

REPUBLIQUE DU NIGER



Fraternité-Travail-Progress

RECUEIL THEMATIQUE DES LOIS ET REGLEMENTS

Edition du Ministère de la Justice

Sur financement de : EUCAP Sahel Niger



Edition 2020

RECUEIL THEMATIQUE DES LOIS ET REGLEMENTS

VOLUME 1

PREFACE

La République du Niger est un Etat de droit, un Etat qui a la responsabilité fondamentale d'assurer le respect des règles de droit que le peuple a choisi de se donner. La primauté de la loi est un principe essentiel qui protège de l'insécurité, de l'arbitraire et de l'injustice. Chaque citoyen est tenu de connaître la règle de droit en vigueur : « Nul n'est censé ignorer la loi », dit-on. Il appartient aux acteurs judiciaires de les faire appliquer, d'où la nécessité absolue pour eux de disposer des textes législatifs et réglementaires.

Des efforts considérables ont été entrepris par le Ministère de la Justice pour favoriser l'accès, la connaissance et l'application de ces textes à travers plusieurs projets notamment la production en 2008 d'un Recueil thématique de textes législatifs et réglementaires dont l'objectif fondamental était de doter les magistrats et autres praticiens du droit qui souffraient de l'indisponibilité et de la difficulté d'accès à ces textes.

Douze ans après, il est évident qu'aujourd'hui, et au regard de l'avancée considérable que le Niger a connue en terme de réformes juridiques, que ce précieux outil de travail est devenu obsolète. En effet, l'essentiel des textes contenus dans cette édition sont abrogés ou modifiés et beaucoup de domaines souffrant jadis d'un vide juridique ont été comblés.

C'est dans ce contexte que le Ministère de la Justice, à travers le Centre d'Etudes Juridiques et Judiciaires et répondant à la demande sans cesse des acteurs de la justice, a décidé de mettre à jour ce Recueil thématique de textes législatifs et réglementaires afin de les doter d'un outil adéquat qui prenne en compte les réformes intervenues.

Cette deuxième édition a été rendue possible grâce à l'appui financier de la Mission EUCAP Sahel Niger qui ne ménage aucun effort dans l'amélioration de la chaîne pénale au Niger.

C'est le lieu pour moi, de rendre un hommage mérité d'abord à la Mission EUCAP Sahel Niger pour tous les efforts qu'elle ne cesse d'apporter au Secteur de la Justice, efforts qui, au-delà de l'efficacité de la chaîne pénale, contribuent à renforcer l'Etat de droit dans notre pays.

Je tiens à adresser également à l'ensemble du personnel du Ministère de la Justice, particulièrement au personnel du Centre d'Etudes Juridiques et Judiciaires dont les efforts ont permis la réalisation de ce recueil qui assurément permettra d'améliorer l'application des règles de droit dans notre pays.

Le Ministre de la justice, Garde des sceaux

Marou Amadou

AVANT PROPOS

Le présent recueil thématique des lois et règlements est conçu de façon à offrir l'essentiel de la documentation usuelle aux acteurs de la justice, au corps judiciaire, aux auxiliaires de justice et aux justiciables.

L'objectif visé par l'édition de ce document est de mettre à la disposition de ces acteurs un outil de travail adéquat et actualisé. Il est élaboré suivant une procédure qui tient compte de la nature, de la portée et de l'utilité du texte dans le respect de la hiérarchie des normes et de l'ordre chronologique.

Ainsi, les textes sont classés par thématique et regroupés en trois volumes :

- **le premier volume** contient la Constitution, les institutions constitutionnelles, les autres institutions, les textes relatifs aux juridictions du Niger ainsi que ceux de l'administration centrale, des établissements et services rattachés du Ministère de la Justice ;

- **le deuxième volume** contient exclusivement les textes législatifs et réglementaires portés par le Ministère de la justice et regroupés par thématique à l'exception du code pénal et du code de procédure pénale qui ont fait l'objet d'une récente édition sous forme de livre plus facile à l'usage des acteurs. Néanmoins, les modifications du code pénal et du code de procédure pénale intervenues après cette édition de 2018 sont prises en compte à titre de complément dans le présent document ;

- **le troisième volume** contient les autres textes, qui bien que n'étant pas portés par le Ministère de la justice, sont nécessaires aux acteurs de la justice dans l'exercice quotidien de leurs fonctions.

Afin d'offrir au public cible un document actualisé et prêt à être utilisé, les modifications qu'ont connues certains textes ont été directement intégrées dans le texte initial avec indication de la référence du nouveau texte qui consacre la modification ou l'abrogation.

TABLE DES MATIERES

VOLUME 1

Constitution	05

INSTITUTIONS

Conseil de la République

Loi n° 2012-41 du 22 août 2012 , déterminant les attributions et le fonctionnement du Conseil de la République	47

Cour constitutionnelle

Loi organique n° 2012-35 du 19 juin 2012 , déterminant l'organisation, le fonctionnement de la Cour constitutionnelle et la procédure suivie devant elle...	49

Cour de cassation

Loi organique n°2013-03 du 23 janvier 2013 , déterminant la composition, l'organisation, les attributions et le fonctionnement de la Cour de cassation.....	61

Conseil d'Etat

Loi organique n° 2013-02 du 23 janvier 2013 , déterminant la composition, l'organisation, les attributions et le fonctionnement du Conseil d'État	85

Cour des comptes

Loi organique n° 2012-08 du 26 mars 2012 , déterminant les attributions, la composition, l'organisation et le fonctionnement de la Cour des comptes	112

Haute cour de justice

Loi n° 2011 - 41 du 14 décembre 2011 , fixant les règles de fonctionnement ainsi que la procédure à suivre devant la Haute Cour de justice	151

Conseil supérieur de la magistrature

Loi n° 2011- 24 du 25 octobre 2011 , fixant la composition et le fonctionnement du Conseil supérieur de la magistrature	158

Conseil économique, social et culturel (CESOC)

Loi n° 2011-40 du 07 décembre 2011 , déterminant les attributions, la composition, l'organisation et le fonctionnement du Conseil Economique, Social et Culturel (CESOC)	162

Conseil supérieur de la communication (C.S.C)

Loi n° 2012-34 du 07 juin 2012, portant composition, attributions, organisation et fonctionnement du Conseil supérieur de la communication (CSC) 168

Commission nationale des droits humains (CNDH)

Loi n° 2012-44 du 24 août 2012, déterminant la composition, l'organisation, les attributions et le fonctionnement de la Commission nationale des droits humains (CNDH) 180

Grande Chancellerie des ordres nationaux

Décret n° 91-07/PRN/CHAN du 28 janvier 1991, créant une grande chancellerie des Ordres nationaux 193

Décret n° 2010-465/PCSRD du 27 mai 2010, fixant les attributions du grand chancelier des Ordres nationaux et portant organisation de la grande chancellerie des Ordres nationaux. 194

Médiateur de la République

Loi n° 2011-18 du 08 août 2011, instituant un Médiateur de la République . 197

Haute autorité de lutte contre la corruption et les infractions assimilées (HALCIA)

Loi n° 2016-44 du 06 décembre 2016, portant création, missions, attributions, composition, organisation et fonctionnement de la Haute autorité de lutte contre la corruption et les infractions assimilées 201

Haute autorité à la protection des données à caractère personnel (HAPDP)

Loi n° 2017-28 du 03 mai 2017, relative à la protection des données à caractère personnel 208

Collectivités territoriales

Ordonnance n° 2010-54 du 17 septembre 2010, portant Code général des collectivités territoriales du Niger 232

Agence judiciaire de l'Etat (AJE)

Décret n° 2016-447/PRN/PM/SGG du 11 août 2016, portant création de l'agence judiciaire de l'Etat en abrégé « AJE » 305

Décret n° 2016-448/PRN/PM/SGG du 11 août 2016, portant approbation des statuts de l'Agence judiciaire de l'Etat en abrégé « AJE» 307

ORGANISATION ET COMPETENCE DES JURIDICTIONS

Organisation judiciaire

Loi n° 2018-37 du 1^{er} juin 2018 , fixant l'organisation et la compétence des juridictions en République du Niger	319

Juridictions spécialisées en matière économique et financière

Loi n° 2015-02 du 13 janvier 2015 , portant création, composition, organisation et compétence d'un pôle judiciaire et des chambres spécialisés en matière économique et financière	341

Juridictions commerciales

Loi n° 2019-01 du 30 avril 2019 , fixant la composition, l'organisation, la compétence et la procédure à suivre devant les tribunaux de commerce et les chambres commerciales spécialisées en République du Niger	347

Organisation des directions de greffes

Loi n° 2019-60 du 10 décembre 2019 , portant abrogation de l'ordonnance n° 80-23 du 19 juillet 1980, modifiant la loi n° 62-16 du 20 juillet 1962, portant organisation de la direction des greffes de la cour d'appel, des tribunaux de première instance, des sections de tribunaux et des justices de paix	372

ORGANISATION DU MINISTERE DE LA JUSTICE

Décret n° 2018-908/PRN/MJ du 28 décembre 2018 , portant organisation du Ministère de la Justice	375

Inspection générale des services judiciaires et pénitentiaires (IGSJ/P).

Décret n° 2019-304/PRN/MJ du 07 juin 2019 , portant missions, organisation, et fonctionnement de l'Inspection générale des services judiciaires et pénitentiaires (IGSJ/P)	382

Cellule nationale de coordination de la Ligne verte

Décret n° 2019-402/PRN/MJ du 26 juillet 2019 , portant attributions, organisation, composition et fonctionnement de la Cellule nationale de coordination de la Ligne verte	388

ETABLISSEMENTS ET SERVICES RATTACHES

École de Formation Judiciaire du Niger (EFJN)

Décret n° 2015-583 du 10 novembre 2015 , portant création de l'école de formation judiciaire du Niger (EFJN)	395

Décret n° 2017-98/PRN/MJ du 17 février 2017 , portant approbation des Statuts de l'Ecole de Formation Judiciaire du Niger (EFJN)	399
<i>Agence nationale de l'assistance juridique et judiciaire</i>	
Loi n° 2011-42 du 14 décembre 2011 , fixant les règles applicables à l'assistance juridique et judiciaire et créant un établissement public à caractère administratif dénommé « Agence nationale de l'assistance juridique et judiciaire » 407	
Décret n° 2012-543/PRN/MJ du 13 décembre 2012 , déterminant les statuts de l'Agence nationale de l'Assistance Juridique et Judiciaire	415
Décret n° 2014-03/PRN/MJ du 03 janvier 2014 , fixant les conditions, les qualifications et les compétences requises pour être habilité à assurer des prestations en matière d'assistance juridique	420
Décret n° 2014-04/PRN/MJ du 03 janvier 2014 , fixant les critères et les modalités de la preuve de l'indigence pour bénéficier de l'assistance judiciaire.....	423
Décret n° 2014-578/PRN/MJ du 26 septembre 2014 , fixant les montants forfaitaires à verser aux défenseurs commis d'office et les dotations annuelles à verser aux barreaux	426
<i>Agence centrale de gestion des saisies, des confiscations, des gels et des recouvrements d'avoirs (ACGSCGRA)</i>	
Décret n° 2017-599/PRN/MJ du 13 juillet 2017 , portant création d'un établissement public à caractère administratif dénommé « Agence centrale de gestion des saisies, des confiscations, des gels et des recouvrements d'avoirs (ACGSCGRA) ».....	428
Décret n° 2017-705/PRN/MJ du 14 août 2017 , portant approbation des statuts de l'Agence centrale de gestion des saisies, des confiscations, des gels et des recouvrements d'avoirs »	430
<i>Commission nationale de coordination de lutte contre la traite des personnes et le trafic illicite des migrants (CNLTP/TIM)</i>	
Décret n° 2012-82/PRN/MJ du 21 mars 2012 , déterminant l'organisation, la composition et le fonctionnement de la Commission nationale de coordination de lutte contre la traite des personnes (CNLTP)	437
<i>Agence nationale de la lutte contre la traite des personnes et le trafic illicite des migrants (ANLTP/TIM)</i>	
Décret n° 2012-83/PRN/MJ du 21 mars 2012 , déterminant l'organisation, la composition et les modalités de fonctionnement de l'Agence nationale de la lutte contre la traite des personnes (ANLTP)	443

VOLUME 2

CORPS JUDICIAIRES ET PENITENTIAIRES

Magistrats

Loi n° 2018-36 du 24 mai 2018 , portant Statut de la magistrature	451

Cadre des services judiciaires

Loi n° 2014-61 du 05 novembre 2014 , portant statut autonome du personnel du cadre des services judiciaires	473

Administration pénitentiaire

Loi n° 2017-08 du 31 mars 2017 , déterminant les principes fondamentaux du régime pénitentiaire	495

Décret 2019-609/PRN/MJ du 25 octobre 2019 , portant modalités d'application de la loi n° 2017-08 du 31 mars 2017, déterminant les principes fondamentaux du régime pénitentiaire au Niger	503

Loi n° 2017-09 du 31 mars 2017 , portant statut autonome du personnel du cadre de l'Administration pénitentiaire au Niger	532

AUXILIAIRES DE JUSTICE

Avocats

Loi n° 2004-42 du 8 juin 2004 , réglementant la profession d'avocat	543

Décret n° 2006-34/PRN/MJ du 03 février 2006 , organisant le concours d'aptitude au stage d'avocat	566

Huissiers de justice

Loi n° 96-02 du 10 janvier 1996 , portant statut des huissiers de justice	570

Décret n° 2004-196/PRN/MJ du 09 juillet 2004 , portant modalités d'application de la loi n° 96-02 du 10 janvier 1996 portant statut des huissiers de justice	578

Notaires

Loi n° 2018-35 du 24 mai 2018 , portant statut des notaires	600

Mandataires judiciaires

Loi n° 2018-24 du 27 avril 2018 , portant Statut des Mandataires Judiciaires en République du Niger	615

Décret n°2018-302/PRN/MJ du 30 avril 2018 , fixant le barème des honoraires des mandataires judiciaires dans les procédures collectives d'apurement du passif	626

CODE PENAL ET CODE DE PROCEDURE PENALE

Code pénal

Loi n° 2018-86 du 19 décembre 2018 , modifiant et complétant la loi n° 61-27 du 15 juillet 1961, portant institution du Code pénal	635

Ordonnance n° 2020-01 du 27 janvier 2020 , modifiant et complétant la loi n°61-27 du 15 juillet 1961 portant institution du code pénal	637

Code de procédure pénale

Loi n° 2019-55 du 22 novembre 2019 , modifiant et complétant la loi n° 61-33, portant institution du code de procédure pénale	641

LEGISLATIONS SUR LA TRAITE DES PERSONNES ET LE TRAFIC ILLICITE DES MIGRANTS

Loi n° 2015-36 du 26 mai 2015 , relative au trafic illicite de migrants	663

Ordonnance n° 2010-86 du 16 décembre 2010 , relative à la lutte contre la traite des personnes	674

Décret n° 2018-429/PRN/MJ du 22 juin 2018 , déterminant les modalités de création, de fonctionnement, de financement et d'inspection des centres d'accueil et de protection des victimes de la traite des personnes	701

LÉGISLATIONS PÉNALES DES MINEURS

Loi n° 67-15 du 18 mars 1967 , relative à la défense des intérêts civils de mineurs devant les juridictions répressives	707

Loi n° 2014-72 du 20 novembre 2014 , déterminant les compétences, les attributions et le fonctionnement des juridictions pour mineurs au Niger	709

Loi n° 2017-05 du 31 mars 2017 , portant institution du Travail d'intérêt général	722

Décret n° 2019-599/PRN/MJ du 18 octobre 2019 , portant modalités d'application de la loi n° 2017-05 du 31 mars 2017, portant institution du Travail d'Intérêt Général	724

LÉGISLATIONS PENALES ECONOMIQUES ET FINANCIERES

Ordonnance n° 92-24 du 18 juin 1992 , portant répression de l'enrichissement illicite	731
Loi n° 2014-51 du 23 octobre 2014 , portant définition et répression de l'usure	733
Loi n° 2017-23 du 21 avril 2017 , portant répression des infractions en matière de chèque, de carte bancaire et d'autres instruments et procédés électroniques de paiement	736
Loi n° 2017-24 du 21 avril 2017 , relative à la répression du faux monnayage et des autres atteintes aux signes monétaires	744
Loi n° 2016-33 du 31 octobre 2016 , relative à la lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme	752

LÉGISLATIONS PENALES RELATIVES AUX NOUVELLES TECHNOLOGIES DE L'INFORMATION ET DE LA COMMUNICATION

Loi n° 2019-03 du 30 avril 2019 , portant sur les transactions électroniques au Niger	829
Loi n° 2019-33 du 03 juillet 2019 , portant répression de la cybercriminalité au Niger	844

LÉGISLATIONS RELATIVES AUX LIBERTES PUBLIQUES

Ordonnance n° 84-06 du 1^{er} mars 1984 , portant régime des associations	869
Décret n° 84-49/PCMS/MI du 1^{er} mars 1984 , portant modalités d'application de l'ordonnance portant régime des associations	876
Ordonnance n° 2010-35 du 04 juin 2010 , portant régime de la liberté de Presse	879
Ordonnance n° 2011-22 du 23 février 2011 , portant Charte d'accès à l'information publique et aux documents administratifs	899
Loi n° 2002-05 du 08 février 2002 , déterminant l'ordre manifestement illégal	906
Loi n° 2004-45 du 8 juin 2004 régissant les manifestations sur la voie publique	909

CODE DE LA NATIONALITE NIGERIENNE

Ordonnance n° 84-33 du 23 août 1984 , portant Code de la nationalité nigérienne.....	913

Décret n° 84-132/PCMS/MJ du 23 août 1984 , portant application de l'ordonnance n° 84-33 du 23 août 1984 portant Code de la nationalité nigérienne	921

LEGISLATIONS CIVILE ET COMMERCIALE

Loi n° 64-38 du 5 septembre 1964 , prohibant la conclusion de pactes sur le règlement des indemnités dues aux victimes d'accidents	929

Loi n° 69-40 du 30 septembre 1969 , instituant la contrainte par corps pour le recouvrement de certaines dettes civiles et commerciales	930

Décret n° 70-194/PRN/MJ du 10 août 1970 , fixant les conditions d'application de la loi n° 69-40 du 30 septembre 1969 instituant la contrainte par corps pour le recouvrement de certaines dettes civiles et commerciales	933

Ordonnance n° 96-16 du 18 avril 1996 , portant Code des baux à loyer	934

Loi n° 2018-08 du 30 mars 2018 , relative aux procédures de règlement des petits litiges en matière commerciale et civile en République du Niger	949

VOLUME 3

REGIME DE L'ETAT CIVIL AU NIGER

Loi n° 2019-29 du 1^{er} juillet 2019 , portant Régime de l'état civil au Niger ...	957

Décret n° 2019-463/PRN/MI/SP/D/ACR du 23 août 2019 , fixant les modalités d'application de la loi n° 2019-29 du 1 ^{er} juillet 2019, portant régime de l'état civil au Niger	975

FONCTION PUBLIQUE

Loi n° 2007-26 du 23 juillet 2007 , portant statut général de la fonction publique de l'Etat	1003

Décret n° 2008-244/PRN/MFP/T du 31 juillet 2008 , portant modalités d'application de la loi n° 2007-26 du 23 juillet 2007 portant Statut général de la fonction publique de l'Etat	1040

Loi n° 2019-26 du 17 juin 2019 , portant statut autonome du personnel des collectivités territoriales	1102

MARCHES PUBLICS

Loi n° 2011-37 du 28 octobre 2011 , portant principes généraux, contrôle et régulation des marchés publics et des délégations de service public au Niger ...	1129
Décret n° 2016-641/PRN/PM du 1^{er} décembre 2016 , portant Code des marchés publics et des délégations de service public	1133
Décret n° 2016-642/PRN/PM du 1^{er} décembre 2016 , fixant les prix minima et maxima des dossiers d'appel d'offres et le taux de la redevance de régulation des marchés publics et des délégations de service public	1182

SECURITE SOCIALE

Loi n° 65-23 du 15 mai 1965 , relative au contentieux de la sécurité sociale ...	1187
Décret n° 62-23/MF/MFP du 7 février 1962 , portant institution et réglementation d'un capital-décès au profit des ayants droit des fonctionnaires décédés	1202
Loi n° 2003-34 du 5 août 2003 , portant création d'un établissement public à caractère social dénommé Caisse nationale de sécurité sociale, en abrégé CNSS ..	1204
Décret n° 2005-64/PRN/MFPT du 11 mars 2005 , portant approbation des Statuts de la Caisse nationale de sécurité sociale (CNSS)	1207

LEGISLATION POLITIQUE

Ordonnance n° 2010-84 du 16 décembre 2010 , portant Charte des partis politiques	1231
Ordonnance n° 2010-85 du 16 décembre 2010 , portant Statut de l'opposition	1244
Loi n° 2011-13 du 20 juillet 2011 , portant statut du député	1248
Loi organique n° 2017-64 du 14 août 2017 , portant Code électoral du Niger.....	1255

PROPRIETE INTELLECTUELLE- INDUSTRIELLE ET DEPOT LEGAL

Loi n° 95-19 du 8 décembre 1995 , portant création d'un établissement public à caractère professionnel dénommé « Bureau nigérien du droit d'auteur » (BNDA)	1303

Décret n° 96-434/PRN/MCC du 9 novembre 1996 , portant approbation des statuts du Bureau Nigérien du Droit d'Auteur (BNDA)	1305
Loi n° 2003-15 du 9 avril 2003 , relative au dépôt légal	1316
Ordonnance n° 2010-95 du 23 décembre 2010 , portant sur le droit d'auteur, les droits voisins et les expressions du patrimoine culturel traditionnel	1319

LEGISLATION BANCAIRE

Ordonnance n° 89-17 du 27 avril 1989 , portant création d'un privilège spécial en faveur des banques	1353
Décret n° 89-114/PCMS/MF du 27 avril 1989 , portant modalités d'octroi et de retrait du privilège des banques	1354
Loi n°2008-33 du 3 juillet 2008 , portant réglementation bancaire	1356
Loi n° 2014-50 du 23 octobre 2014 , relative au taux de l'intérêt légal	1378
Loi n° 2014-58 du 5 novembre 2014 , portant loi relative au traitement de comptes dormants dans les livres des organismes financiers de l'UMOA	1379
Loi n° 2014-59 du 05 novembre 2014 , portant réglementation des systèmes financiers décentralisés au Niger	1384
Loi n° 2014-79 du 31 décembre 2014 , portant réglementation des Bureaux d'information sur le crédit au Niger	1409
Décret n° 96-416/PRN/MEF/P du 9 novembre 1996 , portant réglementation des institutions mutualistes ou coopératives d'épargne et de crédit.....	1428

LEGISLATIONS EN MATIERE D'URBANISME ET D'HABITAT

Secteur de l'urbanisme

Loi n° 61-37 du 24 novembre 1961 , réglementant l'expropriation pour cause d'utilité publique et l'occupation temporaire	1439
Loi n° 2017-20 du 12 avril 2017 , fixant les principes fondamentaux de l'urbanisme et de l'aménagement urbain	1449
Décret n° 2017-302/PRN/MDH du 27 avril 2017 , fixant les modalités d'établissement et de délivrance du Permis de construire	1469

Secteur de l'habitat et logement

Loi n° 2018-25 du 27 avril 2018 , fixant les principes fondamentaux de la Construction et de l'Habitation	1480

Décret n° 2018-303/PRN/MD/U/L du 30 avril 2018 , portant modalités d'application de la loi n° 2018-25 du 27 avril 2018, fixant les principes fondamentaux de la Construction et de l'Habitation	1488

LEGISLATIONS EN MATIERE DE GESTION DE L'ENVIRONNEMENT ET DES RESSOURCES NATURELLES

Ordonnance n° 97-01 du 10 janvier 1997 , portant institution des études d'impact sur l'environnement	1511

Loi n° 2014-63 du 05 novembre 2014 , portant interdiction de la production, de l'importation, de la commercialisation, de l'utilisation et du stockage des sachets et des emballages en plastique souple à basse densité	1513

Décret n° 2015-321/PRN/MESU/DD du 25 juin 2015 , déterminant les modalités d'application de la loi n° 2014-63 du 05 novembre 2014, portant interdiction de la production, de l'importation, de la commercialisation, de l'utilisation et du stockage des sachets et des emballages en plastique souple à basse densité.	1517

LEGISLATIONS EN MATIERE DE SANTE PUBLIQUE ET LUTTE CONTRE LES TRAFICS

Ordonnance n° 99-42 du 23 septembre 1999 , relative à la lutte contre la drogue au Niger.	1523

AUTRES TEXTES

Chefferie traditionnelle

Loi n° 2015-01 du 13 janvier 2015 , portant statut de la chefferie traditionnelle en République du Niger	1559

Communication audiovisuelle.

Loi n° 2018-23 du 27 avril 2018 , portant sur la communication audiovisuelle.	1568

Entrée et séjour des étrangers au Niger.

Décret n° 87-076/PCMS/MI/MAE/C du 18 juin 1987 réglementant les conditions d'entrée et de séjour des étrangers au Niger	1583

Service civique national

Décret n° 96-342/PRN/MESR/T du 3 octobre 1996 , portant modalités d'organisation et de fonctionnement du service civique national (SCN)	1590

VOLUME 1

CONSTITUTION

CONSTITUTION

Promulguée par Décret n° 2010-754/PCSRD du 25 novembre 2010, révisée par la Loi n° 2011-17 du 08 août 2011, Loi n° 2011-43 du 14 décembre 2011, Loi n° 2017-50 du 06 juin 2017, Loi n° 2017-56 du 08 juin 2017, la Loi n° 2018-44 du 22 juin 2018 et la Loi n° 2018-49 du 12 juillet 2018 et publiées au JORN spécial n° 19 du 29 novembre 2010, JORN n°17 du 1^{er} septembre 2011, JORN spécial n° 13 du 15 juin 2017, JORN n° 14 du 15 juillet 2018 et JORN spécial n° 11 du 09 août 2018.

PRÉAMBULE

Nous, Peuple nigérien souverain

- **Résolu** à consolider les acquis de la République et de l'indépendance nationale proclamées respectivement le 18 décembre 1958 et le 3 août 1960 ainsi que ceux de la Conférence nationale souveraine qui a réuni du 29 juillet au 3 novembre 1991 l'ensemble des forces vives de la Nation ;

- **Résolu** à bâtir un État de droit garantissant, d'une part, l'exercice des droits collectifs et individuels, la liberté, la justice, la dignité, l'égalité, la sûreté et le bien-être comme valeurs fondamentales de notre société et, d'autre part, l'alternance démocratique et la bonne gouvernance ;

- **Résolu** à bâtir une nation unie, digne, pacifique, industrielle et prospère ;

- Profondément attaché aux valeurs de civilisation qui fondent notre personnalité ;

- **Soucieux** de sauvegarder notre identité culturelle ;

Proclamons notre attachement aux principes de la démocratie pluraliste et aux droits humains tels que définis par la Déclaration universelle des droits de l'Homme de 1948, le Pacte international relatif aux droits civils et politiques de 1966, le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels de 1966 et la Charte africaine des droits de l'Homme et des Peuples de 1981 ;

Proclamons notre attachement aux instruments juridiques régionaux et internationaux de protection et de promotion des droits humains tels que signés et ratifiés par le Niger ;

Réaffirmons notre attachement à l'Unité africaine et nous engageons à tout mettre en œuvre pour réaliser l'intégration régionale et sous régionale ;

Exprimons notre volonté de coopérer dans l'amitié, l'égalité et le respect mutuel avec tous les peuples épris de paix, de justice et de liberté ;

Réaffirmons notre opposition absolue à tout régime politique fondé sur la dictature, l'arbitraire, l'impunité, l'injustice, la corruption, la concussion, le régionalisme, l'ethnocentrisme, le népotisme, le pouvoir personnel et le culte de la personnalité ;

Adoptons solennellement la présente Constitution, loi suprême de l'État à laquelle nous jurons respect, loyauté et fidélité et dont ce préambule est partie intégrante.

TITRE PREMIER : DE L'ETAT ET DE LA SOUVERAINETÉ

Article premier - L'Etat du Niger est une République indépendante et souveraine.

Toute atteinte à la forme Républicaine de l'Etat et aux institutions démocratiques est un crime de haute trahison puni comme tel par la loi.

La capitale de la République du Niger est Niamey.

L'emblème national est le drapeau tricolore composé de trois (3) bandes horizontales, rectangulaires et égales dont les couleurs sont disposées de haut en bas dans l'ordre suivant : orange, blanc et vert. La bande blanche médiane porte en son milieu un disque de couleur orange.

L'hymne de la République est «**La Nigérienne**».

La devise de la République est «**Fraternité, Travail, Progrès**». Le sceau de l'État, d'un diamètre de quarante millimètres,

est composé d'un blason portant un soleil accosté à dextre d'une lance en pal chargée de deux épées touareg posées en sautoir, et à senestre de trois épis de mil, un en pal et deux posés en sautoir, accompagné en pointe d'une tête de zébu. En exergue, sont placées les inscriptions suivantes :

- dans la partie supérieure : «**République du Niger**» ;
- dans la partie inférieure : «**Fraternité, Travail, Progrès**».

Les armoiries de la République sont composées d'un blason de sinople à un soleil rayonnant d'or, accosté à dextre d'une lance en pal chargée de deux épées touareg posées en sautoir, et à senestre de trois épis de mil, un en pal et deux posés en sautoir, accompagné en pointe d'une tête de zébu, le tout d'or.

Ce blason repose sur un trophée formé de quatre drapeaux de la République du Niger. L'inscription «**République du Niger**» est placée en dessous.

Art. 2 - Les attributs de la République, tels que définis à l'article premier, sont réservés à l'usage des pouvoirs publics.

Tout usage illégal et toute profanation de ces attributs sont punis par la loi.

Art. 3 - La République du Niger est un Etat unitaire. Elle est une et indivisible, démocratique et sociale.

Ses principes fondamentaux sont :

- le gouvernement du Peuple par le Peuple et pour le Peuple ;
- la séparation de l'État et de la religion ;

- la justice sociale ;
- la solidarité nationale.

Art. 4 - La souveraineté nationale appartient au Peuple.

Aucune fraction du Peuple, aucune communauté, aucune corporation, aucun parti ou association politique, aucune organisation syndicale ni aucun individu ne peut s'en attribuer l'exercice.

Dans l'exercice du pouvoir d'Etat, le pouvoir personnel, le régionalisme, l'ethnocentrisme, la discrimination, le népotisme, le sexisme, l'esprit de clan, l'esprit féodal, l'esclavage sous toutes ses formes, l'enrichissement illicite, le favoritisme, la corruption, la concussion et le trafic d'influence sont punis par la loi.

Art. 5 - Toutes les communautés composant la Nation nigérienne jouissent de la liberté d'utiliser leurs langues en respectant celles des autres.

Ces langues ont, en toute égalité, le statut de langues nationales.

L'Etat veille à la promotion et au développement des langues nationales.

La loi fixe les modalités de leur promotion et de leur développement.

La langue officielle est le français.

Art. 6 - Le Peuple exerce sa souveraineté par ses représentants élus et par voie de référendum. Les conditions du recours au référendum sont déterminées par la loi.

Une Commission électorale nationale indépendante (CENI) est chargée de l'organisation, du déroulement et de la supervision des opérations de vote. Elle en proclame les résultats provisoires.

Une loi organique détermine les modalités d'organisation et de fonctionnement de cette Commission.

La Cour constitutionnelle veille à la régularité des opérations de vote et en proclame les résultats définitifs.

Art. 7 - Le suffrage est direct ou indirect. Il est universel, libre, égal et secret.

Sont électeurs, dans les conditions déterminées par la loi, les Nigériens des deux (2) sexes, âgés de dix-huit (18) ans accomplis au jour du scrutin ou mineurs émancipés, jouissant de leurs droits civils et politiques.

Art. 8 - La République du Niger est un Etat de droit.

Elle assure à tous l'égalité devant la loi sans distinction de sexe, d'origine sociale, raciale, ethnique ou religieuse.

Elle respecte et protège toutes les croyances. Aucune religion, aucune croyance ne peut s'arroger le pouvoir politique ni s'immiscer dans les affaires de l'Etat.

Toute propagande particulariste de caractère régionaliste, raciale ou ethnique, toute manifestation de discrimination raciale, sociale, sexiste, ethnique, politique ou religieuse sont punies par la loi.

Art. 9 - Dans le cadre de la liberté d'association reconnue et garantie par la présente Constitution, les partis politiques, groupements de partis politiques, syndicats, organisations non gouvernementales et autres associations ou groupements d'associations se forment et exercent leurs activités librement, dans le respect des lois et règlements en vigueur.

Les partis et groupements de partis politiques concourent à l'expression des suffrages. Les mêmes prérogatives sont reconnues à tout citoyen nigérien jouissant de ses droits civils et politiques et remplissant les conditions d'éligibilité prévues par la loi.

Les partis politiques à caractère ethnique, régionaliste ou religieux sont interdits. Aucun parti ne saurait être créé dans le but de promouvoir une ethnie, une région ou une religion, sous peine des sanctions prévues par la loi.

TITRE II : DES DROITS ET DEVOIRS DE LA PERSONNE HUMAINE

Art. 10 - Tous les Nigériens naissent et demeurent libres et égaux en droits et en devoirs. Toutefois, l'accès de certaines catégories de citoyens aux mandats électoraux, aux fonctions électives et aux emplois publics peut être favorisé par des mesures particulières prévues par la loi.

Art. 11- La personne humaine est sacrée. L'Etat a l'obligation absolue de la respecter et de la protéger.

Art. 12 - Chacun a droit à la vie, à la santé, à l'intégrité physique et morale, à une alimentation saine et suffisante, à l'eau potable, à l'éducation et à l'instruction dans les conditions définies par la loi.

L'Etat assure à chacun la satisfaction des besoins et services essentiels ainsi qu'un plein épanouissement.

Chacun a droit à la liberté et à la sécurité dans les conditions définies par la loi.

Art. 13 - Toute personne a le droit de jouir du meilleur état de santé physique et morale.

L'État veille à la création des conditions propres à assurer à tous, des services médicaux et une aide médicale en cas de maladie.

La loi détermine les modalités de mise en œuvre de cette disposition.

Art. 14 - Nul ne sera soumis à la torture, à l'esclavage ni à des sévices ou traitements cruels, inhumains ou dégradants.

Tout individu, tout agent de l'État, qui se rendrait coupable d'actes de torture, de sévices ou traitements cruels, inhumains ou dégradants dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions, soit de sa propre initiative, soit sur instructions, sera puni conformément à la loi.

Art. 15 - Nul n'est tenu d'exécuter un ordre manifestement illégal. La loi détermine l'ordre manifestement illégal.

Art. 16 - Aucun citoyen ne peut être contraint à l'exil ou faire l'objet de déportation.

La contrainte à l'exil ou la déportation de citoyen est considérée comme un crime contre la nation et puni conformément à la loi.

Art. 17 - Chacun a droit au libre développement de sa personnalité dans ses dimensions matérielle, intellectuelle, culturelle, artistique et religieuse, pourvu qu'il ne viole le droit d'autrui, ni n'enfreigne l'ordre constitutionnel, la loi et les bonnes mœurs.

Art. 18 - Nul ne peut être arrêté ou inculqué qu'en vertu d'une loi entrée en vigueur antérieurement aux faits qui lui sont reprochés.

Art. 19 - Les lois et règlements n'ont d'effet rétroactif qu'en ce qui concerne les droits et avantages qu'ils peuvent conférer au citoyen.

Art. 20 - Toute personne accusée d'un acte délictueux est présumée innocente jusqu'à ce que sa culpabilité ait été légalement établie au cours d'un procès public durant lequel toutes les garanties nécessaires à sa libre défense lui auront été assurées.

Nul ne sera condamné pour des actions ou omissions qui, au moment où elles ont été commises, ne constituaient pas une infraction d'après le droit national. De même, il ne peut être infligé de peines plus fortes que celles qui étaient applicables au moment où l'infraction a été commise.

Art. 21 - Le mariage et la famille constituent la base naturelle et morale de la communauté humaine. Ils sont placés sous la protection de l'État.

L'État et les collectivités publiques ont le devoir de veiller à la santé physique, mentale et morale de la famille, particulièrement de la mère et de l'enfant.

Art. 22 - L'Etat veille à l'élimination de toute forme de discrimination à l'égard de la femme, de la jeune fille et des personnes handicapées. Les politiques publiques dans tous les domaines assurent leur plein épanouissement et leur participation au développement national.

L'Etat prend, en outre, les mesures de lutte contre les violences faites aux femmes et aux enfants dans la vie publique et privée.

Il leur assure une représentation équitable dans les institutions publiques à travers la politique nationale du genre et le respect des quotas.

Art. 23 - Les parents ont le droit et le devoir d'élever, d'éduquer et de protéger leurs enfants. Les descendants ont le droit et le devoir d'assister et d'aider les ascendants. Les uns comme les autres sont soutenus dans cette tâche par l'État et les autres collectivités publiques.

L'Etat et les autres collectivités publiques veillent, par leurs politiques publiques et leurs actions, à la promotion et à l'accès à un enseignement public, gratuit et de qualité.

Art. 24 - La jeunesse est protégée par l'Etat et les autres collectivités publiques contre l'exploitation et l'abandon.

L'Etat veille à l'épanouissement matériel et intellectuel de la jeunesse.

Il veille à la promotion de la formation et de l'emploi des jeunes ainsi qu'à leur insertion professionnelle.

Art. 25 - L'Etat veille sur les personnes âgées à travers une politique de protection sociale.

La loi fixe les conditions et les modalités de cette protection.

Art. 26 - L'Etat veille à l'égalité des chances des personnes handicapées en vue de leur promotion et/ou de leur réinsertion sociale.

Art. 27 - Le domicile est inviolable. Il ne peut y être ordonné de perquisition, d'arrestation et d'interpellation que dans les conditions et les formes prévues par la loi.

Art. 28 - Toute personne a droit à la propriété. Nul ne peut être privé de sa propriété que pour cause d'utilité publique, sous réserve d'une juste et préalable indemnisation.

Art. 29 - Le secret de la correspondance et des communications est inviolable. Il ne peut y être dérogé que dans les conditions et les formes définies par la loi, sous peine de sanctions.

Art. 30 - Toute personne a droit à la liberté de pensée, d'opinion, d'expression, de conscience, de religion et de culte.

L'Etat garantit le libre exercice du culte et l'expression des croyances.

Ces droits s'exercent dans le respect de l'ordre public, de la paix sociale et de l'unité nationale.

Art. 31 - Toute personne a le droit d'être informée et d'accéder à l'information détenue par les services publics dans les conditions déterminées par la loi.

Art. 32 - L'Etat reconnaît et garantit la liberté d'aller et venir, les libertés d'association, de réunion, de cortège et de manifestation dans les conditions définies par la loi.

Art. 33 - L'Etat reconnaît à tous les citoyens le droit au travail et s'efforce de créer les conditions qui rendent effective la jouissance de ce droit et qui garantissent au travailleur la juste rétribution de ses services ou de sa production.

Nul ne peut être victime de discrimination dans le cadre de son travail.

Art. 34 - L'Etat reconnaît et garantit le droit syndical et le droit de grève qui s'exercent dans les conditions prévues par les lois et règlements en vigueur.

Art. 35 - Toute personne a droit à un environnement sain. L'Etat a l'obligation de protéger l'environnement dans l'intérêt des générations présentes et futures.

Chacun est tenu de contribuer à la sauvegarde et à l'amélioration de l'environnement dans lequel il vit.

L'acquisition, le stockage, la manipulation et l'évacuation des déchets toxiques ou polluants provenant des usines et autres unités industrielles ou artisanales installées sur le territoire national sont réglementés par la loi.

Le transit, l'importation, le stockage, l'enfouissement, le déversement sur le territoire national de déchets toxiques ou polluants étrangers, ainsi que tout accord y relatif constituent un crime contre la nation, puni par la loi.

L'Etat veille à l'évaluation et au contrôle des impacts de tout projet et programme de développement sur l'environnement.

Art. 36 - L'Etat et les autres collectivités publiques veillent à la lutte contre la désertification.

Art. 37 - Les entreprises nationales et internationales ont l'obligation de respecter la législation en vigueur en matière environnementale. Elles sont tenues de protéger la santé humaine et de contribuer à la sauvegarde ainsi qu'à l'amélioration de l'environnement.

Art. 38 - La défense de la Nation et de l'intégrité du territoire de la République est un devoir sacré pour tout citoyen nigérien.

Le service militaire est obligatoire. Les conditions de son accomplissement sont déterminées par la loi.

Art. 39 - Tout citoyen nigérien, civil ou militaire, a l'obligation absolue de respecter, en toutes circonstances, la Constitution et l'ordre juridique de la République, sous peine des sanctions prévues par la loi.

Art. 40 - Tout citoyen a le devoir de travailler avec dévouement pour le bien commun, de remplir ses obligations civiques et professionnelles et de s'acquitter de ses contributions fiscales.

Art. 41 - Les biens publics sont sacrés et inviolables. Toute personne doit les respecter scrupuleusement et les protéger. Tout acte de sabotage, de vandalisme, de

corruption, de détournement, de dilapidation, de blanchiment d'argent ou d'enrichissement illicite est réprimé par la loi.

Art. 42 - L'Etat doit protéger, à l'étranger, les droits et intérêts légitimes des citoyens nigériens.

Les ressortissants des autres pays bénéficient sur le territoire de la République du Niger des mêmes droits et libertés que les ressortissants nigériens dans les conditions déterminées par la loi.

Art. 43 - L'Etat a le devoir d'assurer la traduction et la diffusion en langues nationales de la Constitution, ainsi que des textes relatifs aux droits humains et aux libertés fondamentales.

Il garantit l'enseignement de la Constitution, des droits humains et l'éducation civique à tous les niveaux de formation.

Art. 44 - Une Commission nationale veille à la promotion et à l'effectivité des droits et des libertés ci-dessus consacrés.

La Commission nationale des droits humains est une autorité administrative indépendante.

La loi détermine la composition, l'organisation, les attributions et le fonctionnement de cette Commission, conformément aux principes internationaux en vigueur.

Elle présente, devant l'Assemblée nationale, un rapport annuel sur les droits humains.

Art. 45 - Les droits et libertés précités s'exercent dans le respect des lois et règlements en vigueur.

TITRE III : DU POUVOIR EXÉCUTIF

Section 1 : Du Président de la République

Art. 46 - Le Président de la République est le Chef de l'Etat. Il incarne l'unité nationale.

Le Président de la République est au-dessus des partis politiques.

Il est le garant de l'indépendance nationale, de l'unité nationale, de l'intégrité du territoire, du respect de la Constitution, des traités et accords internationaux. Il assure le fonctionnement régulier des pouvoirs publics et la continuité de l'Etat.

Art. 47 (nouveau) : *(Loi n° 2017-50 du 06 juin 2017)* Le Président de la République est élu au suffrage universel, libre, direct, égal et secret pour un mandat de cinq (5) ans, renouvelable une (1) seule fois.

En aucun cas, nul ne peut exercer plus de deux (2) mandats présidentiels ou proroger le mandat pour quelque motif que ce soit.

Sont éligibles à la Présidence de la République, les Nigériens des deux (2) sexes, de nationalité d'origine, âgés de trente- cinq (35) ans au moins au jour du dépôt du dossier, jouissant de leurs droits civils et politiques.

Nul n'est éligible à la Présidence de la République s'il ne jouit d'un bon état de santé physique et mental, ainsi que d'une bonne moralité attestée par les services compétents.

Une loi organique précise les conditions d'éligibilité, de présentation des candidatures, de déroulement du scrutin, de dépouillement et de proclamation des résultats.

La Cour constitutionnelle contrôle la régularité de ces opérations et en proclame les résultats définitifs.

Art. 48 (nouveau) : *(Loi n° 2017-50 du 06 juin 2017)* L'élection du Président de la République a lieu au scrutin majoritaire à deux (2) tours.

La convocation des électeurs est faite par décret pris en Conseil des ministres.

Le premier tour de scrutin en vue de l'élection du Président de la République a lieu quatre vingt dix (90) jours, au moins et cent vingt (120) jours, au plus, avant la date d'expiration du mandat du Président en exercice.

Est déclaré élu, le candidat ayant obtenu la majorité absolue des suffrages exprimés au premier tour.

Si cette condition n'est pas remplie, il est procédé, au plus tard vingt et un (21) jours après la publication des résultats définitifs par la Cour Constitutionnelle, à un deuxième tour de scrutin auquel prennent part les deux (2) candidats arrivés en tête lors du premier tour.

En cas de décès, de désistement ou d'empêchement de l'un ou de l'autre des deux candidats, les candidats suivants se présentent dans l'ordre de leur classement après le premier tour.

Aucun désistement ne peut être pris en compte soixante-douze (72) heures après la proclamation des résultats définitifs du premier tour par la Cour constitutionnelle.

En cas de décès des deux (2) candidats, les opérations électorales du premier tour sont reprises.

A l'issue du deuxième tour, est déclaré élu le candidat ayant obtenu le plus grand nombre de voix.

Art. 49 - Le mandat du nouveau Président de la République prend effet pour compter de la date d'expiration du mandat de son prédécesseur.

Art. 50 - Avant son entrée en fonction, le Président de la République prête serment sur le Livre Saint de sa confession devant la Cour constitutionnelle, en présence des membres de l'Assemblée nationale, en ces termes :

«Devant Dieu et devant le Peuple nigérien souverain, Nous....., Président de la République élu conformément aux lois, jurons solennellement sur le Livre-Saint :

- de respecter et faire respecter la Constitution que le Peuple s'est librement donné ;

- de remplir loyalement les hautes fonctions dont nous sommes investi ;

- de ne jamais trahir ou travestir les aspirations du Peuple ;

- de respecter et défendre la forme républicaine de l'Etat ;

- de préserver l'intégrité du territoire et l'unité de la Nation ;

- de respecter et défendre les droits et libertés des citoyens ;

- de ne prendre ni cautionner aucune mesure avilissante pour la dignité humaine;

- de veiller à la neutralité de l'administration et au respect des textes qui consacrent sa dépolitisation ;

- de travailler sans relâche au bonheur du Peuple ;

- de ne ménager aucun effort pour la réalisation de l'unité africaine ;

- de nous conduire partout en fidèle et loyal serviteur du Peuple.

En cas de parjure, que nous subissions les rigueurs de la loi.

Puisse Dieu nous venir en aide».

Le serment est reçu par la Cour constitutionnelle.

Art. 51 - Après la cérémonie d'investiture et dans un délai de quarante - huit (48) heures, le président de la Cour constitutionnelle reçoit la déclaration écrite sur l'honneur des biens du Président de la République.

Cette déclaration fait l'objet d'une mise à jour annuelle et à la cessation des fonctions. La déclaration initiale et les mises à jour sont publiées au *Journal Officiel* et par voie de presse.

Une copie de la déclaration du Président de la République est communiquée à la Cour des comptes et aux services fiscaux.

Les écarts entre la déclaration initiale et les mises à jour annuelles doivent être dûment justifiés. La Cour constitutionnelle a tous pouvoirs d'appréciation en ce domaine.

La Cour des comptes est également chargée de contrôler la déclaration des biens telle que reçue par la Cour constitutionnelle.

Art. 52 - Durant son mandat, le Président de la République ne peut, ni par lui-même, ni par autrui, rien acheter ou prendre en bail qui appartienne au domaine de l'Etat ou de ses démembrements.

Il ne peut prendre part, ni par lui-même, ni par autrui, aux marchés publics et privés de l'Etat et de ses démembrements.

Les dispositions du présent article s'étendent aux présidents des institutions de la République, au Premier ministre, aux membres du Gouvernement et aux députés.

Art. 53 (nouveau) : (*Loi n° 2017-50 du 06 juin 2017*) En cas de vacance de la Présidence de la République par décès, démission, déchéance ou empêchement absolu, les fonctions de Président de la République sont provisoirement exercées par le président de l'Assemblée nationale et, si ce dernier est empêché, par les vice-présidents de l'Assemblée nationale dans l'ordre de préséance.

Est considérée comme empêchement absolu, l'incapacité physique ou mentale du Président de la République le rendant inapte à exercer les charges de sa fonction.

Est passible des mêmes conséquences que l'empêchement absolu, le refus du Président de la République d'obtempérer à un arrêt de la Cour constitutionnelle constatant une violation par celui-ci des dispositions de la présente Constitution.

L'empêchement absolu est constaté par la Cour constitutionnelle, saisie par l'Assemblée nationale, statuant à la majorité des deux tiers (2/3) de ses membres.

En cas de décès, la vacance est constatée par la Cour constitutionnelle saisie par le Premier ministre ou un membre du Gouvernement.

En cas de démission, la vacance est constatée par la Cour constitutionnelle saisie par le Président de la République démissionnaire.

Il est procédé à une nouvelle élection présidentielle quatre vingt dix (90) jours, au moins et cent vingt (120) jours, au plus, après l'ouverture de la vacance.

Lorsque le président de l'Assemblée nationale assure l'intérim du Président de la République dans les conditions énoncées aux alinéas ci-dessus, il ne peut, sauf démission de sa part ou renonciation à l'intérim, se porter candidat à l'élection présidentielle. Il exerce les attributions dévolues au Président de la République, à l'exception de celles prévues aux articles 59, 60 et 61.

En cas de démission du président de l'Assemblée nationale ou de renonciation à l'intérim de sa part, l'intérim du Président de la République est assuré par les vice-présidents de l'Assemblée nationale, dans l'ordre de préséance.

En cas de mise en accusation du Président de la République devant la Haute Cour de justice, son intérim est assuré par le président de la Cour constitutionnelle qui

exerce toutes les fonctions de Président de la République, à l'exception de celles mentionnées à l'alinéa 8 du présent article. Il ne peut se porter candidat à l'élection présidentielle.

Art. 54 - En cas de maladie grave dûment constatée par un collège de trois (3) médecins désignés par le bureau de l'Assemblée nationale sur proposition de l'Ordre des médecins, la Cour constitutionnelle, saisie par les deux tiers (2/3) des membres de l'Assemblée nationale, constate l'empêchement absolu du Président de la République et prononce la vacance.

Art. 55 - Les fonctions de Président de la République sont incompatibles avec l'exercice de tout autre mandat électif, de tout emploi public, civil ou militaire et de toute autre activité professionnelle.

Pendant la durée de son mandat, le Président de la République ne peut être président ou membre de l'organe dirigeant d'un parti politique ou de toute association nationale.

Art. 56 - Le Président de la République nomme le Premier ministre et met fin à ses fonctions.

Sur proposition du Premier ministre, il nomme les autres membres du Gouvernement et met fin à leurs fonctions.

En cas d'absence du territoire, de maladie ou de congé du Président de la République, son intérim est assuré par le Premier ministre dans la limite des pouvoirs qu'il lui aura délégués.

Art. 57 - Le Président de la République est le Président du Conseil des ministres. Il convoque et préside le Conseil des ministres.

Le Premier ministre le supplée à la présidence du Conseil des ministres dans les conditions énoncées par la présente Constitution.

L'ordre du jour du Conseil est fixé d'un commun accord entre le Président de la République et le Premier ministre.

Art. 58 - Le Président de la République promulgue les lois dans les quinze (15) jours qui suivent la transmission qui lui en est faite par le président de l'Assemblée nationale.

Ce délai est réduit à cinq (5) jours en cas d'urgence déclarée par l'Assemblée nationale.

Le Président de la République peut, avant l'expiration de ces délais, adresser une demande motivée à l'Assemblée nationale pour une seconde délibération de la loi ou de certains de ses articles. Cette délibération ne peut être refusée.

Si après une deuxième lecture, l'Assemblée nationale vote le texte à la majorité absolue de ses membres, la loi est promulguée de plein droit et publiée selon la procédure d'urgence.

Art. 59 (nouveau) : *(Loi n° 2017-50 du 06 juin 2017)* Le Président de la République peut, après consultation du président de l'Assemblée nationale et du Premier ministre, prononcer la dissolution de l'Assemblée nationale.

Une nouvelle Assemblée est élue soixante (60) jours au moins et quatre-vingt-dix (90) jours au plus après cette dissolution.

Il ne peut être procédé à une nouvelle dissolution dans les vingt-quatre (24) mois qui suivent les élections.

Après expiration du délai fixé à l'alinéa précédent, si les élections législatives ne sont pas organisées, l'Assemblée nationale dissoute est réhabilitée de plein droit.

Art. 60 - Le Président de la République peut, après avis de l'Assemblée nationale et du président de la Cour constitutionnelle, soumettre à référendum tout texte qui lui paraît devoir exiger la consultation directe du peuple à l'exception de toute révision de la présente Constitution qui reste régie par la procédure prévue au Titre XII.

A la demande du Président de la République, la Cour constitutionnelle se prononce par un arrêt sur la constitutionnalité de l'initiative du recours au référendum.

Lorsque le projet est adopté par référendum, le Président de la République le promulgue dans les délais prévus aux alinéas 1 et 2 de l'article 58.

Art. 61 - Le Président de la République accrédite les ambassadeurs et les envoyés extraordinaires auprès des puissances étrangères.

Les ambassadeurs et les envoyés extraordinaires des puissances étrangères sont accrédités auprès de lui.

Art. 62 - Le Président de la République est le Chef de l'administration. Il veille à la neutralité de l'administration et au respect des textes qui consacrent sa dépolitisation.

Art. 63 - Le Président de la République est le Chef suprême des armées.

Il est assisté du Conseil supérieur de la défense nationale et du Conseil national de sécurité.

Art. 64 - Le Conseil supérieur de la défense nationale émet des avis sur la nomination aux hautes fonctions militaires et la promotion aux grades d'officiers généraux, et sur toute autre question du domaine militaire dont il est saisi.

Une loi détermine la composition, les attributions et le fonctionnement du Conseil supérieur de la défense nationale.

Art. 65 - Le Conseil national de sécurité donne son avis sur les questions relatives à la sécurité de la Nation, à la défense de la Nation, à la politique étrangère et de manière générale sur toutes questions liées aux intérêts vitaux et stratégiques du pays.

Une loi détermine la composition, les attributions et le fonctionnement du Conseil national de sécurité.

Art. 66 - Les Forces armées nigériennes (FAN) assurent la défense de l'intégrité du territoire national contre toute agression extérieure et participent, aux côtés des autres forces, à la préservation de la paix et de la sécurité, conformément aux lois et règlements en vigueur.

Elles participent à l'œuvre de développement économique et social de la Nation et peuvent exercer des responsabilités correspondant à leurs compétences et qualifications.

Art. 67 - Lorsque les institutions de la République, l'indépendance de la Nation, l'intégrité du territoire national ou l'exécution des engagements internationaux sont menacés d'une manière grave et immédiate, et que le fonctionnement régulier des pouvoirs publics constitutionnels est interrompu, le Président de la République prend des mesures exceptionnelles exigées par ces circonstances après consultation officielle du Premier ministre, du Président de l'Assemblée nationale et du président de la Cour constitutionnelle.

Il en informe la Nation par un message. L'Assemblée nationale se réunit de plein droit si elle n'est pas en session.

Aucune institution de la République ne peut être dissoute ou suspendue pendant l'exercice des pouvoirs exceptionnels.

Les mesures exceptionnelles doivent être inspirées par la volonté d'assurer aux pouvoirs publics constitutionnels, dans les moindres délais, les moyens d'accomplir leur mission.

L'Assemblée nationale apprécie à la majorité absolue de ses membres la durée de l'exercice des pouvoirs exceptionnels et y met fin en cas d'abus.

Art. 68 - Le Président de la République, après délibération du Conseil des ministres, proclame l'Etat d'urgence dans les conditions déterminées par la loi.

Art. 69 - Il est institué un Conseil de la République en vue de prévenir et de résoudre les crises institutionnelles et politiques, de manière consensuelle, dans le respect de la présente Constitution.

Le Conseil de la République émet des avis sur les questions dont il est saisi. Ces avis sont portés à la connaissance de la Nation, sous réserve du secret défense. Il se réunit sous la présidence du Président de la République.

Le Conseil de la République est constitué :

- du Président de la République ;
- du président de l'Assemblée nationale ;
- du Premier ministre ;
- des anciens Présidents de la République et des anciens Chefs d'État ;
- et du Chef de file de l'Opposition.

La loi détermine les attributions et le fonctionnement du Conseil de la République.

Art. 70 - Le Président de la République signe les ordonnances et les décrets délibérés en Conseil des ministres.

Il nomme par décret pris en Conseil des ministres, aux emplois civils et militaires de l'Etat.

La loi détermine les fonctions auxquelles il sera pourvu par décret pris en Conseil des ministres.

Art. 71 - La loi fixe les avantages accordés au Président de la République et organise les modalités d'octroi d'une pension aux anciens Présidents de la République et Chefs d'Etat.

Art. 72 - Le Président de la République a le droit de grâce. Cette grâce ne peut être accordée dans les cas de crimes imprescriptibles.

Section 2 : Du Gouvernement

Art. 73 - Le Premier ministre est le chef du Gouvernement.

Il dirige, anime et coordonne l'action gouvernementale.

Il assure l'exécution des lois.

Il peut déléguer certains de ses pouvoirs aux ministres.

En vertu d'une délégation expresse et pour un ordre du jour déterminé, il supplée le Président de la République pour la présidence d'un Conseil des ministres.

Art. 74 - Avant son entrée en fonction, le Premier ministre prête, devant l'Assemblée nationale, sur le Livre- Saint de sa confession, le serment suivant :

« Devant Dieu et devant les représentants du Peuple nigérien souverain,

Nous....., Premier ministre, chef du Gouvernement, jurons solennellement sur le Livre-Saint :

- de respecter la Constitution que le Peuple s'est librement donnée ;*
- de remplir loyalement les hautes fonctions dont nous sommes investi ;*
- de respecter et défendre la forme républicaine de l'Etat ;*

- de respecter et défendre les droits et libertés des citoyens ;
 - de ne prendre ni cautionner aucune mesure avilissante pour la dignité humaine ;
 - d'assurer la neutralité de l'administration et le respect des textes qui consacrent sa dépolitisation ;
 - de travailler sans relâche au bonheur du Peuple ;
 - de nous conduire partout en fidèle et loyal serviteur du Peuple.
- En cas de parjure, que nous subissions les rigueurs de la loi*
- Puisse Dieu nous venir en aide ».*

Art. 75 - Les actes du Premier ministre sont contresignés, le cas échéant, par les ministres chargés de leur exécution.

Art. 76 - Le Gouvernement détermine et conduit la politique de la Nation.

Il dispose de l'administration et de la force publique. Il peut disposer de la force armée dans les conditions déterminées par la loi.

Le Gouvernement est responsable devant l'Assemblée nationale dans les conditions prévues aux articles 107 et 108.

A son entrée en fonction et après délibération du Conseil des ministres, le Premier ministre fait une déclaration de politique générale devant l'Assemblée nationale.

Art. 77 - Les actes du Président de la République autres que ceux prévus à l'alinéa 1er de l'article 56 et aux articles 60, 61, 67 et 92 sont contresignés par le Premier ministre et, le cas échéant, par les ministres responsables.

Art. 78 - Dans les sept (7) jours de leur entrée en fonction, le Premier ministre et les ministres doivent remettre au président de la Cour des comptes la déclaration écrite sur l'honneur de leurs biens. Cette déclaration fait l'objet d'une mise à jour annuelle et à la cessation des fonctions.

Cette disposition s'étend aux présidents des autres institutions de la République et aux responsables des autorités administratives indépendantes.

La déclaration initiale et les mises à jour sont publiées au *Journal Officiel* et par voie de presse.

La Cour des comptes est chargée de contrôler les déclarations des biens.

La loi détermine les autres agents publics assujettis à l'obligation de déclaration des biens, ainsi que les modalités de cette déclaration.

Art. 79 - Toute déclaration des biens inexacte ou mensongère expose son auteur à des poursuites du chef de faux conformément aux dispositions du Code pénal.

Art. 80 - Les fonctions de membre du Gouvernement sont incompatibles avec l'exercice de tout mandat parlementaire, de toute fonction de représentation professionnelle à l'échelle internationale, nationale ou locale, de tout emploi public ou privé et de toute activité professionnelle.

Nul ne peut être membre du Gouvernement s'il ne jouit d'une bonne moralité attestée par les services compétents.

Section 3 : De la cohabitation

Art. 81 - Lorsque la majorité présidentielle et la majorité parlementaire ne concordent pas, le Premier ministre est nommé par le Président de la République sur une liste de trois (3) personnalités proposée par la majorité à l'Assemblée nationale.

Le Président de la République met fin aux fonctions du Premier ministre sur présentation par celui-ci de la démission du Gouvernement.

Les ministres chargés de la défense nationale et des affaires étrangères sont désignés d'un commun accord par le Président de la République et le Premier ministre.

Art. 82 - Le Président de la République nomme aux emplois civils de l'État sur proposition du Gouvernement.

TITRE IV : DU POUVOIR LÉGISLATIF

Art. 83 - (*Loi n° 2011-43 du 14 décembre 2011*). Le pouvoir législatif est exercé par une chambre unique dénommée Assemblée nationale dont les membres portent le titre de députés.

L'Assemblée nationale jouit de l'autonomie financière.

Un règlement financier et comptable détermine les modalités de cette autonomie financière en fixant les règles d'élaboration, d'adoption, d'exécution et de contrôle du budget de l'Assemblée nationale.

Le budget de l'Assemblée nationale, arrêté et approuvé par le Bureau, est annexé au budget général de l'Etat.

Art. 84 (nouveau) : (*Loi n° 2017-56 du 08 juin 2017*) Les députés sont élus au suffrage universel, libre, direct, égal et secret.

Sont éligibles à l'Assemblée nationale, les nigériens des deux (2) sexes, âgés de vingt et un (21) ans au moins et jouissant de leurs droits civils et politiques.

Les listes des partis politiques, des groupements de partis ainsi que celles des candidats indépendants doivent obligatoirement compter, au moins, 75% de candidats titulaires, au moins, du brevet d'études du premier cycle (BEPC) ou de son équivalent et 25%, au plus, de ceux ne remplissant pas cette condition.

Dans ce quota, les circonscriptions spéciales sont intégrées dans les régions dont elles relèvent.

Une loi organique fixe le nombre des membres de l'Assemblée nationale, l'indemnité des députés et leurs avantages, leurs conditions d'éligibilité, le régime des inéligibilités et des incompatibilités, les modalités du scrutin ainsi que les conditions dans lesquelles il est pourvu au siège vacant d'un député.

Art. 85 (nouveau) : *(Loi n° 2017-50 du 06 juin 2017)* La durée de la législature est de cinq (5) ans. Les élections générales en vue du renouvellement de l'assemblée nationale ont lieu soixante (60) jours au moins et quatre-vingt-dix (90) jours au plus avant la fin de la législature en cours.

Art. 86 - La Cour constitutionnelle statue sur l'éligibilité des candidats.

Elle statue également sur la validité de l'élection des députés.

Art. 87 - Chaque député est le représentant de la Nation. Tout mandat impératif est nul.

Le droit de vote des députés est personnel. Toutefois, la délégation de vote est permise lorsqu'un député est absent pour cause de maladie, pour exécution d'un mandat ou d'une mission à lui confiée par l'Assemblée nationale ou le Gouvernement ou pour remplir ses obligations militaires. Nul ne peut recevoir pour un scrutin plus d'une délégation de vote.

Pendant la législature, tout député qui démissionne de son parti politique perd son siège et est remplacé par son suppléant. Le député qui est exclu de son parti siège comme indépendant au sein de l'Assemblée nationale. Il ne peut, en aucun cas, s'affilier à un autre groupe parlementaire au cours de la législature.

Art. 88 - Les membres de l'Assemblée nationale jouissent de l'immunité parlementaire.

Aucun député ne peut être poursuivi, recherché, arrêté, détenu ou jugé à l'occasion des opinions ou des votes émis par lui dans l'exercice de ses fonctions.

Sauf cas de flagrant délit, aucun député ne peut, pendant la durée des sessions, être poursuivi ou arrêté en matière correctionnelle ou criminelle qu'avec l'autorisation de l'Assemblée nationale.

Aucun député ne peut, hors session, être arrêté qu'avec l'autorisation du bureau de l'Assemblée nationale, sauf cas de flagrant délit, de poursuites autorisées ou de condamnations définitives.

Art. 89 - L'Assemblée nationale est dirigée par un président assisté d'un Bureau. La composition du Bureau doit refléter la configuration politique de l'Assemblée nationale.

Le président est élu pour la durée de la législature et les autres membres du Bureau le sont chaque année, conformément au règlement intérieur de l'Assemblée nationale.

Avant son entrée en fonction, le président de l'Assemblée nationale prête serment sur le Livre Saint de sa confession devant la Cour constitutionnelle en ces termes :

« Devant Dieu et devant le Peuple nigérien souverain, Nous.....président de l'Assemblée nationale jurons solennellement sur le Livre-saint :

- de respecter et de faire respecter la Constitution que le Peuple s'est librement donnée ;

- de remplir loyalement les hautes fonctions dont nous sommes investi ;

- de ne jamais trahir ou travestir les aspirations du Peuple ;

- de respecter et défendre la forme républicaine de l'Etat ;

- de respecter et défendre les droits et libertés des citoyens ;

-de ne prendre ni cautionner aucune mesure avilissante pour la dignité humaine;

- de respecter et faire respecter les principes de la séparation des pouvoirs ;

- de respecter et faire respecter le Règlement intérieur de l'Assemblée nationale;

- de travailler sans relâche au bonheur du Peuple ;

- de nous conduire en tout comme un digne et loyal serviteur du Peuple.

En cas de parjure, que nous subissions les rigueurs de la loi

Puisse Dieu nous venir en aide ».

En cas de crise de confiance entre le président de l'Assemblée nationale et les députés, celui-ci peut être destitué. L'initiative de la destitution est signée par la moitié des membres composant l'Assemblée nationale. La destitution est adoptée à la majorité des deux tiers (2/3) des députés.

Lorsqu'il assure l'intérim du Président de la République dans les conditions prévues à l'article 53 de la présente Constitution, le président de l'Assemblée nationale est remplacé dans ses fonctions conformément au Règlement intérieur de l'Assemblée nationale.

En cas de vacance de la présidence de l'Assemblée nationale par décès, démission ou toute autre cause, l'Assemblée élit un nouveau Président dans les quinze (15) jours qui suivent la vacance si elle est en session ; dans le cas contraire, elle se réunit de plein droit dans les conditions fixées par le Règlement intérieur.

Art. 90 - L'Assemblée nationale vote la loi et consent l'impôt. Elle contrôle l'action du Gouvernement.

Art. 91 (nouveau) : (Loi n° 2018-49 du 12 juillet 2018) Chaque année, l'Assemblée nationale se réunit de plein droit en deux sessions ordinaires sur convocation de son président.

La première session s'ouvre la première semaine du mois d'avril et ne peut excéder quatre-vingt-dix (90) jours.

La seconde session, dite session budgétaire, s'ouvre la dernière semaine du mois de septembre et ne peut excéder quatre-vingt-dix (90) jours.

Art. 92 - L'Assemblée nationale est convoquée en session extraordinaire par son président sur un ordre du jour déterminé, à la demande du Premier ministre ou des deux cinquième (2/5) des députés.

Les sessions extraordinaires, hors les cas où elles ont lieu de plein droit, sont ouvertes et closes par décret du Président de la République. La clôture intervient sitôt l'ordre du jour épuisé.

Leur durée ne peut excéder quinze (15) jours.

Art. 93 - Les séances de l'Assemblée nationale sont publiques. Il est publié un procès-verbal intégral des débats au *Journal Officiel*.

A la demande du Premier ministre ou du tiers (1/3) des députés, l'Assemblée nationale peut siéger à huis clos.

Art. 94 - Les travaux de l'Assemblée nationale ont lieu suivant le Règlement intérieur qu'elle adopte conformément à la Constitution.

Le Règlement intérieur détermine notamment :

- la composition, les règles de fonctionnement du Bureau ainsi que les pouvoirs et prérogatives de son président ;
- la procédure de destitution du président de l'Assemblée nationale ;
- la création de commissions d'enquêtes et de contrôle parlementaires ainsi que des missions d'information dans le cadre du contrôle de l'action gouvernementale ou sur toute question d'intérêt national ;
- le nombre, le mode de désignation, la composition, le rôle et la compétence des commissions permanentes ainsi que celles qui sont spéciales et temporaires ;
- la création de commissions d'enquêtes parlementaires dans le cadre du contrôle de l'action gouvernementale ou sur toute question d'intérêt national ;
- l'organisation des services administratifs dirigés par un secrétaire général placé sous l'autorité du président de l'Assemblée nationale ;
- le régime disciplinaire des députés lors des séances de l'Assemblée nationale ;

- les modes de scrutin régissant les élections au sein de l'Assemblée nationale, à l'exclusion de ceux prévus expressément par la présente Constitution ;

- les conditions d'exercice du droit d'interpellation, les règles applicables en matière de questions écrites et orales, les questions d'actualité, ainsi que les mesures à prendre par l'Assemblée nationale à l'égard du Premier ministre ou tout membre du gouvernement refusant de répondre à une interpellation ou à une demande d'information de l'Assemblée nationale ;

- la procédure de mise en jeu de la responsabilité du Gouvernement.

TITRE V : DES RAPPORTS ENTRE LES POUVOIRS EXÉCUTIF ET LÉGISLATIF

Art. 95 - L'Assemblée nationale informe le Président de la République et le Gouvernement de l'ordre du jour de ses sessions, de ses séances, ainsi que celui de ses commissions.

Art. 96 - Le Président de la République peut, à tout moment, communiquer avec l'Assemblée nationale soit directement, soit par des messages qu'il fait lire par le président de l'Assemblée nationale.

Ces messages ne donnent lieu à aucun débat.

Art. 97 - Les membres du Gouvernement ont accès à la plénière et aux commissions de l'Assemblée nationale. Ils sont entendus soit à la demande de celles-ci, soit à leur propre demande.

Ils peuvent se faire assister par leurs collaborateurs.

Art. 98 - Les membres de l'Assemblée nationale, soit individuellement, soit collectivement, peuvent interpellier le Premier ministre ou tout autre membre du Gouvernement au moyen d'une requête. Ceux-ci ne peuvent se soustraire à cette obligation.

Les membres de l'Assemblée nationale peuvent également obtenir, au moyen de questions écrites ou orales, toutes informations sur les activités ou les actes de gestion du Gouvernement. Les ministres intéressés sont tenus de les fournir.

Art. 99 : (nouveau) (Loi n° 2017-50 du 06 juin 2017).

La loi fixe les règles concernant :

- la citoyenneté, les droits civiques et les garanties fondamentales pour l'exercice des libertés publiques ;

- les sujétions imposées dans l'intérêt de la défense nationale, de la sécurité et de l'assistance publiques aux citoyens, en leur personne et en leurs biens ;

- la nationalité, l'état et la capacité des personnes, les régimes matrimoniaux, les successions et les libéralités ;

- la procédure selon laquelle les coutumes seront constatées et mises en harmonie avec les principes fondamentaux de la Constitution ;
- la détermination des crimes et délits ainsi que des peines qui leur sont applicables, la procédure pénale et l'amnistie ;
- l'organisation des juridictions de tous ordres et la procédure suivie devant ces juridictions, la création de nouveaux ordres de juridiction, le statut des magistrats, des officiers ministériels et des auxiliaires de la justice ;
- l'assiette, le taux et les modalités de recouvrement des impositions de toute nature ;
- le régime d'émission de la monnaie ;
- la création de catégories d'établissements publics ;
- les nationalisations d'entreprises et les transferts de propriété d'entreprises du secteur public au secteur privé ;
- la recherche, l'exploration et l'exploitation des ressources gazières et pétrolières, des ressources minières, naturelles et énergétiques ;
- l'acquisition, le stockage, la manipulation, le transport, le transit des substances radioactives et l'évacuation des déchets radioactifs ;
- le statut général de la fonction publique ;
- les statuts autonomes ;
- le régime des traitements, indemnités et autres avantages accordés aux députés nationaux ;
- le régime des traitements, indemnités et autres avantages accordés aux responsables des institutions de la République ;
- le statut des députés ;
- le statut du personnel militaire et de la Gendarmerie nationale, des Forces de sécurité et assimilées ;
- le statut de la chefferie traditionnelle ;
- l'organisation générale de l'administration ;
- l'organisation territoriale, la création et la modification des circonscriptions administratives ainsi que les découpages électoraux ;
- la création, le statut et le fonctionnement des autorités administratives indépendantes ;
- l'Etat d'urgence et l'Etat de siège ;
- la communication ;

- le régime des associations ;
- la charte des partis politiques ;
- le statut de l'Opposition ;
- les organes et mécanismes de contrôle et de régulation des marchés publics.

Art. 99 (bis) : *(Loi n° 2017-50 du 06 juin 2017)* Le régime électoral du Président de la République, des membres de l'Assemblée nationale, des Assemblées locales est fixé par une loi organique.

Il en est de même pour le référendum.

Art. 100 *(Loi n° 2011-17 du 08 août 2011)* La loi détermine les principes fondamentaux :

- de l'organisation de la défense nationale ;
- de la libre administration des collectivités territoriales, de leurs compétences et de leurs ressources ;
- de la protection de la liberté de la presse et de l'accès à l'information publique et aux documents administratifs ;
- de l'enseignement, de la technologie et de la recherche scientifique ;
- de la santé et de l'hygiène publique ;
- de la politique de la population ;
- de la politique de l'habitat ;
- de la protection de la famille ;
- de la protection des consommateurs ;
- de la protection des personnes âgées et de l'insertion des personnes handicapées ;
- de la protection de l'environnement et de la conservation des ressources naturelles ;
- de la protection, de la conservation et de l'organisation de l'espace ;
- de la protection du patrimoine culturel ;
- de l'organisation de la protection civile ;
- du régime de la propriété, des droits réels et des obligations civiles et commerciales ;
- du droit du travail, de la sécurité sociale, du droit syndical et du droit de grève ;
- de l'aliénation et de la gestion du domaine de l'Etat ;

- de la mutualité et de l'épargne ;
- du régime des transports, des postes et de télécommunications ;
- du régime de la comptabilité publique ;
- du régime pénitentiaire ;
- de l'éducation ;
- du Code rural ;
- du Code de l'eau et de la sécurité alimentaire ;
- du Code de la construction et de l'habitat ;
- du Code des baux à loyer ;
- de la commande publique ;
- du partenariat public privé.

Art. 101 - La loi de finances de l'année prévoit et autorise, pour chaque année civile, l'ensemble des ressources et des charges de l'Etat.

Les lois de finances dites rectificatives peuvent, en cours d'année, modifier les dispositions de la loi de finances de l'année.

La loi de règlement constate les résultats financiers de chaque année civile et approuve les différences entre les résultats et les prévisions de la loi de finances de l'année.

Les lois de programme fixent les objectifs de l'action économique et sociale de l'Etat.

Art. 102 - Les traitements, indemnités et/ou avantages divers accordés au Président de la République, au Premier ministre, aux ministres, aux députés et aux responsables des autres institutions, sont déterminés par une loi organique.

Ils doivent tenir compte de la situation financière de l'État et du niveau général des revenus des Nigériens.

Art. 103 - Les matières autres que celles qui sont du domaine de la loi ont un caractère réglementaire.

Les textes de forme législative intervenus, en ces matières, antérieurement à l'entrée en vigueur de la présente Constitution peuvent être modifiés par décret pris après avis de la Cour constitutionnelle.

Art. 104 - La déclaration de guerre est autorisée par l'Assemblée nationale.

Lorsque l'Assemblée nationale est dissoute et que le pays est victime d'une agression extérieure, la déclaration de guerre est faite par le Président de la République en Conseil des ministres.

L'envoi de troupes à l'étranger est autorisé par l'Assemblée nationale.

Art. 105 - L'Etat de siège est décrété en Conseil des ministres après avis du Bureau de l'Assemblée nationale. L'Assemblée nationale se réunit de plein droit si elle n'est pas en session.

La prorogation de l'Etat de siège au-delà de quinze (15) jours ne peut être autorisée que par l'Assemblée nationale.

L'Assemblée nationale ne peut être dissoute durant l'état de siège.

Art. 106 - Le Gouvernement peut, pour l'exécution de son programme, demander à l'Assemblée nationale l'autorisation de prendre par ordonnance (s) pendant un délai limité, des mesures qui sont normalement du domaine de la loi.

Cette autorisation prend la forme d'une loi d'habilitation.

Les ordonnances sont prises en Conseil des ministres après avis de la Cour constitutionnelle. Elles entrent en vigueur dès leur publication mais deviennent caduques si le projet de loi de ratification n'est pas déposé devant l'Assemblée nationale avant la date fixée par la loi d'habilitation.

A l'expiration du délai mentionné au premier alinéa du présent article, les ordonnances ne peuvent plus être modifiées que par la loi dans leurs dispositions qui sont du domaine de la loi.

Art. 107 - La responsabilité du Gouvernement peut être engagée devant l'Assemblée nationale soit par le vote d'une motion de censure, soit par un vote de défiance.

L'Assemblée nationale met en cause la responsabilité du Gouvernement par le vote d'une motion de censure. Une telle motion n'est recevable que si elle est signée par un cinquième (1/5), au moins, des députés. Le vote ne peut avoir lieu que quarante huit (48) heures après son dépôt. Seuls sont recensés les votes favorables à la motion de censure qui ne peut être adoptée qu'à la majorité absolue des députés. Si la motion est rejetée, ses signataires ne peuvent en proposer une nouvelle au cours de la même session.

Le Premier ministre peut, après délibération du Conseil des ministres, engager la responsabilité du Gouvernement devant l'Assemblée nationale en posant la question de confiance sur le vote d'un texte. Le texte est considéré comme adopté s'il recueille la majorité absolue des votes.

Art. 108 - Lorsque l'Assemblée nationale adopte une motion de censure, désapprouve le programme ou une déclaration de politique générale du Gouvernement

ou lui refuse sa confiance à l'occasion du vote d'un texte, le Premier ministre remet au Président de la République la démission du Gouvernement.

Art. 109 - Le Gouvernement a l'initiative des lois concurremment avec les membres de l'Assemblée nationale.

Les députés et le Gouvernement ont le droit d'amendement et cela, quelle que soit l'origine du texte.

Art. 110 - Les propositions, projets et amendements qui ne sont pas du domaine de la loi, qui portent atteinte aux bonnes mœurs sont irrecevables. L'irrecevabilité est prononcée par le président de l'Assemblée nationale.

En cas de contestation, la Cour constitutionnelle, saisie par le Premier ministre, le président de l'Assemblée nationale ou un dixième (1/10) des membres de l'Assemblée nationale statue dans un délai de huit (8) jours.

Art. 111 - Les propositions et amendements déposés par les députés ne sont pas recevables lorsque leur adoption aurait pour conséquence, soit une diminution des ressources publiques, soit la création ou l'aggravation d'une charge publique, à moins qu'ils ne soient accompagnés d'une proposition d'augmentation de recettes ou d'économies équivalentes.

Art. 112 - La discussion des projets de loi porte sur le texte présenté par la commission compétente de l'Assemblée nationale.

A la demande du Gouvernement, la commission doit porter à la connaissance de l'Assemblée nationale, les points sur lesquels il y a désaccord avec le Gouvernement.

Art. 113 - L'Assemblée nationale vote le projet de loi de finances dans les conditions déterminées par la loi.

Art. 114 (nouveau) : *(Loi n° 2018-49 du 12 juillet 2018)* L'Assemblée nationale est saisie du projet de loi de finances au plus tard le 1er octobre ; le projet de loi de finances doit prévoir les recettes nécessaires à la couverture intégrale des dépenses.

L'Assemblée nationale vote le budget en équilibre.

Si l'Assemblée nationale ne s'est pas prononcée à la fin de la session budgétaire, les dispositions du projet de loi de finances peuvent être mises en vigueur par ordonnance.

Le Gouvernement saisit, pour ratification, l'Assemblée nationale convoquée en session extraordinaire, dans un délai de quinze (15) jours.

Si l'Assemblée nationale n'a pas voté le budget à la fin de cette session extraordinaire, le budget est établi définitivement par ordonnance.

Si le projet de loi de finances n'a pu être déposé en temps utile pour être promulgué avant le début de l'exercice, le Premier ministre demande d'urgence à l'Assemblée nationale l'autorisation de continuer à percevoir les impôts et à reprendre en dépenses le budget de l'année précédente par douzièmes provisoires.

Si l'Assemblée nationale n'a pas voté le budget à la fin de cette session extraordinaire, le budget est établi définitivement par ordonnance.

Si le projet de loi de finances n'a pu être déposé en temps utile pour être promulgué avant le début de l'exercice, le Premier ministre demande d'urgence à l'Assemblée nationale l'autorisation de continuer à percevoir les impôts et à reprendre en dépenses, le budget de l'année précédente par douzièmes provisoires.

Art. 115 - L'Assemblée nationale règle les comptes de la Nation selon les modalités prévues par la loi de finances.

La loi de règlement doit être déposée sur le bureau de l'Assemblée nationale à la session budgétaire de l'année suivant celle de l'exécution du budget pour être débattue à la prochaine session parlementaire et adoptée au plus tard le trente-un (31) décembre de la deuxième année qui suit l'exécution du budget.

L'Assemblée nationale peut demander à la Cour des comptes de mener toutes enquêtes et études se rapportant à l'exécution des recettes et des dépenses publiques.

TITRE VI : DU POUVOIR JUDICIAIRE

Section 1 : Des dispositions générales

Art. 116 - Le pouvoir judiciaire est indépendant du pouvoir législatif et du pouvoir exécutif.

Le pouvoir judiciaire est exercé par la Cour constitutionnelle, la Cour de cassation, le Conseil d'Etat, la Cour des comptes, les cours et tribunaux.

Art. 117 - La justice est rendue sur le territoire national au nom du peuple et dans le respect strict de la règle de droit, ainsi que des droits et libertés de chaque citoyen.

Les décisions de justice s'imposent à tous, aux pouvoirs publics comme aux citoyens. Elles ne peuvent être critiquées que par les voies et sous les formes autorisées par la loi.

Art. 118 - Dans l'exercice de leurs fonctions, les magistrats sont indépendants et ne sont soumis qu'à l'autorité de la loi.

Art. 119 - Les magistrats du siège sont nommés par le Président de la République sur proposition du Ministre de la Justice, garde des sceaux, après avis du Conseil supérieur de la magistrature.

Les magistrats du parquet sont nommés par le Président de la République sur proposition du Ministre de la Justice, garde des sceaux.

Les magistrats du siège sont inamovibles.

La loi fixe la composition, l'organisation, les attributions et le fonctionnement du Conseil supérieur de la magistrature.

Section 2 : De la Cour constitutionnelle

Art. 120 - La Cour constitutionnelle est la juridiction compétente en matière constitutionnelle et électorale.

Elle est chargée de statuer sur la constitutionnalité des lois, des ordonnances ainsi que de la conformité des traités et accords internationaux à la Constitution.

Elle interprète les dispositions de la Constitution. Elle contrôle la régularité, la transparence et la sincérité du référendum, des élections présidentielles et législatives. Elle est juge du contentieux électoral et proclame les résultats définitifs des élections.

Art. 121 - La Cour constitutionnelle comprend sept (07) membres âgés de quarante (40) ans au moins.

Elle est composée de :

- deux (2) personnalités ayant une grande expérience professionnelle en matière juridique ou administrative dont une (1) proposée par le Président de la République et une (1) proposée par le Bureau de l'Assemblée nationale ;
- deux (2) magistrats élus par leurs pairs dont un (1) du premier grade et un (1) du deuxième ;
- un (1) avocat ayant au moins dix (10) années d'exercice, élu par ses pairs ;
- un (1) enseignant-chercheur titulaire d'un doctorat en droit public, élu par ses pairs ;
- un (1) représentant des associations de défense des droits humains et de promotion de la démocratie, titulaire au moins d'un diplôme de 3ème cycle en droit public, élu par le ou les collectifs de ces associations.

Les membres de la Cour constitutionnelle sont nommés pour six (6) ans par décret du Président de la République.

Leur mandat n'est pas renouvelable.

Les membres de la Cour constitutionnelle sont renouvelés par tiers tous les deux (2) ans.

Art. 122 - Les membres de la Cour constitutionnelle sont inamovibles pendant la durée de leur mandat. Ils ne peuvent être poursuivis ou arrêtés sans l'autorisation de la Cour constitutionnelle, sauf cas de flagrant délit. Dans ce cas, le président de la Cour constitutionnelle est saisi au plus tard dans les quarante huit (48) heures.

Art. 123 - Le président de la Cour constitutionnelle est élu par ses pairs pour une durée de trois (3) ans renouvelable.

Art. 124 - Avant leur entrée en fonction, les membres de la Cour constitutionnelle prêtent serment sur le Livre Saint de leur confession devant le Président de la République en ces termes :

« Je jure de bien et fidèlement remplir mes fonctions, de les exercer en toute impartialité dans le respect de la Constitution et en toute indépendance, de garder le secret des délibérations et des votes, de ne prendre aucune position publique et de ne donner aucune consultation sur les questions relevant de la compétence de la Cour. Puisse Dieu nous venir en aide ».

Art. 125 - Les fonctions de membre de la Cour constitutionnelle sont incompatibles avec l'exercice de tout mandat électif, de tout emploi public, civil ou militaire, de toute fonction de représentation nationale et de toute activité professionnelle à l'exclusion de l'enseignement.

Une loi organique détermine l'organisation et le fonctionnement de la Cour constitutionnelle, la procédure suivie devant elle, notamment les délais pour sa saisine, les conditions d'éligibilité, les avantages, les immunités et le régime disciplinaire de ses membres.

Art. 126 - La Cour constitutionnelle se prononce par arrêt, sur :

- la constitutionnalité des lois ;
- le Règlement intérieur de l'Assemblée nationale avant sa mise en application et ses modifications ;
- les conflits d'attribution entre les institutions de l'Etat.

La Cour constitutionnelle est compétente pour statuer sur toute question d'interprétation et d'application de la Constitution.

Art. 127 - La Cour constitutionnelle contrôle la régularité des élections présidentielles et législatives. Elle examine les réclamations, statue sur le contentieux des élections présidentielles et législatives et proclame les résultats des scrutins. Elle statue sur la régularité du référendum et en proclame les résultats.

Art. 128 - La Cour constitutionnelle est compétente pour statuer sur les recours pour excès de pouvoir en matière électorale, sans recours administratif préalable. Elle doit statuer dans un délai de cinq (5) jours, à compter du dépôt du recours au greffe.

Art. 129 - La Cour constitutionnelle est également compétente pour statuer sur les cas prévus aux articles 6, 53, 54, 60, 67, 86, 103 et 110 de la Constitution.

Art. 130 - La Cour constitutionnelle reçoit le serment du Président de la République.

Art. 131 - Les lois organiques, avant leur promulgation, et le Règlement intérieur de l'Assemblée nationale, avant sa mise en application ainsi que leurs modifications, doivent être soumis à la Cour constitutionnelle qui se prononce sur leur conformité à la Constitution.

Aux mêmes fins, avant leur promulgation, les lois peuvent être déferées à la Cour constitutionnelle par le Président de la République, le Premier ministre, le président de l'Assemblée nationale ou un dixième (1/10) des députés.

Dans les cas prévus aux alinéas précédents, la Cour constitutionnelle doit statuer dans un délai de quinze (15) jours. En cas d'urgence et à la demande du Gouvernement, ce délai est ramené à cinq (5) jours.

Dans tous les cas, la saisine de la Cour constitutionnelle suspend le délai de la promulgation.

Art. 132 - Toute personne partie à un procès peut soulever l'inconstitutionnalité d'une loi devant toute juridiction, par voie d'exception. Celle-ci doit surseoir à statuer jusqu'à la décision de la Cour constitutionnelle, qui doit intervenir dans un délai de trente (30) jours.

Une disposition déclarée inconstitutionnelle sur le fondement de l'alinéa ci-dessus est caduque de plein droit. L'arrêt de la Cour constitutionnelle établissant cette inconstitutionnalité est publié au *Journal Officiel* suivant la procédure d'urgence.

Art. 133 - La Cour constitutionnelle émet des avis sur l'interprétation de la Constitution lorsqu'elle est saisie par le Président de la République, le président de l'Assemblée nationale, le Premier ministre, ou un dixième (1/10) des députés.

Art. 134 - Les arrêts de la Cour constitutionnelle ne sont susceptibles d'aucun recours. Ils lient les pouvoirs publics et toutes les autorités administratives, civiles, militaires et juridictionnelles.

Tout jet de discrédit sur les arrêts de la Cour est sanctionné conformément aux lois en vigueur.

Art. 135 - La Cour constitutionnelle ne peut être dissoute et aucune disposition de la présente Constitution relative à la Cour ne peut être suspendue.

Section 3 : De la Cour de cassation

Art. 136 - La Cour de cassation est la plus haute juridiction de la République en matière judiciaire.

Une loi organique détermine la composition, l'organisation, les attributions et le fonctionnement de la Cour de cassation.

Section 4 : Du Conseil d'Etat

Art. 137 : Le Conseil d'Etat est la plus haute juridiction en matière administrative. Il est juge de l'excès de pouvoir des autorités administratives en premier et dernier ressort ainsi que des recours en interprétation et en appréciation de la légalité des actes administratifs.

Art. 138 - Le Conseil d'Etat connaît également :

- des pourvois en cassation formés contre les décisions rendues en dernier ressort par les juridictions statuant en matière administrative ;
- des décisions rendues en dernier ressort par les organismes administratifs et les ordres professionnels ;
- des décisions rendues en dernier ressort par les juridictions statuant en matière de contentieux concernant les inscriptions sur les listes électorales ;
- des décisions rendues par les tribunaux de grande instance siégeant en matière électorale.

Art. 139 - Le Conseil d'Etat donne son avis sur les projets de loi et d'ordonnance qui lui sont soumis par le Premier ministre, avant leur adoption en Conseil des ministres. Il donne son avis motivé au Gouvernement sur les projets de décret ou sur tout autre projet de texte pour lesquels son intervention est prévue par les dispositions constitutionnelles, législatives, réglementaires ou qui lui sont soumis par le Gouvernement.

Art. 140 - Le Conseil d'Etat peut être consulté par le Premier ministre ou les ministres sur des difficultés d'ordre administratif.

Il peut également, de sa propre initiative, attirer l'attention des pouvoirs publics sur les réformes d'ordre législatif, réglementaire ou administratif qui lui paraissent conformes à l'intérêt général.

Une loi organique détermine la composition, l'organisation, les attributions et le fonctionnement du Conseil d'Etat.

Section 5 : De la Cour des comptes

Art. 141 - La Cour des comptes est la plus haute juridiction de contrôle des finances publiques. Elle exerce une compétence juridictionnelle, une compétence de contrôle ainsi qu'une compétence consultative.

Elle est juge des comptes de l'Etat, des collectivités territoriales, des établissements et entreprises publiques, des autorités administratives indépendantes et de tout organisme bénéficiant du concours financier de l'Etat et de ses démembrements.

Une loi organique détermine la composition, l'organisation, les attributions et le fonctionnement de la Cour des comptes.

Section 6 : De la Haute cour de justice

Art. 142 - Le Président de la République n'est responsable des actes accomplis dans l'exercice de ses fonctions qu'en cas de haute trahison. Il est jugé par la Haute cour de justice.

Il y a haute trahison lorsque le Président de la République viole son serment, refuse d'obtempérer à un arrêt de la Cour constitutionnelle, est reconnu auteur, coauteur ou complice de violations graves et caractérisées des droits humains, de cession frauduleuse d'une partie du territoire national, de compromission des intérêts nationaux en matière de gestion des ressources naturelles et du sous-sol et d'introduction de déchets toxiques sur le territoire national.

Lorsque le Président de la République est reconnu coupable du crime de haute trahison, il est déchu de ses fonctions.

La déchéance est constatée par la Cour constitutionnelle au terme de la procédure devant la Haute cour de justice conformément aux dispositions de la présente Constitution.

La Haute cour de justice est compétente pour juger les membres du Gouvernement en raison des faits qualifiés crimes ou délits commis dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de leurs fonctions.

Art. 143 - La Haute cour de justice est une institution auprès de l'Assemblée nationale. Elle est composée de :

- quatre (4) députés que l'Assemblée nationale élit en son sein après chaque renouvellement général ;
- trois (3) magistrats dont un (1) désigné par la Cour de cassation, un (1) par le Conseil d'État et un (1) par la Cour des comptes.

La Cour élit en son sein un Président parmi les quatre (4) députés.

La Commission d'instruction est composée de trois (3) magistrats désignés par le président de la Cour de cassation.

Les fonctions du ministère public près la Haute cour de justice sont exercées par le Procureur général près la Cour de cassation et un substitut général près ladite Cour.

Les membres de la Haute cour de justice sont inamovibles pour la durée de la législature.

Ils sont désignés avant la fin de la première session ordinaire de la première législature.

Art. 144 - La mise en accusation du Président de la République est votée par scrutin public à la majorité des deux tiers (2/3) des députés composant l'Assemblée nationale.

La mise en accusation d'un membre du Gouvernement est votée dans les mêmes conditions, à la majorité absolue.

Art. 145 - La Haute cour de justice est liée par la définition des crimes et des délits et par la détermination des peines résultant des lois pénales en vigueur à l'époque des faits compris dans les poursuites.

La loi fixe les règles de son fonctionnement ainsi que la procédure suivie devant elle.

TITRE VII : DU DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE, SOCIAL ET CULTUREL

Section 1 : Des orientations générales de la politique de développement

Art. 146 - L'action de l'Etat en matière de politiques de développement économique et social est soutenue par une vision stratégique.

L'Etat fait de la création des richesses, de la croissance et de la lutte contre les inégalités un axe majeur de ses interventions.

Les politiques publiques doivent promouvoir la souveraineté alimentaire, le développement durable, l'accès de tous aux services sociaux ainsi que l'amélioration de la qualité de vie.

Art. 147 - L'Etat s'attèle à développer son potentiel énergétique en vue d'atteindre la souveraineté énergétique, l'accès à l'énergie et à bâtir un secteur industriel, minier, pétrolier et gazier dynamique et compétitif, orienté vers la satisfaction des besoins nationaux et des exigences du développement.

Les compagnies opérant au Niger sont tenues d'employer, en priorité, le personnel nigérien et permettre son accession à tous les emplois, en rapport avec ses capacités conformément aux lois en vigueur.

Section 2 : De l'exploitation et de la gestion des ressources naturelles et du sous-sol

Art. 148 - Les ressources naturelles et du sous-sol sont la propriété du peuple nigérien.

La loi détermine les conditions de leur prospection, de leur exploitation et de leur gestion.

Art. 149 - L'Etat exerce sa souveraineté sur les ressources naturelles et du sous-sol.

L'exploitation et la gestion des ressources naturelles et du sous-sol doit se faire dans la transparence et prendre en compte la protection de l'environnement, du patrimoine culturel ainsi que la préservation des intérêts des générations présentes et futures.

Art. 150 - Les contrats de prospection et d'exploitation des ressources naturelles et du sous-sol ainsi que les revenus versés à l'Etat, désagregés, société par société, sont intégralement publiés au Journal Officiel de la République du Niger.

Art. 151 - L'Etat s'assure de la mise en œuvre effective des contrats d'exploration et d'exploitation octroyés.

Art. 152 - Les recettes réalisées sur les ressources naturelles et du sous-sol sont réparties entre le budget de l'Etat et les budgets des collectivités territoriales conformément à la loi.

Art. 153 - L'Etat veille à investir dans les domaines prioritaires, notamment l'agriculture, l'élevage, la santé et l'éducation, et à la création d'un fonds pour les générations futures.

Section 3 : Du Conseil économique, social et culturel (CESOC)

Art. 154 - Le Conseil économique, social et culturel (CESOC) assiste le Président de la République et l'Assemblée nationale.

Il donne son avis sur les questions qui lui sont soumises par le Président de la République ou l'Assemblée nationale.

Il est compétent pour examiner les projets et propositions de loi à caractère économique, social et culturel, à l'exclusion des lois de finances.

Art. 155 - Une loi organique fixe les attributions, la composition, l'organisation et le fonctionnement du Conseil économique, social et culturel.

TITRE VIII : DU CONSEIL SUPERIEUR DE LA COMMUNICATION (CSC)

Art. 156 - Le Conseil supérieur de la communication est une autorité administrative indépendante.

Art. 157 - Le Conseil a pour mission d'assurer et de garantir la liberté et l'indépendance des moyens de communication audiovisuelle, de la presse écrite et électronique dans le respect de la loi.

A ce titre, il veille :

- au respect de la mission de service public conférée aux médias d'Etat ;
- au respect de la déontologie en matière d'information et de communication ;

- au respect de l'accès équitable et effectif des citoyens, des associations et des partis politiques aux moyens publics d'information et de communication ;
- au respect de la réglementation en vigueur en matière de communication et d'exploitation ;
- au respect des statuts des professionnels de la communication ;
- au respect de la pluralité d'opinion dans les médias publics et privés ;
- à la promotion et au développement des technologies de l'information et de la communication ;
- à la formation du personnel, à sa professionnalisation et au renforcement de ses capacités ;
- au contrôle du contenu et des modalités de programmation des émissions de publicité diffusées par les chaînes de radio et de télévision publiques, privées, communautaires et associatives ;
- à la protection de l'enfance et de l'adolescence dans la programmation des émissions diffusées par les entreprises publiques et privées de la communication audiovisuelle ;
- à la promotion du sport et de la culture nigérienne dans la programmation des émissions diffusées par les entreprises publiques et privées de la communication audiovisuelle.

Art. 158 - La communication audiovisuelle, écrite, électronique ainsi que l'impression et la diffusion sont libres, sous réserve du respect de l'ordre public, de la liberté et de la dignité des citoyens.

Les médias d'État sont des services publics dont l'accès est garanti, de manière équitable et effective à tous dans les conditions définies par la loi.

Ils ont l'obligation de favoriser le débat démocratique et de promouvoir les droits humains fondamentaux, les langues et les produits sportifs et culturels nationaux, l'unité nationale, la tolérance et la solidarité, la paix et la sécurité, entre les différentes communautés, ainsi que la lutte contre toutes formes de discrimination.

Le statut des médias d'État est établi par une loi qui garantit l'objectivité, l'impartialité et le pluralisme d'opinions dans le traitement et la diffusion de l'information.

Les médias privés sont des médias d'utilité publique. A ce titre, ils sont soumis aux mêmes obligations que les médias d'Etat telles que prévues à l'alinéa 3 du présent article.

Art. 159 - Le Conseil supérieur de la communication est dirigé par un bureau. Les conseillers élisent en leur sein un (1) président, un (1) vice-président et deux (2) rapporteurs. Seul le bureau est permanent.

Art. 160 - Les membres du Conseil supérieur de la communication doivent avoir des compétences avérées, notamment dans les domaines de la communication, de l'administration publique, des sciences, du droit, de la culture et des arts.

Ils doivent avoir une expérience professionnelle d'au moins dix (10) ans et être âgés de trente-cinq (35) ans au moins.

Art. 161 - Le Conseil supérieur de la communication est composé de quinze (15) membres ainsi qu'il suit :

- une (1) personnalité désignée par le Président de la République ;
- une (1) personnalité désignée par le président de l'Assemblée nationale ;
- une (1) personnalité désignée par le Premier ministre ;
- trois (3) représentants élus par les organisations socioprofessionnelles des médias du secteur privé dont, au moins, une femme ;
- trois (3) représentants élus par les organisations syndicales des travailleurs des médias du secteur public dont un journaliste, un producteur et un technicien dont, au moins, une femme ;
- un (1) représentant élu par les organisations syndicales des travailleurs du secteur des télécommunications ;
- un (1) représentant élu par les associations de défense des droits de l'Homme et de promotion de la démocratie ;
- une (1) représentante élue par les collectifs des organisations féminines ;
- un (1) représentant élu par les agences et bureaux de communication et publicité ;
- un (1) représentant élu par les créateurs culturels ;
- un (1) représentant élu par les imprimeurs et éditeurs.

Art. 162 - La durée du mandat des membres du Conseil supérieur de la communication est de cinq (5) ans non renouvelable. En cas de décès, de démission ou d'exclusion d'un membre, il est remplacé dans les mêmes conditions pour le reste du mandat.

Art. 163 - Une loi organique précise l'organisation, les attributions et le fonctionnement du Conseil supérieur de la communication.

TITRE IX : DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

Art. 164 - L'administration territoriale repose sur les principes de la décentralisation et de la déconcentration.

Les collectivités territoriales sont créées par une loi organique.

Elles s'administrent librement par des conseils élus.

La loi détermine les principes fondamentaux de la libre administration des collectivités territoriales, leurs compétences et leurs ressources.

Art. 165 - L'État veille au développement harmonieux de toutes les collectivités territoriales sur la base de la solidarité nationale, de la justice sociale, des potentialités régionales et de l'équilibre interrégional.

Le représentant de l'Etat veille au respect des intérêts nationaux.

Art. 166 - Les tribunaux de grande instance, en formation spéciale, statuent sur l'éligibilité des candidats, contrôlent la régularité, la transparence et la sincérité des élections locales. Ils en proclament les résultats.

Les recours contre les décisions en matière électorale des tribunaux de grande instance sont introduits devant le Conseil d'État qui statue en dernier ressort.

Art. 167 - L'Etat reconnaît la chefferie traditionnelle comme dépositaire de l'autorité coutumière. A ce titre, elle participe à l'administration du territoire de la République dans les conditions déterminées par la loi.

La chefferie traditionnelle est tenue à une stricte obligation de neutralité et de réserve. Elle est protégée contre tout abus de pouvoir tendant à la détourner du rôle que lui confère la loi.

TITRE X : DES TRAITÉS ET ACCORDS INTERNATIONAUX

Art. 168 - Le Président de la République négocie et ratifie les traités et les accords internationaux.

Art. 169 - Les traités de défense et de paix, les traités et accords relatifs aux organisations internationales, ceux qui modifient les lois internes de l'Etat et ceux qui portent engagement financier de l'Etat, ne peuvent être ratifiés qu'à la suite d'une loi autorisant leur ratification.

Art. 170 - Si la Cour constitutionnelle saisie par le Président de la République, le président de l'Assemblée nationale, le Premier ministre ou un dixième (1/10) des députés, a déclaré qu'un engagement international comporte une clause contraire à la Constitution, l'autorisation de le ratifier ne peut intervenir qu'après révision de la Constitution.

Art. 171 - Les traités ou accords régulièrement ratifiés ont, dès leur publication, une autorité supérieure à celle des lois, sous réserve pour chaque accord ou traité de son application par l'autre partie.

TITRE XI : DE LA COOPÉRATION ET DE L'ASSOCIATION AVEC LES ETATS

Art. 172 - La République du Niger peut conclure avec tout Etat africain des accords d'association ou de communauté emportant abandon partiel ou total de souveraineté en vue de réaliser l'unité africaine.

La République du Niger peut conclure des accords de coopération et d'association avec d'autres Etats sur la base de droits et avantages réciproques.

Elle accepte de créer avec ces Etats, des organismes intergouvernementaux de gestion commune, de coordination et de libre coopération.

Ces organismes peuvent avoir pour objet, notamment :

- l'harmonisation de la politique économique, financière et monétaire ;
- l'établissement d'unions visant à l'intégration économique par la promotion de la production et des échanges ;
- la création de fonds de solidarité ;
- l'harmonisation de plans de développement ;
- l'harmonisation de la politique étrangère ;
- la coopération en matière judiciaire ;
- la coopération en matière de défense ;
- la coopération en matière de sécurité ;
- la coopération en matière de santé ;
- la coopération en matière culturelle, scientifique et technique ;
- la coordination des transports, des communications et des télécommunications ;
- la coopération en matière de lutte contre les calamités naturelles ;
- la mise en valeur des ressources naturelles ;
- la préservation de l'environnement ;
- la coopération en matière de gestion des ressources hydrauliques.

TITRE XII : DE LA REVISION

Art. 173 (nouveau) : *(Loi n° 2017-56 du 08 juin 2017)* L'initiative de la révision de la Constitution appartient concurremment au Président de la République et aux membres de l'Assemblée nationale.

L'initiative de révision de la Constitution par le Président de la République est transmise à l'Assemblée nationale par le Gouvernement.

Art. 174 - Pour être pris en considération, le projet ou la proposition de révision doit être voté à la majorité des trois quarts (3/4) des membres composant l'Assemblée nationale.

Si le projet ou la proposition en cause a été approuvé à la majorité des quatre cinquième (4/5) des membres composant l'Assemblée nationale, la révision est acquise. A défaut, le projet ou la proposition est soumis à référendum sauf abandon dudit projet ou proposition.

Art. 175 - Aucune procédure de révision ne peut être engagée ou poursuivie lorsqu'il est porté atteinte à l'intégrité du territoire.

La forme républicaine de l'État, le multipartisme, le principe de la séparation de l'État et de la religion et les dispositions des alinéas 1 et 2 de l'article 47 et de l'article 185 de la présente Constitution ne peuvent faire l'objet d'aucune révision.

Aucune procédure de révision du présent article n'est recevable.

TITRE XIII : DES DISPOSITIONS TRANSITOIRES

Art. 176 - Le Conseil suprême pour la restauration de la démocratie (CSRD), le Gouvernement et les autres organes de la Transition continueront d'exercer leurs fonctions jusqu'à l'installation officielle des nouvelles autorités.

Art. 177 - En attendant la mise en place de la Cour constitutionnelle, ses attributions sont exercées par le Conseil constitutionnel de Transition.

Art. 178 - En attendant la mise en place de la Cour de cassation et du Conseil d'Etat, la Cour d'Etat demeure compétente pour les affaires relevant de la compétence dévolue respectivement à ces juridictions.

Les affaires pendantes devant la chambre judiciaire et la chambre administrative et sur lesquelles elles n'ont pas statué, seront transmises respectivement à la Cour de cassation et au Conseil d'Etat, dès l'installation de ces juridictions.

Art. 179 - En attendant la mise en place de la Haute cour de justice, les affaires pendantes devant la précédente seront transmises à la Cour d'Etat.

Art. 180 - Le Président de la République élu à l'issue de la période de Transition prêterait serment devant le Conseil constitutionnel de Transition.

Art. 181 - L'ordonnance n° 2010-001 du 22 février 2010 portant organisation des pouvoirs publics pendant la période de Transition et ses textes modificatifs restent en vigueur jusqu'à l'entrée en fonction des nouvelles autorités.

L'ordonnance n° 2010-02 du 11 mars 2010 relative à la neutralité des membres du Gouvernement, des secrétaires généraux des ministères et de certains cadres de l'administration territoriale pendant la période de Transition reste en vigueur jusqu'à l'entrée en fonction des nouvelles autorités.

L'ordonnance n° 2010-03 en date du 11 mars 2010 relative à l'inéligibilité des personnels des forces de défense et de sécurité et des membres du Gouvernement de Transition reste en vigueur jusqu'à l'entrée en fonction des nouvelles autorités.

Art. 182 - La législation actuellement en vigueur reste applicable, en ce qu'elle n'a rien de contraire à la présente Constitution, sauf abrogation expresse.

TITRE XIV : DES DISPOSITIONS FINALES

Art. 183 - La présente Constitution sera adoptée par référendum. Elle entrera en vigueur dès sa promulgation par le Président du Conseil suprême pour la restauration de la démocratie, Chef de l'Etat dans les huit (8) jours suivant la proclamation des résultats définitifs du référendum par le Conseil constitutionnel de Transition, sous réserve des dispositions transitoires ci-dessus.

Art. 184 - Les lois organiques et les autres lois d'application prévues par la présente Constitution devront être adoptées obligatoirement dans les deux (2) premières années de la première législature.

Art. 185 - Une amnistie est accordée aux auteurs, coauteurs et complices du coup d'Etat du dix-huit (18) février 2010.

Une loi sera votée, à cet effet, lors de la première (1^{ère}) session de l'Assemblée nationale.

INSTITUTIONS

CONSEIL DE LA REPUBLIQUE

Loi n° 2012-41 du 22 août 2012, déterminant les attributions et le fonctionnement du Conseil de la République

(JOsp n° 20 du 25 octobre 2012)

Vu la Constitution du 25 novembre 2010 ;

Vu l'arrêt n° 17/CCT/MC du 21 août 2012 du Conseil constitutionnel de Transition ;

Le Conseil des ministres entendu ;

L'Assemblée nationale a délibéré et adopté ;

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Chapitre premier - Des dispositions générales

Article premier : Le Conseil de la République prévu à l'article 69 de la Constitution est une institution de concertation et de médiation politique.

Chapitre II - De la composition

Art. 2 : Le Conseil de la République est constitué :

- du Président de la République ;
- du Président de l'Assemblée nationale ;
- du Premier ministre ;
- des anciens Présidents de la République et anciens Chefs d'État ;
- du Chef de file de l'Opposition.

Le Président de la République est président du Conseil de la République.

Chapitre III - Des attributions

Art. 3 : Le Conseil de la République est institué en vue de prévenir et de résoudre les crises politiques et institutionnelles, de manière consensuelle et dans le respect des dispositions de la Constitution.

Art. 4 : Le Conseil émet des avis au Président de la République sur les questions dont il est saisi.

Chapitre IV - Du fonctionnement

Art. 5 : Le Conseil se réunit sous la présidence du Président de la République.

Il est convoqué en réunion par son président.

Art. 6 : Les avis du Conseil de la République sont portés à la connaissance de la nation, sous réserve du secret défense.

Art. 7 : Le Conseil de la République établit et adopte son règlement intérieur.

Art. 8 : Le Conseil peut entendre toute personne ou personnalité dont il juge la contribution utile.

Chapitre V - Des dispositions diverses et finales

Art. 9 : Les membres du Conseil de la République ne peuvent prétendre, dans le cadre de l'exercice de leur fonction, à aucune rémunération.

Les dépenses de fonctionnement du Conseil de la République sont à la charge du budget national.

Art. 10 : La présente loi qui abroge toutes dispositions antérieures contraires notamment, la loi n° 08-2002 du 8 février 2002, est publiée au *Journal Officiel* de la République du Niger et exécutée comme loi de l'État.

Fait à Niamey, le 22 août 2012

Le Président de la République

Issoufou Mahamadou

Le Premier ministre

Brigi Rafini.

COUR CONSTITUTIONNELLE

Loi organique n° 2012-35 du 19 juin 2012, déterminant l'organisation, le fonctionnement de la Cour constitutionnelle et la procédure suivie devant elle.

(J.O. n° 17 du 1er septembre 2012)

Vu la Constitution du 25 novembre 2010 ;

Vu l'arrêt n° 15/CCT/MC du 18 juin 2012 ;

Le Conseil des ministres entendu,

L'Assemblée nationale a délibéré et adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

TITRE I - DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article premier : La présente loi détermine l'organisation et le fonctionnement de la Cour constitutionnelle, et la procédure suivie devant elle, notamment les délais pour sa saisine, les conditions d'éligibilité, les avantages, les immunités et le régime disciplinaire de ses membres.

La cour constitutionnelle a son siège à Niamey.

TITRE II - ORGANISATION

Art. 2 - Les membres de la Cour constitutionnelle sont nommés conformément aux dispositions de l'article 121 de la Constitution.

La Cour constitutionnelle comprend sept (7) membres âgés de quarante (40) ans au moins.

Elle est composée de :

- deux (2) personnalités ayant une grande expérience professionnelle en matière juridique ou administrative dont :

- une (1) proposée par le Président de la République et une (1) proposée par le Bureau de l'Assemblée nationale ;

- deux (2) magistrats élus par leurs pairs dont un (1) du premier grade et un (1) du deuxième grade;

- un (1) avocat ayant au moins dix (10) années d'exercice, élu par ses pairs ;

- un (1) enseignant-chercheur titulaire d'un doctorat en droit public, élu par ses pairs ;

- un (1) représentant des associations de défense des droits humains et de promotion de la démocratie, titulaire au moins d'un diplôme de troisième cycle en droit public, élu par le ou les collectif (s) de ces associations.

Les membres de la Cour constitutionnelle portent le titre de conseiller.

Les candidats à la Cour constitutionnelle doivent jouir d'une bonne moralité attestée par les services compétents et produire avant leur élection et leur nomination:

- un curriculum vitae qui permet de juger de leurs qualifications et expériences professionnelles accompagné de tous les documents probants ;
- un extrait du casier judiciaire ;
- un certificat médical ;
- un certificat de nationalité nigérienne.

Art. 3 - Les membres de la Cour constitutionnelle sont nommés pour six (6) ans par décret du Président de la République.

Leur mandat n'est pas renouvelable.

Les membres de la Cour constitutionnelle sont inamovibles pendant la durée de leur mandat.

Art. 4 - Avant leur entrée en fonction, les membres de la Cour constitutionnelle prêtent serment sur le Livre Saint de leur confession devant le Président de la République en ces termes : *"Je jure de bien et fidèlement remplir mes fonctions, de les exercer en toute impartialité dans le respect de la Constitution et en toute indépendance, de garder le secret des délibérations et des votes, de ne prendre aucune position publique et de ne donner aucune consultation sur les questions relevant de la compétence de la Cour constitutionnelle, puisse Dieu nous venir en aide"*.

Acte est dressé de la prestation de serment.

Art 5 - Les premiers membres nommés de la Cour constitutionnelle sont renouvelés par tiers tous les deux (2) ans par tirage au sort.

Il est pourvu à leur remplacement quinze (15) jours au moins avant l'expiration de leur mandat.

Art 6 - Le président de la Cour constitutionnelle est élu par ses pairs pour une durée de trois (3) ans renouvelable.

L'élection a lieu au scrutin secret à la majorité absolue des sept (7) membres de la Cour constitutionnelle.

Le Président de la Cour constitutionnelle est secondé d'un vice-président élu dans les mêmes conditions et pour un mandat de deux (2) ans renouvelable.

Art 7 - Le renouvellement ou le remplacement du président de la Cour constitutionnelle a lieu quinze (15) jours au moins avant l'expiration de son mandat.

Art. 8 - Les fonctions de membre de la Cour constitutionnelle sont incompatibles avec l'exercice de tout mandat électif, de tout emploi public, civil ou militaire, de toute fonction de représentation nationale et de toute activité professionnelle à l'exclusion de l'enseignement.

Art 9 - Un membre de la Cour constitutionnelle peut démissionner par une lettre adressée à ladite Cour.

La désignation du remplaçant intervient dans les mêmes formes que celles du membre démissionnaire.

La nomination du remplaçant intervient au plus tard dans les trente (30) jours de la démission. Il reste en fonction pour le reste du mandat.

Art. 10 - La Cour constitutionnelle constate, le cas échéant, la démission d'office de celui de ses membres qui aurait exercé une activité ou accepté une fonction ou un mandat électif incompatible avec sa qualité de membre de la Cour ou qui n'aurait pas la jouissance de ses droits civils et politiques.

Il est pourvu au remplacement du membre par l'institution ou l'organisme de sa provenance, dans les trente (30) jours et pour le reste du mandat.

Art. 11 - Les dispositions de l'article 10 ci-dessus sont applicables pour le remplacement des membres de la Cour constitutionnelle décédés ou définitivement empêchés par une incapacité physique ou mentale permanente.

Toutefois, en cas de décès, le délai est porté à quarante-cinq (45) jours.

En cas d'urgence, ce délai est ramené à dix (10) jours.

Art. 12 - La Cour constitutionnelle comprend l'assemblée générale, le cabinet du Président, un secrétariat général et un greffe.

Art. 13 - L'assemblée générale regroupe tous les membres de la Cour constitutionnelle.

Art. 14 - Le cabinet du président comprend un chef de cabinet et un secrétaire particulier.

Art. 15 : Le secrétariat général est dirigé par un secrétaire général qui doit être un fonctionnaire de l'État ayant rang de directeur administratif de la catégorie A1 ou une personne ayant le même niveau de qualification et justifiant d'au moins dix (10) ans d'expérience professionnelle dans le grade.

Le secrétaire général est nommé par décret pris en Conseil des ministres sur proposition du président de la Cour constitutionnelle.

Art. 16 - Le service du greffe est assuré par des fonctionnaires du corps des greffiers mis à la disposition de la Cour constitutionnelle par le ministre en charge de la justice et nommés par décision de son président.

Le greffier en chef et les greffiers sont chargés de tenir le plumeau à toutes les audiences de la Cour constitutionnelle. Le greffier en chef est en outre chargé de conserver les minutes des arrêts et des avis et d'en délivrer expédition.

Avant de prendre fonction, le greffier en chef et les greffiers prêtent devant la Cour constitutionnelle le serment suivant : *"Je jure et promets de remplir avec exactitude et probité les fonctions dont je suis investi et de ne rien divulguer de ce que j'aurais été appelé à connaître en raison de leur exercice."*

En cas de parjure que je subisse les rigueurs de la loi".

TITRE III -FONCTIONNEMENT ET PROCÉDURE

Chapitre I- Des dispositions générales

Art. 17 - La Cour constitutionnelle se réunit en audience solennelle ou en audience ordinaire sur convocation de son président ou en cas d'empêchement de celui-ci, sur convocation du vice-président.

Art. 18 - Les arrêts et avis de la Cour constitutionnelle sont rendus par cinq (5) membres au moins.

Les décisions sont prises à la majorité absolue des membres de la Cour constitutionnelle.

En cas de partage de voix, celle du président est prépondérante.

Les arrêts de la Cour constitutionnelle sont prononcés en audience publique.

Art. 19 - Les membres de la Cour constitutionnelle portent aux audiences un costume dont les caractéristiques sont définies par décret pris en Conseil des ministres.

Art. 20 - Le président de la Cour constitutionnelle est chargé de l'administration de la Cour constitutionnelle et de la discipline du personnel administratif et technique.

Il détermine par arrêté le règlement administratif et financier de la Cour constitutionnelle, après consultation de l'assemblée générale.

La Cour constitutionnelle élabore son budget et le soumet au ministre en charge des finances.

Les crédits nécessaires au fonctionnement de la cour constitutionnelle sont inscrits au budget général de l'État.

Le président de la Cour constitutionnelle est ordonnateur des dépenses.

Chapitre II- Du contrôle de conformité et du conflit d'attributions entre institutions

Art. 21 - Les lois organiques, avant leur promulgation, et le règlement intérieur de l'Assemblée nationale, avant sa mise en application ainsi que leurs modifications,

doivent être soumis à la Cour constitutionnelle qui se prononce sur leur conformité à la Constitution.

Aux mêmes fins, avant leur promulgation, les lois peuvent être déférées à la cour constitutionnelle par le Président de la République, le Premier ministre, le Président de l'Assemblée nationale ou un dixième (1/10) des députés.

Dans les cas prévus aux alinéas précédents, la Cour constitutionnelle doit statuer dans un délai de quinze (15) jours.

En cas d'urgence et à la demande du Gouvernement, ce délai est ramené à cinq (5) jours. La lettre de transmission indique le cas échéant qu'il y a urgence.

Dans tous les cas, la saisine de la Cour constitutionnelle suspend le délai de la promulgation.

Art. 22 - L'arrêt de la Cour constitutionnelle constatant que la loi est conforme à la constitution met fin à la suspension du délai de promulgation de la loi.

Art. 23 - Dans le cas où la Cour constitutionnelle déclare que la loi dont elle est saisie contient une disposition contraire à la Constitution et inséparable de l'ensemble de la loi, celle-ci ne peut être promulguée.

Art. 24 - Dans le cas où la Cour constitutionnelle déclare que la loi dont elle est saisie contient une disposition contraire à la Constitution sans constater en même temps qu'elle est inséparable de l'ensemble de la loi, le Président de la République peut promulguer la loi à l'exception de cette disposition ou demander à l'Assemblée nationale une seconde lecture.

Art. 25 - Toute personne partie à un procès, peut soulever l'inconstitutionnalité d'une loi devant toute juridiction par voie d'exception.

Celle-ci doit surseoir à statuer jusqu'à la décision de la Cour constitutionnelle, qui doit intervenir dans un délai de trente (30) jours.

Art. 26 - La juridiction devant laquelle l'exception d'inconstitutionnalité a été soulevée transmet immédiatement à la Cour constitutionnelle, l'expédition ou, à défaut, l'attestation du jugement avant-dire-droit.

Dans les cinq (5) jours, la personne qui a soulevé l'exception d'inconstitutionnalité saisit la Cour constitutionnelle par requête adressée à son président.

La requête est déposée au greffe de la Cour constitutionnelle contre récépissé et doit sous peine d'irrecevabilité :

- être signée du requérant avec la mention de son identité et de son adresse ;
- contenir l'exposé des motifs invoqués ;
- être accompagnée de deux (2) copies du texte attaqué.

Art. 27 - Une disposition déclarée inconstitutionnelle sur le fondement de l'alinéa premier de l'article 25 ci-dessus est caduque de plein droit.

L'arrêt de la Cour constitutionnelle constatant cette inconstitutionnalité est publié au *Journal Officiel* de la République du Niger suivant la procédure d'urgence.

Art. 28 - Dans le cadre du contrôle de conformité des Traités et Accords internationaux tel que prévu par l'article 120 alinéa 2 de la Constitution, lorsque la Cour constitutionnelle déclare qu'un engagement international comporte une clause contraire à la Constitution, l'autorisation de le ratifier ne peut intervenir qu'après révision de la constitution.

Art. 29 - Les arrêts de la Cour constitutionnelle sont motivés.

Ils sont publiés au *Journal Officiel* de la République du Niger.

Les arrêts de la Cour constitutionnelle ne sont susceptibles d'aucun recours. Ils lient les pouvoirs publics et toutes les autorités administratives, civiles, militaires et juridictionnelles.

Tout jet de discrédit sur les arrêts de la Cour constitutionnelle est sanctionné conformément aux lois en vigueur.

Art 30 - En cas de conflit d'attributions entre les institutions de l'État, la Cour constitutionnelle est saisie par le Président de la République, le Président de l'Assemblée nationale ou le Premier ministre, par requête adressée à son président.

Chapitre III- Des avis

Art. 31 : La Cour constitutionnelle émet des avis sur l'interprétation de la Constitution lorsqu'elle est saisie par le Président de la République, le Président de l'Assemblée nationale, le Premier ministre, ou un dixième (1/10) des députés.

La Cour constitutionnelle donne son avis dans un délai de quinze (15) jours.

Toutefois, à la demande du requérant, en cas d'urgence, le délai est ramené à cinq (5) jours.

Art. 32 - La Cour constitutionnelle donne son avis dans les cas prévus aux articles 103 et 106 de la constitution.

Elle est saisie par le Premier ministre.

L'avis est donné dans les formes et délais prévus à l'article 31 ci-dessus.

Art. 33 - Lorsque le président de la Cour constitutionnelle est consulté par le Président de la République dans les cas prévus aux articles 60 et 67 de la Constitution, il donne son avis motivé.

Cet avis est publié au *Journal Officiel* de la République du Niger.

Chapitre IV- De l'examen des irrecevabilités

Art. 34 En cas de contestation sur le caractère législatif des propositions, projets et amendements, ou lorsqu'ils portent atteinte aux bonnes mœurs, la Cour constitutionnelle, saisie par le Président de l'Assemblée nationale, le Premier ministre ou un dixième (1/10) des députés, statue dans un délai de huit (8) jours.

L'autorité qui a saisi la Cour constitutionnelle en avise aussitôt celles qui ont également compétence à exercer le même droit.

Art. 35 - L'arrêt de la Cour constitutionnelle est notifié au Président de la République, au Président de l'Assemblée nationale et au Premier ministre. Il est publié au *Journal Officiel* de la République du Niger.

Chapitre V- Du contrôle des élections

Art. 36 : La Cour constitutionnelle statue sur l'éligibilité des candidats, contrôle la régularité, la transparence et la sincérité du référendum, des élections présidentielles et législatives. Elle proclame les résultats définitifs des élections.

Art. 37 - La Cour constitutionnelle proclame les résultats définitifs du scrutin :

- présidentiel, dans les quinze (15) jours à compter de la réception des résultats globaux provisoires accompagnés des procès- verbaux transmis par la Commission électorale nationale indépendante (CENI) ;

- législatif, dans les trente (30) jours à compter de la réception des résultats globaux provisoires accompagnés des procès-verbaux transmis par la CENI ;

- référendaire, dans les quinze (15) jours à compter de la réception des résultats globaux provisoires accompagnés des procès- verbaux transmis par la CENI.

Chapitre VI - Du contentieux électoral

Art. 38 - La Cour constitutionnelle est juge du contentieux électoral.

La Cour constitutionnelle est compétente pour statuer sur les recours pour excès de pouvoir en matière électorale, sans recours administratif préalable. Elle doit statuer dans un délai de cinq (5) jours, à compter du dépôt du recours au greffe.

Arti 39 - Tout électeur a le droit d'arguer de nullité les opérations électorales de son bureau de vote.

Art. 40 - Tout candidat, tout parti ou groupement de partis politiques qui a présenté des candidats a le droit d'arguer de nullité soit par lui-même, soit par son mandataire, les opérations électorales de la circonscription où il a déposé sa candidature ou présenté des candidats.

Art 41 - La réclamation doit être adressée au Président de la Cour constitutionnelle, sous peine d'irrecevabilité, au plus tard quinze (15) jours suivant la proclamation et la transmission des résultats globaux provisoires par la CENI pour les élections présidentielles, législatives et le référendum.

La réclamation doit contenir l'identité complète et l'adresse du requérant ainsi que le nom des élus dont l'élection est attaquée.

Elle doit également, sous peine d'irrecevabilité, préciser les faits et les moyens allégués.

Art. 42 - La réclamation est communiquée par tout moyen par le greffier en chef de la Cour constitutionnelle aux autres candidats, listes de candidats ou partis politiques ayant présenté des candidats qui disposent de sept (7) jours francs pour déposer leur mémoire en réponse. Il est donné récépissé du dépôt de mémoire par le greffier en chef de la Cour constitutionnelle.

Art. 43 - Dès réception d'une réclamation, le président de la Cour constitutionnelle en confie l'examen à l'un des conseillers désigné comme rapporteur.

Art. 44 - La Cour constitutionnelle instruit l'affaire dont elle est saisie et statue dans un délai de quinze (15) jours.

Toutefois, lorsque la réclamation porte sur l'éligibilité d'un candidat, la Cour constitutionnelle doit statuer dans les quarante-huit (48) heures.

La cour constitutionnelle peut ordonner une enquête et ou se faire communiquer tout document et rapport ayant trait à l'élection.

Elle peut commettre un de ses membres et notamment le rapporteur pour procéder sur place à des mesures d'instruction ou délivrer des commissions rogatoires aux personnes qualifiées, ou délégation à toute autre personne qu'elle juge compétente.

Elle peut charger le rapporteur de recevoir sous serment les déclarations des témoins. Un procès-verbal est dressé par les rapporteurs et communiqué par tout moyen aux intéressés qui disposent d'un délai de cinq (5) jours francs pour déposer leurs observations.

Art. 45 - Lorsque la Cour constitutionnelle a terminé l'instruction de l'affaire, avis est donné aux intéressés ou à leurs mandataires du jour où ils peuvent prendre connaissance de toutes les pièces du dossier sur place au greffe de la Cour constitutionnelle.

Le greffier en chef de la cour constitutionnelle les informe du délai qui leur est imparti pour formuler leurs observations.

Art. 46 - Dès réception de ces observations ou à l'expiration du délai imparti pour les produire, l'affaire est rapportée devant la Cour constitutionnelle qui statue sur pièces par décision motivée.

Lorsqu'il est fait droit à une réclamation, la Cour constitutionnelle peut selon le cas, annuler l'élection contestée ou réformer la proclamation faite par la commission électorale nationale indépendante et proclamer le candidat qui a été régulièrement élu.

Art. 47 - Pour le jugement des affaires qui lui sont soumises, la Cour constitutionnelle a compétence pour connaître de toute question et exception posées à l'occasion de la requête. Dans ce cas, sa décision n'a d'effet qu'en ce qui concerne l'élection dont elle est saisie.

Art. 48 : Les candidats proclamés élus demeurent en fonction jusqu'à ce qu'il soit définitivement statué sur les réclamations.

Art. 49 - En cas d'annulation de tout ou partie des élections, le collège des électeurs est convoqué dans les deux (2) mois qui suivent la date de l'arrêt d'annulation.

Chapitre VII - De la constatation de la vacance de la Présidence de la République et de l'intérim du Président de la République en cas de mise en accusation

Art 50 - En cas de décès du Président de la République, la vacance est constatée par la Cour constitutionnelle saisie par le Premier ministre ou un membre du Gouvernement.

En cas de démission, la vacance est constatée par la Cour constitutionnelle saisie par le Président de la République démissionnaire.

En cas de haute trahison, la déchéance du Président de la République est constatée par la Cour constitutionnelle au terme de la procédure devant la Haute cour de justice, conformément aux dispositions de la Constitution.

L'empêchement absolu du Président de la République est constaté par la Cour constitutionnelle, saisie par l'Assemblée nationale statuant à la majorité des deux tiers (2/3) de ses membres.

Art. 51 Lorsque le président de la Cour constitutionnelle est appelé à assurer l'intérim du Président de la République en cas de mise en accusation, la Cour est provisoirement présidée par le vice-président.

Chapitre VIII - De la déchéance et de la vacance de siège de député

Art. 52 - Tout député dont l'inéligibilité est établie en cours de mandat ou qui est frappé d'une condamnation emportant déchéance, est déchu de plein droit de sa qualité de membre de l'Assemblée nationale.

La déchéance est constatée par la Cour constitutionnelle à la requête du Bureau de l'Assemblée nationale ou de tout candidat, parti ou groupement de partis politiques ayant présenté un candidat ou une liste de candidats dans la circonscription électorale concernée.

Le député déchu est remplacé par son suppléant.

S'il s'agit du suppléant en exercice, il est pourvu au siège vacant par élection partielle.

Dans ce cas, le collège électoral est convoqué dans les deux (2) mois qui suivent la constatation de la vacance.

Art. 53 - En cas de décès, de démission, d'empêchement définitif d'un député au cours de la législature, ainsi que dans le cas de démission du député de son parti politique, il est remplacé d'office par son suppléant.

La vacance est constatée par la Cour constitutionnelle saisie à cet effet par le bureau de l'Assemblée nationale.

Les conditions dans lesquelles le siège vacant est pourvu sont les mêmes que celles prévues à l'article précédent.

Chapitre IX - De la réception de la prestation de serment du Président de la République et de l'examen des déclarations des biens du Président de la République

Art. 54 : La Cour constitutionnelle reçoit le serment du Président de la République.

Art. 55 : Après la cérémonie d'investiture et dans un délai de quarante-huit (48) heures, le président de la Cour constitutionnelle reçoit la déclaration écrite sur l'honneur des biens du Président de la République.

La déclaration des biens fait l'objet d'une mise à jour annuelle et à la cessation des fonctions.

À la cessation des fonctions, la mise à jour de la déclaration doit être remise au président de la cour constitutionnelle dans les quinze (15) jours.

Art. 56 - Dès réception de la déclaration des biens, le président de la Cour constitutionnelle désigne un rapporteur qui doit déposer son rapport dans un délai d'un (1) mois.

Copie de la déclaration est communiquée à la Cour des comptes et aux services fiscaux.

Le rapporteur a tous pouvoirs d'investigation sur la déclaration initiale ou la mise à jour.

Art 57 - La Cour constitutionnelle constate par procès-verbal la déclaration initiale et les mises à jour.

Les écarts entre la déclaration initiale et les mises à jour annuelles doivent être dûment justifiés. La Cour constitutionnelle a tous pouvoirs d'appréciation en ce domaine.

En cas de défaut de déclaration, la Cour constitutionnelle dresse un procès-verbal de carence.

Les procès-verbaux constatant la déclaration initiale, la mise à jour, la déclaration à la cessation des fonctions ou la carence sont publiés au *Journal Officiel* de la République du Niger et par voie de presse.

TITRE IV - IMMUNITÉS, RÉGIME DISCIPLINAIRE ET AVANTAGES DES MEMBRES DE LA COUR CONSTITUTIONNELLE

Chapitre I - Des immunités

Art 58 - Sauf cas de flagrant délit, les membres de la Cour constitutionnelle ne peuvent être poursuivis ou arrêtés sans l'autorisation de l'assemblée générale de la Cour constitutionnelle.

Dans ce cas, le procureur général près la Cour d'appel adresse une requête au ministre en charge de la justice qui saisit le Président de la Cour constitutionnelle au plus tard dans un délai de quarante-huit (48) heures.

La Cour constitutionnelle doit se prononcer dans un délai de soixante-douze (72) heures.

La décision motivée doit être notifiée au ministre en charge de la justice.

Art 59 - En cas de poursuite autorisée, il est procédé comme en matière de crime et délit commis par les membres de la Cour de cassation.

Chapitre II - Du régime disciplinaire

Art. 60 - Tout membre de la Cour constitutionnelle est tenu au respect des lois et règlements et de son serment.

Les membres de la cour constitutionnelle doivent s'abstenir de tout ce qui pourrait compromettre leur indépendance, leur impartialité et la dignité de leurs fonctions.

Il leur est interdit, pendant la durée de leur mandat, en particulier :

- de prendre une position publique ou de donner une consultation sur des questions relevant de la compétence de la Cour constitutionnelle ;

- d'occuper au sein d'un parti politique, d'un syndicat ou de tout groupement à caractère politique ou syndical tout poste de responsabilité ou de direction et, de façon générale, d'exercer une activité incompatible avec la qualité de membre de la Cour constitutionnelle ;

- de laisser mentionner leur qualité de membre de la Cour constitutionnelle dans tout document n'ayant pas de lien avec leur activité à la Cour.

Tout manquement aux obligations de son mandat constitue pour tout membre de la cour une faute disciplinaire sanctionnée conformément aux articles 61,62 et 63 de la présente loi sans préjudice des poursuites pénales.

Art. 61 - Les sanctions disciplinaires applicables aux membres de la Cour constitutionnelle sont dans l'ordre croissant :

- la remontrance verbale ;
- l'avertissement avec ou sans inscription au dossier ;
- la démission d'office.

La démission d'office entraîne de plein droit la perte de la qualité de membre de la Cour constitutionnelle.

Art. 62 - Tout membre de la Cour constitutionnelle objet de poursuites pour crime ou délit est suspendu de ses fonctions jusqu'à l'intervention de la décision définitive de la juridiction compétente.

La disposition précédente ne s'applique pas aux membres poursuivis uniquement pour délit d'imprudence.

Art 63 - Les sanctions disciplinaires sont prononcées par la cour constitutionnelle réunie en assemblée générale.

La procédure disciplinaire est suivie conformément au règlement intérieur de la Cour constitutionnelle.

Chapitre III - Des avantages

Art 64 - Les membres de la Cour constitutionnelle bénéficient des avantages déterminés par une loi organique.

TITRE V : DISPOSITIONS FINALES

Art. 65 - Les modalités d'application de la présente loi organique sont déterminées par décret pris en Conseil des ministres.

Art. 66 : Un règlement intérieur adopté en assemblée générale précise les modalités de fonctionnement de la Cour constitutionnelle.

Art. 67 - Sont abrogées toutes dispositions antérieures contraires à la présente loi, notamment la loi n° 2000-11 du 14 août 2000 déterminant l'organisation, le fonctionnement et la procédure à suivre devant la Cour constitutionnelle et les textes modificatifs subséquents ainsi que l'ordonnance n° 2010-38 du 12 juin 2010, portant composition, attributions, fonctionnement et procédure à suivre devant le Conseil constitutionnel de Transition.

Art 68 - La présente loi est publiée au *Journal Officiel* de la République du Niger et exécutée comme loi de l'État.

Fait à Niamey, le 19 juin 2012
Le Président de la République
Issoufou Mahamadou

Le Premier ministre
Brigi Rafini

Le Ministre de la Justice, garde
des sceaux, porte-parole du
Gouvernement
Marou Amadou.

COUR DE CASSATION

Loi organique n°2013-03 du 23 janvier 2013, déterminant la composition, l'organisation, les attributions et le fonctionnement de la Cour de cassation.

(JOsp n° 12 du 03 juin 2013)

Vu la Constitution du 25 novembre 2010 ;

Vu la loi organique n° 2004-50 du 22 juillet 2004, fixant l'organisation et la compétence des juridictions en République du Niger

Le Conseil des ministres entendu;

L'Assemblée nationale a délibéré et adopté;

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit:

TITRE PRÉLIMINAIRE: DES DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article premier : La présente loi détermine la composition, l'organisation, les attributions et le fonctionnement de la Cour de cassation.

La Cour de cassation est la plus haute juridiction de la République en matière judiciaire. Elle a son siège à Niamey.

Art. 2 : Les membres de la Cour de cassation portent à l'audience un costume dont les caractéristiques sont définies par décret pris en Conseil des ministres.

Art. 3 : Les audiences des chambres de la Cour de cassation sont publiques. Toutefois, chaque chambre peut, si elle estime que la publicité est dangereuse pour l'ordre public et les bonnes mœurs, ordonner par arrêt rendu en audience publique que les débats auront lieu à huis clos.

Art. 4 : Ceux qui assistent aux audiences peuvent garder leur coiffure mais doivent observer, à visage découvert, une attitude digne et garder le respect dû à la justice. Il leur est interdit de parler sans y avoir été invités, de donner des signes d'approbation ou de désapprobation, ou de causer quelque désordre que ce soit. Tout ce que le Président ordonne pour le maintien de l'ordre est exécuté ponctuellement à l'instant.

Si, une ou plusieurs personnes interrompent le silence, donnent des signes d'approbation ou d'improbation à la défense des parties, au discours des membres de la Cour, aux arrêts ou ordonnances, causent du tumulte de quelque manière que ce soit et si, après avertissement du Président, elles ne rentrent pas dans l'ordre sur le champ :

a) le président leur enjoint de se retirer;

b) si le ou les concerné (s) ne s'exécutent pas, le Président ordonne leur expulsion de la salle par le service d'ordre.

Art. 5 : Aucune voie de recours ne peut être exercée contre les décisions prises en application des articles 3 et 4 ci-dessus.

Art. 6 : Les auteurs d'infractions commises à l'audience sont poursuivis conformément aux dispositions du Code de procédure pénale relatives à la poursuite des crimes, délits et contraventions commis en la matière.

TITRE 1 : DE LA COMPOSITION, DE L'ORGANISATION, DU FONCTIONNEMENT ET DES ATTRIBUTIONS DE LA COUR DE CASSATION

Chapitre 1 : De la composition et de l'organisation de la Cour de cassation

Art. 7 : La Cour de cassation comprend:

- le siège;
- le parquet général;
- le secrétariat général; le greffe;
- le service du parquet.

Elle est composée de trois (3) Chambres:

- la Chambre civile et commerciale;
- la Chambre sociale et des affaires coutumières;
- la Chambre criminelle.

Le fonctionnement de la Cour de cassation est assuré par : un Premier président;

- trois (3) présidents de Chambre; dix (10) conseillers au moins;
- un procureur général;
- un Premier avocat général;
- deux (2) avocats généraux au moins; un Secrétaire général
- un greffier en chef;
- un chef de parquet;
- des greffiers ;
- des attachés de parquets et attachés de parquets adjoints; des auditeurs.

Section 1 : Du siège

Art. 8 : Le siège comprend:

- un Premier président;
- des présidents de Chambre;
- des conseillers;
- des auditeurs.

Art. 9 : Le Premier président de la Cour de cassation est choisi parmi les magistrats de l'ordre judiciaire les plus anciens dans le grade le plus élevé.

Il est nommé pour quatre (4) ans par décret du Président de la République, sur proposition du ministre en charge de la justice, après avis du Conseil supérieur de la magistrature. Son mandat est renouvelable une seule fois.

Art. 10 : Préalablement à sa prise de fonction, le premier président de la Cour de cassation prête devant le Président de la République, au cours d'une cérémonie

publique solennelle, en présence du ministre en charge de la justice, le serment suivant: *"Je jure devant Dieu et devant les hommes de bien et fidèlement remplir les hautes fonctions dont je suis investi, de les exercer en toute impartialité dans le respect de la Constitution, de garder les secrets des délibérés et des votes auxquels je peux être appelé à participer, de ne prendre ni manifester aucune position publique ou privée sur les questions relevant de la compétence de la Cour et de me conduire en tout comme un digne et loyal magistrat "*.

Art. 11 : Le Premier président de la Cour de cassation préside les Chambres réunies.

Il préside en outre, quand il le juge convenable, toute autre formation de la Cour de cassation.

Art. 12 : Les présidents de chambre sont choisis parmi les magistrats de l'ordre judiciaire les plus anciens dans le grade le plus élevé.

Art. 13 : Les conseillers sont choisis parmi les magistrats de l'ordre judiciaire les plus anciens dans le grade le plus élevé.

Art. 14 : Les présidents de chambre sont nommés pour une durée de trois (3) ans renouvelable par décret du Président de la République, sur proposition du ministre en charge de la justice, après avis du Conseil supérieur de la magistrature

Les conseillers sont nommés par décret du Président de la République, sur proposition du ministre en charge de la justice, après avis du Conseil supérieur de la magistrature.

Il ne peut être mis fin à leurs fonctions que dans les formes prévues pour leur nomination et, en outre, sur l'avis du Bureau de la Cour saisi par le Premier président.

La mesure prévue à l'alinéa précédent ne peut être prise que sur demande de l'intéressé ou pour incapacité physique, insuffisance ou faute professionnelle.

Dans tous les cas, l'intéressé est entendu par le bureau, réuni sur convocation du Premier président, et reçoit communication de son dossier.

Art. 15 : Les conseillers sont répartis entre les chambres par décision du Premier président de la Cour de cassation, après avis du bureau de ladite juridiction.

En cas de nécessité, un même conseiller peut être affecté à la fois à plusieurs chambres par décision du Premier président de la Cour de cassation.

Art. 16 : Préalablement à leur prise de fonctions, les présidents de chambre et les conseillers de la Cour de cassation prêtent en audience solennelle publique sous la présidence du premier président de la Cour, en présence du ministre en charge de la justice, le serment prévu à l'article 10 ci-dessus.

Section 2 : Du parquet général

Art. 17 : Le parquet général comprend:

- un procureur général;
- un Premier avocat général; des avocats généraux ;
- des auditeurs.

Le parquet général est placé sous l'autorité du ministre en charge de la justice.

Art. 18 : Le procureur général, le Premier avocat général et les avocats généraux près la Cour de cassation sont nommés par décret du Président de la République sur proposition du ministre en charge de la justice.

Ils sont choisis parmi les magistrats de l'ordre judiciaire les plus anciens dans le grade le plus élevé.

Art. 19 : Préalablement à sa prise de fonction le procureur général près la Cour de cassation prête devant le Président de la République, au cours d'une cérémonie publique solennelle, en présence du ministre en charge de la justice, le serment suivant : *"Je jure de bien et fidèlement remplir la fonction dont je suis investi, de l'exercer en toute impartialité dans le respect de la Constitution et de me conduire en tout comme un digne et loyal magistrat"*.

La cérémonie se déroule en présence du ministre en charge de la justice.

Art. 20 : Préalablement à leur prise de fonctions, les autres membres du parquet prêtent en audience publique solennelle sous la présidence du Premier président de la Cour de cassation, le serment prévu à l'article 19 ci-dessus, en présence du ministre en charge de la justice.

Art. 21 : Les fonctions du ministère public sont exercées par le procureur général. Les avocats généraux participent à l'exercice de ces fonctions sous la direction du procureur général.

Art. 22 : Le Procureur général dirige le parquet près la Cour de cassation. Il prend des réquisitions ou des conclusions qu'il juge utiles au bien de la justice devant toutes les chambres et en toutes matières.

Le procureur général assure l'administration et la discipline du parquet général. Il est suppléé en cas d'absence ou d'empêchement par le Premier avocat général et le cas échéant par l'avocat général le plus ancien.

Section 3 : Du secrétariat général

Art. 23 : Le secrétariat général est dirigé par un secrétaire général.

Le Secrétaire général est choisi parmi les magistrats les plus anciens ou parmi les personnalités reconnues pour leur compétence en matière juridique ou administrative relevant de la catégorie A1 du statut général de la fonction publique de l'Etat ou catégorie assimilée ayant au moins quinze (15) ans d'ancienneté dans leur corps

d'origine. Il est nommé par décret du Président de la République sur proposition du ministre en charge de la justice.

Art. 24 : Le secrétaire général assure la gestion administrative de la Cour sous l'autorité du Premier président. Ses attributions sont précisées par décret pris en Conseil des ministres.

Les règles d'organisation du secrétariat général de la Cour de cassation sont fixées par le règlement intérieur de la Cour.

Section 4 : Du greffe

Art. 25 : Le greffe comprend un greffier en chef et des greffiers.

Art. 26 : Le greffier en chef est choisi parmi les greffiers principaux et à défaut parmi les greffiers centraux les plus anciens.

Il est nommé par arrêté du ministre en charge de la justice. Avant de prendre fonction le greffier en chef prête en audience solennelle publique, devant la Cour de cassation, le serment ci-après:

"Je jure et promets de remplir avec exactitude et probité les fonctions dont je suis investi et de ne rien divulguer de ce que je serai appelé à connaître en raison de leur exercice".

Art. 27 : Le greffier en chef gère l'ensemble du personnel affecté au greffe de la Cour de cassation.

Le greffier en chef est chargé de tenir la plume devant toutes les formations juridictionnelles, de conserver la minute des arrêts et d'en délivrer expédition. Il peut se faire suppléer par un greffier à qui il peut déléguer certaines attributions limitativement déterminées.

Art. 28 : Les greffiers sont nommés par arrêté du ministre en charge de la justice.

Ils sont choisis dans les corps des agents des services judiciaires.

Avant de prendre fonction, ils prêtent, en audience solennelle publique, devant la Cour de cassation, le serment prévu à l'article 26 ci-dessus.

Section 5 : Du service du parquet

Art. 29 : Le service du parquet comprend un chef du parquet et des attachés de parquet.

Art. 30 : Le chef du parquet est choisi parmi les greffiers principaux ou à défaut parmi les greffiers centraux les plus anciens.

Il est nommé par arrêté du ministre en charge de la justice.

Art. 31 : Le chef du parquet a sous son autorité l'ensemble du personnel affecté au parquet de la Cour de cassation.

Art. 32 : Les attachés de parquet sont nommés par arrêté du ministre en charge de la justice.

Ils sont choisis dans les corps des agents des services judiciaires.

Art. 33 : Le chef du parquet et les attachés de parquet assistent le Procureur général, le Premier avocat général et les avocats généraux dans les actes qu'ils accomplissent.

Avant de prendre fonction le chef du parquet et les attachés de parquet prêtent en audience solennelle publique, devant la Cour de cassation, le serment prévu à l'article 26 ci-dessus.

Art. 34 : Les indemnités et autres avantages du personnel technique et administratif de la Cour de cassation sont déterminés par décret pris en Conseil des ministres sur proposition du ministre en charge de la justice, garde des sceaux.

Section 6 : Des auditeurs

Art. 35 : Des auditeurs sont nommés à la Cour de cassation pour une période qui ne peut excéder trois (3) ans.

Ils sont choisis par le ministre en charge de la justice parmi les personnes titulaires d'au moins une maîtrise en droit ou les diplômés du niveau supérieur de l'Ecole nationale d'administration et de magistrature ou titulaires d'un diplôme reconnu équivalent. Leur nombre ne peut excéder six (6).

Ils sont répartis entre les chambres en début de chaque année judiciaire par arrêté du Premier président de la Cour de cassation.

Ils assistent les conseillers dans la préparation des rapports ainsi que des décisions des Chambres et participent aux audiences sans voix délibérative.

Ils peuvent aussi être mis à la disposition du parquet général.

Chapitre II : Des attributions de la Cour de cassation

Art. 36 : La Cour de cassation se prononce sur :

1. les pourvois en cassation pour incompétence, violation de la loi ou de la coutume, omission de statuer, défaut, insuffisance ou obscurité de motifs dirigés contre les arrêts et jugements rendus en dernier ressort par les juridictions de l'ordre judiciaire statuant en toutes matières relevant de sa compétence ainsi que sur les décisions des conseils d'arbitrage des conflits collectifs du travail, à l'exception toutefois des contentieux relatifs au droit harmonisé relevant de la compétence de la Cour commune de justice et d'arbitrage de l'OHADA ;

2. les renvois d'un tribunal à un autre, les règlements de juges et les récusations lorsqu'ils sont de sa compétence;

3. les demandes en révision, les recours en rétractation, les inscriptions de faux, les prises à parties dirigées contre les juges et les juridictions ou leurs formations, les contrariétés de jugements ou d'arrêts rendus en dernier ressort entre les mêmes parties et sur les mêmes moyens par des juridictions différentes, les poursuites contre les magistrats de l'ordre judiciaire et administratif ainsi que les fonctionnaires ou personnalités désignés aux articles 638 et 640 du Code de procédure pénale;

4. les requêtes de sursis à exécution;

5. les requêtes en indemnisation en raison d'une détention provisoire.

Art. 37 : Avant de statuer sur une demande soulevant une question de droit nouvelle, présentant une difficulté sérieuse et se posant dans de nombreux litiges, les juridictions de fond peuvent, par décision non susceptible de recours, solliciter l'avis de la Cour de cassation qui se prononce dans un délai de deux (2) mois à compter de sa saisine.

Il est sursis à toute décision sur le fond de l'affaire jusqu'à l'avis de la Cour de cassation ou à défaut, jusqu'à l'expiration du délai ci-dessus mentionné. Toutefois, les mesures d'urgence ou conservatoires nécessaires peuvent être prises.

L'avis est communiqué aux parties.

La formation de la Cour de cassation qui se prononce sur la demande d'avis est présidée par le Premier président de la Cour. Elle comprend en outre les présidents de chambre et un ou deux (2) conseillers désignés par chaque chambre spécialement concernée.

En cas d'empêchement du Premier président, la formation est présidée par le président de chambre le plus ancien dans le grade le plus élevé. En cas d'empêchement de l'un des autres membres de la formation, il est remplacé par un conseiller désigné par le Premier président ou, à défaut de celui-ci, par le président de chambre qui le remplace.

Elle ne peut siéger que si au moins quatre cinquième (4/5) des membres qui doivent la composer sont présents.

Chapitre III : Du fonctionnement

Section 1 : De l'administration de la Cour de cassation

Art. 38 : Le Premier président de la Cour de cassation est chargé de l'administration et de la discipline de la Cour. A cet effet il gère les crédits de fonctionnement ainsi que le personnel mis à la disposition de la Cour ; il peut prendre des arrêtés, des décisions et des circulaires.

Le Premier président est assisté du bureau de la Cour composé sous sa présidence, du procureur général, des présidents de Chambre, du Premier avocat général et du secrétaire général.

Il dispose d'un cabinet composé d'un secrétaire particulier et d'un chef de cabinet.

Le secrétaire particulier et le chef de cabinet sont nommés par arrêté du Premier président de la Cour de cassation.

Art. 39 : Le Premier président de la Cour de cassation réunit les membres de la Cour en assemblée générale pour délibérer sur toutes questions intéressant l'ensemble de la Cour ou sur toutes autres questions à elle soumises.

En cas d'absence ou d'empêchement, il est suppléé par le plus ancien des présidents de chambre.

L'assemblée générale est composée de tous les membres de la Cour de cassation tant du siège que du parquet ainsi que du secrétaire général.

Les auditeurs y sont admis avec voix consultative.

Art. 40 : Le Premier président arrête le règlement intérieur de la Cour de cassation établi par le bureau, après délibération de l'assemblée générale de la Cour.

Le règlement intérieur détermine la composition, l'organisation, les attributions et le fonctionnement des services intérieurs de la Cour de cassation.

Art. 41 : A la fin de chaque année, le Premier président adresse au Président de la République un rapport circonstancié sur l'état des procédures et leurs délais d'exécution ainsi que sur les difficultés rencontrées par la Cour dans l'accomplissement de sa mission.

Ce rapport annuel doit en particulier contenir les constatations faites par la Cour à l'occasion de l'examen des pourvois ainsi que les propositions de nature à remédier aux difficultés constatées et à améliorer la législation en vigueur.

Un état des affaires non jugées avec indication pour chacune de la date du pourvoi et de la chambre saisie, est joint à chaque rapport annuel.

Section 2 : Des formations de la Cour de cassation

Art. 42 : Les formations de la Cour de cassation sont:

- les Chambres réunies;
- la Chambre civile et commerciale;
- la chambre sociale et des affaires coutumières;
- la Chambre criminelle;
- la formation consultative.
- La Cour se réunit:
 - en audience ordinaire;
 - en audience solennelle;
 - en Chambres réunies;

- en assemblée générale.

Art. 43 : Les chambres réunies comprennent, sous la présidence du Premier président de la Cour, les présidents de chambre et l'ensemble des conseillers.

Les chambres réunies ne peuvent valablement délibérer que si au moins trois quarts (3/4) de leurs membres sont présents.

Lorsque les membres présents sont en nombre pair, la voix du Président est prépondérante.

L'assemblée générale comprend les membres de la Cour, du siège et du parquet, sauf lorsque la loi en dispose autrement. Les auditeurs y sont admis mais avec voix consultative. Elle délibère notamment sur le règlement intérieur, sur la date et le nombre des audiences de vacations.

Le parquet a le droit de faire inscrire à l'ordre du jour de l'assemblée toutes réquisitions aux fins de décisions qu'il juge nécessaires relativement à l'ordre, au service intérieur ou à tout autre objet intéressant la vie de la Cour.

L'audience solennelle a un caractère cérémonial. Elle réunit l'ensemble des magistrats du siège et du parquet et est présidée par le Premier président, à défaut par le président de chambre le plus ancien dans le grade le plus élevé.

Elle se réunit à l'occasion des audiences de rentrées, pour l'installation de nouveaux membres de la Cour ou lorsqu'une disposition légale le prévoit.

Art. 44 : Les chambres sont composées chacune d'un président de chambre et de deux (2) conseillers au moins.

En cas d'absence ou d'empêchement du président, il est suppléé par le conseiller le plus ancien.

A grade égal, l'ancienneté se règle par la date et l'ordre de nomination.

Les chambres statuent avec un président et deux (2) conseillers. Lorsque la chambre sociale et des affaires coutumières statue en cette dernière matière, elle est tenue de s'adjoindre deux (2) assesseurs avec voix consultative qui seront soit de la coutume des parties, soit notoirement reconnus pour leur compétence en la matière.

TITRE II: DE LA PROCÉDURE A SUIVRE DEVANT LA COUR DE CASSATION

Chapitre 1 : Du pourvoi en matière civile, commerciale et sociale

Section 1 : De l'introduction du pourvoi

Art. 45 : Le pourvoi est déposé au greffe de la juridiction qui a rendu la décision attaquée. Il est inscrit à son arrivée sur un registre d'ordre tenu par le greffier en chef de cette juridiction. Il est ensuite marqué ainsi que les pièces qui y sont jointes, d'un timbre indiquant la date de l'arrivée.

Art. 46 : Sous peine d'irrecevabilité, le pourvoi est formé par requête écrite et signée par la partie, un avocat ou un fondé de pouvoir spécial, dans un délai d'un (1) mois, lequel court à compter du jour de la signification de la décision lorsque cette signification a été faite à personne ou à domicile, et du jour où l'opposition n'est plus recevable, lorsqu'il s'agit d'un jugement de défaut.

La requête, préalablement affranchie d'un timbre de mille cinq cents (1.500) francs doit :

1. indiquer les noms, profession et domicile des parties et, s'il s'agit d'une personne morale, outre ses éléments d'identification, le nom de son représentant est qualifié ;

2. contenir un exposé des faits et un énoncé des moyens de droit invoqués contre la décision attaquée.

La signature de la requête par un avocat vaut constitution et élection de domicile à son étude.

Art. 47 : Dans un délai d'un (1) mois au plus tard à compter de la date du dépôt de la requête, le greffier en chef de la juridiction qui a rendu la décision attaquée adresse au greffier en chef de la Cour de cassation:

- la requête ainsi que les pièces qui y sont jointes ;
- une expédition de la décision attaquée.

Le greffier en chef de la Cour de cassation enregistre à l'arrivée la requête et les autres pièces sur un registre d'ordre.

Art. 48 : À peine de déchéance, le demandeur au pourvoi est tenu, dans un délai d'un (1) mois à compter du dépôt du pourvoi, de signifier sa requête au défendeur par un acte extra-judiciaire contenant élection de domicile.

Le greffier qui reçoit un pourvoi est tenu de notifier par écrit cette obligation au demandeur au pourvoi.

La déchéance n'est acquise que si cette formalité a été accomplie.

Section 2 : De l'effet du pourvoi

Art. 49 : Le pourvoi n'est suspensif que dans les cas suivants :

1. en matière d'état des personnes ;
2. quand il y a faux incident;
3. en matière d'immatriculation foncière ou lorsque l'acquisition ou le transfert de l'immeuble aura été constaté par un mode de preuve établi par la loi;
4. lorsqu'une disposition de la loi le prévoit ;

5. lorsque le quantum de la condamnation est supérieur à vingt-cinq millions (25.000.000) de francs CFA.

Art. 50 : Toutefois, la chambre civile et commerciale ou la chambre sociale et des affaires coutumières de la Cour de cassation saisie d'un pourvoi peut, sur requête du demandeur au pourvoi, décider qu'il sera sursis à l'exécution de la décision attaquée:

1. lorsque, saisie d'un pourvoi par l'Etat ou ses démembrements (collectivités territoriales, offices ou organismes et sociétés d'Etat ou d'économie mixte) elle constate que l'exécution de l'arrêt ou du jugement attaqué peut provoquer un préjudice difficilement réparable;

2. lorsque, saisie d'un pourvoi par toutes parties autres que celles énumérées ci-dessus, elle constate que l'exécution de l'arrêt attaqué peut provoquer un préjudice difficilement réparable et que les moyens invoqués à l'encontre de la décision attaquée paraissent sérieux en l'état de la procédure.

Art. 51 : La requête prévue à l'article 50 ci-dessus doit être signifiée par un acte extrajudiciaire aux parties adverses.

Cette signification doit en outre indiquer l'avis donné aux parties adverses qu'elles disposent d'un délai de huit (8) jours pour déposer leurs observations au greffe de la Cour.

Art. 52 : Si la requête aux fins de sursis à exécution est formulée par un demandeur au pourvoi autre que l'Etat ou ses démembrements, elle doit à peine d'irrecevabilité être assortie d'une offre de constitution de garantie.

Art. 53 : La signification aux parties adverses de la requête aux fins de sursis à exécution avec constitution de garantie, suspend l'exécution de la décision attaquée jusqu'à ce qu'il ait été statué sur ladite requête.

Art. 54 : Le sursis à l'exécution de la décision attaquée est ordonné par arrêt rendu en audience publique sur rapport d'un conseiller.

La Cour ordonne le cas échéant par le même arrêt, la constitution par le demandeur au pourvoi, d'une garantie suffisante dont elle fixe souverainement les modalités et le montant.

Le paiement des sommes représentant la garantie visée à l'alinéa précédent est effectué au trésor public.

Art. 55 : Les dispositions des articles 45, 64, 103, 104 et 111 de la présente loi sont applicables aux requêtes aux fins de sursis à exécution.

Section 3 : De l'instruction du pourvoi

Art. 56 : Le défendeur au pourvoi doit transmettre au greffier en chef de la Cour, accompagné d'autant de copies qu'il y a de parties en cause, un mémoire en défense

signé par lui-même ou par un avocat ou par un fondé de pouvoir spécial, dans le mois qui suit la signification de la requête.

La signature de l'avocat vaut constitution et élection de domicile à son étude.

Après une mise en demeure notifiée par écrit par le greffier en chef pour produire le mémoire dans un délai supplémentaire de quinze (15) jours, le défendeur défaillant est censé avoir acquiescé la thèse du demandeur. Tout mémoire produit après ce délai est irrecevable et la procédure se fait sur la base du seul mémoire du demandeur.

Le greffier en chef constate, s'il y a lieu, par un certificat, la non-production du mémoire en défense dans le délai prévu à l'alinéa 1er ci-dessus et transmet le dossier de la procédure au Président de la chambre concernée pour désignation d'un rapporteur.

Art. 57 : Si le défendeur produit son mémoire dans le délai fixé, le greffier en chef de la Cour de cassation en adresse copie aux autres parties en cause et les avertit qu'elles ont un délai d'un (1) mois pour déposer au greffe leurs mémoires en réplique en autant d'exemplaires qu'il y a de parties en cause.

Art. 58 : Dès réception des mémoires en réplique prévus à l'article 57 ci-dessus, le greffier en chef de la Cour de cassation en adresse copies aux autres parties en cause qui peuvent à leur tour déposer un mémoire en duplique.

Art. 59 : A l'expiration d'un nouveau et dernier délai d'un (1) mois, à compter du dépôt au greffe du mémoire en duplique, le greffier en chef de la Cour de cassation, après avoir fait coter et parapher toutes les pièces, transmet au président de la Chambre concernée, le dossier de Cassation qui comprend:

- une expédition de la décision attaquée;
- la requête et les mémoires déposés par les parties avec les actes qui y sont joints ou à défaut le certificat de non dépôt de mémoire.

Art. 60 : Dès réception du dossier de cassation, le président de la Chambre concernée désigne par ordonnance un conseiller rapporteur et lui impartit un délai pour déposer son rapport. Ce délai est déterminé par le règlement intérieur de la Cour.

Le conseiller rapporteur vérifie si le pourvoi est en état d'être jugé. Dans le cas où le dossier se révélerait incomplet, il enjoint aux parties en cause de déposer au greffe dans un délai qu'il fixe, les mémoires complémentaires, les pièces et les documents qu'il juge utiles.

Les parties ou leurs conseils peuvent prendre connaissance au greffe, sans déplacement, des pièces du dossier.

Art. 61 : Lorsqu'il estime le dossier en état, le conseiller commis rédige et dépose son rapport au greffe de la Cour.

Aucun mémoire ne peut être produit après le dépôt du rapport au greffe.

Art. 62 : Dès réception du rapport, le greffier en chef transmet au Procureur général toutes les pièces de la procédure.

Art. 63 : Dans les trente (30) jours qui suivent la réception des pièces de la procédure, le procureur général retourne le dossier au greffe avec ses conclusions.

Art. 64 : Le président de la Chambre fixe alors la date de l'audience à laquelle l'affaire sera appelée et jugée sur pièces, à moins que les parties n'aient déclaré formellement qu'elles entendent présenter ou faire présenter par un avocat des observations orales.

Art. 65 : La chambre doit statuer en urgence et en priorité lorsque le pourvoi est formé contre un arrêt de la Cour d'appel ayant statué en matière de référé.

Chapitre II : Du pourvoi en matière coutumière

Section 1 : De l'introduction du pourvoi

Art. 66 : En matière coutumière, le pourvoi est formé par requête écrite adressée au greffier en chef de la juridiction qui a rendu la décision attaquée ou par déclaration faite au greffe de ladite juridiction dans le délai d'un (1) mois.

Art. 67 : Le greffier en chef qui reçoit une déclaration de pourvoi, précisera les noms, profession et domicile des déclarants.

Assisté en cas de nécessité d'un interprète, il dresse le procès-verbal de ladite déclaration. Cette déclaration est signée du demandeur ou s'il ne sait ou ne peut signer, il y appose l'empreinte de son index gauche.

Le greffier en chef invitera par écrit le ou les déclarants à lui faire parvenir dans un délai d'un (1) mois un exposé des faits et un énoncé des moyens de droit invoqués contre la décision attaquée.

Art. 68 : Le délai pour former le pourvoi court à compter du jour de la notification de la décision par le greffier en chef de la juridiction d'appel, lorsque cette notification a été faite à personne ou à domicile et du jour où l'opposition n'est plus recevable quand il s'agit d'une décision de défaut.

La requête ou le procès-verbal contenant la déclaration de pourvoi est notifiée par écrit au défendeur par le greffier en chef de la juridiction qui a rendu la décision attaquée.

Section 2 : De l'effet du pourvoi en matière coutumière

Art. 69 : Le pourvoi n'est pas suspensif sauf en matière de litige de champ et d'état de personnes.

La chambre sociale et des affaires coutumières doit statuer en urgence et par priorité lorsque le pourvoi est formé contre une décision rendue en matière de divorce ou de succession.

Toutefois, en matière de foncier rural, lorsque la décision a été rendue sur la base de la prestation de serment confessionnel le pourvoi n'est pas suspensif.

Section 3 : De l'instruction du pourvoi

Art. 70 : A l'expiration du délai prévu à l'article 47 ci-dessus, le greffier en chef de la juridiction qui a rendu la décision attaquée transmet au greffe de la Cour de cassation le dossier de la procédure, ensemble avec l'acte de pourvoi, une expédition du jugement attaqué et éventuellement le mémoire du demandeur au pourvoi.

Le greffier en chef de la Cour de cassation inscrit le pourvoi et les autres pièces sur un registre d'ordre et adresse sans délai le dossier au Président de la chambre sociale et des affaires coutumières.

Art. 71 : Dès réception du dossier, le président de la Chambre désigne un rapporteur et lui fixe un délai pour déposer son rapport.

S'il y a lieu, le rapporteur transmet au demandeur au pourvoi, le mémoire en défense et lui fixe un délai pour déposer son mémoire en réplique.

Il est ensuite procédé comme il est dit aux articles 57 à 64 ci-dessus.

Chapitre III : Du pourvoi en matière pénale

Section 1 : De l'introduction du pourvoi

Art. 72 : En matière pénale, le pourvoi est formé selon les dispositions du Code de procédure pénale.

Section 2 : De l'instruction du pourvoi

Art. 73 : A la réception du dossier constitué à la suite du pourvoi, le Procureur général près la Cour de cassation le transmet au greffe de la Cour, accompagné s'il y a lieu de ses observations.

Art. 74 : Le greffier en chef inscrit le pourvoi sur un registre d'ordre et adresse sans délai le dossier au président de la Chambre criminelle qui commet un conseiller pour faire le rapport.

Art. 75 : Le conseiller rapporteur vérifie si le pourvoi est en état d'être jugé. Il fait notifier, s'il y a lieu, aux autres parties en cause par le greffier en chef de la Cour, le mémoire déposé par le demandeur à l'appui de son pourvoi et leur impartit un délai pour déposer un mémoire en réplique.

Le mémoire en réplique est notifié dans les mêmes formes au demandeur au pourvoi.

Art. 76 : Le conseiller rapporteur peut en outre enjoindre aux parties de déposer, dans un délai qu'il fixe, au greffe de la Cour de cassation, tous mémoires complémentaires, pièces ou documents qu'il juge utiles.

Art. 77 : Les parties ou leurs conseils peuvent prendre connaissance au greffe de la Cour de cassation, sans déplacement, des pièces du dossier.

Aucun mémoire ne peut être produit après le dépôt du rapport.

Art. 78 : Il est ensuite procédé comme il est dit aux articles 61 à 64 ci-dessus.

Art. 79 : La Chambre criminelle doit statuer d'urgence et par priorité dans les cas suivants:

- 1) lorsque le pourvoi est formé contre un arrêt de renvoi en Cour d'assises ;
- 2) lorsque le pourvoi est formé contre un arrêt de la Cour d'assises ayant prononcé la peine de mort ;
- 3) en matière de détention provisoire.

Chapitre IV : De la saisine des Chambres réunies et de l'instruction du pourvoi

Section 1 : De la saisine

Art. 80 : Les chambres réunies sont saisies par ordonnance du Premier président de la Cour de cassation rendue soit sur réquisition du procureur général près cette juridiction, soit sur la base d'un arrêt de renvoi rendu par une de ses Chambres saisie:

1. lorsqu'après cassation d'un premier arrêt ou jugement, la décision rendue par la juridiction de renvoi est attaquée par les mêmes moyens que ceux qui avaient entraîné la cassation;
2. lorsqu'après cassation d'un deuxième arrêt ou jugement, la décision rendue par la juridiction de renvoi est attaquée quels que soient les moyens invoqués ;
3. lorsqu'une affaire soumise à la Cour est susceptible de relever de la compétence de plusieurs Chambres;
4. lorsqu'un point de droit soumis à l'appréciation de la Cour pose une question de principe ;
5. dans le cas prévu à l'article 102 ci-dessous;
6. lorsqu'une disposition légale le prévoit.

Section 2 : De l'instruction du recours

Art. 81 : Le dossier de procédure est transmis par le président de la Chambre saisie ou le procureur général, ensemble avec une expédition de l'arrêt de renvoi ou le réquisitoire aux fins de renvoi au Premier président de la Cour de cassation à l'effet de saisir les chambres réunies.

Art. 82 : A la réception du dossier de la procédure, le Premier président de la Cour de cassation désigne par ordonnance un conseiller pour faire le rapport.

Il est procédé par la suite, conformément aux dispositions des articles 60 alinéa 2, 61 à 64, 75 à 79 ci-dessus, relatives à l'instruction des pourvois en Cassation.

TITRE III : DES PROCÉDURES SPÉCIALES

Chapitre 1 : De la révision

Art. 83 : Il est statué sur les demandes de révision conformément aux dispositions du Code de procédure pénale applicables en la matière.

Chapitre II : Des règlements de juges

Art. 84 : La requête en règlement de juges est déposée au greffe de la Cour de cassation par la partie intéressée. Elle est inscrite à son arrivée sur le registre d'ordre tenu par le greffier en chef. Elle est en outre marquée ainsi que les pièces qui y sont jointes, d'un timbre indiquant la date de l'arrivée.

Le greffier en chef avise immédiatement les parties en cause ainsi que les greffiers des juridictions entre lesquelles il sera réglé de juges.

Les dossiers de procédures sont, sous huitaine, adressés par les greffiers en chef des juridictions, dont il est fait règlement de juges, au greffier en chef de la Cour de cassation qui les transmet dès réception au président de la Chambre civile, lequel commit un conseiller rapporteur.

Chapitre III : Du renvoi d'un tribunal à un autre

Art. 85 : La requête aux fins de renvoi d'un tribunal à un autre est déposée et enregistrée au greffe de la Cour de cassation dans les conditions de l'article 84, alinéa 1er ci-dessus.

Dans un délai de trente (30) jours suivant la date du dépôt de cette requête, le Procureur général doit la faire signifier aux parties en cause, lesquelles disposent également du même délai pour déposer leurs mémoires au greffe de la Cour.

Dès réception des mémoires prévus à l'alinéa précédent ou à l'expiration du délai imparti, le greffier en chef transmet le dossier au président de la Chambre criminelle qui commit un conseiller rapporteur.

Il est ensuite procédé comme il est dit aux articles 61 à 64.

Chapitre IV : De la récusation et de l'abstention

Art. 86 : La demande en récusation d'un conseiller à la Cour de cassation doit être motivée et adressée au Premier président de la Cour qui statue par ordonnance, laquelle n'est susceptible d'aucune voie de recours.

Le membre de la Cour qui suppose en sa personne une cause de récusation ou estime en conscience devoir s'abstenir se fait remplacer par un autre que désigne le Premier président.

Chapitre V : Des prises à partie contre un juge, une juridiction ou une de ses formations

Art. 87 : La Chambre civile et commerciale est saisie par voie de requête déposée et enregistrée au greffe de la Cour de cassation dans les conditions définies à l'article 84 ci-dessus.

Cette requête est transmise sans délai au président de la Chambre qui commet un conseiller rapporteur. Les règles du Code de procédure civile en la matière sont applicables.

L'État est civilement responsable des faits ayant motivé la prise à partie, sauf son recours contre les juges.

Chapitre VI : Des contrariétés de jugements

Art. 88 : En cas de contrariété de jugements, la saisine de la chambre civile et commerciale est opérée par requête déposée et enregistrée au greffe de la Cour de cassation dans les conditions définies à l'article 84, alinéa 1 er ci-dessus.

Le recours peut être formé sans condition de délai.

Chapitre VII : Des crimes et délits commis par les magistrats et certains fonctionnaires

Art. 89 : En cas de crimes ou délits commis par un magistrat de l'ordre judiciaire, un gouverneur, un préfet ou un officier de police judiciaire, il sera procédé comme il est prescrit au titre VIII du livre IV du Code de procédure pénale et à l'article 36 ci-dessus.

Chapitre VIII : De l'inscription de faux

Art. 90 : La demande en inscription de faux contre une pièce produite devant une chambre de la Cour de cassation est formée par requête déposée au greffe de ladite Cour. Elle est transmise sans délai au président de la Chambre ayant en charge le dossier.

Elle ne peut être examinée que si elle est affranchie d'un timbre de dix mille (10.000) francs CFA.

Une copie de la requête est transmise sans délai au procureur général pour ses observations écrites.

Art. 91 : Le président rend, soit une ordonnance de rejet, soit une ordonnance portant permission de s'inscrire en faux.

Art. 92 : L'ordonnance portant autorisation de s'inscrire en faux et la requête y afférente sont notifiées par les soins du greffier en chef de la Cour de cassation au défendeur à l'incident dans un délai de quinze (15) jours avec sommation d'avoir à déclarer dans le délai prévu à l'alinéa ci-dessous s'il entend se servir de la pièce arguée de faux.

Le défendeur doit répondre dans un délai de quinze (15) jours, faute de quoi la pièce est écartée des débats, après avis du Procureur général.

La pièce est également écartée et retirée du dossier, après avis du Procureur général, si la réponse est négative.

Dans le cas d'une réponse affirmative, celle-ci est portée dans le délai de quinze (15) jours à la connaissance du demandeur à l'incident.

La chambre saisie de l'instance peut, dans le cas visé à l'alinéa précédent soit surseoir à statuer et renvoyer alors les parties à se pourvoir devant telle juridiction qu'elle désignera pour y procéder suivant la loi au jugement du faux, soit passer outre si elle constate que la décision ne dépend pas de la pièce arguée de faux.

Chapitre IX : De l'intervention

Art. 93 : L'intervention est admise de la part de ceux qui ont intérêt au règlement du litige, conformément aux règles du Code de procédure civile.

Elle est formée par une requête distincte, déposée au greffe de la Cour de cassation et enregistrée dans les conditions de l'article 84, alinéa 1^{er} ci-dessus.

Le greffier en chef transmet sans délai la requête au président de la Chambre ayant le dossier en charge. Celui-ci, par les soins du greffier en chef, fait notifier ladite requête aux parties en cause pour y répondre dans un délai qu'il fixe.

Chapitre X : Du pourvoi dans l'intérêt de la loi

Art. 94 : Le pourvoi dans l'intérêt de la loi est formé par le Procureur général près la Cour de cassation lorsqu'il a été rendu en toutes matières et en dernier ressort une décision contraire à la loi et contre laquelle aucune des parties n'a cependant formulé de réclamation ou l'a fait hors délai. Il en saisit la Chambre compétente de la Cour de cassation par voie de réquisitions ou de conclusions.

En cas de cassation, les parties ne peuvent s'en prévaloir pour éluder les dispositions de la décision cassée, laquelle vaut transaction pour elles.

Art. 95 : Les règles de procédure relatives à l'instruction des pourvois, édictées par la présente loi, sont applicables aux pourvois visés à l'article précédent.

TITRE IV: DES ARRETS DE LA COUR

Chapitre 1 : Des dispositions générales

Art. 96 : Chaque chambre, avant de statuer au fond, recherche si le pourvoi a été régulièrement formé. Si elle estime que les conditions légales ne sont pas remplies, elle rend suivant les cas un arrêt d'irrecevabilité ou de déchéance.

Art. 97 : Si le pourvoi est devenu sans objet, la chambre rend un non-lieu à statuer.

Art. 98 : Tout désistement doit faire l'objet d'un arrêt. Lorsque le demandeur n'a pas obtenu l'agrément écrit du défendeur, le donné acte de désistement équivaut à une décision de rejet. Il entraîne la condamnation aux dépens et s'il y a lieu à l'amende.

Art. 99 : Si le pourvoi est recevable et si elle le juge mal fondé, la chambre rend un arrêt de rejet.

Art. 100 : Si le pourvoi est recevable et que la chambre l'estime bien fondé, elle casse et annule la décision à elle déférée et renvoie l'affaire, soit devant une juridiction du même ordre, soit devant la juridiction qui a rendu la décision cassée. Dans ce dernier cas, la juridiction doit être autrement composée.

Si la Chambre admet le pourvoi formé pour incompétence, elle renvoie l'affaire devant la juridiction compétente.

Art. 101 : La Chambre peut cependant, par arrêt motivé, casser tout ou partie d'une décision sans qu'il y ait lieu à renvoi :

1. lorsque l'arrêt de cassation rendu ne laisse rien à juger au fond ;
2. lorsque la nullité constatée ne frappe qu'une disposition accessoire et indépendante des dispositions principales du jugement ; dans ce cas, il y a simplement lieu à cassation par voie de retranchement ;
3. lorsque, en matière pénale, elle estime la peine prononcée justifiée encore qu'elle ait relevé une erreur de qualification des faits punissables.

Art. 102 : Lorsqu'après un premier renvoi, la juridiction saisie ne se conforme pas au point de droit tranché, la Chambre saisie à nouveau ordonne le renvoi du dossier de la procédure devant les chambres réunies.

Art. 103 : Lorsqu'il y a lieu à cassation, les chambres réunies se saisissent de l'affaire au fond et la jugent définitivement.

Il en est de même dans le cas prévu à l'article 80, 2°.

Art. 104 : Tout arrêt de la Cour est prononcé en audience publique après en avoir délibéré hors la présence des parties, du ministère public et du greffier.

Art. 105 : Les arrêts sont motivés. Ils visent les textes et citent expressément les dispositions dont il est fait application. Ils mentionnent :

- 1) les noms des magistrats ayant participé à la décision avec indication du rapporteur ainsi que ceux du représentant du ministère public et du greffier, et s'il y a lieu, les noms des assesseurs en matière coutumière et des avocats ayant postulé dans l'instance ;
- 2) les noms, prénoms, qualité, profession, domicile des parties et l'énoncé succinct des moyens produits.

Ils doivent également faire mention de la lecture du rapport, de l'audition du ministère public et du prononcé en audience publique.

Ils sont signés dans les quinze (15) jours par le président et le greffier.

Art. 106 : Il ne peut être établi expédition d'un arrêt avant qu'il n'ait été signé. Cette expédition est délivrée par le greffier en chef, sous sa signature.

Les dispositions de l'article 4 de la loi n° 2004-50 du 22 juillet 2004, fixant l'organisation et la compétence des juridictions de la République du Niger sont applicables à la formulation du préambule des arrêts de la Cour de cassation ainsi qu'à celle de la formule exécutoire.

Art. 107 : La minute des arrêts est conservée au greffe de la Cour de cassation pour chaque affaire conformément à la législation en vigueur régissant la conservation des archives.

Expédition des arrêts en matière civile, commerciale, sociale et pénale est délivrée aux parties par le greffier en chef dès qu'il en est requis, contre paiement de la somme de dix mille (10.000) francs CFA.

Expédition des arrêts en matière coutumière est délivrée aux parties gratuitement.

Art. 108 : Le dispositif de toute décision contentieuse est, à la diligence du greffier en chef de la Cour de cassation, notifiée aux parties, à leur personne, à leur domicile réel ou élu.

En outre l'expédition est transmise au greffier en chef de la juridiction concernée pour transcription conformément à l'article 110 ci-dessous.

Art. 109 : En matière pénale, les expéditions des arrêts rendus sont transmises par le greffier en chef au Procureur général près la Cour de cassation qui en assure la signification aux parties ainsi que la transmission aux magistrats du ministère public près les juridictions ayant prononcé les décisions attaquées et au Ministre de la Justice, garde des sceaux à titre de compte rendu.

Art. 110 : Les dispositifs des arrêts de la Cour sont transcrits sur les registres des juridictions dont les décisions ont été attaquées ainsi que sur les minutes desdites décisions.

À cet effet, un extrait de chaque arrêt est transmis au parquet compétent qui fait procéder immédiatement à la transcription.

Art. 111 : Les arrêts de la Cour de cassation sont publiés dans les bulletins de la Cour par les soins du secrétaire général.

Chapitre II : Des recours contre les arrêts de la Cour de cassation

Art. 112 : En dehors de l'opposition, lorsqu'elle est expressément prévue par la loi, il ne peut être formé contre les décisions de la Cour de cassation qu'un recours en rétractation ou en rectification.

Ces recours sont formés par requête déposée au greffe de la Cour de cassation.

Sous peine d'irrecevabilité, la requête doit être accompagnée d'une expédition de la décision attaquée.

Les recours sont introduits dans un délai de quinze (15) jours après la notification prévue à l'article 108 ci-dessus.

Les arrêts des Chambres réunies ne sont pas susceptibles de rétractation.

Art. 113 : Le recours en rétractation ne peut être exercé que dans les cas suivants:

- lorsque les décisions ont été rendues sur pièces fausses ; lorsque la partie a été condamnée faute de présenter une pièce décisive retenue par son adversaire ;
- lorsque la décision est intervenue sans qu'aient été observées les dispositions des articles 4, 44 et 105 de la présente loi.

Art. 114 : Le recours en rectification peut être exercé contre les décisions entachées d'une erreur matérielle susceptible d'avoir exercé une influence sur le jugement de l'affaire.

Art. 115 : Lorsqu'il aura été statué sur un premier recours en rétractation contre une décision contradictoire, un second recours ne peut être recevable.

Chapitre III : De l'amende de recours

Art. 116 : Hors le cas où elle n'est pas légalement encourue, la partie privée qui succombe dans son recours peut être condamnée au paiement d'une amende d'un montant de dix mille (10.000) à cent mille (100.000) francs CFA.

TITRE V : DES DISPOSITIONS COMMUNES

Chapitre 1 : Des dépens

Art. 117 : L'arrêt statuant définitivement sur le recours condamne la partie perdante aux dépens de l'instance. Il en est de même en cas d'arrêt d'incompétence rendu en matière de droit harmonisé relevant de la compétence de la Cour commune de justice et d'arbitrage.

La liquidation des dépens est faite, s'il y a lieu, par l'arrêt qui statue sur le litige. Si l'état des dépens n'est pas soumis en temps utile à la chambre compétente, la liquidation en est opérée par son président.

Les parties peuvent faire opposition à cette décision dans un délai de quinze (15) jours à compter de la notification par le greffe.

L'arrêt comporte exécution forcée pour le paiement des frais.

Art. 118 : Le tarif des droits de timbre, d'enregistrement et de greffe applicable aux procédures suivies devant la Cour est déterminé par la législation en vigueur.

Chapitre II : De l'assistance judiciaire

Art. 119 : L'assistance judiciaire peut être accordée pour les litiges portés devant la Cour de cassation. Le bureau compétent pour instruire la demande est celui institué près la juridiction qui a rendu la décision attaquée.

En cas de demande d'assistance judiciaire, les délais de recours sont suspendus jusqu'à la décision du Bureau compétent de la juridiction saisie.

Chapitre III : Du fichier

Art. 120 : Il est institué au parquet général près la Cour de cassation un fichier central contenant les sommaires de tous les arrêts ou décisions prononcés par ladite Cour.

Chapitre IV : Des délais

Art. 121 : Tous les délais de la procédure institués par la présente loi sont des délais francs.

Lorsque le dernier jour est un jour férié, le délai est prolongé jusqu'au jour ouvrable qui suit.

TITRE VI : DES INCOMPATIBILITÉS, DE L'IMMUNITÉ, DES AVANTAGES ET AUTRES PRIVILÈGES ACCORDÉS AUX MEMBRES DE LA COUR

Chapitre 1 : Des incompatibilités

Art. 122 : Les fonctions de membre de la Cour de cassation sont incompatibles avec la qualité de membre du gouvernement, de l'assemblée nationale ou d'un cabinet ministériel. Elles sont également incompatibles avec l'exercice des professions d'auxiliaires de justice et d'une manière générale avec l'exercice de toute fonction politique, publique, privée ou élective.

Des dérogations individuelles peuvent toutefois être accordées aux magistrats de la Cour de cassation par décision du premier président pour donner des enseignements.

Chapitre II : De l'immunité et des privilèges accordés aux membres de la Cour

Art. 123 : Sauf cas de flagrant délit, les membres de la Cour de cassation ne peuvent être poursuivis, arrêtés, détenus ou jugés en matière pénale qu'avec l'autorisation de l'assemblée générale de la Cour de cassation.

En cas de poursuites autorisées, la chambre criminelle est chargée de l'instruction. A cet effet, elle désigne un de ses membres pour y procéder. A la fin de l'instruction elle attribue compétence à une autre juridiction déterminée pour le jugement.

Chapitre III : Des avantages matériels et autres indemnités alloués aux membres de la Cour

Art. 124: Les traitements, indemnités et/ou avantages divers accordés aux membres du Bureau de la Cour de cassation sont déterminés par la loi organique.

Les rémunérations, émoluments, indemnités et/ou autres avantages alloués aux autres membres de la Cour de cassation et du personnel administratif et technique sont déterminés, par décret pris en Conseil des ministres sur proposition du ministre en charge de la justice.

TITRE VII : DISPOSITIONS FINANCIÈRES

Art. 125 : Le budget de la Cour fait l'objet de propositions préparées par ses services financiers et inscrites au projet de la loi de finances.

Art. 126 : Le Premier président de la Cour de cassation exerce les fonctions d'administrateur des crédits dans les conditions déterminées par le règlement général de la comptabilité publique.

Art. 127 : Le responsable du service financier de la Cour de cassation exerce les fonctions d'agent comptable dans les conditions déterminées par le règlement général de la comptabilité publique. Il est nommé par arrêté du ministre chargé des finances.

TITRE VIII: DES DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

Chapitre 1 : Des dispositions transitoires

Art. 128 : En attendant la mise en place de la Cour de cassation, la chambre judiciaire de la Cour d'État demeure compétente pour les affaires pendantes devant elle et relevant de la compétence dévolue à cette Cour.

Il est fait application des règles de fonctionnement et de procédure devant la Cour d'État.

Art. 129 : Dès l'installation de la Cour de cassation, la chambre judiciaire lui transmet les dossiers des affaires dont elle a été saisie et sur lesquelles elle n'a pas encore statué.

Art. 130 : En cas de nécessité, les présidents de chambre, les conseillers et les avocats généraux peuvent être choisis et nommés parmi les magistrats du 1^{er} grade, les plus anciens.

Art. 131 : Pour la première installation de la Cour de cassation, tous ses membres prêtent serment au cours d'une cérémonie publique solennelle devant le Président de la République en présence du ministre en charge de la justice.

Chapitre II : Des dispositions finales

Art. 132 : En toute matière non prévue par la présente loi, le statut de la magistrature s'applique aux membres de la Cour de cassation.

Art. 133 : Les conflits d'attributions entre les tribunaux et l'autorité administrative ou entre celle-ci et l'autorité judiciaire sont réglés suivant une procédure qui sera fixée par une loi.

Art. 134 : La présente loi abroge toutes dispositions antérieures contraires, notamment celles de la loi n° 2007-07 du 13 mars 2007, déterminant la composition l'organisation, les attributions et le fonctionnement de la Cour de cassation ainsi que celles relatives à la Chambre judiciaire de la Cour d'État de l'ordonnance n° 2010-16 du 15 avril 2010 déterminant l'organisation, les attributions et le fonctionnement de la Cour d'État.

Art. 135 : La présente loi est publiée au *Journal Officiel* de la République du Niger et exécutée comme loi de l'État.

Fait à Niamey, le 23 janvier 2013

Le Président de la République

Issoufou Mahamadou

Le Premier ministre

Brigi Rafini

Le Ministre de la Justice, garde des
sceaux, porte-parole du
Gouvernement

Marou Amadou.

CONSEIL D'ETAT

Loi organique n° 2013-02 du 23 janvier 2013, déterminant la composition, l'organisation, les attributions et le fonctionnement du Conseil d'État.

(JO sp n° 12 du 03 juin 2013)

Vu la Constitution du 25 novembre 2010 ;

Vu la loi organique n° 2004-50 du 22 juillet 2004, fixant l'organisation et la compétence des juridictions en République du Niger ;

Le Conseil des ministres entendu ;

L'Assemblée nationale a délibéré et adopté ;

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

TITRE PREMIER : DES DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article premier : La présente loi détermine la composition, l'organisation, les attributions, et le fonctionnement du Conseil d'État.

Art. 2 : Le Conseil d'État est la plus haute juridiction de la République en matière administrative. Il a son siège à Niamey.

Art. 3 : Les membres du Conseil d'État en service ordinaire sont nommés par décret du Président de la République, sur proposition du Ministre de la Justice, garde des sceaux, après avis du Conseil supérieur de la magistrature.

Il ne peut être mis fin aux fonctions des membres du Conseil d'État que par suite de démission, mise à la retraite ou révocation sur avis du Conseil supérieur de la magistrature.

Art. 4 : Le statut de la magistrature est applicable aux membres du Conseil d'État en tout ce qui n'est pas prévu par la présente loi.

Art. 5 : Les caractéristiques des costumes des magistrats du Conseil d'État sont fixées par décret pris en Conseil des ministres.

Art. 6 : Les membres du Conseil d'État en position de détachement, de disponibilité ou autrement empêchés peuvent être remplacés.

Lorsque le détachement, la disponibilité ou l'empêchement viennent à cesser, ils réintègrent d'office le Conseil d'État.

Art. 7 : Les membres du Conseil d'État sont installés dans leurs fonctions en audience solennelle.

Art. 8 : Sauf cas de flagrant délit, les membres du Conseil d'État ne peuvent être poursuivis, arrêtés, détenus ou jugés en matière pénale qu'avec l'autorisation de l'Assemblée générale du Conseil d'État.

En cas de poursuites autorisées, la Chambre criminelle de la Cour de cassation est chargée de l'instruction. À cet effet, elle désigne un de ses membres pour y procéder. À la fin de l'instruction, elle attribue compétence à une juridiction déterminée pour le jugement.

Art. 9 : Les fonctions de membre du Conseil d'État sont incompatibles avec la qualité de membre du Gouvernement, de l'Assemblée nationale ou d'un cabinet ministériel.

Elles sont également incompatibles avec l'exercice des professions d'auxiliaires de justice et d'une manière générale avec l'exercice de toute fonction politique, publique, privée ou élective.

Des dérogations individuelles peuvent toutefois être accordées aux magistrats du Conseil d'État par décision du Premier président pour donner des enseignements.

Art. 10 : Le Conseil d'État délibère en formation collégiale, sauf s'il en est autrement disposé par la loi.

Art. 11 : Les requêtes devant le Conseil d'État n'ont pas d'effet suspensif sauf dans les cas prévus à l'article 106 ci-dessous.

Art. 12 : L'instruction des affaires est contradictoire devant le Conseil d'État.

Art. 13 : Les débats ont lieu en audience publique, sauf s'il en est autrement ordonné par le Conseil.

Art. 14 : Le délibéré des formations du Conseil d'État est secret.

Art. 15 : Les arrêts et les avis du Conseil d'État sont motivés.

TITRE II : DES ATTRIBUTIONS DU CONSEIL D'ÉTAT

Chapitre premier : Des attributions consultatives et administratives

Art. 16 : Le Conseil d'État donne son avis sur les projets de loi et d'ordonnance qui lui sont soumis par le Premier ministre, avant leur adoption en Conseil des ministres.

Le Conseil d'État donne son avis motivé au Gouvernement sur les projets de décrets ou sur tout autre projet de texte pour lesquels son intervention est prévue par les dispositions constitutionnelles, législatives ou réglementaires ou qui lui sont soumis par le gouvernement.

Art. 17 : Le Conseil d'État peut être consulté par le Premier ministre ou les ministres sur toutes questions ou difficultés d'ordre administratif.

Art. 18 : Le Conseil d'État peut, de sa propre initiative, attirer l'attention des pouvoirs publics sur les réformes d'ordre législatif, réglementaire ou administratif qui lui paraissent conformes à l'intérêt général.

Art. 19 : Le Conseil d'État établit chaque année un rapport d'activités. Ce rapport est adopté par l'Assemblée générale plénière du Conseil d'État. Il est remis au Président de la République.

Le Premier président du Conseil d'État crée par ordonnance une commission chargée de l'élaboration de ce rapport. Il en désigne le rapporteur général.

Le rapport peut notamment, mentionner les réformes et améliorations d'ordre législatif, réglementaire ou administratif que le Conseil d'État suggère au Gouvernement, contenir des propositions, signaler s'il y a lieu les difficultés rencontrées dans l'exécution de ses décisions.

Chapitre II : De l'avis sur une question de droit

Art. 20 : Avant de statuer sur une requête soulevant une question de droit nouvelle, présentant une difficulté sérieuse et se posant dans de nombreux litiges, le tribunal administratif ou la Chambre administrative de la Cour d'appel peut, par une décision qui n'est susceptible d'aucun recours, transmettre le dossier de l'affaire au Conseil d'État, qui examine dans un délai de deux (2) mois la question soulevée. Ce délai court à compter de la réception du dossier au Conseil d'État.

Il est sursis à toute décision au fond jusqu'à l'avis du Conseil d'État, à défaut jusqu'à l'expiration de ce délai.

Art. 21 : La décision d'un tribunal administratif ou d'une Chambre administrative de la Cour d'appel prononçant le renvoi d'une question, en application de l'article 20 ci-dessus, est adressée par le greffier de la juridiction saisie au greffier en chef du Conseil d'État, avec le dossier de l'affaire, au plus tard dans les quinze (15) jours du prononcé de la décision. Les parties sont avisées de cette transmission par notification qui leur est faite de la décision dans les formes prévues par la réglementation en vigueur. La question est examinée conformément aux dispositions régissant la procédure devant le Conseil d'État statuant au contentieux.

Art. 22 : L'avis du Conseil d'État est notifié aux parties; il est adressé à la juridiction qui a décidé le renvoi, en même temps que lui est retourné le dossier de l'affaire. L'avis peut mentionner qu'il sera publié au *Journal Officiel* de la République du Niger.

Chapitre III : Des attributions contentieuses

Art. 23 : Le Conseil d'État est la plus haute juridiction en matière administrative. Il est juge de l'excès des pouvoirs des autorités administratives en premier et dernier ressorts ainsi que des recours en interprétation et en appréciation de la légalité des actes administratifs.

Art. 24 : Le Conseil d'État connaît également :

a) des pourvois en cassation formés contre les décisions rendues en dernier ressort par les juridictions statuant en matière administrative ;

b) des décisions rendues en dernier ressort par les organismes administratifs et les ordres professionnels ;

c) des décisions rendues en dernier ressort par les juridictions statuant en matière de contentieux concernant les inscriptions sur les listes électorales ;

d) des décisions rendues par les tribunaux de grande instance siégeant en matière électorale.

TITRE III : DE LA COMPOSITION, DE L'ORGANISATION ET DU FONCTIONNEMENT DU CONSEIL D'ÉTAT

Chapitre premier : De la composition et de l'organisation

Art. 25 : Le Conseil d'État est composé :

- du Premier président ;
- des présidents de Chambre ;
- du secrétaire général ;
- des conseillers d'État en service ordinaire ;
- des conseillers d'État en service extraordinaire ;
- des auditeurs ;
- d'un greffier en chef et des greffiers ;

Art. 26 : Le Conseil d'État est organisé en Chambres : la Chambre consultative et la Chambre du contentieux.

Art. 27 : La Chambre consultative comprend :

- un (1) président ;
- deux (2) conseillers d'État en service ordinaire au moins ;
- des conseillers d'État en service extraordinaire.

Art. 28 : La Chambre consultative du Conseil d'État peut être subdivisée en sections par ordonnance du Premier président après avis du Bureau du Conseil d'État.

Art. 29 : La Chambre du contentieux comprend :

- un (1) président ;
- deux (2) conseillers d'État en service ordinaire au moins.

Art. 30 : L'assemblée du contentieux comprend :

- le Premier président du Conseil d'État ;
- les présidents de Chambre ;
- l'ensemble des conseillers d'État en service ordinaire.

Section 1 : Du Premier président du Conseil d'État

Art. 31 : Le Premier président du Conseil d'État est choisi parmi les conseillers d'État en service ordinaire.

Il est nommé par décret du Président de la République sur proposition du Ministre de la Justice, garde des sceaux après avis du Conseil supérieur de la magistrature pour un mandat de trois (3) ans, renouvelable.

Art. 32 : Le Premier président du Conseil d'État préside l'assemblée générale plénière, l'assemblée du contentieux, l'assemblée générale consultative et les audiences solennelles du Conseil.

Il préside en outre quand il le juge convenable, toute formation juridictionnelle ou consultative du Conseil d'État.

Art. 33 : Le Premier président du Conseil d'État est le chef de l'administration du Conseil d'État.

À cet effet, il est assisté du Bureau du Conseil formé, sous sa présidence, des présidents de Chambre et du secrétaire général qui assure le secrétariat.

Il dispose d'un cabinet composé d'un secrétaire particulier et d'un chef de cabinet.

Le secrétaire particulier et le chef de cabinet sont nommés par arrêté du Premier président du Conseil d'État.

Les règles d'organisation et de fonctionnement du Bureau du Conseil d'État sont fixées par le règlement intérieur.

Art. 34 : Le Premier président du Conseil d'État effectue, chaque année, après avis du Bureau, la répartition des conseillers dans les Chambres.

Il désigne, pour deux (2) ans au plus, après avis du Bureau, deux (2) conseillers en service ordinaire pour assurer les fonctions de rapporteurs publics.

Art. 35 : Le Premier président du Conseil d'État peut, sur sa propre initiative ou à la demande de la moitié des membres du Conseil, convoquer tous les membres du Conseil en assemblée générale plénière, pour délibérer sur toute question intéressant le Conseil. L'assemblée générale plénière est composée de la totalité des membres du Conseil d'État.

Art. 36 : Préalablement à sa prise de fonction, le Premier président du Conseil d'État prête devant le Président de la République, au cours d'une cérémonie publique solennelle, en présence du ministre en charge de la justice, le serment suivant : *" Je jure devant Dieu et devant les hommes de bien et fidèlement remplir la fonction dont je suis investi, de l'exercer en toute impartialité dans le respect de la constitution, de garder les secrets des délibérés et des votes auxquels je peux être appelé à participer, de ne prendre aucune position publique ou privée sur les questions relevant de la compétence du Conseil d'État et de me conduire en tout comme un digne et loyal magistrat "*.

Section 2 : Des présidents de Chambre

Art. 37 : Les présidents de Chambre sont choisis parmi les conseillers d'État en service ordinaire dans le grade le plus élevé.

Ils suppléent le Premier président du Conseil d'État par ordre d'ancienneté dans toutes ses attributions juridictionnelles et administratives en cas d'absence, d'empêchement ou sur sa délégation.

En cas d'empêchement d'un président de Chambre, il est remplacé par le conseiller en service ordinaire de ladite Chambre le plus ancien dans le grade le plus élevé.

Avant leur prise de fonction les présidents de Chambre prêtent en audience publique solennelle, sous la présidence du Premier président du Conseil d'État le serment prévu à l'article 36 ci-dessus.

Section 3 : Du secrétariat général

Art. 38 : Le secrétariat général est dirigé par un secrétaire général placé sous l'autorité du Premier président du Conseil d'État.

Il comprend des directions et services dont l'organisation et les attributions sont déterminées par décret pris en Conseil des ministres, sur proposition du ministre en charge de la justice.

Art. 39 : Le secrétaire général est choisi parmi les personnalités reconnues pour leur compétence en matière juridique ou administrative relevant de la catégorie A1 du statut général de la fonction publique de l'État et ayant au moins quinze (15) ans d'ancienneté dans leur corps d'origine. Il est nommé par décret du Président de la République, pris en Conseil des ministres, sur proposition du ministre en charge de la justice.

Art. 40 : Les avantages du secrétaire général ainsi que ceux des responsables des directions et services placés sous son autorité sont fixés par décret pris en Conseil des ministres.

Section 4 : Des conseillers d'État en service ordinaire

Art. 41 : Les conseillers d'État en service ordinaire sont choisis parmi :

- les magistrats les plus anciens dans le grade le plus élevé ;
- les enseignants chercheurs titulaires d'un doctorat en droit public ayant au moins cinq (5) ans d'expérience ;
- les personnes d'une compétence reconnue en matière juridique ou administrative ayant au moins quinze (15) ans d'ancienneté dans leur corps d'origine et relevant de la catégorie A1 du statut général de la fonction publique ou catégorie assimilée.

Art. 42 : Les personnalités autres que les magistrats nommées conseillers d'État en service ordinaire sont assimilées aux magistrats.

Elles jouissent des mêmes avantages et sont soumises aux mêmes obligations que les magistrats de l'ordre judiciaire. Elles sont nommées par décret du Président de la République sur proposition du ministre en charge de la justice, après avis du Conseil supérieur de la magistrature.

Il est mis fin à leurs fonctions dans les mêmes formes.

Art. 43 : Avant de prendre fonction les conseillers d'État en service ordinaire prêtent, en audience publique solennelle devant le Premier président du Conseil d'Etat, le serment prévu à l'article 36 ci-dessus.

Section 5 : Des rapporteurs publics

Art. 44 : Le Premier président du Conseil d'Etat désigne, pour deux (2) ans au plus, après avis du Bureau, deux (2) conseillers en service ordinaire pour assurer les fonctions de rapporteurs publics.

Le rapporteur public est un membre de la juridiction, elle-même intervenant publiquement à l'audience pour analyser le litige et proposer une solution.

Le rapporteur public expose publiquement et en toute indépendance, son opinion sur les questions que présentent à juger les requêtes et sur les solutions qu'elles appellent.

Le rapporteur public est un juge indépendant, il n'est ni le représentant du Gouvernement, ni celui d'une partie, ni celui de l'opinion des autres membres de la formation du jugement. Il appartient à la formation de jugement, prise comme l'ensemble des juges qui concourent à la formation collégiale de la décision juridictionnelle.

Section 6 : Des conseillers d'État en service extraordinaire

Art. 45 : Les conseillers d'État en service extraordinaire sont nommés par décret pris en Conseil des ministres, sur proposition du Ministre de la Justice, et sont choisis parmi les personnalités qualifiées dans les différents domaines de la vie nationale.

Il est mis fin à leurs fonctions dans les mêmes formes.

Art. 46 : Les conseillers d'État en service extraordinaire siègent à l'assemblée générale consultative et à la Chambre consultative. Ils ne peuvent être affectés à la Chambre du contentieux.

Art. 47 : La participation des conseillers d'État en service extraordinaire aux travaux de la Chambre consultative ou de l'assemblée générale consultative est décidée par le Premier président du Conseil d'État après avis du Bureau.

Art. 48 : Les conseillers d'État en service extraordinaire reçoivent, à l'exclusion de tout traitement au Conseil d'État, une indemnité dont le montant est fixé par décret pris en Conseil des ministres, pour les services qu'ils accomplissent effectivement au Conseil.

Ceux d'entre eux qui exercent une activité professionnelle privée ne peuvent, dans l'exercice de cette activité, mentionner ou laisser mentionner leur qualité.

Section 7 : Des auditeurs

Art. 49 : Des auditeurs sont nommés au Conseil d'État par décret du Président de la République, sur proposition du Ministre de la Justice, pour une période n'excédant pas trois (3) ans. Ils sont choisis parmi les personnes titulaires d'au moins une Maîtrise en droit ou les diplômés du niveau supérieur de l'École nationale d'administration et de magistrature ou titulaires d'un diplôme reconnu équivalent. Leur nombre ne peut excéder six (6).

Art. 50 : Au début de chaque année judiciaire, les auditeurs sont répartis entre les Chambres par ordonnance du Premier président du Conseil d'État après avis du Bureau.

Les auditeurs assistent les conseillers dans la préparation des rapports ainsi que des décisions des Chambres et participent aux audiences sans voix délibérative. Ils ne participent pas aux délibérés.

Les rémunérations, émoluments, indemnités et/ou autres avantages alloués aux auditeurs sont déterminés par décret pris en Conseil des ministres.

Section 8 : Du greffe

Art. 51 : Le greffe du Conseil d'État comprend un greffier en chef et des greffiers.

Art. 52 : Le greffier en chef est choisi parmi les greffiers principaux ou, à défaut, parmi les greffiers centraux les plus anciens.

Il est nommé par arrêté du ministre en charge de la justice.

Art. 53 : Le greffier en chef gère l'ensemble du personnel affecté au greffe du Conseil d'État.

Il est chargé de tenir la plume devant toutes les formations du Conseil d'État, de conserver les minutes des arrêts, avis et décisions et d'en délivrer l'expédition. Il peut se faire suppléer par un greffier.

Art. 54 : Les greffiers sont nommés par arrêté du Ministre de la Justice. Ils sont choisis dans les corps des agents des services judiciaires.

Art. 55 : Avant de prendre fonction le greffier en chef et les greffiers prêtent devant le Conseil d'État en audience solennelle publique le serment ci-après : "*Je jure et promets de remplir avec exactitude et probité les fonctions dont je suis investi et de ne rien divulguer de ce que j'aurais été appelé à connaître en raison de leur exercice*".

Chapitre II : Du fonctionnement et de la procédure

Section 1 : Du fonctionnement et de la procédure devant la Chambre consultative et l'assemblée générale consultative

Sous-section 1 : De la Chambre consultative

Art. 56 : Les affaires relevant des différents départements ministériels peuvent être soumises à la Chambre consultative pour avis.

Pour l'instruction de chaque affaire, le président de la Chambre consultative désigne un ou plusieurs rapporteurs en fonction de sa complexité.

Art. 57 : La Chambre consultative ne peut délibérer valablement que si le président et deux (2) conseillers d'État au moins dont un en service ordinaire sont présents. En cas de partage des voix celle du président est prépondérante.

Sous-section 2 : De l'assemblée générale consultative

Art. 58 : L'assemblée générale consultative se réunit sur convocation du Premier président du Conseil d'État; elle comprend avec voix délibérative le Premier président du Conseil d'État, les présidents de Chambre, l'ensemble des conseillers en service ordinaire et les conseillers en service extraordinaire appelés à y siéger par le Premier président du Conseil d'État après avis du Bureau.

Les auditeurs prennent part aux travaux de l'assemblée générale consultative sans voix délibérative.

Art. 59 : Les ministres ou leurs représentants assistent à l'Assemblée générale consultative du Conseil d'État. Chacun a une voix délibérative pour les affaires qui dépendent de son département.

Art. 60 : L'assemblée générale consultative ne peut délibérer que si au moins les deux tiers (2/3) de ses membres sont présents.

Art. 61 : Le Bureau décide, sur proposition du Premier président du Conseil d'État ou du président de la Chambre consultative, des projets de textes qui sont portés à l'ordre du jour de l'assemblée générale consultative.

Sous-section 3 : Des dispositions communes

Art. 62 : Dans chaque ministère, des décrets pris en Conseil des ministres désignent des fonctionnaires de la catégorie A1 du statut général de la fonction publique ou catégorie assimilée qui sont habilités à assister avec voix consultative aux séances du Conseil d'État pour l'ensemble des affaires du département dont ils relèvent.

Des fonctionnaires peuvent en outre être désignés par arrêté ministériel pour prendre part à la discussion d'une affaire déterminée.

Art. 63 : Les ministres ou le Premier président du Conseil d'État peuvent appeler à prendre part, avec voix consultative, aux séances du Conseil d'État les personnes que leurs connaissances spéciales mettraient en mesure d'éclairer les discussions.

Section 2 : Du fonctionnement et de la procédure devant la Chambre du contentieux et l'assemblée du contentieux

Sous-section 1 : De la Chambre du contentieux

Art. 64 : La Chambre du contentieux est juge de toutes les affaires qui relèvent de la juridiction du Conseil d'État.

Elle peut être subdivisée en sections, par ordonnance du Premier président, après avis du Bureau, qui participent à l'instruction et au jugement des affaires dans les conditions fixées par la présente loi.

Sous-section 2 : De l'assemblée du contentieux

Art. 65 : L'Assemblée du contentieux est saisie :

- lorsque, après cassation d'un premier arrêt ou jugement, la décision rendue par la juridiction de renvoi est attaquée par les mêmes moyens que ceux qui avaient entraîné la cassation. À cette fin, le dossier de la procédure est transmis au Premier président du Conseil d'État par le président de la Chambre du contentieux ;

- par arrêt de la Chambre du contentieux lorsqu'elle estime que le point de droit à elle soumis pose une question de principe.

Art. 66 : Les arrêts rendus par l'assemblée du contentieux s'imposent à toutes les parties sur les points de droit tranchés et ne peuvent faire l'objet d'aucun recours.

Art. 67 : Les formations de jugement ne peuvent délibérer que si trois (3) membres au moins ayant voix délibérative sont présents pour la Chambre ou la section, et cinq (5) des membres ayant voix délibérative pour l'assemblée du contentieux.

En cas de partage des voix celle du président est prépondérante.

Paragraphe 1 : Des formes de recours

Art. 68 : Les recours devant le Conseil d'État sont formés par une requête écrite signée par la partie, un fondé de pouvoir spécial ou un avocat et, dans ce dernier cas, la signature de l'avocat au pied de la requête vaut constitution et élection de domicile en son Etude.

La partie non représentée par un avocat doit, lorsqu'elle n'est pas domiciliée au siège du Conseil, faire élection de domicile dans cette ville.

La requête doit à peine d'irrecevabilité :

- 1) indiquer les noms et domiciles des parties ;
- 2) contenir un exposé sommaire des faits et un énoncé des moyens invoqués contre la décision ainsi que les conclusions ;
- 3) être accompagnée de l'expédition de la décision administrative ou juridictionnelle attaquée ou d'une pièce justifiant la réclamation.

La requête doit être accompagnée d'autant de copies de celle-ci et de pièces jointes qu'il y a de parties en cause.

Paragraphe 2 : De l'audience

Art. 69 : Le tableau des affaires retenues pour chaque audience est affiché au greffe du Conseil d'État. Les audiences de la Chambre du contentieux sont publiques.

Toutefois, la Chambre du contentieux peut, si elle estime que la publicité est dangereuse pour l'ordre public, ordonner, par arrêt rendu en audience publique que les débats auront lieu à huis clos.

La date d'audience est notifiée aux parties, en la forme administrative, par les soins du greffier en chef dans un délai d'au moins quinze (15) jours avant l'audience.

Les parties ou leurs conseils peuvent se présenter à la barre et être entendus dans leurs observations orales à condition d'en avoir demandé par écrit l'autorisation au président, soixante-douze (72) heures avant la date de l'audience. Celles-ci doivent se borner à développer les conclusions de la procédure écrite.

Art. 70 : Ceux qui assistent aux audiences peuvent garder leur coiffure mais doivent observer, à visage découvert, une attitude digne et garder le respect dû à la justice. Il leur est interdit de parler sans y avoir été invités, de donner des signes d'approbation ou de désapprobation, ou de causer quelque désordre que ce soit. Tout ce que le Président ordonne pour le maintien de l'ordre est exécuté ponctuellement à l'instant.

Si, une ou plusieurs personnes interrompent le silence, donnent des signes d'approbation ou d'improbation à la défense des parties, au discours des membres du Conseil, aux arrêts ou ordonnances, causent du tumulte de quelque manière que ce soit et si, après avertissement du président, elles ne rentrent pas dans l'ordre sur le champ :

a) le Président leur enjoint de se retirer ;

b) si le ou les concerné (s) ne s'exécutent pas le président ordonne leur expulsion de la salle par le service d'ordre.

Art. 71 : Aucune voie de recours ne peut être exercée contre les décisions prévues aux articles 69 et 70 ci-dessus.

Art. 72 : Les auteurs d'infractions commises à l'audience sont poursuivis conformément aux dispositions du Code de procédure pénale relatives à la poursuite des crimes, délits et contraventions commis en la matière.

Art. 73 : La Chambre du contentieux peut ordonner soit d'office, soit à la demande des parties, toutes mesures d'instruction.

Il y est alors procédé soit devant la Chambre du contentieux, soit par un conseiller désigné à cet effet qui instruit dans les formes prescrites par la décision ordonnant lesdites mesures.

Le conseiller désigné fait son rapport, les parties ou leurs conseils présentent leurs observations orales. La Chambre du contentieux statue sur le rapport du conseiller au vu des conclusions du rapporteur public qui les développe oralement à l'audience.

Paragraphe 3 : Des arrêts

Art. 74 : La Chambre du contentieux, avant de statuer au fond, recherche si le recours ou le pourvoi a été régulièrement formé. Si elle estime que les conditions légales ne sont pas remplies, elle rend suivant les cas un arrêt d'irrecevabilité ou de déchéance.

Art. 75 : Si le recours ou le pourvoi est devenu sans objet, la Chambre du contentieux rend un non-lieu à statuer.

Art. 76 : Tout désistement doit faire l'objet d'un arrêt. L'acte de désistement équivaut à une décision de rejet et entraîne la condamnation aux dépens.

Art. 77 : La partie défenderesse qui ne produit pas de mémoire est réputée avoir accepté les faits et les moyens exposés dans la requête.

Art. 78 : Si le recours ou le pourvoi est recevable et si elle le juge mal fondé, la Chambre du contentieux rend un arrêt de rejet.

Art. 79 : Si le recours ou le pourvoi est recevable et que la Chambre du contentieux l'estime bien fondé, elle annule, ou casse et annule selon le cas la décision à elle déférée.

Art. 80 : Lorsque la Chambre du contentieux admet le recours formé pour incompetence, elle renvoie l'affaire devant la juridiction compétente.

Art. 81 : Les arrêts de la Chambre du contentieux sont prononcés en audience publique après en avoir délibéré hors la présence des parties.

Art. 82 : Les arrêts sont motivés, visent et citent expressément les dispositions des textes dont il est fait application.

Ils mentionnent obligatoirement :

1) les noms des magistrats ayant participé à la décision avec indication du conseiller rapporteur ainsi que du rapporteur public et du greffier et s'il y a lieu des avocats ayant postulé dans l'instance ;

2) les noms, prénoms, qualités, professions, domiciles des parties et l'énoncé succinct des moyens produits.

Ils doivent également faire mention de la lecture du rapport, de l'audition du rapporteur public et du prononcé en audience publique.

Ils sont signés dans les quinze (15) jours par le président, le conseiller rapporteur et le greffier.

La partie qui succombe est condamnée aux dépens.

Art. 83 : Il ne peut être établi expédition d'un arrêt avant qu'il ait été signé.

Les expéditions sont délivrées par le greffier en chef sous sa signature.

Art. 84 : La minute des arrêts est conservée au greffe du Conseil d'État pour chaque affaire.

L'expédition des arrêts est délivrée aux parties par le greffier en chef dès qu'il en est requis, contre paiement de la somme de dix mille (10 000) francs.

Art. 85 : Les décisions de la Chambre du contentieux sont, à la diligence du greffier en chef du Conseil d'État, signifiées aux parties à leur domicile réel ou élu.

La signification contient sommation d'avoir à régler le montant des frais et, s'il y a lieu de l'amende dans un délai de trois (3) mois.

Pour les décisions résultant d'un pourvoi, une expédition de l'arrêt est transmise au greffe de la juridiction qui a rendu la décision attaquée pour transcription du dispositif sur le registre de ladite juridiction.

Sous-section 3 : Du pourvoi en cassation

Art. 86 : Les décisions des juridictions administratives ne peuvent être cassées que pour les causes suivantes :

- violation des formes légales ;
- violation ou fausse application de la loi ;
- incompétence ou excès de pouvoir ;
- omission de statuer ;
- contrariétés de jugements ;
- défaut, insuffisance ou obscurité des motifs.

Art. 87 : Tout pourvoi est déposé au greffe de la juridiction qui a rendu la décision attaquée. Il est inscrit à l'arrivée sur un registre d'ordre tenu par le greffier en chef de cette juridiction. Il est ensuite marqué, ainsi que les pièces qui y sont jointes, d'un timbre indiquant la date de l'arrivée.

Copie du pourvoi enregistré peut être directement déposée au greffe du Conseil d'État.

Art. 88 : Sous peine d'irrecevabilité, le pourvoi est formé par requête écrite par la partie, un avocat ou un fondé de pouvoir spécial dans un délai d'un (1) mois, lequel court à compter du jour de la signification de la décision, lorsque cette signification a été faite à personne ou à domicile et du jour où l'opposition n'est plus recevable, lorsqu'il s'agit d'un jugement par défaut.

La forme de la requête est celle prévue à l'article 68 ci-dessus.

Art. 89 : Dans le délai d'un (1) mois à compter de la date du dépôt de la requête, le greffier en chef de la juridiction qui a rendu la décision attaquée adresse au greffier en chef du Conseil d'État :

- le dossier de la juridiction ;
- la requête ainsi que les pièces qui y sont jointes ;
- une expédition de la décision attaquée.

Le greffier en chef du Conseil d'État enregistre à l'arrivée la requête et les autres pièces sur un registre d'ordre.

Art. 90 : À peine de déchéance, le demandeur au pourvoi est tenu dans un délai d'un (1) mois à compter du dépôt du pourvoi de signifier sa requête au défendeur par un acte extrajudiciaire contenant élection de domicile.

Art. 91 : Le défendeur au pourvoi doit transmettre au greffe du Conseil d'État, accompagné d'autant de copies qu'il y a de parties en cause, un mémoire en défense signé par lui-même ou par un avocat ou par un fondé de pouvoir spécial, dans le mois qui suit la signification de la requête.

La signature d'un avocat vaut constitution et élection de domicile en son étude.

Un Certificat du greffier en chef constate, s'il y a lieu, la non production du mémoire en défense dans le délai prévu.

Après une mise en demeure notifiée par écrit par le greffier en chef pour produire le mémoire dans un délai supplémentaire de quinze (15) jours, le défendeur défaillant est censé avoir acquiescé la thèse du demandeur. Tout mémoire produit après ce délai est irrecevable et la procédure se fait sur la base du seul mémoire du demandeur.

Art. 92 : Si le défendeur produit son mémoire dans le délai fixé, le greffier en chef du Conseil d'État en adresse copie aux autres parties en cause.

Il les avertit qu'elles ont un délai d'un (1) mois pour déposer à son greffe les mémoires en réplique en autant d'exemplaires qu'il y a de parties en cause.

Art. 93 : Dès réception des mémoires en réplique prévus à l'alinéa 2 de l'article précédent, le greffier en chef du Conseil d'État en adresse copies aux autres parties en cause qui peuvent à leur tour déposer un mémoire en duplique.

Art. 94 : À l'expiration d'un nouveau et dernier délai d'un (1) mois à compter du dépôt au greffe du mémoire prévu à l'article 89 alinéa 1, le greffier en chef du Conseil d'État, après avoir coté et paraphé les pièces, transmet au Premier président du Conseil d'État le dossier de cassation qui comprend :

- le dossier de la juridiction ;
- l'expédition de la décision attaquée ;
- les requêtes et mémoires déposés par les parties avec les actes qui y sont joints ou à défaut le Certificat de non dépôt de mémoire.

Art. 95 : Dès réception du dossier du pourvoi, le Premier président du Conseil d'État l'affecte au président de la Chambre du contentieux qui désigne par ordonnance un conseiller rapporteur et lui impartit un délai pour déposer son rapport au greffe. Ce délai est déterminé par le règlement intérieur du Conseil d'État.

Le conseiller rapporteur vérifie si le pourvoi est en état d'être jugé. Dans le cas où le dossier se révèle incomplet, il enjoint aux parties en cause de déposer au greffe dans un délai qu'il fixe les mémoires complémentaires, pièces et documents qu'il juge utiles.

Les parties peuvent prendre connaissance au greffe, sans déplacement, des pièces du dossier.

Art. 96 : Lorsqu'il estime que l'affaire est en état, le conseiller rapporteur dresse un rapport et se dessaisit du dossier.

Aucun mémoire n'est recevable après le dépôt du rapport au greffe.

Art. 97 : Dès réception du rapport, le greffier en chef transmet au rapporteur public toutes les pièces de la procédure pour ses conclusions.

Art. 98 : En aucun cas la Chambre du contentieux ne peut connaître de l'affaire au fond, sauf dans le cas des pourvois en cassation formés contre les décisions à caractère juridictionnel des organismes administratifs et des ordres professionnels.

Dans ce cas, elle casse, évoque et statue sur le fond.

Art. 99 : Lorsque le pourvoi en cassation est rejeté, la partie qui l'avait formé ne peut plus se pourvoir en cassation dans la même affaire, sous quelque prétexte et par quelque moyen que ce soit.

En cas de cassation, le Conseil d'État renvoie l'affaire devant une autre juridiction de même nature expressément désignée ou devant la même juridiction autrement composée.

Lorsque, après cassation d'un premier arrêt ou jugement rendu dans la même affaire et entre les mêmes parties procédant en la même qualité, le second arrêt ou jugement est attaqué par les mêmes moyens que le premier, la Chambre à laquelle l'affaire a été distribuée rend un arrêt de renvoi de l'affaire devant le Premier président du Conseil d'État pour convocation de l'Assemblée du contentieux.

Un conseiller appartenant à une Chambre autre que celle qui a rendu l'arrêt de renvoi est chargé par le Premier président du Conseil d'État, du rapport devant l'assemblée du contentieux qui tranche définitivement le litige.

Art. 100 : Le Conseil d'État peut en outre casser sans renvoi lorsque la cassation n'implique pas qu'il soit statué à nouveau. Il peut ainsi en cassant sans renvoi, mettre fin au litige lorsque les faits tels qu'ils ont été souverainement constatés et appréciés par les juges du fond, lui permettent d'appliquer la règle de droit appropriée.

Art. 101 : Le président de la Chambre du contentieux fixe la date de l'audience à laquelle l'affaire sera appelée et jugée sur pièces, à moins que les parties n'aient déclaré formellement qu'elles entendaient présenter ou faire présenter par un avocat des observations orales.

Sous-section 4 : Du contentieux des inscriptions et des radiations d'électeurs sur les listes électorales

Art. 102 : Dans les affaires relevant de la compétence des tribunaux d'instance par application des dispositions du Code électoral, le délai pour se pourvoir est, à peine d'irrecevabilité, de dix (10) jours à compter de la décision attaquée.

Le pourvoi est formé par simple requête enregistrée au greffe du tribunal d'instance qui a rendu la décision attaquée. Il est notifié, dans les deux (2) jours qui suivent, par le greffier à la partie adverse par lettre recommandée avec avis de réception.

La partie adverse aura un délai de huit (8) jours à compter de la notification pour produire son mémoire en défense au greffe du tribunal d'instance.

Passé ce délai, le greffier adresse sans frais la requête accompagnée de toutes les autres pièces fournies par les parties, au greffe du Conseil d'État qui la transcrit sur son registre.

Le Conseil d'État porte aussitôt l'affaire à l'audience et statue sans frais après avoir entendu le rapporteur public.

Sous-section 5 : Du contentieux en matière électorale

Art. 103 : Les recours contre les décisions rendues par les tribunaux de grande instance en matière de contentieux électoral sont portés devant le Conseil d'État conformément aux dispositions du Code électoral.

Sous-section 6 : Du recours en annulation pour excès de pouvoir

Paragraphe 1 : Des formes et délais du recours

Art. 104 : Les recours en annulation pour excès de pouvoir formés contre les décisions des autorités administratives ne sont recevables que s'ils ont été précédés selon le cas d'un recours hiérarchique porté devant l'autorité administrative immédiatement supérieure ou, d'un recours gracieux adressé à l'auteur de la décision.

Ce recours administratif préalable doit être formé dans le délai de deux (2) mois selon le cas, à compter de la publication ou de la notification de la décision attaquée sauf dispositions spéciales contraires. Toutefois, ce délai est de quinze (15) jours lorsque la décision attaquée porte sur une mesure individuelle.

Art. 105 : Toute demande ou recours administratif dont l'auteur justifie avoir saisi l'administration et auquel il n'a pas été répondu par cette dernière dans un délai de deux (2) mois ou de quinze (15) jours lorsqu'il s'agit d'une mesure individuelle, est réputé rejeté à la date d'expiration de ce délai, sauf dispositions spéciales contraires.

Art. 106 : Le recours au Conseil d'État doit être introduit, sauf dispositions spéciales contraires, dans le délai de deux (2) mois à compter de la notification de la décision de rejet total ou partiel du recours administratif ou à compter de l'expiration selon le cas du délai de deux (2) mois ou de quinze (15) jours accordé à l'administration pour répondre au recours administratif.

Art. 107 : Lorsqu'un requérant qui n'a pas observé les délais prévus aux articles précédents invoque un cas de force majeure, le Conseil d'État peut le relever de la forclusion.

Les délais de recours pour excès de pouvoir sont suspensifs dans le cas de recours contre :

1) les décisions de refus d'admission d'une personne au statut de réfugié et d'expulsion d'une personne bénéficiant de ce statut ;

2) les décisions qui constatent la perte du bénéfice dudit statut.

Art. 108 : Le recours en annulation n'est pas recevable contre les décisions administratives lorsque les requérants disposent, pour faire valoir leurs droits, du recours ordinaire de pleine juridiction.

Droit de timbre de cinq mille (5.000) francs, sont déposées au greffe. Elles sont inscrites à leur arrivée dans un registre d'ordre tenu par le greffier en chef du Conseil d'État ; elles sont en outre marquées, ainsi que les pièces qui y sont jointes, d'un timbre indiquant la date d'arrivée.

Le greffier en chef délivre aux parties qui en font la demande un Certificat qui constate l'arrivée au greffe de la requête et des mémoires produits.

Paragraphe 2 : De l'instruction du recours

Art. 110 : Immédiatement après l'enregistrement, la requête est transmise au Premier président du Conseil d'État qui affecte le dossier au président de la Chambre du contentieux.

Art. 111 : Lorsqu'il apparaît, au vu de la requête, que la solution est d'ores et déjà certaine, le président de la Chambre du contentieux peut décider par ordonnance qu'il n'y a pas lieu à instruction et fixer l'affaire à une prochaine audience après communication du dossier au rapporteur public pour ses conclusions qui doivent intervenir dans les huit (8) jours.

Le greffier en chef notifie l'ordonnance visée à l'alinéa précédent, par la voie administrative, aux parties en cause ; cette notification contient assignation à comparaître.

Au cas où une instruction est nécessaire, le Président de la Chambre du contentieux désigne un conseiller rapporteur à qui le dossier est transmis dans les vingt-quatre (24) heures.

En cas d'empêchement le président de la Chambre du contentieux peut, ultérieurement, pourvoir au remplacement dudit conseiller rapporteur.

Art. 112 : Le conseiller rapporteur met l'affaire en état ; il rend aussitôt une ordonnance par laquelle il prescrit la notification, par la voie administrative, de la requête introductive d'instance à toutes les parties intéressées ou qui lui semblent telles, et fixe le délai dans lequel les mémoires en défense, accompagnés de toutes les pièces utiles devront être déposés au greffe.

Art. 113 : À l'expiration du délai prévu à l'article précédent, le conseiller rapporteur ordonne notification, par la voie administrative, aux parties en cause des copies de tous mémoires déposés en exécution dudit Art. et fixe un nouveau délai pour permettre la production de tous mémoires en réplique ou ampliatifs.

Art. 114 : Les parties ou leurs mandataires peuvent prendre connaissance au greffe, mais sans déplacement, des pièces du dossier.

Toutefois, le conseiller rapporteur peut autoriser le déplacement des pièces pendant un délai qu'il détermine, sur la demande des administrations publiques ou des avocats chargés de représenter les parties.

Art. 115 : Le conseiller rapporteur adresse une mise en demeure aux parties qui n'ont pas observé les délais impartis en exécution des articles 113 et 114 ci-dessus.

La partie défenderesse qui ne produit pas de mémoire est réputée avoir accepté les faits et les moyens exposés dans le recours.

En cas de force majeure, un nouveau et dernier délai peut être accordé.

L'affaire est réputée en état lorsque les pièces et les mémoires ont été produits ou que les délais pour les produire sont expirés et la mise en demeure restée sans effet.

Art. 116 : Le conseiller rapporteur peut en tout état de cause, ordonner toutes les mesures qui lui paraissent nécessaires à l'instruction de l'affaire telles que production des pièces, comparution personnelle des parties, enquêtes, expertises, descente sur les lieux, sans préjudice de celles auxquelles pourra ultérieurement recourir le Conseil d'État.

Il procède à ces mesures suivant les règles de la procédure civile.

Art. 117 : Les décisions prises par le conseiller rapporteur pour l'instruction de l'affaire sont notifiées aux parties en cause par les soins du greffier en chef en la forme administrative.

Art. 118 : Dès que le rapporteur estime que l'affaire est en état d'être jugée, il dresse un rapport écrit qui relate les incidents de la procédure et l'accomplissement des formalités légales, expose les faits de la cause tels qu'ils paraissent établis par les pièces et éventuellement les mesures d'instruction ordonnées, analyse les moyens des parties, énonce les points à trancher sans donner son avis. Il se dessaisit du dossier par une ordonnance de renvoi devant la Chambre du contentieux après communication du dossier au rapporteur public.

Paragraphe 3 : Du jugement

Art. 119 : Le rapport et l'ordonnance prévus à l'article précédent sont notifiés aux parties en la forme administrative par les soins du greffier en chef du Conseil d'État.

Les parties ont un délai de quinze (15) jours pour fournir leurs observations écrites et éventuellement déclarer formellement qu'elles entendent présenter ou faire présenter par un avocat des observations orales. Celles-ci doivent se borner à développer les conclusions et moyens de la procédure écrite.

La notification prévue à l'alinéa premier du présent article contient en outre avis de la fixation de la date d'audience.

Le Conseil d'État juge sur pièces et les décisions rendues sont contradictoires.

Paragraphe 4 : De l'exécution des décisions annulant en tout ou en partie un acte administratif

Art. 120 : L'arrêt du Conseil d'État annulant en tout ou partie un acte administratif a effet à l'égard de tous.

Si l'acte annulé avait été publié au Journal Officiel, l'arrêt d'annulation fait l'objet de la même publication.

Si le Conseil d'État a annulé pour excès de pouvoir un acte administratif ou rejeté tout ou partie des conclusions présentées en défense, les intéressés ont la faculté de demander au Conseil d'État d'éclairer l'administration sur les modalités d'exécution de la décision.

Les requérants peuvent signaler à la commission du rapport prévue à l'article 19 ci-dessus, les difficultés d'exécution de la décision du Conseil d'État faisant même partiellement droit à leur demande, trois (3) mois à compter de sa notification.

Sous-section 7 : Du référé

Paragraphe 1 : Des dispositions générales

Art. 121 : Le juge des référés statue par des mesures qui présentent un caractère provisoire. Il n'est pas saisi du principal et se prononce dans les meilleurs délais.

Art. 122 : Sont juges des référés le Président de la Chambre du contentieux ainsi que les conseillers d'État qu'il désigne à cet effet.

Paragraphe 2 : Des référés et de la procédure des référés

Art. 123 : Quand une décision d'une juridiction administrative rendue en dernier ressort fait l'objet d'une requête en annulation ou en réformation, le juge des référés, saisi d'une demande en ce sens, peut ordonner la suspension de l'exécution de cette décision, ou de certains de ses effets, lorsque l'urgence le justifie et qu'il est fait état d'un moyen propre à créer, en l'état de l'instruction, un doute sérieux quant à la légalité de la décision.

Il en est de même lorsqu'une décision de l'administration, même de rejet, fait l'objet d'une requête en annulation.

Lorsque la suspension est prononcée, il est statué sur la requête en annulation ou en réformation de la décision dans les meilleurs délais. Toutefois, ce délai est de deux (2) mois au plus lorsque la décision attaquée porte sur une mesure individuelle. La suspension prend fin au plus tard lorsqu'il est statué sur la requête en annulation ou en réformation.

Art. 124 : Tout requérant qui justifie avoir introduit un recours administratif en vue de demander à l'administration l'annulation d'une décision peut demander, en cas d'urgence, au juge des référés la suspension de ladite décision.

Lorsque la suspension est prononcée, il dispose d'un délai de deux (2) mois, à compter de la date de notification de la décision, pour introduire une requête en annulation de l'acte contesté.

Ce délai est de quinze (15) jours lorsque l'acte attaqué concerne une mesure individuelle.

En l'absence de toute requête, la suspension prend fin au terme de ce délai. Dans tous les cas, la suspension prend fin au plus tard lorsqu'il est statué sur la requête en annulation.

Art. 125 : Saisi d'une demande en ce sens justifiée par l'urgence, le juge des référés peut ordonner toutes mesures nécessaires à la sauvegarde d'une liberté fondamentale à laquelle une personne morale de droit public ou un organisme de droit privé chargé de la gestion d'un service public aurait porté, dans l'exercice de ses pouvoirs, une atteinte grave et manifestement illégale. Le juge des référés se prononce dans un délai de quarante-huit (48) heures.

Art. 126 : En cas d'urgence et sur simple requête qui sera recevable même en l'absence de décision administrative préalable, le juge des référés peut ordonner toutes autres mesures utiles sans faire obstacle à l'exécution d'aucune décision administrative.

Art. 127 : Saisi par toute personne intéressée, le juge des référés peut, à tout moment, au vu d'un élément nouveau, modifier les mesures qu'il avait ordonnées ou y mettre fin.

Art. 128 : Le juge des référés statue au terme d'une procédure contradictoire écrite ou orale.

Lorsqu'il lui est demandé de prononcer les mesures visées aux articles 124, 125 et 126, de les modifier ou d'y mettre fin, il informe sans délai les parties de la date et de l'heure de l'audience publique.

Sous-section 8 : Des incidents de l'instruction

Paragraphe 1 : De la demande incidente

Art. 129 : Les demandes incidentes prennent effet de leur date propre fixée soit par leur dépôt en forme de requête au Conseil d'État, soit par le procès-verbal du président commis pour entendre les parties, soit par leur formulation à une audience du Conseil.

Le président de Chambre et le conseiller rapporteur peuvent dans les mêmes formes prévues pour les requêtes introductives, faire préciser ou compléter lesdites demandes.

Les demandes incidentes sont irrecevables après la première audience à laquelle les parties ont été convoquées.

Le Conseil peut joindre ou disjoindre les procédures relatives à des chefs distincts de demandes principales ou incidentes.

Paragraphe 2 : De l'intervention

Art. 130 : L'intervention est formée par requête déposée au greffe du Conseil d'État.

Le conseiller rapporteur assure par la voie qu'il juge opportune la notification de la requête et s'il y a lieu, les mémoires et pièces aux parties en cause auxquelles il fixe un délai pour déposer leurs observations et mémoires en réponse.

Art. 131 : La décision sur l'affaire principale ne peut être retardée par une intervention.

Paragraphe 3 : De l'inscription de faux

Art. 132 : La demande en inscription de faux contre une pièce produite devant le Conseil d'État est formée par requête déposée au greffe.

La requête est transmise sur le champ au conseiller rapporteur si celui-ci est toujours saisi ou au Président de la Chambre du contentieux dans le cas contraire.

Le conseiller rapporteur ou le président fixe par ordonnance le délai dans lequel la partie qui a produit la pièce arguée de faux doit déclarer si elle entend s'en servir. S'il n'a pas été fait de déclaration ou en cas de réponse négative, la pièce est rejetée.

Si la partie déclare se servir de la pièce, le Conseil d'État peut soit surseoir à statuer et renvoyer alors les parties à se pourvoir devant telle juridiction qu'il désignera pour y être procédé suivant la loi au jugement de faux, soit passer outre s'il constate que la décision ne dépend pas de la pièce arguée de faux.

Paragraphe 4 : Des vérifications d'écriture

Art. 133 : Lorsqu'une partie dénie l'écriture ou la signature à elle attribuée, ou déclare ne pas reconnaître celle attribuée à un tiers, le conseiller rapporteur peut passer outre s'il estime que le moyen est purement dilatoire ou sans intérêt pour la solution du litige.

Dans le cas contraire, il paraphe la pièce et ordonne qu'il sera procédé à une vérification d'écritures, tant par titre que par témoins et, s'il y a lieu, par expert.

Art. 134 : Les pièces pouvant être admises à titre de pièces de comparaison sont notamment les signatures apposées sur les actes authentiques, la partie de la pièce à vérifier qui n'est pas déniée.

Les pièces de comparaison sont paraphées par le conseiller rapporteur.

Art. 135 : S'il est prouvé par la vérification d'écriture que la pièce est écrite ou signée par celui qui l'a déniée, il est passible d'une amende de cent mille (100.000) francs prononcée par la formation saisie.

Sous-section 9 : De l'abstention et de la récusation

Art. 136 : Le membre du Conseil d'État qui suppose en sa personne une cause de récusation ou estime en conscience devoir s'abstenir se fait remplacer par un autre membre que désigne le Premier président du Conseil d'État.

Art. 137 : La partie qui veut récuser un conseiller d'État doit, à peine d'irrecevabilité, le faire dès qu'elle a connaissance de la cause de la récusation.

En aucun cas, la demande de récusation ne peut être formée après la fin de l'audience.

La récusation doit être demandée par la partie ou par son mandataire muni d'un pouvoir spécial.

Art. 138 : La demande de récusation est formée par acte remis au greffe du Conseil d'État ou par une déclaration qui est consignée par le greffe dans un procès-verbal. La demande doit, à peine d'irrecevabilité, indiquer avec précision les motifs de la récusation et être accompagnée s'il y a lieu des pièces propres à le justifier.

Il est délivré récépissé de la demande.

Art. 139 : Le greffe communique au conseiller d'État copie de la demande de récusation dont il est l'objet.

Art. 140 : Dès réception de cette communication, le conseiller d'État dont la récusation est demandée fait connaître, dans les huit (8) jours par écrit soit son acquiescement à la récusation, soit les motifs pour lesquels il s'y oppose.

Art. 141 : Si le conseiller d'État récusé acquiesce à la demande de récusation, il est aussitôt remplacé.

Dans le cas contraire, le Premier président du Conseil d'État se prononce, sur la demande, par une décision motivée.

En cas de contestation, l'assemblée du contentieux est saisie de la demande. Les parties ne sont averties de la date de l'audience à laquelle cette demande sera examinée que si la partie récusant a demandé avant la fixation du rôle à présenter des observations orales.

L'assemblée du contentieux statue sans la participation du conseiller dont la récusation est demandée.

Art. 142 : Les actes accomplis par le conseiller d'État concerné avant sa récusation ne peuvent être remis en cause.

Sous-section 10 : Des recours contre les décisions du Conseil d'État

Paragraphe 1 : De l'opposition

Art. 143 : Toute partie qui, mise en cause devant le Conseil d'État, n'a pas produit de défense en forme régulière est admise à former opposition à la décision rendue par défaut, sauf si celle-ci a été rendue contradictoirement à une partie qui a le même intérêt que cette partie défaillante.

Art. 144 : L'opposition n'est pas suspensive, à moins qu'il en soit autrement ordonné. Elle doit être formée dans le délai de deux (2) mois à compter du jour où la décision par défaut a été notifiée.

Art. 145 : L'introduction de l'opposition suit les règles relatives à l'introduction du pourvoi en cassation.

Art. 146 : La décision qui admet l'opposition remet, s'il y a lieu, les parties dans le même état où elles étaient auparavant.

Paragraphe 2 : De la tierce opposition

Art. 147 : Toute personne peut former tierce opposition à une décision qui préjudicie à ses droits, dès lors que ni elle ni ceux qu'elle représente n'ont été présents ou régulièrement appelés dans l'instance ayant abouti à cette décision.

Art. 148 : La tierce opposition est recevable contre les arrêts rendus par le Conseil d'État en matière de recours pour excès de pouvoir.

Art. 149 : Ceux qui veulent s'opposer à des décisions de la Chambre du contentieux en matière de recours pour excès de pouvoir et lors desquelles ni eux, ni ceux qu'ils représentent n'ont été appelés, ne peuvent former leur tierce opposition que par requête en forme ordinaire.

Elle est instruite et jugée selon la procédure ordinaire.

Paragraphe 3 : Du recours en rectification d'erreur matérielle

Art. 150 : Lorsqu'une décision du Conseil d'État est entachée d'une erreur matérielle susceptible d'avoir exercé une influence sur le jugement de l'affaire, la partie intéressée peut introduire devant le Conseil d'État un recours en rectification.

Ce recours doit être présenté dans les mêmes formes que celles dans lesquelles devait être introduite la requête initiale. Il doit être introduit dans un délai de deux (2) mois qui court du jour de la notification ou de la signification de la décision dont la rectification est demandée.

Paragraphe 4 : Du recours en révision

Art. 151 : Le recours en révision contre une décision contradictoire du Conseil d'État ne peut être présenté que dans les trois (3) cas suivants :

1) si elle a été rendue sur pièces fausses ;

2) si la partie a été condamnée faute d'avoir produit une pièce décisive qui était retenue par son adversaire ;

3) si la décision est intervenue sans qu'aient été observées les dispositions relatives à la composition de la formation de jugement, à la tenue des audiences ainsi qu'à la forme et au prononcé de la décision.

Art. 152 : Le recours prévu par l'article précédent est formé par requête déposée au greffe du Conseil d'État.

Il est introduit dans un délai de quinze (15) jours après notification de la décision.

Sous peine d'irrecevabilité, la requête doit être accompagnée d'une expédition de la décision attaquée.

Le recours en révision est porté devant la formation qui a rendu l'arrêt.

Art. 153 : Lorsqu'il aura été statué sur un premier recours en révision, un second recours ne peut être recevable.

Sous-section 11 : Des frais de procédure

Art. 154 : Les frais de procédure sont avancés par l'État sur le chapitre des frais de justice.

Les actes sont enregistrés en débet.

Art. 155 : L'arrêt statuant définitivement sur le recours liquide le montant des frais et condamne la partie perdante à leur remboursement. Il peut cependant laisser les frais à la charge de l'État par décision motivée.

Art. 156 : Dans le cas où il rejette un pourvoi ayant effet suspensif, le Conseil d'État peut par le même arrêt et par disposition spéciale motivée, dire si le pourvoi présentait un caractère dilatoire.

Dans l'affirmative, il condamne le demandeur à une amende qui ne peut être inférieure à cent mille (100.000) francs et supérieure à cinq cent mille (500.000) francs.

Art. 157 : La signification prévue à l'article 85 de la présente loi contient sommation d'avoir à régler le montant des frais et, s'il y a lieu, l'amende dans un délai de trois (3) mois.

Art. 158 : En cas de non-paiement dans le délai fixé ci-dessus, le dossier est transmis au procureur de la République de la résidence de l'intéressé et il est alors procédé ainsi qu'il est dit par le Code de procédure pénale en matière de contrainte par corps.

Art. 159 : Les dispositions des articles 157 et 158 s'appliquent à la personne physique ayant agi en justice est qualifié.

TITRE IV : DE L'EXCEPTION D'INCONSTITUTIONNALITÉ

Art. 160 : Lorsque la solution d'un litige porté devant le Conseil d'État est subordonnée à l'appréciation de la conformité des dispositions d'une loi à la Constitution, le Conseil d'État sursoit à statuer jusqu'à la décision de la Cour constitutionnelle.

TITRE V : DE L'EXÉCUTION DES DÉCISIONS DE JURIDICTIONS

ADMINISTRATIVES

Art. 161 : Lorsque sa décision implique nécessairement qu'une personne morale de droit public ou un organisme de droit privé chargé de la gestion d'un service public prenne une mesure d'exécution dans un sens déterminé, le Conseil d'État, saisi des conclusions en ce sens, prescrit, par la même décision, cette mesure assortie, le cas échéant, d'un délai d'exécution.

Art. 162 : Lorsque sa décision implique nécessairement qu'une personne morale de droit public ou un organisme de droit privé chargé de la gestion d'un service public prenne à nouveau une décision après une nouvelle instruction, le Conseil d'État, saisi de conclusion en ce sens, prescrit, par la même décision juridictionnelle, que cette nouvelle décision doit intervenir dans un délai déterminé.

Art. 163 : Il peut être demandé au Conseil d'État de prononcer une astreinte pour assurer l'exécution des décisions rendues par les juridictions administratives.

Ces demandes ne peuvent être présentées, sauf décision explicite de refus d'exécution opposée par l'autorité administrative, qu'après l'expiration d'un délai de cinq (5) mois à compter de la date de notification des décisions juridictionnelles.

Toutefois, en ce qui concerne les décisions ordonnant une mesure d'urgence, et notamment un sursis à exécution, les demandes peuvent être présentées sans délai.

Art. 164 : Les demandes tendant à ce que le Conseil d'État prononce une astreinte peuvent être présentées sans le ministère d'avocat.

Les affaires sont présentées, instruites et jugées conformément aux dispositions régissant la procédure devant le Conseil d'État statuant au contentieux.

TITRE VI : DES DISPOSITIONS FINANCIÈRES

Art. 165 : Les indemnités et autres avantages du personnel technique et administratif sont déterminés par décret pris en Conseil des ministres sur proposition du ministre en charge de la justice.

Art. 166 : Le budget du Conseil d'État fait l'objet de propositions préparées par ses services financiers et inscrit au projet de loi de finances.

Art. 167 : Le Premier président du Conseil d'État exerce les fonctions d'administrateur des crédits dans les conditions déterminées par le règlement général de la comptabilité publique.

Art. 168 : Le responsable du service financier du Conseil d'État exerce les fonctions d'agent comptable dans les conditions déterminées par le règlement général de la comptabilité publique.

Il a la qualité de comptable public. Il est nommé par arrêté du ministre chargé des finances.

TITRE VII : DES DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

Art. 169 : Les traitements, indemnités et/ou avantages divers accordés aux membres du Bureau du Conseil d'État sont déterminés par la loi organique.

Les rémunérations, émoluments, indemnités et/ou autres avantages alloués aux autres membres du Conseil d'État et du personnel administratif et technique sont déterminés par décret pris en Conseil des ministres.

Art. 170 : En attendant la mise en place du Conseil d'État, la Chambre administrative de la Cour d'État continue d'exercer les compétences dévolues à cette juridiction.

Il est fait application des règles de fonctionnement et de procédure devant la Cour d'État.

Art. 171 : Les affaires relevant de la compétence du Conseil d'État pendantes devant la Cour d'État lui seront transférées dès son installation.

Art. 172 : Lors de la première installation du Conseil d'État tous ses membres prêtent serment au cours d'une cérémonie publique solennelle devant le Président de la République, en présence du ministre en charge de la justice, garde des sceaux.

Art. 173 : Les conflits d'attributions entre les tribunaux et l'autorité administrative ou entre celle-ci et l'autorité judiciaire sont réglés suivant une procédure qui sera fixée par une loi.

Art. 174 : Les modalités d'application de la présente loi organique sont en tant que de besoin fixées par décrets pris en Conseil des ministres.

Art. 175 : Sont abrogées toutes dispositions antérieures contraires à la présente loi notamment la loi n° 2007-06 du 13 mars 2007, déterminant la composition l'organisation, les attributions et le fonctionnement du Conseil d'État ainsi que celles relatives à la Chambre administrative de la Cour d'État de l'ordonnance n° 2010-16 du 15 avril 2010 déterminant l'organisation, les attributions et le fonctionnement de la Cour d'État.

Art. 176 : La présente loi organique est publiée au *Journal Officiel* de la République du Niger et exécutée comme loi de l'État.

Fait à Niamey, le 23 janvier 2013

Le Président de la République

Issoufou Mahamadou

Le Premier ministre

Brigi Rafini

Le Ministre de la Justice, garde des
sceaux, porte-parole du
Gouvernement

Marou Amadou.

COUR DES COMPTES

Loi organique n° 2012-08 du 26 mars 2012, déterminant les attributions, la composition, l'organisation et le fonctionnement de la Cour des comptes.

(JO n° 09 du 1^{er} mai 2012)

Vu la Constitution du 25 novembre 2010;

Vu l'arrêt n° 04/12/CCT/MC du 19 janvier 2012;

Le Conseil des ministres entendu;

L'Assemblée nationale a délibéré et adopté;

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit:

TITRE 1 : DES DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article premier - La présente loi détermine les attributions, la composition, l'organisation et le fonctionnement de la Cour des comptes.

Art. 2 - La Cour des comptes a son siège à Niamey.

TITRE II: DES ATTRIBUTIONS, DE LA COMPOSITION ET DE L'ORGANISATION DE LA COUR

Chapitre 1 : Des attributions

Art. 3 - La Cour des comptes est la plus haute juridiction de contrôle des finances publiques. Elle est juge des comptes de l'Etat, des collectivités territoriales, des établissements et entreprises publics, des autorités administratives indépendantes et de tout organisme bénéficiant du concours financier de l'Etat et de ses démembrements.

Elle exerce une compétence juridictionnelle, une compétence de contrôle ainsi qu'une compétence consultative:

1. Compétence juridictionnelle :

La Cour des comptes est compétente pour juger :

a) Les comptes des comptables publics de l'Etat, des collectivités territoriales, des établissements publics à caractère administratif, des entreprises publiques, des autorités administratives indépendantes et de tout organisme bénéficiant du concours de l'Etat et de ses démembrements:

b) Les comptes des comptables de fait;

c) Les fautes de gestion.

2. Compétence de contrôle:

La Cour des comptes exerce un contrôle sur la gestion des administrations en charge des programmes et dotations. Elle émet un avis sur les rapports annuels de performance.

La Cour des comptes est chargée du contrôle de la gestion et de l'exécution du budget ; elle est investie à cet effet du pouvoir de contrôle sur ;

- la gestion de toutes collectivités publiques et s'assure notamment, du bon emploi des crédits, fonds et valeurs gérés par les services de l'Etat et par les autres personnes morales de droit public ;

- l'exécution des lois de finances ;

- tout projet de développement financé sur ressources extérieures ;

- tout organisme ou fonds alimenté par un appel au public ou à la solidarité nationale ou internationale ;

- tout organisme qui bénéficie d'un concours financier de l'Etat ou d'une autre personne morale de droit public, ainsi que tout organisme bénéficiant du concours financier des entreprises publiques et de leurs filiales.

Elle est chargée de la vérification des comptes de gestion : des entreprises publiques de l'Etat à caractère industriel et commercial ;

- des sociétés d'Etat ;

- des sociétés à participation financière publique ;

- des sociétés anonymes dans lesquelles l'Etat possède une part du capital social.

Elle est chargée aussi de contrôler :

- les comptes annuels des partis politiques ;

- les comptes des organismes publics qui assurent, en tout ou en partie, la gestion d'un régime de prévoyance légalement obligatoire ;

- les déclarations des biens du Président de la République, du Premier ministre et des ministres ainsi que celles des présidents des autres institutions de la République, des responsables des autorités administratives indépendantes et de tout autre agent public assujetti à cette obligation.

La Cour peut également assurer la vérification des comptes et de la gestion :

- des autres établissements ou organismes publics, quel que soit leur statut juridique, qui exercent une activité industrielle ou commerciale ;

- des sociétés, groupements ou organismes, quel que soit leur statut juridique, dans lesquels l'Etat, les collectivités, personnes morales ou établissements publics, des organismes soumis au contrôle de la Cour des comptes détiennent, séparément ou ensemble, une part du capital ou des voix dans les organes délibérants ;

- - des personnes morales dans lesquelles l'Etat ou des organismes soumis au contrôle de la Cour des comptes, détiennent directement, séparément ou ensemble, une participation au capital permettant d'exercer un pouvoir prépondérant de décision ou de gestion.

3. Compétence consultative :

La Cour des comptes élabore un rapport sur l'exécution de la loi de finances et une déclaration générale de conformité entre les comptes des ordonnateurs et ceux des comptables publics.

La Cour des comptes peut être consultée par le Gouvernement ou l'Assemblée nationale sur des questions économiques, financières ou de gestion des services de l'Etat.

Elle peut, à la demande de l'Assemblée nationale, mener toutes enquêtes et études se rapportant à l'exécution des recettes et des dépenses publiques.

Art. 4 - La Cour des comptes donne son avis sur le système de contrôle interne et le dispositif de contrôle de gestion, sur la qualité des procédures comptables et des comptes, ainsi que sur les rapports annuels de performance. Cet avis est accompagné de recommandations sur les améliorations souhaitables.

Les contrôles dévolus à la Cour des comptes visent à :

- déceler toute irrégularité ou infraction par rapport aux normes juridiques et de gestion en vigueur, de manière à permettre, dans chaque cas de prendre les mesures de correction nécessaires et de saisir les autorités compétentes pour suite à donner;

- engager la responsabilité des personnes en cause, obtenir réparation ou décider des mesures propres à éviter pour l'avenir, la répétition de tels manquements ;

- favoriser l'utilisation régulière et efficiente des ressources, et promouvoir la transparence dans la gestion des finances publiques.

Art. 5 - La Cour établit un rapport général public annuel et des rapports particuliers.

Chapitre II : De la composition

Art. 6 - La Cour des comptes comprend : le cabinet du Premier président, le siège, le parquet général, le secrétariat général et les Chambres régionales.

1. Le cabinet du Premier président comprend :

- un secrétaire particulier ;

- un chef de cabinet

2. Le siège comprend:

- le Premier président, président de la Cour des comptes ; des présidents de chambre

- seize (16) conseillers au moins;

- seize (16) assistants de vérification (vérificateurs) au mois.

3. Le parquet général comprend : un procureur général ;

- un Premier avocat général ; des avocats généraux ;

- un chef de service du parquet ; des attachés de parquet.

4. Le secrétariat général comprend : un secrétaire général ;

- un greffier en chef ;

- un chef de service des affaires financières ; un chef de service des ressources humaines ;

- un chef de service informatique et de reprographie ;

- un chef de service de la communication et des relations publiques ;

- un chef de service de la documentation, des statistiques et des archives ;

- des greffiers ;

- le personnel d'appui.

5. Les Chambres régionales :

Chaque Chambre régionale comprend : un président de chambre;

- trois (3) conseillers au moins;

- quatre (4) vérificateurs au moins; un greffier;

- un avocat général ;

- le personnel d'appui.

Art. 7 - Outre les magistrats de l'ordre judiciaire, la Cour des comptes est composée de fonctionnaires ou personnalités nommées, en raison de leur compétence et de leur expérience en matière de comptabilité publique ou privée, de gestion et d'audit, d'informatique ou en toute matière, utile au bon accomplissement des missions de la Cour.

Ils sont assimilés aux magistrats.

Art. 8 - Les magistrats du siège de la Cour des comptes et ceux des chambres régionales sont nommés par décret du Président de la République sur proposition du ministre en charge de la justice, après avis du Conseil supérieur de la magistrature.

Les magistrats du siège sont inamovibles pendant la durée de leur mandat.

Les magistrats du parquet sont nommés par décret du Président de la République sur proposition du ministre en charge de la justice.

Art. 9 - Les assistants de vérification sont nommés par arrêté du Premier président parmi les personnes titulaires d'un diplôme supérieur en comptabilité publique ou privée, en contrôle de gestion, en fiscalité, en audit, en informatique ou toute matière utile au bon accomplissement des missions de la Cour et ayant au moins trois ans d'expérience.

Ils sont assujettis à l'obligation du secret professionnel. Il est mis fin à leurs fonctions dans les mêmes conditions.

Les assistants de vérification peuvent être appelés à siéger aux audiences avec voix consultative.

Ils prêtent le serment suivant devant la Cour des comptes siégeant en audience solennelle : « *Je jure devant Dieu et promets de remplir avec exactitude et probité les fonctions dont je suis investi et de ne rien divulguer de ce que j'aurais été appelé à connaître en raison de leur exercice* ».

Art. 10 - Les membres de la Cour des comptes portent aux audiences un costume dont les caractéristiques sont définies par décret.

Art. 11 - Le Premier président de la Cour des comptes est choisi parmi les magistrats de l'ordre judiciaire les plus anciens dans le grade le plus élevé ou les fonctionnaires et personnalités, en raison de leur compétence et de leur expérience en matière de comptabilité publique ou privée, de gestion et d'audit, d'informatique ou en toute matière, utile au bon accomplissement des missions de la Cour.

Il est nommé par décret du Président de la République sur proposition du ministre en charge de la justice après avis du Conseil supérieur de la magistrature.

Avant de prendre fonction, il prête en audience publique solennelle devant le Président de la République, en présence du ministre en charge de la justice, le serment ci-après : « *Je jure devant Dieu et devant les hommes de bien et fidèlement remplir la fonction dont je suis investi, de l'exercer en toute impartialité dans le respect de la Constitution et des lois et règlements en vigueur, de garder le secret des délibérés et des votes auxquels je peux être appelé à participer, de ne prendre aucune position publique ou privée sur les questions relevant de la compétence de la Cour et de me conduire en tout comme un digne et loyal magistrat* ».

Art. 12 - Les présidents de chambre sont choisis parmi les conseillers de la Cour des comptes dans le grade le plus élevé.

Le Premier président de la Cour est nommé pour une durée de cinq (5) ans renouvelable une fois.

Les présidents de chambre sont nommés pour une durée de trois (3) ans renouvelable.

Le Premier président, les présidents des chambres et les conseillers de la Cour des comptes ont qualité de magistrats du siège.

Il ne peut être mis fin à leurs fonctions que par suite de décès, de démission, de mise à la retraite ou expiration de la période pour laquelle ils ont été nommés ou révocation après avis du Conseil supérieur de la magistrature.

Art. 13 - Les conseillers sont choisis parmi :

- les magistrats de l'ordre judiciaire les plus anciens dans le grade le plus élevé ;
- les personnes d'une compétence reconnue en matière économique, financière fiscale, comptable, informatique ou en toute autre matière nécessaire à l'accomplissement des missions de la Cour.

Art. 14 - Les présidents de chambre, les conseillers de la Cour des comptes sont nommés par décret du Président de la République sur proposition du ministre en charge de la justice, après avis du Conseil supérieur de la magistrature.

Avant de prendre fonction, ils prêtent en audience publique solennelle, sous la présidence du Premier président, le serment prévu à l'article 11 ci-dessus.

Art. 15 - Le procureur général est choisi parmi les magistrats de l'ordre judiciaire les plus anciens dans le grade et le plus élevé.

Le procureur général est nommé par décret du Président de la République sur proposition du ministre en charge de la justice.

Avant de prendre fonction, le procureur général prête en audience publique solennelle, devant le Président de la République, en présence du ministre en charge de la justice le serment ci-après : *« Je jure devant Dieu et devant les hommes de bien et fidèlement remplir la fonction dont je suis investi, de l'exercer en toute impartialité dans le respect de la Constitution et des lois et règlements en vigueur et de me conduire en tout comme un digne et loyal magistrat ».*

Art. 16 - Le Premier avocat général et les avocats généraux sont choisis parmi :

- les magistrats de l'ordre judiciaire les plus anciens dans le grade le plus élevé ;
- les personnalités d'une compétence reconnue en matière économique, financière et comptable.

Seuls peuvent être désignés en cette qualité, les personnes d'une compétence reconnue en matière économique, financière fiscale, comptable, informatique ou en toute autre matière nécessaire à l'accomplissement des missions de la Cour.

Le Premier avocat général et les avocats généraux sont nommés par décret du Président de la République sur proposition du ministre en charge de la justice.

Avant de prendre fonction ils prêtent en audience publique solennelle sous la présidence du Premier président le serment prévu à l'article 15 ci-dessus.

Art. 17 - Le service du parquet est dirigé par un chef de parquet choisi parmi les greffiers principaux ou à défaut les greffiers centraux ayant au moins cinq (5) ans d'ancienneté dans le corps. Il est nommé par arrêté du ministre en charge de la justice, après avis du procureur général après la Cour des comptes.

Avant de prendre fonction, le chef du parquet et les attachés de parquet prêtent devant la Cour des comptes le serment prévu pour les greffiers.

Art. 18 - Le secrétaire général est choisi parmi les magistrats les plus anciens ou parmi les personnalités reconnues pour leur compétence en matière juridique, administrative relevant de la catégorie A1 du statut général de la fonction publique de l'Etat ou d'une catégorie assimilée et ayant au moins quinze (15) ans d'ancienneté dans leur corps d'origine. Il est nommé par décret du Président de la République sur proposition du ministre en charge de la justice.

Avant de prendre fonction il prête en audience publique sous la présidence du Premier président le serment suivant : *« Je jure devant Dieu et devant les hommes de bien et fidèlement remplir la fonction dont je suis investi, de l'exercer en toute impartialité dans le respect de la Constitution et des lois et règlement en vigueur et de me conduire en tout comme un digne et loyal magistrat ».*

Art. 19 - Le secrétaire général assure, sous l'autorité du Premier président, le fonctionnement du greffe central et des services administratifs. Le Premier président peut, sauf dans les matières prévues aux articles 32, 33 et 34, lui déléguer par arrêté, sa signature. Le secrétaire général certifie les expéditions des arrêts et des ordonnances et en assure la notification. Il délivre et certifie extraits et copies des actes intéressant le fonctionnement de la juridiction. Il peut déléguer à cet effet sa signature au chef de service responsable du greffe central.

Le secrétaire général assiste aux réunions du bureau de la Cour des comptes.

Art. 20 - Les autres attributions du secrétaire général de la Cour des comptes et le fonctionnement du service administratif et technique sont précisés par décisions du Premier président de la cour des comptes.

Art. 21 - Le greffe de la Cour des comptes est dirigé par un greffier en chef choisi parmi les greffiers principaux ou parmi les cadres de la catégorie A1 de la fonction publique de l'Etat en raison de leur compétence et de leur expérience en matière économique et financière. A défaut, ils peuvent être choisis parmi les greffiers centraux ou parmi les agents de la catégorie A2 du Statut général de la fonction publique de l'Etat en raison de leur compétence et de leur expérience en matière économique et financière et ayant au moins cinq (5) ans d'ancienneté dans leur corps.

Ils sont nommés par arrêté du ministre en charge de la justice après avis du Premier président de la Cour des comptes.

Les greffiers sont choisis parmi les greffiers centraux ou parmi les agents de la catégorie A2 du statut général de la fonction publique de l'Etat en raison de leur

compétence et de leur expérience en matière économique et financière et ayant au moins cinq (5) ans d'ancienneté dans leur corps.

Avant de prendre fonction le greffier en chef et les greffiers prêtent devant la Cour des comptes, en audience solennelle, le serment ci-après: « *Je jure devant Dieu et promets de remplir avec exactitude et probité les fonctions dont je suis investi et de ne rien divulguer de ce que j'aurais été appelé à connaître en raison de leur exercice* ».

Art. 22 - Les chefs de service et le personnel d'appui sont nommés par arrêté du Premier président de la Cour des comptes.

Chapitre III : De l'organisation

Section 1 : Des dispositions communes

Art. 23 - La Cour des comptes comprend quatre (4) chambres : la première Chambre est chargée du contrôle des opérations de l'Etat;

- la deuxième Chambre est chargée du contrôle des opérations des collectivités territoriales ;

- la troisième chambre est chargée du contrôle de la gestion financière et comptable des établissements publics à caractère industriel et commercial, des sociétés d'Etat, des sociétés d'économie mixte, des organismes subventionnés par l'Etat et autres organismes dans lesquels l'Etat ou les collectivités publiques ont un intérêt financier, de la gestion financière et comptable des sociétés d'économie mixte dont le rôle et les activités procèdent d'un intérêt stratégique tel que déterminé par l'Etat, des projets de développement financés sur ressources extérieures et tout organisme soumis au contrôle de la Cour des comptes ;

- la quatrième Chambre est chargée de la discipline budgétaire et financière, du contrôle de la déclaration des biens et des comptes annuels des partis politiques.

Art. 24 - Les Chambres peuvent être subdivisées en sections par ordonnance du Premier président de la Cour des comptes.

Il est créé dans chaque région une Chambre régionale des comptes.

Les Chambres régionales des comptes, chacune dans son ressort, jugent l'ensemble des comptes des comptables publics, des collectivités territoriales et de leurs établissements publics ainsi que les comptes des personnes qu'elles ont déclarées comptables de fait. Elles assurent également le contrôle de la gestion desdites collectivités et de leurs groupements.

La Cour des comptes statue en appel sur les décisions des Chambres régionales.

Section 2 : De l'administration de la Cour

Art. 25 - Le Premier président de la Cour des comptes est le chef de l'administration. A cet effet, il peut prendre des arrêtés et des décisions.

Il nomme par arrêté le secrétaire particulier et le chef de cabinet. Les chefs de services sont nommés par arrêté pris par le Premier président, après avis du bureau.

Il est ordonnateur des crédits de fonctionnement de la Cour.

Il réunit les membres de la Cour des comptes en assemblée générale pour délibérer sur toutes questions intéressant l'ensemble de la Cour ou sur toutes questions à elle soumises.

Le Premier président procède par ordonnance à la répartition des conseillers entre les différentes chambres.

Il représente la Cour auprès des autorités des pays étrangers et des organisations internationales. Il a en charge les relations avec les institutions supérieures de contrôle des finances publiques des pays étrangers et leurs groupements associatifs. Il peut contracter avec les organismes de même nature des pays étrangers qui peuvent lui confier des missions dans le cadre des compétences et des capacités d'expertise de la Cour.

Art. 26 - Le Premier président est assisté d'un bureau placé sous sa présidence et composé des présidents de chambre, du procureur général, du Premier avocat général et du secrétaire général. Le secrétaire général assure le secrétariat dudit bureau.

Le bureau arrête le programme annuel de contrôle. Il définit l'organisation générale des travaux.

Art. 27 - L'assemblée générale de la Cour des comptes délibère et adopte le règlement intérieur de la Cour.

Art. 28 - L'assemblée générale est composée de tous les membres de la Cour des comptes tant du siège que du parquet.

Le Premier président de la Cour des comptes préside l'assemblée générale. Il est suppléé, en cas d'absence ou d'empêchement par le plus ancien des présidents de chambre.

Art. 29 - Le procureur général dirige le parquet près la Cour des comptes. Il exerce toutes les attributions du ministère public par voie de réquisitions ou de conclusions.

Il est présent ou représenté dans les formations consultatives de la Cour quand il n'en est pas membre.

Il veille à la bonne application des lois et règlements au sein de la Cour des comptes.

Il adresse des conclusions et des réquisitions écrites ou fait des observations orales complémentaires aux différentes formations juridictionnelles. Tous les rapports ou arrêts portant sur les gestions de fait, saisines de faute de gestion, recours en révision ou des pourvois en cassation lui sont obligatoirement communiqués, pour avis.

Il peut communiquer directement avec les autorités administratives ou judiciaires par notes du parquet.

Il tient la liste des ordonnateurs, des administrateurs de crédits et des comptables publics ainsi que des services de l'Etat, des collectivités territoriales et des entreprises ou organismes assujettis au contrôle de la Cour.

Il veille à la production des comptes et des pièces justificatives dans les délais requis par la loi.

Il est consulté par le Premier président de la Cour avant toute décision de destruction des liasses.

Il défère à la Cour les opérations présumées constitutives de gestion de fait ou les actes susceptibles de relever de la chambre chargée de la discipline budgétaire et financière.

Il requiert l'application des amendes prévues par la présente loi.

Il suit, en relation avec les services habilités du ministère chargé des finances, l'exécution des arrêts et décisions de la Cour.

Art. 30 - Le procureur général assure l'administration et la discipline du parquet général.

Il est suppléé en cas d'absence ou d'empêchement par le Premier avocat général ou le cas échéant, par l'avocat général le plus ancien.

Le parquet général est placé sous l'autorité du ministre en charge de la justice.

Art. 31 - Les présidents de chambre dirigent les activités de leur chambre. A ce titre, ils :

- président les audiences et réunions de leur chambre; gèrent le personnel affecté auprès de leur chambre; soumettent au Premier président de la Cour des comptes, leurs propositions en vue de l'établissement du programme annuel d'activités et assurent la mise en œuvre et le suivi du programme approuvé;

- répartissent les dossiers entre les membres de leur chambre et veillent à leur traitement dans les meilleurs délais;

- informent régulièrement le Premier président de la Cour des comptes sur l'état d'exécution des travaux en cours et lui proposent toutes mesures propres à accroître les performances de la juridiction;

- s'assurent de la qualité des contrôles effectués et des rapports, arrêts et autres documents produits ;

- veillent à la formation permanente des membres placés sous leur autorité et à l'application des méthodologies ou normes de vérification adoptées par la Cour ;

- transmettent au Premier président de la Cour des comptes les projets de référé et d'insertion au rapport général annuel émanant de leur Chambre.

Section 3 : Des formations de la Cour

Art. 32 - Chacune des Chambres visées à l'article 23 ci-dessus est composée d'un président de Chambre, de conseillers et d'assistants de vérification. Elle est assistée d'un greffier de Chambre.

Le premier Président de la Cour des comptes peut, à sa convenance, présider toute formation de la Cour. Il signe les décisions et arrêts rendus sous sa présidence.

En cas d'empêchement d'un président de Chambre, le conseiller le plus ancien de la Chambre préside ladite Chambre.

La Chambre délibère en nombre impair.

Art. 33 - La Cour des comptes se réunit:

1. *en audience ordinaire* pour juger les comptes des comptables publics et sanctionner les gestions de fait ou les fautes de gestion. La formation de jugement se compose du président de Chambre et de deux (2) conseillers. La formation de jugement peut toutefois se faire assister à l'initiative du président de Chambre, d'assistants de vérification qui ont voix consultative.

2. *en audience solennelle* pour installer les membres de la Cour ou pour recevoir le serment des magistrats, des comptables publics, des greffiers de Chambre et les déclarations sur l'honneur des biens des personnalités soumises à cette obligation.

3. *en Chambres réunies* :

- pour juger les affaires qui lui sont déferées directement par le Premier président sur renvoi d'une Chambre et après réquisition du ministère public ou les pourvois et recours en révision contre les arrêts définitifs ;
- pour formuler des avis ;
- sur les questions de jurisprudence ou des règles de procédure ;
- sur toutes les questions pour lesquelles le Premier président de la Cour des comptes estime cet avis nécessaire.

Les chambres réunies comprennent l'ensemble des magistrats du siège.

Elles ne délibèrent valablement qu'en présence des trois quart (3/4) au moins de leurs membres. Le Premier président en assure la présidence.

En cas d'empêchement ou d'absence de celui-ci, les chambres réunies sont présidées par le président de chambre le plus ancien.

4. *en Chambres de Conseil* :

- pour adopter le programme d'activités de la Cour ;

- pour délibérer sur toutes affaires qui lui sont soumises par le Premier président.

La Chambre de Conseil se compose du Premier président, des présidents de Chambre et de deux (2) conseillers par Chambre choisis par les présidents de Chambre.

Le secrétaire général prend part aux travaux avec voix consultative.

5. *en Assemblée générale :*

- pour délibérer sur toute question intéressant l'ensemble de la Cour ou sur toute question à elle soumise par le Premier président;
- pour adopter le projet de rapport général public annuel et les projets de rapports particuliers ;
- pour adopter le projet de règlement intérieur.

Art. 34 - Les délibérations de la Cour sont exprimées en la forme d'arrêts ou de communications aux intéressés, aux pouvoirs publics ou aux autorités administratives compétentes. A l'exception de l'audience plénière solennelle, les séances des diverses formations se déroulent à huis clos.

TITRE III : DE LA PROCÉDURE À SUIVRE DEVANT LA COUR DES COMPTES

Chapitre 1 : Des dispositions communes

Art. 35 - Tout comptable public doit rendre compte de sa gestion devant la Cour.

Aux termes de la présente loi, est comptable public tout fonctionnaire ou agent ayant qualité pour exécuter, au nom d'un organisme public, des opérations de recettes, de dépenses ou de maniement de titres, soit au moyen des fonds et valeurs dont il a la garde, soit par virement interne d'écritures, soit par l'entremise d'autres comptables publics ou de comptes externes de disponibilités dont il ordonne ou surveille les mouvements.

Les comptables publics sont principaux ou secondaires. Les comptables principaux rendent directement leurs comptes à la Cour des comptes. Ils centralisent et procèdent à l'apurement administratif des opérations des comptables secondaires sous réserve du droit d'évocation de la Cour des comptes portant sur la responsabilité éventuelle du comptable secondaire.

Chapitre II : De la vérification et du jugement des comptes Section 1 : Des règles générales de procédure

Art. 36 - Les comptes sont produits annuellement à la Cour, appuyés des pièces générales et justificatives, dans les conditions fixées par les règlements financiers.

Après l'enregistrement du dossier au greffe, le greffier en chef le transmet au Premier président de la Cour qui le transmet dans les meilleurs délais au président de la chambre compétente.

La Cour procède à la vérification de ces pièces pour préparer le jugement des comptes des comptables et pour assurer le contrôle de la gestion de l'ordonnateur et de ses délégués.

Toutefois en ce qui concerne les opérations de l'Etat, la Cour reçoit trimestriellement les pièces justificatives des recettes et des dépenses effectuées au titre du budget général, des budgets annexes et des comptes spéciaux du trésor.

Sont vérifiées dans les locaux des services gestionnaires ou centralisateurs, les pièces justifiant les catégories de dépenses ou de recettes publiques fixées par arrêté du ministre en charge des finances pris sur proposition du Premier président et du procureur général.

Après la présentation du dossier, il ne peut y être fait aucun changement.

Un rapport sur la gestion des matériels retraçant les opérations de l'année précédente est adressé chaque année à la Cour. Ce rapport traite notamment de l'utilisation des stocks, de leur renouvellement, des pertes constatées et des responsabilités encourues.

En cas de traitement informatisé, les stocks peuvent être valablement représentés par des situations mécanographiques complétées par des Etats annexes.

Art. 37 - À défaut de comptable, le compte ne peut être signé et présenté que par un commis d'office nommé par le ministre en charge des finances en lieu et place du comptable lorsque les circonstances l'exigent.

L'arrêté du ministre en charge des finances nommant le commis d'office fixe le délai imparti à ce dernier pour présenter le compte.

Le compte est toujours rendu au nom du titulaire de l'emploi.

Art. 38 - Sauf décision contraire du ministre en charge des finances, les comptables remplacés en cours d'année ne sont pas tenus de rendre un compte séparé de leur gestion.

Il est tenu un compte unique des opérations de l'exercice qui sera préparé et mis en état d'examen par le comptable en fonction au 31 décembre ou à la clôture de l'exercice, selon que les comptes comprennent seulement les opérations de l'année ou comprennent en outre celles de la période complémentaire de l'exercice.

Ce compte fait apparaître distinctement les opérations propres à chacun des comptables qui se sont succédés dans le poste pendant l'année ou l'exercice, chacun restant responsable de sa gestion personnelle.

Chaque comptable devra certifier le compte en faisant précéder sa signature d'une mention aux termes de laquelle il s'approprie expressément les opérations en recettes et en dépenses de sa gestion.

La Cour des comptes peut, après cette certification, demander les pièces justificatives complémentaires aux comptables cessant leur service ou entrant en fonction en cas de mutation.

Section 2 : De l'instruction

Art. 39 - Au vu du programme annuel établi selon les dispositions de l'article 26 ci-dessus, le président de Chambre répartit les comptes et les situations comptables entre les conseillers rapporteurs.

Le conseiller rapporteur qui procède à l'instruction peut être assisté par d'autres magistrats et par des assistants de vérification désignés par le président de la Chambre.

Art. 40 - La procédure d'instruction est écrite et contradictoire.

Art. 41 - Le président de Chambre peut, par ordonnance, autoriser la communication aux représentants des services publics des pièces reçues par la chambre, à charge de leur réintégration dans un délai qu'il fixe.

Art. 42 - Les conseillers rapporteurs ont tous pouvoirs d'investigation pour l'instruction des comptes ou affaires qui leur sont distribués.

L'instruction comporte, en tant que de besoin, toutes demandes de renseignements, enquêtes ou expertises sur place.

Les directeurs ou chefs de services, les comptables et les autorités de tutelles sont tenus de communiquer aux magistrats de la Cour des comptes, sur leur demande, tous documents et de fournir tous renseignements relatifs à la gestion des services et organismes soumis au contrôle de ladite Cour.

Les conseillers rapporteurs peuvent se transporter auprès des comptables, des directeurs, chefs et administrateurs de services ou organismes soumis au contrôle de la Cour ou dont les comptes sont soumis à son jugement. Ceux-ci doivent prescrire toutes dispositions pour leur permettre de prendre connaissance des écritures et de tous les documents, en particulier, des pièces préparant et justifiant le recouvrement des recettes, l'engagement, la liquidation et le paiement des dépenses.

Les conseillers rapporteurs peuvent se faire délivrer copie des pièces nécessaires à leur contrôle.

Ils ont également accès à tous immeubles, locaux et propriétés compris dans le patrimoine de l'Etat ou des autres personnes morales soumises aux jugements ou contrôle de la Cour et peuvent procéder à la vérification des fournitures, matériels, travaux et constructions ainsi que toute comptabilité.

Art. 43 - L'obligation du secret professionnel n'est pas opposable aux magistrats de la Cour des comptes à l'occasion des enquêtes par eux dans l'exercice de leurs fonctions.

Toutefois, lorsque les communications et auditions portent sur des sujets de caractère secret concernant la défense nationale, les affaires étrangères, la sécurité intérieure ou extérieure de l'Etat, sur des éléments confidentiels de la gestion industrielle, commerciale ou financière des entreprises publiques ou sur un dossier faisant l'objet d'une instruction pénale, le Premier président de la Cour et le procureur général près ladite Cour prennent toutes les dispositions pour garantir strictement le secret des investigations et des observations.

Toute enquête donne lieu à un ordre de mission établi par le Premier président sur proposition du président de la chambre.

Art. 44 - Tout refus injustifié soit de communiquer les renseignements ou documents demandés, soit de laisser visiter les locaux, soit de répondre à une convocation est passible d'une amende de cent mille (100.000) francs minimum et de un million (1.000.000) de francs maximum, délibérée en chambres réunies.

Lorsque le refus est persistant, les montants de l'amende sont portés au double.

En cas d'entrave caractérisée, outre les sanctions disciplinaires ou administratives qui peuvent être demandées par la Cour, le Premier président de la Cour peut désigner un commis d'office, à la place du responsable de l'entrave et à ses frais.

Toute destruction de preuve ou de pièces justificatives est considérée comme une entrave caractérisée et peut en outre faire l'objet de poursuites pénales.

Art. 45 - La Cour des comptes peut recourir pour des enquêtes, études, analyses ou toute autre opération à caractère technique à l'assistance d'experts ou de cabinet d'experts.

Les experts sont assujettis au secret professionnel.

Ils prêtent serment devant la Cour des comptes siégeant en audience ordinaire selon la formule suivante: « *Je jure devant Dieu et promets de remplir avec exactitude et probité les fonctions dont je suis investi et de ne rien divulguer de ce que j'aurais été appelé à connaître en raison de leur exercice* ».

Art. 46 - La Cour des comptes a pouvoir d'entendre tout directeur ou représentant de services ou d'organismes soumis à son contrôle, tout gestionnaire de fonds publics, tout dirigeant d'entreprise publique, tout membre d'une institution ou corps de contrôle sur injonction de son Premier président.

Les institutions et corps de contrôle sont tenus, systématiquement, de faire parvenir copie de leurs rapports d'enquête à la Cour.

Art. 47 - Le conseiller rapporteur met l'affaire en état. Une fois l'instruction terminée, il dresse:

- un rapport juridictionnel appuyé des pièces justificatives et propose un projet de décision;

- et s'il y a lieu un rapport administratif relevant les fautes de gestion ou les gestions de fait appuyé des pièces justificatives.

Le conseiller rapporteur se dessaisit du dossier par sa remise au président de chambre.

Le rapport juridictionnel est notifié au comptable en la forme administrative par les soins du greffe central. Le comptable dispose d'un délai de quinze (15) jours à compter de cette notification pour présenter ses observations.

Art. 48 - Dès réception des observations du comptable ou à l'expiration du délai des quinze (15) jours impartis à ce dernier, l'ensemble du dossier est communiqué au procureur général.

Dans les trente (30) jours qui suivent les réceptions, le procureur général retourne le dossier au greffe central avec ses conclusions.

Section 3 : De l'audience

Art. 49 - Le président de Chambre fixe la date de l'audience où l'affaire sera appelée et jugée.

La Cour se prononce après audition du rapporteur et observations du procureur général.

La Cour siège à huis clos.

Les comptables ne sont pas admis à discuter en séance, ni en personne, ni par mandataire, les décisions de la Cour. Toutefois, lorsque les comptables encourent une amende, ils peuvent se faire assister par un avocat de leur choix sans que cette assistance puisse valoir représentation en matière de jugement des comptes.

La Cour peut néanmoins, par décision spéciale et motivée ordonner la comparution personnelle des parties, de leurs mandataires ou de toute personne dont la présence est estimée utile.

Art. 50 - Les décisions de la Cour des comptes sont prises à la majorité simple de ses membres.

Les arrêts sont rendus en audience publique. Ils sont signés par le président de Chambre et le greffier audencier.

Art. 51 - La Cour apprécie la régularité des justifications des opérations inscrites dans les comptes. Elle rend des arrêts provisoires et des arrêts définitifs.

Art. 52 - Lorsque la Cour des comptes constate des irrégularités mettant en cause la responsabilité du comptable, elle enjoint à ce dernier de se justifier ou d'apporter la preuve de leurs rectifications.

Les charges relevées contre le comptable sont portées à sa connaissance par un arrêté provisoire. Cet arrêt peut comporter communication des pièces, à charge de réintégration.

Art. 53 - Les arrêts de la Cour des comptes n'apportent pas de changement au résultat général du compte en jugement. Toutefois, en cas d'inexactitude dans le report du reliquat fixé par un arrêt précédent, le comptable est tenu de passer les écritures de régulation au compte de la gestion en cours.

Dans son arrêté provisoire, la Cour des comptes arrête le solde en fin de gestion et fait obligation au comptable d'en prendre charge au compte de la gestion suivante. Elle arrête, lorsque le compte comprend de telles opérations, le montant des recettes et dépenses effectuées durant la période complémentaire du dernier exercice en jugement et constate la conformité des résultats présentés par le compte du comptable et le compte de l'ordonnateur.

Art. 54 - Les comptables disposent d'un délai d'un (1) mois pour répondre aux injonctions prononcées par l'arrêt provisoire à compter de sa notification.

Art. 55 - En cas de mutation de comptables, le comptable en exercice est tenu de donner suite aux injonctions portant sur la gestion de son prédécesseur. Il communique à ce dernier une copie de l'arrêt et des réponses destinées à y satisfaire et adresse ses réponses à la Cour après acquiescement du comptable sorti de fonctions.

Dans ce cas le délai prévu à l'article 54 ci-dessus est porté à deux (2) mois.

Art. 56 - Lorsque l'apurement d'une gestion présente des difficultés particulières, le ministre en charge des finances peut nommer un commis d'office chargé de donner suite aux injonctions, en lui et place du comptable.

Art. 57 - Si le comptable a satisfait aux injonctions formulées par l'arrêt provisoire ou produit toutes justifications reconnues valables, la Cour lève les charges qu'elle avait relevées.

Toutefois, en raison de l'obligation qui lui est faite de reprendre, au compte de la gestion suivante, le solde arrêté conformément à l'article 53 ci-dessus, le comptable ne pourra être définitivement déchargé de sa gestion que lorsque l'exacte reprise de ce solde aura été constatée.

Art. 58 - Si les réponses produites par le comptable ne sont pas jugées satisfaisantes, la Cour confirme par un arrêt définitif les charges qu'elle avait retenues.

Si le compte est irrégulier par défaut, c'est-à-dire si les écritures du comptable ne font pas état de tous les deniers qu'il a reçus ou aurait dû recevoir, ou s'il a payé à tort certaines dépenses, l'arrêt le déclare en "débet".

La Cour peut toutefois avant de prononcer un arrêt définitif, rendre sur un même compte plusieurs arrêts provisoires.

Art. 59 - Sous réserve du droit d'évocation de la Cour des comptes exercé par voie d'arrêté, le comptable principal apure les opérations présentées par les comptables secondaires des organismes publics d'Etat désignés par la réglementation en vigueur.

Si le comptable secondaire est déchargé ou quitte du comptable principal, sa décision produit les mêmes effets qu'une décision de la Cour.

En cas de débet, le comptable principal en fixe le montant à titre conservatoire et transmet le dossier et les pièces justificatives à la Cour des comptes qui, après demande de justification au comptable, statue à titre définitif. De la même façon, le président de la Cour, sur proposition du président de la Chambre chargée des opérations des collectivités territoriales, peut en cas d'encombrement de cette Chambre, décider par ordonnance que certains comptes concernant les collectivités locales et leurs établissements publics subordonnés, seront apurés par un comptable supérieur du trésor.

Art. 60 - La Cour des comptes établit par arrêts définitifs que les comptables sont quittes, en avance ou en débet.

Dans les deux premiers cas, elle annonce leur décharge définitive et, si les comptables ont cessé leurs fonctions, autorise le remboursement de leur cautionnement et ordonne mainlevée et radiation des oppositions et inscriptions hypothécaires mises sur leurs biens en raison de leur gestion.

Dans le cas où le comptable est en débet, la Cour le condamne à le solder, avec les intérêts de droit, au trésor national ou à la caisse de la collectivité territoriale concernée ou de l'établissement public intéressé. Au vu de l'arrêt de débet, le ministre en charge des finances met en jeu la responsabilité du comptable et, le cas échéant, les garanties correspondantes.

Le montant de l'avance éventuelle sera comptabilisé en recettes au profit de l'organisme concerné.

Les comptes de gestion déposés en état d'examen à la Cour doivent être jugés dans un délai de cinq (5) ans. En l'absence de jugement dans ce délai le comptable public est d'office déchargé de sa gestion.

Art. 61 - Si dans l'examen des comptes, il apparaît des faits susceptibles d'être qualifiés de délit ou de crime, le président de la Cour en informe les ministres concernés, le ministre en charge des finances et en réfère au ministère public près la Cour pour saisine du procureur de la République près le tribunal de grande instance du lieu de commission de l'infraction.

Chapitre III : Des gestions de fait

Art. 62 - La Cour juge aussi les comptes des comptables de fait. Elle déclare comptable de fait, toute personne qui effectue

sans y être habilitée par l'autorité compétente, des opérations de recettes, de dépenses, de détention et de maniement de fonds ou de valeurs appartenant à l'un des organismes publics soumis au contrôle de la Cour, ou qui, sans avoir la qualité de comptable public, procède à des opérations portant sur des fonds ou valeurs n'appartenant pas auxdits organismes, mais que les comptables publics sont exclusivement chargés d'exécuter en vertu des lois et règlements en vigueur.

En outre, peut être notamment considéré comme coauteur, responsable d'une gestion de fait, tout fonctionnaire ou agent ainsi que tout titulaire d'une commande publique, qui en consentant ou en incitant soit à exagérer les mémoires et factures, soit à dénaturer les énonciations, s'est prêté sciemment à l'établissement d'ordonnances de paiement, de mandats, de justifications ou d'avoirs fictifs.

Art. 63 - Les opérations de nature à constituer des gestions de fait sont déferées à la Cour par le procureur général, soit de sa propre initiative, soit à la demande du ministre en charge des finances, des ministres intéressés, des comptables publics, sans préjudice du droit de la Cour de s'en saisir d'office au vu des constatations faites à l'occasion notamment de la vérification des comptes ou des situations comptables.

Art. 64 - Lorsque la Cour déclare une personne comptable de fait, elle lui enjoint par le même arrêt de produire son compte dans un délai qu'elle lui fixe et qui ne peut être inférieur à deux (2) mois.

Les dispositions des articles 43 à 54 ci-dessus s'appliquent aux comptables de fait.

Art. 65 - Si plusieurs personnes ont participé en même temps à une gestion de fait, elles sont déclarées conjointement et solidairement comptables de fait et ne produisent qu'un seul compte.

Suivant les opérations auxquelles chacune a pris part, la solidarité peut porter sur tout ou parties de la gestion de fait.

Art. 66 - Le compte de la gestion de fait, dûment certifié et signé appuyé de justifications, doit indiquer les opérations en recettes et en dépenses et faire le solde.

Ce compte doit être unique et englober toutes les opérations budgétaires de fait quelle qu'en puisse être la durée.

Art. 67 - L'utilité publique des dépenses portées dans le compte de la gestion de fait, doit, avant le jugement de compte, avoir été reconnue par l'autorité budgétaire compétent statuant dans les formes légales.

Art. 68 - Le compte de la gestion de fait doit être produit à la Cour avec les décisions de l'autorité budgétaire et les pièces justificatives. Il est jugé comme les comptabilités patentes.

Les dépenses dont l'utilité publique n'a pas été reconnue sont rejetées du compte.

Chapitre IV : Des amendes

Art. 69 - Tout comptable qui n'a pas présenté son compte dans les délais prescrits par les règlements peut être condamné par la Cour à une amende dont le montant est fixé à cent mille (100.000) francs au maximum par mois de retard.

Art. 70 - Tout comptable qui n'a pas répondu aux injonctions prononcées sur ses comptes dans le délai imparti d'un (1) mois peut être condamné à une amende de cinquante mille (50.000) francs au maximum par injonction et par mois de retard, s'il ne forme aucune excuse admissible au sujet de ce retard.

Le comptable public dispose d'un délai maximum d'un mois pour produire ses justifications aux observations et injonctions de la chambre. Le retard du comptable dans la production des justifications peut être sanctionné dans l'arrêt définitif par une amende de cent mille (100.000) francs au maximum par injonction et par moi de retard s'il ne fournit à la chambre aucune justification valable de ce retard. Le recouvrement de cette amende est assuré par le receveur général du trésor qui est destinataire des extraits d'arrêts. Il est poursuivi par tous moyens de droit, notamment par précompte sur les traitements et salaire perçu par le comptable.

Art. 71 - Le commis d'office substitué au comptable défaillant pour présenter un compte ou satisfaire à des injonctions et le comptable en exercice chargé de présenter le compte comportant des opérations effectuées par des comptables sortis de fonctions ou de répondre à des injonctions portant sur la gestion de ses prédécesseurs sont passibles des amendes ci-dessus prévues, en raison des retards qui leur sont personnellement imputables.

Art. 72 - Dans le cas où une gestion de fait n'a pas fait l'objet de poursuites pénales, le comptable de fait peut être condamné par la Cour à une amende calculée suivant l'importance et la durée du maniement des deniers publics et dont le montant ne peut dépasser le total des sommes indûment maniées.

Art. 73 - Lorsqu'elle fait application des dispositions des articles 69 et 71 ci-dessus, la Cour statue d'abord à titre provisoire et impartit au comptable un délai d'un (1) mois pour faire valoir ses moyens de défense. Après examen de ceux-ci, elle statue à titre définitif. En outre, elle mentionne dans son arrêt provisoire qu'en l'absence de toute réponse, elle statuera de droit à titre définitif après expiration du délai ci-dessus.

En ce qui concerne l'amende visée à l'article 72 ci-dessus, la Cour dans son arrêt provisoire de déclaration de gestion de fait, sursoit à statuer sur l'application de la pénalité.

Elle statue sur ce point à titre définitif au terme de l'apurement de la gestion de fait.

Art. 74 - Les amendes prononcées en vertu des dispositions ci-dessus sont attribuées à la collectivité ou à l'établissement intéressé. Les amendes attribuées à l'Etat sont versées en recettes au budget général.

Toutefois, les amendes infligées à des comptables de services dotés d'un budget annexe sont versées en recettes à ce budget.

Toutes ces amendes sont assimilées aux débits des comptables des collectivités ou établissements quand aux modes de recouvrement, de poursuites et de remises.

Chapitre V : De la discipline budgétaire et financière

Section 1 : Des infractions

Art. 75 - Constitue une faute de gestion toute atteinte aux lois et règlements régissant les finances publiques et plus particulièrement :

- l'engagement d'une dépense, sans l'obtention du visa préalable dans les conditions prescrites par la réglementation en vigueur sur le contrôle financier de l'Etat ;

- la non prise en compte du refus de visa opposé par le contrôle financier à une proposition d'engagement de dépense sans l'obtention de l'avis conforme du ministre en charge des finances;

- l'engagement des dépenses sans l'obtention à cet effet de délégation de signature ;

- la modification budgétaire irrégulière ;

- le non respect des règles relatives au Code des marchés publics ;

- le non respect de la législation et de la réglementation relative à la gestion des fonctionnaires et des agents;

- toute omission d'obligation de déclaration fiscale et sociale ;

- toute déclaration inexacte ou incomplète aux administrations fiscales ;

- toute omission en méconnaissance ou en violation des dispositions fiscales en vigueur, de remplir les obligations qui en découlent en vue d'avantager indûment des contribuables ;

- toute procuration ou tentative de procuration à autrui ou à soi - même, en méconnaissance de ses obligations et dans l'exercice de ses fonctions d'un avantage pécuniaire ou en nature non prévu par la réglementation y compris la surfacturation;

- l'inexécution totale, partielle ou tardive d'une décision de justice passée en force de chose jugée entraînant la condamnation d'une personne morale de droit public ou d'un organisme soumis au contrôle de la Cour;

- le non respect des règles relatives à l'acquisition, à la gestion ou à l'aliénation du patrimoine mobilier et immobilier de l'Etat, des collectivités territoriales et leurs établissements publics ;

- toute infraction à la réglementation financière des collectivités territoriales et des établissements publics qu'ils soient nationaux ou locaux ;

- toute infraction à la réglementation financière propre aux entreprises publiques, sociétés d'Etat, sociétés à participation financière publique ;

- tout préjudice causé par les responsables à l'organisme public au sein duquel ils exercent des responsabilités, par des carences graves dans les contrôles qu'ils sont tenus d'exercer ou par des omissions ou négligences dans leur rôle de direction.

Les poursuites de ces infractions devant la Cour ne fait pas obstacle à l'exercice de l'action pénale ou disciplinaire ; dans le cas de poursuites pénales concomitantes, il est sursis aux poursuites devant la Cour des comptes jusqu'à la fin de l'action pénale.

Section 2 : Des personnes justiciables

Art. 76 - Sont soumis à la juridiction de la Cour des comptes, les ordonnateurs, les administrateurs de crédits et leurs délégués.

Sont également justiciables au titre des fautes de gestion : tout agent de l'Etat, tout membre d'un cabinet ministériel, tout agent d'une collectivité territoriale, tout agent d'un établissement public ;

- tout représentant, administrateur ou agent des organismes qui sont soumis au contrôle de la Cour des comptes ;

- tous ceux qui exercent de fait, les fonctions des personnes désignées ci-dessus.

Les membres du Gouvernement ne relèvent pas de la Chambre de discipline budgétaire et financière.

Section 3 : De la procédure

Art. 77 - Ont qualité pour saisir la Cour, par l'organe du ministère public :

- le Président de l'Assemblée nationale ;

- le Premier ministre ;

- le ministre en charge des finances ;

- les autres membres du Gouvernement pour les faits relevés à la charge des fonctionnaires et agents placés sous leur autorité et pour les faits relevés à la charge des organismes et des administrations placés sous leur tutelle ;

- la Cour des comptes.

Le procureur général près la Cour des comptes peut également saisir la Cour de sa propre initiative.

Art. 78 - Sur la base des documents qu'il reçoit et des informations et autres documents qu'il peut demander aux autorités compétentes, le procureur général peut décider :

- soit la poursuite, et dans ce cas, il sollicite du Premier président la désignation d'un conseiller rapporteur chargé de l'instruction ; il avise les personnes concernées qu'elles sont l'objet de poursuites devant la Cour et qu'elles sont autorisées à se faire assister par un avocat. Le procureur général informe également de cette poursuite le ministre ou l'autorité dont dépend ou dépendait le fonctionnaire ou l'agent mis en cause, le ministre en charge des finances et, le cas échéant, le ministre de tutelle ;

- soit le classement de l'affaire s'il lui apparaît qu'il n'y a pas lieu d'engager des poursuites, il prend à cet effet une décision motivée qui est communiquée à la partie qui lui a soumis l'affaire.

Le procureur général peut revenir sur la décision de classement si, à travers les pièces et informations complémentaires qu'il reçoit, il lui apparaît qu'il y a des présomptions sur l'existence de l'une des infractions mentionnées à l'article 75 ci-dessus.

Art. 79 - En cas de poursuite, le conseiller rapporteur chargé de l'instruction est habilité à procéder à toutes enquêtes et investigations auprès de tous les organismes publics ou privés, se faire communiquer tous documents, et entendre toutes les personnes dont la responsabilité paraîtrait engagée, ou tous témoins après qu'ils aient prêté serment selon les formes et conditions prévues par le Code de procédure pénale.

Les séances d'audition sont consignées dans des procès-verbaux rédigés par le greffier. Si, au cours de l'instruction, l'intéressé et les témoins ne répondent pas aux demandes formulées par le conseiller rapporteur, ce dernier soumet un rapport au Premier président en vue de statuer sur l'affaire conformément aux dispositions de l'article 48 ci-dessus.

L'instruction est secrète.

Si l'instruction fait apparaître des faits susceptibles de constituer des délits ou des crimes, le conseiller rapporteur établit un rapport administratif qui est communiqué au procureur général ; celui-ci en informe le procureur de la République près le tribunal de grande instance du lieu de commission de l'infraction et le ministre dont relève l'intéressé.

Art. 80 - Lorsque l'instruction est terminée, le conseiller rapporteur remet son rapport et l'ensemble du dossier au président de chambre qui le communique au procureur général.

Le procureur général dépose ses réquisitions dans un délai de trente (30) jours à compter de la date de réception du dossier.

Art. 81 - L'agent mis en cause est informé selon les mêmes modalités prévues par l'article 78 ci-dessus, qu'il peut dans le délai de quinze (15) jours à compter de la notification, prendre connaissance sur place, au greffe de la Cour, soit par lui-même, soit par l'intermédiaire de son avocat, du dossier le concernant. Il peut également obtenir, à ses frais, copies des pièces de son dossier.

La date de la prise de connaissance du dossier fait l'objet d'une mention au greffe.

Le dossier doit être complet et comporter notamment les réquisitions du ministère public.

Dans le délai de trente (30) jours suivant la date de cette prise de connaissance, l'intéressé peut produire un mémoire écrit, soit par lui-même soit par son avocat.

Ce mémoire est communiqué au procureur général pour information.

Art. 82 - L'agent mis en cause peut personnellement ou par l'intermédiaire de son avocat solliciter la citation de témoins de son choix de ce, dans le délai mentionné à l'article 81 ci-dessus.

Art. 83 - Lorsque le Premier président estime, après l'examen du dossier, que l'affaire est en état d'être jugée, il ordonne qu'elle soit portée au rôle des audiences de la chambre compétente en matière de discipline budgétaire et financière.

La personne est convoquée quinze (15) jours au moins avant la date de l'audience.

Art. 84 - Le Président de la formation en matière de discipline budgétaire et financière assure la direction des débats et la police de l'audience.

Il peut prendre toute décision ou ordonner toute mesure qu'il estime utile.

Au début de l'audience, le conseiller rapporteur qui a instruit l'affaire donne une lecture résumée de son rapport. La personne mise en cause soit par elle-même, soit par son avocat, est appelée à présenter ses explications et justifications.

Le président peut autoriser les témoins acceptés qui en au auront fait la demande, appuyée de toutes justifications qu'il estime suffisantes, à ne pas comparaître personnellement à l'audience et à déposer par écrit. Dans ce cas, lecture est donnée par le greffier des dépositions écrites des témoins autorisés.

Le procureur général présente ses conclusions.

Des questions peuvent être posées par le président ou, avec son autorisation, par les membres de la formation, la personne mise en cause ou son avocat.

Le procureur général peut faire entendre les personnes dont le témoignage lui paraît nécessaire.

Tous les témoins dont l'audition est décidée, ne peuvent être entendus que sous la foi du serment, et dans les formes et conditions prévues par le Code de procédure pénale.

La personne mise en cause ou son avocat a la parole le dernier. La formation délibère ; le conseiller rapporteur participe au délibéré avec voix délibérative. L'arrêt est rendu à la majorité des voix.

Art. 85 - La Cour rend son arrêt dans un délai maximum d'un (1) mois à compter de la date de la mise en délibéré de l'affaire, lors d'une audience à laquelle est convoqué l'intéressé ou son représentant; cet arrêt est notifié dans le moins suivant son prononcé, à la personne mise en cause, au ministre en charge des finances, au ministre intéressé, au procureur général, à la partie qui a saisi la Cour et aux représentants légaux des organismes concernés.

Il est communiqué au Président de la République.

Section 4 : Des sanctions

Art. 86 - La Cour prononce à l'encontre des personnes ayant commis l'une ou plusieurs des infractions visées à l'article 75 ci-dessus, une amende dont le montant calculé selon la gravité et le caractère répétitif de l'infraction, ne peut être inférieur à cent mille (100.000) francs par infraction, sans toutefois que le montant de l'amende par infraction ne puisse dépasser la rémunération nette annuelle que la personne concernée a perçue à la date de l'infraction.

Toutefois, le montant cumulé des amendes précitées ne peut dépasser quatre fois le montant annuel de ladite rémunération.

Si la Cour établit que les infractions commises ont causé une perte à l'un des organismes soumis à son contrôle, elle ordonne à l'intéressé le remboursement à cet organisme des sommes correspondantes, en principal et intérêts. Les intérêts sont calculés selon le taux légal, à compter de la date de l'infraction.

Si elle relève des faits de nature à justifier une action disciplinaire ou pénale, il est fait application des dispositions de l'article 79 ci-dessus.

Art. 87 - Si l'auteur des infractions visées à l'article 75 ci-dessus bénéficie d'une rémunération autre que publique, l'amende dont il est passible est calculée en fonction de sa rémunération nette annuelle dans les conditions fixées par l'article précédent.

S'il n'est pas salarié, l'amende peut atteindre l'équivalent de la rémunération nette annuelle correspondant à celle d'un administrateur de l'administration centrale à l'échelon de rémunération le plus élevé.

Le principe de non cumul est applicable lorsque la Cour prononce plusieurs amendes contre une même personne. Ces amendes sont allouées à l'Etat, à la collectivité territoriale ou à l'établissement ou organisme intéressés.

Le recouvrement des amendes est assuré par le receveur général du trésor, par le receveur de la collectivité territoriale concernée, ou par le comptable de l'organisme intéressé. Ils sont alors destinataires des extraits d'arrêts les concernant.

Ils poursuivent par tous moyens de droit, notamment par précompte sur les traitements, salaires et/ou revenus perçus par la personne condamnée.

Art. 88 - Lorsque plusieurs sont impliquées dans une même affaire, la formation peut se prononcer par un seul arrêt.

Art. 89 - La personne mise en cause et les témoins qui ne répondent pas dans le délai imparti par la Cour aux demandes de communication de pièces et documents ou aux convocations qui leur sont adressées par la Cour, ou refusent de prêter serment ou de témoigner, peuvent être condamnés par ordonnance du Premier président à une amende de cinquante mille (50.000) à cent mille (100 000) francs.

En outre la Cour peut soumettre les personnes concernées à une astreinte de cinq mille (5.000) francs par jour de retard.

Art. 90 - Les auteurs de faits visés à l'article 75 ci-dessus ne sont passibles d'aucune sanction s'ils peuvent se prévaloir d'un ordre écrit préalablement donné par la personne légalement habilitée à donner un tel ordre.

Art. 91 - Les faits visés à l'article 75 ci-dessus ne peuvent plus faire l'objet de poursuites devant la Cour après l'expiration d'un délai de six ans à compter du jour où ils ont été commis.

Chapitre VI : De la notification des arrêts

Art. 92 - Les arrêts de la Cour des comptes sont notifiés par le procureur général aux autorités administratives et par le secrétaire général aux comptables publics et aux justiciables.

Art. 93 - Les comptables publics et autres justiciables déposent au greffe de la Cour leurs réponses aux arrêts provisoires.

Ces réponses sont transmises sans délai par le greffier en chef au président de la Chambre compétente.

Il les notifie en outre en copie au procureur général.

Art. 94 - En cas d'incapacité, d'absence ou de décès des comptables, la notification prévue à l'article 92 est faite dans les mêmes conditions aux représentants légaux ou aux héritiers des comptables.

Art. 95 - Tout comptable public dont les comptes sont jugés par la Cour des comptes et qui cesse définitivement ses fonctions est tenu, tant qu'il n'a pas obtenu sa libération définitive, de faire connaître son domicile dans le procès-verbal de remise de service et d'aviser le secrétaire général de la Cour, par lettre recommandée, de tout

changement ultérieur de son domicile. Les mêmes obligations incombent aux représentants légaux et aux héritiers des comptables.

Art. 96 - Si, par suite de refus du comptable, de ses représentants légaux ou de ses héritiers, ou pour toute autre cause, la notification par lettre recommandée ne peut atteindre son destinataire, le secrétaire général de la Cour des comptes adresse l'arrêt ou l'ordonnance au trésorier de la circonscription territoriale dans laquelle se trouve le dernier domicile connu ou déclaré de l'intéressé.

Dès réception de l'arrêt ou de l'ordonnance, le trésorier fait procéder à une notification à personne ou à domicile par un huissier de justice qui en retire récépissé et en dresse procès-verbal. Si, dans l'exercice de cette mission, l'agent huissier ne trouve au domicile indiqué ni le comptable lui-même ni un membre de sa famille ou une personne à son service qui accepte de recevoir l'arrêt ou l'ordonnance et d'en donner récépissé, l'arrêt ou l'ordonnance est déposé par lui au secrétariat de la mairie de la commune du domicile. Il dresse de ces faits un procès-verbal qui est joint à l'ordonnance. Un avis, rédigé dans les termes suivants, est affiché pendant un mois à la porte de la mairie, dans le cadre réservé aux affiches officielles : *"M... (nom et qualité) est informé qu'un arrêt ou une ordonnance le concernant a été rendu par la Cour des comptes à la date du..."*

Une expédition de cet arrêt ou de cette ordonnance est déposée au secrétariat de la mairie, où elle lui sera remise contre récépissé. Faute de ce faire avant la date d'expiration de délai d'un mois, la notification dudit arrêt ou de cette ordonnance sera considérée comme lui ayant été valablement faite à cette date avec toutes les conséquences de droit qu'elle comporte. Le récépissé du comptable ou, à défaut, le procès-verbal de l'huissier de justice et le certificat du maire constatant l'affichage pendant un mois sont transmis sans délai par ce dernier au secrétaire général de la Cour.

Art. 97 - Les arrêts de la Cour des comptes concernant les personnes déclarées comptables de fait leur sont notifiés par le secrétaire général de la Cour par lettre recommandée avec avis de réception; le directeur général du trésor et de la comptabilité publique reçoit ampliation desdits arrêts.

En cas de besoin, la notification des arrêts est faite suivant les procédures prévues aux articles 92 à 96.

Art. 98 - Les arrêts de la Cour des comptes sont notifiés au ministre en charge des finances. Lorsque les arrêts sont rendus sur les comptes des collectivités territoriales et des établissements publics, ils sont également notifiés aux représentants légaux et aux autorités de tutelle desdits collectivités et établissements.

Ces notifications sont faites par le secrétaire général.

TITRE IV: DES VOIES DE RECOURS ET DE L'EXÉCUTION DES ARRÊTS

Chapitre 1 : Des voies de recours

Art. 99 - La Cour des comptes peut, après avoir rendu un arrêt définitif, procéder à sa révision sur demande :

- soit du comptable, appuyée des pièces justificatives depuis l'arrêt ;
- soit du ministre en charge des finances ou des représentants légaux des collectivités territoriales ou autre organisme soumis au contrôle de la Cour ;
- soit du parquet général ;
- soit d'office pour erreur, omission, ou double découverts postérieurement à l'arrêt.

La requête en révision du comptable ou des administrateurs de crédits, accompagnée des pièces probantes, est adressée au Premier président de la Cour avec un récépissé de la partie adverse constatant que la demande en révision lui a été signifiée.

Art. 100 - Si la Cour estime, après instruction, que les pièces produites ne justifient pas l'ouverture d'une instance en révision, elle rejette la demande. Sa décision est sans recours.

Quand elle admet la demande, la Cour prend par le même arrêt et pour ce qui concerne le comptable, une décision préparatoire de mise en état de révision du compte et lui impartit un délai de deux (2) mois pour produire les justifications supplémentaires éventuellement nécessaires à la révision lorsque celle-ci est demandée par lui, ou faire valoir ses moyens lorsque la révision est engagée contre lui. Le délai est le même lorsqu'il s'agit d'un gestionnaire.

Après examen des réponses ou après l'expiration du délai imparti, la Cour statue au fond.

Lorsqu'elle décide la révision à titre définitif, elle annule l'arrêt déféré, ordonne au besoin des garanties à prendre et procède au jugement des opérations contestées dans la forme d'une instance ordinaire.

Art. 101 - Lorsque la Cour des comptes, agissant d'office, estime après instruction que les faits dont la preuve est apportée permettent d'ouvrir une instance en révision, elle prend un arrêt préparatoire de mise en état de révision des comptes et procède dans les conditions prévues aux articles 99 et 100.

Art. 102 - Le recours en révision doit être soumis à la Cour dans un délai de cinq (5) ans à compter de la date de la notification de l'arrêt au comptable ou à ses ayants droit.

Le recours en révision n'a pas d'effet suspensif.

Art. 103 - Les comptables ou les gestionnaires ainsi que le procureur général peuvent saisir par requête la Cour d'un pourvoi en cassation contre les arrêts définitifs de ladite Cour dans le délai de deux (2) mois à compter de la notification. Le recours est porté devant les chambres réunies. Il n'est pas suspensif. Les chambres réunies statuent sans renvoi.

Chapitre II : De l'exécution des arrêts

Art. 104 - Les arrêts définitifs de la Cour des comptes sont revêtus de la formule exécutoire lorsqu'ils donnent lieu à la fixation d'une amende ou la prononciation d'un débet.

Dans ce cas, leur exécution est poursuivie par toutes les voies de droit, à la diligence du ministre en charge des finances, de l'ordonnateur de la collectivité territoriale ou de tout organe intéressé.

Un rapport sur l'état des procédures de recouvrement, en cours ou achevées dans l'année est adressé chaque année par chacun des ordonnateurs cités ci-dessus au Président de la République, au Premier ministre, au Premier président et au procureur général de la Cour des comptes.

TITRE V : DU CONTRÔLE DE LA GESTION ET DU CONTRÔLE DE LA DÉCLARATION DES BIENS

Chapitre 1 : Des procédures de contrôle de la gestion

Section 1 : Des dispositions communes

Art. 105 - La Cour contrôle la gestion des organismes énumérés à l'article 3 de la présente loi, afin d'en apprécier la qualité et de formuler, éventuellement, des suggestions sur les moyens susceptibles d'en améliorer les méthodes et d'en accroître l'efficacité et le rendement.

Le contrôle de la Cour porte sur tous les aspects de la gestion.

A cet effet, la Cour apprécie la réalisation des objectifs assignés, les résultats obtenus ainsi que le coût et les conditions d'acquisition et d'utilisation des moyens mis en œuvre.

Le contrôle de la Cour porte également sur la régularité et la sincérité des opérations réalisées ainsi que sur la réalité des prestations fournies, des fournitures livrées et des travaux effectués. La Cour s'assure que les systèmes et procédures mis en place dans les organismes soumis à son contrôle garantissent la gestion optimale de leurs ressources et de leurs emplois, la protection de leur patrimoine et l'enregistrement de toutes les opérations réalisées. Elle peut effectuer des missions d'évaluation des projets publics afin d'établir sur la base des réalisations, dans quelle mesure les objectifs assignés à chaque projet ont été atteints, au regard des moyens mis en œuvre.

Art. 106 - Le contrôle de la Cour s'exerce sur les matières définies à l'article 3 de la présente loi.

Art. 107 - Les responsables des services et des organismes vérifiés sont tenus de communiquer aux magistrats de la Cour, sur leur demande, tous documents et de fournir tous renseignements, relatifs à la gestion des services soumis au contrôle de la Cour.

Art. 108 - En cas de retard dans la production des documents comptables, la Cour peut prononcer à l'encontre des personnes responsables, une amende dont le montant ne peut excéder cent mille (100.000) francs. Elle peut en plus prononcer une astreinte dont le montant ne peut excéder cinq (5.000) francs par jour de retard.

Art. 109 - Au vu du programme annuel de contrôle de la Cour prévu à l'article 26 ci-dessus, le président de la Chambre désigne par ordonnance les conseillers qui procèdent au contrôle de la gestion des organismes inscrits audit programme.

Les conseillers sont habilités à se faire communiquer tous documents ou pièces justificatives susceptibles de les renseigner sur la gestion de ces organismes et à procéder à l'audition des personnes dont ils estiment le témoignage nécessaire; dans le cas où les personnes concernées ne répondent pas aux demandes formulées par les conseillers, il est statué conformément aux dispositions de l'article 44 ci-dessus.

Art. 110 - Les observations relevées par les conseillers, sont portées à la connaissance des responsables des organismes concernés qui peuvent formuler, le cas échéant, leurs réponses dans un délai d'un (1) mois.

Art. 111 - A l'expiration du délai prévu à l'article précédent, le conseiller rapporteur établit son rapport dans lequel il reprend les observations relatives à la gestion du service, de l'établissement ou entreprise publics ou société concernés et qui relèvent des compétences de la Cour en matière de contrôle de la gestion.

Si le rapporteur relève des observations ou prend connaissance de documents ou renseignements qui peuvent être utiles à d'autres conseillers rapporteurs ou qui relèvent de la compétence d'autres Chambres, il est tenu de les remettre au président de la chambre qui les transmet à son tour à la Chambre concernée.

Art. 112 - Le rapport, accompagné des pièces justificatives objet d'observations, est remis au président de la chambre.

Le rapport est soumis à la délibération de la Chambre.

Pour délibérer en matière de contrôle de la gestion, la chambre doit être composée de l'ensemble de ses membres dont le président et le conseiller qui a procédé au contrôle.

Pour chaque dossier, le conseiller présente son rapport devant la chambre.

La Chambre peut entendre tout responsable, agent ou contrôleur de l'organisme concerné ; ces responsables ou agents sont déliés de l'obligation du secret

professionnel, sous réserve des dispositions de l'article 43 ci-dessus, et s'ils ne répondent pas aux convocations de la Cour, il est statué conformément aux dispositions de l'article 44 ci-dessus.

La chambre peut ordonner des investigations complémentaires. Les décisions de la chambre sont prises à la majorité des voix.

Art. 113 - Sur la base des délibérations de la Chambre et s'il y a lieu, des résultats des investigations complémentaires et des réponses des responsables des organismes concernés, le conseiller rapporteur prépare un projet de rapport particulier.

Art. 114 - Le projet de rapport particulier est soumis à la délibération de la Chambre.

Si la Chambre relève des faits susceptibles d'être qualifiés de délit ou de crime, elle en saisit le procureur général conformément aux dispositions de l'article 61 de la présente loi.

Si des éléments constitutifs d'une gestion de fait au sens de l'article 62 ci-dessus sont relevés, la Chambre compétente demande au conseiller de préparer un rapport à ce sujet qu'il transmet au procureur général, conformément aux dispositions de l'article 63 ci-dessus.

Si les faits relevés sont de nature à justifier une sanction pénale ou disciplinaire, il est fait application des dispositions du dernier alinéa de l'article 79 ci-dessus.

Art. 115 - Les rapports particuliers délibérés en Chambre, sont adressés par le Premier président au Président de la République, au ministre en charge des finances et au ministre de tutelle.

Ces rapports, accompagnés des avis et commentaires reçus, sont ensuite transmis au comité de rédaction du rapport annuel.

Section 2 : Des collectivités publiques

Art. 116 - Si lors de l'examen des comptes, la Cour constate des irrégularités imputables aux administrateurs ou relève des lacunes dans la réglementation ou des insuffisances dans l'organisation administrative et comptable, le Premier président de la Cour en informe par référés les ministres intéressés ou les autorités de tutelle et leur demande de lui faire connaître les mesures à prendre en vue de les faire cesser.

La Cour indique les mesures requises.

Les référés adressés à cet effet, sont transmis par le procureur général, en ampliation, au ministre en charge des finances.

Art. 117 - Les ministres sont tenus de répondre dans le délai d'un (1) mois aux référés de la Cour. Celle-ci transmet copie des réponses reçues au ministre en charge des finances.

Le Premier président de la Cour porte à la connaissance du Président de la République les infractions prévues aux articles 116 et 117 alinéa 1 et lui signale, le cas échéant, les questions pour lesquelles les référés n'ont pas reçu de suite satisfaisante.

Art. 118 - Les irrégularités administratives de moindre importance peuvent faire l'objet de notes du Premier président de la Cour adressées aux directeurs, chefs de service ou autorités de tutelle.

S'il n'y est pas répondu ou si la réponse n'est pas satisfaisante, la question soulevée peut être portée à la connaissance du ministre intéressé, par référé.

Art. 119 - Au cas où elle relève des fautes ou négligences ayant compromis les intérêts financiers de l'Etat, de l'organisme ou de la collectivité contrôlée, la Cour peut, dans tous les cas, demander qu'une action disciplinaire soit engagée contre les auteurs de ces fautes ou négligences. L'autorité compétente doit, dans le délai de six (6) mois, faire connaître au Premier président de la Cour la décision intervenue.

Section 3 : Des entreprises publiques

Art. 120 - Les établissements publics à caractère industriel et commercial, les sociétés d'Etat ainsi que les sociétés d'économie mixte dont l'Etat, les collectivités territoriales et les établissements publics détiennent séparément ou conjointement une part du capital, les ordonnateurs et leurs délégués, sont contrôlés par la Cour des comptes dans les conditions fixées par la présente loi. La liste de ces entreprises est fixée par arrêté du ministre en charge des finances et notifiée à la Cour.

Cette liste a valeur énonciative.

Art. 121 - Les comptes et bilans des établissements et sociétés ci-dessus visés, accompagnés des états de développement du compte de résultats ainsi que du compte d'exploitation et de tous annexes comptables dont la tenue est exigée par les règles propres à l'entreprise contrôlée, sont transmis à la Cour après avoir été établis par le Conseil d'administration ou l'organe en tenant lieu.

La Cour reçoit également les rapports des commissaires aux comptes, des fonctionnaires éventuellement chargés de l'exercice du contrôle financier, ainsi que le rapport d'activités établi par le Conseil d'administration, lorsque ce rapport est prévu par les règles propres à l'établissement ou à la société contrôlée.

Art. 122 - La transmission de ces documents, sauf dispositions législatives ou statutaires contraires, doit sous peine des sanctions prévues à l'article 44, avoir lieu dans les quatre (4) mois qui suivent la clôture de l'exercice. Toutefois, le ministre en charge des finances peut, après avis du ministre de tutelle de l'établissement ou de la société, fixer des délais supplémentaires qui pourraient être nécessaires pour la présentation de leurs comptes.

Art. 123 - Les établissements et sociétés susvisés sont tenus de conserver les pièces justificatives de leurs opérations à la disposition de la Cour pour les vérifications qui ont lieu sur place.

Art. 124 - La Cour des comptes procède à l'examen des comptes, bilans et documents suivant la procédure définie dans la section 1 du présent chapitre et en titre les conclusions sur les résultats financiers des entreprises.

Art. 125 - Pour arrêter le rapport et ses conclusions, la Cour peut, si elle l'estime nécessaire, demander l'avis consultatif d'un représentant du ministre de tutelle de la société, ou d'agent en charge du contrôle financier de cet établissement ou cette société.

Art. 126 - Les observations de la Cour sont adressées aux autorités de tutelle et au ministre en charge des finances par voie de référés ou notes du Premier président.

Section 4 : Des organismes de sécurité et de prévoyances sociales

Art. 127 - Sont soumis au contrôle de la Cour des comptes, tous les organismes de sécurité et de prévoyance sociale de droit public jouissant de la personnalité civile et de l'autonomie financière qui assurent en tout ou partie la gestion d'un régime légalement obligatoire:

a) d'assurances couvrant la maladie, la maternité, la vieillesse, l'invalidité, le décès, les accidents du travail et les maladies professionnelles ;

b) de prestations familiales.

Art. 128 - Ces organismes présentant à la Cour un exemplaire de leurs comptes établis suivant les règles comptables propres à chacun d'eux, accompagnés des budgets ou états de prévision ainsi que des procès-verbaux de caisse, de banque et de portefeuille. Sauf dispositions légales ou statutaires contraires, cette présentation a lieu, sous peine des sanctions prévues à l'article 44, dans les quatre (4) mois qui suivent la clôture de l'exercice.

Le ministre en charge des finances et le ministre de tutelle fixent, s'il y a lieu les délais supplémentaires qui, à titre exceptionnel, pourraient être nécessaires à certains organismes pour la production de leurs comptes.

Art. 129 - Ces documents sont accompagnés des rapports établis par les commissaires aux comptes, la commission de contrôle ou l'agent en charge de l'exercice du contrôle financier, ainsi que du rapport annuel d'activités approuvé par le Conseil d'administration, chaque fois que ces rapports sont exigés par les règlements propres à chaque organisme.

Art. 130 - Toutes les pièces comptables sont conservées au siège de l'organisme à la disposition de la Cour pour les vérifications qui ont lieu sur place.

Art. 131 - Les réponses prévues à l'article 110 ci-dessus doivent être approuvées par le président du Conseil d'administration et appuyées s'il y a lieu, de pièces justificatives, puis la Cour statue. Les observations de la Cour sont adressées aux autorités de tutelle et au ministre en charge des finances par voie de référé ou de note du Premier président.

Section 5 : Des organismes bénéficiant d'un concours financier de l'Etat

Art. 132 - Les organismes dont la gestion n'est pas assujettie aux règles de la comptabilité publique, peuvent, quels que soient leur statut juridique et la forme de concours qui leur sont apportés par l'Etat, une collectivité territoriale, un établissement public ou une autre personne publique, faire l'objet du contrôle de la Cour des comptes.

Le concours fait l'objet d'un compte d'emploi tenu à la disposition de la Cour.

Si ce concours dépasse 50 % des ressources totales de l'organisme bénéficiaire, le contrôle s'exerce sur l'ensemble de la gestion. Dans le cas contraire, les vérifications se limitent au compte d'emploi.

Ces dispositions sont également applicables aux organismes recevant des concours d'autres organismes eux-mêmes soumis au contrôle de la Cour.

Art. 133 - Le contrôle des organismes bénéficiant d'un concours financier s'effectue sur place, au vu des pièces et des documents comptables que les représentants des organismes précités sont tenus de présenter à tout magistrat chargé du contrôle.

La procédure définie à la section 1 du présent chapitre est applicable en la matière.

Les observations de la Cour sont adressées aux ministres intéressés et aux autorités de tutelle par voie de référé ou note du Premier président.

Section 6 : Des organismes faisant appel à la générosité publique.

Art. 134 - La Cour des comptes contrôle les fonds recueillis auprès du public national ou international pour financer des activités non lucratives d'intérêt général.

Le contrôle s'effectue de la même manière qu'en ce qui concerne les organismes publics de sécurité et de prévoyances sociales.

Section 7 : Des comptes annuels des partis politiques

Art. 135 - Tout parti politique qui bénéficie du concours financier de l'Etat est tenu de présenter ses comptes annuels au plus tard le 31 mars de chaque année à la Cour pour vérification.

Cette vérification porte sur la moralité et la sincérité des comptes du parti.

Les partis politiques doivent présenter les comptes des élections dans les mêmes conditions que les comptes annuels.

Art. 136 - Les partis politiques sont tenus de répondre aux requêtes formulées par la Cour tendant à obtenir la justification de la provenance de leurs ressources financières et leur utilisation.

La Cour établit un rapport annuel de vérification des comptes des partis politiques.

Ce rapport est publié au *Journal Officiel* dans un délai de quatre mois à compter du 31 mars.

Art. 137 - À défaut de production des comptes dans les délais prévus à l'article 135 ci-dessus, le parti politique défaillant est mis en demeure par la Cour de produire ses comptes dans le délai de trois (3) mois.

Aucune subvention de l'Etat ne peut être accordée au parti politique qui en bénéficiait avant production des comptes de l'exercice écoulé.

La subvention est définitivement perdue pour l'année en cours lorsque le parti ne s'exécute pas suite à la mise en demeure de la Cour des comptes.

La Cour prononce contre le parti une amende allant de trois cent mille (300.000) à trois millions (3.000.000) de francs.

A la requête de la Cour des comptes, après avis du procureur général, le ministre en charge de l'intérieur prononce la suspension de tout parti politique n'ayant pas satisfait dans un nouveau délai de deux (2) mois à l'obligation prévue à l'alinéa 1 ci-dessus.

Chapitre II : Du contrôle des déclarations des biens

Art. 138 - Dans les sept jours de leur entrée en fonction, le Premier ministre et les ministres doivent remettre au premier président de la Cour des comptes la déclaration écrite sur l'honneur de leurs biens. Cette déclaration fait l'objet d'une mise à jour annuelle et à la cessation des fonctions.

Cette disposition s'étend aux présidents des autres institutions de la République, aux responsables des autorités administratives indépendantes et à tout autre agent public soumis à la déclaration des biens.

La mise à jour annuelle jusqu'à la cessation de fonction ou de mandat doit s'effectuer dans le mois suivant l'année de la déclaration initiale.

En cas de cessation de fonction ou de mandat pour toute autre cause que le décès, l'assujetti est tenu de faire la déclaration prévue ci-dessus dans un délai d'un mois à compter de la date de la cessation des fonctions ou du mandat.

Art. 139 - Dès réception de la déclaration et après enregistrement au bureau d'ordre, le Premier président de la Cour des comptes la transmet au greffier en chef qui vérifie la qualité du déclarant sur la liste des assujettis.

Le greffier en chef constitue un dossier qu'il transmet au président de la chambre compétente et avise le procureur général du dépôt de la déclaration.

Art. 140 - Le président de chambre désigne un conseiller rapporteur chargé de vérifier le contenu de la déclaration et des mises à jour.

Art. 141 - Le conseiller rapporteur remet son rapport au président de chambre, qui le communique au procureur général.

Le procureur général renvoie le rapport accompagné de ses conclusions dans un délai de dix (10) jours.

Art. 142 - Au vu du rapport prévu à l'article 141 ci-dessus, le président de chambre, après avis du procureur général, peut décider de mettre en demeure le déclarant de compléter sa déclaration ou de présenter au conseiller rapporteur toutes explications ou précisions jugées utiles pour répondre aux observations formulées. Il lui fixe un délai de quinze jours, à compter de la date de la réception de la mise en demeure, en vue de régulariser sa situation.

Le conseiller rapporteur dresse son rapport sur les diligences effectuées et les observations qu'elles appellent. S'il demeure des incohérences manifestes et injustifiées entre l'évolution du patrimoine de l'intéressé, ses revenus et ses activités déclarées, le président de chambre en informe le Premier président.

Après consultation et avis du Premier président, le président de chambre peut décider d'autoriser le conseiller rapporteur à enquêter sur les éventuelles inexactitudes ou omissions contenues dans la déclaration de patrimoine de l'intéressé et, à cette fin, se faire communiquer tous documents ou pièces justificatives de nature à le renseigner sur les éléments de déclarations de l'intéressé et procéder à l'audition des personnes dont il estime le témoignage nécessaire, sans que ces dernières ne puissent lui opposer un éventuel secret professionnel. Toutefois, toute demande d'information auprès de la direction des impôts doit être faite sur ordonnance du Premier président de la Cour des comptes.

Art. 143 - Le conseiller rapporteur peut également procéder à toutes investigations utiles notamment requérir, des établissements bancaires et établissements financiers aux fins de lui fournir tous renseignements sur l'état des comptes de dépôt ou des valeurs dont le déclarant est détenteur, des services en charge de la conservation foncière un inventaire des biens immeubles immatriculés ou en cours d'immatriculation au nom du déclarant.

Dans l'exercice de ces missions, il ne peut lui être opposé le secret professionnel.

Art. 144 - Lorsqu'il apparaît des présomptions graves et concordantes de commission d'une infraction par le déclarant, le Premier président en informe le procureur général qui saisit l'autorité judiciaire compétente après en avoir avisé l'intéressé.

L'autorité judiciaire compétente informe le Premier président de la Cour des comptes de toute décision judiciaire rendue par elle à l'encontre des personnes assujetties à la déclaration écrite sur l'honneur des biens.

Art. 145 - Les copies des déclarations des biens du Président de la République telles que reçues par la Cour constitutionnelle et les mises à jour sont communiquées à la Cour des comptes aux fins de contrôle suivant les dispositions ci-dessus.

Art. 146 - Toute déclaration des biens inexacte ou mensongère expose son auteur à des poursuites conformément aux dispositions du Code pénal.

Art. 147 - La déclaration initiale et les mises à jour ainsi que la déclaration de cessation de fonctions ou de mandat sont publiées au *Journal Officiel* et par voie de presse.

TITRE VI: DES COMMUNICATIONS GÉNÉRALES ET DE LA CONSERVATION DES PIÈCES

Chapitre 1 : Des communications générales

Art. 148 - La Cour des comptes établit annuellement un rapport général public relatif aux observations faites à l'occasion des diverses vérifications effectuées pendant l'année précédente ainsi qu'à la gestion et aux résultats des entreprises contrôlées par elle. Ce rapport est remis au Président de la République, au Président de l'Assemblée nationale et au Premier ministre. Il est rendu public.

La Cour établit annuellement un rapport sur l'exécution des lois de finances accompagnant la déclaration générale de conformité.

La déclaration générale de conformité et ses annexes ainsi que le rapport sur l'exécution des lois de finances sont déposés par le Gouvernement sur le bureau de l'Assemblée nationale en même temps que le projet de loi de règlement.

La Cour des comptes donne son avis sur le système de contrôle interne et le dispositif de contrôle de gestion, sur la qualité des procédures comptables et des comptes ainsi que sur les rapports annuels de performance. Cet avis est accompagné de recommandations sur les améliorations souhaitables.

Ces divers rapports sont ensuite publiés au *Journal Officiel* de la République du Niger.

Chapitre II : De la conservation des pièces

Art. 149 - La Cour des comptes est tenue de conserver les pièces comptables justificatives produites par les comptables publics pendant un délai de quatre (4) années à partir de la fin de l'année financière à laquelle se rattachent lesdites pièces.

Ce délai est porté à cinq (5) ans en ce qui concerne les pièces générales, notamment le budget général, les états de l'actif et du passif, les restes à recouvrer et les restes à payer.

Art. 150 - Les pièces jointes à l'appui des observations figurant aux rapports à fin d'arrêt sont conservées pendant un an à partir de la notification de l'arrêt définitif s'y rapportant.

A l'expiration de ces délais, il ne peut être procédé à la destruction d'aucune pièce sans qu'elle ait décidée par le Premier président de la Cour après avis du procureur général.

Art. 151 - Le Premier président de la Cour des comptes peut, sur proposition du président de la Chambre concernée et après avis du procureur général, décider de la conservation ou de la destruction immédiate des pièces justificatives qui n'ont pas fait l'objet d'observations.

Il en est de même de la destruction de toute autre pièce.

Un procès-verbal de toute destruction de pièces sera dressé et signé par le Premier président et le greffier en chef.

TITRE VII: DES INCOMPATIBILITÉS, DE LA PROTECTION, DES AVANTAGES MATÉRIELS, DES PRIVILÈGES ET AUTRES INDEMNITÉS ACCORDÉS AUX MEMBRES DE LA COUR DES COMPTES

Chapitre 1 : Des incompatibilités

Art. 152 - Les fonctions de membre de la Cour des comptes sont incompatibles avec la qualité de membre du Gouvernement, de député ou d'un cabinet ministériel. Elles sont également incompatibles avec l'exercice des professions d'auxiliaires de justice et d'une manière générale avec l'exercice de toute activité privée lucrative, de toute fonction politique, publique ou élective.

Chapitre II : De la protection accordée aux membres de la Cour des comptes.

Art. 153 - Les membres de la Cour des comptes ne peuvent être poursuivis, recherchés, arrêtés, détenus ou jugés à l'occasion des opinions qu'ils émettent ou des actes qu'ils accomplissent dans l'exercice de leurs fonctions.

Chapitre III : Des avantages matériels et autres indemnités alloués aux membres de la Cour des comptes.

Art. 154 - Une loi organique fixe les traitements, avantages et indemnités des responsables de la Cour des comptes.

Les traitements, avantages et indemnités des autres membres sont déterminés par décret pris en Conseil des ministres sur rapport conjoint du ministre en charge de la justice et du ministre en charge des finances.

Les traitements, avantages et indemnités des assistants de vérification sont déterminés par décret pris en Conseil des ministres.

Les indemnités et autres avantages du personnel technique, administratif et d'appui sont déterminés par décret pris en Conseil des ministres sur proposition du ministre en charge de la justice, après avis du bureau de la Cour des comptes.

TITRE VIII : DES DISPOSITIONS FINANCIÈRES

Art. 155 - La Cour des comptes élabore son budget annuel et le soumet aux services du ministre en charge des finances.

Art. 156 - Le Premier président de la Cour des comptes en est l'ordonnateur et exerce ses fonctions dans les conditions déterminées par la réglementation en vigueur.

Art. 157 - Le responsable du service financier exerce les fonctions de comptable dans les conditions déterminées par la réglementation en vigueur. Il est nommé par arrêté du ministre en charge des finances sur proposition du Premier président.

TITRE IX : DES DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

Art. 158 - En cas de nécessité, les présidents de Chambre, les conseillers et les avocats généraux peuvent être choisis parmi les magistrats du 2ème grade, dans l'échelon le plus élevé.

Art. 159 - En attendant l'installation définitive des Chambres régionales, la Cour des comptes exerce la plénitude de leurs attributions.

Art. 160 - La présente loi qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, notamment l'ordonnance n° 2010-17 du 15 avril 2010, sera publiée au *Journal Officiel* de la République du Niger et exécutée loi de l'Etat.

Fait à Niamey, le 26 mars 2012

Le Président de la République

Issoufou Mahamadou

Le Premier ministre

Brigi Rafini

Le Ministre de la Justice, garde des
sceaux, porte-parole du
Gouvernement

Marou Amadou.

HAUTE COUR DE JUSTICE

Loi n ° 2011 - 41 du 14 décembre 2011, fixant les règles de fonctionnement ainsi que la procédure à suivre devant la Haute Cour de justice

(J.O. n° 14 du 15 juillet 2012)

Vu la Constitution du 25 novembre 2010 ;

Vu l'arrêt n° 19/11/CCT/MC du 09 décembre 2011 ;

L'Assemblée nationale a délibéré et adopté

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article premier : En application des dispositions de l'article 145, alinéa 2 de la Constitution, la présente loi détermine les règles de fonctionnement ainsi que la procédure à suivre devant la Haute Cour de justice.

Chapitre I : Attributions

Art. 2 - La Haute Cour de justice est une institution auprès de l'Assemblée nationale.

Elle est compétente pour juger :

- le Président de la République uniquement en raison des actes qualifiés de haute trahison accomplis dans l'exercice de ses fonctions ;
- les membres du Gouvernement en raison des faits qualifiés crimes ou délits commis dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de leurs fonctions.

Art. 3 - Il y a haute trahison lorsque le Président de la République viole son serment, refuse d'obtempérer à un arrêt de la Cour constitutionnelle, est reconnu auteur, coauteur ou complice de violations graves et caractérisées des droits humains, de cession frauduleuse d'une partie du territoire national, de compromission des intérêts nationaux en matière de gestion des ressources naturelles et du sous-sol et d'introduction de déchets toxiques sur le territoire national.

Lorsque le Président de la République est reconnu coupable du crime de haute trahison, il est déchu de ses fonctions.

La déchéance est constatée par la Cour constitutionnelle au terme de la procédure devant la Haute Cour de justice conformément aux dispositions de la Constitution.

Chapitre II : Composition

Art. 4 - La Haute Cour de justice est composée de :

- quatre (4) députés élus au sein de l'Assemblée nationale après chaque renouvellement général ;

- trois (3) magistrats, dont un (1) désigné par la Cour de cassation, un (1) par le Conseil d'État et un (1) par la Cour des comptes ;

Elle a son siège à Niamey.

La Cour élit en son sein un président et un vice-président parmi les quatre (4) députés.

Art. 5 - Les membres de la Haute Cour de justice sont inamovibles pour la durée de la législature.

Ils sont désignés avant la fin de la première session ordinaire de la première législature.

Art. 6 - Les juges membres de l'Assemblée nationale sont élus au scrutin secret pour la durée de la législature au sein de l'Assemblée nationale.

L'élection a lieu au scrutin proportionnel de liste avec répartition des voix au plus fort reste.

Les listes des candidats sont présentées par les groupes parlementaires et déposées auprès du président de l'Assemblée nationale vingt-quatre (24) heures avant l'ouverture du scrutin.

Ces listes sont bloquées.

Art. 7 - En cas de décès, de démission ou d'incapacité d'un membre à exercer la fonction, il est remplacé conformément à la procédure déterminée à l'article 6 de la présente loi.

Art. 8 - Les autres membres de la Haute Cour de justice sont désignés par les différentes cours selon leur procédure.

Chapitre III : Fonctionnement

Art. 9 - Après leur désignation, les juges prêtent devant l'Assemblée nationale réunie en séance plénière, le serment suivant : *" Je jure et promets de bien et fidèlement remplir mes fonctions, de garder le secret des délibérations et des votes auxquels j'aurais été amené à participer et de me conduire en tout comme un digne et loyal magistrat "*.

Art. 10 - Après la prestation de serment, la Haute Cour de justice est convoquée à la diligence du plus âgé de ses membres, à l'effet de procéder à l'élection de son président parmi les quatre (4) députés au scrutin secret à la majorité des membres la composant.

Il est élu dans les mêmes conditions, un vice-président qui supplée le président en cas d'empêchement, parmi les quatre députés.

Art. 11 - Les membres de la Haute Cour de justice sont tenus d'assister aux audiences et aux délibérations auxquelles ils sont convoqués.

Lorsqu'un membre cumule plus de trois (3) absences non justifiées par un motif grave dûment constaté par la Haute Cour de justice, il est déclaré démissionnaire par ladite Cour statuant soit d'office, soit à la requête du ministère public.

L'Assemblée nationale est avisée de sa démission et pourvoit à son remplacement.

Art. 12 - Tout membre de la Haute Cour de justice peut être récusé :

a) par le ministère public :

- s'il est parent ou allié matrimonial de l'accusé jusqu'au sixième degré en ligne collatérale ;

- s'il a été cité ou entendu comme témoin à décharge.

b) par l'accusé

- s'il y a un motif d'inimitié capital entre lui et l'accusé ;

- s'il a été cité ou entendu comme témoin à charge.

Le ministère public et/ou l'accusé ne peuvent citer comme témoin un membre de la Haute Cour de justice qu'avec l'autorisation de la commission d'instruction.

Art. 13 - La récusation est proposée dès l'ouverture des débats. Il y est statué par la Haute Cour de justice.

Art. 14 - Tout juge qui sait une cause de récusation en sa personne même en dehors des cas prévus à l'article 12 est tenu de la déclarer à la Haute Cour de justice, qui décide s'il doit s'abstenir.

Art. 15 - La démission volontaire d'un membre de la Haute Cour de justice est adressée à son président qui la transmet à l'Assemblée nationale. La démission prend effet à compter de sa notification au président de l'Assemblée nationale qui en donne acte à l'intéressé.

Art. 16 - Les fonctions des juges de la Haute Cour de justice prennent fin en même temps que les pouvoirs de l'Assemblée nationale.

Tout député juge qui perd sa qualité de membre de l'Assemblée nationale cesse, en même temps, d'appartenir à la Haute Cour de justice. Il est procédé à son remplacement dans les conditions fixées à l'article 6 de la présente loi.

Tout juge qui perd sa qualité de magistrat, cesse en même temps d'appartenir à la Haute Cour de justice. Il est procédé à son remplacement dans les conditions prévues à l'article 8 de la présente loi.

Art. 17 : Il est créé une commission d'instruction auprès de la Haute Cour de justice.

Art. 18 - La commission d'instruction est composée de trois (3) magistrats désignés par le président de la Cour de cassation. Elle élit en son sein un président.

Art. 19 - Les fonctions du ministère public près la Haute Cour de justice sont exercées par le procureur général près la Cour de cassation et un substitut général près ladite Cour.

Art. 20 - Le greffier en chef de la Cour de cassation est de droit le greffier de la Haute Cour de justice. Il prête, en cette dernière qualité, à l'audience publique de la Haute Cour de justice, le serment suivant : "*Je jure et promets de remplir avec exactitude et probité les fonctions dont je suis investi et de ne rien divulguer de ce que j'aurais été appelé à connaître en raison de leur exercice*".

Art. 21 - Le personnel nécessaire au fonctionnement de la Haute Cour de justice est mis à la disposition du président de cette juridiction par l'Assemblée nationale.

Art. 22 - Les crédits nécessaires au fonctionnement de la Haute Cour de justice sont inscrits au budget de l'Assemblée nationale.

Chapitre IV : Procédure

Section 1 : Des mises en accusation

Art. 23 - La Haute cour de justice est liée par la définition des crimes et des délits et par la détermination des peines résultant des lois pénales en vigueur à l'époque des faits compris dans les poursuites.

Conformément à l'article 144 de la Constitution, la résolution de l'Assemblée nationale portant mise en accusation du Président de la République est votée par scrutin public, au bulletin secret et à la majorité des deux tiers (2/3) des députés composant l'Assemblée Nationale.

La mise en accusation d'un membre du Gouvernement est votée dans les mêmes conditions à la majorité absolue.

Art. 24 - La résolution portant mise en accusation contient les noms et prénoms, qualité (ou fonction) des accusés, l'énoncé sommaire des faits qui leur sont reprochés et le visa des dispositions pénales (législatives) en vertu desquelles est exercée la poursuite.

Art. 25 - Les juges, membres de l'Assemblée nationale, ne prennent part ni aux débats ni aux votes sur la mise en accusation.

Art. 26 - La résolution portant mise en accusation est transmise par le Président de l'Assemblée nationale au procureur général qui en accuse réception sans délai.

Section 2 : De l'instruction

Art. 27 - Dans les vingt-quatre heures de la réception de la résolution, le procureur général notifie la mise en accusation au président de la Haute Cour de justice et au président de la commission d'instruction.

Art. 28 - La commission d'instruction est convoquée sans délai sur ordre de son président.

Dès sa première réunion, la commission d'instruction peut accomplir tous les actes d'informations utiles à la manifestation de la vérité et peut décerner tout mandat contre les accusés dans le respect strict des lois régissant la matière.

Art. 29 - Dans la mesure où il n'est pas dérogé à la présente loi, la commission d'instruction procède à tous les actes qu'elle juge utiles à la manifestation de la vérité, selon les règles édictées par le Code de procédure pénale et spécialement celles qui assurent les garanties des droits de la défense.

La commission d'instruction statue sur les incidents de procédure et notamment sur les nullités de l'instruction. Toute nullité non invoquée avant la décision de renvoi peut faire l'objet de recours devant la Haute cour de justice.

Art. 30 - Dans les cas prévus à l'alinéa premier de l'article 142 de la Constitution, la commission d'instruction rend une décision de renvoi qui précise s'il y a preuve suffisante de l'existence des faits énoncés dans la résolution de mise en accusation, mais non la qualification de ces faits.

Si l'instruction fait apparaître des faits d'un autre ordre que ceux énoncés dans la résolution de mise en accusation, la commission ordonne la communication du dossier au procureur général.

Le procureur général saisit le président de l'Assemblée nationale.

Si l'Assemblée nationale n'a pas adopté dans les dix (10) jours suivants la communication du procureur général une motion étendant la mise en accusation, la commission reprend l'information sur les derniers errements de la procédure.

Art. 31 - Dans le cas prévu à l'alinéa 2 de l'article 142 de la Constitution, la commission d'instruction est saisie des faits qualifiés crimes et délits visés par les dispositions de la loi pénale énoncées dans la résolution portant mise en accusation.

Elle n'est saisie qu'à l'égard des seules personnes désignées dans cette résolution.

Si l'instruction fait apparaître à la charge des accusés des faits ne relevant pas des dispositions de la loi pénale énoncées dans la résolution de mise en accusation, il est fait application des alinéas 2 à 4 de l'article 30 ci-dessus. Lorsque la procédure lui paraît complète la commission ordonne, s'il ya lieu, le renvoi devant la Haute Cour de justice.

Art. 32 - Au cours de la procédure d'instruction, le ministère public et la défense peuvent faire citer tous les témoins, sauf la réserve portée à l'article 12 de la présente loi et demander toutes confrontations.

La défense a le droit d'assister à tous les actes d'instruction.

Art.33 - La constitution de partie civile n'est pas recevable devant la Haute Cour de justice.

Les actions en réparation des dommages ayant résulté des crimes et des délits poursuivis devant la haute cour de justice ne peuvent être portées que devant les juridictions de droit commun.

Toutefois, dans le cas de détournement de deniers publics, l'Etat demande le remboursement des sommes incriminées devant la Haute Cour de justice.

Section 3 : Des débats et du jugement

Art. 34 (*nouveau*) (*Loi n° 2012-38 du 20 juin 2012*)- Le président de la Haute Cour de justice fixe la date d'ouverture des débats après avis du procureur général près la Haute Cour de justice.

Art. 35 - À la diligence du procureur général, les accusés reçoivent huit (8) jours au plus tard avant leur comparution devant la Haute Cour de justice, signification de l'ordonnance de renvoi.

Art. 36 - Les membres de la Haute Cour de justice sont convoqués par le président de ladite institution. Les convocations sont notifiées par le greffier.

La Haute Cour de justice n'examine une affaire portée devant elle que si elle dispose d'un quorum d'au moins cinq (5) juges.

Les débats de la Haute Cour de justice sont publics. La Haute Cour de justice, peut, exceptionnellement, ordonner le huis clos.

Art. 37 - Les règles fixées par le Code de procédure pénale concernant les débats et les jugements en matière correctionnelle sont applicables devant la haute cour de justice.

Art. 38 - La Haute cour de justice, après clôture des débats, statue sur la culpabilité des accusés. Il est voté séparément pour chaque accusé sur chaque chef d'accusation et sur la question de savoir s'il y a des circonstances atténuantes.

Le vote a lieu par bulletins secrets à la majorité absolue.

Art. 39 - Si l'accusé est déclaré coupable, il est voté sans désenclaver sur l'application de la peine.

Toutefois, après deux votes dans lesquels aucune peine n'aura obtenu la majorité des voix, la peine la plus forte proposée dans ces votes sera écartée pour le vote suivant et ainsi de suite en écartant chaque fois la peine la plus forte jusqu'à ce qu'une peine soit prononcée par la majorité absolue des votants.

Art. 40 - Les arrêts de la Haute Cour de justice ne sont susceptibles, ni d'appel ni de pourvoi en cassation.

Toutefois, ils sont susceptibles de révision dans les formes et conditions légales.

Art. 41 - Les règles de jugement par défaut sont applicables devant la Haute Cour de Justice.

Art 42 - Tout incident relevé au cours des débats de la Haute Cour de justice, peut, sur décision du président, être joint au fond.

Art. 43 - Dans tous les cas où les coauteurs ou complices d'un crime ou délit commis par un membre du Gouvernement sont poursuivis devant une juridiction de droit commun, celle-ci doit surseoir à statuer jusqu'à l'arrêt de la Haute Cour de justice.

Chapitre V : Dispositions transitoires et finales

Art 44 - Les dossiers pendants devant la Cour d'État relevant de la compétence de la Haute Cour de justice sont transférés devant ladite Cour dès son installation.

Art. 45 - Les dossiers des procédures terminées sont déposés aux archives nationales.

Art. 46 - La présente loi qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, notamment la loi n° 97-007 du 5 juin 1997, fixant l'organisation, le fonctionnement et la procédure à suivre devant la Haute cour de justice sera publiée au *Journal Officiel* de la République du Niger et exécutée comme loi de l'État.

Fait à Niamey, le 14 décembre 2011

Le Président de la République

Issoufou Mahamadou

Le Premier ministre

Brigi Rafini

Le Ministre de la Justice, garde des sceaux, porte-parole du gouvernement

Marou Amadou.

CONSEIL SUPERIEUR DE LA MAGISTRATURE

Loi n° 2011-24 du 25 octobre 2011, fixant la composition et le fonctionnement du Conseil supérieur de la magistrature.

(JO n° 24 du 15 décembre 2011)

Vu la Constitution du 25 novembre 2011 ;

L'Assemblée nationale a délibéré et adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article premier : La présente loi fixe la composition, l'organisation, les attributions et les règles de fonctionnement du Conseil supérieur de la magistrature.

Le Conseil supérieur de la magistrature est un organe chargé de la gestion de la carrière des magistrats. Il donne également son avis sur les recours en grâce.

TITRE I : COMPOSITION

Art.2 : Le Conseil supérieur de la magistrature (CSM) est présidé par le Président de la République.

Le Premier président de la Cour de cassation en est le vice-président.

Le Conseil supérieur de la magistrature comprend en outre :

- le Premier président du Conseil d'Etat ;
- le Premier président de la Cour des Comptes ;
- le Ministre de la Justice, garde des sceaux ;
- deux (2) députés désignés par le bureau de l'Assemblée nationale pour un mandat de deux (2) ans renouvelable une fois ;
- deux (2) personnalités reconnues pour leur compétence et leur honorabilité, désignées par le Président de la République, pour un mandat de deux (2) ans renouvelable une fois ;
- neuf (9) magistrats dont cinq (5) du 3ème grade, deux (2) du 2ème grade, un (1) du 1er grade et un (1) du grade exceptionnel, élus avec leurs suppléants de même grade pour un mandat de deux (2) ans, renouvelable une seule fois par leurs pairs et suivant les modalités fixées par arrêté du Ministre de la Justice, garde des sceaux.

Le mandat de magistrat membre du Conseil supérieur de la magistrature n'est pas cumulable avec un mandat syndical.

Les magistrats de parquet ne sont pas autorisés à postuler à un poste de membre du Conseil supérieur de la magistrature.

Art. 3 : En cas d'absence d'un magistrat élu au Conseil supérieur de la magistrature son intérim est assuré par le suppléant de même grade.

En cas de vacance de poste avant la date d'expiration du mandat d'un magistrat élu au Conseil supérieur de la magistrature, le suppléant de même grade achève son mandat.

Art. 4 : Il est pourvu au remplacement des membres élus et désignés du Conseil supérieur de la magistrature quinze (15) jours avant l'expiration de leur mandat.

TITRE II : ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT

Chapitre I : Organisation

Art. 5 : Le secrétariat du Conseil supérieur de la magistrature est assuré par le Secrétaire permanent du Conseil supérieur de la magistrature (SP/CSM).

Le secrétaire permanent du Conseil supérieur de la magistrature est nommé sur proposition du Ministre de la Justice, garde des sceaux, par décret pris en Conseil des ministres. Il est mis fin à ses fonctions dans les mêmes formes.

Chapitre II : Fonctionnement

Art. 6 : Le Conseil supérieur de la magistrature se réunit tous les six (6) mois, sur convocation de son président, en session ordinaire n'excédant pas cinq (5) jours.

Il peut se réunir en session extraordinaire en cas de besoin, sur convocation de son président, pour une durée n'excédant pas un (1) jour.

Art. 7 : L'ordre du jour des séances est arrêté par le président et une copie annexée à la convocation est adressée aux membres du Conseil supérieur de la magistrature au plus tard trois (3) jours avant la date prévue pour la tenue du Conseil.

Pour délibérer valablement, le Conseil supérieur de la magistrature doit comprendre, outre son président, au moins deux (2/3) de ses membres.

Art. 8 : Les propositions, avis ou décisions du Conseil supérieur de la magistrature sont adoptés à la majorité des voix des membres présents. En cas de partage de voix, celle du président est prépondérante.

Le secrétaire permanent signe avec le président le procès-verbal de chaque séance. Il ne prend part ni aux débats ni aux délibérations.

Art. 9 : Les membres du Conseil supérieur de la magistrature ainsi que toute personne qui assiste aux débats dudit Conseil sont tenus au secret des délibérations.

TITRE III : ATTRIBUTIONS

Chapitre I : Nomination et avancement des magistrats du siège

Art. 10 : L'avis du Conseil supérieur de la magistrature est donné sur les propositions de nominations des magistrats du siège du Ministre de la Justice, garde des sceaux, et après un rapport présenté par un membre du Conseil.

Le conseiller rapporteur est désigné par arrêté du Ministre de la Justice, garde des sceaux parmi les membres du Conseil.

Le conseiller rapporteur prend connaissance au préalable au niveau du secrétaire permanent, des dossiers des magistrats concernés.

Art. 11 : Les nominations des magistratures du siège sont prononcées par décret du Président de la République, sur rapport du Ministre de la Justice, garde des sceaux, après avis conforme du Conseil supérieur de la magistrature.

Les promotions au grade des magistrats sont prononcées par décret du Président de la République sur rapport du Ministre de la Justice, garde des sceaux, après avis conforme du Conseil supérieur de la magistrature.

Art. 12 : Le Président de la République consulte le Conseil supérieur de la magistrature sur toutes questions concernant l'indépendance de la magistrature.

Chapitre II : Discipline des magistrats du siège

Art. 13 : Lorsqu'il statue comme Conseil de discipline des magistrats du siège, le Conseil supérieur de la magistrature se réunit sous la présidence de son vice-président.

Le Président de la République et le Ministère de la Justice n'assistent pas aux séances.

Art. 14 : La détermination des sanctions applicables ainsi que la procédure disciplinaire sont fixées par la loi portant statut de la magistrature.

Art. 15 : Le Conseil supérieur de la magistrature reçoit copie de tout rapport d'inspection concernant un magistrat.

Chapitre III : Exercice du droit de grâce

Art. 16 : Les recours en grâce sont instruits par le Ministre de la Justice, garde des sceaux.

Art. 17 : Le Président de la République peut requérir l'avis du Conseil supérieur de la magistrature sur les recours de grâce.

Art. 18 : L'avis du Conseil supérieur de la magistrature est émis sur rapport dressé par le conseiller rapporteur.

TITRE IV : DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

Art.19 : En attendant l'installation de la Cour de cassation et du Conseil d'Etat, le Premier président de la Cour de cassation et le Premier président du Conseil d'Etat sont respectivement représentés au sein du Conseil supérieur de la magistrature par le président de la Cour d'Etat et le président de la chambre administrative de la Cour d'Etat.

Art. 20 : Sont abrogées, toutes dispositions antérieures contraires, notamment l'ordonnance n° 93-06 du 15 septembre 1993 fixant la composition, l'organisation et le fonctionnement du Conseil supérieur de la magistrature et ses textes modificatifs.

Art. 21 : La présente loi sera publiée au *Journal Officiel* de la République du Niger et exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Niamey, le 25 octobre 2011

Le Président de la République

Issoufou Mahamadou

Le Premier ministre

Brigi Rafini

Le Ministre de la Justice, garde des sceaux,
porte-parole du Gouvernement

Marou Amadou.

CONSEIL ECONOMIQUE, SOCIAL ET CULTUREL (CESOC)

Loi n° 2011-40 du 07 décembre 2011, déterminant les attributions, la composition, l'organisation et le fonctionnement du Conseil Economique, Social et Culturel (CESOC).

(J.O. n°24 du 15 décembre 2011)

Vu la Constitution

L'Assemblée nationale a délibéré et adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Chapitre 1 : Attributions.

Article premier : Le Conseil Economique, Social et Culturel assiste le Président de la République et l'Assemblée Nationale dans les domaines économique, social et culturel.

Il donne son avis sur toutes les questions qui sont soumises par le Président de la République et l'Assemblée Nationale.

Il représente le Niger au sein des Organisations internationales des conseils Economiques et Sociaux et Institutions similaires.

Art. 2 : Le Conseil Economique, Social et Culturel est compétent pour examiner les projets et propositions de lois à caractère économique, social et culturel à l'exclusion des lois des finances.

Le Conseil est saisi pour avis sur les projets de lois de programme à caractère économique, social et culturel.

Il peut être saisi par le Président de la République et/ou l'Assemblée Nationale de toutes questions intéressant la vie économique, sociale et culturelle de la Nation.

Il peut, en outre, faire appel à titre consultatif lors de ses séances à toute personne dont il juge utile de recueillir l'avis en raison de ses compétences.

Le Conseil peut, de sa propre initiative, entreprendre toute étude ou enquête se rapportant aux questions économiques, sociales ou culturelles;

Ses rapports sont transmis au Président de la République et à l'Assemblée Nationale.

Art. 3 : Le Conseil Economique, Social et Culturel peut de sa propre initiative saisir le Président de la République et l'Assemblée Nationale sur les réformes qui lui paraissent de nature à favoriser le développement économique, social et culturel de la Nation.

Chapitre II : Composition

Art. 4 (nouveau) (Loi n° 2012-42 du 24 août 2012) - Le Conseil économique, social et culturel comprend, outre les membres du bureau qui sont nommés par décret pris en Conseil des ministres, quatre-vingt-onze (91) membres répartis comme suit :

- deux (2) représentants par conseil régional et deux (2) représentants pour la ville de Niamey ;
- un (1) représentant par conseil de Ville ;
- un (1) représentant des conseils municipaux par région ;
- huit (08) représentants de la chefferie traditionnelle dont un par région et un pour Niamey ;
- trois (03) représentants des associations religieuses ;
- trois (02) représentants de la chambre de commerce et d'industrie du Niger ;
- un (1) représentant de la chambre des métiers et d'artisanat du Niger ;
- neuf (09) représentants du réseau national des chambres d'agriculture ;
- un (01) représentant des associations des droits humains et de promotion de la démocratie ;
- cinq (5) enseignants chercheurs qualifiés dans les domaines économique, social et culturel ;
- un (01) représentant des fédérations culturelles ;
- un (01) représentant des fédérations sportives ;
- deux (02) représentants des collectifs d'organisations féminines ;
- cinq (05) représentants des confédérations syndicales des travailleurs ;
- un (01) représentant des syndicats des travailleurs non affiliés ;
- quatre (04) représentants des organisations patronales ;
- treize (13) personnalités reconnues pour leurs compétences en matière économique, sociale ou culturelle dont sept (7) désignées par le Président de la République, quatre (4) par le Président de l'Assemblée nationale et deux (2) par le Premier ministre ;
- un (01) représentant des Nigériens à l'extérieur ;
- un (01) représentant de l'association nationale des handicapés ;
- un (01) représentant des organisations de défense et de protection de l'environnement ;
- un (01) représentant des organisations du secteur des industries extractives ;

- un (1) représentant de l'Association des maires du Niger (AMN) ;
- deux (2) représentants de la jeunesse choisis au sein de l'Union des scolaires nigériens (USN) et du Conseil national de la jeunesse (CNJ).

Art. 5: Les membres du Conseil Economique, Social et Culturel sont désignés démocratiquement par les structures auxquelles ils appartiennent.

Les membres du Conseil Economique, Social et Culturel sont nommés par décret pris en Conseil des ministres.

Art. 6 : Les membres du Conseil Economique, Social et Culturel doivent:

- 1) être de nationalité nigérienne;
- 2) être âgés de vingt et un (21) ans au moins au jour de la nomination;
- 3) jouir de leurs droits civiques et politiques.

Art. 7 : La qualité de membre du Conseil Economique, Social et Culturel est incompatible avec:

- 4) le mandat de député ;
 - 5) la qualité de membre du gouvernement;
 - 6) la qualité de Présidents et membres des Institutions de la République;
- les fonctions de gouverneur, de préfet;
 - la qualité de membre des forces de Défense et de Sécurité;
 - les fonctions de magistrats en exercice dans leur corps d'origine.

Art. 8 : Le mandat des membres du Conseil Economique, Social et Culturel est de cinq (5) ans.

Si au cours de cette période un poste devient vacant par suite de décès, démission ou perte de la qualité de membre de la structure au titre de laquelle celui-ci siège, il est pourvu dans la même forme que pour la désignation du titulaire pour la durée restante du mandat.

Chapitre III : Organisation

Art. 9 (nouveau) : (Loi n° 2013-26 du 27 mai 2013) Le Conseil économique, social et culturel dispose d'un bureau qui comprend :

1. un (01) président ;
2. quatre (04) vice-présidents ;
3. trois (03) rapporteurs.

Les membres du bureau sont nommés par décret pris en Conseil des ministres.

Le bureau est assisté d'un secrétariat permanent dirigé par un secrétaire général, assisté d'un secrétaire général adjoint, tous deux nommés par décret pris en Conseil des ministres.

Le secrétaire général assure, sous le contrôle du bureau et l'autorité du Président, l'administration du Conseil économique, social et culturel.

Art. 10 : Il est créé des commissions permanentes dont le nombre, la composition et les modalités de fonctionnement sont précisés par le règlement intérieur.

Art. 11 : Le Conseil peut créer en son sein des commissions ad hoc pour l'étude des questions particulières.

. Chapitre IV : Fonctionnement

Art. 12 (*nouveau*) : (*Loi n° 2013-26 du 27 mai 2013*) Sur proposition de son Bureau, le Conseil économique, social et culturel établit et adopte son règlement intérieur.

Art. 13 : Le Conseil Economique, Social et Culturel tient deux (2) sessions ordinaires par an. Il peut se réunir en session extraordinaire à la demande du Président de la République ou de l'Assemblée Nationale.

La durée de chaque session ne peut excéder quinze (15) jours pour les sessions ordinaires et cinq (5) jours pour les sessions extraordinaires.

Art. 14 : Les membres du Conseil sont convoqués en session ordinaire ou extraordinaire par le Président du Conseil Economique, Social et Culturel.

Toutefois, la session inaugurale du Conseil Economique, Social et Culturel est convoquée par décret du Président de la République.

Art. 15 (*nouveau*) : (*Loi n° 2013-26 du 27 mai 2013*) Les délibérations du Conseil font l'objet de procès-verbaux dressés par les rapporteurs et signés par le Président du Conseil économique, social et culturel.

Le rapport général de la session du Conseil est transmis dans un délai de quinze (15) jours à compter de la date de sa signature au Président de la République et à l'Assemblée nationale.

Art. 16: Le droit de vote est personnel tant au sein du Conseil qu'au sein des commissions. Cependant, en cas d'absence autorisée d'un conseiller, il peut donner mandat à un des membres conformément au règlement intérieur.

Art. 17: Les membres du Gouvernement et les députés ont accès à la plénière et aux commissions du Conseil Economique, Social et Culturel, soit à la demande de celles-ci, soit à leur propre demande.

Ils sont entendus lorsqu'ils le demandent.

Ils peuvent se faire assister par leurs collaborateurs.

Art. 18: Les questions dont est saisi le Conseil Economique, Social et Culturel sont étudiées soit en assemblée plénière, soit au sein des commissions.

Le Conseil dispose d'un délai d'un mois pour émettre son avis à compter de la réception de la demande.

Ce délai est ramené à cinq (5) jours en cas d'urgence.

Les avis et recommandations du Conseil Economique, Social et Culturel issus des délibérations en Conseil, sont adressés au Président de la République et à l'Assemblée Nationale.

Dès réception de la demande d'avis, le bureau désigne la commission chargée de préparer le projet d'avis ou d'étude.

Toutefois, le bureau peut décider de la mise en place d'une commission ad hoc dont il fixe la composition et la mission de travail. Il fixe le délai de remise des conclusions.

Art. 19 (*nouveau*) : (*Loi n° 2013-26 du 27 mai 2013*) Les traitements, les indemnités et autres avantages alloués aux responsables du Conseil économique, social et culturel sont fixés par une loi organique.

Les indemnités et autres avantages à accorder aux présidents, aux vice-présidents, aux rapporteurs des commissions permanentes et aux autres membres du CESOC, sont fixés par décret pris en Conseil des ministres.

Art. 20 : Pour l'accomplissement de sa mission, le Conseil Economique, Social et Culturel dispose d'un personnel administratif et technique dont les indemnités et les avantages sont fixés par décret pris en Conseil des ministres.

Art. 21 : Les crédits nécessaires au fonctionnement du Conseil Economique, Social et Culturel sont inscrits au budget de l'Etat.

Chapitre V : Dispositions Transitoires et Finales

Art. 22 : Le mandat des membres du Conseil Economique, Social et Culturel mis en place en 2011 court jusqu'à la fin du mandat des élus locaux de 2011.

Art. 23 : Des décrets pris en Conseil des ministres déterminent, en tant que de besoin, les modalités d'application de la présente loi.

Art. 24 : La présente loi qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, sera publiée au *Journal Officiel* de la République du Niger et exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Niamey, le 07 décembre 2011

Le Président de la République

Issoufou Mahamadou

Le Premier ministre

Brigi Rafini

Le Ministre chargé des Relations avec les
Institutions

Elhadj Laouali Chaïbou

CONSEIL SUPERIEUR DE LA COMMUNICATION (C.S.C)

Loi n° 2012-34 du 07 juin 2012, portant composition, attributions, organisation et fonctionnement du Conseil supérieur de la communication (CSC)

(J.O. n° 17 du 1^{er} septembre 2012)

Vu la Constitution du 25 novembre 2010 ;

Vu l'arrêt n° 13/CCT/MC du 5 juin 2012.

L'Assemblée nationale a délibéré et adopté en deuxième lecture ;

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Chapitre premier - Dispositions générales

Article premier : Le Conseil supérieur de la communication (CSC) est une autorité administrative indépendante.

Il est chargé de la régulation en matière de communication.

Art 2 : Le Conseil supérieur de la communication a compétence dans les domaines de la presse écrite et électronique, de la communication audiovisuelle et de la publicité par voie de presse telles que définies par la loi.

Art. 3 - Le Conseil supérieur de la communication a son siège à Niamey.

Chapitre II - Composition et attributions

Art. 4 - Conformément à l'article 161 de la Constitution, le Conseil supérieur de la communication (CSC) est composé de quinze (15) membres ainsi qu'il suit :

- une (1) personnalité désignée par le Président de la République ;
- une (1) personnalité désignée par le Président de l'Assemblée nationale ;
- une (1) personnalité désignée par le Premier ministre ;
- trois (3) représentants élus par les organisations socioprofessionnelles des médias du secteur privé dont, au moins, une femme ;
- trois (3) représentants élus par les organisations syndicales des travailleurs des médias du secteur public dont un journaliste,
- un producteur et un technicien dont, au moins, une femme ;
- un (1) représentant élu par les organisations syndicales des travailleurs du secteur des télécommunications ;
- un (1) représentant élu par les associations de défense des droits de l'Homme et de promotion de la démocratie ;
- une (1) représentante élue par les collectifs des organisations féminines ;

- un (1) représentant élu par les agences et bureaux de communication et de publicité ;

- un (1) représentant élu par les créateurs culturels ;

- un (1) représentant élu par les imprimeurs et éditeurs.

Art. 5 - La durée du mandat des membres du Conseil supérieur de la communication est de cinq (5) ans non renouvelable. En cas de décès, de démission ou d'exclusion d'un membre, il est remplacé dans les mêmes conditions de désignation pour le reste du mandat.

Art. 6 - Nul ne peut être membre du Conseil supérieur de la communication :

- s'il n'est de nationalité nigérienne ;

- s'il ne jouit de ses droits civiques ;

- s'il ne réside sur le territoire de la République du Niger.

Les membres du Conseil supérieur de la communication sont désignés ou élus en raison de leur intégrité après une enquête de moralité, de leur compétence, de leur disponibilité et de leur expérience professionnelle.

Ils doivent avoir des compétences avérées, notamment dans les domaines de la communication, de l'administration publique, des sciences, du droit, de la culture et des arts.

Ils doivent avoir une expérience professionnelle d'au moins dix (10) ans et être âgés de trente-cinq (35) ans au moins.

Un décret pris en Conseil des ministres, fixe les modalités de leur désignation ou de leur élection.

Ils sont nommés par décret du Président de la République.

Art. 7 - Le Conseil supérieur de la communication a pour mission d'assurer et de garantir la liberté et l'indépendance des moyens de communication audiovisuelle, de la presse écrite et électronique dans le respect de la loi.

À ce titre, il veille :

- au respect de la mission de service public conférée aux médias d'État ;

- au respect de la déontologie en matière d'information et de communication ;

- au respect de l'accès équitable et effectif des citoyens, des associations et des partis politiques aux moyens publics d'information et de communication ;

- au respect de la réglementation en vigueur en matière de communication et d'exploitation ;

- au respect des statuts des professionnels de la communication ;

- au respect de la pluralité d'opinion dans les médias publics et privés ;
- à la promotion et au développement des technologies de l'information et de la communication ;
- à la formation du personnel, à sa professionnalisation et au renforcement de ses capacités ;
- au contrôle du contenu et des modalités de programmation des émissions de publicité diffusées par les chaînes de radios et de télévisions publiques, privées, communautaires et associatives ;
- à la protection de l'enfance et de l'adolescence dans la programmation des émissions diffusées par les entreprises publiques et privées de la communication audiovisuelle ;
- à la promotion du sport et de la culture nigérienne dans la programmation des émissions diffusées par les entreprises publiques et privées de la communication audiovisuelle.

Art. 8 - Le Conseil supérieur de la communication veille au respect de la réglementation de la publicité par voie de presse, conformément à la loi.

Art. 9 : Le Conseil supérieur de la communication peut formuler à l'attention des pouvoirs exécutif et législatif, des propositions, des avis et des recommandations sur les questions relevant de sa compétence.

Le Conseil supérieur de la communication délibère sur toutes les questions intéressant la communication, notamment la qualité des activités des médias des secteurs public et privé de la communication.

Le Conseil supérieur de la communication est consulté par les pouvoirs exécutif et législatif avant toute prise de décision dans les matières relevant de sa compétence, en particulier les textes relatifs au secteur de la communication.

Art. 10 - Le Conseil supérieur de la communication (CSC) gère le fonds d'aide à la presse.

Ce fonds est destiné à soutenir les activités relatives à l'intérêt général des entreprises de presse et des journalistes. Il est alimenté annuellement par des contributions de l'État, de ses démembrements et de toute société de communication, de publicité et de distribution de presse, de dons et legs.

Le soutien aux entreprises de presse est direct et/ou indirect. En aucun cas il ne peut concerner le fonctionnement courant de celles-ci.

Une délibération du Conseil supérieur de la communication détermine les conditions d'éligibilité au fonds d'aide à la presse et les modalités de son attribution.

Les entreprises bénéficiant du fonds d'aide de la presse font l'objet d'un contrôle par la cour des comptes conformément à l'article 141 de la constitution.

Art. 11 - Le droit de retransmettre les signaux de radio et de télévision destinés au public est assujéti à l'autorisation préalable du Conseil supérieur de la communication.

Art. 12 - Le Conseil supérieur de la communication agissant au nom de l'État, délivre les autorisations d'exploiter un service de radiodiffusion sonore, de télévision ou tout autre service de communication audiovisuelle privé.

Le Conseil supérieur de la communication doit répondre aux demandes d'autorisation dans un délai de trois (3) mois.

À cet effet, une convention est signée entre le Conseil supérieur de la communication et le promoteur.

Le Conseil supérieur de la communication attribue une fréquence au requérant.

Une délibération du Conseil supérieur de la communication détermine les modalités de création, d'installation et d'exploitation des services de radiodiffusion sonore, de télévision ou tout autre service de communication audiovisuelle privé.

Art. 13 - Toute personne physique ou morale ayant obtenu une autorisation d'installation et d'exploitation d'un service de radiodiffusion ou de télévision est tenue de verser régulièrement les redevances et les frais de gestion et de contrôle des fréquences conformément à la réglementation en vigueur.

Art. 14 - Les stations de radiodiffusion ou de télévision étrangères installées sur le territoire national sont soumises aux dispositions des articles 12, 13, 18, 19, 20 et 22 de la présente loi.

Art. 15 - Le Conseil supérieur de la communication délivre et retire la carte de presse de journaliste professionnel sur proposition du Conseil de presse.

Art. 16 - Le Conseil supérieur de la communication reçoit et statue sur les plaintes et recours qui lui sont soumis. Il prend les sanctions appropriées aux manquements à l'éthique et à la déontologie par les journalistes professionnels et non professionnels après avis du Conseil de presse. À ce titre, il peut être saisi par toute personne ou structure, d'une plainte pour non-respect de la déontologie.

Il peut également se saisir d'office.

Les modalités de la saisine d'office sont précisées par délibération du Conseil supérieur de la communication.

Art. 17 - Sans préjudice des poursuites pénales, les sanctions encourues pour manquement à l'éthique et à la déontologie sont :

- l'avertissement écrit ;

- l'amende ;
- la suspension provisoire de la carte de presse pour une durée n'excédant pas trois (3) mois ;
- le retrait définitif de la carte de presse.

Art. 18 - En cas de manquement aux obligations qui s'imposent aux organes de presse publics et privés et aux moyens de communication en général, le Conseil supérieur de la communication adresse une mise en demeure au contrevenant qui a l'obligation de la publier ou de la diffuser.

Art. 19 - En cas de refus d'exécution, par un média public de communication de la mise en demeure, le Conseil supérieur de la communication demande au ministère en charge de la communication d'engager à l'encontre du responsable principal de l'organe et des auteurs des manquements, des poursuites disciplinaires, conformément à leur statut. Cette demande est obligatoirement suivie d'effet.

Art. 20 - En cas de refus d'exécution par un média privé de communication audiovisuelle de la mise en demeure, le Conseil supérieur de la communication peut, selon la gravité du manquement, décider de l'une des sanctions suivantes :

- l'avertissement écrit ;
- l'amende ;
- la suspension de l'émission pour une durée ne pouvant excéder trois (3) mois ;
- la suspension de l'autorisation dans la limite d'une (1) année;
- le retrait de l'autorisation.

Art 21 - En cas de refus d'exécution par un organe privé de presse écrite de la mise en demeure, le Conseil supérieur de la communication peut décider de l'une des sanctions suivantes :

- l'avertissement écrit ;
- l'amende ;
- l'interdiction de parution pour une durée d'un (1) mois à trois (3) mois ;
- l'interdiction de parution pour une période supérieure à trois (3) mois et n'excédant pas un (1) an ;
- l'interdiction définitive de parution.

Art. 22 - Dans tous les cas de manquement aux obligations incombant aux titulaires d'autorisation pour l'exploitation d'un service de presse audiovisuelle ne conduisant pas à la fermeture immédiate de l'organe, le Conseil supérieur de la communication peut ordonner l'insertion, sans frais dans les programmes de l'organe concerné, d'un communiqué dont il fixe les termes et conditions de diffusion. Le refus

de se conformer à la décision du Conseil supérieur de la communication est passible de la sanction pécuniaire prévue à l'article 26 de la présente loi.

Art. 23 - Le Conseil supérieur de la communication ne peut être saisi des faits remontant à plus de trois (3) mois.

Art. 24 - Les décisions du Conseil supérieur de la communication sont motivées.

Art. 25 - Les sanctions prévues aux articles 18,19, 20 et 21 ci-dessus sont prononcées dans les conditions prévues par les textes en vigueur.

Le Conseil supérieur de la communication notifie son rapport aux intéressés qui peuvent consulter le dossier et présenter leurs observations écrites dans un délai de quinze (15) jours.

En cas d'urgence, le Conseil supérieur de la communication peut réduire ce délai sans pouvoir le fixer à moins de trois (3) jours.

Les intéressés sont entendus par le Conseil supérieur de la communication et peuvent se faire représenter.

Le Conseil supérieur de la communication peut également entendre toute personne dont l'audition lui paraît susceptible de contribuer utilement à son information.

Art. 26 - Sans préjudice des sanctions prévues par le Code pénal ou les lois spéciales, le Conseil supérieur de la communication après délibération, peut infliger une amende de cinq cent mille (500.000) francs à cinq millions (5.000.000) de francs CFA à tout contrevenant aux dispositions de la présente loi.

Art. 27 - Les sanctions prises par le Conseil supérieur de la communication sont prononcées sans préjudice des éventuelles poursuites judiciaires conformément aux dispositions des lois et règlements en vigueur.

Elles sont publiées par voie de presse.

En cas de nécessité, le Conseil supérieur de la communication peut recourir à la force publique conformément aux textes en vigueur.

Art. 28 - Les décisions du Conseil supérieur de la communication sont des actes administratifs susceptibles de recours devant le Conseil d'État.

Art. 29 - Les décisions du Conseil supérieur de la communication sont notifiées aux personnes et/ou organes concernés.

Chapitre III - Organisation et fonctionnement

Art. 30 - Tout membre du Conseil supérieur de la communication doit, avant d'entrer en fonction, prêter serment devant le Conseil d'État réuni en audience solennelle, dans les termes suivants :

" Je jure solennellement de bien et fidèlement remplir mes fonctions dans une totale impartialité, de garder le secret des délibérations et de me conduire en tout comme un digne et loyal serviteur de la nation. En cas de parjure, que je subisse les rigueurs de la loi ".

Art. 31 (nouveau) : (Loi n° 2018-71 du 02 novembre 2018) Le Conseil Supérieur de la Communication est dirigé par un bureau permanent composé d'un (1) Président, d'un (1) Vice-président et de deux (2) Rapporteurs.

Le Président, le Vice-président et les Rapporteurs sont élus pour un mandat de cinq (5) ans au cours de la première réunion du Conseil au scrutin majoritaire à deux (2) tours.

Est élu au premier tour, le candidat qui a obtenu la majorité absolue des suffrages exprimés.

A défaut, il est procédé à un deuxième tour de scrutin auquel prennent part les deux candidats arrivés en tête au premier tour.

Est élu le candidat ayant obtenu le plus grand nombre de voix. En cas d'égalité des voix, est élu le candidat le plus âgé.

Le Président du Conseil supérieur de la communication dispose d'un Cabinet dirigé par un Directeur de Cabinet nommé par décret pris en Conseil des ministres sur proposition du Président du Conseil supérieur de la communication. Il est mis fin aux fonctions du Directeur de cabinet dans les mêmes formes.

Le traitement, les indemnités et les autres avantages accordés au Directeur de cabinet sont fixés par décret pris en Conseil des ministres.

Art. 32 - À la fin de leur mandat, le président, le vice-président et les rapporteurs, s'ils sont fonctionnaires ou employés de secteur privé, rejoignent de droit leur administration d'origine.

Art 33 - Les traitements, avantages et indemnités alloués au président, au vice-président et aux rapporteurs sont fixés par une loi organique.

Les membres non permanents perçoivent une indemnité forfaitaire mensuelle et une indemnité journalière de session dont les montants sont fixés par décret pris en Conseil des ministres.

Art. 34 - Les membres du Conseil supérieur de la communication ne peuvent être ni inquiétés, ni poursuivis pour les avis et opinions émis par eux dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de leur fonction durant et après leur mandat.

Art 35 - Durant cinq (5) an à compter de la cessation de leurs fonctions, les membres du Conseil supérieur de la communication sont tenus de s'abstenir de toute prise de position publique sur les questions que le CSC a eu à connaître au cours de leur mandat.

Art 36 - Les membres du Conseil supérieur de la communication, ainsi que toute autre personne ressource ayant, à un titre quelconque, participé aux travaux de celui-ci sont tenus au secret des délibérations.

Art 37 - Tout membre du Conseil supérieur de la communication peut démissionner de ses fonctions par lettre adressée au président qui en prend acte après consultation du bureau. La démission prend effet après cette formalité. La désignation du remplaçant intervient dans un délai d'une semaine, et se fait dans les mêmes conditions que celles du démissionnaire.

Art. 38 - Le Conseil supérieur de la communication supervise la création et la mise en place du Conseil de presse.

Une décision du Conseil supérieur de la communication détermine la composition, les attributions et le fonctionnement du Conseil de presse.

Art. 39 - Le Conseil supérieur de la communication dispose de services dont l'organisation et le fonctionnement sont fixés par délibération.

Les services du Conseil supérieur de la communication sont dirigés par un secrétaire général sous l'autorité du Président.

Le secrétaire général est nommé par décret pris en Conseil des ministres sur proposition du président du Conseil supérieur de la communication.

Le secrétaire général assiste aux sessions du Conseil supérieur de la communication sans voix délibérative et assure l'exécution des délibérations.

L'État met à la disposition du Conseil supérieur de la communication le personnel administratif et technique nécessaire à son fonctionnement.

Ce personnel est placé sous l'autorité du président du Conseil supérieur de la communication.

Un décret pris en Conseil des ministres fixe les rémunérations et autres avantages qui lui sont alloués.

Art. 40 - Le Conseil supérieur de la communication se réunit une (1) fois par mois en session ordinaire.

Les sessions ordinaires sont convoquées par le président du CSC.

La durée de la session ordinaire ne peut excéder cinq (5) jours.

Le Conseil supérieur de la communication se réunit en session extraordinaire en cas de besoin et qui ne peut excéder trois (3) jours.

Les sessions extraordinaires sont convoquées par le président du CSC ou à la demande d'au moins deux tiers (2/3) des membres.

Art 41 - L'ordre du jour des sessions est proposé par le président du CSC. Le projet d'ordre du jour des sessions ordinaires est transmis aux membres du Conseil supérieur de la communication au moins trois (3) jours avant le début de la session.

En cas d'urgence, il est transmis aux membres du CSC vingt-quatre (24) heures au moins avant la session.

Les projets de délibération et les documents nécessaires aux délibérations sont établis sous la responsabilité du secrétaire général.

Art 42 - Chaque membre peut faire inscrire une ou plusieurs questions à l'ordre du jour.

Les points qui n'ont pas pu être examinés au cours d'une session sont inscrits en priorité à l'ordre du jour de la session suivante en tenant compte des questions urgentes.

Toutefois, au cas où le report est motivé par la nécessité de recueillir un complément d'information, la question est inscrite à l'ordre du jour de la séance au cours de laquelle le CSC disposera des éléments d'information lui permettant de procéder à cet examen ou de prendre des mesures conservatoires.

Art. 43 - Toute affaire soumise à la délibération du Conseil supérieur de la communication doit faire l'objet, au préalable, d'un examen et d'un rapport suivant les prescriptions du règlement Intérieur.

Art. 44 - Les décisions, recommandations et avis du Conseil supérieur de la communication sont adoptés à la majorité qualifiée des deux tiers (2/3) des membres.

Les décisions et avis du Conseil supérieur de la communication sont publiés au *Journal Officiel* de la République du Niger.

Art 45 - Le Conseil supérieur de la communication peut mettre en place des groupes de travail nécessaires à l'accomplissement de sa mission. Les mandats des groupes de travail sont fixés par délibération du Conseil.

Il peut, en cas de besoin, recourir à des compétences extérieures.

Un décret pris en Conseil des ministres fixe les indemnités allouées aux membres des groupes de travail et aux compétences extérieures.

Art. 46 - Le Conseil supérieur de la communication élabore et adopte son règlement intérieur et son règlement administratif.

Le règlement intérieur fixe :

- les modalités de délibération du Conseil supérieur de la communication ;
- les règles de procédure suivies devant le CSC ;
- les conditions de mise en œuvre du régime disciplinaire des membres du conseil.

Il précise et complète les pouvoirs et prérogatives du président, du vice-président et des rapporteurs du Conseil supérieur de la communication.

Le règlement administratif détermine l'organisation des services et les règles de gestion du personnel.

Art 47 - : Les ressources du Conseil supérieur de la communication proviennent du budget de l'État et des contributions des différents partenaires.

Art. 48 : Le Conseil supérieur de la communication fixe, par délibération, le montant des redevances pour l'exploitation d'un service de radiodiffusion ou de télévision nationale et internationale.

Les modalités de recouvrement de ces redevances sont fixées par arrêté conjoint des ministres en charge des finances et de la communication.

Les produits ainsi recouvrés sont reversés au trésor national.

Art. 49 - Le Conseil supérieur de la communication élabore son budget annuel et le soumet aux services du ministère en charge des finances. Il dispose d'un compte au trésor national.

Le président du Conseil supérieur de la communication en est l'ordonnateur.

Art. 50 : Le Conseil supérieur de la communication rend compte annuellement de ses activités au Président de la République, au Président de l'Assemblée nationale et au Premier ministre.

Il rend public ses rapports d'activités.

Chapitre IV - Régime disciplinaire des membres du CSC

Art. 51 : Les membres du Conseil supérieur de la communication sont tenus de se conformer aux obligations qu'imposent leurs charges. Ils ont le devoir d'exercer leurs fonctions et de participer aux réunions et à toute autre activité du CSC sauf en cas de maladie dûment constatée, de mission à l'intérieur ou à l'extérieur du pays, ou de tout autre motif d'absence justifiée.

Durant leur mandat, il est interdit aux membres du Conseil supérieur de la communication de s'exprimer publiquement sur des questions relevant du Conseil ou d'être consultés sur ces questions sauf autorisation expresse du conseil.

Art. 52 - Les membres du Conseil supérieur de la communication sont tenus de veiller scrupuleusement au secret des délibérations du Conseil sous peine de sanctions disciplinaires.

Art. 53 - Les sanctions disciplinaires applicables aux membres du Conseil supérieur de la communication sont, dans l'ordre croissant, aux manquements constatés :

- la remontrance verbale ;

- l'avertissement écrit ;
- l'exclusion d'office.

Les conditions de mise en œuvre de ces sanctions sont déterminées par le règlement Intérieur du conseil.

Art 54 - Tout manquement aux obligations de son mandat constitue pour tout membre du Conseil supérieur de la communication, une faute disciplinaire sanctionnée conformément aux dispositions de la présente loi et du règlement intérieur.

Par manquement aux obligations de son mandat, il faut entendre :

- la prise de position publique ou l'accomplissement d'une consultation sur les questions ayant fait ou étant susceptibles de faire l'objet de décision du CSC ;
- l'exercice d'une activité inconciliable avec l'indépendance et la dignité de la fonction ;
- la violation du serment ;
- la violation des lois et règlements.

Art. 55 - Tout membre du Conseil supérieur de la communication ayant manqué à son obligation est exclu d'office par le Conseil statuant à la majorité des deux tiers (2/3) de ses membres. L'exclusion d'office entraîne de plein droit la perte de la qualité de membre du conseil.

Art. 56 - Tout membre du Conseil supérieur de la communication ayant fait l'objet de poursuites judiciaires pénales pour crime ou délit est suspendu de ses fonctions jusqu'à la décision définitive de la juridiction compétente.

Chapitre V - Constatation des infractions en matière de communication

Art. 57 : Les agents des services techniques habilités par le Conseil supérieur de la communication ont concurremment, avec les agents de police judiciaire compétence pour constater sur procès- verbal toute infraction en matière de communication.

Ces procès-verbaux sont adressés au président du Conseil supérieur de la communication qui doit les transmettre au procureur de la République dans les cinq (5) jours ouvrables.

Avant leur entrée en fonction, les agents susvisés prêtent devant la Cour d'appel réunie en audience solennelle, le serment suivant :

" Je jure et promets de remplir avec exactitude et probité les fonctions dont je suis investi, d'agir conformément aux lois et règlements et de ne rien divulguer de ce que j'aurais été appelé à connaître en raison de mes fonctions. En cas de parjure, que je subisse les rigueurs de la loi ".

Chapitre - Dispositions transitoires et finales

Art. 58 : En attendant la mise en place du Conseil d'État, les membres du CSC prêtent serment devant la cour d'État.

Art. 59 - Des décrets pris en Conseil des ministres précisent les modalités d'application de la présente loi.

Art. 60 - La présente loi qui abroge toutes dispositions antérieures contraires notamment l'ordonnance n°93-31 du 30 mars 1993 portant sur la communication audiovisuelle et l'Ordonnance n° 2010-18 du 15 avril 2010 portant composition, attributions et fonctionnement de l'Observatoire national de la communication (ONC), est publiée au *Journal Officiel* de la République du Niger et exécutée comme loi de l'État.

Fait à Niamey, le 07 juin 2012

Le Président de la République

Issoufou Mahamadou

Le Premier ministre

Brigi Rafini

Le ministre de la communication et des
nouvelles technologies de l'information

Salifou Labo Bouché.

COMMISSION NATIONALE DES DROITS HUMAINS (CNDH)

Loi n° 2012-44 du 24 août 2012, déterminant la composition, l'organisation, les attributions et le fonctionnement de la Commission nationale des droits humains (CNDH)

(JO sp n° 20 du 25 octobre 2012)

Vu la Constitution du 25 novembre 2010 ;

Vu la Déclaration universelle des droits de l'Homme du 10 décembre 1948;

Vu le Pacte international relatif aux droits civils et politiques de 1966 ;

Vu le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels de 1966;

Vu la Charte africaine des droits de l'Homme et des Peuples de 1981;

Vu l'arrêt n° 18/CCT/MC du 22 août 2012 du Conseil constitutionnel de Transition;

Le Conseil des ministres entendu ;

L'Assemblée nationale a délibéré et adopté ;

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Chapitre préliminaire - Des dispositions générales

Article premier : La présente loi détermine la composition, l'organisation, les attributions et le fonctionnement de la Commission nationale des droits humains (CNDH) conformément à l'article 44 de la Constitution.

Art. 2 : La CNDH est une autorité administrative indépendante.

Son siège est fixé à Niamey. Il peut en cas de nécessité être transféré à tout autre lieu du territoire national sur décision des 2/3 de ses membres.

Chapitre premier - De la composition

Art. 3 : La Commission est composée de neuf (9) membres permanents comprenant :

- un (1) magistrat élu par ses pairs ;
- un (1) avocat élu par ses pairs ;
- un (1) représentant élu par les organisations de défense des droits humains et de promotion de la démocratie ;
- une (1) représentante élue par les associations féminines de défense des droits de la femme ;

- un (1) représentant des syndicats des travailleurs ;
- un (1) enseignant-chercheur ou chercheur des Universités des sciences sociales;
- deux (2) représentants de l'Assemblée nationale ;
- un (1) représentant des organisations paysannes.

Les membres de la Commission portent le titre de commissaires.

Art. 4 : Les membres élus ou désignés sont nommés par décret pris en Conseil des ministres.

Art. 5 : Tout membre de la Commission doit remplir les conditions ci-après :

- être de nationalité nigérienne ;
- être âgé de 35 ans révolus ;
- jouir de ses droits civils et politiques ;
- ne pas appartenir à un organe dirigeant d'une formation politique ;
- n'avoir jamais subi une interdiction professionnelle suite à une décision judiciaire devenue définitive;
- justifier d'une expérience en matière de droits humains, ou sur autres questions humanitaires et sociales.

Art. 6 : Le mandat des commissaires est de quatre (4) ans renouvelable une fois. Il est irrévocable sauf pour des cas expressément prévus par la présente loi.

L'élection ou la désignation des nouveaux commissaires se fait au plus tard trente (30) jours avant l'expiration du mandat des membres en fonction.

Art. 7 : Tout membre de la Commission issu des services publics ou privés doit être placé en position de mise à disposition, de détachement ou de disponibilité.

Art. 8 : Le mandat de membre de la Commission prend fin dans les conditions ci-après :

- vice de conformité aux conditions d'éligibilité découvert en cours de mandat ;
- indisponibilité dûment constatée par le Bureau de la Commission ;
- absence prolongée ou répétée au regard des conditions prévues par le règlement intérieur de la Commission ;
- démission ;
- décès ;
- incapacité physique ou mentale constatée par un médecin agréé par la Commission ;

- condamnation à une peine d'emprisonnement ;
- révocation sur proposition des 2/3 des membres pour manquements graves dans les conditions prévues à l'article 29 ;
- défaillance constatée par les 2/3 des membres de la Commission après audition de l'intéressé. Peut être considéré comme une défaillance, tout acte, tout comportement susceptible de compromettre la mission de la Commission.

Le cas de défaillance ainsi que les manquements graves sont précisés par le règlement intérieur.

Art. 9 : En cas de vacance de siège, un nouveau membre est élu ou désigné pour la durée du mandat restant à courir.

Il est pourvu au siège vacant au plus tard dans un délai de trois (3) mois si la durée du mandat qui reste à courir est d'au moins un (1) an.

Art. 10 : Les membres de la Commission bénéficient du privilège de juridiction pour les infractions de droit commun commises durant leur mandat, conformément aux dispositions des articles 638 et suivants du Code de procédure pénale.

Aucun membre de la commission ne peut être poursuivi, recherché, arrêté, détenu ou jugé pendant et après son mandat, à l'occasion des opinions ou votes émis dans l'exercice de ses fonctions.

Art. 11 : Le Commissaire siège à titre individuel et personnel. Son mandat n'est pas impératif.

Art. 12 : Avant d'entrer en fonction, les membres de la Commission prêtent serment devant l'Assemblée nationale en ces termes:

" Je jure de bien et fidèlement remplir mes fonctions telles que prévues par la Constitution et la loi, de les exercer en toute indépendance, d'assurer sans défaillance les devoirs que la Constitution et la loi m'imposent et de garder le secret des informations et des délibérations.

En cas de parjure que je subisse les rigueurs de la loi".

Art. 13 : Les fonctions des membres de la Commission sont incompatibles avec l'exercice de tout mandat électif, de tout emploi public, civil ou militaire, de toute fonction de représentation nationale et de toute activité professionnelle à l'exclusion de l'enseignement.

Art. 14 : Pendant la durée de leurs fonctions et jusqu'à cinq (5) an après la cessation de celle-ci, les membres de la Commission sont tenus de s'abstenir de toute prise de position sur les questions que la Commission a eu à connaître.

Chapitre II - De l'organisation

Art. 15 : La Commission dispose d'un Bureau exécutif composé de quatre (4) membres qui sont :

- un président ;
- un vice-président ;
- un rapporteur général ;
- un rapporteur général adjoint.

Le président de la Commission dispose d'un cabinet dont la composition et l'organisation sont déterminées par un règlement administratif.

Art. 16 : La Commission dispose d'un secrétariat général dirigé par un secrétaire général, assisté d'un secrétaire général adjoint. Le secrétaire général et le secrétaire général adjoint sont nommés par décret du Président de la République pris en Conseil des ministres.

Les conseillers techniques sont nommés par le président de la Commission après avis du Bureau exécutif.

Le personnel de la Commission est composé des agents recrutés directement selon la procédure d'appel à candidature.

Art. 17 : Le secrétaire général est responsable des tâches administratives nécessaires à la réalisation des objectifs de la Commission.

Il coordonne les activités des services administratifs de la Commission sous l'autorité du président.

Il assiste sans droit de vote aux réunions du Bureau exécutif et à celles de la Commission.

Art. 18 : Le président de la Commission recrute un comptable selon la procédure d'appel à candidature.

Chapitre III - Des attributions

Art. 19 : Dans le cadre de la protection et de la défense des droits humains, la Commission a pour missions de :

- recevoir les plaintes et diligenter des enquêtes sur les cas de violation des droits humains ;
- effectuer des visites régulières, notifiées ou inopinées, dans les lieux de détention et formuler des recommandations à l'endroit des autorités compétentes;

- lutter contre la torture, les actes de sévices et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, conformément aux normes universelles, régionales ou nationales des droits humains ;
- lutter contre les viols et violences basés sur le genre dans la vie publique et privée;
- apporter ou faciliter l'assistance judiciaire aux victimes des violations des droits humains, en particulier les femmes, les enfants, les personnes âgées et les personnes en situation de handicap, ainsi que toutes autres personnes vulnérables;
- porter à la connaissance du Gouvernement tous les cas de violation des droits humains ;
- lutter contre les pratiques esclavagistes, les pires formes de travail des enfants et les pratiques analogues.

Art. 20 : Dans le cadre de la promotion des droits humains, la Commission a pour mission de :

- assurer sur l'étendue du territoire national la promotion des droits humains en général et en particulier, les droits de la femme, de l'enfant, des personnes en situation de handicap, ainsi que toutes autres personnes vulnérables à travers notamment l'information, l'éducation et la communication ;
- effectuer des campagnes d'information et de sensibilisation sur les droits humains sur tout le territoire national ;
- participer à l'élaboration et à la mise en œuvre des programmes d'éducation aux droits humains ;
- vulgariser les instruments nationaux et internationaux de promotion et de protection des droits humains ;
- encourager et contribuer à la traduction des instruments nationaux, régionaux et internationaux dans les langues nationales ;
- contribuer à la promotion des principes d'égalité et de non-discrimination tels qu'énoncés par la constitution ;
- effectuer des études et des recherches sur les droits humains ;
- donner des avis et recommandations aux pouvoirs publics sur des questions touchant les droits humains ;
- sensibiliser les citoyens sur leurs droits ;
- sensibiliser les acteurs étatiques, notamment les autorités administratives et les responsables des Forces de défense et de sécurité, sur le respect des droits des citoyens;
- assurer la tenue des séminaires et ateliers de formation sur les droits humains.

Art. 21 : La Commission a également pour mission de :

- fournir au Gouvernement, à l'Assemblée nationale, soit à la demande des autorités concernées, soit en usant de sa faculté d'auto-saisine, des avis, recommandations et propositions concernant toutes questions relatives à la promotion et à la protection des droits humains en particulier sur les projets et propositions de lois relatifs aux droits humains ;
- contribuer à l'harmonisation des lois, règlements et pratiques en vigueur sur le plan national avec les instruments internationaux et régionaux relatifs aux droits humains ratifiés par le Niger et s'assurer de leur mise en œuvre effective ;
- encourager les organes compétents de l'État à mettre en œuvre les conventions internationales relatives aux droits humains ratifiées par le Niger ;
- veiller à ce que les organes compétents de l'État soumettent à temps les rapports que le Niger doit présenter aux organes conventionnels et comité des Nations Unies, ainsi qu'aux mécanismes régionaux des droits humains, dans le respect des obligations conventionnelles et contribuer à l'élaboration desdits rapports dans le respect de l'indépendance de la Commission ;
- entretenir des relations de coopération avec les organisations nationales des droits humains au niveau régional et international, les organisations régionales et internationales s'intéressant à la promotion et à la protection des droits humains.

Chapitre IV - Du fonctionnement

Section 1 : Règles de fonctionnement

Art. 22 : La Commission élabore son règlement intérieur à la première réunion qui suit son installation.

Le règlement intérieur détermine entre autres :

- les modalités de désignation des membres du Bureau exécutif, ainsi que les fonctions des autres membres ;
- les conditions et modalités de réunion et de vote de la Commission et du Bureau exécutif ;
- les modalités d'action à l'intérieur du pays, notamment l'établissement d'antennes régionales et locales ;
- les règles de gestion des ressources de la Commission conformément au règlement général de la comptabilité publique ;
- les attributions des membres du Bureau exécutif ;
- les modalités de remplacement des membres de la Commission.

Art. 23 : La Commission élabore son règlement administratif.

Celui-ci détermine les modalités d'organisation, de fonctionnement du cabinet du président, du secrétariat général de la Commission ainsi que des services administratifs et techniques.

Art. 24 : Dans l'exercice de leurs attributions les membres de la Commission nationale des droits humains ne reçoivent d'instruction d'aucune autorité. Ils peuvent requérir tout organe public, parapublic ou privé aux fins de leurs investigations. Cet organe est tenu de leur donner suite.

Art. 25 : La Commission se réunit sur convocation de son président ou à la demande d'au moins deux tiers (2/3) de ses membres.

La Commission crée en son sein des sous-commissions de travail. Leur nombre, leur composition et leurs attributions sont déterminés par le règlement intérieur.

Le personnel administratif et technique de la Commission participe aux activités des sous-commissions dans les conditions prévues par le règlement intérieur.

La Commission détermine son programme d'action dans le cadre des attributions qui lui sont assignées aux articles 19, 20 et 21 de la présente loi.

La Commission ne peut valablement siéger que si les deux tiers (2/3) de ses membres sont présents.

Les décisions sont prises à la majorité simple des membres présents.

En cas d'égalité des voix, la voix du Président est prépondérante.

Art. 26 : Le Bureau exécutif assure l'administration de la Commission.

Il veille notamment à :

- l'élaboration de l'ordre du jour des réunions de la Commission et du projet de budget annuel ;
- l'exécution des décisions de la Commission et toutes tâches entrant dans ses attributions conformément au règlement intérieur.

Art. 27 : Le président du Bureau préside la Commission et la représente vis-à-vis de l'administration et des tiers.

Il assure l'exécution des décisions prises par la Commission.

Art. 28 : La Commission présente devant l'Assemblée nationale, en plus de son rapport d'activités, un rapport annuel sur les droits humains.

Le rapport annuel sur l'état des droits humains et des libertés fondamentales fait l'objet d'une large diffusion.

Art. 29 : Au cas où par suite d'un manquement grave à ses obligations, dûment constaté par la majorité absolue des membres de la Commission, le président du Bureau exécutif viendrait à paralyser le fonctionnement normal de la Commission ou

à compromettre la crédibilité de l'institution, il peut être destitué par les deux tiers (2/3) des membres de la Commission.

Pour les autres membres du Bureau exécutif, la destitution est prononcée à la majorité absolue des membres de la Commission.

Section 2 : Pouvoirs de la Commission

Art. 30 : La Commission dispose des pouvoirs d'investigation les plus étendus sur toutes les questions relevant des droits humains.

À ce titre, elle reçoit :

- les plaintes des victimes, de leurs ayants droit, des associations et organisations non gouvernementales des droits humains et de toute personne physique ou morale intéressée ;
- les dépositions des témoins ;
- les déclarations des présumés auteurs.

Elle dispose aussi d'un accès libre à toute source d'information nécessaire à sa mission notamment les informations, les rapports et documents fournis par les associations de la société civile ou par les organisations politiques.

Elle peut se faire communiquer par l'administration ou des particuliers tout document nécessaire à la conduite de ses missions.

Ceux-ci sont tenus de communiquer les documents sous peine de poursuites judiciaires.

Dans le cas des pratiques d'esclavagisme, la Commission peut se substituer aux victimes.

Elle peut recourir à toute expertise nécessaire à la formation de sa conviction.

Art. 31 : La Commission peut requérir l'assistance de la Force publique pour donner effet aux pouvoirs qui lui sont reconnus par la présente loi dans le respect des lois et règlement en vigueur. Celle-ci doit déférer obligatoirement à la réquisition de la Commission.

Section 3 : Saisine de la Commission et procédure de règlement des cas de violation des droits humains

Art. 32 : La Commission est saisie par la victime ou ses ayants droit, par des associations et organisations non gouvernementales des droits humains ou par toute personne physique ou morale intéressée. Elle peut aussi se saisir d'office.

La décision d'auto-saisine est prise à la majorité simple des membres composant la Commission.

Art. 33 : La saisine de la Commission se fait par une déclaration écrite enregistrée au Bureau de la Commission et qui décrit sommairement la violation alléguée. Elle indique aussi l'identité du présumé auteur ainsi que son adresse le cas échéant.

La Commission peut également être saisie par déclaration orale reçue à son siège à l'une de ses antennes régionales.

Dans ce cas, les services de la Commission assistent les requérants dans la transcription de leurs requêtes.

Art 34 : La Commission se réunit au plus tard quarante-huit (48) heures suivant sa saisine.

En cas de violation grave, massive, manifeste et continue des droits humains, la Commission se réunit sans délai.

Art. 35 : Au cas où la Commission se trouve dans l'impossibilité de se réunir dans le délai de quarante-huit (48) heures et si par faute de quorum, six (6) membres sur (9) neuf, à la deuxième convocation elle ne peut délibérer valablement, le Bureau de la Commission est habilité à exercer les attributions dévolues à la Commission.

Art. 36 : La Commission déclare irrecevables les requêtes ci-après:

- les requêtes ne relevant pas de sa compétence ;
- les affaires pendantes devant les juridictions, sauf pour s'informer des suites données à ces affaires.

Art. 37 : Dès que la Commission estime la requête recevable, le président saisit la sous-commission compétente qui désigne un de ses membres aux fins d'instruire l'affaire et rechercher les voies et moyens pour mettre fin à la violation.

Le membre de la sous-commission désigné peut proposer un règlement amiable dans les limites autorisées par la loi.

Au cas où il y parvient, un rapport circonstancié est adressé à la sous- commission pour son approbation et clôture du dossier.

La décision de clôture du dossier est prise par la Commission en séance plénière.

Dans le cas contraire, le rapport des enquêtes et investigations du membre est transmis par sa sous-commission à la Commission pour décision à prendre.

Art. 38 : La plainte est notifiée au présumé auteur qui est invité à comparaître devant la Commission conformément aux dispositions du règlement intérieur.

En cas de saisine d'office, la Commission invite directement le présumé auteur à comparaître à une date qu'elle précise.

La date est communiquée à la victime ou à son représentant, à ses ayants droit ainsi qu'aux témoins éventuels.

Art. 39 : La procédure devant la Commission est contradictoire et gratuite.

Art. 40 : Toute personne appelée à comparaître devant la Commission doit y répondre. La Commission prend les dispositions pour sa protection. Le refus de comparaître ou le faux témoignage constitue des infractions punies conformément aux dispositions du Code pénal.

Art. 41: Les séances de la Commission peuvent être publiques et le délibéré se fait à huis clos.

Art. 42 : Les parties s'expriment dans la langue de leur choix.

Art. 43 : Tout membre de la Commission peut être récusé :

- s'il est parent ou allié matrimonial de l'accusé jusqu'au sixième degré en ligne collatérale ;
- s'il a été cité ou entendu comme témoin à décharge.
- s'il y a un motif d'inimitié capital entre lui et l'accusé ;
- s'il a été cité ou entendu comme témoin à charge ;
- si lui-même ou son conjoint a un intérêt personnel dans l'affaire ;
- s'il a déjà donné un avis public dans l'affaire ;
- si l'une des personnes mises en cause ou des victimes est attachée à son service.

Un membre de la Commission peut être désigné comme témoin avec l'autorisation de la Commission d'instruction.

La récusation est proposée dès l'ouverture des débats. Il y est statué par la Commission.

Tout commissaire qui sait une cause de récusation en sa personne même en dehors des cas prévus ci-dessus est tenu de la déclarer à la Commission, qui décide s'il doit s'abstenir.

Art. 44 : L'examen de la plainte devant la Commission se fait dans l'ordre suivant:

- la Commission invite le plaignant à étayer sa plainte ou si la Commission s'est saisie d'office, elle porte à la connaissance du présumé auteur les accusations mises à sa charge ;
- le présumé auteur réplique sur l'accusation portée contre lui ;
- les témoins à charge et à décharge sont entendus ;
- la Commission effectue toute autre tâche qu'elle estime nécessaire à la manifestation de la vérité ;
- le présumé auteur prend la parole le dernier.

Art. 45 : Avant leurs dépositions, les témoins prêtent le serment suivant :

"Moi (nom et prénom), je jure de dire la vérité, toute la vérité et rien que la vérité"

Art. 46 : Les décisions de la Commission sont guidées par l'impératif du respect de la loi et dans l'équité dans un esprit de protection et de promotion des droits humains.

Art. 47 : La Commission apprécie la force probante des sources d'information et décide en toute équité.

Art. 48 : Un membre du personnel désigné par le président de la Commission prend note de l'identité des témoins et des parties ainsi que de leurs déclarations durant la procédure.

Art. 49 : Les avis, propositions et recommandations de la Commission sont pris par consensus ou à défaut à la majorité des deux (2/3) au moins de ses membres présents.

La Commission peut les rendre publics.

Art. 50 : Lorsqu'elle estime qu'il y a violation des droits humains, la Commission dans ses avis et recommandations, propose des solutions pour remédier à la situation.

Art. 51 : Les avis et recommandations de la Commission sont notifiés à l'auteur ou à l'administration mise en cause pour suite à donner. Ils sont également portés à la connaissance de la victime ou de ses ayants droit.

Art. 52 : L'auteur ou l'administration mis en cause est tenu de répondre dans un délai d'un (1) mois. Passé ce délai, si aucune suite n'est donnée ou en cas de contestation que la commission juge non fondée, elle peut dans le cadre de la protection des droits humains, saisir les instances judiciaires compétentes.

Chapitre V - Des dispositions pénales

Art. 53 : Quiconque par action, inertie, refus de faire ou tout autre moyen aura entravé ou tenté d'entraver l'accomplissement des fonctions assignées à la Commission sera puni d'un emprisonnement de six (6) mois à un (1) an et d'une amende de cent mille (100.000) F CFA à un million (1000.000) de francs CFA ou l'une de ces deux peines seulement.

En cas d'infraction à l'alinéa ci-dessus, la Commission saisit directement l'autorité judiciaire.

Art. 54 : Les membres de la Commission bénéficient de la protection contre les menaces, outrages et violences tels que prévus par les articles 169 et 173 du Code pénal.

Art. 55 : Les membres de la Commission sont astreints au secret des délibérations.

En cas de violation de cette obligation les dispositions de l'article 221 du Code pénal leur sont applicables.

Chapitre VI - Des dispositions diverses

Section 1 : Des ressources

Art. 56 : La Commission jouit d'une autonomie financière.

Art. 57 : Les ressources de la Commission proviennent essentiellement du budget de l'État.

La Commission peut également bénéficier de dons et legs légalement autorisés.

Art. 58 : La Commission dispose d'un budget autonome approuvé selon les règles de la loi budgétaire. Elle doit rendre compte de l'utilisation de son budget conformément aux règles de gestion de la comptabilité publique. Les comptes de la Commission sont soumis au contrôle de la Cour des comptes.

La Commission dispose d'un compte de dépôt au trésor. Elle peut aussi ouvrir des comptes bancaires pour recevoir les contributions de ses partenaires.

Art. 59 : Le président de la Commission est ordonnateur des dépenses de la Commission. Il peut déléguer cette fonction au vice-président.

Section 2 : Du traitement, des avantages et des indemnités.

Art. 60 : Les traitements, indemnités et/ou avantages divers accordés aux membres du Bureau exécutif sont déterminés par la loi.

Les rémunérations, émoluments, indemnités et/ou autres avantages alloués aux autres membres de la Commission et du personnel administratif et technique sont déterminés par décret pris en Conseil des ministres.

Le secrétaire général, le secrétaire général adjoint, et les conseillers techniques de la Commission ont les mêmes rangs que leurs homologues des ministères.

Section 3 : Des Dispositions transitoires et finales

Art. 61 : La première réunion de la Commission est convoquée par le Président de l'Assemblée nationale.

Elle est présidée par le doyen d'âge de la Commission ; il est assisté du plus jeune membre qui assure le secrétariat, tous les deux sachant lire et écrire.

Art. 62 : Le mandat des membres de l'Observatoire national des droits de l'Homme et des libertés fondamentales (ONDHLF) prend fin avec la prise de fonction des membres de la Commission nationale des droits humains (CNDH) conformément aux dispositions de la présente loi.

Art. 63 : Sont abrogées, toutes dispositions antérieures contraires à la présente loi, notamment la loi n° 98-55 du 29 décembre 1998, portant attributions, composition et fonctionnement de la Commission nationale des droits de l'Homme et des libertés fondamentales et l'ordonnance n° 2010-027 du 20 mai 2010, portant composition,

attributions et fonctionnement de l'Observatoire national des droits de l'Homme et des libertés fondamentales, modifiée par l'ordonnance n° 2010-45 du 20 juillet 2010.

Art. 64 : La présente loi est publiée au *Journal Officiel* de la République du Niger et exécutée comme loi de l'État.

Fait à Niamey, le 24 août 2012
Le Président de la République
Issoufou Mahamadou

Le Premier ministre pi
Amadou Boubacar Cissé

Le Ministre de la Justice, garde des sceaux,
porte-parole du Gouvernement
Marou Amadou

GRANDE CHANCELLERIE DES ORDRES NATIONAUX

Décret n° 91-07/PRN/CHAN du 28 janvier 1991, créant une grande chancellerie des Ordres nationaux

Le Président de la République ;

Vu la Charte nationale ;

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 90-28 du 28 décembre 1990, instituant les Ordres nationaux de la République du Niger ;

Le Conseil des ministres entendu ;

Décrète :

Article premier : Il est créé auprès de la présidence de la République, une institution dénommée « Grande chancellerie des Ordres nationaux du Niger ».

Art.2 : La Grande chancellerie des Ordres nationaux est placée sous l'autorité du Grand chancelier.

Art.3 : La Grande chancellerie des Ordres nationaux comprend le cabinet du Grand chancelier et le secrétariat permanent.

Le chef de cabinet du Grand chancelier est nommé par arrêté du Grand chancelier.

Art.4 : Le secrétaire permanent de la Grande chancellerie est nommé par arrêté du Président de la République sur proposition du Grand chancelier.

Il a rang et avantages de directeur national.

Art.5 : L'organisation du secrétariat permanent et les attributions du secrétaire permanent sont fixées par arrêté du Grand chancelier.

Art.6 : Le présent décret sera publié au Journal Officiel de la République du Niger.

Fait à Niamey, le 28 janvier 1991
Le General de brigade Ali SAIBOU

**Décret n° 2010-465/PCSRD du 27 mai 2010, fixant les attributions du grand
chancelier des Ordres nationaux et portant organisation de la grande
chancellerie des Ordres nationaux.**

Le Président du Conseil suprême pour la restauration de la démocratie, Chef de l'Etat

Vu la Proclamation du 18 février 2010 ;

Vu l'ordonnance n° 2010-001 du 22 février 2010, portant organisation des pouvoirs publics pendant la période de Transition, modifiée par l'ordonnance n° 2010-005 du 30 mars 2010 ;

Vu la loi n° 90-028 du 24 décembre 1990 instituant les Ordres nationaux de la République du Niger ,

Vu le décret n° 91-007/PRN/CHAN du 28 janvier 1991 créant une grande chancellerie des Ordres nationaux ;

Vu le décret n° 91-008/PRN/CHAN du 28 janvier 1991 portant réorganisation des Ordres nationaux ;

Vu le décret n° 2010-051/PCSRD du 12 mars 2010, portant organisation des services de la Présidence du Conseil suprême pour la restauration de la démocratie et fixant leurs attributions, modifié par le décret n° 2010-349/PCSRD du 4 mai 2010 ;

Sur rapport du grand chancelier des Ordres nationaux ;

Décrète :

Chapitre I - Des dispositions générales

Article premier - La grande chancellerie des Ordres nationaux est une institution créée auprès de la Présidence de la République par décret n° 91-07/PRN/CHAN du 28 janvier 1991.

Art. 2 - La grande chancellerie des Ordres nationaux est chargée de l'administration et de la discipline des Ordres nationaux.

Elle est dirigée par un grand chancelier relevant directement du Président de la République, nommé par décret pris en Conseil des ministres.

Art. 3 - Le grand chancelier des Ordres nationaux bénéficie des avantages et indemnités de ministre.

Chapitre II - Des attributions du Grand chancelier des Ordres nationaux

Art. 4 - Le grand chancelier des Ordres nationaux, assisté du conseil des Ordres nationaux assure l'administration et la discipline des Ordres nationaux.

A ce titre :

- il préside le conseil des Ordres nationaux ;
- il présente au Président de la République les rapports, projets de décrets, règlements et décisions concernant les Ordres nationaux et les projets de décrets portant nomination, promotion, suspension ou radiation des membres des Ordres nationaux.

Art. 5 - Le grand chancelier est responsable des relations avec les institutions similaires étrangères.

Il donne l'autorisation de port des décorations étrangères obtenues par des nationaux.

Art. 6 - Le grand chancelier est administrateur des crédits budgétaires alloués à la grande chancellerie des Ordres nationaux.

Chapitre III : De l'organisation de la grande chancellerie des Ordres nationaux

Art. 7 - La grande chancellerie des Ordres nationaux est organisée ainsi qu'il suit et comprend :

- le cabinet ;
 - le secrétariat permanent.
- Art. 8 - Le cabinet du grand chancelier comprend :
- le chef de cabinet ;
 - un (1) à trois (3) conseillers techniques ;
 - un secrétariat particulier.

Art. 9 - Le chef de cabinet est nommé par arrêté du grand chancelier des Ordres nationaux.

Il bénéficie des avantages et indemnités alloués aux chefs de cabinets ministériels.

Art. 10 - Les conseillers techniques sont nommés par décret du Président Conseil suprême pour la restauration de la démocratie, Chef de l'Etat, sur proposition du grand chancelier.

Ils bénéficient des avantages et indemnités des conseillers de ministre.

Art. 11 - Le secrétaire particulier est nommé par arrêté du grand chancelier.

Il bénéficie des avantages et indemnités alloués aux chefs de services de la Présidence du Conseil suprême pour la restauration de la démocratie.

Art. 12 - Le secrétariat permanent est dirigé par un secrétaire permanent nommé, sur proposition du grand chancelier, par arrêté du Président du Conseil suprême pour la restauration de la démocratie, Chef de l'Etat.

Le secrétaire permanent bénéficie des avantages et indemnités de conseiller technique du Président du Conseil suprême pour la restauration de la démocratie, Chef de l'Etat.

Art. 13 - Le secrétaire permanent est responsable devant le grand chancelier de l'animation et de la coordination des activités du secrétariat permanent. A ce titre, il est chargé de :

- la préparation des sessions du conseil des Ordres nationaux ;
- l'établissement des brevets des Ordres nationaux ;
- la préparation des projets de textes sur les Ordres nationaux ;
- l'administration du personnel et la gestion du matériel ;
- la préparation des décisions du grand chancelier sur les questions relevant de ses attributions ;
- la préparation et la gestion du budget de la grande chancellerie des Ordres nationaux.

Art. 14 - Le secrétariat permanent de la grande chancellerie comprend :

- le secrétariat ;
- la division de la décoration et de la documentation ;
- la division administrative et financière.

Art. 15 - Les attributions des chefs de division ainsi que l'organisation des divisions sont fixées par arrêté du grand chancelier.

Art. 16 - Le grand chancelier des Ordres nationaux est chargé de l'application du présent décret qui abroge toutes dispositions antérieures contraires et sera publié au *Journal Officiel* de la République du Niger.

Fait à Niamey, le 27 mai 2010
Le Président du Conseil suprême pour la
restauration de la démocratie, Chef de l'Etat
Le Général de corps d'armée Djibo Salou.

MEDIATEUR DE LA REPUBLIQUE

Loi n° 2011-18 du 08 août 2011, instituant un Médiateur de la République

(J.O. n°18 du 15 septembre 2011)

Vu la Constitution du 25 novembre 2010 ;

Le Conseil des ministres entendu ;

L'Assemblée nationale a délibéré et adopté

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article premier - Il est institué un Médiateur de la République, autorité administrative indépendante qui reçoit, dans les conditions fixées par la présente loi, les réclamations concernant le fonctionnement des administrations de l'Etat, des collectivités locales, des établissements publics et de tout autre organisme investi d'une mission de service public, dans leurs rapports avec les usagers.

Dans l'exercice de ses attributions, il ne reçoit d'instruction d'aucune autorité.

Art. 2 - Par ses recommandations, le Médiateur de la République incite les services publics à rechercher l'esprit des lois dans l'application des textes, notamment en cas de conflit avec les citoyens et à accepter de prendre en compte l'équité, dans leurs relations avec les citoyens d'une manière compatible avec le respect de la législation et de la réglementation en vigueur.

Il contribue, par des propositions de simplification administrative ou de réforme qu'il formule, à la modernisation des services publics.

Art. 3 - Le Médiateur de la République est choisi à la discrétion du Président de la République parmi les personnalités reconnues pour leur intégrité morale, leur compétence et leur expérience en matière économique, politique et sociale.

Il est nommé par décret pris en Conseil des ministres pour une période de quatre (4) ans non renouvelable. Il ne peut être mis fin à ses fonctions avant l'expiration de ce délai par le Président de la République, qu'en cas de démission ou d'empêchement dûment constaté par une autorité habilitée.

Art. 4 - Le Médiateur de la République ne peut être poursuivi, recherché, arrêté, détenu ou jugé à l'occasion des opinions qu'il émet ou des actes qu'il accomplit dans l'exercice de ses fonctions.

Art. 5 - Les fonctions du Médiateur sont incompatibles avec tout mandat électif.

Art. 6 - Toute personne physique ou morale qui estime, à l'occasion d'une affaire la concernant, qu'un organisme visé à l'article premier n'a pas fonctionné conformément à la mission de service public qu'il doit assurer, peut, par réclamation écrite, porter l'affaire à la connaissance du Médiateur de la République.

Le Président de la République, le Premier ministre, les députés et les présidents des conseils régionaux peuvent également transmettre ou soumettre au Médiateur de la République toute réclamation de même nature dont ils auront été saisis.

Art. 7 - La réclamation est recevable sans condition de délai, mais elle ne peut être examinée que si le réclamant apporte la preuve qu'il a préalablement accompli des démarches nécessaires auprès des administrations concernées pour leur permettre d'examiner ses griefs.

La réclamation n'interrompt pas les délais de recours, notamment devant les juridictions compétentes, mais la saisine de celles-ci ne fait pas obstacle à l'intervention du Médiateur de la République pour régler le différend à l'amiable.

Art. 8 - Les différends qui peuvent s'élever entre les administrations et organismes visés à l'article 1^{er} et leurs agents ne peuvent faire l'objet de réclamations auprès du Médiateur de la République.

Les dispositions du présent article ne sont pas applicables à ces agents après cessation de leurs fonctions.

Art. 9 - Lorsqu'une réclamation lui paraît justifiée, le Médiateur de la République fait toutes recommandations qui lui paraissent de nature à régler les difficultés dont il est saisi et le cas échéant, toutes propositions de nature à améliorer le fonctionnement de l'organisme concerné.

Lorsqu'il apparaît au Médiateur de la République, à l'occasion d'une réclamation dont il a été saisi, que l'application des dispositions législatives ou réglementaires aboutit à une iniquité, il peut proposer à l'autorité compétente, toutes mesures qu'il estime de nature à y remédier et suggérer les modifications qu'il lui paraît opportun d'apporter à ces dispositions.

Art. 10 - Le Médiateur de la République est informé de la suite donnée aux recommandations qu'il formule pour le traitement des réclamations individuelles qu'il reçoit. A défaut de réponse satisfaisante dans le délai qu'il a fixé, il peut rendre ses recommandations publiques.

L'organisme mis en cause peut rendre publique la réponse donnée.

Art. 11 - Les propositions du Médiateur de la République tendant à la modification des textes législatifs ou réglementaires font l'objet d'un avis, dans les délais qu'il fixe, de la part des ministres intéressés.

Ces propositions sont, le cas échéant, soumises à la décision du Premier ministre ou du Président de la République pour la suite à donner.

Art. 12 - Le Médiateur de la République peut demander à l'autorité compétente d'engager, contre tout agent responsable d'un manquement grave à ses obligations professionnelles, une procédure disciplinaire ou, le cas échéant, de saisir d'une plainte

la juridiction répressive. Si aucune suite n'est donnée à cette demande, le Médiateur de la République peut demander l'ouverture d'une procédure appropriée.

Art. 13 - Le Médiateur de la République ne peut intervenir dans une procédure engagée devant une juridiction, ni remettre en cause le bien-fondé d'une décision juridictionnelle. Mais, le respect des décisions ayant acquis l'autorité de la chose jugée n'interdit pas au Médiateur de la République de demander à la collectivité bénéficiaire de renoncer à tout ou partie de ses droits en cas d'iniquité.

En cas d'inexécution des décisions de justice, le Médiateur dresse un rapport spécial au Président de la République et au Premier ministre.

Art. 14 - Les Ministres et toute autorité publique doivent faciliter la tâche au Médiateur de la République.

Ils sont tenus d'autoriser les agents placés sous leur autorité à répondre aux questions et éventuellement aux convocations du Médiateur de la République, et le corps de contrôle ou d'inspection à accomplir, dans le cadre de leurs compétences, les vérifications et enquêtes demandées par le Médiateur de la République.

De même, les agents et les corps de contrôle ou d'inspection sont tenus d'y répondre ou d'y déférer sous peine de sanctions prévues par les textes en vigueur.

Art. 15 - Le Médiateur de la République peut demander au ministre responsable ou à l'autorité compétente de lui donner communication de tout document ou dossier concernant l'affaire à propos de laquelle il fait son enquête. Le caractère secret ou confidentiel des pièces dont il demande communication ne peut être opposé sauf en matière de secret concernant les institutions judiciaires, la défense nationale, la sûreté de l'Etat ou la politique étrangère.

En vue d'assurer le respect des dispositions relatives au secret professionnel, il veille à ce qu'aucune mention permettant l'identification des personnes dont le nom lui aurait été ainsi révélé ne soit faite dans les documents publiés sous son autorité.

Art. 16 - Le Médiateur de la République présente au Président de la République et au Premier ministre un rapport annuel dans lequel il établit le bilan de ses activités. Le rapport final est rendu public.

Art. 17 - Les collaborateurs du Médiateur de la République sont nommés par celui-ci. Ils sont choisis parmi les magistrats et les agents civils et militaires en activité dans la fonction publique de l'Etat. Leur mission prend fin avec celle du Médiateur.

Ils sont tenus aux obligations définies par le statut général de la fonction publique ou les statuts particuliers de leurs corps d'origine.

À la fin de leur mission auprès du Médiateur de la République, ils sont réintégrés dans leur corps d'origine.

Le Médiateur de la République organise, par acte réglementaire, ses services.

Art. 18 - Est punie d'un emprisonnement d'un (1) à six (6) mois et d'une amende de deux cent mille (200.000) à un million (1.000.000) de francs CFA ou de l'une de ces deux peines seulement, toute personne qui aura fait ou laissé figurer le nom du Médiateur de la République, suivi ou non de l'indication de sa qualité, dans tout document de propagande ou de publicité, qu'elle qu'en soit la nature.

Art. 19 - Les crédits nécessaires à l'accomplissement de la mission du Médiateur de la République sont inscrits au budget national.

Le Médiateur de la République présente ses comptes au contrôle de la Cour des comptes.

Art. 20 - La présente loi est publiée au *Journal Officiel* de la République du Niger et exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Niamey, le 08 août 2011

Le Président de la République

Issoufou Mahamadou

Le Premier ministre

Brigi Rafini

Le ministre de la communication et
des nouvelles technologies de
l'information, chargé des relations
avec les institutions

Salifou Labo Bouché.

HAUTE AUTORITE DE LUTTE CONTRE LA CORRUPTION ET LES INFRACTIONS ASSIMILEES (HALCIA)

Loi n° 2016-44 du 06 décembre 2016, portant création, missions, attributions, composition, organisation et fonctionnement de la Haute autorité de lutte contre la corruption et les infractions assimilées.

Vu la Constitution du 25 novembre 2010 ;

Le Conseil des ministres entendu,

L'Assemblée nationale a délibéré et adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit:

CHAPITRE PREMIER: DE LA CREATION

Article premier: Il est créé, en République du Niger, un organe permanent de lutte contre la corruption et les infractions assimilées dénommé "Haute autorité de lutte contre la corruption et les infractions assimilées ", en abrégé" HALCIA".

Aux termes de la présente loi, on entend par infractions assimilées, les infractions intimement liées à la corruption en ce qu'elles constituent ses faits générateurs ou ses conséquences, telles que prévues par la Convention des Nations Unies contre la corruption.

Art. 2 : La Haute autorité de lutte contre la corruption et les infractions assimilées est rattachée à la Présidence de la République.

CHAPITRE II : DES MISSIONS ET DES ATTRIBUTIONS DE LA HALCIA

Art. 3 : La HALCIA assure une mission de prévention et de lutte contre la corruption et les infractions assimilées.

A ce titre, elle est chargée, en rapport avec les autres structures concernées, de concevoir, d'élaborer, de mettre en œuvre et de suivre la stratégie nationale ainsi que le plan d'actions de lutte contre la corruption et les infractions assimilées.

Art. 4 : Au titre de la prévention, la HALCIA exerce les attributions suivantes :

- contribuer à l'élaboration des politiques et stratégies de prévention de la corruption;
- promouvoir des campagnes de sensibilisation des citoyens à un changement de comportement ;
- proposer aux pouvoirs publics toutes réformes législatives, réglementaires ou administratives se rapportant à son domaine de compétence;

- adapter le plan d'actions visé à l'article 3 ci-dessus à l'évolution de la corruption;
- susciter et appuyer les programmes éducatifs et de sensibilisation en matière de lutte contre la corruption;
- participer à la vulgarisation de tous les textes et programmes de lutte contre la corruption et les infractions assimilées ;
- contribuer au renforcement des capacités des associations et des autres acteurs engagés dans la lutte contre la corruption et les infractions assimilées;
- mettre en place un système d'information sur la corruption et les infractions assimilées;
- mettre en œuvre une stratégie de communication en matière de lutte contre la corruption et les infractions assimilées ;
- faire des recommandations appropriées dans le cadre de la lutte contre la corruption et les infractions assimilées aux structures publiques et privées;
- observer et/ou faire observer les processus électoraux à toutes les étapes aux fins de conclusions et de recommandations relatives aux faits de corruption constatés ;
- promouvoir des relations avec des institutions régionales et internationales poursuivant les mêmes objectifs.

Art. 5 : Au titre de la lutte contre la corruption et les infractions assimilées, la HALCIA est compétente pour mener des investigations sur tous les faits de corruption et d'infractions assimilées sur l'ensemble du territoire national.

En outre, la HALCIA peut avoir accès à tout rapport d'inspection ou de contrôle permettant d'éclairer ses investigations.

Toutefois, la HALCIA n'a pas de mission de recouvrement des sommes dues à l'Etat ou à ses démembrements.

CHAPITRE III: DE LA COMPOSITION ET DE L'ORGANISATION DE LA HALCIA

Art. 6 : La Haute autorité de lutte contre la corruption et les infractions assimilées est composée de sept (7) membres permanents à savoir:

- quatre (4) personnalités nationales venant des administrations publiques, dont une femme, nommées par le Président de la République;
- un (1) représentant élu des organisations de la société civile œuvrant dans le domaine de la lutte contre la corruption;
- un (1) représentant élu du secteur privé œuvrant dans le domaine économique ou financier désigné par le bureau de la chambre de commerce et d'industrie du Niger;

- une (1) représentante élue des organisations féminines.

Art. 7 : Les membres de la Haute autorité de lutte contre la corruption et les infractions assimilées sont nommés par décret pris en Conseil des ministres, pour un mandat de 3 ans renouvelable une fois.

La Haute autorité de lutte contre la corruption et les infractions assimilées est dirigée par un Président nommé par décret du Président de la République. Il est secondé par un vice-président nommé dans les mêmes conditions.

Art. 8 : Les membres de la Haute autorité de lutte contre la corruption et les infractions assimilées prêtent serment devant la Cour de cassation réunie en audience solennelle, dans les termes suivants : "je jure solennellement de remplir mes fonctions avec probité, neutralité, intégrité et transparence, de mener en tout lieu une lutte contre la corruption et les infractions assimilées et de garder le secret des délibérations même après la cessation de mes fonctions".

Art. 9 : Les membres de la HALCIA sont choisis pour leur intégrité et leur compétence. Ils sont soumis à une enquête de moralité.

Pour être membre de la HALCIA, il faut: être de nationalité nigérienne;

- ne pas avoir été condamné notamment pour des infractions de corruption et d'infractions assimilées, d'atteintes aux biens, d'atteintes aux mœurs, d'atteintes à la sûreté de l'Etat, de terrorisme et de trafic de tous genres;
- jouir de ses droits civiques; être de bonne moralité.

Nul ne peut être membre de la HALCIA s'il ne justifie d'un niveau de formation d'au moins BAC+5 ou d'une expérience professionnelle avérée dans son domaine de compétence.

Art. 10 : La Haute autorité de lutte contre la corruption et les infractions assimilées comprend les organes ci-après:

- la plénière;
- le Bureau ;
- le secrétariat général.

Art. 11: La plénière est constituée de tous les membres désignés à l'article 6 de la présente loi. Elle est l'organe d'orientation de la Haute autorité de lutte contre la corruption et les infractions assimilées. Elle adopte le budget de la Haute autorité qu'elle soumet à l'approbation du cabinet du Président de la République.

Art. 12: Le Bureau de la HALCIA comprend: un président;

- un vice-président; un rapporteur élu ;
- un rapporteur adjoint élu.

Art. 13 : Le secrétariat général comprend:

- un secrétaire général et un personnel administratif et technique mis à la disposition de la HALCIA par l'Etat.

Le secrétariat général élabore le projet de budget de la HALCIA.

CHAPITRE IV: DU FONCTIONNEMENT DE LA HALCIA

Art. 14: La HALCIA adopte son règlement intérieur qui précise les modalités de son fonctionnement après son installation.

Art. 15 : Le Bureau est l'organe d'exécution des décisions de la HALCIA.

Art. 16 : Le président représente la HALCIA dans ses rapports avec les tiers.

Le vice-président supplée le président dans tous les actes en cas d'absence ou d'empêchement.

Art. 17 : Les rapporteurs coordonnent la rédaction des rapports, des procès-verbaux des réunions, de la plénière et du bureau ainsi que des compte rendus périodiques.

Art. 18 : Le secrétariat général est dirigé par un secrétaire général nommé par décret pris en Conseil des ministres.

Le secrétaire général est choisi parmi les fonctionnaires de la catégorie A ayant au moins 10 ans d'expérience en matière administrative dans la catégorie.

Il prépare les réunions de la plénière et du bureau et en assure le secrétariat.

Art. 19 : Pour l'accomplissement de ses missions, la HALCIA peut faire recours aux organes de l'Etat et/ou à des consultants spécialisés pour conduire des études ou des enquêtes.

Art. 20 : Dans l'exercice de leurs fonctions, les membres de la HALCIA sont protégés contre toute forme de pression ou d'intimidation provenant d'entités économiques, politiques ou autres.

L'Etat veille à la sécurité des membres et du siège de la HALCIA.

Art. 21 : Tout manquement aux obligations de ses fonctions constitue, pour le membre de la HALCIA une faute disciplinaire passible de sanction dans les conditions prévues par le règlement intérieur.

Art. 22 : Les membres et le personnel de la HALCIA sont tenus de garder la confidentialité et le secret relatifs au fonctionnement interne et aux investigations menées.

Hors les cas où la loi les oblige ou les autorise à se porter dénonciateurs, tout membre ou personnel de la HALCIA qui révèle tout ou partie des informations

confidentielles ou des secrets est puni conformément aux dispositions du Code pénal relatives à la divulgation du secret professionnel.

Les dispositions des alinéas 1 et 2 du présent article s'appliquent aux membres et au personnel de la HALCIA même après la cessation de leurs fonctions.

Art. 23 : La HALCIA peut être saisie par toute personne par des dénonciations, datées et signées portant sur des faits de corruption ou d'infractions assimilées.

Elle peut également se saisir d'office.

Art. 24 : La HALCIA mène ses investigations sous la direction de son président.

Il est mis à la disposition de la HALCIA des officiers et des agents de police judiciaire qui exercent les pouvoirs qui leur sont dévolus par les dispositions du Code de procédure pénale.

En cas de besoin, le président de la HALCIA peut requérir directement le concours de la Force publique autre que celle placée sous son autorité.

La HALCIA ne peut mener des investigations sur des faits relevant de sa compétence lorsqu'une juridiction en est déjà saisie.

Art. 25 : Dans le cadre de ses investigations, la HALCIA peut identifier et localiser, afin d'engager la procédure de leur mise sous mains de justice, les biens suivants:

- le produit provenant de la corruption et des infractions assimilées;
- les biens acquis par les produits de la corruption et des infractions assimilées;
- les biens matériels ou autres instruments utilisés ou destinés à être utilisés pour commettre lesdites infractions ;
- le produit de l'infraction transformé ou converti, en partie ou en totalité, en d'autres biens;
- le produit de l'infraction mêlé à des biens acquis légitimement, à concurrence de la valeur estimée du produit qui y a été mêlé;
- les revenus ou autres avantages tirés du produit de l'infraction, ceux tirés du produit transformé ou converti et ceux tirés du produit mêlé.

En outre, la HALCIA peut requérir la production des documents bancaires, financiers ou commerciaux ayant servi ou destinés à commettre les faits, objet de ses investigations.

Le principe du secret bancaire ne peut lui être opposé.

Art. 26 : La HALCIA peut procéder à une perquisition conformément aux dispositions du Code de procédure pénale. Dans ce cadre, tous papiers, documents, objets ou substances pouvant servir de pièces à conviction, ainsi que tous objets,

valeurs ou marchandises liés aux actes de corruption et infractions assimilées peuvent être saisis et placés sous scellés.

Elle peut faire relever des empreintes digitales, prendre toutes photos, et généralement faire effectuer tout procédé qu'elle estime utile à la constatation de l'infraction.

A cet effet, elle peut requérir l'assistance de tout expert. L'expert prête serment par écrit et dresse un rapport de sa mission.

Art. 27 : A la clôture de ses enquêtes et lorsqu'il apparait des indices graves et concordants de nature à motiver une poursuite contre les personnes suspectées des infractions de sa compétence, le président de la HALCIA transmet au Président de la République un rapport circonstancié et des recommandations en précisant l'identité complète des personnes incriminées ou organismes mis en cause.

En outre, la procédure et l'ensemble des pièces qui l'accompagnent sont transmises au procureur de la République de la juridiction compétente qui est tenu de requérir aussitôt l'ouverture d'une information.

Le président de la HALCIA peut en cas de besoin, au cours des investigations, requérir de l'autorité compétente une interdiction de sortie du territoire de tout suspect et le retrait provisoire de tout ou partie de ses documents de voyage.

L'Etat assure la protection des témoins, des experts et des dénonciateurs dans les affaires de corruption et infractions assimilées.

Art. 28 : La HALCIA rédige et transmet au Président de la République des rapports semestriels et un rapport annuel sur l'ensemble de ses activités. Le rapport annuel est rendu public.

CHAPITRE V: DES DISPOSITIONS DIVERSES ET FINALES

Art. 29 : Les crédits nécessaires à l'accomplissement des missions de la HALCIA sont inscrits chaque année au budget national.

Il est créé, à la direction générale du trésor et de la comptabilité publique, un compte spécial alimenté à hauteur de 5% des recouvrements d'avoirs consécutifs aux procédures conduites par la HALCIA.

Ce fonds est destiné à financer la protection des témoins, les enquêtes, l'indemnisation des victimes et la motivation des agents.

Un décret pris en Conseil des ministres détermine les conditions et les modalités d'utilisation de ce fonds.

Art. 30 : Les indemnités et les autres avantages accordés aux membres de la HALCIA et au personnel administratif et technique sont fixés par décret pris en Conseil des ministres.

Art. 31 : Sont abrogées toutes dispositions antérieures contraires à la présente loi qui est publiée au *Journal Officiel* de la République du Niger et exécutée comme loi de l'Etat.

Niamey, le 06 décembre 2016

Le Président de la République

Issoufou Mahamadou

Le Premier ministre

Brigi Rafini

HAUTE AUTORITE A LA PROTECTION DES DONNEES A CARACTERE PERSONNEL (HAPDP)

Loi n° 2017-28 du 03 mai 2017, relative à la protection des données à caractère personnel.

(JO n° 13 du 1^{er} juillet 2017)

Vu la Constitution du 25 novembre 2010 ;

Le Conseil des ministres entendu,

L'Assemblée nationale a délibéré et adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Chapitre préliminaire : Définitions

Article premier : Les définitions des instruments juridiques de la CEDEAO, de l'Union Africaine ou de l'Union Internationale des Télécommunications prévalent pour les termes non définis par la présente loi.

Au sens de la présente loi, on entend par :

- **Activité de cryptologie** : toute activité ayant pour but la production, l'utilisation, l'importation, l'exportation ou la commercialisation des moyens de cryptologie ;
- **Agrément** : la reconnaissance formelle par un organisme agréé que le produit ou le système évalué peut protéger jusqu'à un niveau spécifié ;
- **Archivage électronique sécurisé** : l'ensemble des modalités de conservation et de gestion des archives électroniques destinées à garantir leur valeur juridique pendant toute la durée nécessaire ;
- **Atteinte à la dignité humaine** : toute atteinte, hors les cas d'attentat à la vie, à l'intégrité ou à la liberté, qui a pour effet essentiel de traiter la personne comme une chose, comme un animal ou comme un être auquel serait dénié tout droit ;
- **Autorité de protection** : l'autorité administrative indépendante chargée de veiller à ce que les traitements des données à caractère personnel soient mis en œuvre conformément aux dispositions de la présente loi ;
- **Chiffrement** : toute technique qui consiste à transformer des données numériques en un format inintelligible en employant des moyens de cryptologie ;
- **Code de conduite** : la charte d'utilisation élaborée par le responsable du traitement afin d'instaurer un usage correct des ressources informatiques, de l'internet et des communications électroniques de la structure concernée et homologuée par l'Autorité de protection ;
- **Commerce électronique** : l'activité économique par laquelle une personne propose ou assure, à distance et par voie électronique, la fourniture de biens et la prestation de services ;

Entrent également dans le champ du commerce électronique, les activités de fourniture de service telles que celles consistant à fournir des informations en ligne, des communications commerciales, des outils de recherche, d'accès et de récupération de données, d'accès à un réseau de communication ou d'hébergement d'informations, même s'ils ne sont pas rémunérés par ceux qui les reçoivent ;

- **Communication électronique** : toute émission, transmission ou réception de signes, de signaux, d'écrits, d'images, de sons ou de vidéos par voie électromagnétique, optique ou par tout autre moyen ;

- **Consentement** de la personne concernée : toute manifestation de volonté expresse, non équivoque, libre, spécifique et informée par laquelle la personne concernée ou son représentant légal, judiciaire ou conventionnel accepte que ses données à caractère personnel fassent l'objet d'un traitement manuel ou électronique ;

- **Conventions secrètes** : toutes clés non publiées, nécessaires à la mise en œuvre d'un moyen ou d'une prestation de cryptologie pour les opérations de chiffrement ou de déchiffrement ;

- **Correspondant** : la personne désignée par la structure procédant à un traitement des données à caractère personnel et à laquelle peut s'adresser toute personne concernée par une question y relative ;

- **Courrier électronique** : tout message, sous forme de texte, de voix, de son ou d'image, envoyé par un réseau public de communication, stocké sur un serveur du réseau ou dans l'équipement terminal du destinataire, jusqu'à ce que ce dernier le récupère ;

- **Cryptologie** : la science relative à la protection et à la sécurité des informations notamment pour la confidentialité, l'authentification, l'intégrité et la non répudiation;

- **Cybercriminalité** : toute infraction pénale commise au moyen ou sur un réseau de communications électroniques ou un système informatique ;

- **Destinataire d'un traitement de données à caractère personnel** : toute personne habilitée à recevoir une communication de ces données, autre que la personne concernée, le responsable du traitement, le sous-traitant et les personnes qui, en raison de leurs fonctions, sont chargés de traiter des données ;

- **Document** : le résultat d'une série de lettres, de caractères, de chiffres, de figures ou de tous autres signes ou symboles qui a une signification intelligible, quels que soient leurs modalités de transmission ;

- **Données à caractère personnel** : toute information de quelque nature qu'elle soit et indépendamment de son support, y compris le son et l'image, relative à une personne physique identifiée ou identifiable directement ou indirectement, par

référence à un numéro d'identification ou à plusieurs éléments spécifiques, propres à son identité physique, physiologique, génétique, psychique, culturelle, sociale ou économique ;

- **Données informatisées** : toute représentation de faits, d'informations ou de concepts sous une forme qui se prête à un traitement informatique, y compris un programme de nature à faire exécuter une fonction par un système d'information ;

- **Données relatives aux abonnés** : toute information, sous forme de données informatiques ou sous toute autre forme, détenue par un fournisseur de services et se rapportant aux abonnés de ses services, autres que des données relatives au trafic ou au contenu et permettant d'établir sur la base d'un contrat ou d'un arrangement de services ;

- **Données relatives au trafic** : toutes données ayant trait à une communication passant par un système d'information, produites par ce dernier en tant qu'élément de la chaîne de communication, indiquant l'origine, la destination, l'itinéraire, l'heure, la date, la taille et la durée de la communication ou le type de service sous-jacent ;

- **Données sensibles** : toutes données à caractère personnel relatives aux opinions ou activités religieuses, philosophiques, politiques, syndicales, à la vie sexuelle ou raciale, à la santé, aux mesures d'ordre social, aux poursuites, aux sanctions pénales ou administratives ;

- **Echange de données informatisées (EDI)** : tout transfert électronique d'une information d'un système électronique à un autre mettant en œuvre une norme convenue pour structurer l'information ;

- **Ecrit** : toute suite de lettres, de caractères, de chiffres ou de tous autres signes ou symboles qui a une signification intelligible, quels que soient leurs supports et leurs modalités de transmission ;

- **Fichier de données à caractère personnel** : tout ensemble structuré de données accessibles selon des critères déterminés, que cet ensemble soit centralisé, décentralisé ou reparté de manière fonctionnelle ou géographique, permettant d'identifier une personne déterminée ;

- **Fournisseur de services** : toute personne morale qui fournit au public des services de communication électronique ou des prestations informatiques ;

- **Information** : tout élément de connaissance susceptible d'être représenté à l'aide de conventions pour être utilisé, conservé, traité ou communiqué. L'information peut être exprimée sous forme écrite, visuelle, sonore, numérique, etc ;

- **Infrastructures critiques** : les installations physiques et les technologies de l'information, les réseaux, les services et les actifs qui, en cas d'arrêt ou de destruction, peuvent avoir de graves incidences sur la santé, la sécurité ou le bien-

être économique et social des citoyens ou encore le fonctionnement continu des services de l'Etat ;

- **Interconnexion des données à caractère personnel** : tout mécanisme de connexion consistant en la mise en relation de données traitées pour une finalité déterminée avec d'autres données traitées pour des finalités identiques ou non, ou liées par un ou plusieurs responsables de traitement ;

- **Identité** : l'adresse postale ou géographique, le numéro de téléphone et tout autre numéro d'accès, les informations relatives à la localisation, à la facturation et à l'endroit où se trouvent les équipements de communication ;

- **Message électronique** : toute information créée, envoyée, reçue ou conservée par des moyens électroniques ou optiques ou des moyens analogues, notamment, mais non exclusivement, l'échange de données informatisées (EDI), la messagerie électronique, le télégraphe, le télex et la télécopie ;

- **Mineur** : toute personne âgée de moins de dix-huit ans conformément au Code pénal ;

- **Moyens de cryptologie** : l'ensemble des outils scientifiques et techniques (matériel ou logiciel) qui permettent de chiffrer et/ou de déchiffrer. On entend également par moyen de cryptologie tout matériel ou logiciel conçu ou modifié pour transformer des données, qu'il s'agisse d'écrits ou de signaux, à l'aide de conventions secrètes ou sans conventions secrètes ;

- **Moyen de paiement électronique** : moyen permettant à son titulaire d'effectuer des opérations de paiement électronique en ligne ;

- **Non répudiation** : faculté de ne pas contester l'authenticité de l'information sécurisée ou cryptée ;

- **Oubli numérique** : fait allusion au devoir de prendre les dispositions qui s'imposent pour effacer ou rendre les données à caractère personnel indisponibles lorsqu'il n'est plus nécessaire de les garder ou lorsqu'aucune finalité légitime ne justifie leur conservation ;

- **Pays tiers** : tout Etat non membre de la CEDEAO ;

- **Personne concernée** : toute personne physique qui fait l'objet d'un traitement de données à caractère personnel ;

- **Prestation de cryptologie** : toute opération visant à la mise en œuvre, pour le compte de soi ou d'autrui, des moyens de cryptologie ;

- **Prestataire de services de cryptologie** : toute personne, physique ou morale, qui fournit une prestation de cryptologie ;

- **Pornographie infantile** : toute donnée, quelle qu'en soit la nature ou la forme, représentant de manière visuelle un enfant de moins de 18 ans se livrant à un

agissement explicite ou des images représentant un enfant de moins de 15 ans se livrant à des comportements sexuels et explicites ;

- **Prospection directe** : tout envoi de message, quel qu'en soit le support ou la nature notamment commerciale, politique ou caritative, destiné à promouvoir, directement ou indirectement, des biens, des services ou l'image d'une personne vendant des biens ou fournissant des services ;

- **Racisme et xénophobie en matière de TIC** : tout écrit, toute image ou toute autre représentation d'idées ou de théories qui préconise ou encourage la haine, la discrimination ou la violence contre une personne ou un groupe de personnes, en raison de la race, de la couleur, de l'ascendance ou de l'origine nationale ou ethnique ou de la religion, dans la mesure où cette dernière sert de prétexte à l'un ou l'autre de ses éléments ou qui incite à de tels actes ;

- **Responsable du traitement** : la personne physique ou morale, publique ou privée, tout autre organisme ou association qui, seul ou conjointement avec d'autres, prend la décision de collecter et de traiter des données à caractère personnel et en détermine les finalités ;

- **Signature électronique** : toute donnée qui résulte de l'usage d'un procédé fiable d'identification garantissant son lien avec l'acte auquel elle s'attache ;

- **SMS** : le sigle anglo-saxon signifiant « short message service » (en français : service de message court) ;

- **Sous-traitant** : toute personne physique ou morale, publique ou privée, tout autre organisme ou association qui traite des données pour le compte du responsable du traitement ;

- **Surveillance** : toute activité faisant appel à des moyens techniques ou électroniques en vue de détecter, d'observer, de copier ou d'enregistrer les mouvements, images, paroles, écrits, ou l'état d'un objet ou d'une personne fixe ou mobile ;

- **Système d'information ou système informatique** : tout dispositif isolé ou non, tout ensemble de dispositifs interconnectés assurant en tout ou partie, un traitement automatisé de données en exécution d'un programme ;

- **Tiers** : toute personne physique ou morale, publique ou privée, tout autre organisme ou association autre que la personne concernée, le responsable du traitement, le sous-traitant et les personnes qui, placés sous l'autorité directe du responsable du traitement ou du sous-traitant, sont habilités à traiter les données ;

- **Traitement des données à caractère personnel** : toute opération ou ensemble d'opérations effectuées ou non à l'aide de procédés automatisés ou non, et appliquées à des données, telles que la collecte, l'exploitation, l'enregistrement, l'organisation, la conservation, l'adaptation, la modification, l'extraction, la

sauvegarde, la copie, la consultation, l'utilisation, la communication par transmission, la diffusion ou toute autre forme de mise à disposition, le rapprochement ou l'interconnexion, ainsi que le verrouillage, le cryptage, l'effacement ou la destruction de données à caractère personnel.

Chapitre II : Objet et champ d'application

Art. 2 : La présente loi a pour objet de régir la protection des données à caractère personnel.

Art. 3 : Sont soumis aux dispositions de la présente loi :

- toute collecte, tout traitement, toute transmission, tout stockage et toute utilisation des données à caractère personnel par une personne physique, l'Etat, les collectivités locales, les personnes morales de droit public ou de droit privé ;
- tout traitement automatisé ou non de données contenues ou appelées à figurer dans un fichier ;
- tout traitement de données mis en œuvre sur le territoire national ;
- tout traitement de données concernant la sécurité publique, la défense, la recherche et la poursuite d'infractions pénales ou la sûreté de l'Etat, sous réserve des dérogations définies par les dispositions spécifiques fixées par d'autres textes de loi en vigueur.

Art. 4 : Sont exclus du champ d'application de la présente loi :

- les traitements de données mis en œuvre par une personne physique dans le cadre exclusif de ses activités personnelles ou domestiques, à condition toutefois que les données ne soient pas destinées à une communication systématique à un tiers ou à la diffusion ;
- les copies temporaires faites dans le cadre des activités techniques de transmission et de fourniture d'accès à un réseau numérique, en vue du stockage automatique, intermédiaire et transitoire des données et afin de permettre à d'autres destinataires du service le meilleur accès possible aux informations transmises.

Chapitre III : Formalités nécessaires au traitement des données à caractère personnel

Art. 5 : Le traitement des données à caractère personnel est soumis à une déclaration préalable auprès de l'Autorité de protection des données à caractère personnel.

La déclaration comporte l'engagement que le traitement satisfait aux exigences de la loi.

L'Autorité de protection délivre un récépissé en réponse à la déclaration, le cas échéant, par voie électronique. Le demandeur peut mettre en œuvre le traitement dès réception de son récépissé. Il n'est exonéré d'aucune de ses responsabilités.

Les traitements relevant d'un même organisme et ayant des finalités identiques ou liées entre elles peuvent faire l'objet d'une déclaration unique. Les informations requises au titre de la déclaration ne sont fournies pour chacun des traitements que dans la mesure où elles lui sont propres.

Art. 6 : Sont dispensés des formalités de déclaration préalable :

- le traitement de données utilisées par une personne physique dans le cadre exclusif de ses activités personnelles, domestiques ou familiales ;
- le traitement de données concernant une personne physique dont la publication est prescrite par une disposition légale ou réglementaire ;
- le traitement de données ayant pour seul objet la tenue d'un registre qui est destiné à un usage exclusivement privé ;
- le traitement pour lequel le responsable a désigné un correspondant à la protection des données à caractère personnel chargé d'assurer, d'une manière indépendante, le respect des obligations prévues dans la présente loi, sauf lorsqu'un transfert de données à caractère personnel à destination d'un pays tiers est envisagé.

Art. 7 : Sont soumis à l'autorisation préalable de l'Autorité de protection avant toute mise en œuvre :

- le traitement des données à caractère personnel portant sur des données génétiques, médicales et sur la recherche scientifique dans ces domaines ;
- le traitement des données à caractère personnel portant sur des données relatives aux infractions, aux condamnations ou aux mesures de sûreté prononcées par les juridictions ;
- le traitement portant sur un numéro national d'identification ou tout autre identifiant de la même nature, notamment les numéros de téléphones ;
- le traitement des données à caractère personnel comportant des données biométriques ;
- le traitement des données à caractère personnel ayant un motif d'intérêt public notamment à des fins historiques, statistiques ou scientifiques ;
- le transfert de données à caractère personnel envisagé à destination d'un pays tiers.

La demande d'autorisation est présentée par le responsable du traitement ou son représentant légal.

L'autorisation n'exonère pas de la responsabilité à l'égard des tiers.

Art. 8 : Pour les catégories les plus courantes de traitement des données à caractère personnel, notamment celles dont la mise en œuvre n'est pas susceptible de porter atteinte à la vie privée ou aux libertés, l'Autorité de protection établit et publie des normes et procédures destinées à simplifier ou à exonérer le responsable du traitement de l'obligation de déclaration préalable.

Art. 9 : La demande d'avis, la déclaration et la demande d'autorisation sont adressées à l'Autorité de protection et contiennent au minimum les mentions suivantes

- l'identité, le domicile, l'adresse postale ou géographique du responsable du traitement ou si celui-ci n'est pas établi sur le territoire national, celles de son représentant dûment mandaté, et s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination sociale, son siège social, l'identité de son représentant légal, son numéro d'immatriculation au registre du commerce et du crédit mobilier, son numéro de déclaration fiscale ;
- la ou les finalité(s) du traitement ainsi que la description générale de ses fonctions ;
- les interconnexions envisagées ou toutes autres formes de mise en relation avec d'autres traitements ;
- les données à caractère personnel traitées, leur origine et les catégories de personnes concernées par le traitement ;
- la durée de conservation des données traitées ;
- le ou les service (s) chargé (s) de mettre en œuvre le traitement ainsi que les catégories de personnes qui, en raison de leurs fonctions ou pour les besoins du service, ont directement accès aux données collectées ;
- les destinataires habilités à recevoir communication des données traitées ;
- la fonction de la personne ou le service auprès duquel s'exerce le droit d'accès ;
- les dispositions prises pour assurer la sécurité des traitements, la protection et la confidentialité des données traitées ;
- l'indication du recours à un sous-traitant ou du transfert des données à caractère personnel à destination d'un pays tiers.

En cas de changement intervenu dans les mentions énumérées ci-dessus, le responsable du traitement en informe, sans délai, l'Autorité nationale de protection des données à caractère personnel.

Les conditions de la présentation de la demande d'autorisation et les procédures d'octroi des autorisations sont fixées par décret pris en Conseil des ministres.

L'Autorité de protection peut, par décision, exiger des conditions complémentaires de présentation de la demande d'autorisation ou de déclaration et aux procédures d'octroi des autorisations.

Art. 10 : La déclaration ou la demande d'autorisation peut être adressée à l'Autorité de protection par voie électronique, postale ou par tout autre moyen contre remise d'un accusé de réception.

Art. 11 : L'Autorité de protection se prononce dans un délai d'un mois à compter de la réception de la déclaration ou de la demande d'autorisation. Toutefois, ce délai

peut être prorogé d'un mois supplémentaire sur décision motivée de l'Autorité de protection.

L'absence de réponse de l'Autorité de protection dans le délai imparti équivaut à un rejet de la déclaration ou de la demande d'autorisation. Dans ce cas, le responsable de traitement peut exercer un recours devant la juridiction compétente.

Les modalités de dépôt des déclarations ou d'octroi des autorisations pour le traitement des données à caractère personnel conformément aux dispositions de la présente loi sont fixées par décret pris en Conseil des ministres.

Art. 12 : Le correspondant à la protection des données à caractère personnel est une personne bénéficiant de qualifications requises pour exercer de telles missions. Il tient une liste des traitements effectués immédiatement accessible à toute personne en faisant la demande et ne peut faire l'objet d'aucune sanction de la part de l'employeur, du fait de l'accomplissement de ses missions.

La désignation du correspondant par le responsable du traitement est notifiée à l'Autorité de protection. Elle est également portée, le cas échéant, à la connaissance des instances représentatives du personnel.

Le profil et les conditions de rémunération du correspondant à la protection des données à caractère personnel font l'objet d'un arrêté du Ministre chargé des Technologies de l'information et de la Communication, sur proposition de l'Autorité de protection.

En cas de manquement constaté à ses devoirs, le correspondant est déchargé de ses fonctions sur demande, ou après consultation, de l'Autorité de protection.

Art. 13 : Les traitements des données à caractère personnel opérés pour le compte de l'Etat, d'une personne morale de droit public ou de droit privé gérant un service public, sont autorisés par décret, après avis motivé de l'Autorité de protection.

Ces traitements portent sur :

- la sûreté de l'Etat, la défense nationale ou la sécurité publique ;
- la prévention, la recherche, la constatation ou la poursuite des infractions pénales ou l'exécution des condamnations pénales ou des mesures de sûreté ;
- le recensement de la population ;
- le traitement de salaires, pensions, impôts, taxes et autres liquidations.

Chapitre IV : Principes directeurs du traitement des données à caractère personnel

Art. 14 : Le traitement des données à caractère personnel est considéré comme légitime si la personne concernée donne expressément son consentement préalable.

Toutefois, il peut être dérogé à cette exigence du consentement préalable lorsque le responsable du traitement est dûment autorisé et que le traitement est nécessaire :

- soit au respect d'une obligation légale à laquelle le responsable du traitement est soumis ;
- soit à l'exécution d'une mission d'intérêt public ou relevant de l'exercice de l'autorité publique, dont est investi le responsable du traitement ou le tiers auquel les données sont communiquées ;
- soit à l'exécution d'un contrat auquel la personne concernée est partie ou à l'exécution de mesures précontractuelles prises à sa demande ;
- soit à la sauvegarde de l'intérêt ou des droits et libertés fondamentaux de la personne concernée.

Art. 15 : La collecte, l'enregistrement, le traitement, le stockage, la transmission et l'interconnexion de fichiers des données à caractère personnel doivent se faire de manière licite et loyale.

Art. 16 : Les données doivent être collectées pour des finalités déterminées, explicites et légitimes et ne peuvent pas être traitées ultérieurement de manière incompatible avec ces finalités.

Elles doivent être adéquates, pertinentes et non excessives au regard des finalités pour lesquelles elles sont collectées et traitées ultérieurement.

Elles doivent être conservées pendant une durée qui n'excède pas la période nécessaire aux finalités pour lesquelles elles ont été collectées ou traitées ; au-delà de cette période requise, les données ne peuvent faire l'objet d'une conservation qu'en vue de répondre spécifiquement à un traitement à des fins historiques, statistiques ou de recherches en vertu des dispositions légales.

Art. 17 : Les données collectées doivent être exactes et, si nécessaire, mises à jour. Toute mesure raisonnable doit être prise pour que les données inexactes ou incomplètes, au regard des finalités pour lesquelles elles sont collectées et traitées ultérieurement, soient effacées ou rectifiées.

Art. 18 : Le principe de transparence implique une information obligatoire et claire de la part du responsable du traitement portant sur les données à caractère personnel.

Art. 19 : Les données à caractère personnel doivent être traitées de manière confidentielle et être protégées, notamment lorsque le traitement de ces données comporte des transmissions de données dans un réseau.

Art. 20 : Lorsque le traitement des données à caractère personnel est mis en œuvre pour le compte du responsable du traitement, celui-ci doit choisir un sous-traitant qui apporte des garanties suffisantes pour la protection et la confidentialité de ces données.

Il incombe au responsable du traitement ainsi qu'au sous-traitant de veiller au respect des dispositions de la présente loi.

Art. 21 : Le traitement des données à caractère personnel réalisé aux fins de journalisme, de recherche, d'expression artistique ou littéraire est admis lorsqu'il est mis en œuvre aux seules fins d'expression littéraire et artistique ou d'exercice, à titre professionnel, de l'activité de journaliste ou de chercheur, dans le respect des règles déontologiques de ces professions.

Art. 22 : Les dispositions de la présente loi ne font pas obstacle à l'application des dispositions des lois relatives à la presse écrite ou au secteur de l'audiovisuel et du Code pénal qui prévoient les conditions d'exercice du droit de réponse et qui préviennent, limitent, réparent et, le cas échéant, répriment les atteintes à la vie privée et à la réputation des personnes physiques.

Art. 23 : Aucune décision de justice, impliquant une appréciation sur le comportement d'une personne physique, ne peut avoir pour fondement un traitement automatisé des données à caractère personnel destiné à évaluer certains aspects de sa personnalité.

Aucune décision administrative ou privée, impliquant une appréciation sur un comportement humain, ne peut avoir pour seul fondement un traitement automatisé des données à caractère personnel donnant une définition du profil ou de la personnalité de l'intéressé.

Art. 24 : Le responsable d'un traitement ne peut être autorisé à transférer des données à caractère personnel vers un pays tiers que si cet Etat assure un niveau de protection supérieur ou équivalent de la vie privée, des libertés et droits fondamentaux des personnes à l'égard du traitement dont ces données font ou peuvent faire l'objet.

Avant tout transfert effectif des données à caractère personnel vers ce pays tiers, le responsable du traitement doit préalablement obtenir l'autorisation de l'Autorité de protection.

Le transfert de données à caractère personnel vers les pays tiers fait l'objet d'un contrôle régulier de l'Autorité de protection au regard de leur finalité.

Art. 25 : L'interconnexion des fichiers n'est autorisée que si elle permet d'atteindre des objectifs légaux ou statutaires présentant un intérêt légitime pour les responsables des traitements.

Elle ne peut pas entraîner de discrimination ou de réduction des droits, libertés et garanties pour les personnes concernées, ni être assortie de mesures de sécurité inappropriées et doit tenir compte du principe de pertinence des données faisant l'objet de l'interconnexion.

Chapitre V : Droits et exceptions aux droits de la personne concernée

Art. 26 : Le responsable du traitement est tenu de fournir à la personne dont les données font l'objet d'un traitement, au plus tard, lors de la collecte et quels que soient les moyens et supports employés, les informations suivantes :

- son identité et, le cas échéant, celle de son représentant dûment mandaté ;
- la ou les finalité (s) déterminée (s) du traitement auquel les données sont destinées ;
- les catégories de données concernées ;
- le ou les destinataire (s) au(x)quel(s) les données sont susceptibles d'être communiquées ;
- la possibilité de refuser de figurer sur le fichier en cause ;
- l'existence d'un droit d'accès aux données concernant la personne et d'un droit de rectification de ces données ;
- l'éventualité de tout transfert de données à destination d'un pays tiers.

Art. 27 : Toute personne physique dont les données à caractère personnel font l'objet d'un traitement peut demander sous forme de questions et obtenir du responsable de ce traitement :

- les informations permettant de connaître et de contester le traitement ;
- la confirmation que des données à caractère personnel la concernant font ou ne font pas l'objet de ce traitement ;
- la communication des données à caractère personnel qui la concerne ainsi que de toute information disponible quant à l'origine de celle-ci ;
- les informations relatives aux finalités du traitement, aux catégories de données à caractère personnel traitées et aux destinataires ou aux catégories de destinataires auxquels les données sont communiquées.

En cas d'impossibilité d'accès à la personne concernée, le droit d'accès peut être exercé par l'Autorité de protection des données qui dispose d'un pouvoir d'investigation en la matière et qui peut ordonner la rectification, l'effacement ou le verrouillage des données dont le traitement n'est pas conforme à la présente loi.

L'Autorité de protection des données communique à la personne concernée le résultat de ses investigations.

Le responsable du traitement peut s'opposer aux demandes manifestement abusives de la même personne, notamment par leur nombre, leur caractère répétitif ou systématique. En cas de contestation, la charge de la preuve du caractère manifestement abusif des demandes incombe au responsable auprès duquel elles sont adressées.

Art. 28 : Toute personne physique concernée a le droit de :

- s'opposer, pour des motifs légitimes tenant à sa situation particulière, à ce que des données à caractère personnel la concernant fassent l'objet d'un traitement, sauf

en cas de dispositions légales prévoyant expressément le traitement. En cas d'opposition légitime, le traitement mis en œuvre par le responsable du traitement ne peut porter sur les données en cause ;

- s'opposer, sur sa demande et gratuitement, au traitement des données la concernant à des fins de prospection ;
- être informée avant que des données la concernant ne soient pour la première fois communiquées à des tiers ou utilisées pour le compte de tiers à des fins de prospection et de se voir, expressément accorder le droit de s'opposer, gratuitement, à ladite communication ou utilisation.

Art. 29 : Toute personne physique, justifiant de son identité, peut exiger du responsable d'un traitement que soient, selon les cas, rectifiées, complétées, mises à jour, verrouillées ou supprimées les données à caractère personnel la concernant, qui sont inexactes, incomplètes, équivoques, périmées, ou dont la collecte, l'utilisation, la communication ou la conservation est interdite.

Art. 30 : Les ayants droit d'une personne décédée, justifiant de leur identité peuvent, si des éléments portés à leur connaissance leur laissent présumer que les données à caractère personnel la concernant, faisant l'objet d'un traitement n'ont pas été actualisées, exiger du responsable de ce traitement qu'il prenne en considération le décès et procède aux mises à jour qui doivent en être la conséquence.

Lorsque les ayants droit en font la demande, le responsable du traitement doit justifier, sans frais pour le demandeur, qu'il a procédé aux opérations exigées en vertu de l'alinéa précédent.

Art. 31 : La personne concernée a le droit d'obtenir du responsable du traitement l'effacement de données à caractère personnel la concernant et la cessation de la diffusion de ces données, en particulier en ce qui concerne des données à caractère personnel que la personne concernée avait rendues disponibles lorsqu'elle était mineur, ou pour l'un des motifs suivants :

- les données ne sont plus nécessaires au regard des finalités pour lesquelles elles ont été collectées ou traitées ;
- la personne concernée a retiré le consentement sur lequel est fondé le traitement ou lorsque le délai de conservation autorisé a expiré et qu'il n'existe pas d'autre motif légal au traitement des données ;
- la personne concernée s'oppose au traitement des données à caractère personnel la concernant lorsqu'il n'existe pas de motif légal audit traitement ;
- le traitement des données n'est pas conforme aux dispositions de la présente loi ;
- pour tout autre motif légitime.

Art. 32 : Lorsque le responsable du traitement a rendu public les données à caractère personnel de la personne concernée, il prend toutes les mesures

raisonnables, y compris les mesures techniques, en ce qui concerne les données publiées sous sa responsabilité, en vue d'informer les tiers qui traitent lesdites données qu'une personne concernée leur demande d'effacer tous liens vers ces données à caractère personnel, ou toute copie ou reproduction de celle-ci.

Lorsque le responsable du traitement a autorisé un tiers de publier des données à caractère personnel de la personne concernée, il est réputé responsable de cette publication et prend toutes les mesures appropriées pour mettre en œuvre le droit à l'oubli numérique et à l'effacement des données à caractère personnel.

Art. 33 : Le responsable du traitement procède à l'effacement sans délai, sauf lorsque la conservation des données à caractère personnel est nécessaire :

- soit à l'exercice du droit à la liberté d'expression ;
- soit pour des motifs d'intérêt général dans le domaine de la santé publique ;
- soit conformément à la loi ;
- soit au respect d'une obligation légale de conserver les données à caractère personnel prévue par la législation en vigueur à laquelle le responsable du traitement est soumis.

Art. 34 : Le responsable du traitement met en place des mécanismes appropriés assurant la mise en œuvre du respect du droit à l'oubli numérique et à l'effacement des données à caractère personnel ou examine périodiquement la nécessité de conserver ces données, conformément aux dispositions de la présente loi.

Lorsque l'effacement est effectué, le responsable du traitement ne procède à aucun autre traitement de ces données à caractère personnel.

Art. 35 : L'Autorité de protection des données adopte des mesures et des lignes directrices aux fins de préciser :

- les conditions de la suppression des liens vers ces données à caractère personnel, des copies ou des reproductions de celles-ci existant dans les services de communication électronique accessibles au public ;
- les conditions et critères applicables à la limitation du traitement des données à caractère personnel.

Art. 36 : Lorsque des données à caractère personnel font l'objet d'un traitement automatisé dans une forme structurée et couramment utilisée, la personne concernée a le droit d'obtenir auprès du responsable du traitement une copie des données faisant l'objet du traitement automatisé dans un format électronique structuré qui est couramment utilisé, et qui permet la réutilisation de ces données par la personne concernée.

Lorsque la personne concernée a fourni les données à caractère personnel et que le traitement est fondé sur le consentement ou sur un contrat, elle a le droit de transmettre ces données à caractère personnel et toutes informations qu'elle a

fournies, et qui sont conservées par un système de traitement automatisé à un autre système dans un format électronique qui est couramment utilisé, sans que le responsable du traitement auquel les données à caractère personnel sont retirées n'y fasse obstacle.

L'Autorité de protection des données peut préciser le format électronique, ainsi que les normes techniques, les modalités et les procédures pour la transmission de données à caractère personnel.

Chapitre VI : Obligations des responsables et de leurs subordonnés

Art. 37 : Le traitement des données à caractère personnel est confidentiel. Il est effectué exclusivement par des personnes qui agissent sous l'autorité du responsable du traitement et seulement sur ses instructions.

Art. 38 : Le responsable du traitement est tenu de prendre toute précaution au regard de la nature des données et, notamment, pour empêcher qu'elles soient déformées, endommagées, ou que des tiers non autorisés y aient accès.

Lorsque le traitement est mis en œuvre pour le compte du responsable du traitement, celui-ci choisit un sous-traitant qui apporte des garanties suffisantes au regard des mesures de sécurité technique et d'organisation relatives aux traitements à effectuer. Il incombe au responsable du traitement ainsi qu'au sous-traitant de veiller au respect de ces mesures.

Art. 39 : Le responsable du traitement est tenu de :

- empêcher toute personne non autorisée d'accéder aux installations utilisées pour le traitement de données ;
- empêcher que des supports de données puissent être lus, copiés, modifiés ou déplacés par une personne non autorisée ;
- empêcher l'introduction non autorisée de toute donnée dans le système d'information, ainsi que toute prise de connaissance, toute modification ou tout effacement non autorisé de données enregistrées ;
- empêcher que des systèmes de traitement de données puissent être utilisés par des personnes non autorisées à l'aide d'installations de transmission de données ;
- empêcher que des systèmes de traitement de données soient utilisés à des fins de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme ;
- garantir que, lors de l'utilisation d'un système de traitement automatisé de données, les personnes autorisées ne puissent accéder qu'aux données relevant de leur autorisation ;
- garantir que puisse être vérifiée et constatée l'identité des tiers auxquels des données peuvent être transmises par des installations de transmission ;
- garantir que puisse être vérifiée et constatée a posteriori l'identité des personnes ayant eu accès au système d'information contenant des données à caractère personnel,

la nature des données qui ont été introduites, modifiées, altérées, copiées, effacées ou lues dans les systèmes, le moment auquel ces données ont été manipulées ;

- empêcher que, lors de la communication de données et du transport de supports de données, les données puissent être lues, copiées, modifiées, altérées ou effacées de façon non autorisée ;
- sauvegarder les données par la constitution de copies de sécurité protégées.

Le responsable du traitement doit mettre en œuvre toutes les mesures techniques et l'organisation appropriées pour assurer la protection des données qu'il traite contre la destruction accidentelle ou illicite, la perte accidentelle, l'altération, la diffusion ou l'accès non autorisé, notamment lorsque le traitement comporte des transmissions de données dans un réseau, ainsi que contre toute autre forme de traitement illicite.

Art. 40 : Le responsable du traitement est tenu d'établir un rapport annuel pour le compte de l'Autorité de protection des données sur le respect des dispositions annoncées à l'article 41 de la présente loi.

Art. 41 : Les données à caractère personnel sont conservées pendant une durée fixée par l'Autorité de protection des données en fonction des finalités de chaque type de traitement pour lesquelles elles ont été recueillies, conformément aux textes en vigueur.

Art. 42 : Le responsable du traitement est tenu de prendre toute mesure utile pour s'assurer que les données à caractère personnel traitées peuvent être exploitées quel que soit le support technique utilisé.

CHAPITRE VII (nouveau) : DE LA CREATION, DES MISSIONS, DE L'ORGANISATION ET DU FONCTIONNEMENT DE LA HAUTE AUTORITE DE PROTECTION DES DONNEES A CARACTERE PERSONNEL

(Loi n° 2019-71 du 24 décembre 2019)

Section 1 : De la Création et des missions

Art. 43 : (nouveau) (Loi n° 2019-71 du 24 décembre 2019) - Il est créé une Haute Autorité de Protection des Données à caractère Personnel en abrégé «HAPDP ».

La HAPDP est une autorité administrative indépendante chargée de veiller à la conformité des traitements des données à caractère personnel aux dispositions des textes en vigueur et des conventions internationales auxquelles le Niger a adhéré.

Elle est dotée de la personnalité morale et de l'autonomie financière.

La HAPDP établit un règlement intérieur qui précise, notamment, les règles relatives aux délibérations, à l'instruction et à la présentation des dossiers.

Le siège de la HAPDP est fixé à Niamey.

Art. 43-1 : (*Loi n° 2019-71 du 24 décembre 2019*) - La HAPDP veille à ce que le traitement et l'usage des données à caractère personnel ne portent pas atteinte aux libertés publiques ou ne comportent pas de menace à la vie privée des citoyens, en particulier dans l'utilisation des technologies de l'information et de la communication.

A ce titre elle est chargée, notamment :

- d'informer les personnes concernées et les responsables de traitement des données à caractère personnel de leurs droits et obligations ;
- de répondre à toute demande d'avis portant sur un traitement de données à caractère personnel ;
- d'élaborer un code de bonne conduite relatif au traitement et à la protection des données à caractère personnel ;
- de recevoir les déclarations et d'octroyer les autorisations pour la mise en œuvre des traitements de données à caractère personnel, ou de les retirer dans les cas prévus par les textes en vigueur ;
- de recevoir les déclarations et les plaintes relatives à la mise en œuvre des traitements de données à caractère personnel et d'informer les auteurs de la suite accordée à celles-ci ;
- d'informer sans délais, l'autorité judiciaire compétente des infractions dont elle a connaissance dans le cadre de ses missions ;
- de déterminer les mesures appropriées et les garanties indispensables pour la protection des données à caractère personnel ;
- de procéder, au besoin par le biais d'agents assermentés, à des vérifications portant sur tout traitement de données à caractère personnel ;
- de prononcer des sanctions administratives et pécuniaires à l'encontre des responsables de traitement des données à caractère personnel qui ne se conforment pas aux dispositions des textes en vigueur ;
- de mettre à jour et à la disposition du public, pour consultation, un répertoire de traitement de données à caractère personnel ;
- de donner des conseils aux personnes et aux organismes qui exercent des activités de traitements de données à caractère personnel ou qui procèdent à des essais ou des expériences en la matière ;
- de donner son avis sur tout projet de texte en rapport avec la protection des données à caractère personnel ;
- de participer aux activités de recherche scientifique, de formation et d'étude en rapport avec la protection des données à caractère personnel et, d'une manière générale, avec les libertés publiques et la vie privée ;
- d'autoriser, dans les conditions fixées par décret pris en Conseil de Ministres, les transferts transfrontaliers des données à caractère personnel ;
- de faire toute proposition susceptible de simplifier et d'aménager le cadre législatif et réglementaire relatif au traitement des données à caractère personnel ;
- de mettre en place des mécanismes de coopération avec les autorités de traitement de données à caractère personnel d'autres pays ;

- de participer aux négociations internationales en matière de protection de données à caractère personnel ;
- d'établir et de remettre un rapport annuel d'activités au Président de la République, au Président de l'Assemblée Nationale et au Premier Ministre.

Section 2 : De l'Organisation

Art. 43-2 : (*Loi n° 2019-71 du 24 décembre 2019*) - La HAPDP est composée de neuf (09) membres choisis, en raison de leur compétence juridique et/ou technique, ainsi qu'il suit :

1. une (1) personnalité désignée par le Président de la République ;
2. un (1) député représentant l'Assemblée Nationale ;
3. un (1) représentant du Premier Ministre ;
4. un (1) magistrat membre de la Cour de Cassation désigné sur proposition du Premier Président de la Cour de Cassation ;
5. un (1) magistrat membre du Conseil d'Etat désigné sur proposition du Premier Président du Conseil d'Etat ;
6. un (1) avocat désigné par l'Ordre des avocats du Niger ;
7. un médecin désigné par l'ordre des médecins ;
8. un (1) représentant des organisations de défense des droits de l'homme élu par les collectifs ;
9. un expert en Technologie de l'Information et de la Communication (TIC) désigné par l'Agence Nationale pour la Société de l'Information.

Art. 43- 3 : (*Loi n° 2019-71 du 24 décembre 2019*) - Les membres de la HAPDP sont nommés par décret pris en Conseil des Ministres pour un mandat de cinq (5) ans renouvelable une fois, dans les mêmes conditions.

La qualité de membre de la HAPDP est incompatible avec la fonction de membre du Gouvernement, l'exercice des fonctions de dirigeants d'entreprises du secteur de l'informatique ou des télécommunications.

Les membres de la HAPDP sont inamovibles pendant la durée de leur mandat. Il ne peut être mis fin aux fonctions des membres de la HAPDP, qu'en cas de décès, de démission ou d'empêchement définitif constatés par ladite autorité.

Art. 44 (*nouveau*) : (*Loi n° 2019-71 du 24 décembre 2019*) - La HAPDP est dirigée par un Président nommé parmi ses membres par décret pris en Conseil des Ministres.

Le Président de la HAPDP est secondé par un vice-président élu par ses pairs parmi les membres de la HAPDP.

Le Président est le chef de l'administration de la HAPDP. A ce titre, il dispose d'un cabinet composé de :

- un chef de cabinet ;
- un secrétaire particulier ;
- un agent de protocole ;

- deux ou trois conseillers techniques choisis en raison de leur compétence en matière juridique, administrative ou des TIC.

La HAPDP dispose d'un secrétariat général dirigé par un Secrétaire général.

Le Secrétaire général est nommé par décret pris en Conseil des Ministres sur proposition du Ministre de la Justice. Il est choisi parmi les personnalités reconnues pour leur compétence en matière juridique ou administrative de la catégorie A1 et justifiant d'une expérience professionnelle de dix (10) ans au moins.

Le traitement de base et les indemnités alloués au Secrétaire Général de la HAPDP sont fixés par décret pris en Conseil des Ministres.

Le secrétariat général comprend des directions et des services dont l'organisation et les attributions sont déterminées par le décret d'application de la loi relative à la protection des données à caractère personnel.

La HAPDP recrute son personnel de direction, d'encadrement et de contrôle par appel à candidature sur la base des compétences et qualifications techniques.

Il peut être mis à sa disposition et à sa demande des fonctionnaires de l'Etat par voie de détachement ou de mise à disposition.

Le personnel de la HAPDP est soumis à un statut et un règlement intérieur adoptés par les membres de la HAPDP.

La grille de traitement de base, les primes, les indemnités et les autres avantages accordés au personnel administratif et technique sont fixés par décret pris en Conseil des Ministres, sur rapport du Ministre chargé de la Justice.

Le personnel technique chargé de la mission de contrôle de l'application de la loi de protection des données à caractère personnel prête serment devant la cour d'appel de Niamey.

Art. 45 : *(abrogé par Loi n° 2019-71 du 24 décembre 2019).*

Section 3 : Du Fonctionnement

Art. 46 *(nouveau)* : *(Loi n° 2019-71 du 24 décembre 2019)* - A l'exception du Président, les membres de la HAPDP n'exercent pas leur fonction à titre permanent.

Les membres de la HAPDP se réunissent en session ordinaire tous les trois mois sur convocation du Président. Ils peuvent se réunir en session extraordinaire sur convocation du Président ou à la demande de la majorité des membres.

La HAPDP peut faire appel à toute personne dont elle juge les compétences nécessaires à la réalisation de ses missions.

Les modalités de délibérations de la HAPDP sont précisées par le règlement intérieur.

Les membres de la HAPDP sont soumis au secret professionnel conformément aux textes en vigueur.

Les membres de la HAPDP jouissent d'une immunité totale pour les opinions émises et ne reçoivent d'instruction d'aucune autorité dans l'exercice de leurs fonctions.

Art. 47 (nouveau) : (Loi n° 2019-71 du 24 décembre 2019) - Tout membre de la HAPDP doit informer celle-ci des intérêts directs ou indirects qu'il détient ou vient à détenir, des fonctions qu'il exerce ou vient à exercer et de tout mandat qu'il détient ou vient à détenir au sein des entreprises du secteur de l'informatique ou des télécommunications.

Le cas échéant, la HAPDP prend toutes les dispositions utiles pour assurer l'indépendance et l'impartialité de ses membres. Un code de conduite est élaboré par la HAPDP à cet effet.

Si en cours de mandat, le Président ou un membre de la HAPDP cesse d'exercer ses fonctions, il est procédé à son remplacement dans les conditions prévues par la présente loi.

Le mandat du successeur ainsi désigné est limité au temps restant à courir.

Art. 48 (nouveau) : (Loi n° 2019-71 du 24 décembre 2019) - Avant d'entrée en fonction les membres de la HAPDP prêtent devant la Cour de Cassation le serment dont la teneur suit : «je jure solennellement de bien et fidèlement remplir ma fonction de membre de la Haute Autorité de Protection des Données à caractère Personnel, en toute indépendance et impartialité de façon digne et loyale et de garder le secret des délibérations ».

Art. 49 (nouveau) : (Loi n° 2019-71 du 24 décembre 2019) - Les agents qui exercent les missions de contrôle de l'application de la loi sur les données à caractère personnel prêtent serment devant la Cour d'Appel de Niamey en ces termes : « *Je jure de bien et loyalement remplir mes fonctions d'agent de la Haute Autorité de Protection des Données à caractère Personnel en toute indépendance et impartialité, et de garder le secret des délibérations* ».

Art. 50 (nouveau) : (Loi n° 2019-71 du 24 décembre 2019) - Un commissaire du Gouvernement siège auprès de la HAPDP. Il est nommé par décret pris en Conseil des Ministres sur proposition du Ministre de la Justice.

Le commissaire du Gouvernement est convoqué à toutes les sessions de la HAPDP dans les mêmes conditions que les membres de celle-ci. Il informe la HAPDP sur les orientations du Gouvernement et sur les motivations de l'administration concernant la mise en œuvre des traitements des données à caractère personnel. Il ne prend pas part au vote.

Le commissaire du Gouvernement bénéficie des avantages prévus par décret pris en Conseil des Ministres.

Art. 51 : (abrogé par Loi n° 2019-71 du 24 décembre 2019).

Art. 52 (nouveau) : (Loi n° 2019-71 du 24 décembre 2019) - Le prestataire de service de cryptologie ne peut opposer à la HAPDP, le secret professionnel auquel il est soumis conformément aux dispositions légales ou conventionnelles.

Le responsable du traitement des données à caractère personnel agissant dans le cadre de l'accomplissement de ses missions ne peut opposer à la HAPDP le secret professionnel auquel il est assujéti.

Art. 53 (*nouveau*) : (Loi n° 2019-71 du 24 décembre 2019) - La HAPDP peut prononcer à l'égard des responsables de traitement les mesures suivantes :

- un avertissement à l'égard du responsable du traitement des données à caractère personnel qui ne respecte pas les obligations découlant des textes en vigueur ;
- une mise en demeure de cesser les manquements observés dans les délais qu'elle fixe.

Art. 54 (*nouveau*) : (Loi n° 2019-71 du 24 décembre 2019) - Lorsque la mise en œuvre d'un traitement de données à caractère personnel entraine une violation des textes en vigueur, la HAPDP, après une procédure contradictoire, peut décider :

- de l'interruption de la mise en œuvre du traitement ;
- du verrouillage de certaines données à caractère personnel traitées ;
- de l'interdiction temporaire ou définitive d'un traitement contraire aux dispositions de la présente loi.

Art. 55 (*nouveau*) : (Loi n° 2019-71 du 24 décembre 2019) - La HAPDP peut, après avoir entendu le responsable du traitement ou son sous-traitant qui ne se conforme pas aux dispositions prévues par la présente loi et à la mise en demeure qui lui a été adressée, prononcer à son encontre, les sanctions suivantes :

- le retrait provisoire de l'autorisation accordée ;
- le retrait définitif de l'autorisation ;
- les sanctions pécuniaires.

Le montant de la sanction pécuniaire est proportionnel à la gravité des manquements commis et aux avantages tirés de ce manquement.

Le montant de cette sanction ne peut excéder la somme de cent millions (100.000.000) de francs CFA.

En cas de manquement réitéré la sanction pécuniaire ne peut excéder deux cent millions (200.000.000) de francs CFA ou, s'agissant d'une entreprise, elle ne peut excéder 5% du chiffre d'affaires hors taxes du dernier exercice clos dans la limite de cinq cent millions (500.000.000) de francs CFA.

Ces sanctions administratives et pécuniaires sont appliquées sans préjudice de sanctions pénales.

Art. 56 (*nouveau*) : (Loi n° 2019-71 du 24 décembre 2019) - Les modalités de retrait de l'autorisation et de recouvrement des montants de la sanction pécuniaire sont fixées par décret pris en Conseil des Ministres.

CHAPITRE VII BIS : DES DISPOSITIONS FINANCIERES ET COMPTABLES

(Loi n° 2019-71 du 24 décembre 2019)

Art. 56-1 : (Loi n° 2019-71 du 24 décembre 2019) - La HAPDP adopte son budget. L'exercice budgétaire court du 1^{er} janvier au 31 décembre. Le budget de l'HAPDP prévoit et autorise les recettes et les dépenses dont il détermine la nature et le montant. Le Président de la HAPDP en est l'ordonnateur.

Art. 56-2 : *(Loi n° 2019-71 du 24 décembre 2019)* - La HAPDP dispose de ressources ordinaires et de ressources exceptionnelles.

Constituent les ressources ordinaires de la HAPDP :

- la subvention de l'Etat ;
- les redevances annuelles et les frais versés par les opérateurs titulaires d'une autorisation tels que déterminés par la loi ou l'autorisation ;
- les produits des travaux et des prestations ou des services rendus.

Constituent les ressources exceptionnelles de la HAPDP :

- les produits des emprunts autorisés par l'Etat ;
- les produits financiers ;
- les subventions des organismes publics ou privés nationaux ou internationaux ;
- les dons et legs régulièrement autorisés.

Art. 56-3 : *(Loi n° 2019-71 du 24 décembre 2019)* - La délivrance des autorisations pour la mise en œuvre des traitements des données à caractère personnel donne lieu à la perception des frais au profit de la HAPDP dont le taux est fixé par décret pris en Conseil des Ministres.

Art. 56-4 : *(Loi n° 2019-71 du 24 décembre 2019)* - Les ressources ordinaires prévues à l'Article 56-1 de la présente loi sont mises en recouvrement et recouvrées par la HAPDP. Les paiements correspondants sont versés sur des comptes courants ouverts au nom de la HAPDP.

La HAPDP assure le recouvrement des créances qui lui sont dues.

Art. 56-5 : *(Loi n° 2019-71 du 24 décembre 2019)* - Les ressources perçues par la HAPDP ou mises à sa disposition sont utilisées pour financer les activités concourant à la réalisation de sa mission.

Art. 56-6 : *(Loi n° 2019-71 du 24 décembre 2019)* - La HAPDP applique les règles de la comptabilité publique.

Elle est soumise au Code des marchés publics et des délégations de service public en ce qui concerne les règles de passation, d'exécution et de contrôle des marchés.

Art. 56-7 : *(Loi n° 2019-71 du 24 décembre 2019)* - La HAPDP élabore un manuel de procédures administratives, financières, techniques et comptables.

Art. 56-8 : *(Loi n° 2019-71 du 24 décembre 2019)* - Les fonds de la HAPDP, provenant des conventions et des accords internationaux sont gérés suivant les modalités prévues par ces conventions et ces accords.

Art. 56-9 : *(Loi n° 2019-71 du 24 décembre 2019)* - Le budget de la HAPDP approuvé par le Ministre de la Justice est transmis au Président de la Cour des Comptes pour notification.

Le Ministre de la Justice dispose d'un délai de deux (2) semaines pour faire connaître ses observations ; faute de réaction dans ce délai, le budget est considéré comme étant approuvé.

Art. 56-10 : (*Loi n° 2019-71 du 24 décembre 2019*) - Les états financiers annuels certifiés sont transmis à la Cour des Comptes six (6) mois après la fin de l'exercice.

Art. 56-11 : (*Loi n° 2019-71 du 24 décembre 2019*) - Les comptes de la HAPDP sont soumis au contrôle de la Cour des Comptes, de l'Inspection Générale des Finances et ainsi qu'à celui l'Inspection Générale d'Etat.

Art. 56-12 : (*Loi n° 2019-71 du 24 décembre 2019*) - Le Président de la HAPDP perçoit une rémunération dont le montant est fixé par décret pris en Conseil des Ministres.

Les membres de la HAPDP reçoivent des indemnités dont le montant est fixé par décret pris en Conseil des Ministres.

Chapitre VIII : Sanctions pénales

Art. 57 : Est interdit et puni d'une peine d'emprisonnement de trois (3) à cinq (5) ans et d'une amende de 20.000.000 à 40.000.000 de francs CFA, le fait de procéder à la collecte et à tout traitement de données qui révèlent l'origine raciale, ethnique ou régionale, la filiation, les opinions politiques, les convictions religieuses ou philosophiques, l'appartenance syndicale, la vie sexuelle, les données génétiques ou plus généralement celles relatives à l'état de santé de la personne concernée.

Cette interdiction ne s'applique pas :

- lorsque le traitement des données à caractère personnel porte sur des données manifestement rendues publiques par la personne concernée ;
- lorsque le traitement des données génétiques ou relatives à l'état de santé est nécessaire à la sauvegarde des intérêts vitaux de la personne concernée ou d'une autre personne dans le cas où la personne concernée se trouve dans l'incapacité physique ou juridique de donner son consentement ;
- lorsque le traitement, notamment des données génétiques, est nécessaire à la constatation, à l'exercice ou à la défense d'un droit en justice de la personne concernée ;
- lorsqu'une procédure judiciaire ou une enquête pénale est ouverte. Dans ce cas, le traitement des données à caractère personnel n'est poursuivi que pour la constatation des faits ou pour la manifestation de la vérité ;
- lorsque le traitement est effectué dans le cadre des activités légitimes d'une fondation, d'une association ou de tout autre organisme à but non lucratif et apolitique, philosophique, religieuse, mutualiste ou syndicale.

Toutefois, le traitement doit se rapporter aux seuls membres de cet organisme ou aux personnes entretenant avec celui-ci des contacts réguliers liés à sa finalité et que les données ne soient pas communiquées à des tiers sans le consentement des personnes concernées.

Tous ces cas de traitement de données à caractère personnel sont autorisés et contrôlés dans leur conception et leur mise en œuvre par l'Autorité de protection ;

Art. 58 : Est interdite et punie d'une peine d'emprisonnement d'un (1) à cinq (5) ans et d'une amende de 1.000.000 à 10.000.000 de francs CFA, la prospection directe à l'aide de tout moyen de communication utilisant, sous quelque forme que ce soit, les données à caractère personnel d'une personne physique qui n'a pas exprimé son consentement préalable à recevoir de telles prospections.

Art. 59 : Est puni d'un emprisonnement d'un (1) mois à deux (2) ans et de 1.000.000 à 10.000.000 de francs CFA d'amende, quiconque entrave l'action de l'autorité de protection des données :

- soit en s'opposant à l'exercice des missions confiées à ses membres ou à ses agents habilités, en application des dispositions de la présente loi ;
- soit en refusant de communiquer à ses membres ou aux agents habilités, les renseignements et documents utiles à leur mission, ou en dissimulant lesdits documents, ou en les faisant disparaître ;
- soit en communiquant des informations qui ne sont pas conformes au contenu des enregistrements tel qu'il était au moment où la demande a été formulée ou qui ne présentent pas ce contenu sous une forme directement accessible.

Le Procureur de la République ou le juge d'instruction compétent est informé, sans délai, et prend toutes les mesures appropriées en vue de poursuivre l'auteur ou le complice.

Chapitre IX : Dispositions transitoires et finales

Art. 60 : Les responsables de traitement de données à caractère personnel disposent d'un délai de six mois, à compter de la date de l'entrée en vigueur de la présente loi, pour se mettre en conformité avec ses dispositions.

Art. 61 : La présente loi qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, est publiée au *Journal Officiel* de la République du Niger et exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Niamey, le 03 mai 2017

Le Président de la République

Issoufou Mahamadou

Le Premier ministre

Brigi Rafini

Le Ministre de la Justice, garde des
sceaux

Marou Amadou

COLLECTIVITES TERRITORIALES

Ordonnance n° 2010-54 du 17 septembre 2010, portant Code général des collectivités territoriales du Niger

(J.O. n° 21 du 1er novembre 2010)

Le Président du Conseil suprême pour la restauration de la démocratie, Chef de l'Etat,

Vu la Proclamation du 18 février 2010 ;

Vu l'ordonnance n° 2010-01 du 22 février 2010, portant organisation des pouvoirs publics pendant la période de Transition, modifiée par l'ordonnance n° 2010-05 du 30 mars 2010 ;

Vu la loi n° 2008-42 du 31 juillet 2008 relative à l'organisation et à l'administration du territoire de la République du Niger, modifiée par l'ordonnance n° 2010-53 du 17 septembre 2010 ;

Sur rapport du ministre de l'intérieur, de la sécurité, de la décentralisation et des affaires religieuses ;

Le Conseil des ministres entendu ;

Ordonne :

LIVRE I - DES DISPOSITIONS GENERALES

Article premier - La présente ordonnance institue un Code général des collectivités territoriales (CGCT) en République du Niger.

Le Code général des collectivités territoriales détermine les principes fondamentaux de la libre administration des collectivités territoriales, leurs compétences et leurs ressources.

Il fixe le cadre juridique de leur gestion.

Titre I - De la libre administration des collectivités territoriales

Art. 2 - Les collectivités territoriales sont : la commune et la région.

Les limites de ces collectivités territoriales font l'objet de modification à la suite de leur suppression, scission ou fusion.

Art. 3 - Les collectivités territoriales s'administrent librement par des conseils élus.

Elles sont dotées de la personnalité morale et de l'autonomie financière.

Pour l'exercice des compétences que leur confère la loi, elles disposent d'un budget, d'un personnel et d'un domaine propres.

Elles peuvent disposer des services déconcentrés de l'État dans les conditions déterminées par décret pris en Conseil des ministres.

Les communes et les régions constituent le cadre institutionnel de la participation des citoyens à la vie locale.

La loi détermine le statut du personnel des collectivités territoriales.

Art. 4 - La libre administration des collectivités territoriales s'exerce dans le strict respect du caractère unitaire de l'Etat, de l'intégrité du territoire national, de l'unité nationale, de l'identité et de l'autonomie de chaque collectivité territoriale.

Art. 5 - La commune et la région règlent par délibérations les affaires relevant de leurs compétences.

Elles ont pour missions, la conception, la programmation et la mise en œuvre des actions de développement économique, éducatif, social et culturel d'intérêt communal et régional.

Elles concourent avec l'Etat à l'administration et à l'aménagement du territoire, au développement économique, social et culturel ainsi qu'à la protection de l'environnement, à la mise en valeur des ressources naturelles et à l'amélioration du cadre de vie.

Art. 6 - L'Etat exerce les missions de souveraineté, de définition des politiques sectorielles, de contrôle de légalité des actes des collectivités territoriales dans les conditions fixées par la loi.

Il assure la coordination des actions de développement et garantit la cohésion et la solidarité nationales ainsi que l'intégrité du territoire.

Art. 7 - Les domaines de compétence transférés par l'Etat à la commune et à la région sont déterminés par la présente ordonnance.

Le transfert des compétences aux communes et aux régions s'opère selon un plan graduel, fixé par décret pris en Conseil des ministres.

Art. 8 - Aucune collectivité territoriale ne peut établir ou exercer de tutelle sur une autre, sous quelque forme que ce soit.

Toutefois, les collectivités territoriales peuvent s'associer pour l'exercice de compétences d'intérêt commun dans le respect des dispositions des lois et règlements en vigueur.

Art. 9 - Les collectivités territoriales exercent leurs compétences sous le contrôle de l'Etat, dans le respect des lois et règlements ainsi que des Conventions et Accords internationaux régulièrement ratifiés.

Art. 10 - Les collectivités territoriales exercent également leurs compétences dans le respect des sujétions imposées pour les besoins de la défense nationale.

A ce titre, l'Etat dispose, en tant que de besoin, des services des communes et des régions, de leurs groupements et de leurs établissements publics.

Art. 11 - Les actes pris par les autorités des collectivités territoriales sont susceptibles de recours pour excès de pouvoir devant le juge administratif.

Art. 12 - Les actes des autorités des collectivités territoriales sont susceptibles d'engager la responsabilité de la collectivité.

Cette responsabilité peut notamment être engagée pour faute de service du président de l'organe exécutif ou des agents.

Les collectivités territoriales sont soumises au même régime de responsabilité que l'Etat.

Art. 13 - Les collectivités territoriales prennent en charge les dommages subis par les membres de leurs organes délibérants lorsqu'ils sont victimes d'accidents survenus à l'occasion des sessions des Conseils, des réunions des commissions dont ils sont membres ou des missions effectuées pour le compte de la collectivité territoriale.

Art. 14 - En cas de refus ou de négligence d'une collectivité territoriale de réparer les dommages engageant sa responsabilité, le représentant de l'Etat, saisi et après mise en demeure, dans un délai de deux (2) mois, procède à l'inscription d'office des frais de réparation au budget en cours d'exécution ou celui à venir de ladite collectivité.

Art. 15 - Les habitants des collectivités territoriales disposent du droit à l'information sur la gestion des affaires locales. Ce droit s'exerce par :

- l'organisation et l'animation de débats publics sur les projets et programmes locaux de développement et sur les grandes orientations du budget local;

- l'accès des personnes physiques ou morales au budget et aux comptes des collectivités territoriales;

- l'accès du public aux séances des organes délibérants des collectivités territoriales, à l'exception de celles tenues à huis clos ;

- la publication, en l'occurrence par voie d'affichage, ou tout autre moyen, des délibérations des Conseils et des actes des autorités locales notamment ceux relatifs au budget, à la création des établissements publics locaux, aux emprunts, à la coopération décentralisée, aux accords passés avec l'Etat ou d'autres partenaires, à l'acceptation des dons et legs et à la prise de participation dans toute société.

Les personnes intéressées peuvent obtenir, à leurs frais, copies desdits documents, auprès des présidents des Conseils municipal et régional, ou auprès de tout service public habilité de la collectivité.

Le droit à l'information des citoyens sur les affaires locales s'exerce dans le respect des dispositions en vigueur notamment en matière de publicité des actes de l'administration et à la liberté d'accès aux documents administratifs.

Art. 16 - Les Conseils des collectivités territoriales peuvent créer des organes de concertation sur toute question d'intérêt local. Ces organes de concertation comprennent des personnes qui peuvent ne pas être membres des Conseils, notamment des représentants des organisations de la société civile, des notabilités locales, des personnalités compétentes dans les domaines traités.

Les Conseils fixent les missions et la composition de ces organes sur proposition du président du Conseil municipal ou régional.

Ces organes ont un rôle essentiellement consultatif.

Art. 17 - Les collectivités territoriales peuvent créer des services ou établissements publics locaux dont elles précisent les attributions.

Un décret pris en Conseil des ministres détermine les modalités de création, d'organisation et de fonctionnement des services et des établissements publics locaux.

Art. 18 - Les collectivités territoriales peuvent par délibération de leur Conseil, soit acquérir des actions ou obligations des sociétés chargées d'exploiter des services publics locaux, soit recevoir à titre de redevances, des actions d'apports ou parts des fondateurs émises par lesdites sociétés dans les conditions fixées par la réglementation en vigueur.

Titre II – De l'Observatoire national de la décentralisation et des collectivités

Art. 19 - Il est créé un Observatoire national de la décentralisation et des collectivités territoriales (ONDCT).

Un décret pris en Conseil des ministres détermine les attributions, l'organisation, la composition et le fonctionnement de l'Observatoire national de la décentralisation et des collectivités territoriales.

LIVRE II : DES COLLECTIVITES TERRITORIALES ET DE LEURS ORGANES

Titre I - De la commune et de ses organes

Art. 20 - La commune est la collectivité territoriale de base.

La commune assure les services publics répondant aux besoins de la population et qui ne relèvent pas, de par leur nature ou leur importance, de l'Etat ou de la région.

Elle jouit de la personnalité morale et de l'autonomie financière.

Pour l'exercice de ses compétences, elle dispose d'un budget, d'un personnel et d'un domaine propres.

Art. 21 - Il existe trois (3) types de communes:

- la commune rurale ;
- la commune urbaine ;

- la commune à statut particulier dénommée ville.

Le statut des villes est déterminé par la loi.

Art. 22 - La commune dispose de deux (2) organes :

- un organe délibérant : le Conseil municipal ;
- un organe exécutif : le maire, président du Conseil municipal.

Chapitre premier – Du Conseil municipal

Art. 23 (nouveau) : (Loi n° 2016-31 du 08 octobre 2016) Le conseil municipal est l'organe délibérant de la commune. La durée de son mandat est de cinq (5) ans.

En cas de nécessité, ce mandat peut être prorogé de six (6) mois renouvelables par décret pris en Conseil des ministres.

Toutefois, la durée cumulée des prorogations ne saurait dépasser celle d'un mandat.

Section 1 : De la formation du Conseil municipal

Art. 24 - Le Conseil municipal est composé de membres élus et de membres de droit.

Les membres élus ont la qualité et portent le titre de conseiller municipal.

Art. 25 - Les conseillers municipaux sont élus au suffrage universel direct, libre, égal et secret, conformément aux dispositions du Code électoral.

Il est élu en même temps un nombre égal de conseillers suppléants.

Art. 26 - Les députés non élus au Conseil municipal, les sultans, les chefs de province, de canton ou de groupement sont membres de droit du Conseil municipal avec voix consultative.

En cas d'empêchement, le sultan, le chef de province, de canton ou de groupement peut se faire représenter par un des membres de sa cour.

Pour le cas spécifique des communes urbaines et des communes à statut particulier, la représentation de la chefferie traditionnelle est étendue aux chefs de villages, de tribus ou de quartiers.

Leur nombre ne peut toutefois excéder le dixième ($1/10^{\text{ème}}$) des conseillers élus.

Les chefs de villages, de tribus ou de quartiers concernés sont désignés par leurs structures en assemblée générale convoquée à cet effet.

Les membres de droit sont hors quota.

Art. 27 - Le nombre des membres élus du Conseil municipal est fixé comme suit:

- communes dont la population est inférieure ou égale à vingt-quatre mille (24.000) habitants, onze (11) membres;

- communes dont la population est supérieure à vingt-quatre mille (24.000) habitants, onze (11) membres pour la première tranche de vingt-quatre mille (24.000) habitants et un (1) membre supplémentaire par tranche suivante de six mille (6.000) habitants ou fraction restante égale ou supérieure à trois mille (3.000) habitants sans que le nombre total de conseillers ne dépasse vingt-cinq (25).

Art. 28 - Le chiffre de population pris en considération est celui du dernier recensement général publié avant la tenue des élections.

Le nombre de conseillers à élire est fixé par décret pris en Conseil des ministres.

Ce nombre vaut pour la durée du mandat.

Section 2 : Des attributions du Conseil municipal

Art. 29 - Le Conseil municipal règle par ses délibérations les affaires de la commune. A cet effet, il décide des mesures à prendre pour assurer le développement économique, social et culturel de la commune.

Il exerce notamment des compétences propres et des compétences qui lui sont transférées par l'Etat.

Il peut, en outre, faire des propositions et émettre des avis sur les questions d'intérêt communal relevant de la compétence de l'Etat ou de toute autre personne morale de droit public.

Pour l'accomplissement des missions qui lui sont assignées, le Conseil municipal peut bénéficier du concours de l'Etat et des autres personnes morales de droit public.

Art. 30 - Le Conseil municipal délibère notamment dans les domaines suivants :

1. Politique de développement de la commune notamment :

- plan de développement communal et autres outils de planification;
- initiative, soutien et suivi de la mise en œuvre des actions de développement entreprises au sein de la commune : agriculture, élevage, pêche, pisciculture, chasse, artisanat;
- initiative, soutien et suivi de la mise en œuvre des actions de secours et d'assistance sociale entreprises dans la commune ;
- préservation et protection de l'environnement ;
- gestion de ressources naturelles.

2. Création et gestion d'équipements collectifs notamment :

- construction et entretien des écoles primaires et maternelles ;

- construction et entretien de centres de formation de l'éducation non formelle;
- construction et entretien courant des centres de soins de santé primaire ;
- construction, aménagement, entretien des fontaines et puits publics ;
- construction, entretien et gestion des abattoirs et séchoirs ;
- construction, entretien et gestion des marchés et gares routières ;
- réalisation, entretien et gestion de parcs publics, complexes sportifs et culturels, terrains de jeux de la commune ;
- construction, aménagement, entretien des voiries; notamment construction et entretien des pistes rurales ;
- construction, aménagement, entretien des collecteurs de drainage, d'égouts et de stations de traitement des eaux usées et d'usines de traitement des ordures ménagères ;
- installation et entretien de l'éclairage public ;
- construction et entretien de cimetières.

3. Création de services d'intérêt communal notamment :

- organisation et gestion des transports urbains ;
- aménagement de parking et aires de stationnement sur la voie publique ;
- assistance sociale aux personnes âgées, aux handicapées, aux orphelins sans ressources et autres indigents ;
- organisation et gestion d'un service de pompes funèbres ;
- appui aux services financiers décentralisés ;
- appui à la création de mutuelles de santé.

4. Hygiène publique et assainissement notamment:

- collecte, évacuation et traitement des eaux usées et des ordures ménagères;
- collecte, évacuation et traitement des eaux pluviales.

5. Gestion domaniale et foncière, aménagement du territoire et urbanisme notamment :

- disposition du domaine privé de la commune ;
- gestion du domaine public de la commune ;
- gestion des couloirs de passage, des aires de pâturages et des points d'eau pastoraux;
- élaboration et adoption des documents de planification, d'outils d'aménagement foncier et urbain.

6. Gestion administrative et financière de la commune notamment :

- budgets et comptes ;
- création d'impôts et taxes rémunérateurs conformément aux dispositions de la loi des finances ;
- fixation des taux des impôts et taxes communaux dans le cadre des bases et des maxima fixés par la loi des finances ;
- institution de redevances sur les prestations de services communaux ;
- acceptation et refus des dons, subventions et legs ;
- autorisation donnée au maire de présenter des demandes de financement auprès du ou des Fonds mis en place en application de la législation en vigueur, ainsi qu'auprès de partenaires nationaux et internationaux, dans le cadre de la mise en œuvre du plan de développement de la commune ;
- emprunts ;
- prises de participation et toutes interventions impliquant la cession de biens et de ressources de la commune ;
- marchés de travaux, de fournitures et de services, baux et autres conventions;
- création et mode de gestion de services et établissements municipaux ;
- autorisation de recrutement du personnel ;
- actions de coopération entre Collectivités et organismes publics et privés.

Art. 31 - Le Conseil municipal délibère également dans les domaines de compétences qui lui sont transférés par l'Etat.

Art. 32 - Le Conseil municipal vote le budget, examine et adopte les comptes de la commune avant leur transmission pour le contrôle de légalité.

Il élabore et adopte son règlement intérieur.

Art. 33 - Le Conseil municipal donne son avis conformément aux obligations imposées par les lois et règlements ou à la demande de l'autorité de tutelle.

Art. 34 - Le Conseil municipal est consulté sur toutes les décisions à prendre par d'autres organes et autorités sur des questions intéressant la commune ou engageant la responsabilité de celle-ci.

Art. 35 - Le Conseil municipal peut consulter les habitants de la commune sur les décisions qu'il est appelé à prendre pour régler les affaires relevant de ses compétences.

La consultation peut ne concerner que les habitants d'une partie du territoire de la commune pour les affaires qui les intéressent exclusivement.

Sur proposition de la majorité de ses membres, le Conseil municipal délibère sur le principe et les modalités d'organisation de la consultation. La délibération qui décide de la consultation indique expressément que celle-ci n'est qu'une demande d'avis.

Art. 36 - Le Conseil municipal contrôle l'action du maire. Il contrôle également l'exécution du plan de développement communal et du budget et en assure l'évaluation périodique.

Section 3 : Du mandat des Conseillers municipaux

Art. 37 - Le mandat de conseiller municipal est de cinq (5) ans renouvelable. Il prend effet à compter de la date de la proclamation des résultats définitifs des élections par la Cour constitutionnelle.

Art. 38 : Le mandat de conseiller municipal prend fin en cas de :

- décès ;
- démission volontaire ;
- démission d'office ;
- révocation.

Dans les cas ci-dessus énumérés, le titulaire est remplacé par son suppléant.

Art. 39 - La fin du mandat pour cause de décès du conseiller municipal est constatée par le maire qui en informe immédiatement l'autorité de tutelle ainsi que le suppléant intéressé.

La fin du mandat est constatée et le remplacement entériné, de plein droit, par le Conseil municipal à sa prochaine session.

Art. 40 - La démission volontaire du conseiller est donnée par écrit au maire.

La démission est effective dès accusé de réception par le maire et, à défaut, un (1) mois après son dépôt constaté par tout autre moyen.

Le maire en informe immédiatement l'autorité de tutelle ainsi que le suppléant intéressé.

La démission volontaire est constatée et le remplacement entériné de plein droit par le Conseil municipal à sa prochaine session.

Art. 41 - Sont constitutives de démission d'office :

- l'incapacité physique ou mentale dûment constatée ;
- l'absence non motivée à trois (3) sessions successives ;
- la perte de la capacité électorale ;

- l'acquisition d'une qualité entraînant l'une ou l'autre des cas d'incompatibilités ou d'inéligibilités prévues par les textes en vigueur.

La démission d'office du conseiller est constatée par arrêté du ministre en charge de la tutelle des collectivités territoriales à la demande du maire ou d'un des membres du Conseil municipal intéressé sur rapport du représentant de l'Etat.

Elle est notifiée à l'intéressé qui en accuse réception.

Le représentant de l'Etat avise le maire qui en informe le Conseil à sa prochaine session.

Le conseiller municipal déclaré démissionnaire d'office peut intenter un recours devant la juridiction compétente.

La même faculté est reconnue au maire, aux conseillers pris individuellement, à l'encontre du refus de l'autorité de tutelle de déclarer la démission d'office.

Art. 42 - La révocation du conseiller municipal intervient de plein droit lorsqu'il est condamné pour crime.

Lorsqu'il a fait l'objet d'une condamnation pour délit ou lorsque son comportement met gravement en cause les intérêts de la collectivité sur la base des faits précis qualifiés comme tels par le Conseil et après rapport circonstancié du représentant de l'Etat, il peut être révoqué par décret pris en Conseil des ministres.

A titre conservatoire et en cas d'urgence, il peut être suspendu par arrêté du ministre chargé de la tutelle des collectivités territoriales.

La durée de la suspension ne peut excéder un (1) mois.

Art. 43 - Sans que la liste ne soit limitative, les faits énumérés à l'article 63 de la présente ordonnance s'appliquent à l'ensemble des conseillers municipaux élus.

Art. 44 - Les fonctions de conseiller municipal sont gratuites.

Toutefois, les conseillers perçoivent des indemnités de session et de déplacement.

Cette disposition vaut également pour les membres de droit.

Un décret pris en Conseil des ministres détermine les conditions d'octroi et le taux de ces indemnités.

Art. 45 - Les fonctionnaires et agents de l'Etat, des collectivités territoriales et des établissements publics exerçant un mandat électif au niveau des communes bénéficient de plein droit de congés exceptionnels ou permissions d'absence, à plein traitement, sans entrer en ligne de compte dans le calcul des congés annuels, dans la limite de la durée effective des sessions des Conseils et des commissions permanentes dont ils sont membres.

Art. 46 - Les employeurs sont tenus, au vu de la convocation régulière, de libérer leurs salariés membres des Conseils municipaux, le temps nécessaire pour participer aux sessions des Conseils ou aux réunions des commissions spécialisées.

Le temps passé par les salariés aux différentes sessions du Conseil et de réunions des commissions spécialisées est considéré par l'employeur comme temps de travail payé, sur présentation d'une attestation de présence dûment signée par le président du Conseil.

Art. 47 - Il est interdit aux conseillers municipaux, en dehors des maires et leurs adjoints, d'exercer au-delà de leur rôle délibérant au sein du Conseil ou des commissions qui en dépendent, des fonctions administratives de la commune, de signer des actes administratifs, de gérer ou de s'immiscer dans la gestion des services publics municipaux, sous peine de poursuites judiciaires pour exercice de fait de fonctions réglementées.

Art. 48 - Tout membre de Conseil municipal, reconnu responsable d'actes ou de faits graves contraires à la loi et à l'éthique du service public peut, après avoir été invité à fournir des explications écrites sur les faits qui lui sont reprochés, être suspendu pour une période qui ne peut excéder trois (3) mois, par arrêté du ministre en charge de la tutelle des collectivités territoriales sur rapport du représentant de l'Etat.

Selon la gravité de l'acte ou du fait, il peut être révoqué dans les conditions déterminées à l'article 42.

Art. 49 - Il est interdit, sous peine de révocation prononcée par arrêté du ministre chargé de la tutelle des collectivités territoriales, sans préjudice de poursuites judiciaires, à tout conseiller municipal d'entretenir des intérêts privés avec la commune dont il est membre, de conclure des actes ou des contrats de location, d'acquisition, d'échange ou toute transaction portant sur des biens de la commune, ou de passer avec elle des marchés de travaux, de fournitures ou de services, ou de contrats de concession, de gérance et toutes autres formes de gestion des services publics municipaux, soit à titre personnel, soit comme actionnaire ou mandataire, soit au bénéfice de son conjoint, ses ascendants et ses descendants directs.

Cette disposition est également valable pour les membres de droit.

Chapitre II - Du maire et de ses adjoints

Art. 50 - Le maire, président du Conseil municipal est l'organe exécutif de la commune. Il est assisté d'un (1) ou de deux (2) adjoints.

Le nombre d'adjoints au maire est fixé à un (1) pour les communes dont la taille du Conseil varie de onze (11) à quinze (15) sièges inclus et à deux (2) adjoints pour les communes de seize (16) sièges et plus.

Section 1 : De l'élection du maire et des adjoints

Art. 51 - Le maire et le ou les adjoint (s) sont élus par le Conseil municipal en son sein.

Art. 52 - Le maire ainsi que le ou les adjoint (s) sont élus parmi les conseillers élus titulaires d'au moins le Brevet d'études du premier cycle (BEPC) ou d'un diplôme équivalent.

Art. 53 - L'élection du maire a lieu lors de la première réunion du Conseil municipal. La réunion est convoquée par le représentant de l'Etat dans les quinze (15) jours qui suivent la proclamation officielle des résultats des élections par la Cour constitutionnelle.

Le représentant de l'Etat dresse procès-verbal de l'installation du Conseil municipal.

La réunion est présidée par le conseiller le plus âgé assisté du plus jeune conseiller sachant lire et écrire. Ce dernier assure le rôle de rapporteur.

L'élection s'opère au scrutin majoritaire à deux (2) tours et à bulletin secret.

Est élu au premier tour, le candidat qui obtient la majorité absolue des voix.

En cas de second tour, sont seuls autorisés à se présenter les deux (2) candidats ayant obtenu le plus grand nombre de voix au premier tour.

Est élu au second tour, le candidat qui obtient le plus grand nombre de voix.

En cas de partage de voix, le candidat le plus âgé est déclaré élu.

En cas d'égalité de voix et d'âge, il est procédé au tirage au sort.

En cas de décès, de désistement ou d'empêchement de l'un des deux (2) candidats, le candidat resté en lice est déclaré élu.

Art. 54- Aussitôt après son élection, le maire prend fonction. et assure la présidence de la séance du Conseil municipal pour l'élection du ou des adjoint (s).

L'élection du ou des adjoint (s) s'opère selon les mêmes modalités que celle du maire.

L'ordre d'élection des adjoints détermine la préséance.

Art. 55 - L'élection du maire est constatée par un procès-verbal dûment signé du président de séance et du rapporteur.

Le procès-verbal d'élection du maire et celui de ses adjoints sont transmis au représentant de l'Etat dans un délai de sept (7) jours au plus tard après la tenue de la réunion.

Section 2 : Du mandat du maire et de ses adjoints

Art. 56 - Le maire et le ou les adjoint (s) sont élus pour la même durée que le Conseil.

Une fois élus, ils doivent avoir leur domicile dans la commune.

Leur mandat est renouvelable.

Art. 57 - Le maire est astreint au port d'une écharpe aux couleurs nationales dans les cérémonies officielles et toutes les fois que l'exercice de ses fonctions rend nécessaire le port du signe distinctif de son autorité.

L'écharpe est à franges d'or avec bouts dorés frisés.

Art. 58 - Outre les cas prévus à l'article 38 ci-dessus qui mettent fin à leur mandat de conseiller, le mandat du maire ou celui de ses adjoints prend fin en cas de:

- démission volontaire ;
- démission d'office ;
- révocation de leurs fonctions.

Art. 59 - La fin du mandat du maire pour cause de décès est constatée par un adjoint dans l'ordre de préséance, qui en informe immédiatement l'autorité de tutelle.

La fin de mandat d'adjoint pour cause de décès obéit aux mêmes formes que la fin de mandat pour décès du conseiller municipal

Art. 60 - La démission volontaire du maire est adressée par écrit à l'autorité de tutelle.

Elle est effective dès accusé de réception par le représentant de l'Etat et, à défaut, soixante-douze (72) heures après son dépôt constaté par tout autre moyen.

La démission volontaire de l'adjoint obéit aux mêmes formes que la démission volontaire du conseiller municipal.

Art. 61 - Le maire ou l'adjoint nommé à une fonction incompatible avec son mandat municipal est tenu de faire une déclaration d'option dans un délai d'un (1) mois. Passé ce délai, il est démis d'office de son mandat de maire ou d'adjoint par le ministre en charge de la tutelle des collectivités territoriales sur saisine d'un membre du Conseil ou du représentant de l'Etat.

Sont considérés comme cas d'incompatibilité avec le mandat de maire et d'adjoint du maire, les fonctions de :

- président et secrétaire général des institutions de la République ;
- membre des Cours et tribunaux ;
- membre du gouvernement ;
- sous-préfet, préfet et gouverneur ;

- consul et ambassadeur ;
- membre d'un corps d'inspection et de contrôle de l'Etat et des Collectivités;
- directeur d'une société nationale ou d'une société anonyme à participation publique majoritaire ;
- directeur d'un établissement public à caractère administratif (EPA) et à caractère industriel et commercial (EPIC) ;
- secrétaire général et directeur d'administration centrale ;
- secrétaire général de région et de département ;
- agent des forces de défense et de sécurité ;
- chef traditionnel ;
- employé de la commune où il exerce.

Art. 62 - Sur saisine d'au moins un membre du Conseil et après rapport circonstancié du représentant de l'Etat, le maire et le ou les adjoint (s) peuvent être suspendus par arrêté motivé du ministre en charge de la tutelle des collectivités territoriales pour une durée qui n'excède pas un (1) mois.

Art. 63 - Sans préjudice des sanctions pénales, le maire et le ou les adjoint(s) peuvent, en cas de faute grave, être révoqués par décret pris en Conseil des ministres sur rapport du ministre chargé de la tutelle des collectivités territoriales.

Sont considérées comme graves pouvant entraîner la révocation prévue à l'alinéa premier, les fautes ci-après :

- détournement des biens et/ ou des deniers publics dûment constaté par les services compétents ;
- concussion et/ ou corruption ;
- prêts irréguliers d'argent sur les fonds de la commune ;
- faux en écriture publique et usage de faux ;
- endettement de la commune résultant d'une faute de gestion ;
- refus de signer et/ ou de transmettre à l'autorité de tutelle une délibération du Conseil municipal ;
- refus de convoquer et de réunir le Conseil municipal conformément aux textes en vigueur ;
- spéculation sur l'affectation des terrains publics, les lotissements, les attributions de parcelles, les permis de construire ;

- absence de plus de trois (3) mois consécutifs pour des raisons autres que celles relatives à l'intérêt de la commune ou de santé ;
- condamnation pour des faits et actes punis par la loi, à l'exception des contraventions de simple police ou des délits d'imprudence, hormis les cas de délit de fuite concomitant.

En tout état de cause, le maire et ou l'adjoint prévenus des fautes graves ci-dessus énumérées peuvent faire l'objet de suspension préalable prononcée par arrêté du ministre en charge de la tutelle des collectivités territoriales.

Ils sont admis préalablement à fournir des explications écrites.

La révocation emporte la qualité de conseiller municipal.

Art. 64 - Le maire ou l'adjoint qui, pour une cause antérieure à son élection ou découverte après celle-ci ne remplit plus les conditions requises pour être maire ou adjoint ou qui se trouve dans un des cas d'incompatibilité prévus par le Code électoral doit cesser immédiatement ses fonctions. Si le maire ou l'adjoint refuse de démissionner, il est procédé à sa révocation d'office.

Art. 65 - Il peut également être mis fin aux fonctions du maire et/ou de ses adjoints en cas de maladie prolongée de plus d'un (1) an dûment constatée par les autorités médicales compétentes et les rendant inaptes à l'exercice de leurs fonctions.

Art. 66 - En cas d'inconduite notoire, de faute ou de négligence grave, il peut être introduit à l'encontre du maire une motion de défiance.

La motion de défiance est constatée par le dépôt d'un document écrit daté comportant : le titre « motion de défiance » accompagné de la ou des motivations et de la signature d'au moins un tiers (1/3) des membres du Conseil municipal.

Pour être recevable, la motion est déposée auprès du secrétariat général de la mairie qui doit en donner accusé de réception dans un délai de deux (2) jours ouvrables. Une copie de la motion de défiance est adressée au représentant de l'Etat dans le même délai.

Art. 67 - Lorsqu'elle est déposée, la motion de défiance donne obligatoirement lieu à la tenue d'une session extraordinaire dans les quinze (15) jours qui suivent la date de dépôt. En cas de refus du maire, le Conseil est convoqué par le représentant de l'Etat. Dans ce cas, la session est présidée par l'adjoint par ordre de préséance.

Art. 68 - La motion de défiance ne peut être adoptée qu'au terme d'un débat contradictoire suivi de vote. Elle est acquise à la majorité des trois quart (3/4) du Conseil municipal.

En cas de rejet, une nouvelle motion de défiance ne peut être déposée pour les mêmes motifs avant un délai d'un (1) an.

Art. 69 - Le procès-verbal de la séance au cours de laquelle la motion de défiance a été adoptée est transmis par le représentant de l'Etat dans la circonscription administrative au ministre chargé de la tutelle des collectivités territoriales dans un délai de quinze (15) jours à compter de la date de clôture de la session.

Art. 70 - La démission du maire à la suite d'une motion de défiance est constatée par arrêté du ministre chargé de la tutelle des collectivités territoriales.

Il est procédé, dans un délai maximum de quarante-cinq (45) jours, à l'élection d'un nouveau maire.

Art. 71 - La suspension comme la révocation, doivent être notifiées à l'intéressé. Elles prennent effet à compter de la date de leur notification.

Elles sont susceptibles de recours pour excès de pouvoir.

Art. 72 - En cas d'absence, de démission, de suspension, de révocation, de décès ou de tout autre empêchement, le maire est provisoirement remplacé par un adjoint dans l'ordre de préséance et à défaut, par le conseiller municipal le plus âgé sachant lire et écrire.

Pour les cas de démission, de suspension, de révocation et de décès, le remplaçant exerce la plénitude des attributions du maire jusqu'à la reprise par celui-ci de ses fonctions ou jusqu'à l'élection d'un nouveau maire.

En cas de cessation définitive des fonctions du maire le Conseil municipal est convoqué par le représentant de l'Etat dans un délai de quarante-cinq (45) jours, à compter de la cessation effective des fonctions, afin de procéder à l'élection d'un nouveau maire.

Dans tous les cas l'élection doit se tenir dans un délai n'excédant pas celui prévu à l'article 70 ci-dessus.

Toutefois, lorsque la cessation définitive des fonctions du maire est constatée six (6) mois au plus avant l'expiration du mandat, le remplaçant désigné demeure en place pour le restant du mandat.

Art. 73 - Le maire n'a pas de salaire. Il perçoit cependant, une indemnité de fonction basée sur le chiffre de la population de la commune dont le montant est déterminé par décret pris en Conseil des ministres.

Il perçoit également une indemnité de représentation déterminée par le Conseil municipal dans les limites fixées par décret pris en Conseil des ministres.

Par dérogation aux dispositions de l'article 93 du statut général de la fonction publique de l'Etat, le fonctionnaire de l'Etat devenu maire est placé en position de mise à disposition auprès de la commune et conserve son traitement de base de la Fonction publique avec cumul des indemnités de fonction et de représentation prévues aux alinéas 1 et 2 du présent article.

Les dispositions de l'alinéa précédent s'étendent aux fonctionnaires de l'Etat élus adjoint (s) au maire.

Le régime indemnitaire du maire ou des adjoint (s) est déterminé par décret pris en Conseil des ministres.

Art. 74 - Les fonctions de maire et d'adjoint donnent droit à la prise en charge et ou au remboursement par la commune des frais généraux que nécessite l'exécution de certaines missions.

Un arrêté du ministre chargé de la tutelle des collectivités territoriales détermine la nature et les limites de ces missions.

Art. 75 - Le maire et ses adjoints bénéficient de la prise en charge médicale par la commune dans les mêmes conditions que le fonctionnaire de la catégorie A de la fonction publique de l'Etat.

Art. 76 - Le maire et ses adjoints sont protégés par le Code pénal et les lois spéciales contre les menaces, outrages, violences, injures ou diffamations dont ils peuvent être l'objet dans l'exercice de leur fonction.

Les conseillers municipaux bénéficient de la même protection lorsqu'ils sont chargés de l'exécution d'un mandat spécial de la commune.

Section 3 : Des attributions du maire et de ses adjoints

Art. 77 - Le maire est à la fois autorité communale et représentant de l'Etat dans la commune conformément aux dispositions des articles 78, 79, 81, 91, 92 et 93 du présent Code.

Art. 78 - Le maire préside le Conseil municipal.

A ce titre il a la charge de :

- la convocation de celui-ci ;
- la bonne tenue de ses sessions ;
- l'exécution de ses délibérations, de leur publication et de leur transmission au représentant de l'Etat.

Art. 79 : En sa qualité d'organe exécutif de la commune, le maire est chargé de:

- élaborer et mettre en œuvre le plan de développement communal ;
- préparer et exécuter le budget de la commune dont il est l'ordonnateur ;
- tenir les comptes de la commune ;
- établir les rôles des impôts, taxes et redevances communaux ;
- recevoir les dons et legs acceptés par le Conseil municipal ;

- passer les marchés publics communaux de travaux, fournitures et services conformément à la réglementation en vigueur et veiller à leur bonne exécution ;
- conserver et administrer les biens du domaine public et du domaine privé de la commune ;
- procéder aux actes de location, vente, partage, transaction et acquisition autorisés par la réglementation ;
- mettre en œuvre les outils d'urbanisme ;
- surveiller les établissements communaux ;
- gérer le personnel de la commune ;
- faire tenir et conserver les archives communales ;
- négocier et signer les contrats plans Etat- commune ;
- négocier et signer les accords de coopération de la commune avec d'autres Collectivités et/ ou organismes nationaux ou étrangers.

Il rend compte au Conseil municipal.

Art. 80 - Au cours du premier trimestre de chaque année, le maire rend compte au Conseil municipal par un rapport général de :

- l'état général de la commune ;
- l'activité et du fonctionnement des différents services de la commune et des organismes relevant d'elle ;
- l'état d'exécution des délibérations du Conseil ;
- la situation économique et financière de la commune ;
- la mise en œuvre du plan de développement communal et de l'exécution du budget.

La présentation de ce rapport donne lieu à débats, mais n'est pas suivie de vote.

La séance est publique et le rapport est transmis pour information au représentant de l'Etat.

Nonobstant les dispositions du présent article, le maire est tenu de rendre compte au moins deux (2) fois par an aux populations des activités du Conseil municipal et de la vie de la commune en général.

Art. 81: En vue d'assurer le bon ordre, la sécurité, la tranquillité et la salubrité publique, le maire prend toutes mesures de réglementation en matière de police municipale.

Il les communique sans délai au représentant de l'Etat en fournissant les motifs.

La police municipale comprend notamment tout ce qui concerne :

- la sécurité et la commodité de la circulation dans les rues, places, voies publiques, quais ;
- la réparation ou la démolition des édifices menaçant ruine ;
- l'interdiction de jeter ou d'exposer des objets qui peuvent, par leur chute, causer des dommages aux passants ou provoquer des exhalaisons nuisibles ;
- la répression des atteintes à la tranquillité publique telles que disputes, émeutes, tumultes dans les lieux de rassemblement, attroupements, bruits et rassemblements nocturnes qui troublent le repos des habitants ;
- le maintien du bon ordre dans les lieux et endroits de rassemblement tels que foires, marchés, lieux de fêtes et de cérémonies publiques, de spectacles, de jeux, débits de boissons, édifices de culte et tous autres lieux publics ;
- le mode de transport des personnes décédées, les inhumations, exhumations, le maintien du bon ordre et de la décence dans les cimetières ;
- le contrôle de la conformité des instruments de mesure et de la qualité des produits consommables exposés à la vente ;
- la prévention des calamités telles que les incendies, les inondations, les éboulements et autres accidents naturels, épidémies, épizooties ;
- la pollution, l'atteinte à l'environnement et au cadre de vie ;
- les dispositions à prendre à l'endroit des malades mentaux qui pourraient porter atteinte à la sécurité des personnes, des biens et des mœurs ;
- la prévention ou la réparation des dommages qui pourraient être occasionnés par la divagation des animaux ;
- l'ordre aux propriétaires et occupants de parcelles comportant des puits ou des excavations présentant un danger pour la sécurité publique, de les entourer d'une clôture appropriée.

Dans ces cas, le maire doit apporter les secours nécessaires et s'il y a lieu solliciter l'intervention de l'autorité de tutelle. Il doit dans tous les cas l'en informer d'urgence et lui faire connaître les mesures qu'il a prises.

Le maire est également chargé de :

- la délivrance des autorisations, approbation des tarifs dont les autorisations et fixation de tarifs à l'exploitation des taxis, des engins, les embarcations et animaux à monture ;
- la délivrance des autorisations de stationnement sur la voirie et la perception des redevances y afférentes.

Art. 82 (nouveau) (Loi n° 2014-17 du 04 juin 2014):

Dans le cadre de l'exercice de ses compétences en matière de police administrative, le maire, sous l'autorité et le contrôle du représentant de l'Etat peut disposer des forces nécessaires pour le maintien de l'ordre et la tranquillité publics.

L'Etat met à sa disposition les forces et moyens nécessaires à cette fin dans les conditions prévues par la loi.

Nonobstant les dispositions de l'alinéa 1^{er} ci-dessus, les Conseils municipaux peuvent, dans la limite de leurs compétences et lorsque leur capacité financière le permet, créer leurs propres services de police sur demande motivée adressée au ministre en charge de la sécurité publique.

Les modalités de création par les communes, les attributions et l'organisation des services de police municipale sont fixées par décret pris en Conseil des ministres.

Le statut du personnel de police municipale est fixé par la loi.

Art. 83 - En cas de troubles graves ou lorsque les circonstances l'exigent, le représentant de l'Etat peut se substituer à une ou plusieurs communes en vue d'assurer le maintien de l'ordre et de la tranquillité publics dans le strict respect de la loi.

Art. 84 - Lorsque l'ordre public est menacé dans une ou plusieurs communes du même département, l'autorité de tutelle, saisie par le ou les maires concernés peut se substituer à ceux-ci pour exercer les pouvoirs de police administrative.

Elle a le même pouvoir de substitution en cas de mise en demeure restée sans effet.

Art. 85 - Le maire représente la commune en justice et dans les actes de la vie civile et administrative.

Toutefois, dans le cas où les intérêts du maire se trouvent en opposition avec ceux de la commune, le Conseil municipal désigne un adjoint dans l'ordre de préséance ou à défaut un autre de ses membres sachant lire et écrire, pour représenter la commune.

Art. 86 - Le maire crée et organise, par arrêté, les services propres de la commune après délibération du Conseil municipal.

Art. 87 : Le maire est le chef hiérarchique du personnel municipal. Il nomme aux différents emplois de la commune conformément aux lois et règlements en vigueur.

Toute création de poste d'emploi doit être autorisée par le Conseil municipal et inscrite au budget.

Le maire dispose du pouvoir de sanction.

Art. 88 - Pour la conduite de toute action d'intérêt communal, le maire dispose, conformément à l'article 3 alinéa 4 de la présente ordonnance, des services techniques de l'Etat dont la compétence territoriale s'étend à la commune.

Art. 89 - Le maire assure la maîtrise d'ouvrage des opérations d'investissement réalisées par la commune ou réalisées à son nom et pour son compte.

La maîtrise d'ouvrage peut faire l'objet de délégation dans les conditions déterminées par décret pris en Conseil des ministres.

Art. 90 - Outre le cas prévu aux articles 47 et 49 du présent code, il est interdit au maire de :

- prendre part directement ou indirectement à toute perception de droits et ou à toute soumission de marché de la commune ;
- prendre part directement ou indirectement aux enchères publiques concernant le matériel de la commune ;
- plaider ou témoigner contre la commune.

Art. 91 - En sa qualité de représentant de l'Etat, le maire est chargé, sous l'autorité hiérarchique du préfet ou du gouverneur selon le cas de :

- publier les lois et règlements de la République ;
- veiller à leur application ;
- assurer l'ordre et la salubrité publique.

Il est également chargé de la notification des actes administratifs et de la légalisation des signatures.

Les actes accomplis par le maire en cette qualité sont susceptibles d'engager la responsabilité de l'Etat.

Art. 92 - Le maire et ses adjoints ont la qualité d'officier de police judiciaire.

Art. 93 - Le maire et ses adjoints sont officiers d'état civil.

A ce titre, ils assurent notamment la transcription et l'authentification des actes d'état civil.

Le maire est responsable du service de l'état civil de la commune.

Il assure à ce titre, le fonctionnement normal et régulier de ce service.

Art. 94 - Dans l'exercice de ses fonctions, le maire est assisté par son ou ses adjoint (s).

Sous sa surveillance et sa responsabilité, il peut leur déléguer par arrêté une partie de ses attributions.

Art. 95 - Dans l'exercice de ses fonctions administratives, le maire est assisté d'un secrétaire général.

Le secrétaire général assure la préparation matérielle des sessions du Conseil municipal, y assiste avec voix consultative et en dresse les procès-verbaux.

Il exerce ses attributions sous l'autorité du maire.

En cas d'absence ou d'empêchement du secrétaire général, le maire désigne un agent de la commune chargé d'assurer l'intérim.

Les conditions de nomination, les attributions et les avantages du secrétaire général sont fixés par décret pris en Conseil des ministres.

TITRE II - DE LA REGION ET DE SES ORGANES

Art. 96 - La région est une collectivité territoriale à vocation essentiellement économique, sociale et culturelle.

Elle est chargée des missions et compétences spécifiques que lui confère la loi et qui ne relèvent pas, de par leur nature et de leur importance des compétences de l'Etat ou de la commune.

Elle jouit de la personnalité morale et de l'autonomie financière.

Pour l'exercice de ses compétences elle dispose d'un budget, d'un personnel et d'un domaine propres.

Art. 97 - La région dispose de deux (2) organes :

- un organe délibérant : le Conseil régional ;
- un organe exécutif : le président du Conseil assisté d'un ou de deux vice-présidents.

Chapitre premier – Du Conseil régional

Art. 98 (*nouveau*) : (*Loi n° 2016-31 du 08 octobre 2016*) L'organe délibérant de la région est le conseil régional. La durée de son mandat est de cinq (5) ans.

En cas de nécessité, ce mandat peut être prorogé de six (6) mois renouvelables par décret pris en Conseil des ministres.

Toutefois, la durée cumulée des prorogations ne saurait dépasser celle d'un mandat.

Section 1 : De la formation du Conseil régional

Art. 99 - Le Conseil régional est composé de membres élus et de membres de droit.

Les membres élus ont la qualité et portent le titre de conseiller régional.

Art. 100 - Les conseillers régionaux sont élus au suffrage universel direct, libre, égal et secret, conformément aux dispositions du Code électoral.

Il est élu en même temps un nombre égal de conseillers suppléants.

Art. 101 - Les députés non élus au Conseil régional sont membres de droit du Conseil régional avec voix consultative.

Les sultans, les chefs de province, de canton ou de groupement sont membres de droit du Conseil régional avec voix consultative. Toutefois leur nombre ne peut excéder le cinquième (1/5) du nombre des conseillers élus.

Les sultans, les chefs de province, de canton ou de groupement concernés sont désignés par la structure régionale de l'Association des chefs traditionnels du Niger.

Les membres de droit sont hors quota.

Art. 102 - Le nombre des membres élus du Conseil régional est fixé comme suit:

- région dont la population est inférieure ou égale à quatre-vingt-quatre mille (84.000) habitants, quinze (15) membres ;

- région dont la population est supérieure à quatre-vingt-quatre mille (84.000) habitants, quinze (15) membres pour la première tranche de quatre-vingt-quatre mille (84.000) habitants et un (1) membre supplémentaire par tranche suivante de vingt mille (20.000) habitants ou fraction restante égale ou supérieure à dix mille (10.000) habitants sans que le nombre total de conseillers ne dépasse quarante un (41).

Art. 103 - Le chiffre de population pris en considération est celui du dernier recensement général publié avant la tenue des élections.

Le nombre de conseillers à élire est fixé par décret pris en Conseil des ministres.

Ce nombre vaut pour la durée du mandat.

Section 2 : Des attributions du Conseil régional

Art. 104 - Le Conseil régional règle par ses délibérations les affaires de la région dans le respect des compétences des autres collectivités territoriales.

A cet effet, il prend des mesures nécessaires pour promouvoir le développement économique, social, éducatif, sanitaire, scientifique, culturel et sportif de la région.

Il exerce notamment les compétences qui lui sont transférées par l'Etat.

Il peut, en outre, faire des propositions et émettre des avis sur les questions d'intérêt régional relevant de la compétence de l'Etat ou de toute autre personne morale de droit public.

Pour l'accomplissement des missions qui lui sont assignées, le Conseil régional peut bénéficier du concours de l'Etat et des autres personnes morales de droit public.

Art. 105- Le Conseil régional délibère notamment dans les domaines suivants:

1. Politique de développement de la région notamment:

- plan et programme de développement régional;

- initiative, soutien et suivi de la mise en œuvre des actions de développement entreprises au sein de la région: notamment transports, santé animale, tourisme, actions culturelles et sportives ;

- préservation et protection de l'environnement: mobilisation et de préservation des ressources en eau, protection des forêts et de la faune, conservation, défense et restauration des sols.

2. Création et gestion d'équipements collectifs notamment:

- construction et entretien des lycées régionaux et autres dépenses y afférentes;
- construction et entretien d'établissements de formation professionnelle et autres dépenses y afférentes ;
- construction et entretien des hôpitaux régionaux ;
- construction et entretien d'infrastructures routières et de communications classées dans le domaine régional.

3. Création de services d'intérêt régional notamment :

- conservation des archives régionales ;
- création et entretien des musées régionaux.

4. Aménagement du territoire notamment:

- actes d'acquisition ou de disposition de biens du domaine régional, conformément aux lois et règlements en vigueur ;
- opérations d'aménagement de l'espace régional ;
- Gestion des couloirs de passage, des aires de pâturages et des points d'eau pastoraux.

5. Gestion administrative et financière de la région notamment :

- budgets et comptes ;
- création d'impôts et taxes rémunérateurs conformément aux dispositions de la loi des finances ;
- fixation des taux des impôts et taxes régionaux dans le cadre des maxima fixés par la loi de finances;
- acceptation et refus des dons, subventions et legs ;
- autorisation donnée au président du Conseil régional de présenter des demandes de financement auprès du ou des Fonds mis en place en application de la législation en vigueur, ainsi qu'auprès de partenaires nationaux et internationaux, dans le cadre de la mise en œuvre du plan de développement de la région ;

- emprunts, dans les limites et conditions déterminées par la réglementation en vigueur ;
- prises de participation et toutes interventions impliquant la cession de biens et de ressources de la région ;
- marchés de travaux, de fournitures et de services, baux et autres conventions ;
- création et mode de gestion de services et établissements régionaux ;
- autorisation de recrutement du personnel de la collectivité régionale
- actions de coopération entre collectivités et organismes publics et privés.

Art. 106 - Le Conseil régional délibère dans les domaines des compétences qui lui sont transférées par l'Etat.

Art. 107 - Le Conseil régional vote le budget et examine les comptes de la région avant leur transmission pour le contrôle de légalité.

Il élabore et adopte son règlement intérieur.

Art. 108 - Le Conseil régional donne son avis conformément aux obligations imposées par les lois et règlements ou à la demande de l'autorité de tutelle.

Art. 109 - Le Conseil régional est consulté sur toutes les décisions à prendre par d'autres organes et autorités sur des questions intéressant la région ou engageant sa responsabilité.

Art. 110 - Le Conseil régional peut consulter les habitants de la région sur les décisions qu'il est appelé à prendre pour régler les affaires relevant de ses compétences.

La consultation peut ne concerner que les habitants d'une partie du territoire de la région pour les affaires qui les intéressent exclusivement.

Sur proposition de la majorité de ses membres, le Conseil régional délibère sur le principe et les modalités d'organisation de la consultation. La délibération qui décide de la consultation indique expressément que celle-ci n'est qu'une demande d'avis.

Art. 111 - Le Conseil régional contrôle l'action du président. Il contrôle l'exécution des plans de développement régional et du budget et en assure l'évaluation périodique.

Section 3 : Du mandat des conseillers régionaux

Art. 112 - Le mandat du Conseil régional est de cinq (5) ans renouvelable. Il prend effet à compter de la date de la proclamation des résultats définitifs des élections par la Cour Constitutionnelle.

Art. 113 - Le mandat du conseiller régional prend fin en cas de :

- décès ;
- démission volontaire ;
- démission d'office ;
- révocation.

Dans les cas ci-dessus énumérés, le titulaire est remplacé par son suppléant.

Art. 114 - La fin du mandat pour cause de décès du conseiller régional est constatée par le président du Conseil régional, qui en informe immédiatement l'autorité de tutelle, ainsi que le suppléant intéressé.

La fin du mandat est constatée et le remplacement entériné, de plein droit, par le Conseil régional à sa prochaine session.

Art. 115 - La démission volontaire du conseiller régional est donnée par écrit au président du Conseil régional.

La démission est effective dès accusé de réception par le président du Conseil régional et, à défaut, un (1) mois après son dépôt constaté par tout autre moyen.

Le président du Conseil régional en informe immédiatement l'autorité de tutelle ainsi que le suppléant intéressé.

La démission est constatée et le remplacement entériné, de plein droit, par le Conseil régional à sa prochaine session.

Art. 116 - Sont constitutives de démission d'office :

- l'incapacité physique ou mentale dûment constatée ;
- l'absence non motivée à trois (3) sessions successives ;
- la perte de la capacité électorale ;
- l'acquisition d'une qualité constituant un des cas d'incompatibilités ou d'inéligibilités prévue par les textes en vigueur.

La démission d'office du conseiller est constatée par arrêté du ministre en charge de la tutelle des collectivités territoriales à la demande du président du Conseil régional ou d'un des membres du Conseil régional intéressé sur rapport du représentant de l'Etat.

Elle est notifiée à l'intéressé qui en accuse réception.

Le représentant de l'Etat avise le président du Conseil régional qui en informe le Conseil à sa prochaine session.

Le conseiller régional déclaré démissionnaire d'office peut intenter un recours devant les juridictions compétentes.

La même faculté est reconnue au président du Conseil régional, aux conseillers pris individuellement, à l'encontre du refus de l'autorité de tutelle de déclarer la démission d'office.

Art. 117- La révocation du conseiller régional intervient de plein droit lorsqu'il est condamné pour crime.

Lorsqu'il a fait l'objet d'une condamnation pour délit ou lorsque son comportement met gravement en cause les intérêts de la collectivité sur la base des faits précis qualifiés comme tels par le Conseil et après rapport circonstancié du représentant de l'Etat, il peut être révoqué par décret pris en Conseil des ministres.

A titre conservatoire et en cas d'urgence, il peut être suspendu par arrêté du ministre en charge de la tutelle des collectivités territoriales.

La durée de la suspension ne peut excéder un (1) mois.

Art. 118 - Sans que la liste soit limitative, les faits énumérés à l'article 136 du présent Code s'applique à l'ensemble des conseillers régionaux élus.

Art. 119 - Les fonctions de conseiller régional sont gratuites.

Toutefois les conseillers perçoivent des indemnités de sessions et de déplacement.

Cette disposition vaut également pour les membres de droit.

Un décret pris en Conseil des ministres détermine les conditions d'octroi et le taux de ces indemnités.

Art. 120 - Les fonctionnaires et agents de l'Etat, des collectivités territoriales et des établissements publics exerçant un mandat électif au niveau des régions bénéficient de plein droit de congés exceptionnels ou permissions d'absence, à plein traitement, sans entrer en ligne de compte dans le calcul des congés annuels, dans la limite de la durée effective des sessions des Conseils et des commissions permanentes dont ils sont membres.

Le temps passé par les salariés aux différentes sessions et des réunions des commissions est considéré par l'employeur comme temps de travail payé, sur présentation d'une attestation de présence dûment signée par le président du Conseil.

Art. 121 - Il est interdit aux conseillers régionaux, en dehors des présidents de Conseil et des vice-présidents, d'exercer au-delà de leur rôle délibérant au sein du Conseil ou des commissions qui en dépendent, des fonctions administratives de la région, de signer des actes administratifs, de gérer ou de s'immiscer dans la gestion des services publics régionaux, sous peine de poursuites judiciaires pour exercice de fait de fonctions réglementées.

Art. 122 - Tout membre de Conseil régional, reconnu responsable d'actes ou de faits graves contraires à la loi et à l'éthique du service public peut, après avoir été invité à fournir des explications écrites sur les faits qui lui sont reprochés, être suspendu pour

une période qui ne peut excéder trois (3) mois, par arrêté du ministre en charge de la tutelle des collectivités territoriales sur rapport du représentant de l'Etat.

Selon la gravité de l'acte ou du fait, il peut être révoqué dans les conditions déterminées à l'article 117 ci-dessus.

Art. 123 - Il est interdit, à peine de révocation prononcée par arrêté du ministre chargé de la tutelle des collectivités territoriales, sans préjudice de poursuites judiciaires, à tout conseiller régional d'entretenir des intérêts privés avec la collectivité dont il est membre, de conclure des actes ou des contrats de location, d'acquisition, d'échange ou toute transaction portant sur des biens de la collectivité, ou de passer avec elle des marchés de travaux, de fournitures ou de services, ou de contrats de concession, de gérance et toutes autres formes de gestion des services publics régionaux, soit à titre personnel, soit comme actionnaire ou mandataire, soit au bénéfice de son conjoint, ses ascendants et ses descendants directs.

Cette disposition est valable pour les membres de droit.

Chapitre II – Du président et des vice-présidents du Conseil régional

Art. 124 - L'organe exécutif de la région est le président du Conseil régional assisté de deux (2) vice-présidents.

Section 1 : De l'élection du président et des vice-présidents du Conseil régional

Art. 125 - Le président et les vice-présidents sont élus par le Conseil régional en son sein.

Le président et les vice-présidents sont élus parmi les conseillers titulaires d'au moins le Baccalauréat de l'enseignement secondaire ou d'un diplôme équivalent.

Art. 126 - L'élection du président du Conseil régional a lieu lors de la première réunion du Conseil régional. La réunion est convoquée par le représentant de l'Etat dans les quinze (15) jours qui suivent la proclamation officielle des résultats des élections par la Cour constitutionnelle.

Le représentant de l'Etat dresse procès-verbal de l'installation du Conseil régional.

La réunion est présidée par le conseiller le plus âgé assisté du plus jeune conseiller sachant lire et écrire. Ce dernier assure le rôle de rapporteur.

L'élection s'opère au scrutin majoritaire à deux (2) tours et à bulletins secrets.

Est élu au premier tour, le candidat qui obtient la majorité absolue des voix.

En cas de second tour, seuls sont autorisés à se présenter les deux (2) candidats ayant obtenu le plus grand nombre de voix au premier tour.

Est élu au second tour, le candidat qui obtient le plus grand nombre de voix.

En cas de partage de voix, le candidat le plus âgé est déclaré élu.

En cas d'égalité de voix et d'âge, il est procédé au tirage au sort.

En cas de décès, d'empêchement ou de désistement de l'un des deux candidats, le candidat resté en lice est déclaré élu.

Art. 127 - Aussitôt après son élection, le président du Conseil régional prend fonction et assure la présidence de la séance du Conseil régional pour l'élection des vice-présidents.

L'élection des vice-présidents s'opère selon les mêmes modalités que celle du président.

L'ordre d'élection des vice-présidents détermine la préséance.

Art. 128 - L'élection du président est constatée par un procès-verbal dûment signé du président de séance et du rapporteur.

Les procès-verbaux d'élection du président et des vice-présidents sont transmis au représentant de l'Etat dans les vingt-quatre (24) heures au plus tard après la tenue de la réunion.

Section 2 : Du mandat du président et des vice-présidents du Conseil régional

Art. 129 - Le président et les vice-présidents sont élus pour la même durée que le Conseil.

Une fois élus, ils doivent avoir leur domicile dans la région.

Leur mandat est renouvelable.

Art. 130 - Outre les cas prévus à l'article 113 du présent Code qui mettent fin à son mandat de conseiller, le mandat du président du Conseil régional et des vice-présidents prend fin en cas de :

- démission volontaire ;
- démission d'office ;
- révocation de leurs fonctions.

Art. 131 - La fin du mandat du président du Conseil régional pour cause de décès est constatée par un vice-président dans l'ordre de préséance, qui en informe immédiatement l'autorité de tutelle.

La fin de mandat de vice-président pour cause de décès obéit aux mêmes formes que la fin de mandat pour décès du conseiller régional.

Art. 132 - La démission volontaire du président du Conseil régional est adressée par écrit à l'autorité de tutelle.

Elle est effective dès accusé de réception par le représentant de l'Etat et, à défaut, soixante-douze (72) heures après son dépôt constaté par tout autre moyen.

La démission volontaire du vice-président obéit aux mêmes formes que la démission volontaire du conseiller régional.

Art. 133 - Le président du Conseil régional ou le vice-président nommé à une fonction incompatible avec son mandat régional est tenu de faire une déclaration d'option dans un délai d'un mois. Passé ce délai, il est démis d'office de son mandat de président du Conseil régional ou de vice-président par l'autorité de tutelle.

Sont considérés comme cas d'incompatibilité avec le mandat de président et vice-présidents, les fonctions de :

- président et secrétaire général des institutions de la République ;
- membre des Cours et tribunaux ;
- membre du gouvernement ;
- sous-préfet, préfet et gouverneur ;
- consul et ambassadeur ;
- membre d'un corps d'inspection et de contrôle de l'Etat et des Collectivités;
- directeur d'une société nationale ou d'une société anonyme à participation publique majoritaire ;
- directeur d'un établissement public à caractère administratif (EPA) et à caractère industriel et commercial (EPIC) ;
- secrétaire général et directeur d'administration centrale ;
- secrétaire général de région et de département ;
- agent des forces de défense et de sécurité ;
- chef traditionnel ;
- employé de la région où il exerce.

Art. 134 - Sur saisine d'au moins un membre du Conseil et après rapport du représentant de l'Etat, le président du Conseil régional et les vice-présidents peuvent être suspendus par arrêté du ministre en charge de la tutelle des collectivités territoriales pour une durée n'excédant pas un (1) mois.

Ils doivent au préalable être entendus ou invités à fournir des explications écrites sur les faits qui leur sont reprochés.

Art. 135 - Le président du Conseil régional ou le vice-président qui, pour une cause antérieure à son élection ou découverte après celle-ci ne remplit plus les conditions requises pour être président du Conseil ou vice-président ou qui se trouve dans un des cas d'incompatibilité prévus par le Code électoral doit cesser immédiatement ses fonctions.

Si le président du Conseil ou le vice-président refuse de démissionner, il est procédé à sa révocation.

Art. 136 - Sans préjudice des sanctions pénales, le président du Conseil régional et les vices présidents peuvent, en cas de faute grave, être révoqués par décret pris en Conseil des ministres sur rapport du ministre chargé de la tutelle des collectivités territoriales.

Sont considérées comme graves pouvant entraîner la révocation prévue à l'alinéa premier, les fautes ci-après :

- détournement des biens et/ ou des deniers publics dûment constaté par les services compétents ;
- concussion et/ ou corruption ;
- prêts irréguliers d'argent sur les fonds de la région ;
- faux en écriture publique et usage de faux ;
- endettement de la région résultant d'une faute de gestion ;
- refus de signer et/ou de transmettre à l'autorité de tutelle une délibération du Conseil régional ;
- refus de convoquer et de réunir le Conseil régional conformément aux textes en vigueur ;
- absence de plus de six (6) mois pour des raisons autres que celles relatives à l'intérêt de la région ou de santé ;
- condamnation pour des faits et actes punis par la loi, à l'exception des contraventions de simple police ou des délits d'imprudence, hormis les cas de délit de fuite concomitant.

En tout état de cause, le président du Conseil régional ou le vice-président prévenu des fautes graves ci-dessus énumérées peut faire l'objet de suspension préalable prononcée par arrêté du ministre en charge de la tutelle des collectivités territoriales.

Ils sont admis préalablement à fournir des explications écrites.

La révocation emporte la qualité de conseiller régional.

Art. 137 - Il peut également être mis fin aux fonctions du président du Conseil régional et/ou de ses vice-présidents en cas de maladie prolongée de plus d'un (1) an dûment constatée par les autorités médicales compétentes et les rendant inaptes à l'exercice de leurs fonctions.

Art. 138 - En cas d'inconduite notoire, de faute ou de négligence grave il peut être introduit à l'encontre du président du Conseil régional une motion de défiance.

La motion de défiance est constatée par le dépôt d'un document écrit daté comportant : le titre « motion de défiance » suivi de la ou des motivation (s), et la signature d'au moins un tiers (1/3) des membres du Conseil régional.

Pour être recevable, la motion est déposée auprès du secrétariat général du Conseil régional qui doit en donner accusé de réception dans un délai de deux (2) jours ouvrables. Une copie de la motion de défiance est adressée au représentant de l'Etat dans le même délai.

La motion de défiance doit être obligatoirement motivée.

Art. 139 - Lorsqu'elle est déposée, la motion de défiance donne obligatoirement lieu à la tenue d'une session extraordinaire dans les quinze (15) jours qui suivent la date de dépôt. En cas de refus du président du Conseil régional, le Conseil est convoqué par le gouverneur. Dans ce cas, la session est présidée par le vice - président par ordre de préséance.

Art. 140 - La motion de défiance ne peut être adoptée qu'au terme d'un débat contradictoire suivi de vote. Elle est acquise à la majorité des trois quart (3/4) du Conseil régional.

En cas de rejet, une nouvelle motion de défiance ne peut être déposée pour les mêmes motifs avant un délai d'un an.

Art. 141 - Le procès-verbal de la séance au cours de laquelle la motion de défiance a été adoptée est transmis par le représentant de l'Etat dans la circonscription administrative au ministre chargé de la tutelle des collectivités territoriales dans un délai de quinze (15) jours à compter de la date de la clôture de la session.

Art. 142 - La démission du président du Conseil régional à la suite d'une motion de défiance est constatée par arrêté du ministre chargé de la tutelle des collectivités territoriales.

Il est procédé, dans un délai maximum de quarante-cinq (45) jours, à l'élection d'un nouveau président de Conseil régional.

Art. 143 - La suspension comme la révocation doivent être notifiées à l'intéressé.

Elles prennent effet à compter de la date de notification.

Elles sont susceptibles de recours pour excès de pouvoir.

Art. 144 - En cas d'absence, de démission, de suspension, de révocation, de décès ou de tout autre empêchement, le président du Conseil régional est provisoirement remplacé par un vice-président dans l'ordre de préséance et à défaut, par le conseiller régional le plus âgé sachant lire et écrire.

Pour les cas de démission, de suspension, de révocation et de décès, le remplaçant exerce la plénitude des attributions du président du Conseil régional jusqu'à la reprise

par celui-ci de ses fonctions ou jusqu'à l'élection du nouveau président du Conseil régional.

En cas de cessation définitive des fonctions du président, le Conseil régional est convoqué par le gouverneur dans un délai de quarante-cinq (45) jours, à compter de la cessation effective des fonctions, afin de procéder à l'élection d'un nouveau président du Conseil régional.

Dans tous les cas, l'élection doit se tenir dans un délai n'excédant pas celui prévu à l'article 142 ci-dessus.

Toutefois, lorsque la cessation définitive des fonctions du Président est constatée six (6) mois au plus avant l'expiration du mandat, le remplaçant désigné demeure en place pour le restant du mandat.

Art. 145 - Le président du Conseil régional n'a pas de salaire. Toutefois, il perçoit une indemnité de fonction basée sur le chiffre de la population de la région, dont le montant est déterminé par décret pris en Conseil des ministres.

Il perçoit également une indemnité de représentation déterminée par le Conseil régional dans les limites fixées par décret pris en Conseil des ministres.

Par dérogation aux dispositions de l'article 93 du statut général de la fonction publique de l'Etat, le fonctionnaire de l'Etat devenu président du Conseil régional est placé en position de mise à disposition auprès de la région et conserve son traitement de base de la Fonction publique avec cumul des indemnités de fonction et de représentation prévues aux alinéas 1 et 2 du présent article.

Les dispositions de l'alinéa précédent s'étendent aux fonctionnaires de l'Etat élus vice-présidents des Conseils régionaux.

Le régime indemnitaire du président du Conseil régional et des vice-présidents est déterminé par décret pris en Conseil des ministres.

Art. 146 - Les fonctions de président du Conseil régional et de vice-président donnent droit à la prise en charge et ou au remboursement par la région des frais généraux que nécessite l'exécution de certaines missions.

Un arrêté du ministre chargé de la tutelle des collectivités territoriales détermine la nature et les limites de ces missions.

Art. 147 - Le président du Conseil régional et ses vice-présidents sont protégés par le Code pénal et les lois spéciales contre les menaces, outrages, violences, injures ou diffamations dont ils peuvent être l'objet dans l'exercice de leur fonction.

Les conseillers régionaux bénéficient de la même protection lorsqu'ils sont chargés de l'exécution d'un mandat spécial de la région.

Section 3 : Des attributions du président et des vice-présidents du Conseil régional

Art. 148 - Le président du Conseil régional préside le Conseil régional.

A ce titre il a la charge de :

- la convocation de celui-ci ;
- la bonne tenue de ses sessions ;
- l'exécution de ses délibérations, de leur publication et de leur transmission au représentant de l'Etat.

Art. 149 - En sa qualité d'organe exécutif de la collectivité régionale, le président du Conseil régional est chargé de :

- élaborer et mettre en œuvre le plan de développement régional ;
- préparer et exécuter le budget de la région dont il est l'ordonnateur ;
- tenir les comptes de la région ;
- établir les rôles des impôts, taxes et redevances régionaux ;
- recevoir les dons et legs acceptés par le Conseil régional ;
- passer les marchés publics régionaux de travaux, fournitures et services conformément à la réglementation en vigueur et veiller à leur bonne exécution ;
- conserver et administrer les biens du domaine public et du domaine privé de la région ;
- procéder aux actes de location, vente, partage, transaction et acquisition autorisés par la réglementation ;
- surveiller les établissements régionaux ;
- assurer l'exercice des pouvoirs de police administrative spéciale au niveau de la région ;
- gérer le personnel de la collectivité régionale ;
- faire tenir et conserver les archives de la collectivité régionale ;
- négocier et signer les contrats plans Etat-région ;
- négocier et signer les accords de coopération de la région avec d'autres Collectivités nationales ou étrangères et autres organismes publics ou privés dans les conditions prévues par la loi.

Il rend compte au Conseil régional.

Art. 150 - Au cours du premier trimestre de chaque année, le président rend compte au Conseil régional par un rapport général de :

- l'état général de la région ;

- l'activité et du fonctionnement des différents services de la région et des organismes en dépendant ;
- l'état d'exécution des délibérations du Conseil ;
- la situation économique et financière de la région ;
- la mise en œuvre du plan de développement régional et de l'exécution du budget.

La présentation de ce rapport donne lieu à débats, mais n'est pas suivie de vote. La séance est publique et le rapport est transmis pour information au représentant de l'Etat.

Nonobstant les dispositions du présent article, le président du Conseil régional est tenu de rendre compte au moins deux (2) fois par an aux populations des activités du Conseil régional et de la vie de la région en général.

Art. 151 - Le président du Conseil régional représente la région en justice et dans les actes de la vie civile et administrative.

Toutefois, dans le cas où les intérêts du président du Conseil régional se trouvent en opposition avec ceux de la région, le Conseil régional désigne un vice-président dans l'ordre de préséance ou à défaut un autre de ses membres sachant lire et écrire, pour représenter la région.

Art. 152 - Le président du Conseil régional crée et organise par arrêté les services propres de la région après délibération du Conseil régional.

Art. 153 - Le président du Conseil régional est le chef hiérarchique du personnel de la collectivité régionale. Il nomme aux différents emplois conformément aux lois et règlements en vigueur.

Toute création de poste d'emploi doit être prévue et autorisée par le Conseil régional et inscrite au budget.

Le président du Conseil régional dispose du pouvoir de sanction.

Art. 154 - Pour la conduite de toute action d'intérêt régional, le président du Conseil dispose, conformément à l'article 3 alinéa 4 du présent code, des services techniques de l'Etat dans la région.

Art. 155 - Outre le cas prévu aux articles 121 et 122 du présent code, il est interdit au président du Conseil régional de :

- prendre part directement ou indirectement à toute perception des droits ou à toute soumission de marché de la région ;
- prendre part directement ou indirectement aux enchères publiques concernant le matériel de la région ;
- plaider ou témoigner contre la région.

Art. 156 - Dans l'exercice de ses fonctions, le président du Conseil régional est assisté par les vice-présidents.

Sous sa surveillance et sa responsabilité, il peut leur déléguer par arrêté une partie de ses attributions.

En cas d'absence ou d'empêchement des vice-présidents, la délégation peut être donnée au conseiller le plus âgé sachant lire et écrire.

Art. 157 - Dans l'exercice de ses fonctions administratives, le président du Conseil régional est assisté d'un secrétaire général de région.

Le secrétaire général assure la préparation matérielle des sessions du Conseil régional, y assiste avec voix consultative et en dresse les procès-verbaux.

Il exerce ses attributions sous l'autorité du président du Conseil régional.

En cas d'absence ou d'empêchement du secrétaire général, le président du Conseil régional désigne un agent de la région chargé d'assurer l'intérim.

Les conditions de nomination, les attributions et les avantages accordés au secrétaire général sont fixés par décret pris en Conseil des ministres.

LIVRE III : - DES TRANSFERTS DE COMPETENCES DE L'ETAT AUX COLLECTIVITES TERRITORIALES

TITRE I : DES PRINCIPES FONDAMENTAUX DES TRANSFERTS

Art. 158 - La répartition des compétences entre l'Etat et les collectivités territoriales s'opère par blocs de compétences et selon le principe de subsidiarité.

Art. 159 - Les transferts de compétences doivent être accompagnés de transfert concomitant de ressources et de mise à disposition de tout ou partie des services correspondants à la date de leur prise d'effet.

Toute charge nouvelle incombant aux collectivités territoriales du fait de la modification par l'Etat des règles relatives à l'exercice des compétences transférées doit être compensée par un transfert approprié de moyens.

Art. 160 - Le transfert de services prévu à l'article précédent peut être définitif ou temporaire. Dans ce dernier cas, les conditions d'utilisation de chaque service de l'Etat par les collectivités territoriales sont déterminées par une convention passée entre le représentant de l'Etat et le président du Conseil de la collectivité.

Les conventions sont établies suivant des modèles-types fixés par décret pris en Conseil des ministres.

Art. 161 - Le transfert d'une compétence entraîne, de plein droit, la mise à la disposition de la collectivité territoriale bénéficiaire de l'ensemble des biens meubles et immeubles utilisés à la date de ce transfert, pour l'exercice de cette compétence, lorsque lesdits biens ne font pas partie du domaine public.

Ce transfert est constaté par un décret de dévolution pris en Conseil des ministres au vu d'un inventaire sanctionné par procès-verbal établi contradictoirement entre les représentants de l'Etat et ceux des organes exécutifs des collectivités territoriales.

Art. 162 - L'Etat et les collectivités territoriales peuvent s'associer, sous forme contractuelle, pour la réalisation d'objectifs et de projets d'utilité publique.

Pour les projets ou opérations qu'il initie sur son propre domaine, soit au titre d'actions de souveraineté, soit pour la promotion du développement économique et social, l'Etat consulte la collectivité sur le territoire de laquelle se situe le projet ou l'opération.

TITRE II : DES DOMAINES DANS LESQUELS L'ETAT PEUT TRANSFERER DES COMPETENCES AUX COLLECTIVITES TERRITORIALES

Art. 163 - Les collectivités territoriales peuvent bénéficier de l'Etat le transfert des compétences dans les domaines suivants :

- foncier et domaine ;
- développement économique ;
- planification et aménagement du territoire ;
- urbanisme et habitat ;
- éducation et alphabétisation ;
- formation professionnelle et technique ;
- santé, hygiène et assainissement ;
- développement social ;
- élevage ;
- agriculture ;
- pêche ;
- hydraulique ;
- environnement et gestion des ressources naturelles ;
- fiscalité et finances ;
- équipement, infrastructures transport ;
- communication et culture ;
- jeunesse, sports et loisirs ;
- tourisme et artisanat ;

- tout autre domaine que l'Etat juge utile de transférer aux collectivités territoriales.

Art. 164 - Chaque domaine de compétence cité à l'article précédent fait l'objet de décret de transfert pris en Conseil des ministres sur proposition du ministre en charge de la tutelle des collectivités territoriales en rapport avec les ministères sectoriels.

Art. 165 - Les collectivités territoriales exercent leurs compétences en conformité avec les stratégies nationales et sectorielles, les réglementations et normes nationales en vigueur. Elles peuvent dans ce cadre solliciter en cas de besoin, le concours des services techniques de l'Etat. Les collectivités territoriales peuvent créer leurs propres services techniques.

Dans l'exécution des opérations découlant de l'exercice de leurs compétences, sous leur maîtrise d'ouvrage, elles peuvent déléguer, se faire assister, concéder, affermer, sous-traiter ou passer contrat.

A cet effet, elles ont recours notamment aux services de l'Etat, aux sociétés ou organismes d'Etat, aux établissements publics, aux sociétés d'économie mixte ou agences d'exécution, aux organismes non gouvernementaux, aux associations, aux organisations communautaires de base, aux partenaires au développement, aux sociétés privées, conformément à la réglementation en vigueur.

LIVRE IV – DU FONCTIONNEMENT DES ORGANES DELIBERANTS DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

Chapitre premier : Des dispositions générales

Art. 166 - Les sessions du Conseil municipal ou régional se tiennent au chef-lieu de la collectivité territoriale.

Toutefois lorsque les nécessités le justifient, le Conseil municipal ou régional peut décider de se réunir en tout autre lieu du territoire de la collectivité.

Art. 167 - Le Conseil municipal ou régional se réunit sur convocation de son président.

Toutefois, il se réunit de plein droit sur convocation du représentant de l'Etat dans les conditions déterminées aux articles 53 et 126 ainsi que dans celles définies aux articles 67 et 139 du présent Code.

Art. 168 - Au début de chaque mandat, il est établi une liste des membres du Conseil de chaque collectivité territoriale faisant la distinction entre les membres élus ayant voix délibérative et les membres de droit avec voix consultative.

Cette liste est établie pour toute la durée du mandat sauf les cas dûment prévus par les textes en vigueur.

Art. 169: - Durant leur mandat, les membres des Conseils municipaux et régionaux portent un insigne distinctif.

Un décret pris en Conseil de ministres fixe les formes et les couleurs de l'insigne.

Chapitre II - Des réunions des organes délibérants des collectivités territoriales

Art. 170 - Le Conseil municipal ou régional se réunit tous les trois (3) mois en session ordinaire.

La durée de chaque session ne doit pas excéder quatre (4) jours, sauf circonstances exceptionnelles dont le procès-verbal de la session fera expressément mention.

Elles se tiennent au chef-lieu de la collectivité concernée ou tout autre lieu conformément aux dispositions de l'article 166 ci-dessus.

Art. 171 - Le Conseil municipal ou régional est convoqué par son président au moins dix (10) jours francs avant la date de la réunion.

En cas d'urgence dûment motivée, le délai peut être abrégé à trois (3) jours francs.

La convocation écrite et précisant l'ordre du jour doit être accompagnée des documents à examiner. Copie en est adressée au représentant de l'Etat dans la circonscription administrative concernée.

Art. 172 - Des sessions extraordinaires peuvent être convoquées en cas de besoin.

La durée des sessions extraordinaires ne peut excéder deux (2) jours.

Art. 173 - Le président du Conseil municipal ou régional est tenu, sur demande d'au moins deux tiers (2/3) des membres élus, de convoquer une session extraordinaire du Conseil au jour indiqué. La demande doit lui parvenir quinze (15) jours francs au moins avant la date souhaitée pour la tenue de la réunion.

L'ordre du jour doit comporter les questions proposées par deux tiers (2/3) au moins des membres du Conseil municipal ou régional ayant voix délibérative.

Art. 174 - Toute question non inscrite à l'ordre du jour des sessions ordinaires et extraordinaires ne peut être mise en discussion sauf dans les cas d'urgence.

L'urgence est constatée par deux tiers (2/3) au moins des membres du Conseil présents ayant voix délibérative.

Art. 175 - En cas d'urgence et lorsque son fonctionnement est bloqué, le Conseil municipal ou régional peut être suspendu par arrêté du ministre chargé de la tutelle des collectivités territoriales sur rapport du représentant de l'Etat aux fins de chercher une solution à la crise.

La durée de la suspension ne peut excéder un (1) mois.

Art. 176 - Pendant la période de suspension, le président du Conseil municipal ou régional, sous le contrôle du représentant de l'Etat, assure l'expédition des affaires courantes de la collectivité concernée.

Art. 177 - Lorsque son fonctionnement se révèle impossible, le Conseil municipal ou régional peut être dissous.

La dissolution est prononcée par décret pris en Conseil des ministres, sur rapport du ministre chargé de la tutelle des collectivités territoriales.

Pendant la période de dissolution et en attendant la mise en place d'une Délégation Spéciale, le secrétaire général de la collectivité sous le contrôle du représentant de l'Etat, assure l'expédition des affaires courantes.

Art. 178 - (*nouveau*) (*Ord n ° 2018-01 du 9 février 2018*)– En cas de dissolution du conseil municipal ou régional, de démission de tous ses membres, d'annulation devenue définitive de l'élection de tous ses membres, lorsque le conseil municipal ou régional ne peut être constitué ou lorsque les élections n'ont pu se tenir après expiration de la période de prolongation du mandat du conseil municipal ou régional tel que prévu aux articles 23 (*nouveau*) et 98 (*nouveau*) ci-dessus, une délégation spéciale est désignée pour en remplir les fonctions pour une période de six (06) mois.

La délégation spéciale a les mêmes attributions que le conseil municipal ou régional,

Toutefois, elle ne peut :

- Aliéner ou échanger les biens meubles et immeubles de la collectivité territoriale ;
- Créer des services publics ;
- Contracter des emprunts ;
- Autoriser le recrutement du personnel.

Les membres de la délégation spéciale sont nommés par décret pris en Conseil des ministres sur proposition du ministre chargé de la tutelle des collectivités territoriales.

Il est mis fin à leurs fonctions dans les mêmes formes.

Art. 179 - Le nombre des membres de la délégation spéciale, y compris le président qui remplit les fonctions de maire ou de président du Conseil régional est fixé comme suit :

1. Pour les communes :

- trois (3) pour les communes dont le chiffre de population est inférieur ou égal à vingt-quatre mille (24 000) habitants ;
- cinq (5) pour les communes de vingt-quatre mille un (24001) à cent mille (100 000) habitants ;
- sept (7) pour les communes de plus de cent mille (100000) habitants.

2. Pour les régions:

- trois (3) pour les régions de moins de deux cent mille (200 000) habitants;

- cinq (5) pour les régions de deux cent mille un (200 001) à un million (1 000 000) d'habitants ;
- sept (7) pour les régions de plus d'un million (1 000 000) d'habitants.

En cas de dissolution du Conseil, aucun membre du Conseil dissous ne peut faire partie de la délégation spéciale.

Le président peut déléguer une partie de ses attributions à d'autres membres.

Les pouvoirs de la délégation spéciale expirent de plein droit dès que le Conseil de la collectivité territoriale considérée est reconstitué et installé.

Art. 180 - (nouveau) (Ord n ° 2018-01 du 9 février 2018) – Dans un délai de six (6) mois à compter de la date de la dissolution du conseil municipal ou régional, de la démission collective de ses membres ou de l'annulation devenue définitive de leur élection, il est procédé à des nouvelles élections, à moins que l'on ne se trouve dans les six (6) mois précédant le renouvellement général des conseils.

Lorsque les circonstances ne permettent pas l'organisation de la consultation électorale en vue du renouvellement du conseil dissous, démissionnaire, ou dont l'élection est annulée, la durée des pouvoirs de la délégation spéciale est prorogée pour une période de six (06) mois renouvelable par décret pris en Conseil des ministres, sans que le total cumulé des prorogations ne dépasse la durée du mandat du conseil municipal ou régional.

Dans ces conditions, les limitations prévues à l'alinéa 2 de l'article 178 (nouveau) ci-dessus ne s'appliquent pas et la délégation spéciale exerce la plénitude des attributions du conseil municipal ou régional.

Art. 181 - Lorsque le Conseil municipal ou régional perd le quart (1/4) de ses membres pour quelque raison que ce soit, il est, dans le délai de six (6) mois, à compter de la date de la dernière vacance, procédé à des élections complémentaires, conformément aux dispositions du Code électoral.

Les suppléants interviennent dans le décompte.

Toutefois, dans l'année qui précède le renouvellement général des Conseils, les dispositions du premier alinéa ci-dessus ne s'appliquent que si le Conseil a perdu plus de la moitié de ses membres.

Chapitre III – Des délibérations des Conseils

Art. 182 - Le Conseil municipal ou régional ne peut valablement siéger que si la majorité absolue des membres élus est constituée.

Sauf cas expressément prévu par les textes, les décisions sont prises à la majorité simple des membres élus présents ou représentés.

Un conseiller municipal ou régional empêché peut donner mandat écrit à un collègue élu de son choix pour voter en son nom. Cette délégation est notifiée au président du Conseil avant l'ouverture de la session.

Un même conseiller ne peut être porteur que d'un seul mandat. Le mandat est toujours révocable par le mandant. Sauf cas de maladie dûment constatée, il ne peut être valable pour plus de deux (2) sessions successives.

Art. 183 - Lorsque le quorum n'est pas atteint au cours d'une session, une nouvelle session est convoquée dans un délai minimum de soixante-douze (72) heures. Le quorum n'est pas exigé à cette nouvelle session pour les questions qui figuraient à l'ordre du jour de la première convocation.

Art. 184 - Le président du Conseil municipal ou régional prononce l'ouverture et la clôture des séances du Conseil.

Art. 185 - Les séances du Conseil municipal ou régional sont publiques à moins que deux tiers (2/3) au moins des membres présents n'en décident autrement.

Les séances sont toutefois obligatoirement publiques lorsque les délibérations ont pour objet :

- le budget ;
- les impôts et taxes ;
- les emprunts ;
- les comptes ;
- la création d'organisme d'intérêt commun ;
- l'urbanisme ;
- les règlements de police municipale.

Art. 186 - Les séances ne sont en aucun cas publiques lorsque les délibérations portent sur des questions de personnes. Le président du Conseil prononce le huis clos pour la durée des délibérations afférentes à ces questions.

Art. 187 - Le maire, le président du Conseil régional, ainsi que les conseillers municipaux et régionaux ne doivent ni assister, ni prendre part aux votes des délibérations du Conseil auxquelles ils ont un intérêt personnel.

Art. 188 - Le président du Conseil municipal ou régional assure la police des débats. Il peut, après avertissement, faire évacuer à l'instant toute personne étrangère au Conseil qui trouble l'ordre de quelque manière que ce soit ou qui donne des marques d'approbation ou de désapprobation.

En cas de trouble dûment constaté dans la salle, le président du Conseil invite la ou les personnes qui en sont les auteurs à évacuer la salle.

En cas de refus d'obtempérer ou de persistance des troubles, le président du Conseil peut demander l'intervention des forces de l'ordre pour faire évacuer la salle.

Art. 189 - Le secrétariat des réunions des Conseils est assuré par le secrétaire général de la collectivité territoriale concernée qui en est le rapporteur.

Art. 190 - Le rapporteur établit le procès-verbal de chaque séance conformément aux dispositions de l'article 192 du présent Code.

Le procès-verbal est établi même au cas où le quorum n'aurait pas été atteint.

Il est signé par le président et le rapporteur.

Art. 191 - A l'ouverture de chaque session, il est donné lecture du procès-verbal de la séance précédente.

Tout membre a le droit de porter des observations sur la rédaction du procès-verbal de la séance précédente. Si ces observations sont adoptées, le rapporteur de séance est tenu de présenter séance tenante une nouvelle rédaction conforme à la décision du Conseil.

Le procès-verbal est alors considéré comme définitivement approuvé. Il en est de même lorsqu'aucune réclamation n'est intervenue au cours d'une séance au sujet du procès-verbal de la séance précédente.

Toutes les fois que le Conseil le juge opportun, le procès-verbal est rédigé séance tenante en tout ou partie et est adopté.

Le procès-verbal définitivement approuvé est enregistré dans un registre dont le modèle est fixé par Arrêté du ministre chargé de la tutelle des collectivités territoriales. Une copie est transmise au représentant de l'Etat pour information.

Toute personne intéressée peut prendre connaissance du procès-verbal sur place. Elle peut en avoir copie de tout ou partie à ses frais et sans déplacement du document. Cependant, lorsqu'une séance n'a pas été publique, seules les décisions peuvent être communiquées.

Le procès-verbal du Conseil des séances publiques et les conclusions des séances à huis clos doivent être affichés dans les locaux de la collectivité immédiatement après leur adoption.

Art. 192 - Le procès-verbal de la session du Conseil municipal ou régional porte obligatoirement les mentions suivantes :

1°) la date de la séance ;

2°) la date de la convocation avec indication éventuelle de la nature de la convocation lorsqu'elle est effectuée à la demande des deux tiers (2/3) au moins des membres du Conseil ;

3°) la présidence du Conseil ;

- 4°) l'identité des membres présents et des membres absents ;
- 5°) l'ordre du jour, avec éventuellement, la spécification sans équivoque des questions qui figuraient à l'ordre du jour de la ou des deux (2) sessions précédentes successives et qui n'ont pas été traitées faute de quorum ;
- 6°) la publicité ou le huis clos et, dans le dernier cas, le motif est indiqué ;
- 7°) l'ouverture, les suspensions ainsi que la clôture de la session ;
- 8°) la lecture et l'approbation du procès-verbal de la séance précédente avec indication éventuelle des rectifications apportées ;
- 9°) les points de l'ordre du jour qui ont été examinés avec indication, pour chacun :
- de la référence des documents préparatoires éventuels ;
 - du résumé des délibérations ;
 - de la répartition du vote ;
 - de l'intervention éventuelle d'un scrutin secret avec indication des résultats ;
- 10°) éventuellement, des interventions du Président en vue d'assurer la police de la séance.

Art. 193 - Dans les huit (8) jours qui suivent la clôture de la session du Conseil, le maire ou le président du Conseil régional transmet les délibérations et les actes au représentant de l'Etat.

Art. 194 - Les délibérations du Conseil sont signées par l'ensemble des membres présents au Conseil.

Ces délibérations sont traduites en actes numérotés et signés par le président. Il est tenu un registre des délibérations dont le modèle est fixé par arrêté du ministre chargé de la tutelle des collectivités territoriales.

Chapitre IV – Du mode de votation

Art. 195 - Le droit de vote des conseillers municipaux ou régionaux est personnel. Il est toutefois permis une délégation dans les conditions déterminées à l'article 182 du présent Code.

Art. 196 - Le Conseil municipal ou régional vote sur les questions qui lui sont soumises, soit à main levée, soit au scrutin secret.

Art. 197 - Le vote à main levée est le mode de votation ordinaire.

Toutefois, pour le choix des personnes et pour toute matière à la demande d'un tiers (1/3) au moins des conseillers élus présents, le vote doit se faire par scrutin secret.

Art. 198 - En cas de scrutin secret, il est distribué à chaque Conseiller une enveloppe et trois sortes de bulletins : vert, orange et blanc.

Le conseiller dépose dans l'urne l'enveloppe contenant le bulletin vert s'il est pour l'adoption, le bulletin orange s'il est contre, le bulletin blanc s'il désire s'abstenir.

Après dépouillement, le président du Conseil proclame le résultat.

En cas d'égalité de voix, celle du président est prépondérante.

Chapitre V - Des commissions spécialisées

Art. 199 - Le Conseil municipal ou régional crée des commissions chargées d'étudier les affaires soumises à sa délibération. Il désigne les membres qui composent ces commissions.

Art. 200 - Il est créé au moins deux (2) commissions au sein de chaque Conseil devant connaître les domaines ci-après :

- les affaires financières ;
- les affaires sociales, culturelles et sportives ;
- le développement rural et l'environnement ;
- les affaires économiques ;
- les affaires foncières ;
- les affaires générales, institutionnelles et de coopération.

Le Conseil procède en tant que de besoin à des regroupements de domaines au sein desdites commissions.

Chaque commission désigne en son sein son président et son rapporteur.

Art. 201 - Le président du Conseil peut siéger aux travaux de chacune des commissions.

Les commissions peuvent associer à leurs travaux toute personne qu'elles jugent utile de consulter.

Art. 202 - Les commissions ainsi créées n'ont aucun pouvoir de décision et ne peuvent exercer aucune des attributions dévolues au Conseil municipal ou régional ainsi qu'à leurs présidents.

Leurs séances ne sont pas publiques.

Toutefois, elles peuvent associer à leurs travaux toute personne qu'elles jugent utile d'entendre. A ce titre, elles peuvent associer à leurs travaux, à titre consultatif, le personnel en fonction dans les services de la commune ou de la région.

Aux mêmes fins, elles peuvent faire appel, par l'intermédiaire des présidents de Conseil, aux fonctionnaires et agents de l'Etat ou des établissements publics, dont la compétence couvre le ressort territorial de la commune ou de la région.

Les commissions peuvent siéger dans l'intervalle de deux (2) sessions pour une durée ne pouvant excéder quinze (15 jours).

La nature, le nombre et les modalités de fonctionnement des commissions sont fixés par décret pris en Conseil des ministres.

Art. 203- Le Conseil municipal ou régional peut en cas de besoin, créer des commissions ad hoc pour des questions précises et spécifiques.

Les modalités de fonctionnement de ces commissions sont fixées par délibérations du Conseil.

Art. 204 - Dans chaque commune ou région, il peut être institué des structures infra communales ou régionales chargées, en rapport avec les différents Conseils de:

- contribuer à l'élaboration et à la mise en œuvre des Plans de développement communal (PDC) ou régional ;
- contribuer à l'élaboration du budget municipal ou régional ;
- contribuer à la promotion du développement de la commune ou de la région;
- servir de canaux à l'information du public et à la participation des citoyens à la gestion des affaires municipales ou régionales.

La création, la dénomination et les règles de fonctionnement des structures infra communales ou régionales sont déterminées par arrêté du ministre chargé de la tutelle des collectivités territoriales.

Chapitre VI : De la discipline

Art. 205 - Toute attaque personnelle, toute manifestation ou interruption troublant l'ordre, toute interpellation de collègue à collègue est interdite au cours des sessions du Conseil.

Si le Conseil est tumultueux, le président annonce son intention de suspendre la séance. Si le calme ne se rétablit pas, il la suspend.

Lorsque la séance est reprise et si les circonstances l'exigent à nouveau, le président lève la séance.

Art. 206 - Les sanctions disciplinaires applicables aux membres des Conseils sont:

- le rappel à l'ordre ;
- le rappel à l'ordre avec inscription au procès-verbal ;
- la censure ;
- l'exclusion temporaire du Conseil et ou des commissions.

Art. 207- Est rappelé à l'ordre par le président de séance, tout conseiller qui cause un trouble quelconque dans le Conseil en séance plénière ou au cours des commissions.

Lorsqu'un conseiller a été rappelé trois (3) fois à l'ordre au cours de la même séance, le président, après lui avoir accordé la parole pour se justifier s'il la demande, consulte le Conseil, à main levée et sans débats, pour savoir si la sanction du rappel à l'ordre avec inscription au procès-verbal lui sera appliquée.

Art. 208 - La censure est prononcée contre tout conseiller qui, après un rappel à l'ordre avec inscription au procès-verbal, a adressé à un ou plusieurs de ses collègues des injures, provocations ou menaces particulièrement graves.

La sanction est prononcée après consultation du Conseil, à la majorité des membres présents, à main levée et sans débats.

Elle peut concerner la séance, plusieurs séances ou toute la durée de la session.

Art. 209 - L'exclusion temporaire peut être prononcée à l'encontre de tout conseiller qui, en séance publique, fait appel à la violence verbale ou se rend coupable d'outrages envers le président du Conseil ou ses collègues.

La sanction est prononcée à la majorité des membres présents et au scrutin secret.

L'exclusion temporaire est prononcée par le président en cas de violence physique à l'endroit du président ou de ses collègues.

Elle peut concerner la séance, plusieurs séances ou toute la durée de la session.

Elle comporte de droit la privation des indemnités journalières de session au prorata de la durée de l'exclusion, exception faite des frais de transport dus dans leur intégralité.

LIVRE V – DU REGIME FINANCIER DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

TITRE I – DU BUDGET DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

Art. 210- La collectivité territoriale dispose d'un budget propre.

Le budget est l'acte par lequel est prévu et autorisé pour chaque année l'ensemble des ressources et des charges de la collectivité territoriale.

Chapitre premier - De l'élaboration, de l'adoption et du contrôle du budget

Art. 211- Le budget est élaboré, adopté et géré conformément aux principes budgétaires et règles de comptabilité publique applicables à l'Etat.

Section 1 : De l'élaboration et de l'adoption du budget

Art. 212 - Le budget de l'année (n) est établi et voté en équilibre réel avant le 31 octobre de l'année (n-1). Le budget est présenté dans un document unique retraçant l'ensemble des ressources et des charges.

La nomenclature et les modalités de présentation du budget sont fixées par décret pris en Conseil des ministres.

Art. 213 - L'année budgétaire commence le 1^{er} janvier et se termine le 31 décembre de la même année.

Toutefois, une période complémentaire ne pouvant excéder deux (2) mois est prévue afin de permettre le paiement des dépenses ordonnancées avant la clôture de l'exercice et non payées.

Art. 214 - Le budget général est établi en deux (2) titres :

Le Titre I appelé « Budget de fonctionnement » décrit les opérations de fonctionnement.

Le Titre II appelé « Budget d'investissement » est relatif aux opérations annuelles de réalisation du programme et/ou pluriannuelles de développement de la collectivité.

Les opérations de fonctionnement et d'investissement sont obligatoirement spécifiées par voie réglementaire. Le budget comprend en outre, des Comptes hors budgets (CHB) et éventuellement des budgets annexes.

Art. 215 - Un prélèvement obligatoire d'au moins 45% sur les recettes ordinaires du budget de fonctionnement est affecté aux dépenses d'investissement.

En aucun cas les ressources d'investissement ne peuvent couvrir les charges de fonctionnement.

Art. 216 - Les collectivités territoriales établissent en cours d'année et lorsque les comptes de l'exercice précédent sont connus, un budget supplémentaire. Ce budget est destiné à corriger et à ajuster les prévisions du budget primitif.

Il comporte deux (2) titres :

Le titre I : La partie « fonctionnement » du budget supplémentaire comprend :

a) en recettes:

- l'excédent de fonctionnement reporté ;
- les produits constatés d'avance.

b) en dépenses :

- le déficit de fonctionnement reporté ;
- le montant des titres de recettes annulés ;

- les admissions en non-valeur;
- le montant des dégrèvements ;
- les charges constatées d'avance ;
- les dépenses engagées, mais non mandatées.

Le titre II : La partie « investissement » du budget supplémentaire comporte:

1. *en recettes:*

- l'excédent d'investissement reporté ;
- les produits constatés d'avance.

2. *en dépenses*

- le déficit d'investissement reporté ;
- les charges constatées d'avance ;
- les crédits de paiement reportés.

Le budget supplémentaire est établi et voté dans les mêmes formes que le budget primitif.

Il est appuyé du compte administratif et du compte de gestion de l'exercice clos le 31 décembre précédent.

Art. 217 - Le projet de budget est préparé par le président du Conseil de la collectivité territoriale qui en est l'ordonnateur.

Art. 218 - Le projet de budget est soumis au vote du Conseil municipal ou régional lors de la dernière session ordinaire de l'année.

Le vote est précédé d'un débat en séance obligatoirement publique. Le budget est voté conformément aux dispositions législatives en vigueur.

Section 2 : Du contrôle

Art. 219 - Le budget de chaque collectivité territoriale est soumis au contrôle de légalité de l'autorité de tutelle (représentant de l'Etat).

La délibération adoptant le budget est transmise à l'autorité de tutelle dans le délai prévu à l'article 193 du présent code.

Il est accompagné :

- d'un rapport de présentation expliquant toutes les caractéristiques du nouveau budget ;
- d'un commentaire détaillé en recettes et en dépenses et ;
- de toutes les pièces justificatives nécessaires.

Art. 220 - Sans préjudice des dispositions des articles 278 à 280 ci-dessus, l'autorité de tutelle statue sur la légalité du budget dans le délai d'un (1) mois à compter de l'accusé de réception prévu à l'article 313 du présent code.

A l'expiration de ce délai et en cas de silence gardé par l'autorité de tutelle, le budget est considéré comme définitivement exécutoire.

Art. 221 - L'autorité de tutelle demande une seconde lecture du budget dans les cas suivants:

- omission ou inscription insuffisante des dépenses obligatoires;
- non inscription ou minoration de l'autofinancement brut local ;
- non-respect de l'équilibre budgétaire.

Cette seconde lecture ne peut être refusée.

L'autorité de tutelle retourne le budget à l'ordonnateur de la collectivité dans le délai de quinze (15) jours à compter de l'accusé de réception prévu à l'article 313 du présent code.

L'ordonnateur le soumet dans les dix (10) jours de sa réception à une seconde lecture de l'organe délibérant. Celui-ci doit statuer dans les huit (8) jours. Le budget relu est transmis à l'autorité de tutelle dans les conditions prévues par l'article 313 du présent Code.

L'autorité de tutelle statue sur le budget relu dans les quinze (15) jours de sa transmission.

Après nouvelle délibération, s'il n'est pas procédé aux corrections demandées ou si le budget n'est pas retourné dans le délai d'un (1) mois à compter de son renvoi à l'ordonnateur, l'autorité de tutelle, après mise en demeure adressée à la collectivité restée infructueuse pendant quinze (15) jours, apporte les modifications nécessaires et arrête le budget dans les quinze (15) jours suivants.

Art. 222 - Lorsque le budget n'est pas approuvé par le Conseil avant le début de l'année budgétaire, les dépenses de fonctionnement continuent d'être exécutées au plus tard à la fin du premier trimestre dans la limite, chaque mois, d'un douzième du dernier budget de l'année précédente, ainsi que la perception des impôts, taxes et redevances aux taux fixés par la loi de finances en cours.

Passé ce délai, l'autorité de tutelle, après mise en demeure adressée à la collectivité restée infructueuse pendant quinze (15) jours, arrête le budget dans les quinze (15) jours suivants. Elle en adresse notification à l'ordonnateur et au receveur.

Le système des douzièmes provisoires continue d'être appliqué jusqu'à la notification du budget arrêté par l'autorité de tutelle.

Art. 223 - Les remaniements budgétaires et les budgets annexes des collectivités territoriales sont soumis aux mêmes procédures d'élaboration, d'adoption et de contrôle que le budget primitif.

Chapitre II - Des ressources et des charges des collectivités territoriales

Section 1: Des ressources

Art. 224 - Sans préjudice des dispositions des articles 225 et 226 du présent code, les ressources des collectivités territoriales sont constituées par:

1. Les ressources fiscales :

- la fiscalité propre aux collectivités territoriales ;
- la fiscalité d'Etat concédée aux collectivités territoriales ;

2. Les ressources non fiscales :

- les produits par nature ;
- les ressources exceptionnelles ;
- les produits divers.

Art. 225 - Il est créé un fonds d'appui à la décentralisation. Ce fonds est alimenté par le budget de l'Etat.

Les modalités de fonctionnement de ce fonds sont fixées par décret pris en Conseil des ministres.

Art. 226 - Il est créé, au niveau national, un fonds de péréquation pour servir d'appoint aux budgets des collectivités territoriales en vue de veiller à leur développement harmonieux sur la base de la solidarité nationale.

Les modalités d'alimentation et de gestion de ce fonds sont fixées par décret pris en Conseil des ministres.

Art. 227 - La loi définit les matières sur lesquelles peuvent porter les impôts et taxes fiscales propres aux collectivités territoriales.

La loi de finances fixe leurs taux maxima.

Dans ces limites, le Conseil municipal ou le Conseil régional peut créer tout impôt ou toute taxe fiscale.

Art. 228 - La loi de finances détermine les impôts et taxes fiscales de l'Etat perçus sur les territoires des communes ou des régions qui font l'objet de rétrocession à ces Collectivités en tout ou en partie.

Art. 229 - Dans les limites et conditions déterminées par la loi de finances, l'Etat rétrocède à la commune ou à la région, tout ou partie des taxes et droits rémunérateurs perçus sur le territoire de la collectivité.

Art. 230 - Le Conseil municipal ou le Conseil régional peut instituer des centimes additionnels sur les impôts et taxes de l'Etat dont la liste et le taux maxima sont déterminés par la loi de finances.

Le recouvrement des centimes additionnels sur les impôts et taxes de l'Etat est effectué par le receveur des impôts du lieu de rattachement.

Leur montant est directement versé à la commune ou à la région par le comptable public.

Art. 231 - Le Conseil municipal ou régional peut créer des taxes rémunératoires rétribuant un service rendu par la commune ou la région, à l'avantage personnel et exclusif des contribuables.

Le service peut être imposé ou facultatif.

Art. 232 - Les ressources fiscales de la commune comprennent les impôts directs propres aux collectivités, les impôts directs rétrocédés, les taxes indirectes locales et les taxes rémunératoires.

A. Les impôts directs :

a) Les impôts directs propres à la commune sont:

1. la taxe de voirie pour les populations urbaines ;
2. la taxe municipale pour les imposables des communes rurales, et ceux résidant dans les villages et tribus composant les communes urbaines ;
3. la taxe sur les embarcations ;
4. la taxe sur les artistes ;
5. la taxe sur les charrettes exploitées à des fins lucratives ;
6. la taxe sur les cycles ;
7. la taxe sur le commerce du bétail ;
8. la taxe sur les établissements insalubres, dangereux ou incommodes ;
9. la taxe d'exploitation de taxi de ville ;
10. la taxe d'exploitation de taxi-moto ;
11. la taxe hôtelière ;
12. la taxe sur les pompes d'hydrocarbure et dépôts colis d'hydrocarbure;
13. la taxe sur les appareils de jeux installés dans les lieux publics;
14. la taxe sur les établissements de nuit, dancing, discothèques et restaurants avec orchestre ;

15. la taxe sur l'exploitation des débits de boissons ;
16. la taxe sur l'exploitation de vidéo cassette ;
17. la taxe sur l'exploitation des moulins à grains ;
18. la taxe sur la publicité extérieure (support fixe).

b) Les impôts directs rétrocédés en tout ou en partie :

1. la taxe immobilière ;
2. la contribution des patentes ;
3. la contribution des licences ;
4. la patente synthétique ;
5. la taxe sur la publicité commerciale extérieure ;

B. Les taxes indirectes locales sont :

1. la taxe sur les colporteurs et marchands ambulants ;
2. la taxe de stationnement et vente sur les marchés aménagés ou non;
3. la taxe de stationnement et vente sur les trottoirs et places autres que les marchés;
4. la taxe d'abattage des animaux de boucherie ;
5. la taxe sur les spectacles et divertissements ;
6. la taxe sur la publicité extérieure (support mobile) ;
7. la taxe de stationnement sur la voie publique des véhicules d'occasion destinés à la vente ;
8. la taxe sur la production agricole marchande ;
9. la taxe sur le droit de sortie des véhicules de transport public de personnes ou de marchandises sortant du territoire de la commune lorsqu'ils ont été chargés dans la commune.

C. Les taxes rémunératoires sont:

1. les redevances des campements ;
2. la taxe d'identification des animaux ;
3. les frais de gardiennage fourrière pour animaux et véhicules ;
4. la taxe de la gare routière ;
5. la taxe de parking ;

6. le produit de cessions des services de santé ;
7. le produit de cessions des services d'agriculture ;
8. le produit de cessions des services des ressources animales ;
9. les produits de cessions de services de l'environnement,
10. les frais d'établissement des actes de cession de terrain non bâtis ;
11. la taxe sur les constats de mise en valeur ;
12. la taxe de mutation du titre provisoire de propriété ;
13. la taxe sur l'autorisation de construire ;
14. les frais de signature ;
15. les frais d'établissement de titre de propriété provisoire rural.

Art. 233 - Les ressources de la région comprennent, outre la dotation globale de fonctionnement et d'équipement:

1. un prélèvement sur la taxe immobilière ;
2. un prélèvement sur la contribution des patentes ;
3. un prélèvement sur la contribution des licences ;
4. un prélèvement sur la patente synthétique ;
5. un prélèvement sur les redevances minières.

Art. 234: Les impôts et taxes propres à la région sont constitués de :

1. taxes rémunératoires pour services rendus conformément aux taux applicables dans la commune ;
2. taxe sur la délivrance du permis de conduire ;
3. taxe sur les zoos privés ;
4. taxe sur les concessions de chasse.

Section 2 : Des ressources non fiscales des collectivités territoriales

Art. 235 - Les ressources non fiscales des collectivités territoriales comprennent :

- les produits par nature ;
- les produits divers ;
- les ressources exceptionnelles.

Art. 236 - Les ressources par nature sont constituées de :

- les produits d'exploitation du domaine et du patrimoine ;
- les produits financiers ;
- les produits d'aliénation des biens du domaine et du patrimoine ;
- les redevances.

Art. 237- L'Etat peut allouer aux collectivités territoriales des subventions pour leur permettre d'équilibrer leur budget de fonctionnement et des subventions spécifiques pour les aider à réaliser certaines opérations de leurs programmes de développement.

Art. 238 - Les collectivités territoriales peuvent contracter des emprunts dans les conditions fixées par décret pris en Conseil des ministres.

Art. 239 - Les collectivités territoriales peuvent recevoir des dons et legs dans les conditions fixées par les lois et règlements en la matière.

Art. 240 - Les ressources non fiscales de la commune comprennent:

1. les produits par nature ;
2. les produits divers ;
3. les ressources exceptionnelles.

A. Les produits par nature sont constitués :

- des revenus d'exploitation du domaine et du patrimoine ;
- des produits d'aliénation des biens du domaine et du patrimoine.

a) Les revenus d'exploitation du domaine et du patrimoine sont :

1. la location de matériel ;
2. la location de véhicule ;
3. la location d'immeubles ;
4. les retenues pour logement ;
5. l'exploitation des carrières ;
6. les revenus des participations ;
7. les revenus des valeurs de portefeuille ;
8. le bénéfice des exploitations à caractère industriel et commercial ;
9. les intérêts sur les comptes de dépôt ;
10. les produits des services concédés ou afferlés ;

11. la taxe d'occupation du domaine public de la commune.

b) Les produits d'aliénation des biens du domaine et du patrimoine sont :

1. la vente des biens patrimoniaux ;
2. la vente de terrains urbains ;
3. l'aliénation des valeurs de portefeuille et des participations ;
4. la liquidation des exploitations à caractère industriel ou commercial.

B. Les produits divers sont constitués de :

1. tout ou partie des produits des amendes de police prononcées pour des contraventions et des délits commis sur le territoire communal ;

2. tout ou partie des amendes forestières prononcées pour des délits commis sur le territoire communal ;

3. la taxe spécifique d'électricité ;

4. la dotation du fonds d'appui à la décentralisation ;

5. les emprunts ;

6. la dotation du fonds de péréquation ;

7. le produit de la vente des animaux ou matériels mis en fourrière et non réclamés dans les délais réglementaires.

C. Les ressources exceptionnelles sont constituées des :

1. subventions ;

2. dommages et intérêts versés à la commune ;

3. dons et legs ;

4. fonds de concours ;

5. produits des quêtes et des contributions volontaires.

Art. 241 - Les ressources non fiscales de la région comprennent :

1. la dotation du fonds d'appui à la décentralisation ;

2. la dotation du fonds de péréquation ;

3. les emprunts ;

4. les dons et legs ;

5. les concours financiers ;

6. les revenus du domaine et du patrimoine.

Section 3 : Des charges des collectivités territoriales

Art. 242 - Les charges financières des communes et des régions comprennent des dépenses de fonctionnement et des dépenses d'investissement.

Les dépenses de fonctionnement ont un caractère permanent et permettent à la commune et à la région de faire face à leurs charges et obligations courantes.

Les dépenses d'investissement permettent la réalisation des équipements, des infrastructures, des projets de développement et l'acquisition de matériels relatifs à ces travaux.

Art. 243 - Les dépenses de fonctionnement sont soit obligatoires, soit facultatives.

Art. 244 - Les dépenses obligatoires des communes et des régions sont:

1. les intérêts et l'amortissement des emprunts, ainsi que les charges résultant des condamnations judiciaires ;

2. les frais des Conseils et commissions et les rémunérations du personnel régulièrement engagé ainsi que toutes les charges contractuelles se rapportant à ce personnel ;

3. le loyer et les frais d'entretien des bâtiments pris en location par la commune ou la région ;

4. les frais d'entretien du patrimoine de la commune ou de la région;

5. les dépenses relatives à l'hygiène et à la salubrité publique ;

6. les dépenses relatives à la protection civile ;

7. les autres dettes de la commune ou de la région ;

8. les prélèvements et transferts établis par les lois sur les biens et revenus de la collectivité territoriale;

9. en général, toutes les dépenses que la loi met à la charge de la commune ou de la région, sous réserve et dans les limites de leur intérêt conformément à leurs compétences et avec le transfert concomitant des ressources.

Art. 245 - Toutes les dépenses n'entrant pas dans les catégories ci-dessus sont facultatives.

Une dépense facultative ne peut être inscrite au budget que lorsqu'elle présente un caractère d'intérêt local.

TITRE II : DE L'EXECUTION ET DU CONTROLE DU BUDGET

Chapitre premier – De l'exécution du budget

Section 1 : Des agents chargés de l'exécution du budget

Art. 246 - Les agents chargés de l'exécution du budget de la collectivité territoriale sont:

- le président du Conseil municipal ou régional, qui assure les fonctions d'ordonnateur ;
- le comptable public du trésor qui assure les fonctions de receveur au niveau communal ou régional. Il est comptable principal du budget des collectivités territoriales. Il peut être assisté de régisseurs de recettes et d'avances.

Art. 247 - L'ordonnateur prescrit l'exécution des recettes, liquide les dépenses et en ordonne le paiement.

Il est assisté dans ses tâches par un secrétaire municipal ou régional.

Le secrétaire municipal ou régional assure le travail matériel de l'ordonnateur.

Le secrétaire municipal ou régional est nommé par arrêté du président du Conseil municipal ou régional après avis du Conseil.

Un arrêté du ministre chargé de la tutelle des collectivités territoriales détermine les conditions et les modalités de sa nomination.

Art. 248 - Le receveur est un comptable direct du trésor. Il est comptable en deniers, valeurs et titres appartenant ou confiés à la collectivité territoriale. A ce titre, il est personnellement et pécuniairement responsable de toutes les opérations dont il a la charge.

Section 2 : Des opérations budgétaires

Art. 249 - Le budget approuvé ne peut être modifié en cours d'exercice que dans les cas suivants: a) lorsque des recettes supplémentaires significatives sont réalisées en cours d'année, des crédits supplémentaires correspondants peuvent être ouverts sous réserve d'approbation du Conseil et du contrôle de conformité de l'autorité de tutelle;

b) lorsqu'il y a insuffisance de crédits budgétaires, des virements de crédits peuvent être effectués en fonction du niveau de vote du budget :

- en cas de vote au niveau du chapitre, l'ordonnateur peut procéder seul au virement de crédit d'article à article à l'intérieur du même chapitre; le virement de crédit de chapitre à chapitre à l'intérieur d'un même sous-titre n'est possible qu'après délibération du Conseil ;

- aucun virement de crédit ne peut avoir pour objet d'augmenter de plus de vingt pour cent (20 %) le crédit initial d'un article à l'exception des crédits des fonds d'intervention et des crédits des fêtes et réceptions dont les modalités de gestion sont déterminées par voie réglementaire.

- Tout virement de crédit ne devient exécutoire qu'après transmission pour contrôle de conformité à l'autorité de tutelle.

Art. 250 - Les autorisations de programmes constituent la limite supérieure des dépenses que l'ordonnateur peut engager pour l'exécution des investissements prévus par l'organe délibérant. Elles peuvent être révisées pour tenir compte soit de modifications techniques, soit de variations de prix. Les crédits de paiement sont des autorisations annuelles inscrites au budget qui permettent le mandatement des dépenses d'investissement engagées dans le cadre des autorisations de programmes.

Art. 251 - Les travaux financés sur le produit de la taxe spécifique d'électricité doivent faire l'objet de programmes établis par le président du Conseil, en rapport avec les services administratifs compétents et les sociétés concessionnaires ou gérantes.

Art. 252 - Les crédits de fonctionnement ouverts au titre d'un budget et non consommés à la clôture de la gestion tombent en annulation.

Sous réserve des dispositions relatives aux autorisations de programmes, les crédits ouverts au titre d'un budget en cours ne créent aucun droit au titre du budget de l'exercice suivant.

Art. 253 - Les crédits de paiement non consommés, relatifs aux dépenses d'investissement sont reportés sur le budget de l'année suivante. Ces crédits viennent en sus des dotations de l'année nouvelle.

Le report d'une dépense d'investissement d'un budget à un autre est réalisé par un acte pris par l'ordonnateur sur la base d'un état détaillé et visé par le receveur. Un exemplaire de cet état est adressé à l'autorité de tutelle.

Chapitre II – De la gestion comptable des collectivités territoriales

Section 1 : Des opérations de recettes

Art. 254 - Les recettes sont prises en compte au titre du budget de l'année au cours de laquelle elles sont encaissées par le receveur. Il est fait recette du montant intégral des produits sans contraction ni compensation entre les recettes et les dépenses.

Art. 255 - La perception des impôts, taxes, produits et revenus est autorisée annuellement par le budget.

Art. 256 - Les recettes de la commune ou de la région sont perçues par voie de rôle ou sur ordre de recettes.

Les rôles relatifs aux impôts et taxes des communes et des régions sont rendus exécutoires par le président du Conseil communal ou régional, après approbation de leur Conseil respectif.

La perception est effectuée par le receveur et sous sa seule responsabilité.

Toutes les recettes non perçues par voie de rôle doivent être couvertes par un ordre de recettes.

Les ordres de recettes arrêtés en toutes lettres, datés et signés par l'ordonnateur, ont force exécutoire.

Les restes à recouvrer des recettes perçues par voie de rôle de l'exercice clos sont reportés à la gestion suivante jusqu'à la date de leur prescription qui est quadriennale conformément aux textes en vigueur.

Toutefois, les côtes irrécouvrables peuvent faire l'objet d'une admission en non-valeur par arrêté des présidents des Conseils respectifs après avis du Conseil et conformément à la réglementation en vigueur.

Art. 257 - Les impôts rétrocédés par l'Etat aux collectivités territoriales sont perçus par les services déconcentrés de la direction générale des impôts et reversés aux comptes des collectivités territoriales bénéficiaires.

Art. 258 - Les taxes et créances autres que celles comprises dans les rôles d'impôts sont exigibles en totalité dès la mise en recouvrement des ordres de recettes ou à l'échéance fixée, sauf dispositions contraires prévues par les textes propres à chacune d'elles.

Art. 259 - Tout ordre de recette doit indiquer les bases de liquidation, les éléments permettant l'identification des débiteurs ainsi que tous renseignements de nature à permettre le contrôle par le receveur de la régularité de la perception, de l'imputation, de l'exactitude des calculs et de la vérification des pièces justificatives.

Art. 260 - Le recouvrement peut être confié à un régisseur de recettes agissant pour le compte du receveur.

Section 2 : Des opérations de dépenses

Art. 261 - Les dépenses sont prévues au budget de la collectivité territoriale conformément aux lois et règlements en vigueur.

Elles sont prises en compte au titre du budget de l'année au cours de laquelle les mandats sont visés par le receveur et payés sur les crédits de ladite année, quelle que soit la date de la créance.

L'engagement, la liquidation et l'ordonnancement des dépenses sont effectués par l'ordonnateur.

Art. 262 - Les dépenses d'investissement sur autorisation de programme sont engagées dans la limite des dotations budgétaires annuelles.

Art. 263 - Aucun paiement ne peut être effectué ni comptabilisé sans émission préalable d'un mandat daté et signé par l'ordonnateur.

Art. 264 - La passation, l'exécution et le contrôle de marchés et commandes publics conclus par l'organe exécutif local pour travaux, fournitures ou services se font conformément au Code des marchés publics.

Section 3 : Des opérations de trésorerie

Art. 265 - Sont définis comme opérations de trésorerie, tous les mouvements de numéraires, de valeurs mobilisables, de comptes courants ainsi que ceux des comptes de créances et de dettes à court terme.

Art. 266 - Les fonds des collectivités territoriales sont des fonds publics obligatoirement déposés auprès du trésor public.

Toutefois, à la demande d'une collectivité territoriale, le ministre chargé des finances peut, par arrêté, autoriser le placement des fonds d'une collectivité dans un établissement bancaire, sur un compte courant s'il s'agit des ressources soumises à cette condition, sur un compte portant intérêts si la collectivité territoriale dispose d'excédents de recettes qui peuvent être employés à la réduction de la fiscalité de la collectivité territoriale.

Peuvent faire l'objet de placement dans les établissements bancaires les ressources extérieures suivantes:

- les dons et legs non grevés de charge ;
- les emprunts dont l'emploi est différé pour des motifs indépendants de la volonté de la collectivité territoriale ;
- les produits d'aliénation d'éléments du patrimoine permettant d'alléger la fiscalité.

Art. 267 - Les opérations de trésorerie sont exécutées par le receveur sous l'autorité de l'ordonnateur.

Section 4 : De la comptabilité matières

Art. 268 - La comptabilité matières est la description et le contrôle des opérations relatives aux matières appartenant à la collectivité territoriale. Elle permet de suivre et de contrôler la constitution et les transformations des valeurs et matières.

Art. 269 - La comptabilité matières des collectivités territoriales est tenue par un comptable-matières qui exerce ses attributions sous l'autorité administrative et la surveillance directe de l'ordonnateur.

Le comptable-matières est désigné par l'ordonnateur parmi les agents de la collectivité territoriale. Il exerce ses attributions conformément aux textes en vigueur.

Chapitre III – De la reddition des comptes et du contrôle

Section 1 : De la reddition des comptes

Art. 270 - La comptabilité des collectivités territoriales donne lieu à l'élaboration d'un compte administratif par l'ordonnateur et d'un compte de gestion par le receveur.

Art. 271 - Le compte administratif décrit les opérations suivantes :

- la constatation des droits acquis contre les débiteurs ;

- l'engagement, la liquidation et le mandatement des dépenses budgétaires.

Art. 272 - Le compte administratif est établi par l'ordonnateur suivant la nomenclature des comptes en vigueur.

Il est adopté par délibération du Conseil de la collectivité après clôture de l'exercice auquel il se rapporte.

Art. 273 - Une copie du compte administratif est transmise à l'autorité de tutelle pour information. Elle est accompagnée:

1. de la délibération y relative ;
2. du compte de gestion du receveur ;
3. du budget de l'exercice auquel le compte se rapporte.

Art. 274 - En cas de rejet du compte administratif par l'organe délibérant, l'autorité de tutelle saisie, si elle le juge nécessaire, peut demander une vérification de l'exécution du budget de la collectivité territoriale par les corps de contrôle habilités.

Art. 275 - Après la clôture des opérations de l'année, le receveur établit le compte de gestion qui fait ressortir :

- la situation en début de gestion sous la forme de balance d'entrée ;
- les opérations de débit et de crédit de la balance générale des comptes ;
- le développement des opérations effectuées au titre du budget ;
- le résultat de l'exercice.

Le compte de gestion doit être sincère, exhaustif et fiable, tant en recettes qu'en dépenses, daté et signé du receveur.

Art. 276 - En cas de cessation de fonction d'un receveur, le compte de gestion est produit par le receveur en fonction au dernier jour de l'exercice.

Art. 277 - L'organe délibérant vérifie la concordance du compte administratif de l'ordonnateur et le compte de gestion du receveur.

Il ne peut apporter aucune modification aux chiffres des comptes présentés.

Une copie du compte de gestion sur chiffres est envoyée à l'autorité de tutelle pour information.

Section 2 : Du contrôle de la gestion

Art. 278 - Outre le contrôle administratif interne prévu par les textes en vigueur, l'exécution du budget des collectivités territoriales est soumise, à un contrôle administratif et un contrôle juridictionnel.

Le contrôle administratif est exercé par les corps de contrôle habilités.

Le contrôle juridictionnel est assuré par le juge des comptes.

Art. 279 - Le contrôle sur la gestion de l'ordonnateur et sur celle du receveur s'exerce conformément aux lois et règlements en vigueur.

Art. 280 - Les comptes administratifs et les comptes de gestion sont jugés par le juge des comptes, conformément aux textes en vigueur.

Un décret pris en Conseil des ministres détermine les modalités d'exécution des opérations de recettes, des opérations de dépenses, des opérations de trésorerie, d'établissement des comptes et de la comptabilité matières.

LIVRE VI – DU REGIME FONCIER ET DOMANIAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

TITRE I – DU DOMAINE DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

Chapitre premier – Des dispositions générales

Art. 281 - Les collectivités territoriales disposent d'un domaine immobilier et d'un domaine mobilier propres.

Ces domaines peuvent être publics ou privés.

Chapitre II – Du domaine public immobilier des collectivités territoriales

Art. 282 - Le domaine public immobilier des collectivités territoriales se compose d'un domaine public naturel et d'un domaine public artificiel.

Le domaine public immobilier des collectivités territoriales est inaliénable, imprescriptible et insaisissable.

Il s'acquiert par l'effet de la loi.

Art. 283 - Le domaine public naturel des collectivités territoriales comprend : les sites naturels déterminés par la loi ayant un caractère d'intérêt communal ou régional.

En font partie :

- les cours d'eau navigables ou flottables ;
- les cours d'eau non navigables ni flottables ;
- les lacs et les étangs ;
- les nappes d'eaux souterraines ;
- les sources thermales et minérales ;
- les forêts ;
- et généralement les biens de toute nature cédés par l'Etat aux collectivités.

Art. 284 - Le domaine public artificiel des collectivités territoriales comprend :

- les emprises des routes communales et régionales ainsi que les dépendances nécessaires à leur exploitation ;

- les emprises des équipements administratifs, scolaires, sanitaires, marchands, sportifs, culturels et culturels relevant de la compétence des communes et des régions, ainsi que les infrastructures connexes ;

- les ouvrages réalisés pour le compte des Collectivités publiques et à l'usage de celles-ci en vue de faciliter la retenue, la régulation, l'écoulement et la navigabilité des cours d'eau, la production d'énergie, l'irrigation et le drainage, la distribution de l'eau potable et l'évacuation des eaux usées ou de ruissellement dans la limite des terrains occupés par les dépendances immédiates nécessaires à leur fonctionnement et à leur entretien ;

- les points d'eau aménagés à l'usage du public ;

- les stations de pompage et les parcs à vaccination ;

- les terres de restauration et de récupération ;

- les bois et plantations créés par les collectivités territoriales ;

- les servitudes d'utilité publique ;

- les pistes de transhumance et les couloirs de passage ;

- les espaces pastoraux aménagés ;

- et généralement les biens de toute nature cédés par l'Etat aux collectivités territoriales.

Art. 285 - Toutes les propriétés privées sont susceptibles d'être assujetties aux servitudes d'hygiène, d'esthétique, d'alignement et de sécurité publique, qui peuvent être imposées par un plan d'aménagement et/ou d'extension régulièrement établi.

Art. 286 - Les servitudes d'utilité publique ne peuvent ouvrir au profit du propriétaire ou détenteur de l'immeuble qui en est frappé un droit à indemnité que lorsqu'elles entraînent lors de leur établissement, une modification à l'état des lieux déterminant un dommage actuel, direct, matériel et certain.

Art. 287 - Le domaine public immobilier des collectivités territoriales ne peut faire que l'objet d'occupation temporaire à titre précaire et révocable à tout moment, moyennant paiement d'une redevance. Toutefois les collectivités peuvent transférer leurs pouvoirs de gestion à des concessionnaires dûment agréés.

Art. 288 - Les parties du domaine public immobilier reconnues sans intérêt pour les services publics ou l'intérêt général peuvent être déclassées au profit du domaine privé conformément à la réglementation en vigueur.

Chapitre III – Du domaine privé immobilier des collectivités territoriales

Art. 289 - Le domaine privé immobilier des collectivités territoriales se compose d'un domaine privé naturel et d'un domaine privé artificiel.

Art. 290 - Le domaine privé naturel des collectivités territoriales comprend :

- les biens du domaine privé naturel transférés par l'Etat ;
- les forêts acquises par voie de concessions octroyées sur le domaine forestier protégé de l'État.

Art. 291 - Le domaine privé immobilier artificiel des collectivités territoriales s'acquiert par:

- transfert par l'Etat d'une partie de son domaine privé ;
- acquisition à titre onéreux ou gratuit par la collectivité territoriale de biens ;
- cession faite à elle par l'État de tout ou partie de ses biens immeubles relevant de son domaine privé ;
- expropriation pour cause d'utilité publique ;
- préemption ;
- opérations d'aménagement ;
- dons et legs.

Art. 292 - Le domaine privé immobilier artificiel des collectivités territoriales comprend :

- les biens immobiliers de l'État cédés à elles dans le cadre du transfert des compétences et des ressources ;
- les parcelles produites lors des opérations d'aménagement ;
- les terres acquises à la suite d'une procédure d'expropriation pour cause d'utilité publique ;
- les terres acquises à la suite d'une préemption ;
- les terres vacantes ;
- les terres qui ont fait l'objet d'une acquisition à titre onéreux ou gratuit selon des procédures contractuelles de droit commun.

Art. 293 - Les collectivités territoriales propriétaires de leurs domaines en assurent la mise en valeur et la gestion conformément à la réglementation en vigueur.

Elles peuvent concéder à des particuliers l'usage des biens domaniaux et veillent à ce que cet usage soit conforme à la destination initiale de ces biens.

Art. 294 - Les collectivités territoriales disposent comme tout autre propriétaire de leur domaine privé immobilier. Les terrains à usage d'habitation y relevant peuvent être attribués sous forme de cession.

TITRE II – DU DOMAINE MOBILIER DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

Chapitre premier – Du domaine public mobilier des collectivités territoriales

Art. 295 - Les collectivités territoriales disposent d'un domaine public mobilier comme l'Etat, présentant un intérêt communal ou régional.

Il est constitué par les biens meubles détenus par les services à vocations culturelle et scientifique tels que :

- a) les archives publiques des collectivités territoriales ;
- b) les manuels et ouvrages des bibliothèques des collectivités territoriales ;
- c) les œuvres d'art des musées des collectivités territoriales ;
- d) le matériel sportif et culturel des collectivités territoriales.

Rentrent également dans cette catégorie, les biens archéologiques, historiques, ethnographiques, les œuvres d'art, les collections spécimens rares de géologie, de botanique, de minéralogie et les objets présentant un intérêt paléontologique.

Art. 296 - Le domaine public mobilier des collectivités est inaliénable, imprescriptible et insaisissable.

Chapitre II – Du domaine privé mobilier des collectivités territoriales

Art. 297 - Les collectivités territoriales disposent d'un domaine privé mobilier comme l'Etat, présentant un intérêt communal ou régional.

Art. 298 - Fait partie du domaine privé mobilier des collectivités, tout bien meuble acquis ou transféré au nom des collectivités territoriales pour quelque motif que ce soit, à la suite d'une acquisition, à titre gratuit ou onéreux, d'une confiscation ou de tout autre mode de transfert.

Art. 299 - Les services utilisateurs des biens meubles des collectivités territoriales en assurent la gestion technique.

Les collectivités territoriales doivent recourir au service d'un huissier pour la cession ou la destruction de leurs biens reformés après accord du Conseil.

En cas de cession de biens des collectivités territoriales, les produits sont encaissés au profit des dites collectivités territoriales après déduction des frais exposés.

TITRE III – DES COMPETENCES FONCIERES ET DOMANIALES DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

Chapitre premier – Des compétences foncières

Art. 300 - Dans l'exercice de leurs fonctions et dans la limite des compétences dévolues, les collectivités territoriales contribuent à la mise en valeur du patrimoine naturel. A cet effet elles :

- identifient et recensent les terres vacantes en vue de leur intégration éventuelle dans leur domaine privé ;
- recensent et protègent les pistes de transhumance et les couloirs de passage ;
- assurent le pouvoir de police rurale, la gestion et le contrôle des richesses agrosylvo-pastorales, la création des commissions foncières et secrétariats permanents du Code rural ;
- participent à l'élaboration et à la mise en œuvre des schémas d'aménagement foncier ;
- participent à l'élaboration et à la tenue du dossier rural ;
- assurent la promotion et l'accès équitable au foncier et aux ressources naturelles ;
- assurent la surveillance des cours d'eau, rivières, lacs, mares, nappes d'eau relevant du domaine public ;
- assurent l'évaluation de la mise en œuvre de la politique de gestion foncière décentralisée ;
- assurent la maîtrise d'ouvrage des actions de renforcement des capacités de gestion foncière au niveau local ;
- assurent la mise en place et le fonctionnement d'un cadastre communal.

Art. 301 - Les collectivités territoriales contribuent :

- au développement du crédit agricole ;
- à la gestion des ressources transfrontalières ;
- à la prévention des conflits fonciers ;
- et en général toute autre action tendant à améliorer la qualité de la gestion foncière de leurs localités.

Chapitre II – Compétences domaniales

Art. 302 - Dans la limite des compétences domaniales qui leur sont dévolues, les collectivités territoriales gèrent et mettent en valeur leurs domaines dans le respect des lois et règlements en vigueur :

Elles veillent particulièrement à la production des terrains à bâtir et concourent à l'identification des biens susceptibles de constituer le domaine foncier de l'Etat d'une part, et le domaine foncier propre des Collectivités, d'autre part.

Art. 303 - Les collectivités territoriales assurent la sécurisation, l'aménagement et la mise en valeur de leur domaine foncier propre.

LIVRE VII – DES RELATIONS ENTRE L'ETAT ET LES COLLECTIVITES TERRITORIALES

TITRE I – DE LA TUTELLE

Art. 304 - Les pouvoirs de tutelle conférés aux représentants de l'Etat par la présente ordonnance ont pour but de :

- veiller au respect des lois et règlements en vigueur par les organes délibérants et exécutifs des collectivités territoriales ;
- assurer l'assistance et le concours de l'Etat aux collectivités territoriales ;
- garantir la protection de l'intérêt général.

Art. 305 - La tutelle comporte deux (2) fonctions :

- l'appui conseil et l'assistance ;
- le contrôle de légalité sur les actes et sur les organes des collectivités territoriales

Chapitre premier – Des autorités de tutelle

Art. 306 - Le gouverneur, le préfet, représentants de l'Etat dans la région et le département, assurent la tutelle des collectivités territoriales.

Art. 307- Le gouverneur assure dans la région, le contrôle de légalité sur les actes des organes délibérant et exécutif de la région, conformément aux dispositions des articles 313 à 320 du présent Code.

Sous l'autorité du ministre chargé de la tutelle des collectivités territoriales, il assure l'exercice du contrôle sur les organes de la région.

Il exerce les fonctions d'appui conseil et d'assistance auprès des autorités régionales décentralisées.

Il est seul habilité à se prononcer au nom de l'Etat devant le Conseil régional.

Art. 308 - Le préfet, représentant de l'Etat dans le département, assure le contrôle de légalité sur les actes des organes délibérant et exécutif de la commune conformément aux dispositions des articles 313 à 320 du présent code.

Sous l'autorité du représentant de l'Etat dans la région, il assure l'exercice du contrôle sur les organes de la commune.

Il exerce les fonctions d'appui conseil et d'assistance auprès des autorités communales décentralisées.

Il est seul habilité à se prononcer au nom de l'Etat devant les Conseils cités à l'alinéa premier du présent article.

Art. 309 - Le sous-préfet est le représentant de l'Etat au niveau de l'arrondissement.

A ce titre, il concourt sous l'autorité du préfet, à l'exercice des pouvoirs de la tutelle sur les communes relevant de sa sphère de responsabilité.

Art. 310 - Le contrôle porte sur la conformité de l'acte aux lois et règlements en vigueur.

Il s'applique aux aspects et éléments de légalité interne et de légalité externe de l'acte.

Il ne doit en aucun cas porter sur une appréciation d'opportunité à l'exception des cas prévus à l'article 317 du présent code.

Art. 311 - Dans le contrôle de légalité interne de l'acte le représentant de l'Etat vérifie s'il n'y a pas eu violation de la loi ou détournement de pouvoir et si la règle sur laquelle la décision a été fondée est bien applicable.

Pour la légalité externe de l'acte, le représentant de l'Etat vérifie si l'acte n'est pas entaché d'incompétence ou de vice de forme.

Art. 312 - Les décisions des autorités de tutelle, tant en matière de contrôle sur les actes que de contrôle sur les organes, sont susceptibles de recours pour excès de pouvoir.

Elles sont aussi de nature à engager la responsabilité de l'Etat, y compris en cas de carence à agir dommageable pour la collectivité concernée ou pour les tiers.

Chapitre II - Du contrôle de légalité

Section 1 : Du contrôle sur les actes des autorités décentralisées

Art. 313 - Les actes pris par les autorités des collectivités territoriales sont exécutoires de plein droit dès qu'il a été procédé à leur publication ou à leur notification aux intéressés ainsi qu'à leur transmission à l'autorité de tutelle.

Le maire ou le président du Conseil régional certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire des actes.

La transmission s'effectue dans le délai de huit (8) jours à compter de la fin de la session ou de la signature de la décision.

L'autorité de tutelle en délivre immédiatement accusé de réception. A défaut, la preuve de la réception de l'acte peut être apportée par tous moyens.

Art. 314 - Sont soumis à l'obligation de transmission au représentant de l'Etat, les actes des collectivités territoriales ci-après :

- les budgets primitifs, les actes modificatifs et les comptes ;
- les délibérations du Conseil ou les décisions prises par délégation du Conseil;
- les actes à caractère réglementaire pris dans tous les domaines qui relèvent de leurs compétences en application de la loi ;
- les conventions relatives aux marchés publics ainsi que les conventions de concession ou d'affermage des services publics locaux et les contrats de partenariat ;
- les décisions relatives au personnel (nomination, avancement et sanction) ;
- les outils de planification et d'urbanisme ;
- le règlement intérieur.

Art. 315 - L'autorité de tutelle a compétence pour demander dans les deux (2) mois à dater de l'accusé de réception prévu à l'article 313 du présent code, à la collectivité territoriale concernée le retrait ou la modification de l'acte transmis pour contrôle et qu'elle estime entaché d'illégalité.

S'il n'est pas fait droit à sa demande dans un délai de deux (2) mois, elle défère l'acte devant la juridiction administrative dans les deux (2) mois qui suivent le refus écrit de la collectivité ou le silence gardé par elle durant deux (2) mois.

Elle en informe sans délai la collectivité concernée et lui communique toutes précisions sur les illégalités invoquées à l'endroit de l'acte concerné.

Elle peut assortir son recours d'une demande de sursis à exécution. Il est fait droit à cette demande si l'un des moyens invoqués dans la requête paraît en l'état de l'instruction, sérieux et de nature à justifier l'annulation de l'acte attaqué.

Art. 316 - Lorsque l'acte attaqué est de nature à compromettre l'exercice d'une liberté publique ou individuelle ou lorsque les conséquences qui découleraient de son exécution peuvent s'avérer irréparables, les juridictions compétentes prononcent le sursis.

Cette même disposition s'applique aux délibérations du Conseil municipal et du Conseil régional.

Art. 317- Par dérogation au caractère exécutoire des actes prévus à l'article 313 du présent code, restent soumises à l'approbation préalable du représentant de l'Etat les délibérations portant sur :

- les outils d'aménagement du territoire et d'urbanisme ;
- les opérations domaniales et foncières et toute intervention impliquant la cession de biens ou de ressources de la collectivité ;

- les conventions, dons, legs et subventions assortis de conditions ;
- les emprunts et garanties d'emprunts ;
- les actions de coopération entre collectivités.

Art. 318 - Dans le cas prévu à l'article 315 du présent code, l'autorité de tutelle défère l'acte devant la juridiction administrative dans un délai de deux (2) mois à compter du refus écrit de la collectivité de procéder au retrait ou à la modification de l'acte contesté ou de son silence gardé durant deux (2) mois.

En cas de silence gardé par l'autorité de tutelle pendant deux (2) mois, l'acte acquiert force exécutoire.

Art. 319 - Aucune collectivité territoriale ne peut délibérer en dehors de ses réunions légales ni sur un objet étranger à ses compétences.

Sont nulles de plein droit les délibérations portant sur un objet étranger aux attributions des organes délibérants des collectivités territoriales ou prises en violation de la législation et la réglementation en vigueur.

La nullité de droit est constatée par l'autorité de tutelle. Elle peut être prononcée à tout moment d'office ou à la demande des parties intéressées.

Art. 320 - Est annulable la délibération à laquelle a pris part un conseiller intéressé soit à titre personnel, soit comme mandataire, ou comme conjoint, ascendant ou descendant direct, à l'affaire qui a fait l'objet de la délibération.

L'annulation est prononcée dans un délai de deux (2) mois à partir de la réception de la délibération, par arrêté motivé de l'autorité de tutelle, soit d'office, soit à la demande de toute personne intéressée, sous réserve que ladite demande ait été adressée à l'autorité de tutelle compétente dans les trente (30) jours suivant la clôture de la session concernée. Il est délivré récépissé de la demande.

Art. 321 - Le contrôle des budgets et actes budgétaires des collectivités est exercé conformément aux dispositions des articles 271, 272, 276, 277, 279 et 281 du présent code.

Section 2 : Du contrôle sur les organes des collectivités territoriales

Art. 322 - Lorsqu'il porte sur les organes, le contrôle de légalité s'exerce par voie de suspension, de déclaration de démission d'office, de révocation ou de dissolution.

La suspension, la déclaration de démission d'office, la révocation ou la dissolution sont prononcées dans les conditions prévues au livre II de la présente loi.

Chapitre III – De l'appui-conseil et de l'assistance

Art. 323 - Les fonctions d'appui conseil et d'assistance s'exercent dans les conditions définies par décret pris en Conseil des ministres.

TITRE II – DES INSPECTIONS

Art. 324 - Les collectivités territoriales sont soumises aux inspections des corps de contrôle suivants :

- inspection générale de l'administration territoriale ;
- inspection des finances ;
- inspection générale d'Etat.

Ces contrôles s'exercent conformément aux textes en vigueur.

TITRE III – DU CONTROLE DES COMPTES DES COLLECTIVITES

Art. 325 - Sans préjudice des dispositions de l'article 278 du présent code, les comptes des collectivités territoriales et de leurs établissements publics sont soumis au contrôle de la Cour des comptes, conformément aux textes en vigueur.

LIVRE VIII – DES RELATIONS ENTRE COLLECTIVITES TERRITORIALES

TITRE I – DES DISPOSITIONS GENERALES

Art. 326 - Les collectivités territoriales peuvent s'associer pour l'exercice de leurs compétences en créant des organismes publics de coopération.

Cette coopération peut se traduire par la création de structures appropriées de promotion et de coordination d'actions intercommunales ou interrégionales entrant dans leurs domaines de compétence.

Les organismes créés conformément à l'alinéa ci-dessus peuvent être dotés de la personnalité morale et de l'autonomie financière.

Les modalités d'organisation et de fonctionnement de ces structures sont déterminées par décret pris en Conseil des ministres.

Art. 327 - Les collectivités territoriales peuvent conclure entre elles des conventions par lesquelles, l'une d'entre elles s'engage à mettre à la disposition d'une autre collectivité ses services et moyens afin de lui faciliter l'exercice de ses compétences.

L'organisation et le fonctionnement des formes de coopération entre collectivités territoriales, sont déterminés par décret pris en Conseil des ministres.

Art. 328 - Les collectivités territoriales et leurs organismes peuvent conclure des conventions avec des collectivités territoriales étrangères et leurs organismes dans les limites de leurs compétences et dans le respect des engagements internationaux du Niger.

Ces conventions entrent en vigueur après approbation du ministre chargé de la tutelle des collectivités territoriales.

Art. 329 - Des groupements d'intérêt public ou toute autre structure appropriée peuvent être créés pour mettre en œuvre et gérer ensemble pendant une durée déterminée toutes les actions requises par les projets et programmes de coopération interrégionale et transfrontalière intéressant des collectivités territoriales appartenant aux pays de la sous-région.

Dans tous les cas, aucune convention de quelque nature que ce soit ne peut être passée entre une collectivité territoriale et un Etat étranger.

Art. 330 - Il est institué une commission nationale de la coopération décentralisée.

Un décret pris en Conseil des ministres détermine ses attributions, sa composition, son organisation et son fonctionnement.

TITRE II – DE LA GESTION DES BIENS ET DES DROITS INDIVIS ENTRE COLLECTIVITES TERRITORIALES

Art. 331 - Lorsque deux (2) ou plusieurs collectivités territoriales possèdent des biens ou droits indivis, il est institué une commission spéciale paritaire.

Le mode de désignation des membres de la commission spéciale paritaire, ses attributions et les modalités de son fonctionnement sont déterminés par un décret pris en Conseil des ministres.

LIVRE IX – DISPOSITIONS DIVERSES ET FINALES

Art. 332 - Les modalités d'application de la présente ordonnance sont définies par décrets pris en Conseil des ministres.

Art. 333 - La présente ordonnance abroge toutes dispositions antérieures contraires, notamment celles de :

- la loi n° 2002-12 du 11 juin 2002, déterminant les principes fondamentaux de la libre administration des régions, départements et communes et ses textes modificatifs subséquents ;

- la loi n° 2002-13 du 11 juin 2002, portant transfert de compétences aux régions, départements et communes ;

- la loi n° 2002-17 du 11 juin 2002, déterminant le régime financier des régions, des départements et des communes.

Art. 334 - La présente ordonnance sera publiée au *Journal Officiel* de la République du Niger et exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Niamey, le 17 septembre 2010

Le Président du Conseil suprême pour la
restauration de la démocratie, Chef de
l'Etat

Le Général de corps d'armée Djibo Salou.

AGENCE JUDICIAIRE DE L'ETAT (AJE)

Décret n° 2016-447/PRN/PM/SGG du 11 août 2016, portant création de l'Agence Judiciaire de l'Etat en abrégé «AJE»

Le Président de la République,

Vu la Constitution du 25 novembre 2010 ;

Vu la loi n° 2011-20 du 08 août 2011, déterminant l'organisation générale de l'administration civile de l'Etat et fixant ses missions ;

Vu la loi n° 2011-21 du 08 août 2011, déterminant la classification des emplois supérieurs de l'Etat et fixant les conditions de nomination de leurs titulaires, modifiée par la loi n° 2012-23 du 17 avril 2012 ;

Vu le décret n° 2016-161/PRN du 02 avril 2016, portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2016-164/PRN du 11 avril 2016, portant nomination des membres du Gouvernement, modifié par le décret n° 2016-206/PRN du 11 mai 2016 et complété par le décret n° 2016-210/PRN du 17 mai 2016 ;

Vu le décret n° 2016-207/PRN du 11 mai 2016, portant organisation du Gouvernement et fixant les attributions des Ministres d'Etat, des Ministres et des Ministres Délégués, modifié et complété par le 2016-291/PRN du 09 juin 2016 ;

Vu le décret n° 2016-208/PM du 11 mai 2016, précisant les attributions des membres du Gouvernement, modifié et complété par le décret n° 2016-296/PM du 17 juin 2016 ;

Le Conseil des ministres entendu ;

Décète :

TITRE PREMIER : DE LA CREATION

Article premier : Il est créé en République du Niger, un établissement public à caractère administratif, dénommé «Agence Judiciaire de l'Etat».

Art. 2 : L'Agence Judiciaire de l'Etat est dotée de la personnalité juridique et de l'autonomie financière.

Art. 3 : Le siège de l'Agence Judiciaire de l'Etat est fixé à Niamey. Il peut être transféré en tout autre lieu du territoire national, sur décision du conseil d'administration.

Art. 4 (*nouveau*) : (*Décret n° 2017-300/PRN/MF du 27 avril 2017*) L'Agence Judiciaire de l'Etat est placée sous la tutelle technique et financière du Ministre chargé des Finances.

TITRE II : DES MISSIONS

Art. 5 : L'Agence Judiciaire de l'Etat a pour mission principale la prise en charge et le règlement de toutes les affaires contentieuses dans lesquelles l'Etat est partie devant les instances judiciaires ou arbitrales, nationales et internationales.

TITRE III : DES ORGANES

Art. 6 : L'Agence Judiciaire de l'Etat est administrée par un conseil d'administration.

Art. 7 : L'Agence Judiciaire de l'Etat est dirigée par un Directeur Général nommé par décret pris en Conseil des Ministres.

TITRE IV : DES RESSOURCES

Art. 8 : Les ressources de l'Agence Judiciaire de l'Etat proviennent :

- de la dotation initiale et des subventions de l'Etat ;
- des recettes liées à ses activités ;
- des dons et legs légalement autorisés.

TITRE V : DES DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

Art. 9 : Les règles d'organisation et de fonctionnement de l'Agence Judiciaire de l'Etat sont fixées dans les statuts approuvés par décret pris en Conseil des Ministres.

Art. 10 : En attendant l'installation effective de l'Agence Judiciaire de l'Etat ses prérogatives sont exercées par la Direction du Contentieux de l'Etat.

Art. 11 : Le présent décret abroge toutes dispositions antérieures contraires.

Art. 12 (nouveau) : (Décret n° 2017-300/PRN/MF du 27 avril 2017) Le Ministre des Finances est chargé de l'application du présent décret qui sera publié au *Journal Officiel* de la République du Niger.

Fait à Niamey, le 11 août 2016

Le Président de la République

Issoufou Mahamadou

Le Premier Ministre

Brigi Rafini

Décret n° 2016-448/PRN/PM/SGG du 11 août 2016, portant approbation des Statuts de l'Agence Judiciaire de l'Etat en abrégé « AJE».

Le Président de la République,

Vu la Constitution du 25 novembre 2010 ;

Vu la loi n° 2011-20 du 08 août 2011, déterminant l'organisation générale de l'administration civile de l'Etat et fixant ses missions ;

Vu le décret n° 86-002/PCMS/MTEP/SEM du 10 janvier 1986, portant modalités d'exercice de la tutelle des établissements publics, sociétés d'Etat et sociétés d'économie mixte ;

Vu le décret n° 86-120/PCMS/MTEP/SEM du 11 septembre 1986, portant approbation des statuts-types des établissements publics ;

Vu le décret n° 2016-161/PRN du 02 avril 2016, portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2016-164/PRN du 11 avril 2016, portant nomination des membres du Gouvernement, modifié par le décret n° 2016-206/PRN du 11 mai 2016 et complété par le décret n° 2016-210/PRN du 17 mai 2016 ;

Vu le décret n° 2016-207/PRN du 11 mai 2016, portant organisation du Gouvernement et fixant les attributions des Ministres d'Etat, des Ministres et des Ministres Délégués, modifié et complété par le 2016-291/PRN du 09 juin 2016 ;

Vu le décret n° 2016-208/PM du 11 mai 2016, précisant les attributions des membres du Gouvernement, modifié et complété par le décret n° 2016-296/PM du 17 juin 2016;

Sur rapport du Secrétaire Général du Gouvernement ;

Le Conseil des ministres entendu ;

Décrète :

Article premier : Sont approuvés tels qu'annexés au présent décret, les statuts de l'Agence Judiciaire de l'Etat, en abrégé «AJE».

Art. 2 : Sont abrogées, toutes les dispositions antérieures contraires au présent décret.

Art. 3 : Le Secrétaire Général du Gouvernement est chargé de l'application du présent décret qui sera publié au *Journal Officiel* de la République du Niger.

Fait à Niamey, le 11 août 2016

Signé : Le Président de la République

Issoufou Mahamadou

Le Premier Ministre

Brigi Rafini

STATUTS DE L'AGENCE JUDICIAIRE DE L'ETAT

TITRE PREMIER : DES DISPOSITIONS GENERALES

Article premier : L'Agence Judiciaire de l'Etat, en abrégé «AJE » est un Etablissement Public à caractère Administratif créée par le décret n°2016-447/PRN/PM/SGG du 11 août 2016 et régie par l'ordonnance n° 86-001 du 10 janvier 1986, portant régime général des établissements publics, sociétés d'Etat et sociétés d'économie mixte et par les présents statuts.

Art. 2 : L'AJE poursuit une mission de service public et dispose d'un patrimoine propre. Elle est dotée de la personnalité morale et jouit de l'autonomie financière.

Art. 3 : Dans tous les actes et documents émanant de l'Agence et destinés aux tiers, la dénomination doit toujours être précédée ou suivie des mots écrits lisiblement et en toutes lettres "Etablissement Public à caractère administratif".

Art. 4 : Le siège de l'AJE est fixé à Niamey. Il peut être transféré en tout autre lieu du territoire national, sur décision du Conseil d'Administration.

Art. 5 (nouveau) : (Décret n° 2017-301/PRN/MF du 27 avril 2017) L'Agence Judiciaire de l'Etat est placée sous la tutelle technique et financière du Ministre chargé des Finances.

TITRE II : DES MISSIONS DE L'AJE

Art. 6 : L'Agence Judiciaire de l'Etat a pour mission principale la prise en charge et le règlement de toutes les affaires contentieuses dans lesquelles l'Etat est partie devant les instances judiciaires ou arbitrales, nationales et internationales.

A ce titre, elle est chargée :

- du suivi du déroulement des procès pour ou contre l'Etat et ses démembrements, de l'orientation de la défense et de la décision de l'opportunité de l'exercice des voies de recours ;
- de la saisine des parquets compétents en cas d'infractions commises au préjudice de l'Etat, notamment en matière de détournement des deniers et biens publics, de vol, de concussion, d'escroquerie, de faux et usage de faux, de blanchiment, de terrorisme, de trafic des stupéfiants et de toute infraction dont la commission a causé un préjudice matériel ou moral à l'Etat ;
- de l'exercice des poursuites pour le recouvrement de toute somme due à l'Etat suite à des décisions de justice en faveur de ce dernier ou suite à une transaction ; de toute autre somme revenant à l'Etat et dont la liquidation ou le recouvrement fait

l'objet d'un contentieux devenu juridictionnel. Elle est pour ce faire, destinataire de tous les rapports d'inspection, d'audit et de contrôle, des arrêts de débet de la Cour des Comptes et peut émettre des titres de perception ayant force exécutoire ;

- de transiger avant, pendant ou après jugement à chaque fois que les intérêts de l'Etat le commandent notamment pour préserver l'image de l'Etat, favoriser une indemnisation rapide des citoyens, préserver les deniers publics ou pour éviter une surcharge inutile de procédures.

TITRE III : DES ORGANES DE L'AJE

CHAPITRE PREMIER : DES ORGANES DELIBERANTS

Section 1 : Du Conseil d'Administration

Art. 7 : Le Conseil d'Administration de l'AJE est investi des pouvoirs pour agir en toutes circonstances au nom de l'Agence dans les limites des lois et règlements en vigueur et sous réserve des pouvoirs expressément dévolus aux autorités de tutelle.

Le Conseil d'Administration de l'AJE délibère sur :

- les budgets annuels et programmes d'actions pluri-annuels ;
- les états financiers de fin d'exercice et rapports d'activités ;
- la prise, l'extension ou la cession de participation financière ;
- la cession d'immeubles ou constitution de nantissement ou hypothèques ;
- l'approbation des actes, contrats et marchés relatifs à l'exécution de l'objet de l'AJE y compris les projets de baux et location d'immeubles qui excèdent les pouvoirs du Directeur Général de l'AJE ;
- l'approbation des emprunts et prêts, des dons et legs ;
- le régime général de recrutement, d'emploi et de rémunération du personnel ;
- les modifications des statuts de l'AJE ;
- le règlement intérieur de l'AJE.

Art. 8 : Le Conseil d'Administration de l'AJE est composé comme suit :

- deux (02) représentants du Secrétariat Général du Gouvernement ;
- un (01) représentant du Ministère en charge de la Justice ;
- trois (03) représentants du Ministère en charge des Finances ;
- un (01) représentant du Ministère en charge des Domaines ;
- un (01) représentant du Ministère en charge de la Sécurité ;
- un (01) représentant du Ministère en charge de la Fonction Publique.

Art. 9 (nouveau) : (Décret n° 2017-301/PRN/MF du 27 avril 2017) Les membres du Conseil d'Administration sont nommés pour un mandat de trois (03) ans renouvelable une fois, par arrêté du Ministre chargé des Finances, sur proposition de leurs structures respectives.

Art. 10 (nouveau) : (Décret n° 2017-301/PRN/MF du 27 avril 2017) La fin des fonctions d'Administrateur peut résulter de l'expiration du mandat, de la démission, du décès ou de la révocation individuelle ou collective, décidée par le Ministre chargé des Finances.

Art. 11 : La qualité de membre du Conseil d'Administration est incompatible avec tout autre emploi rémunéré par l'AJE.

Art. 12 (nouveau) : (Décret n° 2017-301/PRN/MF du 27 avril 2017) Le Conseil d'Administration se réunit sur convocation de son Président deux (02) fois par an en session ordinaire. Il peut se réunir en session extraordinaire, sur convocation de son Président, ou à la demande du tiers au moins de ses membres, chaque fois que l'intérêt de l'Agence l'exige.

Le Ministre chargé des Finances peut également convoquer le Conseil d'Administration en cas de défaillance dûment constatée.

Art. 13 : La convocation, l'ordre du jour et les dossiers correspondants doivent parvenir à chaque administrateur au moins quinze (15) jours francs avant la date de la réunion.

Le Secrétariat du Conseil d'Administration est assuré par le Directeur Général de l'AJE.

L'Agent Judiciaire Général de l'Etat et ses collaborateurs dont il juge la présence nécessaire assistent au Conseil d'Administration avec voix consultative.

Le Conseil d'Administration peut inviter toute personne ressource à prendre part, avec voix consultative aux travaux du Conseil, en raison de sa compétence sur les questions à examiner.

Art. 14 (nouveau) : (Décret n° 2017-301/PRN/MF du 27 avril 2017) Le Conseil d'Administration se réunit généralement au siège de l'AJE ; il peut se réunir en tout autre lieu du territoire national indiqué dans la convocation.

Le Conseil d'Administration ne peut délibérer que si les deux tiers (2/3) de ses membres sont présents. Toutefois, dans les huit (8) jours qui suivent, le Conseil peut valablement délibérer si après une nouvelle convocation, la moitié au moins de ses membres est présente à la réunion. Les décisions du Conseil d'Administration sont prises à la majorité simple des membres présents.

En cas de partage de voix, celle du Président est prépondérante.

Les délibérations du Conseil ne sont exécutoires qu'après approbation du Ministre chargé des Finances dans un délai d'un (1) mois. Passé ce délai, celles-ci sont réputées approuvées.

Art. 15 : Les administrateurs perçoivent des jetons de présence dont le montant est fixé par le Conseil d'Administration.

Section 2 : Du Comité d'Etablissement

Art. 16 : Le Conseil d'Administration procède à la création d'un Comité d'Etablissement dont il détermine la composition, l'organisation et les règles de fonctionnement.

Art. 17 : Le Comité d'Etablissement a une compétence consultative. Il est associé par le Conseil d'Administration à l'accomplissement de la mission de l'AJE.

CHAPITRE II : DES ORGANES EXCUTIFS

Section 1 : Du Président du Conseil d'Administration

Art. 18 (nouveau) : (Décret n°2017-301/PRN/MF du 27 avril 2017) Sur proposition du Ministre chargé des Finances, le Président du Conseil d'Administration est nommé par décret pris en Conseil des Ministres.

Il est mis fin à ses fonctions dans les mêmes formes.

En cas d'empêchement du Président, le Conseil d'Administration peut désigner un administrateur pour assurer les fonctions de président pour la durée de la session.

Art. 19 (nouveau) : (Décret n°2017-301/PRN/MF du 27 avril 2017) Le Président du Conseil d'Administration représente l'AJE vis-à-vis des autorités de tutelle. Il veille à l'exécution des décisions du Conseil d'Administration. Il transmet au Ministre chargé des Finances un rapport trimestriel dont copie est adressée au Premier Ministre.

Il perçoit une rémunération spéciale incluant les jetons de présence dont le montant est fixé par le Conseil d'Administration.

Section 2 : Du Directeur Général de l'AJE

Art. 20 (nouveau) : (Décret n°2017-301/PRN/MF du 27 avril 2017) L'AJE est dirigée par un Directeur Général nommé par décret pris en Conseil des Ministres, sur proposition du Ministre chargé des Finances.

Il est mis fin à ses fonctions dans les mêmes formes.

Le Directeur Général de l'AJE doit être un magistrat professionnel reconnu pour ses compétences, son intégrité, sa probité ainsi que pour sa connaissance de la pratique judiciaire.

Art. 21 : Le Directeur Général de l'AJE est investi des pouvoirs les plus étendus pour assurer la direction et la gestion de l'Agence dans la limite des pouvoirs délégués par le Conseil d'Administration.

A ce titre, il :

- représente l'AJE dans tous les actes de la vie civile ;
- assure la direction de l'AJE et exerce à cet effet toutes les fonctions d'administration et de gestion non expressément réservées au Conseil d'Administration ;
- prépare les réunions du Conseil d'Administration ;
- exécute les décisions du Conseil d'administration ;
- prépare le budget, les rapports d'activités ainsi que les états financiers qu'il soumet au Conseil d'Administration pour examen et adoption ;
- gère et exécute le budget dont il est l'ordonnateur ;
- accomplit ou autorise tout acte et opération relatifs à l'objet de l'AJE;
- assure la coordination de toutes les activités des services de l'AJE ;
- gère le patrimoine de l'AJE ;
- recrute le personnel sur autorisation du Conseil d'Administration ;
- exerce l'autorité hiérarchique sur le personnel de l'AJE.

TITRE IV : DE L'ORGANISATION ET DU FONCTIONNEMENT

CHAPITRE PREMIER : DE L'ORGANISATION

Art. 22 : L'Agence Judiciaire de l'Etat comprend :

- un département des affaires civiles;
- un département du contentieux administratif ;
- un département des accidents de la circulation;
- un département des poursuites et des recouvrements ;
- un département administratif et financier.

Art. 23 (nouveau) : (Décret n°2017-301/PRN/MF du 27 avril 2017) L'organisation interne des départements ainsi que des services est fixée par arrêté du Ministre chargé des Finances.

Art. 24 : Il est mis à la disposition de l'Agence Judiciaire de l'Etat par les Ministères concernés, des magistrats, des comptables publics, des fiscalistes, d'administrateurs et toutes autres compétences nécessaires à son fonctionnement.

Art. 25 (nouveau) : (Décret n°2017-301/PRN/MF du 27 avril 2017) Le Directeur Général, les chefs de départements, les directeurs départementaux et régionaux de l'AJE doivent être des agents de la catégorie A, titulaires au moins de la maîtrise en droit, en économie, en fiscalité ou tout autre diplôme équivalent en adéquation avec l'exercice des attributions de l'Agence.

Ils prennent le titre d'Agent Judiciaire de l'Etat.

Ils sont nommés par décret pris en Conseil des Ministres sur proposition du Ministre chargé des Finances.

Art. 26 : L'AJE peut disposer des structures déconcentrées aux niveaux régional et départemental.

CHAPITRE II : DU FONCTIONNEMENT

Art. 27 : Sous l'autorité directe du Directeur Général de l'AJE, les Agents Judiciaires de l'Etat émettent des avis juridiques, postulent, rédigent des conclusions et des mémoires en défense, plaident en barre d'audience au nom et pour le compte de l'Etat et exercent toutes autres activités qui leur sont confiées.

Art. 28 : «Avant d'entrer en fonction, le Directeur Général de l'AJE et les Agents Judiciaires de l'Etat prêtent serment devant la Cour d'Appel en ces termes : «*Nous, jurons solennellement, de bien remplir les fonctions dont nous sommes investies, avec objectivité et dans le respect de la Constitutions et des lois et règlements de la République, de garder le secret professionnel, de défendre les intérêts de l'Etat avec dignité et abnégation et de nous conduire partout comme un digne et loyal serviteur de l'Etat .En cas de parjure ,que nous subissons les rigueurs de la loi*».

Ce serment est valable pour les responsables régionaux et départementaux de l'Agence Judiciaire de l'Etat devant les Tribunaux de Grande Instance et les Tribunaux d'Instance de leur ressort.

Art. 29 : Le Directeur Général de l'AJE et les Agents Judiciaires de l'Etat jouissent de l'immunité de parole dans l'exercice de leurs fonctions devant les juridictions sous réserve du respect des obligations découlant de leur serment.

Ils peuvent requérir la force publique et avoir accès à tous documents ou endroits dans le cadre de leurs missions. Ils ont pouvoir d'information et d'investigation vis-à-vis de l'Administration.

Art. 30 : L'Agence Judiciaire de l'Etat exerce en outre une fonction de conseils, d'expertise et d'assistance juridiques, à la demande des administrations de l'Etat, des collectivités territoriales, des établissements publics, des agences et autres organismes publics assimilés.

Elle peut aussi agir aux côtés des représentants légaux des entreprises du secteur parapublic ou au besoin les suppléer, pour leur représentation en justice.

Art. 31 : L'Agence Judiciaire de l'Etat est, à peine de nullité, destinataire des actes de procédure intéressant l'Etat.

Les actes reçus à son bureau sont considérés comme étant signifiés "à personne".

Le Directeur Général de l'AJE a qualité pour signifier les actes de procédure contre l'Etat.

Art. 32 : Toute action portée devant les juridictions et les instances arbitrales et tendant à faire déclarer l'Etat créancier ou débiteur doit, sauf exception prévue par la loi, être intentée à peine de nullité, par ou contre l'Agence Judiciaire de l'Etat.

Art. 33 : Les ordonnances et jugements rendus en faveur de l'Etat sont exécutoires par provision nonobstant appel.

Par contre, les décisions constituant l'Etat et ses démembrements débiteurs, ne peuvent faire l'objet de mesures conservatoires ou d'exécution forcée.

Art. 34 : Lorsqu'elle s'est pourvue devant la Cour de cassation ou le Conseil d'Etat contre une décision condamnant l'Etat, l'Agence Judiciaire de l'Etat est en droit d'exiger caution de la partie adverse avant d'exécuter la décision.

Art. 35 : Les poursuites pour le recouvrement des créances fiscales détenues par l'Agence Judiciaire de l'Etat s'exercent comme en matière d'impôts directs.

Art. 36 : Toute requête ou proposition tendant à ce qu'il soit sursis à l'exécution du titre de recouvrement n'est recevable que si le débiteur apporte la preuve d'un préjudice certain et irréparable et constitue une garantie sous forme de caution bancaire ou de dépôt de cautionnement du montant arrêté par le président de la juridiction saisie, de concert avec l'Agence Judiciaire de l'Etat.

L'opposition au titre de créance n'est pas suspensive de l'exécution du titre de recouvrement, sauf dans les cas prévus à l'alinéa précédent.

Art. 37 : La saisie et la vente des biens immeubles du débiteur par l'Agence Judiciaire de l'Etat s'opèrent comme en matière civile.

Art. 38 : Sera présumé fait dans le but de se soustraire à l'obligation de payer sa dette vis-à-vis de l'Etat, tout acte du débiteur, de quelque nature que ce soit, ayant pour effet d'anéantir ou de réduire sa solvabilité, dès lors que l'acte incriminé est intervenu après la naissance de ladite dette. Dans ce cas, l'Agence Judiciaire de l'Etat dispose d'une action en annulation devant les juridictions compétentes.

Art. 39 : L'Agence Judiciaire de l'Etat peut exercer toute action tendant à éviter les conséquences de l'insolvabilité que le débiteur est susceptible de provoquer soit par fraude, soit par négligence. Pour ces actions, les règles de droit commun sont applicables sans réserve ni dérogation.

Art. 40 (nouveau) : (Décret n°2017-301/PRN/MF du 27 avril 2017) L'Agence Judiciaire de l'Etat est d'office destinataire des arrêts de débet de la Cour des Comptes et des arrêtés de débet du Ministre chargé des Finances.

Elle est également d'office destinataire des enquêtes administratives diligentées par l'Inspection Générale d'Etat.

Art. 41 (nouveau) : (Décret n°2017-301/PRN/MF du 27 avril 2017) Les remises gracieuses, les restitutions des biens meubles et immeubles sont accordées par arrêté du Ministre chargé des Finances, après instruction des demandes y relatives par l'Agence Judiciaire de l'Etat qui donne un avis motivé.

Art. 42 : L'Agence Judiciaire de l'Etat peut se faire assister par des avocats pour la défense des intérêts de l'Etat devant les juridictions nationales, internationales et les instances arbitrales et d'une manière générale, dans tout domaine traditionnellement dévolu à l'avocat.

L'Agence Judiciaire de l'Etat peut également s'attacher les services de notaires, d'huissiers de justice ou de toute personne ayant des compétences juridiques et techniques, pour certains dossiers qu'elle juge utile de leur confier.

Art. 43 : L'assistance par les avocats, les notaires, les huissiers de justice ou par toute personne ayant des compétences juridiques et techniques se fait sur la base de la confiance et de la loyauté, dans les mêmes conditions que les particuliers.

Art. 44 : Les responsables des services administratifs de l'Etat ne peuvent s'attacher directement les services d'un avocat pour défendre la cause de l'Etat devant les juridictions ou émettre un avis juridique sans se référer à l'Agence Judiciaire de l'Etat.

Art. 45 : Dans les procédures de liquidation des entreprises publiques, la juridiction compétente peut nommer plusieurs syndics sans que leur nombre n'excède trois (3) parmi lesquels un représentant proposé par l'Agence Judiciaire de l'Etat.

Art. 46 : L'Agence Judiciaire de l'Etat peut donner son avis préalable à tout projet de texte ou de convention à caractère financier.

Art. 47 : Dans les affaires relevant de sa compétence, l'Agence Judiciaire de l'Etat peut transiger avant, pendant et après une procédure judiciaire. Elle peut adhérer à des concordats amiables ou judiciaires et proposer des réductions de taux d'intérêts.

Lorsqu'elle est saisie, elle peut, après consultation des administrations compétentes, proposer à la partie adverse toute transaction utile. La transaction n'aura d'effet qu'après l'approbation de l'Agence Judiciaire de l'Etat.

Art. 48 : L'Agence Judiciaire de l'Etat représente les collectivités territoriales et les établissements publics de l'Etat devant les juridictions à leur demande. Dans ces conditions, elle est obligatoirement destinataire des actes de procédure les concernant.

Art. 49 : Lorsque par la faute d'un agent public, l'Etat est amené à indemniser des victimes, l'Agence Judiciaire l'Etat peut exercer une action récursoire contre ledit agent.

Art. 50 : Le Directeur Général de l'AJE rend compte de sa gestion au Conseil d'Administration auquel il dresse un rapport trimestriel et un rapport annuel.

Art. 51 : La rémunération et les autres avantages accordés au Directeur Général et aux autres agents de l'AJE sont déterminés par le Conseil d'Administration.

TITRE V : DES RESSOURCES DE L'AJE

Art. 52 : Les ressources de l'AJE sont constituées :

- de la dotation initiale et des subventions de l'Etat ;
- des recettes liées à ses activités ;
- des dons et legs légalement autorisés.

TITRE VI : DES DISPOSITIONS FINANCIERES ET COMPTABLES Art. 53 (nouveau) : *(Décret n°2017-301/PRN/MF du 27 avril 2017)* Le Comptable de l'AJE est nommé par arrêté du Ministre chargé des Finances.

Art. 54 : Les fournitures et services acquis par l'AJE et les travaux réalisés pour son compte donnent lieu à l'établissement des marchés passés dans les conditions fixées par le code des marchés publics et des délégations de service public.

TITRE VII : DES DISPOSITIONS FINALES

Art. 55 : La dissolution de l'AJE est décidée dans les mêmes formes que sa création et sa mise en liquidation est décidée par décret.

Le décret de mise en liquidation porte nomination du liquidateur qui remplace le Conseil d'Administration et les organes de direction pendant la période de la liquidation et fixe les conditions de sa mission.

A la clôture des opérations de liquidation, les biens meubles et immeubles restant à l'actif font retour au domaine de l'Etat et les deniers au Trésor Public.

L'apurement du passif sera assuré par l'Etat.

ORGANISATIONS ET COMPETENCES DES JURIDICTIONS

ORGANISATION JUDICIAIRE

Loi n° 2018-37 du 1^{er} juin 2018, fixant l'organisation et la compétence des juridictions en République du Niger.

Vu la Constitution du 25 novembre 2010 ;

Le Conseil des ministres entendu,

L'Assemblée nationale a délibéré et adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

TITRE PREMIER : PRINCIPES FONDAMENTAUX

Article premier : En République du Niger, la justice est rendue en matière civile, commerciale, coutumière, sociale, pénale, économique, financière et administrative par la Cour de cassation, le Conseil d'Etat, la Cour des comptes, les Cours d'appel, les tribunaux de grande instance, les tribunaux d'arrondissements communaux, les tribunaux d'instance, les tribunaux communaux, les tribunaux administratifs, le tribunal militaire, les tribunaux de commerce, les tribunaux du foncier rural, les tribunaux du travail, les tribunaux pour mineurs, le Pôle spécialisé en matière économique et financière et le Pôle judiciaire en matière de lutte contre le terrorisme et la criminalité transnationale organisée.

Art. 2 : Les audiences, sauf exceptions prévues par la loi, sont publiques en toutes matières à moins que cette publicité ne soit dangereuse pour l'ordre public ou les mœurs, auquel cas la juridiction saisie prononce le huis clos par arrêt ou jugement préalable.

Les arrêts ou jugements doivent être motivés à peine de nullité. Ils sont en toutes matières prononcés publiquement, sauf ceux qui interviennent sur les incidents survenus lors du huis clos.

Sous réserve des dispositions particulières à la rédaction des décisions des hautes juridictions, les arrêts et les jugements doivent être rédigés dans un délai de trente (30) jours au plus par les juges qui les ont rendus, sous peine de sanctions disciplinaires telles que prévues par le statut de la magistrature.

Sauf exceptions prévues par la loi, toutes les décisions doivent obligatoirement mentionner l'avertissement donné par le président de la juridiction aux parties comparantes de leur droit de recours ainsi que du délai et de la forme dans lesquels il peut être exercé. Lorsque l'avertissement n'a pas été donné, le recours formé hors délai ou sous une forme irrégulière est déclaré recevable.

Art. 3 : En toute matière, nul ne peut être jugé sans être en mesure de présenter ses moyens de défense.

Les avocats ont libre accès devant toutes les juridictions. La défense et le choix du défenseur sont libres.

En toutes circonstances, le juge doit observer et faire observer le principe du contradictoire. Il ne peut fonder sa décision sur les moyens de droit qu'il a relevés d'office, sans avoir au préalable invité les parties à présenter leurs observations.

Art. 4 : La justice est rendue au nom du peuple nigérien.

Les expéditions des arrêts, jugements, mandats de justice ainsi que les grosses et expéditions de tous les actes susceptibles d'exécution forcée sont intitulées ainsi qu'il suit : «*République du Niger*», «*Au nom du peuple nigérien*» et terminées par la formule exécutoire suivante : «*En conséquence, le Président de la République mande et ordonne à tous huissiers, sur ce requis, de mettre ledit arrêt ou jugement, à exécution, aux procureurs généraux, aux procureurs de la République et aux procureurs délégués près les tribunaux d'y tenir la main, à tous commandants ou officiers de la force publique de prêter main forte lorsqu'ils en seront légalement requis. En foi de quoi le présent arrêt ou jugement a été signé par...* ».

Art. 5 : Les Cours, les tribunaux de grande instance, le tribunal de commerce, le Pôle spécialisé en matière économique et financière et le Pôle judiciaire en matière de lutte contre le terrorisme et la criminalité transnationale organisée statuent en la forme collégiale.

Des assesseurs avec voix délibérative complètent le tribunal du travail.

En matière coutumière, des assesseurs avec voix consultative complètent la Cour de Cassation, le tribunal de grande instance, le tribunal d'instance, le tribunal d'arrondissement communal, le tribunal communal et le tribunal du foncier rural.

TITRE II : ORGANISATION DES JURIDICTIONS EN REPUBLIQUE DU NIGER

Chapitre premier : Dispositions générales

Art. 6 : Les Cours et les tribunaux de grande instance fixent par un règlement pris en assemblée générale, le nombre, la durée, les jours et heures des audiences ainsi que leur affectation aux diverses catégories d'affaires.

Le règlement prévu à l'alinéa premier ci-dessus est permanent. Il ne peut être appliqué qu'après avoir été approuvé par le Ministre de la Justice. Il en est de même pour toutes modifications ultérieures.

Il est publié au *Journal Officiel* de la République du Niger.

Art. 7 : Les juridictions se réunissent en assemblée générale sur convocation écrite ou verbale adressée par leur président à tous les magistrats du siège et du parquet.

Les membres du parquet ont le droit de faire inscrire sur le registre de la juridiction toutes réquisitions aux fins de décision qu'ils jugent opportunes pour une bonne administration de la justice.

Ils doivent se retirer lors de la délibération de l'assemblée générale sur ces réquisitions.

Art. 8 : La durée et la date des vacances judiciaires sont fixées par arrêté du Ministre de la Justice.

Il est tenu, pendant les vacances judiciaires, des audiences dites de vacation.

La Chambre des vacations est uniquement chargée d'expédier les affaires correctionnelles et de simple police. En matières civile, commerciale et administrative, elle connaît des affaires qui requièrent célérité.

Les délibérations de l'assemblée générale fixant les audiences de vacation sont portées par le greffier en chef de la juridiction sur le registre des délibérations, et expédition en est transmise, dans la huitaine, au Ministre de la Justice, par les soins du parquet. Elles sont, en outre, portées à la connaissance du public par affichage à la porte des palais de justice et publication en est faite au *Journal Officiel* de la République du Niger.

Art. 9 : En cas d'absence ou d'empêchement d'un greffier et à défaut d'un autre greffier pour le suppléer, le président de la juridiction désigne par ordonnance un fonctionnaire, un officier ou agent de police judiciaire pour le remplacer.

La personne ainsi désignée prête le serment spécial aux greffiers.

Art. 10 : Les juridictions, et dans chaque juridiction, les membres qui les composent prennent rang entre eux dans l'ordre ci-après :

1) Cour de cassation

Siège : Le premier président, les présidents de Chambre, les conseillers, les auditeurs.

Parquet général : Le procureur général, le premier avocat général, les avocats généraux.

Secrétariat général : Le secrétaire général.

Greffes : Le greffier en chef, les Chefs de chambres, les greffiers.

2) Conseil d'Etat

Siège : Le premier président, les présidents de Chambres, les conseillers, les auditeurs.

Secrétariat général : Le secrétaire général.

Greffes : Le greffier en chef, les Chefs de chambres, les greffiers.

3) Cour des comptes

Siège : Le premier président, les présidents de Chambre, les conseillers, les vérificateurs.

Parquet général : Le procureur général, le premier avocat général, les avocats généraux.

Secrétariat général : Le secrétaire général.

Greffes : Le greffier en chef, les Chefs de chambres, les greffiers.

4) Cours d'appel

Siège : Le premier président, le vice-président, les présidents de Chambres, les conseillers.

Parquet général : Le procureur général, le premier substitut général, les substituts généraux.

Greffes : Le greffier en chef, les Chefs de chambres, les greffiers.

5) Tribunaux de grande instance

a) Tribunaux de Grande Instance Hors Classe

Siège : Le premier président, les vice-présidents, les présidents de Chambres, le doyen des juges d'instruction, les juges d'instruction, le juge de l'application des peines, les juges des mineurs, les juges.

Parquet : Le procureur de la République, le procureur adjoint, le ou les premiers substituts du procureur de la République, les substituts.

Greffes : Le greffier en chef, les Chefs de chambres, les greffiers.

b) Tribunaux de Grande Instance

Siège : Le président, le vice-président, les juges d'instruction, le juge de l'application des peines, le juge des mineurs, les juges.

Parquet : Le procureur de la République, le premier substitut, les substituts.

Greffes : Le greffier en chef, les Chefs de chambres, les greffiers.

6) Tribunaux d'Arrondissements Communaux

Siège : Le président, le juge d'instruction, le ou les juges.

Parquet : Le procureur de la République délégué, le substitut.

Greffes : Le greffier en chef, les greffiers.

7) Tribunaux d'instance

Siège : Le président, le juge d'instruction, les juges.

Parquet : Le procureur de la République délégué.

Greffe : Le greffier en chef, les greffiers.

8) Tribunaux communaux

Siège : Le président.

Greffe : Le greffier en chef, les greffiers.

9) Tribunaux du travail : Le président, le greffier en chef, les secrétaires.

10) Tribunaux de commerce :

Siège : Le président, les juges professionnels, les juges consulaires.

Greffe : Le greffier en chef, les greffiers.

11) Tribunaux administratifs :

Siège : Le président, les juges.

Greffe : Le greffier en chef, les greffiers.

12) Tribunaux des mineurs :

Siège : Le président, les juges.

Greffe : Le greffier en chef, les greffiers.

13) Tribunaux du foncier rural : Le président, les juges, le greffier.

14) Tribunal militaire :

Siège : Le président, le suppléant du président, le président de la chambre de contrôle de l'instruction, les membres de la chambre de contrôle de l'instruction, les juges d'instruction, les membres de la chambre de jugement.

Parquet : Le commissaire du Gouvernement, le substitut du commissaire du Gouvernement.

Greffe : Le greffier en chef, les greffiers.

15) Pôle spécialisé en matière économique et financière :

Siège : Le président, le vice-président, les juges d'instruction, les juges ;

Parquet : Le procureur de la République, le ou les substitut (s) du procureur de la République.

Greffe : Le greffier en chef, les greffiers.

16) Pôle judiciaire en matière de lutte contre le terrorisme et la criminalité transnationale organisée :

Siège : Le président, le vice-président, les juges d'instruction, les juges.

Parquet : Le procureur de la République, le ou les substitut (s) du procureur de la République.

Greffé : Le greffier en chef, les greffiers.

Art. 11 : Les honneurs civils sont reçus par les membres des juridictions dans les conditions fixées par la réglementation des cérémonies publiques, préséances, honneurs civils et militaires.

Art. 12 : Le siège, le ressort, la composition des Cours et tribunaux sont fixés par la loi.

Chapitre II : La Cour de cassation

Art. 13 : La Cour de cassation est la plus haute juridiction de la République en matière judiciaire.

Elle a son siège à Niamey.

Ses attributions, sa composition, son organisation et son fonctionnement sont fixés par une loi organique.

Chapitre III : Le Conseil d'Etat

Art. 14 : Le Conseil d'Etat est la plus haute juridiction de la République en matière administrative.

Il a son siège à Niamey.

Ses attributions, sa composition, son organisation et son fonctionnement sont fixés par une loi organique.

Chapitre IV : La Cour des comptes

Art. 15 : La Cour des Comptes est la plus haute juridiction de contrôle des finances publiques. Elle est juge des comptes de l'État, des collectivités territoriales, des établissements et entreprises publics, des autorités administratives indépendantes et de tout organisme bénéficiant du concours financier de l'État et de ses démembrements.

Elle exerce une compétence juridictionnelle, une compétence de contrôle ainsi qu'une compétence consultative.

Le siège de la Cour des comptes est à Niamey.

Ses attributions, sa composition, son organisation et son fonctionnement sont fixés par une loi organique.

Chapitre V : Les Cours d'appel

Art. 16 (nouveau) : *(Loi n° 2019-61 du 10 décembre 2019)* Il est créé une Cour d'appel dans chaque chef-lieu de région.

Le ressort de chaque Cour d'appel est la région.

En attendant l'installation effective de toutes les cours d'appel, le ressort des cours d'appel déjà installées est provisoirement fixé comme suit :

- Cour d'appel de Niamey : régions de Dosso, de Tillabéry et de Niamey ;
- Cour d'appel de Tahoua : régions de Tahoua et d'Agadez ;
- Cour d'appel de Zinder : régions de Diffa, de Maradi et de Zinder

Art. 17 : La Cour d'appel se réunit en audience ordinaire, en audience solennelle, en Chambre de conseil, en commission paritaire d'appel et en Assemblée Générale.

Art. 18 : En audience ordinaire, la Cour d'appel se réunit pour statuer sur tous les appels de sa compétence interjetés contre les décisions rendues par les juridictions, ainsi que sur les autres matières de sa compétence pour lesquelles la loi n'a pas prévu de formation particulière.

Elle siège en formation de trois (3) magistrats.

Art. 19 : En audience solennelle, la Cour se réunit pour recevoir le serment des magistrats, pour l'audience de rentrée de la Cour, pour l'installation de ses membres ou des nouvelles juridictions qui lui sont rattachées.

Elle siège en formation de la moitié au moins des magistrats du siège composant la Cour.

Art. 20 : En assemblée générale, la Cour se réunit notamment pour :

- établir ou modifier le règlement du service intérieur ;
- fixer les dates des audiences de vacations et des audiences spéciales ;
- statuer sur les décisions en matière disciplinaire concernant les avocats et autres auxiliaires de justice ou officiers ministériels, ainsi que sur le contentieux des élections concernant lesdites professions ;
- donner son avis sur les demandes de révision lorsqu'il est requis par le Ministre de la Justice ;
- connaître de toute autre matière de sa compétence pour laquelle la loi a prévu une telle formation.

Les délibérations de l'assemblée générale sont prises à la majorité absolue des magistrats du siège composant la Cour.

En commission paritaire d'appel, la Cour connaît des recours contre les décisions du Conseil de l'Ordre des avocats et du Conseil de discipline.

Art. 21 : Dans les cas prévus par la loi, la Cour d'appel se réunit en Chambre de conseil.

Elle siège dans la même formation qu'en audience ordinaire.

Art. 22 : La Cour d'appel comprend une Chambre civile, une Chambre spécialisée en matière commerciale et financière, une Chambre administrative, une Chambre sociale, une Chambre des affaires correctionnelles, une chambre des affaires criminelles, une Chambre d'accusation et une Chambre des mineurs.

La Cour d'appel de Niamey comprend en outre une Chambre de contrôle en matière économique et financière, une Chambre de contrôle en matière de lutte contre le terrorisme et la criminalité transnationale organisée, une Chambre de jugement en matière économique et financière et une Chambre de jugement en matière de lutte contre le terrorisme et la criminalité transnationale organisée.

Art. 23 : Le premier président de la Cour d'appel est l'organisateur de sa juridiction.

A ce titre, il exerce notamment les fonctions suivantes :

- l'établissement au début de chaque année judiciaire du tableau de roulement des conseillers ;
- la distribution des affaires et la surveillance du rôle général ;
- le remplacement à l'audience du président de la Chambre ou du conseiller empêché ;
- la convocation de la Cour pour les assemblées générales ;
- la surveillance de la discipline de la juridiction ;
- l'organisation et la réglementation du service intérieur de la Cour, notamment la fixation de la composition des Chambres.

Le premier président de la Cour d'appel est également chef de la Cour et à ce titre, il représente sa juridiction et convoque les conseillers pour les cérémonies publiques.

Art. 24 : En cas d'empêchement ou d'absence momentanée du premier président de la Cour d'appel, il est remplacé par le vice-président.

Le vice-président est remplacé par le président de Chambre présent, le plus ancien dans le grade le plus élevé.

Chaque président de Chambre est remplacé par le conseiller présent, le plus ancien dans le grade le plus élevé.

En cas d'empêchement d'un conseiller à l'audience et à défaut d'un autre conseiller pour le remplacer, le premier président de la Cour d'appel pourvoit à la vacance en désignant par ordonnance le juge le plus ancien dans le grade le plus élevé disponible parmi les membres du tribunal de grande instance du siège de la Cour n'ayant pas connu de l'affaire.

Art. 25 : Les attributions du ministère public sont exercées par le procureur général près la Cour d'appel, qui est assisté d'un premier substitut général et de substituts généraux.

En cas d'empêchement ou d'absence momentanée, le procureur général est remplacé par le premier substitut général; chaque substitut général est remplacé par le substitut du procureur général le plus ancien dans le grade le plus élevé, et/ou disponible.

Art. 26 : Le premier président de la Cour d'appel et le procureur général procèdent à l'inspection des juridictions de leur ressort. Ils s'assurent chacun en ce qui le concerne, de la bonne administration des services judiciaires et de l'expédition normale des affaires. Ils rendent compte chaque année au Ministre de la Justice, des constatations qu'ils ont faites.

Chapitre VI : Des juridictions du premier degré

Art. 27 : Les juridictions du premier degré comprennent des juridictions de droit commun et des juridictions spécialisées.

Section 1 : Les juridictions de droit commun

Art. 28 : Les juridictions de droit commun comprennent les tribunaux de grande instance, les tribunaux d'arrondissements communaux, les tribunaux d'instance et les tribunaux communaux.

Sous-section 1 : Les tribunaux de grande instance

Art. 29 : Les tribunaux de grande instance sont classés en tribunaux de grande instance hors classe et en tribunaux de grande instance.

Le siège, le classement, le ressort et la composition des tribunaux de grande instance sont fixés par la loi.

Art. 30 : Les tribunaux de grande instance hors classe comprennent un premier président, un ou plusieurs vice-présidents, des présidents de Chambre, un doyen des juges d'instruction, des juges d'instruction, des juges de l'application des peines, des juges des mineurs et des juges.

En cas d'empêchement, le premier président est remplacé par le vice-président le plus ancien dans le grade le plus élevé.

En cas d'empêchement, le vice-président est remplacé par le président de Chambre le plus ancien dans le grade le plus élevé.

Chaque président de Chambre est remplacé par le juge le plus ancien dans le grade le plus élevé, présent et/ou disponible.

Le ministère public comprend un procureur de la République, un procureur adjoint, un ou plusieurs premiers substituts et plusieurs substituts.

Art. 31 : Les tribunaux de grande instance comprennent un président, un vice-président, des juges d'instruction, un juge de l'application des peines, un ou plusieurs juges des mineurs et des juges.

Il est institué un doyen des juges d'instruction dans les tribunaux de grande instance comportant plus d'un juge d'instruction.

En cas d'empêchement, le premier président est remplacé par le vice-président.

En cas d'empêchement du vice-président, il est remplacé par le doyen des juges d'instruction.

En cas d'empêchement du doyen des juges d'instruction, il est remplacé par le magistrat le plus ancien dans le grade le plus élevé.

Le ministère public comprend un procureur de la République, un premier substitut et un ou plusieurs substituts.

Art. 32 : Les magistrats du siège sont assistés du greffier en chef et de greffiers.

Les magistrats du ministère public sont assistés du chef de parquet, du secrétaire et des secrétaires de parquet.

Art. 33 : Les tribunaux de grande instance se réunissent en audience ordinaire, en audience solennelle, en chambre de conseil et en assemblée générale.

Art. 34 : En audience ordinaire, sauf exceptions prévues par la loi, les tribunaux de grande instance sont composés du président et de deux (2) juges.

Art. 35 : En audience solennelle, le tribunal, composé de tous les magistrats du siège et du parquet, est présidé par le président du tribunal ou, à défaut, par le vice-président.

Il se réunit à l'occasion des audiences de rentrée, pour l'installation des nouveaux magistrats ou de nouvelles juridictions qui lui sont rattachées.

Le tribunal de grande instance comprend une chambre civile, une chambre coutumière, une chambre correctionnelle, une chambre sociale, une chambre administrative, une chambre des mineurs, et une chambre criminelle complétée de deux (2) jurés.

Art. 36 : L'assemblée générale comprend tous les membres du tribunal.

Elle délibère notamment sur le règlement intérieur, sur la date et le nombre des audiences de vacations, le nombre des audiences foraines et des audiences spéciales.

Art. 37 : Les tribunaux de grande instance tiennent des audiences foraines dans le ressort de leurs juridictions respectives.

Ils statuent au cours de ces audiences dans la plénitude de leur compétence.

Le tableau des audiences foraines est dressé au mois de juillet de chaque année pour l'année judiciaire suivante. Il est publié au Journal Officiel, affiché au siège de la juridiction et transmis au Ministre de la Justice par les soins du parquet.

Au surplus, il est tenu des audiences foraines toutes les fois que les besoins du service l'exigent.

Art. 38 : Le président du tribunal est l'organisateur de sa juridiction.

A ce titre, il exerce notamment les fonctions suivantes :

- l'établissement au début de chaque année judiciaire, du tableau de roulement des magistrats ;

- la distribution des affaires et la surveillance du rôle général ;

- le remplacement à l'audience du juge empêché ;

- le contrôle du fonctionnement du greffe de la juridiction ;

- la convocation des assemblées générales ;

- la surveillance de la discipline de la juridiction ;

- l'administration des crédits délégués affectés à la juridiction ;

- l'organisation et la réglementation du service intérieur du tribunal.

Le président du tribunal est également chef de la juridiction. A ce titre, il représente sa juridiction et convoque les magistrats pour les cérémonies publiques.

Sous-section 2 : Les tribunaux d'arrondissement communaux, les tribunaux d'instance et les tribunaux communaux.

Art. 39 : Il est créé un tribunal dans chaque arrondissement communal dénommé « *tribunal d'arrondissement communal* ».

Art. 40 : Les tribunaux d'arrondissements communaux comprennent :

Au siège : Un président, un juge d'instruction, un ou plusieurs juge (s).

Au parquet : Un procureur de la République délégué et un ou plusieurs substitut (s).

Le président et les juges du tribunal d'arrondissement communal sont assistés d'un greffier en chef et de greffiers.

Le procureur de la République délégué et les substituts près les tribunaux d'arrondissements communaux sont assistés d'un chef de parquet, de secrétaires de parquet et de secrétaires.

En cas d'absence ou d'empêchement du président du tribunal d'arrondissement communal, les fonctions sont exercées par le juge d'instruction.

En cas d'absence ou d'empêchement du juge d'instruction du tribunal d'arrondissement communal, les fonctions sont exercées par le juge du tribunal le plus ancien dans le grade le plus élevé.

Art. 41 : Le procureur de la République délégué et les substituts des tribunaux d'arrondissements communaux sont investis des compétences qui leur sont reconnues à l'article 83 ci-dessous.

Art. 42 : Pour le jugement des affaires prévues à l'article 72 et suivants de la présente loi, le président du tribunal d'arrondissement communal ou le juge d'arrondissement communal doit s'adjoindre deux (2) assesseurs représentant la coutume des parties.

Art. 43 : Le président du tribunal d'arrondissement communal a le règlement de ses audiences.

Art. 44: Un tribunal d'instance est créé dans chaque département.

Art. 45 : Les tribunaux d'instance comprennent :

Au siège : Un président, un juge d'instruction et un juge ;

Au parquet : Un procureur de la République délégué.

Le président, le juge d'instruction et le juge sont assistés d'un greffier en chef et de greffiers.

Le procureur de la République délégué près le tribunal d'instance est assisté d'un chef de parquet, d'un secrétaire de parquet et de secrétaires.

En cas d'absence ou d'empêchement du président du tribunal d'instance, ses fonctions sont exercées dans l'ordre par le juge d'instruction et le juge.

Art. 46 : Pour le jugement des affaires prévues à l'article 72 et suivants de la présente loi, le président et le juge doivent s'adjoindre deux (2) assesseurs représentant la coutume des parties.

Art. 47 : Le président du tribunal d'instance a le règlement de ses audiences, sous le contrôle du président du tribunal de grande instance auquel il est rattaché.

Il peut tenir des audiences foraines dans le ressort de sa juridiction dans les conditions déterminées par l'article 37 ci-dessus.

Art. 48 : Au siège du tribunal de grande instance, les attributions du tribunal d'instance en matière civile, commerciale et coutumière sont dévolues à un juge dudit tribunal nommé à cet effet.

Art. 49 : Les procureurs de la République délégués près les tribunaux d'instance sont investis de la compétence qui leur est reconnue à l'article 86 ci-dessous.

Art. 50 : Il est créé un tribunal communal dans chaque commune rurale ne disposant pas de tribunal d'instance.

Art. 51 : Le tribunal communal comprend un président assisté d'un greffier en chef et de greffiers.

Art. 52 : Au siège du tribunal d'instance, les attributions du tribunal communal en matière civile sont dévolues à un juge dudit tribunal nommé à cet effet.

Section 2 : Les juridictions spécialisées.

Sous-section 1 : Les tribunaux du travail.

Art. 53 : Il est créé un tribunal du travail au siège chaque tribunal de grande instance.

Art. 54 : Le ressort de chaque tribunal du travail est celui du tribunal de grande instance auprès duquel il est établi.

Les attributions, la composition, l'organisation et le fonctionnement du tribunal de travail sont fixés par la loi.

Sous-section 2 : Les tribunaux de commerce.

Art. 55 : Les Tribunaux de Commerce sont des juridictions spécialisées du premier degré et du second degré.

Les tribunaux de commerce statuent en composition mixte comprenant des magistrats professionnels et des juges consulaires.

Ils sont présidés par des magistrats professionnels.

Art. 56: Les sièges et les ressorts des tribunaux de commerce sont ceux des tribunaux de grande instance hors classe et des tribunaux de grande instance.

Les attributions, la composition, l'organisation et le fonctionnement des tribunaux de commerce sont fixés par la loi.

Sous-section 3 : Les tribunaux administratifs

Art. 57 : Il est créé un tribunal administratif au siège de chaque tribunal de grande instance.

Art. 58 : Le ressort du tribunal administratif est celui du tribunal de grande instance hors classe et du tribunal de grande instance.

Les attributions, la composition, l'organisation et le fonctionnement des tribunaux administratifs sont fixés par la loi.

Sous-section 4 : Les tribunaux du foncier rural

Art. 59 : Il est créé un tribunal du foncier rural au siège de chaque tribunal d'instance.

Art. 60 : Au siège du tribunal de grande instance, les attributions du tribunal du foncier rural sont dévolues à un juge dudit tribunal nommé à cet effet.

Art. 61 : Le ressort de chaque tribunal du foncier rural est celui du tribunal d'instance.

Les attributions, la composition, l'organisation et le fonctionnement des tribunaux du foncier rural sont fixés par la loi.

Sous-section 5 : Les juridictions pour mineurs

Art. 62 : Il est créé un tribunal des mineurs au siège de chaque tribunal de grande instance.

Le ressort du tribunal des mineurs est celui du tribunal de grande instance auprès duquel il est établi.

Art. 63 : Le tribunal des mineurs est présidé par le président du tribunal de grande instance et comprend un ou plusieurs juges des mineurs.

Le juge des mineurs est nommé dans les mêmes conditions que les magistrats du siège.

En cas d'empêchement momentané du ou des juge (s) titulaire (s), le président du tribunal de grande instance désigne un intérimaire.

Dans le ressort des tribunaux d'instance, le juge d'instance exerce les attributions du juge des mineurs.

Les tribunaux des mineurs et les juges des mineurs sont assistés d'un greffier.

Sous-section 6 : Les juridictions militaires

Art. 64 : Les juridictions militaires comprennent : le tribunal militaire et les prévôts.

Art. 65 : Il est créé un tribunal militaire dont le ressort s'étend sur l'ensemble du territoire national.

Le siège du tribunal militaire est fixé à Niamey.

Art. 66 : Le tribunal militaire peut tenir des audiences en tout lieu relevant de son ressort.

Art. 67 : L'organisation, la compétence et la procédure à suivre devant les juridictions militaires sont fixées par la loi.

Sous-section 7 : Le Pôle spécialisé en matière économique et financière

Art. 68 : Il est créé un Pôle spécialisé en matière économique et financière auprès du tribunal de grande instance hors classe de Niamey.

Le siège du Pôle spécialisé en matière économique et financière est fixé à Niamey.

Le ressort du Pôle spécialisé en matière économique et financière est le territoire national.

Art. 69 : Les attributions, la composition, l'organisation et le fonctionnement du Pôle spécialisé en matière économique et financière sont fixés par la loi.

Sous-section 8 : Le Pôle judiciaire en matière de lutte contre le terrorisme et la criminalité transnationale organisée

Art. 70 : Il est créé un Pôle judiciaire en matière de lutte contre le terrorisme et la criminalité transnationale organisée auprès du tribunal de grande instance hors classe de Niamey.

Le siège du Pôle judiciaire en matière de lutte contre le terrorisme et la criminalité transnationale organisée est fixé à Niamey.

Le ressort du Pôle judiciaire en matière de lutte contre le terrorisme et la criminalité transnationale organisée est le territoire national.

Art. 71 : Les attributions, la composition, l'organisation et le fonctionnement du Pôle judiciaire en matière de lutte contre le terrorisme et la criminalité transnationale organisée sont fixés par la loi.

TITRE III : LA COMPETENCE DES JURIDICTIONS

Chapitre premier : Les règles générales applicables aux litiges de droit coutumier et civil.

Art. 72 : Sous réserve du respect des conventions internationales régulièrement ratifiées, des dispositions législatives ou des règles fondamentales concernant l'ordre public ou la liberté des personnes, les juridictions appliquent la coutume des parties :

- 1) dans les affaires concernant leur capacité à contracter et agir en justice, l'état des personnes, la famille, le mariage, le divorce, la filiation, les successions, donations et testaments ;
- 2) dans celles concernant la propriété ou la possession immobilière et les droits qui en découlent, sauf lorsque le litige porte sur un terrain immatriculé ou dont l'acquisition ou le transfert a été constaté par un mode de preuve établi par la loi.

Art. 73 : Les juridictions appliquent la loi dans les affaires concernant la propriété ou la possession immobilière et les droits qui en découlent, lorsque le litige porte sur un immeuble immatriculé sur le livre foncier ou enregistré au dossier rural, ou lorsque l'acquisition ou le transfert a été constaté par tout autre mode de preuve établi par la loi.

Art. 74 : En cas de conflit de coutumes, il est statué :

- 1) selon la coutume de la femme si celle-ci est nigérienne ; dans le cas contraire, selon la coutume de l'époux, dans les questions intéressant le mariage et le

divorce ou l'attribution de la garde de l'enfant et le sort de l'épouse en cas de rupture de mariage par divorce, répudiation ou décès de l'un des conjoints ;

2) selon la coutume du donateur, dans les autres questions relatives aux donations ;

3) selon la coutume du défunt, dans les autres questions relatives aux successions et aux testaments ;

4) selon la coutume du défendeur dans les autres matières.

Art. 75 : Les juridictions appliquent la loi, les règlements en vigueur et les usages locaux s'il en existe qui ne sont pas illicites, immoraux ou contraires à l'ordre public:

1) pour les matières énumérées à l'article 74 ci-dessus;

a) lorsque les justiciables régis par la coutume l'ont d'un commun accord demandé ;

b) lorsque le justiciable ne peut se prévaloir d'une coutume ou a totalement ou partiellement renoncé par un acte non équivoque de volonté.

Cette renonciation s'induit des circonstances de la cause, notamment de ce que les parties ont constaté leurs actes dans les formes de la loi écrite.

2) pour toutes les matières autres que celles énumérées à l'article 72 ci-dessus

3) dans le silence ou l'obscurité de la coutume.

Art. 76 : Lorsque pour un litige, l'un des justiciables est régi par la loi et l'autre par la coutume, le conflit est réglé comme il est dit à l'article 72, la loi étant dans ce cas, considérée comme la coutume de l'une des parties.

Chapitre II : Les Cours d'appel

Art. 77 : Les Cours d'appel connaissent dans les matières de leur compétence de l'appel des jugements rendus en premier ressort par les tribunaux de grande instance, les tribunaux d'arrondissement communaux, les tribunaux d'instance, les tribunaux pour mineurs, les tribunaux de commerce, les tribunaux administratifs, les tribunaux du travail, le Pôle spécialisé en matière économique et financière et le Pôle judiciaire spécialisé en matière de lutte contre le terrorisme et la criminalité transnationale organisée.

Elles connaissent également de l'appel des jugements rendus en premier ressort en matière correctionnelle et de simple police par les tribunaux.

Elles connaissent en outre des appels contre les décisions contentieuses des juges d'instruction.

Art. 78 : La Cour d'appel siégeant en commission paritaire connaît, en outre, des appels contre les décisions du conseil de l'ordre des avocats rendues en matière contentieuse.

Art. 79 : Sauf exceptions prévues par la loi ou les conventions internationales, les pourvois contre les arrêts rendus par les Cours d'appel sont portés devant la Cour de cassation ou le Conseil d'Etat, selon le cas.

Chapitre III : Les tribunaux de grande instance

Art. 80 : Les tribunaux de grande instance sont juges de droit commun en toutes matières à l'exception de celles dont la compétence est dévolue à d'autres juridictions.

Art. 81 : En matière pénale, les tribunaux de grande instance connaissent des délits et des contraventions de simple police dans les limites des compétences établies par le code de procédure pénale.

Art. 82 : Les tribunaux de grande instance connaissent en matière civile, de l'ensemble des matières qui ne sont pas de la compétence des juridictions spécialisées.

Chapitre IV : Les tribunaux d'arrondissement communaux

Art. 83 : En matière pénale, les tribunaux d'arrondissement communaux connaissent des délits et contraventions de simple police commis sur leurs ressorts respectifs, à l'exception des infractions suivantes :

- atteintes aux deniers et biens publics de nature délictuelle ;
- corruption et trafic d'influence ;
- ingérence des fonctionnaires ;
- concussion ;
- blanchiment des capitaux ;
- enrichissement illicite ;
- atteintes à la liberté d'accès et à l'égalité des candidats devant les marchés publics et les délégations de service public ;
- faux et usage de faux ;
- trafic de drogue ;
- réglementation du commerce et du port des armes ;
- abus de confiance et escroquerie aggravés ;
- infractions en matière commerciale ;
- atteintes à la défense nationale ;
- délits contre la sûreté de l'Etat ;

- attentats, complots et autres infractions contre l'autorité et l'intégrité du territoire national ;

- attroupements ;
- délits à caractère racial, régional ou religieux ;
- infractions en matière de terrorisme ;
- cybercriminalité ;
- infractions relatives aux données à caractère personnel ;
- traite des personnes et trafic illicite de migrants ;
- infractions mettant en cause des mineurs.

Art. 84 : L'appel des jugements rendus par les tribunaux d'arrondissement communaux est porté devant la Cour d'appel. Toutefois, l'appel des jugements rendus en matière coutumière est porté devant le tribunal de grande instance.

Art. 85 : Pour les jugements prévus à l'article 72 de la présente loi, le tribunal d'arrondissement communal doit s'adjoindre deux assesseurs représentant la coutume des parties.

Chapitre V : Les tribunaux d'instance

Art. 86 : En matière pénale, les tribunaux d'instance connaissent des délits et des contraventions de simple police. Ils ont également compétence pour procéder à l'instruction préparatoire sur tout crime ou tout délit.

Art. 87 : Outre les attributions qui leur sont dévolues par les textes particuliers en vigueur, les tribunaux d'instance connaissent à l'égard de toutes personnes et jusqu'à la valeur de cinq millions (5.000.000) de francs de toutes les actions civiles ou commerciales purement personnelles ou mobilières.

Ils connaissent de tous incidents ou difficultés de procédure ou d'exécution et de toutes voies d'exécution lorsque l'objet du litige entre dans leur compétence et n'excède pas cinq millions (5.000.000) de francs.

Art. 88 : Les tribunaux d'instance connaissent également à l'égard de toutes personnes, de toutes difficultés entre bailleurs et locataires lorsque les locations verbales ou écrites n'excèdent pas cinq millions (5.000.000) de francs annuellement.

Art. 89 : Les tribunaux d'instance connaissent de toutes les demandes reconventionnelles ou en compensation qui, par leur nature ou leur valeur, sont dans les limites de leur compétence alors même que ces demandes réunies à la demande principale excèdent ces limites.

Ils connaissent en outre, comme de la demande principale elle-même, des demandes reconventionnelles en dommages-intérêts fondées exclusivement sur la demande principale à quelque somme qu'elles puissent monter.

Lorsque plusieurs demandes procédant de causes différentes et non connexes sont formées par la même partie contre le même défendeur et réunies en une même instance, la compétence du tribunal d'instance est déterminée par la nature et la valeur de chaque demande considérée isolément.

Lorsque les demandes réunies procèdent de la même cause ou sont connexes, la compétence est déterminée par la valeur totale de ces demandes.

Art. 90 : Les tribunaux d'instance connaissent à l'égard des personnes régies par la coutume et quelle que soit la valeur du litige, de toutes actions concernant les matières prévues à l'article 72 de la présente loi.

Ils connaissent en toutes matières à l'égard des mêmes personnes, quelle qu'en soit la valeur, de tous les litiges régis par les usages locaux dérivant de la coutume à l'exception de ceux concernant le foncier rural.

Art. 91 : L'appel des jugements rendus par les tribunaux d'instance est porté devant la Cour d'appel.

Toutefois, l'appel des décisions rendues en matière coutumière est porté devant le tribunal de grande instance territorialement compétent.

Chapitre VI : Les tribunaux communaux

Art. 92 : Les tribunaux communaux connaissent à l'égard des personnes régies par la coutume et quelle que soit la valeur du litige, de toutes actions concernant les matières prévues à l'article 72 de la présente loi.

Ils connaissent en toutes matières à l'égard des mêmes personnes, quelle qu'en soit la valeur, de tous les litiges régis par les usages locaux dérivant de la coutume.

Les tribunaux communaux connaissent à l'égard de toutes personnes, de toutes difficultés entre bailleurs et locataires lorsque les locations verbales ou écrites n'excèdent pas un million (1.000.000) de francs annuellement.

Ils connaissent en matière civile et commerciale des demandes dont le montant n'excède pas un million (1 000 000) de francs.

Art. 93 : L'appel des jugements rendus par les tribunaux communaux est porté devant le tribunal de grande instance de leur ressort.

Chapitre VII : Les juridictions spécialisées

Section 1 : Les tribunaux du travail

Art. 94 : Les tribunaux du travail sont juges de droit commun en matière sociale.

Leur compétence est fixée par la loi.

Section 2 : Les tribunaux de commerce

Art. 95 : La compétence des tribunaux de commerce est fixée par la loi.

Section 3 : Les tribunaux du foncier rural

Art. 96 : Les tribunaux du foncier rural connaissent :

- des affaires concernant la propriété ou la possession immobilière et les droits qui en découlent lorsque le litige porte sur un immeuble enregistré au dossier rural ;
 - des affaires concernant la propriété ou la possession immobilière coutumière et les droits qui en découlent, la propriété des champs ou des terrains non immatriculés ou non enregistrés au dossier rural ;
 - des affaires concernant les contestations relatives à l'accès aux ressources foncières rurales, notamment les points d'eau, les aires de pâturage ou de pacage, les couloirs de passage ;
 - des affaires concernant le règlement des litiges portant sur les dégâts causés aux cultures et aux sévices portés aux bétails ;
 - en général, de tous les litiges relatifs à la possession et à la propriété des immeubles immatriculés suivant les modes établis par l'ordonnance n° 93-015 du 2 mars 1993, fixant les principes d'orientation du code rural ;
- et de toutes les contestations pouvant s'élever relativement au droit foncier rural.

Section 4 : Les tribunaux administratifs

Art. 97 : La compétence des tribunaux administratifs est fixée par la loi.

Section 5 : Les juridictions pour mineurs

Art. 98 : La compétence des juridictions pour mineurs est fixée par la loi.

Section 6 : Les juridictions militaires

Art. 99 : La compétence des juridictions militaires est fixée par la loi.

Section 7 : Le Pôle spécialisé en matière économique et financière

Art. 100 : La compétence du Pôle judiciaire spécialisé en matière économique et financière est fixée par la loi.

Section 8 : Le Pôle judiciaire en matière de lutte contre le terrorisme et la criminalité transnationale organisée

Art. 101 : La compétence du Pôle judiciaire spécialisé en matière de lutte contre le terrorisme et la criminalité transnationale organisée est fixée par la loi.

TITRE IV : DISPOSITIONS PARTICULIERES

Art. 102 : Sous peine de nullité, les décisions rendues en matière foncière doivent comporter la délimitation précise de l'objet du litige.

Art. 103 : L'exécution des décisions rendues en matière de litige de champ ou autres terrains de culture ne peut intervenir pendant la saison de culture.

Art. 104 : En matière de foncier rural, les voies de recours sont suspensives de l'exécution, sauf lorsque la décision a été rendue sur la base de la prestation du serment confessionnel.

Art. 105 : Dans les affaires concernant le foncier rural, notamment la propriété ou la possession immobilière coutumière et les droits qui en découlent, la propriété de champs ou de terrains non immatriculés ou non enregistrés est acquise par l'exploitant après trente (30) années d'exploitation continue et régulière sans contestation sérieuse, ni paiement d'une dîme locative par l'exploitant ou sa descendance.

Art. 106 : Le tribunal d'instance saisi par l'époux aux fins de faire constater la répudiation de sa conjointe est tenu, sauf accord amiable entre les parties, dûment homologué par le juge compétent, de se prononcer sur la garde des enfants, la pension alimentaire et les frais de scolarité éventuellement à allouer à ceux-ci, ainsi que la dévolution s'il y a lieu, des biens communs.

Cette décision sur la garde des enfants, la pension alimentaire et les frais de scolarité est rendue à la requête du conjoint le plus diligent ou à défaut, le juge saisi y statue d'office.

La décision ainsi rendue, exécutoire par provision, est susceptible des voies de recours.

TITRE V : DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

Art. 107 : En attendant l'installation des tribunaux de commerce, les tribunaux de grande instance connaîtront du contentieux commercial dont la valeur est supérieure à cinq millions (5.000.000) de francs.

Art. 108 : En attendant la mise en place des nouvelles juridictions, les juridictions actuelles continuent à exercer les fonctions qui leur sont dévolues par la loi.

En attendant la nomination des procureurs délégués, les fonctions du parquet au niveau des tribunaux d'instance et des tribunaux d'arrondissement communaux peuvent être assurées par un substitut du procureur de la République.

Art. 109 : Sont abrogées toutes dispositions antérieures contraires à la présente loi, notamment celles de la loi n° 2004-50 du 22 juillet 2004, fixant l'organisation et la compétence des juridictions en République du Niger et les textes modificatifs subséquents.

Art. 110 : La présente loi est publiée au *Journal Officiel* de la République du Niger et exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Niamey, le 1^{er} juin 2018

Le Président de la République

Issoufou Mahamadou

Le Premier Ministre

Brigi Rafini

Le Ministre de la Justice, Garde des
Sceaux

Marou Amadou

JURIDICTIONS SPECIALISEES EN MATIERE ECONOMIQUE ET FINANCIERE

**Loi n ° 2015-02 du 13 janvier 2015, portant création, composition,
organisation et compétence d'un pôle judiciaire et des chambres spécialisés en
matière économique et financière.**

(JO n° 04 du 15 février 2015)

Vu la constitution du 25 novembre 2010 ;

Le Conseil des ministres entendu,

L'Assemblée nationale a délibéré et adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article premier : La présente loi porte création, composition, organisation et compétence d'un pôle judiciaire et des chambres spécialisés en matière économique et financière.

Chapitre premier : Création, composition, organisation et fonctionnement

Section 1 : Création

Art. 2 : Il est institué un pôle judiciaire spécialisé en matière économique et financière au sein du Tribunal de Grande Instance Hors Classe de Niamey.

Art. 3 : Il est institué au sein de la Cour d'appel de Niamey, une chambre de contrôle et une chambre de jugement des infractions de la compétence du pôle judiciaire spécialisé en matière économique et financière.

Art.4 : Il est institué au sein du Parquet Général de la Cour d'Appel de Niamey et du parquet du Tribunal de Grande Instance Hors Classe de Niamey, une ou plusieurs sections spécialisées, chargées d'exercer les attributions dévolues par le Code de Procédure Pénale au ministère public relativement aux infractions à caractère économique et financier.

Art.5 : Il est institué un Service Central de Lutte contre la Criminalité Economique et Financière chargé de conduire les enquêtes sous la direction du Parquet du pôle spécialisé. Sa composition, son organisation et son fonctionnement sont précisés par voie réglementaire.

Section 2 : Composition, organisation et fonctionnement

Art. 6 : Le pôle judiciaire spécialisé en matière économique et financière au sein du Tribunal de grande instance hors classe de Niamey est composé :

- D'une Chambre Correctionnelle ;

- Des Cabinets d’Instruction, spécialement chargés des infractions économiques et financières ;

- D’un Parquet ;

- D’un Greffe.

La Chambre Correctionnelle est composée d’au moins cinq (5) magistrats, dont un président et un vice-président. Elle statue en la forme collégiale de trois (3) magistrats.

Les Cabinets d’Instruction sont tenus par un ou plusieurs juges d’instruction spécialisés.

Le Parquet comprend une ou plusieurs sections spécialisées sous la direction du Procureur de la République et d’un ou de plusieurs substituts.

Le Greffe est composé d’un greffier en chef et d’un ou de plusieurs greffiers spécialisés.

Art.7 : Les magistrats du siège du pôle judiciaire spécialisé en matière économique et financière sont nommés par décret du Président de la République sur proposition du Ministre de la Justice, après avis du Conseil supérieur de la magistrature.

Les Magistrats du parquet du pôle judiciaire spécialisé en matière économique et financière sont nommés par décret du Président de la République sur proposition du Ministre de la Justice.

Art. 8 : Le greffier en chef et les greffiers du pôle judiciaire spécialisé en matière économique et financière sont nommés par arrêté du Ministre de la Justice.

Art. 9 : Préalablement à leur prise de fonction, les magistrats du pôle judiciaire spécialisé en matière économique et financière, prêtent en audience publique solennelle devant la Cour d’Appel, le serment suivant : *« Je jure par Dieu devant les hommes :*

- De bien et fidèlement remplir la fonction dont je suis investi ;*

- De l’exercer en toute impartialité dans le respect de la Constitution et des lois de la République ;*

- De garder le secret des délibérés et des votes auxquels je peux être appelé à participer ;*

- De ne prendre aucune position publique ou privée sur les questions relevant de la compétence du Pôle judiciaire en matière économique et financière ;*

- De ne rien divulguer de ce que je serai amené à connaître en raison de l’exercice de mes fonctions ;*

- De me conduire en tout comme un digne et loyal magistrat ».*

Art.10 : Préalablement à leur prise de fonction, le greffier en chef et les greffiers du pôle judiciaire spécialisé en matière économique et financière, prêtent devant le tribunal de grande instance hors classe de Niamey, le serment suivant : « *Je jure et m'engage de remplir avec exactitude et probité les fonctions dont je suis investi et de ne rien divulguer de ce que je serai appelé à connaître en raison de leur exercice* ».

Art. 11 : Les membres du pôle judiciaire spécialisé en matière économique et financière perçoivent des indemnités et d'autres avantages dont la nature et les montants sont déterminés par décret pris en Conseil des ministres.

Art. 12 : La chambre de contrôle et la chambre de jugement en matière économique et financière au sein de la Cour d'Appel de Niamey comprennent cinq magistrats du siège chacune au moins, dont un président et des conseillers.

Elles comprennent en outre un Parquet et un Greffe.

Elles statuent en la forme collégiale de trois (3) magistrats.

Le Parquet Général est composé du Procureur Général et d'un ou de plusieurs Substituts Généraux spécialisés.

Le Greffe est composé d'un greffier en chef et d'un ou de plusieurs greffiers spécialisés.

Art. 13 : Les Magistrats du siège des chambres spécialisées en matière économique et financière sont nommés par décret du Président de la République sur proposition du Ministre de la Justice après avis du conseil supérieur de la magistrature.

Les magistrats du parquet général sont nommés par décret du Président de la République sur proposition du Ministre de la Justice.

Art. 14 : Le greffier en chef et les greffiers des chambres spécialisées en matière économique et financière sont nommés par arrêté du Ministre de la Justice.

Art. 15 : Préalablement à leur prise de fonction, les magistrats des chambres spécialisées en matière économique et financière, prêtent en audience publique solennelle devant la Cour de Cassation, le serment suivant : « *Je jure par Dieu devant les hommes*

- *De bien et fidèlement remplir la fonction dont je suis investi ;*
- *De l'exercer en toute impartialité dans le respect de la constitution et des lois de la République ;*
- *De garder le secret des délibérés et des votes auxquels je peux être appelé à participer ;*
- *De ne prendre aucune position publique ou privée sur les questions relevant de la compétence des chambres spécialisées en matière économique et financière ;*

- *De ne rien divulguer de ce que je serai amené à connaître en raison de l'exercice de mes fonctions ;*
- *De me conduire en tout comme un digne et loyal magistrat ».*

Art.16: Préalablement à leur prise de fonction, le greffier en chef et les greffiers des chambres spécialisées en matière économique et financière, prêtent devant la Cour d'appel de Niamey, le serment prévu à l'Article10 ci-dessus.

Art. 17 : Les membres des chambres spécialisées en matière économique et financière perçoivent des indemnités et d'autres avantages dont la nature et les montants sont déterminés par décret pris en Conseil des ministres.

Art. 18 : En matière criminelle, la Chambre de Jugement est composée d'un Président, de quatre (4) juges titulaires dont deux (2) Conseillers spécialisés en matière économique et financière et deux (2) personnalités désignées pour leurs compétences en matière économique et financière par le Président de la Chambre de Jugement sur une liste annuellement fixée par arrêté du Ministre de la Justice.

En cas de besoin, le président peut désigner sur la même liste deux (2) personnalités suppléantes.

En cas de nécessité, le Président peut être suppléé par le Conseiller le plus ancien dans le grade le plus élevé spécialisé en matière économique et financière.

Art. 19 : Sauf dispositions contraires expresses les règles applicables à l'enquête, la poursuite, l'instruction et le jugement en matière économique et financière sont celles prévues par le Code de Procédure Pénale.

Chapitre II : Compétences

Art. 20 : Le pôle judiciaire spécialisé en matière économique et financière est compétent pour l'enquête, la poursuite, l'instruction et le jugement des infractions à caractère économique et financier qui sont ou apparaissent d'une grande complexité, en raison notamment du grand nombre d'auteurs, de complices ou de victimes, de l'importance du préjudice ou du ressort géographique sur lequel elles s'étendent.

Ces infractions sont :

- Le détournement de deniers et biens publics ;
- Les soustractions de deniers publics ou privés, des effets ou objets, commises par les dépositaires ou comptables publics ;
- L'enrichissement illicite ;
- Le blanchiment de capitaux ;
- La corruption et le trafic d'influence ;
- L'ingérence de fonctionnaires ;

- La fausse monnaie ;
- L'escroquerie ;
- L'abus de biens sociaux ;
- L'abus de confiance ;
- Les infractions fiscales et douanières (fraude, contrebandes, évasion fiscale) ;
- La banqueroute et les infractions assimilées ;
- Les infractions liées à l'utilisation du chèque ;
- Les infractions relatives aux cartes bancaires et autres instruments et procédés électroniques de paiement ;
- Les atteintes à la liberté et à l'égalité des candidats devant les marchés publics et les délégations de service public.

La compétence matérielle du pôle judiciaire spécialisé en matière économique et financière s'étend aux infractions connexes.

La compétence territoriale du pôle judiciaire spécialisé en matière économique et financière s'étend à l'ensemble du territoire national.

Art.21 : Il est mis à la disposition du pôle judiciaire en matière économique et financière des assistants spécialistes ou experts suivant leur domaine de compétence.

Art.22 : La Chambre de Contrôle constitue le second degré d'instruction.

Elle connaît des appels interjetés contre les ordonnances rendues par les juges d'instruction du pôle judiciaire spécialisé en matière économique et financière.

En matière criminelle, elle renvoie les accusés devant la chambre de Jugement.

Art.23 : La chambre de jugement est compétente pour connaître des appels contre les jugements rendus par la Chambre Correctionnelle du pôle spécialisé en matière économique et financière et du jugement des affaires criminelles.

Art.24 : Il est mis à la disposition des chambres spécialisées en matière économique et financière des assistants spécialistes ou experts suivant leur domaine de compétence.

Art.25 : Les procureurs de la République peuvent, d'office ou à la requête du Procureur Général de leur ressort lorsqu'il s'agit des infractions visées à l'article 20 ci-dessus, se dessaisir au profit du Procureur de la République du pôle judiciaire spécialisé, s'il apparaît que l'affaire d'une grande complexité, nécessite un traitement plus approprié. Dans ce cas, ils transmettent au Procureur du pôle spécialisé l'ensemble de la procédure.

Les procureurs de la République et les procureurs généraux dans les conditions de l'alinéa précédent peuvent requérir le dessaisissement d'un Juge d'Instruction ou du Tribunal correctionnel au profit d'un Juge d'Instruction ou de la formation correctionnelle spécialisés en matière économique et financière.

Le dessaisissement du Juge d'Instruction est prononcé par ordonnance du Président de la juridiction compétente, celui du tribunal correctionnel par jugement du tribunal saisi de l'affaire.

L'ordonnance ou le jugement rendu est insusceptible de recours.

Art.26 : Le Procureur Général près les chambres spécialisées dispose de la même faculté dans les conditions prévues à l'article précédent pour requérir le dessaisissement de la Chambre d'accusation ou la chambre correctionnelle au profit du Juge d'Instruction ou des chambres spécialisées en matière économique et financière.

La demande de dessaisissement est portée devant le président de la Cour d'Appel de Niamey qui statue par ordonnance insusceptible de recours.

Art.27 : La juridiction de jugement saisie en vertu des dispositions de l'Article 20 ci-dessus, reste compétente quelles que soient les incriminations retenues.

Chapitre III : Dispositions transitoires et finales

Art.28 : En attendant l'installation effective du pôle judiciaire et des chambres spécialisées en matière économique et financière, toutes les affaires à caractère économique et financier continuent à être gérées par les juridictions déjà saisies.

Art.29 : La présente loi est publiée au *Journal Officiel* de la République du Niger et exécutée comme loi de l'État.

Fait à Niamey, le 13 janvier 2015

Le Président de la République

Issoufou Mahamadou

Le Premier ministre

Brigi Rafini

Le Ministre de la Justice, garde des sceaux, porte-parole du gouvernement

Marou Amadou.

JURIDICTIONS COMMERCIALES

Loi n° 2019-01 du 30 avril 2019 fixant la composition, l'organisation, la compétence et la procédure à suivre devant les tribunaux de commerce et les chambres commerciales spécialisées en République du Niger.

Vu la Constitution du 25 novembre 2010 ;

Vu la loi n° 2018-37 du 1er juin 2018, fixant l'organisation et la compétence des juridictions en République du Niger ;

Le Conseil des ministres entendu,

L'Assemblée nationale a délibéré et adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

TITRE PREMIER : DES DISPOSITIONS GENERALES

Article premier : La présente loi a pour objet de fixer la composition, l'organisation, la compétence et la procédure à suivre devant les tribunaux de commerce et les chambres commerciales spécialisées en République du Niger.

Art. 2 : Les tribunaux de commerce et les chambres commerciales spécialisées sont des juridictions spécialisées du premier et du second degré.

Sans préjudice des dispositions de la présente loi, les tribunaux de commerce et les chambres commerciales spécialisées sont soumis à la loi fixant l'organisation et la compétence des juridictions en République du Niger et à la loi portant Code de procédure civile.

La compétence des tribunaux de commerce et des chambres commerciales spécialisées est déterminée par la présente loi et éventuellement par les lois spéciales.

Les tribunaux de commerce et les chambres commerciales spécialisées statuent en composition mixte : des juges professionnels et des juges consulaires.

Les tribunaux de commerce et les chambres commerciales spécialisées sont présidés par des magistrats professionnels nommés par décret du Président de la République, après avis conforme du Conseil supérieur de la magistrature.

Ils sont choisis en raison de leur compétence et de leur expérience en matière commerciale.

Les juges des tribunaux de commerce et les conseillers des chambres commerciales spécialisées sont indépendants et inamovibles.

Les juges consulaires sont nommés pour une durée de trois (3) ans renouvelable. Ils sont indépendants et inamovibles.

Les juges consulaires ont voix délibérative.

Art. 3 : Les sièges et les ressorts des tribunaux de commerce sont ceux des tribunaux de grande instance.

Les sièges et les ressorts des chambres commerciales spécialisées sont ceux des Cours d'appel.

Art. 4 : La tentative de conciliation est obligatoire devant le tribunal de commerce et les chambres commerciales spécialisées.

Elle se tient à huis clos.

Le huis clos peut être également ordonné à toutes les étapes de la procédure lorsque l'ordre public, les bonnes mœurs et le secret des affaires l'exigent.

Art. 5 : L'appel des jugements rendus par les tribunaux de commerce est porté devant la chambre commerciale spécialisée de la Cour d'appel compétente.

Le pourvoi en cassation est porté devant la juridiction suprême compétente.

TITRE II : DE LA COMPOSITION ET DE L'ORGANISATION DES TRIBUNAUX DE COMMERCE ET DES CHAMBRES COMMERCIALES SPECIALISEES

Chapitre premier : De la composition des tribunaux de commerce et des chambres commerciales spécialisées

Section 1 : De la composition des tribunaux de commerce

Art. 6 : Le tribunal de commerce comprend :

- un siège ;
- un parquet ;
- un greffe.

Le siège comprend :

- un (1) Président, magistrat de l'ordre judiciaire du 2^{ème} grade au moins ;
- un (1) Vice-président, magistrat de l'ordre judiciaire du 2^{ème} grade au moins ;
- deux (2) ou plusieurs juges, magistrats de l'ordre judiciaire ;
- six (6) juges consulaires au moins, issus du monde des affaires.

Le nombre de juges professionnels ne peut, en aucun cas, être supérieur à celui des juges consulaires.

Le parquet du tribunal de commerce est celui du tribunal de grande instance de son ressort.

Le greffe comprend :

- un greffier en chef ;
- des greffiers ;
- un personnel administratif et technique.

Section 2 : De la composition des chambres commerciales spécialisées

Art. 7 : La chambre commerciale spécialisée comprend :

- un président, magistrat de l'ordre judiciaire du 1er grade au moins ;
- deux (2) conseillers au moins, magistrats de l'ordre judiciaire ;
- six (6) juges consulaires au moins, issus du monde des affaires ;
- des greffiers.

Le ministère public près les chambres commerciales spécialisées est assuré par le parquet général de la Cour d'appel compétente.

Le nombre des magistrats professionnels ne peut, en aucun cas, être supérieur à celui des juges consulaires.

Art. 8 : Les juges consulaires titulaires et leurs suppléants sont nommés par arrêté du Ministre de la Justice, après avis du Ministre chargé du commerce, sur une liste établie annuellement par la chambre de commerce et d'industrie du Niger (CCIN) en relation avec les chambres consulaires et sur proposition des corporations d'opérateurs économiques légalement constituées.

Art. 9 : Les juges consulaires doivent être de nationalité nigérienne, de l'un ou de l'autre sexe, âgés de trente (30) ans au moins, et jouir de leurs droits civils et civiques. Ils doivent avoir, pendant cinq (5) ans au moins, exercé le commerce ou participé à la gestion d'une société commerciale ou à la direction d'une organisation professionnelle ou interprofessionnelle représentative du commerce ou de l'industrie, ou de tout autre secteur d'activité assimilé ou avoir exercé des fonctions d'encadrement dans de telles sociétés ou organisations.

Ils doivent en outre savoir lire et écrire dans la langue officielle et n'avoir subi aucune condamnation devenue définitive, pour crime ou à une peine d'emprisonnement pour escroquerie, faux et usage de faux, abus de confiance, abus de biens sociaux, détournement des biens publics ou privés, banqueroute et infractions assimilées, et n'avoir pas fait l'objet de règlement judiciaire ou de liquidation de biens.

Sont déchus de leur mandat, les juges consulaires frappés de l'une des mesures énumérées ci-dessus ou qui ont perdu leurs droits civils et civiques.

La cessation définitive des fonctions de juge consulaire intervient en cas de :

- démission ;

- expiration du mandat ;
- radiation ;
- empêchement absolu ;
- déchéance ;
- décès.

Art. 10 : Les juges consulaires titulaires et leurs suppléants prêtent, au cours d'une audience solennelle, devant la Cour d'appel du ressort, le serment suivant : « *Je jure de bien et fidèlement remplir les fonctions qui me sont confiées, de les exercer en toute impartialité, de garder scrupuleusement le secret des délibérations et de me conduire en tout comme un juge digne et loyal* ».

Ils sont installés dans leurs fonctions à la même audience de prestation de serment.

En cas d'empêchement temporaire d'un juge consulaire, il est pourvu à son remplacement par un autre juge consulaire.

Les juges consulaires ne peuvent en aucun cas suppléer les juges professionnels, ni même assurer leur intérim.

Les juges consulaires ont droit à une formation de base et à une formation continue.

Ils ont droit au respect dû à leur rang.

Outre les mesures de protection fixées par le code pénal et les lois spéciales, les juges consulaires sont protégés contre les menaces et attaques de quelque nature que ce soit, dont ils peuvent faire l'objet dans l'exercice de leurs fonctions ou à l'occasion de l'exercice de leurs fonctions.

L'Etat répare le préjudice qui en résulte.

Tout juge consulaire qui manque gravement à ses devoirs dans l'exercice de ses fonctions est appelé devant le tribunal de commerce réuni en assemblée générale pour s'expliquer sur les faits qui lui sont reprochés.

L'initiative de la convocation appartient au Président du tribunal de commerce ou au Procureur de la République du ressort.

Dans le délai de huit (8) jours à compter de la convocation, le procès-verbal de la séance de comparution est adressé par le Président du tribunal de commerce au Procureur de la République, qui le transmet sans délai, avec son avis, au Procureur général près la Cour d'appel compétente, lequel le fait parvenir au Conseil de surveillance par la voie la plus expresse pour y être procédé conformément aux articles 84, 85 et 86 ci-dessous.

Les mêmes dispositions s'appliquent aux juges consulaires des chambres commerciales spécialisées.

Chapitre II : De l'organisation du tribunal de commerce et des chambres commerciales spécialisées.

Section 1 : De l'organisation du tribunal de commerce

Art. 11 : Le tribunal de commerce se réunit :

- en assemblée générale ;
- en audience solennelle ;
- en audience ordinaire.

L'assemblée générale comprend tous les membres du tribunal de commerce.

Elle est présidée par le président du tribunal de commerce, à défaut par le vice-président et à défaut de celui-ci, par le juge professionnel le plus ancien dans le grade le plus élevé.

Elle délibère sur le règlement intérieur et les dates des audiences ordinaires et de vacation, le nombre, la durée, les jours et les heures des audiences ordinaires et leur affectation aux diverses catégories d'affaires, ainsi que sur toutes questions intéressant le bon fonctionnement de la juridiction.

Le ministère public a le droit de faire inscrire sur le registre du tribunal de commerce, toutes réquisitions aux fins de provoquer une décision relativement au service intérieur ou à tout autre objet qui ne touche à aucun intérêt privé.

Le ministère public et les représentants du greffe ne participent pas à la délibération de l'assemblée générale et ne prennent pas part au vote.

L'audience solennelle du tribunal composé de tous les juges et du ministère public est présidée par le président du tribunal de commerce, à défaut par le vice-président et à défaut de celui-ci, par le juge professionnel le plus ancien dans le grade le plus élevé.

Le tribunal de commerce se réunit en audience solennelle à l'occasion des audiences de rentrée ou pour l'installation des nouveaux juges.

En audience ordinaire, sauf exception prévue par la loi, le tribunal de commerce est composé d'un juge professionnel, président, de deux juges consulaires, d'un greffier et éventuellement du représentant du ministère public.

Art. 12 : Le règlement intérieur prévu à l'article précédent est permanent. Il ne peut être appliqué qu'après son approbation par le Ministre de la Justice.

Cette approbation est également nécessaire pour toute modification ultérieure.

Art. 13 : Le Président du tribunal de commerce est le chef de la juridiction. En cette qualité, il la représente et convoque les juges pour les cérémonies publiques.

Art. 14 : Le Président du tribunal de commerce est chargé de l'organisation de la juridiction. A ce titre :

- il établit, au début de chaque année judiciaire, le roulement des juges ;
- il distribue les affaires et surveille le rôle général ;
- il pourvoit au remplacement, à l'audience, des juges empêchés ;
- il convoque le tribunal pour les assemblées générales et les audiences solennelles ;
- il surveille la discipline de la juridiction ;
- il organise et réglemente le service intérieur du tribunal ;
- il assure le fonctionnement administratif de la juridiction.

A la fin de chaque mois, il rend compte du fonctionnement de la juridiction au Ministre de la Justice et au Conseil de surveillance.

Art. 15 : Il est tenu auprès du tribunal de commerce aux fins de la mise en œuvre de l'Acte uniforme de l'organisation pour l'harmonisation en Afrique du droit des affaires (OHADA), un Registre de commerce et de crédit mobilier (RCCM) sous la surveillance du Président de ladite juridiction ou du juge délégué par lui à cet effet.

Ce Registre est tenu par le greffier en chef assisté des greffiers.

Le greffier en chef du tribunal de commerce détache en tous lieux du ressort du tribunal, un greffier ayant délégation de signature pour effectuer les opérations d'immatriculation, de modification ou de radiation et délivrer les certificats prévus à l'Acte uniforme sur le droit commercial général de l'OHADA.

Le Registre de commerce et de crédit mobilier (RCCM) auprès du tribunal de commerce de Niamey tient lieu de fichier national. Il reçoit également, directement tous les renseignements prévus par l'Acte uniforme et assure les missions affectées aux registres locaux, dans l'attente de la mise en place effective des registres de commerce et de crédit mobilier en dehors de la circonscription du tribunal de Niamey.

Un décret précise, en tant que de besoins, les règles applicables à l'organisation et au fonctionnement des greffes des tribunaux de commerce.

Un décret fixe les règles applicables à :

- la validité des documents et signatures électroniques ;
- l'utilisation et la conservation des documents électroniques ;
- l'utilisation de la voie électronique pour la transmission des documents ;
- la publicité et la diffusion des informations des registres sous forme électronique.

Section 2 : De l'organisation des chambres commerciales spécialisées

Art. 16 : L'organisation des chambres commerciales spécialisées est celle des autres chambres de la Cour d'appel.

TITRE III : DE LA COMPETENCE DES TRIBUNAUX DE COMMERCE ET DES CHAMBRES COMMERCIALES SPECIALISEES

Chapitre premier : De la compétence des tribunaux de commerce

Section 1 : De la compétence d'attribution

Art. 17 : Les tribunaux de commerce sont compétents pour connaître :

1°) des contestations relatives aux engagements et transactions entre commerçants au sens de l'Acte uniforme de l'organisation pour l'harmonisation en Afrique du droit des affaires relatif au droit commercial général ;

2°) des contestations relatives aux contrats entre commerçants pour le besoin de leur commerce ;

3°) des contestations, entre toutes personnes, relatives aux actes et effets de commerce au sens de l'Acte uniforme relatif au droit commercial général de l'organisation pour l'harmonisation en Afrique du droit des affaires ;

4°) des procédures collectives d'apurement du passif ;

5°) des contestations entre associés pour raison d'une société commerciale ou d'un groupement d'intérêt économique à caractère commercial ;

6°) plus généralement, des contestations relatives aux actes de commerce accomplis par les commerçants à l'occasion de leur commerce et de l'ensemble de leurs contestations commerciales comportant même un objet civil, lorsque dans ce dernier cas, le commerçant est demandeur ;

7°) des contestations et oppositions relatives aux décisions prises par les juridictions de commerce ;

8°) des contestations relatives aux règles de concurrence ;

9°) des contestations relatives au droit des sûretés et au droit bancaire.

Art. 18 : Les tribunaux de commerce statuent :

- en premier et dernier ressort, sur toutes les demandes dont le taux n'excède pas cent millions (100.000.000) de francs CFA ;

- en premier ressort, de toutes demandes d'une valeur supérieure à cent millions (100.000.000) de francs CFA.

Le tribunal de commerce connaît de toutes les demandes reconventionnelles ou en compensation qui, par leur nature, entrent dans sa compétence.

Lorsque chacune des demandes reconventionnelles ou en compensation est dans les limites de sa compétence ; en dernier ressort, le tribunal se prononce sans qu'il y ait lieu à appel.

Si l'une des demandes, reconventionnelle ou en compensation excède les limites de la compétence en dernier ressort, le tribunal ne se prononce sur le tout qu'à charge d'appel. Néanmoins, il statue en dernier ressort, si seule la demande reconventionnelle en dommages et intérêts, fondée exclusivement sur la demande principale, dépasse sa compétence en dernier ressort.

Le tribunal statue également sans appel, en cas de défaut du défendeur, si seules les demandes reconventionnelles formées par celui-ci dépassent le taux de la compétence en dernier ressort, quels que soient la nature et le montant de ces demandes.

Si une demande reconventionnelle est estimée formée uniquement dans le dessein de rendre le jugement susceptible d'appel, son auteur peut être condamné à des dommages et intérêts envers l'autre partie, même si en appel, le jugement n'a été confirmé que partiellement.

Art. 19 : Le tribunal de commerce peut allouer une provision lorsque la créance est établie et qu'elle ne fait l'objet d'aucune contestation sérieuse, et ce, à condition que le demandeur fournisse des garanties réelles ou personnelles suffisantes.

Art. 20 : Le tribunal de commerce peut statuer par jugement séparé dans un délai de huit (8) jours sur l'exception d'incompétence en raison de la matière.

Le jugement relatif à la compétence peut faire l'objet d'appel dans un délai de cinq (5) jours à compter de la date de sa notification.

Le greffier en chef est tenu de transmettre le dossier au greffier en chef de la Cour d'appel cinq (5) jours au plus tard suivant le dépôt de la requête d'appel, sous peine de sanctions disciplinaires.

Le dossier est enrôlé le jour suivant sa réception au greffe de la chambre commerciale spécialisée de la Cour d'appel compétente.

La Cour statue dans un délai de quinze (15) jours à compter de la date où le dossier parvient au greffe.

Lorsque la Cour d'appel statue sur la compétence, elle ordonne immédiatement la transmission du dossier au tribunal compétent.

Le greffier de la chambre commerciale spécialisée de la Cour d'appel compétente est tenu de faire parvenir le dossier au tribunal compétent dans un délai de cinq (5) jours à compter de la date où l'arrêt a été prononcé, sous peine de sanctions disciplinaires.

L'arrêt de la Cour sur la compétence n'est susceptible d'aucun recours.

Art. 21 : Le tribunal de commerce est compétent pour connaître de l'ensemble du litige commercial qui comporte accessoirement un objet civil, excepté les questions relatives à l'état des personnes.

Lorsque le litige commercial comporte un objet pénal, administratif ou social, il doit surseoir à statuer jusqu'à la décision définitive de la juridiction pénale, administrative ou sociale compétente saisie.

Section 2 : De la compétence territoriale

Art. 22 : La compétence territoriale appartient au tribunal du domicile réel ou élu du défendeur.

Lorsque le défendeur n'a pas de domicile au Niger, mais y dispose d'une résidence, la compétence appartient au tribunal de cette résidence.

Lorsque le défendeur n'a ni domicile, ni résidence au Niger, il pourra être traduit devant le tribunal du domicile ou de la résidence du demandeur ou de l'un d'eux s'il y en a plusieurs.

S'il y a plusieurs défendeurs, le demandeur peut saisir, à son choix, le tribunal du domicile ou de la résidence de l'un d'eux.

Art. 23 : Les actions sont portées :

- en matière de sociétés commerciales, devant le tribunal de commerce du lieu du siège social de la société ou de sa succursale ;

- en matière de difficultés de l'entreprise, devant le tribunal de commerce du lieu du principal établissement du commerçant ou du siège social de la société commerciale ;

- en matière de mesures conservatoires, devant le tribunal de commerce dans le ressort duquel se trouve l'objet desdites mesures.

Chapitre 2 : De la compétence des chambres commerciales spécialisées

Art. 24 : La compétence d'attribution des chambres commerciales spécialisées est celle, en appel, des tribunaux de commerce.

Art. 25 : La compétence territoriale des chambres commerciales spécialisées est celle de la Cour d'appel compétente.

TITRE IV : DE LA PROCEDURE A SUIVRE DEVANT LES TRIBUNAUX DE COMMERCE ET LES CHAMBRES COMMERCIALES SPECIALISEES

Chapitre premier : De la saisine du tribunal de commerce

Art. 26 : Le tribunal de commerce est saisi par simple déclaration verbale au greffe, par requête écrite, par assignation ou par voie électronique.

La déclaration est reçue et actée par le greffier. Elle est signée par celui-ci et le déclarant qui en reçoit une copie.

La requête écrite est déposée au greffe ou adressée au greffier en chef par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Elle est datée et signée par son auteur et doit contenir les noms, prénoms, profession et domicile des parties ainsi que l'indication de l'objet de la demande.

Les modalités de la saisine par voie électronique sont précisées par décret pris en Conseil des ministres.

Art. 27 : La déclaration verbale, la requête écrite ou l'assignation sont inscrites, à leur réception, dans un registre d'ordre tenu à cet effet par le greffier en chef.

Art. 28 : Dans les deux jours ouvrables à dater de la réception de la déclaration verbale, de la requête écrite ou de l'assignation, le président fixe l'audience à laquelle l'affaire est examinée et désigne les juges appelés à en connaître.

Art. 29 : Lorsque le tribunal est saisi par déclaration verbale ou par requête écrite, le greffier convoque les parties. La lettre de convocation contient l'indication du tribunal, la date et l'heure de l'audience, l'objet de la demande, les noms, prénoms, profession et domicile des parties. Cette lettre est notifiée à la diligence du greffier en chef.

Le délai de comparution est de huit (8) jours francs à compter de la notification lorsque les parties résident dans le ressort du tribunal saisi, de quinze (15) jours francs lorsqu'elles résident dans le ressort d'un autre tribunal, de trente (30) jours francs lorsque celles-ci résident en Afrique et soixante (60) jours francs lorsqu'elles résident dans toute autre partie du monde.

Toutefois, dans les cas qui requièrent célérité, le président du tribunal peut, par ordonnance rendue au pied d'une requête, permettre d'assigner à bref délai.

Chapitre II : De la comparution des parties, de l'instruction et du jugement

Section 1 : De la comparution des parties

Art. 30 : Chacune des parties au procès peut comparaître en personne, soit pour son propre compte, soit pour le compte de ses cohéritiers, coassociés et consorts, soit pour le compte de ses parents et alliés, sans exception, en ligne directe, et jusqu'au second degré inclusivement, en ligne collatérale, soit pour le compte de son conjoint, ou se faire représenter, soit par un avocat ou un conseil de son choix, soit par un mandataire muni d'un mandat spécial écrit pour chaque affaire.

Section 2 : De l'appel de cause devant le tribunal de commerce

Art. 31 : Au jour fixé pour l'audience, si les parties comparaissent ou sont régulièrement représentées, le tribunal de commerce procède obligatoirement à une tentative de conciliation.

Elle se tient à huis clos.

Cette tentative de conciliation ne doit pas dépasser deux (2) jours.

Il ne peut y avoir de renvoi pendant la phase de conciliation.

En cas d'accord, le président dresse un procès-verbal de conciliation signé par les parties, dont une copie doit être revêtue de la formule exécutoire.

En cas de non conciliation, et si l'affaire est en état d'être jugée, le tribunal statue, dans le délai de trente (30) jours sur rapport d'un de ses membres.

Section 3 : De la mise en état

Art. 32 : Si l'affaire n'est pas en état d'être jugée, le tribunal la renvoie devant le juge de la mise en état. L'affaire est instruite sous le contrôle du président ou d'un magistrat par lui délégué.

Le juge de la mise en état a pour mission de veiller au déroulement loyal de la procédure, spécialement à la ponctualité de l'échange des conclusions et de la communication des pièces.

Pendant cette phase, le juge procède au préalable à une conférence préparatoire.

Le juge de la mise en état peut, pendant cette conférence préparatoire, à la demande conjointe des parties ou de sa propre initiative, mais avec l'accord de celles-ci, ordonner une médiation ou un arbitrage sur tout ou partie du litige qui oppose les parties.

Le dossier est alors renvoyé au rôle d'attente pour une durée qui ne saurait excéder trois (3) mois.

En cas de succès de la médiation ou de l'arbitrage, il est procédé comme il est dit à l'article 75 de la présente loi.

Dans le cas contraire, la procédure de la mise en état reprend son cours à l'initiative de la partie la plus diligente.

Art. 33 : Le juge de la mise en état établit un calendrier d'instruction de l'affaire qu'il signe avec les parties. Ces dernières sont tenues de respecter ce calendrier.

Les causes sont appelées à des audiences de conférence en fonction des exigences de leur mise en état sans qu'il puisse en résulter un quelconque retard.

Les parties au procès peuvent demander la production de documents utiles au débat auprès de la partie adverse sans avoir besoin d'identifier un document précis.

Toutefois, lorsqu'une partie n'a pas conclu ou ne parvient pas à accomplir ou à produire les actes qu'elle entend invoquer dans les délais qui lui sont impartis pour cas de situations imprévisibles, irrésistibles et extérieures à l'intéressé, le juge de la mise en état peut lui accorder un nouveau délai.

Art. 34 : Le juge de la mise en état, à compter de sa saisine, est compétent pour :

1°) fixer, au fur et à mesure, les délais nécessaires à l'instruction de l'affaire, eu égard à la nature, à l'urgence et à la complexité de celle-ci, après avoir provoqué l'avis des parties ou de leurs conseils.

Il peut également adresser des injonctions aux parties ou aux conseils de conclure dans les délais qu'il fixe.

Il peut accorder des prorogations de délais.

2°) inviter les parties ou leurs conseils à répondre aux moyens sur lesquels ils n'auraient pas conclu.

Il peut également les inviter à fournir les explications de fait et de droit nécessaires à la solution du litige.

Il peut se faire communiquer l'original des pièces versées aux débats ou en demander la remise en copie. Il exerce tous les pouvoirs nécessaires à la communication, à l'obtention et à la production des pièces ;

3°) entendre les parties, même d'office.

L'audition des parties a lieu contradictoirement à moins que l'une d'elles, dûment convoquée, ne se présente pas.

4°) inviter les parties à mettre en cause tous les intéressés dont la présence lui paraît nécessaire à la solution du litige.

5°) procéder aux jonctions et disjonctions d'instance.

6°) constater la conciliation, même partielle, des parties et même l'extinction de l'instance ou proposer aux parties le recours à l'arbitrage ou à la médiation.

7°) statuer sur les exceptions dilatoires et sur les nullités pour vice de forme.

8°) ordonner, même d'office, toute mesure d'instruction.

Art. 35 : Le juge de la mise en état statue par mesure d'administration judiciaire. Il n'est tenu de statuer par ordonnance motivée que dans les cas suivants :

- en matière d'expertise ou de sursis à statuer ;
- pour mettre fin à l'instance ou constater son extinction.

Ces ordonnances sont susceptibles d'appel dans les huit (8) jours de leur notification.

Art. 36 : Les mesures d'instruction que le juge de la mise en état ordonne sont exécutées sous son contrôle. Il surveille notamment les expertises et connaît de leurs difficultés.

Dès l'exécution de la mesure ordonnée, l'instruction de la cause reprend à la demande de l'une des parties.

Art. 37 : Lorsque la cause est en état, le juge la renvoie par ordonnance à une audience de jugement. Cette ordonnance est dispensée d'enregistrement.

Après l'ordonnance de renvoi, aucune conclusion ne peut être déposée, ni aucune pièce communiquée ou produite. L'ordonnance de renvoi ne peut être rapportée par le président ou le tribunal que pour cause grave et par ordonnance ou jugement motivé, non susceptible de recours.

Toutefois, le tribunal pourra, sans rapporter l'ordonnance, retenir à l'audience la demande en intervention volontaire qu'il entend joindre au principal, lorsqu'il estime qu'il peut immédiatement statuer sur le fond.

Les ordonnances du juge de la mise en état ne sont pas susceptibles d'opposition.

Elles ne peuvent être frappées d'appel ou de pourvoi en cassation qu'avec le jugement sur le fond.

Art. 38 : Si une partie n'exécute pas dans les délais impartis les formalités et les mesures que le juge a ordonnées, la partie adverse pourra obtenir l'ordonnance de renvoi prévue à l'article précédent.

Le tribunal statue sur le fond par jugement contradictoire.

Art. 39 : Le juge de la mise en état dispose d'un délai de trente (30) jours à compter de sa désignation pour prendre son ordonnance de clôture.

Ce délai peut être exceptionnellement prorogé de quinze (15) jours, par ordonnance du président du tribunal, à la demande écrite et motivée du juge de la mise en état.

Art. 40 : Le juge de la mise en état doit prendre toutes mesures qui lui paraissent nécessaires pour parvenir à une instruction complète de l'affaire, conformément aux règles de droit commun.

Section 4 : Des interventions du ministère public

Art. 41 : Les procédures régies par la présente loi ne sont pas communicables d'office au ministère public.

Toutefois, en matière de procédures collectives d'apurement du passif, le dossier est obligatoirement communiqué au ministère public qui dispose de sept (7) jours à compter de la réception du dossier pour adresser ses conclusions écrites au tribunal.

Le ministère public peut intervenir dans toutes les instances et en tout état de la procédure, sauf si l'affaire est déjà mise en délibéré. Il peut demander communication du dossier de toute affaire dans laquelle il estime devoir intervenir.

Dans ce cas, il retourne le dossier de la procédure accompagné de ses observations ou conclusions écrites au tribunal, dans les sept (7) jours de sa réception.

Art. 42 : En cas de communication de la procédure au ministère public, il est procédé par transmission d'une copie du dossier.

En cas de retard imputable au ministère public, le tribunal peut passer outre ses conclusions.

Section 5 : Du défaut

Art. 43 : Au jour fixé par la citation ou convenu entre elles, les parties comparaissent en personne ou par leurs conseils ou par leurs fondés de pouvoir.

Si le demandeur ne comparait pas, la cause est radiée du rôle et ne peut être reprise qu'une seule fois.

Si le défendeur ne comparait pas, il est donné défaut contre lui, si l'assignation n'a pas été faite à sa personne et s'il ressort de la procédure qu'il n'a pas eu connaissance de la date d'audience.

Dans le cas contraire, la décision à intervenir est réputée contradictoire contre le défendeur défaillant.

Section 6 : Des audiences

Art. 44 : Le tribunal de commerce établit un rôle des audiences.

Art. 45 : Les audiences du tribunal de commerce sont publiques.

Toutefois, si la nature des débats l'exige, le tribunal peut ordonner le huis clos.

Pendant les débats à l'audience, par l'intermédiaire du président, la partie adverse et les témoins peuvent oralement ou par écrit, être interrogés par l'autre partie.

Le jugement est prononcé en audience publique.

Art. 46 : Le président a la police de l'audience et la direction des débats.

Les parties sont tenues de s'expliquer avec modération et de garder en tout le respect dû à la justice.

Si elles y manquent, le président les y rappelle d'abord par un avertissement.

En cas de récidive, elles peuvent être condamnées par le tribunal à une amende civile de cent mille (100.000) francs CFA avec affiche du jugement.

Dans tous les cas de crime ou délit commis à l'audience, il est dressé procès-verbal qui est transmis au parquet d'instance pour toutes fins utiles.

Section 7 : Des enquêtes et de la récusation

Art. 47 : Les enquêtes, les expertises, les visites des lieux, le serment, la comparution personnelle des parties et leur interrogatoire sont ordonnés et exécutés conformément aux règles du droit commun.

Art. 48 : Toute partie au procès peut demander la récusation d'un juge consulaire dans les cas suivants :

- s'il a, par lui-même ou son conjoint ou l'un de ses proches, un intérêt personnel à la contestation ;

- si lui-même, son conjoint ou l'un de ses proches est créancier, débiteur, héritier présomptif ou donataire de l'une des parties ;

- si lui-même ou son conjoint est parent ou allié de l'une des parties ou de son conjoint jusqu'au degré de cousin germain inclusivement ;

- s'il y a eu procès civil entre lui, l'une des parties ou son conjoint ;

- s'il a lui-même ou son conjoint, précédemment donné conseil, plaidé ou écrit sur le différend ;

- si lui-même ou son conjoint est chargé d'administrer les biens de l'une des parties ;

- s'il existe un lien de subordination entre lui-même ou son conjoint et l'une des parties ou son conjoint ;

- s'il y a amitié ou inimitié notoire entre lui et l'une des parties ;

- si dans les cinq (5) ans qui ont précédé la récusation, il y a eu procès entre lui et l'une des parties ou son conjoint ou ses parents et alliés en ligne directe ;

- s'il a reçu des présents de l'une ou l'autre des parties.

Le représentant du ministère public, partie jointe, peut être récusé dans les mêmes conditions.

La récusation est formée avant tout débat au fond.

Le président de l'audience statue immédiatement.

Si la demande est rejetée, il est passé outre aux débats. Dans le cas contraire, l'affaire est renvoyée à la prochaine audience où doit siéger un juge suppléant.

La procédure de la récusation des juges consulaires est celle du droit commun.

Les causes et la procédure de récusation du juge professionnel sont celles du droit commun.

Section 8 : Du jugement

Art. 49 : Les jugements sont rendus en composition collégiale en nombre impair, d'un juge professionnel et de deux juges consulaires avec l'assistance d'un greffier.

La juridiction de jugement est toujours présidée par un juge professionnel.

Les juges consulaires ont voix délibérative.

Art. 50 : Lorsque les débats sont clos et que l'affaire est mise en délibéré, le jugement est prononcé dans les trente (30) jours au plus. Il est rédigé dans les huit (8) jours de son prononcé par les juges qui l'ont rendu, sous peine de sanctions disciplinaires.

En tout état de cause, le jugement est rendu dans un délai impératif de deux (2) mois, à compter de la première audience.

Ce délai peut exceptionnellement être prolongé de quinze (15) jours par ordonnance du président du tribunal de commerce.

Un extrait de jugement est communiqué à la chambre de commerce et d'industrie du Niger pour publication par tout moyen autorisé par la loi.

Art. 51 : L'exécution provisoire du jugement est de droit lorsque le taux de la condamnation est inférieur à cent millions (100 000 000) de francs CFA.

L'exécution provisoire du jugement, lorsque le taux de la condamnation est supérieur ou égal à cent millions (100 000 000) de francs CFA, nonobstant appel, peut être ordonnée et sans caution.

Lorsqu'il y a un titre non attaqué, ou une condamnation précédente dont il n'a pas été relevé appel, l'exécution provisoire n'aura lieu qu'à charge de donner une caution ou de justifier d'une solvabilité suffisante dont la nature et le montant sont laissés à l'appréciation du tribunal de commerce.

La caution est présentée par acte d'huissier signifié au domicile de l'appelant s'il est domicilié ou s'il réside dans le ressort du tribunal de commerce, dans le cas contraire, à son domicile élu, avec sommation à jour et heure fixes de se présenter au greffe du tribunal de commerce pour prendre communication, sans déplacement, des titres de la caution, s'il est ordonné que celui-ci en fournira, et à l'audience pour voir statuer sur l'admission de la caution en cas de contestation.

Si l'appelant ne comparait pas à l'audience prévue à l'alinéa précédent ou ne conteste pas la caution, celui-ci fera sa soumission au greffe.

Si l'appelant conteste la caution, il sera statué au jour indiqué par la sommation.

Dans tous les cas, le jugement sera exécutoire nonobstant opposition ou appel.

Art. 52 : Le jugement contient, à peine de nullité, les noms des juges qui l'ont rendu, du greffier qui a assisté à l'audience, les noms, profession et domicile des parties, les motifs, le dispositif et la date à laquelle il est rendu.

Les minutes des jugements sont signées par le président et le greffier. Elles sont conservées et reliées chaque année à la diligence du président du tribunal de commerce.

Les décisions des juridictions de commerce sont obligatoirement publiées dans un délai de huit (8) jours maximum, par tous moyens autorisés par la loi.

Art. 53 : Le jugement ne peut être mis à exécution qu'après sa signification.

La signification est faite dans les formes prescrites par les règles du droit commun.

L'exécution forcée est poursuivie sur la grosse du jugement revêtue de la formule exécutoire.

Art. 54 : Le greffier en chef ne peut délivrer, si ce n'est au ministère public et à la chambre du commerce et d'industrie du Niger, une grosse, une expédition ou un extrait du jugement, avant que le droit proportionnel n'ait été payé même si au moment où le document est demandé, la condamnation n'a pas encore acquis force de chose jugée.

TITRE V : DE LA JURIDICTION DU PRESIDENT DU TRIBUNAL DE COMMERCE ET DU PRESIDENT DE LA CHAMBRE COMMERCIALE SPECIALISEE

Chapitre premier : Des ordonnances de référé

Art. 55 : L'ordonnance de référé est une décision provisoire, rendue à la demande d'une partie, l'autre présente ou appelée, dans les cas où la loi confère à un juge qui n'est pas saisi du principal, le pouvoir d'ordonner immédiatement les mesures provisoires et conservatoires.

Le président du tribunal peut :

1°) en cas d'urgence ordonner toutes les mesures qui ne se heurtent à aucune contestation sérieuse et que justifie l'existence d'un différend ;

2°) prescrire, même en cas de contestation sérieuse, les mesures conservatoires ou de remise en état qui s'imposent, soit pour prévenir un dommage imminent, soit pour faire cesser un trouble manifestement illicite ;

3°) accorder une provision au créancier dans le cas où l'existence de l'obligation n'est pas sérieusement contestable.

Il statue également, en la forme des référés, sur les difficultés d'exécution d'un jugement ou d'un autre titre exécutoire.

Les pouvoirs du président visés aux 1°, 2° et 3° ci-dessus, s'étendent à toutes les matières où il n'existe pas de procédure particulière de référé.

Art. 56 : Il en est référé au président par assignation.

Si le cas requiert célérité, le président, saisi par requête, peut permettre par ordonnance, d'assigner à heure indiquée même les jours fériés ou chômés.

Art. 57 : Le président s'assure qu'il s'est écoulé un temps suffisant qui ne saurait excéder huit (8) jours entre l'assignation et l'audience pour que la partie assignée ait pu préparer sa défense.

Art. 58 : L'ordonnance de référé ne peut préjudicier au fond.

Elle n'a pas au principal, autorité de la chose jugée. Elle ne peut être rapportée ou modifiée en référé qu'en cas de circonstances nouvelles.

Les minutes des ordonnances sont conservées au greffe de la juridiction.

Art. 59 : L'ordonnance de référé est exécutoire par provision sans caution à moins que le président n'ait ordonné qu'il en soit fourni une.

En cas de nécessité, le président peut ordonner l'exécution de son ordonnance sur minute et avant enregistrement.

Il peut prononcer des condamnations à des astreintes et aux dépens. Il est habilité à liquider à titre provisoire les astreintes qu'il a prononcées.

Art. 60 : L'ordonnance de référé n'est pas susceptible d'opposition. Elle peut être frappée d'appel.

Le délai pour interjeter appel est de huit (8) jours. L'appel est formé par déclaration au greffe du tribunal de commerce ou par voie électronique.

Si les parties étaient présentes ou représentées à l'audience, le point de départ du délai est la date du prononcé de l'ordonnance.

À l'égard de la partie qui n'était ni présente, ni représentée à l'audience, le point de départ est la date de la signification de l'ordonnance qui lui a été faite.

La transmission du dossier d'appel se fait conformément aux dispositions de l'article 71 de la présente loi.

Art. 61 : Le président de la chambre commerciale spécialisée est compétent pour connaître des appels interjetés contre les ordonnances de référé rendues par les juridictions commerciales de premier degré. A cet égard, il peut ordonner pour les cas d'urgence, toutes mesures qui ne se heurtent à aucune contestation sérieuse et que justifie l'existence d'un différend, sans que ces mesures puissent préjudicier au fond du litige principal.

Chapitre II : Des ordonnances sur requête

Art. 62 : L'ordonnance sur requête est une décision rendue non contradictoirement par le président dans les cas spécifiés par la loi ou lorsque les circonstances n'exigent pas que la partie adverse soit appelée.

Le président peut également, dans les mêmes conditions, ordonner sur requête toute mesure urgente. La requête est présentée en double exemplaire, elle doit être motivée et indiquer la juridiction saisie, si elle est présentée à l'occasion d'une instance.

L'ordonnance sur requête est motivée. Elle est exécutoire sur minute et sans enregistrement. Le double de l'ordonnance est conservé au greffe.

Art. 63 : S'il n'est pas fait droit à la requête, appel peut être interjeté de l'ordonnance dans le délai de cinq (5) jours à compter de son prononcé.

S'il y est fait droit, tout intéressé peut en référer au juge qui a rendu l'ordonnance.

Art. 64 : Le président a la faculté de modifier ou de rétracter son ordonnance même si le juge du fond est saisi de l'affaire.

Art. 65 : Lorsque l'affaire est portée devant la chambre commerciale spécialisée de la Cour d'appel, les attributions prévues au présent titre sont exercées par le Président de cette chambre.

Chapitre III : Des procédures simplifiées de recouvrement

Section 1 : De l'injonction de payer

Art. 66 : Les dispositions relatives au présent titre sont celles prévues par l'Acte uniforme de l'organisation pour l'harmonisation en Afrique du droit des affaires (OHADA), portant organisation des procédures simplifiées de recouvrement des créances et des voies d'exécution.

Section 2 : De la procédure simplifiée tendant à la délivrance ou à la restitution d'un meuble déterminé

Art. 67 : Les dispositions relatives à la présente section sont celles prévues par l'Acte uniforme de l'Organisation pour l'harmonisation en Afrique du droit des affaires (OHADA), portant organisation des procédures simplifiées de recouvrement des créances et des voies d'exécution.

Chapitre IV : De l'exécution des jugements et des ordonnances

Art. 68 : La juridiction compétente pour statuer sur toute demande relative à une mesure d'exécution forcée ou à une saisie conservatoire est le président du tribunal de commerce ou le magistrat délégué par lui.

La procédure suivie est celle prévue par l'Acte uniforme de l'OHADA portant organisation des procédures simplifiées de recouvrement et des voies d'exécution.

TITRE VI : DES VOIES DE RECOURS

Chapitre premier : De l'opposition

Art. 69 : Le défendeur condamné par défaut peut faire opposition au jugement dans les huit (8) jours qui suivent celui de la signification à personne. Lorsque la signification n'a pas été faite à personne, l'opposition peut être formée dans les huit (8) jours qui suivent celui où l'intéressé en aura eu connaissance.

L'opposition contient l'exposé sommaire des moyens. Elle est formée par l'opposant, son conseil ou son fondé de pouvoir spécial, soit par déclaration reçue et actée par le greffier du tribunal qui a rendu le jugement, soit par exploit d'huissier, soit par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée au greffier en chef, soit par voie électronique.

La date de l'opposition est celle de la déclaration au greffe ou celle de la réception par le greffier de la lettre recommandée.

Dans les deux (2) jours ouvrables suivant la date de l'opposition, le président du tribunal qui a rendu le jugement fixe la date de l'audience et désigne les juges appelés à siéger.

Les parties sont convoquées dans les formes et délais prévus à l'article 29 ci-dessus.

Art. 70 : Lorsque le tribunal estime les motifs de la défaillance inexcusable, la décision attaquée est reconduite sans aucune possibilité de débats.

La partie opposante qui se laisse juger une seconde fois par défaut n'est plus admise à former une nouvelle opposition.

Chapitre II : De l'appel

Art. 71 : L'appel du jugement rendu par le tribunal de commerce est porté devant la chambre commerciale spécialisée de la Cour d'appel compétente.

L'appel est formé soit par déclaration écrite ou verbale au greffe du tribunal de commerce, soit par exploit d'huissier ou par voie électronique.

L'appel n'est suspensif que lorsque le taux de la condamnation est supérieur ou égal à deux cent millions (200.000.000) de francs CFA.

Toutefois, la chambre commerciale spécialisée de la Cour d'appel compétente peut, à la demande de l'intimé ou d'office, en cas de péril grave, par décision spéciale et motivée suspendre l'exécution. Cet arrêt n'est susceptible d'aucun recours.

Dès l'acte d'appel, le greffier en chef de la juridiction qui a rendu la décision attaquée doit transmettre, dans un délai impératif de trois (3) jours, au greffier en chef de la Cour d'appel, l'entier dossier de la procédure complété par les copies des notifications et l'expédition du jugement délivrée avant l'enregistrement.

A peine de déchéance de son appel, l'appelant est tenu, dans un délai de quinze (15) jours à compter de la signification ou de la notification, au versement de la provision au titre des frais, sauf si celui-ci justifie avoir obtenu l'assistance judiciaire.

Une ordonnance de constat de déchéance est délivrée par le président de la chambre commerciale spécialisée de la Cour d'appel compétente dans les huit (8) jours de la saisine.

Le recours contre cette ordonnance est exercé par voie de requête devant la chambre commerciale spécialisée de la Cour d'appel compétente, saisie de l'appel, qui statue dès la première audience.

Cette décision n'est susceptible de recours qu'en même temps que le recours contre l'arrêt sur le fond.

Lorsque la défense à exécution provisoire est ordonnée, la Cour d'appel statue, les parties entendues, à sa première audience sur la continuation des poursuites par une décision non susceptible de recours.

L'ordonnance de suspension est non avenue si l'acte de signification ne contient pas l'indication de la date à laquelle il sera statué sur la continuation des poursuites.

Les règles édictées pour la procédure devant le tribunal de commerce sont applicables en cause d'appel en ce qu'elles ne sont pas contraires aux dispositions du présent chapitre.

Toutefois, les délais prescrits aux articles 29 et 31 de la présente loi sont ramenés à quinze (15) jours tant pour la chambre commerciale spécialisée de la Cour d'appel que pour le juge de la mise en état.

Ce délai peut être exceptionnellement prorogé de huit (8) jours par décision motivée.

Art. 72 : Le délai pour interjeter appel est de huit (08) jours.

Ce délai court, pour les jugements contradictoires à compter du prononcé de la décision et pour les jugements par défaut, du jour où l'opposition n'est plus recevable.

Lorsque la chambre commerciale spécialisée de la Cour d'appel constate le caractère dilatoire de l'appel, elle prononce contre l'appelant une amende civile de cinq cent mille (500.000) à cinq millions (5.000.000) de francs CFA, sans préjudice des dommages et intérêts qui peuvent être dus à l'autre partie.

Chapitre III : De la tierce opposition, de la requête civile, de la prise à partie, de la révision et du pourvoi en cassation

Art. 73 : La tierce-opposition, la requête civile, la prise à partie et la révision sont soumises au régime de droit commun.

Le pourvoi en cassation est exercé conformément aux dispositions de la loi organique sur la Cour de cassation et du Règlement relatif à la Cour Commune de Justice et d'Arbitrage (CCJA).

TITRE VII : DE LA PRESCRIPTION

Art. 74 : Les actions ayant pour cause les faits et actes du commerce se prescrivent conformément aux dispositions de l'Acte uniforme sur le droit commercial général de l'Organisation sur l'Harmonisation en Afrique du Droit des Affaires (OHADA).

TITRE VIII : DE L'ARBITRAGE ET DE LA MEDIATION

Art. 75 : Les dispositions relatives au présent titre sont celles contenues dans les actes Uniformes de l'Organisation pour l'harmonisation en Afrique du droit des affaires (OHADA) sur l'arbitrage et la médiation.

Le Président du tribunal de commerce ou le juge délégué par lui est le juge de l'homologation.

Le juge d'appui est désigné par le Président du tribunal de Commerce.

Le Président de la chambre commerciale spécialisée de la Cour d'appel ou un conseiller désigné par lui est le juge de l'annulation.

TITRE IX : DE LA PROCÉDURE D'EXÉQUATUR

Art. 76 : L'exequatur des décisions contentieuses et gracieuses rendues en matière commerciale par les juridictions étrangères est accordé par le Président du tribunal de commerce du lieu où l'exécution doit être poursuivie. Le Président du tribunal est saisi par requête. Il statue contradictoirement en la forme de référé.

La partie contre laquelle l'exécution est demandée est appelée à comparaître par le greffier en chef.

Au cours de l'instance, chacune des parties peut invoquer, à l'appui de sa demande, les moyens, exceptions et fins de non-recevoir postérieurs à la décision.

Art. 77 : Le Président du tribunal se limite à vérifier si la décision dont l'exequatur est demandé remplit les conditions requises.

Art. 78 : L'exequatur peut être accordé partiellement pour l'un ou plusieurs des chefs de la décision invoquée. Le jugement d'exequatur n'a d'effet qu'entre les parties à l'instance ; il ne peut faire l'objet que d'un recours en cassation.

Art. 79 : Les hypothèques terrestres conventionnelles à caractère commercial consenties à l'étranger ne sont inscrites et ne produisent leur effet au Niger que lorsque les actes qui en contiennent la stipulation ont été rendus exécutoires par le président du tribunal de commerce du lieu de situation de l'immeuble.

Les dispositions qui précèdent sont également applicables aux actes qui comportent radiation ou réduction d'hypothèques passés dans l'un des deux pays.

Art. 80 : Lorsque l'exequatur est accordé, la formule exécutoire est apposée par le greffier en chef de la juridiction qui a statué.

TITRE X : DE LA COMMUNICATION PAR VOIE ELECTRONIQUE

Art. 81 : Les envois, les remises et les notifications des actes de procédure, des pièces, avis, avertissements ou convocations, des rapports, des procès-verbaux ainsi que des copies et expéditions revêtues de la formule exécutoire des décisions juridictionnelles peuvent être effectués par voie électronique.

Les modalités d'application de la disposition ci-dessus sont précisées par décret pris en Conseil des ministres.

TITRE XI : DU CONTRÔLE DES ACTIVITES DES TRIBUNAUX DE COMMERCE ET DES CHAMBRES COMMERCIALES SPECIALISEES

Art. 82 : Il est institué un Conseil de surveillance chargé du suivi et de l'évaluation des tribunaux de commerce et des chambres commerciales spécialisées.

Art. 83 : Le Conseil de surveillance adresse, chaque année, un rapport sur le fonctionnement desdites juridictions au Ministre de la Justice. Ce rapport relève notamment les dysfonctionnements et propose des mesures visant à améliorer le service.

Le Conseil de surveillance adopte un règlement intérieur définissant ses modalités de fonctionnement.

Le Conseil de surveillance comprend :

- un magistrat de la Cour de cassation, Président ;
- un représentant de l'Inspection générale des services judiciaires et pénitentiaires, Vice-président ;
- un représentant du Ministère de la Justice ;
- un Greffier principal désigné par le Ministre de la Justice ;
- deux (2) représentants des chambres consulaires et autres associations d'opérateurs économiques, désignés par la chambre de commerce et d'industrie du Niger.

Les membres du Conseil de surveillance sont nommés par arrêté du Ministre de la Justice. Ils perçoivent des indemnités dont la nature et le montant sont fixés par décret, pris en Conseil des ministres.

Art. 84 : Le Conseil de surveillance assure la discipline des juges consulaires ; il statue comme conseil de discipline de ceux-ci.

Tout manquement d'un juge consulaire à l'honneur, à la dignité et aux devoirs de sa charge constitue une faute disciplinaire.

Le Ministre de la Justice peut demander au Conseil de discipline, de prononcer à l'encontre du juge consulaire mis en cause, les sanctions suivantes :

- la censure ;
- la suspension pour un temps qui ne peut pas excéder six (6) mois ;
- la déchéance.

Art. 85 : Le Conseil de surveillance peut prononcer, à l'encontre des juges consulaires, les sanctions suivantes :

- l'avertissement ;

- le blâme ;
- la suspension pour six (6) mois au plus ;
- la censure ;
- la déchéance.

Les décisions du Conseil de surveillance sont motivées et ne peuvent faire l'objet que d'un recours pour excès de pouvoir.

Art. 86 : Les délais prescrits par la présente loi sont impératifs.

Leur violation par tout membre du tribunal de commerce et des chambres commerciales spécialisées, constitue également une faute disciplinaire.

Le Conseil de surveillance peut demander au Ministre de la Justice de saisir le conseil supérieur de la magistrature ou le conseil de discipline des greffiers, des manquements commis par les magistrats professionnels ou les greffiers.

Art. 87 : Les dispositions ci-dessus ne font pas obstacle à l'inspection des tribunaux de commerce et des chambres commerciales spécialisées par l'inspection générale des services judiciaires et pénitentiaires.

TITRE XII : DES INCOMPATIBILITES, INDEMNITES ET AVANTAGES

Art. 88 : Les juges consulaires doivent rendre impartialement la justice sans considération de personnes ni d'intérêt.

Il est interdit aux juges consulaires de siéger dans les instances dans lesquelles ils ont directement ou indirectement intérêt.

Les juges consulaires, parents ou alliés jusqu'au troisième degré inclusivement, ne peuvent simultanément siéger à la même audience.

Aucun juge consulaire ne pourra connaître d'une affaire dans laquelle, l'une des parties sera représentée par un avocat, un conseil ou un mandataire qui serait un parent ou allié dudit juge jusqu'au troisième degré inclusivement.

Aucun juge consulaire ne peut connaître d'une affaire :

- lorsqu'il s'agit de ses propres intérêts, de ceux de son conjoint, de ses parents ou alliés en ligne directe ou en ligne collatérale jusqu'au troisième degré inclusivement ;
- lorsqu'il s'agit des intérêts d'une personne dont il est le représentant légal, le salarié ou le mandataire.

Nul juge consulaire ne pourra se rendre acquéreur ou cessionnaire, soit par lui-même, soit par personne interposée, des droits litigieux qui sont de la compétence de la juridiction de commerce dans le ressort de laquelle il exerce ses fonctions, des biens, droits et créances dont il doit poursuivre ou autoriser la vente, de les prendre à louage ou de les recevoir en nantissement.

Les dispositions du présent Article sont prescrites sous peine de nullité.

Art. 89 : Les magistrats des tribunaux de commerce, des chambres commerciales spécialisées des Cours d'appel, les juges consulaires, les greffiers ainsi que le personnel administratif et technique bénéficient d'indemnités et avantages fixés par décret pris en Conseil des ministres.

TITRE XIII : DES DISPOSITIONS TRANSITOIRES DIVERSES ET FINALES

Art. 90 : Jusqu'à l'installation effective des tribunaux de commerce et des chambres commerciales spécialisées, leur compétence est exercée par les tribunaux de grande instance et les chambres civiles et commerciales des cours d'appel compétentes.

Les affaires pendantes devant les juridictions de droit commun seront transmises aux juridictions commerciales compétentes dès leur installation.

Art. 91 : Les montants des frais de procédure et les modalités de leur paiement sont fixés par décret pris en Conseil des ministres.

Art. 92 : Tous les délais fixés par les dispositions de la présente loi sont des délais francs.

Art. 93 : La présente loi abroge toutes dispositions antérieures contraires, notamment la loi n° 2015-08 du 10 avril 2015, fixant l'organisation, la compétence, la procédure à suivre et le fonctionnement des tribunaux de commerce en République du Niger et les textes modificatifs subséquents.

Art. 94 : La présente loi sera publiée au *Journal Officiel* de la République du Niger et exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Niamey, le 30 avril 2019
Le Président de la République
Issoufou Mahamadou

Le Premier Ministre
Brigi Rafini

Le Ministre de la justice, garde des
sceaux
Morou Amadou

ORGANISATION DES DIRECTION DES GREFFES

Loi n° 2019-60 du 10 décembre 2019 portant abrogation de l'ordonnance n° 80-23 du 19 juillet 1980, modifiant la loi n° 62-16 du 20 juillet 1962, portant organisation de la direction des greffes de la cour d'appel, des tribunaux de première instance, des sections de tribunaux et des justices de paix

Vu la Constitution du 25 novembre 2010 ;

Vu la directive n° 06/2009/CM/UEMOA Portant loi de finances au sein de l'Union économique et monétaire Ouest africaine ;

Vu la directive n° 07/2009/CM/UEMOA portant règlement général de la comptabilité publique au sein de l'Union économique et monétaire Ouest africaine ;

Vu la loi n° 2012-09 du 26 mars 2012, portant loi organique relative aux lois de finances ;

Le Conseil des ministres entendu,

L'Assemblée nationale a délibéré et adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article premier : La présente loi abroge les dispositions de l'ordonnance n° 80-23 du 19 juillet 1980, modifiant la loi n° 62-16 du 20 juillet 1962, portant organisation de la direction des greffes de la cour d'appel, des tribunaux de première instance, des sections de tribunaux et des justices de paix.

Art. 2 : La présente loi est publiée au *Journal Officiel* de la République du Niger et exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Niamey, le 10 décembre 2019

Le Président de la République

Issoufou Mahamadou

Le Premier Ministre

Brigi Rafini

Le Ministre de la Justice, garde des
sceaux

Marou Amadou

ORGANISATION DU MINISTERE DE LA JUSTICE

**Décret n° 2018-908/PRN/MJ du 28 décembre 2018, portant organisation du
Ministère de la Justice**

(JO n° 06 du 15 mars 2019)

Le Président de la République

Vu la Constitution du 25 novembre 2010 ;

Vu la loi n° 2011-20 du 08 août 2011 déterminant l'organisation générale de l'administration civile de l'Etat et fixant ses missions ;

Vu le décret n° 2016-161/PRN du 02 avril 2016, portant nomination du Premier ministre, Chef du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2016-572/PRN du 19 octobre 2016, portant remaniement des membres du Gouvernement et les textes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 2016-623/PRN du 14 novembre 2016, portant organisation du Gouvernement et fixant les attributions des Ministres d'Etat, des Ministres et des Ministres délégués, modifié et complété par le décret n° 2018-475/PRN du 09 juillet 2018 ;

Vu le décret n° 2016-624/PM du 14 novembre 2016, précisant les attributions des membres du Gouvernement modifié et complété par le décret n° 2018-476/PRN du 09 juillet 2018 ;

Sur rapport du Ministre de la Justice, garde des sceaux ;

Le Conseil des ministres entendu ;

Décrète :

Article premier : Le Ministère de la Justice est organisé ainsi qu'il suit et comprend :

- L'administration centrale ;
- les services rattachés et les établissements publics ;
- les programmes et les projets publics.

Chapitre premier : De l'administration centrale

Art. 2 : L'administration centrale comprend :

- le cabinet du Ministre ;
- le secrétariat général ;
- l'Inspection générale des services judiciaires et pénitentiaires ;
- le secrétariat permanent du Conseil supérieur de la magistrature ;

- les directions générales ;
- les directions nationales d'appui ;
- les organes consultatifs ;
- les administrations de missions.

Section 1 : Du cabinet du Ministre

Art. 3 : Le Cabinet du ministre comprend :

- un (1) Directeur de Cabinet
- un (1) Chef de Cabinet ;
- un (1) Secrétaire Particulier ;
- un (1) Responsable de la Communication ;
- un (1) Attaché de Protocole ;
- un (1) à deux (2) agent (s) de sécurité ;
- deux (2) à trois (3) Conseillers Techniques.

Toutefois, en cas de nécessité, il peut être nommé un (1) ou deux (2) conseiller (s) techniques supplémentaires.

Art. 4 : Le Directeur de Cabinet est nommé par décret pris en Conseil des ministres, sur proposition du Ministre. Il est mis fin à ses fonctions dans les mêmes formes.

Art. 5 : Les Conseillers Techniques sont nommés par décret pris en Conseil des ministres, sur proposition du Ministre. Il est mis fin à leurs fonctions dans les mêmes formes.

Art. 6 : Le Chef de Cabinet, le Secrétaire Particulier, le Responsable de la Communication et l'Attaché de Protocole sont nommés par arrêté du Ministre. Il est mis fin à leurs fonctions dans les mêmes formes.

Section 2 : Du Secrétariat Général

Art. 7 : Le Secrétariat Général comprend :

- un (1) Secrétariat ;
- une (1) cellule informatique ;
- un (1) Bureau d'Ordre.

Art. 8 : Le Secrétariat Général est dirigé par un Secrétaire Général qui peut être secondé d'un Secrétaire Général Adjoint.

Le Secrétaire Général et le Secrétaire Général Adjoint sont nommés par décret pris en Conseil des ministres, sur proposition du ministre. Il est mis fin à leurs fonctions dans les mêmes formes.

Art.9 : Le responsable de la cellule informatique est nommé par arrêté du Ministre. Il est mis fin à ses fonctions dans les mêmes formes.

Section 3 : De l'Inspection Générale des Services Judiciaires et Pénitentiaires

Art. 10 : L'Inspection Générale des Services Judiciaires et Pénitentiaires est placée sous l'autorité directe du Ministre et comprend :

- un (1) Inspecteur Général des Services Judiciaires et Pénitentiaires ;
- des Inspecteurs ;
- un (1) Secrétariat.

Art 11 : L'Inspecteur Général des Services Judiciaires et Pénitentiaires et les Inspecteurs sont nommés par décret pris en Conseil des ministres, sur proposition du Ministre. Il est mis fin à leurs fonctions dans les mêmes formes.

L'organisation, le fonctionnement et les attributions de l'Inspecteur Général des Services Judiciaires et Pénitentiaires sont déterminés par décret pris en Conseil des ministres.

Section 4 : Du Secrétariat Permanent du Conseil supérieur de la magistrature

Art. 12 : Le Secrétariat Permanent du Conseil supérieur de la magistrature est placé sous l'autorité directe du Ministre et comprend :

- le Secrétaire Permanent ;
- le personnel nécessaire à son fonctionnement.

Le Secrétaire Permanent est nommé par décret pris en Conseil des ministres sur proposition du Ministre. Il est mis fin à ses fonctions dans les mêmes formes.

Section 5 : Des Directions Générales et des Directions Techniques Nationales

Art. 13 : Les Directions Générales et les Directions Techniques Nationales sont :

La Direction Générale des Affaires Judiciaires (DGAJ) qui comprend les Directions Techniques Nationales suivantes :

- la Direction des Affaires Civiles, Coutumières et des Ordres Professionnels DACC/OP ;
- la Direction des Affaires Commerciales, Administratives et Sociales (DACA/S) ;
- la Direction des Affaires Pénales et des Grâces (DAPG).

La Direction Générale des Droits de l'Homme et de la Protection judiciaire Juvenile et de l'Action Sociale (DGDH/PJJ/AS) qui comprend les Directions Techniques Nationales suivantes :

- la Direction des Droits de l'Homme (DDH) ;
- la Direction de la Protection Judiciaire Juvenile et de l'Action Sociale.

La Direction Générale de l'Administration, de la Sécurité Pénitentiaires et de la Réinsertion (DGASP/R) qui comprend les Directions Techniques Nationales suivantes :

- la Direction de l'Administration Pénitentiaire (DAP) ;
- la Direction de la Sécurité Pénitentiaire (DSP) ;
- la Direction des Alternatives à l'Incarcération et de la Réinsertion (DAI/R).

Section 6 : Des Directions Nationales d'Appui

Art. 14 : les Directions Nationales d'Appui sont les suivantes :

- la Direction de la Législation et des Réformes (DLR) ;
- la Direction des Ressources Financières (DRF) ;
- la Direction de la comptabilité matière (DRM) ;
- la Direction des Marchés Publics et des Délégations de Service Public (DMP/DSP) ;
- la Direction des Ressources Humaines (DRH) ;
- la Direction des Etudes et de la Programmation(DEP) ;
- la Direction des Statistiques (DS) ;
- la Direction des infrastructures judiciaires et pénitentiaires (DIJ/P) ;
- la Direction des Archives et de la Documentation (DA/D) ;
- la Direction de la communication, de l'information et des Relations Publiques (DCI/RP).

Art. 15 : Les Directeurs Généraux, les Directeurs Techniques Nationaux et les Directeurs d'Appui sont nommés par décret pris en Conseil des ministres, sur proposition du Ministre. Il est mis fin à leurs fonctions dans les mêmes formes.

Section 7 : Des organes consultatifs

Art. 16 : Dans le cadre de la consultation avec les partenaires du ministère, le ministre peut mettre en place des organes consultatifs qu'il juge nécessaires à l'accomplissement de sa mission.

La création, la composition ainsi que les modalités d'organisation et de fonctionnement de ces organes sont fixées par arrêté du Ministre.

Section 8 : Des Administrations de Mission

Art. 17 : L'administration de mission est une structure créée pour l'étude des dossiers ou la réalisation des projets particuliers sur la base d'un programme préétabli, des ressources et d'échéances clairement indiquées.

Les administrations de mission travaillent en harmonie avec l'administration centrale.

A l'issue de la mission ou de l'échéance et après évaluation, il est mis fin à leur mandat et leurs résultats sont appropriés par les structures en charge du secteur.

Les modalités de création, d'organisation et de gestion des administrations de mission sont déterminées par décret pris en Conseil des ministres.

Chapitre II : Des services rattachés et des établissements publics, des programmes et des projets publics

Section 1 : Des services rattachés et des établissements publics

Art 18 : Afin de répondre aux besoins spécifiques non couverts par les structures existantes, des services rattachés et des établissements publics peuvent être créés au Ministère de la Justice.

Art ; 19 : Les services suivants sont rattachés au Cabinet du Ministre de la Justice, Garde des Sceaux :

- La Cellule de Normalisation des Armoiries et des Sceaux dirigée par un Coordonnateur. Le Coordonnateur est nommé par décret pris en Conseil des ministres, sur proposition du Ministre de la Justice. Il est mis fin à ses fonctions dans les mêmes formes.

- La Cellule Nationale de Coordination de la Ligne Verte dirigée par l'Inspecteur Général des Services Judiciaires et Pénitentiaires qui en est le Coordonnateur, assisté d'un Secrétaire Permanent. Le Secrétaire permanent est nommé par arrêté du Ministre. Il est mis fin à ses fonctions dans les mêmes formes.

- La Cellule nationale de l'entraide pénale et de la coopération judiciaire dirigée par un Coordonnateur, nommé par décret pris en Conseil des ministres, sur proposition du Ministre de la Justice. Il est mis fin à ses fonctions dans les mêmes formes.

- Le Comité Interministériel chargé de la Rédaction des Rapports aux organes des traités et de l'Examen Périodique Universel dirigé par un Secrétaire Permanent. Le Secrétaire Permanent est nommé par décret pris en Conseil des ministres sur proposition du Ministre de la Justice. Il est mis fin à ses fonctions dans les mêmes formes.

- La Commission chargée des réformes législatives et réglementaires en matière pénale, civile, commerciale et administrative dirigée par un Coordonnateur, assisté d'un Secrétaire Permanent. Le Coordonnateur est nommé par décret pris en Conseil des ministres. Il est mis fin à ses fonctions dans les mêmes formes. Le Secrétaire Permanent est nommé par arrêté du Ministre de la Justice. Il est mis fin à ses fonctions dans les mêmes formes.

- La Commission Nationale OHADA dirigée par un Président, représentant le Ministre de la Justice secondé par un vice-président représentant le Ministre des Finances. Le Président et le Vice-président sont nommés par arrêté du Ministre.

- Le centre d'études juridiques et judiciaires dirigé par un Directeur nommé par décret pris en Conseil des ministres sur proposition du Ministre. Il est mis fin à ses fonctions dans les mêmes formes.

Les attributions, l'organisation, la composition et le fonctionnement de la Cellule Nationale de Coordination de la Ligne Verte sont fixés par décret pris en Conseil des ministres.

Les attributions, l'organisation, la composition et le fonctionnement de ces services sont fixés par arrêté du Ministre.

Art. 20 : La liste des établissements publics placés sous la tutelle du Ministère de la Justice est fixée par décret du Président de la République.

Section 2 : Des programmes et des projets publics

Art. 21 : Dans le cadre de la mise en œuvre de sa politique sectorielle, l'Etat peut ériger une ou plusieurs activités sous forme de programmes ou de projets.

Les objectifs, l'organisation et les règles de fonctionnement des programmes et des projets publics sont précisés par voie réglementaire.

Art. 22 : Afin d'assurer la transparence et de promouvoir la gestion axée sur les résultats, la mise en œuvre des programmes et des projets se fait en référence aux cadres logiques qui déterminent les résultats attendus au moyen d'indicateurs clairement annoncés. Ces éléments constituent la référence de base pour l'appréciation de leurs performances.

Les modalités d'application de cette disposition sont précisées par voie réglementaire.

Chapitre III : Des dispositions diverses et finales

Art. 23 : L'organisation des Directions Générales, des Directions Nationales et des Directions d'Appui ainsi que les attributions de leurs responsables sont fixées par arrêté du Ministre de la Justice, Garde des Sceaux.

Art. 24 : Sont abrogées, toutes dispositions antérieures contraires au présent décret, notamment le décret n° 2017-010/PRN/MJ du 06 janvier 2017.

Art. 25 : Le Ministre de la Justice, Garde des Sceaux, est chargé de l'application du présent décret qui sera publié au *Journal Officiel* de la République du Niger.

Fait à Niamey, le 28 décembre 2018

Le Président de la République

Issoufou Mahamadou

Le Premier ministre

Brigi Rafini

Le Ministre de la Justice, garde de
sceaux

Marou Amadou

INSPECTION GENERALE DES SERVICES JUDICIAIRES ET PENITENTIAIRES

Décret n° 2019-304/PRN/MJ du 07 juin 2019, portant attributions, organisation et fonctionnement de l'inspection générale des services judiciaires et pénitentiaires.

Le Président de la République,

Vu la Constitution du 25 novembre 2010 ;

Vu la loi n° 2018-36 du 24 mai 2018, portant statut de la magistrature ;

Vu la loi n° 2011-20 du 08 août 2011, déterminant l'organisation générale de l'administration civile de l'Etat et fixant ses missions ;

Vu la loi n° 2011-21 du 08 août 2011, déterminant la classification des emplois supérieurs de l'Etat et fixant les conditions de nomination de leurs titulaires, modifiée par la loi n° 2012-23 du 17 avril 2012 ;

Vu le décret n° 2016-161/PRN du 02 avril 2016, portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2016-572/PRN du 19 octobre 2016, portant remaniement des membres du Gouvernement et les textes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 2016-623/PRN du 14 novembre 2016, portant organisation du Gouvernement et fixant les attributions des Ministres d'Etat, des Ministres et des Ministres délégués, modifié et complété par le décret n° 2018-475/PRN du 09 juillet 2018;

Vu le décret n° 2016-624/PM du 14 novembre 2016, précisant les attributions des membres du Gouvernement, modifié et complété par le décret n° 2018-476/PM du 09 juillet 2018 ;

Vu Décret n° 2018-908/PRN/MJ du 28 décembre 2018, portant organisation du Ministère de la Justice

Vu le Décret n° 2019-195PRN/MJ du 15 avril 2019, portant modalités d'application de la loi n° 2018-36 du 24 mai 2018, portant statut de la magistrature

Sur rapport du Ministre de la Justice, garde des sceaux ;

Le Conseil des ministres entendu ;

Décrète :

Article premier : L'Inspection générale des services judiciaires et pénitentiaires en abrégé « IGSJ/P » est un service de veille, de contrôle et d'appui conseil placé sous l'autorité directe du Ministre de la Justice.

Chapitre premier : Des missions

Art. 2 : L'Inspection générale des services judiciaires et pénitentiaires a pour missions de vérifier la stricte application des textes législatifs et réglementaires par les services de l'administration centrale, les services déconcentrés, les programmes, les projets et les établissements publics sous tutelle du Ministère de la Justice, les tribunaux et les Cours d'appel, les établissements pénitentiaires et les Centres d'accueil et de réinsertion.

Art. 3 : L'Inspection générale des services judiciaires et pénitentiaires est particulièrement chargée de :

- Assurer une mission permanente d'inspection, de contrôle, d'étude, de conseil et d'évaluation sur l'ensemble des organismes, des établissements et des services du Ministère de la Justice, des juridictions de l'ordre judiciaire de fond et les personnes morales de droit privé dont l'activité relève du Ministère de la Justice ou bénéficiant des financements publics auxquels contribuent les programmes du Ministère de la Justice ;
- Apprécier l'activité, le fonctionnement et la performance des juridictions de fond, des établissements des services et des organismes soumis à son contrôle ainsi que, dans le cadre des missions d'enquête, la manière de servir des personnels ;
- Contrôler, à tout moment, l'état et le fonctionnement des établissements pénitentiaires, les conditions de séjour des détenus, la prise en charge de leur santé, leur transfèrement et s'assurer du respect de leurs droits fondamentaux, conformément aux normes internationales ;
- Constater tout dysfonctionnement au niveau des établissements pénitentiaires et les porter sans délai à la connaissance du Ministre de la Justice et des autorités judiciaires ;
- Veiller à l'utilisation rationnelle et optimale des moyens et des ressources mis à la disposition du Ministère et des organismes qui en dépendent ;
- Formuler des propositions sur l'organisation des établissements pénitentiaires ;
- Centraliser et coordonner l'exploitation des rapports d'inspection interne des juridictions et des établissements pénitentiaires dressés par les chefs de juridiction, les chefs de parquet, les présidents des Chambres d'accusation et les chefs d'établissements pénitentiaires ;
- Mener des enquêtes administratives contradictoires sur les magistrats ou tous autres agents placés sous l'autorité du Ministre chargé de la justice contre lesquels des poursuites disciplinaires et/ou pénales pourraient être engagées ;

- Contrôler la tenue de tous les registres et quittances au niveau des greffes des juridictions et des établissements pénitentiaires ;
- Superviser les passations de service au niveau des Cours et des tribunaux, des services déconcentrés, des programmes, des projets, des établissements pénitentiaires, des centres d'accueil et de réinsertion et des établissements publics sous tutelle du Ministère de la Justice ;
- Proposer toute modification des dispositions législatives et réglementaires applicables ;
- Elaborer le plan d'action ;
- Dresser les rapports trimestriels et annuels d'activités.

Chapitre II : De l'organisation

Art. 4 : L'Inspection générale des services judiciaires et pénitentiaires est dirigé par un inspecteur général, magistrat du grade exceptionnel. Il a rang, indemnités et avantages du premier avocat général près la Cour de cassation.

L'Inspecteur général est secondé par un inspecteur général adjoint, lui-même magistrat de grade exceptionnel. Il a rang, indemnités et avantages du premier avocat général près la Cour de cassation.

L'Inspection générale des services judiciaires et pénitentiaires comprend également des inspecteurs des services judiciaires et pénitentiaires, magistrats de deuxième grade au moins, des greffiers principaux, des fonctionnaires régis par le statut général de la fonction publique de l'Etat, de la catégorie A1 et des militaires ou assimilés de grade d'officier supérieur. Ils ont rang, indemnités et avantages du premier avocat général près la Cour de cassation.

Les inspecteurs des services judiciaires et pénitentiaires sont nommés parmi les différentes catégories précitées, sur la base de leur intégrité et de leur moralité.

L'Inspecteur général, l'inspecteur général adjoint et les inspecteurs des services judiciaires et pénitentiaires sont nommés par décret pris en Conseil des ministres, sur proposition du Ministre chargé de la justice. Il est mis fin à leurs fonctions dans les mêmes formes.

L'IGSJ/P dispose, en outre, d'un secrétariat et d'un personnel nécessaire à son fonctionnement.

L'IGSJ/P est structurée en plusieurs départements en charge notamment du contrôle des activités des services judiciaires, de la justice pénale, civile et commerciale, de la justice des mineurs et de la protection judiciaire juvénile, des services pénitentiaires, de l'éthique, de la déontologie et de l'évaluation des politiques publiques en matière judiciaire.

L'organisation, les attributions et les modalités de nomination des chefs des départements sont fixées par arrêté du Ministre chargé de la justice.

Chapitre III : Du fonctionnement

Art. 5 : Pour l'accomplissement de ses missions, L'IGSJ/P opère par équipe de deux inspecteurs au moins.

Elle peut faire appel à toute personne dont les compétences et/ou les fonctions sont utiles à l'accomplissement de sa mission.

Art. 6 : Dans le cadre de son plan d'actions pluriannuelles, L'IGSJ/P établit chaque année le calendrier des activités qu'elle soumet au Ministre chargé de la justice pour approbation.

Le Ministre chargé de la justice peut aussi lui confier des missions spécifiques en dehors de son calendrier.

Au cours de l'inspection, si nécessaire, des mesures conservatoires peuvent être proposées au Ministre chargé de la justice.

A la fin de chaque mission d'inspection, l'inspecteur général des services judiciaires et pénitentiaires adresse au Ministre chargé de la justice un rapport dans un délai de huit (8) jours.

Art. 7 : Les inspecteurs en mission sont munis d'un ordre de mission délivré par le Ministre chargé de la justice ou l'Inspecteur général des services judiciaires et pénitentiaires par délégation du Ministre.

En cas de besoin, les autorités régionales, départementales et locales fournissent à l'Inspecteur général et aux inspecteurs des services judiciaires et pénitentiaires en mission.

Art. 8 : Les inspecteurs en mission ont libre accès à tous les bureaux, greffes, établissement pénitentiaires et centres de rééducation relevant d'un service contrôlé, atelier, magasins, caisses et caves.

Ils arrêtent et visent les registres sur lesquels ont porté leurs contrôles.

Art. 9 : Les opérations de l'IGSJ/P ne sont soumises à aucune restriction et ne doivent sous aucun prétexte rencontrer d'entraves.

Les inspecteurs en mission accèdent à tous registres, correspondances et documents administratifs mêmes confidentiels, sauf dispositions légales et réglementaires contraires.

Ils peuvent se les faire communiquer contre décharge.

Toutefois, les pièces justificatives des comptes des comptables doivent être consultées sur place.

Les inspecteurs peuvent entendre toute personne dont l'audition leur paraît nécessaire.

Les personnels auxquels les inspecteurs s'adressent par écrit doivent leur répondre immédiatement sous pli fermé.

Les agents de l'administration centrale, des services déconcentrés, des programmes, des projets et des établissements publics sous tutelle du Ministère de la Justice sont tenus de fournir aux inspecteurs en mission tous les renseignements qui leur sont demandés et de répondre avec exactitude à toutes les questions qui leur sont posées.

En cas de besoin ou lorsque les circonstances l'exige, des équipes conjointes composées d'inspecteurs des services judiciaires et pénitentiaires et d'inspecteurs relevant d'autres structures de contrôle de l'Etat peuvent se voir confier des missions d'inspection.

Tout comportement de nature à entraver une mission de l'IGSJ/P constitue une faute professionnelle pour son auteur.

Art. 10 : Les inspecteurs en mission procèdent à la constatation des effectifs, au recensement du matériel et au contrôle de l'utilisation des ressources mises à la disposition des juridictions, des établissements pénitentiaires, des services déconcentrés, des programmes, des projets et des établissements publics sous tutelles, par le Ministère de la Justice.

Art. 11 : Les rapports de l'IGSJ/P sont contradictoires. A cet effet, les personnes concernées par le pré-rapport reçoivent individuellement et dans la discrétion, les parties les concernant à charge pour elles de réagir dans un délai de quinze (15) jours à compter de la communication.

Passé ce délai, le rapport définitif est signé par l'inspecteur général des services judiciaires et pénitentiaires et transmis au Ministre en charge de la justice.

Toute personne qui reçoit le pré-rapport, le rapport ou un extrait du rapport ou du pré-rapport, à un titre quelconque, est tenue au secret. Toute divulgation frauduleuse entraîne pour l'auteur les sanctions prévues les textes en vigueur.

Art. 12 : Les inspecteurs sont tenus d'exercer leurs fonctions en toute objectivité. Ils sont tenus au secret professionnel, même après la cessation de leurs fonctions.

Ils ne peuvent être inquiétés ni sanctionnés pour les actes accomplis dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de leurs fonctions.

Chapitre IV : Des dispositions finales

Art. 13 : Sont abrogées toutes dispositions antérieures contraires au présent décret.

Art. 14 : Le Ministre de la Justice, Garde des Sceaux, est chargé de l'application du présent décret qui sera publié au *Journal Officiel* de la République du Niger.

Fait à Niamey, le 07 juin 2019

Le Président de la République

Issoufou Mahamadou

Le Premier Ministre

Brigi Rafini

Le Ministre de la Justice, Garde des
sceaux

Marou Amadou

CELLULE NATIONALE DE COORDINATION DE LA LIGNE VERTE

Décret n° 2019-402/PRN/MJ du 26 juillet 2019, portant attributions, organisation, composition et fonctionnement de la Cellule nationale de coordination de la Ligne verte.

Le Président de la République,

Vu la Constitution du 25 novembre 2010 ;

Vu la loi n° 2011-20 du 08 août 2011, déterminant l'organisation générale de l'Administration Civile de l'Etat et fixant ses missions ;

Vu le décret n° 2016-161/PRN du 02 avril 2016, portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2016-572/PRN du 19 octobre 2016, portant remaniement des membres du Gouvernement et les textes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 2016-623/PRN du 14 novembre 2016, portant organisation du Gouvernement et fixant les attributions des Ministres d'Etat, des Ministres et des Ministres Délégués, modifié et complété par le décret n° 2018-475/PRN du 09 juillet 2018 ;

Vu le décret n° 2016-624/PM du 14 novembre 2016, précisant les attributions des membres du Gouvernement, modifié et complété par le décret n° 2018-476/PM du 09 juillet 2018 ;

Vu le décret n° 2018-908/PRN/MJ du 28 décembre 2018, portant organisation du Ministère de la Justice ;

Surrapport du Ministre de la Justice, Garde des Sceaux,

Le Conseil des ministres entendu ;

Décète :

CHAPITRE PREMIER : DES DISPOSITIONS GENERALES

Article premier : Le présent décret est pris en application des dispositions de l'article 19 du décret n° 2018-908/PRN/MJ du 28 décembre 2018, portant organisation du Ministère de la Justice.

Il détermine les attributions, l'organisation, la composition et le fonctionnement de la Cellule Nationale de Coordination de la Ligne Verte.

La Cellule est l'organe de Coordination des activités mises en œuvre par le Bureau informations, réclamations, lutte contre la corruption et le trafic d'influence ; il est doté d'un numéro d'appel gratuit appelé «Ligne Verte ».

CHAPITRE II : DES ATTRIBUTIONS

Art. 2 : Sous l'autorité du Ministre de la Justice, la ligne verte est dirigée par un magistrat de l'ordre judiciaire du 1^{er} grade au moins qui en est le coordonnateur ; Il est assisté d'un Secrétaire Permanent.

La Cellule nationale de coordination de la Ligne verte est chargée :

- de recevoir les plaintes et réclamations des justiciables pour des faits de corruption et de trafic d'influence au sein de l'appareil judiciaire ;
- de mener des investigations sur toutes plaintes et dénonciations des citoyens ;
- d'établir des rapports à l'issue de ses investigations et de les transmettre au Procureur de la République compétent lorsqu'il apparaîtra des indices de nature à engager des poursuites ;
- d'informer, de sensibiliser et de guider les utilisateurs du service public de la justice.

La Cellule nationale de coordination de la Ligne verte dresse des rapports annuels sur la corruption dans le secteur judiciaire qu'elle transmet au Ministre de la Justice. Elle peut aussi donner des avis soit d'office, soit à la demande du Ministre chargé de la justice sur toute question se rapportant à la corruption et au trafic d'influence dans le secteur de la Justice.

Aux fins de l'information et de la sensibilisation des justiciables, un arrêté fixe la teneur des messages devant faire l'objet de diffusion à la devanture des services judiciaires et pénitentiaires.

CHAPITRE III : DE L'ORGANISATION

Art. 3 : Dans le cadre de ses missions d'investigations la Cellule opère par équipe de deux (2) à trois (3) membres en fonction des enquêtes à réaliser.

Les missions de la Cellule font l'objet d'un calendrier d'activités préalablement établi par le bureau et communiqué au Ministre de la Justice pour information.

Art. 4 : A la fin de chaque mission, la Cellule adresse un rapport de mission au Ministre de la Justice dans un délai de huit (8) jours.

La Cellule se réunit en session ordinaire deux (2) fois par an ; elle peut en outre se réunir en session extraordinaire à la demande des 2/3 de ses membres.

Art. 5 : A l'issue des missions d'investigations, la Cellule se prononce en session sur les suites à leur donner aux rapports.

Lorsqu'elle estime que les faits sont susceptibles de revêtir une qualification pénale, elle transmet le rapport au Procureur de la République compétent.

Lorsque les faits paraissent complexes et nécessitent des investigations approfondies, elle transmet le rapport à la Haute Autorité de Lutte Contre la Corruption et les Infractions Assimilées, à l'Inspection générale d'Etat ou à toute autre institution publique.

Dans tous les cas, une copie du rapport est transmise au Ministre de la Justice à toute fin utile.

Art. 6 : A l'occasion de ses missions d'investigations, la Cellule peut solliciter des autorités régionales, départementales et locales, toute assistance nécessaire à l'accomplissement de ses missions. Celles-ci sont tenues de prêter leur concours.

CHAPITRE IV : DE LA COMPOSITION

Art. 7 : La Cellule nationale de coordination de la Ligne verte comprend :

- un Coordonnateur, Magistrat ;
- un Secrétaire Permanent ;
- un Rapporteur général ;
- un magistrat de l'ordre judiciaire du siège ;
- un magistrat de l'ordre judiciaire du parquet ;
- un greffier principal ;
- un avocat ;
- un huissier ;
- un notaire ;
- un défenseur des droits de l'Homme ;
- un militant anti-corruption.

Les modalités de désignation des membres de la Cellule nationale de coordination de la Ligne verte, autres que le coordonnateur, sont fixées par arrêté du Ministre de la Justice, garde des sceaux.

Le Secrétaire Permanent de la Cellule nationale de coordination de la Ligne verte assure l'organisation des sessions, l'administration du personnel mis à disposition et la gestion du matériel.

A son installation, la Cellule nationale de coordination de la Ligne verte désigne un rapporteur général parmi ses membres, pour une durée d'un (1) an renouvelable une fois.

Art. 8 : Le Coordonnateur national de la Cellule est nommé par décret pris en Conseil des Ministres, sur proposition du Ministre de la Justice. Il est mis fin à ses fonctions dans les mêmes formes.

Les autres membres de la cellule sont nommés par arrêté du Ministre de la Justice.

Art. 9 : La Cellule nationale de coordination de la Ligne verte peut faire appel à toute personne dont elle juge la compétence utile à l'accomplissement de sa mission.

Art. 10 : Avant leur entrée en fonction, les membres non assermentés de la Cellule prêtent serment devant la Cour d'appel de Niamey.

Le serment est ainsi libellé : « *Je jure de garder le secret des investigations et des délibérations dont j'ai eu connaissance à l'occasion de l'exercice de mes fonctions et même après la cessation de mes fonctions* ».

Les autres agents mis à la disposition de la Cellule sont astreints au secret professionnel.

CHAPITRE V : DU FONCTIONNEMENT

Art. 11 : La Cellule nationale de coordination de la Ligne verte peut être saisie directement par écrit, par mail, par téléphone, par fax ou par tout autre moyen laissant trace. Un numéro téléphonique gratuit et une adresse électronique sont mis, à cet effet, à la disposition des justiciables.

Tout élément susceptible de sous-tendre la plainte est fourni à la Cellule nationale de coordination de la Ligne verte par le plaignant qui doit décliner son identité complète.

La Cellule nationale de coordination de la Ligne verte traite les dossiers dans la discrétion et en toute impartialité selon le principe du contradictoire et de la présomption d'innocence.

Art. 12 : Les membres de la Cellule sont protégés contre toutes violences, toutes menaces ou toutes intimidations de quelque nature qu'elles soient ; ils sont tenus de garder le secret des informations dont ils ont connaissance à l'occasion de leur mission sous peine de poursuites judiciaires.

Art. 13 : Les responsables des services mis en cause sont tenus de mettre à la disposition des membres de la Cellule, tous documents ou tous renseignements nécessaires à leurs investigations.

Dans le cadre de leur mission, le secret professionnel ne peut leur être opposé, sauf dispositions légales contraires.

Les personnes régulièrement convoquées sont tenues de répondre aux convocations de la Cellule sous peine des sanctions pénales prévues à l'article 184 du code pénal.

Art. 14 : La Cellule peut en cas de besoin solliciter le concours du ministère public dans l'accomplissement de sa mission.

Art. 15 : Les frais de fonctionnement de la Cellule sont pris en charge par le budget national.

La Cellule peut aussi bénéficier de tout autre appui des partenaires financiers en vue de l'accomplissement de sa mission.

CHAPITRE VI : DE LA REMUNERATION, DES AVANTAGES ET DES AUTRES INDEMNITES ACCORDEES AUX MEMBRES DE LA CELLULE

Art. 16 : Le tableau joint en *annexe* fixe la grille de rémunération ainsi que les avantages et les indemnités accordées aux membres de la Cellule.

CHAPITRE VII: DES DISPOSITIONS DIVERSES ET FINALES

Art. 17 : Sont abrogées, toutes dispositions antérieures contraires au présent décret.

Art. 18 : Le Ministre de la Justice, Garde des Sceaux est chargé de l'application du présent décret qui sera publié au *Journal Officiel* de la République du Niger.

Fait à Niamey, le 26 juillet 2019

Le Président de la République

Issoufou Mahamadou

Le Premier Ministre

Brigi Rafini

Le Ministre de la Justice, Garde des Sceaux

Marou Amadou

ETABLISSEMENTS ET SERVICES RATTACHES

ECOLE DE FORMATION JUDICIAIRE DU NIGER (EFJN)

Décret n° 2015-583/PRN/MJ du 10 novembre 2015, portant création de l'Ecole de formation judiciaire du Niger (EFJN).

Le Président de la République,

Vu la Constitution du 25 novembre 2010 ;

Vu la loi n° 2011-20 du 08 août 2011, déterminant l'organisation générale de l'administration civile de l'Etat et fixant ses missions ;

Vu le décret n° 2011-01/PRN du 07 avril 2011, portant nomination du Premier ministre ;

Vu le décret n° 2013-327/PRN du 13 août 2013, portant nomination des membres du Gouvernement et les textes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 2013-427/PM du 09 octobre 2013, précisant les attributions des membres du Gouvernement, modifié et complété par le décret n° 2013-560/PM du 19 décembre 2013 ;

Vu le décret n° 2013-497/PRN/MJ du 04 décembre 2013, portant organisation du Ministère de la Justice, modifié et complété par le décret n° 2015-563/PRN/MJ du 26 octobre 2015 ;

Vu le décret n° 2015-506/PRN du 21 septembre 2015, portant organisation du gouvernement et fixant les attributions des ministres d'Etat, des ministres et des ministres délégués ;

Sur rapport du Ministre de la Justice, garde des sceaux, Porte-parole du gouvernement ;

Le Conseil des ministres entendu ;

Décrète :

TITRE I : DE LA CREATIONS

Article premier – Il est créé en République du Niger, un établissement publié à caractère administratif, dénommé Ecole de formation judiciaire du Niger, en abrégé EFJN.

Art. 2 – L'Ecole de formation judiciaire du Niger est dotée de la personnalité juridique et de l'autonomie financière.

Art. 3 – L'Ecole de formation judiciaire du Niger a son siège à Niamey. Il peut être transféré en tout autre lieu du territoire national sur décision du Conseil d'administration.

Art. 4 - L'Ecole de formation judiciaire du Niger est placée sous la tutelle technique du Ministre de la Justice et la tutelle financière du ministre en charge des finances.

Art. 5 - L'Ecole de formation judiciaire du Niger a pour mission principale d'assurer la formation initiale et continue des magistrats, des greffiers, des avocats, des notaires, des huissiers de justice, des commissaires-priseurs, du personnel de l'administration pénitentiaire et d'autres agents et auxiliaires des services judiciaires.

TITRE II : DES ORGANES DE L'ECOLE DE FORMATION JUDICIAIRE DU NIGER

Art. 6 - L'Ecole de formation judiciaire du Niger est administré par un Conseil d'administration.

Art. 7 - L'Ecole de formation judiciaire du Niger est dirigé par un directeur général assisté d'un secrétaire général.

TITRE III : DES RESSOURCES

Art. 8 – Les ressources de l'Ecole de formation judiciaire du Niger proviennent de :

- subvention de l'Etat ;
- subventions des personnes morales publiques ou privées ;
- recettes liées à ses activités ;
- revenus tirés de la gestion de son patrimoine ;
- dons et legs légalement autorisés.

TITRE IV : DES DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

Art. 9 – Les statuts fixant les règles d'organisation et de fonctionnement de l'Ecole de formation judiciaire du Niger sont approuvés par décret pris en Conseil des ministres ;

Art. 10 – En attendant l'installation effective de l'Ecole de formation judiciaire du Niger, la formation des auditeurs de justice et des greffiers continuera à être assurée par l' L'Ecole nationale d'administration et de magistrature (ENAM).

Art. 11 – Le present décret abroge toutes dispositions antérieures contraires.

Art. 12 - Le Ministre de la Justice, garde des sceaux, Porte-parole du Gouvernement est chargé de l'application du présent décret qui est publié au *Journal Officiel* de la République du Niger.

Fait à Niamey, le 10 novembre 2015

Le Président de la République

Issoufou Mahamadou

Le Premier ministre

Brigi Rafini

Le Ministre de la Justice, garde des
sceaux, Porte-parole du Gouvernement

Marou Amadou

**Décret n°2017-98/PRN/MJ du 17 février 2017, portant approbation des
Statuts de l'Ecole de Formation Judiciaire du Niger (EFJN)**

Le Président de la République,

Vu la constitution du 25 novembre 2010 ;

Vu l'ordonnance n°86-001 du 10 janvier 1986, portant régime général des établissements publics, sociétés d'état, sociétés d'économie mixte ;

Vu l'ordonnance n°86-002 du 10 janvier 1986, déterminant la tutelle et le contrôle des établissements publics, sociétés d'état et sociétés d'économie mixte ;

Vu la loi n°2011-20 du 8 août 2011, déterminant l'organisation générale de l'administration civile de l'état et fixant ses missions ;

Vu le décret n°86-120/PCMS/MTEP/SE/SEM du 10 janvier 1986, portant approbation des statuts types des établissements publics à caractère administratif ;

Vu le décret n°91-44/PM du 14 décembre 1991, organisant la tutelle des établissements publics, sociétés d'état et sociétés d'économie mixte ;

Vu le décret n°2015-583 du 10 novembre 2015, portant création de l'école de formation judiciaire du Niger (EFJN) ;

Vu le décret n°2016-161/PRN du 02 avril 2016, portant nomination du premier ministre, chef du gouvernement ;

Vu le décret n°2016-572/PRN du 19 octobre 2016, portant remaniement des membres du gouvernement, modifié par le décret n°2016-622/PRN du 14 novembre 2016 ;

Vu le décret n°2016-623/PRN du 14 novembre 2016, portant organisation du gouvernement et fixant les attributions des ministres d'état, des ministres et des ministres délégués ;

Vu le décret n°2016-624/PM du 14 novembre 2016, précisant les attributions des membres du gouvernement ;

Vu le décret n°2017-010/PRN/MJ du 06 janvier 2017, portant organisation du Ministère de la Justice ;

Sur rapport du Ministre de la Justice, garde des sceaux ;

Le Conseil des ministres entendu ;

Décrète :

Article premier. – Sont approuvés, tels qu'annexés au présent décret, les statuts de l'école de formation judiciaire du Niger (EFJN)

Art. 2 – Sont abrogées, toutes dispositions antérieures contraires au présent décret.

Art. 3 – Le Ministre de la Justice, garde des sceaux est chargé de l'application du présent décret qui sera publié au *Journal Officiel* de la République du Niger.

Fait à Niamey, le 17 février 2017

Le Président de la République

Issoufou Mahamadou

Le Premier Ministre

Brigi Rafini

Le Ministre de la Justice, Garde des
sceaux

Marou Amadou

STATUTS DE L'ECOLE DE FORMATION JUDICIAIRE DU NIGER (EFJN), ETABLISSEMENT PUBLIC ADMINISTRATIF (EPA).

TITRE PREMIER : DES DISPOSITIONS GENERALES

Article premier. - L'Ecole de Formation Judiciaire du Niger, en abrégé « EFJN », établissement public administratif de l'Etat, créée par le décret n° 2015-583/PRN/MJ du 10 novembre 2015, est régie par l'ordonnance n° 86-01 du 10 janvier 1986 portant régime général des établissements publics, sociétés d'Etat et sociétés d'économie mixte, l'ordonnance n° 86-02 du 10 janvier 1986 déterminant la tutelle et le contrôle des établissements publics, sociétés d'Etat et sociétés d'économie mixte, et par les dispositions des présents statuts.

Art 2 - L'EFJN poursuit une mission de service public. Elle est dotée de la personnalité morale, dispose d'un patrimoine propre et jouit de l'autonomie financière.

Elle est placée sous la tutelle technique du Ministre de la Justice et sous la tutelle financière du Ministre chargé des Finances.

Art 3 - Le siège de l'EFJN est fixé à Niamey. Il peut être transféré en tout autre lieu du territoire de la République du Niger, sur décision du Conseil d'administration.

Art 4 : L'EFJN a pour mission principale d'assurer la formation initiale et continue des magistrats, des greffiers, des avocats, des notaires, des huissiers de justice, des commissaires-priseurs, du personnel de l'administration pénitentiaire et d'autres agents et auxiliaires des services judiciaires.

Pour le bon accomplissement de sa mission, l'EFJN :

- veille à une collaboration étroite avec les structures socio-professionnelles concernées, en vue d'une compréhension mutuelle des objectifs et des besoins et l'optimisation des programmes de formation ;
- initie des partenariats avec des établissements de formation nationaux et étrangers, en vue du renforcement mutuel des capacités, à travers notamment les voyages d'études, les échanges de programmes et de formateurs ;
- assure la spécialisation des personnels judiciaires, pour répondre aux besoins spécifiques de formation, y compris par la création de centres spécialisés ;
- promeut l'interdisciplinarité, notamment par le développement de programmes transversaux ou croisés à l'intention des différents acteurs de la Justice, à travers l'organisation de colloques, ateliers, séminaires, conférences-débats et autres projets pédagogiques ;
- participe, en partenariat avec les institutions de recherche nationales et/ou étrangères, au développement et à la diffusion de la recherche fondamentale et appliquée dans les domaines relevant du secteur de la Justice.

Art. 5 - Les conditions d'admission à l'EFJN et les régimes des études sont fixées par arrêté du Ministre de la Justice.

TITRE II : DES ORGANES

Chapitre premier : du conseil d'administration

Art. 6 - Le Conseil d'administration comprend, outre le Président, les membres suivants :

- deux (2) représentants du Ministère de la Justice, notamment le Directeur Général des Affaires Judiciaires et le Directeur Général de l'Administration pénitentiaire ;
- un (1) représentant du Ministère en charge des Finances;
- un (1) représentant du Ministère en charge de la Fonction Publique;
- le Bâtonnier de l'Ordre des Avocats du Niger ou son représentant;
- le Président de la Chambre des Notaires du Niger ou son représentant;
- le Président de la Chambre des Huissiers du Niger ou son représentant;
- un (1) représentant élu du personnel de l'EFJN;
- un (1) représentant élu du personnel enseignant de l'EFJN ;
- un (1) représentant élu des élèves de l'EFJN.

Art. 7 - Les membres du Conseil d'administration sont nommés par arrêté du Ministre de la Justice, sur proposition des différentes structures concernées pour un mandat de trois (3) ans renouvelable une fois.

Toutefois, les représentants du personnel enseignant et des élèves de l'EFJN sont élus pour un mandat d'un (1) an renouvelable une fois.

La fin du mandat d'administrateur peut résulter de l'expiration du mandat, du décès, de la démission ou de la révocation individuelle ou collective décidée par le Ministre de la Justice.

Le remplacement d'un administrateur, dans les cas susvisés, doit intervenir dans les deux (2) mois de la vacance et pour le reste de la durée du mandat.

Art. 8 - Le Conseil d'administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de l'Etablissement, dans les limites de son objet et sous réserve des pouvoirs expressément dévolus aux autorités de tutelle.

En particulier, le Conseil d'administration :

- donne des avis et formule des recommandations en vue de la définition par la voie réglementaire, de la politique générale et des orientations de l'EFJN ;
- fixe, dans la limite des lois et règlements, les règles générales relatives au bon fonctionnement et à l'administration de l'EFJN ;
- est consulté, chaque fois que de besoin, sur les questions concernant :
 - le régime et la sanction des études ;
 - la création ou la suppression de sections ;
 - le régime général du recrutement, d'emploi et de rémunération du personnel ;
 - le régime des indemnités des vacataires et autres intervenants extérieurs ;
 - les programmes annuels ou pluriannuels d'activités ;
- vote le budget de l'EFJN et en contrôle l'exécution ; il statue notamment sur les états financiers de fin d'exercice et les rapports d'activités, ainsi que les affectations de résultats ;
- approuve les actes d'acquisition ou de disposition d'immeubles ou d'aliénation de biens meubles et immeubles ;
- autorise expressément l'acceptation de fonds d'aide extérieure, ainsi que les dons et legs assortis de conditions ou charges, sans préjudice, le cas échéant, de l'intervention de l'autorité de tutelle ;
- approuve les actes, contrats et marchés relatifs à l'exécution de l'objet de l'EFJN, y compris les projets de baux et location d'immeubles qui excèdent les pouvoirs du Directeur général ;
- approuve les emprunts et prêts, ainsi que les dons et legs ;
- autorise les actions en justice au nom et pour le compte de l'EFJN ;

- arrête le règlement intérieur de l'établissement.

Les délibérations susvisées ne sont exécutoires qu'après avoir été approuvées par les autorités de tutelle, dans les conditions fixées par la réglementation en vigueur.

Art 9 : Le Conseil d'administration se réunit chaque fois que l'intérêt de l'Etablissement l'exige et au moins deux (2) fois par an, sur convocation de son président. Le Ministre de la Justice peut également convoquer le Conseil d'administration, en cas de défaillance dûment constatée.

La convocation doit comporter un ordre du jour détaillé et parvenir aux administrateurs au moins quinze (15) jours avant la date de la réunion.

A la convocation doivent être annexés le procès-verbal de la précédente réunion et tous documents propres à éclairer le Conseil sur les décisions à prendre, notamment le rapport du Contrôleur financier.

Art. 10 - Le Conseil d'administration se réunit généralement au siège de l'Etablissement. Il peut cependant se réunir en tout autre lieu du territoire national.

La présence effective des deux tiers (2/3) des membres du Conseil d'administration est nécessaire à la validité de ses décisions.

Les décisions du Conseil d'administration sont prises à la majorité simple de ses membres présents. En cas de partage des voix, celle du Président est prépondérante.

Art. 11 - Le Directeur général assure le secrétariat du Conseil d'administration.

Il n'a pas de voix délibérative. Il peut se faire assister par des collaborateurs dont il juge la présence nécessaire aux réunions du Conseil.

Le Conseil d'administration peut entendre, à titre consultatif, toute personne dont il juge utile de recueillir l'avis.

Art. 12- Les administrateurs perçoivent des jetons de présence dont le montant est fixé par le Conseil d'administration, conformément à la réglementation en vigueur, après avis conforme du Ministre chargé des Finances.

Art. 13- Le Président du Conseil d'administration est nommé par décret pris en Conseil des ministres, sur proposition du Ministre de la Justice, pour une durée n'excédant pas celle de son mandat d'administrateur. Il peut être reconduit dans ses fonctions. Il est révocable dans les mêmes conditions que celles de sa nomination.

En cas d'empêchement du Président, le Conseil d'administration peut déléguer un administrateur dans les fonctions de celui-ci, pour la durée de la session.

Art 14 - Le Président du Conseil d'administration représente l'Etablissement vis-à-vis des autorités de tutelle.

Il veille au suivi et à l'exécution des décisions du Conseil d'administration.

Il transmet au Ministre de la Justice un rapport trimestriel.

Il perçoit une rémunération spéciale, qui inclut les jetons de présence, dont le montant est fixé par le Conseil d'administration conformément à la réglementation en vigueur, après avis conforme du Ministre chargé des Finances.

Chapitre II - De la direction générale

Art. 13 - L'EFJN est placée sous l'autorité d'un Directeur général, nommé par décret pris en Conseil des ministres, sur proposition du Ministre de la Justice.

Art. 14- Le Directeur général est investi des pouvoirs nécessaires pour assurer la gestion et la direction de l'établissement, dans la limite des pouvoirs délégués par le Conseil d'administration.

A ce titre, le Directeur général :

- assure les fonctions de gestion et d'administration de l'EFJN ;
- exécute les décisions du Conseil d'administration et soumet à ce dernier toutes propositions utiles à l'accomplissement des missions assignées à l'EFJN ;
- contrôle tous les services de l'EFJN ;
- coordonne les activités des différentes directions de l'EFJN ;
- exerce l'autorité sur le personnel et sur les élèves de l'EFJN ;
- peut déléguer au personnel placé sous son autorité une partie des pouvoirs qui lui sont conférés, ainsi que la signature des documents et correspondances qu'il détermine ;
- prépare le budget, ainsi que les comptes administratifs de gestion de l'EFJN qu'il soumet au Conseil d'administration ;
- veille, en tant qu'ordonnateur, à l'exécution du budget de l'EFJN ;
- gère le patrimoine de l'EFJN ;
- représente l'EFJN dans les actes de la vie civile, notamment à l'égard des tiers et des usagers.

Le Directeur général rend compte de sa gestion au Conseil d'administration auquel il adresse un rapport trimestriel et un rapport annuel.

Art. 15- Le Directeur général est assisté dans ses tâches par un Secrétaire général.

Le Secrétaire général est nommé par décret pris en Conseil des ministres, sur proposition du Ministre de la Justice.

Art. 16 - La Direction générale comprend les directions suivantes :

- la Direction de la Formation Initiale ;

- la Direction de la Formation Continue ;
- la Direction de l'Informatique, de la Documentation et de l'Archivage ;
- la Direction des Ressources.

Les directeurs sont nommés par arrêté du Ministre de la Justice, sur proposition du Directeur général.

L'organisation des directions visées à l'alinéa premier ainsi que les attributions de leurs responsables sont fixées par le Directeur général.

Il peut être créé des services techniques autant que de besoin, par arrêté du Ministre chargé de la tutelle.

Art. 17 - Des coordonnateurs de section et des assistants apportent un appui à la Direction générale. Un arrêté du Ministre de la Justice détermine les attributions et les modalités de nomination des coordonnateurs de section et des assistants.

Art. 18 - La Direction générale est assistée en outre, par les organes suivants :

- le Conseil des études ;
- les conseils de section ;
- le Conseil de discipline.

Art. 19 - Le Conseil des études est un organe consultatif. Il est consulté sur toutes les questions relatives aux études au sein de l'EFJN, notamment :

- le régime des concours de recrutement au niveau des différentes sections ;
- les programmes de formation initiale des différentes sections ;
- les programmes de formation continue des différentes corporations ;
- la définition des profils et la proposition de formateurs au niveau des différentes sections ;
- le régime du contrôle continu et des examens de sortie au niveau des différentes sections ;
- les titres et diplômes délivrés par l'EFJN, ainsi que les équivalences.

Le Conseil des études émet des avis sur les questions qui lui sont soumises. Ces avis sont transmis, selon le cas, au Directeur général, au Conseil d'administration ou au Ministre de tutelle.

L'organisation et les modalités de fonctionnement du Conseil des études sont fixées par arrêté du Ministre de la Justice.

Art. 20 - Les conseils de section assistent la Direction générale dans le suivi des enseignements au niveau des différentes sections de l'EFJN.

L'organisation et les modalités de fonctionnement des Conseils de section sont fixées par décision du Directeur Général.

Art. 21 - Le Conseil de discipline est chargé d'appliquer la réglementation relative à la discipline au sein de l'EFJN.

L'organisation et les attributions du Conseil de discipline sont fixées par le Règlement intérieur de l'EFJN.

Chapitre III : Du comité d'établissement

Art. 22 - Le Comité d'établissement est mis en place par le Conseil d'administration, qui en détermine la composition, l'organisation et les règles de fonctionnement, conformément à la réglementation en vigueur

Art. 23 - Le Comité d'établissement a une compétence consultative. Il est associé par le Conseil d'administration à l'accomplissement de la mission de l'EFJN. Il donne des avis relatifs aux études, aux avancements, aux sanctions et toutes autres questions concernant la carrière du personnel.

TITRE III : DES RESSOURCES

Art. 24- Les ressources de l'EFJN proviennent de :

- la subvention de l'Etat ;
- les subventions des personnes morales de droit public ou de droit privé nationales ou étrangères ;
- les recettes liées à ses activités ;
- les contributions des bénéficiaires des formations, le cas échéant ;
- les fonds provenant d'aide extérieure pour l'exécution de certains programmes et/ou de projets de formation ;
- les revenus tirés de la gestion de son patrimoine ;
- les dons et legs légalement autorisés.

TITRE IV : DES DISPOSITIONS FINANCIERES ET COMPTABLES

Art. 25 - Le comptable et le contrôleur des marchés publics et des engagements financiers sont nommés par arrêté du Ministre chargé des Finances. Ils exercent leurs attributions respectives conformément à la réglementation relative à la compatibilité publique.

Art. 26 - Le Directeur général est autorisé, après avis favorable du contrôleur des marchés publics et des engagements financiers, à procéder à des virements de chapitre à chapitre, aux fins d'ordonner les dépenses urgentes et nécessaires au bon accomplissement des missions de service qui lui sont confiées et qui n'entraînent aucune modification du montant du budget de l'établissement ou son déséquilibre.

TITRE V : DE LA PROCEDURE DE PASSATION DES MARCHES PUBLICS ET DES DELEGATIONS DE SERVICE PUBLIC

Art 27 - Les fournitures et les services acquis par l'EFJN et les travaux réalisés pour son compte donnent lieu à l'établissement de marchés publics ou de délégations de service public passés dans les conditions fixées par la législation et la réglementation en vigueur.

TITRE VI : DES DISPOSITIONS FINALES : DE LA DISSOLUTION ET DE LA LIQUIDATION

Art. 28 - La dissolution de l'EFJN est décidée dans les mêmes formes que celles de sa création.

Sa mise en liquidation est décidée par décret. Le décret de mise en liquidation porte nomination d'un liquidateur, qui remplace le Conseil d'administration et les organes de direction pendant la période de liquidation et fixe les conditions de sa mission.

A la clôture des opérations de liquidation, les biens meubles et les biens immeubles de l'Etablissement restant à l'actif font retour au domaine de l'Etat et les deniers et valeurs sont versées au Trésor public.

L'apurement du passif est assuré par l'Etat.

AGENCE NATIONALE DE L'ASSISTANCE JURIDIQUE ET JUDICIAIRE

Loi n° 2011-42 du 14 décembre 2011, fixant les règles applicables à l'assistance juridique et judiciaire et créant un établissement public à caractère administratif dénommé «Agence nationale de l'assistance juridique et judiciaire»

Vu la Constitution du 25 novembre 2010 ;

Vu l'ordonnance n° 86-001 du 10 janvier 1986, portant Régime général des établissements publics, sociétés d'Etat et sociétés d'économie mixte ;

Sur rapport du Ministre de la Justice, garde des sceaux, porte-parole du Gouvernement ;

Le Conseil des ministres entendu

L'Assemblée nationale a délibéré et adopté

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

TITRE PREMIER : DES DISPOSITIONS GENERALES

Article premier : La présente loi fixe les règles applicables à l'assistance juridique et judiciaire.

Art. 2 : La mise en œuvre des dispositions relatives à l'assistance juridique et judiciaire est assurée par l'Agence nationale de l'assistance juridique et judiciaire.

TITRE II : DE L'ASSISTANCE JURIDIQUE

Chapitre premier : Définition

Art. 3 : L'assistance juridique consiste en un ensemble de prestations destinées à améliorer la compréhension du droit, de la justice et de ses institutions, à prévenir les conflits et à favoriser le règlement des différends.

Elle comporte :

- la sensibilisation de personnes ou d'un groupe de personnes sur le droit et la justice
- l'information générale des personnes sur leurs droits et obligations, ainsi que leur orientation vers les instances ou organismes chargés de la mise en œuvre de ces droits ;
- la consultation juridique ;
- l'assistance à la rédaction d'actes juridiques ;
- l'accomplissement de toutes démarches en vue de l'exercice d'un droit.

Chapitre 2 : Conditions d'accès

Art. 4 : L'assistance juridique est accessible à tous, sans distinction de nationalité, de sexe, d'âge ou de toute autre considération.

Art. 5 : L'assistance juridique est totalement gratuite.

Chapitre 3 : Domaines d'application

Art. 6 : L'assistance juridique est applicable à tous les domaines du droit.

Elle peut être sollicitée en dehors de toute procédure judiciaire ou administrative.

Chapitre 4 : Mise en œuvre

Art. 7 : Les prestations en matière d'assistance juridique sont assurées par des bureaux d'accueil à travers des séances d'informations, de sensibilisation, de conseils et d'orientation.

Art. 8 : Les conditions, les qualifications et les compétences requises pour être habilité à assurer des prestations en matière d'assistance juridique sont déterminées par décret pris en Conseil des ministres.

Les dispositions de l'alinéa précédent ne sont pas applicables aux auxiliaires de justice.

Art. 9 : Les modalités de collaboration et de participation des personnes ou des organisations dans les actions d'assistance juridique sont déterminées par arrêté du Ministre de la Justice.

Art. 10 : L'offre de prestations de services d'assistance juridique est coordonnée et portée à la connaissance de la population par le biais de l'Agence nationale de l'assistance juridique et judiciaire.

TITRE III : DE L'ASSISTANCE JUDICIAIRE

Chapitre premier : Définition

Art. 11 : L'assistance judiciaire consiste en un ensemble de prestations apportées au cours d'une procédure judiciaire, au profit de certaines catégories de personnes vulnérables et de celles qui ne disposent pas de revenus nécessaires pour faire face aux frais d'un procès.

Elle comporte :

- l'assistance dans le cadre d'un procès, y compris la défense ;
- la prise en charge des frais afférents à la procédure.

Chapitre 2 : Etendue et domaines d'intervention

Art. 12 : L'assistance judiciaire s'étend aux différents stades de la procédure.

Elle est applicable :

- à tous les actes relatifs aux demandes à porter ou aux affaires pendantes devant une juridiction ;

- aux procédures et actes relatifs à l'exécution des décisions de justice ;
- aux frais relatifs aux expertises judiciaires ;
- à l'assistance d'un avocat inscrit à l'Ordre des avocats du Niger ou d'un défenseur commis d'office répertorié sur une liste de défenseurs établie par le Ministère de la Justice.

Art. 13 : Dans tous les cas, l'assistance judiciaire ne couvre pas les condamnations pécuniaires.

Art. 14 : L'assistance judiciaire est applicable en toutes matières.

Les orientations et les priorités seront définies périodiquement par l'Agence nationale de l'assistance juridique et judiciaire.

Chapitre 3 : Bénéficiaires

Section 1 : Assistance judiciaire sous condition d'indigence

Art. 15 : Toute personne reconnue indigente est assistée gratuitement.

Par personne indigente, il faut entendre, dans le cadre de la présente loi, toute personne dont les moyens matériels et financiers sont insuffisants pour qu'elle puisse faire valoir ses droits en justice.

Le bénéfice de l'assistance judiciaire lui est accordé après examen par le bureau de l'assistance juridique et judiciaire, de sa demande comportant la preuve de l'indigence.

Un décret d'application détermine les critères et les modalités de la preuve de l'indigence.

Art. 16 : L'assistance judiciaire ne peut être accordée que si l'action en justice apparaît manifestement recevable ou fondée.

Art. 17 : Sont admises au bénéfice de l'assistance judiciaire, les personnes de nationalité nigérienne et les personnes de nationalité étrangère résidant sur le territoire nigérien.

Toutefois, l'assistance judiciaire est accordée sans condition de résidence aux personnes de nationalité étrangère qui rentrent dans une des catégories de bénéficiaires d'office visées à l'article 18 ci-dessous.

Section 2 : Assistance judiciaire d'office

Art. 18 : Le bénéfice de l'assistance judiciaire est accordé d'office, sans exigence de production de la preuve d'indigence aux personnes suivantes :

- mineurs, poursuivis pour crime, délit ou contravention ;
- mineurs, victimes devant une juridiction répressive ;

- personnes handicapées prévenues ou parties civiles incapables de se défendre du fait de leur handicap ;
- personnes accusées comparaisant devant une Cour d'assises ;
- femmes victimes de violences visées au chapitre II, III, VI, VIII du Titre III du Code pénal ;
- femmes qui sollicitent le paiement d'une pension alimentaire, la liquidation d'une succession ou la garde d'un enfant.

Chapitre 4 : Octroi de l'assistance judiciaire

Section 1 : Bureaux locaux de l'assistance juridique et judiciaire

Art. 19 : Le Bureau local de l'assistance juridique et judiciaire (BAJJ) statue sur les demandes d'assistance judiciaire.

Art. 20 : Le Bureau local est composé du président de la juridiction concernée, d'un représentant de la direction régionale du ministère chargé de la population, d'un représentant des associations de droits de l'homme désigné par les organisations présentes au niveau local et d'un représentant du Barreau ou à défaut, d'un défenseur commis d'office.

Le greffier en chef de la juridiction assure le secrétariat du bureau.

Section 2 : Procédure d'octroi

Sous-section 1 : Demande fondée sur l'insuffisance de ressources

Art. 21 : L'assistance judiciaire peut être demandée avant ou pendant l'instance.

Art. 22 : La demande d'assistance judiciaire est écrite ou verbale.

Elle doit être adressée au secrétariat du Bureau local de l'assistance juridique et judiciaire installé auprès du tribunal de grande instance le plus proche du domicile du requérant.

Les personnes en détention déposent leur demande auprès du chef d'établissement pénitencier qui la transmet au secrétariat du bureau d'assistance compétent.

Il est fait obligation au chef d'établissement pénitencier de rédiger la demande d'assistance judiciaire au besoin.

Elle est enregistrée par le greffier du Bureau d'assistance juridique et judiciaire.

Un récépissé de la demande est remis au requérant, mentionnant son identité, son adresse et la date de dépôt de la demande.

Les pièces justificatives des revenus disponibles sont annexées à la demande d'assistance judiciaire.

Art. 23 : L'examen de la demande d'assistance judiciaire se fait par le Bureau de l'assistance juridique et judiciaire, réuni collégalement à huis clos. Le Bureau vérifie le bien-fondé de la demande d'assistance judiciaire et l'insuffisance des ressources du demandeur. Il vérifie également le bien fondé de l'action pour laquelle elle est sollicitée et si elle n'est pas manifestement irrecevable ou dénuée de fondement.

S'il l'estime nécessaire, le Bureau de l'assistance juridique et judiciaire peut se faire éclairer par l'audition du requérant ou la vérification de toute autre information.

Art. 24 : Dans tous les cas d'urgence, l'admission provisoire à l'assistance judiciaire peut être prononcée par le président du Bureau de l'assistance juridique et judiciaire.

La décision d'admission sera par la suite validée ou invalidée par le Bureau lors de la prochaine réunion.

Art. 25 : En cas d'admission, le président du Bureau de l'assistance juridique et judiciaire désigne un avocat au requérant sur la liste dressée par le Barreau et dans le ressort des juridictions où les avocats ne sont pas établis, un défenseur commis d'office choisi sur une liste dressée annuellement par le Ministre de la Justice.

En cas de refus, la décision doit être motivée.

Art. 26 : La décision d'admission à l'assistance judiciaire sur la base de l'indigence, comprenant les coordonnées de l'avocat ou du défenseur, doit être notifiée par le secrétariat à l'intéressé dans le délai maximum de dix (10) jours à compter de l'enregistrement de la demande.

La décision de refus est notifiée dans les mêmes conditions de forme et de délai que la décision d'admission.

Art. 27 : Toute personne dont la demande d'assistance judiciaire a fait l'objet d'un premier rejet, peut introduire auprès du même Bureau de l'assistance juridique et judiciaire, une nouvelle demande d'assistance judiciaire à condition d'apporter la preuve permettant son admission à l'assistance judiciaire.

Sous-section 2 : Procédure pour bénéficiaire d'office de l'assistance judiciaire.

Art. 28 : Toute personne arrêtée peut recourir à l'assistance judiciaire vingt-quatre (24) heures après sa détention.

L'officier de police judiciaire a l'obligation de lui notifier son droit à l'assistance judiciaire et de saisir le procureur pour lui faire exercer ce droit sous peine de nullité de toute la procédure.

A défaut du choix d'un avocat par l'une des personnes visées à l'article 18, le juge compétent saisi par le procureur de la République, lui désigne un avocat ou un défenseur commis d'office.

En phase d'enquête préliminaire ou d'enquête de flagrance, l'officier de police judiciaire informe le procureur de la République qui saisit le juge compétent pour la désignation par ordonnance, d'un avocat ou d'un défenseur commis d'office.

L'ordonnance de désignation est transmise au Bureau local de l'assistance juridique et judiciaire.

Chapitre 5 : Retrait

Art. 29 : Le bénéfice de l'assistance judiciaire peut être retiré :

1) s'il survient à l'assisté des ressources reconnues suffisantes qui, si elles avaient existé au jour de la demande d'assistance judiciaire, celle-ci n'aurait pas été accordée ;

2) si l'assistance a été obtenue sur la foi de déclarations ou sur la base de pièces qui se sont révélées fausses.

Art. 30 : Le retrait peut être demandé, soit par le ministère public, soit par la partie adverse auprès du Bureau local d'assistance juridique et judiciaire. Il peut aussi être prononcé d'office par le Bureau local de l'assistance juridique et judiciaire. Il ne peut être prononcé qu'après que l'assisté ait été entendu ou mis en demeure de s'expliquer.

La décision de retrait est motivée.

TITRE IV : DE L'AGENCE NATIONALE DE L'ASSISTANCE JURIDIQUE ET JUDICIAIRE

Art. 31 : Il est créé un établissement public à caractère administratif dénommé «Agence nationale de l'assistance juridique et judiciaire» (ANAJJ).

L'Agence nationale de l'assistance juridique et judiciaire est dotée de la personnalité morale, d'un patrimoine propre et de l'autonomie financière.

Elle poursuit une mission de service public.

Art. 32 : L'Agence nationale de l'assistance juridique et judiciaire (ANAJJ) a son siège à Niamey.

Art. 33 : L'Agence nationale de l'assistance juridique et judiciaire est placée sous la tutelle du Ministère de la Justice.

Art. 34 : L'Agence nationale de l'assistance juridique et judiciaire a pour mission de rendre disponible l'assistance juridique et judiciaire au profit de certaines catégories de personnes.

A ce titre, elle est chargée de :

- contribuer à l'élaboration et à la mise en œuvre d'une politique nationale en matière d'assistance juridique et judiciaire, notamment en définissant les orientations et en supervisant l'exécution des programmes en matière d'assistance juridique et judiciaire ;

- arrêter le programme de travail annuel ;
- coordonner les activités en matière d'assistance juridique et judiciaire ;
- assurer un cadre de concertation entre les différents acteurs ;
- contribuer au renforcement des capacités et à l'amélioration des services rendus par les acteurs de l'assistance juridique et judiciaire ;
- mobiliser les ressources financières, matérielles et humaines ;
- assurer le suivi et l'évaluation des activités réalisées par les différents prestataires en matière d'assistance juridique et judiciaire.

Art. 35 : L'Agence nationale de l'assistance juridique et judiciaire est régie par les principes de fonctionnement suivants :

- la gratuité complète des prestations au profit de certaines catégories de personnes visées à l'alinéa 1er de l'article 15 ci-dessus ;
- la collaboration avec différents prestataires de services, notamment les associations de défense des droits de l'Homme, les avocats, les défenseurs commis d'office, les juristes chargés de l'animation dans les maisons d'arrêt, les agents chargés de l'animation des Bureaux d'accueil des juridictions ;
- la possibilité de conclure des conventions de partenariat avec des prestataires de service ;
- la constitution d'un groupe de personnes ressources agréées ;
- la définition d'un code de bonne conduite à respecter par les prestataires de service.

Art. 36 : Les ressources de l'Agence nationale de l'assistance juridique et judiciaire proviennent des :

- dotations et subventions de l'Etat ;
- apports des collectivités locales et d'autres personnes morales ;
- ressources provenant de l'opérationnalisation des régies financières ;
- fonds d'aides extérieures ;
- dons et legs conformes à la réglementation.

Art. 37 : L'Agence nationale de l'assistance juridique et judiciaire dispose d'un organe délibérant et d'un organe exécutif dont le responsable est nommé par décret pris en Conseil des ministres sur proposition du Ministre de la Justice.

Art. 38 : Un décret pris en Conseil des ministres détermine les statuts de l'Agence nationale de l'assistance juridique et judiciaire.

TITRE IV : DES DISPOSITIONS FINALES

Art. 39 : La présente loi qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, sera publiée au *Journal Officiel* de la République du Niger et exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Niamey, le 14 décembre 2011

Le Président de la République

Issoufou Mahamadou

Le Premier ministre

Brigi Rafini

Le Ministre de la Justice, garde des
sceaux, porte-parole du Gouvernement

Marou Amadou

Décret n° 2012-543/PRN/MJ du 13 décembre 2012, déterminant les statuts de l'Agence nationale de l'Assistance Juridique et Judiciaire.

Le Président de la République,

Vu la Constitution du 25 novembre 2010 ;

Vu la loi n° 2011-42 du 14 décembre 2011 fixant les règles applicables à l'assistance juridique et judiciaire et créant un établissement public à caractère administratif dénommé : Agence nationale de l'assistance juridique et judiciaire (ANAJJ) ;

Vu l'ordonnance n° 86 -001 du 10 janvier 1986, portant régime général des établissements publics, sociétés d'Etat et sociétés d'économie mixte et son décret d'application ;

Vu l'ordonnance n° 86-002 du 10 janvier 1986 déterminant la tutelle et le contrôle des établissements publics, sociétés d'Etat et sociétés d'économie mixte ;

Sur rapport du Ministre de la Justice, garde des sceaux, porte-parole du Gouvernement ;

Le Conseil des ministres entendu ;

Décrète :

Chapitre premier : Des dispositions générales

Article premier - L'Agence nationale de l'assistance juridique et judiciaire (ANAJJ) créée par la loi n° 2011-42 en son article 31 est dotée d'organes délibérants et d'organes exécutifs nécessaires à l'accomplissement de sa mission.

Art. 2 - Les organes délibérants comprennent un conseil d'administration et un comité d'établissement.

Art. 3 - Les organes exécutifs de l'Agence sont composés de la direction générale et des bureaux locaux.

Chapitre II : Des organes de l'agence

Section 1 : Des organes délibérants

Sous-section 1 : Du conseil d'administration

Art. 4 - Le conseil d'administration comprend douze (12) membres nommés pour un mandat de trois ans renouvelable une fois par arrêté du Ministre de la Justice, sur proposition des ministres et responsables des structures concernées par l'assistance juridique et judiciaire.

La cessation des fonctions d'administrateur résulte de l'expiration du mandat, du décès, de la démission ou de la révocation individuelle décidée par le Ministre de la Justice sur proposition du conseil d'administration.

Le remplacement d'un administrateur en cas de décès, de démission ou de révocation doit intervenir dans les deux (2) mois de la vacance et pour le reste de la durée du mandat.

Art. 5 - Le conseil d'administration est composé de :

- un (e) représentant (e) du cabinet du Premier ministre ;
- un (e) représentant (e) du Président de la Cour de cassation ;
- deux représentants (es) du ministère chargé de la justice ;
- un (e) représentant (e) du ministère chargé des finances ;
- un (e) représentant (e) du ministère chargé de la promotion de la femme et de la protection de l'enfant ;
- un (e) représentant (e) du ministère chargé de l'Intérieur ;
- un (e) représentant (e) du ministère chargé de la communication ;
- deux (2) représentants (es) du barreau ;
- deux (2) représentants (es) des associations de défense et de promotion des droits de l'Homme.

Art. 6 - Le président du conseil d'administration est nommé par décret pris en Conseil des ministres parmi les membres du conseil d'administration pour une durée de trois ans renouvelable une fois.

Il veille au suivi et à l'exécution des décisions adoptées par le conseil d'administration.

En cas d'empêchement du président, le conseil d'administration peut déléguer un administrateur dans les fonctions de président pour la durée de la session.

Art. 7 - Le conseil d'administration délibère sur les points suivants :

- la politique générale de l'assistance juridique et judiciaire ;
- les programmes d'actions et les budgets ;
- les rapports d'activités et les états financiers en fin d'exercice ;
- le régime général de recrutement, d'emploi et de rémunération du personnel ;
- l'approbation des actes, contrats et marchés relatifs à l'exécution de l'objet de l'établissement ;
- l'approbation des emprunts et prêts, des dons et legs.

Les délibérations susvisées ne sont exécutoires qu'après avoir été approuvées par les autorités de tutelle dans les conditions fixées par l'ordonnance susvisée déterminant la tutelle et le contrôle des établissements publics, sociétés d'Etat et

sociétés d'économie mixte et par le décret n° 86-002/PCMS/MTEP/SEM du 10 janvier 1986 déterminant la tutelle des établissements publics, sociétés d'Etat et sociétés d'économie mixte.

Art. 8 - Le conseil d'administration se réunit chaque fois que l'intérêt de l'ANAJJ l'exige et au moins quatre fois par an, sur convocation de son président ou à la demande de la majorité simple des membres. La convocation doit comporter un ordre du jour détaillé et parvenir aux administrateurs au moins quinze (15) jours avant la date de la réunion.

A la convocation, doivent être annexés le procès-verbal de la précédente réunion et tous les documents de nature à éclairer le conseil sur les décisions à prendre.

Le directeur et tout autre collaborateur dont il juge la présence nécessaire assiste aux réunions du conseil d'administration sans voix délibérative.

Le conseil d'administration peut entendre, à titre consultatif, toute personne dont il juge utile de recueillir l'avis. Le secrétariat de séance est assuré par la direction de l'ANAJJ.

Art. 9 - La présence effective de la majorité simple des membres du conseil d'administration est nécessaire à la validité de ses décisions. Les décisions du conseil sont prises à la majorité simple de ses membres présents. En cas de partage de voix, celle du président est prépondérante.

Art. 10 - Les administrateurs perçoivent des jetons de présence dont le montant est fixé par le conseil d'administration conformément à la réglementation en vigueur.

Les fonctions d'administrateur sont incompatibles avec tout autre emploi rémunéré par l'ANAJJ.

Art. 11 - Le conseil d'administration détermine son règlement intérieur.

Sous-section 2 : Du comité d'établissement

Art. 12 - Le conseil d'administration procède au besoin à la création d'un comité d'établissement prévu à l'article 10 de l'ordonnance n°86-001 du 10 janvier 1986 portant régime général des établissements publics, sociétés d'Etat et sociétés d'économie mixte.

Section 2 : Des organes exécutifs

Sous-section 1 : De la direction générale

Art. 13 - L'ANAJJ est dirigée par un directeur général, nommé par décret pris en Conseil des ministres, sur proposition du Ministre de la Justice, pour un mandat de trois ans renouvelable une fois.

Art. 14 - Le directeur général est investi des pouvoirs nécessaires pour assurer la gestion et la direction de l'établissement dans la limite des pouvoirs délégués par le conseil d'administration. A ce titre, le directeur :

- assure les fonctions de gestion et d'administration ;
- exécute les décisions du conseil d'administration et soumet à ce dernier toutes propositions utiles à l'accomplissement des missions de l'ANAJJ, notamment les orientations en matière d'assistance juridique et judiciaire ;
- prépare le programme de travail annuel qu'il soumet au conseil d'administration ;
- exerce l'autorité hiérarchique et contrôle le personnel affecté au service ;
- prépare le budget, les comptes d'administration de fin d'exercice qu'il soumet au conseil d'administration ;
- veille à la bonne exécution du budget de l'agence ;
- gère le patrimoine de l'ANAJJ ;
- rend compte de sa gestion au conseil d'administration par le biais des rapports d'activités trimestriels et annuels ;
- représente l'agence en justice et dans tous les autres actes de la vie civile.

Il peut déléguer, sous sa responsabilité, au personnel placé sous son autorité une partie des pouvoirs qui lui sont conférés ainsi que la signature des documents et correspondances qu'il détermine.

Sous-section 2 : Des bureaux locaux l'ANAJJ

Art. 15 - Des bureaux locaux de l'ANAJJ sont créés au sein de chaque tribunal de grande instance.

En cas de besoin, l'Agence décide de la création d'un bureau local au sein d'un tribunal d'instance. Cette décision est approuvée par arrêté du Ministre de la Justice, garde des sceaux.

Art. 16 - La composition des bureaux locaux doit être conforme aux dispositions légales sur l'assistance juridique et judiciaire.

Art. 17 - Les attributions des bureaux locaux sont :

- recueillir et communiquer à l'agence nationale de l'ANAJJ les informations relatives aux besoins locaux en matière d'assistance juridique et judiciaire ;
- recevoir et enregistrer les demandes d'assistance judiciaire des justiciables ;
- au besoin, demander la réalisation d'enquêtes sociales par les services compétents ;
- se prononcer sur l'éligibilité des demandes d'assistance judiciaire et consigner la décision dans un registre d'octroi ou de refus de l'assistance judiciaire ;

- notifier à l'avocat ou au conseil la désignation et le dossier de la personne bénéficiaire de l'assistance judiciaire ;
- notifier au demandeur la décision de l'admission ou du refus de la demande (requête);
- transmettre un rapport trimestriel d'activités à l'ANAJJ.

Chapitre III : Des dispositions financières

Art. 18 - Le contrôleur financier de l'ANAJJ est nommé par arrêté du ministre chargé des finances. Il exerce ses attributions qui sont définies par la réglementation relatives aux règles de gestion financière et de comptabilité des établissements publics administratifs.

L'agence est soumise aux règles de la comptabilité publique.

Art. 19 - L'Agence élabore et le conseil d'administration adopte un manuel de procédures administratives et comptables qu'il soumet au Ministre de la Justice pour approbation.

Chapitre IV : Des dispositions finales

Art. 20 - Le présent décret qui abroge toutes dispositions antérieures contraires est publié au *Journal Officiel* de la République du Niger.

Fait à Niamey, le 13 décembre 2012

Le Président de la République

Issoufou Mahamadou

Le Premier ministre

Brigi Rafini

Le Ministre de la Justice, garde des sceaux

Marou Amadou.

Décret n° 2014-03/PRN/MJ du 03 janvier 2014, fixant les conditions, les qualifications et les compétences requises pour être habilité à assurer des prestations en matière d'assistance juridique.

Le Président de la République,

Vu la Constitution du 25 novembre 2010 ;

Vu la loi n° 2011-42 du 14 décembre 2011, fixant les règles applicables à l'assistance juridique et judiciaire et créant un établissement public à caractère administratif dénommé " Agence nationale de l'assistance juridique et judiciaire";

Vu le décret n° 2012-543/PRN/MJ du 13 décembre 2012, déterminant les statuts de l'agence nationale de l'assistance juridique et judiciaire ;

Vu le décret n° 2011-01/PRN du 07 avril 2011, portant nomination du Premier ministre ;

Vu le décret n° 2013-327/PRN du 13 août 2013, portant nomination des membres du Gouvernement, modifié et complété par le décret n° 2013-355/PRN du 26 août 2013 ;

Vu le décret n° 2013-427/PM du 09 octobre 2013, précisant les attributions des membres du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2013-424/PRN du 08 octobre 2013, portant organisation du Gouvernement et fixant les attributions des ministres d'Etat, des ministres et des ministres délégués ;

Vu le décret n° 2013-497/PRN/MJ du 04 décembre 2013, portant organisation du Ministère de la Justice ;

Sur rapport du Ministre de la Justice, garde des sceaux, porte-parole du Gouvernement

Le Conseil des ministres entendu ;

Décrète :

Article premier - Le présent décret fixe les conditions, les qualifications et les compétences requises pour assurer des prestations en matière d'assistance juridique.

Art. 2 - Les prestations en matière d'assistance juridique sont des actions de sensibilisation des personnes ou d'un groupe de personnes sur :

- le droit ou la justice ;
- l'information générale des personnes sur leurs droits et obligations ;
- l'orientation des personnes vers les instances ou organismes chargés de la mise en œuvre de leurs droits ;

- la consultation juridique ;
- l'assistance à la rédaction d'actes juridiques chaque fois que la loi n'a pas donné compétence exclusive à un auxiliaire de justice ou à un organisme pour ce faire ;
- l'accomplissement de toutes démarches en vue de l'exercice d'un droit ;
- la médiation ou la conciliation.

Art. 3 - Les prestations ci-dessus citées sont assurées par des personnes qualifiées ou des associations ou ONG, au sein des bureaux d'accueil des tribunaux, au sein des Bureaux de l'assistance juridique et judiciaire (BAJJ) ou en tout autre lieu à l'occasion des audiences ou séances foraines.

Art. 4 - Sont habilités à assurer des prestations en matière d'assistance juridique :

- les Nigériens des deux sexes âgés de 21 ans et plus, jouissant d'une bonne moralité et de leurs droits civiques ;
- les associations et ONG de défense de droit de l'homme conformément à leurs objectifs.

Art. 5 - Les personnes physiques visées ci-dessus doivent :

- être titre titulaires au moins d'une licence en droit ou,
- être titulaires du diplôme de niveau II justice, administration, travail et sécurité sociale de l'ENAM ou de tout autre diplôme reconnu équivalent ;

Art. 6 - Les associations et ONG prévues à l'article 4 ci-dessus, doivent avoir une expérience d'au moins cinq (5) ans après leur reconnaissance.

Art. 7 - Les magistrats, les directeurs administratifs et les inspecteurs de travail à la retraite et jouissant de tous leurs droits, peuvent y postuler.

- une demande manuscrite ;
- un extrait d'acte de naissance ou un jugement supplétif en tenant lieu ;
- un certificat de nationalité ;
- un bulletin de casier judiciaire datant de moins de trois (3) mois ;
- une copie certifiée de l'un des diplômes visés à l'article 5 ci-dessus ;
- un curriculum vitae ;
- une copie de l'arrêté de reconnaissance de l'association ou de l'ONG.

Art. 9 - Les modalités de collaboration et de participation des personnes ou des organisations dans les actions d'assistance juridique sont déterminées par arrêté du ministre en charge de la justice.

Art. 10 - Le Ministre de la Justice, garde des sceaux, porte-parole du Gouvernement, est chargé de l'application du présent décret qui sera publié au *Journal Officiel* de la République du Niger.

Fait à Niamey, le 03 janvier 2014

Le Président de la République

Issoufou Mahamadou

Le Premier ministre

Brigi Rafini

Le Ministre de la Justice, garde des
sceaux, porte-parole du Gouvernement

Marou Amadou

Décret n° 2014-04/PRN/MJ du 03 janvier 2014, fixant les critères et les modalités de la preuve de l'indigence pour bénéficier de l'assistance judiciaire.

Le Président de la République,

Vu la Constitution du 25 novembre 2010 ;

Vu la loi n° 2011-42 du 14 décembre 2011, fixant les règles applicables à l'assistance juridique et judiciaire et créant un établissement public à caractère administratif dénommé " agence nationale de l'assistance juridique et judiciaire " ;

Vu le décret n° 2012-543/PRN/MJ du 13 décembre 2012, déterminant les statuts de l'agence nationale de l'assistance juridique et judiciaire ;

Vu le décret n° 2011-01/PRN du 07 avril 2011, portant nomination du Premier ministre ;

Vu le décret n° 2013-327/PRN du 13 août 2013, portant nomination des membres du Gouvernement, modifié et complété par le décret n° 2013-355/PRN du 26 août 2013 ; Vu le décret n° 2013-424/PRN du 08 octobre 2013, portant organisation du Gouvernement et fixant les attributions des ministres d'Etat, des ministres et des ministres délégués ;

Vu le décret n° 2013-427/PM du 09 octobre 2013, précisant les attributions des membres du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2013-497/PRN/MJ du 04 décembre 2013, portant organisation du Ministère de la Justice ; Sur rapport du Ministre de la Justice, garde des sceaux, porte-parole du Gouvernement ;

Le Conseil des ministres entendu ;

Décrète :

Article premier - Le présent décret fixe les critères et les modalités de la preuve de l'indigence pour bénéficier de l'assistance judiciaire.

Chapitre premier - Les critères d'indigence

Art. 2 - L'assistance judiciaire sous condition d'indigence consiste en un ensemble de prestations au profit d'une personne indigente au cours d'une procédure judiciaire.

Cette assistance comporte la défense de la personne indigente et la prise en charge de tous les frais afférents à la procédure, notamment les frais relatifs :

- aux demandes à porter devant les juridictions ;
- aux expertises judiciaires, aux transports sur les lieux, aux procédures et actes relatifs à l'exécution des décisions de justice ;
- aux émoluments et honoraires des auxiliaires de justice, officiers ministériels et experts requis ou commis.

Art. 3 - Le bénéfice de l'assistance judiciaire est accordé à toute personne physique qui ne dispose pas de revenus nécessaires pour faire face aux frais occasionnés par un procès.

Ce bénéfice est accordé à toute hauteur de la procédure sauf survenance de meilleure fortune dûment établie par le bureau d'assistance juridique et judiciaire compétent.

Chapitre II : Les modalités de la preuve de l'indigence

Art. 4 - Le bureau d'accueil de la juridiction ou le prestataire à l'occasion d'une assistance juridique oriente la personne qui se prétend indigente vers la mairie pour se faire délivrer un certificat d'indigence.

Art. 5 - Le maire compétent ordonne une enquête sociale qui déterminera la situation de vulnérabilité de la personne, ses revenus, la consistance de ses biens ou tous autres éléments pouvant permettre d'analyser sa situation sociale.

Art. 6 - L'enquête sociale, l'analyse qui en découle, les pièces justifiant le revenu du requérant et la copie du certificat d'indigence délivré au prétendant sont transmis au bureau d'assistance juridique et judiciaire compétent pour être joints à la demande d'assistance judiciaire de l'intéressé.

Art. 7 - La demande peut être manuscrite ou verbale. La demande verbale est enregistrée sur un imprimé type gratuit disponible dans les bureaux d'accueil, les secrétariats des bureaux d'assistance juridique et judiciaire et les bureaux des chefs d'établissements pénitentiaires.

Elle est accompagnée de l'original du certificat d'indigence de la copie de tout document administratif attestant de l'identité du requérant. Y sont jointes les pièces citées à l'article 5 ci-dessus.

Art. 8 - Le secrétaire du bureau local d'assistance juridique et judiciaire enregistre la demande dans le registre spécial prévu, prépare le dossier et le soumet au président de la juridiction qui convoque le bureau local d'assistance juridique et judiciaire.

Le bureau se réunit et statue conformément aux dispositions des articles 21 à 27 de la loi n° 2011-42 du 14 décembre 2011 fixant les règles applicables à l'assistance juridique et judiciaire et créant un établissement public à caractère administratif dénommé " agence nationale de l'assistance juridique et judiciaire ".

Art. 9 - Le bénéfice de l'assistance judiciaire au titre de l'indigence peut être retiré en cas de survenance ou découverte de nouvelle fortune.

Art. 10 - Un décret pris en Conseil des ministres fixe les montants forfaitaires à verser aux commis d'office et les allocations annuelles à verser à chaque barreau.

Art. 11 - Le Ministre de la Justice, garde des sceaux, porte-parole du Gouvernement, est chargé de l'application du présent décret qui est publié au *Journal Officiel* de la République du Niger.

Fait à Niamey, le 03 janvier 2014

Le Président de la République

Issoufou Mahamadou

Le Premier ministre

Brigi Rafini

Le Ministre de la Justice, garde des
sceaux, porte-parole du Gouvernement

Marou Amadou

**Décret n° 2014-578/PRN/MJ du 26 septembre 2014, fixant les montants
forfaitaires à verser aux défenseurs commis d'office et les dotations annuelles à
verser aux barreaux.**

Le Président de la République,

Vu la Constitution du 25 novembre 2010 ;

Vu la loi n° 2011-42 du 14 décembre 2011, fixant les règles applicables à l'assistance juridique et judiciaire et créant un établissement public à caractère administratif dénommé " Agence nationale de l'assistance juridique et judiciaire " ;

Vu le décret n° 2011-01/PRN du 07 avril 2011, portant nomination du Premier ministre ;

Vu le décret n° 2012-543/PRN/MJ du 13 décembre 2012, déterminant les statuts de l'Agence nationale de l'assistance juridique et judiciaire ;

Vu le décret n° 2013-327/PRN du 13 août 2013, portant nomination des membres du Gouvernement et les textes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 2013-424/PRN du 08 octobre 2013, portant organisation du Gouvernement et fixant les attributions des ministres d'Etat, des ministres et des ministres délégués ;

Vu le décret n° 2013-427/PM du 09 octobre 2013, précisant les attributions des membres du Gouvernement, modifié et complété par le décret n° 2013-560/PM du 19 décembre 2013 ;

Vu le décret n° 2013-497/PRN/MJ du 04 décembre 2013, portant organisation du Ministère de la Justice ;

Vu le décret n° 2014-03/PRN/MJ du 03 janvier 2014, fixant les conditions, les qualifications et les compétences requises pour être habilité à assurer des prestations en matières d'assistance juridique ;

Vu le décret n° 2014-04/PRN/MJ du 03 janvier 2014, fixant les critères et les modalités de la preuve de l'indigence pour bénéficier de l'assistance judiciaire ; Sur rapport du Ministre de la Justice, garde des sceaux, porte-parole du Gouvernement;

Le Conseil des ministres entendu ;

Décrète :

Article premier - Le présent décret fixe les montants forfaitaires à verser aux défenseurs commis d'office et les dotations annuelles à verser à chaque barreau dans le cadre de l'assistance judiciaire.

Art. 2 - Le défenseur commis d'office est une personne physique inscrite sur une liste annuelle établie par le Ministère de la Justice et qui a pour rôle d'assurer la défense d'un justiciable bénéficiaire de l'assistance juridique et judiciaire.

Art. 3 - Le défenseur commis d'office désigné reçoit au bureau local d'assistance juridique et judiciaire un montant forfaitaire de cinquante mille (50.000) francs CFA par dossier et par palier de procédure.

Art. 4 - La liquidation et le paiement du montant forfaitaire accordé au défenseur commis d'office se font conformément au manuel de procédures administratives et comptables de l'Agence nationale de l'assistance juridique et judiciaire (ANAJJ).

Art. 5 - La moitié de la dotation annuelle allouée par l'Etat à l'Agence nationale est accordée à l'ensemble des barreaux du Niger.

Art. 6 - En outre, des dotations additionnelles peuvent être versées aux barreaux conformément aux conventions relatives à l'assistance judiciaire signées avec les partenaires techniques et financiers.

Art. 7 - Les modalités pratiques de versement de la dotation provenant de l'Etat et sa répartition par barreau ainsi que les procédures à mettre en œuvre pour l'utilisation de l'appui apporté par les partenaires sont précisées dans le manuel de procédures administratives et comptables de l'ANAJJ.

Art. 8 - Le présent décret abroge toutes dispositions antérieures contraires.

Art. 9 - Le Ministre de la Justice, garde des sceaux, porte-parole du Gouvernement et le ministre des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent décret qui sera publié au *Journal Officiel* de la République du Niger.

Fait à Niamey, le 26 septembre 2014

Le Président de la République

Issoufou Mahamadou

Le Premier ministre

Brigi Rafini

Le Ministre de la Justice, garde des sceaux,
porte-parole du Gouvernement

Marou Amadou

**AGENCE CENTRALE DE GESTION DES SAISIES, DES
CONFISCATIONS, DES GELS ET DES RECOUVREMENTS D'AVOIRS
(ACGSCGRA)**

**Décret n° 2017-599/PRN/MJ du 13 juillet 2017, portant création d'un
établissement public à caractère administratif dénommé « Agence centrale de
gestion des saisies, des confiscations, des gels et des recouvrements d'avoirs
(ACGSCGRA) ».**

Le Président de la République,

Vu la Constitution du 25 novembre 2010 ;

Vu l'Ordonnance n° 86-01 du 10 janvier 1986, portant régime général des établissements publics, sociétés d'Etat et sociétés d'économie mixte ;

Vu l'Ordonnance 86-02 du 10 janvier 1986, déterminant la tutelle et le contrôle des établissements publics, sociétés d'Etat et sociétés d'économie mixte ;

Vu la loi organique n° 2004-50 du 22 juillet 2004, fixant l'organisation et la compétence des juridictions en République du Niger et les textes modificatifs subséquents

Vu le décret n° 2016-161/PRN du 2 avril 2016, portant nomination du Premier ministre, Chef de Gouvernement ;

Vu le décret n° 2016-572/PRN du 19 octobre 2016, portant remaniement des membres du Gouvernement, modifié par le décret n° 2016-622/PRN du 14 novembre 2016 et le décret n° 2017-289/PRN du 18 avril 2017 ;

Vu le décret n° 2016-623/PRN du 14 novembre 2016, portant organisation du Gouvernement et fixant les attributions des Ministres d'Etat, des Ministres et des Ministres délégués ;

Vu le décret n° 2016-624/PM du 14 novembre 2016, précisant les attributions des membres du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2017-10/PRN/MJ du 6 janvier 2017, portant organisation du Ministère de la Justice ;

Sur rapport du Ministre de la Justice, garde des sceaux ;

Vu les lettres d'approbation n° 0021/PRN du 12 juin 2017 ;

Décrète :

Chapitre premier – Des dispositions générales

Article premier – Il est créé en République du Niger, un établissement public à caractère administratif dénommé « Agence centrale de gestion des saisies, des confiscations, des gels et des recouvrements d'avoirs ».

Art. 2 – L’agence centrale est dotée de la personnalité juridique et de l’autonomie financière.

Art. 3 – Le siège de l’agence est fixé à Niamey. Il peut être transféré en tout autre lieu du territoire national sur décision du conseil d’administration.

Art. 4 – L’agence centrale est placée sous la tutelle technique du Ministère chargé de la justice et du Ministre chargé des finances.

Chapitre II – Des missions

Art. 5 – L’agence centrale poursuit une mission de service public. Elle est chargée d’assurer la gestion des biens saisis, confisqués, gelés et le recouvrement des avoirs dans la procédure pénale.

Chapitre III – Des organes

Art. 6 – Les organes de l’agence centrale sont :

- Le conseil d’administration ;
- La direction générale ;
- Le comité d’établissement.

Chapitre IV – Des ressources

Art. 7 – Les ressources de l’agence centrale sont constituées par :

- La dotation initiale de l’Etat ;
- La subvention de l’Etat ;
- Les ressources provenant de son exploitation ;
- Les dons et legs légalement autorisés.

Chapitre V – Des ressources

Art. 8 – Les statuts de l’agence sont approuvés par décret pris en Conseil des ministres.

Art. 9 – Sont abrogées, toutes dispositions antérieures contraires au présent décret.

Art. 10 – Le Ministre de la Justice, garde des sceaux et le ministre des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l’application du présent décret qui sera publié au *Journal Officiel* de la République du Niger.

Fait à Niamey, le 13 juillet 2017
Le Président de la République
Issoufou Mahamadou

Le Premier ministre
Brigi Rafini

Le Ministre de la Justice, garde des sceaux
Marou Amadou

Décret n° 2017-705/PRN/MJ du 14 août 2017, portant approbation des statuts de l'Agence centrale de gestion des saisies, des confiscations, des gels et des recouvrements d'avoirs ».

Le Président de la République,

Vu la Constitution du 25 novembre 2010 ;

Vu le décret n° 2016-161/PRN du 02 mai 2016, portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2016-572/PRN du 19 octobre 2016, portant remaniement des membres du Gouvernement, modifié par le décret n° 2016-622/PRN du 14 novembre 2016 et le décret n° 2017-289/PRN du 18 avril 2017 ;

Vu le décret n° 2016-623/PRN du 14 novembre 2016, portant organisation du Gouvernement et fixant les attributions des Ministres d'Etat, des Ministres et des Ministres Délégués ;

Vu le décret n° 2016-624/PM du 14 novembre 2016, précisant les attributions des membres du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2017-10/PRN/MJ du 06 janvier 2017, portant organisation du Ministère de la Justice ;

Vu le décret n° 2017-599/PRN/MJ du 13 juillet 2017, portant création d'un établissement public à caractère administratif dénommé « Agence centrale de gestion des saisies, des confiscations, des gels et des recouvrements d'avoirs » ;

Sur rapport du Ministre de la Justice, garde des sceaux.

Le Conseil des ministres entendu ;

Décrète :

Article premier : Sont approuvés, tels qu'annexés au présent décret, les statuts de l'Agence centrale de gestion des saisies, des confiscations, des gels et des recouvrements d'avoirs », (ACGSCGRA).

Art. 2 : Le présent décret abroge toutes dispositions antérieures contraires.

Art. 3 : Le Ministre de la Justice, garde des sceaux est chargé de l'application du présent décret qui sera publié au *Journal Officiel* de la République du Niger.

Fait à Niamey le 14 août 2017

Le Président de la République

Issoufou Mahamadou

Le Premier Ministre

Brigi Rafini

Le Ministre de la Justice, Garde des Sceaux

Marou Amadou

STATUTS DE L'AGENCE CENTRALE DE GESTION DES SAISIES, DES CONFISCATIONS, DES GELS ET DES RECOUVREMENTS D'AVOIRS

Chapitre premier : Des missions de l'Agence centrale de gestion des saisies, des confiscations, des gels et des recouvrements d'avoirs

Article premier : L'Agence centrale de gestion des saisies, des confiscations, des gels et des recouvrements d'avoirs est la structure nationale de gestion des biens, quelle que soit leur nature, saisis, confisqués, gelés et recouvrés, dans le cadre des procédures pénales.

A ce titre l'Agence centrale est chargée de :

- la gestion de tous les biens, quelle que soit leur nature, saisis, confisqués, gelés ou faisant l'objet d'une mesure conservatoire au cours d'une procédure pénale, qui lui sont confiés et qui nécessitent pour leur conservation ou leur valorisation des actes d'administration, conformément aux dispositions des Articles 649.79 à 649.129 du Code de procédure pénale ;
- la gestion centralisée de toutes les sommes saisies lors des procédures pénales;
- la gestion des avoirs recouvrés lors des procédures pénales ;
- la gestion centralisée et informatisée de toutes les données relatives aux missions de l'Agence ;
- l'aliénation des biens saisis, sur autorisation du parquet ou des juges d'instruction, et la gestion particulière des biens, en concertation avec le parquet ou le juge d'instruction ;
- la coordination de l'exécution des jugements et arrêts emportant confiscation spéciale des biens et la fourniture, à la demande du parquet, d'une assistance en ce qui concerne les dossiers y afférents ;
- la fourniture des informations thématiques d'ordre général aux parquets et aux services de police judiciaire ;
- la fourniture d'une assistance dans le cadre de l'entraide judiciaire internationale en ce qui concerne les saisies, les confiscations, les gels et les recouvrements des avoirs en liaison avec le Bureau de Coopération Judiciaire et d'Entraide Pénale International ;
- l'établissement, l'entretien des rapports de service et le développement des accords de coopération avec des institutions équivalentes à l'étranger, sous réserve de l'application des dispositions conventionnelles et légales ;
- la formulation des avis, d'office ou à la demande du Ministre de la Justice, sur la réglementation à élaborer et la politique pénale à définir en matière de saisies, de confiscations, de gels et de recouvrements des avoirs ;

- la veille de l'exécution de la politique pénale par les parquets, les services de police judiciaire et les services du Ministère de la Justice, chargés de l'exécution des jugements de condamnation emportant confiscation spéciale des biens, se trouvant hors du territoire national et de leur application par les juges d'instruction et le directeur des affaires domaniales et cadastrales.

Chapitre II : De l'organisation de l'Agence centrale de gestion des saisies, des confiscations, des gels et des recouvrements d'avoirs

Art. 2 : L'Agence centrale est administrée par un Conseil d'administration composé de onze (11) membres et dirigée par un Directeur général assisté par un Secrétaire général.

Le Conseil d'administration de l'Agence comprend :

- le Secrétaire général du Ministère de la Justice ;
- le Directeur général des Affaires Judiciaires du Ministère de la Justice ;
- le Directeur général de la Police Nationale ;
- le Haut-Commandant de la Gendarmerie Nationale ;
- le Directeur général du Trésor et de la Comptabilité Publique ;
- le Directeur général des Douanes ;
- le Directeur général de l'Agence Judiciaire de l'Etat ;
- quatre personnalités qualifiées en raison de leurs compétences en matière de droit des obligations, de droit des sociétés, de gestion de patrimoine et de marchés publics. Deux de ces personnalités sont désignées par le Ministre de la Justice, et les deux autres sont proposées par le Ministre des finances.

Les sept (7) premiers membres du Conseil d'administration mentionnés peuvent se faire représenter.

Le président du Conseil d'administration est choisi parmi les membres du Conseil et nommé par décret pris en Conseil des ministres.

En cas de vacance pour quelque cause que ce soit du siège d'un membre du Conseil, il est pourvu à son remplacement, dans les mêmes conditions de nomination, pour la durée du mandat restant à courir si cette vacance survient plus de six mois avant le terme normal de celui-ci.

Les administrateurs perçoivent des jetons de présence dont le montant est fixé par le Conseil d'administration conformément à la réglementation en vigueur. Les administrateurs peuvent percevoir des frais de déplacement et de séjour, dans les conditions prévues par la réglementation applicable aux fonctionnaires civils de l'Etat.

La fin des fonctions d'administrateur peut résulter de l'expiration du mandat, du décès, de la démission ou de la révocation individuelle ou collective décidée par le Ministre de la Justice.

Art. 3 : Le Conseil d'administration se réunit au moins trois fois par an, sur convocation de son Président.

Le Président fixe l'ordre du jour sur proposition du Directeur général.

L'ordre du jour est porté à la connaissance des membres du Conseil d'administration au moins quinze jours avant la date de réunion.

Le Conseil d'administration est réuni de plein droit, à la demande des Ministres de tutelle ou de la majorité de ses membres, sur les points de l'ordre du jour déterminés par eux, dans le délai de quinze jours suivant la demande.

Le Conseil d'administration ne peut valablement délibérer que si la moitié au moins de ses membres ou de leurs représentants est présente.

Si le quorum n'est pas atteint, le Conseil est à nouveau convoqué sur le même ordre du jour dans un délai maximum d'un mois. Il délibère alors sans condition de quorum.

Les délibérations sont adoptées à la majorité des voix des membres présents ou représentés.

La voix du Président est prépondérante en cas de partage égal des voix.

Le Directeur général de l'Agence, le Secrétaire général, l'autorité chargée du contrôle financier et l'agent comptable assistent aux réunions du Conseil d'administration avec voix consultative.

Le Président peut appeler à participer aux séances du Conseil d'administration, avec voix consultative, toute personne dont il juge la présence utile.

Art. 4 : Le Conseil d'administration règle par ses délibérations les affaires de l'établissement. Il délibère notamment sur :

1. les programmes généraux d'activités de l'établissement public ;
2. les conditions générales de passation des contrats, des conventions et des marchés de l'établissement, ainsi que les délégations de service public et contrats d'objectifs à conclure avec l'Etat ;
3. le budget de l'établissement public et ses remaniements, le compte financier et l'affectation des résultats ;
4. les conditions générales de recrutement et d'emploi ;
5. l'autorisation d'engager des actions en justice, de négocier et conclure les transactions ;

6. l'organisation générale de l'établissement ;
7. le règlement intérieur de l'établissement ;
8. les rapports semestriels et le rapport annuel d'activités de l'établissement.

Le Conseil d'administration peut déléguer au Directeur général certaines des compétences prévues au présent article, à l'exception des matières mentionnées aux points 2, 3, 7 et 8, dans les limites fixées par le règlement intérieur.

Les délibérations du Conseil d'administration ne deviennent définitives qu'après approbation conjointe du Ministre de la Justice et du Ministre des finances et ce, conformément à la réglementation en vigueur.

Art. 5 : L'Agence centrale de gestion des saisies, des confiscations, des gels et des recouvrements d'avoirs est dirigé par un Directeur général. Il est nommé pour un mandat de trois (3) ans renouvelable une fois, par décret pris en Conseil des ministres sur proposition du Ministre de la Justice, après appel à candidatures.

Il est assisté par un Secrétaire général nommé pour un mandat de trois (3) ans renouvelable une fois, par décret pris en Conseil des ministres sur proposition du Ministre des finances.

Le Directeur général, assisté par le Secrétaire général, assure la gestion et la conduite générale de l'Agence.

Il représente l'Agence centrale en justice et dans tous les actes de la vie civile.

Il est ordonnateur des recettes et des dépenses de l'agence.

Il recrute le personnel placé sous son autorité.

Il passe les actes, contrats ou marchés et conclut les transactions nécessaires au bon fonctionnement de l'Agence, sous réserve des attributions confiées au Conseil d'administration par l'article 4 du présent décret.

Il prépare les séances du Conseil d'administration, élabore le budget de l'établissement public et exécute les délibérations du Conseil. Il lui rend compte, à chaque réunion, de l'activité de l'Agence et des décisions prises sur le fondement des délégations qu'il a reçues.

Il peut déléguer certaines de ses fonctions au Secrétaire général de l'Agence.

Il peut déléguer sa signature à tout agent de l'établissement public exerçant des fonctions d'encadrement, et ce dans des domaines qu'il détermine.

Il peut nommer des ordonnateurs secondaires.

Il est mis fin à ses fonctions, par décret pris en Conseil des ministres sur proposition du Ministre de la Justice.

Art. 6 : L'Agence centrale peut accueillir en détachement ou par voie de mise à disposition des agents relevant de la fonction publique de l'Etat et de la fonction publique territoriale, ainsi que des agents relevant d'organismes publics ou privés assurant la gestion d'un service public, dans le cadre de la réglementation qui leur est applicable.

Ils sont nommés pour un mandat de trois (3) ans renouvelable.

L'Agence est assistée dans ses missions par des correspondants dans les services de la police, de la gendarmerie et de la garde nationale, ainsi que dans les services de l'administration des Finances.

Chapitre III : Des modalités de fonctionnement de l'Agence centrale de gestion des saisies, des confiscations, des gels et des recouvrements d'avoirs.

Art. 7 : Avant d'entrer en fonction, les personnels de l'Agence centrale prêtent le serment suivant, devant la Cour d'appel de Niamey : *« Je jure de remplir fidèlement et loyalement ma mission avec honneur, dignité et probité et de garder en tout lieu et en toute circonstance le secret des informations qui seront communiquées à l'Agence par les autorités judiciaires, les services de police judiciaire et l'administration des Finances, ainsi que celles provenant des agences homologues ».*

En cas de manquement grave par un des membres de l'Agence à ses obligations, le Directeur général en réfère aux autorités de tutelle, à toutes fins utiles.

Art. 8 : Les procédures administratives, financières et comptables sont précisées dans un manuel de procédures.

Art. 9 : Les dépenses de l'établissement comprennent les frais de personnel autres que ceux pris en charge par leur organisme ou administration d'origine, les frais de fonctionnement et d'équipement, les frais de gestion, de recouvrement et de cession des avoirs saisis ou confisqués qui lui sont confiés et, d'une manière générale, toute dépense nécessaire à l'activité de l'établissement.

Art. 10 : Le contrôle financier et les opérations financières et comptables de l'Agence sont effectués conformément aux dispositions relatives au règlement général de la comptabilité publique.

L'agent comptable de l'établissement est nommé par arrêté conjoint des Ministres de la Justice et des Finances.

Des comptables secondaires peuvent être désignés par l'agent comptable, après avis du Directeur général et avec l'accord du Ministre des finances.

Art. 11 : Les fonds de l'Etablissement sont déposés au Trésor public.

Toutefois, les sommes saisies et les sommes issues de l'aliénation des biens prévue à l'article 649.82 du Code de procédure pénale sont déposées sur un compte de dépôt ouvert à la Caisse des dépôts et consignations.

Art. 12 : L'Agence dispose d'un budget de fonctionnement, dont le Directeur général est l'ordonnateur. Ce budget comprend les ressources nécessaires au fonctionnement de l'établissement. Il est alimenté par une contribution de l'Etat sous forme d'affectation spéciale dans la loi de finances.

Art. 13 : Le Directeur général transmet aux Ministres de la justice et des finances les rapports semestriels et le rapport annuel après approbation du Conseil d'administration.

Art. 14 : Les ressources de l'Agence centrale sont constituées des dotations de l'Etat, des ressources de l'exploitation de l'Agence et de dons et legs.

Art. 15 : Les rémunérations et les autres avantages alloués au personnel de l'Agence centrale sont fixés par le Conseil d'administration et soumis à l'approbation des Ministres de tutelle.

Chapitre IV : De la procédure de passation des marchés de l'ACGSCGRA

Art. 16 : Les fournitures et services acquis par l'Agence centrale et les travaux réalisés pour son compte donnent lieu à l'établissement de marchés passés dans les conditions fixées par la réglementation relative aux marchés publics et aux délégations de service public.

Chapitre V : Des dispositions diverses et finales

Art. 17 : La dissolution de l'Agence centrale est décidée dans les mêmes formes que sa création et sa mise en liquidation est décidée par décret.

Le décret de mise en liquidation porte nomination du liquidateur qui remplace le Conseil d'administration et les organes de direction pendant la période de liquidation, et fixe les conditions de sa mission.

A la clôture des opérations de liquidation, les biens meubles et immeubles de l'Agence restant à l'actif sont reversés au patrimoine de l'Etat et les deniers et valeurs, au Trésor Public.

L'apurement du passif sera assuré par l'Etat.

COMMISSION NATIONALE DE COORDINATION DE LUTTE CONTRE LA TRAITE DES PERSONNES ET TRAFIC ILLICITE DE MIGRANTS (CNCLTP/TIM).

Décret n° 2012-82/PRN/MJ du 21 mars 2012, déterminant l'organisation, la composition, et le fonctionnement de la Commission nationale de coordination de lutte contre la traite des personnes (CNCLTP).

Le Président de la République,

Vu la Constitution du 25 novembre 2010 ;

Vu la Convention sur la criminalité transnationale organisée et son protocole additionnel visant à prévenir et réprimer la Traite des personnes en particulier celle des femmes et des enfants ;

Vu l'ordonnance n° 2010-86 du 16 décembre 2010 relative à la lutte contre la traite des personnes.

Vu la loi n° 2011-20 du 08 août 2011, déterminant l'organisation générale de l'administration civile de l'Etat et fixant ses missions ;

Vu le décret n° 2011-01/PRN du 07 avril 2011, portant nomination du Premier ministre ;

Vu le décret n° 2011-15/PRN du 21 avril 2011, portant nomination des membres du Gouvernement et les textes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 2011-222/PRN du 26 juillet 2011, déterminant les attributions du Ministre de la Justice, garde des sceaux, modifié par le décret n° 2011-402/PRN/MJ du 31 août 2011;

Sur rapport du Ministre de la Justice, gardes des sceaux, porte-parole du Gouvernement ;

Le Conseil des ministres entendu ;

Décrète :

Chapitre premier : Des dispositions générales

Article premier- Le présent décret détermine l'organisation, la composition et les modalités de fonctionnement de la Commission nationale de coordination de lutte contre la Traite des personnes (CNCLTP).

Le siège de la Commission nationale de coordination de lutte contre la traite des personnes est fixé à Niamey. Il peut être transféré en cas de besoin, en tout autre lieu sur le territoire national.

Art. 2 - La Commission nationale de coordination de lutte contre la Traite des personnes est placée sous l'autorité du ministre chargé de la justice. Elle est l'organe d'impulsion, de conception et d'élaboration des politiques et programmes relatifs à la prévention de la traite des personnes.

A ce titre, elle élabore les politiques et programmes nationaux de lutte contre la Traite des personnes qu'elle soumet au Gouvernement.

Chapitre II : De l'organisation et de la composition de la commission nationale de coordination de lutte contre la traite des personnes

Art. 3 - La commission est dirigée par un bureau composé d'un président, assisté d'un vice-président et de deux rapporteurs.

Art. 4 - La commission nationale de coordination de lutte contre la traite des personnes est composée ainsi qu'il suit et comprend :

- le représentant du ministère chargé de la justice, président ;
- le représentant du ministère chargé des affaires sociales, vice-président ;
- le représentant du ministère chargé de l'intérieur, premier rapporteur ;
- le représentant des organisations de la société civile, actives dans la lutte contre la traite des personnes, deuxième rapporteur.
- le représentant du ministère chargé des finances ;
- le représentant du ministère chargé du plan ;
- le représentant du ministère chargé des affaires étrangères ;
- le représentant du ministère chargé des mines ;
- le représentant du ministère chargé des transports ;
- le représentant du ministère chargé du commerce ;
- le représentant du ministère chargé de l'éducation nationale ;
- le représentant du ministère chargé du travail ;
- le représentant du ministère chargé de la communication ;
- le représentant du ministère chargé de la défense nationale ;
- le représentant des organisations de défense des droits humains ;
- le représentant des associations féminines ;
- le représentant du barreau ;
- le représentant de la chambre des notaires ;
- le représentant de la commission nationale des droits humains ;

- le représentant de la chefferie traditionnelle.

Les partenaires techniques et financiers peuvent se faire représenter par deux (2) membres, en tant que de besoin, à titre d'observateurs.

Art. 5 - La commission peut faire appel à toute personne dont elle juge la contribution utile à l'accomplissement de sa mission.

Art. 6 - Les membres du bureau de la CNCLTP sont nommés par décret pris en Conseil des ministres sur proposition de leurs autorités de tutelle respectives.

Art. 7 - Les autres membres de la CNCLTP sont nommés par arrêté du ministre chargé de la justice sur proposition de leurs autorités de tutelle respectives.

Art. 8 – Le secrétariat permanent de la CNCLP est assuré par l'Agence nationale de lutte contre la Traite des personnes (ANLTP).

Chapitre III : Du fonctionnement de la commission nationale de coordination de la lutte contre la traite des personnes

Art. 9 (nouveau) : *(Décret n° 2014-684/PRN/MJ du 30 octobre 2014)* Les membres de la Commission nationale de coordination de lutte contre la traite des personnes sont répartis dans les sections suivantes :

- section de la lutte contre la traite des personnes et trafics illicites des migrants ;
- section de la coopération et formation en matière de lutte contre la traite des personnes ;
- section de la lutte contre la mobilité des enfants, les travaux forcés et autres formes d'exploitation des enfants ;
- section étude, prospective, intégration, communication et relations publiques ;
- section affaires administratives et financières.

Les sections ont une activité permanente.

Chaque section élabore, dans le domaine de sa compétence, les politiques, programmes et stratégies en matière de lutte contre la traite des personnes conformément aux dispositions de l'ordonnance n° 2010-86 du 16 décembre 2010, relative à lutte contre la traite des personnes.

Ces politiques, programmes et stratégies sont validées par la Commission nationale de coordination de lutte contre la traite des personnes réunie en session plénière puis soumises à l'approbation du Gouvernement avant d'être mises en œuvre sous l'autorité du président de la CNLTP, par l'Agence nationale de lutte contre la traites des personnes (ANLTP).

A cet effet, la Commission nationale de coordination de lutte contre la traite des personnes se réunit en session ordinaire deux (2) fois par an sur convocation de son

président et en session extraordinaire autant de fois que de besoin sur proposition des deux tiers (2/3) au moins de ses membres.

L'ordre du jour de la réunion doit être communiqué aux membres de la Commission une semaine au moins avant la date de la réunion par le secrétariat de la Commission.

Art. 10 - Le président assure l'administration et la représentation de la commission. Il peut déléguer tout ou partie de ses attributions au vice-président.

Sous l'autorité du président, l'ANLTP prépare les réunions de la commission et assure l'exécution des décisions qui en sont issues.

Art. 11 - Les frais de fonctionnement de la commission nationale de coordination de lutte contre la traite des personnes sont pris en charge par le budget de l'Etat.

Art. 12 - La commission nationale de coordination de lutte contre la traite des personnes élabore un règlement intérieur déterminant les règles de son fonctionnement qu'elle soumet à l'approbation du ministre chargé de la justice.

Art. 13 - La discipline des membres de la commission est déterminée par le règlement intérieur.

En cas de manquement grave par un de ses membres, le président peut en référer à l'autorité de tutelle, à toutes fins utiles.

Art. 14 - Dans l'exercice de leurs fonctions, les membres la CNCLTP sont soumis au secret professionnel.

Art. 15 - Avant d'entrer en fonction, les membres de la CNCLTP prêtent le serment suivant, devant la Cour d'appel de Niamey : *« Je jure de remplir fidèlement et loyalement ma mission avec honneur, dignité et probité et de garder en tout lieu et en toute circonstance le secret des informations qui seront communiquées à la commission par les autorités judiciaires et policières ainsi que celles provenant des agences homologues qui ne peuvent être utilisées à d'autres fins que celles relatives à la lutte contre la traite des personnes ».*

Art. 16 - La commission nationale de coordination de lutte contre la traite des personnes, en relation avec le comité interministériel chargé de l'élaboration du rapport à l'Examen périodique universel (EPU), des rapports initiaux et périodiques aux organes des traités et l'ANLTP, assure la rédaction des rapports de mise en œuvre des instruments juridiques relatifs à la traite des personnes.

Art. 17 - Le président de la CNCLTP adresse à la fin de chaque année un rapport des activités réalisées par la commission au ministre chargé de la justice. Une copie de ce rapport est transmise aux ministres chargés des affaires sociales, de l'intérieur, des finances et des affaires étrangères.

Le rapport est publié au *Journal Officiel* de la République du Niger et fait l'objet d'une large vulgarisation sur toute l'étendue du territoire national.

Chapitre IV : Des dispositions diverses et finales

Art. 18 (*nouveau*) : (*Décret n° 2014-684/PRN/MJ du 30 octobre 2014*) Les membres du bureau et les autres membres de la Commission perçoivent des avantages mensuels et des indemnités de session dont les montants sont fixés par décret pris en Conseil des ministres.

Art. 19 - Sont abrogées toutes dispositions antérieures contraires au présent décret.

Art. 20 - Le Ministre de la Justice, garde des sceaux, porte-parole du Gouvernement est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal Officiel* de la République du Niger.

Fait à Niamey, le 21 mars 2012

Le Président de la République

Issoufou Mahamadou

Le Premier ministre

Brigi Rafini

Le Ministre de la Justice, garde des
sceaux,

porte-parole du Gouvernement

Marou Amadou.

AGENCE NATIONALE DE LA LUTTE CONTRE LA TRAITE DES PERSONNES ET TRAFIC ILLICITE DES MIGRANTS (ANLTP/TIM)

Décret n° 2012-83/PRN/MJ du 21 mars 2012, déterminant l'organisation, la composition et les modalités de fonctionnement de l'Agence nationale de la lutte contre la Traite Des personnes (ANTLP)

Le Président de la République,

Vu la Constitution du 25 novembre 2010 ;

Vu la Convention sur la criminalité transnationale organisée et son protocole additionnel visant à prévenir et réprimer la Traite des personnes en particulier celle des femmes et des enfants ;

Vu l'ordonnance n°2010-086 du 16 décembre 2010, relative à la lutte contre la Traite des personnes.

Vu l'ordonnance n°2011-20 du 23 février 2011, déterminant l'organisation générale de l'administration civile de l'Etat et fixant ses missions ;

Vu le décret 2011-01/PRN du 07 avril 2011, portant nomination du Premier ministre ;

Vu le décret 2011-15/PRN du 21 avril 2011, portant nomination des membres du Gouvernement et les textes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n°2011-222/PRN du 26 juillet 2011, déterminant les attributions du Ministre de la Justice, garde des sceaux et les textes modificatifs subséquents ;

Sur proposition du Ministre de la Justice, gardes des sceaux

Le Conseil des ministres entendu ;

Décète :

Chapitre premier : Des dispositions générales

Article premier - Le présent décret détermine l'organisation, la composition et les modalités de fonctionnement de l'agence nationale de lutte contre la Traite des personnes (ANLTP).

Art. 2 (*nouveau*) : (*Décret n°2018-148/PRN/MJ du 08 mars 2018*) L'Agence nationale est placée sous l'autorité du Ministre chargé de la justice. Elle est la structure opérationnelle d'exécution et de mise en œuvre des politiques et stratégies nationales adoptées par la Commission Nationale de Coordination de Lutte contre la Traite des Personnes (CNCL TP) ainsi que de la mise en œuvre du plan d'actions y relatif.

L'Agence Nationale de Lutte contre la Traite des Personnes prend la dénomination de l'Agence Nationale de Lutte contre la Traite des Personnes et le Trafic Illicite de

Migrants (ANLTP/TIM) conformément aux dispositions de l'article 31 de la loi n° 2015-36 du 26 mai 2015, relative au trafic illicite de migrants.

A ce titre, elle développe et entreprend des campagnes de sensibilisation, de formation et d'éducation afin de réduire les risques récurrents de la traite des personnes et du trafic illicite de migrants.

Chapitre 2 : De l'organisation de l'agence nationale de lutte contre la traite des personnes

Art. 3 - L'Agence nationale de lutte contre la Traite des personnes est administrée par la Commission nationale de coordination de lutte contre la traite des personnes (CNCLTP).

Elle est dirigée par un directeur général nommé par décret pris en Conseil des ministres sur proposition du ministre chargé de la justice. Il peut être mis fin à ses fonctions en cas d'empêchement dûment constaté, de faute grave ou d'agissement incompatible avec la fonction.

Art. 4 - Le siège de l'agence nationale est fixé à Niamey. Il peut être transféré en cas de besoin, en tout autre lieu sur le territoire national.

L'Agence nationale est organisée en bureaux régionaux, départementaux et communaux chargés de mettre en œuvre sous l'autorité de l'Agence nationale les programmes et plans d'actions de lutte contre la Traite des personnes au niveau des régions, des départements et des communes.

Art. 5 (nouveau):(Décret n°2018-148/PRN/MJ du 08 mars 2018) Les bureaux régionaux de l'ANLTP/TIM sont des représentations de l'ANLTP/TIM instituées au niveau du chef-lieu de chaque Tribunal de Grande Instance. Ils sont dirigés par un membre du parquet nommé par arrêté du Ministre chargé de la Justice, sur proposition du Procureur de la République près lesdits tribunaux.

Art. 6 - Les modalités de fonctionnement et la composition des bureaux régionaux, départementaux et communaux de l'ANLTP sont fixés par arrêté du ministre chargé de la justice sur proposition du directeur général de l'ANLTP.

Chapitre 3 : De la composition de l'Agence nationale de lutte contre la Traite des personnes

Art. 7 (nouveau) : (Décret n°2018-148/PRN/MJ du 08 mars 2018) La Direction de l'Agence Nationale de Lutte contre la Traite des personnes et le trafic Illicite de Migrants (ANLTP/TIM) est organisée comme suit et comprend :

- Un département communication et relations publiques (DCRP) ;
- Un département suivi-évaluation et statistique (DES/S) ;
- Un département administration, formation et finances (DAF/S) ;

- Département affaires juridiques et indemnisation.

Les Départements sont dirigés par des Chefs de Départements nommés par arrêté du Ministre chargé de la Justice.

L'organisation des Départements et les attributions des Chefs de Départements sont déterminées par un arrêté du Ministre chargé de la Justice.

Chapitre 4 – Du fonctionnement de l'Agence nationale de lutte contre la Traite des personnes

Art. 8 – Avant d'entrer en fonction, les membres de l'Agence prêtent le serment suivant, devant le tribunal de grande instance de leur ressort : « *Je jure de remplir fidèlement et loyalement ma mission avec honneur, dignité et probité et de garder en tout lieu et en toute circonstance le secret des informations qui seront communiquées à l'agence par les autorités judiciaires et policières ainsi que celles provenant des agences homologues qui ne peuvent être utilisées à d'autres fins que celles relatives à la lutte contre la traite des personnes* ».

Art. 9 - L'Agence nationale élabore un règlement intérieur déterminant les règles de son fonctionnement interne et de celui des bureaux régionaux, départementaux et communaux ainsi que les règles relatives à la discipline de ses membres et de ses démembrements qu'elle soumet à l'approbation du ministre chargé de la justice.

En cas de manquement grave par un des membres de l'ANLTP à ses obligations, le directeur général en réfère à l'autorité de tutelle à toutes fins utiles.

Art. 10 - Pour les besoins de ses procédures internes, de son fonctionnement et de la discipline de ses membres, l'Agence élabore et soumet à l'approbation du ministre chargé de la Justice, un manuel de procédures.

Art. 11 - L'Agence dresse chaque trimestre un rapport d'activités qu'elle transmet au Ministre de la Justice. Ce rapport intègre les rapports élaborés et communiqués à l'ANLTP par les bureaux régionaux, départementaux et communaux par les soins de leurs présidents.

Art. 12 - L'Agence reçoit de toute personne physique ou moral ainsi que des compagnies des transports des informations relatives à la Traite des personnes dont elles ont connaissance et procède à leur analyse :

Lorsque à l'issue de l'analyse de ces informations, il résulte des soupçons de Traite, l'Agence établit un rapport circonstancié qu'elle transmet sans délai au procureur de la République territorialement compétent aux fins de droit.

Art. 13 - L'agence nationale de lutte contre la traite des personnes dispose d'un budget de fonctionnement, dont le directeur général en est ordonnateur.

Ce budget est alimenté par les contributions de l'Etat, des partenaires techniques et financiers œuvrant dans le domaine de la lutte contre la Traite des personnes, ainsi que des dons et legs autorisés par la loi.

Art. 14 - Dans l'exercice de leurs fonctions, le personnel de l'Agence nationale de lutte contre la Traite des personnes, ses démembrements ou les personnes publiques ou privées concourant à la réalisation de sa mission, sont soumises à l'obligation de confidentialité des informations dont ils ont connaissance.

Art. 15 - L'Agence nationale de lutte contre la Traite des personnes élabore au début de chaque année son programme de travail annuel conformément à la politique nationale et aux programmes et plans d'actions nationaux arrêtés par la commission.

Chapitre 5 : Dispositions diverses et finales

Art. 16 - Sont abrogées toutes dispositions antérieures contraires au présent décret.

Art. 17 – Le mode et le montant de la rémunération du personnel de l'Agence et de ses démembrements sont fixés par décret pris en Conseil des ministres.

Art. 18 - le Ministre de la Justice, garde des sceaux, porte-parole du Gouvernement, est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal Officiel* de la République du Niger.

Fait à Niamey, le 21 mars 2012

Le Président de la République

Issoufou Mahamadou

Le Premier ministre

Brigi Rafini

Le Ministre de la Justice, garde des
sceaux, porte-parole du
Gouvernement

Marou Amadou.

VOLUME 2

CORPS JUDICIAIRES ET PENITENTIAIRES

Magistrats

Loi n° 2018-36 du 24 mai 2018, portant Statut de la magistrature.

Vu la Constitution du 25 novembre 2010 ;

Le Conseil des ministres entendu,

L'Assemblée nationale a délibéré et adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

TITRE PREMIER : DISPOSITIONS GENERALES

Article premier : La présente loi porte Statut autonome de la magistrature.

Chapitre premier : Champ d'application

Art. 2 : Le corps judiciaire comprend les magistrats professionnels de l'administration centrale du Ministère de la Justice, des cours et tribunaux en position d'activité ainsi que ceux placés en position de détachement, de disponibilité, hors cadre, de stage et sous les drapeaux.

Tout magistrat a vocation à être nommé au cours de sa carrière, à des fonctions du siège, du parquet et de l'administration centrale du Ministère de la Justice.

Art. 3 : Les magistrats du siège de la Cour de cassation, du Conseil d'Etat, de la Cour des comptes, des Cours d'appel et des tribunaux sont placés selon le cas, sous l'autorité du premier président de la Cour de cassation, du premier président du Conseil d'Etat ou du premier président de la Cour des comptes, qui ont la prérogative de leur adresser les observations et recommandations qu'ils estiment utiles dans l'intérêt d'une bonne et prompte administration de la justice.

Les présidents des Cours d'appel et les présidents des tribunaux ont la même prérogative à l'égard des magistrats du siège de leur ressort.

Ces observations et recommandations ne doivent pas être de nature à porter atteinte à l'indépendance du juge.

Art. 4 : Les magistrats du parquet et de l'administration centrale du Ministère de la Justice sont placés sous la direction et le contrôle de leurs supérieurs hiérarchiques et sous l'autorité du Ministre de la Justice.

A l'audience, la parole des magistrats du parquet est libre.

Chapitre 2 : Nomination - Intérim - Serment et Suppléance

Section 1 : Nomination

Art. 5 : Les nominations aux diverses fonctions de la magistrature sont faites par décret du Président de la République, Président du Conseil supérieur de la magistrature, sur proposition du Ministre de la Justice.

Concernant les magistrats du siège, les nominations sont faites après avis du Conseil Supérieur de la Magistrature.

Art. 6 : Les magistrats du siège sont inamovibles. Ils ne peuvent recevoir une affectation nouvelle même par voie d'avancement, sans avis conforme du Conseil Supérieur de la Magistrature.

Toutefois, lorsque les nécessités du service l'exigent, les magistrats du siège peuvent être déplacés par l'autorité de nomination, après avis conforme du Conseil Supérieur de la Magistrature.

En cas de vacance imprévue de poste consécutive à un décès ou à tout autre empêchement absolu d'exercer et afin d'assurer l'indispensable continuité du service public, l'avis requis à l'alinéa précédent peut être donné par le premier président de la Cour de cassation, le premier président du Conseil d'Etat ou le premier président de la Cour des comptes selon le cas, pour pourvoir à l'intérim en attendant une nomination sur avis conforme du Conseil supérieur de la Magistrature à sa toute prochaine session.

Art. 7 : Les magistrats sont installés dans leurs fonctions en audience solennelle de la juridiction où ils sont nommés.

Section 2 : Serment

Art. 8 : Tout magistrat, lors de sa nomination à son premier poste et avant d'entrer en fonction, prête serment dans les termes suivants :

«Je jure devant Dieu et devant les Hommes de :

- *remplir fidèlement mes fonctions ;*
- *respecter les lois et règlements en vigueur conformément à la Constitution ;*
- *respecter les droits de l'Homme et les libertés des citoyens ;*
- *respecter les règles de probité, d'impartialité, de neutralité et d'intégrité ;*
- *ne prendre ni cautionner aucune mesure avilissante pour la dignité humaine ;*
- *garder le secret des délibérations ;*
- *me conduire en tout comme un digne et loyal magistrat.*

En cas de parjure, que je subisse les rigueurs de la loi ».

Le magistrat prête à nouveau serment lorsqu'il est réintégré.

Il ne peut en aucun cas, être relevé de ce serment.

Le serment des magistrats nouvellement intégrés est reçu en audience solennelle des Cours d'appel, dans le ressort desquelles ils sont nommés.

Les magistrats de la Cour de cassation, du Conseil d'Etat et de la Cour des comptes prêtent le serment prévu par la loi organique les régissant.

Section 3 : Suppléance

Art. 9 : Lorsque le titulaire d'un poste est absent pour congé, permission d'absence ou est momentanément empêché d'exercer ses fonctions, le service est d'office assuré ainsi qu'il suit :

- le premier président de la Cour d'appel est remplacé par le vice-président ou à défaut, par le président de Chambre le plus ancien ;
- le président de Chambre est remplacé par le Conseiller le plus ancien ;
- le procureur général près la Cour d'appel est remplacé par le premier substitut Général ou à défaut, par le substitut général le plus ancien ;

- le président du tribunal de grande instance hors classe est remplacé par les vice-présidents selon leur préséance ou à défaut, par le président de Chambre le plus ancien ;

- le président du tribunal de grande instance est remplacé par le vice-président ou à défaut par le doyen des juges d'instruction ;

- le procureur de la république près le tribunal de grande instance hors classe est remplacé par le procureur de la république adjoint ou à défaut par le premier substitut le plus ancien ;

- le Procureur de la république près le tribunal de grande instance est remplacé par le premier substitut ou à défaut par le substitut le plus ancien ;

- le président du tribunal d'instance est remplacé par le juge d'instance le plus ancien dans le grade le plus élevé.

Les suppléances non prévues à l'alinéa précédent sont assurées, selon les cas, par des magistrats du siège ou du parquet de la même juridiction. Elles sont constatées par un acte pris par le chef de juridiction ou de parquet.

Chapitre 3 : Droits et Devoirs

Art. 10 : Les fonctions de magistrat sont incompatibles avec l'exercice de toute autre fonction publique et de toute autre activité professionnelle ou salariée.

Toutefois, des dérogations individuelles peuvent être accordées aux magistrats par décision du Ministre de la Justice, pour donner des enseignements relevant de leur compétence, ou pour exercer des fonctions ou activités qui ne sont pas de nature à porter atteinte à la dignité et à l'indépendance du magistrat.

La participation d'un magistrat aux travaux d'organismes ou de commissions extrajudiciaires ou n'ayant pas un lien direct avec le service est soumise à l'autorisation du Ministre de la Justice.

Les magistrats peuvent sans autorisation préalable, se livrer à des travaux agrosylvo- pastoraux, scientifiques, littéraires ou artistiques.

Art. 11 : L'exercice de la fonction de magistrat est incompatible avec l'exercice de tout mandat électif prévu par le code électoral ou le plaçant dans un autre statut.

Nul ne peut être nommé dans des fonctions de magistrat ni le demeurer dans une juridiction dans le ressort de laquelle se trouve tout ou partie de la circonscription électorale au titre de laquelle son conjoint est élu député.

Les dispositions de l'alinéa précédent ne s'appliquent pas aux magistrats de la Cour de cassation, du Conseil d'Etat et de la Cour des comptes.

Toute délibération politique est interdite au corps judiciaire.

Toute manifestation d'hostilité au principe et à la forme du Gouvernement de la République du Niger est interdite aux magistrats, de même que toute démonstration de nature politique incompatible avec la réserve que leur imposent leurs fonctions.

Art. 12 : Les parents et alliés jusqu'au degré d'oncle et de neveu inclusivement, ne pourront simultanément siéger à la même audience d'une même juridiction soit comme juges ou conseillers, soit comme représentants du ministère public.

Art. 13 : Nul magistrat ne pourra, à peine de nullité de la procédure, connaître d'une affaire dans laquelle l'une des parties sera représentée par un avocat, un conseil ou mandataire qui serait un parent, ou allié dudit magistrat jusqu'au troisième degré, inclusivement.

Art. 14 : Aucun magistrat ne peut procéder à un acte de ses fonctions à peine de nullité dudit acte :

- lorsqu'il s'agit de ses propres intérêts, de ceux de son (sa) conjoint (e), de ses parents ou alliés en ligne directe ou ligne collatérale jusqu'au troisième degré inclusivement ;
- lorsqu'il s'agit des intérêts d'une personne dont il est le représentant légal ou le mandataire.

Art. 15 : Nul magistrat ne pourra, à peine de nullité des actes intervenus, se rendre acquéreur ou cessionnaire, soit par lui-même, soit par personnes interposées, des droits litigieux qui sont de la compétence des juridictions dans le ressort desquelles il exerce ses fonctions, des biens, droits et créances dont il doit poursuivre ou autoriser la vente, de les prendre en louage ou de les recevoir en nantissement.

Art. 16 : Sous réserve de l'exercice régulier du droit de grève, toute action, de nature à arrêter ou entraver le fonctionnement régulier des juridictions est interdite aux magistrats.

Art. 17 : Les magistrats doivent rendre la justice impartialement, sans considération de personnes ni d'intérêt. Ils ne peuvent défendre ni verbalement ni par écrit même à titre de consultation, les causes autres que celles qui les concernent personnellement.

Tout magistrat est tenu de résider dans le lieu du siège de sa juridiction. Il ne peut s'absenter qu'en vertu d'un congé ou permission, si ce n'est pour raison de service.

Les magistrats bénéficient de la gratuité de logement, ou à défaut d'une indemnité compensatrice dont le montant est fixé par décret pris en Conseil des Ministres.

Art. 18 : Indépendamment des règles fixées par le Code pénal et les lois spéciales, les magistrats sont protégés contre les menaces et attaques de quelque nature que ce soit, dont ils peuvent faire l'objet dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de leurs fonctions. L'Etat doit réparer le préjudice qui en résulte.

Le magistrat en fonction dans son corps d'origine a droit à un permis de port d'arme à feu de protection individuelle qui lui est délivré sans frais.

Les magistrats bénéficient du privilège de juridiction conformément aux dispositions des articles 638 et suivants du Code de procédure pénale, pour les crimes et délits qu'ils auraient commis hors ou dans l'exercice de leurs fonctions.

Art. 19 : Le droit à la formation continue est reconnu aux magistrats.

Chapitre 4 : Prise de rang - Honneur - Préséance – Costumes

Art. 20 : Les magistrats prennent rang entre eux dans chaque grade d'après la date et l'ordre de leur nomination dans le grade et, s'ils ont accédé au grade le même jour, d'après leur ancienneté dans le corps ou à défaut d'après l'âge.

Les magistrats honoraires prennent rang à la suite des magistrats de leur grade.

Art. 21 : Les juridictions prennent rang entre elles et dans chaque juridiction, les membres qui la composent prennent rang entre eux, dans l'ordre ci-après :

1) Cour de Cassation :

Siège : le Premier Président, les Présidents de Chambre, les Conseillers, les Auditeurs ;

Parquet Général : le Procureur Général, le Premier Avocat Général, les Avocats Généraux ;

Secrétariat Général : le Secrétaire Général.

2) Conseil d'Etat

Siège : le Premier Président, les Présidents de Chambre, les Conseillers, les Auditeurs ;

Secrétariat Général : le Secrétaire Général.

3) Cour des Comptes

Siège : le Premier Président, les Présidents de Chambre, les Conseillers, les Vérificateurs ;

Parquet Général : le Procureur Général, le Premier Avocat Général, les Avocats Généraux ;

Secrétariat Général : le Secrétaire Général.

4) Cours d'Appel

Siège : le Premier Président, le Vice-président, les Présidents de Chambre, les Conseillers ;

Parquet général : le Procureur Général, le Premier Substitut Général, les Substituts Généraux.

5) Tribunal militaire

Siège : le Président, le suppléant du président, les juges d'instruction, les juges ;

Parquet : le Commissaire du Gouvernement, le substitut du commissaire du Gouvernement.

6) Tribunaux de grande instance

a) Tribunaux de grande instance hors classe

Siège : le Premier Président, les Vice-présidents, les Présidents de Chambre, le Doyen des Juges d'instruction, les Juges d'instruction, les Juges des mineurs, le Juge de l'application des peines, les Juges ;

Parquet : le Procureur de la République, le Procureur de la république adjoint, le ou les Premiers Substituts du Procureur de la République, les Substituts.

b) Tribunaux de grande instance

Siège : le Président, le Vice-président, le Doyen des Juges d'instruction, les Juges d'instruction, le Juge des mineurs, le Juge de l'application des peines, les Juges ;

Parquet : le Procureur de la République, le 1^{er} Substitut du Procureur de la République, les Substituts.

7) **Tribunaux du travail :** le Président ;

8) **Tribunaux de commerce :** le Président, les Juges ;

9) **Tribunaux administratifs :** le Président, les Juges ;

10) **Tribunaux des mineurs :** le Président, les Juges ;

11) **Tribunaux d'instance :**

Siège : le Président, le Juge d'instruction et le juge ;

Parquet : le Procureur de la République Délégué.

12) **Tribunaux d'arrondissement communaux :**

Siège : le Président, le Juge d'instruction et le ou les juge (s) ;

Parquet : le Procureur de la République Délégué et le substitut.

13) **Tribunaux communaux :** le Président.

14) **Tribunaux du foncier rural :** le Président.

Art. 22 : Lorsque les Cours et Tribunaux ne marchent point par ordre de juridiction, le rang individuel des membres du corps judiciaire est réglé comme suit :

- le Premier Président de la Cour de Cassation ;
- le Premier Président du Conseil d'Etat ;
- le Premier Président de la Cour des Comptes ;
- le Procureur Général près la Cour de Cassation ;
- le Procureur Général près la Cour des Comptes ;
- les Présidents de Chambre de la Cour de Cassation et le Premier Avocat Général près ladite juridiction ;
- les Présidents de Chambre du Conseil d'Etat ;
- les Présidents de Chambre de la Cour des Comptes et le Premier Avocat Général près ladite juridiction ;
- les Secrétaires Généraux de la Cour de Cassation, du Conseil d'Etat et de la Cour des Comptes ;
- les Conseillers à la Cour de Cassation, au Conseil d'Etat, à la Cour des Comptes et les Avocats Généraux près ces juridictions ;

- les Premiers Présidents des Cours d'Appel et les Procureurs Généraux près lesdites Cours ;
- les vice-présidents des Cours d'Appel et les Premiers Substituts Généraux près lesdites Cours ;
- les Présidents de Chambre des Cours d'Appel, le Président et le Procureur de la République du tribunal de grande instance hors classe ;
- les Conseillers des Cours d'Appel, et les Substituts Généraux près lesdites Cours, les vice-présidents, les Procureurs adjoints de la République et le Doyen des Juges d'instruction près le tribunal de grande instance hors classe ;
- les Présidents de Chambre et les Premiers Substituts du Procureur de la République du tribunal de grande instance hors classe, les Présidents et les Procureurs de la République des tribunaux de grande instance ;
- les Juges et Substituts du Procureur de la République du tribunal de grande instance hors classe, les vice-présidents, le Doyen des Juges d'instruction et Premiers Substituts du Procureur de la République des tribunaux de grande instance ;
- les Présidents des tribunaux administratifs, des tribunaux du travail, des tribunaux des mineurs, des tribunaux de commerce et des tribunaux du foncier rural ;
- les Juges et Substituts du Procureur de la République des tribunaux de grande instance, les Présidents des tribunaux d'arrondissements communaux et des tribunaux d'instance, les Procureurs délégués des tribunaux d'arrondissements communaux et des tribunaux d'instance ;
- les Juges d'instruction des tribunaux d'arrondissement communaux et des tribunaux d'instance, les juges des tribunaux d'arrondissements communaux et des tribunaux d'instance, les présidents des tribunaux communaux, les Auditeurs à la Cour de Cassation, au Conseil d'Etat et à la Cour des Comptes.

Art. 23 : Les honneurs civils sont reçus par les membres du corps judiciaire dans les conditions fixées par la réglementation des cérémonies publiques, préséances et honneurs civils.

TITRE II : CARRIERE

Chapitre premier : Recrutement des Magistrats : Concours, formation et intégration

Section 1 : Concours

Art. 24 : Les magistrats sont recrutés par voie de concours. Ils peuvent être recrutés sur titre par dérogation.

Art. 25 (*nouveau*): (*Loi n°2019-77 du 31 décembre 2019*) Un concours direct d'obtention du diplôme de magistrat, dont les modalités d'organisation sont fixées par arrêté du Ministre de la Justice, est ouvert aux nigériens de l'un ou l'autre sexe remplissant les conditions suivantes :

- être de nationalité nigérienne ;

- être titulaire d'un de la maîtrise en droit ou du master en droit. Toutefois, peuvent être autorisés à concourir, les titulaires de certificats de validation de la première année du master en droit ou tout autre diplôme reconnu équivalent;
- avoir vingt et un (21) ans révolus et quarante-trois (43) ans au plus ;
- jouir de ses droits civiques et être d'une bonne moralité dûment constatée par les services compétents et ce, après admission au concours;
- produire un certificat de visite et de contre visite délivré par un médecin agréé par l'Ordre des médecins.

Même après la proclamation des résultats, tout candidat qui se sera rendu coupable de fraude ou de complicité de fraude, verra son admission annulée sans préjudice des sanctions pénales.

Art. 26 : Les candidats déclarés admis au concours sont nommés auditeurs de justice par arrêté du Ministre de la Justice.

Section 2 : Formation

Art. 27 : La formation des auditeurs de justice est assurée par l'Ecole de Formation Judiciaire du Niger ou tout autre établissement de formation judiciaire agréé par l'Etat.

Art. 28 : Les auditeurs de justice participent, sous la responsabilité des magistrats, à l'activité juridictionnelle, sans pouvoir toutefois recevoir délégation de signature.

Ils peuvent notamment :

- assister le juge d'instruction dans tous les actes d'information ;
- assister les magistrats du ministère public dans l'exercice de l'action publique ;
- siéger en surnombre et participer avec voix consultative aux délibérés des juridictions ;
- présenter oralement devant ces juridictions, des réquisitions ou des conclusions ;
- assister sans voix délibérative aux délibérés des cours d'Assises.

Art. 29 : Les auditeurs de justice sont astreints au secret professionnel.

Préalablement à toute activité, ils prêtent serment devant la Cour d'appel de Niamey en ces termes :

«Je jure de garder religieusement le secret professionnel et de me conduire en tout comme un digne et loyal auditeur de Justice».

Ils ne peuvent en aucun cas, être relevés de ce serment.

Art. 30 : L'aptitude des auditeurs aux fonctions judiciaires est constatée à la fin de la période de formation par leur inscription sur une liste de classement établie par ordre de mérite.

Section 3 : Intégration

Art. 31 : L'intégration dans le corps de la magistrature se fait par décret du Président de la République, Président du Conseil Supérieur de la Magistrature.

Art. 32 : Nul ne peut être intégré dans le corps de la magistrature s'il ne satisfait aux conditions suivantes :

- être de nationalité nigérienne ;
- avoir vingt et un (21) ans révolus ;
- jouir de ses droits civiques et être d'une bonne moralité dûment constatée ;
- se trouver en position régulière au regard des lois et règlements sur le recrutement de l'armée.

Art. 33 : Tout auditeur devra en outre fournir pour la constitution de son dossier d'intégration les pièces suivantes :

- un extrait d'acte de naissance ou un jugement supplétif en tenant lieu ;
- un certificat de nationalité nigérienne ;
- un extrait de casier judiciaire datant de moins de trois (3) mois ;
- un état signalétique des services militaires ou toute autre pièce prouvant que l'intéressé est en règle au regard des lois et règlements sur le recrutement de l'armée;
- les copies certifiées conformes du diplôme de magistrat et titres requis ;
- un certificat de visite et de contre-visite délivré par les autorités médicales agréées, indiquant que le candidat est physiquement et mentalement apte à l'exercice de la fonction de magistrat.

Les auditeurs ayant satisfait à l'examen de fin de stage et déclarés aptes sont intégrés magistrats du troisième (3^{ième}) grade, premier (1^{er}) échelon.

Art. 34 : Peuvent être nommés sur titre magistrats du 3^{ème} grade, du 2^{ème} grade du 1^{er} grade ou du grade exceptionnel, selon leurs aptitudes :

- les enseignants chercheurs des facultés de droit ayant totalisé au moins dix (10) années d'enseignement dans une faculté de droit ;
- les personnalités ayant servi en qualité de conseillers d'Etat en service ordinaire pendant au moins cinq (5) ans au Conseil d'Etat ;
- les personnalités nommées à la Cour des comptes conseillers ou avocats généraux en raison de leur compétence et de leur expérience en matière de finances publiques ou de gestion et ayant servi pendant au moins cinq (5) ans.

Peuvent aussi être nommés sur titre magistrats du troisième grade premier échelon, les avocats et les notaires ayant exercé leur profession pendant dix (10) années au moins en qualité de titulaire. Il en est de même des greffiers titulaires du diplôme de la maîtrise en droit, âgés de quarante-cinq (45) ans au plus ayant exercé leur profession pendant cinq (5) années au moins après l'obtention du diplôme et suivi une formation d'imprégnation et un stage pratique.

Dans le cas prévu à l'alinéa précédent, l'intégration dans le corps de la magistrature entraîne la démission d'office de la profession ou du corps d'origine.

Art. 35 : Le nombre des magistrats nommés sur titre ne peut dépasser le cinquième des vacances constatées dans le grade.

Art. 36 : L'aptitude des candidats à être nommés sur titre sera déterminée par une commission créée par arrêté du Ministre de la Justice qui indiquera pour chaque candidat le grade et l'échelon, ainsi que les fonctions auxquelles il peut être nommé.

Art. 37 : Les magistrats portent obligatoirement aux audiences un costume dont les caractéristiques sont déterminées par décret pris en Conseil des Ministres.

Chapitre 2 : Hiérarchie

Art. 38 : La hiérarchie du corps judiciaire comprend quatre (4) grades :

- le grade exceptionnel compte **trois (3)** échelons représentant 15% des effectifs ;
- le 1^{er} grade compte deux (2) échelons représentant 20 % des effectifs ;
- le 2^{ème} grade compte quatre (4) échelons représentant 30 % des effectifs ;
- le 3^{ème} grade compte six (6) échelons représentant 35% des effectifs.

Art. 39 : Le temps nécessaire pour franchir un échelon est fixé à deux (2) ans.

Art. 40 : Les indices de traitement affectés à chacun des grades et échelons de la hiérarchie judiciaire sont fixés par décret.

Chapitre 3 : Positions

Art. 41 : Tout magistrat est placé dans l'une des positions suivantes :

- 1) en activité ;
- 2) en stage ;
- 3) en détachement ;
- 4) en disponibilité ;
- 5) hors cadre ;
- 6) sous les drapeaux.

Section 1 : Position d'activité

Art. 42 : L'activité est la position du magistrat qui, régulièrement nommé dans le corps judiciaire, exerce effectivement les fonctions correspondant à l'un des grades dudit corps.

Sont considérés comme étant en activité dans leur corps d'origine, les magistrats, en service à l'administration centrale du Ministère de la Justice, en position de congé, en permission, en congé maladie ou en stage de formation professionnelle.

Sont considérés comme étant en activité hors de leur corps d'origine, les magistrats en position de détachement donnant droit à l'avancement et à la retraite.

Art. 43 : Toute demande par le magistrat de mise en position exceptionnelle doit être adressée au Ministre de la Justice dans un délai de trente (30) jours avant la date souhaitée de l'évènement.

Le défaut de réponse du Ministre de la Justice dans le délai de trente (30) jours à compter de la réception de la demande équivaut à un rejet de celle-ci.

Art. 44 : Le stage est la position dans laquelle est placé le magistrat en activité régulièrement autorisé par le Ministre de la Justice à effectuer une formation

professionnelle, une spécialisation ou un perfectionnement n'excédant pas dix-huit mois.

Art. 45 : Le magistrat en activité a droit à un congé annuel avec traitement d'une durée de trente (30) jours consécutifs, pris pendant les vacances judiciaires, avec possibilité de cumul n'excédant pas deux (2) mois.

Il peut bénéficier, dans certaines circonstances, d'autorisation d'absence.

Il peut prétendre, en outre, dans les conditions fixées au présent Statut, à des congés de maladies et en ce qui concerne le personnel féminin, aux congés pour couches et allaitement, et au veuvage.

Art. 46 : Des permissions d'absence peuvent être accordées par le Ministre de la Justice, pour des événements familiaux dûment justifiés.

Ces permissions d'absence d'une durée de sept (7) jours au plus, peuvent être renouvelées sans toutefois excéder quinze (15) jours par an.

La permission d'absence ne peut être accordée que sur la demande du magistrat, introduite six (6) jours au moins avant l'événement qui l'a motivée, dans le cas où il est prévisible

En cas d'événements familiaux imprévisibles notamment les décès, les maladies et les accidents et autres cas de force majeure, des autorisations provisoires peuvent être délivrées aux magistrats par les chefs de juridictions et de Parquet.

Ces autorisations qui ne doivent pas dépasser la durée prévue à l'alinéa 2 ci-dessus, feront l'objet de régularisation par le Ministre de la Justice, sur compte rendu des autorités judiciaires qui les ont délivrées.

Exceptionnellement, les permissions d'absence pourront être accordées pour une durée supérieure à quinze (15) jours sans toutefois dépasser trente (30) jours.

Les jours d'absence excédentaires seront déduits du congé annuel.

Des permissions spéciales d'absence sans traitement peuvent être accordées par le Ministre de la Justice, pour une durée de trente jours non renouvelable. Le magistrat bénéficiaire d'une permission d'absence sans traitement conserve l'intégralité des allocations familiales auxquelles il peut prétendre.

Art. 47 : En cas de maladie dûment constatée et mettant le magistrat dans l'impossibilité d'exercer ses fonctions, il est mis en congé de maladie.

La durée maximum du congé de maladie est de douze (12) mois consécutifs. Pendant les six (6) premiers mois, le magistrat en congé de maladie conserve l'intégralité de son traitement ; celui-ci est réduit de moitié pendant les six (6) mois suivants ; l'intéressé conserve en outre, ses droits à la totalité des suppléments pour charges de famille.

Toutefois, en ce qui concerne certaines maladies nécessitant un traitement long et dispendieux, le congé de maladie peut, sur proposition du Conseil de santé, être transformé en congé de convalescence.

La durée maximum du congé de convalescence est de neuf (9) mois, dont six (6) mois avec traitement entier et trois (3) mois avec demi-traitement ; si la maladie ouvrant droit au congé de convalescence est imputable aux fatigues du service, le congé peut être prolongé à concurrence d'une durée maximum de deux (2) ans dont un (1) an avec traitement entier et un (1) an avec demi-traitement.

Si la maladie est la conséquence soit d'un acte de dévouement dans un but d'intérêt public ou de l'exposition de sa vie pour sauver une ou plusieurs personnes, soit d'une lutte ou d'un attentat subi à l'occasion de l'exercice de ses fonctions, le magistrat conserve l'intégralité de son traitement jusqu'à ce qu'il soit en état de reprendre son service ou jusqu'à sa mise à la retraite. Il a droit, en outre, à la prise en charge totale des honoraires médicaux et des frais directement entraînés par la maladie ou l'accident.

S'il s'en est suivi le décès du magistrat, il est alloué à ses ayants-droit un capital décès équivalant à cinq (05) années de son traitement indiciaire brut mensuel.

Les magistrats et leurs familles bénéficient d'une prise en charge médicale dans les conditions prévues par les textes en vigueur.

Art. 48 : En cas de maladie invalidante, dûment constatée, mettant le magistrat dans l'impossibilité d'exercer sa fonction, celui-ci est mis en congé de longue durée.

Dans cette position, il conservera pendant les trois (3) premières années l'intégralité de son traitement ; pendant les deux (2) années suivantes, il subit une retenue de moitié en conservant en outre ses droits à la totalité des suppléments pour charges de famille.

Toutefois, si la maladie ouvrant droit au congé de longue durée a été contractée dans l'exercice des fonctions, les délais fixés à l'alinéa précédent sont respectivement portés à cinq (5) et trois (3) années.

Peuvent également prétendre au bénéfice de congé de longue durée les magistrats, soit mobilisés et atteints d'infirmités contractées ou aggravées au cours d'une guerre ou d'une expédition déclarée campagne de guerre, soit victimes civiles d'une guerre, lorsqu'à l'un de ces titres, ils bénéficient d'une pension prévue par la législation ou la réglementation en vigueur.

Art. 49 : Des autorisations d'absence peuvent être accordées aux magistrats pour suivre des stages de perfectionnement ou leur permettre de subir les épreuves et examens ayant un intérêt direct pour le déroulement de leur carrière.

Section 2 : Position de détachement

Art. 50 : Le détachement est la position du magistrat qui, placé hors de son corps d'origine, continue à bénéficier dans ce corps de ses droits à l'avancement et à la retraite.

Le détachement est prononcé sur la demande du magistrat ou dans certains cas d'office. Il est révocable.

Aucun magistrat ne peut être mis en position de détachement s'il n'a accompli cinq (5) années de services effectifs dans le corps judiciaire depuis son intégration dans la magistrature.

Il existe deux sortes de détachement : le détachement de courte durée et le détachement de longue durée.

Le détachement de courte durée ne peut excéder un an, ni être renouvelé.

Le détachement de longue durée est prononcé pour une période de cinq ans renouvelable deux fois.

Cependant, lorsque le détachement de longue durée est accordé pour occuper des emplois laissés à la discrétion du gouvernement et des autres hautes autorités politiques de l'Etat, ou pour exercer une fonction publique élective ou pour remplir un mandat au sein d'une organisation ou d'une juridiction internationale, sa durée est égale à celle de la fonction ou du mandat dévolu au magistrat.

Le magistrat détaché est soumis à l'ensemble des règles régissant la fonction qu'il exerce par l'effet de son détachement.

A l'expiration de son détachement, le magistrat est de droit réintégré dans son corps.

Art. 51 : Le nombre total de magistrats placés en position de détachement ne peut dépasser 10% de l'effectif du corps judiciaire.

Section 3 : Position de disponibilité

Art. 52 : La disponibilité est la position du magistrat qui, placé hors de son administration ou service d'origine, cesse de bénéficier, dans cette position, de ses droits à l'avancement et à la retraite. La disponibilité est prononcée soit à la demande de l'intéressé, soit d'office à l'expiration d'un congé de maladie, de convalescence ou de longue durée.

Le personnel féminin bénéficie, en outre, d'une disponibilité spéciale.

La mise en disponibilité sur demande du magistrat ne peut être accordée que dans l'un des cas suivants :

- a) accident ou maladie grave du conjoint ou d'un enfant ;
- b) études ou recherches présentant un intérêt général ;
- c) convenances personnelles ;
- d) engagement dans l'armée nationale ;
- e) exercice d'une activité dans une entreprise publique ou privée ;
- f) nécessité de suivre son (sa) conjoint (e) ;

La durée de la disponibilité prononcée pour l'un des cas ci-dessus énumérés, ne peut excéder trois (3) années non renouvelables.

La disponibilité peut être prononcée pour la durée totale autorisée au bout de laquelle il y est mis fin d'office, ou pour un an renouvelable jusqu'à trois (3) ans maximum. Dans ce dernier cas, faute de demande de renouvellement, avant l'expiration de la période autorisée, il y est mis fin d'office.

Le nombre total des magistrats placés en position de disponibilité ne peut dépasser cinq pour cent (5%) de l'effectif des magistrats en activité dans le corps judiciaire.

Art. 53 : A l'expiration de la période de disponibilité et après avoir été dans le cas de disponibilité d'office, le magistrat reconnu apte à reprendre son service, est réintégré dans un emploi de son grade. S'il n'est pas reconnu apte, ou s'il refuse cet emploi, il est admis à cesser ses fonctions et, s'il y a lieu, à faire valoir ses droits à la retraite.

Art. 54 : La mise en position de détachement ou de disponibilité est prononcée par décret du Président de la République sur proposition du Ministre de la Justice.

La réintégration des magistrats est prononcée conformément aux dispositions de l'article 50 de la présente loi.

Section 4 : Position hors cadre

Art. 55 : La position hors cadre est celle dans laquelle un magistrat détaché, soit auprès d'une entreprise publique dans un emploi ne conduisant pas à la pension du régime général des retraites, soit auprès d'organismes internationaux, peut être placé, sur sa demande, pour continuer à servir dans la même entreprise ou organisme.

Dans cette position, le magistrat cesse de bénéficier de ses droits à l'avancement et à la retraite.

Peuvent être placés dans la position hors cadres, les magistrats comptant au moins quinze (15) années de services effectifs accomplis en position d'activité ou sous les drapeaux, dans un emploi conduisant à pension du régime général des retraites, qui en font la demande dans le délai de trois (3) mois avant la fin de leur détachement.

La mise hors cadres est prononcée par décret du Président de la République sur proposition du Ministre de la Justice. Elle ne comporte aucune limitation de durée.

Le magistrat en position hors cadre est soumis aux régimes statutaires ou de retraites régissant la fonction qu'il exerce dans cette position.

Le magistrat en position hors cadre peut demander sa réintégration dans son corps d'origine ; celle-ci est prononcée par décret du Président de la République sur proposition du Ministre de la Justice. Ses droits à pension au regard du régime général recommencent à courir à compter de la date de sa réintégration.

Toutefois, dans le cas où le magistrat ne pourrait prétendre à pension au titre du régime des retraites auquel il a été affilié pendant sa mise hors cadres, il peut dans les trois (3) mois suivant sa réintégration, solliciter la prise en compte dans le régime général de la période considérée, sous réserve du versement de la retenue pour pension correspondant à ladite période, calculée sur les émoluments attachés à l'emploi dans lequel il est réintégré.

Lorsque le magistrat cesse d'être en position hors cadre et qu'il n'est pas réintégré dans son corps d'origine, il peut être mis à la retraite et prétendre, dans les conditions prévues par le régime général des pensions, soit à une pension d'ancienneté, soit à une pension proportionnelle.

Section 5 : Position sous les drapeaux

Art. 56 : Le magistrat incorporé dans une formation militaire pour y accomplir son temps de service légal, est placé dans la position dite «sous les drapeaux». Il perd son traitement d'activité et ne perçoit que sa solde militaire.

Le magistrat qui accomplit une période militaire d'instruction est mis en congé avec traitement pour la durée de cette période.

La situation des magistrats rappelés ou maintenus sous les drapeaux fait l'objet de dispositions spéciales.

Chapitre 4 : Notation - Avancement

Art. 57 : Il est tenu un dossier individuel concernant chaque magistrat. Ce dossier doit contenir, numérotées et classées sans discontinuité, toutes les pièces intéressant la situation administrative du magistrat.

Art. 58 : Avant le premier (1^{er}) juillet de chaque année, est adressée au Ministre de la Justice, une notice concernant chacun des magistrats en activité.

Cette notice contient une note calculée sur vingt (20), une appréciation motivée et tous renseignements sur la valeur professionnelle et morale du magistrat.

Tout magistrat a droit quand il le demande à la communication de son bulletin de note. Il peut formuler des observations écrites qui seront adressées au Ministre de la Justice, selon la même voie que le bulletin de note.

Art. 59 : Les magistrats sont notés ainsi qu'il suit :

a) les premiers présidents de la Cour de cassation, du Conseil d'Etat et de la Cour des comptes par le président du Conseil supérieur de la magistrature ;

b) les présidents de chambres de la Cour de cassation, du Conseil d'Etat et de la Cour des comptes par les présidents des juridictions dont ils relèvent ;

c) les procureurs généraux près la Cour de cassation et la Cour des comptes par le Ministre de la Justice ;

d) les magistrats du siège des Cours d'appel, des tribunaux et juridictions qui leur sont rattachées, par le président de la cour de cassation, du Conseil d'Etat ou de la Cour des comptes selon le cas au vu des appréciations et notations des Présidents des Cours d'appel et des tribunaux dont ils relèvent ;

e) les magistrats du ministère public de la Cour de cassation, de la Cour des comptes, des Cours d'appel et des autres juridictions par le Ministre de la Justice, au vu des appréciations et notations formulées par les procureurs généraux et les procureurs de la République dont ils relèvent ;

f) les magistrats de l'administration centrale du Ministère de la Justice, par le Ministre de la Justice ;

g) les magistrats placés en position de détachement par l'autorité auprès de laquelle ils sont détachés.

Toutefois sont dispensés de cette notation, les magistrats mis en position de détachement pour occuper des emplois laissés à la discrétion du Gouvernement et des autres hautes autorités politiques de l'Etat.

Art. 60 : Il est institué une Commission d'avancement chargée de dresser et d'arrêter les tableaux d'avancement ainsi que la liste d'aptitude. Cette Commission est commune aux magistrats du siège et du parquet.

Les modalités d'organisation et de fonctionnement de cette commission sont fixées par décret pris en Conseil des ministres.

Art. 61 : L'avancement au grade a lieu selon les critères d'ancienneté et de mérite au profit des magistrats inscrits au tableau d'avancement.

Les promotions ont lieu dans l'ordre d'inscription au tableau.

Les décrets portant promotion au grade sont pris par le Président de la République sur rapport du Ministre de la Justice, après avis conforme et motivé du Conseil supérieur de la Magistrature.

Art. 62 : La commission d'avancement comprend :

- le premier président de la Cour de cassation, président ;
- le Premier Président du Conseil d'Etat, membre ;
- le Premier Président de la Cour des comptes, membre ;
- le procureur général près la Cour de cassation, membre ;
- le procureur général près la Cour des comptes, membre ;
- l'inspecteur général des services judiciaires et pénitentiaires, membre ;
- un magistrat représentant le grade exceptionnel élu par ses pairs et son suppléant, membre ;
- un magistrat représentant le premier grade élu par ses pairs et son suppléant, membre ;
- un magistrat représentant le deuxième grade élu par ses pairs, et son suppléant membre ;
- un magistrat représentant le troisième grade élu par ses pairs et son suppléant, membre ;
- un magistrat représentant l'administration centrale désigné par le Ministre de la Justice, membre.

Les membres de la commission d'avancement sont nommés par décret du Président de la République sur proposition du Ministre de la Justice.

Art. 63 : Peuvent être proposés pour avancement au 1^{er} échelon du 2^{ème} grade et être inscrits au tableau d'avancement, les magistrats justifiant de deux (2) années de services effectifs au dernier échelon du troisième grade.

Peuvent être proposés pour avancement au 1^{er} échelon du 1^{er} grade et être inscrits au tableau d'avancement, les magistrats justifiant de deux (2) années de services effectifs au dernier échelon du deuxième grade.

Art. 64 : Peuvent être proposés pour avancement au 1^{er} échelon du grade exceptionnel et être inscrits au tableau d'avancement, les magistrats justifiant de deux (2) années de services effectifs au dernier échelon du premier grade.

Art. 65 : Peuvent seuls être proposés à l'inscription sur la liste d'aptitude ou sur le tableau d'avancement, les magistrats remplissant les conditions prévues par les articles 63 et 64 ci-dessus.

Art. 66 : Lorsqu'ils remplissent les conditions d'ancienneté, les magistrats, mis en position de détachement pour occuper des fonctions non soumises à notation au sens de l'article 59 de la présente loi, avancent automatiquement au grade.

Art. 67 : La Commission d'avancement se prononce sur la base des notes, des différentes appréciations sur la valeur morale et professionnelle du magistrat et des pièces versées dans son dossier.

Les décisions de la Commission sont prises à la majorité des membres présents ; en cas d'égalité des voix, celle du Président est prépondérante.

Tout membre peut demander l'inscription au procès-verbal de délibération de sa position divergente.

Le procès-verbal de délibération doit être signé par tous les membres.

Chapitre 5 : Discipline

Section 1 : Dispositions générales

Art. 68 : Tout manquement par un magistrat, aux convenances de son état, à l'honneur, à la délicatesse ou à la dignité et aux obligations professionnelles constitue une faute disciplinaire.

Constituent entre autres des fautes disciplinaires :

- 1) toute forme de sollicitation auprès des justiciables ;
- 2) la lenteur abusive dans le traitement des dossiers ;
- 3) le retard dans la rédaction des décisions judiciaires ;
- 4) l'entrave à l'exécution d'une décision judiciaire ;
- 5) l'absentéisme non dûment justifié ;
- 6) le déplacement de son lieu de résidence sans autorisation préalable ;
- 7) la violation manifeste ou délibérée de la loi ;
- 8) la divulgation du secret des délibérations ;
- 9) tout comportement incompatible avec l'exercice des fonctions judiciaires.

Cette faute s'apprécie en plus pour le magistrat du Parquet, en tenant compte des obligations qui découlent de sa subordination hiérarchique.

Dans l'exercice de leurs fonctions, les magistrats ne sont soumis qu'à l'autorité de la loi.

La responsabilité des magistrats ayant commis une faute personnelle se rattachant au service public de la justice, peut être engagée sur l'action récursoire de l'Etat portée devant la Cour de cassation.

En outre, pour le magistrat du parquet, l'appréciation de la faute professionnelle tient compte des obligations qui découlent de sa subordination hiérarchique.

Les poursuites disciplinaires ne font pas obstacles aux poursuites pénales.

Art. 69 : En dehors de toute action disciplinaire, les chefs de juridictions ont le pouvoir de rappeler à l'ordre les magistrats placés sous leur autorité.

Art. 70 : Les sanctions disciplinaires applicables aux magistrats sont dans l'ordre croissant :

- 1) la réprimande avec inscription au dossier ;
- 2) le déplacement d'office ;
- 3) la radiation du tableau d'avancement ou de la liste d'aptitude ;
- 4) le retrait de certaines fonctions ;
- 5) l'abaissement d'échelon ;
- 6) la rétrogradation ;
- 7) la mise à la retraite d'office ou l'admission à cesser ses fonctions lorsque le magistrat n'a pas droit à une pension de retraite ;
- 8) la révocation avec ou sans suspension des droits à pension.

Art. 71 : Si un magistrat est poursuivi en même temps pour plusieurs faits, il ne pourra être prononcé contre lui que l'une des sanctions prévues à l'article précédent.

Une faute disciplinaire ne pourra donner lieu qu'à une seule desdites sanctions.

Toutefois, celles prévues au 3^e, 4^e et 5^e de l'article précédent pourront être assorties du déplacement d'office.

Art. 72 : Le Ministre de la Justice, saisi d'une plainte ou informé de faits paraissant de nature à entraîner une action disciplinaire, peut s'il y a urgence et après un rapport circonstancié de l'inspection générale des services judiciaires et pénitentiaires ou des chefs de juridictions, interdire temporairement par arrêté, au magistrat objet d'une enquête, d'exercer ses fonctions jusqu'à décision définitive sur l'action disciplinaire.

En ce qui concerne les magistrats du siège, cette mesure ne peut intervenir qu'après avis conforme du premier président de la Cour de cassation, du premier président du Conseil d'Etat ou du premier président de la Cour des comptes selon le cas.

Le magistrat suspendu suite à des poursuites disciplinaires conserve son droit au traitement à l'exception de l'indemnité de fonction.

La situation d'un magistrat suspendu en vue de sa comparution devant le conseil ou la commission de discipline doit définitivement être réglée dans un délai de cinq mois à compter du jour où la décision de suspension a pris effet.

Lorsque l'intéressé n'a subi aucune sanction disciplinaire ou si à l'expiration du délai de cinq mois, il n'a pu être statué sur son cas, il est remplacé en position d'activité.

Lorsqu'un magistrat fait l'objet de poursuites pénales pour crime ou pour des faits portant atteinte à la probité, le Président de la République, président du Conseil Supérieur de la

Magistrature peut procéder à sa suspension par décret sur proposition du Ministre de la Justice.

Sauf cas de poursuites pénales pour corruption et détournement de biens et deniers publics, le magistrat suspendu conserve la moitié de son traitement et la totalité des allocations familiales.

Le magistrat suspendu suite à des poursuites pénales a droit au remboursement des traitements, avantages et indemnités retenus lorsque les poursuites pénales aboutissent à une décision de non-lieu de relaxe ou d'acquittement.

En cas de suspension d'un magistrat du siège, il est procédé à son remplacement par décret du Président de la République sur proposition du Ministre de la Justice, après avis du premier président de la Cour de cassation, du premier président du Conseil d'Etat ou du premier président de la Cour des comptes selon le cas.

S'il s'agit d'un magistrat du parquet, il est procédé à son remplacement par décret du Président de la République sur proposition du Ministre de la Justice.

Art. 73 : Le pouvoir disciplinaire est exercé, à l'égard des magistrats du siège, par le Conseil supérieur de la magistrature, et, à l'égard des magistrats du parquet et de l'administration centrale par le Ministre de la Justice.

Section 2 : Discipline des magistrats du siège

Art. 74 : Le Conseil de discipline des magistrats du siège est composé conformément aux dispositions des textes régissant le Conseil Supérieur de la Magistrature.

Le Ministre de la Justice saisit le Conseil Supérieur de la Magistrature des faits motivant l'action disciplinaire.

Section 3 : Discipline des magistrats du parquet et de l'administration centrale

Art. 75 : Il est créé auprès du Ministre de la Justice, une commission de discipline du parquet et de l'administration centrale. Aucune sanction à l'encontre d'un magistrat du parquet ou de l'administration centrale ne peut être prononcée sans l'avis préalable de cette commission.

Art. 76 : La commission de discipline des magistrats du parquet et de l'administration centrale se compose de :

- **Président** : le procureur général près la Cour de Cassation ;
- **membres** :
 - trois (3) magistrats du parquet dont un magistrat du grade exceptionnel ;
 - un magistrat du premier grade ;

- un magistrat du deuxième grade ;
- deux (02) magistrats de l'administration centrale du Ministère de la Justice.

Ils sont nommés pour un an par arrêté du Ministre de la Justice.

Lorsque les poursuites disciplinaires mettent en cause un magistrat du parquet général de la Cour des comptes, la commission de discipline est présidée par le procureur général près la Cour des comptes.

Chapitre 6 : Avantages matériels et sociaux

Section 1 : Rémunération

Art. 77 : Les magistrats perçoivent une rémunération comprenant :

- 1) le traitement soumis à retenue pour pension ;
- 2) l'indemnité de fonction ;
- 3) l'indemnité de judicature ;
- 4) l'indemnité de résidence ;
- 5) les allocations familiales ;
- 6) l'indemnité de roulage ;
- 7) les indemnités d'eau, d'électricité et de téléphone.

Les magistrats perçoivent, en outre, une indemnité de première installation.

Peuvent exceptionnellement et accessoirement s'ajouter au traitement, des indemnités représentatives de frais et celles justifiées par des sujétions propres à l'emploi.

Art. 78 : La valeur du point indiciaire accordé aux magistrats est fixée par décret pris en Conseil des Ministres.

Art. 79 : Les allocations familiales allouées aux magistrats le sont conformément à la réglementation applicable à l'ensemble des fonctionnaires.

Section 2 : Transports et déplacements

Art. 80 : En cas d'affectation, les transports et déplacements des magistrats et de leurs familles sont pris en charge par l'Etat dans les conditions définies par décret pris en Conseil des ministres.

TITRE III : CESSATION DEFINITIVE DES FONCTIONS, PENSIONS ET HONORARIAT

Chapitre premier : Cessation définitive des fonctions

Art. 81 : La cessation définitive des fonctions entraînant la radiation du corps et perte de la qualité de magistrat résulte de :

- la démission régulièrement acceptée ;
- l'admission à cesser les fonctions lorsque le magistrat n'a pas droit à pension ;
- la révocation avec droit à pension ;
- la révocation sans droit à pension ;
- la mise à la retraite sous réserve de l'article 85 de la présente loi ;
- le décès.

Art. 82 : La révocation est prononcée par décret du Président de la République sur rapport du Ministre de la Justice pour l'un des motifs ci-après :

- perte de la nationalité nigérienne ;
- condamnation à une peine afflictive et infamante.

Art. 83 : La démission ne peut résulter que d'une demande expresse et écrite de l'intéressé marquant sa volonté non équivoque de quitter le corps judiciaire.

Elle ne vaut qu'autant qu'elle est acceptée par l'autorité investie du pouvoir de nomination et prend effet à la date fixée par celle-ci.

L'acceptation de la démission la rend irrévocable.

Par dérogation à l'alinéa premier ci-dessus, la démission peut résulter du refus, pour un magistrat de rejoindre son poste d'affectation ou de prendre service sans motif valable et après mise en demeure régulière.

De même est démissionnaire le magistrat qui refuse de reprendre service après une interruption illégale ou un abandon de poste caractérisé.

La démission résulte également du refus pour un magistrat de prêter le serment prévu à l'article 8 de la présente loi. Elle est constatée par décret du Président de la République sur rapport du Ministre de la Justice.

Art. 84 : Sous réserve des prorogations pouvant résulter des textes applicables à l'ensemble des agents de l'Etat, la limite d'âge est fixée à soixante-cinq (65) ans pour les magistrats.

Toutefois, cet âge limite peut être réduit pour la femme mariée et à sa demande d'un (1) an pour chacun des enfants qu'elle a eus et qui ont été régulièrement déclarés à l'état civil, dans la limite de six (6).

Les magistrats ont droit, lors de leur mise à la retraite, à un congé libérable de trois (3) mois.

Chapitre 2 : Pension et honorariat

Section 1 : Pension

Art. 85 : Les magistrats sont soumis au régime général applicable aux fonctionnaires de l'Etat.

Toutefois, les pensions proportionnelles et d'ancienneté sont acquises respectivement après quinze (15) ans de service effectif et quarante (40) ans de service effectif ou soixante-cinq (65) ans d'âge.

Section 2 : l'honorariat

Art. 86 : L'honorariat est la dignité accordée à un magistrat admis à la retraite après au moins vingt (20) années d'appartenance au corps de la magistrature en position d'activité, de service détaché, sous les drapeaux ou hors cadre.

L'intéressé doit avoir exercé ses fonctions dans l'honneur.

Tout postulant à l'honorariat doit adresser sa demande au Ministre de la Justice qui la soumet à l'appréciation du Conseil Supérieur de la Magistrature

L'honorariat est accordé par décret du Président de la République après avis conforme du Conseil supérieur de la magistrature.

L'honorariat ne peut être accordé qu'au titre de la plus haute fonction judiciaire occupée par le postulant au cours de sa carrière, ou du grade immédiatement supérieur.

Le magistrat honoraire demeure attaché, en cette qualité, à la juridiction à laquelle il appartenait.

Il continue à jouir des honneurs attachés à son état, et peut assister en costume d'audience aux cérémonies solennelles de sa juridiction.

Le magistrat honoraire conserve l'indemnité de judicature. Il est tenu à la réserve qui s'impose à sa condition.

L'honorariat ne peut être retiré que dans les formes prévues au chapitre relatif à la discipline.

TITRE IV : DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

Art. 87 : Dans tous les cas non prévus par le statut de la magistrature il est fait application du statut général de la fonction publique de l'Etat aux magistrats.

Art. 88 : Les modalités d'application de la présente loi seront déterminées par décret pris en Conseil des Ministres.

Art. 89 : Sont abrogées toutes dispositions antérieures contraires, notamment la loi n° 2007-05 du 22 février 2007 portant Statut de la magistrature et ses textes modificatifs subséquents.

Art. 90 : La présente loi sera publiée au *Journal Officiel* de la République du Niger et exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Niamey, le 24 mai 2018

Signé : Le Président de la République
Issoufou Mahamadou

Le Premier Ministre
Brigi Rafini

Le Ministre de la Justice,
Garde des Sceaux
Marou Amadou

Cadre des services judiciaires

Loi n° 2014-61 du 05 novembre 2014, portant statut autonome du personnel du cadre des services judiciaires.

(JO n°24 du 15 décembre 2014)

Vu la Constitution du 25 novembre 2010 ;

Vu la loi organique n° 2004-50 du 22 juillet 2004, fixant l'organisation et la compétence des juridictions en République du Niger et les textes modificatifs subséquents ;

Le Conseil des ministres entendu,

L'Assemblée nationale a délibéré et adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

TITRE PREMIER – DES DISPOSITIONS GENERALES

Article premier : La présente loi porte statut autonome du personnel du cadre des services judiciaires.

Sont exclus du champ d'application du présent statut les personnels auxiliaire, contractuel ou temporaire en service au sein de l'administration judiciaire ainsi que les personnels des autres cadres de la Fonction publique mis à la disposition de l'administration judiciaire.

Art. 2 : Le cadre des services judiciaires comprend six (6) corps :

1. Corps des agents des greffes et parquets, cat. D1 et D2 ;
2. Corps des secrétaires des greffes et parquets, cat. C1 ;
3. Corps des greffiers et attachés de parquet, cat. B2 ;
4. Corps des greffiers divisionnaires, cat. A3 ;
5. Corps des greffiers centraux, cat. A2 ;
6. Corps des greffiers principaux, cat. A1.

Art. 3 : Le personnel du cadre des services judiciaires est chargé d'assister les Cours et Tribunaux dans toutes les procédures. Il authentifie les actes juridictionnels.

Art. 4 : Avant d'entrer en fonction chaque agent du cadre des services judiciaires prête le serment suivant : « *Je jure et m'engage de bien et loyalement remplir mes fonctions et d'observer en tout les devoirs qu'elles m'imposent* ».

Le serment est reçu en audience publique par la juridiction dont relève l'agent.

Art. 5 : Le cadre des services judiciaires est hiérarchisé.

Au sein du cadre des services judiciaires, la subordination est établie du corps inférieur au corps supérieur. Les agents d'un grade déterminé sont toujours subordonnés aux agents des hiérarchies supérieures hormis ceux qui occupent des emplois supérieurs dont l'accès relève de la discrétion du Gouvernement.

Les greffes des juridictions sont dirigés par un responsable qui porte le titre de greffier en chef.

Les services des Chambres sont dirigés par un responsable qui porte le titre de chef de chambre.

Les services de parquet sont dirigés par un responsable qui porte le titre de chef de parquet.

Les greffiers en chef, les chefs de chambre et les chefs de parquet sont choisis parmi les greffiers principaux et à défaut, parmi les greffiers centraux ayant plus de cinq (5) ans d'ancienneté dans le corps.

Art. 6 : Les greffiers en chef, les chefs de chambre et les chefs de parquet sont nommés par arrêté du Ministre de la Justice, garde des sceaux en considération de la hiérarchie des juridictions parmi les greffiers les plus anciens dans le grade le plus élevé.

Art. 7 : Les agents du cadre des services judiciaires sont placés sous l'autorité du supérieur hiérarchique dont ils relèvent.

Art. 8 : Les six (6) corps du cadre des services judiciaires prévus à l'article 2 du présent statut sont hiérarchisés ainsi qu'il suit :

1. Corps des agents des greffes et parquets, cat. D1 et D2 ;
2. Corps des secrétaires des greffes et parquets, cat. C1 ;
3. Corps des greffiers et attachés de parquet, cat. B2 ;
4. Corps des greffiers divisionnaires, cat. A3 ;
5. Corps des greffiers centraux, cat. A2 ;
6. Corps des greffiers principaux, cat. A1.

Art. 9 : L'effectif de chaque catégorie du personnel du cadre des services judiciaires est fixé en pourcentage de l'effectif total du cadre de la façon suivante :

- agents de la catégorie A.....	30 % ;
- agents de la catégorie B.....	60 % ;
- agents de la catégorie C.....	10 %.

Toutefois, ce pourcentage peut être réaménagé en fonction des besoins et des effectifs.

Art. 10 : Chacun des corps ci-dessus énumérés est subdivisé en quatre grades (ou classes).

Les grades (ou classes) comportent un à six échelons :

- le grade initial (ou deuxième classe) qui comporte quatre (4) échelons ;
- le grade intermédiaire (ou première classe) qui comporte trois (3) échelons ;
- le grade principal (ou classe principale) qui comporte trois (3) échelons ;
- le grade terminal qui comporte une classe exceptionnelle à quatre (4) échelons.

Aux échelons correspondent différents indices de la grille de traitement déterminée par décret pris en Conseil des ministres.

Les pourcentages servant à la détermination du nombre de greffiers de chaque grade sont fixés comme suit :

- grade initial..... 40 % ;
- grade intermédiaire..... 30 % ;
- grade principal..... 20 % ;
- grade terminal..... 10 %.

Art. 11 : Les grades (ou classes), les échelons, les emplois et les corps sont définis comme prévus dans le statut général de la fonction publique de l'Etat.

Art. 12 : Le ministre chargé de la justice nomme le personnel des différents corps du cadre des services judiciaires et assure la gestion de leur carrière conformément au plan de carrière déterminé par décret pris en Conseil des ministres.

TITRE II – DES CONCOURS DE RECRUTEMENT

Chapitre premier : Des conditions générales d'accès aux différents corps du cadre des services judiciaires

Art. 13 : Le recrutement des agents du cadre des services judiciaires s'effectue selon les modes ci-après :

- par concours direct ;
- par concours professionnel.

Art. 14 : Les modalités d'organisation des concours directs et professionnels d'accès aux différents corps ainsi que les programmes de ces concours sont fixés par voie réglementaire.

Section 1 : Des conditions d'accès direct

Art. 15 : Les candidats au concours direct en vue d'accéder à l'un des corps du cadre des services judiciaires doivent remplir les conditions suivantes :

- être de nationalité nigérienne et être âgé de 18 ans au moins et 40 ans au plus au 31 décembre de l'année du concours. La limite d'âge maximum peut être prorogée de cinq (5) ans au maximum, d'une durée égale de service national, de service en qualité de volontaire, des services en qualité d'agents auxiliaires ou contractuels effectués dans un service de l'administration publique ou des collectivités territoriales et d'un an par enfant à charge au sens de la réglementation des pensions ;
- satisfaire aux conditions particulières d'accès à l'un des corps du cadre des services judiciaires suivant les modalités définies par les dispositions particulières desdits corps ;
- jouir de ses droits civiques ;

- être déclaré apte à un service actif de jour et de nuit par un médecin agréé par l'administration et être reconnu indemne de toute affection grave ;
- faire acte de candidature et avoir l'agrément de l'autorité compétente ;
- être de bonne moralité à l'issue d'une enquête menée par les administrations publiques habilitées ;
- ne pas avoir été radié d'un cadre de la fonction publique ;
- justifier des titres de formations exigés pour le corps de recrutement conformément aux dispositions particulières d'application du présent statut ;
- avoir subi avec succès, les épreuves du concours de recrutement ;
- En cas d'égalité de mérite des candidats au concours direct, l'expérience acquise au sein d'une collectivité territoriale ou en qualité d'agent contractuel, auxiliaire ou volontaire est privilégiée.

Art. 16 : Les titres et les qualifications requis pour l'accès à chacun des corps du cadre des services judiciaires sont fixés par les dispositions particulières applicables audit corps.

Art. 17 : Les candidats admis dans un des corps du cadre des services judiciaires sont nommés en qualité de stagiaires dans les corps correspondant à leur niveau de formation et astreints au stage probatoire d'une année, stage à l'issue duquel ils sont soit titularisés, soit autorisés à redoubler une fois le stage probatoire, ou licenciés pour insuffisance professionnelle. À l'issue du redoublement, l'agent est soit titularisé soit licencié pour insuffisance professionnelle.

Section 2 : Des concours professionnels

Art. 18 : Les agents du cadre des services judiciaires peuvent accéder aux corps supérieurs par voie de concours professionnels.

Le concours professionnel s'entend :

- de celui ouvert aux agents du cadre des services judiciaires en activité en vue de leur mise en formation ;
- de celui ouvert aux agents du cadre des services judiciaires atteints par la limite d'âge.

Art. 19 : Les agents du cadre des services judiciaires admis aux concours professionnel sont mis en position de stage par décision du ministre chargé de la justice. Dans cette position ils conservent l'intégralité de leur traitement de service actif, à l'exception des indemnités liées à l'exercice de certaines responsabilités et bénéficient des indemnités de stage prévues par le présent statut.

Art. 20 : Les agents du cadre des services judiciaires régulièrement mis en position de stage peuvent prétendre à un reclassement à l'issue d'une formation subie avec succès pour une durée d'au moins neuf (9) mois.

Art. 21 : Toute formation effectuée en violation des dispositions réglementaires ne donne droit à un avantage statutaire.

Art. 22 : Les candidats admis aux corps supérieurs par la voie de la formation professionnelle ne sont pas astreints au stage probatoire.

Art. 23 : Les candidats admis dans l'un des corps du cadre des services judiciaires, par voie de concours professionnels, sont intégrés dans le corps aux grades et échelons comportant un indice de traitement égal ou immédiatement supérieur.

Art. 24 : Les agents du cadre des services judiciaires mis en position de stage de perfectionnement ou de recyclage d'une durée d'au moins neuf (9) mois bénéficient d'une bonification d'échelon.

Chapitre II : De l'évaluation et des avancements

Section 1 : De l'évaluation

Art. 25 : L'agent en activité ou en détachement, quel que soit son poste d'affectation, est évalué annuellement par son supérieur hiérarchique immédiat qui exerce le pouvoir d'évaluation sur la base d'un cahier de charges préalablement établi.

Les résultats attendus et ceux atteints par l'agent, ainsi que les observations du supérieur hiérarchique immédiat, font l'objet d'un entretien d'évaluation entre le supérieur hiérarchique immédiat et l'agent concerné.

À l'issue de l'entretien d'évaluation, le supérieur hiérarchique immédiat porte son appréciation générale qu'il communique à l'agent qui peut la contester conformément aux dispositions sur le recours administratif et le recours juridictionnel.

En cas de recours gracieux ou hiérarchique, l'avis de la commission consultative paritaire est requis.

Art. 26 : Les modalités d'évaluation des agents prévues par la présente loi sont précisées par voie réglementaire.

Section 2 : Des avancements

Art. 27 : Les avancements des agents du cadre des services judiciaires comprennent l'avancement d'échelon et l'avancement de grade qui ont lieu d'échelon à échelon et de grade à grade.

Art. 28 : Les agents du cadre des services judiciaires bénéficient d'un avancement d'échelon en fonction de leur mérite. La durée minimale d'ancienneté d'un échelon quel que soit le grade est de deux (2) ans.

Les avancements d'échelon sont constatés par arrêté du ministre en charge de la justice.

Art. 29 : L'avancement de grade s'effectue au choix parmi les agents remplissant les conditions requises.

Les avancements et les promotions aux grades supérieurs sont prononcés dans la limite des postes budgétaires vacants et dans le respect strict des règles de répartition des effectifs à l'intérieur de chaque corps. Ils sont prononcés dans le cadre d'un tableau d'avancement annuel.

Art. 30 : L'ancienneté dans le grade ou l'échelon est le temps d'activité passé dans ce grade ou cet échelon.

Art. 31 : Les agents du cadre des services judiciaires mis en position de stage de spécialisation pour une durée de six (6) mois à moins de neuf (9) mois ne donnant pas droit à l'accès au corps immédiatement supérieur bénéficient d'une bonification d'un échelon.

Art. 32 : Les avancements de grade sont prononcés au profit des agents régulièrement inscrits au tableau d'avancement après avis de la commission consultative paritaire, statuant en matière d'avancement.

Les tableaux d'avancement de grade de tous les corps sont préparés chaque année par la direction des ressources humaines du ministère en charge de la justice. Les inscriptions au tableau d'avancement sont effectuées suivant l'ordre de mérite et en cas d'égalité de mérite il est tenu compte de l'ancienneté dans le grade, dans le corps, et si nécessaire de l'âge.

Art. 33 : Le temps passé obligatoirement sous les drapeaux ou au service civique national par les agents du cadre des services judiciaires, soit avant, soit après leur admission dans le cadre, est compté pour le calcul de l'ancienneté de service exigée pour la retraite et l'avancement.

Ce temps est compté en une seule fois, pour les avancements d'échelon et de grade, aussitôt accomplis, si le service militaire est fait après admission dans le cadre ou dès la titularisation dans le cadre, s'il a été fait auparavant.

Lorsque l'ancienneté ainsi obtenue dépasse le minimum de temps nécessaire pour passer à l'échelon ou au grade supérieur, l'excédent entre en ligne de compte pour l'avancement d'échelon ou de grade suivant.

Art. 34 : Les rappels d'ancienneté pour service militaire ou service civique obligatoire s'appliquent dans tous les cas où il est fait état de l'avancement de l'ancienneté de service, qu'il s'agisse d'avancement de grades ou d'échelons.

Toutefois, aucun rappel d'ancienneté pour service militaire ou service civique ne peut entrer en ligne de compte pour diminuer la durée de service effectif exigé pour l'avancement.

Art. 35 : Le droit aux rappels pour service militaire obligatoire ou service civique national résulte des inscriptions figurant sur les pièces militaires ou documents

produits par l'intéressé, délivrés par l'autorité militaire ou administrative à sa demande.

Chapitre III : De la rémunération, des frais de greffe, des avantages matériels et sociaux, des récompenses

Section 1 : De la rémunération

Art. 36 : Tout agent du cadre des services judiciaires a droit, après service fait, à une rémunération comprenant le traitement ou le salaire soumis à retenue pour pension. Il bénéficie des primes, des indemnités et des avantages matériels en fonction des contraintes et des sujétions particulières propres à l'exercice de son emploi.

Art. 37 : Les agents du cadre des services judiciaires bénéficient des prestations familiales, des pensions de retraite et de soins de santé dans les conditions fixées par décret pris en Conseil des ministres.

Art. 38 : Les indices de traitement affectés à chacun des grades et échelons du personnel du cadre des services judiciaires sont fixés par décret pris en Conseil des ministres.

Art. 39 : Outre les prestations familiales, sont allouées aux agents du cadre des services judiciaires les indemnités ci-après :

- une indemnité de logement ;
- une indemnité de sujétion ;
- une indemnité de risque ;
- une indemnité de roulage ;
- une indemnité d'eau, d'électricité et de téléphone ;
- une indemnité de zone désertique, le cas échéant ;
- une indemnité de stage, le cas échéant ;
- une indemnité de greffe ;
- une prime de service public ;
- une indemnité de responsabilité, le cas échéant.

Les agents du cadre des services judiciaires exerçant dans les autres institutions de la République perçoivent les indemnités visées à l'alinéa ci-dessus et qui ne sont pas de même nature que celles qui leur sont allouées par lesdites institutions.

Art. 40 : Les conditions d'attribution et les taux des indemnités sont fixés par décret pris en Conseil des ministres.

Section 2 : Des avantages matériels et sociaux

Art. 41 : Les agents du cadre des services judiciaires, admis à faire valoir leurs droits à la retraite, ont droit au remboursement des frais de transport occasionnés par leur déplacement et celui de leurs familles du lieu de service à leur résidence définitive.

Les familles des agents décédés ou disparus bénéficient des dispositions de l'alinéa précédent.

Chaque agent du cadre des services judiciaires est doté d'un costume appelé toge et d'une carte professionnelle dont les caractéristiques sont déterminées par arrêté du ministre en charge de la justice.

Section 3 : Des récompenses

Art. 42 : Des récompenses sont accordées aux agents du cadre des services judiciaires qui se sont distingués particulièrement pour leur intégrité, dévouement à la cause publique et pour leur contribution exceptionnelle à l'accroissement du rendement, de la productivité et de l'efficacité du service.

Le régime de ces récompenses est fixé par décret pris en Conseil des ministres.

Chapitre IV : Des positions statutaires

Art. 43 : Tout agent du cadre des services judiciaires est obligatoirement placé dans l'une des positions suivantes :

- l'activité ;
- la mise à disposition ;
- le détachement ;
- la disponibilité ;
- la position sous les drapeaux.

Section 1 : De la position d'activité

Art. 44 : La position normale d'activité est la situation de tout agent du cadre du personnel des services judiciaires qui, titulaire d'un grade dans un corps dudit cadre, exerce effectivement et régulièrement, dans une juridiction, les fonctions attachées à l'un des emplois correspondant à son grade.

Sont assimilés à la position d'activité, du point de vue de la carrière, l'autorisation d'absence, les congés et la position de stage.

L'autorisation d'absence et les congés sont des périodes d'interruption provisoire de service.

Art. 45 : L'autorisation d'absence couvre une interruption de service n'excédant pas dix (10) jours par an.

Les congés auxquels peut prétendre le personnel du cadre des services judiciaires sont :

- le congé administratif ;
- le congé de maternité et de veuvage ;
- le congé de maladie.

Art. 46 : Le personnel féminin bénéficie d'un congé avec traitement pour couches et allaitement d'une durée de quatorze (14) semaines dont six (6) semaines avant la délivrance et huit (8) semaines après la délivrance.

Le personnel féminin du cadre des services judiciaires a droit à un congé de veuvage d'une durée de quarante (40) jours à compter de la date du décès du conjoint.

Section 2 : De la mise à disposition

Art. 47 : L'agent du cadre des services judiciaires appelé à servir dans l'administration hors de son cadre d'origine est mis à disposition. Dans cette position, il conserve tous ses droits au traitement, à l'avancement et à la retraite.

À la fin de la mise à disposition l'agent est réintégré d'office dans le cadre des services judiciaires.

Art. 48 : La mise à disposition et la réintégration dans le cadre des services judiciaires sont prononcées par décision du ministre chargé de la justice.

Section 3 : Du détachement

Art. 49 : Le détachement est la position de l'agent du cadre des services judiciaires placé hors de son corps d'origine mais continuant à bénéficier dans ce corps de ses droits à l'avancement et à la retraite.

Le détachement est prononcé pour des motifs d'intérêt public d'office ou la demande de l'intéressé, par le ministre en charge de la justice pour une période maximum de cinq (5) ans renouvelable une fois.

L'agent mis en position de détachement à sa demande doit solliciter, par lettre recommandée avec accusé de réception, sa réintégration ou le renouvellement de sa position au moins trois (3) mois avant l'expiration de la période de détachement en cours.

À l'expiration de son détachement, l'agent qui demande sa réintégration dans le délai fixé à l'alinéa précédent est obligatoirement réintégré dans son corps d'origine.

Dans le cas contraire, l'agent est, après mise en demeure restée sans suite, radié des effectifs du cadre des services judiciaires.

Art. 50 : L'agent en service détaché est soumis à l'ensemble des règles régissant la fonction qu'il exerce dans l'organisme de détachement.

Section 4 : De la disponibilité

Art. 51 : La disponibilité est la position accordée à tout agent qui, placé hors de son administration ou de son corps, cesse de bénéficier dans cette position, de ses droits à la rémunération, à l'avancement et à la retraite.

Elle est prononcée soit à la demande de l'intéressé pour convenances personnelles, pour études ou pour activités privées lucratives, soit d'office à l'expiration d'un congé de maladie.

Le personnel du cadre des services judiciaires bénéficie en outre d'une disponibilité spéciale pour motifs familiaux.

Art. 52 : Les conditions de mise en disponibilité ainsi que les modalités de réintégration à l'expiration de la période de disponibilité sont fixées par décret pris en Conseil des ministres.

Art. 53 : Un arrêté du ministre en charge de la justice détermine les activités que les agents du cadre des services judiciaires en position de disponibilité ne peuvent exercer en raison de leur nature. En cas de violation de l'interdiction édictée, l'agent peut être traduit devant la commission consultative paritaire statuant en matière disciplinaire.

Section 5 : De la position hors-cadre

Art. 54 : La position hors cadre est la position dans laquelle peut être un agent du cadre des services judiciaires détaché, soit auprès d'une entreprise publique dans un emploi ne conduisant pas à la pension du régime général de retraite, soit auprès d'organismes internationaux, ou mis en position de disponibilité pour exercer une activité, sur sa demande, pour continuer à servir dans la même entreprise.

Dans cette position, l'agent cesse de bénéficier de ses droits à l'avancement et à la retraite.

L'agent en position hors cadre est soumis au régime statutaire ou de retraite régissant la fonction qu'il exerce dans cette position.

Le décret d'application du présent statut détermine les conditions de la mise hors cadre, ainsi que les modalités de réintégration dans le corps d'origine.

Section 6 : De la position sous les drapeaux

Art. 55 : L'agent du cadre des services judiciaires incorporé dans une formation militaire pour y accomplir son temps de service légal est placé dans la position dite sous les drapeaux.

Dans cette position l'agent perd son traitement d'activité.

La situation de l'agent rappelé ou maintenu dans une formation militaire après l'accomplissement du service légal, est assimilée à celle de l'agent incorporé.

À l'expiration de la position sous les drapeaux, l'agent est réintégré dans son corps d'origine ou radié à sa demande des effectifs du personnel du cadre des services judiciaires.

Dans un délai de trois (3) mois à compter de la date d'expiration de la position sous les drapeaux, l'agent qui ne manifeste pas son intention de réintégrer le cadre des services judiciaires est considéré comme démissionnaire et radié d'office des effectifs dudit cadre.

Chapitre V : Des droits, des garanties, des obligations ou devoirs du personnel du cadre des services judiciaires

Section 1 : Des droits et garanties

Art. 56 : Les agents du cadre des services judiciaires jouissent des droits et libertés reconnus par la constitution dans les conditions définies par le présent statut.

Ils peuvent notamment créer des syndicats professionnels, y adhérer et y exercer des mandats dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur.

Les agents du cadre des services judiciaires sont libres de leurs opinions politiques, philosophiques et religieuses. Toutefois, leur expression doit se faire en dehors du service, avec la réserve appropriée aux fonctions exercées et dans le respect de la loi.

Aucune mention de ces opinions ne doit figurer dans leur dossier individuel.

Art. 57 : Le droit de grève est reconnu aux agents du cadre des services judiciaires pour la défense de leurs intérêts matériels, moraux et professionnels collectifs. Il s'exerce dans les conditions définies par la loi.

Art. 58 : Toute faute commise par un agent du cadre des services judiciaires dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions, indépendamment de ses conséquences disciplinaires éventuelles, engage la responsabilité de l'administration.

Lorsqu'un agent du cadre des services judiciaires est poursuivi par un tiers pour faute de service, l'autorité compétente doit, dans la mesure où une faute personnelle détachable de ses fonctions n'est pas imputable à cet agent, le couvrir des condamnations civiles prononcées contre lui.

L'administration exerce à l'encontre de cet agent une action récursoire, indépendamment des sanctions disciplinaires éventuellement encourues.

Art. 59 : L'agent du cadre des services judiciaires a droit, conformément aux règles fixées par la loi pénale et les lois spéciales à une protection contre les menaces, attaques, outrages, injures ou diffamations dont il peut être l'objet dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions.

L'État ou son démembrement intéressé est tenu d'assurer cette protection et de réparer, le cas échéant, le préjudice qui en est résulté.

L'État ou son démembrement tenu dans les conditions prévues à l'alinéa précédent, est subrogé dans les droits de la victime pour obtenir des auteurs de menaces ou attaques, restitution des sommes versées à son agent. Il dispose en outre, aux mêmes fins, d'une action directe qu'il peut exercer au besoin par voie de constitution de partie civile devant la juridiction pénale.

Art. 60 : Lorsque l'agent du cadre des services judiciaires s'estime lésé dans ses droits, deux voies de recours lui sont ouvertes : le recours administratif et le recours juridictionnel ou recours contentieux.

Ces deux recours s'exercent conformément aux lois et règlements en vigueur.

Art. 61 : En cas de décès d'un agent du cadre des services judiciaires, les frais des obsèques et de transport du lieu de décès au lieu de l'inhumation sont entièrement pris en charge par l'Etat.

Art. 62 : Les agents du cadre des services judiciaires dont les effets personnels ont été détériorés ou perdus dans l'une des circonstances ci-dessous énumérées ont droit à la réparation du préjudice subi dans la limite des justifications apportées :

- acte de dévouement dans un but d'intérêt général ;
- sauvetage ou tentative de sauvetage d'une personne en danger ;
- lutte soutenue ou attentat subi en service ou à l'occasion du service ;
- accident survenu dans le service.

Section 2 : Des obligations ou devoirs du personnel

Art. 63 : Les agents du cadre des services judiciaires ont pour obligation de servir avec loyauté et probité les intérêts de l'Etat. Ils doivent en toute circonstance respecter et faire respecter les lois et règlements de la République.

Ils doivent éviter dans le service comme dans la vie privée tout ce qui peut être contraire ou de nature à compromettre l'honneur, la moralité, la confiance et la réserve qui s'attache à leurs fonctions.

Art. 64 : Les agents du cadre des services judiciaires sont tenus de consacrer l'intégralité de leur activité professionnelle à l'exercice de leur emploi, d'être présents à leur lieu de service pendant les heures légales de travail et d'accomplir par eux-mêmes les tâches qui leur sont confiées.

Art. 65 : Les agents du cadre des services judiciaires ne peuvent exercer des activités lucratives. Cette restriction ne concerne pas les œuvres scientifiques, artistiques, littéraires ainsi que l'enseignement.

Lorsque le conjoint ou la conjointe d'un agent du cadre des services judiciaires exerce une activité lucrative, déclaration doit être faite au ministre chargé de la justice qui peut prendre, s'il y a lieu des mesures pour sauvegarder l'intérêt du service public de la justice.

Toute violation de ces dispositions est passible de sanction disciplinaire.

Art. 66 : Il est interdit aux agents du cadre des services judiciaires :

- de solliciter, d'accepter, de réclamer ou de recevoir directement ou indirectement tout paiement, don, cadeau ou autre avantage en nature, pour s'acquitter ou s'abstenir de s'acquitter de leurs fonctions ou obligations même en dehors de l'exercice de leurs fonctions mais en raison de celles-ci ;
- d'offrir un cadeau ou tout autre avantage susceptible d'avoir en leur faveur ou en faveur des membres de leurs familles ou de leurs amis, une influence sur le jugement ou les actions d'une personne ;

- d'utiliser les biens publics ou requérir les services d'un subordonné pour des activités autres que celles relevant de leurs fonctions ou de leur mandat.

Art. 67 : Sans préjudice des dispositions du Code pénal en matière de secret professionnel, l'agent du cadre des services judiciaires est tenu à une obligation de discrétion pour tout ce qui concerne les documents, faits et informations dont il a connaissance dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions. Il reste soumis à cette obligation même après la cessation de ses fonctions.

Toutefois, les agents du cadre des services judiciaires sont tenus de fournir toute information sollicitée que les usagers sont en droit d'obtenir.

La communication de pièces ou de documents de service, contraire aux lois et règlements est formellement interdite.

Art. 68 : L'agent du cadre des services judiciaires placé à la tête d'un service est responsable de l'autorité qui lui a été conférée pour la bonne marche de celui-ci et des ordres qu'il a donnés. Il dispose du pouvoir hiérarchique et est tenu de sanctionner ou de provoquer la sanction des abus, négligences ou manquements commis dans le cadre du service. Il n'est dégagé d'aucune des responsabilités qui lui incombent ni par la responsabilité propre de ses supérieurs hiérarchiques ni par celle de ses subordonnés.

Art. 69 : Les agents du cadre des services judiciaires sont astreints à résider dans le ressort de la juridiction où ils exercent.

Chapitre VI : De la discipline

Art. 70 : Tout manquement à ses devoirs ou obligations professionnelles tel qu'il ressort de la présente loi, dans l'exercice ou en dehors de l'exercice de ses fonctions, constitue une faute de l'agent passible d'une sanction disciplinaire, sans préjudice des sanctions pénales éventuellement encourues.

Toutefois, l'agent du cadre des services judiciaires ne peut faire l'objet d'une sanction disciplinaire sans qu'il n'ait été, au préalable, informé des griefs retenus contre lui et qu'il n'ait été mis à mesure de présenter sa défense.

Art. 71 : Le pouvoir disciplinaire appartient à l'autorité investie du pouvoir de nomination. Il peut être délégué.

Art. 72 : L'autorité qui propose ou prononce une sanction disciplinaire doit se référer expressément à l'obligation professionnelle violée. Elle doit, en outre, indiquer les circonstances dans lesquelles la faute a été commise, confirmer son imputabilité à l'agent en cause et motiver le degré de la sanction.

Section 1 : Des sanctions disciplinaires

Art. 73 : Les sanctions disciplinaires sont par ordre de gravité :

Sanctions du premier degré :

- l'avertissement ;

- le blâme ;
- le déplacement d'office ;
- la radiation du tableau d'avancement.

Ces sanctions sont prononcées par les supérieurs hiérarchiques de l'agent. Elles sont infligées après une demande d'explication adressée à l'agent incriminé et avis de la commission consultative paritaire.

Sanctions du second degré :

- l'exclusion temporaire de fonction ;
- l'abaissement d'échelon ;
- la rétrogradation ;
- l'admission à la retraite d'office ;
- la révocation sans suspension de droit à pension ;
- la révocation avec suspension de droit à pension.

Ces sanctions sont infligées après observation de la procédure disciplinaire par le ministre en charge de la justice.

Art. 74 : L'agent reconnu coupable d'une faute professionnelle peut être radié du tableau d'avancement dans les conditions fixées par voie réglementaire.

L'exclusion temporaire de fonction ne peut être inférieure à trois (3) mois ni excéder six (6) mois. Elle entraîne la perte de toute prime ou indemnité et la réduction de 50 % du traitement indiciaire.

L'agent frappé de la sanction d'exclusion temporaire de fonction conserve le bénéfice des allocations familiales.

L'abaissement d'échelon, lorsque cela est possible, ne peut porter que sur un échelon.

La rétrogradation, lorsque cela est possible, a pour effet de ramener l'agent à l'échelon le plus élevé du grade immédiatement inférieur.

L'admission à la retraite d'office et la révocation entraînent la cessation définitive des fonctions et la radiation des effectifs du personnel du cadre des services judiciaires.

Section 2 : De la procédure disciplinaire

Art. 75 : Le pouvoir disciplinaire est exercé après communication à l'agent incriminé de son dossier individuel et consultation du Conseil de discipline.

Toutefois, l'avertissement, le blâme, le déplacement d'office et la radiation du tableau d'avancement sont prononcés sans accomplissement des formalités prévues à l'alinéa ci-dessus, après la demande d'explication adressée à l'intéressé et avis de la commission consultative paritaire.

Art. 76 : En cas de faute grave commise par un agent, celui-ci peut être immédiatement suspendu. Une enquête administrative est immédiatement diligentée

et le Conseil de discipline statue de plein droit en matière disciplinaire dans un délai de trois (3) mois à compter de la saisine.

Le Conseil de discipline peut statuer par défaut si l'agent en cause refuse de déférer à ses convocations.

Art. 77 : Lorsque l'agent est suspendu conformément aux dispositions de l'article 76 ci-dessus, il conserve pendant la période de suspension la moitié de son traitement et la totalité des allocations familiales.

En cas de suspension de fonction pour refus de rejoindre le poste assigné, pour abandon de poste, l'agent perd tout droit au traitement.

La situation de l'agent suspendu en vue de comparaître devant un Conseil de discipline pour faute professionnelle doit être définitivement réglée dans un délai de quatre (4) mois à compter du jour où la décision de suspension a pris effet.

Lorsque l'intéressé n'a subi aucune sanction disciplinaire ou lorsqu'à l'expiration du délai prévu à l'alinéa précédent, il n'a pu être statué sur son cas, il est replacé en activité et a droit, au remboursement des retenues opérées sur son traitement et à la reconstitution de sa carrière administrative.

Art. 78 : L'agent traduit devant le Conseil de discipline a le droit de se défendre lui-même ou de se faire assister d'un défenseur de son choix.

Il a le droit d'obtenir aussitôt que l'action disciplinaire est engagée devant le Conseil de discipline, la communication intégrale de son dossier individuel ainsi que du dossier de l'affaire.

Art. 79 : En cas de poursuite pénale engagée contre un agent du cadre des services judiciaires, celui-ci est suspendu de ses fonctions. L'agent ne fera pas l'objet de suspension lorsqu'il est poursuivi pour contravention de simple police ou pour délit d'imprudence, hormis le cas de délit de fuite concomitant ou de conduite en état d'ivresse.

Lorsque les faits qui lui sont reprochés sont en même temps constitutifs d'une faute professionnelle, la procédure disciplinaire est suspendue jusqu'à l'intervention d'une décision judiciaire devenue définitive.

Art. 80 : Hormis les cas prévus à l'article 77, alinéa 2 de la présente loi, l'agent suspendu pour poursuite judiciaire continue de percevoir la moitié de son traitement et la totalité des allocations familiales.

Art. 81 : En cas de non-lieu, relaxe ou acquittement de l'agent poursuivi dans les conditions précisées à l'article précédent, il est replacé en activité avec remboursement des retenues opérées sur son traitement et reconstitution de sa carrière administrative.

En cas de condamnation à une peine n'entraînant pas son exclusion définitive, l'agent concerné sera simplement replacé en activité sans versement des retenues opérées sur son traitement ni reconstitution de sa carrière administrative.

Art. 82 : Les décisions de sanction sont versées au dossier individuel de l'agent ainsi que, le cas échéant, les avis ou recommandations du Conseil de discipline et tout autre document y afférent.

Art. 83 : Le délai de prescription des poursuites disciplinaires pour faute professionnelle est de quatre (4) mois à compter de la date à laquelle la faute a été constatée et portée à la connaissance de l'autorité investie du pouvoir disciplinaire.

Le délai de prescription de la procédure disciplinaire d'un agent objet de poursuite pénale est de quatre (4) mois après production de l'expédition de la décision judiciaire devenue définitive.

Art. 84 : L'agent frappé d'une sanction disciplinaire et qui n'a pas été exclu du cadre des services judiciaires peut introduire une demande tendant à ce qu'aucune trace de ladite sanction ne subsiste dans son dossier.

Si par son comportement général, l'intéressé a donné toute satisfaction depuis la sanction dont il a été l'objet, il doit être fait droit à sa demande.

Les délais ainsi que la procédure de retrait des sanctions disciplinaires sont fixés par voie réglementaire.

Chapitre VII : De la cessation définitive des fonctions

Art. 85 : La cessation définitive des fonctions entraînant la perte de la qualité d'agent du cadre des services judiciaires résulte :

- du décès ;
- de la démission ;
- de la révocation ;
- de l'admission à la retraite.

Section 1 : Du décès

Art. 86 : Les ayants-droit ou héritiers de l'agent du cadre des services judiciaires décédé bénéficient :

- du traitement du mois du décès de l'agent ;
- du capital décès de l'agent ;
- de la pension de survivants éventuellement ou, le cas échéant, du remboursement des retenues pour pension effectuées sur son traitement.

Art. 87 : Le traitement de l'agent du cadre des services judiciaires est acquis jusqu'au dernier jour du mois de décès à ses ayants-droit ou héritiers, après déduction, le cas échéant, de toutes les retenues légales dont le traitement peut être passible.

Art. 88 : Le capital décès est versé au conjoint survivant et aux enfants de l'agent décédé, se trouvant au moment du décès :

- en activité ;
- en détachement au cas où les statuts de l'organisme ou du service de détachement ne le prévoient pas ;
- en disponibilité ;
- sous les drapeaux ;
- en suspension de fonction.

Art. 89 : Le montant du capital décès et de la pension de survivants sont exempts de toute taxe et de tout impôt.

Art. 90 : En cas de décès consécutif à un accident survenu par le fait du service, les ayants-droit ou héritiers bénéficient en plus du capital décès, d'une rente de survivants dans les conditions fixées par le régime général de retraite applicable aux fonctionnaires.

Section 2 : De la démission

Art. 91 : Sauf dispositions contraires prévues par la présente loi, la démission de l'agent du cadre des services judiciaires ne peut résulter que d'une demande écrite de celui-ci marquant sa volonté non équivoque de quitter définitivement le cadre des services judiciaires.

Elle n'a d'effet que lorsqu'elle a été acceptée par l'autorité investie du pouvoir de nomination. Cette acceptation la rend irrévocable.

Section 3 : De la révocation

Art. 92 : L'agent du cadre des services judiciaires reconnu coupable de faute grave peut être révoqué.

La révocation est une mesure disciplinaire d'exclusion définitive des fonctions de l'agent.

La révocation de l'agent est, dans tous les cas, prononcée après consultation du Conseil de discipline.

L'agent révoqué est définitivement rayé des effectifs du cadre.

Section 4 : De l'admission à la retraite

Art. 93 : L'agent du cadre des services judiciaires atteint par la limite d'âge de soixante (60) ans est d'office admis à la retraite.

Toutefois, l'agent justifiant de cinquante-cinq (55) ans d'âge au moins peut demander à être admis à la retraite. Dans ce cas, la jouissance de la pension est immédiate.

L'agent atteint d'invalidité le mettant dans l'incapacité de servir ou qui fait preuve d'insuffisance professionnelle constatée dans les conditions définies par voie réglementaire est admis d'office à la retraite.

L'agent admis à la retraite d'office pour cause d'invalidité a droit à la jouissance immédiate de la pension d'invalidité.

L'agent ayant accompli au moins quinze (15) ans de service, admis à la retraite d'office pour insuffisance professionnelle a droit à la jouissance immédiate de la pension.

Art. 94 : Tout agent qui justifie d'au moins quinze (15) ans de service peut solliciter par anticipation son admission à la retraite. Dans ce cas, la jouissance de la pension est différée jusqu'à ce que l'intéressé ait atteint l'âge de soixante (60) ans. Cette admission est accordée de droit.

Art. 95 : À leur demande, peuvent bénéficier d'une bonification d'ancienneté de service qui ne peut excéder six (6) ans :

- la femme agent du cadre à raison d'une (1) année par couche ;
- l'agent ayant servi dans une zone géographique particulière du territoire national à raison d'un (1) an par chaque année de service.

La liste des zones géographiques concernées est celle prévue par les textes en vigueur.

Art. 96 : L'admission à la retraite donne droit à une pension dont le régime est fixé par les textes en vigueur.

Art. 97 : Les agents du cadre des services judiciaires ont droit lors de leur mise à la retraite, à trois (3) mois de congé appelé congé libéral.

TITRE III – DES DISPOSITIONS PARTICULIERES

Chapitre premier : Des dispositions particulières aux fonctions de greffiers en chef, chefs de parquet et chefs de Chambre

Section 1 : Des attributions des greffiers en chef

Art. 98 : Les greffiers en chef exercent les fonctions administratives de direction, d'encadrement et de gestion des greffes.

Les greffiers en chef sont responsables des services de greffe et exercent une compétence propre.

Ils exercent des fonctions de gestion du personnel de la juridiction (notation, affectation des agents au niveau interne), de gestion du matériel affecté à la juridiction, y compris les crédits délégués de la juridiction à laquelle ils appartiennent.

Les fonctions de gestion s'exercent sous l'autorité et le contrôle du chef de juridiction.

Les greffiers en chef assurent le dépôt et la conservation des répertoires et registres, minutes, archives, pièces à conviction et statuts des sociétés.

Ils assurent la garde des scellés, de tout objet et toutes sommes déposés à quelque titre que ce soit au greffe.

Ils délivrent expéditions, copies, grosses et autres actes divers.

Section 2 : Des attributions des chefs de parquet

Art. 99 : Les chefs de parquet exercent concurremment avec les greffiers en chef les fonctions d'administration, d'encadrement du personnel du parquet et d'assistance au ministère public dans les actes qu'il établit.

À ce titre, ils organisent l'ensemble des services administratifs du parquet, coordonnent leurs activités et assurent l'accueil et l'information du public.

Section 3 : Des attributions des chefs de chambre

Art. 100 : Les chefs de chambre assistent les Chambres auprès desquelles ils sont nommés sous l'autorité des greffiers en chef.

À cet effet, ils tiennent la plume aux audiences de la chambre, assurent la mise en état des dossiers ainsi que l'accueil et l'information du public.

Chapitre II : Des dispositions particulières à chaque corps

Section 1 : Du corps des agents des greffes et parquets catégorie D

Section 2 : Du corps des secrétaires des greffes et parquets catégorie C1

Sous-section 1 : Des attributions

Art. 101 : Les secrétaires des greffes et parquets, catégorie C1, participent au fonctionnement des greffes et parquets. Ils sont chargés de la préparation des dossiers, de l'archivage et de l'établissement des pièces d'exécution.

Ils remplissent dans les services centraux du Ministère de la Justice des fonctions d'exécution.

Sous-section 2 : Du recrutement

Art. 102 : Les secrétaires des greffes et parquets, catégorie C1, se recrutent :

par concours de recrutement direct parmi les titulaires du Brevet de la section judiciaire de l'ENAM ou de tout autre diplôme de niveau et de formation reconnus équivalents par l'Etat ; sur concours professionnel parmi les agents des greffes et parquets titulaires du Brevet de la section judiciaire du niveau moyen de l'ENAM ou de tout autre diplôme de niveau et de formation reconnus équivalents par l'Etat.

Sous-section 3 : Des répartitions des emplois

Art. 103 : Les emplois vacants du corps des secrétaires des greffes et parquets sont pourvus selon les modes de recrutement suivants :

- concours de recrutement direct 70 % ;
- concours professionnel 30 %.

Section 3 : Du corps des greffiers et attachés de parquet catégorie B2

Sous-section 1 : Des attributions

Art. 104 : Les greffiers et attachés de parquet sont chargés :

- d'assister le juge ou le tribunal dans toutes les opérations ainsi que d'écrire tous les actes des cabinets des juges ;

- d'aider les chefs de parquets dans leur tâche de direction en participant à l'encadrement du personnel de service participant, en veillant sous la direction et le contrôle de leur chef à la préparation et à la mise en état des dossiers d'audience en coordonnant tout ou partie des activités des secrétaires du parquet.

Sous-section 2 : Du recrutement

Art. 105 : Les greffiers et attachés de parquet, catégorie B2, se recrutent :

- par concours de recrutement direct parmi les titulaires du diplôme de fin de cycle de la section judiciaire du niveau I de l'ENAM ou de tout autre diplôme de niveau et de formation reconnus équivalents par l'Etat ;
- par concours professionnel parmi les agents des greffes et parquets, catégorie D, et les secrétaires des greffes et parquets, catégorie C, titulaires du diplôme de fin de cycle de la section judiciaire du niveau I de l'ENAM ou de tout autre diplôme de niveau et de formation reconnus équivalents par l'Etat ou parmi les secrétaires des greffes et parquets, catégorie C, remplissant les conditions requises par la réglementation en vigueur.

Sous-section 3 : De la répartition des emplois

Art. 106 : Les emplois vacants du corps des greffiers et attachés de parquet sont pourvus selon les modes de recrutement ainsi qu'il suit :

- concours de recrutement direct 70 % ;
- concours professionnel 30 %.

Section 4 : Du corps des greffiers divisionnaires catégorie A3

Sous-section 1 : Des attributions

Art. 107 : Les greffiers divisionnaires sont chargés de coordonner l'exécution des diverses tâches confiées à tout ou partie du personnel du secrétariat de la juridiction.

Ils peuvent être placés à la tête d'un service lorsque l'importance de celui-ci ne justifie pas que ces fonctions soient confiées à un fonctionnaire appartenant aux corps des greffiers centraux.

Sous-section 2 : Du recrutement

Art. 108 : Les greffiers divisionnaires se recrutent :

- par concours de recrutement direct parmi les titulaires du Brevet de la section judiciaire du niveau II de l'ENAM ou de tout autre diplôme de niveau et de formation reconnus équivalents par l'Etat ;
- par concours professionnel parmi les greffiers et attachés de parquet, catégorie B, titulaires du diplôme du niveau I de la section judiciaire de l'ENAM ou de tout autre diplôme de niveau et de formation reconnus équivalents par l'Etat et ceux atteints par la limite d'âge.

Sous-section 3 : De la répartition des emplois

Art. 109 : Les emplois vacants du corps des greffiers divisionnaires sont pourvus selon les différents modes de recrutement suivants :

- concours direct 70 % ;
- concours professionnel 30 %.

Section 5 : Du corps des greffiers centraux catégorie A2

Sous-section 1 : Des attributions

Art. 110 : Les greffiers centraux assistent les greffiers en chef dans les tâches autres que la direction de l'ensemble des services administratifs du siège et du parquet.

Ils peuvent diriger plusieurs services du secrétariat ou contrôler l'activité de tout ou partie du personnel. Ils peuvent en cas de besoin exercer les fonctions normalement dévolues aux greffiers principaux.

En outre, ils peuvent occuper des postes de responsabilité au sein de l'administration centrale.

Sous-section 2 : Du recrutement

Art. 111 : Les greffiers centraux, catégorie A2, se recrutent :

- par concours de recrutement direct parmi les titulaires du diplôme du niveau II de la section judiciaire de l'ENAM ou de tout autre diplôme de niveau et de formation reconnus équivalents par l'Etat ;
- par concours professionnel parmi les greffiers et attachés de parquet, cat. B2 justifiant au moins de dix (10) années de service effectif et les greffiers divisionnaires cat. A3 titulaires du diplôme du niveau II de la section judiciaire de l'ENAM ou de tout autre diplôme de niveau et de formation reconnus équivalents par l'Etat ou parmi les greffiers divisionnaires remplissant les conditions requises par la réglementation en vigueur.

Sous-section 3 : De la répartition des emplois

Art. 112 : Les emplois vacants du corps des greffiers centraux sont pourvus selon les modes de recrutement suivants :

- concours de recrutement direct 70 % ;
- concours professionnel 30 %.

Section 6 : Du corps des greffiers principaux cat. A1

Sous-section 1 : Des attributions

Art. 113 : Les greffiers principaux tiennent la plume aux audiences solennelles et aux assemblées générales.

Ils assurent également les services des audiences, établissent les statistiques et signent les récapitulatifs des affaires de la juridiction.

Ils assurent la formation, l'animation, l'encadrement des corps placés sous leur autorité.

Ils peuvent être nommés dans toute autre direction de l'administration.

Sous-section 2 : Du recrutement

Art. 114 : Les greffiers principaux, catégorie A1, se recrutent :

- par concours direct parmi les titulaires du diplôme du niveau III de l'ENAM ou d'une école supérieure de greffe obtenu à l'issue d'une formation d'au moins cinq (5) années académiques après le baccalauréat ou de tout autre diplôme de niveau et de formation reconnus équivalents par l'Etat ;
- par concours professionnel parmi les greffiers centraux, catégorie A2, titulaires du diplôme du niveau II de la section judiciaire de l'ENAM ou du diplôme d'une école supérieure de greffe obtenu à l'issue d'une formation d'au moins neuf (9) mois.

Sous-section 3 : De la répartition des emplois

Art. 115 : Les emplois vacants du corps des greffiers principaux sont pourvus selon les modes de recrutement suivants :

- concours de recrutement direct 25 % ;
- concours professionnel 75 %.

TITRE IV – DES DISPOSITIONS TRANSITOIRES

Art. 116 : Les agents des catégories ci-après, atteints par la limite d'âge à la date d'entrée en vigueur de la présente loi, peuvent être reversés, à titre exceptionnel, sans concours dans les catégories ci-après :

- D2 et D1 dans la Catégorie C1 ;

Art. 117 : Les modalités d'application du présent statut sont fixées par voie réglementaire.

Art. 118 : Sont abrogées toutes dispositions antérieures contraires à la présente loi qui est publiée au *Journal Officiel* de la République du Niger et exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Niamey, le 05 novembre 2014

Le Président de la République

Issoufou Mahamadou

Le Premier ministre

Brigi Rafini

Le Ministre de la Justice, garde des
sceaux, porte-parole du Gouvernement
Marou Amadou

Administration pénitentiaire

Loi n° 2017-08 du 31 mars 2017, déterminant les principes fondamentaux du Régime pénitentiaire au Niger.

Vu la Constitution du 25 novembre 2010 ;

Le Conseil des ministres entendu,

L'Assemblée nationale a délibéré et adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

TITRE PRELIMINAIRE : DES DEFINITIONS

Article premier : Au sens de la présente loi, il faut entendre par :

1) **Régime Pénitentiaire** : l'ensemble des règles régissant l'organisation de la vie en détention et le fonctionnement des établissements pénitentiaires. Il inclut aussi le traitement des condamnés dans le but de leur amendement et de leur reclassement social ;

2) **Administration Pénitentiaire** : le service public assurant sous l'autorité du Ministre de la Justice, d'une part la garde des personnes privées de liberté en vertu d'un titre de détention ou d'une mesure de placement et d'autre part le maintien de la sécurité pénitentiaire ;

Elle participe aussi à la réinsertion sociale des détenus et contribue à la prévention de la récidive ;

3) **Etablissement pénitentiaire** : lieu destiné à recevoir les personnes privées de liberté en vertu d'un titre de détention ou d'une mesure judiciaire de placement ;

4) **Détenu** : toute personne faisant l'objet d'une mesure privative de liberté et incarcérée dans un établissement pénitentiaire en vertu d'un titre de détention ;

5) **Prévenu** : toute personne n'ayant pas fait l'objet d'une condamnation définitive ;

6) **Condamné** : toute personne détenue ayant fait l'objet d'une décision de condamnation privative de liberté, devenue définitive ;

7) **Contraignable** : toute personne qui fait l'objet d'une contrainte par corps ;

8) **Contrainte par corps** : mesure destinée à incarcérer une personne en vue d'obtenir le recouvrement des condamnations pécuniaires prononcée contre elle par une décision judiciaire devenue définitive ;

9) **Peine privative de liberté** : mesure destinée à détenir une personne pour des faits qualifiés crime, délit ou contravention par décision judiciaire ;

10) **Chef d'établissement pénitentiaire** : personne responsable de la gestion et de l'administration d'un établissement pénitentiaire ;

11) **Titre de détention** : acte délivré légalement par une autorité judiciaire destiné à priver une personne de sa liberté ;

12) **Mesure judiciaire de placement** : mesure prise pour mettre un mineur soit en détention, soit pour le confier à une famille ou une institution agréée.

TITRE I : DES DISPOSITIONS GENERALES

Art. 2 : Les établissements pénitentiaires sont des services publics placés sous l'autorité du Ministre de la Justice.

Ils sont destinés à recevoir les détenus ou les personnes faisant l'objet d'une mesure judiciaire de placement.

Art. 3 : Les établissements pénitentiaires comprennent :

- les maisons centrales de haute sécurité ;
- les maisons d'arrêt ;
- les centres de réinsertion professionnelle ;
- les centres de réinsertion des jeunes en conflit avec la loi ;
- les centres pénitentiaires de production.

Art. 4 : Il est établi :

- des maisons centrales de haute sécurité et des centres de réinsertion professionnelle dans des localités déterminées en fonction des besoins ;
- une maison d'arrêt au siège de chaque tribunal de grande instance et de chaque tribunal d'instance ;
- un centre de réinsertion des jeunes en conflit avec la loi dans chaque région ;
- des centres pénitentiaires de production dans les zones à fortes potentialités d'agriculture, d'élevage ou de pisciculture.

Art. 5 : les détenus sont classés selon les catégories suivantes :

- les prévenus de droit commun ;
- les condamnés de droit commun ;
- les prévenus pour infractions politiques ;
- les condamnés pour infractions politiques ;
- les condamnés subissant la contrainte par corps.

Art. 6 : Les prévenus sont séparés des condamnés.

Les contraignables sont séparés des autres condamnés.

Les détenus pour infractions politiques sont séparés des détenus de droit commun.

Les femmes sont séparées des hommes.

Les mineurs sont séparés des adultes.

Les détenus dangereux sont séparés des autres détenus.

Art. 7 : Chaque détenu est soumis aux règles qui régissent uniformément les détenus de la catégorie à laquelle il appartient.

Selon leurs mérites et leurs aptitudes, les détenus ont une égale vocation à bénéficier des avantages que comporte le régime de l'établissement où ils sont détenus.

Il n'est tenu compte dans le traitement des détenus d'aucune différence basée sur la race, la couleur, le sexe, la langue, la religion, l'opinion politique, l'origine nationale ou sociale, la fortune, la naissance ou toute autre situation.

Toutefois, le principe de non-discrimination ne s'oppose pas à ce que soient pris en compte dans le traitement des détenus, les besoins particuliers des mineurs, des femmes, des handicapés et des malades.

Art. 8 : Sauf pour ce qui est des limitations rendues nécessaires par leur incarcération, tous les détenus continuent de jouir des droits de l'homme et des libertés fondamentales consacrés par les instruments juridiques internationaux régulièrement ratifiés par le Niger et les autres textes régionaux et nationaux en vigueur.

TITRE II : DE L'ORGANISATION ET DE L'ADMINISTRATION DES ETABLISSEMENTS PENITENTIAIRES

Art. 9 : Les maisons centrales de haute sécurité ont une vocation sécuritaire et sont destinées à recevoir les condamnés à une longue peine d'emprisonnement, les récidivistes et les détenus dangereux qu'ils soient condamnés ou prévenus.

Sont considérés comme ayant à subir une longue peine, les condamnés à l'emprisonnement auxquels il reste à subir une peine d'une durée égale ou supérieure à trois (3) ans.

Art. 10 : Les maisons d'arrêt sont destinées à recevoir des prévenus. Elles peuvent recevoir des condamnés à l'emprisonnement d'une durée inférieure ou égale à trois (3) ans et des personnes subissant la contrainte par corps.

Art. 11 : Les centres de réinsertion professionnelle reçoivent des condamnés provenant des maisons d'arrêt. Ils reçoivent également des condamnés provenant des maisons centrales à l'égard desquels il est constaté une bonne conduite et des efforts de reclassement social. Ils peuvent exceptionnellement recevoir des prévenus provenant des maisons d'arrêt ayant atteint leur capacité d'accueil.

Art. 12 : Les centres de réinsertion des jeunes en conflit avec la loi ont une vocation essentielle de rééducation et de formation professionnelle et sont destinés à recevoir des mineurs et des jeunes majeurs.

Les jeunes majeurs sont les condamnés qui n'ont pas atteint l'âge de 21 ans au jour de leur admission au centre.

Ces détenus peuvent bénéficier d'un aménagement de détention particulier déterminé par voie réglementaire.

Art. 13 : Les Centres de Production reçoivent des détenus en fin de peine provenant des autres établissements pénitentiaires qui ont fait preuve de bonne conduite. Ils

reçoivent également des condamnés pour cause de délit dont le quantum de la peine encourue est inférieur à deux (2) ans d'emprisonnement.

Les centres de production sont destinés à permettre aux condamnés de par leur travail de contribuer à l'effort national de développement. Ils sont établis en milieu rural où les activités agricoles et/ou d'élevage et de pisciculture peuvent être menées.

Art. 14 : Il est créé un cadre du personnel de l'administration pénitentiaire placé sous l'autorité du Ministre de la Justice. Le personnel de l'administration pénitentiaire est régi par un statut autonome.

Art. 15 : Il est tenu au greffe de chaque établissement pénitentiaire :

- un registre d'écrou pour les prévenus et accusés ;
- un registre d'écrou pour les condamnés ;
- un registre pour les contraintes par corps ;
- un registre d'écrou pour les détenus de passage.

Ces registres sont cotés et paraphés par le Procureur de la République ou par le Président du Tribunal d'Instance.

Le Ministre de la Justice et les chefs d'établissements peuvent prescrire en cas de besoin la tenue d'autres registres.

Art. 16 : Il sera tenu au greffe de chaque établissement pénitentiaire un dossier individuel de chaque détenu dont la liste des pièces sera fixée par acte réglementaire.

TITRE III : DE LA SURVEILLANCE ET DE LA DISCIPLINE DES ETABLISSEMENTS PENITENTIAIRES

Art. 17 : Le Procureur Général a la surveillance des établissements pénitentiaires et veille à ce que personne n'y soit détenu illégalement.

Le Juge d'Instruction et le Juge d'Instance, une fois par mois, visitent les établissements pénitentiaires.

Toutefois, le Président de la Chambre d'Accusation, le Procureur de la République, le Procureur Général, et le Président du Tribunal d'instance, chaque fois qu'ils l'estiment nécessaire, visitent à leur tour les établissements pénitentiaires.

Le Président de la Cour d'Assises, une fois au moins au cours de chaque session, visite les accusés internés dans l'établissement du siège de la Cour.

Art. 18 : Toute admission d'une personne dans un établissement pénitentiaire sans titre de détention régulier est considérée comme une détention arbitraire.

Il en est de même de tout retard injustifié dans la libération d'un détenu en fin de peine ou dont le titre régulier de détention est arrivé à expiration.

Art. 19 : Il est institué auprès de chaque établissement pénitentiaire, une commission de surveillance dont la composition, le fonctionnement et les attributions sont fixés par voie réglementaire

Art. 20 : Un règlement intérieur-type détermine la discipline au sein des établissements pénitentiaires, y compris les comportements qui constituent les infractions disciplinaires, le genre et la durée des sanctions disciplinaires qui peuvent être infligées et l'autorité compétente pour prononcer les sanctions.

Art. 21 : Chaque établissement pénitentiaire élabore son propre règlement intérieur conformément au règlement intérieur-type. Tout détenu dès son entrée dans l'établissement doit être informé du contenu du règlement intérieur dans une langue qu'il comprend. Ce règlement intérieur doit en outre être affiché en plusieurs endroits apparents dans l'établissement.

Art. 22 : Aucun détenu ne doit, pour quelque motif que ce soit, être soumis à la torture ni à des sévices ou traitements cruels inhumains ou dégradants.

Art. 23 : En cas de manquement aux règles de maintien du bon ordre et de la discipline, le détenu peut faire l'objet de sanctions disciplinaires, sans préjudice de poursuites judiciaires.

Il a la possibilité de se défendre par lui-même ou par un conseil de son choix.

TITRE IV : DU TRAVAIL DES DETENUS

Art. 24 : Seuls les détenus condamnés sont astreints au travail.

Les détenus préventifs ne sont pas soumis au travail pénal à moins qu'ils n'en fassent expressément la demande. En aucun cas ils ne peuvent être employés à des travaux à l'extérieur de l'établissement pénitentiaire.

Art. 25 : Les individus condamnés pour infraction politique et les condamnés à mort ne sont pas astreints au travail sauf à leur demande expresse.

Art. 26 : Les femmes, les mineurs et les personnes âgées de plus de 55 ans ne doivent être employés qu'à des travaux à l'intérieur de l'établissement. Les handicapés et les malades sont dispensés de travail sauf sur leur demande expresse.

Art. 27 : L'organisation, les méthodes et les rémunérations du travail se rapprochent autant que possible de celles des activités professionnelles extérieures, afin de préparer les détenus aux conditions normales du travail libre.

Art. 28 : Les conditions de travail et de rémunération d'un détenu susceptible d'être admis au régime de placement sont débattues entre l'intéressé et l'employeur et soumise à l'approbation de l'Administration pénitentiaire.

La rémunération ne peut toutefois être inférieure au salaire minimum interprofessionnel garanti.

Art. 29 : Le travail peut être effectué sous le régime de la régie ou sous celui de la concession.

Art. 30 : Les concessions de main d'œuvre pénale doivent faire l'objet d'un contrat entre la direction de l'administration pénitentiaire et l'utilisateur.

Les contrats de concession fixent les conditions particulières de leur exécution.

Art. 31 : Tout détenu condamné à une peine correctionnelle ou criminelle à temps a droit à un pécule.

Art. 32 : Les conditions d'utilisation de la main-d'œuvre pénale, d'attribution du pécule aux détenus, de la vente des produits des détenus et les conditions de création de la régie de recettes sont fixées par voie réglementaire.

TITRE V : DES RELATIONS DU DETENU AVEC L'EXTERIEUR

Art. 33 : A l'exception des magistrats désignés à l'article 17, des cadres centraux de l'administration pénitentiaire, du Gouverneur de région, du préfet de département, du maire, nul n'est admis à visiter un établissement pénitentiaire s'il n'est porteur d'une autorisation du Ministre de la Justice.

Art. 34 : Les proches parents du détenu sont admis à lui rendre visite sur autorisation écrite délivrée par les autorités judiciaires compétentes.

En sont dispensés les enfants âgés de moins de 16 ans accompagnant une personne porteuse de permis de communiquer.

Art. 35 : Les détenus ont le droit d'envoyer et de recevoir des correspondances sous réserve des dispositions contraires ordonnées par les magistrats et des dispositions relatives au maintien du bon ordre et de la sécurité.

Art. 36 : Les détenus peuvent envoyer ou recevoir des sommes d'argent, des colis sur autorisation du chef d'établissement et sous son contrôle.

Ils sont immédiatement informés de tous les événements importants survenus dans leurs familles.

En cas de décès ou de maladie grave du détenu, sa famille doit en être immédiatement avisée.

Art. 37 : L'utilisation ou la détention de téléphones portables ou tout autre appareil de communication par les détenus à l'intérieur de l'établissement pénitentiaire est interdite.

Toutefois des dérogations quant à l'utilisation seulement peuvent être accordées par le chef d'établissement pour des raisons familiales ou personnelles importantes.

TITRE VI : DE L'ASSISTANCE AUX DETENUS

Art. 38 : Il est créé un service social, au sein de chaque établissement pénitentiaire, dont les missions, la composition et le fonctionnement sont déterminés par acte réglementaire.

TITRE VII : DES MOUVEMENTS DES DETENUS

Art. 39 : Les mouvements des détenus s'effectuent soit par le transfèrement, soit par l'extraction.

Le transfèrement consiste dans la conduite d'un détenu sous surveillance, d'un établissement à un autre par arrêté du Ministre de la Justice.

L'extraction est un ordre donné au chef d'établissement pénitentiaire par un magistrat en charge du dossier à l'effet de faire sortir un ou plusieurs détenu (s) de son/leur lieu de détention pour le/les conduire en un lieu déterminé.

TITRE VIII : DE L'ALIMENTATION, DE L'HABILLEMENT, DE LA SANTE ET DE L'HYGIENE

Art. 40 : les détenus ont droit à trois (3) rations journalières. Celles-ci doivent être équilibrées pour leur éviter toute carence alimentaire et leur donner l'énergie indispensable à leur santé et à l'exécution des travaux auxquels ils sont astreints.

Art. 41 : Tout détenu condamné reçoit un uniforme qu'il est tenu de porter en public.

Le matériel de couchage et la tenue pénale sont déterminés par actes réglementaires.

Art. 42 : L'entretien des détenus est assuré par une allocation fixée par acte réglementaire. Cette allocation qui pourvoit aux dépenses d'entretien, d'alimentation, de santé, d'habillement, de couchage, d'hygiène et d'assainissement, et d'éclairage est versée selon le cas au cours du trimestre, du semestre ou de l'année.

Art. 43 : Chaque détenu est soumis au moment de son incarcération à une visite médicale.

Les détenus sont astreints à l'observation des règles d'hygiène corporelle et vestimentaire

Art. 44 : Dans tous les établissements pénitentiaires, il est aménagé une infirmerie ou un local équipé destiné à recevoir les malades.

Un acte réglementaire détermine les conditions de prise en charge et d'évacuation sanitaire des détenus.

Art. 45 : Les détenus ou les tiers agissant en leur nom peuvent déposer à titre confidentiel des plaintes contre le personnel pénitentiaire en cas de maltraitance ou de traitement inhumain ou dégradant.

Art. 46 : Il est diligenté une enquête rapide, approfondie et impartiale sur toutes allégations de torture et d'autres mauvais traitements ou sur tout décès suspect survenu en détention.

TITRE IX : DES DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

Art. 47 : En attendant la mise en place des établissements pénitentiaires militaires, les militaires faisant l'objet de poursuites ou de condamnations pour infractions militaires continuent d'être incarcérés dans les établissements pénitentiaires de droit commun.

Art. 48 : Les dispositions de la présente loi sont précisées en tant que de besoin par acte réglementaire.

Art. 49 : La présente loi est publiée au *Journal Officiel* de la République du Niger et exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Niamey, le 31 mars 2017

Le Président de la République

Issoufou Mahamadou

Le Premier Ministre

Brigi Rafini

Le Ministre de la Justice, Garde des
Sceaux

Marou Amadou

Décret n° 2019-609/PRN/MJ du 25 octobre 2019, portant modalités d'application de la loi n° 2017-08 du 31 mars 2017, déterminant les principes fondamentaux du régime pénitentiaire au Niger.

Le Président de la République,

Vu la Constitution du 25 novembre 2010 ;

Vu la loi n° 61-27 du 15 juillet 1961, portant institution du code pénal et les textes modificatifs subséquents ;

Vu la loi n° 61-33 du 14 août 1961, portant institution du code de procédure pénale et les textes modificatifs subséquents ;

Vu la loi n° 2011-20 du 08 août 2011, déterminant l'organisation générale de l'Administration Civile de l'Etat et fixant ses missions ;

Vu la loi n° 2017-08 du 31 mars 2017, déterminant les principes fondamentaux du régime pénitentiaire au Niger ;

Vu la loi n° 2018-37 du 1^{er} juin 2018, fixant l'organisation et la compétence des juridictions en République du Niger ;

Vu le décret n° 2016-161/PRN du 02 avril 2016, portant nomination du Premier Ministre, chef du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2016-572/PRN du 19 octobre 2016, portant remaniement des membres du Gouvernement et les textes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 2016-623/PRN du 14 novembre 2016, portant organisation du Gouvernement et fixant les attributions des Ministres d'Etat, des Ministres et des Ministres Délégués, modifié et complété par le décret na 2018-475/PRN du 09 juillet 2018 ;

Vu le décret n° 2016-624/PM du 14 novembre 2016, précisant les attributions des membres du Gouvernement, modifié et complété par le décret na 2018-476/PM du 09 juillet 2018 ;

Vu le décret na 2018-908/PRNIMJ du 28 décembre 2018, portant organisation du Ministère de la Justice ;

Sur rapport du Ministre de la Justice, Garde des Sceaux ;

Décrète :

Article premier : Le présent décret fixe les modalités d'application de la loi n° 2017-08 du 31 mars 2017, déterminant les principes fondamentaux du régime pénitentiaire au Niger.

TITRE PREMIER : DE L'ORGANISATION

Art. 2 : Les établissements pénitentiaires sont des services publics créés et administrés par le Ministre chargé de la Justice.

Ils sont destinés à recevoir les détenus ou les personnes faisant l'objet d'une mesure judiciaire de placement.

Art. 3 : Les personnes gardées à vue par décision d'un officier de police judiciaire, en application des Articles 59, 71 et 147 du code de procédure pénale ne doivent en aucun cas être reçues dans un établissement pénitentiaire.

Art. 4 : Les établissements pénitentiaires comprennent :

- les maisons centrales de haute sécurité qui sont établies dans des localités déterminées en fonction des besoins ;
- les maisons d'arrêt établies qui sont au siège de chaque tribunal de grande instance et de chaque tribunal d'instance ;
- les centres de réinsertion professionnelle qui sont établis dans des localités déterminées en fonction des besoins ;
- les centres de réinsertion des jeunes en conflit avec la loi qui sont établis dans chaque région ;
- les centres pénitentiaires de production qui sont dans les zones à fortes potentialités d'agriculture, d'élevage ou de pisciculture.

Art. 5 : Il est prévu dans chaque établissement pénitentiaire, des cellules destinées à recevoir :

- des détenus faisant l'objet de sanctions disciplinaires ;
- des prévenus faisant l'objet d'une mesure d'interdiction de communiquer ;
- des condamnés à mort.

Art. 6 : Les femmes enceintes sont placées à leur demande pendant les deux derniers mois de leur grossesse dans un local séparé, mais communiquant avec les dortoirs réservés aux autres détenues.

Elles peuvent y rester jusqu'au terme des quarante (40) jours suivant l'accouchement.

Elles peuvent être assistées durant ces périodes par un membre féminin de leur famille, conformément au règlement intérieur de l'établissement pénitentiaire concerné.

Les enfants peuvent être laissés aux soins de leur mère jusqu'à l'âge de sept (7) ans.

Art. 7 : Le règlement intérieur de chaque établissement pénitentiaire détermine l'emploi du temps qui y est appliqué, en précisant en particulier les heures d'ouverture et de fermeture des cellules, des repas, des promenades, du travail et de l'extinction des lumières.

Cet horaire doit tenir compte des nécessités d'accorder aux détenus un temps suffisant pour leurs toilettes et pour leur détente.

Le déjeuner et le dîner doivent être espacés d'au moins six (6) heures sans toutefois dépasser sept (7) heures de temps et la durée pendant laquelle les détenus sont enfermés dans leur dortoir ou laissés dans leur cellule ne peut excéder douze (12) heures.

Ce règlement intérieur est établi par le chef de l'établissement après avis de la commission de surveillance. Il est soumis à l'approbation du Ministre chargé de la Justice.

Art. 8 : Chaque établissement pénitentiaire est composé des services suivants :

- le bureau du chef d'établissement ;
- le service de surveillance et de sécurité ;
- le service d'économat ;
- le service du greffe ;
- le service social.

TITRE II : DE L'ADMINISTRATION ET DU FONCTIONNEMENT

Chapitre premier : Des attributions du personnel pénitentiaire

Art. 9 : Le chef d'établissement pénitentiaire assure, sous l'autorité et le contrôle de l'administration pénitentiaire centrale, du procureur de la République du ressort, la direction de l'établissement à la tête duquel il est placé.

Il dirige l'ensemble des services qui en dépendent et est à ce titre, personnellement responsable du fonctionnement de la sécurité et de la discipline intérieure de l'établissement, de la mise en œuvre du traitement des détenus et de l'instruction du personnel.

Il exerce ou provoque l'action disciplinaire sur le personnel placé sous son autorité.

Il est nommé par arrêté du Ministre chargé de la Justice sur proposition du Directeur Général de l'Administration Pénitentiaire, de la Sécurité Pénitentiaire et de la Réinsertion.

Art. 10 : Le responsable du service de la surveillance et de la sécurité (Surveillant-chef) est chargé, sous l'autorité du chef de l'établissement, de la garde et de la surveillance des détenus, du maintien de l'ordre et de la discipline, de la sécurité intérieure de l'établissement, de l'exécution du service de propreté dans toutes les parties de l'établissement et de l'organisation du travail des détenus.

Le responsable du service de la surveillance et de la sécurité est nommé par le Ministre chargé de la Justice sur proposition du Directeur Général de l'Administration, de la Sécurité Pénitentiaire et de la Réinsertion.

Art. 11 : Les surveillants exécutent les ordres du chef de l'établissement et du responsable du service de la surveillance et de la sécurité.

Placés sous l'autorité directe du responsable du service de la surveillance et de la sécurité, les surveillants veillent au maintien de l'ordre, à la discipline et à la bonne exécution du travail pénitentiaire.

Ils rendent compte sans délai, de toute infraction aux règlements et aux ordres reçus.

Ils sont tenus de consigner dans un registre leurs observations journalières concernant leurs différentes tâches.

Art. 12 : Le chef du service de l'économat ou intendant économe est nommé par arrêté du Ministre chargé de la Justice sur proposition du Directeur Général de l'Administration, de la Sécurité Pénitentiaire et de la Réinsertion.

Il est chargé, sous l'autorité du chef de l'établissement, de l'achat, de la réception et de la gestion des stocks et valeurs mobilières ainsi que de l'entretien des bâtiments réservés à cet effet.

Il tient une comptabilité-matières.

Il est responsable des ateliers et de la régie directe.

Art. 13 : Le chef du greffe est nommé par arrêté du Ministre chargé de la Justice sur proposition du Directeur Général de l'Administration, de la Sécurité Pénitentiaire et de la Réinsertion.

Il est chargé, sous l'autorité du chef de l'établissement, de la tenue des registres et écritures ne relevant pas des attributions de l'intendant-économiste.

Il gère les dépôts des détenus et procède à l'exécution de tous les mouvements d'ordre, de fonds ou de valeurs les concernant.

Il constitue les dossiers d'interdiction de séjour, de libération conditionnelle et de grâce.

Art. 14 : Dès réception d'un titre de détention, le chef d'établissement est tenu de l'inscrire sur le registre d'écrou. En cas d'exécution volontaire de la peine, il transcrit sur ce registre, l'extrait de l'arrêt ou du jugement de condamnation qui lui est transmis par le procureur de la République ou le procureur de la République délégué ou le président du tribunal d'instance ou le procureur général compétent.

En toute hypothèse, avis d'écrou est donné par le chef de l'établissement au procureur général près la Cour d'Appel compétente, au procureur de la République, au procureur de la République délégué ou au président du tribunal d'instance compétent.

Le registre d'écrou mentionne également au regard de l'acte de remise, la date de la sortie du détenu ainsi que, s'il y a lieu, la décision ou le texte de la loi motivant la libération.

Le registre d'écrou doit être présenté par le chef de l'établissement, aux fins de contrôle aux différentes autorités judiciaires lors de leurs visites dans l'établissement. Il peut en être délivré des extraits.

Art. 15 : Au début de chaque année, après avoir clos les inscriptions de l'année précédente, le chef du greffe réinscrit sur le registre d'écrou de l'année en cours, tous les détenus existants au premier janvier, avant toute nouvelle entrée, dans l'ordre d'inscription, et en reproduisant toutes les mentions antérieures.

Chaque détenu est inscrit sur le registre d'écrou avec le même numéro.

Les nouveaux détenus reçoivent un numéro d'ordre à la suite de la dernière inscription de l'année écoulée.

Art. 16 : Le registre d'écrou est vérifié tous les jours par le chef d'établissement qui le vise.

Art. 17 : Les registres d'écrou contiennent les mentions suivantes :

- les noms, prénoms, surnoms du détenu, le lieu et la date de naissance, les noms et prénoms de ses père et mère, sa profession et son dernier domicile ;
- la date à laquelle il a été écroué ;
- la nature de l'inculpation dont il a fait l'objet ;
- la nature et la date du titre de détention, le nom et la qualité du magistrat qui la décerné ;
- la date et la nature de la condamnation et l'indication du tribunal qui l'a prononcée ;
- la date de libération et la cause de cette libération, ainsi que les références de la décision l'ayant ordonnée ;
- le numéro et la date du procès-verbal de notification de l'arrêté d'interdiction de séjour.

Art. 18 : Le chef d'établissement ne peut, sous peine d'être poursuivi pour détention arbitraire, recevoir ni détenir aucun individu qu'après avoir reçu et fait inscrire sur le registre d'écrou l'acte qui légitime l'incarcération.

Cet acte consiste en un mandat d'amener, de dépôt ou d'arrêt, en une ordonnance de prise de corps, en un jugement définitif, en un ordre d'arrestation en matière d'extradition, ou en un réquisitoire d'incarcération au titre de la contrainte par corps.

Art. 19 : Le chef de l'établissement est tenu, sous peine d'être poursuivi pour détention arbitraire, de mettre en liberté tout détenu dont la détention légale est expirée.

Art. 20 : Le décompte du temps de détention se fait ainsi qu'il suit :

1. la peine d'un jour d'emprisonnement est de vingt-quatre (24) heures ;
2. une peine d'emprisonnement de plusieurs jours doit comprendre autant de fois vingt-quatre heures qu'il a été prononcé de jour de détention ;
3. la peine d'un mois d'emprisonnement est de trente (30) jours ;
4. une peine de plusieurs mois et années d'emprisonnement doit être calculée date pour date.

La durée de toute peine privative de liberté compte du jour où le condamné est détenu en vertu de la condamnation devenue irrévocable.

La durée de la détention préventive sera intégralement déduite de celle de la peine prononcée par le jugement ou l'arrêt de condamnation.

Art. 21 : Au moment de la levée d'écrous, il est obligatoirement délivré à chaque détenu libéré, un billet de sortie qui contient notamment toutes les indications relatives à son état civil et à son signalement.

Le billet de sortie justifie la régularité de la libération.

Art. 22 : Outre les registres d'écrou et les registres dont la tenue sera prescrite par le Ministre chargé de la justice ou dont l'utilité apparaîtrait dans la pratique, le chef de l'établissement doit tenir ou faire tenir les registres dont la nomenclature suit :

1. registre arrivée et départ des correspondances ;
2. registre de contrôle numérique et nominatif des entrants et sortants ;

3. registre des dépôts d'argent et des objets par le détenu au greffe ;
4. registre des mandats ou plis recommandés ;
5. registre des punitions et sanctions ;
6. registre des visites médicales ;
7. registre des décès ;
8. registre des évasions ;
9. registre des libérations conditionnelles ;
10. registre des Grâces ;
11. registre des interdits de séjours ;
12. registre des corvées ;
13. registre des libérations par mois ;
14. registre des transfèrements ;
15. registre des déclarations d'appels ou de pourvois ;
16. registre de l'inventaire des matériels non consommables ;
17. registre de la situation des magasins et matériels consommables ;
18. registre des vivres ;
19. livre journal des dépenses et des crédits ;
20. livre des péculs destiné à faire pour chaque détenu le solde de son compte ;
21. fiche alphabétique des détenus.

Chapitre II : Du dossier individuel des détenus

Art. 23 : Pour tout détenu, il est constitué au greffe de l'établissement, un dossier comprenant les pièces suivantes :

- la fiche signalétique comprenant le relevé des empreintes digitales, le signalement et deux (2) photographies d'identité ;
- l'extrait ou les extraits des jugements ou arrêts de condamnation ou tout autre titre de détention ;
- la fiche médicale ;
- la copie des décisions infligeant des punitions ;
- la notice individuelle ;
- l'indication du traitement pénitentiaire auquel le détenu est soumis ;
- l'indication des actes et faits méritoires accomplis par le détenu pendant sa détention, éventuellement les témoignages de satisfaction décernés et les récompenses reçues.

En cas de transfèrement d'un détenu, le dossier est transmis au chef de l'établissement d'accueil. Une copie du dossier est conservée aux archives de l'établissement de départ du détenu.

Art. 24 : La notice individuelle contient les renseignements sur l'état-civil du détenu, sa profession, sa situation de famille, ses moyens d'existence, son niveau d'instruction, sa conduite habituelle et ses antécédents.

Chapitre III : De la commission de surveillance

Art. 25 : Il est institué auprès de chaque établissement pénitentiaire, une commission de surveillance composée :

- du président du conseil régional, Président ;
- du maire de la commune, vice-président ;
- du procureur de la République, du procureur de la République délégué et du président du tribunal d'instance ;
- du chef de l'établissement, rapporteur ;
- du surveillant-chef de l'établissement ;
- du chef du service social de l'établissement ;
- d'un représentant local par Ministères chargés :
- des Enseignements Primaires, de l'Alphabétisation, de la Promotion des Langues Nationales et de l'Education Civique ;
- des Enseignements secondaires ;
- des Enseignements Professionnels et Techniques ;
- de l'emploi, du travail et de la protection sociale ;
- de la santé publique ;
- de la promotion de la femme et de la protection de l'Enfant ;
- de la Jeunesse et des Sports ;
- de l'Agriculture et de l'Elevage ;
- du Plan ;
- de l'Aménagement du territoire et du Développement communautaire ;
- de l'intérieur, de la sécurité publique, de la décentralisation, des affaires religieuses et coutumières ; de la Population ;
- d'un représentant des ONG et associations intervenant en milieu carcéral ;
- d'un représentant de la chefferie traditionnelle ;
- d'un représentant des associations féminines ;
- d'un représentant des leaders religieux ;
- d'un représentant des associations des jeunes ;
- des personnes agréées notamment les membres des associations de défense des droits de l'homme et des associations caritatives ;

La commission se réunit par semestre sur convocation de son président.

Les procès-verbaux de réunion qui contiennent les observations de la commission et les propositions relatives aux modifications et améliorations qui lui paraissent utiles, sont adressées au Ministre de la Justice.

Art. 26 : La commission de surveillance est chargée de formuler des avis sur la surveillance intérieure de l'établissement, la salubrité, la sécurité, le régime alimentaire, le service de santé, le travail des détenus, la discipline et l'observation des règlements, ainsi que l'enseignement, la formation professionnelle et la formation morale (réinsertion sociale) des détenus.

Le fonctionnement de la commission est imputable au budget de la commune.

La commission peut déléguer un (l) ou plusieurs de ses membres pour visiter l'établissement lorsqu'elle l'estime utile.

Chapitre IV : De la discipline du personnel pénitentiaire

Art. 27 : Il est interdit à tout employé et aux personnes ayant accès aux locaux de détention :

- de se livrer à des actes de torture ou de violence sur les détenus ;
- d'user à leur égard de dénominations injurieuses, de langage grossier ou familier ;
- de manger ou de boire avec les détenus, avec les personnes de leur famille et les amis venus les visiter ;
- de fumer à l'intérieur des locaux de détention ;
- d'occuper les détenus pour leur usage personnel ou de se faire assister par eux ;
- de recevoir des détenus ou des personnes agissant pour eux, des dons, prêts ou avantages quelconques ;
- de se charger pour eux de commission, de faciliter ou tolérer toute transmission de correspondance, tout moyen de communication irrégulier des détenus entre eux ou avec l'extérieur ainsi que toute introduction d'objets et de denrées hors les conditions et cas prévus par les règlements ;
- d'agir de façon directe ou indirecte auprès des détenus prévenus ou condamnés pour exercer une influence sur leurs moyens de défense ou le choix de leur défenseur ;
- de se mettre en état d'ébriété ou d'ivresse à l'intérieur des locaux de détention ;
- d'avoir des relations sexuelles avec les détenus.

Art. 28 : Toute infraction à l'Article précédent, ainsi qu'aux dispositions du règlement intérieur de l'établissement est passible des sanctions disciplinaires suivantes, sans préjudice de poursuites pénales :

- l'avertissement ;
- la consigne au casernement ;
- la discipline en salle de police ;
- l'arrêt simple ;
- l'arrêt de rigueur.

Art. 29 : Les surveillants sont responsables des dégradations, dommages et dégâts commis par les détenus lorsqu'ils ne les auront pas signalés immédiatement après les avoir constatés.

Ils sont également responsables de toute sortie irrégulière de couvertures, nattes, savons ou de tous autres objets fournis aux détenus au titre de leur entretien.

Chapitre V : De la police intérieure et de la sécurité

Art. 30 : Les détenus doivent obéissance aux fonctionnaires ayant autorité dans l'établissement pénitentiaire en tout ce qu'ils prescrivent pour l'exécution des règlements.

Art. 31 : L'ordre et la discipline doivent être maintenus avec fermeté, mais sans apporter plus de contrainte qu'il n'est nécessaire pour le maintien de la sécurité et d'une bonne organisation de la vie en collectivité.

Art. 32 : Aucun détenu ne peut exercer un emploi comportant un pouvoir d'autorité et de discipline pendant le temps de la détention.

Toutefois, certaines responsabilités peuvent être confiées à des détenus, sous le contrôle effectif du personnel de l'établissement dans le cadre des activités organisées au sein dudit établissement.

Un règlement intérieur de l'établissement précise les modalités de désignation de ces détenus et la nature des responsabilités qui leur sont confiées.

Art. 33 : Les demandes, réclamations ou pétitions collectives sont interdites. Tout détenu peut adresser une requête ou plainte au chef de l'établissement. Ce dernier accorde audience avec le détenu s'il invoque un motif sérieux.

Tout détenu peut demander à être entendu par les magistrats et les fonctionnaires chargés de l'inspection ou de la visite de l'établissement, hors la présence de tout membre du personnel de l'établissement.

Art. 34 : Les jeux et chants, sauf autorisation de l'administration pénitentiaire ou du chef de l'établissement sont interdits. Les cris, les interpellations, les attroupements bruyants, les dons, les trafics, les échanges, les communications clandestines ou langages conventionnels entre détenus et généralement, tout acte individuel ou collectif de nature à troubler l'ordre public sont également interdits.

Art. 35 : La sécurité intérieure des établissements pénitentiaires incombe au personnel de l'administration pénitentiaire.

Toutefois, lorsque la gravité ou l'ampleur d'un incident survenu ou redouté à l'intérieur d'un établissement ne permet pas d'assurer le rétablissement ou d'envisager le maintien de l'ordre et de la sécurité par les seuls moyens du personnel de surveillance, le chef de l'établissement doit faire appel au service local de la police, de la gendarmerie, de la Garde Nationale du Niger ou des forces Armées Nigériennes et en rendre compte sur le champ à l'autorité administrative et judiciaire compétente.

Il en est de même dans l'hypothèse d'une attaque ou d'une menace provenant de l'extérieur.

Art. 36 : L'administration pénitentiaire pourvoit à l'armement du personnel dans les conditions qu'elle estime appropriées.

Art. 37 : Le personnel de l'administration pénitentiaire ne doit utiliser la force envers des détenus qu'en cas de légitime défense, de tentative d'évasion ou de résistance par la violence ou par l'inertie physique aux ordres donnés.

Lorsqu'il y recourt, il ne peut le faire qu'en se limitant à ce qui est strictement nécessaire au maintien de l'ordre dans l'établissement.

Art. 38 : Hors le cas de légitime défense, le tir des armes à feu doit toujours être dirigé vers les jambes.

L'usage des armes à feu est interdit sur les détenus opposant une résistance physique passive.

Art. 39 : Toutes les dispositions doivent être prises en vue de prévenir les évasions.

Les surveillants procèdent en l'absence des détenus, à l'inspection fréquente et minutieuse des cellules et locaux divers où les détenus séjournent, travaillent ou ont accès. Les systèmes de fermeture sont vérifiés périodiquement et les barreaux sondés quotidiennement.

Art. 40 : Les détenus doivent faire l'objet d'une surveillance constante. Pendant la nuit, les dortoirs demeurent éclairés sans que la lumière soit assez intense pour empêcher le sommeil.

Personne ne doit y pénétrer en l'absence de raisons graves ou de péril imminent, cas pour lesquels, l'intervention du chef de poste et de deux membres du personnel est nécessaire.

Art. 41 : Toute évasion ou tentative d'évasion doit être signalée sur le champ au chef de l'établissement.

Celui-ci avise immédiatement les services de police ou de gendarmerie et en rend compte à l'autorité administrative et judiciaire compétente.

Art. 42 : Les détenus ne peuvent garder à leur disposition aucun objet, médicament ou substance pouvant permettre ou faciliter un suicide, une agression ou une évasion.

Il leur est également interdit de détenir tout outil dangereux en dehors des heures de travail

Art. 43 : Tous les détenus doivent être fouillés à leur entrée dans l'établissement pénitentiaire et chaque fois qu'ils en sont astreints, conduits à l'instruction ou à l'audience et ramenés dans l'Etablissement Pénitentiaire.

Ils peuvent également être fouillés pendant leur détention chaque fois que le chef de l'établissement le juge nécessaire.

Les détenus ne peuvent être fouillés que par des personnes de leur sexe.

Les documents découverts à la suite d'une fouille et paraissant offrir un intérêt pour une information judiciaire en cours sont remis au Juge d'Instruction ou au Procureur de la République, lesquels décident s'il y a lieu de les saisir ou de les rendre au détenu concerné.

Art. 44 : Les sommes d'argent, les correspondances ou les objets quelconques doivent être soumis au contrôle de l'administration pénitentiaire.

Il est donné connaissance à l'autorité judiciaire en vue de l'application des sanctions pénales de toutes entrées ou sorties irrégulières de sommes d'argent, des

correspondances ou objets quelconques, ou de la découverte de ces sommes, correspondances ou objets quelconques qui seraient trouvés en possession des détenus ou de leurs visiteurs et qui auraient été envoyés ou remis irrégulièrement.

Art. 45 : Il est interdit d'introduire dans les établissements pénitentiaires des boissons alcoolisées et des matières et liquides inflammables.

Art. 46 : Le nombre des rondes de nuit est fixé par le chef d'établissement, sans préjudice des mesures exceptionnelles à prendre lorsque l'établissement renferme des détenus dangereux.

Le chef de l'établissement indique aux surveillants les heures auxquelles les rondes seront effectuées, ces heures varieront d'une nuit à une autre.

Art. 47 : L'appel des détenus a lieu aux heures de lever et de coucher et au moins une fois dans la journée, à une heure variable.

Art. 48 : Les personnes étrangères au service d'un établissement pénitentiaire ne peuvent pénétrer à l'intérieur de celui-ci qu'après avoir justifié de leur identité et de leur qualité.

La pièce d'identité produite doit être retenue pour leur être restituée seulement à leur sortie.

Art. 49 : Tout incident grave touchant à l'ordre, à la discipline ou à la sécurité doit être immédiatement porté par le chef d'établissement à la connaissance des autorités administratives et judiciaires.

Si l'incident concerne un prévenu, avis doit être donné au juge chargé du dossier, s'il concerne un condamné, au Procureur de la République.

Art. 50 : Le chef de l'établissement pénitentiaire dans lequel a été commis un crime ou un délit, doit dresser rapport circonstancié des faits et en aviser directement et sans délai le Procureur de la République. Il en est de même en cas de suicide ou de découverte de cadavre.

Art. 51 : Le chef d'établissement peut ordonner, par mesure de précaution ou de sécurité, la mise à l'isolement de tout détenu.

Il en rend compte sans délai au Procureur de la République.

Les détenus placés à l'isolement sont signalés au médecin de l'établissement qui émet, à chaque fois qu'il l'estime utile, un avis sur l'opportunité de prolonger l'isolement ou d'y mettre fin.

La durée de l'isolement ne peut être prolongée au-delà de deux (2) mois sans avis médical.

Chapitre VI : De la discipline des détenus

Art. 52 : Les fautes disciplinaires sont classées, suivant leur gravité, en deux classes.

Art. 53 : Constitue une faute disciplinaire du premier degré le fait, pour un détenu :

1. d'exercer des violences physiques à l'encontre d'un membre du personnel de l'établissement ou d'une personne en mission ou en visite dans l'établissement pénitentiaire ;
2. de participer à toute action collective de nature à compromettre la sécurité de l'établissement ;
3. de détenir des stupéfiants ou tous objets ou substances dangereux pour la sécurité des personnes et de l'établissement, ou de faire trafic de tels objets ou substances ;
4. d'obtenir ou de tenter d'obtenir par menace, violences ou contrainte, un engagement ou une renonciation ou la remise d'un bien quelconque ou une relation sexuelle ;
5. d'exercer des violences physiques à l'égard d'un codétenu ;
6. de participer à une évasion ou à une tentative d'évasion ;
7. de causer délibérément des dommages aux locaux ou matériels affectés à l'établissement ;
8. de commettre intentionnellement des actes de nature à mettre en danger la sécurité d'autrui ;
9. d'inciter un codétenu à commettre l'un des actes énumérés au présent Article.

Art. 54 : Constitue une faute disciplinaire du deuxième degré, le fait pour un détenu :

1. de proférer des insultes ou des menaces à l'égard d'un membre du personnel de l'établissement ou d'une personne en mission ou en visite au sein de l'établissement pénitentiaire ;
2. de commettre ou de tenter de commettre des vols ou toute autre atteinte frauduleuse à la propriété d'autrui ;
3. de refuser de se soumettre à une mesure de sécurité définie par les règlements et instructions de service ;
4. de refuser d'obtempérer aux injonctions des membres du personnel de l'établissement ;
5. de se livrer à des trafics, des échanges non autorisés par les règlements ou tractations avec des codétenus ou des personnes extérieures ;
6. de provoquer un tapage de nature à troubler l'ordre de l'établissement ;
7. de tenter d'obtenir d'un membre du personnel de l'établissement ou d'une personne en mission au sein de l'établissement un avantage quelconque par des offres, des promesses, des dons ou des présents ;
8. d'inciter un codétenu à commettre l'un des manquements énumérés au présent Article ;
9. de se soustraire frauduleusement à ses obligations d'entretien des locaux ou de sa personne.

Art. 55 : Les faits énumérés par les deux (2) Articles précédents constituent des fautes disciplinaires même lorsqu'ils sont commis à l'extérieur de l'établissement pénitentiaire.

Art. 56 : Les sanctions disciplinaires sont prononcées par le chef d'établissement. Elles sont portées au dossier pénitentiaire du détenu.

Art. 57 : En cas de manquement à la discipline de nature à justifier une sanction disciplinaire, un compte rendu est établi sur papier libre par l'agent présent lors de l'incident ou lorsqu'il en est informé. La date, l'heure, le lieu, les faits précis et les personnes impliquées sont précisés.

Art. 58 : Le compte rendu est transmis au chef de poste qui peut porter des éléments d'informations utiles sur les circonstances des faits reprochés au détenu et à la personnalité de celui-ci.

Le chef d'établissement apprécie, au vu de ce compte rendu et après s'être fait communiquer, le cas échéant, tout autre élément d'information complémentaire, l'opportunité de poursuivre la procédure.

Art. 59 : En cas d'engagement des poursuites disciplinaires, le détenu est convoqué devant le chef d'établissement pour être entendu sur les faits qui lui sont reprochés.

La décision sur la sanction disciplinaire est prononcée en présence du détenu, après indication des motifs.

Art. 60 : Dans le délai de cinq (5) jours, à compter de la décision prononçant une sanction disciplinaire contre un détenu condamné, le chef d'établissement avise le directeur de l'administration pénitentiaire de sa décision.

Si la personne détenue est un prévenu, il rend compte au magistrat ou à la juridiction en charge du dossier, au procureur de la République, au procureur de la République délégué ou au président du tribunal d'instance selon le cas.

Chapitre VII : Des sanctions disciplinaires

Art. 61 : Si un détenu use de menaces, d'injures ou de violences soit à l'égard du chef d'établissement, soit à l'égard des surveillants, soit à l'égard d'autres détenus ou de toute autre personne, s'il refuse de se conformer aux prescriptions établies en vue du maintien du bon ordre ou de l'exécution des consignes et règlements, il est passible de sanctions disciplinaires visées à l'Article ci-après, sans préjudices de poursuites pénales éventuelles.

Le chef d'établissement recueille toutes les informations utiles sur les circonstances de l'infraction disciplinaire et la personnalité de son auteur.

Art. 62 : Les sanctions disciplinaires pouvant être prononcées par le chef de l'établissement sont les suivantes :

1. la réprimande ;
2. l'avertissement avec inscription au dossier individuel du détenu ;

3. la mise en cellule de punition pendant un mois au plus ; en cas de nécessité, l'intéressé pourra être soumis au port de menottes ou d'entraves.

Aucune amende ne peut être infligée à titre de sanction disciplinaire.

Art. 63 : Les sanctions disciplinaires collectives sont prohibées. En cas d'incident grave commis collectivement par les détenus, la responsabilité de chacun des participants doit être recherchée et la sanction sera appliquée en fonction de la gravité de l'infraction commise par chacun.

Art. 64 : Peuvent être prononcées quelle que soit la faute disciplinaire, les sanctions disciplinaires suivantes :

1. l'avertissement ;

2. la mise à pied d'un emploi temporaire ou définitif lorsque la faute disciplinaire a été commise au cours ou à l'occasion du travail ;

3. la suppression de l'accès au parloir pendant une période maximum d'un mois lorsque la faute a été commise au cours ou à l'occasion d'une visite ;

4. l'exécution d'un travail de nettoyage des locaux ou d'entretien lorsque la faute disciplinaire est en relation avec un manquement aux règles d'hygiène ou la commission de dommage ou de dégradation ;

5. la mise en cellule disciplinaire pour une période maximum de 15 jours si la faute est du deuxième degré et de 30 jours si la faute est du premier degré. Cette sanction peut être assortie d'une mesure de sursis.

Art. 65 : La mise en cellule disciplinaire consiste dans le placement du détenu dans une cellule aménagée à cet effet et qu'il doit occuper seul. La sanction emporte pendant toute sa durée la privation des visites à l'exception de celle de son défenseur et de toutes les activités.

Toutefois, les détenus placés en cellule disciplinaire font une promenade d'une heure par jour dans une cour individuelle.

La sanction n'emporte en outre, aucune restriction à leur droit de correspondance écrite.

La mise en cellule disciplinaire ne peut être prononcée à l'encontre des mineurs de seize (16) ans.

Art. 66 : Le détenu placé en cellule disciplinaire conserve ses vêtements, dispose d'une couverture si les conditions climatiques l'exigent et doit être nourri de manière suffisante.

Art. 67 : La cellule disciplinaire doit être équipée d'une structure pour le couchage et l'hygiène de la personne détenue.

Art. 68 : La liste des personnes présentes au quartier disciplinaire est communiquée quotidiennement à l'équipe médicale qui doit examiner sur place chaque personne détenue au moins deux fois par semaine.

La sanction est suspendue si le médecin constate que son exécution est de nature à compromettre la santé du détenu.

Art. 69 : L'autorité à laquelle il appartient de prononcer une sanction disciplinaire a la faculté d'accorder le bénéfice du sursis pour tout ou partie de son exécution, cette mesure pouvant même intervenir au cours de l'exécution de la sanction.

L'attention du détenu doit être attirée sur les conséquences qu'entraîne une décision de sursis :

- si, avant l'expiration d'un délai qui est fixé lors de l'octroi du sursis, mais qui ne peut dépasser six (6) mois, l'intéressé n'a pas encouru une autre sanction disciplinaire, celle qui aura été prononcée contre lui avec sursis sera réputée non avenue ;
- dans le cas contraire, il aura à subir les deux sanctions disciplinaires.

Art. 70 : Tout prononcé d'une sanction disciplinaire doit faire l'objet d'un rapport adressé au Ministre de la Justice par voie hiérarchique.

Art. 71 : Les sanctions disciplinaires prononcées sont inscrites dans un registre tenu sous l'autorité du chef de l'établissement.

TITRE III : DU TRAVAIL DES DETENUS

Art. 72 : Les condamnés sont astreints au travail.

Le travail ne doit pas être considéré comme un élément afflictif ou infâme de la peine, mais comme un moyen permettant au détenu de préparer sa réintégration dans la société.

L'inobservation par les condamnés des ordres et instructions donnés pour l'exécution d'une tâche peut entraîner l'application des sanctions disciplinaires. Les détenus sont responsables des matières et outils qui leur sont confiés pour l'exécution du travail.

Art. 73 : Les condamnés ne sont dispensés du travail qu'en raison de leur âge, de leur infirmité ou sur prescription médicale.

Art. 74 : Les individus condamnés pour fait politique ou d'opinion et les condamnés à mort ne sont pas astreints au travail pénitentiaire.

Art. 75 : Les dispositions nécessaires doivent être prises pour qu'un travail productif et suffisant pour occuper la durée normale d'une journée de travail, soit fourni aux détenus.

La durée du travail ne doit pas excéder 08 heures par jour sauf circonstances exceptionnelles et sur réquisition de l'autorité compétente.

Le travail est suspendu les dimanches et les jours fériés, sauf celui nécessaire au fonctionnement des établissements.

Art. 76 : Le travail est procuré aux condamnés compte tenu des nécessités du bon fonctionnement des établissements et des possibilités locales d'emploi.

Dans la mesure du possible, le travail de chaque détenu est choisi en fonction, non seulement de ses capacités physiques et intellectuelles, de ses aptitudes

professionnelles et de ses goûts, mais aussi de l'influence que ce travail peut exercer sur son amendement et sur les perspectives de son reclassement.

Les détenus peuvent exceptionnellement être autorisés à travailler pour leur compte.

Chapitre premier : Des modalités du travail

Art. 77 : Tous les détenus peuvent être employés, à l'intérieur de l'établissement :

- à des travaux de propreté ou d'entretien des bâtiments ;
- dans les divers services assurant le fonctionnement de l'établissement ;
- dans les ateliers.

Art. 78 : Sous réserve des dispositions de l'Article précédent, tous les détenus peuvent être employés hors de l'établissement :

- sur les chantiers, jardins et exploitations agricoles, d'élevage et de pisciculture de l'administration pénitentiaire ;
- à des travaux d'intérêt général effectués pour les collectivités publiques et les diverses administrations ;
- dans les entreprises industrielles et commerciales privées.

Art. 79 : Les surveillants assurent la garde des détenus et le respect des règles de sécurité et de discipline sur les lieux du travail. Ils veillent à la bonne exécution du travail.

Chapitre II : Du régime juridique et de la rémunération du travail

Art. 80 : L'organisation, les méthodes et les rémunérations du travail doivent se rapprocher autant que possible de celles des activités professionnelles extérieures, afin de préparer les détenus aux conditions normales du travail libre.

Art. 81 : Les conditions de travail et de la rémunération d'un détenu susceptible d'être admis au régime de placement sont débattues entre l'intéressé et l'employeur et soumises à l'approbation de l'administration pénitentiaire.

Art. 82 : Les dispositions législatives et réglementaires relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs dans les établissements industriels sont applicables dans les ateliers, les chantiers, les exploitations agricoles, piscicoles, d'élevage et les jardins des établissements pénitentiaires.

Art. 83 : Le droit à la réparation des accidents de travail et des maladies professionnelles est reconnu aux détenus exécutant un travail pénal.

Art. 84 : Le travail peut être effectué sous le régime de la régie ou sous celui de la concession.

Il n'existe aucun contrat de louage de services, ni entre l'administration pénitentiaire et le condamné auquel elle procure du travail ni entre le concessionnaire et la main d'œuvre pénale qui lui est concédée selon les clauses et les conditions d'une convention administrative fixant les conditions de rémunérations et d'emploi.

Art. 85 : Les concessions de main d'œuvre pénale doivent faire l'objet d'un contrat entre la direction de l'administration pénitentiaire et l'utilisateur, fixant les conditions

particulières, notamment en ce qui concerne l'effectif de la main d'œuvre concédée, la durée de la concession, la redevance due et portant adhésion aux clauses et conditions générales des concessions de main d'œuvre pénale arrêtée par le Ministre de la Justice.

Art. 86 : Le Ministre de la Justice peut autoriser des concessions gratuites de main d'œuvre au profit de certains utilisateurs publics.

Art. 87 : L'administration peut vendre les produits de ses ateliers ou de ses exploitations agricoles, piscicoles et d'élevage sous le régime de la régie directe.

Dans ses rapports avec le Trésor Public, l'administration pénitentiaire est admise à déduire des recettes :

- le montant des sommes affectées à la constitution du pécule ;
- le coût du renouvellement et de l'entretien de l'outillage ;
- le coût des matières premières et les dépenses d'énergie ;
- le coût des aménagements immobiliers nécessaires au fonctionnement de la régie.

Art. 88 : Un arrêté conjoint du Ministre des Finances et du Ministre de la Justice autorise la constitution de chaque régie et en fixe les règles particulières, notamment en ce qui concerne le pécule des détenus.

TITRE IV : DE LA GESTION DES BIENS DES DÉTENUS

Art. 89 : Il n'est laissé aux détenus de toutes catégories, ni argent, ni valeurs, ni bijoux autres que leur bague d'alliance, ceux prévus par des textes réglementaires et leur montre s'ils le désirent.

Chapitre premier : Du pécule

Art. 90 : Sur le produit né de son travail, le détenu reçoit un tiers (1/3), un tiers (1/3) réservé à la matière de fonctionnement et le tiers (1/3) restant est versé au Trésor public dans un compte spécial, au titre de sa participation à son entretien.

Art. 91 : Le pécule d'un détenu est constitué par l'ensemble des biens qui figurent au compte de ce détenu au greffe de l'établissement à l'exception de ceux dont il était porteur à son entrée dans l'établissement.

Art. 92 : Le pécule de tout détenu est réparti en :

- pécule de réserve ;
- pécule de garantie ;
- pécule disponible.

Art. 93 : Le pécule de réserve est destiné à permettre au détenu de se prendre en charge à sa libération.

En cas de décès ou d'évasion de son titulaire, il est affecté d'office au paiement des dommages et intérêts dus aux parties civiles.

Le reliquat est remis aux ayants-droits de l'intéressé.

En aucun cas, le détenu ne peut être autorisé à faire des prélèvements sur le pécule de réserve.

Art. 94 : Il est affecté au pécule de réserve un tiers (1/3) du produit net du travail de son titulaire.

Art. 95 : Le pécule de garantie est destiné en premier lieu à garantir le paiement des amendes et frais de justice.

Lorsque les frais du Trésor Public ont été acquittés, le pécule est affecté au paiement des dommages-intérêts dus aux parties civiles.

Si le règlement intégral de l'amende des frais de justice et des dommages-intérêts intervient au cours de la détention, le pécule de garantie disparaît et le reliquat est alors affecté en parts égales au pécule de réserve et au pécule disponible.

Art. 96 : Le pécule de garantie est entièrement restitué au prévenu qui a bénéficié d'une décision de non-lieu, de relaxe ou d'acquiescement.

Art. 97 : Le pécule disponible est la partie du pécule que le détenu peut utiliser pour l'achat d'aliments supplémentaires ou pour d'autres dépenses autorisées par les règlements, déduction faite des dépenses entraînées par la réparation des dégradations et détériorations commises par l'intéressé pendant sa détention.

En cas d'évasion du titulaire du compte, cette part est appliquée d'office à l'indemnisation des parties civiles. Le reliquat est acquis à l'Etat, sauf décision du Ministre de la Justice ordonnant qu'il soit rétabli en tout ou partie au profit du détenu lorsque ce dernier a été repris.

Le pécule de garantie et le pécule disponible se partagent à parts égales, le reste du produit net du travail.

Art. 98 : Les sommes constituant le pécule sont inscrites dans un compte courant ou d'épargne ouvert par l'administration pénitentiaire au nom du détenu.

Art. 99 : Tout versement effectué à l'extérieur sur le pécule disponible d'un détenu doit non seulement avoir été demandé ou consenti par ce détenu mais aussi avoir été autorisé expressément par le magistrat saisi du dossier, s'il s'agit d'un prévenu ou par le chef de l'établissement s'il s'agit d'un condamné.

Art. 100 : Les détenus conservent la gestion de leurs biens patrimoniaux dans la limite de leur capacité civile. Ils peuvent signer tous actes ou agir par mandataire.

Ces actes sont soumis au contrôle appliqué aux correspondances.

Le mandataire doit être étranger à l'administration pénitentiaire.

Chapitre II : Des biens hors pécule

Art. 101 : Les objets dont les détenus sont porteurs à leur entrée dans l'établissement sont pris en charge par le chef de l'établissement, sous réserve de ceux qui peuvent être laissés en la possession des intéressés. Ils sont, après inventaire, inscrits sur un registre spécial, au compte de l'intéressé pour lui être restitués à sa sortie.

Art. 102 : Les bijoux, après estimation et valeurs sont inventoriés, inscrits dans le registre visé à l'Article précédent et déposés au greffe de l'établissement pénitentiaire.

A la demande du détenu, ils peuvent toutefois être rendus à sa famille.

En cas de perte à l'établissement, la responsabilité de l'administration sera engagée dans les conditions du droit commun.

Art. 103 : Les objets, bijoux et valeurs peuvent donner lieu au reçu de leur prise en charge en raison de leur volume ou de leur valeur. Ils peuvent cependant être déposés matériellement dans les magasins de l'établissement ou au greffe et inscrits provisoirement sur le registre spécial prévu à l'Article 101 ci-dessus ; le détenu est alors invité à s'en défaire dans les meilleurs délais ou entre les mains d'un tiers désigné par lui.

Art. 104 : Le chef de l'établissement donne connaissance à l'autorité judiciaire, des sommes d'argent ou d'objets trouvés sur les détenus, apportés par eux ou qui leur ont été envoyés lorsque ces sommes ou objets paraissent suspects ou susceptibles d'être saisis.

Art. 105 : Au moment de la libération, les objets, bijoux, valeurs et effets personnels sont remis au détenu qui en donne décharge.

Si l'intéressé refuse de les recevoir, il en est fait remise à l'administration des Domaines.

Lorsque la sortie de l'établissement pénitentiaire a lieu par transfèrement, les objets, appartenant aux détenus sont déposés contre reçu entre les mains de l'agent chargé du transfèrement s'ils ne sont pas lourds ou volumineux, sinon, ils sont expédiés à la nouvelle adresse du détenu aux frais de ce dernier, ou sont, avec son consentement, vendus à son profit ou remis à un tiers par lui désigné.

Art. 106 : Après un délai de trois (3) ans depuis le décès d'un détenu, si les bijoux, valeurs, vêtements et effets personnels n'ont pas été réclamés par les ayants-droit, il en est fait remise à l'administration des Domaines et cette remise vaut décharge pour l'administration de l'établissement pénitentiaire ; les sommes d'argent sont versées au trésor.

Art. 107 : En cas de décès, préalablement à la remise des objets à l'administration des Domaines, ou au versement de l'argent au Trésor Public, le chef de l'établissement doit faire toutes les diligences nécessaires en vue de rechercher les parents du défunt.

TITRE V : DES RELATIONS DU DETENU AVEC L'EXTERIEUR

Art. 108 : En vue de faciliter le reclassement familial des détenus à leur libération, il doit être particulièrement veillé au suivi et à l'amélioration de leurs relations avec leurs proches, pour autant que celles-ci paraissent souhaitables dans l'intérêt des uns et des autres.

Chapitre premier : Des visites

Art. 109 : A l'exception des personnes qui y sont obligées pour leur service, nul ne peut être admis à visiter un détenu s'il n'est porteur d'un permis de visite.

Aucune photographie de l'intérieur de l'établissement pénitentiaire ne peut être prise sans autorisation expresse du Ministre de la Justice ; il en est de même de tout croquis, prise de vue ou enregistrement sonore se rapportant à la détention.

Art. 110 : Les visites doivent avoir lieu en présence d'un surveillant qui doit avoir la possibilité d'entendre les conversations et d'empêcher toute remise d'argent ou d'objets quelconques par les visiteurs.

Le surveillant peut mettre un terme à l'entretien s'il y a lieu.

Les visiteurs dont l'attitude donne lieu à observation sont signalés à l'autorité ayant délivré le permis ; celle-ci apprécie si l'autorisation accordée doit être supprimée ou suspendue.

Art. 111 : Les permis de communiquer sont délivrés par :

- le magistrat saisi du dossier de la procédure s'il s'agit d'un prévenu ;
- le Procureur de la République s'il s'agit d'un condamné ;
- le Procureur Général près la cour d'Appel ou le Procureur de la République s'il s'agit d'un prévenu ou d'un accusé renvoyé devant la chambre d'accusation ou devant une juridiction de jugement.

L'autorisation de visiter un établissement pénitentiaire, un groupe ou une catégorie de détenus n'est accordée que par le Ministre de la Justice sur demande écrite et motivée.

Art. 112 : Les permis de visite ne sont délivrés qu'aux proches parents des détenus et à leur avocat.

Le permis de visite ne donne droit qu'à une seule communication. Toutefois, des permis permanents peuvent être délivrés aux conjoint et conjointe (s), aux enfants et aux père et mère du détenu.

Art. 113 : Les jours et heures des visites, ainsi que leur durée et leur fréquence sont déterminés par le règlement intérieur de l'établissement.

Les détenus doivent pouvoir être visités au moins une fois par semaine.

Art. 114 : Les avocats agissant dans l'exercice de leurs fonctions, communiquent avec les prévenus et accusés soit dans un parloir spécial, soit dans un local qui en tient lieu, hors la présence d'un surveillant.

Ces visites peuvent être faites tous les jours, pendant les heures ouvrables.

Le permis cesse d'être valable le jour où la condamnation est devenue définitive, auquel cas, l'avocat doit demander un nouveau permis au Procureur de la République du ressort ou au Procureur général.

Chapitre II : De la correspondance

Art. 115 : Les prévenus peuvent écrire à leur frais, tous les jours et à toute personne de leur choix et recevoir des lettres de toutes personnes, sous réserve de dispositions contraires ordonnées par le juge chargé du dossier de la procédure.

Art. 116 : Les détenus condamnés peuvent écrire, à leurs frais à toute personne de leur choix et recevoir des lettres de toute personne.

Toutefois, le chef de l'établissement peut interdire les correspondances de nature à compromettre gravement la réadaptation du détenu ou la sécurité et le bon ordre de l'établissement.

Il informe de sa décision le procureur de la République et le directeur de l'administration pénitentiaire, ainsi que le juge de l'application des peines.

Art. 117 : Les lettres adressées aux détenus ou envoyées par eux doivent être écrites en clair et ne comporter aucun signe ou caractère conventionnels.

Elles sont retenues lorsqu'elles contiennent des menaces précises contre la sécurité des personnes ou celles des établissements pénitentiaires.

Art. 118 : A l'exception des lettres adressées à leurs avocats et de celles reçues d'eux, les lettres de tous les détenus, tant à l'arrivée qu'au départ sont lues aux fins des contrôles.

Celles qui sont écrites par les détenus, ou à eux adressées sont au surplus communiquées au magistrat saisi du dossier de l'information dans les conditions que celui-ci détermine.

Les lettres qui ne satisfont pas aux prescriptions réglementaires peuvent être retenues.

Art. 119 : Les lettres écrites en langues étrangères peuvent être traduites aux fins du contrôle prévu à l'alinéa premier de l'Article précédent.

Art. 120 : Les détenus peuvent être autorisés, dans les circonstances familiales ou personnelles importantes, par le chef de l'établissement, à téléphoner, à leurs frais ou aux frais de leur correspondant.

L'identité du correspondant et le contenu de la conversation doivent être contrôlés.

Chapitre III : Du maintien des liens familiaux

Art. 121 : Les détenus sont autorisés à conserver leur bague d'alliance et des photographies de famille.

Art. 122 : Sur autorisation du chef de l'établissement et avec l'accord du magistrat saisi du dossier s'il s'agit de prévenus, les détenus peuvent faire envoyer aux membres de leur famille des sommes figurant à leur part de pécule disponible.

Art. 123 : A moins d'en être privés par mesure disciplinaire, les détenus peuvent recevoir de leurs proches parents et amis des subsides en argent et des aides en nature.

La remise directe aux détenus est interdite.

Art. 124 : L'envoi et la remise des colis peuvent être autorisés par le chef de l'établissement qui doit prendre les dispositions nécessaires en vue de préserver la sécurité de l'établissement.

Chapitre IV : Des événements familiaux et des sorties exceptionnelles

Art. 125 : Lorsque parvient à l'établissement la nouvelle du décès ou de maladie grave d'un membre de la famille d'un détenu, celui-ci doit être immédiatement informé.

Pour la circonstance, il peut être autorisé par le chef de l'établissement à se rendre auprès d'un membre de sa famille gravement malade ou assister aux obsèques d'un membre de famille décédé.

Le personnel de l'administration pénitentiaire chargé de l'escorte peut être autorisé à porter des habits civils.

Les frais de transport et de séjours des agents chargés de l'escorte et du détenu sont à la charge de ce dernier.

Chapitre V : Des renseignements concernant les détenus

Art. 126 : Au cas où un détenu vient à décéder, à être frappé d'une maladie mettant son séjour en danger ou est victime d'un accident grave, ou est placé dans un établissement psychiatrique, sa proche famille doit être immédiatement informée par le chef de l'établissement.

A cet effet, chaque détenu est invité, au moment de l'écrouer, à indiquer la ou les personnes à prévenir.

Le service social de l'établissement doit aussi en être avisé.

Art. 127 : En cas de décès d'un détenu, le chef de l'établissement en fera mention en marge du registre d'écrou, il en donnera immédiatement avis au Procureur de la République, au chef de circonscription et à l'officier d'état civil, et fera dresser état notamment, des papiers, des effets, de l'argent, laissés par le défunt. Le chef de l'établissement devra joindre à sa déclaration l'indication du dernier domicile du détenu décédé.

Art. 128 : Les renseignements relatifs au lieu d'incarcération, à l'état de santé, de la situation pénale ou à la date de libération d'un détenu, doivent être fournis par les services pénitentiaires exclusivement aux autorités administratives et judiciaires qui sont qualifiées pour en connaître.

Leur communication à des tiers est subordonnée à l'autorisation du Procureur de la République ou s'il s'agit d'un prévenu du juge saisi du dossier de la procédure, sur requête écrite et motivée.

Art. 129 : La lecture des journaux, des périodiques et des livres, ainsi que l'usage de récepteurs radiophoniques et de la télévision sont autorisés aux détenus selon les modalités arrêtées par le règlement intérieur de l'établissement.

TITRE VI : DE L'ASSISTANCE AUX DETENUS

Chapitre premier : Du service social

Art. 130 : Le chef du service social est nommé par le Ministre de la Justice sur proposition du Directeur Général de l'Administration, de la Sécurité Pénitentiaire et de la Réinsertion.

Il coordonne les activités du service.

Outre son chef, le service social comprend, des psychiatres, des sociologues, des assistants sociaux, des psychologues et des formateurs nommés par arrêté du Ministre de la Justice.

Ils sont tenus, à l'égard des tiers au secret professionnel.

Le personnel du service social des Etablissements pénitentiaires a pour mission de participer à la prévention des effets désobligeants de l'établissement sur les détenus, de

favoriser le maintien de leurs liens sociaux et familiaux et de les aider à préparer leur réadaptation sociale.

Art. 131 : Le personnel du service social doit remplir ses fonctions dans les conditions telles que celles-ci ne puissent porter préjudice à la sécurité, à la discipline de l'établissement et à la bonne marche des procédures judiciaires.

Art. 132 : Le personnel du service social a libre accès, aux heures de service de jour, dans les locaux de détention, pour les besoins de son service, à l'exclusion toutefois du quartier disciplinaire, des ateliers et des dortoirs communs.

Sous ces réserves, il s'entretient avec les détenus aussi souvent qu'il l'estime utile, aucune sanction disciplinaire ne peut entraîner la suppression de cette faculté.

L'entretien a lieu en dehors de la présence d'un surveillant.

Art. 133 : La correspondance échangée entre les détenus et les agents du service social de l'établissement où ils sont écroués sera faite librement et sous pli fermé.

Les prévenus auxquels il est interdit de communiquer ne peuvent ni correspondre avec ces agents, ni recevoir de visite, à moins que ceux-ci ne soient en possession d'une autorisation du magistrat saisi du dossier de l'information.

Art. 134 : A la fin de chaque semestre, le chef du service social adresse à l'administration centrale un rapport sur le fonctionnement des services dont il est chargé.

Chapitre II : De l'enseignement et de la formation professionnelle

Art. 135 : Dans la mesure du possible, les détenus doivent acquérir ou développer les connaissances qui leur seront nécessaires après leur libération en vue d'une meilleure adaptation sociale.

Toutes facilités compatibles avec les exigences de la discipline et de la sécurité doivent être données à cet effet aux détenus aptes à profiter d'un enseignement scolaire et professionnel, en particulier aux plus jeunes.

Des cours spéciaux peuvent être organisés à l'égard des analphabètes.

Les détenus qui le désirent peuvent être autorisés à suivre un enseignement religieux.

Les enseignements sont dispensés dans l'établissement pénitentiaire.

Le règlement intérieur de l'établissement détermine les horaires et les modalités de ces enseignements.

Art. 136 : Les examens sont subis au sein de l'établissement.

Si les épreuves ne peuvent se dérouler dans l'établissement, les candidats sont extraits de l'établissement pénitentiaire ou si leur état le permet, bénéficient d'une permission de sortie, dans le respect de la réglementation en la matière.

Art. 137 : Les examens donnent lieu à la délivrance de certificats ou diplômes qui ne font pas apparaître l'état de détention des intéressés.

Chapitre III : Des activités culturelles et des loisirs

Art. 138 : Les détenus peuvent s'adonner pendant leurs loisirs, à des activités récréatives ou culturelles propres à les maintenir dans les conditions physiques, mentales et morales satisfaisantes et à développer en même temps leurs facultés.

Art. 139 : Des entretiens individuels, des causeries et débats peuvent être organisés sous la direction d'un éducateur ou de toute personne qualifiée, en vue de faire comprendre aux détenus les exigences de la morale individuelle et de la vie en société et de leur faire prendre conscience de leurs responsabilités propres.

Art. 140 : Les activités prévues aux Articles précédents doivent être autorisées, coordonnées et suivies par l'administration pénitentiaire.

Art. 141 : Le règlement intérieur de chaque établissement pénitentiaire doit réserver une partie de l'emploi du temps des détenus à la pratique d'exercices physiques, en particulier lorsque ces détenus ne sont pas habituellement occupés à des travaux à l'extérieur.

Art. 142 : Tout détenu doit effectuer chaque jour, s'il n'est pas appelé à faire un travail à l'extérieur de l'établissement, une promenade d'une durée d'au moins une heure, à l'air libre à l'intérieur de l'établissement.

Art. 143 : Tout détenu peut être admis sur sa demande à pratiquer l'éducation physique et le sport.

Des séances d'éducation physique et sportive ont lieu dans tous les établissements pénitentiaires sauf impossibilité matérielle d'en organiser.

Les détenus punis de cellule sont exclus des séances.

Le chef de l'établissement peut en écarter tout autre détenu pour des raisons d'ordre et de sécurité.

Chapitre IV : De l'assistance spirituelle

Art. 144 : Chaque détenu a le droit d'exercer son culte dans le respect des dispositions régissant l'organisation et l'administration des établissements pénitentiaires.

Il peut notamment participer aux services organisés pour les détenus de sa religion.

Les offices religieux sont célébrés uniquement dans l'établissement.

Art. 145 : Les détenus sont autorisés à recevoir ou à conserver en leur possession les objets de pratique religieuse ou les livres nécessaires à leur vie spirituelle.

Chapitre V : De l'aide aux détenus

Art. 146 : Les détenus indigents reçoivent au moment de leur libération des vivres de route pour la journée.

Art. 147 : En accord avec le chef de l'établissement, le service social se préoccupe dans toute la mesure du possible, de pourvoir des vêtements, aux les détenus libérables qui n'en posséderaient pas et qui seraient dépourvus de ressources suffisantes pour s'en procurer.

Art. 148 : L'administration pénitentiaire peut procéder ou participer à l'acquisition d'un titre de transport pour les détenus qui, à leur libération, n'auraient pas un pécule suffisant pour se rendre au lieu où ils justifient de moyens réguliers d'existence.

Art. 149 : Le service social, en accord avec le chef de l'établissement effectue les diligences voulues pour que les détenus malades soient, s'il y a lieu, hospitalisés dès leur libération.

Art. 150 : Le service social doit également assurer la prise en charge du détenu libéré par le centre de soins publics, dispensaire le plus proche du lieu où l'intéressé se propose de fixer son domicile, s'il doit faire l'objet d'une surveillance prophylactique ou de postcure pour une affection traitée au cours de sa détention.

TITRE VII : DES MOUVEMENTS DES DETENUS

Art. 151 : Les mouvements des détenus s'effectuent soit par le transfèrement, soit par l'extraction.

Le transfèrement consiste dans la conduite d'un détenu sous surveillance, d'un établissement pénitentiaire à un autre.

Le transfèrement comporte la radiation de l'écrou à l'établissement de départ et un nouvel écrou à l'établissement pénitentiaire de destination sans que la détention subie ne soit pour autant considérée comme interrompue.

Art. 152 : L'extraction est l'opération par laquelle une personne détenue est conduite sous surveillance en dehors de l'établissement de détention, lorsqu'elle doit comparître en justice ou lorsqu'elle doit recevoir des soins en dehors de l'établissement pénitentiaire.

L'extraction s'effectue sans radiation de l'écrou car, elle comporte obligatoirement la reconduite de l'intéressé à l'établissement pénitentiaire de départ.

En dehors des cas où elle est ordonnée par un magistrat, l'extraction a lieu seulement sur autorisation écrite du chef de l'établissement et pour un motif valable.

Art. 153 : Aucun transfèrement, aucune extraction ne peut être opérée sans un ordre écrit de l'autorité compétente.

Art. 154 : Dès qu'une personne détenue est arrivée à destination après un transfèrement, sa famille ou les personnes autorisées à communiquer avec lui doivent en être informées.

Toutes les précautions doivent être prises en vue d'assurer la sécurité des mouvements des détenus.

Ces derniers sont fouillés minutieusement avant le départ.

Ils sont soumis au port des menottes.

Les agents chargés de l'escorte doivent être porteurs de tous les documents requis en cas d'extraction ou de transfèrement indiquant notamment l'ordre d'extraction ou de transfèrement.

Art. 155 : Les transfèrements des détenus prévenus sont requis par les magistrats saisis de la procédure auprès du Ministre de la Justice.

Les dépenses qu'ils occasionnent sont imputables sur les frais de justice criminelle.

Art. 156 : Les transfèrements des détenus condamnés sont autorisés par le Ministre de la Justice.

Dans le ressort d'un même Tribunal de Grande Instance, les transfèrements d'un établissement à un autre, peuvent être ordonnés par le procureur de la république ou le Président du Tribunal d'Instance à charge d'en informer immédiatement le Ministre de la Justice en vue d'une régularisation.

Les dépenses qu'ils occasionnent sont imputables sur le chapitre Budgétaire des Etablissements pénitentiaires.

TITRE VIII : DE L'ALIMENTATION, DE L'HABILLEMENT, DU COUCHAGE, DE LA SANTE ET DE L'HYGIENE

Chapitre premier : De l'alimentation

Art. 157 : La composition du régime alimentaire est fixée par l'administration pénitentiaire.

Ce régime comporte trois (3) distributions journalières.

Les détenus pour lesquels le régime habituel de la détention serait de nature à entrainer chez eux des troubles physiologiques en raison de leur mode de vie antérieure, pourront être mis au bénéfice d'un régime tenant compte de cette situation quant au couchage ou à la nourriture.

Art. 158 : Le bénéfice du régime visé à l'Article précédent est accordé par le Procureur de la République, après enquête sur le genre de vie du requérant antérieurement à son incarcération.

En cas de rejet, la décision n'est pas motivée.

Art. 159 : Il est fourni gratuitement aux détenus malades un régime spécial sans prescription médicale.

Art. 160 : L'entretien des mineurs doit faire l'objet de dispositions particulières.

Art. 161 : Les détenus ont la faculté de faire venir de l'extérieur tout ou partie de leur nourriture.

Les vivres venus de l'extérieur sont reçus à la porte de l'établissement pénitentiaire par le surveillant de service qui les fait parvenir après contrôle aux détenus concernés.

Art. 162 : A moins d'en être privés par mesure disciplinaire, les détenus ont la possibilité d'acheter sur leur pécule disponible, divers objets ou denrées en supplément de ceux qui leur sont octroyés.

Cette faculté s'exerce toutefois sous le contrôle du chef de l'établissement et dans les conditions prévues au règlement intérieur.

Art. 163 : Il doit être procuré aux détenus une quantité d'eau potable suffisante compte tenu du climat et de la saison.

L'usage de toute boisson fermentée ou alcoolisée est interdit aux détenus.

Chapitre II : De l'habillement et du couchage

Art. 164 : Le matériel de couchage doit être lavé au moins une fois tous les quinze (15) jours, les tenues pénales au moins une fois par semaine et obligatoirement, lorsqu'ayant déjà servi, pour être remises à un autre détenu.

Art. 165 : Les prévenus conservent leurs vêtements personnels. Ils peuvent faire venir de l'extérieur à leurs frais les vêtements dont ils ont besoin.

Ils ont, cependant la faculté de réclamer la tenue pénale s'ils sont appelés à faire un travail susceptible de détériorer leurs vêtements personnels.

Art. 166 : Les vêtements personnels qui sont retirés aux condamnés lors de la remise de la tenue pénale, sont désinfectés et mis en magasin pour leur être restitués à la libération.

Les condamnés peuvent être autorisés à faire usage, pour des raisons de santé ou d'hygiène, de vêtements supplémentaires personnels.

Chapitre III : Des soins médicaux

Art. 167 : Au début de chaque année, le Ministre chargé de la Justice établit sur proposition du Ministre chargé de la santé publique, la liste des médecins, infirmiers et sages-femmes rattachés à chaque établissement pénitentiaire.

Art. 168 : Une infirmerie est installée dans chaque établissement pénitentiaire pour dispenser aux détenus des soins courants et ceux d'urgence.

Les infirmiers sont rattachés à l'établissement à temps plein ou à temps partiel.

Les consultations ont lieu à l'infirmerie de l'établissement.

Art. 169 : Dans les cas où les soins nécessaires à leur état ne peuvent être donnés aux détenus malades sur place, ces derniers sont conduits dans les hôpitaux et centres de soins régionaux ou départementaux.

Art. 170 : Les détenus hospitalisés à l'intérieur doivent être regroupés dans un local spécial offrant des garanties de sécurité et permettant leur surveillance.

Le séjour des détenus dans les hôpitaux doit être limité au temps strictement nécessaire à leur traitement.

Art. 171 : Les détenus malades bénéficient gratuitement des soins qui leur sont nécessaires, ainsi que de la nourriture, des médicaments utilisés habituellement dans les hôpitaux publics.

Art. 172 : Les détenus admis à l'hôpital ou dans un centre de soins appropriés agréés sont considérés comme continuant à subir leur peine ou s'il s'agit de prévenus, comme placés en détention provisoire.

Les règlements pénitentiaires demeurent applicables à leur égard dans toute la mesure du possible ; il en est ainsi notamment en ce qui concerne leurs relations avec l'extérieur.

Art. 173 : Toutes mesures en vue de prévenir ou de combattre les affections épidémiques ou contagieuses sont prises par l'administration pénitentiaire en accord avec le médecin de l'établissement.

Les vêtements et la literie ayant servi à un détenu décédé ou atteint de maladie contagieuse ainsi que la cellule ou le local qu'il occupait doivent être désinfectés.

Art. 174 : Les détenus en état d'aliénation mentale ne peuvent être maintenus dans un établissement pénitentiaire. A la diligence du parquet ou de la direction de l'administration pénitentiaire, ils doivent faire l'objet d'une mesure d'internement.

Cet internement doit être effectué d'urgence s'il s'agit d'individus dangereux pour eux-mêmes ou pour autrui.

Art. 175 : Les détenues enceintes sont transférées au terme de leur grossesse à l'hôpital ou à la maternité.

La mère est réintégrée dans l'établissement avec son enfant dès que leur état de santé le permet.

Art. 176 : Chaque détenu doit avoir une fiche médicale individuelle sur laquelle sont portées toutes les indications relatives à l'état de santé et aux traitements subis par lui. Elle doit être jointe lors des transfèrements au dossier individuel du détenu.

Seul le personnel médical a accès à cette fiche.

Art. 177 : Indépendamment des consultations, le médecin de l'établissement pénitentiaire doit notamment :

1. examiner les détenus entrants ;
2. visiter l'ensemble de l'établissement aussi fréquemment que possible et au moins une fois par trimestre ;
3. visiter au moins une fois par semaine les détenus punis de cellule ;
4. signaler systématiquement aux magistrats compétents les détenus dont l'état de santé paraîtrait incompatible avec la détention ou susceptible d'entraîner une mesure d'allègement de la peine ;
5. provoquer les visites et les contrôles systématiques du service des grandes endémies.

A la fin de chaque année, il fait un rapport d'ensemble au Ministre de la Justice et au Ministre de la Santé Publique, sur l'état sanitaire des détenus.

Chapitre IV : De l'hygiène

Art. 178 : L'incarcération doit être subie dans des conditions satisfaisantes d'hygiène et de salubrité, tant en ce qui concerne l'aménagement et l'entretien des bâtiments, le fonctionnement des services économiques et de l'organisation du travail que l'application des règles de propreté individuelle et la pratique des exercices physiques.

Section 1 : De la salubrité et de la propreté des bâtiments

Art. 179 : Les locaux de détention et en particulier ceux qui sont destinés aux logements, doivent répondre aux exigences de l'hygiène, compte-tenu du climat, notamment en ce qui concerne l'éclairage, l'aération et le cubage d'air.

Art. 180 : Les installations sanitaires doivent être propres et descentes ; elles doivent être réparties d'une manière convenable et leur nombre proportionnel à l'effectif des détenus selon les normes réglementaires internationales.

Les locaux à usage commun et ceux affectés au service sont nettoyés chaque jour par les détenus du service général.

Section 2 : De l'hygiène personnelle

Art. 181 : La propreté personnelle est exigée de tous les détenus. Les facilités et le temps convenables leur sont accordés pour qu'ils procèdent quotidiennement à leurs soins de propreté.

Il doit être distribué aux détenus une ration de savon suffisante aussi bien pour leur hygiène individuelle que pour l'entretien de leurs effets.

Art. 182 : Les détenus doivent porter les cheveux courts. Ils peuvent être rasés par mesure d'hygiène.

TITRE IX : DES DISPOSITIONS FINALES

Art. 183 : Sont abrogées toutes dispositions antérieures contraires à celles du présent décret notamment le décret n° 99-368/PCRNIMJ/DH du 03 septembre 1999, déterminant l'organisation et le régime intérieur des établissements pénitentiaires.

Art. 184 : Le Ministre de la Justice, Garde des Sceaux est chargé de l'application du présent décret qui sera publié au *Journal Officiel* de la République du Niger

Fait à Niamey, le 25 octobre 2019

Le Président de la République

Issoufou Mahamadou

Le Premier Ministre

Brigi Rafini

Le Ministre de la Justice, Garde des Sceaux

Marou Amadou

Loi n° 2017-09 du 31 mars 2017, portant statut autonome du personnel du cadre de l'Administration Pénitentiaire

Vu la Constitution du 25 novembre 2010 ;

Le Conseil des ministres entendu,

L'Assemblée nationale a délibéré et adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

TITRE PREMIER : DES DISPOSITIONS GENERALES

Article premier : La présente loi détermine le statut autonome du personnel du cadre de l'administration pénitentiaire.

Elle fixe les règles statutaires générales et particulières applicables à ce personnel.

Elle s'applique également aux agents nommés en qualité de stagiaires dans les différents corps du cadre du personnel de l'administration pénitentiaire.

Sont exclus du champ d'application du présent statut, les fonctionnaires des autres cadres de la fonction publique et les personnels auxiliaires, contractuels ou temporaires en service au sein de l'administration pénitentiaire.

Art. 2 : La couleur, la composition de l'uniforme, l'étendard et les insignes distinctifs du personnel du cadre de l'administration pénitentiaire sont fixés par voie réglementaire.

Sa devise est : Discipline-Intégrité-Travail.

Art. 3 : Le personnel du cadre de l'administration pénitentiaire est hiérarchisé. Il est astreint à une obéissance hiérarchique dans le respect strict des lois et règlements de la République.

Art. 4 : A l'intérieur du cadre de l'administration pénitentiaire, la subordination hiérarchique est établie du corps inférieur au corps supérieur.

Art. 5 : La hiérarchie à l'intérieur d'un même corps s'établit de grade en grade et d'échelon en échelon. A égalité de grade, l'ancienneté dans l'échelon prime.

Art. 6 : Le personnel du cadre de surveillance de l'administration pénitentiaire est une composante de la force publique et fait partie intégrante des Forces de Défense et de Sécurité. Il est placé sous l'autorité du Ministre de la Justice et a également certains pouvoirs de police judiciaire relativement aux infractions commises à l'intérieur des établissements pénitentiaires.

Les catégories d'agents habilités à exercer les attributions d'Officier de Police Judiciaire (OPJ) et d'Agent de Police Judiciaire (APJ) sont fixées par voie réglementaire.

Art. 7 : Au sens de la présente loi, est membre du personnel de l'administration pénitentiaire, toute personne qui, nommée dans un emploi permanent a été titularisée

dans un grade de la hiérarchie des corps du personnel pénitentiaire visés à l'Article 10 ci-dessous.

Art. 8 : Les membres du personnel du cadre de l'administration pénitentiaire assurent la surveillance, la gestion, la sécurité et le bon fonctionnement des établissements pénitentiaires. Ils assurent également une mission de probation et de réinsertion. Ils participent au maintien de la sécurité publique intérieure.

Art. 9 : Le Ministre de la Justice assure la tutelle du personnel de l'administration pénitentiaire. A ce titre, il dispose du pouvoir de gestion, de nomination et d'administration.

TITRE II : DE L'ORGANISATION DU PERSONNEL DU CADRE DE L'ADMINISTRATION PENITENTIAIRE

CHAPITRE PREMIER : DES DIFFERENTS CORPS DU PERSONNEL DU CADRE DE L'ADMINISTRATION PENITENTIAIRE

Art. 10 : Le personnel du cadre de l'administration pénitentiaire comprend les corps suivants :

- le corps des inspecteurs de l'administration pénitentiaire ;
- le corps des contrôleurs de l'administration pénitentiaire ;
- le corps des surveillants de l'administration pénitentiaire.

Art. 11 : La répartition des effectifs des fonctionnaires de l'administration pénitentiaire dans les corps visés à l'Article 10 ci-dessus doit respecter les proportions suivantes :

- corps des inspecteurs 5% ;
- corps des contrôleurs 15% ;
- corps des surveillants 80%.

Art. 12 : La hiérarchie et les fonctions dans le personnel du cadre de sécurité de l'administration pénitentiaire comprennent les corps ci-après :

1. le corps des Inspecteurs de l'administration pénitentiaire :

Les Inspecteurs de l'administration pénitentiaire assurent, sous l'autorité du Ministre de la Justice, les tâches administratives générales de conception, de direction et de contrôle qui incombent à l'administration pénitentiaire.

Ils peuvent être également chargés de mission d'étude concernant l'organisation et le fonctionnement des services de l'administration pénitentiaire et de mission de liaison auprès des services de sécurité et des juridictions ;

2. le corps des contrôleurs de l'administration pénitentiaire :

Les contrôleurs de l'administration pénitentiaire, placés sous la direction et l'autorité des inspecteurs de l'administration pénitentiaire, sont notamment chargés d'assister

ces derniers dans l'exercice de leurs fonctions, de les suppléer le cas échéant et de diriger les établissements pénitentiaires.

3. le corps des surveillants de l'administration pénitentiaire :

Les surveillants de l'administration pénitentiaire sont chargés de la surveillance des détenus, du maintien de la discipline et du bon ordre dans les établissements pénitentiaires et de toutes les tâches qui leur sont confiées par leurs supérieurs hiérarchiques.

Art. 13 : Avant leur entrée en fonction les membres du personnel de l'administration pénitentiaire prêtent serment devant le tribunal de grande instance du lieu où ils sont appelés à servir.

La formule du serment est libellée ainsi qu'il suit : « *Je jure de me conformer aux lois et règlements de la sécurité publique, de remplir mes fonctions avec intégrité, impartialité, dignité, loyauté, probité et patriotisme* ».

CHAPITRE II : DU RECRUTEMENT ET DE LA NOMINATION

Art. 14 : Peuvent accéder aux corps du personnel pénitentiaire les personnes remplissant les conditions suivantes :

- être de nationalité nigérienne ;
- jouir de ses droits civiques ;
- être de bonne moralité ;
- remplir les conditions de diplôme et de taille requises pour le corps auquel ils postulent ;
- n'avoir pas fait l'objet d'une condamnation à une peine d'emprisonnement ferme d'au moins trois (3) mois ou avec sursis d'au moins dix-huit (18) mois pour des infractions autres que les délits d'imprudence ;
- avoir été reconnus aptes, après examen médical approfondi effectué par un médecin agréé par l'administration, à un service actif de jour comme de nuit.

Les conditions physiques et morales exigées, sont fixées par voie réglementaire.

Art. 15 : Il est pourvu aux emplois de l'administration pénitentiaire par voie de concours direct ouvert aux candidats titulaires des diplômes requis ou par voie de concours professionnel réservé aux membres du personnel du cadre de l'administration pénitentiaire.

Art. 16 : Nul ne peut être candidat au concours professionnel pour l'accès à un corps immédiatement supérieur s'il n'a accompli au moins trois (3) années de service effectif dans ledit corps.

Art. 17 : Les candidats admis au concours de recrutement suivent leurs formations dans un établissement de formation judiciaire.

Le régime des études est déterminé par le règlement dudit établissement.

Art. 18 : Les emplois permanents de l'administration pénitentiaire sont dévolus au personnel du cadre. Toute nomination a pour objet de pourvoir régulièrement à une vacance d'emploi et correspondre à une nécessité de service et une disponibilité de poste budgétaire.

Art. 19 : Tout candidat au concours d'accès à l'un des emplois du personnel du cadre du personnel de surveillance de l'administration pénitentiaire doit être titulaire de l'un des diplômes ci-après :

1. pour le corps des inspecteurs de l'administration pénitentiaire :
 - maîtrise ou tout diplôme reconnu équivalent par l'Etat ;
2. pour le corps des contrôleurs de l'administration pénitentiaire :
 - baccalauréat de l'enseignement secondaire ou technique, ou un diplôme reconnu équivalent par l'Etat ;
3. pour le corps des surveillants de l'administration pénitentiaire :
 - Brevet d'Etudes du Premier Cycle (BEPC) ou un diplôme reconnu équivalent par l'Etat.

Art. 20 : Les candidats admis aux différents concours s'engagent, préalablement à la formation à effectuer au minimum dix (10) années dans l'administration pénitentiaire, sous peine d'être astreints au remboursement des frais de formation.

Art. 21 : La durée des études est fixée comme suit :

- dix-huit (18) mois pour les élèves-inspecteurs ;
- dix-huit (18) mois pour les élèves-contrôleurs ;
- douze (12) mois pour les élèves-surveillants.

Art. 22 : Les modalités de recrutement et d'avancement sont déterminées par voie réglementaire.

Les correspondances des classes et échelons atteints avec les grades conférés ainsi que l'effectif des membres du personnel de surveillance de l'administration pénitentiaire sont déterminés par voie réglementaire.

Art. 23 : Les membres du personnel du cadre de l'administration pénitentiaire sont nommés par arrêté du Ministre en charge de la Justice.

La nomination se fait par promotion et par ordre de mérite.

CHAPITRE III : DU STAGE ET DE LA TITULARISATION

Art. 24 : Toute personne nouvellement recrutée en qualité de membre du personnel de l'administration pénitentiaire par concours direct est, après une période de formation, intégrée dans son corps par arrêté du Ministre de la Justice et soumise à un stage d'un an dans un service de l'administration pénitentiaire.

Est dispensé de l'obligation de stage tout membre du personnel de l'administration pénitentiaire admis au concours et ayant accompli au moins trois (3) ans de service effectif dans son corps de provenance.

Art. 25 : A l'issue du stage, les stagiaires dont les résultats sont jugés satisfaisants sont titularisés par arrêté du Ministre de la Justice.

Ceux dont les résultats de stage sont insuffisants, sont admis à redoubler une seule fois.

En cas de résultats non concluants et après redoublement, le stagiaire est renvoyé.

Art. 26 : Le personnel stagiaire du cadre de l'administration pénitentiaire jouit des mêmes garanties de protection que le personnel titulaire et est passible de sanctions disciplinaires prévues par les textes en vigueur.

Art. 27 : Les sanctions disciplinaires applicables au personnel stagiaire sont, dans l'ordre croissant de gravité :

- l'avertissement ;
- la consigne au casernement ou l'arrêt simple ;
- la détention en salle de police ou l'arrêt de rigueur ;
- le blâme ;
- l'exclusion temporaire des fonctions de quinze jours au maximum ;
- la révocation.

La procédure disciplinaire applicable au personnel du cadre de l'administration pénitentiaire stagiaire est celle prévue pour le personnel titulaire.

TITRE III : DES DROITS ET DES OBLIGATIONS DES MEMBRES DU PERSONNEL DU CADRE DE L'ADMINISTRATION PENITENTIAIRE CHAPITRE PREMIER : DES DROITS

Art. 28 : Indépendamment de la protection à laquelle il a droit, l'Etat est tenu de protéger le membre du personnel de l'administration pénitentiaire, sa famille et ses biens contre les menaces et attaques de quelque nature que ce soit dont il peut être l'objet.

Art. 29 : En cas de dommage causé à un membre du personnel des corps de l'administration pénitentiaire dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions, l'Etat est tenu de réparer le préjudice conformément aux lois et règlements en vigueur.

Art. 30 : Les membres du personnel du cadre de l'administration pénitentiaire sont libres de leurs opinions philosophiques, politiques et religieuses.

Toutefois, l'expression de ces opinions ne peut remettre en cause les principes affirmés par les institutions fondamentales de l'Etat. Elle ne peut se faire qu'en dehors du service et avec la réserve appropriée aux fonctions exercées.

Le personnel du cadre de l'administration pénitentiaire jouit, dans la limite des dispositions législatives et réglementaires relatives à leurs obligations particulières, de tous les droits civils et civiques reconnus aux citoyens.

CHAPITRE II : DES OBLIGATIONS

Art. 31 : Sauf dérogation spéciale accordée par le Ministre de la Justice, le port de l'uniforme, de l'arme et des insignes est obligatoire pour tout le personnel relevant des corps de l'administration pénitentiaire.

Art. 32 : Aucun membre du personnel relevant des différents corps de l'administration pénitentiaire ne peut se déplacer hors de la localité où siège le service auquel il appartient sans autorisation écrite ou sans ordre de mission de l'autorité responsable du service.

Le déplacement pour participer à :

- une manifestation organisée par une association ;
- une rencontre à laquelle l'agent est invité ;
- une manifestation organisée par une association dont l'agent est membre ne dispense pas le membre du personnel relevant des corps de sécurité de l'administration pénitentiaire de l'autorisation prévue à l'alinéa ci-dessus.

Art. 33 : Il est interdit aux membres du personnel relevant des corps de l'administration pénitentiaire d'appartenir à une association sans en avoir l'autorisation préalable du Ministre de la Justice, exception faite des associations sportives ou culturelles, des associations reconnues d'utilité publique et des associations de copropriétaires.

Sauf en ce qui concerne les sociétés créées pour et par le personnel du cadre de l'administration pénitentiaire, ils ne peuvent assurer la présidence d'une association ni faire partie de son organe de direction.

Ils ne jouissent ni du droit syndical ni du droit de grève en raison de la spécificité de leur mission.

Art. 34 : Les membres du personnel des différents corps de l'administration pénitentiaire sont tenus d'exercer leurs fonctions avec loyauté, efficacité et désintéressement, dans le respect des lois et règlements en vigueur. Il leur est interdit d'adhérer à une formation politique.

Les membres du personnel du cadre de l'administration pénitentiaire doivent s'abstenir, qu'ils soient ou non en service, de tout acte ou propos de nature à discréditer les institutions nationales, le corps auquel ils appartiennent ou à troubler l'ordre public.

Ils doivent également s'abstenir de tout fait, comportement, propos ou écrit qui serait de nature à porter atteinte à la sécurité, au bon ordre des établissements pénitentiaires.

Ils sont tenus de se porter mutuellement aide et assistance dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de leur fonction.

Art. 35 : Indépendamment des règles prévues en matière de secret professionnel par les textes en vigueur, les membres du personnel du cadre de l'administration pénitentiaire sont liés par l'obligation de discrétion pour tout ce qui concerne les faits et informations dont ils ont connaissance dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de leurs fonctions et n'en peuvent être déliés que dans les cas expressément prévus par les lois et les règlements.

Tout détournement, toute soustraction de pièces ou de documents de service sont formellement interdits. Il en est de même de leur communication ou de leur reproduction, à moins qu'elles ne soient exécutées pour raisons de service.

Art. 36 : Il est interdit au membre du personnel du cadre de l'administration pénitentiaire d'user de sa qualité, de son emploi ou des attributs de sa fonction en vue :

1. d'obtenir ou de tenter d'obtenir un avantage de quelque nature que ce soit ;
2. d'exercer une pression ou une contrainte quelconque sur des tiers.

Art. 37 : Les membres du personnel du cadre de l'administration pénitentiaire, quel que soit leur rang dans la hiérarchie, sont responsables des tâches qui leur sont confiées.

Art. 38 : Tout membre du personnel du cadre de l'administration pénitentiaire intervenant pour des nécessités de service, en dehors des heures normales de travail, est considéré comme étant en service.

Art. 39 : Les membres du personnel du cadre de l'administration pénitentiaire sont tenus d'appliquer et de faire appliquer les lois et règlements, et d'exercer leurs fonctions sans abus et en toute impartialité.

Art. 40 : Les membres du personnel du cadre de l'administration pénitentiaire ont l'obligation de ponctualité, d'assiduité, de plein emploi et d'honnêteté. Ils sont assujettis aux règlements de leurs corps et doivent obéissance à leurs supérieurs hiérarchiques.

TITRE IV : DE LA REMUNERATION ET DES AVANTAGES SOCIAUX

CHAPITRE PREMIER : DE LA REMUNERATION

Art. 41 : Le personnel du cadre de l'administration pénitentiaire a droit, après service fait, à une rémunération dont le montant est fixé en fonction de son grade, de l'échelon auquel il est parvenu et éventuellement de la fonction qu'il assume.

La rémunération totale du fonctionnaire du cadre de l'administration pénitentiaire comprend le traitement indiciaire soumis à retenue pour pension de retraite ainsi que les primes et autres indemnités prévues par la réglementation.

CHAPITRE II : DES AUTRES AVANTAGES SOCIAUX

Art. 42 : Tout membre du personnel du cadre de l'administration pénitentiaire, admis à faire valoir ses droits à la retraite est régi par les lois et règlements en matière de pensions civiles et militaires.

Le personnel du cadre de l'administration pénitentiaire réformé pour inaptitude physique ou mentale définitive imputable au service, a droit à une rente d'invalidité quelle que soit son ancienneté de service.

Cette rente est cumulable avec la pension de retraite.

L'inaptitude physique ou mentale est déterminée par la commission interministérielle de réforme.

TITRE V : DE LA NOTATION, DE L'AVANCEMENT ET DES RECOMPENSES

CHAPITRE PREMIER : DE LA NOTATION

Art. 43 : Les membres du personnel du cadre de l'administration pénitentiaire font l'objet d'une notation et d'une appréciation annuelles en tenant compte de la façon dont ils accomplissent leurs obligations prévues par la présente loi, à l'exclusion de toutes autres considérations. Le pouvoir de notation appartient aux supérieurs hiérarchiques directs.

Art. 44 : La note définitive est communiquée à l'intéressé à sa demande écrite.

CHAPITRE II : DE L'AVANCEMENT

Art. 45 : Les avancements du personnel du cadre de l'administration pénitentiaire comprennent les avancements de grade et d'échelon.

Art. 46 : Les avancements des inspecteurs de l'administration pénitentiaire se font selon les quatre (4) grades ci-après :

- le grade initial comportant quatre (4) échelons ;
- le grade intermédiaire comportant trois (3) échelons ;
- le grade terminal comportant trois (3) échelons ;
- le grade exceptionnel comportant quatre (4) échelons.

Les avancements des contrôleurs de l'administration pénitentiaire se font selon les quatre (4) grades ci-après :

- le grade initial comportant quatre (4) échelons ;
- le grade intermédiaire comportant trois (3) échelons ;
- le grade terminal comportant trois (3) échelons ;
- le grade exceptionnel comportant quatre (4) échelons ;

Les avancements des surveillants de l'administration pénitentiaire se font selon les quatre (4) grades ci-après :

- le grade initial comportant quatre (4) échelons ;

- le grade intermédiaire comportant trois (3) échelons ;
- le grade terminal comportant trois (3) échelons ;
- le grade exceptionnel comportant quatre (4) échelons.

Art. 47 : L'échelonnement indiciaire des membres du personnel du cadre de l'administration pénitentiaire est fixé par voie réglementaire.

Art. 48 : Les membres du personnel du cadre de l'administration pénitentiaire bénéficient d'un avancement automatique d'échelon au bout de deux (2) ans d'ancienneté.

L'avancement de l'échelon le plus élevé d'un grade à l'échelon du grade immédiatement supérieur a lieu au choix, après avis de la commission d'avancement de l'administration pénitentiaire.

Toutefois, peuvent être inscrits au tableau d'avancement au grade, sur proposition de leurs supérieurs hiérarchiques, les membres du personnel de surveillance des corps de l'administration pénitentiaire ayant atteint le troisième échelon et ayant accompli au minimum trois années de services effectifs dans la classe immédiatement inférieure, et ce, en raison du service exceptionnel rendu à la nation individuellement ou collectivement.

Les critères et les niveaux de performance à atteindre sont déterminés par arrêté du Ministre de la Justice.

Les propositions d'inscription au tableau d'avancement sont présentées par les supérieurs hiérarchiques à chaque niveau et le tableau définitif est arrêté par la commission d'avancement de l'administration pénitentiaire.

Les promotions doivent avoir lieu dans l'ordre du tableau.

Art. 49 : Les avancements d'échelon et de grade ont lieu de façon continue, d'échelon à échelon, de grade à grade.

Art. 50 : Après deux inscriptions successives au tableau non suivies d'avancement, le membre du personnel du cadre de l'administration pénitentiaire ainsi inscrit, bénéficie d'un avancement automatique au grade supérieur.

Art. 51 : Le membre du personnel du cadre de l'administration pénitentiaire peut bénéficier de rappels ou de bonifications d'ancienneté en raison de stage de perfectionnement ou de spécialisation d'au moins neuf (9) mois.

Les rappels et bonifications d'ancienneté prévus à l'alinéa ci-dessus sont applicables soit à l'avancement et à la retraite, soit uniquement à la retraite.

CHAPITRE III : DES RECOMPENSES

Art. 52 : Tout service exceptionnel rendu à la Nation par le membre du personnel du cadre de l'administration pénitentiaire dans l'exercice de ses fonctions ou à l'occasion

de l'exercice de ses fonctions ouvre droit, sur proposition de ses chefs hiérarchiques, à l'une des récompenses suivantes :

- un avancement immédiat de grade ;
- une lettre de félicitation ministérielle qui donne droit à la nomination ou à la promotion dans l'ordre national ;
- une majoration d'ancienneté d'échelon.

Les récompenses citées ci-dessus ne donnent droit à aucun rappel de solde.

Sont considérés comme service exceptionnel les actes de courage, la capture des détenus dangereux évadés, les services signalés. Toutefois, cette liste n'est pas exhaustive.

TITRE VI : DU REGIME DISCIPLINAIRE

Art. 53 : Les sanctions applicables au membre du personnel du cadre de l'administration pénitentiaire sont :

1. le service hors tour ne dépassant pas dix jours ;
2. la peine de salle de police ou celle de l'arrêt de rigueur ;
3. l'avertissement ;
4. le blâme ;
5. la radiation du tableau d'avancement ;
6. la réduction d'ancienneté d'échelon ;
7. l'abaissement d'échelon ;
8. l'exclusion temporaire de fonctions sans traitement à l'exception des suppléments pour charges de famille, pour une durée n'excédant pas six mois ;
9. la rétrogradation ;
10. l'admission à la retraite d'office ;
11. la révocation sans suppression des droits à pension ;
12. la révocation avec suppression des droits éventuellement acquis à pension d'ancienneté ou proportionnelle.

TITRE VII : DES POSITIONS

Art. 54 : Le membre du personnel du cadre de l'administration pénitentiaire est placé dans l'une des positions suivantes :

- en activité ;
- en position hors-cadre ;
- en disponibilité ;
- en détachement.

Ces positions sont celles définies par le Statut Général de la Fonction Publique de l'Etat.

TITRE VIII : DE LA CESSATION DEFINITIVE DE FONCTIONS

Art. 55 : La cessation définitive de fonctions entraînant la radiation du personnel du cadre de l'administration pénitentiaire résulte de :

- l'incapacité physique ou mentale définitive ;
- la perte de la nationalité nigérienne ;
- la déchéance des droits civiques ;
- la démission ;
- la mise à la retraite d'office ;
- la mise à la retraite ;
- la révocation ;
- le décès.

Art. 56 : La démission résulte d'une demande expresse et écrite de l'intéressé.

Elle ne vaut qu'autant qu'elle est acceptée par le Ministre de la Justice et prend effet à compter de la date de la notification de la décision à l'intéressé.

La démission est irrévocable.

TITRE IX : DES DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

Art. 57 : Le personnel du cadre de la Garde Nationale du Niger et les autres agents de l'Etat actuellement en service dans l'administration pénitentiaire peuvent être, sur leur demande, intégrés dans un grade correspondant à celui de leur corps de provenance.

Art. 58 : A titre transitoire et jusqu'à l'opérationnalisation de l'Ecole de Formation Judiciaire du Niger, les élèves inspecteurs et élèves contrôleurs, effectuent leurs études dans un centre spécialisé.

Les élèves surveillants effectuent leur formation dans un des centres nationaux des autres forces de défense et de sécurité.

Art. 59 : En tout ce qui n'est pas contraire à la présente loi, les dispositions du Statut Général de la Fonction Publique de l'Etat restent applicables.

Art. 60 : La présente loi qui abroge toutes dispositions antérieures contraires est publiée au *Journal Officiel* de la République du Niger et exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Niamey, le 31 mars 2017

Le Président de la République

Issoufou Mahamadou

Le Premier Ministre

Brigi Rafini

Le Ministre de la Justice, Garde des Sceaux

Marou Amadou

AUXILIAIRES DE JUSTICE

Avocat

Loi n° 2004-42 du 8 juin 2004, réglementant la profession d'avocat

(Journal Officiel spécial n° 14 du 20 août 2004)

Vu la Constitution du 9 août 1999.

Le Conseil des ministres entendu :

L'Assemblée nationale a délibéré et adopté,

Le Président de la République promulgué la loi dont la teneur suit :

TITRE I : DES PRINCIPES GÉNÉRAUX RÉGISSANT LA PROFESSION D'AVOCAT

Article premier : La profession d'avocat est régie au Niger par les dispositions de la présente loi.

Art. 2 : L'avocat est un auxiliaire de justice. La profession d'avocat est libre et indépendante.

Art. 3 : Sous réserve des dispositions des articles 6, 7 et 8 ci-dessous, et sauf cas prévu par la loi, nul ne peut, s'il n'est avocat, assister ou représenter les parties, postuler et plaider devant les juridictions. Toute personne peut recourir à l'assistance d'un avocat tant devant les instances juridictionnelles ou disciplinaires que devant les administrations publiques ou privées.

Art. 4 : L'avocat porte aux audiences des Cours et tribunaux, aux cérémonies solennelles et lorsqu'il assiste son client devant les administrations publiques ou privées un costume dont les caractéristiques seront déterminées par décret pris en Conseil des ministres.

Art. 5 : L'avocat est protégé dans l'exercice de sa profession par les textes en vigueur et par les immunités établies par la présente loi.

Il bénéficie de l'immunité de la parole et de l'écrit dans l'exercice de sa profession sous réserve du respect des obligations découlant de son serment, des lois et règlements.

Sous réserve des procédures de recouvrement des droits et taxes des douanes, des services fiscaux du trésor, l'avocat ne peut être entendu en enquête préliminaire et son étude faire l'objet d'une perquisition qu'en présence du bâtonnier en exercice ou d'un membre du Conseil de l'Ordre par lui désigné sauf en cas de crime ou de délit flagrant.

Art. 6 : Sauf dispositions contraires, en toutes matières, les parties peuvent se présenter en personne devant toutes les juridictions et tous les organismes juridictionnels ou disciplinaires, y produire des mémoires et présenter des observations écrites ou verbales.

Art. 7 : Toute personne peut plaider et postuler verbalement ou par mémoire, soit pour elle-même, soit pour ses cohéritiers, coassociés et conjoints, soit pour ses parents et alliés sans exception en ligne directe et jusqu'au second degré inclusivement en ligne collatérale ; le mari peut, de même, plaider et postuler pour sa femme, celle-ci pour son mari, le tuteur pour ses pupilles ou le curateur aux successions vacantes pour les personnes qu'il représente. Les représentants légaux sont dispensés de la justification de leur mandat.

Il n'est pas dérogé aux règles de représentation édictées par le Code du travail.

Art. 8 : Lorsque le justiciable préfère recourir à un mandataire de son choix, il le peut sous réserve que le dit mandataire soit muni d'un pouvoir spécial écrit pour chaque affaire.

Art. 9 : Les tarifs des droits et taxes perçus par les avocats pour les actes de procédure sont ceux fixés par les textes en vigueur.

Un barème proposé par le Conseil de l'Ordre doit non seulement fixer les minima mais également les maxima des honoraires à percevoir pour les actes accomplis par les avocats en fonction de la nature des affaires et des diligences prises par eux.

Les règles régissant le barème de référence seront fixées par décret pris en Conseil des ministres.

Art. 10 : Les avocats ressortissants de tout Etat accordant la réciprocité peuvent plaider devant les juridictions du Niger dans une ou plusieurs affaires déterminées sous réserve :

- d'élire domicile au cabinet d'un avocat au Niger ;
- d'aviser le bâtonnier et l'avocat adverse ;
- d'aviser le président et le ministère public de la juridiction saisie.

TITRE II : DE L'ORGANISATION ET DE L'ADMINISTRATION DU BARREAU

Chapitre premier : Organisation du barreau

Art. 11 : Les avocats établis auprès de chaque Cour d'appel du Niger forment un barreau.

Le siège de chaque barreau est établi dans le ressort d'une Cour d'appel.

Le barreau est administré par un Conseil de l'Ordre présidé par un bâtonnier.

Art. 12 : L'assemblée générale de l'Ordre est composée de tous les avocats inscrits au tableau et des avocats inscrits sur la liste de stage.

Le bâtonnier et les membres du Conseil de l'Ordre sont élus par l'assemblée générale du barreau au scrutin secret et à la majorité absolue des suffrages des avocats présents ou représentés au premier et deuxième tours, et à la majorité simple au troisième tour.

L'élection du bâtonnier précède celle des autres membres du Conseil de l'Ordre.

Lorsque pour une cause quelconque, le bâtonnier ou un membre du Conseil de l'Ordre cesse ses fonctions avant le terme normal de son mandat, il est procédé à l'élection d'un remplaçant pour la période restante si elle est supérieure à trois (3) mois.

Art. 13 : Le Conseil de l'Ordre a pour attributions de traiter toutes les questions intéressant l'exercice de la profession et de veiller à l'observation des devoirs des avocats ainsi qu'à la protection de leurs droits.

Il a pour tâche, notamment :

1. d'arrêter et, s'il y a lieu de modifier les dispositions du règlement intérieur, de statuer sur l'inscription au tableau des avocats, sur l'omission au dit tableau décidée d'office ou à la demande du procureur général, ou à celle d'un avocat, sur l'admission au stage et sur la réinscription ;

2. d'exercer la discipline dans les conditions prévues par la présente loi et par ses textes d'application ;

3. de maintenir les principes de probité, de désintéressement, de modération et de confraternité sur lesquels repose la profession et d'exercer la surveillance que l'honneur et l'intérêt de ses membres rendent nécessaires ;

4. de veiller à ce que les avocats soient ponctuels aux audiences et se comportent en loyaux auxiliaires de justice ;

5. de gérer les biens de l'Ordre, de préparer le budget, de fixer le montant des cotisations, d'administrer et d'utiliser ses ressources pour assurer les secours, allocations ou avantages quelconques attribués à ses membres ou anciens membres, leurs conjoints survivants ou à leurs enfants dans le cadre de la législation existante ;

6. de répartir les charges entre les membres et d'en poursuivre le recouvrement ;

7. d'autoriser le bâtonnier à ester en justice, accepter tous dons et legs faits à l'Ordre, transiger ou compromettre, consentir toutes les aliénations ou hypothèques et de contracter tous emprunts ;

8. d'organiser les services généraux de recherche et de documentation nécessaires à l'exercice de la profession ;

9. de proposer le barème de référence des honoraires ;

10. de vérifier la teneur de la comptabilité des avocats exerçant individuellement ou en groupe.

Art. 14 : Le Conseil de l'Ordre est élu pour deux (2) ans renouvelables une fois.

Les membres du Conseil ne peuvent exercer plus de deux mandats successifs.

Il est composé ainsi qu'il suit :

- trois membres, si le nombre des avocats inscrits est de 7 à 30 ;

- six membres, si ce nombre est de 31 à 50 ;

- neuf membres, si ce nombre est de 51 à 100 ;
- douze membres, si ce nombre est de 101 à 200 ;
- quinze membres, si ce nombre est de 201 à 300 ;
- dix-huit membres au-delà de 300.

Le Conseil de l'Ordre ne siège valablement que si plus de la moitié des membres sont présents.

Il statue à la majorité absolue des voix.

Peuvent être élus membres du Conseil de l'Ordre, les avocats qui sont inscrits comme titulaires au tableau depuis au moins cinq (5) ans, après la fin du stage.

La déclaration de candidature est faite au plus tard la veille du scrutin.

Chapitre II : Administration du barreau

Art. 15 : Le Conseil de l'Ordre est présidé par un bâtonnier élu pour deux (2) ans renouvelables une fois, suivant les modalités fixées par le règlement intérieur.

Peut être élu bâtonnier, tout avocat inscrit comme titulaire au tableau depuis au moins dix (10) ans après le stage. Les modalités de dépôt de candidature sont fixées par le règlement intérieur, les déclarations devant se faire au moins une semaine avant la date du scrutin.

Art. 16 : Le bâtonnier représente le barreau dans tous les actes de la vie civile, il prévient et concilie les différends d'ordre professionnel entre les membres du barreau.

Le bâtonnier peut déléguer à un ou plusieurs membres du Conseil de l'Ordre une partie de ses pouvoirs pour un temps limité.

En cas d'absence ou d'empêchement temporaire, il peut pour la durée de cette absence ou de cet empêchement, déléguer la totalité de ses pouvoirs à un ou plusieurs membres du Conseil de l'Ordre.

En cas de cessation des fonctions ou de démission collective du bâtonnier et du Conseil de l'Ordre, et lorsque le nombre des anciens bâtonniers est au moins égal à cinq (5), ceux-ci constituent une conférence des anciens bâtonniers qui constate cette cessation ou démission et se substitue aux organes défaillants.

Cette conférence siège et délibère sous la présidence de son membre le plus ancien et convoque dans le délai de trente (30) jours de cette cessation ou démission, l'assemblée générale élective pour procéder à l'élection du bâtonnier et à celle des membres du Conseil de l'ordre.

Lorsque le nombre des anciens bâtonniers est inférieur à cinq (5), un collectif composé de dix (10) avocats les plus anciens dans l'ordre d'inscription au tableau constate cette cessation ou démission collective et convoque dans le délai de trente (30) jours à compter de cette cessation ou démission collective l'assemblée générale élective du bâtonnier et celle des membres du Conseil de l'ordre.

A défaut de cette convocation de l'assemblée générale élective par la conférence des bâtonniers ou par le collectif des dix (10) avocats les plus anciens dans le délai prescrit aux alinéas précédents, le procureur général du siège du barreau convoque l'assemblée générale élective à l'issue dudit délai.

A défaut, un collectif composé de dix avocats les plus anciens suivant l'ordre d'inscription au tableau assure la transition jusqu'à l'élection de nouveaux organes.

Il sera procédé dans les trente jours de la mise en place de la conférence à la convocation d'une assemblée générale élective, à la diligence de la conférence ou, à défaut, du procureur général près la Cour d'appel.

Art. 17 : Seules les personnes physiques peuvent être élues aux fonctions de bâtonnier et de membre de Conseil de l'Ordre.

Art. 18 : Les élections générales ont lieu dans les trois mois qui précèdent la fin de l'année judiciaire, à la date fixée par le Conseil de l'Ordre.

Les élections partielles ont lieu dans les deux mois de l'événement qui les rend nécessaires.

L'élection, les mandats du bâtonnier et des membres du Conseil de l'Ordre élus commencent au début de l'année judiciaire suivante sauf en cas d'élection partielle ou anticipée. Dans ces dernières hypothèses, les mandats commencent une semaine après les élections.

Art. 19 : Tout avocat disposant du droit de vote peut déférer les élections à la Cour d'appel du siège du barreau dans un délai de quinze jours à partir des dites élections. L'intéressé forme sa réclamation soit par déclaration au greffe de la Cour d'appel, soit par lettre avec demande d'avis de réception adressée au greffier en chef. Il avise sans délai le procureur général et le bâtonnier de sa réclamation par lettre avec demande d'avis de réception.

Le procureur général près la Cour d'appel du siège du barreau peut déférer les élections à la dite Cour dans un délai de quinze jours à partir de la notification du procès-verbal des élections.

Art. 20 : Toutes élections et toutes délibérations à caractère réglementaire sont notifiées au procureur général de la Cour d'appel du siège du barreau. Il en est de même des décisions relatives à l'inscription ou au refus d'inscription au stage et au tableau, à l'omission au tableau et aux contrats de collaboration, de salariat et d'association ainsi que des décisions en matière disciplinaire.

Les élections de l'assemblée générale, les délibérations et décisions du Conseil de l'Ordre visées à l'alinéa précédent, sont notifiées au procureur général, à l'avocat concerné, par lettre avec demande d'avis de réception dans le délai de quinze jours de leur date.

Les délibérations relatives à l'établissement du règlement intérieur sont, en outre, communiquées aux présidents des Cours d'appel, aux présidents des tribunaux régionaux, et à chacun des avocats inscrits au tableau ou sur la liste du stage. Une copie du règlement intérieur et des modifications intervenues est également déposée au greffe de chaque juridiction et tenue à la disposition de tout intéressé.

Art. 21 : Le procureur général, qui défère à la Cour d'appel une délibération ou une décision du Conseil de l'Ordre, en donne avis au bâtonnier par lettre avec demande d'avis de réception à peine d'irrecevabilité. La Cour d'appel statue en assemblée générale après avoir invité le bâtonnier à présenter ses observations.

Art. 22 : L'avocat qui s'estime lésé dans ses intérêts professionnels par une délibération ou une décision du Conseil de l'Ordre et qui entend la déférer à la Cour d'appel, saisit préalablement de sa réclamation le bâtonnier par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Les décisions du Conseil de l'Ordre sur la réclamation doivent être notifiées à l'avocat intéressé par lettre avec demande d'avis de réception, dans le délai d'un mois à compter de la réception de la lettre recommandée.

Le recours à la Cour d'appel contre une décision rendue par le Conseil de l'Ordre n'est recevable que dans un délai d'un mois ; ce délai court à compter de la date de la notification ou de la signification de la décision attaquée.

Dans les affaires contentieuses qui ne peuvent être introduites que sous la forme d'une requête contre une décision du Conseil de l'Ordre, lorsqu'un délai d'un mois s'est écoulé depuis la demande sans qu'aucune décision ne soit intervenue, la requête doit être considérée comme rejetée ; l'avocat peut saisir la Cour d'appel dans les deux mois qui suivent le jour de l'expiration du délai d'un mois.

Art. 23 : Dans tous les cas, la Cour d'appel statue en assemblée générale et en Chambre de conseil, après avoir entendu les parties et invité le bâtonnier à présenter ses observations.

La Cour doit statuer dans un délai de trois (3) mois à compter de la date d'appel.

Le ministère public est représenté, à l'assemblée générale par le procureur général près la Cour d'appel du siège du barreau ou son substitut.

Le ministère public ne prend pas part aux délibérations.

TITRE III : DE L'ACCES A LA PROFESSION D'AVOCAT ET DU STAGE

Chapitre I : Des conditions d'accès.

Section I : Des conditions générales.

Art. 24 : Pour accéder à la profession d'avocat, les conditions générales suivantes doivent être remplies :

1. être de nationalité nigérienne ou d'un pays accordant la réciprocité en cette matière aux ressortissants nigériens ;

2. être âgé d'au moins 21 ans ;
3. être titulaire de la Maîtrise en droit ou de la Licence en droit (ancienne formule) ;
4. être titulaire, sous réserve de dérogations prévues par la présente loi, du Certificat d'aptitude à la profession d'avocat (CAPA) et du Certificat de fin de stage ;
5. n'avoir pas été auteur coauteur ou complice de faits ayant donné lieu à une condamnation pénale ou à une sanction disciplinaire pour actes contraires à l'honneur, à la probité, à l'intégrité, à la délicatesse ou aux bonnes mœurs ;
6. n'avoir pas été auteur coauteur ou complice de faits ayant donné lieu à une sanction disciplinaire ou administrative de destitution, radiation, révocation, retrait d'agrément ou d'autorisation ;
7. n'avoir pas été déclaré en état de faillite ou de liquidation judiciaire.
8. être de bonne moralité dûment constatée.

Section II : De l'admission au stage.

Art. 25 : La personne qui sollicite son admission au stage doit fournir, au Conseil de l'Ordre les pièces suivantes :

1. un extrait de son acte de naissance ou de jugement supplétif en tenant lieu ;
2. un extrait de son casier judiciaire ayant moins de trois mois de date ;
3. un certificat de nationalité nigérienne ou d'un Etat ayant conclu un accord de réciprocité avec le Niger ;
4. une copie authentifiée du diplôme ou de l'attestation du diplôme prévu à l'article 24, point 3 ci-dessus ;
5. sauf dérogations prévue par la présente loi, un Certificat d'aptitude à la profession d'avocat ou à défaut une attestation de réussite au concours d'admission au stage dont les modalités seront fixées par décret pris en Conseil des ministres ;
6. une attestation délivrée par un avocat inscrit au tableau depuis au moins cinq (5) ans portant son engagement à assurer dans son cabinet la formation effective du stagiaire ;
7. une déclaration écrite sur le choix de la Cour d'appel dans le ressort de laquelle, il entend exercer plus tard sa profession.

Art. 26 : Il est institué un Certificat d'aptitude à la profession d'avocat (CAPA).

L'organisation de l'enseignement et de l'examen en vue de l'obtention du certificat d'aptitude à la profession d'avocat est fixée par décret pris en Conseil de ministres.

A titre transitoire, et jusqu'à la réalisation des dispositions prévues à l'alinéa précédent un concours d'aptitude au stage est organisé par le barreau en cas de besoin et au début de chaque année judiciaire dans les conditions fixées par décret pris en Conseil de ministres.

Art. 27 : Le Conseil de l'Ordre recueille tous renseignements sur la moralité du postulant et vérifie s'il satisfait aux conditions de l'article 24 ci-dessus. L'enquête de moralité est faite par les services compétents de l'administration.

Art. 28 : La décision portant refus d'admission au stage est notifiée par lettre avec demande d'avis de réception dans les quinze jours de sa date à l'intéressé, qui peut l'attaquer devant la Cour d'appel dans les quinze jours suivant sa notification.

Art. 29 : Le postulant doit, après son admission au stage prêter devant la Cour d'appel de son lieu d'établissement le serment dont la teneur suit : *«Je jure, d'exercer la défense et le Conseil avec dignité, conscience, indépendance, humanité, de ne rien dire, ni écrire ou publier qui soit contraire aux lois et règlements, aux bonnes mœurs, à la sûreté de l'Etat et à la paix publique ainsi que de ne jamais m'écarter du respect dû aux Cours et tribunaux, aux autorités publiques et aux règles de mon Ordre».*

Art. 30 : Le Conseil de l'Ordre arrête la liste de stage conformément à la décision du bâtonnier portant admission au stage qui est publiée chaque année avec le tableau. Les avocats stagiaires sont inscrits sur la liste de stage d'après la date de leur admission.

Le rang des avocats titulaires au tableau est établi pour les avocats à compter de leur date d'inscription en qualité d'avocat après leur stage et pour les avocats stagiaires en fonction de la date de leur prestation de serment. Le rang sur la liste de stage ne peut être transféré au tableau.

Art. 31 : L'avocat inscrit sur la liste de stage porte le titre d'avocat - stagiaire.

L'avocat stagiaire exerce sous la direction, le contrôle et la responsabilité de l'avocat auprès duquel il est placé et du Conseil de l'Ordre.

A la fin du stage, l'avocat maître de stage adresse un rapport au bâtonnier sur les conditions d'accomplissement du stage, l'aptitude professionnelle et la moralité du stagiaire.

Art. 32 : Le nom de tout avocat stagiaire membre d'une société civile professionnelle est suivi de la mention de la raison sociale de cette société.

Section III : De l'Organisation du stage

Art. 33 : L'avocat stagiaire reçoit une formation théorique dans un Centre de formation professionnelle et une formation pratique dispensée dans un cabinet d'avocat.

La durée du stage est de deux (2) ans à compter de la date de prestation de serment. Elle est réduite à un (1) an pour les titulaires d'un doctorat en droit, du CAPA, d'un diplôme de magistrat, s'il justifie d'une pratique de trois ans au moins dans sa branche professionnelle d'origine.

Cependant, la durée du stage peut être prolongée jusqu'à deux années sur décision du Conseil de l'Ordre ou à la demande de l'avocat stagiaire.

Le stage peut être fait successivement auprès de plusieurs cabinets d'avocats et éventuellement auprès de barreaux différents. L'avocat stagiaire qui est placé dans ces conditions doit fournir les attestations de stage correspondantes et comportant les attestations de leurs maîtres de stage.

Il ne peut être interrompu plus de trois mois que sur autorisation du Conseil de l'Ordre.

Art. 34 : Le stage exige :

1. la fréquentation des audiences ;
2. un travail effectif obligatoirement rattaché à un cabinet d'avocat ;
3. la participation éventuelle à des travaux de la conférence du stage.

Art. 35 : A l'issue du stage, il est délivré à l'avocat stagiaire par le Centre de formation professionnelle, ou par le Conseil de l'Ordre, après avis motivé du maître de stage, un Certificat de fin de stage.

Chapitre II : Du tableau

Section I : Dispositions générales

Art. 36 : Le Conseil de l'Ordre arrête le tableau qui comprend la section des personnes physiques et la section des personnes morales.

Le tableau est publié par le bâtonnier au moins une fois par an au début de l'année civile et déposé au greffe des cours et tribunaux.

Art. 37 : Les avocats personnes physiques sont inscrits d'après leur rang d'ancienneté.

Le rang d'inscription des avocats associés est déterminé d'après leur ancienneté personnelle.

L'ancienneté personnelle est déterminée à compter de la date de prestation de serment.

Le rang d'inscription des sociétés est déterminé par leur date de constitution.

Art. 38 : Le nom de tout avocat membre d'une société civile professionnelle est suivi de la mention de la raison sociale de cette société.

Art. 39 : Le titre d'avocat honoraire peut être conféré par le Conseil de l'Ordre aux avocats qui ont exercé la profession pendant vingt ans au moins et qui ont cessé d'exercer. Les conditions de l'honorariat ainsi que les droits et devoirs des avocats honoraires sont déterminés par le règlement intérieur.

Section II : De l'inscription au tableau

Art. 40 : Peuvent être inscrits au tableau du barreau :

1. les avocats possédant le Certificat de fin de stage ;

2. les personnes bénéficiant d'une des dispenses du Certificat d'aptitude à la profession d'avocat et de stage prévues à l'article 41 ci-après. Ces personnes sont tenues de prêter le serment prévu à l'article 29 ci-dessus ;

3. les sociétés civiles professionnelles d'avocats ;

4. les associations d'avocats.

Art. 41 : Sont dispensés de la condition de diplôme, de la formation théorique et pratique, du CAPA et du stage :

1. les magistrats ayant accompli au moins cinq (5) années de pratique professionnelle en juridiction et qui auront préalablement démissionné de leur fonction ;

2. les enseignants de droit ayant le grade de maître assistant au moins ;

3. les avocats et les avocats stagiaires précédemment inscrits, pendant une durée de trois (3) années au moins au tableau ou sur la liste de stage du barreau d'un Etat ayant conclu avec le Niger un accord de réciprocité dans ce domaine.

Les personnes mentionnées au présent article sont tenues de faire la déclaration écrite prévue à l'article 25-7^e ci-dessus.

Art. 42 : Celui qui postule à l'inscription au tableau doit être couvert contre les conséquences pécuniaires de sa responsabilité professionnelle par un contrat souscrit auprès d'une entreprise d'assurance régie par le Code des assurances, soit collectivement ou personnellement par les avocats, soit à la fois par le barreau et par les avocats.

La responsabilité civile professionnelle de l'avocat membre d'une société d'avocats ou collaborateurs, ou salariés d'un avocat est garantie par l'assurance de la société ou de l'association dont il est membre ou de l'avocat dont il est le collaborateur ou le salarié.

Toutefois, lorsque le collaborateur d'un avocat exerce en même temps la profession d'avocat pour son propre compte, il doit justifier d'une assurance couvrant la responsabilité civile professionnelle qu'il peut encourir du fait de cet exercice.

Tout barreau doit contracter auprès d'une société d'assurance, une police d'assurance garantissant au profit de qui il appartiendra le remboursement des fonds et la restitution des effets et valeurs reçues par ses membres à l'occasion de l'exercice de leur activité.

Art. 43 : La demande d'inscription est adressée au bâtonnier. Elle est accompagnée de tous les documents établissant que le postulant remplit les conditions mentionnées aux articles 40 et 41 ci-dessus.

Art. 44 : Le Conseil de l'Ordre statue sur la demande d'inscription dans les deux mois à compter de la réception de la demande.

La décision du Conseil de l'Ordre portant inscription au tableau est notifiée par lettre avec demande d'avis de réception dans les huit jours de sa date, au procureur général et à l'intéressé.

Dans le délai d'un mois à partir de cette notification, le procureur général peut déférer la décision à la Cour d'appel du siège du barreau.

La décision portant refus d'inscription est notifiée par lettre avec demande d'avis de réception, dans les huit jours de sa date à l'intéressé et au procureur général qui peut, dans le délai d'un mois à compter de ladite notification, la déférer à la Cour d'appel.

A défaut de notification d'une décision dans le mois qui suit l'expiration du délai imparti au Conseil de l'Ordre pour statuer, l'intéressé peut la considérer comme étant rejetée et saisir la Cour d'appel du siège du barreau dans le délai fixé à l'alinéa précédent.

L'intéressé dépose sa réclamation au greffe de la Cour d'appel, par lettre avec demande d'avis de réception. Il avise le bâtonnier dans les mêmes formes.

Lorsque le procureur général défère une décision à la Cour d'appel il doit aviser le bâtonnier. La Cour d'appel statue comme il est dit à l'article 23 ci-dessus.

Art. 45 : Sauf cas de refus tacite, aucun refus d'inscription ou de réinscription ne peut être prononcé par le Conseil de l'Ordre sans que l'intéressé ait été entendu ou appelé sous délai de quinzaine par lettre avec demande d'avis de réception.

Section III : De l'omission du tableau

Art. 46 : Doit être omis du tableau l'avocat qui se trouve dans un des cas d'exclusion ou d'incompatibilité prévus par la loi, l'avocat qui sans motif légitime ne paie pas ses cotisations ordinaires, et l'avocat qui n'est pas assuré contre les risques inhérents à sa responsabilité civile professionnelle.

Art. 47 : Est omis du tableau, l'avocat qui, soit du fait de son indisponibilité par l'effet de maladie ou infirmités graves et permanentes, soit par acceptation d'activités étrangères au barreau, est empêché d'exercer réellement sa profession.

Est aussi omis du tableau, l'avocat qui sans motifs légitimes, n'exerce pas effectivement sa profession, ou qui fait l'objet de poursuites pénales pour des faits contraires à la probité, à l'honneur et aux bonnes mœurs.

Art. 48 : L'omission du tableau est prononcée par décision du Conseil de l'Ordre soit d'office, soit à la demande du procureur général ou de l'intéressé après que celui-ci ait été régulièrement convoqué pour être entendu.

Les effets de l'omission du tableau sont :

- l'interdiction du port de la robe ;

- l'interdiction de tous les actes de la profession ;

La durée de l'omission est soustraite de l'ancienneté sauf cas de poursuites pénales ayant abouti au prononcé d'une décision de non-lieu, acquittement ou relaxe, ou de l'avocat chargé d'une mission d'intérêt public.

L'omission est une mesure provisoire, elle ne rompt pas les liens existants entre l'ordre et l'avocat omis.

Toute décision d'omission est aussitôt inscrite sur un registre tenu par l'Ordre ; ce registre peut être consulté par tout avocat intéressé.

L'omission prend fin par la réinscription au tableau lorsque le Conseil de l'Ordre constate la disparition de la cause qui l'a fait prononcer.

Art. 49 : Les décisions en matière d'omission et de réinscription sont prises dans les mêmes formes et donnent lieu aux mêmes recours qu'en matière d'inscription.

TITRE IV : DE L'EXERCICE DE LA PROFESSION D'AVOCAT

Chapitre I : Des modalités d'exercice de la profession

Art. 50 : L'avocat peut exercer sa profession soit :

- à titre individuel ;
- au sein d'une association ou d'une société civile professionnelle ;
- en qualité de salarié ou de collaborateur non salarié d'un autre Avocat, d'une association ou d'une société civile d'avocats ;
- au sein des cabinets groupés, de groupements d'intérêt professionnel.

Art. 51 : Les associations ou les sociétés civiles professionnelles d'avocats ne peuvent être constituées qu'avec des avocats inscrits au tableau.

Les modalités de fonctionnement des sociétés civiles professionnelles d'avocats sont fixées par décret pris en Conseil de ministres.

L'avocat, l'association, la société civile professionnelle d'avocats, peut établir un bureau secondaire dans le ressort d'un tribunal autre que celui du lieu du principal établissement et dans tout autre pays disposant d'une convention de réciprocité en la matière avec le Niger.

Tout avocat qui choisit de développer son activité professionnelle dans le ressort d'une Cour d'appel autre que celle de Niamey, perd le bénéfice de l'exonération fiscale prévue à l'article 114, s'il quitte avant le délai de cinq (5) ans.

Art. 52 : Le contrat de collaboration est celui par lequel un avocat inscrit au tableau s'engage à consacrer tout ou partie de son activité au cabinet d'un autre avocat qui s'oblige par écrit à lui assurer une juste rémunération.

L'avocat salarié est lié par un contrat de travail écrit qui ne peut porter atteinte aux principes de déontologie entre avocats, nonobstant les obligations liées au respect des clauses relatives au contrat de travail.

Les principes régissant les contrats de collaboration, de salariat, des cabinets groupés, des groupements d'intérêt professionnel sont fixés par le règlement intérieur.

Les cabinets groupés sont des structures réunissant dans un même local plusieurs avocats exerçant chacun à titre individuel dans le cadre de son cabinet. La création des cabinets groupés doit être constatée par une convention écrite qui détermine les dépenses communes et qui fixe la part contributive de chaque membre.

Les groupements d'intérêt professionnel sont le regroupement d'avocats en vue de l'accomplissement d'une mission déterminée dans le cadre de la profession. Il est constaté par un contrat qui détermine les droits et obligations de chaque avocat.

Le contrat doit contenir une clause attributive de juridiction en cas de conflit entre les avocats. Il prend fin avec la réalisation de la mission.

Chapitre II : Des incompatibilités, interdictions et dérogations

Section I : Des incompatibilités

Art. 53 : L'exercice de la profession d'avocat est incompatible avec :

- les activités à caractère commercial exercées directement ou par prête-nom ;
- les fonctions de dirigeant de toutes sociétés à l'exception de gérant de sociétés civiles ayant pour objet la gestion d'intérêts professionnels ou familiaux ;
- les fonctions d'associé dans une société en nom collectif, d'associé commandité dans les sociétés en commandite, de gérant d'une société à responsabilité limitée, de président du Conseil d'administration, membre du directoire ou directeur général d'une société anonyme, de gérant d'une société civile à moins que celle-ci n'ait pour objet, la gestion d'intérêts familiaux ou professionnels, sous le contrôle du Conseil de l'Ordre qui peut demander tous renseignements nécessaires ;
- les fonctions de membre de Conseil d'administration ou de surveillance de sociétés commerciales ;
- toutes fonctions publiques, y compris celles d'enseignants permanents ou la qualité d'employé du secteur privé ;
- les charges d'officiers publics ministériels, de commissaires aux comptes et toutes les missions confiées par la justice à l'exception de celle de séquestre et d'administrateur de concordat amiable ou judiciaire ;
- le louage de service sous réserve des dispositions particulières relatives au contrat de collaboration ou de salariat.
- L'appartenance en qualité de membre à toute juridiction d'instruction ou de jugement.

Art. 54 : L'avocat est soumis aux incompatibilités édictées par la loi électorale du Niger.

Art. 55 : L'avocat qui devient membre du Gouvernement ou membre permanent de toute institution de l'Etat doit s'abstenir d'exercer la profession, sous quelque forme que ce soit pendant la durée de ses fonctions sauf cas d'exercice d'un mandat électif régi par le Code électoral.

Section II : Des interdictions

Art. 56 : Il est interdit à l'avocat de se rendre directement ou indirectement adjudicataire des biens meubles ou immeubles dont la mise en vente résulte d'une instance judiciaire dans laquelle il est Conseil ou concessionnaire de droits successoraux ou litigieux.

Art. 56 (bis) : L'avocat investi d'un mandat électif local ou national, ne peut accomplir aucun acte de sa profession contre l'État, ses administrations et ses services, les sociétés nationales, les collectivités ou les établissements publics, ainsi que les services contrôlés, concédés ou subventionnés, ni intervenir à aucun titre et sous quelque forme que ce soit, dans une instruction ou une instance dirigée contre eux.

S'il remplit les fonctions de maire ou de maire adjoint, il ne peut instrumenter, directement ou indirectement dans les affaires intéressant sa commune et les établissements publics y relevant.

Toutes ces interdictions s'appliquent, que l'avocat intervienne personnellement ou par l'intermédiaire d'associés, de collaborateurs ou de stagiaires.

Art. 57 : Il est interdit à l'avocat, ancien fonctionnaire, d'accomplir contre son administration d'origine un quelconque acte de la profession pendant un délai de trois ans à compter de la cessation de service.

Il est également interdit à l'ancien magistrat devenu avocat de traiter à quelque titre que ce soit une affaire qu'il a connue pendant ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions de magistrat.

Section III : Des dérogations

Art. 58 : La profession d'avocat est compatible avec les fonctions d'arbitre, de médiateur, de conciliateur ou de séquestre.

Chapitre III : Des règles professionnelles

Section I : Dispositions générales

Art. 59 : Seules ont droit au titre d'avocat les personnes inscrites au tableau ou sur la liste de stage du barreau.

L'avocat peut faire mention de ses titres universitaires ainsi que de ses titres professionnels.

Il ne peut toutefois faire suivre sa qualité d'avocat du titre d'une ancienne profession qu'il a exercée.

Art. 60 : Les parties ayant un intérêt opposé ne peuvent être assistées par un même avocat ; elles ne peuvent non plus être respectivement assistées par des avocats membres d'une même société civile professionnelle ou liés par un contrat d'association ou de collaboration ;

Art. 61 : L'avocat doit conduire jusqu'à son terme l'affaire dont il est chargé, sauf si son client l'en décharge ou si lui-même décide de ne pas poursuivre sa mission.

Dans ce dernier cas, son client doit être prévenu suffisamment à temps pour pourvoir à la défense de ses intérêts ou pour choisir un autre défenseur et l'avocat doit restituer les honoraires perçus proportionnellement au travail effectué. Toutefois, si sa décision ne repose sur aucune raison valable, il doit restituer à son client l'intégralité des honoraires perçus. La même obligation pèse sur l'avocat, si la décision de le décharger de la poursuite de l'affaire a été dictée au client par le désintérêt notoire que ce dernier affiche à la conduite de celle-ci, lequel désintérêt est tiré du défaut de diligences normales que lui imposent les devoirs de sa charge. De même, le client qui, sans motif valable décharge son avocat de la conduite à terme de son affaire perd totalement son droit à restitution de la somme qu'il lui aura avancée.

Si la rupture du contrat incombe au client les honoraires de l'avocat sont dus au prorata du travail effectué.

L'avocat déchargé ne peut se constituer dans la même affaire pour la partie adverse.

Art. 62 : Lorsque l'affaire est terminée ou qu'il en est déchargé, l'avocat doit restituer sans délai les pièces dont il est dépositaire.

Les difficultés relatives à la restitution des pièces ainsi qu'aux honoraires et provisions sont réglées conformément aux dispositions des articles 74 et suivants de la présente loi.

Art. 63 : L'avocat a l'obligation, lorsqu'il plaide devant une juridiction extérieure au ressort de son domicile professionnel, de se présenter au Bâtonnier, au Président et au magistrat du ministère public tenant l'audience, ainsi qu'au confrère plaçant pour la partie adverse.

Art. 64 : Les avocats sont tenus de déférer aux désignations et commissions d'office, sauf dans le cas de motif légitime d'excuse ou d'empêchement accepté par l'autorité qui a procédé à la désignation ou à la commission d'office.

Art. 65 : En toute matière l'avocat est tenu au secret professionnel. Il doit, notamment, respecter le secret de l'instruction en matière pénale en s'abstenant de communiquer des renseignements extraits du dossier ou de publier des documents, pièces ou lettre intéressant une information en cours.

Art. 66 : Tout acte de démarchage ou de sollicitation est interdit à l'avocat.

La publicité n'est permise qu'à titre exceptionnel à l'avocat, et seulement dans la mesure où elle procure au public une nécessaire information dans les conditions fixées au règlement intérieur.

Art. 67 : Ne constitue pas une publicité prohibée le fait pour l'avocat d'apposer à l'extérieur ou à l'intérieur d'un immeuble, une plaque indiquant ses nom et prénoms, sa qualité d'avocat, ses titres universitaires et distinctions professionnelles.

Art. 68 : L'avocat donne sa consultation dans son cabinet personnel ou dans le cabinet de l'avocat dont il est le collaborateur.

Si les circonstances le rendent nécessaires, l'avocat peut, sous réserve des exigences de la dignité professionnelle, se rendre soit au siège d'une personne morale ou d'une entreprise soit à la résidence d'un client personne physique. Il peut en déplacement, recevoir son client dans le cabinet d'un confrère.

Art. 69 : L'avocat peut quitter le territoire du Niger pour une absence de trois mois, après avoir avisé le bâtonnier et le procureur général près la Cour d'appel de son lieu d'établissement.

Lorsque l'absence excède trois mois et se situe en dehors de la période des vacances judiciaires, l'avocat avise le bâtonnier et le procureur général près la Cour d'appel de son lieu d'établissement des dispositions qu'il a prises pour sa suppléance.

Section II : De la suppléance et de l'administration provisoire

Art. 70 : Lorsque l'avocat est temporairement empêché d'exercer ses fonctions, il propose un ou plusieurs suppléants, qui doivent recevoir l'agrément du bâtonnier.

Art. 71 : Lorsque l'avocat empêché se trouve dans l'impossibilité d'exercer son choix ou ne l'exerce pas, le ou les suppléants sont désignés par le bâtonnier.

La suppléance ne peut excéder un an ; à l'issue de ce délai elle peut être renouvelée par le bâtonnier pour une même période.

Le suppléant assure la gestion du cabinet : il accomplit lui-même tous les actes professionnels dans les mêmes conditions qu'aurait pu le faire le suppléé.

Art. 72 : Le bâtonnier porte à la connaissance du procureur général le nom du ou des suppléants choisis ou désignés. Il est mis fin à la suppléance par le bâtonnier soit d'office, soit à la requête du suppléé, du suppléant ou du procureur général.

Art. 73 : En cas de décès ou lorsqu'un avocat fait l'objet d'une décision exécutoire de suspension provisoire, d'interdiction temporaire ou de radiation, le bâtonnier désigne un ou plusieurs administrateurs qui le remplacent dans ses fonctions.

L'administrateur perçoit à son profit les rémunérations relatives aux actes qu'il accomplit. Il paie à concurrence de ses rémunérations les charges afférentes au fonctionnement du cabinet.

Le bâtonnier informe le procureur général de la désignation du ou des administrateurs.

L'administration provisoire cesse de plein droit dès que la suspension provisoire ou l'interdiction temporaire a pris fin. Dans les autres cas, il y est mis fin par décision du bâtonnier.

Section III : Des contestations en matière d'honoraires et débours

Art. 74 : Les contestations relatives au montant et au recouvrement des honoraires, frais et débours des avocats peuvent être réglées en recourant soit à la juridiction du bâtonnier, soit à celle des tribunaux ordinaires.

Toutefois, les actions en responsabilité civile contre les avocats suivent les règles du droit commun.

Art. 75 : Toute contestation soulevée à l'expiration d'un délai de deux ans suivant le règlement définitif de la cause est irrecevable.

Art. 76 : Toute partie a la faculté de soumettre au bâtonnier ses réclamations, sans conditions de forme.

L'avocat peut de même saisir le bâtonnier de toute difficulté.

Le bâtonnier, entend préalablement l'avocat et l'autre partie. Il prend sa décision dans les trois mois de sa saisine. Cette décision est notifiée dans les quinze jours de sa date, à l'avocat et aux parties par le secrétaire de l'Ordre, par lettre avec demande d'avis de réception. La lettre de notification fait mention du délai ouvert pour porter la contestation devant la Cour d'appel dans le ressort de laquelle est établi le domicile professionnel de l'avocat intéressé, tel que prévu à l'article 77 ci-dessous.

Art. 77 : Les parties peuvent saisir de la contestation la Cour d'appel par lettre avec demande d'avis de réception dans le délai d'un mois à compter de la notification de la décision du bâtonnier.

Lorsque le bâtonnier n'a pas statué dans le délai imparti à l'article précédent, les parties peuvent saisir la Cour d'appel de la contestation dans la forme prévue à l'alinéa précédent.

Art. 78 : Les parties sont convoquées, dans les huit (8) jours par le greffier en chef, par lettre avec demande d'avis de réception.

La Cour les entend contradictoirement en Chambre de Conseil.

Elle procède à toute mesure d'instruction utile et statue dans un délai de trois (3) mois.

Art. 79 : Si la décision prise par le bâtonnier n'a pas été déférée à la Cour d'appel, elle peut être rendue exécutoire par l'apposition de la formule exécutoire par le greffier en chef de la dite Cour contre paiement de frais y afférents.

Art. 80 : Lorsque la contestation porte sur les frais, débours et honoraires du bâtonnier, la décision prévue à l'article 76 est prise par le Conseil de l'Ordre hors la présence du bâtonnier. La procédure applicable est celle des articles 76 et suivants. Dans ce cas le Conseil de l'Ordre est saisi par l'intermédiaire de son secrétaire.

Art. 81 : Les arrêts rendus par la Cour d'appel en matière de contestation d'honoraires sont susceptibles de pourvoi en cassation dans les forme et délai du droit commun.

Section IV : De la comptabilité

Art. 82 : Les avocats doivent tenir à jour :

1. un «livre journal » sur lequel ils inscrivent, par ordre de date et sans aucun blanc toutes les sommes qu'ils perçoivent et les dépenses en cette qualité ;
2. un « grand livre » dans lequel un compte pour « doit » et « avoir » est ouvert au nom du client, pour chaque affaire.

Ces livres sont cotés et paraphés par le greffier en chef du tribunal régional du lieu de leur établissement.

Art. 83 : Il est interdit aux avocats de recevoir des sommes d'argent des parties sans donner un reçu détaillé détaché d'un carnet de reçus à souche et portant avec son numéro d'ordre au « grand livre » le nom et le domicile du client, le montant de la somme par lui versée, la date et l'objet du versement.

L'avocat ne peut procéder aux règlements pécuniaires portant sur les fonds, effets ou valeurs reçus à l'occasion de son activité professionnelle que par l'intermédiaire d'un compte bancaire professionnel de dépôt en observant les prescriptions de comptabilité prévue pour son utilisation.

Tous les fonds, effets et valeurs recouverts par l'avocat pour le compte de son client doivent être remis au bénéficiaire sans délai à compter de la date de perception.

L'incapacité de l'avocat à restituer au client les fonds effets ou valeurs obtenus à son profit, engage la responsabilité civile et/ou pénale du dit avocat.

Art. 84 : Lorsque le règlement d'un litige le justifie, le bâtonnier peut requérir, de l'avocat, communication de tout ou partie de sa comptabilité.

Section V : De la caisse autonome des règlements pécuniaires des avocats

Art. 85 : Il est créé entre les avocats inscrits au tableau une Caisse autonome des règlements pécuniaires des avocats (C.A.R.P.A) destinée à centraliser dans un compte unique les fonds, effets ou valeurs reçus par les avocats à l'occasion de l'exercice de leurs activités professionnelles.

Tous les avocats inscrits au tableau sont affiliés de plein droit à cet organisme de règlement pécuniaire dont les modalités et règles de fonctionnement sont fixées par décret pris en Conseil des ministres. Le compte de cet organisme est d'ordre public et insaisissable pour quelque cause que ce soit, sauf pour le service fiscal.

Il en est de même pour chaque sous-compte qui, ouvert au nom de chaque avocat constitue pour ce dernier le compte de dépôt professionnel.

Art. 86 : la caisse autonome des règlements pécuniaires des avocats (C.A.R.P.A) est placée sous la gestion et la responsabilité du Conseil de l'Ordre.

Art. 87 : Tous règlements, emplois, dépôts, séquestres directement liés à l'activité professionnelle des avocats ne peuvent s'effectuer que par l'intermédiaire de cet organisme.

Art. 88 : L'inobservation par un avocat des dispositions régissant la C.A.R.P.A sera sanctionnée par le retrait de sa signature de son sous-compte, et ou par les peines disciplinaires prévues par le règlement intérieur de l'Ordre, sans préjudice des sanctions pénales et ou civiles prévues par les textes en vigueur.

Tout avocat qui n'aura pas déposé au compte de la C.A.R.P.A, les sommes, effets ou valeurs reçus dans le cadre de son activité professionnelle, en qualité de dépositaire sera puni d'un emprisonnement de deux (2) mois à un (1) an et d'une amende de 100.000 FCFA à 1.000.000 FCFA.

L'affectation par l'avocat des avoirs de son sous-compte à une fin anormale constitue le délit d'abus de confiance prévu et réprimé par le Code pénal ; il entraîne la radiation de l'avocat du barreau lorsqu'il est condamné pour ce fait.

TITRE V. : DE LA DISCIPLINE

Chapitre I : Dispositions générales

Art. 89 : Le Conseil de l'Ordre siégeant comme Conseil de discipline poursuit et réprime les fautes professionnelles commises par un avocat ou un ancien avocat dès lors qu'à l'époque où les faits ont été commis, il était inscrit sur la liste des avocats titulaires, sur la liste du stage ou sur la liste des avocats honoraires du barreau.

Art. 90 : Le Conseil de l'Ordre siégeant comme Conseil de discipline est présidé par le bâtonnier ou en cas d'empêchement par le membre du Conseil le plus ancien dans l'ordre du tableau.

Art. 91 : Toute infraction aux lois et règlements ainsi qu'aux règles professionnelles, tout manquement à la probité, à l'honneur ou à la délicatesse, même se rapportant à des faits extra-professionnels, exposent l'avocat qui en est l'auteur aux sanctions disciplinaires énumérées à l'article 92 ci-dessous.

Art. 92 : Les sanctions disciplinaires sont :

- l'avertissement ;
- le blâme ;

- la suspension, laquelle ne peut excéder une année ;
- la radiation du tableau des avocats ou de la liste du stage ou le retrait de l'honorariat.

L'avertissement, le blâme et la suspension peuvent comporter la privation, par la décision qui prononce la sanction disciplinaire, du droit de faire partie du Conseil de l'Ordre pendant une durée n'excédant pas dix ans.

Le Conseil de l'Ordre peut en outre, à titre de sanction complémentaire, ordonner la publication de toute sanction disciplinaire par la voie appropriée.

Art. 93 : Les fautes et manquements commis à l'audience par un avocat donnent lieu à l'application des sanctions disciplinaires énumérées ci-dessus, sans préjudice des peines qui peuvent être prononcées conformément au droit commun.

Art. 94 : Est radié du tableau par le Conseil de l'Ordre, tout avocat condamné par décision judiciaire définitive à une peine d'emprisonnement, même avec sursis, pour des faits graves contraires à la probité, à l'honneur et aux bonnes mœurs.

Chapitre II : De la procédure disciplinaire

Art. 95 : Lorsqu'un différend survient entre deux avocats, la partie la plus diligente saisit le bâtonnier au cas où la solution du différend ne reposerait pas sur la décision à intervenir dans une procédure en cours.

Le bâtonnier fait diligence suivant les dispositions du règlement intérieur et dans le cas contraire la contestation est portée sans délai devant la Cour d'appel du siège du barreau qui statue en Chambre du conseil.

Art. 96 : Aucune sanction disciplinaire ne peut être prononcée sans que l'avocat mis en cause ait été entendu ou dûment convoqué par lettre avec accusé de réception.

Art. 97 : Le bâtonnier, soit de sa propre initiative, soit à la demande du procureur général ou sur la plainte de toute personne intéressée, procède à une enquête sur le comportement de l'avocat mis en cause. Il classe l'affaire ou prononce le renvoi devant le Conseil de l'Ordre.

S'il était saisi d'une plainte, il avertit le plaignant. Si les faits lui avaient été signalés par le Ministre de la Justice ou par le procureur général, il avise ces derniers.

Art. 98 : Le Conseil de l'Ordre est saisi soit par le renvoi prononcé par le bâtonnier, soit par la partie plaignante, soit par le procureur général ou à la suite d'un classement prononcé par le bâtonnier. Le Conseil de l'Ordre peut aussi se saisir d'office.

Art. 99 : Le Conseil de l'Ordre procède à l'instruction contradictoire de l'affaire ; Il peut en charger un de ses membres.

Art. 100 : L'avocat est convoqué par lettre avec demande d'avis de réception.

L'avocat comparaît en personne ; il peut se faire assister d'un Conseil.

Art. 101 : Toute décision prise en matière disciplinaire par le Conseil de l'Ordre est notifiée à l'avocat intéressé, au procureur général et le cas échéant au plaignant ; La notification est faite dans les huit jours du prononcé de la décision, par lettre avec demande d'avis de réception.

Avant l'intervention de la notification écrite prévue à l'alinéa premier, le bâtonnier informe le procureur général de toute décision disciplinaire prise.

Art. 102 : Si la décision prononçant une sanction disciplinaire est rendue par défaut, l'avocat peut former opposition dans le délai de quinze jours à compter de la notification à personne qui lui sera faite de la décision et si la notification n'est pas faite à personne, dans le mois de ladite notification.

L'opposition est formée soit par simple déclaration au secrétariat de l'Ordre qui en délivre récépissé, soit par lettre avec demande d'avis de réception adressée au bâtonnier.

Art. 103 : Le droit d'appel des décisions rendues par le Conseil de discipline appartient, dans tous les cas, à l'avocat frappé d'une sanction ou d'une mesure d'interdiction provisoire et au procureur général.

Art. 104 : L'appel, soit du procureur général, soit de l'avocat doit être formé dans les quinze jours à partir de la notification de la décision rendue ; toutefois, en cas de décision par défaut, le délai pour interjeter appel ne court qu'à compter de l'expiration du délai d'opposition.

L'appel de l'avocat est formulé soit par déclaration au greffe de la Cour d'appel du siège du barreau, soit par lettre avec demande d'avis de réception adressée au greffier en chef.

L'avocat avise sans délai dans les mêmes formes, le procureur général et le bâtonnier.

L'appel du procureur général est enregistré au greffe. Le greffier en chef notifie l'appel à l'avocat mis en cause par lettre avec demande d'avis de réception ; il avise en outre le bâtonnier.

Art. 105 : En cas d'appel de l'avocat ou du procureur général, un délai de quinze (15) jours est accordé à la partie à laquelle cet appel est notifié pour interjeter appel incident. Ce délai court du jour de la réception par l'intimé de la lettre visée à l'article précédent.

Art. 106 : Si dans le mois d'une demande d'interdiction provisoire de la part du procureur général ou dans les trois mois d'une demande de poursuite du procureur général, le Conseil de l'Ordre n'a pas statué, la demande peut être considérée comme rejetée et le procureur général peut interjeter appel.

Art. 107 : Dans tous les cas, la Cour d'appel statue comme il est dit à l'article 23 ci-dessus.

Art. 108 : Lorsque le Conseil de l'Ordre prononce une sanction disciplinaire, l'appel contre la décision est suspensif sauf cas de décision assortie de l'exécution provisoire.

Art. 109 : Dans tous les cas, le procureur général, en plus du Conseil de l'Ordre, assurent et surveillent l'exécution des sanctions disciplinaires, et d'interdiction provisoire.

Art. 110 : Les arrêts de la Cour d'appel pris en application de la présente loi sont susceptibles de pourvoi en cassation dans les trente (30) jours de leur notification, par déclaration au greffe de la Cour d'appel.

Ce pourvoi n'est pas suspensif de l'exécution de la décision.

La notification de l'arrêt fait courir le délai de pourvoi même à l'encontre de celui qui notifie.

Art. 111 : Toute notification prévue par la présente loi peut également être faite par signification ou par remise de l'acte au destinataire contre émargement ou récépissé.

TITRE VI : DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET DIVERSES

Art. 112 : Un barreau ne peut être effectivement constitué que lorsque le nombre d'avocats inscrits à son tableau est au moins égal à sept (7).

Dans le ressort d'une juridiction ayant moins de sept avocats, les fonctions du bâtonnier et du Conseil sont provisoirement exercées par le barreau existant dans le ressort de la Cour d'appel de rattachement. A défaut d'un barreau dans ledit ressort, ces fonctions sont assurées par le barreau de Niamey.

Dans les barreaux nouvellement créés ou ayant moins de 10 ans d'existence les membres du Conseil de l'Ordre et le bâtonnier sont élus sans tenir compte des conditions d'ancienneté prévues respectivement par les articles 14 et 15 de la présente loi.

Art. 113 : En attendant la création et le fonctionnement effectif du Centre de formation professionnelle des avocats, les formations théorique et pratique seront dispensées dans un cabinet d'avocat. Le Certificat de fin de stage est délivré par le bâtonnier, après délibération du Conseil de l'Ordre qui peut rejeter la demande ; la décision de rejet peut être frappée d'appel devant la Cour d'appel du siège du barreau.

Art. 114 : Pour promouvoir la création d'un barreau hors de Niamey, une exonération fiscale intégrale de cinq ans sera accordée à tout avocat installant un cabinet principal dans le ressort de la Cour d'appel installée hors de Niamey.

Les cabinets secondaires bénéficient de la même exonération pendant deux ans, lorsqu'ils s'installent dans le même ressort.

Art. 115 : Les modalités d'application de la présente loi seront précisées par décret pris en Conseil des ministres ainsi que par le règlement intérieur du barreau.

TITRE VII : DISPOSITIONS FINALES

Art. 116 : Sont abrogées, toutes dispositions antérieures contraires, notamment l'ordonnance n° 99-51 du 22 novembre 1999 réglementant la profession d'avocat au Niger.

Art. 117 : La présente loi sera publiée *au Journal Officiel* de la République du Niger et exécutée comme loi de l'État.

Fait à Niamey, le 8 juin 2004

Le Président de la République

Mamadou Tandja

Le Premier ministre

Hama Amadou

Le Ministre de la Justice, garde des
sceaux, ministre chargé des relations
avec le Parlement

Maty Elhadji Moussa.

**Décret n° 2006-34/PRN/MJ du 03 février 2006, organisant le concours
d'aptitude au stage d'avocat.**

(Journal Officiel n° 07 du 1^{er} avril 2006)

Le Président de la République,

Vu la Constitution du 09 août 1999 ;

Vu la loi n° 2004-42 du 8 juin 2004 réglementant la profession d'avocat ;

Vu le décret n° 2004-403/PRN du 24 décembre 2004, portant nomination du Premier ministre ;

Vu le décret n° 2004-404/PRN du 30 décembre 2004, portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2005-48/PRN/MJ du 12 février 2005, déterminant les attributions du Ministre de la Justice, garde des sceaux ;

Vu le décret n° 2005-85/PRN/MJ du 22 avril 2005, portant organisation du Ministère de la Justice ;

Sur rapport du Ministre de la Justice, garde des sceaux ;

Le Conseil des ministres entendu :

Décète :

Article premier – Le concours d'aptitude au stage d'avocat prévu par l'article 26 de la loi n° 2004-42 du 08 juin 2004 réglementant la profession d'avocat est organisé par le Conseil de l'Ordre en cas de besoin et au début de chaque année judiciaire, au mois de novembre.

Art. 2 – Après délibération, le Conseil de l'Ordre arrête les dates et lieu de déroulement des épreuves du concours et les dispositions matérielles de son organisation.

Il arrête d'un commun accord avec le Ministère de la Justice le nombre de places à pourvoir.

Art. 3 – L'ouverture du concours fait l'objet d'une large publicité par le Conseil de l'Ordre des avocats trois (3) mois au moins avant la date de la première épreuve, notamment par voie des ondes, par voie d'affichage dans les locaux du Conseil de l'Ordre, dans ceux de la Faculté des sciences économiques et juridiques, ainsi que par insertions dans les journaux d'annonces légales.

Art. 4 – Les dossiers de candidature doivent être adressés au bâtonnier de l'Ordre des avocats, au plus tard quarante-cinq (45) jours avant le début des épreuves, ils doivent comprendre les pièces suivantes ;

1 – une demande écrite du candidat, revêtue d'un timbre fiscal d'un montant de dix mille (10.000) francs CFA ;

2 – un certificat de nationalité nigérienne ou d'un Etat ayant conclu un accord de réciprocité avec le Niger ;

- 3 – un extrait d’acte de naissance ou de jugement supplétif en tenant lieu ;
- 4 – une copie légalisée du diplôme de la Maîtrise en droit ou de la Licence ancienne formule ;
- 5 – un extrait de casier judiciaire datant de moins de trois mois ;
- 6 - un certificat de visite et de contre visite médicale ;
- 7 - un état signalétique des précédents emplois occupés, stages effectués ou professions exercées ;
- 8 – une enveloppe timbrée portant l’adresse du candidat en vue de la réexpédition du dossier.

Toutes les photocopies doivent être légalisées par les autorités compétentes.

Art. 5 – Les frais de dépôt du dossier, à la charge du candidat, sont fixés à vingt mille (20.000) francs CFA et doivent être acquittés auprès du Conseil de l’Ordre contre délivrance d’un récépissé établi à cet effet.

Art. 6 – Après examen des pièces du dossier, des résultats des enquêtes administratives et de moralité diligentées par les services compétents de l’administration conformément aux articles 24 et 27 de la loi n° 2004-42 du 8 juin 2004 réglementant la profession d’avocats, le Conseil de l’Ordre arrête et publie la liste des candidats autorisés à se présenter au concours.

Art. 7 – Le concours, dont le programme est arrêté et publié chaque année par le Conseil de l’Ordre, comporte des épreuves écrites d’admissibilité et des épreuves orales d’admission.

Art. 8 –Le concours est placé sous la supervision d’un jury présidé par le bâtonnier de l’Ordre des avocats ou d’un ancien bâtonnier qu’il aura désigné spécialement à cet effet.

Art. 9 – Outre le bâtonnier de l’Ordre des avocats, le jury comprend :

- trois (3) avocats inscrits au tableau de l’Ordre désignés par le Conseil de l’Ordre ;
- deux (2) magistrats désignés par le Ministre de la Justice, garde des sceaux dont un du siège et un du parquet ;
- trois (3) professeurs de droit ou chargés d’enseignement à l’Université dont deux (2) spécialistes en droit privé et un (1) spécialiste en droit public désignés par le doyen de la Faculté de droit.

Les membres du jury doivent être reconnus d’une bonne moralité.

Le jury délibère sur l’admissibilité et l’admission des candidats et proclame les résultats. Il prend ses décisions à la majorité absolue des membres. En cas de partage égal des voix, celle du président est prépondérante.

Art. 10 – Les épreuves écrites d’admissibilité portent sur un cas pratique, un commentaire d’arrêt ou une consultation juridique dans les matières suivantes :

- le droit civil ou la procédure civile, durée 3h, coefficient 4 ;
- le droit pénal ou la procédure pénale, durée 3h, coefficient 4 ;
- le droit commercial, durée 3h, coefficient 4 ;
- le droit administratif, durée 3h, coefficient 4.

Les sujets des épreuves écrites sont choisis par un comité restreint composé du bâtonnier, du coordonnateur de la section magistrature de l'Ecole nationale d'administration et de magistrature (ENAM) et du doyen de la Faculté de droit ou du professeur de droit qu'il aura désigné.

Les sujets sont proposés par les membres du Conseil de l'Ordre désignés à cet effet par ledit conseil, les professeurs de droit de la Faculté de droit et les enseignants de la section magistrature de l'ENAM.

Art. 11 – Les épreuves écrites sont organisées de manière à préserver l'anonymat de chaque candidat chaque composition anonyme reçoit une note de 0 à 20. Toute note inférieure à 5/20 est éliminatoire.

Art. 12 (nouveau) – (Décret n° 2016-420/PRN/MJ du 29 juillet 2016) Sont déclarés admissibles les candidats ayant obtenu la note moyenne de 10/20 pour l'ensemble des épreuves écrites sans note éliminatoire.

Le jury arrête, par ordre de mérite, la liste des candidats déclarés admissibles. Celle-ci est affichée dans les locaux du Conseil de l'Ordre des Avocats.

En cas de contestation, les réclamations sont portées avant 18 heures au plus tard le lendemain de la proclamation des résultats devant le jury qui a l'obligation de trancher avant le début des épreuves orales.

Art. 13 – Nul ne peut se présenter aux épreuves orales d'admission s'il n'a été déclaré admissible par le jury. Les épreuves orales d'admission comprennent :

a) une question ou un cas pratique tiré(e) au sort et portant sur l'une des matières suivantes :

- le droit international privé ;
- le droit social ;
- la protection des libertés et des droits fondamentaux ; coefficient : 2

b) une épreuve orale sur les procédures civiles d'exécution ; coefficient : 1

c) un exposé devant un ou plusieurs examinateurs sur une question d'actualité tirée au sort et portant sur les aspects juridiques d'un problème social, économique, culturel ou politique du monde contemporain, suivi d'une discussion permettant d'apprécier la culture générale, l'expression orale et les méthodes de communication notamment l'argumentation du candidat. Coefficient 1

La durée de préparation est de trente (30) minutes, suivie d'une présentation de dix (10) minutes et d'un débat dont la durée est laissée à la discrétion du ou des examinateurs.

Art. 14 – Les épreuves orales se déroulent en séance publique ; elles sont notées de 0 à 20 ; s'il y a plus d'un examinateur la note sur 20 du candidat s'obtient en faisant la moyenne des notes attribuées par les différents examinateurs. Chaque note est affectée du coefficient prévu pour l'épreuve correspondante.

Art. 15 – Lors des épreuves l'usage des codes usuels et lois ou tout document autres que ceux fournis aux candidats par les organisateurs est interdit.

Art. 16 (*nouveau*) : (*Décret n° 2016-420/PRN/MJ du 29 juillet 2016*) - Sont déclarés admis dans la limite des places disponibles, les candidats ayant obtenu pour l'ensemble des épreuves écrites et orales une note finale égale au moins à 10/20, sans note éliminatoire.

Art. 17 – Le jury arrête la liste des candidats déclarés admis. Celle-ci est affichée dans les locaux du Conseil de l'Ordre des avocats et publiée dans les journaux d'annonces légales. En cas de contestation les réclamations sont portées devant le jury dans un délai de trois(3) jours à compter de la date de la proclamation des résultats sous peine d'irrecevabilité.

Art. 18 – Le président du jury délivre l'attestation de réussite au concours.

Art. 19 – Nul ne peut être autorisé à se présenter plus de trois (3) fois au concours d'aptitude au stage d'avocat, excepté le candidat qui justifie avoir eu à ce concours au moins deux (2) fois la moyenne de 10/20.

Art. 19 (*bis*) – (*Décret n° 2016-420/PRN/MJ du 29 juillet 2016*). Les modalités d'organisation dudit concours sont déterminées par arrêté du Ministre de la Justice.

Art. 20 – A titre exceptionnel le premier concours d'aptitude au stage d'avocats est organisé dans un délai de trois (3) mois au plus tard à compter de la date de signature du présent décret.

Art. 21 – Le Ministre de la Justice, garde des sceaux et le bâtonnier de l'Ordre des avocats sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal Officiel* de la République du Niger.

Niamey, le 03 février 2006

Le Président de la République

Mamadou Tandja

Le Premier ministre

Hama Amadou

Le Ministre de la Justice, garde des sceaux

Maty Elhadji Moussa.

Huissiers de justice

Loi n° 96-02 du 10 janvier 1996, portant statut des huissiers de justice.

(Journal Officiel n°04 du 15 février 1996)

Vu la Constitution ;

L'Assemblée Nationale a délibéré et adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Chapitre premier - Dispositions générales

Article premier - Les huissiers de justice sont des officiers ministériels qui seuls ont qualité pour délivrer toutes citations, notifications et significations requises pour l'instruction des procès ainsi que pour dresser tous actes, exploits et procès-verbaux nécessaires pour l'exécution des ordonnances de justice, jugements et arrêts conformément aux lois et règlements.

Les huissiers de justice procèdent en outre au recouvrement amiable ou judiciaire de toutes créances.

Art. 2 - Les fonctions d'huissier de justice sont incompatibles avec toute activité commerciale ou réputée telle par la loi et, sous réserve des prescriptions des lois spéciales, avec toute mission confiée par justice, notamment celle d'expert ou d'arbitre-rapporteur. Elles sont également incompatibles avec celles de notaire, d'avocat, de syndic ou de liquidateur.

Art. 3 - Le service d'huissier est assuré près les juridictions par les huissiers titulaires de charge, les fonctionnaires-huissiers et les huissiers ad hoc.

Ils sont huissiers-audienciers et assurent en personne ou par l'intermédiaire de suppléants légaux le service près les cours et tribunaux.

Art. 4 - La création de charges d'huissiers, leur nombre, leur ressort, les lieux de résidence et le mode de nomination et de remplacement de leur titulaire sont déterminés par décret.

Les clercs d'huissiers assermentés sont nommés dans les mêmes conditions que les huissiers et sur proposition des huissiers titulaires de charge et pourront en principe suppléer les huissiers dans la signification des actes ou exploits, à l'exception de ceux expressément réservés à la compétence exclusive des huissiers.

Chapitre II - Organisation - Attributions et compétences

Art. 5 - Le ministère des huissiers de justice est exercé par :

- 1 - des huissiers titulaires de charge,
- 2 - des fonctionnaires-huissiers de justice,
- 3 - des huissiers de justice ad hoc.

Art. 6 - Au siège de chaque juridiction, il peut être créé par décret une ou plusieurs charges d'huissiers de justice. A défaut, il est nommé un fonctionnaire-huissier de justice.

Lorsqu'il a été créé une ou plusieurs charges il ne peut être nommé de fonctionnaires-huissiers de justice.

Le fonctionnaire-huissier cesse ses fonctions par le seul fait de la création d'une charge au siège de la juridiction à laquelle il appartient, à compter de la date d'installation du titulaire à la charge.

Art. 7 - Dans les sous-préfectures, les postes administratifs et les communes rurales dont le chef-lieu n'est pas le siège d'une juridiction, il est nommé un huissier de justice ad hoc.

Art. 8 - Les huissiers de justice sont compétents pour instrumenter dans la localité où ils sont nommés et dans les limites de la sous-préfecture, du poste administratif, de la commune rurale, dont cette localité est le chef-lieu.

Art. 9 - Les huissiers de justice titulaires de charge et les fonctionnaires-huissiers dans la limite de leur ressort respectif ont seuls qualité pour signifier ou notifier les exploits ou les actes, et mettre à exécution les décisions de justice ainsi que les actes ou titres en forme exécutoire, lorsqu'aucun autre mode de signification, de notification ou d'exécution n'a été précisé par les lois ou les règlements.

En outre, ils procèdent au recouvrement amiable de toutes créances. Ils peuvent être commis par justice ou requis par des particuliers pour effectuer des constatations purement matérielles, exclusives de tout avis sur les conséquences de fait ou de droit qui peuvent en résulter ; dans l'un et l'autre cas, ces constatations n'ont que la valeur de simples renseignements.

Ils assurent également le service des audiences près les cours et tribunaux, dans les conditions fixées par décret.

Art. 10 - Les huissiers de justice ad hoc sont compétents, dans les limites de leur ressort territorial, pour procéder, personnellement, aux constatations purement matérielles prévues à l'article 9, alinéa 2.

Pour tous les autres exploits et actes visés à l'article 9, les parties requérantes doivent s'adresser à l'huissier de justice du siège de la juridiction. Celui-ci hors les cas réservés à sa compétence exclusive aux termes de l'article précédent, formalise l'exploit ou l'acte et le fait signifier ou notifier par l'huissier de justice ad hoc dans les formes déterminées par décret.

Art. 11 - Exceptionnellement, les huissiers de justice titulaires de charge et les fonctionnaires-huissiers de justice peuvent, sur réquisition expresse des parties et dans toute l'étendue du ressort de la juridiction à laquelle ils sont rattachés, procéder aux actes normalement réservés aux huissiers de justice ad hoc. Dans ce cas, la

partie requérante supporte les frais de déplacement et de séjour de l'huissier requis. Ces frais ne peuvent, en aucun cas, entrer en compte dans le calcul des dépens. Il doit, en outre, être fait mention de la réquisition expresse des parties sur les originaux et copies des exploits et actes établis dans ces conditions.

Art. 12 - Tout exploit ou tout acte accompli par un huissier de justice hors des limites de son ressort territorial ou hors de sa compétence d'attribution, telles que définies par les articles 4 et 8 est atteint de nullité absolue qui s'impose au juge et au requérant.

La partie non requérante peut cependant renoncer à cette nullité. La renonciation doit être expresse et ne peut résulter du seul silence de la partie non requérante qui peut l'invoquer en tout état de cause et même pour la première fois en cassation.

Toute autre nullité est facultative pour le juge qui peut toujours l'accueillir ou la rejeter, sauf si la loi en dispose autrement.

L'huissier de justice qui aura procédé à des actes entachés de nullité peut être condamné aux frais de l'exploit et de la procédure annulée, et éventuellement à des dommages - intérêts envers la partie à laquelle il est porté préjudice. la juridiction qui déclare la nullité a compétence pour prononcer ces condamnations.

Art. 13 - Les actes dressés par les huissiers de justice, en vertu de l'article 9, alinéa 1er, font foi jusqu'à inscription de faux.

Art. 14 - Les huissiers de justice relèvent de la juridiction dans le ressort de laquelle se trouve comprise la circonscription territoriale où ils exercent. Ils sont astreints à résider au chef-lieu de cette circonscription.

Art. 15 - Avant d'entrer en fonction, les huissiers de justice, prêtent devant la juridiction où ils exercent, le serment dont la teneur suit : “ *Je jure de me conformer aux lois et règlements concernant mon ministère, avec exactitude et probité* ”.

Les huissiers de justice ad hoc peuvent prêter ce serment par écrit.

Aux audiences, les huissiers sont astreints au port d'un costume dont les caractéristiques sont déterminées par décret.

Art. 16 - Les huissiers de justice titulaires de charge peuvent seuls se faire suppléer par des clercs assermentés.

Les clercs assermentés justifiant de trois années de cléricature peuvent suppléer les huissiers de justice titulaires de charges dans tous les actes de leur ministère, notamment en cas de congé régulier, d'absence temporaire ou d'empêchement momentané.

Les autres clercs assermentés peuvent suppléer les huissiers de justice dans la signification ou de la notification de tous les exploits ou actes, à l'exception des exploits ou actes ci-après :

- constats judiciaires ou privés,

- exécution des décisions de justice ou des actes et titres en forme exécutoire,
- ventes judiciaires de meubles ou objets mobiliers.

Selon les distinctions qui précèdent, ils peuvent exceptionnellement, avec l'assentiment du titulaire de la charge à laquelle ils sont attachés, et sous sa responsabilité, suppléer les autres huissiers de justice, en exercice dans le même ressort.

La forme et la procédure applicable aux actes dressés par les clerks assermentés sont fixées par décret.

Art. 17 - Les clerks assermentés ne sont compétents que pour instrumenter dans le même ressort territorial que le titulaire de la charge à laquelle ils sont attachés.

Art. 18 - Les actes dressés par les clerks assermentés font foi jusqu'à inscription de faux.

L'article 159 du Code pénal est applicable aux clerks assermentés.

L'huissier de justice titulaire de charge est civilement responsable des nullités, restitutions, dépens, dommages - intérêts, encourus du fait des clerks assermentés à son service.

Art. 19 - Avant d'entrer en fonction, les clerks prêtent devant la juridiction qui les a agréés, le serment prescrit par l'article 15.

Art. 20 - Il est institué une chambre nationale des huissiers de justice représentant l'ensemble de la profession auprès des services publics.

Ses attributions et ses compétences seront déterminées par décret.

Chapitre III - Nomination - Cessation des fonctions

Art. 21 - Les huissiers de justice titulaires de charges ont la qualité d'officier ministériel. Ils sont nommés dans les conditions fixées par décret. Tout candidat à une charge doit remplir les conditions ci-après :

- 1 - être de nationalité nigérienne ;
- 2 - jouir de ses droits civils et politiques ;
- 3 - se retrouver en position régulière au regard des lois sur le recrutement de l'armée ;
- 4 - remplir les conditions d'aptitude physique exigées par l'exercice de la fonction et qui sont déterminées par décret ;
- 5 - être âgé de 25 ans au moins ;
- 6 - n'avoir subi aucune condamnation pour faits contraires à la probité et aux bonnes mœurs, n'avoir été ni déclaré en faillite, ni mis en état de liquidation judiciaire, ne pas être ancien officier ministériel destitué, avocat rayé du barreau ou fonctionnaire révoqué par mesure disciplinaire pour faits contraires à la probité et aux bonnes mœurs ;

7 - être titulaire d'une maîtrise en droit privé ou d'un diplôme reconnu équivalent ;

8 - avoir accompli dans une étude d'huissier, un stage de deux ans pour les titulaires de la licence en droit et d'un an pour les anciens greffiers.

Les clerks d'huissiers sont dispensés de la condition de stage.

Art. 22 - Peuvent être nommés :

- les clerks d'huissier ayant exercé la profession pendant dix (10) ans ;
- les greffiers ayant exercé leur profession pendant au moins cinq (5) ans, sous réserve qu'ils accomplissent le stage prévu à l'article précédent.

Art. 23 - Les huissiers de justice titulaires de charges n'ont pas le droit de présenter des successeurs. Tout acte ou convention portant cession d'office ou de clientèle est nul et entraîne la révocation de l'officier ministériel contractant.

Art. 24 - Tout titulaire d'une charge doit justifier d'une police d'assurance garantissant sa responsabilité professionnelle à raison des négligences ou fautes commises dans l'exercice de ses fonctions. Un décret fixera les modalités d'application du présent article.

Art. 25 - Les huissiers de justice titulaires de charge qui se trouvent dans l'incapacité physique ou morale, dûment constatés, de continuer leurs fonctions sont déclarés démissionnaires.

La cessation de fonction des huissiers de justice titulaires de charge résulte également :

- de la démission acceptée ou constatée,
- du décès,
- de la destitution.

Art. 26 - Les fonctionnaires - huissiers sont choisis parmi les fonctionnaires âgés de 21 ans au moins, en service au siège de la juridiction, dans les conditions déterminées par décret.

Art. 27 - Les huissiers de justice ad hoc sont choisis parmi les fonctionnaires âgés de 21 ans au moins, en service au siège de la sous-préfecture, du poste administratif ou de la commune rurale dans les conditions déterminées par décret.

Chapitre IV - Devoirs - Obligations et Disciplines

Art. 28 - Les huissiers de justice, fonctionnaires-huissiers et les huissiers de justice ad hoc sont astreints sous réserve des dispositions ci-après, aux mêmes devoirs et obligations.

Art. 29 - Les huissiers de justice sont tenus d'exercer leur ministère toutes les fois qu'ils en sont requis par les parties ou par le ministère public, sauf exceptions prévues par la loi et les prohibitions pour cause de parenté ou d'alliance.

Les huissiers de justice ad hoc sont tenus de déférer aux instructions qui leur sont données par les huissiers de justice du siège de la juridiction pour la délivrance des actes.

Tout refus d'instrumenter ou tout retard injustifié dans l'exécution, portant préjudice à un justiciable, peut donner lieu à une sanction disciplinaire, indépendamment des dommages-intérêts dus, le cas échéant, à la partie lésée.

Art. 30 - Sous réserve des incompatibilités prescrites à l'article 2 de la présente loi, les huissiers de justice titulaires de charge peuvent être autorisés à exercer certaines activités compatibles avec leurs fonctions.

La liste de ces activités et les conditions auxquelles sera subordonnée l'autorisation sont fixées par décret.

Art. 31 - La liste des tarifications des émoluments des huissiers est fixée par décret qui précisera les événements donnant droit à leur perception.

Il est interdit à tout huissier de justice pour quelque prétexte que ce soit, de réclamer une somme supérieure au tarif en vigueur, sous peine de restitution et dommages-intérêts, s'il y a lieu, sans préjudice de poursuites pénales et disciplinaires.

Toute somme remise en paiement entre les mains d'un huissier de justice par un débiteur pour le compte d'un créancier doit être remise ou adressée audit créancier dans le délai d'un mois.

Si la remise ou l'envoi au créancier dans le délai précité est impossible, l'huissier de justice doit consigner la somme, dans un compte spécial dit de consignation ouvert au nom de l'huissier dans les livres du trésor public ou d'une institution bancaire et destiné à recevoir les sommes dont il est comptable.

Art. 32 - Les fonctionnaires-huissiers de justice perçoivent les mêmes droits et émoluments que les huissiers titulaires de charge.

Toutefois, sur les droits et émoluments perçus sur eux, il est prélevé au profit du budget national une retenue dont le taux et les modalités de perception sont fixées par décret.

Art. 33 - Les huissiers de justice ad hoc perçoivent sur les actes accomplis sur instructions des huissiers de justice du siège de la juridiction, la moitié des droits et émoluments prévus au tarif, l'autre moitié étant acquise aux huissiers de justice qui auront rédigé l'acte.

Ils perçoivent, en outre, le cas échéant, les frais de déplacement et de séjour.

Les dispositions de l'article 31 ci-dessus s'appliquent aux émoluments perçus en application de l'alinéa 1er du présent article.

En ce qui concerne les actes qu'ils peuvent effectuer eux-mêmes, conformément à l'article 10, alinéa 1er de la présente loi, les huissiers ad hoc perçoivent l'intégralité des droits et émoluments prévus au tarif.

Art. 34 - Les huissiers de justice titulaires d'une charge et les fonctionnaires-huissiers de justice sont seuls astreints à la tenue d'une comptabilité.

Les dispositions du Code de l'enregistrement et du timbre relatives à la tenue des répertoires ne sont pas applicables aux huissiers de justice ad hoc.

Art. 35 - Tout manquement aux devoirs et obligations imposés aux huissiers de justice titulaires de charge est sanctionné sans préjudice de poursuites pénales par l'une des mesures disciplinaires ci-après :

- 1 - le rappel à l'ordre,
- 2 - la censure,
- 3 - la suspension à temps pour une durée ne pouvant excéder une année,
- 4 - la destitution.

Les fonctionnaires-huissiers ne sont passibles que des sanctions disciplinaires prévues par le statut du corps auquel ils appartiennent, sans préjudice des poursuites encourues pour les faits réprimés par la loi pénale.

Chapitre V - Honorariat

Art. 36 - Le titre d'huissier de justice honoraire peut être conféré par arrêté du Ministre de la Justice.

Art. 37 - Peuvent prétendre à l'honorariat des anciens huissiers de justice qui, après quinze (15) ans d'exercice, se seront particulièrement bien comportés ou fait distinguer dans l'exercice de leurs fonctions.

Chapitre VI - Dispositions transitoires et finales

Art. 38 - Les huissiers de justice titulaires de charge et les fonctionnaires de justice, en exercice à la date d'entrée en vigueur de la présente loi, demeurent en fonction sans qu'il soit nécessaire de procéder, en ce qui les concerne, à une nouvelle nomination.

Toutefois, ils exerceront leur ministère conformément aux dispositions de la présente loi.

Les huissiers de justice titulaires de charge, titulaires d'un office notarial, devront dans les six (6) mois à compter de la date d'entrée en vigueur de la présente loi, opter pour l'une ou l'autre charge sous peine de destitution des deux offices ministériels qui interviendra par arrêté du Ministre de la Justice dans le mois qui suivra l'expiration du délai ci-dessus.

Art. 39 - En attendant la création des commissaires-priseurs titulaires, les huissiers de justice continueront leur ministère cumulativement à celui des commissaires-priseurs.

Art. 40 - Un décret déterminera les modalités d'application de la présente loi.

Art. 41 - Sont abrogées, toutes dispositions antérieures et contraires à la présente loi, notamment le décret du 30 novembre 1931 fixant les statuts des huissiers.

Art. 42 - La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat et publiée au *Journal Officiel* de la République du Niger.

Fait à Niamey, le 10 janvier 1996

Le Président de la République

Mahamane Ousmane

Le Premier ministre

Hama Amadou

Le Ministre de la Justice, garde des sceaux

Ibrahim Beïdou

Décret n° 2004-196/PRN/MJ du 09 juillet 2004 portant modalités d'application de la loi n° 96-02 du 10 janvier 1996 portant statut des huissiers de justice

(Journal Officiel spécial n° 14 du 20 août 2004)

Le Président de la République

Vu la Constitution du 9 août 1999 ;

Vu la loi n° 62-11 du 16 mars 1962, fixant la composition et la compétence des juridictions de la République du Niger et ses textes modificatifs subséquents ;

Vu la loi n° 96-02 du 10 janvier 1996, portant statut des huissiers de justice ;

Vu le décret n° 05-99/PRN du 31 décembre 1999 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le décret n° 2002-263/PRN du 8 novembre 2002 portant nomination des membres du Gouvernement modifié et complété par les décrets n° 2003-284/PRN du 24 octobre 2003 et 2004-49/PRN du 12 février 2004 ;

Vu le décret n° 2000-150/PRN/MJ du 5 mai 2000 déterminant les attributions du Ministre de la Justice, garde des sceaux, chargé des relations avec le Parlement ;

Vu le décret n° 2001-192/PRN/MJ du 19 octobre 2001 portant organisation du Ministère de la Justice ;

Sur rapport du Ministre de la Justice, garde des sceaux, ministre chargé des relations avec le parlement ;

Le Conseil des ministres entendu

Décète

Chapitre I : Organisation de la profession

Article premier : Conformément à l'article 20 de la loi n° 96-02 du 10 janvier 1996 portant statut des huissiers de justice, il est créé une Chambre nationale des huissiers de justice dont le siège est à Niamey et une Chambre régionale au siège de chaque Cour d'appel.

Art. 2 : La chambre nationale des huissiers représente l'ensemble de la profession auprès des services publics.

Elle prévient ou concilie tout différend d'ordre professionnel entre les Chambres régionales, entre huissiers ne relevant pas de la même Chambre régionale. Elle tranche en cas de non conciliation ces litiges par des décisions qui sont immédiatement exécutoires. Ces décisions sont susceptibles d'appel devant la Cour d'appel de Niamey.

Elle exerce le pouvoir disciplinaire à l'égard des huissiers de justice titulaires de charge.

Elle donne son avis sur le règlement intérieur des Chambres régionales.

Elle donne son avis chaque fois qu'elle en est requise par le Ministre de la Justice, garde des sceaux sur toutes les questions professionnelles concernant les huissiers.

Art. 3 : La Chambre nationale des huissiers établit son règlement intérieur qu'elle soumet à l'approbation du Ministre de la Justice, garde des sceaux.

Art. 4 : La Chambre nationale des huissiers est dirigée par un bureau composé de dix (10) membres.

Art. 5 : Le bureau est élu pour deux (2) ans ; ses membres sont rééligibles deux fois.

Il se réunit au moins une fois par trimestre sur convocation de son président ou à la demande de la majorité de ses membres. Il peut aussi se réunir sur saisine du Ministre de la Justice, garde des sceaux.

Il peut convoquer l'ensemble des huissiers en assemblée générale lorsque les circonstances l'exigent.

Art. 6 : Le bureau de la Chambre nationale des huissiers siégeant en Conseil de discipline est l'organe disciplinaire des huissiers de justice titulaires de charge.

Art. 7 : La Chambre régionale des huissiers est composée des huissiers de justice du ressort de la Cour d'appel.

Elle prévient ou concilie tout différend d'ordre professionnel entre huissiers du ressort. Elle tranche en cas de non conciliation le litige par une décision immédiatement exécutoire.

Les décisions de la Chambre régionale sont susceptibles de recours devant la Chambre nationale qui statue en dernier ressort.

Elle examine toutes réclamations de la part des tiers contre les huissiers à l'occasion de l'exercice de leur profession, et notamment en ce qui concerne la taxation des émoluments, des frais et débours sans préjudice le cas échéant de l'action devant les tribunaux compétents.

Elle établit son règlement intérieur qu'elle soumet à la Chambre nationale pour avis.

Elle vérifie la tenue de la comptabilité des huissiers, sous le contrôle du procureur de la République du ressort.

Le procureur de la République près le tribunal du ressort peut à tout moment procéder à des contrôles inopinés de la comptabilité des huissiers relevant de son ressort.

Art. 8 : La Chambre régionale des huissiers est dirigée par un bureau de cinq (5) membres.

Art. 9 : Les membres du bureau de la Chambre régionale des huissiers sont élus pour deux (2) ans. Ils sont rééligibles deux (2) fois. Le bureau se réunit au moins une

fois par trimestre sur convocation de son président ou à la demande de la majorité de ses membres. Il peut aussi se réunir sur saisine du Ministre de la Justice, garde des sceaux.

Art. 10 : Les procès-verbaux des réunions du bureau de la Chambre régionale des huissiers sont transmis à la Chambre nationale. Copie en est donnée au procureur général près la Cour d'appel du ressort.

Chapitre II. Nomination-cessation des fonctions pour incapacité physique-congé, absence, vacance

Section I : Nomination

Art. 11 : Les huissiers de justice titulaires de charges sont nommés par arrêté du Ministre de la Justice, garde des sceaux, auquel tout candidat doit adresser sa requête, accompagnée de son dossier comprenant les pièces ci-après, conformément à l'article 21 de la loi n° 96-02 du 10 janvier 1996 portant statut des huissiers de justice :

- 1) une demande manuscrite signée du postulant ;
- 2) un certificat de nationalité nigérienne ;
- 3) un bulletin n°3 du casier du casier judiciaire datant de moins de 3 mois ;
- 4) un certificat de visite et de contre visite médicale datant de moins de 3 mois signés de deux (2) médecins agréés par l'Etat, attestant que le postulant est physiquement et mentalement apte à l'exercice de la fonction ;
- 5) un extrait d'acte de naissance ou un jugement supplétif en tenant lieu ;
- 6) une copie certifiée conforme du diplôme de la Maîtrise en droit privé ou d'un diplôme reconnu équivalent ;
- 7) une attestation de stage dans une étude d'huissier d'une durée de deux (2) ans pour les titulaires de la Licence en droit et d'un (1) an pour les anciens greffiers.

Préalablement à la nomination, le Ministre de la Justice, garde des sceaux prend l'avis de la Chambre nationale des huissiers, fait procéder à une enquête de moralité afin de vérifier que le postulant n'a subi aucune condamnation pour faits contraires à la probité et aux bonnes mœurs, qu'il n'a été ni déclaré en faillite, ni mis en état de liquidation judiciaire, qu'il n'est pas un ancien officier ministériel destitué, avocat rayé du barreau ou fonctionnaire révoqué par mesure disciplinaire pour faits contraires à la probité et aux bonnes mœurs.

L'avis de la Chambre nationale requis à l'alinéa précédent doit être donné dans les trente jours de sa saisine par le Ministre de la Justice, garde des sceaux. A défaut, il est passé outre.

Art. 12 : Les clercs d'huissier de justice sont des collaborateurs d'huissier.

Pour être clerc d'huissier, il faut être titulaire au moins du Brevet d'études du premier cycle (B E P C.)

Ils sont inscrits sur un registre côté et paraphé tenu au siège de la Chambre régionale des huissiers sous le contrôle direct du président de la dite Chambre.

Art. 13 : L'huissier de justice titulaire de charge qui désire faire assermenter un ou plusieurs clercs en fait la demande auprès du président de la juridiction de son ressort, laquelle statue en Chambre du Conseil et sur les conclusions du ministère public.

Les clercs assermentés sont par la suite nommés par arrêté du Ministre de la Justice, garde des sceaux conformément aux dispositions de l'article 4 de la loi portant statuts des huissiers de justice.

Art. 14 : Les fonctionnaires-huissiers de justice sont nommés et remplacés suivant les nécessités du service, par arrêté du Ministre de la Justice, garde des sceaux.

Art. 15 : Les huissiers de justice ad hoc sont choisis parmi les fonctionnaires en service au siège des communes dont le chef-lieu n'est pas le siège d'une juridiction. Ils sont désignés par ordonnance du président de la juridiction. Ils doivent être âgés d'au moins 21 ans, être au moins diplômés de l'Ecole nationale d'administration (niveau moyen), être de bonne moralité et de nationalité nigérienne.

Art. 16 : Les huissiers de justice doivent, préalablement à leur prise de fonction, souscrire une police d'assurance garantissant leur responsabilité professionnelle à raison des négligences ou toutes fautes qu'ils pourraient commettre dans l'exercice de leurs fonctions.

Les modalités de souscription de cette police d'assurance, notamment l'étendue de la garantie seront fixées par arrêté du ministre en charge de la justice sur proposition de la Chambre nationale des huissiers.

Les fonctionnaires-huissiers de justice et les huissiers de justice ad hoc ne sont pas astreints à la souscription de cette police d'assurance.

Section 2 : Cessation des fonctions pour incapacité physique ou mentale

Art. 17 : L'huissier de justice qui se trouve temporairement empêché d'exercer ses fonctions suite à une incapacité physique ou mentale dûment constatée propose un suppléant parmi les huissiers titulaires du même ressort que lui.

Lorsque l'huissier empêché se trouve dans l'impossibilité d'exercer son choix ou ne l'exerce pas, le suppléant est désigné à la demande du procureur de la République de son tribunal de rattachement par le président de la Chambre régionale des huissiers.

La suppléance ne peut excéder un an renouvelable une fois. A l'issue de ce délai, si l'empêchement persiste, l'huissier est déclaré d'office démissionnaire par arrêté du Ministre de la Justice garde des sceaux après avis de la Chambre dont il relève.

Section 3 : Absence- congé-vacance

Art. 18 : Les huissiers de justice titulaires de charge ne peuvent s'absenter sans aviser les chefs de juridiction et de parquet ainsi que le président de la Chambre de rattachement dont ils relèvent si l'absence doit les conduire en dehors de leur ressort territorial pour une durée d'au moins un (1) mois.

L'huissier de justice peut demander au Ministre de la Justice, garde des sceaux un congé pour convenance personnelle pour une durée n'excédant pas six mois. Ce délai peut être porté à un an lorsqu'il s'agit d'entreprendre des études ou une formation ayant trait à la profession.

A l'expiration des délais précités et sauf empêchement dû à un cas de force majeure ou toute excuse légitime, l'huissier qui ne se présente pas est déclaré démissionnaire par arrêté du Ministre de la Justice, garde des sceaux saisi par le procureur général près la Cour d'appel sur rapport du procureur de la République de la juridiction de rattachement après avis de la Chambre régionale des huissiers.

En ce qui concerne les fonctionnaires-huissiers et les huissiers de justice ad hoc, il n'est pas dérogé aux règles concernant les congés tels que déterminés par le statut général de la fonction publique.

Art. 19 : Pendant la durée de l'absence congé, ou pour toute autre raison légitime, le titulaire est remplacé par un clerc assermenté justifiant au moins de trois ans de cléricature sous le contrôle d'un huissier titulaire désigné par la Chambre régionale des huissiers.

Art. 20 : A défaut de clerc assermenté remplissant les conditions prévues à l'article 16, alinéa 2 de la loi n° 96-02 du 10 Janvier 1996 portant statut des huissiers, l'huissier de justice titulaire de charge est suppléé par un autre huissier titulaire de charge ayant la même résidence que lui.

Art. 21 : En cas d'absence ou d'empêchement, à défaut de clerc et lorsqu'il n'est pas possible de suppléer l'huissier titulaire, il pourra être désigné, si les circonstances l'exigent, par ordonnance du président du tribunal du ressort, un huissier ad hoc.

Art. 22 : L'huissier ad hoc ainsi désigné doit prêter le serment d'huissier devant le président de la juridiction du lieu de résidence de l'huissier absent ou empêché.

Art. 23 : En cas de vacance de charge par suite de décès ou de démission, le procureur de la République, dès qu'il en a connaissance, ordonne, en collaboration avec la Chambre régionale des huissiers de justice, toutes mesures conservatoires qu'il juge utiles.

Le procureur de la République dresse procès-verbal de ces opérations et en transmet le double, accompagné d'une copie de l'inventaire, au Ministre de la Justice, garde des sceaux.

Art. 24 : En attendant la nomination d'un nouveau titulaire, le Ministre de la Justice, garde des sceaux sur proposition de la Chambre régionale désigne pour le suppléer un autre huissier de justice en fonction dans le même ressort que lui.

Le suppléant ainsi désigné sera mis en possession de tous les documents de l'étude.

Les fonctions de suppléant cesseront de plein droit dès la prestation de serment du nouveau titulaire.

Art. 25 : Les mesures conservatoires prévues à l'article 21 sont applicables dans les mêmes conditions au fonctionnaire-huissier de justice.

Chapitre III : Obligations professionnelles

Section I : Retenue au profit du budget national

Art. 26 : Le taux de la retenue prévu à l'article 32 de la loi susvisée est fixé à 50%.

En aucun cas, cette retenue ne peut porter sur les frais de déplacement et autres frais occasionnés par la remise des actes.

Elle ne s'applique pas aux droits et émoluments dus aux huissiers ad hoc ou suppléants visés aux articles 9, 10 et 11 de la loi susvisée.

Art. 27 : A l'effet de permettre au budget national d'opérer ladite retenue, les fonctionnaires-huissiers de justice doivent établir deux états :

- 1) l'un concerne les droits et émoluments directement perçus à l'occasion des actes établis et de tous recouvrements effectués à la requête des particuliers ;
- 2) l'autre, comporte le relevé des droits, émoluments, frais de déplacement et autres débours qui doivent leur être payés au titre des frais de justice criminelle.

Ces états sont établis trimestriellement et soumis au visa du représentant du ministère public du ressort pour règlement.

Section 2 : Service d'audience

Art. 28 : Les huissiers de justice qui résident au siège d'une juridiction sont tenus d'assurer le service des audiences de cette juridiction sous peine de poursuites disciplinaires.

Le service des audiences foraines peut être assuré par l'huissier de justice ad hoc.

Art. 29 : Les chefs de juridiction règlent les modalités du service des audiences de leurs juridictions, conformément aux attributions qu'ils tiennent de la loi.

Art. 30 : Le service des audiences comporte l'obligation pour l'huissier de justice d'assister aux audiences solennelles et aux audiences publiques ordinaires, de faire l'appel des causes et d'exécuter les instructions du président.

Tout refus injustifié d'assurer ce service fait l'objet d'un procès-verbal du président de la juridiction, accompagné d'un rapport circonstancié du représentant du ministère public s'il est représenté auprès de la juridiction.

Les huissiers de justice titulaires de charge peuvent se faire suppléer pour le service des audiences par leurs clerks assermentés.

Section 3 : Costume et carte professionnelle

Art. 31 : Les huissiers de justice titulaires de charge, portent dans les cérémonies publiques ou lorsqu'ils assurent le service d'audience, un costume qui comprend une robe noire avec rabat blanc plissé.

Art. 32 : Les huissiers de justice titulaires de charge, les fonctionnaires-huissiers de justice et les clerks assermentés ont droit à une carte professionnelle dont le modèle et les conditions de délivrance, d'usage et de retrait sont fixés par arrêté du Ministre de la Justice, garde des sceaux.

Section 4 : Rédaction et remise des actes

Art. 33 : Les huissiers de justice ont l'obligation d'instrumenter à chaque fois qu'ils en sont requis.

Les huissiers de justice sont tenus de remettre eux-mêmes ou par l'intermédiaire de leur clerk assermenté, dans les cas permis, l'exploit et les pièces qu'ils ont été chargés de signifier ou de notifier en se conformant aux prescriptions de la loi.

Art. 34 : Les copies des jugements, d'arrêts et de toutes autres pièces qui sont faites par les huissiers, sont taxés conformément aux prescriptions fixées par le tarif des frais de justice et par le Code de l'enregistrement et du timbre.

Les huissiers sont tenus de mentionner au bas des originaux et des copies, le coût des actes et d'indiquer en marge desdits originaux, le nombre de rôles, de copies, ainsi que le détail de tous les articles formant le coût des actes.

Art. 35 : Les huissiers de justice sont responsables de la rédaction de leurs actes, sauf pour les indications matérielles qu'ils n'ont pu vérifier lorsque ceux-ci ont été préparés par un autre officier ministériel ou par un avocat inscrit au barreau.

Art. 36 : En cas d'opposition ou d'appel contre toute décision rendue en matière civile, commerciale ou administrative susceptible d'une de ces voies de recours, l'huissier de justice fait lui-même sans délai, mention sommaire sur le registre tenu au greffe à cet effet de l'opposition ou de l'appel.

Si l'huissier de justice ne réside pas au siège de la juridiction de laquelle émane la décision attaquée, il notifie immédiatement au greffe de cette juridiction, l'opposition ou l'appel par lettre recommandée avec accusé de réception ; cette notification qui contient les indications prescrites par l'alinéa précédent est alors inscrite par le greffier, à sa date, sur le registre.

Art. 37 : Lorsqu'il est prescrit l'établissement des actes en double original, le premier original est remis à la partie ou à son représentant, le second est conservé par l'huissier de justice.

Les seconds originaux ainsi conservés sont ensuite enliassés et portent un numéro d'ordre qui est celui du répertoire où l'acte est mentionné.

Art. 38 : Les huissiers de justice peuvent, avant d'instrumenter, exiger de la partie qui requiert les actes ou les formalités, provision suffisante pour couvrir leurs émoluments et frais correspondant. Ils sont tenus de délivrer reçu des sommes ainsi encaissées.

Le droit de rétention appartient à l'huissier de justice pour garantir le paiement de ses émoluments, frais et débours. Il ne peut s'exercer que sur les sommes appartenant à son mandant et qui se trouverait entre ses mains en raison de ses diligences au cours de la mission qui lui a été confiée. Toute contestation née de cette rétention sera arbitrée par le président du tribunal de rattachement.

Art. 39 : L'huissier de justice du siège de la juridiction, saisi par les parties requérantes dans le cas de l'article 9 alinéa 2 de la loi susvisée, prépare l'acte, le formalise en originaux et le transmet à l'huissier de justice territorialement compétent. Celui-ci procède à la signification ou à la notification demandée, en mentionnant sur les originaux et sur les copies, l'opération par lui effectuée ainsi que le décompte de ses propres frais et débours. Il retourne les originaux à l'huissier de justice mandant.

Art. 40 : Les huissiers de justice ad hoc assurent eux-mêmes les formalités prévues au Code de l'enregistrement pour les procès-verbaux de constat qu'ils sont autorisés à effectuer conformément à l'article 10 alinéa 1^{er} de la loi susvisée.

Ils en perçoivent directement le coût de la partie requérante, ils procèdent à la remise du premier original à celle-ci après la mention de l'enregistrement pour reçu.

Ils adressent le second original de l'acte effectué à l'huissier de justice de la juridiction de rattachement, complété de la mention de l'enregistrement. Lorsque l'enregistrement n'est pas localement possible, il sera effectué à la diligence de l'huissier de justice de la juridiction de rattachement.

Art. 41 : Dès réception des seconds originaux, l'huissier de justice du siège de la juridiction les inscrit sans délai à la suite de son répertoire, et les conserve ainsi qu'il est dit à l'article 36 alinéa 2 ci-dessus. Les huissiers de justice doivent établir un état trimestriel détaillé de leur perception. Cet état est remis au procureur de la République, président de section ou juge délégué qui vérifie et le transmet à l'ordonnateur pour règlement.

Art. 42 : Chaque trimestre, l'huissier de justice du siège de la juridiction règle à l'huissier ad hoc, le montant des droits, émoluments, frais de déplacement et débours acquis à ce dernier, conformément à l'article 33 de la loi susvisée et imputables aux frais de justice criminelle.

Sont déduits de ce montant, le cas échéant, les droits acquis à l'huissier de justice du siège de la juridiction pour l'inscription au répertoire des procès-verbaux de constat.

Art. 43 : Les dispositions de la présente section sont applicables aux huissiers ad hoc sauf pour eux à faire établir les actes auprès de l'huissier mandant ou suppléé, à charge pour ce dernier d'achever, le cas échéant, l'accomplissement des formalités propres aux dits actes.

Art. 44 : Les actes judiciaires ou extrajudiciaires faits par les clerks assermentés sont préalablement signés sur l'original et les copies par l'huissier titulaire de la charge. Ils sont ensuite signifiés par les clerks assermentés dans les formes prévues par la loi.

L'huissier de justice titulaire de la charge vise les mentions faites sur l'original par le clerk assermenté.

Section 5 : Devoirs des huissiers de justice

Art. 45 : Les huissiers de justice sont tenus d'exercer leur ministère avec la probité la plus scrupuleuse et la diligence la plus grande.

Ils doivent en toutes circonstances s'efforcer d'exercer leur ministère avec modération et se limiter en particulier aux seuls actes ou démarches nécessaires pour arriver au but que le mandant se propose d'atteindre.

Art. 46 : Les huissiers de justice ne peuvent instrumenter pour eux-mêmes, ni pour les parents, alliés et collatéraux jusqu'au sixième degré inclusivement, sous peine de dommages intérêts envers les parties et sans préjudice de sanctions disciplinaires.

Art. 47 : Les huissiers de justice ne peuvent se rendre, soit directement, soit indirectement, adjudicataires des biens mobiliers qu'ils sont chargés de vendre.

Ils ne peuvent de même se rendre cessionnaires d'actions et de droits litigieux qui sont de la compétence de la juridiction auprès de laquelle ils exercent.

Art. 48 : A charge pour eux d'informer le Ministre de la Justice, garde des sceaux, les huissiers de justice peuvent exercer accessoirement les activités suivantes

- secrétaire de coopération agricole ;
- chargé d'un enseignement
- activités littéraires et artistiques
- responsable ou membre d'une association

Dans l'exercice de leurs activités accessoires, ils ne peuvent faire état de leur qualité professionnelle.

Chapitre IV : Discipline des huissiers de justice

Art. 49 : L'huissier de justice est poursuivi disciplinairement soit devant la Chambre nationale des huissiers siégeant en Conseil de discipline, soit devant le tribunal régional selon les distinctions établies par les articles suivants.

Section 1 : Procédure devant la Chambre nationale des huissiers siégeant en Conseil de discipline

Art. 50 : Le syndic de la Chambre nationale des huissiers dénonce à la Chambre les faits relatifs à la discipline, soit d'office, soit sur l'invitation du procureur de la République près le tribunal du ressort, soit sur la demande d'un membre de la Chambre ou des parties intéressées.

Art. 51 : L'huissier de justice appelé à comparaître devant la Chambre nationale des huissiers est convoqué au moins huit jours à l'avance à la diligence du syndic par lettre avec accusé de réception.

La convocation indique les faits reprochés.

Art. 52 : La convocation est dans tous les cas notifiée en la forme administrative au procureur de la République près le tribunal du ressort.

Lorsque les poursuites n'ont pas été exercées à sa demande, le procureur de la République peut décider de faire citer l'huissier devant le tribunal régional.

Il notifie la citation au syndic de la Chambre.

La Chambre nationale des huissiers est dessaisie à compter de la notification.

Art. 53 : Hors le cas prévu à l'alinéa dernier de l'article précédent, la Chambre procède à l'instruction de l'affaire. Elle peut en charger l'un de ses membres qui lui fait rapport.

Art. 54 : L'huissier comparaît en personne. Il peut se faire assister, soit d'un avocat, soit d'un collègue.

Art. 55 : La Chambre ne peut valablement statuer que si la majorité de ses membres sont présents. Le syndic ne prend part ni à la délibération, ni au vote.

La décision est prise à la majorité des voix. Elle doit être motivée.

En cas de partage égal de voix, celle du président est prépondérante.

Art. 56 : La Chambre ne peut prononcer que les sanctions du rappel à l'ordre ou la censure.

Si la chambre estime que la faute commise justifie une sanction plus grave, elle charge le syndic de citer directement l'huissier devant le tribunal régional statuant en matière disciplinaire sauf si le procureur de la République ne l'a déjà fait.

Art. 57 : Si la peine prononcée est la censure, l'huissier est convoqué aux fins de réprimande devant la Chambre, à moins qu'il ne puisse y être procédé séance tenante.

Art. 58 : Toute décision prise par la Chambre nationale des huissiers est notifiée en la forme administrative au procureur de la République près le tribunal du ressort et à l'huissier poursuivi.

Section 2 : De la procédure devant le tribunal régional statuant disciplinairement

Art. 59 : Le tribunal régional est saisi en matière disciplinaire par assignation délivrée à l'huissier, soit à la requête du procureur de la République près le tribunal du ressort, soit à celle du syndic.

L'huissier est assigné à comparaître à jour fixe, au moins huit (08) jours à l'avance.

L'assignation indique les faits reprochés. Si elle émane du procureur de la République, avis en est donné au syndic. Si elle émane du syndic, celui-ci notifie une copie au procureur de la République.

Art. 60 : L'huissier cité à comparaître peut se faire assister, soit d'un avocat, soit d'un collègue. Il peut prendre connaissance des pièces du dossier au greffe.

Art. 61 : Le tribunal siège en formation de trois magistrats. Les débats ont lieu en Chambre de conseil, le ministère public entendu.

Le syndic présente ses observations, le cas échéant, par l'intermédiaire d'un membre de la Chambre.

Le tribunal entend, s'il y a lieu, sans forme, l'auteur de la plainte ainsi que toutes autres personnes. Il peut ordonner toutes mesures d'instruction.

Art. 62 : La peine prononcée est l'une de celles prévues à l'article 35 de la loi n° 96-02 du 10 janvier 1996 portant statut des huissiers de justice.

Art. 63 : Le dispositif de la décision est lu en audience publique.

La décision est exécutoire par provision sur minute si elle est contradictoire ou dès signification à l'huissier si elle est rendue par défaut.

Art. 64 : Lorsque le tribunal prononce une peine de suspension temporaire contre un huissier qui a fait l'objet d'une mesure de suspension provisoire, il peut décider que tout ou partie de la durée de la suspension provisoire soit déduit de la durée de la peine.

Section 3 : De l'effet des peines disciplinaires - des règles relatives à l'administration des charges dont le titulaire est suspendu ou destitué

Art. 65 : La juridiction qui prononce une peine de suspension temporaire ou de destitution commet un administrateur qui remplace dans ses fonctions l'huissier suspendu temporairement ou destitué.

L'administrateur perçoit à son profit les émoluments et autres rémunérations relatifs aux actes qu'il accomplit. Il paie, à concurrence des produits de la charge, les dépenses afférentes à son fonctionnement.

Art. 66 : Les décisions prononçant une peine de suspension temporaire ou de destitution sont notifiées sans délai par le procureur de la République, en la forme administrative, aux administrations, aux services et aux établissements bancaires dans lesquels ont été ouverts un ou plusieurs comptes au nom de l'huissier pour les besoins de l'étude.

Ces comptes fonctionnent désormais exclusivement sur l'ordre de l'administrateur commis.

Art. 67 : L'huissier suspendu temporairement ne peut, pendant la durée de cette suspension, exercer aucune activité dans sa charge ou pour le compte de celle-ci.

Art. 68 : L'huissier destitué cesse l'exercice de son activité professionnelle.

Art. 69 : Dans un délai de cinq (05) jours à compter de celui où la décision est devenue exécutoire, l'huissier suspendu temporairement ou destitué remet à l'administrateur commis, les dossiers et tous autres documents de l'étude.

Ces dossiers et documents sont remis par l'administrateur soit au titulaire de la charge la peine de suspension une fois subie, soit en cas de destitution, à son successeur dès la prestation de serment de celui-ci.

Art. 70 : L'huissier suspendu temporairement ou destitué doit, dès le moment où le jugement est devenu exécutoire, s'abstenir de tout acte professionnel, et notamment de revêtir le costume professionnel, de recevoir la clientèle, de donner des consultations ou de rédiger des projets d'actes. En aucun cas, il ne fait état dans sa correspondance de sa qualité d'huissier.

Art. 71 : L'administrateur est choisi parmi les personnes ci-après :

- huissier titulaire de charge en exercice
- ancien huissier titulaire de charge n'ayant pas fait l'objet de poursuites disciplinaire ou judiciaire.
- clerc ou ancien clerc d'huissier répondant aux conditions d'aptitude exigées pour être nommé huissier.

Art. 72 : Le procureur de la République notifie sans délai à l'administrateur la décision qui l'a commis.

Si l'administrateur n'est pas huissier ou clerc en exercice, il prête devant la juridiction qui l'a désigné, le serment professionnel avant son entrée en fonction. Il est tenu d'avoir un sceau.

Lorsque l'administrateur est un huissier en exercice, il utilise son propre sceau.

L'administrateur fait mention de sa qualité dans les actes et documents professionnels qu'il établit pour le compte de la charge.

Art. 73 : L'administrateur prend ses fonctions à compter, soit de la notification qui lui est faite de la décision l'ayant commis, soit de sa prestation de serment.

Art. 74 : Dans un délai de huit (08) jours, l'administrateur commis arrête les comptes de l'étude à la date de son entrée en fonction. L'état de ces comptes est contrôlé par un représentant de la Chambre nationale des huissiers désigné par son président qui peut procéder ou faire procéder à toutes vérifications utiles.

Copie de l'arrêté de comptes est transmis au procureur de la République près le tribunal du ressort par le président de la Chambre nationale des huissiers.

Art. 75 : Dans le cas où l'arrêté de comptes prévu à l'article précédent fait apparaître un déficit, cet état est immédiatement adressé à la Chambre nationale des huissiers.

Dans le cas où un déficit apparaît ultérieurement, l'administrateur doit, au plus tard dans les trois (03) mois de la clôture de l'exercice annuel, en informer la Chambre nationale des huissiers.

Art. 76 : Dans les cas prévus à l'article précédent, la Chambre nationale des huissiers peut sur requête de l'administrateur, demander au président du tribunal dans le ressort duquel se trouve la charge d'ordonner sa fermeture.

Art. 77 : La demande de fermeture de la charge est formée par requête signée du président de la Chambre nationale des huissiers.

Le président du tribunal se prononce après avoir entendu l'administrateur et, sauf s'il est destitué, le titulaire de la charge, ainsi que le ministère public en ses conclusions.

La décision est notifiée, à la diligence du président de la Chambre nationale des huissiers, à l'administrateur et, s'il y a lieu, au titulaire de l'office.

L'ordonnance prononçant la fermeture est exécutoire par provision sur minute.

Art. 78 : La réouverture est de droit quand elle est demandée par l'huissier à la fin de la suspension temporaire.

Art. 79 : L'huissier destitué ne peut, après la cessation de ses fonctions, faire état de la qualité d'ancien huissier.

L'huissier suspendu temporairement ne peut, pendant la durée de la peine, faire état de la qualité mentionnée à l'alinéa précédent.

Toute infraction aux dispositions qui précèdent sera punie de la peine du délit d'usurpation de fonction prévue par le Code pénal.

Art. 80 : Les actes faits par un huissier au mépris des prohibitions édictées par les articles 67, 68 et 70 ci-dessus sont déclarés nuls, à peine de dommages et intérêts.

Sont également nuls de droit tous actes ou conventions tendant, directement ou indirectement, à faire échec aux prescriptions desdits articles cités à l'alinéa ci-dessus.

La nullité est déclarée à la requête de tout intéressé ou du ministère public, par le tribunal régional statuant en Chambre de conseil. La décision est exécutoire à l'égard de toute personne.

Section 4 : De la suspension provisoire.

Art. 81 : Tout huissier qui fait l'objet d'une poursuite pénale ou disciplinaire peut se voir suspendre provisoirement de l'exercice de ses fonctions.

La suspension sera prononcée d'office en cas de poursuites pénales pour des faits de nature criminelle ou portant atteinte à la probité.

En cas d'urgence, sur rapport du procureur général près la Cour d'appel, la suspension provisoire peut être prononcée, même avant l'exercice des poursuites pénales ou disciplinaires, si des inspections ou vérifications ont laissé apparaître des risques pour les fonds, effets ou valeurs qui sont confiés à l'huissier à raison de ses fonctions.

Art. 82 : La suspension provisoire est prononcée par arrêté du Ministre de la Justice, garde des sceaux.

Art. 83 : L'arrêté prononçant la suspension provisoire commet un administrateur dans les conditions prévues aux articles 65 et suivants ci-dessus.

Art. 84 : Les effets de la suspension provisoire sont ceux prévus par les articles 70 et 80 ci-dessus.

En outre, l'huissier suspendu provisoirement ne peut participer en aucune manière à l'activité des organismes professionnels auxquels il appartient.

Art. 85 : La suspension cesse de plein droit dès que les actions pénale et disciplinaire sont éteintes. Elle cesse également de plein droit, dans le cas prévu à l'article 81 alinéa 3 du présent décret, si à l'expiration d'un délai d'un (01) mois à compter de son prononcé, aucune poursuite pénale ou disciplinaire n'a été engagée.

Art. 86 : La cessation de plein droit de la suspension provisoire est immédiatement notifiée par le procureur de la République à l'huissier intéressé et à l'administrateur commis.

La mission de l'administrateur prend fin dès qu'il a reçu cette notification.

Section 5 : Des voies de recours.

Art. 87 : Les décisions de la Chambre nationale des huissiers peuvent être déférées à la Cour d'appel par l'huissier intéressé ou par le procureur de la République.

Les décisions du tribunal régional peuvent être déférées à la Cour d'appel par le procureur de la République ou par l'huissier intéressé. Elles peuvent également l'être par le syndic s'il a directement cité l'huissier devant le tribunal régional.

Art. 88 : L'appel est formé par simple déclaration de la partie demanderesse au greffe de la Cour d'appel.

Le greffier notifie l'appel aux autres parties par voie administrative.

Art. 89 : L'appel est formé dans le délai d'un (01) mois.

Le délai court, à l'égard du procureur de la République du jour où la décision est rendue, s'il s'agit d'une décision du tribunal régional, et du jour de la notification qui lui en est faite, s'il s'agit d'une décision de la Chambre nationale des huissiers.

Le délai court à l'égard de l'huissier, du jour de la décision quand celle-ci est rendue en présence de l'intéressé ou de son conseil. Dans le cas contraire, il court du jour de la notification qui lui est faite.

Dans le cas où l'appel est ouvert au syndic, le délai court à son égard à compter du jour de la notification de la décision.

En cas d'appel d'une partie, un délai supplémentaire de huit (08) jours est accordé à l'autre partie pour interjeter appel incident.

Art. 90 : Il est procédé devant la Cour d'appel comme devant le tribunal régional statuant disciplinairement.

Art. 91 : L'arrêt de la Cour d'appel peut être déféré devant la Cour de cassation conformément aux règles de droit commun.

Le pourvoi n'est pas suspensif.

Art. 92 : L'arrêté prononçant la suspension provisoire est susceptible de recours en annulation conformément aux règles de droit commun.

Section 6 : Des poursuites disciplinaires contre les organismes professionnels.

Art. 93 : En cas de manquement grave à leurs devoirs, la Chambre nationale des huissiers et les Chambres régionales peuvent être suspendues ou dissoutes par arrêté du ministre en charge de la justice, après avis, pour la Chambre nationale, de la Chambre civile de la Cour de cassation, et pour les Chambres régionales, de la Cour d'appel siégeant en Chambre du conseil.

Art. 94 : La suspension ne peut être prononcée pour plus de six (06) mois.

Pendant la durée de la suspension, les attributions des Chambres à l'exception de la compétence en matière disciplinaire sont transférées :

1. en ce qui concerne la Chambre nationale, à la Chambre civile de la cour de cassation ;
2. en ce qui concerne les Chambres régionales, à la Cour d'appel dans sa formation prévue à l'article précédent.

La cour ainsi constituée peut désigner un ou plusieurs huissiers honoraires ou en exercice chargés d'agir conformément à ce qui aura été délibéré.

Art. 95 : En cas de dissolution, les attributions des Chambres sont exercées comme il est dit à l'article précédent.

A l'expiration du délai fixé par l'arrêté de dissolution, délai qui ne peut excéder un (1) an, le corps électoral, convoqué à la requête du ministre en charge de la

justice, suivant le cas, par le président de la Chambre civile de la Cour de cassation ou par le président de la Cour d'appel, procède à l'élection d'une nouvelle Chambre.

Art. 96 : Lorsque le ministre en charge de la justice décide d'engager des poursuites disciplinaires contre l'un des organismes professionnels des huissiers, il fait citer, au moins huit (08) jours à l'avance, le président de l'organisme intéressé par l'intermédiaire du procureur général soit devant la Chambre civile de la Cour de cassation, s'il agit de la Chambre nationale, soit devant la Cour d'appel, s'il s'agit d'une Chambre régionale.

La juridiction, après avoir entendu le ministère public, et, s'il est présent, le président de l'organisme poursuivi disciplinairement, émet l'avis prévu à l'article 93 ci-dessus.

Chapitre V : Honorariat

Art. 97 : Le titre d'huissier de justice honoraire peut être conféré par arrêté du Ministre de la Justice, garde des sceaux aux anciens huissiers de justice qui se seront particulièrement bien comportés ou fait distinguer dans l'exercice de leurs fonctions et ayant totalisé au moins quinze années de pratique professionnelle sans sanctions disciplinaires ou poursuites judiciaires.

Art. 98 : Les modalités d'attribution de l'honorariat seront déterminées par le règlement intérieur de la Chambre nationale soumis à l'approbation du Ministre de la Justice, garde des sceaux.

Chapitre VI : Tarif

Art. 99 : Le tarif des huissiers en matière pénale, civile et commerciale est fixé conformément à l'annexe du présent décret.

Chapitre VI : Disposition finales

Art. 100 : Sont abrogées toutes dispositions contraires au présent décret, et notamment l'arrêté général du 30 janvier 1931, réglementant l'organisation et le fonctionnement du service des huissiers.

Art. 101 : Le Ministre de la Justice, garde des sceaux, ministre chargé des relations avec le parlement est chargé de l'application du présent décret qui sera publié au *Journal Officiel* de la République du Niger

Fait à Niamey le 9 juillet 2004

Le Président de la République

Mamadou Tandja

Le Premier ministre

Hama Amadou

Le Ministre de la Justice, garde des sceaux,
ministre chargé des relations avec le Parlement
Maty Elhadji Moussa

ANNEXE : TARIF DES ACTES D'HUISSIERS DE JUSTICE ET COMMISSAIRES PRISEURS EN REPUBLIQUE DU NIGER

(Décret n°2018-266bis/PRN/MJ du 20 avril 2018)

Chapitre premier – Dispositions générales

Article premier : Les tarifs des actes d'huissiers de justice et commissaires-priseurs en matière pénale, civile et commerciale sont régis par le présent décret.

Art. 2 : Les tarifs des actes d'huissiers de Justice et commissaires-priseurs s'entendent des rémunérations de ceux-ci découlant :

- a) du service rendu à un droit fixe pour la délivrance des actes de procédure dans le cadre de leur compétence exclusive ;
- b) du service rendu dans le cadre du recouvrement des créances ;
- c) des autres diligences qui font l'objet d'honoraires fixés d'un commun accord avec le client dans un acte écrit ou à défaut par le juge taxateur.

CHAPITRE II : DES DROITS FIXES

Art. 3 : Il est alloué aux huissiers de Justice pour les citations :

Original	1.500 FCFA
Copie	800 FCFA
Répertoire	200 FCFA
Rédaction	1.000 FCFA
Total	3.500 FCFA

Art. 4 : Il est alloué aux huissiers de Justice pour les assignations :

Original	4.000 FCFA
Copie	500 FCFA
Répertoire	500 FCFA
Transmission copie supplémentaire	1.000 FCFA
Rédaction	3.000 FCFA
Rôle	1.000 FCFA
Total	10.000 FCFA

Lorsque l'assignation est servie à deux (02) ou plusieurs personnes, le coût de l'acte est majoré du montant de l'original pour chaque personne assignée.

Art. 5 : Il est alloué aux huissiers de Justice pour les significations :

- a) signification a une personne :

Original	4.000 FCFA
Copie	1.000 FCFA
Répertoire	1.000 FCFA
Transmission copie supplémentaire	1.000 FCFA
Rédaction	3.000 FCFA
Total	10.000 FCFA

b) lorsque la signification est faite à deux (02) ou à plusieurs personnes, le coût de l'acte est majoré du montant de l'original pour chaque signification :

Art. 6 : Il est alloué aux huissiers de Justice pour les procès-verbaux de saisie :

a) saisie conservatoire de biens meubles corporels et saisie vente :

Original	15.000 FCFA
Copie	2.000 FCFA
Répertoire	1.000 FCFA
Rédaction	2.000 FCFA
Total	20.000 FCFA

b) saisie conservatoire de créances et saisie attribution :

Original	15.000 FCFA
Copie	2.000 FCFA
Répertoire	1.000 FCFA
Rédaction	2.000 FCFA
Total	20.000 FCFA

c) dénonciation de saisie :

Original	10.000 FCFA
Copie	1.000 FCFA
Répertoire	1.000 FCFA
Rédaction	3.000 FCFA
Total	15.000 FCFA

Art. 7 : Il est alloué aux huissiers de Justice pour les procès-verbaux de recollement/vérification :

Original	15.000 FCFA
Copie	2.000 FCFA
Répertoire	1.000 FCFA
Rédaction	2.000 FCFA
Total	20.000 CFA

Art. 8 : Il est alloué aux huissiers de Justice pour les procès-verbaux d'enlèvement :

Original	15.000 FCFA
Copie	2.000 FCFA
Répertoire	1.000 FCFA
Rédaction	2.000 FCFA
Total	20.000 FCFA

Les tarifs ci-dessus indiqués ne couvrent pas les frais des autres intervenants dans le cadre de l'enlèvement, notamment les frais de manutention.

Art. 9 : Il est alloué aux huissiers de Justice pour les procès-verbaux de carence :

Original	15.000 FCFA
Copie	2.000 FCFA
Répertoire	1.000 FCFA
Rédaction	2.000 FCFA
Total	20.000 FCFA

Art. 10 : Il est alloué aux huissiers de Justice pour les sommations et les commandements :

Original	15.000 FCFA
Copie	2.000 FCFA
Répertoire	1.000 FCFA
Rédaction	2.000 FCFA
Total	20.000 FCFA

Art. 11 : Il est alloué aux huissiers de Justice pour les procès-verbaux d'apposition de placards :

Original	15.000 FCFA
Copie	2.000 FCFA
Répertoire	1.000 FCFA
Rédaction	2.000 FCFA
Total	20.000 FCFA

Art. 12 : il est alloué aux huissiers de Justice pour les procès-verbaux de vente aux enchères publiques :

Original	15.000 FCFA
Copie	2.000 FCFA
Répertoire	1.000 FCFA
Rédaction	2.000 FCFA
Total	20.000 FCFA

Art. 13 : Il est alloué aux huissiers de Justice pour les commandements aux fins de saisie immobilière :

Original	20.000 FCFA
Copie	4.000 FCFA
Répertoire	1.000 FCFA
Rédaction	4.000 FCFA
Total	29.000 FCFA

CHAPITRE III : DE LA TARIFICATION DES AUTRES ACTES ET DILIGENCES

Section 1 : Des frais de gardiennage

Art. 14 : Les frais de gardiennage journaliers sont taxés pendant les trente (30) premiers jours à 1.000F pour les véhicules légers et à 1500 FCF A pour les véhicules poids lourds.

A partir du 31^{ème} jour les frais de gardiennage journaliers sont taxés à 600 F CFA pour les véhicules légers et 1000 F CFA pour véhicules poids lourds.

Pour les autres biens, les frais de gardiennage sont fixés à 1500 F CFA par jour.

Toutefois, l'huissier peut demander éventuellement le remboursement des frais réellement engagés et dûment justifiés.

Section 2 : Des frais de protêt

Art. 15 : Il est alloué aux huissiers de Justice pour les frais de protêt :

Original	15.000 FCFA
Copie	2.000 FCFA
Répertoire	1.000 FCFA
Rédaction	2.000 FCFA

Total 20.000 FCFA

Art. 16 : Il est également alloué aux huissiers de justice un droit gradué, calculé sur les commandements précédant l'exécution, les procès-verbaux de saisie-attribution et les significations de cession de nantissement de créance lorsque la somme portée sur l'acte est comprise entre :

5.000 et 50.000 FCFA :	2.000 FCFA ;
50.001 et 200.000 FCFA :	3.500 FCFA ;
- 200.001 et 500.000 FCFA :	8.000 FCFA ;
500.001 et 1.000.000 FCF A :	10.000 FCFA ;
1.000.001 et 2.000.000 FCFA :	15.000 FCFA ;
- au-dessus de 2.000.000 FCFA :	20.000 FCF A.

Section 3 : Des frais de recouvrement de créances

Art. 17 : Lorsque l'huissier de Justice a reçu mandat pour procéder à un recouvrement amiable, il lui est alloué un droit proportionnel à la charge du créancier de 10% quel que soit le montant de la créance.

Art. 18 : Lorsque le recouvrement est poursuivi en vertu d'un titre exécutoire, il est alloué à l'huissier de justice un droit proportionnel, à la charge du débiteur, dont le taux est fixé comme suit :

- jusqu'à 5.000.000 F CFA :	10%
- de 5.000.001 à 10 .000.000 F CFA :	8%
- de 10.000.001 à 100.000.000 FCFA :	6%
- au-dessus de 100.000.0000 F CFA :	2%

Le droit proportionnel est calculé sur les sommes recouvrées.

L'huissier de Justice perçoit la totalité des droits normalement dus lorsque l'exécution est arrêtée par suite d'un accord entre le créancier et le débiteur.

Ces taux demeurent applicables même si les biens saisis ont été adjugés au créancier poursuivant.

Section 4 : De l'Expropriation pour cause d'utilité publique

Art. 19 : Les huissiers perçoivent à l'occasion de l'accomplissement de tout acte entrant dans le cadre de la procédure d'expropriation pour cause d'utilité publique, à l'exception des actes ayant fait l'objet de tarification.

Original	15.000 FCFA
Copie	2.000 FCFA
Répertoire	1.000 FCFA
Rédaction	2.000 FCFA
Total	20.000 FCFA

Section 5 : Des frais d'audience

Art. 20 : Il est alloué à l'huissier audencier, un droit fixe de 10.000 F par audience. Ce droit est porté au double en cas d'audience de nuit.

Section 6 : Des frais de Transport

Art. 21 : Il est alloué à l'huissier de Justice une indemnité journalière forfaitaire de 25.000 F CFA par jour d'absence hors de sa résidence.

Les frais de transport sont en outre remboursés quels que soient les moyens de transport utilisés.

Art. 22 : Pour tous travaux, diligences, formalités ou missions des professions d'huissier de justice qui ne sont pas compris dans le présent tarif, notamment le procès-verbal de constat, de remise, d'expulsion, de démolition, d'audition, d'incinération, de contrefaçon et de transcription, les honoraires sont à défaut de règlement amiable entre les parties, taxés par le président du tribunal compétent.

Ces honoraires demeurent à la charge du mandant.

Art. 23 : Pour garantir le paiement de leurs émoluments et débours les huissiers de justice et les commissaires - priseurs peuvent exercer un droit de rétention.

Art. 24 : Il est alloué aux huissiers de Justice à l'occasion des adjudications des marchés publics un montant forfaitaire de 300.000 F CFA, réparti comme suit :

- ouverture des plis : 150.000 F CFA
- adjudication : 150.000 F CFA.

Art. 25 : L'huissier de justice peut exiger une provision avant toute diligence. S'il n'a pas pris cette précaution, les coûts des actes et frais par lui accomplis sont à la

charge du requérant et ce même en l'absence de recouvrement, dès lors que les diligences ont été faites.

Art. 26 : Les actes et exploits dressés par les parties donnent droit aux mêmes honoraires que s'ils ont été rédigés par l'huissier lui-même.

Art. 27 : Aucun émolument, ni honoraire n'est dû pour l'acte, l'exploit, la copie ou l'extrait déclaré nul par le fait de l'huissier de justice.

Art. 28 : Les huissiers de Justice et commissaires - priseurs doivent avoir dans leur étude, le présent tarif et le mettre à la disposition de toute personne qui en fait la demande.

Art. 29 : Les manquements aux dispositions du présent décret entraînent contre l'huissier de Justice et le commissaire-priseur des sanctions disciplinaires.

Art. 30 : Les commissaires-priseurs procèdent à la prisee et à la vente des biens meubles.

A ce titre, ils perçoivent les frais proportionnels suivants :

- de 1 à 5.000.000 F CFA : 10%
- de 5.000.001 à 10.000.000 F CFA : 8%
- de 10.000.001 à 100.000.000 FCFA : 5%
- au-dessus de 100.000.000 F CFA : 2%.

Art. 31 : Les frais fixés à l'article 30 ci-dessus sont à la charge du requérant.

Art. 32 : Ces frais ne concernent pas toutes les démarches, travaux, correspondances, primes et soins relatifs à la vente, y compris la déclaration de vente, la rédaction des affiches et insertions, l'assistance aux arrangements et aux livraisons et le remboursement des frais de correspondance.

Art. 33 : Les droits fiscaux sont à la charge de l'acquéreur.

Art. 34 : Le présent décret abroge toutes dispositions antérieures contraires notamment l'annexe au décret n° 2004-196/PRN/MJ du 09 juillet 2004, portant modalités d'application de la loi n° 96-02 du 10 janvier 1996, portant statut des huissiers de justices.

Notaires

Loi n° 2018-35 du 24 mai 2018, portant statut des notaires

Vu la Constitution du 25 novembre 2010 ;

Le Conseil des ministres entendu,

L'Assemblée nationale a délibéré et adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Chapitre premier : Dispositions générales

Article premier : Au sens de la présente loi, on entend par :

- **Notaire** : Officier public assermenté qui a qualité pour rédiger les actes et contrats auxquels les parties doivent ou veulent faire donner le caractère d'authenticité attaché aux actes de l'autorité publique pour en assurer la date, en conserver le dépôt, en délivrer des grosses, expéditions et extraits.
- **Aspirant-notaire** : Candidat admis au stage de notaire.
- **Clerc** : Collaborateur de notaire qui concourt, sous sa direction et sa responsabilité, à la rédaction des actes, à l'établissement et au règlement des dossiers.
- **Chambre nationale des notaires** : Etablissement public à caractère professionnel doté de la personnalité morale.
- **Chambre régionale de notaires** : Chambre créée dans le ressort de chaque Cour d'appel.
- **Notaire salarié** : Notaire de plein exercice, lié à un office notarial par un contrat de travail.
- **Compulsoire** : procédé par lequel un plaideur peut obtenir en cours d'instance des pièces détenues par des tiers.
- **Minute** : original d'un acte rédigé par le notaire qui le conserve et délivre des expéditions aux parties.
- **Formule exécutoire** : formule insérée dans l'expédition d'un acte par le notaire permettant aux bénéficiaires de poursuivre l'exécution en recourant si cela est nécessaire à la force publique.
- **Apostille** : adjonction à un acte portée en marge, en bas de page, à la fin de l'écrit. L'apostille est annoncée par le renvoi qui n'est autre que le signe graphique (généralement une croix) porté dans le corps de l'acte et reproduit en marge indiquant que le libellé du texte est modifié.
- **Acte en brevet** : acte notarié dont l'original, dépourvu de la formule exécutoire, est remis aux parties.
- **Expédition** : copie d'un acte authentique délivrée par le notaire dépositaire de l'original avec certification de conformité.

- **Bail emphytéotique** : bail de longue durée portant sur un immeuble, généralement rural et conférant au preneur un droit réel susceptible d'hypothèque, cessible et saisissable.
- **Société civile professionnelle de notaires** : Association entre notaires qui a pour objet l'exercice collectif de la profession de notaire.
- **Syndic** : Organe de la Chambre des notaires chargé de veiller au respect de la déontologie et des textes règlementant la profession.
- **Notaire substituant** : Notaire qui remplace son confrère momentanément empêché.
- **Notaire substitué** : Notaire momentanément empêché, remplacé par un confrère.
- **Substitution** : remplacement d'un notaire momentanément empêché par l'un de ses confrères pour la réception d'un acte ou la délivrance d'une copie authentique ou d'un extrait.
- **Suppléance** : Gestion de l'office pendant une certaine période, par un autre notaire alors que le titulaire est dans l'impossibilité de le gérer, pour quelque cause que ce soit.
- **Authentification** : Opération destinée à conférer à un acte le caractère authentique attaché aux actes de l'autorité publique.
- **Commission d'arbitrage** : Commission mise en place par la Chambre Nationale des notaires pour une conciliation préalable en cas de conflit entre notaires.
- **Greffier-notaire** : greffier en chef d'un tribunal de grande instance ou d'instance, assurant les fonctions de notaire dans les localités dépourvues de notaire.
- **Grosse** : expédition revêtue de la formule exécutoire.
- **Notaire honoraire** : titre honorifique accordé à certains notaires en raison de leur ancienneté et de leur probité.

Art. 2 : La présente loi fixe les règles statutaires régissant la profession de notaire. Elle s'applique aux notaires titulaires d'office, soit à titre individuel, soit dans le cadre d'une société civile professionnelle, aux notaires salariés, aux aspirants- notaires et aux clercs de notaires.

Elle s'applique également aux notaires honoraires et à la chambre nationale des notaires.

Art. 3 : Les notaires sont des officiers publics et ministériels institués et assermentés qui ont qualité pour rédiger tous les actes et contrats auxquels les parties veulent ou doivent donner le caractère de l'authenticité attaché aux actes de l'autorité publique pour en assurer la date, en conserver le dépôt et en délivrer des copies exécutoires, des expéditions et des extraits.

Ils assurent le service public de la preuve et de l'authenticité.

Ils doivent conseiller, en toute impartialité, les parties à l'acte et quelle que soit l'étendue de leur intervention.

Ils doivent s'assurer de la validité des actes qu'ils rédigent.

Ils certifient la matérialité des signatures apposées par des particuliers sur des documents sous-seing privés ainsi que la conformité des copies à leurs originaux, à l'exception des actes qui doivent être obligatoirement notariés cités à l'article 28 de la présente loi.

Art. 4 : Il est créé par décret du Président de la République, un ou plusieurs offices de notaires au siège de chaque Tribunal de Grande Instance et d'Instance.

Au siège des tribunaux non encore pourvus d'offices, les fonctions de notaire sont exercées de plein droit par les greffiers en chef desdites juridictions. Ils prennent alors le titre de greffier-notaire.

Art. 5 : Les notaires titulaires exercent leurs fonctions dans le ressort du tribunal de rattachement.

Les greffiers-notaires exercent dans le ressort de la juridiction où ils sont affectés.

Les fonctions de notaire sont retirées aux greffiers-notaires du fait de la création d'un office au siège du tribunal à compter de la date d'installation du titulaire de l'office.

Art. 6 : Les notaires titulaires d'un office peuvent employer des collaborateurs qui, sous leur direction et leur responsabilité, concourent à la rédaction des actes, à l'établissement et au règlement des dossiers.

Ces collaborateurs prennent le titre de notaire salarié, aspirant-notaire, clerc ou de premier clerc, dans les conditions fixées par décret.

Chapitre II : Nomination - Conditions d'exercice

Section 1 : Nomination

Art. 7 : Les notaires titulaires d'un office sont nommés par arrêté du Ministre de la Justice dont ampliation est faite au procureur général près la Cour d'appel et à la chambre nationale des notaires.

Pour être admis aux fonctions de notaire, il faut :

- 1) être de nationalité nigérienne ;
- 2) jouir de ses droits civils et civiques ;
- 3) n'avoir fait l'objet d'aucune condamnation judiciaire pour des faits contraires à la probité et aux bonnes mœurs ;
- 4) n'avoir pas été mis à la retraite ou être révoqué pour faute disciplinaire ;

5) n'avoir été ni déclaré en faillite personnelle, ni mis en état de liquidation judiciaire, ne pas être un ancien officier ministériel destitué, un avocat rayé du barreau ou un fonctionnaire révoqué par mesure disciplinaire pour des faits contraires à la probité et aux bonnes mœurs ;

6) être âgé de vingt-cinq (25) ans au moins et de quarante-cinq (45) ans au plus ;

7) être titulaire du diplôme de Master II en droit notarial ou tout diplôme équivalent et justifier de deux (02) années de stage dans un office de notaire au Niger ou au cabinet d'un greffier en chef d'un tribunal.

Sont dispensés de la possession de diplôme et du stage, les magistrats de l'ordre judiciaire comptant dix (10) années de pratique et les greffiers-notaires comptant quinze (15) années de pratique de la fonction au siège d'un tribunal.

La nomination d'un notaire salarié intervient par arrêté du Ministre de la Justice, sur demande conjointe du titulaire de l'office et de l'intéressé.

La demande est accompagnée de l'avis de la chambre nationale des notaires du Niger et d'une copie du contrat de travail et de tous documents justificatifs nécessaires.

Section 2 : Conditions d'exercice

Art. 8 : Les notaires exercent leur profession soit à titre individuel, soit dans le cadre d'une société civile professionnelle de notaires, soit en qualité de salarié d'une personne physique ou morale titulaire d'un office notarial.

Les sociétés civiles professionnelles de notaires ne peuvent être constituées que par acte notarié et qu'avec des notaires.

Les modalités de fonctionnement des sociétés civiles professionnelles de notaires sont fixées par décret.

Les notaires titulaires d'un office se réservent le droit de présenter un successeur.

Tout acte ou convention portant transmission de l'office ou de clientèle est nul et entraîne la révocation du successeur bénéficiaire s'il ne satisfait pas aux conditions fixées à l'article précédent.

Au cours de l'exercice de leurs fonctions, les notaires sont astreints à suivre des formations continues dont les modalités sont fixées par arrêté du Ministre de la Justice.

Sauf en cas d'empêchement dûment justifié, le manquement à cette obligation expose le notaire contrevenant à une suspension d'une durée de trois (3) mois.

Art. 9 : Les notaires sont assujettis au versement d'une caution en espèces qui est spécialement affectée à la garantie des condamnations susceptibles d'être prononcées à leur encontre en raison des fautes par eux commises dans l'exercice de leurs fonctions.

Lorsque la caution a été employée en tout ou partie, le notaire est suspendu de ses fonctions jusqu'à ce que la caution ait été entièrement reconstituée à sa valeur initiale. Faute par lui de reconstituer dans les deux (2) mois qui suivent la suspension l'intégralité de la caution, le notaire est considéré comme démissionnaire et remplacé d'office.

Art. 10 : Les notaires titulaires d'un office et les sociétés civiles professionnelles de notaires sont tenus de souscrire une police d'assurance professionnelle pour garantir la réparation des dommages susceptibles d'être commis à leurs clients.

Art. 11 : Il est mis en place un compte de dépôt des notaires dans les livres duquel est ouvert au nom de chaque notaire exerçant la profession à titre individuel ou au sein d'une société civile professionnelle de notaires, un sous-compte destiné à retracer les écritures des différentes opérations le concernant.

Ce compte est ouvert par le président de la chambre nationale des notaires dans une banque du premier ordre.

Le compte est géré par la chambre nationale des notaires du Niger.

Art. 12 : Dans les trois (3) mois de la notification de son arrêté de nomination, le notaire doit préalablement à son entrée en fonction et à peine de déchéance, prêter devant la Cour d'appel en présence du bureau de la chambre qui est chargé de le conduire à la barre, le serment suivant :

“ Je jure de remplir mes fonctions avec exactitude et probité ”.

Il n'est admis à prêter ce serment qu'en présentant une copie de son arrêté de nomination, la quittance constatant le versement de la caution prévue à l'article 9 et la souscription du contrat d'assurance prévue à l'article 10 ci-dessus.

Il est tenu dans les mêmes conditions de déposer au greffe de la Cour d'appel et au greffe de la juridiction du lieu de sa résidence, sa signature et son paraphe et de faire enregistrer au service des domaines le procès-verbal de prestation de serment.

Le notaire salarié prête serment et assume ses fonctions dans les mêmes conditions que le notaire titulaire mais sous la responsabilité et la garantie personnelle de celui-ci.

Une carte professionnelle est délivrée au notaire par le Ministre de la Justice sur proposition de la chambre nationale des notaires du Niger.

Art. 13 : Les notaires titulaires d'un office, qui se trouvent dans l'impossibilité d'exercer normalement leurs fonctions pour raison d'âge, de maladie, d'absence prolongée injustifiée ou pour toute autre cause, sont remplacés dans les conditions prévues par décret.

Art. 14 : Outre les cas visés à l'article précédent, la cessation de fonction de notaire titulaire d'un office résulte :

- de la démission acceptée ;
- de la démission constatée pour manquements aux obligations de sa charge ;
- du décès ;
- de la destitution.

En cas d'exercice sous la forme d'une société civile professionnelle, la charge n'est déclarée vacante qu'en cas de cessation de fonctions de tous les associés en raison des motifs énumérés à l'alinéa précédent.

Art. 15 : En cas de vacance de charge notariale par suite de décès, de démission ou de destitution, les candidats aux fonctions de notaire disposent d'un délai de trois (3) mois à compter de la publication au *Journal Officiel* de la République du Niger de l'arrêté portant avis de vacance pour faire parvenir leurs requêtes et leurs dossiers au Ministre de la Justice.

Art. 16 : Le notaire titulaire d'un office qui a exercé pendant quarante (40) années consécutives, et qui a fait preuve de probité au cours de son activité notariale, peut prétendre au titre de notaire honoraire.

Chapitre III : Devoirs et obligations

Art. 17 : Tout notaire titulaire d'un office est tenu de résider dans la localité désignée comme siège de l'office par l'arrêté qui le nomme.

Le notaire titulaire d'un office qui ne satisfait pas à cette obligation est considéré comme démissionnaire.

Art. 18 : Dans l'exercice de leurs fonctions, les greffiers-notaires sont soumis à toutes les obligations imposées aux notaires titulaires d'un office par la présente loi et les décrets pris pour son application.

Art. 19 : Les notaires sont tenus de prêter le concours de leur ministère lorsqu'ils en sont légalement requis.

Toutefois, ils doivent refuser de prêter leur ministère à l'établissement de conventions frauduleuses.

Le notaire est tenu de transmettre au Président de la Chambre Nationale des Notaires du Niger à la fin de chaque trimestre, les statistiques de toutes les conventions qu'il a reçues au cours de cette période avec ampliation au procureur général compétent.

Art. 20 : Il est interdit aux notaires de recevoir des actes dans lesquels eux-mêmes, leurs parents ou alliés en ligne directe à tous les degrés, en ligne collatérale jusqu'au degré d'oncle ou de neveu inclusivement seraient parties, ou qui contiendraient quelques dispositions en leur faveur.

Art. 21 : Il est interdit à tout notaire de se déplacer hors de son ressort pour instrumenter, à peine d'être suspendu de ses fonctions pendant trois (3) mois, d'être destitué en cas de récidive, sans préjudice des poursuites pénales et condamnations pécuniaires.

Toutefois, le notaire peut dans des dossiers dont il est personnellement saisi, instrumenter même sur des dossiers qui sont en dehors de sa résidence.

Art. 22 : Le notaire, délégataire de l'autorité publique, exerce sa fonction de manière impartiale et indépendante. Il est tenu de :

- authentifier les conventions des parties ;
- faire preuve de loyauté, d'intégrité et de probité en toutes circonstances ;
- s'interdire, dans sa vie privée, tout comportement pouvant porter atteinte à la dignité de la profession, et éviter toute situation qui ferait naître un doute sur la probité, l'honneur et la délicatesse qui lui incombent en tant qu'officier public.

Art. 23 : Les fonctions de notaire sont incompatibles avec la fonction de magistrat, d'avocat, d'huissier et de toute fonction publique ou tout emploi privé à l'exception des greffiers-notaires qui cumulent l'exercice de leurs fonctions notariales avec celles de greffiers en chef de la juridiction à laquelle ils appartiennent.

Toutefois, la fonction de notaire n'est pas incompatible avec celle d'enseignant, d'administrateur de succession, de conseil en gestion de patrimoine, de syndic de copropriété, de consul honoraire et de conseiller économique et social.

Le notaire peut se livrer à des travaux de recherche ou à des consultations relevant de sa spécialité.

Art. 24 : Pour sa rémunération, le notaire applique la réglementation tarifaire en vigueur, non susceptible de négociation à la hausse ou à la baisse. Il ne peut réclamer ni recevoir d'autres droits et honoraires que ceux fixés par décret pris en Conseil des Ministres.

Art. 25 : Les notaires ne peuvent conserver pendant plus de six (06) mois les sommes qu'ils détiennent pour le compte d'un tiers, à quelque titre que ce soit. Toute somme qui, après l'expiration de ce délai, n'a pas été remise au destinataire est versée par le notaire à la Caisse des dépôts et consignations, à l'exception des sommes versées à titre de provision sur frais d'acte à intervenir.

Art. 26 : Les greffiers-notaires perçoivent les mêmes émoluments que les notaires titulaires d'un office. Toutefois, ils sont tenus de reverser à l'Etat, une partie de leurs émoluments.

Le taux de ce reversement ainsi que les modalités de liquidation et de perception sont fixés par décret.

Art. 27 : Dans les conditions déterminées par les normes du droit comptable nigérien, chaque notaire doit tenir une comptabilité destinée spécialement à constater les recettes et les dépenses en espèces ainsi que les entrées et sorties de valeurs effectuées pour le compte de ses clients.

A cet effet, le notaire doit tenir au moins un livre-journal, un registre de frais d'actes, un grand livre, un livre de dépôts de titres et valeurs dont le modèle est déterminé par décret.

Chapitre IV : Etablissement, conservation et délivrance des actes

Section 1 : Etablissement

Art. 28 : A l'exception des matières relevant de la coutume, sont obligatoirement notariés, les actes relatifs aux matières suivantes :

- les libéralités et testaments ;
- les contrats d'ouverture de crédit ;
- les actes constitutifs ou translatifs de droit réel immobilier ;
- les actes de création de sociétés ou de modifications statutaires à l'exception des SARL ;
- le bail emphytéotique ;
- les duplicatas d'actes de cession ou de titre foncier ;
- les mutations.

Art. 29 : Les actes notariés peuvent être dressés par un seul notaire, sauf les exceptions ci-après :

1) les actes contenant donation entre vifs ou donation entre époux autres que celles insérées dans un contrat de mariage, acceptation de donation, révocation de testament ou de donation, reconnaissance d'un enfant naturel et les procurations ou autorisations pour consentir à ces divers actes, sont, à peine de nullité, reçus par un notaire assisté d'un second notaire ou de deux témoins.

La présence du second notaire ou des témoins n'est requise qu'au moment de la lecture de l'acte par le notaire et de la signature des parties ou de leur déclaration de ne savoir ou ne pouvoir signer. La mention est faite dans l'acte, à peine de nullité.

Le mari et la femme ne peuvent être témoins dans le même acte.

Les parents ou alliés au degré prohibé par l'article 19 et les serviteurs ou employés du notaire, ainsi que les clercs du notaire ne peuvent être témoins.

2) Les actes dans lesquels les parties ou l'une d'elles, déclarent ne savoir ou ne pouvoir signer ou encore ne pas comprendre la langue officielle, sont soumis à la signature d'un second notaire ou de deux témoins.

La présence du second notaire ou des témoins n'est requise qu'au moment de la lecture de l'acte par le notaire et de la signature des parties ou de leur déclaration, de ne savoir ou ne pouvoir signer, ne pas comprendre la langue officielle. La mention est faite dans l'acte, à peine de nullité.

Lorsque les parties ne savent ou ne peuvent signer ou ne comprennent pas la langue officielle, le notaire doit faire mention de leurs déclarations à cet égard. A la fin de l'acte, il y fait apposer les empreintes de leur indexe gauche.

En cas d'infirmité, il en est fait mention dans l'acte, le tout à peine de nullité de l'acte.

Les témoins sont instrumentaires ou certificateurs.

Le témoin instrumentaire est appelé à l'acte pour satisfaire au vœu de la loi.

Les témoins certificateurs sont des personnes qui attestent l'identité des parties lorsque cette identité n'est pas connue du notaire.

Tout témoin instrumentaire dans un acte, doit être lettré, majeur ou émancipé. Il doit jouir de ses droits civils, savoir signer et être connu de la partie concernée.

Art. 30 : Le notaire qui établit un acte doit le faire en présence des parties ou de leurs représentants dûment mandatés et munis de pouvoirs établis en la forme notariée, sur production et au vu de leurs pièces d'état civil et d'identification.

Art. 31 : Tout acte notarié doit énoncer :

- le nom et le lieu de résidence du notaire qui reçoit l'acte ;
- le nom, le prénom, la qualité, la nationalité, la date et le lieu de naissance, les références d'une pièce d'identité produite par les parties concernées, personnes physiques et des témoins le cas échéant et le domicile des parties ;
- le lieu, l'année, le mois et le (s) jour (s) où l'acte est passé.

Art. 32 : Le notaire contrevenant aux dispositions des articles 30 et 31 ci-dessus s'expose à une amende civile de deux millions (2.000.000) francs CFA sans préjudice des dommages-intérêts auxquels il peut être condamné.

Il peut en outre être poursuivi pour faux conformément aux dispositions du Code pénal.

Art. 33 : L'acte notarié est établi en minute ou en brevet.

L'acte en minute est établi en un seul exemplaire par le notaire instrumentaire qui le conserve et délivre des expéditions aux parties.

L'acte en brevet est établi par le notaire en un (1) seul exemplaire qu'il remet à l'intéressé et en conserve une copie.

Les actes en minutes ou en brevets établis par les notaires, sont écrits à la main, dactylographiés, imprimés, photocopiés, lithographiés ou typographiés au moyen d'une encre indélébile, sous la responsabilité du notaire.

Dans tous les cas, les actes sont écrits en un seul et même contexte, lisiblement, sans abréviation, blanc, surcharge, addition dans le corps de l'acte, lacune ni interligne.

Les mots surchargés, interlinés ou ajoutés sont nuls.

Les mots qui doivent être rayés le sont de manière à ce que le nombre puisse en être constaté en marge de la page correspondante ou à la fin de l'acte, et sont approuvés de la même manière que les renvois écrits en marge.

Les copies des actes précités peuvent être obtenues, soit par impression directe, ou photocopie, soit par tout autre moyen de reproduction de nature à empêcher toute altération du texte.

Art. 34 : Les renvois et apostilles ne peuvent, sauf exceptions à l'alinéa suivant, être inscrits en marge. Ils sont signés ou paraphés par les notaires et les autres signataires, à peine de nullité.

Si la longueur du renvoi exige qu'il soit transporté à la fin de l'acte, il doit être non seulement signé ou paraphé comme les renvois écrits en marge mais encore, expressément approuvé par les parties, à peine de nullité du renvoi.

Art. 35 : Les actes reçus par les notaires, écrits en tout ou partie autrement qu'à la main, doivent être paraphés au bas du recto de chaque feuillet par les parties, le notaire, les témoins s'il en est exigé, sous peine de nullité des feuillets non revêtus de ces signatures.

Art. 36 : Chaque notaire est tenu d'avoir un cachet et un sceau portant son nom, sa qualité et sa résidence selon un modèle type dont les caractéristiques sont déterminées par décret.

Les grosses et expéditions des actes portent l'empreinte de ce sceau.

Art. 37 : Les grosses, les expéditions ou les extraits sont établis de la même façon que les minutes selon des procédés techniques qui sont déterminés par décret.

Art. 38 : Les notaires sont tenus d'annexer aux actes reçus par eux ou déposés au rang de leurs minutes, soit l'original ou l'expédition, soit la traduction certifiée par un interprète assermenté et signée des parties, de tous actes émanant des autres officiers publics auxquels les nouvelles conventions se réfèrent. Une analyse sommaire desdites pièces doit figurer dans l'acte auquel elles sont annexées.

Art. 39 : Les notaires ne peuvent établir des pouvoirs, des délégations ou des substitutions concernant une société civile ou commerciale ayant son siège au Niger, qu'après avoir déposé au rang de leurs minutes, avec ou sans reconnaissance de

leurs écritures, les pièces constitutives et modificatives le cas échéant de ladite société, ainsi que s'ils le jugent utile, les justificatifs relatifs à l'accomplissement des formalités légales, et après avoir vérifié la régularité de ces pièces et justificatifs.

Art. 40 : L'acte notarié est signé par le notaire, les parties et, le cas échéant, par les témoins.

La minute fait mention de la lecture faite aux parties et de la signature de l'acte.

Art. 41 : L'acte notarié est rédigé dans la langue officielle.

Toutes les fois qu'une personne de nationalité étrangère ne parlant pas la langue officielle est partie ou témoin dans un acte, le notaire doit être assisté d'un interprète assermenté qui explique l'objet de la convention avant toute écriture, explique de nouveau l'acte rédigé, le traduit littéralement, et signe comme témoin additionnel.

Les parents ou alliés, des parties contractantes, soit en ligne directe à tous les degrés, soit en ligne collatérale jusqu'au degré d'oncle ou de neveu inclusivement, ne peuvent remplir les fonctions d'interprète dans les cas prévus par le présent article, de même que les légataires à quelque titre que ce soit, ni leurs parents ou alliés jusqu'au degré de cousin germain inclusivement.

Ne peuvent, de même, être pris comme interprètes d'un testament par acte notarié les légataires, à quelque titre que ce soit, et leurs parents ou alliés prévus à l'article 20 ci-dessus.

A défaut d'interprète assermenté, la personne désignée en qualité d'interprète prête serment devant le notaire de traduire fidèlement le contenu de l'acte et de l'expliquer. Dans ce cas, mention de cette formalité est portée dans l'acte à peine de nullité.

Art. 42 : Tous actes notariés font foi en justice de la convention qu'ils renferment, entre les parties contractantes et leurs héritiers ou ayants-cause. Ils sont exécutoires sur toute l'étendue du territoire de la République. Ils sont opposables aux tiers dès qu'ils en ont connaissance, ou dès qu'ils ont fait l'objet d'une publicité légale.

Toute publicité légale s'effectue sur la base d'un acte authentique ou sous seing privé déposé avec reconnaissance d'écriture et de signature au rang des minutes d'un notaire.

Néanmoins, en cas de plainte en faux principal, l'exécution de l'acte argué de faux est suspendue par la juridiction saisie.

En cas d'inscription de faux faite incidemment, les tribunaux peuvent, suivant la gravité des circonstances, suspendre provisoirement l'exécution de l'acte.

Art. 43 : Les actes qui ne sont pas revêtus de la signature de toutes les personnes dont la participation est requise sont nuls et de nullité absolue. Les actes faits en contravention des articles 28, 29, 34 et 40 de la présente loi sont également nuls.

Toutefois, l'acte revêtu de la signature de toutes les parties contractantes vaut comme acte sous seing privé.

Les infractions aux prescriptions des articles 31, 32, 36 et 37 ci-dessus peuvent donner lieu au prononcé d'une amende civile de deux millions (2.000.000) de francs.

Dans tous les cas, le notaire contrevenant peut être condamné à des dommages-intérêts envers la partie lésée, nonobstant toute sanction disciplinaire.

Les poursuites judiciaires entraînant, pour le notaire en cause, condamnation à une amende ou à des dommages-intérêts, sont portées devant la juridiction du lieu où il exerce son ministère.

Section 2 : Conservation

Art. 44 : Les notaires sont tenus de garder minute de tous les actes qu'ils reçoivent pendant au moins cent (100) ans à compter de la date de leur signature. Passé ce délai, les minutes sont transférées à la Chambre Nationale des Notaires du Niger pour leur conservation.

Art. 45 : Il est formellement interdit aux greffiers-notaires d'établir des actes sous une forme autre que la forme authentique.

Section 3 : Délivrance

Art. 46 : Le droit de délivrer des copies exécutoires, des expéditions et des extraits appartient au notaire détenteur de la minute, à son successeur ou à son intérimaire. Néanmoins tout notaire peut délivrer copie de l'acte qui lui a été déposé pour minute.

Art. 47 : Les notaires ne peuvent se dessaisir d'aucune minute si ce n'est dans les cas prévus par la loi et en vertu d'un jugement. Avant de se dessaisir de la minute, ils en dressent et signent une copie figurée qui, après avoir été certifiée par le Président du tribunal de leur résidence, est substituée à la minute, dont elle tient lieu jusqu'à sa réintégration.

Art. 48 : Les notaires ne peuvent également, sans une ordonnance du Président du Tribunal, délivrer en expédition ni donner connaissance des actes qu'ils détiennent, à d'autres qu'aux personnes intéressées en nom direct, héritiers ou ayants-droit, à peine de dommages-intérêts, d'une amende civile de deux millions (2.000.000) de francs et d'être en cas de récidive, suspendus de leurs fonctions pendant trois (3) mois. Les présentes dispositions ne sont toutefois pas applicables dans les cas où les lois et les règlements prescrivent la communication des notes et des registres aux préposés de l'enregistrement ou la délivrance d'extraits à publier à la porte de la salle d'audience des tribunaux.

Art. 49 : En cas de compulsoire, le procès-verbal est dressé par le notaire dépositaire de l'acte, à moins que le tribunal qui l'ordonne commette à cet effet soit un de ses membres, soit tout autre juge, soit un autre notaire.

Art. 50 : Les grosses sont délivrées en la forme exécutoire ; elles sont intitulées et terminées dans les mêmes termes que les jugements des tribunaux. Il doit être fait mention sur la minute de la délivrance d'une première grosse à chacune des parties intéressées. Il ne peut leur en être délivré d'autres à peine de nullité de celles-ci, sauf à procéder conformément aux règles de procédure civile.

Art. 51 : Sauf conventions internationales contraires, lorsqu'il y a lieu de produire les actes notariés devant les autorités étrangères, la signature du notaire qui les a reçus ou qui en délivre expédition ou extrait est légalisée par le président de la juridiction de la résidence du notaire.

Chapitre V : Discipline

Art. 52 : Il est institué une Chambre Nationale des Notaires du Niger représentant la profession notariale auprès des services publics. La chambre a un pouvoir de contrôle permanent sur les offices des notaires.

Un arrêté du Ministre de la Justice détermine ses attributions et compétences.

Art. 53 : La résidence du notaire est fixée par l'arrêté qui le nomme.

Tout notaire est tenu de résider dans la localité désignée comme siège de son office, de l'office de la société civile professionnelle au sein de laquelle il exerce ses fonctions ou au lieu où est fixé l'office de son employeur.

Le notaire titulaire d'un office qui ne satisfait pas à cette obligation est considéré comme démissionnaire.

Art. 54 : Il est interdit aux notaires, soit par eux-mêmes, soit par personne interposée, soit directement, soit indirectement :

- 1) de se livrer à des spéculations en bourse ou opération de commerce, de banque, d'escompte et de courtage, de souscrire à quelque titre et sous quelque prétexte que ce soit des lettres de change ou billets à ordre négociables ;
- 2) de s'immiscer dans l'administration d'une société ou entreprise commerciale ou industrielle ;
- 3) de faire des spéculations relatives à l'acquisition ou la revente des immeubles, à la cession de créances, droits successifs, actions industrielles ou autres droits incorporels ;
- 4) de s'intéresser dans une affaire pour laquelle ils prêtent leur ministère ;
- 5) de placer en leur nom personnel des fonds qu'ils auraient reçus, même à la condition d'en servir les intérêts ;
- 6) de se constituer garants et cautions, à quelque titre que ce soit, des prêts qui auraient été faits par leur intermédiaire ou avec leur participation ou qu'ils auraient été chargés de constater par acte public ou privé ;
- 7) d'avoir recours à des prête-noms ;

8) d'employer, même temporairement, des sommes et valeurs dont ils sont constitués détenteurs à un titre quelconque, à un usage auquel elles ne seraient pas destinées ;

9) de retenir même en cas d'opposition, les sommes qui doivent être versées par eux à une caisse publique, dans les cas prévus par les lois et règlements en vigueur ;

10) de négocier, de rédiger, de faire signer des billets ou reconnaissances sous-seing privés et de s'immiscer de quelque manière que ce soit dans la négociation, l'établissement ou la prorogation de tels billets ou reconnaissances ; de faire signer les billets ou reconnaissances en laissant le nom du créancier en blanc ;

11) de laisser intervenir un membre quelconque de leur étude sans un mandat écrit, dans les actes qu'ils reçoivent ;

12) de consentir avec tous deniers personnels des prêts qui ne seraient pas constatés par acte authentique ;

13) de contracter pour leur propre compte un emprunt par souscription de billet sous-seing privé.

Art. 55 : Tout manquement aux devoirs et aux obligations imposés aux notaires peut être sanctionné par l'une des mesures disciplinaires suivantes

1. le rappel à l'ordre ;
2. la censure simple ;
3. la censure avec réprimande ;
4. la suspension n'excédant pas un an ;
5. la destitution.

Les notaires salariés, les clerks et les stagiaires sont soumis aux sanctions suivantes :

1. le rappel à l'ordre ;
2. la censure simple ;
3. la censure avec réprimande ;
4. la suspension n'excédant pas six (6) mois ;
5. la destitution.

Art. 56 : Les greffiers-notaires ne sont passibles que des peines disciplinaires prévues par le statut du corps auquel ils appartiennent sans préjudice des poursuites encourues pour les faits réprimés par la loi pénale.

Art. 57 : Le Ministre de la Justice peut commettre une mission d'inspection concernant un ou plusieurs office (s).

En outre, il est informé de tout contrôle initié par le procureur général.

Art. 58 : Sauf cas de flagrant délit, le notaire ne peut être entendu sur les affaires de son office qu'avec l'autorisation du procureur général.

Art. 59 : Le procureur général en informe à son tour le Ministre de la Justice et le président de la chambre nationale des notaires.

Art. 60 : Le notaire ne pourra s'absenter de son lieu de résidence sans aviser le procureur général près la cour d'appel dont il relève.

Si l'absence doit le conduire hors du territoire national, il doit en outre informer le Ministre de la Justice.

Chapitre VI : Dispositions transitoires et finales

Art. 61 : Les notaires titulaires d'un office et les greffiers-notaires en exercice à la date d'entrée en vigueur de la présente loi demeurent en fonction sans qu'il soit nécessaire de procéder, en ce qui les concerne, à une nouvelle nomination. Toutefois, ils exercent leur ministère, conformément aux dispositions de la présente loi.

Art. 62 : Un décret détermine les modalités d'application de la présente loi.

Art. 63 : La présente loi, qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, est publiée au *Journal Officiel* de la République du Niger et exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Niamey, le 24 mai 2018

Le Président de la République

Issoufou Mahamadou

Le Premier Ministre

Brigi Rafini

Le Ministre de la Justice,

Garde des Sceaux

Marou Amadou

Mandataires Judiciaires

Loi n° 2018-24 du 27 avril 2018, portant Statut des Mandataires Judiciaires en République du Niger.

(JOsp n° 04 du 30 avril 2018)

Vu la Constitution du 25 novembre 2010 ;

Vu l'Acte Uniforme portant organisation des procédures collectives d'apurement du passif du 10 septembre 2015 ;

Le Conseil des ministres entendu,

L'Assemblée nationale a délibéré et adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

CHAPITRE PREMIER : DES DISPOSITIONS GENERALES.

Article premier : La présente loi fixe les modalités d'application des dispositions du Titre I de l'Acte Uniforme portant organisation des procédures collectives d'apurement du passif de l'Organisation pour l'Harmonisation en Afrique du Droit des Affaires (OHADA), relatif aux mandataires judiciaires.

Elle détermine le Statut des mandataires judiciaires en République du Niger.

Art. 2 : Le mandataire judiciaire est un professionnel, personne physique, inscrit sur une liste nationale pour assumer dans les procédures collectives, en son nom propre et sous sa propre responsabilité, les attributions d'un expert au règlement préventif ou d'un syndic de redressement judiciaire ou de liquidation des biens.

CHAPITRE II : DE L'ACCES AUX FONCTIONS DE MANDATAIRES JUDICIAIRES.

Art. 3 : Il est créé en République du Niger, une liste nationale des mandataires judiciaires.

Pour être inscrit sur la liste nationale des mandataires judiciaires, tout candidat doit remplir les conditions ci-après :

- être de nationalité nigérienne ;
- avoir le plein exercice de ses droits civils et civiques ;
- n'avoir subi aucune sanction disciplinaire dans l'exercice de la profession d'expert-comptable et comptable agréé ;
- n'avoir subi aucune condamnation pénale définitive à une peine privative de liberté soit pour un crime de droit commun, soit pour un délit contre les biens ou une infraction en matière économique ou financière ;
- être un expert-comptable inscrit ès qualité au tableau de l'Ordre national des experts comptables et des comptables agréés du Niger et justifier d'une ancienneté d'au moins trois (03) ans au tableau de l'Ordre ;
- justifier d'un domicile fiscal au Niger et être à jour de ses obligations fiscales ;

- présenter des garanties de moralité jugées suffisantes par la Commission nationale de contrôle des mandataires judiciaires.

Art. 4 : Nonobstant les dispositions de l'article 3 relatives à la nationalité ci-dessus, l'accès à la fonction de mandataire judiciaire est ouvert aux ressortissants des Etats membres de l'OHADA, ayant conclu avec le Niger une convention d'établissement ou tout autre accord international en tenant lieu, qui satisfont aux conditions visées à l'article 3 ci-dessus.

Art. 5 : Les ressortissants, personnes physiques, d'un Etat non membre de l'OHADA qui a signé avec le Niger une convention ou un accord de réciprocité, la libre prestation des services de mandataire judiciaire et la liberté de leur établissement, peuvent être autorisés à exercer la fonction de mandataire judiciaire et inscrits sur la liste nationale, sous réserve :

- du respect de toutes les conditions prévues à l'article 3 ci-dessus, à l'exception de celle relative à la nationalité ;
- de la justification d'un séjour préalable au Niger pendant une période continue de cinq (05) années, sauf dispositions contraires de la convention ou de l'accord de réciprocité.

Art. 6 : L'autorisation d'exercer la profession de mandataire judiciaire est accordée par arrêté du Ministre de la Justice, après avis de la Commission nationale de contrôle des mandataires judiciaires prévue à l'article 22 ci-dessous.

Art. 7 : La Commission Nationale de Contrôle dresse annuellement la liste nationale des mandataires judiciaires.

Cette liste nationale des mandataires judiciaires est publiée au *Journal Officiel* de l'OHADA et au *Journal Officiel* de la République du Niger au plus tard le 31 décembre de chaque année.

Elle est ensuite communiquée, sans délai, aux juridictions nationales par les soins du Ministère de la Justice.

Art. 8 : Le requérant aux fonctions de mandataire judiciaire adresse à la Commission nationale de contrôle des mandataires judiciaires une demande d'inscription sur la liste nationale.

La décision d'admission ou de refus de la Commission doit intervenir dans les deux (02) mois à compter de la réception de la demande. Elle est motivée.

La décision est notifiée à l'intéressé, soit par lettre recommandée avec accusé de réception, soit par voie électronique, soit par tout autre moyen laissant trace écrite.

Toute décision de la Commission nationale de contrôle des mandataires judiciaires relative à l'inscription d'un candidat sur la liste nationale est notifiée dans

les mêmes délais à l'Ordre national des experts comptables et des comptables agréés et aux procureurs généraux près les cours d'appel aux fins de diffusion.

Art. 9 : La décision de la Commission nationale de contrôle des mandataires judiciaires peut, dans le délai de deux (2) mois, à compter de sa notification faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif, soit par l'intéressé en cas de refus d'inscription, soit, dans le cas contraire, par l'Ordre national des experts comptables et des comptables agréés, ou par le Ministre de la Justice.

CHAPITRE III : DES CONDITIONS D'EXERCICE DES FONCTIONS DE MANDATAIRE JUDICIAIRE.

Art. 10 : Le mandataire judiciaire exerce sa mission à titre indépendant et en son nom propre.

Il assume la responsabilité de ses travaux, lesquels doivent toujours être assortis de sa signature personnelle.

Il doit faire suivre son titre de la mention « inscrit sur la liste nationale des mandataires judiciaires du Niger ».

Art. 11 : L'exercice des fonctions de mandataire judiciaire est incompatible avec toute activité de nature à porter atteinte à son indépendance, notamment :

- tout emploi salarié, sauf chez un autre membre de l'Ordre des experts comptables ou dans une société d'expertise comptable inscrite à l'Ordre des experts comptables et comptables agréés ;
- l'exercice d'un mandat politique ou de tout emploi salarié dans l'administration publique ;
- l'exercice d'une profession libérale autre que celle d'expert-comptable ;
- l'exercice d'une activité commerciale.

Art. 12 : Toute personne inscrite sur la liste nationale des mandataires judiciaires est tenue de contracter, auprès d'une compagnie d'assurance régulièrement établie au Niger, une assurance destinée à garantir la réparation des préjudices qui pourraient être causés dans l'exercice de ses fonctions.

Elle doit pouvoir justifier à tout moment de la validité et de l'effectivité de cette assurance.

Art. 13 : Avant d'entrer en fonction, le mandataire judiciaire prête devant la Cour d'appel de Niamey le serment suivant : *« Je jure d'accomplir ma mission avec honneur, conscience, loyauté et probité, d'observer le respect dû aux magistrats et aux autorités publiques, de me conformer en toute occasion au droit applicable et de tout mettre en œuvre pour l'atteinte des objectifs de ma mission ».*

Art. 14 : Le mandataire judiciaire et ses employés sont tenus au secret professionnel.

Ils sont toutefois déliés du secret professionnel dans les cas d'information judiciaire ouverte contre eux ou de poursuites engagées à leur rencontre, soit par les pouvoirs publics, soit devant les organes disciplinaires des mandataires judiciaires.

Ils sont également déliés du secret professionnel en cas d'instruction pénale, à l'encontre de tiers pour des faits dont ils ont eu connaissance.

Art. 15 : Toute publicité personnelle est interdite aux mandataires judiciaires.

Les mandataires judiciaires ne peuvent faire état que des titres ou diplômes requis par la réglementation en vigueur aux fins d'exercer la profession.

Toutefois, ils peuvent informer la clientèle ou le public de l'ouverture ou du transfert de leur cabinet, sans que l'information revête une forme publicitaire.

La Commission nationale de contrôle des mandataires judiciaires peut effectuer ou autoriser toute publicité collective qu'elle juge utile dans l'intérêt des professions dont elle a la charge.

Art. 16 : Les mandataires judiciaires sont rémunérés sur le patrimoine du débiteur pour les diligences effectuées dans le cadre des procédures collectives dans lesquelles ils sont désignés.

Les modalités de leur rémunération sont déterminées selon un barème fixé par décret pris en Conseil des ministres sur proposition du Ministre de la Justice.

Art. 17 : Les mandataires judiciaires doivent justifier d'une participation à la formation professionnelle continue d'au moins vingt (20) heures par an.

CHAPITRE IV : DU CONTROLE DES MANDATAIRES JUDICIAIRES.

Section I : De la Commission nationale de contrôle des mandataires judiciaires.

Art. 18 : Il est créé, sous la tutelle du Ministère de la Justice, une Commission nationale de contrôle des mandataires judiciaires , en abrégé « CNCMJ ».

Art. 19 : La Commission nationale de contrôle des mandataires judiciaires est chargée de la régulation et de la supervision des activités des mandataires agissant sur le territoire national.

A ce titre elle est chargée de :

- surveiller et contrôler l'exercice des fonctions de mandataire judiciaire telles que définies par l'Acte uniforme portant organisation des procédures collectives d'apurement du passif ;
- statuer sur les demandes d'inscription sur la liste nationale des mandataires judiciaires du Niger et assurer sa mise à jour ;
- veiller au respect de l'obligation de formation continue des mandataires judiciaires ;

- exercer les poursuites disciplinaires pour des fautes professionnelles relevées à l'encontre des mandataires judiciaires ;
- délibérer sur les affaires soumises à son examen par les pouvoirs publics et soumettre à ceux-ci toutes dispositions utiles relatives à l'organisation des fonctions de mandataire judiciaire.

Art. 20 : La Commission nationale de contrôle des mandataires judiciaires est seule compétente pour connaître et sanctionner, en qualité d'organe disciplinaire, les manquements à la délicatesse et à l'honneur commis par les mandataires judiciaires.

Elle peut, à ce titre, prononcer les sanctions prévues au Chapitre IV du Titre I de l'Acte uniforme portant organisation des procédures collectives d'apurement du passif et par la présente loi.

Art. 21 : La Commission nationale de contrôle des mandataires judiciaires peut soumettre à l'autorité de tutelle des propositions sur les conditions d'exercice des fonctions de mandataire judiciaire.

Elle peut organiser la formation et le perfectionnement professionnel des mandataires judiciaires.

Art. 22 : La Commission nationale de contrôle des mandataires judiciaires est composée ainsi qu'il suit :

- un représentant du Président de la République ;
- un représentant du Président de l'Assemblée nationale ;
- un représentant du Premier ministre ;
- un représentant du Ministre de l'intérieur ;
- un représentant du Ministère en charge de la justice ;
- un représentant du ministère en charge des finances ;
- un représentant du ministère en charge des affaires étrangères ;
- un représentant du ministère en charge du commerce ;
- un conseiller à la Cour des comptes désigné par le Premier président de la Cour des comptes ;
- un enseignant chercheur en droit désigné par le Ministre en charge de l'enseignement supérieur ;
- deux représentants de l'ordre national des experts comptables et des comptables agréés, dont au moins, un figurant sur la liste nationale des mandataires judiciaires, désignés par le Conseil de l'Ordre ;
- un représentant de la Chambre du commerce ;
- un représentant de l'Association islamique.

Art. 23 : Les membres de la Commission nationale de contrôle des mandataires judiciaires sont nommés par décret pris en Conseil des ministres sur proposition du Ministre de la Justice pour un mandat de trois ans renouvelable une fois.

Ils ne peuvent se faire représenter dans l'exercice de leurs fonctions.

Ils sont tenus à l'obligation de secret pour toutes les informations dont ils ont connaissance à l'occasion de l'exercice de leurs fonctions.

Art. 24 : En cas d'empêchement définitif d'un membre de la Commission nationale de contrôle des mandataires judiciaires, il est pourvu à son remplacement dans les mêmes formes, pour la durée du mandat restant à courir.

Art. 25 : La Commission nationale de contrôle des mandataires judiciaires désigne en son sein un président, un vice-président et un rapporteur.

Elle est dotée d'un secrétariat permanent dirigé par un secrétaire permanent nommé par arrêté du Ministre de la Justice.

Art. 26 : Les dépenses de fonctionnement de la Commission nationale de contrôle des mandataires judiciaires sont imputables au budget de l'Etat conformément à la réglementation en vigueur.

Art. 27 : La Commission nationale de contrôle des mandataires judiciaires ne peut valablement siéger que lorsque les deux tiers (2/3) de ses membres sont présents.

Elle établit son règlement intérieur approuvé par le Ministre de la Justice.

Section II : Des modalités de Contrôle des Mandataires judiciaires

Art. 28 : Tout mandataire judiciaire doit faire l'objet d'une inspection générale au moins une fois par an par la Commission nationale de contrôle des mandataires judiciaires.

Le président de la Commission nationale de contrôle des mandataires judiciaires désigne parmi ses membres un ou plusieurs inspecteurs chargés de procéder au contrôle des mandataires judiciaires dans l'exercice de leurs fonctions.

L'inspecteur dispose d'un pouvoir général d'investigation, de vérification et de contrôle. Il peut notamment procéder au contrôle de la comptabilité et de tout document détenu par un mandataire judiciaire sans que le secret professionnel lui soit opposable. Il peut se faire assister par tout expert de son choix, s'il l'estime nécessaire.

Son rapport doit être déposé, sous le sceau de la confidentialité, au secrétariat de la Commission nationale de contrôle dans un délai de deux mois à compter de sa désignation,

La Commission nationale de contrôle des mandataires judiciaires se réunit à compter du dépôt du rapport pour statuer sur celui-ci.

Art. 29 : Toute violation des lois et règles professionnelles, tout fait contraire à la probité, à l'honneur ou à la délicatesse commis par un mandataire judiciaire, à l'occasion de l'exercice de ses fonctions, l'expose à des poursuites disciplinaires.

Toute poursuite disciplinaire engagée par la Commission nationale de contrôle des mandataires judiciaires doit être notifiée à l'Ordre national des experts comptables et des comptables agréés du Niger.

L'action disciplinaire se prescrit par un an à compter de la découverte des faits.

Art. 30 : La Commission nationale de contrôle des mandataires judiciaires exerce une compétence disciplinaire en première instance. Elle siège à cet effet, comme conseil de discipline.

Art. 31 : La Commission nationale de contrôle des mandataires judiciaires peut être saisie d'une demande en poursuite disciplinaire par le ministère public ou l'Ordre national des experts comptables et des comptables agréés du Niger.

Elle peut également se saisir d'office sur décision motivée, notamment au vu d'un rapport établi en application des dispositions de l'article 28 ci-dessus, ou encore, lorsqu'un mandataire judiciaire a vu son mandat révoqué par la juridiction compétente.

Le débiteur ou les créanciers dans toute procédure collective peuvent communiquer à la Commission nationale de contrôle des mandataires judiciaires, ou au ministère public, tout document ou toute information susceptible de conduire à l'ouverture de poursuites disciplinaires à l'encontre d'un mandataire judiciaire.

Art. 32 : La CNCMJ statue par décision motivée, après instruction contradictoire.

La CNCMJ saisie d'une demande de poursuites en application des dispositions de l'article 29 ci-dessus, informe par écrit le mandataire judiciaire des faits qui lui sont reprochés et met à sa disposition une copie intégrale de tous les documents du dossier, au moins huit (08) jours avant la date de comparution.

La CNCMJ entend le mandataire judiciaire qui peut se faire assister par toute personne de son choix.

La CNCMJ rend, au plus tard dans les trente (30) jours de sa saisine, une décision motivée, qui est notifiée au mandataire judiciaire dans un délai de huit jours francs à compter du prononcé de ladite décision, ainsi qu'au ministère public du lieu de son exercice professionnel. Cette décision est en outre notifiée à l'Ordre national des experts comptables et des comptables agréés du Niger.

Art. 33 : La décision de la CNCMJ statuant en matière disciplinaire est susceptible de recours devant la Chambre nationale de discipline définie à l'article 37 de la présente loi, dans un délai de quinze (15) jours francs à compter de la notification de la décision.

Ce recours peut être formé par l'intéressé, le ministère public ou l'Ordre national des experts comptables et des comptables agréés.

Art. 34 : La Commission nationale de contrôle des mandataires judiciaires peut, soit d'office, soit à la demande de l'Ordre national des experts comptables et des comptables agréés, interdire provisoirement l'exercice de ses fonctions au mandataire judiciaire qui fait l'objet d'une poursuite pénale ou disciplinaire.

La Commission nationale de contrôle des mandataires judiciaires peut, dans les mêmes conditions, ou à la requête de l'intéressé, mettre fin à cette interdiction.

Art. 35 : L'intéressé peut exercer un recours contre la décision d'interdiction provisoire devant la Chambre nationale de discipline prévue à l'article 37 ci-dessous.

La mesure d'interdiction provisoire d'exercer cesse de plein droit à l'extinction des actions pénales et disciplinaires.

Art. 36 : Le recours formé contre les décisions de la Commission nationale de contrôle des mandataires judiciaires est suspensif, à l'exception du recours formé contre la décision d'interdiction provisoire visée à l'article 34 ci-dessus.

Section III : De la Chambre nationale de discipline.

Art. 37 : Il est institué une Chambre nationale de discipline auprès du Ministre de la Justice. Elle est compétente pour connaître des recours formés contre les décisions disciplinaires prises par la Commission nationale de contrôle des mandataires judiciaires.

La Chambre nationale de discipline est composée de sept membres :

- un président de chambre de la Cour des comptes désigné par le Premier président de la Cour des comptes ;
- le président de la Cour d'appel de Niamey ou le conseiller le plus ancien ;
- le procureur général près la Cour d'appel de Niamey ou le premier substitut général ;
- un inspecteur des finances désigné par le Ministre en charge des Finances ;
- un inspecteur des services judiciaires désigné par le Ministre en charge de la Justice ;
- le président et le doyen d'âge de l'ordre national des experts comptables et des comptables agréés et deux suppléants désignés par le conseil de l'ordre.

Art. 38 : La Chambre nationale de discipline est présidée par le Président de chambre de la Cour des comptes.

La Chambre nationale de discipline ne peut valablement siéger que lorsque deux tiers (2/3) de ses membres sont présents.

Art. 39 : Si l'affaire portée devant la Chambre nationale de discipline a, ou peut avoir, directement ou indirectement, des incidences professionnelles pour un membre de l'Ordre national des experts comptables et des comptables agréés siégeant en son sein, le président de la Chambre Nationale de Discipline, d'office, ou à la requête de l'intéressé, pourvoit à son remplacement.

Art. 40 : En cas de recours formé conformément à l'article 33, alinéa 1 de la présente loi, la chambre nationale de discipline statue dans un (01) mois à partir de sa saisine.

Art. 41 : Les décisions de la Chambre nationale de discipline peuvent faire l'objet d'un recours en annulation devant le Conseil d'Etat.

Section IV : De la discipline.

Art. 42 : La Commission nationale de contrôle des mandataires judiciaires peut prononcer les sanctions suivantes :

- la réprimande ;
- l'avertissement ;
- le blâme avec inscription au dossier ;
- la suspension, ne pouvant excéder trois(03) années ;
- la radiation de la liste nationale des mandataires judiciaires emportant interdiction définitive d'exercer.

Art. 43 : La réprimande, l'avertissement, le blâme et la suspension pour une durée déterminée, peuvent comporter en outre pour le mandataire judiciaire, la privation, par la décision qui prononce la peine disciplinaire, du droit de faire partie de la Commission nationale de contrôle des mandataires judiciaires et de la Chambre nationale de discipline pendant une durée n'excédant pas cinq(05) ans.

Le mandataire judiciaire ayant fait l'objet de condamnation pour infractions au règlement des sociétés et des changes ou pour participation volontaire à une fraude fiscale, est radié de la liste nationale des mandataires judiciaires.

Art. 44 : Les mandataires judiciaires suspendus ou radiés de la liste nationale sont remplacés, dans les mêmes formes que leur inscription.

Les mandataires judiciaires suspendus ou radiés de la liste nationale ont l'obligation, sans indemnité dans l'un ou l'autre cas, de restituer tous les documents ainsi que les sommes déjà perçues qui ne correspondent pas au remboursement des frais effectivement exposés dans les missions qui leur avaient été confiées par décision de justice.

Le mandataire judiciaire suspendu ou radié de la liste nationale doit payer à ses employés quittant son service, les droits et indemnités prévus par le Code du travail en cas de licenciement.

Art. 45 : Sont nuls et de nul effet, tous actes, tendant à permettre, directement ou indirectement, l'exercice de la profession de mandataire judiciaire au professionnel radié de la liste nationale ou, pendant la durée de leur peine, à ceux qui sont temporairement suspendus.

Les personnes intervenant dans ces actes, à quelque titre que ce soit, peuvent être poursuivies comme complices des professionnels suspendus ou radiés, reconnues coupables d'exercice illégal de fonctions de mandataire judiciaire, et sont passibles des mêmes peines.

Art. 46 : Les décisions du conseil de discipline et de la Chambre nationale de discipline doivent être notifiées à la diligence du président de la Commission nationale de contrôle des mandataires judiciaires à l'intéressé, à l'Ordre national des experts comptables et des comptables agréés, au Ministre de la Justice, au Ministre chargé des Finances et au Procureur de la République compétent dans les huit (08) jours francs de leur prononcé.

Art. 47 : Les décisions de la Commission nationale de contrôle des mandataires judiciaires portant suspension ou radiation de la liste nationale, devenues définitives, sont affichées dans les locaux de ladite Commission et sont publiées au *Journal Officiel* de la République du Niger et dans un journal habilité à recevoir les annonces légales.

CHAPITRE V : DES DISPOSITIONS PENALES.

Art. 48 : Encourt une peine d'emprisonnement de trois (03) à cinq (05) ans et d'une amende de cinq millions (5 000 000) à quinze millions (15 000 000) de francs CFA ou l'une de ces deux peines seulement, quiconque, sans être inscrit sur la liste nationale, exerce la fonction de mandataire judiciaire.

Encourt les mêmes peines le mandataire judiciaire qui, suspendu ou radié de la liste nationale, ne se conforme pas aux modalités de la sanction infligée pendant toute sa durée.

Art. 49 : Encourt une peine d'emprisonnement de un (1) à trois(3) ans et d'une amende de un million (1 000 000) à cinq millions (5 000 000) de francs CFA ou l'une de ces deux peines seulement, quiconque fait usage du titre de mandataire judiciaire ou de titres quelconques tendant à créer une similitude ou une confusion avec ceux-ci.

Art. 50 : Encourent une peine d'emprisonnement de six (06) mois à deux (02) ans et une amende de un million (1 000 000) à cinq millions (5 000 000) de francs CFA ou l'une de ces deux peines seulement, les mandataires judiciaires et leurs employés qui violent le secret professionnel.

L'Ordre national des experts comptables et des comptables agréés peut saisir les juridictions compétentes des délits prévus par le présent chapitre, sans préjudice

pour l'Ordre de la faculté de se constituer, s'il y a lieu, partie civile dans toute poursuite de ces délits,.

CHAPITRE VI : DES DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES.

Art. 51 : Les décisions de désignation des mandataires judiciaires prises par les juridictions compétentes, antérieurement à la date d'entrée en vigueur de la présente loi, continuent à produire leurs effets jusqu'à la fin de leur mandat.

Art. 52 : La présente loi qui abroge toutes dispositions antérieures contraires est publiée au *Journal Officiel* de la République du Niger et exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Niamey, le 27 avril 2018

Le Président de la République

Issoufou Mahamadou

Le Premier ministre

Brigi Rafini

Le Ministre de la Justice, Garde des
Sceaux

Marou Amadou

Décret n°2018-302/PRN/MJ du 30 avril 2018, fixant le barème des honoraires des mandataires judiciaires dans les procédures collectives d'apurement du passif

(JOsp n° 04 du 30 avril 2018)

Le Président de la République

Vu la Constitution du 25 novembre 2010 ;

Vu l'Acte Uniforme portant organisation des procédures collectives d'apurement du passif du 10 septembre 2015 ;

Vu la loi organique n°2004-50 du 22 juillet 2004, fixant l'organisation et la compétence des Juridictions en République du Niger et ses textes modificatifs subséquents ;

Vu la loi n°2018-24 du 27 avril 2018, portant statut des mandataires judiciaires ;

Vu le décret n°2016-161/PRN du 02 mai 2016, portant nomination du Premier ministre, Chef du Gouvernement ;

Vu le décret n°2016-572/PRN du 19 octobre 2016, portant remaniement des membres du Gouvernement, modifié par le décret n°2016-622/PRN du 14 novembre 2016, le décret n°2017-289/PRN du 18 avril 2017 et le décret n°2017-866/PRN du 30 octobre 2017 ;

Vu le décret n°2016-623/PRN du 14 novembre 2016, portant organisation du Gouvernement et fixant les attributions des Ministres d'Etat, des Ministres et des Ministres Délégués ;

Vu le décret n°2016-624/PM du 14 novembre 2016, précisant les attributions des membres du Gouvernement ;

Vu le décret n°2017-10/PRN/MJ du 06 janvier 2017, portant organisation du Ministère de la Justice ;

Sur rapport du Ministre de la Justice, Garde des Sceaux.

Le Conseil des Ministres entendu ;

Décrète :

Chapitre premier : Des dispositions générales

Article premier : Le présent décret fixe le barème des honoraires des mandataires Judiciaires désignés en qualité d'expert au règlement préventif, de syndic de redressement judiciaire ou de syndic de liquidation des biens et des contrôleurs dans les procédures collectives d'apurement du passif.

Chapitre II : De la rémunération des experts au règlement préventif

Art. 2 : Les honoraires de l'expert au règlement préventif sont fixés sur la base des éléments suivants :

- le temps passé et les difficultés éventuellement rencontrées ;

- le nombre de créanciers concernés par le règlement préventif ;
- le montant de la vacation horaire.

Art. 3 : Pour la détermination du temps passé visé à l'article 2 ci-dessus, il est tenu compte notamment des critères ci-après :

- le montant total du produit des activités ordinaires (produits d'exploitation + produits financiers hors TVA) ;
- le montant total des créances concernées.

<i>Montant total du bilan, des produits hors taxes des activités ordinaires et du montant total des créances concernées en franc CFA</i>	<i>Nombre normal d'heures de travail</i>
Jusqu'à 200 millions	20 à 40
plus de 200 à 500 millions	41 à 60
plus de 500 à 1 000 millions	61 à 80
plus de 1 000 à 2 000 millions	81 à 120
plus de 2 000 à 5 000 millions	121 à 160
plus de 5 000 à 10 000 millions	161 à 250
plus de 10 000 à 30 000 millions	251 à 400
plus de 30 000 à 80 000 millions	401 à 800
Au-delà de 80 000 millions	801 à 1200

Art. 4 : Le montant de la vacation horaire est fixé à soixante mille (60 000) francs CFA hors taxe.

Art. 5 : La rémunération de l'expert au règlement préventif est déterminée par la juridiction compétente dans la décision homologuant ou rejetant le concordat préventif ou, le cas échéant, mettant fin au règlement préventif en l'absence de concordat.

Cette rémunération correspond au produit du nombre d'heures déterminé selon le tableau de l'article 3 ci-dessus par le montant de la vacation horaire visé à l'article 4 ci-dessus.

Le nombre d'heures passé est majoré, s'il y a lieu, du temps supplémentaire sur décision de la juridiction compétente.

Chapitre III : De la rémunération du syndic contrôleur dans la procédure de règlement préventif

Art. 6 : Les honoraires du syndic contrôleur dans la procédure de règlement préventif sont fixés sur la base des éléments suivants :

- le temps passé et les difficultés éventuellement rencontrées ;
- le montant de la vacation horaire.

Art. 7 : Le temps passé visé à Art. 6 ci-dessus est fixé à trois heures au maximum par mois.

Art. 8 : Le montant de la vacation horaire est fixé à soixante mille (60 000) Francs CFA hors taxe.

Art. 9 : La rémunération mensuelle du syndic contrôleur dans la procédure de règlement préventif correspond au produit du nombre d'heures déterminé à l'article 7 ci-dessus par le montant de la vacation horaire visé à l'article 8 ci-dessus.

Le nombre d'heures passé est majoré, s'il y a lieu, du temps supplémentaire sur décision de la juridiction compétente.

Chapitre IV : De la rémunération du syndic de redressement judiciaire

Art. 10 : Les honoraires du syndic au redressement judiciaire sont fixés sur la base des éléments suivants :

- le chiffre d'affaires réalisé par le débiteur au cours de l'exercice précédant l'ouverture de la procédure collective ;
- le nombre de travailleurs employés par le débiteur au cours de cette même période ;
- le ratio de recouvrement des créances ;
- le temps passé et les difficultés éventuellement rencontrées ;
- la célérité des diligences accomplies ;
- le montant des créances produites et vérifiées ;
- le montant de la vacation horaire.

Art. 11 : Pour la détermination du temps passé visé à l'article 10 ci-dessus, il est tenu compte notamment des critères ci-après :

- le total du bilan ;
- le chiffre d'affaires réalisé par le débiteur au cours de l'exercice précédant l'ouverture de la procédure collective ;
- le montant total des produits financiers hors TVA ;
- le montant total des créances produites et vérifiées

<i>Montant total du bilan, du chiffre d'affaires, des produits financiers et des créances produits et vérifiées, en franc CFA</i>	<i>Nombre normal d'heures de travail</i>
Jusqu'à 200 millions	20 à 40
Plus de 200 à 500 millions	41 à 60
Plus de 500 à 1 000 millions	61 à 80
Plus de 1 000 à 2 000 millions	81 à 120
Plus de 2 000 à 5 000 millions	121 à 160
Plus de 5 000 à 10 000 millions	161 à 250

Plus de 10 000 à 30 000 millions	251 à 400
Plus de 30 000 à 80 000 millions	401 à 800
Au-delà de 80 000 millions	801 à 1200

Art. 12 : Le montant de la vacation horaire est fixé à soixante mille (60 000) francs CFA hors taxe.

Art. 13 : La rémunération du syndic de redressement judiciaire est déterminée par la juridiction compétente dans la décision homologuant ou rejetant le concordat de redressement.

Cette rémunération correspond au produit du nombre d'heures déterminé selon le tableau de l'article 11 ci-dessus par le montant de la vacation horaire visé à l'article 12 ci-dessus.

Le nombre d'heures passé est majoré, s'il y a lieu, du temps supplémentaire sur décision de la juridiction compétente.

Chapitre V : De la rémunération du syndic contrôleur dans la procédure de redressement judiciaire

Art. 14 : Les honoraires de syndic contrôleur dans la procédure de redressement judiciaire sont fixés sur la base des éléments suivants :

- le temps passé et les difficultés éventuellement rencontrées ;
- le montant de la vacation horaire.

Art. 15 : Le temps passé visé à l'article 14 ci-dessus est fixé à cinq (5) heures maximum par mois.

Art. 16 : Le montant de la vacation horaire est fixé à soixante mille (60 000) francs CFA hors taxe.

Art. 17 : La rémunération mensuelle du syndic contrôleur dans la procédure de redressement judiciaire correspond au produit du nombre d'heures déterminé à l'article 15 ci-dessus par le montant de la vacation horaire visé à l'article 16 ci-dessus.

Le nombre d'heures passé est majoré, s'il y a lieu, du temps supplémentaire sur décision de la juridiction compétente.

Chapitre VI : De la rémunération du syndic de la liquidation des biens

Art. 18 : Les honoraires du syndic de la liquidation des biens sont fixés sur la base des éléments suivants :

- le chiffre d'affaires réalisé par le débiteur au cours de l'exercice précédant l'ouverture de la procédure collective ;
- le nombre de travailleurs employés par le débiteur au cours de cette même période ;
- le ratio de recouvrement des créances ;

- le temps passé et les difficultés éventuellement rencontrées ;
- la célérité des diligences accomplies ;
- le montant des créances produites et vérifiées ;
- le montant total de l'actif réalisé du débiteur ;
- le montant de la vacation horaire.

Art. 19 : Pour la détermination du temps passé visé à l'article 18 ci-dessus, il est tenu compte notamment des critères ci-après :

- le total du bilan ;
- le chiffre d'affaires réalisé par le débiteur au cours de l'exercice procédant l'ouverture de la procédure collective ;
- le montant total des produits financiers hors TVA ;
- le montant total des créances produites et vérifiées ;
- le montant de l'actif réalisé du débiteur.

<i>Montant total du bilan, du chiffre d'affaires, des produits financiers et des créances produits et vérifiées et le montant total de l'actif réalisé du débiteur, en franc CFA</i>	<i>Nombre normal d'heures de travail</i>
Jusqu'à 200 millions	60 à 120
Plus de 200 à 500 millions	121 à 180
Plus de 500 à 1 000 millions	181 à 240
Plus de 1 000 à 2 000 millions	241 à 360
Plus de 2 000 à 5 000 millions	361 à 480
Plus de 5 000 à 10 000 millions	481 à 750
Plus de 10 000 à 30 000 millions	751 à 1200
Plus de 30 000 à 80 000 millions	1201 à 2400
Au-delà de 80 000 millions	2401 à 3600

Art. 20 : Le montant de la vacation horaire est fixé à soixante mille (60 000) francs CFA hors taxes.

Art. 21 : La rémunération du syndic de liquidation des biens est déterminée par la juridiction compétente dans la décision de clôture de la procédure collective.

Cette rémunération est composée :

- du produit du nombre d'heures déterminé selon le tableau de l'article 19 ci-dessus par le montant de la vacation horaire visé à l'article 20 ci-dessus,
- d'un montant correspondant à 5 % de l'actif réalisé ;
- d'un montant forfaitaire de dix mille (10 000) francs CFA par créance produite et vérifiée.

En tout état de cause, la rémunération du syndic de liquidation des biens ne peut excéder 20% du montant total résultant de la liquidation de l'actif du débiteur conformément aux dispositions de l'article ... de la loi portant statut des mandataires judiciaires.

Chapitre VII : De la rémunération des syndics de redressement judiciaire simplifié ou de la liquidation des biens simplifiée

Art. 22 : Les honoraires des syndics de redressement judiciaire simplifié ou de la liquidation des biens simplifiée sont fixés à un montant forfaitaire de cinq cent mille (500 000) francs CFA, hors taxes, par procédure.

Chapitre VIII : Des dispositions transitoires et finales

Art. 23 : Les ordonnances de taxation des honoraires des mandataires judiciaires prises par les juridictions compétentes antérieurement à la date d'entrée en vigueur du présent décret sont valides.

Art. 24 : la juridiction compétente peut accorder une provision au mandataire judiciaire à sa demande. Le montant de cette provision ne peut excéder quarante pourcent (40%) du montant prévisionnel de ses honoraires.

Art. 25 : Sont abrogées toutes dispositions antérieures contraires au présent décret.

Art. 26 : Le Ministre de la Justice, Garde des Sceaux et le Ministre des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent décret qui est publié au *Journal Officiel* de la République du Niger.

Fait à Niamey, le 30 avril 2018

Signé : Le Président de la République

Issoufou Mahamadou

Le Premier ministre

Brigi Rafini

Le Ministre de la Justice, Garde des sceaux

Marou Amadou

CODE PENAL ET CODE DE PROCEDURE PENALE

*La présente Partie complète le Livre rouge intitulé « **Code pénal et Code de procédure pénale** » édité par le Ministère de la Justice en janvier 2018.*

Elle contient toutes les modifications intervenues au deux Codes après ladite édition.

Code pénal

Loi n° 2018-86 du 19 décembre 2018, modifiant et complétant la loi n° 61-27 du 15 juillet 1961, portant institution du Code pénal

Vu la Constitution du 25 novembre 2010 ;

Vu la loi n°61-27 du 15 juillet 1961, portant institution du code pénal et les textes modificatifs subséquents ;

Vu la loi n° 2018-37 du 1^{er} juin 2018, fixant l'organisation et la compétence des juridictions en République du Niger

Le Conseil des ministres entendu,

L'Assemblée nationale a délibéré et adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article premier : l'article 399.1.20 de la loi n° 61-27 du 15 juillet 1961, portant institution du code pénal est modifié et complété ainsi qu'il suit :

Art. 399.1.20 : (nouveau) Tout membre d'un groupement ou entente planifiant un acte terroriste est exempté de poursuite si, ayant averti l'autorité administrative ou judiciaire, il a permis d'éviter la réalisation de l'infraction.

Peut également être exempté de toute poursuite pénale, après avis du Procureur de la République, tout membre d'un groupement ou d'une entente ayant participé à la réalisation d'un acte terroriste qui fait acte de reddition volontaire à l'exception des auteurs de génocide, de crime de guerre, de crime contre l'humanité et de tout autre crime grave.

Tout membre d'un groupement ou d'une entente ayant participé à la réalisation d'un acte terroriste et donnant à l'autorité administrative ou judiciaire toute information permettant d'identifier les auteurs de l'infraction peut bénéficier des circonstances atténuantes prévues par les articles 53 et 54 du Code pénal.

Art. 2 : Il est ajouté après l'article 399.1.24, un nouveau Chapitre XVI comprenant un article 399.1.25 (création), libellé comme suit :

Chapitre XVI (création) : De l'indemnisation des victimes

Art. 399.1.25 : (*création*) : Les victimes des actes terroristes ont droit à une indemnisation dans les conditions fixées par décret pris en Conseil des ministres.

Art. 3 : La présente loi qui abroge toutes dispositions antérieures contraires est publiée au *Journal Officiel* de la République du Niger et exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Niamey, le 19 décembre 2018

Le Président de la République

Issoufou Mahamadou

Le Premier Ministre

Brigi Rafini

Le Ministre de la Justice, garde des sceaux

Marou Amadou

Ordonnance n° 2020-01 du 27 janvier 2020, modifiant et complétant la loi n°61-27 du 15 juillet 1961, portant institution du code pénal

Vu la Constitution du 25 novembre 2010 ;

Vu la Convention Internationale sur le financement du terrorisme adoptée à l'Assemblée Générale des Nations Unies du 9 décembre 1999 ;

Vu la loi n°61-27 du 15 juillet 1961, portant institution du code pénal et ses textes modificatifs subséquents ;

Vu la loi n°2016-33 du 31 octobre 2016, relative à la lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme ;

Vu la loi d'habilitation n°2019-79 du 31 décembre 2019 ;

Le Conseil des ministres entendu ;

Ordonne :

Article premier : Il est ajouté après l'Article 133 de la section VII du chapitre III du titre II du livre II, un Article 133 bis et un Article 133 ter.

Art. 133 bis : Les revenus et biens illicites provenant d'une ou plusieurs infractions prévues aux Articles 130, 130.1 à 130.9 du code pénal peuvent être saisis ou gelés par décision de justice ou de toute autre autorité compétente.

En cas de condamnation pour les infractions susvisées, la juridiction ordonne, sous réserve des cas de restitution d'avoir ou des droits des tiers de bonne foi, la confiscation des revenus et biens illicites au profit du Trésor public.

La confiscation des revenus et biens illicites est prononcée même en l'absence d'une condamnation pénale en raison de l'extinction de l'action publique ou de quelque cause de blocage de l'action publique que ce soit.

En outre, la juridiction ordonne la confiscation des biens détournés ou la valeur de l'intérêt ou du gain obtenu, même si ces biens sont déjà transmis aux descendants, ascendants, collatéraux, conjoints, alliés du condamné ou toute autre tierce personne et qu'ils soient demeurés en leur état ou transformés en quelque autre bien que ce soit.

Art. 133 ter : Sont punis d'une amende de cinquante mille (50.000) à sept cent cinquante mille (750.000) francs CFA, les personnes et dirigeants ou préposés des personnes physiques ou morales qui auront même non intentionnellement omis de procéder à la déclaration de la tentative de soupçon, alors que les circonstances amenaient à déduire que les sommes d'argent pouvaient provenir d'une infraction de blanchiment de capitaux.

Sont punis d'un emprisonnement de douze (12) mois à quatre (4) ans et d'une amende de deux cent mille (200.000) francs à trois millions (3.000.000) de francs CFA ou de l'une de ces deux peines seulement, les personnes et dirigeants ou préposés des personnes physiques ou morales qui auront intentionnellement omis de procéder à la déclaration de la tentative de soupçon, alors que les circonstances amenaient à déduire que les fonds pouvaient être liés, associés ou destinés à être

utilisés à des fins de financement du terrorisme.

Art. 2 : Les Articles 155, 173, 184, 399.1.14, 399.1.17, 399.1.21 et 399.1.23 du code pénal sont modifiés et complétés comme suit :

Art. 155 *nouveau* : Sera puni d'un d'emprisonnement de six mois à trois ans et d'une amende de 100.000f à 1.000.000f, toute personne qui, par des déclarations mensongères faites devant un fonctionnaire ou officier public ou un agent ou préposé d'une administration aura provoqué l'insertion, dans un acte public ou authentique, d'énonciations contraires à la vérité.

Sera également punie des mêmes peines, toute personne qui, par des déclarations mensongères faites devant un fonctionnaire ou officier public ou un agent ou préposé d'une administration dans le processus de création des personnes morales et des constructions juridiques publique ou devant les personnes assujetties aux obligations de lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme, aura provoqué l'insertion , dans un acte public ou authentique, un acte de banque ou de commerce, d'informations de base et d'informations sur les bénéficiaires effectifs contraires à la vérité.

Art. 173 *nouveau* : Les violences ou voies de fait exercées contre les fonctionnaires ou officiers publics, les agents de conformité dans le cadre de la lutte contre le blanchiment des capitaux, le financement de terrorisme et le financement de la prolifération des armes de destructions massives ou les citoyens chargés d'un ministère de service public, seront punis d'un emprisonnement de six mois à trois ans et d'une amende de 10.000 à 500.000 F.

S'il en est résulté pour la victime, effusion de sang, blessures ou maladie ou s'il y'a eu préméditation ou guet-apens, les peines seront d'un emprisonnement de un (1) à dix ans (10) et une amende de 20 000f à 200 000f.

Si les violences ont occasionnées la mort de la victime, le coupable sera puni d'un emprisonnement de dix (10) à vingt-ans (20).

Art. 184 *nouveau* : Les témoins et les jurés défaillants qui auront allégué une excuse reconnue fausse, le médecin qui ne réfère pas aux réquisitions de la justice, les particuliers qui ne se conforment pas aux réquisitions légales des représentants de l'autorité publique, seront condamnés à un emprisonnement de quinze jours à deux mois et à une amende de 10 000 à 100 000f ou à l'une de ces deux peines seulement.

Sont assimilées aux réquisitions légales mentionnées à l'alinéa précédent, les convocations émanant des chefs de circonscriptions administratives, des magistrats et des officiers de police judiciaires et remises à leurs destinataires.

Sont également assimilées aux réquisitions légales mentionnées à l'alinéa précédent, les demandes d'informations financières émanant de la Cellule Nationale de Traitement des Informations Financières (CENTIF) adressées à toute personne physique ou morale dans le cadre de l'analyse, de l'enrichissement et de l'exploitation de tout renseignement propre à établir l'origine ou la destination des sommes ou la nature des opérations ayant fait l'objet d'une déclaration ou d'une

information reçue.

Art. 399.1.14 *nouveau* : Seront punis d'emprisonnement de quinze (15) ans à trente (30) ans, ceux qui auront livré, posé, fait exploser ou détourné dans un lieu public ou contre une installation gouvernementale ou une autre installation publique ou privé, un système de transport public ou privé, ou une infrastructure :

- a) Une arme ou un engin explosif ou incendiaire conçu pour ou ayant la capacité de provoquer la mort, des dommages corporels graves ou d'importants dégâts matériels ;
- b) Une arme ou un engin conçu pour ou ayant la capacité de provoquer la mort, des dommages corporels graves ou d'importants dégâts matériels, par l'émission la dissémination ou l'impact de produits chimiques toxiques, d'agents biologiques, toxiques ou substances analogues ou de rayonnements ou de matière radio active ;
- c) Toute autre arme ou engin meurtrier, dans l'intention de provoquer la mort ou des dommages corporels graves, ou dans l'intention de causer des destructions massives de ce lieu, de cette installation de ce système ou de cette infrastructure, lorsque ces destructions entraînent ou risquent d'entraîner des pertes économiques considérables.

Seront également punis de la même peine, ceux qui auront commis des violences sexuelles dans un but ou un contexte terroriste.

Si les actes *et les violences* ainsi posés ont entraîné des blessures ou maladies ou infirmités permanentes, la peine sera celle de l'emprisonnement à vie.

Si les actes *et les violences* ainsi posés ont entraîné mort d'homme ou des pertes économiques considérables, la peine de mort sera prononcée.

Art. 399.1.17 *nouveau* : Toute personne *qui par l'usage de l'internet ou par création d'un site internet*, participe à l'organisation, la préparation ou la commission de l'une ou de plusieurs des infractions prévues à la présente loi ou qui apporte quelque forme d'appui que ce soit, actif ou passif, dans l'intention ou en sachant que le but d'une telle participation ou d'un tel appui est la commission de l'une ou de plusieurs des infractions prévues par la présente loi, est punie d'une peine d'emprisonnement de dix (10) à trente (30) ans et d'une amende de cinq cent mille (500.000) à dix millions (10.000.000) de francs .

Toute personne qui fournit les armes, dans l'intention ou en sachant que ces armes peuvent être utilisées pour la commission de l'une des infractions prévues par la présente loi, est punie de la même peine que celle fixée à l'alinéa précédent.

Art. 399.1.21 *nouveau* : *Les dispositions des Articles 119 à 129 de la loi n°2016-33 sont applicables à toute personne, qui par quelque moyen que ce soit, directement ou indirectement, illicitement et délibérément fournit, réunit, gère des fonds, des valeurs ou des biens quelconques dans l'intention de les voir utilisés ou sachant qu'ils seront utilisés en tout ou partie, en vue de commettre :*

- a) un acte constituant une infraction prévue par le présent chapitre ;
- b) tout autre acte destiné à tuer ou blesser grièvement un civil ou toute autre personne qui ne participe pas aux hostilités dans une situation de conflit armé, lorsque, par sa

nature ou son contexte cet acte vise à intimider une population ou à contraindre un gouvernement ou une organisation internationale à accomplir ou à s'abstenir d'accomplir un acte.

Est également puni des mêmes peines prévues à l'alinéa précédent, le fait pour un citoyen ou un étranger dans le territoire nigérien, de collecter, fournir, gérer et mettre à la disposition, des fonds, des valeurs, avoirs financiers, des ressources économiques, des services financiers ou autres services connexes ou des biens quelconques avec l'intention ou en pleine conscience que ces fonds, valeurs, avoirs financiers, ressources économiques, services financiers ou autres services connexes ou biens quelconques, sont destinés à financer le voyage d'individus vers un pays tiers autre que leurs pays de résidence, ou dont il détient la nationalité, dans le dessein de perpétrer, de planifier, de préparer, ou de participer à des actes terroristes, ou pour administrer ou de recevoir un entraînement terroriste.

Art. 399.1.23 nouveau : Constitue également une infraction terroriste punie des mêmes peines que celles fixées à l'Article 399.1.22 ci-dessus.

a) le fait de recevoir un entraînement sur le territoire national ou à l'étranger en vue de commettre une infraction terroriste à l'intérieur ou à l'extérieur du pays;

b) le fait d'entraîner une personne ou un groupe de personnes, sur le territoire national ou à l'étranger en vue de commettre une infraction terroriste à l'intérieur ou à l'extérieur du pays ;

c) le fait de franchir une frontière dans le but de rejoindre un groupe terroriste, ou d'assister autrui à aller rejoindre un groupe terroriste étranger.

Art. 3 : Il est ajouté après l'Article 399.1.24 du chapitre XV, un nouvel Article 399.1.25.

Art. 399.1.25 : *La tentative des infractions prévues aux Articles 399.1.1, 399.1.2, 399.1.6, 399.1.7, 399.1.19 bis, 399.1.19 ter et 399.1.22, est punie comme l'infraction consommée.*

Art. 4 : Sont abrogées toutes dispositions antérieures contraires à la présente loi.

Art. 5 : La présente ordonnance est publiée au *Journal Officiel* de la République du Niger et exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Niamey, le 27 janvier 2020

Le Président de la République

Issoufou Mahamadou

Le Premier Ministre

Brigi Rafini

Le Ministre de la Justice, Garde des Sceaux

Marou Amadou

Code de procédure pénale

Loi n° 2019-55 du 22 novembre 2019, modifiant et complétant la loi n° 61-33, portant institution du Code de procédure pénale

Vu la Constitution du 25 novembre 2010 ;

Vu la loi n° 2018-37 du 1er juin 2018 fixant l'organisation et la compétence des juridictions en République du Niger ;

Le Conseil des Ministres entendu,

L'Assemblée nationale a délibéré et adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Chapitre premier : De la compétence et de l'organisation de la chambre criminelle

Article premier : Il est institué au sein de chaque tribunal de grande instance une chambre criminelle.

La chambre criminelle a plénitude de juridiction pour juger en premier ressort les personnes renvoyées devant elle, soit par une ordonnance du juge d'instruction, soit par un arrêt de la chambre d'accusation pour les infractions qualifiées crime et toutes autres infractions connexes.

Il est également institué au sein de chaque Cour d'appel une chambre criminelle pour connaître de l'appel interjeté contre les décisions des chambres criminelles des tribunaux de grande instance.

Chapitre II : De la composition des chambres criminelles

Art. 2 : La chambre criminelle des tribunaux de grande instance est composée de :

- un (1) président ;
- deux (2) assesseurs ;
- deux (2) jurés ;
- un (1) ou de plusieurs représentant (s) du ministère public ;
- un (1) ou de plusieurs greffier (s).

Art. 3 : La chambre criminelle est présidée par le président ou le vice-président du tribunal de grande instance.

Art. 4 : Les assesseurs sont désignés par ordonnance du président du tribunal de grande instance parmi les juges les plus anciens.

Art. 5 : Les jurés et leurs suppléants sont choisis sur une liste annuelle des jurés criminels établie par le Ministre de la Justice sur proposition du Ministre de l'intérieur, conformément au Code de procédure pénale.

Art. 6 : La chambre criminelle de la Cour d'appel est composée de :

- un (1) président de chambre ;
- deux (2) assesseurs ;
- un (1) ou de plusieurs représentant (s) du ministère public ;
- un (1) ou de plusieurs greffier (s).

Art. 7 : Le président de chambre est désigné par ordonnance du premier président de la Cour d'appel parmi les présidents de chambre les plus anciens.

Art. 8 : Les assesseurs sont désignés dans les mêmes formes parmi les conseillers les plus anciens.

Chapitre III : Des sessions des chambres criminelles

Art. 9 : Les sessions des chambres criminelles sont permanentes.

Une session est tenue chaque mois au moins, sauf période de vacances judiciaires, pour une durée de deux semaines pouvant se prolonger en tant que de besoin par ordonnance du président de la Cour d'appel ou du président du tribunal de grande instance, sur réquisitions du ministère public, jusqu'à ce que le rôle soit épuisé.

Les calendriers des audiences sont fixés par ordonnance du président de la Cour d'appel ou du président du tribunal de grande instance après réquisitions du procureur général ou du procureur de la République selon le cas.

Ces calendriers sont communiqués au Ministre chargé de la justice et affichés dans l'enceinte de la juridiction.

Art. 10 : L'ordonnance visée au précédent article est portée à la connaissance des magistrats du ressort.

Chapitre IV : De la procédure préparatoire aux audiences des chambres criminelles

Section 1 : Des actes obligatoires

Art. 11 : L'ordonnance ou l'arrêt de renvoi est signifié à l'accusé à qui il est laissé copie vingt et un (21) jours au moins avant la date prévue pour l'audience.

Si l'accusé est détenu, la signification est faite à sa personne.

Lors de la signification de l'arrêt de renvoi, l'accusé est invité à choisir un conseil pour l'assister dans sa défense. Mention de cette formalité est faite dans l'acte de signification.

Art. 12 : Si l'accusé refuse ou s'abstient de choisir un conseil jusqu'à la notification de la date d'audience, le président de la chambre criminelle saisit le bâtonnier aux fins de lui en désigner un d'office. Dans le ressort des juridictions où il n'existe pas de barreau, le président désigne un conseil nommé d'office sur une liste de fonctionnaires dressée annuellement par le Ministre de la Justice. Cette désignation est nulle de plein droit si par la suite l'accusé choisit un conseil.

Art. 13 : Les avocats inscrits auprès d'un barreau étranger, à l'exception des avocats ressortissants de l'espace UEMOA, ne peuvent être choisis que s'il existe une convention de réciprocité entre le Niger et leur pays d'origine.

Art. 14 : L'accusé communique librement avec son conseil.

Le conseil peut prendre sur place connaissance de toutes les pièces du dossier sans que cette communication puisse provoquer un retard dans la marche de la procédure.

Art. 15 : Après l'arrêt de renvoi, s'il est détenu, l'accusé est transféré dans la maison d'arrêt du lieu où se tient la session.

Art. 16 : Le ministère public avise, par voie d'huissier, l'accusé de la date à laquelle celui-ci doit comparaître au moins dix (10) jours avant la date de l'audience. Il cite les parties civiles et les témoins.

Lorsque l'accusé est en fuite ou ne peut être saisi, la date de l'audience au cours de laquelle il doit être jugé par défaut lui est signifiée, conformément aux dispositions du titre IV du livre II du Code de procédure pénale.

Art. 17 : Il est délivré gratuitement à chacun des accusés ou à leurs conseils, sur leur demande, une copie des procès-verbaux constatant l'infraction, des déclarations écrites des témoins et des rapports.

Art. 18 : L'accusé et la partie civile ou leurs conseils peuvent se faire délivrer à leurs frais une copie de toute autre pièce de la procédure.

Les copies des pièces doivent être communiquées par le parquet au conseil, au moins quatorze (14) jours avant l'audience.

Art. 19 : Le ministère public et la partie civile notifient à l'accusé et l'accusé signifie au ministère public et, s'il y a lieu, à la partie civile, vingt-quatre (24) heures au moins avant l'ouverture de la session, la liste des personnes qu'ils désirent faire entendre en qualité de témoins.

Art. 20 : Les noms des experts appelés à rendre compte des travaux dont ils ont été chargés au cours de l'information doivent être notifiés dans les mêmes conditions.

L'acte de notification doit mentionner les noms, les prénoms, les professions et la résidence de ces témoins ou experts.

Section 2 : Des actes facultatifs ou exceptionnels

Art. 21 : Si l'instruction lui semble incomplète ou si des éléments nouveaux ont été révélés depuis sa clôture, le président de la chambre criminelle peut, sur réquisitions du ministère public, ordonner tous actes d'information qu'il estime utiles.

Il y est procédé, soit par le président, soit par un des assesseurs ou un juge d'instruction qu'il délègue à cette fin. Dans ce cas, les prescriptions du code de procédure pénale relatives aux actes du juge d'instruction doivent être observées.

Art. 22 : Les procès-verbaux et autres pièces ou documents réunis au cours du supplément d'information sont déposés au parquet du procureur de la République et joints au dossier de la procédure.

Ils sont mis à la disposition des parties qui sont avisées de leur dépôt par les soins du parquet.

Le procureur de la République peut, à tout moment, requérir communication de la procédure à charge de rendre les pièces dans les vingt-quatre (24) heures.

Art. 23 : Lorsqu'en raison d'un même crime, plusieurs arrêts de renvoi ont été rendus contre différents accusés, le président peut, soit d'office, soit sur réquisitions du ministère public, ordonner la jonction des procédures.

Cette jonction peut également être ordonnée quand plusieurs arrêts de renvoi ont été rendus contre un même accusé pour des infractions différentes.

Art. 24 : Quand l'arrêt de renvoi vise plusieurs infractions non connexes, le président peut, soit d'office, soit sur réquisitions du ministère public, ordonner que les accusés ne soient immédiatement jugés que pour l'une ou quelques-unes de ces infractions.

Art. 25 : Le président peut, sur réquisitions du ministère public, ordonner par décision spécialement motivée, le renvoi à une session ultérieure des affaires qui ne lui paraissent pas en état d'être jugées au cours de la session.

Chapitre V : De l'ouverture des audiences

Art. 26 : L'exception tirée d'une nullité autre que celles purgées par l'arrêt de renvoi devenu définitif et entachant la procédure, qui précède l'ouverture de l'audience doit, à peine de forclusion, être soulevée avant tout débat au fond.

Cet incident contentieux est réglé conformément aux dispositions de l'article 38 de la présente loi.

Chapitre VI : Des débats

Section 1 : Des dispositions générales

Art. 27 : Les audiences de la chambre criminelle sont publiques.

Néanmoins, le huis clos peut être ordonné par jugement ou arrêt rendu en audience publique, soit d'office par la chambre, soit à la demande du ministère public, de l'accusé ou de la victime lorsque la publicité apparaît notamment dangereuse pour l'ordre public ou les bonnes mœurs.

Même lorsque le huis clos n'est pas ordonné, le président peut interdire l'accès de la salle d'audience aux mineurs ou à certains d'entre eux.

Art. 28 : Lorsque le huis clos a été ordonné, celui-ci s'applique au prononcé des arrêts qui peuvent intervenir sur les incidents contentieux visés à l'article 38 de la présente loi.

La décision sur le fond doit toujours être prononcée en audience publique.

Art. 29 : Les débats ne peuvent être interrompus et doivent continuer jusqu'au prononcé du jugement ou de l'arrêt de la chambre criminelle.

Ils peuvent être suspendus pendant le temps nécessaire au repos des membres de la chambre et de l'accusé ou pour toute autre cause légitime.

Art. 30 : Dès l'ouverture de l'audience, l'emploi de tout appareil d'enregistrement ou de diffusion sonore, de caméra de télévision ou de cinéma et d'appareils photographiques ou similaires est interdit.

Tout contrevenant est puni d'une amende de cent mille (100 000) à un million (1 000 000) de francs CFA, sans préjudice de la confiscation des enregistrements et/ou de l'appareil dans les conditions prévues par les dispositions du Code de procédure pénale relatives au jugement des infractions commises à l'audience des Cours et des tribunaux.

Exceptionnellement, le président de la chambre, sur réquisitions du procureur général ou du procureur de la République, selon le cas, peut délivrer une autorisation par ordonnance spécialement motivée.

Art. 31 : Le président assure la police de l'audience et la direction des débats. Il rejette tout ce qui tendrait à compromettre leur dignité ou à les prolonger sans donner lieu d'espérer plus de certitude dans les résultats.

Art. 32 : Le président de la chambre est investi d'un pouvoir discrétionnaire en vertu duquel il peut prendre toutes mesures utiles à la manifestation de la vérité.

Il peut au cours des débats appeler, au besoin par mandat d'amener et entendre toute personne, ou se faire apporter toute nouvelle pièce qui lui paraît, d'après les développements, utiles à la manifestation de la vérité.

La personne ainsi appelée ne prête pas serment et sa déclaration n'est considérée que comme simple renseignement.

Art. 33 : Les magistrats membres et jurés de la chambre peuvent poser des questions aux accusés, aux parties civiles et aux témoins par l'intermédiaire du président. Ce dernier peut les autoriser à y procéder directement.

Le ministère public peut poser des questions aux accusés, à la partie civile et aux témoins en demandant la parole au président.

Art. 34 : L'accusé ou son conseil peut poser des questions aux co-accusés, aux témoins et à la partie civile, en demandant la parole au président.

La partie civile, le civilement responsable ou leurs conseils, peuvent, dans les mêmes conditions, poser des questions aux accusés et aux témoins.

Art. 35 : Le ministère public prend, au nom de la loi, toutes les réquisitions qu'il juge utiles ; la chambre est tenue de lui en donner acte et d'en délibérer.

Les réquisitions du ministère public prises au cours des débats sont mentionnées par le greffier sur son procès-verbal.

Toutes les décisions auxquelles elles ont donné lieu sont signées par le président et par le greffier.

Art. 36 : Lorsque la chambre ne fait pas droit aux réquisitions du ministère public, ni l'instruction, ni le jugement ne sont arrêtés ou suspendus.

Art. 37 : L'accusé, la partie civile, le civilement responsable et leurs conseils peuvent déposer des conclusions sur lesquelles la chambre est tenue de statuer.

Art. 38 : Tous les incidents sont réglés par jugements de la chambre, le ministère public, les parties et leurs conseils entendus.

Ces jugements ne peuvent préjuger du fond.

Les jugements de la chambre criminelle du tribunal de grande instance sur les incidents de procédure ne peuvent faire l'objet de recours, sauf s'ils mettent fin à l'instance. Toutefois, en cas d'appel du jugement sur le fond, ils n'ont pas autorité de chose jugée devant la chambre criminelle statuant en appel.

Section 2 : De la comparution de l'accusé

Art. 39 : A l'audience, la présence d'un conseil auprès de l'accusé est obligatoire.

Si l'avocat choisi ou commis conformément à la présente loi ne se présente pas, le président d'audience en avise immédiatement le bâtonnier qui lui en commet un d'office.

L'avocat commis dans ces conditions a le droit, s'il le demande, d'obtenir le renvoi de l'affaire.

Art. 40 : L'accusé comparaît libre et seulement accompagné de gardes pour l'empêcher de s'évader.

Art. 41 : Si un accusé refuse de comparaître, sommation lui est faite au nom de la loi par un huissier assisté de la force publique et commis à cet effet par le président. L'huissier dresse procès-verbal de la sommation et de la réponse de l'accusé.

Art. 42 : Si l'accusé n'obtempère pas à la sommation, le président peut ordonner qu'il soit amené par la force publique devant la chambre. Il peut également, après lecture faite à l'audience du procès-verbal constatant sa résistance, ordonner nonobstant son absence, qu'il soit passé outre aux débats.

Après chaque audience, il est donné, par le greffier de la chambre criminelle, lecture à l'accusé qui n'a pas comparu, du procès-verbal des débats, et il lui est signifié copie des réquisitions du ministère public ainsi que des arrêts rendus par la chambre, qui sont tous réputés contradictoires.

Art. 43 : Lorsqu'à l'audience, l'un des assistants trouble l'ordre de quelque manière que ce soit, le président ordonne son expulsion de la salle d'audience.

Si au cours de l'exécution de cette mesure, il résiste à cet ordre ou cause du tumulte, il est sur le champ placé sous mandat de dépôt, jugé et puni d'un emprisonnement de deux (2) mois à deux (2) ans, sans préjudice des peines prévues par le code pénal contre les auteurs d'outrages et violences envers les magistrats.

Art. 44 : Si l'ordre est troublé par l'accusé lui-même, il lui est fait application des dispositions de l'article 43 ci-dessus.

L'accusé, lorsqu'il est expulsé de la salle d'audience, est gardé par la force publique à la disposition de la chambre jusqu'à la fin des débats.

Il est, après chaque audience, procédé ainsi qu'il est dit à l'article 42, alinéa 2.

Section 3 : De la production et de la discussion des preuves

Art. 45 : Le président ordonne au greffier de donner lecture de la liste des témoins appelés par le ministère public, par l'accusé et s'il y a lieu, par la partie civile ou le civilement responsable et dont les noms ont été notifiés conformément aux prescriptions de l'article 19 de la présente loi.

L'huissier audiencier fait appel de ces témoins.

Art. 46 : Le président ordonne aux témoins de se retirer dans la salle qui leur est destinée. Ils n'en sortent que pour déposer.

Le président prend, au besoin, toute mesure utile pour empêcher les témoins de conférer entre eux avant leur déposition.

Art. 47 : Lorsqu'un témoin cité ne comparait pas, la chambre criminelle peut, sur réquisitions du ministère public ou même d'office, ordonner que ce témoin soit immédiatement amené par la force publique par devant elle pour y être entendu, ou renvoyer l'affaire à la prochaine audience.

Dans ce dernier cas, tous les frais de citation, d'actes, de voyage de témoins et autres ayant pour objet de faire juger l'affaire sont, hors le cas d'excuse légitime, à la charge de ce témoin et il y est contraint, même par corps, sur réquisitions du ministère public, par le jugement qui renvoie les débats à l'audience suivante.

Dans tous les cas, le témoin qui ne comparaît pas ou qui refuse soit de prêter serment, soit de faire sa déposition peut, sur réquisitions du ministère public, être condamné aux peines prévues en la matière par le Code de procédure pénale.

La voie de l'opposition est ouverte au condamné qui n'a pas comparu.

L'opposition s'exerce dans les quinze (15) jours de la signification du jugement faite à sa personne ou dans le mois de la signification faite à son domicile.

La chambre statue sur cette opposition, soit pendant l'audience en cours, soit au cours d'une audience ultérieure.

Art. 48 : Le président invite l'accusé à écouter avec attention la lecture de l'ordonnance ou de l'arrêt de renvoi. Il ordonne au greffier de lire cet arrêt à haute et intelligible voix.

Art. 49 : Après l'avoir informé de son droit au cours des débats de faire des déclarations, de répondre aux questions qui lui sont posées ou de se taire, le président interroge l'accusé et reçoit ses déclarations.

Il lui est interdit de manifester son opinion sur la culpabilité.

Art. 50 : Les témoins appelés par les parties sont entendus dans le débat, même s'ils n'ont pas déposé à l'instruction ou s'ils n'ont pas été cités, à condition que leurs noms aient été notifiés conformément aux prescriptions de l'article 19 de la présente loi.

Leur audition peut être réalisée par voie de visioconférence.

Art. 51 : Le ministère public, l'accusé et la partie civile peuvent s'opposer à l'audition d'un témoin dont le nom ne leur aurait pas été notifié ou leur aurait été irrégulièrement notifié.

La chambre statue sur cette opposition.

Si elle est reconnue fondée, ces témoins peuvent être entendus à titre de simples renseignements, en vertu du pouvoir discrétionnaire du président.

Art. 52 : Les témoins déposent séparément l'un de l'autre, dans l'ordre établi par le président.

Les témoins doivent, sur la demande du président, faire connaître leurs nom, prénoms, âge, profession, leur domicile ou résidence, s'ils connaissent l'accusé avant le fait mentionné dans l'arrêt de renvoi, s'ils sont parents ou alliés, soit de l'accusé, soit de la partie civile et à quel degré. Le président leur demande encore s'ils ne sont pas attachés au service de l'un ou de l'autre.

Avant de commencer leurs dépositions, les témoins prêtent le serment suivant : « je jure de parler sans haine et sans crainte, de dire la vérité, toute la vérité et rien que la vérité ».

Le président peut autoriser les témoins à se faire aider de documents au cours de leur audition.

Sous réserve des dispositions de l'article 29 de la présente loi, les témoins ne sont pas interrompus dans leurs dépositions. Les témoins déposent uniquement, soit sur les faits reprochés à l'accusé, soit sur sa personnalité et sur sa moralité.

Art. 53 : Après chaque déposition, le président peut poser des questions aux témoins.

Le ministère public, ainsi que les conseils de l'accusé et de la partie civile, l'accusé et la partie civile ont la même faculté, dans les conditions déterminées aux articles 33 et 34 de la présente loi.

Art. 54 : Le président fait dresser d'office ou à la requête du ministère public ou des parties, par le greffier, un procès-verbal des additions, changements ou variations qui peuvent exister entre la déposition d'un témoin et ses précédentes déclarations.

Ce procès-verbal est joint au procès-verbal des débats.

Art. 55 : Chaque témoin, après sa déposition, demeure dans la salle d'audience jusqu'à la clôture des débats, à moins que le président n'en ordonne autrement.

Art. 56 : Ne peuvent être reçues sous serment les dépositions :

- du père, de la mère ou de tout autre ascendant de l'accusé, ou de l'un des accusés présents et soumis au même débat ;
- du fils, de la fille, ou de tout autre descendant ;
- des frères et sœurs ;

- des alliés aux mêmes degrés ;
- du mari ou de la femme ; cette prohibition subsiste même après le divorce ;
- de la partie civile ;
- des enfants de moins de seize (16) ans.

Art. 57 : Néanmoins, l'audition sous serment des personnes désignées à l'article précédent n'entraîne pas la nullité lorsque ni le ministère public ni aucune des parties ne s'est opposé à la prestation de serment.

En cas d'opposition du ministère public ou d'une ou plusieurs des parties, le témoin peut être entendu à titre de renseignements, en vertu du pouvoir discrétionnaire du président.

Art. 58 : Lorsqu'une personne qui, agissant en vertu d'une obligation légale ou de sa propre initiative, a porté les faits poursuivis à la connaissance de la justice, est reçue en témoignage, le président en avertit la chambre criminelle.

Celle dont la dénonciation est récompensée pécuniairement par la loi peut être entendue comme témoin, à moins qu'il n'y ait opposition d'une des parties ou du ministère public.

Art. 59 : Le président peut, soit d'office, soit à la demande du ministère public, de la partie civile ou de l'accusé, ordonner qu'un témoin se retire momentanément de la salle d'audience après sa déposition, pour y être réintroduit et entendu, s'il y a lieu, après d'autres dépositions, avec ou sans confrontation.

Art. 60 : Le président peut, avant, pendant ou après l'audition d'un témoin ou l'interrogatoire d'un accusé, faire retirer un ou plusieurs accusés et les entendre séparément sur quelques circonstances du procès. Il prend le soin de porter à la connaissance de chaque accusé la suite des débats et ce qui en est résulté à son absence.

Art. 61 : Au cours ou à la suite des dépositions, le président fait, s'il est nécessaire, présenter à l'accusé ou aux témoins les pièces à conviction et reçoit leurs observations. Le président les fait aussi présenter aux autres membres de la chambre.

Art. 62 : Si à la lumière des débats, la déposition d'un témoin paraît fausse, le président, soit d'office, soit à la requête du ministère public ou d'une des parties, peut ordonner spécialement à ce témoin d'être présent aux débats jusqu'à leur clôture et, en outre, de demeurer dans la salle d'audience jusqu'au prononcé du jugement de la chambre criminelle.

En cas de désobéissance à cet ordre, le président fait mettre ce témoin en état d'arrestation.

Après lecture du jugement de la chambre criminelle, le président ordonne que le témoin soit conduit sans délai, par la force publique, devant le procureur de la République qui, soit saisit le tribunal correctionnel suivant la procédure de flagrant délit, soit requiert l'ouverture d'une information.

Le greffier transmet à ce magistrat une expédition du procès-verbal qui a pu être dressé par application de l'article 54 de la présente loi.

Art. 63 : En tout état de cause, la chambre peut ordonner d'office ou à la requête du ministère public, de l'accusé ou de la partie civile, le renvoi de l'affaire à la prochaine audience.

Art. 64 : Dans le cas où l'accusé, les témoins ou l'un d'eux ne parlent pas suffisamment la langue officielle ou s'il est nécessaire de traduire un document versé aux débats, le président nomme d'office un interprète âgé de 21 ans au moins et lui fait prêter serment de remplir fidèlement sa mission.

Le ministère public, l'accusé et la partie civile peuvent récuser l'interprète en motivant leur récusation ; la chambre se prononce sur cette demande. Sa décision n'est susceptible d'aucun recours.

Art. 65 : Si l'accusé est sourd-muet et ne sait pas écrire, le président nomme d'office en qualité d'interprète la personne qui a le plus l'habitude de converser avec lui. Il en est de même à l'égard du témoin sourd-muet.

Art. 66 : Dans le cas où le sourd-muet sait écrire, le greffier écrit les questions et les observations qui lui sont faites ; elles sont remises à l'accusé ou au témoin qui donne par écrit ses réponses ou déclarations. Il est fait lecture du tout par le greffier.

Art. 67 : Une fois l'instruction à l'audience terminée, la partie civile ou son conseil est entendu.

Le ministère public prend ses réquisitions.

L'accusé et son conseil présentent leur défense.

La réplique est permise à la partie civile et au ministère public, mais l'accusé ou son conseil aura toujours la parole en dernier.

Section 4 : De la clôture des débats et de la lecture des questions

Art. 68 : Le président déclare les débats clos. Il lui est interdit de résumer les moyens de l'accusation et de la défense.

Art. 69 : Le président donne lecture des questions auxquelles la chambre aura à répondre. Cette lecture n'est pas obligatoire quand les questions sont posées dans les termes de l'arrêt de mise en accusation ou si l'accusé ou son conseil y renonce.

Art. 70 : Chaque question principale est posée ainsi qu'il suit : « *L'accusé est-il coupable d'avoir commis tel fait ?* »

Une question est posée sur chaque fait spécifié dans le dispositif du jugement ou de l'arrêt de mise en accusation.

Chaque circonstance aggravante fait l'objet d'une question distincte.

Il en est de même, lorsqu'une cause légale d'exemption ou de diminution de la peine est invoquée.

Art. 71 : S'il résulte des débats une ou plusieurs circonstances aggravantes, non mentionnées dans l'ordonnance ou dans l'arrêt de renvoi, le président pose une ou plusieurs questions subsidiaires.

Art. 72 : S'il résulte des débats que les faits comportent une qualification légale autre que celle donnée par l'arrêt de renvoi, le président doit poser une ou plusieurs questions subsidiaires.

Art. 73 : S'il s'élève un incident contentieux au sujet des questions, la chambre statue dans les conditions prévues à l'article 38 de la présente loi.

Art. 74 : Avant que la chambre criminelle ne se retire, le président donne lecture de l'instruction suivante qui est en outre affichée en gros caractères dans le lieu le plus apparent de la chambre des délibérations :

« la loi ne demande pas compte à chacun des juges composant la chambre criminelle des moyens par lesquels ils se sont convaincus, elle ne leur prescrit pas de règles desquelles ils doivent faire particulièrement dépendre la plénitude et la suffisance d'une preuve ; elle leur prescrit de s'interroger eux-mêmes dans le silence et le recueillement et de chercher, dans la sincérité de leur conscience, quelle impression ont faite, sur leur raison, les preuves rapportées contre l'accusé et les moyens de sa défense. La loi ne leur fait que cette seule question, qui renferme toute la mesure de leurs devoirs : « Avez-vous une intime conviction ? »

Art. 75 : Le président informe les parties du jour où le jugement sera prononcé, déclare l'audience suspendue et fait retirer l'accusé de la salle d'audience.

En cas de délibération sur le siège, le président invite le chef de service d'ordre à faire garder les issues de la salle des délibérations, dans laquelle nul ne pourra pénétrer pour quelque cause que ce soit, sans son autorisation.

Art. 76 : La chambre criminelle délibère avec l'entier dossier de la procédure.

Chapitre VII : Du jugement

Section 1 : De la délibération de la chambre criminelle

Art. 77 : La chambre criminelle délibère puis vote sur le principal d'abord et, s'il y a lieu, sur chacune des circonstances aggravantes, sur les questions subsidiaires, sur chacun des faits d'excuse légale et enfin sur la question des circonstances atténuantes, que le président est tenu de poser toutes les fois que la culpabilité de l'accusé a été reconnue.

Art. 78 : Le président constate sur le champ le résultat du vote en marge ou à la suite de la question résolue.

Art. 79 : Les réponses aux questions relatives aux circonstances atténuantes sont exprimées, qu'elles soient affirmatives ou négatives.

Art. 80 : Les décisions de la chambre criminelle sont prises à la majorité simple.

Art. 81 : En cas de contradiction entre deux ou plusieurs réponses, le président fait procéder à un nouveau vote.

Art. 82 : En cas de réponse affirmative sur la culpabilité, la chambre criminelle délibère sans désenquêter sur l'application de la peine.

Le vote a lieu séparément pour chaque accusé.

Art. 83 : Lorsque la chambre criminelle prononce une peine correctionnelle pour crime, elle peut ordonner qu'il soit sursis à l'exécution de la peine.

La chambre criminelle délibère également sur les peines accessoires ou complémentaires.

Art. 84 : Si le fait retenu contre l'accusé ne tombe pas ou ne tombe plus sous l'application de la loi pénale, ou si l'accusé est déclaré non coupable, la chambre criminelle prononce l'acquittement de celui-ci.

Si l'accusé bénéficie d'une excuse absolutoire, la chambre criminelle prononce son absolution.

Art. 85 : Mention des décisions prises est faite sur la feuille de questions qui est signée séance tenante par le président.

Art. 86 : Les réponses de la chambre criminelle aux questions posées sont irrévocables sous réserve des dispositions de l'article 81 de la présente loi.

Art. 87 : A l'issue de la délibération, le président ou l'un des assesseurs par lui désigné, rédige la motivation du jugement.

En cas de condamnation, la motivation consiste dans l'énoncé des principaux éléments à charge qui, pour chacun des faits reprochés à l'accusé, ont convaincu la chambre criminelle.

Ces éléments sont ceux qui ont été exposés au cours des délibérations menées par la chambre, préalablement aux votes sur les questions.

La motivation figure sur un document appelé feuille de motivation, annexé à la feuille des questions. Lorsqu'en raison de la particulière complexité de l'affaire, liée au nombre des accusés ou des infractions qui leur sont reprochées, il n'est pas possible de rédiger immédiatement la feuille de motivation, celle-ci doit alors être rédigée, versée au dossier et déposée au greffe de la chambre criminelle au plus tard dans un délai de sept (7) jours ouvrables à compter du prononcé du jugement.

Section 2 : De la décision sur l'action publique

Art. 88 : A la date prévue pour le prononcé du jugement, le président fait comparaître l'accusé et donne lecture des réponses faites aux questions et du jugement portant condamnation, absolution ou acquittement.

Les textes de loi dont il est fait application sont lus à l'audience par le président. Il est fait mention de cette lecture dans le jugement.

Art. 89 : Si l'accusé est absous ou acquitté, il est mis immédiatement en liberté s'il n'est retenu pour autre cause.

Art. 90 : Dans les autres cas, tant que le jugement n'est pas définitif et, le cas échéant, pendant l'instance d'appel, le jugement de la chambre criminelle vaut titre de détention jusqu'à ce que la durée de détention ait atteint celle de la peine prononcée, sans préjudice pour l'accusé de son droit à demander sa mise en liberté provisoire.

Art. 91 : La chambre peut, par décision motivée, décerner mandat de dépôt contre la personne renvoyée pour délit connexe qui n'est pas détenue au moment où le jugement est rendu, si la peine prononcée est supérieure ou égale à un (1) an d'emprisonnement et si les éléments de l'espèce justifient une mesure particulière de sûreté, sans préjudice pour l'accusé de son droit à demander sa mise en liberté provisoire.

Art. 92 : En cas de condamnation ou d'absolution, le jugement condamne l'accusé aux dépens envers l'Etat et se prononce sur la contrainte par corps.

Au cas où l'accusé est acquitté en raison de son état de démence au moment des faits, la chambre peut mettre à sa charge tout ou partie des dépens envers l'Etat.

Dans le cas où la condamnation n'intervient pas pour toutes les infractions qui ont fait l'objet de la poursuite, ou n'intervient qu'à raison d'infractions qui ont fait l'objet

d'une requalification, soit au cours de l'instruction, soit au moment du prononcé du jugement, comme aussi dans le cas de mise hors de cause de certains des accusés, la chambre doit, par une décision motivée, décharger le condamné de la part des frais de justice qui ne résulte pas directement de l'infraction ayant entraîné la condamnation au fond. La chambre fixe elle-même le montant des frais dont doit être déchargé le condamné, ces frais étant laissés, selon les circonstances, à la charge du Trésor public ou de la partie civile.

Art. 93 : Aucune personne acquittée ne peut être reprise ou accusée à raison des mêmes faits même sous une qualification différente.

Art. 94 : Lorsqu'au cours des débats, des charges sont relevées contre l'accusé à raison d'autres faits, et lorsque le ministère public a fait des réserves aux fins de poursuites, le président ordonne que l'accusé acquitté soit conduit par la force publique, sans délai devant le procureur de la République compétent qui doit immédiatement requérir l'ouverture d'une information.

Art. 95 : Après avoir prononcé la décision, le président avertit les parties de la faculté qui leur est accordée d'interjeter appel ou de se pourvoir en cassation et leur fait connaître le délai et la forme de l'appel ou du pourvoi.

Section 3 : De la décision sur l'action civile

Art. 96 : La chambre statue, après s'être prononcée sur l'action publique, sur les demandes en dommages-intérêts formées, soit par la partie civile contre l'accusé, soit par l'accusé acquitté contre la partie civile, les parties et le ministère public préalablement entendus.

La chambre peut commettre l'un de ses membres pour entendre les parties, prendre connaissance des pièces et faire son rapport à l'audience. Les parties peuvent encore présenter leurs observations et le ministère public peut être entendu.

Art. 97 : En cas d'acquittement ou d'absolution, la partie civile peut demander réparation du dommage résultant de la faute de l'accusé, telle qu'elle résulte des faits qui sont l'objet de l'accusation.

Art. 98 : La chambre peut ordonner d'office la restitution des objets placés sous mains de justice.

Toutefois, s'il y a eu condamnation, cette restitution n'est effectuée que si son bénéficiaire justifie que le condamné a laissé passer les délais sans interjeter appel ou s'il est prouvé que l'affaire est définitivement jugée.

Art. 99 : Lorsque le jugement de la chambre criminelle est devenu définitif, elle demeure compétente pour ordonner, s'il y a lieu, la restitution des objets placés sous mains de justice.

Elle statue sur requête de toute personne qui prétend avoir un droit sur l'objet ou à la demande du ministère public.

Art. 100 : L'accusé qui succombe est condamné aux dépens envers la partie civile.

Art. 101 : La partie civile qui a obtenu des dommages-intérêts n'est jamais tenue des dépens. Celle qui a succombé n'est condamnée aux dépens que si elle a, elle-même, mis en mouvement l'action publique. Toutefois, même dans ce cas, elle peut, eu égard aux circonstances de la cause, être déchargée de la totalité ou d'une partie de ces dépens, par décision motivée de la chambre criminelle.

Section 4 : De l'arrêt et du procès-verbal

Art. 102 : La minute du jugement rendu après délibération de la chambre criminelle ainsi que les minutes de tous autres arrêts rendus par ladite chambre sont signées par le président et le greffier.

Art. 103 : Tous jugements doivent porter mention de la présence du ministère public.

Art. 104 : Le greffier dresse, à l'effet de constater l'accomplissement des formalités prescrites, un procès-verbal.

Le procès-verbal dressé est signé plus tard dans le délai de sept (7) jours à compter du prononcé de l'arrêt par le président et le greffier.

Art. 105 : A moins que le président n'en ordonne autrement, d'office ou sur la demande des parties, il n'est fait mention au procès-verbal, ni des réponses des accusés, ni du contenu des dépositions, sans préjudice toutefois de l'application de l'article 54 de la présente loi concernant les additions, changements ou variations dans les déclarations des témoins.

Art. 106 : Les minutes des jugements rendus par la chambre criminelle sont réunies et déposées au greffe du tribunal.

Une expédition du jugement est adressée au procureur de la République du tribunal de grande instance du lieu de naissance du condamné en vue de sa conservation au greffe et de sa transcription au casier judiciaire du condamné.

Chapitre VIII : Du défaut

Art. 107 : L'accusé non retrouvé ou non comparant sans excuse valable à l'ouverture de l'audience est jugé par défaut, conformément aux dispositions du présent chapitre.

La chambre criminelle peut également décider de renvoyer l'affaire à une session ultérieure, après avoir décerné mandat d'arrêt contre l'accusé si un tel mandat n'a pas déjà été décerné.

Art. 108 : La chambre criminelle examine l'affaire et statue sur l'accusation après avoir entendu la partie civile ou son avocat et les réquisitions du ministère public.

Art. 109 : L'appel n'est pas ouvert à la personne condamnée par défaut.

Seule la voie de l'opposition est ouverte conformément aux dispositions du Code de procédure pénale.

Chapitre IX : De l'Appel des décisions rendues par la Chambre criminelle

Section 1 : Des dispositions générales

Art. 110 : Les jugements rendus par la chambre criminelle peuvent faire l'objet d'appel dans les conditions prévues par le présent chapitre.

Cet appel est porté devant la chambre criminelle d'appel qui procède au réexamen de l'affaire selon les modalités et dans les conditions prévues par le présent chapitre.

Art. 111 : La faculté de faire appel appartient :

- à l'accusé ;
- au ministère public ;
- à la partie civile ;
- à la personne civilement responsable ;
- aux administrations publiques, dans les cas où celles-ci mettent en mouvement l'action publique.

Art. 112 : Même lorsqu'elle n'a pas interjeté appel, la partie civile est citée à la date de l'audience.

Art. 113 : La chambre criminelle statuant en appel sur l'action publique ne peut, sur le seul appel de l'accusé, aggraver le sort de ce dernier.

Art. 114 : La chambre criminelle statuant en appel sur l'action civile ne peut, sur le seul appel de l'accusé, du civilement responsable ou de la partie civile, aggraver le sort de l'appelant.

Art. 115 : La partie civile appelante ne peut former aucune demande nouvelle. Toutefois, elle peut demander une augmentation des dommages-intérêts pour le préjudice souffert depuis la première décision.

Art. 116 : Pendant le délai d'appel et durant l'instance d'appel, il est sursis à l'exécution de la décision sur l'action civile.

Art. 117 : Lorsque la chambre criminelle, statuant sur l'action civile, a ordonné le versement provisoire, en tout ou en partie, des dommages-intérêts alloués, cette exécution provisoire peut être arrêtée, en cause d'appel, par le président de la Cour d'appel, statuant en référé si elle risque d'entraîner des conséquences manifestement excessives.

Le président de la Cour d'appel peut subordonner la suspension de l'exécution provisoire à la constitution d'une garantie, réelle ou personnelle, suffisante pour répondre de toutes restitutions ou réparations.

Lorsque l'exécution provisoire a été refusée par la chambre criminelle statuant sur l'action civile ou lorsque l'exécution provisoire n'a pas été demandée, ou si, l'ayant été, la section de la chambre a omis de statuer, elle peut être accordée, en cas d'appel, par le président de la Cour d'appel statuant en référé.

Pour l'application des dispositions du présent article, est compétent, le président de la Cour d'appel dans le ressort de laquelle siège la chambre criminelle d'appel.

Section 2 : Des délais et formes de l'appel

Art. 118 : L'appel est interjeté dans le délai de quinze (15) jours à compter du prononcé du jugement.

Toutefois, le délai ne court qu'à compter de la signification du jugement, quel qu'en soit le mode, pour la partie qui n'était pas présente ou représentée à l'audience où le jugement a été prononcé, mais seulement dans le cas où elle-même ou son représentant n'aurait pas été informé du jour du prononcé de la décision.

Le délai d'appel du procureur général est de trente (30) jours à compter de la réception du compte rendu de l'audience à laquelle la décision a été rendue. Dans tous les cas, ce délai ne saurait excéder quarante-cinq (45) jours, à compter du prononcé de la décision.

Art. 119 : En cas d'appel d'une partie, dans le délai prévu à l'article précédent, les autres parties ont un délai supplémentaire de cinq (05) jours pour interjeter appel.

Art. 120 : L'accusé et la partie civile peuvent se désister de leur appel jusqu'à l'ouverture des débats d'appel.

Le désistement d'appel est constaté par ordonnance du président de la chambre criminelle d'appel.

Art. 121 : La déclaration d'appel doit être faite au greffe de la cour d'appel ou au greffe du tribunal de grande instance dans le ressort duquel la chambre criminelle a statué.

Elle doit être signée par le greffier et par l'appelant lui-même, par un avocat, ou par un fondé de pouvoir spécial. Dans ce dernier cas, le pouvoir est annexé à l'acte dressé par le greffier. Si l'appelant ne peut pas signer, il en sera fait mention par le greffier.

La déclaration est inscrite sur un registre public destiné à cet effet et toute personne a le droit de s'en faire délivrer une copie.

Lorsque l'appel est formé par le procureur général et que le siège de la chambre criminelle n'est pas celui de la Cour d'appel, la déclaration d'appel, signée par le procureur général, est adressée sans délai, en original ou en copie, au greffe de la juridiction qui a rendu la décision. Elle est transcrite sur le registre prévu à l'alinéa précédent et annexée à l'acte dressé par le greffier.

S'il est constaté que l'appel n'a pas été formé dans les délais prévus par la loi ou porte sur un jugement qui n'est pas susceptible d'appel, le président de la Cour d'appel, sur réquisitions du ministère public, dit par ordonnance n'y avoir lieu à poursuivre la procédure. Cette ordonnance est susceptible d'un pourvoi en cassation dans les termes du code de procédure pénale.

Art. 122 : Lorsque l'appelant est détenu, l'appel peut être fait au moyen d'une déclaration auprès du chef de l'établissement pénitentiaire.

Cette déclaration est constatée, datée et signée par le chef de l'établissement pénitentiaire. Elle est également signée par l'appelant. Si celui-ci ne peut signer, il en est fait mention par le chef de l'établissement. Ce document est adressé sans délai, en original ou en copie, au greffe de la Cour d'appel dont relève la chambre qui a rendu la décision attaquée. Il est transcrit sur le registre prévu à l'article 121 ci-dessus, annexé à l'acte dressé par le greffier.

Section 3 : De la saisine de la chambre criminelle d'appel

Art. 123 : Au plus tard dans le mois de la déclaration d'appel, le procureur de la République transmet l'entier dossier au procureur général. Celui-ci le met en état et le transmet sans délai au président de la Cour d'appel.

Section 4 : De la procédure à suivre

Art. 124 : La procédure à suivre devant la chambre criminelle d'appel est celle prévue pour la chambre correctionnelle.

Chapitre X : Du pourvoi en cassation

Art. 125 : Le pourvoi en cassation est soumis aux règles qui suivent ainsi qu'aux dispositions non contraires fixées par le Code de procédure pénale.

Art. 126 : Les arrêts de la chambre criminelle d'appel peuvent être annulés en cas de violation de la loi sur pourvoi en cassation formé par le ministère public ou par la partie à laquelle ils font grief.

Le recours est porté devant la chambre criminelle de la Cour de cassation.

Le ministère public et toutes les parties ont cinq (05) jours francs après celui où l'arrêt attaqué a été prononcé pour se pourvoir en cassation.

Art. 127 : Conformément au Code de procédure pénale, après annulation de l'arrêt de la chambre criminelle d'appel, le procès est renvoyé devant la chambre criminelle d'appel d'une autre Cour d'appel ou devant la même juridiction autrement composée.

Chapitre XI : Des dispositions transitoires et finales

Art. 128 : La présente loi s'applique à toutes les nouvelles instances criminelles à compter de l'ordonnance ou de l'arrêt de renvoi devenu définitif.

Art. 129 : Les cours d'assises continueront à connaître des dossiers pendants devant elles.

Toutefois, leurs décisions seront susceptibles d'appel dans les conditions prévues aux articles 110 à 122 de la présente loi.

Art. 130 : La présente loi abroge toutes dispositions antérieures contraires, notamment celles régissant la procédure applicable devant la Cour d'assises.

Art. 131 : La présente loi est publiée au *Journal Officiel* de la République du Niger et exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Niamey, le 22 novembre 2019

Le Président de la République

Issoufou Mahamadou

Le Premier Ministre

Brigi Rafini

Le Ministre de la Justice, garde des
sceaux

Marou Amadou

**LEGISLATION RELATIVE A LA TRAITE DES
PERSONNES ET AUX TRAFICS ILLICITES DES
MIGRANTS**

Loi n° 2015-36 du 26 mai 2015, relative au trafic illicite de migrants.

Vu la Constitution du 25 novembre 2010 ;

Le Conseil des ministres entendu, l'Assemblée nationale a délibéré et adopté, le Président de la République promulgue, la loi dont la teneur suit :

CHAPITRE PREMIER : DES DISPOSITIONS GENERALES

Article premier - La présente loi a pour objet de :

- Prévenir et combattre le trafic illicite de migrants ;
- Protéger les droits du migrant objet de trafic illicite ;
- Promouvoir et faciliter la coopération nationale et internationale en vue de prévenir et de combattre le trafic illicite des migrants sous toutes ses formes.

Art. 2 - La présente loi s'applique à toutes les formes de trafic illicite de migrants, qu'elles soient ou non liées à la criminalité organisée ou à un groupe criminel organisé.

Art. 3 - Au sens de la présente loi on entend par :

- **Trafic illicite de migrants** : fait d'assurer, afin d'en tirer, directement ou indirectement, un avantage financier ou un autre avantage matériel, l'entrée illégale dans un Etat Partie d'une personne qui n'est ni un ressortissant, ni un résident permanent de cet Etat ;

- **Migrant international** : toute personne qui vit de façon temporaire ou permanente dans un pays dans lequel elle n'est pas née et qui a acquis d'importants liens sociaux avec ce pays ;

- **Travailleur migrant** : personne qui va exercer, exerce ou a exercé une activité rémunérée dans un Etat dont elle n'est pas ressortissante ;

- **Entrée illégale** : franchissement de frontières alors que les conditions nécessaires à l'entrée légale dans l'Etat d'accueil ne sont pas satisfaites ;

- **Document de voyage ou d'identité frauduleux** : tout document de voyage ou d'identité :

- Qui a été contrefait ou modifié de manière substantielle par quiconque autre qu'une personne ou une autorité légalement habilitée à établir ou à délivrer le document de voyage ou d'identité au nom d'un Etat ;

- Qui a été délivré ou obtenu de manière irrégulière moyennant fausse déclaration, corruption ou contrainte, ou de toute autre manière illégale ;

- Qui est utilisé par une personne autre que le titulaire légitime.

- **Navire** : tout type d'engin aquatique, y compris un engin sans tirant d'eau et un hydravion, utilisé ou capable d'être utilisé comme moyen de transport sur l'eau, à l'exception d'un navire de guerre, d'un navire de guerre axillaire ou autre navire appartenant à un Gouvernement ou exploité par lui, tant qu'il est utilisé exclusivement pour un service public non commercial ;

- **Enfant** : tout être humain âgé de moins de 18 ans ;
- **Enfant non accompagné** : tout enfant qui a été séparé de ses deux parents et d'autres membres proches de sa famille et qui n'est pas pris en charge par un adulte investi de cette responsabilité par la loi ou la coutume ;
- **Transporteur commercial** : toute personne morale ou physique qui assure le transport de biens ou de personnes à des fins lucratives ;
- **Entrée illégale** : franchissement de frontières alors que les conditions nécessaires à l'entrée légale sur le territoire nigérien ne sont pas satisfaites ;
- **Refoulement** : toute action ayant pour effet de renvoyer une personne d'un État, y compris : l'expulsion, le bannissement, l'extradition, la reconduite à la frontière extraterritoriale et le renvoi physique ;
- **Non-refoulement** : interdiction faite à un État de renvoyer, de quelque manière que ce soit, une personne sur les frontières de territoires où sa vie ou sa liberté est menacée en raison de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, ou court le risque d'être soumise à la torture, à des traitements inhumains et dégradants ou à d'autres formes de dommage irréparable ;
- **Migrant objet d'un trafic** : toute personne faisant l'objet d'actes incriminés au titre de la présente loi, que leurs auteurs aient ou non été identifiés, appréhendés, poursuivis ou condamnés ;
- **Etat au Protocole** : État partie au Protocole contre le trafic illicite de migrants par terre, air et mer, à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée ;
- **L'expression groupe criminel organisé** : désigne un groupe structuré de trois personnes ou plus existant depuis un certain temps et agissant de concert dans le but de commettre une ou plusieurs infractions graves ou infractions établies conformément à la présente loi, pour en tirer, directement ou indirectement, un avantage financier ou un autre avantage matériel.

Art. 4 - Les dispositions de la présente loi, en particulier les mesures sur l'identification des migrants objet de trafic illicite et celles visant à protéger et à promouvoir les droits des migrants objet de trafic illicite, sont interprétées et appliquées à tous sans discrimination aucune et ce conformément aux principes et responsabilités des États et des individus en vertu du droit international humanitaire, du droit international relatif aux droits de l'homme, à la protection des couches vulnérables et du droit des réfugiés.

Cette discrimination ne peut être fondée ni sur la race, la couleur, la religion, les croyances, l'âge, le sexe, la situation familiale, la culture, la langue, l'appartenance ethnique, l'origine nationale ou sociale, la nationalité, l'orientation sexuelle,

l'opinion politique ou toute autre opinion, la capacité physique, la fortune, la naissance.

Art. 5 - Les juridictions nigériennes sont compétentes pour connaître des infractions commises :

- Entièrement ou partiellement sur le territoire nigérien par des moyens de transport terrestres ou fluviaux ;
- Entièrement ou partiellement à bord d'un navire qui bat pavillon du Niger ou à bord d'un aéronef immatriculé conformément au droit nigérien au moment où ladite infraction est commise ;
- Par un nigérien à l'étranger et dont l'extradition est refusée pour des motifs de nationalité ;
- Par une personne présente sur le territoire nigérien dont l'extradition est refusée par le Niger pour quelque motif que ce soit.

Les juridictions nigériennes sont également compétentes lorsque :

- Le migrant objet de trafic illicite est un nigérien ou un étranger, domicilié ou résident au Niger ;
- L'infraction est commise par un nigérien ou un étranger domicilié ou résident au Niger ;
- L'infraction est commise hors du territoire de l'Etat du Niger en vue de la commission d'un crime ou un délit sur le territoire nigérien.

Nonobstant les peines prévues par la présente loi, les tribunaux correctionnels sont compétents pour connaître de toutes les infractions liées au trafic des migrants.

Les règles de prescription prévues au Code de Procédure Pénale s'appliquent aux infractions visées par la présente loi.

CHAPITRE II : DES TECHNIQUES D'ENQUETES

Art. 6 - En vue d'identifier les personnes impliquées dans l'une des infractions prévues par la présente loi, est autorisée l'incitation à la commission d'une infraction visée à la présente loi par un agent habilité à constater l'infraction opérant, soit directement, soit par l'intermédiaire d'une personne agissant conformément à ses instructions.

La décision de procéder à une telle opération est prise par le Procureur de la République du lieu présumé de l'infraction, qui en contrôle le déroulement. Le recours à une telle opération doit avoir pour objectif de réunir les preuves d'une infraction en cours et d'en identifier tous les protagonistes afin d'engager des poursuites à leur rencontre.

Elle doit éviter de provoquer la commission d'infractions qui n'auraient pas été commises sans cela. Ces opérations d'infiltration sont décidées au cas par cas.

En accord avec les autorités compétentes des Etats concernés, et, dans le cadre d'accords et d'arrangements bilatéraux ou multilatéraux, ces opérations peuvent être transnationales.

Les conditions d'application du présent article sont fixées par décret pris en conseil des ministres.

Art. 7 - Pour des raisons de sécurité, aucun témoin ne doit être obligé de révéler l'identité d'un informateur ou d'un agent infiltré.

Art. 8 - Lorsque des indices sérieux permettent de soupçonner que des comptes bancaires, des lignes téléphoniques, des systèmes informatiques ou des communications d'actes et de documents sont utilisés ou susceptibles d'être utilisés par des personnes soupçonnées de commettre ou d'avoir commis l'une des infractions prévues par la loi ou lorsque ceux-ci sont relatifs à l'une de ces infractions susceptibles de l'être, le juge d'instruction peut ordonner par décision motivée après avoir informé le Ministère Public pour une durée de quinze (15) jours renouvelable :

- La mise sous surveillance de comptes bancaires ou de comptes assimilés ;
- La communication de tous actes authentiques ou sous seing privé et de tous documents bancaires, financiers ou commerciaux ;
- Le placement sous surveillance ou sur écoute de lignes téléphoniques fixes ou mobiles ;
- La mise sous surveillance des activités placées sur des systèmes ou réseaux (Internet) d'échange des données informatiques.

Art. 9 - Le secret professionnel ne peut en aucun cas être invoqué pour refuser de donner effet aux dispositions prévues à l'article précédent, sous peine du double de la sanction prévue à l'article 184 du Code Pénal.

En accord avec les autorités compétentes des Etats concernés, les opérations visées à l'article précédent peuvent être transnationales.

CHAPITRE III : DES INFRACTIONS ET DES PEINES

Art. 10 - Est passible d'une peine d'emprisonnement de cinq (5) à moins de dix (10) ans et d'une amende de 1.000 000 de francs CFA à 5.000 000 de francs CFA, toute personne qui, intentionnellement et pour en tirer, directement ou indirectement, un avantage financier ou un autre avantage matériel, assure l'entrée ou la sortie illégale au Niger d'une personne qui n'est ni un ressortissant ni un résident permanent au Niger.

Art. 11 - Est passible d'une peine d'emprisonnement de trois (3) à sept (7) ans et d'une amende de 1.000.000 de francs CFA à 3.000.000 de francs CFA, toute personne qui, intentionnellement et pour en tirer, directement ou indirectement, un avantage financier ou un autre avantage matériel, fabrique, procure, fournit ou

possède un document de voyage ou d'identité frauduleux afin de permettre le trafic illicite de migrants.

Art. 12 - Est passible d'une peine d'emprisonnement de deux (2) à cinq (5) ans et d'une amende de 500.000 francs CFA à 2.000.000 de francs CFA, toute personne qui, intentionnellement et pour en tirer, directement ou indirectement, un avantage financier ou un autre avantage matériel, utilise des moyens illégaux pour permettre à une personne qui n'est ni un ressortissant ni un résident permanent de demeurer au Niger, sans satisfaire aux conditions nécessaires au séjour légal.

Art. 13 - La tentative des infractions prévues par la présente loi est punie des mêmes peines.

Art. 14 - Est puni des mêmes peines que l'auteur principal conformément au code pénal, le complice d'une infraction visée aux articles 10, 11 et 12 ci-dessus.

Art. 15 - Quiconque, ayant été condamné à une ou plusieurs peines d'emprisonnement en vertu de la présente loi, a, dans un délai de cinq ans à compter du jour où la condamnation est devenue irrévocable, commis une infraction prévue par la présente loi, est condamné à une peine qui ne peut être inférieure au double de la peine purgée.

Art. 16 - Il y a circonstances aggravantes lorsque :

- L'infraction implique des circonstances qui mettent en danger ou risquent de mettre en danger la vie ou la sécurité du migrant objet du trafic ;
- L'infraction s'accompagne de circonstances qui entraînent un traitement inhumain ou dégradant des migrants objets du trafic, y compris pour l'exploitation ;
- l'infraction entraîne la blessure grave ou la mort du migrant objet du trafic ou d'un tiers, y compris la mort par suicide ;
- l'auteur de l'infraction abuse et profite de la vulnérabilité ou de la dépendance particulière du migrant objet du trafic pour en tirer un avantage financier ou un autre avantage matériel ;
- l'auteur de l'infraction a déjà commis les mêmes infractions ;
- l'infraction est commise dans le cadre des activités d'un groupe criminel organisé ;
- l'auteur de l'infraction a utilisé des drogues, toute substance psychotrope, des médicaments ou des armes pour commettre l'infraction ;
- l'infraction a impliqué de nombreux migrants objet du trafic ;
- l'auteur de l'infraction est un agent public ;
- l'auteur de l'infraction a abusé de sa position d'autorité ou de sa position d'agent public pour commettre l'infraction ;
- le migrant objet du trafic est un enfant ;
- l'auteur de l'infraction a utilisé un enfant comme complice ou participant à l'acte criminel ;

- le migrant objet du trafic est une femme enceinte ;
- le migrant objet du trafic a un handicap intellectuel ou physique ;
- l'auteur de l'infraction a utilisé ou a menacé d'utiliser toute forme de violence contre le migrant objet du trafic ou sa famille ;
- l'auteur de l'infraction a confisqué, détruit ou tenté de détruire les documents de voyage ou d'identité du migrant objet du trafic.

Art. 17 - Est passible d'une peine d'emprisonnement de cinq (5) à douze(12) ans et d'une amende de 3.000.000 de francs CFA à 7.000.000 de francs CFA ,quiconque aura commis l'une des infractions prévues à l'article 10 de la présente loi avec une des circonstances aggravantes sus visées .

Est passible d'une peine d'emprisonnement de huit (8) à quinze (15) ans et d'une amende de 5.000 000 à 10.000.000 de francs CFA, quiconque aura commis l'une des infractions prévues à l'article 10 de la présente loi avec deux (2) des circonstances aggravantes sus visées .

Est passible d'une peine d'emprisonnement de dix (10) à vingt (20) ans et d'une amende de 5.000.000 à 15.000.000 FCFA, quiconque aura commis l'une des infractions prévues à l'article 10 de la présente loi avec trois (3) des circonstances aggravantes sus visées.

Est passible d'une peine d'emprisonnement de vingt (20) ans à vingt-cinq (25) ans et d'une amende de 10.000 000 à 20.000.000 de francs CFA quiconque aura commis l'une des infractions prévues à l'article 10 de la présente loi avec plus de trois des circonstances aggravantes sus visées.

Art. 18 - Quiconque profite, abuse de la vulnérabilité ou de la dépendance du migrant objet du trafic illicite, y compris une vulnérabilité ou une dépendance qui découle d'une entrée dans le pays de manière illégale ou sans les documents requis, d'un état de grossesse ou d'une maladie physique ou mentale, d'une infirmité ou de la capacité réduite à former des jugements, étant enfant, pour le profit ou un autre avantage matériel, commet une infraction passible d'une peine d'emprisonnement de vingt (20) à moins de trente (30) ans et d'une amende de 20.000.000 à 30.000.000 de francs CFA.

Art. 19 - Lorsqu'une personne a été jugée coupable d'une infraction en vertu de la présente loi, la juridiction peut, outre toute sanction prononcée et sans limitation de ses autres pouvoirs, ordonner les mesures suivantes :

- confiscation des actifs, du produit du crime et des instruments de l'infraction ;
- paiement d'une réparation ou d'un dédommagement aux personnes objet de trafic illicite de l'infraction sur leur demande ;
- publication de la décision judiciaire ;

- interdiction temporaire ou permanente d'exercer, directement ou indirectement, une ou plusieurs activités sociales ou professionnelles en application des règles régissant ces activités ;
- fermeture temporaire ou permanente de toute entreprise ou établissement qui a été utilisé pour commettre l'infraction en question ;
- exclusion des appels d'offres et marchés publics et/ou du droit à des prestations ou des aides publiques ;
- Interdiction temporaire ou permanente de pratiquer d'autres activités commerciales et/ou de créer une autre personne morale en lien avec l'infraction.

Art. 20 - Tout transporteur commercial, personne physique ou morale responsable de l'exploitation d'une activité de transport commercial qui omet de vérifier que chaque passager est en possession des documents d'identité et/ou de voyage requis pour l'entrée dans l'État de destination et dans tout État de transit, commet une infraction passible d'une amende de 1.000.000 à 3.000.000 de francs CFA.

Tout transporteur commercial personne physique ou morale responsable de l'exploitation d'une activité de transport commercial qui omet de signaler aux autorités compétentes qu'une personne tente de voyager ou a voyagé grâce à ses services sans les documents d'identité et de voyage requis pour l'entrée dans l'État de destination ou dans tout État de transit, alors qu'il a connaissance du fait que cette personne est un migrant objet d'un trafic ou qu'il fait preuve de négligence fautive à cet égard, commet une infraction et, outre toute autre peine prévue dans une autre loi, est passible d'une amende de 100.000 à 1.000.000 de francs CFA.

Un transporteur commercial ne commet pas d'infraction et n'est pas passible d'amende en vertu du présent article si :

- il existe des motifs raisonnables de penser que les documents que le passager a en sa possession sont les documents requis pour entrer légalement dans l'Etat ;
- le passager est en possession de documents de voyage réguliers lorsqu'il est monté à bord ou la dernière fois qu'il est monté à bord du moyen de transport à destination de l'État ;
- l'entrée dans l'Etat n'a eu lieu qu'en raison de circonstances indépendantes de la volonté du transporteur commercial de la personne qui se livre au transport de marchandises ou de passagers dans un but lucratif ;
- l'entrée dans l'État a résulté d'une assistance à une personne en danger dans les eaux ou le désert.

Un transporteur commercial n'est pas responsable en vertu du présent article lorsque les personnes qu'il transporte se sont vues accorder une protection contre le refoulement et/ou bénéficient d'un droit d'asile conformément à la réglementation en vigueur.

Art. 21 - Est punie conformément aux dispositions du code pénal toute personne qui s'affilie ou participe à une association en vue de commettre les infractions visées au présent chapitre.

Art. 22 - Le blanchiment des produits des infractions visées au présent chapitre est puni conformément aux dispositions de la loi n° 2004-41 du 8 juin 2004 portant sur la lutte contre le blanchiment de capitaux.

Art. 23 - La corruption en vue de commettre les infractions visées au présent chapitre est prévue et punie conformément aux dispositions du Code Pénal.

Art. 24 - Le ministre en charge de l'intérieur peut accorder un visa ou titre de séjour à un migrant objet d'un trafic afin de faciliter l'enquête sur et/ou la poursuite d'une infraction en vertu de la présente loi.

CHAPITRE IV : DES MESURES DE PROTECTION ET D'ASSISTANCE.

Art. 25 - Les migrants objets d'un trafic ont le droit de recevoir les soins médicaux d'urgence qui sont nécessaires pour préserver leur vie ou éviter un dommage irréparable à leur santé, sur la base de l'égalité de traitement avec les ressortissants de l'État.

De tels soins médicaux d'urgence ne peuvent leur être refusés en raison d'une quelconque irrégularité en matière d'entrée ou de séjour dans l'État.

Art. 26 - Les autorités compétentes prennent les mesures appropriées, pour accorder aux migrants une protection adéquate contre toute violence pouvant leur être infligée, aussi bien par des personnes que par des groupes. Ces mesures doivent prendre en compte les besoins particuliers des femmes, des enfants, des handicapés et des personnes âgées.

Art. 27 - Les autorités compétentes apportent une assistance appropriée aux migrants dont la vie et/ou la sécurité sont mises en danger. Ces mesures tiennent compte des besoins particuliers des personnes vulnérables : femmes, enfants, handicapés, personnes âgées.

Art. 28 - Tout migrant objet des actes incriminés par la présente loi a le droit d'engager une action judiciaire en réparation du préjudice matériel et/ou moral subis par suite des actes spécifiés sans constituer les cautions prévues par les lois nigériennes.

Le statut du migrant objet d'un trafic au regard de la législation sur l'immigration ou son retour dans son pays d'origine ou toute autre raison pour laquelle il se trouve hors de la juridiction n'empêche pas celle-ci d'ordonner le versement d'une réparation en application du présent article.

Art. 29 - Lorsque le migrant objet d'un trafic est un mineur, outre les mesures de protection visées aux articles 25, 26, 27 et 28 ci-dessus :

- l'intérêt supérieur de l'enfant doit être privilégié dans toutes les actions mises en œuvre par les agents publics, les organismes publics et les juridictions concernant un migrant objet d'un trafic qui est un enfant ;
- en cas d'incertitude sur l'âge d'un migrant objet d'un trafic et lorsqu'il existe des raisons de croire qu'il est un enfant, il est présumé l'être dans l'attente de la vérification de son âge ;
- tout entretien ou audition avec un enfant migrant objet d'un trafic est mené par un professionnel spécialement formé, dans un environnement adapté, dans une langue que l'enfant pratique et comprend et en présence de ses parents, de son tuteur ou d'une personne de soutien ;
- les enfants migrants objet d'un trafic ont le droit d'accès à l'éducation, qui ne peut être refusé ou limité en raison de leur entrée ou de leur situation irrégulière dans le pays, ou de celle de leurs parents.

Art. 30 - Lorsqu'un migrant objet d'un trafic a été arrêté, incarcéré ou est en détention préventive, l'autorité habilitée à l'arrêter ou à le détenir est tenue de l'informer sans délai de son droit de communiquer avec les fonctionnaires consulaires.

A cet effet, toutes les mesures nécessaires sont prises pour faciliter cette communication.

Si le migrant objet d'un trafic souhaite contacter les fonctionnaires consulaires, l'autorité habilitée à l'arrêter ou à le détenir est tenue d'avertir le ou les consuls compétents qu'un ressortissant de cet État a été arrêté ou détenu, d'indiquer le lieu de détention et de faciliter le contact.

Si un migrant objet d'un trafic illicite ne souhaite pas prendre contact avec le poste consulaire, ce choix doit être respecté.

Les migrants objets d'un trafic illicite qui sont mis en détention préventive ou incarcérés ont les droits suivants :

- recevoir la visite des agents consulaires ;
- converser et correspondre avec les agents consulaires ;
- recevoir sans délai les communications adressées par les fonctionnaires consulaires;
- recevoir des informations sur leurs droits dans leur langue.

Les autorités habilitées à arrêter ou à détenir le migrant prennent toutes les mesures nécessaires pour faciliter ces visites et cette communication.

L'autorité habilitée à arrêter ou à détenir le migrant transmet sans délai tous les courriers du migrant objet d'un trafic qui sont adressés au fonctionnaire consulaire.

CHAPITRE V : DES ORGANES NATIONAUX DE COORDINATION ET DE LA COOPERATION INTERNATIONALE EN MATIERE DE TRAFIC ILLICITE DE MIGRANTS

Art. 31 - La coordination de la lutte contre le trafic illicite des migrants est assurée par la Commission Nationale de Coordination de Lutte contre la Traite des Personnes (CNLTP) et l'Agence Nationale de Lutte contre la Traite des Personnes (ANLTP) dans le respect des attributions respectives de ces deux organes.

Art. 32 - Le Ministère de la Justice est l'autorité centrale en matière de coopération judiciaire internationale pour recevoir, gérer et transmettre les requêtes d'extradition et d'entraide judiciaire entrantes et sortantes.

Art. 33 - Les dispositions du Code de Procédure Pénale et les conventions internationales et bilatérales en matière d'entraide judiciaire et d'extradition s'appliquent en matière de trafic illicite de migrants.

CHAPITRE VI : DES PROCESSUS RELATIFS AU RETOUR DES MIGRANTS OBJET DU TRAFIC ILLICITE

Art. 34 - Dans le cadre de l'organisation du retour dans leur pays d'origine ou en dehors des frontières nigériennes, l'autorité compétente peut coopérer avec les organisations internationales et intergouvernementales intervenant, dans le domaine, notamment, le Haut-commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, l'Organisation internationale pour les migrations et les organisations de la société civile qui luttent contre le trafic illicite de migrants.

Art. 35 - Dans le cadre de l'organisation du rapatriement de migrants objet de trafic illicite, l'autorité compétente veille à ce que les migrants qui demandent une protection internationale en vertu des lois nationales sur l'asile, de la Convention de 1951 et de celle de l'OUA de 1969, relatives au statut des réfugiés ou du droit international humanitaire, ou qui ont des besoins de protection particulière, soient rapidement dirigés vers les organes compétents chargés de statuer sur leur cas.

Art. 36 - A la demande de l'autorité compétente représentant un autre État au Protocole relatif au trafic illicite de migrants, l'autorité compétente du Niger vérifie, dans un délai raisonnable, l'authenticité, la régularité et la validité des documents de voyage ou d'identité délivrés ou censés avoir été délivrés au nom du Niger et dont on soupçonne qu'ils sont utilisés pour le trafic illicite de migrants.

Art. 37 - L'autorité compétente facilite le retour d'un migrant objet du trafic dans le pays dont il est ressortissant ou résident permanent à la demande du représentant d'un autre État au Protocole relatif au trafic illicite de migrants, du migrant objet du trafic ou de sa propre initiative, sans retard injustifié ou déraisonnable.

Art. 38 - L'autorité compétente s'assure que tout retour prévu ou effectif d'un migrant objet du trafic est conforme au droit international, en particulier au droit

relatif aux droits de l'homme, au droit des réfugiés, au droit humanitaire, y compris au principe de non-refoulement, au principe de non-discrimination, au droit à la vie, à l'interdiction de la torture et d'autres formes de peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, et, lorsqu'un enfant est concerné, à l'intérêt supérieur de l'enfant.

CHAPITRE VII : DES DISPOSITIONS FINALES

Art. 39 - La présente loi, qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, est publiée au *Journal Officiel* de la République du Niger et exécutée comme loi de l'Etat.

Niamey, le 26 mai 2015
Le Président de la République
Issoufou Mahamadou

Le Premier ministre
Brigi Rafini

Le Ministre de la Justice, garde des
sceaux, porte-parole du
Gouvernement
Marou Amadou

Ordonnance n° 2010-86 du 16 décembre 2010, relative à la lutte contre la traite des personnes

Le Président du Conseil suprême pour la restauration de la démocratie, chef de l'Etat,

Vu la Constitution du 25 novembre 2010 ;

Vu l'ordonnance n° 2010-001 du 22 février 2010 portant organisation des pouvoirs publics pendant la période de transition et les textes modificatifs subséquents ;

Sur rapport du Ministre de la Justice et des Droits de l'Homme, Garde des Sceaux ;

Le Conseil des Ministres entendu ;

Ordonne :

CHAPITRE PRELIMINAIRE : DISPOSITIONS GENERALES

Article premier : Champ d'application

La présente ordonnance s'applique à la traite des personnes telle que définie à l'article 2 ci-dessous.

Art. 2 : Définitions

Au sens de la présente ordonnance, on entend par :

Traite des personnes : Toute opération ou action qui vise à recruter, transporter, transférer, héberger ou accueillir des personnes, par la menace de recours ou le recours à la force ou à d'autres formes de contraintes, par enlèvement, fraude, tromperie, abus d'autorité ou d'une situation de vulnérabilité ou par l'offre ou l'acceptation de paiement d'avantages pour obtenir le consentement d'une personne ayant une autorité sur une autre aux fins d'exploitation.

Agent public :

1) Toute personne qui détient un mandat législatif, exécutif, administratif ou judiciaire, qu'elle ait été nommée ou élue à titre permanent ou temporaire, qu'elle soit rémunérée ou non, et quel que soit son niveau hiérarchique ;

2) Toute autre personne qui exerce une fonction publique, y compris pour un organisme public ou une entreprise publique, ou qui fournit un service public ;

3) Toutefois, aux fins de certaines mesures spécifiques prévues au chapitre II de la présente ordonnance, on peut entendre par «agent public» toute personne qui exerce une fonction publique ou qui fournit un service public ;

Agence Nationale : l'Agence Nationale de Lutte contre la Traite des Personnes créée par la présente ordonnance (ANLTP).

Association de malfaiteurs : un groupe structuré ou non d'au moins deux personnes agissant de concert dans le but de commettre une ou plusieurs infractions graves ou infractions établies conformément à la présente ordonnance ;

Biens : tous les types d'avoirs, corporels ou incorporels, meubles ou immeubles, ainsi que les actes juridiques ou documents attestant la propriété de ces avoirs ou les droits y relatifs ;

Commission : La Commission Nationale de Coordination de Lutte contre la Traite des Personnes créée par la présente ordonnance (CNLTP) ;

Confiscation : la dépossession définitive de biens sur décision d'un tribunal ou d'une autre autorité compétente ;

Document : tout enregistrement d'une information, et notamment ;

1. un écrit quel qu'il soit ;
2. n'importe quel support portant des notes, figures, symboles ou perforations ayant un sens aux yeux d'un expert en la matière ;
3. n'importe quel support pouvant produire des sons, images, écritures ;
4. des plans, cartes, dessins, photos ou tout autre support.

Esclavage : état ou condition d'un individu sur lequel s'exercent les attributs du droit de propriété ou certains d'entre eux ;

Gel ou saisie : interdiction temporaire du transfert, de la conversion, de la disposition ou du mouvement de biens ou le fait d'assumer temporairement la garde ou le contrôle de biens sur décision d'un tribunal ou d'une autre autorité compétente ;

Groupe structuré : un groupe organisé ou non constitué en connaissance de cause pour commettre immédiatement une infraction et qui n'a pas nécessairement de rôles formellement définis par ses membres, de continuité dans sa composition ou de structure élaborée ;

Infraction grave : un acte constituant une infraction passible d'une peine privative de liberté dont le minimum ne doit pas être inférieur à quatre ans ou d'une peine plus lourde.

Langue que comprend la victime : une langue que la victime maîtrise suffisamment pour pouvoir au minimum la comprendre et la parler ;

Mineur ou Enfant : toute personne âgée de moins de 18 ans ;

Pays d'origine : l'Etat dont cette personne est ressortissante ou dans lequel elle avait le droit de résider à titre permanent au moment de son entrée dans l'Etat d'accueil ;

Personne morale : toute entité ayant la personnalité juridique ;

Pratiques assimilées à l'esclavage :

1. la servitude pour dettes, c'est-à-dire l'état ou la condition résultant du fait qu'un débiteur soit obligé de proposer en garantie d'une dette ses services personnels ou ceux de quelqu'un sur lequel il a autorité, si la valeur de ces services n'est pas proportionnelle à la liquidation de la dette ou si la durée de ces services n'est pas limitée ni leur caractère défini ;

2. *le servage*, c'est-à-dire la condition de quiconque est tenu par la loi, la coutume ou un accord, de vivre et de travailler sur une terre appartenant à une autre personne et de fournir à cette autre personne, contre rémunération ou gratuitement, certains services déterminés, sans pouvoir changer sa condition ;

3. *toute institution ou pratique en vertu de laquelle*, le mari d'une femme, sa famille ou le clan de celui-ci ont le droit de la céder à un tiers, à titre onéreux ou autrement ;

Produit du crime : tout bien provenant directement ou indirectement de la commission d'une infraction ou obtenu directement ou indirectement en la commettant ;

Témoïn : toute personne qui :

1. a fait des déclarations ou a donné ou convenu de donner des informations sur une personne pouvant servir à prouver la commission d'une infraction ou la possible commission d'une infraction grave ;

2. en raison de sa relation avec la personne ci-dessus mentionnée, aurait besoin d'une protection ou assistance telles que prévues à la présente ordonnance ;

3. pour toute autre raison, aurait besoin d'une protection ou assistance telles que prévues à la présente ordonnance.

Transporteur commercial : Toute personne physique ou morale exploitant tout moyen de transport transportant soit des biens, soit des personnes en contrepartie d'un bénéfice financier.

Travail forcé : tout travail ou service exigé d'un individu contre son gré sous la menace d'une sanction quelconque.

Victime : toute personne qui a directement ou indirectement souffert d'un préjudice, incluant des blessures physiques ou morales, des violations graves de ses droits fondamentaux ou des pertes économiques importantes, du fait d'une des infractions visées à la présente ordonnance.

CHAPITRE II : OBJET

Art. 3 : **la présente ordonnance a pour objet de :**

1) prévenir et combattre la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants ;

2) protéger, soutenir et assister les victimes de cette traite, en faisant respecter leurs droits fondamentaux ;

3) punir les trafiquants pour toute infraction relative à la traite ;

4) faciliter la coopération entre Etats Parties à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée et son protocole additionnel visant à prévenir, à réprimer et à punir la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants.

La mise en œuvre des mesures visées au présent article s'effectue sans discrimination de sexe, de race, d'ethnie, de langue, de religion, d'opinion politique, d'origine nationale, régionale ou d'origine sociale, d'appartenance à une minorité nationale, de propriété et de naissance.

CHAPITRE III : PREVENTION

Art. 4 : Rôle des institutions compétentes.

La Commission Nationale de Lutte contre la Traite des Personnes et l'Agence Nationale de Lutte contre la Traite des Personnes, dans le respect de leurs compétences adoptent des politiques et programmes relatifs à la prévention de la traite des personnes et en assurent la mise en œuvre.

Ces programmes peuvent avoir une composante internationale et requérir la coopération d'autres Etats Parties à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée et son protocole additionnel du 15 novembre 2000 pour leur mise en œuvre.

Art. 5 : Politique et programmes de prévention.

Dans le cadre du Plan d'Action National, l'ANLTP développe et entreprend des campagnes de sensibilisation, de formation et d'éducation afin de réduire les risques récurrents de la traite des personnes, notamment par :

- la mise en place de cellules d'écoute et de conseils ;
- le développement de programmes de lutte contre la pauvreté ;
- le développement d'activités éducatives, sociales ou culturelles pour promouvoir l'intégration sociale.

Sans préjudice des conventions internationales en la matière auxquelles le Niger est partie, l'Agence sensibilise les transporteurs commerciaux afin qu'ils prennent, entre autres, les mesures de prévention de la traite des personnes suivantes :

- 1- notifier à leurs clients les obligations visées à la présente ordonnance et notamment, de ne pas aider, faciliter ou promouvoir par quelque moyen que ce soit, la traite des personnes ;
- 2- insérer dans leurs contrats des clauses obligeant leurs partenaires commerciaux, sous-traitants ou tout autre personne avec qui ils entretiennent des relations commerciales, à se conformer aux obligations mentionnées ci-dessus ;
- 3- informer régulièrement leurs employés des obligations visées à la présente ordonnance ;
- 4- prendre toute autre mesure jugée nécessaire afin de faire connaître lesdites obligations.

L'Agence sensibilise chaque compagnie aérienne afin de promouvoir par tout moyen, la meilleure connaissance du phénomène de la traite et la nécessité

impérieuse de le combattre, notamment à travers de documents, magazines ou tout autre support distribué à bord.

Art. 6 : Collecte et partage d'informations

L'ANLTP, en coopération avec les autorités judiciaires et policières et tout autre organe Gouvernemental et non Gouvernemental collecte et publie périodiquement des informations et statistiques sur la traite des personnes relatives au :

- 1- au nombre d'arrestations, de poursuites et de jugements de condamnation de trafiquants pour traite des personnes ou infraction y relative ;
- 2- au nombre de victimes, leur âge, sexe, nationalité et méthodes de recrutement ;
- 3- routes de la traite et tendances principales (pays d'origine, de transit) ;
- 4- méthodes de transports utilisées ;
- 5- éléments relatifs aux passages des frontières du Niger (avec ou sans documents frauduleux) ;
- 6- nombre de cas de traite à caractère national et transnational ;
- 7- nombre rapatriements opérés vers ou à l'extérieur du Niger.

Art. 7 : Echange d'informations détenues par les autorités policières

Dans le but de prévention, les services de détection, de répression, d'immigration ou d'autres services compétents coopèrent entre eux et avec leurs homologues à l'étranger en échangeant des informations qui leur permettent de déterminer :

- si des personnes franchissant ou tentant de franchir une frontière nationale avec des documents de voyage appartenant à d'autres personnes ou sans documents de voyage sont auteurs ou victimes de la traite des personnes ;

- les types de documents de voyage que des personnes ont utilisé ou tenté d'utiliser pour franchir une frontière nationale ou internationale aux fins de la traite des personnes ; les moyens et méthodes utilisés par les groupes criminels organisés pour la traite des personnes, y compris le recrutement et le transport des victimes, les itinéraires et les liens entre les personnes et les groupes se livrant à cette traite, ainsi que les mesures pouvant permettre de les découvrir.

Art. 8 : Formation

L'ANLTP, en coopération avec les partenaires nationaux et internationaux organise et coordonne la formation à la prévention de la traite des personnes des agents de services de détection, de répression, de poursuites, de jugement, d'immigration et d'autres services compétents.

Cette formation devrait mettre l'accent sur les méthodes permettant de :

- 1- prévenir une telle traite ;
- 2- traduire les trafiquants en justice ;

3- faire respecter les droits des victimes, en particulier des femmes et des enfants, notamment les protéger contre les trafiquants.

Art. 9 : Financement des associations et des organisations non Gouvernementales

L'association déclarée d'utilité publique pour son action dans la prévention et l'assistance aux victimes de traite peut bénéficier des subventions du budget de l'Etat.

CHAPITRE IV : DISPOSITIONS PENALES

Art. 10 : Traite des personnes

Constitue l'infraction de traite des personnes le fait de recruter, transporter, transférer, héberger ou accueillir des personnes, par la menace de recours ou le recours à la force ou à d'autres formes de contrainte, par enlèvement, fraude, tromperie, abus d'autorité ou d'une situation de vulnérabilité ou par l'offre ou l'acceptation de paiements ou d'avantages pour obtenir le consentement d'une personne ayant autorité sur une autre aux fins d'exploitation.

L'exploitation comprend, au minimum, l'esclave ou les pratiques analogues à l'esclavage, la servitude ou le prélèvement d'organes, l'exploitation de la prostitution d'autrui ou d'autres formes d'exploitation sexuelle, l'exploitation de la mendicité d'autrui, l'exploitation du travail ou des services forcés.

Le recrutement, le transport, le transfert, l'hébergement ou l'accueil d'un mineur de moins de 18 ans aux fins d'exploitation sont considérés comme une traite des personnes même s'ils ne font appel à aucun des moyens énoncés au premier alinéa.

Quiconque commet intentionnellement l'infraction de traite des personnes est puni d'un emprisonnement de cinq (5) à dix (10) ans et d'une amende de 500 000 à 5 000 000 de francs.

Art. 11 : Absence d'effet du consentement

Lorsque les éléments constitutifs des infractions visées au présent chapitre sont réunis, l'auteur des faits ne peut en aucun cas invoquer le consentement de la victime pour se soustraire aux poursuites.

De même, l'auteur des faits ne peut également invoquer le consentement des parents ou de toute autre personne ayant autorité légale sur un mineur de moins de 18 ans pour se soustraire aux poursuites.

Art. 12 : Preuve de l'âge de la victime

Dans le cas où aucun document officiel fiable ne peut déterminer l'âge de la victime, la preuve de l'âge de la victime doit être rapportée par expertise médicale ou tout autre moyen légal.

Art. 13 : Indifférence du comportement sexuel antérieur

Dans le cadre des poursuites des auteurs d'infractions de traite des personnes ou toute autre infraction visée au présent chapitre, le comportement sexuel antérieur de la victime est indifférent en matière de rassemblement des preuves et dans la recherche de la manifestation de la vérité.

Art. 14 : Tentative

Les dispositions de l'article 2 du Code pénal s'appliquent aux crimes visés à l'article 24 du présent chapitre. Les dispositions de l'article 3 du Code Pénal s'appliquent à la tentative de délit visée au présent chapitre.

Art. 15 : Complicité

Les dispositions des articles 48 et 49 du Code pénal, s'appliquent aux infractions prévues au présent chapitre.

Art. 16 : Organisation et direction d'une infraction

Le fait d'organiser la commission des infractions visées à l'article 24 du présent chapitre ou de donner des instructions à d'autres personnes pour qu'elles les commettent, est puni de la même peine que l'auteur principal.

Art. 17 : Adoption aux fins d'exploitation

Tout intermédiaire qui, en violation des lois nationales et internationales en matière d'adoption, aura vicié le consentement des parents ou de toute autre personne ayant autorité légale sur un enfant, de le faire adopter en vue de la commission des infractions visées au présent chapitre, est puni des mêmes peines que celles prévues à l'article 24 ci-dessous.

Art. 18 : Infractions relatives aux documents de voyage ou d'identité.

Quiconque, intentionnellement, fabrique, obtient, procure, cache, retient, enlève, falsifie ou détruit tout document de voyage d'une personne ou tout document pouvant établir ou censé établir l'identité ou le statut d'immigrant d'une personne, ou tout autre document officiel d'identification qu'il soit authentique ou non, national ou étranger, sera puni d'un emprisonnement deux (2) à huit (8) ans et d'une amende de 50 000 à 500 000 francs.

Art. 19 : Obligations et sanctions des transporteurs en cas de manquement à leurs obligations.

Sans préjudice des conventions internationales ou occasionnelles en la matière dont le Niger est Partie, les compagnies de transport et tout propriétaire ou exploitant d'un moyen de transport sont tenus de s'assurer que les passagers possèdent les documents, quels qu'ils soient, requis pour entrer au Niger ou y transiter.

Cette obligation s'applique aux compagnies et à leurs employés qui vendent, éditent, collectent, vérifient les billets de voyage, les cartes d'embarquement ou tout autre document autorisant le transport.

Pour l'application de l'alinéa précédent, le transporteur n'est pas tenu de s'assurer de l'authenticité ou de la validité des documents de voyage et de la validité de leur délivrance.

Le transporteur qui, intentionnellement, n'obéit pas à l'obligation mise à sa charge commet un délit puni d'une peine d'amende de 200 000 à 500 000 francs.

En cas de récidive, l'auteur sera puni d'un emprisonnement de un à trois mois et d'une peine d'amende de 400 000 à 2 000 000 francs ou de l'une de ces deux peines seulement ; en outre, la licence du transporteur peut être suspendue ou retirée.

En outre, les frais afférents à la rétention de la personne au Niger et à sa reconduite ou à son rapatriement hors du territoire national sont à la charge du transporteur.

Art. 20 : Exemption de responsabilité pénale des transporteurs

Le transporteur n'est pas pénalement responsable au cas où :

1- la personne était en possession des documents légaux requis lors de son embarquement pour entrer au Niger ;

2- l'entrée au Niger n'est intervenue qu'en cas de circonstances indépendantes de la volonté et du contrôle du transporteur ou en cas de force majeure.

Art. 21 : Association de malfaiteurs

Toute personne qui s'affilie ou participe à une association en vue de commettre les infractions visées au présent chapitre est punie conformément aux dispositions du Code pénal.

Art. 22 : Blanchiment d'argent

Le blanchiment des produits des infractions visées au présent chapitre est puni conformément aux dispositions de la loi 2004-41 du 8 juin 2004 portant sur la lutte contre le blanchiment de capitaux.

Art. 23 : Corruption

La corruption en vue de commettre les infractions visées au présent chapitre est prévue et punie conformément aux dispositions du Code Pénal.

Art. 24 : Entrave au bon fonctionnement de la justice

Quiconque aura intentionnellement recours à la force physique, à des menaces ou à l'intimidation ou promet d'offrir ou d'accorder un avantage indu pour obtenir un faux témoignage ou la présentation d'éléments de preuve dans une procédure en rapport avec la commission d'infractions visées par la présente ordonnance est puni d'une peine d'emprisonnement de quatre (4) à moins de dix (10) ans et d'une amende de 50 000 à 500 000 francs.

Quiconque fera intentionnellement recours à la force physique, à des menaces ou à l'intimidation pour empêcher à un agent de la justice ou à un agent des services de détection et de répression d'exercer les devoirs de leur charge lois et/ou à la suite de

la commission d'infractions visées par la présente ordonnance, est puni d'une peine d'emprisonnement de deux (2) à moins de huit ans (8) et d'une amende de 20 000 à 500 000 francs.

Art. 25 : Entrave au fonctionnement de l'Agence

Le Directeur Exécutif de l'Agence a le pouvoir, par l'intermédiaire des autorités compétentes de police judiciaire, de recourir au service d'INTERPOL et de son Bureau National Local ou à toute autre Agence Internationale dans le cadre de la recherche d'infractions transnationales.

Toutes entraves à l'exercice des activités de l'Agence ou de ses démembrements, ou tout refus de se soumettre à une enquête ou obligation légale, est passible d'une peine d'emprisonnement de six (6) mois à un (1) et d'une amende de 20 000 à 200 000 francs ou de l'une de ces deux peines seulement.

Art. 26 : Confidentialité des informations relatives aux victimes et témoins

Il est interdit de communiquer sciemment, directement ou indirectement, des renseignements au sujet du lieu où se trouve une victime ou un témoin ou de son changement d'identité.

Cette interdiction ne vaut pas si la communication aux autorités compétentes de ces informations a pour but la meilleure protection de la victime.

Cette interdiction ne vaut pas si, dans le cadre de la protection d'un témoin, la communication aux autorités compétentes de ces informations a pour but la recherche d'infractions présumées avoir été commises par celui-ci.

Art. 27 : Sanction en cas de divulgation d'informations relatives aux victimes

Quiconque divulgue des informations relatives à l'identité de la victime ou qui peuvent compromettre sa sécurité commet une infraction passible d'une peine d'emprisonnement de six (6) mois à deux (2) ans et d'une amende de 20 000 à 200 000 francs ou de l'une de ces deux peines seulement.

Art. 28 : Prescription

Les règles de prescription prévues au Code de Procédure Pénale s'appliquent aux infractions visées au présent chapitre.

Si la victime est âgée de moins de dix-huit (18) ans au moment des faits, la prescription ne court qu'à compter du jour où elle est devenue majeure.

Art. 29 : Circonstances aggravantes

Lorsque l'une des infractions visées aux articles 10, 14, 15, 16, 17 a été commise avec l'une des circonstances ci-dessous énumérées, les peines encourues seront de :

1. dix (10) à moins de quinze (15) ans en cas de coups et blessures volontaires ;
2. Le double de la peine maximale encourue :
 - a) si l'auteur s'est soustrait à la justice ;
 - b) si l'auteur est en état de récidive légale ;

c) si l'auteur a participé à d'autres infractions définitivement jugées ayant facilité l'infraction de la traite ;

d) s'il y a concours d'infractions visées à la présente ordonnance ;

e) si l'auteur exerçait des fonctions publiques d'autorité et que l'infraction a été commise dans l'exercice de ses fonctions ;

Pour l'application des dispositions précédentes, il est fait référence à l'article 6 paragraphe 1 du Code Pénal.

3. La peine encourue est de dix (10) à trente (30) ans :

a) si l'infraction est commise sur un mineur de moins de 18 ans ;

b) en cas de relation de confiance entre la victime et son auteur, notamment lorsque l'auteur a abusé de sa position hiérarchique lors de sa relation de travail ;

c) si l'auteur est conjoint de la victime ;

d) si l'auteur est investi d'une autorité morale envers la victime, notamment son représentant légal, un travailleur social responsable d'une victime.

4. Lorsque les infractions prévues aux articles 10, 14, 15, 16, 17 de la présente ordonnance ont été commises avec deux circonstances aggravantes ou plus, l'emprisonnement sera de quinze (15) à trente (30) ans.

5. La peine encourue est de quinze (15) à trente (30) ans :

a) en cas d'abus sexuel ou de viol ;

b) en cas de coups et blessures volontaires ayant entraîné une amputation, mutilation ou privation de l'usage d'un membre, cécité, perte d'un œil ou d'autres infirmités permanentes ;

c) si la victime est particulièrement vulnérable notamment si elle a moins de 13 ans ou est physiquement ou mentalement déficiente ;

d) si l'infraction a été commise en groupe organisé dans le cadre d'une activité criminelle systématique, ou sur une longue période de temps ou à large échelle, impliquant notamment, plusieurs victimes ;

e) s'il y a eu usage d'armes ou des drogues prohibées.

6. La peine encourue est l'emprisonnement à vie en cas de décès de la victime.

Dans tous les cas, il ne pourra être fait application des dispositions relatives aux circonstances atténuantes et au sursis.

Art. 30 : Renversement de la charge de la preuve en cas de non justification des ressources

L'auteur présumé d'une infraction visée au présent chapitre devra établir l'origine licite de ses ressources lorsqu'il existe des indices concordants laissant supposer que son train de vie est manifestement supérieur auxdites ressources.

Art. 31 : Responsabilité pénale des personnes morales

La responsabilité pénale des personnes morales est engagée pour les infractions prévues par la présente ordonnance conformément aux dispositions du Code Pénal.

Lorsqu'une des infractions visées à la présente ordonnance a été commise par une personne morale, pour son compte, par ses organes ou représentants, à l'exclusion de l'Etat, celle-ci sera punie d'une peine d'amende de 1 000 000 à 10 000 000 de francs.

La responsabilité pénale des personnes morales n'exclut pas celle des personnes physiques auteurs ou complices des mêmes faits.

La juridiction compétente pourra saisir les biens et toute propriété d'une personne morale et prononcer leur confiscation au profit du Trésor Public ou du fonds d'indemnisation pour les victimes de la traite visées au chapitre 12 de la présente ordonnance.

Art. 32 : Immunité pénale des victimes

Les victimes des infractions visées au présent chapitre ne peuvent faire l'objet de poursuites ni de condamnation au titre desdites infractions, notamment, au titre :

- 1- de l'entrée illégale au Niger ;
- 2- de la résidence en situation illégale au Niger ;
- 3- de la possession de documents illégaux de voyage ou d'identité obtenus ou reçus en vue de l'entrée illégale au Niger.

CHAPITRE V : DISPOSITIONS PROCEDURALES

Art. 33 : Compétence

Les juridictions nigériennes sont compétentes lorsque les infractions prévues à la présente ordonnance ont été commises :

- 1) sur le territoire de national ;
- 2) à bord d'un navire battant son pavillon, d'un aéronef immatriculé conformément à sa législation ;
- 3) lorsque l'infraction a été commise, indifféremment du lieu de sa commission, par un ressortissant nigérien ou par un apatride résident habituellement au Niger conformément à l'article 642 du Code de Procédure Pénale ;
- 4) lorsque l'infraction a été commise à l'encontre d'un ressortissant nigérien conformément à l'article 642-1 du Code de Procédure Pénale ;
- 5) lorsque l'auteur a été appréhendé au Niger.

Elles sont également compétentes, lorsque l'infraction :

- a été commise hors du territoire du Niger en vue de la commission sur son territoire d'une infraction prévue à la présente ordonnance ;
- a eu des effets ou des conséquences importantes sur le territoire du Niger.

Art. 34 : Visites, saisies, fouilles, perquisitions, arrestation, gel, garde à vue

Les visites, perquisitions, saisies, gel s'opèrent conformément aux dispositions des lois en vigueur.

Conformément aux dispositions en vigueur, il est procédé à des fouilles aux frontières des individus, des bagages et des véhicules en vue de constater les infractions visées à la présente ordonnance. La fouille des individus doit être faite par une personne du même sexe.

Lorsque ces opérations ont lieu au-delà des heures légales, il est préalablement requis une autorisation des autorités judiciaires compétentes.

Conformément aux dispositions des lois en vigueur, il est procédé aux mesures conservatoires de saisie ou de gel :

- 1- du produit provenant des infractions visées à la présente ordonnance ou de biens dont la valeur correspond à celle de ce produit ;
- 2- des biens, des matériels et autres instruments utilisés ou destinés à être utilisés pour la commission des infractions visées à la présente ordonnance.

Les personnes habilitées à constater les infractions visées à la présente ordonnance informeront régulièrement l'Agence de toute perquisition, saisie, arrestation, garde à vue et détention.

L'Agence est soumise à une obligation de confidentialité des informations qui lui sont communiquées.

Art. 35 : Saisie et confiscation

Les saisies et les confiscations sont prononcées conformément à la loi. Les juridictions de jugement peuvent prononcer la saisie et la confiscation :

- a) du produit provenant d'infractions visées par la présente loi ou de biens dont la valeur correspond à celle de ce produit ;
- b) des biens, des matériels et autres instruments utilisés ou destinés à être utilisés pour la commission des infractions visées par la présente ordonnance.

Si le produit du crime a été transformé ou converti, en partie ou en totalité, en d'autres biens, ces derniers peuvent faire l'objet des mesures visées au présent article en lieu et place dudit produit.

Si le produit de crime a été mêlé à des biens acquis légitimement, ces biens, sans préjudice de tous pouvoirs de gel ou de saisie, peuvent être confisqués à concurrence de la valeur estimée du produit illicite.

Les revenus ou autres avantages tirés du produit du crime, les biens transformés ou convertis ou les biens auxquels il aura été mêlé peuvent aussi faire l'objet des mesures visées au présent article, de la même manière et dans la même mesure que ledit produit.

Lorsque la confiscation d'un objet est ordonnée, la propriété de l'objet ou le droit visé est transféré à l'Etat au moment où la décision acquiert l'autorité de la chose jugée.

Les droits des tiers de bonne foi ne sont pas affectés.

En accord avec les autorités compétentes des Etats concernés et, si besoin, dans le cadre d'accords et arrangements bilatéraux ou multilatéraux, ces saisies et confiscations peuvent avoir un caractère transnational.

L'auteur présumé d'une infraction devra établir l'origine licite du produit présumé du crime ou d'autres biens pouvant faire l'objet d'une saisie en vue de leur confiscation.

Art. 36 : Action civile en réparation

Conformément aux dispositions du Code de Procédure Pénale, les juridictions ordonnent au bénéfice des victimes d'infractions visées à la présente ordonnance, réparation de leur préjudice quel qu'il soit.

Une fois ordonnée, la réparation doit être réalisée dans un délai raisonnable. Les autorités judiciaires peuvent ordonner en motivant leur décision que des biens confisqués ou leur valeur correspondante soient affectés à la réparation et la protection des victimes de la traite.

Le retour de la victime dans son pays d'origine ne préjudicie pas à son droit à réparation.

Une fois le droit à réparation des victimes de la traite assuré, une partie du montant des biens confisqués restant est affecté à travers les subventions de l'Etat mentionnées à l'article 10, aux frais de fonctionnement des institutions de lutte contre la traite, à savoir la Commission Nationale de Coordination de la lutte contre la Traite des Personnes (CNLTP) et l'Agence Nationale de Lutte contre la Traite des Personnes (ANLTP).

Art. 37 : Intérêt supérieur de l'enfant et besoins spécifiques

Lorsque la victime d'une des infractions visées à la présente loi est un mineur de moins de 18 ans, l'intérêt supérieur de l'enfant et ses besoins spécifiques doivent être pris en considération tout au long de la procédure par tout agent public et particulièrement, par les personnes habilitées à constater les infractions.

Art. 38 : Droit à une représentation légale

Les victimes d'infractions prévues à la présente ordonnance ont accès et ont droit à être assistées ou représentées en justice, aux stades des enquêtes, poursuites et jugement, que ce soit devant les juridictions pénales ou devant les juridictions civiles, par un conseil choisi ou commis d'office.

Toute association régulièrement déclarée depuis au moins un an à la date des faits et ayant, en vertu de ses statuts comme objectifs, le conseil, la prise en charge

ou la réinsertion de victimes des infractions prévues par la présente ordonnance peut, d'office ou sur demande des victimes, les représenter en justice.

Pour les victimes, mineurs de moins de 18 ans, conformément à la loi n° 67-015 du 18 mars 1967 relative à la défense des intérêts civils des mineurs devant les juridictions répressives, le ministère public peut requérir la mise sous tutelle ou administration légale des victimes mineures n'ayant pas de représentant légal connu ou ne présentant pas de garantie de sauvegarde des droits et du bien-être de la victime mineure .

Le tuteur ou l'administrateur désigné du mineur de moins de 18 ans se charge de la défense des intérêts de la victime en bon père de famille.

Art. 39 : Informations sur les procédures judiciaires et administratives applicables

Les victimes des infractions prévues à la présente ordonnance, doivent être tenues informées de leurs droits, leur rôle au cours de la procédure qui les concerne, le déroulement et l'état d'avancement de celle-ci dans une langue qu'elles comprennent.

Pour les victimes mineures de moins de 18 ans, cette information est donnée par leurs représentants légaux.

Art. 40 : Droit à un interprète

Les victimes des infractions prévues à la présente ordonnance doivent avoir accès, tout au long de la procédure, à l'assistance d'un interprète dans une langue qu'elles comprennent telle que définie à la présente ordonnance.

Art. 41 : Participation des victimes à la procédure qui les concerne

Sans préjudicier aux droits de la défense, les victimes des infractions prévues à la présente ordonnance doivent avoir l'opportunité d'être entendues en justice et d'exprimer leurs avis et préoccupations aux stades appropriés de la procédure pénale engagée contre les auteurs d'infractions.

Art. 42 : Dépositions des enfants et personnes particulièrement vulnérables, en tant que victimes ou témoins

Sans préjudice des droits de la défense, et selon les moyens dont dispose l'Etat, afin de limiter les risques d'intimidation et de traumatisme pour les enfants et les personnes particulièrement vulnérables, leurs témoignages devant les juridictions de jugement pourront être recueillis par :

1. témoignage par vidéoconférence ;
2. témoignage en présence d'un parent ou gardien du mineur lorsqu'il est prouvé que cet adulte n'est en rien impliqué dans les faits incriminés ;
3. témoignages enregistrés à l'avance ;
4. séparation physique à l'audience du défendeur et de la victime ou témoin à protéger, notamment par l'utilisation de rideaux, salles d'audience séparées.

Art. 43 : Protection de la vie privée et identité des victimes

Sans préjudice des droits de la défense, afin d'inciter les victimes à témoigner en justice, les personnes habilitées à constater les infractions visées à la présente ordonnance et les autorités judiciaires doivent protéger la vie privée et l'identité des victimes afin d'éviter toute possibilité d'intimidation ou de représailles.

Dans les mêmes conditions, tout au long de la procédure, la protection de la vie privée et de l'identité des victimes est assurée en appliquant des règles de confidentialité ou en empêchant la divulgation d'informations qui permet l'identification de la victime.

La juridiction de jugement peut selon les cas :

- ordonner les huis clos,
- dispenser le témoin ou la victime de comparaître en personne.

Art. 44 : Confidentialité

Sans préjudice des droits de la défense et en vue d'assurer la protection de l'identité et la vie privée des victimes et témoins, les autorités d'enquêtes, de poursuites et de jugement peuvent selon les cas, empêcher la divulgation d'informations qui mettent en danger la victime du fait de son identification possible par des tiers.

Art. 45 : Présence de la personne poursuivie au cours de la procédure

Toute personne poursuivie pour l'une des infractions prévues par la présente ordonnance et qui se trouve sur le territoire national est, si nécessaire, contrainte par tous moyens de droit, à assister au déroulement de la procédure la concernant.

Avant l'octroi d'une mesure de liberté provisoire, les autorités judiciaires compétentes prendront en compte la gravité de l'infraction et s'assureront que la personne poursuivie se présentera en justice.

Aucune mesure de liberté provisoire ne sera accordée par les autorités judiciaires compétentes sans qu'elles ne s'assurent de la représentation en justice de la personne poursuivie.

CHAPITRE VI : TECHNIQUES SPECIALES D'ENQUETE

Art. 46 : Opérations d'infiltration

En vue d'identifier les personnes impliquées dans l'une des infractions prévues par la présente ordonnance, est autorisée l'incitation à la commission d'une infraction visée à la présente ordonnance par un fonctionnaire habilité à constater l'infraction opérant, soit directement, soit par l'intermédiaire d'une personne agissant conformément à ses instructions.

La décision de procéder à une telle opération est prise par le Procureur de la République du lieu présumé de l'infraction, qui en contrôle le déroulement. Le recours à une telle opération doit avoir pour objectif de réunir les preuves d'une infraction en cours et d'en identifier tous les protagonistes afin d'engager des

poursuites à leur rencontre. Elle doit éviter de provoquer la commission d'infractions qui n'auraient pas été commises sans cela. Ces opérations d'infiltration sont décidées au cas par cas et selon les ressources des services compétents.

En accord avec les autorités compétentes des Etats concernés, et, si besoin, dans le cadre d'accords et d'arrangements bilatéraux ou multilatéraux, ces opérations peuvent être transnationales.

Art. 47 : Protection des informateurs et des agents infiltrés

Pour des raisons de sécurité, aucun témoin ne doit être obligé de révéler l'identité d'un informateur ou agent infiltré.

Art. 48 : Mise sous surveillance des comptes bancaires, des lignes téléphoniques, de l'accès aux systèmes informatiques, de la communication d'actes et de documents

Lorsque des indices sérieux permettent de soupçonner que des comptes bancaires, des lignes téléphoniques, des systèmes informatiques ou des communications d'actes et de documents sont utilisés ou susceptibles d'être utilisés par des personnes soupçonnées de commettre ou d'avoir commis l'une des infractions prévues par la loi ou lorsque ceux-ci sont relatifs à l'une de ces infractions susceptibles de l'être, le juge d'instruction peut ordonner par décision motivée après avis du Ministère Public pour une durée de quinze (15) jours renouvelable :

- 1) la mise sous surveillance de comptes bancaires ou de comptes assimilés aux comptes bancaires ;
- 2) la communication de tous actes authentiques ou sous seing privé et de tous documents bancaires, financiers ou commerciaux ;
- 3) le placement sous surveillance ou sur écoute de lignes téléphoniques ou de téléphones portables ;
- 4) le placement sous surveillance des activités prenant place sur des systèmes ou réseaux (Internet) d'échange de données informatiques.

Art. 49 : Inopposabilité du secret professionnel

Le secret professionnel ne peut en aucun cas être invoqué pour refuser de donner effet aux dispositions prévues à l'article 48 ci-dessus.

En accord avec les autorités compétentes des Etats concernés, et si besoin, les opérations visées à l'article précédent peuvent être transnationales.

CHAPITRE VII : MESURES DE PROTECTION, AIDE ET ASSISTANCE

Art. 50 : Victimes et témoins

Les dispositions de ce chapitre s'appliquent aux victimes d'infractions visées à la présente ordonnance :

- 1- qu'elle soit de nationalité nigérienne ;
- 2- qu'elle soit de nationalité étrangère résident au Niger ;

3- qu'elle soit de nationalité étrangère résident à l'étranger.

Les mêmes dispositions sont appliquées sauf dispositions contraires aux témoins.

Art. 51 : Autorités décidant la mise en œuvre de mesures de protection

Le Procureur de la République, en consultation avec le Directeur Exécutif de l'Agence, est l'autorité compétente en charge qui prend des mesures nécessaires à la protection des victimes, lorsqu'il l'estime nécessaire pour leur sécurité et leur bien-être.

Lorsqu'une information judiciaire est ouverte, le juge d'instruction ordonne, après avis du Procureur de la République, les mesures de protection des victimes.

Art. 52 : Motifs justifiant la protection

Lorsqu'il y a des raisons de penser qu'une personne est une victime d'une des infractions visées à la présente ordonnance, le Procureur de la République ou le juge d'instruction, avant d'ordonner des mesures de protection, prend en considération :

- 1- la gravité de l'infraction visée à la présente ordonnance ;
- 2- la nature du danger perçu par la victime en cas de collaboration avec la justice ;
- 3- la nature et l'importance de la déposition et du témoignage de la victime en vue de la manifestation de la vérité.

Art. 53 : Mesures de protection envisageables

Sans préjudice des droits de la défense, le Procureur de la République, en coopération avec des organisations non Gouvernementales, des associations régulièrement déclarées depuis au moins un an à la date des faits et ayant en vertu de leurs statuts comme objectif le conseil, la prise en charge ou la réinsertion des victimes des infractions prévues par la présent ordonnance, peut décider de la mise en place de mesures incluant notamment :

1. le déménagement ;
2. le logement hors de centres de détention réservés aux auteurs présumés d'infractions ;
3. l'accès à une assistance juridique appropriée mentionné à l'article 50 de la présente ordonnance ;
4. l'assistance médicale et psychologique ;
5. l'accès aux services diplomatiques et consulaires du pays d'origine, dans un délai raisonnable et en toute sécurité ;
6. la possibilité d'être, sur sa demande, rapatriée dans son pays d'origine, dans un délai raisonnable et en toute sécurité ;
7. la possibilité de bénéficier d'un statut légal au Niger ;
8. le soutien financier, notamment l'accès à un emploi selon les lois en vigueur au Niger ;

9. toutes mesures nécessaires visant à assurer la sécurité du bénéficiaire notamment, le changement d'identité ;

10. toutes mesures visant à faciliter la réinstallation ou l'autonomie du bénéficiaire.

Les modalités d'application de ces mesures sont précisées par décret.

Art. 54 : Protection spécifique des enfants et personnes particulièrement vulnérables

Les programmes nationaux de protection mis en place en leur faveur devront prendre en compte :

1) si possible l'assurance du retour volontaire dans leur famille et en toute sécurité des personnes particulièrement vulnérables et des mineurs de moins de 18 ans dans leurs pays ou région d'origine ;

2) leurs besoins sociaux et psychologiques spécifiques ;

3) la possibilité, une fois retournés dans leur pays, d'accéder à des services minimum de réinsertion et d'éducation.

Art. 55 : Autres bénéficiaires de mesures de protection

Peuvent bénéficier de ces mesures de protection, les autres et complices des infractions prévues par la présente ordonnance selon les distinctions, ci-après, les personnes qui :

- participent ou qui ont participé à la préparation et à la commission des infractions ;
- ont procuré des renseignements aux fins de l'enquête et à titre de preuve contribuant à la manifestation de la vérité ;
- ont contribué à priver les organisations criminelles et les trafiquants de leurs ressources ou du produit de leurs crimes.

Art. 56 : Fin des mesures de protection et d'assistance

1. Les mesures de protection cessent :

a) à la demande écrite de la victime ;

b) selon les circonstances, lorsque l'autorité compétente estime nécessaire de faire cesser les mesures de protection ;

c) lorsque l'autorité judiciaire compétente estime que les circonstances ayant motivées les mesures ne le justifient plus et décide de leur cessation.

La victime est en droit de contester la décision mettant fin aux mesures de protection ci-dessus spécifiées.

2. La décision de l'autorité compétente mettant fin à la protection prend effet :

a) au jour de sa notification à l'intéressé ;

b) si la victime n'a pu être localisée aux fins de notification de ladite décision dans les quarante-cinq (45) jours et que tous les efforts ont été faits pour la localiser, à la fin de cette période.

Art. 57 : Institutions spécialisées

La création, le fonctionnement, le financement, l'inspection des centres d'accueil et de protection sont précisées par décret.

L'obligation de confidentialité des informations relatives aux victimes s'impose à toute personne impliquée dans les activités des centres d'accueil.

Art. 58 : Formation du personnel spécialisé

Le personnel de ces institutions spécialisées doit être suffisamment formé pour être capable de répondre aux besoins des victimes, notamment en leur proposant une assistance légale, sociale, médicale et psychologique.

Art. 59 : Assistance des victimes de nationalité nigérienne ou des résidents nigériens à l'étranger.

Le Ministère chargé des Affaires Étrangères et de la Coopération, à travers ses représentations diplomatiques et consulaires doit assurer, dans la mesure du possible, la protection et l'assistance des ressortissants nigériens résidents à l'étranger lorsqu'ils sont reconnus victimes des infractions prévues à la présente ordonnance.

Ces mesures de protection et d'assistance peuvent inclure :

- a) une assistance légale dans la compréhension des lois étrangères qui leur sont applicables, leurs droits et devoirs dans les procédures qui les concernent ;
- b) une assistance afin qu'ils puissent bénéficier à l'étranger des mêmes mesures visées à l'article 65 et que le Niger peut offrir sur son territoire ;
- c) si nécessaire, à la requête de la victime, le remplacement de ses documents de voyage et d'identité afin qu'elle puisse retourner au Niger dans des délais raisonnables.

Art. 60 : Accords avec d'autres Etats en matière de programmes de protection

L'Etat peut conclure des accords avec tout autre Etat Partie en vue de la protection de ses ressortissants au Niger ou des ressortissants du Niger dans cet autre Etat.

L'Etat peut envisager dans ces accords les implications transnationales relatives à la mise en place et à l'administration de programmes complets de protection.

CHAPITRE VIII : MESURES EN MATIERE D'IMMIGRATION ET DE RAPATRIEMENT

Art. 61 : Existence d'accords ou d'arrangements bilatéraux ou multilatéraux

Le présent chapitre s'entend sans préjudice de tout accord ou arrangement bilatéral ou multilatéral applicable régissant, en totalité ou en partie, le retour des victimes de la traite des personnes.

Art. 62 : Condition de séjour sur le territoire national des victimes

L'autorité en charge de la délivrance des visas et des permis de résidence temporaires ou permanents, lorsqu'il y a lieu, délivre aux victimes des infractions prévues à la présente ordonnance les documents requis pour qu'elles puissent

légalement rester sur le territoire du Niger au moins le temps nécessaire aux enquêtes, poursuites et jugement des infractions constatées.

Les dispositions de l'alinéa précédent s'appliquent aux personnes qui sont à la charge de la victime.

Conformément aux dispositions en matière d'immigration, les victimes et les personnes qui en dépendent peuvent demander un permis de résidence permanent au Niger.

Dans tous les cas, après la mise en mouvement de l'action publique pour les infractions visées à la présente ordonnance, aucune victime ne peut faire l'objet d'éloignement du territoire national jusqu'à l'intervention d'une décision définitive sur l'action publique-et l'action civile.

Dans les autres cas, les droits à réparation de la victime sont réservés.

Art. 63 : Rapatriement des victimes

Les autorités compétentes s'assurent du rapatriement dans leur pays d'origine des victimes des infractions visées à la présente ordonnance. Ce rapatriement s'opère dans un délai raisonnable et sans retard injustifié.

Avant de procéder au rapatriement, les autorités compétentes s'assurent que le renvoi de la victime tient compte de sa sécurité une fois dans son pays d'origine.

Le rapatriement est de préférence volontaire.

Afin de faciliter le retour d'une victime qui ne possède pas les documents requis, les autorités compétentes demandent à celles du pays d'origine d'accepter de délivrer les documents voyage ou toute autre autorisation nécessaire pour permettre à la victime de se rendre et d'être réadmise dans son pays d'origine.

Art. 64 : Refus d'entrée ou de séjour pour les personnes condamnées

En cas de condamnation aux infractions prévues par la présente ordonnance, l'autorité compétente peut ordonner le refus d'entrée des personnes impliquées dans la commission des infractions ou l'annulation de leur visa.

Art. 65 : Mesures assurant la sécurité des enfants non accompagnés

Sans préjudice des conventions internationales en la matière, un membre responsable de l'équipage de tout transporteur commercial, incluant notamment les aéronefs, trains et bus, doit garder en sa possession les documents de voyage des mineurs de moins de 18 ans non accompagnés par leurs parents ou représentant légal au moment de leur embarquement et circulant sur le territoire du Niger en vue de leur rapatriement.

En cas de manquement à cette obligation, la sanction prévue à l'article 33 s'applique.

Au débarquement du mineur de moins de 18 ans, le membre de l'équipage remet ses documents à un officier habilité des services d'immigration.

Cette remise aux services d'immigration peut s'effectuer chaque fois que nécessaire afin que l'officier aide le mineur de moins de 18 ans à accomplir les formalités requises et passer les contrôles aux frontières.

L'officier d'immigration remet le mineur de moins de 18 uniquement à ses parents ou à son représentant légal, et obtient de ceux-ci l'assurance écrite de la destination finale du mineur, du motif de voyage, de l'adresse de la personne adulte à qui est remis le mineur.

Art. 66 : Vérification de la légitimité et de la validité des documents

A la demande d'un autre Etat, les autorités compétentes vérifient la légitimité et la validité des documents de voyage ou d'identité délivrés ou censés avoir été délivrés en son nom et dont elles soupçonnent qu'ils sont utilisés pour commettre des infractions visées à la présente ordonnance.

CHAPITRE IX : COOPERATION INTERNATIONALE

Art. 67 : Désignation de l'autorité centrale en matière de coopération internationale

Le Ministère de la Justice est l'autorité centrale en matière de coopération judiciaire internationale pour recevoir, gérer et transmettre les requêtes d'extradition et d'entraide judiciaire entrantes et sortantes.

Section 1 : Extradition

Art. 68 : Principes de l'extradition

Sont sujets, à l'extradition :

- les individus poursuivis pour les infractions visées par la présente ordonnance quelle que soit la durée de la peine encourue sur le territoire nationale ;
- les individus qui, pour des infractions visées par la présente ordonnance, sont condamnés définitivement par les tribunaux de l'Etat requérant, sans qu'il soit nécessaire de tenir compte de la peine prononcée.

L'Etat du Niger prendra en considération l'intérêt des mineurs âgés de dix-huit (18) ans au moment de la demande d'extradition les concernant, en recherchant un accord sur les mesures les plus appropriées toutes les fois qu'il estimera que l'extradition est de nature à entraver leur reclassement social.

Il n'est pas dérogé aux règles de droit commun de l'extradition, notamment celles relatives à la double incrimination.

Art. 69 : Procédure simplifiées

Lorsque la demande d'extradition concerne une personne ayant commis l'une des infractions prévues par la présente ordonnance, elle est adressée directement au Procureur Général compétent de l'Etat requis avec ampliation, pour information au Ministère chargé de la Justice.

Elle est composée :

- soit de l'original ou de l'expédition authentique, d'une décision de condamnation exécutoire, soit d'un mandat d'arrêt ou de tout autre acte ayant la même force, délivré dans les formes par la loi de l'Etat requérant et portant l'indication précise du temps, du lieu et des circonstances des faits constitutifs de l'infraction et de leur qualification ;
- d'une copie certifiée conforme des dispositions légales applicables avec l'indication de la peine encourue ;
- d'un document comportant un signalement aussi précis que possible de l'individu réclamé, ainsi que tous autres renseignements de nature à déterminer son identité, sa nationalité et l'endroit où il se trouve.

Art. 70 : Application des dispositions en vigueur relatives à la coopération internationale.

Les dispositions nationales en matière d'extradition sont applicables aux infractions prévues par la présente ordonnance.

Art. 71 : Infractions pouvant donner lieu à extradition

Chacune des infractions visées à la présente ordonnance est incorporée dans tout traité d'extradition en vigueur. Ces infractions seront comprises dans tout accord d'extradition signé à l'avenir entre l'Etat du Niger et tout autre Etat.

Art. 72 : Base légale de l'extradition en l'absence d'accord

En l'absence d'accord d'extradition ou d'entraide judiciaire entre l'Etat du Niger et tout autre Etat, l'article 16 de la Convention des Nations Unies sur la criminalité transnationale organisée sert de base juridique à toute demande d'extradition entre le Niger et tout autre Etat Partie à cette convention.

Art. 73 : Placement en détention en cas d'urgence

En cas d'urgence et si les circonstances le justifient, à la demande des autorités compétentes de l'Etat requérant, il est procédé au placement en détention de la personne dont l'extradition est demandée ou de prendre à son égard toutes autres mesures appropriées pour assurer sa présence lors de la procédure d'extradition en attendant l'arrivée de la demande formelle d'extradition et des pièces qui l'accompagnent.

Art. 74 : Poursuite ou extradition

Les juridictions nationales ont compétence pour juger les infractions prévues par la présente ordonnance dans les cas où l'auteur présumé de l'une de ces infractions se trouve sur le territoire de l'Etat du Niger et au cas où celui-ci ne l'extrade pas vers un autre Etat qui en a fait la demande.

Cette compétence est établie indépendamment de la nationalité de l'auteur présumé ou de son statut d'apatride et indépendamment du lieu où l'infraction a été commise.

Art. 75 : Poursuites en cas de refus d'extradition pour motif de nationalité

Lorsqu'un nigérien est auteur ou complice d'une des infractions prévue à la présente ordonnance mais commise à l'étranger, il peut faire l'objet de poursuite au Niger à la demande de l'Etat du lieu de commission de l'infraction à la condition que les faits commis soient susceptibles de revêtir des qualifications pénales au Niger.

Art. 76 : Condition du retour de la personne extradée

L'autorité judiciaire compétente peut faire droit à la demande d'extradition d'un de ses ressortissants à la condition que celui-ci soit ensuite renvoyé aux fins de purger la peine prononcée à l'issue du procès ou de la procédure à l'origine de la demande d'extradition, si l'Etat requérant accepte cette condition et d'autres qui seront jugées appropriées.

Art. 77 : Exécution de la peine dans l'Etat de nationalité

L'Etat du Niger peut demander à l'Etat du lieu de condamnation que son ressortissant condamné pour des infractions prévues à la présente ordonnance lui soit remis afin de purger sa peine au Niger.

Lorsque l'Etat du Niger refuse de faire droit à une demande d'extradition portant sur un de ses ressortissants, il peut néanmoins envisager, sur demande de l'Etat requérant, de faire exécuter lui-même tout ou partie de la peine qui a été prononcée conformément à son droit interne.

Art. 78 : Garanties d'un procès équitable pour la personne extradée

Toute personne faisant l'objet de poursuites pour une infraction relevant de cette ordonnance se voit garantir un procès équitable à tous les stades de la procédure, y compris la jouissance de tous les droits fondamentaux prévus par le droit interne de l'Etat du Niger.

Art. 79 : Refus d'extrader

L'Etat du Niger peut refuser d'extrader une personne dans le cas suivants :

- s'il a de sérieuses raisons de penser que la demande a été présentée aux fins de poursuivre ou de punir une personne en raison de son sexe, de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son origine ethnique ou de ses opinions politiques, ou que donner suite à cette demande causerait un préjudice à cette personne pour l'une quelconque de ces raisons ;
- si la personne faisant l'objet de la demande d'extradition risque d'être exposée à la torture ou à des peines ou traitements inhumains ou dégradants au sens du droit international ;
- si l'individu dont l'extradition est demandée est un ressortissant de l'Etat Parti requis et que la loi interne de celui-ci interdit l'extradition des nationaux ;
- si l'individu dont l'extradition est demandée n'a pas bénéficié ou ne bénéficierait pas des garanties minimales prévues, au cours des procédures pénales, par l'article 14 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques.

Avant de refuser de faire droit à une demande d'extradition, l'autorité judiciaire compétente consulte, le cas échéant, l'Etat requérant afin de lui donner toute possibilité de présenter ses opinions et de donner des informations à l'appui de ses allégations.

Art. 80 : Infractions fiscales

L'autorité judiciaire compétente ne peut refuser de faire droit à une demande d'extradition d'un étranger au seul motif que l'infraction est considérée comme touchant à des questions fiscales.

Section 2 : Entraide judiciaire

Art. 81 : Base légale pour l'entraide judiciaire internationale

L'article 18 de la Convention des Nations Unies sur la criminalité transnationale organisée sert de base juridique à toute demande d'entraide judiciaire internationale entre le Niger et tout autre Etat Partie à cette convention.

Art. 82 : Entraide la plus large possible

L'entraide judiciaire la plus large possible sera accordée lors des enquêtes, poursuites et procédures judiciaires concernant les infractions visées par la présente ordonnance, que les demandes d'entraide concernent des personnes physiques ou morales.

Art. 83 : Mesures d'entraide judiciaire

L'entraide judiciaire qui est accordée en application du présent article peut être demandée aux fins suivantes :

- a) recueillir des témoignages ou des dépositions ;
- b) signifier des actes judiciaires ;
- c) effectuer des perquisitions et des saisies, ainsi que des gels ;
- d) examiner des objets et visiter des lieux ;
- e) fournir des informations, des pièces à conviction et des estimations d'experts ;
- f) fournir des originaux ou des copies certifiées conformes de documents et dossiers pertinents, y compris des documents administratifs, bancaires, financiers ou commerciaux et des documents de société ;
- g) identifier ou localiser des produits du crime, des biens des instruments ou d'autres choses afin de recueillir des éléments de preuve ;
- h) faciliter la comparution volontaire de personnes dans l'Etat Partie requérant ;
- i) fournir tout autre type d'assistance compatible avec le droit interne de l'Etat Partie requis.

Art. 84 : Transfert de personnes détenues aux fins d'obtention de preuves

Toute personne détenue ou purgeant une peine sur le territoire du Niger ou d'un Etat Partie à la convention sur la criminalité transnationale organisée ou toute autre convention applicable ratifiée ou que l'Etat du Niger ratifiera et dont la présence est

requis au Niger ou dans un autre Etat Partie à des fins d'identification ou de témoignage ou pour qu'elle apporte de toute autre manière son concours à l'obtention de preuves dans le cadre d'enquêtes, de poursuites ou de procédures judiciaires relatives aux infractions visées par la présente ordonnance, peut faire l'objet d'un transfert si les conditions ci-après sont réunies :

- a) ladite personne y consent librement et en toute connaissance de cause ;
- b) les autorités compétentes des deux Etats Parties concernés y consentent, sous réserve des conditions que ces Etats Parties peuvent juger appropriées.

Art. 85 : Modalités du transfert

Sauf demande ou autorisation contraire de la part de l'Etat du Niger à partir duquel elle a été transférée, l'Etat Partie vers lequel le transfert d'une personne détenue est effectué, a l'obligation de la garder en détention le temps strictement nécessaire à l'obtention des preuves requises, et réciproquement.

Sauf accord contraire, la personne détenue est remise sans délai à l'Etat à partir duquel elle a été transférée lorsque son concours a pris fin.

Art. 86 : Droits du détenu transféré

Aucune extradition de la personne détenue ne pourra être demandée durant le temps de son transfert.

Il est tenu compte de la période que l'intéressé a passée en détention dans l'Etat Partie vers lequel il a été transféré aux fins du décompte de la peine à purger dans l'Etat Partie à partir duquel il a été transféré.

Sauf accord contraire, la personne transférée, quelle que soit sa nationalité, ne sera pas poursuivie, détenue, punie ou soumise à d'autres restrictions à sa liberté de mouvement sur le territoire de l'Etat Partie vers lequel elle est transférée à raison d'actes, d'omissions ou de condamnations antérieures à son départ du territoire de l'Etat Partie à partir duquel elle a été transférée.

Art. 87 : Requêtes d'entraide judiciaire

Elles sont adressées par écrit ou, si possible, par tout autre moyen pouvant produire un document écrit, dans une langue acceptable pour l'Etat Partie requis et en français pour le Niger, dans des conditions permettant audit Etat Partie d'en établir l'authenticité.

En cas d'urgence et si les Etats Parties en conviennent, les demandes peuvent être faites oralement, mais doivent être confirmées sans délai par écrit.

Art. 88 : Contenu d'une requête d'entraide judiciaire

Une demande d'entraide judiciaire doit contenir les renseignements suivants :

- a) la désignation de l'autorité dont émane la demande ;

- b) l'objet et la nature de l'enquête, des poursuites ou de la procédure judiciaire auxquelles se rapportent la demande, ainsi que le nom et les fonctions de l'autorité qui en est chargée ;
- c) un résumé des faits pertinents, sauf pour les demandes adressées aux fins de la signification d'actes judiciaires ;
- d) une description de l'assistance requise et le détail de toute procédure particulière que l'Etat Partie requérant souhaite voir appliquée ;
- e) si possible, l'identité, l'adresse et la nationalité de toute personne visée ;
- f) le but dans lequel le témoignage, les informations ou les mesures sont demandés.

Art. 89 : Utilisation des informations ou des éléments de preuve fournis par l'Etat Partie requis.

L'Etat Partie requérant ne communique ni n'utilise les informations ou les éléments de preuve fournis par l'Etat Partie requis pour des enquêtes, poursuites ou procédures judiciaires autres que celles visées dans la demande sans le consentement préalable de l'Etat Partie requis.

Rien dans le présent paragraphe n'empêche l'Etat Partie requérant de révéler, lors de la procédure, des informations ou des éléments de preuve à décharge. Dans ce dernier cas, l'Etat Partie requérant avise l'Etat Partie requis avant la révélation et, s'il lui en est fait la demande, consulte l'Etat Partie requis. Si, dans un cas exceptionnel, une notification préalable n'est pas possible, l'Etat Partie requérant informe sans retard l'Etat Partie requis de la révélation.

Art. 90 : Secret bancaire

Il ne peut être invoqué le secret bancaire pour refuser de coopérer.

Art. 91 : Infractions fiscales

L'autorité judiciaire compétente ne peut refuser une demande d'entraide judiciaire au seul motif que l'infraction est considérée comme touchant aussi à des questions fiscales.

Art. 92 : Double incrimination

Les autorités judiciaires compétentes peuvent invoquer l'absence de double incrimination pour refuser de donner suite à une demande d'entraide judiciaire prévue à la présente section.

Cependant, elles peuvent notamment décider de s'attacher au comportement criminel à l'origine de l'infraction et non à la dénomination de l'infraction en droit interne.

Art. 93 : Refus d'entraide judiciaire

L'entraide judiciaire peut être refusée :

- a) si la demande n'est pas faite conformément aux dispositions de la présente section ;

- b) si la demande est susceptible de porter atteinte à la souveraineté, à la sécurité, à l'ordre public ou à d'autres intérêts essentiels de l'Etat du Niger ;
- c) au cas où des poursuites judiciaires ont été engagées pour les mêmes faits au Niger ;
- d) au cas où il serait contraire à l'ordonnancement juridique de l'Etat du Niger d'accepter la demande.

Art. 94 : Obligation de motivation en cas de refus

Tout refus d'entraide judiciaire doit être motivé.

Art. 95 : Consultation avant tout refus de coopérer.

Avant de refuser une demande en vertu de l'article 93 ci-dessus ou d'en différer l'exécution au motif qu'elle entraverait une enquête, des poursuites ou une procédure judiciaire en cours, l'Etat du Niger étudie avec l'Etat Partie requérant la possibilité d'accorder l'entraide sous réserve des conditions qu'il juge nécessaires.

CHAPITRE X : ORGANES DE LA COORDINATION NATIONALE, FONDS SPECIAL D'INDEMNISATION

Art. 96 : Il est créé auprès du Ministre de la Justice et des Droits de l'Homme, Garde des Sceaux une Commission Nationale de Coordination de Lutte contre la Traite des Personnes (CNLTP) et une Agence Nationale chargée de la Lutte contre la Traite des Personnes (ANLTP).

Les modalités d'organisation, de fonctionnement et la composition de la Commission ainsi que de l'Agence sont fixés par décret pris en Conseil des ministres

Art. 97 : Il est créé un fonds spécial d'indemnisation des victimes géré par l'Agence Nationale chargée de la Lutte contre la Traite des Personnes dont les modalités de financement et de gestion sont fixées par décret pris en Conseil des ministres.

CHAPITRE XI : DISPOSITIONS FINALES

Art. 98 : La présente ordonnance sera publiée au *Journal Officiel* de la République du Niger et exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Niamey, le 16 décembre 2010

Le Président du Conseil Suprême pour la
Restauration de la Démocratie, Chef de l'Etat

Le Général de Corps d'Armée DJIBO SALOU

Décret n° 2018-429/PRN/MJ du 22 juin 2018, déterminant les modalités de création, de fonctionnement, de financement et d'inspection des centres d'accueil et de protection des victimes de la traite des personnes.

Le Président de la République,

Vu la Constitution du 25 novembre 2010 ;

Vu l'ordonnance n° 2010-86 du 16 décembre 2010, relative à la traite des personnes ;

Vu le décret n° 2016-161/PRN du 02 avril 2016, portant nomination du Premier ministre, Chef du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2016-572/PRN du 19 octobre 2016, portant remaniement des membres du Gouvernement et les textes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 2016-623/PRN du 14 novembre 2016, portant organisation du Gouvernement et fixant les attributions des Ministres d'Etat, des Ministres et des Ministres délégués ;

Vu le décret n° 2016-624/PM du 14 novembre 2016, précisant les attributions des membres du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2017-010/PRN/MJ du 06 janvier 2017, portant organisation du Ministère de la Justice ;

Sur rapport du Ministre de la Justice, garde des sceaux ;

Décrète :

Chapitre premier : Dispositions générales

Article premier : Le présent décret détermine les modalités de création, de fonctionnement, de financement et d'inspection des centres d'accueil et de protection des victimes de la traite des personnes et du trafic illicite de migrants.

Art. 2 : Au sens du présent décret, la victime s'entend de toute personne qui a directement ou indirectement souffert d'un préjudice, incluant des blessures physiques ou morales, des violations graves de ses droits fondamentaux ou des pertes économiques importantes, du fait d'une des infractions prévues par la législation relative à la traite des personnes et au trafic illicite de migrants.

Chapitre II : Définition du Statut juridique des centres d'accueil et de protection des victimes.

Art. 3 : Les centres d'accueil et de protection sont des structures spécialisées d'assistance aux victimes.

Ils sont créés, par arrêté du Ministre de la Justice, près les tribunaux de grande instance et mis en place par l'Agence nationale de lutte contre la traite des personnes et le trafic illicite de migrants (ANLTP/TIM).

Ils peuvent être créés près certains Tribunaux d'instance, en cas de besoin.

Art. 4 : Les services dispensés par les centres d'accueil et de protection sont gratuits.

Chapitre III : Missions des centres d'accueil et de protection.

Art. 5 : Les centres d'accueil et de protection ont pour mission de répondre aux besoins des victimes notamment en leur proposant une assistance juridique et judiciaire, sociale, médicale et psychologique.

A ce titre, ils sont chargés d'accueillir les victimes et de les écouter afin de :

- effectuer un diagnostic des besoins des victimes et de leurs familles ;
- leur prodiguer des conseils en vue de les aider à surmonter les préjudices subis ;
- leur proposer, le cas échéant, un lieu d'hébergement adapté à leur situation ; leur fournir des informations sur leurs droits fondamentaux, sur le fonctionnement judiciaire en général et, en particulier, sur leur rôle au cours de la procédure qui les concerne, le déroulement et l'état d'avancement de celle-ci ainsi que les modalités pratiques de recouvrement des dommages et intérêts à la suite des jugements rendus ;
- les accompagner lors des audiences ;
- les orienter, si nécessaire, vers des services ou associations spécialisés pour une prise en charge adaptée à leur situation ;
- les aider, le cas échéant, à retrouver leur famille ;
- les conseiller et de les assister dans leurs démarches.

Art. 6 : Les centres d'accueil et de protection coopèrent avec le Procureur de la République, en proposant une aide immédiate à apporter à la victime, dans le cadre des mesures de protection prévues par la législation en vigueur.

Art. 7 : Les pouvoirs des centres d'accueil et de protection s'étendent, lorsque cela est nécessaire pour accomplir leur mission, notamment à la police, à la gendarmerie, au Procureur de la République, au juge des mineurs, à l'Inspecteur de travail et à toute autre autorité compétente pour accomplir leur mission.

Chapitre IV : Fonctionnement des centres d'accueil et de protection

Art. 8 : Le Procureur près le Tribunal de Grande Instance, après avis du directeur général de l'Agence prend les mesures nécessaires à la protection des victimes.

Il assure la coordination des activités du centre d'accueil et de protection de son ressort.

Art. 9 : Pour la mise en œuvre de leurs activités, les centres d'accueil et de protection disposent d'un personnel pluridisciplinaire qualifié pour recevoir, écouter les victimes et au' besoin, les orienter vers les dispositifs appropriés pour leur prise en charge.

En outre, ils peuvent se faire assister de collaborateurs extérieurs bénévoles, représentants des services administratifs ou membres des associations ou organisations non gouvernementales.

Art. 10 : Les organisations et associations partenaires visées à l'alinéa 2 de l'article 9 sont identifiées et retenues par l'Agence qui participe à la formation de leurs représentants en matière d'identification, d'écoute et d'orientation des victimes.

Chapitre V : Principes et règles générales d'accueil et d'assistance aux victimes

Art. 11 : L'accueil et l'assistance aux victimes reposent sur le respect des droits fondamentaux de la victime et des témoins éventuels et comprennent :

- le droit à la protection et à la sécurité ;
- la proposition d'une assistance individualisée ;
- l'autodétermination et la participation de la victime ;
- le droit à l'information complète et au consentement de la victime avant toute démarche auprès des autorités ;
- la non-discrimination ;
- la confidentialité des informations reçues de la victime ou éventuellement des témoins ;
- la prise en compte et la sauvegarde de l'intérêt supérieur de l'enfant victime.

Art. 12 : En fonction du lieu où la victime a été identifiée, l'assistance peut être apportée dans le pays d'origine pour la traite interne ou dans les pays de transit ou de destination pour la traite transnationale.

Art. 13 : Sur proposition de l'Agence Nationale de lutte contre la traite des personnes, la Commission Nationale de coordination de la lutte contre la traite des personnes adopte et met à jour régulièrement, un guide opérationnel d'accueil, de conseils et d'orientation des victimes.

Le guide opérationnel décrit notamment le processus d'identification des victimes ainsi que les modalités de leur référencement vers le dispositif national de :protection, de soutien et d'assistance aux victimes.

Art. 14 : Le dispositif national de protection, de soutien et d'assistance aux victimes repose sur les institutions compétentes de L'Etat et les organisations non gouvernementales ou les associations régulièrement déclarées et ayant, en vertu de leurs statuts, comme objectif, le conseil, la prise en charge ou la réinsertion des victimes.

Chapitre VI : Financement et inspection des centres d'accueil et de protection

Art. 15 : L'Etat, avec l'appui de ses partenaires, assure le financement des activités des centres d'accueil et de protection.

L'inspection et l'évaluation des centres d'accueil et de protection sont assurées par le Ministère de la Justice.

Art. 16 : Les représentants des organisations non gouvernementales et des associations participant aux activités des centres d'accueil et de protection n'ont droit à aucune

rémunération. Toutefois, ils peuvent bénéficier d'indemnités dont le montant, la nature et les modalités d'attribution sont déterminés par arrêté du Ministre de la Justice, après avis du Ministre des Finances.

Chapitre VII : Dispositions finales

Art. 17 : Le Ministre de la Justice, Garde des Sceaux, est chargé de l'application du présent décret qui sera publié au *Journal Officiel* de la République du Niger.

Fait à Niamey, le 22 juin 2018

Le Président de la République

Issoufou Mahamadou

Le Premier ministre

Brigi Rafini

Le Ministre de la Justice, garde des sceaux

Marou Amadou

LEGISLATIONS PENALES DES MINEURS

Loi n° 67-15 du 18 mars 1967 relative à la défense des intérêts civils de mineurs devant les juridictions répressives.

(Journal Officiel n° 7 du 1^{er} avril 1967)

L'Assemblée nationale a adopté ;

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article premier. - Devant les juridictions saisies d'infractions portant préjudice à un mineur de 21 ans non émancipé, un Conseil doit obligatoirement être désigné pour assurer la défense de ses intérêts civils.

A défaut de choix par la famille du mineur, ce Conseil est désigné d'office, huit jours au moins avant l'audience, par le Président de la juridiction, soit parmi les avocats défenseurs, soit parmi les fonctionnaires figurant sur la liste prévue par l'article 404 du Code de procédure pénale. Notification de cette désignation est faite au représentant légal.

(Loi n° 68-012 du 20 février 1968). Sur appel du ministère public, l'action civile exercée au nom du mineur est recevable, même pour la première fois en cause d'appel.

Art. 2. - Le Conseil ainsi désigné se constitue partie civile au nom du mineur dans les formes prévues au Code de procédure pénale, à moins que le représentant légal du mineur ne soit déjà constitué, auquel cas il se borne à prêter son assistance dans la procédure.

Il peut prendre connaissance au greffe, sans déplacement, des pièces du dossier.

Il est investi à l'égard des jugements et arrêts qui auront statué sur l'action civile, de tous les droits de recours accordés par la loi aux parties civiles.

Art. 3. - *(Loi n° 68-012 du 20 février 1968).* S'il y a carence du représentant légal du mineur, le Conseil désigné exerce, sous la surveillance du ministère public, tous les pouvoirs appartenant à la partie civile pour conclure sur les intérêts civils, notamment en fixant le montant de la demande. Il est habilité à poursuivre l'exécution de la décision judiciaire et, d'une façon générale, à recourir à tous les moyens d'exécution et de contrainte.

A la requête du représentant du mineur ou du Conseil désigné, la grosse de la décision sera délivrée, sans timbre et gratuitement, par le greffier en chef.

Si le représentant légal du mineur refuse de recevoir les dommages intérêts alloués, ceux-ci sont versés à un compte d'épargne ouvert spécialement au nom du mineur.

Art. 4. - Quand la partie civile n'a pas mis en mouvement l'action publique, les frais qui seraient laissés à sa charge ou qu'elle devrait avancer seront payés ou avancés par le receveur de l'enregistrement pour être supportés définitivement par

les condamnés ou par le trésor public, le mineur lésé ne devant dans aucun cas de ces cas les supporter.

Art. 5. - La présente loi, qui s'applique à tous faits non encore jugés définitivement à la date de son entrée en vigueur, sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Niamey, le 18 mars 1967

Diori Hamani

Loi n° 2014-72 du 20 novembre 2014, déterminant les compétences, les attributions et le fonctionnement des juridictions pour mineurs au Niger.

Vu la Constitution du 25 novembre 2010 ;

Vu la loi organique n° 2004-50 fixant l'organisation et la compétence des juridictions en République du Niger, modifiée et complétée par l'Ordonnance n° 2011-11 du 27 janvier 2011 et la loi n° 2013-29 du 12 juin 2013 ;

Le Conseil des ministres entendu,

L'Assemblée nationale a délibéré et adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

CHAPITRE PREMIER – DES DISPOSITIONS GENERALES

Section première : De la définition des concepts

Article premier : Au sens de la présente loi, il faut entendre par :

1. ***mineur ou enfant*** : tout être humain âgé de moins de dix-huit (18) ans ;
2. ***enfant en danger*** : tout enfant dont la santé, la sécurité, la moralité sont en danger et dont les conditions d'éducation sont gravement compromises ;
3. ***juridictions pour mineurs*** : le juge des mineurs et le tribunal des mineurs ;
4. ***travail d'intérêt général*** : une peine prononcée par une juridiction statuant en matière correctionnelle à l'égard d'un mineur auteur d'une infraction qualifiée délit, afin de lui permettre de réparer le préjudice qu'il a occasionné à la société en effectuant gratuitement un travail au bénéfice de la communauté comme alternative à l'emprisonnement ;
5. ***enfant en conflit avec la loi*** : enfant présumé auteur d'une infraction ;
6. ***Intérêt supérieur de l'enfant*** : tout ce qui est avantageux pour son bien-être mental, moral, physique et matériel ;
7. ***enfant discernant*** : tout enfant capable de juger clairement et sainement les choses ou les situations et de participer en conséquence à la prise de toute décision le concernant ;
8. ***situations difficiles ou danger contraires à nos us et coutumes pouvant menacer la santé, le développement ou l'intégrité physique, morale ou mentale de l'enfant*** :
 - a. la perte des parents de l'enfant qui demeure sans soutien familial ;
 - b. l'enfant recueilli, abandonné ou trouvé ;
 - c. l'exposition de l'enfant à la négligence et au vagabondage ;
 - d. le manque notoire et continu d'éducation et de protection ;
 - e. le mauvais traitement habituel de l'enfant ;
 - f. l'exploitation sexuelle de l'enfant, qu'il s'agisse du garçon ou de la fille ;
 - g. l'exposition de l'enfant à des abus sexuels ;

- h. l'exposition de l'enfant à la mendicité et son exploitation économique ;
- i. l'utilisation de l'enfant dans des crimes organisés ;
- j. l'exposition de l'enfant à un conflit ;
- k. l'utilisation de l'enfant dans les conflits armés ;
- l. l'exposition de l'enfant à des pratiques ayant un effet néfaste sur sa santé ou préjudiciable à sa vie ;
- m. la défaillance des parents ou de ceux qui ont la charge de l'enfant à assurer sa protection et son éducation.

Section 2 : Des principes

Art.2 : Les dispositions de la présente loi s'appliquent à tous les mineurs sans distinction de sexe, de race, d'ethnie, de religion, de couleur ou de nationalité.

Dans toute décision concernant un enfant, son intérêt supérieur doit être privilégié. Le droit à la vie, à la survie et au développement de l'enfant doit être garanti dans toute décision le concernant.

L'opinion de l'enfant capable de discernement doit être recueillie et prise en compte dans toute décision le concernant.

La décision d'incarcération de l'enfant ne doit être prise que si aucune autre mesure n'est possible et, dans tous les cas, pour une durée aussi brève que possible.

L'enfant en conflit avec la loi doit être traité avec dignité. Il ne doit faire l'objet d'aucun traitement cruel, inhumain ou dégradant. Toute forme de violence sur sa personne doit être bannie.

CHAPITRE II : DES COMPETENCES ET DES ATTRIBUTIONS

Section première : Des compétences et des attributions en matière pénale

Art.3 : Le mineur auquel est reproché une infraction qualifiée crime, délit ou contravention ne peut être déféré devant les juridictions pénales de droit commun. Il ne sera justiciable que devant les juges des mineurs ou les tribunaux pour mineurs selon les distinctions établies aux articles 59 à 61 de la loi organique n° 2004-50, fixant l'organisation et la compétence des juridictions en République du Niger.

Lorsqu'un mineur de 13 à moins de 18 ans est impliqué comme auteur principal, coauteur ou complice dans la même cause qu'un ou plusieurs majeurs, le Procureur de la République doit constituer un dossier spécial concernant le mineur et en saisir le juge des mineurs.

Si une information a été ouverte, le juge d'instruction se dessaisit sans délai à l'égard du mineur au profit du juge des mineurs.

Art.4 : En matière correctionnelle ou de simple police, le juge des mineurs statue à juge unique, sous forme du tribunal pour mineurs.

En matière criminelle, le tribunal pour mineurs est présidé par le Président du Tribunal de grande instance assisté de deux (2) assesseurs magistrats professionnels dont un est juge des mineurs, et d'un greffier.

Est compétent, le juge des mineurs ou le tribunal pour mineurs du lieu de la commission de l'infraction, de la résidence du mineur ou de ses parents ou de son tuteur, du lieu où le mineur aura été trouvé ou de celui où il aura été placé.

Le ministère public est représenté devant le juge des mineurs et le tribunal pour mineurs par le Procureur de la République ou ses substituts ou par le président dans les tribunaux d'instance.

Section 2 : Des compétences et des attributions en matière de protection

Art.5 : Lorsque la santé, la sécurité, la moralité d'un mineur ou les conditions de son éducation son gravement compromises, le juge des mineurs ou le tribunal pour mineurs est compétent pour en connaître.

Est compétent, le juge des mineurs ou le tribunal pour mineurs du lieu de résidence ou du lieu où le mineur a été trouvé en danger.

Art.6 : Le mineur victime de l'une des infractions ci-après :

- crimes de génocide, crimes de guerre et crimes contre l'humanité ;
- délits d'administration de substances nuisibles à la santé, de mise en danger de la vie d'autrui et de mutilations génitales féminines ;
- délits d'enlèvement, de recel d'enfants, de suppression, de supposition, de substitution et de non représentation d'enfants par la personne chargée de sa garde, de défaut de déclaration de naissance ou de remise d'un nouveau-né, d'abandon d'un enfant ou d'un incapable, de détournement de mineur, de la non représentation d'un enfant sur la garde duquel il a été statué par décision de justice, d'abandon de famille ou de foyer ;
- délits d'arrestation et de séquestration arbitraires, d'aliénation de la liberté d'autrui et d'esclavage ;
- délits d'outrage public à la pudeur, d'attentat à la pudeur, de harcèlement sexuel, d'actes impudiques sur mineurs de même sexe et de viol aggravé ;
- délits de proxénétisme et d'incitation de mineurs à la débauche ;
- délits relatifs à la police des débits de boisson ;

doit faire l'objet d'une expertise médico-psychologique destinée à apprécier la nature et l'importance du préjudice subi et à établir si celui-ci rend nécessaires des soins appropriés.

CHAPITRE III – DU FONCTIONNEMENT DES JURIDICTIONS DES MINEURS EN MATIERE PENALE

Section première : De la procédure en matière pénale

Art.7 : La majorité pénale est fixée à dix (18) ans révolus.

Lorsque l'âge du mineur ne peut être établi avec certitude, l'âge le plus bas résultant des investigations doit être retenu dans l'intérêt de l'enfant.

Art.8 : Le mineur de moins de treize (13) ans est pénalement irresponsable.

Il peut toutefois faire l'objet d'une mesure de protection ordonnée par le juge des mineurs.

Le mineur de moins de treize (13) ans ne peut être placé en garde à vue.

Toutefois, il peut être retenu à la disposition d'un officier de police judiciaire avec l'accord écrit du Procureur de la République, sans être placé en chambre de sûreté, pour une durée n'excédant pas douze (12) heures.

Art.9 : Lorsqu'un mineur de treize (13) à moins de dix-huit (18) ans est placé en garde à vue, l'officier de police judiciaire doit aussitôt informer les parents, le tuteur, la personne ou le service auquel est confié le mineur. Le Procureur de la République en est avisé.

Le mineur ne doit être en aucun cas placé en chambre de sûreté avec un majeur.

Dès le début de la garde à vue d'un mineur de treize (13) à moins de dix-huit (18) ans, l'officier de la police judiciaire doit commettre par voie de réquisition un médecin qui va l'examiner dans les conditions prévues par l'article 71 du code de procédure pénale. Il commet dans les mêmes formes un travailleur social aux fins de procéder à une enquête sociale et de personnalité sur ledit mineur.

Art.10 : Le mineur gardé à vue a droit à l'assistance d'un conseil.

Ce conseil est choisi par ses parents, ses représentants légaux, son tuteur, la personne ou le service auquel il est confié. À défaut, le Procureur de la République saisit le juge des mineurs qui désigne selon les cas, un avocat ou un conseil commis d'office dès le début de l'interpellation, pour assurer la défense du mineur.

Le mineur victime ou témoin doit être assisté d'un avocat ou d'un conseil commis d'office.

À défaut de choix d'un avocat pour le mineur victime ou témoin par ses parents, ses représentants légaux, son tuteur, la personne ou le service auquel est confié le mineur, le juge des mineurs saisi par le Procureur de la République, selon les cas, lui désigne un avocat ou un conseil commis d'office.

Art.11 : En cas de poursuite contre un mineur pour crime, délit ou contravention, l'ouverture d'une information est obligatoire.

Lorsque le mineur est impliqué avec un ou plusieurs majeurs dans la même cause, la poursuite sera intentée par voie d'information.

Lorsque le mineur est impliqué dans la même cause qu'un ou plusieurs majeurs, il sera constitué, à la diligence du Procureur de la République, un dossier spécial concernant le mineur qui contiendra l'enquête sociale et de personnalité et le certificat médical visés au 3^{ème} alinéa de l'article 9 ci-dessus.

La victime sera avisée par tout moyen de la date de comparution du mineur devant le juge des mineurs.

Art.12 : L'action civile résultant de l'infraction pourra être portée devant le juge des mineurs ou devant le tribunal pour mineurs, selon les cas.

À défaut de choix d'un défenseur par le mineur victime ou par son représentant légal, il lui en sera désigné un d'office par le président de la juridiction, au moins huit (8) jours avant l'audience.

Art.13 : Le procureur de la République peut proposer au mineur, auteur d'une infraction qualifiée délit ou contravention, une mesure de réparation à l'endroit de la victime. Toutefois, aucune mesure de réparation ne peut être entreprise sans l'accord de la victime.

Lorsque cette mesure est proposée, le Procureur de la République recueille l'accord préalable du mineur, de ses parents, de ses représentants légaux, de son tuteur, de la personne ou du service auquel est confié le mineur. Le procès-verbal constatant cet accord est joint à la procédure.

La mesure de réparation sera alors exécutée par le mineur dans le délai que lui aura imparti ce magistrat.

L'exécution effective de la mesure de réparation par le mineur, ainsi que les obstacles ou incidents à cette exécution donnent lieu à l'établissement d'un rapport par les services ou la personne chargée de cette mise en œuvre adressée au procureur de la République qui a ordonné la mesure de réparation.

Le suivi de la mise en œuvre de la mesure peut être confié à une personne physique, ou à un établissement ou un service dépendant du secteur public de la protection de l'enfance.

L'exécution effective de la mesure ne fait pas obstacle à la saisine ultérieure du juge des mineurs aux fins de protection.

Art.14 : Le Procureur de la République près le Tribunal de grande instance est chargé de la poursuite des crimes, des délits et des contraventions commis par des mineurs.

Dans les Tribunaux d'instance, cette fonction est assurée par le Président du Tribunal d'Instance conformément aux dispositions du Code de procédure pénale.

Art.15 : Le juge des mineurs est tenu d'aviser les parents du mineur, son tuteur, la personne ou le service auquel il est confié, des poursuites dont le mineur fait l'objet.

Cet avis est fait par écrit. Il mentionnera les faits reprochés au mineur et leur qualification juridique.

Le mineur et ses parents, le tuteur, la personne qui en a la garde ou son représentant, sont convoqués pour être entendus par le juge des mineurs. Ils sont tenus régulièrement informés de l'évolution de la procédure.

Art.16 : Le juge des mineurs est tenu d'effectuer toutes diligences et investigations utiles pour parvenir à la manifestation de la vérité et à la connaissance de la personnalité du mineur ainsi qu'à celle des moyens appropriés à sa rééducation.

Art.17 : Le juge des mineurs doit rechercher, conformément aux règles générales du code de procédure pénale et de la présente loi, si le mineur est impliqué dans la commission de l'infraction qui lui est reprochée.

Il doit recueillir ou faire recueillir par une enquête sociale des renseignements sur la situation matérielle et morale de sa famille, le caractère et les antécédents du mineur, sur sa fréquentation à l'école, sur les conditions dans lesquelles il a vécu ou il a été élevé.

Il doit ordonner un examen médical, médico-psychiatrique ou médico-psychologique s'il y a lieu.

Art.18 : Le juge des mineurs peut confier provisoirement le mineur inculqué :

- à ses parents, à son tuteur ou à la personne qui en avait la garde, ainsi qu'à toute personne digne de confiance ;
- à un centre agréé ou une famille d'accueil habilitée localement ;
- à un établissement ou à une institution d'éducation, de formation professionnelle ou de soins de l'État ou d'une administration publique habilitée ;
- au service d'assistance à l'enfance ou à un établissement hospitalier.

S'il estime que l'état physique ou psychologique du mineur justifie une observation approfondie, il peut ordonner son placement provisoire dans un centre d'observation agréé.

Il peut en outre fixer et mettre à la charge du mineur les obligations suivantes :

- ne pas sortir des limites territoriales déterminées par le juge des mineurs ;
- ne s'absenter de son domicile ou de la résidence fixée par le juge des mineurs qu'aux conditions et pour les motifs déterminés par ce magistrat ;
- ne pas se rendre en certains lieux ou ne se rendre que dans les lieux déterminés par le juge des mineurs ;
- informer le juge des mineurs de tout déplacement au-delà des limites déterminées ;
- se présenter périodiquement aux services, structures habilitées ou autorités désignés par le juge des mineurs qui sont tenus d'observer la plus stricte discrétion sur les faits reprochés au mineur ;

- remettre soit au greffe, soit à un service de police ou à une brigade de gendarmerie tous documents justificatifs de l'identité et notamment le passeport, en échange d'un récépissé valant justification de l'identité ;
- s'abstenir de conduire tout véhicule ou certains types de véhicules et, le cas échéant, remettre au greffe son permis de conduire contre récépissé ; toutefois, le juge des mineurs peut décider que le mineur pourra faire usage de son permis de conduire pour l'exercice de son activité professionnelle ;
- s'abstenir de recevoir ou de rencontrer certaines personnes spécialement désignées par le juge des mineurs, ainsi que d'entrer en relation avec elles, de quelque façon que ce soit. Il doit mandater les services compétents pour le contrôle du respect de ces obligations.

Art.19 : Le juge des mineurs saisi de la procédure est compétent pour modifier ou révoquer la mesure de placement jusqu'à la comparution du mineur devant le tribunal pour mineur.

Art.20 : Le juge des mineurs pourra décerner tous mandats utiles en se conformant aux règles du code de procédure pénale, sous réserve des dispositions des articles 23, 24 et 25 ci-dessous.

Art.21 : En aucun cas, le mineur âgé de moins de treize (13) ans ne peut être détenu préventivement.

Le mineur âgé de treize (13) à moins de dix-huit (18) ans ne peut être détenu préventivement que par ordonnance motivée, dans les conditions prévues au code de procédure pénale.

Dans tous les cas, le mineur en détention doit être séparé des adultes et placé dans un quartier spécial ou à défaut dans un local spécial.

Art.22 : En matière correctionnelle, la détention préventive des mineurs ne peut excéder trois (3) mois. Toutefois, à l'expiration de ce délai la détention peut être prolongée à titre exceptionnel, par ordonnance motivée conformément aux dispositions du code de procédure pénale, après avis du ministère public, pour une durée n'excédant pas trois (3) mois.

En matière criminelle, la détention préventive des mineurs âgés de treize (13) à moins de dix-huit (18) ans ne peut excéder un (1) an. Toutefois, à l'expiration de ce délai, cette détention peut être prolongée, à titre exceptionnel, par ordonnance motivée conformément aux dispositions du code de procédure pénale, après avis du ministère public, pour une durée n'excédant pas six (6) mois.

La prolongation ne peut être ordonnée qu'une seule fois. Toutefois, le juge des mineurs peut faire application des dispositions de l'article 20 ci-dessus à l'issue de la détention préventive.

Art.23 : Les dispositions de l'article 22 ci-dessus sont applicables jusqu'à l'ordonnance de règlement.

Art.24 : Lorsque l'instruction est achevée, le juge des mineurs après réquisitions du ministère public, rend l'une des ordonnances de règlement suivantes :

- soit une ordonnance de non-lieu, s'il n'y a pas charges suffisantes contre le mineur ou si le fait qu'on lui impute ne constitue ni crime, ni délit, ni contravention ;
- soit une ordonnance de renvoi devant le juge des mineurs statuant sous la forme du tribunal pour mineurs, s'il estime que le fait constitue une contravention ou un délit ;
- soit une ordonnance de renvoi devant le tribunal pour mineur composé collégalement, s'il estime que le fait constitue un crime.

Art.25 : L'inculpé mineur et son conseil, ses père et mère, son tuteur ou son subrogé tuteur ainsi que le ministère public ou la partie civile peuvent faire appel des ordonnances du juge des mineurs à l'exception des ordonnances de renvoi et pour la partie civile des ordonnances statuant sur la détention préventive du mineur.

L'appel doit intervenir dans les formes et délais prévus par les articles 177 et suivants du code de procédure pénale.

Art.26 : La chambre des mineurs de la Cour d'appel connaît en appel des ordonnances du juge des mineurs.

Elle connaît également des demandes de mise en liberté ou tendant à l'application des dispositions de l'article 20 ci-dessus, dans l'intervalle des sessions du Tribunal pour mineurs composé collégalement, en cas de décision d'incompétence et, généralement dans tous les cas où aucune juridiction n'est saisie.

Lorsqu'elle est saisie en matière de détention préventive, elle doit se prononcer dans les plus brefs délais et au plus tard dans les quinze (15) jours, suivant la saisine, faute de quoi le mineur est mis d'office en liberté provisoire.

Toutefois, si pour une cause quelconque le nombre de trois (3) magistrats ne peut être réuni, le Président de la Cour d'appel, par ordonnance motivée rendue après réquisitions du Procureur Général pourra décider que la cour sera composée d'un seul magistrat qu'il désignera.

Section 2 : Des jugements et de leur exécution

Art.27 : Les audiences des juridictions des mineurs ne sont pas publiques. Chaque affaire sera jugée séparément en l'absence de tous autres prévenus.

Seuls sont admis à assister aux débats la victime, qu'elle se soit ou non constituée partie civile, les témoins de l'affaire, les proches parents, le tuteur ou le représentant légal du mineur, l'avocat ou le conseil commis d'office, les représentants des administrations ou des structures s'occupant des enfants.

Le Président peut, à tout moment, ordonner que le mineur se retire pendant tout ou partie de la suite des débats. Il peut de même ordonner aux témoins de se retirer après leur audition.

La publication du compte-rendu des débats des juridictions des mineurs dans le livre, la presse, la radiophonie, la cinématographie ou de quelque manière que ce soit est interdite.

La publication, par les mêmes procédés, de tout texte ou de toute illustration concernant l'identité et la personnalité des mineurs délinquants est également interdite.

Les infractions à ces dispositions sont punies conformément à l'article 57 de l'Ordonnance n° 2010-35 du 4 juin 2010, portant régime de la liberté de presse.

Le jugement est rendu en audience publique en la présence du mineur et, le cas échéant, de celle de ses parents, son tuteur ou son représentant légal en tant que de besoin.

Art.28 : Le mineur de treize (13) à moins de dix-huit (18) ans ayant agi sans discernement sera relaxé ou acquitté.

Mais, il peut faire, selon les circonstances, l'objet de mesures de protection, d'assistance ou de rééducation.

Art.29 : S'il est décidé que le mineur de treize (13) à moins de dix-huit (18) ans a agi avec discernement, les peines seront prononcées ainsi qu'il suit :

- s'il a encouru la peine de mort ou la peine d'emprisonnement à vie, il sera condamné à une peine de dix (10) à trente (30) ans ;
 - s'il a encouru une peine criminelle d'emprisonnement de dix (10) à trente (30) ans, il sera condamné à une peine de deux (2) à moins de dix (10) ans ;
 - s'il a encouru une peine correctionnelle ou de simple police, il ne sera condamné qu'à la moitié de la peine à laquelle il aurait pu être condamné s'il était majeur.
- Toutefois, la juridiction compétente pourra également, après avoir déclaré le mineur coupable :
- le dispenser de peine, s'il apparaît que son reclassement est acquis, que le dommage est réparé et que le trouble résultant de l'infraction a cessé ;
 - ajourner le prononcé de la peine pour une durée maximale d'un (1) an, s'il apparaît que son reclassement est en voie d'être acquis, que le dommage est en voie d'être réparé et que le trouble résultant de l'infraction va cesser ;
 - donner un avertissement judiciaire sous forme d'admonestation ou de réprimande ;
 - ordonner une mesure de protection dont le suivi sera assuré par le juge des mineurs ;
 - le condamner à une peine de travail d'intérêt général.

Les décisions rendues contre les mineurs ne sont pas inscrites au bulletin n° 3 du casier judiciaire.

Section 3 : Des voies de recours

Art.30 : Les jugements rendus par le juge des mineurs ou le Tribunal des mineurs sont susceptibles d'appel devant la Cour d'appel.

L'appel doit intervenir dans les conditions, formes et délais prévus par le code de procédure pénale, sous réserve des dispositions prévues à l'alinéa 2 de l'article 33 ci-dessous.

Art.31 : Le droit d'appel appartient au mineur, à son conseil, aux père et mère, au tuteur, au subrogé tuteur et au ministère public.

Les père et mère, le tuteur ou le subrogé tuteur qui n'étaient pas présents à l'audience peuvent faire directement appel au greffe de la juridiction pour mineur qui a rendu le jugement, par simple lettre ou par déclaration, dans un délai de trente (30) jours après la notification du jugement.

Art.32 : Le droit d'appel appartient également à la partie civile quant à ses intérêts civils.

Art.33 : L'appel est suspensif, sauf exécution provisoire expressément ordonnée.

Le dossier de la procédure doit être transmis au plus tard dans un délai de dix (10) jours à compter de l'acte d'appel lorsque le mineur est détenu.

Art.34 : Le mineur et son conseil, le père, la mère, le tuteur, le subrogé tuteur et la partie civile peuvent former opposition à tout jugement rendu par défaut à leur égard.

L'opposition est faite par déclaration au greffe de la juridiction pour mineurs qui a rendu le jugement, dans un délai de trente (30) jours après la notification de la décision.

Art.35 : Le mineur et son conseil, les père et mère, le tuteur, le subrogé tuteur et le ministère public peuvent, en matière criminelle, correctionnelle et de simple police se pourvoir en cassation contre les arrêts de la Cour d'appel.

Le recours est porté devant la Cour de Cassation dans les conditions, formes et délais prévus par la loi n° 2013-13 du 23 janvier 2013, déterminant la composition, l'organisation, les attributions et le fonctionnement de ladite Cour.

CHAPITRE IV – DES MESURES SPECIALES DE PROTECTION DE L'ENFANCE EN DANGER

Section première : De la procédure de protection de l'enfance en danger

Art.36 : En matière de protection, le Procureur de la République, le père, la mère, le tuteur, le subrogé tuteur, le mineur, la juridiction saisie de la procédure de divorce des parents du mineur, la personne ou l'établissement qui en a la garde, la brigade spéciale chargée des mineurs ou les structures œuvrant dans le domaine de la protection de l'enfance peuvent saisir la juridiction pour mineurs.

La saisine est faite sous forme de signalement, soit par requête, soit par simple déclaration enregistrée au greffe de la juridiction. Elle donne obligatoirement lieu à l'ouverture d'un dossier de protection.

Le juge statue par voie d'ordonnance.

Section 2 : De la mise en œuvre des mesures de protection

Art.37 : Lorsque la santé, la sécurité, la moralité d'un mineur ou les conditions de son éducation sont gravement compromises, le juge des mineurs ou le Tribunal pour mineurs peut ordonner, après une enquête sociale, de maintenir, chaque fois que cela est possible le mineur dans son milieu actuel de résidence. Dans ce cas, le juge des mineurs ou le Tribunal pour mineurs désigne, soit une personne qualifiée, soit un service socio-éducatif agréé, en lui donnant mission d'apporter aide et conseil à la famille afin de surmonter les difficultés matérielles et morales que celle-ci rencontre.

Le maintien de l'enfant dans son milieu peut toutefois être subordonné à des obligations particulières, telles que celle relative à la fréquentation d'un établissement sanitaire ou d'éducation, ou à l'exercice d'une activité professionnelle.

S'il est nécessaire de retirer l'enfant de son milieu actuel, le juge des mineurs ou le tribunal pour mineurs peut décider de le confier à :

- celui des père ou mère chez lequel l'enfant n'avait pas sa résidence habituelle ;
- un autre membre de la famille ou à un tiers digne de confiance ;
- un établissement sanitaire ou d'éducation agréé ;
- un service de l'administration chargée de la protection de l'enfant.

Dans les trois (3) premiers cas, le juge des mineurs ou le Tribunal pour mineurs peut charger une personne qualifiée ou un service socio-éducatif agréé d'apporter aide et conseil à la personne ou à l'institution qui a recueilli le mineur.

L'enquête prévue à l'alinéa premier du présent article est confiée aux services sociaux compétents.

Dans tous les cas, le juge des mineurs peut charger une personne qualifiée ou un service socio-éducatif agréé, d'apporter aide et conseil au milieu d'où le mineur a été provisoirement retiré afin de surmonter les difficultés matérielles et morales qu'il rencontre et de préparer son retour.

Art.38 : Les père et mère d'un mineur objet d'une mesure de protection conservent sur lui leur autorité et en exercent tous les attributs qui ne sont pas incompatibles avec l'application de ladite mesure.

Dans le cas prévu à l'article précédent, les père et mère conservent un droit de correspondance et un droit de visite réciproque. Il appartient toutefois, au juge des mineurs ou au tribunal des mineurs de réglementer l'exercice de ces droits qui peuvent être suspendus si l'intérêt du mineur l'exige.

Art.39 : Les frais d'entretien et d'éducation d'un mineur objet d'une mesure de protection incombent aux père et mère ainsi qu'aux autres débiteurs d'aliments, sauf pour le juge des mineurs ou le Tribunal pour mineurs à les en décharger en tout ou partie.

Art.40 : Les frais de jugement et arrêt rendus en matière de protection des mineurs sont à la charge du Trésor public.

Section 3 : Des voies de recours

Art.41 : Lorsqu'une année au moins s'est écoulée depuis l'exécution d'une décision plaçant l'enfant hors de sa famille, les parents, le tuteur ou le subrogé tuteur peuvent demander à la juridiction qui l'a prononcée, que l'enfant leur soit rendu, en justifiant de son amendement et de leur aptitude à l'élever.

Art.42 : Toute mesure de protection prononcée par le juge des mineurs ou par le Tribunal pour mineurs est susceptible d'appel devant la Cour d'appel.

Le droit d'appel appartient au mineur, à son conseil, aux père et mère, au tuteur, au subrogé tuteur et au ministère public.

Le délai d'appel en matière de protection est de deux (2) mois.

L'appel en cette matière est formé par déclaration au greffe de la juridiction qui a rendu la décision.

L'appel est suspensif, sauf exécution provisoire expressément ordonnée.

Art.43 : Toute mesure de protection prononcée par le juge des mineurs ou par le Tribunal pour mineurs est susceptible d'opposition.

Opposition peut être faite, non seulement avant notification à la partie défaillante, mais celle-ci pourra former opposition à compter de la notification, laquelle interviendra dans un délai de huit (8) jours au moins si la partie demeure dans la ville où siège le Tribunal.

Ce délai est porté à quinze (15) jours, si elle demeure dans la circonscription administrative où siège le Tribunal ; à trente (30) jours si elle demeure dans une circonscription administrative limitrophe et à quarante-cinq (45) jours si elle demeure en tout autre lieu du territoire de la République.

Si la partie convoquée demeure hors du territoire, le délai est porté à soixante (60) jours si elle demeure en Afrique ou en Europe et à quatre-vingt-dix (90) jours si elle demeure en tout autre pays du monde.

Art.44 : La notification des jugements par défaut est effectuée par voie administrative, à la diligence du juge. La notification est faite, à personne, à domicile ou à parquet.

En cas de notification à personne, le procès-verbal qui en sera dressé devra, à peine de nullité, faire mention que les délais d'opposition fixés par l'article 43 ci-dessus ont été portés à la connaissance de l'intéressé.

Art.45 : Le défaillant peut être relevé de la rigueur du délai et admis à opposition, en justifiant qu'en raison de son absence ou de maladie grave ou tout autre événement de force majeure, il n'a pu être informé de la procédure.

Art.46 : La partie opposante fait connaître son opposition au juge de la manière qu'elle estime la plus expédiente.

Le juge fait dresser procès-verbal par le greffier sur un registre tenu à cette fin. La partie opposante qui se laisserait juger une seconde fois par défaut ne sera plus admise à former une nouvelle opposition.

Art.47 : Toute mesure de protection prononcée par la chambre des mineurs est susceptible de recours en cassation par le mineur et son conseil, les père et mère, le tuteur, le subrogé tuteur et le ministère public.

Le recours est formé conformément aux dispositions de la loi n° 2013-13 du 23 janvier 2013, déterminant la composition, l'organisation, les attributions et le fonctionnement de la Cour de Cassation.

CHAPITRE V – DES DISPOSITIONS FINALES

Art.48 : Sont abrogées toutes dispositions antérieures contraires à la présente loi, notamment, l'Ordonnance n° 99-11 du 14 mai 1999, portant création, composition, organisation et attributions des juridictions des mineurs.

Art.49 : La présente loi est publiée au *Journal Officiel* de la République du Niger et exécutée comme loi de l'État.

Niamey, le 20 novembre 2014

Le Président de la République

Issoufou Mahamadou

Le Premier ministre

Brigi Rafini

Le Ministre de la Justice, garde des sceaux,
porte-parole du Gouvernement

Marou Amadou

Loi n° 2017-05 du 31 mars 2017, portant institution du Travail d'intérêt général.

Vu la Constitution du 25 novembre 2010 ;

Le Conseil des ministres entendu,

L'Assemblée nationale a délibéré et adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article premier : La présente loi institue le Travail d'intérêt général en République du Niger.

Art. 2 : Le Travail d'intérêt général est une peine correctionnelle.

Il est institué un travail non rémunéré prononcé par une juridiction de droit commun à l'égard d'une personne auteur d'une infraction qualifiée délit, afin de lui permettre de réparer le préjudice qu'elle a occasionné à la société. Il s'effectue au bénéfice de la communauté comme une alternative à son emprisonnement.

Le Travail d'intérêt général suppose l'accord préalable et sans équivoque du prévenu qui doit être présent à l'audience.

Sous peine de nullité de la décision à intervenir, la juridiction de jugement doit poser au préalable la question du Travail d'intérêt général au prévenu.

Art. 3 : Le Travail d'intérêt général est une peine principale.

Il s'effectue au profit des collectivités territoriales, des établissements publics, des associations ou organisations non gouvernementales.

Art. 4 : Lorsqu'un délit est puni d'une peine d'emprisonnement de trois (3) ans au plus, le tribunal peut prévoir que le condamné accomplisse, pour une durée de quarante (40) à deux cent quarante (240) heures, un Travail d'intérêt général.

Art. 5 : La juridiction qui prononce la peine du Travail d'intérêt général fixe le délai dans lequel ce travail doit être accompli dans la limite de dix-huit (18) mois.

Le délai prend fin dès l'accomplissement de la totalité du Travail d'intérêt général. Il peut être suspendu provisoirement pour motif grave d'ordre médical, familial, professionnel ou social.

Art. 6 : Les conditions d'exécution du Travail d'intérêt général sont fixées par le juge de l'application des peines.

Le juge chargé de l'application des peines peut intervenir à tout moment pour apporter à sa décision, les modifications nécessaires compte tenu des circonstances ou du comportement du condamné.

Art. 7 : Dès l'accomplissement de la totalité du Travail d'intérêt général, la condamnation est considérée comme non avenue.

En cas de non-exécution du Travail d'intérêt général, dans les conditions définies par la juridiction de jugement, il est prononcé contre le prévenu, une peine nouvelle privative de liberté.

Art. 8 : Le Travail d'intérêt général est prononcé pour la totalité de la peine.

Pour le mineur, il est adapté pour lui permettre de suivre une formation ou une scolarité de nature à favoriser son insertion sociale.

Art. 9 : Les modalités d'application de la présente loi sont fixées par voie réglementaire.

Art. 10 : La présente loi, qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, est publiée au *Journal Officiel* de la République du Niger et exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Niamey, le 31 mars 2017

Le Président de la République

Issoufou Mahamadou

Le Premier ministre

Brigi Rafini

Le Ministre de la Justice, garde des sceaux

Marou Amadou

Décret n° 2019-599/PRN/MJ du 18 octobre 2019, portant modalités d'application de la loi n° 2017-05 du 31 mars 2017, portant institution du Travail d'intérêt général.

Le Président de la République,

Vu la Constitution du 25 novembre 2010 ;

Vu la loi n° 61-27 du 15 juillet 1961, portant institution du code pénal et les textes modificatifs subséquents ;

Vu la loi n° 61-33 du 14 août 1961, portant institution du code de procédure pénale et les textes modificatifs subséquents ;

Vu la loi n° 2011-20 du 08 août 2011, déterminant l'organisation générale de l'Administration Civile de l'Etat et fixant ses missions ;

Vu la loi n° 2017-05 du 31 mars 2017, portant institution du Travail d'Intérêt Général ;

Vu la loi n° 2018-37 du 1^{er} juin 2018, fixant l'organisation et la compétence des juridictions en République du Niger ;

Vu le décret n° 2016-161/PRN du 02 avril 2016, portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2016-572/PRN du 19 octobre 2016, portant remaniement des membres du Gouvernement et les textes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 2016-623/PRN du 14 novembre 2016, portant organisation du Gouvernement et fixant les attributions des Ministres d'Etat, des Ministres et des Ministres Délégués, modifié et complété par le décret n° 2018-475/PRN du 09 juillet 2018 ;

Vu le décret n° 2016-624/PM du 14 novembre 2016, précisant les attributions des membres du Gouvernement, modifié et complété par le décret n° 2018-476/PM du 09 juillet 2018 ;

Vu le décret n° 2018-908/PRN/MJ du 28 décembre 2018, portant organisation du Ministère de la Justice ;

Sur proposition du Ministre de la Justice, Garde des Sceaux ;

Le Conseil des ministres entendu ;

Décète :

Article premier : Les modalités d'application de la loi n°2017-05 du 31 mars 2017, portant institution du Travail d'Intérêt Général, sont fixées par le présent décret.

CHAPITRE PREMIER : LES CONDITIONS D'APPLICATION DU TRAVAIL D'INTERET GENERAL.

Art. 2 : Ne peut être condamné à une peine de Travail d'Intérêt Général que le prévenu remplissant les conditions suivantes :

- ne pas présenter une personnalité dangereuse ;
- n'avoir pas fait l'objet de condamnation antérieure, à l'emprisonnement sans sursis au cours des cinq (5) années précédant les faits ;
- disposer soit d'un domicile fixe, soit d'une adresse certaine ou présenter une personne digne de confiance acceptant d'héberger gratuitement le prévenu pendant la durée du travail et présenter des garanties suffisantes de représentation ;
- donner son accord préalable et sans équivoque ;
- être âgé d'au moins seize (16) ans.

CHAPITRE II : LES ORGANES CHARGES DE LA MISE EN ŒUVRE DU TRAVAIL D'INTERET GENERAL.

Section 1 : les structures de mise en œuvre du Travail d'Intérêt Général.

Art. 3 : La mise en œuvre du travail d'intérêt général est assurée par un Comité National de Coordination du Travail d'Intérêt Général (CNC/TIG) et des comités régionaux, départementaux et communaux de coordination du Travail d'Intérêt Général. La composition et les missions desdits Comités sont précisées par arrêté du Ministre de la Justice, Garde des Sceaux.

Section 2 : les agents de mise en œuvre du travail d'intérêt général.

Art. 4 : Les agents de mise en œuvre du Travail d'Intérêt Général sont : le juge de l'application des peines, les délégués au Travail d'Intérêt Général, les représentants des groupes de la société civile et ceux des institutions d'accueil.

Art. 5 : Le Juge de l'Application des peines, fixe les modalités d'exécution du Travail d'Intérêt Général. Il en suit l'exécution et en règle les incidents. Il reçoit et examine les demandes de placement des administrations publiques et des associations reconnues d'utilité publique.

Art. 6 : Le Juge de l'Application des Peines, fixe annuellement, dans le ressort de sa juridiction, une liste des Travaux d'Intérêt Général et des établissements publics, des associations ou organisations non gouvernementales susceptibles d'en bénéficier.

Art. 7 : Le Juge de l'Application des Peines peut déléguer à un travailleur social ou à tout membre du comité digne de confiance, tout ou partie de ses attributions concernant le suivi de l'exécution du Travail d'Intérêt Général et la recherche des institutions de placement.

La personne désignée est tenue de lui adresser un rapport mensuel et un rapport de fin d'exécution du Travail d'Intérêt Général.

Art. 8 : Le travailleur social ou délégué au TIG procède à une enquête sociale avant le prononcé de la décision. Il identifie les structures d'accueil et assure le suivi et le contrôle du condamné sur son lieu de travail. Il assiste à la résolution des conflits entre les structures d'accueil et les condamnés.

Art. 9 : Les représentants des organisations non gouvernementales et des groupes de la société civile assistent le délégué au TIG dans le suivi et le contrôle de l'exécution de la peine. Les organisations non gouvernementales et les groupes de la société civile peuvent être des structures d'accueil. Ils assurent alors le suivi et l'encadrement du condamné au Travail d'Intérêt Général

CHAPITRE III : L'EXECUTION DU TRAVAIL D'INTERET GENERAL.

Art. 10 : Lorsqu'un tribunal correctionnel ou une juridiction pour mineurs statuant à juge unique contre un mineur de seize (16) à dix-huit (18) ans prononce une condamnation au Travail d'Intérêt Général, le Juge de l'Application des Peines prend une décision de placement écrite et sans recours, qui précise :

- l'organisme au profit duquel le travail est accompli ;
- le nom de l'agent chargé de contrôler l'exécution de la peine ;
- les travaux qui sont exécutés par le condamné ;
- la durée et les conditions dans lesquelles le travail est exécuté ;
- les horaires retenus pour l'exécution de ce travail.

La décision de placement mentionne également qu'en cas de manquement aux obligations du Travail d'Intérêt Général, la décision de placement peut être modifiée.

En outre, le Juge de l'Application des Peines peut intervenir à tout moment pour apporter des modifications nécessaires à sa décision de placement, en raison notamment, du comportement et de la situation du condamné.

En cas de non exécution partielle ou totale du travail, il peut provoquer une nouvelle comparution devant le tribunal qui prononce contre le prévenu une peine nouvelle privative de liberté.

CHAPITRE IV : LES DROITS ET LES OBLIGATIONS DU CONDAMNE.

Art. 11 : Le condamné à une peine de Travail d'Intérêt Général, a droit :

- à une prise en charge de ses frais médicaux selon les dispositions de la réglementation pénitentiaire ;
- au bénéfice des autorisations d'absence d'une (1) semaine au plus pour des motifs d'ordre familial ou social, suspensives de l'exécution du travail ;
- au changement de domicile sous la condition de présenter des garanties suffisantes de représentation.

Art. 12 : Le condamné à une peine de Travail d'Intérêt Général doit :

- accomplir personnellement le travail prescrit ;
- répondre aux convocations du Juge de l'Application des Peines ou de la personne par lui déléguée ;

- obtenir l'autorisation préalable du Juge de l'Application des Peines pour tout déplacement susceptible de faire obstacle à l'exécution du Travail d'Intérêt Général selon les modalités fixées ;
- recevoir les visites de la personne déléguée par le Juge de l'Application des Peines et lui communiquer tous documents ou renseignements relatifs à l'exécution de la peine ;
- se soumettre à la discipline de travail en vigueur dans la structure d'accueil.

CHAPITRE V : LES OBLIGATIONS DE L'INSTITUTION D'ACCUEIL.

Art. 13 : L'institution d'accueil a l'obligation :

- d'attribuer au condamné placé, le travail prescrit par le Juge de l'Application des Peines et de lui fournir les moyens nécessaires pour l'exécuter ;
- de fournir des matériels de protection pour le condamné placé devant exécuter un travail dangereux ;
- de superviser l'exécution des tâches confiées ;
- de rendre compte périodiquement au Juge de l'Application des Peines ou à la personne par lui déléguée, de l'exécution du travail ;
- d'informer immédiatement le Juge de l'Application des Peines ou la personne par lui déléguée, des absences injustifiées ainsi que des incidents nécessitant une modification de la décision de placement ;
- de délivrer une attestation de bonne conduite au condamné ayant fait preuve d'une bonne adaptation et d'efforts dans l'accomplissement des tâches à lui confiées.

CHAPITRE VI : DISPOSITIONS FINALES.

Art. 14 : Le présent décret abroge toutes dispositions antérieures contraires, notamment le décret n° 2006-23/PRN/MJ du 20 janvier 2006, portant modalités d'application du travail d'intérêt général dans les juridictions pour mineurs.

Art. 15 : Le Ministre de la Justice, Garde des Sceaux est chargé de l'application du présent décret qui sera publié au *Journal Officiel* de la République du Niger.

Fait à Niamey, le 18 octobre 2019

Le Président de la République

Issoufou Mahamadou

Le Premier Ministre

Brigi Rafini

Le Ministre de la Justice, Garde des Sceaux

Marou Amadou

LEGISLATIONS PENALES ECONOMIQUES ET FINANCIERES

**Ordonnance n° 92-24 du 18 juin 1992, portant répression de
l'enrichissement illicite.**

(Journal Officiel spécial n° 01 du 18 juin 1992)

Vu l'acte fondamental n° 1/CN du 30 juillet 1991, portant statut de la conférence nationale ;

Vu l'acte n° III/CN du 9 août 1991, proclamant les attributs de la souveraineté de la conférence nationale ;

Vu l'acte fondamental n° XXI/CN du 29 octobre 1991, portant organisation des pouvoirs publics pendant la période de transition ;

Le Conseil des ministres entendu ;

Le Haut Conseil de la République a délibéré et adopté ;

Le Premier ministre signe l'ordonnance dont la teneur suit :

Article premier.- Le délit d'enrichissement illicite est constitué lorsqu'il est établi qu'une personne possède un patrimoine et / ou mène un train de vie que ses revenus licites ne lui permettent pas de justifier.

Art.2- L'enrichissement illicite constitue une infraction permanente qui est réputée consommée par la seule perpétuation de ses effets délictueux.

La prescription de l'action publique frappant éventuellement les faits à l'origine de l'enrichissement illicite ne peut lui être opposée dès lors que les éléments constitutifs de l'enrichissement illicite en tant que délit spécifique, tel que défini à l'article 1^{er}, sont réunis.

Art.3- Une information pour enrichissement illicite peut être ouverte dès lors qu'il apparaît, après enquête préliminaire diligentée par le ministère public saisi par toute voie de droit ou agissant d'office, que le patrimoine et/ou le train de vie d'une personne est sans rapport avec ses revenus licites.

Art.4- Dès lors qu'est ouverte une information pour enrichissement illicite, le ministère public adresse une réquisition à la personne visée par ladite information afin qu'elle lui communique :

- 1) L'état de son patrimoine et les modalités de sa constitution.
- 2) La nature et le montant de ses revenus.

Réponse doit obligatoirement être faite à cette réquisition dans le délai fixé par celle-ci.

Art.5- En cas d'absence de réponse ou de réponse inexacte ou incomplète, le délit d'enrichissement illicite est présumé constitué sauf preuve contraire apportée par la personne incriminée.

L'origine licite des éléments du patrimoine peut être prouvée par tout moyen.

Toutefois, la preuve d'une libéralité n'est prise en compte qu'autant que cette libéralité ne revêt pas, eu égard aux rapports entre le donateur et le donataire, le

caractère d'un acte fait en raison des faveurs que le donataire a pu accorder à l'auteur de la libéralité. L'origine licite des biens recueillis en succession doit être établie selon les règles applicables à la succession considérée.

Art.6 (nouveau) - (Loi n° 2013-18 du 19 avril 2013) Il appartient au ministère public d'apporter la preuve de l'enrichissement illicite. Cette preuve peut être apportée par tout moyen légal.

Art.7- Le secret professionnel n'est jamais opposable aux investigations menées dans le cadre d'une information ouverte pour enrichissement illicite dès lors que le juge d'instruction estime qu'il constitue un obstacle à la recherche ou à la constatation de ladite infraction.

Dans ce cas le juge, de sa propre initiative ou sur réquisition du ministère public, peut, par ordonnance, délier du secret professionnel ceux qui y sont astreints.

Art.8-Toute personne ayant permis ou facilité l'accomplissement du délit d'enrichissement illicite sera poursuivie comme complice.

Toutefois, ne sera pas poursuivie la personne qui, avant l'ouverture d'une information pour enrichissement illicite, aura révélé aux autorités judiciaires les faits constitutifs d'un tel délit.

Art.9- La personne reconnue coupable du délit d'enrichissement illicite sera punie d'une peine d'emprisonnement comprise entre trois et moins de dix ans ainsi que d'une amende d'un montant au moins égal à celui dont le coupable s'est illicitement enrichi et, au plus, égal au double de cette somme, ou de l'une de ces deux peines seulement.

A titre conservatoire, le tribunal prononce la saisie des biens à concurrence du montant de l'amende, en même temps qu'il prononce la condamnation.

A défaut de paiement de l'amende dans le délai de trois mois qui suivent la décision définitive, la confiscation des biens au profit de l'Etat est prononcée de plein droit par la juridiction ayant statué en dernier ressort.

La juridiction saisie en dernier ressort prononcera mainlevée de la saisie conservatoire en cas d'infirmité de la décision en cause.

Art.10- Toute personne inculpée du délit d'enrichissement illicite qui aura, avant le jugement, restitué l'intégralité de la somme ou des biens dont elle s'est illicitement enrichie pourra bénéficier du sursis.

Art.11- La présente ordonnance sera exécutée comme loi de l'Etat et publiée selon la procédure d'urgence.

Fait à Niamey le 18 juin 1992
Signé : le Premier ministre
Amadou Cheiffou

Loi n° 2014-51 du 23 octobre 2014, portant définition et répression de l'usure.

(JO n° 23 du 1^{er} décembre 2014)

Vu la Constitution du 25 novembre 2010 ;

Vu le traité de l'Union monétaire Ouest africaine (UMOA), en date du 20 janvier 2007, notamment en ses articles 17 et 34 ;

Vu la loi n° 61-27 du 25 juillet 1961 instituant le Code pénal et les textes modificatifs subséquents ;

Vu la loi n° 2008-33 du 03 juillet 2008, portant réglementation bancaire du Niger ;

Le Conseil des ministres entendu,

L'Assemblée nationale a délibéré et adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Chapitre I : De la définition de l'usure

Article premier - : Constitue un prêt usuraire, tout prêt ou toute convention dissimulant un prêt d'argent consenti, en toute matière, à un taux effectif global d'intérêt excédant à la date de sa stipulation, le taux de l'usure.

Le taux de l'usure est déterminé par le Conseil des ministres de l'Union Monétaire Ouest Africaine. Il est publié au *Journal Officiel* ou dans un journal d'annonces légales, à l'initiative du Ministre chargé des Finances.

Art. 2 - : Le taux effectif global d'intérêt est librement convenu entre l'emprunteur et le prêteur sous réserve de respecter le plafond fixé à l'article premier. Il doit être fixé par écrit pour tout contrat de prêt.

Art. 3 - : Le taux effectif global d'intérêt conventionnel est le taux d'intérêt calculé en tenant compte de l'amortissement de la créance et auquel s'ajoutent les frais, les rémunérations de toute nature, y compris ceux payés à des intermédiaires intervenus de quelque manière que ce soit dans l'octroi du prêt.

Les charges liées aux garanties dont les crédits sont éventuellement assortis ainsi que les honoraires d'officiers ministériels sont pris en compte dans le taux effectif global défini à l'alinéa précédent.

Toutefois, n'entrent pas dans le calcul du taux effectif global d'intérêt, les impôts et taxes payés à l'occasion de la conclusion ou de l'exécution du contrat.

Art. 4 - : Le taux plafond, tel que défini à l'article premier et au-delà duquel le délit d'usure est constitué, peut être majoré, pour certaines catégories d'opérations qui, en raison de leur nature, comportent des frais fixes élevés, de perceptions forfaitaires dont le montant sera fixé par le Conseil des ministres de l'Union monétaire Ouest africaine sur proposition de la Banque centrale des Etats de l'Afrique de l'Ouest.

Art. 5 - : Les crédits accordés à l'occasion de ventes à tempérament sont, pour l'application de la présente loi, assimilés à des prêts conventionnels et, de ce fait, soumis aux dispositions de l'article premier.

Art. 6 - : En cas de prêt sur des denrées ou autres choses mobilières et dans les opérations de vente ou de troc à crédit, la valeur des choses remises ou le prix payé par le débiteur, en principal et accessoires, ne pourra excéder la valeur des choses reçues d'un montant supérieur à celui correspondant au taux d'intérêt maximum fixé à l'article premier.

Chapitre II : De la répression de l'usure

Art. 7 - : Sera puni d'un emprisonnement de deux (2) mois à deux (2) ans et d'une amende de 100.000 à 5.000.000 de FCFA ou de l'une de ces deux peines seulement, quiconque aura consenti à autrui un prêt usuraire ou apporté sciemment, à quelque titre et de quelque manière que ce soit, directement ou indirectement, son concours à l'obtention ou à l'octroi d'un prêt usuraire.

En cas de récidive, le maximum de la peine sera porté à cinq (5) ans d'emprisonnement et à 15.000.000 de FCFA d'amende.

Art. 8 - : Outre les peines fixées par l'article précédent, le Tribunal peut ordonner :

1. La publication de sa décision aux frais du condamné dans les journaux qu'il désigne, ainsi que sous toute forme qu'il appréciera ;

2. La fermeture provisoire ou définitive de l'entreprise non agréée en qualité d'établissement de crédit ou de Système financier décentralisé (SFD) qui s'est livrée ou dont les dirigeants se sont livrés à des opérations usuraires, assortie de la nomination d'un administrateur ou d'un liquidateur ;

3. Dans le cas des établissements de crédit et des SFD, la fermeture provisoire ou définitive pour les raisons invoquées au point 2 du présent article, ne peut être prononcée qu'après avis conforme de la commission bancaire de l'UMOA ou de la banque centrale, dans les conditions et selon la procédure prévues par les dispositions de la loi portant réglementation bancaire et celle portant réglementation des SFD, en matière de procédures collectives d'apurement du passif.

En cas de fermeture provisoire, le délinquant ou l'entreprise doit continuer à payer à son personnel, les salaires et indemnités de toute nature auxquels celui-ci a droit. Cette durée ne saurait excéder trois (3) mois.

En cas de récidive, la fermeture définitive sera ordonnée.

Art. 9 - : Sont passibles des peines prévues aux articles 7 et 8 ci-dessus, ceux qui, chargés à un titre quelconque de la direction ou de l'administration d'une entreprise, société, association, coopérative, ou autre personne morale, laissent sciemment toute

personne soumise à leur autorité ou à leur contrôle contrevenir aux dispositions de la présente loi.

Art. 10 - : lorsqu'un prêt est usuraire, les perceptions excessives sont imputées de plein droit sur les intérêts calculés dans les conditions fixées à l'article 3 de la présente loi, alors échus et pour le surplus, s'il y a lieu, sur le capital de la créance.

Si la créance est éteinte en capital et intérêts, les sommes indûment perçues seront restituées avec intérêts légaux du jour où elles auront été payées.

Art. 11 - : La prescription du délit d'usure court à compter du jour de la dernière perception, soit d'intérêt, soit de capital, ou de la dernière remise de chose se rattachant à l'opération usuraire.

Chapitre III : Des dispositions transitoires et finales

Art. 12 - : La présente loi n'est pas applicable aux contrats en cours ayant date certaine.

Art. 13 - : Sont abrogées toutes dispositions antérieures contraires à la présente loi notamment celles de l'ordonnance n° 85-14 du 23 mai 1985, portant définition et répression de l'usure modifiée par la loi n°97-036 du 24 novembre 1997.

Art. 14 - : La présente loi est publiée au *Journal Officiel* de la République du Niger et exécutée comme loi de l'Etat.

Niamey, le 23 octobre 2014
Le Président de la République
Issoufou Mahamadou

Le Premier ministre
Brigi Rafini

Le ministre des finances
Gilles Baillet

Loi n° 2017-23 du 21 avril 2017, portant répression des infractions en matière de chèque, de carte bancaire et d'autres instruments et procédés électroniques de paiement.

(JO n° 12 du 15 juin 2017)

Vu la Constitution du 25 novembre 2010 ;

Vu le Traité du 14 novembre 1973 constituant l'Union monétaire Ouest africaine(UMOA), notamment en son article 22 ;

Vu le Règlement n° 15/2002/CM/UEMOA relatif aux systèmes de paiement dans les Etats Membres de l'Union économique et monétaire Ouest africaine (UEMOA) ;

Vu la loi n° 2008-33 du 3 juillet 2008, portant réglementation bancaire au Niger ;

Le Conseil des ministres entendu,

L'Assemblée nationale a délibéré et adopte,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

TITRE PRELIMINAIRE : DE LA TERMINOLOGIE

Article premier : Au sens de la présente loi, il faut entendre par :

- « **Autres instruments et procédés électroniques de paiement** » : tous instruments ou procédés concourant à la réalisation d'une opération de paiement électronique autres que la carte bancaire ;
- « **Banque centrale** » ou « **BCEAO** » : la Banque centrale des Etats de l'Afrique de l'Ouest ;
- « **Carte bancaire** » : une carte de paiement et/ou de retrait ;
- « **Carte de paiement** » : une carte émise par les organismes visés à l'article 42 du Règlement n°15/2002/CM/UEMOA relatif aux Systèmes de paiement dans les Etats membres de l'Union économique et monétaire Ouest africaine (UEMOA) et permettant à son titulaire de retirer ou virer des fonds, au sens qui lui est donné par l'article 1er dudit Règlement ;
- « **Carte de retrait** » : une carte émise par les organismes visés à l'article 42 du Règlement dont la ou l'une des fonctions principales est de permettre le retrait de fonds dans les distributeurs automatiques de billets et les guichets automatiques de banque ;
- « **Données informatiques** » : toute représentation de faits, d'informations, ou de concepts sous une forme qui se prête à un traitement informatique ;
- « **Opération de paiement électronique** » : toute opération de paiement effectuée à l'aide d'une carte à puce (s) magnétique(s) ou incluant un microprocesseur, auprès d'un équipement Terminal de paiement électronique (TPE) ou Terminal de vente (TPV). N'est pas une opération de paiement électronique :
 - le paiement par chèque garanti par une carte bancaire ;

- le paiement par carte selon des procédures mécaniques (facturettes).
- « **Porte-monnaie électronique** » : une carte de paiement prépayée, c'est-à-dire sur laquelle une certaine somme d'argent a été chargée, permettant d'effectuer des paiements électroniques de montants limités, au sens qui lui est donné par l'article 1er du Règlement ;
- « **Règlement** » : le Règlement n°15/2002/CM/UEMOA relatif aux Systèmes de paiement dans les Etats membres de l'Union économique et monétaire Ouest africaine (UEMOA) ;
- « **Système informatique** » : tout logiciel, dispositif isolé ou ensemble de dispositifs interconnectés ou apparentés qui assure ou dont un ou plusieurs élément (s) assure (nt), en exécution d'un programme, un traitement automatisé de données ;
- « **UEMOA** » : l'Union économique et monétaire Ouest africaine ;
- « **UMO** » : l'Union monétaire Ouest africaine.

TITRE PREMIER : DE LA REPRESSION DES INFRACTIONS LIEES A L'UTILISATION DU CHEQUE

Art. 2 - Est puni d'un emprisonnement de trois (03) ans et d'une amende de deux millions (2.000.000) de francs CFA :

- a) le tireur ou mandataire qui, en connaissance de cause, émet un chèque domicilié sur un compte clôturé ;
- b) le tireur qui, après l'émission d'un chèque, retire tout ou partie de la provision, par transfert, virement ou quelque moyen que ce soit, dans l'intention de porter atteinte aux droits d'autrui ;
- c) le tireur qui, au mépris de l'injonction qui lui est adressée en application de l'article 115 du Règlement, émet un ou plusieurs chèques ;
- d) le mandataire qui, en connaissance de cause, émet un ou plusieurs chèque (s) dont l'émission est interdite à son mandant, en application de l'article 115 du Règlement ;
- e) toute personne qui fait défense au tiré de payer en dehors des cas prévus par l'article 84 alinéa 3 du Règlement ;
- f) toute personne qui accepte de recevoir ou d'endosser, en connaissance de cause, un chèque sans provision ;
- g) toute personne qui, en connaissance de cause, fait usage d'un chèque volé.

La tentative des infractions énumérées ci-dessus est punie comme le délit consommé.

L'amende visée à l'alinéa 1er du présent article peut être portée à cinq millions (5.000.000) de francs CFA si le tireur est commerçant ou récidiviste.

Art. 3 - Est punie d'un emprisonnement de cinq (05) ans et d'une amende de cinq millions (5.000.000) de francs CFA :

- a) toute personne qui contrefait, falsifie ou tente de contrefaire ou de falsifier un chèque ;
- b) toute personne qui, en connaissance de cause, fait usage ou tente de faire usage d'un chèque contrefait ou falsifié ;
- c) toute personne qui, en connaissance de cause, accepte de recevoir un chèque contrefait ou falsifié.

Art. 4 - Est puni d'un emprisonnement de sept (07) ans et d'une amende de dix millions (10.000.000) de francs CFA quiconque, en connaissance de cause, fabrique, acquiert, détient, cède, offre ou met à disposition des matières, machines, appareils, équipements, instruments, programmes informatiques ou toutes données, conçus ou spécialement adaptés pour commettre les infractions prévues au point a) de l'article 3 ci-dessus.

La tentative des infractions énumérées ci-dessus est punie comme le délit consommé.

Art. 5 - La confiscation, aux fins de destruction, des chèques contrefaits ou falsifiés, est obligatoire dans les cas prévus aux articles 2 à 4 de la présente loi.

Est également obligatoire la confiscation des matières, machines, appareils, équipements, instruments, programmes informatiques ou de toute donnée qui servent ou sont destinés à servir à la fabrication desdits chèques, sauf lorsqu'ils sont utilisés à l'insu du propriétaire.

Art. 6 - Dans tous les cas prévus aux articles 2 et 3 de la présente loi, la juridiction compétente, en application de l'article 113 du Règlement, interdit au condamné, pour une durée d'un (01) à cinq (05) ans, d'émettre des chèques autres que ceux qui permettent exclusivement le retrait de fonds par le tireur auprès du tiré ou ceux qui sont certifiés.

Cette interdiction peut être déclarée exécutoire par provision. Elle est assortie d'une injonction adressée au condamné d'avoir à restituer aux banquiers qui les avaient délivrées les formules de chèque en sa possession et en celles de ses mandataires.

La juridiction compétente peut ordonner, aux frais du condamné, la publication de l'extrait de la décision portant interdiction dans les journaux qu'elle désigne et selon les modalités qu'elle fixe.

Tout banquier informé de l'interdiction par la Banque centrale conformément aux articles 127 et 129 du Règlement, doit s'abstenir de délivrer au condamné et à ses mandataires des formules de chèques autres que celles mentionnées à l'alinéa 2 du présent article.

Lorsque la condamnation est prononcée à la suite d'un incident de paiement constaté sur un compte collectif avec ou sans solidarité, l'interdiction prévue à

l'alinéa 2 du présent article est, de plein droit, applicable aux autres titulaires en ce qui concerne ledit compte.

Art. 7 - Est puni d'un emprisonnement de cinq (05) ans et d'une amende de deux millions (2.000.000) de francs CFA, en application de l'article 6 alinéa 1er de la présente loi :

- le tireur qui émet un ou plusieurs chèques en violation de l'interdiction prononcée ;
- le mandataire qui, en connaissance de cause, émet un ou plusieurs chèques dont l'émission est interdite à son mandant.

Art. 8 - Les faits visés aux articles 2 et 3 de la présente loi sont considérés, pour l'application des dispositions concernant la récidive, comme constituant une infraction de même nature. En cas de récidive, le double de l'amende prévue aux articles précités est prononcé.

Art. 9 - A l'occasion des poursuites pénales exercées contre le tireur, le porteur qui s'est constitué partie civile est recevable à demander devant la juridiction pénale compétente une somme égale au montant du chèque, sans préjudice, le cas échéant, de tous les dommages et intérêts. Il peut, néanmoins, s'il le préfère, agir en paiement de sa créance devant la juridiction civile ou commerciale.

Art. 10 - Est passible d'une amende de trois millions (3.000.000) de francs CFA le tiré qui, hors les cas mentionnés à l'article 84, alinéa 3 du Règlement, refuse le paiement d'un chèque au motif que le tireur y a fait opposition.

Art. 11 - Est passible d'une amende de trois millions (3.000.000) de francs CFA :

- a) le tiré qui indique une provision inférieure à la provision existante et disponible ;
- b) le tiré qui rejette un chèque pour insuffisance ou indisponibilité de la provision sans indiquer, lorsque tel est le cas, que le chèque a été émis au mépris d'une injonction adressée en application de l'article 115 du Règlement ou en violation d'une interdiction prononcée en application de l'article 6 alinéa 1er de la présente loi ;
- c) le tiré qui n'a pas déclaré, dans les conditions prévues à l'article 127 du Règlement, les incidents de paiement ainsi que les infractions prévues par les articles 2 (a) à (g), 3 et 7 de la présente loi ;
- d) le tiré qui contrevient aux dispositions des articles 113, 115, 123 du Règlement et de l'article 6, alinéa 2 de la présente loi ;
- e) le tiré qui contrevient aux dispositions des articles 43 et 45 du Règlement.

Dans les cas visés aux points a, b, c, d et e, le tiré personne morale peut être attiré par la victime devant la juridiction saisie de l'action publique pour chèque impayé, en réparation du préjudice lié aux fautes sus indiquées.

Art. 12 - Est puni d'un emprisonnement de trois (03) ans et d'une amende de dix millions (10.000.000) de francs CFA, quiconque utilise à d'autres fins que celles

prévues par les dispositions du Règlement, les informations centralisées par la Banque centrale en application des articles 127 à 130 dudit Règlement.

Art. 13 - Est puni d'un emprisonnement de trois (03) ans et d'une amende de dix millions (10.000.000) de francs CFA, quiconque assure, en lieu et place de la Banque centrale, sauf autorisation expresse de la BCEAO, la centralisation des informations prévues par les articles 127 à 130 du Règlement.

Art. 14 - Est puni d'un emprisonnement de trois (03) ans et d'une amende de dix millions (10.000.000) de francs CFA quiconque diffuse sans l'autorisation préalable de la Banque centrale, des informations obtenues en application de l'article 129 alinéa 7 du Règlement.

TITRE II : DE LA REPRESSION DES INFRACTIONS RELATIVES AUX CARTES BANCAIRES ET AUTRES INSTRUMENTS ET PROCÉDES ELECTRONIQUES DE PAIEMENT.

Art. 15 - Est puni d'une amende de deux millions (2.000.000) de francs CFA :

- a) tout émetteur qui délivre une carte de paiement en violation de l'article 139 alinéas 1er et 2 du Règlement. La juridiction compétente ordonne le retrait de la carte;
- b) tout émetteur qui s'abstient d'informer dans les délais requis la Banque centrale de l'existence d'un abus constaté dans l'utilisation de la carte de paiement ou qui ne respecte pas les dispositions de l'article 140 du Règlement.

Art. 16 - Sont punis d'un emprisonnement de cinq (05) ans et d'une amende de dix millions (10.000.000) de francs CFA :

- a) ceux qui contrefont, falsifient ou tentent de contrefaire ou de falsifier une carte bancaire ou tout autre instrument électronique de paiement ;
- b) ceux qui, en connaissance de cause, font usage ou tentent de faire usage d'une carte bancaire ou de tout autre instrument électronique de paiement contrefait, falsifié ou obtenu frauduleusement ;
- c) ceux qui, en connaissance de cause, acceptent de recevoir un paiement au moyen d'une carte bancaire ou de tout autre instrument électronique de paiement contrefait, falsifié ou obtenu frauduleusement ;
- d) ceux qui détiennent, en connaissance de cause, une carte bancaire ou tout autre instrument électronique de paiement contrefait, falsifié ou obtenu frauduleusement.

Art. 17 - Est puni d'un emprisonnement de sept (07) ans et d'une amende de dix millions (10.000.000) de francs CFA, quiconque, en connaissance de cause, fabrique, acquiert, détient, cède, offre ou met à disposition des équipements, instruments, programmes informatiques ou toutes données conçus ou spécialement adaptés pour commettre les infractions prévues à l'article 16 point a) de la présente loi.

La tentative des infractions énumérées ci-dessus est punie comme le délit consommé.

Art. 18 - Sont punis d'un emprisonnement de cinq (05) ans et d'une amende de dix millions (10.000.000) de francs CFA ceux qui :

- a) utilisent sans autorisation et, en connaissance de cause, des données d'identification pour le lancement ou le traitement d'une opération de paiement électronique ;
- b) utilisent, en connaissance de cause, des données d'identification fictives pour le lancement ou le traitement d'une opération de paiement électronique ;
- c) manipulent des données ou des informations portant sur des comptes ou d'autres données d'identification, en vue du lancement ou du traitement d'une opération de paiement électronique ;
- d) transmettent, sans y être autorisés, des données d'identification en vue du lancement ou du traitement d'une opération de paiement électronique ;
- e) fabriquent, manient, détiennent ou utilisent sans autorisation un équipement spécifique, en vue :
 - de la fabrication ou de l'altération d'une carte bancaire, d'un porte-monnaie électronique ou partie de ceux-ci,
 - du lancement ou du traitement d'une opération de paiement électronique,
 - de la modification ou de l'altération de toute information ou de donnée afférente à tout instrument ou opération de paiement électronique ;
- f) détiennent sans y être autorisés et, en connaissance de cause, un élément ou une partie d'une carte bancaire ou tout autre instrument de paiement électronique.

La tentative des infractions énumérées ci-dessus est punie comme le délit consommé.

Les mêmes peines sont appliquées à toute personne impliquée, en qualité de complice par aide ou instigation, aux auteurs des infractions ci-dessus visées et supposant une intention délictueuse ou qui obtient, en connaissance de cause, des valeurs ou des avantages pécuniaires provenant desdites infractions.

Art. 19 - Sont punis d'un emprisonnement de cinq (05) ans et d'une amende de dix millions (10.000.000) de francs CFA, ceux qui utilisent sciemment une carte bancaire ou tout autre instrument et procédé électronique de paiement après :

- l'expiration de sa durée de validité, dans une intention frauduleuse ;
- opposition pour perte, vol, utilisation frauduleuse ou ouverture d'une procédure collective contre le bénéficiaire.

Sont punis des mêmes peines, ceux qui, malgré l'injonction de restitution reçue, continuent à utiliser la carte bancaire ou tout autre instrument et procédé électronique de paiement irrégulièrement détenu.

Art. 20 - Sont punis d'un emprisonnement de cinq (05) ans et d'une amende de dix millions (10.000.000) de francs CFA ceux qui effectuent, en connaissance de cause, ou font effectuer, tentent d'effectuer ou de faire effectuer un transfert d'argent ou de valeur monétaire, dans le but de se procurer un avantage économique illégal ou de le procurer à une autre personne en :

- a) introduisant, altérant, effaçant ou supprimant des données informatiques ;
- b) perturbant le fonctionnement d'un logiciel ou d'un système informatique.

Art. 21 - Sont punis d'un emprisonnement de cinq (05) ans et d'une amende de dix millions (10.000.000) de francs CFA ceux qui, en connaissance de cause, fabriquent, reçoivent, obtiennent, vendent, cèdent, détiennent ou tentent de fabriquer, recevoir, obtenir, vendre, céder ou détenir illégalement :

a) des équipements, instruments, articles, logiciels ou tout autre moyen spécialement adapté pour commettre les infractions visées à l'article 20 de la présente loi ;

b) des équipements, instruments, articles, logiciels ou tout autre moyen spécialement adapté pour commettre les infractions visées au point e) de l'article 18 de la présente loi ;

c) des logiciels destinés à la commission des infractions visées à l'article 20 de la présente loi.

Art. 22 - La confiscation, aux fins de destruction des cartes de paiement ou de retrait contrefaites ou falsifiées, est obligatoire dans les cas prévus aux articles 16 à 19 et 21 de la présente loi.

Est également obligatoire la confiscation des matières, machines, appareils, instruments, programmes informatiques ou de toutes données qui servent ou sont destinés à la fabrication desdits objets, sauf lorsqu'ils sont utilisés à l'insu du propriétaire.

Art. 23 - Les infractions prévues dans la présente loi constituent des délits.

Les décisions prononcées sur les intérêts civils sont exécutoires par provision, sur minute et avant enregistrement.

Les décisions rendues en application de la présente loi sont notifiées sans délai à la Banque centrale à la diligence du Ministère public.

La Banque centrale est tenue de diffuser auprès des établissements émetteurs l'ensemble des décisions de justice, selon des modalités qu'elle définit.

TITRE III : DES DISPOSITIONS FINALES

Art. 24 - La présente loi, qui abroge toutes dispositions antérieures contraires notamment celles des articles 83 à 90 et 106 à 108 de l'ordonnance n°96-13 du 04 avril 1996 sur les instruments de paiement, est publiée au *Journal Officiel* de la République du Niger et exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Niamey, le 21 avril 2017

Signé : Le Président de la République

Issoufou Mahamadou

Le Premier ministre

Brigi Rafini

Le Ministre des finances

Massoudou Hassoumi

Loi n° 2017-24 du 21 avril 2017, relative à la répression du faux monnayage et des autres atteintes aux signes monétaires.

(JO n° 12 du 15 juin 2017)

Vu la Constitution du 25 novembre 2010 ;

Vu le Traité de l'Union monétaire Ouest africaine(UMOA) du 20 janvier 2007 ;

Vu le Règlement n°14/2002/CM/UEMOA du 19 septembre 2002, relatif au gel des fonds et autres ressources financières dans le cadre de la lutte contre le financement du terrorisme dans les Etats membres de l'Union économique et monétaire Ouest africaine (UEMOA) ;

Vu la Décision n°011/24/06/2016/CM/UMOA du 24 juin 2016 portant adoption du projet de loi uniforme relative à la répression du faux monnayage et des autres atteintes aux signes monétaires dans les Etats membres de l'UMOA ;

Vu la Directive n°02/2015/CM/UEMOA relative à la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme dans les Etats membres de l'UEMOA ;

Le Conseil des ministres entendu,

L'Assemblée nationale a délibéré et adopte,

Le Président de la République promulgue

La Loi dont la teneur suit :

Chapitre premier : Des dispositions générales

Article premier : La présente loi a pour objet de réprimer le faux monnayage et les autres atteintes aux signes monétaires. Elle s'applique aux infractions commises :

- sur le territoire national ;
- sur le territoire des autres Etats membres de l'UMOA ;
- à l'étranger, en dehors des Etats membres de l'UMOA, selon les distinctions et les conditions prévues par la législation en vigueur.

Art. 2 : Au sens de la présente loi, on entend par :

Autorités compétentes : organes qui, en vertu d'une disposition légale ou réglementaire, sont habilités à accomplir ou à ordonner les actes ou mesures prévus par la présente loi ;

BCEAO ou Banque centrale : Banque centrale des Etats de l'Afrique de l'Ouest ;

Contrefaçon : fabrication d'un signe monétaire imitant un signe monétaire émis par la BCEAO ou tout autre institut d'émission étranger habilité ;

Etranger : toute personne qui vit dans l'Union sans avoir la nationalité d'un des Etats membres de l'UMOA ;

Falsification : altération d'un signe monétaire en vue de modifier sa substance ou son poids ;

Fausse monnaie (faux billets ou fausses pièces) : les billets et pièces de monnaie qui ont l'apparence de billets ou pièces de monnaie émis par la BCEAO ou tout autre

organisme d'émission étranger habilité ou, bien que destinés à être mis en circulation, n'ont pas encore été émis par les institutions habilitées à cette fin ;

Faux monnayage :

- tous les faits frauduleux (contrefaçon et falsification) de fabrication ou d'altération de signes monétaires émis par la BCEAO ou tout autre institut d'émission étranger habilité, à cet effet, quel que soit le moyen employé pour produire le résultat ;

- mise en circulation de la fausse monnaie en toute connaissance de cause ;

le fait de détenir, d'importer, d'exporter, de transporter, de recevoir ou de se procurer de la fausse monnaie, dans le but de la mettre en circulation en toute connaissance de cause ; le fait frauduleux de fabriquer, de détenir, de recevoir ou de se procurer des instruments, des objets, des programmes informatiques ou tout autre procédé destinés, par leur nature, à la fabrication de fausse monnaie, à l'altération des monnaies ou à la fabrication d'éléments de sécurisation des signes monétaires ;

FCFA : Franc de la Communauté financière africaine ;

Mise en circulation de la fausse monnaie : émission de la fausse monnaie, peu importe le nombre de billets ou de pièces écoulés ;

Reproduction de signes monétaires : création de toute image tangible ou intangible qui présente une ressemblance avec un billet de banque ou l'image d'une pièce de monnaie, quels que soient la taille de l'image, les matériaux, instruments et techniques utilisés pour la produire et indépendamment du fait que les motifs, lettres et symboles figurant sur le signe monétaire aient été modifiés ou non ;

Signes monétaires : billets de banque ou pièces de monnaie ayant ou ayant eu cours légal ;

UMOA ou Union : Union monétaire Ouest africaine.

Chapitre 2 : Des incriminations et des peines applicables

Art. 3 - La contrefaçon ou la falsification des billets de banque ou pièces de monnaie ayant cours légal sur le territoire national d'un Etat membre de l'UMOA ou à l'étranger est punie d'un emprisonnement de dix (10) à vingt (20) ans et d'une amende d'un montant égal au décuple de la valeur desdits signes sans pouvoir être inférieur à vingt millions (20.000.000) de francs CFA.

Est punie des mêmes peines, la contrefaçon ou la falsification des billets de banque ou pièces de monnaie qui, bien que destinés à être mis en circulation, n'ont pas encore été émis par les institutions habilitées à cette fin.

Si le coupable bénéficie de circonstances atténuantes, la peine ne peut, par dérogation aux dispositions du Code pénal, être inférieure à cinq (5) ans d'emprisonnement et à cinq millions (5.000.000) de francs CFA d'amende.

Le sursis ne peut être accordé.

Art. 4 - La peine privative de liberté prévue aux deux premiers alinéas de l'article précédent est assortie d'une période de sûreté de sept (7) ans.

Pendant la période de sûreté, le condamné ne peut bénéficier des dispositions relatives au mode d'aménagement des peines, notamment celles concernant la suspension ou le fractionnement de la peine, le placement à l'extérieur, les permissions de sortie, la semi-liberté et la liberté conditionnelle.

Art. 5 - La contrefaçon ou la falsification des billets de banque ou pièces de monnaie, ayant eu cours légal sur le territoire national ou à l'étranger, est punie d'un emprisonnement de deux (2) à cinq (5) ans et d'une amende d'un montant égal au décuple de la valeur desdits signes, sans pouvoir être inférieur à deux millions (2.000.000) de francs CFA.

Art. 6 - La fabrication des billets de banque et des pièces de monnaie réalisée à l'aide d'installations ou de matériels autorisés destinés à cette fin, lorsqu'elle est effectuée en violation des conditions fixées par les institutions habilitées à émettre ces signes monétaires et sans l'accord de celles-ci, est punie des peines prévues à l'article 3 de la présente loi.

Art. 7 - La mise en circulation, l'utilisation, l'exposition, la distribution, l'importation, l'exportation, le transport, la réception, la détention, en toute connaissance de cause, des signes monétaires ayant cours légal contrefaits ou falsifiés, est puni d'un emprisonnement de cinq (5) à sept (7) ans et d'une amende d'un montant égal au décuple de la valeur desdits signes sans pouvoir être inférieur à cinq millions (5.000.000) de francs CFA.

Lorsqu'elles sont commises en bande organisée, les infractions prévues à l'alinéa précédent sont punies des peines prévues à l'article 3 de la présente loi.

La mise en circulation, l'utilisation, l'exposition, la distribution, l'importation, l'exportation, le transport, la réception, la détention des signes monétaires ayant eu cours légal contrefaits ou falsifiés, en toute connaissance de cause, est puni d'un emprisonnement d'un (1) à trois (3) ans et d'une amende d'un montant égal au décuple de la valeur desdits signes, sans pouvoir être inférieur à un million (1.000.000) de francs CFA.

Lorsqu'elles sont commises en bande organisée, les infractions prévues à l'alinéa 3 du présent article sont punies des peines prévues à l'article 5 de la présente loi.

Art. 8 - Sont punis d'une amende égale au décuple de leur valeur, sans que le montant de l'amende puisse être inférieur à deux cent mille (200.000) francs CFA, ceux qui, ayant reçu des signes monétaires en les tenant pour bons et qui, après en avoir connu les vices, les conservent sciemment et s'abstiennent de les remettre à la BCEAO ou aux Autorités compétentes.

Sont punis d'une amende égale au décuple de leur valeur, sans que le montant puisse être inférieur à deux millions (2.000.000) de francs CFA, les établissements de crédit, les systèmes financiers décentralisés, les agréés de change manuel et les services financiers de la poste qui, ayant reçu lors des opérations avec leur clientèle, des signes monétaires contrefaits ou falsifiés, ne les ont pas retenus, contre récépissé, aux fins de remise à la BCEAO ou aux Autorités compétentes.

Art. 9 - La remise en circulation, après en avoir découvert les vices, de billets contrefaits ou falsifiés qui étaient tenus pour bons au moment de la réception, est punie d'un emprisonnement de deux (2) à cinq (5) ans et d'une amende d'un montant égal au décuple de la valeur desdits signes sans pouvoir être inférieur à cinq cent mille (500.000) francs CFA.

Art. 10 - La fabrication, l'offre, la réception, l'importation, l'exportation, ou la détention, sans y avoir été autorisée, des marques, matières, appareils, instruments, programmes informatiques ou de tout autre élément spécialement destiné à la fabrication ou à la protection contre la contrefaçon ou la falsification des billets de banque ou des pièces de monnaie est punie d'un emprisonnement de cinq (5) à sept (7) ans et d'une amende de cinq millions (5.000.000) à dix millions (10.000.000) de francs CFA.

Art. 11 - La fabrication, la détention, la mise en circulation, l'utilisation, l'exposition, la distribution, l'importation ou l'exportation de signes monétaires non autorisés, ayant pour objet de remplacer les pièces de monnaie ou billets de banque ayant cours légal sur le territoire national ou à l'étranger, est punie d'un emprisonnement de cinq (5) à sept (7) ans et d'une amende de cinq millions (5.000.000) à dix millions (10.000.000) de francs CFA.

Est punie des mêmes peines, la détention, la mise en circulation, l'utilisation, l'exposition, la distribution, l'importation ou l'exportation de billets de banque et pièces de monnaie qui, bien que destinés à être mis en circulation, n'ont pas encore été émis par les institutions habilitées à cette fin et n'ont pas encore cours légal sur le territoire national ou à l'étranger.

Art. 12 - La fabrication, la détention, la mise en circulation, l'utilisation, l'exposition, la distribution, l'importation ou l'exportation des imprimés, formules ou jetons destinés à être acceptés comme moyen de paiement, est punie d'un emprisonnement d'un (1) à cinq (5) ans et d'une amende de deux millions (2.000.000) à dix millions (10.000.000) de francs CFA.

Art. 13 - Est puni d'un emprisonnement de six (6) mois à un an (1) et d'une amende de deux cent mille (200.000) à un million (1.000.000) de francs CFA, celui qui :

- reproduit, totalement ou partiellement, par quelque procédé que ce soit, des signes monétaires ayant cours légal sur le territoire national ou à l'étranger, sans l'autorisation préalable de la BCEAO ou, s'il s'agit de signes monétaires étrangers, de l'autorité qui les a émis ;
- expose, distribue, importe ou exporte les reproductions de signes monétaires, y compris par voie de journaux, de livres ou de prospectus sans l'autorisation préalable de la Banque centrale ou, s'il s'agit de signes monétaires étrangers, de l'autorité qui les a émis ;
- utilise des billets de banque ayant cours légal sur le territoire national ou à l'étranger, comme support d'une publicité quelconque.

Art. 14 - La détérioration, le maculage ou la surcharge délibérée d'un signe monétaire est puni d'un emprisonnement d'un (1) à six (6) mois et d'une amende de cinq cent mille (500.000) à un million (1.000.000) de francs CFA, lorsqu'elle a pour effet de le rendre impropre à un usage en tant que moyen de paiement.

Art. 15 - Le refus de recevoir la monnaie ayant cours légal dans un Etat membre de l'Union selon la valeur pour laquelle elle a cours, est puni d'une amende de cent mille (100.000) à cinq cent mille (500.000) francs CFA.

Art. 16 - La perception d'une commission en contrepartie de la remise de signes monétaires émis par la BCEAO contre d'autres signes monétaires de son émission, est punie d'un emprisonnement d'un (1) à trois (3) ans et d'une amende d'un million (1.000.000) à trois millions (3.000.000) francs CFA.

Art. 17 - Sont confisqués, quelle que soit la qualification de l'infraction, les signes monétaires contrefaits ou falsifiés et autres objets visés aux articles 3 à 14 ci-dessus ainsi que les métaux, papiers et autres matières trouvés en la possession des coupables et destinés à la commission d'infractions similaires.

Sont également confisqués, les instruments ayant servi à commettre l'infraction, sauf lorsqu'ils ont été utilisés à l'insu de leur propriétaire.

Art. 18 - La juridiction compétente prononce obligatoirement à l'encontre des personnes physiques reconnues coupables des infractions prévues aux articles 3 à 12 de la présente loi, les peines complémentaires suivantes :

- L'interdiction d'exercer une activité dans le secteur bancaire et financier pour une durée n'excédant pas vingt (20) ans ;
- L'interdiction de séjour, à titre définitif, ou pour une période n'excédant pas vingt (20) ans pour les étrangers.

Elle peut, en outre, prononcer, à leur encontre, l'interdiction des droits civiques pour une durée n'excédant pas vingt (20) ans.

Art. 19 - Les personnes morales autres que l'Etat sont pénalement responsables des infractions définies dans la présente loi, lorsqu'elles sont commises pour leur compte par leurs organes ou représentants.

La personne morale reconnue pénalement responsable est, sans préjudice des sanctions encourues par les personnes physiques coauteurs ou complices des mêmes faits, punie d'une peine d'amende égale au quintuple du montant prévu pour les personnes physiques.

La juridiction compétente prononce en outre les peines complémentaires suivantes :

- La dissolution de la personne morale, lorsqu'elle a été créée ou détournée de son objet social pour commettre les infractions visées aux articles 3 à 12 de la présente loi ;
- La fermeture définitive de l'entreprise ou pour une période comprise entre un (1) et (5) cinq ans.

Art. 20 - Toute tentative d'une des infractions visées par la présente loi est punie comme l'infraction commise.

Art. 21 - En cas de récidive, les peines prévues par la présente loi sont portées au double.

Les condamnations prononcées par les juridictions pénales d'un Etat membre de l'UMOA pour les infractions prévues par la présente loi, sont prises en compte au titre de la récidive dans tous les autres Etats membres.

Art. 22 - Est exemptée de peines, toute personne qui, ayant pris part aux infractions prévues aux articles 3 à 12 de la présente loi, en a donné connaissance aux Autorités compétentes ou a révélé les auteurs avant toutes poursuites. Elle peut, néanmoins, être interdite de séjour si elle a le statut d'étranger.

Peut être dispensée de peines, totalement ou partiellement, toute personne qui, ayant pris part aux infractions visées à l'alinéa précédent, a, après le déclenchement des poursuites, permis l'arrestation des autres participants. Elle peut, néanmoins, être interdite de séjour si elle a le statut d'étranger.

Art. 23 - Lorsqu'elle prononce une condamnation en application des dispositions de la présente loi, la juridiction compétente peut ordonner l'affichage ou la diffusion de l'intégralité ou d'une partie de la décision ou d'un communiqué informant le public des motifs et du dispositif de celle-ci.

Elle détermine, le cas échéant, les extraits de la décision et les termes du communiqué qui devront être affichés ou diffusés.

L'affichage ou la diffusion de la décision ou du communiqué ne peut comporter l'identité de la victime qu'avec son accord ou celui de son représentant légal ou de ses ayants droit.

L'affichage s'exécute dans les lieux et pour la durée indiquée par la juridiction. Sauf décision contraire de la juridiction, l'affichage ne peut excéder deux (2) mois. En cas de suppression, dissimulation ou lacération des affiches apposées, il est de nouveau procédé à l'affichage aux frais de la personne reconnue coupable de ces faits.

La diffusion de la décision est faite par une ou plusieurs publications de presse ou par un ou plusieurs services de communication au public par voie électronique. Les publications ou les services de communication au public par voie électronique chargés de cette diffusion sont désignés par la juridiction. Ils ne peuvent s'opposer à cette diffusion.

L'affichage et la diffusion peuvent être ordonnés cumulativement.

L'affichage de la décision prononcée ou la diffusion de celle-ci est à la charge du condamné.

Les frais d'affichage ou de diffusion recouvrés contre ce dernier ne peuvent toutefois excéder le maximum de l'amende encourue.

Chapitre 3 : De la procédure applicable

Art. 24 - Par dérogation aux dispositions du Code de procédure pénale, les juridictions correctionnelles sont compétentes pour connaître des crimes prévus par la présente loi.

La procédure suivie est celle applicable en matière correctionnelle.

Art. 25 - Par dérogation aux dispositions du Code de procédure pénale, pour les infractions prévues par la présente loi, l'action publique se prescrit selon la distinction suivante :

- s'il s'agit de crime par vingt (20) ans ;
- s'il s'agit de délit par dix (10) ans.

Art. 26 - Lorsqu'elles sont saisies d'affaires relatives au faux monnayage ou découvrent, lors de leurs investigations, des signes monétaires contrefaits ou falsifiés, les Autorités compétentes sont tenues de transmettre à la Banque centrale, pour analyse et identification, au moins un exemplaire de chaque type de billets ou pièces de monnaie suspectés faux.

Les dispositions de l'alinéa précédent ne sont pas applicables, lorsqu'il n'existe qu'un seul exemplaire d'un type de billets ou pièces de monnaies suspectées faux, tant que celui-ci est nécessaire à la manifestation de la vérité.

Art. 27 - Les signes monétaires contrefaits ou falsifiés ainsi que les matières et instruments destinés à servir à leur fabrication, confisqués en application de l'article 17 ci-dessus, sont remis à la Banque centrale aux fins de leur destruction éventuelle, sous réserve des nécessités de l'administration de la Justice.

Art. 28 - Lorsque la Banque centrale reconnaît comme contrefaits ou falsifiés, des signes monétaires qui lui sont remis, elle est habilitée à les retenir et éventuellement à les détruire, sous réserve des nécessités de l'administration de la Justice.

Chapitre 4 : Des dispositions finales

Art. 29 - La présente loi qui abroge toutes les dispositions antérieures contraires traitant du même objet, est publiée au *Journal Officiel* de la République du Niger et exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Niamey, le 21 avril 2017
Signé : Le Président de la République
Issoufou Mahamadou

Le Premier ministre
Brigi Rafini

Le Ministre des finances
Massoudou Hassoumi

Loi n° 2016-33 du 31 octobre 2016, relative à la lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme.

Vu la Constitution du 25 novembre 2010, notamment en son article 41 ;

Vu le Traité du 14 novembre 1973, constituant l'Union monétaire Ouest africaine (UMOA), notamment en son article 22 ;

Vu le Traité du 01 janvier 1994, instituant l'Union économique et monétaire Ouest africaine (UEMOA) ;

Vu le Règlement n° 14/2002/CM/UEMOA du 19 septembre 2002, relatif au gel des fonds et autres ressources financières dans le cadre de la lutte contre le financement du terrorisme dans les Etats membres de l'Union économique et monétaire Ouest africaine ;

Vu la Directive n° 02/2015/CM/UEMOA du 02 juillet 2015 relative à la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme dans les Etats membres de l'Union économique et monétaire Ouest africaine (UEMOA) ;

Le Conseil des ministres entendu,

L'Assemblée nationale a délibéré et adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

TITRE PRELIMINAIRE : TERMINOLOGIE

Article premier : Définitions

Pour l'application de la présente loi, on entend par :

1. Acte terroriste :

- un acte constitutif d'une infraction au sens de l'un des instruments juridiques internationaux énumérés en annexe à la présente loi ;

- tout autre acte destiné à tuer ou blesser grièvement un civil, ou toute autre personne qui ne participe pas directement aux hostilités dans une situation de conflit armé, lorsque, par sa nature ou son contexte, cet acte vise à intimider une population ou à contraindre un Gouvernement ou une organisation internationale à accomplir ou à s'abstenir d'accomplir un acte quelconque ;

2. Acteurs du Marché financier régional : les structures centrales (Bourse régionale des valeurs mobilières – BRVM, Dépositaire central/Banque de règlement) et les intervenants commerciaux (Sociétés de gestion et d'intermédiation, Sociétés de gestion de patrimoine, Conseils en investissements boursiers, Apporteurs d'affaires et Démarcheurs) ;

3. Actions au porteur : les titres négociables par simple tradition, représentant la propriété d'une fraction du capital d'une société anonyme ;

4. Activité criminelle : tout acte criminel ou délictuel constituant une infraction sous-jacente au blanchiment de capitaux et au financement du terrorisme au Niger ;

5. Auteur : toute personne qui participe à la commission d'un crime ou d'un délit ;

6. Autorité compétente : l'organe qui, en vertu d'une loi ou d'une réglementation, est habilité à accomplir ou à ordonner les actes ou les mesures prévues par la présente loi ;

7. Autorités de contrôle : les autorités nationales ou communautaires de l'UMOA et de l'UEMOA habilitées, en vertu d'une loi ou d'une réglementation, à contrôler les personnes physiques et morales visées aux articles 5 et 6 de la présente loi ;

8. Autorité de poursuite : l'organe qui, en vertu d'une loi ou d'une réglementation, est investi, même à titre occasionnel, de la mission d'exercer l'action publique ;

9. Autorité judiciaire : l'organe habilité, en vertu d'une loi ou d'une réglementation, à accomplir des actes de poursuite ou d'instruction ou à rendre des décisions de justice ;

10. Autorités publiques : les administrations nationales et celles des collectivités locales de l'Union ainsi que leurs établissements publics ;

11. Banque fictive : une banque qui a été constituée et agréée dans un Etat où elle n'a pas de présence physique et qui n'est pas affiliée à un groupe financier réglementé soumis à une surveillance consolidée et effective. L'expression présence physique désigne la présence d'une direction et d'un pouvoir de décision dans un pays. La simple présence physique d'un agent local ou de personnel subalterne ne constitue pas une présence physique ;

12. Bénéficiaire effectif ou ayant droit économique : la ou les personnes physiques qui, en dernier lieu, possèdent ou contrôlent un client et/ou la personne physique pour le compte de laquelle une opération est effectuée. Sont également comprises dans cette définition les personnes qui exercent, en dernier lieu, un contrôle effectif sur une personne morale ou une construction juridique telle que définie au point 21 ci-dessous ;

- lorsque le client d'une des personnes mentionnées à l'article 5 de la présente loi, est une société, on entend par bénéficiaire effectif de l'opération la ou les personnes physiques qui soit détiennent, directement ou indirectement, plus de vingt-cinq pour cent (25 %) du capital ou des droits de vote de la société, soit exercent, par tout autre moyen, un pouvoir de contrôle sur les organes de gestion, d'administration ou de direction de la société ou sur l'assemblée générale de ses associés ;

- lorsque le client d'une des personnes mentionnées à l'article 5 de la présente loi, est un organisme de placements collectifs, on entend par bénéficiaire effectif de l'opération la ou les personnes physiques qui soit détiennent, directement ou indirectement, plus de vingt-cinq pour cent (25 %) des parts ou actions de l'organisme, soit exercent un pouvoir de contrôle sur les organes d'administration ou de direction de l'organisme de placements collectifs ou, le cas échéant, de la société de gestion ou de la société de gestion de portefeuille le représentant ;

- lorsque le client d'une des personnes mentionnées à l'article 5 de la présente loi, est une personne morale qui n'est ni une société ni un organisme de placements collectifs, ou lorsque le client intervient dans le cadre d'une fiducie ou de tout autre dispositif juridique comparable relevant d'un droit étranger, on entend par bénéficiaire effectif de l'opération la ou les personnes physiques qui satisfont à l'une des conditions suivantes :

1) elles ont vocation, par l'effet d'un acte juridique les ayant désignées à cette fin, à devenir titulaires de droits portant sur vingt-cinq pour cent (25 %) au moins des biens de la personne morale ou des biens transférés à un patrimoine fiduciaire ou à tout autre dispositif juridique comparable relevant d'un droit étranger ;

2) elles appartiennent à un groupe dans l'intérêt principal duquel la personne morale, la fiducie ou tout autre dispositif juridique comparable relevant d'un droit étranger a été constitué ou a produit ses effets, lorsque les personnes physiques qui en sont les bénéficiaires n'ont pas encore été désignées ;

3) elles sont titulaires de droits portant sur vingt-cinq pour cent (25 %) au moins des biens de la personne morale, de la fiducie ou de tout autre dispositif juridique comparable relevant d'un droit étranger ;

4) elles ont la qualité de constituant, de fiduciaire ou de bénéficiaire, conformément aux textes législatifs et réglementaires en vigueur ;

13. BCEAO ou Banque centrale : la Banque centrale des Etats de l'Afrique de l'Ouest ;

14. Biens : les avoirs de toute nature, corporels ou incorporels, meubles ou immeubles, tangibles ou intangibles, fongibles ou non fongibles ainsi que les documents ou instruments juridiques sous quelque forme que ce soit, y compris électronique ou numérique, attestant la propriété de ces avoirs ou de droits y afférents ainsi que les intérêts sur lesdits avoirs, à savoir notamment les crédits, les chèques de voyage, les chèques, les mandats, les actions, les valeurs mobilières, les obligations, les traites ou lettres de crédit ainsi que les éventuels intérêts, dividendes ou autres revenus ou valeurs tirés de tels avoirs, ou générés par de tels avoirs ;

15. Blanchiment de capitaux : l'infraction définie à l'article 7 de la présente loi ;

16. Catégories désignées d'infractions :

- la participation à un groupe criminel organisé et la participation à un racket ;
- le terrorisme, y compris son financement ;
- la traite des êtres humains et le trafic illicite de migrants ;
- l'exploitation sexuelle, y compris le détournement et l'exploitation des mineurs ;
- le trafic illicite de stupéfiants et de substances psychotropes ;
- le trafic illicite d'armes ;
- le trafic illicite de biens volés et autres biens ;

- la corruption et la concussion ;
- le détournement de fonds par des personnes exerçant une fonction publique ;
- la fraude ;
- le faux monnayage ;
- la contrefaçon de biens (y compris de monnaie ou de billets de banque) et le piratage de produits ;
- le trafic d'organes ;
- les infractions contre l'environnement ;
- les meurtres et les blessures corporelles graves ;
- l'enlèvement, la séquestration et la prise d'otages ;
- le vol ;
- la contrebande (y compris relativement aux taxes et droits de douane et d'accise) ;
- les infractions fiscales (liées aux impôts directs et indirects) ;
- l'extorsion ;
- le faux et l'usage de faux ;
- la piraterie ;
- les délits d'initiés et la manipulation de marchés ;
- tout autre crime ou délit.

17. CENTIF : la Cellule nationale de traitement des informations financières ;

18. CIMA : la Conférence interafricaine des marchés d'assurances ;

19. client occasionnel : toute personne qui s'adresse à l'une des personnes assujetties, au sens des articles 5 et 6 de la présente loi, dans le but exclusif de préparer ou de réaliser une opération ponctuelle ou d'être assistée dans la préparation ou la réalisation d'une telle opération, que celle-ci soit réalisée en une seule opération ou en plusieurs opérations apparaissant comme liées entre elles ;

20. Confiscation : la dépossession définitive de biens, sur décision d'une juridiction compétente ou de toute autorité compétente ;

21. constructions juridiques : les fiducies expresses ou les constructions juridiques similaires ;

22. Correspondance bancaire : les relations commerciales entre un établissement de crédit installé au Niger et un établissement de crédit installé dans un autre État ;

23. CRF : les Cellules de renseignement financier ;

24. Entreprises et professions non financières désignées ou EPNFD :

- a) les casinos, y compris les casinos sur Internet ;
- b) les agents immobiliers et les courtiers en biens immeubles ;
- c) les personnes se livrant habituellement au commerce ou organisant la vente de pierres précieuses, de métaux précieux, d'antiquités et d'œuvres d'art ;

d) les avocats, notaires et autres membres de professions juridiques indépendantes lorsqu'ils préparent ou effectuent des transactions pour un client, dans le cadre des activités suivantes :

- achat et vente de biens immobiliers ;
- gestion de capitaux, des titres ou autres actifs du client ;
- gestion de comptes, y compris les comptes-titres ;
- organisation des apports pour la création, l'exploitation ou la gestion des sociétés, ou création, exploitation ou gestion de personnes morales ou de constructions juridiques et achat et vente d'entités commerciales ;

e) les professionnels de l'expertise comptable et du commissariat aux comptes ;

f) les prestataires de services aux sociétés et fiducies, non visés ailleurs dans la présente loi, qui fournissent les services suivants, à titre commercial, à des tiers :

- en intervenant, en qualité d'agent, pour la constitution, l'enregistrement et la gestion de personnes morales, à savoir notamment les fiducies ;
- en intervenant ou en procédant aux arrangements nécessaires afin qu'une autre personne intervienne, en qualité d'administrateur ou de secrétaire général d'une société de capitaux, d'associé d'une société de personnes ou de titulaire d'une fonction similaire pour d'autres personnes morales ;
- en fournissant un siège, une adresse commerciale ou des locaux, une adresse administrative ou postale à une société de capitaux, d'associé d'une société de personnes ou toute autre personne morale ou structure juridique ;
- en intervenant ou en procédant aux arrangements nécessaires afin qu'une autre personne intervienne, en qualité d'administrateur d'une fiducie express, de titulaire d'une fonction similaire pour d'autres personnes morales ;
- en intervenant ou en procédant aux arrangements nécessaires afin qu'une autre personne intervienne, en qualité d'actionnaire agissant pour le compte d'une autre personne.

g) les autres entreprises ou professions qui pourront être désignées par l'autorité compétente ;

25. Etat membre : l'Etat-partie au Traité de l'Union monétaire Ouest africaine et au Traité de l'Union économique et monétaire Ouest africaine ;

26. Etat tiers : tout Etat autre qu'un Etat membre ;

27. Fiducie : l'opération par laquelle un ou plusieurs constituants transfèrent des biens, des droits ou des sûretés, ou un ensemble de biens, de droits ou de sûretés, présents ou futurs, à un ou plusieurs fiduciaires qui, les tenant séparés de leur patrimoine propre, agissent dans un but déterminé au profit d'un ou plusieurs bénéficiaires ;

28. Financement de la prolifération : le financement de la prolifération des armes de destruction massive, à savoir notamment des armes nucléaires, chimiques, bactériologiques ou biologiques, par des actes proscrits par la Résolution 1540 (2004) et les résolutions successives du Conseil de sécurité des Nations Unies relatives à la prévention, la répression et l'interruption de la prolifération des armes de destruction massive et de son financement ;

29. financement du terrorisme : l'infraction définie à l'article 8 de la présente loi ;

30. fonds et autres ressources financières : tous les actifs financiers et avantages économiques de quelque nature qu'ils soient, y compris, mais pas exclusivement, le numéraire, les chèques, les créances en numéraire, les traites, les ordres de paiement et autres instruments de paiement, les dépôts auprès des institutions financières, les soldes en comptes, les créances et les titres de créances, les titres négociés et les instruments de la dette, notamment les actions et autres titres de participation, les certificats de titres, les obligations, les billets à ordre, les warrants, les titres non gagés, les contrats sur produits dérivés, les intérêts, les dividendes ou autres revenus d'actifs ou plus-values perçus sur des actifs, le crédit, le droit à compensation, les garanties, y compris les garanties de bonne exécution ou autres engagements financiers, les lettres de crédit, les connaissements, les contrats de vente, tout document attestant la détention de parts d'un fonds ou de ressources financières et tout autre instrument de financement à l'exportation ;

31. Gel :

a) en matière de confiscation et de mesures provisoires, l'interdiction du transfert, de la conversion, de la disposition ou du mouvement de tout bien, équipement ou instrument suite à une mesure prise par une autorité compétente ou un tribunal dans le cadre d'un mécanisme de gel et ce, pour la durée de validité de ladite mesure, ou jusqu'à ce qu'une décision de confiscation soit prise par une autorité compétente ;

b) aux fins des recommandations de la mise en œuvre des sanctions financières ciblées, l'interdiction du transfert, de la conversion, de la disposition ou du mouvement de tous les fonds et autres biens détenus ou contrôlés par des personnes ou entités désignées suite à une mesure prise par le Conseil de sécurité des Nations Unies ou une autorité compétente ou un tribunal conformément aux résolutions du Conseil de sécurité applicables et ce, pour la durée de validité de ladite mesure ;

32. Infraction grave : un acte constituant une infraction passible d'une peine privative de liberté dont le minimum ne doit pas être inférieur à trois (3) ans ;

33. Infraction sous-jacente : toute infraction, même commise sur le territoire d'un autre Etat membre ou sur celui d'un Etat tiers, qui génère un produit d'une activité criminelle ;

34. Installation gouvernementale ou publique : toute installation ou tout moyen de transport, de caractère permanent ou temporaire, qui est utilisé ou occupé par des représentants d'un Etat, des membres du Gouvernement, du Parlement ou de la magistrature, ou des agents ou le personnel d'un Etat ou de toute autre autorité ou entité publique, ou par des agents ou le personnel d'une organisation intergouvernementale, dans le cadre de leurs fonctions officielles ;

35. Institution financière : toute personne ou entité qui exerce, à titre commercial, une ou plusieurs des activités ou opérations suivantes au nom et pour le compte d'un client :

a) acceptation de dépôts et d'autres fonds remboursables du public ;

b) prêts, y compris le crédit à la consommation, le crédit hypothécaire, l'affacturage avec ou sans recours, le financement de transactions commerciales ;

c) crédit-bail, à l'exception du crédit-bail se rapportant à des produits de consommation ;

d) transfert d'argent ou de valeurs ;

e) émission et gestion de moyens de paiement ;

f) octroi de garanties et souscription d'engagements ;

g) négociation sur :

- les instruments du marché monétaire ;
- le marché des changes ;
- les instruments sur devises, taux d'intérêt et indices ;
- les valeurs mobilières ;
- les options et marchés à terme de marchandises ;

h) participation à des émissions de valeurs mobilières et prestation de services financiers connexes ;

i) gestion individuelle et collective de patrimoine ;

j) conservation et administration de valeurs mobilières, en espèces ou liquides, pour le compte d'autrui ;

k) autres opérations d'investissement, d'administration ou de gestion de fonds ou d'argent pour le compte d'autrui ;

l) souscription et placement de produits d'assurances vie et non vie et d'autres produits d'investissement en lien avec une assurance ;

m) change manuel ;

n) toutes autres activités ou opérations déterminées par l'autorité compétente.

Sont désignés sous le nom d'institutions financières :

- les établissements de crédit ;
- les services financiers des postes, ainsi que les caisses de dépôts et consignations ou les organismes qui en tiennent lieu, des Etats membres ;

- les sociétés d'assurance et de réassurance, les courtiers en assurance et de réassurance et les agents généraux d'assurance ;
- les systèmes financiers décentralisés ;
- les structures centrales du Marché financier régional (BRVM, Dépositaire central/Banque de règlement) ainsi que les Sociétés de gestion et d'intermédiation, les Sociétés de gestion de patrimoine et tous autres intervenants commerciaux ayant le statut d'institution financière, au sens des textes régissant le Marché financier régional ;
- les Organismes de placement collectif en valeurs mobilières ;
- les Entreprises d'investissement à capital fixe ;
- les agréés de change manuel ;
- les Etablissements de monnaie électronique ;
- toute autre structure déterminée par l'autorité compétente.

36. institutions financières étrangères : les institutions financières établies dans un Etat tiers ;

37. instrument : tout bien utilisé ou devant être utilisé totalement ou en partie et de quelque manière que ce soit pour commettre une infraction pénale ;

38. instruments négociables au porteur : tous les instruments monétaires au porteur tels que :

- les chèques de voyage ;
- les instruments négociables (notamment les chèques, billets à ordre et mandats) qui sont soit au porteur, soit endossables sans restriction, soit établis à l'ordre d'un bénéficiaire fictif, ou qui se présentent sous toute autre forme permettant le transfert sur simple remise ;
- les instruments incomplets (notamment chèques, billets à ordre et mandats) signés, mais sur lesquels le nom du bénéficiaire a été omis.

39. opération de change manuel : l'échange immédiat de billets de banque ou monnaies libellés en devises différentes, réalisé par cession ou livraison d'espèces, contre le règlement par un autre moyen de paiement libellé en une autre devise ;

40. organisation criminelle : toute entente ou association structurée dans le but de commettre, notamment des infractions de blanchiment de capitaux, de financement du terrorisme ou de prolifération des armes de destruction massive ;

41. organisation ou organisme à but non lucratif : toute association, fondation, organisation non gouvernementale constituée conformément aux textes législatifs et réglementaires en vigueur, ayant pour objet principal la collecte ou la distribution de fonds à des fins caritatives, religieuses, culturelles, éducatives, sociales ou confraternelles, ou pour d'autres types de bonnes œuvres ;

42. organisation terroriste, tout groupe de terroristes qui :

- a) commet ou tente de commettre des actes terroristes par tout moyen, direct ou indirect, illégalement et délibérément ;
 - b) participe, en tant que complice, à des actes terroristes ;
 - c) organise des actes terroristes ou incite d'autres à en commettre ;
 - d) contribue à la commission d'actes terroristes par un groupe de personnes agissant dans un but commun, lorsque cette contribution est délibérée et vise à favoriser l'acte terroriste ou qu'elle est apportée en sachant l'intention du groupe de commettre un acte terroriste ;
43. passeurs de fonds : les personnes qui exécutent des transports physiques transfrontaliers d'espèces ou d'instruments négociables au porteur ou qui apportent sciemment leur concours à la réalisation de ces opérations ;
44. PPE : les Personnes politiquement exposées :
- PPE étrangères : les personnes physiques qui exercent ou qui ont exercé d'importantes fonctions publiques dans un autre Etat membre ou un Etat tiers, à savoir :
 - a) les Chefs d'Etat ou de Gouvernement, les ministres, les ministres délégués et les secrétaires d'Etat ;
 - b) les membres de familles royales ;
 - c) les Directeurs généraux des ministères ;
 - d) les parlementaires ;
 - e) les membres des cours suprêmes, des cours constitutionnelles ou d'autres hautes juridictions dont les décisions ne sont pas susceptibles de recours, sauf circonstances exceptionnelles ;
 - f) les membres des cours des comptes ou des conseils ou directoires des banques centrales ;
 - g) les ambassadeurs, les chargés d'affaires et les officiers supérieurs des forces armées ;
 - h) les membres des organes d'administration, de direction ou de surveillance des entreprises publiques ;
 - i) les hauts responsables des partis politiques ;
 - j) les membres de la famille d'une PPE, en l'occurrence :
 - le conjoint ;
 - tout partenaire considéré comme l'équivalent d'un conjoint ;
 - les enfants et leurs conjoints ou partenaires ;
 - les autres parents ;
 - k) les personnes connues pour être étroitement associées à une PPE ;
 - l) toute autre personne désignée par l'autorité compétente.

- PPE nationales : les personnes physiques qui exercent ou qui ont exercé d'importantes fonctions publiques au Niger notamment les personnes physiques visées aux points a) et i) ci-dessus ;

- PPE des organisations internationales : les personnes qui exercent ou qui ont exercé d'importantes fonctions au sein de ou pour le compte d'une organisation internationale, notamment les membres de la haute direction, en particulier, les directeurs, les directeurs adjoints et les membres du Conseil d'Administration et toutes les personnes exerçant des fonctions équivalentes.

La notion de PPE ne couvre pas les personnes de rang moyen ou inférieur relevant des catégories ci-dessus énumérées.

45. produits d'une activité criminelle : tous fonds tirés, directement ou indirectement, de la commission d'une infraction telle que prévue aux articles 7 et 8 de la présente loi ou obtenus, directement ou indirectement, en commettant ladite infraction ;

46. saisie : toute mesure conservatoire effectuée dans le cadre d'une enquête ou d'une fouille. La saisie peut être ordonnée par une juridiction compétente ou exécutée sans décision judiciaire par toute autorité compétente dans l'exercice de ses fonctions. Elle a pour but de placer entre les mains de la Justice ou de toute autorité compétente, tous les biens du suspect pour une durée déterminée. Les biens demeurent la propriété du suspect ;

47. service de transfert de fonds ou de valeurs : un service financier dont l'activité consiste à accepter les espèces, les chèques ou tout autre instrument de paiement ou dépôt de valeur dans un lieu donné et à payer une somme équivalente en espèces ou sous toute autre forme à un bénéficiaire situé dans une autre zone géographique au moyen d'une communication, d'un message, d'un transfert ou d'un système de compensation auquel le service de transmission de fonds ou de valeurs appartient. Ce service peut être fourni par des personnes physiques ou morales en ayant recours au système financier réglementé ou de manière informelle ;

48. relation d'affaires : une situation dans laquelle une personne visée à l'article 5 de la présente loi, engage une relation professionnelle ou commerciale qui est censée, au moment où le contact est établi, s'inscrire dans une certaine durée. La relation d'affaires peut être prévue par un contrat selon lequel plusieurs opérations successives seront réalisées entre les cocontractants ou qui crée à ceux-ci des obligations continues. Une relation d'affaires est également nouée lorsqu'en l'absence d'un tel contrat, un client bénéficie de manière régulière de l'intervention d'une personne susmentionnée pour la réalisation de plusieurs opérations ou d'une opération présentant un caractère continu ou, s'agissant des personnes mentionnées au point 4 de l'article 5 ci-dessous, pour l'exécution d'une mission légale ;

49. terroriste : toute personne physique qui :

- a) commet ou tente de commettre des actes terroristes par tout moyen, directement ou indirectement, illégalement et délibérément ;
 - b) participe, en tant que complice, à des actes terroristes ou au financement du terrorisme ;
 - c) organise des actes terroristes ou incite d'autres à en commettre ;
 - d) contribue à la commission d'actes terroristes par un groupe de personnes agissant dans un but commun, lorsque cette contribution est intentionnelle et vise à réaliser l'acte terroriste, ou qu'elle est apportée en ayant connaissance de l'intention du groupe de commettre un acte terroriste ;
50. UEMOA : l'Union économique et monétaire Ouest africaine ;
51. UMOA : l'Union monétaire Ouest africaine ;
52. Union : l'Union économique et monétaire Ouest africaine ou l'Union monétaire Ouest africaine ;
53. virement électronique : toute transaction par voie électronique effectuée au nom d'un donneur d'ordre, personne physique ou morale, par l'entremise d'une institution financière en vue de mettre à la disposition d'un bénéficiaire une certaine somme d'argent dans une autre institution financière, le donneur d'ordre et le bénéficiaire pouvant être une seule et même personne.

TITRE PREMIER : DISPOSITIONS GENERALES

Chapitre premier : Objet et champ d'application

Section 1 : Objet de la loi et illicéité de l'origine des capitaux ou des biens

Art. 2 : Objet

La présente loi a pour objet de prévenir et de réprimer le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme et de la prolifération des armes de destruction massive au Niger.

Elle détermine les mesures visant à détecter et à décourager le blanchiment de capitaux, le financement du terrorisme et de la prolifération ainsi qu'à faciliter les enquêtes et les poursuites y relatives.

Art. 3 : Illicéité de l'origine des capitaux ou des biens

Pour l'application de la présente loi, l'origine de capitaux ou de biens est illicite lorsque ceux-ci proviennent de la commission de l'une des infractions mentionnées au point 16 de l'Article premier ci-dessus ou de tous crimes ou délits.

Section 2 : Champ d'application de la loi

Art. 4 : Application de la loi dans l'espace

Les infractions définies aux articles 7 et 8 de la présente loi peuvent être applicables à toute personne physique ou morale, et à toute organisation justiciable au Niger, sans tenir compte du lieu où l'acte a été commis.

Art. 5 : Personnes assujetties aux obligations de lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme et de la prolifération.

Les dispositions de la présente loi, en particulier celles de ses titres II et III, sont applicables aux personnes physiques ou morales mentionnées ci-après :

- 1) le Trésor public ;
- 2) la BCEAO ;
- 3) les institutions financières ;
- 4) les prestataires de services aux sociétés et fiducies ;
- 5) les sociétés immobilières et les agents immobiliers, y compris les agents de location ;
- 6) les autres personnes physiques ou morales négociant des biens, seulement dans la mesure où les paiements sont effectués ou reçus en espèces pour un montant de cinq millions (5.000.000) de francs CFA au moins, que la transaction soit exécutée en une fois ou sous la forme d'opérations fractionnées apparemment liées ;
- 7) les opérateurs de ventes volontaires de meubles aux enchères publiques ;
- 8) les agents sportifs et les promoteurs d'événements sportifs ;
- 9) les prestataires de jeux d'argent et de hasard, notamment les propriétaires, les directeurs et gérants de casinos et d'établissements de jeux, y compris les loteries nationales ;
- 10) les apporteurs d'affaires aux institutions financières ;
- 11) les personnes se livrant habituellement au commerce ou organisant la vente de pierres précieuses, de métaux précieux, d'antiquités et d'œuvres d'art ;
- 12) les transporteurs de fonds ;
- 13) les sociétés de gardiennage ;
- 14) les agences de voyage ;
- 15) les hôtels ;
- 16) les organismes à but non lucratif ;
- 17) toute autre personne physique ou morale désignée par l'autorité compétente.

Art. 6 : Autres personnes assujetties.

Sont également soumis aux obligations de lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme et de la prolifération :

- 1) les auditeurs externes, experts-comptables externes, les salariés autorisés à exercer la profession d'expert-comptable, en application de la loi et les conseillers fiscaux ;
- 2) les avocats, les notaires, les huissiers de justice et autres membres des professions juridiques indépendantes, notamment les administrateurs judiciaires, les mandataires judiciaires et les commissaires-priseurs judiciaires.

Les personnes visées au point 2 de l'alinéa premier ci-dessus, sont soumises aux dispositions des titres II et III de la présente loi lorsque, dans le cadre de leur activité professionnelle :

- a) elles participent, au nom de leur client ou pour le compte de celui-ci, à toute transaction financière ou immobilière ou agissent en qualité de fiduciaire ;
- b) elles assistent leur client dans la préparation ou l'exécution de transactions portant sur :
 - l'achat et la vente de biens immeubles ou d'entreprises commerciales ;
 - la gestion de fonds, de titres ou d'autres actifs appartenant au client ;
 - l'ouverture ou la gestion de comptes d'épargne ou de portefeuilles ;
 - l'organisation des apports nécessaires à la constitution, à la gestion ou à la direction de sociétés ;
 - la constitution, la gestion ou la direction de sociétés, de fiducies ou de constructions juridiques similaires ;
 - la constitution ou la gestion de fonds de dotation.

Les avocats, dans l'exercice d'une activité relative aux transactions mentionnées au point b) ci-dessus, ne sont pas soumis aux dispositions des titres II et III de la présente loi, lorsque l'activité se rattache à une procédure juridictionnelle, que les informations dont ils disposent soient reçues ou obtenues avant, pendant ou après cette procédure, y compris dans le cadre de conseils relatifs à la manière d'engager ou d'éviter une telle procédure, ni lorsqu'ils donnent des consultations juridiques, à moins que celles-ci n'aient été fournies à des fins de blanchiment de capitaux ou de financement du terrorisme ou en sachant que le client les demande aux fins de blanchiment de capitaux ou de financement du terrorisme.

Les avocats, dans l'exercice d'une activité relative aux transactions mentionnées au point b) ci-dessus, ne sont pas soumis aux dispositions du chapitre III du titre III de la présente loi, lorsqu'ils donnent des consultations juridiques, à moins que celles-ci n'aient été fournies à des fins de blanchiment de capitaux ou de financement du terrorisme ou en sachant que le client les demande aux fins de blanchiment de capitaux ou de financement du terrorisme.

Les personnes morales et physiques qui exercent une activité financière, à titre occasionnel ou à une échelle limitée comportant peu de risques de blanchiment de capitaux ou de financement du terrorisme ne relèvent pas de la présente loi, sous réserve de satisfaire à l'ensemble des critères suivants :

- l'activité financière est limitée en termes absolus ;
- l'activité financière est limitée au niveau des transactions ;
- l'activité financière n'est pas l'activité principale ;
- l'activité financière est accessoire et directement liée à l'activité principale ;

- l'activité financière est exercée pour les seuls clients de l'activité principale et n'est généralement pas offerte au public.

Chapitre II : Incrimination du blanchiment de capitaux et du financement du terrorisme

Art. 7 : Incrimination du blanchiment de capitaux

Aux fins de la présente loi, sont considérés comme blanchiment de capitaux, les agissements énumérés, ci-après, commis intentionnellement :

a) la conversion ou le transfert de biens, par toute personne qui sait ou aurait dû savoir que ces biens proviennent d'un crime ou délit ou d'une participation à un crime ou délit, dans le but de dissimuler ou de déguiser l'origine illicite desdits biens, ou d'aider toute personne impliquée dans cette activité à échapper aux conséquences juridiques de ses actes ;

a) la dissimulation ou le déguisement de la nature, de l'origine, de l'emplacement de la disposition, du mouvement ou de la propriété réelle de biens ou des droits y relatifs, par toute personne qui sait ou aurait dû savoir que ces biens proviennent d'un crime ou délit ou d'une participation à un crime ou délit ;

b) l'acquisition, la détention ou l'utilisation de biens, dont celui qui s'y livre, sait ou aurait dû savoir, au moment où il les réceptionne que ces biens proviennent d'un crime ou délit ou d'une participation à un crime ou délit ;

c) la participation à l'un des actes visés aux points a), b) et c), le fait de s'associer pour le commettre, de tenter de le commettre, d'aider ou d'inciter quelqu'un à le commettre ou de le conseiller, à cet effet, ou de faciliter l'exécution d'un tel acte.

Il y a blanchiment de capitaux, même si cet acte est commis par l'auteur de l'infraction ayant procuré les biens à blanchir.

Il y a également blanchiment de capitaux, même si les activités qui sont à l'origine des biens à blanchir sont exercées sur le territoire d'un autre Etat membre ou celui d'un Etat tiers.

La connaissance ou l'intention, en tant qu'éléments des activités susmentionnées, peuvent être déduites de circonstances factuelles objectives.

Art. 8 : Incrimination du financement du terrorisme

Aux fins de la présente loi, on entend par financement du terrorisme, tout acte commis par une personne physique ou morale qui, par quelque moyen que ce soit, directement ou indirectement, a délibérément fourni ou réuni des biens, fonds et autres ressources financières dans l'intention de les utiliser ou sachant qu'ils seront utilisés, en tout ou partie, en vue de la commission :

a) d'un ou de plusieurs actes terroristes ;

b) d'un ou de plusieurs actes terroristes par une organisation terroriste ;

c) d'un ou de plusieurs actes terroristes, par un terroriste ou un groupe de terroristes.

La commission d'un ou de plusieurs de ces actes constitue une infraction.

La tentative de commettre une infraction de financement du terrorisme ou le fait d'aider, d'inciter ou d'assister quelqu'un en vue de la commettre, ou le fait d'en faciliter l'exécution, constitue également une infraction de financement du terrorisme.

L'infraction est commise, que l'acte visé au présent article. se produise ou non, ou que les biens aient ou non été utilisés pour commettre cet acte. L'infraction est commise également par toute personne physique ou morale qui participe en tant que complice, organise ou incite d'autres à commettre les actes susvisés.

La connaissance ou l'intention, en tant qu'éléments des activités susmentionnées, peuvent être déduites de circonstances factuelles objectives.

Art. 9 : Refus de toute justification

Nulle considération de nature politique, philosophique, idéologique, raciale, ethnique, religieuse ni aucun autre motif ne peut être pris en compte pour justifier la commission de l'une des infractions visées aux articles 7 et 8 de la présente loi.

Chapitre III : Evaluation des risques

Art. 10 : Evaluation nationale des risques

L'autorité compétente prend des mesures appropriées pour identifier, évaluer, comprendre et atténuer les risques de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme auxquels l'Etat du Niger est exposé et tient à jour cette évaluation.

Un décret désigne l'autorité compétente chargée de coordonner la réponse nationale aux risques visés à l'alinéa ci-dessus. L'identité de cette autorité est notifiée à chaque autorité communautaire de contrôle ainsi qu'aux autres Etats membres.

Art. 11 : Evaluation des risques par les personnes assujetties

Les personnes assujetties prennent des mesures appropriées pour identifier et évaluer les risques de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme auxquels elles sont exposées, en tenant compte des facteurs de risques tels que les clients, les pays ou les zones géographiques, les produits, les services, les transactions ou les canaux de distribution. Ces mesures sont proportionnées à la nature et à la taille des personnes assujetties ainsi qu'au volume de leurs activités.

Les évaluations visées à l'alinéa premier ci-dessus sont documentées, tenues à jour et mises à la disposition des autorités compétentes et des organismes d'autorégulation.

Les personnes assujetties doivent disposer de politiques, de procédures et de contrôles pour atténuer et gérer efficacement les risques de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme identifiés au niveau de l'Union, au niveau des Etats

membres et à leur propre niveau. Ces politiques, procédures et contrôles doivent être proportionnés à la nature et à la taille de celles-ci ainsi qu'au volume de leurs activités.

Les politiques, procédures et contrôles visés à l'alinéa 3 ci-dessus, portent notamment sur :

- la vigilance à l'égard de la clientèle, la déclaration, la conservation des documents et des pièces, le contrôle interne, la gestion du respect des obligations (y compris, si la taille et la nature de l'activité le justifient, la nomination, au niveau de l'encadrement, d'un responsable du contrôle du respect des obligations) et les vérifications sur le personnel ;

- lorsque cela est approprié, eu égard à la taille et à la nature des activités, une fonction d'audit indépendante chargée de tester les politiques, procédures et contrôles visés au premier tiret ci-dessus.

Les personnes assujetties doivent obtenir l'autorisation d'un niveau élevé de leur hiérarchie pour les politiques, procédures et contrôles qu'elles mettent en place. Lesdites politiques, procédures et contrôles font l'objet de suivi et de renforcement, en tant que de besoin. Elles devront être communiquées aux autorités de contrôle.

TITRE II : PREVENTION DU BLANCHIMENT DE CAPITAUX ET DU FINANCEMENT DU TERRORISME

Chapitre premier : Dispositions générales de prévention concernant les espèces et les instruments négociables au porteur

Art. 12 : Obligation de déclaration ou de communication des transports physiques transfrontaliers d'espèces et instruments négociables au porteur

Toute personne en provenance d'un Etat tiers, qui entre sur le territoire de la République du Niger ou qui quitte celui-ci, à destination d'un Etat tiers, est tenue de remplir, au moment de l'entrée ou de la sortie, une déclaration d'espèces et instruments négociables au porteur d'un montant ou d'une valeur égal (e) ou supérieur (e) à un seuil fixé par une instruction de la BCEAO, qu'elle remettra à l'autorité compétente du pays au point d'entrée ou de sortie du territoire.

L'autorité compétente de l'Etat du Niger procède à l'identification du transporteur d'espèces et instruments au porteur au moins égal au montant visé à l'alinéa premier du présent article. et exige de lui, si nécessaire, des informations complémentaires sur l'origine et la destination de ces espèces ou instruments au porteur.

L'obligation de déclaration n'est pas réputée exécutée si les informations fournies sont incorrectes ou incomplètes.

Les personnes qui ont procédé à de fausses déclarations ou communications sont passibles des sanctions prévues par la présente loi.

Les autorités compétentes peuvent, le cas échéant, bloquer ou retenir, pour une période n'excédant pas soixante-douze heures (72), les espèces ou instruments au porteur susceptibles d'être liés au blanchiment de capitaux ou au financement du terrorisme. Un récépissé est délivré à l'intéressé.

L'autorité compétente saisit en totalité le montant des espèces non déclarées, en cas de non déclaration ou de fausse déclaration.

Art. 13 : Interdiction du paiement en espèces ou par instrument négociable au porteur de certaines créances

Sans préjudice des dispositions de l'article 14 ci-dessous, ne peut être effectué en espèces ou par instrument négociable au porteur, le paiement d'une dette d'un montant égal ou supérieur à un seuil fixé par une instruction de la BCEAO.

Les paiements, ci-après, doivent être effectués par virement bancaire ou postal ou par chèque, lorsqu'ils portent sur une somme égale ou supérieure au montant de référence fixé par une instruction de la BCEAO :

- les rémunérations, indemnités et autres prestations en argent dues par l'Etat ou ses démembrements aux fonctionnaires, agents, autres personnels en activité ou non ou à leurs familles ainsi qu'aux prestataires ;
- les impôts, taxes et autres prestations en argent dus à l'Etat ou à ses démembrements.

Les dispositions prévues aux alinéas premier et 2 ci-dessus, ne sont pas applicables :

1. aux paiements réalisés par des personnes qui sont incapables de s'obliger par chèque ou par un autre moyen de paiement ainsi que par celles qui ne disposent pas de compte de dépôt ;
2. aux paiements effectués entre personnes physiques n'agissant pas pour des besoins professionnels ;

Art. 14 : Interdiction de payer en espèces dans les transactions immobilières

Le prix de la vente d'un bien immobilier, dont le montant est égal ou supérieur à un seuil fixé par l'autorité compétente, ne peut être acquitté qu'au moyen de virement ou d'un chèque.

Les dispositions prévues à l'alinéa premier ci-dessus, ne sont pas applicables aux paiements réalisés par des personnes qui sont incapables de s'obliger par chèque ou par un autre moyen de paiement scriptural ainsi que par les personnes qui ne disposent pas de compte de dépôt.

Art. 15 : Obligation de déclaration des transactions en espèces

Les institutions financières et les Entreprises et professions non financières désignées (EPNFD) sont tenues de déclarer à la CENTIF, les transactions en espèces

d'un montant égal ou supérieur à un seuil fixé par une instruction de la BCEAO, qu'il s'agisse d'une opération unique ou de plusieurs opérations qui apparaissent liées.

Un arrêté du ministre chargé des finances prévoit, le cas échéant, certains secteurs d'activité dont les opérations de dépôt en espèces ne doivent pas faire l'objet d'une déclaration, au sens de l'alinéa premier ci-dessus.

Nonobstant la dérogation prévue à l'alinéa 2, ci-dessus, les institutions financières et les EPNFD exercent une vigilance renforcée à l'égard des dépôts d'espèces. Elles déclarent à la CENTIF tout dépôt dont le montant, pour une opération unique ou pour plusieurs opérations paraissant liées, est inhabituel ou sans rapport avec l'activité en cause.

Chapitre II : Réglementation des relations financières extérieures

Art. 16 : Respect de la réglementation des relations financières extérieures

Les opérations de change, les mouvements de capitaux et les règlements de toute nature avec un Etat tiers doivent s'effectuer conformément aux dispositions de la réglementation relative aux relations financières extérieures des Etats membres de l'Union économique et monétaire Ouest africaine en vigueur.

Art. 17 : Sanctions

La violation des dispositions visées aux articles 12 à 16 ci-dessus, exposent les auteurs aux sanctions prévues par la présente loi.

Chapitre III : Obligations de vigilance à l'égard de la clientèle

Section 1 : Dispositions générales

Art. 18 : Conditions préalables à l'entrée en relation d'affaires

Avant d'entrer en relation d'affaires avec un client ou de l'assister dans la préparation ou la réalisation d'une transaction, les personnes mentionnées aux articles 5 et 6 de la présente loi identifient le client et, le cas échéant, le bénéficiaire effectif de la relation d'affaires par des moyens adaptés et vérifient ces éléments d'identification sur présentation de tout document écrit fiable.

Elles identifient, dans les mêmes conditions, leurs clients occasionnels et, le cas échéant, le bénéficiaire effectif de la relation d'affaires, lorsqu'elles soupçonnent que l'opération pourrait participer au blanchiment de capitaux et au financement du terrorisme ou, (dans les conditions prévues par la réglementation en la matière), lorsque les opérations sont d'une certaine nature ou dépassent un certain montant.

Par dérogation à l'alinéa premier du présent article, lorsque le risque de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme paraît faible (et dans les conditions prévues par la réglementation en la matière), il peut être procédé, uniquement pendant l'établissement de la relation d'affaires, à la vérification de l'identité du client et, le cas échéant, du bénéficiaire effectif.

Les représentants légaux et directeurs responsables des établissements de jeux satisfont à ces obligations, en appliquant les mesures prévues à l'article 29 de la présente loi.

Art. 19 : Obligation de vigilance constante sur la relation d'affaires

Avant d'entrer en relation d'affaires avec un client, les personnes visées aux articles 5 et 6 de la présente loi recueillent et analysent les éléments d'information, parmi ceux figurant sur la liste dressée, à cet effet, par l'autorité de contrôle, nécessaires à la connaissance de leur client ainsi que l'objet et la nature de la relation d'affaires, pour évaluer le risque de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme.

Pendant toute la durée de la relation d'affaires, ces personnes recueillent, mettent à jour et analysent les éléments d'information, parmi ceux figurant sur une liste dressée, à cet effet, par l'autorité compétente, qui permettent de favoriser une connaissance appropriée de leur client. La collecte et la conservation de ces informations doivent être réalisées en adéquation avec les objectifs d'évaluation du risque de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme et de surveillance adaptée à ce risque.

A tout moment, ces personnes doivent être en mesure de justifier auprès des autorités de contrôle, l'adéquation des mesures de vigilance qu'elles ont mises en œuvre par rapport aux risques de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme présentés par la relation d'affaires.

Art. 20 : Obligation de vigilance constante sur toutes les opérations de la clientèle

Les personnes visées aux articles 5 et 6 de la présente loi doivent exercer une vigilance constante concernant toute relation d'affaires et examiner attentivement les opérations effectuées en vue de s'assurer qu'elles sont conformes à ce qu'elles savent de leurs clients, de leurs activités commerciales, de leur profil de risque et, le cas échéant, de la source de leurs fonds.

Il leur est interdit d'ouvrir des comptes anonymes ou des comptes sous des noms fictifs.

Art. 21 : Obligation relative aux mesures de prévention en cas de relation à distance

Les personnes visées aux articles 5 et 6 de la présente loi doivent prendre des dispositions particulières et suffisantes pour prévenir le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme lorsqu'elles entretiennent des relations d'affaires ou exécutent des opérations avec un client qui n'est pas physiquement présent aux fins d'identification.

Art. 22 : Obligation relative aux relations avec les PPE

Les personnes visées aux articles 5 et 6 de la présente loi sont tenues de disposer de systèmes de gestion de risques adéquats afin de déterminer si le client est une personne politiquement exposée et, le cas échéant, mettent en œuvre les mesures spécifiques visées à l'article 54 ci-dessous.

Section 2 : Obligations des institutions financières

Art. 23 : Formation et information du personnel

Les personnes visées aux articles 5 et 6 ci-dessus assurent la formation et l'information régulière de leurs personnels en vue du respect des obligations prévues aux chapitres II et III du Titre II de la présente loi.

Art. 24 : Mise en place de programmes de prévention du blanchiment de capitaux et du financement du terrorisme

Les institutions financières doivent élaborer et mettre en œuvre des programmes harmonisés de prévention du blanchiment de capitaux et du financement du terrorisme. Ces programmes comprennent notamment :

- la centralisation des informations sur l'identité des clients, des donneurs d'ordre, des bénéficiaires effectifs, des bénéficiaires et titulaires de procuration, des mandataires et sur les transactions suspectes ;
- la désignation de responsable de conformité, au niveau de la direction, chargé de l'application du dispositif de lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme ;
- la formation continue du personnel destinée à les aider à détecter les opérations et les agissements susceptibles d'être liés au blanchiment de capitaux et au financement du terrorisme ;
- un dispositif de contrôle interne pour vérifier la conformité, l'observance et l'efficacité des mesures adoptées pour l'application de la présente loi ;
- le traitement des transactions suspectes.

En cas de besoin, les autorités de contrôle peuvent, dans leurs domaines de compétences respectifs, préciser le contenu et les modalités d'application des programmes de prévention du blanchiment de capitaux et du financement du terrorisme. Elles effectueront, le cas échéant, des investigations sur place afin de vérifier la bonne application desdits programmes.

Art. 25 : Procédures et contrôle interne

Pour l'application des dispositions des articles 22 et 24 ci-dessus, les institutions financières :

1. élaborent une classification des risques de blanchiment des capitaux et de financement du terrorisme présentés par leurs activités, selon le degré d'exposition à ces risques apprécié en fonction notamment de la nature des produits ou des services

offerts, des conditions des transactions proposées, des canaux de distribution utilisés ainsi que des caractéristiques des clients ;

2. déterminent, si besoin est, un profil de la relation d'affaires avec le client, permettant de détecter des anomalies dans cette relation, au regard des risques de blanchiment de capitaux ou de financement du terrorisme ;

3. définissent les procédures à appliquer pour le contrôle des risques, la mise en œuvre des mesures de vigilance relatives à la clientèle, la conservation des pièces, la détection des transactions inhabituelles ou suspectes et le respect de l'obligation de déclaration de soupçon à la CENTIF ;

4. mettent en œuvre des procédures de contrôle, périodique et permanent, des risques de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme ;

5. prennent en compte, pour le recrutement de leur personnel, selon le niveau des responsabilités à exercer, les risques au regard de la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme.

Les modalités de mise en œuvre des procédures et des mesures de contrôle interne visées aux points 3 et 4 ci-dessus, seront précisées par les autorités de contrôle, chacune en ce qui la concerne.

Les courtiers en assurance assujettis aux obligations de vigilance et de déclaration de soupçon et les autres personnes assujetties en vertu des articles 5 et 6 de la présente loi ne mettent en œuvre les procédures et mesures prévues à l'alinéa premier du présent article que si elles sont compatibles avec leur statut, leurs missions et leur niveau d'activité et dans des conditions définies par un arrêté du ministre chargé des finances.

Art. 26 : Identification des clients

Les institutions financières sont tenues de procéder à l'identification de leurs clients et, le cas échéant, l'identité et les pouvoirs des personnes agissant pour le compte de ceux-ci, au moyen de documents, de sources, de données ou de renseignements indépendants et fiables lors de :

- l'ouverture de comptes, de la prise en garde, notamment des titres, valeurs ou bons ;
- l'attribution d'un coffre ;
- l'établissement de relations d'affaires ;
- l'exécution d'opérations occasionnelles dans les conditions fixées à l'article 29 ci-dessous ;
- un transfert de fonds au niveau national ou international ;
- suspicions quant à la véracité ou la pertinence des données d'identification du client précédemment obtenues ;
- l'existence d'un soupçon de blanchiment de capitaux ;

- l'existence d'un soupçon de financement du terrorisme.

L'identification doit également avoir lieu en cas de transactions multiples en espèces, tant en monnaie nationale qu'en devises, lorsqu'elles dépassent au total, le montant autorisé et sont réalisées par et pour le compte de la même personne en l'espace d'une journée, ou dans une fréquence inhabituelle. Ces transactions sont alors considérées comme étant uniques.

Art. 27 : Identification d'une personne physique

L'identification d'une personne physique implique l'obtention des nom et prénoms complets, de la date et du lieu de naissance et de l'adresse de son domicile principal. La vérification de l'identité d'une personne physique requiert la présentation d'un document officiel original en cours de validité et comportant une photographie, dont il en est pris copie. La vérification de son adresse est effectuée par la présentation d'un document de nature à en rapporter la preuve ou par tout autre moyen.

Les mentions à relever et à conserver sont les noms, prénoms, la date et le lieu de naissance de la personne ainsi que la nature, la date et le lieu de délivrance du document. L'institution financière vérifie l'authenticité du document présenté.

S'il s'agit d'une personne physique commerçante, cette dernière est tenue de fournir, en outre, toute pièce attestant de son immatriculation au Registre du commerce et du crédit mobilier.

Lorsque la vérification de l'identité ne peut avoir lieu en présence de la personne concernée, l'institution financière met en œuvre, en application des dispositions de l'article 40 de la présente loi, des mesures de vigilance complémentaires.

Art. 28 : Identification d'une personne morale

L'identification d'une personne morale, d'une succursale ou d'un bureau de représentation implique l'obtention et la vérification d'informations sur la dénomination sociale, l'adresse du siège social, l'identité et les pouvoirs des associés et dirigeants sociaux mentionnés dans l'Acte uniforme concerné ou de leurs équivalents en droit étranger, la preuve de sa constitution légale, à savoir l'original, voire l'expédition ou la copie certifiée conforme de tout acte ou extrait du Registre du commerce et du crédit mobilier datant de moins de trois (3) mois, attestant notamment de sa forme juridique.

Lorsque la vérification de l'identité ne peut avoir lieu en présence du représentant de la personne morale, l'institution financière met en œuvre, en application des dispositions de l'article 40 de la présente loi, des mesures de vigilance complémentaires.

Art. 29 : Identification du client occasionnel

Les personnes visées aux articles 5 et 6 de la présente loi sont tenues d'identifier leur client occasionnel ainsi que, le cas échéant, le bénéficiaire effectif de l'opération et de vérifier les éléments de leur identification, dans les cas suivants :

- lorsque le montant de l'opération ou des opérations liées excède dix millions (10.000.000) de francs CFA, pour les personnes autres que les agréés de change manuel ou les représentants légaux et directeurs responsables des opérateurs de jeux ;
- lorsque le montant de l'opération ou des opérations liées excède cinq millions (5.000.000) de francs CFA, pour les agréés de change manuel ;
- lorsque le montant de l'opération ou des opérations liées excède un million (1.000.000) de francs CFA pour les représentants légaux et directeurs responsables des opérateurs de jeux ;
- en cas de répétition d'opérations distinctes pour un montant individuel inférieur à celui indiqué aux deuxième et troisième tirets du présent article. ou lorsque la provenance licite des capitaux n'est pas certaine.

Par dérogation aux premier et deuxième tirets ci-dessus, les personnes visées aux articles 5 et 6 de la présente loi procèdent à l'identification de leur client occasionnel et, le cas échéant, du bénéficiaire effectif de l'opération, dans les conditions fixées à l'alinéa premier du présent article quel que soit le montant de l'opération, lorsqu'elles réalisent une opération de transmission de fonds ou une opération de change manuel alors que le client occasionnel ou son représentant légal n'est pas physiquement présent aux fins de l'identification, ou lorsqu'elles offrent des services de garde des avoirs.

Art. 30 : Identification de l'ayant droit économique

Au cas où il n'est pas certain que le client agit pour son propre compte, l'institution financière se renseigne par tout moyen sur l'identité du véritable donneur d'ordre.

Après vérification, si le doute persiste sur l'identité de l'ayant droit économique, il doit être mis fin à l'opération, sans préjudice de l'obligation de déclarer les soupçons, visée à l'article 79 ci-dessous, auprès de la Cellule nationale de traitement des informations financières instituée à l'article 59 ci-dessous, dans les conditions fixées à l'article 81 de la présente loi.

Si le client est un avocat, un notaire, un professionnel de l'expertise comptable ou du commissariat aux comptes, un courtier en valeurs mobilières, intervenant en tant qu'intermédiaire financier, il ne pourra invoquer le secret professionnel pour refuser de communiquer l'identité de l'ayant droit économique.

Art. 31 : Nouvelle identification du client

Lorsque les institutions financières ont de bonnes raisons de penser que l'identité de leur client et les éléments d'identification précédemment obtenus ne sont plus exacts ou pertinents, elles procèdent à nouveau à l'identification du client.

Art. 32 : Surveillance particulière de certaines opérations

Doivent faire l'objet d'un examen particulier de la part des institutions financières :

- tout paiement en espèces ou par titre au porteur d'une somme d'argent, effectué dans des conditions normales, dont le montant unitaire ou total est égal ou supérieur à cinquante millions (50.000.000) de francs CFA ;
- toute opération portant sur une somme égale ou supérieure à dix millions (10.000.000) de francs CFA, effectuée dans des conditions inhabituelles de complexité ou injustifiées ou paraissant ne pas avoir de justification économique ou d'objet licite.

Dans les cas visés à l'alinéa précédent, les institutions financières sont tenues de se renseigner auprès du client, et/ou par tous autres moyens, sur l'origine et la destination des fonds ainsi que sur l'objet de l'opération et l'identité des acteurs économiques de l'opération, conformément aux dispositions des articles 26 à 31 de la présente loi.

L'institution financière établit un rapport confidentiel écrit comportant tous les renseignements utiles sur les modalités de l'opération ainsi que sur l'identité du donneur d'ordre et, le cas échéant, des acteurs économiques impliqués. Ce rapport est conservé dans les conditions prévues à l'article 35 de la présente loi.

Une vigilance particulière doit être également exercée à l'égard des opérations provenant d'institutions financières qui ne sont pas soumises à des obligations suffisantes en matière d'identification des clients ou de contrôle des transactions.

L'institution financière doit s'assurer que ses obligations sont appliquées par ses bureaux de représentation, ses succursales, ou ses sociétés filiales dont le siège est à l'étranger, à moins que la législation locale n'y fasse obstacle, auquel cas, elle en informe la CENTIF.

Art. 33 : Vérification des virements électroniques

Les institutions financières qui effectuent des virements électroniques sont tenues d'obtenir et de vérifier, concernant le donneur d'ordre, son nom complet, son numéro de compte, lorsqu'un tel compte est utilisé pour effectuer le virement de fonds, son adresse ou, en l'absence d'adresse, son numéro d'identification nationale ou le lieu et la date de sa naissance ainsi que, si nécessaire, le nom de son institution financière.

L'institution financière du donneur d'ordre requiert également le nom du bénéficiaire et le numéro de compte de ce dernier, lorsqu'un tel compte est utilisé pour effectuer le virement de fonds.

Les informations visées aux alinéas, premier et 2 ci-dessus, doivent figurer dans le message ou le formulaire de paiement qui accompagne le virement. S'il n'existe pas de numéro de compte, un numéro de référence unique doit accompagner le virement.

Les dispositions des alinéas précédents ne s'appliquent pas aux virements de fonds effectués au moyen d'une carte de crédit ou de débit ou d'un téléphone portable, si la carte ou le téléphone sert à payer des biens ou des services et si le numéro de la carte ou du téléphone accompagne, tous les virements découlant de la transaction. Elles ne s'appliquent pas également aux transferts pour lesquels le donneur d'ordre et le bénéficiaire sont tous deux des institutions financières agissant pour leur compte, ni aux virements effectués au profit d'autorités publiques, pour le paiement d'impôts, d'amendes ou d'autres prélèvements.

Art. 34 : Dispositions à prendre en cas d'informations incomplètes sur le donneur d'ordre

Si les institutions financières reçoivent des virements électroniques qui ne contiennent pas d'informations complètes sur le donneur d'ordre, elles prennent des dispositions pour obtenir de l'institution émettrice ou du bénéficiaire les informations manquantes en vue de les compléter et de les vérifier. Au cas où elles n'obtiendraient pas ces informations, elles s'abstiennent d'exécuter le transfert et en informent la CENTIF.

Art. 35 : Conservation des pièces et documents par les institutions financières

Sans préjudice des dispositions prescrivant des obligations plus contraignantes, les institutions financières conservent pendant une durée de dix ans, à compter de la clôture de leurs comptes ou de la cessation de leurs relations avec leurs clients habituels ou occasionnels, les pièces et documents relatifs à leur identité. Elles conservent également les pièces et documents relatifs aux opérations qu'ils ont effectuées, y compris les livres de comptes et les correspondances commerciales, pendant dix (10) ans, après l'exécution de l'opération.

Art. 36 : Communication des pièces et documents

Les pièces et documents relatifs aux obligations d'identification prévues aux articles 19, 26 à 31 et 32 ci-dessus, et dont la conservation est mentionnée à l'article 35 ci-dessus, sont communiqués, sur leur demande, par les personnes visées aux articles 5 et 6 de la présente loi, aux autorités judiciaires, aux agents de l'Etat chargés de la détection des infractions de blanchiment de capitaux et de financement

de terrorisme, agissant dans le cadre d'un mandat judiciaire, aux autorités de contrôle ainsi qu'à la CENTIF.

Art. 37 : Gestion des risques liés aux nouvelles technologies

Les institutions financières identifient et évaluent les risques de blanchiment de capitaux ou de financement du terrorisme pouvant résulter :

(a) du développement de nouveaux produits et de nouvelles pratiques commerciales, y compris de nouveaux mécanismes de distribution ;

(b) de l'utilisation de technologies nouvelles ou en développement en lien avec de nouveaux produits ou des produits préexistants.

L'évaluation des risques visée à l'alinéa premier ci-dessus, doit avoir lieu avant le lancement des nouveaux produits ou des nouvelles pratiques commerciales ou avant l'utilisation de technologies nouvelles ou en développement. Les institutions financières doivent prendre les mesures appropriées pour gérer et atténuer ces risques.

Art. 38 : Relations de correspondant bancaire transfrontalier

Les institutions financières sont tenues, en ce qui concerne les relations de correspondant bancaire transfrontalier et les autres relations similaires, en plus des mesures de vigilance normales relatives à la clientèle :

1. d'identifier et de vérifier l'identification des institutions clientes avec lesquelles elles entretiennent des relations de correspondant bancaire ;
2. de recueillir des informations sur la nature des activités de l'institution cliente ;
3. d'évaluer la réputation de l'institution cliente et le degré de surveillance à laquelle elle est soumise, sur la base d'informations publiquement disponibles ;
4. d'évaluer les contrôles mis en place par l'institution cliente pour lutter contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme.

Les responsables habilités des institutions financières doivent avoir préalablement autorisé la conclusion d'une relation avec le correspondant bancaire.

Art. 39 : Obligations des compagnies d'assurance

Les compagnies d'assurance, les agents et courtiers en assurance exerçant des activités d'assurance vie et non vie sont tenus d'identifier leurs clients et de vérifier leur identité conformément aux dispositions de l'article 27 de la présente loi, lorsque les montants des primes atteignent un montant seuil ou les paiements des primes s'effectuent selon certaines modalités.

Le montant seuil et les modalités de paiement des primes visés à l'alinéa premier ci-dessus, sont fixés par un Règlement de la CIMA.

Art. 40 : Mesures de vigilance complémentaires

Les personnes visées à l'article 5 de la présente loi appliquent des mesures de vigilance complémentaires à l'égard de leur client, en sus des mesures prévues aux articles 18 et 19 de la présente loi, lorsque :

1. le client ou son représentant légal n'est pas physiquement présent aux fins de l'identification ;
2. le client est une personne résidant dans un autre Etat membre ou un Etat tiers et qui est exposée à des risques particuliers en raison des fonctions politiques, juridictionnelles ou administratives qu'elle exerce ou a exercées pour le compte d'un autre Etat ou de celles qu'exercent ou ont exercées des membres directs de sa famille ou des personnes connues pour lui être étroitement associées ;
3. le produit ou l'opération favorise l'anonymat de celle-ci ;
4. l'opération est effectuée pour compte propre ou pour compte de tiers avec des personnes physiques ou morales, y compris leurs filiales ou établissements, domiciliées, enregistrées ou établies dans un Etat ou un territoire dont les insuffisances de la législation ou les pratiques font obstacle à la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme.

Les autorités de contrôle, chacune en ce qui la concerne, précisent la liste des produits et des opérations visées au point 3 de l'alinéa premier ci-dessus ainsi que les mesures de vigilance complémentaires.

Section 3 : Obligations des organismes à but non lucratif

Art. 41 : Surveillance exercée par les organismes de contrôle compétents

Tout organisme à but non lucratif qui recueille, reçoit, donne ou transfère des fonds dans le cadre de son activité philanthropique est soumis à une surveillance appropriée par son organisme de contrôle compétent.

L'autorité compétente arrête les règles destinées à garantir que les fonds de ses organismes à but non lucratif ne soient pas utilisés à des fins de blanchiment de capitaux ou de financement du terrorisme.

Art. 42 : Mesures de surveillance et de contrôle des organismes à but non lucratif

Les organismes à but non lucratif sont tenus de :

1. produire à tout moment des informations sur :
 - l'objet et la finalité de leurs activités ;
 - l'identité de la personne ou des personnes qui possèdent, contrôlent ou gèrent leurs activités, y compris les dirigeants, les membres du Conseil d'administration et les administrateurs ;
2. publier annuellement, au *Journal Officiel* ou dans un journal d'annonces légales, leurs états financiers avec une ventilation de leurs recettes et de leurs dépenses ;
3. se doter de mécanismes à même de les aider à lutter contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme ;

4. se doter de mécanismes de contrôle propres visant à garantir que tous les fonds sont dûment comptabilisés et utilisés conformément à l'objet et à la finalité de leurs activités déclarées ;
5. conserver pendant dix (10) ans et tenir à la disposition des autorités des relevés de leurs opérations.

Art. 43 : Obligations de vigilance particulière à l'égard des organismes à but non lucratif

Tout organisme à but non lucratif, qui souhaite collecter des fonds, recevoir ou ordonner des transferts de fonds, doit :

1. s'inscrire sur un registre mis en place, à cet effet, par l'autorité compétente. La demande d'inscription initiale sur ce registre comporte les nom, prénoms, adresses et numéros de téléphone de toute personne chargée d'assumer la responsabilité du fonctionnement de l'organisme concerné, et notamment des président, vice-président, secrétaire général, membres du Conseil d'administration et trésorier, selon le cas ;
2. communiquer à l'autorité chargée de la tenue du registre, tout changement dans la composition des personnes responsables préalablement désignées, visées au paragraphe précédent.

Toute donation faite à un organisme à but non lucratif d'un montant égal ou supérieur à cinq cent mille (500.000) francs CFA, doit être consignée dans le registre visé à l'alinéa premier, point 1 du présent article, comprenant les coordonnées complètes du donateur, la date, la nature et le montant de la donation.

Le registre visé à l'alinéa premier, paragraphe 1 du présent article est conservé par l'autorité compétente pendant une durée de dix ans, sans préjudice des délais de conservation plus longs prescrits par d'autres textes législatifs ou réglementaires en vigueur. Il peut être consulté par la CENTIF, par toute autorité chargée du contrôle des organismes à but non lucratif ainsi que, sur réquisition, par tout officier de police judiciaire chargé d'une enquête pénale.

Toute donation en espèces au profit d'un organisme à but non lucratif, d'un montant égal ou supérieur à un million (1.000.000) de francs CFA fait l'objet d'une déclaration auprès de la CENTIF, par l'autorité chargée de la tenue du registre visée au paragraphe 2 de l'alinéa premier ci-dessus. Toute donation au profit d'un organisme à but non lucratif, quel qu'en soit le montant, fait également l'objet d'une déclaration auprès de la CENTIF, par l'autorité compétente en la matière, lorsque les fonds sont susceptibles de se rapporter à une entreprise terroriste ou de financement du terrorisme.

Les organismes à but non lucratif doivent, d'une part, se conformer à l'obligation relative à la tenue d'une comptabilité conforme aux normes en vigueur et, d'autre

part, transmettre à l'autorité de contrôle, leurs états financiers annuels de l'année précédente, dans les six mois qui suivent la date de clôture de leur exercice social. Ils déposent sur un compte bancaire ouvert dans les livres d'un établissement de crédit ou d'un système financier décentralisé agréé, l'ensemble des sommes d'argent qui leur sont remises à titre de donation ou dans le cadre des transactions qu'ils sont amenés à effectuer.

Sans préjudice des poursuites qui peuvent être engagées contre eux, l'autorité compétente peut ordonner la suspension temporaire ou la dissolution des organismes à but non lucratif qui, en connaissance de cause, encouragent, fomentent, organisent ou commettent l'une des infractions visées aux articles 7 et 8 de la présente loi.

Section 4 : Obligations additionnelles des Entreprises et professions non financières désignées

Art. 44 : Obligations des casinos et établissements de jeux

Les casinos et établissements de jeux sont tenus de :

1. tenir une comptabilité régulière ainsi que de conserver les documents y relatifs pendant dix ans, selon les principes comptables définis par la législation en vigueur ;
2. s'assurer de l'identité, par la présentation d'un document officiel original en cours de validité et comportant une photographie, dont il est pris copie, des joueurs qui achètent, apportent ou échangent des jetons ou des plaques pour une somme supérieure au montant fixé à l'article 29 alinéa premier, troisième tiret de la présente loi ;
3. consigner, dans l'ordre chronologique, toutes les opérations visées au point 2 ci-dessus, leur nature et leur montant avec indication des nom et prénoms des joueurs ainsi que du numéro du document présenté, sur un registre et de conserver celui-ci pendant dix ans après la dernière opération enregistrée ;
4. consigner, dans l'ordre chronologique, tout transfert de fonds effectué entre des casinos et cercles de jeux sur un registre et de conserver ledit registre pendant dix (10) ans après la dernière opération enregistrée.

Dans le cas où l'établissement de jeux est tenu par une personne morale possédant plusieurs filiales, les jetons doivent identifier la filiale pour laquelle ils sont émis. En aucun cas, des jetons émis par une filiale ne peuvent être remboursés dans une autre filiale, y compris à l'étranger.

Art. 45 : Obligations spécifiques liées aux opérations immobilières

Les personnes qui réalisent, contrôlent ou conseillent des opérations immobilières sont tenues d'identifier les parties conformément aux dispositions des articles 27 et 28 de la présente loi, lorsqu'elles interviennent dans des opérations d'achat ou de vente de biens immobiliers.

Section 5 : Obligations simplifiées de vigilance à l'égard de la clientèle

Art. 46 : Atténuation de l'obligation de vigilance

Lorsque le risque de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme est faible, les personnes visées à l'article 5 de la présente loi peuvent réduire l'intensité des mesures prévues à l'article 19 ci-dessus. Dans ce cas, elles justifient auprès de l'autorité de contrôle dont elles relèvent que l'étendue des mesures est appropriée à ces risques.

Elles ne sont pas soumises aux obligations de vigilance prévues aux articles 19 et 20 de la présente loi, pour autant qu'il n'existe pas de soupçons de blanchiment de capitaux ou de financement du terrorisme, dans les cas suivants :

- pour les clients et les produits qui présentent un faible risque de blanchiment de capitaux ou de financement du terrorisme, dont la liste est établie et conservée par l'assujetti ;
- pour le client ou, le cas échéant, le bénéficiaire effectif de la relation d'affaires, lorsqu'il est soit :
 - une institution financière, établie ou ayant son siège au Niger, dans un autre Etat membre ou dans un Etat tiers imposant des obligations équivalentes de lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme. La liste de ces pays est arrêtée par le ministre chargé des finances ;
 - une société cotée dont les titres sont admis à la négociation sur au moins un marché réglementé au Niger ou dans un Etat membre ou dans un Etat tiers imposant des exigences de publicité compatibles avec la législation en vigueur ;
 - une autorité publique ou un organisme public, désigné comme tel en vertu des Traités de l'UMOA et de l'UEMOA, du droit communautaire dérivé, du droit public d'un Etat membre ou de tout autre engagement international contracté par l'Etat du Niger, et qu'il satisfait aux trois critères suivants :
 - i) son identité est accessible au public, transparente et certaine ;
 - ii) ses activités, ainsi que ses pratiques comptables sont transparentes ;
 - iii) il est soit responsable devant une institution communautaire ou devant les autorités d'un Etat membre, soit soumis à des procédures appropriées de contrôle de son activité ;
 - le bénéficiaire effectif des sommes déposées sur les comptes détenus pour le compte de tiers par les notaires, les huissiers de justice ou les membres d'une autre profession juridique indépendante établis au Niger ou dans un Etat membre ou dans un Etat tiers imposant des obligations équivalentes en matière de lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme, pour autant que les informations relatives à l'identité du bénéficiaire effectif soient mises à la disposition

des établissements agissant en qualité de dépositaires pour ces comptes, lorsqu'ils en font la demande ;

- lorsque les personnes visées à l'article 5 de la présente loi se livrent à des opérations d'assurance dont les spécificités sont précisées par un Règlement de la CIMA.

Les personnes visées à l'article 5 de la présente loi recueillent des informations suffisantes sur leur client à l'effet de vérifier qu'il est satisfait aux conditions prévues aux premier et troisième tiret de l'alinéa 2 du présent article.

Par dérogation à l'alinéa premier de l'article 18 de la présente loi, lorsque le risque de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme est faible, les institutions financières peuvent, lorsqu'elles effectuent des prestations de services de paiement en ligne, dans les conditions et pour les catégories d'entre elles fixées par la réglementation en vigueur, pour autant qu'il n'existe pas de soupçons de blanchiment de capitaux ou de financement du terrorisme, ne pas vérifier l'identité de leur client et, le cas échéant, du bénéficiaire effectif de la relation d'affaires.

Art. 47 : Allègement de l'obligation de vigilance à l'égard de certains produits

En application de l'alinéa 2 de l'article 46 ci-dessus, les personnes visées à l'article 5 de la présente loi ne sont pas soumises aux obligations de vigilance prévues aux articles 18 et 19 de la présente loi, pour autant qu'il n'existe pas de soupçons de blanchiment de capitaux ou de financement du terrorisme, lorsque l'opération porte sur les produits suivants :

- 1° la monnaie électronique ayant vocation à être utilisée uniquement pour l'acquisition de biens ou de services. Toutefois, dès qu'une demande de remboursement porte sur un montant unitaire ou sur un montant global d'au moins six cent mille (600.000) francs CFA au cours de la même année civile, les personnes mentionnées à l'article 5 de la présente loi sont tenues de respecter les obligations prévues aux articles 18 et 19 de la présente loi ;

- 2° les financements d'actifs physiques dont la propriété n'est pas transférée au client ou ne peut l'être qu'à la cessation de la relation contractuelle et dont le loyer financier ne dépasse pas cent millions (100.000.000) de francs CFA hors taxes par an, que la transaction soit effectuée en une seule opération ou en plusieurs opérations apparaissant comme liées et sous réserve que le remboursement soit effectué exclusivement par un compte ouvert au nom du client auprès d'une institution financière établie dans un Etat membre ;

- 3° les opérations de crédit à la consommation, pour autant qu'elles ne dépassent pas deux millions six cent mille (2.600.000) francs CFA et sous réserve que le remboursement de ce crédit soit effectué exclusivement par un compte ouvert au

nom du client auprès d'une institution financière mentionnée établie dans un Etat membre ;

4° les contrats d'assurances dont les spécificités sont précisées par un Règlement de la CIMA.

Art. 48 : Dérogations pour les paiements en ligne

En application de l'alinéa 4 de l'article 46 de la présente loi, les institutions financières peuvent, pour autant qu'il n'existe pas de soupçon de blanchiment de capitaux ou de financement du terrorisme, ne pas vérifier l'identité de leur client et, le cas échéant, du bénéficiaire effectif de la relation d'affaires, lorsqu'elles effectuent des prestations de services de paiement en ligne qui satisfont à chacune des conditions suivantes :

1° les fonds reçus du client proviennent d'un compte ouvert à son nom auprès d'une autre institution financière établie ou ayant son siège au NIGER , dans un Etat membre ou dans un Etat tiers imposant des obligations équivalentes en matière de lutte contre le blanchiment de capitaux ou de financement des activités terroristes ;

2° les fonds sont à destination d'un compte ouvert au nom d'un bénéficiaire auprès d'une autre institution financière établie ou ayant son siège au NIGER, dans un Etat membre ou dans un Etat tiers imposant des obligations équivalentes en matière de lutte contre le blanchiment de capitaux ou de financement des activités terroristes ;

3° l'opération ne dépasse pas le montant unitaire de cent cinquante mille (150.000) francs CFA ;

4° le total des opérations exécutées pour le client au cours des douze (12) mois précédant l'opération ne dépasse pas le montant de un million six cent mille (1.600.000) francs CFA.

Art. 49 : Conditions de mise en œuvre des dérogations

Pour la mise en œuvre des dérogations prévues aux articles 18 et 46 de la présente loi, les personnes visées à l'article 5 recueillent, dans chaque cas, des informations suffisantes pour établir si le client ou le produit remplit les conditions requises pour bénéficier desdites dérogations.

Section 6 : Obligations renforcées de vigilance à l'égard de la clientèle

Art. 50 : Vigilance renforcée dans le cadre d'une relation transfrontalière de correspondant bancaire

Lorsqu'une institution financière ou une entreprise d'investissement autre qu'une société de gestion de portefeuille entretient avec une institution financière située dans un Etat tiers ou qui ne figure pas sur la liste prévue au deuxième tiret de l'alinéa 2 de l'article 46 ci-dessus, des Etats tiers imposant des obligations équivalentes en matière de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme, une relation

transfrontalière de correspondant bancaire ou une relation en vue de la distribution d'instruments financiers, l'institution financière établie au Niger, exerce sur l'institution financière étrangère avec laquelle elle est en relation, en plus des mesures prévues aux articles 19 et 20 de la présente loi, les mesures de vigilance renforcée définies à l'article 53 ci-dessous.

Art. 51 : Renforcement de l'intensité des mesures de vigilance à l'égard de la clientèle

Lorsque le risque de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme présenté par un client, un produit ou une transaction leur paraît élevé, les personnes visées aux articles 5 et 6 de la présente loi renforcent l'intensité des mesures prévues aux articles 19 et 20 de la présente loi.

Elles effectuent un examen renforcé de toute opération particulièrement complexe ou d'un montant inhabituellement élevé ou ne paraissant pas avoir de justification économique ou d'objet licite. Dans ce cas, ces personnes se renseignent auprès du client sur l'origine des fonds et la destination de ces sommes ainsi que sur l'objet de l'opération et l'identité de la personne qui en bénéficie.

Art. 52 : Interdiction de relation de correspondant bancaire avec une banque fictive

Il est interdit aux institutions financières de nouer ou de maintenir une relation de correspondant bancaire avec un établissement de crédit ou une société exerçant des activités équivalentes constitué dans un Etat où cet établissement n'a aucune présence physique effective permettant que s'exercent des activités de direction et de gestion, s'il n'est pas rattaché à un établissement ou à un groupe réglementé.

Les institutions financières prennent des mesures appropriées pour s'assurer qu'elles ne nouent ni ne maintiennent une relation de correspondant bancaire avec une personne entretenant elle-même des relations de banque correspondante permettant à un établissement constitué dans les conditions indiquées à l'alinéa précédent d'utiliser ses comptes.

Art. 53 : Mesures de vigilance renforcée

Lorsqu'elles concluent une convention pour offrir un service de correspondant bancaire, d'encaissement ou d'escompte de chèques ou nouer une relation d'affaires en vue de la distribution d'instruments financiers avec des institutions financières mentionnées à l'article 38 de la présente loi, les personnes assujetties mentionnées à ce dernier Article :

1. recueillent sur l'établissement cocontractant des informations suffisantes pour connaître la nature de ses activités et pour apprécier, sur la base d'informations accessibles au public et exploitables, sa réputation et la qualité de la surveillance dont il fait l'objet ;

2. évaluent le dispositif de lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme mis en place par l'établissement cocontractant ;

3. s'assurent que la décision de nouer une relation d'affaires avec l'établissement cocontractant est prise par un membre de l'organe exécutif ou toute personne habilitée, à cet effet, par l'organe exécutif ;

4. prévoient dans la convention de correspondant bancaire ou de distribution des instruments financiers les modalités de transmission des informations à la demande de l'établissement assujetti ;

5. s'assurent, lorsqu'elles accueillent, dans le cadre des services de correspondance bancaire, des comptes de correspondant qui sont utilisés directement par des tiers indépendants pour l'exécution d'opérations pour leur propre compte, que l'établissement de crédit cocontractant a vérifié l'identité des clients ayant un accès direct à ces comptes de correspondant et a mis en œuvre à l'égard de ces clients des mesures de vigilance conformes à celles prévues aux articles 18 et 19 de la présente loi.

Art. 54 : Mesures spécifiques à l'égard des Personnes politiquement exposées

Sans préjudice des obligations prévues aux articles 18 à 20, 26 et 27 de la présente loi, les institutions financières prennent les mesures spécifiques ci-après, lorsqu'elles nouent des relations d'affaires ou lorsqu'elles effectuent des transactions avec ou pour le compte de PPE étrangères au sens de l'Article premier, point 44 de la présente loi :

1. mettre en œuvre des procédures adéquates et adaptées, en fonction du risque, de manière à pouvoir déterminer si le client ou un bénéficiaire effectif du client est une PPE ;

2. obtenir l'autorisation d'un niveau adéquat de la hiérarchie avant de nouer une relation d'affaires avec de tels clients ;

3. prendre toute mesure appropriée, en fonction du risque, pour établir l'origine du patrimoine et l'origine des fonds impliqués dans la relation d'affaires ou la transaction ;

4. assurer une surveillance continue renforcée de la relation d'affaires.

Sans préjudice des obligations prévues aux articles 18 à 20, 26 et 27 de la présente loi, les institutions financières prennent les mesures spécifiques ci-après, lorsqu'elles nouent des relations d'affaires ou lorsqu'elles effectuent des transactions avec ou pour le compte de PPE nationales ou de PPE des organisations internationales, au sens de l'Article premier, point 44 de la présente loi :

1. mettre en œuvre des procédures adéquates et adaptées, en fonction du risque, de manière à pouvoir déterminer si le client ou un bénéficiaire effectif du client est une PPE ;

2. appliquer, en cas de relations d'affaires à risque plus élevé avec de telles personnes, les mesures visées à l'alinéa premier, points 2, 3 et 4 ci-dessus ;

Sous réserve de l'application de mesures de vigilance renforcées, en fonction d'une appréciation du risque lié à la clientèle, les institutions financières ne sont pas tenues de considérer comme politiquement exposée, une personne qui n'a pas occupé de fonction publique importante, au sens des alinéas premier et 2 ci-dessus, pendant une période d'au moins un (1) an.

Art. 55 : Consignation et conservation des résultats de la mise en œuvre des mesures de vigilance renforcée

Les résultats de l'examen de la mise en œuvre des mesures de vigilance renforcée prescrit à l'article 53, ci-dessus, sont consignés par écrit et conservés selon les modalités prévues à l'article 35 de la présente loi.

Section 7 : Exécution des obligations de vigilance par des tiers

Art. 56 : Recours à des tiers pour mettre en œuvre des obligations de vigilance

Les institutions financières peuvent recourir à des tiers pour l'exécution des obligations de vigilance prévues aux articles 18 à 20 de la présente loi, sans préjudice de la responsabilité finale du respect desdites obligations qui leur incombe.

Art. 57 : Conditions de mise en œuvre des obligations de vigilance par les tiers

Pour les institutions financières, les obligations prévues aux alinéas premiers des articles 18 et 19 de la présente loi peuvent être mises en œuvre par un tiers dans les conditions suivantes :

1. le tiers est une institution financière ou une des personnes visées à l'article 6 de la présente loi, située ou ayant son siège social au Niger ou une personne appartenant à une catégorie équivalente sur le fondement d'un droit étranger et située dans un autre Etat membre ou dans un Etat tiers imposant des obligations équivalentes en matière de lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme sur la liste prévue à l'alinéa 2 de l'article 46 de la présente loi ;

2. la personne assujettie a accès aux informations recueillies par le tiers, dans les conditions prévues par l'autorité de contrôle.

Les institutions financières peuvent communiquer des informations recueillies pour la mise en œuvre de l'alinéa premier des articles 18 et 19 de la présente loi, à une autre institution financière située ou ayant son siège social au Niger. Elles peuvent également communiquer ces informations à un établissement proposant des activités financières équivalentes à celles exercées par les institutions financières, dans les conditions suivantes :

1. le tiers destinataire est situé dans un Etat tiers imposant des obligations équivalentes en matière de lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme sur la liste prévue à l'alinéa 2 de l'article 46 de la présente loi ;

2. le traitement par le tiers destinataire des données à caractère personnel garantit un niveau de protection suffisant de la vie privée et des libertés et droits fondamentaux des personnes, conformément à la réglementation en vigueur en la matière.

Art. 58 : Obligation relative à la transmission d'informations

Pour l'application de l'article 56 ci-dessus, le tiers, qui applique les obligations de vigilance prévues aux articles 18 et 19 de la présente loi, met sans délai à la disposition des institutions financières, les informations relatives à l'identité du client et, le cas échéant, du bénéficiaire effectif ainsi que celles afférentes à l'objet et à la nature de la relation d'affaires.

Le tiers leur transmet, à première demande, copie des documents d'identification du client et, le cas échéant, du bénéficiaire effectif ainsi que tout document pertinent pour assurer ces diligences.

Une convention peut être signée entre le tiers et les institutions financières pour préciser les modalités de transmission des informations ainsi recueillies et de contrôle des diligences mises en œuvre.

TITRE III : DETECTION DU BLANCHIMENT DE CAPITAUX ET DU FINANCEMENT DU TERRORISME

Chapitre premier : Cellule nationale de traitement des informations financières (CENTIF)

Section 1 : Création et attributions de la CENTIF

Art. 59 : Création de la CENTIF

Il est institué, sous la dénomination de "Cellule nationale de traitement des informations financières ou CENTIF " une autorité administrative indépendante, placée sous la tutelle du ministre chargé des finances. La CENTIF est dotée de l'autonomie financière et d'un pouvoir de décision autonome sur les matières relevant de sa compétence.

Un décret précise l'organisation et les modalités de fonctionnement et de financement de la CENTIF.

Art. 60 : Attributions de la CENTIF

La CENTIF a pour mission le traitement et la transmission d'informations, en vue de la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme.

A ce titre, elle :

1. est chargée, notamment de recueillir, d'analyser, d'enrichir et d'exploiter tout renseignement propre à établir l'origine ou la destination des sommes ou la nature des opérations ayant fait l'objet d'une déclaration ou d'une information reçue, au titre des dispositions des articles 15, 36, 43, 70, 79, 80, 86 et 111 de la présente loi ;

2. reçoit également toutes autres informations utiles nécessaires à l'accomplissement de sa mission, notamment celles communiquées par les autorités de contrôle ainsi que les officiers de police judiciaire, qu'elle traite, le cas échéant, comme en matière de déclaration d'opération suspecte ;

3. peut demander la communication, par les assujettis ainsi que par toute personne physique ou morale, d'informations détenues par eux et susceptibles de permettre d'enrichir les déclarations de soupçons ;

4. effectue ou fait réaliser des études périodiques sur l'évolution des techniques utilisées aux fins du blanchiment de capitaux et du financement du terrorisme au niveau du territoire national ;

5. peut animer et coordonner, en tant que de besoin, aux niveaux national et international, les moyens d'investigation dont disposent les administrations ou services relevant du ministère chargé des finances, du ministère chargé de la Justice et du ministère chargé de la Sécurité ainsi que les organismes qui y sont rattachés, pour la recherche des infractions induisant des obligations de déclaration ;

6. participe à l'étude des mesures à mettre en œuvre pour faire échec aux circuits financiers clandestins, au blanchiment de capitaux et au financement du terrorisme ;

7. développe, en relation avec les directions concernées relevant du ministère en charge des finances, du ministère en charge de la Justice et du ministère en charge de la Sécurité, l'action internationale de lutte contre les circuits financiers clandestins, le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme.

La CENTIF est également chargée d'assurer, dans le respect des compétences propres à chacune d'elles, une coopération efficace et la concertation des autorités nationales, directement ou indirectement concernées par la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme.

Elle émet des avis sur la mise en œuvre de la politique de l'Etat en matière de lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme. A ce titre, elle propose toutes réformes nécessaires au renforcement de l'efficacité de la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme.

La CENTIF élabore des rapports périodiques, au moins une fois par trimestre, et un rapport annuel, qui analysent l'évolution des activités de lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme au plan national et international, et procède à l'évaluation des déclarations recueillies. Ces rapports sont soumis au ministre chargé des finances.

Section 2 : Organisation et fonctionnement de la CENTIF

Art. 61 : Composition de la CENTIF

La CENTIF est composée de six (6) membres, à savoir :

1. un haut fonctionnaire issu, soit de la direction des Douanes, soit de la direction du trésor, soit de la direction des impôts, ayant rang de directeur d'administration centrale, détaché par le ministère en charge des finances. Il assure la présidence de la CENTIF ;

2. un magistrat spécialisé dans les questions financières, détaché par le ministère en charge de la Justice ;

3. un haut fonctionnaire, officier de la police judiciaire, détaché par le ministère en charge de la Sécurité ;

4. un représentant de la BCEAO, assurant le secrétariat de la CENTIF ;

5. un chargé d'enquêtes, Inspecteur des Services des Douanes, détaché par le ministère en charge des finances ;

6. un chargé d'enquêtes, officier de police judiciaire, détaché par le ministère en charge de la Sécurité.

Les membres de la CENTIF exercent leurs fonctions à titre permanent. Le mandat du président de la CENTIF est de cinq (5) ans, non renouvelable. Le mandat des autres membres de la CENTIF est de trois (3) ans, renouvelable une fois.

Art. 62 : Personnel de la CENTIF

Outre les membres désignés à l'article 61 ci-dessus, la CENTIF dispose pour son fonctionnement, d'un personnel administratif et technique composé d'agents recrutés conformément aux lois et règlements en vigueur.

Art. 63 : Correspondants de la CENTIF

Dans l'exercice de ses attributions, la CENTIF peut recourir à des correspondants au sein des Services de la Police, de la Gendarmerie, des Douanes, du Trésor, des Impôts ainsi que des Services Judiciaires de l'Etat et de tout autre Service dont le concours est jugé nécessaire dans le cadre de la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme.

Les correspondants identifiés sont désignés ès qualité par arrêté de leur ministre de tutelle. Ils collaborent avec la CENTIF dans le cadre de l'exercice de ses attributions.

Art. 64 : Désignation d'un déclarant, correspondant de la CENTIF au niveau des assujettis

Les institutions financières communiquent à la CENTIF et à leur autorité de contrôle, l'identité de leurs dirigeants ou préposés habilités à procéder aux déclarations prescrites à l'article 79 de la présente loi.

Les autres personnes assujetties communiquent également à la CENTIF l'identité et la qualité de la personne habilitée à procéder à cette déclaration, en application de l'article 79 de la présente loi.

Tout changement concernant les personnes habilitées, en application des alinéas premier et 2 ci-dessus, qui répondent à l'appellation de déclarant, doit être porté, sans délai, à la connaissance de la CENTIF et de leur autorité de contrôle, le cas échéant.

Tout dirigeant d'une personne morale mentionnée aux articles 5 et 6 de la présente loi ou préposé de cette personne morale, peut prendre l'initiative de déclarer lui-même à la CENTIF, dans des cas exceptionnels, en raison notamment de l'urgence, une opération lui paraissant devoir l'être, en application de l'article 79 ci-dessous. Cette déclaration est confirmée, dans les meilleurs délais, par la personne habilitée.

Les personnes visées à l'article 6 de la présente loi s'acquittent personnellement de l'obligation de déclaration mentionnée à l'article 79 ci-dessous, quelles que soient les modalités de leur exercice professionnel.

La personne désignée répond aux demandes de la CENTIF et de l'autorité de contrôle, le cas échéant, et assure la diffusion aux membres concernés du personnel des informations, avis ou recommandations de caractère général qui en émanent.

Les personnes assujetties veillent à ce que les fonctions de correspondant soient assurées avec la continuité nécessaire pour être en mesure de répondre, dans les délais impartis, aux demandes de la CENTIF.

Art. 65 : Confidentialité

Les membres de la CENTIF et leurs correspondants visés à l'article 63 ci-dessus, prêtent serment devant la juridiction compétente avant d'entrer en fonction.

Les membres de la CENTIF, leurs correspondants ainsi que le personnel de la Cellule sont tenus au respect du secret des informations recueillies, qui ne pourront être utilisées à d'autres fins que celles prévues par les dispositions de la présente loi.

Le personnel de la CENTIF est soumis aux obligations de confidentialité et de respect du secret professionnel.

Art. 66 : Divulgarion des informations transmises à la CENTIF

La divulgation des informations détenues par la CENTIF est interdite. Elles ne peuvent être utilisées à d'autres fins que celles prévues au présent chapitre.

Nonobstant les dispositions de l'alinéa premier ci-dessus, et sous réserve qu'elles soient en relation avec les faits susceptibles de faire l'objet d'une déclaration de soupçon, la CENTIF est autorisée à communiquer des informations qu'elle détient à l'Administration des Douanes, des impôts, du trésor et aux services de la Police judiciaire.

Elle peut également transmettre aux services de renseignement spécialisés des informations relatives à des faits qui sont susceptibles de révéler une menace contre les intérêts fondamentaux de la nation en matière de sécurité publique et de sûreté de

l'Etat. Elle peut aussi transmettre à l'administration fiscale, qui peut les utiliser pour l'exercice de ses missions, des informations sur des faits susceptibles de relever de la fraude ou de la tentative de fraude fiscale.

La CENTIF peut également transmettre aux services de l'Etat chargés de préparer et de mettre en œuvre une mesure de gel ou d'interdiction de mouvement ou de transfert de fonds, des instruments financiers et des ressources économiques, des informations en relation avec l'exercice de leur mission.

Art. 67 : Traitement des déclarations de soupçons par la CENTIF

La CENTIF accuse réception de toute déclaration de soupçon écrite. Elle traite et analyse immédiatement les informations recueillies et procède, le cas échéant, à des demandes de renseignements complémentaires auprès du déclarant, des autres assujettis, des Cellules de Renseignements Financiers étrangères ainsi que de toute autorité publique et/ou de contrôle.

Lorsque ses investigations mettent en évidence des faits susceptibles de relever du blanchiment du produit d'une activité criminelle ou du financement du terrorisme, la CENTIF saisit le Procureur de la République.

Art. 68 : Opposition à l'exécution d'une opération ayant fait l'objet d'une déclaration de soupçon

Lorsque les circonstances l'exigent, la CENTIF peut, sur la base d'informations graves, concordantes et fiables en sa possession, faire opposition à l'exécution de l'opération ayant fait l'objet d'une déclaration de soupçon avant l'expiration du délai d'exécution mentionné par le déclarant. Cette opposition est notifiée à ce dernier par écrit et fait obstacle à l'exécution de l'opération pendant une durée qui ne peut excéder quarante-huit (48) heures.

Le juge d'instruction peut, sur requête de la CENTIF, proroger le délai d'opposition sans que ce délai ne dépasse vingt-quatre (24) heures ou ordonner le séquestre provisoire des fonds, comptes ou titres concernés par la déclaration de soupçon. Il peut présenter une requête ayant le même objet.

A défaut d'opposition ou si, au terme du délai de quarante-huit heures visé à l'alinéa premier du présent article, aucune décision du juge d'instruction n'est parvenue à l'auteur de la déclaration, l'opération qui a fait l'objet de déclaration de soupçon peut être exécutée.

A défaut de poursuite judiciaire contre le donneur d'ordre dans un délai de quinze (15) jours, à compter de la date de l'ordonnance de séquestre provisoire, celle-ci devient caduque.

Art. 69 : Suites données aux déclarations de soupçons

Lorsque les opérations mettent en évidence des faits susceptibles de constituer l'infraction de blanchiment de capitaux ou de financement du terrorisme, la CENTIF

transmet un rapport sur ces faits au Procureur de la République, qui saisit immédiatement le juge d'instruction.

Ce rapport est accompagné de toutes pièces utiles, à l'exception de la déclaration de soupçon. L'identité du préposé à la déclaration ne doit pas figurer dans ledit rapport qui fait foi jusqu'à preuve du contraire.

La CENTIF avisera, en temps opportun, l'assujetti déclarant des conclusions de ses investigations.

Art. 70 : Droit de communication de la CENTIF

La CENTIF peut demander que les pièces conservées, en application des dispositions de l'article 35 ci-dessus, lui soient communiquées, quel que soit le support utilisé pour leur conservation et dans les délais qu'elle fixe.

La CENTIF reçoit, à l'initiative des Administrations de l'Etat, des Collectivités Territoriales, des Etablissements Publics et de toute autre personne investie d'une mission de service public, toutes les informations nécessaires à l'accomplissement de sa mission ou les obtient de ceux-ci à sa demande.

L'autorité judiciaire, les juridictions financières et les officiers de police judiciaire peuvent rendre la CENTIF destinataire de toute information aux mêmes fins.

Art. 71 : Obligation d'information de la CENTIF

Lorsque, sur le fondement d'une déclaration de soupçon, la CENTIF saisit le Procureur de la République, elle en informe immédiatement le déclarant.

La CENTIF peut, si les circonstances le justifient, informer les personnes qui lui ont transmis les informations, en application de l'alinéa premier de l'article 67 ci-dessus, qu'elle a saisi le procureur de la République sur la base de ces informations.

La CENTIF partage avec ses correspondants les résultats de ses études, si nécessaire.

Art. 72 : Responsabilité de la CENTIF ou de ses membres

La responsabilité civile de la CENTIF et de ses membres ne peut être engagée, à l'occasion de l'exercice de leurs missions légales, qu'en cas de dol ou de faute lourde.

Art. 73 : Financement de la CENTIF

Les ressources de la CENTIF proviennent du budget de l'Etat ainsi que des apports consentis par les Institutions de l'UEMOA et les partenaires au développement.

Chapitre II : Coopération

Section 1 : Coopération nationale

Art. 74 : Coordination nationale en matière de lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme.

La CENTIF, les autorités de contrôle, les ordres professionnels et les instances représentatives nationales mettent en place des mécanismes efficaces leur permettant de coopérer et de coordonner leurs activités à l'échelle nationale en ce qui concerne la définition et la mise en œuvre de politiques et d'actions visant à lutter contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme.

Art. 75 : Echange d'informations entre la CENTIF et les autorités de contrôle, les ordres professionnels et les instances représentatives nationales

La CENTIF échange avec les autorités de contrôle, les ordres professionnels et les instances représentatives nationales, toute information utile à l'accomplissement de leurs missions respectives pour l'application des dispositions du présent chapitre.

Lorsque, dans l'accomplissement de leurs missions, les autorités de contrôle et les ordres professionnels découvrent des faits susceptibles d'être liés au blanchiment de capitaux ou au financement du terrorisme, ils en informent la CENTIF qui, le cas échéant, les traite comme en matière de déclaration d'opérations suspectes.

La CENTIF accuse réception et peut, sur leur demande, tenir informées les autorités visées à l'alinéa 2 ci-dessus, des suites qui ont été réservées à ces informations.

Section 2 : Coopération intracommunautaire

Art. 76 : Relations entre CENTIF des Etats membres de l'UEMOA

La CENTIF est tenue de :

1. communiquer, à la demande dûment motivée d'une CENTIF d'un Etat membre de l'UEMOA, dans le cadre d'une enquête, toutes informations et données relatives aux investigations entreprises à la suite d'une déclaration de soupçon au niveau national ;

2. transmettre les rapports périodiques (trimestriels et annuels) détaillés sur ses activités à la BCEAO.

Les CENTIF mettent en place un mécanisme de coopération et de partage de bonnes pratiques entre elles.

Art. 77 : Rôle assigné à la BCEAO

La BCEAO a pour rôle de favoriser la coopération entre les CENTIF. A ce titre, elle est chargée de coordonner les actions des CENTIF dans le cadre de la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme et d'établir une synthèse des informations provenant des rapports élaborés par ces dernières. La BCEAO participe, avec les CENTIF, aux réunions des instances régionales et internationales traitant des questions relatives à la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme.

La synthèse établie par la BCEAO sert de support à un rapport périodique destiné à l'information du Conseil des ministres de l'Union sur l'évolution de la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme.

Section 3 : Coopération Internationale

Art. 78 : Transmission d'informations par la CENTIF aux CRF étrangères

La CENTIF peut communiquer, sur leur demande ou à son initiative, aux Cellules de Renseignements Financiers étrangères, les informations qu'elle détient sur des sommes ou opérations qui paraissent avoir pour objet le blanchiment du produit d'une activité criminelle ou le financement du terrorisme, sous réserve de réciprocité et si les conditions suivantes sont réunies :

1. les CRF étrangères sont soumises à des obligations de confidentialité au moins équivalentes ;
2. le traitement des informations communiquées garantit un niveau de protection suffisant de la vie privée ainsi que des libertés et droits fondamentaux des personnes, conformément à la réglementation en vigueur.

La communication des informations visées à l'alinéa premier du présent article ne peut avoir lieu dans les cas suivants :

1. une procédure pénale a été engagée au Niger ;
2. la communication porte atteinte à la souveraineté de l'Etat ou aux intérêts nationaux ainsi qu'à la sécurité et à l'ordre public.

La conclusion d'accords entre la CENTIF et les CRF homologues étrangères nécessite l'information préalable du ministre chargé des finances.

Chapitre III : Déclarations de soupçons

Section 1 : Dispositions générales

Art. 79 : Obligation de déclaration des opérations suspectes

Les personnes visées aux articles 5 et 6 sont tenues de déclarer à la CENTIF, dans les conditions fixées par la présente loi et selon un modèle de déclaration fixé par arrêté du ministre chargé des finances, les sommes inscrites dans leurs livres ou les opérations portant sur des sommes dont elles soupçonnent ou ont de bonnes raisons de soupçonner qu'elles proviennent d'une infraction de blanchiment de capitaux ou de financement du terrorisme.

Par dérogation à l'alinéa premier ci-dessus, les personnes visées aux articles 5 et 6 de la présente loi déclarent à la CENTIF, les sommes ou opérations dont elles soupçonnent ou ont de bonnes raisons de soupçonner qu'elles proviennent d'une fraude fiscale, lorsqu'il y a présence d'au moins un critère défini par la réglementation en vigueur.

A l'issue de l'examen renforcé prescrit à l'alinéa 2 de l'article 51 ci-dessus, les personnes visées aux articles 5 et 6 de la présente loi effectuent, le cas échéant, la déclaration prévue à l'alinéa premier du présent article.

Les personnes visées aux articles 5 et 6 de la présente loi sont également tenues de déclarer à la CENTIF, toute opération pour laquelle l'identité du donneur d'ordre ou du bénéficiaire effectif ou du constituant d'un fonds fiduciaire ou de tout autre instrument de gestion d'un patrimoine d'affectation reste douteuse en dépit des diligences effectuées conformément aux dispositions du chapitre III du titre II de la présente loi.

Toute information de nature à infirmer, conforter ou modifier les éléments contenus dans la déclaration de soupçon est portée, sans délai, à la connaissance de la CENTIF.

Une instruction de la BCEAO peut étendre l'obligation de déclaration visée à l'alinéa premier du présent article, aux opérations pour compte propre ou pour compte de tiers effectuées par les institutions financières avec des personnes physiques ou morales, y compris leurs filiales ou établissements, domiciliés, enregistrés ou établis dans l'ensemble des Etats ou territoires dont les insuffisances de la législation ou les pratiques font obstacle à la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme. Cette instruction de la BCEAO fixe les modalités et le montant minimum des opérations soumises à déclaration.

Les institutions financières déclarent à la CENTIF les éléments d'information relatifs aux opérations de transmission de fonds effectuées à partir du versement d'espèces ou au moyen de monnaie électronique. Une instruction de la BCEAO précise le seuil à partir duquel est requise une déclaration auprès de la CENTIF ainsi que les conditions et modalités de ladite déclaration.

Les personnes visées aux articles 5 et 6 de la présente loi s'abstiennent d'effectuer toute opération sur des fonds en leur possession dont elles soupçonnent qu'ils sont liés au blanchiment de capitaux ou au financement du terrorisme jusqu'à ce qu'elles fassent la déclaration de soupçon. Elles ne peuvent alors procéder à la réalisation de l'opération que si les conditions prévues à l'alinéa 3 de l'article 68 ci-dessus sont réunies.

Lorsqu'une opération devant faire l'objet de la déclaration de soupçon a déjà été réalisée, soit parce qu'il a été impossible de surseoir à son exécution, soit que son report aurait pu faire obstacle à des investigations portant sur une opération suspectée de blanchiment de capitaux ou de financement du terrorisme, soit qu'il est apparu postérieurement à sa réalisation qu'elle était soumise à cette déclaration, la personne assujettie en informe, sans délai, la CENTIF.

Art. 80 : Obligations spécifiques des membres de professions libérales

Les professionnels de l'expertise comptable et du commissariat aux comptes, les notaires, les huissiers de justice, les administrateurs judiciaires, les mandataires judiciaires, les avocats, lorsqu'ils agissent en qualité de fiduciaires ainsi que les commissaires-priseurs sont chargés, à titre individuel, quelles que soient les modalités de leur exercice professionnel, de répondre à toute demande émanant de la CENTIF et de recevoir ses accusés de réception des déclarations de soupçons faites en application des dispositions de l'article 79 de la présente loi.

Section 2 : Dispositions relatives à la transmission et à la confidentialité de la déclaration de soupçon

Art. 81 : Forme et mode de transmission de la déclaration à la CENTIF

Les déclarations de soupçons sont établies par écrit. Elles sont transmises à la CENTIF, par les personnes physiques et morales visées aux articles 5 et 6 de la présente loi, par tout moyen laissant trace écrite. Les déclarations faites téléphoniquement ou par moyen électronique doivent être confirmées par écrit dans un délai de quarante-huit heures.

Les déclarations précisent, notamment suivant le cas :

1. les raisons pour lesquelles l'opération a déjà été exécutée ou est en cours d'exécution ;

2. le délai dans lequel l'opération suspecte doit être exécutée.

Lorsque la déclaration de soupçon émane de l'Administration des Douanes, elle est faite par écrit, signée et datée par la personne déclarante habilitée, à cet effet. Elle est accompagnée du formulaire de déclaration de transport physique transfrontalier d'espèces et d'instruments au porteur prévu à cet effet à l'article 12 ci-dessus.

La CENTIF accuse réception de la déclaration de soupçon, sauf si l'entité déclarante a indiqué expressément ne pas vouloir en être destinataire.

Art. 82 : Confidentialité de la déclaration de soupçon

La déclaration de soupçon mentionnée à l'article 79 de la présente loi, est confidentielle.

Il est interdit, sous peine de sanctions prévues par les dispositions de la présente loi, aux personnes visées aux articles 5 et 6, de porter à la connaissance du propriétaire des sommes ou de l'auteur de l'une des opérations induisant une déclaration de soupçon ou à des tiers, autres que les autorités de contrôle, ordres professionnels et instances représentatives nationales, l'existence et le contenu d'une déclaration faite auprès de la CENTIF et de donner des informations sur les suites qui ont été réservées à ladite déclaration.

Le fait pour les personnes visées à l'article 6 de la présente loi, de s'efforcer de dissuader leur client de prendre part à une activité illégale ne constitue pas une divulgation au sens de l'alinéa 2 du présent article.

Les dirigeants et préposés des institutions financières peuvent révéler à l'autorité judiciaire ou aux officiers de police judiciaire agissant sur délégation que des informations ont été transmises à la CENTIF en application des dispositions de l'article 79 ci-dessus. Dans ce cas, l'autorité judiciaire ou les officiers de police judiciaire peuvent demander confirmation à la CENTIF de l'existence de ladite déclaration.

La déclaration de soupçon n'est accessible à l'autorité judiciaire que sur réquisition auprès de la CENTIF et dans les seuls cas où cette déclaration est nécessaire à la mise en œuvre de la responsabilité des personnes mentionnées aux articles 5 et 6 de la présente loi, de leurs dirigeants et préposés et lorsque l'enquête judiciaire fait apparaître qu'ils peuvent être impliqués dans le mécanisme de blanchiment de capitaux ou de financement du terrorisme qu'ils ont révélé.

Chapitre IV : Exemption de responsabilité et mise en jeu de la responsabilité de l'Etat

Section 1 : Exemption de responsabilité

Art. 83 : Exemption de responsabilité du fait des déclarations de soupçons faites de bonne foi

Les personnes ou les dirigeants et préposés des personnes mentionnées aux articles 5 et 6 qui, de bonne foi, ont transmis des informations ou effectué toute déclaration, conformément aux dispositions de la présente loi, sont exempts de toutes sanctions pour violation du secret professionnel.

Aucune action en responsabilité civile ou pénale ne peut être intentée, ni aucune sanction professionnelle prononcée contre les personnes ou les dirigeants, préposés et employés des personnes visées aux articles 5 et 6 de la présente loi, ayant agi dans les mêmes conditions que celles prévues à l'alinéa premier ci-dessus, même si des décisions de justice rendues sur la base des déclarations visées dans ledit alinéa n'ont donné lieu à aucune condamnation.

En outre, aucune action en responsabilité civile ou pénale ne peut être intentée contre les personnes visées à l'alinéa précédent en raison des dommages matériels ou moraux qui pourraient résulter du blocage d'une opération en vertu des dispositions de l'article 68 de la présente loi.

Les dispositions du présent article s'appliquent de plein droit, même si la preuve du caractère délictueux des faits à l'origine de la déclaration de soupçon n'est pas rapportée ou si ces faits ont été amnistiés ou ont entraîné une décision de non-lieu, de relaxe ou d'acquittement.

Art. 84 : Exemption de responsabilité du fait de l'exécution de certaines opérations

Lorsqu'une opération suspecte a été exécutée, et sauf cas de collusion frauduleuse avec le ou les auteurs du blanchiment de capitaux ou du financement du terrorisme, les personnes visées aux articles 5 et 6 ainsi que leurs dirigeants, préposés ou employés sont dégagés de toute responsabilité et aucune poursuite pénale du chef de blanchiment de capitaux ou de financement du terrorisme ne peut être engagée à leur encontre, si la déclaration de soupçon a été faite conformément aux dispositions de la présente loi.

Il en est de même lorsque l'une des personnes visées aux articles 5 et 6, a effectué une opération, à la demande des services d'enquêtes agissant dans les conditions prévues par les dispositions de la présente loi.

Section 2 : Mise en jeu de la responsabilité de l'Etat

Art. 85 : Responsabilité de l'Etat du fait des déclarations de soupçons faites de bonne foi et du fait de certaines opérations

La responsabilité de tout dommage causé aux personnes et découlant directement d'une déclaration de soupçon faite de bonne foi, qui s'est néanmoins avérée inexacte, incombe à l'Etat.

La responsabilité de l'Etat est également mise en jeu, lorsqu'une personne visée aux articles 5 et 6 de la présente loi, a effectué une opération à la demande des autorités judiciaires, des agents de l'Etat chargés de la détection et de la répression des infractions liées au blanchiment de capitaux et au financement du terrorisme, agissant dans le cadre d'un mandat judiciaire ou de la CENTIF.

Chapitre V : Obligations des autorités de régulation et de contrôle, lignes directrices et retour d'information

Section 1 : Obligations des autorités de contrôle

Art. 86 : Dispositions générales relatives aux autorités de contrôle des institutions financières et des Entreprises et professions non financières désignées.

Les autorités de contrôle s'assurent du respect, par les institutions financières et les EPNFD, des prescriptions énoncées au titre II de la présente loi.

Conformément à la réglementation en vigueur, chaque autorité de contrôle :

1. prend les dispositions requises pour définir les critères appropriés pour la possession, le contrôle ou la participation directe ou indirecte à la direction, à la gestion ou au fonctionnement d'une institution financière ou d'une EPNFD ;
2. réglemente et surveille l'observance, par les EPNFD, des obligations énoncées aux titres II et III de la présente loi, y compris par les inspections sur place ;

3. édicte des instructions, des lignes directrices ou des recommandations visant à aider les institutions financières et les EPNFD à respecter les obligations énoncées aux titres II et III de la présente loi ;

4. coopère et échange des informations avec d'autres autorités compétentes et apporte son aide aux enquêtes, poursuites ou procédures relatives au blanchiment de capitaux, aux infractions sous-jacentes et au financement du terrorisme ;

5. définit, en concertation avec les CENTIF, des normes ou des critères applicables aux déclarations de soupçons qui tiennent compte des autres normes nationales et internationales existantes ou futures ;

6. veille à ce que les institutions financières et leurs succursales à l'étranger ainsi que leurs filiales à l'étranger dans lesquelles elles détiennent une participation majoritaire, adoptent et fassent appliquer des mesures conformes aux dispositions de la présente loi, dans la mesure où les lois et règlements locaux le permettent ;

7. communique, sans retard, à la CENTIF, toute information relative aux opérations suspectes ou à des faits suspects qui pourraient être liés au blanchiment de capitaux ou au financement du terrorisme ;

8. apporte une coopération rapide et efficace aux organismes qui exercent des fonctions similaires dans d'autres Etats membres ou d'autres Etats tiers, y compris par l'échange d'informations ;

9. tient des statistiques concernant les mesures adoptées et les sanctions infligées dans le contexte de l'application du présent chapitre.

Art. 87 : Dispositions particulières concernant les services de transfert de fonds ou de valeurs

Conformément à la réglementation spécifique en vigueur, nul ne peut se livrer à l'activité professionnelle de transfert de fonds ou de valeurs et de change manuel s'il n'a pas obtenu l'agrément de l'autorité compétente.

L'autorité compétente fixe les conditions minimales d'exploitation, notamment quant à l'inspection régulière des services de transfert de fonds ou de valeurs ainsi que les sanctions qui découlent du non-respect des dispositions en vigueur.

Art. 88 : Dispositions particulières relatives aux Entreprises et professions non financières désignées

Nul ne peut exercer une activité en tant qu'Entreprise et profession non financière désignée sans enregistrement préalable par l'autorité de régulation ou de contrôle compétente, conformément aux conditions fixées par la réglementation en vigueur.

Section 2 : Lignes directrices et retour d'informations

Art. 89 : Protection de données et partage d'informations

Les institutions financières qui font partie d'un groupe, mettent en œuvre des politiques et procédures à l'échelle du groupe, notamment des politiques de protection des données et des politiques et procédures relatives au partage des informations au sein du groupe aux fins de la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme. Ces politiques et procédures sont mises en œuvre efficacement au niveau des succursales et des filiales, établies dans les États membres et dans des États tiers.

Lorsqu'une institution financière a des bureaux de représentation, des succursales ou des filiales dans des États tiers dans lesquels les obligations minimales en matière de lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme sont moins strictes que sur le territoire dans lequel elle est installée, lesdits bureaux de représentation, succursales et filiales appliquent les obligations en vigueur sur son territoire, y compris en matière de protection des données, dans la mesure où les dispositions législatives et réglementaires des États tiers en question le permettent.

Les autorités de contrôle concernées s'informent mutuellement des cas dans lesquels la législation d'un État tiers ne permet pas d'appliquer les mesures requises en application de l'alinéa 2 ci-dessus, de façon à engager une action coordonnée en vue de la recherche d'une solution.

Lorsque la législation de l'État tiers ne permet pas d'appliquer les mesures requises en application de l'alinéa premier du présent article, les institutions financières prennent des mesures supplémentaires pour traiter efficacement le risque de blanchiment de capitaux ou de financement du terrorisme et en informent les autorités de surveillance de leur État d'origine. Si ces mesures supplémentaires sont insuffisantes, les autorités compétentes de l'État d'origine envisagent des mesures de surveillance supplémentaires, notamment, s'il y a lieu, de demander au groupe financier de cesser ses activités dans l'État d'accueil.

Art. 90 : Mise en place des systèmes d'évaluation et de gestion des risques

Les institutions financières mettent en place des systèmes d'évaluation et de gestion des risques de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme.

Elles prennent des mesures proportionnées à leurs risques, leur nature et leur taille, afin que les salariés concernés aient connaissance des dispositions adoptées en application de la présente loi, y compris des exigences applicables en matière de protection des données.

Les mesures visées à l'alinéa 2 ci-dessus comprennent la participation des salariés concernés à des programmes spéciaux de formation continue visant à les aider à reconnaître les opérations susceptibles d'être liées au blanchiment de

capitaux ou au financement du terrorisme et à les instruire de la manière de procéder en pareil cas.

Art. 91 : Application de mesures de vigilance dans les succursales et filiales

Les institutions financières appliquent des mesures au moins équivalentes à celles prévues au chapitre III du Titre II de la présente loi, en matière de vigilance à l'égard du client et de conservation des informations dans leurs succursales situées à l'étranger. Elles veillent à ce que des mesures équivalentes soient appliquées dans leurs filiales situées à l'étranger.

Lorsque le droit applicable localement ne leur permet pas de mettre en œuvre des mesures équivalentes dans leurs succursales et filiales à l'étranger, les institutions financières en informent la CENTIF et l'autorité de surveillance et de contrôle dont elles relèvent.

Les institutions financières communiquent les mesures minimales appropriées en matière de lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme à leurs succursales et filiales situées à l'étranger.

Art. 92 : Retour d'informations

Les personnes visées aux articles 5 et 6 et les autorités de surveillance et de contrôle visées à l'article 86 de la présente loi reçoivent de la CENTIF les informations dont elle dispose sur les mécanismes de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme.

TITRE IV : ENQUETES ET SECRET PROFESSIONNEL

Chapitre premier : Enquêtes

Art. 93 : Techniques d'enquête

Aux fins d'obtenir les preuves de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme, et de la localisation des produits du crime, le juge d'instruction peut ordonner, conformément à la loi, pour une durée déterminée, sans que le secret professionnel ne puisse lui être opposé, diverses actions, notamment :

1. la surveillance des comptes bancaires et des comptes assimilés aux comptes bancaires, lorsque des indices sérieux permettent de suspecter qu'ils sont utilisés ou susceptibles d'être utilisés pour des opérations en rapport avec l'infraction d'origine ou des infractions prévues par la présente loi ;
2. l'accès à des systèmes, réseaux et serveurs informatiques utilisés ou susceptibles d'être utilisés par des personnes contre lesquelles existent des indices sérieux de participation à l'infraction d'origine ou aux infractions prévues par la présente loi ;
3. la communication ou la saisie d'actes authentiques ou sous seing privé, de documents bancaires, financiers et commerciaux ;
4. la mise sous surveillance ou l'interception de communications ;

5. l'enregistrement audio ou vidéo ou la photographie d'actes et d'agissements ou de conversations ;

6. l'interception et la saisie de courrier.

Les techniques visées à l'alinéa premier ci-dessus, ne peuvent être utilisées que lorsqu'il existe des indices sérieux que lesdits comptes, lignes téléphoniques, systèmes et réseaux informatiques ou documents sont ou peuvent être utilisés par des personnes soupçonnées de prendre part au blanchiment de capitaux ou au financement du terrorisme. La décision du juge d'instruction est motivée au regard de ces critères.

Art. 94 : Infiltration et livraison surveillée

Aucune sanction ne peut être appliquée aux fonctionnaires compétents pour enquêter sur le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme qui, aux fins de l'obtention de preuves liées à ces infractions ou de la localisation des produits du crime, posent, dans le cadre d'une opération d'infiltration ou d'une livraison surveillée, des actes qui pourraient être interprétés comme des éléments de blanchiment de capitaux ou de financement du terrorisme. Le fonctionnaire désigné ne doit pas inciter le suspect à commettre des infractions.

L'autorisation du juge d'instruction saisi de l'affaire est requise préalablement à toute opération décrite à l'alinéa premier ci-dessus.

Art. 95 : Témoignage anonyme et protection des témoins

Le juge d'instruction peut, d'office ou sur demande d'un témoin ou d'une partie privée lésée, décider que :

1. certaines données d'identité ne seront pas mentionnées dans le procès-verbal d'audition, s'il existe une présomption raisonnable que le témoin pourrait subir un préjudice grave suite à la divulgation de certaines informations ;

2. l'identité d'un témoin restera secrète si l'autorité compétente conclut que le témoin, un membre de sa famille ou un de ses associés pourrait vraisemblablement être mis en danger par le témoignage. L'identité du témoin ne sera tenue secrète que si l'enquête relative à l'infraction l'exige et si d'autres techniques d'enquête paraissent insuffisantes pour découvrir la vérité. Le témoin dont l'identité est tenue secrète ne sera pas cité à comparaître à une audition sans son accord. Le témoignage anonyme ne peut servir d'unique fondement ni de facteur déterminant de toute inculpation.

Chapitre II : Secret professionnel

Art. 96 : Levée du secret professionnel

Nonobstant toutes dispositions législatives ou réglementaires contraires, le secret professionnel ne peut être invoqué par les personnes visées aux articles 5 et 6 pour refuser de fournir les informations aux autorités de contrôle ainsi qu'à la CENTIF ou de procéder aux déclarations prévues par la présente loi. Il en est de même en ce qui

concerne les informations requises dans le cadre d'une enquête portant sur des faits de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme, ordonnée par le juge d'instruction ou effectuée sous son contrôle, par les agents de l'Etat chargés de la détection et de la répression desdites infractions.

Art. 97 : Exemption de responsabilité en cas de violation du secret professionnel

Aucune poursuite pour violation du secret professionnel ne peut être engagée à l'encontre des personnes visées aux articles 5 et 6 ou de leurs dirigeants, préposés ou employés qui, de bonne foi, ont transmis des informations ou effectué des déclarations de soupçons prévues par l'article 79 de la présente loi, dans les conditions prescrites par les dispositions législatives et réglementaires applicables ou lorsqu'ils ont communiqué des informations à la CENTIF, en application de l'article 60 ci-dessus.

Art. 98 : Impossibilité pour les membres et personnel de la CENTIF de témoigner publiquement dans une procédure judiciaire

Les membres et personnel de la CENTIF ne peuvent être appelés à témoigner, lors d'une audience publique dans une procédure judiciaire, sur des faits de blanchiment de capitaux ou du financement du terrorisme dont ils ont eu à connaître dans l'exercice de leur fonction.

TITRE V : REPRESSION DU BLANCHIMENT DE CAPITAUX ET DU FINANCEMENT DU TERRORISME

Chapitre premier : Mesures conservatoires

Section 1 : Prescription et exécution de mesures conservatoires

Art. 99 : Prescription de mesures conservatoires

Le juge d'instruction peut, conformément à la loi, prescrire des mesures conservatoires qui ordonnent notamment, aux frais de l'Etat, la saisie ou la confiscation des fonds et des biens en relation avec l'infraction de blanchiment de capitaux ou de financement du terrorisme, objet de l'enquête et de tous les éléments de nature à permettre de les identifier ainsi que le gel des sommes d'argent et opérations financières portant sur lesdits biens.

Dans le cas où elle s'oppose à l'exécution de mesures non prévues par la législation nationale, l'autorité judiciaire saisie d'une demande relative à l'exécution de mesures conservatoires prononcées à l'étranger, peut substituer à celles-ci les mesures prévues par le droit interne, dont les effets correspondent le mieux aux mesures dont l'exécution est sollicitée.

La mainlevée de ces mesures peut être ordonnée par le juge d'instruction dans les conditions prévues par la loi.

Section 2 : Gel

Art. 100 : Gel de biens et autres ressources financières

L'autorité compétente ordonne, par décision administrative, le gel de biens, fonds et autres ressources financières des personnes ou entités auteurs de financement du terrorisme. Une liste nationale de ces personnes, entités ou organismes peut, le cas échéant, être dressée conformément à la résolution 1373 et les résolutions subséquentes.

La décision visée à l'alinéa premier ci-dessus, définit les conditions ainsi que la durée applicables au gel desdits fonds.

L'autorité compétente s'assure également de l'application de la réglementation en vigueur en la matière, notamment le Règlement communautaire relatif au gel des fonds et autres ressources financières dans le cadre de la lutte contre le financement du terrorisme dans les Etats membres de l'UEMOA ainsi que des décisions du Conseil des ministres de l'UEMOA relatives à la liste des personnes, entités ou organismes visés par le gel des fonds et autres ressources financières en particulier, celle établie par le Conseil de sécurité des Nations Unies, au titre du chapitre VII de la Charte des Nations Unies et ses mises à jour.

En outre, l'autorité compétente ordonne, par décision, le gel sans délai, des biens, fonds et autres ressources financières des personnes ou entités désignées par le Conseil de sécurité des Nations Unies, au titre des Résolutions relatives à la lutte contre le financement de la prolifération des armes de destruction massive.

Les institutions financières et toute autre personne ou entité qui détiennent les biens, fonds ou autres ressources financières visés aux alinéas premier, 3 et 4 ci-dessus, procèdent immédiatement, sans notification préalable aux titulaires, à leur gel, dès notification de ladite décision jusqu'à ce qu'il en soit autrement décidé par le Conseil de sécurité des Nations Unies ou par une autre décision prise selon la même procédure.

Les institutions financières et autres personnes assujetties avertissent sans tarder la CENTIF de l'existence de fonds appartenant à des personnes ou entités auteurs de financement du terrorisme ou de la prolifération ainsi qu'à des organisations terroristes ou personnes ou organisations qui leur sont associées, conformément aux décisions du Conseil des ministres de l'UEMOA relatives à la liste des personnes, entités ou organismes visés par le gel des fonds et autres ressources financières en particulier, celle établie par le Conseil de sécurité des Nations Unies et ses mises à jour. Elles déclarent également à l'autorité compétente tous les biens gelés.

Il est strictement interdit aux personnes visées aux articles 5 et 6 de la présente loi, de mettre directement ou indirectement, les fonds objet de la procédure de gel des fonds, à la disposition des personnes physiques ou morales, entités ou organismes désignés par les décisions visées aux alinéas premier, 3 et 4 du présent article, ou de les utiliser à leur bénéfice.

Il est également strictement interdit aux personnes visées aux articles 5 et 6 de la présente loi, de fournir ou de continuer de fournir des services aux personnes physiques ou morales, entités ou organismes désignés par les décisions visées aux alinéas premier, 3 et 4 ci-dessus, ou de les utiliser à leur bénéfice.

Il est interdit de réaliser ou de participer, sciemment et intentionnellement, à des opérations ayant pour but ou pour effet de contourner, directement ou indirectement, les dispositions du présent article.

Art. 101 : Publication des décisions de gel et des procédures de déblocage de fonds

Toute décision de gel ou de déblocage de fonds ou autres ressources financières doit être portée à la connaissance du public, notamment par sa publication au *Journal Officiel* ou dans un journal d'annonces légales.

L'autorité compétente s'assure également de la publication des procédures à suivre par toute personne physique ou morale inscrite sur la liste des personnes, entités ou organismes visés, pour obtenir le retrait de cette inscription et, le cas échéant, le déblocage des fonds lui appartenant.

Art. 102 : Gel des fonds au titre de l'exécution de contrats

Les fonds ou autres ressources financières dus en vertu de contrats, accords ou obligations conclus ou nés antérieurement à l'entrée en vigueur de la décision de gel de fonds sont prélevés sur les comptes gelés. Les fruits produits par les fonds, instruments et ressources précités ainsi que les intérêts échus sont versés sur lesdits comptes.

Art. 103 : Mesures d'assouplissement en matière de gel de fonds

Lorsqu'une mesure de gel des fonds et autres ressources financières a été prise sur le fondement des dispositions de l'article 100 de la présente loi, l'autorité compétente peut autoriser, dans les conditions qu'elle juge appropriées, la personne, l'organisme ou l'entité qui en fait l'objet, sur sa demande, à disposer mensuellement d'une somme d'argent, fixée par ladite autorité. Cette somme est destinée à couvrir, dans la limite des disponibilités, pour une personne physique, des frais courants du foyer familial ou, pour une personne morale, des frais lui permettant de poursuivre une activité compatible avec les exigences de l'ordre public. Ladite somme peut aussi couvrir des frais d'assistance juridique ou des frais exceptionnels. En tout état de cause, les frais doivent être préalablement justifiés.

L'autorité compétente peut également, dans les conditions qu'elle juge appropriées, autoriser la personne, l'organisme ou l'entité qui a fait l'objet d'une mesure de gel, sur sa demande, à vendre ou céder des biens, sous réserve que le produit tiré de cette vente ou de cette cession soit lui-même gelé.

L'autorité compétente notifie sa décision à la personne, l'organisme ou l'entité qui a fait l'objet d'une mesure de gel, dans un délai de quinze jours, à compter de la réception des demandes mentionnées à l'alinéa premier ci-dessus. Elle informe la personne assujettie concernée de sa décision.

L'absence de notification au demandeur d'une décision dans le délai visé à l'alinéa 3 ci-dessus, à compter de la réception de la demande vaut décision de rejet.

Art. 104 : Obligation de suspension d'un ordre de virement

Les institutions financières qui reçoivent l'ordre d'un client, autre qu'une institution financière, d'exécuter pour son compte un virement, hors du Niger, de fonds ou d'instruments financiers au profit d'une personne, d'un organisme ou d'une entité faisant l'objet d'une mesure de gel, suspendent l'exécution de cet ordre et informent, sans délai, l'autorité compétente.

Les fonds ou instruments financiers dont le virement a été suspendu sont gelés, sauf si l'autorité compétente en autorise la restitution au client.

Les institutions financières qui reçoivent de l'étranger, un ordre de virement de fonds ou d'instruments financiers d'une personne, d'un organisme ou d'une entité faisant l'objet d'une mesure de gel au profit d'un client, autre qu'une institution financière, suspendent l'exécution de cet ordre et informent, sans délai, l'autorité compétente.

Les fonds ou instruments dont l'ordre de virement a été suspendu sont gelés, sauf si l'autorité compétente autorise le virement.

Art. 105 : Autorisation de paiement ou de restitution de fonds

L'autorité compétente peut autoriser le paiement ou la restitution des fonds, des instruments financiers ou d'autres ressources économiques faisant l'objet d'une mesure de gel, à une personne non visée par une telle mesure qui lui en fait la demande, si cette personne est titulaire sur ces fonds, ces instruments financiers ou ces autres ressources économiques d'un droit acquis avant la mesure de gel ou si une décision juridictionnelle devenue définitive lui accorde un tel droit, à la suite d'une procédure juridictionnelle engagée avant que cette mesure n'ait été prononcée.

Art. 106 : Conditions requises pour les autorisations

Les autorisations visées aux articles 103 et 105 ci-dessus sont, le cas échéant, subordonnées aux conditions ou accords que les autorités de l'Etat du Niger sont tenues de respecter ou d'obtenir en vertu des résolutions adoptées, dans le cadre du chapitre VII de la Charte des Nations Unies ou des actes pris, en application de la réglementation en vigueur.

Si l'autorisation est subordonnée à l'accord d'une instance internationale, les délais mentionnés aux mêmes articles sont prolongés des délais nécessaires pour l'obtenir.

Art. 107 : Procédure de contestation de mesures administratives de gel des fonds

Toute personne physique ou morale dont les fonds et autres ressources financières ont été gelés, en application des dispositions de l'article 100 alinéa premier ci-dessus, qui estime que la décision de gel résulte d'une erreur, peut former un recours contre cette décision dans un délai d'un mois, à compter de la date de publication au *Journal Officiel* ou dans un journal d'annonces légales. Le recours est introduit auprès de l'autorité compétente qui a ordonné le gel, en indiquant tous les éléments qui peuvent démontrer l'erreur. Toute contestation de décision de gel de fonds et d'autres ressources financières prise, en application d'une Résolution du Conseil de sécurité des Nations Unies, doit se conformer à la procédure adéquate prévue dans le cadre des Résolutions du Conseil de Sécurité.

Section 3 : Saisie des espèces par l'administration des Douanes

Art. 108 : Méthodes et moyens de recherche et de constatation de l'infraction de blanchiment de capitaux ou de financement du terrorisme

Pour la recherche et la constatation de l'infraction de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme et conformément aux missions qui leur sont assignées dans leur zone d'action en vue de prévenir et de lutter contre les trafics illicites, les agents des douanes peuvent procéder à l'immobilisation et à la perquisition des moyens de transport, à la visite et à la retenue des personnes, conformément aux dispositions réglementaires en vigueur.

Art. 109 : Visite des personnes

La visite des personnes visées à l'article 108 ci-dessus, comprend :

1. l'interrogatoire ;
2. la fouille intégrale de tous les bagages ;
3. la demande de présentation du contenu des poches et le contrôle des vêtements portés sur le corps ;
4. la visite corporelle.

Art. 110 : Visite corporelle

La visite corporelle doit être exécutée par deux agents des douanes du même sexe que la personne visitée, dans un espace clos réunissant les conditions d'hygiène et de décence.

Art. 111 : Conditions de saisie des espèces

En cas de non-déclaration, de fausse déclaration ou de déclaration incomplète, au sens de l'article 12 de la présente loi ou s'il y a suspicion de blanchiment de capitaux ou de financement du terrorisme, au sens des articles 7 et 8 ci-dessus, l'Administration des Douanes saisit la totalité des espèces retrouvées et en dresse procès-verbal.

Les espèces saisies et une copie du procès-verbal de saisie sont envoyées directement au Trésor, à la Caisse des Dépôts et Consignations ou à l'organisme en tenant lieu. Le dossier de l'opération est transmis à la CENTIF dans un délai de huit jours calendaires, par les soins de l'Administration des Douanes.

Chapitre II : Sanctions administratives et disciplinaires

Art. 112 : Sanctions pour non-respect des dispositions des titres II et III

Lorsque, par suite, soit d'un grave défaut de vigilance, soit d'une carence dans l'organisation de ses procédures internes de contrôle, une personne visée aux articles 5 et 6 ci-dessus, a méconnu les obligations que lui imposent les titres II et III de la présente loi, l'autorité de contrôle ayant pouvoir disciplinaire peut agir d'office dans les conditions prévues par les textes législatifs et réglementaires spécifiques en vigueur.

Elle en avise en outre la CENTIF ainsi que le Procureur de la République.

Chapitre III : Mesures coercitives

Section 1 : Peines applicables en matière de blanchiment de capitaux

Art. 113 : Sanctions pénales applicables aux personnes physiques

Les personnes physiques coupables d'une infraction de blanchiment de capitaux, sont punies d'un emprisonnement de trois (3) à sept (7) ans et d'une amende égale au triple de la valeur des biens ou des fonds sur lesquels ont porté les opérations de blanchiment.

La tentative de blanchiment est punie des mêmes peines.

Art. 114 : Sanctions pénales applicables à l'entente, l'association, la complicité en vue du blanchiment de capitaux

L'entente ou la participation à une association en vue de la commission d'un fait constitutif de blanchiment de capitaux, l'association pour commettre ledit fait, l'aide, l'incitation ou le Conseil à une personne physique ou morale, en vue de l'exécuter ou d'en faciliter l'exécution sont punies des mêmes peines prévues à l'article 113 ci-dessus.

Art. 115 : Circonstances aggravantes

Les peines prévues à l'article 113 ci-dessus, sont portées au double :

1. lorsque l'infraction de blanchiment de capitaux est commise de façon habituelle ou en utilisant les facilités que procure l'exercice d'une activité professionnelle ;
2. lorsque l'auteur de l'infraction est en état de récidive. Dans ce cas, les condamnations prononcées à l'étranger sont prises en compte pour établir la récidive;
3. lorsque l'infraction de blanchiment est commise en bande organisée.

Lorsque le crime ou le délit dont proviennent les biens ou les sommes d'argent sur lesquels a porté l'infraction de blanchiment est puni d'une peine privative de liberté d'une durée supérieure à celle de l'emprisonnement encouru en application de l'article 113 ci-dessus, le blanchiment est puni des peines attachées à l'infraction d'origine dont son auteur a eu connaissance et, si cette infraction est accompagnée de circonstances aggravantes, des peines attachées aux seules circonstances dont il a eu connaissance.

Art. 116 : Sanctions pénales de certains agissements liés au blanchiment

Sont punis d'un emprisonnement de six (6) mois à deux (2) ans et d'une amende de cent mille (100.000) à un million cinq cent mille (1.500.000) francs CFA ou de l'une de ces deux peines seulement, les personnes et dirigeants ou préposés des personnes physiques ou morales visées aux articles 5 et 6 de la présente loi, lorsque ces derniers auront intentionnellement :

1. fait au propriétaire des sommes ou à l'auteur des opérations visées à l'article 7, des révélations sur la déclaration qu'ils sont tenus de faire ou sur les suites qui lui ont été réservées ;

2. détruit ou soustrait des pièces ou documents relatifs aux obligations d'identification visées aux articles 26 à 31 ci-dessus dont la conservation est prévue par l'article 35 de la présente loi ;

3. réalisé ou tenté de réaliser sous une fausse identité l'une des opérations visées aux articles 32, 33, 39, 45 et 53 de la présente loi ;

4. informé par tous moyens la ou les personne (s) visée(s) par l'enquête menée pour les faits de blanchiment de capitaux dont ils auront eu connaissance, en raison de leur profession ou de leurs fonctions ;

5. communiqué aux autorités judiciaires ou aux fonctionnaires compétents pour constater les infractions d'origine et subséquentes des actes et documents visés à l'article 89 de la présente loi, qu'ils savent falsifiés ou erronés ;

6. communiqué des renseignements ou documents à des personnes autres que celles visées à l'article 36 de la présente loi ;

7. omis de procéder à la déclaration de soupçon, prévue à l'article 79 de la présente loi, alors que les circonstances amenaient à déduire que les sommes d'argent pouvaient provenir d'une infraction de blanchiment de capitaux telle que définie à l'article 7 de la présente loi.

Sont punis d'une amende de cinquante mille (50.000) à sept cent cinquante mille (750.000) francs CFA, les personnes et dirigeants ou préposés des personnes physiques ou morales visées aux articles 5 et 6 ci-dessus, lorsque ces derniers auront non intentionnellement :

1. omis de faire la déclaration de soupçon, prévue à l'article 79 de la présente loi ;

2. contrevenu aux dispositions des articles 16, 18 à 40 et 79 de la présente loi.

Art. 117 : Sanctions pénales complémentaires facultatives applicables aux personnes physiques

Les personnes physiques coupables des infractions définies aux articles 113 à 116 de la présente loi, peuvent également encourir les peines complémentaires suivantes :

1. l'interdiction définitive de séjour sur le territoire national ou pour une durée de un (1) à cinq (5) ans, prononcée contre tout étranger condamné ;

2. l'interdiction de séjour pour une durée de un (1) à cinq (5) ans dans une ou des circonscription (s) administrative (s) ;

3. l'interdiction de quitter le territoire national et le retrait du passeport pour une durée de six (6) mois à trois (3) ans ;

4. l'interdiction de l'exercice des droits civils et politiques pour une durée de six (6) mois à trois (3) ans ;

5. l'interdiction de conduire des engins à moteur terrestres, marins et aériens et le retrait des permis ou licences de conduire pour une durée de trois (3) à six (6) ans ;

6. l'interdiction définitive ou pour une durée de trois (3) à six (6) ans d'exercer la profession ou l'activité à l'occasion de laquelle l'infraction a été commise et l'interdiction d'exercer une fonction publique ;

7. l'interdiction d'émettre des chèques autres que ceux qui permettent le retrait de fonds par le tireur auprès du tiré ou ceux qui sont certifiés et l'interdiction d'utiliser des cartes de paiement pendant trois (3) à six (6) ans ;

8. l'interdiction de détenir ou de porter une arme soumise à autorisation pendant trois (3) à six (6) ans ;

9. la confiscation de tout ou partie des biens d'origine licite du condamné.

Art. 118 : Exclusion du bénéfice du sursis

Aucune sanction pénale prononcée pour infraction de blanchiment de capitaux ne peut être assortie du sursis.

Section II : Peines applicables en matière de financement du terrorisme

Art. 119 : Sanctions pénales encourues par les personnes physiques

Les personnes physiques coupables d'une infraction de financement du terrorisme, sont punies d'une peine d'emprisonnement de dix (10) ans au moins et d'une amende égale au moins au quintuple de la valeur des biens ou des fonds sur lesquels ont porté les opérations de financement du terrorisme.

La tentative de financement du terrorisme est punie des mêmes peines.

Art. 120 : Circonstances aggravantes

Les peines prévues à l'article 119 de la présente loi sont portées au double :

1. lorsque l'infraction de financement du terrorisme est commise de façon habituelle ou en utilisant les facilités que procure l'exercice d'une activité professionnelle ;

2. lorsque l'auteur de l'infraction est en état de récidive. Dans ce cas, les condamnations prononcées à l'étranger sont prises en compte pour établir la récidive;

3. lorsque l'infraction de financement du terrorisme est commise en bande organisée.

Lorsque le crime ou le délit dont proviennent les biens ou les sommes d'argent sur lesquels a porté l'infraction de financement du terrorisme est puni d'une peine privative de liberté d'une durée supérieure à celle de l'emprisonnement encourue en application de l'article 119 de la présente loi, le financement du terrorisme est puni des peines attachées à l'infraction connexe dont son auteur a eu connaissance et, si cette infraction est accompagnée de circonstances aggravantes, des peines attachées aux seules circonstances dont il a eu connaissance.

Art. 121 : Incrimination et sanction pénale des infractions liées au financement du terrorisme

Sont punis d'un emprisonnement de douze (12) mois à quatre (4) ans et d'une amende de deux cent mille (200.000) francs à trois millions (3.000.000) de francs CFA ou de l'une de ces deux peines seulement, les personnes et dirigeants ou préposés des personnes physiques ou morales visées aux articles 5 et 6 de la présente loi, lorsque ces derniers auront intentionnellement :

1. fait au propriétaire des sommes ou à l'auteur des actes visés à l'article 8 de la présente loi, des révélations sur la déclaration qu'ils sont tenus de faire ou sur les suites qui lui ont été réservées ;

2. détruit ou soustrait des pièces ou documents relatifs aux opérations et transactions visées aux articles 32, 33,35 et 37 à 40 de la présente loi ;

3. réalisé ou tenté de réaliser sous une fausse identité l'une des opérations visées par les dispositions des articles 18, 21, 26 à 34, 36,38 à 40 et 50 à 58 de la présente loi ;

4. informé, par tous moyens, la ou les personnes visées par l'enquête menée pour les faits de financement du terrorisme dont ils auront eu connaissance, en raison de leur profession ou de leurs fonctions ;

5. procédé à de fausses déclarations ou communications lors de la réalisation de l'une des opérations visées par les dispositions des articles 24 à 39 de la présente loi ;

6. communiqué des renseignements ou des documents à des personnes autres que les autorités judiciaires, les agents de l'Etat chargés de la détection et de la

répression des infractions liées au financement du terrorisme, agissant dans le cadre d'un mandat judiciaire, les autorités de contrôle et la CENTIF ;

7. omis de procéder à la déclaration de soupçon, prévue à l'article 79 de la présente loi, alors que les circonstances amenaient à déduire que les fonds pouvaient être liés, associés ou destinés à être utilisés à des fins de financement du terrorisme tel que défini par les dispositions de l'article 8 de la présente loi.

Sont punis d'une amende de cent mille (100.000) francs à un million cinq cent mille (1.500.000) francs CFA, les personnes et dirigeants ou préposés des personnes physiques ou morales visés aux articles 5 et 6 de la présente loi, lorsque ces derniers auront non intentionnellement :

1. omis de faire la déclaration de soupçon, prévue à l'article 79 de la présente loi ;
2. contrevenu aux obligations de vigilance et de déclaration de soupçon que leur imposent les dispositions de la présente loi.

Art. 122 : Sanctions pénales complémentaires facultatives encourues par les personnes physiques

Les personnes physiques coupables des infractions définies aux articles 8 et 121 de la présente loi, peuvent également encourir les peines complémentaires suivantes :

1. l'interdiction définitive du territoire national ou pour une durée de trois (3) à sept (7) ans, prononcée contre tout étranger condamné ;
2. l'interdiction de séjour, pour une durée de trois (3) à sept (7) ans, dans certaines circonscriptions administratives ;
3. l'interdiction de quitter le territoire national et le retrait du passeport, pour une durée de deux (2) à cinq (5) ans ;
4. l'interdiction de l'exercice des droits civils et politiques, pour une durée de deux (2) à cinq (5) ans ;
5. l'interdiction de conduire des engins à moteur terrestres, marins et aériens et le retrait des permis ou licences, pour une durée de cinq (5) à dix (10) ans ;
6. l'interdiction définitive ou pour une durée de cinq (5) à dix (10) ans d'exercer la profession ou l'activité à l'occasion de laquelle l'infraction a été commise et l'interdiction d'exercer une fonction publique ;
7. l'interdiction d'émettre des chèques autres que ceux qui permettent le retrait de fonds par le tireur auprès du tiré ou ceux qui sont certifiés et l'interdiction d'utiliser des cartes de paiement pendant cinq (5) à dix (10) ans ;
8. l'interdiction de détenir ou de porter une arme soumise à autorisation, pendant cinq (5) à dix (10) ans ;
9. la confiscation de tout ou partie des biens d'origine licite du condamné ;

10. la confiscation du bien ou de la chose qui a servi ou était destinée à commettre l'infraction ou de la chose qui en est le produit, à l'exception des objets susceptibles de restitution.

Art. 123 : Exclusion du bénéfice du sursis

Aucune sanction pénale prononcée pour infraction de financement du terrorisme ne peut être assortie du sursis.

Chapitre IV : Responsabilité pénale des personnes morales
Section 1 : Responsabilité pénale des personnes morales en matière de
blanchiment de capitaux

Art. 124 : Sanctions pénales applicables aux personnes morales

Les personnes morales autres que l'Etat, pour le compte ou au bénéfice desquelles une infraction de blanchiment de capitaux ou l'une des infractions prévues par la présente loi a été commise par l'un des organes ou représentants, sont punies d'une amende d'un taux égal au quintuple de celles encourues par les personnes physiques, sans préjudice de la condamnation de ces dernières comme auteurs ou complices des mêmes faits.

Les personnes morales, autres que l'Etat, peuvent, en outre, être condamnées à l'une ou plusieurs des peines suivantes :

1. l'exclusion des marchés publics, à titre définitif ou pour une durée de cinq (5) ans au plus ;
2. la confiscation du bien qui a servi ou était destiné à commettre l'infraction ou du bien qui en est le produit ;
3. le placement sous surveillance judiciaire pour une durée de cinq (5) ans au plus ;
4. l'interdiction, à titre définitif ou pour une durée de cinq (5) ans, d'exercer directement ou indirectement une ou plusieurs activité (s) professionnelle (s) ou sociales à l'occasion de laquelle l'infraction a été commise ;
5. la fermeture définitive ou pour une durée de cinq (5) ans, des établissements ou de l'un des établissements de l'entreprise ayant servi à commettre les faits incriminés ;
6. la dissolution, lorsqu'elles ont été créées pour commettre les faits incriminés ;
7. l'affichage de la décision prononcée ou la diffusion de celle-ci par la presse écrite ou par tout moyen de communication audiovisuelle, aux frais de la personne morale condamnée.

Les sanctions prévues aux points 3, 4, 5, 6 et 7 du second alinéa du présent article, ne sont pas applicables aux institutions financières relevant d'une autorité de contrôle disposant d'un pouvoir disciplinaire.

L'autorité de contrôle compétente, saisie par le procureur de la République de toute poursuite engagée contre une institution financière, peut prendre les sanctions

appropriées, conformément aux textes législatifs et réglementaires spécifiques en vigueur.

Section 2 : Responsabilité pénale des personnes morales en matière de financement du terrorisme

Art. 125 : Sanctions pénales encourues par les personnes morales

Les personnes morales autres que l'Etat, pour le compte ou au bénéfice desquelles une infraction de financement du terrorisme ou l'une des infractions prévues par la présente loi a été commise par l'un de leurs organes ou représentants, sont punies d'une amende d'un taux égal au quintuple de celles encourues par les personnes physiques, sans préjudice de la condamnation de ces dernières comme auteurs ou complices des mêmes faits.

Les personnes morales autres que l'Etat, peuvent, en outre, être condamnées à l'une ou plusieurs des peines suivantes :

1. l'exclusion des marchés publics, à titre définitif ou pour une durée de dix (10) ans au plus ;
2. la confiscation du bien qui a servi ou était destiné à commettre l'infraction ou du bien qui en est le produit ;
3. le placement sous surveillance judiciaire, pour une durée de cinq (5) ans au plus ;
4. l'interdiction, à titre définitif ou pour une durée de dix (10) ans au plus, d'exercer directement ou indirectement une ou plusieurs activités professionnelles ou sociales à l'occasion de laquelle l'infraction a été commise ;
5. la fermeture définitive ou pour une durée de dix (10) ans au plus des établissements ou de l'un des établissements de l'entreprise ayant servi à commettre les faits incriminés ;
6. la dissolution, lorsqu'elles ont été créées pour commettre les faits incriminés ;
7. l'affichage de la décision prononcée ou la diffusion de celle-ci, par la presse écrite ou par tout moyen de communication audiovisuelle, aux frais de la personne morale condamnée.

Les sanctions prévues aux points 3, 4, 5, 6 et 7 du second alinéa du présent article, ne sont pas applicables aux institutions financières relevant d'une autorité de contrôle disposant d'un pouvoir disciplinaire.

L'autorité de contrôle compétente, saisie par le Procureur de la République de toute poursuite engagée contre une institution financière, peut prendre les sanctions appropriées, conformément aux textes législatifs et réglementaires spécifiques en vigueur.

Chapitre V : Causes d'exemption et d'atténuation des sanctions pénales

Art. 126 : Causes d'exemption de sanctions pénales

Toute personne coupable, d'une part, de participation à une association ou à une entente, en vue de commettre l'une des infractions prévues aux articles 7, 8, 113, 115, 116, 121 et 122 de la présente loi et, d'autre part, d'aide, d'incitation ou de Conseil à une personne physique ou morale en vue de les exécuter ou d'en faciliter l'exécution, est exemptée de sanctions pénales si, ayant révélé l'existence de cette entente, association, aide ou Conseil à l'autorité judiciaire, elle permet ainsi, d'une part, d'identifier les autres personnes en cause et, d'autre part, d'éviter la réalisation des infractions de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme.

Art. 127 : Causes d'atténuation de sanctions pénales

Les peines encourues par toute personne, auteur ou complice de l'une des infractions énumérées aux articles 7, 8, 117, 119 et 122 de la présente loi qui, avant toute poursuite, permet ou facilite l'identification des autres coupables ou après l'engagement des poursuites, permet ou facilite l'arrestation de ces derniers, sont réduites de moitié. En outre, ladite personne est exemptée de l'amende et, le cas échéant, des mesures accessoires et des peines complémentaires facultatives.

En matière de financement du terrorisme, lorsque la peine encourue est la réclusion criminelle à perpétuité, celle-ci est ramenée à vingt ans.

Chapitre VI : Peines complémentaires obligatoires

Art. 128 : Confiscation obligatoire des produits tirés du blanchiment de capitaux

Dans tous les cas de condamnation pour infraction de blanchiment de capitaux ou de tentative, les tribunaux ordonnent la confiscation au profit de l'Etat, des biens qui ont servi ou qui étaient destinés à commettre l'infraction, des produits tirés de l'infraction, des biens mobiliers ou immobiliers dans lesquels ces produits sont transformés ou convertis et, à concurrence de leur valeur, des biens acquis légitimement auxquels lesdits produits sont mêlés ainsi que des revenus et autres avantages tirés de ces produits, des biens en lesquels ils sont transformés ou investis ou des biens auxquels ils sont mêlés à quelque personne que ces produits et ces biens appartiennent, à moins que leur propriétaire n'établisse qu'il ignore leur origine frauduleuse.

Art. 129 : Confiscation obligatoire des fonds et autres ressources financières liés au financement du terrorisme

Dans tous les cas de condamnation pour infraction de financement du terrorisme ou de tentative, les tribunaux ordonnent la confiscation au profit du Trésor Public, des fonds et d'autres ressources financières liés à l'infraction ainsi que de tout bien mobilier ou immobilier destiné ou ayant servi à la commission de ladite infraction.

L'Etat peut affecter les fonds et les autres ressources financières ainsi que les biens visés à l'alinéa premier ci-dessus, à un fonds de lutte contre le crime organisé

ou à l'indemnisation des victimes des infractions prévues à l'article 8 de la présente loi ou de leurs ayants droit.

La décision ordonnant une confiscation identifie et localise les fonds, biens et autres ressources financières concernés.

Lorsque les fonds, les biens et les autres ressources financières à confisquer ne peuvent être représentés, leur confiscation peut être ordonnée en valeur.

Toute personne qui prétend avoir un droit sur un bien ou des fonds ayant fait l'objet d'une confiscation peut, pour être rétablie dans ses droits, saisir la juridiction qui a rendu la décision de confiscation dans un délai de six (6) mois, à compter de la notification de la décision.

TITRE VI : COOPERATION INTERNATIONALE

Chapitre premier : Compétence internationale

Art. 130 : Infractions commises en dehors du territoire national

Les juridictions nationales sont compétentes pour connaître des infractions prévues par la présente loi, commises par toute personne physique ou morale, quelle que soit sa nationalité ou la localisation de son siège, même en dehors du territoire national, dès lors que le lieu de commission est situé dans l'un des Etats membres.

Elles peuvent également connaître des mêmes infractions commises dans un Etat tiers, dès lors qu'une convention internationale leur donne compétence.

Chapitre II : Transfert des poursuites

Art. 131 : Demande de transfert de poursuite

Lorsque l'autorité de poursuite d'un autre Etat membre estime, pour quelque cause que ce soit, que l'exercice des poursuites ou la continuation des poursuites qu'elle a déjà entamées se heurte à des obstacles majeurs et qu'une procédure pénale adéquate est possible sur le territoire national, elle peut demander à l'autorité judiciaire compétente d'accomplir les actes nécessaires contre l'auteur présumé.

Les dispositions de l'alinéa premier ci-dessus, s'appliquent également, lorsque la demande émane d'une autorité d'un Etat tiers, et que les règles en vigueur dans cet Etat autorisent l'autorité de poursuite nationale à introduire une demande tendant aux mêmes fins.

La demande de transfert de poursuite est accompagnée des documents, pièces, dossiers, objets et informations en possession de l'autorité de poursuite de l'Etat requérant.

Art. 132 : Transmission de demandes

Les demandes adressées par les autorités compétentes étrangères, aux fins d'établir les faits de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme, d'exécuter ou de prononcer des mesures conservatoires ou une confiscation, ou aux fins d'extradition sont transmises par voie diplomatique. En cas d'urgence, elles

peuvent faire l'objet d'une communication par l'intermédiaire de l'Organisation Internationale de Police Criminelle (OIPC/Interpol) ou de communication directe par les autorités étrangères aux autorités judiciaires nationales, par tout moyen de transmission rapide, laissant une trace écrite ou matériellement équivalente.

Les demandes et leurs annexes doivent être accompagnées d'une traduction dans la langue officielle de l'Etat du Niger.

Art. 133 : Refus d'exercice des poursuites

L'autorité judiciaire compétente ne peut donner suite à la demande de transfert des poursuites émanant de l'autorité compétente de l'Etat requérant si, à la date de l'envoi de la demande, la prescription de l'action publique est acquise selon la loi de cet Etat ou si une action dirigée contre la personne concernée a déjà abouti à une décision définitive.

Art. 134 : Sort des actes accomplis dans l'Etat requérant avant le transfert des poursuites

Pour autant qu'il soit compatible avec la législation en vigueur, tout acte régulièrement accompli sur le territoire de l'Etat requérant, aux fins de poursuites ou pour les besoins de la procédure, aura la même valeur que s'il avait été accompli sur le territoire national.

Art. 135 : Information de l'Etat requérant

L'autorité judiciaire compétente informe l'autorité de poursuite de l'Etat requérant de la décision prise ou rendue à l'issue de la procédure. A cette fin, elle lui transmet copie de toute décision passée en force de chose jugée.

Art. 136 : Avis donné à la personne poursuivie

L'autorité judiciaire compétente avise la personne concernée qu'une demande a été présentée à son égard et recueille les arguments qu'elle estime opportuns de faire valoir avant qu'une décision ne soit prise.

Art. 137 : Mesures conservatoires

L'autorité judiciaire compétente peut, à la demande de l'Etat requérant, prendre toutes mesures conservatoires, y compris de détention provisoire et de saisie, compatibles avec la législation nationale.

Chapitre III : Entraide judiciaire

Art. 138 : Modalités de l'entraide judiciaire

A la requête d'un Etat membre, les demandes d'entraide se rapportant aux infractions prévues aux articles 7 et 8 de la présente loi sont exécutées conformément aux principes définis par les articles 139 à 155 ci-dessous.

Les dispositions de l'alinéa précédent sont applicables aux demandes émanant d'un Etat tiers, lorsque la législation de cet Etat fait obligation à celui-ci de donner suite aux demandes de même nature émanant de l'autorité compétente.

L'entraide peut, notamment inclure :

1. le recueil de témoignages ou de dépositions ;
2. la fourniture d'une aide pour la mise à la disposition des autorités judiciaires de l'Etat requérant de personnes détenues ou d'autres personnes, aux fins de témoignage ou d'aide dans la conduite de l'enquête ;
3. la remise de documents judiciaires ;
4. les perquisitions et les saisies ;
5. l'examen d'objets et de lieux ;
6. la fourniture de renseignements et de pièces à conviction ;
7. la fourniture des originaux ou de copies certifiées conformes de dossiers et documents pertinents, y compris de relevés bancaires, pièces comptables et registres montrant le fonctionnement d'une entreprise ou ses activités commerciales.

Art. 139 : Contenu de la demande d'entraide judiciaire

Toute demande d'entraide judiciaire adressée à l'autorité compétente est faite par écrit. Elle comporte :

1. le nom de l'autorité qui sollicite la mesure ;
2. le nom de l'autorité compétente et de l'autorité chargée de l'enquête ou de la procédure auxquelles se rapporte la demande ;
3. l'indication de la mesure sollicitée ;
4. un exposé des faits constitutifs de l'infraction et des dispositions législatives applicables, sauf si la demande a pour seul objet la remise d'actes de procédure ou de décisions judiciaires ;
5. tous éléments connus permettant l'identification de la ou des personnes concernées et, notamment l'état civil, la nationalité, l'adresse et la profession ;
6. tous renseignements nécessaires pour localiser les instruments, ressources ou biens visés ;
7. un exposé détaillé de toute procédure ou demande particulière que l'Etat requérant souhaite voir suivre ou exécuter ;
8. l'indication du délai dans lequel l'Etat requérant souhaite voir exécuter la demande ;
9. toute autre information nécessaire pour la bonne exécution de la demande.

Art. 140 : Refus d'exécution de la demande d'entraide judiciaire

La demande d'entraide judiciaire ne peut être refusée que si :

1. elle n'émane pas d'une autorité compétente selon la législation de l'Etat requérant ou elle n'a pas été transmise régulièrement ;
2. son exécution risque de porter atteinte à l'ordre public, à la souveraineté, à la sécurité ou aux principes fondamentaux du droit ;

3. les faits sur lesquels elle porte font l'objet de poursuites pénales ou ont déjà fait l'objet d'une décision de justice définitive sur le territoire national ;
4. des mesures sollicitées ou toutes autres mesures ayant des effets analogues, ne sont pas autorisées ou ne sont pas applicables à l'infraction visée dans la demande, en vertu de la législation en vigueur ;
5. les mesures demandées ne peuvent être prononcées ou exécutées pour cause de prescription de l'infraction de blanchiment de capitaux ou de financement du terrorisme, en vertu de la législation en vigueur ou de la loi de l'Etat requérant ;
6. la décision dont l'exécution est demandée n'est pas exécutoire selon la législation en vigueur ;
7. la décision étrangère a été prononcée dans des conditions n'offrant pas de garanties suffisantes au regard des droits de la défense ;
8. de sérieuses raisons permettent de penser que les mesures demandées ou la décision sollicitée ne visent la personne concernée qu'en raison de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son origine ethnique, de ses opinions politiques, de son sexe ou de son statut.

Le secret professionnel ne peut être invoqué pour refuser d'exécuter la demande.

Le ministère public peut interjeter appel de la décision de refus d'exécution rendue par une juridiction dans les jours qui suivent cette décision.

Le gouvernement de l'Etat du Niger communique sans délai à l'Etat requérant les motifs du refus d'exécution de sa demande.

Art. 141 : Secret sur la demande d'entraide judiciaire

L'autorité compétente maintient le secret sur la demande d'entraide judiciaire, sur sa teneur et les pièces produites ainsi que le fait même de l'entraide.

S'il n'est pas possible d'exécuter ladite demande sans divulguer le secret, l'autorité compétente en informe l'Etat requérant, qui décidera, dans ce cas, s'il maintient la demande.

Art. 142 : Demande de mesures d'enquête et d'instruction

Les mesures d'enquête et d'instruction sont exécutées conformément à la législation en vigueur, à moins que l'autorité compétente de l'Etat requérant n'ait demandé qu'il y soit procédé selon une forme particulière compatible avec cette législation.

Un magistrat ou un fonctionnaire délégué par l'autorité compétente de l'Etat requérant peut assister à l'exécution des mesures selon qu'elles sont effectuées par un magistrat ou par un fonctionnaire.

S'il y a lieu, les autorités judiciaires ou policières de l'Etat du Niger peuvent accomplir, en collaboration avec les autorités d'autres Etats membres, des actes d'enquête ou d'instruction.

Art. 143 : Remise d'actes de procédure et de décisions judiciaires

Lorsque la demande d'entraide a pour objet la remise d'actes de procédure et/ou de décisions judiciaires, elle devra comprendre, outre les indications prévues à l'article 139 ci-dessus, le descriptif des actes ou des décisions visés.

L'autorité compétente procède à la remise des actes de procédure et de décisions judiciaires qui lui seront envoyés à cette fin par l'Etat requérant.

Cette remise peut être effectuée par simple transmission de l'acte ou de la décision au destinataire. Si l'autorité compétente de l'Etat requérant en fait expressément la demande, la remise est effectuée dans une des formes prévues par la législation en vigueur pour les significations analogues ou dans une forme spéciale compatible avec cette législation.

La preuve de la remise se fait au moyen d'un récépissé daté et signé par le destinataire ou d'une déclaration de l'autorité compétente constatant le fait, la forme et la date de la remise. Le document établi pour constituer la preuve de la remise est immédiatement transmis à l'Etat requérant.

Si la remise n'a pu se faire, l'autorité compétente en fait immédiatement connaître le motif à l'Etat requérant.

La demande de remise d'un document requérant la comparution d'une personne doit être effectuée au plus tard soixante (60) jours avant la date de comparution.

Art. 144 : Comparution de témoins non détenus

Lorsque dans une poursuite exercée du chef des infractions visées dans la présente loi, la comparution personnelle d'un témoin résidant sur le territoire national est jugée nécessaire par les autorités judiciaires d'un Etat étranger, l'autorité compétente, saisie d'une demande transmise par la voie diplomatique, engage le témoin à se rendre à l'invitation qui lui est adressée.

La demande tendant à obtenir la comparution du témoin comporte, outre les indications prévues par l'article 139 ci-dessus, les éléments de son identification.

Néanmoins, la demande n'est reçue et transmise qu'à la double condition que le témoin ne sera ni poursuivi ni détenu pour des faits ou des condamnations antérieurs à sa comparution et qu'il ne sera pas obligé, sans son consentement, de témoigner dans une procédure ou de prêter son concours à une enquête sans rapport avec la demande d'entraide.

Aucune sanction, ni mesure de contrainte ne peuvent être appliquées au témoin qui refuse de déférer à une demande tendant à obtenir sa comparution.

Art. 145 : Comparution de personnes détenues

Lorsque, dans une poursuite exercée du chef de l'une des infractions visées dans la présente loi, la comparution personnelle d'un témoin détenu sur le territoire

national est jugée nécessaire, l'autorité compétente, saisie d'une demande adressée directement au parquet compétent, procédera au transfert de l'intéressé.

Néanmoins, il ne sera donné suite à la demande que si l'autorité compétente de l'Etat requérant s'engage à maintenir en détention la personne transférée aussi longtemps que la peine qui lui a été infligée par les juridictions nationales compétentes ne sera pas entièrement purgée et à la renvoyer en état de détention à l'issue de la procédure ou plus tôt, si sa présence cesse d'être nécessaire.

Art. 146 : Casier judiciaire

Lorsque des poursuites sont exercées par une juridiction d'un Etat membre du chef de l'une des infractions visées par la présente loi, le parquet de ladite juridiction peut obtenir directement des autorités compétentes nationales, un extrait du casier judiciaire et tous renseignements relatifs à la personne poursuivie.

Les dispositions de l'alinéa ci-dessus, sont applicables lorsque les poursuites sont exercées par une juridiction d'un Etat tiers et que cet Etat réserve le même traitement aux demandes de même nature émanant des juridictions nationales compétentes.

Art. 147 : Demande de perquisition et de saisie

Lorsque la demande d'entraide a pour objet l'exécution de mesures de perquisitions et de saisies pour recueillir des pièces à conviction, l'autorité compétente y donne droit, dans une mesure compatible avec la législation en vigueur et à condition que les mesures sollicitées ne portent pas atteinte aux droits des tiers de bonne foi.

Art. 148 : Demande de confiscation

Lorsque la demande d'entraide judiciaire a pour objet une décision ordonnant une confiscation, la juridiction compétente statue, sur saisine de l'autorité compétente de l'Etat requérant.

La décision de confiscation doit viser un bien constituant le produit ou l'instrument de l'une des infractions visées par la présente loi et se trouvant sur le territoire national, ou consister en l'obligation de payer une somme d'argent correspondant à la valeur de ce bien.

Il ne peut être donné suite à une demande tendant à obtenir une décision de confiscation, si une telle décision a pour effet de porter atteinte aux droits légalement constitués au profit des tiers sur les biens visés, en application de la loi.

Art. 149 : Demande de mesures conservatoires aux fins de préparer une confiscation

Lorsque la demande d'entraide a pour objet de rechercher le produit des infractions visées dans la présente loi qui se trouve sur le territoire national,

l'autorité compétente peut effectuer des investigations dont les résultats seront communiqués à l'autorité compétente de l'Etat requérant.

A cet effet, l'autorité compétente prend toutes les dispositions nécessaires pour remonter à la source des avoirs, enquêter sur les opérations financières appropriées et recueillir tous autres renseignements ou témoignages de nature à faciliter le placement sous-main de justice, du produit de l'infraction.

Lorsque les investigations prévues à l'alinéa premier du présent article aboutissent à des résultats positifs, l'autorité compétente prend, sur demande de l'autorité compétente de l'Etat requérant, toute mesure propre à prévenir la négociation, la cession ou l'aliénation du produit visé, en attendant une décision définitive de la juridiction compétente de l'Etat requérant.

Toute demande tendant à obtenir les mesures visées dans le présent article doit énoncer, outre les indications prévues à l'article 139 ci-dessus, les raisons qui portent l'autorité compétente de l'Etat requérant à croire que le produit ou les instruments des infractions se trouvent sur son territoire ainsi que les renseignements permettant de les localiser.

Art. 150 : Effet de la décision de confiscation prononcée à l'étranger

Dans la mesure compatible avec la législation en vigueur, l'autorité compétente donne effet à toute décision de justice définitive de saisie ou de confiscation des produits des infractions visées dans la présente loi émanant d'une juridiction d'un Etat membre.

Les dispositions de l'alinéa premier ci-dessus s'appliquent aux décisions émanant des juridictions d'un Etat tiers, lorsque cet Etat réserve le même traitement aux décisions émanant des juridictions nationales compétentes.

Nonobstant les dispositions des deux alinéas précédents, l'exécution des décisions émanant de l'étranger ne peut avoir pour effet de porter atteinte aux droits légalement constitués sur les biens visés au profit des tiers, en application de la loi. Cette règle ne fait pas obstacle à l'application des dispositions des décisions étrangères relatives aux droits des tiers, sauf si ceux-ci n'ont pas été mis à même de faire valoir leurs droits devant la juridiction compétente de l'Etat étranger dans des conditions analogues à celles prévues par la loi en vigueur.

Art. 151 : Sort des biens confisqués

L'Etat bénéficie des biens confisqués sur son territoire à la demande d'autorités étrangères, à moins qu'un accord conclu avec l'Etat requérant n'en décide autrement.

Art. 152 : Demande d'exécution des décisions rendues à l'étranger

Les condamnations à des peines privatives de liberté, à des amendes et confiscations ainsi qu'à des déchéances prononcées pour les infractions visées par la présente loi, par une décision définitive émanant d'une juridiction d'un Etat

membre, peuvent être exécutées sur le territoire national, à la demande des autorités compétentes de cet Etat.

Les dispositions de l'alinéa précédent s'appliquent aux condamnations prononcées par les juridictions d'un Etat tiers, lorsque cet Etat réserve le même traitement aux condamnations prononcées par les juridictions nationales.

Art. 153 : Modalités d'exécution

Les décisions de condamnation prononcées à l'étranger sont exécutées conformément à la législation en vigueur.

Art. 154 : Arrêt de l'exécution

Il est mis fin à l'exécution de la décision rendue à l'étranger lorsqu'en raison d'une décision ou d'un acte de procédure émanant de l'Etat qui a prononcé la sanction, celle-ci perd son caractère exécutoire.

Art. 155 : Refus d'exécution

La demande d'exécution de la condamnation prononcée à l'étranger est rejetée si la peine est prescrite au regard de la loi de l'Etat requérant.

Chapitre IV : Extradition

Art. 156 : Conditions de l'extradition

Peuvent être extradés :

1. les individus poursuivis pour les infractions visées par la présente loi, quelle que soit la durée de la peine encourue sur le territoire national ;
2. les individus qui, pour des infractions visées par la présente loi, sont condamnés définitivement par les tribunaux de l'Etat requérant, sans qu'il soit nécessaire de tenir compte de la peine prononcée.

Il n'est pas dérogé aux règles de droit commun de l'extradition, notamment celles relatives à la double incrimination.

Art. 157 : Procédure simplifiée

Lorsque la demande d'extradition concerne une personne ayant commis l'une des infractions prévues par la présente loi, elle est adressée directement au Procureur Général compétent de l'Etat requis, avec ampliation, pour information, au ministre chargé de la Justice.

La demande visée à l'alinéa premier ci-dessus est accompagnée :

1. de l'original ou de l'expédition authentique soit d'une décision de condamnation exécutoire, soit d'un mandat d'arrêt ou de tout autre acte ayant la même force, délivré dans les formes prescrites par la loi de l'Etat requérant et portant l'indication précise du temps, du lieu et des circonstances des faits constitutifs de l'infraction et de leur qualification ;
2. d'une copie certifiée conforme des dispositions légales applicables avec l'indication de la peine encourue ;

3. d'un document comportant un signalement aussi précis que possible de l'individu réclamé ainsi que tous autres renseignements de nature à déterminer son identité, sa nationalité et l'endroit où il se trouve.

Art. 158 : Complément d'informations

Lorsque les informations communiquées par l'autorité compétente de l'Etat requérant se révèlent insuffisantes pour prendre une décision, l'Etat requis demande le complément d'informations nécessaires. A cet égard, il peut fixer un délai de quinze jours pour l'obtention desdites informations, à moins que ce délai ne soit incompatible avec la nature de l'affaire.

Art. 159 : Arrestation provisoire

En cas d'urgence, l'autorité compétente de l'Etat requérant peut demander l'arrestation provisoire de l'individu recherché, en attendant la présentation d'une demande d'extradition. Il est statué sur cette demande, conformément à la législation en vigueur.

La demande d'arrestation provisoire indique l'existence d'une des pièces visées à l'article 157 de la présente loi et précise l'intention d'envoyer une demande d'extradition. Elle mentionne l'infraction pour laquelle l'extradition est demandée, le temps et le lieu où elle a été commise, la peine qui est ou peut être encourue ou qui a été prononcée, le lieu où se trouve l'individu recherché s'il est connu ainsi que, dans la mesure du possible, le signalement de celui-ci.

La demande d'arrestation provisoire est transmise aux autorités compétentes, soit par voie diplomatique, soit directement par voie postale ou télégraphique, soit par l'Organisation internationale de Police criminelle (OIPC/INTERPOL), soit par tout autre moyen laissant une trace écrite ou admis par la législation en vigueur de l'Etat.

L'autorité compétente de l'Etat requérant est informée, sans délai, de la suite donnée à sa demande.

L'arrestation provisoire prend fin si, dans le délai de vingt jours, l'autorité compétente n'a pas été saisie de la demande d'extradition et des pièces mentionnées à l'article 157 ci-dessus.

Toutefois, la mise en liberté provisoire est possible, à tout moment, sauf pour l'autorité compétente à prendre toute mesure qu'elle estimera nécessaire en vue d'éviter la fuite de la personne poursuivie.

La mise en liberté provisoire ne fait pas obstacle à une nouvelle arrestation et à l'extradition, si la demande d'extradition parvient ultérieurement.

Art. 160 : Remise d'objets

Lorsqu'il y a lieu à extradition, tous les objets susceptibles de servir de pièces à conviction ou provenant des infractions de blanchiment de capitaux ou de financement du terrorisme et trouvés en la possession de l'individu réclamé, au

moment de son arrestation ou découverts ultérieurement, sont saisis et remis à l'autorité compétente de l'Etat requérant, à sa demande.

Cette remise peut être effectuée même si l'extradition ne peut s'accomplir par suite de l'évasion ou de la mort de l'individu réclamé.

Toutefois, sont réservés les droits que les tiers auraient acquis sur lesdits objets qui devront, si de tels droits existent, être rendus le plus tôt possible et sans frais à l'Etat requis, à l'issue des procédures exercées dans l'Etat requérant.

Si elle l'estime nécessaire pour une procédure pénale, l'autorité compétente peut retenir temporairement les objets saisis.

Elle peut, en les transmettant, se réserver la faculté d'en demander le retour pour le même motif, en s'obligeant à les renvoyer dès que faire se peut.

Art. 161 : Obligation d'extrader ou de poursuivre

En cas de refus de l'extradition, l'affaire est déférée devant les juridictions nationales compétentes afin que des poursuites puissent être engagées contre l'intéressé pour l'infraction ayant motivé la demande.

TITRE VII : DISPOSITIONS FINALES

Art. 162 : Information de l'Autorité de contrôle des poursuites engagées contre les assujettis sous sa tutelle

Le Procureur de la République avise toute Autorité de contrôle compétente des poursuites engagées contre les personnes assujetties sous sa tutelle, en application des dispositions de la présente loi.

Art. 163 : Modalités d'application

Après concertation, des textes des autorités de contrôle, chacune dans les limites de ses attributions, déterminent, en tant que de besoin, les modalités d'application de la présente loi.

Art. 164 : Dispositions abrogatoires

Sont abrogées toutes dispositions antérieures contraires à la présente loi, notamment les dispositions de la loi n° 2004-41 du 08 juin 2004, portant sur la lutte contre le blanchiment de capitaux et de la loi n° 2010-05 du 21 janvier 2010, relative à la lutte contre le financement du terrorisme modifiée par la loi n° 2012-26 du 02 mai 2012.

Art. 165 : Exécution

La présente loi est publiée au *Journal Officiel* de la République du Niger et exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Niamey, le 31 octobre 2016
Le Président de la République
Issoufou Mahamadou

Le Premier ministre
Brigi Rafini

Le ministre des finances
Massoudou Hassoumi

ANNEXE

1. Convention internationale pour la répression du financement du terrorisme, adoptée par l'Assemblée Générale des Nations Unies le 09 décembre 1999.

2. Annexes à la Convention internationale pour la répression du financement du terrorisme :

2.1. Convention pour la répression de la capture illicite d'aéronefs (La Haye, 16 décembre 1970).

2.2. Convention pour la répression d'actes illicites dirigés contre la sécurité de l'aviation civile (Montréal, 23 septembre 1971).

2.3. Convention sur la prévention et la répression des infractions contre les personnes jouissant d'une protection internationale, y compris les agents diplomatiques, adoptée par l'Assemblée Générale des Nations Unies le 14 décembre 1973.

2.4. Convention internationale contre la prise d'otages, adoptée par l'Assemblée générale des Nations Unies le 17 décembre 1979.

2.5. Convention internationale sur la protection physique des matières nucléaires (Vienne, 3 mars 1980).

2.6. Protocole pour la répression d'actes illicites de violence dans les aéroports servant à l'aviation civile internationale, complémentaire à la Convention pour la répression d'actes illicites dirigés contre la sécurité de l'aviation civile (Montréal, 24 février 1988).

2.7. Convention pour la répression d'actes illicites contre la sécurité de la navigation maritime (Rome, 10 mars 1988).

2.8. Protocole pour la répression d'actes illicites contre la sécurité des plates-formes fixes situées sur le plateau continental (Rome, 10 mars 1988).

2.9. Convention internationale pour la répression des attentats terroristes à l'explosif, adoptée par l'Assemblée générale des Nations Unies le 15 décembre 1997.

**LEGISLATIONS PENALES RELATIVES AUX
NOUVELLES TECHNOLOGIES DE
L'INFORMATION ET DE LA COMMUNICATION**

Loi n° 2019-03 du 30 avril 2019, portant sur les transactions électroniques au Niger

Vu la Constitution du 25 novembre 2010 ;

Vu l'Acte additionnel A/SA 1/01/07 du 19 janvier 2007 de la CEDEAO relatif à l'harmonisation des politiques et du cadre réglementaire du secteur des technologies de l'information et de la communication (TIC) ;

Vu l'Acte additionnel A/SA 2/01/10 du 16 février 2010 portant transactions électroniques dans l'espace de la CEDEAO ;

Vu la loi n°2017-28 du 03 mai 2017 relative à la protection des données à caractère personnel ;

Le Conseil des ministres entendu, l'Assemblée nationale a délibéré et adopté, le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

TITRE PREMIER : DES DISPOSITIONS GENERALES

Chapitre premier : De l'objet et du champ d'application

Article premier : La présente loi détermine les règles régissant les transactions électroniques, de quelque nature que ce soit, prenant la forme d'un message électronique.

Elle s'applique aux transactions électroniques et aux services par voie électronique, notamment :

- les services par voie électronique qui donnent lieu à la conclusion de contrats pour se procurer un bien ou une prestation de service, qui fournissent des informations, des publicités ou encore des outils permettant la recherche, l'accès et la récupération de données ou qui consistent à transmettre des données par le biais d'un réseau de communication électronique, à fournir un accès à un tel réseau ou à assurer le stockage de données même lorsque ces services ne sont pas rémunérés par ceux qui les reçoivent ;

- la dématérialisation des procédures et documents administratifs.

Les transactions ou services électroniques restent par ailleurs soumis aux dispositions non contraires applicables en matière commerciale et civile, notamment les actes uniformes de l'Organisation pour l'Harmonisation en Afrique du Droit des Affaires (OHADA) et le code civil.

Art. 2 : N'entrent pas dans le champ d'application de la présente loi, les domaines suivants :

- les jeux d'argent, même sous forme de paris ou de loteries légalement autorisés ;
- les activités de représentation et d'assistance en justice ;
- les activités exercées par les notaires en application des textes en vigueur.

Chapitre II : Des définitions

Art. 3 : Au sens de la présente loi, on entend par :

Certificat électronique : Document électronique attestant le lien entre les données de vérification de signature électronique et un signataire ;

Certificat électronique qualifié : Certificat électronique qui, en plus de sa qualité de document sous forme électronique attestant du lien entre les données de vérification de signature électronique et un signataire, répond en outre aux exigences définies par la présente loi et ses textes d'application ;

Commerce électronique : Activité commerciale exercée à titre habituel principal ou accessoire, par laquelle une personne effectue ou assure par voie électronique la fourniture de biens, de services et d'informations ou données sous forme électronique, même s'ils ne sont pas rémunérés par ceux qui les reçoivent ; est également considéré comme commerce électronique, tout service consistant à fournir des informations en ligne, des communications commerciales, des outils de recherche, d'accès ou de récupération de données, d'accès à un réseau de communication ou d'hébergement d'informations, même s'ils ne sont pas rémunérés par ceux qui les reçoivent ;

Communication électronique : Toute transmission, toute émission ou toute réception de signes, de signaux d'écrits, d'images, de sons, de données ou de renseignements de toute nature par câble en cuivre, fibre optique, radioélectricité ou autres systèmes électromagnétiques ;

Consommateur : Toute personne physique ou morale qui bénéficie des prestations de services ou utilise les produits de commerce pour satisfaire ses propres besoins et ceux des personnes à sa charge ;

Courrier électronique : Tout message, sous forme de texte, de voix, de son ou d'image, envoyé au moyen d'un réseau public de communication, stocké sur tout serveur ou dans l'équipement terminal du destinataire, jusqu'à ce que ce dernier le récupère ;

Cryptologie : Science relative à la protection et à la sécurité des informations notamment pour la confidentialité, l'authentification, l'intégrité et la non répudiation ;

Destinataire : Personne à qui est destiné un message électronique provenant d'un émetteur, à l'exception de la personne qui agit en tant qu'intermédiaire pour ce message ;

Document : Résultat d'une série de lettres, caractères, figures ou tout autre signe et symbole qui a une signification intelligible, quel que soit leur media ou mode de transmission ;

Document électronique : Ensemble de données enregistrées ou mises en mémoire sur quelque support que ce soit par un système informatique ou un dispositif semblable et qui peuvent être lues ou perçues par une personne ou par un tel système ou dispositif. Sont également visés, tout affichage et toute sortie imprimée ou autre de ces données ;

Données à caractère personnel : Toute information relative à une personne physique identifiée ou identifiable directement ou indirectement, par référence à un numéro d'identification ou à un ou plusieurs éléments, propres à son identité physique, physiologique, génétique, psychique, culturelle, sociale ou économique ;

Données de création de signature électronique : Éléments propres au signataire, tels que des clés cryptographiques publiques, utilisées pour créer la signature électronique ;

Données de vérification de signature électronique : Éléments, tels que des clés cryptographiques publiques, utilisées pour vérifier la signature électronique ;

Echange de données informatisées : Tout transfert électronique d'une information d'un système électronique à un autre mettant en œuvre une norme convenue pour structurer l'information ;

Echanges électroniques : Echanges qui s'effectuent au moyen des documents électroniques ;

Ecrit : Toute suite de lettres, de caractères, de chiffres ou de tous autres signes ou symboles dotés d'une signification intelligible quels que soient leur support et leurs modalités de transmission ;

Expéditeur : Personne par laquelle, ou au nom de laquelle, le message électronique, est réputé avoir été envoyé ou créé avant d'avoir été conservé, à l'exception de la personne qui agit en tant qu'intermédiaire pour ce message ;

Horodatage : Mécanisme consistant à apposer à tout type de fichier numérique une heure et une date faisant juridiquement foi sous la forme d'un sceau électronique ;

Information : Signes, signaux, écrits, images, sons ou toute autre forme de message de quelque nature que ce soit qui constituent le contenu transmis par des procédés de communications y compris des communications électroniques ;

Message électronique : Toute information créée, envoyée, reçue ou conservée par des moyens électroniques ou optiques ou des moyens analogues, notamment, mais non exclusivement, l'échange de données informatisées (EDI), la messagerie électronique, le télégraphe, le télex et la télécopie ;

Prestataire de services : Toute personne physique ou morale utilisant les technologies de l'information et de la communication, y compris les protocoles de l'Internet, qui met à la disposition de personnes physiques ou morales, publiques ou privées, des biens et services ;

Prestataire de services de certification : Prestataire de service qui délivre un certificat électronique ;

Procédure de sécurité : Procédure aux fins de :

- vérifier qu'un message électronique ou une signature électronique est celle d'une personne spécifique ;

- détecter toute erreur ou altération dans la communication du contenu ou de la mémoire d'un message électronique depuis une période de temps déterminé, qui nécessite l'utilisation d'algorithmes ou de codes, de noms ou numéros identifiants, de chiffrement, de réponse en retour ou procédures d'accusé de réception ou autres dispositifs de sécurité similaires d'un répertoire de conservation ;

Prospection directe : Toute sollicitation effectuée au moyen de l'envoi de message, quel qu'en soit le support ou la nature notamment commerciale, politique ou caritative, destinée à promouvoir, directement ou indirectement, des biens, des services ou l'image d'une personne vendant des biens ou fournissant des services ;

Publicité : L'ensemble des procédés et techniques destinés à attirer l'attention ou la curiosité d'un public en l'informant sur une idée, sur un bien, un service, une personne ou une organisation pour le convaincre de l'acheter, de l'utiliser, de l'adopter ou de le soutenir ;

Service d'archivage électronique : Tout service dont l'objet principal est la conservation de données électroniques ;

Service de certification électronique : Tout service consistant à délivrer des certificats électroniques ou à fournir d'autres services en matière de signature électronique ;

Service de communication au public en ligne : Toute transmission de données numériques n'ayant pas un caractère de correspondance privée, par un procédé de communication électronique utilisant le réseau Internet permettant un échange réciproque ou non d'informations entre l'émetteur et le récepteur ;

Service de recommandé électronique : Tout service de transmission de données électroniques visant à fournir une preuve de la réalité et de la date de leur envoi et, le cas échéant, de leur réception par le destinataire des données ;

Service d'horodatage électronique : Tout service visant à dater des ensembles de données électroniques ;

Signataire : Personne qui détient les données afférentes à la création de signature ou le dispositif de création de signature et qui agit soit pour son propre compte, soit pour celui de la personne qu'elle représente ;

Signature électronique : Toute donnée qui résulte de l'usage d'un procédé fiable d'identification garantissant son lien avec l'acte auquel elle s'attache ;

Standard ouvert : Tout protocole de communication, d'interconnexion ou d'échange et tout format de données interopérable et dont les spécifications techniques sont publiques et sans restriction d'accès ni de mise en œuvre ;

Temps universel coordonné : Échelle de temps maintenu par le bureau international des poids et mesures ;

Voie électronique : Canal par lequel les données sont envoyées à l'origine et reçues à destination au moyen d'équipements électroniques de traitement et de stockage de données et entièrement retransmises, acheminées et reçues par fils, par radio, par moyens optiques ou par d'autres moyens électromagnétiques y compris la compression numérique.

TITRE II : DU COMMERCE ELECTRONIQUE ET DE LA PUBLICITE PAR VOIE ELECTRONIQUE

Chapitre premier : Du commerce électronique

Art. 4 : L'accès à l'information, l'indication de prix, la responsabilité contractuelle du fournisseur électronique de biens et services ainsi que la loi applicable sont régis par l'Acte additionnel A/SA 2/01/10 du 16 février 2010, portant sur les transactions électroniques dans l'espace de la CEDEAO, notamment en ses articles 4 à 7 et les lois nationales non contraires aux dispositions dudit acte.

Chapitre II : De la publicité par voie électronique

Art. 5 : En matière de publicité par voie électronique, l'identification de la publicité, l'identification de prix, l'identification et l'accessibilité de l'offre, la prospection directe, l'indication de coordonnées ainsi que la dissimulation de l'identité sont régis par l'Acte additionnel A/SA 2/01/10 du 16 février 2010, portant sur les transactions électroniques dans l'espace de la CEDEAO, notamment en ses articles 8 à 14 et les lois nationales non contraires.

Chapitre III : Du contrat conclu par voie électronique

Art. 6 : En matière de contrat par voie électronique, la négociation, la transmission des informations, la mise à disposition de conditions contractuelles par un fournisseur, les conditions de validité du contrat, l'accusé de réception, la liberté du choix de la voie électronique, la conservation d'un écrit par voie électronique, la lettre recommandée par voie électronique, la remise d'un écrit, le respect des exigences particulières d'un écrit par voie électronique, l'envoi en plusieurs exemplaires, la facturation, ainsi que la preuve sont régis par l'Acte additionnel A/SA 2/01/10 du 16 février 2010, portant sur les transactions électroniques dans l'espace de la CEDEAO, notamment en ses articles 15 à 33 et les lois nationales non contraires.

TITRE III : DE LA RESPONSABILITE DES PRESTATAIRES TECHNIQUES

Chapitre premier : De la responsabilité des fournisseurs de biens et services

Art. 7 : Toute personne physique ou morale exerçant l'activité de commerce électronique est responsable de plein droit à l'égard de son cocontractant de la bonne exécution des obligations résultant du contrat, que ces obligations soient à exécuter par elle-même ou par d'autres prestataires de services, sans préjudice de son droit de recours contre ceux-ci.

Toutefois, elle peut s'exonérer de tout ou partie de sa responsabilité en apportant la preuve que l'inexécution ou la mauvaise exécution du contrat est imputable, soit à l'acheteur, soit au fait imprévisible et insurmontable d'un tiers étranger à la fourniture des prestations prévues au contrat, soit à un cas de force majeure.

Chapitre II : De la responsabilité et des obligations des opérateurs de communications électroniques

Art. 8 : Les prestataires de services qui exercent une activité d'opérateurs de communications électroniques au sens de la loi n°2018-045 du 12 juillet 2018 portant réglementation des communications électroniques au Niger ne peuvent voir leur responsabilité civile ou pénale engagée à raison des contenus transmis sur leur réseau ou sur le réseau auquel ils donnent l'accès que dans les cas où :

- ils sont à l'origine de la demande de transmission litigieuse ;
- ils sélectionnent le destinataire de la transmission ;
- ils sélectionnent ou modifient les contenus faisant l'objet de la transmission.

Art. 9 : Dans l'hypothèse où les opérateurs visés à l'Article 8 ci-dessus assurent, dans le seul but de rendre plus efficace leur transmission ultérieure, une activité de stockage automatique, intermédiaire et temporaire des contenus qu'un prestataire de service transmet, ils ne peuvent voir leur responsabilité civile ou pénale engagée à raison de ces contenus que dans le cas où :

- ils ont modifié ces contenus, ne se sont pas conformés à leurs conditions d'accès et aux règles usuelles concernant leur mise à jour ou ont entravé l'utilisation licite et usuelle de la technologie utilisée pour obtenir des données ;

- ils n'ont pas agi avec promptitude pour retirer les contenus qu'ils ont stockés ou pour en rendre l'accès impossible, dès qu'ils ont effectivement eu connaissance, soit du fait que les contenus transmis initialement étaient retirés du réseau, soit du fait que l'accès aux contenus transmis initialement ait été rendu impossible, soit du fait que les autorités judiciaires aient ordonné de retirer du réseau les contenus transmis initialement ou d'en rendre l'accès impossible.

Le présent article n'affecte pas la possibilité pour une autorité judiciaire ou une autorité de police, d'exiger des opérateurs de communications électroniques qu'ils mettent en œuvre tous les moyens permettant le blocage des contenus manifestement illicites, tels qu'ils seraient définis par les règles en vigueur au Niger, notamment les dispositions sur la presse et la cybercriminalité.

Lorsque les nécessités de la lutte contre la diffusion et la poursuite des infractions l'exigent, les autorités judiciaires ou de police chargées de la répression de ces infractions notifient aux opérateurs de communications électroniques, les adresses électroniques des services de communication au public en ligne contrevenant aux dispositions de cet article, auxquelles ils doivent empêcher l'accès immédiatement et

en tout état de cause dans un délai de quarante-huit (48) heures au maximum à compter de la notification.

Un décret pris en Conseil des Ministres fixe les modalités d'application de l'alinéa précédent.

Chapitre III : De la responsabilité et des obligations des hébergeurs

Art. 10 : Les personnes physiques ou morales qui assurent, même à titre gratuit, un service consistant à stocker des informations fournies par un destinataire du service, ne peuvent pas voir leur responsabilité civile ou pénale engagée du fait des activités ou des informations stockées à la demande d'un destinataire de ces services si elles n'avaient pas effectivement connaissance de leur caractère illicite ou de faits et circonstances faisant apparaître ce caractère ou si, dès le moment où elles en ont eu connaissance, elles ont agi promptement pour retirer ces données ou en rendre l'accès impossible.

La présente disposition n'affecte pas la possibilité pour une autorité judiciaire ou une autorité administrative, d'exiger des opérateurs de communications électroniques qu'ils mettent en œuvre tous les moyens permettant le blocage des contenus manifestement illicites, tels qu'ils seraient définis par les règles en vigueur notamment les dispositions sur la presse et la cybercriminalité.

Chapitre IV : De la responsabilité et des obligations applicables à l'ensemble des prestataires de service

Art. 11 : Les personnes mentionnées aux articles 8 et 10 ci-dessus ne sont pas soumises à une obligation générale de surveiller les informations qu'elles transmettent ou stockent, ni à une obligation générale de rechercher des faits ou des circonstances révélant des activités illicites.

Pour la fourniture des services visés à l'Article 10 ci-dessus les prestataires sont toutefois tenus à une obligation de contrôle spécifique afin de détecter de possibles infractions définies par la loi relative à la cybercriminalité.

Les alinéas 1 et 2 du présent article sont sans préjudice de toute activité de surveillance, ciblée ou temporaire, demandée par les autorités judiciaires nigériennes lorsque cela est nécessaire pour sauvegarder la sûreté, la défense, la sécurité publique, la répression de l'apologie des crimes contre l'humanité, de l'incitation à la violence et à la haine ethnique ou raciale, ainsi que de la pornographie en particulier enfantine, du terrorisme et du blanchiment d'argent et pour la prévention, la recherche, la détection et la poursuite d'infractions pénales.

Un décret pris en Conseil des ministres détermine les modalités d'application des dispositions du présent article.

TITRE IV : DE LA RESPONSABILITE DES EDEITEURS D'UN SERVICE DE COMMUNICATION AU PUBLIC EN LIGNE

Art. 12 : Les personnes dont l'activité est d'éditer un service de communication au public en ligne, mettent à disposition du public, dans un standard ouvert, les informations sur le service et ses responsables telles que précisées par décret pris en Conseil des Ministres.

Les personnes éditant à titre non professionnel un service de communication au public en ligne peuvent ne tenir à la disposition du public, pour préserver leur anonymat, que le nom, la dénomination ou la raison sociale et l'adresse du prestataire mentionné à l'Article 8 de la présente loi sous réserve de lui avoir communiqué les éléments d'identification personnelle prévus dans le présent article.

Art. 13 : Toute personne nommée ou désignée dans un service de communication au public en ligne dispose d'un droit de réponse, qui s'exerce conformément aux dispositions législatives en vigueur.

Art. 14 : L'activité d'édition d'un service de communication au public en ligne est soumise aux conditions d'exercice prévues par la législation en vigueur, en matière de liberté de presse et de communication audiovisuelle.

TITRE V : DE LA SECURISATION ET DE L'AUTHENTIFICATION DES DONNEES ET DES RENSEIGNEMENTS

Art. 15 : Les conditions d'admission de la signature électronique sont régies par les dispositions des articles 34 et 35 de l'Acte additionnel A/SA 2/01/10 du 16 février 2010 portant sur les transactions électroniques dans l'espace de la CEDEAO.

TITRE VI : DES DISPOSITIONS RELATIVES A LA CERTIFICATION, A L'ARCHIVAGE, A L'HORODATAGE ET AU RECOMMANDE ELECTRONIQUE

Chapitre premier : Des dispositions générales

Art. 16 : Les dispositions du présent chapitre régissent les activités des prestataires techniques de services de sécurisation des échanges électroniques, ci-après dénommés les « prestataires de services de confiance » établis en République du Niger à savoir :

- les prestataires de service de certification électronique ;
- les prestataires de service d'archivage électronique ;
- les prestataires de service d'horodatage électronique ;
- les prestataires de service de recommandé électronique.

Un décret pris en Conseil des ministres, détermine les conditions d'exercice des activités des prestataires de services de confiance.

Art. 17 : Il est créé, auprès du Ministre chargé des communications électroniques, une Autorité administrative dénommée : « Autorité nigérienne de certification électronique », en abrégé « ANCE ».

Art. 18 : L'ANCE a pour mission le contrôle des activités des prestataires de services de confiance et de la certification de documents électroniques dans les conditions fixées par décret pris en Conseil des ministres.

Chapitre II : Des dispositions spécifiques à chaque prestataire de services de confiance

Section 1 : Du prestataire de service de certification électronique

Art. 19 : Le prestataire de service de certification électronique qui délivre à l'intention du public un certificat présenté comme qualifié est tenu de satisfaire aux exigences mentionnées à l'Article 20 de la présente loi.

Art. 20 : Le prestataire de service de certification électronique qui délivre à l'intention du public un certificat présenté comme qualifié ou qui garantit au public un tel certificat est responsable du préjudice causé à toute entité ou personne physique ou morale qui se fie à ce certificat pour ce qui est de :

- l'exactitude de toutes les informations contenues dans le certificat qualifié à la date où il a été délivré et la présence, dans ce certificat, de toutes les données prescrites pour un certificat qualifié ;

- l'assurance que, au moment de la délivrance du certificat, le signataire identifié dans le certificat qualifié détenait les données afférentes à la création de signature correspondant aux données afférentes à la vérification de signature fournies ou identifiées dans le certificat ;

- l'assurance que les données afférentes à la création de signature et celles afférentes à la vérification de signature puissent être utilisées de façon complémentaire, dans le cas où le prestataire de service de certification génère ces deux (2) types de données, sauf si le prestataire de service de certification prouve qu'il n'a commis aucune négligence ;

- le respect de l'ensemble des exigences prévues par la présente loi.

Section 2 : Du prestataire de service d'archivage électronique

Art. 21 : Le prestataire de service d'archivage électronique est tenu de se conformer aux exigences suivantes :

- prendre les mesures nécessaires au maintien de la lisibilité des données pendant la durée de conservation convenue avec le destinataire du service ;

- mettre en œuvre des moyens nécessaires en vue d'empêcher, lors de la conservation, de la consultation ou du transfert, toute modification des données électroniques conservées, sous réserve des modifications relatives à leur support ou leur format électronique ;

- mettre en œuvre des moyens nécessaires en vue de détecter les opérations, anormales ou frauduleuses, effectuées sur les données ;

- enregistrer les opérations visées au troisième tiret ci-dessus, veiller à leur datation au moyen d'un procédé d'horodatage électronique et conserver ces enregistrements pendant toute la durée de conservation des données concernées ;

- veiller à ce que les enregistrements visés au quatrième tiret ci-dessus ne soient accessibles qu'aux personnes autorisées ;

- mettre en œuvre des moyens nécessaires en vue de protéger les données qu'il conserve contre toute atteinte frauduleuse ou accidentelle ;

- mettre en œuvre les moyens nécessaires en vue d'empêcher tout accès non autorisé aux données qu'il conserve ainsi qu'au matériel, système de communication et support contenant les données ;

- mettre en place des procédures permettant de réagir rapidement aux incidents et de limiter leurs effets.

Art. 22 : L'existence d'un contrat d'archivage électronique de données n'entraîne aucun transfert de droit au profit du prestataire de service d'archivage électronique sur les données conservées.

Section 3 : Du prestataire de service d'horodatage électronique

Art. 23 : La datation fournie par un prestataire de service d'horodatage électronique est basée sur le temps universel coordonné et y fait expressément référence.

Art. 24 : Un horodatage électronique qualifié doit satisfaire aux exigences suivantes :

- lier la date et l'heure aux données de manière à raisonnablement exclure la possibilité de modification indétectable des données ;

- être fondé sur une horloge exacte liée au temps universel coordonné ;

- être signé au moyen d'une signature électronique sécurisée, au moyen d'un certificat qualifié du prestataire de services de confiance qualifié, ou par une méthode équivalente.

Art. 25 : Le prestataire de service d'horodatage électronique est responsable des dommages causés par une défaillance de son service ayant un impact sur l'exactitude de la datation d'un document.

Section 4 : Du prestataire de service de recommandé électronique

Art. 26 : Au moment de l'envoi du message, le prestataire de service de recommandé électronique délivre à l'expéditeur un accusé d'envoi, muni de sa signature électronique sécurisée indiquant, conformément aux dispositions de l'Article 28 de la présente loi, la date à laquelle le message a été envoyé au destinataire.

Art. 27 : Le prestataire de service de recommandé électronique doit mettre les moyens nécessaires en vue de :

- protéger le contenu du message de l'expéditeur contre toute altération et modification ;
- prévenir contre toute perte ou toute appropriation par un tiers du message ;
- assurer la confidentialité des données transmises et conservées et ce, tout au long du processus de communication et de conservation.

Art. 28 : Le prestataire de service de recommandé électronique vérifie, par des moyens appropriés, l'identité du destinataire du recommandé électronique, avec ou sans accusé de réception, avant la délivrance du recommandé électronique.

TITRE VII : DE L'ADMINISTRATION ELECTRONIQUE

Chapitre premier : Des échanges d'informations administratives par voie électronique

Art. 29 : Tout échange d'informations, de documents et/ou d'actes administratifs peut faire l'objet d'une transmission par voie électronique.

Lorsqu'il est prévu une exigence de forme particulière dans le cadre d'une procédure administrative, cette exigence peut être satisfaite par voie électronique. A cette fin, chaque administration communique les coordonnées électroniques permettant d'entrer en contact avec elle.

Toute personne physique ou morale qui souhaite être contactée par courrier électronique par l'administration est tenue de lui communiquer les coordonnées nécessaires. Elle veille à consulter régulièrement sa messagerie électronique et à signaler à l'administration tout changement de coordonnées.

Art. 30 : Toute communication effectuée par voie électronique dans le cadre d'une procédure administrative est réputée reçue au moment où son destinataire a la possibilité d'en prendre connaissance.

Art. 31 : Un formulaire de demande ou de déclaration électronique, établi dans le cadre de procédures administratives électroniques, complété, validé et transmis avec ses éventuelles annexes, équivaut au formulaire papier portant le même intitulé, complété, signé et transmis, avec ses éventuelles annexes, à l'administration et aux services concernés, conformément aux dispositions légales et réglementaires en vigueur.

Art. 32 : Lorsqu'une formalité prévue par les dispositions de la présente loi est exigée au cours d'une procédure administrative, l'administration recourt aux équivalents fonctionnels reconnus par la présente loi, à moins que l'application de règles plus strictes se justifie, eu égard à la particularité de la procédure et des documents concernés.

Art. 33 : Lorsqu'il est exigé qu'une pièce justificative soit jointe à l'appui d'une demande ou d'une déclaration adressée à l'administration, le demandeur est dispensé

de fournir cette pièce par voie électronique lorsque l'administration peut se la procurer directement auprès de l'administration ou des services concernés.

Dans ce cas, la fourniture du document est remplacée par une déclaration sur l'honneur du demandeur, qui a la possibilité de vérifier par voie électronique les informations prises en compte par l'administration.

Art. 34 : Lorsqu'un paiement est exigé du demandeur au cours d'une procédure administrative notamment pour l'obtention d'une attestation ou d'un document officiel, ce paiement peut avoir lieu par voie électronique conformément aux règles applicables aux paiements électroniques.

Art. 35 : Il est institué un Référentiel général d'interopérabilité (RGI) qui fixe les règles techniques permettant d'assurer l'interopérabilité des systèmes d'information de l'administration au Niger.

Ce référentiel détermine notamment les répertoires de données, les normes et les standards qui doivent être utilisés par l'administration. Les conditions d'élaboration, d'approbation, de modification et de publication de ce référentiel sont fixées par décret pris en Conseil des ministres.

Chapitre II : De l'archivage électronique et de l'émission de document électronique par l'administration

Art. 36 : En matière d'acceptation d'archivage et de transfert électronique de documents, toute institution publique détermine :

- le mode d'archivage, le format et les modalités d'émission du document électronique ;
- l'espace réservé à la signature et la nature de la signature électronique ;
- la façon et le mode d'apposition de la signature électronique, ses caractéristiques et les exigences non contraignantes aux conditions imposées par les prestataires de services de certification ;
- le système de contrôle de l'authenticité et de l'originalité des messages électroniques, ainsi que de leur conservation en toute sécurité ;
- tout autre élément jugé utile au message électronique et au mode de paiement relatif aux documents mentionnés ci-dessus.

Art. 37 : Un décret pris en Conseil de ministres détermine les instructions relatives aux mesures de sécurité pour l'utilisation des messages et de signatures électroniques par les institutions publiques.

TITRE VIII : DE LA CONSTATATION DES INFRACTIONS ET DES SANCTIONS

Art. 38 : Les infractions aux dispositions de la présente loi sont constatées par les officiers de police judiciaire, les agents assermentés des ministères chargés du commerce, des finances, des communications électroniques et de la communication et,

en fonction des compétences qui leur sont dévolues par la loi, des autorités de régulation des secteurs précités auxquelles s'ajoute l'Autorité de protection des données à caractère personnel et l'Autorité Nigérienne de Certification Electronique, conformément aux conditions prévues par les dispositions légales en vigueur.

Les procès-verbaux constatant les infractions ainsi que les objets et documents saisis sont transmis au procureur de la République.

Art. 39 : Est puni conformément aux dispositions des articles 152 et suivants du code pénal, quiconque utilise de manière frauduleuse la signature électronique d'autrui.

Art. 40 : Est puni d'une amende de cent mille (100 000) à un million (1 000 000) de francs, le fait pour tout fournisseur de ne pas satisfaire à son obligation d'information générale dans les conditions prévues à l'Article 4 de la présente loi.

Art. 41 : Est puni d'une amende de deux cent mille (200 000) à deux millions (2 000 000) de francs, le fait pour tout fournisseur de ne pas satisfaire à ses obligations d'informations relatives à la publicité par voie électronique dans les conditions prévues à l'Article 5 de la présente loi et ce, sans préjudice des sanctions prévues par les textes en vigueur relatifs à la publicité trompeuse ou mensongère.

Art. 42 : La violation de l'interdiction relative à l'envoi, aux fins de prospection directe, de messages par tout moyen de communication électronique à une personne physique en utilisant ses coordonnées sans son consentement préalable visée à l'Article 5 ci-dessus, est passible des sanctions prévues à l'Article 58 de la loi n° 2017-28 du 03 mai 2017 relative à la protection des données à caractère personnel.

Art. 43 : Est puni d'une amende d'un million (1.000.000) à deux millions (2.000.000) de francs, la violation par toute personne des interdictions relatives à la prospection directe prévues par les dispositions l'Article 5 de la présente loi.

Art. 44 : Est puni d'une amende d'un million (1.000.000) à cinq millions (5.000.000) de francs, le fait pour tout fournisseur de biens ou de services de ne pas satisfaire à son obligation de mise à disposition des conditions contractuelles dans les conditions prévues à l'Article 6 de la présente loi.

Art. 45 : Est puni d'une amende de deux millions (2. 000.000) à cinq millions (5.000.000) de francs, tout manquement aux dispositions de l'Article 6 ci-dessus encadrant les conditions d'exercice du droit de rétractation reconnu au consommateur.

Art. 46 : Est puni d'un emprisonnement d'un (1) mois à deux (2) ans et d'une amende d'un million (1.000.000) à dix millions (10.000.000) de francs ou de l'une de ces peines seulement, quiconque aura abusé de la faiblesse ou de l'ignorance d'une personne pour lui faire souscrire, dans le cadre d'une vente par voie électronique, des engagements au comptant ou à crédit sous quelque forme que ce soit, lorsqu'il est avéré que cette personne n'est pas en mesure d'apprécier la portée de ses engagements

qu'elle prend ou de déceler les ruses ou les artifices déployés pour la convaincre à y souscrire ou font apparaître qu'elle a été soumise à une contrainte.

Art. 47 : Est puni d'un emprisonnement de six (6) mois à un (1) an et d'une amende d'un million (1.000.000) à dix millions (10.000.000) de francs le fait, pour une personne physique ou le dirigeant d'une personne morale exerçant l'une des activités visées aux articles 8, 9 et 10 ci-dessus, de ne pas satisfaire aux obligations définies à l'Article 11 de la présente loi.

Art. 48 : Est puni d'un emprisonnement d'un (1) an à deux (2) ans et d'une amende de cinq millions (5.000.000) à dix millions (10.000.000) de francs ou de l'une de ces peines seulement, quiconque exerce une activité de prestataire de service de confiance sans avoir obtenu au préalable une autorisation d'exercice délivrée dans les conditions prévues par les textes en vigueur.

Art. 49 : Est puni d'un emprisonnement d'un (1) mois à un (1) an et d'une amende d'un million (1.000.000) à cinq millions (5.000.000) de francs ou de l'une de ces peines seulement, quiconque a sciemment fait de fausses déclarations à un fournisseur de service de confiance aux fins de se faire délivrer une signature et/ou un certificat électroniques.

Art. 50 : Sont punis des peines applicables au délit de violation du secret professionnel prévu à l'Article 221 du Code pénal, les prestataires de service de confiance et leurs agents qui divulguent, incitent ou participent à la divulgation des informations qui leur sont confiées dans le cadre de leurs activités, à l'exception de celles dont la publication ou la communication sont autorisées par le titulaire par écrit ou dans les cas prévus par la législation en vigueur.

Art. 51 : Est puni d'un emprisonnement d'un (1) mois à deux (2) ans et d'une amende d'un million (1.000.000) à dix millions (10.000.000) de francs ou de l'une de ces peines seulement, quiconque entrave l'action de l'autorité de certification électronique dans l'exercice de ses missions.

TITRE IX : DES DISPOSITIONS TRANSITOIRES DIVERSES ET FINALES

Art. 52 : Toute personne physique ou morale qui exerce une activité relative au commerce électronique et aux prestations de service de confiance dispose d'un délai de douze (12) mois pour se conformer aux dispositions de la présente loi, à compter de sa publication au *Journal officiel*.

Art. 53 : Les modalités d'application de la présente loi sont fixées par décret pris en Conseil des ministres.

Art. 54 : Sont abrogées toutes dispositions antérieures contraires à la présente loi.

Art. 55 : La présente loi est publiée au *Journal Officiel* et exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Niamey, le 30 avril 2019

Le Président de la République

Issoufou Mahamadou

Le Premier Ministre

Brigi Rafini

Le Ministre des postes, des télécommunications
et de l'économie numérique

Sani Maïgochi

Loi n° 2019-33 du 03 juillet 2019, portant répression de la cybercriminalité au Niger

Vu la Constitution du 25 novembre 2010 ;

Vu la Directive C/DIR/1/08/11 portant lutte contre la cybercriminalité dans l'espace de la Communauté économique des Etats de l'Afrique de l'Ouest (CEDEAO) du 19 août 2011 ;

Vu la Convention du Conseil de l'Europe du 23 novembre 2001 sur la cybercriminalité ;

Vu la loi n° 61-27 du 15 juillet 1961 portant institution du Code pénal et ses textes modificatifs subséquents ;

Vu la loi n° 61-33 du 14 août 1961 portant institution du Code de procédure pénale et ses textes modificatifs subséquents ;

Vu la loi uniforme n° 2008-48 du 3 septembre 2008 de l'UEMOA relative à la répression des infractions en matière de chèque, de carte bancaire et d'autres instruments et procédés électroniques de paiement ;

Vu l'acte additionnel A/SA.2/01/11 du 16 février 2010 relatif à la protection des données à caractère personnel.

Le Conseil des Ministres entendu,

L'Assemblée nationale a délibéré et adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

TITRE I : DES INCRIMINATIONS ET DES PEINES

Chapitre premier - Dispositions générales

Article premier : Définitions

Au sens de la présente loi, on entend par :

" **Cybercriminalité** " : l'ensemble des infractions pénales qui se commettent au moyen ou sur réseau de télécommunication ou un système d'information ;

" **Preuve électronique** " : Tout écrit sous forme électronique, admis en preuve au même titre que l'écrit sur support papier et possédant la même force probante que celui-ci, sous réserve que puisse être dûment identifiée la personne dont il émane et qu'il soit établi et conservé dans des conditions de nature à en garantir l'intégrité et la pérennité ;

" **Système informatique** " : tout dispositif isolé ou ensemble de dispositifs interconnectés ou apparentés, qui assure ou dont un ou plusieurs éléments assurent en exécution d'un programme, un traitement automatisé de données.

" **Communication électronique** " : toute transmission, toute émission ou toute réception de signes, de signaux, d'écrits, d'images, de sons, de données ou de renseignements de toute nature par câble en cuivre, fibres optiques, radioélectricité ou autres systèmes électromagnétiques.

" **Données informatiques** " : toute représentation de faits, d'informations ou de concepts sous une forme qui se prête à un traitement informatique, y compris un programme de nature à faire en sorte qu'un système informatique exécute une fonction. " **Données relatives aux abonnés** " : toute information, contenue sous forme de données informatiques ou sous toute autre forme, détenue par un fournisseur de service et qui se rapporte aux abonnés de ses services, autres que des données relatives au trafic ou au contenu, et permettant d'établir :

- le type de service de communication utilisé, les dispositions techniques prises à cet égard et la période de service ;

- l'identité, l'adresse postale ou géographique et le numéro de téléphone de l'abonné, et tout autre numéro d'accès, les données concernant la facturation et le paiement, disponibles sur la base d'un contrat ou d'un arrangement de service ;

- toute autre information relative à l'endroit où se trouvent les équipements de communication, disponible sur la base d'un contrat ou d'un arrangement de service.

" **Données relatives au trafic** " : toutes données ayant trait à une communication passant par un système informatique, produites par ce dernier en tant qu'élément de la chaîne de communication, indiquant l'origine, la destination, l'itinéraire, l'heure, la date, la taille et la durée de la communication ou le type du service sous-jacent.

" **Fournisseur de service** " : toute entité publique ou privée qui offre aux utilisateurs de ses services la possibilité de communiquer au moyen d'un système informatique ;

Toute autre entité traitant ou stockant des données informatiques pour ce service de communication ou ses utilisateurs.

" **Technologies de l'information et de la communication (TIC)** " : les technologies employées pour recueillir, stocker, utiliser et transmettre des informations ainsi que celles qui impliquent l'utilisation des ordinateurs ou de tout système de communication y compris de télécommunication.

" **Pornographie enfantine** " : toute matière pornographique, quel que soit le support, notamment visuel ou sonore, représentant :

- un mineur se livrant à un comportement sexuellement explicite ;
- une personne qui apparaît comme un mineur se livrant à un comportement sexuellement explicite ;
- des images réalistes représentant un mineur se livrant à un comportement sexuellement explicite.

" **Mineur** " : toute personne âgée de moins de 18 ans.

Toutefois, les définitions des instruments juridiques nationaux, de la CEDEAO, de l'Union Africaine ou de l'Union Internationale des Télécommunications prévalent pour les termes non définis par la présente loi.

Art. 2 : objet et champ d'application

La présente loi a pour objet de fixer les règles applicables à la cybercriminalité ou à tout autre fait illégal commis au moyen d'un système informatique. A ce titre, elle prévoit les infractions et les procédures relatives aux technologies de l'information et de la communication, dans le respect des droits et libertés individuelles.

Chapitre II : incriminations et sanctions

Section 1 : Infractions spécifiques aux technologies de l'information et de la communication

Paragraphe premier : Infractions relatives aux systèmes informatiques

Art. 3 : Accès illégal

Est puni d'une peine d'emprisonnement de un (1) à trois (3) ans et d'une amende de cinq cent mille (500 000) à un million (1 000 000) de francs CFA, quiconque accède, intentionnellement et sans droit, à tout ou partie d'un système informatique.

Lorsqu'il en résulte soit la suppression, la modification ou l'altération des données informatiques contenues dans le système, soit une altération du fonctionnement de ce système, l'emprisonnement est de trois (3) à cinq (5) ans et l'amende de deux millions (2 000 000) à cinq millions (5 000 000) de francs CFA.

Art. 4 : Maintien frauduleux

Est puni d'une peine d'emprisonnement de un (1) à trois (3) ans et d'une amende de cinq cent mille (500 000) à un million (1 000 000) de francs CFA, quiconque se maintient, intentionnellement et sans droit, dans tout ou partie d'un système informatique.

Lorsqu'il en résulte soit la suppression, la modification ou l'altération des données contenues dans le système informatique, soit une altération du fonctionnement de ce système, l'emprisonnement est de trois (3) à cinq (5) ans et l'amende de deux millions (2 000 000) à cinq millions (5 000 000) de francs CFA.

Art. 5 : Entrave et action de fausser le fonctionnement du système informatique
Est puni d'une peine d'emprisonnement de deux (2) à cinq (5) ans et d'une amende de cinq millions (5 000 000) à vingt millions (20 000 000) de francs CFA, quiconque entrave, intentionnellement et sans droit, le fonctionnement d'un système informatique, par l'introduction, la transmission, l'endommagement, l'effacement, la détérioration, l'altération et la suppression de données informatiques.

Est puni des mêmes peines, quiconque fausse le fonctionnement d'un système informatique.

Art. 6 : Introduction frauduleuse de données informatiques dans un système informatique

Est puni d'une peine d'emprisonnement de deux (2) à cinq (5) ans et d'une amende de cinq millions (5 000 000) à vingt millions (20 000 000) de francs CFA, quiconque introduit, intentionnellement et sans droit, des données informatiques dans un système informatique.

Paragraphe 2 : Infractions relatives aux données informatiques

Art. 7 : Interception illégale

Est puni d'une peine d'emprisonnement de deux (2) à cinq (5) ans et d'une amende de un million (1 000 000) à cinq millions (5 000 000) de francs CFA, quiconque intercepte, intentionnellement et sans droit, par des moyens techniques, des données informatiques, lors de transmissions non publiques, à destination, en provenance ou à l'intérieur d'un système informatique, y compris les émissions électromagnétiques provenant d'un système informatique transportant de telles données informatiques.

Art. 8 : Atteinte à l'intégrité des données

Est puni d'une peine d'emprisonnement de deux (2) à cinq (5) ans et d'une amende de cinq millions (5 000 000) à vingt millions (20 000 000) de francs CFA, quiconque endommage, efface, détériore, altère, modifie ou supprime, intentionnellement et sans droit, des données informatiques.

Paragraphe 3 : Infractions informatiques

Art. 9 : Falsification informatique

Est puni d'une peine d'emprisonnement de cinq (5) à moins de dix (10) ans et d'une amende de cinq millions (5 000 000) à vingt millions (20 000 000) de francs CFA, quiconque introduit, altère, modifie, efface ou supprime, intentionnellement et sans droit, des données informatiques, engendrant des données non authentiques, dans l'intention qu'elles soient prises en compte ou utilisées à des fins légales comme si elles étaient authentiques, qu'elles soient ou non directement lisibles et intelligibles.

Art. 10 : Usage des données falsifiées

Est puni d'une peine d'emprisonnement de cinq (5) à moins de dix (10) ans et d'une amende de cinq millions (5 000 000) à vingt millions (20 000 000) de francs CFA, quiconque fait usage, intentionnellement et sans droit, des données obtenues dans les conditions prévues à l'Article 9 de la présente loi.

Art. 11 : Fraude informatique

Est puni d'une peine d'emprisonnement de cinq (5) à moins de dix (10) ans et d'une amende de cinq millions (5 000 000) à vingt millions (20 000 000) de francs CFA, quiconque cause, intentionnellement et sans droit, un préjudice patrimonial à autrui par l'introduction, l'altération, la modification, l'effacement ou la suppression de données informatiques ou par toute forme d'atteinte au fonctionnement d'un

système informatique, dans l'intention frauduleuse ou délictueuse, d'obtenir sans droit un bénéfice économique pour soi-même ou pour autrui.

Paragraphe 4 : Autres abus

Art. 12 : Abus de dispositifs

Les peines applicables aux infractions prévues aux articles 3 à 8 de la présente loi sont encourues par, quiconque produit, vend, obtient pour utilisation, importe, diffuse ou met à disposition, intentionnellement et sans droit, sous quelque forme que ce soit :

- un dispositif, y compris un programme informatique, principalement conçu ou adapté pour permettre la commission de l'une de ces infractions ;
- un mot de passe, un code d'accès ou des données informatiques similaires permettant d'accéder à tout ou partie d'un système informatique, dans l'intention qu'ils soient utilisés afin de commettre l'une ou l'autre de ces infractions.

Les mêmes peines s'appliquent à quiconque possède, intentionnellement et sans droit, un dispositif, un mot de passe, un code d'accès ou des données informatiques similaires permettant d'accéder à tout ou partie d'un système informatique en vue de commettre l'une ou l'autre des infractions visées par les articles 3 à 8 de la présente loi.

Les infractions prévues par le présent article ne sont pas établies lorsque la production, la vente, l'obtention pour utilisation, l'importation, la diffusion ou d'autres formes de mise à disposition n'ont pas pour but de commettre une infraction prévue par les articles 3 à 8 de la présente loi, comme en cas d'essais autorisés ou de protection d'un système informatique.

Art. 13 : Association de malfaiteurs informatiques

Est puni d'une peine d'emprisonnement de cinq (5) à moins de dix (10) ans et d'une amende de cinquante millions (50 000 000) à cent millions (100 000 000) de francs CFA, quiconque participe, intentionnellement et sans droit, à une association formée ou à une entente établie en vue de préparer ou de commettre une ou plusieurs infractions prévues par la présente loi.

Art. 14 : Usurpation d'identité numérique.

Est puni d'une peine d'emprisonnement de deux (2) à cinq (5) ans et d'une amende de cinq millions (5 000 000) à vingt millions (20 000 000) de francs CFA, quiconque usurpe, intentionnellement et sans droit, l'identité numérique d'un tiers ou fait usage d'une ou de plusieurs données de toute nature permettant de l'identifier en vue de troubler sa tranquillité ou de porter atteinte à son honneur, à sa vie privée, à son patrimoine ou à celui d'un tiers.

Paragraphe 5 : Infractions relatives à la pornographie infantine

Art. 15 : Production, offre, diffusion de pornographie infantine

Est puni d'une peine d'emprisonnement de cinq (5) à moins de dix (10) ans et d'une amende de cinq millions (5 000 000) à dix millions (10 000 000) de francs CFA, quiconque produit, offre ou diffuse, intentionnellement et sans droit, de la pornographie infantine en vue de sa diffusion, offre ou met à disposition, diffuse ou transmet de la pornographie infantine par le biais d'un système informatique.

Art. 16 : Importation, exportation de la pornographie infantine

Est puni d'une peine d'emprisonnement de cinq (5) à moins de dix (10) ans et d'une amende de cinq millions (5 000 000) à dix millions (10 000 000) de francs CFA, quiconque se fait procurer ou procure à autrui, importe, se fait importer ou exporte ou se fait exporter de la pornographie infantine, intentionnellement et sans droit, par le biais d'un système informatique.

Art. 17 : Détention ou possession de la pornographie infantine

Est puni d'une peine d'emprisonnement de cinq (5) à moins de dix (10) ans et d'une amende de cinq millions (5 000 000) à dix millions (10 000 000) de francs CFA, quiconque, intentionnellement et sans droit, possède ou détient de la pornographie infantine dans un système informatique ou un moyen de stockage de données informatiques.

Art. 18 : Facilitation de l'accès des mineurs à des contenus pornographiques

Est puni d'une peine d'emprisonnement de cinq (5) à moins de dix (10) ans et d'une amende de cinq millions (5 000 000) à dix millions (10 000 000) de francs CFA, quiconque facilite, intentionnellement et sans droit, l'accès à des images, des documents, du son ou une représentation présentant un caractère de pédopornographie.

Art. 19 : Consultation habituelle de sites de pornographie infantine

Est puni d'une peine d'emprisonnement de cinq (5) à moins de dix (10) ans et d'une amende de cinq millions (5 000 000) à dix millions (10 000 000) de francs, quiconque, intentionnellement et sans droit, consulte habituellement ou en contrepartie d'un paiement un service de communication au public en ligne mettant à disposition des images ou vidéos pédopornographiques.

Art. 20 : Sollicitations sexuelles d'un mineur de moins de quinze ans

Est puni d'une peine d'emprisonnement de un (1) à trois (3) ans et d'une amende de cinq cent mille (500 000) à un million (1 000 000) de francs CFA, toute personne majeure faisant des propositions sexuelles à un mineur de moins de quinze ans ou à une personne se présentant comme telle en utilisant un moyen de communication électronique. Lorsque les propositions ont été suivies d'une rencontre, les peines prévues à l'alinéa premier du présent article sont portées au double.

Section 2 : Infractions adaptées aux technologies de l'information et de la communication

Paragraphe premier : Infractions portant sur les données informatiques

Art. 21 : Reproduction, extraction, copiage de données informatiques

Est puni d'une peine d'emprisonnement de un (1) à cinq (5) ans et d'une amende de trois millions (3 000 000) à dix millions (10 000 000) de francs CFA, quiconque reproduit, extrait ou copie intentionnellement et sans droit des données informatiques appartenant à autrui.

Art. 22 : Escroquerie portant sur des données informatiques

Est puni d'une peine d'emprisonnement de deux (2) à cinq (5) ans et d'une amende correspondante au triple de la valeur mise en cause sans qu'elle ne soit inférieure à un million (1 000 000) de francs, quiconque, intentionnellement et sans droit, par des manœuvres frauduleuses quelconques au sens du Code pénal, se fait remettre ou délivrer ou tente de se faire remettre ou délivrer des données informatiques et escroque ou tente d'escroquer tout ou partie de la fortune d'autrui.

Lorsque l'escroquerie aura été commise par une personne ayant fait appel au public, en vue de l'émission d'actions, obligations, bons, parts ou titres quelconques, soit d'une société, soit d'une entreprise commerciale ou industrielle, l'emprisonnement sera de cinq (5) à moins de dix (10) ans et l'amende correspondante au quintuple de la valeur mise en cause sans qu'elle soit inférieure à deux millions (2 000 000) de francs CFA.

Si l'escroquerie a été commise soit en prenant le titre de fonctionnaire ou agent de l'autorité publique, soit en portant indûment un uniforme, costume ou insigne, soit en alléguant un faux ordre de l'autorité publique, la peine d'emprisonnement sera de cinq (5) à moins de dix (10) ans et l'amende correspondante au quintuple de la valeur mise en cause sans qu'elle ne soit inférieure à deux millions (2 000 000) de francs CFA.

Dans tous les cas, la juridiction saisie peut prononcer l'interdiction d'exercice des droits civiques et/ou l'interdiction de séjour, pour une durée qui ne peut excéder cinq (5) ans.

Art. 23 : Abus de confiance portant sur les données informatiques

Est puni d'une peine d'emprisonnement de deux (2) à cinq (5) ans et d'une amende de un million (1 000 000) à cinq millions (5 000 000) de francs CFA, quiconque détourne ou dissipe intentionnellement et sans droit des données informatiques qui lui auront été volontairement remises à un titre quelconque, à charge de les restituer ou d'en faire un usage déterminé.

Si l'abus de confiance a été commis par une personne faisant appel au public, afin d'obtenir soit pour son propre compte, soit comme directeur, administrateur ou

agent d'une société ou d'une entreprise commerciale ou industrielle, la remise de fonds ou de valeurs, à titre de dépôt, de mandat ou de nantissement, la peine d'emprisonnement sera de cinq (5) à moins de dix (10) ans et l'amende de cinq millions (5 000 000) à vingt millions (20 000 000) de francs CFA.

Si l'abus de confiance a été commis par un officier public ou ministériel, ou par un salarié, les peines seront d'un emprisonnement de cinq (5) à moins de dix (10) ans et l'amende de cinq millions (5 000 000) à vingt millions (20 000 000) de francs.

Art. 24 : Recel portant sur des données informatiques

Est puni d'une peine d'emprisonnement de deux (2) à moins de dix (10) ans et d'une amende de cinq millions (5 000 000) à vingt millions (20 000 000) de francs CFA, quiconque détient sciemment, à un titre quelconque, des données informatiques obtenues à l'aide d'un crime ou d'un délit.

Art. 25 : Extorsion portant sur des données informatiques

Est puni d'une peine d'emprisonnement de deux (2) à moins de dix (10) ans et d'une amende de cinq millions (5 000 000) à vingt millions (20 000 000) de francs CFA quiconque, intentionnellement et sans droit, extorque ou tente d'extorquer par force, violence ou contrainte des données informatiques.

Art. 26 : Chantage portant sur des données informatiques

Est puni d'une peine d'emprisonnement de deux (2) à sept (7) ans et d'une amende de cinq millions (5 000 000) à vingt millions (20 000 000) de francs CFA, quiconque, à l'aide de la menace, écrite ou verbale, de révélations ou d'imputations diffamatoires, extorque ou tente d'extorquer des données informatiques.

Paragraphe 2 : Infractions commises par un moyen de communication électronique

Art. 27 : Escroquerie par un moyen de communication électronique

Est puni d'une peine d'emprisonnement de deux (2) à cinq (5) ans et d'une amende correspondante au triple de la valeur mise en cause sans qu'elle ne soit inférieure à un million (1 000 000) de francs CFA quiconque, intentionnellement et sans droit, par des manœuvres frauduleuses quelconques au sens du Code pénal, à l'aide d'un moyen de communication électronique se sera fait remettre ou délivrer, ou aura tenté de se faire remettre ou délivrer des fonds, des meubles ou des obligations, dispositions, billets, promesses, quittances ou décharges et escroque ou tente d'escroquer tout ou partie de la fortune d'autrui.

Art. 28 : Chantage par un moyen de communication électronique

Est puni d'une peine d'emprisonnement de deux (2) à sept (7) ans et d'une amende de cinq millions (5 000 000) à vingt millions (20 000 000) de francs CFA, quiconque, au moyen de la menace d'atteintes à la confidentialité, à l'intégrité des données informatiques ou par toute forme d'atteintes à la confidentialité ou au

fonctionnement du système informatique, extorque ou tente d'extorquer, soit la remise de fonds ou valeurs, soit la signature ou la remise des écrits.

Art. 29 : Diffamation par un moyen de communication électronique

Est puni d'une peine d'emprisonnement de six (6) mois à trois (3) ans et d'une amende de un million (1 000 000) à cinq millions (5 000 000) de francs CFA, quiconque commet une diffamation par le biais d'un moyen de communication électronique.

Art. 30 : Injure par un moyen de communication électronique

Est puni d'une peine d'emprisonnement de six (6) mois à trois (3) ans et d'une amende de un million (1 000 000) à cinq millions (5 000 000) de francs CFA, quiconque profère ou émet toute expression outrageante, tout terme de mépris ou toute invective qui ne renferme l'imputation d'aucun fait, par le biais d'un moyen de communication électronique.

Art. 31 : Diffusion de données de nature à troubler l'ordre public ou à porter atteinte à la dignité humaine.

Est puni d'une peine d'emprisonnement de six (6) mois à trois (3) ans et de un million (1.000.000) à cinq millions (5.000.000) de francs CFA d'amende, le fait pour une personne de produire, de mettre à la disposition d'autrui ou de diffuser des données de nature à troubler l'ordre public ou à porter atteinte à la dignité humaine par le biais d'un système d'information.

Art. 32 : Propos à caractère raciste, régionaliste, ethnique, religieux ou xénophobe

Est puni d'une peine d'emprisonnement de un (1) à cinq (5) ans et de un million (1.000.000) à cinq millions (5.000.000) de francs CFA d'amende, quiconque crée, diffuse ou met à disposition, sous quelque forme que ce soit, des écrits, messages, photos, sons, vidéos, dessins ou toute autre représentation d'idées ou de théories de nature raciste, régionaliste, ethnique, religieux ou xénophobe, par le biais d'un système d'information.

Art. 33 : Peines complémentaires

S'il y a condamnation pour une infraction commise par le biais d'un moyen de communication électronique, la juridiction compétente prononce la confiscation des matériels, des équipements, des instruments, des programmes informatiques ou des données objets ou produits de l'infraction.

La juridiction peut également prononcer l'interdiction d'émettre des messages de communication électronique, l'interdiction à titre provisoire ou définitif de l'accès au site ayant servi à commettre l'infraction ou l'interdiction d'hébergement du site par tous moyens techniques disponibles.

Le juge peut faire injonction à toute personne responsable légalement du site ayant servi à commettre l'infraction, à toute personne qualifiée de mettre en œuvre les moyens techniques nécessaires en vue de garantir l'interdiction d'accès ou d'hébergement du site incriminé.

La violation des interdictions prononcées en vertu du présent article est punie d'un emprisonnement de six (6) mois à trois (3) ans et d'une amende de cinq cent mille (500 000) à cinq millions (5 000 000) de francs CFA.

En cas de condamnation à une infraction commise par le biais d'un moyen de communication électronique, le juge ordonne à titre complémentaire la publication au frais du condamné, par extrait, de la décision sur ce même support.

La publication prévue à l'alinéa précédent du présent article est exécutée dans les quinze (15) jours suivant le jour où la condamnation est devenue définitive.

Si dans le délai de quinze (15) jours après que la condamnation est devenue définitive, le condamné n'a pas diffusé ou fait diffuser cet extrait, il sera condamné à un emprisonnement de un (1) à cinq (5) ans et d'une amende de un million (1 000 000) à dix millions (10 000 000) de francs CFA.

Chapitre III : Responsabilité pénale

Section première : Responsabilité pénale des personnes morales

Art. 34 : Conditions de la responsabilité pénale des personnes morales

Toute personne morale, à l'exception de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics, est responsable des infractions prévues par la présente loi, lorsqu'elles sont commises pour son compte par toute personne physique qui, agissant soit individuellement, soit en tant que membre d'un organe de ladite personne morale, exerce un pouvoir de direction en son sein. Le pouvoir de direction visé à l'alinéa premier du présent article est exercé sur les bases suivantes :

- un pouvoir de représentation de la personne morale ;
- une autorité pour prendre des décisions au nom de la personne morale ;
- une autorité pour exercer un contrôle au sein de la personne morale.

La responsabilité des personnes morales n'exclut pas celle des personnes physiques auteurs ou complices des mêmes faits.

Toute personne morale est également tenue pour responsable lorsque l'absence de surveillance ou de contrôle de la part d'une personne physique agissant soit individuellement, soit en tant que membre d'un organe de la personne morale, qui exerce un pouvoir de direction en son sein, a rendu possible la commission des infractions visées par la présente loi pour le compte de ladite personne morale par une personne physique agissant sous son autorité.

Art. 35 : Sanctions contre les personnes morales

Les peines encourues par les personnes morales sont :

1) l'amende dont le taux maximum est égal au quintuple de celui prévu pour les personnes physiques par la loi qui réprime l'infraction ;

2) la dissolution, lorsque la personne morale a été créée pour commettre les faits incriminés ;

3) la dissolution, lorsque la personne morale a été détournée de son objet pour commettre les faits incriminés et si l'infraction retenue expose son auteur, personne physique, à une peine d'emprisonnement supérieure à cinq (5) ans ;

4) l'interdiction à titre définitif ou pour une durée de cinq (5) ans au plus d'exercer directement ou indirectement une ou plusieurs activités professionnelles ou sociales ;

5) la fermeture définitive ou pour une durée de cinq (5) ans au plus d'un ou de plusieurs des établissements de l'entreprise ayant servi à commettre les faits incriminés ;

6) l'exclusion des marchés publics à titre définitif ou pour une durée n'excédant pas cinq (5) ans ;

7) l'interdiction à titre définitif ou pour une durée de cinq (5) ans au plus de faire appel public à l'épargne ;

8) l'interdiction pour une durée de cinq (5) ans au plus d'émettre des chèques autres que ceux qui permettent le retrait de fonds par le tireur auprès du tiré ou ceux qui sont certifiés ou d'utiliser des cartes de paiement ;

9) la confiscation de la chose qui a servi ou était destinée à commettre l'infraction ou de la chose qui en est le produit ;

10) l'affichage de la décision prononcée et la diffusion de celle-ci soit par la presse écrite soit par tout moyen de communication au public par voie électronique.

Section 2 : Autres formes de responsabilité

Art. 36 : Complicité

La complicité des infractions prévues par la présente loi est punissable dans les conditions prévues par le code pénal.

Art. 37 : Tentative

La tentative de commettre l'une des infractions prévues par la présente loi est punissable comme le délit consommé.

TITRE II : DE LA PROCEDURE PENALE

Chapitre I : Portée des pouvoirs et procédure

Art. 38 : Champ d'application

Les procédures prévues dans le présent titre s'appliquent :

- aux infractions pénales prévues par la présente loi ;
- à toutes autres infractions pénales commises au moyen d'un système informatique ;

- à la collecte des preuves électroniques de toute infraction pénale.

Chapitre II : Mesures d'investigation

Art. 39 : Conservation rapide de données informatiques stockées

Si les nécessités de l'enquête ou de l'information l'exigent, l'officier de police judiciaire ou le juge d'instruction peut ordonner à une personne de conserver des données stockées spécifiées se trouvant en sa possession ou sous son contrôle, y compris des données relatives au trafic, stockées au moyen d'un système informatique, notamment lorsqu'il y a des raisons de penser que celles-ci sont particulièrement susceptibles de perte ou de modification.

La personne visée à l'alinéa premier du présent article est tenue de conserver et de protéger l'intégrité des données pendant une durée maximale de 90 jours, afin de permettre aux autorités compétentes d'obtenir leur divulgation.

Le gardien des données ou une autre personne chargée de conserver celles-ci est tenu de garder le secret sur la mise en œuvre desdites procédures pendant la durée prévue.

Toute violation du secret est punie des peines applicables au délit de violation du secret professionnel prévu par le code pénal.

Art. 40 : Conservation et divulgation rapides de données relatives au trafic

Si les nécessités de l'enquête ou de l'information l'exigent, l'officier de police judiciaire ou le juge d'instruction peut ordonner à une personne de conserver des données relatives au trafic se trouvant en sa possession ou sous son contrôle, stockées au moyen d'un système informatique, notamment lorsqu'il y a des raisons de penser que celles-ci sont particulièrement susceptibles de perte ou de modification.

La mesure prévue par l'alinéa premier du présent article peut être ordonnée lorsqu'un seul ou plusieurs fournisseurs de service ont participé à la transmission de cette communication.

La personne assurant le contrôle des données doit assurer la divulgation rapide à l'autorité compétente, ou à une personne désignée par cette autorité d'une quantité de données relatives au trafic suffisante pour permettre l'identification des fournisseurs de service et de la voie par laquelle la communication a été transmise.

Art. 41 : Injonction de produire

Si les nécessités de l'enquête ou de l'information l'exigent, l'officier de police judiciaire ou le juge d'instruction peut ordonner à :

- une personne présente sur son ressort de communiquer les données informatiques spécifiées, en la possession ou sous le contrôle de cette personne, et stockées dans un système informatique ou un support de stockage informatique ;

- un fournisseur de services offrant des prestations sur le territoire national, de communiquer les données en sa possession ou sous son contrôle relatif aux abonnés et concernant de tels services.

Art. 42 : Perquisition de données informatiques stockées

Lorsque des données stockées dans un système informatique ou dans un support permettant de conserver des données informatisées sur le territoire national sont utiles à la manifestation de la vérité, le juge d'instruction ou l'officier de police judiciaire peut perquisitionner ou accéder d'une façon similaire à un système informatique ou à une partie de celui-ci ainsi qu'aux données informatiques qui y sont stockées et à un support du stockage informatique permettant de stocker des données informatiques sur son ressort.

Lorsqu'au cours des opérations de perquisition, les autorités visées à l'alinéa premier du présent article ont des raisons de penser que les données recherchées sont stockées dans un autre système informatique ou dans une partie de celui-ci situé sur le territoire national, et que ces données sont légalement accessibles à partir du système initial ou disponibles pour ce système initial, elles peuvent étendre rapidement la perquisition ou l'accès d'une façon similaire à l'autre système.

S'il est préalablement avéré que ces données, accessibles à partir du système initial ou disponibles pour le système initial, sont stockées dans un autre système informatique situé en dehors du territoire national, elles sont recueillies par le juge d'instruction ou par l'officier de police judiciaire, sous réserve des conditions d'accès prévues par les engagements internationaux en vigueur.

Art. 43 : Saisie de données informatiques stockées

Lorsque le juge d'instruction découvre dans un système informatique des données stockées qui sont utiles pour la manifestation de la vérité, mais que la saisie du support ne paraît pas souhaitable, ces données, de même que celles qui sont nécessaires pour les comprendre, sont copiées sur des supports de stockage informatique pouvant être saisis et placés sous scellés.

Le juge d'instruction ou l'officier de police judiciaire peut ordonner à toute personne connaissant le fonctionnement du système informatique ou les mesures appliquées pour protéger les données informatiques qu'il contient de fournir toutes les informations raisonnablement nécessaires, pour permettre l'application des mesures prévues à l'alinéa premier du présent article.

Si les données qui sont liées à l'infraction, soit qu'elles en constituent l'objet, soit qu'elles en sont le produit, sont contraires à l'ordre public ou aux bonnes mœurs ou constituent un danger pour l'intégrité des systèmes informatiques ou pour des données stockées, traitées ou transmises par le biais de tels systèmes, le juge d'instruction ou l'officier de police judiciaire ordonne les mesures conservatoires

nécessaires, notamment en désignant toute personne qualifiée avec pour mission d'utiliser tous les moyens techniques appropriés pour rendre ces données inaccessibles.

Lorsque la mesure prévue à l'alinéa premier du présent article n'est pas possible, pour des raisons techniques ou en raison du volume des données, le juge d'instruction utilise les moyens techniques appropriés pour empêcher l'accès à ces données dans le système informatique, de même qu'aux copies de ces données qui sont à la disposition de personnes autorisées à utiliser le système informatique, de même que pour garantir leur intégrité.

Le juge d'instruction ou l'officier de police judiciaire informe le responsable du système informatique de la recherche effectuée dans le système informatique et lui communique une copie des données qui ont été copiées, rendues inaccessibles ou retirées.

Art. 44 : Collecte en temps réel des données relatives au trafic

Lorsque les nécessités de l'enquête ou de l'information l'exigent, l'officier de police judiciaire ou le juge d'instruction peut collecter ou enregistrer par l'utilisation de moyens techniques existants ou obliger un fournisseur de services, dans la limite des capacités techniques existantes à :

- collecter ou enregistrer par l'utilisation de moyens techniques existants sur le territoire national ;
- prêter aux autorités compétentes son concours et son assistance pour collecter ou enregistrer, en temps réel, les données relatives au trafic associées à des communications spécifiques transmises sur le territoire national au moyen d'un système informatique.

Le fournisseur de services visé à l'alinéa premier du présent article est tenu de garder secret le fait que l'un quelconque des pouvoirs prévus dans le présent article a été exécuté, ainsi que toute information à ce sujet.

Art. 45 : Interception de données relatives au contenu

En matière criminelle ou lorsque la peine encourue est égale ou supérieure à deux (2) ans d'emprisonnement en matière correctionnelle, le juge d'instruction peut, si les nécessités de l'information l'exigent, notamment à la demande d'un officier de police judiciaire, prescrire la collecte, l'interception, l'enregistrement et la transcription de données relatives au contenu de communications spécifiques relevant de son ressort, transmises au moyen d'un système informatique. Ces opérations sont effectuées sous son autorité et son contrôle.

La décision d'interception est écrite. Elle n'a pas de caractère juridictionnel et n'est susceptible d'aucun recours.

La décision d'interception prise en application de l'alinéa premier du présent article comporte tous les éléments d'identification de la liaison à intercepter, l'infraction qui motive le recours à l'interception ainsi que la durée de celle-ci.

Cette décision d'interception est prise pour une durée maximale de trois (3) mois. Elle ne peut être renouvelée qu'une fois dans les mêmes conditions de forme et de durée à condition que la demande de renouvellement soit transmise au plus tard quarante-huit (48) heures avant l'échéance de la première décision d'interception.

Le juge d'instruction ou l'officier de police judiciaire par lui commis peut requérir tout agent qualifié d'un service ou organisme public en charge des communications électroniques ou tout agent qualifié d'un exploitant de réseau ou fournisseur de services, dans le cadre de ses capacités techniques existantes, en vue de procéder à l'installation d'un dispositif d'interception.

Le juge d'instruction ou l'officier de police judiciaire commis par lui dresse procès-verbal de chacune des opérations d'interception et d'enregistrement. Ce procès-verbal mentionne la date et l'heure auxquelles l'opération a commencé et celles auxquelles elle s'est terminée.

Les enregistrements sont placés sous scellés fermés et accessibles par le juge d'instruction, l'officier de police judiciaire ou toute personne habilitée par le juge d'instruction.

Le juge d'instruction ou l'officier de police judiciaire commis par lui transcrit la correspondance utile à la manifestation de la vérité. Il en est dressé procès-verbal. Cette transcription est versée au dossier.

Les correspondances dans une langue autre que la langue officielle sont transcrites en français avec l'assistance d'un interprète requis à cette fin.

A peine de nullité, ne peuvent être transcrites les correspondances entre l'inculpé et son conseil lorsqu'elles relèvent de l'exercice des droits de la défense.

Les enregistrements sont détruits, à la diligence du procureur de la République ou du procureur général, à l'expiration du délai de prescription de l'action publique.

Il est dressé procès-verbal de l'opération de destruction.

Le fournisseur de services visé au sixième alinéa du présent Art. est tenu de garder secret le fait que l'un quelconque des pouvoirs prévus dans le présent article a été exécuté, ainsi que toute information à ce sujet.

Art. 46 : Les correspondances dépendant du bureau ou du domicile d'un parlementaire ne peuvent être interceptées sans que le Bureau de l'Assemblée nationale en soit informé par le juge d'instruction.

Art. 47 ; Les correspondances dépendant du cabinet d'un avocat ou de son domicile ne peuvent être interceptées sans que le bâtonnier de l'ordre des avocats en soit informé par le juge d'instruction.

Art. 48 : Les correspondances dépendant du cabinet d'un magistrat ou d'un juge ou de leurs domiciles ne peuvent être interceptées sans que le président de la cour d'appel ou le procureur général près la cour dont relève la juridiction à laquelle il appartient en soit informé par le juge d'instruction.

Art. 49 : Les correspondances dépendant du cabinet du président d'une cour d'appel, ou du procureur général près une cour d'appel, ou celle d'un magistrat ou d'un juge d'une haute juridiction ou d'un magistrat exerçant dans l'administration, ne peuvent être interceptées sans que le Ministre en charge de la Justice en soit informé par le juge d'instruction.

Art. 50 : Les correspondances dépendant du cabinet d'un membre du Gouvernement ou de son domicile ne peuvent être interceptées sans que le Premier ministre en soit informé par le juge d'instruction.

Art. 51 : Les correspondances dépendant du cabinet du Premier ministre ou de son domicile ne peuvent être interceptées sans que le Président de la République en soit informé par le juge d'instruction.

Art. 52 : Les formalités prévues par les articles 45 à 51 cidessus sont prescrites à peine de nullité.

Les personnalités avisées sont liées par le secret de l'instruction.

Art. 53 : Si les nécessités de l'enquête de flagrance ou de l'enquête préliminaire relative à l'une des infractions prévues par la présente loi l'exigent, le président du tribunal de grande instance ou le juge par lui délégué peut, à la requête du procureur de la République, autoriser l'interception, l'enregistrement et la transcription de correspondances émises par la voie des communications électroniques selon les modalités prévues par le présent article, pour une durée maximale de trois mois, renouvelable qu'une fois dans les mêmes conditions de forme et de durée à condition que la demande de renouvellement soit transmise au plus tard quarante-huit heures (48) avant l'échéance de la première décision d'interception.

La requête du procureur et l'ordonnance du président sont frappées du sceau de la confidentialité.

Art. 54 : Enquête sous pseudonyme

Dans le but de constater les infractions mentionnées aux articles 3 à 31 de la présente loi, lorsque celles-ci sont commises par un moyen de communication électronique, d'en rassembler les preuves et d'en rechercher les auteurs, les officiers ou agents de police judiciaire agissant au cours de l'enquête ou sur commission rogatoire peuvent, s'ils sont affectés dans un service spécialisé et spécialement habilités à cette fin, procéder aux actes suivants sans en être pénalement responsables :

1. participer sous un pseudonyme aux échanges électroniques ;

2. être en contact avec les personnes susceptibles d'être les auteurs de ces infractions ;

3. extraire, acquérir ou conserver par ce moyen les éléments de preuve et les données sur les personnes susceptibles d'être les auteurs de ces infractions ;

4. extraire, transmettre en réponse à une demande expresse, acquérir ou conserver des contenus illicites.

A peine de nullité, ces actes ne peuvent constituer une incitation à commettre ces infractions.

Chapitre III : Preuve électronique

Art. 55 : Admissibilité de la preuve électronique

En matière pénale, la preuve électronique est admissible à condition qu'elle soit recueillie et conservée dans des conditions de nature à en garantir l'intégrité.

Chapitre IV : Compétence des juridictions

Art. 56 : Champ de compétence

Les juridictions nationales sont compétentes pour juger une des infractions prévues par la présente loi :

- lorsqu'elle est commise, en tout ou en partie, sur le territoire national, à bord d'un navire battant pavillon nigérien, à bord d'un aéronef immatriculé nigérien ;

- lorsqu'elle est commise par un Nigérien, si l'infraction est punissable pénalement là où elle a été commise ou si l'infraction ne relève de la compétence territoriale d'aucun Etat ;

- lorsque l'auteur présumé de l'infraction est présent sur le territoire nigérien et ne peut être extradé vers un autre Etat au seul titre de sa nationalité, après une demande d'extradition.

Le présent article n'exclut pas les autres champs de compétence prévus par les dispositions du Code de procédure pénale relatives aux crimes et délits commis à l'étranger.

TITRE III : DE LA COOPERATION INTERNATIONALE EN MATIERE PENALE

Art. 57 : Principes généraux relatifs à la coopération internationale

L'autorité compétente coopère avec les autres Etats, conformément aux dispositions du présent titre, en application des instruments internationaux en vigueur sur la coopération internationale en matière pénale auxquels le Niger est partie, dans la mesure la plus large possible, aux fins d'investigations ou de procédures concernant les infractions pénales liées à des systèmes et données informatiques ou pour recueillir les preuves, sous forme électronique, d'une infraction pénale.

Art. 58 : Extradition

Le présent article s'applique à l'extradition pour les infractions pénales définies aux articles de la présente loi, à condition qu'elles soient punissables dans la législation interne et dans la législation de l'Etat requérant d'une peine privative de liberté pour une période maximale d'au moins un an, ou par une peine plus sévère.

Lorsqu'il est exigé une peine minimale différente, sur la base d'un instrument international applicable entre le Niger et l'Etat requérant, la peine minimale prévue par cet instrument s'applique.

L'extradition est soumise aux conditions prévues par le droit interne ou par les traités d'extradition en vigueur, y compris les motifs pour lesquels l'autorité compétente peut refuser l'extradition.

Si l'extradition pour une infraction pénale mentionnée au premier paragraphe du présent article est refusée uniquement sur la base de la nationalité de la personne recherchée ou parce que l'autorité habilitée s'estime compétente pour cette infraction, elle soumet l'affaire à la demande de l'Etat requérant, à ses autorités compétentes aux fins de poursuite, et rend compte, en temps utile, de l'issue de l'affaire à l'Etat requérant. Les autorités en question prennent leur décision et mènent l'enquête et la procédure de la même manière que pour toute autre infraction de nature comparable, conformément à la législation du Niger.

Art. 59 : Principes généraux relatifs à l'entraide L'autorité compétente accorde l'entraide la plus large possible aux autres Etats aux fins d'investigation ou de procédures concernant les infractions pénales liées à des systèmes et à des données informatiques, ou afin de recueillir les preuves sous forme électronique d'une infraction pénale.

L'autorité compétente peut, en cas d'urgence, formuler une demande d'entraide ou des communications s'y rapportant par des moyens rapides de communication, tels que la télécopie ou le courrier électronique, pour autant que ces moyens offrent des conditions suffisantes de sécurité et d'authentification, y compris, si nécessaire, le cryptage, avec confirmation officielle ultérieure si l'Etat requis l'exige. Si le Niger fait l'objet d'une telle demande, l'autorité compétente accepte la demande et y répond par n'importe lequel de ces moyens rapides de communication.

Lorsque le Niger reçoit une demande d'entraide, celle-ci est soumise, sauf disposition contraire expressément prévue dans les articles du présent chapitre, aux conditions fixées par le droit national ou par les traités d'entraide applicables, y compris les motifs sur la base desquels l'Etat requis peut refuser la coopération. L'Etat requis ne doit pas exercer son droit de refuser l'entraide concernant les infractions visées aux articles 3 à 31 au seul motif que la demande porte sur une infraction qu'il considère comme de nature fiscale.

La condition de double incrimination, à laquelle est subordonnée toute demande d'entraide, est considérée comme satisfaite dès lors que le comportement constituant l'infraction, pour laquelle l'entraide est requise, est qualifié d'infraction pénale dans le droit nigérien, que cette dernière classe ou non l'infraction dans la même catégorie d'infractions ou qu'il la désigne ou non par la même terminologie que le droit de l'Etat requérant.

Art. 60 : Information spontanée

L'autorité compétente peut, dans les limites de son droit interne et en l'absence de demande préalable, communiquer à un autre Etat des informations obtenues dans le cadre de ses propres enquêtes lorsqu'elle estime que cela pourrait aider l'Etat destinataire à engager ou mener à bien des enquêtes ou des procédures au sujet d'infractions pénales établies conformément à la présente loi, ou lorsque ces informations pourraient aboutir à une demande de coopération.

Avant de communiquer de telles informations, le Niger peut demander qu'elles restent confidentielles ou qu'elles ne soient utilisées qu'à certaines conditions.

Art. 61 : Conservation rapide de données informatiques stockées

L'autorité compétente peut se voir ordonnée ou imposée d'une autre façon par un autre Etat partie la conservation rapide de données stockées au moyen d'un système informatique se trouvant sur le territoire du Niger, et au sujet desquelles l'Etat requérant a l'intention de soumettre une demande d'entraide en vue de la perquisition ou de l'accès par un moyen similaire, de la saisie ou de l'obtention par un moyen similaire, ou de la divulgation desdites données.

Une demande de conservation faite en application du paragraphe précédent doit préciser :

- l'autorité qui demande la conservation ;
- l'infraction faisant l'objet de l'enquête ou de procédures pénales et un bref exposé des faits qui s'y rattachent ;
- les données informatiques stockées à conserver et la nature de leur lien avec l'infraction ;
- toutes les informations disponibles permettant d'identifier le gardien des données informatiques stockées ou l'emplacement du système informatique ;
- la nécessité de la mesure de la conservation ;
- le fait que l'Etat requérant entend soumettre une demande d'entraide en vue de la perquisition ou de l'accès par un moyen similaire, de la saisie ou de l'obtention par un moyen similaire, ou de la divulgation des données informatiques stockées.

Après avoir reçu la demande d'un autre Etat, l'autorité compétente doit prendre toutes les mesures appropriées afin de procéder sans délai à la conservation des données spécifiées, conformément au droit interne. Pour pouvoir répondre à une

telle demande, la double incrimination n'est pas requise comme condition préalable à la conservation.

Une demande de conservation peut être refusée uniquement :

- si l'autorité compétente a des raisons de penser que, au moment de la divulgation, la condition de double incrimination ne pourra pas être remplie ;
- si la demande porte sur une infraction que l'Etat requis considère comme étant de nature politique ou liée à une infraction de nature politique ;
- si l'Etat requis estime que le fait d'accéder à la demande risquerait de porter atteinte à sa souveraineté, à sa sécurité, à l'ordre public ou à d'autres intérêts essentiels.

Lorsque l'autorité compétente estime que la conservation simple ne suffira pas à garantir la disponibilité future des données, ou compromettra la confidentialité de l'enquête de l'Etat requérant, ou nuira d'une autre façon à celle-ci, elle en informe rapidement cet Etat.

Toute conservation effectuée en réponse à une demande visée au présent article est valable pour une durée de soixante (60) jours afin de permettre à l'Etat requérant de soumettre une demande en vue de la perquisition ou de l'accès par un moyen similaire, de la saisie ou de l'obtention par un moyen similaire, ou de la divulgation des données. Après la réception d'une telle demande, les données doivent continuer à être conservées en attendant l'adoption d'une décision concernant la demande.

Art. 62 : Divulgence rapide de données conservées

Lorsque, en exécutant une demande de conservation de données relatives au trafic concernant une communication spécifique formulée en application de l'article précédent, l'autorité compétente découvre qu'un fournisseur de services dans un autre Etat a participé à la transmission de cette communication, l'autorité compétente divulgue rapidement à cet Etat une quantité suffisante de données concernant le trafic, aux fins d'identifier ce fournisseur de services et la voie par laquelle la communication a été transmise. La divulgation de données relatives au trafic en application du paragraphe précédent peut être refusée seulement :

- si la demande porte sur une infraction que l'autorité compétente considère comme étant de nature politique ou liée à une infraction de nature politique ;
- si elle considère que le fait d'accéder à la demande risquerait de porter atteinte à sa souveraineté, à sa sécurité, à son ordre public ou à d'autres intérêts essentiels.

Art. 63 : Entraide concernant l'accès aux données stockées

L'autorité compétente peut se voir requise par un autre Etat de perquisitionner ou d'accéder de façon similaire, de divulguer des données stockées au moyen d'un système informatique se trouvant sur son territoire, y compris les données conservées conformément aux articles 39 et 40 de la présente loi.

L'autorité compétente satisfait à la demande en appliquant les instruments internationaux en vigueur et en se conformant aux dispositions pertinentes du présent titre.

La demande doit être satisfaite aussi rapidement que possible dans les cas où :

- il y a des raisons de penser que les données pertinentes sont particulièrement sensibles aux risques de perte ou de modification ;
- les instruments internationaux en vigueur prévoient une coopération rapide.

Art. 64 : Accès transfrontalier à des données stockées

L'autorité compétente peut accéder à des données informatiques stockées accessibles au public, quelle que soit la localisation géographique de ces données et sans l'autorisation de l'Etat sur le territoire duquel se trouvent ces données.

L'autorité compétente peut recevoir ou accéder, au moyen d'un système informatique situé sur son territoire, à des données informatiques situées sur le territoire d'un autre Etat dès lors qu'elle obtient le consentement légal et volontaire de la personne légalement autorisée à lui divulguer ces données au moyen de ce système informatique.

Art. 65 : Entraide dans la collecte en temps réel de données relatives au trafic

L'autorité compétente accorde aux autres Etats l'entraide dans la collecte en temps réel de données relatives au trafic, associées à des communications spécifiées sur son territoire, transmises au moyen d'un système informatique. Sous réserve des dispositions du paragraphe suivant, cette entraide est régie par les conditions et les procédures prévues en droit interne.

L'autorité compétente accorde cette entraide au moins à l'égard des infractions pénales pour lesquelles la collecte en temps réel de données concernant le trafic serait disponible dans une affaire analogue au niveau interne.

Art. 66 : Entraide en matière d'interception de données relatives au contenu

Dans la mesure permise par les traités et son droit interne applicables, l'autorité compétente accorde aux autres Etats l'entraide pour la collecte ou l'enregistrement en temps réel de données relatives au contenu de communications spécifiques transmises au moyen d'un système informatique.

Art. 67 : Point de contact 24/7

Pour les infractions relevant de la présente loi, la Direction de la police judiciaire constitue, en attendant la mise en place d'une structure spécialement dédiée, le point de contact central joignable vingt-quatre heures sur vingt-quatre, sept jours sur sept, afin d'assurer une assistance immédiate pour des investigations concernant les infractions pénales liées à des systèmes et à des données informatiques, ou pour recueillir les preuves sous forme électronique d'une infraction pénale.

Cette assistance doit englober la facilitation, si le droit le permet, et l'application directe des mesures suivantes :

- Apport de conseils techniques ;
- Conservation des données, conformément aux articles 60 et 61 ;
- Recueil de preuves, apport d'informations à caractère juridique, et localisation des suspects.

Le point de contact, dit 24/7, doit être doté des moyens de correspondre avec le point de contact d'un autre Etat selon une procédure accélérée.

Art. 68 : Autorité compétente.

L'autorité compétente désignée aux fins de l'application de la présente loi est le Ministre chargé de la Justice.

A ce titre, il a l'obligation de faire en sorte que le point de contact dispose d'un personnel suffisamment formé et équipé en vue de faciliter le fonctionnement du point de contact 24/7 établi par la Convention du Conseil de l'Europe sur la cybercriminalité et les autres conventions pertinentes.

Art. 69 : La présente loi qui abroge toutes dispositions antérieures contraires est publiée au *Journal Officiel* de la République du Niger et exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Niamey, le 03 juillet 2019
Le Président de la République
Mahamadou Issoufou

LEGISLATIONS RELATIVES AUX LIBERTES PUBLIQUES

Ordonnance n° 84-06 du 1^{er} mars 1984, portant régime des associations.

(Journal Officiel n° 06 du 15 mars 1984)

Le Président du Conseil militaire suprême, chef de l'Etat.

Vu la proclamation du 15 avril 1974 ;

Vu l'ordonnance n° 74-1 du 22 avril 1974, modifiée en ses articles 4 et 5 par l'ordonnance n° 83-4 du 24 janvier 1983 ;

Vu l'ordonnance n° 75-11 du 13 mars 1975 portant sur le régime des associations ;

Vu l'ordonnance n° 77-36 du 29 décembre 1977 modifiant l'ordonnance n° 75-11 du 13 mars 1975 ;

Le Conseil des ministres entendu :

Ordonne :

TITRE I DE LA CREATION DES ASSOCIATIONS

Article premier. - L'association est une convention par laquelle deux ou plusieurs personnes physiques ou morales mettent en commun de plein gré et en connaissance de cause, d'une façon permanente dans un temps défini, leurs capacités ou leurs activités dans un but déterminé, autre que celui de partager des bénéfices.

L'association est régie quant à sa validité par les principes généraux du droit applicables aux contrats et obligations.

Art. 2. - *(Loi n° 91-06 du 20 mai 1991)* Toute association fondée sur une cause ou en vue d'un objet contraire à la législation et la réglementation en vigueur, aux bonnes mœurs ou qui aurait pour objet de porter atteinte à l'ordre public, à l'intégrité du territoire national ou la forme du gouvernement, est nulle de plein droit.

Les associations à caractère régional ou ethnique sont interdites.

Par association à caractère régional ou ethnique il faut entendre :

- toute association ayant pour objet de maintenir dans une région de la République du Niger, les particularismes d'une autre région, d'une autre ethnie ou des survivances d'origine raciale ;

- toute association de Nigériens issus d'un département, d'un arrondissement, d'une ville, d'une commune, d'un canton, d'un groupement, d'un village ou d'une tribu du Niger, résidant dans d'autres département, arrondissement, ville, commune, canton, groupement, village ou tribu du Niger.

Toutefois, des associations peuvent être autorisées entre étrangers sous forme d'amicales ou dans un sens culturel, sous réserve d'une abstention totale de préoccupations politiques.

Toute association doit, avant d'entreprendre ses activités être déclarée et autorisée.

Art. 3. - La déclaration de fondation d'une association sera faite à la sous-préfecture ou à la mairie dans le ressort desquelles l'association aura son siège social.

Cette déclaration mentionnera le nom et l'objet de l'association, le siège de son établissement et ceux de ses annexes, et les noms des personnes qui, à un titre quelconque, sont chargées de son administration ou sa direction, ainsi que leur siège, leur adresse et leur profession.

La déclaration ci-dessus sera déposée en trois exemplaires accompagnés de trois copies des statuts et du procès-verbal d'assemblée générale constitutive.

Il en sera donné récépissé provisoire.

L'un de ces exemplaires sera transmis au ministère de l'intérieur, le second au procureur de la République près le tribunal du siège, le troisième restant aux archives de la sous-préfecture ou de la mairie.

Art. 4. - Le ministre de l'intérieur se prononcera par arrêté sur l'autorisation ou par simple notification sur le refus d'autorisation.

Art. 5. - Dans les trente jours suivant la réception de l'arrêté d'autorisation, l'association est tenue de faire insérer au *Journal Officiel* sa déclaration de fondation.

Art. 6. - Les associations sont tenues de faire connaître dans les trente jours à l'autorité administrative qui a reçu la déclaration de fondation, tous changements survenus dans leur administration ou direction, ainsi que toutes les modifications apportées à leurs statuts.

Ces modifications et changements ne sont opposables aux tiers qu'à partir du jour ou ils auront été déclarés.

Si ces modifications et changements portent sur les points relatifs à la déclaration de fondation, l'association est tenue de les faire insérer au *Journal Officiel* dans les mêmes conditions que ci-dessus.

Art. 7. - Les modifications et changements visés à l'article précédent seront consignés sur un registre spécial tenu au siège de l'association, et qui sera présenté aux autorités administratives ou judiciaires chaque fois que celles-ci en feront la demande.

Ce registre peut être celui où sont consignés statuts et procès-verbaux des séances ou assemblées de l'association.

Art. 8. - Sous réserve des cas de nullité prévus à l'article 2, les associations de personnes physiques pourront se former par libre consentement, moyennant déclaration et autorisation dans les formes prescrites à l'article 3 ci-dessus. Elles jouiront de la capacité juridique.

Art. 9. - Toute personne jouissant de ses droits civiques peut adhérer à une association. Néanmoins, les mineurs non émancipés ne peuvent adhérer qu'avec l'autorisation de leur tuteur légal. Toutefois, les mineurs non émancipés ou ne possédant pas de moyens d'existence propres, ne peuvent participer à la direction ou à l'administration d'une association.

Tout membre d'une association peut s'en retirer en tout temps.

Art. 10. - Toute association régulièrement déclarée et autorisée, peut percevoir des cotisations, ester en justice, acquérir à titre onéreux et/ou gratuit, posséder et administrer des biens et les utiliser suivant les termes de ses statuts.

Art. 11. - Toute association régulièrement déclarée peut sans autorisation spéciale, gérer dans les limites de ses statuts :

- Les sommes provenant des cotisations de ses membres ;
- Les sommes provenant des droits d'entrée, dont le maximum reste libre, et des cotisations rédimées ;
- Les locaux destinés à l'administration de l'association et aux réunions de ses membres ;
- Les immeubles strictement nécessaires à l'accomplissement du but qu'elle se propose d'atteindre ;
- Les dons, legs ou subventions qu'elle est susceptible de recevoir.

Les immeubles compris dans un acte de donation ou un testament, qui ne seraient pas nécessaires au fonctionnement de l'association, seront aliénés dans la forme et les délais prescrits par décret.

L'autorité administrative peut contrôler par tous moyens appropriés, la saine gestion des biens de l'association dans les limites ci-dessus. Elle peut à tout moment se faire présenter les registres et documents comptables.

TITRE II : DES DIFFERENTES FORMES D'ASSOCIATIONS

Chapitre I Des formes particulières d'associations

Paragraphe 1. - Des associations de jeunesse

Art. 12. - Les associations de jeunesse ayant pour objet de réunir leurs adhérents dans un but d'éducation, de développement ou de promotion sociale, ne pourront se former que dans le cadre tracé par le gouvernement, conformément à la ligne arrêté pour l'édification de la Nation.

Les associations d'étudiants constituées à cet effet, sont soumises au même principe.

Paragraphe 2 - Des associations scolaires

Art. 13. - Les associations scolaires ne sont pas soumises aux dispositions de la présente ordonnance. Elles n'ont pas la personnalité civile et leurs membres ne

peuvent de ce fait, ni fonder une association soumise au droit commun de la présente ordonnance, ni adhérer à une telle association.

Art. 14.- (*Ord n°96-19 du 19 mai 1996*) Les scolaires des établissements de l'enseignement primaire et secondaire et des écoles de formation professionnelle de niveaux élémentaire et moyen, peuvent se regrouper en associations scolaires ou coopératives sous le contrôle des ministres concernés.

Les associations des parents d'élèves sont soumises au droit de la présente ordonnance.

Art. 15. - (*Ord n°96-19 du 19 mai 1996*) L'Union des scolaires (USN) est une organisation regroupant en son sein les étudiants des établissements d'enseignement supérieur, résidant au Niger et à l'étranger.

Est interdite aux associations d'étudiants, toute activité contraire à leur vocation apolitique et non confessionnelle.

Paragraphe 3 - Les associations sportives et culturelles

Art. 16. - Les associations sportives et culturelles sont soumises au droit commun de la présente ordonnance.

Les équipes sportives et les groupes artistiques formés dans les établissements scolaires sont assimilés à des associations scolaires et fonctionnent dans le cadre de leur établissement. Elles peuvent participer aux compétitions sportives et culturelles selon les règles par les départements ministériels chargés de la culture et des sports.

Paragraphe 4 - Des associations étrangères

Art. 17. - Par association étrangère, il faut entendre les associations qui ont leur siège principal à l'étranger, ou celles qui ayant leur siège au Niger, sont en fait dirigées par des étrangers.

Sont également considérées comme associations étrangères, celles dont le président ou le tiers au moins des membres du bureau est étranger.

Art. 18. - Les associations étrangères sont soumises aux mêmes règles de constitution et de déclaration que les associations nigériennes. Elles obtiennent la personnalité juridique dans les mêmes conditions.

Toutefois, l'autorisation d'exercice ne peut leur être accordée que pour un temps limité en fonction de leurs activités, ou être subordonnée à un renouvellement périodique.

Cette autorisation peut être retirée à tout moment par arrêté du ministre de l'intérieur.

Des limitations peuvent être faites à leur droit de posséder des biens meubles et immeubles comme à leurs activités en général, suivant dispositions explicites de l'arrêté d'autorisation.

Paragraphe 5 - Des associations religieuses

Art. 19 - Les congrégations ou confréries religieuses ainsi que les associations à caractère religieux sont régies par les dispositions de la présente ordonnance.

Paragraphe 6 - Des associations de bienfaisance

Art. 20 - Les associations de bienfaisance ou d'assistance, celles créées dans le but de favoriser l'enseignement ou de dispenser une aide culturelle, sont soumises aux dispositions de la présente ordonnance.

Paragraphe 7 - Des organisations non gouvernementales

(Loi n° 91-06 du 20 mai 1991)

Art. 20.1 - Les organisations non gouvernementales de développement sont des organisations apolitiques et sans but lucratif.

Elles sont créées à l'initiative des personnes physiques ou morales autonomes vis-à-vis de l'Etat, animées d'un esprit de volontariat qu'elles mettent au service des autres et dont la vocation est l'appui au développement, à travers des activités sociales et/ou économiques.

(Pour les modalités d'application, voir le décret n° 92-292 PM/MF/P du 25 septembre 1992 à la rubrique 17.4).

Paragraphe 8 - Des associations pour la défense des droits de l'homme.

(Loi n° 91-06 du 20 mai 1991)

Art. 20.2 - Les associations pour la défense des droits de l'homme sont des associations sans but lucratif ayant pour objet la défense des droits de l'homme tels que définis par les conventions internationales, des droits et libertés du citoyen tels que garantis par la Charte nationale, la Constitution et les lois de la République.

Chapitre II : Des unions d'associations

Art. 21. - Les associations d'une même nationalité ont la faculté soit de s'unir en groupements ou fédérations, soit de créer des sections ayant un siège distinct.

Le groupement ou la fédération d'associations est tenu à déclaration et autorisation selon les règles de la présente ordonnance. Toute association qui adhère à un groupement ou fédération doit inclure une disposition ad hoc dans ses statuts, éventuellement par modification statutaire prise dans les formes et faisant l'objet de déclaration.

Ne peuvent se grouper ou se fédérer que les associations ayant des buts analogues et une activité axée sur des problèmes identiques.

Art. 22. - Les sections d'association sont tenues de déposer une déclaration de fondation indiquant le siège de la section et la composition de son bureau conformément à l'article 3 ci-dessus. La déclaration doit énoncer explicitement le nom et le siège social de l'association-mère ; un exemplaire des statuts de l'association doit être joint à la déclaration ci-dessus.

Aucune modification ne peut être apportée par la section aux statuts de l'association, sauf celles prévues par ces statuts mêmes.

TITRE III : DES PENALITES

Art. 23 - Toute personne qui aura participé à quelque titre que ce soit à la création et/ou l'administration d'une association non déclarée, sera punie d'un emprisonnement d'un mois à un an et d'une amende de 10.000 à 200.000 FCFA, ou de l'une de ces deux peines seulement.

Par association non déclarée, il faut entendre une association qui aurait commencé à fonctionner, à percevoir des cotisations, acquérir des biens, manifester son activité propre, avant l'autorisation.

Les associations qui se trouveraient ainsi en infraction seront dissoutes et la saisie de leurs biens sera effectuée au profit du Trésor public.

Art. 24 - Les infractions aux dispositions de la présente ordonnance autres que celles prévues à l'article précédent, seront punies d'une amende de 2.000 à 50.000 FCFA.

La dissolution de l'association pourra être prononcée en cas de récidive et ses biens saisis.

TITRE IV : DE LA DISSOLUTION DES ASSOCIATIONS

Art. 25 - En cas de nullité telle que prévue à l'article 2, la dissolution immédiate sera prononcée par arrêté du ministre de l'intérieur sans préjudice des condamnations prévues à l'article 24 ci-dessus et des poursuites dans le cas d'infraction à la législation en vigueur.

La saisie et la confiscation au profit du Trésor public des fonds locaux et immeubles appartenant à l'association ayant servi à son fonctionnement seront prononcées.

Art. 26 - Toute association qui ne se serait pas conformée aux dispositions de la présente ordonnance peut être dissoute par arrêté du ministre de l'intérieur après mise en demeure d'avoir à régulariser sa situation dans un délai donné.

Toute association qui se livrerait à des activités non prévues par ses statuts, ou dont l'activité se révélerait contraire à l'ordre public, même si lors de sa création la nullité de l'article 2 n'a pas joué, sera dissoute par arrêté du ministre de l'intérieur.

Art. 27 - En cas de reconstitution illégale d'association dissoute, les condamnations prévues à l'article 23 seront portées au double, sans préjudice de la saisie et de la confiscation prescrites à l'article 25, si des fonds ont, à nouveau, été recueillis et d'autres locaux ou immeubles, utilisés.

Art. 28 - Sera punie des mêmes peines qu'à l'article précédent, toute personne qui aura favorisé en connaissance de cause, la réunion des membres de l'association

dissoute, en consentant l'usage soit d'un local, soit d'un moyen de transport ou de transmission.

Art. 29 - En cas de dissolution volontaire ou statutaire, les biens de l'association seront dévolus conformément aux statuts, ou à défaut de telles dispositions, suivant les destinations arrêtées lors de l'assemblée générale au cours de laquelle a été décidée la dissolution.

TITRE V : DISPOSITIONS DIVERSES ET FINALES

Art. 30 - Toutes les associations ayant déjà une existence légale et rentrant dans les définitions de la présente ordonnance, sont tenues de se conformer à ses prescriptions.

Toutefois, la publication au *Journal Officiel* n'est pas imposée aux associations déjà existantes, même si elle n'a pas déjà été effectuée à la date de la signature de la présente ordonnance. Seule la publication des changements à survenir telle qu'elle est prévue à l'article 6, est obligatoire.

Art. 31 - Les ordonnances n° 75-11 du 13 mars 1975 et n° 77-36 du 29 décembre 1977, ainsi que toutes les dispositions contraires à la présente ordonnance sont abrogées.

Art. 32 - Les modalités d'application de la présente ordonnance seront fixées par décret pris en Conseil des ministres.

Art. 33 - La présente ordonnance sera exécutée comme Loi de l'Etat.

Fait à Niamey, le 1er mars 1984

Le Général de Brigade Seyni Kountché

**Décret n° 84-49/PCMS/MI du 1^{er} mars 1984, portant modalités
d'application de l'ordonnance portant régime des associations**

(Journal Officiel n° 06 du 15 mars 1984)

Le Président du Conseil Militaire Suprême, Chef de l'Etat,

Vu la Proclamation du 15 avril 1974 ;

Vu l'ordonnance n° 74- 1 du 22 avril 1974, modifiée en ses articles 4 et 5 par l'ordonnance n° 83- 4 du 24 janvier 1983 ;

Vu l'ordonnance n° 84- 7 du 1er mars 1984 portant régime des associations ;

Vu le décret n° 83- 157/PCMS du 14 novembre 1983 portant remaniement ministériel ;

Vu le décret n° 77- 180/PCMS du 29 décembre 1977 ;

Sur le rapport du ministre de l'intérieur ;

Le Conseil des ministres entendu :

Décrète :

Article premier. - Les personnes qui prennent l'initiative de fonder une association, appelées fondateurs, en rédigent les statuts qu'elles soumettent à l'approbation d'une assemblée constitutive.

Sont considérés comme fondateurs, tous ceux qui ont contribué personnellement à la constitution de l'association, soit qu'ils l'aient eux- mêmes conçue, soit qu'ils aient coopéré à son organisation ou à sa mise en marche.

Art. 2 - L'Assemblée constitutive est composée des fondateurs et des personnes par eux invités en tant qu'adhérents potentiels.

Art. 3 - L'assemblée constitutive approuve les statuts qui lui sont soumis par les fondateurs et désigne les membres ou les organes chargés de son administration et de sa direction.

Art. 4 - La déclaration de fondation d'une association prévue à l'article 3 de l'ordonnance portant régime des associations est faite par ceux qui, à un titre quelconque, sont chargés de l'administration ou de la direction de l'association.

Le sous- préfet ou le maire qui a reçu la déclaration transmet un exemplaire des documents déposés au ministre de l'intérieur, le second au procureur de la République près le tribunal de première instance du siège, le troisième restant aux archives de l'arrondissement ou de la commune.

Art. 5. - Le récépissé provisoire de la déclaration prévue à l'article 3 de l'ordonnance portant régime des associations contient l'énumération des pièces annexées ; il est daté et signé par le sous- préfet ou le maire.

Art. 6 - Les déclarations relatives aux changements survenus dans l'administration ou la direction de l'association mentionnent :

- 1) les changements de personnes chargées de l'administration ou de la direction ;

- 2) les nouveaux établissements fondés ;
- 3) le changement d'adresse dans la localité où est situé le siège social ;
- 4) les acquisitions ou aliénations du local ou des immeubles spécifiés à l'article 11 de l'ordonnance portant régime des associations.

Un état descriptif, en cas d'acquisition et l'indication des prix d'acquisition ou d'aliénation doivent être joints à la déclaration.

Art. 7. - Les statuts fixent le titre, l'objet, le siège de l'association, les différentes catégories des membres appartenant à l'association (membres actifs, honoraires et bienfaiteurs), le montant des cotisations demandées aux différentes catégories des membres, la durée de l'association, les organes et les modalités d'administration, et de dissolution.

Ils peuvent également prévoir la procédure de leur modification ainsi que l'élaboration d'un règlement intérieur. Ils fixent la fréquence des réunions des différents organes et instances chargés de la direction et de l'administration de l'association.

Art. 8.- L'assemblée générale constitue l'organe de délibération. Elle est composée, en principe, de tous les membres de l'association, mais les statuts peuvent en réserver l'accès à certaines catégories de membres.

Art. 9. - Les modifications apportées aux statuts et les changements survenus dans l'administration ou la direction de l'association sont transcrits dans un registre tenu au siège de l'association ; elles donnent lieu à récépissé dont les dates sont mentionnées au registre.

La présentation dudit registre aux autorités administratives ou judiciaires sur leur demande, se fait sans déplacement, au siège social.

Art. 10. - Si les statuts n'ont pas prévu les conditions de liquidation et de dévolution des biens d'une association en cas de dissolution par quelque mode que ce soit ou si l'assemblée générale qui a prononcé la dissolution volontaire n'a pas pris de décision à cet égard, le tribunal, à la requête du ministère public, nomme un curateur. Ce curateur provoque, dans le délai déterminé par le tribunal, la réunion d'une assemblée générale dont le mandat est uniquement de statuer sur la dévolution des biens ; il exerce les pouvoirs conférés par le Code civil en matière de curatelle aux successions vacantes.

Art. 11. - Les unions d'associations ayant une administration ou une direction centrale sont soumises aux dispositions qui précèdent. Elles déclarent en outre, le titre, l'objet et le siège des associations qui les composent. Elles font connaître dans le mois, les nouvelles associations adhérentes.

Les sections d'associations sont soumises aux dispositions de l'article 22 de l'ordonnance portant régime des associations.

Art. 12. - Le domaine d'activité et l'organisation des associations scolaires et des associations de parents d'élèves ainsi que les modalités de leur organisation et de leur fonctionnement sont déterminés par un arrêté du ministre dont relève l'association concernée.

Art. 13. - Toutes les associations ayant déjà une existence légale sont tenues de se conformer aux prescriptions du présent décret dans un délai de trois mois à compter de la date de sa publication au *Journal Officiel*.

Art. 14. - Sont abrogées toutes dispositions contraires au présent décret, notamment le décret n° 77- 180/PCMS/MI du 29 décembre 1977.

Art. 15. - Le ministre de l'intérieur ainsi que les autres ministres concernés sont chargés, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal Officiel* de la République du Niger.

Fait à Niamey, le 1^{er} mars 1984.

Le Général de Brigade Seyni Kountché

Ordonnance n° 2010-35 du 04 juin 2010, portant régime de la liberté de Presse

(J.O. sp.n° 17 du 29 octobre 2010)

Le Président du Conseil suprême pour la restauration de la démocratie, Chef de l'Etat,

Vu la Proclamation du 18 février 2010 ;

Vu l'ordonnance n° 2010-001 du 22 février 2010 portant organisation des pouvoirs publics pendant la période de transition, modifiée par l'ordonnance n° 2010-05 du 30 mars 2010 ;

Sur rapport de la ministre de la communication, des nouvelles technologies de l'information et de la culture ;

Le Conseil des ministres entendu ;

Ordonne :

Chapitre premier : Des dispositions générales

Article premier - La presse écrite, électronique et la communication audiovisuelle, ainsi que l'impression et la diffusion sont libres. Le droit à l'information est un droit inaliénable de la personne humaine.

Art. 2 - Au sens de la présente ordonnance, sont considérés comme organes d'information générale :

- le journal ou toute publication périodique ou agence de presse qui constitue une source d'information sur les événements d'actualité nationale ou internationale et qui publie régulièrement des nouvelles destinées au public ;

- toute communication audiovisuelle et/ou électronique mise à la disposition du public ou de catégories de public, par un procédé de télécommunications, de signes, de signaux, d'écrits, d'images, de sons ou de messages de toute nature qui n'ont pas le caractère d'une correspondance privée.

Toutefois, ne sont pas assimilables aux organes d'information générale ni soumises aux dispositions de la présente ordonnance, malgré l'apparence de journaux ou revues qu'elles pourraient présenter, les publications ci-après :

- les feuilles d'annonces, prospectus, catalogues ou almanachs ;
- les ouvrages publiés par la livraison et dont la parution embrasse une période limitée ou qui constituent le complément ou la mise à jour d'ouvrages déjà parus ;
- les publications ayant pour objet principal la recherche ou le développement des transactions des entreprises commerciales, industrielles ou de services ;
- les publications ayant pour objet principal les diffusions d'horaires, de programmes, de cotations, de modèles, de plans ou de dessins ;
- les publications qui constituent les organes de documentation administrative.

Chapitre II : Du propriétaire, de la déclaration, de la publication, de la direction de publication et du dépôt légal.

Section I : Du propriétaire

Art. 3 - Toute personne, qu'elle soit associée ou non, actionnaire, commanditaire, bailleur de fonds, peut créer un organe d'information générale à la condition de se constituer sous la forme de société de droit nigérien et que les journalistes qui y travaillent soient de nationalité nigérienne dans leur majorité.

Lorsque le créateur d'organes de communication est une société par actions, les actions doivent être nominatives. Toute part de fondateur ne peut être cédée sans l'aval du Conseil d'administration de la société.

Aucune personne physique ou morale de nationalité nigérienne ne peut être propriétaire de plus de trois organes de presse, exception faite de l'Etat.

Aucune personne physique ou morale de nationalité étrangère ne peut détenir plus de la moitié du capital d'un organe de presse au Niger.

Section II : De la déclaration et de la publication

Art. 4 - Tout journal ou écrit périodique d'information générale peut être publié sans autorisation de parution préalable. Il doit faire l'objet de déclaration au Procureur de la République du lieu d'impression dans les formes prescrites par la présente ordonnance.

Les modalités de création des entreprises de presse audiovisuelle privées sont déterminées par les textes régissant la matière, notamment l'ordonnance n° 93-31 du 30 mars 1993 portant sur la communication audiovisuelle.

Art. 5 - Tout moyen de communication écrite, électronique ou audiovisuelle d'information générale doit avoir comme directeur de publication un journaliste professionnel.

Toutefois, lorsque le journal ou l'écrit périodique est publié par une société, un syndicat, une association ou un parti politique, le directeur de publication est choisi parmi les membres du Conseil d'administration ou les gérants suivant le type de société, ou parmi les membres du bureau exécutif s'il s'agit de syndicat ou association, ou parmi les membres du bureau politique s'il s'agit d'un parti politique.

Toute personne exerçant une fonction publique ou un mandat électif ne peut être directeur de publication dans un organe de presse privé.

Le directeur de publication et, éventuellement, le codirecteur de publication doit être majeur, avoir la jouissance de ses droits civils et n'être pas privé de ses droits civiques par une condamnation judiciaire devenue définitive.

Toutes les obligations légales imposées par la présente ordonnance au directeur de publication, sont applicables au codirecteur de publication.

Art. 6 - La déclaration assortie du visa du responsable du journal ou écrit périodique comporte les éléments suivants :

1. le titre du journal ou écrit périodique et son mode de publication ;
2. l'objet et la nature du journal ou écrit périodique ;
3. sa langue d'édition ;
4. le nom, les prénoms et l'adresse de résidence du directeur de publication ;
5. l'adresse géographique, téléphonique et électronique de la rédaction et de l'administration ;
6. le nom et l'adresse de l'imprimerie où il doit être imprimé ;
7. les indications relatives aux propriétaires, aux actionnaires et au capital de la société éditrice ;
8. les casiers judiciaires datant de moins de trois (3) mois du directeur de publication et du promoteur de l'organe de presse.

Toute mutation dans les conditions ci-dessus énumérées est déclarée au Procureur de la République dans les cinq (5) jours qui suivent.

Art. 7 - La déclaration est faite par écrit sur papier timbré et signée par le directeur de publication. Il en est donné récépissé.

La peine prévue à l'article 10 sera applicable à l'imprimeur à défaut du propriétaire ou du directeur de publication ou, dans le cas prévu à l'article 5, alinéa 3 ci-dessus, du codirecteur de publication.

Le journal ou l'écrit périodique ne pourra continuer à être publié qu'après avoir rempli les formalités prescrites. Si la publication irrégulière continue, les exemplaires publiés pourront être saisis sur ordonnance du Président du Tribunal de grande instance saisi par requête du Procureur de la République près dudit tribunal.

Section III : De la direction de publication et du dépôt légal

Art. 8 - Le nom du directeur de publication ou celui du codirecteur de publication dans le cas de l'article 5, alinéa 3 ci-dessus, l'adresse du journal ainsi que le nombre d'exemplaires tirés à chaque numéro, doivent être imprimés sur chaque exemplaire à peine contre l'imprimeur d'une amende de 100.000 à 200.000 francs CFA pour chaque numéro publié en infraction aux dispositions du présent article.

Art. 9 - Avant toute livraison des quotidiens, hebdomadaires ou périodiques, le directeur de publication doit déposer deux exemplaires du journal ou écrit périodique auprès du Procureur de la République du lieu de l'impression au titre du dépôt légal, un exemplaire auprès de l'Autorité de régulation du secteur de la communication, un exemplaire auprès du ministre en charge de la communication, et deux exemplaires auprès des Archives Nationales du Niger.

Toute publication au sens de l'article 2 de la présente ordonnance se voit attribuer par les Archives nationales du Niger un numéro «ISSN» et par les services fiscaux, un numéro d'identification fiscale (NIF).

Deux exemplaires de toute publication destinée à l'enfance ou à la jeunesse sont en outre déposés au ministère chargé de la justice, au ministère chargé de la jeunesse et au ministère chargé de la protection de l'enfant.

L'inobservation des dispositions prévues à l'alinéa 1 ci-dessus est punie d'une peine d'amende de cent mille (100.000) à cinq cent mille (500 000) francs CFA.

Art. 10 - En cas de violation des dispositions des articles 3, 4, 5, 6 et 7 de la présente ordonnance, le propriétaire ou, à défaut, le directeur de publication et dans les cas prévus à l'article 5, alinéa 3 ci-dessus, le codirecteur de publication, seront punis d'une amende de cent mille (100. 000) à cinq cent mille (500 000) francs CFA.

Chapitre III : Des organes de presse étrangers

Art. 11 - Est considéré comme organe de presse étranger, toute publication imprimée ailleurs que sur le territoire national et qui n'a pas déposé de déclaration de parution au Niger et qui n'a pas son siège au Niger.

Les organes de presse étrangers sont déposés au titre du dépôt légal en deux (2) exemplaires auprès du Procureur de la République du lieu de distribution, à l'Autorité de régulation du secteur de la communication et aux archives nationales.

L'inobservation des dispositions du présent article par le distributeur l'expose à une amende de cent mille (100.000) à cinq cent mille (500 000) francs CFA.

Chapitre IV : Du journaliste professionnel

Section I : De la définition

Art. 12 - Le journalisme est une profession.

Est journaliste professionnel, toute personne titulaire d'un diplôme d'une école de journalisme reconnue par l'Etat du Niger et qui accomplit un travail de collecte et de traitement de l'information dans une ou plusieurs entreprises de presse écrite, électronique ou audiovisuelle, quotidienne ou périodique, fait dudit travail son occupation principale, régulière et rétribuée et en tire la majeure partie de ses revenus.

Est également journaliste professionnel, toute personne justifiant d'une formation qualifiante continue en journalisme d'au moins trois mois, et qui, depuis un an, accomplit un travail de collecte et de traitement de l'information dans une ou plusieurs entreprises de presse écrite ou audiovisuelle, quotidienne ou périodique, fait dudit travail son occupation principale, régulière et rétribuée et en tire la majeure partie des ses revenus.

Sont assimilés aux journalistes professionnels, les pigistes, les reporters – photographes, les dessinateurs, les reporters-cameramen, les réalisateurs, les techniciens associés directement à la production et à la diffusion de l'information, à l'exclusion des agents de publicité, des attachés de presse et de tous ceux qui n'apportent à un titre quelconque qu'une collaboration occasionnelle.

Les personnes en activité journalistique à la date de publication de la présente ordonnance et qui ne remplissent pas les conditions fixées aux alinéas 1 et 2 ci-dessus seront considérées comme journalistes professionnels si elles justifient d'une expérience professionnelle d'au moins deux ans.

Art. 13 - Est considéré comme journaliste de passage, le journaliste professionnel étranger dont le séjour sur le territoire national n'excède pas trois (3) mois.

Une accréditation temporaire lui sera délivrée durant son séjour par le ministre chargé de la communication.

L'exercice de la fonction de correspondant d'organes étrangers de presse est soumis à la délivrance d'une accréditation officielle du ministre chargé de la communication sur avis motivé de l'autorité en charge de la régulation du secteur de la Communication.

La délivrance de l'accréditation est assujettie au paiement de frais d'études.

Art. 14 - Un décret pris en Conseil des ministres détermine les conditions d'exercice du correspondant de presse et celles d'accréditation des organes de presse étrangers.

Section II : Des conditions particulières de l'activité de journaliste professionnel.

Art. 15 - Sous l'égide du ministère charge de la communication et du ministère chargé du travail, les journalistes professionnels sont régis par une convention collective négociée librement entre eux et les entreprises de presse écrite, électronique et audiovisuelle.

Art. 16 - Le journaliste professionnel ne peut être contraint de divulguer ses sources d'information.

Art. 17 - Lorsqu'un organe d'information générale change radicalement son orientation, le journaliste qui estime ne plus pouvoir y travailler peut invoquer la clause de conscience et prétendre aux mêmes indemnités que celles accordées dans le cas d'un licenciement abusif. Le changement d'orientation doit être dument constaté par l'autorité de régulation du secteur de la communication saisie par le journaliste.

Section III : De la carte de presse du journaliste professionnel

Art. 18 - Tout journaliste professionnel a droit à une carte de presse délivrée par l'autorité de régulation du secteur de la communication.

Un Conseil de presse sera créé par l'autorité de régulation du secteur de la communication.

Les conditions d'attribution et de retrait de la carte de presse seront déterminées par une délibération de l'autorité de régulation du secteur de la communication.

Art. 19 - Pour faciliter l'exercice de sa profession au Niger, il est délivré une carte spéciale au journaliste étranger de passage par l'autorité de régulation du secteur de la communication au vu des pièces justificatives de sa qualité de journaliste professionnel et de l'accréditation du ministre chargé de la communication.

La carte de presse porte obligatoirement en caractères apparents la mention «journaliste de passage» ainsi que la durée de sa validité.

Art. 20 - La présentation de la carte de presse de journaliste professionnel doit faciliter à son titulaire l'exercice de sa profession. Elle permet notamment :

- de franchir les cordons de sécurité des services de l'ordre, d'accéder aux bâtiments publics, aux services publics et aux lieux d'un événement dont il aura à rendre compte ;
- d'accéder à tout moment aux emplacements des aéroports habituellement réservés aux voyageurs à l'embarquement et au débarquement ;
- de bénéficier dans l'exercice de sa profession de la priorité aux guichets des bureaux des Postes et des opérateurs de télécommunications et fournisseurs d'accès Internet pour l'obtention de communications téléphoniques, de télécopies ou d'Internet ;
- d'accéder aux documents administratifs dans les conditions déterminées par les textes en vigueur.

Sous réserve de nécessité de l'ordre public, les autorités administratives ou les Forces de défense et de sécurité, facilitent la tâche au détenteur de la carte de presse de journaliste professionnel.

Art. 21 - La carte de presse de journaliste professionnel est un rectangle de bristol de 12 x 7 cm, de couleur crème.

Au recto, elle est barrée sur la gauche dans le sens de la largeur aux couleurs nationales du Niger. Elle porte les inscriptions très lisibles « PRESSE » et « LAISSEZ-PASSER ». Une vignette portant le millésime de la validité est collée au-dessus du mot presse. Elle porte un numéro d'ordre ainsi que le nom et l'emploi du titulaire, suivis de la mention « est journaliste professionnel. »

Au verso, il est indiqué les nom, prénoms, surnoms, date et lieu de naissance, domicile du titulaire ainsi que le nom de l'employeur.

La carte de presse porte la signature de l'autorité qui l'a délivrée et celle du titulaire ainsi que la mention «strictement personnelle».

Un modèle de ladite carte est annexé à la présente ordonnance.

Art. 22 - La carte de presse de journaliste professionnel est exclusivement délivrée aux personnes répondant aux conditions fixées par les Articles 12 et 13 de la présente ordonnance.

Art. 23 - La demande de délivrance de la carte de presse de journaliste professionnel est adressée à l'autorité de régulation du secteur de la communication, accompagnée des pièces suivantes :

- une copie d'acte de naissance ou de jugement supplétif tenant lieu d'acte de naissance ;
- un extrait du bulletin n° 3 du casier judiciaire datant de moins de trois mois ;
- les copies légalisées des diplômes, attestations de stage et qualifications professionnels du postulant ;
- un certificat signé par l'employeur ou les employeurs précisant l'activité du postulant. Il y est mentionné l'indication de ou des entreprises de presse écrite, électronique ou audiovisuelle avec laquelle ou lesquelles le postulant collabore ;
- l'indication, le cas échéant, des autres activités rétribuées du postulant ;
- l'engagement écrit de faire connaître à l'autorité de régulation du secteur de la communication tout changement qui pourrait entraîner une modification des déclarations antérieures.

Art. 24 - Avant de statuer à la demande de délivrance de la carte de presse de journaliste professionnel, l'autorité de régulation du secteur de la communication peut procéder ou faire procéder à toutes vérifications qu'elle juge utiles.

Art. 25 - La carte de presse de journaliste professionnel est valable pour une année. Elle est renouvelée à la demande du titulaire.

La confection de la carte de presse de journaliste professionnel est à la charge de l'autorité de régulation du secteur de la communication.

Art. 26 - Lorsque le titulaire d'une carte de presse de journaliste professionnel cesse d'exercer la profession, il doit rendre la carte à l'autorité de régulation du secteur de la communication. En cas de refus, l'autorité de régulation du secteur de la communication peut recourir à toutes voies de droit pour obtenir la restitution de la carte.

Art. 27 - Les décisions de refus de délivrance ou de renouvellement et les décisions de retrait de la carte de presse de journaliste professionnel sont motivées et notifiées à l'intéressé.

Elles sont susceptibles de recours pour excès de pouvoir.

Art. 28 - Nonobstant les sanctions que pourraient prononcer l'autorité de régulation pour manquement à la déontologie du journaliste ou à la Charte des

journalistes professionnels, la carte de presse de journaliste professionnel est annulée de plein droit dans les cas suivants -

- En cas de condamnation du titulaire pour les faits prévus aux Articles 62 à 96, 102 et 208-1 à 208-8 du Code pénal notamment pour :

- crimes de trahison et espionnage ;
 - atteintes à la défense nationale ;
 - attentats, complots et autres infractions criminelles contre l'autorité de l'Etat et l'intégrité du territoire national ;
 - crimes tendant à troubler l'Etat par le massacre ou la dévastation ;
 - crimes commis par la participation à un mouvement insurrectionnel ;
 - crimes et délits de caractère racial, régionaliste ou religieux ;
 - infractions au droit international humanitaire ;
- En cas de condamnation à une peine afflictive ou infamante.

Art. 29 : L'Autorité de régulation du secteur de la communication adresse une mise en demeure à toute entreprise de presse écrite, électronique ou audiovisuelle qui continue d'employer ou de collaborer avec un journaliste dont la carte de presse a été retirée ou annulée.

Si l'entreprise ne s'exécute pas, il sera prononcé à son encontre des sanctions telles que prévues par la réglementation en vigueur.

Chapitre V : Du rectificatif et du droit de réponse.

Art. 30 - Toute personne physique ou morale dispose d'un droit de rectification si elle estime que ses actes ou propos ont été inexactement rapportés par un organe d'information générale.

Art. 31 : Toute personne physique ou morale dispose d'un droit de réponse dans les cas où des imputations susceptibles de porter atteinte à son honneur ou à sa réputation, ou à ses intérêts commerciaux ou non commerciaux ont été diffusés par un organe d'information générale.

Art. 32 - Si une personne physique nommée ou désignée, visée par une information contestée est décédée ou frappée d'une incapacité médicalement constatée, ou est mineure de moins de 18 ans, la rectification ou la réponse peut être faite en son nom par son représentant légal ou par ses ascendants et descendants ou collatéraux au premier degré.

Le droit de réponse doit être strictement limité aux faits incriminés.

Art. 33 - Le directeur de publication est tenu d'insérer ou de diffuser gratuitement dès l'édition suivante, toutes les rectifications ou réponses qui lui

seront adressées par un dépositaire de l'autorité publique, au sujet des actes de sa fonction qui auront été inexactement rapportés par ledit organe d'information.

Le directeur de publication est tenu d'insérer dans les 48 heures de la réception, la réponse de toute personne nommée ou désignée dans un organe d'information quotidien et, si l'article ou l'émission incriminé a été publié ou diffusé dans un organe d'information non quotidien, il est tenu d'insérer la réponse dans le numéro ou l'édition qui suivra la réception de la réponse.

Toutefois, la longueur ou la durée de la rectification ou de la réponse ne doit pas dépasser le double de l'article ou de l'émission à laquelle elle répond.

Art. 34 - Le refus de publication d'une rectification ou d'une réponse expose le directeur de publication à une peine d'amende de 250.000 à 500.000 francs CFA, sans préjudice des dommages et intérêts auxquels peut prétendre la victime.

En cas de récidive, l'amende est portée à 1.000.000 francs CFA.

Le directeur de publication est tenu d'insérer dans les 48 heures de la réception, la réponse de toute personne nommée ou désignée dans un organe d'information quotidien sous peine des mêmes sanctions qu'aux alinéas précédents.

Lorsque l'article ou l'émission incriminée a été publié ou diffusé dans un organe d'information non quotidien, le directeur, sous peine des mêmes sanctions qu'aux alinéas 1 et 2, ci-dessus est tenu d'insérer les rectifications ou les réponses dans le numéro ou l'édition qui suivra la réception de la réponse.

Toute insertion est faite à la même place ou dans les mêmes conditions que l'article qui a provoqué la rectification ou la réponse et sans aucune intercalation.

Non comprises l'adresse, les réquisitions d'usage et la signature qui ne sont jamais comptées dans la rectification ou la réponse, celle-ci est limitée à la longueur de l'article ou à la durée de l'émission qui l'aura provoquée.

Toutefois, en matière de presse écrite, elle pourra atteindre cinquante lignes alors même que l'article serait d'une longueur moindre et elle ne pourra dépasser deux cents (200) lignes alors même que l'article serait d'une longueur supérieure.

Les dispositions ci-dessus s'appliquent aux répliques lorsque l'auteur de l'article aura accompagné la réponse de nouveaux commentaires sous forme de note de la rédaction.

La réponse et la réplique sont gratuites. Le demandeur en insertion ne pourra excéder les limites fixées aux alinéas 4 et 5 ci-dessus même en offrant de payer le surplus.

Art. 35 - Est assimilé au refus d'insertion et puni des peines prévues à l'alinéa 1 de l'article 34 ci-dessus, sans préjudice des autres sanctions disciplinaires ou de l'action en dommages et intérêts, le fait de publier dans la région desservie par les éditions ou l'édition, une édition spéciale d'où serait retranchée la rectification ou la

réponse que le numéro correspondant du journal ou de l'émission était tenue de reproduire.

Art. 36 - Le tribunal saisi se prononcera dans les dix (10) jours de l'assignation sur la plainte en refus d'insertion. Il pourra décider que l'ordonnance emportant l'insertion sera exécutoire sur minute nonobstant opposition ou appel.

En cas d'appel formé contre l'ordonnance, la juridiction d'appel statuera dans les dix (10) jours de la déclaration d'appel au greffe.

Le tribunal compétent est celui du lieu de publication ou de diffusion ou celui du domicile de la victime.

Art. 37 - La réponse doit être remise soixante-douze (72) heures au moins avant le tirage du journal écrit périodique ou le début de l'émission dans lequel elle doit être publiée.

Le tribunal statue dans les soixante-douze (72) heures à compter de l'assignation. Le jugement ordonnant l'insertion est exécutoire, mais en ce qui concerne cette insertion seulement, sur minute, nonobstant opposition ou appel.

Art. 38 - L'action en insertion forcée se prescrit en trois (3) mois, à compter du jour où la victime a eu la connaissance de l'article ou de l'émission.

Art. 39 - La publication ou la diffusion d'un droit de réponse doit être refusée par le directeur de publication dans les cas suivants :

- la réponse est de nature à porter atteinte à la sécurité publique ;
- la réponse est susceptible de troubler l'ordre public ;
- la réponse constitue une atteinte à la réputation d'autrui ;
- une réponse a déjà été publiée à la demande de l'une des personnes visées

aux articles 30, 31 et 32 ci-dessus.

L'auteur de la réponse peut dans ce cas saisir l'autorité de régulation du secteur de la communication qui doit statuer dans les quarante-huit (48) heures. Il peut former un recours contre la décision de l'autorité de régulation du secteur de la communication.

Art. 40 - Le droit de réponse ou de rectification s'exerce uniquement et strictement dans l'organe ayant publié ou diffusé l'information contestée. Il est interdit à tout organe de publier ou de diffuser un droit de réponse ou de rectification concernant un confrère même contre paiement du demandeur, sous peine de paiement d'une amende de 250 000 à 500 000 francs CFA, et sans préjudice des dommages et intérêts auxquels peut prétendre le confrère.

Chapitre VI : De l'aide à la presse

Art. 41 - L'Etat a le devoir d'aider directement ou indirectement les organes d'information d'intérêt général qui contribuent à l'exercice du droit du public à l'information.

A cet effet, il est créé un fonds d'aide aux entreprises de presse ou fonds d'aide à la presse, géré par l'autorité de régulation du secteur de la communication et alimenté par une contribution de l'Etat, de ses démembrements, de toute société de communication, de publicité et de distributions de presse.

Pour pouvoir bénéficier du fonds d'aide à la presse, les organes de presse doivent remplir les conditions ci-après :

- avoir un caractère d'intérêt général quant aux informations et programmes proposées au public dans le respect des valeurs culturelles nationales ;
- être à jour de leurs obligations administratives, fiscales et sociales.

L'autorité de régulation du secteur de la communication publie chaque année la liste des bénéficiaires du fonds d'aide à la presse et la composition de l'équipe rédactionnelle de chaque organe de presse opérant au Niger.

La mise en application du fonds d'aide à la presse d'intérêt général, son alimentation, les modalités de son utilisation ainsi que toutes les mesures indirectes de soutien à la presse, sont précisées par décret pris en Conseil des ministres après avis de l'autorité de régulation du secteur de la communication.

Les décisions relatives au fonds d'aide à la presse doivent être motivées, notifiées à l'intéressé et publiées au *Journal Officiel* de la République du Niger.

Art. 42 - Les organes d'information visés à l'article 41 ci-dessus doivent répondre aux critères ci-dessous :

- critère de la responsabilité de gestion : quelle que soit la forme juridique adoptée par l'organe, le directeur de publication a la responsabilité exclusive de la gestion de l'information ;
- critère de contenu : l'entreprise ou le groupe de presse d'intérêt général doit consacrer dans l'année au moins soixante-cinq pour cent (65 %) de la surface de la ou des publication(s) qu'elle édite, du temps d'antenne qu'elle consacre à l'information politique, économique, sociale, culturelle ou sportive ;
- critère financier : l'entreprise doit tirer au moins un tiers de ses ressources de ses prestations.

L'aide apportée par toute collectivité publique à une entreprise de presse est modulée en fonction de la régularité du titre, du nombre de professionnels nigériens au moins soixante-cinq pour cent (65%) qui y travaillent, du tirage, de la diffusion et des charges sociales.

Chapitre VII : De l'affichage, du colportage et de la vente sur la voie publique.

Section I : De l'affichage

Art. 43 - Dans chaque commune, le maire désigne par arrêté, les lieux exclusivement destinés à recevoir les affiches des lois et autres actes de l'autorité publique.

Il est interdit d'y placarder des affiches particulières.

Les affiches des actes émanant de l'autorité publique seront seules à être imprimées sur papier blanc.

Toute infraction aux dispositions du présent article. sera punie d'une amende de cent mille (100.000) à cinq cent mille (500 000) francs CFA.

Art. 44 - Les professions de foi, circulaires et affiches électorales ne pourront être placardées que sur les emplacements désignés par le maire.

Art. 45 - Ceux qui auront enlevé, déchiré, recouvert ou altéré par un procédé quelconque, de manière à travestir ou rendre illisibles les affiches apposées par ordre de l'administration dans les emplacements à elles réservés, seront punis d'une amende de cent mille (100.000) à cinq cent mille (500 000) francs CFA.

Si le fait a été commis par un fonctionnaire ou un agent de l'autorité, l'amende sera de cent mille (100.000) à deux cent mille (200.000) francs CFA.

Section II : Du colportage et de la vente sur la voie publique

Art. 46 - Quiconque voudra exercer la profession de colporteur, de distributeur sur la voie publique ou en tout autre lieu public ou privé de livres, écrits, brochures, journaux, dessins, gravures, lithographies, et photographies, est tenu d'en faire la déclaration à la mairie de la commune.

Art. 47 - La déclaration produit son effet sur l'étendue de la commune.

La déclaration doit contenir les nom, prénoms, âge, lieu de naissance et domicile du déclarant.

Il sera délivré au déclarant un récépissé.

Art. 48 - L'exercice de la profession de colporteur ou de distributeur sur la voie publique sans déclaration préalable, la fausseté de la déclaration, le défaut de présentation à toute réquisition du récépissé, seront punis d'une amende de cent mille (100. 0000) à cinq cent mille (500 000) francs CFA.

Tout colporteur ou distributeur sur la voie publique qui aura sciemment colporté ou distribué des livres, écrits, brochures, journaux, dessins, gravures, présentant des caractères délictueux, sera poursuivi conformément au droit commun, sans préjudice de l'application des dispositions relatives aux crimes et délits commis par voie de presse prévus par la présente ordonnance.

Chapitre VIII : Des crimes et délits commis par la voie de tout moyen de communication

Art. 49 - L'activité de presse est passible de sanctions prononcées par les autorités publiques en charge de la question.

Dans ce cadre, toute allégation ou imputation d'un fait qui porte atteinte à l'honneur ou à la considération de la personne ou du corps auquel le fait est imputé est une diffamation.

La publication directe ou par voie de reproduction de cette allégation ou imputation est punissable même si elle est faite sous forme dubitative ou si elle vise une personne ou un corps non expressément nommé, mais dont l'identification est rendue possible par les termes des discours, cris, menaces, écrits ou imprimés, placards ou affiches incriminés.

Toute expression outrageante, tout terme de mépris ou invective qui ne renferme l'imputation d'aucun fait précis, est une injure.

Art. 50 - La diffamation, commise par tout moyen de communication envers les cours et tribunaux, les forces armées, les forces de sécurité intérieure, les corps constitués et les administrations publiques, sera punie d'une amende cinq cent mille (500.000) à deux millions cinq cent mille (2.500.000) francs CFA.

Art. 51 - Sera punie des mêmes peines qu'à l'article précédent, la diffamation commise par tout moyen de communication, en raison de leurs fonctions ou de leur qualité, envers le chef de l'Etat, un chef d'Etat étranger, le représentant d'un Etat étranger ou d'une organisation internationale ou plusieurs membres du Gouvernement, un ou plusieurs membres de l'Assemblée Nationale, un fonctionnaire public, un dépositaire ou agent de l'autorité publique, un citoyen chargé d'un service ou d'un mandat public, temporaire ou permanent, un juré ou un témoin en raison de sa déposition.

La diffamation concernant la vie privée contre les personnes visées à l'alinéa précédent sera punie conformément aux dispositions de l'article 53 de la présente ordonnance.

Art. 52 - La diffamation, commise envers les particuliers par tout moyen de communication sera punie d'une amende de cent mille (100.000) à cinq cent mille (500 000) francs CFA.

La diffamation commise par tout moyen de communication envers un groupe de personnes désignées à l'article précédent, mais qui appartiennent par leur origine à une ethnie, une région ou à une religion déterminée lorsqu'elle aura pour but d'inciter à la haine entre les citoyens ou habitants, sera punie d'une amende de cent mille (100.000) à cinq cent mille (500 000) francs CFA.

Art. 53 - L'injure commise par tout moyen de communication envers les corps ou les personnes visées aux articles 50 et 51 ci-dessus, sera punie d'une amende de deux cent mille (200.000) à un million (1 000 000) de francs CFA.

L'injure commise de la même manière envers les particuliers, lorsqu'elle n'aura pas été précédée de provocation, sera punie d'une amende de cent mille (100.000) à cinq cent mille (500 000) francs CFA.

Toutefois, il sera fait application des peines prévues à l'article 52, alinéa 2 ci-dessus, lorsque l'injure a été commise envers un groupe de personnes qui appartiennent, par leur origine, à une région, une ethnie ou une religion déterminée, dans le but d'inciter à la haine entre les citoyens ou habitants.

Art. 54 - Les dispositions de l'article 53 ci-dessus ne seront applicables aux diffamations ou injures contre la mémoire des morts que dans le cas où les auteurs de ces diffamations ou injures ont eu pour mobile de porter atteinte à l'honneur ou à la considération des héritiers, époux ou légataires universels vivants.

Toutefois, que les auteurs des diffamations ou injures aient eu ou non l'intention de porter atteinte à l'honneur ou à la considération des héritiers, époux ou légataires universels vivants, ceux-ci pourront user dans les deux cas, du droit de réponse prévu à l'article 32, alinéa 2 ci-dessus.

Art. 55 - La véracité des faits diffamatoires pourra toujours être prouvée sauf :

- lorsque l'imputation concerne la vie privée de la personne ;
- lorsque l'imputation se réfère à un fait constituant une infraction amnistiée ou prescrite, ou qui a donné lieu à une condamnation effacée par la réhabilitation ou la révision.

Dans l'appréciation des éléments fournis par le prévenu en vue de faire la preuve du fait diffamatoire, les juridictions tiendront compte de sa bonne foi.

Lorsque la preuve du fait diffamatoire est autorisée et rapportée, le prévenu est renvoyé des fins de la poursuite.

Art. 56 - Toute reproduction d'une imputation qui a été jugée diffamatoire est réputée faite de mauvaise foi, sauf preuve contraire par son auteur.

Chapitre IX : Des publications interdites et des immunités de la défense

Art. 57 - Toute publication destinée aux enfants et adolescents ne doit comporter aucune illustration, aucun récit, aucune chronique, aucune insertion faisant l'apologie de comportements antisociaux, du mensonge, de la paresse, de la lâcheté, de la haine, de la débauche, de tous actes qualifiés crimes ou délits par la loi ou de nature à démoraliser l'enfance ou la jeunesse.

Sans préjudice de l'application des peines plus sévères prévues au Code pénal, toutes infractions aux dispositions de l'alinéa précédent seront punies d'une peine d'amende de cent mille (100.000) à cinq cent mille (500 000) francs CFA.

Art. 58 - Il est interdit de rendre compte des procès en diffamation dans les cas prévus à l'article 56. Cette interdiction ne s'applique pas aux jugements qui pourront être publiés.

Il est également interdit de rendre compte des délibérations intérieures soit des jurys, soit des cours et tribunaux.

Toute infraction aux dispositions du présent l'article sera punie d'une amende de cent mille (100.000) à deux cent mille (200.000) francs CFA.

Art. 59 - Il est interdit d'ouvrir ou d'annoncer publiquement des souscriptions ayant pour objet le paiement des amendes, frais et dommages et intérêts prononcés par les condamnations judiciaires en matière criminelle et correctionnelle, sous peine d'une amende de cent mille (100.000) à cinq cent mille (500 000) francs CFA.

Art. 60 - Ne donnera ouverture à aucune action, des discours tenus au sein du Parlement ainsi que les rapports et toutes autres pièces imprimées par ordre du Parlement.

Ne donnera lieu à aucune action, le compte rendu des séances publiques de l'Assemblée Nationale fait de bonne foi dans les journaux et les médias audiovisuels.

Ne donnera lieu à aucune action en diffamation, injure ou outrage, ni le compte rendu fidèle fait de bonne foi des débats judiciaires, ni les discours prononcés ou écrits produits devant les juridictions.

Toutefois, les faits diffamatoires étrangers à la cause pourront donner ouverture soit à l'action publique, soit à l'action civile des parties.

Chapitre X : Des poursuites et de la répression

Section I : Des personnes responsables des crimes et délits commis par voie de presse

Art. 61 - Seront passibles, comme auteurs principaux, des peines qui constituent la répression des crimes et délits commis par voie de presse, dans l'ordre ci-après :

- les directeurs de publication ou éditeurs quelles que soient leurs professions ou leur dénomination et dans les cas prévus à l'article 5, alinéa 1 de la présente ordonnance, le codirecteur de publication ;
- à leur défaut, les auteurs ;
- à défaut des auteurs, les imprimeurs ;
- à défaut des imprimeurs, les vendeurs, les distributeurs et afficheurs.

Dans les cas prévus à l'article 5, alinéa 1 de la présente ordonnance, la responsabilité subsidiaire des personnes prévues à l'alinéa ci-dessus joue comme s'il n'y avait pas de directeur de publication lorsque contrairement aux dispositions de la présente ordonnance, un codirecteur de publication n'a pas été désigné.

Art. 62 - Lorsque les directeurs ou codirecteurs de publication sont mis en cause, les auteurs seront poursuivis comme complices. Pourraient l'être au même titre et dans tous les cas, les personnes auxquelles les dispositions du Code pénal relatives à la complicité pourraient s'appliquer.

Ces dispositions ne pourront s'appliquer aux imprimeurs pour fait d'impression sauf dans les cas d'atteinte à la sûreté de l'Etat ou à défaut, de codirecteur de publication dans le cas prévu à l'article 5, alinéa 1 de la présente ordonnance.

Toutefois, les imprimeurs pourront être poursuivis comme complices si l'irresponsabilité du directeur ou du codirecteur de publication était prononcée par les juridictions.

Dans ce cas les poursuites seront engagées dans le trimestre de la constatation judiciaire de l'irresponsabilité du directeur de publication ou du codirecteur de publication.

Art. 63 - Les propriétaires des moyens de communication d'information générale sont responsables des condamnations pécuniaires prononcées au profit des tiers contre les personnes désignées aux articles 61 et 62 de la présente ordonnance, conformément aux dispositions du Code civil.

Dans les cas prévus à l'article 5, alinéa 1 de la présente ordonnance, le recouvrement des amendes et dommages et intérêts pourra être poursuivi sur l'actif de l'entreprise.

Art. 64 - Les infractions aux lois sur la presse sont déferées aux juridictions répressives selon la nature de l'infraction et conformément aux dispositions de la présente ordonnance.

Art. 65 - L'action civile résultant des délits de diffamation prévus et punis par les articles 50 et 51 ci-dessus ne pourra, sauf dans le cas de décès de l'auteur du fait incriminé ou d'amnistie, être poursuivie séparément de l'action publique.

Section II : De la procédure

Art. 66 - La poursuite des délits commis par tout moyen de communication aura lieu d'office à la requête du ministère public sous les conditions ci-après :

- dans le cas d'injure ou de diffamation envers les forces armées, les forces de sécurité, les corps constitués et les administrations publiques, la poursuite n'aura lieu que sur la plainte du chef du corps ou du ministre duquel relève l'administration ;
- dans le cas d'injure ou de diffamation envers les fonctionnaires publics, les dépositaires ou agents de l'autorité publique autres que les ministres, et envers les citoyens chargés d'un service ou d'un mandat public, agissant en cette qualité, la poursuite aura lieu soit sur leur plainte, soit sur la plainte du ministère dont ils relèvent ;

- dans les cas de diffamation envers un juré ou un témoin, la poursuite n'aura lieu que sur la plainte du témoin ou juré qui se prétendra diffamer ;
- dans le cas de diffamation envers les particuliers prévu à l'article 52 ci-dessus et dans le cas de l'injure prévu à l'article 53, alinéa 2 de la présente ordonnance, la poursuite n'aura lieu que sur plainte de la personne qui se prétendra diffamée ou injuriée.

Toutefois, la poursuite pourra être exercée d'office par le ministère public lorsque la diffamation ou l'injure commise envers un groupe de personnes appartenant à une ethnie, une région ou une religion déterminée aura pour but d'inciter à la haine entre les citoyens ou habitants.

En outre, dans les cas prévus à l'alinéa 1, ci-dessus ainsi que le cas prévu à l'article 34 de la présente ordonnance, la poursuite peut être engagée sur la plainte de la partie lésée.

Art. 67 - En matière de délit de presse, la détention préventive est interdite. Le juge ne peut décerner ni un mandat de dépôt ni un mandat d'arrêt.

Art. 68 : Lorsque les poursuites correctionnelles sont exercées à la requête de la partie lésée, le désistement du plaignant mettra fin à la poursuite.

Art. 69 - Lorsque le ministère public requiert l'ouverture d'une information judiciaire, il est tenu dans son réquisitoire introductif d'articuler ou de qualifier les provocations, outrages, diffamations et injures en raison desquels la poursuite est intentée, avec indication des textes dont l'application est demandée à peine de nullité.

Art. 70 - La citation précisera et qualifiera le fait incriminé ; elle indiquera le texte de loi applicable à la poursuite.

L'audience ne pourra se tenir qu'au moins 15 jours après la citation.

Si la citation est à la requête du plaignant, elle contiendra élection de domicile dans la ville où siège la juridiction saisie et sera notifiée tant au prévenu qu'au ministère public.

Toutes ces formalités seront observées à peine de nullité de la poursuite.

Art. 71 - En cas de diffamation ou d'injure pendant la période électorale contre un candidat ou une formation politique, par autorisation du président du tribunal, le délai de citation pourra être réduit à vingt-quatre heures y compris le délai de distance.

Art. 72 - Lorsqu'un prévenu veut être admis à prouver la véracité des faits diffamatoires conformément aux dispositions de l'article 55, dernier alinéa ci-dessus, il doit, à peine d'être déchu de faire preuve, au plus tard le jour de l'audience de la juridiction devant laquelle il a été cité et avant tout débat sur le fond, déposer des conclusions contenant :

- les faits articulés et qualifiés dans la circulation desquels il entend prouver la véracité ;
- la copie des pièces ;
- les noms, profession ou domicile des témoins par lesquels il entend faire la preuve.

Art. 73 - Le plaignant ou le ministère public, suivant le cas, sera autorisé à faire la preuve du contraire.

Art. 74 - Le tribunal correctionnel est tenu de statuer au fond dans le délai maximum de trois (3) mois à compter de la première audience.

Dans le cas prévu à l'article 71 ci-dessus, la cause ne pourra être remise au-delà du jour fixé pour le scrutin.

Art. 75 - Le droit de faire appel ou de se pourvoir en cassation appartient au prévenu et à la partie civile quant aux dispositions relatives à ses intérêts civils.

Art. 76 - L'appel ou le pourvoi en cassation sera formé dans les délais de droit commun au greffe du tribunal ou de la cour qui a rendu la décision. Dans les huit (8) jours qui suivront, les pièces doivent être envoyées à la cour d'appel ou à la cour de cassation, selon le cas.

La juridiction devra statuer dans un délai de trois (3) mois au plus tard après sa saisine.

Art. 77 - L'appel contre les jugements ou le pourvoi contre les arrêts des cours d'appel qui auront statué sur les incidents et exceptions autres que les jugements d'incompétence ne sera formé, à peine de nullité, qu'après le jugement ou l'arrêt au fond et en même temps que l'appel ou le pourvoi contre ledit jugement ou arrêt.

Toutes les exceptions d'incompétence doivent être soulevées avant tout débat sur le fond. Dans le cas contraire, le tribunal y statuera en même temps que le fond et dans le même jugement.

Chapitre XI : Des entraves à la liberté de la presse et de la Communication

Art. 78 - Constitue un délit d'entrave à la liberté de la presse et de la communication, tout fait ou action de nature à empêcher l'impression ou la libre circulation de la presse ou à empêcher le journaliste d'exercer librement son activité.

Est puni d'une amende de deux cent cinquante mille (250 000) à cinq cent mille (500 000) francs CFA, quiconque se rend coupable des faits et actions de cette nature.

Art. 79 - Lorsque l'entrave à la liberté de la presse et de la communication est exercée avec violence sur le journaliste, au sens de la présente ordonnance, ou contre l'entreprise de presse ou son personnel, les dispositions du Code pénal relatives aux violences volontaires, destructions et dégradations sont applicables.

Chapitre XII : Dispositions finales

Art. 80 - Lorsque les poursuites sont intentées par le ministère public, la saisie provisoire des journaux ou écrits périodiques, des écrits ou imprimés, des placards ou affiches, peut-être, à sa requête, ordonnée par le président du tribunal après débat contradictoire entre les parties.

Art. 81 - En cas de condamnation de la personne poursuivie, le tribunal validera la saisie si celle-ci a été effectuée conformément à l'article précédent, ou pourra l'ordonner.

Lorsque le tribunal aura validé ou ordonné la saisie, il prononcera la destruction de tous les exemplaires qui seraient mis en vente, distribués ou exposés au regard du public. Toutefois, la suppression ou la destruction pourra ne s'appliquer qu'à certaines parties des exemplaires saisis.

En cas de relaxe du prévenu, le tribunal ordonnera la mainlevée de la saisie et dans le cas où la destruction a été exécutée, ou les biens ont été détériorés, la victime pourra prétendre à une indemnisation par l'Etat.

Art. 82 - En cas de condamnation prononcée en application des dispositions de l'article 80 ci-dessus, la suspension du journal ou écrit périodique pourra être prononcée par la même décision de justice pour une durée qui n'excédera pas trois (3) mois. Cette suspension reste sans effet sur les contrats de travail qui liaient l'exploitant, lequel reste tenu de toutes les obligations légales en résultant.

Art. 83 - L'action publique et l'action civile résultant des crimes et délits prévues par la présente ordonnance se prescrivent après trois (3) mois révolus à compter du jour où ils auront été commis, ou du dernier acte de poursuite ou d'instruction.

Art. 84 - Les dispositions du Code pénal sur les circonstances atténuantes et sur le cumul d'infractions en matière criminelle sont applicables lorsque aucune disposition de la présente ordonnance n'en décide autrement.

Sont également applicables, lorsque aucune disposition de la présente ordonnance n'en dispose autrement, les dispositions du Code pénal relatives à la récidive.

Les infractions commises par voie de presse électronique, leur poursuite ainsi que leur répression seront déterminées par une loi spéciale.

Art. 85 - La présente ordonnance s'applique aux procédures en cours non définitivement jugées.

Art. 86 - Les organes de presse qui ne sont pas constitués sous la forme de société de droit nigérien, disposent d'un délai d'un an à compter de la date de publication de la présente ordonnance pour se conformer aux dispositions de celle-ci.

Art. 87 - Sont abrogées, toutes les dispositions antérieurs contraires à la présente ordonnance, notamment l'ordonnance 99 - 67 du 20 décembre 1999 portant régime de la liberté de presse.

Art. 88 - La présente ordonnance sera publiée au *Journal Officiel* de la République du Niger et exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Niamey, le 04 juin 2010

Le Président du Conseil suprême pour la
restauration de la démocratie, Chef de
l'Etat.

Le Général de corps d'armée Djibo Salou

**Ordonnance n° 2011-22 du 23 février 2011, portant Charte d'accès à
l'information publique et aux documents administratifs.**

(JO sp n° 07 du 23 mai 2011)

Le Président du Conseil Suprême pour la Restauration de la Démocratie, Chef de l'Etat

Vu la Proclamation du 18 février 2010 ;

Vu l'ordonnance n° 2010-001 du 22 février 2010 portant organisation des pouvoirs publics pendant la période de transition ;

Sur rapport du Premier ministre

Le Conseil des Ministres entendu ;

Ordonne :

Chapitre premier : Des dispositions générales

Article premier : La présente ordonnance détermine les règles générales d'accès à l'information publique et aux documents administratifs.

Art. 2 : Par information publique, il faut entendre toutes données ou toutes connaissances produites ou reçues, dans le cadre de leurs missions, par les services publics, acquises par l'étude ou l'expérience, sous la forme d'écrits, d'enregistrements sonores, de graphiques ou présentées sur des supports visuels ou informatisés.

Au sens de la présente ordonnance, les services publics sont les organismes investis d'une mission d'intérêt général ou toute autre personne de droit public ou de droit privé chargée d'une telle mission.

Art. 3 : Sous réserve des dispositions des articles 13, 14, et 18 ci-dessous, les organismes publics et les organismes de droit privé chargés d'une mission de service public, détenant des documents ou informations présentant un intérêt pour le public, sont tenus de les mettre à sa disposition. Les conditions de mise à disposition de ces informations sont déterminées par décret.

**Chapitre II : Du droit d'accès à l'information publique et aux documents
administratifs**

Art. 4 : L'accès à l'information publique est libre, sous réserve des exceptions et délais prévus par la loi.

L'information publique est communicable de plein droit aux personnes qui en font la requête dans les conditions prévues par la présente ordonnance.

Art. 5 : L'accès à l'information publique est garanti et égal pour tous les usagers. Toute discrimination fondée notamment sur le sexe, la race, l'origine sociale, l'ethnie, la religion, la profession ou l'opinion politique ou philosophique est interdite.

Art. 6 : Toute personne a le droit de connaître les informations contenues dans un document administratif la concernant ou dont les conclusions lui sont opposables.

Art. 7 : L'accès à l'information publique s'exerce dans la limite des possibilités techniques de l'administration, selon les modalités prévues à l'article 18 ci-dessous.

Art. 8 : Les autorités mentionnées à l'article 16 sont tenues de communiquer les documents administratifs et informations communicables qu'elles détiennent aux personnes qui en font la demande, dans les conditions prévues par la présente Ordonnance.

Art. 9 : Le droit à communication ne s'applique qu'aux documents achevés. Il ne concerne pas les documents préparatoires à une décision administrative tant qu'elle est en cours d'élaboration. Il ne s'exerce plus lorsque les documents font l'objet d'une diffusion publique.

Le dépôt aux archives publiques des documents administratifs communicables ne fait pas obstacle au droit à la communication, à tout moment, desdits documents.

Art. 10 : Lorsqu'un service public, une administration ou un organisme privé assurant une mission de service public est saisi d'une demande de communication portant sur un document administratif ou une information publique qu'il ne détient pas mais qui est détenu par un autre service ou une autre administration, il lui transmet cette demande obligatoirement et en avise l'intéressé.

Art. 11 : L'administration n'est pas tenue de donner suite aux demandes abusives, en particulier par leur nombre, leur caractère répétitif ou systématique.

Chapitre III : Des informations et des documents communicables et non communicables

Art. 12 : Sont considérés comme informations ou documents administratifs communicables au sens de la présente ordonnance, tous dossiers, rapports, études, documents d'orientation ou de politiques publiques, compte-rendu, procès-verbaux, statistiques, directives, instructions, circulaires, notes de service et réponses ministérielles qui comportent une interprétation du droit ou une description des procédures administratives, les avis, les prévisions et les décisions.

Sont aussi communicables, les documents administratifs ou informations nominatifs à la demande des concernés, sans que des motifs de refus tirés du secret de la vie privée, du secret médical ou du secret en matière commerciale et industrielle, portant exclusivement sur des faits qui leur sont personnels, puissent leur être opposés.

Sont considérés comme nominatifs, les documents qui portent une appréciation ou un jugement de valeurs sur une personne physique nommément désignée ou facilement identifiable, ou incluant la description du comportement d'une personne,

dès lors qu'il s'avère que d'une manière ou d'une autre, la divulgation de cette information pourrait lui porter préjudice.

Art. 13 : Ne sont pas communicables, les informations ou documents qui ne présentent pas, par leur nature et leur objet, un caractère administratif et les informations dont la divulgation peut compromettre le bon fonctionnement de l'administration, ternir son image de marque ou compromettre des intérêts nationaux majeurs, porter atteinte à la vie privée ou à des intérêts privés, notamment le secret en matière industrielle et commerciale.

Ne peuvent être consultés ou communiqués les informations ou documents administratifs dont la divulgation porterait atteinte notamment :

- au secret des délibérations du Gouvernement et des autorités responsables relevant du pouvoir exécutif ;
- au secret de la défense nationale ;
- à la conduite de la politique extérieure du Niger ;
- à la sûreté de l'Etat, à la sécurité publique ou à la sécurité des personnes ;
- à la monnaie ou au crédit public ;
- au déroulement des procédures engagées devant les juridictions ou d'opérations préliminaires à de telles procédures, sauf autorisation donnée par l'autorité compétente.

Cette restriction s'applique à toute information publique dont la divulgation est interdite par des dispositions législatives et réglementaires particulières.

Art. 14 : Ne sont communiqués qu'à la personne concernée, les informations ou documents publics :

dont la communication porterait atteinte à la protection de la vie privée, au secret médical et au secret en matière commerciale et industrielle ;

portant une appréciation ou un jugement de valeur sur une personne physique, nommément désignée et facilement identifiable ;

faisant apparaître le comportement d'une personne, dès lors que la divulgation de cette information pourrait lui porter préjudice.

Les informations à caractère médical ne sont communiquées qu'à la personne concernée selon son choix, directement ou par l'intermédiaire d'un médecin qu'elle désigne à cet effet, dans le respect des dispositions du Code de la santé publique.

Chapitre IV : Des modalités d'accès à l'information publique

Art. 15 : Les administrations qui produisent ou détiennent des informations publiques tiennent à la disposition des usagers un répertoire des principaux documents dans lesquels elles figurent.

Art. 16 : Les autorités tenues de fournir les documents administratifs et informations communicables sont :

- les administrations centrales et déconcentrées de l'Etat ;
- les programmes et projets publics ;
- les collectivités territoriales ;
- les entreprises et établissements publics ;
- les organismes de droit public et ceux de droit privé chargés d'une mission de service public.

Art. 17 : Les conditions de réutilisation des informations publiques, ainsi que les bases de calcul retenues pour la fixation éventuelle du montant des redevances éventuelles, sont communiquées, par les administrations qui ont produit ou détiennent ces informations, à toute personne qui en fait la demande.

Art. 18 : L'accès aux documents administratifs s'exerce, au choix du demandeur et dans la limite des possibilités techniques de l'administration :

a) **par consultation gratuite sur place**, sauf si la préservation du document ne le permet pas ;

b) sous réserve que la reproduction ne nuise pas à la conservation du document, **par la délivrance d'une copie** sur un support identique à celui utilisé par l'administration ou compatible avec celui-ci et aux frais du demandeur, sans que ces frais ne puissent excéder le coût de cette reproduction, dans des conditions fixées par décret ;

c) **par courrier électronique** et sans frais, lorsque le document est disponible sous forme électronique.

Art. 19 : Toute demande d'accès aux documents administratifs doit revêtir la forme écrite.

Un accusé de réception doit être remis au demandeur.

L'administration est tenue de donner une suite motivée à cette demande, par écrit, dans un délai de quinze (15) jours pour compter du jour de sa saisine. Toutefois, les demandes émanant des chercheurs et des journalistes doivent être traitées dans un délai de cinq (05) jours.

Art. 20 : Le refus de communication d'un document est notifié au demandeur par écrit motivé.

Le silence gardé pendant plus de quinze (15) jours par l'autorité compétente saisie d'une demande de communication de documents et, s'agissant d'une demande émanant de chercheurs ou de journalistes, pendant plus de cinq (05) jours, vaut décision de refus.

A compter de la notification du refus ou de l'expiration du délai fixé au premier alinéa, l'intéressé peut saisir le médiateur ou exercer tous les recours administratifs ou juridictionnels qui lui sont reconnus par la loi.

Chapitre V : De la notification et de la publication des documents administratifs

Art. 21 : Sauf disposition prévoyant une décision implicite de rejet ou un accord tacite, toute décision individuelle prise au nom de l'Etat, d'une collectivité territoriale, d'un établissement public ou d'un organisme de droit privé chargé d'une mission de service public, n'est opposable à la personne qui en fait l'objet, que si cette décision lui a été préalablement notifiée.

Art. 22 : Les usagers des services publics ont le droit d'être informés des motifs des actes administratifs individuels ou collectifs défavorables qui les concernent.

L'obligation de motivation s'applique notamment aux décisions qui :

- infligent une sanction ;
- refusent un avantage dont l'attribution constitue un droit pour les personnes qui remplissent les conditions légales pour l'obtenir ;
- subordonnent l'octroi d'une autorisation à des conditions restrictives ou imposent des sujétions ;
- retirent ou abrogent une décision créatrice de droits ;
- opposent une prescription, une forclusion ou une déchéance.

La motivation doit être écrite et comporter l'énoncé des considérations de droit et de fait qui constituent les fondements de la décision. Les règles relatives à la motivation des décisions administratives sont précisées par décret.

Art. 23 : Sans préjudice des dispositions en matière de publication des actes législatifs et réglementaires, font l'objet d'une publication régulière, les directives, instructions, circulaires et notes de service qui comportent une interprétation du droit positif ou une description des procédures administratives.

Chapitre VI : De l'accueil et de l'information des usagers du service public

Art. 24 : Chaque administration assure, en son sein, l'accueil et l'information des usagers au niveau d'un service d'accueil et d'orientation du public.

Elle est tenue de communiquer à l'utilisateur les informations exactes sur les procédures et formalités nécessaires à l'obtention des prestations qu'elle fournit.

Art. 25 : En vue de faciliter l'accueil des usagers, chaque administration procède à une signalisation de ses services comportant selon le cas :

- des flèches très apparentes indiquant l'emplacement des divers bâtiments, bureaux et escaliers d'accès ;
- au bas de chaque escalier ou à chaque entrée principale, un tableau signalant les différents niveaux ;
- à chaque étage et au carrefour des couloirs, un tableau fournissant des renseignements précis sur les services qui y sont logés, notamment la dénomination des bureaux et la nature des affaires qui y sont traitées ;

- l'indication sur chaque porte du ou des nom(s) des agents occupant ce bureau sur une plaquette ;
- l'indication sur chaque table, à l'intérieur des bureaux, du ou des nom(s) et titres des occupants.

Art. 26 : Il est tenu, à la disposition des usagers, un registre de réclamations coté et paraphé dans lequel ils peuvent consigner leurs observations et suggestions. Ce registre est tenu au service d'accueil.

Chapitre VII : Des voies de recours et des pénalités

Section 1 : Des voies de recours

Art. 27 : Lorsqu'un usager conteste la décision d'une administration ou d'un organisme privé assurant une mission de service public, en matière d'accès à l'information, il dispose des voies de recours suivantes :

- le recours gracieux ;
- le recours hiérarchique ;
- le recours devant le médiateur ;
- le recours juridictionnel.

Les recours s'exercent dans les conditions prévues par les textes en vigueur.

Art. 28 : Le médiateur de la République est l'institution chargée de veiller au respect du droit d'accès des citoyens à l'information publique telle que prévu par la présente ordonnance.

Art. 29 : En cas de saisine par un citoyen qui rencontre des difficultés pour obtenir la communication d'une information publique, le médiateur émet un avis dans un délai ne pouvant excéder dix (10) jours pour compter de l'enregistrement de la demande au secrétariat. Le médiateur notifie son avis à l'intéressé et à l'autorité mise en cause.

L'autorité mise en cause informe le médiateur, dans un délai de dix (10) jours suivant la réception de l'avis, de la suite qu'elle entend donner à la demande. Passé ce délai, le silence gardé par l'autorité mise en cause vaut confirmation de la décision de rejet.

Art. 30 : Le médiateur est tenu de faire ressortir, dans son rapport public annuel adressé au Président de la République, les difficultés rencontrées par les citoyens dans l'exercice du droit d'accès à l'information publique.

Art. 31 : Le recours juridictionnel formé par un usager en matière d'accès à l'information publique et aux documents administratifs est porté devant le Conseil d'Etat.

Section 2 : Des pénalités

Art. 32 : Toute autorité administrative, tout agent d'un service qui refuse de fournir ou fait obstacle à l'accès à l'information publique et aux documents

administratifs communicables qu'il détient ou dont il a connaissance à l'occasion du service, encourt les sanctions prévues par la législation et la réglementation en vigueur.

L'administration est tenue de réparer le préjudice qui en est résulté.

Art. 33 : Toute autorité administrative ou tout agent d'un service coupable de diffusion de l'une des informations ou documents non communicables visés aux articles 13 et 14 de la présente ordonnance, s'expose aux sanctions disciplinaires, sans préjudice des sanctions prévues par le Code pénal.

Tout usager de service public coupable de diffusion d'une information publique ou d'un document administratif non communicable est passible des sanctions prévues par le Code pénal.

Chapitre VIII : Des dispositions transitoires et finales

Art. 34 : En attendant la mise en place effective du Conseil d'Etat, les attributions qui lui sont dévolues par la présente ordonnance sont exercées par la Chambre Administrative de la Cour d'Etat.

Art. 35 : La présente ordonnance entre en vigueur six (6) mois après sa date de publication.

Art. 36 : Un décret pris en Conseil des Ministres définit les modalités d'application de la présente ordonnance.

Art. 37 : La présente ordonnance sera publiée au *Journal Officiel* de la République du Niger et exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Niamey, le 23 février 2011

Signé : le Président du Conseil Suprême pour la
Restauration de la Démocratie

Le Général de Corps d'Armée Djibo Salou

Loi n° 2002-05 du 08 février 2002, déterminant l'ordre manifestement illégal.

(Journal Officiel spécial n°19 du 27octobre 2004).

Le Président de la République,

Vu la Constitution du 9 août 1999 ;

Le Conseil des ministres entendu ;

L'Assemblée nationale a adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article premier - Nul n'est tenu d'exécuter un ordre manifestement illégal.

Art. 2 - Est manifestement illégal, tout ordre donné ou intimé en violation flagrante des lois et règlements en vigueur.

Est également considérée comme manifestement illégal, toute instruction écrite ou verbale donnée ou intimée à une personne par une autre personne pour transgresser une interdiction légale ou pour s'abstenir de se conformer à une obligation légale.

Art. 3 - Nul ne peut invoquer la méconnaissance des dispositions légales pour se soustraire de la responsabilité qui lui incombe pour avoir donné ou exécuté un ordre manifestement illégal.

Art. 4 - Toute personne qui aura donné ou exécuté un ordre manifestement illégal ne pourra invoquer le commandement de l'autorité légitime pour s'exonérer de sa responsabilité pénale et/ou civile.

Art. 5 - Sans préjudice des sanctions administratives et/ou disciplinaires, sont punies des peines réprimant l'infraction à la loi pénale résultant de l'exécution d'un ordre manifestement illégal, la personne qui a donné l'ordre et celle qui l'a exécuté.

Art. 6 - Dans tous les cas, les personnes qui exercent l'action administrative et ou disciplinaire, ainsi que le ministère public qui exerce l'action pénale, quand ils sont saisis, sont tenus chacun en ce qui le concerne, d'engager des poursuites à l'encontre des personnes qui ont donné ou exécuté un ordre manifestement illégal.

Art. 7 - Les dispositions de la présente loi ne sont pas applicables aux personnes qui ont donné ou exécuté des ordres indispensables au rétablissement de l'ordre public républicain et intervenus dans le cadre de la gestion des crises résultant des circonstances exceptionnelles notamment l'état de mise en garde, l'Etat d'urgence, l'Etat de siège, l'Etat de guerre, ainsi que toute autre situation de troubles graves à l'ordre public.

Art. 8 - Les modalités d'application de la présente loi seront en tant que de besoin, déterminées par décret pris en Conseil des ministres.

Art. 9 - La présente loi qui abroge toutes dispositions antérieures contraires sera publiée au *Journal Officiel* de la République du Niger et exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Niamey, le 08 février 2002

Le Président de la République

Mamadou Tandja

Le Premier ministre

Hama Amadou

Le Ministre de la Justice, garde des
Sceaux, chargé des relations avec le
Parlement

Maty Elhadji Moussa

Loi n° 2004-45 du 8 juin 2004, régissant les manifestations sur la voie publique.

(Journal Officiel spécial n° 14 du 20 août 2004)

Vu la Constitution du 9 août 1999.

Le Conseil des ministres a entendu ;

L'Assemblée nationale a délibéré et adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article premier : L'État reconnaît et garantit la liberté de manifestation dans les conditions définies par la loi.

La présente loi détermine le régime des manifestations sur la voie publique.

Art. 2 : Sont soumis à l'obligation d'une déclaration préalable, tous cortèges, défilés et rassemblements de personnes, et, d'une façon générale, toutes manifestations sur la voie publique à l'exception toutefois des sorties sur la voie publique conformes aux usages locaux ou des rassemblements et cortèges organisés au cours des campagnes électorales qui sont régis par le Code électoral.

Art. 3 : La déclaration sera faite à la mairie de la commune sur le territoire de laquelle la manifestation doit avoir lieu, cinq (5) jours francs au moins et quinze (15) jours francs au plus, avant la date de la manifestation.

Dans le cas où la manifestation doit avoir lieu sur le territoire de plusieurs communes, la déclaration sera faite à la mairie de la commune sur le territoire de laquelle est situé le lieu de rassemblement de la manifestation. Une copie de la déclaration sera transmise par les organisateurs, dans les délais mentionnés ci-dessus, à la mairie de chaque commune où la manifestation est envisagée.

Art. 4 : La déclaration fait connaître les noms, prénoms et domiciles des organisateurs et est signée par au moins trois d'entre eux faisant élection de domicile dans la commune. Elle indique le but de la manifestation, le lieu, la date et l'heure du rassemblement des personnes invitées à y prendre part et l'itinéraire projeté.

L'autorité qui reçoit la déclaration en délivre immédiatement un récépissé.

Art. 5 : Si l'autorité investie des pouvoirs de police estime que la manifestation projetée est de nature à troubler gravement l'ordre public, elle l'interdit par un arrêté motivé qu'elle notifie immédiatement aux signataires de la déclaration au domicile élu.

Toutefois si, afin de prévenir tout trouble grave à l'ordre public, les signataires de la déclaration consentent un changement des conditions de la manifestation portant notamment sur le jour, l'itinéraire et ou le lieu envisagé, l'autorité administrative saisie peut s'abstenir de l'interdire.

Art. 6 : L'autorité qui reçoit la déclaration, la transmet dans les soixante-douze (72) heures au préfet ou gouverneur de la localité selon le cas. Elle y joint le cas échéant la copie de son arrêté d'interdiction qui peut être annulé par le préfet.

En cas de nécessité cette autorité est habilitée à prendre un arrêté d'interdiction.

Art. 7 : Est puni d'un (1) à deux (2) mois d'emprisonnement et d'une amende de vingt mille (20.000) à cinquante mille (50.000) francs, le fait pour une ou plusieurs personnes :

1. d'avoir organisé une manifestation sur la voie publique n'ayant pas fait l'objet d'une déclaration préalable dans les conditions fixées ci-dessus ;

2. d'avoir établi une déclaration incomplète ou inexacte de nature à tromper sur l'objet ou les conditions de la manifestation projetée ;

Est puni de trois (3) mois à un (1) an d'emprisonnement et de cinquante mille (50.000) à cent mille (100.000) francs d'amende, le fait pour une ou plusieurs personnes d'avoir organisé sur la voie publique une manifestation ayant été interdite dans les conditions fixées par la loi.

Art. 8 : Toute personne ayant participé volontairement et en connaissance de cause à une manifestation non dûment déclarée ou interdite sera punie d'une peine d'un (1) à trois (3) mois d'emprisonnement et d'une amende de cinquante mille (50.000) à cent mille (100.000) francs sans préjudice des poursuites auxquelles elle s'expose suite à d'autres infractions commises au cours de la manifestation.

Art. 9 : Le fait pour une ou plusieurs personnes de participer à une manifestation ou à une réunion publique en étant porteur d'une arme apparente ou cachée, ou d'un engin dangereux pour la sécurité publique, est puni d'un (1) à trois (3) ans d'emprisonnement et de cinquante mille (50.000) à trois cent mille (300.000) francs d'amende ou de l'une de ces deux peines seulement.

La juridiction saisie prononce la confiscation de l'arme ou de l'engin dangereux au profit de l'État.

Art. 10 : Lorsque des violences, voies de fait, des séquestrations de personnes ou dégradations des biens meubles ou immeubles, publics ou privés auront été commises pendant ou à l'occasion d'une manifestation, les organisateurs et les instigateurs de cette manifestation seront punis comme complices d'une peine d'un (1) à quatre (4) ans d'emprisonnement et d'une amende de cinquante mille (50.000) à trois cent mille (300.000) francs ou de l'une de ces deux peines seulement, sans préjudice des poursuites pouvant être engagées contre les auteurs de ces actes.

Art. 11 : Les peines prévues à l'article 10 ci-dessus sont applicables à ceux qui se seront introduits dans une manifestation ou un rassemblement en vue de commettre ou d'inciter d'autres participants à commettre des violences, voies de faits, destructions ou dégradations des biens.

Art. 12 : Les peines prévues aux articles 9 et 10 seront portées au double si les instigateurs et organisateurs du rassemblement ont poussé des mineurs de moins de dix-huit (18) ans à l'accomplissement des actes de violences, voies de fait sur les personnes, ou des destructions et dégradations sur les biens.

Art. 13 : Est puni de deux (2) à six (6) mois d'emprisonnement et de cinquante mille (50.000) à un million (1.000.000) de francs d'amende, le fait de s'introduire à l'aide de manœuvres, menaces, voies de fait ou contrainte, dans un édifice public ou privé, dans une maison d'habitation ou un local à usage commercial, dans un lieu de culte ou dans un établissement scolaire ou de formation professionnelle pendant, à l'occasion ou en vue d'une manifestation ou d'un rassemblement.

Les peines prévues à l'alinéa précédent sont portées au double si ces destructions, dégradations ou tous autres dommages aux biens se sont accompagnés de violences, voies de fait et autres sévices corporels sur les personnes se trouvant sur les lieux.

Si les violences, voies de fait et autres sévices ont entraîné la mort, les personnes visées aux alinéas 1 et 2 ci-dessus seront punies conformément aux dispositions du Code pénal.

Art. 14 : Les personnes reconnues coupables des infractions définies aux articles précédents, ainsi que les structures impliquées dans l'organisation et le déroulement des manifestations ou rassemblements sont solidairement responsables des dommages corporels et matériels qui en ont résulté.

Art. 15 : Les dispositions des articles 7,8, 10 et 12 ne sont pas applicables aux personnes qui se sont rétractées avant la manifestation.

Art. 16 : La présente loi qui abroge toutes les dispositions contraires notamment celles de la loi du 30 juin 1881 et du décret du 23 octobre 1935 portant réglementation des mesures relatives au renforcement du maintien de l'ordre, sera publiée au *Journal Officiel* de la République du Niger et exécutée comme loi de l'État.

Fait à Niamey, le 8 juin 2004
Le Président de la République
Mamadou Tandja

Le Premier ministre
Hama Amadou

Le Ministre de la Justice, garde des sceaux,
ministre chargé des relations avec le
parlement
Maty Elhadji Moussa

CODE DE LA NATIONALITE NIGERIENNE

Ordonnance n° 84-33 du 23 août 1984, portant Code de la nationalité nigérienne

(Ordonnance n° 84-33 du 23 août 1984, portant Code de la nationalité nigérienne [Journal Officiel n° 20 du 15 octobre 1984] modifiée par l'ordonnance n° 88-13 du 18 février 1988 [Journal Officiel n° 05 du 1^{er} mars 1988], l'ordonnance n° 99-17 du 4 juin 1999 [Journal Officiel n° 17 du 15 juillet 1999] et la loi n° 2014-60 du 05 novembre 2014 [Journal Officiel spécial n° 28 du 08 décembre 2014])

Le Président du Conseil militaire suprême, Chef de l'Etat ;

Vu la Proclamation du 15 avril 1974 ;

Vu l'ordonnance n° 74-1 du 22 avril 1974 modifiée en ses articles 4 et 5 par l'ordonnance n° 83-4 du 24 janvier 1983 ;

Vu la loi n° 61-26 du 12 juillet 1961, déterminant la nationalité nigérienne modifiée par la loi n° 73-10 du 27 février 1973 ;

Vu la loi n° 62-26 du 20 juillet 1962 portant fixation du droit de chancellerie devant être perçu à l'occasion des demandes de naturalisation ;

Sur rapport du Ministre de la Justice ; Le Conseil des ministres entendu ;

Ordonne :

TITRE I - DISPOSITIONS GENERALES

Article premier. - Le présent texte détermine quels individus ont à leur naissance, la nationalité nigérienne à titre de nationalité d'origine.

La nationalité nigérienne s'acquiert ou se perd, après la naissance, par l'effet, de la présente législation ou par décision de l'autorité publique prise dans les conditions fixées ci-après.

Art. 2. - La majorité au sens du présent texte est fixée à 21 ans accomplis.

Art. 3. - Les dispositions relatives à la nationalité prévues par les traités et accords internationaux dûment ratifiés et publiés s'appliquent même si elles sont contraires à la législation nigérienne interne. Toutefois, sauf disposition expresse desdits traités ou accords :

a) aucun changement de nationalité, notamment aucune perte de la nationalité nigérienne ne peut résulter d'un traité ou accord international ;

b) les options de nationalités prévues par un traité ou accord international sont soumises aux règles de forme instituées par la loi du pays contractant dans lequel l'option est effectuée

Art. 4. - Il est tenu compte à toute époque pour la détermination du territoire Nigérien, des modifications résultant des actes de l'autorité publique nigérienne et des traités internationaux.

TITRE II - DE L'ATTRIBUTION DE LA NATIONALITE NIGERIENNE

A TITRE DE NATIONALITE D'ORIGINE

Chapitre premier - Dispositions communes

Art. 5. - La naissance ou la filiation ne produit effet en matière de nationalité nigérienne que si elle est établie par un acte civil ou par jugement.

Art. 6. - L'enfant qui est ou qui devient Nigérien en vertu des questions du présent titre est réputé avoir été Nigérien dès sa naissance, même si l'existence des conditions requises par la loi pour l'attribution de la nationalité nigérienne n'est établie que postérieurement à sa naissance.

Toutefois, dans ce dernier cas, l'attribution de la qualité de Nigérien dès la naissance, ne porte pas atteinte à la validité des actes passés par l'intéressé, ni aux acquis par des tiers sur le fondement de la nationalité apparente possédée par l'enfant.

Art. 7. – *(abrogé par l'Ord. n° 99-17 du 4 juin 1999).*

Chapitre 2 - De l'attribution de la nationalité nigérienne en raison de la naissance au Niger

Art. 8. Est Nigérien tout individu né au Niger d'un ascendant direct au premier degré qui y est lui-même né.

Le ministère public et l'intéressé peuvent apporter la preuve contraire.

Art. 9. - Les dispositions de l'article 8 ci-dessus ne sont pas applicables aux enfants nés au

Niger des agents diplomatiques ou consulaires de nationalité étrangère.

Art. 10. - Est Nigérien, l'enfant né au Niger de parents inconnus.

Toutefois, est réserve de l'article 8 ci-dessus, il sera réputé n'avoir jamais été Nigérien si, au cours de sa minorité sa filiation est établie à l'égard d'un étranger, et s'il a, conformément à la loi nationale de cet étranger, la nationalité de celui-ci.

L'enfant nouveau-né trouvé au Niger est présumé jusqu'à preuve du contraire être né au Niger.

Chapitre 3. - De l'attribution de la nationalité nigérienne en raison de la filiation.

Art. 11. - *(Ord. n° 99-17 du 4 juin 1999)* – Est nigérien :

1° L'enfant légitime né d'un père nigérien ou d'une mère nigérienne ;

2° L'enfant naturel, lorsque le père ou la mère à l'égard duquel la filiation a été établie est nigérien.

Art. 12. - *(abrogé par l'Ord. n° 99-17 du 4 juin 1999)*

TITRE III - DES MODES D'ACQUISITION DE LA NATIONALITE NIGERIENNE

Chapitre premier. - De l'acquisition de la nationalité nigérienne

Art. 13 (nouveau) (Loi n° 2014-60 du 05 novembre 2014) : La nationalité nigérienne peut s'acquérir par le mariage avec un Nigérien ou une Nigérienne, par décret, dans les conditions suivantes :

- justifier d'un mariage légalement formé depuis trois (3) années au moins au moment de l'introduction de la demande ;
- justifier d'une communauté de vie affective et matérielle et ininterrompue depuis le mariage et que le ou la conjoint (e) n'a pas perdu sa nationalité ;
- avoir une résidence habituelle et régulière au Niger depuis trois (3) années au moins ;
- avoir une bonne conduite et être de bonne moralité ;
- n'être pas impliqué dans des activités de banditisme, de terrorisme, de trafic de drogue et de tout autre trafic interdit par la loi et les bonnes mœurs ;
- justifier de moyens d'existence suffisants ;
- être pleinement intégré dans le milieu social nigérien.

L'étranger ou l'étrangère ayant acquis la nationalité nigérienne par mariage ne peut pendant une durée de cinq (5) ans être investi de fonctions publiques ou de mandats électifs pour l'exercice desquels la nationalité nigérienne est exigée.

L'étranger ou l'étrangère ne peut acquérir la nationalité nigérienne si le mariage est déclaré nul par une décision émanant d'une juridiction nigérienne ou rendue exécutoire au Niger, même si le mariage a été contracté de bonne foi au Niger.

Toutefois, lorsque la validité des actes passés antérieurement à la décision judiciaire constatant la nullité du mariage était subordonnée à l'acquisition par l'étranger ou l'étrangère de la nationalité nigérienne, cette validité ne peut être contestée pour le motif qu'il ou qu'elle n'a pu acquérir cette qualité.

La nationalité nigérienne ne peut être accordée :

- aux personnes condamnées pour un crime ou délit constituant une atteinte aux intérêts fondamentaux de la nation ou un acte de terrorisme ;
- aux personnes condamnées à une peine d'au moins six (6) mois d'emprisonnement sans sursis, quelle que soit l'infraction.

Art. 14. - Le Président de la République peut, pour des motifs d'indignité, de défaut d'assimilation ou de cessation de communauté de vie entre les époux, s'opposer par décret, à l'acquisition de la nationalité nigérienne par la femme étrangère pendant le délai d'un an, lequel court :

- lorsque le mariage a été célébré au Niger, du jour de la célébration :

- lorsqu'il a été célébré en pays étranger, du jour de la transcription du mariage sur les registres de l'état civil des agents consulaires du Niger dans le pays en question.

Art. 15. - Durant le délai fixé à l'article précédent, la femme qui a acquis par mariage la nationalité nigérienne ne peut être électrice, ni éligible lorsque l'inscription sur les listes électorales ou l'exercice de fonctions ou de mandats électifs sont subordonnés à la qualité de Nigérien.

Art. 16. - Le mariage ne produit effet quant à l'attribution de la nationalité nigérienne que s'il est célébré dans l'une des formes admises soit par la législation ou les coutumes nigériennes, soit par la législation du pays où il a été célébré. S'il est célébré suivant l'une des coutumes nigériennes, il doit pour produire effet dans le sens du présent article, avoir été constaté par écrit.

Art. 17. En cas d'opposition, l'intéressé est réputé n'avoir jamais acquis la nationalité nigérienne.

Toutefois, lorsque la validité des actes passés antérieurement à la décision judiciaire constatant la nullité du mariage était subordonnée à l'acquisition par la femme de la nationalité nigérienne, cette validité ne peut être contestée pour les motifs que la femme n'a pu acquérir cette qualité.

Art. 19. La femme nigérienne qui épouse un étranger ne perd la nationalité que si elle en fait la déclaration expresse.

Cette déclaration n'est valable que si elle peut acquérir la nationalité de son mari.

Chapitre 2. - De l'acquisition de la nationalité nigérienne par filiation

Art. 20 (*Ord. n° 99-17 du 4 juin 1999*) – L'enfant qui a fait l'objet d'une légitimation adoptive acquiert la nationalité nigérienne si le père ou la mère adoptif est nigérien.

Art. 21 (*Ord. n° 99-17 du 4 juin 1999*) – Devient de plein droit nigérien, à condition que sa filiation soit établie conformément à la loi ou à la coutume :

1° L'enfant légitime ou légitimé mineur dont le père ou la mère acquiert la nationalité nigérienne ;

2° L'enfant naturel mineur, lorsque le père ou la mère à l'égard duquel la filiation a été établie acquiert la nationalité nigérienne.

Art. 22. - (*abrogé par l'Ord. n° 99-17 du 4 juin 1999*)

Art. 23 (*Ord. n° 99-17 du 4 juin 1999*) – Les articles 20 (*nouveau*) et 21 (*nouveau*) ne s'appliquent pas à l'enfant mineur marié.

Chapitre 3. - De l'acquisition de la nationalité nigérienne par naturalisation.

Art. 24. - La nationalité nigérienne est accordée par décret du chef de l'Etat sur demande de l'intéressé après enquête :

- le décret doit intervenir dans l'année qui suit la demande ;

- à défaut, celle-ci doit être considérée comme rejetée ;
- le décret accordant la naturalisation n'est pas motivé ;
- le rejet formel ou implicite de la demande de naturalisation n'est susceptible d'aucun recours.

Art. 25. - Nul ne peut être naturalisé s'il n'a depuis dix ans au moins sa résidence habituelle au Niger au moment de la présentation de la demande.

Ce délai n'est pas exigé de ceux qui ont rendu au Niger des services exceptionnels.

Art. 26. - Nul ne peut être naturalisé s'il n'est de bonne vie et de bonnes mœurs ou s'il a été condamné pour infraction de droit commun à une peine privative de liberté non effacée par la réhabilitation.

Les peines prononcées à l'étranger pourront ne pas être prises en considération.

Art. 27. - Le mineur ne peut demander sa naturalisation qu'à l'âge de seize ans. Il peut le faire sans autorisation.

Art. 28 (*nouveau*) (*Loi n° 2014-60 du 05 novembre 2014*) : L'individu qui a acquis la nationalité nigérienne par naturalisation jouit à la date de cette acquisition de tous les droits attachés à la nationalité nigérienne sous réserve des incapacités ci-après :

1) pendant un délai de dix (10) ans à partir du décret de naturalisation il ne pourra être investi de fonction ou de mandats électifs pour l'exercice desquels la qualité de nigérien est requise ;

2) pendant un délai de cinq (5) ans à partir du décret de naturalisation, il ne pourra être nommé dans la fonction publique nigérienne ou nommé titulaire d'un office ministériel.

Toutefois, un décret pris sur l'avis du ministre intéressé, pourra relever des incapacités ci-dessus le naturalisé qui a rendu ou est susceptible de rendre au Niger, des services importants ou dont la naturalisation présente, pour le Niger un intérêt exceptionnel.

Ne sont pas frappés des incapacités visées aux alinéas précédents, les individus qui, au moment de leur naturalisation, sont ressortissants d'un Etat accordant par convention, sans restriction, aux nationaux nigériens, la possibilité d'exercer la profession considérée.

Art. 29. - Il sera perdu au profit du Trésor public, à l'occasion de chaque naturalisation, un droit de chancellerie dont les conditions de paiement et le taux seront fixés par décret.

TITRE IV. - DES CERTIFICATS DE NATIONALITE

Art. 30. - Le Président du tribunal civil et le juge de section ont seuls qualité pour délivrer un certificat de nationalité nigérienne à toute personne justifiant qu'elle a cette nationalité.

Art. 31. - Le certificat de nationalité indique la disposition légale en vertu de laquelle l'intéressé a la qualité de Nigérien, ainsi que les documents qui ont permis de l'établir. Il fait foi jusqu'à preuve de contraire.

Art. 32. - Pendant le délai imparti au Président de la République pour s'opposer à l'acquisition de la nationalité nigérienne, un certificat provisoire de nationalité peut être délivré par le Président du tribunal civil.

Art. 33. - Lorsque le Président du tribunal civil refuse de délivrer un certificat de nationalité, l'intéressé peut saisir le Ministre de la Justice qui décide, s'il y a lieu, de procéder à cette délivrance.

TITRE V. - DE LA PERTE ET LA DECHEANCE DE LA NATIONALITE NIGERIENNE

Art. 34 (*nouveau*) (*Loi n° 2014-60 du 05 novembre 2014*) : Ne perd pas la nationalité nigérienne, le nigérien ou la nigérienne qui acquiert volontairement une nationalité étrangère.

Art. 35 (*nouveau*) (*Loi n° 2014-60 du 05 novembre 2014*) : Perd la nationalité nigérienne le nigérien ou la nigérienne, exerçant un emploi dans une haute fonction publique d'un Etat étranger ou dans une armée étrangère, ou recueillant des renseignements au profit d'une puissance étrangère, le conserve nonobstant l'injonction d'y renoncer qui lui aura été faite par le Gouvernement nigérien.

Six (6) mois après la notification de cette injonction d'y renoncer l'intéressé est, par décret, déclaré d'office avoir perdu la nationalité nigérienne s'il n'a, au cours de ce délai résilié son emploi à moins qu'il ne soit établi qu'il a été dans l'impossibilité absolue de le faire. Dans ce dernier cas, le délai de six (6) mois court seulement du jour où la cause de l'impossibilité a disparu.

L'intéressé est libéré de son allégeance à l'égard du Niger à la date du décret.

La mesure prise à son égard peut être étendue à sa femme et à ses enfants mineurs, s'ils ont eux-mêmes une nationalité étrangère.

Elle ne pourra toutefois être étendue aux enfants mineurs si elle ne l'est également à la femme.

Art. 36 (*nouveau*) (*Loi n° 2014-60 du 05 novembre 2014*) : Pendant un délai de dix (10) ans à compter de l'acquisition de la nationalité nigérienne, peut en être déchu par décret, l'individu :

1) condamné pour un acte qualifié crime ou délit contre la sûreté de l'État ;

2) condamné pour un acte qualifié crime et ayant entraîné une peine supérieure à cinq (5) ans d'emprisonnement ;

3) qui s'est livré au profit d'un État étranger à des actes préjudiciables aux intérêts du Niger.

Art. 37 (nouveau) (Loi n° 2014-60 du 05 novembre 2014) : La femme étrangère qui a acquis la nationalité nigérienne du fait de son mariage avec un nigérien, peut en être déchue en cas de dissolution des liens de mariage :

1) si après le prononcé de la dissolution de son mariage par décision émanant d'une juridiction nigérienne, elle ne réside plus au Niger depuis un (1) an ;

2) si elle se remarie avec un étranger, même vivant au Niger. Toutefois, elle peut conserver la nationalité nigérienne si elle décide de résider au Niger ou si elle se remarie avec un Nigérien, même vivant à l'étranger.

Ces mêmes dispositions s'appliquent à l'homme étranger.

TITRE VI. - REINTEGRATION

Art. 38. - La réintégration dans la nationalité nigérienne est accordée par décret, après enquête.

Art. 39. - La réintégration peut être obtenue à tout âge et sans condition de stage. Toutefois, nul ne peut être réintégré s'il n'a au Niger sa résidence au moment de la réintégration.

Art. 40. Celui qui demande la réintégration doit apporter la preuve qu'il a eu la qualité de Nigérien.

Art. 41. - Ne peut être réintégré l'individu qui a été déchu de la nationalité nigérienne par application de l'article 36, à moins que, dans le cas où la déchéance a été motivée par une condamnation, il n'ait obtenu la réhabilitation judiciaire ou le bénéfice d'une loi d'amnistie.

Art. 42. - L'individu visé à l'article précédent peut toutefois obtenir la réintégration s'il a rendu des services exceptionnels au Niger, ou si sa réintégration présente pour le Niger un intérêt exceptionnel.

TITRE VII. - DU CONTENTIEUX DE LA NATIONALITE

Art. 43 (nouveau) (Loi n° 2014-60 du 05 novembre 2014) : Le tribunal de grande instance hors classe de Niamey et les tribunaux de grande instance sont seuls compétents pour connaître des contestations sur la nationalité, qu'elles se produisent isolément ou à l'occasion de recours pour excès de pouvoir contre un acte administratif.

Les exceptions de nationalité nigérienne et d'extranéité sont d'ordre public, elles doivent être soulevées d'office par le juge.

Elles constituent devant toute autre juridiction que la Cour de cassation, la Cour d'assises ou la juridiction civile compétente, une question préjudicielle qui oblige le juge à surseoir à statuer.

Art. 44 (*nouveau*) (*Loi n° 2014-60 du 05 novembre 2014*) : Les actions en matière de nationalité sont introduites par voie d'assignation.

Elles sont portées devant le tribunal de grande instance du lieu de naissance de celui dont la nationalité est en cause ou, s'il n'est pas né au Niger, devant le tribunal de grande instance hors classe de Niamey.

Il ne peut être dérogé à cette règle de compétence, qui doit être soulevée d'office par le juge.

Art. 45. - L'individu qui veut faire déclarer qu'il a, ou qu'il n'a pas la nationalité nigérienne, assigne à cet effet le procureur de la République qui a seule qualité pour défendre à l'action, sans préjudice du droit d'intervention des tiers intéressés.

Art. 46. - Le procureur de la République a également seul qualité pour intenter une action dont l'objet direct est d'établir que le défendeur possède ou non la nationalité. Les tiers intéressés peuvent intervenir à l'action.

Il agit soit d'office, soit à la demande d'une administration publique ou d'un tiers ayant soulevé l'exception de nationalité devant une juridiction qui a sursis à statuer.

Dans ces derniers cas, il est tenu d'agir.

Art. 47. - Le ministère public doit être mis en cause même si la question de nationalité ne se pose qu'à titre incident entre particuliers.

A peine de nullité, aucune décision en matière de nationalité ne peut intervenir sans que le ministère public ait été appelé à formuler ses réquisitions soit verbalement soit par écrit.

Art. 48. - Les dispositions des décisions définitives relatives à la nationalité ont l'autorité absolue de la chose jugée.

TITRE VIII. - DISPOSITIONS FINALES

Art. 49. - Sont abrogées toutes dispositions contraires à la présente ordonnance, notamment la loi n° 61-26 du 12 juillet 1961, déterminant la nationalité nigérienne, modifiée par la loi n° 73-10 du 27 février 1973.

Art. 50. - La présente ordonnance sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Niamey, le 23 août 1984

Le général de brigade Seyni Kountché

**Décret n° 84-132/PCMS/MJ du 23 août 1984, portant application de
l'ordonnance n° 84-33 du 23 août 1984 portant Code de la nationalité
nigérienne**

(*Journal Officiel* n° 20 du 15 octobre 1984) modifié par le décret n° 88-58/PCMS/MJ du
18 février 1988 [*Journal Officiel* n° 05 du 1^{er} mars 1988].

Le président du Conseil militaire suprême, chef de l'Etat

Vu la Proclamation du 15 avril 1974 ;

Vu l'ordonnance n° 74-41 du 22 avril 1974, modifiée en ses articles 4 et 5 par
l'ordonnance n° 83-04 du 24 janvier 1983 ;

Vu l'ordonnance n° 84-33 du 23 août 1984, portant Code de la nationalité
nigérienne;

Vu le décret n° 83-157/PCMS du 14 novembre 1983, portant remaniement
ministériel ;

Vu le décret n° 62-130/MJ du 28 mai 1962, portant application de la loi n° 61-26 du
12 juillet 1961, déterminant la nationalité nigérienne ;

Sur rapport du Ministre de la Justice ;

Le Conseil des ministres entendu ;

Décrète :

**Chapitre premier : Des déclarations de nationalité, de leur enregistrement
et des décrets portant opposition à l'acquisition de la nationalité nigérienne**

Article premier – Toute déclaration en vue d'acquérir la nationalité nigérienne
dans les cas prévus par l'ordonnance n° 84-33 du 23 août 1984 est souscrite devant
le président du tribunal civil ou le juge de section du ressort dans lequel le déclarant
a sa résidence.

Art. 2 – Lorsque le déclarant se trouve à l'étranger, la déclaration est souscrite
devant les agents diplomatiques et consulaires nigériens.

Art. 3 – Toute déclaration de nationalité, souscrite conformément aux articles
précédents, doit être, à peine de nullité, enregistrée au Ministère de la Justice.

Art. 4 – Si l'intéressé ne remplit pas les conditions requises par l'ordonnance, le
Ministre de la Justice doit refuser d'enregistrer la déclaration. Cette décision de refus
est notifiée, avec ses motifs, au déclarant.

Art. 5 – Lorsque le Président de la République s'oppose, dans les cas prévus par
l'ordonnance, à l'acquisition de la nationalité nigérienne, il est statué par décret sur
rapport du Ministre de la Justice.

Art. 6 – La validité d'une déclaration enregistrée peut toujours être contestée par
le ministère public et par toute personne intéressée. Dans ce dernier cas, le ministère
public, doit toujours être mis en cause.

Art. 7 – Les déclarations souscrites conformément aux articles 1 et 2 sont établies en triple exemplaire. Elles peuvent être faites par procuration spéciale sous-seing privé, légalisée par le maire ou le chef de la circonscription administrative de la résidence du déclarant.

Art. 8 – Lorsque le représentant légal de plusieurs enfants mineurs souscrit simultanément une déclaration en leur nom, conformément, au titre II, chapitre 2 de l'ordonnance, une déclaration séparée doit être dressée pour chacun des enfants.

Art. 9 – Le déclarant produit les actes de l'état civil le concernant ainsi que, le cas échéant, ceux concernant les mineurs au nom de qui la déclaration est souscrite, ou les pièces en tenant lieu.

Art. 10 – Dans les cas prévus par les articles 12 et 23 de l'ordonnance, le déclarant doit en outre produire les pièces de nature à établir la recevabilité de la déclaration en ce qui concerne la résidence.

Art. 11 – Dans tous les cas où la déclaration est souscrite en vue d'acquérir la nationalité nigérienne, l'autorité qui la reçoit doit :

1) Procéder à une enquête sur la moralité et le loyalisme du déclarant ou, le cas échéant, du mineur au nom duquel la déclaration est souscrite ;

2) Désigner un médecin de l'administration chargé d'examiner l'intéressé et de fournir un certificat à cet égard.

Art. 12 (*Décret n° 88-58/PCMS/MJ du 18 février 1988*) - Le dossier doit contenir les trois exemplaires de la déclaration, les pièces justificatives, le bulletin n° 1 du casier judiciaire de l'intéressé, le procès-verbal d'enquête et le certificat médical.

La femme étrangère qui sollicite la nationalité nigérienne du fait de son mariage avec un nigérien, dépose un dossier comprenant les pièces suivantes :

- un extrait du casier judiciaire ;
- un acte de mariage ;
- une quittance d'acquit du droit d'enregistrement dans le cas visé à l'article 13bis de l'ordonnance n° 84-33 du 23 août 1984, le dossier doit en outre contenir :
 - un certificat attestant que l'intéressée n'a pas expressément renoncé à la nationalité nigérienne avant la célébration du mariage ;
 - un certificat attestant que le mariage n'a pas été dissout par le divorce avant l'entrée en vigueur de l'ordonnance n° 84-33 du 23 août 1984 ;
 - pour la veuve, un certificat attestant que celle-ci n'a pas recontracté mariage avec un étranger.

Dans tous les cas, le dossier est adressé dans le délai maximum de trois mois, à compter de la déclaration, au Ministère de la Justice, qui le fera enregistrer.

Cette transmission se fait par l'intermédiaire du procureur de la République, si la déclaration a été souscrite devant l'autorité judiciaire et par l'intermédiaire du département des affaires étrangères si elle a été souscrite devant un agent diplomatique ou consulaire nigérien.

Chapitre II : Des demandes de naturalisation et de réintégration

Art. 13 – Toute demande en vue d'obtenir la naturalisation ou la réintégration est adressée au Ministre de la Justice.

Elle est déposée aux bureaux de la circonscription administrative de la résidence de l'intéressé.

Lorsque le postulant ne sait pas signer, il en est fait mention par l'autorité compétente.

Il est délivré un récépissé de la demande.

Art. 14 – Le postulant joint à sa demande :

1) La quittance d'acquit du droit de chancellerie, attestant qu'il a été perçu au profit du trésor public un droit dont le montant est fixé à vingt-cinq mille francs (25.000 F)

2) Les pièces d'état civil le concernant ;

3) Les pièces d'état civil concernant ses enfants mineurs, le cas échéant ;

4) Tous documents permettant d'apprécier le bien-fondé de la demande et concernant notamment la durée de sa résidence au Niger, sa nationalité d'origine, et ses résidences antérieures à l'étranger.

Art. 15 – L'autorité chargée de recevoir la demande procède à une enquête sur la moralité, la conduite et le loyalisme du postulant et sur l'intérêt que la naturalisation présenterait du point de vue national.

La même autorité procède en outre, immédiatement à la désignation d'un médecin de l'administration chargé d'examiner l'état de santé du postulant et de fournir un certificat médical à cet égard.

Art. 16 – Le dossier contient les pièces remises par le postulant, le bulletin n° 1 du casier judiciaire de l'intéressé et, s'il y a lieu, de ses enfants mineurs âgés de plus de treize ans, le procès-verbal d'enquête, le certificat médical et l'avis motivé de l'autorité administrative tant sur la recevabilité de la demande que sur la suite qu'elle paraît comporter.

Il est ensuite procédé comme il est dit à l'article 12, deuxième alinéa, du présent décret.

Lorsque la demande a été reçue par un agent diplomatique ou consulaire, le dossier est transmis par l'intermédiaire du département des affaires étrangères qui joint son avis.

Chapitre III : De la compétence territoriale en ce qui concerne l'établissement des certificats de nationalité

Art. 17 – Pour l'établissement des certificats de nationalité, est compétent territorialement le président du tribunal civil ou le juge de section :

- 1) du lieu de la résidence si le pétitionnaire a sa résidence au Niger ;
- 2) du lieu de la naissance si le pétitionnaire, né au Niger, n'y réside plus ;
- 3) du lieu de la dernière résidence au Niger si le pétitionnaire, né hors du Niger n'y réside plus ;
- 4) de Niamey, si le pétitionnaire, né hors du Niger n'y a jamais résidé.

En ce qui concerne les personnes décédées, il est procédé comme il aurait été de leur vivant, suivant les règles fixées à l'alinéa précédent.

Chapitre IV : Des décisions relatives aux naturalisations et aux réintégrations

Art. 18 – Les décrets de naturalisation et de réintégration sont publiés au *Journal Officiel* de la République du Niger. Ils prennent effet à la date de leur signature sans toutefois qu'il soit porté atteinte à la validité des actes passés par l'intéressé, ni aux droits acquis par les tiers, antérieurement à la publication du décret, sur le fondement de l'extranéité de l'impétrant.

Chapitre V : Des décisions relatives à la perte de la nationalité nigérienne

Art. 19 – Les décrets portant perte de la nationalité nigérienne sont publiés au *Journal Officiel* de la République du Niger. Ils prennent effet à la date de leur signature, sans toutefois qu'il soit porté atteinte à la validité des actes passés par l'intéressé, ni aux droits acquis par des tiers antérieurement à la publication du décret, sur le fondement de la nationalité nigérienne de l'impétrant.

Art. 20 – Dans le cas où le Gouvernement déclare, conformément à l'article 35 de l'ordonnance, qu'un individu a perdu la nationalité nigérienne, il est statué par décret.

L'intéressé, dûment averti, à la faculté de produire des pièces et mémoires.

Art. 21 – Les décrets qui déclarent, dans les cas prévus à l'article précédent, qu'un individu a perdu la nationalité nigérienne sont publiés et produisent leurs effets dans les conditions visées à l'article 19.

Chapitre VI : Des décrets de déchéance

Art. 22 – Lorsque le Ministre de la Justice décide de poursuivre la déchéance de la nationalité nigérienne à l'encontre d'un individu tombant sous le coup des dispositions des articles 36 et 37 de l'ordonnance, il notifie la mesure envisagée à la personne de l'intéressé ou à son domicile, à défaut de domicile connu, la mesure envisagée est publiée au *Journal Officiel* de la République du Niger.

L'intéressé a la faculté, dans le délai d'un mois à dater de l'insertion au *Journal Officiel* ou de la notification, d'adresser au Ministre de la Justice des pièces et mémoires.

Art. 23 – Les décrets de déchéance sont publiés et produisent leurs effets dans les conditions visées à l'article 19.

Chapitre VII : De la preuve de la nationalité devant les tribunaux judiciaires

Art. 24 – La charge de la preuve, en matière de nationalité, incombe à celui qui, par voie d'action ou par voie d'exception, prétend avoir ou non la nationalité nigérienne.

Toutefois, cette charge incombe à celui qui, par les mêmes voies, conteste la qualité de nigérien à un individu titulaire d'un certificat de nationalité nigérienne.

Art. 25 – La preuve d'une déclaration acquisitive de nationalité résulte de la production d'un exemplaire enregistré de cette déclaration.

Lorsque cette pièce ne peut être produite, il peut être suppléé par la production d'une attestation délivrée par le Ministre de la Justice à la demande de tout requérant et constatant que la déclaration a été souscrite et enregistrée.

Art. 26 – La preuve d'un décret de naturalisation ou de réintégration résulte de la production soit de l'ampliation de ce décret, soit d'un exemplaire du *Journal Officiel* où le décret a été publié.

Lorsque cette pièce ne peut être produite, il peut y être suppléé par une attestation constatant l'existence du décret et délivrée par le Ministre de la Justice à la demande de tout requérant.

Art. 27 – Lorsque la nationalité nigérienne est attribuée ou acquise autrement que par déclaration, naturalisation ou réintégration, la preuve ne peut être faite qu'en établissant l'existence de toutes les conditions requises par l'ordonnance.

Art. 29 – Lorsque la perte ou la déchéance de la nationalité nigérienne résulte d'un décret pris conformément aux dispositions des articles 35 et 36 de l'ordonnance, la preuve de ce décret se fait dans les conditions prévues à l'article 26.

Art. 29 – Lorsque la nationalité nigérienne se perd autrement que par l'un des modes prévus à l'article 28, la preuve ne peut en résulter qu'en établissant l'existence des faits et des actes qui ont pour conséquence la perte de la nationalité nigérienne.

Art. 30 – En dehors des cas de perte ou de déchéance de la nationalité nigérienne, la preuve de l'extranéité peut être faite par tous les moyens.

Néanmoins, la preuve de l'extranéité d'un individu qui a la possession d'état de nigérien peut seulement être établie en démontrant que l'intéressé ne remplit aucune des conditions exigées par l'ordonnance pour avoir la qualité de nigérien.

Art. 31 – Sont abrogées toutes dispositions contraires au présent décret notamment le décret n° 62-130/MJ du 28 mai 1962.

Art. 32 – Le Ministre de la Justice est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal Officiel* de la République du Niger.

Fait à Niamey, le 23 août 1984

Le Général de Brigade Seyni Kountché

LEGISLATIONS CIVILE ET COMMERCIALE

Loi n° 64-38 du 5 septembre 1964, prohibant la conclusion de pactes sur le règlement des indemnités dues aux victimes d'accidents.

(Journal Officiel n° 22 du 15 novembre 1964)

L'Assemblée nationale a adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article premier – Sont nulles de plein droit et de nul effet les obligations contractées pour rémunération de leurs services ou de leurs avances, envers les intermédiaires qui moyennant émoluments convenus au préalable se chargent d'assurer aux victimes d'accidents ou à leurs ayant droit, le bénéfice d'accords amiables ou de décisions judiciaires.

Ne sont pas considérés comme intermédiaires, au sens de l'alinéa qui précède, les avocats défenseurs.

Art. 2 – Tout intermédiaire convaincu d'avoir offert les services spécifiés à l'article précédent sera puni d'une amende de 10.000 à 500.000 francs et, en cas de récidive, d'une amende de 100.000 à 1.000.000 francs. En outre le tribunal devra ordonner la publication d'un extrait du jugement dans un ou plusieurs journaux et son affichage à la porte du ou des bureaux de l'intermédiaire pendant un mois, le tout aux frais du condamné.

Art. 3 – La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Niamey, le 5 novembre 1964

Diori Hamani

Loi n° 69-40 du 30 septembre 1969 instituant la contrainte par corps pour le recouvrement de certaines dettes civiles et commerciales.

(Journal Officiel n° 20 du 15 octobre 1969)

L'Assemblée Nationale a adopté ;

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

A – Du domaine d'application de la contrainte par corps

Article premier – En matière civile et commerciale, l'Etat, les administrations et offices de l'Etat, les départements, les arrondissements, les communes, les établissements publics ou assimilés, les sociétés d'économies mixtes, peuvent recourir à la contrainte par corps, en dehors des voies d'exécution ordinaires, pour obtenir le paiement intégral de leurs créances.

Art. 2 – Cette procédure n'est ouverte que lorsque le créancier aura obtenu condamnation du débiteur par une décision judiciaire devenue définitive et pour une créance en principal supérieur à 25 000 francs.

Art. 3 – La contrainte par corps n'est pas applicable aux mineurs de moins de 21 ans et aux femmes enceintes, au moment où l'exécution est demandée.

Elle ne peut non plus être exercée simultanément contre le mari et la femme, même pour le recouvrement de sommes afférentes à des condamnations différentes.

En outre, la déclaration de faillite fait obstacle à l'exercice de la contrainte par corps.

B – De la procédure et de l'exécution

Art. 4 – Dans tous les cas où cette mesure de coercition est susceptible d'être appliquée, le président de la juridiction doit, aussitôt après le prononcé de la décision au fond, avertir le condamné, qu'à défaut de paiement dans le délai de trois mois, à compter du jour où la décision sera devenue définitive, le créancier pourra demander contre lui l'exécution de la contrainte par corps.

Lorsque la décision au fond est par défaut, l'avertissement doit être donné soit dans l'exploit de signification du jugement soit par notification administrative, suivant les cas.

Art. 5 – Le président du tribunal de première instance ou le juge de section, du domicile du débiteur condamné est saisi par requête du créancier, après expiration du délai de paiement.

Le magistrat vérifie si les conditions légales de la contrainte par corps sont réalisées.

En matière commerciale, il ordonne l'application de cette mesure et en fixe la durée.

En matière civile, il apprécie l'opportunité du recours à la contrainte.

Art 6 – La durée de la contrainte est réglée ainsi qu'il suit/

- 20 jours, lorsque les sommes dues sont supérieures à 25 000 francs et n'excèdent pas 50 000 francs.
- 40 jours, lorsque, supérieures à 50 000 francs, elles n'excèdent pas 100 000 francs.
- 2 mois, lorsque supérieures à 100 000 francs, elles n'excèdent pas 200 000 francs.
- 4 mois, lorsque supérieures à 200 000 francs, elles n'excèdent pas 400 000 francs.
- 8 mois, lorsque, supérieures à 400 000 francs, elles n'excèdent pas 800 000 francs.
- 1 an, lorsqu'elles n'excèdent pas 800 000 francs.

Art. 7 – les frais d'exécution de la contrainte par corps sont à la charge du créancier, sauf en ce qui concerne l'Etat et les administrations de l'Etat.

Le créancier, tenu de ces frais, devra consigner les aliments d'avance.

Art. 8 – Le débiteur légalement incarcéré obtiendra son élargissement :

1. par le consentement du créancier ;
2. par le paiement ou la consignation des sommes dues au créancier, des intérêts échus, des frais de la procédure, des frais d'emprisonnement et de la restitution des aliments consignés ;
3. par la fourniture d'une caution reconnue valable ;
4. lorsque le créancier n'aura pas consigné d'avance les aliments quand il est tenu ;
5. lorsque l'état de santé du débiteur est incompatible avec la détention.

La demande d'élargissement fait l'objet d'une requête devant le président du tribunal de première instance ou le juge de section qui a ordonné la contrainte.

Art. 9 – les décisions judiciaires relatives à la contrainte par corps sont susceptibles d'appel

C. – Des effets de la contrainte par corps

Art. 10 – La contrainte par corps est subie en prison, dans un quartier à ce destiné.

Le débiteur détenu est soumis au même régime que le condamné de droit commun, même s'il n'est pas astreint au port du costume pénal.

Art. 11 – Le condamné qui a subi la contrainte par corps n'est pas libéré du montant de la condamnation pour laquelle elle a été exercée.

Art. 12 – A titre transitoire, l'avertissement prescrit à l'alinéa 1 de l'article 4 sera donné, pour les décisions prononcées contradictoirement avant l'entrée en vigueur de la présente loi, suivant la forme prévue à l'alinéa 2 du même Art. pour les décisions par défaut.

Art. 13 – Un décret pris en Conseil des ministres déterminera les conditions d'application de la présente loi qui sera exécutée comme loi de l'Etat et publiée selon la procédure d'urgence.

Fait à Niamey, le 30 septembre 1969

Signé : *Diori Hamani*

Décret n° 70-194/PRN/MJ du 10 août 1970, fixant les conditions d'application de la loi n° 69-40 du 30 septembre 1969 instituant la contrainte par corps pour le recouvrement de certaines dettes civiles et commerciales.

(Journal Officiel n° 16 du 15 août 1970)

Le Président de la République,

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 69-40 du 30 septembre 1969, instituant la contrainte par corps pour le recouvrement de certaines dettes civiles et commerciales ;

Sur le rapport du Ministre de la Justice ;

Le Conseil des ministres entendu,

Décète :

Article premier – Le créancier qui demande à exercer contre son débiteur la contrainte par corps pour le recouvrement de sa créance devra consigner à titre d'avance, entre les mains du régisseur de la prison, les frais d'exécution calculés pour la durée de la contrainte, à raison de 150 F par personne et par jour.

Art. 2 – Les frais d'hospitalisation du débiteur et le prix des produits pharmaceutiques prescrits suivant ordonnances médicales seront entièrement à la charge du créancier.

Art. 3 – Le Ministre de la Justice et le ministre de l'intérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié suivant la procédure d'urgence et inséré au *Journal Officiel* de la République du Niger.

Fait à Niamey, le 10 août 1970

Pour le Président de la République et par délégation de pouvoirs

Le ministre des affaires étrangères

B. Courmo

Ordonnance n° 96-16 du 18 avril 1996, portant Code des baux à loyer.

(Journal Officiel n° 16 du 15 août 1996.)

Le Président du Conseil de Salut National, Chef de l'Etat.

Vu la Proclamation du 27 janvier 1996 ;

Vu l'ordonnance n° 96-001 du 30 janvier 1996, portant organisation des Pouvoirs Publics pendant la période de Transition modifiée par l'ordonnance n° 96-017 du 26 avril 1996.

Le Conseil des ministres entendu ;

Ordonne

TITRE I - DES PRINCIPES GENERAUX ET DU CHAMP D'APPLICATION

Chapitre I : Principes généraux et définition

Article premier - La présente ordonnance régit les rapports entre bailleur et locataires.

Art. 2 - Le droit au logement est un droit fondamental. Le bailleur et le locataire sont soumis au respect équitable et à la justice application des droits et obligations réciproques qui résultent de la présente ordonnance.

Art. 3 - Pour la présente ordonnance, il faut entendre par :

- bail : le contrat de location verbal ou écrit ;
- bailleur : la personne physique ou morale qui met en location un bien ;
- locataire : la personne physique ou morale qui prend en location un bien moyennant un loyer ;
- bien : un logement qui comprend un immeuble avec ou sans meuble ;
- notification : une communication faite :
- verbalement devant un témoin,
- par écrit et transmise devant un témoin, ou contre reçu ;
- par envoi recommandé avec récépissé de réception ou
- par envoi par la voie administrative : transmission par le chef coutumier ou par l'autorité administrative.

Chapitre II - Champ d'application

Art. 4 - Nonobstant toute disposition contraire, la présente ordonnance s'applique aux locations :

- de biens à usage d'habitation, ou à usage mixte : professionnel et d'habitation ;
- de jardins, garages, parkings ou autres dépendances loués comme accessoires au logement ;

- de logements qui font partie d'un ensemble contenant un établissement commercial ou un espace agricole, pastoral, de chasse ou de pêche ;
- de logements attribués en raison d'un travail ou d'une fonction spécifique : logements de fonction ou de service.

Toutefois, les dispositions de la présente ordonnance relatives à la durée et à la fin de la location ne sont pas applicables aux logements visés par le dernier tiret.

Art. 5- Ne sont pas soumis à la présente ordonnance :

- les logements mis à la disposition sans contrepartie ;
- les biens loués exclusivement à usage professionnel ;
- les biens loués à usage commercial, les espaces agricoles, pastoraux de chasse ou de pêche, à l'exception des logements qui en font partie ;
- les logements dans un hôtel ou une auberge ;
- les logements à caractère saisonnier, aussi longtemps que la durée, constatée par écrit dans les quinze (15) jours de l'occupation, n'excède pas six (6) mois par année civile.

Art. 6 - Le bail peut être verbal ou écrit.

Les parties fixent librement sa durée.

La preuve testimoniale est admise pour tous les contrats de location soumis à la présente ordonnance.

Les parties contractantes peuvent, pour faciliter la preuve, utiliser le bail-type publié par le ministère chargé de l'habitat.

TITRE II - LES OBLIGATIONS DES PARTIES AU CONTRAT DE LOCATION

Chapitre I - Les obligations du bailleur

Art. 7 - A moins que les deux parties n'en conviennent autrement, le bailleur doit livrer au locataire le bien loué en bon état de propreté.

Toute convention qui oblige le locataire à effectuer des travaux doit être faite avant l'entrée en vigueur du contrat de location. Cette convention doit prévoir la compensation dont bénéficiera le locataire.

Art. 8 - Nonobstant toute convention contraire :

1 - Pendant toute la durée de la location, le bailleur doit entretenir le bien en état de servir à l'usage pour lequel il a été loué. Il doit, en outre y faire les réparations nécessaires et urgentes. En font exception cependant celles que l'article 12 ou la convention entre les parties met à la charge du locataire.

2- Si le locataire a notifié au bailleur que des travaux sont nécessaires et si le bailleur ne remplit pas ses obligations dans un délai convenu entre les parties ou

refuse expressément de les faire, le locataire peut recourir à la procédure judiciaire conformément aux dispositions de l'article 11.

Le locataire peut aussi dans ce cas exécuter lui-même les travaux nécessaires ou les faire exécuter par un tiers. Il peut ensuite déduire les dépenses occasionnées par les travaux du prochain loyer ou des prochains loyers, mais seulement sous les conditions suivantes :

- avant d'entreprendre les travaux, il doit notifier les travaux à réaliser et demander l'accord du bailleur sur le devis correspondant à ces travaux. Si le bailleur refuse expressément son accord dans les quinze (15) jours suivant la réception du devis, le locataire peut recourir à la procédure judiciaire, conformément aux dispositions de l'article 11.

- Si le bailleur donne son accord sur le devis, le locataire doit lui présenter des justificatifs sur les dépenses réellement effectuées.

Art. 9 - Nonobstant toute convention contraire :

- 1- Le bailleur doit faire jouir paisiblement le locataire du bien loué. Il doit le garantir contre les vices ou défauts qui rendent difficiles ou empêchent l'usage du bien.

- 2 - Le bailleur doit respecter la vie privée des occupants du bien loué. Il doit notamment s'abstenir de toute visite sauf s'il a été invité ou s'il a un motif sérieux.

- 3- La visite pour un motif sérieux doit être annoncée avec un préavis de 48 heures au moins. Elle doit être justifiée soit par des travaux d'entretien ou de réparations nécessaires et urgents, soit par la vente ou la location. Dans le dernier cas, les conditions prévues à l'article 34 doivent être observées.

Art. 10- Le bailleur ne peut pendant la durée du bail changer la forme ou la destination du bien loué sans l'accord exprès du locataire.

Cet accord doit comprendre également le consentement du locataire sur l'éventuelle modification du loyer et sur la date de son entrée en vigueur. Faute d'un tel consentement, le loyer reste inchangé.

Art. 11 - Nonobstant toute convention contraire :

- 1- L'inexécution d'une obligation par le bailleur donne au locataire le droit de demander en justice, outre des dommages et intérêts :

- soit l'exécution de l'obligation par un tiers aux frais du bailleur, avec le cas échéant, l'autorisation de déduire ces frais du prochain loyer ou des prochains loyers ;

- soit la résiliation du contrat, si l'inexécution de l'obligation cause au locataire un préjudice sérieux ;

- soit la diminution du loyer.

2- Sans préjudice des dispositions pénales en vigueur, si le bailleur se livre à l'égard du locataire ou à l'égard de ceux qui occupent de son chef le bien loué, à des actes de menace ou de violence, ou encore à des ingérences dans la vie privée, le juge de paix saisi à cet effet le condamnera à des dommages et intérêts qui ne peuvent être inférieurs à l'équivalent des trois (3) mois de loyer.

Si le bailleur a sans titre judiciaire, expulsé ou fait expulser un locataire du bien loué les dommages et intérêts ne pourront être inférieurs à l'équivalent de six (6) mois de loyer.

Chapitre II - Les obligations du locataire

Art. 12 - Le locataire doit user du bien loué en bon père de famille. Il ne doit pas en changer la forme ou la destination sans l'accord exprès du bailleur, même si la modification constitue une amélioration. Il doit se comporter en bon voisin.

Le locataire doit restituer le bien loué à la fin du contrat conformément aux articles 38 à 42 de la présente ordonnance.

Le locataire doit effectuer les petites réparations notamment concernant :

- l'entretien de la robinetterie ;
- la petite plomberie ;
- les petits travaux électriques (notamment les changements d'interrupteurs, de prises et d'ampoules).

Les réparations sont réputées petites seulement si les dépenses nécessaires pour les effectuer ne dépassent pas dix pour cent (10 %) du loyer mensuel.

Par ailleurs, le locataire doit effectuer les réparations de dégradations et des pertes dont il est responsable conformément au paragraphe 4 ci-après. Toutes autres réparations sont à la charge du bailleur conformément à l'article 8.

Le locataire est responsable des dégradations et des pertes survenues pendant sa jouissance, à moins qu'il ne prouve qu'elles ne sont pas de son fait. Il est responsable de celles causées par les personnes habitant avec lui et ses sous-locataires.

Il n'est pas responsable notamment des dégradations et des pertes causées par un tiers, par la force majeure ou par le vieillissement normal.

La force majeure dans ce sens est tout événement imprévisible et irrésistible qui n'est pas causé par le locataire. Il peut être causé notamment par la nature.

Ainsi, les réparations des dégradations causées par la pluie, le vent ou les inondations sont à la charge du bailleur, dans la mesure où la négligence du locataire n'y a pas contribué.

Art. 13 - Le locataire doit payer le loyer tous les mois, au plus tard le huitième (8^e) jour du mois suivant celui auquel il se rapporte.

Si le locataire ne peut pas payer le loyer à l'échéance ; il peut demander un délai de paiement raisonnable au juge de paix, si le bailleur lui-même ne lui accorde pas un tel délai. Il ne peut faire la demande qu'avant la fin du mois ou de la période qui aurait dû être couverte par le loyer.

Cette demande ne sera considérée que si elle se fonde sur des circonstances exceptionnelles survenues indépendamment de la volonté du locataire. La personne appelée à trancher le litige appréciera pour quel loyer à venir, et jusqu'à quelle date le locataire pourra bénéficier de ces délais de paiement. En aucun cas, le délai additionnel de paiement ne pourra excéder deux (2) mois et concerner plus qu'un (1) mois de loyer.

Les prestations en nature doivent aussi s'effectuer aux échéances convenues. Le locataire pourra user de la faculté offerte au paragraphe 2 ci-dessus s'il rencontre des circonstances exceptionnelles indépendantes de sa volonté.

Art. 14 - Le locataire doit permettre au bailleur d'effectuer les réparations nécessaires et urgentes.

Si ces réparations entraînent des travaux à l'intérieur du bien loué pendant plus de trente (30) jours, le locataire peut opter pour la rupture du contrat sans préavis.

Le locataire doit notifier au bailleur sans délai toute réparation devenue nécessaire et urgente. A défaut, il pourra être tenu responsable des conséquences de son inaction.

Art. 15 - Nonobstant toute convention contraire :

1. L'inexécution d'une obligation par le locataire donne au bailleur le droit de demander en justice, outre les dommages et intérêts :

- soit l'exécution de l'obligation, si les circonstances et la situation du locataire le permettent, moyennant éventuellement l'acceptation de délais ;
- soit la résiliation du contrat, si l'inexécution de l'obligation cause au bailleur un préjudice sérieux.

2. Sans préjudice des dispositions pénales en vigueur, si le locataire se livre à l'égard du bailleur à des actes de menace ou de violence, le juge de paix le condamnera à des dommages et intérêts qui ne peuvent être inférieurs à l'équivalent de trois (3) mois de loyer.

Chapitre III : La sous-location

Art. 16 - Le locataire ne peut sous-louer tout ou partie du bien loué sans le consentement exprès du bailleur.

Le bailleur ne peut refuser son consentement qu'en cas d'insolvabilité du sous-locataire proposé ou pour un autre motif sérieux. En outre, il peut le refuser si le

sous-locataire proposé a été condamné au cours des cinq (5) dernières années pour inexécution de ses obligations de locataire.

Le locataire principal reste tenu envers le bailleur des obligations du sous-locataire.

Le sous-locataire est tenu envers le bailleur principal jusqu'à concurrence du loyer convenu avec le locataire principal et des autres obligations de la sous location. Il ne peut pas opposer au bailleur des paiements au locataire principal de plus de deux mois de loyer faits par anticipation.

En cas de sous-location conforme aux règles du présent article, le sous-locataire dispose des mêmes droits et obligations que le locataire principal.

TITRE III - DE LA TARIFICATION ET DE L'EXECUTION DU CONTRAT DE LOCATION

Chapitre I : La tarification des loyers et les charges

Section I : La tarification des loyers

Art. 17 - Des critères de tarification applicables sur l'ensemble du territoire du Niger seront déterminés par décret sur proposition d'une commission nationale de tarification regroupant les représentants de l'administration, des locataires, des bailleurs et des associations de défense des droits de l'homme.

Des loyers minimaux et maximaux pour une localité spécifique, et, pour une durée déterminée sont fixés par arrêté du chef de la collectivité territoriale sur proposition d'une commission locale de tarification constituée suivant les dispositions du 1er alinéa.

1. Le loyer est fixé librement par les parties au plus tard le jour de l'entrée en vigueur du contrat dans la fourchette prévue par l'arrêté.

2 - Si le loyer a été fixé avant l'entrée en vigueur de l'arrêté visé au paragraphe précédent, ou s'il est contesté, le juge de paix recherche la commune volonté des parties. S'il ne peut pas la constater, il détermine le loyer en tenant compte notamment des loyers pratiqués dans la localité.

Art. 18 - Nonobstant toute convention contraire,

1- Le loyer convenu ne peut être révisé qu'une seule fois par année de location et au plus tôt au jour anniversaire de l'entrée en vigueur du contrat de location.

2- Cette révision se fait par accord exprès des deux parties. Si elles ne trouvent pas d'accord, le bailleur et le locataire peuvent demander au juge de paix de fixer le nouveau loyer. Il le fixe en prenant en compte le loyer convenu et l'évolution des loyers ainsi que des coûts de vie depuis la dernière révision.

Un coefficient maximum de révision pour une localité spécifique et pour une durée déterminée peut être fixé par arrêté du chef de la collectivité territoriale sur proposition de la commission tripartite.

3- Cette révision doit être demandée par la partie intéressée. Elle s'applique seulement aux loyers dus après la demande.

4- Si un nouveau loyer a été convenu conformément à l'article 10, ce loyer sera révisé au plus tôt une année après son entrée en vigueur.

Art. 19 - Toute convention prévoyant une sanction financière ou une majoration des loyers échus en cas de non-paiement est réputée nulle.

Section II - Les charges

Art. 20 - Sont à supporter par le bailleur toutes charges, toutes taxes, tous impôts dus à raison de la propriété et des revenus qu'elle produit notamment :

- les charges pour les réparations excédant 10 % du loyer mensuel ;
- les charges pour la vidange des fosses d'aisance ;
- le placement des compteurs ;
- la taxe sur la valeur locative ;
- les contributions foncières.

Art. 21 - Sont à supporter par le locataire les droits d'enregistrement et de timbres, les charges et les impôts dus à raison de l'usage, d'un service ou d'un avantage tiré du bien loué notamment : les charges pour toutes consommations d'eau et d'électricité y compris la location des compteurs.

Art. 22 - Nonobstant toute convention contraire :

1 - les charges à supporter par le locataire doivent correspondre à des dépenses réelles. Elles peuvent faire l'objet de provisions mensuelles. Elles doivent être établies dans un décompte et être justifiées par le bailleur au moins une fois par an. Le décompte et les justificatifs doivent être fournis dans les trois (3) mois qui suivent la période concernée.

2- dans certains cas, le bailleur peut offrir au locataire la possibilité de consulter les justificatifs dans les bureaux du gérant de l'immeuble au lieu de les fournir au locataire. Ce sont les cas seulement où le bien loué fait partie d'un immeuble à appartements multiples et où sa gérance est assurée par un gérant qui peut être une personne physique ou morale lequel a ses bureaux dans la même localité.

Art. 23 - Si le bailleur a perçu des sommes sans les affecter au paiement des charges qu'elles devaient couvrir, le locataire peut demander au juge de paix de condamner le bailleur au paiement de ces charges. Le locataire peut aussi demander la résiliation du contrat aux torts du bailleur ou des dommages et intérêts au moins équivalents aux trois (3) derniers mois de loyer.

Le bailleur peut en outre être condamné à faire placer et rouvrir à ses frais des compteurs individuels, notamment d'eau et d'électricité.

Art. 24 - Le bailleur ne peut suspendre ou faire suspendre la fourniture d'électricité ou d'eau sans autorisation préalable du juge de paix à moins que la suspension ne soit indispensable pour l'exécution des réparations nécessaires et urgentes.

Toute suspension de fourniture du fait du bailleur intervenue sans qu'elle ait été autorisée, l'expose à payer au locataire privé d'électricité ou d'eau l'équivalent d'un mois de loyer, et de rétablir sans délais l'électricité ou l'eau.

Chapitre II - L'état des lieux et la garantie locative

Section I - L'état de lieux au début du contrat

Art. 25 - Le locataire et le bailleur peuvent chacun exiger qu'un état des lieux détaillé soit établi contradictoirement et à frais communs.

Cet état des lieux est rédigé par les parties ou par un tiers choisi par elles pour ses compétences, soit pendant le temps où le bien loué est inoccupé, soit au cours du premier mois d'occupation.

La décision est communiquée sans délai à l'expert désigné qui notifie une invitation aux parties à être présentes ou représentées sur les lieux loués, dans les huit (8) jours.

Art. 26 - Si des modifications importantes ont été apportées au bien loué après l'établissement d'un état des lieux, chacune des parties peut demander un avenant à l'état des lieux.

A défaut d'accord entre les parties, le juge de paix pourra désigner un expert pour établir l'avenant. Il statue en procédure d'urgence.

Le cas échéant, le juge de paix fixera également, les frais et honoraires de l'expert qui seront supportés à frais communs.

La demande doit être introduite au plus tard deux (2) mois après la fin des travaux.

La décision est communiquée sans délai à l'expert désigné qui notifie une invitation aux parties à être présentes ou représentées sur les lieux loués, dans les quinze (15) jours.

Section II - Le dépôt de la garantie locative.

Art. 27 - Lorsque la convention entre les parties prévoit une garantie locative, une somme d'argent correspondant au montant de la garantie doit être déposée dans un compte d'épargne.

Le compte est ouvert au nom du bailleur et à ses frais. Il doit être séparé de ses autres comptes et désigné comme un compte de garantie locative. Il doit s'agir d'un

compte produisant des intérêts. Les intérêts produits sont crédités à ce compte de garantie. Le locataire peut exiger des copies de relevés de compte.

Pendant toute la durée du contrat de location, il ne peut être ouvert qu'un seul compte de garantie.

Art. 28 - Lors de la résiliation du contrat, le bailleur est en droit d'utiliser la somme sur le compte de garantie pour couvrir les sommes qui lui sont dues par le locataire. Il peut s'agir notamment de loyers échus ou de dépenses pour réparer des dégradations ou pertes pour lesquelles le locataire est responsable. Le bailleur doit observer les dispositions de l'article 41 de la présente ordonnance.

Chapitre III - L'accès et le maintien dans les lieux loués.

Art. 29 - Nonobstant toute convention contraire, le locataire a le droit d'occuper les lieux dès le premier jour du mois pour lequel le premier loyer est dû.

Le locataire ne peut être évincé du bien loué qu'en vertu d'une décision de justice. Tout contrevenant sera condamné conformément aux dispositions de l'article 11, paragraphe 2.

Si l'autorité publique veut exproprier le bien loué et évincer le locataire, ceci ne peut être exécuté que moyennant l'allocation préalable d'une juste indemnité au locataire par elle. Cette indemnité est fixée en procédure contradictoire par le tribunal de première instance. Elle ne peut pas être inférieure aux trois (3) derniers mois de loyer.

Art. 30 - Nonobstant toute convention contraire, tout locataire qui aura justifié d'une occupation continue d'au moins cinq (5) ans pourra se prévaloir d'un droit de préemption en cas de vente du bien loué.

En cas de vente du bien loué, le contrat de location n'est pas affecté et l'acquéreur devient le nouveau bailleur. Le nouveau bailleur a vis-à-vis du locataire les droits et obligations résultant du contrat. Il est tenu de notifier au locataire la date de l'acquisition définitive du bien loué.

S'il avait été convenu entre le précédent bailleur et le locataire que celui-ci exécuterait des prestations en nature, partiellement ou entièrement, le locataire peut en demander au nouveau bailleur la conversion en espèces.

La nouvelle modalité pourra faire l'objet d'un avenant à l'ancien contrat.

A défaut d'accord, le juge de paix fixera le loyer.

Art. 31 - Nonobstant toute convention contraire, le contrat de location n'est pas résilié par le décès du bailleur ni par celui du locataire.

En cas de décès du bailleur, le contrat continue tous ses effets à l'égard de ses héritiers.

En cas de décès du locataire, les droits et les obligations du locataire passent aux personnes de la famille du locataire qui habitaient avec lui dans le bien loué. Elles sont obligées solidairement à payer le loyer dû pour les périodes postérieures au décès et à remplir les autres obligations nées après le décès.

Chacune des personnes qui habitait le bien loué avec le défunt et qui n'est pas parmi ses héritiers peut déclarer qu'elle ne veut pas succéder au contrat de location. Cette déclaration doit être, notifiée au bailleur dans les deux mois suivant le décès. La personne qui fait cette déclaration cesse d'être obligée par le contrat de location pour la période suivant sa déclaration.

Si chacune de ces personnes a fait la déclaration visée au paragraphe 3 ci-dessus ou si personne n'habitait le logement avec le locataire décédé, les droits et obligations du contrat passent aux héritiers du locataire. Ceux-ci peuvent résilier le contrat avec un préavis d'un (1) mois par notification au bailleur dans les trois (3) mois suivant le décès.

TITRE IV - DE LA FIN DU CONTRAT DE LOCATION

Chapitre I - La fin du contrat de location

Section I - Comment mettre fin au contrat

Sous- section I - Le contrat à durée indéterminée :

Art. 32 - Si les parties n'ont pas fixé la durée du contrat, il peut être mis fin au contrat par accord entre les parties ou en notifiant à l'autre un préavis de trois (3) mois si le congé est donné par le bailleur et d'un (1) mois si le congé est donné par le locataire.

Le préavis commence à courir le premier jour du mois suivant celui au cours duquel il a été notifié.

Sous-section II - Le contrat à durée déterminée.

Art. 33 - Si la durée du contrat a été fixée, le contrat prend fin au terme fixé sans qu'il soit nécessaire de donner un congé. Il peut être mis fin au contrat avant ce terme par accord des parties.

Si après le terme fixé, le locataire reste dans les lieux sans opposition du bailleur, il est censé continuer à louer le bien dans les mêmes conditions. Toutefois, le contrat sera prolongé d'une durée indéterminée, et, en conséquence, les délais de préavis seront ceux fixés à l'article 32.

Si le bailleur confirme le congé au locataire avant le terme fixé, celui qui se maintient dans le bien loué au-delà de ce terme, occupe le bien sans titre. Il sera tenu de payer une indemnité d'occupation égale à un mois de loyer.

Si le bailleur a marqué opposition immédiate au maintien du locataire dans les lieux après le terme fixé, le juge de paix fera sortir le locataire qui, en plus paiera une indemnité d'occupation pour le temps passé après le terme fixé.

Le locataire peut mettre fin au contrat même avant son terme s'il doit quitter la localité du bien loué, notamment à cause d'une mutation ou pour une raison grave. La période de préavis est celle de l'article 32, sauf dans les cas de mutation subite où le préavis doit être donné aussitôt après l'annonce de la mutation.

Sous-section III - La visite des lieux

Art. 34 - Nonobstant toute convention contraire : trois (3) mois, au plus tôt, avant la fin du contrat, le bailleur peut faire visiter le bien loué une fois par semaine pendant une (1) heure au maximum. Les heures de visite sont à convenir avec le locataire.

Le locataire peut renseigner librement les visiteurs.

A défaut d'accord, le juge de paix réglera les modalités de ces visites.

Les mêmes modalités sont applicables en cas de mise en vente du bien loué. Toutefois, si après la période de trois mois, le bien n'est pas vendu, les visites peuvent, à la demande du locataire, être réduites à une fois par quinzaine pendant une heure au maximum.

Sous-section IV - Le logement accessoire :

Art. 35 - Les contrats visés à l'article 4, paragraphe 3, concernant des logements faisant partie d'un ensemble ou des logements de fonction ou de service peuvent être résiliés quand le contrat principal a pris fin.

Nonobstant toute convention contraire, le locataire a le droit d'occuper un des logements visés ci-dessus pendant 30 jours après la résiliation.

En cas de maintien dans ces logements pendant lesdits 30 jours, il est dû une indemnité équivalente à un (1) loyer mensuel. Elle est calculée seulement sur le loyer à payer en espèces. Si une compensation en nature avait été convenue, elle ne doit plus être exécutée pendant ce délai d'occupation.

Sous-section V - La résolution judiciaire

Art. 36 - Nonobstant toute convention contraire : le juge de paix peut résilier le contrat de location à la demande du locataire qui doit faire face à une situation exceptionnelle, imprévisible et indépendante de sa volonté. Il peut aussi résilier le contrat dans les cas prévus aux articles 11 et 15.

Le juge de paix convoque les parties et statue en procédure d'urgence. Il apprécie la durée du préavis et l'éventuelle indemnité de résiliation due au bailleur.

Art. 37 - Nonobstant toute convention contraire,

En résiliant un contrat de location aux torts du locataire ou du bailleur, le juge de paix peut accorder au locataire un délai pour faciliter la recherche d'un logement.

Il déterminera dans ce cas l'indemnité d'occupation qui sera due au bailleur.

La résiliation du contrat de location prononcée aux torts d'une des parties entraîne sa condamnation à une indemnité de résiliation. Le montant de l'indemnité

est laissée à l'appréciation du juge de paix, excepté lorsque des minimums ont été imposés par les articles 11, 15,23, 24 et 29.

Section II - La libération du bien loué

Sous-section I - L'état des lieux à la sortie :

Art. 38 - Nonobstant toute convention contraire : s'il n'a pas été dressé d'état des lieux détaillé à l'entrée, le bien loué est présumé avoir été délivré au locataire dans l'état où il se trouve à la fin du contrat de location.

Le bailleur peut cependant fournir la preuve que le bien loué était en meilleur état à l'entrée qu'à la sortie.

Art. 39 - Nonobstant toute convention contraire :

Si un état des lieux détaillé a été dressé à l'entrée, le locataire doit restituer le bien loué tel qu'il l'a reçu d'après cet état des lieux, tout en tenant compte du vieillissement normal ou de la force majeure ou encore d'un éventuel avenant.

Le locataire et le bailleur peuvent chacun exiger qu'un état des lieux de sortie soit établi contradictoirement et à frais communs. La rédaction de cet état des lieux de sortie est réglée selon la procédure prévue à l'article 25, paragraphe 2 et à l'article 26 alinéa 2. Dans ce cas, le juge de paix doit être saisi au plus tard dans les trente (30) jours qui suivent la libération du bien.

Si des travaux de remise en état doivent être exécutés dans le bien loué après le terme fixé ou si le bien loué n'a pu être libéré au terme fixé, le juge de paix apprécie l'indemnité d'indisponibilité qu'il mettra à la charge du locataire.

Art. 40 - Si le locataire a procédé à des améliorations intégrées au bien loué avec l'accord du bailleur, la plus-value sera convertie en espèces au profit du locataire. Si les parties ne sont pas d'accord sur le montant, il est fixé par le juge de paix.

Si ces améliorations intégrées au bien loué ont été apportées sans l'accord ou à l'insu du bailleur, ce dernier pourra choisir entre les faire enlever aux frais du locataire ou les garder. S'il choisit la deuxième alternative, la disposition du paragraphe 1 ci-dessus est appliquée.

Sous-section II - La restitution de la garantie

Art. 41 - Nonobstant toute convention contraire : le bailleur doit restituer au locataire le cas échéant, la garantie locative et les intérêts produits par celle-ci. Il doit le faire au plus tard dans les trois (3) mois suivant la libération du bien loué.

Le bailleur peut déduire les sommes qui lui sont dues par le locataire. Il doit présenter au locataire un décompte détaillé et justifié de ces sommes au plus tard dans les trois (3) mois suivant la libération du bien loué.

Passé ce délai, le juge de paix ordonne la restitution de la garantie, quitte au bailleur à justifier son retard et les sommes réclamées. Dans ce cas la banque est

autorisée à déboursier la somme indiquée au locataire même en absence d'instruction du bailleur.

Sous-section III- La remise des clés

Art. 42 - En quittant le bien loué au terme fixé, le locataire doit remettre toutes les clés à la disposition du bailleur. Les clés comprennent les cadenas ou tout autre moyen de fermeture.

Le locataire remet les clés au bailleur. Il peut les remettre aussi à l'expert désigné pour dresser l'état des lieux libérés. La personne à laquelle il les remet doit lui donner un accusé de réception ou le confirmer devant un témoin.

Chapitre II- La procédure de règlement des litiges

Art. 43 - Sont compétents pour concilier les parties dans les litiges :

- le chef de la collectivité coutumière où se trouve le bien loué ou occupé ;
- l'autorité administrative du lieu où se trouve le bien loué ou occupé ;
- le juge de paix du lieu où se trouve le bien loué ou occupé.

Est compétent pour statuer sur les litiges, le juge de paix du lieu où se trouve le bien loué ou occupé.

Les litiges relatifs au contrat de location au sens du paragraphe précédent comprennent toutes demandes étroitement liées à ce contrat. Ils comprennent aussi des demandes en paiement d'indemnité d'occupation et des demandes d'expulsion d'une personne d'un bien occupé sans droit.

Chacune des parties peut faire appel de la décision rendue par le juge de paix. L'affaire serait portée dans ce cas devant le tribunal de première instance ou la section. L'appel doit être formé au plus tard un mois après la notification de la décision par déclaration au greffe de la juridiction qui a rendu la décision.

Art. 44 - La demande est introduite sur requête ou par comparution des parties. Elle peut l'être également par citation.

La requête est verbale ou écrite : elle est adressée au greffier et doit lui permettre de connaître :

- les noms et les adresses des deux parties
- le lieu où se trouve le bien en litige ;
- l'objet et les raisons de la demande.

Nonobstant toute réglementation ou convention contraire, le greffier est tenu de convoquer les parties par notification dans un délai de quinze (15) jours suivant la demande.

Art. 45 - Avant tout débat, le juge de paix doit tenter de concilier les parties.

Les parties peuvent se faire représenter par un conjoint, un parent jusqu'au second degré, ou par un avocat.

Si la partie défenderesse ne répond pas à la convocation ou si la conciliation est impossible, le juge rend son jugement au plus tard dans le mois de la clôture des débats.

A l'audience fixée par la première convocation, le juge de paix peut remettre la cause, mais au plus tard à un (1) mois. Il peut le faire d'office ou à la demande de l'une des parties.

Les parties sont reconvoquées par une notification. La cause ne peut être remise une seconde fois, sauf circonstances exceptionnelles.

Art. 46 - Lorsqu'il est prévu que le juge de paix statue en procédure d'urgence, la procédure est identique à celle prévue aux articles 44 et 45.

Toutefois, les parties doivent être convoquées entre le 2ème et 4ème jour de la demande. La décision doit être rendue dans les huit (8) jours de la clôture des débats. La cause peut être remise une seule fois et au plus tard à huit (8) jours.

La décision rendue en procédure d'urgence peut être exécutée provisoirement, même si un recours contre la décision reste possible. L'exécution ne nécessite pas une caution.

Dans les cas d'absolue nécessité, les délais du paragraphe 1 peuvent être encore abrégés par le juge de paix qui peut également ordonner l'exécution immédiate de la décision.

Art. 47 - Les décisions sont notifiées aux parties dans les 48 heures.

Toute décision du juge de paix est susceptible d'opposition ou d'appel devant le tribunal de première instance ou la section. L'opposition ou l'appel doit être formé au plus tard un mois après la notification de la décision.

En procédure d'urgence, le jugement en appel est rendu selon les délais prévus à l'article 46 paragraphe 1.

Art. 48 - Nonobstant toute réglementation ou toute convention contraire :

Toute action fondée en tout ou partie sur la présente ordonnance se prescrit pour un an, à compter des faits qui l'ont motivée.

Cette prescription est interrompue par toute notification ou signification.

Art. 49 - Pour toutes questions non réglées par la présente ordonnance, les règles de procédure de la juridiction civile sont appliquées.

TITRE V - DES DISPOSITIONS FINALES

Art. 50 - Des décrets pris en Conseil des ministres déterminent en tant que de besoin les modalités d'application de la présente ordonnance.

Art. 51 - Nonobstant toute réglementation ou convention contraire :

Les parties liées par un bail écrit disposent de six (6) mois à partir de l'entrée en vigueur de la présente ordonnance pour remplacer celui-ci par le "bail-type" annexé

à la présente ordonnance étant entendu que resteront d'application toutes les mentions tels la durée et le prix du loyer compatibles avec les dispositions de cette ordonnance.

L'article 25, relatif à l'établissement de l'Etat des lieux d'entrée, et l'article 27, relatif au dépôt d'une garantie locative, ne s'appliquent qu'aux contrats de location signés après l'entrée en vigueur la présente ordonnance.

La présente ordonnance abroge le décret n° 52-764 du 30 juin 1952, portant réglementation des loyers des locaux d'habitation en Afrique Occidentale Française.

Art. 52 - La présente ordonnance sera exécutée comme loi de l'Etat et publiée suivant la procédure d'urgence.

Fait à Niamey, le 18 avril 1996

Le Président du Conseil de Salut National

Général de brigade Ibrahim Maïnassara Baré

Loi n° 2018-08 du 30 mars 2018, relative aux procédures de règlement des petits litiges en matière commerciale et civile en République du Niger.

Vu la Constitution du 25 novembre 2010 ;

Vu la loi n° 2004-50 du 22 juillet 2004, fixant l'organisation et la compétence des juridictions en République du Niger et les textes modificatifs subséquents ;

Vu la loi n° 2015-08 du 10 avril 2015, fixant l'organisation, la compétence ; la procédure à suivre et le fonctionnement des tribunaux de commerce en République du Niger et les textes modificatifs subséquents ;

Le Conseil des ministres entendu,

L'Assemblée nationale a délibéré et adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Chapitre premier : Des dispositions générales

Article premier (nouveau) (Loi n° 2018-27 du 27 avril 2018) : La présente loi a pour objet de fixer les règles de procédures applicables au règlement de petits litiges en matière commerciale et civile, soumis à la compétence des juridictions de premier degré, par toute personne physique ou morale agissant soit en action, soit en défense.

Art. 2 : Toute demande en paiement d'une somme d'argent dont la cause est contractuelle et qui est de la compétence des tribunaux d'instance est soumise aux procédures décrites à la présente loi.

Art. 3 (nouveau) (Loi n° 2018-27 du 27 avril 2018) : On entend par petit litige, le litige dont l'intérêt pécuniaire n'excède pas la somme de cinq millions (5.000.000) de francs CFA.

Art. 4 (nouveau) (Loi n° 2018-27 du 27 avril 2018) : Sont exclus du champ de la présente loi :

- l'état et la capacité des personnes physiques ;
- les régimes matrimoniaux, les obligations alimentaires, les testaments et les successions ;
- les faillites et concordats ;
- la sécurité sociale ;
- l'arbitrage ;
- le droit du travail ;
- les baux d'immeubles ;
- les atteintes à la vie privée et aux droits de la personnalité ;
- les injonctions de payer ou de délivrer faites conformément à l'Acte uniforme portant organisation des procédures simplifiées de recouvrements et des voies d'exécution de l'OHADA.

Chapitre II : De la compétence, de la saisine, de la forme de la requête et des délais

Art. 5 (nouveau) (Loi n° 2018-27 du 27 avril 2018) : Le tribunal communal connaît des litiges civils et commerciaux dont l'intérêt est inférieur ou égal à un (1) million de francs CFA.

Le tribunal d'instance et le tribunal d'arrondissement communal connaissent des litiges civils et commerciaux dont l'intérêt est inférieur ou égal à cinq (5) millions de francs CFA.

Art. 6 : Toute demande de règlement de petits litiges est soumise à un droit de timbre de quinze mille (15.000) francs CFA.

Art. 7 : Les parties comparaissent devant la juridiction compétente en personne ou par l'intermédiaire de leur représentant dûment mandaté, sans être tenues de se faire assister par un avocat.

Art. 8 : Le demandeur introduit la procédure de règlement de petits litiges en remplissant le formulaire de type A figurant en annexe de la présente loi et en l'adressant soit par voie électronique, soit par tout autre moyen laissant trace écrite.

Le formulaire de type A comporte une description des éléments de preuve à l'appui de la demande et est accompagné, le cas échéant, de toutes pièces justificatives nécessaires.

Art. 9 : Lorsqu'une demande ne relève pas du champ d'application de la présente loi, la juridiction en informe le demandeur par lettre avec accusé de réception.

Lorsque la juridiction estime que les informations fournies par le demandeur manquent de clarté ou sont insuffisantes, ou que le formulaire de demande n'a pas été dûment rempli, elle met le demandeur en mesure de compléter ou de rectifier ledit formulaire, ou de fournir toutes informations ou pièces complémentaires, ou de retirer la demande dans un délai qu'elle précise. La juridiction utilise à cet effet, le formulaire de type B figurant en annexe de la présente loi.

Lorsque la demande paraît manifestement non fondée ou irrecevable, ou lorsque le demandeur ne complète pas, ni ne rectifie le formulaire de demande dans le délai indiqué, la demande est rejetée.

Art. 10 : Après réception du formulaire de type A dûment rempli, la juridiction remplit la partie 1 du formulaire de type C figurant en annexe de la présente loi.

Une copie du formulaire de type A, des pièces justificatives qui l'accompagnent, et le formulaire de type C ainsi complété par la juridiction compétente sont notifiés au défendeur, dans un délai de huit (08) jours.

Art. 11 : Le défendeur répond dans un délai de dix (10) jours à compter de la date à laquelle les formulaires de type A et C lui ont été notifiés en remplissant la partie II du

formulaire de type C. Le formulaire doit être renvoyé à la juridiction compétente, accompagné le cas échéant, de toutes pièces justificatives utiles.

Dans un délai de cinq (5) jours à compter de la réception de la réponse du défendeur, la juridiction transmet au demandeur une copie de la réponse accompagnée de toutes pièces justificatives utiles.

Art. 12 : Toute demande reconventionnelle qui est présentée au moyen du formulaire de type A et toutes pièces justificatives éventuelles sont notifiées au demandeur dans un délai de huit (08) jours.

Art. 13 : Dans un délai de trente (30) jours à compter de la réception par la juridiction compétente des réponses du défendeur ou du demandeur dans les délais fixés aux articles 10 et 12 ci-dessus, la juridiction statue en premier et dernier ressort.

La décision est notifiée aux parties et est exécutoire nonobstant toutes voies de recours.

Art. 14 : La décision est dispensée du timbre et de la formalité de l'enregistrement.

Chapitre III : Des dispositions diverses et finales

Art. 15 : Tous les actes sont notifiés par lettre avec accusé de réception ou par voie électronique.

Lorsque le jugement a été prononcé par défaut, les parties disposent d'un délai de huit (08) jours, à compter de la notification pour former opposition.

Art.16 : La présente loi est publiée au *Journal Officiel* de la République du Niger et exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Niamey, le 30 mars 2018

Le Président de la République

Issoufou Mahamadou

Le Premier Ministre

Brigi Rafini

Le Ministre de la Justice, Garde des Sceaux

Marou Amadou

VOLUME 3

REGIME DE L'ETAT CIVIL AU NIGER

Loi n° 2019-29 du 1^{er} juillet 2019, portant régime de l'état civil au Niger.

Vu la Constitution du 25 novembre 2010 ;

Le Conseil des ministres entendu,

L'Assemblée nationale a délibéré et adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

TITRE PREMIER : DES DISPOSITIONS GENERALES

Chapitre premier : De l'objet et du champ d'application

Article premier : la présente loi a pour objet de déterminer le régime juridique de l'état civil au Niger. Elle institue un système de l'état civil.

L'état civil est l'ensemble des qualités inhérentes à une personne que la loi prend en considération pour y attacher des effets juridiques.

Art.2 : Les déclarations des faits de l'état civil donnent lieu d'office à l'établissement d'actes de l'état civil.

Chapitre II : Des définitions

Art.3 : Au sens de la présente loi, on entend par :

Absence : Etat d'une personne dont on ignore si elle est encore en vie, alors qu'aucun évènement particulier ne fait présumer le décès.

Acte de l'état civil : Document administratif inscrit sur le registre de l'état civil et authentifié par un officier de l'état civil qui atteste de l'existence d'un fait de l'état civil.

Il existe quatre (04) types d'actes de l'état civil :

- l'acte de naissance ;
- l'acte de mariage ;
- l'acte de divorce/répudiation ;
- l'acte de décès.

Adoption : Prise en charge légale et volontaire de l'enfant d'une autre personne pour l'élever comme son propre enfant.

Agent de l'état civil : Personne qualifiée qui reçoit et enregistre les déclarations des faits de l'état civil et procède à leur transcription dans des registres d'actes correspondants.

Annulation d'un acte de l'état civil : Déclaration d'invalidité ou de nullité d'un acte de l'état civil prononcée par une autorité compétente.

Apatride : Personne qu'aucun État ne considère comme son ressortissant par application de sa législation.

Apatridie : état d'une personne apatride sans nationalité légale, selon le lexique juridique.

Archivage électronique sécurisé : Ensemble des procédés de conservation et de gestion des documents électroniques destinés à garantir leur valeur juridique pendant toute la durée nécessaire.

Avis de mention : Document de liaison permettant aux centres de l'état civil d'échanger des informations sur l'état civil d'une personne.

Bulletin de recensement : Document administratif qui justifie l'appartenance d'une personne à une famille sur le territoire d'une commune.

Cahier de déclaration : Support officiel sur lequel sont enregistrées les déclarations des naissances, des mariages, des divorces ou des répudiations et des décès.

Carnet de famille : Document administratif qui enregistre de manière chronologique tous les membres d'une famille à l'issue d'un recensement administratif.

Centres de l'état civil : Services où peuvent se faire la déclaration, l'enregistrement, la transcription d'un fait de l'état civil et l'apposition des mentions marginales.

Centre de déclarations des faits de l'état civil : Lieu (un village, une tribu, un quartier, une formation sanitaire publique ou privée, un lieu de regroupement de personnes en cas de situation d'urgence ou de déplacement interne, une caserne militaire, une base des troupes stationnées à l'extérieur) où sont enregistrées les déclarations des faits de l'état civil par des personnes habilitées.

Centre mobile : centre de déclaration des faits de l'état civil placé à la suite des populations nomades pendant leurs déplacements périodiques.

Centre secondaire de l'état civil : Lieu (un quartier, un village, une tribu ou un regroupement de villages ou tribus) retenu comme tel en fonction de son poids démographique, son éloignement et son accessibilité par les autorités municipales et entériné par un acte réglementaire du représentant de l'Etat territorialement compétent où s'effectuent la transcription des déclarations et la délivrance des extraits d'actes correspondants.

Centre principal de l'état civil : Lieu (les chefs-lieux des communes, les Ambassades, les Consulats et le Service central de l'état civil du Ministère en charge des Affaires Étrangères) où s'effectuent la transcription des déclarations, la délivrance des extraits d'actes et l'établissement des copies d'actes de l'état civil.

Changement de nom ou de prénom : Fait pour une personne justifiant d'un intérêt légitime de demander de changer de prénom ou de nom par rapport à celui qui figure sur son acte de naissance.

Contrôle de l'état civil : Action de supervision formative et de correction des défaillances ayant pour but de contribuer au bon fonctionnement du système de l'état civil.

Copie d'acte de l'état civil : Reproduction exacte du contenu de l'acte original de l'état civil.

Date d'un fait de l'état civil : Date exacte à laquelle s'est produit l'évènement constituant le fait de l'état civil. Elle est exprimée en heure, jour, mois et année.

Date de déclaration d'un fait de l'état civil : Date exacte à laquelle l'évènement constituant le fait de l'état civil est porté à la connaissance du centre de déclaration. Elle est exprimée en heure, jour, mois et année.

Date de l'enregistrement d'un fait de l'état civil : Date exacte à laquelle un fait de l'état civil est enregistré dans le support correspondant et donnant lieu à l'établissement d'une déclaration ou à la délivrance d'un extrait d'acte d'état civil. Elle est exprimée en heure, jour, mois et année.

Décès : Disparition permanente de tout signe de vie à un moment quelconque postérieur à la naissance vivante (cessation des fonctions vitales après la naissance sans possibilité de réanimation). Cette définition ne comprend donc pas les morts fœtales.

Déclaration d'un fait de l'état civil : Ensemble des informations relatives à un fait de l'état civil (naissance, mariage, divorce/répudiation et décès) que le déclarant fournit au centre de déclarations de l'état civil.

Déclaration mensongère : Fait de provoquer l'insertion dans une déclaration d'un fait de l'état civil des énonciations contraires à la vérité.

Déclarant : Personne qui est tenue d'informer l'agent de l'état civil de la survenance d'un fait de l'état civil.

Disparition : Evènement qui, en raison des circonstances, fait douter de la survie d'une personne.

Divorce : Rupture ou dissolution du lien conjugal prononcée par voie judiciaire.

Données personnelles d'un individu : Ensemble d'informations (nom, prénom (s), date et lieu de naissance, nationalité et noms des parents, etc.) qui permettent d'établir l'identité d'une personne.

Duplicata : Reproduction manuscrite et dactylographiée ou électronique d'un acte de l'état civil de valeur égale à l'original et pouvant en tenir lieu.

Enregistrement des faits de l'état civil : Opération qui consiste à inscrire les informations fournies par le déclarant concernant l'état civil d'une personne dans un support correspondant auprès d'un centre dédié.

Enregistrement sur registre-papier : Enregistrement manuel des informations relatives à l'état civil d'une personne sur les cahiers ou les registres de l'état civil.

Enregistrement électronique : Enregistrement des informations relatives à l'état civil d'une personne sur un support électronique.

Etat civil : Ensemble des qualités inhérentes à une personne que la loi prend en considération pour y attacher des effets juridiques. Il désigne en même temps l'administration en charge de dresser les actes de l'état civil.

Fait de l'état civil : Evènement qui constitue ou modifie l'état d'une personne et dont la loi rend obligatoire l'enregistrement dans un délai requis.

Fiche individuelle : Document administratif délivré par l'officier de l'état civil et qui fournit les informations sur l'état civil d'une personne.

Jugement déclaratif : Décision d'un tribunal qui ordonne la transcription de la déclaration d'un fait d'état civil survenu hors délai dans le registre de l'état civil de l'année en cours.

Légitimation : Action légale en vertu de laquelle un enfant naturel change de statut et obtient celui d'enfant légitime.

Livret de famille : Document qui comptabilise tous les événements de l'état civil survenus au sein d'une famille à savoir les mariages, les naissances, les divorces/répudiations, les reconnaissances d'enfants, les adoptions et les décès.

Mariage : Union qui établit un rapport légal entre un homme et une femme.

Mention marginale : Information retranscrite en marge d'un acte de l'état civil afin de le modifier ou de le compléter.

Naissance vivante : Expulsion ou extraction complète du corps de la mère, indépendamment de la durée de la gestation, d'un produit de la conception qui, après cette séparation, respire ou manifeste tout autre signe de vie, tel que le battement de cœur, la pulsation du cordon ombilical ou la contraction effective d'un muscle soumis à l'action de la volonté, que le cordon ombilical ait été coupé ou non et que le placenta soit ou non demeuré attaché. Tout produit d'une telle naissance est considéré comme « enfant né vivant ».

Nullité d'un acte de l'état civil : Invalidité d'un acte de l'état civil qui ne remplit pas les conditions légales pour son authentification.

Officier de l'état civil : Personne habilitée par la loi à attester du bien-fondé des faits de l'état civil et à authentifier les actes correspondants.

Préposé aux écritures : Agent chargé de recevoir et d'enregistrer les déclarations des faits de l'état civil dans les délais au niveau des quartiers, des villages et des tribus administratifs, formations sanitaires et des centres mobiles en vue de les transmettre aux centres de l'état civil territorialement compétents aux fins de transcription.

Personnes déplacées internes : Personnes ou groupe de personnes ayant été forcées ou obligées de fuir ou de quitter leurs habitations ou lieux habituels de résidence, en particulier après, ou afin d'éviter les effets des conflits armés, des situations de violences généralisées, des violations des droits de l'homme et/ou des catastrophes naturelles ou provoquées par l'homme et qui n'ont pas traversé les frontières territoriales du Niger.

Reconnaissance : Acte juridique personnel permettant d'établir la filiation d'un enfant à l'égard d'une personne.

Rectification : Acte judiciaire ordonnant la correction d'un acte de l'état civil entaché d'erreur matérielle ou porteur d'un préjudice.

Reconstitution : Acte judiciaire ordonnant le rétablissement des registres et des actes détruits, manquants, illisibles ou disparus.

Refugié : Personne qui, craignant avec raison d'être persécuté du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social et de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut, ou du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays, ou qui, si elle n'a pas de nationalité et se retrouve hors du pays dans lequel elle avait sa résidence habituelle à la suite de tels événements, ne peut, ou en raison de ladite crainte, ne veut y retourner.

Toute personne qui, du fait d'une agression, d'une occupation extérieure, d'une domination étrangère ou d'un événement troublant gravement l'ordre public dans une partie ou dans la totalité de son pays d'origine ou du pays dont elle a la nationalité, est obligée de quitter sa résidence habituelle pour chercher refuge dans un autre endroit à l'extérieur de son pays d'origine ou du pays dont elle a la nationalité.

Registre d'actes de l'état civil : Document officiel sur lequel sont rédigés les actes de l'état civil qui authentifient la survenance des naissances, des mariages, des divorces ou des répudiations et des décès.

Registre national de l'état civil : Système informatique centralisé et intégré, destiné à la gestion des données de l'état civil.

Registre de duplicata : Support à partir duquel sont délivrés les duplicatas des actes de l'état civil concernant chaque type d'évènement notamment les naissances, les mariages, les divorces ou répudiations et les décès.

Registre national de population : Registre dans lequel sont enregistrés de façon unique et permanente chaque personne et ses mouvements à savoir les naissances, les décès, les migrations ainsi que ses caractéristiques socioéconomiques.

Répudiation : Acte par lequel le mari décide unilatéralement de rompre le lien de mariage.

Séparation de corps : Décision judiciaire ordonnant la suspension du lien légal du mariage et de la vie commune.

Signature électronique : Toute donnée qui résulte de l'usage d'un procédé fiable d'identification garantissant son lien avec l'acte auquel elle s'attache.

Supports d'enregistrement des faits de l'état civil : Ensemble de la documentation papier ou électronique qui sert à relever et à consigner toutes les informations sur l'identité de la personne enregistrée.

Système de l'état civil : Ensemble de dispositions administratives, institutionnelles, légales et techniques permettant de repérer, d'enregistrer, de stocker, de sécuriser et d'exploiter les faits de l'état civil intervenus dans la vie d'une personne.

Système de statistiques de l'état civil : Ensemble d'opérations englobant la collecte, l'exploitation, la publication et la diffusion des données de l'état civil.

Transcription : Opération par laquelle, un agent de l'état civil recopie sur les registres, soit une déclaration établie dans un centre de déclarations dans les délais requis, soit sur la base d'un jugement déclaratif lorsque la personne a dépassé les

délais requis, soit sur la base des indications contenues dans un acte établi à l'étranger par une autorité étrangère lorsque l'évènement est survenu hors du territoire national et n'a pas donné lieu à l'établissement d'un acte dans une mission diplomatique ou un poste consulaire de la République du Niger.

Chapitre III : Des principes de l'état civil

Art.4 : Les faits de l'état civil sont établis et prouvés par les actes de l'état civil.

Art.5 : La déclaration et l'enregistrement des faits de l'état civil sont obligatoires et gratuits sur toute l'étendue du territoire national.

Ils sont établis par les personnes désignées par la présente loi.

Des cahiers de déclaration des faits de l'état civil sont prévus à cet effet.

Art.6 : Le système d'enregistrement des faits de l'état civil est universel, continu, obligatoire et gratuit.

Tous les faits concernant l'état des personnes sont inscrits sur le registre d'acte de l'état civil correspondant.

Art.7 : Aucune discrimination ne doit exister dans l'accès au service de l'état civil et dans le traitement réservé aux usagers.

Art.8 : Les données de l'état civil sont traitées de façon confidentielle et protégée, notamment lorsque le traitement de ces données implique ou nécessite le partage de données dans un réseau.

Art.9 : L'interconnexion des fichiers sur l'état civil n'est autorisée que si elle permet d'atteindre des objectifs légaux ou statutaires présentant un intérêt légitime pour les responsables des traitements.

Elle ne peut entraîner de discrimination ou de réduction des droits et libertés garantis pour les personnes concernées, ni être assortie de mesures de sécurité inappropriées.

Dans tous les cas, elle tient compte du principe de pertinence des données faisant l'objet de l'interconnexion.

Art.10 : Les inscriptions sont présumées exactes, dignes de foi et légales jusqu'à leur correction sur la base des procédures établies par la loi.

TITRE II : DE L'ORGANISATION DE L'ETAT CIVIL

Chapitre premier : De l'organisation des centres de l'état civil

Art.11 : En république du Niger, les centres de l'état civil sont organisés ainsi qu'il suit :

- les centres principaux ;
- les centres secondaires ;
- les centres de déclaration.

Section 1 : Des centres principaux de l'état civil

Art.12 : Les centres principaux de l'état civil sont :

- les chefs-lieux des communes et arrondissements communaux ;
- les sièges des missions diplomatiques et des postes consulaires ;
- le service central de l'état civil au Ministère en charge des Affaires Etrangères.

Art.13 : Les centres principaux de l'état civil sont compétents pour la transcription des déclarations des naissances, des mariages, des divorces/répudiations et des décès

survenus dans les communes et les arrondissements communaux. Ils assurent la conservation et l'archivage des souches des actes de l'état civil.

Les centres principaux de l'état civil assurent la transcription des jugements rendus par les juridictions territorialement compétentes ainsi que des constats de répudiation. Ils assurent également la saisie et l'archivage électronique des données de l'état civil dont ils ont compétence d'enregistrer.

Ils établissent et délivrent des extraits et des copies d'actes de l'état civil.

Art.14 : Les missions diplomatiques et postes consulaires sont compétents pour recevoir les déclarations des faits de l'état civil, d'assurer l'enregistrement et la transcription des actes de l'état civil des nigériens à l'étranger.

Ils assurent également la saisie et l'archivage électronique des données de l'état civil. Ils établissent et délivrent des extraits et copies d'actes de l'état civil.

Le service central de l'état civil du Ministère en charge des affaires étrangères est compétent pour la reproduction et la délivrance des actes de l'état civil établis à l'étranger dont il assure la conservation.

Section 2 : Des centres secondaires de l'état civil

Art.15 : Les centres secondaires de l'état civil sont :

- le quartier administratif ou un groupe de quartiers administratifs ;
- le village administratif ou la tribu, ou un groupe de villages ou de tribus administratifs.

Ils sont érigés comme tels en fonction de leur poids démographique et/ou de leur éloignement.

Art.16 : Les centres secondaires sont rattachés aux centres principaux.

Ils sont compétents pour l'enregistrement et la transcription des naissances, des mariages célébrés conformément à la loi ou à la coutume, des divorces/répudiations et des décès.

Ils établissent et délivrent les extraits et les copies d'actes de l'état-civil.

Section 3 : Des centres de déclaration de l'état civil

Art.17 : Les centres de déclaration de l'état civil sont :

- les quartiers administratifs ;
- les villages et les tribus ;
- les casernes militaires et les troupes ou les bases stationnées à l'extérieur ainsi que les centres mobiles ;
- les formations sanitaires publiques et privées ;
- les missions diplomatiques et les postes consulaires.

Ces centres de déclaration sont compétents pour l'enregistrement des déclarations de naissance, de décès, de mariage, de divorce ou de répudiation.

En cas de déplacement massif, des centres de déclaration peuvent être créés dans le site d'installation des populations concernées. Le représentant des populations déplacées dûment désigné assure la gestion du centre.

Toutefois, les formations sanitaires publiques et privées sont uniquement chargées de l'enregistrement des déclarations de naissances et de décès.

Chapitre II : Des supports d'enregistrement des faits de l'état civil

Section 1 : Des différents types de supports des faits de l'état civil.

Art.18 : Deux types de supports d'enregistrement et de transcription sont utilisés : les supports papiers et les supports électroniques.

Les supports papiers sont constitués des cahiers de déclaration, des registres d'actes de l'état civil et des autres documents.

Les supports électroniques sont constitués des moyens de sauvegarde des données numériques à savoir les disques internes et externes.

Art.19 : Il existe quatre (04) types de cahiers de déclaration :

- le cahier de déclaration de naissance ;
- le cahier de déclaration de mariage ;
- le cahier de déclaration (constat) de divorce/répudiation ;
- le cahier de déclaration de décès.

Art.20 : Il existe cinq (05) types de registres :

- le registre d'actes de naissance ;
- le registre d'actes de mariage ;
- le registre d'actes de divorce/répudiation ;
- le registre d'actes de décès ;
- le registre des duplicatas.

Art.21 : Les autres documents de l'état civil sont :

- l'avis de mention ;
- la fiche individuelle ;
- la feuille de recensement administratif ;
- le bulletin individuel de recensement ;
- le carnet de famille ;
- les différents certificats.

Art.22 : La forme, le contenu et les caractéristiques des différents types de supports d'enregistrement sont définis par décret pris en Conseil des Ministres.

Section 2 : De la gestion, de la maintenance et de la transmission des supports et équipements

Art.23 : L'Etat assure la prise en charge de la conception et la production des supports, l'acquisition des équipements, leur installation et leur maintenance ainsi que leur acheminement jusqu'aux centres de l'état civil.

Art.24 : Les modalités et les périodicités de transmission des supports d'enregistrement papiers et des données électroniques des faits de l'état civil entre les différents échelons de l'administration territoriale et entre ces derniers et les services centraux de l'état civil, les juridictions, l'Institut National de la Statistique et le Service Central de l'état civil du Ministère en charge des Affaires Etrangères sont fixées par décret pris en Conseil des Ministres.

Art.25 : Le classement et la conservation des correspondances, des souches des registres d'actes et des cahiers de déclaration et de tout autre document relatifs à l'enregistrement de l'état civil, s'effectuent suivant un système et une méthode déterminés par décret pris en Conseil des Ministres.

Art.26 : Les cahiers de déclarations et les registres d'actes de l'état civil sont ouverts le 1^{er} janvier de chaque année et clos le 28/29 février de l'année suivante.

Les actes sont numérotés sur la base d'un identifiant unique national selon un format défini par décret pris en Conseil des Ministres.

Art.27 : Il est établi, régulièrement, au niveau des centres principaux, selon une périodicité fixée par voie réglementaire, des tables alphabétiques récapitulatives des actes de naissance, de mariage, de divorce/répudiation et de décès.

Il est également établi à la suite de clôture des registres d'actes conformément aux dispositions de l'Article 28 de la présente loi, des tables alphabétiques annuelles de naissance, de mariage, de divorce/répudiation et de décès.

La confidentialité des tables alphabétiques annuelles où figurent les informations à caractère personnel doit être assurée.

Art.28 : Des tables alphabétiques sont établies soit à partir des actes de l'état civil classés par ordre alphabétique, soit à partir des données de l'état civil enregistrées dans le traitement informatisé.

Elles recensent séparément et chronologiquement :

- les naissances, les reconnaissances et les adoptions ;
- les mariages et les divorces/répudiations ;
- les décès.

Les tables alphabétiques ne doivent comporter que les informations d'une personne par ligne.

TITRE III : DU FONCTIONNEMENT DE L'ETAT CIVIL

Chapitre Premier : Des personnes tenues pour les déclarations, l'enregistrement, la transcription et l'authentification des faits et actes de l'état civil

Section 1 : Des personnes tenues de déclarer et d'enregistrer les faits de l'état civil

Art.29 : Les personnes tenues de faire les déclarations sont :

- ***pour les naissances*** : le père, la mère, un parent proche, le personnel de santé ou toute autre personne pouvant fournir les informations exactes nécessaires ;
- ***pour les décès*** : le conjoint survivant, l'un au moins des parents majeurs, le premier informé ou l'un au moins des voisins les plus proches ou le premier informé, à défaut, l'autorité coutumière du lieu du décès, un agent des forces de l'ordre, un membre du corps sanitaire ou tout autre témoin reconnu ;
- ***pour les mariages*** : lorsque ceux-ci n'ont pas été célébrés devant un officier de l'état civil, l'un au moins des intéressés ou des témoins reconnus, le chef religieux ayant officié le mariage, à défaut, l'autorité coutumière du lieu de la célébration ;
- ***pour les divorces devenus définitifs*** : l'une des parties doit le faire auprès de l'officier de l'état civil qui l'enregistre dans un registre prévu à cet effet ;

- **pour les répudiations** : après le procès-verbal de constat de répudiation dressé par les autorités compétentes, l'une des parties doit le faire auprès de l'officier de l'état civil qui l'enregistre dans un registre prévu à cet effet après le délai de viduité.

Les faits de l'état civil survenus dans les établissements pénitenciers, d'hospitalisation, d'internement, d'éducation, les casernes, les troupes et les bases militaires sont obligatoirement déclarés par les chefs de ces établissements et/ou structures.

Art.30 : Toute personne majeure, non frappée d'incapacité est tenue, de par sa position familiale, professionnelle ou sociale de déclarer un fait de l'état civil dont elle a connaissance.

Art.31 : Toute personne qui découvre un nouveau-né abandonné a l'obligation de le signaler à l'autorité compétente qui doit le déclarer à l'état civil.

Art.32 : Toute personne qui aura trouvé un enfant abandonné dont les parents ne sont pas connus est tenue de le déclarer à l'officier de l'état civil du lieu de la découverte.

L'officier de l'état civil engage la procédure d'enregistrement conformément aux dispositions des articles 38 et 39 de la présente loi.

Art.33 : Lorsque le corps d'une personne décédée est retrouvé et peut être identifié, un acte de décès est dressé par l'officier de l'état civil du lieu où le corps a été trouvé sur déclaration de l'officier de police judiciaire.

Si le défunt ne peut être identifié, l'acte de décès comporte son signalement le plus complet et mentionne les références de l'enquête de l'officier de police judiciaire.

Art.34 : Les préposés aux écritures sont tenus d'enregistrer les faits de l'état civil déclarés.

Les modalités de leur nomination sont fixées par décret pris en Conseil des Ministres.

Section 2 : Des personnes tenues de la transcription et de l'authentification des actes de l'état civil

Art.35 : Les agents de l'état civil sont tenus de transcrire les faits de l'état civil déclarés.

Art.36 : Les Maires et leurs adjoints, les chefs de missions diplomatiques et de postes consulaires sont tenus d'authentifier et de délivrer les extraits et copies d'actes dans les centres de l'état civil.

Le chef du service central du Ministère en charge des Affaires Etrangères assure la traduction, la reproduction et l'authentification des actes de l'état civil des nigériens établis à l'extérieur.

Chapitre II : Des modalités de déclaration et d'enregistrement des faits de l'état civil ainsi que des obligations y afférentes

Section 1 : Des délais de déclaration et d'enregistrement des faits de l'état civil

Art.37 : Dans tous les centres de déclarations de l'état civil, les déclarations des faits de l'état civil sont faites dans un délai de soixante (60) jours, à compter de la date de survenance du fait, à l'exception des constats de répudiation qui sont déclarés après le délai de viduité de quatre-vingt-dix (90) jours.

Pour les faits de l'état civil survenus en situation d'urgence déclarée sur le territoire national ou ceux survenus en pays étranger, ce délai est porté à six (06) mois.

Par dérogation aux alinéas 1 et 2 ci-dessus, un décret pris en Conseil des Ministres peut intervenir pour prendre en compte toutes les situations particulières qui n'auraient pas été prises en charge par la présente loi.

Art.38 : Les déclarations sont enregistrées sans délai dans les cahiers de déclaration.

Les déclarations provenant des centres de déclarations de l'état civil sont transcrites dans les registres d'actes de l'état civil dès leur réception.

Art.39 : Les déclarations des faits de l'état civil sont co-signées par les chefs des centres de déclaration, les déclarants ou les parties comparantes et les témoins.

Art.40 : Au terme de l'enregistrement des déclarations et préalablement à leur signature, le préposé aux écritures en donne lecture aux déclarants. Ces derniers peuvent demander d'apporter, séance tenante, les rectifications nécessaires en cas d'erreurs.

Toutefois, le déclarant dispose d'un délai de quinze (15) jours pour demander toutes modifications ou rectifications de ses premières déclarations.

Section 2 : Du jugement déclaratif, du changement de nom ou de prénom, de la rectification, de l'annulation et de la reconstitution des actes de l'état civil

Art.41 : A l'expiration du délai de déclaration d'un fait de l'état civil, il est rendu un jugement déclaratif à la requête des personnes intéressées et dans les conditions prévues par la présente loi.

Dans ce cas, un bulletin individuel de recensement relatif à la déclaration est remis au déclarant, pour être joint à sa demande, dans les conditions fixées par décret pris en Conseil des Ministres.

Art.42 : Les jugements déclaratifs sont établis par les Présidents des Tribunaux d'Instance et les juges chargés des affaires civiles et coutumières territorialement compétents.

Art.43 : Les nigériens nés ou résidant à l'étranger ne disposant pas d'actes de l'état civil sont autorisés à se faire établir des jugements déclaratifs auprès du Tribunal de Grande Instance Hors Classe de Niamey ou des Tribunaux de Grande Instance du lieu de naissance de l'un de leurs ascendants ou du domicile du requérant qui ordonnent la délivrance, sur présentation de pièces justificatives.

S'ils ne peuvent pas se déplacer, leurs demandes de jugements déclaratifs peuvent être recueillies par les missions diplomatiques ou les postes consulaires du lieu de leur résidence et transmises aux juridictions compétentes en vue de leur traitement.

Art.44 : Toute personne qui justifie d'un intérêt légitime peut demander à changer de nom ou de prénom. Le changement de nom patronymique ne peut être autorisé que par une décision de la juridiction compétente.

Art.45 : La rectification, la reconstitution et l'annulation d'un acte de l'état civil ne peuvent être effectuées qu'en vertu d'un jugement ou d'une ordonnance.

La rectification a lieu lorsque l'acte de l'état civil comporte des mentions erronées qui n'ont pu être redressées au moment de l'établissement dudit acte.

La reconstitution a lieu en cas de perte ou de destruction d'un registre ou d'un acte dûment constatée par l'autorité compétente.

Les modalités relatives à la rectification, à la reconstitution et à l'annulation des actes de l'état civil sont fixées par décret pris en Conseil des Ministres.

Art.46 : Les décisions de justice devenues définitives prononçant le divorce ou constatant la répudiation ou la nullité du mariage sont transcrites sur les registres d'actes de l'état civil du lieu où le mariage a été célébré.

Mention sera faite en rouge de la décision de justice en marge de l'acte de mariage et des actes de naissance des époux.

Si le divorce ou la répudiation est prononcé à l'étranger, la transcription est faite à la diligence des intéressés, sur le registre d'actes de l'état civil de la mission diplomatique ou du poste consulaire où le mariage a été célébré.

Art.47 : Outre le ministère public ou l'officier de l'état civil, toute personne ayant intérêt peut demander, par simple requête, au Juge chargé des affaires civiles et coutumières concerné, la rectification ou l'annulation d'un jugement déclaratif.

Art.48 : Les faits de l'état civil non déclarés dans les délais ainsi que la rectification, la reconstitution, l'annulation et le changement de nom ou de prénom relèvent de la compétence du juge chargé des affaires civiles et coutumières.

Chapitre III : De la tenue des cahiers de déclaration, des registres d'actes, de la rédaction et de la délivrance, des actes, des extraits et des copies d'actes de l'état civil

Section 1 : De la tenue des cahiers de déclaration et des registres d'actes de l'état civil

Art.49 : Les déclarations de naissance, de mariage, de divorce ou de répudiation et de décès sont inscrites sur les cahiers ou saisies sur les supports électroniques tenus dans les centres de déclarations de l'état civil.

Art.50 : Les déclarations des naissances, des mariages, des divorces/répudiations et des décès sont transcrites sous forme d'actes sur les registres d'actes de l'état civil tenus dans les centres principaux et dans les centres secondaires.

Art.51 : Les registres des actes de naissance, de mariage, de divorce/répudiation et de décès sont tenus conformément aux dispositions des articles 18 à 22 de la présente loi.

Art.52 : Un traitement informatisé, hébergé par la commune ou à défaut par la direction départementale de l'état civil territorialement compétente, peut être utilisé pour l'établissement des actes de l'état civil et pour les mises à jour résultant de l'apposition des mentions en marge de ces actes.

Les conditions techniques de sécurité, d'intégrité et de confidentialité des traitements automatisés des données de l'état civil et de leur hébergement sont fixées par décret pris en Conseil des Ministres.

Art.53 : Les données contenues dans les actes de l'état civil établis par les autorités diplomatiques et consulaires et par le service central de l'état civil du Ministère en charge des affaires étrangères sont enregistrées sur un support électronique hébergé par ce service.

Art.54 : Les faits de l'état civil survenus au sein d'une même famille sont enregistrés, à partir du jour du mariage et de manière chronologique sur un livret de famille délivré par les centres principaux ou secondaires de l'état civil.

Les livrets de famille sont délivrés simultanément avec les actes de mariage et régulièrement mis à jour.

Section 2 : De la rédaction des actes de l'état civil

Art.55 : Les actes de l'état civil sont rédigés en langue officielle.

Ils énoncent l'année, le mois et le jour de leur établissement ; puis l'année, le mois, le jour et l'heure du fait de l'état civil survenu ; les prénoms, noms, noms de famille, professions, domicile, date et lieu de naissance de ceux qui y sont dénommés.

Art.56 : Les actes sont authentifiés et signés par l'officier de l'état civil.

Section 3 : De la délivrance des actes, des extraits et des copies d'actes de l'état civil

Art.57 : Les officiers de l'état civil sont seuls habilités à délivrer les extraits et les copies certifiées conformes d'actes de l'état civil.

Les caractéristiques des copies conformes à l'original tirées des outils informatiques sont définies par décret pris en Conseil des Ministres.

Art.58 : Les informations relatives à l'état civil ne peuvent être communiquées au public.

Seuls, peuvent en avoir communication ou en obtenir extrait ou copie, les personnes concernées, leurs parents ou leurs fondés de procuration et les magistrats de l'ordre administratif ou judiciaire.

Art.59 : Les actes, les copies et les extraits d'actes de l'état civil et les duplicatas ne peuvent être délivrés que sur un papier spécial comportant les éléments dont les caractéristiques techniques et sécuritaires sont fixées par décret pris en Conseil des Ministres.

Art.60 : Les extraits et les copies d'actes de l'état civil, revêtus de la signature et du cachet de l'officier de l'état civil, peuvent être délivrés aux personnes citées à l'alinéa 2 de l'Article 58 de la présente loi.

Art.61 : Les extraits d'actes de l'état civil sont délivrés gratuitement.

Les copies d'actes de l'état civil autres que celles demandées par les magistrats de l'ordre administratif ou judiciaire sont frappées de droit de timbre au bénéfice des communes.

Art.62 : Les extraits et les copies délivrés, conformes aux registres d'actes de l'état civil, revêtus des dates et lieux de leur délivrance, de la signature et du cachet de l'officier de l'état civil qui les aura délivrés, font foi jusqu'à inscription de faux.

Art.63 : Lorsqu'une personne se trouve en possession de plusieurs actes de naissance, lesdits actes sont saisis pour vérification par les officiers de police judiciaire.

Chapitre IV : Des dispositions relatives aux jugements, ordonnances et arrêts de l'état civil

Art.64 : La rectification, la reconstitution, le changement de nom ou de prénom et l'annulation judiciaire d'un acte de l'état civil sont ordonnés par la juridiction du lieu d'établissement de l'acte.

La rectification, la reconstitution, le changement de nom et l'annulation judiciaire des actes de l'état civil délivrés dans les ambassades et consulats nigériens à l'étranger sont décidés par jugement du Tribunal de Grande Instance Hors Classe de Niamey et les Tribunaux de Grande Instance du lieu de naissance de l'un des ascendants ou du domicile du demandeur.

La rectification, la reconstitution ou l'annulation administrative d'un acte de l'état civil est faite par l'officier de l'état civil dans les conditions fixées par décret pris en Conseil des Ministres.

Art.65 : Le dispositif des jugements, des ordonnances et des arrêts relatifs à l'état civil est transcrit par les soins des agents et des officiers de l'état civil, en marge ou au dos de l'acte rectifié ou annulé.

L'acte reconstitué est inséré en lieu et place de l'acte détruit ou disparu.

Art.66 : Le dispositif des jugements, des ordonnances et des arrêts relatifs à l'état civil est transcrit, obligatoirement avec le paraphe de l'officier de l'état civil.

Chapitre V : Des dispositions relatives à l'état civil des militaires, des nigériens de l'étranger, des apatrides et des étrangers

Section 1 : De l'état civil des militaires

Art.67 : Les actes de l'état civil concernant les militaires appartenant aux troupes nationales sont établis conformément à la présente loi.

Art.68 : En cas de stationnement de troupes nigériennes à l'étranger, les actes visés à l'article 67, tant en ce qui concerne les membres des forces armées qu'en ce qui concerne les civils employés à la suite des armées, sont établis sur le registre d'actes de l'état civil tenu par des officiers de l'état civil militaire.

Les modalités de désignation des officiers de l'état civil et les règles concernant la tenue, le contrôle et la conservation du registre spécial sont déterminées par voie réglementaire.

Art.69 : Les expéditions des actes concernant les troupes en service commandé à l'étranger sont transmises au Ministère en charge de la défense qui les fait parvenir au service central de l'état civil du Ministère en charge des Affaires Etrangères où elles sont conservées.

Au cas où les troupes reviennent au Niger avec des souches de registres spéciaux de l'état civil militaire, ces souches sont transmises au service central de l'état civil du Ministère en charge des Affaires Etrangères où elles sont classées, après collationnement avec les expéditions qui y sont conservées.

Section 2 : De la validité des actes de l'état civil établis à l'étranger

Art.70 : Tout acte de l'état civil dressé à l'étranger, concernant un nigérien ou un étranger, fait foi s'il a été établi dans les formes prévues conformément à la réglementation dudit pays, sous réserve de recourir en cas de doute à l'authentification dudit acte par les services compétents.

Toutefois, les actes établis dans une autre langue que la langue officielle font l'objet d'une traduction par les services compétents du Ministère en charge des affaires étrangères.

Tout acte de l'état civil concernant un nigérien établi à l'étranger est également valable s'il a été établi conformément à la loi, par les agents diplomatiques ou consulaires habilités à cet effet.

Section 3 : De l'état civil des étrangers et des apatrides

Art.71 : Les naissances, les mariages, les divorces/répudiations et les décès concernant les étrangers et les apatrides résidant au Niger doivent être déclarées dans les centres de l'état civil nigériens.

Lorsque l'un des époux est étranger et l'autre nigérien, le mariage est enregistré ou célébré obligatoirement dans les centres de l'état civil nigérien. Dans ce cas, une expédition de l'acte de mariage est adressée au Ministère en charge des Affaires

Etrangères qui la fait parvenir à l'Ambassade ou au Consulat dont relève le conjoint étranger, sauf s'il s'agit des demandeurs d'asile et des réfugiés.

Art.72 : Les actes de naissance, de mariage, de divorce/répudiation et de décès délivrés aux étrangers mentionnent obligatoirement la nationalité déclarée.

Chapitre VI : Du registre national de l'état civil, du registre national de population, de l'archivage et de la protection des données de l'état civil et du traitement d'informations sur l'état civil

Section 1 : Du registre national de l'état civil et du registre national de population

Art.73 : Il est institué en République du Niger, un registre national de l'état civil.

Les technologies de l'information et de la communication sont utilisées pour constituer un registre national de l'état civil.

Ce registre est une base de données biographiques.

Le registre national de l'état civil est la synchronisation des registres de l'état civil informatisés de toutes les communes du Niger, y compris les registres des missions diplomatiques et des postes consulaires.

Art.74 : Il est institué en République du Niger, un registre national de population basé sur les données de l'état civil.

Le registre national de la population est pourvoyeur des données démographiques pour toutes les administrations.

Art.75 : Le registre national de population est un système de traitement d'informations qui assure, conformément aux dispositions de la présente loi, l'enregistrement, l'archivage électronique et la communication d'informations relatives à l'identification des personnes physiques.

Il constitue une base de données centrale dans laquelle sont enregistrés :

- tous les nigériens résidant au Niger ;
- tous les nigériens résidant à l'étranger qui se font inscrire dans les registres de population tenus dans les missions diplomatiques ou les postes consulaires ;
- tous les étrangers admis ou autorisés à s'établir ou à séjourner au Niger ;
- tous les étrangers ayant le statut de réfugiés ou candidats au statut de réfugiés,
- tous les apatrides résidant au Niger.

Les modalités de constitution, de gestion, de traitement, d'exploitation et de conservation du registre national de la population sont fixées par décret pris en Conseil des Ministres.

Art.76 : En plus des données biographiques de l'état civil, le registre national de population contient également les données biométriques des personnes.

Art.77 : Des recensements administratifs sont organisés par les communes, les Villes, les missions diplomatiques et les postes consulaires selon une périodicité fixée par décret pris en Conseil des Ministres.

Les modalités du recensement administratif et l'utilisation des résultats sont fixées par décret pris en Conseil des Ministres.

Art.78 : L'utilisation de toute donnée sur l'état civil, que ce soit par le procédé manuel ou informatisé, doit être conforme à la loi sur la protection des données à caractère personnel.

Section 2 : Du traitement informatisé, de l'archivage et de la protection des données de l'état civil.

Art.79 : La mise en place d'un traitement informatisé des données de l'état civil doit respecter les règles fondamentales d'éthique et de protection des données à caractère personnel régissant l'établissement, la délivrance et la conservation des documents de l'état civil.

Art.80 : Les traitements mis en œuvre ne peuvent servir qu'à la constitution d'un registre national de l'état civil qui doit alimenter régulièrement le registre national de population.

Art.81 : Les souches des registres épuisés sont classées par ordre chronologique dans les centres principaux.

Les registres doivent être archivés en respectant les conditions de sécurité au niveau de chaque commune.

En cas d'utilisation des supports informatiques, l'archivage obéit aux mêmes conditions de sécurité.

Il sera porté sur chaque souche de registre une cotation faisant ressortir le numéro et la date du premier et du dernier actes enregistrés ainsi que le nom du centre principal ou secondaire d'où ils proviennent.

Art.82 : Les informations nominatives enregistrées par les services de l'état civil à l'occasion de l'établissement ou de la rectification d'un acte ne peuvent être utilisées que pour l'accomplissement des missions dont sont investis les maires en leur qualité d'officier de l'état civil et ne doivent être communiquées qu'aux destinataires habilités à en connaître.

Dans le cadre de leurs attributions respectives, les données de l'état civil peuvent être communiquées aux services publics pour l'accomplissement de leurs missions.

Art.83 : Aucun numéro identifiant, hormis celui de l'identifiant national unique, ne doit figurer dans le registre national de l'état civil.

Art.84 : La conservation des archives de l'état civil est organisée dans l'intérêt public et le but de la préservation des informations à caractère personnel.

Art.85 : Les fonctionnaires et agents chargés de la collecte, du traitement et de la conservation des archives de l'état civil sont tenus au secret professionnel en ce qui concerne tout document ne pouvant être légalement mis à la disposition du public.

Art.86 : Des mesures de protection physique et logistique sont prises par les agents impliqués dans l'enregistrement des faits de l'état civil afin de préserver la sécurité du traitement et des informations, d'empêcher qu'elles ne soient déformées, endommagées ou communiquées à des tiers non autorisés et d'en préserver l'intégrité.

Les données transmises par internet sont chiffrées et les expéditeurs et destinataires identifiés.

Section 3 : Des statistiques des faits de l'état civil

Art.87 : Chaque centre principal ou secondaire de l'état civil doit tenir les statistiques relatives au fonctionnement du système de l'état civil.

Art.88 : Tous les volets des faits de l'état civil dédiés à la statistique sont transmis trimestriellement par l'officier de l'état civil à la direction départementale de l'état civil de rattachement ou au service central de l'état civil du Ministère en charge des affaires étrangères.

Tous les volets statistiques ou données de l'état civil sont transmis trimestriellement aux directions régionales de l'Institut National de la Statistique par les soins des directions régionales de l'état civil.

Art.89 : Le traitement et la diffusion des statistiques des faits de l'état civil sont annuelles et relèvent exclusivement de la compétence de l'Institut National de la Statistique.

TITRE IV : DES RESPONSABILITES, DU CONTROLE ET DES SANCTIONS

Chapitre premier : Des responsabilités

Art.90 : Les agents de l'état civil exercent leurs attributions sous leur propre responsabilité et sous l'autorité des officiers de l'état civil.

Les officiers de l'état civil exercent leurs attributions sous leur propre responsabilité et sous le contrôle du Procureur de la République territorialement compétent.

Art.91 : Les agents de l'état civil doivent s'assurer de la véracité des déclarations qu'ils reçoivent.

La preuve de la véracité de la déclaration incombe au déclarant.

Art.92 : Les agents et officiers de l'état civil sont administrativement, civilement et pénalement responsables de la tenue des cahiers de déclarations, des registres d'actes et autres documents de l'état civil dont ils sont dépositaires.

Art.93 : Les personnes tenues de faire les déclarations des faits de l'état civil sont responsables des manquements relatifs aux délais de déclaration.

Les agents et les officiers de l'état civil tenus de faire les enregistrements sont responsables des infractions aux dispositions relatives aux délais d'enregistrement.

Chapitre II : Du contrôle

Art.94 : Il existe trois (3) types de contrôle du fonctionnement du système de l'état civil :

- le contrôle administratif ;
- le contrôle technique ;
- le contrôle judiciaire.

Art.95 : Le contrôle administratif relève :

- du Ministre chargé de l'état civil ;
- du Ministre chargé des Affaires Etrangères en ce qui concerne les centres de l'état civil situés à l'extérieur ;
- des Autorités administratives déconcentrées : Gouverneurs, Préfets et Maires ;
- des Chefs de missions diplomatiques et de postes consulaires ;
- de la Direction Générale en charge de l'état civil et ses démembrements.

Art.96 : Le contrôle technique relève :

- des Officiers de l'état civil ;
- des Responsables des centres principaux et secondaires de l'état civil ;
- de la Direction Générale en charge de l'état civil et ses démembrements.

Art.97 : Le contrôle judiciaire relève des Procureurs de la République territorialement compétents.

Art.98 : Les dispositions de mise en œuvre du présent chapitre sont fixées par décret pris en Conseil des Ministres.

Chapitre III : Des infractions et de leurs sanctions

Art.99 : Le non-respect des dispositions de la présente loi constitue une infraction punie des sanctions prévues par la législation en vigueur.

Toute personne qui aura formulé ou enregistré une déclaration inexacte, sur des faits inexistantes relatifs à l'état civil ou aux recensements administratifs, est punie conformément aux dispositions du code pénal relatives au faux et usage de faux et de faux témoignage.

En plus des poursuites judiciaires, le refus manifeste d'un officier, d'un agent ou d'un préposé aux écritures, d'enregistrer un fait de l'état civil, de transmettre la déclaration au centre principal ou secondaire de rattachement ou d'en délivrer l'acte correspondant dans les délais prescrits, expose son auteur à des sanctions disciplinaires dans des conditions fixées par décret pris en Conseil des Ministres.

Art.100 : Est punie d'une amende contraventionnelle toute personne qui, tenue aux termes des articles 29 à 32 de la présente loi, de faire une déclaration à l'état civil, aura omis de le faire, ainsi que toute personne qui, sauf excuse valable, n'aura pas été présente aux recensements administratifs prescrits par l'autorité administrative.

TITRE VI : DES DISPOSITIONS DIVERSES, TRANSITOIRES ET FINALES

Chapitre premier : Des dispositions diverses et transitoires

Art.101 : Des indemnités et des rétributions sont accordées respectivement, aux chefs des centres de déclaration, aux responsables des centres principaux et aux préposés aux écritures de l'état civil, dont les montants sont fixés par décret pris en Conseil des Ministres.

Art.102 : Le dispositif en cours reste en vigueur jusqu'à la mise en place de nouveaux supports d'enregistrement.

Chapitre II : Des dispositions finales

Art.103 : La présente loi abroge toutes dispositions contraires, notamment la loi 2007-30 du 3 juin 2007, portant régime de l'état civil au Niger.

Art.104 : La présente loi est publiée au *Journal Officiel* de la République du Niger et exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Niamey le 1^{er} juillet 2019

Le Président de la République

Issoufou Mahamadou

Le Premier Ministre

Brigi Rafini

Le Ministre d'Etat, Ministre de l'Intérieur,
de la Sécurité Publique, de la
Décentralisation et des Affaires
Coutumières et Religieuses
Bazoum Mohamed

Décret n° 2019-463/PRN/MI/SP/D/ACR du 23 août 2019, fixant les modalités d'application de la loi n° 2019-29 du 1^{er} juillet 2019, portant régime de l'état civil au Niger.

Le Président de la République,

Vu la Constitution du 25 novembre 2010 ;

Vu la loi n° 2002-012 du 11 juin 2002, déterminant les principes fondamentaux de la libre administration des régions, des départements et des communes ainsi que leurs compétences et leurs ressources et les textes modificatifs subséquents ;

Vu l'ordonnance n° 2010-54 du 17 septembre 2010, portant Code Général des Collectivités Territoriales de la République du Niger et les textes modificatifs subséquents ;

Vu la loi n° 2011-20 du 08 août 2011, déterminant l'organisation générale de l'administration civile de l'Etat et fixant ses missions ;

Vu la loi n° 2019-26 du 17 juin 2019, portant statut autonome du personnel des Collectivités Territoriales.

Vu la loi n° 2019-29 du 1^{er} juillet 2019, portant régime de l'état civil au Niger ;

Vu le décret n° 2016-161/PRN du 02 avril 2016, portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2016-344/PRN/MI/SP/D/ACR du 08 juillet 2016, portant organisation du Ministère de l'Intérieur, de la Sécurité Publique, de la Décentralisation et des Affaires Coutumières et Religieuses, modifié et complété par le décret n° 2018-428/PRN/MISPD/ACR du 22 juin 2018 ;

Vu le décret n° 2016-623/PM du 14 novembre 2016, portant organisation du Gouvernement et fixant les attributions des Ministres d'Etat, des Ministres et des Ministres Délégués, modifié et complété par le décret n° 2018-475/PRN du 09 juillet 2018 ;

Vu le décret n° 2016-624/PM du 14 novembre 2016, précisant les attributions des membres du Gouvernement, modifié et complété par le décret n° 2018-476/PM du 09 juillet 2018 ;

Sur rapport du Ministre d'Etat, Ministre de l'Intérieur, de la Sécurité Publique, de la Décentralisation et des Affaires Coutumières et Religieuses ;

Le Conseil des ministres entendu ;

Décète :

TITRE PREMIER : DES DISPOSITIONS RELATIVES A L'ORGANISATION ET A L'EQUIPEMENT DES SERVICES DE L'ETAT CIVIL.

Chapitre premier : De l'organisation des services de l'état civil.

Article premier : Au sens du présent décret, les services de l'état civil sont :

- les centres principaux ;
- les centres secondaires ;
- les centres de déclaration ;
- les sièges des missions diplomatiques et postes consulaires ;

- le service central de l'état civil au Ministère en charge des Affaires Etrangères ;
- la Direction Générale en charge de l'état civil ;
- les directions régionales et départementales de l'état civil.

En cas de nécessité, des centres mobiles peuvent être créés.

Art. 2 : Les centres principaux de l'état civil prévus par la loi n° 2019-29 du 1^{er} juillet 2019, portant régime de l'état civil au Niger sont :

- les chefs-lieux des communes et arrondissements communaux ;
- les sièges des missions diplomatiques et postes consulaires ;
- le service central de l'état civil au Ministère en charge des Affaires Etrangères.

Art. 3 : Les centres secondaires de l'état civil sont créés :

- par arrêté du Gouverneur sur proposition du Président du Conseil de Ville, après délibération dudit conseil pour les arrondissements communaux ;
- par arrêté du Préfet sur proposition du Président du Conseil Municipal, après délibération dudit conseil.

Art. 4 : Les centres de déclaration de l'état civil sont créés par :

- arrêté du Gouverneur sur proposition du Président du Conseil de Ville, après délibération dudit conseil pour les arrondissements communaux ;
- arrêté du Préfet sur proposition du Maire après délibération du Conseil Municipal ;
- arrêté conjoint du Ministre chargé de l'état civil et du Ministre chargé de la Défense Nationale pour les troupes stationnées à l'extérieur.

En cas de déplacements massifs des populations, des centres de déclaration peuvent être créés dans le site d'installation par arrêté du Préfet, sur proposition du Maire de la commune concernée.

Ils sont dirigés par les chefs de centres de déclaration nommés par décision du Maire ou du chef de mission diplomatique et des postes consulaires.

Art. 5 : Les chefs des missions diplomatiques et des postes consulaires peuvent créer en cas de besoin, des centres de déclaration de l'état civil dans le ressort de leur compétence en fonction de l'importance démographique de la communauté nigérienne y résidant et de l'éloignement par rapport au centre existant.

Art. 6 : Les centres principaux et secondaires de l'état civil sont dirigés par les Officiers de l'état civil.

Les Officiers de l'état civil sont les Maires, leurs Adjoints, les Chefs des missions diplomatiques et des postes consulaires.

Le Chef du service central de l'état civil du Ministère en charge des Affaires Etrangères est habilité à signer les extraits ou copies d'actes de l'état civil qui sont établis à l'étranger.

La qualité d'officier de l'état civil se perd avec la cessation de la fonction.

Toutefois, l'officier de l'état civil qui cesse ses fonctions est tenu de régulariser les actes de l'état civil et les autres documents relatifs à toute la période où il était en fonction.

Art. 7 : Les Chefs des centres de déclaration de l'état civil sont :

- les chefs de quartiers, des villages administratifs et des tribus ;

- les chefs des formations sanitaires publiques et privées ;
- les chefs des communautés nigériennes vivant à l'étranger, désignés par les chefs des missions diplomatiques et des postes consulaires ;
- les chefs des casernes militaires ;
- le commandant du contingent pour les troupes stationnées à l'extérieur ;
- le représentant des communautés déplacées dûment mandaté en cas de situation d'urgence ;
- le représentant dûment désigné des populations nomades en transhumance (centre mobile).

Chapitre II : De l'équipement des services de l'état civil.

Art. 8 : Les communes sont tenues de réaliser les infrastructures et fournir ou acquérir les équipements nécessaires au fonctionnement régulier des services en charge de l'état civil de leur ressort.

Tout centre principal de l'état civil doit disposer de :

- un bureau réservé au chef du centre ;
- une salle de transcription ;
- une ou plusieurs salles d'archivage ;
- une salle informatique.

TITRE II : DES SUPPORTS D'ENREGISTREMENT DES FAITS DE L'ETAT CIVIL.

Art. 9 : Les différents supports d'enregistrement des faits de l'état civil sont :

- les cahiers de déclaration ;
- les cahiers de jugement déclaratif ;
- les registres d'actes ;
- les registres de duplicatas ;
- les supports électroniques ;
- le livret de famille ;
- les autres imprimés.

Les cahiers de déclaration et les supports électroniques sont placés auprès des centres de déclaration de l'état civil.

Les cahiers de jugements déclaratifs sont placés auprès des tribunaux.

Les registres, les supports électroniques, les livrets de famille et les autres imprimés sont placés auprès des centres principaux et secondaires de l'état civil.

Art. 10 : Les cahiers ou supports électroniques tenus dans les centres de déclaration de l'état civil reçoivent les déclarations de naissance, de mariage, de divorce/répudiation et de décès.

Ils sont cotés et paraphés par l'officier de l'état civil avant leur mise en place dans les centres de déclaration de l'état civil.

Les supports électroniques de déclaration des naissances, des mariages, des divorces/répudiations et des décès sont cryptés.

Art. 11 : Les registres d'actes de l'état civil reçoivent les naissances, les mariages, les divorces/répudiations et les décès.

Ils sont cotés et paraphés par l'officier de l'état civil avant leur mise en place dans les centres principaux et secondaires de l'état civil.

Les cahiers de déclaration et les registres d'actes de l'état civil destinés aux centres de l'état civil installés à l'étranger sont cotés et paraphés par le Ministre chargé de l'état civil ou son représentant avant leur transmission au service central de l'état civil du Ministère en charge des Affaires Etrangères.

Les registres de duplicata reçoivent les informations des extraits d'actes de naissance, de mariage, de divorce/répudiation et de décès pour l'établissement des copies conformes à l'original.

Art. 12 : Le livret de famille reçoit les informations sur les événements de l'état civil survenus au sein d'une famille à savoir les mariages, les naissances, les divorces/répudiations, les reconnaissances, les adoptions et les décès.

Art. 13 : La fiche individuelle reçoit les informations relatives à l'état civil d'une personne.

L'avis de mention reçoit les informations sur l'état d'une personne à transmettre au centre de l'état civil de provenance de l'intéressé.

Le bulletin de recensement enregistre les informations justifiant l'appartenance d'une personne à une famille sur le territoire d'une commune.

Le carnet de famille enregistre de manière chronologique tous les membres d'une famille à l'issue d'un recensement administratif.

Art. 14 : Un système informatisé, hébergé par la commune ou à défaut par la direction départementale de l'état civil territorialement compétente, peut être utilisé pour l'établissement des actes de l'état civil et pour les mises à jour résultant de l'apposition des mentions en marge de ces actes.

Les conditions techniques de sécurité, d'intégrité et de confidentialité des traitements informatisés des données de l'état civil et de leur hébergement sont fixées par arrêté du Ministre chargé de l'état civil.

TITRE III : DE LA FORME, DU CONTENU ET DES CARACTERISTIQUES DES SUPPORTS D'ENREGISTREMENT.

Chapitre premier : Des cahiers de déclaration.

Section 1 : Des dispositions communes aux cahiers de déclaration de naissance, de mariage, de divorce/répudiation et de décès.

Art. 15 : Les cahiers de déclaration des faits de l'état civil contiennent vingt-cinq (25) ou cinquante (50) feuilles.

Le format des cahiers de déclaration des faits de l'état civil comporte les caractéristiques suivantes :

- feuille à deux volets avec perforation de 24 cm de largeur sur 36 cm de longueur ;
- impression en noir recto sur papier blanc de 80 mg pour les naissances ;
- impression en noir recto sur papier vert de 80 mg pour les mariages ;

- impression en noir recto sur papier blanc de 80 mg pour les divorces/répudiations ;
- impression en noir recto sur papier rouge de 80 mg pour les décès.

Les déclarations des faits de l'état civil sont enregistrées sur des supports papiers et/ou sur des supports électroniques.

Art. 16 : Chaque feuille du cahier de déclaration comporte deux volets :

- le volet n°1 constitue la souche du cahier ;
- le volet n°2 détachable est destiné au centre principal ou secondaire de rattachement pour transcription et transmission à la juridiction du ressort pour conservation.

En cas d'utilisation des supports électroniques pour la déclaration des faits de l'état civil, les informations sont saisies et sauvegardées. Elles sont cryptées et transmises au centre principal ou secondaire de l'état civil pour transcription, avec une copie destinée au tribunal du ressort. Le contenu est identique au format papier.

Art. 17 : Chaque volet de feuille de cahier de déclaration comporte un numéro d'ordre et un timbre énonçant les noms des circonscriptions administratives et des centres de l'état civil dans le ressort desquels la déclaration a été enregistrée.

Section 2 : Du contenu des volets de déclaration de naissance.

Art. 18 : Chaque volet de déclaration de naissance comporte les renseignements ci-après :

A. Sur l'enfant :

1. prénoms ;
2. sexe ;
3. nom de famille : patronyme ou prénoms du grand-père.

B. Sur la naissance :

1. date (faisant ressortir le jour, le mois et l'année, en chiffres et en lettres) et l'heure exacte de naissance ;
2. lieu de naissance : le village, la tribu ou le quartier suivi du nom de la commune dont relève le lieu mis entre parenthèses ;
3. naissance survenue à : domicile, la formation sanitaire (hôpital, maternité, centre de santé intégré, clinique, case de santé).

C. Sur le père de l'enfant :

4. prénoms et nom ;
5. date de naissance faisant ressortir le jour, le mois et l'année en chiffres ;
6. lieu de naissance : le village, la tribu ou le quartier suivi du nom de la commune dont relève le lieu. Cette inscription est mise entre parenthèses ;
7. nationalité déclarée ;
8. domicile : lieu (le village, la tribu ou le quartier) suivi du nom de la commune entre parenthèses ;
9. profession.

D. Sur la mère de l'enfant :

10. prénoms et nom ;
11. nom de famille : patronyme ou prénoms du grand-père ;
12. date de naissance faisant ressortir le jour, le mois et l'année en chiffres ;

13. lieu de naissance : le village, la tribu ou le quartier suivi du nom de la commune dont relève le lieu. Cette inscription est mise entre parenthèses ;

14. nationalité déclarée ;

15. domicile : lieu (le village, la tribu ou le quartier) suivi de la commune entre parenthèses ;

16. profession.

E. Sur le déclarant :

17. prénoms et nom ;

18. adresse et un numéro de contact éventuellement ;

19. date de la déclaration : jour, mois et année en chiffres.

Art. 19 : La signature ou l’empreinte de l’index gauche du déclarant est apposée à gauche au bas des volets.

Les prénoms et le nom du chef de centre de déclaration, suivis de sa profession (chef de village, chef de tribu, chef de quartier, responsable de la formation sanitaire, responsable dans une caserne, dans une base ou dans une troupe militaire à l’extérieur) sont apposés à droite au bas des volets.

Y sont également inscrits les prénoms et le nom de l’officier de l’état civil ainsi que le numéro et la date d’enregistrement de l’acte établi. Cette inscription est attestée par le paraphe de l’officier de l’état civil.

Section 3 : Du contenu des volets de déclaration de mariage et de divorce/répudiation.

Art. 20 : Chaque volet de déclaration de mariage comporte les renseignements ci-après :

A. Sur le mari :

1. prénoms et nom ;

2. date de naissance faisant ressortir le jour, le mois et l’année en chiffres ;

3. lieu de naissance : le village, la tribu ou le quartier suivi du nom de la commune dont relève le lieu. Cette inscription est mise entre parenthèses ;

4. domicile : lieu (le village, la tribu ou le quartier) suivi du nom de la commune entre parenthèses ;

5. nationalité déclarée ;

6. prénoms et nom du père ;

7. prénoms et nom de la mère.

B. Sur la femme :

8. prénoms et nom ;

9. date de naissance faisant ressortir le jour, le mois et l’année en chiffres ;

10. lieu de naissance : le village, la tribu ou le quartier suivi du nom de la circonscription administrative dont relève le lieu. Cette inscription est mise entre parenthèses ;

11. domicile : lieu (quartier, village ou tribu) suivi du nom de la commune entre parenthèses ;

12. nationalité déclarée ;

13. prénoms et nom du père ;

14. prénoms et nom de la mère.

C. Sur le mariage :

15. date de célébration : jour, mois et année en chiffres ;
16. lieu de la célébration : le village, la tribu ou le quartier suivi du nom de la commune dont relève le lieu. Cette inscription est mise entre parenthèses ;
17. loi ou coutume de la femme selon laquelle le mariage a été célébré ;
18. montant de la dot versée par le mari à la famille de la femme s'il ya lieu.

D. Sur les témoins :

– Témoin du Mari

19. prénoms et nom ;
20. adresse et contact téléphonique éventuellement.

– Témoin de la femme

21. prénoms et nom ;
22. adresse et contact téléphonique éventuellement.

E. Sur le déclarant :

23. prénoms et nom ;
24. adresse et contact téléphonique éventuellement ;
25. date de la déclaration : jour, mois et année en chiffres.

Art. 21 : Les dispositions énoncées à l'Article 19 du présent décret sont valables pour les volets de déclaration des mariages.

Art. 22 : Chaque volet de déclaration de divorce/répudiation comporte les renseignements ci-après :

A. Sur le mari :

1. prénoms et nom ;
2. date de naissance faisant ressortir le jour, le mois et l'année en chiffres ;
3. lieu de naissance : le village, la tribu ou le quartier suivi du nom de la commune dont relève le lieu. Cette inscription est mise entre parenthèses ;
4. domicile : lieu (le village, la tribu ou le quartier) suivi du nom de la commune entre parenthèses.

B. Sur la femme :

5. prénoms et nom ;
6. date de naissance faisant ressortir le jour, le mois et l'année en chiffres ;
7. lieu de naissance : le village, la tribu ou le quartier suivi du nom de la commune dont relève le lieu. Cette inscription est mise entre parenthèses ;
8. domicile : lieu (le village, la tribu ou le quartier) suivi du nom de la commune entre parenthèses.

C. Sur le mariage :

9. date de célébration : jour, mois et année en chiffres ;
10. lieu de la célébration : le village, la tribu ou le quartier suivi du nom de la commune dont relève le lieu. Cette inscription est mise entre parenthèses ;
11. loi ou coutume de la femme selon laquelle le mariage a été célébré ;
12. montant de la dot versée par le mari à la famille de la femme.

D. Sur le divorce/la répudiation :

13. date du prononcé du divorce/répudiation ;
14. lieu du prononcé du divorce/de la répudiation;
15. montant de la dot remboursée en cas de divorce à l'initiative de la femme s'il ya lieu.

E. Sur les témoins :

– Témoin du Mari :

16. prénoms et nom ;
17. adresse et contact téléphonique éventuellement.

– Témoin de la femme :

18. prénoms et nom ;
19. adresse et contact téléphonique éventuellement.

F. Sur le requérant :

20. prénoms et nom ;
21. adresse et contact téléphonique éventuellement ;
22. date de la requête : jour, mois et année en chiffres.

Art. 23 : Les dispositions énoncées à l'Article 19 du présent décret sont valables pour les volets de déclaration de divorce/répudiation.

Section 4 : Du contenu des volets de déclaration de décès.

Art. 24 : Chaque volet de déclaration de décès comporte les renseignements ci-après :

A. Sur le défunt :

1. prénoms et nom ;
2. sexe ;
3. nom de famille ou à défaut prénom du grand-père ;
4. date du décès : heure, jour, mois et année en chiffres ;
5. lieu du décès : le village, la tribu, le quartier suivi du nom de la commune dont relève le lieu. Cette inscription est mise entre parenthèses ;
6. causes du décès ;
7. date de naissance du défunt : jour, mois et année, en chiffres ;
8. lieu de naissance du défunt : le village, la tribu, le quartier, la formation sanitaire suivi du nom de la commune dont relève le lieu. Cette inscription est mise entre parenthèses ;
9. situation matrimoniale : marié, célibataire, divorcé ou veuf ;
10. nationalité déclarée ;
11. dernier domicile : lieu (village, tribu ou quartier) suivi du nom de la commune, entre parenthèses ;
12. profession.

B. Sur les parents et conjoints :

13. prénoms et nom du père ;
14. prénoms et nom de la mère ;
15. prénoms et nom du conjoint ;
16. prénoms et nom des conjointes, s'il y a lieu.

C. Sur le déclarant :

17. prénoms et nom ;
18. adresse et contact téléphonique éventuellement ;

19. date de la déclaration : jour, mois et année en chiffres.

Art. 25 : Les dispositions énoncées à l'Article 19 du présent décret sont valables pour les volets de déclaration de décès.

Chapitre II : Des jugements déclaratifs.

Art. 26 : Les cahiers de jugement déclaratif contiennent cent (100) feuilles.

Art. 27 : Chaque jugement déclaratif de naissance, de mariage, de divorce/répudiation et de décès comporte deux volets :

- le volet n°1 constitue la souche du cahier de jugement déclaratif ;
- le volet n°2 détachable, est destiné au centre principal ou secondaire de l'état civil territorialement compétent.

En cas d'informatisation, les informations contenues dans le jugement déclaratif sont saisies, cryptées et transmises au centre principal ou secondaire de l'état civil.

Art. 28 : Chaque volet du cahier de jugement déclaratif comporte un numéro d'ordre et un timbre énonçant le nom du Tribunal, le nom du Président du Tribunal, les noms des deux (2) assesseurs, les noms des deux (2) témoins, le nom du greffier, le nom de l'interprète et la date de l'audience.

Art. 29 : Chaque volet de cahier de jugement déclaratif comporte des visas des textes appropriés.

Art. 30 : Le dispositif du jugement déclaratif de naissance, de mariage et de décès comporte les mêmes renseignements que ceux des volets n°1 et n°2 des cahiers de déclaration de naissance, de mariage et de décès.

La mention suivante « Montant de l'amende à percevoir par le receveur » est inscrite au bas du jugement déclaratif avant la signature du juge.

Art. 31 : Le dispositif du jugement déclaratif de constat de divorce/répudiation comporte les mêmes renseignements que ceux des volets n°1 et n°2 des cahiers de déclaration des constats de divorce/répudiation.

Art. 32 : La signature ou l'empreinte de l'index gauche du requérant est apposée au bas et au centre des volets.

La signature et le cachet du juge chargé de l'état civil sont apposés au bas des volets et à droite de la signature du déclarant.

La signature et le cachet du greffier sont apposés au bas des volets et à gauche de la signature du déclarant.

Chapitre III : De la forme et du contenu des registres d'actes de l'état civil.

Section 1 : Des dispositions communes aux registres d'actes de naissance, de mariage, de divorce/répudiation, de décès et de duplicata.

Art. 33 : Les registres d'actes de naissance, de mariage, de divorce/répudiation et de décès contiennent cent (100) feuilles.

Les registres de duplicatas contiennent cent (100) feuilles à deux volets conformes aux extraits des actes de l'état civil correspondants.

Art. 34 : Chaque feuille de registre d'actes de l'état civil prévu à l'aliéna premier de l'Article 32 ci-dessus comporte trois volets :

- le volet n°1 est l'original de l'acte et constitue la souche du registre d'actes ;
- le volet n°2 est une expédition de l'acte destiné aux besoins de statistiques ;

- le volet n°3 ou extrait d'acte est destiné au déclarant.

En cas d'informatisation, le volet n°2 du cahier de déclaration est saisi et permet d'extraire les volets numéro 1, 2 et 3 du registre d'actes de l'état civil.

L'officier de l'état civil doit transmettre, dans les conditions prévues à l'Article 88 de la loi n° 2019-29 du 1^{er} juillet 2019 portant régime de l'état civil au Niger, le volet n°2 aux services compétents pour l'établissement des statistiques des faits de l'état civil.

Art. 35 : Chaque volet d'une feuille du registre d'actes de l'état civil comporte un numéro d'identifiant unique et un timbre énonçant les noms des circonscriptions administratives du ressort desquels l'acte a été établi.

Art. 36 : Les volets n°1 et n°2 des actes de naissance, de mariage, de divorce/répudiation et de décès comportent les mêmes renseignements que ceux des volets des cahiers de déclaration correspondants.

L'officier de l'état civil porte au bas de ces volets, ses prénoms et nom et appose sa signature et son cachet, après avoir mentionné le lieu et la date d'établissement de l'acte.

Art. 37 : Les registres d'actes de l'état civil sur support papier sont cotés et paraphés sur chaque volet n°1 ou souche par l'officier de l'état civil. A défaut, il appose sa signature et le cachet au verso du premier et du dernier volet du registre d'acte.

Section 2 : Du contenu des extraits d'actes de naissance.

Art. 38 : Le volet n°3 ou extrait d'acte de naissance comporte les renseignements ci-après :

A. Sur l'enfant :

1. prénoms ;
2. sexe ;
3. date et heure de naissance (faisant ressortir le jour, le mois et l'année, en chiffres et en lettres) ;
4. lieu de naissance ;
5. nom de famille.

B. Sur les parents de l'enfant :

6. prénoms et nom du père ;
7. nationalité déclarée du père ;
8. profession du père ;
9. prénoms et nom de la mère ;
10. nationalité déclarée de la mère ;
11. profession de la mère ;
12. domicile des parents.

C. Sur le déclarant :

13. prénoms et nom ;
14. adresse et contact téléphonique éventuellement ;
15. date de la déclaration : jour, mois et année en chiffres.

Section 3 : Du contenu des extraits d'actes de mariage et de divorce/répudiation.

Art. 39 : Le volet n°3 ou extrait d'acte de mariage comporte les renseignements ci-après :

A. Renseignements sur le mari :

1. prénoms et nom ;

2. date de naissance ;
3. lieu de naissance ;
4. prénoms et nom du père ;
5. prénoms et nom de la mère ;
6. nom de famille ;
7. nationalité déclarée ;
8. domicile.

B. Renseignements sur la femme :

9. prénoms et nom ;
10. date de naissance ;
11. lieu de naissance ;
12. prénoms et nom du père ;
13. prénoms et nom de la mère ;
14. nom de famille ;
15. nationalité déclarée ;
16. domicile.

C. Renseignements sur le mariage :

17. date de célébration ;
18. lieu de la célébration ;
19. loi ou coutume de la femme selon laquelle le mariage a été célébré ;
20. montant de la dot.

D. Sur le déclarant :

21. prénoms et nom ;
22. adresse et contact téléphonique éventuellement ;
23. date de la déclaration.

Art. 40 : Le volet n°3 ou extrait d'acte de divorce/répudiation comporte les renseignements ci-après :

A. Sur le mari :

1. prénoms et nom ;
2. date de naissance ;
3. lieu de naissance ;
4. domicile.

B. Sur la femme :

5. prénoms et nom ;
6. date de naissance ;
7. lieu de naissance ;
8. domicile.

C. Sur le divorce/la répudiation :

9. date du prononcé ;
10. lieu du prononcé ;
11. montant de la dot remboursée en cas de divorce à l'initiative de la femme.

D. Sur le requérant :

12. prénoms et nom ;
13. adresse et contact téléphonique éventuellement ;
14. date de la requête.

Section 4 : Du contenu des extraits d'actes de décès.

Art. 41 : Le volet n°3 ou extrait d'acte de décès comporte les renseignements ci-après :

1. prénoms ;
2. sexe;
3. nom de famille;
4. prénoms et nom du père ;
5. prénoms et nom de la mère ;
6. date du décès ;
7. lieu du décès ;
8. date de naissance ;
9. lieu de naissance ;
10. situation matrimoniale ;
11. nationalité déclarée ;
12. domicile ;
13. profession ;
14. date de déclaration.

Art. 42 : En cas d'un jugement déclaratif de naissance, de mariage, de divorce/répudiation et de décès, les références desdits jugements sont portées au bas de la signature de l'officier de l'état civil.

Art. 43 : Les volets n°1, 2 et 3 des actes de naissance, de mariage, de divorce/répudiation et de décès sont signés par l'officier de l'état civil.

Art. 44 : Le Ministre chargé de l'état civil peut, par arrêté, modifier le nombre de rubriques à renseigner sur les volets de déclaration de naissance, de mariage, de divorce/répudiation et de décès pour les besoins du traitement électronique.

Section 5 : Des caractéristiques techniques et sécuritaires communes aux extraits d'actes, copies et duplicatas.

Art. 45 : Les extraits, les copies et les duplicatas des actes de l'état civil ne peuvent être délivrés que sur un papier spécial comportant les éléments de sécurité suivants :

A. Caractéristiques techniques.

- dimensions : Carnet, format paysage, 220 mm X 297 mm ;
- contenu de 100 pages /carnets /+ couverture superposée ;
- impression : feuilles de 8+0 couleur, couverture : 4+0 couleur ;
- papier : Feuilles de 110 grammes sans azurants optiques avec fibres de sécurité ;
- couverture : Papier offset de 250 grammes.

B. Caractéristiques sécuritaires.

- guilloches, reliefs ;
- effet puce papier ;
- impression des armoiries du Niger dans le design graphique ;
- code unique sécurisé lisible à l'aide d'un appareil approprié ;

- micro ligne de sécurité ;
- impression Ultra-violet variable en fonction des ondes ultra-violettes (365 nanomètre ou 254 nanomètre) ;
- bande métallisée sécurisée et personnalisée de 5mm de largeur ;
- numéro sériel visible et fluorescent sous ultraviolet ;
- finition : Carnet agrafé avec une perforation verticale.

TITRE IV : DE LA TENUE DES CAHIERS DE DECLARATION, DES REGISTRES D'ACTES, DE LA REDACTION DES ACTES ET DE LA DELIVRANCE DES EXTRAITS ET COPIES D'ACTES DE L'ETAT CIVIL.

Chapitre premier : Des cahiers de déclaration et des registres d'actes de l'état civil.

Art. 46 : Les souches des cahiers et des registres épuisés sont classées par ordre chronologique dans les centres principaux de l'état civil.

Les cahiers et les registres sont archivés dans les conditions de sécurité au niveau de chaque commune.

Art. 47 : Il est porté sur chaque souche de volet du cahier de déclaration ou du registre d'actes une cotation faisant ressortir le numéro et la date du premier et dernier volet ainsi que le nom du centre de déclaration, du centre secondaire ou du centre principal de l'état civil.

Chapitre II : De la rédaction des déclarations et des actes.

Art. 48 : Les déclarations sont enregistrées dans les cahiers et transcrites dans les registres sans blanc, ni rature, ni gommage ou surcharge et sans abréviations.

Les déclarations sont numérotées par ordre chronologique dans les cahiers de déclaration de l'état civil.

Les actes sont numérotés dans l'ordre chronologique de leur transcription dans les registres d'actes de l'état civil.

Toutefois, en cas d'adoption d'un numéro identifiant unique, celui-ci prévaut sur la numérotation des registres.

Art. 49 : Les déclarations des faits de l'état civil et les actes correspondants sont rédigés exclusivement à l'encre indélébile noire ou bleue.

Art. 50 : Les blancs sont remplis d'un trait allant du point final des écritures à la fin du volet, dans le sens horizontal.

Art. 51 : Les déclarations contenant des erreurs qui affectent gravement leur contenu sont annulées à l'initiative du chef de centre de déclaration en apposant sur les deux (2) volets, dans le sens de la diagonale, deux traits entre lesquels il est inscrit la mention « **ANNULEE** », suivie du paraphe du chef de centre, le tout à l'encre rouge.

Art. 52 : Les actes contenant des erreurs qui affectent gravement leur contenu sont annulés, à l'initiative de l'officier de l'état civil, en apposant sur les trois (3) volets, dans le sens de la diagonale, deux traits entre lesquels il est inscrit la mention « **ANNULEE** », suivie du paraphe de l'officier, le tout à l'encre rouge.

Art. 53 : Les volets annulés des registres d'actes et des cahiers de déclaration ne doivent en aucun cas être détachés.

Art. 54 : Les ratures et les renvois sont portés sur les volets de déclaration des faits de l'état civil et des actes, au moyen de l'encre rouge au-dessus du mot rayé d'un trait

horizontal. Ils sont approuvés et signés par le chef de centre de déclaration et l'officier de l'état civil au verso de la déclaration ou de l'acte.

Art. 55 : Le format et les contenus des copies d'actes sont annexés au présent décret.

Art. 56 : Les actes, les extraits, les copies et les duplicatas d'actes de l'état civil ne peuvent être délivrés que sur un papier spécial comportant les éléments dont les caractéristiques techniques et sécuritaires sont définies à l'Article 45 du présent décret.

TITRE V : DES MODALITES DE GESTION, DE TRANSMISSION ET DE DELIVRANCE DES CAHIERS, DES REGISTRES ET DES AUTRES DOCUMENTS.

Chapitre premier : Des modalités de gestion.

Art. 57 : Les cahiers de déclaration et les registres d'actes de naissance, de mariage, de divorce/répudiation et de décès sont ouverts le 1^{er} janvier et clos le 28/29 février de l'année suivante.

Art. 58 : Les cahiers des jugements déclaratifs de naissance, de mariage, de divorce/répudiation et de décès sont ouverts le 1^{er} janvier et clos le 31 décembre de la même année.

Art. 59 : Il est tenu, dans chaque centre principal de l'état civil :

- un classeur par type de registre d'actes de l'état civil répertoriant chronologiquement les registres utilisés ;
- un classeur des tables alphabétiques mensuelles ;
- un classeur des tables alphabétiques annuelles et celles établies tous les cinq (5) ans ;
- un classeur des avis de mention et des fiches individuelles ;
- un registre des livrets de famille mentionnant le numéro et la date du livret ainsi que les prénoms, nom, date et lieu de naissance du chef de famille ;
- un classeur du courrier arrivée et départ, relatif à l'état civil ;
- un classeur des résultats des recensements administratifs.

Il peut être fait usage du support informatique pour la gestion de ces documents en fichiers distincts.

Art. 60 : Seuls les officiers et les agents de l'état civil sont habilités à exploiter les registres d'actes de l'état civil.

Art. 61 : Chaque centre de l'état civil tient un code de bonne conduite concernant les restrictions dans l'accès aux salles d'archivage.

Chapitre II : Des modalités de transmission et de délivrance.

Art. 62 : Les volets n°2 des cahiers de déclaration de naissance, de mariage, de divorce/répudiation et de décès sont d'abord transmis aux centres principaux ou secondaires qui établissent les actes correspondants. Ils sont ensuite transmis tous les trois (3) mois à l'occasion de l'établissement des fiches alphabétiques mensuelles ou trimestrielles aux greffes des tribunaux du ressort pour conservation. Dans ce cas, l'officier de l'état civil exige un accusé de réception.

Art. 63 : Les volets n°2 des cahiers de jugements déclaratifs de naissance, de mariage, de divorce/répudiation et de décès sont transmis, par les soins du greffier du tribunal du

ressort, aux centres principaux de l'état civil territorialement compétents pour transcription sur les registres d'actes de l'état civil correspondants.

Art. 64 : Les extraits d'actes de l'état civil sont remis gratuitement aux déclarants soit directement par le centre principal ou secondaire qui les a établis, soit par l'intermédiaire du centre de déclaration ayant établi la déclaration correspondante.

Les copies d'actes et les copies des extraits d'actes sont délivrées après paiement de droit de timbre fiscal au profit des communes.

Art. 65 : La délivrance des duplicatas est soumise au paiement des frais dont le montant est fixé par arrêté conjoint du Ministre chargé de l'état civil et du Ministre chargé des Finances.

Dans les missions diplomatiques et les postes consulaires, ainsi qu'au niveau du service central de l'état civil du Ministère en charge des Affaires Etrangères, des timbres fiscaux de même valeur que ceux visés à l'alinéa 2 de l'Article 64 du présent décret sont exigés. Les timbres fiscaux précités sont apposés et oblitérés sur les copies des extraits d'actes.

Art. 66 : Les souches des cahiers de déclaration clos dans les centres de déclaration de l'état civil sont acheminées aux centres principaux de l'état civil qui en assurent la conservation.

Art. 67 : Les souches des registres d'actes de l'état civil clos, établis dans les centres secondaires de l'état civil sont acheminées dans les centres principaux de l'état civil pour classement et conservation.

Art. 68 : Les cahiers de déclaration, les registres d'actes et les autres documents d'enregistrement des faits de l'état civil destinés à être utilisés au cours de l'année suivante sont mis à la disposition des centres principaux, secondaires et de déclaration de l'état civil au plus tard le 25 décembre de l'année en cours.

Art. 69 : Les modèles des feuilles des cahiers de déclaration, des cahiers de jugement déclaratif et des registres d'actes de naissance, de mariage, de divorce/répudiation et de décès sont annexés au présent décret.

TITRE VI: DES DISPOSITIONS RELATIVES AU PERSONNEL DE L'ETAT CIVIL, A LA RECTIFICATION ET A LA RECONSTITUTION DES DECLARATIONS ET DES ACTES DE L'ETAT CIVIL, A L'USAGE ET A LA TRANSCRIPTION DES NOMS DES PERSONNES.

Chapitre premier : Des modalités de recrutement, de nomination et d'affectation des agents de l'état civil.

Art. 70 : Les agents de l'état civil sont recrutés parmi les candidats titulaires d'au moins le Brevet d'Etudes du Premier Cycle (BEPC) ou de tout autre diplôme reconnu équivalent. Le chef du centre principal de l'état civil est nommé parmi les agents titulaires d'un diplôme au moins équivalent au Brevet d'Etudes du Premier Cycle (BEPC) + 3 ans correspondant à la catégorie B2.

Les conditions de recrutement des agents de l'état civil sont fixées conformément aux dispositions de la loi n° 2019-26 du 07 juin 2019, portant statut autonome du personnel des collectivités territoriales.

Art. 71 : Les chefs des centres de déclaration de l'état civil sont nommés par décision du Maire.

Art. 72 : Les responsables des centres secondaires sont des adjoints au Maire.

Ils signent les actes de naissance, de mariage, de divorce/répudiation, de décès et les autres actes y afférents.

Ils sont assistés par des agents de l'état civil affectés à cet effet ou nommés par décision du Maire.

Les agents ainsi désignés remplissent les registres d'actes de naissance, de mariage, de divorce/répudiation et de décès ouverts dans les centres secondaires.

Art. 73 : Les Maires et leurs Adjoints sont les officiers de l'état civil des centres principaux.

Ils signent les actes de l'état civil et confèrent l'authenticité aux actes de l'état civil.

Ils sont assistés par des agents de l'état civil recrutés, affectés ou nommés à cet effet par décision du Maire.

Dans les centres principaux, les agents de l'état civil, enregistrent les actes de naissance, de mariage, de divorce/répudiation et de décès.

Ils procèdent aux transcriptions des mentions s'y rapportant et accomplissent toute tâche administrative relative à l'état civil.

En cas de dissolution du conseil municipal, les fonctions d'officier de l'état civil sont exercées par les autorités investies de la mission.

Chapitre II : Des modalités relatives à la rectification, à la reconstitution des déclarations et des actes de l'état civil ainsi qu'à l'usage et à la transcription des noms des personnes.

Section 1 : Des modalités relatives à la rectification et à la reconstitution des déclarations et des actes de l'état civil.

Art. 74 : La demande en rectification est formulée par la personne intéressée ou toute autre personne ayant un intérêt né et actuel.

Elle peut également être formulée d'office par l'autorité administrative ou judiciaire.

Art. 75 : La demande prévue à l'Article 74 ci-dessus énonce notamment :

- le nom et les prénoms du requérant ;
- le nom, les prénoms, filiation, la date et le lieu de naissance de la personne concernée par la rectification de l'acte ;
- les motifs détaillés justifiant la rectification ;
- le nom, les prénoms, l'âge et le domicile des témoins éventuels ;
- le centre de l'état civil où l'acte a été dressé.

Art. 76 : La juridiction compétente saisie doit, préalablement à toute décision, s'assurer :

- qu'il n'existe pas pour la même personne un autre acte de l'état civil de même nature ;
- que les témoins éventuels présentés par le requérant sont susceptibles soit d'avoir assisté effectivement à la naissance, au mariage, au divorce/répudiation ou au décès qu'ils attestent soit d'en détenir les preuves ;
- que la rectification sollicitée n'aura pas pour effet un changement frauduleux de nom, des prénoms, de filiation, de date ou de lieu de naissance, de décès, de situation matrimoniale ou une double identité.

Art. 77 : Les décisions portant rectification sont transmises immédiatement par le Greffier en chef de la juridiction à l'officier du centre de l'état civil concerné.

Le dispositif de ces décisions est transcrit sur les registres d'actes et mention en est faite en marge de l'acte par l'officier de l'état civil.

Les rectifications non authentifiées par le chef de centre de déclaration et l'officier de l'état civil sont nulles et de nul effet.

Art. 78 : En cas de perte des registres ou de leur contenu, de détérioration des souches d'un registre, la reconstitution peut être décidée par arrêté conjoint du Ministre chargé de la justice et du Ministre chargé de l'état civil qui fixe les modalités de reconstitution.

Art. 79 : La demande en reconstitution peut être formulée par l'intéressé ou par toute personne ayant un intérêt né et actuel.

Elle peut également être formulée d'office par l'autorité administrative ou judiciaire.

Art. 80 : La reconstitution d'un registre ou d'un acte de l'état civil se fait par copie manuscrite, dactylographiée ou photocopiée des souches existantes.

Les actes reconstitués sont complétés par les documents annexés et reproduits de la même façon. Ils sont reliés et authentifiés par un jugement annexé à la première page du registre.

Art. 81 : La demande prévue à l'Article 79 ci-dessus énonce notamment :

- le nom et les prénoms du requérant ;
- le nom, les prénoms, la filiation, la date et le lieu de naissance de la personne concernée par la reconstitution de l'acte ;
- les motifs détaillés justifiant la reconstitution ;
- le nom, les prénoms, l'âge et le domicile des témoins éventuels ;
- le centre de l'état civil où l'acte a été dressé.

Art. 82 : La juridiction compétente saisie doit préalablement à toute décision s'assurer :

- qu'il n'existe pas pour la même personne, un autre acte de l'état civil de même nature ;
- que les témoins présentés par le requérant sont susceptibles soit d'avoir assisté effectivement à la naissance, au mariage, au divorce/répudiation ou au décès qu'ils attestent, soit d'en détenir les preuves ;
- que la reconstitution sollicitée n'aura pas pour effet un changement frauduleux de nom, des prénoms, de filiation, de date ou de lieu de naissance ou de décès, de situation matrimoniale ou une double identité.

Art. 83 : Lorsque les originaux des actes de l'état civil sont détruits lors d'une catastrophe, le Procureur Général près la Cour d'Appel compétente met en place une ou plusieurs commissions composées des personnes qu'il estime les plus qualifiées pour la reconstitution des actes détruits.

Les commissions se font communiquer tant par les autorités administratives que par les particuliers tous les documents qu'elles estiment utiles à la reconstitution des actes détruits.

Elles procèdent à toute enquête nécessaire pour recueillir les témoignages auprès de toute personne physique ou morale.

Art. 84 : La liste des registres d'actes de l'état civil à reconstituer, en tout ou partie, est publiée au *Journal Officiel* de la République du Niger ou par tout autre moyen d'annonce légale.

Dans les deux (02) mois suivant cette publication, toute personne qui détient ou découvre, à quelque titre que ce soit, un document se rapportant à un des registres ou à un des actes de l'état civil à reconstituer, est tenue de le remettre à l'autorité administrative pour transmission à la commission intéressée.

Toute personne concernée par la reconstitution d'un acte de l'état civil est tenue de faire la déclaration dans un délai d'un (01) an, à compter de la date de publication, auprès de l'autorité administrative de son domicile. Elle présente toute pièce justificative en sa possession et cite les témoins pouvant être entendus à cet effet.

L'autorité administrative transmet cette déclaration sans délai au Président de la commission intéressée.

Section 2 : Des modalités relatives à l'usage et à la transcription des noms des personnes.

Art. 85 : Dans tous les actes de l'état civil, lorsque les prénoms et nom des personnes sont juxtaposés, les prénoms doivent obligatoirement figurer en lettres minuscules, avant le nom en lettres majuscules. Lorsqu'il est ajouté le nom de famille ou un titre coutumier pris comme nom de famille, il suit le nom et s'écrit en lettres majuscules.

Art. 86 : Lorsqu'une personne vient à changer des prénoms ou de nom, ou à changer l'orthographe de ceux-ci, pour une raison ou une autre, l'officier de l'état civil rectifie l'acte ou les actes de l'état civil de l'intéressé, sur ordonnance ou jugement du président du tribunal d'instance ou du juge chargé de l'état civil.

Art. 87 : Les pseudonymes et les surnoms peuvent être utilisés, à condition de les ajouter, en lettres minuscules, après les prénoms et le nom à la suite de la mention « **dit** » ou « **dite** ».

Art. 88 : Les prénoms, le nom et le nom de famille doivent être obligatoirement et strictement écrits de la même façon sur tous les actes concernant une même personne, sans aucune fantaisie de transcription.

Art. 89 : L'enfant légitime, né de parents légalement unis, porte les prénoms du père ou le nom de famille du père.

Lorsque l'enfant a fait l'objet d'une action en désaveu, il porte le nom de la mère et jamais les prénoms de celle-ci.

Art. 90 : L'enfant né hors mariage porte le nom de son père si celui-ci l'a reconnu. Dans le cas contraire, il porte le nom de sa mère. S'il porte le nom de sa mère, celui-ci est inscrit en nom de famille.

Art. 91 : En cas d'adoption simple, décidée par un tribunal, l'enfant porte, s'il le désire, le nom de l'adoptant, à la suite de ses prénoms ou de son nom d'origine conformément aux dispositions du Code civil.

Art. 92 : Lorsqu'un couple procède à une légitimation adoptive par voie judiciaire, l'enfant porte les prénoms du père de famille.

Art. 93 : L'enfant abandonné, dont le père et la mère sont inconnus, porte les prénoms et le nom qui lui sont attribués par l'officier de l'état civil qui doit dresser l'acte de naissance à la demande du juge des mineurs ou sur réquisition du Procureur de la République territorialement compétent.

Art. 94 : Lorsqu'il est retrouvé un nouveau-né abandonné, l'autorité compétente dresse un procès-verbal détaillé qui énonce la date, l'heure, le lieu, les circonstances de la

découverte, l'âge apparent et le sexe de l'enfant ainsi que toute particularité, pouvant contribuer à son identification et l'autorité ou la personne à laquelle il est confié.

A la demande du juge des mineurs ou sur réquisition du Procureur de la République, l'officier de l'état civil territorialement compétent établit un acte de naissance. Il donne un ou plusieurs prénoms et un nom et fixe une date de naissance correspondant à son âge et désigne comme lieu de naissance le lieu où l'enfant a été retrouvé.

S'il s'agit d'un enfant dont l'âge apparent dépasse le cadre des délais légaux, l'officier de l'état civil fait établir un acte de naissance à travers la procédure d'un jugement déclaratif. Si l'acte de naissance de l'enfant vient à être retrouvé ou si la naissance est judiciairement déclarée, le procès-verbal de la découverte et l'acte de naissance établis sur cette base sont annulés par le juge chargé de l'état civil auprès du tribunal du ressort à la requête du Procureur de la République ou des parties intéressées.

Art. 95 : Les enfants ou nouveaux nés abandonnés se retrouvant dans un service spécialisé de protection et n'ayant pas été déclarés dans les formes prévues aux articles 93 et 94 ci-dessus, doivent faire l'objet d'une déclaration par les responsables desdites structures auprès du juge chargé de l'état civil, qui dresse un jugement déclaratif de l'évènement.

Art. 96 : Les prénoms et le nom attribués à l'enfant et au nouveau-né abandonnés ne doivent porter atteinte ni à leur considération, ni à celle d'autrui.

Pour toutes les informations manquantes, les rubriques de l'acte de naissance restent en blanc.

Art. 97 : La femme mariée est désignée par la mention « **Madame** » suivie des prénoms de son mari (du nom de famille de son mari s'il y a lieu) et de ses propres prénoms. Elle peut, si elle le désire, se faire désigner par ses propres prénoms et nom précédés de la mention « **Née** », après les prénoms de son mari.

Section 3 : Des modalités relatives au changement de nom ou des prénoms.

Art. 98 : La demande de changement de nom ou des prénoms peut être faite, en cas d'intérêt légitime, par la personne que l'acte concerne ou son représentant légal. S'il s'agit d'un mineur, sous forme d'une assignation auprès du tribunal de grande instance du ressort, cette procédure est communiquée au Ministère public.

Elle peut également être demandée d'office par l'autorité administrative ou judiciaire.

Art. 99 : La demande de changement de nom ou de prénoms comporte :

- la copie de l'acte de naissance du demandeur ;
- le nom, les prénoms, la filiation, la date et le lieu de naissance de la personne concernée par le changement de nom ;
- les motifs détaillés justifiant le changement de nom ;
- le nom, les prénoms, l'âge et le domicile des témoins éventuels ;
- le bulletin n°3 du casier judiciaire de la personne concernée datant de moins de trois (3) mois si elle est majeure ;
- le centre de l'état civil où l'acte a été établi.

Art. 100 : Le changement ou l'adjonction de nom ou des prénoms peut être autorisé par décision du tribunal de grande instance.

La radiation des prénoms peut être autorisée dans les mêmes formes.

La requête est présentée au Président du tribunal d'instance dans le ressort duquel le requérant est né. Lorsque le requérant est né à l'étranger, la requête est présentée au Président du Tribunal de Grande Instance Hors Classe de Niamey ou aux Présidents des Tribunaux de Grande Instance.

Art. 101 : Le dispositif du jugement ou de l'arrêt qui autorise, soit le changement ou l'adjonction de nom patronymique, soit la radiation ou l'adjonction des prénoms, est mentionné sur l'acte rectifié de chaque personne intéressée ainsi que dans les registres de transcription.

Lorsque la naissance a lieu à l'étranger, le dispositif de la décision est en outre transcrit sur le registre des naissances du service central de l'état civil du Ministère en charge des Affaires Etrangères.

Art. 102 : La mention et la transcription sont effectuées par l'officier de l'état civil sur la base du jugement devenu définitif.

Art. 103 : Toute personne justifiant d'un intérêt légitime peut faire opposition devant le tribunal ayant rendu la décision dans le délai d'appel ou d'opposition prévu par le Code de procédure civile.

Section 4 : Des modalités relatives aux mentions marginales à porter sur les actes de l'état civil.

Art. 104 : Les mentions marginales se rapportent à :

- l'acte de reconnaissance en marge de l'acte de naissance de l'enfant ;
- l'acte de décès en marge de l'acte de naissance et éventuellement de l'acte de mariage du défunt ;
- l'acte de divorce/répudiation en marge de l'acte de mariage ;
- la légitimation en marge de l'acte de naissance de l'enfant.

Les mentions marginales non approuvées par l'officier de l'état civil sont nulles et de nul effet.

Art. 105 : Lorsqu'une autorité judiciaire prononce une décision concernant un événement de l'état civil devant faire l'objet d'une mention marginale, elle transmet une copie à l'officier de l'état civil territorialement compétent pour procéder à l'inscription de la mention.

Chapitre III : Des dispositions relatives aux autres documents de l'état civil.

Section 1 : Des dispositions communes aux documents.

Art. 106 : Les modalités relatives à la rédaction des actes ainsi qu'à l'usage et à la transcription des noms des personnes sont applicables aux jugements déclaratifs, au livret de famille, au carnet de famille, à l'avis de mention et à la fiche individuelle de l'état civil.

Art. 107 : Les modalités relatives à la rédaction des documents cités à l'Article 106 ci-dessus sont déterminées par arrêté du Ministre chargé de l'état civil.

Les modalités relatives à l'usage et à la transcription des noms des personnes, prévues au présent décret sont applicables aux documents cités à l'Article 106.

Section 2 : Des dispositions particulières.

Art. 108 : Il est tenu un registre des livrets de famille dans les formes indiquées à l'Article 59 du présent décret.

Art. 109 : La première page du livret mentionne l'identité des conjoints, le lieu et la date du mariage, le lieu et la date d'établissement du livret.

Sur les pages suivantes du livret, sont inscrits les naissances, les mariages, les décès et les divorces/répudiations survenus dans la famille.

Art. 110 : Les inscriptions et les mentions portées dans le livret de famille sont approuvées et signées par l'officier de l'état civil.

Art. 111 : Les ratures et les renvois sur le livret de famille sont approuvés et signés par l'officier de l'état civil.

Art. 112 : Le livret de famille est présenté à l'officier de l'état civil chaque fois qu'un événement nouveau se produit et à l'occasion de chaque recensement administratif ordonné par l'autorité compétente.

Art. 113 : Il est imprimé sur chaque livret de famille, les renseignements et avis importants définis par les dispositions législatives et réglementaires en matière de l'état civil.

Art. 114 : Le livret de famille est remis à l'époux/épouse lors de la délivrance de l'extrait d'acte de mariage ou à la demande de l'époux/épouse sur présentation de l'extrait d'acte de mariage.

En cas de perte ou d'altération du livret de famille, l'un des époux peut demander le rétablissement.

En cas de divorce, l'épouse peut obtenir l'établissement d'un exemplaire pour servir et valoir ce que de droit.

Dans ces deux cas, le livret porte la mention « **Duplicata** ».

Art. 115 : La première page du carnet de famille mentionne la région, le département, la commune, le canton ou le groupement, le village/tribu/ quartier, les prénoms et le nom du chef de famille et le nombre des personnes imposables. Sur les pages suivantes du carnet de famille sont inscrits les renseignements sur les personnes imposables et non imposables conformément au format joint en annexe du présent décret.

Le carnet de famille est remis au chef de famille lors des recensements administratifs.

Art. 116 : L'avis de mention et la fiche individuelle de l'état civil sont remplis à l'occasion de l'inscription de chaque événement de l'état civil au livret de famille.

Art. 117 : Le bulletin individuel de recensement est un extrait de la feuille de recensement administratif. Il comporte toutes les inscriptions d'identification d'une personne et peut être délivré à toute personne ayant intérêt, à sa demande, au niveau des centres principaux de l'état civil.

Art. 118 : Les modèles de l'avis de mention et de la fiche individuelle de l'état civil sont annexés au présent décret.

Le modèle de la feuille et du bulletin de recensement sont annexés au présent décret.

Les modèles des autres documents sont annexés au présent décret.

TITRE VII : DES DISPOSITIONS RELATIVES A L'UTILISATION DU REGISTRE NATIONAL DE L'ETAT CIVIL, DU REGISTRE NATIONAL DE POPULATION, DE L'ACCES AUX ARCHIVES DE L'ETAT CIVIL ET A LA PROTECTION DES DONNEES DE L'ETAT CIVIL.

Art. 119 : Les informations enregistrées dans le registre national de l'état civil et le registre national de population ne peuvent, en aucun cas, être utilisées à des fins commerciales. Aucune cession du registre national de l'état civil ne peut avoir lieu.

Art. 120 : Le personnel du service central en charge de l'état civil et ses démembrements, le chef du service central de l'état civil au Ministère en charge des Affaires Etrangères, le

Maire et ses adjoints et les fonctionnaires municipaux sont seuls habilités à exploiter les registres d'actes de l'état civil.

Art. 121 : Les données de l'état civil peuvent être communiquées à leur demande aux structures suivantes :

- l'Institut National de la Statistique ;
- les autorités chargées de l'application de la loi notamment la justice, la police, la gendarmerie et la garde nationale ;
- les services de protection civile ;
- les services de protection sociale ;
- les services de protection de l'enfance ;
- les services de santé publique ;
- les universités publiques sur présentation de l'autorisation des recherches des organes habilités.

Art. 122 : Des extraits des données de l'état civil sont communiqués aux administrations publiques ou privées, en cas de besoin, conformément à la loi sur la protection des données à caractère personnel.

Art. 123 : Le traitement des documents et des archives de l'état civil ne doit avoir d'autres finalités que :

- la constitution, la tenue, la consultation, la vérification et la conservation y compris sous forme numérique des registres de l'état civil ;
- l'établissement des actes de l'état civil au vu des pièces présentées par la personne concernée, son représentant ou le déclarant ;
- l'impression des extraits ou des copies intégrales des actes de l'état civil ;
- l'établissement des tables annuelles et décennales des registres de l'état civil.

Art. 124 : La consultation des archives de l'état civil est interdite.

Toutefois, la consultation peut être effectuée par les agents de l'État et des collectivités territoriales habilités à cet effet et toute personne munie d'une autorisation du Procureur de la République ou du juge chargé des affaires civiles et coutumières.

Les officiers de l'état civil sont tenus de prendre toutes mesures permettant de protéger les archives de l'état civil contre toute perte, destruction ou dégradation résultant de :

- leur ancienneté ou du fait des rayons ultraviolets ;
- manipulations maladroites ;
- classement erroné ;
- un mauvais conditionnement ;
- attaques des rongeurs.

TITRE VIII : DE L'ORGANISATION DU RECENSEMENT ADMINISTRATIF ET DE L'UTILISATION DES RESULTATS.

Chapitre premier : De l'organisation et du déroulement du recensement administratif.

Art. 125 : Les communes organisent tous les cinq (5) ans un recensement administratif dans leurs entités respectives, en collaboration avec les structures déconcentrées de l'état civil.

Art. 126 : Les personnes sont inscrites, par famille, sur des imprimés des feuilles de recensement, en collaboration avec les chefs traditionnels.

Art. 127 : Sont inscrits sur les feuilles de recensement tous les renseignements utiles permettant l'identification des personnes et portant sur la filiation des intéressés, la date et le lieu des faits de l'état civil survenus.

Art. 128 : Un carnet de famille, dont le modèle est annexé au présent décret, est remis à chaque chef de famille après son inscription sur la matrice de recensement.

Art. 129 : Les agents recenseurs se déplacent dans les villages, les quartiers, les tribus, les hameaux de culture et les campements.

En ce qui concerne les nomades, les agents recenseurs se rendent sur les points d'eau, les campements et les lieux habituellement fréquentés par ces populations.

Dans tous les cas, le chef de village ou de tribu assiste aux opérations.

Art. 130 : Dans chaque famille, les personnes sont recensées dans l'ordre suivant :

- chef de famille ou de ménage ;
- première épouse ;
- enfants du chef de ménage et de la première épouse, dans l'ordre des naissances ;
- autres enfants de la première épouse pris en charge par le chef de ménage, dans l'ordre des naissances ;
- enfants du chef de ménage et d'une mère ne faisant plus partie du ménage ou décédée ;
- collatéraux (frères, sœurs, cousins, beaux-frères, neveux, nièces, etc.) à la charge du chef de ménage ;
- ascendants (père, mère, oncles, tantes, etc.) à la charge du chef de ménage ;
- autres personnes ayant ou non un lien de parenté avec le chef de ménage, mais à la charge de celui-ci.

Les mêmes renseignements sont collectés auprès des autres épouses le cas échéant.

Il est mentionné obligatoirement la date ou l'année de naissance et non l'âge de la personne.

Art. 131 : Les matrices de recensement comportent des feuilles récapitulatives générales et des feuilles récapitulatives intermédiaires.

Chaque quartier et/ou hameaux fait l'objet, à l'intérieur du village, d'un recensement distinct et d'une feuille récapitulative intermédiaire. Cette feuille portera en toutes lettres : « **Quartier de** ».

Les résultats concernant les différents quartiers et/ou hameaux sont groupés sous une même couverture comportant une feuille récapitulative générale pour l'ensemble du village.

Art. 132 : Tout recensement entrepris au cours d'une année budgétaire sera impérativement achevé au plus tard le 31 décembre de la même année.

Chapitre II : De l'utilisation des résultats des recensements administratifs.

Art. 133 : Les juridictions statuant en matière de l'état civil peuvent, au besoin, consulter préalablement à leur décision, les matrices de recensement, les cahiers de déclaration et les registres d'actes de l'état civil dont les dispositions font foi jusqu'à inscription de faux.

Art. 134 : Le bulletin individuel de recensement est établi dans les mêmes conditions que les extraits et copies d'actes de l'état civil.

Ce bulletin constitue un élément de preuve lors de l'instruction des demandes de jugements déclaratifs et fait foi jusqu'à inscription de faux.

TITRE IX : DES MECANISMES DE COORDINATION ET DE SUIVI-EVALUATION.

Art. 135 : La direction générale en charge de l'état civil et ses démembrements assurent la supervision des centres de l'état et du recensement administratif. Ils assurent également la formation des agents de l'état civil, des élus locaux et des autres acteurs intervenant dans le domaine de l'état civil.

Ils appuient les communes dans les campagnes d'information et de sensibilisation des populations sur l'importance de l'état civil.

Art. 136 : Les directions régionales de l'état civil centralisent les volets statistiques et autres documents de l'état civil en vue de leur acheminement au niveau des directions régionales de la statistique.

TITRE X : DES INDEMNITES ET DES RETRIBUTIONS.

Art. 137 : Les montants des indemnités, des rétributions et des autres avantages alloués aux chefs des centres de déclaration, des agents de l'état civil et des préposés aux écritures sont pris en charge par le budget national.

Art. 138 : Une indemnité forfaitaire mensuelle de trois mille (3.000) francs est octroyée aux chefs des centres de déclaration de l'état civil.

Art. 139 : Les préposés aux écritures des centres de déclaration de l'état civil reçoivent une rétribution de deux cents (200) francs par déclaration enregistrée, s'ils ne sont pas agents de la collectivité concernée.

Art. 140 : Les agents de l'état civil des centres secondaires, reçoivent une rétribution de deux cents (200) francs par déclaration transcrite, s'ils ne sont pas agents de la collectivité concernée.

TITRE XI : DES DISPOSITIONS FINALES.

Art. 141 : Sont abrogées toutes dispositions antérieures contraires au présent décret, notamment le décret n° 2008-189/MISP/D du 29 juin 2008, fixant les modalités d'application de la loi n° 2007-30 du 03 décembre 2007, portant régime de l'Etat Civil au Niger.

Art. 142 : Le Ministre d'Etat, Ministre de l'Intérieur, de la Sécurité Publique, de la Décentralisation et des Affaires Coutumières et Religieuses, le Ministre des Finances, le Ministre de la Défense Nationale, le Ministre du Plan, le Ministre de la Justice, Garde des Sceaux, le Ministre de la Santé Publique, le Ministre des Affaires Etrangères, de la Coopération, de l'Intégration Africaine et des Nigériens à l'Extérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent décret qui sera publié au *Journal Officiel* de la République du Niger.

Fait à Niamey, le 23 août 2019

Le Président de la République

Issoufou Mahamadou

Le Premier Ministre

Brigi Rafini

Le Ministre d'Etat, Ministre de l'Intérieur, de la Sécurité Publique, de la Décentralisation et des Affaires Coutumières et Religieuses

Bazoum Mohamed

FONCTION PUBLIQUE

Loi n° 2007-26 du 23 juillet 2007 portant statut général de la fonction publique de l'Etat.

(Journal Officiel spécial n° 10 du 11 septembre 2007)

Vu la Constitution du 09 août 1999.

Sur rapport de la ministre de la fonction publique et du travail ;

Le Conseil des ministres entendu,

L'Assemblée nationale a délibéré et adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

TITRE PREMIER : DES DISPOSITIONS GENERALES COMMUNES.

Chapitre premier : Du champ d'application.

Article premier - Le présent statut fixe les règles de gestion des emplois et des agents de la fonction publique de l'Etat.

Il est précisé et complété par des textes réglementaires.

Chapitre II : De la typologie des emplois et des agents de la fonction publique

Section 1 : Des emplois de la fonction publique

Art. 2 - L'emploi public est la dénomination professionnelle d'un ensemble d'attributions connexes concourant à l'exécution d'une mission de service public déterminée.

Il s'exécute à travers des postes de travail.

Les emplois de la fonction publique comprennent des emplois qui permettent à leurs titulaires de faire une carrière au sein de l'administration publique et des emplois destinés à la réalisation d'activités fixées d'accord - parties entre l'administration et les personnes chargées de les réaliser.

Toutefois, certains emplois dont la liste est fixée à l'Article 41 du présent statut font l'objet de dispositions statutaires distinctes.

Art. 3 - Les emplois qui permettent de faire une carrière au sein de l'administration sont ceux indispensables à l'accomplissement des missions dévolues aux administrations centrales et déconcentrées de l'Etat et aux institutions publiques. Ils sont constitués des emplois :

- de conception, de direction ou de prestations intellectuelles et techniques de haut niveau ;
- d'application ;
- d'exécution.

Art. 4 - Les emplois qui permettent de faire une carrière au sein de l'administration sont occupés par les agents fonctionnaires.

Ces emplois sont prévus dans des cadres organiques des services qui déterminent le nombre, la qualité et la nature des emplois nécessaires à la réalisation des missions de chaque administration ou institution publique de l'Etat, ainsi que l'évolution des effectifs à moyen terme.

Nonobstant les dispositions de l'alinéa premier ci-dessus, les emplois de fonctionnaires peuvent être occupés exceptionnellement par des agents non fonctionnaires. Dans ce cas l'administration leur établit un contrat à durée déterminée qui peut être renouvelable. La nature des emplois concernés sera fixée par décret pris en Conseil des ministres.

Il ne peut être pourvu aux emplois visés à l'alinéa premier par un agent non fonctionnaire que lorsqu'il n'existe pas de fonctionnaire susceptible d'avoir les qualifications nécessaires pour l'occuper.

L'accession des non fonctionnaires à ces emplois n'entraîne pas leur titularisation dans la fonction publique. Les nominations à ces emplois sont révocables dans les conditions fixées d'accord-parties.

Art. 5 - Les emplois qui permettent de faire une carrière au sein de l'administration, prévus dans des cadres organiques des administrations centrales et déconcentrées de l'Etat et des autres institutions publiques, sont identifiés par une appellation normalisée, leur localisation dans la structure administrative et le profil professionnel y correspondant.

Art. 6 - Les emplois occupés par les agents non fonctionnaires sont ceux destinés à la réalisation d'activités précises fixées d'accord-parties dans les administrations centrales et déconcentrées de l'Etat et dans les institutions publiques.

Ces emplois sont essentiellement occupés par les agents contractuels de la fonction publique.

Art. 7 - Le nombre et la nature des emplois à pourvoir pour chaque administration ou institution publique sont fixés chaque année, dans la limite des disponibilités budgétaires, par décret pris en Conseil des ministres sur proposition conjointe des ministres ou présidents d'institutions et des ministres chargés de la fonction publique et des finances.

Section 2 : Des agents de la fonction publique

Art. 8 - Les agents de la fonction publique sont l'ensemble des personnes physiques recrutées et affectées pour assurer, à titre permanent ou temporaire, directement et personnellement, une mission de service public au sein des administrations centrales et déconcentrées de l'Etat et des institutions publiques.

Art. 9 - Les agents de la fonction publique régis par le présent statut sont les fonctionnaires et les agents contractuels des administrations centrales et déconcentrées de l'Etat et des autres institutions publiques.

Chapitre III : De l'accès aux emplois publics

Art. 10 - L'accès aux emplois de la fonction publique est ouvert à égalité de droit, sans distinction aucune, à tout nigérien remplissant les conditions requises pour chaque emploi postulé.

Tout recrutement qui n'intervient pas exclusivement en vue de pourvoir à la vacance d'un emploi préalablement identifié et de permettre à son titulaire d'exercer les fonctions correspondantes est interdit.

Art. 11 (nouveau) (Loi n° 2014-74 du 04 décembre 2014) : Nul ne peut postuler à un emploi de la fonction publique :

- a) s'il ne possède la nationalité nigérienne ;
- b) s'il ne jouit de ses droits civiques et s'il n'est de bonne moralité ;
- c) s'il ne remplit les conditions d'aptitude physique et mentale exigées pour l'exercice de l'emploi de recrutement ;
- d) s'il ne satisfait aux conditions d'âge minimum exigées pour l'emploi de recrutement précisé par les dispositions spécifiques de la présente loi ;

e) s'il a fait l'objet d'une condamnation à une peine d'emprisonnement ferme de trois (3) mois au moins ou dix-huit (18) mois au plus avec sursis, à moins qu'il n'ait été réhabilité.

Art. 12 - Le mode commun d'accès aux emplois de la fonction publique est le concours, entendu comme étant le mode de recrutement par lequel des candidats sélectionnés sont soumis à des épreuves à l'issue desquelles ceux reconnus aptes sont classés par ordre de mérite par un jury et déclarés admis, dans la limite des emplois à pourvoir par le ministre chargé de la fonction publique.

Il ne peut être dérogé au principe de recrutement par concours que de façon exceptionnelle dans les conditions prévues par le présent statut.

Les conditions et les modalités d'organisation des concours d'accès aux emplois de la fonction publique sont fixées par décret pris en Conseil des ministres sur proposition du ministre chargé de la fonction publique.

Chapitre IV : Des droits, garanties et obligations communs aux agents de la fonction publique.

Art. 13 - Indépendamment des droits et des obligations résultant des dispositions spécifiques qui leur sont applicables ou des emplois qu'ils peuvent être appelés à exercer, les agents de la fonction publique bénéficient des droits et garanties et sont soumis aux obligations prévues par le présent statut.

Section 1 : Des droits et garanties.

Art. 14 - Les agents de la fonction publique jouissent des droits et libertés reconnus par la Constitution dans les conditions définies par le présent statut.

Ils peuvent notamment créer des syndicats professionnels, y adhérer et y exercer des mandats dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur.

Les agents de la fonction publique sont libres de leurs opinions politiques, philosophiques et religieuses. Toutefois, leur expression doit se faire en dehors du service, avec la réserve appropriée aux fonctions exercées et dans le respect de la loi.

Aucune mention de ces opinions ne doit figurer dans leur dossier individuel.

Art. 15 - Le droit de grève est reconnu aux agents de la fonction publique pour la défense de leurs intérêts matériels, moraux et professionnels collectifs. Il s'exerce dans les conditions définies par la loi.

Art. 16 - Toute faute commise par un agent de la fonction publique dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions, indépendamment de ses conséquences disciplinaires éventuelles, engage la responsabilité de l'administration.

Lorsqu'un agent de la fonction publique est poursuivi par un tiers pour faute de service, l'autorité compétente doit, dans la mesure où une faute personnelle détachable de ses fonctions n'est pas imputable à ce fonctionnaire, le couvrir des condamnations civiles prononcées contre lui.

L'administration exerce à l'encontre de cet agent une action récursoire, indépendamment des sanctions disciplinaires éventuellement encourues.

Art. 17 - L'agent de la fonction publique a droit, conformément aux règles fixées par la loi pénale et les lois spéciales à une protection contre les menaces, attaques, outrages, injures ou diffamations dont il peut être l'objet dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions.

L'Etat ou son démembrement intéressé est tenu d'assurer cette protection et de réparer, le cas échéant le préjudice qui en est résulté.

L'Etat ou son démembrement tenu dans les conditions prévues à l'alinéa précédent est subrogé dans les droits de la victime pour obtenir des auteurs de menaces ou attaques, restitution des sommes versées à son agent. Il dispose en outre, aux mêmes fins, d'une action directe qu'il peut exercer au besoin par voie de constitution de partie civile devant la juridiction pénale.

Art. 18 - Lorsque l'agent de la fonction publique s'estime lésé dans ses droits, deux (2) voies de recours lui sont offertes : le recours administratif et le recours juridictionnel ou recours contentieux.

Le recours administratif s'exerce soit sous forme de recours gracieux auprès de l'autorité qui a pris la décision qui porte grief, soit sous forme de recours hiérarchique auprès de l'autorité hiérarchique supérieure. La procédure de recours administratif est fixée par voie réglementaire. Le recours juridictionnel ou recours contentieux est porté devant la juridiction compétente dans les conditions fixées par la loi organisant cette dernière.

Section 2 : Des obligations

Art. 19 - Les agents de la fonction publique ont pour obligation de servir avec loyauté et probité les intérêts de la collectivité nationale, de l'Etat et des administrations et institutions publiques qui les emploient. Ils doivent en toute circonstance respecter et faire respecter les lois et règlements de la République.

Art. 20 - Les agents de la fonction publique doivent veiller au respect de la loi et des droits et libertés fondamentales garantis par la Constitution ainsi qu'aux intérêts du service public.

Ils doivent éviter, dans le service comme dans la vie privée, tout ce qui peut être contraire ou de nature à compromettre l'honneur, la moralité, la confiance et la réserve qui s'attachent à leurs fonctions.

Art. 21 - Les agents de la fonction publique sont tenus de consacrer l'intégralité de leur activité professionnelle à l'exercice de leur emploi, d'être présents à leur lieu de service pendant les heures légales de travail et d'accomplir par eux-mêmes les tâches qui leur sont confiées.

Toutefois, un décret pris en Conseil des ministres détermine les conditions dans lesquelles les agents de la fonction publique peuvent entreprendre des activités économiques indépendantes sans que cela ne puisse porter préjudice aux intérêts de l'Etat.

Art. 22 - Il est interdit à tout agent de la fonction publique, quelle que soit sa position, d'avoir, par lui-même ou par personne interposée sous quelque dénomination que ce soit, dans une entreprise soumise au contrôle de son Administration ou service, ou en relation avec son Administration ou service, des intérêts de nature à compromettre son indépendance.

Lorsque le conjoint d'un fonctionnaire exerce à titre professionnel une activité privée lucrative, déclaration doit être faite à l'Administration ou service dont relève le fonctionnaire. Dans ce cas, l'autorité compétente prend, s'il y a lieu, les mesures propres à sauvegarder les intérêts du service.

Art. 23 - Il est interdit également aux agents de la fonction publique :

- de solliciter, d'accepter, de réclamer ou de recevoir, directement ou indirectement, tout paiement, don, cadeau ou autre avantage en nature, pour s'acquitter ou s'abstenir de s'acquitter de leurs fonctions ou obligations même en dehors de l'exercice de ces fonctions mais en raison de celles-ci ;

- d'offrir un cadeau ou un autre avantage susceptible d'avoir en leur faveur ou en faveur des membres de leurs familles ou de leurs amis, une influence sur le jugement ou les actions d'une personne ;

- d'utiliser les biens publics ou requérir les services d'un subordonné pour des activités autres que celles relevant de leurs fonctions ou de leur mandat.

Art. 24 - Sans préjudice des dispositions du Code pénal en matière de secret professionnel, l'agent de la fonction publique est tenu à une obligation de discrétion pour tout ce qui concerne les documents, faits et informations dont il a connaissance dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions. Il reste soumis à cette obligation même après la cessation de ses fonctions.

Toutefois, les agents de la fonction publique sont tenus de fournir toute information sollicitée que les usagers sont en droit d'obtenir.

Les informations qui ne doivent pas être communiquées aux usagers sont précisées pour chaque département ministériel ou institution publique par le Ministre ou le responsable de l'institution concernée.

Art. 25 - La communication de pièces ou de documents de service, contraire aux lois et règlements est formellement interdite.

Pour chaque département ministériel ou institution publique, l'autorité compétente prend toutes mesures utiles à la préservation du secret des documents du service et fixe notamment les règles de communication aux personnes étrangères au service.

Art. 26 - Les agents de la fonction publique, quel que soit leur rang dans la hiérarchie, sont responsables de l'exécution des tâches qui leur sont confiées. Sous réserve du respect des dispositions de la loi relative à l'ordre manifestement illégal, ils sont tenus d'exécuter loyalement les ordres et instructions de leurs supérieurs hiérarchiques.

Art. 27 - L'agent de la fonction publique placé à la tête d'un service est responsable de l'autorité qui lui a été conférée pour la bonne marche de celui-ci et des ordres qu'il a donnés. Il dispose du pouvoir hiérarchique et est tenu de sanctionner ou de provoquer la sanction des abus, négligences ou manquements commis dans le cadre du service. Il n'est dégagé d'aucune des responsabilités qui lui incombent ni par la responsabilité propre de ses supérieurs hiérarchiques, ni par celle de ses subordonnés.

Art. 28 - Les agents de la fonction publique affectés à des postes d'emploi ne doivent pas, après avoir quitté cet emploi, pendant un délai fixé par voie réglementaire, tirer indûment profit des fonctions précédemment occupées. Il leur est notamment interdit de se livrer à certaines activités lucratives ou d'accepter un emploi rémunéré en rapport avec leurs précédentes fonctions.

La nature des fonctions et la durée de cette interdiction sont fixées par voie réglementaire.

Chapitre V : De la discipline

Art. 29 - Tout manquement à ses devoirs ou obligations professionnels tel qu'il ressort de la présente loi, dans l'exercice ou en dehors de l'exercice de ses fonctions,

constitue une faute de l'agent passible d'une sanction disciplinaire, sans préjudice de sanctions pénales éventuellement encourues.

Toutefois, l'agent de la fonction publique ne peut faire l'objet d'une sanction disciplinaire sans qu'il n'ait été, au préalable, informé des griefs retenus contre lui et qu'il n'ait été mis en mesure de présenter sa défense.

Art. 30 - Le pouvoir disciplinaire appartient à l'autorité investie du pouvoir de nomination. Il peut être délégué.

Les autorités investies du pouvoir disciplinaire, l'étendue de leurs compétences respectives, ainsi que la liste des sanctions et les règles de procédure disciplinaire applicables aux agents de la fonction publique sont déterminées par les dispositions spécifiques qui les régissent et précisées par décret pris en Conseil des ministres sur proposition du ministre chargé de la fonction publique.

Chapitre VI : Du dossier individuel du fonctionnaire.

Art. 31 - L'administration a l'obligation, d'ouvrir pour tout agent, un dossier individuel qui doit contenir toutes les pièces intéressant sa situation administrative. Ces pièces doivent être inventoriées, numérotées et classées sans discontinuité.

Chapitre VII : De l'administration de la fonction publique

Section 1 : Des organes de direction

Art. 32 - Le Président de la République est le Chef de l'administration. Il veille à sa neutralité dans les conditions déterminées par la loi.

Un décret pris en Conseil des ministres, sur proposition du ministre chargé de la fonction publique, précise la liste des actes d'administration et de gestion de la carrière relevant de la compétence du ministre chargé de la fonction publique et celle des actes de gestion courante relevant de la compétence du ministre, des présidents des institutions publiques, des autorités régionales et des autorités locales employeurs du fonctionnaire.

Section 2 : Des organes consultatifs

Sous-section 1 : Du Conseil consultatif de la fonction publique

Art. 33 - Il est institué auprès du ministre chargé de la fonction publique, un cadre de concertation dénommé Conseil consultatif de la fonction publique, comprenant en nombre égal des représentants de l'administration et des représentants des organisations syndicales les plus représentatives des agents de la fonction publique. Il est compétent pour connaître de toutes questions d'ordre général concernant la fonction publique et toutes autres questions dont il est saisi.

Sous - section 2 : Des commissions administratives paritaires

Art. 34 - Il est institué pour chaque corps, une commission d'avancement et de titularisation et un Conseil de discipline comprenant en nombre égal, des représentants de l'Administration et des représentants du personnel.

La commission d'avancement et de titularisation a une compétence consultative en matière de titularisation et d'avancement des fonctionnaires. Elle examine le résultat de l'évaluation des fonctionnaires et propose au Ministre chargé de la Fonction publique la suite à y réserver.

Le Conseil de discipline a compétence consultative en matière de sanctions disciplinaires du second degré.

Sous-section 3 : Des comités techniques paritaires

Art. 35 - Il est créé, dans chaque département ministériel, un comité technique paritaire composé de représentants de l'Administration et de représentants du personnel.

Les comités techniques paritaires émettent des avis sur l'organisation administrative, la gestion et le fonctionnement des services, les méthodes et techniques de travail et sur les problèmes d'hygiène, de santé et de sécurité au travail. Ils ont en outre une compétence consultative en matière de sanctions du premier degré infligées aux agents fonctionnaires et pour le licenciement pour insuffisance professionnelle des agents contractuels de la fonction publique.

Sous-section 4 : Des comités ad hoc d'évaluation paritaires

Art. 36 - Il est créé en cas de besoin, dans chaque administration ou service, un comité ad hoc d'évaluation paritaire. Le comité ad hoc d'évaluation paritaire émet des avis sur les contentieux portant sur l'évaluation. A cet effet, il procède à la réévaluation des conditions dans lesquelles le cahier de charges a été exécuté. Il est composé de deux (2) représentants de l'administration et deux (2) représentants de l'agent concerné par l'évaluation.

Art. 37 : La composition et les règles de fonctionnement du Conseil consultatif de la fonction publique, des commissions administratives paritaires, des comités techniques paritaires et des comités ad hoc d'évaluation paritaires, sont fixées par décret pris en Conseil des ministres.

Chapitre VIII : De la rémunération et des avantages

Art 38 - Tout agent de la fonction publique a droit, après service fait, à une rémunération comprenant le traitement ou le salaire soumis à retenue pour pension. Il bénéficie des primes, des indemnités et des avantages matériels en fonction des contraintes et des sujétions particulières propres à l'exercice de son emploi.

Les dispositions spécifiques applicables aux agents fonctionnaires et celles applicables aux agents contractuels fixent les conditions et les modalités d'attribution de la rémunération et des avantages matériels.

Art. 39 - Les agents de la fonction publique bénéficient d'une protection sociale en matière de risques professionnels, des prestations familiales, de pensions de retraite et de soins de santé dans les conditions fixées par la loi.

TITRE II : DES DISPOSITIONS APPLICABLES AUX AGENTS FONCTIONNAIRES

Chapitre I : Des dispositions générales

Section 1 : Du champ d'application

Art. 40 - Est fonctionnaire au sens de la présente loi, tout agent nommé et titularisé dans l'un des emplois publics permanents ci-après :

- emplois de conception, de prestations intellectuelles et techniques de haut niveau, concourant à l'exécution des missions d'orientation, de formulation, de contrôle et de suivi évaluation des politiques sectorielles de l'Etat ;

- emplois de conception, de prestations intellectuelles et techniques de haut niveau, d'application ou d'exécution, concourant à la mise en œuvre des missions de souveraineté dévolues à l'Etat ;

- emplois de conception, d'application ou d'exécution concourant à la mise en œuvre de missions jugées stratégiques par l'Etat.

Des décrets pris en Conseil des ministres fixent, par ministère et institution, la liste des emplois publics permanents.

L'acquisition de la qualité de fonctionnaire est subordonnée à l'accomplissement d'une période de stage probatoire d'une (1) année.

Art. 41 - La présente loi ne s'applique pas :

- aux magistrats ;
- aux enseignants-chercheurs des universités et institutions assimilées ;
- aux personnels des administrations, services et établissements publics de l'Etat qui présentent un caractère industriel ou commercial ;
- aux personnels militaires ;
- aux personnels des Forces nationales d'intervention et de sécurité ;
- au personnel de la police nationale ;
- au personnel des douanes ;
- au personnel des eaux et forêts ;
- aux personnels de l'Ecole nationale d'administration et de magistrature ;
- aux personnels des collectivités territoriales ;
- aux personnels auxiliaires régis par le Code du travail, la Convention collective interprofessionnelle ou toutes autres dispositions spécifiques ;
- aux personnels de l'administration parlementaire.

Section 2 : De la structure du personnel fonctionnaire

Art. 42 - Les fonctionnaires sont regroupés par emplois et classes.

L'emploi est la dénomination professionnelle d'un ensemble d'attributions connexes concourant à l'exécution d'une mission déterminée. Les fonctionnaires exerçant le même emploi sont soumis aux mêmes conditions de recrutement et constituent un corps.

La classe est une subdivision de l'emploi ou du corps permettant de répartir les fonctionnaires d'un même emploi en fonction de leurs performances professionnelles. En fonction de leurs spécialités administratives ou techniques les emplois ou les corps sont regroupés par cadre.

Au sein d'un même cadre, les effectifs des fonctionnaires sont répartis entre les différents corps comme suit :

- fonctionnaires de la catégorie A	15%
- fonctionnaires de la catégorie B	30%
- fonctionnaires de la catégorie C	35%
- fonctionnaires de la catégorie D	20%

Toutefois, en fonction de certains besoins spécialisés en ressources humaines, des dispositions particulières peuvent déroger aux dispositions de l'alinéa ci-dessus.

Art. 43 - Les cadres de la fonction publique créés en fonction des missions assignées à chaque domaine et secteur d'activités sont :

- le cadre de l'agriculture ;
- le cadre de la communication et de l'information ;
- le cadre diplomatique et consulaire ;
- le cadre de l'éducation ;

- le cadre des ressources animales ;
- le cadre des travaux publics ;
- le cadre des services judiciaires ;
- le cadre de l'administration fiscale ;
- le cadre de l'administration générale ;
- le cadre de la statistique et des études économiques ;
- le cadre de l'administration financière et du trésor ;
- le cadre de la santé publique ;
- le cadre de l'informatique ;
- le cadre de la jeunesse, des sports et de la culture ;
- le cadre de l'action sociale et de la promotion humaine ;
- le cadre de l'administration territoriale ;
- le cadre du travail et de la sécurité sociale ;
- le cadre de la topographie et du cadastre ;
- le cadre de l'hydraulique et de l'équipement rural ;
- le cadre des transports ;
- le cadre des mines ;
- le cadre de la météorologie.

Toutefois, en fonction des nécessités, de nouveaux cadres peuvent être créés par voie législative sur proposition conjointe des ministères employeurs ou des présidents d'institutions publiques, du ministre chargé de la fonction publique et du ministre chargé des finances.

Art. 44 - Les emplois ou corps de fonctionnaires sont classés et répartis suivant leur niveau de recrutement en quatre (4) catégories désignées dans l'ordre hiérarchique décroissant par les lettres A, B, C et D.

Les emplois de chaque catégorie sont répartis en deux (2) ou trois (3) échelles désignées dans l'ordre décroissant par les chiffres 1, 2 et 3 et ce, conformément à la grille de traitement des fonctionnaires jointe en annexe de la présente loi.

La nature des diplômes requis pour accéder aux différentes catégories et à leurs échelles est déterminée par des décrets portant dispositions communes ou particulières d'application du présent statut.

Art. 45 - Chaque emploi ou corps de fonctionnaires comprend quatre (4) grades ou classes qui sont :

- le grade initial (ou deuxième classe) qui comporte quatre (4) échelons ;
- le grade intermédiaire (ou première classe) qui comporte trois (3) échelons ;
- le grade principal (ou classe principale) qui comporte trois (3) échelons ;
- le grade terminal qui comporte une classe exceptionnelle à quatre (4) échelons et une hors classe à six (6) échelons.

Aux échelons correspondent les différents indices de la grille de traitement.

Art. 46 - La catégorie A donne vocation à occuper les fonctions de direction, de conception, de coordination, d'encadrement, de contrôle, d'étude et de conseil.

La catégorie B ou catégorie d'application donne vocation à occuper les fonctions d'encadrement, d'assistance des cadres de direction dans la réalisation de leurs tâches ainsi que les fonctions d'application des règlements ou techniques spécifiques.

La catégorie C ou catégorie d'exécution spécialisée donne vocation à occuper les fonctions d'exécution exigeant certaines connaissances générales ou spécialisées et des aptitudes particulières.

La catégorie D ou catégorie d'exécution, correspond à des tâches d'exécution courante simples.

Chapitre II : Du recrutement et du stage probatoire

Section 1 : Des conditions générales et modalités d'accès aux emplois de fonctionnaires

Art. 47 - L'accès aux emplois de fonctionnaires se fait par voie de concours directs ou professionnels.

La nomination d'un fonctionnaire à un emploi permanent ne peut avoir lieu que dans les conditions de recrutement fixées par le présent statut.

Sous section 1 : Des concours directs de recrutement

Art. 48 - Outre les conditions générales d'accès aux emplois publics prévues aux articles 10, 11 et 12 du présent statut, nul ne peut être recruté en qualité de fonctionnaire stagiaire s'il ne remplit les conditions suivantes :

- ne pas avoir été radié d'un cadre de la fonction publique ;
- justifier des titres de formation exigés pour le corps de recrutement conformément aux dispositions particulières d'application du présent statut ;
- être âgé de dix-huit (18) ans au moins et de quarante (40) ans au plus au 31 décembre de l'année du concours. La limite d'âge maximum peut être prorogée de cinq (5) ans au maximum, d'une durée égale de service national, de service en qualité de volontaire, des services en qualité d'agent auxiliaire ou contractuel effectués dans un service de l'administration publique ou des collectivités territoriales et d'un (1) an par enfant à charge au sens de la réglementation des pensions ;
- avoir subi avec succès, les épreuves d'un concours de recrutement.

En cas d'égalité de mérite des candidats au concours direct, l'expérience acquise au sein d'une collectivité territoriale ou en qualité d'agent contractuel, auxiliaire ou volontaire est privilégiée.

Art. 49 - Par dérogation aux articles 47 et 48 ci-dessus, les fonctionnaires peuvent être recrutés sans concours dans les cas suivants :

- nécessité de recrutement sur titre pour pourvoir à certains emplois particuliers pour lesquels le nombre des candidats est inférieur au nombre de postes à pourvoir ;
- au titre des emplois réservés pour les personnes handicapées dans la limite des quotas fixés par les statuts particuliers.

Art. 50 - Les agents contractuels de nationalité nigérienne peuvent accéder aux emplois de fonctionnaire par voie de concours d'accès direct.

Les agents contractuels qui accèdent à un emploi de fonctionnaire par concours d'accès direct sont titularisés sans être astreints au stage probatoire.

Sous section 2 : Des concours professionnels

Art. 51 - Les concours professionnels sont ouverts aux fonctionnaires occupant les emplois immédiatement inférieurs à ceux auxquels les concours donnent accès. Toutefois, l'âge des candidats aux concours professionnels augmenté de la durée de la formation ne peut excéder cinquante (50) ans à la date du reclassement.

Seuls peuvent se présenter au concours professionnel les fonctionnaires ayant accompli au moins trois (3) années de service effectif après la titularisation ou le reclassement dans leur corps.

Le fonctionnaire admis dans un emploi par concours professionnel y est titularisé sans être astreint au stage probatoire.

Il est placé dans la nouvelle hiérarchie à la classe et à l'échelon correspondant à l'indice de traitement immédiatement supérieur à celui dont il était titulaire dans le corps inférieur.

Art. 52 - Les conditions et les modalités d'organisation des concours d'accès direct à la fonction publique et des concours professionnels sont fixées par décret pris en Conseil des ministres sur proposition du ministre chargé de la fonction publique.

Art. 53 - Le recrutement s'effectue exclusivement dans l'un des corps statutaires pour les emplois correspondant à celui-ci.

Section 2 : Du stage probatoire et de la titularisation.

Art. 54 - Le stage probatoire prévu à l'Article 40 de la présente loi est une période d'essai qui a pour objet de confirmer les aptitudes morales et professionnelles de l'agent recruté pour l'accomplissement d'une carrière administrative et de le former à la pratique des emplois, à la connaissance de l'administration et aux exigences du service public.

Les personnels des collectivités territoriales et les agents contractuels ayant occupé des emplois permanents pendant au moins deux (2) années, recrutés dans la fonction publique ne sont pas astreints au stage probatoire. Toutefois, ils doivent produire une attestation de bonne conduite délivrée par la collectivité territoriale ou le service employeur. Ils conservent les avantages acquis au titre de la pension.

Art. 55 - Le stage probatoire se déroule sous le contrôle d'un tuteur de stage, désigné par le responsable du service, ayant pour responsabilités essentielles d'encadrer, d'orienter et de conseiller le fonctionnaire stagiaire et de rédiger le rapport de fin de stage au vu duquel le fonctionnaire stagiaire est, soit titularisé au 1^{er} échelon de la 2^{ème} classe de son emploi, soit autorisé à effectuer une nouvelle année de stage dans les conditions prévues ci-dessous, soit licencié pour insuffisance professionnelle par arrêté du ministre chargé de la fonction publique.

Le stage probatoire ne peut être renouvelé que s'il est jugé non satisfaisant en raison d'un cas de force majeure ou de maladie dûment constatée par le Conseil de santé et ayant pour effet d'empêcher son déroulement normal.

La période de stage entre en ligne de compte pour la détermination de l'ancienneté de service et pour le calcul de la pension, sous réserve du versement des cotisations y afférentes.

Art. 56 : Le fonctionnaire stagiaire ne peut :

- assumer des responsabilités impliquant l'exercice d'une autorité hiérarchique ou afférente à des fonctions d'inspection, de direction ou de contrôle ;
- être placé en position de détachement ou de disponibilité ;
- être mis en position de stage d'une durée supérieure à trois (3) mois.

Dans les cas de détachement, de disponibilité ou de mise en position de stage, il est mis en position de congé sans traitement.

Toutefois, dans des situations exceptionnelles dûment justifiées pour les stages de spécialisations, des dérogations peuvent être accordées en Conseil des ministres.

Le fonctionnaire stagiaire est titularisé au vu d'un dossier de titularisation dont la composition est fixée par le ministre chargé de la fonction publique.

Art. 57 - Le fonctionnaire stagiaire perçoit pendant la durée du stage, la rémunération correspondant à l'indice afférent au premier échelon de la deuxième classe de l'emploi dans lequel il a vocation à être titularisé.

Cette rémunération subit la retenue pour pension qui pourra être remboursée dans les conditions fixées par le régime général des pensions, en cas de démission ou de licenciement.

Art. 58 - Le temps de stage probatoire est pris en compte pour l'avancement du fonctionnaire. Le temps de stage probatoire est également pris en compte pour la constitution du droit à pension.

Le temps passé au service militaire ne peut se substituer à la période de stage probatoire qui est de ce fait suspendue jusqu'à la libération du fonctionnaire stagiaire. Ce temps est pris en compte dans la carrière administrative de l'intéressé.

Art. 59 - Les textes d'organisation de certains emplois peuvent, en raison des exigences qui leur sont propres, instituer préalablement à la titularisation, l'obligation de prestation d'un serment.

Art. 60 - Les sanctions disciplinaires et la procédure disciplinaire applicables aux fonctionnaires stagiaires sont celles prévues pour les fonctionnaires titulaires à l'exclusion de la sanction de révocation.

La durée de l'exclusion temporaire des fonctions du fonctionnaire stagiaire n'est pas prise en compte dans le calcul de la période de stage probatoire.

Art. 61 - Il peut être mis fin au stage probatoire avant terme par la démission ou le licenciement du stagiaire.

Le fonctionnaire stagiaire peut être licencié en cours de stage pour :

- inaptitude physique ou mentale dûment constatée par le Conseil de santé ;
- des faits, qui, s'ils avaient été connus antérieurement à l'admission au stage probatoire, auraient fait obstacle au recrutement.

Art. 62 - Le licenciement du fonctionnaire stagiaire pour insuffisance professionnelle notoire ne peut intervenir qu'après l'expiration de l'année de stage probatoire minimum. Il est prononcé sur rapport du tuteur de stage et après avis de la commission d'avancement et de titularisation.

Art. 63 - Le fonctionnaire stagiaire qui, ayant bénéficié de ses droits au congé de maladie, n'est pas reconnu par le Conseil de santé apte à reprendre son service, est licencié pour inaptitude physique ou mentale.

Art. 64 - L'organisation, les conditions d'appréciation et la durée du stage, selon les catégories, ainsi que les règles applicables au fonctionnaire stagiaire sont fixées par voie réglementaire.

Section 3 : Du changement de cadre

Art. 65 - Hormis les cas de détachement, la nomination d'un fonctionnaire à un emploi d'un cadre autre que celui auquel appartient le corps dans lequel il a été titularisé ne peut avoir lieu que dans les conditions suivantes :

- justifier des titres de formation exigés pour le corps de recrutement ;

- avoir subi avec succès les épreuves d'un concours de recrutement.

Le fonctionnaire admis dans un corps, dans les conditions prévues à l'alinéa ci-dessus, est intégré au premier échelon du grade initial ; il est astreint au stage probatoire d'une (1) année.

Toutefois, le fonctionnaire reconnu inapte pour raison de santé à exercer son emploi d'origine peut être nommé titulaire à un emploi d'un autre cadre appartenant à la même catégorie hiérarchique s'il répond à des conditions de qualification comparables à celles normalement exigées des fonctionnaires de même grade, titulaires dudit emploi. Il ne conserve pas l'ancienneté acquise dans le corps d'origine.

Chapitre II : Des positions statutaires

Art. 66 - Tout fonctionnaire est obligatoirement placé dans l'une des positions statutaires suivantes :

- l'activité ;
- la mise à disposition ;
- le détachement ;
- la disponibilité ;
- la position hors cadre ;
- la suspension de fonctions ;
- la position sous les drapeaux ;
- la position de stage.

Le fonctionnaire mis en position de disponibilité ne peut être immédiatement placé en position de détachement ou de disponibilité sans avoir au préalable mis fin à cette position et exercé pendant au moins trois (3) ans dans son administration d'origine.

Le fonctionnaire mis en position de stage ne peut être immédiatement mis en position de disponibilité ou de détachement sans avoir au préalable regagné son administration d'origine et y avoir travaillé pendant au moins trois (3) ans.

Toutefois, les dispositions des alinéas 2 et 3 ci-dessus ne s'appliquent pas aux cas des fonctionnaires ayant occupé un mandat public électif et au cas de détachement d'office.

Section 1 : De la position d'activité.

Art. 67 - L'activité est la position du fonctionnaire qui, titulaire d'un grade, exerce effectivement les fonctions afférentes à l'un des emplois correspondants ou toute autre fonction qui lui a été attribuée au sein d'une administration centrale ou déconcentrée ou des institutions publiques de l'Etat.

Art. 68 - Le fonctionnaire en activité ne peut être affecté qu'à l'un des emplois permanents des administrations centrales, déconcentrées ou des institutions publiques visés par la présente loi.

L'occupation d'un autre emploi par le fonctionnaire nécessite que celui-ci soit placé dans une position autre que l'activité.

Dans toute la mesure compatible avec les nécessités du service et hors le cas de sanction disciplinaire, des mesures doivent être prises dans chaque administration ou institution publique de l'Etat en vue d'assurer le maintien des fonctionnaires dans leurs postes d'affectation.

Les affectations des agents fonctionnaires sont prononcées par l'autorité publique compétente en fonction des besoins du service.

Les conditions et modalités d'affectation des agents fonctionnaires sont fixées par décret pris en Conseil des ministres.

Art. 69 - Sont assimilées à la position d'activité, du point de vue de la carrière, l'autorisation d'absence et les congés.

L'autorisation d'absence et les congés sont des périodes d'interruption provisoire de service.

Art. 70 - L'autorisation d'absence couvre une interruption de service n'excédant pas dix (10) jours par an.

Art. 71 - Les congés autorisés par la présente loi sont ceux limitativement énumérés ci-après :

- le congé de repos annuel ;
- le congé de maternité ;
- le congé de maladie;
- le congé exceptionnel ;
- le congé sans traitement.

Art. 72 - Sous réserve des dispositions particulières concernant le personnel de l'enseignement, le fonctionnaire en activité a droit à un congé de repos annuel avec traitement d'une durée de trente (30) jours après onze (11) mois de services consécutifs et effectifs avec possibilité de cumul n'excédant pas deux (2) mois pour raison de service.

Au terme de la période de cumul, le congé est obligatoire tant pour le fonctionnaire que pour l'administration.

Art. 73 - Le personnel féminin bénéficie d'un congé avec traitement pour couches et allaitement d'une durée de quatorze (14) semaines dont six (6) semaines avant la délivrance et huit (8) semaines après la délivrance.

Art. 74 - En cas de maladie dûment constatée et mettant le fonctionnaire dans l'impossibilité d'exercer ses fonctions, il est mis en congé de maladie.

Le congé de maladie couvre les interruptions de service pour raisons de santé : le repos médical, l'hospitalisation et la convalescence. Il peut être de courte ou de longue durée mais ne peut excéder cinq (5) ans.

Le congé de maladie de courte durée couvre les interruptions de service pour une incapacité de travail inférieure ou égale à trois (3) mois.

L'agent fonctionnaire bénéficiaire d'un congé de maladie de courte durée conserve durant toute la période l'intégralité de son traitement et des allocations familiales.

Le congé de maladie de longue durée couvre les interruptions de service pour une incapacité de travail sur une ou plusieurs périodes consécutives de trois (3) mois au minimum et de six (6) mois au maximum dans la limite des cinq (5) ans.

La durée maximale du congé de maladie de courte durée est de six (6) mois pendant une période de douze (12) mois consécutifs. Pendant les trois (3) premiers mois, le fonctionnaire en congé de maladie de courte durée conserve l'intégralité de son traitement ; celui-ci est réduit de moitié pendant les trois (3) mois suivants ; le fonctionnaire conserve, en outre, ses droits à la totalité des allocations familiales.

Toutefois, en ce qui concerne certaines maladies, nécessitant un traitement long et dispendieux, le congé de maladie peut, sur proposition du Conseil de santé, être transformé en congé de convalescence.

La durée maximum du congé de convalescence est de neuf (9) mois, dont trois (3) mois avec traitement entier et six (6) mois avec demi-traitement ; si la maladie ouvrant droit au congé de convalescence est imputable aux risques ou fatigue de service, le congé peut être prolongé à concurrence d'une durée maximum de deux (2) ans avec traitement entier.

Si la maladie est la conséquence soit d'un acte de dévouement dans un intérêt public ou de l'exposition de sa vie pour sauver une ou plusieurs personnes, soit d'une lutte ou d'un attentat subi à l'occasion de l'exercice de ses fonctions, le fonctionnaire conserve l'intégralité de son traitement jusqu'à ce qu'il soit en état de reprendre son service ou jusqu'à sa mise à la retraite. Il a droit, en outre, au remboursement des honoraires médicaux et des frais directement entraînés par la maladie ou l'accident. Un décret pris en Conseil des ministres précise les modalités de prise en charge médicale et d'hospitalisation des fonctionnaires et des membres de leur famille.

Art. 75 - En cas de maladie aiguë ou chronique mettant le fonctionnaire dans l'incapacité d'exercer ses fonctions, celui-ci est mis en congé de maladie de longue durée.

Dans cette position, il conserve pendant les trois (3) premières années l'intégralité de son traitement à l'exclusion des primes et des indemnités ; pendant les deux (2) années suivantes, il perçoit la moitié de son traitement indiciaire et conserve la totalité des allocations familiales.

La liste des maladies visées à l'alinéa premier est fixée par arrêté conjoint des ministres chargés de la fonction publique et de la santé publique.

Art. 76 - Les autorités habilitées à accorder les congés de maladie et le congé de convalescence sont précisées par voie réglementaire.

Art. 77-Le congé exceptionnel couvre les interruptions de service justifiées par :

- la participation à un concours ;
- l'exercice de fonctions ou mandats publics électifs, incompatibles avec l'occupation normale de l'emploi, pendant la durée des sessions de l'organe élu ;
- la participation à un congrès syndical, à des activités de formation syndicale ou autres missions syndicales, excédant dix (10) jours, pour le représentant officiel d'un syndicat de fonctionnaires ;
- la participation à un congrès politique ou à des missions politiques, pour les représentants dûment mandatés des formations politiques ;
- l'attente d'admission à la retraite ;
- l'accomplissement des devoirs religieux ou coutumiers dont la liste est précisée par voie réglementaire ;
- la participation à des activités des associations pour les membres dûment mandatés.

Un décret pris en Conseil des ministres précise les cas où le fonctionnaire bénéficiant d'un congé conserve ou perd son traitement.

Art. 78 - Le congé sans traitement couvre les périodes d'absence accordées à la demande du fonctionnaire stagiaire ; il est accordé au fonctionnaire stagiaire pour des positions incompatibles avec l'exercice normal de l'emploi.

Dans cette position, le fonctionnaire perd le droit au traitement mais conserve ses allocations familiales.

Section 2 : De la mise à disposition.

Art. 79 - La mise à disposition est la position du fonctionnaire appelé à évoluer dans l'administration mais hors de son service d'origine, ou à remplir un mandat dans les organismes directeurs de syndicats ou de fédérations de syndicats constitués à l'échelon national.

Dans cette position, le fonctionnaire conserve ses droits à l'avancement, à la retraite, aux traitements et aux allocations familiales.

A l'expiration de la période de mise à disposition, le fonctionnaire est réintégré d'office dans son service d'origine.

Section 3 : Du détachement.

Art. 80 - Le détachement est la position du fonctionnaire, autorisé à suspendre ses fonctions pour occuper pendant une période donnée, un emploi auprès d'organismes autres que ceux prévus à l'Article premier du présent statut, et qui continue à bénéficier, dans son corps d'origine, de ses droits à l'avancement et à la retraite.

Le détachement est prononcé pour des motifs d'intérêt public à la demande du fonctionnaire ou d'office. Il est révocable à tout moment.

Aucun agent ne peut être mis en position de détachement s'il n'a accompli au moins cinq (5) ans de service effectif après la titularisation.

Art. 81 - Sous réserve des dispositions du présent statut qui lui sont applicables en matière d'avancement et des droits à la retraite, le fonctionnaire détaché est soumis à l'ensemble des règles régissant la fonction qu'il exerce par l'effet de son détachement.

Art. 82 - Le fonctionnaire mis en position de détachement à sa demande doit solliciter par lettre recommandée avec accusé de réception sa réintégration ou le renouvellement de sa position au moins trois (3) mois avant l'expiration de la période du détachement en cours.

A l'expiration de son détachement, le fonctionnaire qui demande sa réintégration dans le délai fixé à l'alinéa précédent est obligatoirement réintégré dans son corps d'origine.

En l'absence d'une demande de réintégration ou de renouvellement dûment formulée à la date d'expiration du détachement, l'agent fonctionnaire est mis en demeure par l'administration de reprendre son service dans un délai n'excédant pas trois (3) mois ; à l'expiration du délai de mise en demeure, l'intéressé est considéré comme démissionnaire et radié des effectifs de la Fonction publique.

Art. 83 - Le détachement d'un fonctionnaire intervient exclusivement dans les cas suivants :

- détachement auprès des établissements publics de l'Etat, des sociétés d'Etat et des sociétés d'économie mixte ;
- détachement auprès des collectivités territoriales ;
- détachement auprès des organismes internationaux ;
- détachement auprès des entreprises et organismes privés présentant un caractère d'intérêt national en raison des buts qu'ils poursuivent ou de l'importance du rôle qu'ils jouent dans l'économie nationale, dont l'appréciation relève du ministre en charge de la fonction publique ;

- détachement pour exercer de manière permanente une fonction publique ou un mandat public électif lorsque la fonction comporte des obligations incompatibles avec l'exercice normal de l'emploi.

Section 4 : De la disponibilité.

Art. 84 - La disponibilité est la position du fonctionnaire qui, placé hors de son administration ou service d'origine cesse de bénéficier, dans cette position, de ses droits au traitement, à l'avancement et à la retraite.

La disponibilité est prononcée soit à la demande du fonctionnaire, soit d'office.

Art. 85 - La disponibilité est accordée à la demande du fonctionnaire dans les cas suivants :

1°) pour accident ou maladie grave du conjoint ou d'un enfant ;

2°) pour convenances personnelles ;

3°) pour exercer une activité privée lucrative ;

4°) pour élever un enfant de moins de cinq (5) ans ;

5°) pour suivre son conjoint ;

6°) pour études ou recherche.

Art. 86 - La disponibilité est accordée d'office à l'expiration d'un congé de maladie de longue durée après avis du Conseil de santé.

Art. 87 - Le fonctionnaire mis en position de disponibilité qui, lors de sa réintégration refuse le poste qui lui est assigné, peut être radié des effectifs de la fonction publique conformément aux dispositions prévues par la présente loi.

Hormis les cas de maladie visés à l'Article précédent, aucun fonctionnaire ne peut être mis en position de disponibilité s'il n'a accompli au moins trois (3) ans de service effectif après la titularisation.

Art. 88 - Le fonctionnaire mis en position de disponibilité sur sa demande doit solliciter sa réintégration ou le renouvellement de sa position au moins trois (3) mois avant l'expiration de la période en cours.

A l'expiration de sa disponibilité, le fonctionnaire qui le demande dans le délai fixé à l'alinéa précédent est obligatoirement réintégré dans son corps d'origine sauf s'il demande et obtient le renouvellement.

En l'absence d'une demande de réintégration ou de renouvellement dûment formulée à la date d'expiration de la disponibilité, l'agent fonctionnaire est considéré comme démissionnaire et radié des effectifs de la fonction publique.

Section 5 : De la suspension des fonctions

Art. 89 - La suspension est la position du fonctionnaire à qui il est fait interdiction d'exercer provisoirement ses fonctions.

La suspension est une position à caractère strictement conservatoire. Elle n'a pas un caractère de sanction disciplinaire.

Section 6 : De la position sous les drapeaux

Art. 90 - Le fonctionnaire incorporé dans une formation militaire pour y accomplir son temps de service légal est placé dans la position dite sous les drapeaux.

Dans cette position, le fonctionnaire perd son traitement d'activité.

La situation du fonctionnaire rappelé ou maintenu dans une formation militaire après l'accomplissement du service légal, est assimilée à celle du fonctionnaire incorporé.

A l'expiration de la position sous les drapeaux, le fonctionnaire est réintégré dans son corps d'origine ou radié à sa demande des effectifs de la fonction publique.

Dans un délai de trois (3) mois à compter de la date d'expiration de la position sous les drapeaux, le fonctionnaire qui ne manifeste pas son intention de réintégrer son administration d'origine est considéré comme démissionnaire et radié d'office des effectifs de la fonction publique.

Section 7 : De la position de stage.

Art. 91 - La position de stage est celle dans laquelle est placé le fonctionnaire régulièrement autorisé à effectuer à temps plein ou à temps partiel, une formation professionnelle, une spécialisation ou un perfectionnement.

Les modalités de rémunération du fonctionnaire mis en position de stage sont fixées par décret pris en Conseil des Ministres.

Section 8 : De la position hors cadre

Art. 92 - La position hors cadre est la position dans laquelle un fonctionnaire détaché, soit auprès d'une entreprise publique dans un emploi ne conduisant pas à la pension du régime général des retraites, soit auprès d'organismes internationaux, ou mis en position de disponibilité pour exercer une activité, peut être placé, sur sa demande, pour continuer à servir dans la même entreprise ou organisme.

Dans cette position, le fonctionnaire cesse de bénéficier de ses droits à l'avancement et à la retraite.

Le fonctionnaire en position hors cadre est soumis aux régimes statutaires ou de retraites régissant la fonction qu'il exerce dans cette position.

Le décret d'application du présent statut détermine les conditions de la mise hors cadre, ainsi que les modalités de réintégration dans le corps d'origine.

Section 9 : Des incompatibilités.

Art. 93 - L'occupation d'un emploi permanent de fonctionnaire est incompatible avec l'exercice des fonctions suivantes :

- fonction de membre du gouvernement ;
- mandat de député ;
- fonction de membre de la Cour constitutionnelle ;
- mandat de président de Conseil de collectivité territoriale ;
- mandat de membre permanent des institutions constitutionnelles. ;
- chefferie traditionnelle.

Chapitre III : De l'évaluation et de l'avancement de l'agent fonctionnaire.

Section 1 : De l'évaluation du fonctionnaire.

Art. 94 - Le fonctionnaire en activité ou en détachement, quel que soit son poste d'affectation, est évalué annuellement par son supérieur hiérarchique immédiat qui exerce le pouvoir d'évaluation sur la base d'un cahier de charges préalablement établi. Les résultats attendus et ceux atteints par le fonctionnaire, ainsi que les observations du supérieur hiérarchique immédiat font l'objet d'un entretien d'évaluation entre le supérieur hiérarchique immédiat et le fonctionnaire concerné.

A l'issue de l'entretien d'évaluation, le supérieur hiérarchique immédiat porte son appréciation générale qu'il communique au fonctionnaire qui peut la contester conformément aux dispositions de l'Article 18 du présent statut.

En cas de recours gracieux ou hiérarchique, l'avis du comité ad hoc paritaire prévu à l'Article 36 de la présente loi est requis.

Toute évaluation jugée complaisante ou abusive expose son auteur à des sanctions disciplinaires.

Art. 95 - L'évaluation est établie pour l'ensemble du personnel à une date qui est fixée par décret pris en Conseil des ministres ; le même décret détermine la période de service prise en compte pour l'évaluation.

Le fonctionnaire qui, à la date fixée pour l'évaluation se trouve en position de disponibilité, en position sous les drapeaux, en position hors cadre ou suspendu de ses fonctions est exclu de l'évaluation.

Section 2 : De l'appréciation

Art. 96 - L'appréciation est la résultante de l'évaluation matérialisée par une fiche d'évaluation. Elle est exprimée en :

- excellent ;
- très Bon ;
- bon ;
- faible ;
- insuffisance professionnelle notoire.

Art. 97 - L'appréciation doit refléter, à l'exclusion de toutes autres considérations, la performance du fonctionnaire pendant la seule période de référence.

Art. 98 - L'appréciation « Excellent » donne droit à l'avancement de grade lorsque les conditions d'ancienneté sont remplies.

L'appréciation « Très bon » donne droit à un avancement de grade sous réserve du respect des dispositions de l'alinéa 2 de l'Article 102 ci-dessous et des conditions d'ancienneté exigées pour l'avancement au grade.

L'appréciation « Bon » donne droit à un avancement d'un (1) échelon sous réserve de l'existence dans le grade d'un échelon supérieur à l'échelon déjà atteint.

L'appréciation « Faible » ne donne droit à aucun avancement.

L'appréciation « insuffisance professionnelle notoire » entraîne la radiation des effectifs de la Fonction publique dans les conditions prévues à l'Article 137 du présent statut.

Art. 99 - Les modalités d'évaluation des fonctionnaires prévues par la présente loi sont fixées par décret pris en Conseil des ministres.

Section 3 : De l'avancement

Art. 100 - L'avancement des fonctionnaires comprend : l'avancement d'échelon et l'avancement de grade.

L'avancement est exclusivement fondé sur le mérite, en référence à l'appréciation générale portée sur le fonctionnaire concerné.

Les fonctionnaires dont le mérite est jugé égal sont départagés par l'ancienneté de service et à ancienneté égale par l'âge.

Art. 101 - L'avancement d'échelon a lieu tous les deux (2) ans de façon continue, d'échelon à échelon sur la base de l'appréciation de la dernière année.

Il consiste en l'accession, au sein d'un même grade à l'échelon immédiatement supérieur à l'échelon déjà atteint.

L'avancement d'échelon se traduit par une augmentation de traitement correspondant à la différence entre les deux (2) indices.

Art. 102 - L'avancement de grade s'effectue de façon continue, de grade en grade à l'intérieur du corps d'appartenance. Il donne à son bénéficiaire vocation à occuper l'un des emplois correspondant au nouveau grade.

Pour la détermination des grades à pourvoir, le nombre maximum d'agents titulaires de chaque grade, par rapport à l'effectif total du corps est fixé conformément aux pourcentages suivants :

- titulaires du grade de deuxième classe : 40 % ;
- titulaires du grade de première classe : 30 % ;
- titulaires du grade de classe principale : 20 % ;
- titulaires du grade de classe exceptionnelle : 7 % ;
- titulaires du grade de hors classe : 3 %.

Art. 103 - Le décret portant modalités d'application de la présente loi fixe la procédure et les modalités des différents avancements ainsi que les cas de sanctions privant le fonctionnaire du droit à l'avancement ou à la titularisation.

Chapitre IV : De la formation professionnelle et de la promotion de catégorie.

Section 1 : De la formation professionnelle.

Art. 104 : Tout fonctionnaire a le droit et le devoir au cours de sa carrière, d'améliorer et de compléter sa formation professionnelle, soit par la voie du perfectionnement, soit par la voie de la formation en cours d'emploi, soit par la voie de la spécialisation.

La formation professionnelle des fonctionnaires a pour objet de leur permettre d'exercer leurs fonctions dans les meilleures conditions de compétences et d'efficacité pour satisfaire les besoins de l'administration et des usagers.

La mise en formation doit obligatoirement tenir compte des besoins réels des administrations ou services contenus dans un plan de formation.

Art. 105 - Le perfectionnement vise à améliorer, valoriser, approfondir ou à mettre à jour des connaissances et des aptitudes déjà acquises au titre de la formation antérieure et de l'expérience professionnelle.

Le stage de perfectionnement ne donne pas droit à un changement d'emploi. Toutefois, il peut donner droit à une bonification d'échelon dans les conditions fixées par voie réglementaire.

Art. 106 - La formation en cours d'emploi est celle du fonctionnaire qui, à la suite d'un concours professionnel, est mis par décision du ministre chargé de la fonction publique, en position de stage dans un établissement de formation agréé pour une durée au moins égale à une année académique en vue de lui faire acquérir des connaissances théoriques et pratiques nécessaires à l'exercice d'un emploi immédiatement supérieur.

Seuls les stages de formation débouchant sur un niveau de qualification supérieure et sanctionnés par un titre ou diplôme exigé pour une promotion normale dans la hiérarchie des emplois donnent lieu à un reclassement.

Art. 107 - La position de stage de spécialisation est celle dans laquelle le fonctionnaire, tout en restant dans son emploi, s'exerce à en approfondir certains aspects particuliers.

Les stages de spécialisation, quel que soit leur nombre, ne peuvent donner lieu à une bonification de plus de deux (2) échelons.

Section 2 : De la promotion de catégorie.

Art. 108 - Le fonctionnaire peut accéder par promotion interne à la catégorie supérieure à celle de son corps. Cette promotion de catégorie s'effectue par la voie de la formation professionnelle en cours d'emploi. L'âge du fonctionnaire bénéficiaire de la promotion de la catégorie ne peut excéder cinquante (50) ans tel que prévu à l'Article 51 de la présente loi.

Toutefois, des décrets pris en Conseil des ministres portant modalités d'application de la présente loi peuvent prévoir exceptionnellement, les conditions dans lesquelles le fonctionnaire peut bénéficier d'une promotion de catégorie sans avoir au préalable effectué une formation professionnelle. Dans ce cas, le fonctionnaire est astreint à suivre un stage d'imprégnation avant l'affectation dans l'emploi correspondant au nouveau corps.

Les diplômes obtenus à l'issue d'une mise en position de disponibilité pour études ne peuvent donner droit à l'accès automatique au corps correspondant. A la fin de la position de disponibilité pour études, les fonctionnaires sont réintégrés dans le corps et le grade dont ils étaient titulaires avant la mise en position de disponibilité.

Chapitre V : De la rémunération et des avantages du fonctionnaire.

Art. 109 - Tout fonctionnaire a droit, après service fait, à une rémunération comprenant :

- le traitement soumis à retenue pour pension ;
- les allocations familiales.

Le traitement soumis à retenue pour pension est défini par un coefficient dénommé indice de traitement, affecté à chaque classe et échelon de la hiérarchie des emplois de fonctionnaires. Le montant annuel de ce traitement est déterminé par application de la valeur du point indiciaire à chacun des indices de la grille de traitement jointe en annexe de la présente loi.

Peuvent accessoirement s'ajouter au traitement, des primes et/ou indemnités représentatives des frais ou rétribuant des travaux supplémentaires effectifs, des indemnités justifiées par des sujétions ou des risques inhérents à l'emploi, et des avantages en nature.

Art. 110 - Des décrets pris en Conseil des ministres sur proposition conjointe des ministres chargés de la fonction publique et des finances fixent :

- la valeur du point indiciaire ;
- le taux et les conditions d'attribution des allocations familiales ;
- le taux et les conditions d'attribution des primes et des indemnités ;
- la détermination des avantages en nature et les conditions de leur attribution.

Art. 111 - Les primes auxquelles les fonctionnaires peuvent prétendre en fonction de leurs emplois sont :

- la prime de fonction ;
- la prime de responsabilité ;
- la prime de sujétion ;
- la prime de risque ;
- la prime de caisse ;

- la prime de craie ;
- la prime de service intérieur ;
- les ristournes ;
- la prime de motivation ;
- la prime de garde et d'astreinte ;
- la prime de départ à la retraite.

Les indemnités auxquelles les fonctionnaires peuvent prétendre sont :

- l'indemnité de représentation ;
- l'indemnité de logement ;
- l'indemnité de roulage ;
- l'indemnité d'électricité ;
- l'indemnité de téléphone ;
- l'indemnité d'eau ;
- l'indemnité de stage ;
- l'indemnité pour frais d'équipement ;
- l'indemnité de déplacement ;
- l'indemnité de zone désertique.

Art. 112 - Le paiement des traitements s'effectue à la fin de chaque mois et conformément aux dispositions de la législation en matière de comptabilité publique.

Chapitre VI : De la motivation du fonctionnaire.

Art. 113 - Le fonctionnaire qui, dans l'exercice de ses fonctions, se distingue particulièrement par son dévouement à la cause publique et par sa contribution exceptionnelle à l'accroissement du rendement, de la productivité et de l'efficacité du service, peut recevoir des récompenses monétaires et/ou non monétaires suivantes :

- la prime exceptionnelle pour fait de service public ;
- la lettre d'encouragements ;
- la lettre de félicitations ;
- le témoignage officiel de satisfaction ;
- la mention honorable ;
- le diplôme d'excellence ;
- l'honorariat.

Un décret pris en Conseil des ministres sur proposition du ministre chargé de la fonction publique, après avis du ministre chargé des finances détermine les modalités d'attribution, le montant de la prime ainsi que les incidences éventuelles de ces distinctions sur la carrière.

Chapitre VII : De la discipline.

Section 1 : Des dispositions générales.

Art. 114 - Sous réserve de l'observation des dispositions de l'alinéa 2 de l'Article 29 du présent statut, tout manquement à ses devoirs ou obligations professionnels tels qu'ils ressortent de la présente loi, dans l'exercice ou en dehors de l'exercice de ses fonctions, constitue une faute de l'agent, passible d'une sanction disciplinaire, sans préjudice de sanctions pénales éventuellement encourues.

Art. 115 - L'autorité qui propose ou prononce une sanction disciplinaire doit se référer expressément à l'obligation professionnelle violée. Elle doit, en outre, indiquer les

circonstances dans lesquelles la faute a été commise, confirmer son imputabilité au fonctionnaire en cause et motiver le degré de la sanction.

Section 2 : Des sanctions disciplinaires.

Art. 116 - Les sanctions disciplinaires sont, par ordre croissant de gravité :

Sanctions du premier degré :

- l'avertissement ;
- le blâme ;
- le déplacement d'office ;
- la radiation du tableau d'avancement.

Ces sanctions sont prononcées par les supérieurs hiérarchiques directs de l'agent. Elles sont infligées après une demande d'explications adressée à l'agent incriminé et consultation du comité technique paritaire.

Sanctions du second degré :

- l'exclusion temporaire de fonctions ;
- l'abaissement d'échelon ;
- la rétrogradation ;
- l'admission à la retraite d'office ;
- la révocation sans suspension de droits à pension ;
- la révocation avec suspension de droits à pension.

Ces sanctions sont infligées après observation de la procédure disciplinaire par le ministre en charge de la fonction publique.

Art. 117 - Le fonctionnaire reconnu coupable d'une faute professionnelle peut être radié du tableau d'avancement dans les conditions fixées par voie réglementaire.

L'exclusion temporaire de fonctions ne peut être inférieure à trois (3) mois ni excéder six (6) mois. Elle entraîne la perte de toute prime ou indemnité et la réduction de 50% du traitement indiciaire.

Le fonctionnaire frappé de la sanction d'exclusion temporaire des fonctions conserve le bénéfice des allocations familiales.

L'abaissement d'échelon, lorsque cela est possible, ne peut porter que sur un échelon.

La rétrogradation, lorsque cela est possible, a pour effet de ramener le fonctionnaire à l'échelon le plus élevé du grade immédiatement inférieur.

L'admission à la retraite d'office et la révocation entraînent la cessation définitive des fonctions et la radiation des effectifs de la fonction publique.

Art. 118 - La correspondance entre les fautes commises et les sanctions est fixée par voie réglementaire.

Section 3 : De la procédure disciplinaire.

Art. 119 - Le pouvoir disciplinaire est exercé après communication au fonctionnaire incriminé de son dossier individuel et consultation du Conseil de discipline.

Toutefois, l'avertissement, le blâme, le déplacement d'office et la radiation du tableau d'avancement sont prononcés sans accomplissement des formalités prévues à l'alinéa ci-dessus, après la demande d'explication adressée à l'intéressé et consultation du comité technique paritaire.

Art. 120 - En cas de faute grave commise par un fonctionnaire, celui-ci peut être immédiatement suspendu. Le Conseil de discipline est saisi de l'affaire sans délai et,

sous peine de dessaisissement doit se prononcer dans un délai de quatre (4) mois à compter de la saisine.

Le Conseil de discipline peut statuer par défaut si le fonctionnaire en cause refuse de déférer à ses convocations.

Art. 121 - Lorsque le fonctionnaire est suspendu conformément aux dispositions de l'Article 120 ci-dessus, il conserve pendant la période de suspension la moitié de son traitement et la totalité des allocations familiales.

En cas de suspension des fonctions pour refus de rejoindre le poste assigné, pour abandon de poste et/ou pour détournement de deniers publics, le fonctionnaire perd tout droit au traitement.

La situation du fonctionnaire suspendu en vue de comparaître devant un Conseil de discipline pour faute professionnelle doit être définitivement réglée dans un délai de cinq (5) mois, à compter du jour où la décision de suspension a pris effet.

Lorsque l'intéressé n'a subi aucune sanction disciplinaire ou lorsqu'à l'expiration du délai prévu à l'alinéa précédent, il n'a pu être statué sur son cas, il est replacé en activité et a droit au remboursement des retenues opérées sur son traitement et à la reconstitution de sa carrière administrative.

Art. 122 - Le fonctionnaire traduit devant le Conseil de discipline a le droit de se défendre lui-même ou de se faire assister d'un défenseur de son choix.

Il a le droit d'obtenir aussitôt que l'action disciplinaire est engagée devant le Conseil de discipline, la communication intégrale de son dossier individuel ainsi que du dossier de l'affaire.

Art. 123 - En cas de poursuites pénales engagées contre un fonctionnaire, celui-ci est d'office suspendu de ses fonctions. Le fonctionnaire ne fera pas l'objet de suspension lorsqu'il est poursuivi pour contravention de simple police ou pour délit d'imprudence, hormis le cas de délit de fuite concomitant ou de conduite en état d'ivresse.

Lorsque les faits qui lui sont reprochés sont en même temps constitutifs d'une faute professionnelle, la procédure disciplinaire est suspendue jusqu'à l'intervention d'une décision judiciaire devenue définitive.

Art. 124 - Hormis les cas de poursuites judiciaires pour détournement de deniers publics, le fonctionnaire suspendu pour poursuites judiciaires continue de percevoir la moitié de son traitement et la totalité des allocations familiales.

Art. 125 - En cas d'acquiescement du fonctionnaire poursuivi dans les conditions précisées à l'Article précédent, il est replacé en activité avec remboursement des retenues opérées sur son traitement et reconstitution éventuelle de sa carrière administrative.

En cas de condamnation à une peine n'entraînant pas son exclusion définitive de la fonction publique, le fonctionnaire concerné sera simplement replacé en activité sans versement des retenues opérées sur son traitement ni reconstitution de sa carrière administrative.

Art. 126 - Les décisions de sanction sont versées au dossier individuel du fonctionnaire ainsi que, le cas échéant, les avis ou recommandations du Conseil de discipline et tout autre document y afférent.

Art. 127 - Le délai de prescription des poursuites disciplinaires pour faute professionnelle est de quatre (4) mois à compter de la date à laquelle la faute a été constatée et portée à la connaissance de l'autorité investie du pouvoir disciplinaire.

Le délai de prescription de la procédure disciplinaire d'un fonctionnaire objet de poursuite pénale est de quatre (4) mois après la production de l'expédition de la décision judiciaire devenue définitive.

Art. 128 - Le fonctionnaire frappé d'une sanction disciplinaire et qui n'a pas été exclu des cadres peut introduire une demande tendant à ce qu'aucune trace de ladite sanction ne subsiste dans son dossier.

Si par son comportement général, l'intéressé a donné toute satisfaction depuis la sanction dont il a été l'objet, il doit être fait droit à sa demande.

Les délais ainsi que la procédure de retrait des sanctions disciplinaires sont fixés par voie réglementaire.

Chapitre VIII : De la cessation définitive des fonctions.

Art. 129 - La cessation définitive des fonctions, entraînant radiation des cadres et perte de la qualité de fonctionnaire résulte :

- du décès ;
- de la démission ;
- du licenciement ;
- de la révocation ;
- de l'admission à la retraite.

Section 1 : Du décès.

Art. 130 - En cas de décès du fonctionnaire, l'Administration prend en charge les frais de transport du corps et d'inhumation.

Un décret pris en Conseil des ministres précise les modalités de cette prise en charge.

Art. 131 - Les ayants droit ou héritiers du fonctionnaire décédé bénéficient :

- du traitement du mois de décès de l'agent ;
- du capital décès de l'agent ;
- de la pension de survivants éventuellement ou le cas échéant, du remboursement des retenues pour pension effectuées sur son traitement.

Art. 132 - Le traitement du fonctionnaire décédé est acquis jusqu'au dernier jour du mois de décès à ses ayants droit ou héritiers, après déduction le cas échéant, de toutes les retenues légales dont le traitement peut être passible.

Art. 133 - Le capital décès est versé aux ayants droit ou héritiers de tout fonctionnaire décédé, se trouvant au moment du décès :

- en activité ;
- en détachement au cas où les statuts de l'organisme ou du service de détachement ne le prévoient pas ;
- en disponibilité ;
- sous les drapeaux ;
- en suspension de fonction ;
- en position hors cadre.

Art. 134 - Le montant du capital décès et de la pension de survivants, les conditions de paiement et les modalités de répartition entre les ayants droit ou héritiers, sont fixés

par décret pris en Conseil des ministres sur proposition du ministre chargé de la fonction publique.

Le montant du capital décès est exempt de toute taxe et de tout impôt.

Art. 135 - En cas de décès consécutif à un accident survenu par le fait du service, les ayants droit ou héritiers bénéficient en plus du capital décès, d'une rente de survivants dans les conditions fixées par le régime général de retraite applicable aux fonctionnaires.

Section 2 : De la démission.

Art. 136 - Sauf dispositions contraires prévues par la présente loi, la démission du fonctionnaire ne peut résulter que d'une demande écrite de celui-ci marquant sa volonté non équivoque de quitter définitivement la fonction publique.

Elle n'a d'effet que lorsqu'elle a été acceptée par l'autorité investie du pouvoir de nomination. Cette acceptation la rend irrévocable.

Section 3 : Du licenciement.

Art. 137 - Le licenciement peut être prononcé pour l'un des motifs suivants :

- 1°). perte de la nationalité ou des droits civiques ;
- 2°). insuffisance professionnelle notoire après consultation de la commission de titularisation et d'avancement ;
- 3°). suppression d'emplois en vertu d'une loi spéciale de dégageement des cadres ;
- 4°). refus de rejoindre le premier poste d'affectation.

Art. 138 - Lorsque l'Administration d'affectation du fonctionnaire décide de supprimer des emplois de fonctionnaires, ceux qui les occupent peuvent, s'il y a impossibilité de réaffectation dans une autre administration, être licenciés, en vertu d'une loi spéciale de dégageement des cadres, prévoyant notamment les conditions de préavis et d'indemnisation des intéressés.

Section 4 : De la révocation.

Art. 139 - Le fonctionnaire reconnu coupable de faute grave peut être révoqué.

La révocation est une mesure disciplinaire d'exclusion définitive des fonctions du fonctionnaire.

La révocation du fonctionnaire est dans tous les cas prononcée après consultation du Conseil de discipline.

Le fonctionnaire révoqué est définitivement rayé du cadre et ne peut être recruté à nouveau dans un corps.

Art. 140 - Un décret pris en Conseil des ministres précise les conditions et les modalités de cessation définitive des fonctions ainsi que la nature et le contenu des obligations auxquelles le fonctionnaire rayé du cadre reste soumis, notamment en matière d'activité privée rémunérée.

Section 5 : De l'admission à la retraite.

Art. 141 - Le fonctionnaire atteint par la limite d'âge de soixante (60) ans est d'office admis à la retraite.

Toutefois, le fonctionnaire justifiant de cinquante cinq (55) ans d'âge au moins peut demander à être admis à la retraite. Dans ce cas la jouissance de la pension est immédiate.

Le fonctionnaire atteint d'invalidité le mettant dans l'incapacité de servir ou qui fait preuve d'insuffisance professionnelle constatée dans les conditions définies par voie réglementaire est admis d'office à la retraite.

Le fonctionnaire admis à la retraite d'office pour cause d'invalidité a droit à la jouissance immédiate de la pension d'invalidité.

Le fonctionnaire ayant accompli au moins quinze (15) ans de service, admis à la retraite d'office pour insuffisance professionnelle, a droit à la jouissance immédiate de la pension.

Le fonctionnaire licencié pour insuffisance professionnelle et totalisant moins de quinze (15) ans de service effectifs, a droit au remboursement des retenues pour pension opérées sur son traitement.

Art. 142 - Tout fonctionnaire qui justifie d'au moins quinze (15) années de service peut solliciter par anticipation son admission à la retraite. Dans ce cas, la jouissance de la pension est différée jusqu'à ce que l'intéressé ait atteint l'âge limite de soixante (60) ans.

Cette admission est accordée de droit, mais peut être retardée d'un (1) an au maximum si les besoins du service l'exigent.

Art. 143 - A leur demande, peuvent bénéficier d'une bonification d'ancienneté de service ou d'âge, qui ne peut excéder six (6) ans :

- la femme fonctionnaire à raison d'une année par couche ;
- le fonctionnaire ayant servi dans une zone géographique particulière à l'intérieur du territoire national, à raison d'un (1) an pour chaque année de service.

Un décret pris en Conseil des ministres détermine la liste des zones géographiques concernées.

Art. 144 - L'admission à la retraite donne droit à une pension dont le régime est fixé par décret.

TITRE III : DES DISPOSITIONS APPLICABLES AUX AGENTS CONTRACTUELS DE LA FONCTION PUBLIQUE

Chapitre I : Des dispositions générales

Section 1 : Du champ d'application

Art. 145 - Sont agents contractuels de la fonction publique, les agents qui ont vocation à occuper les emplois publics destinés à la réalisation d'activités précises fixées d'accord-parties dans les administrations centrales ou déconcentrées et dans les institutions publiques de l'Etat.

Les agents contractuels de la fonction publique ne peuvent se prévaloir que des dispositions contenues dans le contrat signé avec l'administration et des dispositions du présent statut qui leur sont applicables.

Section 2 : De la classification professionnelle

Art. 146 - Les emplois susceptibles d'être occupés par les agents contractuels de la fonction publique sont répartis en trois (3) catégories déterminées dans l'ordre croissant comme suit :

- première catégorie : emplois de niveau moyen ;
- deuxième catégorie : emplois de niveau intermédiaire ;
- troisième catégorie : emplois de niveau supérieur.

Art. 147 - Les trois (3) catégories comprennent chacune deux ou trois échelles en fonction de l'importance de l'emploi dans la hiérarchie administrative.
A chaque échelle correspond un salaire de base fixé par décret pris en Conseil des ministres.

Chapitre II : Du recrutement du personnel contractuel de la fonction publique

Section 1 : Conditions générales d'accès à l'emploi de contractuel.

Art. 148 - Les conditions générales d'accès aux emplois de contractuels sont celles prévues aux articles 10, 11, et 12 du présent statut pour tout agent de la fonction publique.

Toutefois en fonction de leurs spécificités, certains emplois de contractuel dont la liste est fixée par voie réglementaire peuvent être pourvus sans concours dans les cas suivants :

- nécessité de recrutement sur titre pour pourvoir à certaines fonctions particulières, qui auraient un caractère temporaire ou pour lesquelles les candidats seraient en nombre insuffisant ;
- obligation pour l'Administration de faire un appel dûment justifié à des éléments présentant, seuls, une haute valeur scientifique ou une compétence reconnue ;
- au titre des emplois réservés pour les personnes handicapées dans la limite des quotas fixés par les statuts particuliers.

La condition d'âge minimum pour le recrutement en qualité d'agent contractuel est de dix-huit (18) ans et l'âge maximum est de soixante (60) ans.

Section 2 : Des conditions de qualification

Art. 149 - Toute personne candidate au recrutement à un emploi de contractuel doit remplir les conditions de qualification, de diplôme ou des titres exigés pour l'occupation de l'emploi.

Section 3 : De la conclusion du contrat de travail

Art. 150 - L'engagement individuel d'un agent contractuel s'effectue par contrat écrit et signé du ministre ou du responsable de l'institution publique dont relève l'emploi dans les limites des quotas autorisés en Conseil des ministres. L'acte d'engagement est contresigné par l'agent contractuel concerné ; copie de l'acte d'engagement doit être adressée au ministre chargé de la fonction publique pour qu'il lui soit attribué un numéro d'identification.

Le contrat de l'agent contractuel de la fonction publique relève de la catégorie des contrats administratifs.

Art. 151 - L'acte d'engagement doit obligatoirement mentionner :

- l'emploi objet de l'engagement ;
- la catégorie et l'échelle de classement ;
- la rémunération due à l'agent contractuel ;
- la faculté de résiliation du contrat par l'administration en cas de faute grave ou d'insuffisance professionnelle constatée à l'issue d'une évaluation ;
- toutes autres clauses exorbitantes prévues pour assurer la continuité du service public et/ou préserver l'intérêt général ;
- la durée du contrat ;
- la faculté de démission après observation du préavis.

L'engagement de l'agent contractuel s'effectue à un niveau de salaire correspondant au salaire de base le moins élevé de ses catégorie et échelle.

Art. 152 - Tout engagement a lieu en principe pour une durée déterminée renouvelable une seule fois. À l'expiration de la période de renouvellement, lorsque aucune des parties ne manifeste sa volonté de mettre fin au contrat, le contrat devient un contrat à durée indéterminée.

Art. 153 - Hors les cas expressément prévus par voie réglementaire, l'engagement de l'agent contractuel est subordonné à la présentation préalable des pièces nécessaires à la constitution d'un dossier administratif et dont la liste est précisée dans l'avis de recrutement.

Art. 154 - L'engagement définitif de l'agent contractuel est obligatoirement précédé d'une période d'essai dont la durée est fixée ainsi qu'il suit :

- première catégorie: emplois de niveau moyen: un (1) mois ;
- deuxième catégorie: emplois de niveau intermédiaire : deux (2) mois ;
- troisième catégorie : emplois de niveau supérieur : trois (3) mois.

Art. 155 - La période d'essai prend fin avant terme dans les cas suivants :

- décès ;
- résiliation par l'autorité administrative contractante ;
- démission de l'agent contractuel.

Art. 156 - La résiliation du contrat de l'agent en période d'essai visée à l'Article précédent, intervient en cas de :

- faute grave de l'agent contractuel ;
- insuffisance professionnelle notoire ;
- inaptitude physique et/ou mentale dûment constatée ;
- faits antérieurs qui, s'ils avaient été connus, auraient fait obstacle au recrutement.

Chapitre III : Des droits et obligations.

Art. 157 : Les droits, garanties et les obligations générales prévus aux articles 13 à 28 du présent statut s'appliquent aux agents contractuels qui sont et demeurent toutefois soumis aux obligations particulières liées à l'emploi qu'ils occupent.

Chapitre IV : De l'évaluation et de l'appréciation de l'agent contractuel de la fonction publique

Section 1 : De l'évaluation de l'agent contractuel de la fonction publique.

Art. 158 - L'agent contractuel de la fonction publique doit faire l'objet chaque année, d'une évaluation exprimant son rendement dans le service.

Le pouvoir d'évaluation appartient au supérieur hiérarchique immédiat de l'agent qui l'exerce sur la base, soit d'une lettre de mission, soit d'un cahier de charges ou d'une fiche d'indication des attentes après un entretien d'évaluation.

Les résultats attendus et ceux atteints par l'agent contractuel, ainsi que les observations du supérieur hiérarchique font l'objet d'un entretien d'évaluation avec l'agent contractuel concerné.

À l'issue de l'entretien d'évaluation, une appréciation générale est arrêtée et communiquée au contractuel qui peut la contester conformément aux dispositions de l'Article 18 du présent statut.

En cas de recours gracieux ou hiérarchique, l'avis du comité ad hoc d'évaluation prévu à l'Article 36 peut être requis.

Toute évaluation jugée complaisante ou abusive expose son auteur à des sanctions disciplinaires.

Section 2 : De l'appréciation de l'agent contractuel de la fonction publique

Art. 159 - L'appréciation est la résultante de l'évaluation matérialisée par une fiche d'évaluation. Elle est exprimée en :

- excellent ;
- très Bon ;
- bon ;
- faible ;
- insuffisance professionnelle notoire.

Art. 160 - L'appréciation doit refléter, à l'exclusion de toutes autres considérations, la performance de l'agent contractuel pendant la seule période de référence.

Art. 161 - L'appréciation «Excellent» donne droit à l'attribution d'une prime de rendement en sus de la prime d'ancienneté.

Les appréciations « Très Bon » et « Bon » donnent droit à la prime d'ancienneté dans les conditions fixées par décret pris en Conseil des ministres.

L'appréciation « Faible » ne donne droit à aucune prime d'ancienneté.

L'appréciation « insuffisance professionnelle notoire » entraîne la résiliation du contrat du travail dans les conditions prévues par le contrat.

Art. 162 - Les modalités d'évaluation de l'agent contractuel de la fonction publique prévues par le présent statut sont fixées par décret pris en Conseil des ministres.

Chapitre V : De la rémunération et des autres avantages

Art. 163 - Les agents contractuels de la fonction publique ont droit, après service fait, à une rémunération comprenant le salaire soumis à retenue pour pension, les allocations familiales, la prime d'ancienneté et éventuellement d'autres avantages liés à leur fonction dont le montant cumulé ne peut être supérieur au traitement de base.

La rémunération des agents contractuels de la fonction publique est fixée par décret pris en Conseil des ministres sur proposition des ministres chargés de la fonction publique, des finances et des responsables des ministères ou institutions employeurs, en fonction de l'emploi occupé et des catégories et échelles dans lesquelles ils sont classés.

En fonction de leur mérite, les agents contractuels de la fonction publique bénéficient tous les deux (2) ans d'une prime d'ancienneté dont le taux est fixé par décret pris en Conseil des ministres sur proposition des ministres chargés de la fonction publique et des finances.

Art. 164 - Sont assimilées à des périodes de services effectifs prises en compte pour l'octroi de la prime d'ancienneté, les périodes suivantes :

- la durée du congé administratif ;
- la durée du congé de maternité ;
- la durée du congé pour maladies professionnelles ou accident de travail ;
- toute autre position considérée comme une période d'activité.

Art. 165 - La prime d'ancienneté est payée en même temps que le salaire de base dans les conditions fixées par la réglementation de la comptabilité publique.

Chapitre VI : De l'exécution du contrat

Section 1 : De l'exécution du cahier des charges et de la modification des clauses du contrat.

Art. 166 - Les agents contractuels de la fonction publique reçoivent dès leur recrutement, une affectation prononcée par l'autorité investie du pouvoir de gestion. Cette affectation a lieu de façon discrétionnaire et peut être modifiée à tout moment pour nécessité de service.

Les agents contractuels de la fonction publique affectés à des postes d'emploi sont tenus d'exécuter les obligations qui leur incombent telles que précisées dans les clauses du contrat.

Art. 167 - Le refus de rejoindre son poste d'affectation est une cause de rupture du contrat imputable à l'agent.

Art. 168 - Les agents contractuels sont tenus au respect des heures légales de travail dans les administrations publiques et/ou aux horaires spécifiques applicables à leur emploi.

Art. 169 - Pour les nécessités du service, l'administration peut modifier à tout moment les clauses du contrat. Ces modifications ont lieu suivant la même procédure et la même forme que celles qui ont présidé à l'engagement.

Art. 170 - Tout projet de modification à caractère individuel apporté à l'un des éléments du contrat doit au préalable faire l'objet d'une notification écrite.

L'agent dispose, pour compter de la date de notification, d'un délai d'un (1) mois pour faire connaître son acceptation ou son refus de la modification proposée.

La modification prend effet à compter de la date de son acceptation.

En cas de refus, la rupture du contrat est imputable à l'administration si la modification proposée entraîne pour l'agent une diminution des avantages par rapport à ceux attachés à l'emploi qu'il occupait. Dans le cas contraire, la rupture sera considérée comme résultant de l'initiative de l'agent. Celui-ci sera alors considéré comme démissionnaire.

Section 2 : De la situation de l'agent contractuel de la fonction publique malade.

Art. 171 - En cas de maladie dûment constatée par le Conseil de santé et mettant l'agent contractuel de la fonction publique dans l'impossibilité d'exercer ses fonctions, il est mis en congé de maladie.

Le congé de maladie couvre les interruptions de service pour raisons de santé : le repos médical, l'hospitalisation et la convalescence. Il peut être de courte ou de longue durée mais ne peut excéder quatre (4) ans.

Le congé de maladie de courte durée couvre les interruptions de service pour une incapacité de travail inférieure ou égale à trois (3) mois.

L'agent contractuel de la fonction publique bénéficiaire d'un congé de maladie de courte durée conserve durant toute la période l'intégralité de son traitement et des allocations familiales.

Le congé de maladie de longue durée couvre les interruptions de service pour une incapacité de travail sur une ou plusieurs périodes consécutives de trois (3) mois au minimum et de six (6) mois au maximum dans la limite des deux (2) ans.

La durée maximale du congé de maladie de longue durée est de six (6) mois pendant une période de douze (12) mois consécutifs. Pendant les trois (3) premiers mois, l'agent

contractuel de la fonction publique en congé de maladie de longue durée conserve l'intégralité de son traitement ; celui-ci est réduit de moitié pendant les trois (3) mois suivants ; l'agent contractuel de la fonction publique conserve, en outre, ses droits à la totalité des allocations familiales.

Toutefois, en ce qui concerne certaines maladies, nécessitant un traitement long et dispendieux, le congé de maladie peut, sur proposition du Conseil de santé, être transformé en congé de convalescence.

La durée maximale du congé de convalescence est de neuf (9) mois, dont trois (3) mois avec traitement entier et six (6) mois avec demi-traitement ; si la maladie ouvrant droit au congé de convalescence est imputable aux risques ou fatigue de service, le congé peut être prolongé à concurrence d'une durée maximale de deux (2) ans avec traitement entier.

Si la maladie est la conséquence soit d'un acte de dévouement dans un intérêt public ou de l'exposition de sa vie pour sauver une ou plusieurs personnes, soit d'une lutte ou d'un attentat subi à l'occasion de l'exercice de ses fonctions l'agent contractuel conserve l'intégralité de son traitement jusqu'à ce qu'il soit en état de reprendre son service ou jusqu'à l'épuisement de ses droits aux congés de maladie. Il a droit, en outre, au remboursement des honoraires médicaux et des frais directement entraînés par la maladie ou l'accident. Un décret pris en Conseil des ministres précise les modalités de prise en charge médicale et d'hospitalisation des agents contractuels de la fonction publique et des membres de leur famille.

Art. 172 - En cas de maladie aiguë ou chronique mettant l'agent contractuel de la fonction publique dans l'incapacité d'exercer ses fonctions, celui-ci est mis en congé de maladie de longue durée.

Dans cette position, l'agent contractuel conserve pendant la première année l'intégralité de son traitement à l'exclusion des primes et des indemnités ; pendant la deuxième année, il perçoit la moitié de son traitement de base et conserve la totalité des allocations familiales.

Le contrat de l'agent contractuel de la fonction publique qui a épuisé ses droits au congé de maladie et qui n'est pas en état de reprendre le service à l'issue de l'examen d'un Conseil de santé est résilié de plein droit.

La liste des maladies visées à l'alinéa précédent est fixée par arrêté conjoint des ministres chargés de la fonction publique et de la santé publique.

Art. 173 - Les autorités habilitées à accorder les congés de maladie et le congé de convalescence sont précisées par voie réglementaire.

Chapitre VII : De la suspension du contrat de l'agent contractuel

Art. 174 - La suspension du contrat de travail de l'agent contractuel de la fonction publique est l'arrêt temporaire de l'exécution des clauses du contrat pour les motifs énumérés à l'alinéa ci-dessous.

Le contrat de travail de l'agent contractuel de la fonction publique est suspendu :

- pendant la période de détention préventive du travailleur motivée par des raisons étrangères au service ; la durée de cette suspension est fixée en tenant compte de la nécessité de préserver la continuité du service public ou l'intérêt général ;
- pendant la période des permissions d'absence au-delà de dix (10) jours par an ;
- pendant la période d'accomplissement des obligations militaires ;

- pour l'exercice d'un mandat public électif ou syndical à temps plein.

L'agent contractuel suspendu pour détention préventive pour des motifs n'ayant aucun lien avec le service n'a pas droit à la rémunération.

Durant la période de la permission d'absence au-delà de dix (10) jours par an, l'agent contractuel n'a pas droit à une rémunération.

Art. 175 - Le contrat de travail de l'agent appelé sous les drapeaux est suspendu pendant la durée de son service militaire ou des périodes obligatoires d'instruction militaire auxquelles il est astreint.

Tout agent contractuel élu pour l'exercice d'un mandat syndical à temps plein est tenu de continuer à exécuter les clauses du contrat sauf s'il demande la suspension de ce contrat pour la durée du mandat. En cas de suspension du contrat l'agent perd le droit à la rémunération.

Le contrat de travail de l'agent contractuel élu pour l'exercice d'un mandat public électif à temps plein est suspendu d'office pour une durée égale à celle du mandat, sauf dispositions contraires du Code électoral.

Dans un délai de trois (3) mois avant l'expiration de la suspension, l'agent contractuel doit faire connaître à son administration s'il sollicite ou non son renouvellement.

A l'expiration de la suspension, l'agent contractuel qui demande sa réintégration dans le délai fixé à l'alinéa précédent est obligatoirement réintégré dans son emploi pour le reste de la durée du contrat à exécuter ; l'agent qui ne manifeste pas son intention de réintégrer son emploi ou de renouveler la suspension est considéré comme démissionnaire et le contrat est résilié de plein droit.

Chapitre VIII : Du régime disciplinaire et des récompenses des agents contractuels de la fonction publique

Section 1 : Du régime disciplinaire

Art. 176 - Les sanctions disciplinaires applicables aux agents contractuels de la fonction publique sont, dans l'ordre croissant de gravité :

- l'avertissement ;
- le blâme ;
- l'exclusion temporaire des fonctions de quinze (15) jours au maximum ;
- le licenciement pour faute disciplinaire.

Art. 177 - Dans les administrations centrales et déconcentrées des ministères et institutions, les supérieurs hiérarchiques immédiats sont habilités à prononcer les sanctions d'avertissement, de blâme et d'exclusion temporaire des fonctions de quinze (15) jours au maximum, après que l'agent contractuel ait été dûment invité à présenter des explications écrites.

Art. 178 - La procédure disciplinaire prévue au présent titre est indépendante des poursuites judiciaires éventuelles qui peuvent être exercées à l'encontre de l'agent contractuel.

Section 2 : Des récompenses

Art. 179 - Il peut être accordé aux agents contractuels les récompenses suivantes:

- lettre de félicitations et d'encouragements,
- la décoration pour faits de service public donnant droit à une prime de rendement.

La lettre de félicitations et d'encouragements ou la décoration sont décernées à l'agent qui, dans l'exercice de ses fonctions, s'est particulièrement distingué par son dévouement et son engagement professionnel, sa contribution à l'accroissement du rendement du service.

La lettre de félicitations et d'encouragements est adressée à l'agent par le ministre utilisateur, sur proposition des supérieurs hiérarchiques.

La décoration pour faits de service public fait l'objet d'un décret du Président de la République, sur proposition des supérieurs hiérarchiques et du ministre dont relève l'agent après avis du ministre chargé de la fonction publique.

Elle donne droit à l'octroi d'une prime de rendement équivalent à un (1) mois de salaire de base.

Chapitre IX : De la rupture du contrat de travail de l'agent contractuel

Art. 180 - La rupture du contrat de travail intervient dans les cas suivants :

- à l'arrivée du terme ;
- la résiliation par l'Administration ;
- la démission ;
- l'abandon de poste ;
- le transfert de compétence de la gestion de certains emplois au profit des collectivités territoriales ;
- suite à l'expiration d'un congé de maladie de longue durée ;
- le décès.

Section 1 : De l'arrivée à terme du contrat

Art. 181 - Le contrat de travail de l'agent contractuel de la Fonction publique prend fin à l'arrivée du terme fixé.

L'agent a droit à une indemnité compensatrice de congé non pris.

Section 2 : De la résiliation par l'administration

Art. 182 - Le contrat de travail de l'agent contractuel peut être résilié de plein droit dans les cas suivants :

- lorsque l'agent est incapable de reprendre le service à l'expiration de la période de congé de maladie de longue durée ;
- pour inaptitude physique ou mentale, dûment constatée par le Conseil de santé ;
- pour insuffisance professionnelle après consultation du comité ad hoc d'évaluation prévu à l'Article 36 du présent statut ;
- pour suppression d'emploi résultant d'une réduction d'activité ou d'une réorganisation des services en vertu des dispositions réglementaires prévoyant les conditions d'indemnisation de l'agent contractuel. Toutefois, la résiliation ne pourra être prononcée, qu'après épuisement des procédures de reconversion et de redéploiement des agents concernés, en concertation avec le comité technique paritaire ;
- pour condamnation à une peine d'emprisonnement ferme de trois (3) mois au plus ou d'au moins dix huit (18) mois avec sursis ;
- pour refus de rejoindre le poste assigné ou abandon de poste.

Art. 183 - La résiliation pour abandon de poste ou pour refus de rejoindre le poste assigné est subordonnée à la procédure de mise en demeure.

Art. 184 - Lorsque la procédure de mise en demeure a été suivie, le licenciement pour refus de rejoindre le poste assigné ou pour abandon de poste est prononcé sans consultation du Conseil de discipline.

Section 3 : De la démission

Art. 185 - La démission est la rupture du contrat à l'initiative de l'agent qui doit, à cet effet adresser une demande écrite à son Administration exprimant sans équivoque sa volonté de quitter son emploi.

La démission a lieu dans le respect des conditions de préavis fixées pour l'emploi occupé.

Section 4 : Du transfert de compétences

Art. 186 - Le transfert de compétences est la conséquence du désengagement de l'Etat de la gestion de certains emplois au profit des collectivités territoriales.

En cas de transfert de compétences aux collectivités locales, les agents contractuels commis à l'exécution des missions y relatives sont transférés auxdites collectivités en cas de besoin exprimé par celles-ci pour la durée restante du contrat.

Section 5 : Du décès

Art. 187 - En cas de décès de l'agent contractuel, l'administration prend en charge les frais de transport du corps et de l'inhumation dans les conditions déterminées par décret pris en Conseil des ministres.

Art. 188 - Le salaire de présence et toutes les sommes exigibles en vertu des textes en vigueur, reviennent de plein droit aux ayants droit ou aux héritiers de l'agent décédé.

Les ayants droit ou les héritiers de l'agent contractuel décédé ont droit à un capital décès dont le montant et les modalités de répartition sont fixés par décret pris en Conseil des ministres sur proposition du ministre chargé de la fonction publique.

TITRE IV : DES DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

Chapitre I: Des dispositions transitoires applicables aux agents fonctionnaires

Art. 189 - Les dispositions de l'Article 141 relatives à l'admission des agents fonctionnaires à la retraite entrent en vigueur à compter du 1^{er} janvier 2007.

Les dispositions réglementaires régissant les emplois et la carrière des agents fonctionnaires restent en vigueur jusqu'à l'adoption des textes portant modalités d'application de la présente loi.

Art. 190 - L'administration dispose d'un délai d'un (1) an pour compter de la date d'entrée en vigueur de la présente loi, pour adopter l'ensemble des textes déterminant les modalités de son application.

Chapitre II: Des dispositions transitoires applicables aux agents contractuels

Art. 191 - Les dispositions législatives, réglementaires ou conventionnelles régissant les emplois des agents contractuels de la fonction publique restent en vigueur jusqu'à l'adoption des textes portant modalités d'application de la présente loi.

Chapitre III : Des dispositions finales

Art. 192 - Sont abrogées toutes dispositions antérieures contraires à la présente loi notamment l'ordonnance n°89-18 du 8 décembre 1989, portant statut général de la fonction publique et les textes modificatifs subséquents.

Art. 193 - La présente loi sera publiée au *Journal Officiel* de la République du Niger et exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Niamey le 23 juillet 2007
Le Président de la République
Mamadou Tandja

Le Premier ministre
Seini Oumarou

La ministre de la fonction publique et de
travail
Mme Kanda Siptey

GRILLE INDICIAIRE DES FONCTIONNAIRES

GRILLE INDICIAIRE DES AGENTS (INDICES)														
	<i>2ème classe</i>				<i>1 ère Classe</i>			<i>Classe principale</i>			<i>Classe exceptionnelle</i>			
	1	2	3	4	1	2	3	1	2	3	1	2	3	4
A1	394	436	478	520	599	641	683	761	803	845	924	966	1 008	1 050
A2	315	341	368	394	473	499	525	604	630	656	735	761	788	814
A3	289	315	341	368	410	436	462	504	530	557	599	625	651	677
B1	270	286	302	319	362	378	394	437	454	470	513	529	545	562
B2	238	254	270	286	295	310	325	355	370	385	415	430	445	460
C1	193	204	215	226	259	270	281	314	325	336	369	380	391	402
C2	165	176	187	198	226	237	248	275	286	297	325	336	347	358
D1	132	143	154	165	193	204	215	242	253	264	292	303	314	325
D2	121	132	143	154	176	187	198	220	231	242	264	275	286	297

Décret d'application du Statut général de la fonction publique
Décret n° 2008-244/PRN/MFP/T du 31 juillet 2008, portant modalités
d'application de la loi n° 2007-26 du 23 juillet 2007 portant Statut général de la
fonction publique de l'Etat
(J.O. n° 22 du 15 novembre 2008)

Le Président de la République

Vu la Constitution du 09 août 1999 ;

Vu la loi n° 2007-26 du 23 juillet 2007, portant Statut Général de la Fonction Publique de l'Etat ;

Vu le décret n° 2007-214/PRN du 03 juin 2007, portant nomination du Premier ministre ;

Vu le décret n° 2007-216/PRN du 09 juin 2007, portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2005-030/PRN/MFP/T du 18 février 2005, déterminant les attributions du Ministre de la Fonction Publique et du Travail ;

Vu le décret n° 2005-095/PRN/MFP/T du 22 avril 2005, portant organisation du Ministère de la Fonction Publique et du Travail, modifié et complété par le décret n° 2007- 503/PRN/MFP/T du 08 novembre 2007 ;

SUR rapport de la Ministre de la Fonction Publique et du Travail ;

Le Conseil des Ministres entendu ;

Décrète :

Article premier : Pour l'application de la loi n° 2007-26 du 23 juillet 2007, portant Statut Général de la Fonction Publique de l'Etat, les dispositions, autres que celles concernant la rémunération, la motivation et les autres avantages matériels et sociaux divers alloués aux agents fonctionnaires et aux agents contractuels de la Fonction Publique, sont fixées par le présent décret. Les statuts particuliers complètent, en tant que de besoin, les présentes dispositions. Ils peuvent, exceptionnellement, apporter des dérogations justifiées à celles de ces dispositions qui seraient incompatibles avec le fonctionnement normal de certains corps ou les nécessités propres à certaines administrations ou services.

TITRE PREMIER : DES DISPOSITIONS GENERALES

Chapitre premier : Des emplois et des agents de la fonction publique

Art. 2 : Les emplois de la fonction publique comprennent les emplois de fonctionnaires et les emplois de contractuels tels que définis aux articles 2, 3, 4, 5 et 6 du statut général de la fonction publique de l'Etat.

Art. 3 : Les agents de la fonction publique sont l'ensemble des personnes physiques recrutées et affectées pour assurer, à titre permanent ou temporaire, directement et personnellement, une mission de service public au sein des administrations centrales et déconcentrées de l'Etat et des institutions publiques.

Art. 4 : Les agents de la fonction publique régis par le présent statut sont les fonctionnaires et les agents contractuels des administrations centrales et déconcentrées de l'Etat et des autres institutions publiques. Les affectations des agents de la fonction publique sont prononcées par l'autorité publique compétente en fonction des besoins du

service. Les conditions et les modalités d'affectation des agents de la fonction publique sont fixées par décret pris en Conseil des Ministres.

Chapitre 2 : Des statuts particuliers

Art. 5 : Les statuts particuliers sont l'ensemble des règles applicables aux personnels fonctionnaires de chaque cadre et aux personnels contractuels en fonction des spécificités du secteur d'emploi.

Art. 6 : Tout statut particulier de cadre de fonctionnaire ou de personnel contractuel doit satisfaire aux conditions de forme et de fond suivantes :

TITRE 1 : DES DISPOSITIONS GÉNÉRALES

- Chapitre premier : De la mission et des attributions générales du personnel concerné par le statut particulier ;
- Chapitre 2 : Des différents corps ou emplois nécessaires au bon fonctionnement du secteur d'activité concerné ;

TITRE 2 : DES DISPOSITIONS COMMUNES À TOUS LES CORPS

- les conditions particulières concernant le recrutement et la formation;
- le quota de l'effectif du personnel susceptible d'être mis en positions exceptionnelles : détachement, disponibilité, position sous les drapeaux, position hors cadre ;
- les dispositions particulières en matière d'évaluation de la performance ;
- les dispositions relatives aux avantages spécifiques autres que le traitement indiciaire, les primes et les indemnités.

TITRE 3 : DES DISPOSITIONS PARTICULIÈRES À CHAQUE CORPS OU CHAQUE EMPLOI LES DISPOSITIONS PARTICULIÈRES À CHAQUE CORPS OU CHAQUE EMPLOI SONT :

- le classement hiérarchique ;
- les attributions du corps ;
- les dispositions concernant le recrutement et la formation.

TITRE 4 : DES DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

Art. 7 : Le statut particulier ne peut, à travers les règles particulières, fixer des dispositions qui sont manifestement contraires au Statut Général de la Fonction Publique de l'Etat.

Chapitre 3 : Des droits, garanties et obligations communs aux agents de la fonction publique

Section 1 : Des droits et des garanties

Art. 8 : Les droits et les garanties reconnus aux agents de la fonction publique sont ceux définis aux Articles 14 à 18 de la loi portant Statut Général de la Fonction Publique de l'Etat.

Section 2 : Des obligations

Art. 9 : L'agent de la fonction publique est tenu à une obligation de discrétion professionnelle pour tout ce qui concerne les documents, faits et informations dont il a connaissance dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions, il reste soumis à cette obligation même après la cessation de ses fonctions. Toutefois cette obligation ne s'applique pas à la dénonciation, dans les conditions fixées par la loi pénale, des crimes ou délits dont le fonctionnaire a pu avoir connaissance dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions ni aux témoignages qu'il peut

être appelé à faire à la demande d'une autorité judiciaire. Pour chaque administration ou service le ministre ou le responsable concerné prend toutes les dispositions utiles à la préservation du secret des documents de service ; il fixe notamment les règles de communication desdits documents aux personnes étrangères à l'administration ou au service.

Art. 10 : L'agent de la fonction publique ne doit assumer aucune fonction ou position, se livrer à aucune transaction ou avoir un intérêt financier, commercial ou matériel, qui soit incompatible avec ses fonctions. Sans préjudice des incompatibilités définies par voie réglementaire, l'agent de la fonction publique doit, dans la mesure exigée par sa situation officielle, déclarer ses intérêts financiers et commerciaux ou les activités entreprises à des fins lucratives, par lui-même ou par des membres de sa famille si cela peut porter préjudice aux intérêts de l'Etat. En cas de conflit d'intérêts apparent ou éventuel entre sa situation professionnelle et son intérêt particulier, il doit mettre fin aux activités susceptibles de donner lieu à un tel conflit.

Art. 11 : L'agent de la fonction publique nommé dans un poste de responsabilité ou de confiance ne doit pas, après avoir quitté son emploi pendant une période de trois (3) ans, tirer indûment profit des fonctions précédemment occupées en se livrant à certaines activités lucratives ou en acceptant un emploi rémunéré en rapport avec ses précédentes fonctions.

Art. 12 : Un arrêté conjoint du ministre chargé de la fonction publique et du ministre ou du responsable de l'institution publique concernée fixe les modalités d'application des articles 10 et 11 ci-dessus. Il fixe notamment les conditions dans lesquelles les agents de la fonction 3 publique peuvent être autorisés à entreprendre des activités économiques indépendantes sans que cela puisse porter préjudice aux intérêts de l'Etat.

Art. 13 : L'interdiction prévue à l'Article 22 du Statut Général de la Fonction Publique de l'Etat concernant la détention d'intérêts dans une entreprise privée ou l'exercice à titre professionnel des activités économiques indépendantes, ne s'applique pas à la production d'œuvres scientifiques, littéraires ou artistiques. Par décision spéciale du Ministre ou du responsable de l'institution publique dont ils relèvent, les fonctionnaires et les agents contractuels peuvent être autorisés, en dehors de l'administration, au sein de laquelle ils travaillent à procéder à des consultations ou expertises rémunérées ou à donner un enseignement en rapport avec leur qualification professionnelle. Cette autorisation ne peut en aucun cas être accordée s'agissant d'une consultation ou expertise exercée au profit d'une entreprise privée à l'encontre d'une administration ou d'un établissement public. Elle est de droit, lorsque la consultation ou l'expertise est demandée par une autorité judiciaire ou administrative. Des règlements propres à chaque département ministériel, administration ou service peuvent, exceptionnellement, autoriser, en le réglementant, l'exercice par certains fonctionnaires de professions libérales correspondant à leur qualification.

Chapitre 4 : De l'administration de la fonction publique

Section 1 : Des organes de direction

Art. 14 : Le chef de l'Etat est le chef de l'Administration. Il veille à sa neutralité dans les conditions définies par la loi. En matière de fonction publique, il délègue ses pouvoirs au ministre chargé de la fonction publique. Le ministre chargé de la fonction

publique peut déléguer certains de ses pouvoirs aux autres ministres ou responsables des institutions publiques et aux autorités administratives déconcentrées. Toutefois, en matière disciplinaire, les sanctions du second degré relèvent du pouvoir exclusif du Président de la République.

Art. 15 : Les actes d'administration et de gestion de la carrière des agents de la fonction publique ci-dessous relèvent de la compétence des autorités administratives centrales, régionales ou départementales ci-après :

1) Ministre chargé de la fonction publique :

- définition des orientations stratégiques en matière d'administration et de gestion des agents de la fonction publique ;
- élaboration de la réglementation en matière de gestion des agents de la fonction publique ;
- organisation des concours de recrutement direct aux emplois de fonctionnaires ;
- organisation des concours professionnels et des concours internes en vue de l'accès aux corps supérieurs ;
- nomination aux emplois de fonctionnaires et leur mise à disposition conformément aux besoins exprimés par les ministères et les institutions publiques ;
- création et présidence des commissions d'avancement et de titularisation, du conseil de discipline de fonctionnaires et du conseil consultatif de la fonction publique ;
- titularisation des fonctionnaires stagiaires ;
- promotion de grade des fonctionnaires titulaires ;
- mise en position de détachement, de disponibilité, de position sous les drapeaux, de position hors cadre ;
- mise en position de stage ;
- mise et remise à disposition ;
- reclassement ;
- intégration ;
- admission à la retraite ;
- suspension et rétablissement des fonctions ;
- congé sans traitement ;
- sanctions du second degré ;
- état de service des fonctionnaires ;
- démission des fonctionnaires ;
- fin de détachement, de disponibilité, de position sous les drapeaux, de position hors cadre ;
- rappel pour ancienneté de service national ;
- fin de congé sans traitement ;
- bonification d'échelon ;
- radiation ;
- fin de stage ;
- licenciement ;
- cessation définitive de fonctions pour cause de décès ;

- organisation des concours de recrutement des agents contractuels de la fonction publique et leur mise à disposition conformément aux besoins exprimés par les ministères et les institutions publiques ;

- visas des contrats de travail des agents de la fonction publique ;

- résiliation des contrats des agents contractuels ;

- suspension des contrats des agents contractuels de la fonction publique ;

2) Ministres ou responsables des institutions publiques, en ce qui concerne les agents de la fonction publique au sein des services centraux :

- les évaluations des agents de la fonction publique ;

- les avancements d'échelon des agents ;

- création et présidence des commissions d'avancement d'échelon ;

- création des comités techniques paritaires et des comités ad hoc d'évaluation;

- les congés de repos annuel ;

- les congés exceptionnels ;

- les congés de maladie ;

- les congés de maternité ;

- les évacuations sanitaires après avis du conseil de santé ;

- les autorisations d'absence ;

- les sanctions disciplinaires du 1er degré : avertissement, blâme, déplacement d'office, mise à pied, réprimande ;

- les mutations d'office ou sur demande ;

- les affectations au sein des services centraux et vers les services déconcentrés des ministères et des autres institutions publiques ;

- signature des contrats de travail des agents contractuels.

3) Gouverneurs des régions, en ce qui concerne les agents de la fonction publique en service dans leurs régions respectives :

- les affectations à l'intérieur des régions ;

- les évaluations des agents de la fonction publique ;

- les congés exceptionnels ;

- les congés de maladie ; - les congés de maternité ;

- les congés de repos annuel ;

- les autorisations d'absence ;

- les sanctions disciplinaires : réprimande, avertissement, blâme, mise à pied ;

- les mutations d'office ou sur demande ;

- signature des contrats de travail des agents contractuels.

4) Préfets, en ce qui concerne les agents de la fonction publique en service dans leurs départements respectifs :

- les affectations à l'intérieur des départements ;

- les évaluations des agents de la fonction publique ;

- les congés exceptionnels ; - les congés de maladie ;

- les congés de maternité ;

- les congés de repos annuel ;

- les autorisations d'absence ;

- les sanctions disciplinaires : réprimande, avertissement, blâme, mise à pied, mutation d'office ou sur demande ;

- signature des contrats de travail des agents contractuels.

Les modalités d'application des paragraphes 2, 3 et 4 du présent Article sont fixées par un arrêté du ministre chargé de la fonction publique.

Section 2 : Des organes consultatifs

Art. 16 : Les organes consultatifs institués par les Articles 33 à 36 de la loi n° 2007-26 du 23 juillet 2007, portant statut général de la fonction publique de l'Etat sont :

- le conseil consultatif de la fonction publique ;

- les commissions administratives paritaires : la commission d'avancement et de titularisation et le conseil de discipline ;

- les comités techniques paritaires ;

- les comités ad hoc d'évaluation paritaires.

Sous-section 1 : Du conseil consultatif de la fonction publique

1. De la compétence du conseil consultatif de la fonction publique

Art. 17 : Le conseil consultatif de la fonction publique, institué par l'Article 33 du statut général de la fonction publique de l'Etat, donne son avis en tant que de besoin sur toute question intéressant les fonctionnaires ou la fonction publique. Il soumet le résultat de ses travaux et/ou formule des suggestions au ministre chargé de la fonction publique.

2. De la composition du conseil consultatif de la fonction publique

Art. 18 : Le conseil consultatif de la fonction publique se compose de quatorze (14) membres titulaires dont sept (7) membres représentant l'administration et sept (7) membres représentant le personnel, nommés par arrêté du ministre chargé de la fonction publique. Les sept (7) membres représentant l'administration sont :

- le ministre chargé de la Fonction Publique ou son représentant, Président ;

- le ministre chargé des Finances ou son représentant ;

- le ministre chargé de l'Education Nationale ou son représentant ;

- le ministre chargé de l'Enseignement Secondaire ou son représentant ;

- le ministre chargé de la Santé Publique ou son représentant ;

- le ministre chargé de l'Administration Territoriale ou son représentant ;

- le ministre chargé des Ressources Animales ou son représentant.

Les membres représentant l'administration sont nommés sur proposition des ministres concernés. Les sept (7) membres titulaires représentant le personnel sont nommés sur proposition des organisations professionnelles de fonctionnaires ou d'agents contractuels les plus représentatives. Il est désigné, dans les mêmes conditions quatorze (14) membres suppléants représentant l'administration et le personnel qui ne peuvent siéger qu'en cas d'empêchement des membres titulaires.

Art. 19 : Lorsqu'ils siègent, les membres du conseil consultatif de la fonction publique, perçoivent une indemnité dont la nature et le taux sont fixés par décret pris en conseil des ministres.

Art. 20 : Les membres du conseil consultatif de la fonction publique sont nommés pour un mandat de trois (3) ans renouvelable une (1) fois.

Art. 21 : Les membres du conseil consultatif de la fonction publique représentant l'administration, désignés en raison de leurs fonctions, perdent leur qualité de membre en même temps que les fonctions qui les ont fait désigner. Les membres représentant le personnel, nommés sur proposition d'une organisation professionnelle de fonctionnaires ou d'agents contractuels cessent de faire partie du conseil si l'organisation en fait la demande au ministre chargé de la fonction publique ou si elle a subi des modifications organiques fondamentales. Les cessations de mandats intervenant au titre des deux alinéas précédents sont constatées par arrêté du ministre chargé de la fonction publique.

3. Du fonctionnement du conseil consultatif de la fonction publique

Art. 22 : Le conseil consultatif de la fonction publique siège à Niamey. Il est présidé par le ministre chargé de la fonction publique ou son représentant.

Art. 23 : Le conseil consultatif de la fonction publique se réunit sur convocation de son président ou à la demande de la majorité absolue de ses membres. Les questions soumises au conseil consultatif de la fonction publique sont inscrites à l'ordre du jour. L'ordre du jour de la séance du conseil consultatif de la fonction publique est arrêté par son président. La convocation et l'ordre du jour doivent parvenir aux membres une semaine au moins avant la date de la réunion.

Art. 24 : Les délibérations du conseil consultatif de la fonction publique ne sont valables que si les deux tiers de ses membres sont présents. Lorsque cette condition n'est pas remplie, la réunion est renvoyée à trois (3) jours ouvrables. A cette date, le conseil consultatif de la fonction publique délibère valablement, lorsque la moitié au moins de ses membres sont présents. Le conseil se prononce à la majorité absolue des membres présents. En cas de partage de voix, celle du président est prépondérante. Les membres du conseil consultatif de la fonction publique sont tenus par le secret des délibérations. Le conseil peut entendre toute personne dont il juge utile de recueillir l'avis.

Art. 25 : Le secrétariat du conseil est assuré par un fonctionnaire du ministère chargé de la fonction publique. Le secrétaire du conseil assiste obligatoirement aux séances mais il n'a pas voix délibérative. Des rapporteurs nommés par arrêté du ministre chargé de la fonction publique peuvent être adjoints au conseil avec voix consultative pour les affaires qui leur sont confiées.

Art. 26 : Des arrêtés du ministre chargé de la fonction publique pourront, en tant que de besoin, préciser les dispositions de la présente sous-section.

Sous - section 2 : Des commissions administratives paritaires

Art. 27 : Pour l'application de l'Article 34 du statut général de la fonction publique de l'Etat, il est créé, pour chacun des corps de fonctionnaires prévus par les différents cadres, une commission d'avancement et de titularisation et un conseil de discipline. La commission d'avancement et de titularisation et le conseil de discipline sont créés par arrêté du ministre chargé de la fonction publique. Toutefois la commission d'avancement d'échelon est créée par arrêté du ministre ou du responsable de l'institution qui emploie le fonctionnaire. La commission d'avancement et de titularisation et le conseil de discipline siègent à Niamey.

Art. 28 : Par dérogation aux dispositions de l'alinéa premier de l'Article 27 ci-dessus, il peut être institué une seule commission d'avancement et de titularisation et un seul

conseil de discipline commun à plusieurs corps, lorsque les effectifs de l'un de ces corps sont insuffisants pour permettre la constitution d'organes spéciaux à ce corps.

1. De la compétence de la commission d'avancement et de titularisation et du conseil de discipline

Art. 29 : La commission d'avancement et de titularisation a compétence consultative dans les matières suivantes :

1) En ce qui concerne les fonctionnaires stagiaires : la titularisation, le renouvellement de stage ou le licenciement à l'expiration de l'année de stage probatoire dans les conditions prévues à l'Article 133 du présent décret.

2) En ce qui concerne les fonctionnaires titulaires : l'établissement du tableau annuel 8 d'avancement de grade ou d'échelon du corps, dans les conditions prévues à l'Article 34 du statut général de la Fonction Publique de l'Etat, ainsi qu'aux articles 237 à 241 du présent décret. La commission d'avancement et de titularisation peut, en outre, être consultée par le ministre chargé de la fonction publique sur toute question intéressant le corps pour lequel elle a compétence ; dans ce cas, la totalité de ses membres titulaires ou à défaut leurs suppléants sont appelés à siéger.

Art. 30 : Le conseil de discipline a compétence consultative en matière de sanctions disciplinaires du second degré. Le conseil de discipline connaît en outre :

1) des propositions de retenues sur pension ou de déchéance des droits à pension à l'encontre des fonctionnaires ayant cessé définitivement leurs fonctions ou mis en disponibilité, lorsque les intéressés n'observent pas les dispositions fixées à l'Article 141 du statut général ainsi qu'à l'Article 277 du présent décret.

2) des demandes de retrait de sanctions du second degré.

2. De la composition de la commission d'avancement et de titularisation et du conseil de discipline

2.1 Des dispositions générales

Art. 31 : La commission d'avancement et de titularisation et le conseil de discipline comprennent en nombre égal des représentants de l'administration et des représentants du personnel. Les représentants du personnel comprennent des membres titulaires et un nombre égal de membres suppléants. Sous réserve des dispositions de l'Article 33 dernier alinéa ci-dessous, les membres suppléants ne peuvent siéger que lorsqu'ils remplacent les membres titulaires.

Art. 32 : La commission d'avancement et de titularisation et le conseil de discipline sont composés de telle façon qu'en aucun cas un fonctionnaire d'un grade inférieur ne soit appelé à formuler un avis sur le cas d'un fonctionnaire d'un grade hiérarchiquement supérieur.

2.2 De la composition et du fonctionnement de la commission d'avancement et de titularisation

2.2.1 De la composition de la commission d'avancement et de titularisation

Art. 33 : Sous réserve des dispositions de l'Article 34 dernier alinéa ci-dessous la commission d'avancement est composée de huit (8) membres dont quatre (4) membres représentant l'administration et quatre (4) membres représentant le personnel et huit (8) membres suppléants. Les membres représentant l'administration sont :

- le ministre chargé de la fonction publique ou son représentant, président ; - le ministre chargé des finances ou son représentant, vice-président ;
- le ministre dont relève le corps intéressé ou son représentant ;
- un fonctionnaire appartenant à un corps classé dans une catégorie hiérarchiquement supérieure à celle dans laquelle est classé le corps auquel correspond la commission d'avancement et de titularisation.

Les membres représentant le personnel sont :

- deux membres titulaires ou à défaut leurs suppléants représentant le grade auquel appartient le fonctionnaire dont le cas est soumis à l'examen de la commission ;
- deux membres titulaires ou leurs suppléants représentant le grade immédiatement supérieur. Lorsque le fonctionnaire dont le cas est soumis à l'examen de la commission appartient au grade le plus élevé du corps, aux deux représentants titulaires de ce grade s'adjoignent par dérogation aux dispositions de l'Article 32 ci-dessus, leurs suppléants qui siègent alors avec voix délibérative.

Art. 34 : Les fonctionnaires inscrits au tableau d'avancement ou de titularisation d'un grade déterminé ne peuvent prendre part aux délibérations de la commission d'avancement et de titularisation compétente pour l'examen de ce tableau. Lorsque pour l'exécution des dispositions de l'alinéa ci-dessus, le retrait des membres titulaires ou suppléants représentant le grade intéressé, inscrits au tableau d'avancement et de titularisation, s'oppose à la composition de la commission comme prévue à l'Article 33 ci-dessus, les représentants du grade supérieur sont appelés à siéger.

2.2.2 Du fonctionnement de la commission d'avancement et de titularisation

Art. 35: La commission d'avancement et de titularisation est présidée par le ministre chargé de la fonction publique ou son représentant. Le secrétariat de la commission d'avancement et de titularisation est assuré par un fonctionnaire du ministère de la fonction publique. Le secrétaire n'a pas de voix délibérative.

Art. 36 : La commission d'avancement et de titularisation se réunit sur convocation de son président.

Art. 37 : La commission d'avancement et de titularisation émet son avis à la majorité des membres présents. S'il est procédé à un vote, chaque membre de la commission doit y prendre part. En cas de partage des voix, la voix du président est prépondérante.

Art. 38 : La commission d'avancement et de titularisation ne délibère valablement que lorsque les règles de constitution et de fonctionnement édictées par le statut général et par le présent décret sont respectées. En outre, les trois quarts (3/4) de ses membres au moins doivent être présents. Lorsque ce quorum n'est pas atteint, une nouvelle convocation est envoyée dans le délai de huit (8) jours francs. La commission siège alors valablement si la moitié de ses membres sont présents.

Art. 39 : Toutes les facilités doivent être accordées à la commission d'avancement et de titularisation pour lui permettre d'accomplir ses missions, notamment, communication doit lui être faite de toutes pièces et documents nécessaires. Les membres de la commission d'avancement et de titularisation sont soumis à l'obligation de discrétion professionnelle pour tout ce qui concerne les documents, faits et informations dont ils ont eu connaissance en cette qualité.

Art. 40 : Lorsqu'ils siègent, les membres de la commission d'avancement et de titularisation perçoivent une indemnité dont le taux et les modalités d'attribution sont fixés par décret.

2.2.3 De la nomination des représentants aux commissions d'avancement et de titularisation

2.2.3.1 De la nomination des représentants de l'administration aux commissions d'avancement et de titularisation

Art. 41 : Les représentants de l'administration aux commissions d'avancement et de titularisation sont nommés par arrêté du ministre chargé de la fonction publique pour un mandat de deux (2) ans. Il est renouvelable une (1) fois.

2.2.3.2 De la nomination des représentants du personnel aux commissions d'avancement et de titularisation

Art. 42 : Les représentants du personnel aux commissions d'avancement et de titularisation sont nommés par arrêté du ministre chargé de la fonction publique sur proposition des organisations professionnelles les plus représentatives des fonctionnaires.

Art. 43 : Les représentants du personnel, membres de la commission d'avancement et de titularisation sont nommés pour un mandat de deux (2) ans renouvelable une seule fois. La durée du mandat peut être exceptionnellement réduite ou prorogée dans l'intérêt du service par arrêté du ministre chargé de la fonction publique, notamment afin de permettre le renouvellement simultané de plusieurs commissions relevant d'un même service ou groupe de services. Ces réductions ou prorogations ne peuvent excéder six (6) mois. Toutefois, dans le cas où la structure d'un corps se trouve modifiée par l'intervention d'un texte organique, il peut être mis fin sans condition de durée au mandat des membres de la commission par arrêté du ministre chargé de la fonction publique. Lors du renouvellement d'une commission, les nouveaux membres entrent en fonction à la date à laquelle prend fin le mandat des membres auxquels ils succèdent.

Art. 44 : Si avant l'expiration de son mandat, l'un des représentants du personnel, membre titulaire se trouve dans l'impossibilité définitive d'exercer ses fonctions, un suppléant est nommé titulaire à sa place jusqu'au renouvellement général de la commission. Le suppléant est lui-même remplacé dans les mêmes conditions. Lorsqu'il est impossible de pourvoir dans les conditions prévues au précédent alinéa aux sièges de membres titulaires d'un grade, il est procédé au renouvellement général de la commission. Lorsqu'un représentant, membre titulaire ou suppléant bénéficie d'une promotion de grade, il continue à représenter le grade au titre duquel il a été désigné, jusqu'au renouvellement de la commission.

2.3 De la composition et du fonctionnement du conseil de discipline

2.3.1 De la composition du conseil de discipline

Art. 45 : Le conseil de discipline est composé de six (6) membres titulaires dont trois (3) représentant l'administration et trois (3) représentant le personnel. Six (6) membres suppléants sont nommés pour remplacer les membres titulaires en cas d'absence ou d'empêchement.

Art. 46 : Le chef direct du fonctionnaire incriminé et les fonctionnaires ayant participé, le cas échéant, à l'enquête préliminaire, ne peuvent être appelés à siéger au conseil de discipline.

Art. 47: Les membres représentant l'administration sont : - le ministre chargé de la fonction publique ou son représentant, président ; - le directeur des ressources humaines du ministère ou de l'institution dont relève l'agent en cause ; - un fonctionnaire de même corps que l'agent traduit devant le conseil de discipline, ou à défaut, appartenant à un corps de même catégorie relevant d'un autre cadre. Il est désigné un rapporteur du conseil parmi les membres représentant l'administration.

Art. 48 : Les membres titulaires et suppléants représentant le personnel sont choisis parmi les fonctionnaires appartenant au même corps que l'agent en cause, de façon qu'en aucun cas, un fonctionnaire d'un grade donné ne soit appelé à formuler un avis sur le cas d'un fonctionnaire d'un grade hiérarchiquement supérieur.

Art. 49 : Lorsqu'il ne peut être fait application de l'Article 48 ci-dessus, les sièges vacants sont pourvus par des représentants désignés parmi des fonctionnaires appartenant à un corps de même catégorie relevant d'un autre cadre.

Art. 50 : Les représentants de l'administration sont nommés par arrêté du ministre chargé de la fonction publique, sur proposition du ministre ou du responsable de l'institution concernée. Les représentants du personnel sont nommés par arrêté du ministre chargé de la fonction publique, sur proposition du syndicat, ou à défaut, de l'organisation professionnelle des fonctionnaires dont relève le corps de l'agent en cause. Ne peuvent être nommés membres d'un conseil de discipline, les fonctionnaires en congé de maladie, ou ayant été frappés d'une peine d'exclusion temporaire des fonctions ou d'une peine supérieure, à moins qu'ils n'aient été amnistiés ou réhabilités.

2.3.2 Fonctionnement du conseil de discipline

Art. 51: Le conseil de discipline siège à Niamey. Le secrétariat du conseil de discipline est assuré par un fonctionnaire du ministère de la fonction publique qui siège sans voix délibérative.

Art. 52 : Le conseil de discipline se réunit sur convocation de son président.

Art. 53 : Le conseil de discipline émet son avis à la majorité simple des membres présents. S'il est procédé à un vote, chaque membre du conseil doit y prendre part. En cas de partage des voix, la voix du président est prépondérante.

Art. 54 : Le conseil de discipline ne délibère valablement que lorsque les trois quarts (3/4) de ses membres au moins sont présents. Lorsque ce quorum n'est pas atteint, une nouvelle convocation est envoyée dans un délai de huit (8) jours francs aux membres du conseil qui siège alors valablement si la moitié de ses membres sont présents.

Art. 55 : Toutes les facilités doivent être accordées au conseil de discipline afin de lui permettre de remplir ses missions, notamment, communication doit lui être donnée de toutes pièces et tous documents nécessaires. Les membres du conseil de discipline ainsi que les personnes qui, à un titre quelconque, assistent aux délibérations, sont tenus au secret professionnel.

Des frais de déplacement et de séjour peuvent être attribués aux fonctionnaires mis en cause.

Art. 56: Les membres du conseil de discipline bénéficient de la protection légale contre les menaces, outrages, injures ou diffamation dont ils peuvent être l'objet pour les avis qu'ils émettent dans le cadre de l'accomplissement de leurs missions.

Art. 57 : Les délibérations du conseil de discipline sont consignées dans un procès-verbal qui doit être signé par tous les membres du conseil et transmis par le président à l'autorité ayant pouvoir disciplinaire dans un délai de trente (30) jours, à compter de la fin de la réunion du conseil de discipline.

2.4 Dispositions communes à la commission d'avancement et de titularisation et au conseil de discipline

Art. 58 : Les représentants de l'administration au sein de la commission d'avancement et de titularisation et du conseil de discipline appelés à se prononcer sur le cas d'un fonctionnaire appartenant à la catégorie supérieure d'un cadre sont choisis parmi les fonctionnaires titulaires du grade le plus élevé du corps, ou éventuellement d'un corps de même catégorie de l'administration considérée ou d'autres administrations.

Art. 59: Si, en application des dispositions de l'Article 60, 2ème alinéa, ci-dessous, le nombre des représentants du personnel d'un grade est réduit à un membre titulaire et à un membre suppléant, le représentant du grade supérieur ou à défaut son suppléant lui est adjoint.

Art. 60 : Lorsque, compte tenu des dispositions des articles 32, 33, 34, 48 et 49 ci-dessus, aucun représentant du personnel ne peut valablement siéger, il peut être fait application de la procédure de tirage au sort parmi les fonctionnaires de chaque grade intéressé. Si cette solution est inapplicable, en raison notamment de la situation des effectifs du grade considéré, la commission d'avancement et de titularisation ou le conseil de discipline pourra être complété (e) par l'adjonction des membres désignés dans les mêmes conditions par les représentants ou à défaut les fonctionnaires du corps de la catégorie hiérarchiquement supérieure à celle à laquelle appartient le corps intéressé. En cas d'impossibilité absolue de constituer la commission ou le conseil dans de telles conditions, notamment par suite de l'empêchement, du refus de siéger ou de la récusation des membres désignés par le tirage au sort, les sièges vacants de représentants du personnel sont attribués à des représentants de l'administration. Nul ne pouvant être astreint contre son gré à représenter les intérêts du personnel, il doit être tiré plusieurs noms au sort ; les acceptations des intéressés sont demandées dans l'ordre de ce tirage. Si aucun fonctionnaire d'un grade donné n'accepte d'être désigné comme représentant du personnel, les sièges demeurés vacants sont attribués à des représentants de l'administration.

Art. 61 : Les séances de la commission d'avancement et de titularisation et du conseil de discipline se tiennent à huis clos.

Art. 62 : La commission d'avancement et de titularisation et le conseil de discipline peuvent être dissous dans les mêmes formes que celles prévues pour leur constitution. Il est alors procédé dans le délai de deux mois, selon la procédure fixée par le présent décret, à la constitution d'une nouvelle commission ou d'un nouveau conseil de discipline.

Sous-section 3 : Des comités techniques paritaires

1. De la Compétence des comités techniques paritaires

Art. 63 : Les comités techniques paritaires, institués par l'Article 35 du Statut Général de la Fonction Publique de l'Etat, sont créés au sein des départements ministériels et des

institutions publiques. Ils émettent des avis sur l'organisation administrative, la gestion et le fonctionnement des services, les méthodes et techniques de travail et sur les problèmes d'hygiène, de santé et de sécurité au travail. Ils ont en outre une compétence consultative en matière de sanctions du premier degré infligées aux agents fonctionnaires et pour le licenciement pour insuffisance professionnelle des agents contractuels de la fonction publique.

2. De la Composition des comités techniques paritaires

Art. 64 : Les comités techniques paritaires sont composés de quatre (4) membres représentant l'administration et quatre (4) membres représentant le personnel. Les membres représentant l'administration sont : - le secrétaire général du département ministériel ou de l'institution publique concernée, président ; - le directeur des ressources humaines du département ministériel ou de l'institution publique concernée ; - le directeur des ressources financières et du matériel du département ministériel ou de l'institution publique concernée ; - un fonctionnaire de la catégorie A désigné par le ministre ou le responsable de l'institution en raison de sa compétence. Les membres représentant le personnel sont désignés par le personnel.

3. Du fonctionnement des comités techniques paritaires

Art. 65 : Le comité technique paritaire est présidé par le secrétaire général du département ministériel ou de l'institution concernée. Le secrétariat du comité technique paritaire est assuré par un fonctionnaire du département ministériel ou de l'institution qui siège sans voix délibérative.

Art. 66 : Le comité technique paritaire se réunit sur convocation de son président ou à la demande des trois quarts (3/4) des membres représentant le personnel.

Art. 67 : Le comité technique paritaire émet son avis à la majorité simple des membres présents. S'il est procédé à un vote, chaque membre du comité doit y prendre part. En cas de partage des voix, la voix du président est prépondérante. Les séances du comité technique paritaire se tiennent à huis clos.

Art. 68 : Le comité technique paritaire ne délibère valablement que lorsque les trois quarts (3/4) de ses membres au moins sont présents. Lorsque ce quorum n'est pas atteint, une nouvelle convocation est envoyée dans le délai de huit (8) jours francs aux membres du comité qui siège alors valablement si la moitié de ses membres sont présents.

Art. 69 : Toutes les facilités doivent être accordées au comité technique paritaire pour lui permettre d'accomplir ses missions, notamment, communication doit lui être faite de toutes pièces et tous documents nécessaires. Les membres du comité technique paritaire, ainsi que les personnes qui, à un titre quelconque, assistent aux délibérations, sont tenus au secret professionnel.

Art. 70 : Les membres du comité technique paritaire bénéficient de la protection légale contre les menaces, outrages, injures ou diffamation dont ils peuvent être l'objet pour les avis qu'ils émettent dans le cadre de l'exercice de leur mandat.

Art. 71 : Les délibérations du comité technique paritaire sont consignées dans un procès-verbal qui doit être signé par tous les membres et transmis par le président à

l'autorité compétente dans un délai de trois (3) jours à compter de la fin de la réunion du comité technique paritaire.

Sous-section 4 : Du comité ad hoc d'évaluation paritaire

1. De la Compétence du comité ad hoc d'évaluation paritaire

Art. 72 : Le comité ad hoc d'évaluation paritaire institué par l'Article 36 du statut général de la fonction publique de l'Etat au sein des départements ministériels ou institutions publiques émet des avis sur les contentieux portant sur l'évaluation.

2. De la Composition du comité ad hoc d'évaluation paritaire

Art. 73: Le comité ad hoc d'évaluation paritaire créé en cas de besoin par décision du ministre ou du responsable de l'institution publique concernée, comprend quatre (4) membres dont deux (2) membres représentant l'administration et deux (2) membres représentant l'agent concerné par l'évaluation. Les représentants de l'administration sont désignés par le responsable du département ministériel ou de l'institution publique concernée en raison de leur compétence dans le domaine objet de l'évaluation. Les représentants de l'agent concerné sont choisis parmi ses collaborateurs ou collègues qu'il aura lui-même désignés.

3. Du fonctionnement du comité ad hoc d'évaluation

Art. 74 : Le comité ad hoc d'évaluation est présidé par l'un des deux (2) représentants de l'administration désignés par le ministre ou le responsable de l'institution concernée. Il est désigné un rapporteur parmi les membres représentant l'agent évalué. Le rapporteur procède à l'audition du supérieur hiérarchique immédiat et de l'agent évalué et établit un rapport qu'il soumet à la réunion du comité. Il peut entendre toute personne dont l'avis lui paraît nécessaire pour établir son rapport. Le comité ad hoc d'évaluation ne délibère que si la totalité de ses membres sont présents. Les membres du comité ad hoc d'évaluation délibèrent en présence de l'évaluateur et de l'agent évalué. En cas d'empêchement d'un ou de plusieurs membres, il est procédé, soit au report de la réunion dans un délai de huit (8) jours francs, soit au remplacement des membres empêchés dans les conditions prévues à l'Article précédent. Les délibérations du comité ad hoc d'évaluation sont consignées dans un procès-verbal qui doit être signé par tous les membres et transmis par le président à l'autorité compétente dans un délai de cinq (5) jours à compter de la fin de la réunion. Toutes les facilités doivent être accordées au comité ad hoc d'évaluation pour lui permettre d'accomplir ses missions, notamment, communication doit lui être faite de toutes pièces et tous documents nécessaires. Les membres du comité ad hoc d'évaluation, ainsi que les personnes qui, à un titre quelconque, assistent aux délibérations, sont tenus au secret professionnel. Les membres du comité ad hoc d'évaluation bénéficient de la protection légale contre les menaces, outrages, injures ou diffamation dont ils peuvent être l'objet pour les avis qu'ils émettent dans le cadre de l'exercice de leur mandat.

TITRE II : DES DISPOSITIONS APPLICABLES AUX AGENTS

FONCTIONNAIRES CHAPITRE PREMIER : DE LA STRUCTURE DU

PERSONNEL FONCTIONNAIRE

Art. 75 : Les fonctionnaires sont regroupés par emplois et classes. L'emploi est la dénomination professionnelle d'un ensemble d'attributions connexes concourant à l'exécution d'une mission déterminée. Les fonctionnaires exerçant le même emploi sont soumis aux mêmes conditions de recrutement et constituent un corps. La classe est une subdivision de l'emploi ou du corps permettant de répartir les fonctionnaires d'un même emploi en fonction de leurs performances professionnelles. En fonction de leurs spécialités administratives ou techniques les emplois ou les corps sont regroupés par cadre. Au sein d'un même cadre, les effectifs des fonctionnaires sont répartis entre les différents corps comme suit :

- fonctionnaires de la catégorie A 15%
- fonctionnaires de la catégorie B 30%
- fonctionnaires de la catégorie C 35%
- fonctionnaires de la catégorie D 20%

Toutefois, en fonction de certains besoins spécialisés en ressources humaines, des dispositions particulières peuvent déroger aux dispositions de l'alinéa ci-dessus.

Art. 76 : Les cadres de la fonction publique créés en fonction des missions assignées à chaque domaine et secteur d'activités sont :

- le cadre de l'Agriculture ;
- le cadre de la Communication et de l'Information ;
- le cadre Diplomatique et Consulaire ;
- le cadre de l'Education ;
- le cadre des Ressources Animales ;
- le cadre des Travaux Publics ;
- le cadre des Services Judiciaires ;
- le cadre de l'Administration Fiscale ;
- le cadre de l'Administration Générale ;
- le cadre de la Statistique et des Etudes Economiques ;
- le cadre de l'Administration Financière et du Trésor ;
- le cadre de la Santé Publique ;
- le cadre de l'Informatique ;
- le cadre de la Jeunesse, des Sports et de la Culture ;
- le cadre de l'Action Sociale et de la Promotion Humaine ;
- le cadre de l'Administration Territoriale ;
- le cadre du travail et de la sécurité sociale ;
- le cadre de la Topographie et du cadastre ;
- le cadre de l'Hydraulique et de l'Equipement Rural ;
- le cadre des Transports ;
- le cadre des Mines ;
- le cadre de la Météorologie.

Toutefois, en fonction des nécessités, de nouveaux cadres peuvent être créés par voie législative sur proposition conjointe des ministres employeurs ou des présidents

d'institutions publiques, du ministre chargé de la fonction publique et du ministre chargé des finances. En aucun cas la création de nouveau cadre ne peut avoir pour objet l'attribution d'avantages financiers particuliers.

Art. 77 : Les emplois ou corps de fonctionnaires sont classés et répartis suivant leur niveau de recrutement en quatre (4) catégories désignées dans l'ordre hiérarchique décroissant par les lettres A, B, C et D. Les emplois de chaque catégorie sont répartis en deux ou trois (3) échelles désignées dans l'ordre décroissant par les chiffres 1, 2 et 3 et ce, conformément à la grille de traitement jointe en annexe du statut général de la fonction publique de l'Etat. La nature des diplômes requis pour accéder aux différentes catégories et à leurs échelles est déterminée par les dispositions du présent décret.

Art. 78 : Chaque emploi ou corps de fonctionnaire comprend quatre (4) grades ou classes qui sont :

- le grade initial (ou deuxième classe) qui comporte quatre (4) échelons ;
- le grade intermédiaire (ou première classe) qui comporte trois (3) échelons ;
- le grade principal (ou classe principale) qui comporte trois (3) échelons ;
- le grade terminal qui comporte une classe exceptionnelle à quatre (4) échelons et une hors classe à six (6) échelons.

Aux échelons correspondent les différents indices de la grille de traitement.

Art. 79 : La catégorie A donne vocation à occuper les fonctions de direction, de conception, de coordination, d'encadrement, de contrôle, d'étude et de conseil. La catégorie B ou catégorie d'application donne vocation à occuper les fonctions d'assistance des cadres de direction dans la réalisation de leurs tâches ainsi que les fonctions d'application des règlements ou techniques spécifiques. La catégorie C ou catégorie d'exécution spécialisée donne vocation à occuper les fonctions d'exécution exigeant certaines connaissances générales ou spécialisées et des aptitudes particulières. La catégorie D ou catégorie d'exécution, correspond à des tâches d'exécution courante simples.

Chapitre 2 : Des conditions générales et des modalités d'accès aux emplois de fonctionnaires.

Section 1 : De la détermination des emplois objet du recrutement.

Art. 80 : Aucun recrutement de fonctionnaire ne peut être effectué au profit d'une administration ou d'un service de l'Etat si les postes d'emplois à pourvoir n'ont pas été préalablement déterminés.

Art. 81 : Les postes d'emplois à pourvoir sont déterminés en fonction des besoins réels ou potentiels des administrations ou services de l'Etat. Les postes d'emplois à pourvoir chaque année au profit des administrations et des institutions publiques de l'Etat sont arrêtés en conseil des ministres sur proposition des ministres chargés de la fonction publique et des finances.

Section 2 : De l'accès aux emplois de fonctionnaire

Art. 82 : L'accès aux emplois de fonctionnaires se fait :

1. par voie de concours de recrutement direct ou professionnel dans les conditions définies par les dispositions des Articles 83 à 117 du présent décret ;

2. sur titre pour pourvoir à certains emplois particuliers pour lesquels le nombre des candidats qui peuvent y prétendre est inférieur au nombre de postes à pourvoir après observation obligatoire du délai fixé par l'avis de recrutement ;

3. sans concours au titre des emplois réservés pour les personnes handicapées dans la limite des quotas fixés par les statuts particuliers. Dans tous les cas, l'effectif recruté au titre des emplois réservés ne peut excéder 5% de l'effectif d'un cadre ou d'un corps. Toutefois, lorsque le nombre de personnes handicapées remplissant les conditions d'accès à un corps donné dépasse le quota fixé par le statut particulier du corps, il est procédé au recrutement par voie de concours direct organisé exclusivement à l'intention de ces personnes.

Sous-section 1 : Des concours de recrutement direct

Art. 83 : Le concours de recrutement direct est le mode normal de recrutement externe des fonctionnaires. Il concerne : - les personnes à la recherche d'un premier emploi à la fonction publique ; - les fonctionnaires ayant des diplômes obtenus à l'issue d'une mise en position de disponibilité pour études, des cours du soir ou des cours par correspondance. L'effectif de fonctionnaires à recruter dans ce cas ne peut excéder 25% des postes à pourvoir.

Art. 84 : Chaque concours de recrutement direct fait l'objet d'un appel public à candidatures, dans lequel sont mentionnés : - la nature et le nombre des emplois à pourvoir ; - les conditions d'admission ; - les diplômes et qualifications nécessaires ; - les matières des épreuves du concours ; - la date et le lieu du concours.

Art. 85 : En cas d'admission, les candidats retenus sont nommés dans le corps correspondant à l'emploi pour lequel ils ont postulé en qualité de fonctionnaires stagiaires et sont astreints à une année de stage probatoire avant d'être titularisés dans leur emploi après avis de la commission d'avancement et de titularisation. 18 Le fonctionnaire détenteur d'un diplôme obtenu à l'issue d'une mise en position de disponibilité pour études, par voie de cours du soir ou de cours par correspondance, admis au concours de recrutement direct, en application de l'alinéa premier de l'Article 65 du statut général de la fonction publique de l'Etat, est intégré au 1er échelon du grade initial du nouveau corps. Il conserve le salaire indiciaire de son ancien corps lorsque celui-ci est supérieur au salaire indiciaire du 1er échelon du grade initial du nouveau corps jusqu'à ce qu'il l'atteigne ou le dépasse par le jeu des avancements dans le nouveau corps. Le fonctionnaire visé à l'alinéa précédent est titularisé d'office concomitamment à l'intégration lorsque celle-ci s'effectue dans le cadre d'origine. Toutefois, en cas de changement de cadre consécutif à l'intégration, le fonctionnaire est astreint à un nouveau stage probatoire destiné à confirmer ses aptitudes à faire carrière dans le nouveau corps avant d'être titularisé.

Sous-section 2 : Des concours professionnels

Art. 86 : Les concours professionnels sont de deux types : - les concours d'accès à une école de formation ; - les concours internes. Les concours professionnels d'accès au corps supérieur sont organisés en vue de mettre les fonctionnaires admis en position de stage de formation professionnelle auprès des établissements de formation agréés par l'Etat. Les concours internes sont organisés à l'intention des fonctionnaires d'un corps inférieur en vue de l'accès direct au corps immédiatement supérieur sans avoir au

préalable effectué une formation professionnelle. Ils sont réservés aux fonctionnaires atteints par la limite d'âge pour effectuer une formation professionnelle et justifiant d'une ancienneté d'au moins dix (10) ans dans le corps inférieur. Les différents cadres de la fonction publique fixent les conditions particulières de participation à ces concours.

Section 3 : Des conditions et des modalités d'organisation des concours d'accès aux emplois de Fonctionnaire

Sous-section 1 : Des dispositions générales

Art. 87 : En application des Articles 10, 11, 12, 47, 48, 49, 51, 52, 148 et 149 de la loi n° 2007-26 du 23 juillet 2007, portant statut général de la fonction publique de l'Etat, les conditions et les modalités d'organisation des concours d'accès aux emplois de la fonction publique, sont fixées par les dispositions du présent décret. Les concours d'accès aux emplois de la fonction publique sont : - les concours de recrutement direct organisés à l'intention des candidats en vue de l'accès aux emplois de fonctionnaire et des fonctionnaires ayant obtenu des diplômes à l'issue d'une disponibilité pour études, des cours du soir ou par correspondance ; - les concours professionnels organisés à l'intention des fonctionnaires d'un corps déterminé en vue de l'accès au corps supérieur. 19 Les frais afférents à l'organisation matérielle des concours de recrutement direct sont financés par la perception d'une somme forfaitaire appelée frais de dépôt de dossier de candidature. En cas d'insuffisance des sommes collectées, la différence est prise en charge par le Budget National.

Sous-section 2 : Des concours d'accès aux emplois de fonctionnaire

1. Des concours de recrutement direct

Art. 88 : Les concours de recrutement direct sont organisés à l'intention des candidats remplissant les conditions requises, en vue de leur nomination ou de leur intégration en qualité de fonctionnaires stagiaires ou titulaires, dans un des corps des cadres de la fonction publique.

1.1 Des modalités d'organisation des concours de recrutement direct

Art. 89 : Les concours de recrutement direct sont ouverts, par arrêté du ministre chargé de la fonction publique, à la demande des ministères techniques ou des institutions de l'Etat. Les concours de recrutement direct sont organisés, soit en concours commun à plusieurs départements ministériels, administrations ou services, soit en concours propre à chaque structure.

Art. 90 : Le nombre de postes à pourvoir au concours de recrutement direct est déterminé en fonction des besoins des services en postes de travail et des postes budgétaires prévus à cet effet. Un arrêté conjoint du ministre chargé de la Fonction Publique et du ministre chargé des Finances, fixe annuellement le nombre et les catégories des postes budgétaires attribués à chaque département ministériel, ou à chaque institution de l'Etat.

Art. 91 : L'arrêté d'ouverture des concours doit être publié au moins trois (3) mois avant la date fixée pour le déroulement des épreuves et contenir les renseignements suivants :

- le nombre de postes à pourvoir ;
- les dates et centres de déroulement des épreuves ;
- les conditions pour être autorisé à concourir ;
- la date limite de dépôt des dossiers ;
- le programme du concours ;
- la composition des dossiers de candidature ;
- les conditions d'admission.

Art. 92 : Les dossiers de candidature doivent parvenir au ministère chargé de la fonction publique trente (30) jours au moins avant la date du début des épreuves. Les dossiers de candidatures sont reçus et contrôlés par une commission de réception des dossiers créée par décision du ministre chargé de la fonction publique et composée d'un président et de plusieurs membres.

Art. 93 : La liste des candidats autorisés à concourir doit être publiée au moins vingt et un (21) jours avant le début des épreuves. La liste des candidats doit en outre être diffusée immédiatement à la radio nationale ou par toute voie appropriée ; cette diffusion tient lieu de convocation individuelle des candidats.

Art. 94 : Les délais prévus aux Articles 91, 92 et 93 ci-dessus pour l'ouverture des concours, les dépôts de dossiers de candidature et la publication de la liste des candidats autorisés peuvent être réduits en cas de nécessité de pourvoir rapidement à des postes d'emploi. Dans tous les cas, le délais d'organisation d'un concours de recrutement ne peut être inférieur à quarante-cinq (45) jours et doit permettre de préserver l'égalité d'accès aux emplois publics à tous les candidats potentiels.

Art. 95 : Les candidats à un même concours subissent les mêmes épreuves dont la détermination est fonction des statuts particuliers de chaque corps. Les sujets de chaque épreuve sont choisis par le ministre chargé de la fonction publique parmi les sujets proposés par les ministères techniques, les institutions de formation ou des personnes qualifiées. Les sujets choisis sont mis sous enveloppes fermées scellées à la cire et cachetées.

Art. 96 : Dans chacun des centres énumérés par l'arrêté d'ouverture, les épreuves écrites se déroulent sous le contrôle d'une commission de surveillance composée d'un président, d'un secrétariat et de surveillants en raison de deux (2) au moins par salle. La commission de surveillance est désignée par le ministre chargé de la Fonction Publique pour le centre de Niamey et par les Gouverneurs pour les autres centres. Les membres de la commission de surveillance sont choisis de préférence parmi les fonctionnaires exerçant dans la localité concernée et appartenant à une catégorie au moins égale à celle à laquelle le concours donne accès.

Art. 97 : Chaque centre est présidé par un superviseur désigné par le ministre chargé de la fonction publique.

Art. 98: Il est procédé à l'appel des candidats trente (30) minutes au moins avant le début de chaque épreuve. L'ouverture du pli contenant les sujets est faite en présence des candidats auxquels il est fait constater l'intégrité de la fermeture. Aucun candidat ne sera admis en salle dix (10) minutes après le début des épreuves. Sauf cas de force majeure laissée à l'appréciation responsable des surveillants ou d'abandon définitif, aucun candidat ne pourra quitter la salle avant quarante (40) minutes de composition.

Art. 99 : Sont exclus du concours, les candidats qui :

- ne présenteront pas de pièces d'identité photographiques (carte d'identité nationale, permis de conduire, passeport ou carte CEDEAO) ;
- quitteront la salle d'examen sans autorisation du ou des surveillants ;
- auront pendant l'une des épreuves une communication quelconque entre eux ;
- consulteront tout document autre que ceux autorisés par le règlement.

Art. 100 : À la fin de chaque épreuve, les copies qui ne doivent comporter ni nom, ni adresse, ni signe distinctif, en dehors de ceux aux places prévues à cet effet, sont ramassées et mises sous enveloppes en même temps que la liste d'émargement des candidats et le procès-verbal de surveillance. Aucune copie ne sera acceptée au-delà du temps imparti. Chaque superviseur établit un procès-verbal de son centre qu'il adresse au Directeur chargé des Recrutements.

Art. 101 : A la fin de toutes les épreuves, un rapport général est établi par le Directeur chargé des Recrutements et adressé au ministre chargé de la Fonction Publique.

Art. 102 : Avant les corrections des épreuves écrites, les copies doivent être rendues anonymes par des fonctionnaires désignés par le ministre chargé de la fonction publique et choisis parmi ceux qui ne sont ni surveillants ni correcteurs. Le relevé des notes des candidats est fait sur un carnet d'anonymat.

Art. 103 : La correction des épreuves écrites et éventuellement le déroulement des épreuves orales ou physiques s'opèrent sous le contrôle d'un jury désigné par le ministre chargé de la fonction publique et composé comme suit :

- un représentant du ministre chargé de la fonction publique, président ;
- un représentant du ministre chargé des finances, vice-président ;
- trois (3) représentants du ministère intéressé de catégorie ou de grade supérieur ou égal à celui du corps auquel le concours donne accès.

Si le concours comporte des épreuves orales ou physiques, il est adjoint à ce jury des correcteurs des épreuves orales ou physiques, désignés par le ministre chargé de la fonction publique et choisis parmi des spécialistes. Le jury et les correcteurs sont tenus de respecter le secret des délibérations.

Art. 104 : À la fin de la correction, le jury procède au relevé des notes, classe les candidats par ordre de mérite, détermine le nombre de ceux admis conformément au nombre des postes à pourvoir et dresse le procès-verbal de délibération. Ce procès-verbal doit contenir les noms et signatures des membres.

Art. 105 : En cas d'ex-æquo dans un concours, les candidats sont départagés en fonction du nombre d'années d'expérience acquise au sein d'une collectivité territoriale ou en qualité d'agents contractuels, auxiliaires ou volontaires des administrations ou services de l'Etat.

Art. 106 : Lorsque les circonstances l'exigent, le jury peut proposer le repêchage de certains candidats. Dans ce cas, le repêchage ne peut concerner les candidats ayant obtenu une note éliminatoire. Les critères de détermination des bénéficiaires doivent être fixés avant la levée de l'anonymat. Lorsque le critère de l'expérience ne permet pas de départager les candidats, il est fait recours successivement aux matières affectées de plus forts coefficients, à l'âge, (le candidat le plus âgé est retenu). Lorsque les critères

précédents ne permettent pas de départager les candidats, il est fait recours au tirage au sort.

Art. 107 : La levée de l'anonymat des candidats est faite en présence des membres du Jury.

Art. 108 : Les superviseurs, les membres de la commission de surveillance, les personnes chargées de rendre anonymes les copies, les correcteurs et les membres du jury perçoivent une indemnité forfaitaire dont le montant est fixé par un décret pris en conseil des ministres. Les autres bénéficiaires de l'indemnité prévue à l'alinéa précédent sont :

- les membres de la commission de réception et de contrôle des dossiers de candidature;
- les personnes chargées de proposer les sujets.

Art. 109 : La liste des candidats admis est proclamée par arrêté du ministre chargé de la Fonction Publique. Les résultats doivent être portés à la connaissance du public par diffusion, ou par toute autre voie appropriée.

1.2 Des conditions de qualification exigées des candidats au recrutement.

Art. 110 : Les niveaux de qualification exigés des candidats au concours de recrutement direct sont fixés comme suit pour chacune des catégories :

Catégorie A : Diplômes de l'Enseignement Supérieur, diplômes de certaines grandes écoles ou diplômes reconnus équivalents.

Catégorie B : Diplômes du Second Cycle de l'Enseignement Secondaire, Baccalauréat ou diplômes reconnus équivalents.

Catégorie C : Diplômes du Premier Cycle de l'Enseignement Secondaire : Brevet d'Etudes du Premier Cycle ou diplômes reconnus équivalents.

Catégorie D : Diplômes de l'Enseignement Primaire : Certificat de Fin d'Etudes du Premier Degré.

Le niveau de qualification exigé des candidats en vue de l'accès aux différentes échelles des catégories ci-dessus, sont fixés comme suit :

- Catégorie A1 : diplôme obtenu à l'issue de cinq (5) années ou plus de formation après le baccalauréat ;

- Catégorie A2 : diplôme obtenu à l'issue de trois (3) ou quatre (4) années de formation après le baccalauréat ;

- Catégorie A3 : diplôme obtenu à l'issue de deux (2) années de formation après le baccalauréat ;

- Catégorie B1 : diplôme obtenu à l'issue d'une (1) année de formation après le baccalauréat ou quatre (4) années de formation après le BEPC ;

- Catégorie B2: diplôme obtenu à l'issue de trois (3) années de formation après le BEPC;

- Catégorie C1: diplôme obtenu à l'issue de deux (2) années de formation après le BEPC ;

- Catégorie C2: diplôme professionnel équivalent au BEPC ou diplôme obtenu à l'issue d'une (1) année de formation après le BEPC ;

- Catégorie D1: diplôme obtenu à l'issue de deux (2) années de formation après le CFEPD. En ce qui concerne les recrutements aux corps techniques, les statuts

particuliers de chacun desdits corps précisent les diplômes et titres exigés ainsi que leur équivalence, le cas échéant, avec les diplômes et titres mentionnés au présent article.

Art. 111 : Les candidats au concours de recrutement direct doivent remplir les conditions suivantes :

- être de nationalité nigérienne ;
- jouir de ses droits civiques et être de bonne moralité ;
- être en position régulière au regard des textes sur le service national (avoir effectué le service civique national, le service militaire ou en être dispensé ou le service national de participation) ou toute autre obligation civique assimilée ;
- satisfaire aux conditions d'aptitudes physique et mentale exigées pour l'emploi de recrutement ;
- être âgé de dix-huit (18) ans au moins et de quarante (40) ans au plus au 31 décembre de l'année du concours. La limite d'âge maximum peut être prorogée de cinq (05) ans au maximum, d'une durée égale de service national, de service en qualité de volontaire et des services en qualité d'agent auxiliaire ou contractuel effectués dans un service de l'administration publique ou des collectivités territoriales et d'un (1) an par enfant à charge au sens de la réglementation des pensions ;
- n'avoir pas été condamné à une peine d'emprisonnement ferme de trois (3) mois au moins ou de dix-huit (18) mois avec sursis à moins d'avoir été réhabilité;
- ne pas avoir été radié d'un cadre de la Fonction Publique ; - justifier des diplômes ou des titres de formation exigés pour l'accès au corps de recrutement prévus à l'Article précédent ;

Art. 112 : Les agents contractuels de nationalité nigérienne peuvent accéder aux emplois de fonctionnaire par voie de concours d'accès direct. Dans ce cas, leur dossier de candidature doit comporter les pièces suivantes :

- une demande timbrée, datée et signée par le candidat comportant la catégorie, l'échelle et le numéro d'identification ;
- la décision d'engagement ;
- le titre ou diplôme exigé par le statut particulier du corps considéré ; un reçu attestant le paiement des frais de dépôt de dossier délivré par les services centraux ou déconcentrés du ministère chargé de la Fonction Publique ou toute autre institution désignée à cet effet ; Les agents contractuels qui accèdent à un emploi de fonctionnaire par concours d'accès direct sont titularisés sans être astreints au stage probatoire.

Art. 113 : Les candidats au concours de recrutement direct doivent produire un dossier de candidature comportant :

- une demande timbrée, datée et signée par le candidat ;
- un extrait d'acte de naissance ou de jugement supplétif en tenant lieu ; - un certificat de nationalité nigérienne ;
- un certificat de visite et contre visite médicale datant de moins de trois (3) mois à la date limite de dépôt des dossiers de candidature délivré par les médecins agréés indiquant que l'intéressé est apte à l'exercice de la fonction et reconnu soit indemne de toute affection grave soit définitivement guéri ;

- le diplôme ou titre exigé par le statut particulier du corps considéré ou les copies certifiées conformes de ces documents. Il est joint une équivalence pour le titre ou diplôme non connu de notre administration ;
- un casier judiciaire datant de moins de trois (3) mois à la date limite de dépôt des dossiers de candidature ;
- une attestation de service civique national, service militaire, de service national de participation, de service de volontaire ou de contractuel effectués dans un service de l'administration publique ou des collectivités territoriales;
- un extrait d'acte de naissance ou de jugement supplétif de ou des enfant(s) et le certificat de vie et charge ;
- un reçu attestant le paiement des frais de dépôt de dossier délivré par les services centraux ou déconcentrés du ministère chargé de la Fonction Publique ou toute autre institution désignée à cet effet. Les dossiers de candidatures incomplets et/ou comportant des pièces non légalisées, falsifiées et surchargées seront purement et simplement rejetés, sans préjudice des sanctions pénales ou administratives pour délit de surcharge ou de falsification et sans remboursement des frais de dépôt.

2 Des concours professionnels

Art. 114 : Les concours professionnels sont ouverts aux fonctionnaires occupant les emplois immédiatement inférieurs à ceux auxquels les concours donnent accès. Toutefois, l'âge des candidats aux concours professionnels augmenté de la durée de la formation ne peut excéder cinquante (50) ans à la date du reclassement. Seuls peuvent se présenter aux concours professionnels les fonctionnaires ayant accompli au moins trois (3) années de services effectifs après la titularisation ou le dernier reclassement dans leur corps.

Art. 115 : Les concours professionnels sont organisés dans les mêmes conditions et selon la même procédure que les concours de recrutement direct.

Art. 116 : Les candidats aux concours professionnels doivent produire un dossier comprenant :

- une demande de candidature, timbrée, datée et signée par le candidat comportant le corps et le numéro matricule, les avis et visas des supérieurs hiérarchiques du candidat, transmise par la voie hiérarchique au ministre chargé de la Fonction Publique ;
- un reçu délivré par les services centraux ou déconcentrés compétents du ministère chargé de la fonction publique, attestant le paiement des frais de dépôt du dossier.

Art. 117 : Les dossiers de candidatures incomplets et/ou comportant des pièces non légalisées, falsifiées ou surchargées seront purement et simplement rejetés, sans préjudice de sanctions pénales ou disciplinaires pour délit de surcharge ou de falsification, et sans remboursement des frais de dépôts.

Section 4 : Des sanctions

Art. 118 : Tout membre de jury, surveillant, correcteur ou toute personne chargée de proposer les sujets de concours, ou participant à un titre ou à un autre dans l'organisation d'un concours, qui sera reconnu coupable de fraude, de complicité ou de tentative de fraude sera passible de sanctions disciplinaires, sans préjudice de sanctions pénales.

Art. 119 : Sans préjudice de sanction pénale, tout candidat qui se sera rendu coupable de fraude, de complicité ou de tentative de fraude avant, pendant ou après les épreuves écrites, orales ou physiques, sera interdit de concourir pendant une période de trois (3) ans. Même après la proclamation des résultats, tout candidat qui se sera rendu coupable de fraude ou de complicité de fraude, verra son admission annulée sans préjudice de sanctions pénales.

Section 5 : Des règles relatives aux changements de cadre.

Art. 120 : Pour l'application des dispositions de l'Article 65, troisième alinéa, du statut général de la fonction publique de l'Etat, le changement de cadre ne peut être prononcé que sur demande du fonctionnaire. Un certificat, délivré par le conseil de santé et attestant que l'intéressé est physiquement inapte à continuer l'exercice de son emploi actif, mais peut normalement exercer un emploi permanent du cadre dans lequel il demande son intégration, est joint à l'appui de la demande. Le ministre dont relève le fonctionnaire transmet la demande avec avis motivé au ministre chargé de la fonction publique, soit directement si le cadre d'origine et le cadre d'intégration appartiennent tous deux à son département ministériel, soit par l'intermédiaire du ministre dont relève le cadre d'intégration qui formule à son tour un avis, si l'ancien cadre et le nouveau, n'appartiennent pas au même département ministériel. Le ministre chargé de la fonction publique statue après s'être assuré que le fonctionnaire possède la qualification professionnelle exigée pour l'occupation de l'emploi considéré.

Art. 121 : Le fonctionnaire admis dans un nouveau corps selon la procédure fixée à l'Article précédent, peut être titularisé au 1er échelon du grade initial, sans être astreint au stage probatoire. L'intéressé ne conserve pas l'ancienneté acquise dans le corps d'origine.

Section 6 : Des dispositions relatives aux fonctionnaires stagiaires

Art. 122: Pour l'application des dispositions des Articles 54 à 64 du statut général de la fonction publique de l'Etat, les dispositions réglementaires applicables aux fonctionnaires stagiaires sont fixées par les dispositions de la présente section. Sous réserve des dispositions exclusivement prévues pour les fonctionnaires titulaires, les dispositions du statut général et du présent décret sont applicables aux fonctionnaires stagiaires.

Art. 123: Pour chacune des administrations dont ils ont la charge, les ministres ou les responsables des institutions publiques prennent toutes les dispositions utiles à l'organisation des stages probatoires. Ces modalités doivent dans tous les cas, permettre l'appréciation correcte de l'aptitude professionnelle du fonctionnaire stagiaire en vue de sa titularisation dans un grade de la hiérarchie du corps considéré.

Art. 124: Sauf dispositions contraires des statuts particuliers, les fonctionnaires stagiaires perçoivent, pendant la durée de leur stage, la rémunération afférente à l'indice de traitement dont est affecté l'échelon inférieur du grade de début du corps dans lequel ils ont vocation à être titularisés.

Art. 125: Les sanctions disciplinaires applicables au fonctionnaire stagiaire sont:

- l'avertissement ;
- le blâme ;
- l'exclusion définitive de l'emploi.

La procédure disciplinaire instituée par le chapitre 7 du titre II du statut général de la fonction publique de l'Etat est applicable au fonctionnaire stagiaire. Le conseil de discipline compétent est celui du corps dans lequel le fonctionnaire stagiaire incriminé a vocation à être titularisé. Siègent comme représentants du personnel, les représentants du grade de début du corps et ceux du grade immédiatement supérieur.

Art. 126 : Le fonctionnaire stagiaire peut prétendre à des autorisations d'absence dans les mêmes conditions que les fonctionnaires titulaires. Il peut bénéficier, en outre, à sa demande, de congé sans traitement pour études, pour suivre son conjoint ou pour élever un enfant malade. Il est mis en congé sans traitement pour raison de maladie après avis du conseil de santé.

Art. 127 : Le fonctionnaire stagiaire bénéficie du même régime de congé de maladie que le fonctionnaire titulaire. Toutefois, le fonctionnaire stagiaire, ayant épuisé ses droits aux congés de maladie de courte durée, longue durée ou convalescence, qui n'est pas reconnu apte à reprendre son service, est mis en congé sans traitement pour une période maximale d'un an, renouvelable deux fois pour une durée égale. Les décisions d'octroi ou de prolongation des congés de maladie de courte durée, longue durée, convalescence et du congé sans traitement qui leur fait éventuellement suite sont prises après avis du conseil de santé. Si la maladie est la conséquence soit d'un acte de dévouement dans un intérêt public ou de l'exposition de sa vie pour sauver une ou plusieurs personnes, soit d'une lutte ou d'un attentat subi à l'occasion de l'exercice des fonctions, le fonctionnaire stagiaire conserve l'intégralité de son traitement jusqu'à ce qu'il soit en état de reprendre son service ou jusqu'à son licenciement pour inaptitude physique ou mentale. Il a droit, en outre, au remboursement des honoraires médicaux et des frais directement entraînés par la maladie ou l'accident. Le licenciement ne peut intervenir qu'après l'expiration de la période de congé de maladie de longue durée de cinq (5) ans. Il lui est alors alloué une rente mensuelle à vie dont le montant ne peut en aucun cas, être inférieur à son traitement indiciaire.

Art. 128: Le fonctionnaire stagiaire a droit au congé sans traitement pour suivre son conjoint si ce dernier est astreint à établir sa résidence habituelle, en raison de sa profession, en un lieu éloigné de celui où le conjoint exerce ses fonctions. Ce congé est accordé pour une période d'un an au maximum et est renouvelable deux (2) fois pour une durée égale.

Art. 129: La femme fonctionnaire stagiaire bénéficie d'un congé de maternité ainsi que des autorisations d'absence pour motifs familiaux prévues par le statut général de la fonction publique de l'Etat dans les conditions fixées au présent décret. Elle a droit, à sa demande, au congé sans traitement pour élever un enfant âgé de moins de cinq ans ou atteint d'une infirmité exigeant des soins continus. Ce congé est accordé pour une période maximale d'un an renouvelable deux (2) fois pour une durée égale ;

Art. 130 : Le total des congés rémunérés de toutes natures accordés à un fonctionnaire stagiaire ne peut être pris en compte comme temps de stage que pour un douzième de la durée de celui-ci. 27 Les congés non rémunérés ne sont, en aucun cas, pris en compte comme temps de stage. Quand, en application des dispositions qui précèdent, le stage a été interrompu pendant une durée supérieure à trois années consécutives, l'intéressé est astreint, après sa réintégration, à accomplir à nouveau l'intégralité de son stage.

Art. 131 : Le fonctionnaire stagiaire ne peut, en cette qualité, être placé en position de détachement, de disponibilité ou de stage.

Art. 132 : Il peut être mis fin au stage probatoire avant la date normale de son expiration pour : - démission ; - licenciement : pour inaptitude physique ou mentale dûment constatée par le conseil de santé ou pour des faits antérieurs à l'admission au stage qui, s'ils avaient été connus, auraient fait obstacle au recrutement. Le licenciement pour insuffisance professionnelle notoire ne peut intervenir qu'à l'expiration de l'année de stage probatoire ; il est prononcé sur rapport du tuteur de stage et après avis de la commission d'avancement et de titularisation. Le fonctionnaire stagiaire qui, ayant épuisé ses droits aux congés de maladie de courte durée, longue durée ou convalescence ainsi que du congé sans traitement qui leur fait éventuellement suite, n'est pas reconnu par le conseil de santé apte à reprendre son service, est licencié pour inaptitude physique ou mentale. Le fonctionnaire stagiaire licencié pour inaptitude physique ou mentale, après avoir bénéficié de congés de maladie de courte durée, de longue durée et de convalescence, pour maladie contractée en service, a droit à une rente calculée d'après sa rémunération annuelle dans les conditions fixées par la réglementation sur la réparation des accidents du travail.

Art. 133 : À l'expiration de l'année de stage probatoire, le fonctionnaire stagiaire est : - soit titularisé dans l'échelon inférieur du grade de début du corps considéré ; - soit licencié ; - ou autorisé à effectuer une nouvelle année de stage à l'issue de laquelle il sera titularisé ou licencié ; cette autorisation ne peut en aucun cas être renouvelée. La titularisation, le licenciement ou le renouvellement du stage sont prononcés après avis de la commission d'avancement et de titularisation, et lorsque les statuts particuliers le prévoient, la prestation d'un serment ou le versement d'une caution.

Art. 134 : Le temps de stage est pris en compte pour l'avancement du fonctionnaire stagiaire titularisé comme temps de service accompli dans l'échelon inférieur du grade du début du corps considéré. Le temps de stage est également valable pour la constitution des droits à pension et la liquidation de la pension. Pour l'application des dispositions des deux premiers alinéas du présent article, il n'est tenu compte que d'une année de stage et éventuellement des périodes de congé rémunéré.

Art. 135 : En cas de changement de cadre le fonctionnaire intégré dans un nouveau corps en qualité de stagiaire est soumis aux dispositions du présent chapitre. Pendant la durée de son stage, il continue à percevoir le traitement indiciaire afférent à son grade et à son échelon dans son corps d'origine, si le nouvel emploi comporte une rémunération moindre.

Chapitre 3 : Des positions statutaires des fonctionnaires

Section 1 : De la position d'activité

Art. 136 : L'activité est la position du fonctionnaire qui, titulaire d'un grade, exerce effectivement les fonctions afférentes à l'un des emplois correspondants à toute autre fonction qui lui a été attribuée au sein d'une administration centrale ou déconcentrée ou des institutions publiques de l'Etat. Sont assimilés à la position d'activité du point de vue de la carrière, l'autorisation d'absence et les congés.

Sous-section 1 : Du congé de repos annuel et des autorisations d'absence

Art. 137 : Pour l'ouverture du droit au congé de repos annuel prévu aux Articles 71 et 72 du statut général de la fonction publique de l'Etat, sont considérés comme services accomplis : - les congés de maladie et les congés de maternité, allaitement et veuvage ; - le congé accordé au fonctionnaire pour accomplir une période d'instruction militaire ; - les périodes passées en stage de formation professionnelle ; - les autorisations d'absence visées à l'Article 143 ci-après.

Art. 138 : Le congé de repos annuel est obligatoire ; toutefois, il peut être fait dérogation à cette règle dans les cas suivants :

- pour nécessité de service;
- à titre exceptionnel, à la demande du fonctionnaire. Le congé de repos annuel afférent à deux années consécutives de service peut être cumulé dans la limite maximale de deux (2) mois. Au terme du cumul de deux (2) mois, le congé est obligatoire tant pour le fonctionnaire que pour l'administration.

Art. 139 : L'administration a toute liberté pour planifier les départs en congé de repos annuel, compte tenu des nécessités du service et des intérêts personnels des fonctionnaires. En cas de cessation définitive des fonctions ou de décès, le fonctionnaire ou ses ayants droit peuvent prétendre à une indemnité compensatrice de congé calculée au prorata des droits au congé acquis dans la limite de deux (2) mois.

Art. 140 : Le fonctionnaire dont le congé de repos annuel est interrompu pour nécessité de service, à la demande expresse de l'Administration, bénéficie du reliquat de congé non épuisé qui est reporté sur le congé suivant.

Art. 141 : Le fonctionnaire bénéficiaire d'un congé de repos annuel n'est pas remplacé dans son emploi ; à l'expiration du congé, il rejoint de lui-même son poste d'affectation. Dans le cas où les nécessités du service s'opposeraient à l'application des dispositions du premier alinéa du présent article, la nouvelle affectation du fonctionnaire doit lui être notifiée avant son départ en congé.

Art. 142 : Les dispositions des Articles 138 et 140 ci-dessus ne sont pas applicables au personnel enseignant, au personnel administratif et au personnel d'inspection des établissements d'enseignement qui ont droit, pendant la période des grandes vacances, à un congé scolaire dans les conditions fixées ci-après :

1. sous réserve des nécessités de service, la durée du congé scolaire est égale à celle des grandes vacances ;
2. la date du départ en congé et celle du retour de congé, du personnel enseignant des établissements supérieurs, secondaires, primaires et techniques sont subordonnées aux travaux des sessions d'examen auxquels ce personnel serait appelé à participer soit après la fermeture officielle des classes, soit avant l'ouverture officielle des classes et des cours de l'année scolaire suivante ; En tout état de cause, le personnel administratif doit rejoindre son poste d'affectation quinze (15) jours au moins avant l'ouverture officielle des classes et des cours. Le personnel administratif des établissements d'enseignement et le personnel d'inspection ne peuvent prétendre au congé scolaire qu'après l'achèvement des travaux dont ils ont la charge. Ils doivent participer à la permanence qui est assurée pendant la période des vacances et rejoindre leur poste d'affectation au plus tard quinze (15) jours avant la date d'ouverture de l'année scolaire.

En tout état de cause, la durée du congé scolaire du personnel administratif et du personnel d'inspection ne peut être inférieure à un mois. Le fonctionnaire qui, étant en congé scolaire, ne rejoint son poste qu'après l'ouverture des classes et des cours, sauf cas de force majeure régulièrement constaté, est considéré comme étant en position d'abandon de poste. Le personnel de l'enseignement en service à l'administration centrale des ministères en charge de l'enseignement ou dans une autre administration bénéficie du régime de congé annuel de droit commun prévu par le statut général de la fonction publique de l'Etat et dans les conditions fixées par le présent décret.

Art. 143 : Des autorisations d'absence, cumulables avec le congé de repos annuel ou le congé scolaire, peuvent être accordées :

1. avec traitement :

a) aux représentants dûment mandatés des syndicats de fonctionnaires à l'occasion de la convocation des congrès professionnels syndicaux, fédéraux, confédéraux ou internationaux, ainsi que des organismes directeurs dont ils sont membres dans la limite de dix (10) jours.

b) aux fonctionnaires, à raison de dix (10) jours au maximum par an pour les seuls événements familiaux (mariage, naissance, maladie, décès). Ces autorisations d'absence sont accordées par l'autorité compétente avec ampliation au ministre chargé de la fonction publique. En cas de force majeure, toute autorisation d'absence plus longue fera l'objet d'une décision du ministre intéressé et les jours d'absence excédentaires seront déduits jusqu'à concurrence de dix-huit (18) jours au maximum du congé de repos annuel.

2. Sans traitement

Des autorisations d'absence sans traitement sont accordées à des fonctionnaires candidats à des élections politiques. Ces absences commencent un jour franc avant l'ouverture de la campagne électorale et prennent fin un jour franc après la clôture du scrutin ; cette mesure est obligatoire, pour les élections présidentielles, législatives et locales. Les fonctionnaires bénéficiaires d'une autorisation d'absence sans traitement conservent l'intégralité des allocations familiales auxquelles ils peuvent prétendre.

Sous-section 2 : Des congés consécutifs à une maladie : courte durée, longue durée et convalescence et du congé de maternité

1. Des congés consécutifs à une maladie : courte durée, longue durée et convalescence

1.1 Des dispositions générales

Art. 144 : En cas de maladie dûment constatée par le conseil de santé et mettant le fonctionnaire dans l'impossibilité d'exercer ses fonctions, il est mis en congé de maladie. Le congé de maladie couvre les interruptions de services pour l'hospitalisation, le repos médical ou la convalescence. Pour bénéficier du congé de maladie prévu par le statut général de la fonction publique de l'Etat, le fonctionnaire doit adresser à l'autorité dont il relève une demande appuyée d'un certificat délivré par un médecin agréé de l'Administration. En fonction de la nature de la maladie et de la durée de l'incapacité de service, le congé est accordé de courte durée, de longue durée ou de convalescence. La décision de congé de maladie et de sa prolongation est prise après avis du conseil de santé par l'autorité compétente dans les conditions prévues à l'Article 15 du présent décret. A l'expiration de la première période accordée, le fonctionnaire en congé de

maladie est soumis à l'examen du conseil de santé. Si, de l'avis de ce dernier, l'intéressé n'est pas en état de reprendre son service, il lui est accordé une nouvelle période de congé de maladie.

Art. 145 : Le congé de maladie est accordé au fonctionnaire selon les modalités ci-après:

1.2 Congé de maladie de courte durée

Art. 146 : En cas de maladie dont les interruptions cumulées de service pour incapacité de travail sont inférieures ou égales à trois (3) mois, le fonctionnaire est mis en congé de maladie de courte durée. Le congé de maladie de courte durée est accordé pour une période de trois (3) mois renouvelable une (1) seule fois.

Art. 147 : Si à l'expiration de la première période de congé de maladie de courte durée, le fonctionnaire n'est pas en état de reprendre son service, il lui est accordé une nouvelle période de congé de maladie. La durée maximale du congé de maladie de courte durée ne peut excéder six (6) mois pendant une période de douze (12) mois consécutifs. Le fonctionnaire bénéficiaire d'un congé de maladie de courte durée, conserve pendant toute la période de congé, l'intégralité de son traitement et des allocations familiales. Celui-ci est réduit de moitié en cas de renouvellement du congé de maladie de courte durée pendant les trois (3) mois suivants.

1.3 Congé de maladie de longue durée

Art. 148 : A l'expiration de la période maximale de congé de maladie de courte durée de six (6) mois pendant douze (12) mois consécutifs, le fonctionnaire qui est reconnu inapte par le conseil de santé à reprendre son service, est mis en congé de maladie de longue durée. Le congé de maladie de longue durée, accordé en cas de maladie chronique ou aigue ou à l'expiration d'un congé de maladie de courte durée, couvre une période d'interruption de service pour incapacité de travail sur une ou plusieurs périodes consécutives de trois (3) mois au minimum et de six (6) mois au maximum. Si à l'expiration de la première période de congé de maladie de longue durée, le fonctionnaire n'est pas en état de reprendre son service, il lui est accordé une nouvelle période de congé de maladie. La durée totale du congé de maladie de longue durée faisant suite à un congé de maladie de courte durée ne peut excéder trente-neuf (39) mois. La durée totale du congé de maladie de longue durée directement accordé pour raison de maladie aigue ou chronique ne peut excéder cinquante un (51) mois.

Art. 149 : Le fonctionnaire mis en congé de maladie de longue durée conserve l'intégralité de son traitement pendant les vingt-quatre (24) premiers mois suivant la fin de son congé de maladie de courte durée. Pendant les vingt-quatre (24) mois suivants, il a droit au demi-traitement. Dans tous les cas il conserve le bénéfice de ses allocations familiales et perd les primes et indemnités liés à l'exercice de ses fonctions. En cas de maladie aigue ou chronique, le fonctionnaire mis directement en position de congé de maladie de longue durée, conserve l'intégralité de son traitement, pendant les trente-six (36) premiers mois. Les vingt-quatre (24) mois suivants, il a droit au demi-traitement. Il conserve le bénéfice des allocations familiales mais perd les primes et indemnités liés à l'exercice de ses fonctions.

1.4 Congé de convalescence

Art. 150 : Lorsque le conseil de santé constate une amélioration certaine et progressive susceptible de déboucher sur un total rétablissement, le congé de maladie de longue durée est transformé en congé de convalescence. Ce congé est accordé par périodes de trois (3) mois renouvelables deux (2) fois pour une durée égale. Pendant la première période, le fonctionnaire bénéficie de l'intégralité de son traitement, durant les périodes de renouvellement, il a droit au demi traitement. Dans tous les cas, il conserve le bénéfice des allocations familiales mais perd celui des primes et indemnités liées à l'exercice de ses fonctions. A l'expiration de la période de congé de convalescence auquel il peut prétendre, le fonctionnaire qui est reconnu inapte par le conseil de santé est mis sur avis de ce dernier en position de disponibilité d'office pour raisons de santé, dans les conditions prévues à l'Article 181 du présent décret.

1.5 Maladie résultant de l'exercice des fonctions, d'acte de bravoure ou de dévouement
Art. 151 : Si la maladie est la conséquence soit d'un acte de dévouement dans l'intérêt public ou de l'exposition de sa vie pour sauver une ou plusieurs personnes, soit d'une lutte ou d'un attentat subi à l'occasion de l'exercice des fonctions, le fonctionnaire conserve l'intégralité de son traitement jusqu'à ce qu'il soit en état de reprendre son service ou jusqu'à sa mise à la retraite. Il a droit, en outre, au remboursement des honoraires médicaux et des frais directement entraînés par la maladie ou l'accident.

Art. 152 : Lorsque le fonctionnaire malade néglige de demander:

- à être soumis au premier examen d'un médecin agréé ;
- à subir l'examen du conseil de santé, pour l'octroi de la première période de congé de maladie de courte durée ou pour la prolongation d'un congé de maladie de courte durée, longue durée ou convalescence;
- la transformation, d'un congé de maladie de courte durée en congé de maladie de longue durée ou celle d'un congé de maladie de longue durée en congé de convalescence ;
- la mise en position de disponibilité d'office pour raisons de santé ;

Le ministre ou le responsable de l'institution dont il relève doit provoquer cet examen en temps opportun.

Art. 153 : Le fonctionnaire bénéficiaire d'un congé de maladie de courte durée n'est pas remplacé dans son emploi. Le fonctionnaire bénéficiaire d'un congé de maladie de longue durée ou de convalescence peut être remplacé dans son emploi. Lorsqu'il est reconnu apte à reprendre son service, il est réintégré au besoin en surnombre. Il est tenu compte pour le choix de son affectation, des éventuelles recommandations du conseil de santé quant aux conditions de son emploi, sans qu'il puisse être porté atteinte à la situation administrative de l'intéressé.

Art. 154 : Sauf avis contraire du conseil de santé, les congés de maladie et les congés de maternité sont accordés aux fonctionnaires pour en jouir sur leur lieu d'affectation. Aucune évacuation sanitaire hors du Niger ne peut être décidée sans proposition du conseil de santé.

Art. 155 : Le temps passé en congés de maladie, de convalescence, ou de maternité, avec traitement ou demi-traitement est valable pour l'avancement d'échelon et entre en ligne de compte dans la durée minimale d'ancienneté exigée pour pouvoir prétendre à

un avancement de grade. Il compte également pour la retraite et donne lieu aux retenues pour pension.

Art. 156 : Le fonctionnaire bénéficiaire d'un congé de maladie, d'un congé de maternité, ou d'un congé de convalescence doit cesser toute activité rémunérée. Il est tenu, de signaler ses éventuels changements de résidence à l'administration dont il dépend. Le ministre intéressé s'assure que le bénéficiaire du congé n'exerce effectivement aucune activité interdite par le premier alinéa du présent article. En cas de violation de cette interdiction, la rémunération du fonctionnaire est suspendue jusqu'au jour où l'intéressé cesse l'activité interdite. Sous peine de suspension de sa rémunération, le fonctionnaire bénéficiaire de congés de maladie ou de convalescence doit également se soumettre, sous le contrôle du conseil de santé, aux prescriptions médicales qu'exige son état.

Art. 157 : Tout fonctionnaire bénéficiaire d'un congé de maladie doit, après sa reprise de service, se soumettre aux visites ou examens de contrôle que le conseil de santé lui prescrit. Le refus répété et sans motif valable d'obtempérer peut entraîner, en cas de rechute, la perte du bénéfice d'un nouveau congé.

2. Du congé de maternité

Art. 158 : Le personnel féminin bénéficie d'un congé de maternité avec traitement d'une durée de quatorze (14) semaines dont six (6) semaines avant la délivrance et huit (8) semaines après la délivrance. La femme fonctionnaire bénéficiaire d'un congé de maternité n'est pas remplacée dans son emploi. La jouissance du congé de maternité telle que prévue à l'alinéa ci-dessus est obligatoire. Le congé de maternité est accordé la femme fonctionnaire sur demande appuyée d'un certificat médical délivré par un médecin de l'Administration. Si à l'expiration de son congé, l'intéressée n'est pas en état de reprendre son service, elle est mise en congé de maladie après avis du conseil de santé.

Sous-section 3 : Des congés exceptionnels

Art. 159: Les congés exceptionnels prévus à l'Article 77 du statut général de la fonction publique de l'Etat couvrent les interruptions de service justifiées par :

- la participation à un concours ou examen ;
- l'exercice des fonctions ou mandats publics électifs incompatibles avec l'occupation normale de l'emploi pendant la durée des sessions de l'organe élu;
- la participation à un congrès syndical, à des activités de formation syndicale ou autres missions syndicales excédant dix (10) jours pour les représentants officiels d'un syndicat de fonctionnaires ;
- la participation à un congrès politique ou à des missions politiques, pour les représentants dûment mandatés des formations politiques;
- l'attente d'admission à la retraite ;
- l'accomplissement de devoirs religieux ou coutumiers dont la liste est précisée par arrêté conjoint des ministres chargés de la fonction publique et des affaires religieuses ;
- la participation à des activités des associations pour les membres dûment mandatés.

Art. 160 : La durée du congé pour examen et concours est égale à la durée des épreuves du concours ou de l'examen subi par le fonctionnaire, augmentée le cas échéant, des

délais de route normaux aller et retour du lieu d'affectation au centre du concours ou de l'examen. Cette durée ne peut, en aucun cas, dépasser un mois. La durée des congés exceptionnels accordés aux fonctionnaires élus pour l'exercice des fonctions ou mandats publics électifs, pour lesquels ils n'ont pas été mis en position de détachement, à l'occasion des sessions de l'organe élu, pour la participation à un congrès syndical ou autres missions syndicales excédant dix (10) jours, pour la participation à un congrès politique, à des assemblées générales ou à des missions politiques, est égale à la durée que nécessite l'activité concernée, augmentée le cas échéant, des délais de route normaux aller et retour du lieu d'affectation au lieu de la tenue de l'événement. Cette durée ne peut, en aucun cas, dépasser quinze (15) jours. Les congés prévus à l'alinéa précédent sont accordés à la demande expresse des responsables de ces partis, des organes élus ou des organisations syndicales concernés. Le congé précédent l'admission à la retraite ou congé libérable est accordé pour une durée de trois (3) mois avant la date prévue de départ à la retraite. Le congé exceptionnel accordé aux fonctionnaires pour participer aux activités des associations ne peut excéder sept (7) jours francs par an et est accordé à la demande expresse des responsables des associations. Le congé accordé au fonctionnaire en vue de l'accomplissement des devoirs religieux ou coutumiers ne peut excéder quarante (40) jours. Le fonctionnaire bénéficiaire d'un congé pour examen et concours ou du congé libérable conserve l'intégralité de son traitement. Le fonctionnaire bénéficiaire d'un congé en vue de l'accomplissement des devoirs religieux ou coutumiers d'une durée supérieure à sept (7) jours francs par an perd l'intégralité du traitement pour la durée du congé, mais conserve le bénéfice des allocations familiales. La femme fonctionnaire bénéficiaire d'un congé de veuvage conserve l'intégralité de son traitement de présence aux services actifs.

Art. 161 : Les autorités habilitées à prononcer les affectations et à accorder les congés de repos annuel, de maternité, de maladie, les congés exceptionnels et les congés sans traitement sont celles précisées au titre premier du présent décret.

Section 2 : De la mise à disposition.

Art. 162 : Peuvent être placés dans la position de mise à disposition :

- le fonctionnaire, conjoint d'un chef de mission diplomatique ou de poste consulaire sur sa demande, après avis du ministre en charge des affaires étrangères;
- le fonctionnaire appelé à remplir un mandat incompatible avec l'exercice normal de l'emploi dans les organismes directeurs de syndicats, fédérations de syndicats constitués à l'échelon national;
- le fonctionnaire appelé à évoluer dans l'Administration mais hors de son service d'origine.

Art. 163 : Le fonctionnaire mis à disposition conserve tous ses droits au traitement, à l'avancement et à la retraite. Une fois qu'il est mis fin à sa mise à disposition, le fonctionnaire est obligatoirement réintégré dans son administration d'origine.

Art. 164 : La mise à disposition est prononcée par arrêté du ministre chargé de la fonction publique, à la demande du nouvel employeur après avis du ministre, du responsable de l'institution publique ou du service dont relève le fonctionnaire. Elle ne comporte aucune limitation de durée.

Section 3 : Du Détachement

Art. 165 : Conformément aux dispositions de l'Article 83 du statut général de la fonction publique de l'Etat, le détachement d'un fonctionnaire intervient exclusivement dans les cas suivants :

1. détachement auprès des établissements publics, des sociétés d'Etat et des sociétés d'économie mixte ;
2. détachement auprès d'une collectivité territoriale ou d'un établissement public d'une collectivité territoriale ;
3. détachement pour exercer un enseignement ou remplir une mission dans les organismes internationaux ou régionaux ;
4. détachement pour exercer les fonctions de membre du Gouvernement, une fonction publique élective ou un mandat syndical international, lorsque la fonction ou le mandat comporte des obligations incompatibles avec l'exercice normal de l'emploi ;
5. détachement auprès d'une entreprise privée pour y exercer des fonctions de direction, d'encadrement ou de recherche présentant un caractère d'intérêt public incontestable, notamment pour le développement de l'économie nationale.

Art. 166 : Le détachement est prononcé sur la demande du fonctionnaire. Dans le cas d'un détachement pour exercer les fonctions de membre du Gouvernement, de membre de l'Assemblée Nationale, de président de conseil de collectivité territoriale ainsi que pour remplir un mandat dans les organismes directeurs de syndicats, fédérations ou confédérations de syndicats constituées à l'échelon international, il doit être fait droit à la demande du fonctionnaire. Dans les cas prévus aux paragraphes 1 et 2 de l'Article 165 ci-dessus, le détachement peut être prononcé d'office.

Art. 167 : Le détachement est prononcé par arrêté du ministre chargé de la fonction publique sur proposition du ministre intéressé. Toutefois, le ministre chargé de la fonction publique dispose d'un pouvoir d'appréciation qui lui permet d'accorder ou de refuser la position de détachement en ce qui concerne les détachements autres que ceux prévus aux paragraphes 2 et 3 de l'Article 165 ci-dessus.

Art. 168: Il existe deux sortes de détachement :

- le détachement de courte durée ou délégation ;
- le détachement de longue durée.

Le détachement de courte durée ne peut excéder un an, renouvelable une seule fois; le fonctionnaire détaché dans ces conditions n'est pas remplacé dans son emploi. Le détachement de longue durée ne peut être inférieur à deux (2) ans ni excéder cinq (5) ans. Toutefois, le détachement prévu à l'Article 165 paragraphe 5 ci-dessus n'est pas renouvelable. Le fonctionnaire qui fait l'objet d'un détachement de longue durée peut être aussitôt remplacé dans son emploi. Le fonctionnaire détaché à sa demande auprès d'une entreprise publique, d'un établissement public ou d'une société d'économie mixte peut être mis en position de détachement de longue durée. La durée du détachement de longue durée est de cinq (5) ans renouvelable une fois. Lorsque le fonctionnaire est détaché auprès d'une organisation internationale et qu'il y occupe un poste de responsabilité, le détachement est renouvelable indéfiniment jusqu'à ce qu'il ait atteint la limite d'âge d'admission à la retraite.

Art. 169 : À l'expiration du détachement de courte durée, le fonctionnaire est obligatoirement réintégré dans son emploi.

Art. 170 : À l'expiration du détachement de longue durée, le fonctionnaire est réintégré, dès disponibilité de poste budgétaire, dans son corps d'origine. Toutefois, le fonctionnaire détaché dans les conditions prévues au quatrième paragraphe de l'Article 165, ou détaché d'office dans les conditions prévues au troisième alinéa de l'Article 166, est réintégré immédiatement et au besoin en surnombre dans son corps d'origine, s'il est mis fin à son détachement pour une cause autre qu'une faute commise dans l'exercice de ses fonctions.

Art. 171 : A l'expiration d'un détachement de longue durée, le fonctionnaire qui remplit les conditions prévues par les dispositions statutaires régissant l'accès au corps dans lequel il est détaché peut, sur sa demande, y être définitivement intégré. Cette intégration est subordonnée à l'acceptation de la démission de l'intéressé de son corps d'origine. L'intéressé est titularisé dans son nouvel emploi, sans être astreint à observer une période d'essai. Il conserve dans cet emploi le grade, l'échelon et l'ancienneté qu'il réunissait avant sa démission. Son ancienneté de services effectifs dans le corps d'origine est, en tout état de cause, reportée dans le nouvel emploi.

Art. 172 : Le fonctionnaire bénéficiant d'un détachement de longue durée est évalué par l'autorité dont il dépend dans l'Administration ou le service où il est détaché. En cas de détachement de courte durée, l'autorité dont dépend le fonctionnaire transmet au ministre dont relève le corps d'origine de l'intéressé, à l'expiration du détachement, une appréciation sur l'activité du fonctionnaire détaché.

Art. 173 : Le fonctionnaire détaché d'office, continue à percevoir la rémunération afférente à son grade et à son échelon dans son corps d'origine si le nouvel emploi occupé comporte une rémunération moindre. Dans tous les autres cas, le fonctionnaire détaché perçoit pendant le temps de cette position, le traitement et les indemnités afférentes au nouvel emploi qu'il exerce.

Art. 174 : Sous réserve des dispositions prévues par la réglementation des pensions, le fonctionnaire détaché supporte sur le traitement d'activité afférent à son grade et à son échelon dans son corps d'origine, la retenue prévue par la réglementation de la caisse de retraite à laquelle il est affilié. La collectivité ou l'organisme auprès duquel le fonctionnaire est détaché est redevable envers l'organisme de retraite auquel il est affilié de la contribution de l'employeur. Le fonctionnaire détaché ne peut, sauf dans le cas de détachement auprès d'organismes internationaux ou pour exercer une fonction publique élective, être affilié au régime de retraite dont relève la fonction de détachement, ni acquérir à ce titre des droits quelconques à pension ou allocation sous peine de suspension de la pension du régime auquel il était affilié dans son corps d'origine.

Art. 175 : Le détachement prend fin au plus tard lorsque l'agent détaché atteint la limite d'âge de l'emploi du cadre d'origine. Néanmoins, si la limite d'âge du nouvel emploi est supérieure à celle de l'ancien, l'intéressé pourra, avant d'être atteint par celle-ci, demander son intégration dans le corps de détachement dans les conditions prévues à l'Article 171 ci-dessus. Dans le cas où l'emploi du détachement comporte une limite d'âge inférieure à celle de l'emploi du cadre d'origine, il est mis fin au détachement lorsque la limite d'âge du nouvel emploi est atteinte. Les conditions dans lesquelles

s'exercent les droits à pension du fonctionnaire détaché sont fixées par le régime de retraite auquel l'intéressé est affilié.

Art. 176 Aucun agent ne peut être mis en position de détachement s'il n'a accompli au moins cinq (5) ans de services effectifs après la titularisation.

Section 4 : Disponibilité

Art. 177 : La disponibilité prévue à l'Article 84 du statut général de la fonction publique de l'Etat est accordée à la demande du fonctionnaire ou d'office.

Sous-Section 1 : De la disponibilité accordée sur demande

Art. 178 : La mise en disponibilité sur demande du fonctionnaire ne peut être accordée que dans les cas suivants :

1. accident ou maladie grave du conjoint ou d'un enfant : la durée de la disponibilité ne peut dans ce cas excéder deux (2) années ; elle est renouvelable deux (2) fois pour une durée égale ;

2. recherches présentant un caractère d'intérêt général : la durée de la disponibilité ne peut dans ce cas excéder trois (3) années ; elle est renouvelable une fois pour une durée égale ;

3. convenances personnelles : la durée de la disponibilité ne peut dans ce cas excéder un (1) an ; elle est renouvelable deux (2) fois pour une durée égale ;

4. pour études académiques : accordée pour une durée maximale d'un (1) an au fonctionnaire poursuivant des études à sa demande ; elle est renouvelable neuf (9) fois pour une durée égale ;

5. pour suivre le conjoint, accordée pour une durée égale à deux (2) ans renouvelable quatre (4) fois;

6. pour élever un enfant âgé de moins de cinq (5) ans ou atteint d'une infirmité, accordée pour une durée maximale de deux(2) ans, renouvelable une (1) seule fois ;

7. pour exercer une activité privée lucrative dans une entreprise publique ou privée à condition :

- qu'il soit constaté que cette mise en disponibilité est compatible avec les intérêts du service ;

- que l'intéressé ait accompli au moins trois (3) années de services effectifs dans l'administration ;

- que l'activité présente un caractère d'intérêt public à raison des buts qu'elle poursuit ou de l'importance du rôle qu'elle joue dans l'économie nationale ;

- que l'intéressé n'ait pas eu, au cours des cinq dernières années soit à exercer un contrôle sur l'entreprise, soit à participer à l'élaboration de marchés avec celle-ci.

La durée de la disponibilité pour activité privée lucrative ne peut excéder trois (3) années mais peut être renouvelée une fois pour une durée égale.

Art. 179 : La mise en position de disponibilité peut être accordée, sur sa demande au fonctionnaire pour suivre son conjoint si ce dernier est astreint à établir sa résidence habituelle à raison de sa profession, en un lieu éloigné du lieu de l'exercice des fonctions du conjoint.

Art. 180 : Le fonctionnaire mis en position de disponibilité à sa demande n'a droit à aucune rémunération. Toutefois, la femme fonctionnaire placée en position de

disponibilité en application des dispositions du paragraphe 6 de l'Article 178 ci-dessus perçoit la totalité des allocations familiales.

Sous-Section 2 : De la disponibilité accordée d'office

Art. 181 : La mise en position de disponibilité ne peut être prononcée d'office que dans le cas où le fonctionnaire, sur avis du conseil de santé, ne peut reprendre son service à l'expiration de la dernière période de congé de convalescence.

Nonobstant les dispositions de l'Article 84 de la loi portant statut général de l'Etat, le fonctionnaire mis en position de disponibilité d'office à l'expiration d'un congé de convalescence, conserve le bénéfice des allocations familiales. La durée de la disponibilité prononcée d'office, à l'issue du congé de convalescence, ne peut excéder une (1) année ; elle peut être renouvelée deux (2) fois pour une durée égale. A l'expiration de la troisième année de disponibilité, le fonctionnaire est soit réintégré dans son administration, soit, s'il est reconnu inapte par le conseil de santé, admis à la retraite avec jouissance immédiate, ou licencié pour raison de santé. Dans le cas où l'intéressé n'a pas acquis des droits à pension, il lui est remboursé les retenues opérées sur son traitement au titre de la pension.

Art. 182 : La disponibilité est prononcée par arrêté du ministre chargé de la fonction publique sur proposition du ministre dont relève le fonctionnaire. Le ministre chargé de la fonction publique dispose d'un pouvoir d'appréciation qui lui permet d'accorder ou de refuser la position de disponibilité. Le ministre intéressé doit, au moins deux fois par an, faire procéder aux enquêtes nécessaires pour vérifier que l'activité du fonctionnaire mis en disponibilité correspond réellement aux motifs pour lesquels il a été placé en cette position. En ce qui concerne la disponibilité pour activités privées lucratives, le ministre intéressé doit s'assurer que l'activité du fonctionnaire ne compromet pas les intérêts de l'Etat. En cas d'incompatibilité entre l'activité entreprise et l'emploi du fonctionnaire il peut être mis fin d'office à la disponibilité.

Art. 183 : Le fonctionnaire mis en position de disponibilité à sa demande, doit solliciter sa réintégration ou le renouvellement lorsque cela est possible trois (3) mois au moins avant l'expiration de la période en cours.

Section 5 : Dispositions communes au détachement, à la disponibilité et aux autres positions exceptionnelles

Art. 184 : Les statuts particuliers fixent, pour chaque corps, la proportion maximale de fonctionnaires susceptibles d'être mis en position de disponibilité ou de détachement. Dans tous les cas, l'effectif maximum de fonctionnaires en position de disponibilité et/ou de détachement ne peut excéder 10% de l'effectif du corps. Les détachements pour exercer les fonctions de membres du Gouvernement, une fonction élective ou tout autre détachement d'office ainsi que les mises en disponibilité prononcées d'office n'entrent pas en ligne de compte pour le calcul de cette proportion.

Art. 185 : Le fonctionnaire mis en position de disponibilité ne peut être immédiatement placé dans une autre position de disponibilité sans avoir au préalable mis fin à cette position et exercé pendant au moins trois (3) ans dans son administration d'origine. Le fonctionnaire mis en position de disponibilité ne peut être mis en position de détachement sans avoir au préalable mis fin à cette position et exercé pendant au moins trois (3) ans dans son administration d'origine. Le fonctionnaire mis en position de

détachement de longue durée ne peut être mis immédiatement en position de disponibilité ou de détachement sans avoir au préalable mis fin à cette position et exercé pendant au moins trois(3) ans dans son administration d'origine. Le fonctionnaire mis en position de stage, ne peut être immédiatement mis en position de disponibilité ou de détachement sans avoir au préalable regagné son administration et y avoir travaillé pendant au moins trois (3) années. Les interdictions prévues aux alinéas 1, 2,3 et 4 précédents ne concernent pas : - les détachements prononcés d'office ;

- les disponibilités prononcées d'office à l'expiration d'un congé de convalescence ;
- les disponibilités pour motifs familiaux.

Art. 186 : Le fonctionnaire mis à sa demande en position de détachement, de disponibilité, de congé sans traitement ou de toute autre position exceptionnelle, qui néglige de demander la fin ou le renouvellement, lorsque cela est possible, de ladite position à l'expiration de la période accordée, est mis en demeure par l'administration de réintégrer son administration d'origine ou de demander le renouvellement dans un délai n'excédant pas trois (3) mois. A l'expiration de la mise en demeure, l'intéressé est considéré comme démissionnaire d'office et radié des effectifs de la fonction publique.

Section 6 : Position hors-cadre

Art. 187 : Peuvent être mis en position hors-cadre prévue à l'Article 92 du statut général de la fonction publique de l'Etat, à leur demande, les fonctionnaires comptant au moins quinze (15) années de services effectifs accomplis en position d'activité dans un emploi conduisant à la pension du régime général des retraites, qui ont été mis en position de détachement ou de disponibilité et qui ont épuisés le droit au renouvellement. La position hors-cadre ne peut être accordée que dans les cas suivants :

- au fonctionnaire en fin de position de détachement de longue durée qui le demande avant la date d'expiration de la mise en demeure ;
- au fonctionnaire mis en position de disponibilité pour exercer une activité privée lucrative qui a épuisé le droit au renouvellement et qui ne désire pas réintégrer son administration d'origine, à condition que sa demande soit adressée au ministre chargé de la fonction publique avant la date d'expiration de la disponibilité ou de la mise en demeure. La mise en position hors-cadre est prononcée par arrêté du ministre chargé de la fonction publique sur proposition du ministre dont relève le fonctionnaire. Elle ne comporte aucune limitation de durée. Le fonctionnaire en position hors-cadre peut demander sa réintégration dans son corps d'origine. Il est fait droit à sa demande dès disponibilité de poste budgétaire. Ses droits à la pension, au regard du régime général, recommencent à courir à compter de la date de la réintégration. Il est mis fin à la position hors-cadre, lorsque le fonctionnaire atteint la limite d'âge d'admission à la retraite.

Section 7 : Suspension des fonctions

Art. 188 : La suspension des fonctions, mesure conservatoire prévue par l'Article 89 du statut général de la fonction publique de l'Etat, intervient en cas de :

- présomption de faute grave commise par le fonctionnaire ;
- poursuite pénale engagée contre le fonctionnaire ; à l'exclusion des contraventions de simple police ou des délits d'imprudence, hormis le cas de délit de fuite concomitant ou de conduite en état d'ivresse. La situation du fonctionnaire suspendu est réglée

conformément aux dispositions des Articles 120, 121, 123 alinéa 2, 124 et 125 du statut général de la fonction publique de l'Etat.

Section 8 : Position « sous les drapeaux »

Art. 189 : La position sous les drapeaux est la position dans laquelle est placé le fonctionnaire incorporé dans une formation militaire pour y accomplir son temps de service légal. Dans cette position, le fonctionnaire perd son traitement d'activité. La situation du fonctionnaire rappelé ou maintenu dans une formation militaire après l'accomplissement du service légal, est assimilée à celle du fonctionnaire incorporé. A l'expiration de la position sous les drapeaux, le fonctionnaire est réintégré dans son corps d'origine ou radié à sa demande des effectifs de la Fonction Publique. Dans un délai de trois (3) mois à compter de la date d'expiration de la position sous les drapeaux, le fonctionnaire qui ne manifeste pas son intention de réintégrer son administration est considéré comme démissionnaire et radié d'office des effectifs de la fonction publique. Les services militaires accomplis dans la position sous les drapeaux donnent droit à un rappel d'ancienneté de service militaire et sont pris en compte pour le calcul de l'ancienneté de service lors de la liquidation de la pension.

Section 9 : Mise en position de stage

Art. 190 : Les fonctionnaires appelés à suivre un stage de formation professionnelle, de spécialisation ou de perfectionnement sont mis en position de stage par décision du ministre chargé de la fonction publique. Seuls peuvent être mis en position de stage de formation professionnelle les fonctionnaires admis à un concours professionnel dûment organisé par le ministre chargé de la fonction publique. Ils sont considérés comme étant en activité dans leur administration ou service d'origine pendant toute la durée de leur stage. Ils ne sont pas remplacés dans leur emploi à moins que le stage ait pour conséquence un changement de corps de l'intéressé. Il existe deux types de mise en position de stage :

- la position de stage à temps plein pendant laquelle le fonctionnaire cesse d'exercer temporairement ses fonctions pour consacrer l'intégralité de son temps à la formation ;
- la position de stage à temps partiel pendant laquelle le fonctionnaire, tout en exerçant ses fonctions, est autorisé par décision du ministre chargé de la fonction publique, à effectuer la formation soit pendant une partie des heures de service, soit en dehors des heures de service. Le fonctionnaire mis en position de stage conserve la rémunération dont il bénéficie avant le départ en position de stage, mais perd le bénéfice des indemnités liées à l'exercice effectif de ses fonctions à l'exclusion de celle qui ont un caractère général. Le fonctionnaire mis en position de stage à l'extérieur du territoire perçoit une indemnité unique d'équipement et une indemnité pour charge spéciale dont le montant est fixé par décret. Toutefois, le fonctionnaire mis en position de stage à temps partiel conserve l'intégralité de son traitement et des indemnités liées à ses fonctions.

Chapitre 4 : De l'évaluation de l'agent fonctionnaire.

Section 1 : Définition du concept de l'évaluation de la performance

Art. 191 : L'évaluation de la performance d'un agent fonctionnaire consiste à analyser les résultats ou les produits de ses activités concrètes, pour les comparer aux objectifs

préalablement définis qui fixent le niveau d'atteinte des résultats ou des produits attendus, de façon à pouvoir en situer le niveau de réalisation et donner du sens aux faits observés.

Art. 192 : La performance d'un fonctionnaire résulte de la combinaison des facteurs suivants :

- le niveau de réalisation des objectifs préalablement fixés ;
- les compétences et le professionnalisme : la qualité du travail effectué lors de la réalisation des objectifs permettant de déterminer le niveau de maîtrise technique et professionnelle du travail et/ou les insuffisances professionnelles ;
- le potentiel : la capacité du fonctionnaire à acquérir soit par la formation, soit sur son poste de travail, les compétences nouvelles pour occuper un emploi différent ou un emploi supérieur de même nature que l'emploi actuellement occupé.

Section 2 : Des acteurs de l'évaluation

Art. 193 : Les acteurs de l'évaluation prévus par le statut général de la fonction publique de l'Etat sont :

- l'agent fonctionnaire objet de l'évaluation ;
- le supérieur hiérarchique immédiat ;
- le comité ad hoc d'évaluation, en cas de contestation par l'agent du résultat de son évaluation.

Sous-section 1 : De l'agent fonctionnaire à évaluer

Art. 194 : Pour permettre au fonctionnaire d'être acteur de son évaluation, l'administration doit satisfaire aux conditions suivantes :

- donner au fonctionnaire une information claire sur le sens et les finalités de l'évaluation et assurer la transparence des enjeux, des objectifs, des règles et des modalités du dispositif de l'évaluation ;
- donner au fonctionnaire à évaluer la possibilité de préparer l'évaluation en clarifiant les outils et les méthodes qui seront utilisés dans le cadre du dispositif et en échangeant sur les concepts sur lesquels reposera l'évaluation ;
- impliquer autant que possible le fonctionnaire dans la mise en œuvre des actions qui résultent de l'évaluation.

Sous-section 2 : Du supérieur hiérarchique immédiat

Art. 195 : L'évaluation d'un agent fonctionnaire relève de la compétence directe du supérieur hiérarchique immédiat qui évalue la performance sur la base des faits quantifiables et/ou observables. A l'issue de l'évaluation, le supérieur hiérarchique immédiat est tenu de : - rechercher la meilleure adéquation entre les besoins et les ressources humaines de sa structure ; - identifier les écarts de compétences et décider seul ou avec l'agent évalué des mesures ou moyens à mettre en œuvre pour les corriger ou les réduire.

Art. 196 : Le supérieur hiérarchique immédiat peut être assisté dans sa tâche d'évaluation par la direction des ressources humaines.

Sous-section 3 : Du comité ad hoc d'évaluation

Art. 197 : En cas de recours gracieux ou hiérarchique du fonctionnaire contre l'évaluation dont il a fait l'objet, le comité ad hoc d'évaluation créé dans les conditions prévues aux Articles 72 et 73 du présent décret émet son avis selon les modalités

prévues à l'Article 74. Cet avis peut confirmer ou infirmer l'appréciation du fonctionnaire. En cas de confirmation, l'appréciation du fonctionnaire est maintenue. Dans le cas contraire, il est procédé à la reprise partielle ou totale de l'évaluation du fonctionnaire par le supérieur hiérarchique immédiat.

Section 3 : Des conditions générales, de la procédure et des outils d'évaluation *section 1 : Des conditions générales*

Art. 198 : Le fonctionnaire, quel que soit son poste d'affectation, est évalué annuellement. L'évaluation de l'agent fonctionnaire a lieu pendant le mois précédent la fin de l'échéance des activités à évaluer. Pour les fonctionnaires autres que ceux exerçant des fonctions d'enseignement à temps plein, la période d'activité concernée par l'évaluation court du 1er janvier au 31 décembre de l'année de réalisation de l'activité. L'évaluation intervient obligatoirement pendant le mois de janvier de l'année nouvelle. L'évaluation des fonctionnaires exerçant à temps plein des fonctions d'enseignement prend en compte la durée de l'année scolaire.

Art. 199 : La période concernée par l'évaluation correspond à l'année civile.

Sous-section 2 : De la procédure d'évaluation

Art. 200 : L'évaluation du fonctionnaire intervient à l'issue d'un entretien d'évaluation avec son supérieur hiérarchique immédiat. Toute évaluation doit se fonder sur les éléments suivants :

- la mission et les objectifs du service ;
- les responsabilités et les rôles individuels des agents à évaluer ;
- les moyens mis en œuvre ;
- les résultats attendus ;
- les résultats atteints ;
- l'instrument de mesure.

2.1 De la détermination de la mission et des objectifs du service

Art. 201 : Les objectifs du service sont déterminés en fonction de la mission assignée à celui-ci et des ressources humaines et matérielles qui y sont affectées.

2.2 De la détermination des objectifs individuels

Art. 202 : Les objectifs sont fixés annuellement au fonctionnaire en fonction de ceux assignés à son unité de travail. Les objectifs correspondent aux résultats attendus par le supérieur hiérarchique au cours de l'année de référence. Pour la détermination des objectifs ou cahier de charges au fonctionnaire, il est tenu compte de son habileté, de ses compétences réelles, des exigences du service et des moyens mis à sa disposition. Les objectifs doivent être clairement déclinés au fonctionnaire qui est en droit de comprendre les responsabilités et les rôles qui lui sont confiés. En aucun cas, il ne peut être fixé au fonctionnaire des objectifs manifestement irréalisables compte tenu de ses compétences et/ou des moyens affectés à leur réalisation.

2.3 Des critères d'évaluation de la performance

Art. 203 : La performance du fonctionnaire est évaluée sur la base de la quantité et de la qualité du travail réalisé et du rapport qualité/moyen utilisé.

2.4 De la détermination des indicateurs de performance

Art. 204 : Les indicateurs sont des moyens de mesure ou de contrôle qui permettent de déterminer la réalité de la performance. Les indicateurs de la performance doivent répondre aux critères ci-après :

- mesurer effectivement ce qu'ils sont censés mesurer ou être suffisamment pertinents pour rendre réellement compte de la dimension que l'on souhaite évaluer;
- présenter une certaine constance ou une certaine stabilité lors de chaque mesure, tant que la situation n'a pas changé ;
- être suffisamment fins pour rendre compte d'une évolution de la situation et relever des écarts ou pour discriminer des résultats différents ;
- correspondre à des données qui sont relativement faciles à recueillir.

Art. 205 : Le modèle de la grille d'indicateurs de la performance est fixé par décret pris en conseil des ministres sur proposition du ministre chargé de la fonction publique.

Sous-section 3 : Des outils de l'évaluation

Art. 206 : Les outils de programmation et de l'évaluation du fonctionnaire sont:

- le cahier de charge ou contrat d'objectifs : la lettre de missions ou la fiche d'indication des attentes;
- le programme d'activités ;
- la fiche d'évaluation comportant la grille des indicateurs de performance ;
- le procès-verbal d'entretien de l'évaluation ;
- le rapport d'activités.

3.1 Du cahier de charges ou contrat d'objectifs

Art. 207 : Le cahier de charges ou contrat d'objectifs est un ensemble d'instructions et de consignes données à un agent fonctionnaire en vue de la réalisation du programme d'activités et du bon fonctionnement de la structure dont il relève. Le cahier de charges ou contrat d'objectifs prend la forme de lettres de mission ou de fiches d'indication des attentes en fonction des différents niveaux de responsabilités de la structure administrative.

Art. 208 : La lettre de mission est une instruction écrite du supérieur hiérarchique immédiat qui fixe des objectifs à chaque collaborateur responsable d'une structure administrative ou d'un 44 service conformément au programme d'activités annuelles du ministère ou de l'institution concernée. La fiche d'indication des attentes est adressée par le supérieur hiérarchique immédiat à l'agent fonctionnaire qui n'occupe pas de poste de responsabilité. Elle précise les tâches spécifiques confiées à l'agent ainsi que les résultats attendus et les autres exigences du bon fonctionnement de l'unité administrative au sein de laquelle il travaille. Le contenu et la forme de la lettre de mission, du cahier de charge, de la fiche d'indication des attentes, du procès-verbal d'entretien d'évaluation et de la fiche d'évaluation de la performance sont fixés par décret pris en conseil des ministres sur proposition du ministre chargé de la fonction publique.

3.2 Du programme d'activités

Art. 209 : Le programme d'activités d'une structure administrative est établi sur la base de la lettre de mission adressée au responsable de la structure administrative par le supérieur hiérarchique immédiat selon le calendrier ci-après:

1. dès le 1er novembre, le Premier ministre adresse une lettre de mission à chacun des membres du Gouvernement ;

2. le 15 novembre au plus tard, chaque Ministre adresse une lettre de mission au Secrétaire Général et à chacun de ses collaborateurs responsables de structures rattachées au cabinet ;

3. le 30 novembre au plus tard, le Secrétaire Général adresse une lettre de mission à chacun de ses collaborateurs responsables de structures rattachées au secrétariat général ;

4. le 7 décembre au plus tard, le Directeur Général adresse à chacun de ses collaborateurs responsables de structures rattachées à la direction générale une lettre de mission ;

5. le 14 décembre au plus tard le Directeur central adresse à chacun de ses collaborateurs responsables de structures rattachées à la direction une lettre de mission ;

6. le 7 décembre au plus tard, le Ministre ou le responsable de l'institution adresse par l'intermédiaire du Gouverneur une lettre de mission au directeur régional ;

7. le 21 décembre au plus tard, le Directeur Régional adresse à chacun de ses collaborateurs responsables à la direction régionale une lettre de mission ;

8. le 30 décembre au plus tard, le Chef de division de la direction centrale ou régionale adresse à chacun des Chefs de services de sa structure une lettre de mission.

Art. 210 : Après réception de la lettre de mission, le responsable de la structure concernée établit un programme d'activités. Le programme d'activités précise les objectifs du service en indiquant les activités à entreprendre, leur délai de réalisation, les résultats attendus et les contraintes de réalisation. Le programme d'activités d'une structure est constitué des programmes des différentes unités administratives qui la composent. Le programme d'activités de chaque structure est paraphé par le responsable de la structure et adopté par le supérieur hiérarchique immédiat. Les agents responsables des structures sont évalués par rapport au niveau d'atteinte des objectifs fixés à leur structure. Les fonctionnaires n'occupant pas de postes de responsabilités sont évalués sur la base du niveau des résultats atteints par rapport aux objectifs.

3.3 Du rapport d'activités

Art. 211 : À la fin de l'année, un rapport d'activités est produit par chaque structure pour présenter ses réalisations et évaluer les résultats de la période couverte par le programme d'activités.

Art. 212 : Le rapport d'activités reprend les objectifs définis au programme d'activités et décrit les résultats obtenus. Pour chaque objectif, le rapport d'activités mentionne le niveau d'exécution et les résultats obtenus en termes mesurables et/ou quantifiables. Le rapport fait ressortir dans ses conclusions générales des recommandations appropriées pour améliorer l'action des services.

3.4 De l'entretien d'évaluation

Art. 213 : L'entretien d'évaluation est une séance de travail qui réunit le fonctionnaire concerné par l'évaluation et son supérieur hiérarchique immédiat à l'effet d'échanger sur les points suivants :

- le rappel des objectifs ;
- les conditions de leur réalisation ;
- le bilan des résultats de l'année de référence ;

- la vérification de l'adéquation entre le profil de l'agent et les exigences du poste qu'il occupe ;
- les propositions d'amélioration de la performance ;
- les attentes et les préoccupations professionnelles de l'agent.

Art. 214 : L'entretien d'évaluation doit amener l'agent à identifier ses forces et ses faiblesses.

Art. 215 : À l'issue de l'entretien, le supérieur hiérarchique immédiat donne à l'agent les indications sur ce qu'il retiendra dans le procès-verbal d'entretien et lui indique son appréciation. Les éléments ayant fait l'objet de l'entretien d'évaluation sont reportés dans le procès-verbal d'entretien, établi par le supérieur hiérarchique immédiat, signé par lui-même et le fonctionnaire concerné, qui fait ressortir le niveau de réalisation des objectifs assignés à l'agent et les points de divergence s'il y a lieu.

Section 4 : De l'appréciation de l'agent fonctionnaire

Art. 216 : L'appréciation est la résultante de l'évaluation matérialisée par la fiche d'évaluation. L'appréciation d'un fonctionnaire est exprimée en excellent, très bon, bon, faible, insuffisance professionnelle notoire en fonction du niveau des résultats atteints ou du taux de réalisation des objectifs ainsi qu'il suit :

- taux de réalisation supérieur ou égal 95 % : excellent ;
- taux de réalisation supérieur ou égal à 80 % et inférieur à 95 % : très bon ;
- taux de réalisation supérieur ou égal à 50 % et inférieur à 80 % : bon ;
- taux de réalisation supérieur ou égal à 11 % et inférieur à 50 % : faible ;
- taux de réalisation supérieur ou égal à 0 % et inférieur à 11 % : insuffisance professionnelle notoire.

Art. 217 : L'appréciation définitive du supérieur hiérarchique immédiat est portée à la connaissance de ses supérieurs hiérarchiques pour information.

Art. 218 : En fonction de leur nature, les appréciations donnent droit à des avantages sur la carrière et à des avantages monétaires et/ou non monétaires dans les conditions fixées par la loi portant statut général de la fonction publique de l'Etat et d'autres textes réglementaires portant modalités de son application.

Section 5 : De l'évaluation de l'agent fonctionnaire en situation particulière

Art. 219 : Au terme du présent chapitre, l'agent fonctionnaire en situation particulière s'entend de :

- tout fonctionnaire objet d'une affectation en cours d'année ;
- tout fonctionnaire en position de détachement ;
- tout fonctionnaire en position de stage de formation professionnelle ;
- tout fonctionnaire en position de congé de maladie ;
- tout fonctionnaire de retour de position de détachement, de stage, de congé de maladie en cours de l'année de référence de l'évaluation ;
- tout fonctionnaire admis à faire valoir ses droits à la retraite, démissionnaire, révoqué ou décédé avant d'avoir accompli une période d'activité supérieure à six (6) mois.

Art. 220 : Tout fonctionnaire en situation particulière et ayant exercé dans cette position pendant une période supérieure à six (6) mois durant l'année de référence d'évaluation, doit faire l'objet d'une évaluation portant sur sa performance.

Art. 221 : Tout agent fonctionnaire, qui reprend service à l'issue d'une affectation ou de retour de position exceptionnelle, et qui, pendant trente (30) jours à compter de sa date

de prise ou de reprise de service, n'exerce pas l'emploi au titre duquel il est rémunéré et ne fait l'objet de poursuites ni disciplinaires, ni judiciaires, doit en informer par lettre recommandée avec accusé de réception son ministre de tutelle, avec ampliation au ministre chargé de la fonction publique. Si, en dépit de cette lettre, il passe trente (30) autres jours dans la même situation, il adresse une lettre de rappel au ministre chargé de la fonction publique qui saisit alors le ministre de tutelle, sur l'importance de l'utilisation rationnelle et optimale des ressources humaines mises à sa disposition. Si au bout de trente (30) jours le ministre de tutelle ne réagit pas, le ministre chargé de la fonction publique pose le problème en conseil de cabinet. Dans ce cas, le ministre de tutelle perd toute possibilité de mise à disposition d'un personnel de même profil, sauf dérogation spéciale accordée par le ministre chargé de la fonction publique.

Art. 222 : Le fonctionnaire, objet d'une affectation en cours d'année, est évalué en fonction de sa performance au poste où il a passé le plus de temps.

Art. 223 : L'agent fonctionnaire bénéficiaire d'une promotion en cours d'années, est évalué par l'autorité qui l'a fait nommer.

Art. 224 : Lorsqu'un fonctionnaire, responsable d'une structure, est relevé de ses fonctions, le ministre de tutelle procède à sa nouvelle affectation dans un délai de trente (30) jours au maximum à compter de sa date de cessation de fonction.

Art. 225 : L'agent fonctionnaire ayant bénéficié d'un congé de maladie d'une durée supérieure à six (6) mois au cours de l'année de référence de l'évaluation ne peut être évalué au titre de son activité.

Art. 226 : L'agent fonctionnaire bénéficiaire d'un congé de maladie de longue durée et dont la maladie est imputable au service, ou est la conséquence, soit d'un acte de dévouement dans un intérêt public, soit d'une agression subie à l'occasion de l'exercice de ses fonctions, reçoit une évaluation annuelle équivalente à l'appréciation très bon. Cette appréciation est prise en compte pour l'avancement du fonctionnaire.

Art. 227 : L'évaluation d'un fonctionnaire au titre d'une position de détachement ou de stage ne peut être prise en compte dans la carrière de l'agent fonctionnaire que si le temps en position de détachement ou de stage au cours de l'année de référence est supérieur à six (6) mois.

Art. 228 : L'agent fonctionnaire mis en position de détachement bénéficie de son droit à l'avancement en fonction de l'appréciation qui lui est faite par l'autorité de détachement.

Art. 229 : L'agent fonctionnaire placé en position de stage est évalué sur la base des résultats de l'année académique de référence.

Art. 230 : Sous réserve d'avoir été en activité ou d'être considéré comme ayant été en position d'activité pendant une période supérieure à six (6) mois comprise dans la période de référence de l'évaluation, l'agent fonctionnaire admis à faire valoir ses droits à la retraite, démissionnaire, licencié, révoqué ou décédé doit être évalué au titre de la période considérée.

Art. 231: En cas de reconstitution de carrière, l'appréciation obtenue par l'agent fonctionnaire est celle qui est prise en compte pour l'avancement de grade ou d'échelon du fonctionnaire. Section 6 : Des dispositions communes à l'évaluation du fonctionnaire

en situation normale d'activité et à l'évaluation du fonctionnaire en situation particulière.

Art. 232 : Au plus tard trois (3) mois après les évaluations, le ministre ou le responsable de l'institution concernée transmet le résultat des évaluations de son personnel au ministre chargé de la fonction publique selon un formulaire préétabli, indiquant l'appréciation attribuée à chaque agent fonctionnaire. Sauf omission de la part de l'autorité concernée, ou pour les cas de poursuites judiciaires, disciplinaires, de congés ou de permission d'absence, tout agent dont l'appréciation ne figure pas sur ce formulaire, est considéré comme étant en position d'absence irrégulière et ne peut, de ce fait, faire l'objet d'une nouvelle évaluation. Dans ce cas, le ministre 48 chargé de la fonction publique prend les mesures appropriées pour suspendre son traitement et engager la procédure disciplinaire à son encontre.

Art. 233 : Les conflits nés de l'application des dispositions du présent décret en matière d'évaluation du fonctionnaire sont soumis au recours hiérarchique, à l'arbitrage du ministre chargé de la fonction publique et enfin au recours contentieux devant la juridiction compétente.

Chapitre 5 : De l'avancement de l'agent fonctionnaire

Art. 234 : L'agent fonctionnaire bénéficie en fonction de l'ancienneté et du mérite de l'avancement d'échelon ou de l'avancement de grade.

Section 1 : De l'avancement d'échelon

Art. 235 : L'avancement d'échelon est prononcé sur la base du mérite par le ministre ou le responsable de l'institution utilisatrice de l'agent fonctionnaire après avis d'une commission d'avancement créée à cet effet.

Art. 236 : Le temps minimum à passer dans chacun des échelons de chaque grade de la hiérarchie est fixé à deux (2) ans.

Section 2 : De l'avancement de grade

Art. 237 : Conformément aux dispositions de l'Article 102 du statut général de la fonction publique de l'Etat, seuls peuvent bénéficier d'un avancement de grade à raison de leur mérite, les fonctionnaires inscrits à un tableau annuel d'avancement. Peuvent être inscrits sur les propositions de tableau d'avancement, les fonctionnaires remplissant les conditions d'ancienneté minimale suivantes :

1. pour un avancement au 1er échelon de la 1ère classe, les fonctionnaires qui ont accompli au moins deux (2) années de services effectifs au 4ème échelon de la 2ème classe et qui comptent au moins huit (8) années de services effectifs dans le corps intéressé ;
2. pour un avancement au 1er échelon de la classe principale, les fonctionnaires qui ont accompli au moins deux (2) années de services effectifs au 3ème échelon de la 1ère classe et comptant au moins quatorze (14) années de services effectifs dans le corps dont six (6) années au moins dans la 1ère classe ;
3. pour un avancement au 1er échelon de la classe exceptionnelle, les fonctionnaires qui ont accompli au moins deux (2) années de services effectifs au 3ème échelon de la classe principale ;
4. pour un avancement au premier échelon du grade de hors classe, les fonctionnaires qui ont accompli au moins deux (2) années de services effectifs au 4ème échelon de la

classe exceptionnelle. Indépendamment des conditions d'ancienneté fixées ci-dessus, les statuts particuliers de certains corps peuvent, compte tenu de l'organisation des administrations au fonctionnement desquelles ils participent, prévoir l'obligation, pour les fonctionnaires desdits corps d'avoir accompli une période déterminée de présence effective dans un des services desdites administrations pour pouvoir être proposés pour un avancement de grade.

Art. 238 : La proposition de tableau d'avancement prévu à l'Article 237 ci-dessus est préparée chaque année par l'administration. Il est soumis aux commissions d'avancement qui transmettent leurs propositions à l'approbation de l'autorité investie du pouvoir de nomination. La proposition de tableau d'avancement doit être arrêtée le 15 décembre au plus tard pour prendre effet le 1er janvier suivant. Il cesse d'être valable à l'expiration de l'année pour laquelle il est dressé.

Art. 239 : Pour l'établissement du tableau d'avancement, il doit être procédé à un examen approfondi de la valeur professionnelle de l'agent, compte tenu principalement de l'appréciation portée sur l'intéressé et des propositions formulées par son supérieur hiérarchique immédiat. Les fonctionnaires sont inscrits au tableau par ordre de mérite. Les candidats dont le mérite est jugé égal, sont départagés par l'ancienneté dans le grade, et, à ancienneté égale, par l'âge.

Art. 240 : Les fonctionnaires sont avancés dans la limite des quotas fixés à l'alinéa 2 de l'Article 102 du statut général de la fonction publique de l'Etat. Nonobstant les dispositions de l'alinéa ci-dessus, les fonctionnaires ayant obtenu l'appréciation « excellent » sont avancés hors quota, après délibération du conseil des ministres qui détermine également la nature et/ou le niveau de la récompense.

Art. 241 : Les commissions d'avancement statuent également sur les suites à donner aux appréciations « faible » et « insuffisance professionnelle notoire ». L'appréciation « faible » peut conduire à des mesures de redéploiement ou de renforcement des capacités. L'appréciation « insuffisance professionnelle notoire » entraîne le licenciement.

Section 3 : Des rappels de services militaires, du service civique national ou du service national de participation

Art. 242 : Le temps passé sous les drapeaux, au service civique national, ou au service national de participation par les fonctionnaires de toutes les administrations de l'Etat, soit avant, soit après leur admission dans les cadres, est compté pour le calcul de l'ancienneté de service exigée pour la retraite et l'avancement et pour une durée équivalente de services civils. Cette période est comptée une seule fois en deux temps pour les avancements d'échelon, quel que soit le mode prévu par les règlements de chaque administration, aussitôt, si le service militaire est fait après admission dans les cadres ou dès la titularisation, s'il a été accompli auparavant. Dans tous les cas, les deux années sont équitablement réparties sur deux échelons.

Art. 243 : Les rappels d'ancienneté pour services militaires, service civique national ou service national de participation s'appliquent, dans tous les cas, où il est fait état à l'avancement de l'ancienneté des services. Toutefois, aucun rappel d'ancienneté pour services militaires, service civique national ou service national de participation ne peut entrer en ligne de compte pour diminuer la durée de service effectif exigée

éventuellement par les statuts particuliers pour l'avancement. Un avancement de grade ne peut être accordé automatiquement au seul moyen de rappel pour service national.

Art. 244 : Le droit au rappel pour service national est subordonné à la présentation des pièces délivrées par l'autorité militaire ou l'autorité administrative concernée. 50 Pour les engagés ou réengagés, les rappels ne peuvent être supérieurs aux temps passés sous les drapeaux par les appelés appartenant aux mêmes classes de mobilisation. En aucun cas, ne peut entrer en ligne de compte, le temps passé sous les drapeaux par les militaires retenus au corps par mesure disciplinaire.

Chapitre 6 : De la formation professionnelle et de la promotion de catégorie.

Section 1 : De la formation professionnelle

Art. 245 : La formation professionnelle comprend la formation en cours d'emploi, la spécialisation et le perfectionnement. Chaque ministre prend en ce qui concerne les administrations ou services relevant de son autorité toutes mesures propres à assurer la formation professionnelle des fonctionnaires. Les mesures sont contenues obligatoirement dans un plan de formation.

Art. 246 : La mise en position de stage de formation en cours d'emploi en vue d'accéder à la catégorie supérieure est subordonnée à l'admission à un concours professionnel. Pour la mise en position de stage, le fonctionnaire doit constituer un dossier comprenant les pièces suivantes : - l'imprimé dûment rempli de demande de mise en position de stage ;

- l'acte de mariage;
- les actes de naissances des enfants, accompagnés d'un certificat délivré par l'autorité compétente attestant que les enfants sont à sa charge. La demande de mise en position de stage doit préciser la date de prise d'effet de celle-ci. Le déroulement du stage de formation est soumis aux conditions ci-après :

1. tout changement de lieu de stage doit être autorisé par décision préalable du ministre chargé de la fonction publique ;

2. toute prolongation de stage est soumise à l'autorisation préalable du ministre chargé de la fonction publique. Elle est accordée sur la base des pièces justificatives à raison d'un (1) an par cycle ;

3. en cas d'exclusion ou d'échec en fin de formation, il est mis fin au stage. En cas de non respect des dispositions prévues aux paragraphes 1,2 et 3 ci-dessus, aucune régularisation ne sera faite et l'intéressé s'expose aux sanctions disciplinaires. Il est considéré comme étant en abandon de poste.

Section 2 : De la promotion de catégorie

Art. 247 : Tout fonctionnaire peut accéder à la catégorie supérieure à celle de son corps par voie de formation professionnelle en cours d'emploi ou par voie de concours interne. Toutefois, le fonctionnaire, qui accède au corps supérieur par voie de concours interne est astreint à suivre un stage d'imprégnation. La durée du stage d'imprégnation est fixée en fonction des corps par les statuts particuliers des différents cadres.

Section 3 : Des reclassements

Art. 248 : Lorsque la formation professionnelle a été sanctionnée par l'obtention d'un diplôme ou en cas d'admission à un concours interne, le fonctionnaire est reclassé dans la nouvelle catégorie et le nouveau corps à la classe et à l'échelon correspondant à

l'indice immédiatement supérieur à celui dont il était titulaire avant le reclassement. Il peut être mis fin à la position de stage par l'acte de reclassement. Seuls les stages de formation en cours d'emploi d'une durée au moins égale à une année académique donnent droit à un reclassement.

Chapitre 7 : De la discipline

Art. 249 : La procédure disciplinaire est engagée par une demande d'explications écrite adressée au fonctionnaire par le supérieur hiérarchique immédiat. Toutefois la demande d'explications peut être adressée au fonctionnaire par toute autre autorité hiérarchique supérieure qui aura constaté des manquements. A la réception des explications fournies par le fonctionnaire, appréciation est faite :

- si les explications sont convaincantes, la demande est classée ;
- si la faute est apparente, le degré de gravité est apprécié. Pour une gravité de moindre importance, le supérieur hiérarchique immédiat inflige ou est instruit à infliger une sanction du premier degré ;

- en cas de gravité manifeste le ministre ou le responsable de l'institution concernée saisit le ministre chargé de la fonction publique pour déférer le fonctionnaire devant le conseil de discipline. Toutefois, exceptionnellement lorsque la gravité de la faute est avérée, le fonctionnaire peut être suspendu d'office par décision du ministre chargé de la fonction publique. Un arrêté du ministre chargé de la fonction publique défère le fonctionnaire qui fait l'objet de poursuites disciplinaires devant le conseil de discipline. Cet arrêté désigne les membres du conseil suivant les règles fixées par les Articles 45, 46 et 47 du présent décret et parmi ces membres, le rapporteur du conseil, et énonce les questions qui, à l'exclusion de toutes autres, seront posées au conseil. Notification est faite au fonctionnaire incriminé de l'arrêté le traduisant devant le conseil de discipline. L'intéressé est invité, à se tenir à la disposition d'un rapporteur et de répondre aux convocations qui lui seront adressées, soit par celui-ci, soit par le président. Les modifications qui surviendraient dans la composition du conseil de discipline seront notifiées dans les mêmes formes au fonctionnaire soumis à l'enquête.

Art. 250 : Le fonctionnaire incriminé a le droit d'obtenir, aussitôt que l'action disciplinaire est engagée devant le conseil de discipline, la communication intégrale de son dossier individuel et de tous documents annexes. Il peut présenter devant le conseil de discipline des observations écrites ou verbales, citer des témoins et se faire assister d'un défenseur de son choix. Le droit de citer des témoins appartient également à l'administration.

Art. 251 : Le rapporteur communique à l'intéressé son dossier. Il le fait décharger par une attestation écrite. Il reçoit ses explications écrites ou verbales ainsi que les pièces qu'il désire présenter pour sa défense. Le rapporteur convoque les témoins désignés par le fonctionnaire ou les invite à lui faire parvenir leurs dépositions écrites. Outre les questions indiquées par le fonctionnaire, le rapporteur a toute faculté pour poser aux témoins les questions qu'il juge utiles. Il peut également appeler toute personne dont le témoignage lui paraît de nature à faciliter la manifestation de la vérité ou réclamer l'envoi d'éclaircissements écrits, lorsque la présence d'un témoin ne lui semble pas indispensable. Il dresse le procès-verbal des dépositions des témoins qui doit être signé par ces derniers. Il dresse également procès-verbal des interrogations du fonctionnaire

soumis à l'enquête et le signe avec lui. Si le fonctionnaire n'a pas répondu à la convocation et s'il n'a fait valoir aucun empêchement légitime, il est passé outre par le rapporteur. Lorsque le rapporteur a terminé son enquête, il consigne les résultats dans un rapport où il résume toutes les explications du fonctionnaire, les déclarations écrites ou orales des témoins et mentionne que l'intéressé a reçu communication de tout son dossier ainsi que des dépositions recueillies. Le rapporteur ne doit pas faire connaître son opinion dans le rapport ou laisser cette opinion se manifester par la contexture de son travail qui doit se limiter à un exposé objectif. Il adresse ensuite le dossier de l'affaire au président du conseil.

Art. 252 : Le président du conseil fixe la date de la réunion du conseil de discipline. Cette date est notifiée au fonctionnaire qui reçoit l'ordre de se présenter aux lieux, jour et heure indiqués en l'avisant que s'il ne se présente pas, il sera passé outre. En cas d'absence de l'intéressé, mention en est faite au procès-verbal contenant l'avis du conseil. Le président convoque toutes personnes qu'il juge utiles d'entendre au conseil que leur audition ait été ou non demandée par le fonctionnaire.

Art. 253 : À l'ouverture de la séance, après avoir fait introduire le fonctionnaire, le président donne lecture de toutes les pièces contenues dans le dossier. Le conseil entend ensuite successivement et séparément les personnes convoquées. Le fonctionnaire incriminé et les membres du conseil peuvent adresser, aux personnes appelées, par l'intermédiaire du président, les questions qu'ils jugent utiles. L'audition des témoins prend fin lorsque le fonctionnaire déclare n'avoir plus de question à poser et lorsque les membres du conseil n'ont pas de nouveaux éclaircissements à demander. Après l'audition des témoins par le conseil l'agent et, éventuellement son défenseur, présentent leurs observations. Le fonctionnaire incriminé doit avoir la parole le dernier. Le président consulte alors les membres du conseil pour savoir s'ils sont suffisamment éclairés. Puis, il fait sortir le fonctionnaire et son défenseur pour permettre au conseil de délibérer.

Art. 254 : Si le conseil s'estime insuffisamment éclairé sur les faits reprochés à l'intéressé ou les circonstances dans lesquelles ces faits ont été commis, il peut ordonner une enquête complémentaire.

Art. 255 : Hors la présence de l'intéressé, le président pose au conseil, les questions spécifiées dans l'arrêté de déference devant le conseil, il donne lecture des textes relatifs aux différentes sanctions et leurs modalités d'application. Il met aux voix la sanction disciplinaire encourue par l'agent, en commençant par la sanction la plus élevée. En cas de partage de voix, celle du président est prépondérante. La majorité donne l'avis du conseil. Cet avis est consigné dans un procès-verbal qui doit être signé par la majorité des membres du conseil et qui est transmis par le président au ministre chargé de la fonction publique dans un délai de quinze (15) jours à compter de la fin de la réunion du conseil de discipline.

Art. 256 : Le dossier disciplinaire de l'agent doit être transmis à l'autorité investie du pouvoir disciplinaire dans le délai d'un (1) mois à compter du jour où le conseil a statué.

Art. 257 : La sanction disciplinaire est infligée par l'autorité investie du pouvoir disciplinaire, et matérialisée par un arrêté du ministre chargé de la fonction publique.

Elle est versée au dossier individuel du fonctionnaire, ainsi que, le cas échéant, les avis du conseil de discipline et toutes pièces et documents annexes.

Art. 258 : Le fonctionnaire frappé d'une sanction disciplinaire et qui n'a pas été exclu des cadres, peut, après cinq années, s'il s'agit d'une sanction du premier degré, et après dix années s'il s'agit d'une sanction du second degré, introduire auprès du ministre dont il relève une demande tendant à ce qu'aucune trace de la sanction ne subsiste dans son dossier. Si, par son comportement général, l'intéressé a donné toute satisfaction depuis la sanction dont il a fait l'objet, il doit être fait droit à sa demande. Le Président de la République statue après avis du conseil de discipline pour les cas des sanctions du second degré. Pour les sanctions du premier degré, le ministre chargé de la fonction publique statue sur la base d'un rapport motivé établi par le ministère de tutelle du fonctionnaire concerné et adressé à l'appui de la demande de retrait, ainsi que des appréciations portées sur celui-ci durant la période. Le dossier du fonctionnaire doit alors être reconstitué dans sa nouvelle composition.

Chapitre 8 : De la cessation définitive des fonctions

Section 1 : Du décès

Art. 259 : En cas de décès du fonctionnaire, l'Administration prend en charge les frais de transport du corps et de l'inhumation. En cas de prise en charge de ces frais par les ayants droit ou héritiers du fonctionnaire décédé, ceux-ci sont remboursés par l'administration. Les ayants droit ou héritiers sont les personnes qui, au décès du fonctionnaire peuvent hériter de ses droits acquis à la date du décès. Ce sont :

- le mari ;
- les épouses légitimes ;
- les enfants légitimes, naturels reconnus ou adoptifs ;
- le père ou la mère du défunt. En cas d'absence d'ayants droit ou héritiers précités, les droits reviennent aux frères et sœurs du fonctionnaire décédé.

Art. 260 : Les ayants droit ou héritiers du fonctionnaire décédé bénéficient :

- du traitement du mois de décès de l'agent, après déduction le cas échéant, de toutes les retenues légales dont le traitement peut être passible ;
- du capital décès de l'agent ;
- de la pension des survivants éventuellement ou le cas échéant, du remboursement des retenues pour pension opérées sur son traitement. Toutefois, les ayants droit ou héritiers du fonctionnaire en position de disponibilité ou en position de détachement, dont l'organisme au sein duquel il travaille prend en charge les frais funéraires, ne peuvent prétendre au versement par l'Etat desdits frais.

Art. 261 : Le capital décès est égal à six (6) mois du traitement indiciaire brut soumis à retenue pour pension, à l'exclusion de toute indemnité. Le capital décès tel qu'il est déterminé ci-dessus est versé :

- à raison d'un tiers au conjoint figurant sur la dernière liste des ayants droit ou héritiers fournis par le fonctionnaire ; en ce qui concerne les fonctionnaires polygames, le tiers du capital décès est réparti en parts égales entre les veuves ;
- à raison de deux tiers versés aux enfants mineurs à charge figurant sur la liste des ayants droit visée ci-dessus ; la quote-part revenant aux enfants est répartie en parts égales. En cas d'absence d'enfant pouvant prétendre à l'attribution du capital décès,

celui-ci est versé en totalité aux conjoints et réparti entre eux en parts égales. La part de chaque enfant est versée à la personne qui en assure effectivement la garde après le décès. En l'absence d'enfants à charge et de conjoint, le capital décès est versé aux ascendants directs ou à défaut aux frères et sœurs du fonctionnaire dans les conditions fixées par la réglementation des pensions.

Art. 262 : Les ayants droit ou héritiers du fonctionnaire décédé bénéficient d'une pension dite pension de survivant si celui-ci a acquis des droits à pension au moment du décès. Le montant de la pension est réparti entre le(s) conjoint(s) survivant(s) et les orphelins dans les conditions fixées par la réglementation des pensions.

Art. 263 : En cas de décès d'un fonctionnaire survenu lorsque celui-ci n'a pas acquis des droits à pension les ayants droit ou héritiers ont droit au remboursement des retenues opérées sur le traitement du défunt au titre de la pension.

Art. 264 : En cas de décès d'un fonctionnaire consécutif à un accident survenu par le fait du service, les ayants droit ou héritiers bénéficient en plus du capital décès, d'une rente de survivants dans les conditions fixées par le régime général de retraite applicable au fonctionnaire.

Section 2 : De la démission

Art. 265 : La demande de démission formulée par le fonctionnaire doit être acceptée ou refusée par l'autorité investie du pouvoir de nomination dans le délai de deux (2) mois. La démission prend effet à la date fixée par cette autorité ; le fonctionnaire qui cesse ses fonctions avant cette date peut faire l'objet d'une sanction disciplinaire ; s'il a droit à la pension, il peut subir une retenue sur les trois premiers versements à concurrence d'un cinquième du montant de ces versements. Le fonctionnaire, objet de poursuites disciplinaires, ne peut démissionner avant la fin de celles-ci. L'acceptation de la démission ne fait pas obstacle, le cas échéant, à l'exercice de l'action disciplinaire en raison des faits qui n'auraient été révélés à l'Administration qu'après cette acceptation. Une fois celle-ci acceptée, la démission du fonctionnaire est irrévocable.

Section 3 : Du licenciement

Art. 266 : Le licenciement peut être prononcé pour l'un des motifs suivants :

- perte de nationalité ou des droits civiques ;
- insuffisance professionnelle notoire, après consultation de la commission d'avancement et de titularisation ;
- suppression d'emplois en vertu d'une loi spéciale de dégagement des cadres ;
- refus de rejoindre le premier poste d'affectation.

Art. 267 : Le licenciement pour perte de nationalité ou des droits civiques est prononcé par arrêté de l'autorité investie du pouvoir de nomination.

Art. 268 : Le fonctionnaire titulaire licencié pour insuffisance professionnelle notoire perçoit une indemnité de licenciement en un versement unique égale à trois (3) mois de traitement indiciaire. Il conserve ses droits à pension, s'il remplit les conditions requises par la réglementation des pensions. Dans le cas contraire, il a droit au remboursement des retenues opérées sur son traitement au titre de la pension.

Art. 269 : Le licenciement pour refus de rejoindre le premier poste d'affectation est prononcé après une mise en demeure.

Art. 270 : Le licenciement pour suppression d'emploi en vertu d'une loi spéciale de dégagement des cadres est prononcé lorsque l'administration, faute de poste disponible ou pour raison de restructuration des services n'est plus en mesure d'utiliser les services du fonctionnaire. Le licenciement pour suppression d'emploi est prononcé après consultation des organisations professionnelles des fonctionnaires les plus représentatives. Dans ce cas, les indemnités auxquelles pourra prétendre le fonctionnaire licencié sont fixées d'un commun accord entre l'administration et lesdites organisations professionnelles.

Section 4 : De la révocation

Art. 271 : La révocation prévue à l'Article 139 du statut général de la fonction publique de l'Etat entraîne la radiation du fonctionnaire des effectifs de la fonction publique. La sanction de révocation est prononcée à l'encontre du fonctionnaire reconnu coupable de faute grave avec ou sans suspension des droits à pension. Dans le cas de révocation prononcée pour détournement des deniers publics elle est prononcée avec suspension des droits à pension. Le fonctionnaire révoqué est définitivement rayé des cadres et ne peut être recruté à nouveau comme fonctionnaire.

Section 5 : De l'admission à la retraite

Art. 272 : Le fonctionnaire atteint par la limite d'âge de soixante (60) ans est admis d'office à la retraite. Toutefois, le fonctionnaire justifiant de cinquante-cinq (55) ans d'âge au moins peut demander à être admis à la retraite. Dans ce cas, la jouissance de la pension est immédiate. Le fonctionnaire atteint d'invalidité le mettant dans l'incapacité de servir ou qui fait preuve d'insuffisance professionnelle constatée dans les conditions définies par le présent décret est admis d'office à la retraite. Le fonctionnaire admis à la retraite d'office pour cause d'invalidité a droit à la jouissance immédiate de la pension d'invalidité. Le fonctionnaire ayant accompli au moins quinze (15) ans de service, admis à la retraite d'office pour insuffisance professionnelle, a droit à la jouissance immédiate de la pension. Le fonctionnaire licencié pour insuffisance professionnelle et totalisant moins de quinze (15) ans de services effectifs, a droit au remboursement des retenues pour pension opérées sur son traitement.

Art. 273 : Tout fonctionnaire qui justifie d'au moins quinze (15) années de services effectifs peut solliciter par anticipation, son admission à la retraite, dans ce cas la jouissance de la pension est différée jusqu'à ce que l'intéressé ait atteint la limite de soixante (60) ans. Cette admission est accordée de droit, mais peut être retardée d'un (1) an au maximum si les besoins de service l'exigent.

Art. 274 : A leur demande, peuvent bénéficier d'une bonification de service ou d'âge, qui ne peut excéder six (6) ans :

- la femme fonctionnaire à raison d'une (1) année par couche ;
- le fonctionnaire ayant servi dans une zone géographique particulière à l'intérieur du territoire national, à raison d'un (1) an pour chaque année de service. Un décret pris en Conseil des Ministres détermine la liste des zones géographiques concernées.

Art. 275 : L'admission à la retraite donne droit à une pension dont le régime est fixé par décret.

Art. 276 : Le fonctionnaire qui a été mis dans l'impossibilité définitive et absolue de continuer ses fonctions par suite d'infirmité, résultant de blessures ou de maladies

contractées ou aggravées, soit à l'occasion du service, soit en accomplissant un acte de dévouement dans un intérêt public ou en exposant ses jours pour sauver la vie d'une ou plusieurs personnes peut être admis à la retraite à sa demande ou être mis à la retraite d'office à l'expiration des droits aux congés de maladies dont il a bénéficié. Le fonctionnaire a droit dans ce cas à une rente viagère d'invalidité, dont la jouissance est immédiate, cumulable avec la pension.

Section 6 : Des dispositions applicables aux fonctionnaires ayant cessé leur Fonction.

Art. 277 : Le fonctionnaire ayant cessé définitivement ses fonctions ne peut exercer certaines activités en rapport avec celles qu'il a précédemment occupées. Il lui est notamment interdit d'exercer les emplois de direction, d'administration, de conseil juridique ou fiscal dans des entreprises financières, commerciales, industrielles ou agricoles en rapport direct ou indirect avec ses anciennes fonctions. Il est également interdit au fonctionnaire ayant cessé définitivement ses fonctions d'intervenir, sous forme de consultations, expertises, plaidoiries ou sous toute autre forme que ce soit, pour le compte de particuliers ou d'organismes non administratifs contre une administration ou un établissement public de l'Etat ou ses collectivités territoriales. L'interdiction faite au fonctionnaire d'avoir, par lui-même ou par personnes interposées, sous quelques dénominations que ce soit, dans une entreprise soumise au contrôle de leur administration ou service ou en relation avec son administration ou service, des intérêts de nature à compromettre son indépendance, s'applique également au fonctionnaire ayant cessé définitivement ses fonctions.

**TITRE III : DES DISPOSITIONS APPLICABLES AUX AGENTS
CONTRACTUELS**

Chapitre premier : Des dispositions générales

Section 1 : Du champ d'application

Art. 278: Les agents contractuels visés à l'alinéa 2 de l'Article 6 du statut général de la fonction publique de l'Etat s'entendent de tous les agents recrutés pour occuper des emplois publics destinés à la réalisation d'activités précises fixées d'accord parties dans les administrations centrales ou déconcentrées et les institutions de l'Etat. Ils ne peuvent se prévaloir des dispositions autres que celles contenues dans le contrat signé avec l'administration et celles du statut général de la Fonction Publique qui leur sont applicables. Le contrat est l'acte par lequel, une administration appelée employeur d'une part et une personne appelée agent contractuel d'autre part conviennent d'un terme pour la réalisation d'une ou de plusieurs activités précises en vue de la satisfaction de l'intérêt général en contrepartie d'une rémunération dont le montant est fixé dans le contrat. Le contrat peut être à durée déterminée ou à durée indéterminée.

Section 2 : De la classification professionnelle

Art. 279: Les emplois susceptibles d'être occupés par les agents contractuels de la fonction publique se répartissent en trois (3) catégories à savoir :

- emplois de première catégorie ;
- emplois de deuxième catégorie ;
- emplois de troisième catégorie.

Art. 280 : Les emplois de première catégorie prévus à l'Article 279 ci-dessus sont des emplois destinés à la réalisation d'activités d'exécution, d'application, de conception et de direction. Les emplois de première catégorie sont subdivisés en trois (3) échelles :

- échelle 1 : emplois correspondant à la réalisation des tâches d'exécution ;
- échelle 2 : emplois correspondant à la réalisation des tâches d'application nécessitant un niveau d'instruction équivalent au moins au BEPC + un (1) an de formation professionnelle ou technique ;
- échelle 3 : emplois correspondant à la réalisation des tâches de conception ou de direction nécessitant un niveau d'instruction équivalent au moins Bac + deux (2) ans.

Art. 281 : Les emplois de deuxième catégorie sont les emplois occupés par les agents fonctionnaires admis à la retraite ayant assumé des fonctions à un poste de responsabilité pendant au moins dix (10) ans et justifiant d'un diplôme équivalent au moins à Bac + cinq (5) ans.

Art. 282 : Les emplois de troisième catégorie correspondent aux emplois de prestations intellectuelles ou techniques de haut niveau nécessitant un diplôme de niveau académique, professionnel ou technique, équivalent au moins à Bac + cinq (5) ans. Les emplois de troisième catégorie sont subdivisés en deux (2) échelles :

- échelle 1 : emplois nécessitant un niveau d'instruction équivalent au moins à Bac + cinq (5) ans sans condition d'expérience professionnelle ;
- échelle 2 : emplois nécessitant un niveau d'instruction équivalent au moins à Bac + cinq (5) ans et justifiant d'une expérience professionnelle d'au moins dix (10) ans.

Chapitre II : Du recrutement du personnel contractuel de la fonction publique

Section 1 : Des conditions générales d'accès à l'emploi de contractuel

Art. 283 : En application des dispositions de l'Article 11 du statut général de la fonction publique de l'Etat, tout candidat à un emploi de contractuel doit produire un dossier comprenant les pièces suivantes :

- une demande manuscrite ;
- une attestation de service civique national ou toutes autres obligations civiques assimilées, conformément à la réglementation en vigueur ;
- un extrait d'acte de naissance ou de jugement supplétif en tenant lieu ;
- un certificat de nationalité ;
- un casier judiciaire datant de moins de trois (3) mois ;
- un certificat de visite et de contre visite médical datant de moins de trois (3) mois ;
- une copie légalisée du diplôme ou titre requis.

Art. 284 : Le critère d'âge retenu pour le recrutement en qualité d'agent contractuel est fixé à dix-huit (18) ans au moins et soixante (60) ans au plus.

Art. 285 : Conformément aux dispositions du premier alinéa de l'Article 12 du statut général de la fonction publique de l'Etat, le concours de recrutement direct est le mode normal de recrutement des agents contractuels de la fonction publique. Les agents contractuels de la fonction publique sont recrutés parmi les candidats titulaires de certains diplômes dans les conditions fixées aux Articles 280, 281 et 282 du présent décret. Toutefois, en fonction de leurs spécificités, certains emplois de contractuels peuvent être pourvus sans concours dans les cas suivants :

- nécessité pour l'administration de recruter sur titre pour pourvoir à certaines fonctions particulières qui auraient un caractère temporaire et pour lesquelles, les candidats seraient en nombre insuffisant ; - obligation pour l'administration de faire un appel dûment justifié à des éléments présentant seuls, une haute valeur scientifique ou une compétence reconnue ;

- au titre des emplois réservés pour les personnes handicapées dans la limite des quotas fixés par les statuts particuliers.

Art. 286 : Les recrutements en vue de pourvoir aux emplois de deuxième et de troisième catégorie relèvent exclusivement de la compétence du ministre ou du responsable de l'institution publique concernée. Les contrats matérialisant les recrutements à ces emplois, établis en cinq (5) exemplaires sont signés par le ministre ou le responsable de l'institution concernée et l'agent contractuel. Ces contrats sont soumis au visa du ministre chargé de la fonction publique et du ministre chargé des finances. Les contrats matérialisant les recrutements aux emplois de première catégorie relèvent de la compétence des autorités administratives déconcentrées (gouverneur, préfet) et sont établis dans les conditions fixées à l'Article 310 ci-dessous.

Section 2 : Des concours d'accès aux emplois d'agents contractuels de la Fonction publique

Sous-section 1 : Des modalités d'organisation

Art. 287 : Les concours de recrutement des agents contractuels de la Fonction Publique sont ouverts par arrêté du ministre chargé de la Fonction Publique.

Art. 288 : L'arrêté d'ouverture des concours de recrutement des agents contractuels de la Fonction Publique doit être publié au moins trois (3) mois avant la date fixée pour le déroulement des épreuves et contenir les renseignements suivants :

- le nombre de postes à pourvoir ;
- les dates et centres de déroulement des épreuves ;
- les conditions pour être autorisé à concourir ;
- la date limite de dépôt des dossiers ; - le programme du concours ;
- la composition des dossiers de candidature ;
- les conditions d'admission.

Art. 289 : Les dossiers de candidature au concours de recrutement des agents contractuels de la Fonction Publique doivent parvenir au ministère chargé de la fonction publique ou aux directions régionales de la fonction publique et du travail trente (30) jours au moins avant la date du début des épreuves.

Art. 290 : Les dossiers de candidature sont reçus et contrôlés par une commission de réception des dossiers créée par arrêté du ministre chargé de la Fonction Publique et composée d'un président et de plusieurs membres.

Art. 291 : Les candidats au concours de recrutement des agents contractuels doivent produire un dossier de candidature comprenant :

- une demande timbrée, datée et signée par le candidat ;
- un extrait d'acte de naissance ou de jugement supplétif en tenant lieu ;
- un certificat de nationalité nigérienne ;
- un certificat de visite et contre visite médicale datant de moins de trois (3) mois à la date limite de dépôt des dossiers de candidature, délivré par les médecins agréés

indiquant que l'intéressé est apte à l'exercice de la fonction et reconnu soit indemne de toute affection grave soit définitivement guéri ;

- le diplôme ou titre exigés par les statuts particuliers des corps considérés ou les copies certifiées conformes de ces documents ;

- un casier judiciaire datant de moins de trois mois à la date limite de dépôt des dossiers de candidature;

- un reçu attestant le paiement des frais de dépôt de dossier. Les dossiers de candidatures incomplets et/ou comportant des pièces non légalisées, falsifiées ou surchargées seront purement et simplement rejetés, sans préjudice des poursuites pénales ou disciplinaires pour délit de surcharge ou de falsification.

Art. 292 : La liste des candidats autorisés à concourir doit être publiée au moins vingt et un (21) jours avant le début des épreuves. La liste des candidats doit en outre être diffusée immédiatement à la radio nationale ou par toute voie appropriée ; cette diffusion tient lieu de convocation individuelle des candidats.

Art. 293 : Les candidats à un même concours subissent les mêmes épreuves dont la détermination est fonction de l'emploi à occuper. Les sujets de chaque épreuve sont choisis par le ministre chargé de la Fonction Publique parmi les sujets proposés par les ministères techniques, les institutions de formation ou des personnes qualifiées. Les sujets choisis sont mis sous enveloppes fermées scellées à la cire et cachetées.

Art. 294 : Dans chacun des centres régionaux énumérés par l'arrêté d'ouverture, les épreuves écrites se déroulent sous le contrôle d'une commission de surveillance composée d'un président, d'un secrétariat et de surveillants en raison de deux (2) au moins par salle. La commission de surveillance est désignée par une décision du ministre chargé de la fonction publique ou par les Gouverneurs. Les membres de la commission de surveillance des concours de recrutement des agents contractuels du centre de Niamey sont choisis de préférence parmi les fonctionnaires de services centraux et déconcentrés du Ministère de la Fonction Publique et du Travail et de l'institution ayant demandé l'ouverture du concours et doivent appartenir à une catégorie au moins égale à celle de l'emploi auquel le concours donne accès. Dans les autres centres les épreuves se déroulent sous la surveillance d'une commission désignée par le Gouverneur et composée de fonctionnaires et d'agents du Gouvernorat, des services déconcentrés du ministère chargé de la Fonction Publique (directions régionales de la fonction publique et du travail), appartenant à une catégorie au moins égale à celle de l'emploi auquel le concours donne accès. En cas d'insuffisance d'effectifs pour composer la commission de surveillance, les gouverneurs peuvent faire appel aux fonctionnaires des autres administrations ou services, dans le respect des conditions des catégories fixées à l'alinéa précédent.

Art. 295 : Chaque centre est présidé par un superviseur désigné par le ministre chargé de la Fonction Publique.

Art. 296 : Il est procédé à l'appel des candidats trente (30) minutes au moins avant le début de chaque épreuve. L'ouverture du pli contenant les sujets est faite en présence des candidats auxquels il est fait constater l'intégrité de la fermeture. Aucun candidat ne sera admis en salle dix (10) minutes après le début des épreuves. Sauf cas de force

majeure laissé à l'appréciation des surveillants ou d'abandon définitif, aucun candidat ne pourra quitter la salle avant quarante (40) minutes après le début des compositions.

Art. 297 : À la fin de chaque épreuve, les copies qui ne doivent comporter ni nom, ni adresse, ni signe distinctif, en dehors de ceux aux places prévues à cet effet, sont ramassées et mises sous enveloppes en même temps que la liste d'émargement des candidats et le procès-verbal de surveillance. Aucune copie ne sera acceptée au-delà du temps imparti. Chaque superviseur établit un procès-verbal de son centre qu'il adresse au Directeur chargé des Recrutements.

Art. 298 : A la fin de toutes les épreuves, un rapport général est établi et adressé au ministre chargé de la Fonction Publique.

Art. 299 : Avant les corrections des épreuves écrites, les copies doivent être rendues anonymes par des fonctionnaires désignés par le ministre chargé de la fonction publique et choisis parmi ceux qui ne sont ni surveillants ni correcteurs.

Art. 300: La correction des épreuves écrites et éventuellement le déroulement des épreuves orales ou physiques s'opèrent sous le contrôle d'un jury désigné par le ministre chargé de la Fonction Publique et composé comme suit :

- un représentant du ministre chargé de la Fonction Publique, président ;
- un représentant du ministère chargé des Finances, vice-président ;
- trois (3) représentants du ministère ou de l'institution concernée appartenant à une catégorie supérieure ou égale à celle de l'emploi auquel le concours donne accès. Si le concours comporte des épreuves orales ou physiques, il est adjoint à ce jury des correcteurs des épreuves orales ou physiques, désignés par le ministre chargé de la Fonction Publique et choisis parmi des spécialistes. Les membres de jury et les correcteurs sont tenus de respecter le secret des délibérations.

Art. 301 : À la fin de la correction, le jury procède au relevé des notes sur un carnet d'anonymat, classe les candidats par ordre de mérite, détermine le nombre de ceux admis conformément au nombre des postes à pourvoir et dresse le procès-verbal de délibération ; le tout est envoyé au ministre chargé de la Fonction Publique pour proclamation des résultats. Le procès-verbal doit contenir les noms et signatures des membres.

Art. 302 : En cas d'ex-æquo dans un concours, les candidats sont départagés en fonction successivement des matières affectées des plus forts coefficients, de l'âge, (le candidat le plus âgé est retenu) ou de charges familiales.

Art. 303 : Lorsque les circonstances l'exigent, le jury peut proposer le repêchage de certains candidats. Dans ce cas, le repêchage ne peut concerner les candidats ayant obtenu une note éliminatoire. Les critères de détermination des bénéficiaires doivent être fixés avant la levée de l'anonymat. Lorsque les critères précédents ne permettent pas de départager les candidats, il est fait recours au tirage au sort.

Art. 304 : La levée de l'anonymat se fait en présence des membres du jury

Art. 305 : Les superviseurs, les membres de la commission de surveillance, les personnes chargées de rendre anonymes les copies, les correcteurs et les membres du jury perçoivent une indemnité forfaitaire dont le montant est fixé par décret pris en conseil des ministres sur proposition des ministres chargés de la fonction publique et des finances. Les autres bénéficiaires de l'indemnité prévue à l'alinéa précédent sont : -

les membres de la commission de réception et de contrôle des dossiers de candidature ; - les personnes chargées de proposer les sujets.

Art. 306 : La liste des candidats admis est proclamée par arrêté du ministre chargé de la fonction publique. Les résultats doivent être portés à la connaissance du public par diffusion, par voie de presse ou par toute autre voie appropriée. Les candidats déclarés admis sont mis à la disposition du ministère ou de l'institution publique concernée.

Sous-section 2 : Des conditions de qualifications exigées des candidats à un emploi d'agent contractuel.

Art. 307 : Les niveaux de qualification exigés des candidats au concours de recrutement à un emploi d'agent contractuel sont fixés comme suit pour chacune des catégories :

3ème Catégorie (emploi de niveau supérieur) :

- Echelle 1 : diplôme au moins égal à bac +5 ans avec spécialisation sans condition d'expérience professionnelle.
 - Echelle 2 : diplôme au moins égal à bac + 5 avec spécialisation et dix(10) ans d'expérience professionnelle
- 2ème Catégorie (emploi de niveau intermédiaire) : Fonctionnaires admis à la retraite ayant assumé des fonctions à un poste de responsabilités pendant une période d'au moins dix (10) ans et justifiant d'un diplôme équivalent au moins à bac + 5 ans.

1ère Catégorie (emploi de niveau moyen) :

- Echelle 1 : emploi correspondant à la réalisation des tâches d'exécution ;
- Echelle 2 : Diplôme équivalent au moins BEPC+ un (1) an de formation professionnelle ou technique ;
- Echelle 3 : Diplôme équivalent au moins Bac + deux (2) ans de formation ;

Section 3 : Des sanctions

Art. 308 : Les sanctions aux manquements dans l'organisation des concours d'accès aux emplois d'agents contractuels de la fonction publique sont les mêmes que celles prévues aux Articles 118 et 119 du présent décret.

Section 4 : De la conclusion du contrat

Art. 309 : Le contrat de l'agent contractuel est conclu pour une durée maximale de deux (2) ans. Il peut être renouvelé une (1) seule fois pour une durée maximale de deux (2) ans. Si au terme du renouvellement, aucune des parties ne manifeste la volonté de mettre fin au contrat, celui-ci se transforme en un contrat à durée indéterminée. Toutefois, l'âge limite de la contractualisation est fixé à soixante-quatre (64) ans. Dans le cas de la transformation d'un contrat à durée déterminée en contrat à durée indéterminée, il est tenu compte de la date du contrat initial pour la détermination de l'ancienneté de service de l'agent contractuel.

Art. 310 : Le formulaire du contrat d'engagement est établi suivant le modèle annexé au présent décret. Ce formulaire dûment rempli en cinq (5) exemplaires, est signé par le responsable de l'institution utilisatrice et l'agent contractuel. Il est ensuite transmis au visa du payeur et du directeur régional de la fonction publique et du travail du ressort et validé par la signature du gouverneur ou du préfet.

Les cinq (5) exemplaires sont répartis ainsi qu'il suit :

- une copie du contrat est remise à l'agent contractuel ;
- une copie à la Direction Régionale de la Fonction Publique et du Travail ;
- une copie à l'institution utilisatrice ;
- une copie au Ministère des Finances ;
- une copie au Ministère de la Fonction Publique et du Travail. Au vu de la copie du contrat, un numéro d'identification est attribué à l'agent par décision du ministre chargé de la fonction publique pour sa mise en solde.

Section 5 : De l'exécution du contrat de travail

Art. 311 : Les obligations des parties ainsi que les conditions générales du travail sont celles définies par les Articles 166 à 170 du statut général de la fonction publique de l'Etat et précisées dans le contrat signé entre l'administration et l'agent contractuel.

Section 6 : De la rémunération et des avantages

Art. 312 : Le salaire de base de l'agent contractuel est déterminé en référence à son classement dans la grille de rémunération des agents contractuels de la fonction publique.

Art. 313 : Les primes et les indemnités dont peuvent bénéficier les agents contractuels de la fonction publique sont celles prévues à l'Article 163 du statut général de la fonction publique de l'Etat.

Chapitre 3: Du régime disciplinaire applicable à l'agent contractuel

Section 1 : Du régime disciplinaire

Art. 314 : En raison de la nature et de la gravité de la faute commise, les sanctions disciplinaires applicables aux agents contractuels de la fonction publique sont, dans l'ordre croissant :

1. sanctions du premier degré :

- l'avertissement écrit ;
- le blâme ;
- l'exclusion temporaire des fonctions d'une durée de quinze (15) jours au maximum ;

2. sanction du second degré :

- le licenciement pour faute disciplinaire.

Section 2 : De la procédure disciplinaire

Art. 315 : La procédure disciplinaire engagée contre l'agent contractuel commence par une demande d'explications adressée par le supérieur hiérarchique. L'agent contractuel incriminé a le droit d'obtenir, aussitôt que l'action disciplinaire est engagée, la communication intégrale de son dossier et de tous documents annexes.

Art. 316 : Dans toutes les administrations centrales et déconcentrées des ministères et institutions, les supérieurs hiérarchiques immédiats sont habilités à prononcer les sanctions du premier degré.

Art. 317 : Le licenciement pour faute disciplinaire de l'agent contractuel est prononcé par le ministre en charge de la fonction publique après consultation du conseil de discipline. Section 3 : Du conseil de discipline

Art. 318 : En application de l'Article 34 du statut général de la fonction publique de l'Etat, il est institué un conseil de discipline régional pour chacune des catégories d'agents contractuels. Le conseil de discipline a compétence consultative en matière de

sanctions disciplinaires du second degré. Le conseil de discipline régional est créé par arrêté du gouverneur de la région dont relève l'agent incriminé.

Art. 319 : Le conseil de discipline est composé en nombre égal de représentants de l'administration et de représentants du personnel contractuel. Les représentants de l'administration comprennent :

- le Directeur Régional de la Fonction Publique ou son représentant, président ;
- le directeur régional du ministère ou de l'institution dont relève l'agent incriminé ;
- un agent contractuel appartenant à la catégorie supérieure à celle de l'agent incriminé ;
- un agent appartenant à la même catégorie que l'agent incriminé ;

Le rapporteur du conseil est désigné parmi les membres représentants l'administration. La désignation des représentants des agents contractuels au conseil de discipline est faite dans les mêmes conditions que celle des agents fonctionnaires.

Art. 320 : Pour toutes les questions relatives à la procédure disciplinaire des agents contractuels, il est fait application des dispositions relatives à la procédure disciplinaire des agents fonctionnaires. Toutefois, le procès-verbal du conseil de discipline est transmis au gouverneur pour avis et saisine du ministre chargé de la fonction publique qui prend la décision de licenciement.

Chapitre IV : De la rupture du contrat de l'agent contractuel

Section 1 : De la rupture du contrat en période d'essai

Art. 321 : La rupture du contrat en période d'essai intervient dans les cas suivants :

- décès ;
- résiliation par l'autorité administrative contractante pour faute grave de l'agent contractuel, pour insuffisance professionnelle notoire, pour inaptitude physique ou mentale dûment constatée par le conseil de santé et pour des faits antérieurs qui, s'ils avaient été connus, auraient fait obstacle au recrutement ;
- démission de l'agent contractuel ;

Section 2 : De la rupture du contrat à durée déterminée

Art. 322 : Le contrat à durée déterminée prend fin à l'arrivée du terme fixé par les parties sans indemnités ni préavis. Cependant, l'indemnité compensatrice de congés non pris reste due ; Il peut également être rompu avant terme dans les cas suivants :

- résiliation du contrat par l'administration dans les conditions prévues à l'Article 182 du statut général de la fonction publique de l'Etat ;
- la démission à la demande expresse de l'agent après observation de préavis d'un (1) mois pour les emplois de première catégorie, de deux (2) mois pour les emplois de deuxième catégorie et de trois (3) mois pour les emplois de troisième catégorie ; toutefois, l'acceptation de la démission peut être différée par l'administration pour préserver la continuité du service public ;
- le transfert de compétence de la gestion de certains emplois au profit des collectivités territoriales ;
- suite à l'expiration d'un congé de maladie qui ne peut être renouvelé ;
- l'abandon de poste ou le refus de rejoindre le poste assigné ;
- le décès ;

Section 3 : De la rupture du contrat à durée indéterminée :

Art. 323 : Les modalités de rupture du contrat à durée indéterminée sont les mêmes que celles fixées à l'alinéa 3 de l'Article 322 ci-dessus.

Section 4 : De la résiliation du contrat par l'administration

Art. 324 : Le contrat de travail de l'agent contractuel peut être résilié de plein droit dans les conditions fixées à l'Article 182 de la loi portant statut général de la fonction publique de l'Etat.

Art. 325 : La résiliation pour abandon de poste ou pour refus de rejoindre le poste assigné est subordonnée à la procédure de mise en demeure.

Art. 326 : Lorsque la procédure de mise en demeure a été suivie, le licenciement pour refus de rejoindre le poste assigné ou pour abandon de poste est prononcé sans consultation du conseil de discipline. Un arrêté du ministre chargé de la fonction publique fixe la procédure de mise en demeure.

Section 5 : De la démission de l'agent contractuel

Art. 327 : La démission de l'agent contractuel a lieu après observation d'un délai de préavis. L'agent démissionnaire perd en cette circonstance le bénéfice de ses droits à l'exception du salaire du mois en cours et des congés non pris. La durée de préavis est de :

- un (1) mois pour les emplois de première catégorie ; - deux (2) mois pour les emplois de deuxième catégorie ;
- trois (3) mois pour les emplois de troisième catégorie.

TITRE IV : DES DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

Chapitre premier : Des dispositions transitoires

Art. 328 : Les dispositions du décret n° 91-110/PRN/MFP/T du 26 juin 1991, portant modalités d'application de l'Ordonnance n° 89-18 du 08 décembre 1989, portant statut général de la fonction publique, restent en vigueur jusqu'au 31 décembre 2009, en ce qui concerne les avancements d'échelon et de grade auxquels les fonctionnaires peuvent prétendre durant cette période. Les statuts particuliers de fonctionnaires et les statuts des agents contractuels restent en vigueur jusqu'à l'adoption de nouveaux statuts.

Art. 329 : En attendant la désignation des organisations professionnelles des fonctionnaires et des contractuels les plus représentatives, les représentants du personnel au conseil consultatif de la fonction publique, aux commissions d'avancement et de titularisation et au conseil de discipline sont désignés par le ministre chargé de la fonction publique dans le respect des dispositions relatives aux corps, aux catégories et/ou aux grades exigés.

Art. 330 : A compter de la date d'adoption du présent décret, les fonctionnaires mis en position de détachement, de disponibilité, de congé sans traitement ou de position hors cadre ayant épuisé le droit au renouvellement ou qui négligent de demander le renouvellement à l'expiration de la période accordée, lorsque cela est possible, ont jusqu'au 31 décembre 2008 pour réintégrer leur administration d'origine ou transmettre leur demande de renouvellement au ministre chargé de la fonction publique par la voie hiérarchique. Dans le cas contraire, ils seront considérés comme démissionnaires d'office et radiés des effectifs de la fonction publique à compter du 1er janvier 2009, en application des articles 185 et 186 du présent décret.

Art. 331 : Après l'adoption du présent décret, l'application du nouveau dispositif d'évaluation n'interviendra qu'à compter du 1er novembre 2009, après la réalisation des activités ci-après :

- approfondissement de la réflexion sur le nouveau dispositif de l'évaluation et la gestion axée sur les résultats (GAR) ;
- vulgarisation du dispositif d'évaluation et conséquemment de la gestion axée sur les résultats (GAR), formation des acteurs : responsables et agents d'exécution;
- élaboration d'un manuel de procédure d'évaluation à l'usage des administrations centrales et déconcentrées et des autres institutions de l'Etat.

Chapitre 2 : Des dispositions finales

Art. 332 : Certaines dispositions du présent décret seront précisées en tant que de besoin par des arrêtés ou des circulaires du ministre chargé de la fonction publique.

Art. 333 : Sous réserve des dispositions de l'Article 328 ci-dessus, toutes les dispositions antérieures contraires, notamment le décret n° 91-110/PRN/MFP/T du 26 juin 1991, portant modalités d'application de l'Ordonnance n° 89-18 du 08 décembre 1989, relative au statut général de la fonction publique et les textes modificatifs subséquents, sont abrogées.

Art. 334 : Des décrets pris en conseil des ministres complètent, en tant que de besoin, certaines dispositions du présent décret.

Art. 335 : Le Ministre de la Fonction Publique et du Travail, les autres ministres et les présidents des institutions publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal Officiel* de la République du Niger.

Fait à Niamey, le 31 juillet 2008

Le Président de la République

Mamadou Tandja

Le Premier ministre

Seini Oumarou

La Ministre de la Fonction Publique et du Travail

Mme Kanda Siptey

Loi n° 2019-26 du 1^{er} juillet 2019, portant statut autonome du personnel des Collectivités Territoriales.

Vu la Constitution ;

Vu l'ordonnance n° 2010-54 du 17 septembre 2010, portant Code général des Collectivités Territoriales de la République du Niger et les textes modificatifs subséquents ;

Vu la loi n° 2007-26 du 23 juillet 2007, portant statut Général de la Fonction Publique de l'Etat ;

Le Conseil des ministres entendu,

L'Assemblée nationale a délibéré et adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

TITRE PREMIER : DES DISPOSITIONS GENERALES

Chapitre premier : Du champ d'application

Article premier : La présente loi fixe les règles de gestion des emplois et des agents des collectivités territoriales.

Elle s'applique aux fonctionnaires des collectivités territoriales, aux agents de l'Etat mis en position de détachement auprès des collectivités territoriales et des établissements publics y relevant sous réserve des dispositions du Statut Général de la Fonction Publique de l'Etat prévues en matière de détachement.

Sont exclus du champ d'application du présent statut, les membres des organes exécutifs et délibérants, les personnels contractuel ou temporaire, le personnel auxiliaire ainsi que le personnel des établissements publics des collectivités territoriales qui présentent un caractère industriel ou commercial.

Art. 2 : Un décret pris en Conseil des Ministres fixe le statut du personnel auxiliaire des collectivités territoriales.

Art. 3 : Est fonctionnaire de collectivité territoriale, toute personne nommée dans un emploi permanent et titularisée dans un grade de la hiérarchie administrative des collectivités territoriales et des établissements publics en relevant.

Art. 4 : L'accès aux emplois permanents visés à l'Article 7 ci-dessous ne peut avoir lieu que dans les conditions prévues par la présente loi.

Art. 5 : L'occupation d'un emploi permanent par un fonctionnaire détaché ou un contractuel ne lui confère pas la qualité de fonctionnaire de collectivité territoriale.

Chapitre 2 : De la Typologie des emplois

Art. 6 : Les emplois sont des postes de travail dont les attributions sont nécessaires au fonctionnement de la collectivité territoriale.

Aucune création d'emplois permanents ne peut intervenir en dehors des cadres organiques et des autorisations budgétaires de la collectivité territoriale.

Il ne peut être pourvu à un emploi permanent par un agent détaché ou contractuel que lorsqu'il n'existe pas de fonctionnaire de collectivité territoriale ayant les qualifications et mérites nécessaires pour l'occuper.

La liste des emplois permanents prévus à l'Article 7 ci-dessous est déterminée par décret pris en Conseil des Ministres sur proposition conjointe du Ministre chargé de la tutelle des collectivités territoriales et du Ministre chargé de la Fonction Publique.

Art. 7 : Il existe trois (3) types d'emplois permanents au niveau des collectivités territoriales :

- les emplois de conception, d'encadrement, d'orientation, de direction, de coordination, d'étude et de conseil ;
- les emplois d'application ;
- les emplois d'exécution et d'appui.

Art. 8 : Les emplois de conception, d'encadrement, d'orientation, de direction, de coordination, d'étude et de conseil se rapportent à ceux où sont exercées des fonctions ou des tâches d'orientation, de formulation et d'élaboration des politiques et stratégies des collectivités territoriales.

Les emplois d'application se rapportent à ceux où sont exercées des fonctions ou des tâches de mise en application des orientations et des politiques dans les services publics des collectivités territoriales.

Les emplois d'exécution et d'appui se rapportent à ceux où sont exercées des fonctions ou des tâches d'appui conformément aux directives ou instructions données par le supérieur hiérarchique immédiat.

Chapitre 3 : De la structure des personnels

Section 1 : des corps et des cadres

Art. 9 : L'ensemble des agents des collectivités territoriales soumis aux mêmes conditions de recrutement et ayant vocation à exercer le même emploi, constitue un corps.

Les corps relevant d'une même branche technique ou spécialité administrative, constituent un cadre.

Art. 10 : Le fonctionnaire de collectivité territoriale peut être exceptionnellement autorisé à changer de cadre, soit dans l'intérêt du service, soit pour des raisons de santé constatées par un conseil de santé dûment agréé, à condition que l'intéressé soit apte à remplir les fonctions afférentes au nouvel emploi.

Le changement de cadre est autorisé par arrêté du Président du conseil de la collectivité territoriale après avis de la commission de titularisation et d'avancement, prévue à l'Article 18 ci-dessous.

Le fonctionnaire reversé dans un autre cadre perd le bénéfice de l'ancienneté acquise dans son cadre d'origine. Il est astreint au stage probatoire dans le nouveau cadre.

Art. 11 : Les cadres d'emploi des collectivités territoriales sont :

- Administration générale ;
- Administration financière et comptable ;
- Administration fiscale ;
- Topographie ;

- Cadastre ;
- Domaines ;
- Hydraulique et équipement rural ;
- Santé ;
- Action sociale et promotion humaine ;
- Hygiène et assainissement ;
- Ressources Animales ;
- Travaux publics ;
- Education ;
- Agriculture ;
- Environnement ;
- Communication et information ;
- Secrétariat ;
- Documentation et archives ;
- Informatique ;
- Statistique ;
- Planification et aménagement urbain ;
- Transport ;
- Energie ;
- Police municipale ;
- Protection civile ;
- Jeunesse, sports et culture.

D'autres cadres peuvent être créés ultérieurement en tant que de besoin.

Les corps sont créés à l'intérieur de chaque cadre par décret pris en Conseil des Ministres sur rapport conjoint du Ministre chargé des collectivités territoriales et du Ministre chargé de la Fonction Publique.

Les cadres et les corps sont créés en fonction des besoins et des capacités de recrutement des collectivités territoriales et selon qu'elles sont urbaines ou rurales.

Des décrets pris en Conseil des Ministres déterminent les statuts particuliers des cadres d'emploi des collectivités territoriales prévus au présent article.

Section 2 : Des catégories

Paragraphe 1 : Des dispositions communes à toutes les catégories

Art. 12 : Les emplois ou corps de fonctionnaires des collectivités territoriales sont classés et répartis suivant leur niveau de recrutement en trois (3) catégories désignées dans l'ordre hiérarchique décroissant par les lettres A, B, C.

La catégorie A donne vocation à occuper les fonctions de direction, de conception, de coordination, d'encadrement, de contrôle, d'étude et de conseil.

La catégorie B ou catégorie d'application donne vocation à occuper les fonctions d'encadrement, d'assistance des cadres de direction dans la réalisation de leurs tâches ainsi que les fonctions d'application des règlements ou techniques spécifiques.

La catégorie C ou catégorie d'exécution spécialisée donne vocation à occuper les fonctions d'exécution exigeant certaines connaissances générales ou spécialisées et des aptitudes particulières.

Les emplois de chaque catégorie sont répartis en deux (2) ou trois (3) échelles désignées dans l'ordre décroissant par les chiffres 1, 2 et 3 et ce, en harmonie avec la grille de traitement des fonctionnaires des collectivités territoriales.

La nature des diplômes requis pour accéder aux différentes catégories et à leurs échelles est déterminée par le décret portant modalités d'application de la présente loi et les décrets portant statuts particuliers des différents cadres.

Paragraphe 2 : De la catégorie A

Art. 13 : La catégorie A ou catégorie de direction comprend les fonctions de Direction, de coordination et de contrôle ainsi que les fonctions de conception, d'étude et de Conseil. Elle comporte trois (3) échelles :

- la catégorie A1 : Emplois de fonctionnaires dont le niveau de recrutement est celui du doctorat, du diplôme d'études approfondies (DEA), du Diplôme d'Etudes Supérieures Spécialisées (DESS) du master, d'un diplôme de niveau Bac + 5 ans ou de tous autres diplômes de formation reconnus équivalents ;
- la catégorie A2 : Emplois de fonctionnaires dont le niveau de recrutement est celui de la maîtrise, de la licence de l'enseignement supérieur, d'un diplôme de niveau Bac + 3 ou 4 ans ou de tous autres diplômes de formation professionnelle reconnus équivalents.
- la catégorie A3 : Emplois de fonctionnaires dont le niveau de recrutement est celui du Brevet de Technicien Supérieur (BTS) d'Etat, d'un diplôme de niveau Bac + 2 ans ou de tous autres diplômes de formation professionnelle reconnus équivalents.

Paragraphe 3 : De la catégorie B

Art. 14 : La catégorie B ou catégorie d'application comprend les fonctions d'assistance des cadres de direction dans la réalisation de leurs tâches ainsi que les fonctions d'application des règlements ou de techniques spécifiques. Elle comporte les deux (02) échelles suivantes :

- la catégorie B1 : Emplois de fonctionnaire dont le niveau de recrutement est celui des diplômes de formation professionnelle reconnus équivalents à BEPC + 4 ans ou Bac + 1 an;
- la catégorie B2 : Emplois de fonctionnaire dont le niveau de recrutement est celui des diplômes de formation professionnelle reconnus équivalents à BEPC + 3 ans.

Paragraphe 4 : De la catégorie C

Art. 15 : La catégorie C ou catégorie d'exécution spécialisée comprend les fonctions d'exécution exigeant certaines connaissances générales ou spécialisées et des aptitudes particulières. Elle comporte les deux (2) échelles ci-après :

- la catégorie C1 : Emplois de fonctionnaires dont le niveau de recrutement est celui du BEPC et d'un diplôme professionnel exigeant deux (2) années de formation ou de tout autre diplôme reconnu équivalent ;
- la catégorie C2 : Emplois de fonctionnaires dont le niveau de recrutement est celui du BEPC et d'un Diplôme professionnel exigeant une (1) année de formation, du Certificat d'Aptitude Professionnelle ou de tout autre diplôme de formation reconnu équivalent.

Section 3: Des grades et des échelons

Art. 16 : Chaque corps comprend des grades ou classes. Le grade est le titre qui confère à ses bénéficiaires la vocation à exercer un des emplois qui leur sont réservés.

Les grades ou classes des fonctionnaires des collectivités territoriales sont subdivisés en échelons ainsi qu'il suit :

- 1- le grade initial (deuxième classe) comportant quatre (4) échelons ;
- 2- le grade intermédiaire (première classe) comportant trois (3) échelons ;
- 3- le grade principal (ou classe principale) comportant trois (3) échelons ;
- 4- le grade terminal (ou classe exceptionnelle) comportant quatre (4) échelons.

La subordination hiérarchique est rattachée au poste d'emploi.

TITRE II : DES ORGANES D'ADMINISTRATION DU PERSONNEL

Chapitre premier : Des organes de direction

Art. 17 : Le Président du Conseil de la Collectivité Territoriale est le chef de l'Administration de son entité. Il est le chef hiérarchique du personnel et à ce titre, il nomme aux différents emplois de la Collectivité Territoriale conformément aux lois et règlements en vigueur.

Chapitre 2 : Des organes consultatifs paritaires

Art. 18 : Il est institué auprès du Ministre chargé de la tutelle des collectivités territoriales et auprès du président du conseil de la collectivité territoriale des organes consultatifs paritaires au sein desquels siègent, en nombre égal, des représentants de l'administration et ceux du personnel des collectivités territoriales par l'intermédiaire de leurs syndicats et/ou des représentants désignés par les agents.

Les organes consultatifs paritaires se prononcent sur les questions relatives à l'organisation et au fonctionnement des services des collectivités territoriales, à l'élaboration des textes statutaires et à l'examen des décisions individuelles relatives à la carrière des fonctionnaires des collectivités territoriales.

Ces organes sont :

- le Conseil consultatif de la fonction publique territoriale ;
- le Conseil de discipline ;
- les Commissions de titularisation et d'avancement ;
- les Comités techniques paritaires ;
- les Comités ad hoc d'évaluation du personnel.

Art. 19 : Le Conseil consultatif de la fonction publique territoriale est institué auprès du Ministre chargé de la tutelle des collectivités territoriales.

Il comprend, en nombre égal, des représentants de l'administration territoriale et des représentants des syndicats des agents des collectivités territoriales les plus représentatifs. Il est présidé par le Ministre chargé des collectivités territoriales ou son représentant.

Il a compétence pour émettre des avis sur toutes les questions d'ordre général concernant les emplois et les agents des collectivités territoriales et sur toute autre question spécifique dont il est saisi.

Art. 20 : Il est créé auprès du Président du Conseil de chaque collectivité territoriale, un Conseil de discipline et une Commission de titularisation et d'avancement qui

comprennent, en nombre égal, des représentants de l'administration des collectivités territoriales et des représentants des agents.

Le Conseil de discipline a compétence consultative en matière de sanctions disciplinaires de second degré.

La Commission de titularisation et d'avancement émet un avis sur les projets de titularisation des fonctionnaires stagiaires et de promotion au grade des fonctionnaires des collectivités territoriales.

Art. 21 : Il est institué auprès du président du conseil de chaque collectivité territoriale, des Comités techniques paritaires chargés d'émettre des avis sur l'organisation et le fonctionnement des collectivités territoriales et sur la gestion et la formation des fonctionnaires.

Art. 22 : Il peut être créé en cas de besoin, dans chaque collectivité territoriale, un comité ad hoc d'évaluation paritaire qui émet des avis sur les contentieux portant sur l'évaluation.

A cet effet, il procède à la réévaluation des conditions dans lesquelles le cahier des charges a été exécuté. Il est composé de deux (2) représentants de l'Administration et de deux (2) représentants de l'agent concerné par l'évaluation.

Art. 23 : La composition, le fonctionnement et le mode de désignation des membres des organes consultatifs paritaires prévus à l'Article 18 de la présente loi sont déterminés par arrêté du Ministre chargé des collectivités territoriales.

TITRE III : DU RECRUTEMENT, DU STAGE PROBATOIRE ET DE LA TITULARISATION

Chapitre premier : Des conditions générales de recrutement

Art. 24 : L'accès à un premier emploi permanent d'une collectivité territoriale est ouvert par voie de concours direct, à égalité de droits, sans distinction aucune, à tout nigérien remplissant les conditions exigées pour chaque emploi à pourvoir.

L'accès à un emploi permanent d'une collectivité territoriale, dont l'objet est l'accession à un emploi supérieur, est ouvert par voie de concours professionnel, à égalité de droit, à tous les candidats remplissant les conditions exigées pour se présenter audit concours.

Tout recrutement doit, sous peine de nullité, avoir pour but de pourvoir à un emploi dont le besoin a été exprimé et développé dans la note explicative jointe au budget, au moment de son examen par le Conseil de la collectivité territoriale concernée.

Dans ce cas, la délibération portant adoption de ce budget vaut autorisation de recrutement, accordée à l'ordonnateur du budget.

Art. 25 : Nul ne peut être nommé à un emploi permanent dans le cadre de l'administration d'une collectivité territoriale, s'il ne remplit les conditions ci-après :

- être de nationalité nigérienne ;
- jouir de ses droits civiques ;
- être de bonne moralité ;
- remplir les conditions d'aptitude physique et mentale requises pour l'exercice de l'emploi de recrutement ;
- ne pas faire l'objet d'une condamnation à une peine d'emprisonnement ferme de trois (3) mois au moins ou de dix-huit (18) mois au moins avec sursis;
- justifier des titres de formation exigés pour l'emploi ouvert ;

- être âgé de dix-huit (18) ans au moins et de quarante ans (40) ans au plus, au 31 décembre de l'année du recrutement ;
- avoir subi avec succès les épreuves d'un concours de recrutement ;
- n'avoir pas été radié d'un cadre de la Fonction Publique de l'Etat ou des Collectivités territoriales.

Toutefois, la limite d'âge peut être prorogée à concurrence de cinq (5) ans au maximum d'une durée égale à celle du service national ou de service en qualité d'agent contractuel effectué dans une Administration publique d'une collectivité territoriale, des services auxiliaires accomplis dans la collectivité territoriale ou à raison d'un (1) an par enfant à charge au sens de la réglementation des pensions.

Art. 26 : Les recrutements s'effectuent par voie de concours ouverts par arrêté du Président du Conseil de la collectivité territoriale.

Ils sont obligatoirement l'objet, par le Président du Conseil de la collectivité territoriale, d'une publicité sous la forme d'un appel à candidature.

Art. 27 : Le concours est le mode de recrutement par lequel, des candidats sélectionnés sont soumis à des épreuves à l'issue desquelles ceux reconnus aptes, sont classés par ordre de mérite, par un jury et déclarés admis, dans la limite des emplois à pourvoir, par arrêté du Président du Conseil de la collectivité territoriale qui recrute.

Art. 28 : Les concours pour le recrutement des fonctionnaires des collectivités territoriales s'effectuent selon les modes ci-après :

- le concours direct, ouvert aux candidats justifiant des qualifications et des diplômes requis à la recherche d'un premier emploi dans la collectivité territoriale ;
- le concours professionnel réservé aux fonctionnaires de collectivité territoriale occupant les emplois immédiatement inférieurs à ceux auxquels les concours donnent accès.

La composition des dossiers de candidatures est fixée par arrêté du président du Conseil de la collectivité territoriale.

Les matières, les programmes et les modalités de déroulement de ces concours sont fixés en fonction de l'emploi à pourvoir, par arrêté conjoint du Ministre chargé de la tutelle des collectivités territoriales et du Ministre chargé de la Fonction Publique.

Art. 29 : par dérogation aux articles 26, 27 et 28 ci-dessus, les fonctionnaires des collectivités territoriales peuvent être recrutés sans concours dans les cas suivants :

- nécessité de recrutement sur titre pour pourvoir à certains emplois particuliers pour lesquels le nombre des candidats est inférieur au nombre de postes à pourvoir ;
- au titre des emplois réservés pour les personnes handicapées dans la limite des quotas fixés par les statuts particuliers.

Chapitre 2 : Du stage probatoire et de la titularisation

Art. 30 : Les candidats admis au concours de recrutement sont nommés en qualité de fonctionnaires stagiaires du corps correspondant à l'emploi de recrutement.

Ils ne peuvent être titularisés dans l'un des grades de ce corps qu'après avoir satisfait aux exigences du stage probatoire.

Le stage probatoire est une période d'essai qui a pour objet de confirmer les aptitudes morales et professionnelles de l'agent recruté pour l'accomplissement d'une carrière et de

le former à la pratique des emplois, à la connaissance de la collectivité territoriale et aux exigences du service public local.

La durée du stage probatoire est d'un (1) an renouvelable une fois.

Art. 31 : Les modalités d'organisation du stage et le régime des fonctionnaires stagiaires sont déterminés par arrêté du Ministre chargé de la tutelle des collectivités territoriales.

TITRE IV : DES POSITIONS STATUTAIRES

Chapitre premier : Des dispositions générales

Art. 32 : Tout fonctionnaire de collectivité territoriale est placé dans l'une des positions ci-après :

- l'activité ;
- la mise à disposition ;
- le détachement ;
- la disponibilité ;
- la position de stage ;
- la position sous les drapeaux ;
- la suspension des fonctions ;
- la position hors cadre.

Chapitre 2 : De la position d'activité

Art. 33 : L'activité est la position du fonctionnaire de collectivité territoriale qui, régulièrement titularisé dans un grade, exerce effectivement les fonctions de l'un des emplois correspondants dans une collectivité territoriale.

Art. 34 : Le fonctionnaire de collectivité territoriale, en activité, ne peut être affecté qu'à l'un des emplois permanents de la collectivité territoriale concernée.

L'occupation d'un autre emploi par le fonctionnaire de collectivité territoriale nécessite que celui-ci soit placé dans une position autre que la position d'activité.

Art. 35 : L'emploi d'affectation doit correspondre à la catégorie et au cadre d'appartenance du fonctionnaire de collectivité territoriale. En outre, ce dernier doit être titulaire, dans le corps, d'un grade équivalent au niveau hiérarchique de son emploi lorsque des dispositions réglementaires déterminent de façon précise le grade en question.

Art. 36 : La mobilité des fonctionnaires entre les collectivités territoriales, s'effectue par entente mutuelle directe. Les modalités de gestion de cette mobilité sont déterminées par arrêté du Ministre chargé des collectivités territoriales.

Art. 37 : Sont assimilés à la position d'activité, du point de vue de la carrière, les autorisations d'absence et les congés.

Art. 38 : Des autorisations d'absence avec traitement, pour des événements familiaux et non déductibles du congé de repos annuel, peuvent être accordées aux fonctionnaires de collectivité territoriale dans la limite de dix (10) jours au maximum par an.

La liste de ces événements familiaux est fixée par voie réglementaire.

Au-delà du cumul annuel autorisé, il est fait déduction des jours excédentaires dans le congé de repos annuel du fonctionnaire.

Art. 39 : Les congés autorisés par le présent statut sont :

- le congé de repos annuel ;
- le congé de maternité ;
- le congé de maladie ;
- le congé sans traitement ;
- les congés exceptionnels.

Art. 40 : Le fonctionnaire de collectivité territoriale a droit à un congé de repos annuel avec traitement, d'une durée de trente (30) jours, après onze (11) mois de service accompli, avec possibilité de cumul n'excédant pas deux (2) mois, pour nécessités de service.

Art. 41 : La femme fonctionnaire d'une collectivité territoriale a droit à un congé de maternité à l'occasion de son accouchement.

La durée maximale de ce congé est de quatorze (14) semaines consécutives, à raison de six (6) semaines avant et huit (8) semaines après l'accouchement.

La jouissance consécutive d'un congé de maternité et d'un congé de repos annuel est autorisée.

Art. 42 : Le congé de maladie couvre les interruptions de service pour raisons de santé. Il concerne la période d'hospitalisation, celle du repos médical, ou de la convalescence.

Il peut être de courte ou de longue durée, mais ne peut excéder cinq (5) ans.

Art. 43 : Les congés exceptionnels couvrent les interruptions de service justifiées par :

- la participation à un concours ;
- la participation à des actions ou manifestations d'intérêt national, local ou dans le cadre d'une mission d'intérêt public, sur présentation d'une réquisition écrite et établie par l'autorité compétente ;
- la participation à un congrès syndical, à des activités de formation syndicale ou autres missions syndicales excédant dix (10) jours pour les représentants officiels d'un syndicat de fonctionnaires de collectivité territoriale ;
- la participation à un congrès politique ou à des missions politiques pour les représentants dûment mandatés des formations politiques ;
- l'exercice des fonctions ou des mandats publics électifs à temps partiel compatible avec l'occupation normale de l'emploi, pendant la durée des sessions des organes élus ;
- le congé libérable ;
- l'accomplissement de devoirs religieux ou coutumiers dont la liste est précisée par voie réglementaire ;
- le veuvage de la femme fonctionnaire de collectivité territoriale.

Art. 44 : Les congés sans traitement sont accordés :

- au fonctionnaire stagiaire de collectivité territoriale ayant épuisé ses droits aux congés de maladie de courte durée, de longue durée ou de convalescence et reconnu inapte à reprendre service. La durée maximale de ce congé est d'un an renouvelable une (1) fois ;
- au fonctionnaire stagiaire de collectivité territoriale pour suivre son conjoint, si ce dernier est astreint à établir sa résidence habituelle, en raison de sa profession, en un lieu éloigné de celui où l'autre conjoint exerce ses fonctions. Ce congé est accordé pour une durée d'un an maximum, renouvelable une fois ;

- à la femme fonctionnaire stagiaire de collectivité territoriale, pour élever un enfant âgé de moins de cinq (5) ans ou atteint d'une infirmité exigeant des soins continus. La durée de ce congé est d'un an maximum, renouvelable une fois.

Chapitre 3 : De la mise à disposition

Art. 45 : La mise à disposition est la position dans laquelle est mis le fonctionnaire d'une collectivité territoriale, appelé à évoluer dans un établissement public relevant de ladite collectivité, auprès d'une autre collectivité territoriale ou à remplir un mandat électif à temps plein dans les organismes directeurs des syndicats constitués à l'échelon national.

Dans cette position, le fonctionnaire conserve ses droits au traitement, à l'avancement, aux prestations familiales et à la retraite.

A la fin de la période de mise à disposition, le fonctionnaire est réintégré d'office dans sa collectivité territoriale d'origine.

Chapitre 4 : Du détachement

Art. 46 : Le détachement est la position du fonctionnaire, autorisé à suspendre l'exercice de ses fonctions auprès de la collectivité territoriale où il exerce, en vue d'occuper momentanément, un nouvel emploi auprès d'une autre institution parapublique ou privée présentant un intérêt général.

Art. 47 : Le fonctionnaire de collectivité territoriale, détaché, demeure soumis aux dispositions statutaires de son corps d'appartenance pour ce qui concerne sa qualité de fonctionnaire et ses droits à l'avancement.

Les conditions dans lesquelles peut intervenir le détachement sont déterminées par décret pris en Conseil des Ministres.

Art. 48 : Le détachement est accordé par le Président du Conseil de la collectivité territoriale soit à la demande du fonctionnaire, après avis favorable de l'organisme de détachement, soit à la demande de l'organisme de détachement, après accord du fonctionnaire concerné, soit d'office dans le cas d'exercice d'une fonction publique ou d'un mandat électif.

Le détachement est révocable dans les mêmes formes et à tout moment.

Chapitre 5 : De la disponibilité

Art. 49 : La disponibilité est la position du fonctionnaire de collectivité territoriale qui, placé hors de la collectivité territoriale dont il relève, cesse de bénéficier dans cette position, de son traitement et de ses droits à l'avancement et à la retraite.

Les conditions dans lesquelles peut intervenir la disponibilité sont déterminées par décret pris en Conseil des Ministres.

Art. 50 : La disponibilité est accordée par arrêté du Président du Conseil de la collectivité territoriale, soit à la demande de l'agent, soit d'office.

Le fonctionnaire de collectivité territoriale est mis en disponibilité d'office dans les deux (2) cas suivants :

- à l'issue d'un détachement, d'une disponibilité sur demande ou d'une mise en position hors cadre, en l'absence d'emploi vacant ou en cas de refus de l'emploi proposé ;

- après avis d'un conseil médical lorsque le fonctionnaire a épuisé ses droits à congés de maladie ordinaires et de convalescence et qu'il ne peut reprendre son activité.

Chapitre 6 : De la position de stage

Art. 51 : La position de stage est celle dans laquelle est placé le fonctionnaire de collectivité territoriale, régulièrement autorisé à effectuer à temps plein, une formation professionnelle, une spécialisation ou un perfectionnement effectués exclusivement dans le cadre des plans de formation adoptés par la collectivité territoriale.

Toute formation non prévue par le plan de formation de la collectivité territoriale ne donne pas droit à une mise en position de stage.

Chapitre 7 : De la position sous les drapeaux

Art. 52 : La position sous les drapeaux est celle dans laquelle est placé un fonctionnaire incorporé dans une formation militaire pour y accomplir son temps de service légal.

Dans cette position le fonctionnaire perd tout droit au traitement. Toutefois il bénéficie de la solde militaire.

Art. 53 : En cas de mobilisation générale ou de rappel sous les drapeaux, le fonctionnaire de collectivité territoriale mobilisé, bénéficie des mêmes dispositions applicables aux agents de la fonction publique de l'État.

Chapitre 8 : De la suspension de fonction

Art. 54 : La suspension est la position du fonctionnaire de collectivité territoriale à qui il est fait interdiction d'exercer ses fonctions en raison d'une faute grave qu'il a ou aurait commise en violation de ses obligations professionnelles ou en infraction à la loi pénale.

La suspension a un caractère essentiellement conservatoire. Elle n'a pas un caractère de sanction disciplinaire.

Chapitre 9 : De la position hors cadre

Art. 55 : La position hors cadre est la position dans laquelle un fonctionnaire détaché, soit auprès d'une entreprise publique dans un emploi ne conduisant pas à la pension du régime général des retraites, soit auprès d'organismes internationaux, ou mis en position de disponibilité pour exercer une activité, peut être placé, sur sa demande, pour continuer à servir dans la même entreprise ou le même organisme.

Dans cette position, le fonctionnaire cesse de bénéficier de ses droits à l'avancement et à la retraite.

Le fonctionnaire en position hors cadre est soumis aux régimes statutaires ou de retraites régissant la fonction qu'il exerce dans cette position.

Art. 56 : Un décret pris en Conseil des Ministres précise les modalités d'application des différentes positions statutaires.

Chapitre 10 : Des incompatibilités

Art. 57 : L'occupation d'un emploi permanent de fonctionnaire de collectivité territoriale est incompatible avec l'exercice des fonctions suivantes :

- fonction de membre de Gouvernement ;

- mandat de député ;
- fonction de membre de la Cour Constitutionnelle ;
- mandat de président de conseil de collectivité territoriale ;
- mandat de membre permanent des institutions constitutionnelles ;
- chef traditionnel.

TITRE V : DES DROITS ET DES OBLIGATIONS

Chapitre 1 : Des droits et des garanties

Art. 58 : Les fonctionnaires de collectivité territoriale jouissent des droits et des libertés reconnus par la Constitution. Ils peuvent créer librement des associations ou des syndicats professionnels, y adhérer et y exercer des mandats dans le respect des lois et règlements de la République.

Art. 59 : Le fonctionnaire de collectivité territoriale est libre de ses opinions politiques, syndicales, philosophiques et religieuses.

Aucune mention de celles-ci ne doit figurer dans son dossier individuel.

Toutefois, l'expression de ces opinions doit se faire en dehors du service, avec la réserve appropriée aux fonctions exercées et dans le respect de la loi.

Art. 60 : L'appartenance ou non à une organisation professionnelle ne doit entraîner aucune conséquence en ce qui concerne le recrutement, l'avancement, l'affectation et, d'une manière générale, la situation des agents soumis au présent statut.

Art. 61 : Le droit syndical s'exerce dans les conditions définies par les textes en vigueur.

Art. 62 : Aucune distinction ne peut être faite entre les fonctionnaires régis par le présent statut en raison de leur sexe, de leur handicap ou de leur appartenance ethnique.

Toutefois, il peut être tenu compte des aptitudes physiques requises pour l'exercice de certaines fonctions.

Art. 63 : Le droit de grève est reconnu aux fonctionnaires de collectivité territoriale pour la défense de leurs intérêts matériels, moraux et professionnels collectifs dans les conditions fixées par les textes en vigueur.

Art. 64 : Les fonctionnaires de collectivité territoriale ne peuvent cesser collectivement le travail qu'après l'expiration d'un délai minimum de soixante-douze (72) heures suivant la notification, à l'autorité qui a le pouvoir de nomination, d'un préavis écrit, énonçant les motifs et la durée de la grève envisagée. La notification du préavis est faite par les organisations professionnelles des fonctionnaires.

Les fonctionnaires de collectivité territoriale qui cessent le travail en violation des dispositions de l'alinéa précédent, peuvent immédiatement faire l'objet de sanctions disciplinaires.

Art. 65 : L'autorité qui a le pouvoir de nomination peut, à tout moment, procéder à la réquisition des fonctionnaires de collectivité territoriale qui occupent des fonctions indispensables à la sécurité des personnes et des biens, au maintien de l'ordre public, à la continuité du service public ou à la satisfaction des besoins essentiels de la collectivité territoriale.

La liste des postes ou fonctions ainsi définis est fixée par décret pris en conseil de Ministres. La réquisition des fonctionnaires occupant des postes figurant sur cette liste est notifiée par ordre de service dûment signé.

Art. 66 : Les fonctionnaires requis conformément aux dispositions ci-dessus et n'ayant pas obtempéré à la réquisition, peuvent faire l'objet de sanctions disciplinaires sans bénéficier des garanties prévues aux articles 58, 59 et 60 de la présente loi.

Art. 67 : En aucun cas, le droit de grève ne peut porter atteinte aux libertés individuelles des travailleurs et à la continuité du service public.

Art. 68 : La collectivité territoriale est tenue d'assurer la protection du fonctionnaire contre les menaces, les outrages, les attaques, les injures ou les diffamations dont il pourrait être victime dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions. Elle est tenue également de réparer, le cas échéant, le préjudice matériel qui en résulte et subroge aux droits de la victime.

Art. 69 : La collectivité territoriale dénonce sans délai, les infractions dont le fonctionnaire est victime, devant les autorités judiciaires, nonobstant la plainte qui pourrait être déposée par la victime elle-même.

Art. 70 : La collectivité territoriale se substitue au fonctionnaire durant toute la procédure, excepté pour le témoignage.

Elle se constitue partie civile au nom du fonctionnaire.

Elle dispose en outre, aux mêmes fins, d'une action directe qu'elle peut exercer au besoin par voie de constitution de partie civile devant les juridictions.

Art. 71 : La faute commise par le fonctionnaire d'une collectivité territoriale, dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions, peut engager la responsabilité de ladite collectivité, indépendamment de ses conséquences disciplinaires éventuelles.

Art. 72 : Lorsque le fonctionnaire est poursuivi par un tiers pour faute de service, la collectivité territoriale doit, dans la mesure où une faute personnelle détachable de ses fonctions n'est pas imputable à ce fonctionnaire, le couvrir des condamnations civiles prononcées contre lui.

La collectivité exerce à l'encontre de ce fonctionnaire une action récursoire indépendamment des sanctions disciplinaires éventuellement encourues.

Art. 73 : Le fonctionnaire et les membres de sa famille ont droit à la prise en charge médicale par la collectivité territoriale, des frais de consultation, d'examen, d'hospitalisation et éventuellement d'évacuation sanitaire conformément à la réglementation en vigueur applicable aux fonctionnaires de la fonction publique de l'État.

Art. 74 : Lorsqu'un fonctionnaire de collectivité territoriale s'estime lésé dans ses droits, il dispose des voies de recours administratif et de recours contentieux. Le recours contentieux est porté devant les juridictions compétentes.

Art. 75 : Les fonctionnaires de collectivité territoriale ont droit à la formation, à la spécialisation et au perfectionnement en cours d'emploi.

Art. 76 : La collectivité territoriale est tenue d'ouvrir à chaque fonctionnaire, un dossier individuel dans lequel sont classés sans discontinuité, tous les actes et pièces intéressant la situation administrative du fonctionnaire.

Art. 77 : Le fonctionnaire de collectivité territoriale peut prétendre, après cessation définitive de ses fonctions, à une pension de retraite, dans les conditions fixées par le régime des pensions qui lui est applicable.

Chapitre 2 : Des obligations

Art. 78 : Le fonctionnaire de collectivité territoriale est, vis à vis de la collectivité territoriale, dans une situation statutaire et réglementaire.

Art. 79 : Le fonctionnaire doit servir la collectivité territoriale avec dévouement, dignité, loyauté et intégrité. Il doit, notamment veiller à tout moment, à la protection et à la promotion des intérêts de la collectivité et éviter, dans le service comme dans la vie privée, tout ce qui est de nature à compromettre le renom de la collectivité territoriale.

Art. 80 : Le fonctionnaire de collectivité territoriale doit consacrer l'intégralité de son activité professionnelle à la collectivité territoriale. Il est tenu d'être présent à son poste de travail pendant les heures légales de travail et d'assurer par lui-même, les tâches qui lui sont confiées.

Art. 81 : Il est interdit au fonctionnaire de collectivité territoriale d'avoir, par lui-même ou par personne interposée, sous quelque dénomination que ce soit, des intérêts dans une entreprise soumise au contrôle de sa collectivité territoriale ou en relation avec elle, qui sont de nature à compromettre son indépendance.

Art. 82 : Le fonctionnaire de collectivité territoriale ne peut exercer des activités commerciales ou lucratives de nature à nuire aux intérêts de la collectivité ou susceptibles de l'empêcher de se consacrer à ses obligations professionnelles.

Il peut toutefois, dans des conditions définies par décret pris en Conseil des Ministres, être autorisé à commercialiser ses productions littéraires, scientifiques, artistiques et agropastorales non industrielles, à effectuer des expertises ou des consultations et à dispenser des enseignements se rattachant à ses compétences.

Art. 83 : Lorsque le conjoint d'un fonctionnaire de collectivité territoriale exerce une activité privée lucrative, déclaration doit en être faite à l'autorité investie du pouvoir de nomination à l'égard de ce fonctionnaire. Celle-ci prend, s'il y a lieu, les mesures propres à sauvegarder les intérêts de l'administration.

Art. 84 : Le fonctionnaire de collectivité territoriale est tenu d'exécuter loyalement les ordres et instructions de ses supérieurs hiérarchiques sous réserve du respect des dispositions de la loi relative à l'ordre manifestement illégal.

Art. 85 : Sans considération de rang, tout fonctionnaire de collectivité territoriale est responsable des tâches qui lui sont confiées.

Lorsqu'il est chargé d'assurer le fonctionnement d'un service, le fonctionnaire de collectivité territoriale est responsable devant ses supérieurs hiérarchiques. Il n'est dégagé d'aucune responsabilité qui lui incombe par le fait de ses subordonnés.

Art. 86 : Le fonctionnaire de collectivité territoriale est soumis aux obligations de secret et de discrétion professionnels pour tout ce qui concerne les documents, les faits et les informations dont il a connaissance dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions, dans la mesure où la divulgation de ces faits et informations peut nuire aux intérêts des usagers ou de la collectivité territoriale. Il reste soumis à cette obligation même après la cessation de fonction.

En dehors des cas expressément prévus par la réglementation en vigueur, notamment en matière de liberté d'accès aux documents administratifs, le fonctionnaire ne peut être délié des interdictions édictées à l'alinéa précédent qu'avec l'accord préalable de l'autorité dont il relève.

Art. 87 : Nonobstant les dispositions de l'Article 86 ci-dessus, le fonctionnaire de collectivité territoriale est tenu de répondre aux demandes d'information des administrés, dans le respect des règlements fixant pour chaque collectivité ou service, les conditions de communication des documents ou informations de service.

Art. 88 : Le fonctionnaire de collectivité territoriale doit en toutes circonstances assurer ses fonctions en toute impartialité et se garder de tout acte discriminatoire à l'égard des usagers du service public ainsi que de tout comportement de nature à faire douter de la neutralité du service public.

À ce titre, il est interdit notamment, d'organiser des activités politiques ou d'installer dans l'administration publique, de manière formelle ou informelle, des cellules ou toute autre forme de représentation à caractère politique.

Art. 89 : Le respect de l'obligation de discrétion professionnelle ne fait pas obstacle à la dénonciation dans les conditions fixées par la loi, des infractions dont le fonctionnaire de collectivité territoriale a pu avoir connaissance dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions, ni aux témoignages qu'il peut être appelé à faire à la demande d'une autorité judiciaire habilitée.

Art. 90 : Il est interdit aux fonctionnaires de collectivité territoriale de :

- solliciter, accepter, réclamer ou recevoir, directement ou indirectement, tout paiement, don, cadeaux ou autre avantage en espèces ou en nature, pour s'acquitter ou s'abstenir de s'acquitter de leurs fonctions ou obligations même en dehors de l'exercice de ces fonctions, mais en raison de celles-ci ;
- offrir un cadeau ou un autre avantage susceptible d'avoir en leur faveur ou en faveur des membres de leurs familles ou de leurs amis, une influence sur le jugement ou les actions d'une personne ;
- utiliser les biens publics ou requérir les services d'un subordonné pour des activités autres que celles relevant de leurs fonctions ou de leurs mandats.

Art. 91 : Tout manquement aux dispositions du présent chapitre constitue une faute passible d'une sanction disciplinaire, sans préjudice des sanctions pénales éventuellement encourues.

TITRE VI : DE LA REMUNERATION ET DES AVANTAGES

Chapitre premier : De la rémunération

Art. 92 : Le fonctionnaire de collectivité territoriale a droit, après service fait, à une rémunération comprenant :

- le traitement soumis à retenue pour pension ;
- les allocations familiales.

Il peut, en outre bénéficier :

a. des primes valorisant certains emplois ou rétribuant des travaux supplémentaires effectifs, des sujétions ou des risques inhérents à l'emploi ;

- b. des indemnités diverses ;
- c. des avantages en nature.

Art. 93 : Le traitement soumis à retenue pour pension est défini par un coefficient dénommé indice de traitement, affecté à chaque grade et échelon de la hiérarchie des corps des fonctionnaires de collectivité territoriale.

Le montant annuel de ce traitement est déterminé par application de la valeur du point indiciaire à chacun des indices de la grille de traitement.

Art. 94 : La valeur du point indiciaire et le classement indiciaire des corps des fonctionnaires des collectivités territoriales sont déterminés par décret pris en Conseil des Ministres.

Le taux et les conditions d'octroi des allocations familiales, la nature, le taux et les conditions d'octroi des primes et ou des indemnités et les avantages en nature ainsi que les conditions de leur attribution sont déterminés par les conseils des collectivités territoriales respectifs.

Un décret pris en Conseil des Ministres détermine les taux minima et maxima de ces différents avantages.

Art. 95 : Le paiement des traitements s'effectue à la fin de chaque mois, conformément aux dispositions de la législation et de la réglementation en matière de comptabilité publique.

Art. 96 : Nonobstant le bénéfice de certains avantages en nature ou en numéraire dont peuvent jouir les fonctionnaires des collectivités territoriales, ils ne peuvent bénéficier de traitements, salaires, indemnités ou allocations ayant pour effet de créer pour lesdits fonctionnaires, une situation plus avantageuse que celle des fonctionnaires de l'État de niveau équivalent.

Art. 97 : La rémunération et les indemnités auxquelles a droit le fonctionnaire de collectivité territoriale sont à la charge de la collectivité territoriale ou du service utilisateur, le cas échéant.

Chapitre 2 : Des avantages

Art.98 : Le fonctionnaire de collectivité territoriale bénéficie d'une protection sociale en matière de risque professionnel, de retraite, de pension et de soins de santé.

Il est assujéti au Fonds National de Retraite dans les mêmes conditions que celles des agents régis par le statut général de la fonction publique de l'État.

En outre, des avantages en numéraire ou en nature peuvent être accordés à l'ensemble ou à certaines catégories de fonctionnaires de collectivité territoriale, sur décision de l'organe délibérant, dans les conditions déterminées par décret pris en Conseil des Ministres.

Art. 99 : Le fonctionnaire de collectivité territoriale qui, dans l'exercice de ses fonctions, se distingue particulièrement par son dévouement à la cause publique ou par sa contribution exceptionnelle à l'efficacité du service, peut recevoir les récompenses non monétaires suivantes :

- la lettre d'encouragements ;
- la lettre de félicitations ;
- le témoignage officiel de satisfaction ;

- la proposition à la médaille dans un titre ou grade honorifique ;
- la promotion au grade.

TITRE VII : DE L'ÉVALUATION, DE L'APPRECIATION ET DE L'AVANCEMENT

Chapitre premier : De l'évaluation

Art. 100 : Tout fonctionnaire de collectivité territoriale, quel que soit l'emploi qu'il occupe, est évalué annuellement par son supérieur hiérarchique immédiat.

Les résultats de l'évaluation sont notifiés au fonctionnaire évalué.

L'évaluation a pour objectif de donner aux administrations des collectivités territoriales, les moyens de s'assurer de la qualité et de l'efficacité du fonctionnaire. Elle vise la promotion du professionnalisme et du mérite et se traduit, annuellement, par une appréciation et une note chiffrée attribuées à tout fonctionnaire de collectivité territoriale en activité ou en service détaché.

Art. 101 : Toute évaluation abusive ou de complaisance expose son auteur à des sanctions disciplinaires.

Art. 102 : Le fonctionnaire peut contester le résultat de l'évaluation devant un comité ad hoc d'évaluation créé à cet effet.

Art. 103 : Les modalités, les outils, les critères et la procédure d'évaluation du fonctionnaire de collectivité territoriale sont déterminés par décret pris en conseil des Ministres.

Chapitre 2 : De l'appréciation

Art. 104 : L'appréciation est la résultante de l'évaluation matérialisée par une fiche d'évaluation. Elle est exprimée en :

- Excellent ;
- Très bon ;
- Bon ;
- Faible ;
- Insuffisance professionnelle notoire.

Art. 105 : L'appréciation doit refléter, à l'exclusion de toutes autres considérations, la performance du fonctionnaire de collectivité territoriale pendant la seule période de référence.

L'appréciation « Excellent » donne droit à un avancement de grade lorsque les conditions d'ancienneté sont remplies.

L'appréciation « Très bon » donne droit à un avancement de grade sous réserve du respect des dispositions de l'alinéa 2 de l'Article 108 ci-dessous et des conditions d'ancienneté exigées pour l'avancement au grade.

L'appréciation « Bon » donne droit à un avancement d'un (1) échelon sous réserve de l'existence dans le grade d'un échelon supérieur à l'échelon déjà atteint.

L'appréciation « Faible » ne donne droit à aucun avancement.

L'appréciation « Insuffisance professionnelle notoire » entraîne la radiation des effectifs des fonctionnaires de collectivité territoriale dans les conditions prévues aux articles 138 et 140 de la présente loi.

Chapitre 3 : De l'avancement

Art. 106 : L'avancement des fonctionnaires de collectivité territoriale comprend l'avancement d'échelon et l'avancement au grade. Il a lieu de façon continue d'échelon à échelon et de grade à grade.

Art. 107 : L'avancement d'échelon a lieu tous les deux (2) ans de façon continue, d'échelon à échelon, au vu des résultats de l'évaluation de la dernière année. Il se traduit par une augmentation de traitement. Il est constaté par arrêté du Président du Conseil de la collectivité territoriale.

Art. 108 : L'avancement au grade du fonctionnaire de collectivités territoriales s'effectue de façon continue, de grade à grade, à l'intérieur du corps d'appartenance. Il donne à son bénéficiaire, vocation à occuper l'un des emplois correspondant au nouveau grade.

L'avancement au grade est exclusivement fondé sur le mérite.

Les pourcentages d'effectifs théoriques par grade sont les suivants :

- titulaires du grade initial 2^{ème} classe : 40 % ;
- titulaires du grade intermédiaire 1^{ère} classe : 30 % ;
- titulaires du grade principal ou classe principale : 20 % ;
- titulaires du grade terminal ou classe exceptionnelle : 10%.

L'avancement au grade est constaté par arrêté du Président du Conseil de la collectivité territoriale concernée, sur proposition de la Commission d'avancement et de titularisation.

TITRE VIII : DE LA FORMATION ET DE LA PROMOTION DE CATEGORIE

Chapitre premier : De la formation

Art. 109 : La formation est un droit reconnu aux fonctionnaires de collectivité territoriale.

Les collectivités territoriales ont l'obligation, conformément au plan de formation adopté, d'assurer la formation professionnelle, le perfectionnement et la spécialisation nécessaires à leurs agents.

Art. 110 : La formation professionnelle, le perfectionnement et la spécialisation prévus à l'Article 109 ci-dessus doivent s'exercer conformément aux besoins réels de la collectivité territoriale, contenus dans le plan de formation et aux conditions d'âge et d'ancienneté prévues aux articles 111, 112 et 113 ci-dessous.

Art. 111 : Trois (3) types de formation sont offerts aux fonctionnaires de collectivité territoriale :

- les formations professionnelles d'une durée supérieure ou égale à neuf (9) mois, sanctionnées par un diplôme, donnant droit à l'accès à une catégorie supérieure ;
- la spécialisation d'une durée supérieure ou égale à un (1) an donnant droit à une bonification d'échelon ;
- le perfectionnement sans avantage statutaire qui constitue une simple actualisation des connaissances professionnelles.

Les modalités de mise en formation ainsi que les avantages statutaires y afférents sont déterminés par décret pris en conseil des Ministres.

Art. 112 : Ne peuvent être autorisés à effectuer une formation professionnelle en vue d'accéder à une catégorie hiérarchiquement supérieure que les fonctionnaires de collectivité territoriale, titularisés ou reclassés depuis au moins trois (3) ans.

Art. 113 : Les candidats retenus pour suivre une formation professionnelle sont mis en position de stage par décision du Président du Conseil de la collectivité territoriale.

Chapitre 2 : De la promotion de catégorie

Art. 114 : Le reclassement après une formation professionnelle se fait dans la nouvelle catégorie au grade et à l'échelon comportant un indice de traitement immédiatement supérieur à celui dont bénéficie l'agent dans son ancienne catégorie.

TITRE IX : DE LA DISCIPLINE

Chapitre premier : Des dispositions générales

Art. 115 : Le pouvoir de sanction disciplinaire appartient au Président du Conseil de la collectivité territoriale qui l'exerce après communication du dossier individuel au fonctionnaire incriminé et après avis du Conseil de discipline.

Art. 116 : Le président du conseil de collectivité territoriale qui prononce une sanction disciplinaire doit se référer expressément à l'obligation professionnelle violée.

Il doit en outre indiquer les circonstances de la faute, confirmer son imputabilité au fonctionnaire en cause et motiver le degré de la sanction.

Chapitre 2 : Des sanctions disciplinaires

Art. 117 : Les sanctions disciplinaires sont :

1) Pour le premier degré :

- l'avertissement ;
- le blâme ;
- la radiation du tableau d'avancement.

2) Pour le second degré :

- l'abaissement d'échelon ;
- l'exclusion temporaire de fonction pour une durée minimale de trois (3) mois et une durée maximale de six (6) mois ;
- la rétrogradation ;
- la mise à la retraite d'office ;
- la révocation sans suspension des droits à pension ;
- la révocation avec suspension des droits à pension.

Art. 118 : L'avertissement est infligé par le supérieur hiérarchique immédiat après une demande d'explication adressée au fonctionnaire incriminé.

Le blâme et la radiation du tableau d'avancement constituent des sanctions disciplinaires de premier degré qui sont infligées par le Président du conseil de la collectivité territoriale, après une demande d'explication adressée au fonctionnaire de collectivité territoriale incriminé.

Art. 119 : L'abaissement d'échelon, l'exclusion temporaire des fonctions, la rétrogradation, la mise à la retraite d'office et la révocation avec ou sans droit à pension constituent des sanctions de second degré.

L'abaissement d'échelon ne peut porter que sur un échelon lorsque le fonctionnaire est au deuxième échelon d'un grade.

L'exclusion temporaire entraîne la perte des primes et indemnités et la réduction de la moitié du traitement indiciaire.

La rétrogradation qui ne peut être infligée qu'au fonctionnaire d'un grade intermédiaire ou terminal a pour effet de ramener le fonctionnaire de collectivité territoriale au grade immédiatement inférieur et l'échelon correspondant à celui qu'il a atteint antérieurement.

La mise à la retraite d'office et la révocation entraînent la cessation définitive des fonctions et la radiation des effectifs de la collectivité territoriale.

Art. 120 : Les sanctions disciplinaires du second degré sont infligées par le Président du Conseil de la collectivité territoriale, après avis du Conseil de discipline.

Chapitre 3 : De la procédure disciplinaire

Art. 121 : En cas de faute grave commise par un fonctionnaire de collectivité territoriale, celui-ci peut être suspendu par arrêté du Président du Conseil de la collectivité territoriale.

Le fonctionnaire de collectivités territoriales ne fera pas l'objet de suspension lorsqu'il est poursuivi pour contravention de simple police ou pour délit d'imprudence, hormis le cas de délit de fuite concomitant ou de conduite en état d'ivresse.

Lorsqu'un fonctionnaire de collectivité territoriale fait l'objet d'une poursuite pénale, il est d'office suspendu de ses fonctions.

Lorsque les faits qui lui sont reprochés sont en même temps constitutifs d'une faute professionnelle, la procédure disciplinaire est suspendue jusqu'à l'intervention de la décision judiciaire devenue définitive.

Art. 122 : Le fonctionnaire de collectivité territoriale suspendu a droit à la moitié de son traitement, sauf pour les cas de détournement des deniers de la collectivité territoriale, d'abandon de poste ou de refus de rejoindre le poste assigné. Dans tous les cas, il conserve la totalité de ses allocations familiales.

Art. 123 : La situation du fonctionnaire de collectivité territoriale, suspendu en vue de comparaître devant un conseil de discipline pour faute professionnelle, doit être définitivement réglée dans un délai de cinq (5) mois à compter de la date de la suspension.

Lorsqu'aucune décision n'est intervenue au bout de cinq (5) mois, l'intéressé perçoit à nouveau la totalité de son traitement, sans préjudice de la poursuite de l'action disciplinaire.

Lorsque l'intéressé n'a subi aucune sanction disciplinaire, il est remis en activité et a droit au remboursement des retenues opérées éventuellement sur ses traitements et à la reconstitution de sa carrière administrative.

Le remboursement est également dû et la carrière administrative reconstituée lorsque l'intéressé n'a écoupé que d'un avertissement ou d'un blâme.

Art. 124 : Le délai de prescription des poursuites disciplinaires pour faute disciplinaire est de quatre (4) mois à compter de la date à laquelle la faute a été constatée.

Le délai de prescription de l'action disciplinaire contre un fonctionnaire de collectivité territoriale, objet de poursuites pénales, est de quatre (4) mois après la production de l'expédition de la décision judiciaire devenue définitive.

Art. 125 : Le fonctionnaire de collectivité territoriale, frappé d'une sanction disciplinaire et qui n'a pas été exclu des cadres peut, après cinq (5) ans, s'il s'agit d'une sanction de premier degré et après dix (10) ans, s'il s'agit d'une sanction de second degré, introduire auprès du Président du Conseil de la collectivité territoriale, une demande tendant à ce qu'aucune trace de ladite sanction ne subsiste dans son dossier.

Si par son comportement général, l'intéressé a donné toute satisfaction depuis la sanction dont il a été l'objet, il est fait droit à sa demande.

L'autorité investie du pouvoir de nomination statue après avis du Conseil de discipline.

TITRE X : DE LA CESSATION DEFINITIVE DE FONCTION

Chapitre premier : Des dispositions générales

Art. 126 : La cessation définitive de fonction, entraînant radiation des cadres et perte de la qualité de fonctionnaire de collectivité territoriale, résulte :

- du décès ;
- de l'admission ou de la mise à la retraite ;
- de la démission ;
- de la révocation et du licenciement.

Chapitre 2 : Du décès

Art. 127 : La carrière du fonctionnaire de collectivité territoriale prend fin avec le décès de celui-ci.

Art. 128 : Les ayants-droit du fonctionnaire de collectivité territoriale décédé, bénéficient :

- du traitement du mois de décès ;
- du capital décès ;
- de la pension de survivants éventuellement ou, le cas échéant, du remboursement des retenues pour pension, effectuées sur son traitement.

Chapitre 3 : De l'admission ou de la mise à la retraite

Art. 129 : L'admission à la retraite du fonctionnaire de collectivité territoriale intervient d'office à l'initiative de l'administration de la collectivité territoriale dont il relève ou à la demande de l'agent.

Art. 130 : La mise à la retraite d'office est prononcée :

- soit pour limite d'âge ;
- soit pour inaptitude physique ou mentale ;
- soit par mesure disciplinaire.

Art. 131 : Sont obligatoirement admis à la retraite, les fonctionnaires de collectivité territoriale atteints par la limite d'âge de soixante (60) ans.

Sous réserve des exceptions prévues par les textes en vigueur, le fonctionnaire de collectivité territoriale admis à faire valoir ses droits à la retraite ne peut être rappelé pour occuper un emploi permanent.

Art. 132 : Le fonctionnaire de collectivité territoriale, reconnu physiquement ou mentalement inapte à poursuivre l'exercice de ses fonctions, est d'office admis à la retraite s'il totalise plus de quinze (15) années de service ou licencié, lorsqu'il ne remplit pas les conditions d'ancienneté requise pour prétendre à la pension de retraite.

L'incapacité peut être imputable au service ou non. Elle est établie conformément aux dispositions applicables aux agents de la fonction publique de l'État.

Art. 133 : Tout fonctionnaire de collectivité territoriale qui compte quinze (15) années de service effectif, peut solliciter son admission à la retraite anticipée. Dans ce cas, la jouissance des droits à pension est différée jusqu'à l'âge légal d'admission à la retraite.

Cette admission à la retraite anticipée ne peut être refusée.

Chapitre 4 : De la démission

Art. 134 : La démission ne peut résulter que d'une demande écrite du fonctionnaire, marquant sa volonté non équivoque de renoncer définitivement à son statut de fonctionnaire de collectivité territoriale. Elle ne prend effet qu'après acceptation du Président du Conseil de collectivité territoriale et à la date que celui-ci a fixée. Une fois acceptée, la démission est irréversible.

Art. 135 : Le fonctionnaire de collectivité territoriale qui introduit une demande de démission et qui cesse ses fonctions avant l'acceptation expresse de celle-ci par le Président du Conseil de collectivité territoriale concernée ou avant l'expiration des délais prescrits, est licencié pour abandon de poste.

Art. 136 : L'acceptation de la démission du fonctionnaire ne fait pas obstacle, le cas échéant, à l'exercice d'une poursuite judiciaire en raison de faits qui n'auraient été révélés à l'administration de la collectivité territoriale dont il relève qu'après cette acceptation.

Chapitre 5 : De la révocation et du licenciement

Art. 137 : La révocation est la cessation définitive des fonctions qui résulte de la sanction d'une faute disciplinaire du fonctionnaire. Elle est prononcée par arrêté du président du conseil de la collectivité territoriale dont relève l'intéressé, suivant la procédure disciplinaire définie par le présent statut.

Art. 138 : Le licenciement est la cessation définitive des fonctions prononcée par arrêté du président du conseil de la collectivité territoriale à l'encontre du fonctionnaire pour l'un des motifs suivants :

- perte de la nationalité nigérienne ;
- perte de droits civiques ;
- insuffisance professionnelle ;
- suppression d'emploi ;
- refus de rejoindre le premier poste d'affectation ou abandon de poste ;
- condamnation devenue définitive à une peine d'emprisonnement ferme d'au moins six (6) mois.

Art. 139 : Le fonctionnaire de collectivité territoriale qui vient à perdre la nationalité nigérienne ou ses droits civiques, est licencié d'office.

Le licenciement pour perte de nationalité nigérienne ou de droits civiques entraîne la suppression du droit à pension. Dans ce cas, les retenues pour pension sont remboursées au fonctionnaire.

Art. 140 : Le fonctionnaire de collectivité territoriale qui fait preuve d'insuffisance professionnelle dans les emplois correspondant à son corps et à son grade, est licencié.

La décision est prise par l'autorité de nomination, après observation des formalités prescrites en matière disciplinaire. Il conserve ses droits à pension.

Art. 141 : En cas de suppression d'emplois dévolus aux fonctionnaires de collectivité territoriale, ces derniers ne peuvent être licenciés qu'en vertu d'un arrêté du Président du Conseil de la collectivité territoriale, prévoyant notamment les conditions de préavis et d'indemnisation des intéressés.

Art. 142 : Le licenciement du fonctionnaire stagiaire de collectivité territoriale pour refus de rejoindre le premier poste d'affectation ou pour abandon de poste est subordonné à la procédure de mise en demeure.

Art. 143 : Lorsque la procédure de mise en demeure a été suivie, le licenciement pour refus de rejoindre le poste d'affectation ou pour abandon de poste est prononcé sans consultation du Conseil de discipline.

Dans ce cas, le fonctionnaire perd son droit à la pension, mais bénéficie du remboursement de ses retenues pour pension.

Art. 144 : Le fonctionnaire de collectivité territoriale condamné définitivement à une peine d'emprisonnement ferme d'au moins six (6) mois est licencié d'office.

Art. 145 : Le fonctionnaire de collectivité territoriale ayant fait l'objet d'une révocation ou d'un licenciement sauf pour motif économique, ne peut prétendre à un nouveau recrutement dans la Fonction Publique Territoriale.

TITRE XI : DES DISPOSITIONS DIVERSES, TRANSITOIRES ET FINALES

Art. 146 : Les agents occupant un des emplois permanents au sein d'une collectivité territoriale peuvent être reversés dans les cadres et corps correspondant à leurs qualifications professionnelles à compter de la date de signature de l'acte y afférent, avec valorisation de leur ancienneté de service.

Art. 147 : Les agents mis en position de stage avant l'entrée en vigueur du présent statut sont intégrés ou reclassés conformément aux dispositions de la présente loi.

Art. 148 : Les agents de l'État en position de détachement auprès des collectivités territoriales, peuvent opter pour leur reversement dans les cadres et corps de la Fonction Publique Territoriale ou leur réintégration dans leur administration d'origine dans un délai d'un (1) an à compter de l'entrée en vigueur de la présente loi.

Les agents de l'État mis à disposition des collectivités territoriales, peuvent opter pour y faire carrière sous réserve de l'avis favorable de leur administration d'origine et du Conseil de la collectivité territoriale dans un délai d'un (1) an à compter de l'entrée en vigueur du présent statut.

Art. 149 : Des textes réglementaires portant dispositions communes et particulières précisent les modalités d'application de la présente loi.

Art. 150 : Toutes les dispositions relatives aux personnels des collectivités territoriales, notamment celles relatives à la rémunération et aux divers avantages qui ne sont pas contraires au présent statut, restent et demeurent en vigueur jusqu'à l'adoption des actes réglementaires portant dispositions communes ou particulières d'application.

Art. 151 : Sont abrogées toutes dispositions antérieures contraires à la présente loi, notamment celles de l'ordonnance n° 99-52 du 22 novembre 1999, portant statut général des fonctionnaires des collectivités territoriales.

Art. 152 : La présente loi est publiée au *Journal Officiel* de la République du Niger et exécutée comme loi de l'État.

Fait à Niamey, le 17 juin 2019

Le Président de la République

Issoufou Mahamadou

Le Premier Ministre

Brigi Rafini

Le Ministre d'Etat, Ministre de l'Intérieur, de
la Sécurité Publique, de la Décentralisation et
des Affaires Coutumières et Religieuses

Bazoum Mohamed

MARCHES PUBLICS

Loi n° 2011-37 du 28 octobre 2011, portant principes généraux, contrôle et régulation des marchés publics et des délégations de service public au Niger

Vu la Constitution du 25 novembre 2010 ;

Vu la Directive n°04/2005/CM/UEMOA du 9 décembre 2005, portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public dans l'Union économique et monétaire ouest africaine ;

Vu la Directive n° 05/2005/CM/UEMOA du 09 décembre 2005, portant contrôle et régulation des marchés publics et des délégations de service public dans l'Union économique et monétaire ouest africaine ;

Vu l'ordonnance n° 2002-007 du 18 septembre 2002 portant Code des marchés publics au Niger et les textes modificatifs subséquents ;

Vu la loi n° 2002-22 du 8 novembre 2002, portant ratification de l'ordonnance n° 2002-007 du 18 septembre 2002 portant Code des marchés publics ;

Le Conseil des ministres entendu ;

L'Assemblée nationale a délibéré et adopté ;

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

TITRE 1 : DES DISPOSITIONS GENERALES

Chapitre premier : Des définitions

Article premier : Pour l'application de la présente loi, on entend par :

- **Attributaire** : le soumissionnaire dont l'offre a été retenue avant l'approbation du marché.

- **Autorité contractante** : la personne morale de droit public ou de droit privé signataire d'un marché public, tel que défini dans la présente loi.

- **Autorité délégante** : l'autorité contractante d'une délégation de service public.

- **Avenant** : le contrat complémentaire suite à une modification intervenue au cours de l'exécution du contrat initial.

- **Candidat** : la personne physique ou morale qui manifeste un intérêt à participer ou qui est retenue par une autorité contractante pour participer à une procédure de passation de marchés publics.

- **Comité de règlement des différends** : l'instance établie auprès de l'Agence de régulation des marchés publics, chargée de statuer sur les irrégularités et les recours relatifs à la passation des marchés publics.

- **Délégataire** : la personne morale de droit privé ou de droit public signataire d'une convention de délégation de service public et à laquelle l'autorité délégante confie l'exploitation d'un service public avec ou sans prestations complémentaires.

- **Délégation de service public** : le contrat par lequel une des personnes morales de droit public ou de droit privé confie la gestion d'un service public relevant de sa compétence à un délégataire dont la rémunération est liée ou substantiellement assurée par les résultats de l'exploitation du service.

- **Maître d'œuvre** : le service public, la personne morale de droit public ou la personne physique ou morale désignée par le maître d'ouvrage qui a la responsabilité de la direction et / ou du contrôle de l'exécution du marché et à qui le maître d'ouvrage peut déléguer des droits et ou des compétences au titre du marché.

- **Maître d'ouvrage** : la personne morale de droit public ou de droit privé, propriétaire final de l'ouvrage ou de l'équipement technique, objet du marché.
- **Marché public** : le contrat écrit conclu à titre onéreux par une autorité contractante pour répondre à ses besoins en matière de travaux, de fournitures ou de services.
- **Personne responsable du marché** : le représentant dûment mandaté par l'autorité contractante pour la représenter dans la passation et dans l'exécution du marché.
- **Soumissionnaire** : la personne physique ou morale qui participe à un appel d'offres en soumettant un acte d'engagement et les éléments constitutifs de son offre.
- **Sous-traitant** : la ou les personnes morale (s) ou physique (s) chargée (s) par le titulaire du marché de réaliser une partie des travaux.
- **Titulaire** : la personne physique ou morale, attributaire, dont le marché conclu avec l'autorité contractante a été approuvé.

Chapitre II : Du champ d'application

Art. 2 : La présente loi a pour objet de définir les principes généraux de la passation des marchés publics ainsi que les modalités de mise en œuvre des fonctions, mécanismes et procédures de contrôle et de régulation des marchés publics et des délégations de service public.

TITRE II : DES PRINCIPES GENERAUX DU CONTROLE ET DE LA REGULATION DES MARCHES PUBLICS

Art. 3 : Les procédures de passation des marchés publics et des délégations de service public, quel qu'en soit le montant, sont soumises aux principes généraux suivants :

- 1) l'économie et l'efficacité du processus d'acquisition ;
- 2) le libre accès à la commande publique ;
- 3) l'égalité de traitement des candidats ;
- 4) la reconnaissance mutuelle ;
- 5) la transparence des procédures, et ce à travers la rationalité, la modernité et la traçabilité.

Art. 4 : La présente loi consacre le principe de la séparation des fonctions de contrôle et des fonctions de régulation des marchés publics et des délégations de service public.

Art. 5 : La participation d'un organisme de droit public, à une procédure de passation de marchés publics ne doit en aucun cas causer de distorsion de concurrence vis-à-vis des soumissionnaires privés.

TITRE III : DU CONTROLE A PRIORI DES MARCHES PUBLICS ET DES DELEGATIONS DE SERVICE PUBLIC

Art. 6 : Il est créé au sein du ministère en charge des finances un organe de contrôle a priori des marchés publics et des délégations de service public.

Art. 7 : L'organe de contrôle a priori des marchés publics et des délégations de service public a pour attributions :

- a) de contrôler l'application de la législation et de la réglementation sur les marchés publics, sans préjudice de l'exercice des pouvoirs généraux de contrôle des autres organes de l'Etat ;
- b) d'émettre les avis, d'accorder les autorisations et dérogations nécessaires à la demande des autorités contractantes lors- qu'elles sont prévues par la réglementation en vigueur ;

c) d'assurer, en relation avec l'Agence de régulation des marchés publics, la formation, l'information et le conseil de l'ensemble des acteurs de la commande publique sur la réglementation et les procédures applicables ;

d) de contribuer, en relation avec l'Agence de régulation des marchés publics, à la collecte d'informations et de documents en vue de la constitution d'une banque de données des marchés publics.

La composition, l'organisation, les modalités de fonctionnement ainsi que les seuils de compétence respectifs de l'organe central de contrôle et de ses structures déconcentrées sont déterminés par voie réglementaire.

TITRE IV : DE LA REGULATION DES MARCHES PUBLICS ET DES DELEGATIONS DE SERVICE PUBLIC

Art.8 : Il est créé une Agence de régulation des marchés publics (ARMP).

L'ARMP est une autorité administrative indépendante rattachée au cabinet du Premier ministre.

Elle est dotée de l'autonomie financière et de gestion. L'Agence de régulation des marchés publics est chargée notamment des fonctions suivantes :

- a) l'élaboration de la réglementation ;
- b) la préparation des cahiers des clauses administratives générales et la coordination de la rédaction des cahiers des clauses techniques générales ;
- c) la conduite des audits ;
- d) la diffusion des informations ;
- e) la formation des acteurs de la passation et de l'exécution des marchés publics.

En outre, elle a pour attributions :

- a) l'examen et la prise des décisions d'exclusion proposées par le Conseil national de régulation des marchés publics ;
- b) la tenue du secrétariat du Comité de règlement des différends en matière d'attribution des marchés publics et des délégations de service public et la publication des décisions dudit Comité ;
- c) l'arbitrage des litiges en matière d'exécution des marchés publics.

Art. 9 : Les rapports annuels sur les activités de l'Agence de régulation des marchés publics sont transmis à la Cour des comptes et à l'Assemblée nationale.

Art. 10 : L'organe d'orientation et de décision de l'Agence de régulation des marchés publics est le Conseil national de régulation (CNR).

Le Conseil national de régulation est un organe tripartite et paritaire comprenant les membres représentant l'administration publique, les secteurs parapublic et privé et la société civile.

Le secrétariat exécutif est l'organe d'exécution de l'Agence de régulation des marchés publics.

Art. 11 : La composition, l'organisation et les modalités de fonctionnement de l'Agence de régulation des marchés publics et du Conseil national de régulation sont fixées par voie réglementaire.

TITRE V: DE LA DISCIPLINE ET DES SANCTIONS

Art. 12 : Quiconque est rendu coupable de corruption, de manœuvres frauduleuses ou de tout autre fait répréhensible en matière de marchés publics est puni conformément aux dispositions du Code pénal.

Art. 13 : Sans préjudice des voies de recours devant la juridiction compétente en matière de contentieux des marchés publics et des délégations de service public, toutes les décisions et sanctions administratives relatives à un marché public sont prises par un Comité de règlement des différends créé par le Conseil national de régulation en son sein.

TITRE VI : DU COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS

Art. 14 : Le Comité de règlement des différends est un organe tripartite et paritaire composé des représentants de l'administration publique, des secteurs parapublic et privé et de la société civile.

Art. 15 : La saisine du Comité de règlement des différends et le cas échéant de la juridiction compétente ne fait pas obstacle aux procédures de droit commun en matière de règlement des conflits notamment la voie arbitrale et les clauses compromissoires.

Art. 16 : Les modalités de fonctionnement du Comité de règlement des différends sont déterminées par voie réglementaire.

TITRE VII : DES DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

Art. 17 : Jusqu'à la promulgation de la présente loi et la prise de son décret d'application, le domaine des marchés publics reste régi par les dispositions de l'ordonnance n° 2002-007 du 18 septembre 2002 portant Code des marchés publics modifiée par l'ordonnance n° 2008-06 du 21 février 2008 et l'ordonnance n° 2010-57 du 17 septembre 2010.

Art. 18 : Les marchés publics notifiés antérieurement à la date d'entrée en vigueur du décret portant Code des marchés publics demeurent régis, pour leur exécution, par les dispositions de l'ordonnance n° 2002-007 du 18 septembre 2002 et les textes modificatifs subséquents.

Art. 19 : Les marchés publics pour lesquels une consultation a été engagée ou un avis d'appel à la concurrence a été envoyé à la publication antérieurement à la date d'entrée en vigueur du décret portant Code des marchés publics, demeurent régis, pour leur passation, par les dispositions de l'ordonnance n° 2002-007 du 18 septembre 2002 et les textes modificatifs subséquents.

Leur exécution obéit aux dispositions du décret portant Code des marchés publics.

Art. 20 : Est abrogée dans toutes ses dispositions, l'ordonnance n° 2002-007 du 18 septembre 2002 portant Code des marchés publics modifiée par l'ordonnance n° 2008-06 du 21 février 2008 et l'ordonnance n° 2010-57 du 17 septembre 2010.

Les marchés publics sont régis par un décret pris en Conseil des ministres.

Art. 21 : La présente loi qui abroge toutes dispositions antérieures contraires sera publiée au *Journal Officiel* de la République du Niger et exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Niamey, le 28 octobre 2011

Le Président de la République

Issoufou Mahamadou

Le Premier ministre
Brigi Rafini.

Décret n° 2016-641/PRN/PM du 1^{er} décembre 2016, portant Code des marchés publics et des délégations de service public.

(JO sp n° 02 du 12 janvier 2017)

Le Président de la République,

Vu la Constitution du 25 novembre 2010 ;

Vu le règlement n° 01/2014/CM/UEMOA du 27 mars 2014, portant Code communautaire de l'artisanat de l'Union économique et monétaire Ouest africaine;

Vu la directive n° 04/2005/CM/UEMOA du 09 décembre 2005, portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public dans l'Union économique et monétaire Ouest africaine;

Vu la directive n° 05/2005/CM/UEMOA du 09 décembre 2005, portant contrôle et régulation des marchés publics et des délégations de service public dans l'Union économique et monétaire Ouest africaine ;

Vu la directive n° 02/2014/CM/UEMOA du 28 juin 2014, relative à la réglementation de la maîtrise d'ouvrage public déléguée au sein de l'Union économique et monétaire Ouest africaine ;

Vu la loi n° 2011-37 du 28 octobre 2011 portant principes généraux, contrôle et régulation des marchés publics et des délégations de service public ;

Vu le décret n° 2014-70/PRN/ME/F du 12 février 2014, déterminant les missions et l'organisation de la direction générale du contrôle des marchés publics et des engagements financiers et fixant les attributions des contrôleurs des marchés publics et des engagements financiers ;

Vu le décret n° 2016-161/PRN du 2 avril 2016, portant nomination du Premier ministre, Chef du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2016-572/PRN du 19 octobre 2016, portant remaniement des membres du Gouvernement, modifié par le décret n° 2016-622/PRN du 14 novembre 2016 ;

Vu le décret n° 2016-623/PRN du 14 novembre 2016, portant organisation du Gouvernement et fixant les attributions des ministres d'Etat, des ministres et des ministres délégués ;

Vu le décret n° 2016-624/PM du 11 mai 2016, précisant les attributions des membres du Gouvernement ;

Sur rapport du Premier ministre ;

Le Conseil des ministres entendu ;

Décrète :

TITRE PREMIER : DES DISPOSITIONS GENERALES

Chapitre premier : De l'objet et du champ d'application

Article premier : Le présent décret fixe les règles applicables à la passation, à l'approbation, à l'exécution, au règlement et au contrôle des marchés publics et des délégations de service public.

Il détermine également les fautes et les manquements commis à l'occasion de la préparation, de la soumission, de l'évaluation, de l'attribution, de l'exécution, des contrôles et du règlement des marchés publics et des délégations de service public, ainsi que les sanctions qui leur sont applicables.

Art. 2 : Les marchés publics sont des contrats écrits, conclus à titre onéreux pour la réalisation de travaux, la livraison de fournitures ou la prestation de services par :

- l'Etat ;
- les collectivités territoriales ;
- les établissements publics ;
- les sociétés d'Etat et les sociétés à participation financière publique majoritaire ;
- les personnes morales de droit privé agissant pour le compte de l'Etat ou de personnes morales de droit public, lorsqu'elles bénéficient de leur concours financier ou de leur garantie ;
- les associations formées par plusieurs des personnes morales de droit public ci-dessus citées.

Ces personnes morales sont désignées par le terme «Autorité contractante».

Art. 3 : Les délégations de service public sont des contrats par lesquels une des personnes morales de droit public ou de droit privé visées à l'Article précédent confie la gestion d'un service public relevant de sa compétence à un délégataire dont la rémunération est liée ou substantiellement assurée par les résultats de l'exploitation du service. Elles comprennent les régies intéressées, les affermage ainsi que les concessions de service public, qu'elles incluent ou non l'exécution d'un ouvrage.

En cas de délégation de service public, le contrat de délégation doit prévoir que les marchés passés par le délégataire avec des tiers pour réaliser des travaux, acquérir des fournitures, exécuter des prestations de service, sont soumis aux dispositions du présent Code.

Art. 4 : La passation, l'approbation, l'exécution, le règlement et le contrôle des marchés publics financés sur fonds extérieurs sont soumis aux dispositions du présent Code dans la mesure où ces dispositions ne sont pas contraires à celles des accords de financement.

Art. 5 : Le présent Code s'applique aux marchés publics dont le montant estimé, hors taxes sur la valeur ajoutée, est égal ou supérieur aux seuils fixés par arrêté du Premier ministre.

Les marchés publics dont le montant estimé, hors taxes sur la valeur ajoutée, est inférieur aux seuils visés à l'alinéa précédent peuvent être passés sur simple facture.

Art. 6 : Lorsqu'il est fonction d'un seuil, le choix de la procédure applicable est déterminé dans les conditions suivantes, quel que soit le nombre de prestataires auxquels il est fait appel :

1) pour les travaux, est prise en compte la valeur globale des travaux se rapportant à une opération de travaux portant sur un ou plusieurs ouvrages. La délimitation d'une catégorie homogène de travaux ne doit pas avoir pour effet de soustraire des marchés aux règles qui leur sont normalement applicables en vertu du présent Code ;

2) pour les fournitures et les services, est prise en compte la valeur totale des fournitures ou des services qui peuvent être considérés comme homogènes soit, en raison de leurs caractéristiques propres, soit, parce qu'ils constituent une unité fonctionnelle. La délimitation d'une catégorie homogène de fournitures ou de services ne doit pas avoir pour effet de soustraire des marchés aux règles qui leur sont normalement applicables en vertu du présent Code ;

3) pour les marchés comportant des lots, il est retenu la valeur estimée de la totalité des lots. La procédure de passation pour chaque lot est celle qui s'applique au marché pris dans son ensemble.

Art. 7 : Sont exclus du champ d'application du présent Code :

1) les marchés de travaux, d'équipements, de fournitures et de services, lorsqu'ils concernent des besoins de défense et de sécurité nationales exigeant le secret ou pour lesquels la protection des intérêts essentiels de l'Etat est incompatible avec des mesures de publicité ;

2) les marchés d'abonnement d'eau, d'électricité et de téléphone ;

3) les marchés d'achat de carburant ;

4) les marchés d'achat de gaz butane à usage domestique ;

5) les marchés d'achat de combustibles destinés à l'exploitation des centrales électriques de l'Etat et de ses démembrements ;

6) les marchés de transport liés aux missions des agents de l'Etat et de ses démembrements à l'intérieur ou à l'extérieur du territoire national ainsi que l'hébergement des hôtes officiels de l'Etat et de ses démembrements ;

7) les conventions d'arbitrage, de conciliation, d'assistance, de Conseil juridique et de représentation ;

8) les marchés de formation des agents de l'Etat et de ses démembrements dans des centres de formation spécialisés ;

9) les marchés qui ont pour objet l'acquisition, en cas de rupture de stocks, des médicaments essentiels utilisés dans la médecine d'urgence ou en cas d'épidémie et dont la liste est fixée par le ministre chargé de la santé après avis de l'ordre des médecins, pharmaciens et chirurgiens-dentistes.

Les modalités particulières dans lesquelles sont passés les marchés visés au point 1 du présent Article sont déterminées par un décret spécifique pris en Conseil des ministres.

Les marchés visés aux points 2, 3, 4, 5, 6, 8 et 9 donnent lieu à paiement sur facture sans mise en concurrence.

Chapitre II : Des définitions

Art. 8 : Au sens du présent code, on entend par :

- **Accord-cadre** : l'accord conclu entre une ou plusieurs autorités contractantes et des prestataires ou des fournisseurs ayant pour objet d'établir les termes régissant les marchés à passer au cours d'une période donnée, notamment en ce qui concerne les prix et, le cas échéant, les quantités envisagées ;

- **Affermage** : le contrat par lequel l'autorité contractante charge le fermier, personne publique ou privée, de l'exploitation d'ouvrages qu'elle a acquis préalablement afin que celui-ci assure la fourniture d'un service public, le fermier ne réalisant pas les investissements initiaux ;

- **Agence de régulation des marchés publics** : l'organe chargé, notamment d'analyser et de diffuser les informations relatives à la commande publique, de donner des avis et de proposer des adaptations à la réglementation des marchés publics, d'assurer le contrôle a posteriori de la passation et de l'exécution des marchés publics ;

- **Agent public** :

1) toute personne qui détient un mandat électif, administratif ou judiciaire, qu'elle ait été nommée ou élue, à titre permanent ou temporaire, qu'elle soit rémunérée ou non rémunérée et quel que soit son niveau hiérarchique ;

2) toute autre personne qui exerce une mission de service public, y compris pour un organisme public ou une entreprise publique, ou pour toute entreprise dans laquelle l'Etat détient tout ou partie du capital.

- **Allotissement** : fractionnement des travaux, fournitures ou services en lots présentant des avantages techniques ou financiers intéressants et pouvant donner lieu chacun, à un marché distinct ;

- **Attributaire** : le soumissionnaire dont l'offre a été retenue avant l'approbation du marché ;

- **Autorité contractante** : la personne morale de droit public ou de droit privé visée, à l'Article 2 du présent code, signataire d'un marché public ;

- **Autorité délégente** : l'autorité contractante ci-dessus définie, cocontractante d'une convention de délégation de service public ;

- **Candidat** : la personne physique ou morale qui manifeste un intérêt à participer ou qui est retenue par une autorité contractante pour participer à une procédure de passation de marchés publics ;

- **Candidature** : l'acte par lequel le candidat manifeste un intérêt à participer, sans que cet acte ne l'engage ni ne lui impose des obligations vis-à-vis de l'autorité contractante ;

- **Centrale d'achat ou centrale de marchés** : une autorité contractante au sens de l'Article 2 du présent Code qui :

a) acquiert des fournitures ou des services destinés à d'autres autorités contractantes ;

b) passe des marchés publics ou conclut des accords-cadres de travaux, de fournitures ou de services destinés à d'autres autorités contractantes ;

- **Comité de règlement des différends** : l'instance établie auprès de l'Agence de régulation des marchés publics, chargée de statuer sur les irrégularités et les recours relatifs à la passation des marchés publics ;

- **Concession de service public** : le mode de gestion d'un service public dans le cadre duquel un opérateur privé ou public, le concessionnaire, est sélectionné conformément aux dispositions du présent code. La concession de service public se caractérise par le mode de rémunération de l'opérateur à qui est reconnu le droit d'exploiter l'ouvrage, à titre onéreux, pendant une durée déterminée ;

- **Conseil national de régulation** : l'organe d'orientation et de décision de l'Agence de régulation des marchés publics ;

- **Contrôle a posteriori** : le contrôle ayant pour but de sanctionner les irrégularités ;

- **Contrôle a priori** : le contrôle destiné à prévenir les irrégularités ;

- **Corruption** : l'action de celui qui offre, donne, sollicite ou accepte, directement ou indirectement, un quelconque avantage en vue d'influer indûment sur l'action d'une autre personne ou entité ;

- **Déléataire** : la personne morale de droit privé ou de droit public signataire d'une convention de délégation de service public et à laquelle l'autorité délégente confie, conformément aux dispositions du présent code, l'exploitation d'un service public avec ou sans prestations complémentaires ;

- **Délégation de service public** : le contrat par lequel une des personnes morales de droit public ou de droit privé visées à l'Article 2 du présent Code confie la gestion d'un service public relevant de sa compétence à un délégataire dont la rémunération est liée ou substantiellement assurée par les résultats de l'exploitation du service. Elles comprennent les régies intéressées, les affermage, ainsi que les concessions de service public, qu'elles incluent ou non l'exécution d'un ouvrage ;

- **Développement durable** : c'est le développement qui permet aux générations actuelles de satisfaire leurs besoins sans compromettre ceux des générations futures ; il comprend une dimension sociale et une dimension environnementale. Il s'agit d'un développement qui économise la nature sans nuire à la cohésion sociale ou, dans un autre sens, un développement qui respecte l'homme tout en ne sacrifiant pas son environnement ;

- **Entité administrative chargée du contrôle a priori des marchés publics** : le service placé sous l'autorité du ministre chargé des finances assurant le contrôle a priori de la procédure de passation des marchés ;

- **Entrepreneur** : le titulaire du marché ou son représentant dûment habilité, chargé de l'exécution des travaux ;

- **Entreprise communautaire** : l'entreprise dont le siège social est situé dans un Etat membre de l'UEMOA ;

- **Faute** : le manquement aux règles de passation, d'exécution et du contrôle des marchés publics ;

- **Garantie** :

a) les obligations incombant à l'un des cocontractants d'assurer la jouissance de quelque chose ou la protection contre un dommage ;

b) les moyens juridiques permettant de garantir le créancier contre le risque d'insolvabilité du débiteur ; en ce sens synonyme de sûreté ;

c) les obligations mises à la charge d'un contractant destinées à assurer la jouissance paisible de fait et de droit de la chose remise à l'autre partie, même en cas de trouble ne résultant pas de son fait.

- **Maître d'œuvre** : le service public, la personne morale de droit public ou la personne physique ou morale désignée par le maître de l'ouvrage conformément au droit de l'Etat du maître d'ouvrage, qui a la responsabilité de la direction et/ou du contrôle de l'exécution du marché et à qui le maître de l'ouvrage peut déléguer des droits et ou des compétences au titre du marché ;

- **Maître d'ouvrage** : la personne morale de droit public ou de droit privé visée à l'Article 2 du présent décret qui est propriétaire final de l'ouvrage ou de l'équipement technique, objet du marché ;

- **Maître d'ouvrage délégué** : la personne morale de droit public ou de droit privé qui est le délégataire du maître d'ouvrage dans l'exécution de ses missions ;

- **Manœuvre coercitive** : l'action de celui qui nuit ou porte préjudice ou menace de nuire ou de porter préjudice directement ou indirectement, à une personne ou à ses biens en vue d'en influencer indûment les actions ;

- **Manœuvre collusoire** : l'action de personnes ou entités qui s'entendent afin d'atteindre un objectif illicite notamment en influant indûment sur l'action d'autres personnes ou entités ;

- **Manœuvre frauduleuse** : l'action de celui qui agit ou dénature des faits, délibérément ou par imprudence intentionnelle, ou tente d'induire en erreur une personne ou une entité afin d'en tirer un avantage financier ou de toute autre nature pour lui-même ou pour autrui ou de se dérober à une obligation ;

- **Manœuvre obstructive** : l'action de celui qui détruit, falsifie, altère ou dissimile délibérément des preuves ou pièces justificatives ou fait des fausses déclarations ou harcèle ou intimide une autre personne en vue de l'empêcher de donner des informations ;

- **Marché public** : le contrat écrit conclu à titre onéreux par une autorité contractante pour répondre à ses besoins en matière de travaux, de fournitures ou de services au sens du présent code. Les marchés publics sont des contrats administratifs ;

- **Marché public de fournitures** : le marché qui a pour objet l'achat, le crédit-bail, la location ou la location-vente avec ou sans option d'achat de biens de toute nature y compris des matières premières, produits, équipements et objets sous forme solide, liquide ou gazeuse, ainsi que les services accessoires à la fourniture de ces biens si la valeur de ces services ne dépasse pas celle des biens eux-mêmes.

Un marché public ayant pour objet à la fois des fournitures et des services est considéré comme un marché public de fournitures lorsque la valeur des fournitures en question dépasse celle des services incorporés dans le marché.

Un marché public ayant pour objet la livraison de fournitures et ne comportant des travaux qu'à titre accessoire par rapport à l'objet principal du marché est considéré comme un marché public de fournitures ;

Marché public de services : le marché qui n'est ni un marché de travaux, ni un marché de fournitures. Il a pour objet principal la fourniture de services courants ou de prestations intellectuelles.

Un marché public ayant pour objet à la fois des fournitures et des services est considéré comme un marché public de services lorsque la valeur des services en question dépasse celle des fournitures incorporées dans le marché.

Un marché public ayant pour objet des services et ne comportant des travaux qu'à titre accessoire par rapport à l'objet principal du marché est considéré comme un marché public de services ;

- **Marché public de travaux** : le marché qui a pour objet soit, l'exécution soit, conjointement, la conception et l'exécution de travaux ou d'un ouvrage.

Un marché public ayant pour objet à la fois des travaux et des services est considéré comme un marché public de travaux lorsque la valeur des travaux en question dépasse celle des services incorporés dans le marché ;

Un marché public ayant pour objet des travaux et ne comportant des fournitures qu'à titre accessoire par rapport à l'objet principal du marché est considéré comme un marché public de travaux ;

- **Moyen électronique** : le moyen utilisant des équipements électroniques de traitement et de stockage de données et utilisant la diffusion, l'acheminement et la réception par fil, par radio, par moyens optiques ou par d'autres moyens électromagnétiques ;
- **Offre** : l'ensemble des éléments techniques et financiers inclus dans le dossier de soumission ;
- **Organisme de droit public** : l'organisme :
 - a) créé pour satisfaire spécifiquement des besoins d'intérêt général ayant un caractère autre qu'industriel ou commercial ;
 - b) doté de la personnalité juridique ;
 - c) dont soit l'activité est financée majoritairement par l'Etat, les collectivités territoriales ou d'autres organismes de droit public, soit la gestion est soumise à un contrôle par ces derniers, soit l'organe d'administration, de direction ou de surveillance est composé de membres dont plus de la moitié est désignée par l'Etat, les collectivités territoriales ou d'autres organismes de droit public ;
- **Ouvrage** : le résultat d'un ensemble de travaux de bâtiment ou de génie civil destiné à remplir par lui-même une fonction économique ou technique ;
- **Petites et moyennes entreprises (PME)** : Entreprises dont la taille, définie à partir du nombre d'employés, du bilan ou du chiffre d'affaires, ne dépasse pas certaines limites ;
- **Prestations intellectuelles** : les prestations qui consistent principalement en la réalisation d'études, de travaux de recherche, de services de conseil, d'ingénierie ou d'assistance et qui ne se traduisent pas par un résultat physiquement mesurable ou apparent ;
- **Personne responsable du marché** : la personne physique dûment mandatée pour représenter l'autorité contractante dans la passation et dans l'exécution du marché ;
- **Qualité** : l'ensemble des caractéristiques d'une entité qui lui confèrent l'aptitude à satisfaire des besoins exprimés ou implicites ;
- **Régie intéressée** : le contrat par lequel l'autorité contractante finance elle-même l'établissement d'un service, mais en confie la gestion à une personne privée ou publique qui est rémunérée par l'autorité contractante tout en étant intéressée aux résultats que ce soit au regard des économies réalisées, des gains de productivité ou de l'amélioration de la qualité du service ;
- **Soumissionnaire** : la personne physique ou morale qui participe à un appel d'offres en soumettant un acte d'engagement et les éléments constitutifs de son offre ;
- **Soumission** : l'acte d'engagement écrit au terme duquel. un soumissionnaire fait connaître ses conditions et s'engage à respecter les cahiers des charges applicables ;
- **Sous-traitant** : la ou les personne(s) morale(s) ou physique(s) chargée(s) par l'entrepreneur de réaliser une partie des travaux ;
- **Titulaire** : la personne physique ou morale, attributaire, dont le marché conclu avec l'autorité contractante a été approuvé ;
- **Variante** : différence ou ensemble de différences que présente une proposition nouvelle par rapport à la proposition de base.

TITRE II : DE LA PASSATION DES MARCHES PUBLICS ET DES DELEGATIONS DE SERVICE PUBLIC

Chapitre préliminaire : Des principes en matière de passation des marchés publics et des délégations de service public

Art. 9 : Les règles régissant les marchés publics et les délégations de service public reposent sur les principes suivants :

- 1) l'économie et l'efficacité du processus d'acquisition ;
- 2) le libre accès à la commande publique ;
- 3) l'égalité de traitement des candidats ;
- 4) la reconnaissance mutuelle ;
- 5) la transparence des procédures à travers la rationalité, la modernité et la traçabilité.

La participation d'un soumissionnaire, organisme de droit public, à une procédure de passation de marchés publics ne doit en aucun cas causer de distorsion de concurrence vis-à-vis des soumissionnaires privés.

Chapitre premier : Des personnes chargées de la passation des marchés publics et des délégations de service public

Art. 10 : Les marchés sont préparés par les services de l'Etat, des collectivités territoriales, des établissements publics, des sociétés d'Etat et des sociétés à participation financière publique majoritaire ayant la compétence de gérer les crédits auxquels la dépense est imputée ou, à la demande de ceux-ci, par des services techniques spécialisés.

Art. 11 : L'autorité contractante est représentée par une personne responsable du marché chargée de mettre en œuvre les procédures de passation et d'exécution des marchés publics et des délégations de service public.

La personne responsable du marché peut se faire représenter dans l'exercice de ses fonctions, sauf pour le choix de l'attributaire et la signature du marché ou de la délégation de service public.

Art. 12 : La personne responsable du marché peut s'adjoindre les services d'une entité chargée de la planification, de la préparation du dossier et de la procédure d'appel d'offres.

Pour la réalisation des études préalables et l'établissement des projets de marché, il peut être fait appel à la collaboration de services techniques dépendant d'autres administrations ou d'hommes de l'Article.

Art. 13 : Plusieurs services de l'Etat peuvent se constituer en groupements aux fins de passer des commandes publiques.

Les modalités de ce groupement sont fixées par arrêté du Premier ministre.

Art. 14 : La personne responsable du marché est assistée selon le cas :

- 1) d'une commission d'attribution des plis et d'attribution du marché et d'un comité d'experts indépendants en cas d'appel d'offres ;
- 2) d'une commission de négociation pour les marchés négociés par entente directe ;
- 3) d'une Commission d'ouverture des plis et d'évaluation des offres (COPE) pour les marchés passés par sollicitations de prix ;
- 4) d'un jury pour les appels d'offres avec concours.

La composition et les attributions de la commission d'ouverture des plis et d'attribution du marché, du comité d'experts indépendants, de la commission d'ouverture des plis et d'évaluation des offres, de la commission de négociation et du jury pour les appels d'offres avec concours sont fixées par arrêté du Premier ministre.

Art. 15 : La commission d'ouverture des plis et d'attribution du marché, le comité d'experts indépendants, la commission d'ouverture des plis et d'évaluation des offres, la commission de négociation et le jury pour les appels d'offres avec concours doivent présenter toutes les garanties de professionnalisme et d'indépendance. Ils peuvent recourir à toute expertise qu'ils jugent nécessaire.

Les membres de la commission d'ouverture des plis et d'attribution du marché, du comité d'experts indépendants, de la commission d'ouverture des plis et d'évaluation des offres, de la commission de négociation, le jury pour les appels d'offres avec concours et toute personne participant à leurs séances sont tenus au principe de confidentialité des débats.

Ils sont nommés de façon à éviter tout conflit d'intérêt susceptible de porter atteinte au principe d'équité dans l'attribution du marché.

Aucun membre de la commission d'ouverture des plis et d'attribution du marché, du comité d'experts indépendants, de la commission d'ouverture des plis et d'évaluation des offres, de la commission de négociation et du jury pour les appels d'offres avec concours ne peut être sanctionné sur le plan disciplinaire pour les propos tenus et les votes émis au cours des réunions.

Chapitre II : De la participation des candidats et des soumissionnaires

Section 1 : De l'éligibilité et des qualifications requises des candidats

Art. 16 : Chaque candidat à un marché, quelle que soit la procédure de passation des marchés, doit, aux fins d'attribution, justifier de ses capacités juridiques, techniques et financières dans son dossier d'offres. Il doit également justifier qu'il est à jour de ses obligations fiscales et parafiscales.

La liste des pièces à produire est fixée par arrêté du Premier ministre.

Art. 17 : Les autorités contractantes doivent inviter les candidats et les soumissionnaires à justifier de leurs capacités techniques telles que définies par les dossiers d'appel d'offres et de leur éventuelle inscription à un registre professionnel dans les conditions prévues par la législation du pays où ils sont établis.

D'autres justifications des capacités techniques peuvent être exigées, à condition qu'elles soient dûment motivées par les caractéristiques du marché ou de la délégation et approuvées par l'entité administrative chargée du contrôle des marchés publics. Cette obligation peut également s'appliquer aux sous-traitants selon l'importance de leur intervention dans l'exécution du marché ou de la délégation de service public.

Dans la définition des capacités techniques requises, les autorités contractantes ne doivent prendre aucune disposition discriminatoire, notamment celle visant à faire obstacle à l'accès des petites et moyennes entreprises à la commande publique.

Dans les procédures de passation des marchés publics de services, lorsque les candidats ou les soumissionnaires ont besoin d'une autorisation spécifique ou doivent être membres d'une organisation spécifique pour pouvoir fournir dans leur pays d'origine le

service concerné, l'autorité contractante peut leur demander de prouver qu'ils possèdent cette autorisation ou qu'ils appartiennent à cette organisation.

Art. 18 : L'autorité contractante peut demander aux entreprises candidates de produire un certificat de qualification. Ce certificat est délivré, selon des critères objectifs et transparents, par l'organisme officiel responsable de la qualification des entreprises. Cet organisme comprend en nombre égal des représentants de l'Etat et des représentants des entreprises. La liste des entreprises agréées qu'il établit est publiée, constamment mise à jour et est sujette au contrôle régulier de l'autorité compétente chargée de la régulation des marchés publics.

L'autorité contractante ne peut exiger la production d'un tel certificat pour justifier des capacités techniques des soumissionnaires à titre exclusif ou de manière discriminatoire.

Art. 19 : La justification de la capacité économique et financière du candidat est constituée par une ou plusieurs des références suivantes :

- 1) des déclarations appropriées de banques ou d'organismes financiers habilités, ou, le cas échéant, la preuve d'une assurance des risques professionnels;
- 2) la présentation des bilans ou d'extraits de bilan, dans le cas où la publication des bilans est prescrite par la législation du pays où le soumissionnaire est établi;
- 3) une déclaration concernant le chiffre d'affaires global et, le cas échéant, le chiffre d'affaires du domaine d'activités faisant l'objet du marché ou de la délégation, pour, au maximum, les trois derniers exercices en fonction de la date de création de l'entreprise ou du début d'activité du soumissionnaire, dans la mesure où les informations sur ces chiffres d'affaires sont disponibles.

Les autorités contractantes précisent, dans l'avis du marché ou dans l'invitation à soumissionner, les références visées à l'alinéa précédent qu'elles ont choisies ainsi que les autres références probantes qui doivent être produites.

Lorsque, pour une raison justifiée, le soumissionnaire n'est pas en mesure de produire les références demandées par l'autorité contractante, il est autorisé à prouver sa capacité économique et financière par tout autre document considéré comme approprié par l'autorité contractante.

Art. 20 : Sans préjudice des sanctions prévues au chapitre II du titre VII du présent Code, l'inexactitude des mentions obérant les capacités techniques, financières et les pièces administratives demandées dans le dossier d'appel d'offres ou leur fausseté est sanctionnée par le rejet de l'offre.

Art. 21 : L'appel à candidature peut être national, communautaire ou international.

L'appel à candidature est national lorsqu'il concerne les marchés de travaux, de fournitures ou de services ainsi que les délégations de service public dont l'avis d'appel à la concurrence est porté à la connaissance du public au moyen d'un support de publication à diffusion nationale.

Le seuil et le délai de réception des offres sont fixés par arrêté du Premier ministre.

L'appel à candidature est communautaire lorsqu'il concerne les marchés de travaux, de fournitures ou de services ainsi que les délégations de service public dont le montant prévisionnel atteint le seuil communautaire de publication et dont l'avis d'appel à la concurrence est porté à la connaissance du public conformément aux modalités de publication définies par la Commission de l'UEMOA.

L'appel à candidature est international lorsqu'il concerne les marchés de travaux, de fournitures ou de services ainsi que les délégations de service public dont l'avis d'appel à la concurrence est porté à la connaissance du public au moyen d'un support de publication à diffusion internationale.

Pour un même appel d'offres, l'avis d'appel à la concurrence doit être diffusé dans les mêmes termes, quel que soit le support, au niveau national et/ou international.

Section 2 : Des exclusions

Art. 22 : Ne peuvent obtenir de commande ou de sous-traitance, ni par eux-mêmes ni par l'intermédiaire d'autrui, de la part des autorités contractantes énumérées à l'Article 2 du présent Code :

1) les personnes physiques ou morales :

a) qui sont en état de faillite personnelle, de cessation d'activités, de liquidation, de redressement judiciaire ou dans toute situation de même nature existant dans les législations et réglementations nationales.

Les dispositions ci-dessus ne s'appliquent pas aux personnes morales en état de redressement judiciaire autorisées à poursuivre leurs activités par une décision de justice;

b) qui font l'objet d'une procédure de déclaration de faillite personnelle, de redressement judiciaire, de liquidation ou de toute autre procédure de même nature existant dans les législations et réglementations nationales;

2) les personnes physiques ou morales ayant fait l'objet d'une condamnation prononcée par une décision judiciaire devenue définitive prévoyant l'interdiction d'obtenir de telles commandes ;

3) les entreprises dans lesquelles le personnel de l'autorité contractante, la personne responsable du marché, le personnel de l'organe chargé du contrôle a priori des marchés publics possèdent des intérêts financiers ou personnels de nature à compromettre la transparence des procédures de passation des marchés publics et l'égalité des candidats ;

4) les entreprises affiliées aux consultants ayant contribué à préparer tout ou partie des dossiers d'appel d'offres ou de consultation ;

5) les personnes physiques ou morales ayant fait l'objet d'une condamnation prononcée par une décision judiciaire devenue définitive pour participation à une organisation criminelle ou pour blanchiment de capitaux ;

6) les entreprises ou groupements d'entreprises temporairement exclus de la commande publique par décision motivée de l'Agence de régulation des marchés publics ;

7) les associations à but non lucratif et organisations non gouvernementales, à moins qu'elles ne soient constituées en groupement d'intérêt économique ;

8) le Président de la République, les Présidents des Institutions de la République, le Premier ministre, les membres du Gouvernement, les Députés nationaux, les Gouverneurs, les Maires et toutes autres personnalités exclues en vertu de dispositions constitutionnelles, législatives ou réglementaires.

Section 3 : De la sous-traitance et des groupements ou co-traitance

Sous-section 1 : De la sous-traitance

Art. 23 : Le titulaire d'un marché public de travaux ou de services peut sous-traiter l'exécution de certaines parties de son marché, à condition d'avoir obtenu de la personne

responsable du marché l'acceptation de chaque sous-traitant. La sous-traitance ne peut en aucun cas conduire à une modification substantielle de la qualification du titulaire après attribution du marché. Le titulaire demeure personnellement responsable de l'exécution du marché.

La sous-traitance de plus de quarante pour cent (40%) de la valeur globale d'un marché est interdite.

Les modalités et les seuils de sous-traitance sont définis dans les dossiers d'appel d'offres.

Lorsqu'un sous-traitant souhaite bénéficier d'une procédure de paiements directs, le titulaire doit également obtenir, de la personne responsable du marché, l'agrément des conditions de paiement de chaque sous-traitant.

Sous-section 2 : Du groupement ou de la co-traitance

Art. 24 : Plusieurs fournisseurs, prestataires de service ou entrepreneurs peuvent être titulaires, solidairement ou conjointement d'un marché unique. Dans ce cas, ils doivent désigner dans l'acte d'engagement l'un d'entre eux comme mandataire pour les représenter vis-à-vis de la personne responsable du marché et coordonner les prestations des membres du groupement.

En cas de groupement solidaire, l'acte d'engagement est un document unique qui indique le montant total du marché et l'ensemble des prestations que les membres du groupement s'engagent solidairement à réaliser.

En cas de groupement conjoint, l'acte d'engagement est un document unique qui indique le montant et la répartition détaillée des prestations que chacun des membres du groupement s'engage à exécuter. Toutefois, le mandataire reste responsable vis-à-vis de la personne responsable du marché des prestations de chacun des membres du groupement.

Les candidatures et les soumissions sont signées soit par l'ensemble des entreprises groupées, soit par le mandataire, s'il justifie des habilitations nécessaires pour représenter ces entreprises.

La forme juridique de la co-traitance ou du groupement peut être imposée au stade de la préqualification ou de la présentation de l'offre. Dans ce cas, elle est mentionnée dans le dossier de préqualification et dans le dossier d'appel d'offres et ne peut être modifiée.

Il est interdit aux candidats et aux soumissionnaires de présenter pour le même marché ou un de ses lots, plusieurs offres en agissant à la fois en qualité de candidats individuels ou de membres d'un ou de plusieurs groupements.

Art. 25 : Lorsque le marché n'est pas divisé en lots ou tranches, les cotraitants sont solidairement responsables de l'exécution de la totalité du marché.

Lorsque le marché est divisé en lots ou en tranches assignés à chacun des cotraitants, ceux-ci peuvent, suivant les stipulations du dossier d'appel d'offres, n'être responsables que de l'exécution de leurs lots ou leurs tranches, à l'exception du mandataire qui reste solidaire de chacun des cotraitants.

Chapitre III : Du plan prévisionnel de passation des marchés publics

Art. 26 : L'autorité contractante élabore un plan prévisionnel annuel de passation des marchés publics sur la base de son programme d'activités selon un modèle défini par l'Agence de régulation des marchés publics et approuvé par arrêté du Premier ministre.

Le plan prévisionnel annuel doit être cohérent avec les crédits alloués et être approuvé par l'entité administrative chargée du contrôle a priori qui en assure la publication; il est révisable.

Dans le cadre de l'exercice de ses attributions, l'entité administrative chargée du contrôle a priori doit s'assurer de la conformité des projets de marchés qui lui sont soumis suivant un plan prévisionnel annuel de passation de marchés publics.

Sous peine de nullité, les marchés passés par appel d'offres, par sollicitation de prix, ceux négociés par entente directe et les marchés de prestations intellectuelles dont le montant estimé, hors taxes sur la valeur ajoutée, atteint les seuils visés à l'alinéa 1 de l'Article 5 ci-dessus doivent avoir été préalablement inscrits dans ce plan prévisionnel annuel.

Toutefois, les marchés négociés par entente directe visés au point 1) a) et b) de l'Article 51 ci-dessous ainsi que les marchés sur simple facture et les marchés de prestations intellectuelles dont le montant estimé, hors taxes sur la valeur ajoutée, est inférieur aux seuils visés à l'alinéa 1 de l'Article 5 ci-dessus sont passés sans avoir été préalablement inscrits au plan prévisionnel annuel.

Tout fractionnement de commandes publiques fait en violation du plan prévisionnel annuel de passation des marchés publics est constitutif d'une infraction punie conformément au présent code.

Chapitre IV : Des modes de passation des marchés publics

Section 1 : Des dispositions générales

Art. 27 : Les marchés peuvent être passés soit par appel d'offres ouvert ou restreint, en une ou deux étape(s), avec concours, soit par Sollicitations de Prix, soit par procédure négociée par entente directe.

L'appel d'offres ouvert constitue le mode normal de passation des marchés publics.

A l'exception de la procédure de passation par Sollicitations de prix, le recours à tout autre mode de passation doit être justifié par l'autorité contractante et autorisé au préalable par l'entité administrative chargée du contrôle a priori des marchés publics dans les conditions prévues aux articles 51 et 52 ci-dessous.

Les marchés publics, quel que soit leur mode de passation, sont soumis, avant signature et approbation, au contrôle de conformité de l'entité administrative chargée du contrôle a priori des marchés publics.

Section 2 : Des marchés par appel d'offres

Art. 28 : L'appel d'offres est la procédure par laquelle l'autorité contractante choisit l'offre conforme aux spécifications techniques, évaluée la moins disante, sans négociation, sur la base de critères préalablement portés à la connaissance des candidats dans le dossier d'appel d'offres et exprimés en termes monétaires. Il repose sur les dispositions suivantes :

1) la qualification du candidat ayant soumis l'offre conforme évaluée la moins disante, est examinée au vu des garanties techniques, professionnelles et financières, indépendamment du contenu de son offre ;

2) lorsque l'évaluation des offres est fondée non seulement sur le prix mais également sur d'autres critères tels que les coûts d'utilisation, le délai d'exécution, le calendrier de

paiement et la standardisation ; ces critères doivent être énumérés dans le dossier d'appel d'offres et être exprimés en termes monétaires, le cas échéant.

Sous-section 1 : De l'appel d'offres ouvert

Art. 29 : L'appel d'offres est dit ouvert lorsque tout candidat qui n'est pas exclu au titre des dispositions du présent Code peut soumettre une offre ou une demande de préqualification. L'appel d'offres ouvert peut être direct ou précédé de préqualification. Il est toujours porté à la connaissance du public par un avis publié dans un journal à large diffusion nationale et/ou internationale, un bulletin des marchés publics et éventuellement, dans une revue spécialisée, par affichage ou par publicité électronique.

Paragraphe 1 : De l'appel d'offres ouvert direct (ou sans préqualification)

Art. 30 : L'appel d'offres ouvert est dit direct lorsque tout candidat qui n'est pas exclu au titre des dispositions du présent Code peut soumettre une offre sans qu'il ne soit nécessaire de procéder à une pré-qualification.

Art. 31 : Le délai de réception des offres est fixé par arrêté du Premier ministre.

Toute dérogation à ce délai doit être approuvée par l'entité administrative chargée du contrôle a priori des marchés publics.

Art. 32 : Les plis contenant les offres peuvent être envoyés par service postal public ou privé ou déposés directement. Les plis doivent rester cachetés jusqu'au moment de leur ouverture.

Le règlement de l'appel d'offres ne peut en aucun cas autoriser leur remise séance tenante.

Art. 33 : La séance d'ouverture des plis a lieu à la date limite fixée pour le dépôt des offres. La commission d'ouverture des plis, en présence d'un auxiliaire de justice assermenté et des candidats qui souhaitent être présents ou de leurs représentants, ouvre les enveloppes contenant les offres. Le nom de chaque candidat, le montant de chaque offre et de chaque variante, et le cas échéant le montant des rabais proposés, sont lus à haute voix; la présence ou l'absence de garantie d'offre est également mentionnée.

Ces renseignements sont consignés dans le procès-verbal de la séance d'ouverture qui est contresigné par toutes les personnes présentes et publié par la personne responsable du marché. Ce procès-verbal est communiqué à tous les participants qui en font la demande.

Art. 34 : La personne responsable du marché évalue les offres avec l'assistance de la commission d'évaluation des offres et de tout expert auquel elle souhaite recourir. Elle élimine les offres non conformes à l'objet du marché et, après avoir procédé à une évaluation détaillée, retient l'offre évaluée la moins disante.

Art. 35 : Les offres comportant une variante par rapport à l'objet du marché tel qu'il a été défini par la personne responsable du marché sont prises en considération dans les conditions définies dans le dossier d'appel d'offres.

Art. 36 : La personne responsable du marché informe obligatoirement le ou les candidat (s) retenu (s) dès que la sélection a été validée par l'entité administrative chargée du contrôle a priori des marchés publics et dans un délai dont la durée maximum est fixée par arrêté du Premier ministre.

Art. 37 : La personne responsable du marché doit informer obligatoirement, dans le même temps, tous les autres candidats du rejet de leurs offres.

Art. 38 : La personne responsable du marché communique aux candidats évincés les motifs du rejet de leurs offres ainsi que le montant du marché attribué et le nom de l'attributaire ; le cas échéant, leur caution leur est restituée.

Art. 39 : La personne responsable du marché se réserve la faculté de ne pas donner suite à un appel d'offres par décision motivée, si elle n'a pas obtenu de propositions acceptables. Dans ce cas, l'appel d'offres est déclaré infructueux et elle en avise tous les candidats. Lorsque les conditions de l'appel d'offres initial sont conformes à la réglementation en vigueur et ne sont pas modifiées, il est procédé à un appel d'offres restreint.

Si les conditions de l'appel d'offres initial ne sont pas conformes à la réglementation en vigueur ou sont modifiées, il est procédé à un nouvel appel d'offres ouvert.

Paragraphe 2 : De l'appel d'offres ouvert précédé de préqualification

Art. 40 : L'appel d'offres ouvert est précédé d'une préqualification lorsque les candidats à un appel d'offres ouvert doivent être présélectionnés sur la base de leur qualification technique et de leur expérience dans le domaine objet de l'appel d'offres. Seuls les candidats retenus à l'issue de la présélection sont invités à déposer leurs offres.

L'examen de la préqualification des candidats s'effectue exclusivement en fonction de leur aptitude à exécuter le marché de façon satisfaisante selon les critères suivants:

- les références concernant des marchés analogues ;
- les effectifs ;
- les installations et le matériel dont les candidats disposent pour exécuter le marché ;
- la situation financière.

Cette procédure est requise en cas de travaux ou d'équipements importants ou complexes ou de services spécialisés.

Art. 41 : L'avis de préqualification est publié dans les mêmes conditions que l'avis d'appel d'offres visé à l'Article 29 du présent décret. Le délai de publicité de l'avis de préqualification est fixé par voie réglementaire. Le dossier de préqualification contient:

- les renseignements relatifs aux travaux ou aux fournitures qui font l'objet de la préqualification ;
- la description précise des conditions à remplir pour être préqualifié ;
- les délais dans lesquels les résultats de la préqualification seront connus des candidats.

Art. 42 : La personne responsable du marché, assistée par la commission d'évaluation des offres, examine les dossiers et retient les candidats remplissant les conditions requises.

Paragraphe 3 : De l'appel d'offres en deux étapes

Art. 43 : L'appel d'offres ouvert est dit en deux étapes lorsque les soumissionnaires sont d'abord invités à remettre des propositions techniques, sans indication de prix, sur la base de principes généraux de conception ou de normes de performance, sous réserve de précisions et d'ajustements ultérieurs d'ordre technique et/ou financier, intervenant dans le cadre des discussions menées avec l'autorité contractante.

A la suite de l'évaluation par l'autorité contractante des offres au titre de la première étape, les soumissionnaires qui satisfont au minimum acceptable des critères de qualification et qui ont soumis une offre techniquement conforme sont invités à participer à une seconde étape au cours de laquelle ils présentent des propositions

techniques définitives assorties de prix, sur la base du dossier d'appel d'offres préalablement révisé par l'autorité contractante.

La procédure de l'appel d'offres en deux étapes peut être précédée d'une préqualification conduite conformément aux dispositions des articles 41 et 42 ci-dessus.

Il ne peut être fait recours à la procédure de l'appel d'offres en deux étapes que :

- 1) dans le cas d'un marché d'une grande complexité ;
- 2) dans le cas d'un marché qui doit être attribué sur la base de critères de performance et non de spécifications techniques détaillées.

Le recours à la procédure de l'appel d'offres en deux étapes doit être motivé et soumis à l'autorisation préalable de l'entité administrative chargée du contrôle a priori des marchés publics.

Paragraphe 4 : De l'appel d'offres avec concours

Art. 44 : L'appel d'offres avec concours est la procédure qui permet à l'autorité contractante d'acquérir un plan ou un projet qui est choisi par un jury après une mise en concurrence.

Il est fait recours au concours principalement dans le domaine de l'aménagement du territoire, de l'architecture, de l'urbanisme et de l'ingénierie, du traitement des données ou de la maîtrise d'œuvre.

Art. 45 : Le concours a lieu sur la base d'un programme établi par l'autorité contractante qui fournit les données nécessaires, notamment les besoins à satisfaire, les contraintes fonctionnelles et techniques ainsi que les exigences à respecter et fixe, le cas échéant, le montant maximum de la dépense prévue pour l'exécution du projet.

L'appel d'offres avec concours s'effectue selon la procédure d'appel d'offres ouvert ou selon la procédure d'appel d'offres restreint.

Art. 46 : Le règlement particulier de l'appel d'offres avec concours prévoit des primes, des récompenses ou des avantages à allouer aux soumissionnaires les mieux classés.

Il prévoit également soit :

- a) que les projets primés deviennent en tout ou partie propriété du maître d'ouvrage ou du maître d'ouvrage délégué ;
- b) que le maître d'ouvrage ou le maître d'ouvrage délégué se réserve le droit de faire exécuter par l'entrepreneur ou le fournisseur de son choix tout ou partie des projets primés, moyennant le versement d'une redevance fixée dans le règlement particulier de l'appel d'offres ou déterminée ultérieurement à l'amiable ou après expertise.

En outre, le règlement particulier de l'appel d'offres avec concours indique dans quelles conditions les hommes de l'art, auteurs des projets sont appelés à coopérer à l'exécution de leurs projets primés.

Toutefois, l'octroi, en tout ou en partie, des primes, des récompenses ou des avantages prévus est facultatif lorsque les projets reçus ne sont pas jugés satisfaisants.

Les prestations sont examinées par un jury dont les membres sont désignés par l'autorité qui lance le concours et qui doivent être indépendants des participants au concours. Au moins un tiers (1/3) des membres du jury est composé de personnalités ayant des compétences dans la matière qui fait l'objet du concours.

Les résultats de chaque concours sont consignés dans un procès-verbal par le jury qui formule un avis motivé relatant toutes les circonstances de l'opération. Les projets des concurrents non retenus sont restitués à leurs auteurs.

Sous section 2 : De l'appel d'offres restreint

Art. 47 : L'appel d'offres est dit restreint lorsque seuls peuvent remettre des offres les candidats que la personne responsable du marché a décidé de consulter au vu de leurs références professionnelles ou techniques particulières. Dans ce cas, ces candidats doivent figurer sur une liste présélectionnée.

L'appel d'offres restreint peut être lancé dans les cas suivants :

- 1) lorsqu'il n'existe qu'un nombre restreint de professionnels agréés, connus à l'avance, pouvant réaliser les travaux, ou offrir les fournitures ou les services envisagés ;
- 2) lorsqu'un appel d'offres ouvert pour la passation d'un marché de travaux, de fournitures ou de services passé n'a fait l'objet d'aucune offre, ou qu'il n'a été proposé que des offres inacceptables, l'appel d'offres ouvert est alors déclaré infructueux et la personne responsable du marché peut procéder par appel d'offres restreint si les conditions du marché initial sont conformes à la réglementation en vigueur et ne sont pas modifiées ;
- 3) pour les marchés de travaux, de fournitures ou de services que la personne responsable du marché doit faire exécuter en lieu et place de l'entrepreneur, du fournisseur, ou du prestataire défaillant ;
- 4) pour les marchés de travaux, de fournitures ou de services exécutés à titre de recherches, d'essais, d'expérimentation ou de mise au point.

Art. 48 : Le recours à la procédure d'appel d'offres restreint doit être, dans tous les cas, motivé et soumis à l'autorisation préalable de l'entité administrative chargée du contrôle a priori des marchés publics.

Art. 49 : Les offres des marchés passés par appel d'offres restreint sont soumises aux mêmes conditions de présentation et d'évaluation que les marchés par appel d'offres ouvert.

Le délai de réception des offres des marchés passés par appel d'offres restreint est fixé par arrêté du Premier ministre.

Toute dérogation à ce délai doit être approuvée par l'entité administrative chargée du contrôle a priori des Marchés publics.

Section 3 : De la Sollicitation des prix

Art. 50 : La Sollicitation des prix (SOLPRIX) est une procédure de mise en concurrence allégée, incluant les Demandes de renseignements et de prix (DRP) et les Demandes de cotation (DC).

Lorsque la commande est inférieure à un seuil fixé par arrêté du Premier ministre, il peut être passé des marchés par Sollicitation des prix, sans qu'il ne soit nécessaire de requérir l'autorisation préalable de l'entité administrative chargée du contrôle a priori des marchés publics.

L'autorité contractante peut ne pas recourir à une des procédures d'appel d'offres prévues par le présent Code pour les fournitures ou les services dont la valeur estimée en hors taxes sur la valeur ajoutée est inférieure aux seuils fixés par arrêté du Premier

ministre. Dans ce cas, la procédure de demande de renseignements et de prix doit alors être utilisée.

Les procédures de Demandes de renseignements et de prix (DRP) doivent prescrire des Obligations de publicité et de mise en concurrence (OPMC).

Dans ce cas, l'autorité contractante :

- publie un Avis d'appel public à candidatures (AAPC) ;
- fixe un bref délai, compris entre 7 et 15 jours calendaires, pour le dépôt des offres ;
- met en place une Commission d'ouverture des plis et d'évaluation des offres (COPE) de trois (3) membres qui établit un procès-verbal d'évaluation des offres.

Les procédures de demandes de cotations concernent les marchés dont la valeur estimée en hors taxes sur la valeur ajoutée est inférieure aux seuils fixés par arrêté du Premier ministre.

Dans la mise en œuvre des procédures de Demandes de cotations (DC), les autorités contractantes doivent :

- inviter les candidats par lettre d'invitation à soumissionner ;
- impartir un bref délai, compris entre 4 et 7 jours calendaires, pour le dépôt des soumissions ;
- respecter la règle des (03) trois devis de prestataires distincts ;
- mettre en place une Commission d'ouverture des plis et d'évaluation des offres (COPE) de deux (2) membres qui établit un procès-verbal d'évaluation des offres.

La Personne responsable des marchés (PRM) ne peut demander aux candidats aux procédures de SOLPRIX, plus de renseignements et de documents administratifs que ceux exigés pour les procédures formalisées de l'Appel d'offres (AO).

Section 4 : Des marchés négociés par entente directe

Art. 51 : Par dérogation à la règle de l'appel d'offres, les marchés peuvent être négociés par entente directe. Dans ce cas, la négociation ne doit porter ni sur l'objet, ni sur la consistance du marché. Elle doit concerner la qualité de la prestation, le prix et le délai de livraison.

Les marchés négociés par entente directe peuvent être passés avec une mise en concurrence ou sans mise en concurrence :

1) Il peut être passé un marché négocié par entente directe avec mise en concurrence de candidats, dans les cas suivants :

a) en cas d'urgence impérieuse justifiée par des circonstances imprévisibles et pour satisfaire des besoins résultant d'une situation de conflit grave ou d'une catastrophe naturelle (sécheresse, famine, intempérie, incendie, séisme, accident, épidémie, invasion acridienne ou aviaire, ouvrage effondré ou menacé d'effondrement...) dont les conséquences exigent une réparation immédiate. Les marchés correspondant à ces prestations doivent se limiter strictement aux besoins nécessaires pour faire face à la situation d'urgence ;

b) en cas d'extrême urgence, pour les travaux, les fournitures ou les services que l'autorité contractante doit faire exécuter en lieu et place de l'entrepreneur, du fournisseur ou du prestataire défaillant.

Dans le cas de marché négocié par entente directe avec mise en concurrence, la personne responsable du marché engage directement les discussions qui lui paraissent

utiles avec au moins trois (3) candidats et attribue le marché au prestataire présentant les conditions les plus avantageuses.

Les négociations s'arrêtent dès lors que les conditions proposées par le soumissionnaire dont l'offre a été classée première après évaluation sont satisfaisantes.

2) Il peut être passé un marché négocié par entente directe sans mise en concurrence de candidats dans les cas suivants :

a) les marchés de travaux, de fournitures ou de services destinés à répondre à des besoins qui ne peuvent être satisfaits que par un prestataire ou un groupe de prestataires détenant un brevet d'invention, une licence, une marque, des droits exclusifs ou une qualification unique ;

b) la nécessité, pour des raisons techniques, de continuer avec le même prestataire lorsque les travaux, les fournitures ou les services complètent ceux ayant fait l'objet d'un premier marché entièrement exécuté avec satisfaction par le titulaire et après une procédure d'appel d'offres. Dans ce cas, il doit s'agir de travaux, de fournitures ou de services devenus nécessaires à la suite de circonstances imprévues lors du marché initial et extérieures aux parties. Le montant d'un tel marché ne peut excéder trente pour cent (30%) de celui du premier marché ; il ne pourra être passé plus d'un (1) marché de ce type avec le même titulaire.

Dans ce cas, la personne responsable du marché engage directement avec le prestataire, les discussions qui lui paraissent utiles en vue d'obtenir les conditions les plus avantageuses.

Art. 52 : L'opportunité de recourir à la procédure d'un marché négocié par entente directe doit faire l'objet d'une demande de dérogation auprès de l'entité administrative chargée du contrôle a priori des marchés publics.

Il ne peut être passé un marché négocié par entente directe qu'avec des entrepreneurs, des fournisseurs ou des prestataires de services qui acceptent de se soumettre à un contrôle des prix spécifiques durant l'exécution des prestations.

Le marché précise les obligations comptables auxquelles le titulaire du marché sera soumis, et notamment l'obligation de présenter tous documents de nature à permettre l'établissement des coûts de revient.

En cas de recours à la procédure de marché négocié par entente directe, la qualité de la prestation, le prix et le délai de livraison sont convenus sous la seule responsabilité de la personne responsable du marché.

Section 5 : Des marchés des collectivités territoriales, des établissements publics, des sociétés d'État et des sociétés à participation financière publique majoritaire.

Art. 53 : Les modes de passation des marchés prévus au présent chapitre seront adaptés en tant que de besoin pour les marchés passés par les collectivités territoriales.

Les procédures de passation des marchés publics passés par les sociétés d'Etat, les établissements publics et les sociétés à participation financière publique majoritaire font l'objet de manuels de procédures spécifiques préparés par l'Agence de régulation des marchés publics.

L'exécution des travaux peut se faire en régie pour les zones difficiles d'accès à cause de l'enclavement, de l'éloignement, de l'insécurité ou pour les besoins de la défense nationale et pour lesquelles il est difficile d'avoir des offres qualifiées à des prix

compétitifs. Les modalités des contrats des travaux exécutés en régie sont définies par voie réglementaire. L'opportunité de recourir à l'exécution de travaux en régie doit être approuvée par l'entité administrative chargée du contrôle a priori des marchés publics.

Section 6 : Des dispositions particulières aux délégations de service public

Art. 54 : L'Etat et les collectivités territoriales peuvent déléguer la gestion d'un service public à un délégataire, dont la rémunération est, pour l'essentiel, liée aux résultats de l'exploitation du service. Les délégations de service public portent sur la réalisation et l'exploitation d'ouvrages publics et s'effectuent sous forme de régie intéressée, d'affermage, ou de concession.

Art. 55 : Les délégations de service public font l'objet d'une mise en concurrence.

Cette mise en concurrence est toujours précédée d'une préqualification conduite conformément aux dispositions des articles 41 et 42 ci-dessus.

La procédure de sélection du délégataire doit être préalablement validée par l'entité administrative chargée du contrôle a priori des marchés publics.

Art. 56 : La préqualification a pour objet d'identifier les cocontractants potentiels qui offrent des garanties techniques et financières suffisantes et qui ont la capacité d'assurer la continuité du service public dont ils seront délégataires.

Art. 57 : L'autorité délégante et l'opérateur retenu, à l'issue du processus de sélection, engagent des négociations en vue d'arrêter les termes définitifs de la convention de délégation de service public.

Art. 58 : L'attribution du contrat s'effectue sur la base de la combinaison optimale de différents critères d'évaluation, tels que les spécifications et les normes de performance proposées, les tarifs imposés aux usagers ou les redevances reversées à l'Etat ou à la collectivité publique, toute autre recette que les équipements procureront à l'autorité délégante, le coût et le montant du financement offert et la valeur de rétrocession des installations.

Section 7 : Des dispositions particulières aux prestations intellectuelles

Art. 59 : Les marchés de prestations intellectuelles recouvrent les activités qui ont pour objet des prestations à caractère principalement intellectuel, dont l'élément prédominant n'est pas physiquement quantifiable ; ils incluent aussi les services d'assistance informatique. Ces marchés sont attribués après mise en concurrence des candidats présélectionnés, sous réserve des dispositions de l'Article 64 ci-dessous.

Art. 60 : La liste restreinte des candidats présélectionnés est arrêtée à la suite d'une invitation publique à soumettre des manifestations d'intérêt.

Les candidats sont sélectionnés par la personne responsable du marché avec l'assistance de la commission d'évaluation des offres sur la base de leur aptitude à exécuter les prestations en question et des autres critères publiés dans la demande de manifestation d'intérêt.

Nonobstant les dispositions de l'alinéa précédent, les consultants individuels sont sélectionnés sur la base de leurs qualifications sans qu'il ne soit procédé à une présélection préalable.

Art. 61 : La sélection est effectuée sur la base d'une demande de proposition qui comprend les termes de référence, la lettre d'invitation indiquant les critères de sélection et leur mode d'application détaillé et le projet de marché. La demande de proposition

indique également les exclusions à la participation future aux marchés de travaux, de fournitures et de services qui résulteraient des prestations objet de l'invitation.

La soumission des propositions s'effectue sous la forme d'une enveloppe unique, contenant deux enveloppes distinctes et cachetées comportant respectivement l'offre technique et l'offre financière.

L'ouverture des offres s'effectue en deux étapes :

1) dans la première étape, les offres techniques sont ouvertes et évaluées conformément aux critères définis dans la Demande de proposition (DP) ;

2) dans la deuxième étape, seules les offres financières des soumissionnaires ayant présenté des offres techniquement qualifiées et conformes sont ouvertes. Les autres offres financières sont retournées, sans être ouvertes aux soumissionnaires non qualifiés.

Art. 62 : La sélection s'effectue de la manière suivante :

1) soit sur la base de la qualité technique et du montant de la proposition ;

2) soit sur la base d'un budget prédéterminé dont le consultant doit proposer la meilleure utilisation possible ;

3) soit sur la base de la meilleure proposition financière soumise par les candidats ayant obtenu une notation technique minimum ;

4) soit sur la base de la meilleure qualification des candidats.

Art. 63 : Dans les cas où les prestations sont d'une complexité exceptionnelle ou d'un impact considérable ou lorsqu'elles donnent lieu à des propositions difficilement comparables, le consultant peut être sélectionné exclusivement sur la base de la qualité technique de sa proposition.

Art. 64 : Lorsque les prestations requièrent la sélection d'un consultant en raison de sa qualification unique ou de la nécessité pour des raisons techniques justifiées de continuer avec le même prestataire, le consultant peut être sélectionné par la procédure de marché négocié par entente directe sans mise en concurrence des candidats, dans les conditions fixées aux articles 51 et 52 ci-dessus.

Art. 65 : Nonobstant les dispositions de l'Article 28 ci-dessus, les marchés de prestations intellectuelles peuvent faire l'objet de négociations avec le candidat dont la proposition est retenue. En aucun cas, les négociations ne peuvent être conduites avec plus d'un candidat à la fois.

Les modalités de ces négociations sont déterminées dans les cahiers des charges.

Art. 66 : Les marchés visés à l'Article 63 ci-dessus ne peuvent être passés qu'avec des consultants qui acceptent de se soumettre aux dispositions de l'Article 52 du présent Code relatives à un contrôle des prix spécifiques pendant l'exécution des prestations.

Chapitre V : De la publication des marchés publics

Section 1 : De la publicité

Art. 67 : Au début de chaque année budgétaire, l'autorité contractante prépare et publie un plan prévisionnel de passation des marchés par appel d'offres, par sollicitation de prix et des marchés négociés par entente directe à l'exception de ceux visés au point 1) a) et b) de l'Article 51 qu'elle prévoit de lancer au cours de l'année.

Les marchés dont les montants atteignent les seuils communautaires de publicité font l'objet d'un avis indicatif dont le contenu et les modalités de publication sont définies par la Commission de l'UEMOA et les États membres.

Les autorités contractantes assurent leur publication conformément aux règles définies pour les seuils communautaires de publicité.

Les autorités contractantes restent cependant libres de ne pas donner suite aux projets d'achat public mentionnés dans l'avis général indicatif et le plan prévisionnel annuel de passation des marchés.

Art. 68 : Tout marché à passer par appel d'offres ouvert est obligatoirement porté à la connaissance du public par l'autorité contractante au moyen d'un avis d'appel d'offres publié dans un journal à diffusion nationale et/ou internationale, un bulletin des marchés publics, le cas échéant, dans une revue spécialisée ainsi que par affichage ou par voie électronique.

Cette obligation concerne également les avis de préqualification.

Le modèle de l'avis d'appel d'offres est défini par l'Agence de régulation des marchés publics.

L'absence de publication de l'avis d'appel d'offres est sanctionnée par la nullité de la procédure.

Art. 69 : Les marchés passés par appel d'offres ouvert dont les montants atteignent les seuils communautaires de publicité font l'objet d'un avis d'appel d'offres dont les caractéristiques essentielles sont définies par la Commission de l'UEMOA. L'entité administrative chargée du contrôle a priori assure leur publication conformément aux règles définies pour les seuils communautaires de publicité.

Section 2 : De la dématérialisation des procédures

Art. 70 : La dématérialisation est définie comme étant la création, l'échange, l'envoi, la réception ou la conservation d'informations ou de documents par des moyens électroniques ou optiques, ou des moyens comparables, mais non exclusivement l'échange de données informatisées (EDI) ou la messagerie électronique.

Art. 71 : Les échanges d'informations intervenant en application du présent décret peuvent faire l'objet d'une transmission par voie électronique. Cette transmission devra être privilégiée dès lors que les autorités contractantes disposent des moyens technologiques nécessaires.

Les outils utilisés pour communiquer par des moyens électroniques, ainsi que leurs caractéristiques techniques, doivent avoir un caractère non discriminatoire et être couramment à la disposition du public et compatibles avec les technologies de l'information et de la communication généralement utilisées.

Art. 72 : Les dispositions du présent Code qui font référence à des écrits ne font pas obstacle au remplacement de ceux-ci par un support ou un échange électronique.

Les communications, les échanges et le stockage d'informations sont faits de manière à s'assurer que l'intégrité des données et la confidentialité des offres et des demandes de participation soient préservées et que les autorités contractantes ne prennent connaissance du contenu des offres et des demandes de participation qu'à l'expiration du délai prévu pour la présentation de celles-ci.

Art. 73 : Les documents d'appel d'offres ou de consultation peuvent être mis à la disposition des candidats par voie électronique dans des conditions fixées par voie réglementaire, sous réserve que ces documents soient également mis à la disposition des candidats par voie postale ou directement, s'ils en font la demande.

Art. 74 : Sauf disposition contraire prévue dans l'avis de publicité, les candidatures et les offres peuvent également être communiquées à la personne publique par voie électronique, dans les conditions définies par voie réglementaire.

Chapitre VI : Du Dossier d'appel d'offres

Section 1 : De la détermination des besoins

Art. 75 : La nature et l'étendue des besoins sont déterminées aussi exactement que possible par les autorités contractantes avant tout appel à la concurrence, toute consultation ou toute procédure de négociation par entente directe. Le marché public ou la délégation de service public conclu par l'autorité contractante doit avoir pour objet exclusif de répondre à ces besoins.

Ce choix ne doit pas avoir pour effet de soustraire des marchés ou des délégations de service public aux règles qui leur sont normalement applicables en vertu du présent Code.

Le ou les marché (s), le ou les accord (s)-cadre (s) conclus par l'autorité contractante a (ont) pour objet exclusif de répondre à ces besoins.

Art. 76 : Le lancement d'une procédure de passation d'un marché public est subordonné à l'existence de crédits budgétaires suffisants et au respect des règles organisant les dépenses des organismes publics.

Section 2 : Du contenu du Dossier d'appel d'offres (DAO)

Art. 77 : Le dossier d'appel d'offres comprend :

- l'avis d'appel d'offres ;
- les Instructions aux candidats (IC) ;
- les Données particulières de l'appel d'offres (DPAO) ;
- le Cahier des clauses administratives générales (CCAG) ;
- le Cahier des clauses administratives particulières (CCAP) ;
- le Cahier des clauses techniques générales (CCTG) pour les marchés de travaux ;
- le Cahier des clauses techniques particulières (CCTP) ou Spécifications techniques ;
- les formulaires.

Les dossiers-types sont définis par l'Agence de régulation des marchés publics et leur utilisation est obligatoire.

L'autorité contractante ne peut apporter de modifications au dossier d'appel d'offres que dans des situations exceptionnelles n'affectant pas les conditions substantielles du marché.

Les modifications du dossier d'appel d'offres, à l'exception de celles affectant les dispositions particulières du règlement de l'appel d'offres, des cahiers des clauses administratives et des cahiers des clauses techniques, doivent être conformes au présent Code et préalablement soumises, pour avis, à l'entité administrative chargée du contrôle a priori des marchés publics. Un procès-verbal de toutes les modifications est dressé par la personne responsable du marché et annexé au dossier d'appel d'offres.

Les modifications du dossier d'appel d'offres sont transmises à tous les candidats dix (10) jours calendaires au minimum avant la date de remise des offres, qui peut, dans cette hypothèse, également être prorogée par l'autorité contractante.

Paragraphe 1 : Du dossier de préqualification

Art. 78 : Le dossier de préqualification contient les renseignements relatifs aux travaux, aux fournitures ou aux prestations qui font l'objet de la préqualification ; une description précise des critères et des conditions à remplir pour être préqualifié ainsi que les délais dans lesquels les résultats de la préqualification seront connus des candidats.

Ces conditions peuvent, notamment, inclure des références concernant des marchés analogues, les effectifs, les installations et le matériel dont les candidats disposent pour exécuter le marché ainsi que leur situation financière.

Paragraphe 2 : De l'allotissement

Art. 79 : Lorsque l'allotissement est susceptible de présenter des avantages techniques ou financiers, y compris en vue de faciliter la candidature des petites et moyennes entreprises, les travaux, les fournitures ou les services sont répartis en lots pouvant donner lieu, chacun, à un marché distinct.

Le dossier d'appel d'offres fixe le nombre, la nature et l'importance des lots, ainsi que les conditions imposées aux candidats pour souscrire à un ou plusieurs lots et les modalités de leur attribution et indique que la personne responsable du marché attribuera les marchés sur la base de la combinaison la moins disante des lots évalués.

Les candidats sont tenus de présenter une offre distincte par lot.

Art. 80 : Si les marchés concernant un ou plusieurs lots n'ont pu être attribués, la personne responsable du marché a la faculté d'entamer de nouvelles procédures d'appel à la concurrence pour les lots non attribués après avoir modifié, le cas échéant, la consistance de ces lots.

Paragraphe 3 : Des spécifications techniques

Art. 81 : Les travaux, les fournitures et les prestations de services qui font l'objet d'un marché public ou d'une délégation de service public sont définis par rapport aux normes, aux règlements techniques ou aux spécifications homologuées ou utilisées au Niger ou à des normes internationales qui doivent être expressément mentionnées dans les cahiers des charges.

Il ne peut être dérogé à ces règles que :

- si les normes, les règlements techniques ou les spécifications techniques nationales, ou internationales ne contiennent aucune disposition concernant l'établissement de la conformité ou s'il n'existe pas de moyens techniques permettant d'établir de façon satisfaisante la conformité d'un produit à ces normes, à ces règlements techniques ou à ces spécifications techniques;
- si ces normes, ces règlements techniques ou ces spécifications techniques nationaux, ou internationaux imposent l'utilisation de produits ou de matériaux incompatibles avec des installations déjà utilisées par l'autorité contractante ou entraînent des coûts disproportionnés ou des difficultés techniques disproportionnées, mais uniquement dans le cadre d'une stratégie clairement définie et consignée en vue d'un passage, dans un délai déterminé, à des normes, à des règlements techniques ou à des spécifications techniques nationaux, ou internationaux;
- si le projet concerné constitue une véritable innovation pour laquelle le recours à des normes, à des règlements techniques ou à des spécifications techniques nationaux ou internationaux existants, serait inapproprié.

Art. 82 : Les spécifications techniques ne doivent pas contenir de clauses mentionnant des produits d'une fabrication ou d'une provenance déterminée, ou des procédés particuliers et qui ont pour effet de favoriser ou d'éliminer certaines entreprises.

Est notamment interdite l'indication de marques, de brevets ou de types, ou celle d'une origine ou d'une production déterminée ; toutefois, une telle indication accompagnée de la mention «ou équivalent» est autorisée lorsque l'autorité contractante n'a pas la possibilité de donner une description de l'objet du marché au moyen de spécifications suffisamment précises et intelligibles pour tous les intéressés.

Paragraphe 4 : De la langue de la procédure

Art. 83 : Les avis d'appel d'offres ou les lettres d'invitation à soumissionner ou à négocier et tous les documents relatifs au dossier d'appel d'offres (DAO) sont rédigés en français.

Tout document imprimé fourni par le candidat et les échanges de correspondance avec l'autorité contractante peuvent être rédigés en une autre langue, à condition qu'ils soient accompagnés d'une traduction en langue française. Dans ce cas et aux fins de l'interprétation de la soumission, la traduction française fait foi.

Chapitre VII : Des soumissions

Section 1 : Des délais

Art. 84 : Le délai de réception des offres est fixé par arrêté du Premier ministre.

Toute dérogation à ce délai doit être approuvée par l'entité administrative chargée du contrôle a priori des Marchés publics.

Art. 85 : En cas d'urgence dûment motivée mais ne nécessitant pas une intervention immédiate, les délais fixés par arrêté du Premier ministre peuvent être rendus plus courts.

La décision de recourir à la procédure d'urgence doit être autorisée par l'entité administrative chargée du contrôle a priori des marchés publics.

Section 2 : De la présentation des offres

Art. 86 : Les offres sont accompagnées d'un acte d'engagement signé du soumissionnaire ou de son représentant dûment habilité. La soumission est transmise par tout moyen permettant de déterminer de façon certaine la date et l'heure de sa réception et d'en garantir la confidentialité.

Art. 87 : Sous réserve des dispositions spécifiques applicables aux marchés de prestations intellectuelles, les offres du soumissionnaire doivent être contenues dans une seule enveloppe comprenant séparément les renseignements relatifs à la candidature, à l'offre technique et à l'offre financière conformément aux modalités et aux mentions prévues dans le DAO.

Section 3 : De l'ouverture des plis

Art. 88 : La séance d'ouverture des plis est publique. La commission d'ouverture des plis rejette toutes les offres déposées hors délai et procède à l'ouverture des plis à la date et à l'heure fixées par le règlement de l'appel d'offres. Elle dresse la liste des soumissionnaires présents et constate le contenu des offres des candidats.

Sous réserve des dispositions spécifiques applicables aux marchés de prestations intellectuelles, la commission d'ouverture des plis procède à la lecture à haute voix en

un seul temps des offres techniques et financières, en relevant le nom de chaque soumissionnaire, ainsi que le montant de chaque offre et de chaque variante.

La Commission d'ouverture des plis dresse un procès-verbal de la séance d'ouverture, auquel est jointe la liste signée des personnes présentes. Le procès-verbal est signé par tous les membres présents de la Commission et est publié par tout moyen approprié. Ce procès-verbal est remis par la suite à tous les soumissionnaires qui en font la demande.

Art. 89 : Dans le cadre des procédures qui se caractérisent par une consultation restreinte de candidats, notamment dans le cas d'une préqualification, d'un appel d'offres restreint et d'une présélection en matière de prestations intellectuelles, lorsqu'un minimum de trois (3) plis n'a pas été remis aux date et heure limites de réception des offres, l'autorité contractante ouvre un nouveau délai qui ne peut être inférieur à quinze (15) jours calendaires et qu'elle porte à la connaissance du public.

Au terme du nouveau délai, la Commission d'ouverture des plis peut procéder aux opérations de dépouillement, quel que soit le nombre d'offres reçues.

Art. 90 : Après l'ouverture des plis en séance publique, aucun renseignement concernant l'examen des plis, les précisions demandées et l'évaluation des offres, ou les recommandations relatives à l'attribution du marché, ne doit être communiqué aux soumissionnaires ou à toute autre personne n'ayant pas qualité pour participer à la procédure de sélection tant que l'attribution du marché n'a pas été publiée.

Sans préjudice des dispositions du présent Code, notamment celles relatives aux obligations en matière de publicité sur les marchés attribués et d'information des candidats et des soumissionnaires, l'autorité contractante ne divulgue pas les renseignements que les soumissionnaires lui ont communiqués à titre confidentiel. Ces renseignements comprennent notamment les secrets techniques ou commerciaux et les aspects confidentiels des offres.

Section 4 : De l'évaluation et de l'attribution du marché

Art. 91 : Sous réserve des dispositions spécifiques applicables en matière de prestations intellectuelles visées aux articles 59 à 66 du présent Code, la Commission d'Evaluation des offres procède, de manière strictement confidentielle et dans le délai compatible avec le délai de validité des offres, à une analyse technique et financière et à un classement des offres suivant les critères édictés dans le dossier d'appel d'offres.

Une variante dans une offre ne peut être prise en considération pour le classement des offres que si une telle faculté a été expressément mentionnée dans le dossier d'appel d'offres. Seule la variante du soumissionnaire ayant proposé l'offre de base évaluée la moins disante est prise en considération.

Art. 92 : En l'absence d'offres ou si aucune des offres reçues n'est conforme au dossier d'appel d'offres, l'autorité contractante, sur avis motivé de la Commission d'Evaluation des offres déclare l'appel d'offres infructueux. Il est alors procédé à un nouvel appel d'offres ouvert ou à un appel d'offres restreint dans les conditions fixées à l'Article 39 ci-dessus.

Art. 93 : Sous réserve des dispositions spécifiques applicables aux marchés de prestations intellectuelles, l'attribution du marché se fait sur la base de critères économiques, financiers et techniques mentionnés dans le dossier d'appel d'offres, afin de déterminer l'offre conforme évaluée la moins disante.

Ces critères d'évaluation, tels que les coûts d'utilisation, le prix, la rentabilité, la qualité, la valeur technique, le service après-vente et l'assistance technique, le délai d'exécution, le calendrier de paiement sont objectifs, en rapport avec l'objet du marché, quantifiables et exprimés en termes monétaires.

Si, compte tenu de l'objet du marché, l'autorité contractante ne retient qu'un seul critère, celui-ci doit être le prix.

Art. 94 : Lors de la passation d'un marché, une préférence peut être accordée à l'offre présentée par une entreprise nationale ou communautaire. Cette préférence doit être quantifiée sous forme de pourcentage du montant de l'offre. Un tel pourcentage ne peut excéder quinze pour cent (15%).

La préférence ne peut être invoquée si elle n'a pas été prévue au dossier d'appel d'offres. Toutefois, une préférence de cinq pour cent (5%) en sus est accordée aux entreprises artisanales et aux artisans régulièrement installés dans l'espace de l'UEMOA.

Art. 95 : L'autorité contractante peut rejeter toute offre anormalement basse, par décision motivée sous réserve que le candidat ait été invité à présenter des justifications par écrit et que ces justifications ne soient pas acceptables.

Art. 96 : Au terme de ses travaux, la Commission d'Evaluation des offres dresse et signe un procès-verbal d'attribution provisoire.

Le procès-verbal mentionne :

- 1) le nom ou les noms du ou des soumissionnaire (s) retenu (s) et le montant évalué de son ou de leurs offre (s) ;
- 2) le nom des soumissionnaires non retenus et les motifs de rejet des offres et, le cas échéant, les motifs de rejet des offres jugées anormalement basses;
- 3) les principales dispositions permettant l'établissement du ou des marché (s) et, en particulier, son objet, son prix, les délais, la part du marché que le soumissionnaire a l'intention de sous-traiter à des tiers et, le cas échéant, les variantes prises en compte;
- 4) l'indication des circonstances qui justifient, le cas échéant, le recours à la procédure en ce qui concerne les appels d'offres restreints, les appels d'offres en deux étapes et l'entente directe négociée;
- 5) le cas échéant, les raisons pour lesquelles l'autorité contractante a renoncé à passer un marché.

Le procès-verbal des travaux de la Commission d'Evaluation des offres est transmis à l'entité administrative chargée du contrôle a priori des marchés publics, dans les trois (3) jours ouvrables suivant la date de signature dudit procès-verbal.

Après validation, le procès-verbal fait l'objet d'une publication par l'entité administrative chargée du contrôle a priori des marchés publics et l'autorité contractante.

Art. 97 : L'attribution est notifiée au soumissionnaire retenu et les autres soumissionnaires sont informés du rejet de leurs offres conformément aux dispositions des articles 36 à 38 ci-dessus.

Tout soumissionnaire évincé peut demander par écrit et obtenir une copie du procès-verbal d'attribution dans un délai de sept (7) jours calendaires à compter de la réception de sa demande.

Conformément aux dispositions de l'Article 165 ci-dessous, si aucun recours préalable n'est adressé à la personne responsable dans les cinq (5) jours ouvrables après la

notification de l'attribution du marché, celle-ci procède à la signature du contrat et le soumet à l'approbation des autorités compétentes.

Si au cours de ce délai, un recours préalable est adressé à la personne responsable du marché, celle-ci doit observer un délai minimum de quinze (15) jours ouvrables après la notification de l'attribution du marché, avant de procéder à la signature du contrat et de le soumettre à l'approbation des autorités compétentes ; dans ce délai, le soumissionnaire évincé peut, sous peine de forclusion, exercer les recours prévus par le présent Code.

Art. 98 : Avant la signature de tout marché, les services compétents de l'autorité contractante doivent fournir à leurs cocontractants la preuve que les crédits prévus sont disponibles et ont été réservés à cet effet.

Lorsque la passation d'un marché a été soumise à l'obligation d'une autorisation préalable et que cette obligation n'a pas été respectée, le marché est nul.

L'autorité contractante peut demander au soumissionnaire retenu de confirmer l'ensemble de ses qualifications, préalablement à la signature du marché.

Art. 99 : Après la validation de la procédure de sélection, les marchés publics sont soumis à la signature de la personne responsable et de l'attributaire.

Ils font l'objet d'un visa du contrôleur des marchés publics et des engagements financiers et sont transmis par l'entité administrative chargée du contrôle a priori des marchés publics à une autorité approbatrice centrale, décentralisée ou déconcentrée, qui est obligatoirement distincte de l'autorité signataire.

Avant leur entrée en vigueur, les marchés publics doivent faire l'objet d'une approbation. L'approbation est la formalité administrative obligatoire, matérialisée par la signature de l'autorité compétente qui a pour effet de valider la décision d'attribution du marché et le projet de contrat par le maître d'ouvrage ou le maître d'ouvrage délégué. L'approbation du marché doit intervenir dans le délai de validité de l'offre de l'attributaire.

Sauf cas de nullité d'ordre public, le refus d'approbation ne peut intervenir qu'en cas d'absence ou d'insuffisance de crédits.

L'approbation du marché ne pourra être refusée que par une décision motivée, rendue dans les sept (07) jours ouvrables à compter de la réception du dossier d'approbation. La décision de refus est susceptible de recours devant le comité ad hoc de conciliation par toute partie au contrat.

Les marchés qui n'ont pas été approuvés sont nuls et de nul effet.

Les modalités de signature et d'approbation des marchés publics sont définies par arrêté du Premier ministre.

Art. 100 : Après approbation, les marchés font l'objet d'une notification au titulaire avant tout commencement d'exécution. La notification consiste en un envoi du marché signé et approuvé au titulaire dans les trois (3) jours ouvrables suivant la date d'approbation, par tout moyen permettant de donner date certaine ; la date de notification est la date de réception du marché par le titulaire.

Art. 101 : Le marché entre en vigueur dès sa notification ou à une date ultérieure si le marché le prévoit. L'entrée en vigueur du marché marque le début des obligations

juridiques d'exécution et, sauf dispositions contraires du marché, le début des délais de réalisation.

Dans les quinze (15) jours calendaires de l'entrée en vigueur du marché, un avis d'attribution définitive est publié dans un support national et, le cas échéant, dans un support communautaire.

TITRE III : DE L'EXECUTION DES MARCHÉS PUBLICS

Chapitre premier : Des dispositions générales

Section 1 : De la forme des marchés publics

Art. 102 : Les marchés font l'objet d'un dossier unique dont les cahiers des charges et la soumission sont des éléments constitutifs.

Les marchés passés par Sollicitations de Prix donnent lieu à des contrats simplifiés selon un modèle défini par l'Agence de régulation des marchés publics.

Art. 103 : Les marchés définissent les engagements réciproques des parties contractantes et doivent comporter au minimum les mentions suivantes :

- 1) l'identification des parties contractantes ;
- 2) la qualité de la personne signant le marché ;
- 3) la définition de l'objet du marché ;
- 4) la référence aux articles des textes en vertu desquels le marché est passé ;
- 5) l'énumération par ordre de priorité des pièces du marché ;
- 6) le prix ou les modalités de sa détermination ;
- 7) le délai d'exécution du marché ou la date de son achèvement ;
- 8) les conditions de réception et, le cas échéant, de livraison des prestations ;
- 9) les conditions de règlement et les modalités de réception ;
- 10) les conditions de résiliation et d'ajournement ;
- 11) la date de notification du marché ;
- 12) le comptable public assignataire chargé du paiement et l'imputation budgétaire du marché ;
- 13) la domiciliation bancaire où les paiements seront effectués ;
- 14) le droit applicable dans le cas où il est fait appel à la concurrence internationale ;
- 15) les garanties éventuellement exigées ;
- 16) les régimes fiscaux et douaniers ;
- 17) la référence à l'avis de l'entité administrative chargée du contrôle a priori des marchés publics, le cas échéant ;
- 18) la référence aux assurances couvrant la responsabilité civile et professionnelle du titulaire du marché, le cas échéant ;
- 19) les modes de règlement des litiges ;
- 20) l'approbation de l'autorité compétente.

Section 2 : De l'objet et du contenu des marchés publics

Art. 104 : Les prestations qui font l'objet des marchés doivent répondre exclusivement à la nature et à l'étendue des besoins à satisfaire.

La personne responsable du marché est tenue de déterminer, aussi exactement que possible, les spécifications des prestations avant tout appel à la concurrence, consultation, ou toute procédure de négociation par entente directe.

Art. 105 : Les prestations sont définies par référence aux normes nationales et internationales applicables qui doivent être expressément mentionnées dans les cahiers des clauses techniques.

Section 3 : Des marchés à commande, des marchés de clientèle et des accords-cadres

Sous-section 1 : Du marché à commande

Art. 106 : Le marché à commande a pour objet de permettre à l'autorité contractante de couvrir ses besoins courants annuels de fournitures dont il n'est pas possible, au début de l'année, de prévoir l'importance exacte, ou bien qui excèdent les possibilités de stockage.

D'une durée qui ne saurait excéder une année renouvelable une fois, le marché à commande indique les limites maximales et minimales de la prestation globale en fournitures. Ces limites peuvent être exprimées soit en quantité, soit en valeur.

L'attribution du marché se fait sur la base des quantités nécessaires ou de la valeur des fournitures prévues à l'année initiale de la conclusion du marché.

Le renouvellement de marché à commande est soumis à l'autorisation de l'entité administrative chargée du contrôle a priori des marchés publics.

Sous-section 2 : Du marché de clientèle et de l'Accord cadre

Art. 107 : Le marché de clientèle a pour objet de permettre à l'autorité contractante de s'engager à confier, pour une période limitée et qui ne saurait excéder une année renouvelable une fois, l'exécution de tout ou partie de certaines catégories de prestations de services, définies par arrêté du Premier ministre, suivant des commandes faites au fur et à mesure des besoins.

L'accord-cadre a pour objet de conclure un accord entre une ou plusieurs autorités contractantes et des prestataires de services ou des fournisseurs à l'effet d'établir les termes régissant les marchés à passer au cours d'une période donnée, notamment en ce qui concerne les prix et le cas échéant, les quantités envisagées.

Les modalités de recours à l'Accord cadre dans les marchés publics sont fixées par arrêté du Premier ministre.

Le renouvellement du marché de clientèle et de l'accord-cadre est soumis à l'autorisation de l'entité administrative chargée du contrôle a priori des marchés publics.

Art. 108 : Les dispositions des articles 28 à 49 du présent Code sont applicables à la passation des marchés à commande, des marchés de clientèle et des accords-cadres.

Section 4 : Des prix des marchés publics

Art. 109 : Les prix des marchés publics sont réputés couvrir toutes les dépenses qui sont la conséquence nécessaire et directe des travaux, des fournitures ou des services et, notamment les impôts, les droits et les taxes applicables, sauf lorsqu'ils sont exclus du prix du marché en vertu du terme de commerce retenu. Les prix sont réputés assurer au titulaire un bénéfice.

Art. 110 : Les prix des prestations faisant l'objet d'un marché sont soit des prix unitaires appliqués aux quantités réellement livrées ou exécutées, soit des prix forfaitaires, soit une combinaison des deux.

Art. 111 : Les marchés sont conclus à prix initial définitif. Exceptionnellement, ils peuvent être conclus à prix provisoire avec des entrepreneurs qui acceptent de se

soumettre à un contrôle des prix spécifiques durant l'exécution des prestations conformément aux dispositions du présent Code.

Le marché à prix provisoire précise les obligations comptables auxquelles les entrepreneurs ou les fournisseurs sont soumis ainsi que les conditions aux termes desquelles un prix définitif sera arrêté.

Art. 112 : Les marchés peuvent comporter des prestations rémunérées sur la base de dépenses contrôlées de l'entrepreneur, du fournisseur ou du prestataire de services, majorées d'un honoraire ou affectées de coefficients destinés à couvrir les frais généraux, les impôts, les taxes et les bénéfices. Ils doivent indiquer la valeur des différents éléments qui concourent à la détermination du prix.

Art. 113 : Les marchés sont conclus à prix ferme ou à prix révisable.

Le prix est ferme lorsqu'il ne peut pas être modifié en cours d'exécution du marché à raison des variations des conditions économiques.

Art. 114 : Les marchés sont conclus à prix ferme lorsque l'évolution prévisible des conditions économiques n'expose ni le titulaire du marché, ni l'autorité contractante à des aléas importants.

Le prix ferme est actualisable entre la date limite de validité des offres et la date de notification du marché approuvé et que les clauses du marché prévoient les modalités de l'actualisation.

Art. 115 : Le prix est révisable lorsqu'il peut être modifié durant l'exécution des prestations aux conditions de révision expressément prévues par le marché en vertu d'une clause de révision du prix stipulée au marché par application des indices de prix officiels nationaux et, le cas échéant, étrangers.

Tout marché public dont le délai d'exécution est supérieur à dix-huit (18) mois doit contenir une clause de révision de prix. La formule de révision s'applique au montant global du marché ou aux prix unitaires et doit être indiquée dans le cahier des charges.

Section 5 : Des cahiers des charges

Art. 116 : Les cahiers des charges déterminent les conditions dans lesquelles les marchés sont exécutés. Ils comprennent des documents généraux et des documents particuliers.

Art. 117 : Les documents généraux sont les cahiers des clauses administratives générales qui fixent les dispositions administratives applicables à toute une catégorie de marchés et les cahiers des clauses techniques générales qui fixent les dispositions techniques applicables à toutes les prestations de même nature.

Les cahiers des charges sont adoptés par arrêté du Premier ministre.

Art. 118 : Les documents particuliers sont les cahiers des clauses administratives particulières qui fixent les dispositions administratives propres à chaque marché et les cahiers des clauses techniques particulières qui fixent les dispositions techniques nécessaires à l'exécution des prestations prévues au marché.

Les documents particuliers comportent l'indication des articles des documents généraux qu'ils complètent ou modifient.

Art. 119 : Les cahiers des clauses administratives générales sont établis par l'Agence de régulation des marchés publics.

Les cahiers des clauses techniques générales sont établis par les services techniques des ministères intéressés et sont approuvés par l'Agence de régulation des marchés publics.

Art. 120 : Les cahiers des clauses administratives générales doivent contenir des clauses par lesquelles l'entrepreneur ou le fournisseur et leurs sous-traitants s'engagent à respecter les prescriptions législatives et réglementaires relatives à la protection des travailleurs.

Section 6 : Des clauses sociales et environnementales

Art. 121 : Les conditions d'exécution d'un marché ou d'un Accord cadre peuvent comporter des éléments à caractère social ou environnemental qui prennent en compte les objectifs de développement durable en conciliant le développement économique, la protection et la mise en valeur de l'environnement et le progrès social.

Ces conditions d'exécution ne peuvent pas avoir d'effet discriminatoire à l'égard des candidats potentiels. Elles sont indiquées dans l'avis d'appel public à la concurrence ou dans les documents de consultation.

Art. 122 : L'autorité contractante peut exiger du cocontractant la production d'un rapport contenant les informations sociales suivantes :

- 1) l'effectif total, les embauches en distinguant les contrats à durée déterminée et les contrats à durée indéterminée et en analysant les difficultés éventuelles de recrutement, les licenciements et leurs motifs, les heures supplémentaires, la main d'œuvre extérieure à la société et, le cas échéant, les informations relatives aux plans de réduction des effectifs et de sauvegarde de l'emploi, aux efforts de reclassement, aux réembauches et aux mesures d'accompagnement ;
- 2) l'organisation du temps de travail, la durée de celui-ci pour les salariés à temps plein et les salariés à temps partiel, l'absentéisme et ses motifs ;
- 3) les rémunérations et leur évolution, les charges sociales, l'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes ;
- 4) les relations professionnelles et le bilan des accords collectifs ;
- 5) les conditions d'hygiène et de sécurité au travail ;
- 6) la formation ;
- 7) l'emploi et l'insertion des travailleurs handicapés ;
- 8) les œuvres sociales ;
- 9) l'importance de la sous-traitance.

Art. 123 : Le rapport visé à l'Article précédent comporte également les informations suivantes relatives aux conséquences de l'activité de la société sur l'environnement :

- 1) la consommation de ressources en eau, en matières premières et en énergie avec, le cas échéant, les mesures prises pour améliorer l'efficacité énergétique et le recours aux énergies renouvelables, les conditions d'utilisation des sols, les rejets dans l'air, l'eau et le sol affectant gravement l'environnement et dont la liste sera déterminée par arrêté des ministres chargés de l'environnement et de l'industrie, les nuisances sonores ou olfactives et les déchets ;
- 2) les mesures prises pour limiter les atteintes à l'équilibre biologique, aux milieux naturels, aux espèces animales et végétales protégées ;
- 3) les démarches d'évaluation ou de certification entreprises en matière d'environnement;

- 4) les mesures prises, le cas échéant, pour assurer la conformité de l'activité de la société aux dispositions législatives ;
- 5) les dépenses engagées pour prévenir les conséquences de l'activité de la société sur l'environnement ;
- 6) l'existence au sein de la société de services internes de gestion de l'environnement, la formation et l'information des salariés sur celui-ci, les moyens consacrés à la réduction des risques pour l'environnement ainsi que l'organisation mise en place pour faire face aux accidents de pollution ayant des conséquences au-delà des établissements de la société ;
- 7) le montant des provisions et garanties pour les risques en matière d'environnement, sauf si cette information est de nature à causer un préjudice sérieux à la société dans un litige en cours ;
- 8) le montant des indemnités versées au cours de l'exercice en exécution d'une décision judiciaire en matière d'environnement et les actions menées en réparation de dommages causés à celui-ci ;
- 9) tous les éléments sur les objectifs que la société assigne à ses filiales.

Section 7 : De l'annulation de la procédure d'appel d'offres

Art. 124 : Si l'autorité contractante décide que la procédure d'appel d'offres soit annulée, elle en fait la demande motivée à l'entité administrative chargée du contrôle a priori des marchés publics.

L'autorité contractante communique la décision d'annulation et ses motifs aux soumissionnaires.

Les désaccords éventuels sont tranchés par le Comité de règlement des Différends.

Art. 125 : Dans le cas des avis ayant fait l'objet d'une publication au niveau communautaire, l'entité administrative chargée du contrôle a priori des marchés publics informe la Commission de l'UEMOA de la décision d'annulation de la procédure d'appel d'offres.

Art. 126 : Les soumissionnaires ayant déjà remis leurs offres sont déliés de tout engagement et leurs cautions sont libérées.

Chapitre II : Des garanties

Section 1 : De la garantie de l'offre

Art. 127 : Pour être admis à présenter une offre, les candidats aux marchés passés par appel d'offres sont tenus de fournir une garantie d'offre, lorsque la nature ou le montant des prestations le requiert.

Les garanties des offres ne sont pas exigées pour les marchés de prestations intellectuelles.

Art. 128 : Le montant de la garantie de l'offre est indiqué dans le dossier d'appel d'offres. Il est fixé en fonction de l'importance du marché par l'autorité contractante. Il est compris entre un et trois pour cent (3%) du montant prévisionnel du marché.

La garantie de l'offre est libérée au plus tard à la date de son expiration.

Section 2 : De la garantie de bonne exécution

Art. 129 : Les titulaires de marchés sont tenus de fournir une garantie de bonne exécution, lorsque la nature, le montant et/ou le délai d'exécution du marché le requièrent.

Les titulaires de marché de prestations intellectuelles ne sont pas soumis à cette obligation.

Art. 130 : Le montant de la garantie est fixé par la personne responsable du marché dans le cahier des charges et doit être en rapport avec l'objet du marché.

Il ne peut excéder cinq pour cent (5%) du prix de base du marché augmenté ou diminué, le cas échéant, de ses avenants.

Nonobstant les dispositions de l'alinéa précédent, si l'offre évaluée la moins disante en fonction de critères exprimés en termes monétaires est fortement déséquilibrée ou présumée anormalement basse par rapport à l'estimation de l'Autorité contractante, cette dernière peut demander que le montant de la garantie de bonne exécution soit porté, aux frais du titulaire du marché, à un niveau suffisant pour protéger l'Autorité contractante contre toute perte financière au cas où l'attributaire viendrait à manquer à ses obligations au titre du marché.

Art. 131 : La garantie de bonne exécution est libérée dans le délai d'un (1) mois suivant le début du délai de garantie ou, si le marché ne comporte pas un tel délai, immédiatement suivant la réception provisoire des travaux, des fournitures ou des services.

Section 3 : Des autres garanties

Art. 132 : Lorsque le marché prévoit des avances, le titulaire est tenu de fournir une garantie de restitution couvrant la totalité du montant des avances.

Art. 133 : Lorsque le titulaire du marché reçoit des acomptes sur approvisionnements, la propriété des approvisionnements est transférée à la personne publique contractante. Le titulaire assume à l'égard de ces approvisionnements la responsabilité légale de dépositaire.

Art. 134 : Lorsque le marché comporte un délai de garantie, une partie de chaque paiement est retenue par l'autorité contractante au titre de "retenue de garantie" pour couvrir l'obligation de parfait achèvement des travaux, des fournitures ou des services.

La part des paiements retenue par l'autorité contractante ne peut être supérieure à cinq pour cent (5%) du montant des paiements. Elle est fixée dans les cahiers des charges.

La retenue de garantie doit être constituée à cent pour cent (100%) lorsque les paiements atteignent quatre-vingt pour cent (80%) du montant du marché.

La retenue de garantie peut être remplacée, au gré du titulaire du marché, par une garantie bancaire à première demande d'un montant égal à la totalité des sommes retenues.

Le montant de la retenue de garantie est remboursé ou la garantie à première demande est libérée à l'expiration du délai de garantie.

Section 4 : Du régime des garanties

Art. 135 : La forme, la nature et les conditions de libération des garanties ainsi que les modalités de leur restitution sont fixées en conformité avec les dispositions du Traité OHADA et de l'Acte uniforme du 17 avril 1997 portant organisation des sûretés.

Dans la définition des garanties demandées, les autorités contractantes doivent s'interdire toute disposition discriminatoire, notamment celle de nature à faire obstacle à l'accès des petites et moyennes entreprises à la commande publique.

Chapitre III : Des changements en cours d'exécution du marché public

Section 1 : Des avenants

Art. 136 : Lorsque des modifications doivent être apportées aux conditions initiales du marché après son approbation, elles font l'objet d'un avenant.

La passation d'un avenant est obligatoire dès qu'il y a un changement dans la masse des travaux, des fournitures, ou des prestations excédant les variations maximales prévues par les cahiers des charges.

Toutefois, un avenant ne peut bouleverser l'économie du marché ni en changer fondamentalement l'objet. Il ne peut porter que sur les objets suivants :

1) la modification de clauses du marché initial n'ayant aucune incidence sur le montant, la quantité des fournitures, des services ou des travaux mais apparue nécessaire à son exécution ;

2) l'augmentation ou la diminution de la quantité de fournitures, de services ou de travaux non prévue au marché initial mais apparus nécessaires à son exécution et ayant une incidence sur le montant dudit marché.

Les avenants sont signés et approuvés dans les mêmes conditions que le marché initial.

La passation d'un avenant est soumise à l'autorisation préalable de l'entité administrative chargée du contrôle a priori des marchés publics.

Art. 137 : Lorsque l'augmentation de la masse des travaux dépasse d'un montant de trente pour cent (30%), le montant du marché calculé sur la base des prix initiaux, ou lorsqu'en cas d'avenants successifs, le montant du dernier avenant à conclure doit porter le total cumulé des avenants, au-delà de trente pour cent (30 %) du montant du marché, celui-ci est résilié.

Il est passé un nouveau marché conformément aux dispositions du titre II du présent Code.

Art. 138 : Le jeu normal des révisions de prix en application des clauses contractuelles ne donne pas lieu à la passation d'avenant.

Toutefois, lorsque l'application de la formule de variation des prix conduit à une variation supérieure à vingt pour cent (20%) du montant initial du marché ou du montant de la partie du marché restant à exécuter, l'autorité contractante ou le titulaire peut demander la résiliation du marché à l'autorité approbatrice.

Section 2 : Des changements dans les délais contractuels

Art. 139 : En cas de dépassement des délais contractuels fixés par le marché, le titulaire du marché est passible de pénalités sans mise en demeure préalable, sous réserve que les pénalités soient prévues dans le contrat du marché.

Lorsque des pénalités de retard sont prévues, le taux applicable varie entre un deux millièmes ($1/2000^{\text{ème}}$) et un millième ($1/1000^{\text{ème}}$) du montant du marché par jour calendaire de retard pour les marchés de fournitures et de prestations intellectuelles ; ce taux varie entre un cinq millièmes ($1/5000^{\text{ème}}$) et un deux millièmes ($1/2000^{\text{ème}}$) pour les marchés de travaux.

Art. 140 : Lorsque le montant cumulé des pénalités de retard atteint dix pour cent (10%) du montant du marché augmenté le cas échéant de ses avenants éventuels, le marché peut être résilié à l'initiative de l'autorité contractante.

Si l'autorité contractante choisit de ne pas rompre le lien contractuel, elle ne peut continuer à prélever des pénalités de retard au delà du plafond de dix pour cent (10%). La remise totale ou partielle des pénalités peut être prononcée par l'autorité hiérarchique de la personne responsable du marché.

Les empêchements résultant de la force majeure exonèrent le titulaire des pénalités de retard qui pourraient en résulter.

Chapitre IV : De l'ajournement et de la résiliation des marchés publics

Section 1 : De l'ajournement

Art. 141 : La personne responsable du marché peut ordonner l'ajournement de l'exécution du marché avant son achèvement par une décision dûment motivée.

Art. 142 : Lorsque la personne responsable du marché ordonne l'ajournement de l'exécution du marché pour une durée de plus de trois (3) mois, le titulaire a droit à la résiliation de son marché.

Il en est de même en cas d'ajournements successifs dont la durée cumulée dépasse trois (3) mois.

L'ajournement ouvre droit au paiement au titulaire du marché d'une indemnité couvrant les frais résultant de l'ajournement.

Section 2 : De la résiliation

Art. 143 : Les marchés publics peuvent faire l'objet d'une résiliation après mise en demeure, dans les conditions stipulées aux cahiers des charges :

1) soit à l'initiative de la personne responsable du marché en raison d'une faute dûment constatée du titulaire du marché ou de la liquidation de son entreprise ;

2) soit à l'initiative du titulaire du marché, pour défaut de paiement à la suite d'une mise en demeure restée sans effet pendant trois (3) mois, ou par suite d'un ajournement dans les conditions prévues à l'Article 142 ci-dessus ;

3) soit à l'initiative de chacune des parties contractantes conformément aux dispositions des articles 137,138 et 140 ci-dessus.

Art. 144 : Tout marché public peut également être résilié lorsqu'un cas de force majeure en rend l'exécution impossible.

Art. 145 : Lorsque la résiliation est prononcée en vertu des dispositions du point 2 de l'Article 143 ci-dessus, le titulaire du marché a droit à une indemnité de résiliation calculée forfaitairement sur la base des prestations qui demeurent à exécuter. Ce pourcentage est fixé dans les cahiers des clauses administratives générales pour chaque nature de marché.

TITRE IV : DU REGLEMENT DES MARCHÉS PUBLICS

Art. 146 : Les marchés publics donnent lieu à des versements, soit à titre d'avances ou d'acomptes, soit à titre de règlement partiel, de règlement définitif ou pour solde dans les conditions fixées par le présent titre.

Avant toute mise en paiement, les marchés publics sont soumis à la formalité d'enregistrement par le titulaire auprès des services compétents de la Direction générale des Impôts et au paiement de la redevance de régulation. Aucune avance, aucun décompte ne peut être engagé et mis en paiement au profit du titulaire tant que le marché n'est pas enregistré et n'a pas donné lieu au paiement de la redevance de régulation.

Chapitre premier : Des avances

Art. 147 : Des avances peuvent être accordées en raison des opérations préparatoires à l'exécution des travaux, des fournitures ou des services qui font l'objet du marché et lorsque le délai d'exécution du marché est égal ou supérieur à trois (03) mois. Le démarrage des prestations ne doit en aucun cas être conditionné par le paiement de cette avance.

Le montant total des avances accordées au titre d'un marché déterminé ne peut en aucun cas excéder trente pour cent (30%) du montant du marché initial. Cette somme doit être garantie à concurrence de son montant.

Art. 148 : Les avances sont toujours définies dans le dossier d'appel d'offres ou de demande de proposition et doivent être comptabilisées par les services contractants, afin que soit suivi leur apurement.

Art. 149 : Les avances sont remboursées à un rythme fixé par le marché, par retenue sur les sommes dues au titulaire à titre d'acompte ou de solde.

Chapitre II : Des acomptes

Art. 150 : Les prestations qui ont donné lieu à un commencement d'exécution du marché ouvrent droit au versement d'acomptes, à l'exception des marchés prévoyant un délai d'exécution inférieur à trois mois, pour lesquels le versement d'acomptes est facultatif.

Art. 151 : Le montant des acomptes ne doit pas excéder la valeur des prestations auxquelles ils se rapportent, une fois déduites les sommes nécessaires au remboursement des avances, le cas échéant.

Art. 152 : Dans le cas d'acomptes versés en fonction de phases préétablies d'exécution et non de l'exécution physique des prestations, le marché peut fixer forfaitairement le montant de chaque acompte sous forme de pourcentage du montant initial du marché.

Art. 153 : Les cahiers des clauses administratives générales fixent pour chaque catégorie de marché les termes périodiques ou les phases techniques d'exécution en fonction desquelles les acomptes doivent être versés.

Art. 154 : Le titulaire ne peut disposer des approvisionnements ayant fait l'objet d'avances ou d'acomptes pour d'autres travaux ou fournitures que ceux prévus au marché. Le non respect de cette disposition peut conduire à la résiliation du marché de plein droit.

Chapitre III : Du régime des paiements

Art. 155 : Les règlements d'avance et d'acompte n'ont pas le caractère de paiements définitifs ; leur bénéficiaire en est débiteur jusqu'au règlement final du marché, ou lorsque le marché le prévoit, jusqu'au règlement partiel définitif.

Art. 156 : Les opérations effectuées par le titulaire d'un marché qui donnent lieu à versement d'avances ou d'acomptes ou à paiement pour solde doivent être constatées par un écrit dressé par le représentant de l'autorité contractante ou accepté par elle.

Art. 157 : Il est procédé au paiement des acomptes et du solde dans un délai qui ne peut dépasser soixante (60) jours. Toutefois, un délai plus long peut être fixé par arrêté du Premier ministre pour le paiement du solde de certaines catégories de marchés.

Des délais de paiement plus courts peuvent être accordés par les collectivités territoriales et leurs établissements au bénéfice des petites et moyennes entreprises régulièrement installées sur leur ressort territorial.

Les modalités de paiement au profit des petites et moyennes entreprises sont prises par arrêté du ministre chargé des finances.

Art. 158 : Le dépassement du délai de paiement ouvre de plein droit pour le titulaire du marché au paiement d'intérêts moratoires à compter du jour suivant l'expiration du délai à un taux fixé par le ministre chargé des finances, et qui ne pourra en aucun cas être inférieur au taux d'escompte de la Banque centrale des Etats de l'Afrique de l'Ouest augmenté d'un (1) point.

Art. 159 : Les dispositions des articles 155 à 158 ci-dessus s'appliquent aux sous-traitants bénéficiant d'un paiement direct. Dans le cas où le titulaire sous-traite une part du marché postérieurement à la conclusion de celui-ci, le paiement de l'avance forfaitaire est subordonné, s'il y a lieu, au remboursement de la partie de l'avance forfaitaire versée au titulaire au titre des prestations sous-traitées.

Art. 160 : Les paiements à faire au sous-traitant sont effectués sur la base des pièces justificatives revêtues de l'acceptation du titulaire du marché. Dès réception de ces pièces, l'autorité contractante avise le sous-traitant et lui indique les sommes dont le paiement à son profit a été accepté par le titulaire du marché.

Dans le cas où le titulaire d'un marché n'a pas donné suite à la demande de paiement du sous-traitant, ce dernier saisit la personne responsable du marché qui met aussitôt en demeure le titulaire d'apporter la preuve qu'il a opposé un refus motivé à son sous-traitant, faute de quoi la personne responsable du marché règle les sommes restant dues au sous-traitant.

Chapitre IV : Du nantissement des créances résultant des marchés publics

Art. 161 : L'entrepreneur, le fournisseur ou le prestataire reçoit de la personne responsable du marché ou de toute autre autorité administrative désignée à cet effet, un exemplaire original du marché dûment signé et revêtu de la mention « Exemplaire unique aux fins de nantissement ».

L'exemplaire unique doit être remis par l'organisme bénéficiaire au comptable assignataire en tant que pièce justificative pour le paiement.

Le nantissement ne peut être effectué qu'auprès d'un établissement ou d'un groupement bancaire agréé par le ministre chargé des finances.

Les formalités de publicité prévues sur le nantissement du marché doivent dans tous les cas être respectées.

Art. 162 : Le marché indique la nature et le montant des prestations que le titulaire du marché envisage de confier à des cotraitants ou à des sous-traitants bénéficiant du paiement direct et ce montant est déduit du montant du marché pour déterminer le montant maximum de la créance que le titulaire est autorisé à donner en nantissement.

Art. 163 : Si, postérieurement à la notification du marché, le titulaire du marché envisage de confier à des sous-traitants bénéficiaires de paiement direct, l'exécution de prestations pour un montant supérieur à celui qui est indiqué dans le marché, il doit obtenir la modification de la formule d'exemplaire unique, figurant sur l'exemplaire original.

TITRE V : DES RECOURS

Chapitre premier : Des recours en matière d'attribution des marchés publics et des délégations de service public

Section 1 : De la publication de l'attribution

Art. 164 : Toute attribution de marché ou de contrat conclu en application des dispositions du chapitre II du titre II, du présent code, à l'exception des attributions prévues à l'Article 50 ci-dessus, effectuée après sollicitation de prix, est rendue publique aussitôt que l'attributaire a été désigné.

Section 2 : Du recours préalable

Art. 165 : Tout candidat s'estimant injustement évincé peut soumettre par écrit un recours préalable auprès de la personne responsable du marché. Une copie de ce recours est adressée au Comité de règlement des différends de l'Agence de régulation des marchés publics. Ce recours peut porter sur :

- 1) le dossier d'appel d'offres ou la demande de proposition ;
- 2) la décision d'attribuer ou de ne pas attribuer le marché ou la délégation ;
- 3) les conditions de publication des avis ;
- 4) les règles relatives à la participation des candidats et aux capacités et garanties exigées ;
- 5) le mode de passation et la procédure de sélection retenue ;
- 6) la conformité des documents d'appel d'offres à la réglementation en vigueur ;
- 7) les spécifications techniques retenues et les critères d'évaluation.

Il doit invoquer une violation caractérisée de la réglementation des marchés publics et des délégations de service public.

Sous peine d'irrecevabilité, ce recours doit être exercé dans les cinq (5) jours ouvrables suivant la publication de l'avis d'appel d'offres ou de la communication du dossier d'appel d'offres, de la notification de la décision d'attribuer ou de ne pas attribuer le marché ou la délégation de service public.

Le recours a pour effet de suspendre la procédure de passation ou d'attribution jusqu'à la décision de l'autorité contractante.

Section 3 : Du recours devant le Comité de règlement des différends en matière d'attribution des Marchés publics et des délégations de service public

Art. 166 : En l'absence de décision favorable dans les cinq (5) jours ouvrables suivant le dépôt du recours préalable, le requérant dispose de trois (3) jours ouvrables pour présenter un recours devant le Comité de règlement des différends en matière d'attribution des marchés publics établi auprès de l'Agence de régulation des marchés publics.

Les modalités de fonctionnement du Comité de règlement des différends sont fixées par décret pris en Conseil des ministres.

Art. 167 : La procédure devant le Comité de règlement des différends doit respecter les principes du contradictoire et de l'équité.

Le Comité de règlement des différends rend sa décision dans une période qui ne saurait dépasser sept (7) jours ouvrables à compter de la réception des documents relatifs au dossier objet du recours.

La procédure de passation ou d'attribution du marché est suspendue pendant cette période. La décision du Comité de règlement des différends est définitive et s'impose aux parties.

Le Comité de règlement des différends peut également connaître des litiges entre les organes de l'Administration survenant dans le cadre de la procédure de passation des marchés publics et des délégations de service public.

Art. 168 : Les décisions du Comité de règlement des différends peuvent faire l'objet d'un recours devant le Conseil d'Etat. Ce recours n'a pas d'effet suspensif.

Art. 169 : Sur le fondement des informations recueillies dans l'exercice de ses missions ou de toute information communiquée par des autorités contractantes, des candidats ou des tiers, le Comité de règlement des différends peut s'autosaisir et statuer sur les irrégularités, les fautes et les infractions constatées.

Chapitre II : Des recours en matière d'exécution des marchés publics

Section 1 : Du recours amiable

Art. 170 : Le titulaire d'un marché public peut exercer un recours auprès de la personne responsable du marché aux fins d'obtenir le règlement amiable des différends ou litiges les opposant pendant l'exécution du marché.

En cas de non satisfaction, chacune des parties peut porter le différend devant le comité ad hoc de conciliation en matière d'exécution des marchés publics, mis en place par l'Agence de régulation des marchés publics.

En cas d'échec de la conciliation, il est dressé un procès-verbal de non conciliation qui est signé par toutes les parties et ouvre la voie au recours contentieux.

Section 2 : Du recours contentieux

Art. 171 : Toute réclamation, qui n'a pas fait l'objet d'une réponse satisfaisante dans le cadre d'une conciliation, peut être introduite devant les juridictions compétentes conformément au droit applicable.

Art. 172 : Les litiges relatifs aux marchés publics passés par l'Etat, les collectivités territoriales et les établissements publics sont portés devant les juridictions compétentes pour connaître du contentieux des contrats administratifs.

Les litiges relatifs aux marchés des sociétés nationales et des sociétés anonymes à participation publique majoritaire sont soumis aux tribunaux de droit commun.

Ces litiges peuvent également être soumis à un tribunal arbitral dans les conditions prévues par l'Acte uniforme de l'OHADA relatif à l'arbitrage ou aux autres instances arbitrales, à condition qu'une clause compromissoire conforme audit Acte soit expressément prévue par les cahiers des charges.

TITRE VI : DES FONCTIONS ET DES MECANISMES DE CONTROLE ET DE REGULATION DES MARCHES PUBLICS ET DES DELEGATIONS DE SERVICE PUBLIC

Art. 173 : Les procédures de passation des marchés publics et des délégations de service public obéissent au principe de séparation entre les fonctions de contrôle et les fonctions de régulation.

Chapitre premier : Du contrôle a priori de la passation des marchés publics et des délégations de service public

Art. 174 : Sans préjudice des dispositions législatives et réglementaires relatives au contrôle des dépenses applicables à chaque autorité contractante, le contrôle a priori des marchés publics et des délégations de service public est assuré par l'entité administrative chargée du contrôle a priori des marchés publics créée au sein du Ministère en charge des finances. Cette entité dispose de structures centrales, déconcentrées et décentralisées et est chargée notamment de :

- 1) contrôler l'application de la législation et de la réglementation sur les marchés publics sans préjudice de l'exercice des pouvoirs généraux de contrôle des autres organes de l'Etat;
- 2) émettre les avis, accorder les autorisations préalables et les dérogations nécessaires à la demande des autorités contractantes lorsqu'elles sont prévues par la réglementation en vigueur;
- 3) assurer, en relation avec l'organe de régulation, la formation, l'information et le Conseil de l'ensemble des acteurs de la commande publique sur la réglementation et les procédures applicables;
- 4) contribuer, en relation avec l'organe de régulation, à la collecte d'informations et de documents en vue de la constitution d'une banque de données.

L'entité administrative chargée du contrôle a priori des marchés publics peut également donner un avis sur les dossiers que lui soumettent les autorités contractantes.

Les autorisations et dérogations visées au point 2) ci-dessus relèvent de la compétence exclusive de la structure centrale de l'entité administrative chargée du contrôle a priori des marchés publics.

Art. 175 : Les délais impartis à l'entité administrative chargée du contrôle a priori des marchés publics pour examiner les dossiers qui lui sont soumis et rendre ses avis sont fixés par arrêté du Premier ministre.

En l'absence d'une réponse dans le délai imparti, l'avis est réputé favorable et la procédure de passation du marché peut se poursuivre.

Si l'autorité contractante passe outre un avis défavorable ou des réserves accompagnant un avis favorable de l'entité administrative chargée du contrôle a priori des marchés publics sur un dossier d'appel à la concurrence, elle doit motiver sa décision par écrit et en rendre compte à l'autorité d'approbation du marché dont elle relève et en informer l'Agence de régulation des marchés publics.

Si l'autorité contractante n'accepte pas les avis et les recommandations qui, le cas échéant, auront été formulées par l'entité administrative chargée du contrôle a priori des marchés publics concernant la possibilité d'utiliser une procédure autre que l'appel d'offres ouvert ou relatives à la proposition d'attribution du marché, elle ne peut poursuivre la procédure de passation qu'en saisissant le Comité ad hoc de conciliation près l'Agence de régulation des marchés publics.

Chapitre II : Du contrôle interne et a posteriori au sein des autorités contractantes

Art. 176 : Au sein de chaque autorité contractante, les services chargés du contrôle interne des marchés publics doivent s'assurer de façon permanente du respect rigoureux

des dispositions légales et réglementaires applicables aux marchés publics et aux délégations de service public.

Art. 177 : Chaque direction des marchés publics et des délégations de service public établit avant le 31 mars de chaque année, à l'intention de l'autorité dont elle relève et de l'Agence de régulation des marchés publics, un rapport annuel sur l'ensemble des marchés publics passés l'année précédente.

Ce rapport fournit entre autres informations, la liste des entreprises défaillantes, en précisant la nature des manquements constatés et un compte rendu détaillé des marchés négociés par entente directe.

Chapitre III : De la régulation des marchés publics et des délégations de service public

Art. 178 : L'Agence de régulation des marchés publics assure, outre son rôle de conseil, un contrôle a posteriori sur le respect des règles nationales et de l'UEMOA relatives à la passation et à l'exécution des marchés publics et des délégations de service public.

Au titre de la conduite des audits, l'Agence de régulation des marchés publics :

- 1) commande, à la fin de chaque exercice budgétaire, un audit indépendant sur un échantillon aléatoire de marchés publics ;
- 2) peut initier et procéder avec ses moyens propres ou faire procéder à tout moment à des contrôles externes ou enquêtes portant sur la transparence et les conditions de régularité des procédures d'élaboration et de passation ainsi que des conditions d'exécution des marchés publics ;
- 3) rend compte à l'autorité contractante concernée, au ministre du secteur concerné et au ministre chargé des finances, de la procédure suivie lors des contrôles et des enquêtes, des anomalies relevées et propose, le cas échéant, des améliorations ;
- 4) saisit les autorités compétentes au niveau national ou de l'UEMOA de toutes infractions ou irrégularités constatées au cours des enquêtes et contrôles effectués ;
- 5) tient et publie la liste des personnes physiques et morales exclues des procédures de passation des marchés publics et des délégations de service public ;
- 6) rend compte des contrôles effectués dans un rapport annuel transmis au Président de la République, au président de l'Assemblée nationale, au Premier ministre, au ministre chargé des finances et à la Cour des comptes. Ce rapport donne lieu à publication.

Art. 179 : Outre son rôle de contrôle a posteriori du respect de la réglementation des marchés publics et des délégations de service public, l'Agence de régulation des marchés publics (ARMP) assure :

- 1) l'élaboration de la réglementation ;
- 2) la préparation des cahiers des clauses administratives générales et la coordination de la rédaction des cahiers des clauses techniques générales ;
- 3) l'exécution des décisions d'exclusion de la commande publique prises par le Conseil national de régulation ;
- 4) en relation avec l'entité administrative chargée du contrôle a priori des marchés publics, la formation, l'information et le Conseil de l'ensemble des acteurs de la commande publique sur la réglementation et les procédures applicables.

TITRE VII : DES FAUTES ET DES SANCTIONS EN MATIERE DE MARCHES PUBLICS ET DE DELEGATIONS DE SERVICE PUBLIC

Art. 180 : Sans préjudice des poursuites pénales, les auteurs, coauteurs ou complices des fautes ou manquements visés au présent Code font l'objet de sanctions administratives de nature disciplinaire, pécuniaire ou professionnelle.

Chapitre premier : Des fautes commises par certains agents publics et leurs sanctions

Art. 181 : Les fautes déterminées par les dispositions du présent chapitre sont celles qui sont commises par les agents des services en charge des marchés publics, les membres des commissions des marchés publics, les experts indépendants, les agents publics chargés des contrôles et du règlement des marchés publics.

Art. 182 : Constituent une faute administrative, sanctionnée d'un avertissement écrit ou d'un blâme :

1) toute préparation d'un dossier de marché public de la part d'un agent public, de nature à favoriser un candidat ou à enlever à la personne responsable du marché toute possibilité d'apprécier la consistance de la prestation attendue ou les obligations qui s'y rattachent, notamment à :

- a) l'absence d'études préalables ou une étude non assortie de l'estimation des coûts, lorsqu'elle est requise ;
- b) la non-conformité de l'étude aux prescriptions réglementaires ;
- c) l'absence de Plan prévisionnel de passation de marchés publics (PPM) dans les délais requis ;
- d) la passation d'un marché non prévu au Plan prévisionnel de passation de marchés publics (PPM) ;
- e) l'introduction dans le Dossier d'appel d'offres (DAO) ou dans la Demande de proposition (DP) de clauses techniques de nature à favoriser un candidat ;
- f) la communication par anticipation des informations dans le but de favoriser un concurrent ;
- g) la non réquisition de l'avis de conformité, sur le DAO, sur la Demande de proposition (DP) et sur les travaux de la commission d'évaluation des offres lorsque cela est prévu par les textes en vigueur.

2) le fait de commettre les actes ci-après lors de la passation des marchés publics:

- a) le non respect des conditions dans l'utilisation de l'appel d'offres restreint ou de marché négocié par entente directe ;
- b) le non respect des critères d'évaluation prévus au Dossier d'appel d'offres (DAO) ou dans la Demande de proposition (DP) ;
- c) le détournement de l'objet du marché public : le fait, sans motif valable, de déclarer un marché public infructueux, dans le seul but de l'attribuer à un soumissionnaire préféré ;
- d) la modification d'une offre après l'ouverture des plis pour qu'elle puisse être retenue ;
- e) la dénaturation des faits de nature à induire une évaluation fantaisiste d'une offre ;
- f) l'apposition de visa sur des dossiers entachés d'irrégularités manifestes ;
- g) la réception des offres après la date limite de dépôt ;

h) la non consultation répétée des membres des commissions ou des experts indépendants ou la non prise en compte de leurs avis, sauf les cas prévus par les textes en vigueur ;

i) tous actes ou manifestations entrant dans les opérations de marchés publics, et tendant à exprimer un parti pris ou une expression d'intérêt évident de la part d'un agent public ;

j) le fait de refuser de respecter les dispositions consacrant les prérogatives et les responsabilités des structures de gestion et de régulation des marchés publics, notamment par :

- le non respect des conditions de la délégation de service public ;

- la signature d'un marché sans visa préalable du contrôleur financier ;

- la convocation non réglementaire ou l'absence de convocation de manière répétée des membres des commissions ou des experts indépendants ;

- le non transmission des propositions, et des avis au maître d'ouvrage dans les délais réglementaires ;

- la non production des rapports d'activités prévus par les textes réglementaires ;

- la non transmission de manière répétée des documents à l'ARMP dans les délais réglementaires ; l'absence injustifiée aux travaux des commissions ad hoc d'ouverture et d'attribution des offres ;

- la non mise à la disposition des acteurs des différents documents réglementaires nécessaires à la gestion des marchés publics.

3) le fait de commettre, en connaissance de cause, l'un des actes ci-après :

- a) la réception de prestations non conformes aux spécifications du marché public ;

- b) le non respect des normes et des spécifications techniques ;

- c) la délivrance d'un ordre de service non conforme ou irrégulier ;

- d) le fait de ne pas effectuer les contrôles requis par les textes ;

- e) le non respect des délais prescrits.

4) le fait de violer la réglementation en matière de marchés publics et des délégations de service public, par l'un des actes ci-après :

- a) le non respect des indications fournies au titre du nantissement ;

- b) la non transmission dans les délais des documents relatifs à l'exécution du marché à l'Agence de régulation des marchés publics (ARMP) ;

- c) l'introduction d'un avenant rompant rétroactivement l'égalité entre les candidats ou qui bouleverse l'économie du marché ;

- d) la modification du prix du marché ou de son objet pour favoriser une entreprise attributaire ;

- e) la non application des pénalités de retard ;

- f) le non respect des délais d'approbation des décomptes ;

- g) le non respect de l'obligation de l'établissement des rapports périodiques mis à la charge des DMP sur les marchés publics.

L'agent public reconnu coupable des faits visés à l'alinéa précédent, peut en outre être suspendu de la participation à toute procédure de marché public, pour une période allant de trois (3) mois à un (1) an.

Art. 183 : Constitue également une faute administrative, sanctionnée par un blâme, toute obstruction volontaire à l'accès aux documents de marchés publics commise par un agent public, caractérisée par :

- 1) l'absence de publication de l'avis d'appel d'offres ou de l'avis de manifestation d'intérêt dans les formes et délais réglementaires;
- 2) le refus injustifié de communiquer un document de marché public à toute personne bénéficiaire du droit d'obtenir communication de cette information;
- 3) le refus de notifier au soumissionnaire les motifs du rejet de son offre ainsi que le nom de l'attributaire provisoire et le montant du marché;
- 4) tout acte ou abstention de nature à constituer une rupture d'égalité des candidats aux marchés publics ou de nature à favoriser un ou plusieurs soumissionnaires au détriment des autres.

Art. 184 : Est passible d'une exclusion temporaire de trois (3) mois à un (1) an ou d'une exclusion définitive de participation à toute procédure de marché public, en fonction de la gravité de la faute commise, tout agent public qui, dans sa sphère de compétence et en violation de la réglementation des marchés publics, a commis l'un des actes et faits suivants :

- 1) le fait de passer des marchés publics sans en avoir la qualité pour le faire, ou sans avoir reçu délégation à cet effet ;
- 2) le fait d'autoriser et d'ordonner le paiement, après délivrance d'un titre de paiement qui ne correspond pas aux biens ou services effectivement fournis ou alors que les travaux ne sont pas terminés ou l'ont été de manière non satisfaisante sauf dans les cas d'acompte ou d'avance sur approvisionnement ;
- 3) la réception de prestations non exécutées ;
- 4) la certification des factures de prestations non exécutées ou non conformes au marché public ;
- 5) l'engagement d'une dépense ou d'une certification de pièces sans exécution des prestations, à l'exception des avances de démarrage ;
- 6) l'engagement d'une dépense sans pièces justificatives ;
- 7) la réception de prestations non conformes aux spécifications techniques du marché public ;
- 8) la facturation de prestations fictives.

Ces sanctions administratives sont prononcées conformément aux procédures prévues par le Statut Général de la Fonction Publique de l'État, les Statuts Autonomes et les Statuts Particuliers, selon le cas.

Art. 185 : Les agents publics, chargés à différents niveaux du contrôle dans la passation et l'exécution des marchés publics qui, délibérément ou par négligence, n'ont pas effectué les contrôles prévus par la réglementation en vigueur, s'exposent à des sanctions administratives et disciplinaires.

Selon la gravité des manquements constatés et du préjudice moral ou pécuniaire causé à l'Etat ou à la collectivité publique, ces agents sont sanctionnés d'un déplacement d'office, d'une révocation temporaire des fonctions, d'une révocation sans suspension des droits à pension, d'une révocation avec suspension des droits à pension et d'une exclusion temporaire ou définitive de toute procédure de marchés publics.

Art. 186 : Sont considérées comme fautes suffisamment graves au sens de l'alinéa 2 de l'Article précédent, les faits suivants dans lesquels un agent public se trouve impliqué :

- 1) toute entente illicite, toute manœuvre collusive ou frauduleuse ;
- 2) le trafic d'influence ;
- 3) tous actes de corruption constitués par la demande ou la réception de pots-de-vin, l'acceptation de rémunérations indues obtenues d'un soumissionnaire ou d'un attributaire des marchés publics, la concussion, le faux et usage de faux en écriture publique ;
- 4) toute participation à une procédure de marchés publics ou de délégations de service public avec une entreprise dans laquelle il a un intérêt évident sans informer les organes de marchés publics ;
- 5) l'utilisation illégale d'informations confidentielles ;
- 6) le fractionnement des dépenses pour contourner la réglementation des marchés publics ;
- 7) les usurpations de fonctions ou de qualités pour participer à la procédure d'un marché ;
- 8) les fausses mises en concurrence et les mises en concurrence fictives ;
- 9) les manquements constatés à l'occasion de l'exercice des attributions des commissions d'évaluation et d'attribution des marchés publics, des organes chargés du contrôle a priori des marchés publics et des délégations de service public ainsi que des travaux du Comité de règlement des différends (CRD) ;
- 10) l'établissement des ordres de paiement, après délivrance d'attestation de service fait qui ne correspondent pas aux biens ou services effectivement fournis ou alors que les travaux ne sont pas terminés ou l'ont été de manière non satisfaisante sauf les cas d'acomptes ou d'avance sur approvisionnement.

Chapitre II : Des fautes commises par les personnes responsables des marchés publics ou des délégations de service public et leurs sanctions

Art. 187 : Sans préjudice des poursuites judiciaires, il est interdit, sous peine de sanctions prononcées par l'autorité compétente, à toute personne responsable de marché public ou de délégation de service public, à tout agent public de signer ou d'approuver un marché public en violation des textes en vigueur ou lorsque le contrat de marché est entaché d'un des actes spécifiés aux articles 182 à 184 ci-dessus.

S'il est établi que la personne responsable du marché a agi sciemment, pour couvrir un agent qui a commis un des actes prévus à l'Article 186 ci-dessus, ou pour cautionner l'un desdits actes, l'auteur est traduit devant les juridictions pour infraction à la loi pénale ou pour réparation du préjudice civil causé par son acte.

Art. 188 : Sans préjudice des poursuites judiciaires, il est interdit, à toute personne responsable de marchés publics ou de délégations de service public d'accorder, en violation de la loi, des exonérations ou franchises de• droits, impôts ou taxes, dans le cadre des marchés publics.

Art. 189: Les décisions du Comité de règlement des différends s'imposent à toute personne responsable de marché public, membre du Gouvernement ou d'une institution constitutionnelle de l'État.

Chapitre III : Des fautes commises par les candidats, soumissionnaires ou attributaires de marchés publics et leurs sanctions

Art. 190 : Les candidats et soumissionnaires aux marchés publics et délégations de service public sont tenus d'observer, lors de la préparation, de la passation et de l'exécution des marchés publics, les règles d'éthique professionnelle les plus strictes conformément aux prescriptions des lois et règlements en vigueur.

Art. 191 : Toute offre ou tout contrat, obtenu, renouvelé ou payé au moyen des actes ou faits visés aux articles 183 à 185 ci-dessus, entraîne l'une ou plusieurs des sanctions ci-après :

- 1) le rejet de l'offre ;
- 2) l'annulation du contrat ou la résiliation du contrat au tort exclusif du candidat ou attributaire ;
- 3) la saisie de la garantie correspondante ;
- 4) la confiscation des cautions versées à titre d'indemnisation pour le préjudice subi par l'autorité contractante ;
- 5) la confiscation des garanties constituées par le contrevenant dans le cadre des procédures d'appel d'offres incriminées ;
- 6) l'établissement d'une régie ou la résiliation du marché aux frais et aux risques du titulaire ;
- 7) l'exclusion des marchés publics et des délégations de service public, pour une durée allant de six (6) mois à cinq (5) ans en fonction de la nature et de la gravité de la faute commise.

Ces sanctions sont prononcées sans préjudice des poursuites pénales pour infraction à la loi, ou des actions judiciaires pour réparation du préjudice pécuniaire qui résulterait de l'acte commis.

Art. 192 : Tout candidat, soumissionnaire ou attributaire d'un marché public ou d'une délégation de service public, auteur d'un des actes ci-dessous cités, constatés par un organe des marchés publics, sera puni d'une amende de un million (1.000.000) à cent millions (100.000.000) de francs CFA, et d'une suspension de participation aux marchés publics de un (1) à cinq (5) ans, selon la gravité de l'acte posé. Il s'agit notamment :

- 1) des manœuvres et/ou actions tendant à influencer l'évaluation des offres ou les décisions d'attribution, y compris en proposant tout paiement ou avantage indu; des pots-de-vin, cadeaux, gratifications ou commissions, offerts par le fournisseur, l'entrepreneur ou le prestataire de services, pour inciter un agent public à faire ou à s'abstenir de faire une action donnée dans le cadre du marché ou pour le récompenser d'avoir agi conformément à ce qui était demandé ;
- 2) des pratiques de collusion entre soumissionnaires afin d'établir les prix des offres à des niveaux artificiels et non concurrentiels et de priver l'autorité contractante des avantages d'une concurrence libre, ouverte et loyale ;
- 3) de la surfacturation et/ou la fausse facturation sur le service ou les prestations;
- 4) de la soumission à un marché, alors que se sachant auteur d'un manquement grave aux obligations contractuelles lors de l'exécution de contrats antérieurs, constaté par une décision devenue définitive d'une juridiction nationale ;

5) de la communication entre, d'une part, la commission d'ouverture des plis et d'évaluation des offres, et le comité d'experts indépendants et d'autre part, le soumissionnaire pendant et après l'évaluation des offres sauf lorsque les textes l'autorisent expressément ;

6) du refus de payer la redevance de régulation des marchés publics ;

7) des informations ou des déclarations fausses ou mensongères et de l'usage d'informations confidentielles dans le cadre de la procédure d'appel d'offres ;

8) des menaces à l'endroit des autorités d'attribution ;

9) de l'inexactitude des mentions obérant les capacités techniques, financières et les pièces administratives demandées dans le dossier d'appel d'offres ou de leur fausseté ;

10) de toute violation ou manquement au Code d'Éthique des marchés publics et des délégations de service public, y compris les recours jugés intempestifs et abusifs par le Comité de règlement des différends.

Art. 193 : Tout soumissionnaire ou attributaire d'un marché public ou de délégations de service public, qui s'est rendu complice ou a sciemment bénéficié des actes incriminés aux articles 182 à 184 ci-dessus, encourt une pénalité d'un million (1.000.000) à cent millions (100.000.000) de francs CFA, et sera interdit de marché public pour une période allant de six (6) mois à deux (2) ans.

Ces sanctions sont prononcées, sans préjudice des poursuites judiciaires auxquelles les faits peuvent donner lieu devant les juridictions compétentes.

Chapitre IV : Des fautes et manquements commis par les membres du Conseil national de régulation des marchés publics et leurs sanctions

Art. 194 : Sans préjudice des sanctions pénales, tout membre du Conseil national de régulation (CNR), auteur d'irrégularités graves, d'acte de corruption ou de manœuvres frauduleuses avérées, commis à l'occasion d'un règlement des différends, d'une enquête ou toutes autres investigations ou d'un audit, est définitivement exclu du CNR par décision de l'autorité investie du pouvoir de nomination sur rapport motivé du Secrétaire Exécutif de l'Agence de régulation des marchés publics (ARMP).

Art. 195 : Lorsque le membre exclu est un agent de l'Etat, il est immédiatement traduit devant le Conseil de discipline.

Lorsque le membre exclu relève d'un ordre professionnel, l'organe compétent est tenu d'engager contre lui des poursuites disciplinaires, conformément aux textes qui régissent la profession.

Lorsque le membre relève de la société civile, sa structure a l'obligation de prendre à son encontre des sanctions disciplinaires conformes à ses textes.

Dans les cas visés aux alinéas 1 et 2 ci-dessus, l'autorité administrative compétente peut prononcer une interdiction générale de l'intéressé de participer aux activités d'un organe ou d'un organisme public, en qualité de représentant, de collaborateur ou de prestataire.

Chapitre V : Des mécanismes de suivi, de contrôle de mise en œuvre et de centralisation des sanctions

Section 1 : Du rôle de l'ARMP dans le contrôle et la mise en œuvre des sanctions

Art. 196 : L'ARMP est chargée de la constatation et/ou de l'identification des mauvaises pratiques en matière de marchés publics et des délégations de service public, du suivi de l'application des sanctions prononcées et de l'information des structures chargées de

l'administration des sanctions sur les fautes et les manquements des divers acteurs de la chaîne des marchés publics ou des délégations de service public.

Art. 197 : L'ARMP assure également le traitement des plaintes des soumissionnaires et le suivi de l'exécution des décisions rendues dans ce domaine.

Elle commande des audits sur la passation et l'exécution des marchés publics et des délégations de service public et prononce les exclusions temporaires de participation à la commande publique à l'encontre des candidats ou des prestataires indélicats.

Art. 198 : La liste des sanctions prononcées est régulièrement actualisée puis communiquée à tous les services habilités à passer des marchés publics et des délégations de service public.

Cette liste est publiée dans le Journal des Marchés publics ainsi que sur le site Web de l'Agence de régulation des marchés publics.

Chaque autorité contractante est tenue d'informer régulièrement l'Agence de régulation des marchés publics des fautes ou des manquements commis par les acteurs de la commande publique.

Section 2 : Des systèmes d'information sur l'application des sanctions dans le domaine des marchés publics et des délégations de service public.

Art. 199 : L'Agence de régulation des marchés publics met en place un système de collecte et de centralisation de données sur l'application des sanctions dans le domaine des marchés publics et des délégations de service public pour l'information du public.

TITRE VIII : DES DISPOSITIONS FINALES

Art. 200 : Sont abrogées toutes dispositions antérieures contraires au présent décret notamment le décret n° 2013-569/PRN/PM du 20 décembre 2013, portant Code des marchés publics et des délégations de service public au Niger, complété par le décret n° 2014-127/PRN/PM du 14 février 2014.

Art. 201 : Le Premier ministre, les ministres et le Secrétaire Exécutif de l'Agence de régulation des marchés publics sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent décret qui sera publié au *Journal Officiel* de la République du Niger.

Fait à Niamey, le 1^{er} décembre 2016

Le Président de la République

Issoufou Mahamadou

Le Premier ministre

Brigi Rafini

Décret n° 2016-642/PRN/PM du 1^{er} décembre 2016, fixant les prix minima et maxima des dossiers d'appel d'offres et le taux de la redevance de régulation des marchés publics et des délégations de service public.

(JO sp n° 02 du 12 janvier 2017)

Le Président de la République,

Vu la Constitution du 25 novembre 2010, notamment en ses articles 99 (nouveau) et 100 (nouveau) ;

Vu la directive n° 04/2005/CM/UEMOA du 09 décembre 2005, portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public dans l'Union économique et monétaire Ouest africaine ;

Vu la directive n° 05/2005/CM/UEMOA du 09 décembre 2005, portant contrôle et régulation des marchés publics et des délégations de service public dans l'Union économique et monétaire Ouest africaine ;

Vu la directive n° 02/2014/CM/UEMOA du 28 juin 2014, relative à la réglementation de la maîtrise d'ouvrage public déléguée au sein de l'Union économique et monétaire Ouest africaine ;

Vu la loi n° 2011-37 du 28 octobre 2011, portant principes généraux, contrôle et régulation des marchés publics et des délégations de service public ;

Vu le décret n° 2014-70/PRN/ME/F du 12 février 2014, déterminant les missions et l'organisation de la direction générale du contrôle des marchés publics et des engagements financiers et fixant les attributions des contrôleurs des marchés publics et des engagements financiers ;

Vu le décret n° 2016-161/PRN du 2 avril 2016, portant nomination du Premier ministre, Chef du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2016-572/PRN du 19 octobre 2016, portant remaniement des membres du Gouvernement, modifié par le décret n° 2016-622/PRN du 14 novembre 2016 ;

Vu le décret n° 2016-623/PRN du 14 novembre 2016, portant organisation du Gouvernement et fixant les attributions des ministres d'Etat, des ministres et des ministres délégués ;

Vu le décret n° 2016-624/PM du 14 novembre 2016, précisant les attributions des membres du Gouvernement ;

Surrapport du Premier ministre ;

Le Conseil des ministres entendu ;

Décrète :

Article premier : Le présent décret fixe les prix minima et maxima des dossiers d'appel d'offres et le taux de la redevance de régulation des marchés publics et des délégations de service public.

Art. 2 : Les prix de cession des Dossiers d'appel d'offres (DAO) et des Demandes de proposition (DP) sont fixés ainsi qu'il suit :

- prix minima : vingt mille (20.000) FCFA ;
- prix maxima : un million (1.000.000) FCFA.

Art. 3 : Dans les limites fixées ci-dessus, le prix de cession de chaque dossier d'appel d'offres ou de chaque demande de proposition est déterminé par la personne responsable du marché.

Art. 4 : Le produit de cession des dossiers d'appel d'offres et des demandes de proposition est recouvré par les services compétents de la personne responsable du marché.

Ce produit est affecté notamment à la rémunération des membres des commissions des marchés publics et ceux des comités d'experts indépendants selon des modalités fixées par arrêté du Ministre chargé des finances.

Art. 5 : Le titulaire d'un marché public est assujéti au paiement d'une redevance de régulation fixée à 1% du montant hors taxe sur la valeur ajoutée du marché.

Le titulaire d'une convention de délégation de service public est assujéti au paiement d'une redevance de régulation fixée à un pourcentage du chiffre d'affaires dont le taux sera déterminé par arrêté du Premier ministre.

La redevance de régulation est destinée à assurer le fonctionnement du système de régulation des marchés publics.

Les montants de la redevance de régulation sur les marchés publics et les délégations de service public sont recouvrés par l'Agence de régulation des marchés publics.

Les modalités de recouvrement et d'affectation de la redevance de régulation seront fixées par arrêté du Premier ministre.

Art. 6 : Les dispositions du présent décret s'appliquent à l'ensemble des marchés publics et des délégations de service public passés par l'Etat, les collectivités territoriales, les établissements publics, les sociétés d'Etat et les sociétés à participation financière publique majoritaire ainsi que par les personnes morales de droit privé agissant pour le compte de l'Etat ou de personnes morales de droit public lorsqu'elles bénéficient de leur concours financier ou de leur garantie et les associations formées par une ou plusieurs de ces personnes morales de droit public.

Art. 7 : Le paiement de la redevance de régulation fait partie des obligations contractuelles dont le non respect est susceptible d'entraîner une exclusion temporaire d'accès à la commande publique allant de un (1) à cinq (5) ans et d'une sanction pécuniaire allant de un million (1.000.000) à cent millions (100.000.000) de francs CFA.

Les dispositions ci-dessus n'exonèrent pas le titulaire du marché du paiement du montant dû de la redevance.

Art. 8 : Sont abrogées toutes dispositions antérieures contraires notamment, le décret n° 2007-04/PM/PRN du 17 janvier 2007, portant actualisation des prix minima et maxima des dossiers d'appel d'offres et du taux des frais forfaitaires d'adjudication des marchés publics.

Art. 9 : Le ministre des finances et le secrétaire exécutif de l'Agence de régulation des marchés publics sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent décret qui sera publié au *Journal Officiel* de la République du Niger.

Fait à Niamey, le 1^{er} décembre 2016

Signé : Le Président de la République

Issoufou Mahamadou

Le Premier ministre

Brigi Rafini

SECURITE SOCIALE

Loi n° 65-23 du 15 mai 1965 relative au contentieux de la sécurité sociale.

(Journal Officiel n° 11 du 1er juin 1965).

L'Assemblée Nationale a adopté ;

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

TITRE I. - CONTENTIEUX GENERAL DE LA SECURITE SOCIALE.

Chapitre premier. - Généralités.

Article premier. - Il est institué une organisation du contentieux général de la sécurité sociale.

Cette organisation règle les différends auxquels donne lieu l'application de la législation et de la réglementation de la sécurité sociale, et qui ne relèvent pas, par leur nature, d'un autre contentieux.

Art. 2. - Les différends relevant du contentieux général de la sécurité sociale sont soumis en première instance au tribunal du travail, et en appel à la Cour d'Appel.

Les arrêts de la Cour d'Appel peuvent être attaqués devant la Cour Suprême.

Art. 3. - Les dispositions de l'Article premier ne sont pas applicables, notamment :

- aux recours formés contre les décisions des autorités administratives ou tendant à mettre en jeu la responsabilité des collectivités publiques à l'occasion de telles décisions ;

- aux poursuites pénales engagées en application de la législation et de la réglementation de la sécurité sociale.

Chapitre II. - La procédure du recours gracieux.

Art. 4. - Les réclamations relevant de l'Article premier, formées contre les décisions prises par la Caisse nationale de sécurité sociale, sont soumises, à peine de nullité, à une commission de recours gracieux composée et constituée au sein du Conseil d'administration de la caisse.

Cette commission doit être saisie dans le délai de deux mois à compter de la notification de la décision contre laquelle les intéressés entendent former une réclamation. Toutefois la forclusion ne peut leur être opposée que si cette notification porte mention de ce délai.

Art. 5. - La commission prévue à l'Article précédent comprend au moins un membre appartenant à la même catégorie que le réclamant.

Les membres de la commission sont désignés, au début de chaque année, par le Conseil d'administration de la caisse nationale de la sécurité sociale.

Art. 6. - La commission donne, sur les affaires qui lui sont soumises, son avis au président du Conseil d'administration de la caisse, qui statue et notifie sa décision aux intéressés. Cette décision doit être motivée.

Art. 7. - Lorsque la décision du président du Conseil d'administration n'a pas été portée à la connaissance du requérant dans le délai d'un mois, l'intéressé peut considérer sa demande comme rejetée et se pourvoir devant le tribunal du travail.

Le délai d'un mois prévu à l'alinéa précédent court à compter de la réception de la réclamation par la Caisse nationale de sécurité sociale. Toutefois, si des documents sont produits par le réclamant après le dépôt de la réclamation, le délai ne court qu'à dater de la réception de ces documents.

Chapitre III. - La procédure contentieuse de première instance.

Art. 8. - Le tribunal du travail compétent est celui dans le ressort duquel se trouve le domicile du bénéficiaire ou de l'employeur intéressé.

Toutefois, la juridiction compétente est celle dans le ressort de laquelle se trouve:

- 1) le lieu de l'accident ou la résidence de l'accidenté, au choix de celui-ci, en cas d'accident du travail non mortel ;
- 2) le dernier domicile de l'accidenté, en cas d'accident du travail mortel ;
- 3) la résidence du bénéficiaire en cas de différend entre celui-ci et l'employeur;
- 4) l'établissement de l'employeur en cas de différend portant sur des questions relatives à l'affiliation et aux cotisations des travailleurs salariés.

Lorsqu'en vertu des règles fixées ci-dessus, aucun tribunal ne se trouve compétent, le tribunal du travail de Niamey doit être saisi.

Art. 9. - Le tribunal du travail est saisi, après l'accomplissement, le cas échéant, de la procédure gracieuse prévue au chapitre II, soit par requête écrite et signée du demandeur ou de son mandataire, soit par sa comparution accompagnée d'une déclaration dont procès-verbal est dressé par le président du tribunal assisté du secrétaire et s'il échet d'un interprète. Cette déclaration est signée du demandeur ou mention est faite, à peine de nullité, qu'il ne sait ou ne peut signer.

La requête ou le procès-verbal de déclaration doit obligatoirement indiquer les nom, prénom, domicile ou résidence des demandeurs et des défendeurs, ainsi que l'énonciation de l'objet et des moyens de la demande.

Art. 10. - Le délai pour saisir le tribunal du travail est de quatre mois à compter soit de la date de la notification de la décision, soit de l'expiration du délai d'un mois prévu à l'Article 7.

La forclusion ne peut être opposée toutes les fois que le recours a été introduit dans les délais, soit auprès d'une autorité administrative, soit auprès de la Caisse nationale de sécurité sociale.

Art. 11. - Le secrétaire du tribunal du travail assiste et tient la plume aux audiences. Il est tenu notamment d'inscrire sur un registre spécial, coté par première et dernière page, paraphé par le président du tribunal du travail, de suite et sans aucun blanc, les requêtes et déclarations déposées ou reçues. Il tient les rôles et le registre des délibérations du tribunal, rédige les procès-verbaux et délivre à toute personne intéressée des extraits des décisions prises par le tribunal.

Art. 12. - Le président du tribunal convoque les parties par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par notification administrative constatée par procès-verbal. Outre l'indication de la date d'audience, la convocation doit contenir les nom, profession et domicile du réclamant, l'objet de la demande et l'heure de la comparution. Les témoins sont convoqués dans la même forme.

Art. 13. - Les parties sont tenues de se rendre au jour et à l'heure fixés devant le tribunal du travail. Elles comparaissent en personne ou se font représenter soit par un avocat défenseur soit par un représentant des organisations syndicales auxquelles elles sont affiliées, soit selon le cas par un employé ou ouvrier ou par un employeur. Les

employeurs peuvent en outre être représentés par un directeur ou un employé de l'entreprise ou de l'établissement.

Le directeur de la caisse nationale peut être représenté par un agent de la caisse.

Le tribunal peut toutefois ordonner la comparution personnelle des parties.

Art. 14. - Le tribunal du travail ne statue qu'après avoir vainement tenté de concilier les parties.

En cas de conciliation, il est dressé par le président du tribunal un procès-verbal contenant les conventions des parties, qui ont force exécutoire.

Art. 15. - Il y aura, entre le jour de la remise de la convocation et le jour de l'audience un délai qui sera de huit jours au moins si la partie demeure dans la ville où siège la juridiction.

Ce délai est porté à 15 jours si elle demeure dans la circonscription administrative où siège le tribunal, à 30 jours si elle demeure dans une circonscription administrative limitrophe et à 45 jours si elle demeure en tout autre lieu du territoire de la République.

Si la partie convoquée demeure hors de ce territoire, le délai est porté :

a) à 60 jours si elle demeure en Afrique ;

b) à 90 jours si elle demeure en tout autre lieu du monde.

Art. 16. - Dans les cas urgents, le président du tribunal, abrégant les délais, peut convoquer les parties pour jugement, même dans le jour et à l'heure indiqués.

Art. 17. - Les parties sont tenues de s'expliquer avec modération devant le tribunal et de garder en tout le respect qui est dû à la justice.

Si elles y manquent, le président du tribunal les rappellera d'abord par un avertissement ; en cas de récidive, elles peuvent être condamnées sans recours à une amende n'excédant pas la somme de 5.000 francs.

Dans le cas d'insulte ou d'irrévérence grave envers le tribunal ou l'un des membres, le président du tribunal en dresse procès-verbal, qu'il transmet au procureur de la République.

Les sanctions prévues à l'Article 390 alinéa 2 du Code de procédure pénale ne peuvent être prononcées que par le tribunal correctionnel saisi par le ministère public, au vu du procès-verbal dressé par le président du tribunal du travail relatant l'incident.

Art. 18. - Les parties ou leurs mandataires entendus contradictoirement, la cause est jugée sur le champ.

Le tribunal, s'il le croit nécessaire, peut mettre la cause en délibération et prononcer le jugement à une des plus prochaines audiences.

Art. 19. - Avant de statuer au fond, le tribunal peut recueillir tous éléments d'information utiles auprès du directeur de la sécurité sociale, ou de son représentant.

Il peut ordonner un complément d'instruction et notamment prescrire une enquête ou une expertise.

Il peut donner mission à son président de procéder à ces mesures d'instruction.

Le président peut, en outre, et en tout état de la procédure, mettre les parties en demeure, par une ordonnance non susceptible de recours, de produire, dans un délai qu'il détermine, toutes pièces écrites, conclusions ou justifications propres à éclairer le tribunal.

Art. 20. - En cas d'expertise médicale, le ou les médecins experts désignés par le tribunal sont immédiatement avisés par le secrétaire et prêtent serment par écrit.

Ils doivent déposer leur rapport dans le délai maximum d'un mois, à défaut de quoi il est pourvu à leur remplacement, à moins qu'en raison de circonstances spéciales à l'expertise ils n'aient obtenu du tribunal un plus long délai.

Art. 21. - Ne peut être désigné en qualité d'expert le médecin attaché à l'entreprise, ni un médecin de la caisse, ni un médecin expert désigné par elle.

Art. 22. - Si les parties sont contraires en faits de nature à être constatés par témoins, et dont le tribunal trouve la vérification utile et admissible, il ordonne la preuve et en fixe l'objet.

Art. 23. - Tous les témoins utiles à la solution du litige doivent être entendus séparément, en présence des parties à qui il n'est pas permis de formuler des reproches contre les témoins.

Elles peuvent cependant présenter toutes observations quant aux motifs de partialité qu'ils peuvent avoir en leur personne.

Les témoins, préalablement à leur audition, prêtent serment de dire la vérité.

En cas de faux témoignage commis à l'audience, le président du tribunal rédige un procès-verbal qu'il transmet au procureur de la République, qui exerce les poursuites conformément au droit commun.

Art. 24. - Le secrétaire du tribunal dresse procès-verbal de l'audition des témoins. Lecture de ce procès-verbal est faite à chaque témoin pour la partie qui le concerne ; celui-ci signe sa déposition ou mention est faite qu'il ne sait ou ne veut signer. Le procès-verbal est, en outre, signé par le président, le secrétaire et éventuellement par l'interprète.

Il est procédé immédiatement au jugement ou au plus tard à la première audience dont la date est indiquée par le juge aux parties.

L'indication de la date d'audience vaut convocation.

Art. 25. - Les audiences sont publiques. Néanmoins, le président du tribunal peut, en constatant dans son jugement que la publicité est dangereuse pour l'ordre ou les mœurs, ordonner par jugement rendu en audience publique que les débats auront lieu à huis clos. Le jugement sur le fond doit toujours être prononcé en audience publique.

Art. 26. - Les jugements sont rédigés en minutes. Ils énoncent les noms du président et des assesseurs, les nom, profession et demeure des parties, avec leurs déclarations ou conclusions, l'exposé sommaire de la demande et, éventuellement, des constatations faites par le tribunal, les motifs et le dispositif.

Art. 27. - Le président du tribunal et le secrétaire signent chaque jugement dans un délai maximum de cinq jours à compter de la date de son prononcé.

Art. 28. - Le secrétaire du tribunal notifie par lettre recommandée avec accusé de réception ou par notification administrative dans la quinzaine les décisions à chacune des parties non présentes ou non représentées à l'audience.

Il transmet, dans le même délai, au directeur de la sécurité sociale un exemplaire des décisions portant indication, le cas échéant, de la date de notification aux parties.

Art. 29. - Les décisions du tribunal du travail ne sont pas susceptibles d'opposition.

Art. 30. - Le tribunal peut ordonner l'exécution par provision de tout ou partie de ses décisions.

Chapitre IV. - La procédure contentieuse en appel.

Art. 31. - Le délai pour interjeter appel est de deux mois sans augmentation des délais de distance pour le territoire de la République.

Pour ceux qui sont domiciliés en dehors de ce territoire, le délai est augmenté des délais impartis à l'Article 15.

Art. 32. - Le délai d'appel emporte déchéance.

Il court du jour du prononcé du jugement s'il est contradictoire et de sa notification s'il est par défaut.

Art. 33. - L'appel est interjeté par déclaration au secrétariat du tribunal qui a prononcé le jugement.

La déclaration d'appel doit être faite par l'appelant.

Si l'appel est relevé par un avocat défenseur, il est valable sans qu'un mandat spécial soit nécessaire.

A tout autre mandataire, il faut un pouvoir spécial qui est annexé à l'acte d'appel.

Art. 34. - Le directeur de la sécurité sociale ou son représentant peut interjeter appel des jugements rendus par le tribunal du travail.

Le délai d'appel court, en ce qui le concerne, à compter de la réception de l'exemplaire du jugement visé à l'Article 28.

Art. 35. - Le secrétaire du tribunal inscrit la déclaration d'appel sur un registre à ce destiné et en fait mention sur la minute du jugement.

Il en donne avis par voie administrative à l'intimé et transmet le dossier au greffe de la Cour d'appel avec une expédition du jugement ainsi que les lettres, mémoires et documents déposés par les parties, et, le cas échéant, le rapport d'expertise et le procès-verbal de l'audience de témoins.

Art. 36. - Dès la réception du dossier, le greffier en chef de la Cour d'appel enrôle l'affaire d'office et prévient par voie administrative les parties en cause ainsi que le directeur de la sécurité sociale ou son représentant du jour où elle sera appelée, en observant les délais prévus à l'Article 15.

Art. 37. - L'appel incident n'est pas soumis aux délais de l'appel principal. Il peut être interjeté en tout état de cause jusqu'à la clôture des débats, par simple déclaration à l'audience.

Art. 38. - Les dispositions des articles 12, 13, et 17 à 27 relatives à la procédure devant le tribunal du travail sont applicables à la procédure devant la Cour d'appel, sans préjudice des règles de la procédure de droit commun dans la mesure où elles ne sont pas contraires aux dispositions du présent titre.

Art. 39. - Le greffier en chef de la Cour d'appel notifie par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par notification administrative constatée par procès-verbal la décision de la Cour, dans le délai de quinzaine, à chacune des parties ainsi qu'au directeur de la sécurité sociale ou son représentant.

Art. 40. - En cas d'arrêt par défaut, l'opposition est recevable. Elle est formée dans le mois de la notification de la décision et dans les mêmes formes que l'appel.

Chapitre V. - La procédure de cassation.

Art. 41. - Sous réserve des exceptions prévues aux articles 42, 43, et 44, les dispositions de la loi n° 61-28 du 15 juillet 1961 déterminant la composition, l'organisation, les attributions et le fonctionnement de la Cour Suprême, sont applicables aux pourvois en cassation formés contre les arrêts de la Cour d'appel statuant en matière de contentieux général de la sécurité sociale.

Art. 42. - Le délai pour former le pourvoi court à compter du jour de la notification de la décision par le greffier en chef de la Cour d'appel, lorsque cette notification a été faite à personne ou à domicile.

Art. 43. - Le délai ci-dessus court du jour où l'opposition n'est plus recevable lorsqu'il s'agit d'un arrêt par défaut.

Art. 44. - La requête du demandeur au pourvoi est notifiée au défendeur par les soins du greffier en chef de la Cour suprême.

Art. 45. - Outre les parties, le directeur de la sécurité sociale ou son représentant peut former un pourvoi en cassation.

Art. 46. - Le directeur de la sécurité sociale ou son représentant peut présenter des observations écrites devant la Cour.

Chapitre VI. - Les frais.

Art. 47. - La procédure est gratuite et sans frais.

Art. 48. - Les dépenses résultant des enquêtes et expertises sont à la charge de la Caisse nationale de sécurité sociale.

Il en est de même pour les frais d'envoi de lettres recommandées dans les cas prévus par la loi.

Art. 49. - Les procès-verbaux, notifications, actes de notoriété, significations, jugements et autres actes faits ou rendus en vertu et pour l'exécution de la présente loi sont délivrés gratuitement, visés pour timbre et enregistrés gratis lorsqu'il y a lieu à formalité de l'enregistrement.

TITRE II. - DISPOSITIONS PROPRES A CHAQUE REGIME DE SECURITE SOCIALE.

Chapitre premier. - Le régime des accidents du travail et des maladies professionnelles.

Section I - La déclaration d'accident.

Art. 50. - Un décret pris en Conseil des ministres déterminera les conditions et les formes de la déclaration d'accident.

Section II - L'enquête.

Paragraphe premier - Accidents survenus sur le territoire de la République.

Art. 51. - Lorsque, d'après les certificats médicaux transmis en exécution des articles précédents ou produits à n'importe quel moment par la victime ou par ses ayants droit, la blessure paraît devoir entraîner la mort ou une incapacité permanente absolue ou partielle de travail, ou lorsque la victime est décédée, l'inspecteur du travail du lieu de l'accident transmet sans délai la déclaration d'accident et le certificat médical à un enquêteur.

Celui-ci doit être désigné ou agréé par l'autorité de tutelle et ne peut en aucun cas appartenir au personnel de la Caisse. Un ou plusieurs experts désignés dans les mêmes conditions peuvent être adjoints à l'enquêteur.

L'inspecteur du travail ou son suppléant légal :

- peut décider de ne pas faire appel à un enquêteur lorsqu'une enquête administrative ou judiciaire permet d'établir avec certitude tous les renseignements exigés à l'Article 55 ci-dessous ; dans ce cas il se substitue à l'enquêteur et établit le procès-verbal ;
- peut effectuer lui-même l'enquête ou la confier à un agent assermenté servant sous son autorité.

Art. 52. - Dès qu'il est saisi, l'enquêteur convoque au lieu de l'enquête la victime ou ses ayants droit, l'employeur et toute personne qui lui paraîtrait susceptible de fournir des renseignements utiles.

Il avertit en même temps des date, heure et lieu d'enquête, la Caisse qui peut s'y faire représenter.

L'enquête est contradictoire. Les témoins sont entendus par l'enquêteur en présence de la victime ou de ses ayants droit, de l'employeur et, le cas échéant, du représentant de la Caisse.

La victime peut se faire assister par une personne de son choix. Le même droit appartient à ses ayants droit en cas d'accident mortel.

Lorsque la victime est dans l'impossibilité d'assister à l'enquête, l'enquêteur se transporte auprès d'elle pour recevoir ses explications.

Art. 53. - L'enquêteur doit recueillir tous les renseignements permettant d'établir:

- 1) la cause, la nature, les circonstances de temps et de lieu de l'accident et, éventuellement, l'existence d'une faute susceptible d'influer sur la réparation ainsi que les responsabilités encourues ; en cas d'accident de trajet, ces éléments doivent être notés avec soin en vue d'établir le cas échéant, les motifs qui auraient déterminé la victime à interrompre ou à modifier son parcours ;
- 2) l'identité de la victime et le lieu où elle se trouve ;
- 3) la nature de ses lésions ;
- 4) l'existence d'ayants droit, l'identité et la résidence de chacun d'eux ;
- 5) la catégorie professionnelle dans laquelle se trouvait classée la victime au moment de l'arrêt du travail et, d'une façon générale, tous les éléments de nature à permettre la détermination du salaire servant respectivement de base au calcul des indemnités journalières et des rentes.

En vue de recueillir ces éléments, l'enquêteur peut effectuer au siège de l'établissement ou des établissements ayant occupé la victime, toutes constatations et vérifications nécessaires ;

- 6) le cas échéant, les accidents du travail antérieurs et pour chacun d'eux :

- la date de l'accident ;
- la date de la guérison ou de la consolidation des blessures, et s'il en est résulté une incapacité permanente ;
- le taux de cette incapacité ;
- le montant de la rente ;
- la date de la décision ayant alloué la rente, le point de départ de celle-ci ;

- le débiteur de la rente.

Toute déclaration inexacte de la victime ou de ses ayants droit peut entraîner une réduction de la nouvelle rente, sans préjudice de poursuites pénales éventuelles:

7) s'il y a lieu, la pension militaire d'invalidité ou la pension de victime de guerre dont l'accidenté serait titulaire.

Art. 54. - L'enquêteur consigne les résultats de l'enquête dans un procès-verbal établi en double exemplaire qui fait foi, jusqu'à preuve du contraire, des faits qu'il a constatés. Il envoie à l'inspecteur du travail du ressort ce procès-verbal accompagné du dossier dont il avait été saisi ainsi que de toutes pièces qu'il juge bon d'y annexer, dans un délai de 20 jours à compter de la date de réception du dossier.

Dans le cas exceptionnel où le délai se trouve dépassé, l'enquêteur fait connaître à l'inspecteur du travail du ressort les circonstances qui retardent la clôture de l'enquête et fait mention de ces circonstances dans le procès-verbal.

Art. 55. - Un ou plusieurs experts techniques peuvent être commis à la demande de la caisse, de l'enquêteur, de la victime, et ses ayants droit ou de l'employeur.

L'expert assiste l'enquêteur et dresse un rapport en double exemplaire qui doit être adressé à l'inspecteur du travail dans le délai requis pour l'enquête.

L'expert est tenu au secret professionnel. Ses émoluments lui sont payés par la caisse. Il reçoit, en outre, le cas échéant, le remboursement de ses frais de déplacement et une indemnité pour perte de salaire.

Art. 56. - Si l'enquêteur n'a pas remis son procès-verbal d'enquête à l'inspecteur du travail du ressort dans le délai requis à l'Article 54, il peut être dessaisi par décision de l'inspecteur du travail après examen des circonstances qui ont motivé le retard. Un autre enquêteur est alors chargé de l'enquête.

Art. 57. - L'enquêteur dessaisi en vertu de l'Article précédent n'a droit à aucune rétribution. Il supporte ses propres débours ainsi que les frais des actes devenus inutiles par suite du dessaisissement, à moins qu'il n'établisse n'avoir pu achever l'enquête en temps voulu par suite de circonstances indépendantes de sa volonté.

Art. 58. - Le dossier déposé dans les bureaux de l'inspecteur du travail du ressort doit comprendre :

- la déclaration d'accident et l'attestation de salaire ;
- les divers certificats médicaux ;
- deux exemplaires du procès-verbal d'enquête et des différentes pièces visées à l'Article 54 ;
- éventuellement deux exemplaires du rapport de l'expert technique.

L'inspecteur du travail transmet sans délai à la caisse un exemplaire du procès-verbal et des pièces jointes, éventuellement du rapport de l'expert. Il conserve le reste du dossier dans les archives du service.

A la demande de l'intéressé, copies du procès-verbal de l'enquête et du rapport de l'expert sont adressés par ses soins à la victime ou à ses ayants droit. L'employeur ou toute personne directement mise en cause pourra prendre connaissance du dossier soit à l'inspection du travail, soit à la caisse.

Dès réception de ces documents, la caisse se réfère aux éléments du dossier de la victime en sa possession pour assurer le paiement des indemnités et des rentes, ainsi que

la couverture des prestations et autres frais, conformément aux dispositions de la législation et de la réglementation de la sécurité sociale.

Art. 59. - Les chefs de circonscription administrative, les officiers de police judiciaires, les inspecteurs et contrôleurs du travail sont agréés de droit en qualité d'enquêteurs. Toutefois, lorsque le chef de circonscription est l'employeur de la victime, il ne peut procéder lui-même à l'enquête.

Art. 60. - Outre les cas prévus à l'Article 51 précité, la Caisse peut demander à l'inspecteur du travail de faire procéder à une enquête dans les conditions ci-dessus, notamment en cas d'accident de trajet entraînant une incapacité supérieure à 10 jours.

Dans les établissements visés à l'Article 155 du Code du travail, l'enquête est faite par les inspecteurs du travail ou, à défaut, par les fonctionnaires ou officiers de police judiciaire désignés pour y assurer le contrôle de l'application de la réglementation du travail.

Paragraphe II - Accidents survenus hors du territoire de la République du Niger.

Art. 61. - Lorsque l'accident du travail est survenu hors du territoire national, le délai imparti à l'employeur pour faire la déclaration prévue à l'Article 134 du Code du travail ne commence à courir que du jour où il a été informé de l'accident.

Art. 62. - L'inspecteur du travail ou la Caisse doit faire diligence auprès des autorités compétentes pour que soit effectuée une enquête sur les circonstances et les causes de l'accident.

Ils peuvent, toutes les fois que cela est nécessaire, inviter la victime directement ou par l'intermédiaire de son employeur, à faire viser, selon le cas, soit par les autorités locales, soit par les autorités consulaires nigériennes, les certificats médicaux relatifs à l'accident.

Art. 63. - La Caisse peut, en raison de l'éloignement, autoriser l'employeur à faire l'avance pour son compte de l'indemnité journalière à la victime.

L'employeur est, dans ce cas, subrogé de plein droit dans les droits de la victime vis-à-vis de la caisse.

Art. 64. - Les avances faites, le cas échéant, pour le paiement des frais afférents aux soins de toute nature, les fournitures de médicaments, ainsi que les frais d'hospitalisation, sont remboursés par la Caisse sur production des pièces justificatives, dans la limite du taux qui aurait été appliqué si la victime avait été soignée au Niger, sauf dérogations exceptionnelles justifiées et sans que le remboursement puisse excéder les dépenses réellement engagées.

Section III - Les actions en réparation des accidents du travail et des maladies professionnelles exercées conformément au droit commun.

Art. 65. - Aucune action en réparation des accidents du travail et maladies professionnelles ne peut être exercée conformément au droit commun par la victime ou ses ayants droit, sous réserve des dispositions prévues aux articles suivants.

Art. 66. - Si l'accident est dû à la faute intentionnelle de l'employeur ou de l'un de ses préposés, la victime ou ses ayants droit conserve contre l'auteur de l'accident le droit de demander la réparation du préjudice causé, conformément aux règles de droit commun, dans la mesure où ce préjudice n'est pas réparé par application des dispositions de la législation ou de la réglementation de la sécurité sociale.

La Caisse nationale de sécurité sociale est tenue de servir à la victime ou à ses ayants droit les prestations et indemnités prévues. Elle est admise de plein droit à intenter contre l'auteur de l'accident une action en remboursement des sommes payées par elle.

Art. 67. - Si l'accident est causé par une personne outre que l'employeur ou ses préposés, la victime ou ses ayants droit conserve contre l'auteur de l'accident le droit de demander la réparation du préjudice causé, conformément aux règles de droit commun, dans la mesure où ce préjudice n'est pas réparé par application des dispositions de la législation ou de la réglementation de la sécurité sociale.

La Caisse nationale de sécurité sociale est tenue de servir à la victime ou à ses ayants droit les prestations et indemnités prévues, sauf recours de ladite Caisse contre l'auteur responsable de l'accident dans les conditions visées à l'Article suivant.

Art. 68. - Si la responsabilité du tiers auteur de l'accident est entière ou si elle est partagée avec la victime, la caisse est admise à poursuivre le remboursement des sommes qu'elle est tenue de verser à due concurrence de l'indemnité mise à la charge du tiers.

Si la responsabilité du tiers est partagée avec l'employeur, la caisse ne peut poursuivre en remboursement que dans la mesure où les indemnités dues par elle dépassent celles qui auraient été mises à la charge de l'employeur en vertu de droit commun.

Art. 69. - Si des poursuites pénales sont exercées lorsque l'accident résulte de la faute intentionnelle de la victime ou lorsqu'il est dû à la faute inexcusable de l'employeur ou de ceux qu'il s'est substitués, ou encore dans les cas prévus aux articles 67 et 68, les pièces de procédure sont communiquées à la victime ou à ses ayants droit. Le même droit appartient à l'employeur et à la caisse.

Dans les cas prévus aux articles 67 et 68, la victime ou ses ayants droit doit appeler la Caisse en déclaration de jugement commun ou réciproquement.

La victime est admise à faire valoir les droits résultant pour elle de l'action en indemnité, formée conformément aux articles 67 et 68, par priorité sur la Caisse en ce qui concerne son action en remboursement.

Art. 70. - Les dispositions des articles 66 et suivants sont applicables aux maladies professionnelles.

Section IV - Incessibilité et insaisissabilité des rentes et indemnités journalières.

Art. 71. - Les rentes servies en réparation des accidents du travail et des maladies professionnelles sont incessibles et insaisissables.

Art. 72. - L'indemnité journalière n'est cessible et saisissable que dans les limites fixées par les articles 105 et suivants du Code du travail et des textes pris pour leur application.

Section V - Prescription.

Art. 73. - Les droits aux prestations et indemnités prévues au titre de la réparation des accidents du travail et des maladies professionnelles se prescrivent par deux ans à dater du jour de l'accident ou de la maladie, ou de la clôture de l'enquête, ou de la cessation du paiement de l'indemnité journalière.

Cette prescription est soumise aux règles de droit commun.

Section VI - Interdiction des conventions contraires à la législation et la réglementation des accidents du travail et des maladies professionnelles.

Art. 74. - Toute convention contraire aux dispositions législatives et réglementaires concernant la réparation des accidents du travail et des maladies professionnelles est nulle de plein droit.

Sont nulles de plein droit et de nul effet les obligations contractées, pour rémunération de leurs services, envers les intermédiaires qui se chargent, moyennant émoluments convenus à l'avance, d'assurer aux victimes d'accidents du travail ou de maladies professionnelles, ou à leurs ayants droit le bénéfice des prestations et indemnités auxquelles elles peuvent prétendre.

Section VII - Exécution par provision des décisions juridictionnelles relatives à l'indemnité journalière.

Art. 75. - Les décisions des tribunaux relatives à l'indemnité journalière sont, nonobstant appel, exécutoires par provision pour l'indemnité échue depuis l'accident jusqu'au trentième jour qui suit l'appel.

Passé ce délai, l'exécution provisoire ne peut être confirmée que de mois en mois, sur requête adressée pour chaque période mensuelle au président de la juridiction dont la décision a été frappée d'appel, lequel statue sans assistance des assesseurs.

Chapitre II - Le régime des prestations familiales.

Section I - La tutelle aux allocations familiales.

Art. 76. - Dans le cas où les enfants donnant droit aux allocations familiales sont élevés dans des conditions d'alimentation, de logement et d'hygiène manifestement défectueuses, ou lorsque le montant des allocations n'est pas employé dans l'intérêt des enfants, le versement des allocations peut, en tout ou en partie, être effectué, non à l'allocataire mais à une personne physique ou morale qualifiée, dite « tuteur aux allocations familiales », suivant les modalités fixées aux articles suivants.

Art. 77. - Le procureur de la République, le directeur de la sécurité sociale ou son représentant, le directeur de la Caisse nationale de sécurité sociale, le chef de la circonscription administrative et le maire sont habilités à saisir le juge de paix par requête.

Le juge de paix, après avoir recueilli toutes informations utiles, statue dans le mois de la requête, par ordonnance motivée et exécutoire par provision. Il peut ordonner que, pendant une durée qu'il précisera, les allocations familiales ne seront plus versées, en tout ou en partie, à l'allocataire mais à une personne physique ou morale dite « tuteur aux allocations familiales ».

Celle-ci devra les affecter aux besoins exclusifs des enfants et aux dépenses du foyer les concernant.

Art. 78. - Une copie de l'ordonnance est adressée dans les cinq jours par le juge de paix à la Caisse nationale de sécurité sociale qui s'y conforme aussitôt, et au tuteur aux allocations familiales.

Art. 79. - Le juge de paix notifie l'ordonnance à l'allocataire et l'avertit qu'il a un délai de 10 jours pour interjeter appel.

Art. 80. - L'ordonnance du juge de paix n'est pas susceptible d'opposition.

L'appel interjeté est jugé par la Cour d'appel.

Art. 81. - L'arrêt de la Cour d'appel est porté à la connaissance des intéressés comme il est dit aux articles 78 et 79 par les soins du greffier en chef de la Cour.

Art. 82. - L'ordonnance du juge de paix et l'arrêt de la Cour d'appel sont sujets à révision, soit à tout moment, sur la demande d'une des autorités visées à l'Article 77, ou du tuteur aux allocations familiales, soit après un délai de six mois, sur la demande de l'allocataire ou de la personne chargée du ou des enfants.

Section II - Incessibilité et insaisissabilité.

Art. 83. - Les prestations familiales sont incessibles et insaisissables sauf pour le paiement des dettes alimentaires prévues à l'Article 203 du Code civil et pour le recouvrement des prestations indûment versées à la suite d'une fraude ou d'une fausse déclaration de l'allocataire.

Toutefois, lorsque la Caisse nationale de sécurité sociale a versé à tort des prestations familiales, elle est autorisée, sous réserve que l'allocataire ne conteste pas l'indû, à retenir 20% des allocations familiales à chaque échéance jusqu'... concurrence du montant des prestations indûment versées.

Section III. - Prescription.

Art. 84. - L'allocataire qui n'a pas reçu le montant des sommes dues au titre des prestations familiales dispose d'un délai de deux ans pour en réclamer le paiement.

Cette prescription est également applicable à l'action intentée par la Caisse nationale de sécurité sociale en recouvrement des prestations indûment payées, sauf en cas de fraude ou de fausse déclaration.

Chapitre III - Le régime des retraites.

Art. 85. - Une loi ultérieure déterminera les conditions d'application de la présente loi au régime des retraites.

TITRE III. - LE RECOUVREMENT DES COTISATIONS.

Art. 86. - (*Loi n° 70-16 du 22 janvier 1970*). Toute action ou poursuite effectuée en matière de recouvrement des cotisations est obligatoirement précédé d'une mise en demeure du directeur de la Caisse nationale de sécurité sociale, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par notification administrative constatée par procès-verbal, invitant l'employeur à régulariser sa situation dans un délai compris entre quinze jours et trois mois.

La mise en demeure ne peut concerner que les périodes d'emploi comprises dans les cinq années qui précèdent la date de son envoi.

Art. 87. - En ce qui concerne les infractions en matière de paiement des cotisations, les délais de prescription de l'action publique commencent à courir à compter de l'expiration du délai qui suit la mise en demeure prévue à l'Article 86.

Art. 88. - Indépendamment des sanctions prévues, du versement des cotisations arriérées et des majorations de retard correspondantes, lorsque tout ou partie des cotisations exigibles, en application de la législation et de la réglementation de la sécurité sociale, n'a pas été acquitté dans les délais fixés, la caisse nationale de la sécurité sociale est fondée à poursuivre auprès de l'employeur à qui incombe le versement des cotisations, le remboursement de l'ensemble des prestations auxquelles les allocataires peuvent prétendre, entre la date d'exigibilité et la date du règlement définitif de la totalité des cotisations arriérées dues pour l'ensemble des travailleurs intéressés.

Sauf en ce qui concerne les cotisations et majorations de retard, les créances de la Caisse nationale de sécurité sociale, nées dans les conditions prévues à l'alinéa ci-dessus, peuvent être réduites en cas de précarité de la situation du débiteur, par décision motivée du Conseil d'administration de la caisse.

Art. 89. - Si la mise en demeure prévue à l'Article 86 reste sans effet, le directeur de la caisse peut exercer l'action civile en délivrant une contrainte qui est visée et rendue exécutoire dans un délai de cinq jours par le président du tribunal du travail.

Cette contrainte est notifiée au débiteur par un agent administratif spécialement commis à cet effet. Elle peut valablement être adressée par lettre recommandée avec avis de réception. Elle est exécutée dans les mêmes conditions qu'un jugement.

L'exécution de la contrainte peut être interrompue par opposition motivée, formée par le débiteur, par déclaration au secrétariat du tribunal du travail ou par lettre recommandée adressée au secrétariat dudit tribunal dans les quinze jours à compter de la notification prévue au deuxième alinéa du présent article.

Art. 90. - En cas d'opposition, le président du tribunal du travail cite les parties à comparaître dans les formes prévues aux articles 9 et suivants.

Art. 91. - Le président du tribunal du travail procède à une tentative de conciliation dans les formes prévues aux articles 12 et suivants.

Art. 92. - La décision du président du tribunal du travail n'est pas susceptible d'opposition.

Le président du tribunal du travail peut ordonner l'exécution par provision de toutes ses décisions.

Le secrétaire du tribunal du travail notifie, dans la huitaine, les décisions à chacune des parties convoquées à l'audience par lettre recommandée avec avis de réception ou par notification administrative constatée par procès-verbal.

Art. 93. - L'appel des décisions du président du tribunal du travail est interjeté par chacune des parties intéressées dans les conditions prévues aux articles 31 et suivants.

Art. 94. - L'action civile en recouvrement des cotisations dues par l'employeur, intentée indépendamment ou après extinction de l'action publique, se prescrit par cinq ans, à dater de l'expiration du délai suivant la mise en demeure prévue à l'Article 86.

TITRE IV. - LE CONTROLE DE L'APPLICATION DE LA LEGISLATION ET DE LA REGLEMENTATION DE LA SECURITE SOCIALE.

Art. 95. - Le contrôle de l'application de la législation et de la réglementation de la sécurité sociale est assuré par le directeur du travail et de la sécurité sociale, les inspecteurs et contrôleurs du travail, les officiers de police judiciaire ainsi que les agents de la caisse nationale de la sécurité sociale, spécialement commissionnés à cet effet par décision de l'autorité de tutelle de ladite caisse.

Art. 96. - Les fonctionnaires et agents chargés du contrôle sont habilités à constater par procès-verbal faisant foi jusqu'à preuve du contraire les infractions à la législation de la sécurité sociale et aux textes pris pour son application.

Ces procès-verbaux sont soumis aux règles prévues à l'Article 150 du Code du travail.

Art. 97. - Les agents de la Caisse nationale de sécurité sociale commissionnés sont tenus au secret professionnel et prêtent le serment prévu à l'Article 148 du Code du travail.

Art. 98. - Les fonctionnaires et agents chargés du contrôle possèdent les pouvoirs énumérés à l'Article 151 du Code du travail.

TITRE V. - PENALITES.

Art. 99. - Sera punie d'une amende de 10.000 à 100.000 francs, d'un emprisonnement de 10 jours à 2 mois ou de l'une de ces deux peines seulement toute personne qui s'est opposée ou a tenté de s'opposer à l'exécution des obligations ou à l'exercice des pouvoirs qui incombent au directeur du travail et de la sécurité sociale, aux inspecteurs et aux contrôleurs du travail, et aux agents commissionnés de la Caisse nationale de sécurité sociale.

Les dispositions du Code pénal qui prévoient les actes de résistance, les outrages et les violences contre les officiers de police judiciaire sont, en outre, applicables à ceux qui se rendent coupables de faits de même nature à l'égard des fonctionnaires et agents ci-dessus énumérés.

Art. 100. - Sera puni des peines prévues au Code pénal pour l'abus de confiance l'employeur :

- a) qui volontairement aura indûment retenu ou détourné à son profit la cotisation travailleur au régime de retraites précomptée sur le salaire ;
- b) qui aura retenu sur le salaire du travailleur une cotisation au titre du régime des prestations familiales ou du régime des accidents du travail et des maladies professionnelles.

Art. 101. - Sera punie d'une amende de 30.000 à 200.000 francs toute personne qui se sera rendue coupable de fraude ou de fausse déclaration pour obtenir ou faire obtenir ou tenter d'obtenir ou de faire obtenir des prestations ou des réparations qui ne sont pas dues, sans préjudice de peines plus fortes s'il échet.

Art. 102. - Quiconque se sera rendu coupable de faux témoignage ou aura influencé ou tenté d'influencer une personne témoin d'un accident du travail à l'effet d'altérer la vérité sera puni des peines prévues aux articles 213 et 217 du Code pénal.

Art. 103. - Sera puni d'un emprisonnement de 10 jours à trois mois et d'une amende de 30.000 à 200.000 francs ou de l'une de ces deux peines seulement, quiconque aura, par menaces, abus d'autorité, dons, promesses d'argents, ristournes sur honoraires faits à des assurés, à des victimes d'accidents du travail ou à toute autre personne, tenté de troubler la liberté de choix, sans préjudice de peines plus fortes s'il échet.

Art. 104. - Sera puni d'une amende de 30.000 à 200.000 francs tous membres du corps médical, médecin, chirurgien dentiste, sage-femme, pharmacien, infirmier, qui aura volontairement dénaturé par certificat les conséquences d'un accident du travail ou d'une maladie professionnelle.

S'il y a collusion avec l'assuré, pourra s'ajouter à l'amende une peine de un à six mois d'emprisonnement sans préjudice des peines prévues aux articles 152 à 161 du Code pénal.

Art. 105. - Seront punis d'un emprisonnement de un à six mois et d'une amende de 30.000 à 60.000 francs, les administrateurs, directeurs, ou agents de la Caisse nationale de sécurité sociale qui auraient commis des fraudes ou de fausses déclarations dans l'encaissement ou dans la gestion, le tout sans préjudice de peines plus fortes s'il échet.

Art. 106. - Sera puni d'un emprisonnement de un à six mois et d'une amende de 75.000 à 200.000 francs, ou de l'une de ces deux peines seulement, tout intermédiaire qui aura offert ses services moyennant rémunération à un salarié pour lui faire obtenir les prestations et indemnités qui lui seraient dues en vertu de la loi 65-4 du 8 février 1965 portant création de la Caisse nationale de sécurité sociale et des textes pris pour son application.

Art. 107. - Sera puni d'un emprisonnement de un à six mois et d'une amende de 75.000 à 200.000 francs, ou de l'une de ces deux peines seulement, tout intermédiaire qui aura offert ses services à un employeur pour l'aider à contrevenir aux obligations légales et réglementaires en matière de sécurité sociale ou à obtenir une remise sur les sommes dues à la Caisse nationale de sécurité sociale.

Art. 108. - Les infractions prévues aux articles ci-dessus sont poursuivies à la requête du ministère public sur plainte préalable de la Caisse nationale de sécurité sociale, qui peut seulement se porter partie civile pour obtenir condamnation aux cotisations dues s'il y a lieu.

Art. 109. - La présente loi sera publiée suivant la procédure d'urgence et exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Niamey, le 15 mai 1965
Pour le Président de la République,
Le ministre de l'intérieur, chargé de l'intérim
Diamballa Yansambou Maïga

**Décret n° 62-23/MF/MFP du 7 février 1962, portant institution et réglementation
d'un capital-décès au profit des ayants droit des fonctionnaires décédés.**
(J.O. n° 03 du 15 février 1962)

Le Président de la République

Vu la Constitution de la République du Niger en date du 8 novembre 1960 et notamment l'Article 22 ;

Vu la loi n° 59-6 du 3 décembre 1959, relative au statut général de la fonction publique ;
Vu le décret n° 60-055/MFP/P du 30 mars 1960, portant réglementation sur la rémunération et les avantages matériels divers alloués aux fonctionnaires des administrations et établissements publics de l'Etat et ses modificatifs ;

Sur le rapport du ministre des finances et du ministre de la fonction publique ;

Le Conseil des ministres entendu,

Décrète :

Article premier. - les ayants droit de tout fonctionnaire, régi par la loi n° 59-6 du 3 décembre 1959, portant statut général de la fonction publique, décédé dans une période où il acquiert des droits à pension, ont droit, au moment du décès et qu'elle qu'en soit l'origine, le moment ou le lieu, au paiement d'un capital-décès.

Ce capital décès est égal à six mois du traitement indiciaire brut soumis à retenue pour pension à l'exclusivité de toute indemnité.

Art. 2.- le capital décès tel qu'il est déterminé par l'Article premier ci-dessus est versé :

- à raison d'un tiers au conjoint du de cujus figurant sur la dernière liste d'ayants droit fournie par le fonctionnaire. En ce qui concerne les fonctionnaires polygames, le tiers du capital décès est réparti par parts égales entre les veuves existant au moment du décès ;

- à raison de deux tiers aux enfants mineurs à charge figurant sur la liste des ayants droit visée ci-dessus. La quote part revenant aux enfants est répartie par parts égales. Sont considérés comme enfants à charge, les enfants visés aux articles 15 à 17 du décret n° 60-055/MFP.P du 30 mars 1960.

En cas d'absence d'enfant pouvant prétendre à l'attribution du capital-décès, celui-ci est versé en totalité aux conjoints et réparti entre eux par parts égales.

En cas d'absence de conjoint, le capital-décès est attribué en totalité aux enfants tributaires et réparti entre eux par parts égales.

La part revenant à chaque enfant est versée à la personne qui en assure effectivement la garde après le décès.

Art. 3.- chacun des enfants appelés à recevoir ou à se partager le capital-décès dans les conditions fixées à l'Article 2, ci-dessus, reçoit en outre, une majoration dont le montant est fixé à 20 000 F

Art. 4.- le capital-décès n'est pas soumis aux droits de mutation après décès.

Art. 5.- le tribunal civil du lieu de service du fonctionnaire décédé est compétent en matière de litige entre les ayants droit.

Art. 6.- le capital décès est imputé au chapitre budgétaire supportant la rémunération du fonctionnaire décédé.

Art. 7. Les dispositions du présent décret qui abrogent toutes dispositions antérieures contraires et notamment l'arrêté général n° 4.428 F. du 15 juin 1954 entreront en vigueur à compter du 1^{er} avril 1961.

Art. 8.- Le ministre des finances et le ministre de la fonction publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal Officiel*.

Fait à Niamey, le 7 février 1962
Diori Hamani

Loi n° 2003-34 du 5 août 2003, portant création d'un établissement public à caractère social dénommé Caisse nationale de sécurité sociale, en abrégé CNSS.
(JO spécial n° 12 du 15 août 2003)

Vu la Constitution du 9 août 1999 ;

Le Conseil des ministres entendu ;

L'Assemblée nationale a délibéré et adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

TITRE I – DE LA CREATION ET DES MISSIONS

Article premier – Il est créé un établissement public à caractère social dénommé Caisse nationale de sécurité sociale, en abrégé CNSS, doté de la personnalité morale et jouissant de l'autonomie financière.

La Caisse nationale de sécurité sociale gère son patrimoine et les fonds dont elle dispose en vue de la réalisation de son objet dans les conditions de rentabilité optimale.

Art. 2 – La Caisse nationale de sécurité sociale a pour objet de gérer les différentes branches de Sécurité sociale instituées en faveur des travailleurs tels que définis à l'Article 2 du Code de travail.

A ce titre, elle assure la gestion :

- de la branche des prestations familiales ;
- de la branche de prévention et de réparation des accidents du travail et des maladies professionnelles ;
- de la branche des pensions de vieillesse, d'invalidité et de survivants.

Elle est, en outre chargée de la gestion du fonds d'action sanitaire et sociale.

Elle peut également se voir confier la gestion d'autres branches de sécurité sociale.

TITRE II – DE L’AFFILIATION A LA CNSS

Art. 3 – Doit obligatoirement s'affilier à la CNSS tout employeur, public ou privé, qui utilise les services d'un ou plusieurs travailleurs au sens de l'Article 3 du Code du travail, exerçant ses activités sur le territoire de la République du Niger.

Cette affiliation prend effet à compter du premier embauchage du travailleur.

Art. 4 – Ne bénéficient toutefois pas de la législation et de la réglementation de la sécurité sociale les travailleurs qui justifient être en mission au Niger pour une durée n'excédant pas six (6) mois renouvelable une fois et qui continuent à avoir droit aux prestations sociales du lieu de leur résidence habituelle.

Lorsqu'un travailleur est déplacé en dehors du territoire de la République du Niger pour les besoins de son travail et par ordre de l'employeur pour une durée n'excédant pas six (6) mois il continue à bénéficier des avantages de la sécurité sociale. Si ce déplacement excède six (6) mois l'employeur est tenu de demander l'accord préalable de la CNSS.

TITRE III – DES RESSOURCES ET DES CHARGES

Art. 5 – Les ressources de la Caisse nationale de sécurité sociale sont assurées notamment par :

- les cotisations mises à la charge des employeurs et des travailleurs ;
- les contributions, avances, ristournes et subventions de l'Etat ;
- les revenus des immeubles de rapport ;
- les emprunts ;

- les dons et legs.

Art. 6 – Les charges de la CNSS comprennent :

- les dépenses techniques de chaque branche ;
- les dépenses de fonctionnement et d'investissement ;
- les dépenses effectuées pour l'exécution du programme d'action sanitaire et sociale et du programme de prévention des accidents du travail et des maladies professionnelles ;
- les charges diverses.

Art. 7 – La Caisse nationale de sécurité sociale, établissement public à caractère social, reprend l'actif et le passif de la Caisse nationale de sécurité sociale à laquelle elle se substitue.

TITRE IV – DES PRIVILEGES DE LA CAISSE NATIONALE DE SECURITE SOCIALE

Art. 8 – Organisme chargé d'une mission de service public à caractère essentiellement social, la Caisse nationale de sécurité sociale n'est pas soumise aux voies d'exécution et aucune opposition ni saisie ne peut être pratiquée sur ses biens et deniers.

Toutefois, les créanciers porteurs de titre exécutoire, à défaut de décision du Conseil d'administration de nature à assurer leur paiement, peuvent se pourvoir devant l'autorité de tutelle aux fins d'inscription d'office au budget de la CNSS des crédits nécessaires au règlement de leurs créances.

Art. 9 – Les dispositions de l'Article 8, alinéa 1, ci-dessus, ne sont pas applicables dans les cas de contentieux portant sur le paiement des prestations des assurés sociaux.

Art. 10 – La Caisse nationale de sécurité sociale bénéficie pour le recouvrement de ses créances du privilège général reconnu au trésor public.

TITRE V – DE LA TUTELLE, DES ORGANES DE DECISION ET DE GESTION

Art. 11 – La Caisse nationale de sécurité sociale est placée sous la tutelle du ministère chargé du travail.

Art. 12- La Caisse nationale de sécurité sociale est administrée par un Conseil d'administration de treize (13) membres, dont un (1) président et deux (2) vice-présidents.

Le président et les vice-présidents sont nommés par décret pris en Conseil des ministres, sur proposition du ministre chargé du travail.

Art. 13 – Les membres du Conseil d'administration sont répartis comme suit :

- cinq (5) représentants des administrations publiques de l'Etat ;
- quatre (4) représentants des employeurs ;
- quatre (4) représentants des travailleurs.

Les membres du Conseil d'administration sont nommés pour un mandat de trois (3) ans renouvelables sur proposition de leurs structures respectives.

Art. 14 – La Caisse nationale de sécurité sociale est dirigée par un directeur général nommé par décret pris en Conseil des ministres sur proposition du ministre chargé de la tutelle technique.

Il est assisté dans ses fonctions par un secrétaire général nommé par arrêté du ministre chargé du travail sur proposition du Conseil d'administration.

TITRE VI – DES SANCTIONS ET DES PENALITES

Art. 15 – L’employeur qui a contrevenu aux dispositions légales et réglementaires relatives à l’affiliation à la CNSS et au paiement des cotisations est passible d’une amende de cinq mille (5.000) francs à cinq cent mille (500.000) francs sans préjudice de la condamnation au paiement de la somme représentant les cotisations dont le versement lui incombait augmentée des majorations de retard.

L’amende est appliquée autant de fois qu’il y a de travailleurs pour lesquels les versements n’ont pas été ou n’ont été que partiellement effectués sans que le montant total des amendes infligées à un même contrevenant puisse excéder dix (10) fois le taux maximum de l’amende prévue sans préjudice du paiement de la somme due au titre des cotisations y compris les intérêts moratoires.

Art. 16 – En cas de récidive le contrevenant est puni d’un emprisonnement de un (1) à quinze (15) jours et d’une amende de cent mille (100.000) francs à un million (1.000.000) de francs ou l’une de ces deux peines seulement sans préjudice de la condamnation au paiement de la somme représentant les cotisations dont le versement lui incombait augmentée des majorations de retard.

Art. 17 – En cas d’irrégularités graves, de mauvaise gestion ou de carence, le Conseil d’administration peut être suspendu ou dissous par décret pris en Conseil des ministres. Un bureau tripartite provisoire est désigné pour une durée de six (6) mois maximum. Si les irrégularités, la mauvaise gestion ou la carence sont imputables au président, aux vice-présidents, à un ou plusieurs membres du Conseil d’administration, ceux-ci peuvent être révoqués dans les mêmes formes que leur nomination sans préjudice des sanctions prévues en la matière par les textes en vigueur.

TITRE VII – DES DISPOSITIONS TRANSITOIRES

Art. 18 – En attendant la conclusion de conventions internationales de sécurité sociale, les avantages dont bénéficient actuellement les ressortissants des Etats avec lesquels ont été conclu des accords de réciprocité et qui ont continué à appliquer ces accords, sont maintenus.

TITRE VIII – DES DISPOSITIONS FINALES

Art. 19 – Les statuts de la Caisse nationale de sécurité sociale sont fixés par décret pris en Conseil des ministres.

Art. 20 – Sont abrogées toutes dispositions antérieures contraires à la présente loi notamment la loi n° 65-04 du 8 février 1965 portant création de la Caisse nationale de sécurité sociale.

Art. 21 – La présente loi sera publiée au *Journal Officiel* de la République du Niger et exécutée comme loi de l’Etat.

Fait à Niamey, le 5 août 2003
Le Président de la République
Mamadou Tandja

Le Premier ministre
Hama Amadou

Le ministre de la fonction publique et du travail
Moussa Seybou Kasseye.

**Décret n° 2005-64/PRN/MFPT du 11 mars 2005 portant approbation des Statuts
de la Caisse nationale de sécurité sociale (CNSS).**
(JO n° 10 du 15 mai 2005)

Le Président de la République

Vu la Constitution ;

Vu la loi n°2003-033 du 5 août 2003, instituant une catégorie d'établissements publics à caractère social ;

Vu la loi n°2003-034 du 5 août 2003, portant création d'un établissement public à caractère social dénommé Caisse nationale de sécurité sociale (CNSS) ;

Vu l'ordonnance n° 96-039 du 29 juin 1996 portant Code du travail au Niger ;

Vu le décret n° 67-126 /MFP/T du 7 septembre 1967 portant partie réglementaire du Code du travail ;

Vu le décret n° 2002-030/ PRN/MFP/T du 15 février 2002 portant organisation du ministère de la fonction publique et du travail ;

Vu le décret n° 2004-403/PRN du 24 décembre 2004, portant nomination du Premier ministre ;

Vu le décret n° 2004-404 /PRN du 30 décembre 2004 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2005-30/ PRN/MFP/T du 18 février 2005 déterminant les attributions du ministre de la fonction publique et du travail ;

Sur rapport de la ministre de la fonction publique et du travail ;

Le Conseil des ministres entendu ;

Décrète :

Article premier – Sont approuvés tels qu'ils sont annexés au présent décret, les statuts de la Caisse nationale de sécurité sociale (CNSS).

Art. 2 - La ministre de la fonction publique et du travail et le ministre de l'économie et des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent décret qui sera publié au *Journal Officiel* de la République du Niger.

Fait à Niamey, le 11 mars 2005

Le Président de la République

Mamadou Tandja

Le Premier ministre

Hama Amadou

La ministre de la fonction publique et
du travail

Mme Kanda Siptey

STATUT DE LA CAISSE NATIONALE DE SECURITE SOCIALE (CNSS)

TITRE I – DISPOSITIONS GENERALES

Article premier - La Caisse nationale de sécurité sociale, en abrégé CNSS, est un établissement public à caractère social doté de la personnalité morale et de l'autonomie financière.

Elle est régie par la loi n° 2003-034 du 5 août 2003, portant création de la Caisse nationale de sécurité sociale et par les présents statuts.

Art. 2 – La Caisse nationale de sécurité sociale a pour objet la gestion des différentes branches de sécurité sociale :

- la branche des prestations familiales ;
- la branche des risques professionnels comprenant la prévention et la réparation des accidents du travail et des maladies professionnelles ;
- la branche des pensions de vieillesse, d'invalidité et de survivants ;
- et toute autre branche de sécurité sociale qui lui serait éventuellement confiée.

Elle est en outre chargée de la gestion du fonds d'action sanitaire et sociale.

Art. 3 – La Caisse nationale de sécurité sociale peut accomplir tous les actes et passer toutes les conventions destinées à la réalisation de son objet.

Elle peut également conclure tous les accords de coordination, de compensation, de réciprocité et de coopération avec tous les organismes ayant le même objet.

Art 4 – La Caisse nationale de sécurité sociale s'interdit toute activité à but lucratif à l'exception de celles relatives au placement à terme des fonds dans les banques, à la détention des titres de participation, à la construction et à la gestion d'immeubles de rapport et de structures sanitaires.

Art. 5 – Le siège social de la Caisse nationale de sécurité sociale (CNSS) est fixé à Niamey.

Art. 6 – La Caisse nationale de sécurité sociale est placée sous la tutelle du ministère chargé du travail.

Art. 7 – Les ressources de la CNSS comprennent :

- les cotisations mises à la charge des employeurs et des travailleurs ;
- les revenus de placements financiers ;
- les revenus des titres de participation ;
- les revenus des immeubles de rapport ;
- les produits d'aliénation des biens meubles et immeubles ;
- les produits tirés de l'exploitation de ses centres médico - sociaux ;
- les contributions, avances, ristournes et subventions de l'Etat ;
- les emprunts ;
- les dons et legs ;
- les produits divers.

Art. 8 – Les charges de la CNSS comprennent :

- le paiement des prestations familiales ;
- le paiement des indemnités et rentes au profit des victimes des accidents du travail et des maladies professionnelles et leurs ayants - droit ;
- le paiement des pensions aux travailleurs et leurs ayants - droit ;

- les dépenses de la prévention et de la réparation des accidents du travail et des maladies professionnelles ;
- les dépenses de l'action sanitaire et sociale ;
- la contribution au fonds social ;
- les dépenses de fonctionnement ;
- les dépenses d'investissements ;
- les charges diverses.

Art. 9 – La Caisse nationale de sécurité sociale tient sa comptabilité suivant les normes du plan comptable de la Conférence interafricaine de la prévoyance sociale (CIPRES).

L'exercice comptable commence le 1^{er} janvier et se termine le 31 décembre de la même année.

TITRE II : DE L'ADMINISTRATION DE LA CAISSE NATIONALE DE SECURITE SOCIALE

Chapitre I : Des organes délibérants.

Section 1 : Du Conseil d'administration.

Art. 10 – La Caisse nationale de sécurité sociale est administrée par un Conseil d'administration de 13 membres répartis comme suit :

- cinq (5) représentants des administrations de l'Etat (ministère chargé du travail, ministère chargé des finances, ministère chargé de la santé publique, ministère chargé du développement social, ministère chargé de la promotion du secteur privé) ;
- quatre (4) représentants des employeurs ;
- quatre (4) représentants des travailleurs.

Le président du Conseil d'administration est assisté de deux (2) vice-présidents.

Tous les trois sont choisis parmi les membres du conseil.

Art. 11 – Les membres du Conseil d'administration sont nommés pour un mandat de trois (3) ans renouvelable par arrêté du ministre chargé du travail sur proposition de leurs structures respectives.

Les représentants des employeurs et des travailleurs sont proposés par les organisations syndicales les plus représentatives.

Les membres du Conseil d'administration doivent être de nationalité nigérienne, jouir de leurs droits civils et politiques et être de bonne moralité.

Art. 12 – Lorsqu' une vacance se produit parmi les membres du Conseil d'administration par suite de départ, décès, démission, révocation ou lorsqu'un administrateur perd la qualité qui avait motivé sa désignation, il est pourvu à son remplacement dans un délai maximum de deux (2) mois. Le mandat du membre ainsi désigné prend fin avec le mandat de celui qu'il remplace.

Art. 13 – Le Conseil d'administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la CNSS dans la limite de son objet et sous réserve des pouvoirs expressément attribués à l'autorité de tutelle.

En particulier il délibère sur les objets suivants :

- budget annuel et programme d'actions pluriannuelles ;
- états financiers de fin d'exercice, rapports d'activités et affectation de résultats;

- prise, extension ou cession de participations financières ;
- cession d'immeuble ou constitution de nantissement ou hypothèque ;
- approbation des emprunts et des prêts, des dons et legs ;
- approbation des actes, contrats et marchés relatifs à l'exécution de l'objet de l'établissement, y compris projets de baux et location d'immeubles ;
- adoption des statuts et règlements intérieurs de l'institution ;
- adoption du régime général de recrutement, d'emploi et de rémunération du personnel de la CNSS ;
- avis sur la nomination et la révocation du directeur général ;
- rémunération et avantages consentis au directeur général ;
- approbation des accords entre caisses de sécurité sociale.

Art. 14 – Le Conseil d'administration se réunit sur convocation de son président deux (2) fois par an en session ordinaire au mois de juin pour l'examen du rapport d'activité et des comptes annuels, au mois de décembre pour l'examen du projet de budget.

Toutefois, le Conseil d'administration peut se réunir chaque fois que de besoin en session extraordinaire, soit à l'initiative du président, soit à la demande du tiers (1/3) au moins de ses membres soit à la demande du ministre chargé de la tutelle ou de la direction générale.

La convocation qui doit comporter un projet d'ordre du jour détaillé est adressée aux administrateurs quinze (15) jours au moins avant la date de la réunion. Toutefois en cas d'urgence le Conseil peut être convoqué sans délai.

A la convocation doivent être annexés le procès-verbal de la précédente séance et /ou tous documents propres à éclairer le Conseil sur les décisions à prendre.

Le projet d'ordre du jour des réunions du Conseil d'administration est arrêté par le président du Conseil d'administration sur proposition de la direction générale. Droit figurer à l'ordre du jour de la plus prochaine session ordinaire ou extraordinaire toute question dont l'inscription est demandée par le tiers (1/3) au moins des membres du Conseil ou par le ministre chargé de la tutelle.

Le Conseil d'administration ne peut valablement délibérer qu'en présence de plus de la moitié au moins de ses membres. Toutefois si après deux (2) convocations successives à trois (3) jours d'intervalle le quorum requis n'a pu être atteint, les délibérations sont valables quel que soit le nombre des présents.

Les décisions du Conseil sont prises à la majorité simple de ses membres présents ou représentés. En cas de partage de voix celle du président est prépondérante.

Les délibérations du Conseil d'administration sont constatées par des procès-verbaux signés du président et du directeur général assurant le secrétariat de séance du conseil.

Le directeur général et tout autre collaborateur dont il juge la présence nécessaire assistent aux réunions du Conseil avec voix consultative.

Le Conseil d'administration peut faire appel à titre consultatif à toute personne dont il juge utile de recueillir l'avis.

Art. 15 – Les employeurs sont tenus de laisser à leurs salariés membres du Conseil d'administration de la CNSS le temps nécessaire pour participer aux réunions du Conseil ou de ses commissions. Ce temps doit être considéré comme temps de travail.

Art. 16 – Les fonctions de membre du Conseil d'administration sont incompatibles avec tout emploi rémunéré par la CNSS. Elles sont gratuites. Toutefois les administrateurs perçoivent des jetons de présence dont le montant est fixé par le ministre chargé de la tutelle sur proposition du Conseil d'administration.

Les membres du Conseil d'administration ne résidant pas au lieu de la réunion sont remboursés de leurs frais de transport aller et retour et pris en charge pour la durée de la session.

Art. 17 –Les délibérations du Conseil d'administration sont communiquées, dans un délai de sept (7) jours à compter de la date de réunion à l'autorité chargée de la tutelle technique pour approbation.

Elles ne deviennent définitives et exécutoires qu'après approbation de l'autorité de tutelle technique.

Cette dernière dispose d'un délai de quinze (15) jours pour marquer son approbation ou son opposition.

Les délibérations frappées d'opposition sont soumises à nouveau au Conseil d'administration. Peuvent seules être frappées d'opposition les délibérations du Conseil qui paraissent à l'autorité de tutelle contraires aux lois ou aux règlements ou de nature à compromettre l'équilibre financier de la CNSS.

Section II : Des commissions spécialisées :

Art. 18 Il est institué au sein du Conseil d'administration deux (2) commissions spécialisées :

I. La commission de recours gracieux

Présidée par le 1^{er} vice-président, elle est composée du représentant du ministère chargé du développement social, d'un représentant des employeurs et d'un représentant des travailleurs. Elle peut s'adjoindre le cas échéant un membre du Conseil d'administration appartenant à la même catégorie que l'auteur du recours.

Elle est chargée de donner des avis sur les réclamations formulées par les assurés sociaux contre les décisions prises par la caisse nationale de sécurité sociale en application des articles 1, 4, 5, 6 et 7 de la loi n° 65-23 du 15 mai 1965 relative au contentieux de la sécurité sociale.

Elle ne peut valablement délibérer qu'en présence d'au moins trois (3) de ses membres. Toute réunion de la commission de secours gracieux fait l'objet d'un procès-verbal signé de son président et soumis au Conseil d'administration pour compte rendu lors de sa prochaine session.

2. La commission de contrôle

Présidée par le deuxième vice-président, elle est composée du représentant du ministère chargé des finances, du représentant du ministère chargé de la promotion du secteur privé, d'un représentant des travailleurs lorsque le 2^{ième} vice-président est employeur ou d'un représentant des employeurs lorsque le 2^{ième} vice-président est travailleur.

La commission de contrôle a principalement pour charge de vérifier la comptabilité. Elle examine les comptes annuels de l'institution, elle est tenue de présenter au Conseil d'administration un rapport écrit sur les opérations effectuées au cours de l'année et sur la situation financière de la CNSS en fin d'exercice comptable.

Elle procède au moins une fois par an à une vérification de la caisse effectuée à l'improviste.

Elle examine le projet de budget et le rapport d'exécution du budget avant leur présentation à l'approbation du Conseil d'administration.

La commission de contrôle ne peut valablement délibérer qu'en présence d'au moins trois (3) membres.

Le Conseil d'administration désigne en outre hors de son sein deux (2) commissaires aux comptes choisis sur une liste agréée auprès des tribunaux. Ils sont nommés pour un mandat de trois (3) ans d'exercice. Leur mandat expire à l'issue de la réunion du Conseil d'administration statuant sur les comptes du troisième (3^{ème}) exercice. Le mandat est renouvelable.

Ils sont convoqués aux réunions de Conseil d'administration relatives à l'examen et à l'approbation des comptes pour y présenter leurs rapports.

Leurs honoraires sont fixés par le Conseil d'administration.

Ils exercent les pouvoirs prévus par les textes en vigueur en matière de commissariat aux comptes.

Section III : Du comité d'établissement.

Art. 19 – Le Conseil d'administration procède à la création d'un comité d'établissement dont il détermine la composition, l'organisation et les règles de fonctionnement conformément aux principes directeurs prévus par l'ordonnance n° 96/039 du 29 juin 1996 portant Code du travail au Niger.

Art. 20 – Le comité d'établissement a une compétence consultative. Il est informé par la direction générale et le Conseil d'administration sur les questions intéressant l'organisation, la gestion et la marche générale de l'établissement et consulté sur les mesures de nature à affecter le volume ou la structure des effectifs, la durée du travail, les conditions d'emploi, de travail et de formation professionnelle du personnel. Il émet un avis sur l'opération projetée et sur les modalités d'application.

Il désigne un représentant ayant voix consultative au Conseil d'administration.

Chapitre 2 : Des organes exécutifs

Section 1 – De la présidence du Conseil d'administration

Art. 21 – Le Conseil d'administration de la Caisse nationale de sécurité sociale est présidé alternativement par un représentant des organisations syndicales de travailleurs ou d'employeurs élu en son sein.

Le président du Conseil d'administration est assisté de deux (2) vice-présidents choisis parmi les administrateurs du conseil, dont le 1er est le représentant du ministère chargé de la tutelle.

Lorsque la présidence du Conseil d'administration est assurée par le représentant des employeurs, le deuxième vice-président est le représentant des travailleurs.

Lorsque la présidence du Conseil d'administration est assurée par le représentant des travailleurs, le deuxième vice-président est le représentant des employeurs.

Le président et les deux (2) vice-présidents sont nommés par décret pris en Conseil des ministres pour un mandat de 3 ans renouvelable.

Ils forment le bureau du Conseil d'administration.

Art. 22 – Le président du Conseil d'administration fixe les projets d'ordre du jour des réunions du Conseil d'administration sur proposition de la direction générale.

Il convoque et préside les réunions du Conseil d'administration.

Il signe tous les actes de délibérations du conseil.

Il veille au suivi et à l'exécution des décisions du Conseil d'administration.

Il représente la CNSS auprès de l'autorité de tutelle.

Il approuve les marchés pour lesquels il a reçu une délégation du Conseil d'administration.

Il transmet au ministre de la tutelle un rapport trimestriel sur la marche générale de l'institution.

En cas d'empêchement ou de défaillance dûment constatée du président du Conseil d'administration, son intérim est assuré par le 1^{er} vice-président et en cas d'empêchement ou de défaillance dûment constatée de ce dernier, par le 2^e vice-président

Le président du Conseil d'administration perçoit une rémunération spéciale incluant les jetons de présence dont le montant est fixé par le Conseil d'administration.

Les deux vice-présidents perçoivent également une rémunération spéciale dont le montant inférieur à celui du président, est fixé par le Conseil d'administration.

Art. 23 – Le bureau du Conseil d'administration est chargé de surveiller l'exécution des décisions du Conseil d'administration et de prendre celles pour lesquelles une délégation lui aura été donnée par le conseil.

Il peut être appelé à donner son avis sur un point particulier.

En cas d'urgence il est habilité à prendre les décisions nécessaires pour assurer le fonctionnement de la CNSS.

Le bureau se réunit au moins une fois par trimestre sur convocation du président du Conseil d'administration à sa propre initiative ou à la demande d'un des deux (2) vice-présidents, du ministre chargé de la tutelle ou de la direction générale.

Les décisions et avis du bureau du Conseil d'administration font l'objet d'un rapport à la prochaine session du Conseil d'administration.

Section 2 – De la direction générale

Art. 24 – La Caisse nationale de sécurité sociale est dirigée par un directeur général nommé par décret pris en Conseil des ministres sur proposition du ministre chargé de la tutelle après avis du Conseil d'administration.

Il est assisté dans ses fonctions par un secrétaire général nommé par arrêté du ministre chargé de la tutelle sur proposition du Conseil d'administration.

Pour formuler sa proposition, le Conseil d'administration requiert l'avis du directeur général.

Art. 25 – Le directeur général est investi des pouvoirs les plus étendus pour assurer la direction et la gestion de l'institution dans la limite des pouvoirs qui lui sont reconnus par les présents statuts et ceux à lui délégués par le Conseil d'administration.

A ce titre, le directeur général :

- assure les fonctions de gestion et d'administration non expressément réservés au Conseil d'administration ;

- exécute les décisions du Conseil d'administration et soumet à ce dernier toutes propositions utiles à l'accomplissement de l'objet de l'institution et des objectifs à atteindre ;
- prépare le projet de budget qu'il soumet au Conseil d'administration ;
- soumet au Conseil d'administration le rapport d'exécution du budget, le rapport d'activités et les comptes financiers de fin d'exercice ;
- assure l'exécution du budget dont il est l'ordonnateur ;
- gère le patrimoine de la CNSS ;
- approuve les baux, conventions, contrats et marchés au nom et pour le compte de l'institution dans la limite du seuil fixé par le Conseil d'administration ;
- représente la CNSS à l'égard des usagers et des tiers ;
- représente la CNSS en justice ;
- gère le personnel de la CNSS sur lequel il exerce l'autorité hiérarchique et disciplinaire ;
- détermine les structures nécessaires au fonctionnement de la CNSS ;
- prend, en cas d'extrême urgence, nécessitant un dépassement de ses attributions normales et dans l'impossibilité de prendre contact avec un des membres du bureau, toutes mesures conservatoires qu'impose la circonstance à charge pour lui d'en rendre compte au bureau du Conseil d'administration dans les plus brefs délais ;
- peut déléguer, sous sa responsabilité, au personnel placé sous son autorité une partie des pouvoirs qui lui sont conférés ainsi que la signature des documents et correspondances qu'il détermine.

Art. 26 – Les structures de la CNSS se présentent comme suit :

Au niveau central :

- une direction générale ;
- un secrétariat général ;
- des directions centrales ;
- des services ;
- des sections ;
- toute autre structure nécessaire à son fonctionnement.

Au niveau régional :

- des directions régionales ;
- des agences ;
- des bureaux.

La création, l'organisation et les attributions des structures sont déterminées par délibérations du Conseil d'administration sur proposition du directeur général.

Art. 27 – Le personnel de la CNSS, à l'exception du secrétaire général et de l'agent comptable, est recruté et nommé par le directeur général.

Il comprend :

- les agents recrutés dans les conditions prévues par le Code du travail et la Convention collective interprofessionnelle
- les agents titulaires de l'Etat détachés auprès de la CNSS ;

En attendant l'adoption du décret déterminant le statut général du personnel des établissements publics à caractère social, le personnel de la CNSS est régi par le statut

général du personnel des Etablissements publics industriels et commerciaux (EPIC), Sociétés d'Etat (SE) et Sociétés d'économie mixte (SEM) et par le statut particulier du personnel de la CNSS.

L'agent comptable est nommé sur proposition du directeur général par arrêté du ministre chargé de la tutelle après avis du Conseil d'administration.

Art.. 28 – Les agents de la CNSS spécialement commissionnés pour assurer le contrôle de l'application de la législation et de la réglementation de la sécurité sociale, conformément aux dispositions des articles 95 à 98 de la loi n° 65-23 du 15 mai 1965 relative au contentieux de la sécurité sociale, sont notamment habilités à:

- vérifier auprès des employeurs, leur affiliation et l'immatriculation de leurs salariés ;
- vérifier auprès des employeurs l'exactitude de leurs déclarations de salaires et le paiement des cotisations correspondantes.

Ils prennent la dénomination de contrôleurs de sécurité sociale.

Ils sont tenus au secret professionnel et prêtent serment conformément aux dispositions de l'Article 254 du Code du travail.

Art. 29 – Les agents de la CNSS, spécialement commissionnés par décision de l'autorité de tutelle, pour assurer le recouvrement des cotisations en application des dispositions des articles 86 à 89 de la loi n° 65-23 du 15 mai 1965 relative au contentieux de la sécurité sociale prennent la dénomination d'agents de recouvrement.

A ce titre, ils bénéficient des pouvoirs reconnus aux agents de recouvrement des services du trésor et des impôts.

Ils sont tenus au secret professionnel et prêtent serment conformément aux dispositions de l'Article 254 du Code du travail.

TITRE III : DE LA GESTION FINANCIERE ET COMPTABLE.

Chapitre I – Des ressources et des dépenses

Art. 30 – Les taux de cotisations aux différents régimes gérés par la Caisse nationale de sécurité sociale sont fixés par décret pris en Conseil des ministres, après avis de la Commission consultative du travail.

Art. 31 – *(nouveau) : (Décret n° 2013-279/PRN/MFP/T du 24 juillet 2013)* Les cotisations sont assises sur l'ensemble des salaires et gains, y compris les indemnités, primes et gratifications et tous autres avantages en espèces ou en nature, versés par l'employeur à son personnel, à l'exception des indemnités représentatives de remboursement des frais.

Toutefois, les rémunérations dépassant un plafond annuel de six millions (6 000 000) de francs CFA ne sont comptées que pour ce montant.

Art. 32 – Le montant du salaire à prendre en considération pour base de calcul des cotisations, en application des articles ci-dessus ne peut être inférieur, en aucun cas, au montant du salaire minimum interprofessionnel garanti applicable aux travailleurs intéressés.

Les éléments de rémunération versés occasionnellement à des intervalles différents de la périodicité des paies sont, pour le calcul des cotisations, lorsqu'ils sont versés dans l'intervalle de deux paies, ajoutés à la paie suivante, sans qu'il soit tenu compte de la période de travail à laquelle ils se rapportent.

A l'expiration de chaque trimestre, il est procédé à une régularisation pour tenir compte de l'ensemble des salaires et gains perçus au cours de ladite période. A cette fin, il est fait masse de l'ensemble des salaires et gains perçus depuis le premier jour du trimestre, et les cotisations sont calculées sur cette masse.

Art. 33 – Les cotisations font l'objet d'un versement par employeur à la Caisse nationale de sécurité sociale, dans les trente (30) jours suivant le dernier jour du mois au titre duquel les cotisations sont dues, s'il occupe vingt (20) salariés ou plus, et dans les trente (30) jours suivant le dernier jour du trimestre, s'il occupe moins de vingt (20) salariés.

Les délais ci-dessus peuvent, à titre très exceptionnel, faire l'objet de dérogations, individuelles et temporaires, accordées par le Conseil d'Administration.

En cas de cession ou de cessation d'un commerce, d'une industrie, d'une exploitation ou d'une activité professionnelle quelconque, le paiement des cotisations dues pour la période en cours est immédiatement exigible.

Les cotisations qui ne sont pas acquittées dans les délais ci-dessus prévus sont majorées de 5 %. Une nouvelle majoration de 2 % est applicable par mois ou fraction de mois écoulé après l'expiration d'un délai de trois mois à compter de la date d'échéance des cotisations.

Les employeurs peuvent en cas de force majeure ou de bonne foi dûment prouvées, formuler une demande gracieuse en réduction des majorations de retard encourues. Cette requête, qui n'est recevable qu'après règlement de la totalité des cotisations qui ont donné lieu à l'application des dites majorations, est soumise à la commission de recours gracieux qui statue par décision motivée.

Art. 34 – Tous les employeurs sont tenus d'adresser à la CNSS dans les trente (30) premiers jours de chaque trimestre, une déclaration nominative faisant ressortir pour chacun des salariés qu'ils ont occupés au cours du trimestre écoulé, le montant total, jusqu'à concurrence du plafond, des rémunérations perçues par les intéressés, ainsi que la durée du travail effectué.

Les employeurs de vingt (20) salariés et plus sont tenus, en outre d'adresser à la CNSS, en même temps que le règlement mensuel de leurs cotisations, une déclaration faisant ressortir le montant global des salaires versés dans la limite du plafond visé à l'alinéa 2 de l'Article 31.

Le défaut de production, aux échéances prescrites, de la déclaration nominative visée à l'alinéa 1 du présent article, donne lieu à l'application d'une majoration de 200 francs par salarié figurant sur la dernière déclaration produite par l'employeur.

Lorsque l'employeur n'a jamais produit de déclaration, la majoration de 200 francs est appliquée pour chaque salarié dont le contrôle a révélé l'emploi dans l'entreprise. En cas de retard supérieur à un (1) mois, une nouvelle majoration identique est appliquée pour chaque mois ou fraction de mois de retard.

Une majoration de 200 francs est également appliquée pour chaque inexactitude concernant le montant des rémunérations ou le nombre de jours de travail déclarés, ou pour chaque omission de salarié constatée sur la déclaration produite par l'employeur.

Toutes les majorations ci-dessus sont recouvrées dans les mêmes conditions que les cotisations.

Art. 35 – Les rémunérations versées au personnel fonctionnaire régulièrement détaché auprès d'un établissement public ou privé, et au personnel fonctionnaire retraité et employé dans un établissement public ou privé, sont soumises aux cotisations visées à l'Article précédent, à l'exclusion des cotisations au régime des retraites pour le personnel détaché.

Art. 36 – Lorsque la comptabilité d'un employeur ne permet pas d'établir le chiffre exact des salaires versés par lui à un ou plusieurs de ses salariés, ou si ses déclarations s'avèrent inexactes le montant des salaires est fixé forfaitairement par la CNSS en fonction des taux de salaires pratiqués dans la profession et au lieu considéré ; la durée d'emploi est déterminée d'après les déclarations des intéressés ou tout autre moyen de preuve.

En cas de carence de la CNSS, le forfait est établi par l'inspecteur du travail du ressort.

Art. 37 – L'exécution des attributions financières de la CNSS est suivie par le Conseil d'administration.

Art. 38 – Les dépenses de fonctionnement pour chaque régime ne doivent pas dépasser un pourcentage du montant des cotisations encaissées au cours de l'exercice précédent pour le régime considéré. Ce pourcentage est fixé par arrêté du ministre chargé de la tutelle, sur proposition du Conseil d'administration.

Art. 39 – Il est créé un fonds d'action sanitaire et sociale géré par le service de l'action sanitaire et sociale et alimenté par des prélèvements sur les ressources des différents régimes gérés par la CNSS.

Ce fonds d'action sanitaire et sociale a pour but le service de prestations en nature en faveur des salariés et de leurs familles.

Les dépenses du fonds d'action sanitaire et sociale ne peuvent dépasser un pourcentage d'un montant des cotisations encaissées au cours de l'exercice précédent au titre des différents régimes. Toutefois elles peuvent être éventuellement augmentées des intérêts afférents au placement des fonds mis en réserve. Ce pourcentage est fixé par arrêté du ministre chargé de la tutelle, sur proposition du Conseil d'administration

Art. 40 – Outre le service des prestations en nature ci-dessus prévu, le fonds d'action sanitaire et sociale a pour objet :

- l'institution, la gestion et l'entretien des services médico-sociaux et des services sociaux de la CNSS.

Eventuellement :

- l'acquisition, la construction, la prise à bail, l'aménagement et la gestion de tout établissement sanitaire et social pouvant être créé en faveur des travailleurs et de leurs familles ;

- l'encouragement et l'aide à la construction et à l'amélioration de l'habitat en faveur des travailleurs et de leurs familles.

Art. 41 – Il est institué une réserve technique dont le montant ne peut être inférieur en ce qui concerne les prestations familiales à un douzième de la moyenne annuelle des dépenses constatées au cours de l'exercice précédent.

En ce qui concerne les dépenses techniques, autres que les rentes, du régime de réparation des accidents du travail et des maladies professionnelles, le montant de la

réserve technique ne peut être inférieur à six douzièmes de la moyenne annuelle des dépenses constatées au cours de l'exercice précédent.

En ce qui concerne les rentes d'accidents du travail et des maladies professionnelles, la réserve technique est égale au montant des capitaux représentatifs des rentes.

Art. 42 – Les fonds correspondants aux capitaux représentatifs de rente d'accidents du travail et de maladies professionnelles sont déposés en compte bloqué dans les établissements financiers agréés.

Il ne peut être fait de mouvement de fonds qu'une fois par an, après approbation du bilan et détermination du nouveau montant de la réserve. Des retraits exceptionnels peuvent cependant être opérés sur proposition du Conseil d'administration, approuvée par le ministre chargé de la tutelle.

Art. 43 – Le Conseil d'administration détermine sur proposition de la direction générale, les conditions de placement des fonds n'ayant pas fait l'objet de réserves techniques.

Chapitre II : De l'organisation financière et comptable.

Art. 44 – Les opérations de recettes et de dépenses donnent lieu à l'établissement d'ordres de recettes et d'ordres de paiement revêtus de la signature du directeur général et de l'agent comptable ou de leurs délégués.

Art. 45 – Les opérations de recettes et de dépenses effectuées par le directeur général et l'agent comptable sont suivies dans les gestions énumérées ci-après :

- fonds communs ;
- opérations administratives ;
- immeubles de rapports ;
- placements financiers ;
- prestations familiales ;
- pensions ;
- action sanitaire et sociale ;
- risques professionnels (accidents du travail et maladies professionnelles, prévention des accidents du travail et des maladies professionnelles) ;
- toute autre gestion nécessaire au fonctionnement de l'institution.

Section I : Attributions du directeur général

Art. 46 – Le directeur général constate et liquide les droits et charges de la CNSS. Il a seul qualité pour procéder à l'émission des ordres de recettes et des ordres de paiement. Toutefois, il peut déléguer, à titre permanent, sa signature au secrétaire général de la CNSS ou à un ou plusieurs directeurs de cet organisme. Cette délégation doit préciser, pour chaque agent, la nature des opérations qu'il peut effectuer et leur montant maximum. Elle ne peut être donnée à l'agent comptable ni à l'un de ses subordonnés.

Art. 47 – En cas d'absence ou d'empêchement du directeur général, ses fonctions sont exercées par le secrétaire général. En cas d'absence ou d'empêchement du directeur général et du secrétaire général ou, à défaut du secrétaire général, l'intérim est assuré par l'un des directeurs centraux spécialement désigné à cet effet.

Art. 48 – Le directeur général s'assure de l'assiette et de la mise en recouvrement des cotisations.

En ce qui concerne l'assiette des cotisations :

- il invite les employeurs qui ont sollicité leur affiliation à la CNSS à se faire immatriculer et à lui fournir tous renseignements utiles relatifs à la nature, au domicile et au siège social de leur établissement ainsi qu'au nombre de travailleurs qu'ils utilisent;
- il inscrit la demande d'affiliation à la suite sur un registre spécial, comportant le numéro sous lequel elle a été enregistrée ainsi que le numéro d'immatriculation à la CNSS de l'employeur ;
- il tient un fichier alphabétique des employeurs affiliés.

En ce qui concerne le recouvrement des cotisations :

- il invite chaque employeur affilié à verser les cotisations dans les conditions et délais prévus aux articles 33 et 34 des présents statuts ;
- il suit la réponse de l'employeur et les versements de cotisations pour retard dans le paiement ;
- il adresse, s'il échet, les bulletins de majoration de cotisations à l'aide de fiches cotisations ;
- il tient le comptable informé de l'assiette des cotisations et du montant des versements à recevoir ;
- il assure la tenue des comptes individuels des cotisants.

Art. 49 – Le directeur général liquide les créances de la CNSS.

Il a seul qualité pour certifier, par la signature de l'ordre de recettes, la réalité de la créance.

A chaque ordre de recette sont jointes, s'il y a lieu, les pièces justificatives dont la nature est déterminée par arrêtés du ministre de tutelle

Les documents individuels ou collectifs obtenus par duplication ou reproduction ne constituent des ordres de recettes qu'autant qu'ils sont revêtus de la signature du directeur général ou de son délégué.

Les ordres de recette font l'objet d'une numérotation annuelle en séries numériques continues.

Les arrêtés prévus ci-dessus précisent les modalités de classement des pièces justificatives des créances constatées par les ordres de recette.

Les ordres de recettes sont conservés par l'agent comptable.

Art. 50 – Les encaissements effectués en exécution des obligations constatées par un contrat, une convention ou un titre de propriété dont l'agent comptable assure la conservation, donnent lieu mensuellement à la délivrance par le directeur général d'ordres de recettes de régularisation, soit individuels, soit collectifs.

Les encaissements de cotisations et de majorations de retard font l'objet d'ordres de recettes collectifs journaliers.

Art. 51 – Le directeur général est responsable de l'application des mesures destinées à provoquer sans délai la liquidation et le recouvrement des créances de la CNSS.

Il assure la direction des poursuites.

Art. 52 – Les recettes techniques appartiennent à l'exercice au cours duquel elles ont été encaissées.

Art. 53 – Le directeur général, dans la limite de ses pouvoirs propres, engage les dépenses de la CNSS. Il est seul chargé de la liquidation de toutes les dépenses. Il doit notifier tout engagement de dépenses à l'agent comptable. Il ne peut engager les dépenses de fonctionnement que dans la limite des crédits inscrits au budget.

Art. 54 – Les dépenses techniques appartiennent à l'exercice au cours duquel elles ont été exécutées. Elles doivent être liquidées dès le dépôt du titre de créance ou des pièces qui en tiennent lieu et, s'il s'agit de prestations périodiques, dès la date de leur règlement.

Art. 55 – Le directeur général délivre, dans la limite de ses pouvoirs propres, les ordres de paiement des dépenses de la CNSS.

Art. 56 – Les dépenses de fonctionnement de la CNSS donnent lieu à des émissions d'ordres de paiement qui énoncent l'exercice, le chapitre et, s'il y a lieu l'article, auxquels la dépense s'applique ; ces ordres indiquent en outre la référence des pièces justificatives produites à l'appui de la dépense ; le montant en est exprimé soit en toutes lettres, soit en chiffres au moyen d'appareils donnant des garanties d'inscription en toutes lettres ; ils sont datés et signés par le directeur général ou son délégué.

Les ordres de paiement par gestion font l'objet d'une numérotation en séries numériques du créancier ;

Art. 57 – Les ordres de paiement contiennent toutes les indications de nom et qualité nécessaires pour permettre à l'agent comptable de s'assurer de l'identité du créancier.

Ils sont appuyés, s'il y a lieu, des pièces justificatives. Ils doivent porter une référence aux pièces justificatives lorsqu'elles ne sont pas jointes.

Les documents individuels ou collectifs obtenus par duplication ou reproduction ne peuvent constituer des ordres de paiement que s'ils sont revêtus de la signature du directeur général ou de son délégué.

Les rectifications de toute nature apportées aux ordres de paiement ou aux pièces justificatives doivent être approuvées par le directeur général.

Art. 58 – Les factures et mémoires doivent être revêtus d'une mention certifiant la réception des biens ou l'exécution des services.

Lorsqu'il s'agit de fournitures non fongibles, mention doit être faite du numéro d'inscription sur les documents de prise en charge.

Art. 59 – En cas de paiement d'acomptes, le premier ordre de paiement doit être appuyé des pièces qui constatent les droits des créanciers au paiement de ces acomptes pour les acomptes suivants. Les ordres de paiements rappellent les justifications déjà produites ainsi que les dates et numéros des ordres de paiements auxquels elles sont jointes.

Art. 60 – Les ordres de paiement sont conservés par l'agent comptable.

Art. 61 – En cas de perte d'un ordre de paiement, et après l'expiration d'un délai de 3 mois, le directeur général délivre duplicata de l'ordre de paiement au vu d'un certificat du comptable attestant que l'ordre de paiement n'a été acquitté ni par lui ni pour son compte.

L'attestation de non-paiement est jointe au duplicata délivré par le Directeur Général, qui conserve la copie certifiée de ces pièces.

Art. 62 – Les imputations de dépenses reconnues erronées pendant le cours d'un exercice sont rectifiées, dans les écritures de l'agent comptable, au moyen de certificats et de réimputation délivrés par le directeur général.

Art. 63 – L'imputation des dépenses ne peut plus être modifiée par le directeur général et l'agent comptable, lorsque les comptes ont été arrêtés par le Conseil d'administration.

Art. 64 – Dans les cas visés à l'Article 88 ci-après, le directeur général peut, sous sa responsabilité personnelle, requérir par écrit qu'il soit passé outre au refus de visa de paiement éventuel opposé par l'agent comptable à l'encontre d'un ordre de paiement émis par lui.

Art. 65 – L'ordre de paiement peut être donné sur la pièce justificative de la dépense.

Section II : Attributions de l'agent comptable

Paragraphe I : Dispositions générales.

Art. 66 – L'agent comptable de la Caisse nationale de sécurité sociale est placée sous l'autorité du directeur général.

Il tient à la disposition du directeur général :

- les documents comptables ;
- les livres comptables et les livres auxiliaires qu'il doit tenir ainsi que toutes pièces justificatives de recettes ou de dépenses.

Art. 67 – Avant son installation, l'agent comptable doit fournir en garantie de sa gestion un cautionnement dont le montant est fixé par le Conseil d'administration.

Ce cautionnement peut être réalisé soit en numéraire, soit par garantie bancaire ; soit par la garantie résultant de l'affiliation à une société d'assurance ou à une société de cautionnement mutuel. Ces divers modes de réalisation ne peuvent être employés simultanément.

Le cautionnement réalisé en numéraire sera, à défaut d'un versement en espèces, constitué par un prélèvement mensuel sur le salaire de l'agent comptable dont le montant est fixé par le Conseil d'administration.

Art. 68 – L'agent comptable tient sa comptabilité à la disposition du directeur général et lui fournit, sur demande, tout renseignement dont ce dernier peut avoir besoin.

Art. 69 – L'agent comptable est chargé de la tenue de la comptabilité Générale.

Il tient la comptabilité analytique d'exploitation.

Art. 70 – L'installation de l'agent comptable dans ses fonctions ainsi que la remise de service sont constatées par un procès-verbal dressé par le directeur général en présence des intéressés et des membres de la commission de contrôle.

Le procès-verbal doit relater en particulier les explications de l'agent comptable sortant et, s'il y a lieu, les réserves de l'agent comptable entrant.

Art. 71 – L'agent comptable peut charger certains agents sous ses ordres du maniement des fonds ou de l'exécution de certaines opérations, et notamment des vérifications. Les délégations données à ces agents doivent être approuvées par le directeur général et préciser la nature des opérations qu'elles concernent et leur montant maximum.

Les caissiers ou agents ayant obtenu délégation de l'agent Comptable, dans les conditions du présent article, sont astreints à la constitution d'un cautionnement dans les conditions prévues à l'Article 67ci-dessus.

En aucun cas, un agent chargé du visa des mandats de dépenses ne peut simultanément être chargé du maniement des fonds.

Art. 72. – L'Agent comptable est responsable de ses actes devant le directeur général. Toutefois le directeur général ne peut prononcer de sanction à son encontre, s'il est établi que les règlements, les instructions ou ordres auxquels il a refusé ou négligé d'obéir étaient de nature à engager sa responsabilité personnelle et pécuniaire telle qu'elle est définie ci-après.

Paragraphe II : Responsabilité pécuniaire de l'agent comptable

a. Domaine de la responsabilité

Art. 73 – L'agent comptable est dans les conditions définies ci-après, personnellement et pécuniairement responsable :

- de l'encaissement régulier des ordres de recettes qui lui sont remis par le directeur général ;
- de l'encaissement, à leur échéance, des créances constatées par un contrat, une convention ou un titre de propriété dont il assure la conservation,
- de l'exécution des dépenses qu'il est tenu de faire ;
- de la garde et de la conservation des fonds et valeurs ;
- de la position des comptes externes de disponibilités qu'il surveille ;
- de la justification de ses opérations comptables, ainsi que de l'exacte concordance entre les résultats de ses opérations et de la position de ses comptes de disponibilités.

Art. 74 – La responsabilité personnelle et pécuniaire de l'agent comptable s'étend à toutes les opérations du poste qu'il dirige depuis la date de son installation jusqu'à la cessation de ses fonctions.

Sans préjudice de l'exercice de tout recours ou action de droit commun, les délégués de l'agent comptable peuvent être déclarés responsables des opérations effectuées par eux pour le compte de l'agent comptable dans la limite du cautionnement qui leur est imposé. Si les agents sont reconnus coupables de détournements ou de malversations, leur responsabilité s'étend au montant des sommes détournées, éventuellement majorées des intérêts moratoires ainsi que les dommages intérêts accordés.

Art. 75 – La responsabilité pécuniaire de l'agent comptable ne peut être engagée s'il s'est conformé aux dispositions des présents statuts.

b. Responsabilité en matière d'encaissement

Art. 76 – La responsabilité pécuniaire de l'agent comptable en matière d'encaissement, est mise en cause immédiatement si le débiteur s'est libéré et s'il n'a pas inscrit la recette dans sa comptabilité.

Le débiteur de la CNSS est libéré s'il est établi qu'il s'est acquitté de sa dette :

- soit par remise de chèque, d'espèces, d'effet bancaire ou postal à vue, dûment provisionné d'un montant égal à celui de la dette ;
- soit par inscription d'une somme équivalente au crédit d'un des comptes courant de la CNSS.

Le débiteur est également libéré s'il invoque le bénéfice d'une prescription ou encore s'il consigne dans les formes régulières et tient à la disposition de l'agent comptable des fonds que ce dernier refuse de recevoir.

Art. 77 – En matière d'encaissement des cotisations et majorations de retard la responsabilité pécuniaire de l'agent comptable est mise en cause si, à la fin de chaque trimestre, il n'a pas soumis au directeur général la liste des créances non recouvrées au début de ce trimestre et qu'il a prise en charge au cours du trimestre correspondant de l'année précédente.

Elle est également mise en cause s'il n'a pas, dans le délai de quinzaine, établi et soumis au directeur général la liste des comptes qui n'ont pas été servis en débit ou en crédit dans le mois ou les trois mois suivant l'échéance des cotisations, selon qu'elles sont payables mensuellement ou trimestriellement.

Hormis le cas de mauvaise foi, l'agent comptable n'est pas pécuniairement responsable des erreurs commises dans l'assiette ou la liquidation des cotisations et majorations de retard qu'il encaisse, ni de la position des redevables de cotisations au nom desquels l'ouverture d'un compte n'a pas été demandée ou pour lesquels la clôture du compte a été prescrite.

Art. 78 – En ce qui concerne les autres créances, la responsabilité pécuniaire de l'agent comptable est mise en cause si, le 15 de chaque mois, il n'a pas soumis au directeur général la liste des créances non recouvrées le premier jour de ce mois et qui sont arrivées à échéance au cours du mois précédent le mois écoulé.

Art. 79 – La prise en charge de l'ordre de recette est datée et signée par l'agent comptable ou son délégué.

Art. 80 – Tous les encaissements en numéraire effectués par l'agent comptable donnent lieu à l'établissement d'une quittance extraite d'un carnet à souche.

Lorsque la partie prenante exige expressément la délivrance d'un reçu au titre des règlements faits par un mode de paiement autre que le numéraire, l'agent comptable établit une déclaration de versement tirée d'un carnet à souche.

Les chèques doivent être établis à l'ordre du directeur général de la CNSS.

c. Responsabilité en matière de règlement des dépenses

Art. 81 – La responsabilité de l'agent comptable est mise en cause s'il n'a pas vérifié dans les conditions prévues par les présents statuts :

- la qualité du signataire de l'ordre de paiement ;
- la validité de la créance ;
- l'imputation de la dépense ;
- la disponibilité des crédits dans le cas où il exécute un budget totalement ou partiellement limitatif.

Art. 82 – La responsabilité pécuniaire de l'agent comptable est mise en cause si lors du paiement, il n'a pas été porté sur les pièces justificatives la mention «service fait».

En ce qui concerne l'exécution des dépenses inscrites au budget, le contrôle de la validité de la créance a pour objet de vérifier d'une part, conformément à l'acte d'engagement, les droits des bénéficiaires ou la réalité des fournitures livrées ou des services accomplis par le créancier, et d'autre part, l'exactitude des calculs de liquidation établis par le directeur général.

En ce qui concerne les prestations des différents régimes, le contrôle de la validité de la créance consiste dans la vérification de l'ouverture des droits et de la liquidation.

Art. 83 – L'agent comptable ou son délégué certifie la vérification effectuée dans les conditions définies par les articles 82 et 83 par l'apposition de son visa sur l'ordre de paiement.

Art. 84 – L'agent comptable qui, à l'occasion des vérifications auxquelles il est tenu par les articles 81 et 82, constate une irrégularité, doit surseoir au paiement et aviser immédiatement le directeur général.

Celui-ci peut, sous sa responsabilité personnelle et pécuniaire, requérir par écrit qu'il soit passé outre au refus du paiement. L'agent comptable paye immédiatement et annexe à l'ordre de paiement l'original de la réquisition qu'il a reçue. Dans ce cas, le directeur général est tenu d'en rendre compte par écrit au président du Conseil d'administration, qui en informe le conseil.

La responsabilité pécuniaire du directeur général est, le cas échéant mise en cause par le Conseil d'administration. Dans ce cas le directeur général bénéficie des dispositions des articles 94, 95 et 96 des présents statuts.

Le directeur général ne peut procéder à réquisition dans les cas suivants :

- opposition faite entre les mains de l'agent comptable ;
- contestation sur la validité de la créance ;
- absence de services faits ;
- absence ou insuffisance de crédits de fonctionnement sauf en ce qui concerne le paiement des rémunérations et accessoires de salaires ;
- suspension ou annulation de la décision du Conseil d'administration par décision du ministre chargé de la tutelle.

Art. 85 – La responsabilité pécuniaire de l'agent comptable est mise en cause, si ayant reçu un ordre de paiement régulier, il ne peut établir que la CNSS est libérée de sa dette après l'expiration du délai nécessaire pour vérifier l'ordre de paiement et assurer son exécution.

La CNSS est libérée de sa dette si le paiement a été fait selon l'un des modes de règlement prévus à l'Article ci-après au profit de la personne capable de donner valablement quittance, soit en qualité de créancier, soit en qualité de mandataire, d'ayant-droit ou d'ayant cause dudit créancier.

Toute saisie-arrêt, opposition, signification, ayant pour objet d'arrêter un paiement et de faire connaître qu'une personne autre que le créancier a qualité pour donner quittance, doit être faite entre les mains du directeur général.

La CNSS est également libérée si le bénéfice d'une prescription peut être invoqué ou encore si les sommes dont elle est redevable et que le créancier refuse de recevoir ont été consignées dans les formes régulières.

Art. 86 – Sont considérés comme ayant un caractère libératoire des règlements effectués par remise, à la personne qualifiée pour donner quittance, d'espèces ou de chèque d'un montant égal au montant de la dette. Est également considérée comme ayant un caractère libératoire l'inscription du montant de la dette au crédit d'un compte bancaire ou postal ouvert au nom de la personne qualifiée pour donner quittance.

d. Responsabilité en matière de garde des fonds et valeurs

Art. 87 – Les fonds et valeurs dont l’agent comptable assure la garde doivent être conservés distinctement de ceux qu’il détient à titre personnel. Ils comprennent :

- le numéraire ;

- les chèques bancaires ou postaux et les valeurs bancaires ou postales à encaisser ;

- les titres nominatifs au porteur ou à ordre et les valeurs diverses acquises par la CNSS dans le cadre de la réglementation en vigueur.

Chacune de ces catégories de fonds et valeurs est suivie distinctement dans les comptes dont la disposition doit, à tout moment, être conforme à l’inventaire desdits fonds et valeurs.

Toute discordance entre la position des comptes et les résultats de l’inventaire oblige l’agent comptable à constater immédiatement l’existence d’un excédent ou d’un manquant.

Les excédents sont acquis à la CNSS à l’expiration des délais de prescription.

Les manquants sont ajustés par le comptable dans les conditions définies à l’Article 91.

Art. 88 – Tous les deniers ressortissants à un même poste comptable sont confondus dans un même encaissement.

L’existence d’un poste comptable est établie par la réunion en un même lieu, de fonds, valeurs ou documents justificatifs d’opérations comptables et par la tenue d’une comptabilité distincte.

Art. 89 : Les comptes externes de disponibilités dont le directeur général et l’agent comptable peuvent ordonner les mouvements dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur comprennent :

- les comptes chèques postaux ;

- les comptes de dépôt de fonds ou valeurs tenus par les établissements bancaires agréés, la BCEAO ou le Trésor.

Les divers comptes de disponibilités sont ouverts à la diligence du directeur général et de l’agent comptable. Avis de l’ouverture de ces comptes doit être donné à la commission de contrôle du Conseil d’administration.

Le directeur général et l’agent comptable qui provoquent l’ouverture d’un compte externe de disponibilités non prévu par la réglementation commet une faute de service passible de sanction disciplinaire, sans préjudice de la responsabilité pécuniaire qu’il encourt en cas de défaillance d’un établissement non agréé.

L’agent comptable doit périodiquement rapprocher ses écritures de celles de ses correspondants. Les rectifications et ajustements sont réalisés conformément aux règles admises en la matière.

e. Responsabilité en matière de justification des opérations comptables

Art. 90 – L’agent comptable est pécuniairement responsable de la conservation des pièces justificatives qui doivent être classées dans ses archives.

f. Responsabilité en cas de rupture de l’équilibre de la comptabilité

Art. 91 – L’agent comptable doit être en mesure d’établir à tout moment l’équilibre de sa comptabilité.

Lorsqu’est rompue la concordance entre, d’une part, les résultats des opérations et l’inventaire des titres et valeurs et d’autre part, la position des comptes de disponibilités,

l'agent comptable doit rétablir immédiatement l'équilibre de sa comptabilité par versement à un compte de disponibilités d'une somme égale au manquant.

Le directeur général peut décider qu'il sera sursis à l'ajustement du manquant si la bonne foi de l'agent comptable lui paraît établie et qu'il n'a aucune raison de présumer sa défaillance. La manquant est alors inscrit à un compte d'imputation provisoire. La décision du directeur général doit être soumise à l'appréciation du Conseil d'administration dans sa plus prochaine séance.

Le sursis est révocable à tout instant.

Paragraphe III. Mise en cause de la responsabilité du comptable

Art. 92 – La responsabilité de l'agent comptable est mise en cause par le Conseil d'administration, soit d'office, soit à la demande de la commission de contrôle, soit à la demande des autorités dont relèvent les vérificateurs dûment habilités, soit encore à la demande du directeur général.

Art. 93 – L'agent comptable dont la responsabilité pécuniaire est mise en cause peut, dans le cas de force majeure, obtenir décharge totale ou partielle de sa responsabilité.

La force majeure n'est jamais présumée. Elle doit être établie par l'intéressé.

Art. 94 – Sur requête de l'agent comptable présentée dans les deux (2) mois qui suivent la mise en jeu de sa responsabilité pécuniaire la décharge de responsabilité peut être prononcée par le Conseil d'administration.

Art. 95 – L'agent comptable dont la demande en décharge a été rejetée, peut demander la remise gracieuse de dette, si sa bonne foi est incontestablement établie.

La remise gracieuse peut n'être que partielle.

La décision est prise par le Conseil d'administration.

Art. 96 – Le Conseil d'administration ne peut délivrer un certificat de quitus à l'agent comptable lors de sa cessation de fonction qu'après une vérification complète de sa gestion effectuée par la commission de contrôle.

Pour les autres agents cautionnés en application des articles 67 et 71 des présents statuts, le certificat de quitus leur est délivré par le directeur général après avoir fait procéder à la vérification complète de leurs gestions par l'agent comptable et recueilli son avis.

Dans tous les cas, les divers agents astreints à la constitution d'un cautionnement ne peuvent obtenir leur certificat de quitus avant l'expiration d'un délai de trois mois à dater de la cessation de leurs fonctions.

Le remboursement du cautionnement de l'agent comptable est effectué sur la demande de l'intéressé et sur la production d'un extrait certifié conforme par le président, d'une délibération du Conseil d'administration visant le quitus accordé dans les conditions ci-dessus.

Section III : Dispositions diverses

Art. 97– Ne peuvent être rattachées à la gestion des régimes de protection sociale que les opérations se rapportant strictement aux cotisations et aux prestations définies par ces régimes. Toutes autres dépenses doivent être incluses dans le budget de fonctionnement.

Art. 98 – La Caisse nationale de sécurité sociale adresse au ministre chargé de la tutelle un exemplaire de la balance mensuelle dans les vingt (20) premiers jours de chaque mois

Art. 99 – Les livres et registres comptables, ou les documents qui en tiennent lieu ainsi que les pièces justificatives des opérations effectuées doivent être conservés pendant au moins dix ans.

Les titres de propriété ne peuvent être détruits.

Art. 100 – A l'expiration des délais de conservation prévus à l'Article ci-dessus la production d'un registre, d'un document ou d'une pièce justificative ne peut être refusée que si sa destruction est constatée par un procès-verbal signé par le directeur général, l'agent comptable et un huissier désigné à cet effet.

Art. 101– Les fonctionnaires habilités par le ministre chargé du travail et le ministre chargé des Finances pour exercer les contrôles nécessaires ont libre accès dans tous les services et établissements relevant de la CNSS. Ils doivent, lors de leurs opérations sur place et au moment même d'y procéder en donner avis au directeur général ou à son représentant local.

La CNSS est tenue de prêter son concours à ces fonctionnaires lors de leurs enquêtes, vérifications, de fournir tous renseignements et de communiquer toutes délibérations et décisions, tous contrats, conventions et marchés, tous documents, registres, livres, justifications de recettes ou de dépenses. Le Comptable devra leur présenter sa caisse, le portefeuille et les valeurs de toute nature, titres de propriété ou de créance qu'il détient.

Le droit de communication comporte le droit d'obtenir copie.

TITRE : IV : DES PROCEDURES DE PASSATION DES MARCHES ET CONTRATS

Art. 102 – Les marchés et contrats ayant pour objet la réalisation de travaux ou la fourniture de biens ou de services pour le compte de la CNSS et financés sur fonds propres sont soumis au régime de droit privé.

Les marchés et contrats exécutés sur subvention de l'Etat ou sur prêts de crédits garantis ou avalisés par lui sont régis par les dispositions du Code des marchés publics.

Le dépouillement et l'évaluation des offres sont effectués par une commission permanente dont les membres sont désignés par le Conseil d'administration sur proposition du directeur général.

TITRE V : DE LA TUTELLE ET DU CONTROLE

Art. 103 – La tutelle et le contrôle de la CNSS s'exercent conformément aux dispositions de la loi n° 2003-033 instituant une catégorie d'établissements publics à caractère social et du Titre V de la loi n° 2003-034 du 5 août 2003 portant création d'un établissement public à caractère social dénommé Caisse Nationale de Sécurité Sociale.

TITRE VI : DISPOSITIONS FINALES

Art. 105– Les présents statuts qui entrent en vigueur à compter de la date de leur approbation par décret pris en Conseil des ministres seront publiés au *Journal Officiel* de la République du Niger.

Fait à Niamey, le 11 mars 2005

Le Président de la République

Tandja Mamadou

Le Premier ministre

Hama Amadou

La ministre de la fonction publique et du travail

Mme Kanda Siptey

LEGISLATION POLITIQUE

Ordonnance n° 2010-84 du 16 décembre 2010, portant Charte des partis politiques.

(JO sp. n° 01 du 10 janvier 2011)

Le Président du Conseil suprême pour la restauration de la démocratie, Chef de l'Etat,

Vu la Constitution du 25 novembre 2010 ;

Vu l'ordonnance n° 2010-01 du 22 février 2010, portant organisation des pouvoirs publics pendant la période de Transition et les textes modificatifs subséquents ;

Le Conseil des ministres entendu ;

Ordonne :

TITRE I : DES DISPOSITIONS GENERALES

Article premier : La présente Charte définit les principes fondamentaux et les règles qui régissent la vie des partis politiques.

La Charte détermine les conditions de création, d'organisation, de fonctionnement, de financement, d'accès aux médias publics et privés et de création des organes de presse des partis politiques.

Elle précise leur fonction électorale, leurs relations avec l'Etat et l'extérieur, ainsi que les conditions de leur regroupement, fusion ou dissolution. Elle fixe également les sanctions encourues en cas d'inobservation des obligations qui leur incombent.

Art. 2 : Les partis politiques sont des associations à but non lucratif qui, conformément à la Constitution, regroupent des citoyens nigériens autour d'un projet de société et d'un programme politique, en vue de concourir à l'expression du suffrage universel et de participer à la vie politique par des moyens démocratiques et pacifiques.

Ils ont l'obligation d'assurer la sensibilisation et la formation de leurs membres et de contribuer à la formation de l'opinion, en vue de la préservation et de la consolidation de l'unité nationale, de la démocratie, de l'état de droit de la paix, de la sécurité et du développement économique, social et culturel du Niger.

TITRE II : DE LA FORMATION DES PARTIS POLITIQUES

Art. 3 : Les partis politiques sont créés par décision de l'assemblée constitutive des membres-fondateurs qui en adoptent les statuts et le règlement intérieur.

Art. 4 : La déclaration de création d'un parti politique se fait par le dépôt d'un dossier complet auprès du ministère chargé de l'intérieur. Un récépissé mentionnant le numéro et la date d'enregistrement du dossier est délivré au déposant.

Art. 5 : La déclaration de création comprend :

- la dénomination, les sigles et autres signes distinctifs du parti ;
- la déclaration signée et présentée par l'un des dirigeants dûment mandaté du parti. Le mandat doit être obligatoirement joint à la déclaration ;
- quatre (4) exemplaires légalisés des statuts ;
- quatre (4) exemplaires légalisés du règlement intérieur ;
- la liste des dirigeants du parti mentionnant leurs noms, prénoms, date et lieu de naissance, leur profession, leur adresse et leur numéro de téléphone ;
- le procès-verbal de l'assemblée constitutive du parti.

Art. 6 : Les statuts doivent comporter les indications ci-après :

- les fondements et objectifs du parti, notamment le projet de société et le programme politique ;
- la composition des organes délibérants ;

- la composition et les modalités d'élection et de renouvellement ainsi que la durée du mandat de l'organe exécutif ;
- l'organisation interne ;
- la périodicité des congrès, des conseils régionaux, des assemblées générales et de toute autre instance délibérante ;
- les dispositions financières ;
- le siège national, la dénomination du parti et l'adresse complète et précise dudit siège et le numéro de téléphone ;
- les prescriptions des articles 19, 22 et 58 de la présente ordonnance ;
- les modalités de règlement des litiges au sein du parti politique ;
- la procédure de dévolution des biens en cas de dissolution du parti.

Art. 7: Les dirigeants des partis politiques visés à l'Article 5 ci-dessus doivent fournir un dossier comprenant les pièces suivantes :

- un extrait d'acte de naissance ou de jugement supplétif en tenant lieu ;
- un certificat de nationalité ;
- un extrait de casier judiciaire n° 3 datant de moins de trois (3) mois ;
- un certificat de résidence.

Art. 8 : Ne peuvent être dirigeants d'un parti politique que les personnes remplissant les conditions suivantes :

- être de nationalité nigérienne ;
- être âgé de 21 ans au moins ;
- être de bonne moralité ;
- avoir sa résidence permanente au Niger ;
- jouir de ses droits civils et politiques et ne pas avoir été condamné à une peine pour crime ou délit autre que celui d'imprudence.

Art. 9 : Les partis politiques se forment et exercent leurs activités librement, conformément aux dispositions de la Constitution et des lois et règlements en vigueur.

Art. 10 : La création, l'organisation et le fonctionnement des partis politiques se font dans le respect des principes démocratiques et de leurs propres textes.

Les partis politiques doivent prendre en compte la dimension genre dans la constitution de leurs organes dirigeants.

Art. 11 : Tout parti politique agréé est tenu de se faire représenter dans les huit (8) régions du pays dans un délai d'un (1) an.

Ce délai court à partir de la date du dépôt du dossier. La représentation régionale suppose nécessairement l'existence d'un bureau régional dont la liste des membres fait l'objet d'un dépôt au chef lieu de la région ou d'une représentation permanente.

Tout parti politique qui ne se conforme pas aux dispositions de l'alinéa premier du présent Article est suspendu par arrêté du ministre chargé de l'intérieur jusqu'à l'observation de l'exigence ci-dessus indiquée.

Art. 12 : Le ministre chargé de l'intérieur fait procéder durant le délai visé à l'Article 14 ci-dessous à toute étude utile, recherche, enquête nécessaires au contrôle de la véracité du contenu de la déclaration.

Art. 13 : Après le contrôle de conformité, le ministre chargé de l'intérieur prend un arrêté de conformité, autorisant le parti à exercer.

Cet arrêté mentionne la dénomination, le sigle et le siège du parti, les noms, prénoms, date et lieu de naissance, adresse, numéro de téléphone, profession et fonction des dirigeants du parti politique.

L'arrêté doit intervenir dans les trois (3) mois suivant la date du dépôt du dossier. Cet arrêté doit être publié au *Journal Officiel* de la République du Niger dans les trente (30) jours qui suivent sa signature. Les frais d'insertion sont à la charge du parti.

Tout changement intervenu dans la direction ou dans l'administration d'un parti politique, toute modification apportée au statut et au règlement intérieur, doivent, dans le mois qui suit la décision de l'organe concerné, faire l'objet d'une déclaration dans les mêmes formes et conditions que celles prévues aux articles 8 et 9 ci-dessus, sous peine de nullité.

Toute installation de représentations locales doit faire l'objet d'une déclaration écrite adressée à l'autorité de la circonscription administrative concernée. A cette déclaration est jointe la liste des représentants locaux du parti, leurs adresses et celle de la représentation.

Art. 14 : Dans le cas où l'arrêté de conformité n'est pas pris dans le délai de trois (3) mois prévu à l'Article 13 ci-dessus, le dossier de déclaration est réputé conforme.

Lorsque le rejet de la déclaration de création intervient avant l'expiration du délai de trois (3) mois, le parti politique peut saisir le Conseil d'Etat dans les trente (30) jours qui suivent cette notification.

Le Conseil d'Etat statue par procédure d'urgence dans un délai de trente (30) jours.

Art. 15 : Aucun parti politique ne peut se doter des mêmes noms, sigles et autres signes distinctifs appartenant à un autre parti ou une organisation déjà existants.

Toute personne a le droit de prendre communication, au secrétariat du ministère chargé de l'intérieur ou à celui de l'autorité compétente de la circonscription administrative où la déclaration a été faite, des statuts et déclarations de tout parti politique. Elle peut s'en faire délivrer à ses frais : expédition, copie ou extraits.

Art. 16 : Tout citoyen nigérien jouissant de ses droits civiques et politiques est libre d'adhérer au parti politique de son choix.

Toutefois, les personnels des Forces de défense et de sécurité (Armée, Gendarmerie, Police, Garde nationale, Douanes et Eaux et forêts), les magistrats ainsi que les chefs traditionnels ne peuvent en aucun cas adhérer à un parti politique.

En outre, les personnels de l'administration publique soumis à l'obligation de réserve liée à l'exercice de leurs fonctions, ne doivent pas avoir d'activités politiques dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de leur fonction. La présente disposition vise notamment :

- les cadres de l'administration territoriale (les gouverneurs de région, les secrétaires généraux et les secrétaires généraux adjoints des régions, les préfets, les administrateurs délégués, les secrétaires généraux des préfectures et les chefs de poste administratif) ;
- les secrétaires généraux des ministères et leurs adjoints ;
- les directeurs généraux des ministères ;
- les ambassadeurs, consuls et consuls généraux ;
- les membres du bureau de la CENI ;
- le secrétaire général permanent et le secrétaire général adjoint permanent de la CENI ;

- les membres du comité chargé de la gestion du fichier électoral ;
- le vérificateur général et les vérificateurs ;
- les membres des corps de contrôle de l'Etat ;
- le directeur général du trésor et de la comptabilité publique ;
- les recteurs et vice-recteurs des Universités ;
- les responsables des autorités administratives indépendantes ;
- les directeurs généraux des programmes et projets, sociétés d'Etat et offices.

TITRE III : DE L'ORGANISATION ET DU FONCTIONNEMENT

Art. 17 : L'organisation et le fonctionnement des partis politiques concernent leurs principes d'ordre moral et organisationnel, les modalités d'exercice de leurs activités, leur financement et les règles de leur participation à la vie politique nationale.

Art. 18 : Tout parti politique ou groupement de partis est tenu d'élaborer et de présenter un projet de société conforme aux grands principes et idéaux définis par la Constitution.

Tout parti politique doit, par ses objectifs, son programme et ses pratiques, contribuer à :

- la sauvegarde et au renforcement de l'unité nationale et de l'intégrité territoriale, sans pour autant exclure toute initiative d'intégration régionale et sous-régionale qui ne porte pas atteinte aux intérêts nationaux ;
- la consolidation de l'indépendance nationale ;
- la défense de la démocratie ;
- la protection de la forme républicaine de l'État et au respect de son caractère non confessionnel ;
- la protection des libertés fondamentales et des droits de l'Homme ;
- la promotion du genre et de la jeunesse ;
- l'éducation civique et la formation politique des populations ;
- la gestion rationnelle et durable des ressources naturelles et la préservation de l'environnement ;
- la promotion et la consolidation du développement économique social et culturel du Niger ;
- la promotion de la bonne gouvernance et la lutte contre la corruption et le blanchiment d'argent ;
- la promotion de l'intégration régionale.

Art. 19 : Les partis politiques sont tenus de respecter la périodicité de leur congrès ordinaire telle que prévue par leurs statuts respectifs.

Si à l'issue d'une période de six (6) mois depuis l'expiration du délai statutaire, le parti politique n'a pas tenu son congrès, sa suspension est prononcée d'office par le ministre chargé de l'intérieur jusqu'à la tenue dudit congrès.

Toutefois, après l'expiration du délai statutaire, un dernier délai de deux (2) mois est accordé au parti politique qui en fait la demande auprès du ministre chargé de l'intérieur.

Art. 20 : Les partis politiques sont tenus de respecter la dignité et l'honneur d'autrui et de bannir toutes formes de stigmatisations, les insultes, ainsi que toute manœuvre tendant à jeter l'anathème et le discrédit sur autrui.

Art. 21 : Tout parti politique ou groupement de partis politiques doit, dans son programme et ses activités, bannir l'intolérance, le régionalisme, l'ethnocentrisme, le

fanatisme, le racisme, le sexisme, l'esprit féodal et l'esprit de clan, la xénophobie, la désobéissance fiscale, l'incitation et/ou le recours à la violence.

Art. 22 : Les partis politiques peuvent organiser des manifestations publiques dans le respect des lois et règlements en vigueur.

Les manifestations sur la place publique sont soumises à une déclaration préalable et écrite. La direction du parti dans une circonscription administrative donnée, adresse une déclaration à l'autorité compétente de la circonscription trois (3) jours avant la date de la manifestation. L'autorité compétente peut interdire la manifestation en cas :

- d'indisponibilité prouvée des lieux ;
- de risque de troubles à l'ordre public ;
- de non conformité à la loi ou de tout autre motif grave.

En l'absence de refus motivé ou de réponse dans un délai de 24 heures avant la manifestation, celle-ci est autorisée de droit. Les organisateurs sont tenus d'en informer préalablement les autorités compétentes avant la manifestation.

Les marches ou meetings de protestation ou de soutien, suite à une décision ou à un acte de l'autorité publique, ne sont pas soumis à autorisation préalable. Les organisateurs sont tenus d'informer les autorités compétentes. Les organisateurs assistent l'autorité dans le maintien de l'ordre. Ils sont tenus pour responsables de tous actes et comportements de leurs militants dommageables à la sécurité des personnes et des biens, à condition que les faits reprochés soient juridiquement établis. Cette disposition ne s'applique pas aux décisions des Cours et tribunaux.

Art. 23 : Dans le cadre de leurs activités, les partis politiques sont responsables des agissements de leurs membres.

Un parti politique ne peut être tenu pour responsable des agissements privés de ses membres. Toutefois, le caractère strictement privé de ces agissements doit être établi et ne comporter aucune relation de cause à effet avec des décisions prises au sein du parti politique.

Art. 24 : Les dirigeants des partis politiques ne peuvent, en raison de leurs opinions et de leurs activités légales, être recherchés ou poursuivis dans l'exercice de leur mandat.

Les dirigeants qui enfreignent la loi pénale font l'objet de poursuites judiciaires.

TITRE IV : DES DISPOSITIONS FINANCIERES

Art. 25 : Le financement des partis politiques concerne l'origine de leur patrimoine, les règles de leur comptabilité et les procédures de contrôle de leurs finances.

Art. 26 : Les ressources des partis politiques sont constituées par :

- les cotisations des membres ;
- les produits de la vente des cartes ;
- les dons et legs ;
- les revenus liés à leurs activités ;
- les subventions et aides éventuelles de l'État conformément à la loi et aux dispositions des articles 30 et 31 de la présente ordonnance.

Les moyens de financement visés à l'alinéa 1er ci-dessus, constituent, à l'exception des dons et legs, les ressources propres des partis.

Art. 27 : Les partis politiques fixent librement le montant de leurs cotisations.

Art. 28 : Les partis politiques peuvent recevoir des dons et legs provenant de personnes physiques de nationalité nigérienne.

Ces dons et legs doivent faire l'objet d'une déclaration au ministère chargé de l'intérieur dans un délai d'un (1) mois. Sont annexées à cette déclaration l'identité des donateurs, la nature et la valeur de ces dons et legs. Le montant de ces dons et legs ne doit pas excéder 50% du montant total des ressources propres du parti.

Les partis politiques peuvent également recevoir des dons et legs provenant de l'extérieur. Le montant de ces dons et legs ne peut, en aucun cas, excéder 20% des ressources du parti.

Les partis politiques ne peuvent recevoir des dons des entreprises publiques nigériennes. Ils ne peuvent recevoir les frais de publicité de ces dernières.

Art. 29 : A l'occasion des consultations électorales nationales ou locales, l'Etat fournit aux partis politiques les spécimens des bulletins de vote nécessaires à leur campagne électorale.

Art. 30 : Une subvention annuelle de l'Etat est accordée aux partis politiques en vue du financement de leurs activités.

Cette subvention est attribuée lorsque les critères suivants sont réunis :

- justifier de la tenue régulière des instances du parti politique ;
- justifier d'un siège national exclusivement réservé aux activités du parti politique ;
- joindre l'arrêt de la Cour des comptes attestant la sincérité et la régularité des comptes du parti politique ;
- disposer d'un compte dans une institution bancaire ou financière au Niger et produire un relevé d'identité bancaire ;
- justifier la provenance des ressources financières et leur utilisation ;
- produire un inventaire des biens meubles et immeubles du parti politique ;
- avoir participé aux dernières élections générales ;
- produire la déclaration des biens des membres des bureaux des partis politiques ;
- produire un rapport annuel d'activités.

La subvention au financement des partis politiques est fixée à 0,30% des recettes fiscales annuelles de l'Etat.

Elle est répartie ainsi qu'il suit :

- 50% aux partis représentés au Parlement proportionnellement au nombre de leurs députés ;
 - 50% aux partis ayant des conseillers élus proportionnellement au nombre d'élus.
- L'utilisation de la subvention par le parti est répartie ainsi qu'il suit :
- 50% pour le fonctionnement ;
 - 30% pour la formation ;
 - 20% pour les divers.

Art. 31 : Tout parti politique doit tenir une comptabilité de type privé et un inventaire de ses biens meubles et immeubles. Il est tenu de présenter des comptes annuels au plus tard le 31 mars de chaque année à la Cour des comptes pour vérification. Cette vérification porte sur la régularité et la sincérité des comptes du parti politique.

Les partis politiques sont tenus de répondre aux requêtes formulées par la Cour des comptes tendant à obtenir la justification de la provenance de leurs ressources financières et leur utilisation.

Ils doivent présenter les comptes des élections dans les mêmes conditions que les comptes annuels.

Art. 32 : La Cour des comptes établit un rapport annuel de vérification des comptes des partis politiques. Ce rapport est publié au *Journal Officiel* de la République du Niger, dans un délai de quatre (4) mois à partir du 31 mars.

Art. 33 : A défaut de la production des comptes dans le délai prévu à l'alinéa 1er de l'Article 32, le parti politique défaillant est mis en demeure par la Cour des comptes de produire ses comptes dans le délai de trois (3) mois.

Aucune nouvelle subvention de l'Etat ne peut être accordée au parti politique qui en bénéficiait, avant production des comptes de l'exercice écoulé.

La subvention est définitivement perdue pour l'année en cours, lorsque le parti ne s'exécute pas suite à la mise en demeure de la Cour des comptes. La Cour prononce contre le parti une amende dont le montant est fixé entre trois cent mille (300. 000) à trois millions (3.000.000) de francs CFA.

Art. 34: Tout parti politique a l'obligation de disposer d'un compte ouvert auprès d'une institution bancaire ou financière installée au Niger. La subvention de l'Etat est directement versée sur ce compte.

Toute inobservation de ce présent Article entraîne la perte de la subvention jusqu'à régularisation.

TITRE V : DES MEDIAS ET DES PARTIS

Art. 35 : Les partis politiques exercent leurs activités de presse conformément aux dispositions légales.

Art. 36 : Les partis politiques peuvent créer des organes de presse écrite ou électronique et diffuser toutes publications conformément aux dispositions qui régissent la presse au Niger.

Les organes de presse des partis politiques ne peuvent ni bénéficier du fonds d'aide à la presse, ni revêtir les armoiries ou les couleurs nationales.

Les partis politiques ne peuvent créer, ni exploiter une station de radiodiffusion ou un organe de télévision.

La presse des partis politiques doit éviter la diffusion de toute information à caractère diffamatoire ou pouvant inciter à la violence, porter atteinte à la sécurité de l'Etat, à l'intégrité du territoire national et à l'unité nationale.

Art. 37 : Pendant la période électorale, tous les partis politiques présentant des candidats aux élections ont un accès libre, gratuit et équitable aux médias publics, conformément à la réglementation en vigueur.

En dehors des campagnes électorales, les partis politiques ont un accès libre aux médias publics pour la diffusion de leurs déclarations et la couverture des réunions de leurs instances nationales, régionales, départementales et communales, conformément aux lois et règlements en vigueur.

Art. 38 : Les modalités d'application des dispositions de l'Article 37 ci-dessus sont fixées par l'autorité nationale chargée du contrôle et de la régulation de la

communication. Celle-ci, une fois saisie, prend les dispositions nécessaires pour la mise en œuvre des sanctions appropriées à l'endroit des contrevenants.

TITRE VI : DE LA FONCTION ELECTORALE

Art. 39 : Les partis politiques concourent à l'expression du suffrage et assurent par cette voie une fonction électorale. A ce titre, ils ont l'obligation de prendre part aux différents scrutins, présidentiel ou législatif et/ou local. Tout parti qui ne prend pas part à deux élections générales consécutives est dissous d'office.

La dissolution est prononcée par le ministre chargé de l'intérieur.

La fonction électorale s'étend :

- à la sélection des candidats à l'élection ;
- à la présentation des candidats ;
- à la formation de l'électorat ;
- à la campagne électorale ;
- au suivi des élections ;
- à la participation aux opérations de vote, au dépouillement et au convoyage des procès-verbaux des résultats ;
- aux contentieux électoraux ;
- à l'encadrement des élus.

Art. 40 : La fonction électorale s'exerce dans le cadre de la loi et dans le strict respect des dispositions du Code électoral et des droits et libertés reconnus aux autres acteurs. Les partis politiques ont l'obligation de conduire la campagne électorale dans le respect mutuel.

Art. 41 : Les partis politiques choisissent démocratiquement leurs candidats et cela à tous les niveaux. Ils veillent à ce qu'ils répondent aux critères de bonne moralité et d'aptitude réelle à l'exercice des fonctions auxquelles ils prétendent.

Art. 42 : Les partis politiques assurent une fonction éducative de l'électorat en plaidant pour un programme, en définissant les enjeux électoraux et en sensibilisant les populations sur des questions d'intérêt public et national, de citoyenneté et de développement.

Ils ont droit à ce titre à un égal accès aux médias d'Etat.

Art. 43 : Lors des campagnes électorales, les partis politiques doivent éviter de provoquer des troubles et violences. Les auteurs de troubles ou violences sont poursuivis et sanctionnés conformément à la loi.

Lors des campagnes électorales, l'achat de conscience et toute forme de corruption sont interdits et punis conformément aux dispositions de l'Article 166 du Code électoral, sans préjudice des sanctions prévues par le Code pénal.

TITRE VII : DU REGROUPEMENT, DE LA FUSION ET DE LA DISSOLUTION

Art. 44 : Les partis politiques peuvent contracter librement des alliances, se grouper ou fusionner.

Afin de préserver la transparence du jeu démocratique, les alliances et les groupements doivent être rendus publics sans délai et les instruments consacrant ces alliances ou ces regroupements doivent être déposés au ministère chargé de l'intérieur dans un délai de quinze (15) jours sous peine de nullité.

Art. 45 : Les partis politiques peuvent, dans le cadre des élections, contracter librement des alliances.

Une alliance de partis ne peut avoir une personnalité juridique propre.

Afin de préserver la transparence dans le jeu démocratique, les alliances doivent être rendues publiques sans délai, sous peine de nullité.

La nullité prévue à l'alinéa ci-dessus ainsi qu'aux articles 46 et 61 ci-dessous, est prononcée par le Conseil d'Etat saisi à la requête du ministre chargé de l'intérieur ou de toute autre personne ayant intérêt.

Art. 46 : Les partis politiques peuvent fusionner dans les conditions définies ci-après :

- faire une déclaration de fusion adressée au ministre chargé de l'intérieur ;
- joindre à cette déclaration, le procès-verbal de l'instance qui, pour chaque parti politique, a adopté cette décision, ainsi que les statuts et le règlement intérieur de la nouvelle organisation.

Les pièces à fournir doivent être conformes aux dispositions des articles 18, 21 et 58 de la présente ordonnance.

Art. 47 : Le parti politique résultant de la fusion est tenu des engagements en cours, au jour de la fusion, pris par les partis politiques fusionnés.

L'opération de fusion entraîne transmission universelle du patrimoine des partis fusionnés.

Le parti résultant de la fusion est débiteur des créances des partis fusionnés en lieu et place de ceux-ci, sans que cette substitution emporte novation à leur égard.

Art. 48 : La dissolution d'un parti politique intervient soit de plein droit en application de ses statuts, soit par le ministre chargé de l'intérieur, soit par décision judiciaire.

Art. 49 : En cas de dissolution statutaire, les biens du parti sont dévolus conformément aux statuts ou, à défaut, de dispositions statutaires selon les règles déterminées par l'instance suprême convoquée à cette fin.

En cas de dissolution judiciaire, il est nommé un administrateur qui, dans un délai déterminé par la décision le nommant, provoque la réunion de l'instance suprême dont le mandat est uniquement de statuer sur la dévolution des biens.

Toutefois, lorsqu'un parti est dissous par décision de justice, ses biens peuvent être confisqués au profit de l'Etat et/ou de(s) créancier(s).

TITRE VIII : DES RAPPORTS AVEC L'ETAT ET DES RELATIONS EXTERIEURES

Art. 50 : Les partis politiques doivent être traités équitablement par les pouvoirs publics. Ils doivent contribuer à la réussite de la mission de service public de l'Etat.

Les partis politiques contribuent au respect du principe de neutralité de l'administration.

Art. 51 : Les partis politiques participent à l'animation de la vie politique nationale et sont tenus au respect du jeu démocratique tel que défini par la Constitution. La majorité au pouvoir doit tenir compte, dans ses choix, des diverses sensibilités et ne viser que l'intérêt national.

Les partis politiques répondant aux critères définis dans le Statut de l'Opposition ont le devoir de contrôler l'action gouvernementale.

Art. 52 : Le parti ou les partis politiques au pouvoir ne peuvent enfreindre l'indépendance de la presse et de la justice telle que définie par la Constitution.

Art. 53 : Les partis politiques peuvent établir des liens avec d'autres partis politiques, organisations ou mouvements au Niger, en Afrique et dans le reste du monde. Toutefois, la nature de ces liens ne doit pas comporter d'engagements contraires aux dispositions de la Constitution, des lois et des règlements en vigueur au Niger.

TITRE IX : DES INTERDICTIONS

Art. 54 : Les interdictions déterminent les limites de l'action des partis politiques.

Art. 55 : Les partis politiques ne doivent pas porter atteinte à la sécurité et à l'ordre public, ainsi qu'aux droits et aux libertés individuelles et collectives.

Art. 56 : Il est interdit à tout parti politique d'utiliser tous moyens personnels ou tout autre moyen pour la mise sur pied de milices, d'organisations militaires ou paramilitaires.

Art. 57 : Il est interdit à tout parti politique ou groupement de partis politiques de fonder leur organisation et leurs actions sur une base et/ou des objectifs comportant :

- le sectarisme, le népotisme, le communautarisme et le fanatisme ;
- l'appartenance exclusive à une confession, à un groupe linguistique ou à une région ;
- l'appartenance à un même sexe, à une même ethnie ou à un statut professionnel déterminé.

Les discours et invectives à caractère régionaliste, ethnique, sexiste ou religieux sont également interdits et punis conformément aux dispositions du Code pénal.

Art. 58 : Tout parti politique qui viole les interdictions et les obligations prévues par la présente Charte des partis politiques, encourt les sanctions et les pénalités prévues aux articles 60 à 69 ci-dessous.

TITRE X : DES SANCTIONS ET DES DISPOSITIONS PENALES

Art. 59 : Le ministre chargé de l'intérieur peut, suivant les formalités prévues à l'Article 63 de la présente ordonnance, suspendre tout parti politique qui aurait, de mauvaise foi, admis en son sein comme militants, les personnes interdites d'adhésion citées à l'Article 16 alinéa 2 de la présente ordonnance. Il peut suspendre tout parti politique dont le militant reconnu comme tel, alors qu'il exerçait une des fonctions ou responsabilités visées à l'alinéa 2 de l'Article 16 ci-dessus, se serait livré de façon notoire et répétée à des activités politiques dans et/ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions.

Tout parti politique légalement reconnu ou toute personne intéressée peut demander au ministre chargé de l'intérieur la suspension du parti en cause.

Toutefois, aucune mesure de suspension ne peut intervenir avant un rappel à l'ordre écrit du ministre chargé de l'intérieur.

Le ministre dispose d'un délai de deux (2) mois pour répondre.

Ce délai est d'un (1) mois si sa saisine intervient dans les six (6) derniers mois qui précèdent des élections.

A défaut de réponse dans les délais précités, ou de décision négative du ministre intervenant avant l'échéance desdits délais, le requérant peut saisir le Conseil d'État dans un délai de quinze (15) jours à compter de la date de notification de la décision ou à compter du délai imparti au ministre pour répondre.

Le Conseil d'État statue dans un délai de trente (30) jours.

Si au terme de la période de suspension, le parti politique en cause n'exclut pas la personne interdite d'adhésion, ou que son militant persiste dans la violation de son

obligation de réserve, le ministre chargé de l'intérieur ou toute personne intéressée peut saisir le Conseil d'État d'une requête aux fins de suspension du parti en cause.

Le Conseil d'État statue sur la requête dans un délai de deux (2) mois à compter de sa saisine.

Dans le cas où la personne en cause est une autorité coutumière, le ministre chargé de l'intérieur peut lui appliquer les sanctions prévues par les lois et règlements en vigueur.

Dans tous les cas, la suspension d'un parti politique intervenue pour les motifs ci-dessus évoqués est sans préjudice des sanctions disciplinaires et/ou pénales individuelles encourues par le militant en cause.

Le ministre fait procéder à l'instruction de la requête dans un délai maximum de deux (2) mois.

Si les faits sont avérés, il fait injonction écrite et publiée :

- au parti politique concerné, d'avoir à exclure de ses rangs dans un délai d'un (1) mois la personne interdite d'adhésion ;

- à l'autorité soumise à l'obligation de réserve, d'avoir à observer, sans délai, son obligation.

Si au bout du délai précité, la mesure d'exclusion n'est pas prise par le parti politique requis, ou que l'autorité en cause persiste dans la violation de son obligation de réserve, le ministre procède à la suspension du parti politique concerné jusqu'à l'exclusion du militant interdit ou la démission de l'autorité mise en cause. Dans tous les cas, la suspension d'un parti politique intervenue pour les motifs ci-dessus évoqués est sans préjudice des sanctions disciplinaires et/ou pénales individuelles encourues par le militant en cause.

Art. 60 : En cas de violation grave des lois et règlements en vigueur de nature à troubler l'ordre public par tout parti politique, le ministre chargé de l'intérieur peut prendre la décision, immédiatement exécutoire, de suspendre les activités du parti politique concerné et d'ordonner la fermeture à titre provisoire des locaux dudit parti.

La décision de suspension est motivée et doit comporter la durée de la suspension. Elle est notifiée immédiatement au représentant légal du parti politique et au procureur de la République, le tout sans préjudice des autres dispositions légales en vigueur.

En tout état de cause, aucune mesure de suspension ne doit excéder une durée de trois (3) mois à l'exception de celles prévues aux articles 6 et 62 de la présente ordonnance.

Art. 61 : Le parti politique concerné peut saisir le Conseil d'Etat dans les quinze (15) jours de la notification de la décision de suspension. Le Conseil d'Etat dispose d'un délai de quinze (15) jours pour statuer.

En cas d'urgence, en période électorale notamment, le parti politique suspendu peut saisir le président du Conseil d'Etat en référé.

Si le Conseil d'Etat ne statue pas dans le délai prévu, la décision de suspension devient caduque.

Art. 62 : Toute personne ayant intérêt peut saisir le Conseil d'État d'une requête tendant à la dissolution du parti politique en cause, s'il existe des indices graves et concordants suivant lesquels :

- la direction nationale du parti politique prend des engagements ou signe des accords susceptibles de compromettre la souveraineté nationale ;

- le parti politique se livre à des manifestations armées ou à des actions terroristes ;
- le parti politique crée des milices et/ou des organisations militaires ou paramilitaires-les activités du parti politique compromettent l'unité nationale et l'intégrité du territoire ;

- le parti politique mène des activités à caractère ethnocentrique ou confessionnel.

Le Conseil d'État statue sur la requête dans les trente (30) jours qui suivent sa saisine.

Les faits précités à l'alinéa premier sont également dénoncés au parquet compétent aux fins de poursuite.

Art. 63 : Sans préjudice des autres dispositions de la législation en vigueur, quiconque, en violation de la présente ordonnance créée, dirige ou administre un parti politique sous quelque forme ou quelque dénomination que ce soit, encourt une peine d'emprisonnement de trois (3) à douze (12) mois et d'une amende de deux cent mille (200.000) à cinq cent mille (500.000) francs ou de l'une de ces deux peines seulement.

Sera puni d'une peine d'emprisonnement de un (1) à cinq (5) ans et d'une amende de quatre cent mille (400.000) à un million (1.000.000) de francs ou de l'une de ces deux (2) peines seulement, quiconque dirige, administre ou fait partie d'un parti politique qui se serait maintenu ou reconstitué pendant sa suspension ou après sa dissolution.

Art. 64 : Quiconque enfreint les dispositions des articles 5, 16, 22, 29, 57 et 58 de la présente ordonnance, encourt les peines prévues au Code pénal.

Toute infraction aux dispositions précitées, dont les peines ne sont pas prévues par la loi, sera punie d'un emprisonnement de un (1) à cinq (5) ans et d'une amende de deux cent mille (200.000) à un million (1.000.000) de francs ou de l'une de ces deux peines seulement sans préjudice d'une mesure de suspension ou de dissolution du parti politique concerné.

Art. 65 : Tout dirigeant de parti politique qui, par ses écrits, déclarations publiques, démarches, incite ou invite les Forces de défense et de sécurité à s'emparer du pouvoir d'Etat, encourt une peine de un (1) à cinq (5) ans et d'une amende de cinq cent mille (500.000) à un million (1.000.000) de francs sans préjudice de la dissolution du parti concerné.

Tout parti politique qui volontairement, viole la Constitution, initie ou s'associe à une entreprise de remise en cause de la démocratie, de la forme républicaine de l'Etat, du principe de l'alternance, de la limitation du nombre de mandats, ou qui jette le discrédit sur les arrêts de la Cour constitutionnelle, est dissous d'office.

La dissolution est prononcée par le ministre en charge de l'intérieur sans préjudice des poursuites judiciaires à l'encontre des membres du parti en cause.

Art. 66: Quiconque enfreint les dispositions de l'Article 29 ci-dessus sera puni d'un emprisonnement de un (1) à six (6) mois et d'une amende de un (1) million à cinq (5) millions de francs.

TITRE XI : DES DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

Art. 67 : La présente Charte est applicable aux partis politiques qui seront constitués après son entrée en vigueur.

Les formalités constitutives accomplies antérieurement n'auront pas à être renouvelées.

Toutefois, les partis politiques constitués antérieurement à l'entrée en vigueur de la

présente Charte doivent se mettre en harmonie avec les dispositions de la présente Charte dans un délai d'un (1) an.

Art. 68 (nouveau) (*Loi n° 2011- 39 du 07 décembre 2011*): La subvention de l'Etat prévue à l'Article 30 ci-dessous, sera accordée pour l'année 2011, sur la base de la participation des partis politiques aux élections organisées pendant la Transition et ayant une représentation à L'Assemblée nationale ou dans les conseils locaux selon la répartition prévue audit article.

(Art. 69 : Sont abrogées toutes dispositions antérieures contraires, notamment l'ordonnance n°99-59 du 20 décembre 1999 et la loi n° 2008-55 du 24 novembre 2008.

Art. 70 : La présente ordonnance sera publiée au *Journal Officiel* de la République du Niger et exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Niamey, le 16 décembre 2010

Le Président du Conseil suprême pour la
restauration de la démocratie, Chef de l'État.

Le Général de corps d'armée DJIBO SALOU

Ordonnance n° 2010-85 du 16 décembre 2010 portant Statut de l'opposition

(JO sp. n°1 du 10 janvier 2011)

Le Président du Conseil suprême pour la restauration de la démocratie, Chef de l'Etat,

Vu la Constitution du 25 novembre 2010 ;

Vu l'ordonnance n° 2010-01 du 22 février 2010, portant organisation des pouvoirs publics pendant la période de Transition et les textes modificatifs subséquents ;

Vu l'ordonnance n° 2010-84 du 16 décembre 2010, portant Charte des partis politiques ;

Le Conseil des ministres entendu ;

Ordonne :

Chapitre premier : Des dispositions générales

Article premier : La présente ordonnance a pour objet de déterminer le statut juridique de l'opposition politique dans le cadre du renforcement et de la consolidation de la démocratie pluraliste ainsi que de la participation de l'ensemble des formations politiques à la construction nationale.

Elle encadre et favorise la participation de l'opposition au débat politique en vue de la compétition pacifique pour l'accession au pouvoir.

Art. 2 : On entend par opposition politique un ou plusieurs partis distincts du parti ou groupes de partis politiques constituant le gouvernement ou soutenant l'action gouvernementale. Elle constitue un élément essentiel de la démocratie pluraliste.

L'opposition politique comprend l'opposition parlementaire et l'opposition extra-parlementaire. L'opposition politique est parlementaire quand elle est représentée à l'Assemblée nationale et extra parlementaire lorsqu'elle n'y est pas représentée.

Art. 3 : En cas de non respect des droits de l'opposition prévus par la présente ordonnance, les partis ou groupes de partis politiques lésés peuvent saisir les juridictions compétentes.

Art. 4 : Ont droit au statut de l'opposition politique, les partis ou groupes de partis politiques visés à l'Article 2 ci-dessus, exerçant sans interruption leurs activités statutaires, conformément aux dispositions de la Charte des partis politiques.

Chapitre II : Des droits et des devoirs de l'opposition

Section 1 : Des droits de l'opposition politique

Art. 5 : Les partis politiques de l'opposition et leurs membres jouissent de toutes les libertés publiques garanties par la Constitution. Ils exercent leurs activités dans le strict respect de la Constitution, des lois et règlements en vigueur.

Art. 6 : Les partis politiques de l'opposition ont droit d'accès aux médias publics conformément aux dispositions de la Charte des partis politiques et de la réglementation en vigueur.

Art. 7 : Aucun dirigeant, aucun militant de l'opposition, ne peut subir de sanctions en raison de ses opinions politiques, sous réserve du respect de la loi.

Aucune atteinte ne peut être portée à sa liberté d'aller et de venir pour des raisons autres que celles prévues par les lois en vigueur.

Art. 8 : Les partis politiques de l'opposition bénéficient de l'aide de l'État pour le financement de leurs activités conformément aux dispositions de la charte des partis politiques.

Art. 9 : Tout parti politique appartenant à l'opposition peut accepter de partager la responsabilité du gouvernement. Dans ce cas, il renonce à sa qualité de parti de l'opposition et fait une déclaration publique.

Une copie de ladite déclaration est transmise sans délai au ministre chargé de l'intérieur.

Art. 10 : Les partis politiques de l'opposition peuvent se constituer en groupement. Aucun parti politique ne peut appartenir à plus d'un groupement.

Les groupements de partis politiques n'ont pas la personnalité juridique.

Art. 11 : L'opposition a le droit de suivre l'action gouvernementale, de la critiquer de façon objective et constructive dans le sens du renforcement de l'idéal démocratique et du progrès économique, social et culturel.

L'opposition politique peut être consultée par le gouvernement sur les questions importantes engageant la vie de la nation

Art. 12 : Les partis politiques de l'opposition ont le droit à l'information sur toutes questions importantes relatives à la vie de la Nation, conformément à la Constitution et aux dispositions de la Charte d'accès à l'information publique. Pour ce faire, le libre accès à l'information leur est garanti.

Art. 13 : Les dirigeants des partis politiques de l'opposition sont reçus, à leur demande ou à l'initiative des autorités, par le Président de la République, le Président de l'Assemblée nationale, le Premier ministre, le Ministre chargé de l'intérieur et les autorités administratives locales.

L'opposition peut être consultée sur toute autre question d'intérêt national et international.

Art. 14 (*nouveau*) (*Loi n° 2011-05 du 26 mai 2011*) : Les partis politiques de l'Opposition bénéficient d'un droit de représentation au sein des organes de l'Assemblée nationale, conformément à l'Article 89 de la Constitution.

Art. 15 (*nouveau*) (*Loi n° 2011-05 du 26 mai 2011*) : L'Assemblée nationale et les Conseils municipaux et régionaux sont les lieux de coexistence entre la Majorité et l'Opposition politique.

Cette coexistence peut se traduire par :

1°) Au niveau de l'Assemblée nationale :

- la constitution de groupes parlementaires de l'Opposition ;
- la présence de l'Opposition dans le bureau de l'Assemblée nationale ;
- la participation de l'Opposition dans les commissions générales et/ou la présidence de certaines d'entre elles ;
- le contrôle de l'action gouvernementale à travers les questions orales, les questions écrites, les questions d'actualité, les interpellations ou les motions de censure ;
- la participation aux réseaux et groupes d'amitié parlementaires ;
- la participation aux commissions d'enquête ou de contrôle et aux commissions ad hoc ;
- la participation aux organisations interparlementaires ;
- la participation aux missions intérieures et extérieures qu'exige le travail parlementaire.

2°) Au niveau des Conseils municipaux et régionaux :

- la participation dans les commissions ou la présidence de certaines d'entre elles ;
- le contrôle de l'action de l'exécutif local ;

- la participation aux commissions d'enquête ou de contrôle et aux commissions ad hoc.
Art. 16 : L'État est tenu de prendre des mesures particulières pour assurer la sécurité des responsables des partis politiques, alliances de partis ou groupes de partis de l'opposition en accord avec ces derniers, à l'occasion de leurs activités.

Ceux-ci doivent, dans l'accomplissement de leurs missions politiques, être à l'abri de toute mesure portant atteinte à leur intégrité et à leur sécurité personnelle.

Art. 17 : Toute entrave ou tentative d'entrave à l'exercice des droits et des activités légales des partis politiques de l'opposition par un responsable administratif, un individu ou groupe d'individus, est interdite et sanctionnée par une peine de un (01) à deux (02) ans d'emprisonnement et une amende de cinq cent mille (500.000) à cinq millions (5.000.000) de francs CFA ou de l'une de ces deux peines seulement.

Toute interdiction de réunions et de manifestations publiques par l'administration doit être motivée. La décision d'interdiction est susceptible de recours devant les juridictions compétentes.

Art. 18 : Tout acte de discrimination ou d'exclusion à l'égard d'un citoyen dans ses activités culturelles, sociales, économiques, professionnelles et administratives en raison de son appartenance à l'opposition, constitue un délit puni d'une peine d'emprisonnement de un (01) mois à deux (02) ans et d'une amende de cinq cent mille (500.000) à cinq millions (5.000.000) de francs CFA ou de l'une de ces deux peines seulement.

Section 2 : Des devoirs de l'opposition politique

Art. 19 : Sans préjudice des dispositions de l'ordonnance portant Charte des partis politiques, les partis politiques de l'opposition ont le devoir d'œuvrer notamment :

- au respect de la Constitution et des Institutions ;
- à la défense des intérêts supérieurs de la Nation, de l'intégrité du territoire national, de la forme républicaine et de l'unicité de l'État ;
- au renforcement et à la défense de l'unité nationale ;
- à l'effort de construction nationale ;
- au développement de l'esprit et de la culture démocratiques par la formation de leurs militants ;
- à la culture de l'esprit républicain par le respect de la règle de la majorité et l'usage de la non violence comme mode d'expression de lutte politique ;
- à promouvoir la concertation directe dans le cadre d'un dialogue politique sur les questions d'intérêt national ;
- à suivre l'action gouvernementale et le cas échéant à la critiquer de façon objective et constructive ;
- à proposer des solutions alternatives à la nation et œuvrer pour l'alternance au pouvoir par des voies légales et pacifiques.

Art. 20 : A l'occasion des réunions et manifestations publiques qu'ils organisent, le parti, l'alliance de partis ou le groupe de partis politiques de l'opposition prennent les mesures nécessaires pour prévenir les troubles à l'ordre public, conformément aux dispositions de la Charte des partis politiques et aux lois et règlements en vigueur. Ils bénéficient des services d'ordre et de sécurité publique.

Chapitre III : Du chef de file de l'opposition politique

Art. 21 : Le Chef de file de l'opposition politique est le premier responsable du parti de l'opposition ayant le plus grand nombre d'élus à l'Assemblée nationale.

En cas d'égalité de sièges, le Chef de file de l'opposition politique est le premier responsable du parti ayant totalisé le plus grand nombre de suffrages exprimés aux dernières élections législatives.

Art. 22 : Le Chef de file de l'opposition politique bénéficie des avantages déterminés par la loi.

Art. 23 : Le Chef de file de l'opposition a rang de Président d'Institution de la République.

Il est membre du Conseil de la République.

Chapitre IV : Des dispositions finales

Art. 24 : Sont abrogées toutes dispositions antérieures contraires, notamment l'ordonnance n°99-60 du 20 décembre 1999.

Art. 25 : La présente ordonnance sera publiée au *Journal Officiel* de la République du Niger et exécutée comme loi de l'État.

Fait à Niamey, le 16 décembre 2010

Le Président du Conseil Suprême pour la
Restauration de la Démocratie, Chef de l'État,

Le Général de Corps d'Armée Djibo Salou

Loi n° 2011-13 du 20 juillet 2011 portant statut du député

(J.O. n°18 du 15 septembre 2011)

Vu la Constitution du 25 novembre 2010 ;

Vu l'arrêt n° 14/11/CCT/MC du 05 juillet 2011 ;

Le Conseil des ministres entendu ;

L'Assemblée nationale a délibéré et adopté ;

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

TITRE PREMIER : DISPOSITIONS GENERALES

Chapitre I : Pouvoir législatif nigérien

Article premier : La présente loi précise les dispositions de la Constitution du 25 novembre 2010 relatives aux membres de l'Assemblée Nationale et fixe leur statut.

Art. 2 : Le pouvoir législatif est exercé par une chambre unique dénommée «Assemblée Nationale» dont les membres portent le titre de député.

Art. 3 : Les députés ont, concurremment avec le Gouvernement, l'initiative des lois et le droit d'amendement.

Art. 4 : Le gouvernement est responsable devant l'Assemblée Nationale dans les conditions fixées par la Constitution.

Art. 5 : *Déclaré non conforme à la Constitution (Arrêt n° 14/11/CCT/MC du 05 juillet 2011).*

Art. 6 : L'Assemblée Nationale peut former des commissions d'enquête et de contrôle parlementaire pour recueillir les éléments d'information sur des faits déterminés, dans les conditions fixées par le Règlement Intérieur.

Chapitre II : Élection et mandat du député

Art. 7 : Les députés sont élus au suffrage universel, libre, direct, égal et secret.

La durée de la législature est de cinq (5) ans.

Les agents contractuels de la Fonction Publique élus députés, ont droit à une suspension d'office de leur contrat. Ils réintègrent leur emploi d'origine à la fin de leur mandat.

Art. 8 : Chaque député est le représentant de la Nation.

Tout mandat impératif est nul.

Le droit de vote des députés est personnel. Toutefois, la délégation de vote est permise en cas d'absence autorisée. Nul ne peut recevoir pour un scrutin plus d'une délégation de vote.

Sont autorisées et excusées les absences pour :

- maladie ;
- exécution d'un mandat ou d'une mission confiée au député par le Gouvernement ou par l'Assemblée Nationale ;
- remplir ses obligations militaires.

Pendant la législature, tout député qui démissionne de son parti politique perd son siège et est remplacé par son suppléant.

Le député qui est exclu de son parti siège comme indépendant au sein de l'Assemblée Nationale. Il ne peut, en aucun cas, s'affilier à un autre groupe parlementaire au cours de la législature.

Pendant la législature, les députés ne peuvent pas démissionner des groupes parlementaires dans lesquels ils sont inscrits soit à titre individuel, soit au titre de leurs partis politiques.

TITRE II : IMMUNITES, INCOMPATIBILITES ET DISCIPLINE

Chapitre I : Immunités et Incompatibilités

Art. 9 : Les membres de l'Assemblée Nationale jouissent de l'immunité parlementaire. Aucun député ne peut être poursuivi, recherché, arrêté, détenu ou jugé à l'occasion des opinions ou des votes émis par lui dans l'exercice de ses fonctions.

Sauf cas de flagrant délit, aucun député ne peut pendant la durée des sessions, être poursuivi ou arrêté en matière correctionnelle ou criminelle qu'avec l'autorisation de l'Assemblée Nationale.

Aucun député ne peut, hors session, être arrêté qu'avec l'autorisation du Bureau de l'Assemblée Nationale sauf cas de flagrant délit, de poursuites autorisées ou de condamnations définitives.

Art. 10 : Toute arrestation arbitraire ou toute détention illégale d'un député sera punie conformément à la loi.

Alinéa 2 : Déclaré non conforme à la Constitution (Arrêt n° 14/11/CCT/MC du 05 juillet 2011).

Art. 11 : *Alinéa 1 : Déclaré non conforme à la Constitution (Arrêt n° 14/11/CCT/MC du 05 juillet 2011).*

La levée de l'immunité parlementaire ne peut être demandée que par le Gouvernement sur requête du Ministre de la Justice, Garde de Sceaux.

Art. 12 : Il est constitué, pour l'examen de chaque demande de levée d'immunité parlementaire d'un député, une commission ad hoc de quinze (15) membres nommés à la représentation proportionnelle des groupes.

La commission saisie d'une demande de levée de l'immunité parlementaire doit entendre le député intéressé lequel peut se faire assister ou représenter par un de ses collègues non membre de la commission ad hoc.

Art. 13 : Dans les débats ouverts par l'Assemblée Nationale, en séance publique sur les questions d'immunité parlementaire, seuls peuvent prendre la parole le rapporteur de la commission ad hoc, le représentant du Gouvernement, le député intéressé ou un membre de l'Assemblée Nationale qui l'assiste ou qui le représente, un orateur pour et un orateur contre.

Art. 14 : *Déclaré non conforme à la Constitution (Arrêt n° 14/11/CCT/MC du 05 juillet 2011).*

Art. 15 : *Déclaré non conforme à la Constitution (Arrêt n° 14/11/CCT/MC du 05 juillet 2011).*

Art. 16 : Le mandat du député est incompatible avec :

- l'exercice de toute fonction publique, exception faite du cas du personnel enseignant chercheur de l'enseignement supérieur et des médecins spécialistes ;
- tout emploi de salarié ;
- tout emploi rémunéré par un État étranger ou une Organisation étrangère.

Art. 17 : Les députés sont éligibles comme membres des conseils régionaux et municipaux.

Art. 18 : Les députés qui ne sont pas élus membres des conseils régionaux et municipaux participent avec voix consultative aux sessions desdits conseils du ressort de leurs circonscriptions électorales.

Chapitre II : Discipline

Art. 19 : Conformément aux dispositions des articles 52 de la Constitution du 25 novembre 2010, 132 et 133 du Règlement Intérieur de l'Assemblée Nationale, il est interdit à tout député d'exciper ou de laisser user de sa qualité dans les entreprises financières, industrielles ou commerciales, ou dans l'exercice des professions libérales ou autres, et d'une façon générale, d'user de son titre pour d'autres motifs que pour l'exercice de son mandat.

En outre, sous peine de sanction prononcée par le bureau, il est interdit à tout député de laisser figurer son nom suivi de sa qualité dans toute publicité de quelque nature qu'elle soit.

Durant son mandat, le député, ne peut, ni par lui-même, ni par autrui, rien acheter ou prendre en bail qui appartienne au domaine de l'Etat ou de ses démembrements. Il ne peut prendre part ni par lui-même, ni par autrui, aux marchés publics et privés de l'Etat et de ses démembrements.

Art. 20 : En tout lieu et en toutes circonstances, le député représentant de la Nation, doit avoir un comportement responsable, digne, honorable et courtois.

Il bénéficie des égards dus à son rang.

Art. 21 : Il est interdit à tout député d'introduire dans l'hémicycle et dans les salles des réunions une arme de quelque nature qu'elle soit.

Art. 22 : Sans préjudice de sanction disciplinaire, tout manquement à l'Article ci-dessus par un député entraîne la confiscation de l'arme jusqu'à la fin de la séance ou de la réunion.

En cas de récidive, le Président de l'Assemblée Nationale peut demander le retrait du permis de port s'il s'agit d'une arme à feu ; la confiscation définitive pour toute arme s'il s'agit d'une arme blanche.

Art. 23 : Tout député qui se rend coupable de voie de fait sur la personne d'un ou plusieurs de ses collègues sera passible de l'une des sanctions prévues à l'Article 24 ci-dessous, sans préjudice de poursuites judiciaires.

Toute attaque personnelle, toute manifestation ou interruption troublant l'ordre, toute interpellation de collègue à collègue sont interdites.

Art. 24 : Les sanctions disciplinaires applicables aux députés sont :

- le rappel à l'ordre ;
- le rappel à l'ordre avec inscription au procès-verbal ;
- la censure ;
- la censure avec exclusion temporaire ;
- l'exclusion des commissions.

Les députés s'exposent aussi à des sanctions pécuniaires dans des conditions déterminées par le Règlement Intérieur.

Art. 25 : Le rappel à l'ordre est prononcé par le Président de séance. Cela est valable tant pour la plénière que pour les commissions.

Est rappelé à l'ordre tout député qui cause un trouble quelconque dans l'Assemblée Nationale en séance plénière, au cours des travaux des commissions ou de toute autre manière.

La parole est accordée à celui qui, rappelé à l'ordre, s'y est soumis et demande à se justifier. Lorsqu'en plénière un député a été rappelé trois fois à l'ordre au cours de la même séance, le Président, après lui avoir accordé la parole pour se justifier s'il la demande, doit consulter l'Assemblée Nationale, à main levée et sans débats, pour savoir si la sanction du rappel à l'ordre avec inscription au procès-verbal lui sera appliquée.

Art. 26 : Les peines de censure et de censure avec exclusion temporaire ne peuvent, sur la proposition du Président, être prononcées que par l'Assemblée Nationale à la majorité des membres présents au scrutin secret.

La censure peut être prononcée contre tout député qui, durant une session, a encouru quatre fois le rappel à l'ordre avec inscription au procès-verbal.

La censure entraîne la privation, pendant deux (2) semaines, de la moitié de l'indemnité parlementaire.

La censure avec exclusion temporaire de l'enceinte de l'Assemblée Nationale peut être prononcée contre tout député :

- qui a subi deux fois la sanction de la censure simple ;
- qui, en séance publique, a fait appel à la violence ;
- qui s'est rendu coupable d'injures ou d'outrage envers le Président de la République, le Président de l'Assemblée Nationale, le Premier ministre ou les membres du Gouvernement.

La censure avec exclusion temporaire entraîne l'interdiction de réapparaître dans l'enceinte de l'Assemblée Nationale pendant les huit (8) jours qui suivent le jour où la mesure a été prononcée.

Elle entraîne de droit la privation, pendant un mois, de la moitié de l'indemnité allouée au député censuré.

L'exclusion d'une commission prévue par le Règlement Intérieur de l'Assemblée Nationale entraîne la perte de la moitié de l'indemnité parlementaire.

TITRE III : INDEMNITE PARLEMENTAIRE, AVANTAGES ET PRIVILEGES

Chapitre I : Indemnité parlementaire et avantages

Art. 27 : Une indemnité parlementaire est accordée à chaque député. Elle est fixée par une loi organique.

Les députés bénéficient en outre, des allocations familiales.

D'autres avantages sont accordés aux députés membres du Bureau de l'Assemblée Nationale, aux membres de la Haute Cour de Justice, aux Présidents des Groupes Parlementaires et vice-présidents, aux Présidents et Vice-présidents des commissions, au Rapporteur Général de la commission des Finances et aux Rapporteurs des commissions Générales Permanentes.

Art. 28 : Le député convoqué en réunion de travail, hors sessions, perçoit une indemnité parlementaire correspondant aux frais de session.

Il perçoit une indemnité forfaitaire de transport.

Au cours des sessions, les députés chargés d'une mission, autre que celle entrant dans le cadre du déroulement normal de la session se constituent en comité ad hoc. Les frais de fonctionnement du comité relatifs à la mission sont à la charge de l'Assemblée Nationale.

Art. 29 : L'Assemblée Nationale prend en charge les frais d'examen, de soins médicaux, d'hospitalisation et d'évacuation sanitaire des députés, de leur (s) conjoint (es) et de leur (s) enfant (s) mineur (s).

Un arrêté du Président de l'Assemblée Nationale détermine les modalités pratiques de cette prise en charge.

Art. 30 : Au début de chaque législature et dès la mise en place des organes de l'Institution, le Bureau de l'Assemblée Nationale met à la disposition de chaque député une chambre meublée sise à l'hôtel des députés.

A défaut de chambre sus indiquée, une indemnité compensatrice lui est allouée.

Art. 31 : *Déclaré non conforme à la Constitution (Arrêt n° 14/11/CCT/MC du 05 juillet 2011).*

Chapitre II : Privilèges

Art. 32 : Des insignes sont portés par les députés lorsqu'ils sont en mission, dans les cérémonies publiques et en toutes circonstances où ils ont à faire connaître leur qualité.

Le député porte une écharpe aux couleurs du drapeau de la République du Niger à l'occasion des cérémonies commémorant les fêtes de la République, lors des prestations de serment et pendant les cérémonies solennelles d'ouverture et de clôture des sessions de l'Assemblée Nationale.

En outre, il lui est attribué une carte parlementaire, un macaron et des cocardes.

La nature de ces insignes, cartes, macarons et cocardes, est déterminée par le Bureau de l'Assemblée Nationale.

Art. 33 : Le député ainsi que son (ses) conjoint (es) ont droit au passeport diplomatique.

Art. 34 : Les agents de forces de défense et de sécurité sont tenus, en toutes circonstances, de protéger, de respecter et faire respecter les députés. Ils ont le devoir de faciliter leurs déplacements.

Les autorités administratives régionales et locales sont tenues d'assurer la sécurité du député dans sa localité et sa résidence en cas de besoin ou à sa demande.

Art. 35 : Le Président et les Vice-présidents de l'Assemblée Nationale ont droit aux honneurs militaires lorsqu'ils sont en déplacement officiel dans une localité où existent des unités des forces de défense et de sécurité.

Art. 36 : *Déclaré non conforme à la Constitution (Arrêt n° 14/11/CCT/MC du 05 juillet 2011).*

Art. 37 : A la fin de leur mandat, les députés doivent restituer à l'administration de l'Assemblée Nationale les insignes, cartes et cocardes qu'ils détiennent.

Art. 38 : Lors des missions à l'extérieur le Président de l'Assemblée Nationale voyage en première classe.

Les députés voyagent dans les mêmes conditions que les personnalités de rang ministériel.

Art. 39 : Les anciens députés ont droit à une carte parlementaire qui leur facilitera l'accès aux lieux publics.

Alinéa 2 : Déclaré non conforme à la Constitution (Arrêt n° 14/11/CCT/MC du 05 juillet 2011).

Les anciens députés peuvent se constituer en mutuelle de santé conformément aux textes en vigueur. Cette mutuelle peut bénéficier d'une subvention de l'Etat.

Art. 40 : La présente loi qui abroge toutes dispositions antérieures contraires sera publiée au *Journal Officiel* de la République du Niger et exécutée comme loi de l'État.

Fait à Niamey, le 20 juillet 2011

Le Président de la République

Issoufou Mahamadou

Le Premier ministre

Brigi Rafini

Le Ministre de la Communication et des
Nouvelles Technologies de l'Information,
Chargé des Relations avec les Institutions
Salifou Labo Bouché

Loi organique n° 2017-64 du 14 août 2017, portant Code électoral du Niger.

Vu la Constitution du 25 novembre 2010 ;

Vu l'arrêt n° 005/CC/MC du 10 août 2017 de la Cour constitutionnelle ;

Le Conseil des ministres entendu,

L'Assemblée nationale a délibéré et adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article premier : La présente loi organique fixe les règles relatives aux élections politiques et au Référendum.

Les élections politiques s'entendent de celles concernant le Président de la République, les députés à l'Assemblée nationale, les conseillers régionaux, municipaux et les conseillers d'arrondissement communaux.

Le Référendum est la consultation par vote du peuple pour approuver ou rejeter un texte proposé par le Président de la République.

TITRE PREMIER : DES DISPOSITIONS COMMUNES AUX ÉLECTIONS POLITIQUES, AU RÉFÉRENDUM ET A LA COMMISSION ELECTORALE NATIONALE INDEPENDANTE (CENI)

Chapitre premier : Des dispositions générales

Art. 2 : La souveraineté nationale appartient au peuple qui l'exerce par ses représentants élus et par référendum.

Art. 3 : L'élection est le choix librement exercé par le peuple en vue de désigner les citoyens appelés à conduire et à gérer les affaires publiques de la nation ou des collectivités territoriales.

L'élection s'effectue au suffrage universel, libre, égal, direct ou indirect.

Le scrutin est toujours secret.

Art. 4 : L'exercice du droit de vote est libre.

Art. 5 : Les élections sont organisées par une structure indépendante dénommée Commission électorale nationale indépendante (CENI).

Chapitre II : Du Corps électoral

Art. 6 (*nouveau*) : (*Loi n° 2019-38 du 18 juillet 2019*) Sont électeurs, les nigériens des deux (2) sexes âgés de dix-huit (18) ans accomplis au jour du scrutin ou mineurs émancipés conformément au Code civil inscrits sur les listes électorales, jouissant de leurs droits civils et politiques et n'étant dans aucun des cas d'incapacité prévus par la loi.

Sont aussi électeurs, les étrangers ayant acquis la nationalité nigérienne par mariage ou par naturalisation.

Toutefois, l'étranger ou l'étrangère ayant acquis la nationalité nigérienne par mariage ne peut, pendant une durée de cinq (5) ans, être investi de fonctions publiques ou de mandats électifs pour l'exercice desquels la nationalité nigérienne est exigée.

Pendant une durée de dix (10) ans à partir du décret de naturalisation, l'étranger ou l'étrangère ayant acquis la nationalité nigérienne ne peut être investi de fonctions publiques ou mandats électifs pour lesquels la qualité de nigérien est requise.

Art. 7 : Nul ne peut voter s'il n'est inscrit sur la liste électorale de la circonscription électorale de son domicile ou de sa résidence, sauf dans les conditions prévues aux articles 65, 66 et 67 ci-dessous.

Art. 8 : Ne peuvent être inscrits sur la liste électorale :

- les individus condamnés définitivement pour crime et non réhabilités ;
- les individus condamnés définitivement pour délit à une peine d'emprisonnement ferme égale ou supérieure à un (1) an et non réhabilités ;
- ceux qui sont déclarés en faillite et ayant fait l'objet d'une condamnation pour banqueroute frauduleuse et non réhabilités ;
- les internés et les interdits.

N'empêchent pas l'inscription sur une liste électorale les condamnations avec sursis telles que prévues à l'article 38 du code pénal et les condamnations pour délit d'imprudence hors le cas de délit de fuite concomitant.

Chapitre III : De la Commission électorale nationale indépendante (CENI)

Section 1 : Création, missions, composition, organisation et fonctionnement de la CENI

Sous-section 1 : De la création

Art. 9 (nouveau) : (Loi n° 2019-38 du 18 juillet 2019) Il est créé une Commission électorale nationale indépendante (CENI) régie par les dispositions de la présente loi :

- elle est permanente ;
- elle est indépendante de tout pouvoir, autorité ou organisation ;
- elle jouit de la personnalité juridique, de l'autonomie de gestion, d'organisation et de fonctionnement.

Art. 10 (nouveau) : (Loi n° 2019-38 du 18 juillet 2019) La CENI est chargée, d'une part du recensement électorale, de l'élaboration et de la gestion du fichier électorale biométrique, d'autre part de l'organisation, du déroulement et de la supervision des opérations électorales et référendaires.

A ce titre, elle est chargée :

- de la bonne exécution des opérations électorales et référendaires ;
- de l'organisation matérielle des élections, de l'implantation et de la composition des bureaux de vote ;
- de la sécurisation du matériel électorale et son acheminement à temps ;
- de l'élaboration, de la gestion, de la révision et de la mise à jour du fichier électorale biométrique ;
- de la supervision du ramassage et de la transmission des procès-verbaux des bureaux de votes auprès des Commissions communales, des Ambassades ou des Consulats de recensement de votes ;
- de la centralisation des résultats, de la publication des résultats provisoires et de leur transmission à la Cour constitutionnelle pour les élections présidentielles, législatives et le référendum ;

- de la centralisation des résultats, de la publication des résultats provisoires et de leur transmission aux Tribunaux de grande instance pour les élections locales ;
- de la formation des agents électoraux ;
- de l'information et de la sensibilisation des électeurs en vue d'une large participation aux scrutins ainsi que du strict respect des dispositions de la présente loi ;
- de l'élaboration de toute proposition relative à l'amélioration du Code électoral.

Elle veille également au respect des lois et règlements en matière électorale et prend toutes initiatives et/ou toutes dispositions concourant au bon déroulement des opérations électorales et référendaires.

Art. 11 : A la fin de chaque élection, la CENI établit, dans un délai de trois (3) mois à compter de la date de proclamation des résultats définitifs, le Rapport Général des élections, qu'elle transmet au Ministre chargé des questions électorales.

Sous-section 3 : De la composition

Art. 12 (nouveau) : (Loi n° 2019-38 du 18 juillet 2019) La CENI comprend dix-neuf (19) membres permanents nommés par décret du Président de la République, qui sont :

- un (e) (1) Président (e) ;
- un (e) (1) Vice-président (e) ;
- cinq (5) membres issus des partis politiques de la majorité ;
- cinq (5) membres issus des partis politiques de l'opposition ;
- deux (2) membres issus des partis politiques non affiliés ;
- deux (2) représentant (e) (s) de la société civile désignés par leurs pairs comme suit :
 - un (1) représentant des collectifs des associations de défense des droits de l'homme et de promotion de la démocratie légalement reconnues ;
 - une (1) représentante des collectifs des associations féminines légalement reconnues ;
 - trois (3) cadres du niveau supérieur ayant des compétences avérées en matière de statistiques, de finances publiques et d'administration, désignés par l'administration publique, sans voix délibérative.

Toutefois, en période électorale, les candidat (e) (s) des partis politiques ou les candidat(e)s indépendant(e)s à l'élection présidentielle désignent leurs représentants avec voix délibérative à partir de la validation des candidatures jusqu'à la proclamation des résultats définitifs par la Cour constitutionnelle.

Les membres de la CENI sont choisis parmi les personnalités de nationalité nigérienne, de niveau supérieur, connues pour leur intégrité morale, leur honnêteté intellectuelle, leur compétence et leur probité.

La qualité de membre de la CENI est incompatible avec l'exercice de toute fonction publique ou activités professionnelles à l'exception des membres non-permanents de la CENI.

Les membres de la CENI n'ont pas de mandat impératif.

La CENI peut faire appel à toute personne dont les compétences sont nécessaires à sa mission.

Sous-section 4 : De l'organisation

Art. 13 : Les membres de la CENI sont nommés pour un mandat de six (6) ans renouvelable une fois.

Art. 14 (*nouveau*) : (Loi n° 2019-38 du 18 juillet 2019) La CENI est administrée par un bureau composé de sept (07) membres :

- un (e) (1) Président (e) ;
- un (e) (1) Vice-président (e) ;
- deux (2) Rapporteurs généraux ;
- un (1) représentant issu des partis politiques de la majorité ;
- un (1) représentant issu des partis politiques de l'opposition ;
- un (1) représentant issu des partis politiques non affiliés.

Art. 15 : Le/la Président (e) et le/la vice-président (e) sont nommé(e)s par décret du Président de la République.

Ils/elles sont choisi(e)s parmi les personnalités reconnues pour leur expérience, leur compétence et leur probité en matière électorale.

Les modalités de candidature et de sélection sont définies par décret pris en Conseil des Ministres sur proposition du Ministre en charge des questions électorales.

Le choix se fait après appel à candidature et consultation des partis politiques.

Art. 16 : Les deux (2) rapporteurs généraux sont désignés par la CENI en son sein dont, un représentant de la société civile et un représentant de l'administration en charge des questions électorales.

Art. 17 : En cas de démission, de décès, d'empêchement définitif ou de changement de camp politique majorité ou opposition d'un membre, il est remplacé sans délai selon la procédure prévue aux articles 12 et 15 ci-dessus.

Art. 18 : Les membres de la CENI au niveau national prêtent serment, sur le livre saint de leur confession, devant la Cour constitutionnelle, en ces termes :

« Devant Dieu et le Peuple nigérien souverain, Nous...membre de la Commission électorale nationale indépendante, jurons solennellement :

- de respecter la Constitution ;
- de respecter et de faire respecter les lois électorales ;
- de respecter et de faire respecter l'indépendance de la Commission électorale nationale indépendante ;
- de remplir loyalement les hautes fonctions dont nous sommes investis ;
- de ne jamais trahir ou travestir les légitimes attentes du peuple nigérien en matière électorale ;
- de veiller à la régularité et à la transparence des opérations électorales ;
- de ne prendre, ni cautionner aucune initiative tendant à fausser les résultats des consultations électorales et référendaires ;
- de nous conduire en tout comme un fidèle et loyal serviteur de la Nation.

En cas de parjure, que nous subissions les rigueurs de la loi.

Puisse Dieu nous venir en aide».

Art. 19 (*nouveau*) : Les membres de la CENI au niveau régional, départemental et communal, prêtent serment dans les mêmes termes devant les tribunaux de grande instance ou les tribunaux d'instance selon le cas.

Les membres de la CENI au niveau des représentations diplomatiques et consulaires du Niger à l'Etranger, prêtent serment dans les mêmes termes devant l'Ambassadeur ou le Consul du Niger.

Ce serment est obligatoire avant toute prise de fonction.

Art. 20 : Concernant les présidents et les secrétaires des bureaux de vote, il leur est présenté le livre saint de leur confession, par une personne qualifiée désignée par l'Autorité administrative du Chef lieu de ladite circonscription électorale en présence du Président de la Commission électorale locale, lors de la formation au Chef-lieu de ladite circonscription.

Art. 21 : Les membres de la CENI et ceux de ses démembrements jouissent d'une immunité dans l'exercice de leur fonction pendant toute la durée de leur mandat.

Ils ne peuvent être poursuivis pour les actes commis et les propos tenus dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de leurs fonctions.

Toutefois, cette immunité ne saurait couvrir les infractions définies par le Code électoral et le Code pénal.

Sous-section 5 : Du fonctionnement de la CENI

Art. 22 : La CENI se réunit en plénière à l'initiative de son président ou à la demande des 2/3 de ses membres.

Les décisions sont prises par consensus ou à défaut, à la majorité simple des membres présents, sauf pour le règlement intérieur qui doit être adopté à la majorité simple au moins des membres de la CENI.

Art. 23 : L'organisation et le fonctionnement de la CENI sont précisés par un règlement intérieur adopté en séance plénière à la majorité simple des membres de la CENI.

Art. 24 : Il est créé au sein de la CENI, un Secrétariat général, une Direction technique chargée de l'informatique et du fichier électoral biométrique et des commissions électorales déconcentrées.

Section 2 : De la création, des attributions et de l'organisation du secrétariat général de la CENI

Art. 25 (nouveau) : (Loi n° 2019-38 du 18 juillet 2019) Le Secrétariat général de la CENI est composé d'un personnel qualifié et est dirigé par un Secrétaire général assisté d'un adjoint qui le supplée et le remplace en cas d'absence ou d'empêchement.

Le Secrétaire général et son adjoint sont nommés par décret pris en Conseil des Ministres sur proposition du président de la CENI, après consultation des partis politiques et ce, suite à un appel à candidature dont les modalités sont précisées par acte réglementaire du Ministre chargé des questions électorales conformément à l'article 26 ci-dessous.

Le Secrétaire général ou son adjoint assiste aux réunions du Bureau de la CENI sans voix délibérative.

Art. 26 (nouveau) : (Loi n° 2019-38 du 18 juillet 2019) Le Secrétaire général et son adjoint sont choisis parmi les cadres supérieurs ayant une compétence en administration ou en sciences sociales et justifiant d'au moins dix (10) ans d'expérience professionnelle, reconnus pour leur intégrité, leur impartialité et leur compétence.

Ils sont nommés pour un mandat de six (6) ans, renouvelable une (1) fois.

Le Secrétaire général et son adjoint participent aux travaux de la plénière de la CENI avec voix consultative.

Art. 27 : Sous l'autorité du Président de la CENI, le Secrétaire général est chargé de :

- organiser et diriger le secrétariat général de la CENI ;
- gérer le patrimoine de la CENI ;
- gérer le matériel administratif et électoral de la CENI ;
- gérer le personnel de la CENI ;
- recevoir, gérer et conserver toute documentation relative aux élections ;
- assister le bureau de la CENI dans la préparation du projet de budget de la CENI ;
- assister le bureau de la CENI dans l'élaboration du rapport général.

Art. 28 (*nouveau*) : (*Loi n° 2019-38 du 18 juillet 2019*) L'organisation, les modalités de fonctionnement, les missions du Secrétariat général et des différents départements de la CENI sont fixées par arrêté du président de la CENI après délibération de la plénière.

Art. 29 (*nouveau*) : (*Loi n° 2019-38 du 18 juillet 2019*) Il est créé trois (3) mois avant les scrutins, au niveau des régions, des départements, des communes et des arrondissements communaux, des ambassades et/ou des consulats, des Commissions électorales déconcentrées, par arrêté du président de la CENI, après délibération de la plénière.

Toutefois, il n'y a pas de Commission départementale, lorsque le territoire du département correspond à celui de la Commune.

Leur mandat prend fin un (1) mois après le scrutin.

Art. 30 (*nouveau*) : (*Loi n° 2019-38 du 18 juillet 2019*) Les commissions électorales déconcentrées sont présidées par des personnes du niveau supérieur reconnues pour leur compétence, leur expérience, leur intégrité morale et leur impartialité, nommées par le président de la CENI après délibération de la plénière de la CENI.

Art. 31 (*nouveau*) : (*Loi n° 2019-38 du 18 juillet 2019*) Les commissions électorales déconcentrées comprennent, outre le Président :

- un (e) (1) représentant (e) du Ministère en charge des questions électorales (état civil) ;
- un (e) (1) représentant (e) par parti politique ayant des candidats aux élections concernées dans la circonscription ;
- un (e) (1) représentant (e) par candidat indépendant ou liste de candidats indépendants aux élections concernées dans la circonscription ;
- un (e) (1) représentant (e) des associations de défense des droits de l'homme et de promotion de la démocratie présentes dans la localité ;
- une (1) représentante des associations féminines légalement reconnues présentes dans la localité.

Toutefois, les représentants des partis politiques, des candidats indépendants et des listes des candidats indépendants ne siègent qu'à compter de la date de validation de candidature.

Les commissions électorales déconcentrées élisent en leur sein un (e) (1) vice-président (e) parmi les représentant (e)s des organisations de la société civile.

Le représentant du Ministère en charge des questions électorales et celui de la société civile assurent les fonctions de rapporteurs. Ils doivent être au moins titulaires d'un Baccalauréat ou de tout autre diplôme reconnu équivalent.

Art. 32 (*nouveau*) : (Loi n° 2019-38 du 18 juillet 2019) Pour l'accomplissement de sa mission, la CENI met en place, après délibération, par arrêté de son président et à chacun des niveaux de l'organisation administrative territoriale et des représentations diplomatiques et consulaires du Niger à l'étranger, des commissions électorales, telles que prévues à l'article 29 ci-dessus.

Pour les représentations diplomatiques et consulaires du Niger à l'étranger, le mode de désignation du président et la composition de la CENI déconcentrée sont fixés par acte réglementaire du Président de la CENI, après délibération de la plénière.

Un arrêté du président de la CENI fixe les attributions, l'organisation et les règles de fonctionnement des CENI déconcentrées après délibération de la plénière.

Toutefois, les commissions départementales ne sont pas compétentes pour :

- la gestion du fichier électoral biométrique ;
- le recensement de vote ;
- le ramassage des procès-verbaux des résultats de vote.

Leur mandat prend fin un (1) mois après la fin des élections.

Section 4 : De la Direction technique chargée de l'informatique et du fichier électoral biométrique (DIFEB)

Sous-section 1 : Des missions et de la composition de la Direction technique chargée de l'informatique et du fichier électoral biométrique

Art. 33 (*nouveau*) : (Loi n° 2019-38 du 18 juillet 2019) La Direction technique chargée de l'informatique et du fichier électoral biométrique (DIFEB) est rattachée à la CENI. Elle est dirigée par un Directeur, assisté d'un adjoint.

Le Directeur et son adjoint sont choisis parmi les cadres supérieurs de l'informatique, justifiant d'au moins dix (10) années d'expérience professionnelle et reconnus pour leur compétence et leur probité.

Le Directeur et son adjoint sont nommés par décret pris en Conseil des Ministres sur proposition de la CENI, suite à un appel à candidature.

Les modalités d'appel à candidature sont précisées par arrêté du président de la CENI après délibération de la plénière.

Art. 34 : La DIFEB a pour missions de :

- procéder à l'informatisation de la CENI, à la gestion et à la sécurisation du système informatique ;
- élaborer, gérer, réviser et mettre à jour le fichier électoral biométrique ;
- réaliser un recensement électoral en vue de la mise en place d'un fichier électoral biométrique ;
- veiller à l'élaboration d'une liste électorale permanente, informatisée et garantir la régularité de l'opération de recensement électoral ;

- établir les cartes électorales biométriques ;
- élaborer un système de remontée à temps et dans les délais des résultats des bureaux de vote ;
- former le personnel de la DIFEB.

Art. 35 (*nouveau*) : (*Loi n° 2019-38 du 18 juillet 2019*) Après délibération de la plénière de la CENI, un arrêté du président fixe les règles d'organisation et de fonctionnement de la DIFEB.

Sous-section 2 : De l'élaboration du fichier électoral biométrique

Art. 36 (*nouveau*) : Il est institué en République du Niger un Fichier électoral biométrique (FEB) dont les règles et la procédure de mise en œuvre sont fixées par la présente loi.

Pour la confection du FEB, la CENI peut recruter au besoin un Opérateur technique, après consultation des partis politiques et avis technique de la DIFEB.

Art. 37 (*nouveau*) : (*Loi n° 2019-38 du 18 juillet 2019*) Le fichier électoral est unique et national. Il est le produit de l'ensemble des listes des régions, des ambassades et/ou des consulats.

- la liste électorale régionale est l'ensemble des listes électorales des communes, composant la région ;
- la liste électorale pour les communes à statut particulier ou villes, est l'ensemble des listes des arrondissements communaux qui les composent ;
- la liste électorale communale recense l'ensemble des électeurs nigériens des deux (2) sexes âgés de dix-huit (18) ans au moins ou mineurs émancipés inscrits au niveau des villages, tribus, quartiers administratifs, hameaux et campements composant la commune ;
- la liste électorale de l'Ambassade ou du Consulat recense l'ensemble des électeurs nigériens des deux (2) sexes âgés de dix-huit (18) ans au moins au jour du scrutin et les mineurs émancipés établis hors du Niger, immatriculés et inscrits sur les listes électorales de l'Ambassade ou du Consulat ;
- les listes électorales des différentes circonscriptions sont centralisées dans un fichier national dit fichier électoral ;
- le fichier électoral s'intègre dans un dispositif biométrique permettant l'émission des cartes d'électeurs.

Art. 38 (*nouveau*) : (*Loi n° 2019-38 du 18 juillet 2019*) L'enregistrement biométrique des électeurs est une opération d'inscription volontaire sur le fichier électoral biométrique des citoyens nigériens des deux (2) sexes âgés de dix-huit (18) ans au moins accomplis au jour du scrutin ou des mineurs émancipés.

Après délibération de la plénière, un acte réglementaire du président de la CENI fixe l'âge minimum de l'électeur pour l'enrôlement biométrique.

Art. 39 : L'enrôlement biométrique des électeurs vise :

- la vérification de l'identité de l'électeur : filiation, âge, nationalité ;

- la vérification des fiches ;
- la capture de la photo ;
- la capture des empreintes digitales.

Les modalités de l'enregistrement sont précisées par voie réglementaire du Président de la CENI.

Art. 40 : Les électeurs sont inscrits sur le Fichier Electoral Biométrique par Commune et/ou Arrondissement Communal, Ambassade et/ou Consulat sur présentation de l'une des pièces suivantes :

- carte d'identité nationale ;
- carte d'identité militaire ;
- passeport ;
- acte de naissance, jugement supplétif ou certificat de nationalité ;
- livret de pension civile ou militaire ;
- carte consulaire ;
- carte et/ou livret de famille.

Les informations collectées lors de l'enrôlement des citoyens sont celles relatives uniquement aux données nominatives et personnelles ci-après :

- nom et tous les prénoms du recensé dans l'ordre de leur inscription sur l'acte de naissance ou sur toute autre pièce en tenant lieu ;
- nom et tous les prénoms du père ;
- nom et tous les prénoms de la mère ;
- surnom s'il y a lieu ;
- sexe ;
- date et lieu de naissance ;
- profession ;
- situation matrimoniale ;
- nom et tous les prénoms du conjoint ;
- numéro du ménage ;
- numéro de téléphone ;
- résidence ou domicile (département, commune, arrondissement communal, village, tribus, hameaux, campements ou quartier de ville, numéro d'adressage, numéro de rue dans les grandes villes).

Sous-section 3 : De l'inscription sur les listes électorales biométriques

Art. 41 : L'inscription sur les listes électorales biométriques est un droit pour tout citoyen nigérien remplissant les conditions requises par la loi.

Elle est personnelle.

Nul ne peut être inscrit sur plusieurs listes à la fois, ni être inscrit plusieurs fois sur la même liste.

Lorsqu'il est constaté qu'un électeur s'est fait recenser et enrôler plusieurs fois, seule est prise en compte, la première inscription, sans préjudice des sanctions pénales.

Pour les agents des forces de défense et de sécurité, ainsi que les membres de leurs familles domiciliés avec eux, les commissions administratives en rapport avec leurs hiérarchies, se déplacent dans les casernes pour procéder à leur inscription et à la mise à jour des listes électorales.

Peuvent être inscrits sur les listes électorales en dehors des périodes d'inscription ou de mise à jour, les militaires démobilisés après la clôture du délai d'inscription. Les demandes desdites inscriptions sont accompagnées des indications nécessaires et déposées auprès de la CENI ou de ses démembrements.

Art. 42 : La Liste électorale biométrique (LEB) comprend :

1. Tous les électeurs qui :

- sont âgés de dix-huit (18) ans au jour du scrutin ou mineurs émancipés jouissant de leurs droits civils et politiques et n'étant dans aucun cas d'incapacité ;
- ont leur domicile dans le village, la tribu, le hameau et le campement ou le quartier de la ville où ils sont recensés ;
- sont affectés dans le village, la tribu, le hameau et le campement ou le quartier de la ville en qualité d'agents publics ;
- sont inscrits dans les représentations diplomatiques et consulaires de la République du Niger à l'étranger ;

2. Les personnes rapatriées pour des cas de force majeure et qui ont pu se faire inscrire avant leur rapatriement et remplissant les conditions prévues par la présente loi.

Art. 43 : La Liste électorale biométrique provisoire est présentée par village, par tribu, par hameau, par campement ou par quartier de ville, par arrondissement communal, par commune ou ville et par représentation diplomatique et/ou consulaire de la République du Niger à l'étranger.

Elle est affichée au lieu d'enrôlement et sécurisée pendant quinze (15) jours.

Art. 44 : La Liste électorale biométrique est établie après la correction de la Liste électorale biométrique provisoire. Elle est présentée par village, par tribu, par hameau, par campement ou par quartier de ville, par arrondissement communal, par commune ou par ville et par représentation diplomatique et/ou consulaire du Niger à l'étranger.

Art. 45 : Les citoyens nigériens résidant hors du territoire national demeurent inscrits sur la liste de leur dernière résidence au Niger lorsqu'ils ne sont pas inscrits sur la liste de l'Ambassade et/ou du Consulat concerné.

Les citoyens nigériens qui décident d'établir leur résidence ou leur domicile à l'étranger doivent se faire rayer de la liste électorale de leur dernière résidence au Niger.

La liste électorale biométrique est subdivisée en lots de cinq cent (500) électeurs maximum par bureau de vote.

Dans tous les cas, aucun bureau de vote ne doit avoir moins de cinquante (50) électeurs.

Art. 46 (nouveau) : (Loi n° 2019-38 du 18 juillet 2019) Après délibération de la plénière de la CENI, le format et les mentions de la liste électorale biométrique sont fixés par acte réglementaire du président sur proposition du Directeur de la DIFEB.

Le Directeur de la DIFEB remet le fichier électoral biométrique au président de la CENI.

Avant sa remise officielle, le fichier peut être audité, après consultation des partis politiques, sans compromettre le processus électoral.

Le président de la CENI remet officiellement le fichier électoral biométrique au Ministre chargé des questions électorales.

Sous-section 4 : De l'établissement et de la mise à jour de la Liste électorale biométrique

Art. 47 : Les listes électorales biométriques sont établies en quatre (4) exemplaires :

- les deux (2) premiers sont conservés au siège de la Commune et/ou de l'Arrondissement Communal, de l'Ambassade ou du Consulat ;
- les deux (2) autres sont transmis respectivement :
 - au représentant de l'État (Gouverneur ou Préfet) dont relève la circonscription ou au Ministre chargé des affaires étrangères pour les listes établies par les Consulats ou les Ambassades ;
 - au Ministre chargé des questions électorales.

Toutefois, tout parti politique ou toute personne ayant fait acte de candidature peut se faire délivrer une copie de la liste électorale à ses frais dont le montant est fixé par la CENI.

Art. 48 : Les listes électorales sont permanentes. Elles font l'objet d'affichage en cas d'opérations d'apurement ou de mise à jour.

On entend par opérations d'apurement :

- la rectification et/ou la correction des erreurs ;
- la radiation suite aux décès, aux décisions issues des recours ;
- l'exécution des décisions judiciaires devenues définitives.

La mise à jour porte sur :

- l'intégration des électeurs ayant atteint l'âge de voter, des personnes naturalisées au cours de l'année et des électeurs nigériens expatriés de retour en République du Niger au cours de l'année et remplissant les conditions requises pour être électeurs ;
- le transfert de résidence principale ou de domicile, le changement de lieu d'affectation pour les agents publics, l'émigration d'électeurs enregistrés auprès d'une Ambassade ou d'un Consulat de la République du Niger.

La mise à jour a lieu chaque année, du 1er octobre au 31 décembre.

Cependant, avant chaque élection générale, une révision exceptionnelle peut être décidée par décret pris en Conseil des Ministres, sur proposition de la CENI.

Toutefois, la révision annuelle ou exceptionnelle ne peut intervenir, si des élections doivent avoir lieu moins de six (6) mois après une élection générale.

La révision globale consiste en une opération de renouvellement et de réactualisation des données tous les dix (10) ans.

Art. 49 : La Liste électorale biométrique est publiée au Journal Officiel de la République du Niger et par tous les moyens d'information disponibles notamment le site web de la CENI, l'affichage et la presse écrite. Il en est de même de la liste des bureaux de vote.

Art. 50 : Peuvent être inscrits sur la liste électorale en dehors des périodes d'opérations d'apurement ou de mise à jour :

- les fonctionnaires et agents de l'État et des Etablissements publics, parapublics et privés mutés, ainsi que les membres de leurs familles domiciliés avec eux à la date de la mutation ;
- les personnes ayant recouvré leur droit électoral par suite de réhabilitation ;

- les électeurs déjà inscrits sur une liste électorale lorsqu'ils changent de domicile ou de résidence et ayant fait l'objet d'une radiation dans leur circonscription d'origine ou lorsqu'ils sont omis au moment de l'édition des listes électorales.

Toute demande d'inscription sur une liste, à l'occasion d'un changement de résidence ou de domicile, doit être accompagnée d'une attestation de radiation et de changement de résidence délivrée par l'autorité administrative de la circonscription de résidence antérieure.

Les demandes d'inscription sur une liste électorale peuvent être verbales ou écrites.

Art. 51 : Les listes électorales biométriques sont à la disposition des électeurs au siège de leur circonscription électorale et dans les ambassades, consulats, communes et/ou arrondissement communal, groupements, villages, tribus et quartiers administratifs où ils peuvent les consulter.

Sous-section 5 : Des réclamations

Art. 52 : Tout citoyen omis sur une liste électorale peut présenter sa réclamation à la Commission Administrative de son ressort prévu à l'article 60 ci-dessous.

Art. 53 : Tout citoyen inscrit sur une liste électorale peut réclamer la radiation d'une personne indûment inscrite dans la même circonscription à condition d'en apporter les preuves correspondantes.

Art. 54 : Les réclamations des citoyens en rectification, en inscription et en radiation sont formulées jusqu'au dernier jour de l'affichage devant les Commissions Administratives. L'examen de la réclamation doit intervenir dans les huit (08) jours suivant la date d'introduction de ladite réclamation.

Si celles-ci sont avérées fondées et justes, la CENI doit intégrer les corrections qui en découlent au Fichier Electoral Biométrique et aux listes électorales correspondantes.

Art. 55 : Si dans un délai de dix (10) jours, le requérant n'obtient pas une suite ou s'il n'est pas satisfait de la réponse, il dispose d'un délai de cinq (05) jours pour saisir la juridiction de Grande Instance de son ressort pour les résidents sur le territoire national et la Cour d'Appel de Niamey pour les Nigériens établis à l'extérieur.

Le Tribunal de Grande Instance saisi des recours exercés par les Nigériens résidant sur le territoire national rend ses décisions, sous huitaine, en premier et dernier ressort.

La Cour d'Appel saisie des recours exercés par les Nigériens résidant à l'extérieur rend ses décisions, sous huitaine, en premier et dernier ressort.

Les décisions rendues en premier et dernier ressort ne sont susceptibles d'aucun recours. Dans tous les cas, les réclamations acceptées, notamment la radiation de citoyens, la rectification des erreurs dans les données ou le changement de données, et portées au Fichier Electoral Biométrique doivent faire l'objet de notification au requérant, à toute personne concernée et à toutes les autorités administratives de son lieu de résidence pour information.

Sous-section 6 : Des cartes d'électeurs biométriques

Art. 56 (nouveau) : (Loi n° 2019-38 du 18 juillet 2019) L'inscription sur la liste électorale biométrique (LEB) donne droit à la délivrance d'une carte d'électeur biométrique dont le format et les mentions sont fixés par acte réglementaire du président de la CENI, après délibération de la plénière. Une carte d'électeur biométrique spéciale

peut être délivrée aux personnes frappées d'un handicap pour le besoin de l'identification biométrique.

La carte d'électeur biométrique est valable pour une période de dix (10) ans.

L'édition de la carte électorale biométrique est faite en fonction de l'âge requis selon le scrutin concerné.

Un arrêté du président de la CENI précise les conditions d'édition de la carte électorale biométrique.

Art. 57 (*nouveau*) : (*Loi n° 2019-38 du 18 juillet 2019*) La carte d'électeur biométrique est gratuite, unique, personnelle et incessible. Elle est remise à son titulaire directement ou par procuration dûment légalisée.

Après délibération de la plénière, un arrêté du président de la CENI détermine les conditions de distribution des cartes d'électeur.

Art. 58 : Les cartes d'électeur biométriques non retirées par leurs titulaires jusqu'à la fin du scrutin sont dénombrées, mises sous scellés et transmises à la CENI. Elles restent à la disposition de leurs titulaires qui peuvent les retirer à tout moment.

Art. 59 : En cas de perte ou de détérioration de la carte d'électeur biométrique, il est délivré un duplicata à son titulaire.

Un acte réglementaire du Président de la CENI détermine les modalités et conditions d'établissement du duplicata de la carte d'électeur.

Sous-section 7 : Des commissions administratives

Art. 60 (*nouveau*) : (*Loi n° 2019-38 du 18 juillet 2019*) La CENI crée des commissions administratives dont la composition, les attributions et le fonctionnement sont fixés par acte réglementaire du président de la CENI, après délibération de la plénière.

La Commission administrative est composée ainsi qu'il suit :

- un (1) responsable de l'état civil (président) ;
- un (1) représentant par parti politique légalement reconnu et présent dans la circonscription ;
- deux (2) représentants des collectifs de la société civile présents dans la circonscription à savoir :
 - " un (1) représentant des collectifs des associations des droits de l'Homme et de la promotion de la démocratie ;
 - " une (1) représentante des collectifs des associations féminines ;
- un (1) représentant de la chefferie traditionnelle.

Le rapporteur est élu parmi les deux (2) représentants de la société civile titulaire au moins d'un Baccalauréat ou d'un diplôme équivalent.

Après délibération de la plénière, les attributions et le fonctionnement des commissions administratives sont fixés par arrêté du président de la CENI.

Au niveau des Ambassades ou Consulats la Commission administrative est composée comme suit :

- un (e) (1) représentant (e) de l'Ambassade ou du Consulat président (e) de la Commission) ;
- un (1) agent consulaire chargé de l'Etat civil assurant le secrétariat de la Commission ;
- un (e) (1) représentant (e) par parti politique légalement reconnu et représenté dans le pays concerné ;
- un (e) (1) représentant (e) de l'association locale des nigériens résidant dans la circonscription.

Les commissions administratives sont installées dès le démarrage du processus d'enrôlement.

Art. 61 : La DIFEB dispose des Commissions administratives pour l'accomplissement de ses missions.

Section 5 : Des opérations de vote

Sous-section 1 : De la convocation du corps électoral

Art. 62 : Le Corps électoral est convoqué :

- pour l'élection du Président de la République, par décret pris en Conseil des ministres Quatre-vingt-dix (90) jours au moins avant la date du scrutin ;
- pour les élections législatives, par décret du Président de la République cent (100) jours au moins avant la date du scrutin ;
- pour les élections régionales et municipales, par décret du Président de la République quatre vingt dix (90) jours au moins avant la date du scrutin.
- pour le référendum, par décret du Président de la République soixante jours (60) jours au moins avant la date du scrutin.

Les différents décrets fixent, selon les cas, les dates des scrutins.

Lorsqu'il y a coïncidence entre une date fixée des élections et une date de fête légale mobile, ou en cas de force majeure, la date du scrutin est d'office reportée de soixante-douze (72) heures.

Dans tous les cas, la CENI prend les dispositions appropriées par acte réglementaire pour la tenue effective du scrutin.

Sous-section 2 : Des modalités de vote

Art. 63 : Le scrutin est ouvert à huit (8) heures et clos le même jour à dix-neuf (19) heures.

Toutefois, la CENI peut, pour faciliter aux électeurs l'exercice de leur droit de vote, avancer l'heure d'ouverture ou retarder l'heure de la clôture dans certaines circonscriptions électorales.

Dans tous les cas, les opérations du vote doivent se dérouler dans un intervalle de temps de onze (11) heures précises.

Les électeurs présents devant le bureau de vote doivent voter. A cet effet, à l'heure officielle de clôture, le Président du bureau de vote fait ramasser les cartes des électeurs en commençant par le dernier de la file en attente, et seuls ceux-ci sont autorisés à voter, mention en est faite au procès-verbal.

Un arrêté du Président de la CENI précise les modalités d'application de ces dispositions.

Art. 64 (nouveau) : (Loi n° 2019-38 du 18 juillet 2019) Nul ne peut être admis à voter s'il ne justifie de son identité.

La carte d'électeur biométrique est l'unique document de vérification de l'identité de l'électeur.

Le vote par témoignage est interdit.

Art. 65 (nouveau) : (Loi n° 2019-38 du 18 juillet 2019) Les électeurs inscrits sur la liste d'une même circonscription électorale, lorsqu'ils changent de résidence à l'intérieur de cette dernière, sont autorisés à voter dans le bureau de vote de leur nouvelle résidence, sur présentation de leur carte d'électeur biométrique.

Leurs noms sont ajoutés sur la liste des électeurs votants.

Dans le cas d'espèce, l'électeur doit justifier par un récépissé de changement de résidence délivré et authentifié par la CENI locale ou la Commission administrative de son ressort.

Art. 66 : Pour les élections législatives, les candidats déclarés éligibles par la Cour constitutionnelle sont autorisés à voter dans l'un des bureaux de vote du ressort de la circonscription électorale dans laquelle ils se portent candidats sur présentation de leur carte d'électeur biométrique.

Art. 67 : Les membres du bureau de vote régulièrement inscrits sur une liste électorale peuvent voter dans le bureau de vote où ils ont été nommés quelle que soit l'élection.

Les délégués détenteurs d'un mandat votent dans le bureau où ils ont été désignés pour leur mission.

Les personnes chargées d'assurer la sécurité des bureaux de votes sont autorisées à voter dans lesdits bureaux sur présentation de leur carte d'électeur biométrique.

Les agents des forces de défense et de sécurité, les membres et le personnel de la CENI et de ses démembrements, les membres et les délégués de la Cour constitutionnelle, les observateurs nationaux et les délégués des partis politiques sont autorisés à voter dans l'un des bureaux de vote de la circonscription électorale dans laquelle ils sont en mission, sur présentation de leur carte d'électeur biométrique, de leur mandat ou de leur Ordre de mission.

Le président du bureau de vote est tenu de leur faciliter le vote.

Dans tous les cas, mention du vote doit être faite au procès-verbal avec l'ensemble des caractéristiques de la carte d'électeur.

Art. 68 : Le vote est personnel et secret.

Le choix de l'électeur est libre.

Nul ne doit être influencé dans son choix par la contrainte, la menace ou la violence.

Le vote a lieu dans les bureaux désignés par la CENI.

Art. 69 : Le vote se fait au moyen d'un bulletin unique, à mettre dans l'urne par l'électeur.

Tout électeur atteint d'infirmité ou de handicap physique le mettant dans l'impossibilité d'introduire son bulletin dans l'urne est autorisé à se faire assister par un électeur de son choix ou par un membre du bureau de vote.

Art. 70 : Les spécifications relatives aux bulletins de vote font l'objet d'un arrêté du Président de la CENI.

Art. 71 : A l'ouverture du scrutin, le Président procède à l'identification des autres membres du bureau, des délégués et des mandataires des candidats.

Art. 72 : Avant l'ouverture du scrutin, le Président du bureau de vote doit constater que le nombre de bulletins correspond au moins à celui des électeurs inscrits.

Les bulletins sont authentifiés.

Les modalités de cette authentification sont arrêtées par décision du bureau de la CENI.

Un arrêté du Président de la CENI détermine les modalités de vote.

Art. 73 : Pendant toute la durée des opérations, deux (2) copies de la liste électorale restent déposées sur la table à laquelle siège le bureau de vote. La première copie constitue la liste d'émargement et la seconde copie sert au contrôle de l'identité des électeurs.

Art. 74 : L'urne électorale pourvue d'une seule ouverture destinée à laisser passer le bulletin unique de vote doit, avant le commencement du scrutin, avoir été retournée afin de faire constater qu'elle est vide, puis fermée et scellée devant les électeurs, les délégués, les observateurs et les autres membres du bureau de vote par le Président.

Art. 75 (nouveau) : *(Loi n° 2019-38 du 18 juillet 2019)* A son entrée dans le bureau de vote, l'électeur porteur de sa carte d'électeur biométrique ou de la preuve de son droit de voter par la production d'une décision du président du tribunal d'instance, après avoir fait constater qu'aucune de ses mains ne porte d'empreinte et de trace d'encre indélébile, prend lui-même un bulletin unique mis à sa disposition. Le président ou un membre du bureau de vote lit à haute et intelligible voix les noms et prénoms de l'électeur qui s'apprête à voter. Celui-ci, sans quitter le bureau de vote exprime son choix. Cette opération doit se faire dans l'isoloir.

Il fait ensuite constater au président qu'il n'est porteur que d'un seul bulletin unique qu'il introduit lui-même dans l'urne.

Art. 76 : Le vote par procuration est exceptionnel ; il n'est admis qu'en cas d'incapacité physique ou d'empêchement majeur.

Sont déclarées valables les seules procurations établies par les présidents des commissions électorales locales conformément au modèle défini par la CENI.

Tout électeur mandaté pour voter par procuration doit être muni de la carte d'électeur et de la pièce d'identification de la personne qui l'a mandaté.

Le mandataire doit être inscrit dans le même bureau de vote que le mandant. Il ne peut être détenteur que d'une seule procuration.

La procuration doit être établie en deux (2) exemplaires dont l'un sera remis au mandant et l'autre classé dans les archives de la Commission locale des élections.

Elle doit être numérotée et enregistrée dans un registre spécial.

Toute procuration ne respectant pas les prescriptions du présent article est nulle.

A l'issue du dépouillement, les procurations sont jointes aux bulletins nuls, tels que prévus à l'article 88 ci-dessous et transmis à la juridiction compétente.

Art. 77 : Le vote de chaque électeur est constaté par son identification tel que prévue par l'article 75 ci-dessus, puis par sa signature ou son empreinte digitale apposée sur la liste d'émargement en face de son nom.

De plus, le vote de l'électeur est constaté par l'imprégnation de son pouce gauche à l'encre indélébile.

Tout électeur détenteur d'une procuration dûment mandatée doit procéder aux deux (2) opérations avant de passer son pouce à l'encre indélébile.

L'électeur atteint d'une infirmité le privant de son index ou de son pouce peut apposer l'empreinte de tout autre doigt sur la liste d'émargement. S'il ne dispose d'aucun doigt, la personne qui l'assiste est autorisée par le Président de bureau de vote à apposer l'empreinte de son index.

Art. 78 : Dès la clôture du scrutin, la liste d'émargement est signée par tous les membres du bureau de vote.

Cette liste d'émargement est tenue à la disposition de tout électeur qui désire la consulter à la Circonscription électorale, pendant un délai de huit (8) jours à partir de la proclamation des résultats provisoires.

A l'issue du scrutin, les listes d'émargement sont conservées au chef-lieu de la commune sous la responsabilité du Maire, de l'Ambassadeur ou du Consul dans les représentations diplomatiques ou consulaires du Niger à l'étranger.

Sous-section 3 : Du bureau de vote

Art. 79 (nouveau): (Loi n° 2019-38 du 18 juillet 2019) Après délibération de la plénière, un arrêté du président de la CENI fixe le nombre de bureaux de vote ainsi que le nombre d'électeurs par bureau de vote sur proposition des Commissions administratives ou autorités consulaires.

En aucun cas, un bureau de vote ne peut être implanté dans une caserne ou un cantonnement des Forces armées et des autres Forces de défense et de sécurité.

Il ne peut être installé ni à l'intérieur, ni à la devanture des palais ou des résidences des chefs traditionnels, ni dans les locaux ou aux devantures des sièges des partis politiques.

Il est installé au moins un bureau de vote dans chaque village administratif ou agglomération ayant une population de trois cents (300) électeurs et plus. Le nombre d'électeurs par bureau de vote ne peut excéder cinq cents (500).

Toutefois, en zone nomade le nombre d'électeurs par bureau de vote ne peut excéder trois cents (300).

La distance entre le lieu de résidence de l'électeur et le lieu d'implantation du bureau de vote ne peut en aucun cas excéder deux (2) kilomètres, exception faite des ambassades et consulats du Niger à l'étranger.

Art. 80 (nouveau) : Le bureau de vote est composé de :

- un (e) (1) président (e) ;
- un (e) (1) secrétaire ;
- trois (3) assesseurs.

La composition des bureaux de vote doit refléter la représentation des partis politiques, groupements de partis politiques ou candidats indépendants en compétition dans la circonscription électorale. Au cas où un parti politique, groupement de partis politiques ou candidat indépendant ne peut pourvoir au nombre de postes à lui attribué, la CENI décide en dernier ressort.

La composition du bureau de vote doit prendre en compte, autant que possible, la dimension genre. Tous les membres du bureau de vote doivent être présents pendant tout le déroulement des opérations électorales sauf cas d'empêchement dûment justifié.

Le Président et le secrétaire doivent être titulaires au moins du Brevet d'études du premier cycle (BEPC) et être âgés de dix-huit (18) ans au moins, au jour du scrutin.

Les partis politiques, les groupements de partis politiques et les candidats indépendants doivent communiquer un (1) mois avant le jour du scrutin : les noms et prénoms, le diplôme et le numéro de la carte biométrique des personnes qu'ils proposent pour occuper les postes de président et de secrétaire des bureaux de vote.

Le secrétaire supplée le président en cas d'absence ou d'empêchement. Dans ce cas un assesseur sachant lire et écrire assure les fonctions de secrétaire.

Le président pourvoit au remplacement des assesseurs absents ou empêchés dans les conditions prévues à l'alinéa 4 du présent article.

Peuvent assister aux opérations de vote en qualité de délégués, les représentants dûment mandatés des candidats aux élections présidentielles, législatives ou locales, des candidats indépendants et des partis politiques légalement constitués ou des groupements de partis politiques.

Peuvent également assister aux opérations de vote, les observateurs nationaux et internationaux invités ou agréés par la CENI.

Art. 80 : Le bureau de vote est composé de :

- un (e) président (e) ;
- un (e) secrétaire ;
- trois (3) assesseurs.

La composition du bureau de vote doit prendre en compte autant que possible la dimension genre. Tous les membres du bureau de vote doivent être présents pendant tout le déroulement des opérations électorales sauf cas d'empêchement dûment justifié.

Le Président et le secrétaire doivent être titulaires au moins du Brevet d'études du premier cycle (BEPC) et être âgés de dix-huit (18) ans au moins, au jour du scrutin.

Le secrétaire remplace le président en cas d'absence ou d'empêchement. Dans ce cas un assesseur sachant lire et écrire assure les fonctions de secrétaire.

Le président pourvoit au remplacement des assesseurs absents ou empêchés dans les conditions prévues à l'alinéa 4 du présent article.

Peuvent assister aux opérations de vote en qualité de délégués, les représentants dûment mandatés des candidats aux élections présidentielles, législatives ou locales, des candidats indépendants et des partis politiques légalement constitués, ou des groupements de partis politiques.

Peuvent également assister aux opérations de vote, les observateurs nationaux et internationaux invités ou agréés par la CENI.

Art. 81 (*nouveau*) : (*Loi n° 2019-38 du 18 juillet 2019*) Les membres du bureau de vote mentionnés à l'article précédent sont nommés par décision du président de la Commission électorale concernée, après délibération de la plénière de ladite Commission.

La liste des membres des bureaux de vote est transmise à la CENI.

Art. 82 : Le Président du bureau de vote dispose du pouvoir de police à l'intérieur du bureau de vote et peut expulser toute personne qui perturbe le déroulement normal des opérations de vote.

Un arrêté du Président de la Commission électorale nationale indépendante détermine le pouvoir de police du Président du bureau de vote.

Nul ne doit entrer dans la salle du scrutin porteur d'une arme apparente ou cachée à l'exception des membres de la force publique légalement requis.

Art. 83 : Dans chaque bureau de vote, il est installé un ou plusieurs isolements aménagés de façon à garantir la confidentialité du choix de l'électeur.

Les isolements sont placés de façon à ne pas dissimuler au public les opérations électorales autres que l'expression du choix de l'électeur.

Sous-section 4 : Des délégués des candidats et partis politiques

Art. 84 (*nouveau*) : (*Loi n° 2019-38 du 18 juillet 2019*) Les délégués visés à l'article 80 ne peuvent avoir compétence sur plus d'un bureau de vote. Il ne peut y avoir plus de deux (2) délégués par candidat ou liste dans un même bureau de vote.

Toutefois, un délégué peut être remplacé en cas d'absence ou d'empêchement par le parti politique, le groupement des partis politiques concerné ou le candidat indépendant qu'il représente.

Le candidat, le parti ou le groupement de partis politiques délivrent à leurs délégués un mandat en deux (2) exemplaires comportant le logo de leurs structures, leur nom et prénom, leur date et leur lieu de naissance ainsi que le nom du bureau de vote où ils sont en mission. Le mandat est présenté au président de la Commission électorale locale pour visa et enregistrement, au plus tard sept (7) jours avant la date du scrutin. Ce mandat sert de titre et garantit les droits attachés à la qualité de délégué.

Les délégués peuvent entrer librement dans les bureaux de vote où ils sont mandatés et ont compétence pour faire inscrire au procès-verbal toutes leurs observations et/ou réclamations. Ils signent leurs observations et/ou réclamations.

Sous-section 5 : Du dépouillement

Art. 85 : Le dépouillement suit immédiatement la clôture du scrutin. Il est conduit sans désenclaver jusqu'à son achèvement complet. Les opérations de dépouillement s'effectuent publiquement sous la surveillance du Président du bureau de vote. Elles ont lieu obligatoirement dans le bureau de vote.

Art. 86 : L'urne est ouverte et les bulletins uniques comptés devant tous les membres du bureau, les délégués, les observateurs et les électeurs présents.

Lors du dépouillement, le nombre de bulletins est vérifié. S'il est plus élevé ou moindre que celui des émargements, il en est fait mention au procès-verbal.

Pour le calcul des suffrages, seul est pris en compte le nombre de bulletins uniques trouvés dans l'urne.

Des scrutateurs désignés parmi les électeurs procèdent, publiquement et dans la salle où se sont déroulées les élections au dépliage des bulletins. Ces bulletins sont exposés en autant de lots que de candidats ou de listes, et de bulletins à considérer comme nuls.

Ils procèdent ensuite au décompte des lots en communiquant les résultats au Président du bureau de vote qui, à son tour, les annonce publiquement et les fait enregistrer par le secrétaire.

Chaque décompte de bulletins concernant un candidat, un parti ou groupement de partis politiques est vérifié par son représentant et par le délégué d'un autre candidat ou d'un autre parti ou groupement de partis politiques.

Art. 87 : Les bulletins nuls ne sont pas considérés comme suffrages exprimés valables lors du dépouillement.

Sont considérés comme bulletins nuls :

- le bulletin comportant plusieurs choix ;
- le bulletin sur lequel le choix de l'électeur n'est pas clairement exprimé ;
- le bulletin déchiré ou comportant des mentions griffonnées ;
- le bulletin non réglementaire ;
- le bulletin entièrement ou partiellement barré ;
- le bulletin non paraphé par l'assesseur désigné par le bureau de vote.

Les bulletins déclarés nuls sont contresignés par les membres du bureau de vote et annexés au procès-verbal.

Les bulletins valables résultant des suffrages exprimés sont incinérés séance tenante après les opérations de dépouillement.

Art. 88 (*nouveau*) : (*Loi n° 2019-38 du 18 juillet 2019*) Le président donne lecture à haute voix des résultats du scrutin qui sont aussitôt affichés par ses soins dans la salle ou à l'entrée du bureau de vote. Mention de ces résultats est portée au procès-verbal rédigé par le président ou le secrétaire et signé par tous les membres du bureau de vote ainsi que tous les délégués des partis politiques ou des candidats présents.

Le procès-verbal est établi sur papier infalsifiable à carbone spécial comportant plusieurs feuillets et vérifiable par rayon infrarouge.

Chaque feuillet numéroté a valeur d'original et correspond à un parti politique ou un groupement de partis politiques ou à une liste de candidats indépendants ou à un candidat indépendant. Ces feuillets peuvent servir à la reconstitution des résultats des votes en cas de contestation, de perte ou de destruction.

Tous les formulaires des procès-verbaux des bureaux de votes sont préalablement authentifiés, en présence des membres de la CENI, par le président de la commission électorale communale ou par le président de la CENI compétente au niveau des ambassades et des consulats.

Tous les délégués des partis ou des groupements de partis politiques et des candidats indépendants doivent recevoir un exemplaire de ce procès-verbal.

Le procès-verbal doit comporter les mentions suivantes :

- la circonscription électorale ;
- le nombre d'inscrits ;
- le nombre de votants attesté par les émargements ;
- le nombre de bulletins trouvés dans l'urne ;
- les suffrages exprimés valables ;
- la localisation du bureau ;
- l'identité des membres des bureaux de vote et des délégués des partis politiques et/ou des candidats, en précisant pour tous, leur appartenance politique ;
- la répartition des suffrages exprimés valables ;
- les réclamations et observations éventuelles ;
- le jour, la date du scrutin, les signatures des membres du bureau de vote ainsi que celles des délégués des partis ou groupements de partis politiques et des représentants des candidats indépendants présents.

Les bulletins blancs ou nuls ainsi que les procurations sont joints à l'original du procès-verbal qui est adressé sans délai à la CENI ou à la commission régionale pour être ensuite transmis à la Cour constitutionnelle ou aux Tribunaux de Grande Instance, selon le cas. Un second exemplaire du procès-verbal demeure aux archives de la circonscription électorale.

Les résultats ainsi compilés par bureau de vote sont transmis directement par le système de remontée mis en place par la CENI.

Communication en est faite à tout électeur qui le demande jusqu'à l'expiration des délais prescrits pour l'exercice des recours éventuels contre l'élection.

Art. 89 : Tout candidat ou son délégué dûment mandaté a le droit de contrôler les diverses opérations de vote, de dépouillement des bulletins et de décompte des voix.

Le Président du bureau de vote est tenu, sous peine des sanctions prévues à l'article 197 ci-dessous, de faire consigner dans le procès-verbal toutes les observations qui lui sont adressées par les candidats et les délégués des partis ou groupements de partis politiques.

Seules les observations ainsi rédigées sont prises en considération à l'appui d'une requête ultérieure introductive d'un contentieux électoral.

La CENI détermine l'itinéraire et les modalités d'acheminement des urnes et des procès-verbaux.

Chapitre IV : De la campagne électorale

Art. 90 : Seuls les partis politiques légalement constitués, les groupements de partis politiques et les candidats indépendants régulièrement inscrits aux élections sont autorisés à organiser des réunions électorales :

- pour le référendum, la campagne électorale est ouverte quatorze (14) jours avant le scrutin. Elle est close l'avant-veille à minuit.

- pour les élections présidentielle et législatives, la campagne électorale est ouverte vingt et un (21) jours avant le scrutin. Elle est close l'avant-veille à minuit.

En cas de ballottage, la campagne est à nouveau ouverte dès le lendemain de la proclamation des résultats définitifs du premier tour. Elle est close l'avant-veille du second tour à minuit.

- pour les élections régionales et municipales, la campagne électorale est ouverte dix (10) jours avant le jour du scrutin et close l'avant-veille à minuit.

Toute propagande électorale en dehors de la période ainsi fixée est interdite.

La propagande électorale se fait par voie d'affichage, distribution de circulaires, réunions, par voie de presse et autres manifestations culturelles.

Art. 91 : Avant l'ouverture de la campagne électorale, tous actes de propagande électorale déguisée, toutes manifestations ou déclarations publiques de soutien à un candidat, ou à un parti politique ou coalition de partis politiques, faits directement ou indirectement par toute personne, association ou groupement de personnes, quels qu'en soient la nature ou le caractère, sont interdits.

Il est interdit à toutes les autorités de l'État sur le territoire national, à partir de la date de convocation du Corps électoral, d'entreprendre toutes visites et tournées à caractère économique, social ou autrement qualifiées et qui donnent lieu à de telles manifestations ou déclarations.

L'autorité chargée de la régulation de la communication et le ministère en charge des questions électorales veillent à l'application stricte de cette interdiction.

Art. 92 : La loi détermine les conditions d'accès aux moyens de communication de l'État par les partis politiques et les candidats indépendants.

Art. 93 : Les affiches et circulaires électorales doivent comporter le nom et le signe distinctif du parti politique ou groupe de partis politiques, du candidat ou du groupement de candidats indépendants.

Un arrêté du Président de la Commission électorale nationale indépendante précise les dimensions des affiches.

Art. 94 : Pendant la campagne électorale et dans chaque chef-lieu de circonscription administrative, ainsi qu'aux abords de chaque bureau de vote, des emplacements spéciaux pour l'apposition des affiches électorales, des fanions et autres supports de propagandes électorales sont réservés par le représentant de l'État qui en informe la commission électorale du ressort.

Dans chacun de ces emplacements, une surface égale est attribuée à chaque candidat ou liste de candidats.

L'autorité procède à l'enlèvement de tout affichage fait en dehors de ces emplacements.

L'autorité veille à l'enlèvement par les partis politiques et les candidats de tous les supports et matériels de propagande électorale quinze (15) jours au plus tard après le scrutin.

La Commission électorale nationale indépendante est chargée de veiller au strict respect de ces dispositions.

A cette fin, elle peut requérir les forces de sécurité qui sont tenues de lui apporter toute l'assistance requise.

Art. 95 : Les propagandes, affiches, harangues, sermons et professions de foi à caractère religieux sont interdits. Les tracts, les déclarations et harangues à caractère diffamatoire ou injurieux à l'égard des autres candidats sont interdits.

Sont également interdits :

- les déclarations, les harangues, les sermons et professions de foi s'appuyant sur des arguments à caractère régionaliste, ethnique et racial, ainsi que toute forme de stigmatisation et de sexisme ;
- la violence, les voies de fait, la fraude et la corruption ;
- toute distribution de documents de propagande électorale la veille et le jour du scrutin ;
- toutes formes de propagande visant à inciter les populations à la désobéissance civile.

Art. 96 : Les pratiques publicitaires à caractère commercial, les distributions d'argent et/ou de biens qui s'assimilent à la corruption électorale déguisée, les dons et legs en argent ou en nature à des fins de propagande pour influencer ou tenter d'influencer le vote durant la campagne électorale sont interdits.

Art. 97 : L'utilisation des moyens de l'État, des sociétés d'État, des offices, des établissements publics, des programmes et projets, de toutes entreprises publiques ou collectivités territoriales, par les candidats à des fins de propagande électorale, est interdite.

L'utilisation des sigles, emblèmes et équipements des Organisations non gouvernementales (ONG) et organisations internationales à des fins de campagne électorale est interdite.

La Commission électorale nationale indépendante est chargée de veiller au strict respect de ces dispositions.

A cette fin, elle peut requérir les forces de sécurité qui sont tenues de lui apporter toute l'assistance requise pour faire cesser les agissements visés ci-dessus.

Art. 98 : Les fonctionnaires et autres agents de l'État non candidats à des élections et désirant battre campagne sont tenus de demander une autorisation d'absence sans traitement conformément aux dispositions du statut général de la Fonction Publique de l'Etat et des statuts particuliers ou autonomes les régissant. Ils sont remplacés lorsqu'ils occupent un poste de responsabilité.

Copie de la décision doit être adressée à la CENI pour information.

Toutefois, lorsque le fonctionnaire ou l'agent de l'Etat a acquis un droit au congé administratif, il peut le faire valoir.

Les Secrétaires généraux et leurs adjoints, les Directeurs généraux et leurs adjoints de l'administration publique, les chefs des programmes et projets, des sociétés d'État, des offices, des établissements publics, des sociétés d'économie mixte et les présidents des conseils d'administration de ces structures et organismes, à l'exception des responsables des services de santé publique et des forces de défense et de sécurité, ne peuvent effectuer aucune mission pendant la campagne électorale, sauf cas de nécessité absolue.

Art. 99 : Il est interdit aux sultans, aux chefs de cantons ou de groupements, aux chefs de villages ou de tribus et aux chefs de quartiers administratifs d'influer sur le choix de l'électeur, de prendre part sous quelque forme que ce soit à la campagne électorale.

Le non-respect de cette disposition expose le contrevenant à des sanctions pouvant aller jusqu'à la destitution, sans préjudice des sanctions pénales en vigueur.

Chapitre V : Du contentieux électoral

Art. 100 : En matière électorale, il est jugé sans frais ni dépens.

Section 1 : Du contrôle de la régularité des élections et des réclamations des candidats

Art. 101 : Le contrôle de la régularité des opérations électorales lors des élections présidentielle, législatives et référendaire est assuré par la Cour constitutionnelle qui statue également sur l'éligibilité des candidats et sur les réclamations.

Sous-section 1 : Du Contrôle de la régularité des élections présidentielle, législative et référendaire

Art. 102 : Dans le cadre de la surveillance des élections présidentielle législative et référendaire, la Cour constitutionnelle peut désigner un ou plusieurs délégués choisis parmi les magistrats pour suivre sur place les opérations électorales.

Ces délégués produisent des rapports circonstanciés sur les opérations qu'ils ont suivies. Ces rapports ont valeur de simples renseignements.

Dans le cas où la Cour constitutionnelle constate l'existence d'irrégularités dans le déroulement des opérations, il lui appartient d'apprécier si, eu égard à la nature et à la gravité de ces irrégularités, il y a lieu de maintenir lesdites opérations ou de prononcer leur annulation totale ou partielle.

Sous-section 2 : Des réclamations

Art. 103 : Tout électeur a le droit d'invoquer la nullité des opérations électorales de son bureau de vote.

Art. 104 : Tout candidat, tout parti politique ou groupement de partis politiques qui a présenté des candidats a le droit d'invoquer la nullité soit par lui-même, soit par son mandataire des opérations électorales de la circonscription où il a déposé sa candidature ou présenté des candidats.

Art. 105 : La réclamation doit être adressée au Président de la Cour constitutionnelle, sous peine d'irrecevabilité, au plus tard dix (10) jours suivant la proclamation et la transmission des résultats globaux provisoires par la CENI.

Art. 106 : La réclamation est communiquée par le greffier de la Cour aux autres candidats, listes de candidats, partis politiques ou groupement de partis politiques ayant présenté des candidats, qui disposent d'un délai de cinq (5) jours francs pour déposer leur mémoire. Il est donné récépissé du dépôt de mémoire par le greffier en chef de la Cour.

Art. 107 : La Cour instruit l'affaire dont elle est saisie et statue dans un délai de quinze (15) jours. Toutefois, lorsque la réclamation porte sur l'éligibilité d'un candidat, la Cour doit statuer dans les quarante-huit (48) heures.

L'instruction est assurée par la Cour.

A l'effet de l'instruction, la Cour peut ordonner une enquête ou se faire communiquer tout document et rapport ayant trait à l'élection.

Elle peut commettre un de ses membres comme rapporteur pour procéder sur place à des mesures d'instruction ou délivrer des commissions rogatoires aux personnes qualifiées, ou délégation à toute autre personne qu'elle juge compétente.

Elle peut charger le rapporteur de recevoir sous serment les déclarations des témoins. Procès-verbal est donné par le rapporteur et communiqué aux intéressés, qui ont un délai de trois (03) jours francs pour déposer leurs observations.

Art. 108 : Dès réception d'une réclamation, le Président de la Cour constitutionnelle en confie l'examen à l'un de ses conseillers désigné comme rapporteur.

Art. 109 : Lorsque la Cour constitutionnelle a terminé l'instruction de l'affaire, avis est donné aux intéressés ou à leurs mandataires du jour où ils peuvent prendre connaissance de toutes les pièces du dossier sur place, au Greffe de la Cour. Le Président de la Cour constitutionnelle les informe du délai qui leur est imparti pour formuler leurs observations.

Art. 110 : Après réception de ces observations ou à l'expiration du délai imparti pour les produire, la Cour constitutionnelle statue par décision motivée.

Lorsqu'il est fait droit à une réclamation, la Cour constitutionnelle peut, selon le cas, annuler l'élection contestée ou reformer la proclamation faite par la CENI et proclamer le résultat définitif.

Art. 111 : Pour le jugement des affaires qui lui sont soumises, la Cour constitutionnelle a compétence pour connaître de toute question et exception posée à l'occasion de la requête. Dans ce cas, sa décision n'a d'effet juridique qu'en ce qui concerne l'élection dont elle est saisie.

Art. 112 : La Cour constitutionnelle statue en premier et dernier ressort.

Art. 113 : En cas d'annulation de tout ou partie des élections, le collège des électeurs est convoqué dans les deux (2) mois qui suivent la date de l'arrêt d'annulation.

Section 2 : Du contrôle de la régularité des élections locales et des réclamations des candidats

Sous-section 1 : Du contrôle de la régularité des élections locales

Art. 114 : Le contrôle de la régularité des opérations électorales locales est assuré par les Tribunaux de grande instance en formation spéciale et le Conseil d'Etat qui statuent également sur l'éligibilité des candidats et sur les réclamations.

Sous-section 2 : Des réclamations.

Art. 115 : Tout électeur a le droit d'invoquer la nullité des opérations électorales de son bureau de vote.

Tout candidat, tout parti politique ou groupement de partis politiques qui a présenté des candidats a le droit d'invoquer la nullité soit par lui-même, soit par son mandataire des opérations électorales de la circonscription où il a déposé sa candidature ou présenté des candidats.

La réclamation est adressée au greffe de la juridiction ayant statué sur l'éligibilité du candidat, dans un délai de vingt quatre (24) heures à compter de la publication de la liste par le gouverneur.

Les Tribunaux de grande instance disposent d'un délai de dix (10) jours à compter de la réception des dossiers de candidatures transmis par les gouverneurs pour se prononcer sur l'éligibilité des candidats.

Ils rendent un jugement d'éligibilité de candidats lequel est notifié aux gouverneurs dans un délai de vingt quatre (24) heures.

Art. 116 : Outre les réclamations sur l'éligibilité, les Tribunaux de grande instance examinent les réclamations formulées par le ou les candidats, et se prononcent dans un délai de trois (3) jours.

Art. 117 : Les Tribunaux de Grande Instance, en formation spéciale, proclament les résultats définitifs des élections régionales et municipales dans les quinze (15) jours suivant la réception des résultats globaux provisoires accompagnés des procès verbaux transmis par les commissions régionales.

Art. 118 : Le Conseil d'Etat connaît des recours formés contre les décisions rendues par les Tribunaux de grande instance en matière électorale.

Le recours est formé au greffe de la juridiction ayant rendu la décision dans un délai de dix (10) jours à compter de la proclamation des résultats définitifs.

La requête doit contenir les prénoms, nom et qualité du requérant et les noms des élus dont l'élection est attaquée. Elle doit également, sous peine d'irrecevabilité, préciser les faits et moyens allégués.

Le Greffier en chef de la juridiction ayant rendu la décision, est tenu de mettre en état les dossiers et les transmettre dans un délai n'excédant pas trois (3) jours.

Le Greffier en chef du Conseil d'Etat, met le dossier en état et le transmet au Président du Conseil d'Etat.

Le Président du Conseil d'Etat, désigne parmi ses Conseillers, un Rapporteur.

Le Conseiller notifie aux autres candidats, aux partis politiques, ou groupement de partis politiques, une copie de la requête et leur impartit un délai de cinq (5) jours pour produire leur mémoire en défense.

Le rapporteur dispose d'un délai de quinze (15) jours à compter de sa désignation pour déposer son rapport.

Le Conseil d'Etat statue dans un délai qui ne saurait excéder quinze (15) jours.

Section 3 : Du recours pour excès de pouvoir en matière électorale

Art. 119 : Les recours pour excès de pouvoir en matière électorale pour les élections présidentielle, législatives et référendaires sont portés devant la Cour constitutionnelle sans recours administratif préalable.

La Cour constitutionnelle statue dans un délai de cinq (5) jours à compter de la date du dépôt du recours au greffe.

Art. 120 : Le recours pour excès de pouvoir en matière électorale pour les élections locales est porté devant le Conseil d'Etat sans recours administratif préalable.

Le Conseil d'Etat statue dans un délai de cinq (5) jours à compter de la date du dépôt du recours au Greffe.

Section 4 : Des causes de nullité des élections

Art. 121 : Constituent des causes d'annulation des élections :

- la constatation de l'inéligibilité d'un candidat ;
- l'existence d'une candidature multiple ;
- le défaut d'isoloir dans un bureau de vote, même hors de toute intention de fraude ;
- la violence, la fraude, la corruption faussant le résultat du scrutin pour l'élection des candidats ;
- la participation à la propagande électorale par des actes ou déclarations réprimés conformément aux dispositions pénales de la présente loi ;

- l'arrestation arbitraire des candidats au cours du scrutin ;
- la non distribution ou la rétention des cartes d'électeurs ;
- le non-respect des dispositions visées à l'article 87 ;
- le vote des mineurs de moins de dix-huit (18) ans et non émancipés faussant le résultat du scrutin dans le bureau constaté par procès-verbal de toute autorité assermentée ou par mention au procès-verbal de dépouillement ;
- l'achat des cartes d'électeurs et de conscience le jour du scrutin.

TITRE II : DU REGIME GENERAL DES ELECTIONS PRÉSIDENTIELLE, LEGISLATIVE, LOCALE ET REFERENDAIRE

Chapitre premier : Des circonscriptions électorales

Art. 122 (*nouveau*) : (*Loi n° 2019-38 du 18 juillet 2019*) Les circonscriptions électorales sont :

- le territoire national étendu aux missions diplomatiques et consulaires pour l'élection présidentielle et le référendum ;
- les régions telles que définies par la loi, les zones géographiques du reste du monde et les circonscriptions spéciales pour les élections législatives ;
- la région, la commune et l'arrondissement communal pour l'élection des conseillers régionaux, municipaux et d'arrondissements communaux.

Pour l'élection des membres de l'Assemblée Nationale, une loi organique détermine le nombre des sièges de députés.

Pour les élections générales, la CENI, en relation avec le Ministère en charge des questions électorales et le Ministère en charge des nigériens à l'extérieur, fixe la cartographie électorale de la diaspora, après consultation des partis politiques.

Pour les élections locales, un décret pris en Conseil des Ministres détermine le nombre des sièges de conseillers par conseil.

Chapitre II : Des candidatures

Art. 123 : Le candidat à l'élection présidentielle doit faire une déclaration de candidature légalisée et comportant :

- le logo du parti politique dont il se réclame ou du candidat indépendant ;
- ses nom et prénoms, date et lieu de naissance, profession ;
- son domicile ou ses résidences, son adresse et éventuellement son numéro de téléphone ;

Doivent être jointes à cette déclaration les copies légalisées des pièces suivantes :

- un certificat de nationalité ;
- un extrait d'acte de naissance ou de jugement supplétif en tenant lieu ;
- un extrait du bulletin n°3 de casier judiciaire datant de moins de trois (3) mois ;
- un certificat de résidence ;
- un certificat de visites et de contre visites médicales datant de moins de trois (3) mois délivré par des médecins régulièrement inscrits sur la liste nationale dressée et publiée par l'Ordre des médecins, chirurgiens, pharmaciens et dentistes du Niger ;
- l'attestation du parti ou groupement de partis politiques dont se réclame le candidat, s'il n'est pas un candidat indépendant ;

- pour le candidat indépendant à l'élection présidentielle, une liste d'électeurs soutenant sa candidature, représentant au moins vingt mille (20.000) inscrits sur la liste électorale répartis dans au moins cinq (5) régions y compris la ville de Niamey et la zone géographique du reste du monde ;
- la quittance justifiant le versement de la participation aux frais électoraux ;
- une attestation délivrée par la Direction générale des impôts ou le comptable de l'État attestant que le candidat s'est acquitté de ses impôts et taxes conformément aux textes en vigueur ;
- le signe distinctif choisi pour l'impression des affiches électorales, circulaires et bulletins de vote, signe qui doit être différent pour chaque candidat ou parti politique.

Art. 124 : Le candidat aux élections législatives doit faire une déclaration de candidature légalisée comportant :

- ses noms et prénom date et lieu de naissance, profession ;
- son domicile ou ses résidences, son adresse et éventuellement son numéro de téléphone ;
- la quittance justifiant le versement de la participation aux frais électoraux ;
- le parti politique dont il se réclame, s'il n'est pas indépendant.

Doivent également être jointes à cette déclaration les copies légalisées des pièces suivantes :

- un certificat de nationalité ;
- un extrait d'acte de naissance ou de jugement supplétif en tenant lieu ;
- un extrait du bulletin n°3 du casier judiciaire datant de moins de trois (3) mois ;
- un certificat de résidence ;
- une copie du diplôme ou de l'attestation d'équivalence délivrée par les services compétents, s'il y a lieu ;
- pour le candidat indépendant, une liste d'électeurs agréant sa candidature, représentant au moins un pour cent (1%) des inscrits de la circonscription électorale où il se présente ;
- le signe distinctif choisi pour l'impression des affiches électorales et circulaires, signe qui doit être différent pour chaque candidat, parti politique ou liste.

Art. 125 : Les listes des candidats aux élections régionales et municipales doivent faire l'objet d'une déclaration légalisée comportant :

- les nom et prénoms, date et lieu de naissance, profession, domicile ou résidence, adresse et éventuellement le numéro de téléphone de chacun des candidats titulaires et suppléants ;
- la quittance justifiant le versement de la participation aux frais électoraux ;
- une attestation du parti politique dont se réclame la liste sur laquelle figurent les signes distinctifs dudit parti, si cette dernière n'est pas une liste indépendante ;
- pour une liste indépendante, une liste des électeurs agréant sa candidature représentant au moins un pour cent (1%) des inscrits de la circonscription électorale où il se présente.

Doivent également être jointes à la déclaration, les copies légalisées des pièces suivantes de chacun des candidats titulaires et suppléants :

- un extrait d'acte de naissance ou de jugement supplétif en tenant lieu ;

- un certificat de nationalité ;
- un bulletin n°3 du casier judiciaire datant de moins de trois (3) mois ;
- une copie certifiée conforme du diplôme s'il y a lieu.

Art. 126 : Pour les candidats aux élections présidentielle, législatives et locales, les modalités d'authentification des signatures des électeurs soutenant la ou les candidature(s) indépendante(s) ainsi que leur répartition géographique sont déterminées par décret pris trente (30) jours au moins avant la convocation du collège électoral, sur proposition du Ministre chargé des questions électorales.

Art. 127 : En cas de scrutin de liste, les candidats font une déclaration collective comportant toutes les indications prévues aux articles 124, 125 et 126 ci-dessus. La liste doit comprendre un nombre de candidats égal au nombre de sièges attribués à la circonscription électorale concernée. La désignation des candidats est faite dans le respect des quotas fixés par la loi.

Chaque candidat a un suppléant qui figure sous cette appellation sur la liste.

La déclaration de candidature doit en outre comporter l'indication de la circonscription électorale dans laquelle est présentée la liste des candidats.

Art. 128 : La déclaration de candidature doit être déposée :

- au ministère en charge des questions électorales cinquante (50) jours calendaires au moins avant le scrutin, pour l'élection présidentielle ; et quarante neuf (49) jours calendaires au moins avant le scrutin, pour les élections législatives ;
- au gouvernement cinquante quatre (54) jours calendaires au moins avant le scrutin pour les élections législatives, la déclaration de candidature doit être transmise à l'administration centrale du ministère en charge des questions électorales ;
- au chef-lieu de département ou de la région dont dépend la circonscription électorale selon le cas, soixante-quinze (75) jours calendaires au moins avant le scrutin, pour les élections régionales et municipales.

Le dépôt des candidatures aux élections présidentielles, législatives, régionales et municipales se fait :

- pour les candidats des partis politiques, par les mandataires des partis politiques munis d'une procuration régulièrement délivrée ;
- pour les candidatures indépendantes, par les candidats ou leurs mandataires munis d'une procuration régulièrement établie.

La déclaration de candidature comportant les signes distinctifs du parti ou groupement de partis, ainsi que la quittance justifiant le versement de la participation aux frais électoraux, doivent être déposées en un (1) seul exemplaire par liste. Les pièces, accompagnant cette déclaration, doivent être fournies en deux (2) exemplaires.

L'autorité administrative qui reçoit la déclaration de candidature l'enregistre et procède à un examen des pièces fournies. En cas de pièces manquantes ou non conformes à la liste des documents énumérés, le parti politique, le groupement de partis politiques ou les candidats indépendants concernés sont aussitôt saisis aux fins de régularisation avant l'expiration des délais prévus à l'article 168 de la présente loi.

Dans tous les cas, il est donné récépissé provisoire énumérant les pièces jointes à la déclaration de candidature.

S'agissant de l'élection présidentielle, les déclarations de candidature sont reçues au Ministère en charge des questions électorales qui, après contrôle de conformité, délivre récépissé. L'ensemble du dossier de candidature auquel est joint un exemplaire du récépissé définitif est transmis à la Cour constitutionnelle par le Ministre chargé des questions électorales.

En ce qui concerne les élections législatives les déclarations de candidature sont déposées au chef-lieu de région dont dépend la circonscription électorale qui délivre un récépissé. L'autorité du ressort les transmet au ministère en charge des questions électorales qui, après contrôle de conformité, délivre un récépissé, avant envoi à la Cour constitutionnelle.

Lorsqu'il s'agit des élections locales, les déclarations de candidature sont transmises accompagnées des copies des récépissés provisoires au gouverneur de la région pour contrôle de conformité et aux fins de transmission aux Tribunaux de grande instance. L'autorité administrative régionale délivre un récépissé, si les conditions énumérées au présent article sont remplies et si les documents officiels visés à l'article 125 de la présente loi sont fournis.

Art. 129 : Les partis politiques d'une part, et les candidats indépendants d'autre part, peuvent se concerter pour présenter une liste commune de candidats. Dans le cas des partis politiques, la liste commune doit porter en tête la désignation des partis concernés et mentionner pour chaque candidat son appartenance politique personnelle.

Les groupements de partis politiques ainsi que les candidats indépendants présentant une liste commune doivent choisir un logo unique.

La liste des candidats indépendants doit porter en tête la dénomination de leur groupement.

Toutefois, pour former valablement une liste de candidats, les candidats indépendants concernés doivent recueillir la signature d'électeurs inscrits domiciliés dans la circonscription électorale où la liste est présentée dans les conditions fixées aux articles 124 et 125 ci-dessus.

Art. 130 : En cas de décès de l'un des candidats au cours de la campagne, il est remplacé immédiatement par son suppléant et il est également pourvu au poste de suppléant de ce dernier.

En cas de décès du suppléant, il est procédé à la désignation de nouveaux candidats, titulaire et suppléant.

Art. 131 : Nul ne peut être candidat sur plusieurs listes ni dans plusieurs circonscriptions électorales pour un même scrutin.

Les candidats ne peuvent être ni membres de la Commission électorale nationale indépendante, ni membres d'une Commission Électorale Locale, ni membres d'une Commission Electorale des Ambassades ou des Consulats, ni membres d'un bureau de vote.

Art. 132 : L'inobservation des dispositions prévues à l'article précédent entraîne d'office l'inéligibilité des candidats.

TITRE III : DES DISPOSITIONS PARTICULIERES AUX ELECTIONS GENERALES ET LOCALES

Chapitre premier : Des dispositions particulières aux élections présidentielles, législatives et au referendum

Section I : De l'élection du Président de la République

Art. 133 : Le Président de la République est élu au suffrage universel direct, libre, égal et secret au scrutin majoritaire uninominal à deux (2) tours pour un mandat de cinq (5) ans.

Il est rééligible une seule fois.

Art. 134 : Sont éligibles à la Présidence de la République, les nigériens des deux (2) sexes de nationalité d'origine, âgés de trente et cinq (35) ans au moins au jour du dépôt du dossier, jouissant de leurs droits civils et politiques et qui ne sont dans aucun des cas d'incapacité définis à l'article 8 de la présente loi.

Les candidats à l'élection présidentielle sont soumis à une enquête de moralité après le dépôt de leur déclaration de candidature, selon les procédures en vigueur.

Nul n'est éligible à la Présidence de la République s'il ne jouit d'un bon état de santé physique et mental, ainsi que d'une bonne moralité attestée par les services compétents.

Art. 135 : Sont inéligibles à la présidence de la République, sauf démission de leur part :

- les membres du Gouvernement ;
- le Haut représentant du Président de la République ;
- les membres de la Cour constitutionnelle ;
- les magistrats de l'Ordre judiciaire et de l'Ordre administratif ;
- les membres du bureau du CESOC ;
- les membres du Conseil supérieur de la communication ;
- les membres de la Commission nationale des droits humains ;
- le Médiateur de la République ;
- les Directeurs des cabinets et leurs adjoints ;
- les ambassadeurs et consuls généraux ;
- les gouverneurs des régions ;
- les préfets ;
- les secrétaires généraux des institutions de la République, des ministères, des régions, des préfectures et leurs adjoints ;
- les militaires des Forces armées nigériennes et de la Gendarmerie ;
- les personnels des Forces de sécurité intérieure (Police et Garde nationale) ;
- les agents des douanes ;
- les agents des eaux et forêts ;
- les secrétaires généraux de la CENI ;
- les membres de la CENI ;
- les recteurs des universités, les doyens des facultés, les directeurs des institutions d'enseignement supérieur et de recherche ;
- les directeurs généraux et directeurs des entreprises et établissements publics ;
- les directeurs généraux, les directeurs nationaux et les directeurs régionaux ;
- les membres des corps de contrôle de l'État ;
- les membres de la Cour des Comptes ;

- les membres des autorités administratives indépendantes ;
- les chefs des programmes et projets ;
- les chefs traditionnels.

La démission des personnes mentionnées à l'alinéa ci-dessus et l'autorisation d'absence sans traitement des candidats ayant la qualité de fonctionnaire ou agent de l'État, sont acquises dès la publication de l'arrêt d'éligibilité par la Cour constitutionnelle.

Un décret pris en conseil des ministres constate la démission des personnalités ci-dessus citées.

Art. 136 : Les fonctions de Président de la République sont incompatibles avec l'exercice de tout autre mandat électif, de tout emploi public, civil ou militaire et de toute autre activité professionnelle.

Art. 137 : Les déclarations de candidature, conformes aux dispositions de l'article 123 de la présente loi, sont déposées en deux (2) exemplaires au ministère en charge des questions électorales, cinquante (50) jours au moins avant le jour du scrutin ; récépissé en est donné.

Tout parti politique, groupement de partis politiques ou candidat indépendant ne peut présenter qu'une (1) candidature.

Quarante-cinq (45) jours avant l'ouverture du scrutin, le ministre chargé des questions électorales arrête la liste des candidats et la transmet à la Cour constitutionnelle qui dispose d'un délai de quarante-huit (48) heures pour se prononcer sur l'éligibilité des candidats. La liste des candidats éligibles est immédiatement publiée.

En cas de décès, d'incapacité physique et/ou mentale médicalement attestée ou de constatation de l'inéligibilité d'un candidat intervenue au cours de la campagne électorale, le parti politique ou le groupement de partis politiques qui l'a présenté, peut le remplacer par un nouveau candidat, dont le dossier est directement déposé à la Cour constitutionnelle qui statue.

Art. 138 : Est déclaré élu le candidat ayant obtenu la majorité absolue des suffrages exprimés valables au premier tour.

Si cette condition n'est pas remplie, il est procédé au plus tard vingt et un (21) jours après la publication des résultats définitifs par la Cour constitutionnelle, à un deuxième tour de scrutin auquel prennent part les deux candidats arrivés en tête lors du premier tour.

En cas de décès, de désistement ou d'empêchement de l'un ou de l'autre des deux (2) candidats, les candidats suivants se présentent dans l'ordre de leur classement après le premier tour.

Aucun désistement ne peut être pris en compte soixante-douze (72) heures après la proclamation des résultats définitifs du premier tour par la Cour constitutionnelle.

En cas de décès des deux (2) candidats, les opérations électorales du premier tour sont reprises.

Section 2 : De l'élection des membres de l'Assemblée nationale

Art. 139 : L'élection des députés à l'Assemblée nationale a lieu au suffrage universel direct, libre, égal et secret.

Les déclarations de candidature sont déposées au Chef-lieu de région concernée ou au Ministère en charge des questions électorales conformément aux dispositions de l'article 128 de la présente loi.

Les Gouverneurs disposent d'un délai de cinq (05) jours pour transmettre les dossiers au Ministère en charge des questions électorales.

Le Ministre chargé des questions électorales, dispose d'un délai de dix (10) jours calendaires après réception des dossiers aux élections législatives pour les transmettre à la Cour constitutionnelle.

La Cour constitutionnelle dispose de quinze (15) jours pour se prononcer sur l'éligibilité des candidats.

La liste des candidats à la députation est arrêtée et publiée vingt-trois (23) jours avant le jour du scrutin par le Ministre chargé des questions électorales.

Art. 140 : Les modes de scrutin pour les élections législatives sont :

- le scrutin majoritaire uninominal à un tour, pour les circonscriptions spéciales ;
 - le scrutin proportionnel à la plus forte moyenne, pour les circonscriptions ordinaires.
- Pour les circonscriptions spéciales est déclaré élu le candidat ayant obtenu la majorité relative des voix.

En cas d'égalité des voix, il est procédé à un second tour dans les dix (10) jours qui suivent la proclamation des résultats par la Cour constitutionnelle.

Pour les circonscriptions ordinaires, l'élection a lieu au scrutin de liste ouverte à la représentation proportionnelle, sans panachage, ni vote préférentiel, selon la règle de la plus forte moyenne.

L'attribution des sièges selon la représentation proportionnelle et la répartition des restes par la règle de la plus forte moyenne consistent à attribuer autant de sièges à une liste que le nombre de ses suffrages contient le quotient électoral. Le quotient est le résultat de la division des suffrages exprimés valables par le nombre de sièges à pourvoir dans une circonscription électorale.

La moyenne est déterminée pour chaque liste par le rapport entre le nombre total des voix obtenues et le nombre total des sièges qu'il aurait si on lui attribuait le siège restant.

La liste qui obtient ainsi la plus forte moyenne gagne un siège. Cette opération est reprise lorsqu'il y a deux ou plusieurs sièges restants jusqu'à l'attribution de tous les sièges.

Si plusieurs listes obtiennent la même moyenne pour l'attribution du dernier siège, celui-ci revient à la liste qui aura recueilli le plus grand nombre de suffrages.

Art. 141 : Les députés sont élus pour un mandat de cinq (5) ans.

Ils sont rééligibles.

Chaque député est le représentant de la Nation.

Tout mandat impératif est nul.

Chaque candidat se présente avec son suppléant.

Art. 142 : La circonscription électorale est celle prévue à l'article 122 de la présente loi.

Art. 143 : Sont éligibles à l'Assemblée nationale, les nigériens des deux (2) sexes âgés de vingt et un (21) ans au moins et jouissant de leurs droits civils et politiques et qui ne sont dans aucun des cas d'incapacité prévus à l'article 8 de la présente loi.

Les listes des partis politiques, des groupements de partis politiques ainsi que celles des candidats indépendants doivent obligatoirement comporter, au moins 75% de candidats titulaires au moins du Brevet d'études du premier cycle (BEPC) ou de son équivalent et 25%, au plus, de ceux ne remplissant pas cette condition.

Dans ce quota, les circonscriptions spéciales sont intégrées dans les régions dont elles relèvent.

Art. 144 : Sont inéligibles à l'Assemblée nationale, sauf démission de leur part :

- les membres du Gouvernement ;
- le Haut représentant du Président de la République ;
- les membres de la Cour constitutionnelle ;
- les magistrats de l'Ordre judiciaire et de l'Ordre administratif ;
- les membres du bureau du CESOC ;
- les membres du Conseil supérieur de la communication ;
- les membres de la Commission nationale des droits humains ;
- le Médiateur de la République ;
- les Directeurs des cabinets et leurs adjoints ;
- les ambassadeurs et consuls généraux ;
- les gouverneurs des régions ;
- les préfets ;
- les secrétaires généraux des institutions de la République, des ministères, des régions, des préfectures et leurs adjoints ;
- les militaires des Forces armées nigériennes et de la Gendarmerie ;
- les personnels des Forces de sécurité intérieure (Police et Garde nationale) ;
- les agents des douanes ;
- les agents des eaux et forêts ;
- les secrétaires généraux de la CENI ;
- les membres de la CENI ;
- les recteurs des universités, les doyens des facultés, les directeurs des institutions d'enseignement supérieur et de recherche ;
- les directeurs généraux et directeurs des entreprises et établissements publics ;
- les directeurs généraux, les directeurs nationaux et les directeurs régionaux ;
- les membres des corps de contrôle de l'État ;
- les membres de la Cour des Comptes ;
- les membres des autorités administratives indépendantes ;
- les chefs des programmes et projets ;
- les chefs traditionnels.

La démission des personnes mentionnées ci-dessus et l'autorisation d'absence sans traitement des candidats ayant la qualité de fonctionnaire ou agent de l'État, sont acquises dès la publication de l'arrêt d'éligibilité par la Cour constitutionnelle.

Un décret pris en conseil des ministres constate la démission des personnalités ci-dessus citées.

Art. 145 : Le mandat de député est incompatible avec les fonctions de membre du gouvernement.

Le député appelé à une autre fonction cède définitivement son siège à son suppléant.

Le mandat de député est incompatible avec :

- l'exercice de toute fonction publique, exception faite du cas du personnel enseignant-chercheur de l'enseignement supérieur et des médecins spécialistes ;
- tout emploi de salarié ;
- tout emploi rémunéré par un État étranger ou une organisation internationale.

Au cours de son mandat, le député ne peut avoir accès, ni par lui-même, ni par autrui, aux marchés publics de l'État et de ses démembrements.

Art. 146 : Sous peine d'une amende de cinq cent mille (500.000) francs CFA à cinq millions (5.000.000) de francs CFA, il est interdit à tout parlementaire de laisser figurer son nom suivi de sa qualité dans toute publicité financière, commerciale, industrielle ou artisanale.

Art. 147 (*nouveau*) : (*Loi n° 2019-38 du 18 juillet 2019*) Tout député dont l'une des conditions d'inéligibilité est établie en cours de mandat ou qui est frappé d'une condamnation par une juridiction répressive nationale ou internationale devenue définitive emportant déchéance, est déchu de plein droit de sa qualité de membre de l'Assemblée nationale.

La déchéance est constatée par la Cour constitutionnelle à la requête du bureau de l'Assemblée nationale ou de tout candidat ou groupes de partis politiques ayant présenté un candidat ou une liste de candidats dans les circonscriptions électorales concernées.

Le député déchu est remplacé d'office par son suppléant.

S'il s'agit du suppléant en exercice, il est pourvu au siège vacant par un des candidats figurant sur la liste présentée aux dernières élections par le parti, le groupement des partis ou les indépendants, sur proposition de la structure concernée. La Cour constitutionnelle, saisie par le bureau de l'Assemblée nationale, constate cette attribution.

Si le député déchu est élu dans une circonscription spéciale, il est remplacé par son suppléant. Si c'est le suppléant qui est déchu, il est pourvu au siège vacant par une nouvelle élection. L'élection est organisée, dans les deux (2) mois suivant la constatation de la déchéance.

Dans tous les cas, la déchéance est constatée par la Cour constitutionnelle à la requête du bureau de l'Assemblée nationale ou de tout candidat ou groupes de partis politiques ayant présenté un candidat ou une liste de candidats dans les circonscriptions électorales concernées.

Art. 148 : En cas de décès, de démission, d'empêchement définitif ou de déclaration d'absence d'un député au cours de la législature, il est remplacé d'office par son suppléant.

La vacance est constatée par la Cour constitutionnelle saisie à cet effet par le bureau de l'Assemblée nationale.

S'il s'agit du suppléant en exercice, il est pourvu au siège vacant dans les mêmes conditions que celles prévues à l'article précédent.

Art. 149 : En cas d'annulation des opérations électorales dans une ou plusieurs circonscriptions, des élections complémentaires sont organisées dans un délai de quarante (40) jours dans les conditions définies par la présente loi.

Art. 150 : Il n'est pas pourvu au remplacement de députés en cas de vacance survenue dans les douze (12) mois qui précèdent l'expiration de leur mandat.

Section 3 : Du référendum

Art. 151 : Le Président de la République peut, après avis de l'Assemblée nationale et du Président de la Cour constitutionnelle, soumettre à référendum tout texte qui lui paraît devoir exiger la consultation directe du peuple, à l'exception de toute révision de la Constitution qui reste régie par la procédure prévue au Titre XII de ladite Constitution.

Art. 152 : Les inscriptions sur les listes électorales, l'ouverture de la campagne et la propagande référendaire sont faites conformément aux dispositions du titre premier de la présente loi.

Art. 153 : La circonscription électorale est celle prévue à l'alinéa 1er de l'article 122 de la présente loi.

Les résultats du référendum sont recensés et transmis à la Cour constitutionnelle conformément aux dispositions de l'article 156 ci-dessous.

Art. 154 : Le projet soumis à référendum est déclaré adopté lorsqu'il recueille la majorité absolue des suffrages exprimés valables.

Art. 155 : Lorsque le projet est adopté par référendum, le Président de la République le promulgue dans un délai de quinze (15) jours.

Ce délai est réduit à cinq (5) jours en cas d'urgence déclarée par l'Assemblée nationale.

Section 4 : Du recensement des votes et de la proclamation des résultats des élections présidentielle, législatives et du référendum.

Art. 156 (*nouveau*) : (Loi n° 2019-38 du 18 juillet 2019) Le recensement des votes est assuré :

- au niveau de la commune par la Commission électorale communale en présence d'un délégué par candidat, par parti politique ou par liste de candidats. Les résultats provisoires sont proclamés, communiqués et transmis sans délai à la Commission électorale régionale ;

- au niveau régional par la Commission électorale régionale. Les résultats provisoires des recensements effectués par les Commissions régionales sont immédiatement communiqués à la CENI par leurs présidents en présence des membres desdites commissions ;

- au niveau des Ambassades et des Consulats du Niger à l'étranger par leurs Commissions électorales. Les résultats provisoires des recensements effectués sont immédiatement communiqués à la CENI par leurs présidents, en présence des membres de ladite commission ;

- au niveau national, par la CENI qui centralise les résultats.

La CENI choisit le moyen de communication le plus fiable pour la transmission des résultats de vote.

Elle procède à la proclamation et à la diffusion des résultats provisoires des élections.

Ces résultats provisoires sont transmis dans un délai de cinq (5) jours, à compter de la proclamation des résultats provisoires, à la Cour constitutionnelle pour validation et proclamation des résultats définitifs.

La Cour proclame les résultats définitifs des scrutins :

- présidentiel, dans les vingt-huit (28) jours de la réception des résultats globaux provisoires accompagnés des procès-verbaux transmis par la Commission électorale nationale indépendante (CENI) ;

- législatif dans les trente (30) jours de la réception des résultats globaux provisoires accompagnés des procès-verbaux transmis par la Commission électorale nationale indépendante (CENI) ;

- référendaire, dans les quinze (15) jours de la réception des résultats globaux provisoires accompagnés des procès-verbaux transmis par la Commission électorale nationale indépendante (CENI).

Chapitre II : Des dispositions particulières à l'élection des membres des Conseils régionaux, municipaux et d'arrondissements communaux

Section 1 : De l'élection

Art. 157 : L'élection des membres des conseils régionaux, municipaux et d'arrondissements communaux a lieu au suffrage universel, direct, libre, égal et secret au scrutin de liste ouverte avec représentation proportionnelle selon la règle de la plus forte moyenne.

Art. 158 : Toute liste doit comprendre un nombre de candidats égal au nombre de sièges attribués à la circonscription.

Art. 159 : Les membres des conseils régionaux, municipaux et d'arrondissement communaux sont élus pour un mandat de cinq (5) ans.

Le mandat prend effet à compter de la date de proclamation des résultats définitifs.

Ils sont rééligibles.

Art. 160 : Les conseils régionaux, municipaux et d'arrondissements communaux sont intégralement renouvelés dans toute la République, au terme du mandat normal de leurs membres.

Art. 161 : En cas d'annulation des opérations électorales, il est procédé à de nouvelles élections dans un délai de deux (2) mois.

Art. 162 : En cas de dissolution du conseil régional, du conseil municipal et d'arrondissement communal, l'élection des nouveaux membres doit intervenir dans un délai de six (6) mois.

Lorsque les circonstances ne permettent pas le déroulement normal de la consultation électorale en vue du renouvellement du conseil dissous ou démissionnaire, ce délai est prorogé de six (6) mois par décret du Président de la République.

Art. 163 : En cas de nécessité, le mandat des conseillers peut être prorogé de six (6) mois, par décret pris en Conseil des ministres.

Toutefois, la durée cumulée des prorogations ne saurait dépasser celle d'un mandat.

Art. 164 : Le mandat des membres du conseil régional, du conseil municipal ou du conseil d'arrondissement communal élus conformément aux dispositions des articles 159, 160, 161, 162 et 163 ci-dessus, prend fin à l'expiration du mandat initial.

Art. 165 : Les Présidents et vice-présidents des conseils régionaux, les maires et leurs adjoints sont élus par les différents conseillers de leurs circonscriptions respectives au scrutin majoritaire à deux (2) tours.

Nul ne peut exercer les fonctions de président ou de vice-président de conseil régional s'il n'est détenteur du baccalauréat de l'enseignement secondaire au moins ou d'un diplôme équivalent.

Nul ne peut exercer les fonctions de maire ou d'adjoint au maire s'il n'est détenteur du brevet d'études du premier cycle (BEPC) de l'enseignement secondaire au moins ou d'un diplôme équivalent.

Section 2 : Des candidatures

Art. 166 : Sont éligibles aux conseils régionaux, municipaux et d'arrondissements communaux, toutes nigériennes, tous nigériens âgés (es) de vingt et un (21) ans au moins au jour du scrutin, jouissant de leurs droits civiques et qui ne sont dans aucun des cas d'incapacité prévus à l'article 8 de la présente loi.

Art. 167 : Ne peuvent être acceptées les candidatures des personnes exerçant dans les circonscriptions de leur ressort, les fonctions ci-après :

- gouverneurs, préfets, secrétaires généraux et secrétaires généraux adjoints des régions et préfectures, Présidents de la délégation spéciale, secrétaires généraux des mairies, receveurs municipaux, les magistrats de l'ordre judiciaire et de l'ordre administratif, les militaires en activité, les personnels des forces de sécurité intérieure ;
- agents des eaux et forêts et agents des douanes ;
- greffiers ;
- comptables publics ;
- chefs des programmes et projets publics ;
- chefs traditionnels.

Lorsqu'ils se présentent dans une circonscription autre que celles de leur ressort, il leur est fait application des dispositions de l'article 135, ci-dessus.

Un décret pris en Conseil des ministres constate la démission des personnalités ci-dessus citées.

Art. 168 : Les préfets disposent d'un délai de sept (7) jours calendaires pour examiner et transmettre les dossiers de candidatures, tels que prévus à l'article 128 ci-dessus, aux autorités administratives régionales de leur ressort.

Les gouverneurs disposent d'un délai de dix (10) jours calendaires pour réceptionner, traiter et transmettre les dossiers de candidatures des élections locales aux Tribunaux de Grande Instance.

Les Tribunaux de grande instance ont un délai de trente (30) jours calendaires pour se prononcer sur l'éligibilité des candidats.

Les gouverneurs ont un délai de quarante-huit (48) heures pour publier la liste des candidats déclarés éligibles.

Section 3 : Du recensement des votes et de la proclamation des résultats de l'élection des conseillers régionaux, municipaux et d'arrondissements communaux

Art. 169 : Les résultats de l'élection des conseils régionaux, municipaux et d'arrondissements communaux sont recensés au niveau de chaque circonscription électorale par la Commission électorale de ladite circonscription.

Art. 170 : La commission électorale de chaque circonscription procède à la proclamation des résultats provisoires.

Les résultats provisoires des élections locales sont transmis aux commissions régionales des élections pour diffusion à l'échelle régionale ; lesquelles les communiquent à la CENI pour diffusion à l'échelle nationale.

Les commissions régionales des élections les centralisent et les transmettent aux Tribunaux de grande instance pour validation et proclamation des résultats définitifs.

Les Tribunaux de grande instance proclament ces résultats dans les trente (30) jours calendaires suivant la réception des résultats globaux provisoires accompagnés des procès-verbaux transmis par les commissions régionales des élections.

TITRE IV : DES DISPOSITIONS FINANCIERES

Chapitre premier : Des ressources de la CENI

Art. 171 : les ressources de la CENI proviennent essentiellement de la dotation de l'Etat. La CENI dispose d'un budget de fonctionnement et d'un budget pour l'organisation de chaque élection.

Pour l'organisation des élections, une provision annuelle au moins égale à 1/4 du budget précédent est votée par l'Assemblée nationale et versée dans un compte séquestre ouvert à cet effet à la Banque Centrale des Etats de l'Afrique de l'Ouest (BCEAO).

Les ressources du compte séquestre ne peuvent être utilisées que dans le cadre strict de l'organisation des élections.

Le Président de la CENI est ordonnateur des budgets affectés au fonctionnement et à l'organisation des élections.

Ces budgets sont gérés conformément aux règles de la Comptabilité Publique.

Le contrôle des comptes financiers de la CENI relève de la Cour des Comptes.

Chapitre II : Des indemnités et avantages alloués aux membres de la CENI

Art. 172 : Les indemnités et les autres avantages accordés aux membres de la CENI et de ses démembrements sont fixés par décret pris en Conseil des ministres, sur proposition du Ministre chargé des questions électorales.

Chapitre III : De la caution ou de la participation aux frais électoraux

Art. 173 : La caution ou la participation aux frais électoraux, qui doit être versée au Trésor Public avant le dépôt de candidature, est fixée ainsi qu'il suit :

- Vingt cinq millions (25.000.000) de francs CFA par candidat, pour l'élection du Président de la République ;
- deux cent cinquante mille (250 000) francs CFA par liste de candidats pour toutes les circonscriptions ordinaires à titre de participation aux frais électoraux, pour les élections législatives ;
- cent mille (100 000) francs CFA par candidat pour les circonscriptions spéciales à titre de participation aux frais électoraux, pour les élections législatives ;
- dix mille (10 000) francs CFA par liste, pour les élections locales.

Les frais électoraux fixés ci-dessus sont remboursés à hauteur de 75 % en cas de rejet du dossier de candidature.

Peuvent prétendre au remboursement, jusqu'à hauteur de 25 %, les candidats à l'élection présidentielle qui obtiennent au moins 5 % des suffrages. Les 75 % restant constituent leur participation aux frais électoraux.

En aucun cas, les frais de participation ainsi que tout autre frais ne peuvent être pris en charge par l'Etat.

Dans le cas prévu aux articles 176, 177 et 178 ci-dessous, le candidat ne peut prétendre au remboursement des frais exposés sans préjudice des sanctions pénales prévues.

Art. 174 : Les copies des pièces légalisées jointes aux candidatures des élections générales et locales sont exemptées de timbre fiscal.

TITRE V : DES SANCTIONS ADMINISTRATIVES ET PÉNALES COMMUNES A TOUTES LES ELECTIONS

Art. 175 : Sous peine de sanctions pouvant aller jusqu'à la révocation, les autorités administratives et diplomatiques ou consulaires sont tenues d'apporter à la CENI leur concours à l'occasion de l'organisation des élections.

Les mêmes sanctions sont encourues en cas d'immixtion dûment constatée dans l'organisation et le déroulement des opérations de vote par le président de la CENI locale.

En cas d'urgence, les sanctions sont prises immédiatement par l'autorité de tutelle sur rapport du Président de la CENI sans préjudice des sanctions pénales prévues par la loi.

Art. 176 : Est punie d'un emprisonnement d'un (01) an à cinq (05) ans et d'une amende de cinq cent mille (500.000) francs à deux millions (2.000.000) de francs, toute personne qui s'est fait recenser ou a tenté de se faire recenser sous de faux noms ou de fausses qualités ou a, en se faisant recenser, dissimulé une incapacité prévue par la présente loi, ou réclamé ou obtenu son recensement plus d'une fois.

Art. 177 : Toute personne qui, à l'aide de déclarations fausses ou de faux documents, certificats ou attestations, s'est fait recenser ou a tenté de se faire inscrire sur la liste électorale biométrique ou qui, à l'aide de moyens frauduleux, a fait inscrire ou rayer indûment un citoyen, est passible d'un emprisonnement de trois (3) mois à deux (2) ans et d'une amende de cinq cent mille (500.000) francs CFA à un million (1 000.000) de francs CFA ou l'une de ces deux (2) peines.

Les coupables sont, en outre, privés pendant cinq (5) ans de leurs droits civiques.

Est puni d'un emprisonnement de deux (02) ans à cinq (05) ans et d'une amende de cinq millions (5.000.000) à dix millions (10.000.000) de francs et/ou d'une peine d'inéligibilité de cinq (05) ans à dix (10) ans, toute personne qui modifie ou tente de modifier frauduleusement la liste électorale biométrique ou à défaut, la liste électorale communale, régionale ou de l'ambassade ou du consulat issue du recensement électoral biométrique.

Quiconque s'est fait recenser ou a tenté de se faire recenser frauduleusement en vertu d'un recensement électoral biométrique, quel que soit le moyen utilisé, est puni d'un emprisonnement d'un (01) an à cinq (05) ans et d'une amende de cinq cent mille (500.000) francs à deux millions (2.000.000) de francs.

Est puni de la même peine, tout citoyen qui a profité frauduleusement, ou qui est auteur ou complice d'une inscription multiple sur la liste électorale biométrique.

Est également puni de la même peine, tout citoyen qui a falsifié ou a tenté de falsifier la carte d'électeur, ou qui a produit ou tenté de produire par des moyens illicites la carte d'électeur.

Sont punis des mêmes peines, les complices des délits.

Art. 178 : Quiconque, pendant la durée de réalisation du recensement électorale biométrique ou de la liste électorale biométrique s'est rendu coupable d'outrages ou de violences soit envers les personnels recrutés ou les responsables chargés du recensement, ou qui, par voies de fait ou menaces, a retardé ou empêché les opérations de recensement électorale biométrique ou de la liste électorale biométrique est puni d'un emprisonnement d'un (01) an à cinq (05) ans et d'une amende de cinq cent mille (500.000) francs à deux millions (2.000.000) de francs ou l'une de ces deux (2) peines.

La destruction ou l'enlèvement frauduleux du matériel ou de l'équipement destiné à la réalisation du recensement électorale biométrique ou de la liste électorale biométrique, est puni d'un emprisonnement de deux (02) ans à cinq (05) ans et d'une amende au moins égale au double du coût du matériel ou de l'équipement détruit ou frauduleusement enlevé.

Si cette destruction ou cet enlèvement a porté atteinte au calendrier d'exécution ou aux résultats du recensement électorale biométrique ou de la liste électorale biométrique, la peine mentionnée à l'alinéa précédent est aggravée par la peine d'inéligibilité de cinq (05) ans à dix (10) ans.

Quiconque, par des menaces, des intimidations, des dons ou libéralités en argent ou en nature, par des promesses de libéralités, de faveurs, d'emplois publics ou privés ou d'autres avantages, a influencé ou tenté d'influencer le recensement d'un ou de plusieurs citoyens, soit directement, soit par l'entremise d'un tiers ; quiconque par les mêmes moyens, a déterminé ou tenté de déterminer un ou plusieurs citoyens à s'abstenir de se faire recenser, est puni d'un (01) an à cinq (05) ans d'emprisonnement et d'une amende de deux millions (2.000.000) à cinq millions (5.000.000) de francs ou l'une de ces deux (2) peines.

Ces peines sont assorties de la déchéance des droits civils et politiques pour une durée de trois (03) ans à cinq (05) ans.

Sont punis des mêmes peines, ceux qui auront agréé ou sollicité les mêmes dons, libéralités ou promesses.

En cas de délit constaté dans le cadre de l'organisation du recensement électorale biométrique ou de l'établissement de la liste électorale biométrique, tout citoyen peut, à tout moment, saisir d'une plainte le procureur de la République.

Art. 179 : Ceux qui auront distribué ou fait distribuer le jour du scrutin des bulletins, circulaires et autres documents portant propagande électorale, seront punis d'une peine d'emprisonnement de dix (10) jours à un (1) an et d'une amende de dix mille (10.000) francs CFA à cent mille (100.000) francs CFA, ou de l'une de ces deux peines seulement, sans préjudice de la confiscation des bulletins et autres documents distribués. Les personnes saisies en possession des bulletins autres que des spécimens avant le jour du scrutin et leurs complices sont punies d'un emprisonnement de cinq (5) ans et d'une

amende de cinq millions (5 000 000) de francs CFA, sans préjudice de la confiscation des bulletins.

Art. 180 : Tout agent de l'autorité publique ou municipale qui aura distribué des bulletins de vote, circulaires et autres documents des candidats, proféré des professions de foi, pendant les heures de service et en uniforme, sera puni d'une peine de un (1) à trois (3) ans d'emprisonnement et d'une amende de vingt mille (20.000) francs CFA à trois cent mille (300.000) francs CFA ou de l'une de ces deux peines seulement, sans préjudice de la confiscation des bulletins et autres documents distribués.

Les mêmes peines sont applicables à toute personne coupable de propagande électorale en dehors de la période fixée ou au moyen d'autres actes que ceux visés aux articles 90 et 91 de la présente loi.

Art. 181 : Sera passible d'un emprisonnement de six (6) jours à six (6) mois et d'une amende de dix mille (10.000) francs CFA à cent mille (100.000) francs CFA, ou de l'une de ces deux peines seulement, tout candidat qui utilise ou permet d'utiliser son panneau d'affichage dans un but autre que la présentation et la défense de sa candidature et de son programme, pour son remerciement ou désistement.

Il est en outre passible des pénalités afférentes à l'affichage sans timbre.

Les peines prévues à l'alinéa premier du présent article sont également applicables à toute personne qui a procédé à un affichage relatif à l'élection, même par affiches timbrées, en dehors des emplacements réservés.

Art. 182 : Celui qui, déchu du droit de vote, soit par suite d'une condamnation judiciaire, soit par suite d'une faillite frauduleuse non suivie de réhabilitation, aura voté, soit en vertu d'une inscription sur les listes antérieures à sa déchéance, soit en vertu d'une inscription postérieure, est puni d'un emprisonnement de trois (3) mois à trois (3) ans et d'une amende de trente mille (30.000) francs CFA à trois cent mille (300.000) francs CFA.

Art. 183 : Quiconque aura voté, soit en vertu d'une inscription obtenue sous de faux noms ou de fausses qualités, soit en prenant faussement les noms et qualités d'un électeur inscrit est puni d'un emprisonnement d'un (1) an à trois (3) ans et d'une amende de cent (100.000) francs CFA à un million (1.000.000) de francs CFA.

Art. 184 : Est puni des mêmes peines prévues à l'article précédent, tout citoyen qui aura profité d'une inscription multiple pour voter plus d'une fois.

Art. 185 : Les articles ou documents de caractère électoral qui utilisent le drapeau national, l'hymne national ou le sceau de l'État sont interdits sous peine d'un emprisonnement de trois (3) mois à trois (3) ans et d'une amende de trois cent mille (300.000) francs CFA à trois millions (3.000.000) de francs CFA.

Art. 186 : Sans préjudice des peines plus graves prévues par les textes en vigueur, est puni de deux (2) à six (6) ans d'emprisonnement et d'une amende de cent mille (100.000) francs CFA à un million (1.000.000) de francs CFA, quiconque aura fait usage des moyens de l'État à des fins de propagande, en violation des dispositions de l'article 68 ci-dessus.

Art. 187 : Toute irruption dans un bureau de vote, consommée ou tentée en vue d'influencer ou d'empêcher un choix, est punie d'un emprisonnement de un (1) à deux

(2) ans et d'une amende de cent mille (100.000) francs CFA à un million (1.000.000) de francs CFA.

Si l'irruption a été commise en réunion ou avec violence, les auteurs sont punis d'un emprisonnement de deux (2) à six (6) ans et d'une amende de deux cent mille (200.000) francs CFA à deux millions (2.000.000) de francs CFA.

Dans le cas où l'irruption a été commise avec port d'armes, ou si elle a eu pour effet l'interruption des opérations électorales, l'emprisonnement est de trois (3) à six (6) ans et l'amende de cinq cent mille (500.000) francs CFA à cinq millions (5.000.000) de francs CFA.

Si l'irruption a été commise en réunion, avec violence et port d'armes, la peine d'emprisonnement est de cinq (5) à moins de dix (10) ans.

Art. 188 : Les mêmes peines prévues à l'article 187 ci-dessus sont applicables aux personnes ou groupes de personnes qui auront fait irruption dans les locaux de la CENI ou de ses démembrements.

Art. 189 : Ceux qui, à l'aide de fausses nouvelles, calomnies ou autres manœuvres frauduleuses, auront détourné des suffrages, déterminé un ou plusieurs électeurs à s'abstenir de voter, sont punis d'un emprisonnement de deux (2) à cinq (5) ans et d'une amende de cinquante mille (50.000) francs CFA à cinq cent mille francs (500.000) francs CFA.

Art. 190 : Ceux qui se seront rendus coupables des actes interdits par l'article 95 ci-dessus sont punis d'un emprisonnement de deux (2) à cinq (5) ans et d'une amende de deux cent mille (200.000) francs CFA à deux millions (2.000.000) de francs CFA.

Art. 191 : Les membres d'un collège électoral qui, pendant la réunion se seront rendus coupables d'outrages ou de violences, soit envers le bureau, soit envers l'un de ses membres, ou qui, par voie de fait ou menaces, auront retardé ou empêché les opérations électorales, sont punis d'un emprisonnement de deux (2) à cinq (5) ans et d'une amende de cent mille (100.000) francs CFA à un million de (1.000.000) francs CFA.

Art. 192 : L'enlèvement ou la destruction de l'urne contenant les suffrages émis et non encore dépouillés est puni d'un emprisonnement de trois (3) à sept (7) ans et d'une amende de deux cent mille (200.000) francs CFA à deux millions (2.000.000) de francs CFA.

Si l'enlèvement ou la destruction a été commis en réunion ou avec violence, la peine d'emprisonnement est de cinq (5) ans à moins de dix (10) ans.

Art. 193 : Quiconque, par des distributions d'argent et/ou de biens, par des dons ou libéralités en argent ou en nature, par des promesses d'emplois publics ou privés faits en vue d'influencer le vote d'un ou plusieurs électeurs, aura obtenu ou tenté d'obtenir leur suffrage, soit directement, soit par l'entremise d'un tiers, quiconque, par les mêmes moyens aura déterminé ou tenté de déterminer un ou plusieurs d'entre eux à s'abstenir, est puni d'un (1) à cinq (5) ans d'emprisonnement et d'une amende de cent mille (100.000) francs CFA à un million de (1.000.000) francs CFA.

Sont punis des mêmes peines ceux qui auront agréé ou sollicité les mêmes dons, libéralités ou promesses.

Art. 194 : Ceux qui, soit par voies de fait, violence ou menaces contre un électeur, soit en lui faisant craindre de perdre son emploi ou d'exposer à un dommage sa personne, sa

famille ou sa fortune, l'auront déterminé ou auront tenté de le déterminer à s'abstenir de voter, ou auront influencé ou tenté d'influencer son vote, sont punis des peines portées à l'article 193 ci-dessus.

Art. 195 : Quiconque aura enfreint les dispositions des articles 82 et 99 ci-dessus, est passible d'une amende de cent mille (100.000) francs CFA à un million (1.000.000) de francs CFA et d'un emprisonnement de six (6) mois à un (1) an.

La violation du scrutin faite, soit par les membres du bureau de vote, soit par les agents de la force publique, sera punie d'un emprisonnement de cinq (5) à moins de dix (10) ans et d'une amende de cent mille (100.000) francs CFA à un million de (1.000.000) francs CFA.

Art. 196 : La condamnation, quand elle est prononcée, ne pourra en aucun cas avoir pour effet d'annuler l'élection déclarée valide par les autorités compétentes, ou dûment déclarée définitive par l'absence de toute protestation régulière formée dans les délais prévus.

Art. 197 : En dehors des cas spécialement prévus par les dispositions des lois et règlements en vigueur, quiconque, soit dans une commission électorale, soit dans un bureau de vote ou dans les bureaux des mairies, gouvernorats ou préfectures, avant, pendant ou après un scrutin, aura, par inobservation de la loi ou des règlements, ou par tous autres actes frauduleux, violé ou tenté de violer le secret du vote, porté atteinte ou tenté de porter atteinte à sa sincérité, empêché ou tenté d'empêcher les opérations du scrutin, ou qui en aura changé ou tenté de changer le résultat, est puni d'un emprisonnement de deux (2) à cinq (5) ans et d'une amende de cent mille (100.000) francs CFA à un million (1.000.000) de francs CFA.

L'auteur pourra, en outre, être privé de ses droits civiques pendant une période n'excédant pas cinq (5) ans.

Si le coupable est fonctionnaire de l'ordre administratif ou judiciaire, agent préposé du gouvernement ou d'une administration publique, chargé d'un ministère de service public, la peine est portée au double.

Art. 198 : Ceux qui, par des manœuvres frauduleuses quelconques, accomplies même en dehors des locaux ou commissions visés à l'article 197 ci-dessus, auront porté atteinte ou tenté de porter atteinte à la sincérité d'un scrutin, violé ou tenté de violer le secret du vote, empêché ou tenté d'empêcher les opérations du scrutin, ou qui par les mêmes manœuvres, en auront changé ou tenté de changer les résultats, sont punis des peines portées à l'article 197 ci-dessus.

TITRE VI : DES DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

Art. 199 (*nouveau*) : (*Loi n° 2019-38 du 18 juillet 2019*) L'organisation et le fonctionnement de la CENI sont précisés par un règlement intérieur adopté en séance plénière à la majorité simple des membres de la Commission.

Le Secrétaire général et ses adjoints prévus par l'article 4 de la loi organique n° 2014-03 du 15 avril 2014, actuellement en fonction, restent en place jusqu'à la fin de leur mandat.

A la fin de leur mandat, il sera recruté un (1) Secrétaire général et un (1) Adjoint conformément aux dispositions des articles 25 (*nouveau*) et 26 (*nouveau*) de la présente loi.

Art. 200 : A la fin de chaque élection, la CENI établit, dans un délai de trois (3) mois à compter de la date de proclamation des résultats définitifs, un Rapport Général des élections, qu'elle transmet au Ministre chargé des questions électorales.

Art. 201 : En attendant la mise en place d'un système d'état civil fiable, les Nigériens résidant sur le territoire national, ne disposant pas d'un document d'état civil, prévu à l'article 102 ci-dessus peuvent se faire recenser sur simple déclaration sur l'honneur de l'individu et sur témoignage du chef de la concession ou du ménage ou de leur représentant.

Le cas échéant, l'intéressé signe ou appose son empreinte digitale sur le formulaire de déclaration sur l'honneur et de témoignage.

De même, la preuve de l'émancipation du mineur peut être fournie, à défaut de pièces justificatives de son état, par témoignage dans les mêmes conditions que ci-dessus.

Art. 202 : La présente loi organique, qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, notamment celles de la loi n° 2014-01 du 28 mars 2014, la loi organique n° 2014-03 du 15 avril 2014 et la loi organique n° 2014-04 du 15 avril 2014, est publiée au *Journal Officiel* de la République du Niger et exécutée comme loi de l'État.

Fait à Niamey, le 14 août 2017

Le Président de la République

Issoufou Mahamadou

Le Premier ministre

Brigi Rafini

Le Ministre d'Etat, Ministre de l'intérieur, de la sécurité publique, de la décentralisation et des affaires coutumières et religieuses

Bazoum Mohamed

**PROPRIETE INTELLECTUELLE-INDUSTRIELLE ET DEPOT
LEGAL**

Loi n° 95-19 du 8 décembre 1995, portant création d'un établissement public à caractère professionnel dénommé «Bureau nigérien du droit d'auteur» (BNDA).

(J.O. n° 2 du 15 janvier 1996)

Vu la Constitution, notamment en son Art.82 ;

Vu l'ordonnance n° 93-027 du 30 mars 1993, portant sur le droit d'auteur, les droits voisins et les expressions du folklore ;

Vu la loi n° 95-017 du 8 décembre 1995, instituant une catégorie d'établissements publics dénommés «établissements publics à caractère professionnel» (EPP) ;

Le Conseil des ministres entendu ;

L'Assemblée Nationale a délibéré et adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article premier - Il est créé un établissement public à caractère professionnel dénommé «Bureau nigérien du droit d'auteur» (BNDA).

Le bureau nigérien du droit d'auteur jouit de la personnalité morale et de l'autonomie financière.

Art. 2 - Le bureau nigérien du droit d'auteur est placé sous la tutelle technique du ministre chargé de la culture et sous la tutelle financière du ministre chargé des finances.

Art. 3 - Dans tous les actes et documents émanant de l'établissement et destinés aux tiers, la désignation doit toujours être précédée ou suivie des mots écrits lisiblement et en toutes lettres «Etablissement public à caractère professionnel».

Art. 4 - Le siège du bureau nigérien du droit d'auteur est fixé à Niamey. Il pourra être transféré en tout autre lieu du territoire national sur décision du Conseil d'administration approuvé par le ministre chargé de la culture.

Art. 5 - Le bureau nigérien du droit d'auteur est chargé de la protection des droits et de la défense des intérêts de ses adhérents notamment les auteurs, les éditeurs, les producteurs, les créateurs des biens de l'esprit, les artistes, interprètes, et compositeurs de musique.

A ce titre, il administre à titre exclusif sur le territoire de la République du Niger tous les droits patrimoniaux de ses membres et ceux des sociétés d'auteurs étrangères.

Le BNDA exécute toutes activités non contraires à ses missions.

Art. 6 - Le bureau nigérien du droit d'auteur est dirigé par un Conseil d'administration et par un directeur nommé par décret pris en Conseil des ministres.

Art. 7 - Les règles d'organisation et de fonctionnement du bureau nigérien du droit d'auteur sont approuvées par décret.

Art. 8 - Le patrimoine dudit bureau est constitué par ses biens meubles et immeubles.

Art. 9 - Les ressources du bureau nigérien du droit d'auteur sont constituées par:

- les redevances perçues pour le compte des auteurs, des artistes interprètes ou exécutants et autres titulaires de droit ;

- les redevances perçues sur l'exploitation des expressions du folklore ;

- le produit des amendes et indemnisations, les dommages et intérêts accordés lors des actions judiciaires ;

- les subventions, dons et legs.

Art. 10 - La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat et publiée au *Journal Officiel* de la République du Niger.

Fait à Niamey, le 8 décembre 1995
Le Président de la République
Mahamane Ousmane

Le Premier ministre
Hama Amadou

Le ministre de la communication, de la culture, de la jeunesse et des sports
Amadou Kaka

**Décret n° 96-434/PRN/MCC du 9 novembre 1996, portant approbation des statuts
du Bureau Nigérien du Droit d'Auteur (BNDA).**

(J.O. n°24 du 15 décembre 1996)

Le Président de la République

Vu la Constitution ;

Vu l'Ordonnance n°86-001 du 10 janvier 1986, portant régime générale des établissements publics, sociétés d'Etat et sociétés d'économie mixte ;

Vu l'Ordonnance n° 96-001 du 30 janvier 1996, portant organisation des Pouvoirs Publics pendant la période de Transition modifiée par l'ordonnance n° 96-017 du 26 avril 1996 ;

Vu l'Ordonnance n° 93-027 du 30 mars 1993, portant sur le droit d'auteur, les droits voisins et les expressions du folklore ;

Vu la Loi n° 95-017 du 8 décembre 1995, instituant une catégorie d'établissements publics dénommés établissements publics professionnels ;

Vu le Décret n° 93-093/PRN/MCC/JS du 28 juillet 1993, déterminant les attributions du ministre de la communication, de la culture, de la jeunesse et des sports ;

Vu le Décret n° 96-270/PRN du 23 août 1996, portant remaniement du Gouvernement de Transition ;

Sur Rapport du ministre de la communication et de la culture ;

Le Conseil des ministres entendu ;

Décète :

Article premier - Sont approuvés tels qu'ils sont annexés au présent décret, les statuts de l'établissement public à caractère professionnel dénommé «Bureau Nigérien du Droit d'Auteur» (BNDA).

Art. 2 - Le présent décret abroge toutes dispositions antérieures contraires.

Art. 3 - Le ministre de la communication et de la culture est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal Officiel* de la République du Niger.

Fait à Niamey, le 9 novembre 1996

Le Président de la République

Ibrahim Mainassara Baré

**ANNEXE : STATUTS DU BUREAU NIGERIEEN DU DROIT D'AUTEUR
(BNDA)**

TITRE I : ATTRIBUTIONS DU BUREAU NIGERIEEN DU DROIT D'AUTEUR

Article premier - Le BNDA est chargé de :

- contribuer par tous les moyens appropriés à encourager la créativité nationale dans les domaines littéraires, artistique et scientifique ;
- définir les critères d'affiliation en son sein et les catégories des membres ;
- représenter et défendre les intérêts de ses membres en République du Niger et à l'étranger ;
- aider à établir des contrats types à l'usage de ses membres ;
- s'efforcer d'obtenir l'adhésion des auteurs nigériens membres de sociétés d'auteurs étrangers ;

- conclure avec les sociétés d'auteurs étrangères des accords de représentation réciproque pour la délivrance d'autorisation pour l'utilisation des œuvres de leurs membres et pour la perception et la répartition des redevances afférentes à ces œuvres ;
- fournir à ses membres les informations et conseils sur les questions relatives au droit d'auteur ;
- représenter les auteurs et artistes inconnus ou décédés sans laisser ni héritiers, ni légataires ; lutter d'entente avec les autorités nigériennes, contre la piraterie des œuvres et prestations artistiques ;
- la gestion collective des droits d'exécution publique, de radiodiffusion, d'autres communications au public et de reproduction relatifs aux œuvres musicales ;
- la gestion collective des droits de radiodiffusion et d'autres communications au public relatifs aux œuvres littéraires ;
- la gestion collective des rémunérations pour l'utilisation de phonogrammes ;
- la gestion collective d'autres droits sur décision du Conseil d'administration, approuvée par le ministre chargé de la culture ;
- l'exercice du droit de suite accordé aux auteurs d'œuvres graphiques ou plastiques ;
- l'exercice des droits relatifs au folklore nigérien conformément à l'alinéa 2 de l'Article 57 de l'ordonnance n° 93-027 du 30 mars 1993 ;
- la gestion du fonds de prévoyance sociale.

Art. 2 - Par son activité le BNDA est au service des auteurs et éditeurs de tous les pays.

TITRE II : DE L'AFFILIATION AU BNDA

Art. 3 - Peuvent s'affilier au BNDA :

- les auteurs et éditeurs nigériens d'œuvres musicales et littéraires ;
- les artistes interprètes ou exécutants et les producteurs de phonogrammes nigériens d'œuvres musicales ou littéraires ;
- les auteurs nigériens d'œuvres graphiques ou plastiques ;
- les auteurs nigériens d'autres catégories d'œuvres sur décision du Conseil d'administration approuvée par le ministre chargé de la culture ;
- les auteurs étrangers résidant en République du Niger depuis plus de trois (3) ans ;
- les éditeurs étrangers qui ont investi en République du Niger et dont le personnel est composé de la moitié (1/2) au moins de nigérien. L'affiliation est agréée par le Conseil d'administration sur demande de l'auteur, de l'éditeur, de l'artiste ou du producteur.

Art. 4 - Les membres du BNDA sont répartis en fonction de leurs créations dans les sections suivantes ; littéraire, dramatique, musicale, arts figuratifs, radio-cinéma.

- la section littéraire regroupe les auteurs de textes littéraires tels que romans, nouvelles, contes, causeries littéraires, conférences, ouvrages scientifiques et les artistes interprètes ou exécutants éventuels de ces œuvres.
- la section dramatique comprend les auteurs d'œuvres dramatico-musicales, pantomimiques, chorégraphiques, etc.... et des artistes interprètes ou exécutants éventuels de ces œuvres ;
- la section musicale regroupe les auteurs et compositeurs d'œuvres musicales avec ou sans paroles, quelqu'en soit leur genre et les artistes interprètes ou exécutants éventuels de ces œuvres.

- la section des arts figuratifs regroupe les peintres, dessinateurs, sculpteurs, photographes, etc...
- la section radio-cinéma comprend les auteurs d'œuvres cinématographiques, radiophoniques, télévisuelles (réalisateurs, metteurs en scène, dialoguistes, scénaristes, etc...).

Les éventuels producteurs de phonogrammes peuvent être mis dans l'une ou dans l'autre section.

Art. 5 - Les autres conditions d'admission au BNDA sont :

- la section littéraire

- avoir eu un livre édité avant le dépôt de la demande d'adhésion et/ou
- avoir dans les douze (12) mois qui précèdent le dépôt de la demande d'adhésion des œuvres d'imagination ou autre (contes, légendes, conférences, nouvelles, romans, causeries littéraires) publiées dans une ou plusieurs revues importantes ou dans un journal de grande diffusion ou communiquées au public par la radiodiffusion ou la télévision et obtenir l'agrément de la commission technique.

Les postulants admis à l'alinéa 1 ci-dessus sont inscrits sous la dénomination «Ecrivains», ceux admis au titre de l'alinéa 2 «Auteurs littéraires».

- la section dramatique

- avoir eu dans les 12 mois qui précèdent la demande d'adhésion, une pièce de théâtre, une œuvre chorégraphique, pantomimique, etc. Représentée ou exécutée publiquement sur scène, à la radio ou à la télévision ;
- avoir eu un ouvrage dramatique édité.

- la section musicale

- avoir eu dans les 12 mois qui précèdent la demande d'adhésion, une exécution publique de ses œuvres, soit dans un établissement lié au BNDA par contrat, soit à la radio ou à la télévision, par cinématographie ou par tout autre moyen de diffusion, y compris la reproduction mécanique.
- avoir des œuvres reproduites sur disques vendus dans le commerce et obtenir, dans l'un des cas ci-dessus spécifiés, l'agrément de la commission technique d'identification des œuvres.

- la section des arts figuratifs

- avoir des œuvres d'arts figuratifs exposées ou communiquées au public ;
- fournir deux dessins de l'œuvre en perspective identiques à l'encre, sur papier dessin ordinaire ou deux photographies identiques de l'œuvre (dimension 9 x 12 mm ou 18 x 24 mm).

- la section radio cinéma

- avoir eu dans les 12 mois qui précèdent la demande d'adhésion, la réalisation ou l'adaptation de son scénario à la radio, à la télévision ou au cinéma ;
- avoir réalisé dans les 12 mois qui précèdent la demande d'adhésion une œuvre radiophonique, télévisuelle ou cinématographique diffusée à la radio, à la télévision ou au cinéma ;
- avoir participé à l'œuvre de collaboration d'une œuvre cinématographique et signé un contrat avec le producteur de la dite œuvre.

- Editeurs

Tout éditeur bénéficiaire de cessions de droits par voie conventionnelle, pouvant revendiquer une part des rémunérations revenant aux créateurs membres du BNDA en raison des stipulations faites par lesdits créateurs à son profit, peut être admis à adhérer au BNDA.

Le postulant éditeur doit présenter des contrats d'édition d'au moins dix œuvres originales faisant toutes partie du répertoire du BNDA, avec ou sans texte, qu'il a éditées graphiquement, mécaniquement, ou par tout autre procédé existant ou à venir et dont il justifie qu'elles font l'objet d'un commencement d'exploitation publique.

- la reproduction graphique s'entend de toute fixation matérielle d'une œuvre littéraire ou artistique, par tout procédé qui permet de la communiquer directement au public ;

- la reproduction mécanique s'entend de la reproduction d'œuvres littéraires ou musicales sur disque, bande magnétique, vidéo, film ou tout support permettant l'audition d'une œuvre enregistrée par quelque moyen que ce soit, chimique, mécanique ou électrique ou d'autres existants ou à venir.

Le postulant éditeur doit fournir un bulletin de naissance, une photocopie de sa carte d'identité, un certificat d'immatriculation au registre du commerce, deux photos d'identité.

Lorsque par la suite de décès, de vente ou de cession de son fonds de commerce, un éditeur (personne physique) cesse d'être membre en cette qualité, son successeur, dans ledit commerce, peut être admis en la même qualité, que son prédécesseur.

Une demande dans ce sens devra être faite par lui dans l'année qui suit l'événement qui la justifie.

Art. 6 - Les conditions d'admission d'éventuelles catégories de membres seront déterminées par le Conseil d'administration.

Art. 7 - les titulaires de droit qui souhaitent adhérer au Bureau nigérien du droit d'auteur adressent une demande d'admission au Conseil d'administration sur un formulaire mis à leur disposition par le BNDA auquel est joint une copie d'acte de naissance ou de jugement supplétif en tenant lieu ou une photocopie de la carte nationale d'identité et une photo d'identité.

- les postulants mineurs devront faire contresigner leur demande par leur tuteur ou leur représentant légal.

- le Conseil se prononce sur les demandes dans un délai de trois (3) mois. Ses décisions ne sont pas motivées.

- un répertoire des membres est publié chaque année.

Art. 8 - L'adhésion prend effet le premier jour du mois suivant la décision du Conseil d'administration d'accepter la demande d'admission.

La qualité de membre n'est pas cessible.

Art. 9 - Les membres du BNDA doivent faire une déclaration sur un formulaire établi par celui-ci mis à leur disposition et sur lequel sont données toutes les indications nécessaires à l'identification des œuvres, des auteurs et éventuellement, la quote part de chacun.

Les affiliés au BNDA lui donnent mandat exclusif pour exercer les droits faisant l'objet de la gestion collective.

Le BNDA exerce tous les droits en son propre nom. Dans les pays étrangers il peut confier cette gestion à des organisations nationales similaires.

Art. 10 - La qualité de membre se perd par :

- décès
- démission au plus tôt trois (3) ans après la date d'admission
- radiation pour non acquittement des obligations et après deux (2) avertissements écrits séparés par un intervalle d'au moins six (6) mois. La radiation est prononcée par le Conseil d'administration.

Art. 11 - Après le décès d'un membre, ses héritiers peuvent acquérir la qualité de membre. Ils désignent un représentant pour traiter avec le BNDA.

Art. 12 - Au moment de son départ du bureau, le membre doit lui rembourser tout montant qu'il lui aura avancé.

TITRE III : DES ORGANES DU BNDA

Art. 13 - Les organes du BNDA sont :

- l'assemblée générale
- le Conseil d'administration
- le directeur
- les commissions techniques et le comité d'établissement.

Chapitre I : De l'assemblée générale

Art. 14 - L'assemblée générale est la réunion de tous les membres ; le 1/5 des membres du BNDA constitue le quorum. Si ce quorum n'est pas atteint après deux convocations, l'assemblée générale pourra délibérer valablement avec le 1/10 des membres présents. Chaque membre y dispose d'une voix.

Art. 15 - L'assemblée générale est présidée par le président du Conseil d'administration. En son absence, le Conseil désigne en son sein un membre pour présider les débats.

Art. 16 - L'assemblée générale a les pouvoirs suivants:

- approuver le rapport annuel ; le bilan et les comptes d'exploitation ;
- donner décharge au Conseil d'administration ;
- décider de la retenue destinée à la prévoyance sociale en faveur des membres ainsi que des dispositions du règlement social ;
- décider de la retenue en faveur de la promotion d'activités culturelles ;
- décider de la gestion droits et œuvres ;
- modifier les statuts ;
- transférer le siège du BNDA en tout lieu du territoire national après approbation du ministre chargé de la culture ;

Art. 17 - La date de l'assemblée générale ordinaire est communiquée aux membres au moins un mois à l'avance.

L'assemblée générale est convoquée par le Conseil d'administration.

Les convocations sont faites dans la mesure du possible par écrit et adressées aux membres au moins 15 jours avant la date de l'assemblée.

Art. 18 - Une assemblée générale extraordinaire est convoquée lorsque le dixième des membres au moins en fait la demande par écrit en indiquant les questions à traiter.

Les convocations aux assemblées générales extraordinaires sont expédiées, au plus tard quatre semaines après que la demande ait été faite et au moins dix (10) jours avant la date fixée pour l'assemblée.

Art. 19 - Les décisions sont prises à la majorité absolue des suffrages exprimés. Les abstentions ne sont pas considérées comme suffrages. Les votes et élections se font normalement à main levée. Un scrutin secret n'a lieu que si le dixième au moins des membres présente la demande. En cas de partage des voix, la voix du président est prépondérante.

Art. 20 - Le Conseil d'administration approuve les votes par procuration à l'assemblée générale. Les mandataires doivent être membres du Bureau nigérien du droit d'auteur.

Aucun membre ne doit détenir plus de cinq (5) mandats.

Chapitre II : Du Conseil d'administration

Art. 21 - Le Conseil d'administration est composé de neuf (9) membres.

- un représentant du ministre chargé de la culture
- quatre (4) représentants des associations de musiciens ;
- un représentant de l'association des cinéastes ;
- un représentant de l'association des écrivains ;
- deux (2) représentants des autres catégories de membres.

Chaque membre du Conseil d'administration dispose d'une voix.

Les membres du Conseil d'administration ne peuvent pas représenter les membres absents.

Les séances du Conseil d'administration sont dirigées par le président.

En son absence, le Conseil désigne un de ses membres pour présider les débats.

Les administrateurs peuvent percevoir des jetons de présence.

Art. 22- Les membres du Conseil sont nommés pour un mandat de trois (3) ans renouvelable par arrêté du ministre chargé de la culture sur proposition des différentes associations.

La fin des fonctions d'administrateur peut résulter de l'expiration du mandat, du décès, de la démission ou de la révocation individuelle ou collective décidée par le ministre chargé de la culture.

Le remplacement d'un administrateur dans les cas susvisés doit intervenir dans les deux (2) mois de la vacance et pour le reste de la durée du mandat.

Art. 23- Le Conseil se réunit chaque fois que l'intérêt du BNDA l'exige et au moins deux (2) fois par an sur convocation de son président.

Le ministre chargé de la tutelle technique peut également convoquer ledit Conseil en cas de défaillance dûment constatée.

La convocation doit comporter un ordre du jour détaillé et parvenir aux administrateurs quinze (15) jours au moins avant la date de la réunion.

Le directeur et/ou tout autre collaborateur dont il juge la présence nécessaire peut assister aux réunions avec voix consultative.

Le Conseil peut faire appel, à titre consultatif à toute personne dont il juge utile de recueillir l'avis.

Art. 24 - La présence effective des deux tiers (2/3) des membres du Conseil est nécessaire à la validité des décisions.

Lesdites décisions sont prises à la majorité simple.

En cas de partage de voix, celle du président est prépondérante. Les membres du Conseil reçoivent une indemnité conformément à la réglementation en vigueur.

Art. 25 - Le président du Conseil est nommé par décret sur proposition du ministre chargé de la tutelle technique pour une durée n'excédant pas celle de son mandat d'administrateur.

Art. 26 - Le président représente l'établissement vis-à-vis des autorités de tutelle. Il veille au suivi et à l'exécution des décisions du conseil. Il transmet au ministre un rapport trimestriel. Il perçoit des jetons de présence dont le montant est fixé par le Conseil d'administration aux sessions.

Art. 27 - Le Conseil d'administration est chargé en particulier :

- d'admettre ou d'exclure des membres et de fixer le montant minimum des redevances constituant une condition d'admission ;
- de prendre des décisions concernant le règlement de répartition ainsi que le montant maximum du fonds de réserve ;
- d'examiner les recours des membres contre les décisions de la direction ;
- de préparer et de convoquer l'assemblée générale ;
- d'exécuter les décisions de l'assemblée générale ;
- de constituer des commissions du Conseil ;
- d'approuver les emprunts et prêts.

Les délibérations susvisées ne sont exécutoires qu'après avoir été approuvées par les autorités de tutelle conformément à la réglementation en vigueur.

Chapitre III : Du directeur

Le BNDA est dirigé par un directeur nommé par décret sur proposition du ministre chargé de la culture.

Art. 29 - Le directeur est investi des pouvoirs nécessaires pour assurer la gestion et la direction du BNDA dans la limite des pouvoirs délégués par le conseil.

A ce titre, il :

- assure les fonctions de gestion et d'administration non expressément réservées au Conseil ;
- exécute les décisions du Conseil et soumet à ce dernier toutes propositions utiles à l'accomplissement de l'objet de l'établissement et des objectifs à atteindre ;
- exerce l'autorité hiérarchique sur le personnel affecté au service ;
- contrôle tous les services de l'établissement ;
- veille à l'exécution en recettes et en dépenses du budget en tant qu'ordonnateur ;
- gère le patrimoine ;
- prépare le budget ainsi que le compte administratif de fin d'exercice qu'il soumet au Conseil ;
- peut déléguer sous sa responsabilité, au personnel placé sous son autorité une partie des pouvoirs qui lui sont conférés ainsi que la signature des documents et correspondances qu'il détermine.

Le directeur rend compte de sa gestion au Conseil auquel il adresse un rapport annuel.

Chapitre IV : Des commissions techniques et du comité d'établissement

Art. 30 - Des commissions techniques seront créées par le Conseil d'administration et ont pour mission d'étudier les questions relevant de leur compétence et de proposer au Conseil les solutions appropriées.

Les commissions ne pourront s'immiscer dans l'administration du BNDA.

Les commissions sont composées d'auteurs et éditeurs, d'artistes et producteurs de phonogrammes ainsi que des utilisateurs d'œuvres.

Des personnalités s'intéressant au rayonnement de la culture peuvent siéger ponctuellement aux sessions des commissions. Les procès-verbaux des réunions sont communiqués au Conseil d'administration et à la direction du BNDA.

Art. 31 - Un comité d'établissement sera créé. Il aura une compétence consultative.

Il est associé par le Conseil à l'accomplissement de la mission du BNDA. Il désigne un représentant aux réunions du conseil.

TITRE IV : DES DISPOSITIONS FINANCIERES

Art. 32 - L'exercice budgétaire est le même que celui de l'Etat. Pour chaque exercice le directeur du BNDA prépare et soumet à l'approbation du Conseil d'administration et des autorités de tutelle un état prévisionnel des recettes et des dépenses.

Art. 33 - Les recettes du BNDA sont constituées par :

- les redevances de droit d'auteur perçues pour le compte des auteurs, éditeurs, artistes interprètes ou exécutants et des producteurs de phonogrammes et leurs ayants droits ;
- les redevances perçues sur l'exploitation du folklore ;
- les amendes et indemnités, les dommages et intérêts alloués lors des actions judiciaires ;
- les intérêts des placements ;
- les subventions, dons et legs ;
- les frais d'emprunt.

Les dépenses sont constituées par :

- les dépenses pour frais généraux de fonctionnement, d'équipement et d'investissement ;
- le montant des droits d'auteurs répartis entre les auteurs, artistes, éditeurs et producteurs ;
- les dépenses pour frais judiciaires et autres nécessités pour la défense des droits des auteurs ;
- le prélèvement pour prévoyance sociale ;
- prélèvement pour le fonds de promotion d'activités culturelles.

Art. 34 - Les redevances de droit d'auteur et des droits voisins perçues par le BNDA sont après déduction des différents frais entièrement réparties entre les auteurs, les éditeurs, les artistes et les producteurs de phonogrammes ou leurs ayants droits conformément au barème adopté par l'organisme.

TITRE V : DE LA GESTION DES DROITS

Art. 35 - L'assemblée générale décide quels sont les droits patrimoniaux qui seront gérés par le BNDA.

Art. 36 - le BNDA gère les droits des auteurs et autres titulaires de droit d'auteur ou licenciés exclusifs qui lui confient sous mandat la gestion de ces droits. Le mandat est

établi par écrit ; il entraîne la cession ou le transfert des droits au BNDA pour toute la durée du mandat.

- le BNDA ne peut refuser un tel mandat.

Art. 37 - Les mandats concernent :

- pour les auteurs ; toutes les œuvres qu'ils ont créées ou qu'ils pourront créer;

- pour les éditeurs, toutes les œuvres sur lesquelles ils ont acquis des droits ;

- pour les héritiers et ayants cause, les œuvres dont les droits leur ont été transférés.

Les mandats sont valables pour tous les pays dans lesquels les mandants disposent des droits d'auteur au moment de l'octroi du mandat.

Les mandants déclarent leurs œuvres au BNDA et lui communiquent tous les renseignements nécessaires à la gestion de leurs droits.

Art. 38 - Le BNDA gère également, dans le cadre de la gestion sans mandat, les droits des titulaires qui ne sont pas en mesure de les faire valoir eux-mêmes.

Art. 39 - Le BNDA traite selon les mêmes règles tous les droits qu'il gère.

Art. 40 - Le BNDA peut autoriser toute personne qui en fait la requête moyennant une redevance, appropriée payée à l'avance, à utiliser dans une forme non altérée une œuvre protégée.

Art. 41 - Le BNDA veille à ce que les droits qu'il sauvegarde soient respectés en tous lieux. Il peut renoncer à les faire valoir si, en raison des circonstances particulières, il ne lui paraît pas opportun de le faire.

Art. 42 - Le BNDA est habilité à traiter de façon autonome toute affaire juridique ; à engager des actions en justice et transiger.

Art. 43 - Le BNDA s'abstient d'influencer de quelque façon que ce soit le choix des œuvres qui seront exécutées, radiodiffusées ou enregistrées sur supports sonores ou visuels.

Art. 44 - Le BNDA établit et publie les tarifs applicables pour les différents modes d'utilisation.

Art. 45 - Le BNDA répartit les redevances perçues en se fondant sur le principe que tous les auteurs et éditeurs reçoivent dans la mesure du possible, la part correspondant à leurs propres œuvres.

- Les règles applicables à la répartition des redevances font l'objet d'un document spécial intitulé règlement de répartition.

- La répartition doit être effectuée le plus rapidement possible.

Les versements aux auteurs, éditeurs et sociétés affiliées ont lieu au moins deux (2) fois par an.

- Les décomptes détaillés doivent être remis aux auteurs et éditeurs.

- Les redevances transférées au BNDA par les sociétés sœurs sont également réparties dans les meilleurs délais aux auteurs intéressés.

Art. 46 - Le BNDA peut différer le paiement des parts qu'il ne peut déterminer précisément parce que l'information concernant les auteurs ou éditeurs d'une œuvre fait défaut ou est incomplète.

Il s'efforce d'élucider ces cas en demandant tous les renseignements utiles.

- si ces demandes de renseignements demeurent sans réponse pendant plus de six (6) mois, le BNDA est en droit de présumer que les auteurs et éditeurs en question n'ont pas d'intérêt dans les œuvres qui font l'objet des demandes de renseignements.

- les parts qui ne peuvent être attribuées sont créditées à un fonds dit de réserve dont le montant est plafonné.

Le montant excédant ce plafond est distribué aux auteurs et éditeurs lors de la répartition suivante.

Art. 47 - Sur les redevances perçues, le BNDA prélève le montant nécessaire à la couverture de ses frais de gestion, à moins que les contrats avec les sociétés sœurs n'en disposent autrement. La retenue est la même pour les membres que pour les auteurs et éditeurs étrangers.

Art. 48 - Sur les redevances perçues le BNDA prélève, sous réserve de l'autorisation de l'assemblée générale.

- un montant destiné aux frais généraux de fonctionnement ;

- un montant destiné au fonds de prévoyance en leur faveur ;

- un montant destiné à la promotion d'activités culturelles. Les (2) montants ne doivent pas excéder dix (10) pour cent (10 %) des redevances déduction faite des frais de gestion.

- les règles applicables au fonds de prévoyance font l'objet d'un document spécial intitulé «règlement social».

Art. 49 - Pour l'accomplissement de ses tâches à l'étranger, le BNDA peut décider de transférer ses droits à des sociétés sœurs étrangères.

Le BNDA peut adhérer aux associations internationales.

TITRE VI : DE LA PROCEDURE DE PASSATION DES MARCHES

Art. 50 - Les fournitures et services acquis par le BNDA et les travaux réalisés pour son compte donnent lieu à l'établissement de marchés passés dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur.

TITRE VII : DES DISPOSITIONS DIVERSES

Art. 51 - Le personnel et les représentants du BNDA prêteront serment devant le tribunal du siège du lieu de leur résidence conformément aux formules consacrées.

Art. 52 - Le personnel du Bureau nigérien du droit d'auteur assumant des fonctions ayant un lien direct avec la mission de l'établissement sont tenus de prêter serment selon la formule suivante : *«Je jure de bien et fidèlement remplir mes fonctions et de ne rien révéler ou utiliser de ce qui sera porté à ma connaissance à l'occasion de leur exercice»*.

Ils pourront apporter sur le territoire de la République du Niger, pendant la durée de leur fonction, la preuve de la matérialité d'une exécution publique, d'une radiodiffusion, d'une autre communication au public ou d'une reproduction quelconque des œuvres ou des prestations artistiques et à constater toute infraction à l'ordonnance n° 93-027 du 30 mars 1993 portant sur le droit d'auteur, les droits voisins et les expressions du folklore et aux dispositions du Code pénal.

Art. 53 - La dissolution du BNDA est prononcée dans les mêmes formes que sa création et sa mise en liquidation est décidée par décret.

Le décret de mise en liquidation nomme les liquidateurs et fixe leurs missions. Les liquidateurs remplacent le Conseil d'administration et les organes de direction pendant la période de liquidation.

A la clôture des opérations, les biens meubles et immeubles de l'établissement restant à l'actif font retour au domaine de l'Etat.

L'apurement du passif est pris en charge par l'Etat.

Loi n° 2003-15 du 9 avril 2003, relative au dépôt légal.

(Journal Officiel n° 12 du 15 juin 2003)

Vu la Constitution ;

Le Conseil des ministres entendu ;

L'Assemblée nationale a délibéré et adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

TITRE I – INSTITUTION DU DEPOT LEGAL

Article premier – Il est institué en République du Niger un régime de dépôt obligatoire des œuvres littéraires, artistiques, scientifiques, techniques et culturelles dénommé « dépôt légal ».

L'exécution de la formalité du dépôt légal consiste au dépôt obligatoire auprès de la régie du dépôt légal de la Bibliothèque nationale du Niger des œuvres littéraires, artistiques, scientifiques, techniques et culturelles dès lors qu'elles sont destinées au public sur le territoire national ;

Le nombre d'exemplaires à déposer pour chaque œuvre sera fixé par décret.

Art. 2 – Le dépôt légal est institué en vue de permettre :

1° la collecte et la conservation de la production nationale des documents soumis au dépôt légal ;

2° l'élaboration et la diffusion d'une bibliographie nationale en vue de favoriser l'échange d'information, le contrôle bibliographique national et universel et l'accessibilité universelle des publications ;

3° la communication et la consultation des documents sous réserve des secrets protégés par la loi, dans les conditions conformes à la législation sur la propriété intellectuelle et compatible avec leur conservation ;

4° les échanges des documents ;

5° l'évaluation statistique de la production nationale des documents.

Art. 3 – Les avantages pour les déposants sont :

- la constitution, la conservation et la diffusion de la bibliographie nationale ;

- la pérennisation des documents et leur contenu ;

- le développement de l'information scientifique et technique et de la recherche scientifique ;

- la protection des droits d'auteur contre la fraude, la contrefaçon, la piraterie conformément aux dispositions en vigueur sur la propriété intellectuelle.

TITRE II – REGIME DU DEPOT LEGAL

Art. 4 – Sont soumis au régime de dépôt légal :

a) tous les documents parus, produits au Niger ou sur le Niger ;

b) tous les documents parus, produits par des nigériens, quelle que soit la nature du support, notamment :

1° les documents imprimés, graphiques, photographiques, sonores audiovisuels et multimédias : les livres, les périodiques, les brochures, les documents multigraphiés ou dactylographiés, les affiches, les cartes géographiques, les plans, les globes, les

partitions d'œuvres musicales, les chorégraphies, les vidéogrammes, les estampes, les monnaies, les médailles, les gravures, les œuvres cinématographiques dès lors qu'ils sont mis à la disposition d'un public pour exploitation par vente, par distribution, par location ou par cession pour la reproduction ;

2° les logiciels, les bases de données, les systèmes experts et autres produits de l'intelligence artificielle, dès lors qu'ils sont mis à la disposition d'un public par la diffusion d'un support matériel quelle que soit la nature de ce support.

Art. 5 – Sont exclus du dépôt légal :

- les travaux d'impression dits de ville, tels que lettres et cartes d'invitation, d'avis, d'adresse, de visite, les lettres et enveloppes à en-tête ;
- les travaux d'impression dits administratifs, tels que modèles, formules et contextures pour factures, actes, états, registres etc. ;
- les travaux d'impression dits de commerce, tels que tarifs, instructions, étiquettes, cartes d'échantillon ;
- les bulletins de vote ainsi que les titres de publications non encore imprimés ;
- les titres de valeur financière.

Art. 6 – L'obligation du dépôt légal des documents mentionnés à l'Article 4 incombe aux personnes morales et physiques suivantes : éditeur, imprimeur, imprimeur-éditeur, association, administration publique, société civile, société commerciale, personne éditant à compte d'auteur, importateur principal d'œuvres produites hors du territoire national, organisation gouvernementale ou non gouvernementale, qui met en vente, en distribution, en location ou qui cède pour la reproduction une œuvre des arts graphiques. Le dépôt légal doit s'effectuer préalablement à la mise en vente, en distribution, en location ou en cession pour reproduction des œuvres littéraires et artistiques.

Art. 7 – L'accomplissement de la formalité du dépôt légal s'effectue auprès de la régie du dépôt légal de la bibliothèque nationale du Niger.

Toutefois, l'Etat peut déléguer une partie de cette prérogative du dépôt légal à d'autres institutions compétentes régionales ou locales.

Art. 8 – Les dépôts adressés à la régie du dépôt légal seront accompagnés d'une déclaration de dépôt légal en deux exemplaires datés et signés portant des mentions obligatoires qui seront fixées par voie réglementaire.

Art. 9 – La bibliothèque nationale du Niger a obligation :

- de traiter, gérer et conserver les documents déposés ;
- d'assurer leur protection juridique conformément à la législation sur le droit de la propriété intellectuelle ;
- de définir les modalités de communication et de consultation des documents déposés.

Art. 10 – Le Conseil scientifique de la bibliothèque nationale du Niger est chargé de :

- veiller à la cohérence scientifique et à l'harmonie des procédures d'accomplissement du dépôt légal ;
- rendre des avis et de formuler des recommandations sur toutes questions relatives au dépôt légal ;
- contribuer à définir les modalités de communication et de consultation des documents déposés.

TITRE III – DISPOSITIONS PENALES

Art. 11 – Toute personne visée à l’Article 6, à l’exception de l’administration publique, qui se sera volontairement soustraite de l’obligation du dépôt légal, et un mois après l’envoi d’une lettre recommandée de mise en demeure restée infructueuse, sera punie d’une amende de cent mille (100.000) à cinq cent mille (500.000) francs CFA sans préjudice de la saisie de la production illégalement écoulée.

Toutefois, la régie du dépôt légal procédera à l’achat dans le commerce de l’œuvre non déposée. Le remboursement des frais d’achat pourra être obtenu soit à l’amiable, soit par contrainte judiciaire, en sus des pénalités ci-dessus évoquées.

L’action judiciaire de la régie du dépôt légal se prescrit après trois années à compter de la date de publication de l’œuvre soumise au dépôt légal.

Art. 12 – Tout agent de l’administration publique qui, ayant l’imputabilité d’exercice des formalités du dépôt légal, aura omis de satisfaire à l’obligation prescrite à son administration, sera puni d’une sanction disciplinaire.

TITRE IV – DISPOSITIONS DIVERSES

Art. 13 – Le dépôt légal, objet de la présente loi ne se confond pas avec le dépôt prévu à l’Article 9 de l’ordonnance n° 99-67/PCRN du 20 décembre 1999, portant régime de la liberté de presse et à l’Article 18 du décret n° 98-91/PRN/SGG du 6 avril 1998, portant modalités d’application de la loi n° 97-21 du 30 juin 1997 sur les archives.

Art. 14 – Nonobstant les dispositions des articles 4 et 6 de la présente loi, le dépôt légal pourra être enrichi de documents ou supports parus avant son adoption. Les modalités de leur collecte seront fixées par des textes réglementaires.

Art. 15 – La déclaration de dépôt légal prévue à l’Article 8 peut être librement consultée par les déposants eux-mêmes, les auteurs ou leurs ayants cause respectifs. Ils ont le droit d’obtenir la délivrance des copies de cette déclaration auprès de la régie du dépôt légal de la bibliothèque nationale.

Art. 16 – En attendant la création de la bibliothèque nationale du Niger, dans le cadre du dépôt légal, les documents collectés sont déposés dans un lieu fixé par voie réglementaire.

Art. 17 – Sont abrogées toutes dispositions antérieures contraires à la présente loi et notamment le décret n° 46-1644 du 17 juillet 1946, tendant à la fixer les conditions du dépôt légal dans les territoires relevant du ministère de la France d’Outre-mer.

Art. 18 – La présente loi sera publiée au *Journal Officiel* de la République du Niger et exécutée comme loi de l’Etat.

Fait à Niamey, le 9 avril 2003

Le Président de la République

Mamadou Tandja

Le Premier ministre

Hama Amadou

Le ministre d’Etat, chargé des sports, de la culture et des jeux de la Francophonie

Abdou Labo

Ordonnance n° 2010-95 du 23 décembre 2010, portant sur le droit d'auteur, les droits voisins et les expressions du patrimoine culturel traditionnel

Le Président du Conseil suprême pour la restauration de la démocratie Chef de l'Etat,
Vu la Constitution du 25 novembre 2010 ;

Vu l'ordonnance n° 2010-001 du 22 février 2010 portant organisation des pouvoirs publics pendant la période de transition et les textes modificatifs subséquents ;

Vu l'ordonnance n° 2009-24 du 03 novembre 2009, portant loi d'orientation relative à la culture ;

Sur rapport de la Ministre de la communication, des Nouvelles Technologies de l'Information et de la culture ;

Le Conseil des ministres entendu ;

ORDONNE :

Article premier : La présente ordonnance porte sur le droit d'auteur, les droits voisins et les expressions du patrimoine culturel traditionnel en République du Niger.

TITRE I : DES DEFINITIONS

Art. 2 : Les termes suivants et leurs variantes tels qu'ils sont employés dans la présente ordonnance sont définis ainsi qu'il suit :

1. L' **"auteur"** est la personne physique qui a créé l'œuvre. Toute référence dans la présente ordonnance aux droits moraux et patrimoniaux des auteurs, lorsque le titulaire originaire de ces droits est une personne physique ou morale autre que l'auteur, doit s'entendre comme visant les droits de cet autre titulaire originaire des droits.

2. Les **"artistes interprètes ou exécutants"** sont les acteurs, chanteurs, musiciens, danseurs et autres personnes qui représentent, chantent, récitent, déclament, jouent ou exécutent de toute autre manière des œuvres littéraires ou artistiques ou des expressions du patrimoine culturel traditionnel.

3. Une **"base de données"** est une compilation de données ou de faits.

4. La **"communication d'une œuvre"** (y compris sa présentation, sa représentation ou son exécution, sa radiodiffusion ou sa mise à disposition de manière que chacun puisse y avoir accès de l'endroit et au moment qu'il choisit individuellement) est le fait de rendre l'œuvre accessible au public par des moyens autres que la distribution d'exemplaires. Tout le procédé qui est nécessaire pour rendre l'œuvre accessible au public, et qui le permet, est une "communication" et l'œuvre est considérée comme "communiquée" même si personne dans le public auquel l'œuvre était destinée ne la reçoit, ne la voit ni ne l'écoute effectivement.

5. La **"communication publique par câble"** est la communication d'une œuvre au public par fil ou par toute autre voie constituée par une substance matérielle.

6. La **"communication au public d'une œuvre"** est une communication d'une œuvre au sens du point 9 du lexique de telle manière que cette œuvre puisse être perçue par des personnes étrangères au cercle d'une famille et de son entourage le plus immédiat.

7. Le **"contrat de représentation"** est celui par lequel l'auteur d'une œuvre littéraire et artistique ou ses ayants droit autorisent une personne physique ou morale à représenter ladite œuvre à des conditions qu'ils déterminent. Est dit contrat général de représentation le contrat par lequel un organisme professionnel d'auteurs confère à un entrepreneur de spectacles la faculté de représenter, pendant la durée du contrat, les

œuvres actuelles et futures, constituant le répertoire dudit organisme aux conditions déterminées par l'auteur ou ses ayants droit.

8. Le "**contrat d'édition**" est le contrat par lequel, l'auteur ou ses ayants droit cèdent à des conditions déterminées à une personne appelée éditeur le droit de fabriquer ou de faire fabriquer en nombre des exemplaires de l'œuvre, à charge pour elle d'en assurer la publication et la diffusion.

9. Le "**contrat dit à compte d'auteur**" est un contrat par lequel l'auteur ou ses ayants droit versent à l'éditeur une rémunération convenue à charge pour ce dernier de fabriquer en nombre, dans la forme et suivant les modes d'expression déterminées au contrat des exemplaires d'œuvre et d'en assurer la publication et la diffusion.

10. Le "**contrat dit de compte à demi**" est un contrat par lequel, l'auteur ou ses ayants droit chargent un éditeur de fabriquer, à ses frais et en nombre, des exemplaires de l'œuvre, dans la forme et suivant les modes d'expression déterminés au contrat, et d'en assurer la publication et la diffusion, moyennant l'engagement réciproquement contracté de partager les bénéfices et les pertes d'exploitation dans la proportion prévue. Ce contrat constitue une société en participation.

11. Une "**copie**" est le résultat de tout acte de reproduction.

12. La "**copie d'un phonogramme**" est tout support matériel contenant des sons repris directement ou indirectement d'un phonogramme et qui incorpore la totalité ou une partie substantielle des sons fixés sur ce phonogramme.

13. Le "**distributeur d'une œuvre audiovisuelle**" la personne physique ou morale qui reçoit généralement du producteur, le droit d'exploiter les diverses copies de l'œuvre en les donnant lui-même en location à des entrepreneurs de spectacles.

14. L'**entrepreneur de spectacles**" est toute personne physique ou morale qui, occasionnellement ou de façon permanente représente, exécute, fait représenter ou exécuter dans un établissement admettant le public et par quelques moyens que ce soit, des œuvres protégées au sens de la présente ordonnance.

15. Les "**expressions du patrimoine culturel traditionnel**" sont des productions d'éléments caractéristiques du patrimoine artistique traditionnel développé et perpétué par une communauté ou par des individus reconnus comme répondant aux attentes de cette communauté, comprenant les contes populaires, la poésie populaire, les chansons et la musique instrumentale populaire, les danses et spectacles populaires ainsi que les expressions artistiques des rituels et des productions d'art populaire.

16. La "**fixation**" est l'incorporation de sons ou des représentations de ceux-ci, ou d'images ou de sons, ou des représentations de ceux-ci, et d'images dans un support qui permette de les recevoir, de les reproduire ou de les communiquer à l'aide d'un dispositif.

17. Les "**informations sur le régime des droits**" sont les informations fournies par les titulaires de droits d'auteur qui permettent d'identifier l'œuvre, l'auteur de l'œuvre, le titulaire de tout droit sur l'œuvre ou des informations sur les conditions et modalités d'utilisation de l'œuvre, et de tout numéro ou code représentant ces informations, lorsque l'un quelconque de ces éléments d'information est joint à l'exemplaire d'une œuvre ou apparaît en relation avec la communication d'une œuvre au public.

18. La "**location**" est le transfert de la possession de l'original ou d'un exemplaire de l'œuvre pour une durée limitée, dans un but lucratif.

19. Une "**mesure technique**" est toute technologie, dispositif ou composant qui est mis en œuvre par les titulaires de droits d'auteur dans le cadre de l'exercice de leurs droits et qui restreint l'accomplissement, à l'égard de leurs œuvres, d'actes qui ne sont pas autorisés par les auteurs concernés ou permis par la présente ordonnance.

Elle est réputée efficace lorsqu'elle satisfait, dans le cadre normal de son fonctionnement, à l'objectif d'exercice des droits d'auteur ou des droits voisins et lorsqu'elle n'interfère pas avec le fonctionnement normal des équipements électroniques.

20. Une "**œuvre**" est toute œuvre littéraire ou artistique au sens des dispositions de l'article 3 ci-dessous.

21. Une "**œuvre anonyme**", une œuvre qui ne porte pas l'indication du nom de l'auteur, soit par la volonté de ce dernier, soit parce que ce nom n'est pas connu ;

22. Une "**œuvre audiovisuelle**" est une œuvre qui consiste en une série d'images liées entre elles qui donnent une impression de mouvement accompagnée ou non de sons et, si elle est accompagnée de sons, susceptible d'être audible.

23. Une "**œuvre collective**" est une œuvre créée par plusieurs auteurs à l'initiative et sous la responsabilité d'une personne physique ou morale qui la publie sous son nom et dans laquelle les contributions des auteurs qui ont participé à la création de l'œuvre se fondent dans l'ensemble de l'œuvre - en raison du grand nombre de contributions ou de leur nature indirecte sans qu'il soit possible d'identifier les diverses contributions et leurs auteurs.

24. Une "**œuvre de collaboration**" est une œuvre à la création de laquelle ont concouru deux ou plusieurs auteurs.

25. Une "**œuvre composite**" est une œuvre nouvelle qui incorpore une œuvre préexistante et qui est réalisée sans la collaboration de cette dernière.

26. Une "**œuvre dérivée**", une œuvre qui résulte de l'adaptation, de la traduction ou de la transformation d'une œuvre préexistante, de telle façon qu'elle constitue une œuvre autonome.

27. Une "**œuvre des arts appliqués**" est une création artistique bidimensionnelle ou tridimensionnelle ayant une fonction utilitaire ou incorporée dans un Article d'utilité, qu'il s'agisse d'une œuvre artisanale ou produite selon des procédés industriels. Un "Art. d'utilité" est un Article qui remplit une fonction utilitaire intrinsèque ne consistant pas seulement à présenter l'apparence d'Art ou à transmettre des informations.

28. Une "**œuvre posthume**", une œuvre rendue accessible au public après le décès de l'auteur.

29. Une "**œuvre photographique**" est l'enregistrement de la lumière ou d'un autre rayonnement sur tout support sur lequel une image est produite ou à partir duquel une image peut être produite, quelle que soit la nature de la technique (chimique, électronique ou autre) par laquelle cet enregistrement est réalisé. Une image fixe extraite d'une œuvre audiovisuelle n'est pas considérée comme une œuvre "photographique" mais comme une partie de l'œuvre audiovisuelle concernée.

30. Une **"Œuvre pseudonyme"** une œuvre dont l'auteur se dissimule sous un pseudonyme qui ne permet pas de l'identifier

31. Un **"organisme de radiodiffusion"**, l'entreprise de diffusion sonore et /ou visuelle qui transmet les programmes au public.

32. Le **"patrimoine culturel traditionnel"** s'entend de l'ensemble des productions créées sur le territoire national par les communautés ethniques nationales transmises de génération en génération et constituant l'un des éléments fondamentaux du patrimoine culturel traditionnel d'une Nation.

33. Un **"phonogramme"** est la fixation exclusivement sonore des sons provenant d'une exécution ou d'autres sons ou d'une représentation de sons.

34. Le **"prêt public"** est le transfert de la possession de l'original ou d'un exemplaire de l'œuvre pour une durée limitée, à des fins non lucratives, par une institution fournissant des services au public, tels qu'une bibliothèque publique ou des archives publiques.

35. Le **"producteur d'une œuvre audiovisuelle"** est la personne physique ou morale qui prend l'initiative et la responsabilité de faire réaliser l'œuvre.

36. Le **"producteur d'une œuvre"** est la personne physique ou morale qui prend l'initiative et assume la responsabilité de la réalisation de cette œuvre.

37. Le **"producteur de phonogramme"** est la personne physique ou morale qui prend l'initiative et assume la responsabilité de la première fixation des sons provenant d'une interprétation ou exécution ou d'autres sons, ou des représentations de sons.

38. Un **"programme d'ordinateur"** est un ensemble d'instructions exprimées par des mots, des codes, des schémas ou par toute autre forme pouvant, une fois incorporées dans un support déchiffrable par une machine, faire accomplir ou faire obtenir une tâche ou un résultat particulier par un ordinateur ou tout autre procédé électronique ou similaire capable de faire du traitement de l'information.

39. Le terme **"publié"** signifie que les exemplaires de l'œuvre ont été rendus accessibles au public avec le consentement de l'auteur, à condition que, compte tenu de la nature de l'œuvre, le nombre de ces exemplaires publiés ait été suffisant pour répondre aux besoins normaux du public. Une œuvre doit être aussi considérée comme «publiée» si elle est mémorisée dans un système d'ordinateur et rendue accessible au public par tout moyen de récupération.

40. Le **"réalisateur d'une œuvre audiovisuelle"**, la personne physique responsable de la transformation en images et sons, du découpage de l'œuvre audiovisuelle ainsi que de son montage final.

41. La **"radiodiffusion"** est la communication de l'œuvre (y compris la présentation ou la représentation ou l'exécution d'une œuvre) au public par la transmission sans fil ; la "réémission" est l'émission d'une œuvre radiodiffusée. La "radiodiffusion" comprend la radiodiffusion par satellite qui est la "radiodiffusion" depuis l'injection d'une œuvre vers la satellite, y compris à la fois les phases ascendantes et descendantes de la transmission jusqu'à ce que l'œuvre soit communiquée au public.

42. La **"représentation ou exécution publique"** est le fait de réciter, jouer, danser, représenter ou interpréter autrement une œuvre, soit directement, soit au moyen de tout dispositif ou procédé, ou, dans le cas d'une œuvre audiovisuelle, d'en montrer les images en série ou d'en rendre audibles les sons qui l'accompagnent, en un ou plusieurs

lieux où des personnes étrangères au cercle d'une famille et de son entourage le plus immédiat sont ou peuvent être présentes, peu importe à cet égard qu'elles soient ou puissent être présentes dans le même lieu et au même moment, ou en des lieux différents et à des moments différents, où la représentation ou exécution peut être perçue sans qu'il y ait nécessairement communication au public.

43. "**représenter ou exécuter**" une œuvre signifie la réciter, la jouer, la danser ou l'interpréter, soit directement, soit au moyen de tout dispositif ou procédé, ou, dans le cas d'une œuvre audiovisuelle, en montrer les images dans un ordre quel qu'il soit ou en rendre audibles les sons qui l'accompagnent.

44. La "**reproduction**" est la fabrication d'un ou plusieurs exemplaires d'une œuvre ou d'une partie d'une œuvre, dans une forme quelle qu'elle soit, y compris l'enregistrement sonore et visuel et le stockage permanent ou temporaire d'une œuvre sous forme électronique.

45. La "**reproduction reprographie**" d'une œuvre est la fabrication d'exemplaires en fac-similé d'originaux ou d'exemplaires de l'œuvre par d'autres moyens que la peinture, comme par exemple la photocopie. La fabrication d'exemplaires en fac-similé qui sont réduits ou agrandis est aussi considérée comme une "reproduction reprographie".

46. Un "**vidéogramme**" est la fixation d'une série d'images sonorisée ou non, liées entre elles, qui donnent une impression de mouvement sur cassettes, disques, ou autres supports matériels.

TITRE II : DU DROIT D'AUTEUR

Chapitre premier : champ d'application

Art. 3 : le champ d'application

Les dispositions du présent titre s'appliquent aux œuvres :

- i) dont l'auteur ou tout autre titulaire originaire de droit d'auteur est ressortissant du Niger, ou a sa résidence habituelle ou son siège au Niger ;
- ii) audiovisuelles dont le producteur est ressortissant du Niger, ou a sa résidence habituelle ou son siège au Niger ;
- iii) publiées pour la première fois au Niger ou publiées pour la première fois dans un autre pays et publiées également au Niger dans un délai de 30 jours ;
- iv) d'architecture érigées au Niger ;
- v) qui ont droit à la protection en vertu d'un traité international auquel le Niger est partie.

Chapitre II : Objet de la protection

Art. 4 : les généralités

L'auteur de toute œuvre originale littéraire et artistique telle que définie à l'article 5 ci-dessous, jouit sur cette œuvre, du seul fait de sa création, d'un droit de propriété incorporelle, exclusif et opposable à tous. Ce droit comporte des attributs d'ordre moral ainsi que des attributs d'ordre patrimonial qui sont déterminés par la présente ordonnance.

La protection des droits prévus à l'alinéa précédent est de plein droit, et commence dès la création de l'œuvre, même si celle-ci n'est pas fixée sur un support matériel.

L'existence ou la conclusion d'un contrat de louage d'ouvrage ou de service par l'auteur d'une œuvre littéraire, artistique et scientifique n'emporte aucune dérogation à la jouissance du droit reconnu.

L'œuvre est réputée créée, indépendamment de toute divulgation, du seul fait de la réalisation même inachevée de la conception par l'auteur.

La propriété incorporelle définie par la présente ordonnance est indépendante de la propriété de l'objet matériel. L'acquéreur de cet objet n'est investi, du fait de cette acquisition, d'aucun des droits prévus par la présente ordonnance.

Ces droits subsistent en la personne de l'auteur ou de ses ayants droit qui, ne peuvent cependant exiger du propriétaire de l'objet matériel, la mise à leur disposition dudit objet pour l'exercice de ces droits.

Art. 5 : les œuvres

La présente ordonnance s'applique aux œuvres littéraires et artistiques ci-après dénommées «œuvres» qui sont des créations intellectuelles originales, dans le domaine littéraire, artistique, et scientifique telles que :

- i) les œuvres exprimées par écrit, y compris les programmes d'ordinateur ;
- ii) les conférences, allocutions, sermons et autres œuvres faites de mots et exprimées oralement ;
- iii) les œuvres musicales qu'elles comprennent ou non des textes d'accompagnement ;
- iv) les œuvres dramatiques et dramatico- musicales ;
- v) les œuvres chorégraphiques et pantomimes ;
- vi) les œuvres audiovisuelles ;
- vii) les œuvres des beaux-arts : les dessins, les peintures, les sculptures, les gravures et les lithographies ;
- viii) les œuvres d'architecture ;
- ix) les œuvres photographiques ;
- x) les œuvres des arts appliqués ;
- xi) les illustrations, les cartes géographiques, les plans, les croquis et les œuvres tridimensionnelles relatives à la géographie, la topographie, l'architecture ou la science ;
- xii) les expressions du patrimoine culturel traditionnel et les œuvres inspirées du patrimoine culturel traditionnel.

La protection est indépendante du mode ou de la forme d'expression, de la qualité et du but de l'œuvre.

Art. 6: les œuvres dérivées et les recueils

Sont protégés également en tant qu'œuvres :

- i) les traductions, les adaptations, les arrangements et autres transformations d'œuvres et d'expressions du patrimoine culturel traditionnel ;
- ii) les recueils d'œuvres, d'expressions du patrimoine culturel traditionnel ou de simples faits ou données, telles que les encyclopédies, les anthologies et les bases de données, qu'elles soient reproduites sur support exploitable par machines ou sous toute autre forme qui, par la sélection et l'arrangement de leur contenu constituent des créations intellectuelles.

La protection des œuvres mentionnées à l'alinéa ci-dessus ne doit pas porter préjudice à la protection des œuvres préexistantes utilisées pour la confection de ces œuvres

Art. 7 : les objets non protégés

La protection prévue par les dispositions du présent titre ne s'étend pas :

- i) aux textes officiels de nature législative, administrative ou judiciaire, ni à leurs traductions officielles ;
- ii) aux nouvelles du jour, aux idées, procédés, systèmes, méthodes de fonctionnement, concepts, principes, découvertes ou simples données même si ceux-ci sont énoncés, décrits, expliqués, illustrés ou incorporés dans une œuvre ;
- iii) aux simples faits et données.

Chapitre III : Droits protégés

Art. 8 : les droits moraux

L'auteur d'une œuvre a le droit :

- i) de revendiquer la paternité de son œuvre, en particulier le droit de faire porter la mention de son nom sur les exemplaires de son œuvre et dans la mesure du possible et de la façon habituelle, en relation avec toute utilisation publique de son œuvre ;
- ii) de rester anonyme ou d'utiliser un pseudonyme ;
- iii) de s'opposer à toute déformation, mutilation ou autre modification de son œuvre ou toute autre atteinte à la même œuvre qui seraient préjudiciables à son honneur ou à sa réputation.

L'auteur a le droit de divulguer son œuvre. Il détermine le procédé de divulgation et en fixe les conditions. Nonobstant la cession de son droit d'exploitation, l'auteur même postérieurement à la publication de son œuvre, jouit d'un droit de repentir ou de retrait vis à vis du cessionnaire. Il ne peut toutefois exercer ce droit qu'à charge d'indemniser préalablement le cessionnaire du préjudice que ce retrait peut lui causer.

Lorsque postérieurement à l'exercice de son droit de repentir ou de retrait, l'auteur décide de faire publier son œuvre, il est tenu d'offrir par priorité ses droits d'exploitation au cessionnaire qu'il avait originellement choisi.

Le droit moral est attaché à la personne de l'auteur, il est perpétuel, inaliénable, imprescriptible et insaisissable. Il est transmissible à cause de mort aux héritiers de l'auteur.

Art. 9 : les droits patrimoniaux

L'auteur d'une œuvre de l'esprit jouit du droit exclusif d'exploiter son œuvre sous quelque forme que ce soit et d'en tirer un profit pécuniaire. Sous réserve des dispositions des Articles 10 à 26 ci-dessous, l'auteur d'une œuvre a notamment le droit exclusif de faire ou d'autoriser les actes suivants :

- i) la reproduction de son œuvre ;
- ii) la traduction de son œuvre ;
- iii) l'adaptation, l'arrangement ou la transformation de son œuvre ;
- iv) la distribution au public, par la vente ou par tout autre transfert de propriété des exemplaires de son œuvre n'ayant pas fait l'objet d'une distribution autorisée par lui ;
- v) la location ou le prêt public des exemplaires de son œuvre ;
- vi) l'importation des exemplaires de son œuvre, même si les exemplaires importés sont réalisés avec son autorisation ou celle de tout autre titulaire du droit d'auteur ;
- vii) la représentation ou l'exécution de son œuvre en public ;
- viii) l'émission par radiodiffusion ou la réémission son œuvre ;

ix) la communication de son œuvre au public par câble ou par tout autre moyen.
Le droit de location prévu au point v de l'alinéa 1 ne s'applique pas à la location de programmes d'ordinateur dans le cas où le programme lui-même n'est pas l'objet essentiel de la location.

Chapitre IV : Limitations des droits patrimoniaux

Art. 10: la libre reproduction à des fins privées

Nonobstant les dispositions de l'article 9 ci-dessus, et sous réserve de celles de l'alinéa 2 du présent Article et de celles des articles 25, 26 et 27 ci-dessous, il est permis, sans l'autorisation de l'auteur, et sans le paiement d'une rémunération, de reproduire une œuvre licitement publiée exclusivement pour l'usage privé de l'utilisateur.

Les dispositions ci-dessus ne s'appliquent pas à la reproduction:

- i) d'œuvres d'architecture revêtant la forme de bâtiments ou d'autres constructions similaires ;
- ii) reprographique d'œuvres des beaux arts à tirage limité, de la présentation graphique d'œuvres musicales (partitions) et des manuels d'exercices et autres publications dont on ne se sert qu'une fois ;
- iii) de la totalité ou de parties importantes de bases de données ;
- iv) de programmes d'ordinateur sauf dans les cas prévus à l'article 16 ci-dessous ;
- v) d'une œuvre qui porterait atteinte à l'exploitation normale de l'œuvre ou causerait un préjudice injustifié aux intérêts légitimes de l'auteur.

Art. 11 : la libre reproduction revêtant la forme de citation

Nonobstant les dispositions de l'article 9 ci-dessus, il est permis, sans l'autorisation de l'auteur et sans le paiement d'une rémunération, de citer une œuvre licitement publiée dans une autre œuvre, à la condition d'indiquer la source et le nom de l'auteur, et si ce nom figure à la source à la condition qu'une telle citation soit conforme aux bons usages et que son ampleur ne dépasse pas celle justifiée par le but à atteindre.

Art. 12 : la libre utilisation pour l'enseignement et la recherche scientifique

Nonobstant les dispositions de l'article 9 ci-dessus, il est permis, sans l'autorisation de l'auteur ou de tout autre titulaire du droit d'auteur et sans paiement d'une rémunération, mais sous réserve de l'obligation d'indiquer la source et le nom de l'auteur si ce nom figure dans la source :

- i) d'utiliser une œuvre licitement publiée en tant qu'illustration dans des publications, des émissions de radiodiffusion ou des enregistrements sonores ou visuels destinés à l'enseignement ;
- ii) de reproduire par tous moyens et sur tout support pour la recherche scientifique ou pour l'enseignement ou pour les examens au sein d'établissements d'enseignement ou de recherche scientifique dont les activités ne visent pas directement ou indirectement un profit commercial, et dans la mesure justifiée par le but à atteindre, des Articles isolés licitement publiés dans un journal ou un périodique des œuvres plastiques licitement publiées, des œuvres courtes licitement publiées, ou des courts extraits d'autres œuvres licitement publiées, pourvu que cette utilisation soit conforme aux bons usages ; et
- iii) de communiquer une œuvre licitement publiée en tant qu'illustration de l'enseignement ou de la recherche scientifique, à condition que cette communication soit effectuée :

- a) dans la mesure justifiée par le but à atteindre, par un établissement d'enseignement ou de recherche scientifique dont les activités ne visent pas directement ou indirectement un profit commercial ;
- b) uniquement si les actes de communication sont destinés au personnel ou aux étudiants impliqués dans les activités pour lesquelles la communication est réalisée ;
- c) si les actes de communication ne portent pas atteinte à l'exploitation normale de l'œuvre.

Art. 13 : la reproduction par les bibliothèques et les services d'archives

Nonobstant les dispositions de l'article 9 ci-dessus, sans l'autorisation de l'auteur, ou de tout autre titulaire du droit d'auteur, une bibliothèque ou des services d'archives, dont les activités ne visent pas directement ou indirectement un profit commercial, peuvent réaliser la reproduction par tout moyen et sur tous supports des exemplaires isolés d'une œuvre :

i) lorsque l'œuvre reproduite est un Article ou une courte œuvre, un court extrait d'une œuvre autre qu'un programme d'ordinateur avec ou sans illustration, publié dans une collection d'œuvres ou dans un numéro d'un journal ou d'un périodique, et lorsque le but de la reproduction est de répondre à la demande d'une personne physique, à condition que :

- a) la bibliothèque ou le service d'archives soit assuré que l'exemplaire sera utilisé uniquement à des fins d'études, de recherches universitaires ou privées,
- b) l'acte de reproduction soit un cas isolé se présentant, s'il est répété, en des occasions séparées et sans relation entre elles ;
- c) que ne puisse être obtenue aucune licence collective permettant la réalisation de tels exemplaires (c'est à dire aucune licence offerte par une organisation de gestion collective d'une façon telle que la bibliothèque ou le service d'archives ait ou devrait avoir connaissance de l'existence de cette possibilité) ;

ii) Lorsque la réalisation d'un tel exemplaire est destinée à le préserver et, si nécessaire, (au cas où il serait perdu, détruit ou rendu inutilisable), à le remplacer, ou, dans une collection permanente d'une autre bibliothèque ou d'un autre service d'archives, à remplacer un exemplaire perdu, détruit ou rendu inutilisable, à condition que :

- a) il soit impossible de se procurer un tel exemplaire dans des conditions raisonnables ;
- b) l'acte de reproduction soit un cas isolé se présentant, s'il est répété, en des occasions séparées et sans relation entre elles.

Art. 14 : la libre reproduction a des fins judiciaires et administratives

Nonobstant les dispositions de l'article 9 ci-dessus, il est permis, sans l'autorisation de l'auteur et sans le paiement d'une rémunération, de reproduire une œuvre destinée à une procédure judiciaire ou administrative dans la mesure justifiée par le but à atteindre.

Art. 15 : la libre utilisation a des fins d'information

Nonobstant les dispositions de l'article 9 ci-dessus, il est permis, sans l'autorisation de l'auteur et sans paiement d'une rémunération, mais sous réserve de l'obligation d'indiquer la source et le nom de l'auteur, si son nom figure dans la source :

- i) de reproduire et de distribuer par la presse, de radiodiffuser ou de communiquer au public, un article ou document d'actualité économique, politique ou religieux publié dans des journaux ou des recueils périodiques, ou une œuvre radiodiffusée ayant le

même caractère, dans des cas où le droit de reproduction, de radiodiffusion ou d'une telle communication au public n'est pas expressément réservé ;

ii) de reproduire, de rendre accessible, ou de communiquer au public, à des fins de comptes rendus des événements d'actualité par le moyen de la photographie, de la cinématographie, ou par voie de radiodiffusion ou communication au public, une œuvre vue ou entendue au cours d'un tel événement dans la mesure justifiée par le but d'information à atteindre ;

iii) de reproduire par la presse, de radiodiffuser ou communiquer au public des discours politiques, des conférences, des allocutions, des sermons et autres œuvres de même nature délivrés en public ainsi que des discours délivrés lors de procès, à des fins d'informations d'actualités, dans la mesure justifiée par le but à atteindre, les auteurs conservant leurs droits de publier des collections de ces œuvres.

Art. 16 : la libre utilisation d'images d'œuvres situées en permanence dans des endroits publics

Nonobstant les dispositions de l'article 9 ci-dessus, il est permis, sans l'autorisation de l'auteur et sans paiement d'une rémunération, de reproduire, de radiodiffuser ou de communiquer au public une image d'une œuvre d'architecture, d'une œuvre des beaux-arts, d'une œuvre photographique et d'une œuvre des arts appliqués qui est située en permanence dans un endroit ouvert au public, sauf si l'image de l'œuvre est le sujet principal d'une telle reproduction, radiodiffusion ou communication et si elle est utilisée à des fins commerciales.

Art. 17 : la libre utilisation et adaptation de programmes d'ordinateur

Nonobstant les dispositions de l'article 9 ci-dessus, l'utilisateur légitime d'un exemplaire d'un programme d'ordinateur peut, sans l'autorisation de l'auteur et sans paiement d'une rémunération séparée, poser tous les actes visés à l'article 8 alinéa 1 ci-dessus à condition que ces actes soient :

i) nécessaires à l'utilisation du programme d'ordinateur à des fins pour lesquelles le programme a été obtenu, y compris la correction d'erreur ;

ii) posés à des fins d'archivage et pour remplacer l'exemplaire licitement détenu dans le cas où celui-ci serait perdu, détruit ou rendu inutilisable ;

iii) nécessaires à l'observation, l'étude ou les tests de fonctionnement de ce programme afin de déterminer les idées et les principes qui sont à la base d'un élément du programme, lorsqu'elle effectue une opération de changement, d'affichage, de passage, de transmission ou de stockage du programme d'ordinateur qu'elle est en droit d'effectuer ;

iv) indispensables pour obtenir les informations nécessaires à l'interopérabilité d'un programme d'ordinateur créé de façon indépendante avec d'autres programmes et sous réserve que les conditions suivantes soient réunies :

a) les informations nécessaires à l'interopérabilité ne lui sont pas déjà facilement et rapidement accessibles ;

b) les actes de reproduction et de traduction sont limités aux parties du programme d'origine nécessaires à cette interopérabilité.

Tout exemplaire ou toute adaptation effectué en application de l'alinéa 1^{er} ci-dessus sera détruit dans le cas où la possession prolongée de l'exemplaire du programme d'ordinateur cesse d'être licite.

Les articles 10, 11, 12, 13, 14, 18, 19, et 20 sont applicables aux programmes d'ordinateur.

Art. 18 : Le libre enregistrement éphémère par des organismes de radiodiffusion

Nonobstant les dispositions de l'article 9 ci-dessus, un organisme de radiodiffusion peut, sans l'autorisation de l'auteur et sans paiement d'une rémunération séparée, réaliser un enregistrement éphémère par ses propres moyens et pour ses propres émissions d'une œuvre qu'il a le droit de radiodiffuser. L'organisme de radiodiffusion doit détruire cet enregistrement dans les six mois suivant sa réalisation, à moins qu'un accord pour une période plus longue n'ait été passé avec l'auteur de l'œuvre ainsi enregistrée.

Toutefois, sans un tel accord, un exemplaire unique de cet enregistrement peut être gardé à des fins exclusives de conservation d'archives.

Art. 19 : la libre revente et prêt public

Nonobstant les dispositions de l'article 9 ci-dessus, il est permis, sans l'autorisation de l'auteur et sauf dans le cas prévu à l'article 10 ci-dessus sans paiement d'une rémunération :

- i) de revendre, ou de transférer d'une autre manière, la propriété d'un exemplaire d'une œuvre après la première vente ou un autre transfert de propriété de l'exemplaire ;
- ii) à une bibliothèque ou un service d'archives dont les activités ne visent pas directement ou indirectement un profit commercial, de donner en prêt au public un exemplaire d'une œuvre écrite autre qu'un programme d'ordinateur.

Art. 20 : la libre représentation ou exécution publique

Nonobstant les dispositions de l'article 9 ci-dessus, il est permis, sans l'autorisation de l'auteur et sans paiement d'une rémunération de représenter ou d'exécuter une œuvre publiquement :

- i) lors de cérémonies officielles dans la mesure justifiée par la nature de ces cérémonies ;
- ii) lors de cérémonies religieuses dans les locaux prévus à cet effet ;
- iii) dans le cadre des activités organisées par un établissement d'enseignement ou de recherche scientifique au personnel et aux étudiants d'un tel établissement, si le public est composé exclusivement du personnel et des étudiants de l'établissement ou des parents et des surveillants des enfants ou d'autres personnes directement liées aux activités de l'établissement.

Art. 21 : l'importation à des fins personnelles

L'importation d'un exemplaire d'une œuvre par une personne physique à des fins personnelles est permise sans l'autorisation de l'auteur ou de tout autre titulaire du droit d'auteur sur l'œuvre.

Art. 22 : la libre reproduction, représentation et exécution par un établissement hospitalier, pénitentiaire, d'aide à la jeunesse ou à des personnes handicapées

Nonobstant les dispositions de l'article 9 ci-dessus, sans l'autorisation de l'auteur, ou de tout autre titulaire du droit d'auteur, les établissements hospitaliers, pénitentiaires, d'aide à la jeunesse ou à des personnes handicapées dont les activités ne visent pas

directement ou indirectement un profit commercial peuvent reproduire, représenter ou exécuter, les émissions et autres œuvres audio-visuelles licitement publiées pour autant que ces actes soient réservés à l'usage exclusif des personnes physiques qui y résident.

Art. 23 : la libre reproduction et communication au public des œuvres au bénéfice des personnes handicapées

Nonobstant les dispositions de l'article 9 ci-dessus, sans l'autorisation de l'auteur, ou de tout autre titulaire du droit d'auteur, la reproduction et la communication au public des œuvres licitement publiées peuvent être réalisées au bénéfice des personnes handicapées, à condition que ces actes soient de nature non commerciale, directement liés au handicap en question, et uniquement posés dans la mesure requise par ledit handicap.

Art. 24 : la caricature et/ou parodie

Nonobstant les dispositions de l'article 9 ci-dessus, l'auteur, ou tout autre titulaire du droit d'auteur, ne peut interdire la caricature, la parodie ou le pastiche, compte tenu des usages honnêtes.

Art. 25 : la reproduction à titre provisoire

L'auteur ne peut interdire les actes de reproduction provisoire qui sont transitoires ou accessoires et constituent une partie intégrante et essentielle d'un procédé technique et dont l'unique finalité est de permettre une transmission dans un réseau entre tiers par un intermédiaire ou une utilisation licite, d'une œuvre protégée.

Art. 26 : la reproduction temporaire :

Nonobstant les dispositions de l'article 9 ci-dessus la reproduction temporaire d'une œuvre est permise à condition que cette reproduction :

- i) ait lieu au cours d'une transmission numérique de l'œuvre ou d'un acte visant à rendre perceptible une œuvre stockée sous forme numérique ;
- ii) soit effectuée par une personne physique ou morale autorisée, par le titulaire des droits d'auteur ou par la présente ordonnance, à effectuer ladite transmission de l'œuvre ou de l'acte visant à la rendre perceptible ;
- iii) ait un caractère accessoire par rapport à la transmission, qu'elle ait lieu dans le cadre d'une utilisation normale du matériel et qu'elle soit automatiquement effacée sans permettre la récupération électronique de l'œuvre à des fins autres que celles prévues aux alinéas (i) et (ii).

Art. 27 (nouveau) : *(Loi n° 2014-48 du 16 octobre 2014)* Il est institué une redevance destinée au financement de la rémunération équitable pour copie privée.

Les auteurs et les artistes interprètes des œuvres et interprétations fixées sur phonogrammes ou vidéogrammes, ainsi que les producteurs de ces phonogrammes ou vidéogrammes, ont droit à une rémunération au titre de la reproduction destinée à un usage strictement personnel et privé.

Nonobstant les dispositions de l'article 9 ci-dessus, il est permis, sans l'autorisation de l'auteur mais contre paiement d'une redevance destinée au financement de la rémunération équitable pour copie privée, de reproduire, exclusivement pour l'usage privé de l'utilisateur, une œuvre audiovisuelle licitement publiée ou un enregistrement sonore d'une œuvre.

Cette redevance est destinée à compenser le manque à gagner des auteurs et artistes du fait de l'utilisation de leurs œuvres à des fins privées sans leur autorisation.

La redevance destinée au financement de la rémunération équitable pour copie privée pour la reproduction destinée à des fins privées dans les cas prévus à l'alinéa 2 ci-dessus est payée par les fabricants et les importateurs d'appareils et de supports matériels utilisés pour cette reproduction et est perçue aux frontières par la Douane pour le compte du BNDA.

Toutefois, ces appareils et supports matériels sont exonérés du paiement de la redevance destinée au financement de la rémunération équitable pour copie privée :

- s'ils sont exportés ;
- s'ils ne peuvent pas être normalement utilisés, pour la reproduction d'œuvre destinée à des fins privées telles que l'équipement professionnel et les supports matériels ou les dictaphones et les cassettes utilisées pour ceux-ci.

Le type de support, le taux de rémunération et les modalités de versement sont déterminés par voie réglementaire.

Chapitre V : Durée de protection

Art. 28 : les généralités :

Sauf dispositions contraires du présent chapitre, les droits patrimoniaux sur une œuvre sont protégés pendant la vie de l'auteur et soixante-dix (70) ans après sa mort.

Les droits moraux sont illimités dans le temps. Après l'expiration de la protection des droits patrimoniaux, le Bureau Nigérien du Droit d'Auteur (BNDA) est en droit de faire respecter les droits moraux en faveur des auteurs.

Art. 29 : les œuvres de collaboration

Les droits patrimoniaux sur une œuvre de collaboration sont protégés pendant la vie du dernier auteur survivant et soixante-dix (70) ans après sa mort.

Art. 30 : les œuvres anonymes et pseudonymes

Les droits patrimoniaux sur une œuvre publiée de manière anonyme ou sous un pseudonyme sont protégés jusqu'à l'expiration d'une période de soixante-dix (70) ans :

- à compter de la fin de l'année civile où une telle œuvre a été publiée licitement pour la première fois ;
- à défaut d'un tel événement intervenu dans les soixante-dix (70) ans à partir de la réalisation de cette œuvre, soixante-dix (70) ans à compter de la fin de l'année civile où une telle œuvre a été rendue accessible au public ;
- à défaut de tels événements intervenus dans les soixante-dix (70) ans à partir de la réalisation de cette œuvre, soixante-dix (70) ans à compter de la fin de l'année civile de cette réalisation.

Si avant l'expiration de ladite période, l'identité de l'auteur est révélée ou ne laisse aucun doute, les dispositions de l'article 28 ou l'article 29 ci-dessus s'appliquent.

Art. 31 : les œuvres collectives et les œuvres audiovisuelles

Les droits patrimoniaux sur une œuvre collective ou sur une œuvre audiovisuelle sont protégés jusqu'à l'expiration d'une période de soixante-dix (70) ans :

- à compter de la fin de l'année civile où une telle œuvre a été publiée licitement pour la première fois;
- à défaut d'un tel événement intervenu dans les soixante-dix (70) ans à partir de la réalisation de cette œuvre, soixante-dix (70) ans à compter de la fin de l'année civile où une telle œuvre a été rendue accessible au public ;
- à défaut de tels événements intervenus dans les soixante-dix (70) ans à partir de la réalisation de cette œuvre, soixante-dix (70) ans à compter de la fin de l'année civile de cette réalisation.

Art. 32 : les œuvres des arts appliqués

Les droits patrimoniaux sur une œuvre des arts appliqués sont protégés jusqu'à l'expiration d'une période de vingt-cinq ans (25) ans à partir de la réalisation d'une telle œuvre.

Art. 33 : le calcul des délais

Dans le présent chapitre, tout délai expire à la fin de l'année civile au cours de laquelle il arriverait normalement à terme.

Chapitre VI : Titularité des droits

Art. 34 : les généralités

L'auteur d'une œuvre est le premier titulaire des droits moraux et patrimoniaux sur son œuvre.

Art. 35 : les œuvres de collaboration :

Les coauteurs d'une œuvre de collaboration sont les premiers co-titulaires des droits moraux et patrimoniaux sur cette œuvre. Toutefois, si une œuvre de collaboration peut être divisée en parties indépendantes (c'est-à-dire, si les parties de cette œuvre peuvent être reproduites, exécutées ou représentées ou utilisées autrement d'une manière séparée), les co-auteurs peuvent bénéficier des droits indépendants sur ces parties, tout en étant les co-titulaires des droits de l'œuvre de collaboration considérée comme un tout.

Art. 36 : les œuvres collectives

Le premier titulaire des droits moraux et patrimoniaux sur une œuvre collective est la personne physique ou morale à l'initiative et sous la responsabilité de laquelle l'œuvre a été créée et qui la publie sous son nom.

Art. 37 : les œuvres créées dans le cadre d'un contrat de travail ou sur commande.

Lorsque l'œuvre est créée pour le compte d'une personne physique ou morale, privée ou publique, dans le cadre d'un contrat de travail de l'auteur ou lorsque l'œuvre est commandée par une telle personne à l'auteur, le premier titulaire des droits moraux et patrimoniaux est l'auteur mais les droits patrimoniaux sur cette œuvre sont considérés comme transférés à l'employeur dans la mesure justifiée par les activités habituelles de l'employeur ou de cette personne physique ou morale au moment de la création de l'œuvre.

Art. 38 : les œuvres audiovisuelles

Dans le cas d'une œuvre audiovisuelle, les premiers titulaires des droits moraux et patrimoniaux sont les coauteurs de cette œuvre tels que le metteur en scène, l'auteur du scénario, le compositeur de la musique. Les auteurs des œuvres préexistantes adaptées

ou utilisées pour les œuvres audiovisuelles sont considérés comme ayant été assimilés à ces coauteurs.

Sauf stipulation contraire, le contrat conclu entre le producteur d'une œuvre audiovisuelle et les coauteurs de cette œuvre, autres que les auteurs des œuvres musicales qui y sont incluses, emporte cession au producteur des droits patrimoniaux des coauteurs sur les contributions.

Toutefois, les coauteurs conservent, sauf stipulation contraire du contrat, leurs droits patrimoniaux, sur d'autres utilisations de leurs contributions dans la mesure où celles-ci peuvent être utilisées séparément de l'œuvre audiovisuelle.

Art. 39 : la présomption de titularité : les auteurs

Afin que l'auteur d'une œuvre soit, en l'absence de preuve contraire, considéré comme tel et, par conséquent soit en droit d'intenter des procès, il suffit que son nom apparaisse sur l'œuvre d'une manière usuelle.

Dans le cas d'une œuvre anonyme ou d'une œuvre pseudonyme, l'éditeur dont le nom apparaît sur l'œuvre et en l'absence de preuve contraire, est considéré comme représentant l'auteur et en cette qualité, comme en droit de protéger et de faire respecter les droits de l'auteur sauf, lorsque le pseudonyme ne laisse aucun doute sur l'identité de l'auteur OU lorsque l'auteur révèle son identité et justifie de sa qualité.

Art. 40 : la présomption de titularité : les producteurs d'œuvres audiovisuelles

La personne physique ou morale dont le nom est indiqué sur une œuvre audiovisuelle d'une manière usuelle comme étant le producteur est présumée, en l'absence de preuve contraire, être le producteur de ladite œuvre.

Chapitre VII : Cession des droits et licences

Section I : Généralités

Art. 41 : la cession des droits

Les droits patrimoniaux sont cessibles par transfert entre vifs et par voie testamentaire ou par l'effet de la présente ordonnance à cause de mort.

Les droits moraux ne sont pas cessibles entre vifs mais le sont par voie testamentaire ou par dévolution successorale.

Art. 42 : les licences

L'auteur d'une œuvre peut accorder des licences à d'autres personnes pour accomplir des actes visés par ses droits patrimoniaux. Ces licences peuvent être non exclusives ou exclusives.

Une licence non exclusive autorise son titulaire à accomplir, de la manière qui lui est permise, les actes qu'elle concerne en même temps que l'auteur et d'autres titulaires de licences non exclusives.

Une licence exclusive autorise son titulaire, à l'exclusion de tout autre, y compris l'auteur à accomplir, de la manière qui lui est permise, les actes qu'elle concerne.

Aucune licence ne doit être considérée comme une licence exclusive sauf stipulation expresse dans le contrat entre l'auteur et le titulaire de la licence.

Art. 43 : la forme des contrats de cession et licence

Sous peine de nullité, les contrats de cession de droits patrimoniaux ou de licences pour accomplir des actes visés par les droits patrimoniaux sont passés par écrit.

Art. 44 : l'étendue des cessions et des licences

La cession globale des œuvres futures est nulle.

La cession des droits patrimoniaux et licences peut être limitée à certains droits spécifiques ainsi que sur le plan des buts, de la durée, de la portée territoriale et de l'étendue ou des moyens d'exploitation.

Le défaut de mention de la portée territoriale pour laquelle les droits patrimoniaux sont cédés ou la licence est accordée est considéré comme limitant la cession ou la licence au pays dans lequel la cession ou la licence est accordée.

Le défaut de mention de l'étendue ou des moyens d'exploitation pour lesquels les droits patrimoniaux sont cédés ou la licence est accordée est considéré comme limitant la cession ou la licence à l'étendue et aux moyens d'exploitation nécessaires pour les buts envisagés lors de la cession ou de l'octroi de la licence.

Art. 45 : l'aliénation d'originaux ou d'exemplaires d'œuvres et cession et licence concernant le droit d'auteur sur ces œuvres

L'auteur qui transmet par aliénation l'original ou un exemplaire de son œuvre, n'est réputé, sauf stipulation contraire du contrat, avoir cédé aucun de ses droits patrimoniaux, ni avoir accordé aucune licence.

Nonobstant les dispositions de l'alinéa 1^{er}, l'acquéreur légitime d'un original ou d'un exemplaire d'une œuvre, sauf stipulation contraire du contrat, jouit du droit de présentation de cet original ou exemplaire directement au public. Ce droit ne s'étend pas aux personnes qui sont entrées en possession d'originaux ou d'exemplaires d'une œuvre par voie de location, de prêt public ou de tout autre moyen sans en avoir acquis la propriété.

Section 2 : contrats particuliers

Art. 46 : le contrat d'édition

Le contrat d'édition est celui par lequel l'auteur de l'œuvre ou ses ayants droit cèdent, à des conditions déterminées, à l'éditeur le droit de fabriquer ou de faire fabriquer en nombre suffisant des exemplaires de l'œuvre à charge pour ce dernier d'en assurer la publicité et la diffusion.

Le contrat d'édition doit être écrit sous peine de nullité. La forme et le mode d'expression, les modalités d'exécution de l'édition et éventuellement, les clauses de résiliation sont déterminés par le contrat.

Art. 47 : le contrat dit à compte d'auteur

Ne constitue pas un contrat d'édition, au sens de l'article 46 ci-dessus, le contrat dit « à compte d'auteur ».

Par un tel contrat, l'auteur ou ses ayants droit verse à l'éditeur une rémunération convenue, à charge pour ce dernier de fabriquer en nombre, dans la forme et suivant les modes d'expression déterminés au contrat, des exemplaires de l'œuvre et d'en assurer la publication et la diffusion.

Ce contrat constitue un contrat d'entreprise.

Art. 48 : le contrat dit compte à demi

Ne constitue pas un contrat d'édition, au sens de l'article 46 ci-dessus, le contrat dit « compte à demi ».

Par un tel contrat l'auteur ou ses ayants droit charge un éditeur de fabriquer, à ses frais et en nombre des exemplaires de l'œuvre dans la forme et suivant les modes

d'expression déterminés au contrat et d'en assurer la publication et la diffusion moyennant l'engagement réciproquement contracté de partager les bénéfices et les pertes d'exploitation dans la proportion prévue.

Ce contrat constitue une association en participation.

Art. 49 : les obligations des parties dans le contrat d'édition

L'auteur doit garantir à l'éditeur l'exercice paisible et, sauf convention contraire, exclusif du droit cédé. Il est tenu de faire respecter ce droit et de le défendre contre toute atteinte qui lui serait portée.

L'auteur doit mettre l'éditeur en mesure de fabriquer et de diffuser les exemplaires de l'œuvre. Il doit remettre à l'éditeur, dans le délai prévu au contrat, l'objet de l'édition en une forme qui permette la fabrication normale.

Sauf convention contraire ou impossibilité d'ordre technique, l'objet de l'édition fourni par l'auteur reste la propriété de celui-ci. L'éditeur en sera responsable pendant le délai d'un an après l'achèvement de la fabrication.

Art. 50 : Le contrat d'édition doit indiquer le nombre minimum d'exemplaires constituant le premier tirage.

Toutefois cette obligation ne s'applique pas aux contrats prévoyant un minimum garanti de droits d'auteur par l'éditeur.

L'éditeur est tenu d'effectuer ou de faire effectuer la fabrication selon les conditions dans la forme et suivant les modes d'expression prévus au contrat. Il ne peut, sans autorisation écrite de l'auteur, apporter à l'œuvre aucune modification.

Il doit sauf convention contraire, faire figurer sur chacun des exemplaires le nom, le pseudonyme et/ou la marque de l'auteur.

A défaut de convention spéciale, l'éditeur doit réaliser l'édition dans le délai fixé par les usages de la profession. En cas de contrat à durée déterminée, les droits du cessionnaire s'éteignent de plein droit à l'expiration du délai sans qu'il soit besoin de mise en demeure.

L'éditeur peut toutefois procéder pendant trois (3) ans pour l'édition littéraire et six (6) mois pour l'édition phonographique, après le délai dont il est question à l'alinéa précédent, à l'écoulement au prix normal, des exemplaires restant en stock. Toutefois, l'auteur peut préférer acheter ces exemplaires moyennant un prix qui sera fixé à dire d'expert à défaut d'accord amiable. Cette faculté reconnue au premier éditeur n'interdit pas à l'auteur de faire procéder à une nouvelle édition dans un délai de trente (30) mois.

Art. 51 : L'éditeur est tenu d'assurer à l'œuvre une exploitation permanente et suivie et une diffusion commerciale, conformément aux usages de la profession.

Art. 52 : L'auteur peut, à défaut de modalités spéciales prévues au contrat, exiger au moins une fois l'an la production par l'éditeur d'un état mentionnant le nombre d'exemplaires fabriqués en cours d'exercice et précisant la date et l'importance des tirages et le nombre d'exemplaires en stock. Sauf usages ou conventions contraires, cet état doit mentionner également le nombre d'exemplaires inutilisables ou détruits par cas fortuit ou force majeure, ainsi que le montant des redevances dues ou versées à l'auteur. L'éditeur est tenu de fournir à l'auteur, toutes justifications propres à établir l'exactitude de ses comptes. Faute par celui-ci de fournir les justifications nécessaires, il y sera contraint par le juge.

Art. 53 : Le redressement judiciaire de l'éditeur n'entraîne pas la résiliation du contrat. Lorsque l'activité est poursuivie par un syndic ou un liquidateur, toutes les obligations de l'éditeur à l'égard de l'auteur doivent être respectées par ces derniers.

Lorsque l'activité de l'entreprise a cessé depuis plus de trois mois ou lorsque la liquidation judiciaire est prononcée, l'auteur peut demander la résiliation du contrat.

Le liquidateur ne peut procéder à la vente en solde des exemplaires fabriqués ni à leur réalisation que quinze (15) jours après avoir averti l'auteur de son intention, par lettre recommandée avec accusé de réception.

L'auteur possède sur tout ou partie des exemplaires, un droit de préemption. A défaut d'accord, le prix de rachat sera fixé à dire d'expert.

En cas de cession de l'entreprise d'édition, l'acquéreur est tenu des obligations du cédant.

Art. 54 : L'éditeur ne peut transmettre, à titre gratuit ou onéreux, ou par voie d'apport en société, le bénéfice du contrat d'édition à des tiers, indépendamment de son fonds de commerce, sans avoir préalablement obtenu l'autorisation de l'auteur.

En cas d'aliénation du fonds de commerce, si celle-ci est de nature à compromettre gravement les intérêts matériels et moraux de l'auteur, ce dernier est fondé à obtenir réparation même par voie de résiliation du contrat.

Lorsque le fonds de commerce d'édition était exploité en société ou dépendait d'une indivision, l'attribution du fonds à l'un des ex-associés ou à l'un des co-indivisaire, en conséquence de la liquidation ou du partage ne sera, en aucun cas, considérée comme une cession.

Art. 55 : Le contrat d'édition prend fin, indépendamment des cas prévus par le droit commun ou par les articles précédents, lorsque l'éditeur procède à la destruction totale des exemplaires.

La résiliation a lieu de plein droit lorsque, sur mise en demeure de l'auteur lui impartissant un délai convenable, l'éditeur n'a pas procédé à la publication de l'œuvre ou, en cas d'épuisement à sa réédition.

L'édition est considérée comme épuisée si deux (2) demandes de livraison d'exemplaires adressées à l'éditeur ne sont pas satisfaites dans les trois mois.

En cas de décès de l'auteur, si l'œuvre est inachevée, le contrat est résolu en ce qui concerne la partie de l'œuvre non terminée, sauf accord entre l'éditeur et les ayants droits de l'auteur.

Art. 56 : le contrat de représentation

Le contrat de représentation est celui par lequel un auteur ou le Bureau Nigérien du Droit d'Auteur confère à une personne physique ou morale ou à un entrepreneur de spectacles la faculté de représenter ses œuvres ou les œuvres constituant le répertoire dudit bureau à des conditions qu'il détermine.

Est dit contrat général de représentation, le contrat par lequel un auteur ou le Bureau Nigérien du Droit d'Auteur confère à un entrepreneur de spectacles la faculté de représenter, pendant la durée du contrat, les œuvres actuelles ou futures constituant le répertoire de l'auteur ou dudit bureau, aux conditions déterminées par l'auteur ou ses ayants droit ou par ce bureau.

Art. 57 : la forme du contrat de représentation

Le droit de représentation est cessible à titre gratuit ou onéreux.

Le contrat de représentation doit être écrit sous peine de nullité. Il est conclu pour une durée déterminée ou pour un nombre déterminé de communications au public.

Les droits d'exclusivité, les modalités d'exécution et éventuellement, les clauses de résiliation sont déterminés par le contrat.

Art. 58 : les obligations de l'entrepreneur de spectacles

L'entrepreneur de spectacles est tenu de déclarer à l'auteur ou à ses représentants le programme exact des représentations ou exécutions publiques et de lui fournir un état justifié de ses recettes. Il doit verser aux échéances prévues entre les mains de l'auteur ou de ses représentants, le montant des redevances stipulées.

L'entrepreneur de spectacles doit assurer la représentation ou l'exécution publique dans des conditions techniques propres à garantir les droits intellectuels et moraux de l'auteur.

Sauf stipulation expresse de droits exclusifs, le contrat de représentation ne confère à l'entrepreneur de spectacles aucun monopole d'exploitation.

L'entrepreneur de spectacles ne peut transférer le bénéfice du contrat sans l'autorisation de l'auteur.

TITRE III : DES DROITS VOISINS : DROITS DES ARTISTES INTERPRETES OU EXECUTANTS, DES PRODUCTEURS DE PHONOGRAMMES ET DES ORGANISMES DE RADIODIFFUSION

Chapitre premier : Champ d'application

Art. 59 : les généralités

Les dispositions du présent titre s'appliquent :

i/ quant à la protection des artistes interprètes ou exécutants lorsque :

- l'artiste interprète ou exécutant est ressortissant du Niger ;
- l'interprétation ou l'exécution a lieu sur le territoire du Niger ;
- l'interprétation ou l'exécution est fixée dans un phonogramme protégé aux termes de la présente ordonnance ;
- l'interprétation ou l'exécution qui n'a pas été fixée dans un phonogramme est incorporée dans une émission de radiodiffusion protégée aux termes de la présente ordonnance.

ii/ quant à la protection des producteurs de phonogrammes lorsque :

- le producteur est un ressortissant du Niger ;
- la première fixation des sons a été faite au Niger.

iii) quant à la protection des émissions des organismes de radiodiffusion lorsque :

- le siège social de l'organisme est situé sur le territoire du Niger ;
- l'émission de radiodiffusion a été transmise à partir d'une station située sur le territoire du Niger.

Les dispositions de la présente ordonnance s'appliquent également aux interprétations ou exécutions, aux phonogrammes et aux émissions de radiodiffusion protégés en vertu des conventions internationales auxquelles le Niger est partie, pour autant que les dispositions de la convention applicable l'exigent.

Chapitre II : Droits d'autorisation

Art. 60 : les droits d'autorisation des artistes interprètes ou exécutants

Sous réserve des dispositions des Articles 63 à 66 ci-dessus, l'artiste interprète ou exécutant a le droit exclusif de faire ou d'autoriser les actes suivants :

- i/ la radiodiffusion et la communication au public de son interprétation ou exécution non fixée, sauf lorsque l'interprétation ou l'exécution est déjà une interprétation ou une exécution radiodiffusée ;
- ii/ la fixation de son interprétation ou exécution non fixée ;
- iii/ la reproduction directe ou indirecte d'une fixation de son interprétation ou exécution ;
- iv/ la distribution au public, par la vente ou par tout autre transfert de propriété, des exemplaires d'une fixation de son interprétation ou exécution n'ayant pas fait l'objet d'une distribution autorisée par lui-même, par son mandataire ou par ses ayants droit ;
- v/ la location au public ou le prêt public d'une fixation de son interprétation ou exécution ;
- vi/ la mise à disposition du public, par fil ou sans fil, de son interprétation ou exécution fixée sur phonogramme, de manière à ce que chacun puisse y avoir accès de l'endroit et au moment où il choisit personnellement.

En l'absence d'accord contraire :

- i) l'autorisation de radiodiffuser n'implique pas l'autorisation de permettre à d'autres organismes de radiodiffusion d'émettre l'interprétation ou l'exécution ;
- ii) l'autorisation de radiodiffuser n'implique pas l'autorisation de fixer l'interprétation ou l'exécution ;
- iii) l'autorisation de radiodiffuser et de fixer l'interprétation ou l'exécution n'implique pas l'autorisation de reproduire la fixation ;
- iv) l'autorisation de fixer l'interprétation ou l'exécution et de reproduire cette fixation n'implique pas l'autorisation de radiodiffuser l'interprétation ou l'exécution à partir de la fixation ou de ses reproductions.

Art. 61 : les droits d'autorisation des producteurs de phonogrammes

Sous réserve des dispositions des Articles 64, 65 et 66, le producteur de phonogrammes a le droit exclusif de faire ou d'autoriser les actes suivants :

- i/ la reproduction directe ou indirecte de son phonogramme ;
- ii/ l'importation de copies de son phonogramme en vue de leur distribution au public ;
- iii/ la distribution au public de copies de son phonogramme ;
- iv/ la location au public ou le prêt public de copies de son phonogramme ;
- v/ la mise à la disposition du public, par fil ou sans fil de son phonogramme de manière à ce que chacun puisse y avoir accès de l'endroit et au moment qu'il choisit individuellement.

Art. 62 : les droits d'autorisation des organismes de radiodiffusion

Sous réserve des dispositions des Articles 65 et 67 ci-dessous l'organisme de radiodiffusion a le droit exclusif de faire ou d'autoriser les actes suivants :

- i/ la réémission de ses émissions de radiodiffusion ;
- ii/ la fixation de ses émissions de radiodiffusion ;
- iii/ la reproduction d'une fixation de ses émissions de radiodiffusion ;
- iv/ la communication au public de ses émissions de télévision.

Art. 63 : le droit moral des artistes interprètes ou exécutants

Indépendamment de ses droits patrimoniaux, et même après la cession de ces droits, l'artiste interprète ou exécutant conserve le droit, en ce qui concerne ses interprétations ou exécutions sonores vivantes ou ses interprétations ou exécutions fixées sur phonogramme, d'exiger d'être mentionné comme tel, sauf lorsque le mode d'utilisation de l'interprétation ou de l'exécution impose l'omission de cette mention, et de s'opposer à toute déformation, mutilation ou autre modification de ses interprétations ou exécutions, préjudiciables à sa réputation.

Les dispositions de l'article 27 alinéa 2 de la présente ordonnance s'appliquent mutatis mutandis aux droits moraux des artistes interprètes ou exécutants.

Chapitre III : La Rémunération équitable pour l'utilisation de phonogrammes

Art. 64 : la rémunération équitable pour la radiodiffusion ou la communication au public.

Lorsqu'un phonogramme publié à des fins de commerce ou une reproduction de ce phonogramme est utilisé directement pour la radiodiffusion ou la communication au public, une rémunération équitable et unique, destinée à la fois aux artistes interprètes ou exécutants et au producteur du phonogramme, sera versée par l'utilisateur au Bureau Nigérien du Droit d'Auteur.

La somme perçue sur l'usage d'un phonogramme est partagée, en raison de 50 % pour le producteur et 50 % pour les artistes interprètes ou exécutants.

Ces derniers se partagent la somme reçue ou l'utilisent conformément aux accords existants entre eux.

Art. 65 (*nouveau*) : (*Loi n° 2014-48 du 16 octobre 2014*) Nonobstant les dispositions des articles 59 et 60 ci-dessus, il est permis de reproduire un phonogramme exclusivement pour l'usage privée de l'utilisateur. Cette reproduction peut se faire, sans l'autorisation de l'artiste interprète ou exécutant dont l'interprétation ou l'exécution est fixée sur un phonogramme et sans l'autorisation du producteur du phonogramme, mais contre paiement d'une redevance destinée au financement de la rémunération équitable pour copie privée tel qu'énoncé à l'article 27 alinéa 2 ci-dessus.

Les cas prévus à l'article 27 sont également applicables en ce qui concerne la redevance destinée au financement de la rémunération équitable pour copie privée mentionnée à l'alinéa 1^{er} de cet article.

Chapitre IV : Libres utilisations

Art. 66 : les généralités

Nonobstant les dispositions des Articles 59, 60 et 61 ci-dessus et sous réserve de celles de l'article 64 de la présente ordonnance, les actes suivants sont permis sans l'autorisation des ayants droit et sans le paiement d'une rémunération :

- i) l'utilisation privée ;
- ii) les comptes rendus d'événement d'actualité, à condition qu'il ne soit fait usage que de courts fragments d'une interprétation ou exécution, d'un phonogramme ou d'une émission de radiodiffusion ;
- iii) l'utilisation uniquement à des fins d'enseignement ou de recherche scientifique ;

iv) les citations, sous forme de courts fragments, d'une interprétation ou exécution, d'un phonogramme ou d'une émission de radiodiffusion, sous réserve que de telles citations soient conformes aux bons usages et justifiées par un but d'information ;

v) toutes autres utilisations constituant des exceptions concernant des œuvres protégées par le droit d'auteur en vertu de la présente ordonnance.

Art. 67 : la libre utilisation des interprétations ou exécutions

Dès que les artistes interprètes ou exécutants ont autorisé l'incorporation de leur interprétation ou exécution dans une fixation d'images ou d'images et de sons, les dispositions de l'article 59 ci-dessus cessent d'être applicables.

Art. 68 : la libre utilisation par des organismes de radiodiffusion

Les autorisations requises aux termes des Articles 59 à 61 ci-dessus, pour faire des fixations, d'interprétations ou d'exécutions et d'émissions de radiodiffusion et reproduire de telles fixations et pour reproduire des phonogrammes publiés à des fins de commerce ne sont pas exigées, lorsque la fixation ou la reproduction est faite par un organisme de radiodiffusion par ses propres moyens et pour ses émissions, sous réserve que :

i) pour chacune des émissions d'une fixation d'une interprétation ou d'une exécution ou de ses reproductions, l'organisme de radiodiffusion ait le droit de radiodiffuser l'interprétation ou l'exécution dont il s'agit ;

ii) pour chacune des émissions d'une fixation d'une émission ou d'une reproduction d'une telle fixation, l'organisme de radiodiffusion ait le droit de radiodiffuser l'émission ;

iii) la fixation et ses représentations soient détruites dans un délai ayant la même durée que celui qui s'applique aux fixations et reproductions d'œuvres protégées par le droit d'auteur en vertu de l'article 19 de la présente ordonnance, à l'exception d'un exemplaire unique qui peut être gardé à des fins exclusives de conservation d'archives.

Chapitre V : Durée de protection

Art. 69 : la durée de protection pour les interprétations ou les exécutions

La durée de protection à accorder aux interprétations ou exécutions en vertu de la présente ordonnance est une période de cinquante (50) années à compter de :

i) la fin de l'année de la fixation, pour les interprétations ou exécutions fixées sur phonogrammes ;

ii) la fin de l'année où l'interprétation ou l'exécution a eu lieu, pour les interprétations ou exécutions qui ne sont pas fixées sur phonogrammes.

Art. 70 : la durée de protection pour les phonogrammes

La durée de protection à accorder aux phonogrammes est une période de cinquante (50) années à compter de :

- la fin de l'année où le phonogramme a été publié pour la première fois ;

- à défaut d'une telle publication dans un délai de cinquante (50) ans à compter de la fixation du phonogramme, cinquante (50) ans à compter de la fin de l'année de la fixation.

Art. 71 : la durée de protection pour les émissions de radiodiffusion

La durée de protection à accorder aux émissions de radiodiffusion est une période de vingt-cinq (25) années à compter de la fin de l'année où l'émission a eu lieu.

Chapitre VI : Mention relative à la protection des phonogrammes

Art. 72 : la mention relative à la protection des phonogrammes

Tous les exemplaires des phonogrammes publiés mis dans le commerce ou les étuis les contenant porteront une mention symbolisée par la lettre « p » accompagnée de l'indication de l'année de la première publication, apposée d'une manière montrant de façon nette que la protection est réservée.

Si les exemplaires ou leurs étuis ne permettent pas d'identifier le producteur au moyen du nom de la marque ou de toute autre désignation appropriée, la mention devra comprendre également le nom du titulaire des droits du producteur.

Si les exemplaires ou leurs étuis ne permettent pas d'identifier les principaux interprètes ou exécutants, la mention devra comprendre également le nom de la personne qui, dans le pays où la fixation a eu lieu, détient les droits de ces artistes.

TITRE IV : DES EXPRESSIONS DU PATRIMOINE CULTUREL TRADITIONNEL

Chapitre premier : De la protection

Art. 73 : de la protection

Les expressions du patrimoine culturel traditionnel développées et perpétuées au Niger sont protégées par la présente ordonnance contre leur exploitation illicite et autres actions dommageables.

Chapitre II : Utilisations soumises à autorisation

Art. 74 : Sous réserve des dispositions de l'article 76 ci-dessous, les utilisations suivantes des expressions du patrimoine culturel traditionnel sont soumises à l'autorisation du Bureau Nigérien du Droit d'Auteur lorsqu'elles sont faites à la fois dans une intention de lucre et en dehors de leur contexte traditionnel ou coutumier :

- toute publication, reproduction et toute distribution d'exemplaires d'expressions du patrimoine culturel traditionnel ;
- toute récitation, représentation ou exécution publique, toute transmission par fil ou sans fil et toute autre forme de communication au public d'expressions du patrimoine culturel traditionnel.

Art. 75 : Toute demande d'autorisation individuelle ou globale concernant toute utilisation d'expressions du patrimoine culturel traditionnel soumise à autorisation en vertu de la présente ordonnance doit être présentée par écrit au Bureau Nigérien du Droit d'Auteur.

Lorsque le Bureau Nigérien du Droit d'Auteur accorde une autorisation, il fixe le montant des redevances et les perçoit. Les redevances perçues sont utilisées pour promouvoir ou sauvegarder la culture nigérienne.

Art. 76 : les exceptions

Les dispositions de l'article 74 ci-dessus ne s'appliquent pas dans les cas suivants :

- i) l'utilisation au titre de l'enseignement ;
- ii) l'utilisation à titre d'illustration d'une œuvre originale d'un auteur, pour autant que l'étendue de cette utilisation soit compatible avec les bons usages ;
- iii) l'emprunt d'expressions du patrimoine culturel traditionnel pour la création d'une œuvre originale d'un ou de plusieurs auteurs.

Les dispositions de l'article 74 ci-dessus ne s'appliquent pas non plus lorsque l'utilisation des expressions du patrimoine culturel traditionnel est fortuite, notamment :

i) l'utilisation d'une expression du patrimoine culturel traditionnel qui peut être vue ou entendue au cours d'un événement d'actualité, aux fins de compte rendu de cet événement par le moyen de la photographie, de la radiodiffusion ou de l'enregistrement sonore ou visuel, pour autant que l'étendue de cette utilisation soit justifiée par le but d'information à atteindre ;

ii) l'utilisation d'objets contenant des expressions du patrimoine culturel traditionnel, situées en permanence en un lieu où ils peuvent être vus par le public, si cette utilisation consiste à faire apparaître leur usage dans un film, une photographie ou une émission télévisuelle.

Art. 77 : la mention de la source

Dans toutes les publications et lors de toute communication au public d'une expression identifiable du patrimoine culturel traditionnel, sa source doit être indiquée de façon appropriée par la mention de la communauté et/ou du lieu géographique dont elle est issue.

Les dispositions de l'alinéa précédent ne s'appliquent pas aux utilisations mentionnées au point iii) de l'alinéa 1^{er} et 2 de l'article 76 ci-dessus.

Art. 78 : la protection des expressions du patrimoine culturel traditionnel étranger

Les expressions du patrimoine culturel traditionnel développées et perpétuées dans un pays étranger sont protégées par la présente ordonnance sous réserve de réciprocité ou sur la base des traités ou autres arrangements.

TITRE V : DE LA GESTION COLLECTIVE DES DROITS

Art. 79 : La gestion collective des droits d'auteurs, celle des droits voisins et la protection des expressions du patrimoine culturel traditionnel est assurée sur le territoire de la République du Niger par un établissement public à caractère professionnel (EPP) créé par voie législative.

Cet organisme a qualité exclusive pour délivrer les autorisations d'exploitation des œuvres, percevoir et répartir les redevances et peut conclure dans le cadre de ses missions, avec toute société d'auteur une convention ou accord. Les administrations compétentes n'accorderont aux entrepreneurs de spectacles et aux organismes de radiodiffusion, de licence ou d'autorisation que sur présentation par ces derniers de l'autorisation délivrée par l'organisme professionnel de gestion collective.

Art. 80 : Toutefois, les dispositions de l'article 79 ci-dessus ne portent, en aucun cas, préjudice à la faculté appartenant aux auteurs d'œuvres, à leurs successeurs et aux titulaires des droits voisins d'exercer les droits qui leur sont reconnus par la présente ordonnance.

L'auteur d'une œuvre à laquelle s'appliquent les dispositions de la présente ordonnance peut, dans tous les cas où ces dispositions sont plus favorables, revendiquer l'application à son profit des dispositions de :

a) l'Accord portant révision de l'Accord de Bangui du 2 mars 1977 instituant une Organisation Africaine de la Propriété Intellectuelle (OAPI);

b) la convention de Berne pour la protection des œuvres littéraires et artistiques (acte de Paris du 24 juillet 1971 modifié le 28 septembre 1979) ;

c) la convention universelle sur le droit d'auteur ;
d) de l'Accord sur les aspects des droits de propriété intellectuelle qui touchent au commerce ainsi que des arrangements, actes additionnels et protocole de clôture qui ont modifié ou modifieront ces conventions ou accords.

Art. 81 : L'organisme national de gestion collective des droits d'auteur gère sur le territoire national, les intérêts des organismes étrangers dans le cadre d'accords dont il sera appelé à convenir avec eux.

TITRE VI : DE LA PROTECTION JURIDIQUE DES MESURES TECHNIQUES ET DE L'INFORMATION SUR LE REGIME DES DROITS.

Art. 82 : La production ou la distribution de dispositifs ou la prestation de services qui permet de contourner une mesure technique efficace de protection mise en œuvre par les auteurs ou les titulaires des droits voisins dans le cadre de l'exercice de leurs droits est interdite lorsque ces dispositifs ou services n'ont qu'un but commercial limité ou une utilisation limitée autre que de contourner la protection de toute mesure technique efficace.

Art. 83 : Il est interdit pour toute personne d'accomplir, sans autorisation, les actes suivants :

- supprimer ou modifier toute information relative au régime des droits d'auteur ou des droits voisins se présentant sous forme électronique ;
- distribuer, importer aux fins de distribution, radiodiffuser ou communiquer au public des œuvres ou des exemplaires d'œuvres, en sachant que des informations relatives au régime des droits d'auteur ou des droits voisins se présentant sous forme électronique ont été supprimées ou modifiées sans autorisation, ou en ayant des raisons valables de penser que cet acte va entraîner, permettre, faciliter ou dissimuler une atteinte à un droit d'auteur ou à un droit voisin.

Art. 84 : Les mesures techniques utilisées par les titulaires de droit d'auteur ou des droits voisins, à l'égard des œuvres ou prestations doivent permettre un bénéfice effectif des actes de libre utilisation visés aux Articles 10 à 26 et 66 à 68 ci-dessus, lorsque le bénéfice de l'exception a un accès légitime à l'œuvre, en vertu de l'autorisation du titulaire du droit ou en vertu de la présente ordonnance. Ce bénéfice effectif des exceptions ne peut toutefois porter atteinte à l'exploitation normale de l'œuvre ou de l'objet protégé par un droit voisin, ni causer un préjudice injustifié aux intérêts légitimes du titulaire des droits.

Un collège de médiateurs composé de trois (3) magistrats ou fonctionnaires appartenant, ou ayant appartenu, à un corps dont le statut garantit l'indépendance, a pour compétence de veiller au respect du précédent alinéa et d'enjoindre, le cas échéant, aux titulaires de droits de prendre les mesures nécessaires pour que les mesures techniques protégeant leurs œuvres ou prestations permettent le bénéfice effectif des exceptions concernées. Le collège des médiateurs pourra être saisi par toute personne concernée ou se saisir d'office.

Le collège de médiateurs favorise ou suscite une solution de conciliation. En cas de conciliation, un procès-verbal est rédigé et a force exécutoire. En cas d'échec de conciliation, le collège des médiateurs prend une décision motivée qui prévoit les mesures permettant d'assurer le bénéfice effectif des exceptions. La décision est notifiée

aux parties et a force exécutoire. Les parties peuvent introduire un recours contre cette décision auprès du tribunal compétent. Ce recours aura un effet suspensif.

TITRE VII : DES MESURES, RECOURS ET SANCTIONS A L'ENCONTRE DE LA PIRATERIE ET D'AUTRES INFRACTIONS AU DROIT D'AUTEUR, AUX DROITS VOISINS ET AUX EXPRESSIONS DU PATRIMOINE CULTUREL TRADITIONNEL

Chapitre premier : Procédures et sanctions civiles

Art. 85 : Outre les procès-verbaux des officiers ou agents de police judiciaire, la preuve de la matérialité de toute infraction aux dispositions de la présente ordonnance peut résulter des constatations d'agents assermentés du Bureau Nigérien du Droit d'Auteur.

Est agent assermenté du Bureau Nigérien du Droit d'Auteur (BNDA), tout agent de cet organisme ayant prêté serment.

Les officiers, les agents de force de l'ordre et de sécurité, ou de la douane sont tenus, dès la première réquisition de prêter main-forte à la constatation des infractions au droit d'auteur.

Art. 86 : Toute contestation qui naît de l'exécution des contrats de reproduction, d'édition, de représentation en public des œuvres littéraires, artistiques et des créations protégées par le droit d'auteur et les droits voisins sera soumise au Bureau Nigérien du Droit d'Auteur (BNDA) pour tentative de conciliation.

En cas d'échec de ladite conciliation, les parties ont la faculté de saisir le tribunal compétent soit directement, soit par l'entremise du Bureau Nigérien du Droit d'Auteur (BNDA).

Cet organisme a qualité pour ester en justice pour défendre les droits des auteurs et des artistes.

Art. 87: les mesures conservatoires

A la requête de tout auteur d'une œuvre littéraire et artistique, de tout titulaire d'un droit voisin, de leurs ayants droit ou à l'initiative du Bureau Nigérien du Droit d'Auteur, les agents assermentés du Bureau Nigérien du Droit d'Auteur (BNDA), avec le concours des forces de l'ordre et de sécurité, ou de douane, sont habilités à procéder à :

i) la saisie, même en dehors des heures légales, des exemplaires constituant une reproduction illicite d'une œuvre, d'un phonogramme, d'un vidéogramme ou des émissions d'un organisme de radiodiffusion ;

ii) la saisie, même en dehors des heures légales, des recettes provenant de toute reproduction, représentation ou diffusion par quelque moyen que ce soit, d'une œuvre de l'esprit, d'un phonogramme, d'un vidéogramme ou d'une émission effectuée en violation des droits des titulaires de droits d'auteur et de droits voisins ;

iii) la saisie, même en dehors des heures légales, du matériel ayant servi ou devant servir à la violation des droits protégés par la présente ordonnance ;

.iv) la suspension de toute représentation ou exécution publique en cours ou annoncée effectuée en violation des droits des titulaires de droits d'auteur et des droits voisins ;

v) la suspension de toute fabrication en cours tendant à la reproduction illicite d'une œuvre, d'un phonogramme, d'un vidéogramme ou des émissions d'un organisme de radiodiffusion.

Le juge d'instruction ou la juridiction répressive connaissant du délit de contrefaçon pourra ordonner toute mesure adéquate.

Toutes les contestations relatives à l'application de la présente ordonnance qui relèvent des juridictions de l'ordre judiciaire, seront portées devant les tribunaux civils compétents, sans préjudice, du droit pour la partie lésée de se pourvoir devant la juridiction répressive dans les termes du droit commun. La cause dans ce cas sera jugée comme affaire urgente.

Le tribunal compétent pour connaître des actions engagées en vertu de la présente ordonnance, a autorité, sous réserve des dispositions pertinentes des codes de procédure civile et pénale, pour rendre une ordonnance interdisant la commission, ou ordonnant la cessation de la violation de droit protégé en vertu de la présente ordonnance.

Les mesures prévues au présent article s'appliquent également en cas de violation des dispositions de la présente ordonnance relatives à la protection des expressions du patrimoine culturel traditionnel.

Art. 88 : Suivant la nature et la gravité des infractions relevées, le procès- verbal de saisie donne lieu :

- soit à des transactions pécuniaires avec le Bureau Nigérien du Droit d'Auteur (BNDA) ;
- soit à des poursuites judiciaires.

Le montant de la transaction convenue est fixé et notifié aux contrevenants par le Bureau Nigérien du Droit d'Auteur (BNDA) et doit être recouvré dans un délai de quinze (15) jours à compter de la date de la notification.

Néanmoins, les parties ont la faculté d'en disposer autrement.

A défaut de paiement dudit montant dans le délai fixé à l'alinéa précédent, le dossier sera transmis au procureur de la République territorialement compétent qui engagera l'action publique suivant la procédure des flagrants délits.

Art. 89 : Le procès- verbal mentionné à l'article précédant doit annoncer :

- le lieu, la date et la cause de la saisie ;
- les noms, qualité et adresse des agents ayant procédé à l'opération ;
- la nature des objets saisis et leurs quantités ;
- la présence du mis en cause présumé ou la sommation qui lui a été faite d'y assister ;
- toutes précisions sur le lieu de gardiennage des objets saisis ;
- le lieu de la rédaction du procès- verbal, l'heure de sa clôture ;
- la signature de l'auteur et celle du mis en cause ou de son représentant.

Art. 90 : Sous réserve des dispositions des Articles 85 et 87 de la présente ordonnance, dans les trente (30) jours de la date du procès- verbal de la saisie, le saisi ou le tiers saisi peut demander au président du tribunal de prononcer la mainlevée de la saisie ou d'en cantonner les effets ou encore d'autoriser la reprise de la fabrication ou celle des représentations ou des produits de cette fabrication ou de cette exploitation.

Le président du tribunal statuant en référé peut, s'il fait droit à la demande du tiers saisi, ordonner à la charge du demandeur la consignation d'une somme affectée à la garantie des dommages – intérêts auxquels l'auteur ou tout autre titulaire du droit d'auteur ou des droits voisins pourraient prétendre.

Cependant, le saisi ou le tiers saisi qui se serait rendu coupable d'une infraction qualifiée de délit de piraterie au sens des dispositions de la présente ordonnance, ne peut invoquer les dispositions du présent article

Art. 91 : Lorsque le saisissant n'a pas agi dans le délai de trente (30) jours de la saisie, mainlevée de celle-ci pourra être ordonnée à la demande du saisi ou du tiers saisi par le président du tribunal statuant en référé.

Art. 92 : Les objets confisqués, saisis ou abandonnés à son profit seront aliénés ou détruits par le Bureau Nigérien du Droit d'Auteur (BNDA), lorsque le jugement de confiscation ou de saisie est passé en force de chose jugée ou, en cas de jugement par défaut, lorsque l'exécution provisoire a été ordonnée par jugement de confiscation ou de saisie ou après ratification de l'abandon consentie par transaction.

Art. 93 : les sanctions civiles

Le titulaire des droits protégés en vertu de la présente ordonnance dont un droit reconnu a été violé, a le droit d'obtenir le paiement, par l'auteur de la violation, de dommages- intérêts en réparation du préjudice subi par lui en conséquence de l'acte de violation, ainsi que le paiement de ses frais occasionnés par l'acte de violation y compris les frais de justice.

Le montant des dommages – intérêts est fixé conformément aux dispositions pertinentes du code civil, compte tenu de l'importance du préjudice matériel et moral subi par le titulaire de droits, ainsi que de l'importance de gains que l'auteur de la violation a retirés de celle-ci.

Lorsque les exemplaires réalisés en violation des droits existants, les autorités judiciaires ont autorité pour ordonner que ces exemplaires et leur emballage soient détruits ou qu'il en soit disposé d'une autre manière raisonnable hors des circuits commerciaux de manière à éviter de causer un préjudice au titulaire du droit, sauf si le titulaire du droit demande qu'il en soit autrement. Cette disposition n'est pas applicable aux exemplaires dont un tiers a acquis de bonne foi la propriété ni à leur emballage.

Lorsque le risque existe que du matériel soit utilisé pour commettre, ou pour continuer à commettre, les actes constituant une violation, les autorités judiciaires, dans la mesure du raisonnable, ordonnent qu'il soit détruit, qu'il en soit disposé d'une autre manière hors des circuits commerciaux de manière à réduire au minimum les risques de nouvelles violations, ou qu'il soit remis au titulaire du droit qui peut en user ou disposer selon sa convenance.

Lorsque le risque existe que des actes constituant une violation se poursuivent, les autorités judiciaires ordonnent expressément la cessation de ces actes. Elles fixent en outre un montant à verser à titre d'astreinte.

Chapitre II : Procédures et sanctions pénales

Art. 94 : Toute violation d'un droit protégé en vertu de la présente ordonnance, si elle est commise intentionnellement ou par négligence grave et dans un but lucratif, est, conformément aux dispositions pertinentes du code pénal ou du code procédure pénale punie d'un emprisonnement de deux (2) mois à un an et d'une amende de cinquante mille (50.000) F à cinq cent mille (500.000) F ou de l'une de ces deux peines seulement. Le montant de l'amende est fixé par le tribunal, compte tenu en particulier des gains que le défendeur a retirés de la violation.

Nonobstant les dispositions des Articles 372 et 373 du code pénal :

- i) constitue le délit de contrefaçon, toute édition d'écrits de compositions musicales, de dessins, de peintures ou de toute autre production imprimée ou gravée en entier ou en partie, au mépris des ordonnances et règlements relatifs à la propriété des auteurs ;
- ii) est également un délit de contrefaçon toute reproduction, traduction, adaptation, représentation ou diffusion, par quelque moyen que ce soit, d'une œuvre de l'esprit en violation des droits d'auteur, tels qu'ils sont définis et réglementés par la présente ordonnance.

Le délit de contrefaçon est puni d'un emprisonnement de trois (3) mois à deux(2) ans et d'une amende de cinq cent mille (500.000) F à deux(2) millions (2.000.000) F ou de l'une de ces deux peines seulement.

- iii) sont punis des mêmes peines le débit, l'exportation et l'importation des ouvrages contrefaits.

Commet le délit de piraterie dans le domaine artistique et littéraire, celui qui se livre, sur une grande échelle et dans un but commercial, aux actes réprimés par les deux alinéas précédents et par l'article 88 ci-dessous.

La piraterie est punie d'une peine d'emprisonnement de un (1) an à cinq (5) ans et d'une amende de cinq cent mille (500.000) F à cinq millions (5.000.000) F ou de l'une de ces deux peines seulement.

Dans tous les cas prévus aux alinéas 1, 2, et 3 ci-dessus, le tribunal a autorité pour :

- i) porter la limite supérieure des peines édictées aux alinéas 1, 2 et 3 au double lorsque le défendeur est condamné pour un nouvel acte constituant une violation des droits moins de cinq (5) ans après avoir été condamné pour une violation antérieure ;
- ii) ordonner la confiscation des recettes procurées par l'infraction ainsi que celle de tous les phonogrammes, vidéogrammes, objets et exemplaires contrefaisant ou reproduits illicitement et du matériel spécialement installé en vue de la réalisation de l'infraction.

Le matériel contrefaisant, les exemplaires contrefaits ainsi que les recettes confisquées seront remis à la victime ou à ses ayants droits pour les indemniser de leur préjudice, le surplus de leur indemnité ou l'entière indemnité, si il n'y a pas eu de confiscation, étant réglé par les voies ordinaires ;

- iii) ordonner soit à titre définitif, soit à titre temporaire, pour une durée n'excédant pas cinq (5) ans, la fermeture de l'établissement exploité par le condamné ;
- iv) lorsque la fermeture a été prononcée, le personnel doit recevoir une indemnité égale à son salaire, augmentée de tous les avantages en nature, pendant la durée de la fermeture et au plus pendant six (6) mois. Si les conventions collectives ou particulières prévoient, après licenciement, une indemnité supérieure, c'est celle-ci qui sera due.
- v) toute infraction aux dispositions des deux points (iii et iv) qui précèdent sera punie d'un emprisonnement de un (1) à six (6) mois et d'une amende de deux cent mille (200.000) à un million cinq cent mille (1.500.000) F ou de l'une de ces deux peines seulement.

A la requête de la partie civile, le tribunal peut également ordonner, aux frais du condamné l'affichage du jugement prononçant la condamnation ainsi que sa publication intégrale ou par extraits dans les journaux qu'il désigne, sans que les frais de cette publication puissent excéder le montant maximum de l'amende encourue.

Le tribunal applique aussi les mesures et les sanctions visées aux Articles 86 et 87 ci-dessus dans le procès pénal, sous réserve qu'une décision concernant ces sanctions n'ait pas encore été prise dans un procès civil.

Art. 95 : L'action publique résultant d'infraction au droit d'auteur ou aux droits voisins constatée par procès – verbal de saisie contrefaçon est portée devant le tribunal dans le ressort duquel la constatation de l'infraction a été faite.

Art. 96 : En cas de récidive, les peines encourues seront portées au double.

Art. 97 : Les autorités de tous ordres, de police et de gendarmerie notamment, sont tenues à la demande des représentants du Bureau Nigérien du Droit d'Auteur (BNDA) de leur prêter impérativement leur concours et / ou, leur protection.

Le refus pour ces dernières de répondre à la sollicitation qui leur est faite engagerait leur responsabilité dès lors qu'il en résulterait un préjudice au sollicitant.

La représentation, l'exécution, l'utilisation, l'exploitation, la diffusion, la reproduction, l'édition ou la commercialisation de toute œuvre littéraire ou artistique est soumise au contrôle permanent du Bureau Nigérien du Droit d'Auteur (BNDA).

Art. 98 : Les procès – verbaux de saisie, de saisie- contrefaçon et de transaction en matière de droit d'auteur et de droits voisins sont dispensés de formalités de timbre et d'enregistrement.

Chapitre III : Mesures, réparations et sanctions en cas d'abus de moyens techniques et d'altération, de l'information sur le régime des droits.

Art. 99 : Les actes suivants sont considérés comme illicites et, aux fins des Articles 85 à 87, sont assimilés à une violation des droits des auteurs et autres titulaires du droit d'auteur :

i) La fabrication ou l'importation, pour la vente ou la location, d'un dispositif ou moyen spécialement conçu ou adopté pour rendre inopérant tout dispositif ou moyen visant à empêcher ou à restreindre la reproduction d'une œuvre ou à détériorer la qualité des copies ou exemplaires réalisés ;

ii) La fabrication ou l'importation, pour la vente ou la location, d'un dispositif ou moyen de nature à permettre ou à faciliter la réception d'un programme codé radiodiffusé ou communiqué de toute autre manière au public, par des personnes qui ne sont pas habilitées à le recevoir ;

iii) La suppression ou modification, sans y être habilité de toute information relative au régime des droits se présentant sous forme électronique ;

iv) La distribution ou l'importation aux fins de distribution, la radiodiffusion, la communication au public ou la mise à disposition du public, sans y être habilité, d'œuvres, d'interprétations, ou exécutions, de phonogrammes ou d'émissions de radiodiffusion en sachant que des informations relatives au régime des droits se présentant sous forme d'électronique ont été supprimées ou modifiées sans autorisation ;

Aux fins de l'application des Articles 85 à 88 ci-dessus, tout dispositif ou moyen mentionné à l'alinéa 1, et tout exemplaire sur lequel une information sur le régime des droits a été supprimée ou modifiée, sont assimilés aux copies ou exemplaires contrefaisants d'œuvres.

Chapitre IV : Mesures à la frontière

Art. 100 (nouveau) : (Loi n° 2014-48 du 16 octobre 2014) Il est institué une autorisation spéciale d'importation des supports vierges et autres appareils servant à fixer ou à reproduire les œuvres littéraires et artistiques dans le cadre du financement de la rémunération équitable pour copie privée prévue aux articles 27 et 65 ci-dessus.

« L'autorisation spéciale d'importation » est délivrée par le Ministre en charge du commerce selon les modalités à préciser par voie réglementaire.

Art. 101 (nouveau) : (Loi n° 2014-48 du 16 octobre 2014) En l'absence de « l'autorisation spéciale d'importation », la douane procède immédiatement à la saisie des marchandises importées.

Lorsque la douane estime qu'il existe des présomptions qu'une atteinte a été ou pourrait être portée à un droit d'auteur ou un droit voisin, elle procède immédiatement à la retenue des marchandises. Dans ce cas, la douane demande au détenteur du droit de fournir, gracieusement, tous les renseignements et concours, y compris l'assistance d'experts et autres moyens nécessaires pour déterminer si les marchandises suspectes sont contrefaites ou piratées.

L'administration des douanes peut également, sur demande écrite d'un détenteur de droit d'auteur ou d'autres droits de propriété intellectuelle ou celle du Bureau Nigérien du Droit d'Auteur, assortie de justifications, retenir dans le cadre de ces contrôles les marchandises que ceux-ci prétendent constituer une contrefaçon. Art. 102 : Sans préjudice de la protection des renseignements confidentiels, la douane peut fournir au détenteur du droit d'auteur ou de droit voisin les renseignements complémentaires dont elle sait qu'ils permettront de déterminer si les marchandises sont effectivement contrefaites, piratées ou si elles portent atteinte à ces droits.

Art. 103 : Les mesures prévues aux Articles 90 à 92 ci-dessus s'appliquent en cas de violation des dispositions de la présente ordonnance relatives à la protection des expressions du patrimoine culturel traditionnel.

TITRE VIII : DES DISPOSITIONS DIVERSES ET FINALES

Art. 104 : Les dispositions de la présente ordonnance s'appliquent également aux œuvres qui ont été créées, aux interprétations ou exécutions qui ont eu lieu ou ont été fixées, aux phonogrammes qui ont été fixés et aux émissions qui ont eu lieu avant la date d'entrée en vigueur de la présente ordonnance, à condition que ces œuvres, interprétations ou exécutions, phonogrammes et émissions de radiodiffusion ne soient pas encore tombés dans le domaine public à raison de l'expiration de la durée de protection à laquelle ils étaient soumis dans la législation précédente ou dans la législation de leur pays d'origine.

Art. 105 : Demeurent entièrement saufs et non touchés les effets légaux des actes et contrats passés ou stipulés avant la date d'entrée en vigueur de la présente ordonnance.

Art. 106 : Les dispositions de la présente ordonnance relatives aux œuvres littéraires et artistiques s'appliquent aux œuvres qui ont droit à la protection en vertu d'un traité international auquel la République du Niger est partie.

Les dispositions de la présente ordonnance s'appliquent également aux interprétations ou exécutions, aux phonogrammes et aux émissions radiodiffusions, protégés en vertu des conventions internationales auxquelles la République du Niger est partie.

Art. 107 : La présente ordonnance abroge toutes dispositions antérieures contraires, notamment l'ordonnance n° 93-027 du 30 mars 1993 portant sur le droit d'auteur, les droits voisins et les expressions du folklore.

Art. 108 : La présente ordonnance sera publiée au Journal Officiel de la République du Niger et exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Niamey, le 23 décembre 2010

Le Président du Conseil Suprême pour la
Restauration de la Démocratie, Chef de l'Etat
Le Général de Corps d'Armée DJIBO SALOU

LEGISLATION BANCAIRE

Ordonnance n° 89-17 du 27 avril 1989, portant création d'un privilège spécial en faveur des banques.

(Journal Officiel n° 11 du 1er juin 1989).

Le Président du Conseil militaire suprême, Chef de l'Etat,

Vu la Proclamation du 15 avril 1974 ;

Vu l'ordonnance n° 74-01 du 22 avril 1974, modifiée en ses articles 4 et 5 par l'ordonnance n° 83-04 du 24 janvier 1983 ;

Vu la loi n° 72-08 du 17 février 1972, portant institution d'un trésor national ;

Vu l'ordonnance n° 75-29 du 17 juillet 1975, portant réglementation bancaire ;

Ordonne :

Article premier. - Il est créé au profit des banques et établissements financiers installés au Niger, un privilège appelé privilège spécial des banques.

Art. 2. - Le privilège spécial des banques garantit, pour les banques et établissements financiers admis à bénéficier des dispositions de la présente ordonnance, les créances, consécutives à des crédits déclarés individuellement au service central des risques de la banque centrale, demeurées impayées plus de six mois après la date conventionnellement fixée pour leur exigibilité.

Ne sont cependant pas concernées :

- a) les créances sur l'Etat et sur les établissements publics à caractère administratif ;
- b) les créances d'un montant, en capital, inférieur à trois millions pour les établissements financiers et cinq millions pour les banques ;
- c) les intérêts, agios, commissions ou frais, quelle que soit l'appellation utilisée.

Dans le cadre de la mise en œuvre du privilège spécial des banques, il est également appliqué une procédure spéciale d'hypothèque judiciaire dont les modalités seront déterminées par décret.

Art. 3. - Le privilège spécial des banques qui prend rang immédiatement après celui du trésor national en matière de recouvrement des impôts directs, s'exerce dans les mêmes conditions sur les biens grevés par celui-ci et s'exécute suivant la même procédure.

Toutefois, dans le cadre de cette procédure, les actes de poursuites établis pour le trésor par ses huissiers, doivent l'être pour les banques, par des huissiers de justice.

Art. 4. - Le privilège des banques n'est pas exclusif des autres droits que la banque ou l'établissement financier pourrait exercer sur ses débiteurs comme tout autre créancier.

Art. 5. - Des décrets détermineront, en tant que de besoin, les modalités d'application de la présente ordonnance qui sera publiée suivant la procédure d'urgence et exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Niamey, le 27 avril 1989.

Signé : *Le Général de Brigade ALI SAIBOU*

Décret n° 89-114/PCMS/MF du 27 avril 1989, portant modalités d'octroi et de retrait du privilège des banques.

(Journal Officiel n° 11 du 1er juin 1989).

Le Président du Conseil militaire suprême, Chef de l'Etat ;

Vu la Proclamation du 15 avril 1974 ;

Vu l'ordonnance n° 74-01 du 22 avril 1974, modifiée en ses articles 4 et 5 par l'ordonnance n° 83-04 du 24 janvier 1983 ;

Vu l'ordonnance n° 89-17 du 27 avril 1989, instituant un privilège en faveur des banques ;

Vu le décret n° 88-267/PCMS du 15 juillet 1988, fixant la composition du gouvernement, modifié par le décret n° 88-384/PCMS du 21 novembre 1988 ;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies ;

Vu le décret n° 73-86/MF/ASN du 9 août 1973, portant organisation du trésor national ;

Vu le décret n° 74-74/PCMS/MF du 7 mai 1974, déterminant les attributions du ministre des finances, modifié par le décret n° 74-138/PCMS/MF du 7 juin 1974 ;

Vu le décret n° 88-240/PCMS/MF du 30 juin 1988, portant réorganisation du ministère des finances ;

Sur rapport du ministre des finances ;

Le Conseil des ministres entendu ;

Décète :

Article premier. - Peuvent prétendre aux dispositions du privilège spécial des banques prévu par l'ordonnance n° 89-17 du 27 avril 1989, les banques ou établissements financiers autorisés à exercer au Niger conformément à la réglementation en vigueur, à condition que le montant cumulé des créances visées à l'Article 2 de l'ordonnance susvisée représente au moins 20% du montant total des créances de l'entreprise à la date de clôture du dernier bilan.

Art. 2. - Tout établissement financier ou toute banque, désirant obtenir la couverture de ses créances par le privilège spécial des banques, est tenue d'en faire la demande au ministre des finances.

Cette demande, qui doit obligatoirement être écrite, sera accompagnée des documents justificatifs ci-après :

1. Documents, visés par la Banque centrale, certifiant que les créances pour lesquelles la mise en œuvre du privilège spécial des banques est requise obéissent aux conditions exigées par l'ordonnance n°89-17 du 27 avril 1989, notamment en son Art.2.

2. Un engagement, signé par le président du Conseil d'administration de l'entreprise ou la personne par lui déléguée de fournir mensuellement au ministère des finances la situation des créances privilégiées au sens de la présente réglementation.

Art. 3. - Le privilège des banques est accordé par décret, sur rapport du ministre des finances, pour une durée d'un an, renouvelable deux fois dans les mêmes conditions.

Art. 4. - Les dissimulations constatées dans les documents visés à l'Article 2 seront sanctionnées conformément à la loi bancaire.

Ces sanctions sont sans préjudice du retrait du privilège.

Art. 5. - Après les délais prévus à l'Article 3 ci-dessus, les créances comprises sont recouvrées selon la procédure de droit commun.

Art. 6. - Le bénéfice du privilège spécial est accordé pour les créances agréées à la clôture du bilan ; il en résulte qu'en cours d'exercice, de nouvelles créances comprises ne peuvent se substituer à celles recouvrées par cette procédure.

Art. 7. - Le ministre des finances et le Ministre de la Justice sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent décret qui entre en vigueur à la date de sa signature et sera publié au *Journal Officiel* de la République du Niger.

Fait à Niamey, le 27 avril 1989.

Signé : *Le Général de Brigade ALI SAIBOU*

Loi n°2008-33 du 3 juillet 2008, portant réglementation bancaire

(JO n° 21 du 1^{er} novembre 2008)

Vu la Constitution du 09 août 1999.

Le Conseil des ministres entendu; L'Assemblée nationale a délibéré et adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit:

TITRE PREMIER: CHAMP D'APPLICATION DE LA REGLEMENTATION BANCAIRE

Article premier La présente loi s'applique aux établissements de crédit exerçant leur activité sur le territoire de la République du Niger, quels que soient leur statut juridique, le lieu de leur siège social ou de leur principal établissement dans l'Union monétaire ouest africaine, ci-après dénommée «UMOA», et la nationalité des propriétaires de leur capital social ou de leurs dirigeants.

Art. 2 Sont considérées comme établissements de crédit, les personnes morales qui effectuent, à titre de profession habituelle, des opérations de banque.

Constituent des opérations de banque, au sens de la présente loi, la réception de fonds du public, les opérations de crédit, ainsi que la mise à disposition de la clientèle et la gestion de moyens de paiement.

Les établissements de crédit sont agréés en qualité de banque ou d'établissement financier à caractère bancaire.

Art. 3 Les banques sont habilitées à effectuer toutes les opérations de banque définies à l'Article 2, alinéa 2.

Art. 4 Les établissements financiers à caractère bancaire sont habilités à effectuer les opérations de banque pour lesquelles ils sont agréés.

Ils sont classés, par instruction de la Banque centrale, en diverses catégories selon la nature des opérations de banque qu'ils sont habilités à effectuer.

Art. 5 Sont considérés comme fonds reçus du public, les fonds qu'une personne recueille d'un tiers, notamment sous forme de dépôts, avec le droit d'en disposer pour son propre compte, mais à charge pour elle de les restituer. Les fonds provenant d'une émission de bons de caisse sont considérés comme reçus du public.

Toutefois, ne sont pas considérés comme fonds reçus du public:

- 1) les fonds constituant le capital d'une entreprise;
- 2) les fonds reçus des dirigeants d'une entreprise, ainsi que des actionnaires, associés ou sociétaires détenant dix pour cent (10%) au moins du capital social;
- 3) les fonds reçus d'établissements de crédit à l'occasion d'opérations de crédit;
- 4) les fonds reçus du personnel d'une entreprise, à condition que leur montant global reste inférieur à dix pour cent (10%) des capitaux propres de ladite entreprise.

Art. 6 Constitue une opération de crédit, pour l'application de la présente loi, tout acte par lequel une personne, agissant à titre onéreux :

- 1) met ou promet de mettre des fonds à la disposition d'une autre personne ;
- 2) prend, dans l'intérêt de celle-ci, un engagement par signature tel qu'un aval, un cautionnement ou une garantie.

Sont assimilés à des opérations de crédit, le crédit-bail et, de manière générale, toute opération de location assortie d'une option d'achat.

Art. 7 Sont considérés comme moyens de paiement, tous les instruments qui, quel que soit le support ou le procédé technique utilisé, permettent à toute personne de transférer des fonds. Il s'agit notamment des chèques bancaires, chèques de voyage, cartes de paiement et de retrait, virements ou avis de prélèvement, cartes de crédit et transferts électroniques de fonds.

Art. 8 Les opérations de crédit-bail visées à l'Article 6 concernent:

- 1) les opérations de location de biens d'équipement ou de matériel ou d'outillage qui, quelle que soit leur qualification, donnent au locataire la possibilité d'acquérir, à une date convenue avec le propriétaire, tout ou partie des biens loués, moyennant un prix arrêté d'accord parties et prenant en compte les paiements effectués à titre de loyers ;
- 2) les opérations, quelle que soit leur qualification, par lesquelles une entreprise finance, pour son compte, l'achat et/ou la construction de biens immobiliers à usage professionnel, afin de les donner en location à des personnes à la demande desquelles elle a agi et qui pourront en devenir propriétaires de tout ou partie, au plus tard à l'expiration du bail.

Art. 9 Sous réserve, le cas échéant, du respect des autorisations et autres dispositions législatives et réglementaires spécifiques, relatives à l'exercice de certaines activités ou professions, les établissements de crédit sont également habilités à effectuer les opérations suivantes, considérées comme connexes à leurs activités:

- 1) opérations sur or et métaux précieux ;
- 2) opérations de change manuel ou scriptural;
- 3) opérations de placement, à savoir les prises de participation dans des entreprises existantes ou en formation et toutes acquisitions de valeurs mobilières émises par des personnes publiques ou privées ;
- 4) opérations de conseil et d'assistance en matière de gestion financière, gestion de patrimoine, gestion et placement de valeurs mobilières et produits financiers, opérations d'ingénierie financière et, de manière générale, toutes opérations destinées à faciliter la création et le développement des entreprises, notamment la recherche de financements et de partenaires;
- 5) opérations de location simple de biens mobiliers ou immobiliers par les établissements financiers à caractère bancaire, habilités à effectuer des opérations de crédit-bail ;
- 6) opérations d'intermédiation en tant que commissionnaires, courtiers ou autrement dans tout ou partie des opérations de banque et des opérations visées au présent Article

Art. 10 Les établissements financiers de capital-risque et les établissements financiers d'investissement en fonds propres sont soumis aux dispositions de la présente loi, applicables aux établissements financiers à caractère bancaire, sous réserve des dispositions législatives ou réglementaires qui leur sont spécifiques.

Sont considérés comme établissements financiers de capital-risque et établissements financiers d'investissement en fonds propres, au sens de la réglementation sur les entreprises d'investissement à capital fixe, les entreprises à capital fixe qui font profession habituelle de concourir, sur ressources propres ou assimilées, au renforcement des fonds propres et assimilés d'autres entreprises.

Art. 11 La présente loi ne s'applique pas:

- 1) à la Banque centrale des Etats de l'Afrique de l'Ouest, dénommée, ci-après, «la Banque centrale» ;
- 2) au trésor public;
- 3) aux institutions financières internationales, ni aux institutions publiques étrangères d'aide ou de coopération, dont l'activité sur le territoire de la République du Niger est autorisée par des traités, accords ou conventions internationales auxquels la République du Niger est partie;
- 4) aux sociétés de gestion et d'intermédiation, ainsi qu'aux autres acteurs agréés du marché financier régional de l'UMOA ;
- 5) aux systèmes financiers décentralisés, notamment les institutions mutualistes ou coopératives d'épargne et de crédit non agréées en qualité d'établissement de crédit et soumises à un régime particulier, sous réserve des dispositions des articles 54 et 104 ;
- 6) à l'administration et aux services financiers des postes et télécommunications, sous réserve des dispositions de l'Article 54.

Les articles 31 à 33 de la présente loi ne s'appliquent pas aux établissements de crédit publics à statut spécial dont la liste est arrêtée par le Conseil des ministres de l'UMOA.

Art. 12 Ne sont pas considérés comme établissements de crédit:

- 1) les entreprises d'assurance, de réassurance et les organismes de retraite;
- 2) les notaires et les officiers ministériels dans le cadre de leurs fonctions.

Toutefois, les personnes visées au présent Article sont soumises aux dispositions de l'Article 103.

TITRE II : AGREMENT ET RETRAIT D'AGREMENT DES ETABLISSEMENTS DE CREDIT

Art. 13 Nul ne peut, sans avoir été préalablement agréé et inscrit sur la liste des banques ou sur celle des établissements financiers à caractère bancaire, exercer l'activité définie à l'Article 2, ni se prévaloir de la qualité de banque, de banquier ou d'établissement financier à caractère bancaire, ni créer l'apparence de cette qualité, notamment par l'emploi de termes tels que banque, banquier, bancaire ou établissement financier dans sa dénomination sociale, son nom commercial, sa publicité ou, d'une manière quelconque, dans son activité.

Art. 14 Les interdictions définies à l'Article 13 ne font pas obstacle à ce qu'une entreprise, quelle que soit sa nature, puisse notamment:

- 1) dans l'exercice de son activité professionnelle, consentir à ses contractants des délais ou avances de paiement;
- 2) conclure des contrats de location de logements assortis d'une option d'achat;
- 3) procéder à des opérations de trésorerie avec des sociétés ayant avec elle, directement ou indirectement, des liens de capital conférant à l'une des entreprises liées, un pouvoir de contrôle effectif sur les autres ;
- 4) émettre des valeurs mobilières, ainsi que des titres de créances négociables, conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur ;
- 5) émettre des bons et cartes délivrés pour l'achat, auprès d'elle, d'un bien ou d'un service déterminé.

Art. 15 Les demandes d'agrément sont adressées au ministre chargé des finances et déposées auprès de la Banque centrale qui les instruit. Celle-ci vérifie si les personnes

morales qui demandent l'agrément satisfont aux conditions et obligations prévues aux articles 25, 26, 29, 34 et 36. Elle s'assure de l'adéquation de la forme juridique de l'entreprise à l'activité de banque ou d'établissement financier à caractère bancaire.

La Banque centrale examine notamment le programme d'activités de cette entreprise et les moyens techniques et financiers qu'elle prévoit de mettre en œuvre, ainsi que son plan de développement du réseau de succursales, d'agences ou de guichets, à l'échelle nationale et communautaire. Elle apprécie également l'aptitude de l'entreprise requérante à réaliser ses objectifs de développement, dans des conditions compatibles avec le bon fonctionnement du système bancaire et une protection suffisante de la clientèle.

La Banque centrale obtient tous renseignements sur la qualité des personnes ayant assuré l'apport des capitaux et, le cas échéant, sur celle de leurs garants, ainsi que sur l'honorabilité et l'expérience des personnes appelées à diriger, administrer ou gérer l'établissement de crédit et ses agences.

Une instruction de la Banque centrale détermine les pièces à joindre à la demande d'agrément.

Art. 16 L'agrément est prononcé par arrêté du ministre chargé des finances, après avis conforme de la Commission bancaire de l'UMOA, ci-après dénommée la Commission bancaire.

L'agrément est réputé avoir été refusé s'il n'est pas prononcé dans un délai de six (6) mois à compter de la réception de la demande par la Banque centrale, sauf avis contraire donné au demandeur.

L'agrément peut être limité à l'exercice de certaines opérations définies par l'objet social du demandeur.

L'agrément est constaté par l'inscription sur la liste des banques ou sur celle des établissements financiers à caractère bancaire.

Ces listes sont établies et tenues à jour par la Commission bancaire qui affecte un numéro d'inscription à chaque banque ou établissement financier à caractère bancaire.

La liste des banques et celle des établissements financiers à caractère bancaire, ainsi que les modifications dont elles font l'objet, y compris les radiations, sont publiées au *Journal Officiel* de la République du Niger, à la diligence de la Commission bancaire.

Art. 17 Les établissements financiers à caractère bancaire, classés dans une catégorie, ne peuvent exercer les activités d'une autre catégorie sans une autorisation préalable accordée comme en matière d'agrément.

Le retrait de cette autorisation est prononcé comme en matière de retrait d'agrément.

Art. 18 Un établissement de crédit ayant obtenu l'agrément dans un Etat membre de l'UMOA et qui désire ouvrir dans un ou plusieurs autres Etats membres des succursales et/ou filiales qui bénéficieraient de cet agrément doit, préalablement à l'ouverture desdites succursales et/ou filiales, notifier son intention sous forme de déclaration. La déclaration d'intention est adressée à la Commission bancaire et déposée auprès de la Banque centrale.

La Banque centrale adresse copie de la déclaration au ministre chargé des finances du pays d'accueil et à celui du pays d'origine, pour information.

La Banque centrale détermine, par voie d'instruction, les informations que doit contenir la déclaration ainsi que les documents à y joindre, en particulier, une présentation du projet d'implantation comprenant notamment des renseignements sur les activités envisagées, les dirigeants, la structure organisationnelle, l'organisation du contrôle interne et le cas échéant, la constitution du capital minimum exigé avant le début des activités.

La déclaration d'intention est instruite par la Commission bancaire. L'autorisation ou le refus d'installation est notifié par la Commission bancaire qui en informe au préalable le ministre chargé des finances du pays d'origine et du pays d'accueil de l'établissement de crédit.

L'autorisation ou le refus d'installation est notifié dans un délai de trois (3) mois à compter de la date de dépôt de la déclaration d'intention et du dossier complet de demande d'établissement auprès de la Banque centrale.

L'autorisation d'installation est constatée par l'inscription sur la liste des banques ou sur celle des établissements financiers à caractère bancaire, dans les conditions définies à l'Article 16.

Art. 19 Les banques et les établissements financiers à caractère bancaire doivent faire figurer leur numéro d'inscription sur la liste des banques ou sur celle des établissements financiers à caractère bancaire, dans les mêmes conditions, sur les mêmes documents et sous peine des mêmes sanctions qu'en matière de registre du commerce et du crédit mobilier.

Art. 20 Le retrait d'agrément, à la demande de l'établissement de crédit intéressé ou lorsqu'il est constaté que ledit établissement de crédit n'exerce aucune activité depuis au moins un (1) an, est prononcé par arrêté du ministre chargé des finances, après avis conforme de la Commission bancaire.

Sans préjudice des dispositions des articles 39 et 40, toute décision de transfert du siège social d'un établissement de crédit hors de l'UMOA ou toute opération de fusion par absorption, scission, ou création d'une société nouvelle, ayant pour résultat de transférer le siège social hors de l'UMOA ou sa disparition, entraîne le retrait de l'agrément.

Le retrait d'agrément ou d'autorisation d'installation pour infraction à la réglementation bancaire ou à toutes autres législations applicables aux établissements de crédit, est prononcé dans les conditions prévues à l'Article 66.

Le retrait d'agrément ou d'autorisation d'installation est constaté par la radiation de la liste des banques ou de celle des établissements financiers à caractère bancaire.

Art. 21 Les demandes de retrait d'agrément ou d'autorisation d'installation sont adressées au ministre chargé des finances et déposées auprès de la Banque centrale. Elles doivent comporter notamment le plan de liquidation, le plan de remboursement des déposants, le plan de dédommagement du personnel et la stratégie de traitement des créances de l'établissement de crédit.

Art. 22 Les établissements de crédit doivent cesser leur activité dans le délai fixé par la décision de retrait d'agrément.

Art. 23 La Commission bancaire peut décider que le retrait de l'agrément accordé à un établissement de crédit entraîne le retrait de l'autorisation d'installation des filiales dudit établissement de crédit créées dans un ou plusieurs Etats membres de l'UMOA, compte

tenu de leurs liens financiers et juridiques particuliers et des conséquences qui peuvent découler de ce retrait.

La Commission bancaire informe, le cas échéant, la Banque centrale et le ministre chargé des finances de l'Etat d'implantation de la filiale concernée, de la décision d'extension à Celle-ci du retrait de l'agrément de la société mère.

En cas de poursuite des activités des filiales, celles-ci doivent solliciter un agrément dans les conditions définies par une instruction de la Banque centrale.

Toutefois, le retrait de l'agrément d'un établissement de crédit s'étend automatiquement aux succursales.

Art. 24 Le ministre chargé des finances prend et notifie aux établissements de crédit, les actes réglementaires requis par les décisions et les avis conformes de la Commission bancaire, dans les conditions prévues par l'Art.37 de l'Annexe à la Convention régissant la Commission bancaire.

TITRE III : DIRIGEANTS ET PERSONNEL DES ETABLISSEMENTS DE CREDIT

Art. 25 Nul ne peut diriger, administrer ou gérer un établissement de crédit, ou une de ses agences, s'il n'a pas la nationalité nigérienne ou celle d'un Etat membre de l'UMOA, à moins qu'il ne jouisse, en vertu d'une convention d'établissement, d'une assimilation aux ressortissants nigériens.

Le ministre chargé des finances peut accorder, sur avis conforme de la Commission bancaire, des dérogations individuelles aux dispositions de l'alinéa précédent.

Les dirigeants pour lesquels la dérogation est sollicitée doivent être titulaires d'au moins une maîtrise ou d'un diplôme équivalent et justifier d'une expérience professionnelle de cinq (5) ans au moins dans le domaine bancaire, financier ou dans tout autre domaine de compétence jugé compatible avec les fonctions envisagées.

Tout dirigeant ou administrateur, ayant obtenu la dérogation à la condition de nationalité, pour exercer dans un établissement de crédit dans un Etat membre de l'UMOA, n'est pas tenu de solliciter une nouvelle dérogation, lorsqu'il change de fonction, d'établissement ou de pays.

Art. 26 Toute condamnation pour crime de droit commun, pour faux ou usage de faux en écriture publique, pour faux ou usage de faux en écriture privée, de commerce ou de banque, pour vol, pour escroquerie ou délits punis des peines de l'escroquerie, pour abus de confiance, pour banqueroute, pour détournement de deniers publics, pour soustraction par dépositaire public, pour extorsion de fonds ou valeurs, pour corruption, pour émission de chèques sans provision, pour infraction à la réglementation des relations financières extérieures, pour infraction à la législation contre le blanchiment de capitaux, pour atteinte au crédit de l'Etat ou pour recel de choses obtenues à l'aide de ces infractions, ou toute condamnation pour infraction assimilée par la loi à l'une de celles énumérées ci-dessus, emporte de plein droit interdiction:

- 1) de diriger, administrer ou gérer un établissement de crédit ou une de ses agences;
- 2) d'exercer l'une des activités définies à l'Article 2 ;
- 3) de proposer au public la création d'un établissement de crédit ;
- 4) de prendre des participations dans le capital d'un établissement de crédit.

Toute condamnation pour tentative ou complicité dans la commission des infractions énumérées ci-dessus emporte les mêmes interdictions.

Les mêmes interdictions s'appliquent aux faillis non réhabilités, aux officiers ministériels destitués et aux dirigeants suspendus ou démis en application de l'Article 66.

Les interdictions ci-dessus s'appliquent de plein droit lorsque la condamnation, la faillite, la destitution, la suspension ou la démission a été prononcée à l'étranger. Dans ce cas, le ministère public ou l'intéressé peut saisir la juridiction compétente d'une demande tendant à faire constater que les conditions d'application des interdictions ci-dessus sont ou non réunies; le tribunal statue après vérification de la régularité et de la légalité de la décision étrangère, l'intéressé dûment appelé en Chambre du Conseil. La décision ne peut faire l'objet que d'un recours en cassation.

Lorsque la décision, dont résulte l'une des interdictions visées au présent article, est ultérieurement rapportée ou infirmée, l'interdiction cesse de plein droit, à condition que la nouvelle décision ne soit pas susceptible de voies de recours.

Art. 27 Quiconque contrevient à l'une des interdictions édictées par les articles 25 et 26 sera puni d'un emprisonnement d'un (1) an à cinq (5) ans et d'une amende de dix millions (10.000.000) à vingt-cinq millions (25.000.000) de francs CFA ou de l'une de ces deux peines seulement.

Art. 28 Quiconque aura été condamné pour l'un des faits prévus à l'Article 26, alinéas premier et 2, et à l'Article 27 ne pourra être employé, à quelque titre que ce soit, par un établissement de crédit. Les dispositions de l'Article 26, alinéas 4 et 5, sont applicables à cette interdiction.

En cas d'infraction à cette interdiction, l'auteur est passible des peines prévues à l'Article 27 et l'employeur, d'une amende de vingt-cinq millions (25.000.000) à cinquante millions (50.000.000) de francs CFA.

Art. 29 Tout établissement de crédit doit déposer et tenir à jour auprès de la Commission bancaire et du greffier chargé de la tenue du registre du commerce et du crédit mobilier, la liste des personnes exerçant des fonctions de direction, d'administration ou de gérance de l'établissement de crédit ou de ses agences. Tout projet de modification de la liste susvisée doit être notifié à la Commission bancaire au moins trente (30) jours avant la prise de fonction des nouveaux dirigeants.

Le greffier transmet copie de la liste susvisée et de ses modifications sous huitaine, sur papier libre, au procureur de la République.

Art. 30 Les personnes qui concourent à la direction, à l'administration, à la gérance, au contrôle ou au fonctionnement des établissements de crédit, sont tenues au secret professionnel, sous réserve des dispositions de l'Article 53, dernier alinéa.

Il est interdit aux mêmes personnes d'utiliser les informations confidentielles dont elles ont connaissance dans le cadre de leur activité, pour réaliser directement ou indirectement des opérations pour leur propre compte ou en faire bénéficier d'autres personnes.

TITRE IV: REGLEMENTATION DES ETABLISSEMENTS DE CREDIT

Chapitre premier: Forme juridique

Art. 31 Les banques doivent être constituées sous forme de sociétés anonymes à capital fixe ayant leur siège social en République du Niger ou, par autorisation spéciale du ministre chargé des finances donnée après avis conforme de la Commission bancaire, sous la forme de sociétés coopératives ou mutualistes à capital variable.

Elles ne peuvent revêtir la forme d'une société unipersonnelle. Exceptionnellement, elles peuvent revêtir la forme d'autres personnes morales.

Elles doivent avoir leur siège social sur le territoire d'un des Etats membres de l'UMOA.

Art. 32 Les établissements financiers à caractère bancaire sont constitués sous forme de sociétés anonymes à capital fixe, de sociétés à responsabilité limitée ou de sociétés coopératives ou mutualistes à capital variable.

Ils ne peuvent revêtir la forme d'une société unipersonnelle. Ils doivent avoir leur siège social sur le territoire d'un des Etats membres de l'UMOA.

Une instruction de la Banque centrale précise, en cas de besoin, la forme juridique que doivent adopter les diverses catégories d'établissements financiers à caractère bancaire.

Art. 33 Les actions émises par les établissements de crédit ayant leur siège social en République du Niger doivent revêtir la forme nominative.

Chapitre II Capital et réserve spéciale

Art. 34 Le capital social des banques ayant leur siège social en République du Niger ne peut être inférieur au montant minimal fixé par le Conseil des ministres de l'UMOA.

Le capital social des établissements financiers à caractère bancaire ayant leur siège social en République du Niger ne peut être inférieur au montant minimal fixé par le Conseil des ministres de l'UMOA. Ce minimum peut être différent selon les diverses catégories d'établissements financiers à caractère bancaire.

Toutefois, pour un établissement de crédit donné, la décision d'agrément peut fixer un montant minimal supérieur à celui visé aux alinéas premier et 2 du présent Article.

Le capital social doit être intégralement libéré au jour de l'agrément de l'établissement de crédit à concurrence du montant minimal exigé dans la décision d'agrément. Le capital libéré doit rester à tout moment employé dans les Etats membres de l'UMOA.

Art. 35 Les établissements de crédit, qui doivent accroître leur capital social pour se conformer à la réglementation en vigueur, disposent d'un délai de six (6) mois à cet effet, à compter de la date de la décision du Conseil des ministres de l'UMOA fixant le montant du capital social.

Art. 36 Les fonds propres de base d'un établissement de crédit doivent, à tout moment, être au moins égaux au montant minimal déterminé en application de l'Article 34, sans pouvoir être inférieurs au minimum de fonds propres de base qui pourrait être rendu obligatoire en vertu de l'Article 56.

Une instruction de la Banque centrale définit les fonds propres de base et les fonds propres effectifs, pour l'application du présent Article et des articles 45 et 56.

Art. 37 Les établissements de crédit, dotés de la personnalité morale, sont tenus de constituer une réserve spéciale, incluant toute réserve légale éventuellement exigée par les lois et règlements en vigueur, alimentée par un prélèvement annuel sur les bénéfices

nets réalisés, après imputation d'un éventuel report à nouveau déficitaire. Le montant de ce prélèvement est fixé par une instruction de la Banque centrale.

La réserve spéciale peut servir à l'apurement des pertes, à condition que toutes les autres réserves disponibles soient préalablement utilisées.

Art. 38 Les personnes physiques, visées à l'Article 105, doivent justifier d'un cautionnement bancaire donné par une banque agréée dans l'un des Etats membres de l'UMOA, pour une somme égale au montant minimum déterminé par une instruction de la Banque centrale.

Chapitre III Autorisations diverses

Art. 39 Sont subordonnées à l'autorisation préalable du ministre chargé des finances, les opérations suivantes relatives aux établissements de crédit ayant leur siège social en République du Niger:

- 1) toute modification de la forme juridique, de la dénomination sociale, ou du nom commercial;
- 2) tout transfert du siège social dans un autre Etat membre de l'UMOA;
- 3) toute opération de fusion par absorption ou création d'une société nouvelle, ou de scission;
- 4) toute dissolution anticipée;
- 5) toute prise ou cession de participation qui aurait pour effet de porter la participation d'une même personne, directement ou par personne interposée, ou d'un même groupe de personnes agissant de concert, d'abord au delà de la minorité de blocage, puis au delà de la majorité des droits de vote dans l'établissement de crédit, ou d'abaisser cette participation au dessous de ces seuils.

Est considéré comme minorité de blocage le nombre de voix pouvant faire obstacle à une modification des statuts de l'établissement de crédit.

Sont notamment considérées comme personnes interposées par rapport à une même personne physique ou morale :

- 1) les personnes morales dans lesquelles cette personne détient la majorité des droits de vote;
- 2) les filiales à participation majoritaire, c'est-à-dire les sociétés dans lesquelles les sociétés visées à l'alinéa précédent détiennent la majorité des droits de vote, ou dans lesquelles leur participation, ajoutée à celle de la personne physique ou morale dont il s'agit, détient la majorité des droits de vote;
- 3) les filiales de filiales au sens de l'alinéa précédent.

Art. 40 Sont également subordonnées à l'autorisation préalable du ministre chargé des finances:

- 1) toute cession par un établissement de crédit de plus de vingt pour cent (20 %) de son actif correspondant à ses opérations en République du Niger;
- 2) toute mise en gérance ou cessation de l'ensemble de ses activités en République du Niger.

Art. 41 Les autorisations préalables prévues au présent chapitre sont accordées comme en matière d'agrément.

Art. 42 Les ouvertures, fermetures, transformations, transferts, cessions ou mises en gérance de guichets ou d'agences d'établissement de crédit en République du Niger

doivent être notifiés au ministre chargé des finances, à la Commission bancaire et à la Banque centrale.

Chapitre IV : Opérations

Section première: Opérations des banques

Art. 43 Il est interdit aux banques de se livrer, pour leur propre compte ou pour le compte d'autrui, à des activités commerciales, industrielles, agricoles ou de service, sauf dans la mesure où ces opérations sont nécessaires ou accessoires à l'exercice de leur activité bancaire ou nécessaires au recouvrement de leurs créances.

Art. 44 Il est interdit aux banques d'acquérir leurs propres actions ou de consentir des crédits contre affectation en garantie de leurs propres actions.

Art. 45 Il est interdit aux banques d'accorder directement ou indirectement des crédits aux personnes qui participent à leur direction, administration, gérance, contrôle ou fonctionnement, pour un montant global excédant un pourcentage de leurs fonds propres effectifs, qui sera arrêté par une instruction de la Banque centrale. Cette interdiction s'applique aux actionnaires ou associés qui détiennent chacun directement ou indirectement dix pour cent (10%) ou plus des droits de vote au sein de la banque.

La même interdiction s'applique aux crédits consentis aux entreprises privées dans lesquelles les personnes visées ci-dessus exercent des fonctions de direction, d'administration ou de gérance ou détiennent plus du quart (25%) du capital social.

Quel qu'en soit le montant, tout prêt ou garantie consenti par une banque à ses dirigeants, à ses principaux actionnaires ou associés ou aux entreprises privées dans lesquelles les personnes visées ci-dessus exercent des fonctions de direction, d'administration ou de gérance ou détiennent plus du quart du capital social, devra être approuvé à l'unanimité par les membres du conseil d'administration de la banque et sera mentionné dans le rapport annuel des commissaires aux comptes à l'assemblée des actionnaires.

Art. 46 Le ministre chargé des finances peut, après avis conforme de la Commission bancaire, accorder des dérogations individuelles et temporaires aux dispositions de la présente section.

Section II: Opérations des établissements financiers à caractère bancaire

Art. 47 Les opérations des diverses catégories d'établissements financiers à caractère bancaire sont réglementées par une instruction de la Banque centrale, en fonction de la nature de leur activité et sous réserve des dispositions de l'Article 56.

Art. 48 Il est interdit aux établissements financiers à caractère bancaire d'accorder directement ou indirectement des crédits aux personnes qui participent à leur direction, administration, gérance, contrôle ou fonctionnement, pour un montant global excédant un pourcentage de leurs fonds propres effectifs, qui sera arrêté par une instruction de la Banque centrale. Cette interdiction s'applique aux actionnaires ou associés qui détiennent chacun directement ou indirectement dix pour cent (10%) ou plus des droits de vote au sein de l'établissement financier.

La même interdiction s'applique aux crédits consentis aux entreprises privées dans lesquelles les personnes visées ci-dessus exercent des fonctions de direction, d'administration ou de gérance ou détiennent plus du quart (25%) du capital social.

Quel qu'en soit le montant, tout prêt ou garantie consenti par un établissement financier à caractère bancaire à ses dirigeants, à ses principaux actionnaires ou associés ou aux entreprises privées dans lesquelles les personnes visées ci-dessus exercent des fonctions de direction, d'administration ou de gérance ou détiennent plus du quart du capital social, devra être approuvé à l'unanimité, par les membres du conseil d'administration ou de l'organe compétent de l'établissement financier et sera mentionné dans le rapport annuel des commissaires aux comptes à l'assemblée des actionnaires.

Le ministre chargé des finances peut, après avis conforme de la Commission bancaire, accorder des dérogations individuelles et temporaires aux dispositions du présent Article Art. 49 Les établissements financiers à caractère bancaire ne peuvent recevoir de dépôts de fonds du public que dans le cadre de leur activité et s'ils y ont été autorisés par décret, et dans les conditions fixées par ledit décret, après avis conforme de la Banque centrale.

Chapitre V : Comptabilité et information de la Banque centrale et de la Commission bancaire

Art. 50 Les établissements de crédit doivent tenir à leur siège social, principal établissement ou agence principale en République du Niger, une comptabilité particulière des opérations qu'ils traitent sur le territoire de la République du Niger.

Ils sont tenus d'établir leurs comptes sous une forme consolidée et combinée, conformément aux dispositions comptables et autres règles arrêtées par la Banque centrale.

Art. 51 Les établissements de crédit doivent arrêter leurs comptes au 31 décembre de chaque année.

Avant le 30 juin de l'année suivante, les établissements de crédit doivent communiquer à la Banque centrale et à la Commission bancaire, leurs comptes annuels, dans les délais et conditions prescrits par la Banque centrale.

Ces comptes doivent être certifiés réguliers et sincères par un ou plusieurs commissaire (s) aux comptes, choisis sur la liste des commissaires aux comptes agréés par la Cour d'appel ou tout autre organisme habilité en tenant lieu. Le choix du commissaire aux comptes est soumis à l'approbation de la Commission bancaire.

Les banques doivent désigner au moins deux commissaires aux comptes et deux suppléants, ainsi que les établissements financiers à caractère bancaire faisant publiquement appel à l'épargne.

Les établissements financiers à caractère bancaire ne faisant pas publiquement appel à l'épargne, dont le total du bilan atteint un seuil fixé par une instruction de la Banque centrale, doivent également désigner au moins deux commissaires aux comptes et deux suppléants.

Les commissaires aux comptes, nommés par l'assemblée générale ordinaire, disposent d'un mandat de trois (3) ans. Leur mandat est renouvelable.

Les comptes annuels de chaque établissement de crédit sont publiés au *Journal Officiel* de la République du Niger, à la diligence de la Banque centrale. Les frais de cette publication sont à la charge de l'établissement de crédit.

Art. 52 Les établissements de crédit doivent, en cours d'exercice, dresser des situations selon la périodicité et dans les conditions prescrites par la Banque centrale. Ces situations sont communiquées à cette dernière et à la Commission bancaire.

Art. 53 Les établissements de crédit doivent fournir, à toute réquisition de la Banque centrale, les renseignements, éclaircissements, justifications et documents jugés utiles pour l'examen de leur situation, l'appréciation de leurs risques, l'établissement de listes de chèques et effets de commerce impayés et d'autres incidents de paiement, et généralement pour l'exercice par la Banque centrale de ses attributions.

Les établissements de crédit sont tenus, à toute demande de la Commission bancaire, de fournir à cette dernière tous documents, renseignements, éclaircissements et justifications jugés utiles à l'exercice de ses attributions.

A la requête de la Commission bancaire, tout commissaire aux comptes d'un établissement de crédit est tenu de lui communiquer tous rapports, documents et autres pièces, ainsi que tous renseignements jugés utiles à l'accomplissement de sa mission.

Le secret professionnel n'est opposable ni à la Commission bancaire, ni à la Banque centrale, ni à l'autorité judiciaire agissant dans le cadre d'une procédure pénale.

Art. 54 Les dispositions de l'Article 53 ci-dessus sont applicables aux systèmes financiers décentralisés et à l'administration des postes et télécommunications en ce qui concerne les opérations de ses services financiers et de chèques postaux.

Chapitre VI : Organisation de la profession

Art. 55 Les établissements de crédit doivent, dans le mois qui suit leur inscription sur la liste des banques ou sur celle des établissements financiers à caractère bancaire, adhérer à l'Association professionnelle des banques et établissements financiers.

Les statuts de cette Association sont soumis à l'approbation du ministre chargé des finances. L'approbation est donnée après avis de la Commission bancaire.

TITRE V : REGLES DE L'UNION MONETAIRE OUEST AFRICAINE

Art. 56 Le Conseil des ministres de l'UMOA est habilité à prendre toutes dispositions concernant:

- 1) le respect, par les établissements de crédit, d'un rapport entre les divers éléments de leurs ressources et emplois ou le respect de plafond ou de minimum pour le montant de certains de leurs emplois;
- 2) les conditions dans lesquelles les établissements de crédit peuvent prendre des participations ;
- 3) les normes de gestion que les établissements de crédit doivent respecter en vue notamment de garantir leur liquidité, leur solvabilité, la division de leurs risques et l'équilibre de leur structure financière.

La Banque centrale est habilitée à prendre toutes dispositions concernant les instruments et les règles de la politique du crédit applicables aux établissements de crédit, notamment la constitution de réserves obligatoires déposées auprès de la Banque centrale, ainsi que les taux et conditions des opérations effectuées par les établissements de crédit avec leur clientèle. Elle peut instituer des dispositions particulières en faveur de certains établissements à statut spécial, notamment les établissements ne recourant pas à l'usage du taux d'intérêt et pratiquant le système de partage des profits et des pertes.

Les dispositions prévues au présent Article peuvent être différentes pour les banques et les diverses catégories d'établissements financiers à caractère bancaire. Elles peuvent également prévoir des dérogations individuelles et temporaires, accordées par la Commission bancaire.

Ces dispositions sont notifiées par la Banque centrale aux établissements de crédit.

La Commission bancaire peut également fixer des normes différentes selon la situation individuelle de chaque établissement de crédit.

Des instructions de la Banque centrale déterminent les modalités d'application de ces dispositions.

Art. 57 Les établissements de crédit sont tenus de se conformer aux décisions que le Conseil des ministres de l'UMOA, la Banque centrale et la Commission bancaire prennent, dans l'exercice des pouvoirs qui leur sont conférés par le Traité de l'Union monétaire Ouest africaine, les statuts de la Banque centrale, la Convention régissant la Commission bancaire et la présente loi.

Art. 58 Les décisions de la Commission bancaire sont exécutoires de plein droit sur le territoire de la République du Niger.

TITRE VI : CONTROLE DES ETABLISSEMENTS DE CREDIT ET PROTECTION DES DEPOSANTS

Chapitre premier: Contrôle des établissements de crédit

Art. 59 Les établissements de crédit ne peuvent s'opposer aux contrôles effectués par la Commission bancaire et la Banque centrale, conformément aux dispositions en vigueur sur le territoire de la République du Niger.

Art. 60 La Commission bancaire peut décider la mise sous administration provisoire d'un établissement de crédit, dans les cas prévus à l'Article 31 de l'annexe à la Convention régissant la Commission bancaire, ou lorsque la gestion de l'établissement de crédit met en péril les fonds reçus en dépôt ou rend non liquides les créances de la Banque centrale. Elle notifie sa décision au ministre chargé des finances qui nomme un administrateur provisoire auquel il confère les pouvoirs nécessaires à la direction, l'administration ou la gérance de l'établissement concerné.

L'administrateur provisoire est désigné, dans un délai maximal de sept (7) jours calendaires à compter de la date de réception par le ministre chargé des finances de ladite décision, sur une liste dressée à cet effet par la Commission bancaire.

La décision de nomination fixe les conditions de rémunération de l'administrateur provisoire.

La prorogation de la durée du mandat de l'administrateur provisoire et la levée de l'administration provisoire sont prononcées par le ministre chargé des finances, dans les mêmes formes.

L'administrateur provisoire nommé auprès d'un établissement de crédit, au lieu de son siège social, organise l'administration provisoire des succursales établies dans les autres Etats membres de l'UMOA et qui ont bénéficié de l'agrément dudit établissement.

L'administrateur provisoire nommé auprès d'un établissement de crédit, au lieu de son siège social, coordonne l'administration provisoire des filiales établies dans les autres Etats membres de l'UMOA et qui ont bénéficié de l'agrément dudit établissement.

Il peut être nommé, dans les mêmes formes, par le ministre chargé des finances de l'Etat concerné, un administrateur provisoire secondaire auprès des filiales installées sur le territoire des autres Etats membres de l'UMOA.

Art. 61 L'administrateur provisoire doit présenter à la Commission bancaire et à la Banque centrale, au moins une fois tous les trois (3) mois, un rapport sur les opérations qu'il a accomplies ainsi que sur l'évolution de la situation financière de l'établissement de crédit. Il doit, en outre, présenter à la Commission bancaire et à la Banque centrale, au cours d'une période n'excédant pas une année à compter de la date de sa désignation, un rapport précisant la nature, l'origine et l'importance des difficultés de l'établissement de crédit ainsi que les mesures susceptibles d'assurer son redressement ou à défaut, constater la cessation des paiements.

L'administrateur provisoire doit accomplir sa mission dans le délai imparti, conformément aux termes de référence de son mandat.

Art. 62 La Commission bancaire peut décider la mise en liquidation d'un établissement de crédit ou d'une entreprise, dans les cas prévus à l'Article 32 de l'annexe à la Convention régissant la Commission bancaire. Elle notifie sa décision au ministre chargé des finances de l'Etat concerné qui nomme un liquidateur auprès de l'établissement de crédit ou de l'entreprise concerné.

Le liquidateur est désigné, dans un délai maximal de sept (7) jours calendaires à compter de la date de réception par le ministre chargé des finances de ladite décision, sur une liste dressée à cet effet par la Commission bancaire.

Le liquidateur nommé auprès d'un établissement de crédit, au lieu de son siège social, organise la liquidation des succursales dudit établissement établies dans les autres Etats membres de l'UMOA et qui ont bénéficié de son agrément.

Le liquidateur nommé auprès d'un établissement de crédit, au lieu de son siège social, organise la liquidation des filiales dudit établissement établies dans les autres Etats membres de l'UMOA, en cas d'extension à celles-ci du retrait d'agrément de la maison mère, en application des dispositions de l'Article 23, alinéa premier de la présente loi.

Il peut être nommé, le cas échéant, dans les mêmes formes, par le ministre chargé des finances de l'Etat concerné, un liquidateur secondaire auprès des filiales installées sur le territoire des autres Etats membres de l'UMOA.

Art. 63 La Commission bancaire peut prendre à l'encontre d'un établissement de crédit des mesures administratives, conformément aux dispositions de l'Article 27 de l'annexe à la Convention régissant la Commission bancaire.

Chapitre II : Protection des déposants

Art. 64 Le président de la Commission bancaire peut, en tant que de besoin, inviter les actionnaires, associés ou sociétaires d'un établissement de crédit en difficulté, à apporter leur concours à son redressement.

Il peut, en outre, inviter l'ensemble des adhérents de l' Association professionnelle des Banques et établissements financiers à examiner les conditions dans lesquelles ils pourraient apporter leur concours au redressement de l'établissement de crédit.

Art. 65 Les établissements de crédit agréés dans l'UMOA adhèrent à un système de garantie des dépôts.

TITRE VII : SANCTIONS

Chapitre premier : Sanctions disciplinaires

Art. 66 Les sanctions disciplinaires pour infraction à la réglementation bancaire ou à toutes autres législations applicables aux établissements de crédit sont prononcées par la Commission bancaire, conformément aux dispositions des articles 28 et suivants de l'annexe à la Convention régissant ladite commission.

Chapitre II : Sanctions pénales

Art. 67 Sera puni d'un emprisonnement d'un (1) mois à deux (2) ans et d'une amende de dix millions (10.000.000) à cent millions (100.000.000) de francs CFA, ou de l'une de ces deux peines seulement, quiconque, agissant pour son compte ou celui d'un tiers, aura contrevenu aux dispositions de l'Article 13 et de l'alinéa premier de l'Article 17 ci-dessus.

En cas de récidive, le maximum de la peine sera porté à cinq (5) ans d'emprisonnement et à trois cent millions (300.000.000) de francs CFA d'amende.

Art. 68 Les établissements de crédit peuvent être déclarés pénalement responsables, dans les conditions prévues par les dispositions de l'Article 42 de la loi uniforme relative à la lutte contre le blanchiment de capitaux dans les Etats membres de l'Union économique et monétaire ouest africaine (UEMOA).

Toutefois, les sanctions prévues aux points 3, 4, 5, 6 et 7 de l'alinéa 2 dudit Art.42 ne sont pas applicables aux établissements de crédit.

Art. 69 La Commission bancaire de l'UMOA, saisie par le procureur de la République de poursuites engagées contre un établissement de crédit, peut prendre les sanctions appropriées, prévues notamment à l'Article 28 de l'annexe à la Convention régissant la Commission bancaire de l'UMOA.

Art. 70 Sera puni d'un emprisonnement d'un (1) mois à deux (2) ans et d'une amende de dix millions (10.000.000) à cent millions (100.000.000) de francs CFA, ou de l'une de ces deux peines seulement, quiconque aura contrevenu aux dispositions de l'Article 30, alinéa 2.

En cas de récidive, le maximum de la peine sera porté à cinq (5) ans d'emprisonnement et à trois cent millions (300.000.000) de francs CFA d'amende.

Art. 71 Sera puni d'un emprisonnement d'un (1) mois à un (1) an et d'une amende de cinq millions (5.000.000) à cinquante millions (50.000.000) de francs CFA, ou de l'une de ces deux peines seulement, quiconque, agissant pour son compte ou celui d'un tiers, aura communiqué sciemment à la Banque centrale ou à la Commission bancaire, des documents ou renseignements inexacts ou se sera opposé à l'un des contrôles visés aux articles 59 et 105 de la présente loi.

En cas de récidive, le maximum de la peine sera porté à deux (2) ans d'emprisonnement et à cent millions (100.000.000) de francs CFA d'amende.

Art. 72 Sera puni d'une amende de dix millions (10.000.000) à cent millions (100.000.000) de francs CFA, tout établissement de crédit qui aura contrevenu à l'une des dispositions des articles 29, 37, 40, 51, 52 et 53 ou des dispositions prévues aux articles 56 et 57, sans préjudice des sanctions prévues aux chapitres premier et III du présent Titre.

La même peine pourra être prononcée contre les dirigeants responsables de l'infraction et contre tout commissaire aux comptes qui aura contrevenu aux dispositions de l'Article 53.

Seront passibles de la même peine, les personnes qui auront pris ou cédé une participation dans un établissement de crédit en contravention des dispositions de l'Article 39 ou de celles de la réglementation communautaire relative au gel des fonds et autres ressources financières dans le cadre de la lutte contre le financement du terrorisme dans les Etats membres de l'Union économique et monétaire Ouest africaine.

Art. 73 Les autorités judiciaires saisies de poursuites relatives à des infractions prévues au présent chapitre, ainsi que de celles prévues aux dispositions de l'Article 53 de la loi uniforme relative à la lutte contre le blanchiment de capitaux dans les Etats membres de l'Union économique et monétaire Ouest africaine, peuvent demander à la Commission bancaire et à la Banque centrale tous avis et informations utiles.

Art. 74 Pour l'application des dispositions du présent chapitre, la Banque centrale peut se constituer partie civile.

Chapitre III : Autres sanctions

Art. 75 Les établissements de crédit, qui n'auront pas constitué auprès de la Banque centrale les réserves obligatoires qui seraient instituées en vertu de l'Article 56 ou qui ne lui auront pas cédé leurs avoirs en devises lorsqu'ils en sont requis conformément à l'Article 17 des Statuts de ladite Banque, seront tenus envers celle-ci, d'un intérêt moratoire dont le taux ne pourra excéder un pour cent (1 %) par jour de retard.

Art. 76 Les établissements de crédit, qui n'auront pas rapatrié le produit des recettes d'exportation conformément à la réglementation des relations financières extérieures en vigueur, pourront être requis par la Banque centrale de constituer auprès d'elle un dépôt non rémunéré correspondant au montant non rapatrié. En cas de retard dans la constitution de ce dépôt, les établissements de crédit concernés seront tenus envers la Banque centrale, d'un intérêt moratoire dont le taux ne pourra excéder un pour cent (1 %) par jour de retard.

Art. 77 La Commission bancaire peut prononcer, en plus des sanctions prévues à l'Article 66, une sanction pécuniaire dont le montant est fixé par instruction de la Banque centrale. Les sommes correspondantes sont recouvrées par la Banque centrale pour le compte du trésor public.

Art. 78 Les établissements de crédit, qui n'auront pas fourni à la Banque centrale ou à la Commission bancaire les documents et renseignements prévus aux articles 51, 52 et 53, pourront être frappés par la Banque centrale de pénalités de retard, dont les montants sont fixés par instruction de la Banque centrale.

Le produit de ces pénalités est recouvré par la Banque centrale pour le compte du trésor public.

Art. 79 Les établissements de crédit qui auront contrevenu aux règles de l'UMOA leur imposant le respect d'un rapport entre les divers éléments de leurs ressources et emplois ou le respect de plafond ou de minimum pour le montant de certains de leurs emplois, pourront être requis par la Banque centrale de constituer auprès d'elle un dépôt non rémunéré dont le montant sera au plus égal à deux cent pour cent (200%) des irrégularités constatées et dont la durée sera au plus égale à celle de l'infraction.

En cas de retard dans la constitution de ce dépôt, les dispositions de l'Article 75 relatives à l'intérêt moratoire sont applicables.

Art. 80 Les établissements de crédit, qui auront contrevenu aux dispositions de la réglementation des relations financières extérieures en vigueur, relatives aux obligations de déclaration, aux procédures, aux formalités et aux autorisations requises, seront sanctionnés par la constitution, auprès de la Banque centrale, d'un dépôt non rémunéré. La durée dudit dépôt sera au plus égale à un (1) mois et son montant ne pourra excéder deux cent pour cent (200%) du montant des opérations sur lesquelles portent les manquements constatés.

En cas de retard dans la constitution de ce dépôt, les dispositions de l'Article 76 relatives à l'intérêt moratoire sont applicables.

La Banque centrale peut prononcer, en plus de la sanction prévue au premier alinéa, une sanction pécuniaire, dont le niveau sera au plus égal au montant de l'opération sur laquelle a porté l'irrégularité. Les sommes correspondantes sont recouvrées pour le compte du trésor public.

Art. 81 Les établissements de crédit, qui auront contrevenu aux règles de l'UMOA fixant les taux et conditions de leurs opérations avec leur clientèle, pourront être requis par la Banque centrale de constituer auprès d'elle un dépôt non rémunéré dont le montant sera au plus égal à deux cent pour cent (200%) des irrégularités constatées ou, dans le cas de rémunérations indûment perçues ou versées, à cinq cent pour cent (500%) desdites rémunérations, et dont la durée sera au plus égale à un mois.

En cas de retard dans la constitution de ce dépôt, les dispositions de l'Article 75 relatives à l'intérêt moratoire sont applicables.

Art. 82 Pour l'application des articles 78 à 81, les pénalités de retard et les intérêts moratoires ne commenceront à courir qu'à compter de la date de réception, par l'établissement de crédit, d'une mise en demeure adressée par la Banque centrale.

Art. 83 Les décisions prises par la Banque centrale et par la Commission bancaire, en vertu des dispositions du présent chapitre, ne sont susceptibles de recours que devant le Conseil des ministres de l'UMOA, dans les conditions fixées par celui-ci.

TITRE VIII : DISPOSITIONS RELATIVES A L'ORGANISATION DES PROCÉDURES COLLECTIVES D'APUREMENT DU PASSIF

Art. 84 Les dispositions du droit commun relatives au règlement préventif, au redressement judiciaire et à la liquidation des biens sont applicables aux établissements de crédit tant qu'il n'y est pas dérogé par les dispositions de la présente loi.

Art. 85 Le liquidateur nommé par le ministre chargé des finances, auprès d'un établissement de crédit, peut saisir la juridiction compétente aux fins de faire déclarer ledit établissement en état de cessation des paiements.

Art. 86 Nonobstant les dispositions de l'Article 25 de l'Acte uniforme portant organisation des procédures collectives d'apurement du passif, sont en état de cessation des paiements, les établissements de crédit qui ne sont pas en mesure d'assurer leurs paiements, immédiatement ou à terme rapproché.

Art. 87 L'ouverture d'une procédure de règlement préventif, instituée par l'Acte uniforme portant organisation des procédures collectives d'apurement du passif, est,

relativement à un établissement de crédit, subordonnée à l'avis conforme de la Commission bancaire. La procédure de mise en œuvre est la suivante.

Le représentant légal d'un établissement de crédit, qui envisage de déposer une requête aux fins d'ouverture d'une procédure de règlement préventif, doit, par lettre recommandée avec accusé de réception ou lettre remise contre récépissé, saisir la Commission bancaire d'une demande d'avis préalablement à la saisine du président de la juridiction compétente. Cette demande comporte les pièces nécessaires à l'information de la Commission bancaire.

La Commission bancaire donne par écrit son avis dans un délai d'un (1) mois à compter de la date de réception de la demande.

L'avis est transmis par tout moyen au demandeur.

La Commission bancaire, une fois saisie, informe sans délai l'organisme chargé de la gestion du système de garantie des dépôts et le ministre chargé des finances.

Art. 88 Les procédures de redressement judiciaire et de liquidation des biens, instituées par l'Acte uniforme portant organisation des procédures collectives d'apurement du passif, ne peuvent être ouvertes à l'égard d'un établissement de crédit qu'après avis conforme de la Commission bancaire, suivant la procédure décrite ci-après.

Avant qu'il ne soit statué sur l'ouverture d'une procédure de redressement judiciaire ou de liquidation des biens à l'égard d'un établissement de crédit, le président de la juridiction compétente saisit par écrit la Commission bancaire d'une demande d'avis. Le greffier transmet cette demande sans délai. Il en informe le procureur de la République.

La demande est accompagnée des pièces nécessaires à l'information de la Commission bancaire. Celle-ci donne son avis par écrit dans un délai maximal de vingt et un (21) jours francs à compter de la réception de la demande d'avis. L'avis de la Commission bancaire est transmis par tout moyen au greffier, qui le remet au président de la juridiction compétente et au procureur de la République. L'avis est versé au dossier.

Après la décision d'ouverture de la procédure de redressement judiciaire ou de liquidation des biens à l'égard d'un établissement de crédit, le greffier adresse immédiatement un extrait de la décision à la Commission bancaire.

La Commission bancaire, une fois saisie, informe l'organisme chargé de la gestion du système de garantie des dépôts et le ministre chargé des finances.

Art. 89 Lorsqu'un administrateur provisoire a été désigné par le ministre chargé des finances, en application de l'Article 60 de la présente loi, le syndic nommé par la juridiction compétente, dans le cadre d'un règlement préventif et d'un redressement judiciaire, sera spécialement chargé de la surveillance des opérations de gestion, en vertu de l'Article 52, alinéa 2 de l'Acte uniforme portant organisation des procédures collectives d'apurement du passif.

Art. 90 En cas d'ouverture ou de prononcé d'une procédure de liquidation des biens à l'égard d'un établissement de crédit, la Commission bancaire prend une décision pour le retrait d'agrément et la mise en liquidation dudit établissement. Elle notifie sa décision au ministre chargé des finances qui nomme un liquidateur, conformément aux dispositions de l'Article 62. Celui-ci procède à la liquidation du fonds de commerce de l'établissement de crédit. Il assiste le syndic dans la liquidation des autres éléments du patrimoine de la personne morale.

Art. 91 La procédure de liquidation des biens peut également être ouverte à l'égard des établissements de crédit qui ont fait l'objet d'un retrait d'agrément par le ministre chargé des finances et dont le passif envers les tiers, à l'exception des dettes qui ne sont remboursables qu'après désintéressement complet des créanciers chirographaires, est effectivement supérieur à l'actif net diminué des provisions devant être constituées.

La liquidation des biens est prononcée par l'autorité judiciaire compétente sur saisine du liquidateur nommé par le ministre chargé des finances.

Art. 92 Le syndic, désigné par la juridiction compétente en application de l'Article 35 de l'Acte uniforme portant organisation des procédures collectives d'apurement du passif, procède à l'inventaire des actifs, aux opérations de liquidation, à l'exclusion du fonds de commerce de l'établissement de crédit, ainsi qu'aux licenciements, dans les conditions prévues au Titre 2 dudit Acte. Il est assisté par le liquidateur nommé par le ministre chargé des finances.

Art. 93 En cas d'ouverture d'une procédure de redressement judiciaire ou de liquidation des biens, sont dispensés de la déclaration prévue aux articles 78 à 80 de l'Acte uniforme portant organisation des procédures collectives d'apurement du passif, l'organisme chargé de la gestion du système de garantie des dépôts et les déposants pour leurs créances entrant pour tout ou partie dans le champ d'intervention de cet organisme. L'organisme chargé de la gestion du système de garantie des dépôts informe les déposants du montant des créances exclues de son champ d'intervention et précise les modalités de déclaration desdites créances auprès du syndic.

Art. 94 Le syndic établit les relevés de toutes les créances.

Ces relevés doivent être visés par le juge commissaire, déposés au greffe de la juridiction compétente et faire l'objet d'une mesure de publicité. En cas de contestation, le déposant saisit à peine de forclusion la juridiction compétente dans un délai de deux (2) mois à compter de l'accomplissement de la mesure de publicité.

Art. 95 En cas d'apurement du passif d'un établissement de crédit, les titulaires des comptes bancaires sont remboursés immédiatement après les créanciers de frais de justice et les créanciers de salaires super privilégiés, à concurrence d'un montant fixé par l'autorité judiciaire compétente, sur la base des ressources disponibles, déduction faite des dettes à l'égard dudit établissement.

Les dispositions visées à l'alinéa précédent ne s'appliquent pas aux dépôts des établissements de crédit et des autres institutions financières.

Art. 96 Pendant la durée de la liquidation, l'établissement de crédit concerné demeure soumis au contrôle de la Commission bancaire. Il ne peut effectuer que les opérations strictement nécessaires à l'apurement de sa situation. Il doit préciser dans tous ses documents et ses relations avec les tiers qu'il est en cours de liquidation.

Art. 97 Toute somme reçue par le liquidateur, dans l'exercice de ses fonctions, est immédiatement versée dans un compte ouvert à cet effet dans un établissement de crédit ayant son siège social en République du Niger.

En cas de retard, le liquidateur doit, pour les sommes qu'il n'a pas versées, payer des intérêts au taux de pension de la Banque centrale.

Art. 98 Le liquidateur doit présenter au ministre chargé des finances, ainsi qu'à la Commission bancaire et à la Banque centrale, au moins une fois tous les trois mois, un

rapport sur l'évolution des opérations de liquidation et, au terme de sa liquidation, un rapport circonstancié sur celle-ci.

Il procède à la reddition des comptes. Il est responsable des documents qui lui ont été remis au cours de la procédure pendant cinq ans à compter de cette reddition.

Art. 99 Nonobstant toute disposition contraire, les ordres de transfert, introduits dans un système de paiements interbancaires conformément aux règles de fonctionnement dudit système, sont opposables aux tiers et à la masse ; ils ne peuvent être annulés jusqu'à l'expiration du jour où est rendu le jugement d'ouverture d'une procédure de redressement judiciaire ou de liquidation des biens à l'encontre d'un participant, même au motif qu'est intervenu ce jugement.

Les dispositions prévues à l'alinéa précédent sont également applicables aux ordres de transfert devenus irrévocables. Le moment auquel un ordre de transfert devient irrévocable dans le système est défini par les règles de fonctionnement dudit système.

Art. 100 Nonobstant toute disposition contraire, la compensation effectuée en chambre de compensation ou à un point d'accès à la compensation dans le respect des règles de fonctionnement du système de paiement interbancaire concerné, est opposable aux tiers et à la masse; elle ne peut être annulée au seul motif qu'est rendu un jugement d'ouverture d'une procédure de redressement judiciaire ou de liquidation des biens à l'encontre d'un participant audit système.

TITRE IX : DISPOSITIONS DIVERSES, TRANSITOIRES ET FINALES

Chapitre premier : Dispositions diverses

Art. 101 Le ministre chargé des finances peut, après avis conforme de la Commission bancaire, suspendre tout ou partie des opérations d'un établissement de crédit ou de l'ensemble des établissements de crédit.

Art. 102 Les établissements de crédit sont soumis à une réglementation de la concurrence spécifique, tenant compte des particularités des établissements de crédit.

Art. 103 Les entreprises, organismes et personnes visés à l'Article 12 ci-dessus doivent, sous peine des sanctions prévues à l'Article 72 ci-dessus, communiquer à la Banque centrale, sur sa demande, les renseignements et documents nécessaires à l'exercice de ses attributions, telles qu'elles sont définies par le Traité de l'UMOA, par ses statuts et par les lois et règlements en vigueur.

Dans le cas de fourniture de documents ou renseignements inexacts, les dispositions de l'Article 71 ci-dessus sont applicables.

Art. 104 La Banque centrale et la Commission bancaire peuvent procéder à tout contrôle des systèmes financiers décentralisés, notamment les institutions mutualistes ou coopératives d'épargne et de crédit, ainsi que les structures ou organisations non constituées sous forme mutualiste ou coopérative et ayant pour objet la collecte de l'épargne et/ou l'octroi de crédit.

Une instruction de la Banque centrale détermine les modalités de ces contrôles.

Art. 105 Toute personne physique ou morale autre qu'un établissement de crédit, qui fait profession habituelle de servir d'intermédiaire en tant que courtier ou autrement, en apportant des affaires aux établissements de crédit exerçant leur activité dans l'UMOA ou à l'étranger ou d'opérer pour leur compte même à titre d'activité accessoire, ne peut exercer son activité sans l'autorisation préalable du ministre des finances.

La demande d'autorisation est instruite par la Banque centrale.

L'autorisation précise l'appellation qui peut être utilisée par cette personne, par dérogation à l'Article 13, ainsi que les renseignements qu'elle devra fournir à la Banque centrale et leur périodicité.

Toute cessation d'activité est préalablement notifiée au ministre chargé des finances et à la Banque centrale.

Les dispositions du présent Article ne s'appliquent pas aux dirigeants et au personnel des établissements de crédit agréés, dans l'exercice de leurs fonctions.

Quiconque, agissant pour son compte ou celui d'un tiers, aura contrevenu aux dispositions du présent article, sera puni d'une amende de cinq millions (5.000.000) à cinquante millions (50.000.000) de francs CFA.

En cas de récidive, il sera puni d'un emprisonnement de deux (2) mois à deux (2) ans et d'une amende de dix millions (10.000.000) à cent millions (100.000.000) de francs CFA, ou de l'une de ces deux peines seulement.

Art. 106 Sous réserve des dispositions de l'Article 49 et des lois et règlements particuliers applicables à certaines personnes physiques ou morales, il est interdit à toute personne physique ou morale autre qu'une banque, de solliciter ou d'accepter des dépôts de fonds du public quel qu'en soit le terme.

Sera puni d'un emprisonnement d'un mois à deux (2) ans et d'une amende de dix millions (10.000.000) à cinquante millions (50.000.000) de francs CFA, ou de l'une de ces deux peines seulement, quiconque, agissant pour son compte ou celui d'un tiers, aura contrevenu aux dispositions de l'alinéa précédent.

En cas de récidive, le maximum de la peine sera porté à cinq (5) ans d'emprisonnement et à cent cinquante millions (150.000.000) de francs CFA d'amende.

Art. 107 Le procureur de la République avise la Commission bancaire et la Banque centrale des poursuites engagées contre des personnes placées sous leur contrôle, en application des dispositions législatives et réglementaires en vigueur. Il en fait de même pour toutes poursuites engagées contre toute personne visée à l'Article 30 pour l'une des infractions mentionnées à l'Article 26.

Chapitre II : Dispositions transitoires et finales

Art. 108 Les établissements de crédit actuellement inscrits sur la liste des banques ou sur celle des établissements financiers à caractère bancaire sont agréés de plein droit et inscrits sur les listes prévues à l'Article 13 ci-dessus.

Art. 109 Une instruction de la Banque centrale précise les conditions de retrait d'agrément des établissements financiers de vente à crédit en activité avant la date d'entrée en vigueur de la présente loi.

Art. 110 Les dispositions de la présente loi, relatives aux procédures collectives d'apurement du passif, ne s'appliquent qu'aux procédures ouvertes à l'encontre d'un établissement de crédit après son entrée en vigueur.

Art. 111 Lorsqu'elle appartient à une personne étrangère, toute succursale déjà implantée dans l'UMOA doit être apportée à une société de droit, préexistante ou à créer, de l'un des Etats membres de l'UMOA, un (1) an au plus tard à compter de la date d'entrée en vigueur de la présente loi.

Le présent Article s'applique de plein droit nonobstant toute disposition contraire.

Art. 112 Les règlements d'application de la présente loi seront pris après avis de la Banque centrale.

Art. 113 Les instructions ou circulaires de la Banque centrale ou de la Commission bancaire précisent les modalités d'application de la présente loi.

Art. 114 Sont abrogées toutes dispositions antérieures contraires, notamment la loi n° 90-18 du 6 août 1990, portant réglementation bancaire.

Art. 115 La présente loi sera publiée au *Journal Officiel* de la République du Niger et exécutée comme loi de l'Etat

Fait à Niamey, le 3 juillet 2008

Le Président de la République

Mamadou Tandja

Le Premier ministre

Seini Oumarou

Le ministre de l'économie et des finances

Ali Mahamane Lamine Zeine.

Loi n° 2014-50 du 23 octobre 2014, relative au taux de l'intérêt légal

(JO n° 23 du 1^{er} décembre 2014)

Vu la Constitution du 25 novembre 2010 ;

Vu le traité de l'Union monétaire Ouest africaine (UMOA), en date du 20 janvier 2007, notamment en ses articles 17 et 34 ;

Vu la loi n° 2008-33 du 03 juillet 2008, portant réglementation bancaire du Niger;

Le Conseil des ministres entendu,

L'Assemblée nationale a délibéré et adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article premier - : Les intérêts légaux représentent l'indemnité due au créancier, à titre de dommages et intérêts moratoires, par le débiteur d'un engagement qui s'acquitte avec retard de l'exécution de celui-ci, à défaut d'un autre taux préalablement fixé par les parties pour le calcul du montant de la réparation, en cas d'exécution tardive.

Art. 2 - : Le taux de l'intérêt légal, est en toute matière, fixé par décret pris en Conseil des ministres sur proposition du ministre chargé des finances, pour la durée de l'année civile. il est, pour l'année considérée, égal à la moyenne des taux maximum de refinancement applicables aux concours octroyés par la BCEAO au cours de l'année civile précédente, pondérés par les durées correspondantes.

Art. 3 - : En cas de condamnation au paiement d'intérêts légaux, le taux de l'intérêt légal est majoré de moitié à l'expiration d'un délai de deux (2) mois à compter du jour où la décision de justice est devenue exécutoire, fût-ce par provision.

Le juge de l'exécution peut, à la demande du créancier ou du débiteur, et en considération de la situation du débiteur, exonérer celui-ci de cette majoration ou en réduire le montant.

Art. 4 - : Son abrogées toutes dispositions antérieures contraires.

Art. 5 - : La présente loi est publiée au *Journal Officiel* de la République du Niger et exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Niamey, le 23 octobre 2014

Le Président de la République

Issoufou Mahamadou

Le Premier ministre

Brigi Rafini

Le Ministre des Finances

Gilles Baillet

Loi n° 2014-58 du 5 novembre 2014, portant loi relative au traitement de comptes dormants dans les livres des organismes financiers de l'UMOA

(JO n° 23 du 1^{er} décembre 2014)

Vu la Constitution du 25 novembre 2010 ;

Vu le traité Révisé de l'Union monétaire Ouest africain (UMOA), en date du 20 janvier 2007 ;

Vu la décision n°CM/UMOA/005/05/2012 du Conseil des ministres de l'UMOA, en date du 10 mai 2012, relative la mise en place du cadre juridique Spécifique de traitement des comptes dormants dans les livres des organismes financiers des Etats membres de l'UEMOA ;

Vu la loi n°2008-33 du 03 juillet 2008, portant réglementation bancaire du Niger;

Vu la loi n°2010-04 du 21 janvier 2010, portant réglementation des Systèmes Financiers Décentralisés au Niger.

Le Conseil des ministres entendu,

L'Assemblée nationale a délibéré et adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

TITRE PRELIMINAIRE : DEFINITIONS

Article premier - : Aux fins de la présente loi, il faut entendre par :

1. « **Avoirs dormants** » : tous les avoirs financiers détenus dans un compte dormant ;
2. « **Ayant droit** » : toute personne physique ou morale qui, en vertu d'un lien juridiquement établi avec le titulaire, détient le pouvoir de déposer en lieu et place de celui-ci des avoirs financiers détenus dans le compte dormant ;
3. « **Banque centrale** » ou « **BCEAO** » : la Banque centrale des Etats de l'Afrique de l'Ouest ;
4. « **Commission bancaire** » : la Commission bancaire de l'Union monétaire Ouest africaine ;
5. « **Compte** » : tout compte à vue, tout compte d'épargne, tout compte titres, tout compte de dépôt ou à préavis ou tout autre compte dans lequel sont individualisés les avoirs détenus par les organismes financiers pour le compte de leurs clients ;
6. « **Compte dormant** » : tout compte détenu dans les livres d'un organisme financier qui n'a fait l'objet d'aucune intervention depuis au moins dix (10) ans, de la part de son titulaire ou de ses ayants droit et dont ledit titulaire et ses ayants droit ne se sont pas manifestés sur la même période, en dépit des tentatives menées par l'organisme financier ;
7. « **Intervention** » : toute opération du titulaire ou d'un ayant droit sur le compte ou tout contact du titulaire ou d'un ayant droit en direction de l'organisme financier dépositaire ;
8. « **Organisme dépositaire** » : l'organisme financier teneur de compte pour le compte d'un titulaire ;
9. « **Organisme financier** » : tout Etablissement de crédit au sens de la loi portant réglementation bancaire dans les Etats membres de l'UMOA, tout Système Financier Décentralisé (SFD) au sens de la loi portant réglementation des SFD dans les Etats membres de l'UEMOA ainsi que tout service financier de la poste ou de la caisse Nationale d'épargne ;

10. « **Titulaire** » : toute personne physique ou morale au nom de laquelle un compte est ouvert dans le livre d'un organisme financier ;

11. « **UMOA** » : Union Monétaire Ouest Africaine.

TITRE PREMIER : DISPOSITIONS GENERALES

Chapitre unique : Objet et champ d'application

Art. 2 - : La présente loi a pour objet de fixer les règles applicables aux comptes dormants détenus dans les livres des organismes financiers des Etats membres de l'UMOA, tels que définis à l'Article premier ci-dessus.

Ne sont pas visés par la présente loi :

- le compte qui n'a subi aucune intervention de la part de son titulaire depuis au moins dix (10) ans, lorsque celui-ci a effectué, pendant cette période, une intervention sur les autres comptes qu'il détient dans les livres du même organisme financier ou a eu un contact avec ledit organisme ;
- le compte soumis à une surveillance particulière du fait d'une décision de justice ou de l'administration ;
- les dépôts à terme sur la période contractuelle de dix (10) ans ou plus.

Art. 3 - : Tout organisme financier exerçant ses activités sur le territoire du Niger, quels que soient son statut juridique et le lieu de son siège social ou de son principal établissement dans l'UMOA, est soumis aux dispositions de la présente loi.

TITRE II : TRAITEMENT DES COMPTES DORMANTS

Chapitre premier : Obligation de recherche

Art. 4 - : Les organismes dépositaires sont tenus de rechercher les titulaires ou les ayants droit des comptes qui n'ont fait l'objet d'aucune intervention depuis au moins huit (8) ans.

En l'absence de résultat, la recherche est poursuivie sur une période de deux (2) ans.

Au terme de la deuxième année de recherche continue et à défaut de retrouver les titulaires ou leurs ayants droit, les comptes concernés sont considérés comme dormants. L'organisme dépositaire est tenu, dans ce cas, de suivre les procédures mentionnées aux articles 6 et 7 de la présente loi.

Les conditions et modalités de recherche des titulaires des comptes visés à l'alinéa premier du présent Article sont précisées par une instruction de la BCEAO.

Chapitre II : Preuve de l'intervention

Art. 5 - : La preuve de l'intervention du titulaire ou des ayants droit est à la charge de l'organisme dépositaire. Elle s'établit par tous moyens.

L'accusé de réception d'une correspondance est notamment assimilé à une intervention du titulaire ou des ayants droit.

L'organisme dépositaire peut utiliser tout moyen de communication pour établir la preuve de l'intervention du titulaire ou des ayants droit.

Chapitre III : Modalités de conservation des comptes dormants

Section 1 : Rôle de l'organisme dépositaire

Art. 6 - : Si en dépit des recherches visées à l'Article 4 de la présente loi, le compte concerné ne fait pas l'objet d'intervention de la part du titulaire ou de ses ayants droit, l'organisme dépositaire est tenu de le clôturer au terme de la dixième année suivant la dernière intervention.

Le déclassement en compte dormant entraîne l'arrêt des prélèvements des frais de gestion et de toute rémunération ainsi que les charges fiscales y afférentes.

Art. 7 - : Les avoirs détenus dans le compte clôturé sont transférés à la BCEAO, trente (30) jours au plus tard suivant la date clôture.

Les modalités de transfert des avoirs détenus dans les comptes clôturés sont fixées par une instruction de la Banque centrale.

Section 2 : Rôle de la BCEAO

Art. 8 - : Les avoirs transférés à la BCEAO sont conservés par celle-ci pour le compte du titulaire ou de ses ayants droit jusqu'à l'expiration d'un délai de vingt (20) ans, à compter de la date de transfert par l'organisme dépositaire.

La BCEAO place les avoirs dormants conservés dans ses livres prioritairement sur les titres publics.

La BCEAO restitue les avoirs reçus à la demande du titulaire ou de ses ayants droit.

Chapitre IV : Procédure de réclamation des avoirs dormants

Art. 9 - : Jusqu'à l'expiration du délai de vingt (20) ans visé à l'Article 8 de la présente loi, toute personne qui estime être le titulaire ou un ayant droit des avoirs dormants transférés à la BCEAO peut les réclamer en adressant une demande écrite à la Banque centrale, avec ampliation à l'organisme dépositaire initial.

Art. 10 - : La réclamation faite par une personne physique doit être accompagnée des pièces justificatives relatives à l'identité de son auteur et au droit qu'il prétend détenir sur les avoirs dormants. La justification de l'identité de l'auteur de la réclamation est faite par la présentation d'une carte d'identité nationale ou de tout document officiel original en tenant lieu, en cours de validité, et comportant une photographie.

Dans le cas d'une succession, les intéressés doivent produire, outre les documents requis à l'alinéa précédent, tout document authentique attestant de leur qualité d'ayants droit.

Art. 11 - : Lorsque la réclamation est faite au nom d'une personne morale, y compris les cas d'indivision, le représentant de celle-ci doit présenter les documents attestant des pouvoirs qui lui sont conférés.

En outre, il doit fournir les pièces justificatives de son identité par la présentation d'une carte d'identité nationale ou de tout document officiel original en tenant lieu, en cours de validité, et comportant une photographie. La preuve de l'adresse professionnelle ou domiciliaire du représentant est fournie par la représentation de tout document de nature à l'établir.

Sont également requis, d'une part, l'original, l'expédition ou la copie certifiée conforme des statuts, de l'extrait du registre du commerce et du crédit mobilier, l'attestation de déclaration d'existence et/ou de tout autre acte attestant notamment de la forme juridique de la personne morale concernée et de son siège social et, d'autre part, le document justifiant son droit sur les avoirs dormants.

Art. 12 - : Les modalités de réclamation des avoirs dormants sont précisées par une instruction de la BCEAO.

Chapitre V : Publication de la liste des comptes dormants

Art. 13 - : Durant toute la période de conservation des fonds, la BCEAO publie, par tous moyens appropriés, la liste des titulaires des comptes dormants dont le solde a été transféré dans ses livres.

La BCEAO ne peut communiquer les données afférentes à la liste des comptes dormants qu'aux personnes qui établissent leur droit sur ces comptes, aux Autorités judiciaires et de surveillance du système financier, ainsi qu'aux Cellules nationales de traitement des informations financières (CENTIF), dans le cadre de la lutte contre le blanchissement de capitaux et le financement du terrorisme.

Chapitre VI : Prescription et dévolution des avoirs dormants

Art. 14 - : Le délai de prescription des avoirs dormants est de trente (30) ans, à compter de la date de la dernière intervention du titulaire du compte ou de ses ayants droit.

Art. 15 - : Au terme du délai visé à l'Article 14 de la présente loi, la BCEAO transfère les avoirs dormants non réclamés au Trésor public de l'Etat d'imputation de l'organisme dépositaire initial, dans un délai maximum de trois (3) mois. Ce transfert éteint tous les droits sur les avoirs concernés qui sont définitivement acquis audit Trésor public.

TITRE III : SANCTIONS

Art. 16 - : Le non-respect des dispositions de la présente loi par un Etablissement de Crédit est constaté et sanctionné par le BCEAO ou la commission bancaire, conformément aux dispositions de la loi portant réglementation bancaire.

Art. 17 - : Le non-respect des dispositions de la présente loi par un Système financier décentralisé est constaté et sanctionné, selon le cas, par la Commission bancaire, la BCEAO ou le ministère chargé des finances conformément aux dispositions de la loi portant réglementation des Systèmes financiers décentralisés.

Art. 18 - : Le non-respect des dispositions de la présente loi par un service financier de la Poste ou une Caisse Nationale d'Epargne est constaté et sanctionné par le Ministère chargé des Finances.

Art. 19 - : Est passible de sanction pécuniaire dont le montant est égal au quart du montant du solde créditeur du compte dormant concerné, tout organisme dépositaire qui contrevient aux dispositions de la présente loi.

En cas de récidive, la sanction visée à l'alinéa précédent est fixée à cent pour cent (100%) du solde dudit compte.

Les sanctions pécuniaires à l'encontre d'un établissement de crédit ou d'un SFD sont prises, selon le cas, par la commission bancaire, la BCEAO ou le ministère chargé des finances. Les sanctions pécuniaires à l'encontre d'un service financier de la poste ou d'une caisse nationale d'épargne sont prises par le ministre chargé des finances.

Les sommes correspondantes sont recouvrées pour le compte du trésor public du lieu de tenue du compte dormant, selon le cas, par la banque centrale ou par le ministère chargé des finances.

Art. 20 - : Outre les sanctions pécuniaires prévues à l'Article 19 de la présente loi, la Commission bancaire peut prononcer des sanctions disciplinaires à l'encontre des Etablissements de Crédit, conformément aux dispositions de l'Article 28 de l'Annexe à la Convention régissant la Commission bancaire.

De même la commission bancaire, la BCEAO ou le ministère chargé des finances, selon le cas, peuvent prononcer des sanctions disciplinaires à l'encontre des systèmes financiers décentralisés, des services financiers de la poste ou de la caisse nationale d'épargne.

TITRE IV : DISPOSITIONS TRANSITOIRES

Art. 21 - : Dans un délai de trois (3) mois, à compter de l'entrée en vigueur de la présente loi, les organismes dépositaires communiquent à la BCEAO la liste des comptes qui n'ont fait l'objet d'aucune intervention depuis au moins huit (8) ans figurant dans leurs livres.

Ils enclenchent, sans délai, les recherches visées à l'Article 4 de la présente loi.

Art. 22 - : Toutes les dispositions nécessaires sont prises par l'Etat du Niger, pour la gestion des comptes dormants dont il a reçu les ressources.

TITRE V : DISPOSITIONS FINALES

Art. 23 - : Sont abrogées toutes dispositions antérieures contraires.

Art. 24 - : La présente loi est publiée au *Journal Officiel* de la République du Niger et exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Niamey, le 05 novembre 2014

Le Président de la République

Issoufou Mahamadou

Le Premier ministre

Brigi Rafini

Le ministre des finances

Gilles Baillet

Loi n° 2014-59 du 05 novembre 2014, portant réglementation des systèmes financiers décentralisés au Niger.

(JO n° 24 du 15 décembre 2014)

Vu la Constitution du 25 novembre 2010 ;

Vu le Traité du 20 janvier 2007 constituant l'Union monétaire Ouest africaine (UMOA), notamment en son article 34 ;

Vu l'ordonnance n° 96-24 du 30 mai 1996, portant réglementation des institutions ou coopératives d'épargne et de crédit ;

Le Conseil des ministres entendu, l'Assemblée nationale a délibéré et adopte,

Le Président de la République promulgue, la loi dont la teneur suit :

TITRE I : DEFINITIONS

Article premier : Aux fins de la présente loi, il faut entendre par :

1°) "**Agence**" : structure sans personnalité juridique dépendant du siège social d'un système financier décentralisé et dotée d'une autonomie de gestion selon les modalités prévues par les statuts du système financier décentralisé ;

2°) "**Association**" : groupement de personnes qui répond à la définition donnée par la loi ;

3°) "**Association professionnelle**" : regroupement de l'ensemble des systèmes financiers décentralisés chargé, entre autres, d'assurer la promotion et la défense des intérêts collectifs de ses membres ;

4°) "**Banque centrale**" : Banque centrale des Etats de l'Afrique de l'Ouest (BCEAO) ;

5°) "**Commission bancaire**" : Commission bancaire de l'Union monétaire Ouest africaine ;

6°) "**Confédération**" : institution résultant du regroupement de fédérations et, exceptionnellement, d'unions en vertu de la présente loi ;

7°) "**Fédération**" : institution résultant du regroupement d'unions et, exceptionnellement, d'institutions de base en vertu de la présente loi ;

8°) "**Guichet**" : structure permanente ou temporaire rattachée à une agence ou au siège social et n'assurant que des services courants ;

9°) "**Institution de base**" : institution principalement constituée de personnes physiques et obéissant aux règles d'action mutualiste ou coopérative ;

10°) "**Institution mutualiste ou coopérative d'épargne et de crédit**" : groupement de personnes, doté de la personnalité morale, sans but lucratif et à capital variable, fondé sur les principes d'union, de solidarité et d'entraide mutuelle et ayant principalement pour objet de collecter l'épargne de ses membres et de leur consentir du crédit ;

11°) "**Ministère**" : ministère chargé des finances ;

12°) "**Ministre**" : ministre chargé des finances ;

13°) "**OHADA**" : Organisation pour l'harmonisation en Afrique du droit des affaires ;

14°) "**Organe financier**" : structure créée par un réseau, dotée de la personnalité morale, ayant le statut de banque ou d'établissement financier et dont l'objet principal est de centraliser et de gérer les excédents de ressources des membres du réseau ;

15°) "**Règlement**" : règlement intérieur de l'institution ;

16°) "**Réseau**" : ensemble d'institutions de base affiliées à une même union, fédération ou confédération ;

17 °) "**Services financiers** " : opérations (collecte de dépôts, prêt d'argent, engagement par signature) réalisées par les systèmes financiers décentralisés dans le cadre de l'agrément délivré par le ministre ;

18°) "**Société**" : groupement de personnes qui répond à la définition donnée par l'acte uniforme de l'OHADA relatif au droit des sociétés commerciales et du groupement d'intérêt économique ;

19°) "**Statuts**" : statuts de l'institution ;

20°) "**Structure ministérielle de suivi**" : structure en charge des systèmes financiers décentralisés au sein du ministère chargé des finances ;

21°) "**Système financier décentralisé**" : institution dont l'objet principal est d'offrir des services financiers à des personnes qui n'ont généralement pas accès aux opérations des banques et établissements financiers tels que définis par la loi portant réglementation bancaire et habilitée aux termes de la présente loi à fournir ces prestations ;

22°) "**UMOA**" : Union monétaire Ouest africaine ;

23°) "**Union**" : institution résultant du regroupement d'institutions de base.

TITRE II : DOMAINE D'APPLICATION DE LA REGLEMENTATION DES SYSTEMES FINANCIERS DECENTRALISES

Chapitre premier : Champ d'application

Art. 2 - La présente loi s'applique aux systèmes financiers décentralisés exerçant leurs activités sur le territoire de la République du Niger quels que soient leur statut juridique, le lieu de leur siège social ou de leur principal établissement et la nationalité des propriétaires de leur capital social, s'il y a lieu, ou de leurs dirigeants.

Art. 3 - Sauf dispositions contraires de la présente loi, l'ordonnance n° 96-24 du 30 mai 1996, portant réglementation des institutions ou coopératives d'épargne et de crédit ne s'applique pas aux systèmes financiers décentralisés.

Chapitre II : Opérations des systèmes financiers décentralisés

Art. 4 - Les opérations que peuvent réaliser les systèmes financiers décentralisés sont :

1°) la collecte de dépôts : sont considérés comme dépôts, les fonds, autres que les cotisations et contributions obligatoires, recueillis par le système financier décentralisé auprès de ses membres ou de sa clientèle avec le droit d'en disposer dans le cadre de son activité, à charge pour lui de les restituer à la demande des déposants selon les termes convenus.

2°) les opérations de prêts : est considérée comme une opération de prêts, tout acte par lequel un système financier décentralisé met, à titre onéreux, des fonds à la disposition d'un membre ou d'un client à charge pour ce dernier de les rembourser à l'échéance convenue ; le montant maximum de prêts sur une seule signature est fixé, en tant que de besoin, par une instruction de la Banque centrale.

3°) les opérations d'engagement par signature : est considérée comme une opération d'engagement par signature, tout acte par lequel un système financier décentralisé prend, dans l'intérêt d'un membre ou d'un client, un aval, une caution ou une autre garantie.

Art. 5 - Les opérations effectuées par les systèmes financiers décentralisés en qualité d'intermédiaire financier sont réalisées sur le territoire national.

La disposition visée à l'alinéa précédent ne s'applique pas aux confédérations regroupant des fédérations de plus d'un Etat membre de l'UMOA.

Art. 6 (nouveau) (Loi n° 2018-17 du 12 avril 2018) : Les Systèmes financiers décentralisés sont classés en deux catégories :

- les institutions qui collectent des dépôts et accordent des prêts à leurs membres ou aux tiers;

- les institutions qui accordent des prêts, sans exercer l'activité de collecte des dépôts.

Les Systèmes Financiers Décentralisés d'une catégorie ne peuvent exercer les activités d'une autre catégorie sans l'autorisation préalable du Ministre chargé des Finances, accordée comme en matière d'agrément.

Les Systèmes Financiers Décentralisés peuvent exercer des activités conformes aux principes de la finance islamique.

Des instructions de la Banque Centrale précisent les modalités de l'exercice par les Systèmes Financiers Décentralisés des activités conformes aux principes de la finance islamique.

Les Systèmes Financiers Décentralisés qui envisagent d'exercer des activités ou professions régies par des dispositions spécifiques doivent solliciter les autorisations requises et se soumettre aux réglementations applicables aux opérations envisagées, sous réserve des dispositions contraires de la présente loi.

Chapitre III : Dispositions relatives à l'octroi et au retrait d'agrément

Art. 7 - Les systèmes financiers décentralisés doivent, préalablement à l'exercice de leur activité, être agréés par le ministre.

Art. 8 - Les demandes d'agrément sont adressées au ministre et déposées auprès de la structure ministérielle de suivi qui les instruit.

Une instruction de la Banque centrale détermine les éléments constitutifs du dossier d'agrément.

La structure ministérielle de suivi obtient tous renseignements sur la qualité des promoteurs et, le cas échéant, sur celle de leurs garants, ainsi que sur l'honorabilité et l'expérience des personnes appelées à diriger, administrer ou gérer le système financier décentralisé et ses agences.

Après réception du dossier complet, la structure ministérielle de suivi dispose d'un délai de trois (3) mois pour l'instruire et le transmettre à la Banque centrale avec ses observations et sa proposition de suite à donner à la demande d'agrément.

La Banque centrale dispose d'un délai de deux (2) mois pour examiner le dossier et communiquer son avis à la structure ministérielle de suivi.

Toute demande de renseignements complémentaires émanant de la structure ministérielle de suivi ou de la Banque centrale, dûment motivée, suspend ces délais.

Dans le cas d'une confédération regroupant les fédérations de plus d'un pays de l'UMOA, les demandes d'agrément sont adressées au ministre de l'État du siège de la confédération. Le ministre peut, dans le cadre de l'instruction, solliciter des informations auprès des ministres des États d'implantation des fédérations affiliées, dans le délai de trois (3) mois imparti à la structure ministérielle de suivi.

La saisine des ministres des États autres que celui du siège de la confédération suspend le décompte de la période de six (6) mois requise pour la procédure d'agrément. Leurs observations et commentaires éventuels sont portés, dans un délai d'une (1) semaine, à la connaissance du ministre de l'État du siège de la confédération. Le dossier est ensuite transmis à la Banque centrale pour avis conforme suivant la procédure décrite ci-avant.

Art. 9 - L'agrément est prononcé par arrêté du ministre après avis conforme de la Banque centrale et, dans le cas d'un organe financier, après avis conforme de la Commission bancaire.

L'agrément est réputé avoir été refusé s'il n'est pas prononcé dans un délai de six (6) mois à compter de la réception de la demande par la structure ministérielle de suivi, sauf avis contraire donné au demandeur.

Les modalités et les conditions d'octroi de l'agrément sont déterminées par décret pris en Conseil des ministres.

Art. 10 - Le retrait d'agrément est prononcé par arrêté du ministre comme en matière d'octroi d'agrément et, dans le cas d'un organe financier, après avis conforme de la Commission bancaire. Il doit être motivé et intervenir dans les cas précisés par décret.

Le retrait d'agrément entraîne la radiation du système financier décentralisé concerné du registre des institutions et l'arrêt de ses activités dans le délai fixé par la décision de retrait d'agrément.

Art. 11 - Les demandes de retrait d'agrément sont adressées au ministre et déposées auprès de la structure ministérielle de suivi. Elles doivent comporter notamment le plan de liquidation, le plan de remboursement des déposants, le plan de dédommagement du personnel et la stratégie de traitement des créances du système financier décentralisé.

Art. 12 - Le ministre dispose d'un délai de trente (30) jours calendaires pour prendre et notifier aux systèmes financiers décentralisés les actes réglementaires requis par les décisions et avis conformes de la Banque centrale et de la Commission bancaire.

Toutefois, la décision de retrait d'agrément doit être notifiée aux intéressés dans un délai de sept (7) jours calendaires.

Les délais susvisés courent à compter de la date de réception par le ministre desdites décisions et avis conformes.

En l'absence d'actes appropriés pris par le ministre au terme des délais impartis aux premier et deuxième alinéas du présent Article :

- les décisions de la Banque centrale ou de la commission bancaire sont exécutoires de plein droit et notifiées par ces dernières aux institutions ;
- le contenu des avis conformes est notifié aux intéressés par la Banque centrale ou la Commission bancaire et devient exécutoire.

Art. 13 - Les modalités de retrait de l'agrément sont déterminées par décret pris en Conseil des ministres.

Art. 14 - Le ministre procède à la publication de la décision d'agrément au *Journal Officiel* et dans un journal d'annonces légales ou selon toute autre forme de publicité dans un délai d'un (1) mois. La décision est enregistrée au greffe de la juridiction compétente aux frais et à la diligence du système financier décentralisé.

L'agrément donne lieu à l'inscription du système financier décentralisé sur le registre des systèmes financiers décentralisés tenu par le ministre. Le registre est établi et tenu à jour par la structure ministérielle de suivi qui affecte un numéro d'inscription à chaque système financier décentralisé.

La liste des systèmes financiers décentralisés ainsi que les modifications dont elle fait l'objet, y compris les radiations, sont publiées au *Journal Officiel* à la diligence du ministre.

Art. 15 - Les systèmes financiers décentralisés doivent être constitués sous forme de sociétés anonymes, de sociétés à responsabilité limitée, de sociétés coopératives ou mutualistes ou d'associations.

Les systèmes financiers décentralisés peuvent exceptionnellement revêtir la forme d'autres personnes morales. Une instruction de la Banque centrale détermine, en cas de besoin, les formes juridiques qui sont concernées par cette dérogation.

Les systèmes financiers décentralisés doivent avoir leur siège social sur le territoire national sous réserve des dispositions visées à l'Article 5 alinéa 2 ci-dessus.

Art. 16 - Sont subordonnées à l'autorisation préalable du ministre, les opérations suivantes relatives aux systèmes financiers décentralisés ayant leur siège social en République du Niger :

- toute modification de la forme juridique, de la dénomination ou raison sociale, ou du nom commercial ;
- tout transfert du siège social en dehors de l'Etat où l'agrément a été délivré;
- toute fusion ou scission ;
- toute dissolution anticipée ;
- toute prise ou cession de participation qui aurait pour effet de porter la participation d'une même personne, directement ou par personne interposée, ou d'un même groupe de personnes agissant de concert, d'abord au-delà de la minorité de blocage, puis au-delà de la majorité des droits de vote dans le système financier décentralisé, ou d'abaisser cette participation au dessous de ces seuils.

Est considéré comme minorité de blocage le nombre de voix pouvant faire obstacle à une modification des statuts du système financier décentralisé.

Sont notamment considérées comme personnes interposées par rapport à une même personne morale ou physique :

- les personnes morales dans lesquelles cette personne détient la majorité des droits de vote ;
- les sociétés dans lesquelles les sociétés visées à l'alinéa précédent détiennent la majorité des droits de vote, ou dans lesquelles leur participation, ajoutée à celle de la personne physique ou morale dont il s'agit, détient la majorité des droits de vote ;
- les filiales de filiales au sens de l'alinéa précédent.

L'autorisation préalable est accordée comme en matière d'agrément.

Art. 17 - Les opérations d'affiliation et de désaffiliation sont soumises à l'autorisation du ministre.

La création d'une agence ou d'un guichet doit être notifiée au ministre et à la Banque centrale dans un délai de trente (30) jours calendaires sous peine des sanctions prévues à l'Article 71 de la présente loi.

TITRE III : DISPOSITIONS COMMUNES AUX SYSTEMES FINANCIERS DECENTRALISES

Chapitre premier : Organisation

Art. 18 - L'autorité de tutelle des systèmes financiers décentralisés est le ministre.

Art. 19 - Tout système financier décentralisé est désigné par une dénomination sociale qui est mentionnée dans ses statuts. Il ne peut prendre la dénomination d'un autre système financier décentralisé déjà agréé.

L'utilisation du terme "banque" ou "établissement financier" lui est interdite.

Art. 20 - Les systèmes financiers décentralisés sont tenus, sous peine des sanctions prévues à l'Article 74 de la présente loi, de faire figurer, dans leurs enseignes, panneaux publicitaires ou autres, leur dénomination sociale suivie des références :

- du texte qui les régit ;
- de l'agrément ;
- de l'enregistrement au registre des systèmes financiers décentralisés, dans la catégorie où ils ont été autorisés.

Art. 21 - La dénomination sociale ainsi que les références de l'agrément doivent également figurer sur tous les actes et documents émanant du système financier décentralisé et destinés aux tiers, notamment les lettres, les factures, les annonces et publications diverses. Elle doit être précédée ou suivie immédiatement, en caractères lisibles, de l'indication de la forme juridique du système financier décentralisé, de l'adresse de son siège et de la mention de son enregistrement au registre des systèmes financiers décentralisés.

Art. 22 - Il est interdit à toute entité autre qu'un système financier décentralisé régi par la présente loi d'utiliser une dénomination, une raison sociale, une publicité ou, de façon générale, des expressions faisant croire qu'elle est autorisée à exercer en tant que système financier décentralisé ou de créer une confusion à ce sujet.

Art. 23 - Les systèmes financiers décentralisés sont tenus, dans les trois (3) mois qui suivent leur inscription sur le registre des systèmes financiers décentralisés, d'adhérer à l'association professionnelle des systèmes financiers décentralisés.

Le non-respect de cette disposition expose les systèmes financiers décentralisés aux sanctions disciplinaires prévues à l'Article 71 de la présente loi.

Art. 24 - L'association professionnelle des systèmes financiers décentralisés poursuit notamment les objectifs ci-après :

- assurer la promotion et la défense des intérêts collectifs de ses membres ;
- favoriser la coopération entre ses membres ;
- assurer la formation de ses membres ;
- organiser et assurer la gestion de services d'intérêt commun en faveur de ses membres ;
- informer le public sur ses activités ou les initiatives prises ou entreprises dans le cadre de sa mission.

Les statuts de l'association professionnelle des systèmes financiers décentralisés sont soumis à l'approbation du ministre, après avis de la Banque centrale.

Chapitre II : Fonctionnement

Art. 25 - Au sein d'un système financier décentralisé, les fonctions de gestion et de contrôle sont exercées par des organes distincts.

Art. 26 - Sous réserve des dispositions particulières de la présente loi et des textes pris pour son application, les statuts des systèmes financiers décentralisés déterminent notamment l'objet et la durée de vie de l'institution, la localisation du siège social, les conditions d'adhésion, de suspension, de démission ou d'exclusion des membres, les modes d'administration et de contrôle.

Art. 27 - Les statuts doivent être transmis au ministre en quatre exemplaires, dont un déposé au greffe de la juridiction compétente. Ils sont accompagnés de la liste nominative et du curriculum vitae des membres des organes d'administration, de gestion et de contrôle du système financier décentralisé ou de ses agences avec l'indication de leur domicile.

Toute modification ultérieure des statuts ou de la liste visée ci-dessus, ainsi que les actes ou délibérations dont résulte la nullité ou la dissolution d'un système financier décentralisé ou qui organisent sa liquidation sont soumis à une obligation de dépôt au greffe du tribunal et de déclaration écrite au ministre, à la Banque centrale ou à la Commission bancaire, dans un délai d'un (1) mois à compter de la date de l'assemblée générale ayant statué sur ces modifications.

Le greffier transmet copie de la liste susvisée et de ses modifications sous huitaine, sur papier libre, au procureur de la République.

Art. 28 - Sont considérées comme dirigeants d'un système financier décentralisé, toutes personnes exerçant des fonctions de direction, d'administration, de contrôle ou de gérance de cette institution.

Les personnes qui concourent à l'administration, au contrôle, à la direction, à la gérance ou au fonctionnement des systèmes financiers décentralisés sont tenues au secret professionnel, sous réserve des dispositions des articles 37, 43, 44 et 58 de la présente loi.

Art. 29 - Nul ne peut diriger, administrer ou gérer un système financier décentralisé ou une de ses agences, s'il n'a pas la nationalité nigérienne ou celle d'un Etat membre de l'UMOA, à moins qu'il ne jouisse, en vertu d'une convention d'établissement, d'une assimilation aux ressortissants de la République du Niger.

Le ministre peut accorder, après avis conforme de la Banque centrale, des dérogations individuelles aux dispositions du présent Article

Les dirigeants pour lesquels la dérogation est sollicitée doivent être titulaires d'au moins une maîtrise de l'enseignement supérieur ou d'un diplôme équivalent et justifier d'une expérience professionnelle de cinq (5) ans au moins dans le domaine des systèmes financiers décentralisés ou tout autre domaine de compétence jugé compatible avec les fonctions envisagées.

Tout dirigeant ou administrateur, ayant obtenu la dérogation à la condition de nationalité pour exercer dans un système financier décentralisé dans un Etat membre de l'UMOA, n'est pas tenu de solliciter une nouvelle dérogation, lorsqu'il change de fonction, de système financier décentralisé ou d'Etat.

Art. 30 - Nul ne peut être membre d'un organe d'administration, de gestion ou de contrôle d'un système financier décentralisé, ni directement, ni par personne interposée, administrer, diriger, gérer ou contrôler un système financier décentralisé ou une de ses agences, proposer au public la création d'un système financier décentralisé, ni disposer

du pouvoir d'engager l'institution s'il a fait l'objet d'une condamnation définitive par suite d'infractions portant atteinte aux biens ou pour crimes de droit commun.

Art. 31 - Toute condamnation pour tentative ou complicité dans la commission d'infractions portant atteinte aux biens ou pour crimes de droit commun emporte la même interdiction que celle visée à l'Article précédent.

La même interdiction s'applique aux faillis non réhabilités, aux officiers ministériels destitués et aux dirigeants suspendus ou démis en application de l'Article 71 de la présente loi.

Art. 32 - Les interdictions visées aux articles 30 et 31 ci-dessus s'appliquent de plein droit lorsque la condamnation, la faillite, la destitution, la suspension ou la démission a été prononcée à l'étranger. Dans ce cas, le ministère public ou toute personne intéressée peut saisir la juridiction compétente d'une demande tendant à faire constater que les conditions d'application des interdictions ci-dessus sont ou non réunies. Le tribunal statue après vérification de la régularité et de la légalité de la décision étrangère. La décision du tribunal ne peut faire l'objet que d'un recours en cassation.

Lorsque la décision, dont résulte l'une des interdictions visées aux articles 30 et 31 de la présente loi, est ultérieurement rapportée ou infirmée, l'interdiction cesse de plein droit, à moins que la nouvelle décision ne soit susceptible de voies de recours.

Art. 33 - Un système financier décentralisé peut ouvrir des comptes de dépôts à ses membres ou à sa clientèle. Il ne peut en être disposé par chèque. Les autres conditions et modalités de fonctionnement de ces comptes sont déterminées par l'assemblée générale ou les organes de gestion agissant par délégation de celle-ci.

Art. 34 - Tout prêt aux dirigeants et au personnel d'un système financier décentralisé ainsi qu'aux personnes, dont les intérêts ou les rapports avec l'institution sont susceptibles d'influencer les décisions de cette dernière, doit être autorisé par l'organe habilité à cet effet, par décision prise à la majorité qualifiée prévue dans les statuts.

Art. 35 - L'encours des prêts accordés par un système financier décentralisé aux personnes visées à l'Article 34 ne peut excéder une fraction de ses dépôts ou de ses ressources fixée par instruction de la Banque centrale.

Art. 36 - Un système financier décentralisé peut conclure des accords avec d'autres institutions similaires, des organisations ou d'autres institutions financières afin d'aider ses membres ou sa clientèle à acquérir des biens et services offerts par des tierces parties dans le cadre de la poursuite de ses objectifs.

Il peut souscrire des contrats d'assurance en vue de couvrir les risques liés à son activité et souscrire également toute assurance au profit de ses membres ou de sa clientèle, à titre individuel ou collectif.

Un système financier décentralisé peut créer, en tant que de besoin, des sociétés de services en vue de satisfaire les besoins de ses membres et de réaliser ses objectifs, sous réserve de se conformer aux dispositions légales régissant la constitution et le fonctionnement de telles sociétés. En outre, il peut entreprendre toute autre activité jugée utile pour l'intérêt de ses membres.

Lorsque les sommes engagées au titre des opérations prévues à l'alinéa précédent excèdent une fraction des risques précisée par instruction de la Banque centrale,

l'autorisation du ministre est requise. Cette autorisation est accordée après avis conforme de la Banque centrale.

Chapitre III : Contrôle interne

Art. 37 - Le contrôle et la surveillance des systèmes financiers décentralisés portent sur tous les aspects touchant à l'organisation et au fonctionnement de ces institutions, en rapport avec les textes législatifs et réglementaires, les statuts et les règlements qui les régissent.

Dans le cadre de leurs interventions, les systèmes financiers décentralisés sont tenus de se conformer aux dispositions prises par instructions de la Banque centrale relatives au contrôle interne.

Les organes et les structures chargés de la surveillance et du contrôle ont droit, dans le cadre de cette mission, à la communication, sur leur demande, de tous documents et toutes informations nécessaires à l'exercice de leurs fonctions, sans que le secret professionnel ne leur soit opposable.

Art. 38 - Les organes et les structures chargés de la surveillance et du contrôle au sein des systèmes financiers décentralisés peuvent recourir à toute assistance technique en vue de les aider à accomplir efficacement leur mission. Les agents intervenant dans le cadre de l'assistance technique peuvent être admis, à leur demande ou à l'initiative des dirigeants, à participer à des réunions des organes de l'institution.

Art. 39 - Les anomalies constatées font l'objet d'un rapport, assorti de recommandations, adressé aux organes d'administration et de gestion de l'institution concernée et, dans le cas des institutions mutualistes ou coopératives d'épargne et de crédit, à l'organe de contrôle et à l'institution à laquelle elle est affiliée. Dans les trente (30) jours qui suivent sa production, copie de ce rapport est transmise au ministre, à la Banque centrale ou à la Commission bancaire. Dans le cas de l'organe financier, ce rapport est communiqué à la Commission bancaire.

Art. 40 - Les rapports internes de vérification ou d'inspection sont adressés au ministre et, dans le cas des systèmes financiers décentralisés visés à l'Article 44 de la présente loi à la Banque centrale ou à la Commission bancaire qui peuvent, en cas d'infractions aux dispositions légales ou réglementaires ou de pratiques préjudiciables aux intérêts des déposants et des créanciers, exiger la mise en œuvre de mesures de redressement.

Art. 41 - Les anomalies constatées lors d'un contrôle interne s'entendent comme le non-respect des dispositions légales, réglementaires et statutaires, notamment en ce qui concerne :

- l'organisation et le fonctionnement des systèmes financiers décentralisés ;
- les principes coopératifs ou mutualistes ou les textes régissant les autres formes juridiques autorisées à exercer en qualité de système financier décentralisé ;
- les règles et normes de comptabilité ;
- les règles et normes de gestion ;
- la sécurité.

Art. 42 - Les fonctions d'inspecteur, de contrôleur interne ou d'auditeur interne sont incompatibles avec :

- 1°) toute activité ou tout acte de nature à porter atteinte à son indépendance ;

2°) toute activité de vérificateur des états financiers durant le même exercice au sein d'une même institution.

Chapitre IV : Contrôle et surveillance externes

Art. 43 - Le ministre procède ou fait procéder au contrôle des systèmes financiers décentralisés.

Le choix d'une structure ou d'une institution extérieure pour réaliser le contrôle des systèmes financiers décentralisés est soumis aux conditions suivantes :

- l'avis conforme de la Banque centrale ou de la Commission bancaire basé sur l'examen des méthodologies d'intervention, de la qualité de l'organisation et des compétences des administrateurs, des dirigeants et du personnel ;

- la production de rapports périodiques sur l'exécution de la mission ;

- le contrôle sur place de la bonne exécution de la mission assignée à la structure ou l'institution extérieure.

Le choix du ministre ne peut porter sur une structure ou une institution extérieure qui exerce le contrôle, en vertu d'une convention ou de tout autre texte, pour le compte d'un autre système financier décentralisé exerçant sur le territoire national.

Art. 44 - La Banque centrale et la Commission bancaire procèdent, après information du ministre, au contrôle de tout système financier décentralisé, dont le niveau d'activités atteint un seuil qui sera déterminé par une instruction de la Banque centrale.

Art. 45 - La Banque centrale et la Commission bancaire portent les conclusions des contrôles sur place à la connaissance du ministre et du conseil d'administration du système financier décentralisé concerné ou de l'organe en tenant lieu.

Art. 46 - Pour l'accomplissement de sa mission de contrôle, la Banque centrale ou la Commission bancaire peut procéder à l'audition des dirigeants du système financier décentralisé ou de toute personne dont le concours peut s'avérer utile.

Art. 47 - Les Autorités administratives et judiciaires des Etats membres de l'UMOA prêtent leur concours aux contrôles effectués au titre de l'Article 44 ci-dessus et à l'exécution des décisions de la Banque centrale et de la Commission bancaire.

Art. 48 - Lorsqu'elle constate une infraction pénale, la Banque centrale ou la Commission bancaire en informe les Autorités judiciaires compétentes et le ministre.

Chapitre V : Comptabilité et information des Autorités monétaires

Art. 49 - Les systèmes financiers décentralisés doivent tenir à leur siège social une comptabilité particulière des opérations qu'ils traitent sur le territoire de la République du Niger.

Ils sont tenus d'établir leurs comptes sous une forme consolidée ou combinée, conformément aux dispositions comptables et autres règles arrêtées par la Banque centrale.

Art. 50 - Tout système financier décentralisé produit un rapport annuel au terme de chaque exercice social. Toute union, fédération ou confédération est tenue d'élaborer ce document sur une base combinée.

Le rapport comprend, en sus des informations sur les activités de l'institution, les états financiers approuvés par l'assemblée générale ainsi que les documents annexés établis selon les normes déterminées par instructions de la Banque centrale.

Art. 51 - Les rapports et les états financiers annuels ainsi que les documents annexés des systèmes financiers décentralisés sont communiqués au ministre et, dans le cas des systèmes financiers décentralisés visés à l'Article 44 de la présente loi, à la Banque centrale et à la Commission bancaire, dans un délai de six (6) mois après la clôture de l'exercice.

Les rapports et les états financiers annuels des organes financiers sont adressés à la Banque centrale et à la Commission bancaire dans le même délai.

Les modalités d'établissement et de conservation des états financiers sont précisées par instruction de la Banque centrale.

Art. 52 - L'exercice social court du 1^{er} janvier au 31 décembre de l'année, sauf pour le premier exercice, dont la durée est fixée par instruction de la Banque centrale.

Art. 53 : Les états financiers des confédérations, des fédérations, des unions ou des systèmes financiers décentralisés visés à l'Article 44 de la présente loi, doivent être certifiés par un Commissaire aux comptes. Sous réserve du respect de la spécificité de la finance décentralisée, le commissaire aux comptes est choisi et exerce son activité selon les modalités prévues pour les sociétés anonymes dans le cadre de l'Acte uniforme relatif au droit des sociétés commerciales et du groupement d'intérêt économique.

Pour les systèmes financiers décentralisés ne remplissant pas ces critères, la nomination d'un commissaire aux comptes est facultative.

Le choix du commissaire aux comptes est soumis à l'approbation du ministre, et, dans le cas des systèmes financiers décentralisés visés à l'Article 44, à celle de la Banque centrale ou de la Commission bancaire.

Art. 54 - Les systèmes financiers décentralisés visés à l'Article 44 sont tenus de faire publier dans un délai de six (6) mois après la clôture de l'exercice social, à leur frais, leurs états financiers au *Journal Officiel* de la République du Niger ou dans au moins deux journaux locaux à large diffusion. Les systèmes financiers qui enfreignent cette disposition peuvent se voir appliquer les sanctions pécuniaires prévues à l'Article 73 de la présente loi.

Le ministre et, dans le cas des systèmes financiers décentralisés visés à l'Article 44 de la présente loi, la Banque centrale ou la Commission bancaire, peuvent ordonner à tout système financier décentralisé de procéder à des publications rectificatives dans le cas où des inexactitudes ou des omissions auraient été relevées dans les documents publiés.

Art. 55 - Outre les états financiers annuels, les systèmes financiers décentralisés sont tenus de communiquer en cours d'exercice au ministre et, dans le cas des systèmes financiers décentralisés visés à l'Article 44 de la présente loi, à la Banque centrale ou à la Commission bancaire, des données périodiques dont la forme, le contenu et le délai de transmission sont précisés par instruction de la Banque centrale.

Art. 56 - Le ministre, la Banque centrale et la Commission bancaire sont habilités à demander communication de tous documents, états statistiques, rapports et tous autres renseignements nécessaires à l'exercice de leurs attributions respectives.

Art. 57 - Les systèmes financiers décentralisés doivent fournir, à toute réquisition de la Banque centrale ou de la Commission bancaire, les renseignements, éclaircissements,

justifications et documents jugés utiles notamment pour l'examen de leur situation, l'appréciation de leurs risques et l'établissement de la liste des incidents de paiement.

Art. 58 : Le secret professionnel n'est opposable ni au ministre, ni à la Banque centrale, ni à la Commission bancaire dans l'exercice de leur mission de surveillance des systèmes financiers décentralisés. En tout état de cause, le secret professionnel n'est pas opposable à l'autorité judiciaire agissant dans le cadre d'une procédure pénale.

Art. 59 - Dans les systèmes financiers décentralisés, tout associé ou sociétaire peut, deux (2) fois par exercice, poser par écrit des questions aux organes de gestion ou d'administration sur tout fait de nature à compromettre la continuité de l'exploitation.

La réponse écrite doit intervenir dans le délai d'un mois suivant la date de réception de la requête du membre. Dans le même délai, une copie de la question et de la réponse est adressée au ministre ainsi qu'au commissaire aux comptes, s'il en existe un.

Art. 60 : Les systèmes financiers décentralisés sont soumis aux règles de l'UMOA fixant les taux et conditions de leurs opérations avec la clientèle ainsi qu'aux obligations de transparence dans la tarification de leurs services financiers.

Chapitre VI : Mesures administratives

Art. 61 - Lorsque le ministre et, dans le cas des systèmes financiers décentralisés visés à l'Article 44 de la présente loi, la Banque centrale ou la Commission bancaire, constatent qu'un système financier décentralisé a manqué aux règles de bonne conduite de la profession, compromis son équilibre financier ou pratiqué une gestion anormale sur le territoire national, ou ne remplit plus les conditions requises pour l'agrément, ils peuvent adresser au système financier décentralisé :

- soit une mise en garde ;
- soit une injonction à l'effet notamment de prendre, dans un délai déterminé, les mesures de redressement nécessaires ou toutes mesures conservatoires qu'ils jugent appropriées.

Les mesures administratives sont prises, dans le cas des systèmes financiers décentralisés visés à l'Article 44 de la présente loi, par la Banque centrale ou la Commission bancaire après information du ministre.

Le système financier décentralisé qui n'a pas déféré à cette injonction est réputé avoir enfreint la réglementation des systèmes financiers décentralisés.

La Banque centrale ou la Commission bancaire, dans le cas des systèmes financiers décentralisés visés à l'Article 44 ci-dessus, peut convoquer pour audition les dirigeants d'un système financier décentralisé, à l'effet de présenter les mesures prises ou envisagées pour assurer son redressement. Elle peut, en outre, mettre ces institutions sous surveillance rapprochée, en vue du suivi étroit de la mise en œuvre des termes d'une injonction ou de ses recommandations.

Chapitre VII : Administration provisoire et liquidation

Art. 62 - Le ministre et, dans le cas des systèmes financiers décentralisés visés à l'Article 44, la Banque centrale ou la Commission bancaire peuvent, par décision motivée, mettre sous administration provisoire tout système financier décentralisé, soit à la demande de l'un des organes de cette institution, soit à la demande d'un organe d'une institution à laquelle elle est affiliée ou du réseau qui a créé l'organe financier, soit

lorsque la gestion du système financier décentralisé met en péril sa situation financière ou les intérêts de ses membres.

Dans le cas des systèmes financiers décentralisés visés à l'Article 44 de la présente loi, la Banque centrale ou la Commission bancaire notifie sa décision au ministre qui nomme un administrateur provisoire auquel il confère les pouvoirs nécessaires à la direction, l'administration ou la gérance du système financier décentralisé concerné.

Art. 63 : Dans le cas des systèmes financiers décentralisés visés à l'Article 44 de la présente loi, l'administrateur provisoire est désigné, dans un délai maximal de sept (7) jours calendaires à compter de la date de réception par le ministre de ladite décision. Ce délai s'applique également en cas de désignation de l'administrateur provisoire par le ministre.

La prorogation de la durée du mandat de l'administrateur provisoire et la levée de l'administration provisoire sont prononcées par le ministre, dans les mêmes formes.

Art. 64 - L'administrateur provisoire doit présenter au ministre et, dans le cas des systèmes financiers décentralisés visés à l'Article 44 de la présente loi, à la Banque centrale ou à la Commission bancaire, au moins une fois tous les trois (3) mois, un rapport sur les opérations qu'il a accomplies ainsi que sur l'évolution de la situation financière du système financier décentralisé. Il doit, en outre, présenter au ministre et, s'il y a lieu, à la Banque centrale ou à la Commission bancaire, au cours d'une période n'excédant pas une année à compter de la date de sa désignation, un rapport précisant la nature, l'origine et l'importance des difficultés du système financier décentralisé ainsi que les mesures susceptibles d'assurer son redressement ou, à défaut, constater la cessation des paiements.

L'administrateur provisoire doit accomplir sa mission dans le délai imparti, conformément aux termes de référence de son mandat.

Art. 65 - La mise sous administration provisoire entraîne la suspension des pouvoirs des dirigeants qui sont transférés, en partie ou en totalité, à l'administrateur provisoire.

Art. 66 - La décision de nomination de l'administrateur provisoire précise l'étendue de ses pouvoirs et de ses obligations, les conditions de sa rémunération et la durée de son mandat.

Art. 67 - Le ministre et, dans le cas des systèmes financiers décentralisés visés à l'Article 44 de la présente loi, la Banque centrale ou la Commission bancaire peuvent décider la mise en liquidation d'un système financier décentralisé lorsque :

- le retrait de l'agrément a été prononcé ;
- l'activité est exercée sans que l'agrément ait été obtenu.

Dans le cas des systèmes financiers décentralisés visés à l'Article 44, la Banque centrale ou la Commission bancaire notifie sa décision au ministre qui nomme un liquidateur auquel il confère les pouvoirs nécessaires à la direction, l'administration ou la gérance du système financier décentralisé concerné.

Le liquidateur est désigné, dans un délai maximal de sept (7) jours calendaires à compter de la date de réception par le ministre de ladite décision. Ce délai s'applique également en cas de désignation du liquidateur par le ministre.

Le liquidateur nommé par le ministre peut saisir la juridiction compétente aux fins de faire déclarer le système financier décentralisé en état de cessation des paiements.

Chapitre VIII : Protection des déposants

Art. 68 : Le ministre et, dans le cas des systèmes financiers décentralisés visés à l'Article 44, la Banque centrale ou la Commission bancaire peuvent, en tant que de besoin, inviter les actionnaires, associés ou sociétaires d'un système financier décentralisé en difficulté, à apporter leur concours à son redressement.

Le ministre et, dans le cas des systèmes financiers décentralisés visés à l'Article 44 de la présente loi, la Banque centrale ou la Commission bancaire peuvent, en outre, inviter l'ensemble des adhérents de l'Association professionnelle des systèmes financiers décentralisés à examiner les conditions dans lesquelles ils pourraient apporter leur concours au redressement du système financier décentralisé concerné.

Art. 69 : Les systèmes financiers décentralisés agréés dans l'UMOA adhèrent à un système de garantie des dépôts.

TITRE IV : INFRACTIONS ET SANCTIONS

Art. 70 : Toute infraction aux dispositions de la présente loi entraîne des sanctions disciplinaires, pécuniaires ou pénales, selon le cas.

Art. 71 : Suivant la nature et la gravité des infractions commises, le ministre et, dans le cas des systèmes financiers décentralisés visés à l'Article 44 de la présente loi, la Banque centrale ou la Commission bancaire peuvent prendre les sanctions disciplinaires suivantes :

- l'avertissement ;
- le blâme ;
- la suspension ou l'interdiction de tout ou partie des opérations ;
- la suspension ou la destitution des dirigeants responsables.

Les sanctions disciplinaires sont prises, dans le cas des systèmes financiers décentralisés visés à l'Article 44, par la Banque centrale ou la Commission bancaire après information du ministre. Les sanctions disciplinaires sont exécutoires dès leur notification aux intéressés.

La Banque centrale ou la Commission bancaire peut proposer au ministre, suivant la nature et la gravité des infractions commises, le retrait d'agrément.

Le retrait d'agrément, prononcé après avis conforme de la Banque centrale, est exécutoire dès sa notification au système financier décentralisé concerné.

Les sanctions doivent être motivées. Aucune sanction disciplinaire ne peut être prononcée par le ministre, la Banque centrale ou la Commission bancaire sans que l'intéressé ou son représentant, assisté éventuellement de tout défenseur de son choix, ait été entendu ou dûment convoqué ou invité à présenter ses observations par écrit.

Art. 72 : Les sanctions disciplinaires prises à l'encontre des organes financiers sont prononcées par la Commission bancaire.

Art. 73 : Tout défaut de communication des statistiques et des informations destinées au ministre et, dans le cas des systèmes financiers décentralisés visés à l'Article 44, à la Banque centrale et à la Commission bancaire ou requises par ceux-ci, est passible des pénalités suivantes par jour de retard et par omission :

- 5.000 francs CFA durant les quinze (15) premiers jours ;
- 10.000 francs CFA durant les quinze (15) jours suivants ;
- 15.000 francs CFA au-delà.

Le produit de ces pénalités est recouvré pour le compte du Trésor public.

Art. 74 : Tout manquement aux dispositions des articles 20 et 21 de la présente loi est puni d'une amende de deux cent cinquante mille (250.000) francs CFA.

En cas de récidive, l'amende encourue est de cinq cent mille (500.000) francs CFA.

Art. 75 : Les sanctions disciplinaires sont prises sans préjudice des sanctions pénales de droit commun.

Art. 76 : Toute personne qui utilise abusivement les appellations prévues à l'Article 86 ci-dessus ou contrevient aux dispositions de l'Article 22 de la présente loi, sans en avoir reçu l'agrément ou qui crée l'apparence d'être un système financier décentralisé, est passible d'une amende de deux (2) à dix (10) millions de francs CFA.

Encourt la même peine, le système financier décentralisé d'une catégorie qui exerce les activités d'une autre catégorie sans avoir obtenu l'autorisation préalable du ministre.

En cas de récidive, les infractions prévues à l'alinéa 1 et 2 du présent Article sont punies d'une peine d'emprisonnement de deux (2) à cinq (5) ans et d'une amende de quinze (15) à trente (30) millions de francs CFA.

Art. 77 : Sera puni d'un emprisonnement d'un (1) mois à un (1) an et d'une amende de cinq cent mille (500.000) à cinq millions (5.000.000) de francs CFA quiconque, agissant pour son compte ou celui d'un tiers, aura communiqué au ministre, à la Banque centrale ou à la Commission bancaire des documents ou renseignements sciemment inexacts ou falsifiés ou se sera opposé à l'un des contrôles visés aux articles 37, 43 et 44 de la présente loi.

En cas de récidive, le maximum de la peine sera porté à deux (2) ans d'emprisonnement et à dix millions (10.000.000) de francs CFA d'amende.

Art. 78 : Quiconque contrevient à l'une des interdictions édictées par les articles 29 et 30 de la présente loi sera puni d'un emprisonnement d'un (1) an à cinq (5) ans et d'une amende de deux millions (2.000.000) à cinq millions (5.000.000) de francs CFA.

En cas de récidive, le maximum de la peine sera porté à dix (10) ans d'emprisonnement et à trente millions (30.000.000) de francs CFA d'amende.

Art. 79 : Quiconque aura été condamné pour l'un des faits prévus à l'Article 31 ci-dessus ne pourra pas être employé, à quelque titre que ce soit, par un système financier décentralisé.

En cas d'infraction à cette interdiction, l'employé sera puni d'un emprisonnement d'un (1) an à cinq (5) ans et d'une amende de deux millions (2.000.000) à cinq millions (5.000.000) de francs CFA et l'employeur, d'une amende de cinq millions (5.000.000) à dix millions (10.000.000) de francs CFA.

Art. 80 : Les systèmes financiers décentralisés, qui n'auront pas constitué les réserves générales instituées en vertu des articles 85 et 124 de la présente loi, seront tenus envers le Trésor public, d'un intérêt moratoire, dont le taux ne pourra excéder un pour cent (1%) par jour de retard.

Art. 81 : Les systèmes financiers décentralisés, qui auront contrevenu aux règles de l'UMOA fixant les taux et conditions de leurs opérations avec la clientèle, pourront être requis par la Banque centrale de constituer auprès du Trésor public un dépôt non rémunéré, dont le montant sera au plus égal à deux cents pour cent (200%) des irrégularités constatées ou, dans le cas de rémunérations indûment perçues ou versées, à

cinq cents pour cent (500%) desdites rémunérations, et dont la durée sera au plus égale à un (1) mois.

En cas de retard dans la constitution de ce dépôt, les dispositions de l'Article 80 relatives à l'intérêt moratoire sont applicables.

Art. 82 : Les poursuites pénales sont engagées, par le ministère public sur saisine du ministre ou de tout autre plaignant. Dans le cas d'infractions commises par les systèmes financiers décentralisés visés à l'Article 44 de la présente loi ou par les organes financiers, elles peuvent aussi être engagées sur requête de la Banque centrale ou de la Commission bancaire.

Art. 83 : La Banque centrale ou la Commission bancaire, saisie par le procureur de la République de poursuites engagées contre un système financier décentralisé, peut prendre les sanctions appropriées, prévues notamment à l'Article 71 de la présente loi.

Art. 84 : Pour l'application des dispositions du présent chapitre, la Banque centrale peut se constituer partie civile.

TITRE V : DISPOSITIONS PROPRES AUX INSTITUTIONS MUTUALISTES OU COOPERATIVES D'EPARGNE ET DE CREDIT

Chapitre premier : Dispositions générales

Art. 85 : Les institutions mutualistes ou coopératives d'épargne et de crédit sont régies par les principes de la mutualité ou de la coopération. Elles sont tenues de respecter les règles d'action mutualiste ou coopérative.

Les institutions mutualistes ou coopératives d'épargne et de crédit sont également tenues au respect des règles suivantes :

- la limitation de la rémunération des parts sociales ;
- la norme de capitalisation fixée par instruction de la Banque centrale ;
- la constitution obligatoire d'une réserve générale, dont les modalités de prélèvement sont fixées par instruction de la Banque centrale. Les sommes mises en réserve générale ne peuvent être partagées entre les membres.

Art. 86 : Nul ne peut se prévaloir dans sa dénomination sociale ou sa raison sociale de l'une ou l'autre des appellations suivantes ou d'une combinaison de celles-ci : "coopérative d'épargne et de crédit" ou "mutuelle d'épargne et de crédit" ou, dans le cas d'une union, d'une fédération ou d'une confédération, selon le cas, "union", "fédération" ou "confédération" de telles "coopératives" ou "mutuelles", ni les utiliser pour ses activités, ni créer l'apparence d'une telle qualité, sans avoir été préalablement agréé conformément aux dispositions des articles 7 et 111 de la présente loi.

Quiconque contrevient à l'une des dispositions du premier alinéa du présent Article est passible des sanctions prévues à l'Article 76 de la présente loi.

Chapitre II : Organisation et fonctionnement

Art. 87 : Un décret précise toute disposition de nature à faciliter la constitution, la mise en place et le fonctionnement des institutions mutualistes ou coopératives d'épargne et de crédit. Il indique également leurs mécanismes et leurs modalités de contrôle et de surveillance. Sans limiter la portée de ce qui précède, un décret pris en Conseil des ministres détermine :

1°) les conditions d'éligibilité, de démission, de suspension ou de destitution des membres des organes de l'institution ;

2°) le rôle des organes de l'institution ainsi que l'étendue, les limites et les conditions d'exercice de leurs pouvoirs ;

3°) la composition et les caractéristiques du capital social.

Art. 88 : L'agrément confère aux institutions mutualistes ou coopératives d'épargne et de crédit la personnalité morale.

Art. 89 : Sous réserve des dispositions prévues aux articles 104 et 106 ci-dessus, les politiques de crédit de l'institution sont définies par l'assemblée générale ou les organes de gestion agissant par délégation de celle-ci.

Art. 90 : Outre ses membres fondateurs, peuvent être membres d'une mutuelle ou d'une coopérative, toutes autres personnes qui partagent un lien commun au sens de la présente loi. Chaque membre souscrit au moins une part sociale.

Art. 91 : Au sens de la présente loi, le lien commun s'entend de l'identité de profession, d'employeur, du lieu de résidence, d'association ou d'objectif.

Art. 92 : Toute démission ou exclusion ou tout décès d'un membre donne lieu à l'apurement du solde de ses créances et dettes à l'égard de l'institution.

Après cet apurement, le membre démissionnaire ou exclu ou les ayants-droit du membre décédé ne disposent d'aucun droit sur les biens de l'institution.

Art. 93 : La responsabilité financière des membres vis-à-vis des tiers est engagée à concurrence d'au moins le montant de leurs parts sociales.

Art. 94 : Les dispositions des articles 28 alinéa 2, 39, 115, 116 de la présente loi s'appliquent aux institutions de base non affiliées à un réseau.

Chapitre III : Affiliation, désaffiliation, fusion, scission, dissolution et liquidation

Art. 95 : Deux (2) ou plusieurs institutions de même niveau peuvent s'affilier afin de se constituer en réseau. Elles peuvent, lorsque les circonstances l'exigent, se désaffilier.

Les conditions et les modalités de l'affiliation et de la désaffiliation sont précisées par décret pris en Conseil des ministres.

Art. 96 : Deux (2) ou plusieurs institutions de même niveau peuvent se regrouper pour fusionner et former ainsi une nouvelle institution.

Une institution peut se scinder en deux (2) ou plusieurs institutions.

Les conditions et les modalités de la fusion ou de la scission sont précisées par décret pris en Conseil des ministres.

Art. 97 : La décision du ministre relative à la fusion ou à la scission d'institution requiert, avant la notification, dont les modalités sont précisées par décret, l'avis conforme de la Banque centrale.

Art. 98 : La dissolution d'une institution peut être volontaire ou forcée.

La dissolution est dite volontaire lorsqu'elle est décidée à la majorité qualifiée des trois-quarts (3/4) des membres, réunis en assemblée générale extraordinaire.

La dissolution est dite forcée lorsque la décision émane du ministre ou de l'autorité judiciaire. Lorsqu'elle est le fait de l'autorité judiciaire, la dissolution ne peut être prononcée à l'égard d'un système financier décentralisé qu'après avis conforme de la Banque centrale ou de la Commission bancaire suivant la procédure décrite au titre VII de la présente loi.

Art. 99 : La décision de dissolution entraîne la liquidation de l'institution.

Art. 100 : Les unions, les fédérations et les confédérations peuvent être, par la décision de dissolution, associées à la conduite des opérations de liquidation des institutions qui leur sont affiliées ou de leurs organes financiers.

Art. 101 : A la clôture de la liquidation, lorsqu'il subsiste un excédent, l'assemblée générale peut décider de l'affecter au remboursement des parts sociales des membres.

Le solde éventuellement disponible après cette opération est dévolu à une autre institution ou à des œuvres d'intérêt social ou humanitaire.

Chapitre IV : Types de regroupements

Art. 102 : Deux (2) ou plusieurs institutions de base peuvent se regrouper, pour constituer une union.

Une institution de base ne peut être membre de plus d'une union ayant la même vocation.

Les unions ont pour membres, les institutions de base dûment agréées.

Art. 103 : Les unions ont pour mission de protéger et de gérer les intérêts de leurs membres, de leur fournir des services de tous ordres, notamment administratif, professionnel et financier en vue de concourir à la réalisation de leurs objectifs.

Elles agissent en qualité d'organisme de surveillance, de contrôle et de représentation des institutions de base qui leur sont affiliées.

Art. 104 : Sous réserve des dispositions de l'Article 103 ci-dessus, les opérations d'une union consistent principalement à :

1°) apporter à ses membres et, s'il y a lieu, à l'organe financier, une assistance technique notamment en matière de gestion, de comptabilité, de finances, d'éducation et de formation ;

2°) vérifier et contrôler les comptes et les états financiers de ses membres ainsi que, s'il y a lieu, de l'organe financier ;

3°) inspecter les institutions de base et, s'il y a lieu, l'organe financier ;

4°) promouvoir des institutions de base ;

5°) représenter ses membres auprès de la fédération à laquelle elle est affiliée et, si elle ne l'est pas, aux plans national et international ;

6°) organiser la solidarité financière entre ses membres en cas de défaillance d'un ou de plusieurs d'entre eux, tout en veillant à la préservation de l'équilibre financier du réseau ;

7°) définir, à l'usage de ses membres et, s'il y a lieu, de l'organe financier, les grandes orientations d'un Code de déontologie.

Art. 105 : Deux (2) ou plusieurs unions peuvent se regrouper pour constituer une fédération. Peuvent également être membres d'une fédération, des institutions de base, dans les cas d'exception prévus par décret pris en Conseil des ministres.

Une union et, le cas échéant, une institution de base, ne peuvent être membres de plus d'une fédération ayant la même vocation.

Art. 106 : La fédération assure des fonctions techniques, administratives et financières au bénéfice de ses membres. Elle est notamment chargée :

1°) de fournir une assistance technique à ses membres et, s'il y a lieu, à l'organe financier notamment en matière d'organisation, de fonctionnement, de comptabilité, de formation et d'éducation ;

2°) d'exercer un contrôle administratif, technique et financier sur ses membres, sur les institutions qui leur sont affiliées et, s'il y a lieu, sur les organes financiers;

3°) d'inspecter ses membres, les institutions qui leur sont affiliées et, s'il y a lieu, les organes financiers ;

4°) d'assurer la cohérence et de promouvoir le développement du réseau, en favorisant la création d'unions et d'institutions ;

5°) de représenter ses membres auprès de la confédération, aux plans national et international ;

6°) d'organiser la solidarité financière entre ses membres en cas de défaillance d'un ou de plusieurs d'entre eux, tout en veillant à la préservation de l'équilibre financier du réseau ;

7°) de définir, à l'usage de ses membres et, s'il y a lieu, de l'organe financier, les grandes orientations d'un Code de déontologie.

Art. 107 : Sous réserve du respect des dispositions de l'Article 113 et de celles du deuxième alinéa de l'Article 115 de la présente loi, la fédération définit les règles applicables, aux plans administratif, comptable et financier, à ses membres et, s'il y a lieu, à l'organe financier.

Dans ce cadre, elle peut définir toutes normes prudentielles applicables à ses membres et, le cas échéant, à l'organe financier.

Art. 108 : Deux (2) ou plusieurs fédérations peuvent se regrouper pour constituer une confédération.

Peuvent également être membres d'une confédération, des unions dans les cas d'exception prévus par décret pris en Conseil des ministres.

Une fédération et, le cas échéant, une union ne peuvent être membres de plus d'une confédération ayant la même vocation.

Art. 109 : La confédération assure toutes fonctions que lui confient ses membres.

Art. 110 : Les membres des organes d'une union, d'une fédération ou d'une confédération sont obligatoirement choisis parmi les membres des organes des coopératives ou des mutuelles de niveau immédiatement inférieur. La perte de la qualité de membre d'un organe dans une coopérative ou une mutuelle entraîne ipso facto et immédiatement celle de membre de l'organe de niveau supérieur. Dans ce cas, la désignation du remplaçant s'effectue conformément aux statuts.

Chapitre V : Dispositions communes aux unions, fédérations et confédérations

Art. 111 : Aucune union, fédération ou confédération ne peut exercer ses activités sur le territoire de la République du Niger, sans avoir été au préalable agréée et inscrite sur le registre des institutions tenu par le ministre. L'agrément est prononcé par arrêté du ministre après avis conforme de la Banque centrale.

Dans le cas d'un organe financier, l'agrément est accordé après avis conforme de la Commission bancaire.

Dans le cas d'une confédération regroupant des fédérations de plus d'un Etat membre de l'UMOA, l'agrément est accordé par le ministre de l'Etat membre où elle a son siège social.

Le changement de siège social requiert les avis du ministre de l'Etat membre où la confédération a son siège social, du ministre de l'Etat membre où elle envisage de s'installer et de la BCEAO.

Art. 112 : Le regroupement des institutions dans le cadre d'une union, d'une fédération ou d'une confédération s'effectue sur la base d'une convention d'affiliation qui fixe et précise les droits et obligations de la structure faîtière et des institutions affiliées.

Cette convention détermine les droits et obligations des membres, notamment les conditions et les modalités d'affiliation ou de désaffiliation, de répartition des charges pour le financement des biens et services communs, de couverture des risques, de délégation des pouvoirs et, éventuellement, de fusion ou de scission opérées dans le cadre du réseau.

Art. 113 : Toute union, fédération ou confédération est chargée d'assurer le contrôle sur pièces et sur place, des opérations des institutions qui lui sont affiliées et de ses organes financiers. A cet effet, elle peut édicter tous manuels de procédures, sous réserve que ceux-ci soient conformes aux normes édictées en la matière par la Banque centrale.

Toute union, fédération ou confédération est tenue de procéder, au moins une (1) fois l'an, à l'inspection des institutions qui lui sont affiliées et de ses organes financiers. Les structures faîtières qui sont dans l'incapacité de satisfaire à cette obligation, durant deux (2) années successives, ne peuvent être autorisées à recevoir l'adhésion de nouveaux membres.

Art. 114 : Toute union, fédération ou confédération est tenue de constituer, dès sa création, un fonds de sécurité ou de solidarité destiné à faire face aux risques de gestion. Les modalités d'alimentation de ce fonds sont déterminées par instruction de la Banque centrale.

Art. 115 : Les unions, les fédérations ou les confédérations doivent veiller à maintenir l'équilibre de leur structure financière ainsi que celui des institutions qui leur sont affiliées et, s'il y a lieu, de leurs organes financiers.

A cet égard, elles doivent respecter et faire respecter les normes édictées par instruction de la Banque centrale et prendre les mesures de redressement si nécessaire.

Art. 116 : Il est interdit à toute personne visée à l'Article 28 alinéa 2 de la présente loi d'user des informations, dont elle a connaissance dans l'exercice de ses fonctions, pour en tirer un profit personnel ou en faire bénéficier des tiers, sous peine de s'exposer aux sanctions prévues au titre IV de la présente loi.

Art. 117 : Lorsque plusieurs institutions d'un réseau se voient confier par la loi une même attribution, il leur appartient de déterminer, par règlement, laquelle d'entre elles doit exercer cette attribution.

Chapitre VI : Incitations fiscales

Art. 118 : Les institutions mutualistes ou coopératives d'épargne et de crédit sont exonérées de tout impôt direct ou indirect, taxe ou droit afférents à leurs opérations de collecte de l'épargne et de distribution du crédit.

Art. 119 : Les membres de ces institutions sont également exonérés de tous impôts et taxes sur les parts sociales, les revenus tirés de leur épargne et les paiements d'intérêts sur les crédits qu'ils ont obtenus de l'institution.

Chapitre VII : Organes financiers

Art. 120 : Toute structure faîtière peut se doter d'un organe financier.

L'organe financier est créé sous forme de société à capital variable obéissant aux règles d'action mutualiste ou coopérative.

Il a le statut de banque ou d'établissement financier et est régi, sauf dérogations, par les dispositions de la loi portant réglementation bancaire.

Art. 121 : L'organe financier a principalement pour objet de centraliser et gérer les excédents de ressources des institutions qui l'ont créé.

Dans le cadre de l'exercice de ses fonctions, il peut :

1°) exercer un rôle d'agent de compensation des institutions et assurer leur financement, dans les conditions prévues par les statuts ;

2°) contribuer à assurer la liquidité des institutions membres et assurer leur solidarité financière interne ;

3°) mobiliser des financements extérieurs ou une assistance technique au profit de ses membres ;

4°) recevoir, dans les conditions définies par les statuts, des dépôts du public et contribuer aux placements des ressources mobilisées ;

5°) effectuer tous dépôts et consentir tous prêts ;

6°) gérer des fonds de liquidités ou des fonds de garantie, et procéder à des investissements.

Pour réaliser leurs objectifs, les organes financiers peuvent émettre des titres et réaliser des emprunts, dans les conditions prévues par les législations en vigueur en la matière.

TITRE VI : DISPOSITIONS SPECIFIQUES AUX AUTRES SYSTEMES FINANCIERS DECENTRALISES

Art. 122 : Le capital social des systèmes financiers décentralisés constitués sous forme de sociétés doit être intégralement libéré lors de la délivrance de l'agrément. Le capital libéré doit être à tout moment employé dans les Etats membres de l'UMOA.

Art. 123 : Les fonds propres des systèmes financiers décentralisés non constitués sous forme coopérative ou mutualiste d'épargne et de crédit ayant leur siège social en République du Niger doivent respecter la norme de capitalisation fixée par instruction de la Banque centrale.

Art. 124 : Les systèmes financiers décentralisés non constitués sous forme coopérative ou mutualiste d'épargne et de crédit sont tenus de constituer une réserve générale, dont les modalités de prélèvement sont fixées par instruction de la Banque centrale.

Art. 125 : Les systèmes financiers décentralisés constitués sous forme de société ne peuvent revêtir la forme d'une société unipersonnelle.

TITRE VII : DISPOSITIONS RELATIVES A L'ORGANISATION DES PROCEDURES COLLECTIVES D'APUREMENT DU PASSIF

Art. 126 : Les dispositions de droit commun relatives au règlement préventif, au redressement judiciaire et à la liquidation des biens sont applicables aux systèmes financiers décentralisés tant qu'il n'y est pas dérogé par les dispositions de la présente loi.

Art. 127 : Le liquidateur nommé par le ministre auprès d'un système financier décentralisé peut saisir la juridiction compétente aux fins de faire déclarer ladite institution en état de cessation des paiements.

Art. 128 : Nonobstant les dispositions de l'Article 25 de l'Acte uniforme de l'OHADA portant organisation des procédures collectives d'apurement du passif, sont en état de cessation des paiements, les systèmes financiers décentralisés qui ne sont pas en mesure d'assurer leurs paiements, immédiatement ou à terme rapproché.

Art. 129 : L'ouverture de la procédure de règlement préventif, instituée par l'Acte uniforme de l'OHADA portant organisation des procédures collectives d'apurement du passif à l'égard d'un système financier décentralisé est subordonnée à l'avis conforme de la Banque centrale ou de la Commission bancaire. La procédure de mise en œuvre est la suivante :

- le représentant légal d'un système financier décentralisé, qui envisage de déposer une requête aux fins d'ouverture d'une procédure de règlement préventif, doit, par lettre recommandée avec accusé de réception ou lettre remise contre récépissé, saisir la Banque centrale ou la Commission bancaire d'une demande d'avis préalablement à la saisine du président de la juridiction compétente. Cette demande comporte les pièces nécessaires à l'information de la Commission bancaire ou la Banque centrale ;

- la Banque centrale ou la Commission bancaire donne par écrit son avis dans un délai d'un (1) mois à compter de la date de réception de la demande ;

- l'avis est transmis par tout moyen au demandeur ;

- la Banque centrale ou la Commission bancaire, une fois saisie, informe sans délai, s'il y a lieu, l'organisme chargé de la gestion du système de garantie des dépôts et le ministre.

Art. 130 : Les procédures de redressement judiciaire et de liquidation des biens, instituées par l'Acte uniforme de l'OHADA portant organisation des procédures collectives d'apurement du passif, ne peuvent être ouvertes à l'égard d'un système financier décentralisé qu'après avis conforme de la Banque centrale ou de la Commission bancaire, suivant la procédure décrite ci-après :

- avant qu'il ne soit statué sur l'ouverture d'une procédure de redressement judiciaire ou de liquidation des biens à l'égard d'un système financier décentralisé, le président de la juridiction compétente saisit par écrit la Banque centrale ou la Commission bancaire d'une demande d'avis. Le greffier transmet cette demande sans délai. Il en informe le procureur de la République ;

- la demande est accompagnée des pièces nécessaires à l'information de la Banque centrale ou de la Commission bancaire. Ces dernières donnent leur avis par écrit dans un délai maximal de vingt et un (21) jours francs à compter de la réception de la demande d'avis. L'avis de la Banque centrale ou de la Commission bancaire est transmis par tout moyen au greffier, qui le remet au président de la juridiction compétente et au procureur de la République. L'avis est versé au dossier ;

- après la décision d'ouverture de la procédure de redressement judiciaire ou de liquidation des biens à l'égard d'un système financier décentralisé, le greffier adresse immédiatement un extrait de la décision à la Banque centrale ou à la Commission bancaire ;

- la Banque centrale ou la Commission bancaire, une fois saisie, informe, s'il y a lieu, l'organisme chargé de la gestion du système de garantie des dépôts et le ministre.

Art. 131 : Lorsqu'un administrateur provisoire a été désigné par le ministre, en application de l'Article 62 alinéa 2 de la présente loi, le syndic nommé par la juridiction compétente, dans le cadre d'un règlement préventif et d'un redressement judiciaire, ne peut être chargé que de la surveillance des opérations de gestion telle qu'elle est prévue par l'Art.52 alinéa 2 de l'Acte uniforme de l'OHADA portant organisation des procédures collectives d'apurement du passif.

Art. 132 : En cas d'ouverture ou de prononcé d'une procédure de liquidation des biens à l'égard d'un système financier décentralisé, le ministre prend une décision pour le retrait d'agrément et la mise en liquidation de ladite institution.

Le ministre nomme un liquidateur, conformément aux dispositions de l'Article 67 alinéa 2 de la présente loi. Celui-ci procède à la liquidation du fonds de commerce du système financier décentralisé. Il assiste le syndic dans la liquidation des autres éléments du patrimoine de la personne morale.

Art. 133 : La procédure de liquidation des biens peut également être ouverte à l'égard des systèmes financiers décentralisés qui ont fait l'objet d'un retrait d'agrément par le ministre et dont le passif envers les tiers, à l'exception des dettes qui ne sont remboursables qu'après désintéressement complet des créanciers chirographaires, est effectivement supérieur à l'actif net diminué des provisions devant être constituées.

La liquidation des biens est prononcée par l'Autorité judiciaire compétente sur saisine du liquidateur nommé par le ministre.

Art. 134 : Le syndic, désigné par la juridiction compétente en application de l'Article 35 de l'Acte uniforme de l'OHADA portant organisation des procédures collectives d'apurement du passif, procède à l'inventaire des actifs, aux opérations de liquidation, à l'exclusion du fonds de commerce du système financier décentralisé ainsi qu'aux licenciements. Il est assisté par le liquidateur nommé par le ministre.

Art. 135 : En cas d'ouverture d'une procédure de redressement judiciaire ou de liquidation des biens, sont dispensés de la déclaration prévue aux articles 78 à 80 de l'Acte uniforme de l'OHADA portant organisation des procédures collectives d'apurement du passif, l'organisme chargé de la gestion du système de garantie des dépôts et les déposants pour leurs créances entrant pour tout ou partie dans le champ d'intervention de cet organisme.

L'organisme chargé de la gestion du système de garantie des dépôts informe les déposants du montant des créances exclues de son champ d'intervention et précise les modalités de déclaration desdites créances auprès du syndic.

Art. 136 : Le syndic établit les relevés de toutes les créances. Ces relevés doivent être visés par le juge-commissaire, déposés au greffe de la juridiction compétente et faire l'objet d'une mesure de publicité. En cas de contestation, le déposant saisit à peine de forclusion la juridiction compétente dans un délai de deux (2) mois à compter de l'accomplissement de la mesure de publicité.

Art. 137 : En cas d'apurement du passif d'un système financier décentralisé, les titulaires des comptes sont remboursés immédiatement après les créanciers de frais de justice et les créanciers de salaires super-privilégiés, à concurrence d'un montant fixé par

l'Autorité judiciaire compétente, sur la base des ressources disponibles, déduction faite des dettes à l'égard du système financier décentralisé.

Les dispositions visées à l'alinéa précédent ne s'appliquent pas aux dépôts des établissements de crédit et des autres institutions financières.

Art. 138 : Pendant la durée de la liquidation, le système financier décentralisé concerné demeure soumis au contrôle de la Banque centrale ou de la Commission bancaire. Il ne peut effectuer que les opérations strictement nécessaires à l'apurement de sa situation. Il doit préciser dans tous ses documents et ses relations avec les tiers qu'il est en cours de liquidation.

Art. 139 : Toute somme reçue par le liquidateur, dans l'exercice de ses fonctions, est immédiatement versée dans un compte ouvert à cet effet dans un établissement de crédit ayant son siège social en République du Niger.

En cas de retard, le liquidateur doit, pour les sommes qu'il n'a pas versées, payer des intérêts au taux de pension de la Banque centrale.

Art. 140 : Le liquidateur doit présenter au ministre, à la Banque centrale ou à la Commission bancaire, au moins une (1) fois tous les trois (3) mois, un rapport sur l'évolution des opérations de liquidation et, au terme de sa mission, un rapport circonstancié sur celle-ci.

Il procède à la reddition des comptes. Il est responsable des documents qui lui ont été remis au cours de la procédure pendant cinq (5) ans à compter de cette reddition.

Art. 141 : Nonobstant toute disposition contraire, les ordres de transfert, introduits dans un système de paiements interbancaires conformément aux règles de fonctionnement dudit système, sont opposables aux tiers et à la masse. Ils ne peuvent être annulés jusqu'à l'expiration du jour où est rendu le jugement d'ouverture d'une procédure de redressement judiciaire ou de liquidation des biens à l'encontre d'un participant, même au motif qu'est intervenu ce jugement.

Les dispositions prévues à l'alinéa précédent sont applicables aux ordres de transfert devenus irrévocables. Le moment auquel un ordre de transfert est devenu irrévocable dans le système est défini par les règles de fonctionnement dudit système.

TITRE VIII : DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

Art. 142 : Les dispositions relatives aux groupements d'épargne et de crédit ainsi qu'aux institutions assujetties au régime de la convention-cadre sont abrogées. Ces institutions disposent d'un délai de deux (2) ans, à partir de la date d'entrée en vigueur de la présente loi, pour se conformer à ses dispositions.

Une instruction de la Banque centrale précise les conditions de retrait de reconnaissance des groupements d'épargne et de crédit en activité avant la date d'entrée en vigueur de la présente loi.

Art. 143 : A l'exception des groupements d'épargne et de crédit, les systèmes financiers décentralisés en activité, dûment autorisés avant l'entrée en vigueur de la présente loi, conservent leur autorisation d'exercice. Les systèmes financiers décentralisés et les associations professionnelles des systèmes financiers décentralisés disposent d'un délai de deux (2) ans, à partir de la date d'entrée en vigueur de la présente loi, pour se conformer à ses dispositions.

Art. 144 : Le procureur de la République avise la Banque centrale ou la Commission bancaire des poursuites engagées contre les personnes placées sous leur contrôle, en application des dispositions législatives et réglementaires en vigueur. Il en fait de même pour toutes poursuites engagées contre toute personne visée à l'Article 28 alinéa 2 pour l'une des infractions mentionnées à l'Article 31 de la présente loi.

Art. 145 : Les dispositions de la présente loi, relatives aux procédures collectives d'apurement du passif, ne s'appliquent qu'aux procédures ouvertes à l'encontre d'un système financier décentralisé après son entrée en vigueur.

Art. 146 : Des décrets et arrêtés définiront, en tant que de besoin, les modalités d'application de la présente loi.

Art. 147 : Des instructions de la Banque centrale ainsi que des circulaires de la Commission bancaire déterminent, en tant que de besoin, les dispositions applicables dans leurs domaines de compétence.

Art. 148 : Les décisions du ministre peuvent faire l'objet d'un recours devant la juridiction compétente.

Art. 149 : Sont abrogées, à compter de la date d'entrée en vigueur de la présente loi, toutes dispositions antérieures contraires, notamment la loi n° 2010-04 du 21 janvier 2010, relative à la réglementation des systèmes financiers.

Art. 150 : La présente loi est publiée au *Journal Officiel* de la République du Niger et exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Niamey, le 05 novembre 2014

Le Président de la République

Issoufou Mahamadou

Le Premier ministre

Brigi Rafini

Le ministre des finances

Gilles Baillet

Loi n° 2014-79 du 31 décembre 2014, portant réglementation des bureaux d'informations sur le crédit

(JO n° 04 du 15 février 2015)

Vu la Constitution du 25 novembre 2010 ;

Vu la décision n° CM/UMOA/006/06/2013 portant adoption des orientations relatives à la promotion des Bureaux d'Information sur le Crédit (BIC) dans les Etats membres de l'Union Monétaire Ouest Africaine (UMOA) ;

Vu la décision n° CM/UMOA/007/06/2013 portant adoption du projet de loi uniforme portant réglementation des Bureaux d'Information sur le Crédit (BIC) dans les Etats membres de l'Union Monétaire Ouest Africaine (UMOA) ;

Le Conseil des ministres entendu,

L'Assemblée nationale a délibéré et adopté,

Le Président de la République promulgue

La Loi dont la teneur suit :

TITRE PREMIER : DISPOSITIONS GENERALES

Chapitre premier : Définitions

Article premier : au sens de la présente loi, il faut entendre par :

Actions défavorables (préjudiciables) : tout refus ou annulation de crédit ou changement défavorable dans les termes et conditions d'une transaction concernant un contrat de prêt ou de services, impliquant une personne physique ou morale.

BCEAO ou Banque centrale : banque centrale des Etats de l'Afrique de l'Ouest.

Bureau d'information sur le Crédit (BIC) : personne morale agréée qui effectue, à titre de profession habituelle, la collecte, la compilation, le stockage, le traitement et la diffusion d'informations sur le crédit et autres données connexes qui sont reçues à partir de sources ou de fournisseurs de données, conformément à un accord spécifique signé par les parties, aux fins de compilation et de mise à disposition de rapports de crédit et offrant des services à valeur ajoutée aux utilisateurs.

Client : le consommateur ou l'emprunteur (personne physique ou morale) dont les données ont été ou pourraient être incluses dans l'application du BIC, conformément à une relation contractuelle de crédit avec les fournisseurs de données sur le crédit établis dans les Etats membres de l'UMOA.

Consentement : l'autorisation écrite, signée, spécifique et informée par laquelle, le client, personne physique ou morale, donne explicitement son accord au prêteur ou au fournisseur de services de partager les données le concernant, y compris ses données personnelles, avec les utilisateurs et le BIC ou pour consulter auprès du BIC des informations sur sa solvabilité.

Données publiques : les registres, les archives, la liste, le rouleau ou les autres données qui sont recueillies, conservées, traitées et détenues par un organisme public ou parapublic et dont la nature publique et l'accessibilité permanente au public sont garanties par la loi.

Données sensibles : les données à caractère personnel relatives aux opinions ou activités religieuses, philosophiques, politiques, syndicales, à la vie sexuelle ou à la race, à la santé et aux mesures d'ordre social.

Fournisseurs de données : les Etablissements de crédit, les Systèmes Financiers Décentralisés, les Institutions régionales communes de financement, les Institutions financières régionales ou internationales exerçant une activité de garantie de crédit, les opérateurs de téléphonie fixe et mobile, les sociétés de fourniture d'eau et d'électricité ainsi que toutes autres institutions privées ou structures publiques (juridictions, gestionnaires de registres publics, etc.) qui fournissent au BIC des informations liées à l'historique de paiement d'une personne physique ou morale, établis dans les Etats membres de l'UMOA.

Informations sur le crédit ou Information (s) : les informations concernant les antécédents de crédit, l'historique de paiement d'une personne physique ou morale, y compris sa capacité d'emprunt ou de remboursement et son comportement, l'ensemble des risques de crédit, le volume des prêts, la maturité, les modalités et conditions, les remboursements, les garanties et tous autres engagements financiers, qui permettent de déterminer, à tout moment, la situation financière et l'exposition de la personne physique ou morale concernée.

Rapport de crédit : les antécédents de crédit, l'historique de paiement ou la compilation d'informations fournies par un BIC sur support écrit ou électronique, liés à des obligations financières d'une personne physique ou morale notamment les antécédents de paiement de ses engagements, ou des informations accessibles au public et toutes autres données pertinentes recueillies par le BIC et autorisées en vertu de la présente loi.

Scoring : la méthodologie statistique développée à partir des données recueillies par le BIC, qui permet d'évaluer la solvabilité ou le profil de risque d'un demandeur de crédit.

Services à valeur ajoutée : les autres services, développés, liés ou dérivés de tout traitement ou analyse statistique (comme le scoring) ou consolidation des données fournies par les utilisateurs/fournisseurs des données, ou d'autres sources.

SFD : Systèmes Financiers Décentralisés.

Traitement des données : l'opération ou l'ensemble d'opérations ou les procédures techniques, automatisées ou non, qui permettent de compiler, d'organiser, de stocker, d'élaborer, de sélectionner, d'extraire, de comparer, de partager, de transmettre ou d'effacer les informations contenues dans une base de données.

UMOA : Union Monétaire Ouest Africaine.

Utilisateur ou Utilisateur de données : tout établissement de crédit ou système financier décentralisé ou tous autres fournisseurs de données ayant le droit d'accéder à la base de données du BIC en vertu d'un contrat avec le BIC, afin d'obtenir des rapports de crédit et d'autres services conformément aux dispositions énoncées dans la présente loi.

Chapitre II : objet et champ d'application

Art.2 : La présente loi a pour objet de fixer le cadre juridique de la création, de l'agrément, de l'organisation de l'activité et de la supervision des Bureaux d'Information sur le Crédit dans les Etats membres de l'UMOA.

Art.3 : La présente loi s'applique aux Bureaux d'Informations sur le Crédit, aux fournisseurs et utilisateurs de données sur le crédit exerçant leurs activités sur le territoire du Niger quels que soient leur statut juridique, le lieu de leur siège social ou de

leur principal établissement dans l'UMOA et la nationalité des propriétaires de leur capital social ou de leurs dirigeants.

Elle s'applique également aux clients des fournisseurs et utilisateurs de données visés à l'alinéa premier ci-dessus.

TITRE II : AGREMENT ET RETRAIT D'AGREMENT D'UN BIC

Chapitre premier : Agrément d'un BIC

Art.4 : Nul ne peut, sans avoir été préalablement agréé et inscrit sur la liste des BIC, exercer l'activité de BIC, ni se prévaloir de la qualité de BIC, ni créer l'apparence de cette qualité par des mentions telles que « Bureau d'Information sur le Crédit », « BIC », « Crédit Bureau » et « Crédit référence bureau ».

Art.5 : L'agrément en qualité de BIC peut être délivré à toute personne morale présélectionnée à l'issue d'un appel à la concurrence et qui s'engage à respecter les dispositions de la présente loi ainsi que les clauses du cahier des charges fixant les conditions générales d'établissement et d'exploitation des BIC. L'appel à la concurrence est organisé par la Banque Centrale.

La demande d'agrément en qualité de BIC d'une société présélectionnée est adressée au Ministre chargé des Finances de l'Etat membre du siège social du BIC et déposée auprès de la Banque Centrale qui l'instruit.

La Banque Centrale informe les Ministres chargés des Finances des autres Etats membres, de cette demande d'agrément.

La BCEAO vérifie si la personne morale qui demande l'agrément satisfait aux conditions et obligations prévues aux articles 13, 14, 16, 17, 18, 19 et 20 de la présente loi.

La Banque Centrale examine notamment, le plan d'affaires de l'entreprise et les moyens techniques et financiers qu'elle prévoit de mettre en œuvre. Elle apprécie également l'aptitude de l'entreprise requérante à réaliser ses objectifs de développement, dans des conditions compatibles avec une protection suffisante des données sur les clients.

La Banque Centrale obtient tous renseignements sur la qualité des personnes ayant assuré l'apport des capitaux et, le cas échéant, sur celle de leurs garants ainsi que sur l'honorabilité et l'expérience des personnes appelées à diriger, administrer ou gérer le BIC et ses filiales et/ou succursales.

La BCEAO peut limiter le nombre de bureaux d'informations sur le crédit en activité dans les Etats membres de l'UMOA, en fonction du volume d'activité des fournisseurs de données, notamment les établissements de crédit et les systèmes financiers décentralisés et de la taille du marché sur lesquels ils interviennent.

Une instruction de la Banque Centrale détermine les éléments constitutifs du dossier de demande d'agrément.

Art.6 : L'agrément est prononcé par arrêté du Ministre chargé des Finances de l'Etat du siège social de l'entreprise, après avis conforme de la Banque Centrale.

L'agrément est réputé avoir été refusé, s'il n'est pas prononcé à l'expiration du délai de cent vingt (120) jours à compter de la réception de la demande par la Banque Centrale, sauf avis contraire donné au demandeur.

L'agrément est constaté par l'inscription sur la liste des Bureaux d'Information sur le Crédit.

Cette liste est établie et tenue à jour par la BCEAO qui affecte un numéro d'inscription à chaque Bureau d'Information sur le Crédit.

La liste des Bureaux d'Information sur le Crédit ainsi que les modifications dont elle fait l'objet, y compris les radiations, sont publiées au *Journal Officiel* de chaque Etat membre de l'UMOA, à la diligence de la BCEAO.

Le rejet de la demande d'agrément est motivé et notifié au requérant par lettre recommandée du ministre avec accusé de réception ou tout autre moyen légalement reconnu pour attester que l'information a été portée à sa connaissance.

Art.7 : Un Bureau d'Information sur le Crédit qui a obtenu l'agrément dans un Etat membre de l'UMOA est autorisé à exercer son activité sur le territoire du Niger, notamment en y ouvrant des bureaux de représentation, des succursales et/ou des filiales.

Toutefois, préalablement à l'ouverture d'un bureau de représentation, d'une filiale ou d'une succursale sur le territoire du Niger, le Bureau d'Information sur le Crédit doit notifier son intention à la Banque Centrale.

La demande d'autorisation est adressée au Ministère chargé des Finances de chaque Etat membre concerné et déposée auprès de la BCEAO.

La BCEAO informe l'Etat du siège social du BIC de la demande formulée par celui-ci ainsi que les ministres chargés des finances des autres Etats membres de l'UMOA.

La Banque Centrale détermine par instruction, les informations que doit contenir la déclaration d'intention ainsi que les documents à y joindre.

Chapitre II : retrait d'agrément d'un BIC

Art.8 : Le retrait de l'agrément d'un BIC est prononcé par arrêté du Ministre chargé des Finances de l'Etat du siège social du BIC, après avis conforme de la Banque Centrale, dans les cas suivants :

1. le BIC ne démarre pas effectivement ses activités dans un délai de vingt-quatre (24) mois, à compter de la notification de l'arrêté portant agrément dudit BIC. Ce délai peut cependant être prolongé par la Banque Centrale sur demande motivée du BIC. Dans ce cas, la BCEAO informe le Ministre chargé des Finances de l'Etat membre de l'UMOA concerné ;
2. La commission d'infractions graves ou répétées à la réglementation des BIC ou à toute autre réglementation applicable aux BIC ;
3. Lorsqu'il est constaté que le BIC n'exerce plus d'activités depuis au moins un (1) an ;
4. Le BIC a procédé au transfert de son siège social hors de l'UMOA, y compris à la suite de toute opération de fusion par absorption, scission ou création d'une société nouvelle.

Le retrait d'agrément peut intervenir sur demande du BIC, après un préavis de six (6) mois.

En cas de retrait d'agrément, la base de données ainsi que toute copie électronique de secours sont transférées à la Banque Centrale dans les conditions et modalités fixées par une instruction de la BCEAO.

Art.9 : Les demandes de retrait d'agrément sont adressées au ministre chargé des finances de l'Etat du siège du BIC et déposées auprès de la Banque Centrale. Elles doivent comporter notamment le plan de liquidation, le plan de dédommagement du

personnel et les modalités de cessation d'utilisation des informations contenues dans la base de données du BIC, sous peine des sanctions prévues à l'Article 70 de la présente loi.

Art.10 : Les BIC doivent cesser leurs activités dans le délai fixé par la décision de retrait d'agrément.

Art.11 : Le retrait d'agrément du BIC pour l'État du siège d'origine dudit BIC s'étend automatiquement aux bureaux de représentation et aux succursales dans les autres Etats membres de l'UMOA qui doivent y cesser leurs activités en qualité de BIC.

En cas de retrait d'agrément d'une société-mère, chaque Ministre chargé des Finances de l'Etat d'implantation décide du retrait de l'autorisation d'installation de chacune des filiales installées sur le territoire national.

Toutefois, à la demande d'une filiale, après avis conforme de la BCEAO, le Ministre chargé des Finances de l'Etat de son siège social peut décider que le retrait de l'agrément de la maison-mère d'un BIC ne s'étend pas à celle-ci. Dans ce cas, la filiale qui souhaite poursuivre les activités de BIC, doit solliciter un agrément dans les conditions définies par une instruction de la BCEAO.

La Banque centrale informe le ministre chargé des finances de l'Etat d'accueil de chaque bureau de représentation, succursale ou filiale du retrait d'agrément de la société-mère.

Art.12 : L'arrêté portant retrait de l'agrément ou de l'autorisation d'installation est notifié au BIC par le Ministre chargé des Finances de l'Etat concerné, dans un délai de trente (30) jours.

L'arrêté est publié dans le *Journal Officiel* de l'État du siège social.

La BCEAO assure l'information des fournisseurs de données du retrait d'agrément du BIC.

TITRE III : DIRIGEANTS ET PERSONNEL DU BIC

Art.13 : Il est interdit à toute personne condamnée pour crime de droit commun, pour faux ou usage de faux en écriture publique, pour faux ou usage de faux en écriture privée, de commerce ou de banque, pour vol, pour escroquerie ou délits punis des peines de l'escroquerie, pour abus de confiance, pour banqueroute, pour détournement de deniers publics, pour soustraction par dépositaire public, pour extorsion de fonds ou valeurs, pour corruption, pour des infractions en matière de chèques, de cartes bancaires et d'autres instruments et procédés électroniques de paiement, pour infraction à la réglementation des relations financières extérieures, pour infraction à la législation contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme, pour atteinte au crédit de l'Etat ou pour recel de choses obtenues à l'aide de ces infractions, ou pour toute infraction assimilée par la loi à l'une de celles énumérées ci-dessus :

1. De diriger, administrer ou gérer un BIC ou un de ses bureaux de représentation, succursales ou filiales ;
2. De proposer au public la création d'un BIC ;
3. De prendre des participations dans le capital d'un BIC.

Toute condamnation pour tentative ou complicité dans la commission des infractions énumérées à l'alinéa premier emporte les mêmes interdictions.

Les mêmes interdictions s'appliquent aux faillis non réhabilités, aux officiers ministériels destitués et aux dirigeants d'un BIC suspendus ou démis en application de

l'Article 64 de la présente loi.

Les interdictions ci-dessus s'appliquent de plein droit lorsque la condamnation, la faillite, la destitution, la suspension ou la démission a été prononcée à l'étranger. Dans ce cas, le ministère public ou l'intéressé peut saisir la juridiction compétente d'une demande tendant à faire constater que les conditions d'application des interdictions ci-dessus sont ou non réunies ; le tribunal statue après vérification de la régularité et de la légalité de la décision étrangère.

La décision ne peut faire l'objet que d'un recours en cassation.

Lorsque la décision, dont résulte l'une des interdictions visées au présent article, est ultérieurement rapportée ou infirmée, l'interdiction cesse de plein droit, à condition que la nouvelle décision ne soit pas susceptible de voies de recours.

Il est interdit au personnel des Etablissements de crédit et des SFD d'exercer les fonctions de Président de Conseil d'Administration ou de Directeur Général d'un BIC.

Art.14 : Tout BIC doit déposer et tenir à jour auprès de la Banque centrale et du greffier chargé de la tenue du registre du commerce et du crédit mobilier, la liste des personnes exerçant des fonctions de direction, d'administration ou de gérance du BIC ou de ses bureaux de représentation, de ses succursales et/ou de ses filiales. Tout projet de modification de la liste susvisée doit être notifié à la Banque Centrale au moins trente (30) jours avant la prise de fonction des nouveaux dirigeants.

Le greffier transmet copie de la liste susvisée et de ses modifications sous huitaine, sur papier libre, au procureur de la République.

Art.15 : Les personnes qui concourent à la direction, à l'administration, à la gérance, au contrôle ou au fonctionnement des BIC, sont tenues au secret professionnel, sous réserve des dispositions de l'Article 24 alinéa 3 de la présente loi.

Il est interdit aux mêmes personnes d'utiliser les informations confidentielles dont elles ont connaissance dans le cadre de leur activité, pour réaliser directement ou indirectement des opérations pour leur propre compte ou en faire bénéficier d'autres personnes.

Ces dispositions sont applicables aux fournisseurs et utilisateurs de données, dans le cadre de leur participation au système de partage d'informations sur le crédit.

TITRE IV: REGLEMENTATION DES BIC

Chapitre premier : Forme juridique

Art.16 : Le BIC est constitué sous la forme de société anonyme à capital fixe.

Il ne peut revêtir la forme d'une société unipersonnelle.

Il doit avoir son siège social sur le territoire d'un des Etats membres de l'UMOA.

Art.17 : Les actions émises par le BIC ayant son siège social au Niger doivent revêtir la forme nominative.

Chapitre II : Capital social et réserve spéciale

Art.18 : Le capital social des BIC ne peut être inférieur au montant minimal fixé par le conseil des ministres de l'UMOA.

Le capital social doit être intégralement libéré au jour de l'agrément du BIC à concurrence du montant minimal exigé dans la décision d'agrément.

Art.19 : Les utilisateurs et fournisseurs de données sur le crédit ne peuvent posséder, directement ou indirectement, des participations au capital social d'un BIC excédant un

seuil fixé par le Conseil des Ministres de l'UMOA. Ce seuil ne peut être supérieur à quarante-neuf pour cent (49%) du capital social du BIC.

Art.20 : Les BIC sont tenus de constituer une réserve spéciale, incluant toute réserve légale éventuellement exigée par les lois et règlements en vigueur, alimentée par un prélèvement annuel sur les bénéfices nets réalisés, après imputation d'un éventuel report à nouveau déficitaire. Le montant de ce prélèvement est fixé par une instruction de la Banque Centrale.

La réserve spéciale peut servir à l'apurement des pertes, à condition que toutes les autres réserves disponibles soient préalablement utilisées.

Chapitre III : Autorisations diverses

Art.21 : Sont subordonnées à l'autorisation préalable du Ministre chargé des Finances, les opérations suivantes relatives aux BIC ayant leur siège social au Niger:

1. Toute modification de la dénomination sociale, ou du nom commercial ;
2. Tout transfert du siège social dans un autre Etat membre de l'UMOA ;
3. Toute opération de fusion par absorption ou création d'une société nouvelle, ou de scission ;
4. Toute dissolution anticipée ;
5. Toute prise ou cession de participation qui aurait pour effet de porter la participation d'une même personne, directement ou par personne interposée, ou d'un même groupe de personnes agissant de concert, d'abord au-delà de la minorité de blocage, puis au-delà de la majorité des droits de vote dans le BIC, ou d'abaisser cette participation au-dessous de ces seuils ;
6. Toute mise en gérance ou cessation de l'ensemble des activités au Niger.

Est considéré comme minorité de blocage le nombre de voix pouvant faire obstacle à une modification des statuts du BIC.

Sont notamment considérées comme personnes interposées par rapport à une même personne physique ou morale :

1. Les personnes morales dans lesquelles cette personne détient la majorité des droits de vote ;
2. Les filiales à participation majoritaire, c'est-à-dire les sociétés dans lesquelles les sociétés visées au point 1 précédent détiennent la majorité des droits de vote, ou dans lesquelles leur participation, ajoutée à celle de la personne physique ou morale dont il s'agit, détient la majorité des droits de vote.

Art.22 : Les autorisations préalables prévues au présent chapitre sont accordées comme en matière d'agrément.

Chapitre IV : Comptabilité et information de la banque centrale

Art.23 : Les BIC doivent tenir à leur siège social, principal établissement ou bureaux de représentation, succursale et/ou filiale au Niger, selon le cas, une comptabilité de leurs opérations sur le territoire du Niger et sur l'ensemble des territoires des Etats membres de l'UMOA.

Ils tiennent dans les Etats autres que ceux de leur siège social, une comptabilité des opérations réalisées dans chacun des Etats membres.

Ils sont tenus, le cas échéant, d'établir leurs comptes sous une forme consolidée, conformément aux dispositions comptables du Système Comptable Ouest Africain

(SYSCOA) et aux autres règles particulières arrêtées par la Banque Centrale.

Avant le 30 juin de l'année suivante, les Bureaux d'Information sur le Crédit doivent communiquer à la Banque Centrale, leurs comptes annuels, dans les délais et conditions prescrits par la Banque Centrale.

Ces comptes doivent être certifiés réguliers et sincères par un ou plusieurs Commissaire(s) aux comptes, conformément aux règles arrêtées par l'Acte Uniforme relatif au droit des sociétés commerciales et du groupement d'intérêt économique de l'Organisation pour l'harmonisation en Afrique du droit des affaires (OHADA).

Art.24 : Les BIC doivent fournir, à toute réquisition de la Banque Centrale, les renseignements, éclaircissements, justifications et documents jugés utiles pour l'examen de leur fonctionnement et, plus généralement, le respect du cahier des charges régissant leurs activités.

A la requête de la Banque centrale, tout commissaire aux comptes d'un BIC est tenu de lui communiquer tous rapports, documents et autres pièces, ainsi que tous renseignements jugés utiles à l'accomplissement de sa mission.

Le secret professionnel n'est opposable ni à la Banque Centrale, ni à l'autorité judiciaire agissant dans le cadre d'une procédure pénale.

Art.25 : Les dispositions de l'Article 24 de la présente loi sont applicables aux fournisseurs et utilisateurs de données sur le crédit en ce qui concerne leurs relations avec les Bureaux d'Information sur le Crédit.

Titre V : Supervision des bureaux d'information sur le crédit

Art.26 : Les Bureaux d'Information sur le Crédit sont tenus de se conformer aux décisions que le Conseil des Ministres de l'UMOA et la Banque Centrale prennent, dans l'exercice des pouvoirs qui leur sont conférés par le Traité de l'Union monétaire ouest africaine et les statuts de la banque centrale.

Art.27 : Les BIC sont tenus de se conformer aux normes de qualité de service contenues dans leur cahier des charges élaboré par la BCEAO.

Art.28 : Les Bureaux d'Information sur le Crédit sont soumis au Contrôle de la Banque Centrale. Ils ne peuvent s'opposer aux contrôles effectués par la Banque Centrale, ou à la demande de celle-ci, par le secrétariat général de la commission bancaire de l'UMOA ou le ministère chargé des finances du Niger.

Art.29 : En application des dispositions des articles 26, 27 et 28 de la présente loi, la Banque Centrale est chargée notamment :

1. De veiller au respect par les BIC, les fournisseurs et les utilisateurs de données des dispositions de la présente loi ;
2. D'approuver le Code de Conduite régissant les relations entre le BIC et les fournisseurs de données et les utilisateurs et de veiller à son application ;
3. De veiller au respect des règles de bonne gouvernance, de confidentialité, de protection et de préservation des données des clients, y compris leurs données personnelles et leurs droits, par l'ensemble des parties prenantes au dispositif de partage d'informations sur le crédit dans les Etats membres de l'UMOA ;
4. De veiller à la mise en place de procédures et mesures de contrôle pour s'assurer de l'intégrité, de la disponibilité et de la sécurité des informations.

Art.30 : Dans l'exercice de ses missions, la Banque Centrale peut effectuer des contrôles

sur pièces et sur place. A cet effet, elle a :

1. Accès à tous les livres, registres, contrats, procès-verbaux de réunions et tous autres documents en la possession ou sous le contrôle d'un administrateur, dirigeant ou employé de tout BIC ;

2. Le droit d'exiger de tout administrateur, directeur, auditeur ou employé d'un BIC de fournir les renseignements ou de produire les livres, registres ou documents qui sont en sa possession ou sous son contrôle.

Art.31 : A la demande de la Banque Centrale, le Ministre chargé des Finances peut décider la mise sous administration provisoire d'un Bureau d'Information sur le Crédit, lorsque sa gestion met en péril notamment la sécurité de l'information et d'une manière générale, lorsque des manquements graves au cahier des charges sont constatés.

Dans ce cas, le ministre chargé des finances nomme un administrateur provisoire auquel il confère les pouvoirs nécessaires à la direction, l'administration ou la gérance du Bureau d'Information sur le Crédit concerné.

La prorogation de la durée du mandat de l'administrateur provisoire et la levée de l'administration provisoire sont prononcées par le Ministre chargé des Finances, dans les mêmes formes.

Une instruction de la BCEAO précise les modalités de désignation de l'administrateur provisoire.

L'administrateur provisoire nommé auprès d'un Bureau d'Information sur le Crédit, au lieu de son siège social, organise l'administration provisoire des bureaux de représentation et des succursales établies dans les autres Etats membres de l'UMOA et qui ont bénéficié de l'agrément dudit établissement.

En cas de retrait de l'autorisation d'installation aux filiales, l'administrateur provisoire nommé auprès d'un Bureau d'Information sur le Crédit dans l'Etat membre d'implantation de la maison-mère, coordonne l'administration provisoire des filiales établies dans les autres Etats membres de l'UMOA et qui ont bénéficié de l'agrément dudit BIC.

Art.32 : Les décisions de la Banque centrale sont exécutoires de plein droit sur le territoire du Niger.

TITRE VI : ACTIVITES AUTORISEES, OBLIGATIONS ET DROITS DES PARTIES

Chapitre premier : Activités autorisées du BIC

Art.33 : Le BIC est autorisé à exercer les activités suivantes :

1. Collecter et stocker des informations sur le crédit ;
2. Traiter des informations sur le crédit ;
3. Fusionner différentes sources d'informations et mettre à la disposition des utilisateurs des rapports de crédit à titre onéreux ;
4. Diffuser des informations de crédit et des rapports pour les utilisateurs ;
5. Offrir des services à valeur ajoutée aux utilisateurs après autorisation de la banque centrale ;
6. toute autre activité connexe autorisée par la Banque Centrale.

Art.34 : Le Bureau d'Information sur le Crédit identifie les clients par tout moyen approprié, notamment la biométrie.

Art.35 : Les données recueillies et diffusées par le BIC dans un Etat membre de l'UMOA, comprenant les bases de données et les sites de sauvegarde, peuvent être délocalisées, conservées et maintenues dans un autre Etat membre de l'Union.

Il est interdit aux BIC de délocaliser, conserver ou maintenir les bases de données et les sites de sauvegarde visés à l'alinéa précédent, en dehors de l'UMOA.

Art.36 : Le BIC ne peut offrir ses services qu'aux utilisateurs qui lui fournissent des informations en vertu du principe de réciprocité.

Art.37 : La diffusion par le BIC des informations s'effectue par tout moyen technologique, appareil électronique ou système informatisé de traitement de l'information, via un réseau public ou privé de télécommunications, pour autant qu'ils répondent aux dispositions de sécurité, de confidentialité, de protection des données, y compris les données personnelles et d'intégrité prévues par la présente loi.

Art.38 : Dans le cadre de l'exercice de ses activités, le BIC peut, dans les conditions fixées par les lois et règlements en vigueur, collecter, conserver, traiter et diffuser dans les rapports de crédit et au titre des services à valeur ajoutée qu'il fournit, des informations publiques notamment :

1. L'état civil ;
2. Les données sur les décisions portant sur des dettes, des dossiers de procédure d'insolvabilité, des liquidations d'entreprises figurant dans les registres des greffes des cours et tribunaux ;
3. Les données figurant dans le registre du commerce et du crédit mobilier, le livre foncier et dans tout autre registre ou répertoire public existant au Niger ;
4. Les données contenues dans la centrale des risques bancaires de L'UMOA ;
5. Les données figurant dans la centrale des incidents de paiement de la banque centrale ;
6. Les données contenues dans la Centrale des Risques des Systèmes Financiers Décentralisés ;
7. Les informations conservées dans la Centrale des Bilans de la Banque Centrale ;
8. Les données relatives aux Accords de classement ou à tout autre système public de notation de la qualité de signature des bénéficiaires de crédit ;
9. toute autre information de caractère public.

Art.39 : Le BIC facture aux utilisateurs les services d'informations qu'il leur fournit en fonction d'une grille tarifaire.

La grille est homologuée dans les conditions fixées par instruction de la Banque Centrale.

Art.40 : La grille tarifaire est portée à la connaissance du public par affichage dans les locaux du BIC et par publication dans les journaux selon une périodicité définie par la Banque Centrale.

La grille tarifaire est communiquée, selon une périodicité définie par la Banque centrale, à la BCEAO elle-même, aux associations professionnelles des établissements de crédit et des systèmes financiers décentralisés ainsi qu'aux associations de consommateurs établies dans l'UMOA.

Chapitre II : Obligations du BIC, des fournisseurs et des utilisateurs de données

Art.41 : Le BIC doit satisfaire aux obligations ci-après :

1. Mettre en place un dispositif technique approprié de collecte des données sur le crédit auprès des fournisseurs de données ;
2. Fournir aux utilisateurs de données des rapports de crédit détaillés, mis à jour, sur la base des informations historiques et courantes de crédit du client comprenant notamment les soldes approuvés et en souffrance, les limites de crédit, les cessations de paiement, le solde des arriérés;
3. Ne diffuser que les informations dont l'ancienneté n'excède pas cinq (5) ans ;
4. Archiver les informations dans un délai supplémentaire de cinq (5) ans et les utiliser en cas de contentieux judiciaire ou sur requête de la BCEAO ;
5. Accorder aux clients dont les antécédents de crédit sont enregistrés dans la base de données, l'accès à leurs propres rapports de crédit sur présentation d'une preuve d'identité;
6. Accorder aux clients le droit de contester et de rectifier des données les concernant ;
7. Mettre en place un dispositif de traitement des réclamations des clients ;
8. Maintenir des niveaux adéquats et des normes minimales de qualité des données ;
9. Garder un registre de toutes les demandes de renseignements et demandes reçues des utilisateurs dans un format qui indique notamment la finalité pour laquelle les renseignements ont été demandés ;
10. Informer la Banque centrale sur les insuffisances du dispositif de sécurité à chaque fois que le système enregistre une menace ;
11. Prendre toutes les mesures nécessaires pour s'assurer qu'un dispositif adéquat est mis en place pour sécuriser la base de données et éviter l'accès, la modification et la divulgation d'informations par des individus (y compris les membres de son personnel) ou des institutions non autorisés ;
12. Prendre toutes les dispositions requises auprès de son personnel pour conserver les données personnelles contenues dans les informations sur le crédit de manière strictement confidentielle ;
13. Prendre au même titre que les fournisseurs de données toutes les mesures nécessaires pour s'assurer que les données sont exactes, à jour et sincères ;
14. Tenir un registre sur les manquements relatifs à la qualité des données transmises ;
15. Mettre en place un programme de suivi de la qualité des données de manière à remonter périodiquement à la Banque centrale et aux utilisateurs les écarts par rapport aux spécifications techniques définies pour les données transmises ;
16. se soumettre à un audit annuel de conformité d'un cabinet externe, qui couvrira notamment les aspects réglementaires, techniques et opérationnels de ses activités ;
17. Déposer un rapport de conformité auprès de la BCEAO à la fin de chaque année ;
18. Mettre en place un dispositif de contrôle interne adapté aux spécificités de son activité ;
19. Mettre en place un dispositif de sauvegarde informatique ;
20. Aménager un site de secours et élaborer un plan de continuité d'activité et de sécurité mis à jour au moins une fois par an ;
21. Elaborer un Code de conduite et d'éthique.

Le Bureau d'Information sur le Crédit s'engage, en cas de retrait de son agrément ou de

son autorisation, à ne plus exercer les activités visées à l'Article 33 ci-dessus, sous peine des sanctions prévues à l'Article 70 de la présente loi.

Art.42 : Tout fournisseur de données doit :

1. Obtenir le consentement préalable du client pour le partage des informations sur le crédit le concernant avec le BIC et la consultation desdites informations par les utilisateurs du BIC ;
2. Conserver le consentement du client en vertu des dispositions de la présente loi ;
3. Garder la confidentialité absolue à l'égard du contenu des informations fournies aux BIC ;
4. Signer un contrat de prestation de services avec le BIC et adhérer au Code de conduite et d'éthique qui confère le statut de fournisseur de données au BIC ;
5. Fournir au BIC les informations sur les antécédents de crédit de leurs clients ayant consenti au partage et à la consultation des informations sur le crédit les concernant ;
6. Transmettre au BIC les informations sur le crédit dans les délais fixés par instruction de la Banque Centrale, selon les termes et le format établis et convenus avec le BIC en vertu du contrat de prestation de services et du Code de conduite signé avec le BIC ;
7. Fournir au BIC des informations sur le crédit fiables, précises, à jour et les corriger, si nécessaire dans les conditions fixées par la présente loi.

Art.43 : L'utilisateur de données sur le crédit doit respecter les obligations suivantes :

1. Garder la confidentialité absolue à l'égard du contenu des informations fournies par le BIC ;
2. Mettre en œuvre tous les moyens pour s'assurer que les membres de son personnel, appelés dans le cadre de l'exercice de leur fonction, à accéder aux données personnelles figurant dans les rapports de crédit fournis par le BIC, conservent ces données de manière strictement confidentielle ;
3. Signer un contrat de prestation de services avec le BIC et adhérer au Code de conduite qui confère le statut d'utilisateur auprès du BIC ;
4. Informer le client en cas d'actions défavorables et fournir au client une copie du rapport de crédit qui a servi de base à la décision ;
5. S'abstenir de communiquer les informations contenues dans les rapports de crédit ou les utiliser à des fins de prospection commerciale, de marketing ou d'études marketing et de ciblage des clients d'autres utilisateurs ;
6. S'abstenir d'utiliser les données contenues dans les rapports de crédit pour des études de marché et/ou des promotions, de la publicité et/ou de la vente directe de produits ou de services commercialisés par l'utilisateur auprès des clients d'autres utilisateurs.

Chapitre III : Droits des clients

Section I : Droit à l'information du client

Art.44 : Les fournisseurs et utilisateurs de données sont tenus, avant de requérir le consentement du client, de lui fournir les informations suivantes :

1. L'objet de la collecte, du traitement et de la diffusion de l'information le concernant par le BIC ;

2. Les catégories de données concernées ;
3. Les coordonnées du BIC auquel ces informations sont transmises ;
4. Le ou les destinataires auxquels ces informations sont susceptibles d'être communiquées, notamment les autres utilisateurs ayant accès à la base de données du BIC, y compris ceux situés sur le territoire d'un autre Etat membre de l'UMOA ;
5. Le fait de pouvoir demander à ne pas figurer dans la base de données du BIC ainsi que les conséquences éventuelles d'un refus d'y figurer ;
6. La durée de conservation de ces informations au niveau du BIC ;
7. L'existence d'un droit d'accès aux données le concernant dans la base de données du BIC afin de vérifier ses historiques de crédit, de contester et faire corriger ou radier des informations erronées le concernant dans ladite base de données ou dans un rapport de crédit ;
8. Le droit de recevoir toutes les informations conservées par un BIC sur son historique de crédit, sous la forme d'un rapport de crédit gratuitement une fois par an et en cas de litige lié à une erreur dans les données, imputable au fournisseur de données ou au BIC, sur présentation d'une demande signée accompagnée d'une preuve d'identité ou sur support électronique sécurisé.

Art.45 : Le BIC doit mettre à la disposition du client les informations détaillées sur la procédure de saisine lui permettant d'accéder aux informations sur le crédit le concernant, de les faire corriger ou radier.

Art.46 : Le rapport de crédit mis à la disposition d'un client par le BIC doit être libellé sous une forme claire, complète et accessible. Le rapport est transmis au client dans un délai n'excédant pas cinq (5) jours ouvrables à compter de la réception par le BIC de la demande du client et gratuitement une fois par an.

L'historique de crédit fourni au client doit inclure la liste des utilisateurs qui ont accédé à ses données au cours des six (6) derniers mois, des codes utilisés dans le rapport de crédit ainsi que leur signification et l'identité du fournisseur des données qui ont servi à l'élaboration du rapport de crédit.

Art.47 : Lorsqu'une suite défavorable est donnée par l'utilisateur à une demande de crédit du client, basée en totalité ou en partie sur les informations contenues dans un rapport de crédit provenant d'un BIC, le client doit être informé de cet événement par l'utilisateur qui doit lui remettre une copie dudit rapport de crédit.

Section II : Procédure de réclamation et droit de recours du client

Art.48 : Si le client conteste les informations contenues dans un rapport de crédit, il peut déposer une réclamation auprès du BIC, accompagnée des documents prouvant l'inexactitude des données.

La réclamation peut également être transmise au BIC par l'intermédiaire d'un Etablissement de crédit ou d'un Système Financier Décentralisé auprès duquel le client est titulaire d'un compte.

Le BIC transmet la requête du client au fournisseur de données dans un délai de cinq (5) jours, à compter de la date de réception de la requête.

Le fournisseur de données dispose d'un délai de quinze (15) jours, à compter de la réception de la correspondance du BIC, pour confirmer au BIC l'exactitude des données,

les corriger ou les radier, le cas échéant.

A la réception de la réponse du fournisseur, le BIC confirme les données, les modifie ou les radie, dans un délai de dix (10) jours et en informe le client.

Le BIC envoie le rapport de crédit modifié à tous les utilisateurs qui ont demandé un rapport sur le client au cours des six (6) mois précédant la date à laquelle le litige a été évoqué.

Art.49 : Dans le cas où le processus visant à donner suite à la réclamation du client n'est pas finalisé dans un délai de trente (30) jours suivant la requête du client, le BIC doit retirer temporairement de la consultation par les utilisateurs de données, le dossier complet du client, jusqu'au règlement du litige. Toutefois, il est tenu de mentionner que la correction ou la radiation des données est en cours.

Art.50 : En cas de désaccord entre le client et le fournisseur de données sur les informations transmises au BIC pour prouver l'erreur et si le litige n'est pas résolu par un accord dans les trente (30) jours, le BIC doit autoriser le client à introduire un message dans le rapport de crédit, contenant jusqu'à cent (100) mots, expliquant la raison du litige, jusqu'à ce qu'une solution définitive soit trouvée.

Art.51 : Dans le cas où le fournisseur de données signale que l'erreur évoquée dans la requête déposée par le client est imputable au BIC, ce dernier doit la corriger dans un délai de dix (10) jours ouvrables, à compter de la réception de la notification du fournisseur de données.

Art.52 : Si le client n'est pas satisfait de la suite donnée à sa requête par le BIC, le fournisseur de données ou l'utilisateur de données, il peut déposer une requête auprès de la Banque Centrale qui se prononce dans un délai de soixante (60) jours à compter de la saisine du client.

Sans préjudice du recours auprès de la Banque Centrale ou de toute autre structure compétente, le client peut saisir les juridictions de droit commun.

TITRE VII : PROTECTION DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS

Chapitre premier : principe du consentement préalable, respect de la finalité de la collecte et du partage des données et responsabilité

Art. 53 (*nouveau*) (*Loi n° 2017-36 du 08 mai 2017*) : Toute collecte d'informations, toute utilisation et tout partage et diffusion de renseignements personnels y compris les informations sur le crédit sont subordonnés au consentement préalable du client, personne physique ou morale, concerné.

Le consentement du client doit être inscrit comme partie intégrante de la demande de crédit ou du contrat de crédit.

Le consentement, une fois obtenu, les utilisateurs peuvent procéder aux renseignements auprès du BIC et ce pendant la durée de la relation d'affaires et pour les fins autorisées par la présente loi. Les renseignements ne peuvent, en aucun cas, porter sur les dépôts du client.

L'obligation d'obtenir le consentement préalable du client, prévue à l'alinéa premier ci-dessus, ne s'applique pas aux données publiques. Elle ne concerne pas également les informations demandées par la Banque centrale, par la Commission bancaire de l'UMOA, par l'administration fiscale ou par l'autorité judiciaire agissant dans le cadre

d'une procédure pénale.

L'obligation d'obtenir le consentement préalable du client prévue à l'alinéa premier ci-dessus, ne s'applique pas au client ayant bénéficié de prêts avant le 31 décembre 2014.

Art.54 : Le consentement préalable de la personne physique ou morale sert de fondement pour la collecte et la transmission des données à un Bureau d'Information sur le Crédit et à l'émission des rapports de crédit.

Art.55 : Les renseignements personnels ne peuvent être recueillis qu'aux fins déterminées par la présente loi. Ils doivent être :

1. Collectés de façon honnête et licite, et non de manière arbitraire ;
2. Traités loyalement et licitement ;
3. Adéquats, pertinents et non excessifs au regard des finalités pour lesquelles ils sont collectés et pour lesquelles ils sont traités ultérieurement ;
4. Exactes et mises à jour ; les mesures appropriées doivent être prises pour que les données inexactes, incomplètes équivoques, périmées ou dont la collecte, l'utilisation, la communication ou la conservation est interdite soient radiées ou rectifiées ;
5. Conservés sous une forme permettant l'identification des personnes concernées et de manière à en préserver la confidentialité et l'inaccessibilité pour tout tiers non autorisé.

Art.56 : Toutes les parties désignées par la présente loi sont responsables des renseignements personnels qu'elles ont en leur possession ou sous leur garde.

Art.57 : Le fournisseur de données engage sa responsabilité civile et pénale pour toute collecte de renseignements relatifs à une personne physique ou morale n'ayant pas donné son consentement.

Il engage également sa responsabilité en cas de transmission de données erronées relatives à une personne physique ou morale à un Bureau d'Information sur le Crédit.

Art.58 : L'utilisateur de données sur le crédit engage sa responsabilité civile et pénale pour toute demande de rapports de crédit non autorisée par la personne physique ou morale concernée et pour toute utilisation illicite ou abusive des informations sur le crédit des personnes qui lui sont fournies.

Chapitre II : Motifs de fourniture d'un rapport de crédit

Art.59 : Le BIC ne peut fournir un rapport de crédit que pour les motifs ci-après :

1. L'évaluation de la solvabilité d'un client dans le cadre de l'octroi d'un crédit ou du recouvrement d'une créance ;
2. La réquisition de la justice ;
3. L'application d'un traité international ratifié par un Etat membre de l'UMOA, sous réserve de réciprocité ;
4. Le suivi des risques et les besoins de la supervision des institutions financières par les organismes habilités ;
5. Tout autre motif approuvé par la banque centrale ;
6. Sur demande du client.

TITRE VIII : PARTAGE D'INFORMATIONS SUR LE CREDIT

Chapitre premier : Entités concernées par le partage d'informations

Art.60 : Les établissements de crédit et les systèmes financiers décentralisés soumis au contrôle de la BCEAO et de la commission bancaire de l'UMOA doivent obligatoirement :

1. Adresser, en vue d'une évaluation du risque de crédit, une requête au BIC aux fins d'obtenir un rapport de crédit avant d'octroyer un crédit à un client à condition qu'un consentement préalable, libre et écrit ait été donné par le client concerné ;
2. Faire figurer dans le dossier de chaque client sollicitant un concours financier, le rapport de crédit ;
3. Partager les données sur tous les prêts dans leur portefeuille.

Art.61 : Les Systèmes Financiers Décentralisés soumis principalement au contrôle du Ministère chargé des Finances en République du Niger, les Institutions régionales communes de financement, les institutions financières régionales ou internationales exerçant une activité de garantie de crédit, les sociétés commerciales, les concessionnaires de services publics, et tout autre entité ou intermédiaire dont les activités comprennent l'octroi de crédits ou qui offrent des options de paiement en différé, peuvent :

1. Participer au système d'échanges d'informations sur le crédit dans les conditions définies à l'Article 60 de la présente loi ;
2. Adresser une requête au BIC aux fins d'obtenir un rapport de crédit dans les conditions définies à l'Article 60 de la présente loi.

Chapitre II : Interdictions diverses

Art.62 : Il est interdit aux fournisseurs et aux utilisateurs de données ainsi qu'au BIC de collecter, conserver, traiter, diffuser, montrer dans un rapport de crédit, ou sous toute autre forme, format ou support, des données sensibles.

La même interdiction s'applique aux données sur les soldes et transactions des comptes d'épargne, des comptes chèques à l'exception des comptes de chèques impayés, des certificats de dépôt de toute nature, des autres dépôts ou autres produits similaires.

Il est expressément interdit au BIC et aux utilisateurs de fournir ou de demander, tout type d'informations et de rapport de crédit à des fins de marketing ou à des fins autres que celles prévues par la présente loi.

TITRE IX : SANCTIONS

Chapitre premier : Mesures administratives et sanctions disciplinaires

Art.63 : Lorsque, par suite, soit d'un grave défaut de vigilance, soit d'une carence, un fournisseur ou un utilisateur de données a méconnu les obligations que lui imposent les articles 41, 42, 43 et 44 de la présente loi, l'Autorité de contrôle peut agir d'office dans les conditions prévues par les textes législatifs et réglementaires spécifiques en vigueur. Elle en avise, en outre, la Banque centrale ainsi que le procureur de la République.

Lorsque la BCEAO constate qu'un fournisseur ou un utilisateur de données, autre que ceux relevant de son autorité ou de celle de la Commission Bancaire de l'UMOA, a méconnu les obligations visées à l'alinéa premier du présent article, elle avise l'Autorité de contrôle dudit fournisseur ou utilisateur de données.

Art.64 : Lorsque la Banque centrale, autorité de contrôle des BIC, constate une infraction à la présente loi et notamment aux articles 15 alinéa 2, 24 alinéa premier, 35 alinéa 2, 41 et 51, commise par un BIC sur le territoire d'un Etat membre, elle en informe le Ministre chargé des finances de cet Etat et, sans préjudice des sanctions pénales ou autres encourues, prononce une ou plusieurs des sanctions disciplinaires suivantes :

1. L'avertissement ;
2. Le blâme ;
3. La suspension ou l'interdiction de tout ou partie des opérations ;
4. Toutes autres limitations dans l'exercice de la profession ;
5. La suspension ou la démission d'office des dirigeants responsables ;
6. Le retrait d'agrément ou d'autorisation d'installation.

La BCEAO peut prononcer, en plus des sanctions disciplinaires visées à l'alinéa premier ci-dessus, une sanction pécuniaire dont le montant est fixé par instruction de la Banque Centrale. Les sommes correspondantes sont recouvrées au profit du Trésor Public, conformément à la législation relative au recouvrement des créances de l'Etat.

Chapitre II : Sanctions pénales

Art.65 : Quiconque contrevient à l'une des interdictions édictées par l'art.13 de la présente loi, est puni d'un emprisonnement d'un (1) an à cinq (5) ans et d'une amende de dix millions (10.000.000) à vingt-cinq millions (25.000.000) de francs CFA ou de l'une de ces deux (2) peines seulement.

Art.66 : Quiconque a été condamné pour l'un des faits prévus à l'Article 13 alinéas premier et 2 et à l'Article 14 de la présente loi ne peut être employé, à quelque titre que ce soit, par un BIC. Les dispositions de l'Article 13 alinéas 4 et 5, sont applicables à cette interdiction.

En cas d'infraction à cette interdiction, l'auteur est passible des peines prévues à l'Article 65 de la présente loi et l'employeur, d'une amende de vingt-cinq millions (25.000.000) à cinquante millions (50.000.000) de francs CFA.

Art.67 : Est puni d'un emprisonnement d'un (1) mois à deux (2) ans et d'une amende de dix millions (10.000.000) à cent millions (100.000.000) de francs CFA, ou de l'une de ces deux (2) peines seulement, quiconque a contrevenu aux dispositions de l'Article 15 alinéa 2 de la présente loi.

En cas de récidive, le maximum de la peine est porté à cinq (5) ans d'emprisonnement et à trois cent millions (300.000.000) de francs CFA d'amende.

Art.68 : Est puni d'un emprisonnement d'un (1) mois à un (1) an et d'une amende de cinq millions (5.000.000) à cinquante millions (50.000.000) de francs CFA, ou de l'une de ces deux (2) peines seulement, tout dirigeant ou personnel d'un BIC qui, agissant pour son compte ou celui d'un tiers, a communiqué sciemment à la Banque Centrale, des documents ou renseignements inexacts ou s'est opposé à l'un des contrôles visés aux articles 28 et 30 de la présente loi.

En cas de récidive, le maximum de la peine sera porté à deux (2) ans d'emprisonnement et à cent millions (100.000.000) de francs CFA d'amende.

Art.69 : Est puni d'une amende de dix millions (10.000.000) à cent millions (100.000.000) de francs CFA, tout BIC qui a contrevenu à l'une des dispositions des

articles 14, 20, 21, 23, 24 et 26, sans préjudice des sanctions prévues à l'Article 64 de la présente loi.

La même peine peut être prononcée contre les dirigeants responsables de l'infraction et contre tout commissaire aux comptes qui a contrevenu aux dispositions de l'Article 24 de la présente loi.

Sont passibles de la même peine, les personnes qui ont pris ou cédé une participation dans un BIC en contravention des dispositions de la réglementation communautaire relative au gel des fonds et autres ressources financières, dans le cadre de la lutte contre le financement du terrorisme dans les Etats membres de l'Union Economique et Monétaire Ouest Africaine.

Art.70 : Est puni d'un emprisonnement d'un (1) mois à deux (2) ans et d'une amende de dix millions (10.000.000) à cinquante millions (50.000.000) de francs CFA, l'exercice sans agrément de l'activité de BIC ou la création de l'apparence de BIC notamment par l'usage des termes BIC dans un nom commercial sur des documents d'entreprise ou sur une enseigne.

Art.71 : Le personnel d'un BIC, sans préjudice des sanctions prévues par la législation sociale, ou un utilisateur qui intentionnellement fournit des renseignements concernant un client à partir de fichiers du BIC à une personne non autorisée, est passible d'une amende de deux cent mille (200.000) à deux millions (2.000.000) de francs CFA et d'une peine d'emprisonnement de trois (3) mois à un (1) an ou de l'une de ces deux (2) peines seulement.

Art.72 : Une personne non autorisée qui obtient, volontairement ou en usant de manœuvres frauduleuses, de la part d'un membre du conseil d'administration, d'un dirigeant, du personnel ou des tiers, des informations concernant un client, auprès d'un BIC ou d'un abonné, et ce dans le but de nuire au client, commet une infraction est punie d'une amende de cinq cent mille (500.000) à cinq millions (5.000.000) de francs CFA et d'une peine d'emprisonnement de trois (3) mois à un (1) an.

Art.73 : Le procureur de la République avise l'Autorité de contrôle compétente des poursuites engagées contre les fournisseurs de données, les utilisateurs de données ou les BIC relevant de son pouvoir disciplinaire.

TITRE X : DISPOSITIONS RELATIVES A L'ORGANISATION PROCEDURES COLLECTIVE D'APUREMENT DU PASSIF

Art.74 : Lorsque le retrait d'agrément du BIC fait suite ou est suivi de l'ouverture d'une procédure collective d'apurement du passif, il est liquidé selon les dispositions de l'acte uniforme portant organisation des procédures collectives d'apurement du passif.

TITRE XI : DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

Art. 75 : Les dispositions de la présente loi relatives à la protection des données à caractère personnel sont sans préjudice de celles prévues par une législation d'un Etat membre de l'UMOA en la matière.

Toutefois, en cas de conflit entre les dispositions de la présente loi et celles de toute législation nationale relative à la protection des données à caractère personnel, les présentes prévaudront.

Art.76 : Des instructions de la Banque Centrale précisent les modalités d'application des dispositions de la présente loi.

Art.77 : La présente loi est publiée au *Journal Officiel* de la République du Niger et exécutée comme loi de l'Etat.

Niamey, le 31 décembre 2014
Le Président de la République
Issoufou Mahamadou

Le Premier ministre
Brigi Rafini

Le Ministre des Finances
Gilles Baillet

Décret n° 96-416/PRN/MEF/P du 9 novembre 1996, portant réglementation des institutions mutualistes ou coopératives d'épargne et de crédit.

(Journal Officiel n° 23 du 1^{er} décembre 1996)

Le Président de la République,

Vu la Constitution du 12 mai 1996 ;

Vu la loi n° 74-8 du 4 mars 1974, autorisant le Président de la République à ratifier le traité du 14 novembre 1973 instituant l'Union Monétaire Ouest Africaine (UMOA) et l'Accord de Coopération entre la République Française et les Républiques membres de l'UMOA ;

Vu la loi n° 90-17 du 6 août 1990, autorisant la ratification de la Convention du 24 avril 1990, portant création de la Commission Bancaire de l'UMOA et son annexe ;

Vu la loi n° 90-18 du 6 août 1990, portant réglementation bancaire en République du Niger ;

Vu l'ordonnance n° 96-024 du 30 mai 1996, portant réglementation des institutions mutualistes ou coopératives d'épargne et de crédit ;

Vu le décret n° 96-270/PRN du 23 août 1996, portant remaniement du gouvernement de transition ;

Sur rapport du ministre d'Etat chargé de l'économie, des finances et du plan ;

Le Conseil des ministres entendu.

Décète :

Article premier - Le présent décret a pour objet de préciser les modalités d'application de certaines dispositions de l'ordonnance n° 96-024 du 30 mai 1996 portant réglementation des institutions mutualistes ou coopératives d'épargne et de crédit, ci-après désignée par le terme "ordonnance".

TITRE I : CONSTITUTION, CAPITAL SOCIAL ET ORGANES

Chapitre 1 : Constitution et capital social

Art. 2 - La constitution d'une institution mutualiste ou coopérative d'épargne et de crédit ci-après désignée par le terme "Institution" requiert la tenue d'une assemblée générale constitutive ayant notamment pour mission de statuer sur l'objet de l'institution, la dénomination et le siège social.

L'assemblée générale constitutive doit en outre établir la liste des souscripteurs au capital social, approuver le projet de statuts et procéder à l'élection des membres des organes.

Art. 3 - Le capital social des institutions est constitué de parts sociales dont la valeur nominale est déterminée par les statuts.

Les parts sociales sont nominatives, individuelles, non négociables, non saisissables par les tiers et cessibles selon les conditions fixées dans les statuts.

Les parts sociales peuvent être rémunérées dans les limites fixées par l'assemblée générale.

Art. 4 - Les statuts de l'institution définissent notamment :

- . l'objet, la dénomination, le siège social et la zone géographique d'intervention;
- . le lien commun ;
- . les droits et obligations des membres ;

- . la durée de vie de l'institution ;
- . la valeur nominale ainsi que les conditions d'acquisition, de cession et de remboursement des parts sociales ;
- . les conditions et modalités d'adhésion, de suspension, de démission ou d'exclusion des membres ;
- . les conditions d'accès des membres aux services de l'institution ;
- . la responsabilité des membres vis-à-vis des tiers ;
- . les organes, leur rôle, leur composition et leur mode de fonctionnement ;
- . le nombre minimum et maximum des membres des organes, leurs pouvoirs, la durée de leur mandat et les conditions de leur renouvellement ou de leur révocation ;
- . les règles et normes de gestion financière de même que la répartition des excédents annuels, sous réserve du respect des dispositions de l'Article 49 ci-après ;
- . le contrôle de l'institution.

Chapitre 2 : Les organes

Art. 5 - Chaque institution est dotée des organes suivants :l'assemblée générale, le Conseil d'administration, le comité de crédit et l'organe de contrôle. Les statuts et le règlement de l'institution précisant les règles de fonctionnement de ces organes.

Art. 6 - L'assemblée générale est l'instance suprême de l'institution. Elle est constituée de l'ensemble des membres, convoqués et réunis à cette fin.

Art. 7 - Lorsque l'étendue du territoire couvert par l'institution le justifie, l'assemblée générale peut prévoir la tenue d'assemblées de secteur dont elle définit les modalités de fonctionnement.

Art. 8 - Sans que le présente énumération soit limitative, l'assemblée générale a compétence pour :

- . s'assurer de la saine administration et du bon fonctionnement de l'institution;
- . modifier les statuts et le règlement ;
- . élire les membres des organes de l'institution et fixer leurs pouvoirs ;
- . créer des réserves facultatives ou tous fonds spécifiques, notamment un fonds de garantie ;
- . approuver les comptes et statuer sur l'affectation des résultats ;
- . adopter le projet de budget ;
- . fixer, s'il y a lieu, le taux de rémunération des parts sociales ;
- . définir la politique de crédit de l'institution ;
- . créer toute structure qu'elle juge utile ;
- . traiter de toutes autres questions relatives à l'administration et au fonctionnement de l'institution.

Art. 9 - A l'exclusion des dispositions relatives aux modifications des statuts, à l'élection des membres des organes, à l'approbation des comptes et à l'affectation des résultats, l'assemblée générale peut déléguer certains de ses pouvoirs à tout autre organe de l'institution.

Art. 10 - L'assemblée générale se réunit au moins une fois par an. Dans les six mois qui suivent la clôture de l'exercice financier de l'institution, elle se réunit en vue notamment:

- . d'adopter le rapport d'activités de l'exercice ;

- . d'examiner et d'approuver les comptes de l'exercice ;
- . de donner quitus aux membres des organes de gestion ;
- . de nommer un commissaire aux comptes, le cas échéant.

Art. 11 - L'assemblée générale peut se réunir en session extraordinaire à la demande de la majorité des membres d'un organe d'administration et de gestion ou d'un organe de contrôle. Elle peut également se réunir à la demande des membres de l'institution dans les conditions fixées par les statuts.

Seuls les points mentionnés dans l'avis de convocation peuvent faire l'objet des délibérations de l'assemblée générale extraordinaire.

Art. 12 - Les organes d'administration et de gestion comprennent le Conseil d'administration et le comité de crédit.

Art. 13 - Le Conseil d'administration veille au fonctionnement et à la bonne gestion de l'institution. A cet effet, il est chargé notamment :

- . d'assurer le respect des prescriptions légales, réglementaires et statutaires;
- . de définir la politique de gestion des ressources de l'institution et de rendre compte périodiquement de son mandat à l'assemblée générale, dans les conditions fixées par les statuts et le règlement intérieur ;
- . de veiller à ce que les taux d'intérêt applicables se situent dans la limite des plafonds fixés par la loi sur l'usure;
- . et, d'une manière générale, de mettre en application les décisions de l'assemblée générale.

Art. 14 - Les membres du comité de crédit sont élus par l'assemblée générale parmi ses membres. Toutefois, ils peuvent être désignés parmi les membres du Conseil d'administration conformément aux dispositions statutaires.

Le comité de crédit a la responsabilité de gérer la distribution du crédit conformément aux politiques et procédures définies en la matière.

Le comité de crédit rend compte de sa gestion à l'organe qui a désigné ses membres.

Art. 15 - L'organe de contrôle est chargé de la surveillance de la régularité des opérations de l'institution et du contrôle de la gestion.

Art. 16 - En application de l'Article 58 de la loi, l'organe de contrôle est habilité à entreprendre toute vérification ou inspection des comptes, des livres et opérations de l'institution. Il peut demander la constitution de toutes provisions nécessaires sur les créances. Pour l'exercice de cette mission, il peut faire appel à tout expert et a accès à tous pièces ou renseignements qu'il juge utiles.

Art. 17 - L'organe de contrôle présente, chaque année, à l'assemblée générale, un rapport sur la régularité et la sincérité des comptes et opérations.

Art. 18 - Ne peut être élu membre de l'un des organes d'une institution, qu'un membre de cette institution. Il doit remplir les conditions ci-après :

- . avoir la nationalité nigérienne ou celle d'un pays membre de l'UMOA, sauf dérogation du ministre ;
- . jouir d'une bonne moralité et n'avoir jamais été condamné à une peine d'emprisonnement par suite d'infractions portant atteinte aux biens ou pour crimes de sang;
- . n'exercer aucune activité rémunérée au sein de l'institution ou du réseau.

Art. 19 - Ne peuvent faire partie de l'organe de contrôle :

- . les membres des organes d'administration et de gestion ;
- . les personnes recevant, sous une forme quelconque, un salaire ou une rémunération de l'institution, de ses structures ou du réseau.

Ces interdictions s'appliquent également aux personnes liées aux catégories de personnes visées aux alinéas 1 et 2 ci-dessus.

Art. 20 - Sont considérées comme personnes liées à l'une des personnes visées à l'Article 19 :

- . le conjoint, les parents au premier degré ou les parents au premier degré du conjoint ;
- . la personne à laquelle elle est associée ou la société de personnes à laquelle elle est associée ;
- . une personne morale dont elle détient au moins 10 % des droits de vote rattachés aux actions qu'elle a émises ou au moins 10 % de telles actions.

Art. 21 - Une même personne ne peut être membre d'organes d'administration et de gestion ou d'un organe de contrôle de plusieurs institutions d'un même niveau ou d'organes financiers d'un même réseau à l'exception du comité de crédit.

Art. 22 - Les fonctions exercées par les membres au sein des organes ne sont pas rémunérées.

Toutefois, les frais engagés par les membres des organes d'administration et de gestion ou de contrôle, dans l'exercice de leurs fonctions, peuvent être remboursés dans les conditions fixées par décision de l'assemblée générale.

Art. 23 - Les membres des organes sont pécuniairement responsables, individuellement ou solidairement, selon le cas, des fautes commises dans l'exercice de leurs fonctions.

Art. 24 - Tout membre d'un organe peut démissionner de ses fonctions. La démission doit être faite, par écrit, à l'organe dont il est membre. Les statuts précisent les conditions de recevabilité de la démission.

Art. 25 - Un membre d'un organe peut être suspendu ou destitué pour faute grave, notamment pour violation des prescriptions légales, réglementaires ou statutaires.

Il ne peut être destitué que par l'assemblée générale.

Le membre destitué perd le droit d'exercer toute fonction au sein de l'institution.

Chapitre 3 : Fusion et scission

Art. 26 - La fusion d'institutions doit être approuvée par le Conseil d'administration des institutions concernées, puis adoptée par leurs assemblées générales extraordinaires respectives.

Dans le cas d'institutions affiliées, la fusion requiert l'avis de l'institution à laquelle elles sont affiliées.

La décision de fusion est soumise à l'autorisation du ministre qui s'assure que les intérêts des membres et des tiers sont préservés.

La décision du ministre est notifiée par arrêté qui fixe les modalités de la fusion.

La fusion ne devient effective qu'après l'accomplissement, comme en matière de reconnaissance ou d'agrément, des formalités d'inscription, de publicité et d'enregistrement de la nouvelle institution.

Art. 27 - La scission doit être approuvée par décision d'une assemblée générale extraordinaire spécialement convoquée à cet effet.

Dans le cas d'une institution affiliée, la scission requiert l'avis de l'institution à laquelle elle est affiliée.

La décision de scission est soumise à l'autorisation du ministre qui s'assure que les intérêts des membres et des tiers sont préservés.

La décision du ministre est notifiée par arrêté qui fixe notamment les modalités de la scission.

La scission ne devient effective qu'après l'accomplissement des formalités d'inscription, de publicité et d'enregistrement des nouvelles entités créées.

TITRE II : AGREMENT ET RECONNAISSANCE

Chapitre 1 : Constitution du dossier d'agrément

Art. 28 - A la demande d'agrément d'une institution, sont annexés les documents suivants :

- . le procès-verbal de l'assemblée générale constitutive ;
- . deux (2) exemplaires des statuts dûment signés par chacun des fondateurs de l'institution ;
- . les pièces attestant des versements effectués au titre des souscriptions au capital ;
- . les noms, adresses, professions des membres des organes d'administration et de gestion ou de contrôle avec l'extrait de leur casier judiciaire;
- . l'évaluation des moyens humains, financiers et techniques au regard des objectifs et des besoins ;
- . les états prévisionnels, pour la première année, des opérations de l'institution, de l'actif et du passif ainsi que du résultat ;
- . les règles de procédures comptables et financières.

Dans les cas des unions, fédérations et confédérations, il doit en outre être joint à la demande d'agrément toute pièce attestant de la reconnaissance ou de l'agrément, selon le cas, des institutions affiliées.

Le dépôt du dossier d'agrément donne lieu à la délivrance par le ministre ou son représentant habilité à ce effet, d'un récépissé daté et gratuit.

La date mentionnée sur le récépissé tient lieu de la date de réception aux fins de l'Article 46 de la loi.

Art. 29 - Dans le cas d'une institution en voie d'affiliation à un réseau ou en cours de constitution au sein d'un réseau, la demande d'agrément peut être introduite par le réseau.

Art. 30 - Dans le cas d'un organe financier, la demande est introduite par le réseau. Les modalités d'agrément des organes financiers sont régies par les dispositions de la loi bancaire.

Chapitre 2 : Procédure d'agrément

Art. 31 - A la réception du dossier d'agrément, le ministre délivre un récépissé. L'instruction du dossier peut, par délégation du ministre, être confiée à d'autres structures ou personnes dans les conditions précisées par arrêté.

Art. 32 - L'agrément donne lieu à l'inscription de l'institution concernée sur le registre des institutions.

La décision d'agrément est publiée au *Journal Officiel*, à défaut, dans un journal d'annonces légales et enregistrée au greffe de la juridiction compétente.

Art. 33 - Lorsque, conformément à l'Article 46 de la loi, l'agrément résulte d'un défaut de réponse au terme du délai imparti, le ministre est tenu, sur requête de l'institution de procéder à l'inscription de cette dernière, dans un délai d'un mois à compter de la date de réception de la requête.

Art. 34 - Le rejet de la commande d'agrément doit être notifié par écrit au requérant par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Chapitre 3 : Procédure de retrait de l'agrément

Art. 35 - La décision de retrait d'agrément est notifiée à l'institution. Elle doit préciser le motif et la date d'effet à la décision.

Le ministre procède à la publication de la décision de retrait d'agrément au *Journal Officiel* ou dans un journal d'annonces légales et fait procéder à l'enregistrement au greffe de la juridiction compétente.

Art. 36 - Le retrait d'agrément peut intervenir dans les cas ci-après :

- . à la demande expresse de l'institution ;
- . lorsque le démarrage des activités n'intervient pas dans l'année qui suit la décision d'agrément ou lorsque l'institution n'exerce aucune activité depuis plus d'un an ;
- . à la cessation des activités de l'institution ;
- . à la dissolution de l'institution ;
- . en cas de fusion ou de scission ;
- . en cas de manquements graves ou répétés aux dispositions de l'ordonnance.

Chapitre 4 : Procédure de reconnaissance

Art. 37 - La procédure de reconnaissance est applicable aux institutions de base affiliées et le cas échéant, aux groupements visés au deuxième alinéa de l'Article 4 de la loi, en y apportant les adaptations nécessaires.

Art. 38 - La demande de reconnaissance est adressée, par l'institution de base, au ministre ou à toute personne autorisée par délégation.

Dans le cas d'une institution en voie d'affiliation à un réseau ou en cours de constitution au sein d'un réseau, la demande de reconnaissance peut être introduite par le réseau.

Art. 39 - A la demande de reconnaissance, sont annexés les documents comportant les renseignements ci-après :

- . l'objet de l'institution de base ;
- . la dénomination, le siège social et la zone d'intervention ;
- . la liste des membres ;
- . le procès-verbal de l'assemblée générale constitutive ;
- . l'état de souscription au capital social s'il y a lieu ;
- . les projets de statuts et de règlement intérieur ;
- . le programme d'activité.

Art. 40 - Le dépôt du dossier de demande de reconnaissance donne lieu à la délivrance d'un récépissé par le ministre ou la personne autorisée. La date de délivrance du récépissé tient lieu de date de réception du dossier. La décision du ministre doit intervenir dans un délai de trois mois à compter de la date de délivrance du récépissé.

Art. 41 - La reconnaissance est notifiée par décision du ministre, qui précise les conditions d'intervention de l'institution de base, notamment les modalités de leur contrôle et les opérations autorisées.

Art. 42 - La reconnaissance de l'institution de base par le ministre emporte inscription sur le registre des institutions de base tenu par le ministre.

Art. 43 - Lorsque, conformément à l'Article 13 de l'ordonnance, la reconnaissance résulte d'un défaut de réponse au terme du délai imparti, le ministre est tenu, sur requête de l'institution, de procéder à son inscription dans un délai d'un mois à compter de la date de réception de la requête.

Art. 44 - Le refus de reconnaissance doit être motivé et notifié dans un délai de trois mois à partir de la date de réception de la demande de reconnaissance, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Art. 45 - Le retrait de la reconnaissance est notifiée par décision du ministre, dans les mêmes conditions qu'en matière d'octroi de reconnaissance. La décision mentionne notamment sa date d'effet qui entraîne la radiation de l'institution de base du registre tenu par le ministre.

TITRE III : EXCEPTIONS AU REGIME D'AFFILIATION

Art. 46 - En application des dispositions de l'Article 41 de l'ordonnance, une institution de base peut exceptionnellement être membre d'une fédération avec laquelle elle partage un lien commun, lorsqu'il n'existe pas dans sa zone géographique, une union affiliée à la même fédération.

Au plus tard à la fin de l'exercice social qui suit la mise en place d'une union affiliée à la fédération visée au premier alinéa, l'institution de base, conformément au règlement de la fédération, doit mettre un terme à son affiliation à cette dernière pour adhérer à l'union.

Art. 47 - En application des dispositions de l'Article 44 de l'ordonnance, une union peut exceptionnellement être membre d'une confédération avec laquelle elle partage un lien commun, lorsqu'il n'existe pas dans sa zone géographique, une fédération affiliée à la même confédération.

Au plus tard à la fin de l'exercice social qui suit la mise en place d'une fédération affiliée à la confédération visée au premier alinéa, l'union, conformément au règlement de la confédération, doit mettre fin à son affiliation à cette dernière pour adhérer à la fédération.

TITRE IV : REGLES ET NORMES DE GESTION

Art. 48 - L'autorisation du ministre est requise, conformément aux dispositions de l'Article 28 de l'ordonnance, lorsque les sommes engagées au titre des opérations prévues à l'alinéa 3 de cet article, atteignent 5 % des risques de l'institution, déduction faite des risques pris sur des ressources affectées dont le bailleur de fonds assume les risques.

Par risques, il faut entendre essentiellement tous prêts et tous engagements par signature donnés par l'institution.

Art. 49 - La réserve générale visée à l'alinéa 6 de l'Article 11 de l'ordonnance est alimentée par un prélèvement annuel de 15 % sur leur excédents nets avant ristourne de chaque exercice, après imputation éventuelle de tout report à nouveau déficitaire.

Art. 50 - Les risques portés par une institution, à l'exclusion des risques pris sur ressources affectées dont le risque incombe au bailleur de fonds, ne peuvent excéder le double des dépôts de l'ensemble des membres.

Art. 51.- Les institutions sont tenues de couvrir, à tout moment, leurs emplois à long et moyen termes, par leurs ressources stables.

Art. 52.- En application des dispositions de l'Article 27 de l'ordonnance, l'encours total des prêts aux personnes visées à l'Article 26 de ladite ordonnance ne peut excéder 20 % de ses dépôts, à l'exclusion des risques pris sur ressources affectées dont le risque incombe au bailleur de fonds.

Art. 53 - Une institution ne peut prendre, sur un seul membre, des risques pour un montant excédant 10 % des dépôts, à l'exclusion des risques pris sur ressources affectées dont le risque incombe au bailleur de fonds.

Art. 54 - L'ensemble des valeurs disponibles, réalisables et mobilisables à court terme d'une institution doit représenter en permanence, au moins 80 % de l'ensemble de son passif exigible et de l'encours de ses engagements par signature à court terme.

Art. 55 - Les éléments pris en compte dans le calcul des ratios mentionnés aux articles 48 à 54 ainsi que les modalités de calcul sont précisés par les instructions de la Banque Centrale.

Art. 56 - Les règles prévues aux articles 50 à 52 du présent décret peuvent faire l'objet de dérogation du ministre.

TITRE V : ORGANES FINANCIERS.

Art. 57 - Lorsqu'il est constitué sous forme d'établissement financier, l'organe financier est habilité à recevoir des dépôts de fonds du public, dans les conditions précisées dans la décision d'agrément.

Art. 58.- L'organe financier bénéficie de dérogations aux dispositions relatives au capital minimum.

Des instructions de la Banque Centrale précisent les règles particulières de gestion financière, de politique de la monnaie et du crédit, applicables aux organes financières.

TITRE VI : DISPOSITIONS FINALES

Art. 59 - Le présent décret entre en vigueur dès sa publication. Les institutions en activité à cette date disposent, conformément à l'Article 81 de l'ordonnance, d'un délai de deux ans pour se conformer aux présentes prescriptions.

Art. 60 - Le ministre chargé des finances, la Banque Centrale des Etats de l'Afrique de l'Ouest et la Commission Bancaire de l'UMOA sont chargées, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent décret qui sera publié au *Journal Officiel* de la République du Niger.

Fait à Niamey, le 9 novembre 1996

Le Président de la République

Ibrahim Maïnassara Baré

LEGISLATIONS EN MATIERE D'URBANISME ET D'HABITAT

Secteur de l'urbanisme

Loi n° 61-37 du 24 novembre 1961 réglementant l'expropriation pour cause d'utilité publique et l'occupation temporaire.

(Journal Officiel spécial n° 01 du 1^{er} janvier 1962)

Vu la constitution de la République du Niger du 8 novembre 1960, notamment les articles 41 et 22;

L'Assemblée Nationale a adopté;

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

TITRE: L'EXPROPRIATION POUR CAUSE D'UTILITE PUBLIQUE

Chapitre premier. - Déclaration d'utilité publique.

Article premier (*nouveau*) - (*Loi n° 2008-37 du 10 juillet 2008*) L'expropriation est la procédure par laquelle l'Etat peut, dans un but d'utilité publique et sous réserve d'une juste et préalable indemnité, contraindre toute personne à lui céder la propriété d'un immeuble.

L'expropriation ne peut être prononcée qu'autant que l'utilité publique a été déclarée et qu'ont été accomplies les formalités prescrites par le chapitre 2 du présent titre.

Lorsque l'expropriation entraîne un déplacement des populations, l'expropriant est tenu de mettre en place un plan de réinstallation des populations affectées par l'opération.

Au sens de la présente loi, le terme «opération» désigne tout programme, projet ou activité ayant un caractère d'utilité publique.

Les modalités d'élaboration, de mise en œuvre et de suivi du plan de réinstallation sont déterminées par décret pris en Conseil des ministres.

Art. 2. - Peuvent notamment être acquis par voie d'expropriation pour cause d'utilité publique, les terrains nus, bâtis, aménagés, cultivés, ou plantés indispensables à l'exécution, à la réalisation. ou à l'application

- de tous travaux publics;
- des travaux nécessaires à l'installation et au fonctionnement des services publics; - des travaux de construction des bâtiments nécessaires aux besoins des collectivités et personnes morales publiques - des travaux nécessaires, à la sécurité intérieure et à la défense du territoire;
- des travaux de sécurité et de salubrité publiques;
- des mesures propres à assurer le reboisement et la conservation des forêts et des sols;
- de tous travaux se rapportant à la recherche et à l'exploitation des substances minérales (travaux d'extraction, travaux de construction des bâtiments et ouvrages nécessaires au fonctionnement de l'entreprise, au logement du personnel, à la transformation et à l'évacuation des produits extraits);
- des ouvrages destinés au transport de gaz combustible ou hydrocarbures, des travaux de construction d'usines en vue de l'utilisation des diverses sources d'énergie; d'aménagements hydroélectriques et d'installations liées à la recherche atomique ou à la production de l'énergie atomique;
- des projets d'urbanisme, d'aménagement et de lotissement, ainsi que des constructions et installations prévues auxdits projets;
- des plans de développement (opérations d'intérêt économique ou social, implantations d'établissements industriels ou d'ensembles ruraux de mise en valeur, opérations

destinées à assurer progressivement et suivant des plans d'ensemble, l'aménagement, l'équipement, la construction, et la mise en valeur des urnes affectées 1 l'habitation, au commerce, à l'industrie, à la culture, à l'élevage ut, au boisement par des projets approuvés).

Art. 3. - L'utilité publique est déclarée par décret réglementaire sur proposition conjointe du ministre des finances et du ministre de la compétence duquel relèvent les travaux à exécuter ou les opérations à réaliser ou les mesures à appliquer.

La déclaration d'utilité publique est toujours subordonnée

1° A l'inscription au budget de l'Etat de crédits provisionnels destinés au paiement des indemnités d'expropriation;

2° A l'inscription au budget de la collectivité ou de la personne morale publique intéressée de crédits destinés à la réalisation du projet ou, si le projet doit être réalisé par une personne privée, à la garantie donnée par celle-ci que le financement des travaux ou opérations sera assuré.

Art. 4. - Dans les dispositions qui suivent, le terme s'expropriant» désigne le service de l'Étal, l'établissement public de l'État, la collectivité publique autre que l'État ou la personne privée chargée de réaliser le projet pour qui la procédure d'expropriation est engagée. Cette procédure d'expropriation, pour le compte des personnes publiques, morales ou privées précitées est suivie par le ministre des finances (service 'des domaines) agissant et stipulant au nom du Président de la République représentant l'État du Niger.

Chapitre 2. -Formalités précédant l'expropriation- Cession

Art. 5 : (nouveau) - (Loi n° 2008-37 du 10 juillet 2008) La déclaration d'utilité publique est suivie d'une enquête d'une durée de deux (2) mois. L'ouverture de cette enquête est annoncée par tous les moyens de publicité habituels et notamment, par publication d'un avis au *Journal Officiel*.

Toutefois, ce délai peut être prorogé de quinze (15) jours.

Dès l'ouverture de l'enquête, un dossier comprenant l'avant-projet indicatif et un plan indiquant les limites des terrains nécessaires à la réalisation est déposé à la mairie ou dans les bureaux de la circonscription administrative sur le territoire de laquelle doivent s'étendre les travaux projetés. Le dossier peut être consulté par toute personne.

Pendant la même période, tout propriétaire intéressé est tenu de se faire connaître au commissaire enquêteur.

Art. 6. - Après la clôture de l'enquête prévue à l'Article 5 ci-dessus, un décret désigne les propriétés auxquelles l'expropriation est applicable.

Ce décret qui constitue l'acte de cessibilité, vise la portion des propriétés effectivement englobée dans l'ouvrage- ou indispensable à l'opération. Il peut viser en outre, soit en totalité, soit en partie, la portion restante de ces propriétés ainsi que les propriétés avoisinantes lorsque l'expropriation en est jugée nécessaire dans l'intérêt d'hygiène ou de l'esthétique ou pour mieux atteindre le but d'utilité publique envisagé ou encore lorsque l'exécution des travaux doit procurer à ces propriétés une augmentation de valeur dépassant 20 %. Dans ce cas, l'acte indique le mode d'utilisation des parcelles qui ne seront pas incorporées effectivement veinient à l'ouvrage ou les conditions de retenue desdites par celles.

L'acte de cessibilité doit intervenir au plus tard un an après la publication de l'acte déclaratif d'utilité publique.

A défaut de publication dans ce délai, le projet est considéré comme abandonné.

Lorsqu'en raison de son importance, une opération ne peut être exécutée que par tranches successives nécessitant des inscriptions budgétaires annuelles, une déclaration d'utilité publique n'est point nécessaire chaque année; un acte de cessibilité inter- I, vient pour désigner les propriétés à incorporer dans chacune des tranches de l'ouvrage.

L'acte déclaratif d'utilité, publique prévu à l'Article 3 ci-dessus

peut désigner les propriétés atteintes et valoir ainsi acte de cessibilité; mais il doit dans ce cas, être précédé de l'enquête prévue à l'Article 5 ci-dessus.

Art. 7. - Dans un délai d'un an à partir de la publication de l'acte de cessibilité, aucune modification de nature à augmenter leur valeur ne peut être apportée aux immeubles visés dans ledit acte sans l'autorisation préalable du ministre des finances. Dans le même délai, lesdits immeubles ne peuvent, sans la même autorisation, être ni aliénés, ni grevés de droits réels sous peine de nullité de l'acte.

Art. 8. - L'acte de cessibilité est publié au *Journal Officiel* et notifié par l'expropriant aux propriétaires d'immeubles visés dans ledit acte ou à leurs représentants.

Dans le délai d'un mois à dater de ces publications et notifications, les propriétaires intéressés sont tenus de faire connaître les titulaires de droits personnels ou réels de toute nature sur leur immeuble, faute de quoi ils restent seuls chargés envers ces derniers des indemnités que ceux-ci pourraient réclamer. L'expropriant requiert à la conservation foncière, la délivrance d'un état, des inscriptions, charges ou droits réels grevant les immeubles désignés dans l'acte de cessibilité. Il dresse, contradictoirement avec les propriétaires intéressés, un état des lieux et réunit tous documents et renseignements propres à éclairer la commission prévue à l'Article 9 ci-après et le cas échéant, le juge dont la désignation est prévue à l'Article 11 ci-après.

Art. 9 (*nouveau*).- Passé le délai d'un (1) mois à partir de la publication de l'acte de cessibilité, les intéressés sont invités par l'expropriant à comparaître en personne ou par mandataire, devant une commission composée comme suit :

- Président : le préfet.

- Membres :

- un (1) responsable du service des domaines ;

- le maire ou les maires ou leurs représentants lorsque le terrain en cause est situé dans une ou plusieurs communes ;

- un (1) ou deux (2) députés de la région désignés par le Président de l'Assemblée nationale ;

- un (1) magistrat de l'ordre judiciaire désigné par le président de la Cour d'appel ;

- un (1) responsable du service de l'urbanisme ;

- un (1) responsable du service de l'habitat ;

- le chef de canton ou de groupement ou leurs représentants ;

- un (1) représentant de la commission foncière.

La commission cherche à réaliser l'accord des parties sur le montant des indemnités à calculer d'après les bases spécifiées aux articles 13 et suivants et donne, s'il y a lieu, l'authenticité aux conventions constatant cet accord.

Elle produit les mêmes effets qu'elle aurait entraînés si l'accord était intervenu au cours de la première comparution et elle dessaisit le juge.

Art. 10. – Si des biens de mineurs, interdits, présumés absents, ou autres incapables sont compris dans l'acte de cessibilité, les tuteurs, ceux qui ont été envoyés en possession provisoire, et tous autres représentants des incapables peuvent' après autorisation du tribunal, donnée sur simple requête, en chambre du conseil, le ministère public entendu, consentir amiablement l'aliénation desdits biens.

Si le propriétaire d'un immeuble à exproprier se trouve hors du territoire du Niger et n'y a laissé ni mandataire, ni représentant connus, un curateur ad hoc, désigné par le tribunal sur simple requête est chargé de ses intérêts dans toutes les circonstances prévues à la présente loi; il peut, s'il y est autorisé dans les mêmes formes, consentir amiablement l'aliénation de l'immeuble.

Le tribunal ordonne les mesures de conservation et de remploi qu'il juge- nécessaires.

Chapitre 3. - Ordonnance d'expropriation. - Fixation et paiement des indemnités.

Art. 11 (nouveau).- (Loi n° 2008-37 du 10 juillet 2008) L'expropriation est prononcée et les indemnités sont fixées par un magistrat du tribunal de grande instance de la situation de l'immeuble appelé «*juge des expropriations*».

Le président de la Cour d'appel procède à cet effet à la désignation des magistrats nécessaires. Cette désignation est faite pour une durée de deux (2) ans.

Art. 12 (nouveau).- (Loi n° 2008-37 du 10 juillet 2008) A défaut d'accord amiable, les intéressés sont assignés par l'expropriant devant le juge dont la désignation est prévue à l'Article précédent.

L'assignation énonce le montant de l'indemnité offerte par l'expropriant.

Au jour fixé, les intéressés sont tenus de déclarer la somme dont ils demandent le paiement.

Si les parties tombent d'accord sur une somme, acte en est donné par l'ordonnance qui prononce l'expropriation moyennant paiement ou consignation de ladite somme.

En cas de désaccord, sur le vu des pièces établissant que les formalités prescrites par les chapitres 1er et 2 du présent titre ont été accomplies, le juge fixe la somme à consigner, désigne s'il y a lieu l'expert chargé d'évaluer l'indemnité définitive dans les conditions précisées aux articles 13 et suivants ci-dessous et prononce l'expropriation.

L'ordonnance d'expropriation ne peut être attaquée que par voie du recours devant la Cour de cassation et seulement pour incompétence, excès de pouvoir ou vice de forme. Le pourvoi doit être formé dans les quinze (15) jours à dater de la notification de l'ordonnance au greffe du tribunal.

Il est notifié dans la huitaine à la partie adverse, le tout à peine de déchéance.

L'expropriant peut, moyennant consignation de la somme fixée par l'ordonnance, entrer immédiatement en possession de l'immeuble.

Le juge peut cependant, si l'immeuble comporte des constructions ou des aménagements importants, subordonner la prise de possession au dépôt du rapport de l'expert.

Dans le délai d'un mois, soit du paiement de l'indemnité dans le cas prévu à l'alinéa 4 du présent article, soit de la consignation de ladite indemnité, soit du dépôt du rapport de l'expert, les détenteurs ou occupants sont tenus d'abandonner les lieux. Passé ce

délai qui ne peut en aucun cas être modifié même par autorité de justice, il peut être procédé à leur expulsion.

L'expert a un (1) mois de délai pour déposer son rapport au greffe du tribunal de grande instance. Passé ce délai, il est à la requête de la partie la plus diligente, pourvu à son remplacement.

En aucun cas la déconsignation de l'indemnité provisoire ne devra intervenir tant qu'un acte amiable ou un jugement définitif n'aura pas clos la procédure.

Si ce montant est supérieur à la somme fixée par l'ordonnance, le supplément doit être consigné dans la quinzaine du jugement.

L'expropriant supporte seul les dépenses en première instance.

Art. 13. - L'indemnité d'expropriation ne doit comprendre que le dommage actuel et certain directement causé par l'expropriation; elle ne peut s'étendre à un dommage incertain, éventuel ou indirect. Elle est établie en tenant compte dans chaque cas u. De la valeur des biens au jour du procès-verbal d'accord amiable de l'ordonnance d'expropriation sans qu'il soit tenir compte des modifications survenues à l'état des lieux depuis la publication de l'acte de cessibilité.

Toutefois, les constructions, plantations et améliorations qui ont été autorisées, dans les conditions prévues par l'Article 71 sont prises en considération dans l'estimation de la valeur de l'immeuble :

b) De la plus-value ou la moins-value qui résulte pour la partie de l'immeuble non expropriée, de l'exécution de l'ouvrage pro juté:

c) De la valeur résultant de déclarations faites par les contribuables ou les évaluations administratives rendues définitives en vertu de la réglementation fiscale ou foncière.

En toute hypothèse, la valeur donnée aux immeubles et droits réels immobiliers expropriés ne peut excéder, sauf modification justifiée dans la consistance ou l'état des lieux, l'estimation donnée ces immeubles lors de leur plus récente mutation à titre gratuit ou onéreux, suit dans les contrats conclus ou les déclarations effectuées à cette occasion, soit dans les évaluations administratives rendues définitives en vertu de la réglementation fiscale un foncière lorsque cette mutation, ce contrat, cette déclaration ou cette évaluation est antérieur de moins (le cinq ans à la décision du juge.

Ces évaluations peuvent toutefois être révisées en fonction de la variation des prix de la construction intervenue entre la date de la mutation de référence et celle de la fixation des indemnités.

Les services sont tenus de fournir à la commission prévue l'Article 9 ou au juge tous les renseignements utiles sur les déclarations et évaluations fiscales.

Art. 13/bis. : (Loi n° 2008-37 du 10 juillet 2008) Lorsque l'expropriation entraîne un déplacement de populations, le processus d'indemnisation des personnes affectées par l'opération, se base sur les principes suivants :

- les personnes affectées, y compris celles du site d'accueil sont consultées et participent à toutes les étapes du processus d'élaboration et de mise en œuvre des activités de réinstallation et d'indemnisation ;

- les activités de réinstallation sont conçues et exécutées dans le cadre d'un plan de réinstallation soutenu par un programme de développement local offrant suffisamment de ressources d'investissement aux personnes affectées par l'opération ;

- toutes les personnes affectées sont indemnisées sans discrimination de nationalité, d'appartenance ethnique, politique, religieuse, culturelle ou sociale ou de genre. L'indemnisation et la réinstallation doivent être équitables, transparentes et respectueuses des droits humains des personnes affectées par l'opération ;

- les personnes affectées sont indemnisées au coût de remplacement sans dépréciation, avant la prise de propriété des terres et des biens.

Art. 13/ter : (Loi n° 2008-37 du 10 juillet 2008) Les méthodes d'estimation suivantes sont retenues par type de perte :

- pour les infrastructures, équipements et biens communautaires, l'opération prend directement en charge leur remplacement à neuf suivant les normes nationales et compensées de façon à ce que leur quantité et qualité ne diminuent ;

- pour les concessions, habitations, bâtiments ou autres structures, tels que les cuisines, latrines, hangars, puits ou clôtures, l'indemnisation est basée sur le remplacement. Ainsi, tout bâtiment perdu est reconstruit sur le site d'accueil dans des matériaux de qualité équivalente sans dépréciation ;

- pour les cultures, l'indemnisation se fera au prix du marché en période de soudure ;

- pour les revenus d'activités commerciales perdus et ceux liés aux activités temporaires pour la période comprise entre le déplacement et la réinstallation, l'indemnisation sera basée sur un forfait ;

- pour les pêcheurs traditionnels et les éleveurs pour la perte de pâturage et de point d'eau, l'indemnisation sera basée sur le manque à gagner fixé par consensus ;

- pour les bâtiments privés plus sophistiqués, tels que les hôtels ou autres, l'indemnisation sera basée sur une estimation au cas par cas ;

- pour la perte de parcelles de terre, l'approche d'indemnisation consiste à privilégier les compensations en nature dans la mesure du possible. Pour les terres qui ne sont pas totalement compensées en nature, elles le sont en espèces ;

- pour les arbres fruitiers ou non fruitiers, les pertes sont compensées en fonction de l'espèce et de sa productivité.

Art. 13/quater : (Loi n° 2008-37 du 10 juillet 2008) Les indemnités financières sont considérées comme une option potentielle dans les cas où les structures ou les bâtiments ne sont pas utilisés par un ménage ou ne constituent pas une source principale de revenus.

Les structures dans une concession qui ne sont pas des bâtiments, telles que les cuisines, latrines, hangars ou puits, sont estimées au cas par cas à l'unité sur une base forfaitaire.

L'indemnisation des personnes affectées par une opération est effectuée en nature, en espèces, et/ou sous forme d'assistance selon le cas de la manière suivante :

- en cas d'indemnisation en nature, l'indemnité peut inclure des éléments tels que les parcelles de terre, les habitations, les autres bâtiments, les matériaux de construction, les semences, les intrants agricoles et zootechniques, les moyens de production ;

- en cas de paiement en espèces, la compensation est calculée et payée dans la monnaie locale. Une provision est incluse dans le budget d'indemnisation pour l'inflation ;

- en cas d'assistance, les mesures d'accompagnement et de soutien économique peuvent notamment inclure des allocations de déménagement, le transport, l'assistance technique, la formation ou du crédit pour des activités génératrices de revenus.

Art. 14. - L'expertise doit être ordonnée si elle est demandée par une des parties. Elle est faite par un expert désigné par le juge.

Art. 15. - Il est accordé des indemnités distinctes aux intéressés qui les demandent à des titres différents. Toutefois, dans le cas d'usufruit, une seule indemnité est fixée et le nu propriétaire et l'usufruitier exercent leurs droits sur le montant de cette indemnité.

Art. 16. - Le propriétaire d'un bâtiment frappé en partie d'expropriation peut en exiger l'acquisition totale; il en est de même du propriétaire d'un terrain qui, par suite du morcellement, se trouve réduit au quart de la contenance totale, si ledit propriétaire ne possède aucun terrain immédiatement contigu et si la parcelle ainsi réduite est inférieure à dix ares et, eu égard à sa situation ou à sa destination, n'est plus utilisable.

Art. 17. - Les décisions rendues en première instance sur le montant des indemnités par application de la présente loi, ne sont susceptibles d'appel que lorsqu'elles sont prononcées sur des demandes d'indemnités supérieures à cent mille francs. L'appel doit être interjeté dans un délai de quinze jours à compter de la notification desdites décisions.

Les parties sont tenues de faire élection de domicile au début de la procédure au siège du tribunal de première instance de la situation des immeubles, objet de l'instance d'expropriation.

L'appel et toute la procédure qui s'ensuit peuvent être signifiés à ce domicile.

Art. 18. - Sauf les dérogations portées dans les articles 11, 12, 14 et 17 de la présente loi, toutes les règles de compétence et de procédure applicables en matière d'expropriation sont celles du droit commun.

Chapitre 4. - Dispositions diverses.

Art. 19. - L'acquisition amiable ou l'expropriation des immeubles nécessaires à l'exécution ou à la réalisation de travaux ou d'opérations déclarés d'utilité publique est dans tous les cas faite ou prononcée au profit de l'État.

Ces immeubles sont, s'il y a lieu, mis par l'État à la disposition de la collectivité publique, de la personne morale publique ou de la personne privée qui doit exécuter les travaux ou réaliser les opérations au moyen, suivant le cas, d'une affectation, d'une concession, d'une vente.

Art. 20. - Lorsque l'exécution des travaux a pour effet de modifier sensiblement la structure des parcelles voisines de l'ouvrage projeté, il peut être procédé au remboursement des propriétés intéressées. Sans préjudice de l'alinéa précédent, un décret en Conseil des ministres peut délimiter un périmètre à l'intérieur duquel il sera procédé au remembrement des propriétés et, le cas échéant, à la création d'associations syndicales groupant obligatoirement les propriétaires d'immeubles compris à l'intérieur du périmètre en vue de leur participation aux travaux.

Art. 21. - Les contributions afférentes aux immeubles qu'un propriétaire a cédés ou dont il a été exproprié pour cause d'utilité publique restent à la charge de ce propriétaire jusqu'au 1^{er} janvier de l'année qui suit dans la date de l'acte de cession ou de celle de l'ordonnance d'expropriation.

Art. 22. - Sont nuls de plein droit et de nul effet, les conventions ou accords quelconques intervenus entre les expropriés ou leurs ayants choit et tous intermédiaires en vue de l'obtention d'indemnités d'expropriation, lorsque la rémunération prévue en faveur de ces intermédiaires est directement ou indirectement fonction du montant des indemnités qui seront définitivement allouées- Sont également nulles de plein droit et de nul effet, les cessions ou délégations consenties à ces intermédiaires par les expropriés de lent- droit à l'indemnité d'expropriation.

Art. 23. - Si les immeubles expropriés à la suite d'une déclaration d'utilité publique ne reçoivent pas la destination prévue par cette déclaration, les anciens propriétaires ou leurs ayants droit à titre universel peuvent en demander la rétrocession pendant un délai de dix ans à compter de l'ordonnance d'expropriation, à moins que l'expropriant ne requière une nouvelle déclaration d'utilité publique.

Ils doivent dans ce cas et dans le mois de la fixation du prix de rétrocession, soit à l'amiable, soit par décision rendue par le juge des expropriations dans les formes et procédures prévues au chapitre 3 du titre premier de la présente loi, passer le contrat de rachat et payer le prix, le tout à peine de déchéance.

Les dispositions qui précèdent ne sont pas applicables aux immeubles qui auront été acquis sur réquisition du propriétaire en vertu de l'Article 16 ci-dessus et qui resteraient disponibles après exécution des travaux.

TITRE II : INDEMNITE DE PLUS VALUE

Art. 24. - Lorsque, par suite de l'exécution des travaux prévus à l'Article premier, des propriétés privées autres que celles qui ont été frappées d'expropriation en vertu de la présente loi, ont acquis -une augmentation de valeur dépassant vingt pour cent, les propriétaires peuvent être contraints de payer à l'Etat une indemnité égale, au maximum, à la moitié de la plus-value acquise par ces propriétés.

Art. 25. - Dans le cas, un décret pris en Conseil des ministres, désigne d'une manière précise la zone dans laquelle il y a lieu de faire application des dispositions de l'Article 24 ci-dessus et les immeubles assujettis.

Art. 26. - A défaut d'entente amiable entre l'État et le propriétaire, celui-ci est cité devant le juge des expropriations, qui, après instruction et mise en état de l'affaire suivant les règles du droit commun et les dérogations qui y sont apportées par la présente loi, détermine la valeur de chaque propriété avant et après l'exécution des travaux et, s'il y a lieu pour chacune d'elles en considération de la plus-value qu'elle a acquise et déduction faite des sommes que le propriétaire aurait versées à titre quelconque pour l'exécution desdits travaux, le chiffre de l'indemnité qui lui est applicable.

Art. 27. - Les indemnités de plus-value sont recouvrées suivant les formes et conditions déterminées en matière d'enregistrement.

Les débiteurs peuvent délaisser, soit une partie de leur propriété, si elles est divisible, soit la propriété entière et ce, sur l'estimation réglée conformément à l'Article 13 ci-dessus d'après la valeur qu'avait l'immeuble avant l'exécution des travaux d'où la plus-value a résulté.

_ En cas de refus de payer l'indemnité ou de délaisser l'immeuble, l'État peut poursuivre l'expropriation de ce dernier dans les formes prévues aux chapitres 2 et 3 du titre premier de la présente loi.

Art. 28. - L'action en indemnité de la part de l'État est prescrite dans les deux ans qui suivent l'achèvement des travaux d'où la plus-value est résultée.

TITRE III : OCCUPATIONS TEMPORAIRES

Art. 29. - Les agents de l'État ou les personnes auxquelles ils délèguent leurs droits peuvent occuper temporairement les immeubles appartenant à des personnes privées à l'exception des maisons d'habitation pour y effectuer, pour le compte de collectivités publiques, les études ou opérations nécessaires à l'établissement de projets d'utilité publique ou d'intérêt général, en vertu d'un arrêté du ministre de l'intérieur indiquant la date à laquelle l'occupation doit commencer, sa nature et sa durée et les zones sur lesquelles elle doit porter.

Art. 30. - L'arrêté est affiché à la mairie ou dans les bureaux (le la circonscription administrative au moins dix jours avant le début de l'occupation. Les personnes chargées des études ou opérations reçoivent une copie conforme de l'arrêté, qu'elles doivent présenter en cas de réquisition des propriétaires intéressés ou de leurs représentants.

Dans les immeubles clos, l'occupation ne peut avoir lieu que cinq jours après notification de l'arrêter au propriétaire ou à son représentant ou, en leur absence, au gardien de l'immeuble. A défaut de gardien connu et en l'absence du propriétaire ou de sort représentant, les personnes chargées des études ou des opérations peuvent entrer dans lesdits immeubles avec l'assistance du commissaire de police.

Art. 31 (*nouveau*) – (*Loi n° 2008-37 du 10 juillet 2008*) Si les études ou opérations sont de nature à causer des dommages, un état des lieux est établi avant le début de l'occupation par le représentant de l'Etat territorialement compétent, assisté d'un représentant du service en charge de l'urbanisme et du service en charge de l'agriculture et un représentant de la commission foncière.

Art. 32 (*nouveau*) – (*Loi n° 2008-37 du 10 juillet 2008*) Immédiatement après la fin de l'occupation ou à la fin de chaque campagne si les études ou opérations doivent durer plusieurs années, le représentant de l'Etat territorialement compétent comme il est dit à l'article 31 ci-dessus, procède, s'il y a lieu, à l'estimation des dommages causés. Il dresse procès-verbal de cette opération.

Art. 33. - Au vu de l'arrêté autorisant l'occupation, de l'état des lieux et du procès-verbal prévu à l'Article précédent, le Président- de la République ordonne par décret le paiement d'indemnités aux personnes ayant subi des dommages.

Art. 34. - Tout arrêté qui autorise une occupation temporaire est périmé de plein droit s'il n'est suivi d'exécution dans les six mois de sa date.

Aucune occupation ne peut être autorisée pour un délai supérieur à trois ans. Si l'occupation doit se prolonger au-delà de ce délai, l'État doit procéder à l'expropriation.

Art. 35. - L'action en indemnité des propriétaires ou autres ayants droit, pour toute occupation temporaire autorisée dans les formes prévues par la présente loi, est prescrite par un délai de deux ans à compter du moment où cesse l'occupation. L'action en indemnité est portée devant le juge des expropriations.

TITRE IV : DISPOSITIONS GÉNÉRALES ET TRANSITOIRES

Art. 36. - Les dispositions de la présente loi sont applicables aux procédures en cours pour lesquelles l'acte de cessibilité n'est pas encore intervenu.

Art. 37. - Les mesures d'application de la présente loi seront réglées en ce qu'il est nécessaire par décret pris en Conseil des ministres.

Art. 38. - Sont abrogées toutes dispositions antérieures contraires à celles de la présente loi et, notamment, le décret du 26 novembre 1950 sur l'expropriation pour cause d'utilité publique.

Art. 39. - La présente loi sera exécutée comme loi de l'État.

Fait à Niamey, le 24 novembre 1961.

Diori Hamani.

Loi n° 2017-20 du 12 avril 2017, fixant les principes fondamentaux de l'urbanisme et de l'aménagement urbain
(JO sp n° 20 du 08 mai 2017)

Vu la Constitution du 25 novembre 2010 ;
Vu l'ordonnance n° 59-113/PCN du 11 juillet 1959, portant réglementation des terres du domaine privé de la République du Niger ;
Vu la loi n° 61-37 du 24 novembre 1961, réglementant l'expropriation pour cause d'utilité publique et l'occupation temporaire, modifiée et complétée par la loi n° 2008-37 du 10 juillet 2008 ;
Vu la loi n° 67-017 du 18 mars 1967, portant création d'un Fonds Spécial d'Etudes et de Contrôle des opérations d'investissement, modifiée par l'ordonnance n° 99-53 du 22 novembre 1999 ;
Vu l'ordonnance n° 93-015 du 2 mars 1993, fixant les principes d'orientation du Code Rural et les textes modificatifs subséquents ;
Vu la loi n° 98-54 du 29 décembre 1998, portant adoption de la Politique Nationale en matière d'Habitat ;
Vu la loi n° 98-056 du 29 décembre 1998, portant loi-cadre relative à la gestion de l'environnement ;
Vu l'ordonnance n° 99-50 du 22 novembre 1999, portant fixation des tarifs d'aliénation et d'occupation des terres domaniales de la République du Niger ;
Vu la loi n° 2001-032 du 31 décembre 2001, portant Orientation de la Politique d'Aménagement du Territoire ;
Vu la loi n° 2004-040 du 08 juin 2004, portant régime forestier au Niger ;
Vu l'ordonnance n° 2010-54 du 17 novembre 2010, portant Code Général des Collectivités Territoriales de la République du Niger et les textes modificatifs subséquents ;

Le Conseil des ministres entendu ;

L'Assemblée nationale a délibéré et adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

TITRE PREMIER : DES DISPOSITIONS COMMUNES

Article premier : La présente loi fixe les principes fondamentaux de l'urbanisme et de l'aménagement urbain sur l'ensemble du territoire de la République du Niger.

Art. 2 : Au sens de la présente loi, on entend par :

- **urbanisme** : l'ensemble des dispositions législatives, réglementaires, administratives, techniques, économiques, sociales et culturelles visant le développement harmonieux, cohérent et durable des agglomérations. Il vise notamment à favoriser l'occupation et l'utilisation rationnelles des sols en vue de promouvoir un meilleur cadre de vie.
- **aménagement urbain** : l'ensemble des actions concertées visant à disposer avec ordre les habitations, les activités, les équipements et les infrastructures au sein d'un périmètre urbain. Il est une action volontaire impulsée par les pouvoirs publics, qui suppose une planification spatiale et une mobilisation des acteurs.

- **périmètre urbain** : le périmètre se composant d'une partie déjà urbanisée et d'une partie destinée à l'extension urbaine de la localité concernée pour une période donnée.

Art. 3 : Le territoire de la République du Niger est le patrimoine commun de la nation. L'Etat et les collectivités territoriales en sont les gestionnaires et les garants dans le cadre de leurs compétences respectives.

L'Etat et les collectivités territoriales harmonisent, dans le respect réciproque de leur autonomie, leurs prévisions et leurs décisions d'utilisation de l'espace, afin d'aménager le cadre de vie et d'assurer aux générations présentes et futures des conditions d'habitat, d'emploi, de services répondant à la diversité de leurs besoins et de leurs ressources.

Art. 4 : La présente loi s'applique aux villes, aux chefs-lieux des communes urbaines et rurales et aux villages peuplés d'au moins quatre mille (4.000) habitants et qui occupent un espace bâti de façon continue et manifeste.

Art. 5 : La délimitation du périmètre urbain, ainsi que les modifications subséquentes de celui-ci sont déterminées par décret pris en Conseil des Ministres.

Art. 6 : Le champ d'application des règles générales d'utilisation du sol s'étend à la localisation, à la desserte, à la sécurité et la salubrité publiques, à la protection des espaces naturels, à l'implantation, au volume et à l'architecture des bâtiments, à la nature de la clôture et à la tenue décente des propriétés foncières et des constructions, ainsi que des actes d'urbanisme.

Art. 7 : Les agglomérations citées à l'Article 4 ci-dessus, ne possédant pas de documents de planification urbaine en cours de validité, ou comprenant des zones de leur centre urbain non couvertes par un plan d'urbanisme en vigueur, appliquent les dispositions prévues aux règles générales d'urbanisme et d'aménagement urbain définies au Titre II de la présente loi.

Les règles édictées par les documents de planification urbaine s'ajoutent aux règles générales.

TITRE II : DES PRINCIPES FONDAMENTAUX D'URBANISME ET D'AMENAGEMENT URBAIN

Chapitre premier : Des principes fondamentaux relatifs aux prescriptions d'urbanisme et d'aménagement urbain

Art. 8 : Les principes fondamentaux d'urbanisme et d'aménagement urbain et les servitudes d'utilité publique s'imposent :

- à l'Etat ;
- aux Collectivités Territoriales ;
- aux aménageurs et aux promoteurs immobiliers ;
- aux titulaires des titres fonciers et d'autres droits réels immobiliers ;
- aux titulaires d'autorisation d'occupation temporaire du domaine public.

Art. 9 : En l'absence d'un plan d'urbanisme ou de tout document en tenant lieu, sont autorisées dans les agglomérations :

- les constructions et installations nécessaires à des équipements à usage public d'intérêt général, à la mise en valeur des ressources naturelles et à la réalisation d'opération d'intérêt national ;
- les constructions ou installations autorisées après délibération motivée du Conseil municipal ;

- la réfection, le changement de destination ou l'extension des constructions existantes.

Section 1 : De la voirie

Art. 10 : Les terrains sont desservis par des voies publiques qui assurent notamment la sécurité et la commodité de la circulation et celles des accès et de stationnement.

Les voies en impasse sont aménagées dans leur partie terminale afin de permettre aux véhicules de faire aisément demi-tour.

Art. 11 : Les voies de circulation publique sont hiérarchisées en fonction de leur importance et de leur emprise dans les conditions définies par décret pris en Conseil des Ministres.

Section 2 : Des servitudes et des zones « Non aedificandi »

Art. 12 : Les servitudes sont des contraintes ou obligations imposées pour motif d'intérêt général dans le cadre des actions d'aménagement urbain.

Les zones non aedificandi sont des zones non constructibles.

Art. 13 : Sont interdits de construction :

- les terrains exposés à un risque naturel (inondation, érosion, éboulement, séisme, etc.), sauf réalisation préalable de travaux d'aménagement qui minimisent les risques ;
- les parties du domaine public classées non aedificandi ;
- les aires écologiquement protégées telles que définies par la législation relative à la gestion de l'environnement ;
- les terrains exposés à un risque industriel ou à des nuisances graves (pollutions industrielles, acoustiques) et ceux de nature à porter atteinte à la santé publique ou aux valeurs culturelles locales.

Les zones dans lesquelles se trouvent ces terrains sont précisées dans les documents de planification urbaine institués par la présente loi.

Art. 14 : Aucune parcelle d'habitation ne peut avoir une superficie inférieure à cent mètres carrés (100 m²) et comporter une largeur de parcelle sur rue de moins de sept (7) mètres.

Art. 15 : Les mesures de protection ainsi que les périmètres de sécurité à prendre en compte, dans l'élaboration des documents de planification urbaine, sont précisés par les administrations compétentes concernées.

Art. 16 : Les études d'urbanisme intègrent les études d'impact environnemental prescrites par la législation relative à la gestion de l'environnement.

Art. 17 : Le propriétaire, dont les terrains sont enclavés ou ne disposant pas de voies d'écoulement des eaux pluviales, est fondé à réclamer et obtenir une servitude de passage sur les terrains voisins, situés en aval.

Art. 18 : Les règles relatives à la localisation, à la desserte, à l'implantation, au volume et à l'insertion des constructions dans leur environnement, sont déterminées par décret pris en Conseil des Ministres.

Chapitre II : Des principes relatifs à l'aspect des constructions

Art. 19 : Il est institué des normes de densité de construction qui se basent principalement sur le coefficient d'occupation du sol (COS) et le coefficient d'emprise au sol (CES) dans le but de maîtriser le volume des constructions.

Ces normes sont édictées par le plan d'occupation des sols (POS) ou par les règles générales d'urbanisme et d'aménagement.

Art. 20 : Le coefficient d'occupation du sol est le rapport entre la surface totale de plancher construite et la surface de la parcelle.

Le coefficient d'emprise au sol (CES) des constructions, est le rapport entre la surface développée des constructions et la surface de la parcelle.

Art. 21 : Les présentes dispositions s'imposent aux personnes physiques et morales qui aménagent ou font aménager, construisent ou font construire, installent ou font installer des équipements de toute nature.

Art. 22 : Il ne peut être construit sur la partie restante d'un terrain dont la totalité des droits de construire a été préalablement utilisée, compte tenu notamment du coefficient d'occupation du sol en vigueur.

La réalisation d'une construction qui dépasse le coefficient d'occupation du sol donne lieu à démolition ou fait l'objet d'une amende, dans les conditions fixées par décret pris en Conseil des Ministres.

Les densités des constructions en hauteur sont réglementées à travers le plan d'occupation des sols institué par la présente loi.

Art. 23 : Tout propriétaire d'un bâtiment existant, non conforme aux dispositions de la présente loi, est tenu de s'y conformer en cas d'extension dudit bâtiment.

Un décret pris en Conseil des ministres détermine les modalités d'application du présent article.

Art. 24 : Les dispositions constructives de tout bâtiment doivent permettre à ses occupants d'évacuer rapidement les lieux ou de recevoir aisément des secours extérieurs.

Art. 25 : Les règles de construction en matière de sécurité, d'hygiène et d'assainissement sont précisées par décret pris en Conseil des ministres, en ce qui concerne, notamment :

- les bâtiments à usage d'habitation ;
- les bâtiments de grande hauteur ;
- les bâtiments recevant du public ;
- les bâtiments industriels ;
- les bâtiments situés dans des zones à risques ayant fait l'objet d'aménagement préalable minimisant le risque.

Art. 26 : La hauteur, les matériaux employés, l'aspect extérieur des constructions et des clôtures situées en façade principale, sont précisés par les documents de planification urbaine et d'urbanisme opérationnel, institués par la présente loi.

A défaut de ces documents, ces prescriptions sont définies, par arrêté municipal.

Art. 27 : Les Ministres chargés de l'urbanisme et de la construction sont habilités à accorder des dérogations relatives aux aspects des constructions, à la demande motivée du maire.

Chapitre III : Des dispositions relatives aux espaces verts

Art. 28 : Les espaces verts sont des équipements urbains qui servent à agrémenter le cadre de vie urbain.

Sont considérés comme espaces verts :

- les bois et les espaces verts régulièrement constitués ;
- les jardins publics ;
- les places publiques ;
- les pelouses et aires de jeux appartenant à l'Etat et aux collectivités territoriales ;
- les jardins des équipements publics ;
- les parcs suburbains ;
- les plantations d'alignement des boulevards, avenues et rues classées en grande voirie urbaine ;
- les berges des cours d'eau conformément aux lois et règlements en vigueur.

Les espaces verts font l'objet d'aménagements spécifiques pour le repos, la détente, le loisir et tout autre besoin technique et scientifique.

Art. 29 : Les plans d'occupation des sols et les plans d'urbanisme de détail peuvent classer comme espaces verts à conserver ou à créer, les bois, forêts et autres sites naturels situés dans les communes, après avis du Ministre chargé des Forêts et de l'Environnement.

Art. 30 : Les règles et servitudes relatives à la protection des espaces verts classés par les plans d'urbanisme peuvent comporter l'interdiction totale de construire.

TITRE III : DE L'URBANISME PREVISIONNEL

Chapitre premier : Des dispositions générales

Art. 31 : L'urbanisme prévisionnel, appelé aussi planification urbaine, est la prospective d'une agglomération à travers laquelle sont définies, les perspectives de son développement spatial, économique et social à moyen et long termes.

La planification urbaine se matérialise à travers des documents écrits et graphiques.

Art. 32 : Les documents de planification urbaine déterminent les conditions permettant de :

- rationaliser l'utilisation de l'espace ;
- maîtriser les besoins de déplacement ;
- préserver les activités agricoles ;
- protéger les espaces forestiers, le patrimoine culturel, les sites et paysages naturels ou urbains ;
- prévenir les risques naturels et technologiques, ainsi que les pollutions et nuisances de toute nature.

Art. 33 : Les documents de planification urbaine institués par la présente loi sont :

- le Schéma Directeur d'Aménagement et d'Urbanisme (SDAU) ;
- le Schéma d'Urbanisme de Secteur (SUS) ;
- le Plan Urbain de Référence (PUR) ;
- le Croquis Directeur d'Urbanisme (CDU) ;
- le Plan d'Occupation des Sols (POS).

Chapitre II : Du Schéma directeur d'aménagement et d'urbanisme (SDAU)

Art. 34 : Le SDAU est un document qui fixe les orientations fondamentales de l'aménagement des territoires intéressés, compte tenu de l'équilibre qu'il convient de préserver entre l'extension urbaine, l'exercice des activités agro-sylvo-pastorales et la préservation des sites naturels.

Il détermine, en particulier, la destination générale des sols, le tracé des grands équipements d'infrastructure, l'organisation générale des transports, la localisation des services et activités les plus importantes ainsi que les zones préférentielles d'extension, de restructuration, de rénovation, ou de réhabilitation, pour une période ne pouvant excéder quinze (15) ans.

Il intègre et coordonne les programmes de l'Etat, des collectivités territoriales, des établissements et services publics, établis dans le cadre du plan de développement économique et social du pays. Ces programmes et les décisions administratives en matière de planification urbaine qui en découlent, doivent être compatibles avec les dispositions du SDAU.

Art. 35 : Les SDAU sont élaborés conjointement par les services de l'urbanisme et les communes intéressées ou, lorsqu'ils existent, les organismes publics et les bureaux d'études agréés ayant compétence en matière d'urbanisme. Les SDAU sont en conformité avec les orientations des outils d'aménagement du territoire.

Le SDAU est constitué de documents graphiques et écrits.

Art. 36 : Sont tenues de disposer d'un SDAU, les agglomérations urbaines chefs-lieux de région ou toute agglomération dont l'importance des activités économiques et l'accroissement démographique constatés par les autorités territorialement compétentes ou le Ministère en charge de l'Urbanisme, le justifient.

Le SDAU, dûment approuvé et rendu public, est opposable à toute personne morale de droit public ou privé. Il conditionne la réalisation de toute opération d'urbanisme opérationnel conformément aux dispositions prévues au titre IV de la présente loi.

Chapitre III : Du Schéma d'urbanisme de secteur (SUS)

Art. 37 : Le SUS est un document de planification urbaine qui précise et détaille pour un secteur donné du schéma directeur d'aménagement et d'urbanisme, tout ou partie des éléments mentionnés à l'Article 34 ci-dessus.

Le SUS est constitué de documents graphiques et écrits.

Chapitre IV : Du Plan urbain de référence (PUR)

Art. 38 : Le PUR est un document simplifié de planification urbaine qui fixe les orientations, définit l'affectation des sols ainsi que le périmètre de chacune des zones et prévoit des zones d'extension.

Le PUR sert de référence à la programmation des investissements urbains prioritaires. Il planifie l'utilisation de l'espace pour une durée ne pouvant excéder quinze (15) ans. Il est en conformité avec les orientations des outils d'aménagement du territoire.

Art. 39 : Sont tenues de disposer d'un PUR, toutes les agglomérations chefs-lieux de département, ou toute agglomération dont l'importance des activités économiques, et l'accroissement démographique constatés par les autorités territorialement compétentes ou le Ministère en charge de l'Urbanisme, le justifient.

Le PUR, dûment approuvé et rendu public, est opposable à toute personne morale de droit public ou privé.

Le PUR peut être également élaboré pour tout chef-lieu de région lorsque les conditions techniques et financières ne sont pas réunies pour l'élaboration d'un SDAU.

Le PUR est constitué de documents graphiques et écrits.

Chapitre V : Du Croquis directeur d'urbanisme (CDU)

Art. 40 : Le CDU est un document de planification urbaine, qui édicte de façon sommaire les règles, les restrictions et les servitudes particulières d'utilisation du sol.

Le CDU est élaboré pour les agglomérations chefs-lieux des communes rurales. Le CDU est également élaboré pour les villages de quatre mille (4.000) habitants au moins et qui occupent un espace bâti de façon continue et manifeste. Le CDU est constitué de documents graphiques et écrits.

Chapitre VI : Du Plan d'occupation des sols (POS)

Art. 41 : Le POS est un document de planification urbaine à caractère réglementaire qui fixe l'affectation des sols et les règles qui la régissent pour une période de dix (10) à quinze (15) ans. Il définit le périmètre de chacune des zones d'affectation et édicte, pour chacune d'entre elles, les règles, les restrictions et les servitudes particulières d'utilisation du sol.

Le POS est constitué de documents graphiques et écrits.

Art. 42 : Sous réserve des conditions prévues à l'Article 36 ci-dessus, toutes les communes urbaines doivent être dotées d'un POS.

Les dispositions du POS sont en conformité avec les orientations du SDAU et du PUR.

Le POS, dûment approuvé et rendu public, est opposable à toute personne physique ou morale.

Art. 43 : Après l'approbation du POS et des documents d'urbanisme opérationnel institués au titre IV de la présente loi, il est procédé, à l'initiative du Ministre chargé de l'Urbanisme et à la charge du maître d'ouvrage, au bornage et au classement des réserves foncières, du domaine privé de l'Etat, du domaine privé des collectivités territoriales et des emprises réservées aux voies et aux équipements programmés. A la suite de cette délimitation, il est dressé un plan d'alignement des voies concernées.

Art. 44 : Des zones spéciales d'aménagement peuvent être instituées par décret pris en Conseil des Ministres dans les agglomérations dotées d'un POS.

Ces zones font l'objet d'un plan d'urbanisme opérationnel.

Art. 45 : Le financement des études relatives à l'élaboration des documents de planification urbaine incombe à l'Etat et aux collectivités concernées.

Art. 46 : Un décret pris en Conseil des Ministres détermine les modalités d'élaboration, d'approbation, de mise en vigueur et de révision des documents de planification urbaine.

TITRE IV: DE L'URBANISME OPERATIONNEL

Chapitre premier : De la définition de l'urbanisme opérationnel

Art. 47 : L'urbanisme opérationnel est un ensemble d'opérations d'aménagement qui, pour une partie d'une agglomération, précise de façon détaillée, l'organisation et les modalités techniques de l'occupation du sol, la localisation des équipements et des emplacements réservés ainsi que les caractéristiques techniques et financières des différents travaux d'infrastructures.

Ces opérations, contrôlées par les pouvoirs publics, peuvent être l'œuvre de toute personne morale, de droit public ou privé agréée, ayant compétence en matière d'urbanisme opérationnel.

Les travaux d'infrastructures d'eau, d'électricité, de gaz et de téléphone doivent se conformer aux normes internationales prévues en la matière, notamment d'enfouissement, dès l'entrée en vigueur de la présente loi.

Toutefois les anciennes installations non conformes aux normes internationales doivent être reprises dans un délai n'excédant pas dix (10) ans.

Chapitre II : Des opérations d'aménagement foncier

Art. 48 : Sont considérés au sens de la présente loi, comme opérations d'aménagement, les opérations d'urbanisme opérationnel suivantes :

- l'aménagement concerté ;
- la restructuration ;
- la rénovation urbaine ;
- la réhabilitation urbaine ;
- le lotissement ;
- le remembrement.

Art. 49: Les opérations d'aménagement ont pour objet, l'amélioration du cadre de vie et de l'habitat à travers notamment :

- l'organisation et la création des activités économiques ;
- le développement des loisirs et du tourisme ;
- la réalisation des équipements collectifs ;
- la lutte contre l'insalubrité ;
- la sauvegarde ou la mise en valeur du patrimoine bâti ou non bâti, et les espaces naturels.

Les opérations d'aménagement s'expriment à travers un ensemble de documents écrits et de documents graphiques ou plans.

Les dispositions des plans d'urbanisme opérationnel sont en conformité avec les orientations du POS s'il en existe et tiennent compte de la nécessaire cohérence de l'ensemble de l'agglomération.

Le règlement du plan d'urbanisme opérationnel édicte, de manière détaillée, les prescriptions relatives aux servitudes, à la localisation, à la desserte, à l'implantation et à l'aspect des constructions dans le secteur concerné.

Section 1: De l'aménagement concerté

Art. 50 : L'aménagement concerté est une opération d'aménagement urbain à l'intérieur de laquelle un organisme public, parapublic ou privé agréé d'aménagement ayant reçu délégation de l'Etat décide d'intervenir pour réaliser ou faire réaliser l'aménagement et l'équipement préalable des terrains en vue de la réalisation directe ou différée des constructions à tous usages, ainsi que tout aménagement entraînant la valorisation des sites.

Art. 51 : Les opérations d'aménagement concerté sont initiées par l'Etat, les collectivités territoriales et sont conduites dans le respect des documents de planification urbaine en vigueur, ou à défaut, des règles générales d'urbanisme, d'aménagement et de construction.

L'Etat veille, notamment, à la réalisation des équipements d'utilité publique et des réseaux primaires par les concessionnaires de services publics.

Art. 52 : Les opérations d'aménagement concerté font l'objet de conventions entre l'Etat, les collectivités territoriales et l'aménageur public ou privé.

Ces conventions précisent, outre les limites du périmètre de la zone d'aménagement concernée, les modalités de la concertation qui associe pendant toute la durée de l'opération l'ensemble des acteurs concernés.

Section 2 : De la restructuration

Art. 53 : La restructuration est l'opération qui a pour objet :

- le redressement d'un tissu urbain ;
- la libération des emprises de voirie ;
- la réalisation des équipements d'infrastructures de base notamment l'assainissement, l'eau potable, l'électricité et la voirie ;
- la démolition des constructions édifiées sur des terrains inappropriés à la construction et/ou présentant des dangers pour la sécurité publique et/ou pour cause de densification.

Art. 54 : L'opération de restructuration fait l'objet d'un plan d'urbanisme opérationnel. Elle est initiée par l'Etat ou les collectivités territoriales.

Section 3 : De la rénovation urbaine

Art. 55 : La rénovation urbaine est un ensemble de mesures et d'opérations d'aménagement urbain qui consiste en la démolition totale ou partielle d'un secteur urbain insalubre, défectueux ou inadapté, en vue d'y implanter des constructions nouvelles.

Art. 56 : Les opérations de rénovation urbaine comprennent :

- l'acquisition éventuelle des immeubles compris dans le périmètre à rénover ;
- les démolitions nécessaires et la mise en état du sol ;
- la restauration d'immeuble ;
- l'édification de nouvelles constructions ;
- l'aménagement des espaces nécessaires à la voirie ;
- l'attribution de terrains aux constructeurs ;
- l'indemnisation des anciens propriétaires ;
- le relogement éventuel des anciens propriétaires ;
- la réalisation des infrastructures sociales et économiques.

Art. 57 : L'opération de rénovation fait l'objet d'un plan d'urbanisme opérationnel et peut être réalisée dans le cadre d'un aménagement concerté.

Elle est initiée par l'Etat ou les collectivités territoriales concernées.

Section 4 : De la réhabilitation urbaine

Art. 58 : La réhabilitation urbaine est un ensemble de mesures et d'opérations qui visent à transformer une zone urbaine insalubre, défectueuse ou inadaptée, en lui donnant des caractéristiques devant permettre l'amélioration qualitative et/ou quantitative de l'habitat.

Elle permet d'assurer la remise en état des équipements et des infrastructures de voirie et réseaux divers dans une zone aménagée.

Section 5: Du lotissement

Art. 59 : constituent un lotissement, l'opération et le résultat de l'opération ayant pour effet la division en parcelles d'une ou de plusieurs propriétés foncières contigües.

Il est utilisé dans l'aménagement en prévision notamment de :

- l'attribution de terrains avec repères ;
- la matérialisation et l'ouverture de voies de circulation ;
- l'installation des réseaux d'adduction d'eau, d'électricité, de téléphone, d'assainissement et de l'installation des équipements à usage public d'intérêt général.

Art. 60 : Les lotissements sont réalisés à l'initiative de l'Etat à travers le ministère en charge de l'urbanisme, les communes, ou les personnes morales publiques agréées, dans le respect de la réglementation et des documents de planification urbaine en vigueur.

Sont interdits, les lotissements en dehors du périmètre défini par les documents de planification urbaine en vigueur.

En l'absence de document de planification urbaine en vigueur, seuls l'Etat à travers le ministère en charge de l'urbanisme et les communes sont habilités à entreprendre des lotissements.

Art. 61 : La répartition des usages à travers les plans de lotissement, à l'exception des lotissements à usage commercial et artisanal, est définie par voie réglementaire.

Tout changement d'usage d'un terrain, n'entraînant pas un déclassement, est accordé par le Ministre chargé de l'urbanisme.

Art. 62 : Le promoteur d'un lotissement est tenu de prévoir, en fonction du type, de la taille et de la situation du lotissement, les équipements dont la nature et les caractéristiques sont précisées par les documents de planification urbaine.

Section 6 : Du remembrement

Art. 63 : Le remembrement consiste, sur la base des plans d'urbanisme d'une part, en des opérations obligatoires d'alignement, de normalisation de limites, de modifications de l'assiette de propriété foncière, et d'autre part, en des charges et servitudes y rattachées et de distribution de parcelles enclavées ou mal desservies.

Le remembrement peut être prescrit pour les opérations d'aménagement concerté, de restructuration, de rénovation, de réhabilitation et de lotissement.

Art. 64 : Les conditions, formes et délais d'élaboration, d'approbation, d'exécution, de mise en vigueur et de modification de chaque type de plan d'urbanisme opérationnel cités aux sections ci-dessus, sont définis par décret pris en Conseil des Ministres.

TITRE V : DES MESURES DE SAUVEGARDE ET DES SERVITUDES

D'UTILITE PUBLIQUE AFFECTANT L'UTILISATION DU SOL

Chapitre premier : Des mesures de sauvegarde

Art. 65 : Les mesures de sauvegarde sont des dispositions instituées en vue de **prévenir** des opérations pouvant compromettre le développement harmonieux des villes et la mise en œuvre des plans d'urbanisme.

Art. 66 : Pendant la période d'élaboration ou de révision des documents de planification urbaine, le Ministre chargé de l'Urbanisme est habilité à prendre les mesures de sauvegarde.

Un décret pris en Conseil des Ministres détermine et complète, en tant que de besoin, la nature des mesures de sauvegarde ainsi que leurs modalités de mise en œuvre.

Chapitre II : Des servitudes d'utilité publique

Art. 67 : Les documents d'urbanisme prévisionnel et d'urbanisme opérationnel cités aux titres III et IV ci-dessus imposent des règles et des servitudes. Ces règles et servitudes concernent notamment :

- la suspension générale pour une période ne pouvant excéder cinq (5) ans, de la délivrance des permis de construire dans une ou plusieurs zones déterminées ;
- la soumission à autorisation administrative préalable, pour une période ne pouvant excéder cinq (05) ans, des transactions immobilières dans une ou plusieurs zones urbanisées ;
- les prescriptions relatives aux dimensions des terrains à bâtir ;
- les prescriptions relatives aux volumes, à la densité, aux caractéristiques architecturales et techniques, à l'implantation des constructions et aux caractéristiques de la végétation et de l'environnement ;
- les prescriptions relatives à l'échelonnement dans le temps de la réalisation des constructions dans les différentes zones prévues. Lesdites prescriptions peuvent comporter l'interdiction totale ou partielle de construire pendant une période ne pouvant excéder dix (10) ans dans les zones dont l'aménagement est différé ;
- les prescriptions relatives à la destination des zones et des immeubles ;
- l'interdiction totale ou partielle de bâtir sur certaines zones dites non «aedificandi » et des zones réservées ;
- les prescriptions relatives à la sauvegarde et à la mise en valeur des sites, des ensembles architecturaux ou de tout élément de valeur historique ou artistique ;
- les prescriptions relatives à l'hygiène, à la salubrité, à la sécurité publique et à la sauvegarde des valeurs culturelles et esthétiques ;
- les servitudes d'alignement.

Art. 68: Les mesures de sauvegarde et de servitude établies en application des articles 65, 66 et 67 ci-dessus donnent lieu à une juste et préalable indemnisation, s'il en résulte une modification de l'état physique ou du statut antérieur des lieux déterminant un préjudice matériel, actuel, direct et certain.

TITRE VI : DE L'IMPLICATION DES POPULATIONS

Art. 69 : L'implication des populations ou de leurs représentants à la mise en œuvre des opérations et des dispositions générales d'urbanisme et d'aménagement est obligatoire et s'effectue à travers :

- le libre accès aux documents d'urbanisme ;
- les mécanismes de consultation permettant de recueillir leur opinion et leur apport ;
- leur représentation au sein des organes de consultation ;
- la production et la diffusion de l'information relative à l'aménagement et à l'urbanisme ;
- la sensibilisation, la formation, la recherche et l'éducation en matière d'aménagement et d'urbanisme ;
- un contrôle citoyen par la responsabilisation des communautés dans la surveillance des réserves foncières ;
- un droit de recours avec effet suspensif.

Art. 70 : Les modalités d'implication et de participation des populations, ainsi que les voies de recours et la publicité donnée aux documents de planification urbaine et d'urbanisme opérationnel, sont précisées par décret pris en Conseil des Ministres.

TITRE VII : DES ORGANISMES D'ETUDES ET D'EXECUTION

Art. 71 : Les organismes d'études et d'exécution sont constitués sous forme d'établissement publics créés par voie législative et prenant la dénomination d'Agence d'Urbanisme et d'Etablissement Public d'Aménagement.

Les agences d'urbanisme sont des organismes publics relevant des collectivités territoriales et de l'Etat, investis de la mission de réflexion, d'études et de contrôle en matière d'aménagement urbain ;

Les établissements publics d'aménagement sont des organismes d'exécution compétents soit pour réaliser pour leur compte, ou pour le compte de l'Etat, d'une commune ou d'un autre établissement public avec leur accord, toutes les interventions foncières et opérations d'aménagement prévues par la présente loi.

Toutefois, l'Etat et les collectivités peuvent faire appel à des bureaux d'études et de contrôle privés pour la réalisation des travaux d'études et d'aménagement urbain.

Art. 72 : Nonobstant l'existence de ces organismes d'études et d'exécution, l'Etat ou la collectivité territoriale peut exécuter ou faire exécuter ses travaux d'aménagement ou ses études en régie.

Art. 73 : Les statuts des organismes visés à l'Article 71 ci-dessus, sont approuvés par décret pris en Conseil des Ministres.

TITRE VIII : DES ORGANES CONSULTATIFS

Art. 74 : Il est institué auprès du Ministre chargé de l'Urbanisme, des organes consultatifs en matière d'urbanisme et d'habitat, aux niveaux national, régional, départemental et communal.

Art. 75 : Les organes consultatifs en matière d'urbanisme et d'habitat sont chargés de rendre des avis motivés sur les programmes de développement et de gestion urbains et les règlements d'urbanisme. Ces organes formulent des observations ou présentent des suggestions sur l'exécution ou l'adaptation des programmes et règlements urbains qui leur sont soumis.

Ces organes peuvent aussi donner des avis sur l'aménagement et la gestion foncière au niveau national, régional ou local.

Art. 76 : La création, les attributions, la composition et le fonctionnement des organes consultatifs sont déterminés par décret pris en Conseil des Ministres.

TITRE IX : DES OUTILS DE CONTRÔLE DE L'UTILISATION DU SOL

Art. 77 : Les outils de contrôle de l'utilisation du sol sont des actes administratifs qui précisent les droits et les devoirs de leur titulaire, notamment en matière de jouissance du droit de propriété, d'utilisation de la voirie publique et de respect du voisinage. Ces outils permettent aussi de veiller au respect des lois et règlements qui encadrent les actions en matière d'utilisation du sol.

Les outils de contrôle de l'utilisation du sol sont :

- le certificat d'urbanisme ;
- l'autorisation de lotir ;
- le permis de construire ;

- le certificat de conformité ;
- le permis d'implanter ;
- l'affectation de terrain;
- l'autorisation d'occupation du domaine foncier public ;
- le permis de démolir.

Chapitre premier : Du Certificat d'urbanisme (CU)

Art. 78 : Le Certificat d'Urbanisme est un document d'information sur les règles d'urbanisme et les servitudes administratives auxquelles est assujéti un terrain. Il indique, compte tenu des règles d'urbanisme et des limitations administratives aux droits de propriété et de jouissance applicables à un terrain, ainsi que de l'état des équipements publics existants ou prévus, si, ledit terrain peut :

- être affecté à la construction ;
- être utilisé pour la réalisation d'une opération déterminée.

Le Certificat d'Urbanisme est délivré par les services de l'urbanisme dans les conditions déterminées par décret pris en Conseil des Ministres.

Chapitre II : De l'Autorisation de lotir

Art. 79 : L'autorisation de lotir est l'acte administratif par lequel l'autorité administrative compétente approuve un projet de lotissement. Cette autorisation de lotir transfère au domaine foncier public les emprises de voies, les servitudes, les terrains destinés aux équipements publics.

Elle précise aussi la superficie réservée à la reconstitution du domaine foncier privé de l'Etat.

Chapitre III : Du Permis d'implanter

Art. 80 : Le permis d'implanter est un acte administratif d'urbanisme exigé pour les constructions sommaires, précaires et temporaires dans le domaine public de voirie.

Le permis d'implanter est remplacé par une déclaration préalable exclusivement dans le cadre de l'installation des mobiliers publics et, à titre exceptionnel, des réseaux d'eau, d'électricité, de gaz, de téléphone, d'hygiène et d'assainissement.

Aucun permis d'implanter n'est délivré pour occuper ou aménager des réserves foncières, des voiries et toutes zones déclarées non constructibles.

La détention d'un permis d'implanter ne constitue en aucun cas une présomption de propriété.

Chapitre IV : du Permis de construire (PC)

Art. 81 : Le permis de construire est un acte administratif qui autorise une construction après vérification de sa conformité avec les règles d'urbanisme, et les servitudes d'utilité publique affectant l'utilisation des sols ainsi que les normes de construction.

Quiconque désire entreprendre une construction ou un ensemble de constructions, même si celle-ci ne comporte pas de fondation, doit, au préalable, obtenir un permis de construire. Cette obligation s'impose à l'Etat, aux collectivités territoriales, aux établissements publics, aux concessionnaires de services publics et aux personnes privées.

Le permis de construire est également exigé pour les travaux exécutés sur les constructions existantes lorsqu'ils ont pour effet d'en changer la destination, de modifier leur aspect extérieur ou leur volume, ou de porter atteinte à la structure portante.

Art. 82 : Sont exemptés du permis de construire, certaines constructions ou travaux relatifs à la défense nationale et aux installations techniques nécessaires au fonctionnement des services publics, ainsi que les travaux de ravalement.

Avant le commencement des travaux, les constructions ou travaux exemptés du permis de construire, à l'exception de ceux couverts par le secret de la défense nationale, font l'objet d'une déclaration préalable auprès de l'autorité compétente.

Les exemptions instituées par le présent Article ne dispensent pas du respect des autres dispositions législatives et réglementaires relatives à l'occupation du sol.

Les modalités de délivrance des différents outils de contrôle de l'utilisation du sol sont précisées par décret pris en Conseil des Ministres.

Chapitre V : De l'affectation de terrains et de l'autorisation d'occupation temporaire du domaine foncier public

Art. 83 : L'arrêté d'affectation est l'acte administratif par lequel un immeuble non bâti, dépendant du domaine foncier public de l'Etat ou détenu en jouissance par lui, est mis à la disposition des services publics, ou de toute autre personne morale de droit public, pour les besoins de sa mission.

Cet immeuble peut être mis à la disposition de personnes privées sous formes de bail emphytéotique, pour des missions d'intérêt général.

Art. 84 : L'autorisation d'occupation du domaine foncier public est l'acte administratif par lequel une portion du domaine foncier public de voirie ou tout autre espace, relevant du domaine foncier public de l'Etat, est mis à la disposition d'une personne physique ou morale.

Cette occupation peut être sous forme de bail, concession ou de façon temporaire, précaire et révocable.

Chapitre VI : Du Permis de démolir

Art. 85 : Le permis de démolir est un acte administratif ou judiciaire qui autorise la démolition d'un immeuble bâti.

La démolition s'entend de la destruction totale ou partielle d'un immeuble bâti rendant celui-ci inapte à l'usage auquel il est destiné.

Toute démolition d'un immeuble bâti est subordonnée à l'obtention d'un permis de démolir. Cette obligation s'impose à l'Etat, aux collectivités territoriales, aux établissements publics, aux concessionnaires des services publics et aux personnes privées.

Art. 86 : Le permis de démolir volontaire est délivré par l'autorité compétente dans les formes, conditions et délais déterminés par décret pris en Conseil des Ministres.

Le permis de démolir forcé est délivré par le juge territorialement compétent.

Le juge est saisi par le Ministre chargé de l'urbanisme, le représentant de la collectivité territoriale ou par toute personne ou groupes de personnes justifiant une résidence dans le quartier.

Chapitre VII : Du Certificat de conformité

Art. 87 : Le certificat de conformité est l'acte par lequel l'autorité compétente constate que l'ouvrage réalisé est conforme aux indications contenues dans les documents ayant

fait l'objet de la délivrance du permis de construire ou du permis d'implanter dudit ouvrage.

Art. 88 : Les modalités d'établissement et de délivrance des outils de contrôle de l'utilisation du sol définis ci-dessus sont fixées par décret pris en Conseil des Ministres.

TITRE X : DES ACQUISITIONS FONCIERES ET DU FINANCEMENT DE L'AMENAGEMENT URBAIN

Chapitre premier : Des acquisitions foncières

Art. 89 : Pour répondre à leurs besoins présents et futurs liés au développement urbain, l'Etat, les collectivités territoriales ou les établissements publics d'aménagement se constituent un patrimoine foncier en zone urbaine ou périurbaine.

La constitution de ce patrimoine foncier se fait par des procédés de droit commun ou par voie d'expropriation.

Section 1 : Du droit de préemption

Art. 90 : Le droit de préemption permet à l'Etat ou à une collectivité territoriale de se porter acquéreur prioritaire d'un bien immobilier qu'un propriétaire désire vendre. Il s'applique dans les zones où la puissance publique souhaite s'assurer de la maîtrise du sol, ou acquérir certains immeubles bâtis ou non bâtis, sans toutefois avoir recours à la procédure d'expropriation pour cause d'utilité publique.

Art. 91 : Le droit de préemption, destiné à permettre la mise en œuvre d'une politique d'urbanisme et d'habitat, peut être exercé après sa publication par l'Etat ou les collectivités pour toute opération d'aménagement urbain notamment :

- la réalisation de logements sociaux ;
- la réalisation d'équipements collectifs ;
- la mise en œuvre des plans d'urbanisme ;
- l'organisation ou le développement d'activités économiques ;
- la constitution de réserves foncières.

Un décret pris en Conseil des Ministres détermine les zones concernées.

Art. 92 : Dans les zones faisant l'objet d'opérations visées à l'Article 91 ci-dessus, toute aliénation volontaire à titre onéreux, sous quelque forme que ce soit, d'immeubles, ou de droits réels immobiliers, ou d'un ensemble d'immeubles, est subordonnée, sous peine de nullité, à une déclaration préalable faite par le propriétaire.

Cette déclaration comporte obligatoirement l'indication du prix et les conditions de l'aliénation projetée.

Art. 93 : Dans un délai n'excédant pas trois (03) mois, à compter de la déclaration, l'Etat notifie au propriétaire sa décision d'exercer son droit de préemption. Le défaut de notification au-delà de ce délai, vaut renonciation.

Le prix d'acquisition de l'immeuble est convenu de commun accord entre le propriétaire de l'immeuble et le titulaire du droit de préemption.

Art. 94 : A défaut d'accord sur le prix, tout propriétaire d'un bien soumis au droit de préemption, qui manifeste l'intention d'aliéner ledit bien, peut ultérieurement retirer son offre.

De même, le titulaire du droit de préemption peut renoncer, en cours de procédure, à l'exercice de son droit.

Art. 95 : Lorsque le titulaire du droit de préemption notifie à un propriétaire d'immeuble sa décision d'exercer ce droit, ce dernier est tenu d'informer les locataires, les preneurs ou occupants réguliers de l'immeuble s'il y a lieu et de les faire connaître au titulaire du droit de préemption.

Art. 96 : Si dans un délai de cinq (5) ans, à compter du transfert de propriété, l'immeuble qui fait l'objet de l'exercice d'un droit de préemption n'a pas été utilisé à l'une des fins prévues par l'Article 91 ci-dessus, l'ancien propriétaire ou ses ayants cause peuvent demander qu'il leur soit rétrocédé.

A défaut d'accord amiable, le prix du bien rétrocédé est fixé par la juridiction compétente en matière d'expropriation, sans pouvoir excéder le montant du prix de préemption, révisé éventuellement entre les deux mutations.

Le demandeur peut renoncer à l'exercice de son droit avant l'expiration d'un délai de deux (02) mois courant à compter de la notification de la décision juridictionnelle fixant définitivement le prix.

Le droit de rétrocession s'exerce dans les conditions et délais prévus en matière de rétrocession d'immeubles expropriés pour cause d'utilité publique.

Art. 97 : Les immeubles acquis par l'exercice du droit de préemption institué par la présente loi ne font l'objet d'aucune cession en pleine propriété, sous réserve de l'application des dispositions de l'Article 96 ci-dessus en dehors des cessions que les personnes morales publiques et les sociétés d'économie mixte pourraient se consentir entre elles, ainsi que celles qui pourraient être faites au titre des programmes d'habitat social.

Un décret pris en Conseil des Ministres détermine les conditions d'exercice du droit de préemption.

Section 2 : Des réserves foncières

Art. 98 : Les réserves foncières sont classées en deux catégories :

- des terrains réservés par les documents d'urbanisme à des usages publics d'intérêt général bien précis ;
- des terrains dont les affectations ne sont pas définies au moment de leurs acquisitions (réserves foncières), et qui sont destinés à faire face à des besoins à moyen ou long terme.

Art. 99 : Pour la première catégorie de terrains visée à l'Article 98 ci-dessus, les réserves foncières ne peuvent faire l'objet d'aucune cession, exception faite des baux emphytéotiques. Ceux-ci ne confèrent au preneur aucun droit à se maintenir dans les lieux lorsque le terrain est repris par l'Etat pour ses besoins ou pour non-conformité d'usage.

Les réserves de la deuxième catégorie visée à l'Article 98 ci-dessus, avant leur utilisation définitive, ne peuvent faire l'objet d'aucune cession en dehors des cessions que les personnes morales publiques pourraient se consentir entre elles et celles faites en vue de la réalisation d'opérations pour lesquelles les réserves ont été constituées.

La personne morale de droit public bénéficiaire de la jouissance d'une réserve foncière en assure la gestion.

Art. 100 : Les services de l'urbanisme, après une mise en demeure de s'exécuter restée sans effet, procèdent, sans délai, à la démolition des constructions et installations

irrégulièrement érigées sur une réserve foncière conformément aux dispositions de l'Article 86 ci-dessus.

La remise en état des lieux se fait aux frais des contrevenants.

Les services de l'urbanisme requièrent l'assistance des forces de l'ordre.

Art. 101 : Toute personne ayant acquis un terrain sur une réserve d'équipement, est déchue du bénéfice des dispositions prévues dans le cas d'expropriation pour cause d'utilité publique.

Art. 102 : Les réserves foncières ainsi que les portions de voiries peuvent faire l'objet de déclassement à la demande motivée du Maire.

Le déclassement est autorisé par décret pris en Conseil des ministres sur proposition du Ministre chargé de l'urbanisme.

Art. 103 : Les conditions d'application de la présente section sont déterminées par décret pris en Conseil des Ministres.

Chapitre II : Du financement de l'aménagement urbain

Art. 104 : Il est créé un Fonds d'Appui au Financement de l'Aménagement Urbain dont les ressources proviennent de la subvention initiale de l'Etat, des produits des opérations d'aménagements, des produits d'amendes et des dons et legs légalement autorisés.

Ce fonds est destiné principalement au financement des études, aux acquisitions foncières et aux viabilisations.

Art. 105 : Les modalités de gestion et de fonctionnement du fonds sont fixées par décret pris en Conseil des Ministres.

Section 1 : Des ressources tirées de l'urbanisation

Art. 106 : L'Etat et les collectivités territoriales tirent une partie de leurs ressources sur des taxes, redevances et frais relatifs à l'urbanisme et à l'aménagement urbain.

Art. 107 : L'assiette, les taux maxima et les modalités de recouvrement de ces taxes sont fixés par la loi des finances.

Section 2 : Des dépenses d'aménagement

Art. 108 : Les dépenses obligatoires de l'Etat en matière d'urbanisation concernent la réalisation de tous les équipements structurants et stratégiques, notamment :

- les équipements administratifs, sanitaires, scolaires et universitaires, commerciaux, culturels et sportifs ;
- les voies et réseaux primaires ;
- les ports et aéroports ;
- les gares routières et ferroviaires.

Art. 109 : Les dépenses obligatoires des collectivités territoriales décentralisées en matière d'urbanisation sont définies par la législation relative à l'organisation des collectivités territoriales décentralisées.

Art. 110 : L'accès de l'Etat et des collectivités territoriales à certains modes de financement des investissements est défini par la législation et la réglementation en vigueur.

Ces modes sont notamment :

- les subventions et autres dotations de l'Etat ;
- les crédits à taux bonifiés ;
- les dons et legs ;

- le partenariat Public-Privé;
- le financement de la coopération internationale, décentralisée ou non.

TITRE XI : DES DISPOSITIONS PENALES

Chapitre premier : Des infractions

Art. 111 : La violation des règles et procédures d'urbanisme, d'aménagement urbain, d'habitat et de construction constitue des infractions passibles de sanctions administratives et pénales.

Chapitre II : Des procédures

Art. 112 : La recherche des auteurs des infractions est soumise aux dispositions de l'Article 28 du Code de procédure pénale.

Art. 113 : Les infractions sont constatées par procès-verbaux transmis au Procureur de la République. Copie est adressée au représentant de l'Etat territorialement concerné (Gouverneur, Préfet et Maire).

Art. 114 : A l'initiative de l'autorité compétente, et/ou à la demande de toute personne ayant intérêt, les responsables assermentés dûment mandatés peuvent, à tout moment, visiter les opérations en cours ou réalisées et procéder aux vérifications qu'ils jugent utiles sous réserve du respect des heures légales.

Dans l'exercice du droit de visite visé à l'alinéa précédent, l'autorité compétente s'assure du respect des prescriptions contenues dans les documents de planification urbaine et d'urbanisme opérationnel ou à défaut les règles générales d'urbanisme et d'aménagement urbain.

Chapitre III : Des sanctions

Section 1 : Des sanctions des infractions commises par les autorités administratives

Art. 115 : Est puni d'un emprisonnement allant de trois (3) mois à un (1) an et d'une amende d'un million (1.000.000) à cinq millions (5.000.000) de francs, quiconque, agissant en qualité d'autorité administrative centrale, décentralisée ou déconcentrée, aura :

- violé délibérément les documents de planification urbaine en vigueur ou, à défaut, les règles générales d'urbanisme et d'aménagement urbain;
- violé délibérément les alignements et servitudes publiques.

Art. 116 : Est puni d'un emprisonnement allant d'un (1) an à cinq (5) ans et d'une amende de dix millions (10.000.000) à cinquante millions (50.000.000) de francs, quiconque agissant en qualité d'autorité administrative centrale, décentralisée ou déconcentrée aura :

- mis en œuvre un plan de lotissement non autorisé ;
- violé délibérément les prescriptions du règlement et du cahier de charge d'un lotissement ;
- attribué aux promoteurs de lotissements des références cadastrales avant l'autorisation de lotir et l'implantation des parcelles ;
- changé l'usage du sol défini par les plans d'urbanisme opérationnel dûment approuvés sans autorisation préalable de l'autorité compétente ;
- autorisé la construction illégale sur le domaine foncier public de voirie et des terrains réservés aux équipements à usage public d'intérêt général ;

- autorisé la réalisation ou fait réaliser, entrepris ou fait entreprendre des travaux d'aménagement, de construction ou d'implantation sans autorisation préalable de l'autorité compétente.

Section 2 : Des sanctions des infractions commises par les particuliers

Art. 117 : Est puni d'un emprisonnement allant de trois (3) mois à six (6) mois et d'une amende de dix mille (10.000) à cinquante mille (50.000) francs ou de l'une des deux peines seulement, quiconque aura :

- refusé la présentation d'un permis de construire ou d'un permis d'implanter, au contrôle ;
- fait obstruction à la visite de contrôle des travaux objet d'une autorisation de lotir ou d'un permis de construire ;
- démarré les travaux d'aménagement, de construction et d'implantation sans autorisation requise ;
- violé délibérément les alignements et servitudes publiques ;

Art. 118 : Est puni d'un emprisonnement allant de trois (3) mois à six (6) mois et d'une amende de dix mille (10.000) à cent mille (100. 000) francs ou de l'une des deux peines seulement, quiconque aura violé délibérément les règles d'usage du sol conformément aux prescriptions des plans d'urbanisme opérationnel dûment approuvés.

Art. 119 : Est puni d'un emprisonnement allant de six (6) à douze (12) mois et d'une amende de cinq millions (5 000 000) à quinze millions (15 000 000) de francs, quiconque aura :

- mis en œuvre un plan de lotissement non autorisé ;
- construit illégalement le domaine foncier public de voirie et les terrains réservés aux équipements à usage public d'intérêt général.

Toute autorité administrative qui aura établi ou fait établir un acte de cession ou une concession provisoire sur un lotissement illégal sera puni de la même peine.

Art. 120 : La violation des règles et procédures d'urbanisme et d'aménagement urbain est une cause de nullité des actes administratifs y relatifs et de démolition des travaux entrepris.

- La décision d'annulation est prise par arrêté du Ministre chargé de l'Urbanisme ou par délégation, par arrêté du représentant de l'Etat territorialement compétent, après constat dressé par les services de l'urbanisme.
- Cette décision d'annulation est exécutoire et ne donne droit à aucune indemnisation au profit du contrevenant.

Art. 121 : Lorsque les responsables mis en cause ont le statut de fonctionnaire ou d'auxiliaire de l'Etat ou des collectivités territoriales, le coupable pourra en outre être privé de tout ou partie des droits mentionnés à l'Article 21 du Code pénal.

Lorsqu'ils ont le statut d'élus, ils sont déchus de plein droit de leur fonction dès le prononcé de la condamnation définitive.

Art. 122 : Le Ministre chargé de l'Urbanisme, les Gouverneurs des Régions, les Préfets des Départements et les Maires sont chargés du pouvoir de police en matière d'urbanisme, d'aménagement urbain, de construction et d'exécution des actes y relatifs.

TITRE XII : DES DISPOSITIONS DIVERSES, TRANSITOIRES ET FINALES

Art. 123 : Les documents de planification urbaine élaborés et approuvés à la date de promulgation de la présente loi restent en vigueur jusqu'à échéance de leur validité.

Ceux en cours d'élaboration doivent se conformer au contenu des documents de planification urbaine tels que définis au Titre III de la présente loi.

Art. 124 : Les Collectivités Territoriales qui ne disposent pas d'un document de planification urbaine sont tenues de les élaborer dans un délai de cinq (5) ans à compter de la date de promulgation de la présente loi.

Art. 125 : Sont abrogées toutes dispositions antérieures contraires à la présente loi, notamment la loi n° 2013-28 du 12 juin 2013, fixant les principes fondamentaux de l'Urbanisme et de l'Aménagement Urbain et celles de l'ordonnance n° 59-113/PCN du 11 juillet 1959, portant réglementation des terres du domaine privé de la République du Niger en ses articles 4 à 9, 10 (alinéa 1), 27 et 95 à 97.

Art. 126 : La présente loi est publiée au *Journal Officiel* de la République du Niger et exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Niamey, le 12 avril 2017
Signé : Le Président de la République
Issoufou Mahamadou

Le Premier ministre
Brigi Rafini

Le Ministre des Domaines et de l'Habitat
Waziri Maman

**Décret n° 2017-302/PRN/MDH du 27 avril 2017, fixant les modalités
d'établissement et de délivrance du Permis de construire.**

(JO sp n° 20 du 08 mai 2017)

Le Président de la République,

Vu la Constitution du 25 novembre 2010 ;

Vu l'ordonnance n° 59-113/PCN du 11 juillet 1959, portant réglementation des terres du domaine privé de la République du Niger ;

Vu la loi n° 66-33 du 24 mai 1966, complétée par les ordonnances n° 76-21 et 79-45 respectivement des 31 juillet 1976 et 27 décembre 1979, relatives aux établissements dangereux, insalubres et incommodes ;

Vu la loi n° 97-022 du 30 juin 1997, relative à la protection, la conservation et la mise en valeur du patrimoine culturel national ;

Vu la loi n° 2017-20 du 12 avril 2017, fixant les principes fondamentaux de l'urbanisme et de l'aménagement urbain ;

Vu le décret du 15 mai 1936, fixant les dispositions à prendre pour la réparation ou la démolition des constructions dangereuses ;

Vu le décret n° 76-129/PCMS/MMH du 31 juillet 1976, portant modalités d'application de la loi n° 66-33 du 24 mai 1966 relative aux établissements dangereux, insalubres et incommodes ;

Vu le décret n° 2000-268/PRN/MET du 04 avril 2000, portant modalités d'approbation des études et du contrôle de l'exécution des travaux d'installations techniques intérieures dans les bâtiments publics ;

Vu le décret n° 2000-269/PRN/MET du 04 avril 2000, portant modalités d'approbation des études architecturales et techniques et du contrôle des constructions des bâtiments publics et/ou recevant du public ;

Vu le décret n° 2000-270/PRN/MET du 04 avril 2000, portant modalités d'entretien et de réparation des bâtiments publics ;

Vu le décret n° 2016-161/PRN du 02 avril 2016, portant nomination du Premier ministre, Chef du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2016-389/PRN/MDH du 22 juillet 2016, portant organisation du ministère des domaines et de l'habitat, modifié par le décret n° 2017-100/PRN/MDH du 17 février 2017 ;

Vu le décret n° 2016-572/PRN du 19 octobre 2016, portant remaniement des membres du Gouvernement, modifié par le décret n° 2016-622/PRN du 14 novembre 2016 et le décret n° 2017-289/PRN du 18 avril 2017 ;

Vu le décret n° 2016-623/PRN du 14 novembre 2016, portant organisation du Gouvernement et fixant les attributions des ministres d'Etat, des ministres et des ministres délégués ;

Vu le décret n° 2016-624/PM du 14 novembre 2016, précisant les attributions des membres du Gouvernement ;

Sur rapport du ministre des domaines et de l'habitat ;

Le Conseil des ministres entendu,

Décrète :

TITRE PREMIER : DES DISPOSITIONS GENERALES ET DEFINITIONS

Chapitre premier : Des définitions

Article premier : Le permis de construire est un acte administratif qui autorise une construction après vérification de sa conformité avec les règles d'urbanisme, et les servitudes d'utilité publique affectant l'utilisation des sols ainsi que les normes de construction.

Art. 2 : Le Certificat d'urbanisme est un document d'information sur les règles d'urbanisme et les servitudes administratives auxquelles est assujéti un terrain. Il indique, compte tenu des règles d'urbanisme et des limitations administratives aux droits de propriété et de jouissance applicables à un terrain, ainsi que de l'état des équipements publics existants ou prévus, si ledit terrain peut :

- être affecté à la construction ;
- être utilisé pour la réalisation d'une opération déterminée.

Le Certificat d'urbanisme est délivré par les services de l'urbanisme.

Chapitre II : Des généralités

Art. 3 (nouveau) (Décret n° 2018-225/PRN/MDH du 30 mars 2018) : Quiconque désire entreprendre une construction ou un ensemble de constructions, même si celle-ci ne comporte pas de fondation, doit, au préalable, obtenir un permis de construire.

Cette obligation s'impose à l'Etat, aux collectivités territoriales, aux établissements publics, aux concessionnaires de services publics et aux personnes privées.

Le permis de construire est également exigé pour les travaux exécutés sur les constructions existantes lorsqu'ils ont pour effet d'en changer la destination, d'en modifier l'aspect extérieur, le volume, ou de porter atteinte à la structure portante.

L'obtention du permis de construire exige de la part du pétitionnaire d'adresser une demande au maire de la commune concernée.

Art. 4 : Sont exemptés du Permis de construire :

- les travaux courants d'entretien, de réparation ou de ravalement des constructions existantes, à condition que ceux-ci n'apportent aucune modification à la structure ou à la destination de l'immeuble ;
- les constructions couvertes par le secret de la défense nationale ;
- les installations techniques des services publics ou concessionnaires de service tels que les réseaux d'adduction d'eau potable, d'assainissement, les ouvrages de transport d'énergie électrique, les postes de transformation d'énergie électrique dont la surface au sol est inférieure à six (6) mètres carrés et dont la hauteur est inférieure à trois (3) mètres, les lignes et câbles téléphoniques ;
- les ouvrages d'infrastructures des voies de communication ferroviaire, fluviale, et routière, ainsi que les ouvrages d'infrastructures portuaire et aéroportuaire.

Cette exemption ne concerne pas les bâtiments qui accompagnent ces infrastructures (quai, gare, aérogare) ;

- les statues, monuments, mobiliers urbains et œuvres d'art, lorsqu'ils ont une hauteur inférieure ou égale à huit (8) mètres et moins de trente (30) mètres-cubes de volume ;
- les constructions traditionnelles en banco de moins de soixante-quinze (75) mètres carrés, et à un niveau ;

- les murs de clôture, d'une hauteur inférieure à deux mètres, vingt (2, 20 m).

Toutefois, les constructions ou travaux exemptés du Permis de construire, à l'exception de ceux couverts par le secret de la défense nationale, font l'objet d'une déclaration préalable accompagnée des pièces graphiques et écrites dont le détail est précisé par arrêté du ministre en charge de l'urbanisme.

Cette déclaration est adressée à l'Autorité compétente.

Art. 5 : L'exemption du Permis de construire ne dispense pas le bénéficiaire de l'obligation du respect des règles d'urbanisme, d'aménagement et de construction, de sécurité et d'hygiène.

Art. 6 : Dans le cas d'un projet de construction présentant plus de 1000 m² de plancher, le pétitionnaire doit obtenir au préalable, un Certificat d'urbanisme délivré conformément à la réglementation en vigueur.

L'obtention par le pétitionnaire du Certificat d'urbanisme ne le dispense pas de se soumettre aux obligations du permis de construire.

Art. 7 : Le Permis de construire est exigé dans les zones définies ci-dessous :

- zones situées dans les villes, dans les chefs-lieux des communes urbaines et rurales et dans les villages peuplés d'au moins quatre mille (4 000) habitants et qui occupent un espace bâti de façon continue et manifeste;
- zones couvertes par des plans d'urbanisme prévisionnel ou opérationnel dûment approuvés;
- zones rurales, pour tout projet d'aménagement et de construction qui a un impact sur la sécurité publique ;
- zones rurales, pour tout projet d'aménagement et de construction qui est assujéti à une étude d'impact environnemental et social.

Art. 8 : il est interdit de délivrer un permis de construire dans les zones non aedificandi ou interdites à la construction.

Sont interdits de construction :

- les terrains exposés à un risque naturel (inondation, érosion, éboulement, séisme, etc.), sauf réalisation préalable de travaux d'aménagement qui minimisent les risques ;
- les parties du domaine public classées non aedificandi ;
- les aires écologiquement protégées telles que définies par la législation relative à la gestion de l'environnement ;
- les terrains exposés à un risque industriel ou à des nuisances graves (pollutions industrielles, acoustiques) et ceux de nature à porter atteinte à la santé publique ou aux valeurs culturelles locales.

Les zones dans lesquelles se trouvent ces terrains sont précisées dans les documents de planification urbaine institués par la loi fixant les principes fondamentaux de l'urbanisme et de l'aménagement urbain.

Chapitre III : Des dispositions constructives minimales

Art. 9 : Toute construction doit pouvoir permettre aux occupants, en cas d'incendie, soit de quitter l'immeuble sans secours extérieur, soit de recevoir, le cas échéant, un tel secours.

Art. 10 : Les immeubles de plus de quatre (4) niveaux (Rez-de-chaussée+3 étages) doivent comporter au moins un ascenseur par groupe d'escaliers principaux.

L'installation doit être conforme aux prescriptions des normes applicables, notamment en matière d'accessibilité et de sécurité.

Art. 11 : La construction des bâtiments doit permettre un accès aisé des personnes à mobilité réduite conformément à la réglementation en vigueur.

Art. 12 : Les hauteurs sous plafond doivent être de 2,80 m au minimum.

Art. 13 : Toutes les parties des constructions, habitées ou non, notamment les toitures, les terrasses, les chéneaux, les gouttières, les cours et passages, les dépendances doivent présenter des dispositions de nature à assurer l'écoulement sans stagnation des eaux pluviales ou de remontée capillaire.

Art. 14 : L'emprise au sol des constructions ne doit pas excéder les deux tiers (2/3) de la superficie de la parcelle à bâtir pour les zones non couvertes de Plan d'occupation des sols (POS).

Art. 15 : Les projets doivent comporter les plans des fosses septiques et des puisards appropriés conformes aux plans-types édités par le ministère chargé de l'urbanisme, pour recevoir la totalité des eaux usées et des eaux vannes, sauf en cas d'existence de réseaux d'égouts réalisés à cet effet.

La construction des fosses septiques et des puisards est strictement interdite sur le domaine foncier public de voirie.

Art. 16 : L'alimentation en eau potable de toute construction, ainsi que l'évacuation, l'épuration et le rejet des eaux usées doivent être assurés dans des conditions conformes aux règlements en vigueur.

Art. 17 : Dans les secteurs déjà partiellement bâtis présentant une unité d'aspect, l'autorisation de construire à une hauteur supérieure à la hauteur moyenne des constructions avoisinantes peut être refusée ou subordonnée à des conditions particulières.

TITRE II : DES PROCEDURES D'INSTRUCTION DES DOSSIERS

Chapitre premier : compétences

Art. 18 (*nouveau*) (*Décret n° 2018-225/PRN/MDH du 30 mars 2018*) : La compétence en matière de décision relève de l'Autorité du Maire de la commune sur le territoire de laquelle la ou les construction (s) doit (vent) être implantée (s).

La décision du Maire est toujours conforme à l'avis de la commission du permis de construire.

Art. 19 (*nouveau*) (*Décret n° 2018-225/PRN/MDH du 30 mars 2018*) : Il est institué auprès du Maire, une Commission d'instruction des dossiers de demande de permis de construire.

La Commission dispose d'un Secrétariat permanent chargé de l'enregistrement des demandes et de l'instruction préliminaire des dossiers.

Chapitre II : De la présentation et de la composition du dossier

Art. 20 : La demande du Permis de construire, obligatoirement signée par le propriétaire ou le concessionnaire du terrain est accompagnée d'un dossier technique qui lui est joint, établi en trois (3) exemplaires sur papier.

Le dossier technique visé ci-dessus doit être élaboré sous la supervision d'un architecte conformément à la réglementation en vigueur.

Art. 21 : La demande du permis de construire doit préciser :

- l'identité, la qualité et l'adresse du pétitionnaire ;
- la situation et la superficie du terrain ;
- la surface totale bâtie ;
- la nature des travaux et la destination de la construction.

Art. 22 : Le dossier joint à la demande doit comporter les pièces suivantes :

a) les pièces écrites :

1) une copie certifiée du titre de propriété ou de concession dûment établi et enregistré auprès du service des domaines ;

2) un devis descriptif indiquant les caractéristiques des matériaux prévus et leur mise en œuvre ;

3) un devis estimatif de la construction envisagée.

b) les pièces graphiques :

1) un plan de situation du terrain à construire établi à l'échelle du 1/2 000e au moins, comportant l'orientation, les voies de desserte avec indication de leur emprise, de leur dénomination le cas échéant, ainsi que des points de repère permettant de localiser le terrain dans un rayon minimum de deux cents (200) mètres.

2) un plan de masse à l'échelle du 1/500e au moins, devant comporter les éléments suivants :

- les accès desservant le terrain et son entrée ;
- les dimensions du terrain (longueur, largeur, autres) ;
- l'orientation du plan (indication du nord) et de la direction des vents dominants (rose des vents) ;
- l'implantation cotée des volumes des constructions projetées ou à modifier ;
- les dispositions relatives à l'assainissement (eaux usées, eaux pluviales) ;
- l'amorce des constructions voisines, le cas échéant.

En outre, le plan de masse doit indiquer les limites séparatives, distances de reculement par rapport à ces limites, distances entre les bâtiments, ainsi que le schéma des installations sanitaires pour l'évacuation des eaux usées et des eaux vannes.

3) les vues en plan des différents niveaux, les coupes et les façades nécessaires à la compréhension du projet à l'échelle du 1/100e ou au 1/50e, de même que les plans des fondations et du sous-sol s'il en est prévu.

Lorsqu'il s'agit d'une modification, les plans doivent faire ressortir clairement les parties à conserver, à démolir et celles à édifier.

4) un plan d'électricité, à la même échelle que les plans de niveaux, faisant apparaître outre les installations internes de la construction, le raccordement au réseau existant ;

5) un plan de détail des ouvrages d'alimentation en eau potable et les ouvrages d'assainissement prévus à la même échelle que les plans de niveaux ainsi que le nombre des usagers.

c) les pièces complémentaires :

1) le Certificat d'urbanisme délivré par le service de l'urbanisme lorsque la nature des constructions l'exige ;

- 2) l'arrêté d'approbation préalable des études architecturales et techniques par le ministre chargé de l'architecture et de la construction, lorsque la nature des constructions l'exige ;
- 3) pour les extensions et les modifications, le dossier comportera en outre une copie du Permis de construire de la construction existante.

Chapitre III : Réception, instruction du dossier et délivrance du Permis de Construire

Art. 23 (nouveau) (Décret n° 2018-225/PRN/MDH du 30 mars 2018) : La demande de permis de construire ainsi que le dossier technique sont adressés au Maire, par pli recommandé ou y sont directement déposés, contre décharge.

Art. 24 (nouveau) (Décret n° 2018-225/PRN/MDH du 30 mars 2018) : Le pétitionnaire s'acquitte, au dépôt du dossier, des frais d'instruction dont le montant et les modalités de paiement sont fixés par arrêté du Ministre Chargé de l'Urbanisme.

Art. 25 : Le dossier de la demande de Permis de construire délivré par le maire est reçu au secrétariat permanent de la Commission des Permis de construire qui, après vérification, le transmet au bureau d'ordre de la mairie.

Art. 26 : *Abrogé par le Décret n° 2018-225/PRN/MDH du 30 mars 2018.*

Au cas où le Permis de construire est délivré par le Gouverneur de Région ou le Préfet de département par délégation du ministre chargé de l'urbanisme, le dossier est reçu au secrétariat permanent de la Commission des Permis de construire qui, après vérification, le transmet au bureau d'ordre du gouvernement ou de la préfecture.

Art. 27 (nouveau) (Décret n° 2018-225/PRN/MDH du 30 mars 2018) : L'instruction des dossiers de demande de Permis de construire est du ressort de la commission d'instruction des dossiers de demande de permis de construire, placée sous l'autorité du Maire.

Art. 28 : L'instruction des dossiers de la demande de Permis de construire se base sur les règles d'urbanisme, d'aménagement et de construction, de sécurité et d'hygiène, des dispositions constructives minimales citées aux articles 9 à 17 ci-dessus.

Lorsque l'instruction nécessite la mise à disposition d'exemplaires supplémentaires, le pétitionnaire est invité à les produire.

Art. 29 : Le Permis de construire est refusé si la construction doit être édifée sur un terrain exposé à un risque naturel (inondation, érosion, affaissement, éboulement), à des pollutions graves, ou si elle peut porter atteinte à la sécurité militaire ou civile ou à la navigation aérienne ou fluviale.

Art. 30 : Tout dossier non recevable est rejeté, et ce rejet est notifié au pétitionnaire dans le délai de quarante-huit (48) heures.

Art. 31 : La commission se réserve le droit d'exiger du pétitionnaire, lorsque le caractère de l'ouvrage l'impose, des renseignements et/ou des documents complémentaires.

Art. 32 : Les attributions, la composition et le fonctionnement de la commission des Permis de construire sont précisées par arrêté du ministre chargé de l'urbanisme.

Art. 33 : L'instruction des dossiers de demande de Permis de construire se fait contre paiement de frais non remboursables dont le montant est fixé par arrêté du ministre chargé de l'urbanisme.

Art. 34 : Tout au long de la période d'instruction des demandes de Permis de construire, le secrétariat de la Commission prend les dispositions nécessaires pour publier le Formulaire de demande de Permis de construire de chaque pétitionnaire, notamment par voie d'affichage.

Chapitre IV : Du délai d'instruction du dossier

Art. 35 : La commission d'instruction des dossiers de demande de permis de construire dispose d'un délai de quinze (15) jours maximum pour l'instruction du dossier. Ce délai court à compter de la date d'enregistrement du dossier complet.

A défaut de réponse dans les délais ci-dessus définis, le pétitionnaire peut commencer les travaux après un préavis de sept (7) jours francs adressé à l'autorité administrative compétente par lettre recommandée, ou par remise directe au bureau d'ordre du service concerné, et resté sans suite.

Le secrétaire de la commission transmet à son Président, le jour suivant la réunion, les avis motivés et les procès-verbaux de la réunion ainsi que les dossiers étudiés.

La décision de l'autorité compétente doit intervenir dans un délai de cinq (5) jours après réception des documents cités ci-dessus.

Art. 36 : Le sursis à statuer peut être opposé à une demande si dans la zone considérée, un document d'urbanisme est en cours d'élaboration ou de révision, ou si une opération d'urbanisme y est projetée. Le sursis ne peut excéder une durée de deux (2) ans.

Art. 37 : La délivrance du Permis de construire ou le rejet de la demande doit revêtir la forme d'une décision motivée de l'Autorité compétente.

Le Permis de construire ne dispense pas le maître d'ouvrage des prérogatives de contrôle relevant des services publics.

TITRE III : DE LA VALIDITE ET DU CONTROLE

Chapitre premier : De la validité

Art. 38 : Le Permis de construire a une validité de quatre (4) ans. Ce délai peut être prorogé pour un an renouvelable une seule fois.

Art. 39 : Les travaux autorisés par le Permis de construire doivent être exécutés dans leur intégralité au terme du délai de validité. Le bénéficiaire ne saurait opérer par conséquent une sélection parmi ces travaux.

Art. 40 : La prorogation de la durée de validité du Permis de construire doit être demandée par le bénéficiaire au moins trois (3) mois avant l'expiration du délai de validité. Cette demande est adressée à l'autorité compétente qui en avise la commission des Permis de construire dans les quarante-huit (48) heures qui suivent sa réception.

L'Autorité compétente dispose d'un délai de quinze (15) jours pour se prononcer sur la demande de prorogation et en avise le pétitionnaire.

Art. 41 : Le Permis de construire peut être transféré d'un titulaire à un autre sous réserve de l'avis motivé de la commission et à condition que le permis soit toujours en cours de validité.

Art. 42 : Tout titulaire d'un Permis de construire est tenu d'informer l'Autorité compétente, au moins quarante-huit (48) heures à l'avance du démarrage des travaux.

Art. 43 : L'obligation est faite pour le pétitionnaire de planter à l'entrée du chantier et ce, pendant toute la durée des travaux, un panneau indiquant lisiblement les noms du maître

d'ouvrage, du maître d'œuvre et de l'entreprise, le numéro et la date de délivrance du Permis de construire, les numéros de l'ilot, de la parcelle et/ou du Titre foncier.

Chapitre II : Contrôle

Art. 44 : Il est créé auprès de l'autorité compétente, un Comité d'inspection des constructions.

Le Comité d'inspection des constructions est chargé, notamment :

- de contrôler l'effectivité du permis de construire;
- de veiller au respect de la réglementation en matière d'urbanisme, de construction, d'hygiène et d'assainissement;
- de vérifier la prise en compte des dispositions du Permis de construire.

Les attributions, la composition-type et le fonctionnement du Comité sont fixés par arrêté du ministre en charge de l'urbanisme.

Art. 45 (nouveau) (Décret n° 2018-225/PRN/MDH du 30 mars 2018) : Il est créé auprès du Ministre chargé de l'architecture et de la construction, un Comité de contrôle de qualité des constructions.

Les compétences du Comité s'étendent à la vérification de toute construction en cours, même celles non assujetties au permis de construire, à l'exception de celles couvertes par le secret de la défense nationale.

En cours de construction, le Comité est chargé, notamment de :

vérifier l'exécution des travaux conformément à l'arrêté d'approbation préalable des études techniques et architecturales délivré par le Ministre chargé de l'Architecture et de la Construction, conformément aux textes en vigueur ;

vérifier la qualité des matériaux et leur mise en œuvre selon les règles de l'Article

La mission de contrôle de qualité des constructions du Comité se déroule selon un planning d'intervention basé sur le niveau de risque de construction, en synergie avec les comités chargés du permis de construire et du maître d'ouvrage ou de son représentant.

Les missions, la composition et les modalités de fonctionnement du Comité de contrôle de qualité des constructions sont fixées par arrêté du Ministre chargé de l'architecture et de la construction.

Art. 46 : Pour les besoins de contrôle et d'inspection visés aux articles 44 et 45 ci-dessus, le Permis de construire et le dossier technique doivent rester sur le chantier, pour être présentés à toute réquisition des agents chargés du contrôle.

Chapitre III : Du Certificat de conformité

Art. 47 : Dans le délai de quarante-huit (48) heures à compter de l'achèvement des travaux, une déclaration attestant cet achèvement est établie conformément au modèle fixé par arrêté du ministre chargé de l'urbanisme. Elle est signée par le bénéficiaire du Permis de construire.

Art. 48 : Le contrôle de conformité fait l'objet d'un procès-verbal dressé par le Comité d'inspection.

A l'issue de ce contrôle, il est délivré un certificat de conformité attestant que les travaux ont été exécutés conformément au dossier approuvé du permis de Construire.

Art. 49 : Le Certificat de conformité est délivré par l'autorité compétente, conformément au procès-verbal de contrôle de conformité, dans un délai de cinq (5) jours après réception dudit procès-verbal.

Art. 50 : Aucune construction à usage d'habitation ou non, ne peut être occupée ou exploitée que si elle a préalablement reçu un Certificat de conformité.

Si à l'issue du délai fixé à l'Article 49 ci-dessus, aucune décision n'est intervenue, le Certificat de conformité est réputé accordé.

TITRE IV : DES DISPOSITIONS PENALES

Art. 51 : Aura commis une infraction, quiconque aura :

- refusé la présentation d'un permis de construire au contrôle ;
- fait obstruction à la visite de contrôle des travaux objet d'un permis de construire ;
- démarré les travaux de construction et d'implantation sans autorisation requise ;
- violé délibérément les alignements et servitudes publiques.

Est puni d'un emprisonnement allant de trois (3) à six (6) mois et d'une amende de dix mille (10.000) à cinquante mille (50.000) francs ou de l'une des deux peines seulement, quiconque aura commis une ou plusieurs des infractions citées ci-dessus.

Art. 52 : Les fonctionnaires et agents de l'Etat et des Collectivités territoriales commis par l'autorité compétente pour constater les infractions sont assermentés et exercent leurs fonctions dans les conditions fixées par les textes en vigueur.

Art. 53 : Lorsqu'une infraction a été constatée lors d'un contrôle de travaux, un procès-verbal est dressé, et une mise en demeure est adressée au propriétaire de l'immeuble par le Président de la Commission.

A cet effet, le Président de la Commission peut ordonner soit la réparation de l'infraction, soit l'arrêt momentané des travaux.

En cas de refus d'obtempérer, il est procédé à l'arrêt total des travaux.

Art. 54 : Les Architectes, Urbanistes, Ingénieurs, Géomètres, Entrepreneurs ou toute autre personne physique ou morale impliquée dans l'exécution des travaux entrepris en infraction aux dispositions du présent décret peuvent faire l'objet de sanctions de la part de leurs corporations respectives, ou se voir retirer leur agrément (provisoirement ou définitivement) délivré par l'Administration, sans préjudice de poursuite judiciaire.

TITRE V : DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET DIVERSES

Chapitre premier : Des dispositions transitoires

Art. 55 : Il est institué en République du Niger pour les constructions édifiées, ou en cours, sans Permis de construire avant l'entrée en vigueur du présent décret, un Certificat de régularisation.

Art. 56 : Les demandeurs de Certificat de régularisation ont un délai de quatre (4) ans à compter de l'entrée en vigueur du présent décret, pour déposer leurs dossiers de régularisation.

Art. 57 : Au-delà de ce délai, les brigades procéderont au contrôle, et les contrevenants seront sanctionnés par une amende dont le montant est fixé par arrêté du ministre chargé de l'urbanisme.

Les constructions présentant un risque majeur pour leurs utilisateurs ou pour l'entourage peuvent être démolies.

Art. 58 : La demande du Certificat de régularisation est adressée à l'autorité compétente, qui la transmet à la Commission de Permis de construire pour instruction. Si, dans un délai de trente (30) jours à compter de la date de réception de la demande de régularisation aucune notification n'est intervenue, la décision est réputée favorable. La procédure d'instruction du Certificat de régularisation est la même que pour le Permis de construire.

Art. 59 : Pendant la période d'instruction des demandes de Certificat de régularisation des constructions en cours, tous les travaux doivent être interrompus.

Les bénéficiaires du Certificat de régularisation doivent aussi demander un Certificat de conformité, après achèvement des travaux.

Art. 60 : Pour les constructions déjà achevées, le Certificat de régularisation a valeur de Certificat de conformité.

Art. 61 : Le dossier de la demande du Certificat de régularisation doit comporter les mêmes pièces que celles exigées pour l'octroi du permis de construire.

Art. 62 : L'Administration se réserve toutefois le droit d'exiger du pétitionnaire, lorsque le caractère de l'ouvrage l'impose, une expertise technique des bâtiments concernés. Cette expertise, à la charge du pétitionnaire, est réalisée par une personne agréée.

Art. 63 : Pour les constructions en cours, la durée de validité du Certificat de régularisation est fixée à quatre (4) ans, à compter de la date de sa délivrance.

Sont également applicables au Certificat de régularisation, les dispositions prévues aux articles 20, 21, 33 et 38 ci-dessus.

Art. 64 : Les constructions autorisées par le Certificat de régularisation doivent être exécutées dans leur intégralité au terme du délai de validité.

Le bénéficiaire ne saurait par conséquent opérer aucune modification.

Chapitre II : Des dispositions diverses

Art. 65 : Le bénéficiaire d'un Permis de construire ou d'un Certificat de régularisation est tenu de prendre, en liaison avec les services compétents, toutes les mesures de sécurité liées au bon déroulement de son chantier.

La construction et/ou l'extension des bâtiments est subordonnée à des conditions spéciales, notamment à l'aménagement d'écran et à l'observation d'une marge de reculement par rapport à la voie publique.

Art. 66 : Des textes complémentaires définissent, en cas de besoin et selon l'importance et la spécificité des agglomérations et la nature des matériaux de construction, les modalités d'application du présent décret.

Art. 67 : Le présent décret abroge toutes les dispositions antérieures qui lui sont contraires notamment le décret n° 64-133/MTP/MU du 03 juillet 1964, portant réglementation du Permis de construire dans la ville de Niamey.

Art. 68 : Le ministre des domaines et de l'habitat est chargé de l'application du présent décret qui sera publié au *Journal Officiel* de la République du Niger.

Fait à Niamey, le 27 avril 2017

Le Président de la République

Issoufou Mahamadou

Le Premier ministre

Brigi Rafini

Le ministre des domaines et de l'habitat

Waziri Maman

Secteur de l'Habitat et logement

Loi n° 2018-25 du 27 avril 2018, fixant les principes fondamentaux de la construction et de l'habitation.

(JO sp n° 04 du 30 avril 2018)

Vu la Constitution du 25 novembre 2010 ;

Vu l'ordonnance n° 59-113/PCN du 11 juillet 1959, portant réglementation des terres du domaine privé de la République du Niger ;

Vu la loi n° 61-30 du 19 juillet 1961, fixant la procédure de confirmation et d'expropriation des droits fonciers, coutumiers dans la République du Niger ;

Vu la loi n° 61-37 du 24 novembre 1961, réglementant l'expropriation pour cause d'utilité publique et l'occupation temporaire, modifiée et complétée par la loi n° 2008-37 du 10 juillet 2008 ;

Vu la loi n° 66-33 du 24 mai 1966, complétée par les ordonnances n° 76-21 et 79-45 respectivement des 31 juillet 1976 et 27 décembre 1979, relatives aux établissements dangereux, insalubres et incommodes ;

Vu la loi n° 67-17 du 18 mars 1967, portant création d'un Fonds Spécial d'Etudes et de Contrôle des opérations d'investissement, modifiée par l'ordonnance n° 99-53 du 22 novembre 1999 ;

Vu la loi n° 67-22 du 30 juin 1967, relative à la protection, la conservation et la mise en valeur du patrimoine culturel national ;

Vu l'ordonnance n° 96-016 du 18 avril 1996, portant Code des Baux à Loyer ;

Vu la loi n° 97-017 du 20 juin 1997, instituant l'Ordre des Architectes du Niger ;

Vu la loi n° 98-54 du 29 décembre 1998, portant adoption de la Politique Nationale en matière d'Habitat ;

Vu la loi n° 98-056 du 29 décembre 1998, portant loi-cadre relative à la gestion de l'environnement ;

Vu l'ordonnance n° 99-021 du 02 juillet 1999, instituant l'Ordre des Urbanismes du Niger ;

Vu l'ordonnance n° 2010-66 du 21 octobre 2010, réglementant la profession de géomètre et instituant l'Ordre des Géomètres experts du Niger ;

Vu la loi n° 2017-20 du 12 avril 2017, portant principes fondamentaux de l'Urbanisme et de l'Aménagement Urbain ;

Le Conseil des ministres entendu,

L'Assemblée nationale a délibéré et adopté,

Le Président de la République promulgue, la loi dont la teneur suit :

TITRE PREMIER : DES DISPOSITIONS GENERALES

Chapitre premier: De l'objet et du champ d'application

Article premier : La présente loi a pour objet de fixer les principes fondamentaux de la Construction et de l'Habitation sur l'ensemble du territoire de la République du Niger.

Chapitre II : Des définitions

Art. 2 : Au sens de la présente loi on entend par :

- **Bâtiment** : tout ouvrage durable édifié au-dessus du niveau du solet ayant une fonction d'abri ;
- **Bureau de Contrôle Technique** (BCT) : organisme chargé de contribuer à la prévention des différents aléas techniques susceptibles d'être rencontrés dans la réalisation des ouvrages, de donner son avis sur les problèmes qui concernent la solidité de l'ouvrage et la sécurité des personnes. Le bureau de contrôle technique contribue ainsi à assurer la qualité des constructions. Il intervient à la demande du maître de l'ouvrage et lui donne des avis à portée consultative dans le cadre de ses compétences ;
- **Construction** : tout assemblage solide et durable de matériaux, quel que soit sa fonction : abri, clôture, cloison, agrandissement ;
- **Habitat** : bâtiment dans lequel l'homme s'abrite et tout ce qui entoure ce bâtiment et notamment tous les services, installations et dispositions dont l'existence est nécessaire ou souhaitable pour l'hygiène physique et mentale, ainsi que le bien-être social de la famille et de l'individu ;
- **Habitation** : comprend tous les logements, y compris notamment les logements de fonctions, les loges de gardien, les chambres de service, les résidences pour étudiants ;
- **Maître d'œuvre** : la personne physique ou morale de droit privé désignée par le maître d'ouvrage qui a la responsabilité de l'étude, de la direction et/ou du contrôle de l'exécution du marché ;
- **Maître d'ouvrage** : la personne morale ou physique qui est propriétaire final de l'ouvrage ou de l'équipement technique, objet du marché ;
- **Maître d'ouvrage délégué** : la personne morale de droit public ou de droit privé qui est le délégataire du maître d'ouvrage dans l'exécution de ses missions ;
- **Permis de construire** : acte administratif qui autorise une construction après vérification de sa conformité avec les règles d'urbanisme, les servitudes d'utilité publique affectant l'utilisation des sols ainsi que certaines normes de constructions ;
- **Permis de démolir** : acte administratif ou judiciaire qui autorise la démolition d'un immeuble bâti. La démolition s'entend de la destruction totale ou partielle d'un immeuble bâti rendant celui-ci inapte à l'usage auquel il est destiné ;
- **Permis de modifier** : acte administratif autorisant l'exécution des travaux sur des constructions existantes lorsqu'ils ont pour effet d'en changer la destination, de modifier leur aspect extérieur ou leur volume, ou de porter atteinte à la structure portante ;
- **Promoteur immobilier** : la personne morale qui réalise des opérations d'aménagement et de construction de bâtiments, notamment de logements au profit d'accédant à la propriété foncière et/ou immobilière ;
- **Règlement National d'Urbanisme** (RNU) : le Règlement National d'Urbanisme (RNU) a pour objet de régir les conditions de localisation, de desserte, d'implantation, de volume et d'aspect des constructions ;
- **Réhabilitation urbaine** : ensemble de mesures et d'opérations qui visent à transformer une zone urbaine insalubre, défectueuse ou inadaptée, en lui donnant des

caractéristiques devant permettre l'amélioration qualitative et/ou quantitative de l'habitat ;

- **Rénovation urbaine** : ensemble de mesures et d'opérations d'aménagement urbain qui consiste en la démolition totale ou partielle d'un secteur urbain insalubre, défectueux ou inadapté, en vue d'y implanter des constructions nouvelles ;

- **Restauration immobilière** : l'opération d'aménagement qui consiste à sauvegarder et à mettre en valeur des immeubles et monuments défectueux ;

- **Restructuration urbaine** : opération qui a pour objet :

- ✓ le redressement d'un tissu urbain ;

- ✓ la libération des emprises de voirie ;

- ✓ la réalisation des équipements d'infrastructures de base notamment l'assainissement, l'eau potable, l'électricité et la voirie ;

- ✓ la démolition des constructions édifiées sur des terrains inappropriés à la construction et/ou pour cause de densification ;

Ouvrage : mise en œuvre de matériaux sur un chantier, travaux exécutés sur ces matériaux et résultat concret de ces travaux.

TITRE II : DES PRINCIPES FONDAMENTAUX DE LA CONSTRUCTION ET DE L'HABITATION

Chapitre premier: Principes fondamentaux en matière de construction

Art. 3 : Toute construction nouvelle ou toute modification d'une construction à caractère privé ou public, sauf dispositions spécifiques contraires, doit être soumise à un permis de construire et exige l'intervention d'un architecte inscrit à l'ordre des architectes pour l'établissement du projet architectural, son mode de réalisation et la détermination de son coût global.

Art. 4: Le projet architectural défini par des plans et documents écrits, indique l'implantation des bâtiments, leur composition, leur organisation et l'expression de leur volume, ainsi que le choix des matériaux et des couleurs.

Art. 5: L'architecte établit le projet, sans préjudice du recours conjoint pour les études techniques à d'autres professionnels du corps du bâtiment et du génie civil, participant en équipe à la conception que sont notamment : les ingénieurs géotechniciens, métreurs, géomètres, hydrologues, ingénieurs en bâtiment, en assainissement, en ponts et chaussées, en électricité, en voiries et réseaux divers ; et généralement les spécialistes de lots techniques entrant dans la conception globale de l'opération.

Art. 6: Les études techniques définissent par des plans, des détails techniques et des notes de calcul et documents écrits, les prescriptions techniques relatives à l'exécution des ouvrages.

Art. 7: L'édification de tout établissement recevant du public et de tout immeuble de grande hauteur doit se faire conformément aux règles de sécurité en vigueur, notamment en matière d'évacuation en cas de sinistre.

Les dispositions conceptuelles des immeubles à usage d'habitation, de commerce, de service, des édifices sanitaires et scolaires, plus généralement des établissements recevant du public, doivent obligatoirement permettre leur facilité d'accès aux personnes handicapées ou à mobilité réduite.

Chapitre II: Principes fondamentaux en matière de responsabilités des constructeurs

Art. 8: Tout constructeur d'un ouvrage est responsable de plein droit envers le maître d'ouvrage ou l'acquéreur de l'ouvrage, des dommages même résultant d'un vice du sol, qui compromettent la solidité de l'ouvrage ou qui l'affectent dans l'un de ses éléments constitutifs ou l'un de ses éléments d'équipement, le rendant impropre à sa destination pendant la période de garantie.

Le constructeur est déchargé de cette responsabilité, s'il apporte la preuve que les dommages proviennent d'une cause indépendante de sa volonté ou de sa responsabilité.

Art. 9 : Est réputé constructeur d'ouvrage :

- tout architecte, ingénieur ou entrepreneur, lié au maître de l'ouvrage par un contrat de louage d'ouvrage et bénéficiaire d'un agrément l'autorisant à exercer cette activité.
- toute personne physique ou morale qui vend après achèvement, un ouvrage qu'elle a réalisé.

Art. 10: L'architecte est responsable de la conception de l'ouvrage, de sa fonctionnalité, de son esthétique, de l'harmonie des formes, des couleurs, ainsi que de l'implantation de l'ouvrage, de son intégration à l'environnement urbain et naturel. Il choisit les matériaux et assure le suivi architectural de l'exécution des travaux et sa supervision.

Art. 11: L'ingénieur est responsable des études techniques de la structure de l'édifice, de sa solidité, de sa stabilité et des spécifications techniques des corps d'état secondaires. Il veille à la bonne qualité des matériaux et assure le contrôle technique des travaux et la maîtrise des coûts.

Art. 12 : L'entrepreneur est responsable de l'exécution proprement dite des ouvrages. Il assure la bonne réalisation et la finition des ouvrages. Il souscrit une assurance de bonne exécution des travaux.

Cette assurance est souscrite à travers le contrôleur technique ou le bureau de contrôle et est supportée par le maître d'ouvrage.

Art. 13: Le promoteur immobilier a la responsabilité de procéder à la réalisation de parcelles aménagées, de programmes de construction d'un ou plusieurs édifices. Il procède lui-même ou fait procéder à l'exécution de tout ou partie des opérations juridiques, administratives et financières concourant au même objet.

Art. 14: L'exercice de la profession d'urbaniste, de géomètre, d'architecte ou d'Ingénieur de bâtiment et de génie civil, est subordonné à l'appartenance à l'Ordre professionnel concerné.

Art. 15: L'exercice de la profession de promoteur immobilier est soumis à l'obtention préalable d'un agrément délivré par le département ministériel en charge de la construction et de l'habitation.

Chapitre III: Principes fondamentaux en matière de contrôle technique

Art. 16: La réalisation de toute construction est soumise au contrôle technique exercé par un contrôleur technique agréé ou un bureau de contrôle technique.

La délivrance du permis de construire ou permis de modifier, ne peut en aucun cas engager la responsabilité de l'Administration dans la stabilité d'un ouvrage, même dans le cas où cette administration est amenée à vérifier cette stabilité.

Le permis de construire ou de modifier ne peut en aucun cas être considéré comme la reconnaissance d'un droit de propriété ou de superficie au profit de son bénéficiaire. Il n'est accordé que sous réserve des droits des tiers et des droits de l'Etat.

Art. 17 : La liste des constructions soumises au contrôle technique obligatoire est fixée par décret pris en Conseil des Ministres.

Art. 18: L'activité de contrôleur technique et de bureau de contrôle technique, est incompatible avec l'exercice de toute autre activité de conception, d'évaluation ou d'exécution d'ouvrage.

Chapitre IV: Principes fondamentaux en matière de réception des travaux

Art. 19 : Toute construction de bâtiment doit faire l'objet d'une réception provisoire et définitive dans les conditions définies par décret pris en Conseil des Ministres.

Art. 20: L'entrepreneur est tenu à la garantie de parfait achèvement des travaux dans les conditions fixées par décret pris en Conseil des Ministres.

Chapitre V: Principes fondamentaux en matière d'assurance des travaux de bâtiment

Art. 21 : Le constructeur a l'obligation de souscrire une assurance couvrant les risques encourus, ainsi que la garantie décennale pour les grands ouvrages.

Art. 22: Celui qui fait réaliser pour le compte d'autrui des travaux de bâtiment, doit être couvert par une assurance de responsabilité, garantissant tout dommage résultant de son fait, même lorsque les bâtiments sont construits dans le cadre d'une opération de promotion immobilière.

Art. 23: Sur tout chantier de construction, des dispositions appropriées en matière d'hygiène, de sécurité et de fonctionnement des bâtiments doivent être prises dans les conditions fixées par décret pris en Conseil des Ministres.

Art. 24: Le contrôle de l'acte de construire se fait conformément aux textes en vigueur.

Chapitre VI : Principes fondamentaux en matière de construction attachée a des situations particulières

Art. 25: Les bâtiments neufs en bordure de la voie publique doivent être construits droit de la base au sommet.

Les occupations du domaine public sont de pure tolérance. Elles peuvent être modifiées ou annulées lorsque l'administration le juge nécessaire et dans ce cas, le bénéficiaire ne peut prétendre à une indemnité. De plus, il est tenu de restituer les lieux tels qu'il les a trouvés, réparer les dégradations occasionnées aux lieux sitôt qu'il aura reçu notification.

Art. 26: Lorsque, par suite de travaux ou d'un fait quelconque, des monuments, des ruines, substructions, mosaïques, éléments de canalisation antique, vestiges d'habitation ou de sépulture anciennes, des inscriptions ou généralement des objets pouvant intéresser la préhistoire, l'histoire, l'art, l'archéologie ou la numismatique sont mis à jour, le découvreur de ces vestiges ou objets et le propriétaire de l'immeuble où ils ont été découverts sont tenus d'en faire la déclaration immédiate, avant le déplacement desdits objets, au représentant de l'Etat au niveau de la circonscription administrative concernée.

Art. 27: Les servitudes de mitoyenneté et les servitudes de vue sont régies par les dispositions du Code civil.

Art. 28: Lorsque la présence d'une construction, qu'elle soit ou non à usage d'habitation, apporte une gêne à la réception de la radiodiffusion ou de la télévision pour les occupants des bâtiments voisins, son propriétaire ou les locataires, preneurs ou occupants de bonne foi ne peuvent s'opposer, sous le contrôle de l'Autorité administrative dont relève la Communication, à l'installation de dispositifs de réception ou de réémission propres à établir des conditions de réception satisfaisantes.

Art. 29: Les dommages causés aux occupants d'un bâtiment par des nuisances dues à des activités agricoles, industrielles, artisanales ou commerciales, n'entraînent pas droit à réparation lorsque le permis de construire afférent au bâtiment exposé à ces nuisances a été demandé ou l'acte authentique constatant l'aliénation ou la prise de bail établi postérieurement à l'existence des activités les occasionnant dès lors que ces activités s'exercent en conformité avec les dispositions législatives ou réglementaires en vigueur et qu'elles se sont poursuivies dans les mêmes conditions.

TITRE III: LES PRINCIPES FONDAMENTAUX EN MATIERE D'OPERATIONS D'AMELIORATION DE L'HABITAT

Art. 30: Les opérations de rénovation urbaine, de restructuration urbaine, de réhabilitation urbaine et de restauration immobilière sont initiées conformément aux prescriptions des Schémas Directeurs d'Aménagement et d'Urbanisme (SDAU), des Plans Urbains de Référence (PUR), des Croquis Directeurs d'Urbanisme (CDU) et /ou celles des Plans d'Occupation des Sols (POS) des localités.

Les modalités de leur réalisation sont fixées par décret pris en Conseil des Ministres.

TITRE IV: PRINCIPES FONDAMENTAUX EN MATIERE DE PROMOTION IMMOBILIERE

Art. 31: Au terme de la présente loi, la promotion immobilière consiste à réaliser ou faire réaliser des opérations d'aménagement foncier, la construction, l'achèvement, la réhabilitation ou la rénovation d'un ou plusieurs immeubles, individuels ou collectifs à usage d'habitation, d'industrie, de commerce ou à usage professionnel, à usage mixte professionnel et d'habitation, en vue de la vente, de la location-vente ou de la location simple.

Tout promoteur immobilier est tenu de s'assurer de la constructibilité du terrain pour ses activités d'opérations immobilières.

Art. 32 : Le contrat de promotion immobilière est un mandat d'intérêt commun par lequel une personne dite « Promoteur Immobilier », s'oblige envers une autre personne appelée « maître d'ouvrage ou acquéreur », à faire procéder pour un prix convenu, au moyen de contrats de louage d'ouvrage, à la réalisation d'un programme de viabilisation de parcelles et/ou de construction d'un ou plusieurs édifices.

Les personnes morales de nationalité nigérienne et les personnes morales étrangères régulièrement établies au Niger exerçant une activité de promotion immobilière, bénéficient dans l'exercice de cette activité, des garanties générales et des avantages prévus par les textes en vigueur.

Un décret pris en Conseil des Ministres fixe les modalités d'attribution des avantages particuliers.

Art. 33: L'Etat, les Collectivités locales peuvent mettre en place un programme de logements sociaux à travers des mécanismes appropriés de financement.
Les modalités d'application du présent Article sont déterminées par décret pris en Conseil des Ministres.

TITRE V: PRINCIPES FONDAMENTAUX EN MATIERE DE SÉCURITÉ ET DE PROTECTION DES IMMEUBLES

Chapitre premier : En matière de protection contre l'incendie

Art. 34: Un décret pris en Conseil des Ministres fixe les conditions d'utilisation des matériaux de construction en fonction de leur pouvoir calorifique et de leur comportement au feu.

Chapitre II : En matière de sécurité relatives aux immeubles de grande hauteur et aux établissements recevant du public.

Art. 35: La construction des immeubles de grande hauteur et des établissements recevant du public est soumise à des règles spécifiques de sécurité fixées par décret pris en Conseil des Ministres.

Chapitre III: En matière de sécurité de certains équipements d'immeubles par destination

Art. 36: L'installation d'ascenseurs dépourvus de portes de cabine et des cabines d'ascenseurs non pourvues de grille de sécurité extensible ou de porte est soumise à des règles spécifiques de sécurité fixées par décret pris en Conseil des Ministres.

TITRE VI: PRINCIPES FONDAMENTAUX EN MATIERE DE BATIMENTS MENACANT RUINE ET DE BATIMENTS INSALUBRES

Art. 37: Les autorités compétentes prennent les mesures nécessaires pour prévenir les risques liés à l'existence des bâtiments menaçant ruine et des bâtiments insalubres.

Est déclaré bâtiment ou édifice menaçant ruine, toute construction publique ou privée qui de façon générale, n'offre pas les garanties de solidité nécessaires au maintien de la sécurité publique et qui de ce fait, fait courir un péril imminent pour les personnes et les biens.

Est déclaré bâtiment ou édifice insalubre, toute construction présentant des signes d'incommodité manifestes et un manque d'hygiène tels que ces faits soient préjudiciables à la santé de ses occupants.

TITRE VII: DES DISPOSITIONS PENALES

Chapitre I: Des infractions et sanctions relatives aux opérations de construction

Art. 38: Conformément à l'Article 111 de la loi n° 2017-20 du 12 avril 2017, fixant les principes fondamentaux de l'urbanisme et de l'aménagement urbain, la violation des règles et procédures de construction et d'habitation constitue des infractions passibles de sanctions administratives et pénales.

Art. 39: Les infractions relatives à la construction et à l'habitation sont constatées et réprimées conformément aux dispositions des Articles 112 à 122 de la loi visée à l'Article 38ci-dessus.

Art. 40: La recherche des auteurs des infractions est soumise aux dispositions de l'Article 28 du Code de procédure pénale.

Art. 41: Les infractions sont constatées par procès-verbaux par les agents assermentés du ministère en charge de la Construction et de l'Habitation.

Les procès-verbaux sont transmis au procureur de la République. Copie est adressée au représentant de l'Etat territorialement concerné (Gouverneur, Préfet et Maire).

TITRE VIII : DES DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

Art. 42: Les personnes physiques ou morales qui exercent déjà en qualité de promoteur immobilier disposent de vingt-quatre (24) mois à compter de la date de promulgation de la présente loi pour s'y conformer.

Art. 43: Les textes d'application de la présente loi doivent être pris au plus tard douze (12) mois après sa promulgation.

Art. 44 : La présente loi est publiée au *Journal Officiel* de la République du Niger et exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Niamey, le 27 avril 2018

Le Président de la République

Issoufou Mahamadou

Le Premier ministre

Brigi Rafini

Le Ministre des Domaines, de l'Urbanisme et
du logement

Waziri Maman

Décret n° 2018-303/PRN/MD/U/L du 30 avril 2018, portant modalités d'application de la loi n° 2018-25 du 27 avril 2018, fixant les principes fondamentaux de la construction et de l'habitation.

(JO sp n° 04 du 30 avril 2018)

Le Président de la République

Vu la Constitution du 25 novembre 2010 ;

Vu l'ordonnance n° 59-113/PCN du 11 juillet 1959, portant réglementation des terres du domaine privé de la République du Niger ;

Vu la loi n° 61-30 du 19 juillet 1961, portant confirmation et expropriation des droits fonciers coutumiers en République du Niger ;

Vu la loi n° 61-37 du 24 novembre 1961, réglementant l'expropriation pour cause d'utilité publique et l'occupation temporaire, modifiée et complétée par la loi n° 2008-37 du 10 juillet 2008 ;

Vu la loi n° 66-33 du 24 mai 1966, relative aux établissements dangereux, insalubres et incommodes complétée par les ordonnances n° 76-21 et 79-45 respectivement des 31 juillet 1976 et 27 décembre 1979 ;

Vu la loi n° 67-17 du 18 mars 1967, portant création d'un Fonds Spécial d'Etudes et de Contrôle des opérations d'investissement, modifiée par l'ordonnance n° 99-53 du 22 novembre 1999 ;

Vu la loi n° 67-22 du 30 juin 1967, relative à la protection, la conservation et la mise en valeur du patrimoine culturel national ;

Vu l'ordonnance n° 96-016 du 18 avril 1996, portant Code des Baux à Loyer ;

Vu la loi n° 97-17 du 20 juin 1997 instituant l'Ordre des Architectes du Niger ;

Vu la loi n° 98-54 du 29 décembre 1998, portant adoption de la Politique nationale en matière d'habitat ;

Vu la loi n° 98-56 du 29 décembre 1998, portant loi-cadre relative à la gestion de l'environnement ;

Vu l'ordonnance n° 99-21 du 02 juillet 1999, instituant l'Ordre des Urbanistes du Niger ;

Vu l'ordonnance n° 2010-66 du 21 octobre 2010, réglementant la profession de géomètre et instituant l'Ordre des Géomètres experts du Niger ;

Vu la loi n° 2011-37 du 28 octobre 2011, portant principes généraux, contrôle et régulation des marchés publics et de délégation de service public

Vu la loi n° 2017-20 du 12 avril 2017, portant principes fondamentaux de l'Urbanisme et de l'Aménagement Urbain ;

Vu la loi n° 2018-25 du 27 avril 2018, fixant les principes fondamentaux de la Construction et de l'Habitation ;

Vu le décret n° 2016-572/PRN du 19 octobre 2016, portant remaniement des membres du Gouvernement et les textes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 2016-623/PRN du 14 novembre 2016, portant organisation du Gouvernement et fixant les attributions des Ministres d'Etat, des Ministres et des Ministres Délégués ;

Vu le décret n° 2016-624/PM du 14 novembre 2016, précisant les attributions des membres du Gouvernement ;
Vu le décret n° 2016-641/PRN/PM du 1er décembre 2016, portant Code des Marchés Publics et de Délégation de Service Public ;
Sur rapport du Ministre des Domaines, de l'Urbanisme et du Logement ;
Le Conseil des ministres entendu ;

Décrète :

TITRE PREMIER : DES DISPOSITIONS GENERALES

Chapitre premier : Objet et champ d'application

Article premier : Le présent décret a pour objet de déterminer les modalités d'application de la loi n° 2018-25 du 27 avril 2018, fixant les principes fondamentaux de la Construction et de l'Habitation.

Art. 2 : Les règles qu'il édicte s'appliquent à la construction de tous bâtiments qu'ils soient d'habitation ou non ainsi que les opérations d'amélioration de l'habitat et de promotion immobilière.

TITRE II : DES REGLES GENERALES APPLICABLES A LA CONSTRUCTION DES BÂTIMENTS

Chapitre premier : Des règles d'implantation des bâtiments

Art. 3 : L'implantation des bâtiments à l'intérieur des parcelles est faite de manière à faciliter l'intervention des services de secours, notamment en cas d'incendie.

Art. 4 : Les bâtiments à usage d'habitation sont implantés de manière à ce que les pièces habitables comportent au moins une ouverture sur l'une des façades. Dans tous les cas, il est fait obligation de prévoir des ouvertures pour une ventilation et un éclairage naturels.

L'implantation du bâtiment est faite de manière qu'aucune partie de la toiture même infime, ne déborde sur la parcelle du voisin, ni que les eaux de pluie déversées par la toiture ne tombent chez le voisin même si cette toiture est réalisée dans les limites de la propriété.

Art. 5 : Un recul minimum d'un (1) mètre est observé par rapport à tout mur de clôture ou limite de propriété pour toute implantation de bâtiment.

Toutefois, dans les zones d'activités commerciales et de services telles que précisées par les schémas et plans d'urbanisme, les bâtiments peuvent être implantés de limite de propriété à limite de propriété.

Cependant, des dispositions spécifiques peuvent être fixées par le Ministère en charge de l'habitat pour les opérations de promotion immobilière.

Dans tous les cas les règles de l'alignement et du nivellement sont respectées et les travaux de fondation doivent être réalisés de manière qu'aucun empiètement souterrain ne soit fait dans la propriété voisine.

Art. 6 : Dans les zones d'activités industrielles, les implantations des unités industrielles sont effectuées dans le respect des règles de sécurité et de commodité nécessaires pour le voisinage et l'environnement, avec la participation des services compétents de l'Urbanisme.

Art. 7 : Aucune construction de quelque destination qu'elle soit, ne peut être élevée en bordure d'une voie publique sans être conforme à l'alignement et au nivellement. Cet

alignement selon les règles d'urbanisme de la zone peut concerner les façades des bâtiments ou les clôtures.

Art. 8 : Toute occupation des trottoirs et autres emprises des voies publiques par des constructions fixes, même provisoires, est formellement interdite.

Toutefois, des opérations d'occupation provisoire ou définitive peuvent être accordées par le Ministère en charge de la construction et de l'urbanisme, aux concessionnaires d'eau, d'électricité, de téléphonie et de transport urbain, pour la construction de leurs locaux techniques et les abris bus.

Art. 9 : Aucune parcelle d'habitation ne peut avoir une superficie inférieure à cent mètres carrés (100 m²) et comporter une largeur de parcelle sur rue de moins de sept (7) mètres.

Art. 10 : Nul n'a le droit sans autorisation motivée et écrite de l'administration compétente, de réaliser une construction à moins de 40 mètres des terrains destinés aux cimetières, ni d'augmenter la hauteur ou le volume des bâtiments déjà réalisés autour des cimetières existants.

Aucune nouvelle construction ne doit être réalisée à moins de 25 mètres autour des cimetières existants.

Art. 11 : Aucune construction de quelque nature ou destination qu'elle soit, ne peut être édifiée à moins de :

1- 25 mètres de part et d'autre de l'axe des voies de transport dans les zones inter urbaines et urbaines tels que les autoroutes et autres voies primaires ;

2- 50 mètres de part et d'autre de l'axe de chemins de fer et lignes de haute tension.

Art. 12 : Les cours d'eau navigables ou flottables dans les limites déterminées par la hauteur des eaux coulant à pleins bords avant de déborder, ainsi qu'une zone de passage de 25 mètres de large à partir de ces limites sur chaque rive et sur chacun des bords des îles font partie du domaine public.

Art. 13 : Dans les espaces urbanisés le domaine public tel que défini à l'Article 12 ci-dessus, sont protégés par une chaussée d'au moins 40 mètres de large appelée voie de corniche. Les constructions de quelque destination qu'elle soit, ne peuvent être réalisées qu'au delà de l'emprise de cette voie et ce, conformément aux règlements d'urbanisme en la matière.

Art. 14 : Dans une même parcelle, lorsque des bâtiments sont construits face à face et que l'un des ouvrages comporte en façade au moins une ouverture, la distance entre leurs façades est au moins égale à une fois et demie la hauteur du bâtiment le plus élevé. Dans tous les cas, cette distance ne peut être inférieure à cinq (05) mètres.

Pour les bâtiments en hauteur, l'installation d'un ascenseur desservant chaque étage est obligatoire au-delà du rez-de-chaussée plus trois étages.

Chapitre II : Des règles relatives à l'aspect extérieur des constructions

Art. 15 : Les aspects extérieurs des constructions doivent être conformes aux règles d'harmonie, tant du point de vue des dimensions, des couleurs, des revêtements, que de la création ou la conservation de perspectives urbaines conformément au plan d'occupation des sols.

TITRE III : DES REGLES PARTICULIERES APPLICABLES A LA CONSTRUCTION DES BÂTIMENTS

Chapitre premier : Du recours aux professionnels du corps du bâtiment et du génie civil pour la réalisation des études

Art. 16 : Toute construction nouvelle ou toute construction à transformer ou à rénover et soumise à permis de construire obligatoire fait l'objet de :

- études architecturales et techniques obligatoires réalisées par des professionnels du corps du bâtiment et du génie civil ;
- contrôle technique obligatoire dans les conditions définies par l'Article 18 ci-dessous.

Les professionnels susvisés sont soumis au respect de la réglementation relative aux ordres professionnels auxquels ils appartiennent ainsi qu'à l'obtention d'un agrément.

Ils sont tenus, au cours de la conception des immeubles à usage d'habitation, de commerce, de service, des édifices sanitaires et scolaires, plus généralement les établissements recevant du public, de prévoir obligatoirement des dispositifs permettant leur facilité d'accès aux personnes handicapées ou à motricité réduite, notamment des rampes d'accès.

L'absence de ces dispositifs dans les projets les rend inéligibles au permis de construire.

Chapitre II : Du contrôle technique

Art. 17 : Le contrôleur technique ou le bureau de contrôle technique veille à l'exécution correcte du cahier de charges constitué des pièces graphiques et écrites. Il veille aussi à la conformité juridique de l'exécution des marchés et à la maîtrise des coûts pendant la réalisation de l'ouvrage.

Dans tous les cas, il intervient en qualité de conseil du maître d'ouvrage et n'a pas de relation de commis à commettant avec les autres intervenants à l'acte de construire.

Les prestations financières du contrôleur technique ou du bureau de contrôle sont prises en charge par le maître d'ouvrage ou par le promoteur immobilier.

Art. 18 : Le contrôle technique est obligatoire sans que cette liste soit limitative, pour :

1. Tout immeuble de quatre (4) étages et plus ;
2. Toute construction avec sous-sol de quatre (04) mètres et plus ;
3. Toute construction nécessitant des reprises en sous œuvre ou des travaux de soutènement d'ouvrages voisins ;
4. Toute unité industrielle, agricole ou autre dotée d'un pont roulant ;
5. Tout établissement destiné à recevoir du grand public (stade, université, théâtre, hôpital, centre commercial, lieux de culte, boîtes de nuit...) ;
6. Tout ouvrage comportant des éléments en porte à faux de portée égale ou supérieure à (03) trois mètres, ou des poutres ou arcs de portée supérieure à (08) huit mètres ;
7. Toute autre construction qui, en raison de sa nature ou de son importance, présente des risques particuliers pour la sécurité des personnes et des biens.

Les ouvrages ci-dessus cités sont soumis à la garantie décennale.

Art. 19: L'exercice de la profession de contrôleur technique ou de bureau de contrôle technique est soumis à l'obtention préalable d'un agrément délivré par le Ministre chargé de la construction et de l'architecture, après avis technique d'un comité d'agrément comprenant l'ordre professionnel des ingénieurs en génie civil.

La composition, les missions et les modalités de fonctionnement de ce comité sont fixées par arrêté du Ministre en charge de la construction et de l'architecture.

Chapitre III : De la réception des travaux

Art. 20 : Toute construction de bâtiment doit faire l'objet d'une réception provisoire et définitive dans les conditions définies au présent chapitre.

Art. 21 : L'entrepreneur est tenu à la garantie de parfait achèvement des travaux dans les conditions fixées au présent chapitre.

Art. 22 : La réception est l'acte par lequel le maître d'ouvrage déclare accepter une partie ou l'ensemble de l'ouvrage avec ou sans réserves.

Elle est établie à la demande de l'entrepreneur à la fin de tout ou partie de travaux, ou à défaut à la demande du maître d'ouvrage.

La réception est toujours contradictoire. Elle est provisoire d'abord, ensuite définitive.

La réception provisoire est organisée dès la fin des travaux, à la demande de l'entrepreneur.

Art. 23 : L'entrepreneur est tenu à la garantie de parfait achèvement des travaux. Il assume cette obligation pendant un délai d'un (1) an à compter de la réception provisoire des ouvrages exécutés pour les nouvelles constructions. Cette obligation est de six (6) mois pour les travaux de réhabilitation, de rénovation ou de terrassements.

La réception définitive de l'ouvrage intervient après la levée des réserves.

La garantie de parfait achèvement couvre toutes les insuffisances signalées par le maître d'ouvrage, soit au moyen de réserves mentionnées au procès-verbal de réception provisoire, soit par voie de notification écrite pour ceux révélés postérieurement à la réception provisoire.

Art. 24 : Le délai nécessaire à l'exécution des travaux de réparation est fixé d'un commun accord. En cas d'inexécution des travaux de réparation dans le délai fixé, lesdits travaux sont, après mise en demeure infructueuse, exécutés aux frais et risques de l'entrepreneur défaillant.

L'exécution des travaux exigés au titre de la garantie de parfait achèvement est constatée d'un commun accord, et à défaut, par voie judiciaire.

Chapitre IV : De l'assurance des travaux de bâtiment

Art. 25 : Le contrat d'assurance travaux est, sauf stipulation contraire, réputé comporter une clause assurant le maintien de la garantie pour la durée de la responsabilité pesant sur la personne assujettie à l'obligation d'assurance.

Chapitre V : Des règles spéciales en matière de construction

Section 1 : Des constructions en bordure de voie

Art. 26 : Aucune construction ne peut être élevée en bordure d'une voie publique sans être conforme à l'alignement.

Art. 27 : L'obligation prévue à l'Article 26 ci-dessus s'applique également aux voies de chemins de fer.

Art. 28 : Les bâtiments neufs en bordure de la voie publique sont construits droit de la base au sommet, conformément à l'Article 25 de la loi n° 2018-25 du 27 avril 2018, fixant les principes fondamentaux de la Construction et de l'Habitation.

Au cas contraire, le constructeur est tenu d'obtenir au préalable une permission de voirie.

La permission voirie est également exigée pour toute construction surplombant la voie publique.

Les ouvrages exécutés sans permission de voirie sont démolis, sauf régularisation éventuelle.

Section 2 : Du Sondage et des travaux souterrains

Art. 29 : Le sondage, l'ouvrage souterrain et le travail de fouille dont la profondeur dépasse dix (10) mètres en dessous de la surface du sol sont assimilés à des opérations de construction et d'exécution d'un ouvrage. Leur exécution est soumise à une déclaration préalable auprès de la collectivité locale et des services déconcentrés de l'Etat concernés.

Art. 30 : Les agents habilités du Ministère chargé des Mines et de la Géologie, ou du Ministère chargé de l'Hydraulique, munis d'un ordre de mission dûment établi, ont accès, quelque soit la profondeur, à tous sondages, ouvrages souterrains ou travaux de fouilles soit pendant, soit après leur exécution.

Ils peuvent se faire remettre tous échantillons et se faire communiquer tous documents et renseignements d'ordre géologique, géotechnique, hydrologique, chimique ou minier. Le maire dont la collectivité locale est concernée par les fouilles est informé des conclusions des recherches.

Sauf autorisation de l'auteur des travaux, les documents ou renseignements recueillis en application du présent Article, ne peuvent être rendus publics ou communiqués à des tiers par l'administration avant l'expiration d'un délai de dix (10) ans à compter de la date à laquelle ils ont été obtenus.

Art. 31 : Lorsque, par suite de travaux ou d'un fait quelconque, des monuments, des ruines, substructions, mosaïques, éléments de canalisation antique, vestiges d'habitation ou de sépulture anciennes, des inscriptions ou généralement des objets pouvant intéresser la préhistoire, l'histoire, l'art, l'archéologie ou la numismatique sont mis à jour, le découvreur de ces vestiges ou objets et le propriétaire de l'immeuble où ils ont été découverts sont tenus d'en faire la déclaration immédiate, avant le déplacement desdits objets, au représentant de l'Etat au niveau de la circonscription administrative concernée conformément à l'Article 26 de la loi n° 2018-25 du 27 avril 2018, fixant les principes fondamentaux de la Construction et de l'Habitation.

Celui-ci avise le Ministre chargé du Patrimoine historique ou son représentant.

Le propriétaire de l'immeuble est responsable de la conservation provisoire des monuments, substructions ou vestiges de caractère immobilier découverts sur ses terrains jusqu'à leur remise à l'administration.

Le dépositaire des objets assume à leur égard la même responsabilité.

Section 3 : Des Servitudes de mitoyenneté et de vues

Art. 32 : Conformément à l'Article 27 de la loi n° 2018-25 du 27 avril 2018, fixant les principes fondamentaux de la Construction et de l'Habitation, les servitudes de mitoyenneté et de vues sont régies par les dispositions du Code civil, notamment les dispositions visées aux sous-sections 1 et 2 ci-dessous :

Sous-section 1 : Des Servitudes de mitoyenneté

Art. 33: « Tout propriétaire peut faire bâtir contre un mur mitoyen et y faire placer des poutres ou solives dans toute l'épaisseur du mur, à cinquante-quatre millimètres (deux pouces) près, sans préjudice du droit qu'a le voisin de faire réduire à l'ébauchoir la poutre jusqu'à la moitié du mur, dans le cas où il voudrait lui-même asseoir des poutres dans le même lieu, ou y adosser une cheminée ».

Sous-section 2 : Des Servitudes de vue

Art. 34 : « L'un des voisins ne peut, sans le consentement de l'autre, pratiquer dans le mur mitoyen aucune fenêtre ou ouverture, en quelque manière que ce soit, même à verre dormant».

«Le propriétaire d'un mur non mitoyen joignant immédiatement l'héritage d'autrui peut pratiquer dans ce mur des jours ou fenêtres à fer maillé et verre dormant.

Ces fenêtres doivent être garnies d'un treillis de fer dont les mailles auront un décimètre (environ trois pouces et huit lignes) d'ouverture au plus, et d'un châssis à verre dormant ».

«Ces fenêtres ou jours ne peuvent être établis qu'à vingt-six décimètres (huit pieds) au-dessus du plancher ou sol de la chambre qu'on veut éclairer, si c'est à rez-de-chaussée, et à dix-neuf décimètres (six pieds) au-dessus du plancher pour les étages supérieurs ».

Section 4 : Des caractéristiques acoustiques

Art. 35 : Les dispositions de la présente section s'appliquent aux bâtiments nouveaux et parties nouvelles de bâtiments existants relevant de tout établissement d'enseignement, de santé, de soins, d'action sociale, de loisirs et de sport ainsi qu'aux hôtels et établissements d'hébergement à caractère touristique.

Art. 36 : Les bâtiments auxquels s'appliquent les dispositions de la présente section sont construits et aménagés de manière à ce que soient limités les bruits à l'intérieur des locaux, par une isolation acoustique vis-à-vis de l'extérieur et entre locaux, par la recherche des conditions d'absorption acoustique et par la limitation des bruits engendrés par les équipements des bâtiments.

Des arrêtés conjoints des Ministres chargés de la Construction, de l'Environnement, de la Protection Civile et, selon les cas, des autres Ministres intéressés, fixent, pour les différentes catégories de locaux et en fonction de leur utilisation, les seuils et les exigences techniques applicables à la construction et à l'aménagement, permettant d'atteindre les objectifs définis à l'alinéa 1er du présent Article

Art. 37 : Les arrêtés prévus à l'Article précédent peuvent prévoir des dispositions transitoires pour l'entrée en vigueur dans la limite d'un (1) an à compter de leur publication au *Journal Officiel*. Ils s'appliquent aux projets de construction des bâtiments mentionnés à l'Article 35 qui ont fait l'objet d'une demande de permis de construire, d'une demande de prorogation de permis de construire ou de déclaration conformément aux textes en vigueur.

TITRE IV : DES DISPOSITIONS RELATIVES AUX OPERATIONS D'AMELIORATION DE L'HABITAT

Chapitre premier : Des dispositions communes

Art. 38 : Les opérations de rénovation urbaine, de restructuration urbaine, de réhabilitation urbaine et de restauration immobilière sont initiées conformément aux prescriptions des Schémas Directeurs d'Aménagement et d'Urbanisme (SDAU), des Plans Urbains de Référence (PUR), des Croquis Directeurs d'Urbanisme (CDU) et /ou celles des Plans d'Occupation des Sols (POS) des localités conformément à l'Article 30 de la loi n° 2018-25 du 27 avril 2018, fixant les principes fondamentaux de la Construction et de l'Habitation.

Les modalités de leur réalisation sont fixées par les textes réglementaires en matière d'urbanisme.

Art. 39 : Pour les opérations projetées par les collectivités territoriales, l'initiative de les réaliser est prise par leur organe délibérant.

Art. 40 : Pour les opérations initiées par le Gouvernement dans les collectivités territoriales, la décision est prise après consultation de leurs organes délibérants.

Art. 41 : La réalisation de toute opération d'amélioration de l'habitat est subordonnée à l'obtention préalable d'une autorisation délivrée par le Ministre en charge de l'Urbanisme.

La réalisation de ces opérations est déclarée d'utilité publique par l'acte d'autorisation.

Art. 42 : Les procédures d'autorisation et d'exécution des opérations de rénovation urbaine et de restauration immobilière sont précisées par les textes réglementant l'urbanisme et par les dispositions du présent titre.

Art. 43 : Les personnes physiques ou morales détentrices de titres de propriété sur des immeubles sis dans une zone urbaine, peuvent volontairement participer au processus de concertation lié aux opérations d'amélioration de l'habitat visées au présent titre.

Chapitre II : De la rénovation urbaine

Art. 44 : L'arrêté d'autorisation de rénovation urbaine fait l'objet d'une publicité conforme aux dispositions des textes réglementant l'urbanisme,

Art. 45 : A compter de la date de publication de l'arrêté portant autorisation d'effectuer l'opération de rénovation urbaine, aucune construction nouvelle, aucune transformation, amélioration, extension et de façon générale, aucune poursuite de travaux ou transaction de quelque nature que se soit, ne peut être entreprise sur les immeubles compris dans le périmètre à rénover. Toute vente d'immeuble y est également proscrite. Si elle a lieu, cette vente est réputée nulle et de nul effet.

Art. 46 : Seul l'initiateur de l'opération de rénovation urbaine ou le promoteur immobilier dûment désigné pour son exécution, est habilité à prendre possession des immeubles existants dans le périmètre à rénover, conformément aux textes en vigueur.

Art. 47 : A compter de la date d'approbation du projet de plan de rénovation urbaine, l'Etat ou la collectivité territoriale concernée, fait dresser la liste exhaustive des occupants du périmètre à rénover, celle des bâtiments dans ledit périmètre qui doivent être démolis et éventuellement celle de ceux qui sont destinés à être restaurés.

Art. 48 : Les propriétaires des immeubles concernés par la démolition, reçoivent en contrepartie des immeubles cédés, une indemnité fixée conformément aux dispositions en vigueur en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique.

Art. 49 : Les occupants autres que les propriétaires des immeubles concernés par la démolition, bénéficient d'une indemnité de relogement.

Le montant de cette indemnité est déterminé conformément aux dispositions en vigueur en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique.

Art. 50 : Les travaux de démolition ou de restauration à effectuer sur des immeubles classés monuments historiques sont soumis à l'autorisation préalable du service chargé du patrimoine culturel, avant le démarrage effectif desdits travaux.

Art. 51 : La structure chargée de l'opération de rénovation urbaine est habilitée à empêcher par tous moyens de droit, la réoccupation des immeubles libérés dans la période qui se situe entre le début de leur libération et leur démolition effective.

La période ci-dessus indiquée est préalablement portée à la connaissance de l'ensemble des propriétaires et des occupants du périmètre à rénover.

Chapitre III : De la restauration immobilière

Art. 52 : L'arrêté d'autorisation de rénovation urbaine fait l'objet d'une publicité conforme aux dispositions des textes réglementant l'urbanisme.

Art. 53 : A compter de la date de publication de l'arrêté portant autorisation d'effectuer l'opération de restauration immobilière, aucune construction nouvelle, aucune transformation, extension et de façon générale, aucune poursuite de travaux ne peut être entreprise sur les immeubles compris dans le périmètre de la restauration.

Art. 54 : Sur la base d'enquêtes menées sur le périmètre de la restauration, un rapport est établi, lequel comporte la liste exhaustive des immeubles à restaurer, avec les références cadastrales des parcelles qui les abritent.

Cette liste fait l'objet d'un arrêté du ministre en charge de l'Urbanisme et de l'Habitat.

Art. 55 : Le détail des travaux à réaliser sur chaque immeuble à restaurer, le devis estimatif desdits travaux, ainsi que leur délai d'exécution sont notifiés par le promoteur à tout détenteur de titre de propriété sur l'immeuble concerné.

Art. 56 : Les travaux de restauration immobilière sont soumis à la réglementation sur le permis de construire.

Art. 57 : L'avis favorable du service technique chargé du patrimoine culturel, est requis avant l'exécution de tous travaux de restauration immobilière, sur des immeubles classés monuments et sites historiques.

Art. 58 : Les travaux de restauration immobilière sont exécutés sous la direction d'un architecte dans les conditions fixées au chapitre 1er du titre II de la loi n° 2018-25 du 27 avril 2018, fixant les principes fondamentaux de la Construction et de l'Habitation.

TITRE V : DES DISPOSITIONS RELATIVES A LA PROMOTION IMMOBILIERE.

Chapitre premier : Des dispositions générales

Art. 59 : Conformément à l'Article 31 de la loi n°2018-25 du 27 avril 2018, fixant les principes fondamentaux de la Construction et de l'Habitation, la promotion immobilière consiste à réaliser ou faire réaliser des opérations d'aménagement foncier, la construction, l'achèvement, la réhabilitation ou la rénovation d'un ou plusieurs

immeubles, individuels ou collectifs à usage d'habitation, d'industrie, de commerce ou à usage professionnel, à usage mixte professionnel et d'habitation, en vue de la vente, de la location -vente ou de la location simple.

Art. 60 : L'Etat et les Collectivités locales peuvent mettre en place un programme de logements sociaux à travers des mécanismes appropriés de financement.

Les modalités d'application du présent Article sont précisées par arrêté du ministre chargé de l'habitat et du logement.

Art. 61 : L'activité de promotion immobilière couvre principalement les opérations suivantes :

1. l'acquisition de terrains en vue de la réalisation de programmes de lotissement viabilisé ;
2. la réalisation de programmes de logements individuels ou collectifs, de bureaux et d'équipements collectifs d'accompagnement ainsi que des voiries et réseaux divers (VRD), nécessaires au fonctionnement de ces ensembles ;
3. la commercialisation de parcelles équipées destinées à la construction ;
4. la commercialisation et la gestion des logements, des unités de service et des équipements réalisés.

Chapitre II : De l'exercice de la profession de promoteur immobilier

Art. 62 : Est promoteur immobilier la personne morale qui réalise des opérations d'aménagement et de construction de bâtiments, notamment de logements au profit d'accédant à la propriété foncière et/ou immobilière;

A ce titre, il assure la responsabilité de la coordination desdites opérations aux plans des études, du financement, de l'exécution, du contrôle et de la gestion.

Art. 63 : Est aménageur foncier tout promoteur immobilier dont les activités se limitent à la production et à la vente de terrains aménagés.

Art. 64 : Sous réserve du respect des lois et règlements en vigueur en République du Niger, toute personne morale nigérienne ou étrangère, est libre de créer une société de promotion immobilière.

Art. 65 : Toute personne morale désireuse d'exercer la profession de promoteur immobilier et/ou d'aménageur foncier doit être agréée par le Ministre chargé de l'Urbanisme et de l'Habitat, sur la base d'un dossier de demande d'agrément.

Art. 66 : Le contenu du dossier de demande d'agrément, ainsi que la procédure d'instruction et d'agrément sont précisés par arrêté du Ministre en charge de l'Urbanisme et de l'Habitat.

Chapitre III : Du contrat de promotion immobilière

Art. 67 : Le contrat de promotion immobilière est un mandat d'intérêt commun par lequel une personne dite « Promoteur Immobilier », s'oblige envers une autre personne appelée « Maître d'ouvrage ou acquéreur », à faire procéder pour un prix convenu, au moyen de contrats de louage d'ouvrage, à la réalisation d'un programme de viabilisation de parcelles et/ou de construction d'un ou plusieurs édifices, conformément à l'Article 32 de la loi n° 2018-25 du 27 avril 2018, fixant les principes fondamentaux de la Construction et de l'Habitation.

Le promoteur immobilier procède, moyennant une rémunération convenue, à tout ou partie des opérations juridiques, administratives et financières concourant au même objet.

Art. 68 : Le promoteur immobilier est garant de l'exécution des obligations mises à la charge des personnes avec lesquelles il a traité au nom du maître d'ouvrage.

Il est notamment responsable de plein droit envers le maître d'ouvrage ou l'acquéreur, des dommages même résultant d'un vice du sol qui compromettent la solidité et la stabilité de l'ouvrage ou qui, l'affectant dans l'un de ses éléments constitutifs ou l'un de ses éléments d'équipement, le rendent impropre à sa destination.

Une telle responsabilité n'a point lieu si le promoteur immobilier prouve que les dommages proviennent d'une cause étrangère.

Art. 69 : Le contrat de promotion immobilière donne pouvoir au promoteur immobilier de conclure les contrats, recevoir les travaux, liquider les marchés et généralement celui d'accomplir, à concurrence du prix global convenu au nom du maître d'ouvrage, tous les actes qu'exige la réalisation du programme.

Toutefois, le promoteur n'engage pas le maître d'ouvrage, par les emprunts qu'il contracte ou par les actes qu'il passe, sauf en vertu d'un accord dûment établi par les deux parties.

Art. 70 : Le maître d'ouvrage est tenu d'exécuter les engagements contractés en son nom par le promoteur immobilier, en vertu des pouvoirs que ce dernier détient du contrat ou de la loi.

Art. 71 : Le promoteur immobilier ne peut se substituer à un tiers dans l'exécution des obligations qu'il a contractées envers le maître d'ouvrage sans l'accord de celui-ci.

Si avant l'achèvement du programme le maître d'ouvrage cède certains ou la totalité de ses droits, le cessionnaire lui est substitué de plein droit activement et passivement dans l'ensemble du contrat.

Dans ce cas, les mandats spéciaux donnés au promoteur immobilier se poursuivent entre celui-ci et le cessionnaire.

Art. 72 : La mission du promoteur immobilier ne prend fin qu'à la livraison de l'ouvrage et lorsque les comptes des constructions ont été définitivement arrêtés entre le maître d'ouvrage et le promoteur, le tout sans préjudice des actions en responsabilité qui peuvent appartenir au maître d'ouvrage contre le promoteur immobilier défaillant.

Art. 73 : Le promoteur immobilier est tenu de fournir à l'appui du contrat avant le commencement de son exécution les pièces ou documents suivants :

1. le certificat d'urbanisme (CU) délivré par le service de l'urbanisme ;
2. le permis de construire ;
3. les documents justifiant les moyens et les conditions de financement de l'opération projetée ;
4. l'échéancier de remboursement des emprunts ;
5. la garantie offerte par une institution de garantie hypothécaire ;
6. les documents relatifs aux modalités de cession des réalisations effectuées ;
7. le planning d'exécution des travaux ;

8. la garantie apportée par le promoteur immobilier pour la couverture décennale des travaux.

Art. 74 : Par dérogation aux dispositions de l'Article 73 précédent, sont autorisées les opérations nécessaires aux études préliminaires (levés, sondages géotechniques...), et à la délimitation matérielle du terrain destiné à recevoir le projet.

Art. 75 : Quelque soit le mode de financement de l'opération de promotion immobilière projetée, le promoteur immobilier est tenu quant à l'exécution de cette opération, de se soumettre aux obligations des règlements d'urbanisme, d'architecture et de construction en vigueur en République du Niger.

Le promoteur immobilier est tenu de se conformer aux normes de qualité nationales et internationales en matière de construction notamment pour les matériaux et éléments entrant dans la construction.

Art. 76 : A égalité de prix et de qualité, les matériaux, matières premières et autres équipements disponibles entrant dans les travaux, sont acquis par le promoteur immobilier en priorité en République du Niger.

Art. 78 : Le promoteur immobilier fournit à l'administration des impôts les comptes annuels certifiés par un expert-comptable agréé, inscrit au tableau de l'Ordre des Experts Comptables du Niger.

Art. 79 : Les opérations de promotion immobilière sont soumises à l'autorisation préalable du ministère en charge de l'Habitat et du Logement. Un cahier de charges particulier fixe les modalités pratiques de cette autorisation pour chaque catégorie d'opération immobilière.

En plus des cas d'annulation spécifique de l'autorisation prévue par les cahiers de charges, la déclaration de faillite entraîne de droit la nullité de l'autorisation.

Art. 80 : Le règlement judiciaire ou la liquidation des biens de l'une ou l'autre partie du contrat de promotion immobilière n'entraîne pas de plein droit la résiliation du contrat de promotion immobilière. Toute stipulation contraire est réputée nulle et de nul effet.

A la demande de l'une des parties, cette résiliation est prononcée par voie judiciaire.

Chapitre IV : Du contrat des travaux, des assurances et de la garantie des travaux

Art. 81 : Le contrat des travaux est une convention établie entre le promoteur immobilier ou son mandataire et l'entreprise chargée de l'exécution des travaux.

Le contrat des travaux comporte le délai d'exécution et le prix convenu.

Les études techniques y sont annexées.

Art. 82 : Lorsque la construction est réalisée par un groupement d'entreprises, le contrat peut désigner un membre du groupement qui est réputé être chargé de la coordination de la totalité des travaux. Ce choix ne décharge pas les différentes entreprises de leur responsabilité vis à vis du promoteur immobilier.

La défaillance de ce membre autorise le promoteur à user des garanties prévues au contrat, sans préjudice des recours qu'il pourrait éventuellement exercer contre chacune des entreprises.

Art. 83 : Lorsque par suite de défaillance de la personne chargée des travaux de construction, les travaux ne sont pas achevés dans le délai contractuel, l'organisme garant peut à son choix et après avis juridique d'un organisme habilité, verser les

sommes qui sont nécessaires à l'achèvement du projet, soit au maître d'ouvrage soit à la personne substituée à la personne défaillante.

Art. 84 : Pour garantir la bonne exécution de sa mission, la personne chargée des travaux de construction doit justifier au maître d'ouvrage une garantie de remboursement et une garantie de livraison au prix convenu, dans les limites et méthodes définies.

Art. 85 : La garantie de remboursement couvre les sommes que le maître d'ouvrage a versées avant l'accomplissement des formalités réglementaires préalables à la construction prévues par les textes en vigueur. Cette garantie est donnée notamment dans le cas où l'autorisation de construire serait refusée.

Art. 86 : La garantie de livraison au prix convenu, est constituée par une caution solidaire donnée par une banque ou un établissement financier habilité ou une société d'assurance agréée.

La garantie de livraison a pour but de protéger le maître d'ouvrage contre les risques d'inexécution ou de mauvaise exécution des travaux.

Art. 87 : Le maître d'ouvrage doit verser une indemnité en sus du prix convenu, à la personne qui se charge de la construction pour les préjudices que cette personne subirait de son fait.

Art. 88 : Le contrat peut prévoir une évaluation forfaitaire des indemnités dues par le maître d'ouvrage en cas de retard de paiement et inversement.

Art. 89 : Toute personne physique ou morale dont la responsabilité est engagée dans l'exécution des travaux sur tout chantier ouvert à cet effet, doit être couverte par une assurance.

Tout contrat d'assurance souscrit en vertu de l'alinéa précédent, est, nonobstant toute stipulation contraire, réputé comporter une clause assurant le maintien de la garantie pour la durée de la responsabilité pesant sur la personne assujettie à l'obligation d'assurance.

Chapitre V : Des dispositions particulières au contrat de promotion immobilière pour la construction d'immeubles

Art. 90 : Tout contrat par lequel un promoteur s'oblige envers le maître d'ouvrage à faire procéder à la construction d'un immeuble à usage d'habitation, à usage professionnel ou à usage mixte professionnel et d'habitation, est soumis aux règles édictées au présent chapitre en plus de celles prévues au chapitre 2 du présent titre.

Art. 91 : Le contrat de promotion immobilière est constaté, avant le commencement de son exécution, par acte écrit ou éventuellement, par plusieurs actes séparés correspondant chacun à une phase ou à une partie des opérations à réaliser.

Toutefois, aucun travail matériel ne peut être effectué sur le terrain pour chaque phase éventuelle, hormis ceux nécessaires aux études préliminaires, avant la signature effective de l'acte correspondant à ladite phase.

Art. 92 : Avant la signature du contrat, le promoteur immobilier ne peut ni exiger, ni accepter du Maître d'ouvrage aucun versement, aucun dépôt, aucune souscription ni acceptation d'effets de commerce. Aucun paiement ne peut non plus être exigé ni accepté avant la date à laquelle la créance est exigible.

Art. 93 : Les organismes publics d'aménagement de terrains, d'habitation à loyer modéré et les sociétés d'économie mixte dont le capital appartient pour plus de la moitié à des personnes de droit public, ne sont pas tenus de fournir la garantie pour la bonne exécution de leur mission quand ils agissent :

1. comme promoteurs liés par un contrat de promotion immobilière ;
2. comme sociétés agissant par mandat pour la construction d'immeubles à usage d'habitation ou à usage professionnel et d'habitation.

Art. 94 : Les dispositions du présent chapitre sont d'ordre public.

Chapitre VI : Du mode d'acquisition des terrains et de l'immatriculation foncière

Art. 95 : Les terrains destinés à recevoir les opérations de promotion immobilière sont acquis conformément aux dispositions législative et réglementaire en vigueur en matière de gestion domaniale et foncière au Niger. Il s'agit notamment des procédures suivantes :

1. acquisition par cession de l'Etat ou de personnes privées, que ces personnes soient morales ou physiques ;
2. bail emphytéotique.

Art. 96 : Pour chacune de ces formes d'acquisition, l'aliénation du terrain ne peut être réalisée à titre gratuit ou à un prix inférieur à sa valeur vénale, sauf dans le cadre de la construction de logements sociaux.

Le non-respect de la disposition ci-dessus entraîne la nullité de plein droit de l'aliénation effectuée, quelle que soit la forme de cession.

Art. 97 : Tout fonds de terre bâti ou non bâti, destiné à recevoir une opération de promotion immobilière, fait l'objet d'une immatriculation à la conservation foncière.

TITRE VI : DES DISPOSITIONS RELATIVES A LA SECURITE ET A LA PROTECTION DES IMMEUBLES

CHAPITRE PREMIER : DE LA PROTECTION CONTRE L'INCENDIE ET DE LA CLASSIFICATION DES MATERIAUX

Art. 98 : Les dispositions du présent chapitre définissent la classification en différentes catégories des matériaux et éléments de construction en fonction de leur comportement en cas d'incendie. Il fixe les conditions auxquelles doivent répondre ces matériaux et éléments de construction pour être classés dans ces différentes catégories.

Art. 99 : Le comportement au feu en cas d'incendie est apprécié d'après deux (2) critères :

1. la réaction au feu qui est l'aliment qui peut être apporté au feu et au développement de l'incendie ;
2. la résistance au feu qui est le temps pendant lequel les éléments de construction peuvent jouer le rôle qui leur est dévolu malgré l'action d'un incendie.

Art. 100 : Les éléments de classification retenus au point de vue de la réaction au feu sont d'une part, la quantité de chaleur dégagée au cours de la combustion et, d'autre part, la présence ou l'absence de gaz inflammables.

La classification adoptée doit donc préciser le caractère pratiquement incombustible ou combustible et, dans ce dernier cas, le degré plus ou moins grand d'inflammabilité.

Art. 101 : La classification au point de vue de la résistance au feu est établie en tenant compte du temps pendant lequel sont satisfaites des conditions imposées relatives, soit à la résistance mécanique, soit à l'isolation thermique, soit à ces deux critères cumulés.

Il est prévu un certain nombre de degrés types de résistance au feu déterminés par un programme thermique normalisé.

Art. 102 : Des arrêtés conjoints du Ministre chargé de la protection civile et du Ministre chargé de la construction fixent les différentes catégories de la classification, tant en ce qui concerne la réaction au feu que la résistance au feu, les conditions d'essais et la compétence des différents laboratoires chargés d'y procéder.

Art. 103 : Il est créé un Comité d'études et de classification des matériaux et éléments de construction par rapport au danger d'incendie (CECMI).

La composition, les attributions et le fonctionnement dudit comité sont fixés par arrêté conjoint du Ministre chargé de la Protection civile et du Ministre chargé de la construction.

Art. 104 : Le classement dans l'une des catégories prévues aux Articles 100 et 101 peut être homologué par arrêté conjoint du Ministre chargé de la Protection civile et du Ministre chargé de la construction, après les essais prévus à l'Article 102 et après avis du comité d'étude cité à l'Article précédent. Toutefois ces essais ne sont pas obligatoires pour l'homologation quand il s'agit de matériaux tout à fait courants, traditionnellement utilisés et dont le comportement au feu est bien connu.

Art. 105 : Les conditions d'homologation des matériaux selon leur réaction et leur résistance au feu sont déterminées par arrêté conjoint du Ministre chargé de la Protection Civile et du Ministre chargé de la Construction.

Chapitre II : De la sécurité relative aux immeubles de grande hauteur et aux établissements recevant du public

Art. 106 : La construction des immeubles de grande hauteur et des immeubles recevant du public est soumise à des règles spécifiques de sécurité fixées par la réglementation en vigueur concernant ces types de bâtiments et aux dispositions du présent chapitre.

Section 1 : Des dispositions de sécurité relative aux immeubles de grande hauteur.

Art. 107 : Les dispositions de la présente section visent à assurer la sécurité des personnes contre les risques d'incendie et de panique dans les immeubles de grande hauteur. Elles sont applicables à tous les immeubles de grande hauteur à construire, aux transformations et aménagements à effectuer dans les immeubles existants et aux changements de destination des locaux dans ces immeubles.

Art. 108 : Le permis de construire tient lieu de l'autorisation exigée au titre de la réglementation relative aux immeubles de grande hauteur.

Constitue un immeuble de grande hauteur, pour l'application de la présente section, tous corps de bâtiment dont le plancher bas du dernier niveau est situé, par rapport au niveau du sol le plus haut utilisable pour les engins des services publics de secours et de lutte contre l'incendie :

- à plus de 50 mètres pour les immeubles à usage d'habitation ;
- à plus de 28 mètres pour tous les autres immeubles.

Fait partie intégrante de l'immeuble de grande hauteur l'ensemble des éléments porteurs et des sous-sols de l'immeuble.

En font également partie les corps de bâtiments contigus, quelle que soit leur hauteur, lorsqu'ils ne sont pas isolés de l'immeuble de grande hauteur dans les conditions précisées par le règlement de sécurité.

Par dérogation à l'alinéa précédent, les parcs de stationnement situés sous un immeuble de grande hauteur ne sont pas considérés comme faisant partie de l'immeuble lorsqu'ils sont séparés des autres locaux de l'immeuble par des parois coupe-feu de degré précisé par le règlement de sécurité et qu'ils ne comportent au maximum qu'une communication intérieure directe ou indirecte avec ces locaux dans les conditions définies par le règlement de sécurité.

Ne sont pas considérés comme faisant partie de l'immeuble les volumes situés en partie basse de l'immeuble de grande hauteur qui répondent aux conditions d'indépendance et aux mesures de sécurité fixées par le règlement de sécurité.

Ne constitue pas un immeuble de grande hauteur l'immeuble à usage principal d'habitation dont le plancher bas du dernier niveau est situé à 28 mètres au moins et 50 mètres au plus, et dont les locaux autres que ceux à usage d'habitation répondent, pour ce qui concerne le risque incendie, à des conditions d'isolement par rapport aux locaux à usage d'habitation, fixées par le règlement de sécurité.

Art. 109: Le permis de construire ne peut être délivré pour les immeubles de grande hauteur que si les constructions ou les travaux projetés sont conformes aux règles de sécurité propres à ce type d'immeubles, que les locaux concernés soient ou non à usage d'habitation.

Section 2 : De la protection contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public

Art. 110 : Pour l'application de la présente section, constituent des établissements recevant du public tous bâtiments, locaux et enceintes dans lesquels des personnes sont admises, soit librement, soit moyennant une rétribution ou une participation quelconque, ou dans lesquels sont tenues des réunions ouvertes à tout venant ou sur invitation, payantes ou non.

Sont considérées comme faisant partie du public toutes les personnes admises dans l'établissement à quelque titre que ce soit en plus du personnel.

Art. 111 : Les constructeurs, propriétaires et exploitants des établissements recevant du public sont tenus, tant au moment de la construction qu'au cours de l'exploitation, de respecter les mesures de prévention et de sauvegarde propres à assurer la sécurité des personnes. Ces mesures sont déterminées compte tenu de la nature de l'exploitation, des dimensions des locaux, de leur mode de construction, du nombre de personnes pouvant y être admises et de leur aptitude à se soustraire aux effets d'un incendie.

Art. 112 : Les bâtiments et les locaux où sont installés les établissements recevant du public sont construits de manière à permettre l'évacuation rapide et en bon ordre de la totalité des occupants ou leur évacuation différée si celle-ci est rendue nécessaire.

Ils doivent avoir une ou plusieurs façades en bordure de voies ou d'espaces libres permettant l'évacuation du public, l'accès et la mise en service des moyens de secours et de lutte contre l'incendie.

Art. 113 : Les matériaux et les éléments de construction employés tant pour les bâtiments et locaux que pour les aménagements intérieurs doivent présenter, en ce qui concerne leur comportement au feu, des qualités de réaction et de résistance appropriées aux risques encourus. La qualité de ces matériaux et éléments fait l'objet d'essais et de vérifications en rapport avec l'utilisation à laquelle ces matériaux et éléments sont destinés. Les constructeurs, propriétaires, installateurs et exploitants sont tenus de s'assurer que ces essais et vérifications ont eu lieu.

Art. 114 : L'aménagement des locaux, la distribution des différentes pièces et éventuellement leur isolement doivent assurer une protection suffisante, compte tenu des risques encourus, aussi bien des personnes fréquentant l'établissement que de celles qui occupent des locaux voisins.

Les sorties, les éventuels espaces d'attente sécurisés et les dégagements intérieurs qui y conduisent sont aménagés et répartis de telle façon qu'ils permettent l'évacuation ou la mise à l'abri préalable rapide et sûre des personnes. Leur nombre et leur largeur doivent être proportionnés au nombre de personnes appelées à les utiliser.

Tout établissement recevant du public doit disposer de deux (2) sorties au moins.

Art. 115 : L'éclairage de l'établissement lorsqu'il est nécessaire doit être électrique. Un éclairage de sécurité doit être prévu dans tous les cas.

Art. 116 : Les dispositions des Articles 107 et 108 ci-dessus relatives à la sécurité des immeubles de grande hauteur, s'appliquent aux établissements recevant du public.

Art. 117 : Des mesures complémentaires de sauvegarde et de sécurité et des moyens d'évacuation et de défense contre l'incendie peuvent être imposés par voie réglementaire aux propriétaires, aux constructeurs et aux exploitants de bâtiments et établissements ouverts au public.

Chapitre III : De la sécurité de certains équipements d'immeubles par destination

Art. 118 : Les cabines d'ascenseurs non pourvues de grille de sécurité extensible ou de porte doivent être munies :

- soit de porte de cabine ;
- soit d'un dispositif de protection susceptible d'assurer un niveau de protection équivalent à celui résultant de la mise en place des portes.

Ces dispositifs sont agréés par le Ministère chargé de la Construction et par le Ministère chargé de la Protection Civile.

Tout propriétaire, locataire ou occupant de l'immeuble peut saisir le tribunal compétent statuant en matière de référés afin qu'il ordonne la mise en conformité des ascenseurs avec les dispositions prévues à l'alinéa précédent.

Les modifications apportées doivent préserver l'accessibilité de la cabine à une personne circulant en fauteuil roulant.

Un décret pris en Conseil des Ministres détermine les conditions dans lesquelles, en cas de difficultés techniques graves pour le maintien de l'accessibilité aux handicapés ou personnes à mobilité réduite, l'autorité administrative, peut accorder une dérogation aux exigences soit de la sécurité, soit de l'accessibilité, ou accorder un délai supplémentaire pour y satisfaire.

Art. 119 : L'installation d'ascenseurs dépourvus de portes de cabine est interdite.

Chapitre IV : Des règles de sécurité, d'hygiène et de fonctionnement des bâtiments

Art. 120 : Sur tout chantier de construction, des dispositions appropriées doivent être prises pour assurer la sécurité des travailleurs et des personnes étrangères présentes à l'intérieur et aux abords du périmètre des travaux.

Art. 121 : Tout chantier est ceinturé avant le début des travaux par une clôture provisoire, conforme à la réglementation en vigueur.

Art. 122 : Sur les chantiers, tous les travailleurs sont dotés selon leur poste de travail, d'équipement devant assurer leur sécurité (casque, ceinture pour travaux en hauteur, lunettes pour soudure, tenue fluorescente, paire de bottes, paires de gants etc.).

Art. 123 : La nature et la qualité des matériaux, ainsi que les éléments de construction à mettre en œuvre, doivent permettre aux futurs occupants d'exploiter la construction dans les meilleures conditions de sécurité, d'hygiène et de santé.

Art. 124 : Dans une parcelle, les aménagements extérieurs au bâtiment sont assurés pour éviter toute stagnation des eaux résiduaires et des eaux de pluie.

Art. 125 : Les règles d'hygiène, de sécurité et de fonctionnement des bâtiments doivent obligatoirement être prises en compte lors de la délivrance du permis de construire. Il s'agit notamment de :

- le nivellement de la parcelle devant permettre l'écoulement naturel des eaux de pluie dans le domaine public ;
- les installations appropriées pour le stockage dans les limites de la propriété, et/ou l'évacuation des eaux usées et des eaux vannes ;
- la prévision des issues et escaliers de secours ;
- la facilité d'évacuation en cas de danger par les portes et fenêtres ;

L'utilisation de matériaux de construction appropriés.

Art. 126 : Tous les bâtiments qu'ils soient à usage d'habitation, de commerce, d'industrie ou de service, sont conçus et réalisés de manière à ce que les accédant soient à l'abri de l'humidité et des infiltrations des eaux de pluie.

Art. 127 : Les façades des bâtiments publics et privés sont constamment tenues en bon état de propreté. Les travaux nécessaires au ravalement et à la peinture, peuvent être ordonnés aux propriétaires privés sur injonction de l'administration compétente.

Pour les édifices publics, l'exécution de cette tâche incombe au service chargé de la gestion du Patrimoine Bâti Public.

Art. 128 : Tout constructeur est tenu pendant les travaux de construction, de réparation, ou d'amélioration de son bâtiment, de réaliser la toiture de manière à ce que les eaux de pluie s'écoulent sur son fonds de terrain ou dans la voie publique et non sur le fonds du voisin.

Art. 129 : Lorsqu'un terrain régulier est enclavé au milieu d'autres fonds et qu'il ne possède aucune issue sur la voie publique pour le passage des eaux de pluie, son propriétaire est fondé à réclamer et obtenir une servitude de passage sur les terrains voisins situés en aval.

Art. 130 : Le passage des eaux pluviales est normalement pris du côté où le trajet est le plus court. Ce passage est tracé dans un endroit pouvant causer le moins de dommages possibles à celui sur le terrain duquel il est accordé.

En tout état de cause, ce passage ne doit en aucun cas toucher une construction.

TITRE VII : DES DISPOSITIONS RELATIVES AUX BÂTIMENTS MENACANT RUINE ET AUX BÂTIMENTS INSALUBRES

Chapitre premier : Des bâtiments menaçant ruine

Art. 131 : Le danger porté par un bâtiment menaçant ruine peut concerner aussi bien une de ses parties cachées que visibles, ou la totalité de l'édifice.

Art. 132 : Toute personne ayant connaissance de faits révélant l'insécurité portée par un édifice, est tenue de signaler ces faits soit à l'autorité communale, ou aux services déconcentrés en charge de la Construction et de l'Habitation.

Art. 133 : Sur instructions de l'autorité administrative compétente représentée par le Ministère en charge de la Construction et de l'Habitation, il est procédé à l'expertise technique de l'ouvrage concerné. Cette expertise est faite soit par les services en charge de la construction, soit par un professionnel indépendant agréé, en présence du propriétaire ou de son représentant dûment désigné. Les frais d'expertise sont à la charge du propriétaire.

Art. 134 : Dans les quarante-huit (48h) heures au plus tard qui suivent sa désignation, l'expert examine le bâtiment concerné, détermine les causes et la nature des dommages occasionnés, dresse constat de l'état des bâtiments mitoyens et propose des solutions de nature à mettre fin durablement au péril s'il le constate.

Art. 135 : Le rapport d'expertise est établi dans les meilleurs délais et transmis à l'autorité compétente qui le notifie aussitôt au propriétaire de l'immeuble ou à son représentant, pour exécution des conclusions qui en découlent.

Art. 136 : Dans le cas où des travaux seraient recommandés, le délai prescrit devra impérativement être respecté et toutes les mesures de sécurité requises devront être prises pour éviter tout accident pendant lesdits travaux.

Art. 137 : Dès qu'un bâtiment est reconnu menaçant ruine, le Ministère en charge de la Construction et de l'Habitation est tenu de le faire libérer de toute occupation. Notification de cette libération est aussitôt faite au propriétaire qui est mis en demeure de procéder dans un délai déterminé, soit aux travaux de réparation, soit à la démolition de l'édifice conformément au rapport d'expertise.

Art. 138 : Dans le cas de démolition, l'enregistrement et la publication sont faits au livre du bureau de la conservation foncière. Pendant les travaux, toutes les mesures de sécurité indispensables doivent être prises pour la préservation des bâtiments mitoyens et de leurs habitants.

Art. 139 : A défaut de l'exécution par le propriétaire des travaux recommandés dans le délai imparti, l'administration compétente sur ordonnance du juge, fait procéder auxdits travaux en mettant les frais et charges qui en découlent au dépend du propriétaire. Les modalités de recouvrement du montant investi sont fixées par le juge.

Art. 140 : Le Ministère en charge de la Construction et de l'Habitation peut faire procéder à toutes visites qui lui paraissent utiles, à l'effet de vérifier l'état de solidité de tout mur, toute partie de construction ou tout bâtiment et édifice public ou privé. Ces visites ne sauraient engager la responsabilité de ce ministère sur la stabilité des ouvrages visités.

Art. 141 : Dans le cas où l'état d'un bâtiment fait courir un péril imminent, l'autorité compétente ordonne des mesures provisoires indispensables pour écarter ce péril.

Art. 142 : Lorsqu'un bâtiment est déclaré menaçant ruine et s'il est habité, le propriétaire dudit immeuble est tenu de verser aux occupants s'ils sont locataires, une indemnité représentative des frais de relogement conformément aux textes en vigueur.

Chapitre II : Des bâtiments insalubres

Art. 143 : L'insalubrité d'un bâtiment est constatée par les services chargés de la salubrité et de l'hygiène publiques, par les services en charge de la Construction et de l'habitation ou par les occupants du bâtiment, et déclarée par l'autorité compétente. Tout bâtiment déclaré insalubre fait l'objet d'une interdiction temporaire d'habiter ou d'utiliser, notifiée aux occupants et au propriétaire.

Art. 145 : Lorsque les locaux sont frappés d'une interdiction d'habiter ou d'utiliser, les effets des baux et contrats d'occupation sont suspendus jusqu'à leur terme ou jusqu'à réparation des locaux.

Art. 146 : Le loyer ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation pour les locaux qui font l'objet d'une interdiction d'habiter ou d'utiliser, cessent d'être dus à compter du premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification.

Leur paiement recommence après notification de la mainlevée de l'insalubrité.

Art. 147 : Lorsqu'un bâtiment est déclaré insalubre, et que son état exige l'évacuation de ses occupants, le propriétaire dudit immeuble est tenu de verser aux occupants s'ils sont locataires, une indemnité représentative des frais de relogement et correspondant à six (6) mois du loyer qu'ils payaient. Cette indemnité n'est pas due, si la responsabilité du locataire pour la dégradation du bâtiment, est établie au dire d'expert.

TITRE VIII : DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

Art. 148 : Conformément à l'Article 42 de la loi n° 2018-25 du 27 avril 2018, fixant les principes fondamentaux de la Construction et de l'Habitation, les personnes physiques ou morales qui exercent déjà en qualité de promoteur immobilier, disposent de vingt-quatre (24) mois à compter de sa date de promulgation pour s'y conformer.

Art. 149 : Le présent décret abroge toutes dispositions antérieures contraires.

Art. 150 : Le Ministre d'Etat, Ministre de l'Intérieur, de la Sécurité Publique, de la Décentralisation et des Affaires Coutumières et Religieuses, le Ministre des Domaines, de l'Urbanisme et du Logement, le Ministre des Mines, la Ministre de l'Energie, le Ministre de la Santé Publique, le Ministre de l'Industrie et le Ministre de l'Environnement, de la Salubrité Urbaine et du Développement Durable, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent décret qui sera publié au *Journal Officiel* de la République du Niger.

Niamey, le 30 avril 2018

Le Président de la République

Issoufou Mahamadou

Le Premier ministre

Brigi Rafini

Le Ministre des Domaines, de
l'Urbanisme et du Logement

Waziri Maman

Le Ministre d'Etat, Ministre de l'Intérieur, de
la Sécurité Publique, de la Décentralisation et
des Affaires Coutumières et Religieuses

Bazoum Mohamed

**LEGISLATIONS EN MATIERE DE GESTION DE
L'ENVIRONNEMENT ET DES RESSOURCES NATURELLES**

**Ordonnance n° 97-01 du 10 janvier 1997, portant institution des études d'impact
sur l'environnement**
(J.O. n°4 du 15 février 1997)

Le Président de la République

Vu la Constitution ;

Sur rapport du ministre de l'hydraulique et de l'environnement ;

Le Conseil des ministres entendu ;

Ordonne :

Article premier - Aux termes de la présente ordonnance, il faut entendre par "environnement" : l'ensemble, des aspects physiques, chimiques et biologiques, les facteurs sociaux et les relations dynamiques entretenues entre ces différentes composantes.

Art. 2 - Aux termes de la présente ordonnance, il faut entendre par "impact sur l'environnement" : les changements négatifs ou positifs que la réalisation d'un projet, d'une activité ou d'un programme de développement risque de causer à l'environnement. Sont comprises parmi les changements à l'environnement, les répercussions de ceux-ci soit en matière sanitaire et socio-économique, soit sur l'usage courant des ressources naturelles à des fins traditionnelles, soit sur une construction, un emplacement ou une chose d'importance en matières historique, archéologique, paléontologique ou architecturale.

Art. 3 - La protection des espaces naturels et des paysages, la préservation des espèces animales et végétales, le maintien des équilibres biologiques auxquels ils participent, la protection des ressources naturelles et de l'environnement en général contre toutes les causes de dégradation sont considérées comme des actions d'intérêt général favorisant le développement durable au Niger.

A ce titre, de chacun doit veiller à la sauvegarde du patrimoine naturel et de l'environnement dans lequel il vit. Les activités publiques ou privées d'aménagement, d'équipement et de production doivent se conformer aux mêmes exigences.

La réalisation des objectifs visés à l'alinéa 1er du présent Article doit également assurer l'équilibre harmonieux de la population résidant dans les milieux urbains et ruraux.

Art. 4 - Les activités, projets ou programmes de développement, qui, par l'importance de leurs dimensions ou leurs incidences sur les milieux naturel et humain, peuvent porter atteinte à ces derniers sont soumis à une autorisation préalable du ministre chargé de l'environnement.

Cette autorisation est accordée sur la base d'une appréciation des conséquences des activités du projet ou du programme mises à jour par une étude d'impact sur l'environnement élaborée par le promoteur.

Art. 5 - Un décret pris en Conseil des ministres précisera les modalités d'application du précédent article.

Il fixera notamment :

- les conditions dans lesquelles les préoccupations d'environnement seront prises en compte dans les textes réglementaires ;
- la procédure administrative d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement;

- le contenu de l'étude d'impact sur l'environnement qui comprend au minimum une analyse de l'état initial du site et de son environnement, une description du projet, l'étude des modifications que le projet y engendrerait et les mesures envisagées pour supprimer, réduire et, si possible, compenser les conséquences dommageables pour l'environnement ;

- les conditions dans lesquelles l'étude d'impact sur l'environnement sera rendue publique et le mécanisme prévu afin de permettre aux personnes et groupes de personnes concernés, et au public en général d'être consultés pour tenir compte de leurs commentaires et suggestions en ce qui concerne le projet.

Art. 6 - Sur proposition du ministre chargé de l'environnement, le Conseil des ministres établit et révisé par décret la liste des activités, travaux et documents de planification pour lesquels les autorités publiques ne pourront, sous peine de nullité, décider, approuver ou autoriser des travaux sans disposer d'une étude d'impact leur permettant d'en apprécier les conséquences sur l'environnement.

Art. 7 - Nonobstant les dispositions de l'Article 6 ci-dessus le ministre chargé de l'environnement peut exiger une étude d'impact sur l'environnement chaque fois qu'il l'estime nécessaire.

Art. 8 - Il est institué, sous la tutelle du ministère chargé de l'environnement, un Bureau d'évaluation environnementale et des études d'impact (BEEE) réunissant les différents spécialistes nécessaires pour une appréciation correcte du rapport de l'étude d'impact et des conséquences d'un projet sur tous les aspects de l'environnement.

Art. 9 - Un décret pris en Conseil des ministres précisera l'organisation, les attributions, la composition et les modalités de fonctionnement du bureau d'évaluation environnementale et des études d'impact.

Art. 10 - Toute personne physique ou toute corporation qui enfreint aux dispositions de l'Article 4 commet une infraction.

Art. 11 - Sera punie d'un emprisonnement de 1 à 5 ans et/ou d'une amende de 50 millions à 500 millions de francs, toute personne physique qui se sera rendue coupable des infractions prévues à l'Article 10 de la présente ordonnance.

Une corporation déclarée coupable de l'infraction visée à l'Article 10 est passible d'une amende minimale de 150 000 000 à 3 000 000 000 de francs CFA.

Art. 12 - Autant que les circonstances le permettent, les produits de l'opération ainsi que les moyens utilisés seront saisis, mis sous-main de la justice puis confisqués.

Art. 13 - Concurrément avec les officiers de la police judiciaire, les fonctionnaires de l'administration de l'environnement, peuvent rechercher et constater par procès-verbaux, les infractions à la présente ordonnance.

Art. 14 - La présente ordonnance sera publiée au *Journal Officiel* de la République du Niger et exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Niamey, le 10 janvier 1997.

Le Président de la République

Ibrahim Maïnassara Baré.

Loi n° 2014-63 du 05 novembre 2014, portant interdiction de la production, de l'importation, de la commercialisation, de l'utilisation et du stockage des sachets et des emballages en plastique souple à basse densité.

Vu la Constitution du 25 novembre 2010 ;

Vu la Convention de Bamako de 1991, sur l'interdiction d'importer des déchets dangereux en Afrique et le contrôle de leurs mouvements transfrontières, ratifiée par le 27 juillet 1996 ;

Vu la Convention de Bâle du 22 mars 1998, sur le contrôle des mouvements transfrontières des déchets dangereux et de leur élimination, ratifiée par le Niger le 17 juin 1998 ;

Vu la loi n° 66-33 du 24 mai 1966, relative aux établissements dangereux, insalubres et incommodes et les textes modificatifs subséquents ;

Vu l'ordonnance n° 93-13 du 2 mars 1993, instituant un Code d'Hygiène Publique ;

Vu la loi n° 98-56 du 29 décembre 1998, portant loi-cadre relative à la Gestion de l'Environnement ;

Le Conseil des ministres entendu,

L'Assemblée nationale a délibéré et adopté,

Le Président de la République promulgue, la loi dont la teneur suit :

Chapitre premier : Des dispositions générales et des définitions

Article premier - Il est interdit de produire, d'importer, de commercialiser, d'utiliser et de stocker, sur toute l'étendue du territoire de la République du Niger, les sachets et les emballages en plastique souple à basse densité.

Toutefois, pour des raisons scientifiques, sanitaires ou expérimentales, une autorisation spéciale peut être accordée pour la production, l'importation, l'utilisation et le stockage de sachets et d'emballages en plastique souple à basse densité.

Un décret pris en Conseil des ministres détermine la liste des types de sachets et emballages en plastique qui peuvent être produits, importés, utilisés ou stockés en République du Niger.

Art. 2 - Les personnes concernées par les dispositions de l'alinéa 2 de l'Article premier ci-dessus adressent une demande d'autorisation écrite au Ministère en charge de l'Environnement.

La demande doit être dûment motivée et présenter les modalités de gestion des déchets issus de l'utilisation de ces sachets ou emballages en plastique.

Art. 3 - Les sachets et les emballages en plastique souple visés à l'Article premier ci-dessus, sont de type polyéthylène souple à basse densité (PEBD) dont les caractéristiques sont déterminées par voie réglementaire.

Art. 4 - Sont exclus du champ d'application de la présente loi, les emballages en plastique souple certifiés biodégradables, conformément aux normes en vigueur.

Art. 5 - Au sens de la présente loi on entend par : déchet tout résidu issu d'un processus de production, de transformation ou d'utilisation, toute substance, tout matériau, tout produit ou plus généralement tout bien meuble abandonné ou que son détenteur destine à l'abandon ;

Déchet d'emballages en plastique : tout emballage, tout matériau ou sachet plastique couvert par la définition ci-dessus du déchet ;

Emballage : tout produit constitué de matériaux de toute nature, destiné à contenir et à protéger des marchandises données, à permettre leur manutention et leur acheminement du producteur au consommateur ou à l'utilisateur et à assurer leur présentation.

Tous les articles " à jeter " utilisés aux mêmes fins doivent être considérés comme des emballages ;

Gestion des déchets plastiques : la collecte, le transport, la valorisation et l'élimination des déchets plastiques, y compris la surveillance de ces diverses opérations et des sites de décharge ;

Sachet en plastique : tout produit plastique constituant une variété d'emballage, quel qu'en soit la couleur ou la forme, destiné au conditionnement ou au transport des produits manufacturés et alimentaires, y compris l'eau de boisson ;

Sachet en plastique usagé : tous résidus plastiques qui sont de nature à produire des effets nocifs sur le sol, la flore et la faune, à dégrader le milieu naturel, à polluer l'air ou les eaux et d'une façon générale, à porter atteinte à la santé humaine et animale ainsi qu'à l'environnement ;

Polyéthylène souple à basse densité (PEBD) : solide translucide souple qui se déforme au dessus de 75°C, il est insoluble dans l'eau mais il s'adoucit et se gonfle sur l'exposition aux solvants hydrocarbonés.

Le PEBD a une densité de 0,910 à 0,940 g/cm³ ;

Emballage en plastique souple à basse densité : matériau en plastique destiné à contenir et à protéger des marchandises qu'on peut facilement déchirer à la main ou avec une paire de ciseau ;

Emballage en plastique souple certifié biodégradable : matériau en plastique destiné à contenir et à protéger des marchandises et qui, sous l'action d'organismes vivants extérieurs à sa substance, se décompose en éléments divers dépourvus d'effets dommageables sur le milieu naturel ;

Utilisation à usage professionnel : l'utilisation des sachets plastiques qui se fait à titre habituel et répétitif ;

Utilisation à usage domestique : l'utilisation des sachets plastiques qui se fait à titre de consommation domestique.

Chapitre II : Du contrôle, des infractions et des sanctions

Art. 6 - Constituent une infraction aux dispositions de la présente loi, la production, l'importation, le transport, la commercialisation, l'utilisation et le stockage des sachets et des emballages en plastique souple à basse densité visés à l'Article premier ci-dessus.

Constitue également une infraction, à la présente loi, le déversement des déchets plastiques visés à l'Article 3 ci-dessus, sur les voies, places et lieux publics, les cours et plans d'eau et, d'une manière générale, dans la nature.

Art. 7 - Sans préjudice des prérogatives reconnues au ministère public et aux officiers de la police judiciaire à compétence générale, les infractions à la présente loi sont recherchées, constatées et poursuivies par les agents de l'administration de l'environnement, des Douanes, des impôts, du commerce, du développement industriel, de la Police sanitaire ou toute personne légalement habilitée ayant qualité d'officier de police judiciaire ou d'agent de Police judiciaire.

Dans l'exercice de leurs fonctions, les agents mentionnés à l'alinéa précédent peuvent requérir l'assistance de la force publique.

Art. 8 - Toute infraction constatée fait l'objet d'un procès-verbal dressé par les agents mentionnés à l'Article 6 de la présente loi.

Le procès-verbal visé à l'alinéa 1^{er} du présent Article fait foi jusqu'à preuve de contraire.

Art. 9 - Les agents de l'administration de l'environnement, des douanes, des impôts, du commerce et de la police sanitaire, peuvent transiger de plein droit.

La procédure de transaction est appliquée avant et pendant la procédure judiciaire.

Art. 10 - Est punie d'une peine d'emprisonnement de six (6) mois à un (1) an et d'une amende de cinq cent mille (500.000) à cinq millions (5.000.000) de francs CFA ou de l'une de ces deux peines seulement, toute personne qui aura produit, importé, transporté, commercialisé et stocké des sachets et des emballages en plastique souple à basse densité.

Est punie d'une peine d'emprisonnement de trois (3) à six (6) mois et d'une amende de cent mille (100.000) à un million (1.000.000) de francs CFA ou de l'une de ces deux peines seulement, toute personne qui aura utilisé à buts professionnels des sachets et des emballages en plastique souple à basse densité.

Les auteurs de déversement des sachets et des emballages en plastique sont punis de la même peine de l'alinéa ci-dessus.

Est punie d'une amende de cent (100) francs CFA par unité de sachet quiconque aura utilisé des sachets et des emballages en plastique souple à basse densité à des fins d'usage domestique ou de consommation courante.

Quiconque aura jeté, après usage, un sachet plastique est puni d'une infraction de simple police conformément aux lois et règlements en vigueur.

En cas de récidive, les peines susvisées sont portées au double.

Les mêmes peines sont prononcées contre toute personne reconnue complice de la production, de l'importation, de la commercialisation, de l'utilisation, du transport et du stockage, sur le territoire national, de sachets et d'emballages en plastique souple à basse densité.

Art. 11 - Les sachets et les emballages en plastique souple à basse densité ainsi que les moyens ayant servi à leur transport, sont mis sous séquestre judiciaire puis confisqués le cas échéant.

En cas de stockage, le juge ordonne l'enlèvement des produits stockés. Les frais d'enlèvement, de destruction ou de réexportation s'il y a lieu, sont à la charge du contrevenant.

Chapitre III : Des dispositions transitoires et finales

Art. 12 - Les producteurs et les détenteurs des sachets et des emballages en plastique souple à basse densité sur le territoire de la République du Niger, sont tenus de se conformer aux dispositions de la présente loi dans un délai de six (6) mois après promulgation.

Art. 13 - Les entreprises industrielles qui produisent des sachets ou emballages en plastique ayant opté pour la reconversion en production de plastique biodégradable peuvent bénéficier des mesures incitatives conformément aux lois en vigueur.

Art. 14 - Les modalités d'application de la présente loi sont précisées par voie réglementaire.

Art. 15 - La présente loi est publiée au *Journal Officiel* de la République du Niger et exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Niamey, le 05 novembre 2014

Le Président de la République

Issoufou Mahamadou

Le Premier ministre

Brigi Rafini

Le ministre de l'environnement, de la
salubrité urbaine et du développement
durable

Adamou Chaifou

Décret n° 2015-321/PRN/MESU/DD du 25 juin 2015 déterminant les modalités d'application de la loi n° 2014-63 du 05 novembre 2014, portant interdiction de la production, de l'importation, de la commercialisation, de l'utilisation et du stockage des sachets et des emballages en plastique souple à basse densité.

Le Président de la République,

Vu la Constitution du 25 novembre 2010 ;

Vu la Convention de Bamako de 1991, sur l'interdiction d'importer des déchets dangereux en Afrique et le contrôle de leurs mouvements transfrontières, ratifiée par le Niger le 27 juillet 1996 ;

Vu la Convention de Bâle du 22 mars 1998 sur le contrôle des mouvements transfrontaliers des déchets dangereux et de leur élimination, ratifiée par le Niger le 17 juin 1998 ;

Vu la loi n° 98-56 du 29 décembre 1998, portant loi cadre relative à la Gestion de l'environnement ;

Vu la loi n° 2014-63 du 05 novembre 2014, portant interdiction de la production, de l'importation, de la commercialisation, de l'utilisation et du stockage des sachets et des emballages en plastique souple à basse densité ;

Vu le décret n° 2011-01/PRN du 7 avril 2011, portant nomination du Premier ministre ;

Vu le décret n° 2013-327/PRN du 13 août 2013, portant nomination des membres du Gouvernement et les textes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 2013-424/PRN du 08 octobre 2013, portant organisation du Gouvernement et fixant les attributions des Ministres d'Etat, des Ministres et des Ministres Délégués ;

Vu le décret n° 2013-427/PM du 09 octobre 2013, précisant les attributions des membres du Gouvernement, modifié et complété par le décret n° 2013-560/PM du 19 décembre 2013 ;

Vu le décret n° 2013-462/PRN/MESU/DD du 1^{er} novembre 2013, portant organisation du Ministère de l'Environnement, de la Salubrité Urbaine et du Développement Durable ;

Sur rapport du Ministre de l'Environnement, de la Salubrité Urbaine et du Développement Durable ;

Le Conseil des ministres entendu ;

Décète :

Chapitre premier : Des dispositions générales

Article premier : Le présent décret a pour objet de déterminer les modalités d'application de la loi n° 2014-63 du 05 novembre 2014, portant interdiction de la production, de l'importation, de la commercialisation, de l'utilisation et du stockage des sachets et des emballages en plastique souple à basse densité.

Art. 2 : Les personnes physiques ou morales concernées par les dispositions de l'article premier alinéas 1 et 2 de la loi n°2014-63 du 05 novembre 2014, sont notamment :

- toute industrie de production de sachets et d'emballages en plastique ;

- toute société d'importation et de commercialisation de sachets et d'emballages en plastique ;
- tout détenteur de sachets et d'emballages en plastique dont l'activité principale est le reconditionnement et la commercialisation de ces matériaux ;
- tout détenteur final de sachets et d'emballages en plastique qui les sépare du produit à consommer ou à utiliser et qui détient l'emballage.

Art. 3 : Les types de sachets et d'emballages en plastique souple à basse densité qui peuvent être produits, importés, commercialisés, utilisés ou stockés au sens de l'article premier alinéa 3 de la loi n°2014-63 du 05 novembre 2014 sont :

- les sachets et les emballages en plastique souple certifiés biodégradables ou oxodégradables (matériaux qui se désagrègent sous l'action de la lumière, de la chaleur ou d'un autre oxydant) par les services compétents reconnus par l'Etat, conformément aux normes en vigueur ;
- les sachets et les emballages en plastique de densité moyenne ou élevée certifiés conformes par les services compétents reconnus par l'Etat ;
- les sachets et emballages en plastique d'épaisseur supérieure à 15 microns destinés à un usage industriel pour les films plastiques de manutention et de l'acheminement des produits manufacturés du producteur au consommateur, à un usage agricole pour la production, le stockage, le conditionnement et le transport des denrées agricoles et à usage sanitaire pour la collecte et le transport des déchets.

Art. 4 : Sont interdits sur le territoire de la République du Niger, les sachets et les emballages en plastique souple non biodégradable ou non oxodégradable d'épaisseur inférieure à 15 microns, non étiquetés et ceux ne comportant pas les mentions suivantes :

- identité du producteur et pays d'importation ou d'origine;
- densité de la matière type ;
- épaisseur du matériel ;
- résistance en poids ;
- biodégradable ou oxodégradable ;
- durée de vie.

Chapitre 2 : Des mesures dérogatoires

Art. 5 : Pour des raisons scientifiques, sanitaires ou expérimentales, une autorisation spéciale peut être accordée pour la production, l'importation, l'utilisation et le stockage de sachets et d'emballages en plastique souple à basse densité.

L'autorisation spéciale peut être accordée par arrêté du ministre en charge de l'Environnement.

Toutefois, la quantité de sachets et d'emballages en plastique souple à basse densité autorisée pour les raisons citées à l'alinéa ci-dessus ne peut excéder les besoins nécessaires à l'activité et pour un délai fixé par arrêté du ministre en charge de l'Environnement.

Art. 6 : Le contenu du dossier de la demande d'autorisation spéciale et les modalités de gestion des déchets en plastique produits pour l'activité sont précisés par arrêté du ministre en charge de l'Environnement.

Chapitre 3 : Des mesures incitatives

Art. 7 : En application des dispositions de l'article 13 de la loi n° 2014-63 du 05 novembre 2014, les entreprises industrielles optant pour la reconversion de la production des matériaux en plastique biodégradable peuvent bénéficier de certaines mesures incitatives notamment :

- le bénéfice des ressources du Fonds national de l'environnement pour la promotion des technologies propres ;
- le bénéfice du régime spécial du Code des investissements, conformément aux textes en vigueur.

Art. 8 : Les importateurs des matériaux en plastique biodégradable ou oxo-dégradable ou toute autre personne qui opte pour le recyclage et/ou la valorisation des déchets plastiques peuvent aussi bénéficier des mesures incitatives relevant du Fonds national de l'environnement.

Art. 9 : Les modalités d'application du bénéfice des mesures incitatives citées aux articles 7 et 8 ci-dessus sont déterminées par arrêté conjoint des ministres en charge de l'environnement et des finances.

Chapitre 4 : De la transaction

Art. 10 : Les poursuites relatives aux délits en matière des matériaux en plastique incriminés peuvent être arrêtées moyennant l'acceptation et le paiement par le contrevenant d'une transaction proposée par l'agent verbalisateur.

Les transactions sont acquittées financièrement.

Les transactions peuvent être recouvrées au niveau de tous les démembrements du ministère en charge de l'environnement.

Les seuils de transaction sont déterminés par un arrêté conjoint des ministres en charge de l'environnement et des finances.

Art. 11 : Le montant de la transaction ne peut être inférieur au minimum de l'amende pénale correspondante.

Lorsque le montant de la transaction n'est pas acquitté dans les délais fixés par l'acte de transaction, il est procédé aux poursuites judiciaires.

Art. 12 : Des ristournes sur les amendes, transactions sont accordées aux agents de l'administration de l'environnement, et le cas échéant aux officiers de police judiciaire ayant verbalisé en matière de sachets et d'emballages en plastique mis en cause et selon des modalités de répartition fixées par arrêté conjoint des ministres en charge de l'environnement et des finances.

Chapitre 5 : Du contrôle de conformité

Art. 13 : Lorsque la conformité des sachets ou des emballages en plastique est jugée douteuse, il est procédé à une expertise par un organisme ou un laboratoire reconnu par l'Etat.

Les frais afférents à l'expertise sont à la charge du détenteur des sachets et des emballages en plastique mis en cause.

Art. 14 : La destruction des stocks de sachets et emballages en plastique non conformes aux spécifications édictées par la loi n° 2014-63 du 05 novembre 2014 est faite sous la

surveillance d'un comité ad hoc mis en place par le ministre en charge de l'Environnement.

Chapitre 6 : Des dispositions finales

Art. 15 : Tout déversement de déchets en plastique sur le territoire d'une commune, dans un plan d'eau ou dans un ouvrage d'assainissement est strictement interdit.

Les maires ont le pouvoir d'édicter des règlements pour l'application de la loi n° 2014-63 du 05 novembre 2014 et les dispositions du présent décret.

Art. 16 : Sont abrogées toutes dispositions antérieures contraires au présent décret.

Art. 17 : Le ministre de l'environnement, de la salubrité urbaine et du développement durable, le ministre de l'intérieur, de la sécurité publique, de la décentralisation et des affaires coutumières et religieuses, le ministre des finances, le ministre d'Etat, ministre des mines et du développement industriel, le ministre du commerce et de la promotion du secteur privé, le ministre de la santé Publique et les maires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent décret qui sera publié au *Journal Officiel* de la République du Niger.

Fait à Niamey, le 25 juin 2015

Le Président de la République

Issoufou Mahamadou

Le Premier Ministre

Brigi Rafini

Le ministre de l'environnement, de la salubrité urbaine et du développement durable

Adamou Chaifou

**LEGISLATION EN MATIERE DE SANTE PUBLIQUE ET LUTTE
CONTRE LES TRAFICS**

Ordonnance 99-42 du 23 septembre 1999 relative à la lutte contre la drogue au Niger.

(Journal Officiel n° 23 du 1^{er} décembre 1999)

Le Président du Conseil de Réconciliation Nationale, Chef de l'État

Vu la Proclamation du 11 avril 1999;

Vu l'ordonnance n° 99- 014 du 1er juin 1999, portant organisation des Pouvoirs Publics pendant la période de Transition ;

Le Conseil de Réconciliation Nationale entendu :

Le Conseil des ministres entendu ;

Ordonne :

TITRE I :

Chapitre I : Classification des stupéfiants, des substances psychotropes et des précurseurs

Article premier - Les substances et les préparations visées par la présente ordonnance sont dans les quatre tableaux I, II, III et IV suivant les mesures de contrôle auxquelles elles sont soumises.

Art. 2 - Toutes les plantes et substances classées comme stupéfiants ou substances psychotropes par les conventions internationales ou en application de ces conventions, leurs préparations et toutes autres plantes et substances dangereuses pour la santé publique en raison des effets nocifs que leurs abus est susceptibles de produire sont inscrites à l'un des trois tableaux suivants, selon la gravité du risque pour la santé publique que leur abus peut entraîner et selon qu'elles présentent ou non un intérêt en médecine.

- Tableau I : plantes et substances, préparation à haut risque dépourvues d'intérêts en médecine

- Tableau II : plantes et substances, à haut risque présentant un intérêt en médecine;

- Tableau III : Plantes et substances à risque présentant un intérêt en médecine ;

Les tableaux II et III sont divisés en deux groupes A et B suivant les mesures qui leur sont applicables.

Art. 3 - Toutes les substances utilisées dans la fabrication des stupéfiants et des substances psychotropes classées par la convention contre le trafic illicite des stupéfiants et des matières utilisées dans les procédés de fabrication de stupéfiants ou de substances psychotropes sont appelés "précurseurs" et inscrit au tableau IV : précurseurs.

Art. 4 - Les plantes et les substances sont inscrites sous leur dénomination comme internationale ou, à défaut, sous leur dénomination scientifique.

Art. 5 - Sont considérés comme préparations et soumis au même régime que les substances qu'ils renferment les mélanges solides ou liquides contenant une ou plusieurs substances placées sous contrôle et les substances psychotropes divisées en unités de prises. Les préparations contenant deux substances ou plus assujetties à des régimes différents sont soumis au régime de la substance la plus strictement contrôlée.

Art. 6 - Les tableaux sont établis et modifiés notamment par une inscription nouvelle, radiation ou transfert d'un tableau à un autre ou d'un groupe à un autre, par arrêté du ministre chargé de la santé après avis de la Commission nationale de coordination pour la lutte contre l'abus des drogues.

L'arrêté est publié *au Journal Officiel*.

Art. 7 - Les préparations contenant une substance inscrite au tableau II, III ou IV qui sont composées de telle manière qu'elles ne présentent qu'un risque d'abus nul ou négligeable et dont la substance ne peut pas être récupérée en quantité pouvant donner lieu à des abus par des moyens facilement applicables, peuvent être exemptées de certaines des mesures de contrôle énoncées à la présente ordonnance par un arrêté du ministre chargé de la santé après avis de la Commission de lutte contre l'abus des drogues.

Cet arrêté précise les mesures dont les dites préparations seront dispensées.

Chapitre II : Dispositions applicables à la culture du pavot à opium, du cocaïer, de la plante de cannabis

Art. 8 - La culture du pavot à opium, du cocaïer et de la plante de cannabis est interdite sur le territoire national.

Le propriétaire, l'exploitant ou l'occupant à quelque titre que ce soit d'un terrain à vocation agricole ou autre est tenu de détruire les plantations sus visées qui viendraient à y pousser.

Chapitre III : Interdiction des plantes substances et préparations du tableau I

Art. 9 - Sont interdits la production, la fabrication, le commerce et la distribution de gros et de détail, le transport, la détention, l'offre, la cession à titre onéreux ou gratuit, l'acquisition, l'emploi, l'importation, l'exportation, le transit sur le territoire national des plantes, substances et préparations inscrites au tableau I.

Chapitre IV : Réglementation des plantes, substances et préparations des tableaux II et III

Section 1 : Généralités

Art. 10 - Les substances des tableaux II et III et leurs préparations sont soumises aux dispositions applicables à l'ensemble des substances et préparations destinées à la médecine humaine ou vétérinaire dans la mesure où ces dispositions sont compatibles avec celles de la présente loi.

Art. 11 - Sous réserve des dispositions du titre II, la culture, la production, la fabrication, le commerce international, l'emploi des plantes, substances et préparations des tableaux II et III sont interdits à toute personne qui n'est pas titulaire d'une licence expresse ainsi que dans tout établissement et tout local qui n'est pas muni d'une licence expresse.

Sous- section 1 : Licence de se livrer aux opérations.

Art. 12 - La licence de se livrer aux opérations visées à l'Article 11 est délivrée par le ministre chargé de la santé après avis de la Commission de la lutte contre l'abus de la drogue.

Elle ne peut être délivrée que si l'utilisation des substances en cause est limitée à des fins médicales. Elle ne peut être octroyée qu'à un pharmacien ou à une personne morale à la gestion ou à la direction générale de laquelle participe un pharmacien.

Son octroi est subordonné à une vérification des qualités morales et professionnelles du requérant et de toute personne responsable de l'exécution des obligations fixées par la présente loi et par la licence.

Art. 13 - Les établissements publics spécialement désignés par le ministre chargé de la santé pour se livrer aux opérations susvisées ne sont pas tenus de requérir la licence.

Art. 14 - La licence indique les plantes substances et préparations concernées par l'activité autorisée, les quantités sur lesquelles l'activité pourra porter, le genre de comptabilité qui devrait être tenue ainsi que toutes autres conditions que le bénéficiaire devra remplir et les obligations qu'il devra respecter. Elle s'étend à toutes les opérations directement liées à l'activité autorisée.

Art. 15 - Toute modification de l'objet et de la dénomination de l'entreprise, de la nature de ses activités, tout changement des plantes, substances ou préparations sur lesquelles portent les activités est subordonnée à une autorisation du ministre de la santé publique.

Art. 16 - L'arrêté du ministre chargé de la santé interdisant une ou plusieurs des opérations portant sur des plantes, substances ou préparations des tableaux II et III rend caduque la licence antérieure relative à cette opération ou à ses opérations.

Art. 17 - Les entreprises privées autorisées et les entreprises d'État spécialement désignées ne peuvent, sur le territoire national, acquérir, céder et distribuer des plantes, substances ou préparations des tableaux II et III qu'à des personnes physiques ou morales autorisées.

Art. 18 - Une entreprise privée autorisée ne peut être cédée qu'à une personne physique ou morale titulaire d'une licence relative aux mêmes activités portant sur les mêmes plantes, substances et préparations. En cas de décès ou de cessation des activités du titulaire de la licence, le ministre de la santé publique peut autoriser, pour une période n'excédant pas un an, la poursuite de l'activité sous la responsabilité d'un remplaçant présentant les qualités requises qui assumera les obligations imposées par la loi et par la licence.

Sous-section 2 : Licence d'utiliser des établissements et des locaux.

Art. 19 - La licence d'utiliser en totalité ou en quantité des établissements et des locaux dont dispose une entreprise privée autorisée ou une entreprise d'État spécialement désignée pour la production, la fabrication, le commerce ou la distribution de gros, le commerce international, l'emploi des plantes, substances et préparations des tableaux II et III est délivrée par le ministre chargé de la santé.

Art. 20 - La licence ne peut être octroyée que pour des établissements et locaux utilisés par une personne physique ou morale titulaire de la licence prévue à l'Article 12 ou par une entreprise d'État spécialement désignée pour se livrer à des opérations portant sur les plantes, substances et préparations des tableaux II et III.

Art. 21 - La délivrance de la licence est subordonnée à la vérification que les établissements et les locaux qui seront utilisés en totalité ou en partie sont conformes avec les normes de sécurité déterminées par un arrêté conjoint du ministre de la santé publique, de l'intérieur et de l'aménagement du territoire et celui de l'équipement et de l'habitat.

Art. 22 - La licence indique chaque établissement et chaque local et, éventuellement, les parties de l'établissement et du local dont elle autorise l'utilisation.

Elle précise les mesures de sécurité auxquelles chacun d'eux sera soumis ainsi que la personne physique ou morale qui sera responsable de leur application.

Sous- section 3 : Portée, suspension, retrait de licence.

Art. 23 - La licence de se livrer aux opérations visées à l'Article 11 et celle d'utiliser des établissements et locaux, ou le refus de s'y livrer sont notifiés aux requérants dans les 90 jours de la demande. Le silence de l'administration pendant ce délai équivaut à un rejet. Les licences fixent la durée de leur validité. Elles sont incessibles.

Art. 24 - Le document qui donne licence de se livrer aux activités visées à l'Article 11 peut donner simultanément licence d'utiliser à ces fins les établissements et locaux visés dans la demande.

Art. 25 - Les licences peuvent être retirées en cas d'irrégularités constatées dans l'exercice de l'activité autorisée, notamment de manquements aux obligations fixées, de négligence du personnel responsable ou encore si la demande de licence comportait des déclarations inexactes.

Si la gravité des manquements commis ne justifie pas un retrait, le ministre chargé de la santé peut suspendre la validité d'une licence de se livrer aux opérations visées à l'Article 11. La licence d'utiliser des établissements et locaux ne peut être accordée et sera retirée à quiconque aura été condamné pour trafic et ou usage illicite de drogues. Elles pourront être suspendues jusqu'à la décision de jugement en cas d'inculpation du titulaire d'un de ces chefs.

Art. 26 - Une décision de refus, de suspension ou de retrait de licence ne peut intervenir qu'après que l'intéressé ait été invité à fournir toutes explications. Elle doit être motivée et notifiée à la personne concernée.

La décision de retrait ou de suspension est prise sans préjudice des sanctions pénales et disciplinaires encourues.

Art. 27 - La cessation de la validité pour quelque cause que ce soit de la licence de se livrer aux activités pour lesquelles les établissements et locaux sont utilisés, rend caduque la licence les concernant.

Art. 28 - En cas de cessation d'activité de l'entreprise, de retrait ou d'expiration de la validité de la licence de se livrer à des opérations visées à l'Article 11, le ministre de la santé publique se fait remettre les carnets de commande et les registres. En outre, sous

réserve des décisions judiciaires, il prend les mesures appropriées pour assurer la dévolution des stocks.

Section 2 - Dispositions applicables à la culture, à la production, à la fabrication, au commerce ou à la distribution de gros, au commerce international, à l'emploi des plantes, substances et préparations des tableaux II et III

Sous - section 1- Limitation des stocks

Art. 29 - Le ministère chargé de la santé fixe pour chaque année les quantités maximales des différentes substances et préparations que chaque entreprise privée et entreprise d'État pourra détenir compte tenu de son fonctionnement normal et de la situation du marché. Ces limites pourront être modifiées en cours d'année si nécessaire.

Sous - section 2- Dispositions applicables au commerce international

Art. 30 - Seules les personnes privées titulaires de la licence prévue à l'Article 12 et les entreprises d'État spécialement désignées utilisant des établissements et locaux munis de la licence prévue à l'Article 19 peuvent se livrer au commerce international des plantes, substances et préparations des tableaux I et III.

§ 1- Exportation et importation

Art. 31 - Chaque exportation et importation est subordonnée à l'obtention d'une part d'une autorisation d'importation ou d'exporter et d'autre part, d'une autorisation d'enlever distincte, délivrée par le ministre chargé de la santé sur un formulaire conforme aux indications de l'Article 32.

Cette autorisation n'est pas cessible.

Art. 32 - La demande d'autorisation indique la nature de l'opération envisagée, les noms et adresses de l'importateur, de l'exportateur, du destinataire, la dénomination commune internationale de chaque substance et en cas d'absence d'une telle dénomination, la désignation de la substance dans les tableaux des conventions internationales, la forme pharmaceutique et, s'il s'agit d'une préparation, son nom s'il en existe un, la quantité de chaque substance et préparation concernée par l'opération, la période durant laquelle celle-ci doit avoir lieu, le mode de transport ou d'expédition qui sera utilisé et le lieu de passage de la frontière sur le territoire national. Le certificat d'importation ou d'exportation délivré par les autorités compétentes du pays ou du territoire importateur doit être joint à la demande d'exportation.

Art. 33 - L'autorisation d'importation ou d'exportation comporte les mêmes indications que la demande concernant l'opération qu'elle permet. L'autorisation d'importation précise si celle-ci doit être effectuée en un seul envoi ou si elle doit s'opérer en plusieurs fois. Elle indique en outre le numéro et la date du certificat d'importation attestant que l'importation des plantes, des substances ou préparations est autorisée.

Art. 34 - Une copie authentifiée de l'autorisation est jointe à chaque envoi et le ministre de la santé en adresse une copie aux autorités compétentes du pays ou territoire importateur.

Art. 35 - Lorsque l'envoi est parvenu sur le territoire national ou lorsque la période fixée par l'autorisation d'importation prend fin, le ministre chargé de la santé envoie aux autorités compétentes du pays ou territoire importateur l'autorisation d'exportation avec

mention spécifiant la quantité de chaque plante, substance et préparation réellement importée.

Art. 36 - Les documents commerciaux tels que factures, manifestes, documents douaniers, de transport et autres documents d'expédition doivent indiquer le nom des plantes et des substances tel qu'il figure dans les tableaux des conventions internationales et le nom des préparations dans le cas où celles-ci en ont un, quantités exportées sur ceux-ci, le nom et l'adresse de l'exportateur, de l'importateur et du destinataire.

Art. 37 - Les exportations depuis le territoire national où les importations sur celui-ci sous forme d'envoi adressé à une banque au compte d'une personne différente de celle dont le nom figure sur l'autorisation d'exportation sont interdites.

Art. 38 - Les exportations et les importations depuis le territoire national sous forme d'envoi adressé à un entrepôt de douane ou à un magasin sous douane sont interdites, sauf si les autorités compétentes du pays importateur ont précisé sur le certificat d'importation qu'ils approuvaient un tel envoi.

Tout retrait de l'entrepôt des douanes est subordonné à la présentation d'une autorisation émanant des autorités dont relève l'entrepôt.

Dans le cas d'un envoi à destination de l'étranger, il sera assimilé à une exportation nouvelle au sens de la présente section. Les plantes, les substances et préparations déposées dans l'entrepôt des douanes ne pourront faire l'objet d'un traitement quelconque qui modifierait leur nature et l'emballage ne peuvent être modifié sans l'autorisation des autorités dont dépend le dépôt.

Art. 39 - Les envois entrant sur le territoire national ou en sortant sans être accompagnés d'une autorisation d'importation ou d'exportation régulière sont retenus par les autorités compétentes jusqu'à justification de la légitimité de l'envoi ou jusqu'à décision de justice ordonnant la confiscation dudit envoi.

Art. 40 - L'administration des douanes veillera à l'introduction sur le territoire national, à l'importation ou à l'exportation de plantes, substances ou préparations des tableaux II et III.

§ 2 - Passage en transit

Art. 41 - Tout passage en transit sur le territoire national d'un envoi quelconque de plantes, substances ou préparations des tableaux II et III est interdit, que cet envoi soit ou non déchargé de son moyen de transport, sauf si la copie de l'autorisation d'exportation pour cet envoi est présentée au service délégué par le ministre chargé de la santé.

Art. 42 - Tout déroutement sans autorisation d'un envoi en transit sur le territoire national vers une destination autre que celle figurant sur la copie de l'autorisation d'exportation jointe à l'envoi est interdit.

La demande d'autorisation de déroutement est traitée comme s'il s'agissait d'une exportation du territoire national vers le pays de nouvelle destination.

Art. 43 - Aucun envoi des plantes substances et préparations en transit sur le territoire national ne peut être soumis à un traitement quelconque qui en modifierait la nature et son emballage ne peut être modifié sans l'autorisation du service délégué par le ministre de la santé publique.

Art. 44 - Les dispositions des articles 41 à 43 ne portent pas préjudice à celles de tout accord international signé par le Niger, qui limite le contrôle que celui-ci peut exercer sur les plantes, substances et préparations en transit.

Art. 45 - Les dispositions des articles 41 à 43 ne sont pas applicables si l'envoi est transporté par voie aérienne à condition que l'aéronef n'atterrisse pas sur le territoire national.

Si l'aéronef fait un atterrissage sur le territoire national, l'envoi, dans la mesure où les circonstances l'exigent, est traité comme s'il s'agissait d'une exportation du territoire national vers le pays de destination.

§ 3 - Ports francs et zones franches

Art. 46 - Les ports francs et les zones franches sont soumis aux mêmes contrôles et à la même surveillance que les autres parties du territoire national.

Sous-section 3 : Dispositions applicables aux transports commerciaux

Art. 47 - Les transporteurs commerçants prendront toutes les dispositions nécessaires pour empêcher que leurs moyens de transport ne servent au trafic illicite des plantes, substances et préparations visées par la présente ordonnance.

Lorsqu'ils opèrent sur le territoire national, ils sont notamment tenus :

- de déposer les manifestes à l'avance et de déclarer les produits sous leur dénomination internationale ;
- d'enfermer les dits produits dans des conteneurs placés sous scellés infalsifiables et susceptibles d'un contrôle distinct ;
- d'informer les autorités compétentes, dans les meilleurs délais de toutes circonstances permettant de suspecter un trafic illicite.

Sous-section 4 - Dispositions applicables aux envois par voie postale

Art. 48 - Les envois par voie postale de plantes, substances et préparations visées par la présente ordonnance ne sont autorisés que sous forme de boîte avec valeur déclarée et avis de réception.

Section 3 : Dispositions applicables au commerce et à la distribution de détail

Sous-section 1 - Opérations effectuées au titre d'un approvisionnement professionnel.

Art. 49 - Les achats en vue d'un approvisionnement professionnel de plantes, substances et préparations des tableaux II et III ne peuvent être effectués qu'auprès d'une entreprise privée titulaire de la licence prévue à la sous-section 1 de la section 1 du présent titre ou d'une entreprise d'État spécialement désignée.

Art. 50 - Seules les personnes physiques et morales suivantes peuvent, si elles sont titulaires des licences prévues à la section 1 du présent titre, acquérir et détenir des plantes, substances et préparations des tableaux II et III, dans la mesure de leurs besoins professionnels :

- Les pharmaciens d'officine ouverte au public ;
- Les pharmaciens des établissements hospitaliers ou de soins publics ou privés ;
 - Les dépôts publics ou privés placés sous la responsabilité d'un pharmacien et agréés par le ministre chargé de la santé ;

- Les établissements hospitaliers ou de soins sans pharmacien gérant, pour les cas d'urgence et à la condition qu'un médecin attaché à l'établissement ait accepté la responsabilité de ce dépôt ;
- Les médecins et vétérinaires autorisés à exercer la propharmacie en ce qui concerne les préparations inscrites sur une liste établie par le ministre chargé de la santé;
- Les chirurgiens-dentistes pour leur usage professionnel, en ce qui concerne les préparations dont la liste qualitative et quantitative est fixée par arrêté du ministre chargé de la santé.

Sous-section 2 - Délivrance aux particuliers

§. 1 : Dispositions communes aux plantes, substances et préparations des tableaux II et III

Art. 51 - Les plantes, substances et préparations des tableaux II et III ne peuvent être prescrites et délivrées aux particuliers que sous une forme compatible avec leur usage thérapeutique (médicament) et seulement sur ordonnance extraite d'un carnet à souche:

- d'un médecin ;
- d'un chirurgien-dentiste, pour les prescriptions nécessaires à l'exercice de l'art dentaire ;
- d'un directeur de laboratoire d'analyses de biologie médicale pour les prescriptions directement liées à l'exercice de la biologie ;
- d'un docteur vétérinaire pour l'usage vétérinaire ;
- d'une sage-femme pour les prescriptions nécessaires à l'exercice de leur profession et dans les limites établies par un arrêté du ministre chargé de la santé.

Art. 52 - Les médicaments des tableaux II et III ne peuvent être délivrés que par:

- les pharmaciens d'officine ouverte au public ;
- les pharmaciens des établissements hospitaliers ou de soins agréés par le ministre chargé de la santé ;
- les médecins et les docteurs vétérinaires autorisés à exercer la propharmacie.

Art. 53 - Toute ordonnance comportant prescription de ces médicaments indique:

- le nom, la qualité et l'adresse du praticien prescripteur ;
- la dénomination du médicament, sa posologie en lettres et en chiffres, et son mode d'emploi ;
- la quantité prescrite ou la durée du traitement et éventuellement le nombre des renouvellements ;
- les noms et prénoms, sexe et âge du malade ou, s'il s'agit d'une ordonnance délivrée par un vétérinaire, du détenteur de l'animal.

Elle doit en outre comporter la date à laquelle elle est rédigée et la signature du prescripteur.

Il est interdit d'exécuter une ordonnance non conforme à ces prescriptions.

Art. 54 - Après exécution de la prescription, l'ordonnance doit être revêtue du timbre du pharmacien ou du médecin ou vétérinaire propharmacien par qui elle a été exécutée et comporter le numéro sous lequel la prescription est inscrite à l'ordonnancier et la date de la délivrance.

Art. 55 - Un arrêté du ministre chargé de la santé fixera les conditions dans lesquelles les médicaments seront prescrits et délivrés dans les établissements hospitaliers et de soins.

Art. 56 - Nonobstant les dispositions des articles 51 et 55, le ministre de la santé publique peut, dans les conditions qu'il fixe, autoriser, sur la totalité ou sur une partie du territoire national, les pharmaciens et tous autres distributeurs, de détails agréés à délivrer à leur discrétion et sans ordonnance, de petites quantités de substances psychotropes du tableau III et de préparations en contenant à des particuliers, dans des cas exceptionnels et à des fins exclusivement médicinales.

§. 2: Dispositions spéciales applicables aux médicaments du tableau II

Art. 57 - Les ordonnances prescrivant des médicaments du tableau II sont rédigées après examen du malade, sur des feuilles extraites d'un carnet à souche d'un modèle déterminé par arrêté du ministre de la santé publique et dont la distribution incombe à l'Ordre national des médecins pharmaciens et chirurgiens-dentistes.

Ces feuilles mentionnent en toutes lettres le nombre d'unités thérapeutiques prescrites s'il s'agit d'un médicament spécialisé et les doses des substances du tableau II s'il s'agit d'une préparation magistrale.

Les souches des carnets doivent être conservées pendant trois ans par les praticiens pour être présentées à toute réquisition des autorités compétentes.

Art. 58 - Il est interdit de :

- rédiger et d'exécuter une ordonnance non conforme aux dispositions de l'Article précédent
- rédiger et d'exécuter une ordonnance prescrivant des médicaments inscrits au tableau II pour une période supérieure à sept jours ;
- formuler et d'exécuter une prescription de ces médicaments au cours d'une période couverte par une prescription antérieure de médicaments du même tableau.

Sauf mention formelle portée sur l'ordonnance par le prescripteur et faisant état de la prescription antérieure, il est interdit à toute personne déjà pourvue d'une prescription d'un ou plusieurs médicaments du tableau II de recevoir, pendant la période de traitement fixée par cette prescription une nouvelle ordonnance comportant des médicaments du même tableau sans qu'elle ait informé le praticien de la prescription antérieure.

Le praticien devra questionner le malade sur les prescriptions antérieures dont il aurait bénéficié.

Art. 59 - Par dérogation aux dispositions du 2° alinéa de l'Article précédent, les médicaments du tableau II désignés par arrêté du ministre de la santé publique pourront être prescrits pour une période supérieure à sept (7) jours mais n'excédant pas soixante (60) jours.

Ces médicaments sont inscrits au groupe B du tableau II.

Art. 60 - Si le porteur de l'ordonnance n'est pas connu de la personne habilitée à exécuter l'ordonnance, celle-ci doit lui demander une justification de son identité.

Il est interdit d'exécuter l'ordonnance rédigée depuis plus de sept jours.

Les ordonnances sont classées chronologiquement et conservées pendant dix (10) ans par le pharmacien qui peut en remettre une copie rayée de deux barres transversales et portant la mention ((copie)) au client qui en fait la demande.

Art. 61 - Les personnes habilitées à délivrer des médicaments du tableau II adressent chaque trimestre au ministre de la santé publique un état récapitulatif des ordonnances qu'elles ont exécutées avec indication pour chacune d'elles du nom du prescripteur, de la nature et de la quantité des médicaments délivrés.

§. 3 : Dispositions spéciales applicables aux médicaments du tableau III

Art. 62 - La délivrance d'un médicament du groupe A du tableau III ne peut être renouvelée que sur indication écrite du prescripteur précisant le nombre de renouvellement ou la durée du traitement et qu'à l'expiration du délai déterminé par le mode d'emploi du médicament indiqué par l'auteur de la prescription.

Sous-section 3 - Trousse de premiers secours des moyens de transports internationaux

Art. 63 - Le ministre de la santé publique peut autoriser la détention de petites quantités de médicaments des tableaux II et III dans les navires, aéronefs et autres moyens de transport public immatriculés sur le territoire national effectuant des parcours internationaux, dans la limite d'une provision pour premiers secours d'urgence.

L'autorisation délivrée sur demande de l'exploitant du moyen de transport fixe les mesures qui devront être prises pour empêcher l'usage indu des médicaments et leur détournement à des fins illicites.

Elle indique notamment le ou les membres de l'équipage qui seront responsables de ces médicaments, les conditions dans lesquelles lesdits médicaments seront détenus, la comptabilité à tenir de leurs prélèvements et remplacements, les modalités du rapport sur leur utilisation que l'exploitant devra faire périodiquement.

L'administration de ces médicaments en cas d'urgence n'est pas considérée comme contrevenant aux dispositions de l'Article 51 à 62 de la présente ordonnance.

Sous-section 4 - Détention de médicaments par les malades en transit

Art. 64 - Les personnes sous traitement en transit, sur le territoire national peuvent détenir, pour leur usage personnel des médicaments contenant des substances psychotropes des tableaux II et III, en quantités n'excédant pas sept jours de traitement pour les médicaments du tableau III.

Ces personnes doivent être en possession des ordonnances médicales correspondantes.

Sous-section 5 - Utilisation de substances psychotropes pour la capture d'animaux

Art. 65 - Un arrêté conjoint du ministre chargé de la santé et du ministre chargé des ressources animales déterminera la liste et les conditions d'utilisation des substances psychotropes des tableaux I et III et de leurs préparations qui pourront être employées pour la capture d'animaux.

Section 5 - Dispositions particulières

Sous-section 1 - États périodiques

Art. 66 - Les entreprises privées et les entreprises d'État se livrant à des opérations portant sur les plantes, substances et préparations visées par la présente ordonnance doivent, dans la mesure où elles sont concernées faire parvenir au ministre de la santé publique au plus tard :

1- Dans le délai de quinze jours après la fin de chaque trimestre un état trimestriel des quantités de chaque substance et de chaque préparation importées ou exportées avec indication du pays expéditeur et du pays destinataire;

2- Le quinze février de chaque année un état relatif à l'année civile précédente;

a) Des quantités de chaque substance et de chaque préparation produites ou fabriquées ;

b) Des quantités de chaque substance utilisée pour la fabrication :

- d'autres substances visées par la présente ordonnance

- de préparations exemptées ;

- de substances non visées par l'ordonnance.

c) Des quantités de chaque substance et de chaque préparation consommées, c'est à dire fournies pour la distribution au détail, pour l'usage médical ou pour la recherche scientifique ;

d) Des quantités de chaque substance et de chaque préparation en stock au 31 décembre de l'année à laquelle les renseignements se rapportent. Le ministre chargé de la santé peut imposer aux entreprises de lui faire parvenir, en cours d'année, des états récapitulatifs.

Au vu de ces états, le Gouvernement fera parvenir, à l'Organe international de contrôle des stupéfiants, les statistiques prévues à l'Article 20 de la convention unique sur les stupéfiants de 1961 et aux alinéas 4 et 5 de l'Article 16 de la convention de 1971 sur les substances psychotropes, dans les délais prévus par ces dispositions.

Sous-section 2 - Modalités des commandes pour l'exercice d'une activité professionnelle.

Art. 67 - Toute commande de plantes, substances et préparations du tableau II est soumise à la remise par l'acquéreur de deux volets foliotés extraits d'un carnet de commande à souches d'un modèle déterminé par le ministre de la santé publique. Les volets portent le nom, l'adresse et la signature de l'acheteur, la dénomination des plantes, substances et préparations commandées, ainsi que la date de la commande.

Le vendeur conserve l'un des volets et remet ou renvoie l'autre à l'acheteur après y avoir apposé son timbre et sa signature et indiqué le numéro de sortie sur son registre, la date de livraison et les quantités livrées.

Le bon de commande de plantes, substances et préparations du tableau III ne doit mentionner que ces produits. Les documents sont conservés par les intéressés pendant dix ans et doivent être présentés à toute réquisition des autorités compétentes.

Sous-section 3 - Enregistrement

§. 1 : Enregistrement des opérations autres que la délivrance à des particuliers

Art. 68 - Toute acquisition, cession, exportation et importation de plantes, substances et préparations des tableaux II et III doit, au moment de l'opération, être inscrite sans blanc, rature ni surcharge sur un registre spécial côté et paraphé par l'autorité désignée par un arrêté du ministre de la santé publique.

L'inscription comporte les noms et adresses soit de l'acquéreur, soit du vendeur, la dénomination ou la composition et la quantité de chaque produit acheté, cédé, importé ou exporté, ainsi que le numéro d'entrée et de sortie. Sont également mentionnées, sur le registre, avec l'indication des circonstances dans lesquelles elles sont survenues, les pertes résultant d'un incendie, d'un vol, de tout autre événement. Les pertes sont signalées immédiatement aux autorités compétentes.

Les enregistrements sont opérés de manière à faire apparaître de façon précise les quantités détenues en stock.

Le registre spécial est conservé pendant dix ans après la dernière opération inscrite, et doit être présenté à toute réquisition des autorités compétentes.

§. 2 : Enregistrement des délivrances par un pharmacien à des particuliers

Art. 69 - Toute délivrance à un particulier par un pharmacien, un médecin ou un vétérinaire autorisé à exercer la propharmacie de médicaments des tableaux II et III doit être enregistrée immédiatement sur l'ordonnancier, sans blanc, sans rature ni surcharge.

L'enregistrement doit comporter pour chaque médicament délivré un numéro d'ordre différent et mentionner :

- la date de la délivrance
- le nom, adresse et qualité du prescripteur ;
- la dénomination du médicament ou la formule de préparation ;
- le nom et adresse du malade ou, s'il s'agit d'une ordonnance délivrée par un vétérinaire, du détenteur de l'animal ;
- la quantité délivrée.

Si le médicament ou la préparation délivrée est inscrit au tableau II, il doit en outre être enregistré sur l'ordonnancier le nom et l'adresse de la personne qui présente l'ordonnance si celle-ci n'est pas malade, et si le porteur de l'ordonnance n'est pas connu du pharmacien, l'indication de l'autorité qui a délivré la pièce d'identité présentée par le porteur, le numéro de ce document et la date à laquelle il a été délivré. Tout renouvellement d'une ordonnance prescrivant des médicaments des tableaux II et III doit faire l'objet d'un nouvel enregistrement.

Art. 70 - L'ordonnance est conservée par les intéressés pendant dix ans à compter de la dernière inscription pour être présenté à toute réquisition des autorités compétentes.

Sous-section 4 - Conditions de détention

Art. 71 - Toute personne ou toute entreprise qui détient à titre professionnel des plantes, substances, et préparation ou médicament du tableau II est tenu de les conserver dans les conditions qui seront fixées par un arrêté du ministre de la santé publique pour prévenir les vols et autres formes de détournement.

Sous section 5: Inventaires et balances.

Art. 72 - Les entreprises et les personnes visées à l'Article précédent sont tenues de procéder, chaque année au moins, à l'inventaire des plantes, substances et préparations ou médicaments des tableaux II et III et d'établir la balance entre les entrées et les sorties.

Art. 73 - Les titulaires d'une licence et les pharmaciens qui cèdent leur entreprise ou leur officine sont tenus de procéder en présence de l'acheteur à l'inventaire des substances et préparations ou médicaments des tableaux II et III et d'établir la balance entre les entrées et les sorties.

L'inventaire et la balance sont signés par le vendeur et par l'acquéreur.

Art. 74 - Les différences constatées dans une balance ou entre les résultats de la balance et ceux de l'inventaire sont proposées à la ratification de pharmacien Inspecteur à l'occasion de sa première venue après la balance. Toutefois, celui-ci doit être immédiatement prévenu si la différence paraît susceptible de provenir d'un vol, détournement ou d'un usage illicite.

Sous section 6: Conditionnement et étiquetage.

Art. 75 - Il est interdit de faire circuler des substances et préparations des tableaux II et III autrement qu'enfermées dans des enveloppes ou récipients portant leur dénomination et pour les expéditions des substances et préparations du tableau II, un double filet rouge.

Il est interdit de marquer incorrectement les expéditions. les enveloppes extérieures des colis d'expédition ne doivent comporter aucune indication autre que les noms et adresses de l'expéditeur et du destinataire. Elles doivent être cachetées à la marque de l'expéditeur.

Art. 76 - L'étiquette sous laquelle un médicament est mis en vente indique nommément les substances des tableaux II et III qu'il contient ainsi que leurs poids et leur pourcentage. Les étiquettes et les notices accompagnant les conditionnements pour la distribution au détail indiquent le mode d'emploi, ainsi que les précautions à prendre et les mises en gardes qui sont nécessaires pour la sécurité de l'usager.

Art. 77 - Un arrêté du ministre chargé de la santé fixera en tant que de besoin les conditions auxquelles devront satisfaire les conditionnements et les inscriptions.

Sous section 7 : Publicité.

Art. 78 - Toute publicité ayant trait aux substances et préparations ou médicaments des tableaux II et III à destination du grand public est interdite.

La remise aux médecins d'échantillons de substances et préparations ou médicaments du tableau II et la délivrance aux particuliers d'échantillons de substances et préparations ou médicaments des tableaux II et III sont interdites.

Un arrêté du ministre de la santé publique complétera, en tant que de besoin, la réglementation de la publicité.

Chapitre V : Dispositions applicables aux précurseurs

Art. 79 - La fabrication, le commerce ou la distribution de gros et le commerce international des substances du tableau IV, dit précurseurs, sont soumis aux dispositions des articles 10 à 48 de la présente ordonnance.

Art. 80 - Les autorisations d'exportation ou d'importation sont refusées lorsqu'il existe des motifs raisonnables de suspecter que l'envoi est destiné à la fabrication illicite des stupéfiants ou des substances psychotropes.

Les envois faisant l'objet d'importations ou d'exportations doivent être correctement marqués.

Art. 81 - Il est interdit à toute personne de divulguer les secrets économiques, industriels, commerciaux ou professionnels et les procédés commerciaux dont elle a eu connaissance à l'occasion d'une enquête et en raison de ses fonctions.

Art. 82 - Les fabricants, importateurs, exportateurs, grossistes, et détaillants sont tenus d'inscrire sur un registre côté et paraphé par le ministre chargé de la santé toute acquisition ou cession de substance du tableau IV. Cette inscription est faite au moment de l'opération, sans blanc, rature, ni surcharge. Elle indique la date de l'opération, la dénomination et la quantité du produit acquis ou cédé, les noms, adresses et professions soit de l'acquéreur soit du vendeur.

Toutefois, les détaillants ne sont pas tenus d'inscrire le nom de l'acquéreur.

Les registres sont conservés pendant dix ans après la dernière inscription pour être présentés à toutes réquisitions des autorités compétentes.

Art. 83 - Les fabricants, importateurs, exportateurs grossistes ou détaillants sont tenus de signaler à l'autorité de Police compétente les commandes et opérations suspectées notamment en raison de la quantité de substances achetée ou commandée, de la répétition de ces commandes et achats ou des modes de paiements ou de transports utilisés.

Art. 84 - Lorsqu'il existe des indices graves laissant suspecter qu'une substance du tableau IV est destinée à servir à la fabrication illicite d'un stupéfiant ou d'une substance psychotrope, la dite substance est immédiatement saisie dans l'attente des résultats de l'enquête judiciaire.

Chapitre VI : Recherches médicales scientifiques et enseignement

Art. 85 - Le ministre chargé de la santé peut, pour des fins de recherches médicales ou scientifiques, d'enseignement ou de police scientifique, autoriser une personne physique à produire, fabriquer, acquérir, employer, détenir des plantes substances et préparations qu'elle importe, acquiert, fabrique, emploie et détruit. Elle inscrit en outre la date des opérations et les noms de ses fournisseurs. Elle rend compte annuellement au ministre chargé de la santé des quantités utilisées ou détruites et celles détenues en stock.

Chapitre VII : Inspection et constatation des infractions

Art. 86 - Toute personne, entreprise privée entreprise d'état, tout établissement médical, tout établissement scientifique qui se livre à une activité ou opération quelconque portant sur des plantes, substances et préparations ou médicaments visés par la présente

loi, est placé sous le contrôle et la surveillance du ministre chargé de la santé qui fait notamment effectuer par les pharmaciens inspecteurs, des inspections ordinaires des établissements, des locaux, des stocks et des enregistrements au moins tous les deux ans et des inspections extraordinaires à tout moment.

Sont également soumis à ce contrôle et à cette surveillance les compartiments renfermant les trousse de premiers secours des moyens de transport public affectés aux transports internationaux.

Art. 87 - Concurrément avec tous les officiers de Police judiciaire, les pharmaciens inspecteurs recherchent et constatent les infractions.

Ils peuvent pénétrer et opérer d'office des saisies et des prélèvements d'échantillons dans tous les lieux où il est procédé aux opérations énumérées à l'Article précédent et dans les lieux où ces opérations sont susceptibles d'être effectuées. Les pharmaciens inspecteurs ne peuvent pénétrer dans les locaux particuliers, notamment dans ceux appartenant à des personnes non titulaires d'une licence ou occupés par de telles personnes, et procéder aux opérations spécifiées à l'alinéa précédent qu'avec le consentement écrit de ces personnes ou qu'en vertu d'une décision de l'autorité judiciaire compétente. Lorsqu'une infraction est présumée, le dossier est transmis à l'autorité judiciaire compétente.

Art. 88 - Les personnes, entreprises et établissements concernés doivent donner aux inspecteurs de la pharmacie et aux services chargés des enquêtes toutes facilités pour l'accomplissement de leur mission notamment en leur facilitant la visite de leurs locaux professionnels et la consultation de tous les documents ayant trait à leurs activités professionnelles.

Chapitre VIII : Coordination de la lutte contre l'abus des stupéfiants et des substances psychotropes

Art. 89 - La Commission nationale de coordination pour la lutte contre les drogues créée par décret propose, anime et coordonne la politique du Gouvernement en matière de lutte contre l'abus des drogues. Elle est placée sous la tutelle du Premier ministre.

Chapitre IX : Dispositions pénales

Art. 90 - Sans préjudice de poursuite, le cas échéant pour culture, production, fabrication ou trafic illicites seront punis:

1- d'une amende de 50.000 à 2.000.000 F et en cas de récidive d'une amende de 2.000.000 à 10.000.000 F, les infractions aux dispositions de la présente loi et aux arrêtés pris pour son application.

2- d'un emprisonnement de 6 mois à 3 ans et d'une amende de 100.000 à 1000.000 F ou de l'une de ces deux peines seulement l'opposition par quelque moyen que ce soit à l'exercice des fonctions des pharmaciens inspecteurs.

Art. 91- L'employeur de toute personne condamnée en application des dispositions de l'Article 90 peut être tenu solidairement au paiement des amendes prononcées.

TITRE DEUXIEME – REPRESSION DE LA PRODUCTION ET DU TRAFIC ILLICITES DES SUBSTANCES SOUS CONTROLE ET MESURES CONTRE L'ABUS DES STUPEFIANTS ET DES SUBSTANCES PSYCHOTROPES

Chapitre I : Dispositions générales

Art. 92 - Les dispositions de la présente loi s'appliquent à toutes les plantes et substances inscrites par arrêté du ministre de la santé aux tableaux I, II, III, IV des substances placées sous contrôle sur le territoire national.

Art. 93 - Pour l'application des dispositions de la présente loi, il est fait une distinction entre les "drogues à haut risque" représentées par l'ensemble des plantes et substances figurant aux tableaux I et II, les "drogues à risque" représenté par l'ensemble des plantes et substances figurant aux tableaux III et les "précurseurs" représentés par les substances classées au tableau IV.

Chapitre II : Répression de la production et du trafic illicites des substances sous contrôle

Section 1: Incriminations et peines principales

Sous-section 1: Drogues à haut risque (tableaux I et II)

§ 1 - Culture, production et fabrication

Art. 94 - Seront punis d'un emprisonnement de 10 à 20 ans et d'une amende de 1.000.000 F, ou de l'une de ces deux peines seulement, ceux qui auront contrevenu aux dispositions législatives et réglementaires concernant l'exportation et le transport international des drogues à haut risque.

§ 2 - Trafic international

Art. 95 - Seront punis d'un emprisonnement de 10 à 20 ans et d'une amende de 1.000.000 à 10.000.000 F ou de l'une de ces deux peines seulement, ceux qui auront contrevenu aux dispositions législatives et réglementaires concernant l'exportation, l'importation et le transport international des drogues à haut risque.

§ 3 - Trafic

Art. 96 - Seront punis d'un emprisonnement de 10 à 20 ans et d'une amende de 1.000.000 à 20.000.000F ou de l'une de ces deux peines seulement, ceux qui auront contrevenu aux dispositions législatives et réglementaires concernant l'offre, la mise en vente, la distribution, le courtage, la vente, la livraison à quelque titre que ce soit, l'envoi, l'expédition, le transport, l'achat, la détention ou l'emploi des drogues à haut risque.

§ 4 - Facilitation d'usage

Art. 97 - Seront punis d'un emprisonnement de 5 à 10 ans et d'une amende de 500.000 à 1.000.000 F, ou de l'une de ces deux peines seulement :

a) - Ceux qui auront facilité à autrui l'usage illicite de drogues à haut risque, à titre onéreux ou gratuit, soit en procurant dans ce but un local, soit par tout autre moyen.

Il en sera ainsi notamment des propriétaires gérants, directeurs, exploitants à quelque titre que ce soit d'un hôtel, d'une maison meublée, d'une pension, d'un débit de boissons, d'un restaurant, d'un club, d'un cercle, d'un dancing, d'un lieu de spectacle ou d'un lieu quelconque ouvert au public ou utilisé par le public, qui auront toléré l'usage

de drogues à haut risque dans lesdits établissements ou leurs annexes ou d'un desdits lieux.

L'intention frauduleuse sera présumée en cas de second contrôle positif par un service de police.

b) - Ceux qui auront sciemment établi des prescriptions de complaisance de drogues à haut risque.

c) - Ceux qui, connaissant le caractère fictif ou de complaisance d'ordonnances, auront, sur la présentation qui leur en aura été faite, délivrés des drogues à haut risque.

d) - Ceux qui, au moyen d'ordonnances fictives ou de complaisance, se seront fait délivrer ou auront tenter de se faire délivrer des drogues à haut risque.

e) - Ceux qui, auront ajouté des drogues à haut risque dans des aliments ou dans des boissons, à l'insu des consommateurs.

§ 5 - Offre ou cession en vue d'une consommation personnelle

Art. 98 - Seront punis d'un emprisonnement de 1 à 5 ans et d'une amende de 100.000 à 500.000 F, ou de l'une de ses deux peines seulement, ceux qui auront cédé ou offert des drogues à haut risque à une personne en vue de sa consommation personnelle.

Le maximum de la peine prévue à l'alinéa précède sera compté au double dans les cas énumérés à l'article 16.

Sous- section 2 : Drogues à risque (tableau III)

Art. 99 : Seront punis d'un emprisonnement de 5 à 10 ans et d'une amende de 1.000.000 à 10.000.000 F, ou de l'une de ces deux peines seulement, ceux qui auront contrevenu aux dispositions législatives et réglementaires concernant la culture, la production, la fabrication, l'extraction, la préparation, la transformation, l'importation, l'exportation, l'offre, la mise en vente, la distribution, le courtage, la vente, la livraison à quelque titre que ce soit, l'envoi, l'expédition, le transport, l'achat, la détention ou l'emploi des drogues à risque.

Sous- section 3 : Précurseurs (tableau IV), équipements et matériels

Art. 100 - Seront punis d'un emprisonnement de 10 à 20 ans et d'une amende de 1.000.000 à 20.000.000 F, ou de l'une de ces deux peines seulement, ceux qui auront produit, fabriqué, importé, exporté, transporté, offert, vendu, distribué, livré à quelque titre que ce soit, envoyé, expédié, acheté ou détenu des précurseurs, équipement et matériels, soit dans le but de les utiliser dans ou pour la culture, la production ou la fabrication illicites de drogues à haut risque ou de drogues à risque; soit sachant que ces précurseurs, équipements ou matériels doivent être utilisés à telles fins.

Sous-section 4: Dispositions communes aux drogues à haut risque, aux drogues à risque, aux précurseurs, équipements et matériels.

§ 1 - Blanchiment de l'argent

Art. 101 - Seront punis d'un emprisonnement de 10 à 20 ans et d'une amende de 50.000.000 F, ou de l'une de ces deux peines seulement :

a) - Ceux qui auront apporté leur concours à la conversion ou au transfert de ressources ou de biens provenant des infractions prévues aux articles 94 à 100 dans le but soit de

dissimuler ou de déguiser l'origine illicite desdits biens ou ressources soit d'aider toute personne impliquée dans la commission de l'une de ces infractions à échapper aux conséquences juridiques de ces actes.

b) - Ceux qui, auront apporté leur concours à la dissimulation ou de déguisement de la nature de l'origine, de l'emplacement de la disposition, du mouvement ou de la propriété réelle des ressources biens ou droits des infractions énumérées au (a).

§ 2 - Incitation aux infractions et à l'usage illicite

Art. 102 - Seront punis de peine de vie pour cette infraction ceux qui, par un moyen quelconque, auront incité, directement ou indirectement, alors même que cette incitation n'aurait pas été suivie d'effet, à commettre l'un des délits prévus aux articles 94 à 101. Seront punis d'un emprisonnement de 5 à 10 ans et d'une amende de 500. 000 à 5.000.000 F CFA ou de l'une de ces deux peines seulement, ceux qui, par un moyen quelconque, auront incité, directement ou indirectement, alors même que cette incitation n'aurait pas été suivie d'effets, à l'usage illicite des drogues à haut risque ou des substances présentées comme les effets de ces drogues.

La peine d'emprisonnement encourue sera de 1 à 5 ans en cas d'incitation à l'usage illicite de drogues à risque ou de substances présentées comme ayant les effets de ces drogues.

§ 3 - Tentative, association, entente

Art. 103 - La tentative d'une infraction prévue aux articles 94 et 102 sera punie comme le délit consommé.

Il en sera de même de l'association ou de l'entente en vue de commettre l'une de ces infractions.

§ 4 - Complicité

Art. 104 - Les complices par fourniture, en connaissance de cause, des moyens, d'une assistance, d'une aide ou de conseils, de l'une des infractions visées aux articles 94 et 102 seront punis des mêmes peines que l'auteur de ce délit.

§ 5 - Opérations financières

Art. 105 - Les opérations financières internationalement accomplies et les actes préparatoires relatifs à l'une des infractions prévues aux articles 94, 95, 96, 97, 98, 99 et 101 seront punis comme le délit lui-même.

§ 6 - Dispositions particulières

Art. 106 - Les peines prévues aux articles 94, 95, 96, 97, 98, 99 et 101 pourront être prononcées alors même que les divers actes qui constituent les éléments de l'infraction auront été accomplis dans des pays différents.

La connaissance, l'intention ou la motivation en tant qu'élément d'une des infractions énumérées à l'alinéa précédent pourra être déduits de circonstances factuelles objectives.

Section 2 : Causes d'aggravations des peines

Art. 107- Le maximum des peines prévues aux articles 94 à 102 sera porté au double :
- lorsque l'auteur de l'infraction appartenait à une bande organisée ou (une association de malfaiteurs) ;

- lorsque l'auteur de l'infraction aura participé à d'autres activités illégales facilitées par le délit ;
- lorsque l'auteur de l'infraction exerçait des fonctions publiques et que le délit aura été commis dans l'exercice de ces fonctions ;
- lorsque l'infraction aura été commise par un professionnel de la santé ou une personne chargée de lutter contre l'abus ou le trafic de drogues ;
- lorsque la drogue aura été livrée ou proposée ou que son usage aura été facilité à un mineur à un handicapé mental ou à une personne en cours de désintoxication ;
- lorsqu'un mineur ou un handicapé mental aura participé à l'infraction ;
- lorsque les drogues livrées auront provoqué la mort ou gravement compromis la santé d'une ou de plusieurs personnes ;
- lorsque l'infraction aura été commise dans un établissement d'enseignement ou d'éducation, un établissement hospitalier ou de soins un centre de service social ou dans d'autres lieux ou des écoliers et des étudiants se livrent à des activités sportives ou sociales ou dans le voisinage immédiat de ses établissements et de ces lieux ;
- lorsque l'auteur de l'infraction aura ajouté aux drogues des substances qui en auront aggravé les dangers ;
- lorsque l'auteur de l'infraction sera en état de récidive.

Les condamnations prononcées à l'étranger sont prises en compte pour établir la récidive.

Section 3 : Exemption ou atténuations des peines en faveur des repentis

Sous-section 1 : Exemption

Art. 108 - Toute personne qui se sera rendue coupable de participation à une association ou à une entente en vue de commettre l'une des infractions prévues aux articles 94 à 101 sera exemptée de peine si, ayant révélé cette association ou cette entente à l'autorité administrative ou judiciaire, elle a permis d'éviter la réalisation de l'infraction et d'identifier les autres personnes en cause.

Sous section 2 : Atténuation

Art. 109 - Hors des cas prévus à l'Article précédent, la peine maximale encourue par toute personne auteur ou complice de l'une des infractions énumérées à cet article, qui aura, avant toute poursuite, permis ou facilité l'identification des autres coupables, ou, après l'engagement des poursuites, permis ou facilité l'arrestation de ceux-ci, sera réduite de moitié.

Section 4 : Peines et mesures accessoires ou complémentaires

Sous- section 1 : Confiscations obligatoires

Art. 110 - Dans tous les cas prévus aux articles 94,95,96,97,98,99 et 100, les tribunaux ordonnent la confiscation des plantes et substances saisies qui n'auront pas été détruites ou remises à un organisme habilité en vue de leur utilisation licite.

Art. 111 - Dans tous les cas prévus aux articles 94, 95, 96, 97, 98, 99 et 101, les tribunaux ordonneront la confiscation des installations, matériels, équipements et autres biens mobiliers utilisés ou désignés à être utilisés pour la commission de l'infraction, à

quelque personne qu'ils appartiennent, à moins que les propriétaires n'établissent leur bonne foi.

Art. 112 - Dans tous les cas prévus aux articles 94 à 101, les tribunaux ordonneront la confiscation des produits présumés tirés de l'infraction, des biens mobiliers ou immobiliers dans lesquels ces produits sont présumés ou convertis et, à concurrence de la valeur des produits visés, des biens acquis légitimement auxquels lesdits produits sont présumés avoir été transformés ou convertis à moins que les propriétaires de ces produits ou de ces biens n'apportent la preuve de leur origine licite.

Les présomptions visées aux articles précédents doivent être fondées sur des indices sérieux et concordants.

Dans tous les cas prévus aux articles 94 à 101, les tribunaux ordonnent la confiscation des produits tirés de l'infraction, des biens mobiliers ou immobiliers dans lesquels les produits ont été transformés ou convertis et, à concurrence de la valeur des dits produits, des biens acquis légitimement auxquels lesdits produits ont été mêlés ainsi que des revenus et autres avantages tirés de ces produits, des biens en lesquels ils ont été transformés ou investis ou des biens auxquels ils ont été mêlés.

Sous-section 2- Peines facultatives

Art. 113 -

a) Dans les cas prévus aux articles 94 à 102, les tribunaux pourront prononcer

- l'interdiction définitive du territoire de la République du Niger ou pour une durée de 10 à 20 ans, contre tout étranger ;
- l'interdiction de séjour pour une durée de 1 à 10 ans ;
- l'interdiction des droits civiques pour une durée de 1 à 5 ans ;
- l'interdiction de quitter le territoire national et le retrait du passeport pour une durée de 3 à 5 ans ;
- l'interdiction de conduire des véhicules à moteur, terrestre, marins et aériens et le retrait de permis ou de licence pour une durée de 3 ans ;
- l'interdiction définitive ou pour une durée de 2 ans au plus d'exercer la profession à l'occasion de laquelle l'infraction a été commise ;
- la confiscation de tout ou partie des biens du condamné quelle qu'en soit la nature, meubles ou immeubles, divis ou indivis.

b) Dans les cas prévus au (a) de l'Article 98, la confiscation des ustensiles, matériels et meubles dont les lieux sont garnis ou décorés.

c) Dans les cas prévus aux articles 94, 95, 96, 98, 99 et 102, la fermeture pour une durée de 5 à 30 jours des hôtels, maisons meublées, pension de débit de boisson, restaurant, club, cercle, dancing, lieu de spectacle ou leur annexe, ou lieux quelconques ouverts au public ou utilisés par le public, où ont été commises ces infractions par l'exploitant ou avec sa complicité. Le retrait de la licence de débit de boisson ou de restaurant pourra être prononcé pour la même période.

Art. 114 - Sans préjudice, le cas échéant des dispositions prévoyant des peines plus sévères quiconque contreviendra à l'une des interdictions énumérées à l'Article 113 ou à la fermeture de l'établissement prévue à l'alinéa (c) du même article, sera puni d'un

emprisonnement de 6 mois à 3 ans et d'une amende de 200.000 à 2000.000 F ou l'une de ces deux peines seulement

Sous section 3 : Mesures de traitement

Art. 115 - Lorsqu'un toxicomane sera condamné pour l'une des infractions prévues aux articles 94 à 102, 145 et 146, le tribunal pourra, en remplacement ou en complément de la peine, l'inviter à se soumettre au traitement ou aux soins appropriés à son état. Celui qui se soustraira à ses mesures sera condamné à un emprisonnement de 1 à 5 ans et à une amende de 100.000 à 500.000 F ou à l'une de ces deux peines seulement.

Sous section 1 : Disposition spéciale de procédure

Art. 116 - Les tribunaux du Niger sont compétents pour connaître des infractions prévues à la section 1 du présent chapitre:

- lorsque l'infraction a été commise sur son territoire ou lorsque l'un des actes qui constituent les éléments de l'infraction a été accompli sur son territoire ;
- lorsque l'infraction a été commise par un de ses nationaux ou par une personne résidant habituellement sur son territoire ;
- lorsque son auteur se trouve sur son territoire et qu'il n'est pas extradé ;
- lorsque l'infraction a été commise à bord d'un navire que l'état du pavillon a autorisé, à arraisonner, à visiter et à prendre, en cas de découverte de preuve de participation à un trafic illicite, les mesures appropriées à l'égard du navire, des personnes se trouvant à bord et de la cargaison.

Sous section 2 : Saisies

Art. 117- En cas d'infractions visées aux articles 94 à 101, les drogues et les précurseurs sont immédiatement saisis. Il en est de même des installations, matériels équipements et autres biens mobiliers suspectés de provenir directement ou indirectement de l'infraction, ainsi que sans que le secret bancaire puisse être invoqué, de tous documents de nature à faciliter la preuve de l'infraction et la culpabilité de ses auteurs.

Sous section 3 : Dispositions destinées à faciliter les enquêtes

§ 1- Garde à vue

Art. 118 - Dans les cas visés aux articles 94 à 97, 100 et 101, le délai de garde à vue de 48 heures (délai de droit commun) peut être prolongé pour une période de 48 heures par une autorisation écrite du procureur de la République. Une deuxième prolongation écrite peut être accordée dans les mêmes conditions pour une durée supplémentaire de 24 heures. Dès le début de la garde à vue, le procureur de la République désigne un médecin qui examine toutes les 24 heures la personne gardée à vue et délivre après chaque examen un certificat motivé qui est versé au dossier. D'autres examens médicaux, qui seront de droit peuvent être demandés par la personne retenue. Les certificats médicaux indiquent notamment si la personne concernée est toxicomane et si son état de santé est compatible avec la garde à vue.

§ 2- Perquisitions

Art. 119 - Les visites, perquisitions et saisies dans les locaux où sont fabriqués transformés ou entreposés illicitement des drogues à haut risque, des drogues à risque ou des précurseurs, équipements et matériels destinés à la culture, à la production ou à la fabrication illicite desdites drogues et dans les locaux où l'on use en société des drogues à haut risque sont possibles à toute heure du jour et de nuit.

Elles ne pourront se faire de nuit que pour la recherche et la constatation des infractions prévues aux articles 94 à 97 et 100. Tout procès-verbal dressé pour un autre objet sera frappé de nullité.

Elles doivent être précédées d'une autorisation écrite du procureur de la République, lorsqu'il s'agira de les effectuer dans une maison d'habitation ou un appartement.

§ 3- Contrôle dans les services postaux

Art. 120 - Les personnes habilitées à constater ou à réprimer les infractions visées à la section 1 du présent chapitre sont autorisées à effectuer dans les services postaux des contrôles en vue de déceler les expéditions illicites de drogues et de précurseurs. Lorsque les indices sérieux laissent présumer une telle expédition, ces personnes pourront procéder à l'ouverture de l'envoi ou requérir l'ouverture de l'envoi conformément aux dispositions applicables en la matière.

§ 4- Dépistage par recours aux techniques d'investigations médicales

Art. 121 - Lorsque des indices sérieux laissent présumer qu'une personne transporte des drogues à haut risque ou des drogues à risque dissimulées dans son organisme, les fonctionnaires habilités à constater l'infraction pourront soumettre à des examens de dépistage.

Toute personne qui aura refusé de se soumettre aux examens médicaux sera punie d'un emprisonnement de 3 mois à 1 an et d'une amende de 100.000 à 500.000 F ou l'une de ces deux peines seulement.

§ 5- Livraisons surveillées

Art. 122 - Le passage sur le territoire national des plantes ou substances visées par la présente loi expédiées illicitement ou suspectées de l'être, au su et sous contrôle d'un service compétent pour constater les infractions prévues aux articles 94, 95, 96, 99 et 100 peut être autorisé en vue d'identifier les personnes impliquées dans ces infractions et d'engager des poursuites à leur rencontre. Peut être autorisée aux mêmes fins, l'incitation à la vente illicite desdites plantes et substance par un fonctionnaire compétent pour constater le délit, intervenant directement ou par l'intermédiaire d'une personne agissant conformément à ses instructions. La provocation à l'achat illicite desdites plantes et substances émanant d'un fonctionnaire compétent pour constater les infractions visées à la présente loi est interdite sous peine de poursuite du chef du délit d'incitation prévu à l'Article 102 et de nullité de l'enquête que le fonctionnaire intervienne directement ou par l'intermédiaire de quiconque.

Art. 123 - La décision de recourir à une livraison surveillée ou à une incitation à la vente est prise par le directeur de l'office central prévu à l'Article 143 ou par le fonctionnaire par lui délégué dans chaque cas d'espèce et, le cas échéant, sur la base des accords conclus avec les autres États intéressés. La décision qui autorise une livraison surveillée est immédiatement portée à la connaissance de l'autorité judiciaire compétente d'une

part du lieu présumé où la livraison doit être effectuée ou du lieu présumé de sa sortie de ce territoire.

Art. 124 - Le coordonnateur de l'office central de répression de trafic illicite des stupéfiants dirige et contrôle l'opération sur le territoire national et il ordonne les interventions qui lui paraissent appropriées. Il peut avec l'accord, le cas échéant des autres États intéressés, et éventuellement sur la base des accords financiers conclus, décider que l'expédition illicite sera interceptée et autoriser la poursuite de son acheminement soit telle quelle, soit après saisie des plantes ou des substances et, éventuellement, leur remplacement par d'autres produits.

§ 6- Surveillance et écoutes téléphoniques

Art. 125 - Les fonctionnaires compétents pour constater les infractions prévues aux articles 94 à 102 peuvent placer sous surveillance ou sur écoutes des lignes téléphoniques utilisées par des personnes soupçonnées de participation à l'un de ces délits. Le procureur de la République peut ordonner le placement sous surveillance ou sur écoutes pour une durée déterminée, des lignes téléphoniques utilisées par des personnes contre lesquelles il existe des indices sérieux de participation à l'une des infractions prévues aux articles 94 à 102, présentant un caractère de réelle gravité.

§. 7- Accès à des systèmes informatiques

Art. 126 - Les fonctionnaires spécifiés à l'Article 125 peuvent accéder aux systèmes informatiques utilisés par des personnes soupçonnés de participation à l'une des infractions prévues aux articles 94 à 102 et les placer sous surveillance. Le procureur de la République peut autoriser l'accès, pour une durée déterminée à des systèmes informatiques utilisés par des personnes contre lesquelles il existe des indices sérieux de participation à l'une des infractions prévues aux articles 94 à 102, présentant un caractère de réelle gravité et les placer sous surveillance.

§. 8- Mise sous surveillance de compte bancaire

Art. 127 - Les fonctionnaires spécifiés à l'Article 125 peuvent sans que le secret professionnel puisse leur être opposé, mettre sous surveillance un compte bancaire lorsqu'il est suspecté d'être utilisé pour des opérations en rapport avec l'une des infractions prévues aux articles 94 à 101. Le procureur de la République peut ordonner, sans que le secret professionnel puisse être invoqué, la mise sous surveillance, pour une durée déterminée d'un compte bancaire lorsque des indices sérieux permettent de suspecter qu'il est utilisé pour des opérations en rapport avec l'une des infractions prévues aux articles 94 à 101.

§. 9- Production de documents bancaires, financiers et commerciaux

Art. 128 - Les fonctionnaires spécifiés à l'Article 125 peuvent sans que le secret professionnel puisse leur être opposé, se faire communiquer tous documents bancaires, financiers et commerciaux susceptibles de concerner des opérations en rapport avec l'une des infractions prévues aux articles 94 à 101. Le procureur de la République peut ordonner, sans que le secret professionnel puisse être invoqué, la production de tous documents bancaires, financiers et commerciaux lorsqu'il existe des motifs sérieux de penser qu'ils concernent des opérations en rapport avec l'une des infractions prévues aux articles 94 à 101.

§. 10- Mesures destinées à faciliter le dépistage du blanchissement

Art. 129 - Les personnes qui dans l'exercice de leur profession réalisent, contrôlent ou conseillent des opérations entraînant des mouvements de capitaux, les établissements bancaires et financiers publics et privés, les services de la poste, les sociétés d'assurance, les mutuelles, les sociétés de bourse et les commerçants changeurs manuels sont tenus d'avertir le procureur de la République dès lors qu'il leur apparaît que des sommes ou des opérations portant sur ces sommes, sont susceptibles de provenir d'infraction prévue aux articles 94, 95, 96, 99 et 100 même si l'opération pour laquelle il était impossible de surseoir à l'exécution a déjà été réalisée. Les préposés de ces établissements sont tenus d'informer leur dirigeant de ces mêmes opérations lorsqu'ils en ont connaissance

Art. 130 - Dans le délai prévu pour l'opération en cours, le procureur de la République accuse réception au déclarant qui fait alors procéder à l'exécution de ladite opération. Si celle-ci se relève ultérieurement être une de celles visées à l'Article 101, aucune poursuite du chef de l'une des infractions prévues à cet Art. ne pourra être exercée contre les dirigeants et préposés de l'organisme, sauf dans les cas de concertation frauduleuse avec le propriétaire des sommes ou l'auteur de l'opération.

Le procureur de la République peut assortir l'accusé de réception d'un blocage des fonds, comptes ou titres.

Art. 131 - Aucune poursuite pour violation du secret professionnel ne pourra être engagée contre les dirigeants ou préposés des organismes énumérés à l'Article 130, même si les enquêtes ou décisions judiciaires ultérieures relèvent que la déclaration qu'ils ont effectuée de bonne foi était sans fondement.

L'indemnisation du préjudice éventuellement subi par les personnes concernées par la déclaration incombe exclusivement à l'État.

Art. 132 - Seront punis d'un emprisonnement de 1 à 5 ans et d'une amende de 100.000 à 500.000 F ou l'une de ces deux peines seulement, les déclarants et préposés qui feront au propriétaire des sommes ou à l'auteur des opérations visées des révélations sur les déclarations qu'ils sont tenus de faire et sur les mesures décidées. Sans préjudice des poursuites disciplinaires, seront punis des peines prévues à l'Article 129 et les dirigeants et préposés des organismes énumérés à l'Article 130 qui s'abstiendront volontairement de faire les déclarations auxquelles ils sont tenus.

Sous section 4: Mesures conservatoires

§. 1- Pour garantir le paiement des amendes et la confiscation des biens du condamné

Art. 133 - En cas de poursuite du chef de l'une des infractions prévues aux articles 94 à 102 et afin de garantir le paiement des amendes ainsi que la confiscation prévue à l'alinéa de l'Article 113, le juge sur requête du ministre public pourra ordonner, aux frais avancés par le trésor et selon les modalités prévues par la législation applicable en la matière, de mesures conservatoires sur les biens de la personne poursuivie de mesures.

La condamnation vaudra validation des saisies conservatoires et permettra l'inscription définitive des sûretés.

La décision de non-lieu, de relaxe ou d'acquiescement emportera de plein droit, aux frais du trésor, mainlevée des mesures ordonnées. Il en sera de même en cas d'extinction de l'action publique.

§. 2- pour garantir la confiscation des produits de la drogue

Art. 134 - Dans les cas et selon les modalités prévues à l'Article 133, le juge pourra, afin de garantir la confiscation visée à l'Article 112, ordonner les mesures conservatoires sur les produits présumés tirés desdits délits et sur les biens en lesquels ces produits sont présumés transformés, convertis ou mêlés, ainsi que sur les revenus de ces produits et de ces biens.

§. 3- Fermeture provisoire

Art. 135 - En cas de poursuite exercée pour l'une des infractions prévues aux articles 94, 95, 96, 97 alinéas a et c, 99 et 102, le juge peut sur requête du ministère public ordonner à titre provisoire, pour une durée de six mois ou plus, la fermeture de tout hôtel, maison meublée, pension, débit de boisson, restaurant, club, cercle, dancing, lieu de spectacle ou leur annexe ou lieu quelconque ouvert au public ou utilisé par le public, où ont été commis ces délits, par l'exploitant ou avec sa complicité.

Cette fermeture peut être renouvelée dans les mêmes formes, pour une durée de six mois au plus. Les décisions prévues aux alinéas précédents peuvent faire l'objet d'un recours devant la cour d'appel dans les 60 jours de leur exécution ou de la notification faite aux parties intéressées.

Sous section 5 : Dispositions relatives à exécution des peines

§.1- Interdiction du territoire

Art. 136 - L'interdiction du territoire prononcée à l'encontre d'un étranger en application de l'alinéa a) de l'Article 113 entraîne de plein droit la reconduite du condamné à la frontière à l'expiration de la peine d'emprisonnement. En cas d'interdiction définitive du territoire, cette mesure ne pourra pas être rapportée par la suite.

§. 2- Contrainte par corps

Art. 137 - La durée de la contrainte par corps varie en fonction du moment de l'amende et des condamnations pécuniaires prévues aux articles 94 à 106 ou pour les infractions douanières connexes.

§. 3- Aménagement de la peine, libération conditionnelle

Art. 138 - En cas de condamnation à une peine d'emprisonnement non assortie du sursis prononcée en application des articles 94 à 102 et d'une durée égale ou supérieure à un an, le condamné ne pourra pas bénéficier d'une libération conditionnelle nonobstant les dispositions de l'Article 671 du Code de procédure pénale.

Section 6 : Dispositions relatives à la conservation et à la destruction des plantes et substances saisies

Sous section 1: Confection et condition de conservation des scellés

Art. 139 - Dans tous les cas prévus aux articles 94 et 101, tous les stupéfiants, toutes les substances psychotropes et tous les précurseurs sont saisis et placés sous scellés dès leur découverte. Les scellés sont confectionnés de manière à prévenir tout prélèvement

frauduleux de plantes ou de substances. Chaque scellé est numéroté et il est porté sur son emballage ou sur une étiquette intégrée au scellé la description des plantes et substances qu'il renferme avec indication de leur nature et leur poids, ainsi que, le cas échéant, du nombre des conditionnements dans lesquels lesdites plantes et substances sont contenues. Un procès-verbal établi immédiatement, mentionne la date, le lieu et les circonstances de la découverte, décrit les plantes et substances saisies, précise leur poids et le mode de pesée utilisé, ainsi que, le cas échéant, les tests effectués et leurs résultats. Il indique en outre le nombre des scellés réalisés et il reproduit pour chacun d'eux les mentions spécifiées à l'alinéa précédent. Il précise les lieux où les scellés seront déposés et comporte toute autre observation utile. Le procès-verbal et les mentions portées sur chaque scellés sont signés par toutes les personnes qui ont participé à leur confection. La conservation des scellés est assurée dans les conditions appropriées pour prévenir les vols et autres formes de détournement.

Tout mouvement ultérieur des scellés donne lieu à l'établissement d'un procès-verbal le décrivant et précisant son objet.

Ce procès-verbal constate soit l'intégrité des scellés et des emballages et que leur nombre correspond à celui indiqué dans le procès-verbal de saisie, soit la disparition ou la détérioration des scellés et les modifications qu'ils ont subies.

Sous section 2 : Prélèvement d'échantillons

Art. 140 - L'autorité judiciaire compétente procède dans les plus brefs délais, en présence du mis en cause ou, en cas d'impossibilité, de deux témoins à des prélèvements d'échantillons en quantité suffisante pour assurer l'établissement des preuves en conformité avec les standards internationaux. Chaque échantillon est placé sous scellé. Mention de la nature et du poids de son contenu est portée sur l'emballage ou sur une étiquette intégrée au scellé.

Les prélèvements effectués, les scellés sont reconstitués et il est établi un procès-verbal qui indique le nombre des prélèvements effectués, la nature et le poids des plantes et des substances contenues dans chacun d'eux, ainsi que les modifications apportées aux scellés d'origine. Le procès-verbal, les mentions portées sur chaque échantillon et les mentions portées sur les scellés reconstitués sont signés par toutes les personnes qui ont participé ou assisté aux opérations.

Sous section 3 : Expertises

Art. 141 - Dans le cas où une expertise des échantillons en vue de déterminer la nature, la composition et la teneur en principes actifs des plantes et substances saisies apparaît nécessaire, elle est ordonnée et effectuée aussi rapidement que possible après la saisie pour limiter les risques d'altération physique ou chimique. L'expert indique dans son rapport le nombre des échantillons qui lui ont été confiés, la nature et le poids des plantes et substances contenues dans chacun d'eux, le nombre des échantillons qu'il a utilisé, et, le cas échéant, le nombre des échantillons qu'il a reconstitué et les modifications subies par ceux-ci.

Sous section 4 : Remises et destruction des substances saisies

Art. 142 - Sauf dans les cas où la conservation des plantes et des substances saisies est absolument indispensable à la procédure, l'autorité judiciaire ordonne et fait exécuter dans les plus brefs délais après la saisie ou après le prélèvement d'échantillons :

- la remise des médicaments utilisables dans l'industrie pharmaceutiques ou autre, selon la nature de la substance, à une entreprise publique ou privée autorisée à les utiliser ou à les exporter ;
- la destruction complète des autres plantes et substances qui doit être réalisée immédiatement et par les moyens les plus appropriés, en présence d'un représentant de l'autorité judiciaire et des membres d'une commission dont la composition est fixée par arrêté du Ministre de la Justice.

Dans les cas où la conservation des plantes et subsistance aura été jugée indispensable à la procédure, leur remise ou leur destruction sera effectuée dès que la décision prononçant leur confiscation sera devenue définitive.

Les remises et les destructions sont constatées par un procès-verbal qui indique avec précision les scellés qui sont remis ou détruits. Les étiquettes des scellés ou les mentions portées sur leurs emballages sont annexées au procès-verbal qui est signé par toutes les personnes qui ont participé à la remise ou à la destruction où y ont assisté.

Section 7 : Coordination de la lutte contre le trafic illicite

Art. 143 - L'office central des répressions du trafic illicite des drogues et des précurseurs centralise tous les renseignements pouvant faciliter la recherche et la prévention du trafic illicite et coordonne, tant sur le plan national qu'international, toutes les opérations tendant à la répression de ce trafic.

Un décret du Président de la République déterminera la composition et les attributions de l'office central de répression du trafic illicite des stupéfiants.

Chapitre III : Mesures contre l'abus des stupéfiants et des substances psychotropes

Section 1 : Usage de drogue

Art. 144 - L'usage hors prescription médicale des drogues sous contrôle est interdit sur le territoire national.

Toute drogue trouvée en la possession d'une personne qui en fait usage de manière illicite est saisie et sa confiscation sera ordonnée par l'autorité judiciaire compétente, même si ladite personne ne fait pas l'objet de poursuites. Les dispositions des articles 140 et 143 sont applicables.

Section 2: Détention, achat, culture illicite pour consommation personnelle

Art. 145 - Nonobstant les dispositions des articles 90 et 92, ceux qui auront, de manière illicite, détenu, acheté ou cultivé des plantes ou substances classées comme stupéfiants ou substances psychotropes, dont la faible quantité permet de considérer qu'elles étaient destinées à leur consommation personnelle, seront punies.

1- S'il s'agit d'une plante ou d'une substance classée comme drogue à haut risque y compris l'huile de cannabis, d'un emprisonnement de deux mois à un an et d'une amende de 500.000 à 1000.000 F, ou de l'une de ces deux peines seulement.

2- S'il s'agit d'un dérivé de la plante cannabis autre que l'huile de cannabis, d'un emprisonnement de un mois à six mois et d'une amende de 250.000 à 500.000 F ou de l'une de ces deux peines seulement.

3- S'il s'agit d'une plante ou d'une substance classée comme drogue à risque, d'un emprisonnement de quinze jours à trois mois et d'une amende de 100.000 à 250.000 F, ou de l'une de ces deux peines seulement.

L'intéressé pourra être dispensé de peine ou de l'exécution de celle-ci:

- s'il n'a pas atteint l'âge de la majorité pénale;
- s'il n'est pas en état de récidive;
- si par déclaration solennelle fait à l'audience, il s'engage à ne pas recommencer.

Section 3 : Conduite sous l'emprise d'une drogue à haut risque

Art. 146 - Toute personne qui aura conduit un véhicule à moteur terrestre, marin ou aérien, alors qu'elle se trouvait, même en l'absence de tous signes extérieurs, sous l'emprise d'une drogue à haut risque dont elle a fait usage de manière illicite, sera punie des peines prévues pour conduite sous l'emprise d'un état alcoolique.

Toute personne qui aura refusé de se soumettre aux épreuves de dépistages et aux vérifications sera punie des peines prévues à l'alinéa précédent.

Lorsqu'il y aura lieu à l'application des dispositions réprimant l'homicide et les blessures involontaires, les peines prévues pour ces infractions seront portées au double.

Un acte du ministre chargé du contrôle des stupéfiants des substances psychotropes déterminera les épreuves de dépistage et les vérifications auxquelles les conducteurs pourront être soumis, ainsi que les conditions dans lesquelles ces opérations seront effectuées.

Chapitre IV : Fourniture à des mineurs d'inhalants chimiques toxiques

Art. 147 - Seront punis d'un emprisonnement de 1 à 5 ans et d'une amende de 100.000 F à 500.000 F ou de l'une de ces deux peines seulement ceux qui, sciemment, auront fourni à un mineur l'un des inhalants chimiques toxiques figurant sur la liste établie par un arrêté du ministre de la santé publique.

Chapitre V : Dispositions diverses

Art. 148 Nonobstant les quantum des peines contenues dans la présente ordonnance, toutes les infractions restent de la compétence des tribunaux correctionnels.

Art. 149 - Sont abrogées toutes dispositions antérieures et contraires à la présente ordonnance notamment l'ordonnance n° 74-30 du 18 novembre 1974, portant réglementation du commerce, de la détention et de l'emploi des substances vénéneuses et stupéfiants, ainsi que son décret d'application n° 77-168/PCMS/MSP/AS/DMR/MJ du 08 décembre 1977.

Art. 150 - La présente ordonnance sera publiée au *Journal Officiel* de la République du Niger et exécutée comme loi de l'État.

Fait à Niamey, le 23 septembre 1999
Le Président du Conseil de Réconciliation Nationale

Le chef d'escadron Daouda Malam Wanké.

ANNEXE

Cette annexe comprend :

Les substances ci-après désignées par leur dénomination commune internationale ou le nom utilisé dans les conventions en vigueur ;

- Leurs isomères sauf exceptions expresses dans tous les cas où ils peuvent exister conformément à la substance chimique correspondante desdites substances ;
- Les éthers et éthers de ces substances dans tous les cas où ils peuvent exister ;
- Les sels de ces substances y compris les sels d'éther, et d'isomères dans tous les cas où ces sels peuvent exister ;
- Les préparations de ces substances sauf exemptions prévues par la loi.

TABLEAU I

Tableau IV de la convention sur les stupéfiants de 1961

Acéterphine	Acétyl-alpha méthyl	Métyl-3 Fantanyl
Cannabis et résine	Fentanyl	Métyl-3
de cannabis	Alphacétymétadel	thié fentanyl
Cétobémidene	Alpha-méthylfentanyl	MPPP
Désomorphine	Béta- hydroxyfentanyl	Para-flusrefentanyl
Eterpine	Béta-HydroxyMétyl3	PEPAP
Héroïne	Fentanyl	Thiefentanyl

Tableau I de la convention sur les substances psychotropes de 1971

Brolamfetamine	Nescaline	STP, DOM
Cathinone	Méthyl 4 aminerex	Teamfetamine
DET	MMDA	Tenencyclidine
DMA	N-Ethyl MDA	Tetrahydra-
DMHP	N-Hydroxy MDA	cannbinel
DOET	Parahexyl	TMA
DOET	PMA	
Eticyclidine	Psilecybine, Psiletsin	
(+) Lysergide	Psilecbine	
MDMA	Relicycline	

Les sels des substances inscrites à ce tableau toutes les fois que l'existence de ces sels est possible.

TABLEAU II GROUPE A

TABLEAU I de la convention sur les stupéfiants de 1961

Acétylméthadol	Ethyméthythiam	Normorphine
Butène		
Alfentanil Etonitazène	Norpipnone	
Allylprodine Etexéridine	N-Oxymorphine	
Alphaméprodine	Fantanyl	Opuim
Thiofentanil		
Alphaprodine Hydrocodone Oxymorphone		
Aniléridine Hydromorphyllène		Péthidine
Benzéthidine Hydromorphone		Péthidine Intermédiaire
Benzylmorphine	Hydroxypéthidine	A de la cyane-4 Pipéridine
Bétacétylméthadol	Isomérthadone	A phényl-4 pipéridine
Bétaméprodine	Lévéméthorphane	Péthidine,intermédiaire
Bétaméthadel Lévomoradinide		
Bétaprodine Lévo-phénacylmorphane		Etylique de l'acide
Bézitramide Lévorphanol	Pipéridine	
Butyrate de diozaphétyl	Métazocine	Carbexylique 4
Clonithzène Coca (feuille de)	Méthadone	Péthidine, Intermédiaire C de l'acide
intermédiaire de		
Cocaïne La cyane-4diphényl-4,		Méthyl -4phémi=y4
Codexine 4,4 butane	Pipéridine Carbexylique-4)	
Concentre de paille	Méthylidinyromorphine	Phadexone
Dextromoramide	Métopon	Phénampromide
Diéthylthiambutène	Morphéridine	Phénazocine
Diampromide Morphine	Phénomorphane	
Difénoxine Morphine méthobre		Phénomorphane
Dihydremorphine	et autres dérivés	Pimidnodine
Diménoxadel Morphinique à azote		Piritramide
Dimépheptanol	Miropine	Proheptazine
Diméthylthiambutène	Nicémorphine	Propéridine
Diphénoxyate	Néracyméthade	Racéméthorphane
Dipipanone Norlévorphanol	Racémoramide	
Drotébanol Norméthadène		
Ecgonine les autres et Morphéridine		

Tramadol (Arrêté n° 459/MSP/DGSP/DPHL/MT du 17 décembre 2013)

Tableau II de la convention sur les stupéfiants de 1961

ACETYLDIHDROCODEINE
 CODEINE (3-méthylmorphine)
 DIHYDROCODEINE
 ETHYLMORPHINE (3-éthylmorphine)

NICODICODINE (6-nicotinyldihydrocodéine ou ester (acide pyridine carboxylique-3)-6 de codéine)

NICODICODINE (6-nicotinyldihydrocodéine ou ester nicotinique de la dyhydrocodéine)

NORCODEINE (N-déméthylcodéine)

PHOLCODINE (morpholinyléthylmorphine) ; et

PROPIRAM (N-(méthyl-1 pipéridino-2éthyl) N-(pyridyl-2) propionamide)

Les isomères des stupéfiants inscrits au tableau, sauf exception expresse, dans tous les cas où ces isomères peuvent exister conformément à la désignation chimique spécifiée;

Les sels des stupéfiants inscrits au présent Tableau, y compris les sels de leurs isomères visés ci-dessus, dans tous les cas où ces sels peuvent exister.

Tableau II de la convention sur les stupéfiants 1971

Amfétamine Métamfétamine Racémate de Métam

dexamafétamine Méthaqualone Fétamine

Fénétylline Méthylphémidate Sécobarbital

Lévamfétamine Phencylidine

Mécloqualon Phenmétrazine

Tableau III de la convention sur les substances psychotropes de 1971

Amobarbital Cathine Pentazocine

Buprénorphine Cyclobarbital Pentobarbital

Butlbital Glutéthimide

Les sels des substances inscrites à ce tableau toutes les fois que l'existence de ces sels est possible.

Tableau IV de la convention sur les substances psychotropes de 1971

Allobarbital Clotizépam Flurazépam

Alprazolam Cloxazolam Halazépam

Amfépramone Glutéthimide Haloxolam

Barbital Diazépam Kétazolam

Benzfétamine Diazépam Kétazolam

Bromazépam Estazolam Léfétamine

Butobarbital Etchlovynol d'Ethyle

Camazépam Ethinamate Loprazolam

Chordiazépoxide Etilamfétamine Lorazépam

Clobazam Fencamfétamine Lormétazépam

Clonazépam Eludiazépam Médazépam

Clorazépate Flunitrazépam Méfénorex

Méprobamate Oxazolam Pyrovalérone

Méthylprilone Phendimétrazine Témazépam

Midazolam Phénobarbital Tétrazépam

Minétazpam Phenterrmine Triazolam

Nitrazépam Pinazépam Vinylbital

Nordazépam Pipradol

Oxazépam Prazépam

Tableau IV
(PRECURSEURS)

Cette annexe comprend :

- Les substances ci-après, désignées par leur dénomination commune internationale, ou par le nom utilisé dans les conventions internationales en vigueur;
- Les sels de ces substances, dans tous les cas où ces sels peuvent exister, à l'exception de l'acide chlorhydrique.

Tableau I de la convention de 1988

acide lysergique

Acide- N- acétylanthranilique

Ephédrine Isosafrole

Ergométrine Métylènedioxy- 3- 4 phényl

Ergotamine Propanone-2

Phényl- 1 ptopanone- 2

Pipéronal

Pseudo-éphédrine

Safrole

Les sels des substances inscrites à ce tableau toutes les fois que l'existence de ces sels est possible.

Tableau II de la convention de 1988

Acide phyénylacétique

Acétone

Acide Anthranilique

Anhydride acétique

Pipéridine

Acide Chlorydrique

Méthyléthylcétone

Permanganate de potassium

Acide sulfurique

Toluène

Les sels des substances inscrites à ce tableau toutes les fois que l'existence de ces sels est possible. Les sels de l'acide chlorhydrique et de l'acide sulfurique sont expressément exclus.

Classification des stupéfiants, des substances psychotropes et de leurs préparations, ainsi que des substances utilisées pour leur fabrication

<i>Stupéfiants et substances psychotropes</i>		
Substances à haut risque en raison de la gravité nocives que leur abus est susceptible de produire		Substances à risque en raison des effets nocifs que leur abus est susceptible de produire
Tableau I : Substances dépourvues d'utilité en médecine	Tableau II : Substances présentant un intérêt en médecine	Tableau III
1. Stupéfiants du tableau IV de la convention sur les stupéfiants de 1961 et substances psychotropes du tableau I de la convention sur les substances psychotropes de 1971.	1. Stupéfiants des tableaux I** et II de la convention sur les stupéfiants de 1961	1. Substances psychotropes des tableaux III et IV de la convention sur les substances psychotropes de 1971
2. Eventuellement, substances d'autres tableaux des conventions citées ci-dessus.	2. Substances psychotropes du tableau II de la convention sur les substances psychotropes de 1971	2. Eventuellement, autres substances.
3. Eventuellement, autres substances.	3. Eventuellement, substances d'autres tableaux des conventions citées ci-dessus, à l'exclusion des substances inscrites au tableau I ci-contre	
	4. Eventuellement, autres substances.	
	Groupe A : Substances et médicaments ne pouvant pas être prescrits pour une période supérieure à sept jours.	Groupe A : Substances et médicaments dont le renouvellement de la délivrance est interdit sans autorisation écrite du prescripteur
	Groupe B: Substances et médicaments ne pouvant pas être prescrits pour une période supérieure à soixante jours.	Groupe B: Substances et médicaments dont le renouvellement de la délivrance est possible sauf indication contraire du prescripteur.
Répression sévère du trafic illicite		Répression du trafic illicite

Incrimination de la détention pour consommation personnelle

AUTRES TEXTES

Loi n° 2015-01 du 13 janvier 2015, portant statut de la chefferie traditionnelle en République du Niger

Vu la Constitution du 25 novembre 2010 ;

Vu la loi n° 2008-42 du 31 juillet 2008, relative à l'organisation et l'administration du territoire de la République du Niger, modifiée et complétée par l'ordonnance n° 2010-53 du 17 septembre 2010 ;

Le Conseil des ministres entendu,

L'Assemblée nationale a délibéré et adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

TITRE 1 : DES DISPOSITIONS GENERALES

Article premier - La présente loi porte statut de la chefferie traditionnelle en République du Niger.

Art. 2 - Au sens de la présente loi, on entend par la chefferie traditionnelle l'institution qui regroupe l'ensemble des chefs traditionnels dépositaires de l'autorité coutumière.

Le chef traditionnel est une personne élue ou désignée pour diriger une communauté coutumière et traditionnelle.

Art. 3 - Les communautés coutumières et traditionnelles regroupent les populations d'une fraction, d'un quartier, d'une tribu, d'un village, d'un secteur, d'une chefferie particulière, d'un groupement, d'un canton, d'une province ou d'un sultanat.

Selon le cas, les communautés coutumières et traditionnelles prennent les dénominations suivantes:

- fraction : lorsqu'il s'agit d'une communauté permanente de pasteurs, sans être une tribu, dont le chef, pour des raisons historiques, culturelles et sociopolitiques, est nommé par le Ministre en charge de l'administration territoriale et bénéficie d'une allocation annuelle;

- quartier : lorsqu'il s'agit d'une division à caractère principalement urbain érigée en commune ou ville;

- village : lorsqu'elles sont constituées par des populations sédentaires vivant dans une agglomération en zone rurale;

- tribu : lorsqu'il s'agit d'une communauté permanente de pasteurs;

- chefferie particulière : lorsqu'il s'agit d'un quartier ou d'un village dont le chef, pour des raisons historiques, culturelles et sociopolitiques, est nommé par le ministre en charge de l'administration territoriale et bénéficie d'une allocation annuelle;

- groupement : lorsqu'il s'agit d'un regroupement composé de tribus ou en majorité de tribus et de quelques villages;

- secteur : lorsqu'il s'agit d'un regroupement de plusieurs villages, sans être un canton, dont le chef, pour des raisons historiques, culturelles et sociopolitiques, est nommé par le ministre en charge de l'administration territoriale et bénéficie d'une allocation annuelle;

- canton : lorsqu'il s'agit d'un regroupement composé de villages ou en majorité de villages et de quelques tribus;
- sultanat ou province : lorsqu'il s'agit d'un regroupement de plusieurs cantons et/ou groupements ou de toute autre communauté coutumière et traditionnelle.

Les communautés coutumières et traditionnelles sont administrées, selon le cas par des sultans, des chefs de provinces, des chefs de cantons, des chefs de groupements, des chefs de secteurs, des chefs de villages, des chefs de tribus, des chefs des chefferies particulières, des chefs de quartiers ou des chefs de fractions.

Art. 4 - Les communautés coutumières et traditionnelles sont intégrées dans l'organisation administrative de la République du Niger.

Elles participent, ensemble avec les circonscriptions administratives et les collectivités territoriales, à l'organisation et à l'administration du territoire de la République du Niger.

A ce titre, elles sont placées sous l'autorité des représentants de l'Etat dans les circonscriptions administratives où elles sont implantées.

Art. 5 - Les chefferies des sultanats, des provinces, des cantons, des groupements, des secteurs, des chefferies particulières et des fractions sont classées en catégories affectées d'une grille d'allocation en fonction notamment de l'ancienneté et de l'importance démographique et historique.

La chefferie d'une communauté coutumière et traditionnelle peut accéder, par décision du ministre chargé de l'administration territoriale, à une catégorie supérieure.

La liste de secteur, des chefferies particulières et des fractions est annexée à la présente loi.

Un décret pris en Conseil des ministres détermine les modalités d'application du présent article.

Art.6 - La création, la suppression ou la modification de communauté coutumière et traditionnelle sont constatées:

- par arrêté du ministre en charge de l'administration territoriale, en ce qui concerne les villages, les tribus et les quartiers;
- par loi, en ce qui concerne les groupements, les cantons, les provinces et les sultanats.

TITRE II : DE LA NOMINATION ET DES ATTRIBUTIONS DES CHEFS TRADITIONNELS

Chapitre premier : De la nomination et des attributions des chefs traditionnels

Art. 7 - Tout nigérien d'une communauté coutumière et traditionnelle donnée, peut être candidat à la chefferie de la communauté considérée, s'il est en droit d'y prétendre selon la coutume.

Toutefois, nul ne peut être candidat à la chefferie d'une communauté coutumière et traditionnelle donnée s'il a fait l'objet d'une condamnation, par décision judiciaire devenue définitive à une peine afflictive ou infamante, s'il ne jouit de ses droits civiques et politiques ou s'il y a incompatibilité avec son statut professionnel, sauf démission de sa part.

Art. 8 (nouveau) : (Loi n° 2019-57 du 25 novembre 2019) Nul n'acquiert la qualité de chef traditionnel s'il n'a été élu par un collège électoral composé de :

- l'ensemble des chefs de familles de sexe masculin ou féminin des communautés coutumières et traditionnelles considérées, recensés avant la vacance du poste, pour les quartiers, les villages, les tribus, les chefferies particulières et les fractions ;

- l'ensemble des chefs de quartiers, de villages ou de tribus en fonction avant la vacance du poste, pour les groupements, les cantons et les secteurs.

Toutefois, les chefs de quartiers Birni et Zengou de la ville de Zinder sont nommés par le Sultan de Zinder qui peut mettre fin à leurs fonctions.

Le représentant du Sultan de l'Aïr à Tchirozérine est nommé par le Sultan de l'Aïr qui peut mettre fin à ses fonctions.

Art. 9 - : Les sultans et les chefs de provinces sont désignés selon le mode de nomination consacré par leurs communautés respectives.

Les conditions de désignation et le déroulement du processus de désignation du sultan et du chef de province sont fixés par arrêté du Ministre chargé de l'administration territoriale conformément à la coutume de la communauté considérée.

Art. 10 (nouveau) : (Loi n° 2019-57 du 25 novembre 2019) Toute élection ou désignation pour la direction d'une communauté coutumière et traditionnelle doit être entérinée par :

- arrêté du Ministre chargé de l'administration territoriale, s'il s'agit de canton, de groupement, de province, de sultanat, de secteur, de chefferie particulière ou de fraction ;

- décision du Gouverneur, pour les quartiers dans les agglomérations des communes chefs-lieux de région ou les villages y dépendant ;

- décision du préfet pour les chefs de villages, de tribus et de quartiers administratifs autres que ceux des agglomérations des communes chefs-lieux de région.

Toutefois, l'élection des fonctionnaires ou autres salariés aux fonctions de chef de groupement, de canton, de province ou de sultanat ne sera entérinée qu'à condition qu'ils aient démissionné de leurs emplois.

Art. 11 - Les procédures d'enregistrement des candidatures et le mode de scrutin sont fixés par décret pris en Conseil des ministres.

Art. 12- Pour examiner la régularité des candidatures et connaître des contestations éventuelles à l'occasion des successions des chefs traditionnels, le Ministre chargé de l'administration territoriale met en place une commission ad hoc dont il fixe la composition et les modalités de fonctionnement.

Art. 13 - L'administration a l'obligation de tenir une comptabilité matière des patrimoines communautaires.

En outre, elle doit ouvrir pour tout chef traditionnel un dossier individuel qui doit contenir toutes les pièces relatives à sa carrière. Les documents contenus dans ce dossier doivent être inventoriés, numérotés, classés sans discontinuité et conservés.

Chapitre 2 : Des attributions

Art. 14 - Le chef de quartier, de village, de tribu, de chefferie particulière, de fraction ou de secteur exerce son autorité sur l'ensemble des populations recensées dans le quartier, le village, la tribu, la chefferie particulière, la fraction ou le secteur, y compris les étrangers établis dans ces localités et/ou sur les terres qui en dépendent.

Sous l'autorité du président du Conseil municipal, le chef de quartier, le village, la tribu, de chefferie particulière ou de fraction a la charge de la collecte de la taxe municipale frappant les membres de sa communauté.

Art. 15 - : Le chef de canton, de province, de secteur ou le sultan exerce son autorité sur l'ensemble des villages, éventuellement des quartiers ou des tribus établis dans les limites territoriales du canton, de la province, du secteur ou du sultanat ainsi que sur leurs chefs.

Le chef de groupement exerce son autorité sur l'ensemble des tribus, éventuellement des villages ainsi que sur leurs chefs.

Le chef de canton, de province, de secteur ou le sultan a pouvoir de sanction sur les chefs des villages, des tribus et des quartiers conformément aux dispositions des articles 34 et 35 ci-dessous.

Le chef de secteur, de canton, de groupement, de province ou le sultan ne perçoit pas les impôts et taxes mais collabore activement à leur recouvrement.

Art. 16 - Le chef traditionnel représente les communautés coutumières et traditionnelles qu'il dirige dans leurs rapports avec l'administration et les tiers.

A ce titre, il veille:

- à la protection des droits et libertés individuelles et collectives des citoyens et des communautés dont il a la charge;
- à la sauvegarde de l'harmonie et de la cohésion sociales; au respect des lois et règlements;
- au respect de la tolérance religieuse et des pratiques coutumières pour autant que ces pratiques ne perturbent pas l'ordre public et ne portent pas atteinte aux droits et libertés des autres membres de la communauté;
- à la défense des intérêts des citoyens et des communautés dans leurs rapports avec l'administration et les tiers.

Art. 17 - Le chef traditionnel dispose du pouvoir d'organisation de sa communauté coutumière et traditionnelle.

Il nomme aux différentes fonctions de sa cour conformément à la coutume et au culte de sa communauté coutumière et traditionnelle, notamment les imams.

Art. 18 - Le chef traditionnel dispose du pouvoir de conciliation des parties en matière coutumière, civile et de transactions foncières.

Dans l'accomplissement de ses missions, le chef traditionnel peut déférer des convocations aux parties.

Le chef traditionnel règle selon la coutume, l'utilisation par les familles ou les individus, des terres de cultures et des espaces pastoraux, sur lesquels la communauté coutumière et traditionnelle dont il a la charge, possède des droits coutumiers reconnus, sans préjudices des dispositions du code rural.

Dans tous les cas, il dresse les procès-verbaux de conciliation ou de non conciliation qui doivent être consignés dans un registre ad hoc dont extrait est adressé à l'autorité administrative de son ressort et à la juridiction compétente.

Les procès-verbaux de conciliation signés par les parties peuvent être revêtus de la formule exécutoire par la juridiction compétente à la diligence d'une des parties.

Art. 19 - Dans les localités où ne réside pas l'autorité administrative, le chef traditionnel peut faire appel à sa population et requérir les moyens et les agents de l'Etat disponibles dans son entité, en cas de menace à l'ordre public et de calamité naturelle (incendie, inondation, feu de brousse, invasion des criquets, épidémie, etc. ...). Il rend compte sans délai à l'autorité administrative de son ressort.

Les modalités d'application du présent article sont déterminées par arrêté du Ministre chargé de l'administration territoriale.

Art. 20 - Le concours du chef traditionnel est requis en ce qui concerne toute mesure ou opération intéressant les populations dont il a la charge, notamment:

- la protection de l'espace rural;
- la sécurité des activités rurales;
- le respect des règles et méthodes de culture et de lutte contre la désertification;
- la libre circulation des personnes et des biens, notamment la détermination des règles applicables à la transhumance, aux parcours, au pacage et au transit des animaux et à la réglementation des couloirs de passages.

Art. 21 - Le chef traditionnel est habilité à prendre des mesures conservatoires que nécessite la cohabitation pacifique des différents acteurs ruraux et ce, à charge d'en rendre compte à l'autorité administrative de son ressort.

Art. 22 - Le chef traditionnel est associé au recensement administratif des populations dont il a la charge.

Art. 23 - En matière économique, sociale et culturelle, le chef traditionnel est agent, acteur et partenaire de développement.

A ce titre, il est pleinement associé à toutes les actions de développement touchant sa communauté telles que:

- la santé, l'hygiène, l'assainissement et la salubrité publique; l'application de la politique de population;
- la protection et la conservation du patrimoine coutumier (architecture, artisanat, culture) ;
- le reboisement et l'agroforesterie ;
- la production agricole et pastorale;
- la scolarisation et la question de sécurité;
- et toute autre opération de développement initiée dans son entité.

Le chef traditionnel est tenu informé des activités des coopératives et des projets installés dans son entité.

Art. 24 - Le chef de canton, de groupement, de province ou le sultan, est membre de droit avec voix consultative du conseil régional, ou municipal.

Pour le cas spécifique des communes à statut particulier ou villes, la représentation de la chefferie traditionnelle aux conseils municipaux est assurée conformément aux dispositions législatives en vigueur.

Art. 25 - Les chefs traditionnels peuvent s'associer pour créer toute personne morale de droit privé qu'ils jugent nécessaire.

Ils peuvent demander à l'Etat la création de personne morale de droit public pour assurer la couverture organique et financière de leurs activités.

TITRE III : DES DROITS ET POUVOIRS

Art. 26 - Les fonctions de chef traditionnel sont incompatibles avec l'exercice de tout mandat politique ou syndical.

Le chef traditionnel est astreint aux obligations de neutralité, de réserve et d'impartialité.

Le chef traditionnel, de par l'autorité qu'il incarne, doit se comporter en tout comme un digne et loyal responsable.

Art. 27 - En tant que magistrat de l'ordre administratif, le chef traditionnel a le devoir de maintenir l'ordre public à l'intérieur de la communauté dont il a la charge et de rendre compte des faits susceptibles de lui porter atteinte et de toute infraction à la loi pénale à l'autorité administrative de son ressort.

Lorsqu'un chef traditionnel est dans l'obligation de résider hors de sa communauté pour des raisons dûment justifiées, il délègue ses pouvoirs à une personne de son choix. Il en informe l'administration de son ressort.

Art. 28 - Le chef traditionnel a droit, conformément à la réglementation en vigueur, à la protection de l'Etat contre les menaces, les outrages, les injures ou les diffamations dont il peut être l'objet dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions.

Art. 29 - Le chef traditionnel en sa qualité de magistrat de l'ordre administratif, bénéficie de la protection prévue par toutes les dispositions pénales relatives à cette qualité ou à cette fonction.

TITRE IV : DES AVANTAGES MATERIELS ET SOCIAUX

Art. 30 - Les chefs de cantons, les chefs de groupements, les chefs de secteurs, les chefs des chefferies particulières, les chefs de fractions, les chefs de provinces et les sultans bénéficient d'une allocation annuelle, suivant la catégorie des chefferies, à la charge du budget national.

Les fonctionnaires élus chefs de cantons, de groupements, de secteurs, de chefferies particulières, de fractions, de provinces ou sultans peuvent choisir de bénéficier de l'allocation annuelle ou de conserver leur traitement de base de fonctionnaires.

Les salariés des secteurs parapublic et privé, élus chefs de cantons, de groupements, de secteurs, de chefferies particulières, de fractions, de provinces ou sultans ne peuvent prétendre qu'à l'allocation afférente à la catégorie de classement de ladite chefferie.

Les ayants droit du sultan, du chef de province, du chef de canton, du chef de groupement, du chef de secteur, du chef de chefferie particulière et du chef de fraction décédé bénéficient d'un capital décès.

Les modalités d'application du présent article sont déterminées par décret pris en Conseil des ministres.

Art. 31 - Pour le recouvrement des impôts et taxes, les chefs de quartiers, de villages, de tribus, de chefferies particulières ou de fractions perçoivent des ristournes sur le montant des sommes recouvrées.

Les chefs de secteurs, de cantons, de groupements, de provinces et les sultans perçoivent une prime de rendement pour leur contribution au recouvrement des impôts et taxes.

Les taux et les modalités de paiement de ces ristournes et primes sont fixés par décret pris en Conseil des ministres.

Art. 32 - Le sultan, le chef de province, le chef de canton, le chef de groupement, le chef de secteur, le chef de chefferie particulière et le chef de fraction perçoivent des indemnités forfaitaires, à la charge de l'Etat, en couverture de certains frais, notamment les frais de réception, de tenue de secrétariat, de conciliation, de téléphone, d'électricité, d'eau et de roulage.

Art. 33 - Le sultan, le chef de province, le chef de canton, le chef de groupement, le chef de secteur, le chef de chefferie particulière et le chef de fraction ont droit à une prise en charge médicale, conformément à la réglementation en vigueur.

Les sultans, les chefs de provinces, les chefs de cantons, de groupements, de secteurs, les chefs de chefferies particulières et les chefs de fractions bénéficient des allocations familiales dont le taux et les modalités d'attribution sont déterminés par décret pris en Conseil des ministres.

TITRE V : DE LA DISCIPLINE ET DE LA SANCTION

Art. 34 - Les autorités hiérarchiques des chefs traditionnels exercent à l'encontre de ces derniers un pouvoir disciplinaire.

A cet effet, il est créé, au niveau national, régional et départemental des commissions de discipline chargées de donner leur avis avant toute sanction disciplinaire.

Un arrêté du ministre chargé de l'administration territoriale fixe la composition, l'organisation et le fonctionnement de ces commissions de discipline.

Art. 35 - En fonction de la gravité de la faute, les chefs traditionnels peuvent faire l'objet des sanctions disciplinaires suivantes:

- l'avertissement verbal assorti de conseil de l'autorité investie du pouvoir de sanction;
- l'avertissement écrit;
- le blâme;
- la destitution.

Art. 36 - Le chef traditionnel faisant l'objet d'une sanction disciplinaire a le droit de présenter ses moyens de défense par écrit et de se faire assister ou représenter par un défenseur.

Art. 37 - Tout chef traditionnel faisant l'objet d'une poursuite judiciaire pour crime ou délit est suspendu de ses fonctions.

Dans ce cas, l'administration de la chefferie est assurée soit par les structures traditionnelles prévues à cet effet par la coutume, soit par un intérimaire consensuel désigné par les ayants droits ou à défaut par l'administration. Il en est de même en cas de décès.

En cas de décision de relaxe ou d'acquittement, il est réintégré de plein droit dans ses fonctions. En cas de condamnation devenue définitive, l'intéressé est destitué.

TITRE VI : DE LA CESSATION DES FONCTIONS

Art. 38 - La cessation définitive des fonctions de chef traditionnel résulte de :

- la démission régulièrement acceptée;
- la destitution;
- décès.

Art. 39 - La démission ne peut résulter que de la demande expresse du chef.

Elle ne vaut qu'autant qu'elle ait été acceptée par l'autorité investie du pouvoir de nomination.

L'acceptation de la démission la rend irrévocable.

Art. 40 - Lorsqu'un chef traditionnel est dans l'incapacité d'exercer ses fonctions pour cause d'âge, de maladie, d'infirmité ou de tout autre motif ne revêtant pas un caractère disciplinaire, il peut se faire assister soit par une personne de son choix, soit par une personne désignée par le conseil de famille; l'administration de son ressort en est informée.

TITRE VII : DES DISPOSITIONS DIVERSES ET FINALES

Art. 41 - Les modalités d'application de la présente loi sont précisées par voie réglementaire.

Art. 42 - Sont abrogées toutes dispositions antérieures contraires à la présente loi, notamment l'ordonnance n° 93-28 du 30 mars 1993, portant statut de la chefferie traditionnelle en République du Niger modifiée par la loi n° 2008-22 du 23 juin 2008.

Art. 43 - La présente loi est publiée au *Journal Officiel* de la République du Niger et exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Niamey, le 13 janvier 2015

Le Président de la République

Issoufou Mahamadou

Le Premier ministre

Brigi Rafini

Le ministre de l'intérieur, de la sécurité publique, de la décentralisation et des affaires coutumières et religieuses

Massoudou Hassoumi

LISTE DE SECTEUR, DES CHEFFERIES PARTICULIERES ET DES FRACTIONS.

Secteur:

Secteur d'Alakosse dans le département de Gouré;

Chefferies particulières:

- Village de Tillabéri dans le département de Tillabéri ;
- Korahane II dans le département de Dakoro ;
- Aneye dans le département de Bilma ;
- Quartier Zingou dans la Ville de Zinder ;

- Quartier Birni dans la Ville de Zinder ;
- Falanko dans le département de Tanout ;
- Kona dans le département de Doutchi ;
- Représentant du Sultan de l'Aïr dans le département de Tchirozérine.

Fractions:

- Fraction peulh d'Issabé dans le département d'Ayourou ;
- Fraction peulh de Daya dans le département d'Ayourou.

Loi n° 2018-23 du 27 avril 2018, portant sur la communication audiovisuelle.

(J.O n° 12 du 15 juin 2018)

Vu la Constitution du 25 novembre 2010 ;

Vu la directive n° 01/2015/CM/UEMOA, portant harmonisation du cadre réglementaire de la télévision numérique terrestre dans l'espace UEMOA ;

Vu la loi n° 2012-34 du 07 juin 2012, portant composition, attributions, organisation et fonctionnement du Conseil supérieur de la communication ;

Vu la loi n° 2012-70 du 31 décembre 2012, portant création, organisation et fonctionnement de l'autorité de régulation des télécommunications et de la poste ;

Vu l'ordonnance n° 99-45 du 26 octobre 1999, portant réglementation des télécommunications, et les textes modificatifs subséquents ;

Le Conseil des ministres entendu,

L'Assemblée nationale a délibéré et adopté,

Le Président de la République promulgue la loi, dont la teneur suit :

CHAPITRE PREMIER - DE L'OBJET ET DU CHAMP D'APPLICATION

Article premier - La présente loi porte sur la communication audiovisuelle.

Elle s'applique à toute communication audiovisuelle consistant en une mise à disposition du public ou d'une catégorie du public, par un procédé de communication électronique, de signes, de signaux, d'écrits, d'images, de sons ou de messages de toute nature qui n'ont pas le caractère d'une correspondance privée.

CHAPITRE II - DES PRINCIPES FONDAMENTAUX ET DES DÉFINITIONS

Section 1 - Des principes fondamentaux

Art. 2 - La communication audiovisuelle est libre et résulte des prestations du service public de communication audiovisuelle, des entreprises du secteur privé et des associations à but non lucratif autorisées en vertu de la présente loi.

Les citoyens nigériens ont droit, sur l'ensemble du territoire national, à une offre de qualité diversifiée et pluraliste de services d'édition de communication audiovisuelle, tels qu'ils sont définis à l'article 5 ci-dessous.

Art. 3 - Les fréquences radioélectriques utilisées pour la communication audiovisuelle relèvent du domaine public de l'État.

Ces fréquences constituent une ressource naturelle limitée dont l'utilisation est soumise à autorisation préalable du Conseil supérieur de la communication et assujettie aux conditions techniques déterminées dans les cahiers de charges.

Section 2 - des définitions

Art. 4 - Au sens de la présente loi, on entend par :

- **communication audiovisuelle** : toute communication au public de services de radio ou de télévision, quelles que soient les modalités de mise à disposition, ou de toute communication au public, par un réseau de télécommunications, d'un service qui, à l'exception des services de médias audiovisuels à la demande, ne consiste pas en la transmission, sur demande individuelle, de données numériques permettant un échange réciproque d'informations entre le récepteur et l'émetteur. Ces services sont

définis, au titre de la présente loi, comme étant des services d'édition de communication audiovisuelle ;

- **service de radio** : tout service de communication au public par voie électronique destiné à être reçu simultanément par l'ensemble ou une catégorie du public et dont le programme principal est composé d'une suite ordonnée d'émissions comportant des sons, ainsi que, le cas échéant, des données associées qui enrichissent et complètent ces émissions ;

- **service de radio locale** : tout service de radio diffusé sur une zone géographique correspondant à une localité et à ses environs immédiats et dont la programmation s'adresse à tout ou partie du public de cette zone ;

- **service de radio régionale** : tout service de radio diffusé sur une zone géographique correspondant à plusieurs localités et dont la programmation s'adresse à tout ou partie du public de cette zone ;

- **service de radio nationale** : tout service de radio ayant vocation à être diffusé sur l'ensemble du territoire national et dont la programmation s'adresse à tout ou partie du public de cette zone ;

- **service de télévision** : tout service de communication au public par voie électronique destiné à être reçu simultanément par l'ensemble ou une catégorie du public et dont le programme principal est composé d'une suite ordonnée d'émissions comportant des images et des sons, ainsi que, le cas échéant, des données associées qui enrichissent et complètent ces émissions ;

- **service de télévision locale** : tout service de télévision diffusé sur une zone géographique correspondant à une localité et à ses environs immédiats et dont la programmation s'adresse à tout ou partie du public de cette zone ;

- **service de télévision régionale** : tout service de télévision diffusé sur une zone géographique correspondant à plusieurs localités et dont la programmation s'adresse à tout ou partie du public de cette zone ;

- **service de télévision nationale** : tout service de télévision ayant vocation à être diffusé sur l'ensemble du territoire national et dont la programmation s'adresse à tout ou partie du public de cette zone ;

- **service de médias audiovisuels à la demande** : tout service de communication au public par voie électronique permettant le visionnage de programmes au moment choisi par l'utilisateur et sur demande individuelle, sur la base d'un catalogue de programmes sélectionnés et organisés par l'éditeur. Sont exclus, les services qui ne relèvent pas d'une activité économique, ceux dont le contenu audiovisuel est secondaire et ceux dont le contenu audiovisuel est créé par des utilisateurs privés aux fins de partage ou d'échange au sein de communautés d'intérêt ;

- **éditeur de services** : toute personne, physique ou morale, qui assume la responsabilité éditoriale du choix du contenu audiovisuel du service d'édition de communication audiovisuelle proposé au public et qui détermine la manière dont il est organisé ;

- **responsabilité éditoriale** : tout exercice d'un contrôle effectif sur la sélection et l'organisation des programmes d'une grille chronologique, pour un service de radio ou

de télévision, ou d'un catalogue, pour un service de médias audiovisuels à la demande ;

- **éditeur public de services** : établissement public de l'État, créé aux termes de la loi, chargé de la conception et de la programmation d'émissions de radio, de télévision et de services de médias à la demande destinés à être diffusés sur tout ou partie du territoire national ;

- **éditeur privé de services** : établissement privé créé conformément aux textes en vigueur, chargé de la conception et de la programmation d'émissions de radio, de télévision et de services de médias à la demande, destinés à être diffusés sur tout ou partie du territoire national ;

- **distributeur de services** : toute personne qui établit des relations contractuelles avec des éditeurs de services en vue de constituer une offre de services d'édition de communication audiovisuelle mise à disposition auprès du public, quel que soit le réseau de télécommunications utilisé ;

- **multiplex** : toute technique qui consiste à faire passer des images de plusieurs télévisions à travers un seul support de transmission ;

- **opérateur de diffusion** : tout opérateur responsable de la diffusion, du transport et du multiplexage des signaux numériques hertziens terrestres pour le compte des éditeurs de services de communication audiovisuelle ;

- **opérateur de multiplex** : toute personne chargée d'effectuer ou de faire effectuer les opérations techniques préalables à la transmission ou à la diffusion auprès du public des services présents sur un même multiplex ;

- **opérateur public de diffusion** : établissement public de l'État créé aux termes de la loi, chargé d'assurer les activités techniques de transport et de diffusion par voie hertzienne terrestre en mode numérique des services d'édition de communication audiovisuelle sur tout ou partie du territoire national ;

- **opérateur privé de diffusion** : tout établissement privé créé aux termes des textes en vigueur, chargé d'assurer les activités techniques de transport et de diffusion par voie hertzienne terrestre en mode numérique des services d'édition de communication audiovisuelle sur tout ou partie du territoire national ;

- **adaptateur ou décodeur numérique** : boîtier électronique qui permet à un poste téléviseur analogique de recevoir les images d'un service de télévision numérique terrestre ;

- **simulcast** : toute diffusion simultanée en mode numérique et en mode analogique d'un même programme d'un service d'édition de communication audiovisuelle ;

- **interface de programmation d'application (API)** : interface logicielle entre des applications, fournis par des éditeurs de services de communication audiovisuelle ou des prestataires de ces services, et les ressources de l'équipement de télévision prévues pour la diffusion de ces services en mode numérique ;

- **guide électronique des programmes (EPG)** : menu interactif, disponible sur l'écran du terminal de réception, qui permet de consulter les programmes en cours et les programmes suivants d'un service d'édition de communication audiovisuelle. Ce menu permet également d'accéder aux données associées à ce service ;

- **système d'accès conditionnel** : ensemble des moyens matériels et logiciel utilisés par un ou des systèmes de gestion des abonnés pour restreindre l'accès à tout ou partie d'un ou plusieurs services d'édition de communication audiovisuelle au seul public disposant des titres d'accès requis ;
- **télévision numérique terrestre** : système de diffusion de signaux hertziens de télévision numérique à travers un réseau d'émetteurs et de réémetteurs terrestres.

CHAPITRE III - DE L'ACTIVITÉ D'ÉDITEUR DE SERVICES DE COMMUNICATION AUDIOVISUELLE

Art. 5 - Le service public de la communication audiovisuelle est assuré par les médias d'État tels qu'ils sont définis par la réglementation en vigueur.

Les médias d'État sont chargés de la conception et de la programmation d'émissions de radio et de télévision destinées à être diffusées sur tout ou partie du territoire national. Ils peuvent également proposer des services de médias à la demande répondant à leur mission de service public.

Les obligations des services publics édités par les médias d'État sont définies par une loi conformément à l'article 158 alinéa 3 de la Constitution du 25 novembre 2010.

Art. 6 - Le service privé de la communication audiovisuelle est assuré par les médias privés et comprend des radios et télévisions locales, régionales, nationales et les relais des radios et télévisions internationales.

Les services de radio et de télévision peuvent également être distingués selon qu'ils sont :

- généralistes ou thématiques ;
- gratuits ou payants ;
- diffusés en définition standard ou en haute définition pour les services de télévision ;
- linéaire ou interactif pour les services de radio.

Le Conseil supérieur de la communication peut, par ailleurs, déterminer, par délibérations d'autres catégories de services en tenant compte, notamment, de leur programmation.

Art. 7 - Les services de radio ou de télévision associatifs ou communautaires sont assurés par les associations à but non lucratif légalement reconnues et comprennent des radios et télévisions locales, régionales et nationales.

Les services de radio ou de télévision associatifs ou communautaires peuvent être distingués selon qu'ils soient :

- généralistes ou thématiques ;
- gratuits ou payants ;
- en définition standard ou en haute définition pour les services de télévision ;
- linéaire ou interactifs pour les services de radios.

Art. 8 - Les services d'édition de communication audiovisuelle, publics, privés, associatifs et communautaires, ont accès au marché publicitaire dans des conditions définies par une délibération du conseil supérieur de la communication.

Les services de radio et de télévision qui relèvent du service public de la communication audiovisuelle peuvent être également financés par des subventions de l'État ou des collectivités publiques.

Les services de radio et de télévision du secteur privé de la communication audiovisuelle, bénéficient du fonds d'aide à la presse dans les conditions fixées par délibération du CSC.

Les services de radio et de télévisions associatives sont financés par des subventions publiques ou privées, les cotisations de leurs membres, des dons ou des legs et de toutes autres ressources autorisées par la loi. Ils ont accès au marché publicitaire.

Art. 9 - La programmation des services d'édition de communication audiovisuelle doit refléter les préoccupations des publics urbains et rural, et comporte des émissions d'information, d'éducation, de sensibilisation et de divertissement. Elle est variée et offre des programmes qui renseignent, éclairent et divertissent.

Les éditeurs de services de communication audiovisuelle ont l'obligation de favoriser le débat démocratique et de promouvoir les droits humains fondamentaux, les langues et les produits sportifs et culturels nationaux, l'unité nationale, la solidarité et la paix entre les différentes communautés, ainsi que la lutte contre toute forme de discrimination.

Ils ont l'obligation de bannir l'intolérance, le régionalisme, l'ethnocentrisme, le fanatisme, le racisme, le sexisme, l'esprit féodal et l'esprit de clan, la xénophobie, la désobéissance fiscale, l'incitation et/ou le recours à la violence.

Ils ont également l'obligation de garantir l'objectivité, l'impartialité et le pluralisme d'opinions dans le traitement et la diffusion de l'information.

Art. 10 - Tout éditeur d'un service de communication audiovisuelle assume la responsabilité des programmes composant le service qu'il édite.

Il peut être exonéré de cette responsabilité en cas de dommages causés à la suite d'une émission en direct, à la condition qu'il apporte la preuve qu'il n'a pu empêcher la tenue de ces propos, malgré sa diligence raisonnable.

Art. 11 - Toute personne, physique ou morale, dispose d'un droit de réponse ou de rectificatif dans le cas où des informations susceptibles de porter atteinte à son honneur ou à sa réputation auraient été diffusées par un service d'édition de communication audiovisuelle.

Ce droit s'exerce dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur.

Art. 12 - L'éditeur d'un service de radio ou de télévision conserve un enregistrement des émissions diffusées, ainsi que des conducteurs de programmes correspondants, pour une période de trois (3) mois à compter de leur diffusion. Cette période de conservation peut être portée à six (6) mois si le Conseil supérieur de la communication a reçu une plainte ou s'est saisi d'office au sujet d'une émission, ou si le service fait l'objet d'une instruction.

Dans ce cas, le CSC est tenu d'en aviser l'éditeur dans un délai de trois (3) mois.

Art. 13 - Chaque entreprise de radio et de télévision doit conserver un enregistrement audiovisuel magnétique clair et intelligible de la programmation diffusée pour une période de deux (2) semaines à compter de sa diffusion. Cette période de conservation

peut être prolongée à six (6) semaines si le Conseil supérieur de la communication a reçu une plainte au sujet d'une émission ou a décidé de faire enquête et en a avisé l'entreprise dans un délai de deux (2) semaines. A la demande du CSC, faite avant l'expiration de l'un ou l'autre des délais mentionnés, l'entreprise doit lui fournir immédiatement un enregistrement clair et intelligible de sa programmation. Dans le secteur de la télévision, l'enregistrement audiovisuel concerne aussi bien l'image que le son.

Art. 14 - L'activité d'édition d'un service de radio ou de télévision est subordonnée à l'obtention d'une autorisation délivrée par le Conseil supérieur de la communication, assortie d'un cahier de charges.

Le cahier de charges porte notamment au moins sur les points suivants :

- 1) la description de la personne morale bénéficiaire du cahier de charges ;
- 2) les principales caractéristiques de la programmation ;
- 3) la proportion du temps d'antenne réservé aux productions nationales et communautaires ;
- 4) la proportion du temps d'antenne réservé à des émissions produites au Niger ;
- 5) la contribution à la production d'œuvres nationales et communautaires ;
- 6) pour les services de radio, la proportion d'œuvres musicales nigériennes ;
- 7) la diffusion d'émissions éducatives, culturelles et sportives ;
- 8) la diffusion d'émissions destinées à la jeunesse ;
- 9) la proportion du temps de diffusion réservé à la diffusion d'émissions consacrées à l'information politique et générale, ainsi que la proportion du temps de diffusion pouvant être consacré à la diffusion d'émissions, y compris les messages publicitaires et les annonces de nature partisane, ainsi que la répartition équitable de ce temps entre les partis et les candidats ;
- 10) le temps maximal consacré à la publicité et au parrainage ;
- 11) les données associées destinées à enrichir et à compléter les programmes. Au titre des données associées figurent les programmes adaptés pour les personnes handicapées, en particulier les personnes sourdes ou malentendantes ;
- 12) les engagements en matière de couverture du territoire (locale, régionale et nationale) ;
- 13) pour les services diffusés en mode numérique, les éléments relatifs aux conditions d'utilisation de la ressource radioélectrique ;
- 14) les normes et conditions techniques de fonctionnement ;
- 15) les pénalités contractuelles prévues par les textes en vigueur.

Une délibération du Conseil supérieur de la communication détermine les modalités de création, d'installation et d'exploitation d'un organe d'édition de service de communication audiovisuelle privé.

Art. 15 - Le Conseil supérieur de la communication accorde à l'éditeur de service de radio ou de télévision autorisé un droit d'usage de la ressource radioélectrique nécessaire à la diffusion du service par voie hertzienne terrestre.

Art. 16 - Lorsque la ressource de fréquence radioélectrique disponible est inférieure aux demandes d'autorisation, le Conseil supérieur de la communication procède à une sélection en appréciant l'intérêt de chaque demande pour le public au regard :

- 1) de la nécessité d'assurer la sauvegarde du pluralisme des courants d'expression socioculturels ;
- 2) de la diversification des opérateurs ;
- 3) du financement et des perspectives d'exploitation du service.

Une délibération du Conseil supérieur de la communication précise les modalités de ladite sélection.

Le Conseil supérieur de la communication peut procéder à une audition publique des demandeurs.

Toute autorisation accordée par le Conseil supérieur de la communication est soumise à la signature d'un cahier de charges, conformément aux dispositions de l'article 14 ci-dessus.

Art. 17 - Sauf pour les services relevant de l'article 5 ci-dessus, la durée des autorisations est de dix (10) ans pour tous les services d'édition de communication audiovisuelle.

Les autorisations peuvent être reconduites par le Conseil Supérieur de la Communication, pour une durée identique, sauf si :

- 1) pour un service diffusé par voie hertzienne terrestre, l'État modifie la destination de la ou des fréquence (s) utilisée (s) par le titulaire de l'autorisation ;
- 2) une sanction dont le titulaire a fait l'objet ou une condamnation pénale est de nature à justifier que cette autorisation ne soit pas reconduite ;
- 3) la reconduction est de nature à porter atteinte à l'impératif de pluralisme sur le plan national, régional ou local.

Lorsque le Conseil supérieur de la communication envisage de ne pas recourir à la reconduction d'une autorisation, il informe l'intéressé dans un délai de trois (3) mois avant l'expiration. Avant de prendre sa décision, le CSC procède à une audition du titulaire. Il peut également entendre les tiers intéressés.

Art. 18 - Les modalités de création, d'installation et d'exploitation d'un service d'édition de communication audiovisuelle autre que de radio ou de télévision sont précisées par une délibération du Conseil supérieur de la communication.

Art. 19 - Pour une diffusion par voie hertzienne terrestre en mode numérique, lorsque le nombre de services d'édition de communication audiovisuelle autorisés nécessite l'utilisation de plus d'un multiplex, le Conseil supérieur de la communication procède à la répartition des services entre les différents multiplex.

Il peut tenir compte, pour ce faire, des souhaits exprimés par les éditeurs en vue de leur regroupement et veille, en particulier, à réunir sur un même multiplex les services édités par les médias d'État.

L'autorisation d'usage de la ressource radioélectrique accordée par le Conseil supérieur de la communication comporte la mention du multiplex sur lequel est diffusé le service.

Art. 20 - Le Conseil supérieur de la communication attribue un numéro logique à chacun des services diffusés par voie hertzienne terrestre en mode numérique.

Il accorde un numéro aux services édités par les médias d'État, puis aux services autorisés pour une diffusion par voie hertzienne terrestre en mode analogique et faisant l'objet d'une reprise en mode numérique.

Les modalités d'attribution des numéros pour les autres services sont définies par une délibération du Conseil Supérieur de la Communication.

CHAPITRE IV - DES ACTIVITÉS D'OPÉRATEUR DE MULTIPLEX ET D'OPÉRATEUR DE DIFFUSION

Art. 21 - L'activité d'opérateur de multiplex ne peut être exercée que par une société constituée sous forme de droit nigérien et disposant d'une autorisation délivrée par le Conseil Supérieur de la Communication, assortie d'un cahier de charges.

Ce cahier de charges porte notamment sur les points suivants :

- 1) la description de la personne morale bénéficiaire du cahier de charges ;
- 2) les caractéristiques techniques de mise en forme du signal et les conditions de partage de la ressource radioélectrique ;
- 3) les engagements en matière de qualité de service ;
- 4) les engagements en matière de couverture du territoire.

Une délibération du CSC fixe le contenu et les modalités de signature des cahiers de charge du multiplex.

Art. 22 - L'autorisation prévue à l'article 21 ci-dessus est accordée à la suite d'un appel à candidatures.

Le dossier de candidature, dont le contenu est précisé par délibération du Conseil supérieur de la communication, doit nécessairement comporter une présentation de la personne morale candidate et des indications sur les zones géographiques couvertes ainsi que, dans le cas où plusieurs multiplex sont déployés, celui sur lequel le candidat entend exercer son activité.

Le Conseil supérieur de la communication fixe un délai dans lequel les demandes sont présentées. Si un dossier déposé est incomplet, le Conseil supérieur de la communication indique au demandeur les pièces manquantes et fixe un délai pour leur réception. A l'issue de ce délai, le Conseil supérieur de la communication se prononce sur ces demandes dans un délai de trois (3) mois.

Il procède à une sélection en tenant compte de l'avis exprimé, d'une part, par les éditeurs de services partageant une même ressource radioélectrique et, d'autre part, par l'Autorité de régulation des télécommunications et de la poste.

Il autorise l'opérateur de multiplex en indiquant la liste des services figurant sur le multiplex.

Une fois autorisée, le Conseil supérieur de la communication assigne la ressource radioélectrique pour laquelle les éditeurs de services présents sur ce multiplex bénéficient d'un droit d'usage.

A cet effet, une convention de délégation de gestion de fréquence des opérateurs de multiplex est signée entre le Conseil supérieur de la communication et l'autorité de régulation des télécommunications et de la poste (ARTP).

L'opérateur de multiplex effectue lui-même les opérations visées par l'autorisation.

Il peut en déléguer une partie. Il tient le Conseil supérieur de la communication informé des accords qu'il conclut à cet effet.

Art. 23 - L'opérateur de multiplex dispose d'un délai de trois (3) mois pour conclure un contrat avec chacun des éditeurs présents sur le multiplex. En cas de différend sur les termes de ce contrat, le Conseil supérieur de la communication se prononce sur les faits à l'origine du différend dans un délai de deux (2) mois, après avoir recueilli l'avis de l'autorité de régulation des télécommunications et de la poste qui se prononce dans un délai d'un (1) mois.

Art. 24 - L'activité d'opérateur de multiplex des services de la télévision numérique terrestre au Niger, est assurée exclusivement par l'opérateur public de diffusion créé en vertu d'une loi.

A cet effet, il bénéficie d'une autorisation accordée par le Conseil supérieur de la communication. Cette autorisation mentionne la liste des services figurant sur le multiplex. Elle est assortie d'un cahier des charges, tel qu'il est défini à l'article 21 ci-dessus. Le Conseil supérieur de la communication lui assigne la ressource radioélectrique pour laquelle ces éditeurs bénéficient d'un droit d'usage conformément à la convention de délégation de pouvoir signée entre l'ARTP et le CSC.

Art. 25 - La durée des autorisations est de dix (10) ans pour les opérateurs de multiplex, à l'exception de l'autorisation accordée à l'opérateur public de diffusion, prévue à l'article 24 ci-dessus.

Les autorisations précisent la date à laquelle elles entrent en vigueur, de façon, le cas échéant, à assurer une continuité de service avec l'opérateur de multiplex précédemment autorisé.

Elles peuvent être reconduites pour une durée de dix (10) ans, sauf si :

- 1) l'État modifie la destination de la ou des fréquence (s) utilisée (s) par le titulaire de l'autorisation ;
- 2) une sanction dont le titulaire a fait l'objet ou une condamnation pénale est de nature à justifier que cette autorisation ne soit pas reconduite.

Lorsque le Conseil supérieur de la communication envisage de ne pas recourir à la reconduction d'une autorisation, il informe l'intéressé trois (3) mois avant l'expiration de l'autorisation. Avant de prendre sa décision, le CSC procède à une audition du titulaire. Il peut également entendre les tiers intéressés.

Art. 26 - L'activité d'opérateur de diffusion de la télévision numérique terrestre est autorisée par l'autorité de régulation des télécommunications et de la poste, dans les

conditions prévues par l'ordonnance n° 99-45 du 26 octobre 1999, portant réglementation des télécommunications et les textes modificatifs subséquents.

Art. 27 - Nonobstant les dispositions de l'article 25 ci-dessus, l'exercice d'activités d'opérateur de diffusion des services de la télévision numérique terrestre au Niger, est assuré exclusivement par l'opérateur public de diffusion créé par la loi.

A cet effet, il bénéficie d'une autorisation accordée par l'autorité de régulation des télécommunications et de la poste selon les conditions prévues par la réglementation en vigueur. Cette autorisation est assortie d'un cahier de charges.

A l'échéance de la durée des autorisations accordées à l'opérateur public de diffusion, les activités d'opérateur de multiplex et celles d'opérateur de diffusion de la télévision numérique hertzienne peuvent être autorisés par décret pris en Conseil des ministres.

CHAPITRE V - DE L'ACTIVITÉ DE DISTRIBUTEUR DE SERVICES

Art. 28 - L'activité de distributeur de services d'édition de communication audiovisuelle auprès du public, est subordonnée à l'obtention d'une autorisation délivrée par le Conseil supérieur de la communication, quel que soit le réseau de télécommunications. Cette autorisation est assortie d'un cahier de charges.

Nul ne peut exercer cumulativement les activités d'éditeur et de distributeur de services.

Art. 29 - La durée de l'autorisation pour la distribution de services d'édition de communication audiovisuelle est de six (6) ans.

L'autorisation est incessible.

L'autorisation est renouvelable sur demande du distributeur de services.

Art. 30 - L'autorisation visée à l'article 28 ci-dessus fait l'objet d'une demande préalable introduite avec accusé de réception auprès du Conseil supérieur de la communication et accompagnée notamment des documents et informations ci-après :

- la forme sociale, la dénomination ou la raison sociale, l'adresse du siège social, le montant et la répartition du capital et des droits de vote du distributeur de services ;
- les copies légalisées des certificats de nationalités des principaux dirigeants ;
- la liste des services distribués, la structure de chaque offre de services ainsi que les modalités de leur commercialisation ;
- la numérotation attribuée, dans chaque offre, aux services la composant ou, à défaut, leur place au sein de l'offre ;
- la lettre d'intention de conclure un accord de distribution avec un éditeur de service.

Lorsque la demande est incomplète, le Conseil supérieur de la communication indique au demandeur les informations ou pièces manquantes et fixe un délai pour leur réception.

Le Conseil supérieur de la communication notifie au demandeur, par une décision motivée, dans un délai de deux (2) mois à compter de la réception de la demande complète, son autorisation ou son refus.

Toute modification d'un des éléments fournis lors de la demande initiale doit faire l'objet d'une déclaration auprès du Conseil supérieur de la communication.

Une délibération du Conseil supérieur de la communication complète et précise les autres informations et documents à fournir.

Art. 31 - Lorsqu'un distributeur de services exerce d'autres activités, il tient une comptabilité séparée pour celles qui sont liées à la distribution de services et celles qui sont relatives à ses autres activités.

Art. 32 - Le distributeur de services signe une convention avec les éditeurs de services et l'opérateur de multiplex. Ces conventions sont soumises à l'approbation préalable du Conseil Supérieur de la Communication.

Un éditeur de services peut refuser de conclure cette convention, ou mettre un terme à cette dernière, si l'offre de services du distributeur est manifestement incompatible avec le respect de ses missions de service public ou son objet éditorial ou si le distributeur porte atteinte au caractère intégral de la reprise. Il en informe sans délais le Conseil supérieur de la Communication.

Art. 33 - Tout distributeur de services est tenu de mettre gratuitement à la disposition de ses abonnés les services de l'éditeur public, sauf si ce dernier estime que l'offre de services est manifestement incompatible avec le respect de ses missions de service public.

Les coûts de transport et de diffusion de ces services sont à la charge du distributeur de services.

Art. 34 - Lorsqu'un service de télévision propose des programmes adaptés pour les personnes sourdes ou malentendantes, ainsi qu'il est prévu à l'article 14 ci-dessus, le distributeur met ces programmes à la disposition du public, en prenant à sa charge la mise en place des dispositions techniques.

Art. 35 - Le Conseil supérieur de la communication peut, par décision motivée, demander au distributeur de modifier son offre, ou s'opposer à son exploitation, s'il estime qu'elle ne satisfait pas aux conditions et obligations de la présente loi.

Il peut ordonner à un distributeur de suspendre la diffusion ou la distribution d'un service de télévision relevant de la compétence d'un autre État si les conditions suivantes sont réunies :

1) les programmes du service portent atteinte, ou présentent un risque sérieux de porter atteinte, à l'ordre et à la sécurité publics ou comportent soit des émissions susceptibles de nuire de façon manifeste, sérieuse et grave à l'épanouissement physique, mental ou moral des mineurs, soit des émissions constituant une violation du principe de respect de la dignité de la personne humaine, ou d'incitation à la haine pour des raisons d'origine, de sexe, de religion ou de nationalité ;

2) la décision du Conseil supérieur de la communication intervient après que le distributeur et l'éditeur de service aient mis à même de présenter leurs observations. Toute personne qui y a intérêt peut également intervenir.

Art. 36 - En application des dispositions du présent chapitre et afin de faciliter le développement de services de télévision numérique terrestre, le Conseil supérieur de la communication adaptera, six (6) mois après publication de la présente loi au

Journal Officiel de la République du Niger, les conventions et les cahiers de charges déjà conclus avec les distributeurs de services existants.

CHAPITRE VI -DES DISPOSITIONS RELATIVES A LA PROPRIÉTÉ DES SOCIÉTÉS D'ÉDITION OU DE DISTRIBUTION DE SERVICES DE COMMUNICATION AUDIOVISUELLE

Art. 37 - Sous réserve des engagements régionaux et internationaux souscrits par le Niger, la part du capital social ou des droits de vote détenus par des nigériens dans une société titulaire d'une autorisation relative à un service d'édition ou de distribution de services de communication audiovisuelle ne peut être inférieure à 51%.

Au sein de cette même société, la part détenue par une personne étrangère ne peut être supérieure à 25 %.

Est considérée comme une personne de nationalité étrangère, pour l'application du présent article, toute personne physique de nationalité étrangère, toute personne morale dont le siège social n'est pas au Niger et, pour une société, celle dont le capital social est détenu majoritairement, directement ou indirectement, par des personnes étrangères.

Art. 38 - Nul ne peut détenir à la fois des actions ou des parts sociales dans une société d'édition de services de communication audiovisuelle et dans une société de distribution de services de communication audiovisuelle.

Art. 39 - Le capital social d'un éditeur de services de communication audiovisuelle et le capital social d'un opérateur de diffusion ne peuvent être détenus majoritairement, à la fois par une personne physique ou morale, à l'exception de l'Etat.

CHAPITRE VII - DES NORMES TECHNIQUES, RESSOURCES ET SERVICES ASSOCIÉS

Art. 40 - Sous réserve de l'exigence du respect des normes de compression et de diffusion des services de communication audiovisuelle ainsi que des spécifications techniques des équipements édictées par la réglementation en vigueur, la commercialisation des équipements de réception de services de communication audiovisuelle diffusés par voie hertzienne terrestre en mode numérique est libre.

Art. 41 - Les normes relatives aux équipements et techniques de compression et de diffusion des services de communication audiovisuelle diffusés par voie hertzienne terrestre en mode numérique sont définies par arrêté conjoint du ministre chargé des télécommunications et du ministre chargé de la communication.

Le Conseil supérieur de la communication et l'autorité de régulation des télécommunications et de la poste sont consultés sur tout projet de texte définissant les normes relatives aux matériels et techniques de compression et de diffusion des services de communication audiovisuelle diffusés par voie hertzienne terrestre en mode numérique.

Art. 42 - Les vendeurs d'équipements de réception de services de communication audiovisuelle sont tenus d'informer les consommateurs, de façon détaillée et visible, des capacités de chaque téléviseur ou adaptateur, décodeur ou tout autre équipement

de réception de télévision, à recevoir des signaux numériques, notamment en haute définition.

Art. 43 - Les systèmes d'accès conditionnels doivent avoir la capacité technique nécessaire à un contrôle peu coûteux, qui permette aux distributeurs de contrôler l'accès de leurs abonnés aux services de communication audiovisuelle diffusés par voie hertzienne terrestre en mode numérique, selon leur propre système d'accès conditionnel.

Art. 44 - Un fournisseur de système d'accès conditionnel fournit à tout éditeur ou distributeur de services de communication audiovisuelle qui le lui demande les services techniques permettant que leurs services de communication audiovisuelle diffusés par voie hertzienne terrestre en mode numérique soient reçus par les téléspectateurs par l'intermédiaire de décodeurs gérés par le fournisseur du système d'accès conditionnel, à des conditions équitables, raisonnables et non discriminatoires.

Art. 45 - En vue d'assurer l'accessibilité des utilisateurs finaux à l'ensemble des services de communication audiovisuelle disponibles au Niger, un arrêté conjoint du ministre chargé de la communication et du ministre chargé des télécommunications, fixe les conditions relatives à l'installation, l'accès et la présentation des guides de programmes électroniques utilisés dans le cadre de la communication audiovisuelle.

CHAPITRE VIII - DU REGLEMENT DE DIFFERENDS ET SANCTIONS

Art. 46 - Le Conseil supérieur de la communication peut être saisi par un éditeur de services, un distributeur de services ou un consommateur, de tout différend relatif à l'édition ou la distribution d'un service de radio ou de télévision.

Lorsque les faits sont susceptibles de constituer une infraction aux règles de la concurrence ou sont de nature à restreindre l'offre de services, le Conseil supérieur de la communication saisit l'autorité compétente en la matière pour avis.

Une délibération du Conseil supérieur de la communication fixe les modalités d'application du présent article.

Art. 47 - Sont punies d'une amende de 100 000 à 500 000 Francs CFA la fabrication, l'importation en vue de la vente ou de la location, l'offre à la vente, la détention en vue de la vente d'un équipement, matériel, dispositif ou instrument conçu, en tout ou partie, pour capter frauduleusement des programmes d'un service d'édition de communication audiovisuelle, lorsque ces programmes sont réservés à un public déterminé qui y accède moyennant une rémunération versée à l'exploitant du service.

Art. 48 - Est puni d'un emprisonnement de un (1) an à deux (2) ans et d'une amende de 500 000 à 1 250 000 FCFA ou de l'une de ces deux peines seulement, tout éditeur d'un service qui continue d'émettre sur son réseau propre après la date fixée par le schéma national d'arrêt de la diffusion en mode analogique prévu à l'article 52 ci-dessous.

Art. 49 - Les sanctions prononcées à l'encontre des éditeurs de services de communication audiovisuelle, des opérateurs de multiplex et des distributeurs de services sont celles fixées par la loi n° 2012-34 du 7 juin 2012, portant composition,

attributions, organisation et fonctionnement du Conseil supérieur de la communication et par l'ordonnance n°2010-35 du 04 juin 2010, portant régime de la liberté de presse. Les sanctions prononcées à l'encontre des opérateurs de diffusion sont celles fixées par la loi n° 2012-70 du 31 décembre 2012, portant création, organisation et fonctionnement de l'autorité de régulation des télécommunications et de la poste et par l'ordonnance n° 99-45 du 26 octobre 1999, portant réglementation des télécommunications et les textes modificatifs subséquents.

CHAPITRE IX - DES DISPOSITIONS TRANSITOIRES RELATIVES AU PROCESSUS DE TRANSITION VERS LA TÉLÉVISION NUMÉRIQUE TERRESTRE ET À L'ARRÊT DE LA DIFFUSION DE LA TÉLÉVISION ANALOGIQUE

Art. 50 - Le Conseil supérieur de la communication veille à la diffusion par voie hertzienne terrestre en mode numérique de tout service de télévision.

Il autorise la reprise intégrale et simultanée des services publics de la télévision autorisés avant l'entrée en vigueur de la présente loi pour une diffusion par voie hertzienne terrestre en mode analogique. Pour les services de télévision privés, cette reprise a lieu lorsque l'éditeur lui en fait la demande.

La reprise du service donne lieu à la conclusion d'un avenant au cahier de charges destiné à définir les caractéristiques du service liées à une diffusion en mode numérique, notamment les éléments relatifs aux normes de diffusion, au format et aux conditions d'utilisation de la ressource radioélectrique.

Art. 51 - La diffusion d'un service analogique par voie hertzienne terrestre n'est pas interrompue du fait de la présente loi. Dans les six (6) mois qui suivent la promulgation de la loi, le Conseil supérieur de la communication accorde à chaque éditeur de service qui en fait la demande une autorisation pour une durée équivalant à celle qui est prévue à l'article 17 ci-dessus, après avoir établi un cahier de charges dans les conditions prévues à l'article 14 ci-dessus.

A défaut d'autorisation, la diffusion du service prend fin à l'issue d'un délai fixé par le Conseil supérieur de la communication, qui ne peut être inférieur à un (1) an après la promulgation de la présente loi. Cette interruption de la diffusion n'ouvre pas droit à réparation.

Art. 52 - Un schéma national d'arrêt de la diffusion en mode analogique et de basculement vers la diffusion en mode numérique est approuvé par un arrêté du ministre chargé de la communication.

Sur la base de ce schéma, le Conseil supérieur de la communication fixe, pour chaque zone géographique couverte par un ou plusieurs émetteur (s), une date d'arrêt de la diffusion analogique des services de télévision.

Le Conseil supérieur de la communication tient compte, dans la mesure du possible, de l'équipement des foyers pour la télévision numérique terrestre et de la disponibilité effective des services de télévision en mode numérique.

Il informe l'autorité de régulation des télécommunications et de la poste, les éditeurs et l'opérateur public de diffusion des dates retenues pour l'arrêt de la diffusion analogique.

Art. 53 - Pendant la période de diffusion en simulcast, les éditeurs de services de télévision bénéficient de la gratuité de la diffusion de leur programme en mode numérique.

Sur demande adressée au Conseil supérieur de la communication, ils sont intégrés dans un des multiplex gérés par l'opérateur public de diffusion, dans les conditions prévues à l'article 19 de la présente loi.

A la fin de la période de diffusion en simulcast, ils doivent s'acquitter des droits de diffusion de leurs programmes en mode numérique à compter de la date d'extinction de la télévision analogique.

Art. 54 - A compter de la date d'entrée en vigueur de la présente loi, aucune autorisation relative à la création, l'implantation et l'exploitation d'un service de télévision pour la diffusion par voie hertzienne terrestre en mode analogique ne peut être délivrée par le Conseil supérieur de la communication.

Art. 55 - Afin de garantir la continuité de l'accès à l'information au public, le Gouvernement adopte des dispositions nécessaires pour assurer l'accompagnement social des populations, notamment les plus défavorisées, en facilitant l'accès à des adaptateurs ou décodeurs numériques à des tarifs réduits.

Un décret pris en Conseil des ministres détermine la nature, les conditions et les modalités de cet accompagnement social.

Art. 56 - Les fréquences libérées par l'arrêt de la diffusion analogique des services de communication audiovisuelle par voie hertzienne terrestre font l'objet d'un plan national de réutilisation des fréquences.

Ce plan, établi par l'autorité de régulation des télécommunications et de la poste en concertation avec les acteurs intéressés, est approuvé par arrêté du ministre chargé des télécommunications.

L'objectif poursuivi par ce plan est de favoriser la diversification de l'offre des services de communication audiovisuelle et celle des services de télécommunications, d'améliorer la couverture numérique du territoire et d'assurer une gestion optimale des ressources en fréquences.

Art. 57 - En attendant la mise en place de l'opérateur public de diffusion, toutes les activités qui lui sont dévolues aux termes de la présente loi, sont assurées par l'office de radiodiffusion et télévision du Niger (ORTN). A cet effet, l'ORTN bénéficie des autorités compétentes, à titre provisoire, des autorisations nécessaires à l'exercice desdites activités.

Art. 58 - La présente loi est publiée au *Journal Officiel* de la République du Niger et exécutée comme loi de l'État.

Niamey, le 27 avril 2018
Le Président de la République
Issoufou Mahamadou

Le Premier ministre
Brigi Rafini

Le ministre de la communication
Habi Mahamadou Salissou

Décret n° 87-76/PCMS/MI/MAE/C du 18 juin 1987 réglementant les conditions d'entrée et de séjour des étrangers au Niger.

(J.O. n° 13 du 1^{er} juillet 1987)

Le Président du Conseil militaire suprême, Chef de l'Etat

Vu la Proclamation du 15 avril 1974 ;

Vu l'ordonnance n° 74-01 du 22 avril 1974, modifiée en ses articles 4 et 5 par l'ordonnance n° 83-04 du 24 janvier 1983 ;

Vu l'ordonnance n° 81-40 du 29 octobre 1981, relative à l'entrée et au séjour des étrangers au Niger ;

Vu le décret n° 85-127/PCMS du 23 septembre 1985, portant remaniement ministériel ;

Vu le décret n° 74-114/PCMS/MAE/C du 31 mai 1974 déterminant les attributions du ministre des Affaires étrangères et de la Coopération ;

Vu le décret n° 81-191/PCMS/MI/MAE/C du 29 octobre 1981, réglementant les conditions d'entrée et de séjour des étrangers au Niger ;

Vu le décret n° 84-133/PCMS/MI du 23 août 1984, déterminant les attributions du ministre de l'intérieur ;

Vu le décret n° 84-134/PCMS/MI du 23 août 1984, portant réorganisation du ministère de l'intérieur ;

Sur rapport du ministre de l'Intérieur ;

Le Conseil des ministres entendu

Décrète :

Chapitre I : Des dispositions générales

Article premier. - Les dispositions du présent décret, sont applicables aux étrangers tels qu'ils sont définis aux articles 9 et 10 de l'ordonnance relative à l'entrée et au séjour des étrangers au Niger, sous réserve des lois et règlements spéciaux y apportant dérogation et des Conventions internationales auxquelles le Niger est partie.

Chapitre II : Des conditions d'entrée au Niger

Art. 2. - Tout étranger doit, pour pénétrer au Niger, être porteur d'un passeport national, ou document de voyage en tenant lieu et revêtu d'un visa nigérien. Il doit également, être porteur d'un certificat de vaccination international. Un arrêté conjoint des ministres chargés de l'intérieur et de la santé publique, déterminera les conditions de délivrance de ce certificat.

L'étranger doit en outre garantir son rapatriement par la production de l'une des pièces suivantes :

1. un billet de transport circulaire ou aller et retour nominatif, incessible et non négociable, valable un an ;

2. un reçu de versement d'une consignation, délivré par les services du trésor du pays d'origine, dont le montant sera supérieur ou égal à la valeur d'un billet de transport retour ;

3. l'attestation d'un établissement bancaire, agréé par l'État d'origine garantissant le rapatriement de l'intéressé, au cas où il ne serait pas en mesure d'en assumer lui-même les frais.

Art. 3. - Les ressortissants des États ayant conclu avec le Niger un accord pour la suppression réciproque du visa sont autorisés à pénétrer au Niger sans visa dans les conditions prévues par l'accord.

Toutefois, sont astreints à la formalité prévue à l'Article 2 alinéa 1^{er}, les étrangers visés à l'alinéa ci-dessus, mais qui, à l'occasion d'un séjour au Niger ont fait l'objet, soit d'une mesure d'expulsion, soit d'une décision de refus d'autorisation de séjour ou de retrait de titre de séjour portant interdiction de résider au Niger.

Art. 4. - Sont dispensés du visa, les étrangers transitant par le territoire nigérien, en empruntant exclusivement la voie aérienne, sous réserve qu'ils ne sortent pas des limites de l'aéroport durant les escales.

Art. 5. - Sont dispensés du passeport et du visa pour circuler dans les limites de la zone frontière, les ressortissants d'État voisins du Niger sous réserve de réciprocité prévue dans les accords conclus par le Niger avec lesdits États. Ils doivent, cependant, être porteurs de leur carte nationale d'identité ou du document en tenant lieu.

Art. 6. - Le visa est sollicité auprès des représentations diplomatiques ou consulaires du Niger à l'étranger.

Toutefois, il peut exceptionnellement être accordé au poste frontière (aéroport) sur autorisation du ministre chargé de l'Intérieur.

Pour son obtention, l'étranger doit déposer :

- une demande écrite et signée en double exemplaire.
- deux photographies d'identité de face, tête nue, format 4 x 4 cm, récentes et parfaitement ressemblantes.

Il doit en outre s'acquitter d'un droit de chancellerie dont le taux est fixé par arrêté conjoint du ministre chargé des Finances et du ministre chargé des Affaires étrangères.

Art. 7. - Sont dispensés de l'obligation prévue à l'Article 6 in fine, ci-dessus, les étrangers non immigrants tels qu'ils sont définis à l'Article 9 de l'ordonnance n° 81-40 du 29 octobre 1981 et les étrangers ressortissants d'États avec lesquels le Niger a signé une Convention de réciprocité en la matière. Mention de la gratuité du visa sera alors portée.

Art. 8. - Le visa portera les jour, mois et an de son établissement, ainsi que ceux auxquels il expire. Toutefois, sa durée ne saurait excéder 3 mois.

Art. 9. - S'il voyage par voie terrestre ou fluviale, au moyen d'un véhicule dont il a la garde, l'étranger doit, outre les documents visés à l'Article 2 ci-dessus et conformément aux dispositions de la loi n° 65-015 du 15 mai 1965 instituant une obligation d'assurance en matière de circulation de véhicules terrestres à moteur et des textes subséquents, produire une police d'assurance garantissant les dommages susceptibles d'être causés aux tiers au Niger.

Cette police, d'une durée égale au temps de séjour de l'étranger au Niger sera souscrite auprès d'une compagnie internationale, agréée par les autorités du Niger.

Chapitre III : Des conditions de séjour

Art. 10. - Les étrangers, quelle que soit leur nationalité, doivent être en mesure de présenter à toute réquisition des agents de l'autorité, les documents sous le couvert desquels ils sont admis à séjourner au Niger.

Art. 11. - Tout étranger, âgé de plus de 15 ans, est tenu de se présenter au commissariat de police le plus proche de son lieu de résidence, pour y formuler une demande de permis de séjour. Cette demande doit être présentée dans les trois (3) mois de son entrée au Niger ou, s'il y séjournait déjà, au plus tard 90 jours après la date à laquelle il aura atteint l'âge de 15 ans, ou 90 jours après qu'il aura perdu la nationalité nigérienne.

Sont dispensés de cette formalité, les étrangers non immigrants, visés à l'Article 9 de l'ordonnance n° 81-40 du 29 octobre 1981, relative à l'entrée et au séjour des étrangers au Niger. Il leur sera alors délivré un visa, tenant lieu de permis de séjour dont la validité ne saurait excéder deux (2) ans.

Art. 12.- L'étranger qui n'est pas encore admis à résider au Niger et qui sollicite la délivrance d'un permis de séjour doit justifier, par la production des documents exigés à l'Article 2 ci-dessus, qu'il est entré régulièrement sur le territoire nigérien. Il doit également présenter un certificat médical délivré par un médecin résidant au Niger. Un arrêté du ministre chargé de la santé publique déterminera le contenu dudit certificat.

Art. 13.- L'étranger qui vient au Niger pour y exercer une activité professionnelle réglementée est tenu en outre de justifier de la possession soit d'un contrat de travail visé par les services compétents du ministère chargé du Travail ou d'une autorisation émanant desdits services s'il désire occuper un emploi de travailleur salarié, soit d'une autorisation délivrée par le ministère compétent, s'il a l'intention d'exercer une autre activité professionnelle non salariée.

Art. 14. - L'étudiant étranger qui vient au Niger pour y faire des études doit, en outre, en vue d'obtenir le permis de séjour, produire un certificat d'immatriculation ou d'inscription dans une faculté, une école de l'Etat ou un établissement privé légalement créé.

Art. 15. - L'étranger qui demande à séjourner au Niger dans un but touristique est tenu de souscrire l'engagement de ne se livrer à aucune activité professionnelle, à moins qu'il n'y soit ultérieurement autorisé.

Art. 16. - Dans chacun des cas énumérés aux articles 14 et 15 ci-dessus, l'étranger doit justifier de moyens de subsistance suffisants s'il n'entend exercer aucune profession, ou s'il est touriste ou étudiant.

Art. 17. - Le permis de séjour ne peut être renouvelé que si l'étranger remplit les conditions qui ont présidé à son établissement, en ce qui concerne ses ressources ou l'exercice de son activité professionnelle.

Il produira, à l'appui de sa deuxième demande de renouvellement et tous les 4 ans depuis celle-ci, un certificat médical, délivré dans les formes prévues à l'alinéa 2 de l'Article 12 ci-dessus. La demande de renouvellement doit être introduite par

l'intéressé au cours du dernier trimestre précédant l'expiration de la validité du permis de séjour.

Art. 18.- Le permis de séjour est retiré à son titulaire lorsque celui-ci fait l'objet d'une expulsion. Il peut l'être, également, lorsqu'il est établi que l'étranger à qui il a été délivré, ou bien a quitté le Niger pendant une période supérieure à six mois, sauf motif reconnu valable avant l'expiration de ce délai, ou bien se trouve, de son fait, sans emploi, ni ressources depuis plus de 3 mois. Il peut également l'être, lorsqu'il est établi qu'il a été délivré sur la base de faux renseignements, pièces ou documents, sans préjudice de poursuites pénales.

Art. 19.- L'étranger doit remettre à l'appui de sa demande de permis de séjour 4 photographies d'identité de face, tête nue, format 4 x 4 cm, récentes et parfaitement ressemblantes.

Il est tenu de fournir, par écrit, les indications relatives à son état civil et, le cas échéant, à celui de son conjoint et des enfants vivant avec lui. Il doit, en outre, produire une pièce d'identité en cours de validité et le bulletin n° 3 de son casier judiciaire datant de moins de trois mois.

L'étranger doit, ensuite, acquitter la taxe spéciale afférente à la délivrance du permis de séjour, à moins qu'il ne puisse prétendre au bénéfice des exonérations prévues par la loi ou les conventions auxquelles le Niger est partie.

Art. 20.- il est délivré à tout étranger admis à souscrire une demande de permis de séjour, un récépissé provisoire qui porte, avec la signature de l'autorité qui l'a établi, le timbre du commissariat de police où il a déposé sa demande. La validité de ce récépissé ne peut excéder 3 mois et, si le permis de séjour n'est pas établi après ce délai, un duplicata du récépissé est délivré contre retrait du précédent.

Dans tous les cas, le récépissé lui sera retiré au moment de la remise du permis de séjour.

Art. 21.- Le permis de séjour est établi par le directeur général de la sûreté nationale, pour une durée de deux (2) ans ; il peut être renouvelé.

Il porte la photographie oblitérée de son titulaire ; mention de la délivrance du permis de séjour est faite sur le passeport du bénéficiaire ou le document de voyage en tenant lieu.

Pour le renouvellement, l'étranger sera tenu d'acquitter la taxe y afférente, à l'appui de sa demande, à moins qu'il puisse prétendre au bénéfice des exonérations prévues par la législation en vigueur ou les conventions auxquelles le Niger est partie.

Art. 22.- Les taux des taxes afférentes à la délivrance ou au renouvellement du permis de séjour, sont fixés par voie législative.

Art. 23.- Les aubergistes, hôteliers, logeurs ou loueurs de maisons, les gestionnaires de droit ou de fait de terrains de camping aménagés ou de terrains destinés au stationnement de caravanes, sont tenus, conformément aux dispositions de l'Article 15 de l'ordonnance n° 81-40 du 29 octobre 1981, de faire remplir et signer par l'étranger, dès son arrivée, une fiche individuelle de police, comportant notamment :

- les nom et prénoms,
- la date et le lieu de naissance,

- la nationalité,
 - le domicile habituel de l'étranger,
 - l'objet du séjour,
 - les enfants âgés de moins de 15 ans figureront sur la fiche de l'un des parents.
- Les fiches ainsi établies, doivent être remises, le même jour ou le lendemain, aux autorités de police.

Ces mêmes personnes doivent, en outre, tenir un registre coté et paraphé par l'autorité de police de leur localité. Ce registre comportera sans aucun blanc, ni rature, les mentions ci-dessus et celles des jours d'arrivée et départ. Ce registre sera régulièrement présenté toutes les semaines à l'autorité de police de la localité qui le visera. Il sera, en outre, présenté à toute réquisition de la police.

Art. 24.- Les particuliers logeant un étranger, même à titre gracieux, sont tenus, conformément à l'Article 15 de l'ordonnance relative à l'entrée et au séjour des étrangers au Niger, de souscrire une déclaration dans les quarante-huit heures de l'arrivée de l'étranger, aux autorités de police du quartier ou de la localité. Cette déclaration doit mentionner les nom, prénoms et l'état civil complet de l'étranger, ainsi que les numéro et date de délivrance du permis de séjour ou, à défaut, les numéro, date et lieu de délivrance du passeport ou document de voyage en tenant lieu, et, le cas échéant, les nom, prénoms et date de naissance des enfants de moins de 15 ans. Elle comportera, en outre, les nom, prénoms et adresse du logeur au Niger.

Art. 25.- Toute personne détenant un permis de séjour est tenue, lorsqu'elle transfère le lieu de sa résidence effective et permanente, même dans le cadre d'un même arrondissement, d'une localité à une autre, ou dans les centres urbains, d'un quartier à un autre, d'en faire la déclaration avant le transfert aux autorités de police de la place, et dans les 8 jours du transfert, à ces mêmes autorités, dans sa nouvelle résidence.

Art. 26.- Toute personne détenant un permis de séjour, qui quitte le Niger, doit, si son séjour à l'extérieur du Niger n'excède pas 6 mois, déposer provisoirement son permis de séjour auprès des autorités de police du lieu de sa résidence ; une attestation du dépôt lui est délivrée en double exemplaire, dont elle remettra un aux services de police de poste frontière par lequel elle quittera le Niger.

Si elle quitte le Niger définitivement ou pour une durée supérieure à 6 mois, le permis de séjour lui est retiré, l'attestation prévue à l'alinéa précédent lui est délivrée.

Art. 27.- L'étranger qui, sans motif valable, aura omis de solliciter dans les délais prescrits, la délivrance ou le renouvellement du permis de séjour, sera puni d'une amende de quatre mille (4 000) francs à cinquante mille (50 000) francs ; il pourra l'être en outre d'une emprisonnement de 15 jours au plus, sans préjudice des sanctions administratives qui peuvent être prises à son égard.

Sera puni des mêmes peines, l'étranger qui ne se conformerait pas aux dispositions de l'Article 26 ci-dessus

Art. 28.- A titre exceptionnel, le ministre chargé de l'intérieur peut, de sa propre initiative, ou à la demande du ministre chargé des affaires étrangères, dispenser, par mesure individuelle, l'étranger qui sollicite un permis de séjour, de la nécessité de

présenter un certificat médical et de se soumettre aux obligations sanitaires et au contrôle de police prescrits.

Chapitre IV : De la circulation des étrangers

Art. 29.- Sous réserve des prescriptions de l'Article 18 ci-dessus, les étrangers séjournent et circulent librement sur le territoire nigérien.

Le ministre chargé de l'intérieur peut, néanmoins, désigner par arrêté, certains départements ou arrondissement dans lesquels les étrangers ne peuvent, à compter de la date de la publication dudit arrêté, se rendre ou établir leur domicile sans avoir obtenu, préalablement, l'autorisation du préfet responsable du lieu où ils désirent se rendre ou s'établir.

Les permis de séjour délivrés pour ces lieux portent une mention spéciale, les rendant valables pour le département ou l'arrondissement envisagé.

Art. 30.- Lorsqu'un étranger doit, en raison de son attitude ou de ses antécédents, être soumis à une surveillance spéciale, le ministre chargé de l'intérieur peut lui interdire de résider dans un ou plusieurs départements.

Le préfet peut, dans la même hypothèse, réduire à l'arrondissement ou, à l'intérieur de celui-ci, à une ou plusieurs localités de son choix, la validité territoriale du permis de séjour dont l'intéressé est muni. Mention de la décision du ministre chargé de l'intérieur, ou du préfet, est portée sur le permis de séjour de l'intéressé.

Les étrangers visés à l'alinéa précédent ne peuvent se déplacer hors de la zone de validité de leur permis de séjour, sans être munis d'un sauf-conduit délivré par le commissariat de police, ou à défaut par la gendarmerie du lieu de leur résidence.

Chapitre V : Du refoulement et de l'expulsion

Art. 31.- Tout étranger qui ne présente pas l'un quelconque des documents prévus à l'Article 2 du présent décret, fera l'objet d'une mesure de refoulement prise par les fonctionnaires de police du poste frontière par lequel il désire entrer au Niger, conformément aux dispositions de l'Article 4 de l'ordonnance n° 81-40 du 29 octobre 1981.

Un signe distinctif du refoulement, déterminé par arrêté du ministre chargé de l'intérieur, sera apposé sur le passeport ou le document de voyage en tenant lieu.

Les frais de transport, le cas échéant, seront à la charge du transporteur qui l'aura introduit au Niger.

Art. 32.- La notification de l'arrêté d'expulsion prévue à l'Article 16 de l'ordonnance relative à l'entrée et au séjour des étrangers au Niger se fera à la diligence des autorités de police locales. Un bulletin de notification mentionnant, succinctement les motifs de la mesure, est remis à l'intéressé.

L'agent notificateur consignera s'il y a lieu, les déclarations de l'étranger. Celles-ci seront portées à la connaissance du ministre chargé de l'intérieur, qui pourra ordonner à ce qu'il soit sursis à l'application de l'arrêté.

L'arrêté d'expulsion est rapporté, le cas échéant, dans les formes où il est intervenu.

Art. 33.- En cas d'urgence, ou lorsqu'il est formellement établi que la présence de l'étranger au Niger constitue une menace pour l'ordre public ou le crédit public, il sera dérogé à la procédure prévue à l'Article 32 ci-dessus.

Art. 34.- Les frais de transport de l'étranger expulsé sont à la charge de celui-ci.

Chapitre VI : Dispositions finales.

Art. 35.- Les ministres chargés de l'intérieur, de la défense nationale, des affaires étrangères et de la coopération, des finances, de la justice, du tourisme, de la santé publique et du travail, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui abroge et remplace le décret n° 81-191/PCMS/MI/MAE/C du 29 octobre 1981, et sera publié au *Journal Officiel* de la République du Niger.

Fait à Niamey, le 18 juin 1981

Signé : le Général de Division Seyni Kountché.

**Décret n° 96-342/PRN/MESR/T du 3 octobre 1996, portant modalités
d'organisation et de fonctionnement du service civique national (SCN).**

(J.O. n° 22 du 15 novembre 1996)

Le Président de la République

Vu la Constitution ;

Vu l'ordonnance n° 96-001 du 30 janvier 1996, portant organisation des Pouvoirs Publics pendant la période de Transition, modifiée par l'ordonnance n° 96-017 du 26 avril 1996 ;

Vu l'ordonnance n° 96-33 du 19 juin 1996, déterminant les conditions d'accomplissement du service national ;

Vu le décret n° 96-270/PRN du 23 août 1996, portant remaniement du Gouvernement de Transition.

Le Conseil des ministres entendu ;

Décrète :

TITRE I : DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article premier - Le service civique national se déroule sur vingt-quatre (24) mois dont quarante-cinq (45) jours de formation militaire en août et septembre.

TITRE II : PROCÉDURE DE RECRUTEMENT

Art. 2 - Le ministre chargé de l'enseignement supérieur transmet, avant le 15 juillet de chaque année, la liste des étudiants astreints au service civique national, au ministre de la défense nationale en vue de leur formation militaire.

En outre, le ministre de l'enseignement supérieur procède à l'affectation des appelés aux services et ministères utilisateurs en fonction de leurs besoins.

TITRE III : CONDITIONS DE RECRUTEMENT

Art. 3 - Peuvent être recrutés pour le service civique national, les étudiants de nationalité nigérienne, en fin de cycle de formation, à savoir :

- les titulaires d'un diplôme de fin d'études des premier et second cycles universitaires;
- les titulaires d'un diplôme de 3ème cycle universitaire ;
- les titulaires d'un diplôme d'institutions de formation professionnelle supérieure ou de grandes écoles.

TITRE IV : DROITS ET OBLIGATIONS DES APPELÉS

Art. 4 - L'appelé du service civique national accomplit une mission de service national.

Sous peine de s'exposer à des sanctions disciplinaires, l'appelé a l'obligation de s'acquitter pleinement de la mission qui lui est confiée.

Art. 5 - Le ministre chargé de l'enseignement supérieur, délivre une attestation à tout étudiant ayant accompli le service civique national (SCN).

Cette attestation servira de document de base pour l'établissement d'un certificat de position militaire.

Art. 6 - Il est délivré à tout appelé du service civique national, une carte d'identité qui doit être présentée chaque fois que de besoin.

Art. 7 - L'appelé est tenu à l'obligation de discrétion professionnelle pour tous les faits ou informations dont il a connaissance à l'occasion ou dans l'exercice de ses fonctions.

Art. 8 - Il est interdit à l'appelé d'exercer, par lui-même, une activité lucrative durant cette période sauf dérogation accordée par son ministre de tutelle.

Art. 9 - Tout manquement à ses obligations ou toute faute professionnelle commise par l'appelé, l'expose à des sanctions disciplinaires, sans préjudice, le cas échéant, des peines prévues par la loi pénale.

Art. 10 - Conformément aux règles fixées par la loi pénale, l'appelé a droit à une protection contre les menaces, outrages, injures ou diffamations dont il peut être l'objet à l'occasion ou dans l'exercice de ses fonctions;

Art. 11 - L'appelé est libre de ses opinions philosophiques, politiques et religieuses. Toutefois, ces droits doivent s'exercer dans le respect de l'ordre public, la paix sociale et l'unité nationale.

Art. 12 - Des autorisations d'absence d'une durée maximale de dix (10) jours par an, peuvent être accordées aux appelés pour des événements familiaux ou fortuits qui exigeraient une interruption de service.

Art. 13 - Les appelées du service civique national peuvent prétendre au congé de maternité dans les mêmes conditions que les fonctionnaires ; elles conservent par conséquent, leur allocation.

TITRE V : DISCIPLINE

Art. 14 - Les appelés du service civique national sont tenus de respecter le Code de conduite et le règlement du service civique national dont une copie leur sera remise au moment de leur recrutement.

Art. 15 - Les sanctions applicables aux appelés du service civique sont dans un ordre de gravité croissant :

- l'avertissement ;
- le blâme ;
- l'exclusion du service civique.

Art.16 - Le pouvoir disciplinaire appartient au ministre qui l'exerce, après avoir pris connaissance du rapport circonstancié du supérieur hiérarchique de l'appelé, de l'explication écrite de ce dernier et éventuellement du procès-verbal d'audition des témoins de l'affaire.

Art. 17 - Le refus de rejoindre son poste d'affectation ou son abandon exposent l'appelé à des sanctions prévues par les textes en vigueur.

TITRE VI : DISPOSITIONS TRANSITOIRES

Art. 18.- Les appelés du service civique national recrutés selon la loi 96-03 au profit du ministère de l'éducation nationale peuvent à leur demande poursuivre le service civique national à la limite des deux ans telle que prévue par l'ordonnance n° 96-03 du 19 juin 1996, déterminant les conditions d'accomplissement du service national.

TITRE VII : DISPOSITIONS FINALES

Art. 19 - Sont abrogées toutes dispositions antérieures contraires notamment celles du décret n° 84-108/PCMS/MES/R du 28 juin 1984, portant modalités d'organisation et de fonctionnement du service civique national.

Art. 20 - Le ministre chargé de l'enseignement supérieur, et le ministre chargé de la défense nationale sont chargés chacun, en ce qui le concerne, de l'application du présent décret qui sera publié au *Journal Officiel* de la République du Niger.

Fait à Niamey, le 3 octobre 1996
Le Président de la République
Ibrahim Mainassara Baré.